image
not
available

Digitized by Google

Digitized by Google

13 - 18 . D . 20

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
18 D
20

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

13-18-B-20 1

NOTABLES

ET SINGVLIERES QVESTIONS DV DROICT ESCRIT:

DECISES OV PREIVGEES PAR ARRESTS memorables de la Cour Souueraine du Parlement de Tholoſe.

CONFEREES AVX IVGEMENS ET ARRESTS *interuenus ſur meſmes ſubiects : Es pays de Droict eſcrit, & des autres Parlements & Cours Souueraines de ce Royaume de France.*

RECVEILLIES PAR MAISTRE GERAVD DE MAYNARD Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement de Tholoſe: Et par luy redigees en cinq Liures:

DEDIEZ A LADICTE COVR.

BIBL. SOCIET. COLLEGII

A PARIS,

Chez ROBERT FOÜET, ruë ſainct Iacques, à l'Occaſion deuant les Maturins.

M. DCIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MESSEIGNEVRS,

MESSEIGNEVRS TENANS LA COVR DE PARLEMENT POVR LE ROY noſtre Sire à Tholoſe.

MESSEIGNEVRS,

Ie vous offre pour le commencement de ce ſiecle, ces fruicts que i'ay autrefois recueillis dedans vos champs pendant vingt cinq ou vingt ſix ans, que i'ay eu l'honneur d'eſtre parmy vous. Mon deſſein fut alors que i'en fis amas, de les garder riere moy, plus pour le ſeruice de ma memoire, que pour parade: plus pour mon inſtruction, que pour enſeigner autruy. M'eſtant depuis quelques années retiré à ma maiſon, loing du Palais & des affaires, pluſieurs de ceux qui ſçauoient que i'auois ceſte prouiſion chés moy, m'ont ſouuent admoneſté de les expoſer au iour, de les mettre à l'air: leurs raiſons eſtoient, que ie ne pouuois refuſer de rendre au public, ce que ie tenois du public: que ces fruits demeurans enfermez ſe corromproient à la longue. Ie leur ay reſiſté tant que i'ay peu, craignant que le temps qui a accouſtumé de changer le gouſt & le ſentiment des hommes, ne leur euſt oſté beaucoup de leur odeur & ſaueur naturelle. Ioinct que ie ne me iugeois point capable pour leur don-

ner la grace & l'aſſaiſonnement propre & conuenable. I'ay en fin prins reſolution de m'en deſſaiſir pour en munir le public: auſſi bien ma condition priuee ne me baille plus en main les occaſions de m'en ſeruir, qui eſtoit l'vſage à quoy i'auois deſtiné toute ceſte munition. S'il y a quelque choſe de bõ vous pouués le vous attribuer comme voſtre: s'il y a du deffaut, ſoit ou pour le diſcours ou pour les parolles, ma profeſſiõ qui eſt de traitter les choſes ſans ornement & ſans artifice, m'en excuſera aſſez. Quand ie n'y auray cõtribué rien d'exquis, riẽ digne de la veuë des hõmes, pour le moyns on y lira voſtre prudence, accompagnee de la ſcience du Droict, voſtre iuſtice attrempee d'equité: meſmes aucuns d'entre vous ayans aſſiſté aux iugemens, d'où ces Deciſions ont eſté tirees, y recognoiſtrõt leurs aduis & reſolutions. Ce qui vous doit inuiter à fauoriſer ma peine, & à prendre en voſtre protection ce labeur, lequel ie deuoüe & conſacre à voſtre Corps, le ſecond de France, eu eſgard à ſon inſtitution & eſtabliſſement: mais le premier, ſi lon conſidere ſa vertu & ſon integrité. Dieu veuille Meſſeigneurs vous conſeruer ceſte reputation par longs ſiecles, & rendre le commencement de celuy auquel nous entrons, auſſi heureux & proſpere, que ie ſeray touſiours

A Sainct Ceré ce premier de Ianuier, 1603.

VOSTRE treſ-humble & treſ-obeiſſant ſeruiteur
MAYNARD.

Digitized by Google

DVM ciuilibus eſt Tholoſa bellis,
Profligata, prior ſacri ſenatus
Præſes, plebe necatur a furente,
Verbum dicere nec ſenator vllus
Audet mobilis at ſubire iuſſa
Vulgi cogitur, exſtet vt ſuperſtes:
Maynardus repetit lares paternos:
Illic, quos meditatus eſt Tholoſæ,
Libros reddidit elegantiores.
Quamuis poſtea curiæ poteſtas
Eſſet reddita, vulgus ac inermum,
Donari rude poſtulat, ſeneſcens
Vt miles, Queritur ſenatus ægré-
Ferens, conſiliario carere
Ignorante nihil; graui pioq́,
Maynardus nihilominus tuetur
Incæptum ſtudium, Mouetur (inquit)
Cur patrum ſtomachus? relinquo natum
Qui partes aget optime paternas,
Domi nec minus ipſe iudicabo.

L. DEVEZIVS.

A L'AVTHEVR, SONNET.

DE Maynard tu ſcais bien imitant Promethée,
De cent belles raiſons animer les Arreſts
Que tu as mis au iour ſur diuers beaux ſubiects,
Les emblant du Threſor de la bande pourpree.
Cil qui publie Arreſts ſans raiſons & ſans choix,
Semble à ce caut Tyran, qui pour mieux confiſquer
Les biens de ſes ſubiects, & ſe les vendiquer,
En termes ambigus leur propoſoit ſes loix.
Au Peuple dequoy ſert ſi grand nombre d'Arreſtz
S'ils ſont mal entendus, que de piege & de retz?
Maynard pour dignement ton labeur honnorer,
Puiſque viuant tu fais la Iuſtice fleurir
Seruant par tes Eſcrits de Phar à l'auenir,
Ton chef d'vn laurier double on deuroit couronner.

CH. Aubert, Aduocat en Parlement.

QVATRAIN.

NVL ne peut de Maynard eſtimer le labeur,
Il ſurpaſſe tout prix ſi l'on le ſçait priſer:
Car il contient ce qu'autre encor' n'a peu monſtrer.
La ſeule nouueauté luy donnera valeur.

AV LECTEVR, SONNET.

LECTEVR, ſi tu t'enquiers voyant le frontiſpice
De ce liure nouueau, ce qu'il contient de plus
Que ce qui eſt traicté par Papon, par Gallus,
Et maints Autheurs ayans couru la meſme lice:
Pour reſponce, ie dis que ſemble ignorer
Quels ſont les Labyrints de la Iuriſprudence,
Dont les ſubtilitez paſſent toute ſcience:
Il faudroit vn Dedal pour s'en deſueloper.
„ Au liure de Maynard tu verras de Papon
„ Les Arreſts expliquez, & du docte Caron
„ Les Memoires notez d'erreurs en maint endroit:
Tu verras les ſecrets de nos Cours ſouueraines
Regiſſans d'vn bel Art les affaires humaines.
Voy-tu quel eſt le prix de ces QVESTIONS DE DROICT?

Priuilege du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Preuoſt de Paris Bailly de Roüen Seneſchaux de Lyon, Tholoſe, Bordeaux & Poictou & leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra. SALVT, Robert Foüet Libraire Iuré en noſtre vniuerſité de Paris, nous a faict remonſtrer qu'il a recouuert vn liure intitulé, *Notables & ſinguliers Queſtions du Droict Eſcrit, deciſes ou preiugees par Arreſts memorables de la Cour Souueraine du parlement de Tholoſe. Par Meſſire Geraud de Maynard Conſeiller du Roy en icelle, & par luy redigees en cinq Liures* Lequel liure il deſireroit volontiers Imprimer & mettre en lumiere : mais d'autant qu'il luy couſte ja de grands frais & couſtera encores, tant pour la coppie que pour l'impreſſion d'iceluy liure: Il doubte & craint qu'apres auoir expoſé & mis en vente iceluy liure, que autres Imprimeurs & Libraires de Paris, Lyon, Roüan, ou autres villes de ceruy noſtre Royaume le vouluſſent ſemblablement imprimer, ou ſuſcitaſſent ſemblablement les Imprimeurs de Geneue ou autres eſtrangers à ce faire & par ce moyen fruſtrer, ledit expoſant de ſes fraiz & miſes, & rendre ſes peines, diligence & trauail inutile & luy faire receuoir perte & dommage, pour à quoy remedier, & afin que ledit Foüet qui iournellement trauaille pour le bien public, ayant fourny à ce qui eſtoit neceſſaire pour aduancer ledit labeur & recouurir ladite copie ſe reſſente du fruict de ſon labeur. Nous a treshumblement requis luy permettre faire Imprimer ledict liure, & interdire à tous Libraires & Imprimeurs de imprimer ou faire imprimer tant dehors que dedans ceſtuy noſtre Royaume, ny ſuſciter ſemblablement aucuns eſtrangers à ce faire. NOVS A CES CAVSES deſirant la promotion & aduancemẽt de la choſe publique en noſtre Royaume, & ne voulant permettre que ledit ſuppliant ſoit fruſtré de ſes fraits, peines & trauail. Vous mandons & enioignons par ces preſentes, que vous ayez a permettre comme nous permettons audict Foüet qu'il puiſſe luy ſeul imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit liure ſelon l'ordre & methode dudict Maynard, en telle forme & charactere que bon luy ſemblera: faiſant treſexpreſſes inhibitiõs & deffences à tous Imprimeurs Libraires tant de Paris, que de Lyon, Roüan & eſtrangers de quelque nation qu'il puiſſe eſtre traficans en noſtre Royaume, pays & terre de noſtre puiſſance & ſeigneurie, & autres perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent, de les imprimer ou faire imprimer vendre ny debiter contrefaire ny alterer, ſoient par extraits ou abregé, l'ordre & methode dudit Maynard, ſans le congé & expres conſentement dudit Foüet, ny meſme ſuſciter les Geneuois ou autres eſtrangers à ce faire, durant le temps & terme de douze ans, à conter du iour que ledit liure ſera paracheué d'imprimer, ſur peine de cinq cẽs eſcus d'amende, laquelle moytié nous appartiendra, & l'autre moytié audit ſuppliant, & ſur peine auſſi de confiſcation des exemplaires qui ſeront faicts ou imprimez par autres & ſans le conſentement dudit Foüet, meſme ſi aucuns Libraires ou Imprimeurs de noſtre Royaume ou eſtranger traficant en iceluy, ou autre perſonne de quelque eſtat qu'il ſoit eſt trouué ſaiſi d'aucun exemplaire dudit liure autre que de ceux qui ſeront imprimez par ledit expoſant Voulons & nous plaiſt qu'il ſoit procedé contre luy particulierement, & qu'il ſoit cõdamné en pareille amende que s'il l'auoit imprimé ou fait imprimer. De ce faire vous donnons pouuoir, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial, & de proceder à l'encontre de ceux qui contreuiendrõt par toutes voyes deuës & accouſtumees, & par les peines ſuſdites, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques : pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. Et pour ce que de ces preſentes ledit expoſant pourroit auoir affaire en pluſieurs & diuers endroits: Nous voulons qu'au vidimus d'icelle, fait ſous ſeel Royal, ou par l'vn de noz amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Et ſi voulons & mandons, que mettant par bref le contenu du preſent priuilege au commencemẽt ou à la fin de chacun deſdits liures, que cela ait forme de ſignification, tout ainſi que ſi l'original eſtoit particulierement ſignifié à chacun, & que cela ſoit de tel effect & vertu, comme ſi leſdites lettres leur auoient expreſſement & particulierement eſté monſtrees & ſignifiees: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dernier iour de Decembre l'an de grace mil ſix cens deux, & de noſtre regne le quatorzieſme, ſigné & ſellé du grand ſeel en ſire iaune. Par le Roy en ſon Conſeil.

RENOVARD.

Et plus bas eſt eſcrit ſigné en queuë Damboyſe.

Acheué d'imprimer le 15. iour de Feurier 1603.

Google

TABLE CONTENANT SOMMAIREMENT L'ORDRE ET SVITTE DES CHAPITRES DE CE preſent Oeuure.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

ARREST de la Cour de Parlement de Paris, par lequel vn Preſtre peut agir pardeuant Iuge competant pour ſon loyer d'auoir dict Meſſe pour autruy 1.a

2. Raiſons foibles & authoritez impertinentes de Papon pour la preuue & confirmation du precedent Arreſt 1.b

3. Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, par lequel le iugement de ſemblable queſtion, auroit eſté ſuſpendu & pourquoy 1.b

4. L'erreur de Gratian corrigé par authorité du ſainct Pere 1.fol.b

5. Ordonnances aux eſtats d'Orleans deffendans à tous Prelats & gens d'Egliſe toute exaction pour l'adminiſtration des ſainctz Sacremens, & autres choſes ſpirituelles, nonobſtant toutes pretendues louables couſtumes 1.fol.b

6. Derogation aux ſuſdictes Ordonnances en ce qu'elles portent leſdicts derniers mots, contre leſdictes louables couſtumes 1.fol.b

7. Loyers & ſalaire du temps employé a dire Meſſe ou faire autre ſeruice diuin, ne peuuent eſtre Chreſtiennement pretendus & demandez 2.b

8. Quatrieſme Concile de Carthage allegué & expliqué 2.b

CHAP. II.

1. L'abus ne peut eſtre par laps du temps ſingulierement ès choſes Eccleſiaſtiques aucunement confirmé 2.b

2. Arreſt quant à ce du Parlement de Tholoſe, contre les Chanoines de l'Egliſe Collegialle ſainct Gaudens 3.b

3. Deux remedes ordinaires donnez aux ſubiectz du Roy en France contre les abus & entrepriſes des Eccleſiaſtiques 4.a

4. Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme en effect au ſuſdict de Tholoſe 4.b

5. Abus que c'eſt, & quand peut eſtre dict 4.b

6. Lettres dextra forum, miſes hors d'vſage 4.b

CHAP. III.

1. Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme pareillement aux precedens, pour les Conſuls de la ville d'Orlhac, contre les Curez Preſtres & deſeruiteurs de l'Egliſe noſtre Dame de ladicte ville 5.a

2. Exemple de pluſieurs abus ſemblables aux ſuſdicts 5.a

CHAP. IIII.

1. Couſtume capitulaire bonne & vallable, par laquelle les Prelats, Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques à leur reception & prinſe de poſſeſſion de leurs dignitez, ou autres leurs benefices en l'Egliſe, ſont tenus bailler habillemens & ornemens pour le ſeruice diuin 5.b

2. Arreſt quant à ce contre l'Archeueſque de Tholoſe, & heritiers du feu ſeigneur de Foix, ores qu'il n'euſt iamais iouy des fruictz de ſon Archeueſché, pour les ornemens accouſtumez d'vne chappelle garnie 5.b

CHAP. V.

1. Couſtume reprouuee iadis en France, par laquelle quelques Chanoines pretendoient, & en alleguoient poſſeſſion contre leur Eueſque, qu'ils n'eſtoient point tenus & n'auoient accouſtumé de luy aſſiſter à la proceſſion 6.a

CHAP. VI.

1. Les Eccleſiaſtiques nonobſtant les Arreſts anciens tenus à contribuer à la reparation des Egliſes ruinees par les guerres ciuiles 6.b

2. Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe contre l'Eueſque de Caſtres qui s'en ſeroit voulu deffendre, iuſques auoir entrepris, arreſter quant à ce les iuges ſeculiers & ſouuerains par excommunication & cenſures Eccleſiaſtiques, dont il auroit eſté amé-

dé 6.b

3. Authorités & raisons pour le susdict arrest & d'autres precedens alleguis, tant de ladicte Cour que dudict Parlement a Paris 7.a

4. Officiers Royaux en possession de cognoistre des reparations des Eglises, contre les personnes Ecclesiastiques, comme de l'augment de la congrüe portion deue aux Cures ou Vicaires perpetuelz 7.a

5. Feu monsieur D'Aufrery Presidet d'Enqueste audict Parlement de Tholose, allegue sur ce, auec vne bonne partie des raisons & fondemens a'icelluy 7.a

6. Response à ceux qui pretendent la cognoissance que dessus desdicts Officiers, estre vne vsurpation, & pure entreprise sur la iurisdiction Ecclesiastique, auec vne moderation & temperature canonicque 7.a.b

CHAP. VII.

1. Prestres trouués en habit de prestrise & dans leurs habitations non en crime flagrant, exempts de la iurisdiction des Preuosts ores qu'ils fussent preuenus de crime de leze maiesté 7.b

CHAP. VIII.

1. Arrest de ladicte Cour de Tholose, portant reiglement de la iouissance des fruicts, pendant le temps d'estude, des prouueus es dignités ou autres benefices Ecclesiastiques 8.a

CHAP. IX.

1. Ordonnance d'Orleans pour les prebendes ou reuenu d'icelles à prendre es Eglises Collegialles, ou Catedralles pour estre employees a l'entretenement d'vn precepteur aux fins d'instruire la ieunesse, declaree & l'entretenement d'icelle reiglé par arrest de la mesme Cour 8.b

CHAP. X.

1. Autre arrest de la mesme Cour en interpretation du susdict 9.a

CHAP. XI.

1. L'ordonnance susdite pour lesdites prebendes ou reuenu d'icelles par autre arrest de ladicte Cour declaree auoir lieu, tant es Eglises Collegialles que Catedralles 9.b

CHAP. XII

1. La mesme ordonnance que dessus entretenue, nonobstant que le chapitre & Euesque, eussent au parauant destiné vn benefice particulier pour l'entretennement d'vn precepteur 9.b

CHAP. XIII.

1 Au cas de ladicte ordonnance, concernant ladicte prebende preceptorialle, pour la forme du choix & electio dauee à l'Euesque vne voix, au chapitre l'autre, & aux consuls la troisiesme 9.b

CHAP. XIIII.

1. Distributiõs quotidiennes ou manuelles prinses à cause du seruice personel, destinees seulement aux presens 10.a

2. Adiugees toutesfois audicts precepteurs pour l'instruction de la ieunesse auec les fruicts des anniuersaires fondez & acquis au chapitre 10.a

3. Raisons & fondemens de l'Arrest contenant ladicte adiudication 10.b

4. Le precepteur subrogé au lieu du Chanoine Scholastique 10.b

5. Sainct Cyprien corrigé en quelque lieu de ses epistres 11.a

CHAP. XV.

1. Fruicts des Chanoines & autres biens Ecclesiastiques peuuent estre prins & saisis pour debtes ciuilz, & encores pour despens taxez & adiugés autres toutesfois que les distributions quotidiennes droicts de pain ou de miches, dembs aux beneficiers par chacun iour en quelques parts, comme à sainct Estienne de Tholose 11.b

CHAP. XVI.

1. Beneficiers absens pour la poursuitte des procès de leur compagnie tenus & reputes pour presens 11.b

CHAP. XVII.

1. Cheualiers de l'ordre sainct Jean de Hierusalem reputez Ecclesiastiques, estimez Religieux & comme profez, appelles à cette occasion Religieux ou freres 11.b

2. Et par ce moyen ne peuuent succeder en propriete ny vsufruict à aucuns leurs parens, ny semblablement leurs parens à eux 12.a

3. Testament d'vn Cheualier dudict ordre a la poursuitte du thresorier d'icelny, declaré nul 12.b

4. Tel ou semblable testament desdicts Cheualiers soustenu en faueur de la cause pie, & pour descharge de leurs consciences, iusques au tiers de leur bien au plus haut 12.b

5. Quelquesfois n'est eu aucun esgard à tels & semblables testamens comme par l'arrest du Cheualier de Surre le feu Henry 2. y seant 12.b

CHAP. XVIII.

1. Cheualiers de l'ordre sainct Jean que dessus, bien qu'exempts de la iurisdiction Ecclesiastique, ne peuuent toutesfois faire saisie des fruicts de leurs benefices, soubs autre main que du Roy sur peine de nullité & abus 12.b

CHAP. XIX.

1. Les Cordeliers mendians capables d'hoiries & biens immeubles à la charge dans an & iour d'en vuider leurs mains 13.a

2. Auiourd'huy par le concile de trente y a moindre quant à ce difficulté fors quant aux Capuchins & freres Mineurs de l'obseruance 13.a

CHAP. XX.

1. Le Procureur general du Roy par luy ou ses substitues plaide, agit, & deffend en France, pour les quatre mendians 13.b

CHAP. XXI.

1. Iacopins tenus & reputez pour mendians, & vn frere d'vn Religieux d'iceux, relaxé de l'instance contre luy introduicte par ledict Religieux

CHAP. XXII.

1. Prestres demeurans au seruice des laics, ne per-

dent toutesfois pour cela leur priuilege 14.a
2. Inhibitions à toutes personnes layes de tenir pour negotiateurs, agens, ou Procureurs personnes Ecclesiastiques 14.a

CHAP. XXIII.

1. Clerc tonsuré non marié attaincl & conuincu d'vn meurtre desmis de son priuilege de Clericature & apres le proces par faict, condamné à mort, bien que saisi en habit clerical 14.b
2. Clerc tonsuré marié soit pour la premiere fois ou autrement legitimement desmis dudict priuilege, & iusques à n'en estre plus auiourd'huy pretendu n'y demandé par les maries 14.b

CHAP. XXIIII.

1. Prestres & autres personnes Ecclesiastiques cõdamnés es despens des procedures volotaires faictes deuant les Iuges seculiers & incompetans du faict dont estoit question 14.b
2. De mesmes les personnes purement layes pour les procedures par eux poursuiuies deuant autres Iuges que ceux qu'il appartient 15.a

CHAP. XXV.

1. Les Cours de Parlement sont composees de maistres Clerz & de laiz 15.a
2. Les Ecclesiastiques cuidans raualler l'authorité des Cours souueraines rabaissent d'autant la leur 15.a
3. La Cour de Parlement de Tholose pouruoit d'office contre le refus & desobeissance desdicts Ecclesiastiques, au lieu que la Cour de Parlement à Paris les contraincl à obeir par saisie du temporel de leurs benefices 15.b

CHAP. XXVI.

Clercz nommés ou compris ou autrement exceptés es dispositiues des arrests ou autres actes, sont entendus des clercs viuant clericalement & deseruants à l'Eglise 16.a

CHAP. XXVII.

1. Quand il est question du droict de mariage la cognoissance en appartiet aux Iuges Ecclesiastiques comme quand il est question du faict simplement d'iceluy, la cognoissance en appartient aux Iuges seculiers 16.a
2. L'Epistre decretales du Pape Honoré 3. à Loys Roy de France bien entendue, & en mesme hypothese, faire à suiure & garder par les seules raisons mesmes y contenus 16.a
3. Autre decretale du Pape Clement 3. ne peut auoir lieu en France, ou aussi elle n'est gardee 16.a

CHAP. XXVIII.

1. Diuersité d'Arrests & formes d'iceux de ladicte Cour de Tholose sur les congrues portions, demandees par les Curés ou Vicaires perpetuels contre les patrons, Prieurs, Prelats, & autres 16.b
2. Ligue des zelés, ayant tout confondu & brouillé entre les Catholiques mesmes 17.a
3. Lettres du Pape Sixte cinquiesme dignes de sa saincteté respondans à autre, que ladicte Cour de Tholose luy auoit escrit sur ce qui c'estoit passé à Bloys sur la fin de l'an 1588. 17.a
4. Le possessoire des benefices est temporel & de par faict 17.b
5. Rescript du Pape Leon 10 à ladicte Cour en l'instance pendant en icelle sur le possessoire sainct Pierre du Salin, & Prieuré y mentioné 17.b
6. Vn Carme Religieux remis en possession de sa regence en Theologie par la Cour de Parlement de Paris 2. cens ans sont passez 17.b
7. Pretension dereglees & extraordinaires de quelques vns du Clergé à cause des troubles, aydés du souffle publicq des declamateurs à ces fins apostés 17.b

CHAP. XXIX.

1. Quelles choses les Curez ou Vicaires perpetuelz sont tenus & doiuent imputer en leurs congrues portions 18.a

CHAP. XXX.

1. Nouales adiugees par la Cour de Parlement de Tholose aux Eueschés Prieur, Recteur, & Vicaire perpetuelz à proportion de la quotte qu'ils prenoient des fruicts decimaux 18.b
2. Les mesmes Nouales adiugees & declarees appartenir aux Cures primatiuement aux autres, quelques accordz qu'ayent esté faict auec leurs predecesseurs: par arrests du Parlement à Paris & pourquoy 18.b

CHAP. XXXI.

1. Tous prenans fruicts decimaux contribuables à la reparation & construction des Eglises 18.b

CHAP. XXXII.

1. Les habitans des paroisses pour la reparation de leurs Eglises tenus faire les charois & maneuures necessaires dans la parroisse 18.b

CHAP. XXXIII.

1. Les maneures que lesdicts parrochiens doiuẽt faire particulierement specifiees 19.a
2. Remises toutesfois aux coustumes des lieux 19.a

CHAP. XXXIIII.

1. Les habitans des lieux où les Prescheurs annoncent la parolle de Dieu, tenus à la nouriture d'iceux, quelques Arrests qu'on puisse pretendre au cõtraire ausquels a este derogé quant à ce, par autres subsequents & derniers 19.a

CHAP. XXXV.

1. Les prenans fruicts decimaux tenus à contribuer aux Precheurs & les Consuls des villes ou lieux à leurs autres despens de bouche 19.b

CHAP. XXXVI.

1. Tous prenans & leuans fruicts decimaux condamnés contribuer pour la part des fruicts qu'ils prennent, au salaire du prescheur qui presche en la paroisse 19.b

CHAP. XXXVII.

1. Arrest en execution d'autre arrest contenu au precedent chap. 20.a

CHAP. XXXVIII.

1. Autre arrest conforme au susdict pour le salaire du prescheur & despense de bouche d'iceluy 20.a

CHAP. XXXIX.

1. Congrue portion à quelle quottité eſt meſuree & reglee 20.b

CHAP. XL.

1. Dixmes partis en quatre parts 20.b

2. Congrue portion reduicte à la quarte, eſt cõme remiſe a ſon point 21.a

3. La quarte pour les pauures à la ſixieſme trop petite, moderee toutesfois à icelle à l'occaſion des charges, ſurcharges ſterilité & cherté des viures 21.a

CHAP. XLI.

1. Troiſieſme partie des fruicts decimaux ſaiſie & arreſtee pour la reparation de l'Egliſe & ornemẽs neceſſaires au ſeruice diuin: pourquoy & cõment 21.b

CHAP. XLII.

1. Arreſts de la Cour de Tholoſe produicts & alleguez par feu Monſieur Auſrery cõtre les Eueſques de Mende, Leytoure, & Archeueſque D'auch, quant aux reparatiõs des Egliſes, examines declarés & interpretez 21.b

CHAP. XLIII.

1. Cognoiſſance de la validité ou inualidité des impoſitions des penſions ſur benefices Eccleſiaſtiques, appartient au Juge d'Egliſe 22.a

2. En faiſant toutesfois le renuoy pardeuant luy, ladicte Cour a accouſtumé d'ordonner prouiſion telle qu'elle cognoit par les actes au cas appartenir 22.a

CHAP. XLIIII.

1. Penſionaire pour ſa quotte & part non contribuable aux decimes & dons gratuis 22.b

2. Ce que s'entend quand la penſion eſt quotte certaine & en vraye penſion annuelle, autre que ſur les fruicts 22.b

CHAP. XLV.

1. Syndic du chapitre tenu reſtituer & rendre les fruicts entiers de la prebende, au Chanoyne abſent pour la pourſuitte du procés & inſtance 23.a

CHAP. XLVI.

1. Diſtributions quotidiennes perceues pendant le procés par vn qui l'auroit perdu auec reſtitution de fruicts adiugés au chœur de l'Egliſe, les autres demeurans à celuy qui auroit obtenu gain de cauſe auec ladicte reſtitution 23.a

CHAP. XLVII.

1. Arreſt ſur la publication des facultés des Cardinaux d'Amboiſe, du Prat & autres Legats en France, auec les modifications & qualifications d'icelles par la Cour de Parlement à Paris 23.b

CHAP. XLVIII.

1. Arreſt ſemblable au ſuſdict ſur la publication des Bulles du Cardinal Carraffe Legat, auec autre modification y adiouſtee 24.a

CHAP. XLIX.

1. Autre arreſt ſur la publication des prouiſions du Cardinal Triuulce Legat auec les modifications ſur icelle 24.a

CHAP. L.

1. Lettres de la legation de feu Monſieur le Cardinal de Bourbon 24.a

2. Arreſt du Parlement de Tholoſe ſur la publication deſdictes lettres auec les modifications y contenues 25.a

CHAP. LI.

1. Si legat à latere peut deroger à la Regle de infirmis reſignantibus, quant aux vingt iours, au preiudice des Graduez 25.b

CHAP. LII.

1. Les Arreſts portans ledict legat pouuoir deroger à ladicte regle aux mois des Graduez nommez & a leur preiudice, comment doiuent eſtre prins & entendus 26.a

CHAP. LIII.

1. La regle deſdicts vingt iours n'auoir lieu aux Collecteurs ordinaires preiugé par ladicte Cour de Tholoſe 26.b

CHAP. LIIII.

1. Ez collations toutesfois libres & volontaires: Quant aux neceſſaires telles qu'interuiennent à cauſe de permutation des benefices, en eſtant autrement decis & preiugé 26.b

CHAP. LV.

1. Les pourueus en benefices Curés trouués capables au parauant l'impetration de leurs parties, bien fondés en la maintenue diffinitiue ſur le poſſeſſoire deſdictes Cures 27.a

CHAP. LVI.

1. Le decret de pacificis poſſeſſoribus ne peut ſeruir à celluy qui n'eſtant point gradue, a tenu & iouy vn benefice en ville cloſe & muree 27.a

CHAP. LVII.

1. En permutation de benefices celuy ne peut demander regrez, lequel auroit pactizé, prins penſion ou remis ſon different à arbitres vn ou pluſieurs 27.b

CHAP. LVIII.

1. Simonie ſimplement conuentionnelle n'eſpeche le decret des paiſibles poſſeſſeurs 27.b

CHAP. LIX.

1. Les mots aut alias quouiſmodo apposés à vne prouiſion par reſignation ne ſe peuuent eſtendre à la vacation par mort du reſignãt, cõtre vn autre qui auroit eſté depuis ladicte prouiſion prouueu par icelle 28.a

CHAP. LX.

1. Conſeillers Clercs & beneficiers es Cours ſouueraines de France ſeruans continuellement le Roy auſdicts offices, iouyſſent de tous fruicts & emolumens de leurs benefices: tout ainſi qu'en y faiſant par eux continuelle reſidence, ſauf des diſtributions ordinaires 28.a b

CHAP. LXI.

1. Beneficié peut reſigner ſon benefice apres delict capital par luy commis, & auant ſentence de condamnation, ou bien icelle interuenue pendant & durant l'appel qu'il en auroit peu releuer 28.b

2. Sinon au cas que le delict commis fut tellemẽt qualifié qu'on le doiue dire & tenir pour abhominable & deteſtable cõme parricide, aſſaſinat, hereſie,

Sodomie, & autres semblables 29.a

CHAP. LXII.

1. vn benefice n'est censé, & moins peut estre dict vacquant par la simple resignation du titulaire auant l'admission d'icelle par le superieur 29.b

CHAP. LXIII.

1 Le resignataire est tenu demeurer au bail à ferme que son predecesseur resignant auroit faict des fruicts du benefice resigné 30.a

2. De mesmes à continuer la pension duement imposee sur le mesme benefice par son predecesseur 30.b

3. Aequitable moderation quant à ce apportee par la Cour de Tholose au profit du fermier cõtre le resignataire 30.b

CHAP. LXIIII.

1. Ce qu'est dict du triennal paisible possesseur est entendu de son chef, sans en ce cas se pouuoir ayder de la possession de son predecesseur en tout ou en partie 31.a

2. Celuy qui veut iouir du decret faut qu'il aye titre, pour le moins coloré 31.a

3. Pourueu par la collation de l'Eueſque, bien que la presentatiõ en appartienne à autre superieur, censé auoir titre colore 31.a

CHAP. LXV.

1. Par trente ans seulement se prescript le droict d'insinuer par les Gradués 31.b

2. Tellement que ne preiudiciera au Gradué de n'auoir insinué sa nomination dans dix ans, par preiugé quant à ce de la Cour de Tholose 31.b

CHAP. LXVI.

1. Vicaire general creé par le chapitre le siege vacant ne peut admettre resignation à cause de permutation de benefices 32.a

CHAP. LXVII.

1. L'Arrest du Conseil priué en faueur de M. Iehan Benoist Curé des Innocens malaisement rapporté aux Officiers Royaux & temporels, pour leurs Offices de iudicature & pourquoy 32.a

2. Ledict arrest par la Cour du Parlement de Tholose non estẽdu hors les termes d'iceluy, & en quels cas non gardé ny praticqué 32.b

3. Les Officiers Royaux non compris ny inclus aux termes du susdict arrest de Benoist 32.b

CHAP. LXVIII.

1. Confidentiaires en benefices insoluables venãs à perdre leurs benefices auec restitution de fruicts, ceux qui se trouueront comme leurs Procureurs les auoir arrestés à de tierces personnes iuges respõsables pour l'indemnité d'icelles au moyen de l'afferme qu'ils leur en auroient faicte 33.a

CHAP. LXIX.

1. Forme de iugemens sur le possessoire des benefices de la Cour de Tholose, où toutes parties poursuiuans sont trouuees mal fondees 33.a.b

CHAP. LXX.

1 Descendu à tous ayans charge & regime de parroisses & administrations des biens, exiger, prendre ou leuer aucune chose par leur ministere, pour les Sacremens de l'Eglise, extreme onction, mariage, sepultures, terrages, & autre chose semblable 33.b

2. Coustumes louables quelles? mesmes les exceptees par l'Ordonnance 34.a

3. Droicts ridicules & abusifz, ou plustost scandaleux 34.a

CHAP. LXXI.

1 Dire premier son aduis en vne assemblee mesmes souueraine ou de supresme authorité, estimé entre les Romains fort honorable 34.a

2. Ce que n'a lieu & moins peut estre appliqué aux Cours de Parlement de France, & comment en icelle, pour ce regard y est procedé par les Presidens qui demandent les voix comm' il leur plaist, & trouuent bon 34.b

3. Anciennement en l'Areopage les opinions baillees par bulettins & tablettes 35.a

4. En la Sorbonne à Paris les premiers, ausquelz sur quelque deliberation, ou resolution doubteuse on demande l'aduis, sont les ieunes, & pourquoy 35.a

5. Au iugement d'vn proces commencé & discontinué les Juges y presens & assistans sont attendus & comment en ladicte Cour de Tholose 35.a

6. Enuoyer son aduis par escript, & comme par cartel, absurde & ridicule es iugemens en France 35.a

CHAP. LXXII.

1. Plus anciens, soient Presidens ou Conseillers, son dicts, nõ quant à l'aage, mais quãt à la receptiõ & installation en l'exercice de leurs Estatz 35.b

2. Autre chose d'estre President ou Conseiller de faict, autre chose de l'estre en reserue & comme par destination 35.b

CHAP. LXXIII.

1. Presidens aux enqueſtes à Tholose hors leur Chambre n'ot prerogatiue autre que du iour de leur reception & installation 36.a

2. A Paris de mesme pour le regard des Conseillers qui n'auroient esté aux Enqueſtes des Chambres desdicts Presidens, & ausquels par ce moyen, lesdicts Presidens en icelles n'auroient preside 36.b

3. Plaincte pour ce regard de feu monsieur Brulard President des Enqueſtes appellé apres en la grand Chambre, contre vn des seigneurs Conseilliers d'icelle, auquel il auoit au parauant preside auxdictes enqueſtes 36.b

4. Arrest de la Cour de Parlement de Paris en faueur dudict sieur Brulard, & principalles raisons d'iceluy 36.b

5. Response de feu monsieur de l'Hospital auec aduertissement aux sieurs Conseillers des enqueſtes de ladicte Cour de Tholose 37.a

CHAP. LXXIIII.

1. A quelles fins la Cour de Parlement de Tholose a arresté de faire mettre au commencement des originaux des arrests consecutiuement apres la datte d'iceux les noms des seigneurs iugés y ayant assisté de la main propre du Rapporteur 37.b

CHAP. LXXV.

1. Ordonnances de Moulins pour la nomination de personnes capables, aux lieux des Conseillers decedez au Parlement, en cas de vacation de leurs offices, sans ce que par telle nomination soit faict exemption de l'examen requis & ordonné 38.a

2. Feu monsieur Corras s'estant presenté à l'examen au Parlement de Tholose bien que cogneu par ses lectures & œuures qu'il auoit mises en lumiere. Neantmoins se trouue esmeu & fort estonné de premier abord 38.b

CHAP. LXXVI.

1. Ordonnances pour l'âge des seigneurs Presidens & Conseillers auec la conference des anciennes & precedentes pour ce regard 39.a

2. Quant à l'aage des Conseillers la Cour de Tholose requiert l'aage de vingt cinq ans complez, & quant aussdicts sieurs Presidens l'aage de quarante ans, auec autres conditions & modifications contenues ez Ordonnances qui les concernent 39.b

3. L'aage susdict desdicts Conseillers anticipé extraordinairement par Enquestes & inquisitions aposees 40.a

CHAP. LXXVII.

1. Forme des examens faicts & accoustumez audict Tholose 41.a

2. La rigueur d'iceux deschene & declinee, & par quels moyens 41.a

3. Ce qui est dict des deux tiers des voix pour la reception des prouueus en la Cour, n'a lieu & n'est pratiqué audict Parlement de Tholose, ez examens qui sont faicts en iceluy des autres Officiers royaux subalternes renuoyez par la grand Chambre suiuant le stile aux Chambres des Enquestes 41.a

CHAP. LXXVIII.

1. Ordonnances prohibans aussdicts Presidens & Conseillers toutes communications auec les parties ayant procez en leur Cour interpretees & declarees 41.b

2. Mais encores estendues hors le terme d'icelles par ladicte Cour de Tholose pour l'authorité, splendeur, & maiesté d'icelle 42.a

CHAP. LXXIX.

1. Lesdictes Ordonnances toutesfois estans restrainctes aux cuniues faicts au pourchas des parties, & à l'occasion des procez pendans ez Cours, esquelles lesdits Presidens & Conseillers exercent leurs charges 42.b

2. L'Exemple de ce grand Capitaine Pericle, amené à ce propos 43.a

3. Arrest sur ce de ladicte Cour de Parlement de Tholose 43.a

1. L'amitié ordinairement contractee par le Feu, plus constante & ferme que toute autre 43.a

2. Suffisante pour fonder recusation contre vn Iuge, principallement souuerain 43.b

CHAP. LXXXI.

1. L'Ordonnance portant que les parties ne doiuent sçauoir ou cognoistre leur Rapporteur, mise hors d'vsage, pour auec le temps & pour le bien de la Iustice, la derogation d'icelle en cest endroict auoir esté trouuee expediente & necessaire 43.b

CHAP. LXXXII.

1. Mesme charge & fonction publique engendre & confirme les amitiez & bienueillances, autant que toute autre communication 44.a

2. A l'occasion dequoy sont interuenues ordonances du feu Roy Charles neufiesme en deux articles gardez exactement & entretenus en ladicte Cour de Tholose 44.b

3. Diuersité de raisons du contenu esdicts deux articles: l'vn concernant les Presidiaux l'autre les Parlemens, non autrement curieusement recherchable, pour le legislateur souuerain l'auoir ainsi ordonné, & l'vsage entierement & fauorablement receu 44.b

CHAP. LXXXIII.

1. Ez procez purement criminels n'est obserué le renuoy en autre Chambre desdicts Parlemens entre les Presidens & Conseillers d'iceux tels & semblables procez ayant accoustumé se traiter & iuger les Chambres assemblees 45.b

2. Esquelles ainsi assemblees est la Chambre par ce moyen en laquelle les Presidens ou Conseillers preuenus faisoient & exercoient leur charge. Sans par le moyen que dessus en pouuoir estre tiree ny distraicte, auec les raisons quant à ce 45.b

CHAP. LXXXIIII.

1. Les Ordonnances desdicts renuois en autre Chambre de la Cour ou autre siege presidial plus prochain, ont lieu & sont obseruees en ladicte Cour de Tholose, ores que les Conseillers plaidans soient de mesme Chambre, & les Iuges presidiaux de mesme siege 46.a

CHAP. LXXXV.

1. Les seigneurs Conseillers Clercs & Chanoines en quelque Eglise Cathedralle ou Collegialle recusables ès procez & instances pendans en la Cour en laquelle ils font exercice de leurs charges au cas qu'vn ou plusieurs autres Chanoines de leur compagnie y seront & se trouueront parties 46.b

2. Et encores quelquesfois lesdicts procez distribuez en la Chambre ou lesdicts sieurs Conseillers Clercs font leur charge, renuoyez à autre Chambre pour y estre traictez & iugez en consequence des

Digitized by Google

dictes Ordonnances 46. b

CHAP. LXXXVI.

1. L'article de l'Ordonnances deffendant aux Preſidens & Conſeillers d'accepter ou prendre preſens des parties, declaré auec ſon exception, diuerſement interpretee & les inconueniens qui en ſeroient procedez 47. a

2. Difference des Proconſuls & Preſidens des prouinces des Romains d'auec les Juges & Magiſtrats de la France 47. a

3. Ordonnance quant à ce du feu Roy Charles 9. aux eſtats à Orleans, l'exception de laquelle vers la fin auroit apporte des inconueniens contre ou en fraude de la diſpoſition principalle d'icelle 47. b

4. Vn ſolliciteur pour auoir mis deux eſcus dans vne requeſte preſentee a vn ſeigneur Conſeiller en Parlement a Paris, condamne a faire amande honnorable, auec deffence de iamais plus ſolliciter, par Arreſt dudict Parlement 48. a

5. Autre Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe conforme au ſuſdict, & par lequel les ſeuls eſſay, attentas, & preparatifs auroient eſte exemplairement punis 48 b

6. Excuſes vulgaires & ordinaires des achepteurs d'Offices de noſtre temps pretendans par l'achapt qu'ils en auroient faict eſtre contraincts à vendre en detail ce qu'ils auroient achepté en gros 48. b

7. Reſponce auſdictes excuſes ou pluſtoſt blaſme & impugnations d'icelles 49. a

CHAP. LXXXVII.

1. L'experience monſtre que tort bien mené rend le plus ſouuent bon droict inutile 49. b

2. Recuſations eſtãt a preſent en vſage incogneues du droict des Pandectes 49. b

3. Cauſe principalle deſdictes recuſations dont nous vſons 50. a

CHAP. LXXXVIII.

1. Comment les Juges recuſez ſont ouys en ladicte Cour de Tholoſe ſur le faict des recuſations contre eux propoſees, & de la forme ordinaire des Jugemens ſur icelles. 50. a

2. En ladicte Cour de Tholoſe eſt eu eſgard à la confeſſion & accord d'vn teſmoing confronté avn preuenu, pour les obiects par iceluy contre ledict teſmoing propoſez 50. b

3. Vn teſmoing n'eſt pas ſi ayſement & facilement reproché, qu'vn Juge, recuſé 50. b

4. L'Ordonnance de Blois corrige autre Edict precedent, qui deffendoit aux Juges ſe deporter de la cauſe ſous la ſimple allegation de recuſation 51. a

CHAP. LXXXIX.

1. Juge recuſable pour eſtre parrin d'vn des enfans de l'vne des parties 51. a

2. Mais toutesfois pour les obiects contre teſmoings tel comperage qu'on appelle, ladicte Cour à Tholoſe pour reproche pertinant. Sinon au cas que le teſmoing produict & obiecté ait donné a porter ſon enfant à bapteſme à la partie qui le produict: car autrement le teſmoing ne l'auroit peu honneſtement refuſer 51. a

CHAP. XC.

1. Rapporteur du procez ſubiect à eſtre plus ayſement recuſé que les autres 51. b

2. Quelquesfois eſt ordonné que le meſme Rapporteur abſtiendra du rapport, & non d'y aſſiſter & opiner: mais fort rarement & auec grande cognoiſſance de cauſe 51. b

3. Rapporteur des requeſtes de recuſations, prinez quelque temps ſe ſont paſſé de la diſtribution du procez principal en ladicte Cour de Tholoſe, exemptez depuis & es derniers temps par reglement d'icelle de ceſte priuation, & la diſtribution remiſe à la conſcience des ſieurs Preſidens qui la font 51. b

CHAP. XCI.

1. L'admiſſion des recuſations de la perſonne d'vn Aduocat Procureur ou ſolliciteur introduicte en ladicte Cour de Tholoſe, contre les Arreſts anciens d'icelle 52. a

2. Ce qui a de l'apparence ez perſonnes qui habitent enſemblement ſous meſme toict, & à meſme commune table 52. a

3. Suppoſition de ſolicitation à deſſein de la recuſation du Rapporteur 52. a b

CHAP. XCII.

1. Recuſations fondees ſur les inimitiés des parties ou de leurs peres iuſques à quant & comment ſont admiſſibles 53. a

2. Les Juges ayant proces ſoit ciuil ou criminel de quelque choſe qu'il ſagiſſe contre les parties plaidantes ou l'vne d'icelles ſans difficulte recuſables en ladicte Cour de Tholoſe 53. b

CHAP. XCIII.

1. Comment les Juges peuuent eſtre recuſés ſur leur amitié & bienueillance auec aucunes des parties 54. a

CHAP. XCIIII.

1. Le Juge qui anticipe, & declare aux parties, ou l'vne d'icelles ſon opinion auant le temps, peut eſtre vallablement recuſé: principallement s'il eſt couſtumier de ce faire. Et en eſtant aduerti ainſi & comme il appartient il ne s'en veut ou peut deſporter. 54. b

Digitized by Google

2. Recuſations iugees par Arreſt qu'on appelle cum dicto, ne ſont conſequence en ladicte Cour de Tholoſe 54.b

CHAP. XCV.

1. Les recuſations contre les Juges, bien que propoſables dés l'entree de la cauſe en certains cas toutesfois receues apres & iuſques au iugement du procez, auant toutesfois que le Juge recuſé y ait opiné: & comment 55.a

CHAP. XCVI.

1. Pendant l'appel ſur la recuſation propoſee contre aucuns des Juges, eſt interdict par les autres Magiſtrats ou plus anciens paſſer outre au principal, la pourſuitte d'iceluy demeurant ce pendant en ſuſpens & retardee par le reglement donné par ladicte Cour de Parlement de Tholoſe entre les Juges & Officiers de la Seneſchaucee dudict Tholoſe, contre l'Ordonnance toutesfois & pourquoy 55.b

CHAP. XCVII.

1. Les Requeſtes de recuſations admiſes & intherinees ne ſe trouuans apres inuentoriees par les parties, auſquelles à ces fins auoient eſté rendues, ne viennent apres pour la nullité des Arreſts en aucune conſideration, comme tenues audict cas pour non preſentees, appoinctees ny admiſes 55.b

CHAP. XCVIII.

1. Les recuſations fondees ſur parentez & alliances par qualifications de proches, ont accouſtumé en ladicte Cour de Tholoſe s'eſtendre iuſques au quatrieſme degré inclusiuement, iuſques auquel ſont admiſes & receues ſans autre plus preciſe ſpecification, ny coarctation 56.a

CHAP. XCIX.

1. Recuſations doiuent eſtre preſentees en perſonne, ſinon qu'elles ſoient ſignees de la partie, ou bien par Procureur à ce ſpeciallement fondé 56.b

2. Recuſations generalles aux procez à l'aduenir non receues 56.b

3. Le Juge recuſé en quelque cauſe que ce ſoit a les mains liees & la langue arreſtee, iuſques à ce qu'il ſoit cogneu de la Juſtice des cauſes de recuſation, quelque choſe qui pour ce regard & en certaines qualitez ait eſté amenee pour aucuns au contraire 56.b

CHAP. C.

1. Les propoſans recuſations generalles en ladicte Cour de Tholoſe tenus ſe tenir aux deux tiers des Juges recuſez, l'autre tiers auquel ils ſe doiuent reſtraindre demeurant pour iuger les cauſes de recuſation propoſees contre les autres deux tiers deſdicts recuſez & ce par prouiſion de la Maieſté obtenue par ladicte Cour, & de la forme qu'elle en ceſt endroict a accouſtumé proceder 57.a

LIVRE SECOND.

CHAP. PREMIER.

1. IVges Eccleſiaſtiques entreprenans cognoiſſance ſur les Marguilliers d'vne Egliſe parrochialle pures Lais, ſoit en caſſation de leur election, reddition de compte, ou autrement, commettent abus, tel declaré par Arreſt de la Cour de Tholoſe 57. b

2. De meſme és citations generalles par eux decretees 58.a

3. Sainct Gregoire expliqué és lieux de ſes Epiſtres eſquels il faict mention des Marguilliers 58.

4. L'auditoire de l'Official de Tholoſe retenant encores le nom de Chappelle 58.a

CHAP. II.

1. Inionction generalle à tous de faire aumoſnes publiques en faueur des pauures, par Arreſt de la Cour de Tholoſe 58.b

CHAP. III.

1. Autre Arreſt conforme au ſuſdict, auec les contraincles preciſes 58.b

2. Arreſt de Paris contre la Bulle du Pape Benoiſt bien eſloigné des Beguins zelez de ce ſiecle 58.b

CHAP. IIII.

1. Sympathie & coniunction neceſſaire entre les iuriſdictions Eccleſiaſtique & ſeculier 59.a

2. Juges d'Egliſe ne peuuent faire proceder par voye de ſaiſie, ores que ce fuſt pour debte Eccleſiaſtique 59.a

3. Mutuel ſecours entre leſdictes deux iuriſdictions ſans toucher ny preiudicier à l'occaſion de ce aux droicts originaires & principaux que l'vne a priuatiuement ſur l'autre 59.a

CHAP. V.

1. La cauſe des pauures fauorable, ſans aucunement preiudicier toutesfois à autruy 59.b

2. Condamner vn fils & heritier, à anticiper & repreſenter contant les ſommes leguees & attermoyees ſans leur vouloir & conſentement, exorbitant & intollerable 59.b

3. D'où ſeroit venu que ceux qui l'auroient penſé faire & introduire en faueur & à l'aduantage des pauures auroient eſté fruſtrez en leur intention ayans cogneu auec le temps que c'eſtoit entierement à leur deſaduantage 60.a

CHAP. VI.

1. Fort dangereux plaider deuant Juges ſuſpects quels qu'ils ſoient & pour quelque cauſe que ce ſoit meſmes s'ils ſont du conſeil general ou particulier d'aucune des parties 60.b

CHAP. VII.

1. Diuerſité d'opinions en Chambres meſme d'vn Parlement ſur l'alienation des choſes Eccleſiaſtiques, pour la diuerſité des circonſtances & fondemens, qu'on peut tirer & prendre du faict 60.b

CHAP. VIII.

1. Les Comtes ou Conſeillers du priué Conſeil n'ont point

peine ſciance & moins voix deliberatiue en la Cour de Tholoſe 61. a

2. *Du Bourg Eueſque de Rieux receu pour auoir voix deliberatiue tant au Conſeil qu'à l'audience en ladicte Cour: pour des conſiderations ſommairement touchees* 61. a

CHAP. IX.

1. *L'ordonnance par laquelle l'opinion moindre de trois ſe doit conformer à l'une des grandes, exactement gardee en la Cour de Tholoſe* 61. a

CHAP. X.

1. *Apres la concluſion d'vn Arreſt en la Cour, s'il y eſt apres cogneu erreur, ou notable faute par inaduertence du Rapporteur ou autrement, en eſt faicte correction & retractement en la Cour: & comment & par quelle forme* 61. b

2. *Apres la prononciation de l'Arreſt encores que l'erreur ſoit manifeſte & la faute quelque part d'où elle procede, inexcuſable ſe faut pouuoir par requeſte ou lettres, aux fins de reparation en eſtre faicte par autre Arreſt auec cognoiſſance de cauſe* 61. b

CHAP. XI.

1. *Prohibition à tous Preſidens, Conſeillers & autres Juges & Magiſtrats d'affermer aucuns benefices des Eccleſiaſtiques ny permettre que leurs femmes, enfans, & autres domeſtiques en afferment, ny autrement d'exercer aucune negotiation* 62. a

CHAP. XII.

1. *Huiſſiers en la Cour par Arreſt d'icelle declarez excuſables de la charge de tutelle* 62. a

CHAP. XIII.

1. *Reglement deſdicts Huiſſiers par ladicte Cour de Tholoſe, bien que fort mal entretenu & gardé* 62. b

2. *Maiſtres Cleres vrayes Harpies de la France auec les Greffiers principaux ou ſubſtituez ez lieux ou leſdicts maiſtres Clers auroient eſté receus, eſquels ne ſont ceux du reſſort de la Cour de Tholoſe pour vn grand bien & felicité des habitans & ſubiects dudict reſſort* 62. b

CHAP. XIIII.

1. *De l'entree des Preſidens & Conſeillers des Parlemens & autres Cours ſouueraines de ce Royaume des vns aux autres, & comment y auroit eſté anciennement procedé, & à preſent en eſt faict & vſé* 63. a

CHAP. XV.

1. *Les Magiſtrats preſidiaux bien que Juges en dernier reſſort iuſques à certaine ſomme ne peuuent toutesfois eſtre dicts & cenſez ſouuerains en aucune ſorte* 63. b

2. *Qui eſt cauſe qu'ils ne peuuent vſer des mots & clauſes appartenans priuatiuement à tous autres aux Cours de Parlement & s'ils le font & l'entreprennent, leurs iugemens pour ce regard ſont touſiours caſſez, auec inhibition de n'en vſer à l'aduenir* 63. a

3. *Arreſt quant à ce notable de ladicte Cour de Tholoſe* 64. a

CHAP. XVI.

1. *Les Preſidiaux ne peuuent mettre l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant pour eſtre adſtraincts à iuger* An bene vel male. *Et ſelon ce qui eſt allegué & prouué* 64. a

2. *Ladicte Cour de Tholoſe n'a iamais voulu approuuer que leſdicts preſidiaux peuſſent iuger en dernier reſſort des matierrs feudales retraict lignagier, ſeruitudes, tailles & deniers Royaux* 64. b

3. *Pour cognoiſtre de l'appel deſdicts preſidiaux, garder & entretenir les Edicts, iceux verifier & moderer les Cours de Parlement ſont ſeules & ſouueraines, chacune en ſon reſſort* 64. b

CHAP. XVII.

1. *Les gardes des ſeaux des preſidiaux ne peuuent deſpecher lettres de reſciſion de contracts, ny d'autres actes, competans ſeulement pour expedier lettres de iuſtice ès cas de leur iuriſdiction, par ainſi ne peuuent expedier lettres d'anticipation & moins de deſertion, comme procedans de la grace & indulgence du Prince* 65. a

2. *Chomier garde ſeaux du preſidial de Quercy a Caors par Arreſt de ladicte Cour condamné en amende, pour auoir deſpeché lettres dreſſantes au ſiege dudict preſidial, aux fins par le moyen de la leſion faire declarer vn pacte de rachapt temporel, perpetuel* 65. a

CHAP. XVIII.

1. *Les Cours de Parlement ſeules & autres ſouueraines de ce Royaume ez crimes importans infamie, peuuent ſur la condamnation deſcharger les condamnez d'icelle, & pour cauſe, ſans autrement s'enquerir d'icelle* 65. b

CHAP. XIX.

1. *Arreſt de ladicte Cour portant la difference des iuriſdictions haute, moyenne, & baſſe, & ce que nommement & particulierement appartient à vne chacune d'icelles* 65. b

CHAP. XX.

1. *Les appellations des Capitouls de Tholoſe deuoluent immediatement en la Cour, ſinon au cas qu'vn deſdicts Capitouls fut partie, auquel cas on ſe peut addreſſer au Seneſchal* 66. b

CHAPITRE XXI.

1. *Les Cleres & autres ſeruiteurs domeſtiques des ſeigneurs de la Cour, ſont de la cognoiſſance ſeulement d'icelle, pendant & durant le temps qu'ils ſont & demeurẽt auec leurſdicts maiſtres & au ſeruice d'iceux* 67. a

CHAP. XXII.

1. *Lieutenant de Juge creé & inſtallé par authorité du ſeigneur haut iuſticier preferable à celuy qui n'auroit ſa prouiſion & authorité que dudict Juge eſtably en meſme iuriſdiction par ledict ſeigneur iuſticier* 67. a

CHAP. XXIII.

1. *Tous Officiers royaux irreuocables, nonobſtant la clauſe ordinairement contenue en leurs prouiſions Tant qu'il nous plaira* 67. b

2. Ce que n'a lieu és officiers non Royaux, comme ſont tous ceux des ſeigneurs haut iuſticiers 67.b

3. Ordonnance donnant faculté aux dicts ſeigneurs iuſticiers, & qui reſſortiſſent nuement aux Parlemens pouuoir à leurs plaiſirs & volonté deſtituer leurs Iuges 67.b

4. Les exceptiõs de ladicte ordinãce declarées 67.b

5. Si de meſmes les ſieurs Eccleſiaſtiques haut iuſticiers, ou bien autrement pour leurs qualités ayãt iuriſdiction Eccleſiaſtique, ont ſemblable liberté & pouuoir que les ſuſdicts ſeigneurs temporelz 68.a

CHAP. XXIIII.

1. Combien qu'vn ſeigneur autre que le Roy, puiſſe comme a eſté dict, deſtituer ſon officier ainſi qu'il luy plaiſt, ſi toutesfois cela ſe faict pour cauſe infamante, l'officier ainſi deſtitué y peut reluctter & contredire, & par meſme moyen demander eſtre receu à ſe purger 68.b

2. Official encores que ne ſoit Preſtre, peut eſtre & ſe porter pour tel, en exerceant autrement deuement ſa charge, ſans pour ce ſeul deffaut pouuoir eſtre deſtitue par ſon Eueſque qui l'auroit au parauant inſtitué ou confirmé 68.b

3. Arreſt de ladicte Cour pour Auguier official de Carcaſſonne contre l'Eueſque dudict Carcaſſonne 69.a

4. Raiſons pour leſquelles ledict Auguier fut reintegre en l'officialité, dõt il auoit eſté depoſſede, ores qu'il ne fut Preſtre, bien que toutesfois clerc, & prouueu des quatre moindres 69.a

CHAP. XXV.

1. Arrerages de rente pour laquelle achepter eſt faict par vn teſtateur legat de certaine ſomme, payables en eſpece de ladicte rente, ſans reduction aucune aproportion de la quantité de ladicte ſomme leguees aux fins d'eſtre employee audict achapt 69.a

CHAP. XXVI.

1. Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe, conforme au precedent, cy deſſus aliegué, & peut eſtre le meſme auec les motifs & principaux fondemens d'iceluy 69.b

CHAP. XXVII.

1. La Cour à Tholoſe abhorre ſur toutes les vſures ou plaiſt les intereſts colorez, qui auroyent ſuccedé à icelles. 70.a

2. Arreſt notable de ladicte Cour par lequel les intereſtz ne peuuent exceder le double, que s'ilz le font & sõt payés l'exces eſt cõté au ſort principal, & s'il monte encores iuſques là l'obligatiõ qu'en auroit eſté faicte, eſt declarees payee & comme telle cancellee 71.a

3. Raiſons d'vn coſté & d'autre pour le faict narré & inſtance d'icelluy ſur laquelle ledict arreſt ſeroit interuenu 71.a b

4. La conſtitution de l'Empereur Antonin pour le payement des vſures à diuers temps, non imputables au double, abrogee, par autres nouuelles conſtitutions, & par edict expres de Iuſtinian 71.a

5. Vſure en ſimple preſt mutuel formelle & illiciste, par ainſi non tolerable 72.b

6. L'occaſion principalle de la permiſſion & tolerance de l'achapt des rentes volantes, au lieu des anciennes vſures 72.b

7. Les extrauagantes des Papes Martin 5. & Calixte 3. touchãt l'achapt deſdites rẽtes, n'introduiſent rien de nouueau l'auenir 0.1 & origine rapportee à Iuſtinian 72.b

8. Voleur, que le profit vſuraire & mal acquis 73.a

9. Paction de pouuoir recouurer ſon ſort, par vn ſoy diſant achepteur d'vn autre qu'il faict ſon vendeur, eſt vne des principalles de celles qu'on conte faire & rendre chacune ſeule & a part le contract reprouué & vſuraire 73.a b

10. Toutes rentes conſtituees plus haut que du denier douze vicieuſes & reputees vſuraires 73.b

11. Preſt d'argent au denier dix vſure cruelle & barbare, & pour laquelle reſtraindre Iuſtinian & les plus anciens y auroit apporté pluſieurs cautions & pourueoiance 73.b

12. Au double des vſures qui ne peut paſſer le principal, iceluy principal eſt enclos, comme le ſort & la choſe meſme quelque choſe qu'on puiſſe alleguer au contraire 74.a

13. Lucullus premier des Romains auroit ordonné, quant le payement des vſures, viendroit au double du ſort principal les creanciers ne pouroient rien plus demander 74.a

14. L'antichreſe, bien que tenant anciennement du contract pignoratif & vſuraire, receue & approuuee par les Romains, a la charge toutesfois en paſſant diſcourue 74.a

15. Arreſt de ladicte Cour confirmatif du iugemẽt des requeſtes portant le preiugé de la maxime contenue cy deſſus au nombre 2. 74.b

CHAP. XXVIII.

1. Iouiſſance de maiſon par forme d'antichreſe reduiſable au denier quinze, & intereſt legitime, quand le creancier n'auroit iouy luy meſme de ladite maiſon, mais prins le louage d'icelle par les mains d'vn qui eſtoit locataire & l'habitoit, au moyen du louage que ledict creancier luy en auoit faict, pour en ce cas n'y auoir incertitude de fruictz, ainçois vn gain certain & apparent. 75.a

CHAP. XXIX.

1. Toutes conuentions d'intereſts à raiſons du denier dix reprouuees & ſubiectes à reſciſion: comme par Arreſt ont eſté certains contractz d'achaptz de laines faictz d'autres que de marchand, ou de ceux qui auoient beſtial portant laine 75.a

CHAP. XXX.

1. Pactes de rachapts temporelz pour la leſiõ iuſques à vn quatrieſme, meſme du pris commun des biens vendus, declarés perpetuelz & durables à trente ans, & en venant ainſi qu'il appartient en iceux, par ladicte Cour de Tholoſe 75.b

2. Tels & ſemblables pactes & contractz declarés pignoratifz depuis quelques temps par Arreſtz du Parlement de Paris & du grand Conſeil 75.b

CHAP. XXXI.

1. *Les fruictz pendans pour lors du rachapt appartiennent entierement au vendeur retrahant, comme de meſmes à l'achapteur tous ceux qu'il auroit perceus au moyen de ſon achapt pendans & durant iceluy iuſques audict rachapt s'il n'y a conuention au contraire* 76.a

CHAP. XXXII

1. *Intereſts receus & mis en ordre, apres tous les debtes principaux, & au rang apres des dattes d'iceux en l'Egliſe & cauſe pie meſme par la Cour de Tholoſe, contre le droict quant à ce eſcript ſuiuy toutesfois par la Cour de Parlement de Paris, & autres ſouueraines de ce Royaume* 76.b

CHAP. XXXIII.

1. *Les intereſts payez par la caution à ce contrainctie par la rigueur de ſon obligation, pour le debiteur cautionné payables & aliones auec le principal de l'obligation & au rang d'icelle, comme en ce cas les intereſts tenans lieu du principal, quoy que ſoit compris en iceluy pour l'indemnité de ladicte caution* 77.a

CHAP. XXXIIII.

1. *Comme vn ſeigneur directe ſe peut addreſſer pour le payement de ſes droicts, contre vn ou pluſieurs tenanciers ſans diuiſion: de meſme vn Preſtre obituaire de certain fons immeuble, ſur lequel pour la dotation de ſon obit, certains cens, rentes, & autres deuoirs luy auroient eſté aſſignez* 77.b

CHAP. XXXV.

1. *L'execution ſolidaire des ſeigneurs directes par la Cour de Tholoſe moderee & reſtraincte aux arrerages depuis l'introduction de l'inſtance, qu'en auroit eſte intentee quand aux precedens les tenanciers contraignables par deuis & quottite ſeulement, & encores à la charge que les conuenus ſolidairement aux cas permis, poſſedent & tiennent pour le moins la troiſieſme, ou quatrieſme parties du tenement à raiſon duquel les pourſuittes en ſeroient faictes* 78.a

CHAP. XXXVI.

1. *Arrerages de rentes foncieres payables par les adiudicataires ne plus ne moyns qu'autres droicts ſeigneuriaux ſuſdicts, bien que nommement leſdicts arrerages ne ſont compris en l'Ordonnance par les preiugez de la Cour de Tholoſe* 79.a

2. *Reſponſe aux arreſtz & preiugez a dmenez par M. le Preſident le Maſ au contraire* 79.b

CHAP. XXXVII.

1. *Droict de Mouldurage ſur Moulins ſaiſis & decretés ceſſes & tenus pour reſeruez: Tout ainſi que leſdicts droictz ſeigneuriaux par l'Ordonnance au proffit de qui ilz appartiennent* 80.a

CHAP. XXXVIII.

1. *En trues pourſuiuies & à la ſaiſe pour icelle des biens pris, & ſur leſquelz l'execution a eſte faicte, la qualité particuliere, & contenance des biens ſaiſis neceſſaire & requiſe par Arreſtz & reiglement ſur ce donnes par la Cour de Tholoſe & comment* 80.a

CHAP. XXXIX.

1. *La forme diuerſe des arreſtz des Cours des Parlemens de Tholoſe & Bourdeaux ſur l'adiudication & interpoſition des decretz* 80.b

CHAP. XL.

1. *Fruictz des biens ſaiſis & ſequeſtrés iuſques à l'execution du decret interpoſe, reſeruez & appartenans au debiteur ou à ſa decharge au proffit d'autres creanciers & oppoſans ou ſeroit de beſoin & le reſte ne ſuffiroit* 81.a

CHAP. XLI.

1. *En la ſaiſie generalle de certains biens le droict de preſentation à l'occaſion d'iceux appartenant, vient à eſtre compris en icelle, & par ainſi appartient aduenant le cas de ladicte preſentation aux ſequeſtres eſtablis pour le regime & gouuernement deſdits biens ſaiſis* 81.b

CHAP XLII.

1. *Les aduerations & recognoiſſance des cedules faictes apres la mort du debiteur n'emportent autre hypotheque ou aduantage aux creanciers qui les auroient pourſuiuies pendant les inſtances des diſtributions des biens de leurs debiteurs decedés, que de venir apres les creanciers garentigez & hypotbecaires au ſol la liure & à la deſconfiture qu'on appelle* 82.a

CHAP. XLIII.

1. *L'beritier par benefice d'inuentaire ne peut eſtre priué au reſſort de ladicte Cour de Tholoſe, & pays de Droict eſcript de l'bereditè du teſtateur par l'interuention d'vn autre, bien qu'en meſme & pareil degré au teſtateur, & offrant payer toutes charges & debtes, & ſe porter pour beritier ſimple.* 82.b

CHAP. XLIIII.

1. *Heritier ſoubs benefice d'inuentaire tenu à ſon nom priué aux deſpens des pourſuittes contre luy faictes: comme auſſi il gaigne au meſme nom les deſpens qui en icelles faiſant luy ſont adiuges.* 83.a

CHAP. XLV.

1. *Les biens vendus au debiteur qui n'auroit payé l'entier pris d'iceux au vendeur, mis en diſtribution auec le reſte de ſes autres biens ne doibuent eſtre diſtraictz au proffit du vendeur pour les reſtes du pris, ains eſtre expoſés en vente, & encheris ſeparement & à part pour des deniers en prouenant le vendeur eſtre ſatisfaict du pris à luy reſtant, & le ſurplus dudict pris mis au blot des deniers qui prouiendront des autres biens du debiteur* 83.b

2. Marchands deboutez de l'oppoſition, aux fins de diſtraire certaines marchandiſes qu'ils diſoient encores eſtre en nature, par eux vendues aux debiteurs & pour reſte du pris d'icelles, dont ils auoiẽt aſſeurances par promeſſes & obligations d'icelluy debiteur, duquel par ce moyen ils auoient ſuiuy le credy de marchand à marchand 83.b

CHAP. XLVI.

1. Dol, fraude, & affrontement interuenant, la vindication des marchandiſes permiſe aux marchands vendeurs, leſquels ſe ſeroiet mis en diligence de les arreſter & pourſuiure, incontinant qu'ils en auroiẽt eſté aduertis, & auant venir en pleine main & puiſſance de celuy qui les auoit retirees d'eux 84.a

CHAP. XLVII.

1. Maiſtre apoticquaire pour les drogues & medicamens prins par le deffunct debiteur en ſa maladie dont il ſeroit decedé, mis au premier & meſme rang que les obſeques & funerailles, & auant tous autres precedens creanciers 84.b

2. De meſme pour les vacations du Medecin & Chirurgien & pour les deſpences faictes à purger la maiſon, en laquelle le deffunct peſtiferé ſeroit decedé 84.b

3. Le locataire ayant fourny medicamens, au M. de la maiſon malade non preferable pour la retention du louage, au maſſon & autres qui ſe ſeroient employés à la reparation de ladicte maiſon, par arreſt de la Cour de Parlement à Paris 84.b

CHAP. XLVIII.

1. Ce qu'a eſté dict de l'appoticaire priuilegié à eſté reſtraincti aux drogues & medicamens pour la maladie de laquelle ledict deffunct debiteur ſeroit decedé, quant aux autres des precedentes maladies dont il ſeroit releué & venu en cõualeſcence n'ayãt aucune prerogatiue & remis au droict commun 85.a

CHAP. XLIX.

1. Par le payement reallement faict par la caution ou autre fideiuſſeur au creancier principal, eſt acquiſe à ladicte caution & fideiuſſeur l'action, ou ſubrogation en icelle, autrement appartenant à celuy, auquel le payement auroit eſté faict, ſans autre ceſſion ny ſubrogation 85.a.b.

CHAP. L.

1. Creancier ayant preſté pour achepter vn Office hereditaire apres le decez du debiteur ſes biens vendus meſmes ledict Office, ſur la diſtribution des deniers procedans de la vente d'iceluy, prefere à la femme du debiteur pourſuiuant la repetition de ſon dot. 86.a

CHAP. LI.

1. Les femmes pour leur dot preferees à tous creanciers precedés, ſoit qu'ils ayent expreſſe ou tacite hypoteque: par la Cour de Tholoſe, contre ce qu'eſt accouſtumé iuger par les Cours de Parlement de Paris & Bourdeaux, pour & en faueur des expreſſes hypoteques precedentes 86.b

2. Ce que la Cour de Tholoſe a accouſtumé de iuger & eſtendre contre les creanciers du pere & du mary ores que premier en hypotheque, iceluy pere ayant receu ou ſon fils de ſon conſentement le dot de ſa femme 86.b

CHAP. LII.

1. Les creanciers d'vne mere qui auroit donné apres les debtes contractés la moitié de ſes biens à ſon filz, & ſur l'autre moitie recogneu le dot de ſa belle fille, n'auroit peu preiudicier auſdits creanciers ayans expreſſe hypotheque precedente long temps au parauant le mariage, ſauf à la veufue dudict filz pourſuiuant la repetition de ſon dot ainſi que deſſus aſſigné, ſon recours, ou, quand & comme il appartiendra 87.a

CHAP. LIII.

1. Marchand pour marchãdiſe prins de ſa boutique preferable au donnataire de ſon debiteur par contract de mariage, pour les ſommes de ladicte marchandiſe prinſe de ladicte bouticque auant l'inſinuation de la donation 87.a.b

2. Ce qu'eſt dict de l'inſinuation dans le temps de l'Ordonnance faire valloir la donation du temps d'icelle, eſt entendu & interpreté contre autres que les creanciers de bonne foy, ou autres ſucceſſeurs particuliers, & à titre onereux des donateurs 88.a

3. Les raiſons de ce que deſſus particulierement amenees 88.a

CHAP. LIIII.

1. Reſtitution en entier contre l'obmiſſion de l'inſinuation des donations à ſeulement ceſt effect que de confirmer & faire valloir icelles contre les donateurs ou leurs heritiers, & non au preiudice des creanciers achapteurs, & autres ſucceſſeurs particuliers à titre onereux du donateur 88.b

CHAP. LV.

1. Donations duement inſinuees dans le temps de l'Ordonnance vallables & irreuocables, quant aux donateurs, ou leurs heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels, l'inſinuation faicte, prenans leur forces & valeur dez le iour & dattes d'icelle les donateurs par ce moyen dans les quatres mois de l'Ordonnance ne les pouuant reuoquer ſans cauſe 89.a

2. Conſiderations de Rebuffe au contraire nullement conſiderables 89.a

CHAP. LVI.

1. Les biens donnes aſſis en diuerſes iuriſdictions Royalles, ou Seneſchauſees l'inſinuation de la donation n'ayãt eſté faicte en toutes ſuiuãt l'Ordõnance ſera bonne & vallable pour auoir effect ſeulement quand aux biens donnez qui ſe trouueront aſſis eſdictes iuriſdictiõs & Seneſchauſees où elle ſe trouuera inſinuee ſuiuant les Ordonnances 89.a

CHAP. LVII.

1. Les donations non inſinuees reuoquables par le donateur dans le temps meſme preſcrit par les ordonnances à les inſinuer pour cauſe legitime ce pendant interuenant 89.b

CHAP. LVIII.

1. Les Ordonnances portans inſinuation des donations faictes en faueur de mariage non receues ny

gardees en la Cour de Tholoſe iuſques en l'annee 1566. qu'elle publia & verifia ſingulierement pour ce regard, les Ordonnances de Moulins 90.a

CHAP. LIX.

1. Declaration & procuration du pere pour inſinuer la donation auparauant & long temps par luy faicte, n'eſt vne nouuelle donation, ains ſeulement vn conſentement de la donation premiere & reparation du deffault d'inſinuation, y interuenu 90.b

CHAP. LX.

1. Le donateur apres le temps porté à inſinuer par l'Ordonnance reuoquant la donation auant l'inſinuation d'icelle peut apres nonobſtant, ladicte donation en diſpoſer comme bon luy ſemblera 91.a

2. Ne l'ayant toutesfois reuoquee & la reuocation deuement inſinuee la Cour de Parlement de Paris a preiugé tout le contraire 91.b

3. De meſme la Cour de Parlement de Tholoſe. 91.b

CHAP. LXI.

1. De deux achapteurs de biens royaux & ſubiects à ſeigneurie directe, celuy faict à preferer pour la retention des biens vendus, qui premier aura prins inueſtiture du ſeigneur Directe, ores que ſecond & poſterieur, quant à la vente 91.b

2. Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian, quant à ce declaree 92.a

CHAP. LXII.

1. Celuy de deux ou pluſieurs achepteurs qui premier apprehende la realle & actuelle poſſeſſion des biens vendus, bien que poſterieur au titre de l'achapt, eſt preferable, ſingulierement en ceſſion d'action 92.b

2. Droicts incorporelz accouſtumés eſtre bailles & delaiſſés vſu 93.a

CHAP. LXIII.

1. Cauſe de tranſaction entre frere trouuee beaucoup plus fauorable que l'eſchange au proffit d'vn tiers eſtranger & comme ceſſionaire par icelluy, des droictz litigieux & controuerſes entre leſdits freres 94.a

2. Raiſons de la diuerſité d'autre arreſt de la Cour de Parlement de Paris à celuy ſur ce que deſſus de ladicte Cour de Parlement de Tholoſe 94.a

CHAP. LXIIII.

1. Les biens ſaiſis auant l'interpoſition du decret ſur iceux pourſuiuy inalienables directement ou indirectement par le debiteur ou autre 94.b

2. Saiſie ſur ſaiſie ne vaut, ains ſe faut pourueoir par oppoſition 95.a

CHAP. LXV.

1. Formes de prononcer de la Cour de Tholoſe ſur l'appellation des ſentences des Juges ſubalternes portant en matiere d'appel des ſentences arbitralles, releué deuant eux que parties ne ſont à receuoir en leur Cour & icelles parties ou aucunes d'icelles impetrans apres lettres en la Cour en retention de cauſe, & pour iuger l'appel deſdites ſentences arbitralles, & eſtre releuees de ce qu'ils ſe ſeroiēt dreſſés pardeuant leſdicts Juges contre les ordōnances 95.b

CHAP. LXVI.

1. Les Ordonnances concernans le payement prealable de la peine conuentionnelle appoſee aux arbitrages & compromis contre les appellans des ſentences arbitralles, non obſeruees en la Cour de Tholoſe 96.a

CHAP. LXVII.

1. L'Ordonnāce des arbitres entre proches parens en faict de partage, & autres differens mentionee es Ordonnances de Moulins, declaree par arreſt de la Cour de Tholoſe n'auoir lieu qu'en ſes propres termes, qui ſont en faictz de partage & differens en prouenans, de ſucceſſion liquide & non contentieuſe ou il s'agit pluſtoſt de faict que de droict 96.b

2. La ſuſdicte ordonnance deſdits arbitres examinee & rapportee contre l'opinion de quelques vns à l'Ordonnance de Moulins 97.a

CHAP. LXVIII.

1. Promeſſes tendans à empecher vn malefice, bonnes & valables & telles iugees par arreſt de ladite Cour de Tholoſe en la chambre de l'Edict 97.b

2. Difference grande de prendre promeſſe & obligation de celuy qu'on veut retirer de malfaire, & de prendre ou ſtipuler par le malfaiſant, au mal entreprenant argent pour machiner & mettre en execution ſon entrepriſe 98.a

CHAP. LXIX.

1. Fraternelle amitié fort recommandable, cōme au contraire l'inimitie damnable 98.a

2. La concorde des freres retenue par l'equalité en laquelle giſt touſiours repos & paix 98.b

3. Accord entre freres pareil & egaux en eſperance, tendans à tout hazard à quelque eſpece d'affrayremēt, & ſuperabondante fraternité 99.a

4. La foy donnee veut que la loy par icelle preſcripte ſoit quant aux contractans pour le moyns & durant leur vie inuiolablement gardee & eſtroictement executee 99.b

CHAP. LXX.

1. Eſcripture priuee ſouſcript par trois teſmoins tenue pour eſcripture publicque, quoy que ſoit pour equipollant à icelle 99.b

2. Ex conſilio & euentu fraudis aſſumitur interpretatio 100.

3. Arreſt de Bourdeaux portant annullation & caſſation de l'eſcript d'aſſociation entre les freres Vertemons de Lymoges pour l'heredité de leur pere viuant & à ſon deſceu 101.a

CHAP. LXXI.

1. Societé entre freres & leurs deſcendans en tous & chacuns biens par longtemps de pere en filz continuee, cenſee durer touſiours en l'eſtat, iuſques aux acquiſitions meſmes, par eux ou l'vn d'iceux ce pendant faictes 101.a

CHAP. LXXII.

1. Affrayrement entre mary & femme bons & vallables, mais c'eſt auec bonne foy, dol & fraude touſiours ſeclus & en obeiſſant aux charges & conditions y appoſees & accordees 102.a

2. D'où vient que quelquesfois ils ſont & demeurent ſans aucun effect par le deffaut & coulpe du mary 102. a

CHAP. LXXIII.

1. Au pays de droict eſcrit & par ainſi au reſſort de ladicte Cour de Tholoſe, le pere eſt & demeure fructuaire de tous & chacuns biens de ſes enfans, Encores que mariez, à charge toutesfois audict cas d'aſſigner penſion & meubles auſdits enfans mariez pour leur nourriture & entretenement, ſuiuant la faculté deſdicts biens 102. b

CHAP. LXXIIII.

1. Le pere n'a l'vſufruict des biens acquis à ſa fille par teſtament d'vn ſien oncle qu'il auoit inſtituee heritiere, à la charge d'eſpouſer certain perſonnage, auquel apres auroit tenu s'eſtant apres remarie ailleurs 102. b

CHAP. LXXV.

1. Le vendeur eſt tenu d'euiction & garentie à ſon achepteur, quand l'euiction a lieu, qui eſt quand il perd ſa cauſe: Mais non pas autrement & s'il la gagne 103. b

2. Le garand doncq n'eſt tenu à autres deſpens enuers ſon vendeur & guarenty gaignant ſa cauſe, que des deffauts & contumaces ſi point en y a, ores qu'au principal de la cauſe n'en ſoient adiugez aucunement à celuy qui la gaigne, & ait eſté dit ſans deſpens 103. b

3. Surquoy toutesfois il y a diſtinction des interpretes du droict ſuiuie par quelques vns des modernes, comme plus receue & veritable, par Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe preiugee 103. b

CHAP. LXXVI.

1. Veufue ne peut eſtre contraincte à prendre ſes dot & agenſement deubs & en ce faiſant quitter & renoncer au veufuage à elle accordé par ſes pactes de mariage 104. a

2. Vlpian en ſon hypotheſe en quelque part declaré 104. a

CHAP. LXXVII.

1. Veufue ſatisfaict de l'entier augment de ſon dot, bien que ledict dot non entierement payé, pour de toutes reſtes d'iceluy le mary auoit faict credit auec hypoteques & obligations à ſon profit 104. b

CHAP. LXXVIII.

1. Vn tiers obligé au mary pour la dot de ſa femme à laquelle il l'auroit recogneue, tenu a releuer indemne le mary enuers ſadicte femme & ſes heritiers, tant du principal, intereſt, que deſpens 105. a

CHAP. LXXIX.

1. Fermiers des Eccleſiaſtiques tenus de l'entier pris de leur afferme. Encores que par eux fut pretendu leur auoir eſté extorqué a force & violence & temps de guerres ciuiles. Si toutesfois cela auoit eſté faict quelque temps apres les termes prefix & conuenus pour le payement dudict pris. A raiſon dequoy ils ſont euſſent eſté conſtituez en demeure de payer, laquelle a force & tient lieu de coulpe 105.

CHAP. LXXX.

1. Non iouiſſance à cauſe de la guerre en vain alleguee par ceux qui auroient faict les affermes pendant & durant le temps de la guerre, ſur laquelle ils ſe veulent excuſer ſans autrement auoir eſté parle ny conuenu du cas fortuit d'icelle 105. b

CHAP. LXXXI.

1. Retraict lignager ne peut eſtre cedé à l'eſtranger, & encores a iceluy ne pouuoir eſtre receus les baſtards, legitimes ſeulement par eſcrit du Prince, ores que ce fut ès biens prouenans d'ailleurs que de leur pere naturel 106. a

CHAP. LXXXII.

1. L'action de retraict lignagier intentee, tranſmiſſible aux heritiers ou autres ſucceſſeurs vniuerſels, ayant eſgard au droict & cauſe du deffunct 106. b

2. L'Edict de Roſſillon portant ſeulement trois ans pour l'effect de la conteſtation en cauſe, non verifié & moins gardé en ladicte Cour de Tholoſe 107. a

CHAP. LXXXIII.

1. Seigneur directe preferable par droict de prelation au proche parent & retrahant lignager 107. a

2. Quatre droicts de retraicts auec la preferences des vns aux autres 107. a

CHAP. LXXXIIII.

1. Changez les cauſes & ſaiſons du temps, ſe changent auſſi les loix & facons de faire 107. b

2. Es derniers temps quelque choſe que fut aux premiers par le ſtatut de Tholoſe la mere n'eſt excluſe de la legitime de ſes enfans, iuſques à n'eſtre tenu imputer ou conſerver ce qu'elle peut gagner par ſucceſſion d'ailleurs, & ou les biens ne ſont ſubiects audit ſtatut & couſtume. Ains laiſſez à la diſpoſition du droict commun 108. a

3. La pupillaire comprinſe en la compendieuſe ne forclot la mere de ſa legitime 108. b

4. Et moins la quantité d'icelle rapportee à la troiſieſme de la troiſieſme, ainçois à vne troiſieſme du tout ſimplement, par pluſieurs preiugez de ladite Cour de Tholoſe 109. a

CHAP. LXXXV.

1. Autre Arreſt pour ce qui a eſté dict & raiſonné au chapitre precedent de la meſme Cour au profit de la mere 109. b

CHAP. LXXXVI.

1. *Hors le gardiage de Tholoſe ou ledit ſtatut & couſtume n'ont lieu, a ladite mere auroit eſté adugée la cinquieſme partie ab inteſtat des biens d'un ſien fils, auquel auecelle, quatre ſiens freres à luy ſuruiuans enfans de ladicte mere auoient ſuccedé, & outre cela legime des biens eſtans dans ledit gardiage ſubiect audit ſtatut & couſtume declaree eſtre la troiſieſme d'une cinquieſme à laquelle elle ſuccedoit és ſuſdits biens hors ledit gardiage, par ſentence arbitrale confirmee par Arreſt* 109.b

2. *Raiſons & fondemens de ladite mere appellante de ladicte ſentence ou pluſtoſt griefs d'icelle, en ce que ſadicte legitime auoit eſté reſtrainte à ladite cinquieſme* 110.a

3. *Raiſons & fondements au contraire des enfans & freres appellez pour ladite reſtriction, qu'ils appelloient reduction* 110.b

4. *La meſure de la portion ab inteſtat fait la quotte moindre ou plus grande de la legitime* 110.b

CHAP. LXXXVII.

1. *La mere en la ſucceſſion du fils ab inteſtat ne peut demander ny pretendre aucune legitime, comme en cas de teſtat, au premier cas eſtant tenue ſe contenter de la portion à elle taxee & ordonnee* 111.a

CHAP. LXXXVIII.

1. *Le mary ſuruiuant gaignant la dot de la femme par la couſtume de Tholoſe, exclot ſa belle mere ſuruiuant à ſa fille de pouuoir pretendre aucune legitime en & ſur ledit dot* 111.b

2. *Fondemens au contraire pour ladicte belle mere* 112.a

3. *Reſponſes aux ſuſdictes raiſons auec celles du mary, ou ſes ſucceſſeurs & creanciers contre ladicte mere* 112.a

4. *Laquelle en fin perd ſa cauſe, que ledit mary & ſes creanciers gaignent* 112.b

CHAP. LXXXIX.

1. *Reuerſion des biens donnez au donateur d'iceux, le donataire predecedant ſans enfans audit donateur accordee* 113.b

2. *Le mary chargé rendre certains biens apres le decez de ſa femme à l'vn de leurs enfans, auroit peu diuiſer les biens entre pluſieurs d'iceux.* 114.a

3. *L'election faite deuant le temps de la mort ſe peut changer, pourquoy & comment* 114.b

4. *Arreſt de ladicte Cour ſur le fait au long narré, aux fins d'eſtre leu & bien entendu, pour eſtre circonſtantié fort particulierement* 114.b

CHAP. XC.

1. *La dot de deux cens liures conſtituee par la mere à ſa fille au contract de ſon mariage, & à titre par iceluy de donation. Icelle fille decedee ſans enfans ſuruiuant ſadicte mere donatrice par droict de reuerſion adugee à ladicte mere contre l'heritier inſtitué par ſadicte fille en ſon teſtament* 114.a

2. *La conſtitution imperialle concernant ledict Droict de reuerſion en ſa raiſon eſtendue à tout cas, & au profit de toutes perſonnes qui ſe trouueroient auoir donné leurs biens, leurs donataires & deſcendans d'iceux en droicte ligne, eux ſuruiuans decedez* 115.b

CHAP. XCI.

1. *Ne peut eſtre fait preiudice audit Droict de reuerſion par les enfans donataires en aucune ſorte & façon que ce ſoit* 115.b

2. *Arreſt fort aduantageux, ou pluſtoſt ſans exemple pour le droict de reuerſion en faueur du pere donateur, ſi la confiſcation des biens du fils donataire dont y eſt faite mention ne le ſauue & guarentit en contemplation du donateur contra fiſcum* 115.b

CHAP. XCII.

1. *La reuerſion des biens donnez au donateur trouuee en ſon cas ſi fauorable, qu'elle auroit eſté declaree entierement ſans diminution quelconque, & auec toute cauſe des le decés des donataires ſans enfans* 116.a

2. *Par ainſi les alienations des biens donnez par le donataire du viuant du donateur, icelluy donataire à luy predecedé ſans enfans caſſees & reſcindees, & leſdits biens declarez, retournez & reuenus de plein droict au pere donateur. Tout ce que pouuoit auoir eſté fait, procuré & moyenné par ledit donataire pour le regard deſdits biens donnez & au deſceu dudit donateur ſuruiuant, nonobſtant* 116.a

CHAP. XCIII.

1. *Donation de certaine quantité de biens preſens & aduenir, auec la moytie des charges abſtraincts & oblige ſans autre cauſe les donataires des legitimes, ſi point leſdits biens y ſont ſubiets, & frais funeraux pour quottité, & encores des debtes apres contractées par le donateur, ou il ſe trouuera par icelluy auoir eſté faites des acquiſitions d'autres biens apres, iuſques à concurrence ou enuiron deſdites debtes* 116.b

2. *Les fondemens & raiſons de ladite maxime* 116.b

3. *Les charges des debtes creees apres la donation reſtraincles à la proportion des acquiſitions faites apres icelle* 117.b

CHAP. XCIIII.

1. *Si les donateurs pour les retentions en faiſant les donations par eux reſeruees, n'en vſent point ny les font par teſtament ou autrement, ſont cenſees deſcharger d'autant leurs donataires pour l'en charger leurs heritiers* 117.b

2. Veufue donatrice de tous ſes bieus, ſauf l'vſufruict ſa vie durant & faculté à elle de pouuoir diſpoſer, tant en ſa vie qu'en la mort de la quatrieſme partie de tous & chacuns ſeſdicts biens ſi venant à deceder apres ſans le faire, à qui la quatrieſme appartiendra, ou au donataire de ladicte donatrice ſuſdicte, ou aux plus proches d'icelle, luy ſuccedans quant à ce pour n'en auoir diſpoſé ab inteſtat 118. a

3. Fondemens pour les heritiers du donataire 118. a

4. Raiſons au contraire pour les plus proches ſucceſſeurs ab inteſtat 118. a.

5. Leſquels auroient gagné leur cauſe contre les heritiers & ſucceſſeurs dudict donataire, par Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe 118. b

CHAP. XCV.

2. Ordonnance du Roy François premier portant caſſation & annullation de toutes diſpoſitions faictes par les donateurs ou teſtateurs au profit de leurs tuteurs curateurs, & autres leurs adminiſtrateurs, outre la faueur des pupilles & mineurs, concerne auſſi celle de leurs plus proches & legitimes ſucceſſeurs 119. a

2. Eſtendue par ladicte Cour de Tholoſe aux enfans des comprins en ladicte Ordonnance 119. a

3. Les enfans des franc Gaulois, ſont en la puiſſance paternelle de leurs peres, ou iceux predecedez de leurs ayeuls ou autres aſcendans, ainſi que de droict 119. b

4. De deux raiſons d'vne diſpoſition ou ordonnance l'vne ceſſant & n'ayant lieu pourueu que l'autre demeure en ſon entier n'eſt faicte breſche & derogation aucune à ladicte loy ou diſpoſition 119 b

5. Ce qu'on dict des peres en France, ſçauoir qu'ils n'ont l'vſufruict des biens aduentifs de leurs enfans, peut auoir lieu en pays couſtumier ne l'ayant au pays du droict eſcrit 120. a

6. La ſuſdicte Ordonnance non rapportable aux tuteurs curateurs, & autres perſonnes y comprins, au cas qu'autrement ſans diſpoſition ils viendroient ſucceder ab inteſtat à leurs pupilles ou mineurs 120. a

7. Ce que vient à eſtre entendu des tuteurs & autres adminiſtrateurs appellez ſeuls à ladicte ſucceſſion ab inteſtat de leurſdicts pupilles ou mineurs autrement y en ayant d'autres auec eux, qui ne fuſſent tous honnorez & comprins en la diſpoſition il en faudroit en leur contemplation iuger de meſmes 120. b

CHAP. XCVI.

1. La meſme ſuſdicte Ordonnance par pluſieurs preiugez de ladicte Cour eſtendue pareillement ez perſonnes & qualitez d'icelles y comprinſes iuſques à reddition de comptes, & preſtation de reliquis inc'uſiuement, pour ne pouuoir auparauant eſtre dictes & tenues hors de leurs charges 120. b

2. ladicte Ordonnance toutesfois n'a lieu en & à cauſe d'vne adminiſtration paſſagiere, momentance & neceſſaire, comme d'vn frere ſeruant et penſant ſon autre frere attaint & malade de peſte 121. a

3. De meſmes n'auroit lieu ladicte Ordonnance és tuteurs ſeulement honnoraires ſans aucune charge ny adminiſtration 121. a

CHAP. XCVII.

1. Teſtament faict par vn aprentif moindre de vingt ans en faueur de ſon maiſtre appoticquaire & dans ſa maiſon, pendant & durant le temps de ſon apprentiſſage, declaré nul en faueur & à la pourſuitte des plus proches ſuccedans ab inteſtat audict apprentif 121. b

2. Les maiſtres enuers leurs apprentis ſont comme adminiſtrateurs de leurs perſonnes, formateurs & directeurs d'icelles 121. b

3. Pedagogues & precepteurs comprins en ladicte Ordonnance pendant & durant le temps que leurs diſciples ſont a l'eſchole ſous leur main, ſubiects a y eſtre fouettez & battus & de meſmes pour le regard des aprentis à l'endroict de leurs maiſtres 121. b

4. Sainct Ambroiſe blaſmé de n'auoir ſecouru & aydé l'extreme pauureté d'Origene en ſa vieilleſſe, lequel l'auoit inſtruict & corrigé 122. a

CHAP. XCVIII.

1 La ſuſdicte Ordonnance iugee n'auoir lieu en la perſonne d'vn beau pere, qui s'eſtoit rendu garde des meubles, papiers, & autres choſes plus precieuſes de ſon beau fils, entremetteur & negotiateur volontaire, ſans autre obligation ny charge que de gré a gré des affaires d'iceluy, pour primer ſa fille du profit de l'inſtitution d'heritiere, que feu ſon mary auoit faicte à ſon profit. Encores qu'il fut alleguée minorité de ſondict mary 122. b

2. Ladite ordonnance entendue des adminiſtrateurs neceſſaires & acreerpar iuſtice non des volontaires, & qui de gré adminiſtroient les affaires d'autruy, du conſentement de celuy à qui ils appartenoient, 123. a

CHAP. XCIX.

1. Preſcription de dix ans introduicte par ordonnance du feu Roy Loys n'a lieu pour les tuteurs, curateurs, & adminiſtrateurs comprins en ladicte ordonnance au cas d'icelle annullant les diſpoſitions, tant pour leur principal regard que tradition & poſſeſſion, qu'au moyen d'icelle s'en pourroit enſuiure 123. a

CHAP. C.

1. Le iadis mineur apres l'aage de vingt cinq ans parfaicts & accomplys pour, & au nom de tranſactiõ ayant deſchargé ſon iadis tuteur & curateur de l'adminiſtration qu'il auoit eue & faicte de ſes biens, receuable a demander reſciſion & caſſation de ladicte tranſaction par lettres à ces fins impetrees nonobſtant l'Edict confirmatif de tranſactionentre maieurs, de l'an 1560. 123. b

2. Les tuteurs ou curateurs ne peuuent eſtre dicts deſchargez de leurs charges ſans reddition de comte par recepte, miſe & deſpence, & encores preſtation de reliqua 124. a

LIVRE TROISIESME.

CHAPITRE PREMIER.

Condemnations de deſpens perſonnelles, & eſtans telles comme ſe doiuent prendre, payer & ſatisfaire 124. *b*

2. *Condemnation de deſpens contre pluſieurs heritiers, qui auroient repris ou delaiſſé l'inſtance de leur predeceſſeur deffunct, entendue ſeulement contre vn chacun, pour leurs portions hereditaires a raiſon deſquelles tous repreſentét le deffunct* 125. *a*

3. *Quand toutesfois vn coheritier interuient en l'inſtance, la reſumant ſimplement ſans faire mention de ſa quotte, & ſans faire autre proteſtation, condamne es deſpens, les payera pour tout, ſauf ſon recours contre ſes autres coheritiers* 125. *a*

CHAP. II.

1. *L'hypotheque de l'Ordonnance ſur la recognoiſſance des cedulles rapportee a la priorité & potiorité, & non a la condemnation pour en vertu d'icelle pouuoir eſtre faicte execution vallable ſur les biens du debiteur* 125. *b*

2. *Et encores a toutes cedulles par les debiteurs faictes recogneues ou tenues pour telles, ſoit qu'elles portent hypotheque expreſſe ou non* 126. *a*

3. *Quelque choſe qu'au contraire vn docte perſonnage de noſtre temps ait voulu dire & ſouſtenir, aux fondemens & raiſons duquel eſt reſpondu ſommairement, & la praticque ſur ce commune & vſitee, guarentie de l'erreur pretendu* 126. *a*

CHAP. III.

1. *Intereſts non deus & moins adiugez par les Cours ſouueraines auparauant la recognoiſſance ou preuue de cedules* 127. *a*

2. *A meſure de la priorité d'hypotheque introduicte pour le debte principal, la priorité & potiorité des acceſſoires iugee & proportionnee* 127. *a*

3. *Les ſtipulations telles que du droict Romain hors d'vſage, au lieu d'icelles les obligations faictes par Notaires ſous ſeel royal ou authentique, ayant ſuccedé & ſont pratiquees* 127. *b*

4. *Auparauant la recognoiſſance de cedulles, ou en cas de denegation, de verification d'icelles, telles cedulles ſont vn corps ſans ame, arbres ſans fruict, herbe ſans racine* 128. *a*

5. *Apres la recognoiſſance ou verification que deſſus, les creanciers tenus pardeuant Iuge competant, pourſuiure la condemnation ou garniſon prouiſionnelle du contenu eſdictes cedulles* 128. *a*

CHAP. IIII.

1. *Depoſt faict entre les mains de celuy qui ne l'ayant receu ſeroit decedé ſans autre heritier, qu'auec benefice d'inuentaire comment peut eſtre pourſuiuy par celuy à qui la repetition en appartient* 128. *b*

2. *Les diſtinctions quant à ce des doctes modernes amenees & approuuees* 128. *b*

3. *En tous cas toutesfois deſdictes diſtinctions par les preiugez de la Cour de Tholoſe, tel pourſuiuant repetition du depoſt, faut qu'il ſe range à l'inſtance de diſtribution des biens, ſoit par oppoſition aux fins de diſtraire, ou par oppoſition en hypotheque & pourquoy & comment* 129. *a*

4. *Clauſes inuſitees affectees & extraordinaires reiettees & reprouuees meſmes par la Cour de Tholoſe* 129. *b*

CHAP. V.

1. *Les Ordonnances portans pour vn ſeul deffaut confeſſion de cedulles auec l'hypotheque que deſſus pratiquee au commencement par la Cour de Parlement de Tholoſe, quant audit ſeul deffaut, au cas que l'aſſignation ſe trouuoit auoir eſté faicte, à la perſonne du debiteur par exploict teſmoigné & deuement libellé* 129. *b*

2. *L'Arreſt de ladicte Cour allegué au contraire d'long temps auparauant leſdictes Ordonnances mal prins & recueilly par ceux qui s'en ſeroient aydés, & l'auroient publié, ſous la ſuppreſſion toutesfois du nom de l'autheur, duquel ils l'auoient prins & tiré* 129. *b* 130. *a*

3. *Depuis l'vtilité publique a reduit les affaires iuſques là, que quelque deffaut tant bien entretenu qu'il ſoit, qui puiſſe eſtre obtenu & y interuenir, auant proceder à la declaration de ladicte hypotheque eſt de beſoin, qu'il apparoiſſe de la verité du ſein pour le moins appoſé ez cedulles, par verification à ce auant faire droict ordonnee* 130. *a*

4. *Comme s'entend l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel on pretend auoir eſté preiugé, cedulle recogneue par teſmoings n'emporter garniſon* 130. *a*

CHAP. VI.

1. *Donation faicte à titre de parfaicte, ſimple & irreuocable donation dicte* entre vifs, *pour en faire par le donataire preſent & acceptant pour luy & les ſiens a ſes propres volontez en la vie & en la mort, auec pacte toutesfois, que ſi le donateur retournoit du ſeruice du Roy, & de la guerre où il pretendoit aller, que ledict donataire ſeroit tenu de faire canceller & annuller ladicte donation & tout le contenu en icelle ſi par le moyen de telle reſeruation derniere, la donation eſt cenſee pluſtoſt à cauſe de mort qu'entre vifs, nonobſtant les premieres clauſes diſpoſitiues & conſtitutions de Procureurs à inſinuer y contenue* 130. *b*

2. *Raiſons & fondemens pour la iuger à cauſe de mort, ou en effect tenant la nature d'icelle* 132. *a*

3. *Les clauſes & obligations acceſſoires tant generalles qu'elles ſoient appoſees à la fin & execution de l'acte ne changent ny alterent la nature des principalles diſpoſitions* 132. *b*

4. *Raiſons & fondemens pour l'heritier inſtitué par ledict donateur apres ladicte donation, & pour monſtrer icelle, auoir eſté* entre vifs *& non à cauſe*

de mort 132. b

5 Toutes fois que n'ayant eſté inſinuee comme elle deuoit ſçauoir du viuant du donateur, ains ſeulement apres ſa mort & trois ans apres ladite donation, ne pouuoit profiter à la donatereſſe & ſes ſucceſſeurs 133. a

6. En fin ladicte donation declaree entre vifs, & par deffaut d'inſinuation du viuant du donateur & telle qu'il appartenoit heritier inſtitué a obtenu gain de cauſe, contre les heritiers & ſucceſſeurs de ladite donatereſſe par ſentence du Seneſchal confirmee par Arreſt 133. a

CHAP. VII.

1 Diſpoſitions d'vne femme fort vieille pour ſon aage & inconſtance d'icelle, caſſees & annullees & ſans y auoir eſgard La voye ab inteſtat ouuerte aux plus proches 133. b

CHAP. VIII.

1. La couſtume par laquelle en France meubles n'ont poinct de ſuitte expliquee, ſuiuant ce qu'elle eſt pratiquee, meſme en ladicte Cour de Tholoſe 134. a

CHAP. IX.

1. Conuentions, promeſſes ou contre-lettres entre le pere & le fils en fraude du futur ou ia contracté mariage declarees nulles par les Arreſts de Paris & dudict Tholoſe 134. a, b

CHAP. X.

1. Les ſentences ou iugemens dont eſt appellé, reformez au profit de l'appellé qui les ſouſtenoit, par les Cours ſouueraines de France meſmes par celle de Tholoſe à la Tournelle quant au criminel 135. a

2. Et pour le ciuil en ladicte Cour meſme y auroient eſté faictes de grandes difficultez, pour auſquelles obuier auroit accouſtumé d'y pourueoir par autre expedient 135. a

CHAP. XI.

1. Les fideicommiſſaires apres l'ouuerture du fideicommis, maintenus ez biens ſuiects à reſtitution ſur l'execution de la maintenue, trouuez la pluſpart alienez par l'heritier chargé de rendre, iceux fideicommiſſaires ayans accordé auec vne bonne partie des tenantiers deſdicts biens alienez pour certaines ſommes qu'ils auroient d'eux receues, ſont tenus compter & prendre ſur eux, en & ſur ce qui eſtoit ſubiect à reſtitution les biens tenus & poſſedez par leſdicts tenanciers auec leſquels ils auroient ainſi accordé ſuiuant l'eſtimation qui auoit eſté faicte deſdits biens, eu eſgard au temps du decez du teſtateur, & non à raiſon de ce qu'ils en auroient eu deſdicts tenanciers au moyẽ des accords auec eux faits 135. b

CHAP. XII.

1. Pactes ou conuentions de cotta litis interdictes & reprouuees auec Aduocats, Procureurs, ſolliciteurs, & tous autres ayans prins charge d'vn procez, auec les parties 136. b.

2. Et à conſequence de ce les donations, teſtamẽs legats & autres diſpoſitions à titre lucratif, ou profit & en faueur de telle ſorte de gens que deſſus, par eux deſquels ils conduiſoient & menoient les procez caſſez & declarez nuls 136. b

CHAP. XIII.

1. Seruiteurs mercenaires payables de leurs ſalaires ſans delay aux termes conuenus & accordez ſans faire diſtractiõ d'aucune partie du ſalaire, pour le temps qu'en ſeruant ils ſeroient deuenus & tombez malades 136. b 137. a

CHAP. XIIII.

1. Les choſes donnees à vne paillarde adultere par ſon paillard adultere, confiſquees, la donatiõ pour ce regard eſtant faite à vne infame & indigne perſonne 137. a

2. Ce qui eſt eſtendu aux gẽdarmes, Preſtres & gẽs d'Egliſe & encores à tous autres Chreſtiens, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient 137. b

CHAP. XV.

1. Querelle ou complaincte, d'inofficioſité octroyee par l'Empereur Conſtantin aux freres conſanguins, contre les teſtamens de leurs freres conſanguins, eſquels ſe trouueront inſtituez heritiers, perſonnes infames & indignes 137. b

2. Arreſt conforme à ce de la Cour de Parlement de Tholoſe 137. b

CHAP. XVI.

1. Les biens eſcheus à vn fils de chanoines & d'vne Religieuſe profeſſe par teſtament de ſondict pere naturel, declarez acquis & confiſquez au Roy, contre les ſucceſſeurs ab inteſtat: Et la dame des lieux en leſdicts biens eſtoient aſſis, qui pretendoit luy deuoir eſtre adiugez 138. a

2. Auec vne Religieuſe profeſſe eſt commis inceſte par l'opinion des Canoniſtes 138. a

CHAP. XVII.

1. L'heritier iugé non receuable à debatre les legats faits par ſon teſtateur ſous couleur que les legataires ſont ſes enfans baſtards 138. b

CHAP. XVIII.

1. Bien que la dot ſe puiſſe prendre & pourſuiure ſur les biens ſubiects à reſtitution & encores l'augment ſubſidiairement, cela toutesfois s'entend aux aſcendans, & non aux eſtrangers ſubſtituans 139. b

2. Officiers volontaires & de gré à gré faits par le beau pere à ſon gendre ne peuuẽt induire vne charge d'adminiſtration à l'endroit d'iceluy beau pere pour priuer ſa fille de liberalitez de ſon mary 140. a

CHAP. XIX.

1. Arreſt paradoxe, quoy que ſoit ſingulier & vnique en ſon eſpece de la Cour de Tholoſe, par lequel entre aſcendans & deſcendãs le legat faict à la femme par ſõ feu mary auroit eſté declaré premieremẽt payable des biens, dont l'heritier chargé pouuoit diſpoſer, & apres les dot & augment & ſubſidiairement pour iceux des biẽs ſubiects à reſtitutiõ 140. a

2. Ledit Arreſt toutesfois non ſuiuy meſmes en ce temps par ladite Cour de Tholoſe demeurant enſeuely parmy la pouſſiere des anciẽs regiſtres, auec pluſieurs autres qui luy tiennent compagnie 140. a

CHAP. XX.

1. Difference ou pluſtoſt diuerſité de la donation qu'on appelle a cauſe de nopces, & de l'augment de dot dont nous vſons 140. b

2. Ladicte donation à cauſe de nopces, cõme nous en vſons auroit prins diuers noms 141. a

3. Difference entre l'augment deu par la ſeule & ſimple liberalité du mary, & predecez d'iceluy, & d'autre augment deu à titre onereux, dependant de l'incertain hazard de l'aduenir 141.a

4. Les loix Romaines & conſtitutions imperiales non receues en France, ſinon en tant que par raiſonnable & droicturiere police elles ſe peuuent accommoder à ſa Monarchie 141.b

CHAP. XXI.

1. La diſpoſition du Droict pour les dots & augmens ſur les biens ſubiects a reſtitution n'a lieu ez fideicommis faits par les eſtrangers comme à eſté dit 142.a,b

2. Les raiſons de la difference entre les aſcendans & eſtrangers ſubſtituans, & les enfans & deſcendans de leurs ſubſtituez pour ce regard 143.a'b

3. L'importance de la condition ſans enfans maſles 145.a

4. Vne des cauſes, principalles des inſinuations, eſt le ſaueur des creanciers & tiers contractans 145.a

5. Les cas des fideicommis aduenus, plein droict acquis aux fideicommiſſaires ez biens y ſubiects & venans 145.b

6. Les fideicommis quant aux eſtrangers meſmement procedans d'vne iuſte volonté preſumez touſiours auoir iuſtes & legitimes cauſes 145.b

7. Reparations diſtraictes du fideicommis au profit du fideicommiſſaire qui les auroit faictes & de ſes heritiers & ſucceſſeurs 145.b

8. Bien que contre l'achepteur des biens ſubiects a reſtitution on puiſſe dire auoir eſté autrement iugé par Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Bordeaux 145.b

9. Diſtractiõde la Trebellianique n'auroit eſté faite en faueur & contemplation des pauures 146.a

10. La ſubuention neceſſaire des freres, ſœurs, ou autres plus prochains pauures iuſte cauſe pour laquelle la dot de la femme pendant & durant le mariage, peut eſtre alienee autremẽt inalienable 146.a

CHAP. XXII.

1. Faueur & priuilege des dots, entre autres des diſcourus & traictez au chapitre precedent 146.b

2. La femme pour la repetition de ſa dot diſpenſee pour la diſcuſſion ſur les biens de ſon feu mary principal debiteur, & encores a prendre de ſa propre authorité la poſſeſſion d'iceux, ou pluſtoſt icelle retenir pour ſon hypotheque iuſques a entiere ſatisfaction 146.b

CHAP. XXIII.

1 Le mary au cas de la reſtitution du dot ne peut eſtre pour iceluy preſſe ny pourſuiny, outre ſes facultez 147.b

2. Ce qui eſt eſtendu au pere, mere, ayeul, ayeulle, & autres comprins au corps du droict pour ce regard notamment aux gens de guerre donateurs ayans vſé de liberalité du leur & pour ce regard conuenus & pourſuiuis 147.b

3. Le Juriſconſulte Paul de nouueau expliqué ſans changer ny alterer aucun mot, en ce qu'il auroit dit & reſpondu, adiouſtant à la loy precedente d'Vlpian 147. 148.a

CHAP. XXIIII.

1. La fẽme s'eſtãt portee pour heritiere de sõ feu mary sãs faire inuẽtaire n'auoir perdu pour ce de faut ſa dot, cõme au cõtraire le mary inſtitue par ſa femme, ſans auſſi faire inuentaire ne ſe faict preiudice au gain du dot de ſadicte femme 148.a

CHAP. XXV.

1. En France la femme ne ſuccede aucunement au mary contre le droict ciuil pour ce regard 148.b

2. La nouuelle conſtitution toutesfois portant preuiſion aux veufues pour leur diſette & pauureté de certaine quotte & portion des biens du mary decedé riche pratiquee & retenue en vſage par ladicte Cour de Tholoſe 149.a

3. Dot petit equiparé a vn rien ou neant, comme vn veufuage miſerable, d'vn mary viuant, par ce qu'inutile & feneant 149.a

4. Et quãt des enfans dudit mariage ſuruiuroict ladite veufue en la quotte ordonee ſeroit & demeureroit bien fonde en l'vſufruict ſa vie durant 149.a

CHAP. XXVI.

1. L'augment quel qu'il ſoit n'a priuilege d'aucune hypotheque priſe ſeulement du iour du contract de mariage qu'il eſt deu par la couſtume ou autrement conuenu & accordé 150.

CHAP XXVII.

1. L'augment ſubiect au retranchement ordonné par les Empereurs en faueur des enfans du premier mariage, & pourquoy 150.a

CHAP. XXVIII.

1. Si ledit retranchement a & peut auoir lieu ez effrayement & donations mutuelles, ou autrement pures & ſimples au ſuruiuant accouſtumees d'eſtre faites entre mary & femme reſpectiuement 150.b

2. N'auoir lieu eſdicts affrayremens entre leſdicts mariez ſouuent preiugé en ladicte Cour de Parlemẽt de Tholoze, au cas que les partz & quottite diceux ſoient pareilles & egalles 151.a

3. Quant aux donations ſuſdictes & ſemblables ſubiectes audict retranchement par l'aduis de l'autheur, en attendant vn arreſt diffinitif de ladicte Cour, en laquelle pour ce regard y auroit eu partage, demeuré indecis & a departir par l'accord des parties 151.b

CHAP. XXIX.

1. Lettres d'vne veufue aux fins du benefice du Carbonian pour l'âge pupillaire de ſon fils, qu'o pretendoit baſtard & illegitime auquel n'auroit eſté eu aucun eſgard, pour le procez auoir eſté trouué iugable d'ailleurs, au profit & aduãtage dudit fils impubere & cõfirmatiõ de l'eſtat legitime d'iceluy 152.a

2. Pour empeſcher vn mariage qui ſe ſolemniſe en l'Egliſe Catholique auec les ſolemnites accouſtumes eſt beſoin d'oppoſitions aux bans & annonces qui ſe font publiquement en l'Egliſe parochialle, non pas apres la mort d'vn deſdicts mariez & pour vne cupidité des biens en vouloir faire recherche au preiudice de ceux a qui le droict eſt ia acquis 152.a

CHAP. XXX.

1. La valleur des eſpeces d'or conuenues & accordees par pactes de mariage prinſe au cours commun du temps du contract d'iceluy 153.a

1. L'eſtimation des legitimes à prendre, eu eſgard à ce que les biens de celuy pour le regard de qui ſont prinſes, valloient communement au temps de ſon decés 154.a

CHAP. XXXI.

1. Depoſitaire condãné à rendre les ſommes depoſitees en meſmes eſpeces & cours commun d'icelles, qu'eſtoit au temps du depos, ores qu'il fut de certaine & limitee ſomme de deniers 154.b

CHAP. XXXII.

1. La clauſe contenue es renuois que la Cour faict deuant les Juges deſquelz auoit eſté appellé, pour leur ſentence auoir eſte infirmee en tout, ou en partie, ou bien pour autres conſiderations à ce la mouuans en ces termes, pardeuant autre toutesfois que celuy qui auoit donné la ſentence dont auoit eſté appelle s'entend de celuy qui auroit preſidé à la deliberation de ladicte ſentence & non du rapporteur, par les arreſts des Cours de Parlement, ſingulierement de celle dudict Tholoſe 154.b

2. Leſdicts arreſtz ſouſtenus contre quelques vns des plus doctes qui auroient faict ſemblant ne les pouuoir gouſter ny trouuer bons, bien que d'eux meſmes, les principaux des fondemens quant à ce ſoient eſte prins & iettez 155.a

CHAP. XXXIII.

1. Differences entre garenties & ſommations en aſſiſtance de cauſe & indemnité, en cettes cy les aſſignes renuoyables pardeuant leurs Iuges competans, en cettes la, non, eſtans tenus de ſuiure les Juges du principal auec les deffendeurs qui les auroient appellez à guarieurs 155.a

2. Les retentions ordinaires des cauſes contre les ordonnãces meſmement n'ont autre ſource ny fondement auiourd'huy que la venalite des offices 155.b

3. Vœu de l'autheur pour l'abolition de ladicte venalité 156.a

4. Feu M. François Chappuis iugemaige en la Seneſchauſſee de Tholoſe loué pour ſon integrité & forme de reſignation de ſondict office au dernier de ſes iours, deffendu de la calomnie apres ſa mort que les pourſuiuans ſondict office auroient impoſé à ſa memoire pour fondement & gain de leur cauſe, qu'ilz auroient auſſi toſt perdu que gaignee 156.a

CHAP. XXXIIII.

1. Decretz de prinſe de corps prohibés ſur ſimple requeſte des parties qui les demandent & pourſuiuent à leurs perilz & fortunes pour debtes, ſors qu'il fut monſtré d'inſtrument quant à ce obligatoire, ou contre vn debiteur fuitif, ou en euident ſouſpçon de fuitte, auec toutesfois cognoiſſance de cauſe 156.b

CHAP. XXXV.

1. Depuis & es derniers temps les empriſonnemens faitz en vertu des appointemens donnés ſur ſimple requeſte caſſés auec deſpens & amende, auec inhibitions à tous Juges donner telz & ſemblables appoinctemens ſur les ſimples requeſtes des parties à peine de reſpondre à icelles de tous deſpens dommages & intereſtz ſuſpenſion de leurs eſtatz & d'amende arbitraire 157.b

2. Les exceptions & reſtrictions miſes ſur l'interdiction des appoinctemens & empriſonnemens que deſſus ſur ſimple requeſte que ladicte Cour anciennement, & par les premiers arreſtz y auoit apportees, depuis & par les derniers delaiſſees & les raiſons & fondemens pourquoy & comment 157.b

CHAP. XXXVI.

1. Mineur reſtitué en eſchange, tenu de rendre ce qu'il auroit receu au moyen d'iceluy, & en la ſorte & eſtat qu'il l'auroit receu & prins au moyen de la deliurance qu'en vertu dudict eſchange luy en auroit eſté faicte 158.a

2. Si toutesfois ce qu'il auroit ainſi receu a changé de ſorte & eſtat, ſans aucun faict du mineur directement ny indirectement il ſera & demeurera deſchargé, en le rendant & delaiſſant au meſme eſtat que ſera trouué 158.a.b

CHAP. XXXVII.

1. Vn Preſtre mineur reſtitué le nonobſtãt l'ordre de preſtriſe ne plus ne moyns qu'en autre mineur, lequel ny ſeroit promeu 158.b

2. L'argument non concluant ny pertinant, il eſt Preſtre il eſt doncq maieur 159.a

3. La verité parlant de ſoy-meſme faut que touſiours aye lieu 159.a

CHAP. XXXVIII.

1. Vn mineur bien que Docteur & encores Regẽt & actuellement liſant, es cas de droict, reſtituable en entier, comme vn autre mineur 159.b

2. Qualité accidentale ne peut & ne doit preualoir à la naturelle 160.a

CHAP. XXXIX.

1. Feu M. l'Aduocat general D'Aygua reſtitué en entiere contreun contract par luy faict, eſtant mineur de 25. ans 160.a

2. Ce qu'eſt entendu pour le regard des Magiſtrats qui ſont mineurs telz prouués & verifiés, quant aux affaires priués domeſtiques & particuliers, & non quant aux affaires concernant ou qui peuuent concerner leurs charges publicques 160.b

3. Et encores declaré & interpreté en cas de leſion verifiee ſuiuant le droict ancien des Pandectes 161.a

CHAP. XL.

1. Les Magiſtratz bien que mineurs forfaiſant en leurs charges forclos du benefice de reſtitution en entier a cauſe de leur minorité 161.a

CHAP. XLI.

1. Les remedes de reſtitution, tant à cauſe de minorité, que leſion d'outre moitié de iuſte pris, tendẽt à meſme effect, & l'vn ſubſidiairemẽt vient à ayder & conforter l'autre 161.b

CHAP. XLII.

1. Comment doibt eſtre entendu ce qui eſt dict & apporté du droict, vne fille leſee circonuenue en dot pouuoir eſtre reſtituee 162.a

2. Fille capable de mariage, eſt cenſee capable de toutes conuentions & pactions, qui viennent eſtre à faire en & ſur iceluy 162.a

3. Mineur ayãt conſtitué à vne ſienne ſœur beaucoup plus & iuſques au double que les droictz de ſa ſœur ainſi mariee ne pouuoient monter, reſtituable en entier, par preuue de ladicte Cour 162.b

CHAP. XLIII.

1. Mineur reſtitué contre la conſtitution de dot faicte à ſa ſœur par ſon curateur ſans decret n'y cognoiſſance de cauſe 164.a

2. Ledict Curateur toutesfois condamné payer à ladicte ſœur la ſomme de ſix cens liures tournois à elle leguees par le teſtament de feu ſon pere, tout à vne fois, bien qu'attermoyees par ledict teſtament ſi mieux elle n'aymoit ſa legitime auec reſtitution de fruictz puis le decés dudict pere 164.a

3. Erreur de quelques vns des officiers ſubalternes du reſſort voulans faire conſequence dudict arreſt à tous legatz attermoyez par peres & meres en leurs teſtamens à leurs enfans & filles & cõment cela doit eſtre prins & s'entendre 164.b

CHAP. XLIIII.

1. Mineur condamné ſans eſtre pourueu & habilité pour auoir legitime perſone de demeurer en iugement, s'il appelle de la condemnation, & n'a autre grief que la nullité, comment & par quel moyen ladicte Cour a acouſtumé proceder au iugement de tel & ſemblable appel 165.a

CHAP. XLV.

1. En reſtitution en entier à cauſe de minorité conteſtee quoy que ſoit non accordee, apparente ny verifiee, la conſignation de la ſomme deue par le contract obligatoire, enuers lequel ladicte reſtitutiõ eſtoit demandee, ordonnee, confirmee par arreſt de ladicte Cour 166.a

CHAP. XLVI.

1. Conſignation pareille qu'au chapitre precedent ou bien iouiſſance prouiſionnelle pendant le procés, peut & doit eſtre faicte & ordonnee en faueur de l'impetrant lettres & demandeur en reſciſſion du contract 166.a

2. Pendant l'inſtance de reſtitution en entier, toutes choſes doiuent demeurer en l'eſtat, & pourquoy & comment 166.b

3. Solemnité & authorités des actes publicques vrais fondemens des conſignations, garniſons, & iouiſſances prouiſionnelles 167.b

4. En les ordonãt toutesfois le Iuge ne doit obmettre de dire quant auſdictes conſignations & garniſons qu'elles ſeront faictes par les debiteurs en deniers en quitances 167.b

5. Le bon hõme Rebuffe ſurprins & cõment 167.b

CHAP. XLVII.

1. Garniſons & conſignations ſont empeſchees par la delation du ſerment deciſoire des faictz prigiſ-

paux au demandeur qui les pourſuit en ce que ſeroit & dependroit de ſon faict & ſcience, ledict demandeur eſtant preſent & ſur les lieux ou bien non grandement eſloigné d'iceux, & comment en ſemblable occurence, ladicte Cour de Tholoſe y auroit prouueu & iugé 168.a

CHAP. XLVIII.

1. En ſaiſie & criees de biens ſur la difficulté qui auroit eſté faicte autrefois, s'il y auoit lieu de conſignation, pendant l'inſtance d'icelles en laquelle le debiteur ſeroit impetrant lettres Royaux pour faire caſſer & annuller les contractz obligatoires par luy faictz, ladicte Cour de Tholoſe a acouſtumé où la matiere s'y trouue diſpoſee, dordouner que par forme de conſignation le creancier & demandeur en criees, iouira des fruictz des biens ſaiſis par les mains des ſequeſtres eſtablis à iceux pour les tenir ſous la main du Roy & de la Cour & de ce faire bailler bonnes & ſuffiſantes cautions. 168.b

CHAP. XLIX.

1. En matiere des conſignations à la charge des cautions que deſſus le bail d'icelles prealable ſoit en preſence ou par deffaut partie deuement appellee 170.a

2. Ladicte Cour de Tholoſe n'auroit trouué bon, pour deffaut de conſignation prouiſionnelle ainſi que au premier temps auroit eſté faict conuertir ladicte prouiſionnelle en diffinitiue ainçois quant aux conſignations pour vn prealable ordonnees deſnier la reception de l'enqueſte de celuy, centre lequel ladicte conſignation a eſté ainſi ordonnee, auant que par luy il ſoit obey à icelle, & quant aux autres conſignations à faire dans meſme delay qu'elle donne à l'inſtruction & reiglement du principal, c'eſt vne voye ouuerte pour l'aduencement d'iceluy au debiteur chargé de ladicte conſignation, pour eſtre d'autant decharge d'icelle & en voir vne diffinitiue 170.a

3. Neantmoyns en tous leſdicts cas celuy au proffit de qui la conſignation eſt ordonnee, les delais donnés, pour icelle faire paſſés, peut faire faire execution iuſques à concurence en & ſur tous les biens de celuy contre qui elle aura eſté ordonnee 170.a

4. Et ſi pour ceſt effect ſon ſaiſis immeubles le debiteur aſſigné en interpoſition de decret, ladicte Cour a acoutume ioindre cette inſtance au principal & ce pendant adiuger les biens ſaiſis au demandeur pour en iouir par maniere de conſignation ia ordonnee à ſon proffit, ſoubs les cautions par luy baillees ſi d'aucunes le demandeur auoit eſté chargé, ſans aucune quarantaine ni'y quinzaine en ceſt endroict 170.b

4. Ladicte Cour de Tholoſe n'a iamais trouué bon & moyns voulu permettre contraincte par corps, pour cauſe de conſignation ou garniſon, pour deſpẽs adiugés & taxés, ores que les quatre mois de la condemnation ſoient paſſés, contre toutesfois l'Ordonnance pour ce regard, laquelle en ceſt endroict n'auroit eſté receue par ladicte Cour 170.b

CHAP. L.

1. Pour deffaut d'obeir à quelque inſtructiue ordonnee, proviſionnelle conſignation, ou ioniſſance, gain de cauſe ne doit eſtre baillé à partie aduerſe 171.a

2. Bien que la conſignation prealablement ordonnee empeche la reception de l'enqueſte de celuy, qui demeure chargé de la faire, ne peut toutesfois empeſcher de faire ladicte enqueſte au paravant 171.a

CHAP. LI.

1. Mineurs demis de l'intherinement de lettres Royaux par eux impetrees, pour à cauſe de leur minorité eſtre releués d'une tranſaction par eux faicte ſur excés commis en leurs perſonnes 171.b

2. Ce que s'entend, ou il n'y auroit tant ſoit peu d'intereſt publiq, mauuais exemple & conſequence, qui vinſſent à infecter & donner mauuaiſe odeur à la tranſaction 172.a

CHAP. LII.

1. Mineur reſtitué apres l'aage toutesfois de pleine puberté peut eſtre contrainct en Francé à rendre le pris entier, ſans preuue de la conuerſion à ſon proffit 172.b

2. Au païs toutesfois de droict eſcript iuſques à l'aage de 25. ans parfaicts & accomply, n'eſt tenu rendre le pris, ou autre ſomme par luy receue, ſinon en ce que ſera trouué & verifié auoir eſté conuerty à ſon proffit, & à ſon acquict & deſcharge 173.a

3. Si ledict Mineur pour lors qu'il a eſté contracté auec luy paroiſſoit maieur, & tel ſe fut dict & affermé, nonobſtant ce pour les circonſtances du procés, reſtitué doit en ce cas rembourcer l'entier pris frais & loyaux couſts ſans autre inquiſition 173.a

CHAP. LIII.

1. Argument à contraire ſens n'a lieu, quant il en ſeroit tiré vn ſens abſurde, & mal accordant à ce qui eſt diſpoſé 174.a

2. En France n'eſt gardee pour la reſtitution en entier la difference telle que par la conſtitution des Empereurs eſt portee entre les actes d'vn mineur qui ha curateur, & ſans l'authorité d'iceluy, & autres actes d'vn qui n'en a point 174.a

3. En France on ne peut bonnement dire aucuns contracts ou autres actes nuls ipſo iure 174.a

4. Le payement faict à vn moindre ſoit qu'il aye tuteurs ou Curateurs ſans l'authorité d'iceux, ou qu'autrement il n'en aye point, mal faict & non ſouſtenable 174.b

5. Aſſeurance certaine pour le payement faict ou à faire aux moindres, ſoit qu'ilz ayent Curateurs ou non 174.a

6. Tribonian auroit ſuggeré à l'Empereur Juſtinian, mettre en ſes inſtitutions ciuiles, le droict ancien abrogé, au lieu du nouueau introduict, approuué & receu 174.b

7. Contrainctes contre les mineurs à ſe faire pouruoir de Curateurs à la requeſte & pour l'aſſeurance de ceux qui ont affaires auec eux receues & approuuees par ladicte Cour de Tholoſe 174.b

CHAP. LIIII.

1. La curatele preſupoſee & en quelques actes faicts par quelques vns narree, & en leurs perſonnes ſpecifiee ne peut faire preuue certaine de minorité, pour au moyen d'icelle eſtre faict aduentage quant à ce aux ſuſdicts, comme au contraire de maiorité, ou eſtans mineurs y ſeroient intereuenuz ſans Curateur 174.b

2. Ladicte Cour de Tholoſe pourvoyant de curateur à vne des parties pourſuiuant l'intherinement des lettres ſur la minorité ou il y a quant à ce tant ſoit peu d'inciſtance pour n'eſtre faict preiudice au principal à l'autre partie, a acouſtumé d'ordonner que le regiſtre demeurera chargé des requiſitions & proteſtations des parties reſpectiuement, & au ſurplus entant que beſoin ſeroit & non autrement l'impetrant pourueu comm'il eſt incontinant de curateur, qui eſt ordinairement ſon Procureur 175.a

CHAP. LV.

1. Les Tuteurs & curateurs non tenus ny adſtrainctz rendre à leurs pupilles ou mineurs leurs debtes bonnes & ſoluables & en l'eſtat qu'eſtoient au temps du decés du deffunct, ſinon en cas de negligence 175.b

CHAP. LVI.

1. Les 35. ans de la reſtitutiõ des mineurs par l'Ordonnance du feu Roy Frãçois premier, cõment doiuẽt eſtre pris & entendus, auec l'exception portee à la fin de la meſme Ordonnance 176.a

2. L'opinion de Rebuffe que apres leſdicts 35. ans paſſés reſtoient aux mineurs, comme maieurs les dix ans de l'Ordonnance du feu Roy Loys, ne leur ayant peu courir que des le temps de la maiorité parfaicte, non ſuiuie, n'y en aucune conſideration par ladicte Cour de Tholoſe, qu'auroit touſiours compté leſdicts dix ans à tempore contractus, meſmes deſdits mineurs & non a temporé minoris ætatis perfectæ 176.a

CHAP. LVII.

1. La force des actes geminés & reiterez 177.a

2. Qui ne vient toutesfois iuſques la, que d'accroiſtre & augmenter l'obligation, outre & par deſſus de ce que principallement y eſt intereuenu 177.b

3. Par les approbations & ratifications generalles le faict vient à eſtre approuué & ratifié, cõme il eſt & ſe trouue faict, mais non pas quant a la qualité & Juſtice d'iceluy 178.a

CHAP. LVIII.

1. Reſtitution pour la leſion d'outre moitié de iuſte pris octroyee au vendeur, deſniee toutesfois à l'achepteur 178.a

2. Differences quant à ce entre le vendeur & l'achepteur 178.b

3. Ladicte Cour de Tholoſe malaiſement receuroit l'achepteur contre ſon vendeur ſous pretexte de ladicte leſion, ez cas ſinguliers meſmes, que quel-

ques vns des modernes y auroient voulu apporter 179.a

CHAP. LIX.

1. Supplement de iuſte pris en matieres de reſtitutions au moyen de la leſion d'outre moitié, octroyé par meſme conſtitution à l'achepteur & comment & par quel moyen 179.a

2. Ledict ſupplement toutesfois n'a lieu entre les eſchangeans & permutans non plus que ledict remede de reſtitution pour ladicte leſion, y ayant eſté pour ce regard prouueu d'ailleurs par autres conſtitutions, beaucoup plus quant à ce fauorables 179.b

3. Leſdictes conſtitutions admenees & interpretees 180.a

4. Accurſe corrigé & reprouué en ſa gloſe 180.b

5. Vlpian admene & de nouueau explique, contre ce à quoy il eſtoit communement allegué 181.a

6. L'arreſt de ladicte Cour de Tholoſe, donné à Caſtel Sarraſi mal rapporté quant au preiugé, & pour en faire apparoir la teneur d'icelluy au long inſeree 181.a

CHAP. LX.

1. Donation de plus value accouſtumee eſtre miſe ez contractz d'achaptz & ventes, ne peut empeſcher le remede de la reſtitution en entier par leſion d'outre moitié de iuſte pris 182.a

2. Quant à la donation prinſe à part ſeparement & principallement entrer en deliberation, ſi par ladicte leſion d'outre moitié elle peut eſtre reſcindee, vain & ridicule 182.a

3. Et touchant à ladicte clauſe de donation de plus value eſdites ventes & achapts, ne faire aucun preiudice à ladicte reſtitution a eſté tellement preiugé par ladicte Cour de Tholoſe, qu'il n'eſt plus nouuelle en ceſt endroict de l'allegation dicelle, pour crainſte de l'amande 182.b

4. L'arreſt de Paris au contraire admené, auec les raiſons d'icelluy non ſuiuis, le contraire generallement y ayant eſté veu pratiquer & obtenir conformement aux ſuſdicts preiuges dudict Tholoſe 183.a

5. Par la renonciation expreſſe & ſpecialle du vendeur au ſuſdict remede, concernant ladicte leſion, ledict vendeur ne demeure forclos de l'humanité d'icelluy 183.a

CHAP. LXI.

1. Affermes a temps de reuenus ou fruictz temporelz non ſubiectz audict remede de leſion outre moitié du iuſte pris 183.b

CHAP. LXII.

1. Vn mineur leſé, reſtitué ez contractz de bail à nouueau fief rural, & emphyteuticaire. Quant au maieur entre les diuerſes & contraires opinions des Docteurs, y a diſtinction de quelques vns qui ſemblerait equitable 185.b

CHAP. LXIII.

1. Ledict remede n'a lieu en vente d'heritage, a la charge de payer toutes debtes & autres charges & d'indemniſer le vendeur comme de choſe incertainement tenduc & à l'hazard 184.a

CHAP. LXIIII.

1. Pour exclure ledict meſme remede ſuperflue & vaine l'offre de l'achepteur d'adiouſter au pris par luy baille iuſques a la moitie incluſiuement pour empeſcher que ladicte leſion d'outre moitié ne s'y trouue 184.b

2. Harmenopule doctement corrigé par Cuias ſoubs nom ſuppoſé de ſon Mercator 185.a

CHAP. LXV.

1. La leſion de la moitié prouuee en matiere de ladicte reſtitution & non plus outre, le vendeur declaré mal fode & l'achepteur relaxé, quelque choſe que par aucuns des modernes ayt eſté admené au contraire 185.b

CHAP. LXVI.

1. Les fins de non receuoir vuidables prealablemẽt par l'Ordonnance, comme ſont prinſes, & ce que ſur la verification de la meſme ordonnance ladicte Cour de Tholoſe auroit retenu & ſe ſeroit reſeruee 186.a

CHAP. LXVII.

L'ordonnance portant qu'en toutes matieres, ou il faudroit faire preuue par teſmoins de la valleur de quelque choſe, parties ſeront tenus conuenir d'expertz, & à ce cognoiſſans, expliquee auec les retentions & modifications de ladicte Cour ſur icelle & ſuiuant leſquelles elle a acouſtumé proceder & reigler les parties ordinairement 186.b

CHAP. LXVIII.

1. Les dix ans de l'ordonnance du feu Roy Loys, ez ventes a pacte de rachapt commencent à courir du temps du contract principal, & non dudict pacte de rachapt ſiny 187.b

CHAP. LXIX.

1. Par la reſolution du contract de vente pour ladicte reſtitution d'outre moitié de iuſte pris, tous engagemens, hypotheques & autres charges impoſees par l'achepteur depuis la vente iuſques à ladicte reſolution effectuelle, & auant icelle viennet à ſe reſoudre, ſans charger aucunement le vendeur ni y autrement en aucune ſorte luy preiudicier 188.a

CHAP. LXX.

Les creanciers du viuant de leur debiteur n'ayãt autre moyen de ſe faire payer, peuuent dans le temps de l'ordonnance vſer dudict remede d'outre moitié contre l'achepteur de leur debiteur iure creditorum 189.a

2. Arreſt du Parlement de Paris ſur ce fort notable 189.b

CHAP. LXXI.

1 Curateur donné aux biens vacquant ne peut contracter obligation vallable au preiudice d'iceux & hors des termes de ſa charge 189.b

2. En l'hypotheſe narree à l'endroict d'vn priué & particuliere ayant vendu ſon propre bien, a la charge de le faire eſluger par decret a eſté dict au contraire, qu'au ſuſdict curateur pour ſadicte charge & en ce faiſant tel priué & particulier n'eſt forclos du remede de reſtitution, pour la leſion d'outre moitié du iuſte pris 190.a

CHAP. LXXII.

1. Contracts feincts & simulez en fraude doiuent retourner contre leurs autheurs, en ayant esgard à ce que vrayement a esté faict & contracté par les parties, qui se verifie par l'execution finale & effectuelle de ce qu'apres s'en seroit ensuiuy 190. b

2. La restitution du chef de tesion faicte preallablement & auant tout' œuure, ramenable à execution de telle sorte que chacun soit remis en ses premiers entiers droicts, possessions & saisines 192. a

3. La nullité peut estre poursuiuie iusques à trente ans, ayant la poursuitte d'icelle telle faueur, que de viure & durer iusques là 192. a

CHAP. LXXIII.

1. Les donations, obligations, promesses, ventes & actes semblables, faicts par les malades, blessez & autres impotens à leurs Medecins Empiriques, Chirurgiens, Barbiers & autres personnes qui auroient entreprins leur santé & gueriſon, nullement asseurees pour moindre temps que de trente ans, comme estans tels actes & semblables de tous poincts nuls & inciuils 192. b

2. Ce qui procede quand bien seroit dict & se trouueroit les malades blessez & autres susdicts, l'auoir faict & y auoir procede de leur bon gre & pure volonté 193. a

3 Les considerations d'vn des seigneurs Conseillers Neapolitains confutees 193. a

4. La susdicte maxime estendue a autres personnes trouuees auoir faict les mesmes & semblables actes au profit de ceux ausquels elles estoient subiectes & contrainctes obeir pour l'authorité & force qu'elles auoient en main 193. a

5. Non toutesfois qu'en procedant à la declaration des nullitez desdictes actes on n'adiuge aux personnes de la qualité susdicte, contre ceux au profit de qui ladicte nullité sera declaree, telle somme de deniers que iustement & vrayement sera cogneu leur pouuoir estre deus pour leurs peines, salaires, vacquations, & emploicts si aucun en ont par eux esté faicts 193. b

6. Ainsi preiugé par Arrest de la Cour de Tholose, conforme a d'autres Arrests de la Cour de Parlement de Paris, desquels auoit este faicte mention auparauant 194. a

CHAP. LXXIIII.

1. Retranchement au profit des enfans du premier mariage susdict, à raison de la legitime d'vn desdicts enfans, & non au legat à luy faict au lieu d'icelle. Ores que ledict legat fut conceu à la charge de ne pouuoir rien plus demander & se contenter seulement dudict legat 195. a

CHAP. LXXV.

1. L'institution d'heritier faicte par la femme de la personne de son second mary, à la charge de rendre son heredité au temps de son decez aux enfans d'elle & de luy n'est subiecte audict retranchement 195. b

CHAP. LXXVI.

1. De mesme la seconde femme instituee par son second mary à la charge de fideicommis au profit de leurs enfans du second mariage, ne peut estre troublee ny vexee pour ce regard par les enfans du premier mariage, & moins recourir audict retranchement 195. b

CHAP. LXXVII.

1. Ce qui est adiugé a la veufue poursuiuant le meurtre de son feu mary pour ses dommages & interests, icelle aprés se remariant, & ayant enfant du second mariage, n'est subiecte audict retranchement ny autre constitution ciuile pour les secondes nopces Ladicte veufue en pouuant disposer à ses plaisirs & volontez, sans aucune diminution pour ce regard 196. b

2. Telle & semblable reparation que dessus faicte aux veufues vient proprement sur vn interest d'affection, ne faisant part ny portion des facultez d'icelles, par ainsi non transmissible & moins retranchable 196. b

CHAP. LXXVIII.

1. Retranchement susdict au profit des enfans dudict premier mariage, non imputable à la legitime d'iceux 197. a

CHAP. LXXIX.

1. En l'institution egalle d'vn fils vnicque du premier mariage & de son parrastre second mary, faicte par sa seconde femme & mere dudict fils, icelluy fils ne peut demander detraction de sa legitime, & icelle faicte le residu estre egalisé 197. b

2. Ledict parastre neantmoins audict cas condemnable rendre compte & payer le reliqua entierement a son filastre, de l'administration que sadicte feue femme auroit eue & faicte des biens d'iceluy depuis le decez de son pere premier mary de sadicte femme 197. b

CHAP. LXXX.

1. Le mary institue heritier vniuersel par sa femme a la charge de rendre l'heritage a l'vn desdicts enfans tel qu'il luy plairra ne perd telle faculté d'election, d'vn desdicts enfans audict heritage pour s'estre apres remarié 193. a

CHAP. LXXXI.

1. Ce que la mere cueillit & prend des biens de son premier mary comme substituee a son fils impubere pupillairement, auquel d'ailleurs & autrement elle venoit succeder ab intestat, n'est à cause de ce subiect audict retranchement. 199. a

CHAP. LXXXII

1. Ce qu'aduient à la fille du premier mariage par la substitution pupillaire, faicte en sa faueur à vn fils impubere du second mariage subiect audit retranchement, principallement pour ce que la raiſon qui

ſon qui eſtoit en la mere ſubſtituee conioinctement auec ladicte fille c'eſſoit en icelle 199. b

2. Ledict retranchement faict a eſtendre a toutes perſonnes qui vrayſemblablement devendent & ſont conioinctes pour le regard dudict ſecond mary à la ſeconde femme, & quant à icelle audict ſecond mary 199. b

CHAP. LXXXIII.

1. Mere & fils impubere maſſacrez dans vn chaſteau en vn meſme iour ſans pouuoir eſtre ſceu qui d'eux le premier, preiugé par ladite Cour que c'auoit eſté l'enfant impubere 200. a

2. La Cour toutesfois de Parlement de Paris, pour la ſucceſſion des biens de feu du Moulin, auroit faict preiugé tout au contraire & preiugé pour le predecez de la mere auant ſes petis enfans, pour circonſtances particulieres & ſommairement deſduictes 200. a

CHAP. LXXXIIII.

1. Les biens donnez par vn fils de famille à ſa maraſtre de l'authorité & conſentement de ſon pere, ſecond mary de ladicte maraſtre par donation a cauſe de mort, non ſubiects audict retranchement 201. a

CHAP. LXXXV.

1. Lequel ne peut eſtre prins, ny en aucune conſideration que du temps du decez de celuy, ſur les biens de qui ſera & deura eſtre faict, contre toutesfois le preiugé, que ſemble en auoir eſté faict par Arreſt du Parlement à Paris pour ce faict amené & allegué 201. a

2. Tout ainſi qu'ez plus grandes maladies les medecins auroient eſtime y auoir quelque choſe latente, occulte & diuine, de meſmes des plus grands perſonnages & droict conſeillant auroient iugé eſtre ez iugemens & Arreſts des plus grands procez & differens ez Parlemens & Cours ſouueraines 201. b

3. Ez veufuages que les maris aſſignent par leurs contracts de mariage à leurs femmes ſuruiuans & pendant leur viduité & auſſi ez conſtitutions de dots, gains & aduantages que les femmes font a leurs ſeconds maris par meſmes contracts preiugé ſouuent par ladicte Cour de Tholoſe, ledict retranchement proceder & auoir lieu 202. a

CHAP. LXXXVI.

1. Veufue conuolant a ſecondes nopces dans l'an du dueil, ores qu'il n'y aye autre enfans ſuruiuans du premier mariage priuee de la ſucceſſion de ſon enfant impubere ez biens meſmes eſquels le mary par l'ayeul pere d'iceluy mary auoit eſte ſeulement inſtitué en l'vſufruict, la proprieté aux enfans reſeruee 202. b

CHAP. LXXXVII.

1. Femme remariee dans l'an du dueil priuee de la ſucceſſion de ſes enfans impuberes de ſon premier mariage, bien que eſcheue auant qu'elle ſe remariaſt & qu'aucuns deſdicts enfans ne fuſſent ſuruiuans iuſques à la legitime meſme inclufiuement 203. a

CHAP. LXXXVIII.

1. De meſme priuee de l'vſufruict des biens que luy auoient eſté laiſſee par le teſtament de ſon feu premier mary, & de la legitime a elle autrement deue 203. a

CHAP. LXXXIX.

1. Ne peut auſſi laiſſer, donner, ou conſtituer à ſon mary, outre la troiſieſme partie de ſes biens, les autres deux tiers adiugez aux plus prochains ſucceſſeurs ab inteſtat, qui eſtoient parties contre ledict mary 203. b

CHAP. XC.

1. L'augment couſtumier deu par la couſtume de Tholoſe, la veufue ſe remariant retourne & appartient apres le decez d'icelle aux enfans du premier mariage, au cas que ſoient trouuez ou l'vn d'eux ſuruiuants a elle 203. b

2. Car autrement predecedants a leurdicte mere ledict augment demeure plainement acquis à icelle, ſinon qu'elle ſe fut tant haſtee que de ſe remarier dans l'an du dueil, auquel cas elle perd[illegible] ſufruict meſme 204. a

CHAP. XCI.

1. Les veufues mineurs, n'ayants faict pourueoir de tuteurs leurs enfans impuberes auant ſe remarier, non pourtant priuables de la ſucceſſion d'iceux 204. a

2. Si toutesfois elles ſe remarient dans l'an du dueil, quelque excuſe qu'elles puiſſent pretendre pour leur minorité, elles ſont & demeurent priuees de l'augment, qu'autrement leur eſtoit deu ſur les biens de leur premier mary 204. b

3. Grandes differences entre ne faire pourueoir de tuteurs à ſes enfans, & ſe remarier dans l'an du dueil 204. b

4. Sainct Ambroiſe fort à propos pour le ſubiect par monſieur le premier Preſident du Faur, en concluant la prononciation ſolemnelle de l'Arreſt ſur ce donné par ladicte Cour de Tholoſe, allegué 204. 205. a

CHAP. XCII.

1. La Cour de Parlement de Paris fort humaine, equitable & pitoyable enuers les femmes pour le relaſche des peines contre les ſecondes nopces. Singulierement dans l'an du dueil 205. a

2. Ladicte Cour de Tholoſe au contraire les ayãt retenus exactement meſmes contre les ſuſdictes trop haſtees & precipitees dans l'an du dueil 205. a

3. Leſquelles par Arreſt auroit declarees priuees tant des biens & ſucceſſion a elles laiſſee, que des legats a elles faicts par leurs feus premiers maris, auec reſtitution de fruicts, adiugez aux plus proches ab inteſtat qui leur faiſoient partie 205. b

4. Ledict arreſt parlant de ſoy-meſme pour l'expreſſion de la cauſe d'icelluy y contenue, faict paroiſtre que ladicte Cour auroit voulu & entendu le preiuge d'icelluy tenir lieu de loy & maxime generalle en ſon reſſort, ores qu'il n'y euſt enfans ſuruiuans 20.b

CHAP. XCIII.

1. Pourquoy les Cours ſouueraines de ce Royaume autres que celle dudict Tholoſe auroient relaſché les peines ciuiles contre les femmes ſe remarians dans l'an du dueil de leurs premiers maris 206.a

2. Tertullien admené pour l'explication du paſſage de S. Paul, allegué communement pour leſdictes femmes contre leſdictes peines ciuiles à cauſe du ſecond mariage 206.a

3. Si en l'an de dueil eſtendu iuſques a douze mois par l'Empereur Theodoſe, on doit compter le temps de moment à moment 206.a

4. Faict notable auec ſes circonſtances dignes d'eſtre remarquees 206.a

5. Si en remonſtrance ſur le iugement des partages peut eſcheoir autre partage 207.a

6. Les deux Chambres d'Enqueſtes aſſemblees ſur certaine occaſion extraordinaire intenuenue, et ce en la premiere Chambre d'Enqueſtes, dou ie procés du iugement duquel eſtoit queſtion partoit 107.b

7. Conclud eſdictes deux Chambres en la remonſtrance dont il s'agiſſoit, bien que ſemblaſt qualiſſice & hors des termes du reiglement general, n'y auoir eu toutesfois partage contre ledict reiglemet 207.b

8. Le douzieſme mois dudict an de dueil cõmencé encores que non parfaict du tout, tenu comme accomply à la deſcharge des veſues & moderation du temps preſcript & limité pour icelles 208.a

9. Faicts rares & prodigieux ne peuuent eſtre tirés en conſequence pour y eſtre eu aucun eſgard 209.a

CHAP. XCIIII.

1. Legat payé à la femme veſue par les heritiers de ſon premier mary, & ſuiuant ſon teſtament, icelle ſe remariant apres le payement faict & dans l'an du dueil, condamnee rendre auſdicts heritiers ledict legat, duquel elle s'eſtoit priuee & rendue indigne en ſe mariant apres dans l'an du dueil 209.a

CHAP. XCV.

1. Les peines introduictes contre les femmes tant ieunes ſoient elles ſe remarians dans l'an du dueil ne peuuent eſtre remiſes ou relaſchees par la permiſſion & conſentement du premier mary 209.b

2. L'exemple des filles milleſiennes 21 2.b

CHAP. XCVI.

1. Le ſecond mariage dans l'an de dueil, bien que n'ayt eſté declaré nul, ſi eſté toutesfois par les conſtitutions ciuiles noté de turpitude & d'infamie 211.a

2. Mariage eſtimé parfaict & accomply en quatre ſortes, & quelles 211.

3. Conduicte de l'eſpouſee à la maiſon de ſon eſpoux ou ailleurs en ſa puiſſance, quand & comment auroit eſté neceſſaire 211.b

4. Ladicte Cour de Tholoſe auroit preiugé entre fiancés par parolle de preſent n'y auoir difference auec les mariés, mais autrement eſtre des fiancés par parolle de futur, ſinon au cas & pour le ſubiect d'icelluy, entre les ſuſdicts fiances par parolle de preſent & deſdicts mariés y peut intenuenir grand & fort diſſemblable cauſe de raiſon 212.a

5. Leſdicte fianſailles par parolles de preſent, acompaignees auiourd'huy des ſolemnités & ceremonies de l'Egliſe y requiſes & ordonnees par le Concil de trente 212.a

6. Les peines des femmes ſe remariant dans l'an du dueil preiugees par ladicte Cour de Tholoſe, contre les fiancees par parolles de preſent dans le meſme temps ſolemnellement & par les mains du Preſtre ſuiuant ledict Concile 212.b

7. L'opinion de ceux qui auroient penſé & voulu tenir les ſuſdites peines contre les remariees dans l'an du dueil, nauoir lieu ez femmes, leſquelles bien qu'auparauant eſpouſees n'auoient eu accez charnel auec leurs premiers maris, abandonnee & quittee de tout communement 213.a

CHAP. XCVII.

1. La quarte par Juſtinian reſeruee en & ſur les biens du mary riche & opulent predecedé a ſa femme ſuruiuant pauure & ſans dot, non rapportable aux fiancees par parolles de preſent, ou à autres auec leſquelles leurs fiancés bien que Maris n'auroient conuerſé ny veſcu enſemblement en compaignee 213.b

2. La veufue toutesfois qui ſe remarie dans ledict an du dueil perd & demeure priuee de ladicte quarte 213.b

CHAP. XCVIII.

1. Difference de peines contre les ſecondes nopces entre celles qui ſe font dans l'an du dueil, & les autres qui ſe font apres icelluy 213.b

2. Cordeliers proffez tenus pour morts, & tout ainſi que s'ilz n'eſtoient au monde, tant pour le regard du retranchement ez biens propres de leurs femmes meres, s'eſtans remariees, & par leurs teſtamentz inſtitués heritiers leurs ſeconds marys, qu'autres pretendus leurs auoir eſté acquis des biens de leurs premiers marys peres deſdicts Cordeliers 214.b

CHAP. XCIX.

1. Mere priuee de la ſucceſſion de ſon filz par malverſation faicte apres la mort de ſon mary, n'auroit faict place & donne aduantage aux plus prochains qui ſe trouueroient de ſon coſté contre les prochains du coſté paternel, leſquels bien que plus

loingtains en degré que les ſuſdicts y auroient eſté preferés 215.a

CHAP. C.

1. Erreur des Montaniſtes que de condamner à plat les ſecondes nopces 216.a
2. Les Bigames priués de la benediction Eccleſiaſtique & de la promotion aux ſacres ordres 216.a
3. La faculté d'election n'apporte aucune commodité particuliere ains ſeulement vn ſimple & nud miniſtere 217.a
4. En France par l'vſage la pluſpart des loix penales & priuatiues de droict pour voye de faict abrogees 217.a
5. Es conſtitutions expreſſes n'eſt beſoin d'aucune ſuppletion 217.a
6. La faculté de l'election non tranſmiſſible pour eſtre ioincte & attachee à la perſone 217.b
7. En vain on à recours au droict abrogé 217.b
8. La loy ſe fie plus au pere & en ſa conſtance & virilité qu'en la mere & ſa fragilité 217.b
9. Sentence arbitrelle de l'autheur acquieſcee par toutes parties ſur l'hypotheſe admenee & queſtion en dependant qu'eſtoit ſi la mere pour s'eſtre remariee dans l'an du dueil auoit perdu la faculté de l'election, accordee au ſuruiuant en deffaut du predecedé, es pactes de mariage d'entre elle & ſon premier mary pour tous & chacuns leurs biens faict d'vn coſté que d'autre 218.a

LIVRE QVATRIESME.

CHAP. PREMIER.

1. PRogrés de la ſucceſſion des femmes aux biens des maris 219.a
2. Succeſſions entre mariés reduictes en France à l'ancien Droict pour en icelle ne ſuccedans aucunement l'vn, à l'autre, par ce moyen ne venans à exclorre le fiſc au pais du Droict eſcript meſme 219.a

CHAP. II.

1. La femme accuſee par ſon mary & conuaincue d'adultere perd ſes dot & douaire, non toutesfois quant apres le decés du mary elle tombe en cette faute, hors l'an du dueil toutesfois & non dans iceluy 220.a
2. L'heritier du mary ne peut oppoſer par exception à ſa veſue pourſuiuant la repetition de ſa dot l'adultere du viuant de ſondict feu mary, ſi par iceluy n'en auroit eſté faicte plaincte ou aucun ſemblant de s'en reſſentir 220.b
3. Et par ainſi l'en ayant accuſee & conuaincue ou bien preuenue & pourſuiuie, & pendant la pourſuitte d'icelle decedé, le ſuſdict heritier ſe trouuera bien fondé en ladicte exception 220.b
4. Juſques à la pouuoir repouſſer de tous aduantages procedans dudict feu mary, meſmes des legats à elle faicts par iceluy en ſon teſtament, non autrement reuoque, auant l'adultere commis, accuſation plaincte & pourſuitte d'iceluy par ledict feu mary 221.a
5. Deffectuoſité de memoires enuoyez du pays de Droict eſcript à vn docte & laborieux pariſien, remarquee 221.a
6. Les heritiers du feu mary declarez non receuables à informer de l'adultere commis pendant le mariage auec le deffunct mary, & depuis le decés d'iceluy pendant ſa viduité & ce ciuilement & par forme d'exception 221.b
7. Reconciliation en France entre mary & femme permiſe & tolerée 221.b

CHAP. III.

1. Hypotheze eſtrange & ſinguliere 222.a
2. La doctrine des plus clairs voyans & experimentés medecins ſur les enfantemens des femmes naturellement & ordinairement faicts 222.b
3. Les produicts à l'onzieſme mois ne pouuoir naiſtre legitimes ny au commencement ny à la fin 222.b
4. Ariſtote & Homere quant à ce expliqués 222.b
5. Decret d'Adrian l'Empereur abrogé du temps de l'auteur meſme qui l'auroit publié & recité 222.b
6. L'opinion de Ferrier excellent medecin de ſon temps dans Tholoſe contre vn Preteur Romain pour le terme de l'enfantement 222 223.a
7. Juſques à quant le dixieſme mois lunaire vient a proceder, & paſſer 223.a
8. Iuſtinian mal attaqué par quelques vns mal prenans & entendans les raiſons & authorités par eux meſmes alleguees & la conſtitution du meſme Juſtinian expliquee 223.b
9. Ladicte Cour de Tholoſe auroit faict preiugé contre l'enfantement outre & par deſſus le dixieſme mois complet & reuolu, non ſeulement a compter du decés du feu mary, mais du iour de la maladie d'iceluy dont il ſeroit decedé, & des l'inſtant d'icelle rendu inhabile & impotent à vacquer a la generation des enfans 224.a
10. Exemple de la veſue ayant porté iuſques au quatorzieſme mois apres le decés de ſon feu mary fort ſingulier & paradoxe 224.a
11. Vers du Poete Auſone ſur le temps legitime des enfantemens 224.b

CHAP. IIII.

1. Cornelie fille de Scipion femme à Tyberius Gracchus de douze enfans qu'ilz auroient eu de leur mariage, ſe trouue auoir enfanté l'aiſné d'iceux au douzieſme mois 224.b

2. Grand difference quant au terme de l'enfantement entre les femmes mariees, & enfantans pendant la vie de leurs maris, & leurs veufues apres leurs decés 225.a

3. Juſtinian ſouſtenu auec ſa conſtitution en paſſant expliquee & rapportee à l'hypotheze 227.b

4. Ledict Ferrier ſouſtenu ſur l'explication par luy apportee à ce qu'eſtoit allegué d'Ariſtote 228.a

CHAP. V.

1. Sequeſtre regulierement probibé meſmes èz actions perſonnelles 230.a

2. Le mariage declaré illegitime ſans le conſentement & authorité de ceux qui tenoient la mariee en leur puiſſance ou l'auoient en leur garde 230.b

3. Degres de conſanguinité quant aux mariages interdicts & probibés 231.a

4. Mariage clandeſtin nulle & illicite, entre autres celuy qui eſt faict ſans proclamation de bans n'y annonces 231.b

5. Au commencement les princes temporelz diſpenſoient & faiſoient grace, pour les mariages en degrés interdictz 231.b

6. L'acte refaict de grace & auec ſolemnité, tout tel que tout autre acte nouueau 232.a

7. Les edictz contre les enfans ſe mariens ſans le ſceu, vouloir & conſentement de leurs peres & meres, permettent les exheredations quant à ce autrement non encommues de par droict ny declarees 232.b

8. Le mariage faict en publicq auec bans & annonces exempt de toute preſomptiõ de dol, & mauuaiſe intention 233.a

CHAP. VI.

1. L'Arreſt du chap. precedent & celuy tant publié de Martin Guerre expliques en leur diſpoſitiue 234.a

2. Feu M. Corras Conſeiller en ladicte Cour en ſes annotations ſur ledict arreſt de Martin Guerre en paſſant allegué 234.b

3. Les Cours ſouueraines de Frãce volent plus haut que tous les affiquetz de muſique dans l'eſchole, ſans toutesfois les oublier ou il eſt de beſoin 235.a

4. Et ont accouſtumé & ſoubz leur authorité toutes autres Cours ſubalternes examiner les queſtions incidentes du faict, deſquelles autrement quant au droict elles ſont incompetantes 235.a

5. Les exemples des argumens des antecedens & conſequens prins des Topiques de Ciceron examinés & rapportez à la queſtion 235.b

6. L'opinion d'Aza preferee à celle d'Accurſe 236.a

7. Qui confiſque le corps, confiſque les biens au reſſort de ladicte Cour de Tholoſe, laquelle s'en diſpenſe quelquefois & pour cauſe 236.a

CHAP. VII.

1. Acceptation de donation faicte par le pere en faueur de ſon filz, ſe mariant auec vne niepce du donateur bonne & vallable nonobſtant l'Ordonance 236.b

CHAP. VIII.

1. Si les habillements, anneaux, chaiſnes, carquans, enuoyés par vn fiancé, par parolles de preſent à ſa fiancee, & encores bailles & deliures à icelle pendant & durant leur mariage pour la parer & orner peuuent apres le decez du mary eſtre repetés par ſes beritieres, ou bien compenſez a autres choſes deues a la veufue 236.b

2. Preiugé ſur ce faict de ladicte Cour de Tholoſe 237.a

3. Les raiſons & fondements principaux d'icelluy 237.b

4. Les diſtinctions & illations ſur icelles, communement admenees des interpretes du droict, examinees auec les loix à ces fins par eux alleguees 238.a

5. En France meſmement au pais de droict eſcript ridicule & ſubiect a moquerie d'alleguer l'enuoy faict par vn fiancé ou mary à ſa fiancee ou femme des ioyaux & ornemẽs de leurs fiançailles ou eſpouſailles auoir eſté à cauſe de preſt mutuel ou commodable pour en vſer & s'en parer a certains iours & non a autres 238.b

CHAP. IX.

1. Prohibition teſtamentaire d'aliener empeſche la tranſlation de la ſeigneurie a cauſe du fideicommis, de meſme la contractuelle, bien que celuy qui a faict ladicte prohibition en donnant ou autrement contractant, puiſſe ou ſes beritiers ſi bon leur ſemble ſayder de la condition que de droict contre le donnataire ſi mieux il en ayme vſer contre icelluy 239.a

CHAP. X.

1. L'achepteur ayant conſtitué au vendeur certaine rente en faiſant la vendition à la charge de ne la pouuoir vendre n'y tranſporter a autre, qu'il n'en fut le premier refuſant ledict vendeur venant au contraire & vendant ladicte rente a autre, ſans en parler audict achepteur, icelluy ſera recenable à rachepter ladicte rente des mains du tiers achepteur d'icelle 239.b

CHAP. XI.

1. Ledict achepteur toutesfois auquel auroit eſté premierement vendu duement interpellé par ledict vendeur pour vne fois ſeulement de vouloir achepter & prendre ladicte rente, en delay ou refſus de ce faire, ledict vendeur la vendant ailleurs, ſera declarer ledit achepteur non recenable apres vn acte ſommation & requiſition deuement & en temps & lieu à luy faictes 240.a.b

CHAP. XII.

1. Le remede de Conſtantin concernant la reuocation des donations par la naiſſance d'enfans, executee par S. Auguſtin & par l'vſage praticque generallement en tous les enfans de tous donateurs quelque circonſtance particuliere que quelques vns ayent voulu apporter de la conſtitution dudict remede, tiree de l'hypotheſe d'icelle 240.b

2. Et encores es donatiõs & contractz de mariage & en faueur & contemplation d'icelluy, par vn de-

nateur eſtr anger, nullement tenu de dõner à l'eſpoux futur, ny doter l'eſpouſe future 241.a

3. A cela toutesfois auroit eſte faicte moderatiõ en vn faict ſingulier par la Cour de Parlement à Paris, adnene pour confirmation de ce que deſſus 241.a

4. Neantmoins donation remuneratoire faicte à entretenir à la meſure des merites, au reſte demeurer reuocquee 241.a

5. Arreſt quant à ce de la Cour de Parlement de Bourdeaux indiciellement prononcé 241.a

CHAP. XIII.

1. Donations faictes par les peres & autres qui ſont tenus a doner & conſtituer dotz par naiſſance d'enfans ne viennent eſtre reuocquees ſinon en cas d'inofficioſite, auquel ſeront reduictes iuſques aux legitimes des enfans nais apres 242.b

2. Difference entre les reuocations ordonnees par ladicte conſtitution de Conſtantin & celles qui ſe font par les conſtitutions de Diocletian & maximian Empereurs 242.b

3. Celle la n'ayant lieu aux enfans naturelz & baſtardz 242.b

4. Encores que feuſſent legitimes apres la donation à la requiſitiõ & pourſuitte du pere, ſinon que la legitimation fut faicte par ſuiuant & ſubſequẽt mariage 243.a

5. Et audict cas encores y auroit grand difficulté quant le ſuſdict mariage s'en ſeroit enſuiuy, en & ſur le point du decez du pere naturel en fraude des autres enfans, ou bien des ſubſtitues 243.b

CHAP. XIIII.

1. De deux ou pluſieurs debiteurs indiuis obligez chacun pour le tout, l'vn d'iceux ne peut eſtre contrainct ſolidairement ſans diſcuſſion, ſinõ au cas qu'ilz euſſent renoncé expreſſement au benefice de diuiſion & ordre de droict auquel cas ſuffit eſtre dit ſeulement ſans diuiſion 244.a

2. Ce que n'a lieu entre marchandz en compaignie ou autre negotiation & traffique, à l'occaſion deſquelles l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout ſãs autre obligation peuuent eſtre contrainctz ſolidairement. 244.b

CHAP. XV.

1. Contractans en qualité de charge & d'office sõt cenſes ou autrement n'appert du contraire, contracter non a leur nom propre, mais au nom & en contemplation de ladicte charge & office 244.b

2. Si autrement il n'y interuient fraude & malverſation, coulpe ou inaduertence trop notable, au preiudice d'autruy 245.a

CHAP. XVI.

1. Ce qu'eſt dict entre aſſocies en compaignie, que cõme le gain doit eſtre commun, de meſme la perte qui ſeroit aduenue fortuitement à vn des aſſocies ſans aucune coulpe d'icelluy, eſt eſtendu generalement à tous autres actes du commerce entre Procureurs, Agens, Syndicz & autres de ſeruice 245.b

CHAP. XVII.

1. Ceſſion de biens n'eſt receue apres vne condemnation deffinitiue par arreſt ou choſe iugee, comme n'eſt pas auſſi quant il y a du coſté du debiteur dol & fraude & que la debte procederoit d'vne euidente perfidie & mauuaiſe adminiſtration 246.b

CHAP XVIII.

1. De deux ou pluſieurs tuteurs celuy qui offre bonnes & ſuffiſantes cautions pour en ſeul auoir l'adminiſtration y eſt preſtre & recepuable auec priuilege pour leurs actions de relief d'indemnité pour ce regard l'vn contre l'autre, tel que le meſme pupille, pour la reddition de compte & preſtation de reliqua contre eux ou aucun d'iceux 247.a

CHAP. XIX.

1. Filles mariees ayant quicté ou autrement excluſes par couſtumes des lieux ſont recepuables à pourſuiure le ſupplement de leur legitime, apres le decez de leurs peres & meres eu eſgard meſmement à la faculté de leurs biens au temps de leur decez 247.b

2. La conſtitutiõ de Juſtinian alleguee, abrogeãt autre precedente de Diocletian & Maximian Empereurs par laquis de quelques vns auec leurs fondemens & raiſons pour ce regard 247.b

3. Les preiuges anciens de ladicte Cour de Tholoſe contre leſdictes filles 248.a

4. Par les preiuges toutesfois des derniers temps auroit eſte iugé pour leſdites filles en cas de trop grãde & enorme leſion 248.a

5. Juſques à meſurer les ſupplemens des legitimes & à icelluy prendre ſur tous & chacuns biens deſdicts pere & mere & d'vn chacun d'eux au temps de ſon decez 248.b

6. Raiſons qu'on alleguoit contre leſdites filles abbatues 248.b

7. Supplement de legitime adiugé quelquesfois en corps hereditaires auec reſtitution de fruicts, quelquesfois en deniers, & d'autresfois en corps hereditaires ou deniers au chois des filles, ſoit qu'icelles ou autres à qui legitime ſeroit deue, en ſoit exclus par couſtume ou par quitance 248.b

8. La leſion es cas ſuſdicts ſe doibt prendre ciuilement iuſques à propertion de la legitime, eu eſgard encor au temps du decez des pere & mere, par pluſieurs preiuges de ladicte Cour à Tholoſe, quelque Arreſt de Bordeaux qu'on puiſſe alleguer au contraire. 249.a

9. Et lequel ſupplement de legitime eſt touſiours adiugeable ou il eſcheoit auec reſtitution des fruicts, depuis le decez deſdicts pere & mere 249.a

10. Arreſt deladicte Cour de Tholoſe eſtrange & cruel d'vn coſté mais de l'autre fort humain & equitable, & non deſpourueu ny manquant d'authorités 249.b

CHAP. XX.

1. Fils ou filles ayant quitté & renoncé à la ſucceſſion de leurs peres & meres, ou d'aucuns d'iceux ne peuuent venir au cas d'inteſtat a leur ſucceſſion qu'ils ont quictée & renoncee, s'il y a d'autres enfans qui ſoient habilles & capables a ſucceder 250.a

2. Ce que s'entend au cas leſdicts fils ou filles auroient eſté competamment dotez, car ne l'eſtant non ſeulement ſeront receuables au ſupplement, mais a leur contingente portion de tous les biens ab inteſtat en rapportant ce que ſe trouuera auoir eſté par eux receu 250.a

3. Preiugé de ladicte Cour de Tholoſe quant a ce que deſſus 250.b

CHAP. XXI.

1. La clauſe portant quictance generalle aux biens paternels, maternels, fraternels, & plus outre ne ſe peut eſtendre ny rapporter, qu'aux biens des conſtituans, & pour le regard d'vn chacun d'eux ſeulement par Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe, quelques Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, qui ſoient alleguez & amenez au contraire 251.

CHAP. XXII.

1. La fille dotee & ayant quité au pere n'eſt excloſe de la ſucceſſion de ce que depuis ladicte quitantance, ledict pere s'eſtant remarié auroit perdu, & acquis aux enfans du lict duquel elle ſeroit deſcendue 251.b

CHAP. XXIII.

1. Les fils ou filles ayant quicté predecedez a leurs peres & meres ayant delaiſſé d'enfans & ſucceſſeurs iceux ne peuuent plus pretendre ny demander par ſucceſſion & repreſentation, que leurſdicts peres & meres, qui eſtoient non receuables, au moyen des quictances qu'ils en auoient, de leur viuant, faictes 251.b

CHAP. XXIIII.

1. Tels fils ou filles ayans quité aux ſucceſſions de pere & mere ſont cõtez & font part au calcul de la legitime, la portion de laquelle pour vn chacun demeure acquiſe a l'hoirie ſçauoir au profit des heritiers inſtituez 252.b

2. En rapportant toutesfois par leſdicts heritiers autant que monte en eſtimation, ce que par les enfans ayans quicté, auroit eſté prins & receu de leurs peres ou meres au blot vniuerſel des autres biens paternels & maternels, ſur leſquels les autres enfans qui n'auroient quité pretendent & demandẽt leurs legitimes 253.a

3. Reſponſe aux raiſons & fondemens de ceux qui auroient ſouſtenu les ſupplemens des legitimes quictees accroiſtre ou eſtre acquis a tous ceux qui prennent ſemblables legitimes ſur les meſmes biens 253.b

CHAP. XXV.

1. Celuy faict part qui n'eſt point admis ny receu a icelle par exception ſeulement au bien autrement par retention ne luy pouuant eſtre prouueu, comme au contraire celuy ne faict point de part qui eſt exclus & hors d'icelle ipſo iure, qu'on dict 254.b

CHAP. XXVI.

1. Promeſſe verballe faicte par les futures mariez eſtans en fiançailles de renoncer a ſucceſſion, legitime & ſupplement d'icelle, moyennant les conſtitutions & conuentions auparauant accordees par le contract de mariage, & d'en paſſer inſtrument le mariage cependant conſommé apres le decez du pere, ſon heritier pourſuiuant l'effect de ladicte promeſſe contre ſon beaufrere & ſa ſœur en eſt demis 255.a

CHAP. XXVII.

1. La vendition du pere ou autre alienation par luy faicte ſont preiudice au droict du fils ſon heritier vniuerſel venant d'ailleurs que du chef de ſon pere, qui ne peut quant a ce venir au contraire en rendant le pris ny autrement la qualite d'heritier a cela l'empeſchant, quelque Arreſt de Paris qu'on puiſſe pretendre au contraire 255.b

CHAP. XXVIII.

1. Vendition d'vn ſons commencez par nombre adſtrainct le vendeur a le y parfaire, comme au cõtraire commencant par corps, quelque nombre apres qui y ſoit apporté n'eſt le vendeur tenu iceluy accomplir & parfaire 257.a

2. Ce qui a lieu ez conceſſions, octroys, donations, teſtamens & autres contracts 257.b

3. Nonobſtant toutes clauſes appoſees acceſſoirement & couſtumierement qui ne ſont cenſées alterer en aucune façon le principal du contract 257.b

CHAP. XXIX.

1. D'immeubles baillez pour dot ou autre portion hereditaire aux enfans & deſcendans en droicte ligne, ſoit qu'ils ſoient eſtimez ou non eſtimez, ne ſont deus droicts de los aux ſeigneurs directes, quelque diſtinction que communement ſoit amené au contraire 257.b

2. Quant a eux qui ſont baillez en dot par vne fiancee a ſon fiancé, leſdicts droicts & autres ſeigneuriaux en ſuſpens auec l'eſtimation qui en aura eſté faicte iuſques à l'euenement du choix du mary, cas de reſtitution aduenant ou de rendre l'immeuble, ou bien le pris de ladicte eſtimation, ainſi qu'aucuns auroient eſtimé, l'opinion deſquels ſeroit malaiſement receue en ladicte Cour de parlement de Tholoſe 258.a

CHAP. XXX.

1. Adiudication d'immeubles au creancier pour le payement de ſon debte & iuſques a concurrence d'iceluy porte droict de los & autres ſeigneuriaux 258.b

2. Ce que ne faict vne licitation neceſſaire, tant de la part du vendeur que de l'achepteur 259.a

3. *En toute prohibition, la neceſſaire ny eſt compriſe & en eſt tiree* 259.a

4. *De toutes ventes par adiudication de decret ſur ſaiſie & criees precedens, leſdicts droicts de los deus par l'obſeruance generalle de France* 259.a

5. *Par la Couſtume generalle de laquelle les fiefs ſont rendus patrimoniaux* 259.b

6. *Fief de danger quel* 259.b

7. *En addition qu'on appelle de droict, pour la quantité du debte le meſme garde pour leſdits droits qu'en ladicte adiudication par decret* 259.b

CHAP. XXXI.

1. *Les droicts de los ne ſont part du pris, & moins ſont contez en iceluy a la reſciſion des contracts d'outre moitié de iuſte pris, pour n'eſtre receus par l'achepteur* 260.a

2. *Le ſeigneur vendant ſon fief, s'il vient apres à pourſuiure la reſciſſion de la vente, ne peut pour verifier la leſion deduire autant du pris accordé, que l'achepteur euſt paye des droicts de los, s'il euſt achepté d'autre que de luy.* 260.b

3. *Inueſtitures par Rain, & par Baſton, quelles eſtoient anciennement* 260.b

CHAP. XXXII.

1. *Droicts de los rembourſables aux achepteurs entierement par les vendeurs ou autres retrabans les biens vendus ſans pouuoir eſtre refuſez entierement ſous pretexte de ce que le ſeigneur à qui eſtoient deus ne les auroit entierement receus, & en auroit donnez ou quictez vne partie* 261.a

2. *Et parce ne ſeront tenus les achepteurs accepter aucun ſerment que les vendeurs pourroient pour ce regard deferer, quelque opinion qui ſe puiſſe lire au contraire* 261.a

3. *Et de meſmes que celuy qui a obtenu condemnation de deſpens contre quelque autre les peut faire taxer & payer contre luy encores qu'il ne les ait pas deſbourſez, pour luy auoir eſté donnez par ceux à qui ils eſtoient deus & appartenoient* 261.b

4. *Si leſdicts droicts de los ſont remboursables par les ſuſdicts, auſdicts achepteurs priuilegez a ne les payer pas* 261.b

CHAP. XXXIII.

1. *Diuerſes opinions & auſſi diuers iugemens ſur la queſtion des droicts de los es fiefs nobles* 262.a

2. *L'Arreſt allegué par feu Papon pour le ſeigneur viconte de Turenne, contre le ſeigneur de Linairac ſon vaſſal rapporté & diſcouru au vray* 262.a

3. *Priuileges dudict viconte de Turenne auec quelques autres droicts ſeigneuriaux en iceluy dudit viconte à preſent Duc de Bouillon, Mareſchal de France* 263.a

CHAP. XXXIIII.

1. *Les hommages liges francs nobles & gentils deus audict ſeigneur vicomte pour raiſon des fiefs, ou les priuileges de ſon viconté ne s'eſtendent a preſent, deus & faicts toutesfois a ſes predeceſſeurs, a l'occaſion & contemplation dudict vicomte* 264.b

2. *Retention par puiſſance de fief, pretenduë & ſouſtenue par ledict vicomte en cas de vente ou equipollant à icelle* 265.a

3. *Fondements des vaſſaux inciſtans à ladicte retention* 265.a

4. *Reſponſes & contredicts aux ſuſdicts fondemens dudict vicomte tant ſur ſes titres & priuileges que par le droit commun* 265.a

5. *Feu monſieur Ferron a faict en la queſtion du Pyrhonien ou Sceptique* 265.b

6. *Vaſſaux anciennement appellez hommes, & de là le nom d'hommage* 266.a

7. *Ledict ſeigneur viconte par leſdicts priuileges a l'octroy & conceſſion des fiefs nobles en ſondit viconté, & pouuoir d'abilliter les ignobles, & ſingulierement de la retention deſdicts fiefs* 266.a.

8. *Retraict feodal de ſa nature touſiours entendu & ſuppleé eſdits fiefs nobles. Le droict de prelation es biens des roturiers, non, ſinon que par condition expreſſe des baux originaires, ou par couſtume des lieux y ſoit autrement pourueu* 266.a

9. *Les droicts de retention n'ont rien de commun auec leſdicts droicts de los, ny au contraire* 256.a

10. *Bien que nos Roys n'euſſent droict de retention comme ils ont donnant & transferant toutesfois les fiefs, ceux qui ont droict & cauſe d'eux, ont & peuuent vſer dudict droict de retention* 266.a

11. *Feu monſieur Benoiſt explique parlant dudit droict de retention pour le regard de la ville de Tholoſe, & viguerie d'icelle* 267.a

CHAP. XXXV.

1. *Titres allodiaux & francs alleuds en France, pour les ſubiects contre les ſeigneurs iuſticiers* 268.

2. *Ledict feu Benoiſt atteſtant ny auoir aucun franc alleud en France amené & confirmé par preiugez de ladicte Cour de Tholoſe* 268.a

3. *Arreſt ſolemnel de la Cour de Parlement de Bordeaux pour dame Jeanne de Gimel, contre le ſeigneur d'Eſpernay* 268.b

4. *Reſponſes aux raiſons de du Moulin ayant allegué tous heritages eſtre preſumez libres* 268.b

5. *Les raiſons dudict ſieur benoiſt impugnees & debatues* 268.b

6. *La mauuaiſe foy des mauuais ou refuſans payeurs non fauorable* 269.a

7. *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe inſeré au long en ſa principalle diſpoſitiue* 269.b.

CHAP. XXXVI.

1. Droicts de los & ventes vne fois payez par l'achepteur premier remboursables par le retrayant lignager, ſans en payer d'autres au ſeigneur directe qui les auroit receus, ſoit que ledict achepteur premier en faſſe reuente audict lignager hors iugement, ou autrement par iuſtice a ces fins aſſigné, quelque Arreſt du Parlement de Paris qu'on allegue au contraire 269.

2. Lequel toutesfois auroit eſté allegué par vn des doctes modernes, tout au contraire de ce que par d'autres ledict Arreſt auroit eſté amené 270.a

CHAP. XXXVII.

1. En eſchanges ne ſont deus droicts de los s'il n'y a ſpecialle couſtume des lieux au contraire 270.a

2. Toutesfois s'ils ſont fraudaleux feincts & deguiſez ſeront iugez & reputez pour vrayes & pures ventes, voire quelquesfois pour les fraudes, ſimulations & deſguiſemens tels & ſemblables contractans condamnez en l'amende 270.b

3. L'eſchange ou y a retour d'argent excedant la valleur de la choſe contrechangee tenu & iugé pour vente. Sinon & au contraire pour eſchange & tel qu'il eſt deſigné par les parties 270.b

CHAP. XXXVIII.

1. Ventes reſolues en vertu du pacte appoſé aux contracts ſoit incontinant ou apres ne portent que droict de los, pour vne fois payables par l'achepteur incontinent apres la premiere vente, a luy remboursables apres par le vendeur, racheptant en vertu dudict pacte ſans autres los 271.a

2. Toutes ventes parfaictes des l'inſtant, qu'elles ſont contractees ſans deliurance ny ſaiſine actuelle, portent droicts de los au ſeigneur 271.b

3. De vente non parfaicte comme conditionnelle La condition deffaillant, droicts de los ne ſont acquis ny deus 271.b

4. Le ſeigneur payé des ventes de la premiere vendition, n'en peut pretendre d'autres pour la faculté de remeré, ſoit qu'elle ſoit faicte au premier achepteur ou autre tiers par ceſſion ou ſubrogation 271.b

CHAP. XXXIX.

1. Les deſſaiſines & deueſts anciens ſe ſont auiourd'huy par les vendeurs en meſme contract de vendition & clauſes ordinaires a ces fins accouſtumees 272.a

2. Le principal contract portant vente auec pacts de rachapt ores qu'il en y ait vn autre de meſme iour contenant bail afferme des meſmes biens, vendus au vendeur emporte droict de los & vente, au ſeigneur 272.a

3. L'achepteur audict bail n'eſtant ceniſ tenir les biẽs en hypotheque: ainçois en proprieté & ſeigneurie par le payement de la penſion ou prix accorde dõt il apparoiſſe, toute preſomption de fraude & ſimulation oſtee 272.a

4. La dicte Cour de Tholoſe pouruoit auſdictes ventes à pactes de rachapt faictes a vn iniuſte prix par declaration des rachapts temporels pour ce regard faicts perpetuels iuſques à trente ans apres lettres ſur ce impetrees par les debiteurs ou vendeurs 272.b

CHAP. XL.

1. Le ſeul & ſimple traitté de vente qui n'auroit ſorty effect du conſentement des parties, ne peut acquerir aux ſeigneurs aucuns droicts de los 272.b

2. Comme ils le peuuent, ſi apres la vente parties s'en deſpartent de leur mutuel conſentement, ou bien les vendeurs refuſent de faire la deliurance des biens vendus 272.b

3. Fief qui n'a changé main ne doit droicture au ſeigneur 273.a

CHAP. XLI.

1. Donations n'acquierent droict de los au ſeigneur directe pour en icelles les fiefs ne changer de main, auec aſſignation de prix, à proportion duquel leſdicts droicts de los ſont meſurez 273.a

2. Partant de donation faicte en faueur de mariage n'en ſeront deus aucuns, ores que les biens donnez ſoient eſtimez & baillez pour certaine ſomme de deniers, à laquelle monte l'eſtimation & qui auoit eſté promiſe par le contract de mariage 273.b

3. Ce qui eſt eſtendu ez donations encores que ſimples & non en faueur de mariage, faictes par les pere ou mere, ou en leur deffaut par autres aſcendans a leurs enfans ou nepueus 273.b

4. Et quant aux donations faites par les eſtrangers non tenus autrement de doter, ny marier, ſoit en faueur de mariage ou autrement ou il y interuiendroit eſtimation faiſant achapt, ſont eſtimees & iugees achepts & ventes, ou bails en payement, par conſequent ſubiettes auſdits droicts de los 273.b

CHAP. XLII.

1. Allocation accouſtumee ez matieres de diſtribution de biens de la Cour de Parlement de Bourdeaux 274.a

2. L'adiudication par vn ou pluſieurs des creanciers acceptee auec ſes charges ſubiecte auſdicts droicts de los, meſmement ou les criees & encheres y interuiendroient & ſeroient precedentes, ſuiuans les ordonnances 274.b

3. D'où vient qu'en telles matieres d'encheres & criees qui ne manquent iamais au reſſort de Tholoſe eſdictes inſtances principallement de diſtributiõ leſdicts droicts de los auſſi y viendront & ſeront deus touſiours 274.b

4. Et de meſmes ez derniers temps telles & ſemblables adiudications, ayans accouſtumé eſtre faictes par la Cour de Parlement de Bordeaux, ſuiuant leſdictes Ordonnances en ſera pareillement tenu & iugé. Si en eſt endroict, ce que l'autheur atteſte luy

luy auoir eſté rapporté, eſt veritable 275.a

CHAP. XLIII.

1. Droict de los ne ſont deus des alienations faictes par neceſſité & prinee & publique 275.b

CHAP. XLIIII.

1. Amandes en pluſieurs pays de certaines ſommes a faute de payer le cens au iour deſtiné, payables pour autant d'annees que le payement aura eſté diſcontinué 276.a

2. Ladicte Cour toutesfois de Tholoſe en telles & ſemblables amandes bien que fort petites portees par les titres, nouueaux fiefs & recognoiſſãces des ſeign. de leur reſſort n'a accouſtumé y auoir eſgard, & moins leſdicts ſeigneurs en font aucune demande ny pourſuitte 276.a

CHAP. XLV.

1. Les droicts de los en langage du pays ſont appellez en Languedoc pacs, & en quelle vrayſemblable ſignification 276.b

2. En quelques autres lieux dudict Languedoc ſont appellez foriſcapes 276.b

3. Accaptes, riereaccaptes, audict pays que peuuent ils eſtre 277.a

4. La couſtume du pays pour les droicts ſeigneuriaux gouuerne & tient le haut bout 277.a

5. Leſdicts accaptes & riereaccaptes, ou & a qui ſe rapportent 277.a

CHAP. XLVI.

1. Les droicts de retention feodalle, ou deſdicts droicts de los, preſcriptibles par trente ans 277.b

2. Ce qui auroit eſté iugé par l'Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe au moyen d'vne reſeruation en icelluy contenue 277.b

3. Et encores ſans eſperance de reſtitution, du temps de minorité incident en ladicte preſcription 278.

CHAP. XLVII.

1. La quotte de la rente deue au ſeigneur directe, ne peut eſtre preſcripte au preiudice du ſeigneur ny du paiſant, apparoiſſant d'icelle par les baillettes, arrentemens & anciennes recognoiſſances 278.b

2. Bien que la quotte de la decime ſoit ſubiecte à eſtre preſcripte ſi toutesfois par titre authentique il paroiſt de la quote certaine & limitee, telle preſcription ne pourroit auoir lieu contre le titre, verité d'icelluy, & l'Egliſe 278.b

3. Moderation que a ce deſſus ladicte Cour de Parlement de Tholoſe a accouſtumé y apporter 279.a

CHAP. XLVIII.

1. Le ſeigneur duquel le vendeur a declaré le fons par luy vendu eſtre tenu & mouuant ne peut au moyen de telle declaration contraindre l'acheteur de le recognoiſtre pour tel s'il ne monſtre d'autres titres & recognoiſſances que ladicte declaration 279.b

2. Laquelle toutesfois faict quelque preſomption & admiuicule pour ledict ſeigneur 280.a

CHAP. XLIX.

1. Les rentes foncieres ſur maiſons des villes par les Edicts declarees perpetuellement racheptables 280.a

2. Dans Tholoſe toutesfois cela n'a eſté encores praticqué ny executé pour le regard des Eccleſiaſtiques, leſquels ſi ſeroient oppoſez & ayant obtenu proviſions & declarations de nos Rois tout au contraire 280.a

3. Les raiſons de du Moulin contre les Eccleſiaſtiques delaiſſees & obmiſes, pour ledict du Moulin ne leur auoir iamais eſté fauorable 280.b

CHAP. L.

1. Aucunes alienations volontaires, les autres neceſſuires, en celles là, les droicts des los deus, en ceſtes cy nullement 281.a

2. La rente deue au ſeigneur direct par ſon emphiteote quand y a partie tant ſoit petite du fons ſubiect a icelle en nature ſans diminution aucune, & de laquelle le debiteur ſe peut deſcharger en guerpiſſant ou quittant le fond. 281.b

3. Difference entre vne rente annuelle, & vne taille ordinaire ou extraordinaire. 282.a

4. Les droicts de los ne ſont deubs du pris & valeur de la recompenſe, qu'auroit eſté donnee pour le fons prins & neceſſaire pour l'eſlargiſſement des rues publiques trouuees trop eſtroittes. 282.a

5. Comme auſſi pour ce regard les tenantiers qui auront prinſes leſdits recompenſes & baillees leſdits fons ne peuuent pretendre ny demander diminution de rente deue & accouſtumee payer 282.a

CHAP. LI.

1. Au moyen de l'adiudication d'vn decret, & ceſſiõ des droicts d'icelluy par l'adiudicataire auparauãt l'executiõ, en faueur d'vn tiers ſon amy ſuiuant la foy qu'il luy auoit donné de ce faire, ne ſont deus que ſimples los & non doubles 283.a

2. Encores ſans ladicte foy donnee la ſubrogation auant la priſe realle de poſſeſſion, ne pourroit eſtre empeſchee en faueur de qui bon ſembleroit au cedãt & decretiſte, ſi d'ailleurs il n'y auoit autre empeſchement 283.a

3. Singulierement ladicte priſe de poſſeſſion meſme ou pluſtoſt le droict du decret que le cedant auroit obtenu a ſon profit 283.a

4. Le retraict lignagier a lieu par la ſeule vente, ores que la choſe vendue n'ait point eſté deliuree par le vendeur, ny le pris payé par l'acheteur 283.b

5. L'execution du decret, dicte & cenſee la fin & perfection de l'acte comme d'autres ſentences la fin des actes & du procez 284.a

CHAP. LII.

1. Sans execution, les ſentences, iugements, & arreſts illuſoires auec vn exemple memorable d'vn condamné à mort par ſon Iuge ordinaire, ladicte condamnation confirmee par arreſt de la Cour l'execution d'icelluy toutefois pour certaines cauſes ſuſpendue 286.a

2. Cependant le condamné decedé, le ſeigneur pourſuiuant apres ſon decés la confiſcatiõ des biens à luy adiugee en fut demis pour deffaut d'execution dudict arreſt, ou pluſtoſt de ladicte ſentence par icelluy confirmee 286.a

CHAP. LIII.

1. Les contracts emphyteuticaires d'albergations Beneuiz, & baux perpetuelz, libellaires, cenſuelz feodalz, ſuperficiaires locataires à longtemps & precaires, ſommairement & en paſſant declares & conferés à l'hypotheze poſee 286.b

2. Les pactes de rachaptz de toties quoties preſcriptibles par trente ans 287.b

3. Ce qu'eſt temporel en demandant, eſtant perpetuel en deffendant à plus forte raiſon, ce que ſera perpetuel en demandant, le ſera beaucoup plus en deffendant 288.b

4. Par la retentiõ & conſeruatiõ d'vne des deux extremités alternees ou dependãs l'vne de l'autre toutes les deux ſont retenues 288.b

5. Faculté d'amortir & eſtaindre vne rente foncière toutes & quantesfois par le meſme contract du bail du fons d'icelle comment eſt & peut eſtre conſeruee, ſans pouuoir eſtre aucunement preſcript 289.a

CHAP. LIIII.

1. L'vſage pour le gain des dots au cas du ſtatut de Tholoſe a donné certaine interpretation à icelluy 289.b

2. Et telle que dans Tholoſe & viguerie d'icelle, tels & ſemblables gains peuuent eſtre mis au rang des droicts de couche 289.b

CHAP. LV.

1. Si pareils & ſemblables gains que deſſus enſemble de l'augment pour la femme ſurmuant peuuẽt auoir lieu entre le fiancé & fiancee par parolle de preſent, l'vne d'iceux venant à predeceder auant la conſommation du mariage 290.b

2. Raiſons pour leſdictes fiãcés, & fiancees aux fins des gains ſcouſtumiers ſuſdicts 290.b

3. Clercs ſimples tonſures priués de tous benefices qu'ilz tenoient & auoiẽt en titre du tẽps qu'ils ſe trouueront auoir contracté mariage, le ſont auſſi par fianſailles de preſent 290.b

4. Reſponſes & raiſons contre les ſuſdicts fiancés pour les exclorre des dicts gains au cas ſuſdict 290.b

5. Mariage preparé par les fianſailles encores de preſent ne peut eſtre dict parfaictement entier & accomply auant la conſommation d'icelluy 291.a

6. Contract de mariage pourquoy eſt dict & appelle tel 291.a

7. Comparaiſon de Plutarque notable pour la ſocieté du mariage 291.a

8. Es fruicts pendants en herbe, n'eſt pas bon & aſſeuré ſe fier 291.b

9. Difference entre les Clercs tonſurés pour les fianſailles de preſent, & entre les autres fianſailles de preſent auſſi des accordés en mariage 292.a

10. Du droict Romain pour la celebration des nopces, auant iouir des prerogatiues y appartenans quelques fianſailles qu'il y euſt au parauant, certaines ceremonies & manieres accouſtumees de faire requiſes 292.a

11. L'Egliſe Catholique en y auroit apporté d'autres, comme la benediction & ce qui vient à conſequence, ſingulierement quant aux premieres nopces 292.a

12. Sans leſquelles peut eſtre chreſtiennement conclud n'y auoir mariage, & tels fiancés ſe pouuoir diſioindre & prendre party ailleurs 292.b

13. Es fiances toutesfois de preſent ſe remariens dans l'an du dueil les meſmes raiſons admences cõtre leſdicts Clercs tonſures pour la vacation de leurs benefices par fianſailles de preſent ont lieu en leur endroict pour les priuations ordonnees par les conſtitutions ciuilles 292.b

CHAP. LVI.

1. L'augment couſtumier ou autrement conuenu pendant la vie du mary & icelluy par ſa mauuaiſe meſnagerie faict pauure, peut eſtre pourſuiny & demande par ſa femme ſur les biens d'icelluy & comment 293.a

2. Le mary eſtimé pauure pour ſa femme pouuoir repeter ſon dot quand il cõmence à ſi mal meſnager qu'il eſt aiſé à cognoiſtre vrayſemblablement qu'il roulle & va droict aux portes d'vn hoſpital, ſingulierement lors qu'il eſt à la feuille & derniere piece de ſes biens 294.a

3. Au ſuſdict cas de pauureté la feme peut pourſuiure non ſeulement le dot, mais les renocatiõs des alienations par ſon mary faictes de ſes biens dot aux bien que par elle conſenties 294.b

4. N'eſt nouueau en droict le gaige ou hypotheque pouuoir eſtre pourſuiuis deuant le temps 294.b

5. L'augment ſoit couſtumier ou conuentionnel, tout ainſi & comme nous en vſons nullement rapportable à la donation dicte par le droict à cauſe de nopces 295.a

6. Hypobole des Grecs declaré, cõm'il auroit eſté interpreté 295.b

7. Qu'eſt ce que de droict proprement eſtoit ladicte donation à cauſe de nopces, conferee auec ledict hypobole, & augment qu'on appelloit 295.b

8. La diction d'hypobole diuerſement interpretee 295.b

9. Diuerſité & changement parmy toutes natiõs du droict des dots douaires, gains, & autres aduantages & manieres d'iceux 296.a

10. En Frãce au lieu de ladicte donatiõ à cauſe de nopces auroit ſuccedé la recognoiſſance du dot dont y eſt vſé 296.a

11. Les choſes plus modernes & recentes d'inuen-

tion auoir prins leur nom des anciennes, eſt enpaſſant amené de Plutarque 296.b
12. Les eſpices des Juges par ſucceſſion changees es ſalaires d'iceux & Rapporteurs ce, neantmoins encores en retenant le nom 296.b
13. Juſtinian, ou pluſtoſt ſon Tribonian ſurprins en voulãt chãger la donatiõ à cauſe des nopces 296.b
14. N'y auoir raiſon ny apparence rapporter au ſuſdict augment ce que par les conſtitutions imperialles auroit eſté ordonné pour le regard & nommement de la donation à cauſe de nopces 296.b
15. Quant à la preſomption de la ſeruitude en cas de doubte la preſomption eſt deuers le mary & contre la femme 297.a
16. Les creanciers conditionnelz comment & à quelles fins pouuoiẽt eſtre mis en poſſeſſion des biens de leurs debiteurs par le benefice du premier chef de l'edict du Preteur 297.a
17. La conſtitutiõ de l'Empereur Juſtinian quãt à la repetition du dot le mary tendant a pauureté tout de nouueau expliquee 297.b
18. La nouuelle de Leon pour ce regard apportee, enſemble l'authorité de quelque bons peres anciens qui auroit eſcript ſur le droict canonique 297.b
19. Grand difference entre la dot ſeruant aux charges de mariage & l'augmẽt qu'eſt acquis apres la diſſolution d'iceluy 298.a
20. Les ablatifs abſolus au ſtatut de Tholoſe concernans le gain des augmens importent condition, quoy que ſoit ſe reſoluent en icelle 298.b
21. L'vſufruict laiſſe à la femme a la charge de nourrir ſes enfans iceux bannis n'eſtre tenus pour mort pour par elle par ce moyen en eſtre obtenue conſolidatiõ auec la proprieté, preiugé par arreſt de Parlement à Paris 298.b
22. Morgincap entre les lombardz que c'eſtoit, & comm'il ſe faiſoit 298.b
23. Le Morgincap nullement approchant ſemblable ny reſpondant es douaires & augment, & comment 299.a
24. Arreſt ſur ce que deſſus de ladicte Cour de Tholoſe ſolemnellement prononcé 299.a

CHAP. LVII.

1. Le Comté de Tholoſe acquis au Roy par donatiõ nõ toutesfois vny auec le Royaulme, les Tholoſains ayans touſiours retenu leurs droicts, libertés & priuileges auec leurs ſtatuts & formes de viures 299.b
2. Entre autres de n'eſtre regis par autre droict que l'eſcript pour la deciſion des procés, bien que pour l'inſtruction, & conduicte d'iceux tenus autrement obeir aux ordonnances 299.b
3. L'Amande du fol appel au parauant arbitraire faicte certaine par leſdicles Ordonnances 300.a
4. Droict d'Aubaine n'a point de lieu en Languedoc & mayẽ: en ladicte Ville de Tholoſe 300.a
5. Les eſtrangers tenus pour regnicoles audict Languedoc, à la charge toutesfois d'y viure chreſtiennement 300.b

CHAP. LVIII.

1. Trois conditions accordees par forme de contract entre le Roy & les Eſtatz dudict pays de Languedoc, par l'vniõ faicte d'iceluy auec la Frãce 300.b
2. Aux fins deſquelles les Eſtats audit pais s'aſſemblent & comment de ce qu'ils peuuent & de leur authorité & puiſſance, bien loing de ce qu'es derniers temps ſous le nom & adueu d'iceux quelques partiſans auroit eſſayé d'entreprendre 301.a
3. Ledict pais fournit & ſatisfaict aux gaiges de ladicte Cour de Parlement au moyen d'vn tribut pour ceſt effect de ſon vouloir impoſé & payé ſur les greniers à ſel dudict pais 301.b
4. La Prouince de Narbonne, cy deuant nommee Gallia Togata, & comment 30.1.b
5. L'affection & obeiſſance auec tous bons & fidelles debuoirs des habitans dudict Languedoc enuers noz Roys, iuſques à ne deuoir rien de reſte aux anciens Romains, pour la manutention & conſeruation de l'Eſtat publique 301.b
6. Thuniſſiens dans Tholoſe auec leur Iſle 302.a

CHAP. LIX.

1. Les reparations des chemins publiques à qui appartiennent & ſi au proche voiſin, & comment 302.b
2. Les moyens deſquels pour ce regard eſt vſé en France 302.b
3. Si vn particulier n'ayant chemin pour aller à ſon fons pour le ſeruice d'iceluy peut contraindre ſon plus proche à luy bailler chemin, ſoit en luy baillant argent quant a ce, ou bien luy payant & ſatisfaiſant le dommage 303.a
4. Arreſts ſur ce des Cours de Parlement de Tholoſe & Bourdeaux 303.a
5. Ladicte Cour de Tholoſe par ſon arreſt auroit impoſé vne marque de ſeruitude es fons voignãs qui n'en pouuoient auoir ny receuoir d'ailleurs, ſi petite toutesfois & qualifiee que le droict requeroit & le fuict pouuoit porter ſans autrement introduire aucune ſeruitude contre la diſpoſition du droict 303.b
6. Autre arreſt de ladicte Cour de Tholoſe conforme au ſuſdict & precedent iceluy 303.b

CHAP. LX.

1. Sur la liquidatiõ des fruicts, Enqueſte & verification d'iceux de valleur tantoſt plus grande, tantoſt moyenne, tãtoſt plus petite, quelle quãtité d'icelle doit eſtre ſuiuie & prinſe 304.a
2. La moyenne ſuiuie communement par ladicte Cour de Tholoſe & quelquesfois la moindre 304.b
3. La moindre ſomme n'eſt dans la plus grande, quand leſdites ſommes ſont principallement demãdes & conteſtees, la maxime generalle eſtant autremẽt au contraire 304.b
4. Pline en ſes Epiſtres expliqué 305.a
5. Comme en la ſubſtance n'y a point de contrarieté, auſſi n'en y a il point en la quantité & cõment 305.a
6. Es depoſitions des teſmoins telles & ſemblables que deſſus, on ne peut cauſer proprement contrarieté, mais ſeulement vne oppoſition relatiue qui n'eſt excluſe de la quantité 305.b

CHAP. LXI.

1. Nombre de teſmoings obſcurcit pluſtoſt, que n'apporte lumiere à la verité 306.a

2. Doù auroit procedé l'Ordonnance du feu Roy Loys concernant le nombre de dix teſmoings 306.a

3. Permis à deux ou pluſieurs parties conſortz & venans par meſme droict & a chacune d'icelles faire enqueſte iuſques au nombre de dix, ſauf au deffendeur ou deffendeurs pouuoir articuler prouuer & verifier reſpectiuement au contraire tant contre l'vn que l'autre deſdictes parties 306.b

CHAP. LXII.

1. L'vtilite n'eſt vicié ny annullé par l'inutile es indiuidus principallement, tellement annexes & conioinctz enſemble, qu'ilz ne puiſſent receuoir ſection ny diuiſion 307.a

2. Enqueſte faicte auec adioinct prins & receu au commencement iuſques à trois teſmoings, & au ſurplus continuee auec d'autres ſans ledict adioinct par arreſt deladicte Cour de Tholoſe declaree entierement nulle 307.b

3. La depoſition du meſme teſmoing par la foy & ſerment par luy preſté bien qu'indiuidue, en pluſieurs & diuerſes depoſitions toutesfois de pluſieurs & diuers teſmoingz peut eſtre dict & tenu le contraire 307.b

4. L'entier acte ne reſpondant à ſon commencement, & moyns la fin & milieu ſe rapportant à icelluy iuſtement caſſé & declaré de nul effect & valeur 308.a

CHAP LXIII.

1. Les perſonnes Eccleſiaſtiques appellees en teſmoins, preſtent ſermẽt la main miſe à la poictrine les ſainctz Euangilles non touchés 308.a

2. Les deciſions quant à ce du Parlement de Grenoble mal recueillies n'ayant eſté faict mention de la cerniere, qui venoit à corriger temperer & modifier la precedente 308.a

3. La decretale pour ce deſſus alleguee eſdictes deciſions, examinee & expliquee 308.b

4. Et perſonnes des meſmes Eccleſiaſtiques, premiers & principaux d'iceux en certains faictz notables & de grand importance ſont preſcripts les ſermens aux ſainctz Euangilles, mis & poſes deuãt eux & par eux touchés 308.b

5. L'erreur patent du Compilateur des authentiques au Cod de Juſtinian deſcouuert 308.b

6. Par ſtyle & commune obſeruance de ce Royaume gens d'Egliſe contrainctz porter teſmoinage de verité deuant les Juges temporels, ſans attẽdre la licence de leurs Superieurs ſeculiers ou reguliers: & encores ſans autrement iurer qu'en mettant la main au piz, & quelquesfois en parolles de Preſtre & d'Eccleſiaſtiques 309.a

CHAP. LXIIII.

1. L'Enqueſte l'ame du procés 309.b

2. Sur deffaut donné en certain lieu pour voir proceder à faire enqueſte s'il eſt requis & de beſoin proceder ailleurs, & en autre lieu plus proche & commode, auant l'ordonner ſaut derechef que la partie ſoit aſſignee à ces fins ſur peine de nullité de tout ce à quoy il y ſera apres procedé 309.b

CHAP. LXV.

1. Arreſts anciens ſur les declarations de nullités contenoient outre & part icelles, reiections des enqueſtes nulles & caſſees 310.a

2. Les derniers toutesfois ne contiennent que ſimples declarations deſdites nullités, leſdites reiectiõs y venans & eſtans taiſiblement entendues 310.a

3. En tel ſorte que quand bien l'Enqueſte caſſee demeureroit iointe & liee comme au parauant au ſac du procez principal, ſur la ſimple requeſte de partie, qui l'auroit faicte caſſer, elle eſt & ſera reiectable du procés, quand bien il ſeroit ſur le bureau preſt à iuger 310.a

4. L'intereſt notable aux parties ou l'vne d'icelles qu'vn acte nul & tel declaré auec cognoiſſance de cauſe, ſoit reiette du procez pour n'eſtre veu en aucune façon 310.b

CHAP LXVI.

1. Les rapporteurs du procez principal ne peuuẽt eſtre Commiſſaires à faire les enqueſtes ordonnees 310.b

2. Non toutesfois que pour cela y ayans procedé les enqueſtes pour cette ſeule conſideration ſoient nulles, mais leſdictz rapporteurs priues du rapport du procez, qui ſera diſtribué à vn autre, quelque choſe qu'anciennemẽt fut faict & gardé autremẽt en ladicte Cour de Tholoſe 311.a

3. En laquelle pour les cauſes finales de ce deſſus faut que les Commiſſaires depputes à faire leſdictes Enqueſtes au lieu deſdits Rapporteurs ſoient de la Chambre meſmes, ou le procez ſe doit iuger & des ſeigneurs y ayant au parauant aſſiſté & opiné ou qui aſſiſteront & opineront apres au iugement d'icelluy 311.a

4. Ce que nommement a eſté reſtrainct aux Enqueſtes principalles pour le regard des monſtrees, verifications veües figures & Enqueſtes d'office, leſdictz Rapporteurs n'en eſtans priues & moyns y ayant procedé du rapport du procés 311.a

CHAP. LXVII.

1. Nullités & obiects receus en ladicte Cour de Tholoſe auant le procés veu, arreſté & conclud, ſauf contredicts auſdites nullités & ſaluations auſdict obiects 311.b

2. Par le bail des nullités & obiects par meſme cayer n'eſt faict preiudice auſdict obiets, ou leſdictes nullités ne ſeroient trouuees pertinentes 311.b

3. L'ordre de prepoſteration bien que non receuable es demandes actions & pourſuittes, ne faict toutesfois preiudice aucun es contractz & teſtamens 312.a

CHAP. LXVIII.

1. L'inhabilité d'vn teſmoing ne peut eſtre ſuppleée par l'habilité d'vn autre en ladicte Cour de Parlement de Tholoſe, en laquelle la depoſition d'vn teſmoing pertinemment obiecté & l'obiect preuué & verifié, eſt tenue pour non eſcripte, & comme telle n'eſt leue ny extraicte par le Rapporteur. 312.b

CHAP. LXIX.

1. Diuers iugemens ſur la pertinance ou impertinance des obiectz, ſur les diuerſes opinions auſſi de l'admiſſion ou inadmiſſion d'iceux des interpretes du droict 312.b

2. Ladicte Cour de Tholoſe accouſtumee roigner ny partir, & comme cizailler par piece la foy des teſmoins par certains motz ſolemnelz & ordinaires admeres & expliqués 313.a

3. La forme de iuger les procés par ladicte Cour & des formules admences & accouſtumees dont elle vſe, ſouſtenue & deffendue contre les critiques de noſtre temps 313.a

4. L'indiuiduité de la foy d'vn teſmoing & d'vne meſme depoſition d'iceluy, cõment ſe doit entendre & prendre 313.b

5. L'integrité, experience, & cognoiſſance des faictz & iugemens ſur iceux de la Cour d'vn des ſeigneurs iugeans deputé par icelle Commiſſaire, forclot l'opinion de toute ſuperfluité & ſur charge 314.a

6. La façon de faire d'admettre les reproches, ores ne fuſſent du tout pertinans pour eſſayer rendre la preuue de l'vne des parties plus foible que l'autre ſent ſa ruſe & fineſſe de vieille guerre, mal aiſee à permettre & tolerer en ladite Cour de Tholoſe 314.a

CHAP. LXX.

1. Proteſtation de reprocher neceſſaire 314.b

2. En la cauſe d'appel les parties recenes à verifier les reproches bailles contre teſmoings ouis en premiere inſtance 314.b

3. Ladicte Cour de Tholoſe a accouſtumé quelquesfois & auec grand cognoiſſance de cauſe interinant les lettres à ces fins par quelque vne des parties impetrees, la reintegrer d'autre delay à verifier les obiectz de la preuue deſquels elle auoit eſté forcloze par le premier Juge 315.a

4. Les limitations des Canoniſtes ioinctes auec le ſauf ou ſors, conteuus aux ordonnances Royaux, auroient faictz & rendus par commun vſage, les delais aprouuer & verifier arbitraires 315.a

5. Et s'ilz traynent quelquesfois plus qu'il ne ſeroit de beſoin meſmes deuant les Juges ſouuerains c'eſt pour n'eſtouffer la cauſe & frapper de coups irreparables 315.a

CHAP. LXXI.

1. Bien que le Commiſſaire ne puiſſe ouyr les teſmoings ſans l'adioinct neantmoins en l'attendant les peut receuoir & leur faire preſter ſerment ainſi qu'il appartient 315.b

2. Ladioinct ne ſigne ſeulement que l'Enqueſte aſſiſtant à l'examen des teſmoings examinés par le Commiſſaire, comme ſurintendant & contreroulle des actions & deſportemens d'iceluy 315.b

3. Adioinctz exprimés par des plus doctes par ces motz latins optiones 316.a

4. Ici eſt doubté ſi telle expreſſion eſt bien ou proprement rapportee 316.a

CHAP. LXXII.

1. A Tholoſe [illegible] meſmes interrogeoient les teſmoings. 316.b

2. Ce que les magiſtrats & iuges de leur office pouuoiẽt auſſi faire pour mieux inſtruire leurs conſciences, en leur demandant ce que bon leur ſembloit au fait. 316.b

3. Teſmoings de noſtre temps auec leurs depoſitions comparés aux cloches, ou aux inſtrumens de muſiques 317.a

4. Publication d'enqueſte tellement neceſſaire que pour le deffaut d'icelle, le procés faict eſtoit ſubiect à nullite 317.a

5. Ladicte publication eſtablie par tout, ſauf en la Cour de Parlement de Paris, & des requeſtes du Palais d'iceluy ou il n'auoit accouſtumé d'y en auoir 317.a

6. Ladicte Cour de Tholoſe n'auroit verifié l'Ordonnance, qui reſtraignoit l'exception d'vn arreſt precedent, qui eſtoit toutesfois generalle à toutes Cours ſouueraines, auſdictes Cours de Parlemẽt & requeſtes de Paris 317.a

7. De meſmes auroit elle faict, quant à la derniere, laquelle abrogeroit la premiere par ce ce moyen à preſent, ny ayant publication en icelle, ny auſſi aux requeſtes du Palais non plus qu'auparauant 317.a

8. Juſques à quel temps peuuent eſtre bailles reproches tant en ladicte Cour, qu'eſdictes requeſtes du Parlement de Tholoſe 317.b

CHAP. LXXIII.

1. En ladicte Cour de Parlement à Paris les faits des procés principaux vne fois retirés par les ſeigneurs Rapporteurs n'en bougent, iuſques à y auoir eu arreſt: Les Procureurs des parties contrainctz aller inuentorier en leurs maiſons les pieces qu'ilz ont à produire de nouueau 318.b

2. Commiſſaire quelquesfois deputé par ladicte Cour de Tholoſe pour faire purger par ſerment les parties, leurs Aduocats & procureurs ſur la veue ou communication du ſecret des Enqueſtes 318.b

3. Difference entre les termes deſquelz ladicte Cour à accouſtumé d'vſer, ſans auoir eſgard aux obiectz, ou bien le procez ingeable ſans enquerir de la verité d'iceux 318.b

CHAP. LXXIIII.

1. Bailler reproches aux teſmoings & cõtredire les depoſitions d'iceux choſes differentes & diuerſes 319.a

2. Le teſmoniage mieux deffruictz par diſpute, argumentation & refutation faicte à propos que par blaſme de la perſonne 319.a

3. Contredicts contre les teſmoins deffendus par ordonnance du feu Roy François premier 319.a

4. Les contredicts propoſez auãt leſdictes reproches ou bien auec iceux, telz que ne peuuent eſtre dicts n'y allegués cottez ny ſpecifiés ſans auoir veu le ſecret des Enqueſtes, reduiſent les obiectz à neant pour ſans auoir eſgard à iceux eſtre procedé au ſurplus du iugement du procés 319.b

5. Difference entre generalités vagues & confuſes & les ſpecialités raiſonnees ſi certainement

qu'elles ne peuuẽt auoir eſté ainſi dreſſees ſans auoir veu les plus ſecrets de la matiere 319. b

6. Contredicts comme viennent a propoſer, & quels, eſtans autrement de droict, ſans que meſmes ſoient propoſez peuuent ce neantmoins eſtre ſuppleés d'office par les Juges 319. b

CHAP. LXXV.

1. Obiects fondez ſur delicts encores que capitaux non receuables, ſi les teſmoings contre qui ils ſont propoſez n'en ont faict confeſſion iudiciaire ou publique par eſcript compoſition & accord, ou bien s'ils n'en ont eſté condamnez par ſentence de iuges competant, encores qu'ils en ayent eſte conuaincus 320. b

2. Ce que demeure limité & reſtraincl par ladicte Cour de Tholoſe quand vn teſmoing demeure obiecté, pour eſtre maquereau de ſa femme 320. b

3. Sans que toutesfois pour ce regard ladicte Cour en faſſe extenſion ny conſequence par pareille ou ſemblable raiſon 321. a

CHAP. LXXVI.

1. Autres obiects & faits d'iceux que ladite Cour auroit accouſtumé iuger pertinans & receuables, ou l'vn d'iceux ſans autre confeſſio, accord, tranſactiõ, ny condemnation par ce moyen exceptez de ladicte maxime generalle 321. b

2. Parolle du bon Roy ſainct Loys contre les blaſphemes, digne de ſa ſaincte Maieſté 322. a

3 Couſtume de blaſphemer venant principallement du deffaut de religion & iuſtice 322. a

4. Notable reſolution du Senat d'Eſpagne 322. b

5. Ladicte Cour de Tholoſe faiſant garder & entretenir l'ordonnance du feu Roy Philippe 2. contre les blaſphemateurs par la peine de la Cage 322. b

CHAP. LXXVII.

1. Obiect de frere (encores que demy) pertinant & receuable 322. b

2. Le teſmoin de ſoy meſme non receu 323. a

3. Et quand bien vn frere preuenu pour la preuue de ſes faicts iuſtificatifs & reprochez allegueroit & nommeroit vn frere Veterin, dont il apparoiſtroit pour lors de ſa nomination ou apres la depoſition d'icelluy, ſi aucune s'en trouuoit, ne ſeroit liſable, comme l'obiect pertinant & receuable 323. a

4. Nonobſtant les raiſons de quelques vns au cõtraire, qui ſont abbatues & elidees 323. b

CHAP. LXXVIII.

1. Apres les Enqueſtes ſur les reproches, autres teſmoins pour reprocher encores les ouis & examinez en icelles ne ſont admis ny receus 324. a

2. Par ce que les reproches contre teſmoins, ouis ſur autres reproches iuges pertinens & perẽptoires ſont ſeulement receus, quand & au cas qu'il en appert promptement & ſuffiſamment par actes, confeſſion des parties ou autre telle euidence, qu'ils ne peuuent eſtre couuerts, deſniez ny diſſimulez 324. a

3. Ne ſeroit raiſonnable deſnier communication d'vn inſtrument de faux nul ou ſubiect a contredits employé par l'accuſé pour ſa iuſtification, a la partie le pourſuiuãt, pour l'impugner & debatre 324. b

CHAP. LXXIX.

1. Les reproches baillez par vn de pluſieurs complices de meſmes fait, ſeruẽt aux autres deſdicts cõplices qui ne les auroient dicts & propoſez 324. b

2. Demandez indiuidues & tellement entr'attachees qu'elles en leur eſtre ne peuuent compatir ſans s'entretenir aſſemblees, ne peuuent eſtre iugees prinſes & eſtimees par diuers droicts 325. a

3. Preiugé toutesfois par ladicte Cour de Tholoſe, la maxime que deſſus, s'eſtendre & auoir lieu entre les preuenus complices detenus priſonniers, & non aucunement, pour les autres complices abſens & deſaillans 325. b

CHAP. LXXX.

1. Jugement d'Oreſtes pour le parricide par luy commis en la perſonne de ſa mere 326. a

2. Areopage, ou l'Apoſtre ſainct Paul auroit diſputé auec les Atheniens quel lieu c'eſtoit, & comment ainſi appellé 326. a

3. Les criminels preuenus auoient anciennement leur place a la dextre, les accuſateurs a la gauche 326. b

4. Monſieur le Preſident du Faur eſmerueillé pourquoy l'autheur Grec, parlant du Mereau blanc de Minerue audict iugement d'Oreſtes, n'auroit faict mention d'autre precedent, qu'elle pareillement a meſme faict auroit inſpiré au iugement de Mars traité au meſme lieu 326. b

5. La conſequence toutesfois deſdicts deux iugemens ou de l'vn ou de l'autre fort mal apropos prinſe & comment 326. b

6. Ezloix & conſtitutions humaines ſuiuant le droict naturel meſme y a rencontre & concurrence quelquesfois d'autres loix d'autant ou plus fauorables 326. b

7. Les Parlemens en France en tel & ſi eminent lieu qu'on dict les Dieux du temps paſſé auoir tenu audict Areopage. 327. a

8. Des priuileges & paſſedroicts ſinguliers en vſer comme d'vne droicture & police ordinaire s'eſt autant que d'abandonner le party des bons pour auec vne commiſeration miſerable fauoriſer contre les loix communes, aux malfaicteurs. 327. a

9. Auroit toutesfois prenalu au contraire tant entre les Grecs que Romains. 327. a

10. Iuſques en auoir eſté dreſſé vne reigle generalle, par laquelle auroit eſté publié les accuſés & deffendeurs eſtre beaucoup plus fauorables que les accuſateurs & demandeurs. 327. b

11. L'ordõnance de Philippe le bel, pour l'authorité des Preſidens admenée & en paſſant expliquee. 327. b

11. Les inconueniens qui pourroient aduenir, ſi telle ou ſemblable ordonnance que deſſus eſtoit auiourd'huy praticquée & remiſe en vſage. 327. a

13. Par ordonnance de nos Roys au cas des iugemens des Proces il y aye plus que de deux opinions, la moindre d'icelles doibt venenir à l'vne des deux plus grandes. Celle toutesfois que bon ſemblera a ceux qui ſont de ladicte moindre & comment. 328.b

14. Feu le Chancelier Poyet autheur de l'ordonnance, par laquelle eſtoit dict qu'vne voix empeſcheroit partage. 329.a

15. Ladicte Ordonnance apres auec autre precedente abrogée par le feu Roy Henry 2. ſur les remõſtrances a luy faictes par la court de parlement a Paris. 329.a

16. Ladicte court de Tholoſe n'auroit receu ny approuué ce qu'auroit eſté adiouſté & pratiqué par autres cours ſouueraines ſçauoir qu'il n'y auroit partage en matiere criminelle, & iuſques la qu'vne voix meſme ſurpaſſant n'empeſcheroit que cela n'euſt lieu en ladicte Cour. 329.a

17. Laquelle depuis ſur des patentes du Roy en forme d'edict auroit arreſté, qu'en iugemens des procés criminels en diffinitiue ou à la torture & queſtion ou les opinions ſe trouueront egalles n'y auroit partaige, Ains leſdicts iugemens arreſts & prononcés ſelon l'opinion plus douce, & au cas d'vne voix d'auantage pour la condamnation plus ſeuere & rigoureuſe le proces demeureroit party, & le deſpartement faict a la grand Chambre. 329.a

CHAP. LXXXI.

1. Si toutesfois apres, & iugeant iceluy leſdictes opinions en ladicte grand Chambre ſe trouuoient egalles, ſans auoir eſgard a l'opinion qui eſtoit de plus en la premiere Chambre ou le proces eſtoit iugé leſdicts proces demeurera deſparty & paſſera a l'opinion plus douce. 329.b

CHAP. LXXXII.

1. L'opinion en proces criminel de l'inſtructiue a la torture ſans aucune reſeruation, iugée la plus douce & moins ſeuere, que la condamnation aux galleres par l'eſpace de dix ans. 330.a

CHAP. LXXXIII.

1. Inimitié mortelle du teſmoing produict auec celuy qui le reproche des cauſes premieres & principalles pour obiecter les teſmoings, ſoit en criminel ou ciuil & de quelque choſe que ſoit queſtion 330.b

2. Quelque integrité qu'on puiſſe allezguer & preſumer du teſmoing ainſi reproché, produict, iuré & ouy. 330.b

3. Quelle doibt eſtre telle ſuſdicte inimitie pour le reproche fondé ſur icelle eſtre iugé pertinant & receuable. 331.a

4. La religion des iuges fort neceſſaire a preuoir & regarder ſoigneuſement l'importance de l'inimitié, & ce qu'au moyen d'icelle s'en peut vrayſemblablement enſuiure. 331.a

5. Factation de nuire, ou autres menaſſes malicieuſes par les teſmoings aux parties, contre leſquelles ils ſont produicts propoſees par obiect, iuges ordinairement pertinentes & receuables par ladicte court a Tholoſe, ſans autre expreſſion de cauſe. 331.a

CHAP. LXXXIIII.

1. Inimitiés procurées a deſſein, ou extrement affectées, nullement conſiderables 331.b

Preiugés ſur ce de ladicte Cour a Tholoſe. 331.b

CHAP. LXXXV.

1. La vefue ſe remariant apres l'an du dueil auec l'ennemy de ſon feu premier mary, non priuable des aduantages & legats procedant de la liberalite d'iceluy. 332.a

2. L'obiect non receuable contre vn teſmoin reproché pour eſtre amy intbime, bantant & frequentant ordinairement certain ennemy de la partie qui le reproche. 332.b

3. Grand differehce entre l'amitié ſimple & perſonnelle, & l'amitié conſpirant & bandant a vn meſme party contre vn autre. 332.b

4. L'authorité de feu maiſtre Cerras admenie, modifiee & temperee. 333.a

CHAP. LXXXVI.

1. L'interpretation de la loy inſeree par Tribonian aux pandectes 23. ſoubs le titre des teſmoins 333.a

2. Entre les plus anciens le teſmoin & l'accuſateur pour le regard des inimitiés eſtoient couchés quaſi en meſme rang. 333.b

3. Difference entre les depoſitions volontaires & les depoſitions neceſſaires & contrainctes 333.b

4. Par l'vſage commun des François vn accuſé ou deffendeur ſe peut ayder de tous teſmoings que bon luy ſemblera pour ſon innocence ou deffence, Sauf a partie ſes obiects & reproches. 334.a

5. Teſmoins ouys & confrontés en extraordinaire depuis ciuilizé peuuent eſtre ouis & examinés ſur les meſmes faicts en l'ordinaire. 334.a

CHAP. LXXXVII.

1. Teſmoins produicts partie duement appellés ou en ſa preſence ne peuuent eſtre dicts volontaires pour comme tels eſtre obiectés & leurs depoſitions reiettées. 335.a

2. Non fort mal a propos toutesfois dicts volontaires par quelque authour, pour ne leur auoir eſté vienenioinct ny commandé par authorité & mandement de qui il appartient 335. a

CHAP. LXXXVIII.

1. Si par la ſeule production d'vn teſmoin, ſans autre examen & depoſition d'iceluy, il peut eſtre tellement approuué & affidé, qu'il ne ſoit loiſible a la partie qui la produict l'obiecter & reprocher, contre ſa partie, qui la de meſmes produict faict ouir & examiner 335. b

2. Teſmoins affidez pourquoy, & d'où tels dicts & appellez 336. a

3. L'affidation introduicte par la production ſeule, ne peut exceder les limites de ſa cauſe, & par ainſi de l'inſtance en laquelle elle ſe trouue faicte 336. a

4. La conſtitution de Juſtinian portant ladicte affidation bien qu'a la bonne foy canoniſee, pour l'ordre iudiciaire & forme de iugement dont nous vſons, eſt vne pure extranagante 336. b

5. Paul de Caſtre ſur la retraincte de ladicte conſtitution approuué 336. b

6. Les exceptions miſes par icelle en rendent entre nous l'vſage quaſi vain & ſuperflu 336. b

CHAP. LXXXIX.

1. Le teſmoin produict & receu a la requiſition d'vne des parties bien que regulierement ne puiſſe apres eſtre par luy reproché ſi ſa partie le faict ouyr & s'en ayde, a lieu & procede pour cauſe fondé ſur la perſonne du produiſant, mais non ſi d'ailleurs & d'vn autre part 337. a

2. Eſtant toutesfois paſſé plus outre que de ladicte production par l'audition reſpective que les parties en auroient pourſuiuie, le iugement du reproche delayé, in iudicandis 337. b

CHAP. XC.

1. Les obiects generaux vagues & incertains non receues en ladicte Cour de Tholoſe 338. a

CHAP. XCI.

1. Obiect contre vn teſmoin d'auoir eſté induict & corrompu par argent a depoſer, ſans autrement eſtre coarcté des ſommes & moyens de corruption, lieu & temps d'icelle, non receuable auſſi en ladicte Cour de Tholoſe 338. a

CHAP. XCII.

1. Obiects de proche parent tant aſcendans, deſcendant que collateraux receus & admis, en ladicte Cour de Tholoſe iuſques au quatrieſme degré incluſiuement 338. b

2. Le teſmoignage de la mere & autres aſcendans parrains ou marraines dans ledict quatrieſme degré ſur la queſtion de la preuue de l'aage tant ſeulement receu, par la commune opinion des interpretes du droict, fondee ſur ce qu'il ſe trouue eſcript de leur profeſſion, mal prinſe & entendue pour ce regard toutesfois, comme ſe rapportant ailleurs 339.

3. Accurſe en auroit meſme douté conformement a l'opinion duquel & d'autres qui l'auroient ſuiuy, ladicte Cour de Tholoſe a accouſtumé reſeruer le iugement de tel & ſemblable obiect in iudicandis pour par les iuges y aſſiſtans y eſtre eu tel eſgard, & eſtre priuz de telles & ſemblables depoſitions ce qu'ils verront & cognoiſtront eſtre a faire en leurs conſciences 339. a

CHAP. XCIII.

1. Si l'obiect propoſé contre vn teſmoin produict d'auoir eſté pour crime condamné par deffaut & a trois briefs iours eſt pertinant & receuable 339. b

2. De la condemnation que deſſus, par deffaut, cinq ans eſtant paſſez, & par ainſi apres le delay de l'Ordonnance l'obiect trouué bon en ladicte Cour de Tholoſe 339. b

3. L'abolition, rehabilitation, & indulgence ne referment ſi bien la playe de la condemnation que les cicatrices n'en paroiſſent encore, au moyen deſquelles ladicte Cour de Tholoſe quelquesfois, ſur telle & ſemblable ſaluation fondee ſur ladicte rehabilitation, a accouſtumé d'y mettre eliſa ſed dubie aut partim. Et quelque autresfois reſeruee in iudicandis comme deſſus 339. 340. a

CHAP. XCIIII.

1. A Rome & en toute l'Italie les reproches propoſez receus auant l'examen & audition des teſmoins 340. a

2. Ce que n'eſt de l'vſage de la France, en laquelle on procede a l'audition des teſmoins, ſans preiudice des reproches & ſaluations des parties 340. a

3. Tellement que s'il y a enqueſte a faire ſur les lieux du pays d'Italie, & autres circonuoiſins vſans de meſme ſtile, les Commiſſaires a ce par les Cours ſouueraines & ſubalternes de France deputez, receuans les obiects ſur le champ auant laudition des teſmoins, leur procedure ſera caſſee comme nulle le reglement s'en deuant par eux prendre de leurs commettans & du ſtile d'iceux ordinaire 340. b

CHAP. XCV.

1. Ladicte Cour de Tholoſe quant a l'obiect fondé ſur ce que le teſmoin ouy & produict par la partie eſt ſon paiſant & cenſier, ſubiect a ſadicte partie qui eſt ſon ſeigneur directe, a pareillement accouſtumé touſiours le inger impertinent & irrecenable comme quant à la ſubiection de la taille & aux quatre

quatres cas & a la mercy, pertinant 341.a
2. Et quant a la ſubiection pour la iuſtice haute moyenne & baſſe pareillement impertinant. Ainſi ſimplement coracté 341.a

CHAP. XCVI.

1. L'excommunication a bonnes fins introduicte & receue en l'Egliſe ne ſe doit taxer legerement & ſans exacte cognoiſſance de cauſe 341.a
2. Vn excommunié ayant demeuré par l'eſpace d'vn an en l'eſtat sãs en obtenir ny pourſuiure l'abſolution pertinement reprochable 341.b
3. Si toutesfois il n'y eſt trouuee qu'vn peu de faulte & negligence groſſiere de la part dudict excommunié obiecté ledict obiect quelquesfois eſt modere pour demy ou pour vn quart en ces mots dubia ou notetur

CHAP. XCVII.

1. Saluations en ladicte Cour de Tholoſe ſe rapportent proprement aux teſmoins reproches 342.a
2. Des plus pertinãtes eſt l'appel releué de la ſentence ou iugement de condemnation, produicts pour verifications des obiects contre le teſmoin, & ou ledict appel y peut eſchoir 342.a
3. Le temps du ſerment preſté, ou pluſtoſt du teſmoignage porte ſeulement conſiderable 342.a

CHAP. XCVIII.

1. Contre l'obiect fondé ſur inimitié eſt vne ſaluation pertinante, La reconciliation entre parties vraye fonde non feinte ny diſſimulee, & moins ſi recente, qu'on puiſſe probablement douter de ſa longue duree 342.b
2. Le iugement de ladicte ſaluation ſort ayſé, mais la preuue & verification en ſont bien autant difficilles 343.a

CHAP. XCIX.

1. Les perſonnes deſquelles le teſmoignage a eſté par Arreſt receuë, n'encourent aucun hazard, ſoit de faux, infamie, ou autre 343.b
2. Le teſmoin obiecté d'obiect criminel & infamant ne s'en peut reſſentir contre l'obiectant pour l'en pourſuiure criminellement 343.b
3. Sinon toutesfois qu'en tels ou ſemblables obiects s'euſt vagué ſi licenticuſement & ſcandaleuſement au preiudice de l'honneur & bonne renommee d'autruy, qu'il y euſt & peuſt interuenir cauſe legitime & extraordinaire de ce faire tout ainſi qu'en l'hypotheſe amenee, qualitez & circonſtances d'icelle 344.a

CHAP. C.

1. Les Princes temporels auroient grandement rauallé leur authorité & puiſſance par les paſſe-droicts qu'ils auroient accordez aux Eueſques & Clercs d'eſtre tirés de leur iuriſdiction 344.345.b
2. Juſtinian auoit priuilege les clercs & gens d'Egliſe de pouuoir ſeulement eſtre conuenus deuant leurs Eueſques. Et comment & quelle charge 344.345.a
3. Charlemagne indifferemment auroit donné priuilege aux perſonnes Eccleſiaſtiques d'eſtre iugez par leurs Eueſques en toutes cauſes 345.a
4. Bien que les arbitrages deplenſſent aux Eueſques pour garder toutesfois les parties d'entrer en contentions & querelles, ils eſtoient contraincts ſouſtenir ceſte faſcherie & comme ſurcharge extraordinaire 345.b
5. Juſtinian apres auroit voulu que les Eueſques puiſſent iuger en qualité des delegues de l'Empereur ou de quelques Magiſtrats de l'Empire, & en cas d'appel qu'il fut releué au Prince ou au Magiſtrat qui l'auoit delegué 345.b
6. Qui auroit donné occaſion aux Eccleſiaſtiques quelque reſiſtance que nos Roys de France ſe ſoient efforcez y apporter, vſurper grandement & entreprendre ſur la Juriſdiction royalle, a la grand foulle du peuple François 345.b
7. Dont ſainct Loys ſentant ſon Royaume foulé pour y remedier auroit faict la pragmatique ſanction, & Philippe 6. mande le clergé a comparoir deuant luy en ſon palais a Paris 345.b
8. Article de M. Pierre de Cugnieres des entrepriſes faictes par les Eccleſiaſtiques ſur la iuriſdiction du Roy & de ſes ſubiects 345.b
9. Charles 5. dict le ſage mis en deuoir faire renouueller telle & ſemblable diſpute contre les Eccleſiaſtiques, que ſes dicts predeceſſeurs 346.a
10. Saint Gregoire & Chriſoſtome, ſaint Bernard & Syneſius Eueſque amenez, pour la confirmation de la premiere & principalle theſe 346.a
11. Sainct Auguſtin de meſme 346.b
12. Edict dudict Charles 5. portant inhibition aux Eueſques & autres prelats de ſon Royaume ietter aucunes excommunications & interdictions contre les Officiers, & ſur les villes, bourgades, colleges, & communautez de ſon Royaume. 346.b
13. Ordonnances du Roy François premier de l'an 1539. art. 23. 347.a
14. Thomas Becquet Chancellier d'Angleterre, Archeueſque de Cantorberi pour pluſieurs entrepriſes par luy faictes & dreſſees contre les droicts royaux, occaſion & cauſe de l'aduancement inhumain de ſes iours 347.a
15. En meſme temps & vn peu auparauant le Roy Loys 6. dit le gros entra en preſque pareilles difficultez contre leſdicts Eccleſiaſtiques. 347.a
16. Conſtitution de Federic 2. qui ſe trouue au Code de Juſtinian en faueur des Eccleſiaſtiques 347
17. Les Rois de France bien que curieux d'entretenir les priuileges des gens d'Egliſe, ont toutesfois par leurs authoritez empeſché, que les chefs d'iceux euſſent en France plus d'authorité & puiſſance qu'il ne leur appartenoit ez choſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiques 347.b
18. M. Jean de Romain Procureur general du Roy amateur de l'eſtat & du ſalut du peuple 347.b
19. La pragmatique ſanction entretenue & gardee en France, nonobſtant les lettres patentes contenant l'abolition d'icelle enuoyees & miſes au vatican a Rome, ſans auoir eſté publiees ny verifiees en France 348.a

20. Raisons enuoyees au Roy par la Cour de Parlement à Paris en quatre vingts articles, pour leſquels ſa majeſté ne pouuoit & moyns deuoit accorder la demande du Pape touchant l'abolition de ladicte pragmatique ſanction. 348.a

21. Les Roys de France & leurs ſubiectz ne ſe ſont iamais ſoubſtraits ès temps paſſez de l'vnion de l'Egliſe Catholique & Romaine, mais de l'obeiſſance ſeulement des perſonnes qui preſidoient en l'Egliſe 348.a

22. A la puiſſance ſpirituelle les Monarques Empereurs, & Roys ſont tenus & doiuent obeir, fondee auec ſa ſuperiorité en l'adminiſtration des ſacremens, en la doctrine & diſcipline, actions des ceremonies & autres charges ſpirituelles 348.a

23. A quelles fins les Princes temporelz à l'entree de leurs Empires & regnes ont accouſtumé de ſadreſſer aux Eueſques & ſacrificateurs comme peres ſpirituels 348.b

24 Conſtitution de Loys de Bauiere du conſentement des electeurs & Princes de l'Empire rapportee par Alberic de Rozates 348.b

25. Bulle du Pape Benoiſt 13. enuoyee en France par vn nonce, portant excommunication du Roy Charles 6. declaree abuſiue 348.b

26. Depuis Alexandre 4. Clemens 4. & 5. Urbain 5. Auroient declaré par quelques leurs Bulles qu'ils exemptoient les Roys de France de la puiſſance des excommunications des Papes 348.b

27. Les deux puiſſances, Sacerdotalle & ſpirituelle, Royalle & terriene doiuent eſtre antiſtrophes c'eſt à dire reciproques aydans & regardans l'vne l'autre, en ce qu'a chacune d'icelles appartiẽt, sãs par ambition eniamber l'vne ſur l'autre meſmes en noſtre France 348.b

28. Depuis la ſeparation que Dieu par ſon conſeil eternel auroit faite deſdites deux puiſſances eſſayer de les aſſembler & conioindre enſemble, eſt cõme vouloir meſler & conioindre choſes qui ne peuuẽt receuoir meſlange ny conionction.

LIVRE CINQVIESME.

CHAP. PREMIER.

1. Fils de famille ſous puiſſance paternelle ne peut teſter ores que ſon pere a ce l'authoriſaſt & luy permiſt de ce faire fueillet premier.

2. La raiſon qu'Accurſe & d'autres qui l'auroiẽt ſuiuy & admenee pour ce regard auroit beſoin d'vne autre plus grande 1.b

3. Celle qu'eſt apportee de la loy des douze tables iugee la plus vraye & fondamentalle 1.b

4. Peut toutesfois le fils de famille faire donatiõ à cauſe de mort du conſentement de ſon pere, pour le droict l'auoir ainſi expreſſement ordonné 1.b

5. Qu'eſt ce qu'en droict peculiũ caſtrenſe & quaſi caſtrenſe 1.b

6. Bien que par la mort du teſtateur le teſtamẽt ſoit cõfirmé & le temps du decés d'iceluy principallement conſiderable, cela n'a lieu toutesfois, quand le teſtamẽt des le commencement & faction d'iceluy eſt totallement & entierement nulle 1.b

7. Teſtament toutesfois du fils de famille en faueur d'vn hoſpital qu'il auroit inſtitue heritier, ledict fils de famille ayant apres ſurueſcu à ſon pere, confirmé en faueur de la cauſe pie 2.a

CHAP. II.

1. La gloſe vulgaire d'Accurſe ſur l'exemptiõ de puiſſance paternelle des fils de famille François admenee & expliquee 2.b

2. En laquelle ainſi & comme elle auroit eſté ſuiuie par quelques vns ledict Accurſe auroit eſté trõpé, ou ſouffert de l'eſtre 2.b

3. Fils emancipés, ou pour tels tenus par couſtume peuuent valablement teſter 3.a

4. Les filles toutesfois mariees es pais du droict eſcript ſans autre ſtatut ou couſtume ne pourroient teſter vallablement en aucune façon, ny donner à cauſe de mort, ſans le conſentement de leur pere 3.a

5. Pour ce regard quelques arreſts qu'on liſe du Parlement de Paris au contraire ladicte Court de Tholoſe ne s'eſtant diſpenſee pour le general en ceſt endroict 3.a

6. Sauf es teſtamens, où les peres interuenans & preſtans leur conſentement à iceux, cinq teſmoins pour le moins appellez ſe trouue nommemẽt la clauſe codicillaire, ordinaire & accouſtumee, ores celuy en faueur de qui telle diſpoſition auroit eſte faicte n'y fut preſent, ſtipulant ny acceptant 3.b

7. Par la conſtitution de Juſtinian pretendue au contraire les donations à cauſe de mort, deuants ſortir leur plein & entier effect, comme toutes autres liberalites faictes es dernieres volontez ſans aucun entreict ny difference 3.b

CHAP. III.

1. Donation à cauſe de mort, ores que faicte du vouloir & conſentement du pere, comm'elle doit pour ſa validité, ſera vallable & ſouſtenue ſans aucune diſtinction au profict dudict pere meſme 4.a

2. Ledict conſentement du pere requis en ladicte donation à cauſe de mort tant à la faueur du pere tant ſeulement, par ainſi non employable contre luy 4.b

CHAP. IIII.

1. Au teſtament nuncupatif, de droict eſcript a eſté adiouſtee es pays d'iceluy l'eſcriture, à l'occaſion de laquelle tel teſtament peut eſtre dict nuncupatif eſcript, duquel Accurſe en quelque part auroit parlé 4.b

2. Au pays conſtumier de la France, les teſtamẽs nuncupatifs ſans eſcripture ne viennent en aucune conſideration, au moyen des Ordonnãces, concernãs

la ſignature des teſtateurs & des teſmoins 5.a
3. Reſponſes à l'attaque de quelques François contre ceux qu'ils diſent eſtre trop attachés aux commentaires, conſeils & deciſions des Docteurs du droict 5.b
4. Ladicte Cour de Tholoſe n'auroit iamais voulu eſtendre l'Ordonnance de Moulins, touchant l'eſcripture requiſe par deſſus la ſomme de cent liures, outre ſes termes, & moyns en matiere de teſtamens nullement y comprins 6.a

CHAP. V.

1. Par la couſtume de Tholoſe les teſtamens ſont bons & vallables auec deux ou trois teſmoins ſeulement 6.a
2. La Cour de Parlemẽt à Paris es derniers tẽps auroit confirmé vn teſtament d'vn Citoyen d'Auignon, ſans autre ſolemnité que du droict canonique par cequ'il auoit eſté faict en terre papalle 6.b
3. Audict Parlement de Tholoſe deſdict teſtamẽs faicts ſuiuãs ladicte couſtume non eſcrips & receus par Notaires, comme il y eſt gardé & obſerué, au lieu du Cure ou Vicaire nommé par ladicte couſtume, ains ſeulement par leſdicts Cure, Vicaire ou autres deſquels l'eſcripture ne puiſſe eſtre dicte publique, la publication toutesfois en eſt faicte par authorité des Juges à qui il appartient, appelles & ouis ceux qui ſont à ouyr & appeller 6.b
4. Mais c'eſt auec exacte cognoiſſance de cauſe & ſans ce que ceux qui ſeront ouis & examines ſur la verité du contenu en telles & ſemblables diſpoſitiõs biens que preſens & appelles à icelles, puiſſent eſtre dicts & cenſés numeraires, pour ne pouuoir eſtre obiectes comme ils le pourront eſtre tout ainſi & par la forme qu'autres teſmoins non aſſides communement & generallement en toutes matieres 7.a

CHAP. VI.

1. Teſtament dernier faict par ſignes, ou par vn teſtateur begayant & moribonde, comment ſe doit & peut impugner ou ſouſtenir 8.a.b
2. Exactement requerir des malades vne viue & ſolide parolle ce ſeroit comme miner & ſapper la liberté de teſter de tous poincts fauorable 9.a
3. Couſtumes des Romains quãd ranges en batailles, preſts à ſe ceindre par deſſus leurs robbes, ils venoient à faire leurs teſtamens ſans en rien mettre par eſcript 9.a
4. L'inſtitution d'heritier faicte par ſignes certains & indubitables ſouſtenue & iugee bonne en faueur de la cauſe pie 9.b
5. Entre les indices ſont les ſignes, & autres marques & ſignals de vray conſentement & encores d'approbation certaine, accompaignes des mots ſi, ouy, ou autres equippollans 9.b
6. Hazard des diſpoſitions humaines 10.a
7. Les fideicommis encores qu'vniuerſels ſolo nutu telinqui poſſunt 10.a
8. Par le dernier teſtament les precedens ſont caſſés & rompus qu'eſt veritable & à lieu, quant ledict dernier teſtament eſt bon & vallable 10.b
9. La narratiue des Notaires receuans les teſtamens que les teſtateurs ſont en bon ſens, entendemẽt & memoire, nullement conſiderable 11.a
10. Es teſtamens faut ſur tout & eſt neceſſaire que la volonté de ceux qui les veullent & peuuent faire ſoit entier nullement adſtraincte, manque ny deffectueuſe 11.a
11. Et encores pure, nette & deſchargee de toutes flatteries & importunites extraordinaires 11.a
12. Les conſtitutions & loix de Solon, quant à ce alleguees 11.a
13. Les maiſtres quelles enuers leurs filiaſtres 11.b
14. Comment ſe doit entendre la conſtitution imperialle portant n'eſtre interdict par parolles douces dites autrement, par vne Royne de ſoye attirer à ſon proffit les liberalités teſtamentaires d'autruy 12.a.b
15. La conſtitution de Juſtiniã baillant la forme aux teſtamens rapportee à ſon droict poinct 12.b
16. Teſtateurs agoniſans & hors preſque deux meſmes faciles & aiſés à eſtre deceus, circonuenus & trompes 12.b
17. Quand bien le teſtateur ſe pourroit ayder du miniſtere d'autruy, il faudroit touſiours que ſa volonté & charge expreſſe ſur icelle precedaſſent & tiraſſent deuant 12.b
18. Au cas de teſtament precedent & parfaict celuy qui ſe trouue apres faict par vn malade & par interogatoires d'autruy ne faict preiudice au ſuſdict precedent 13.a
19. La cauſe pie n'eſt ſi fauorable que les enfans en aucune partie ny façon 13.a
20. Trois choſes qui viennent à canoniſer touts actes humains 13.b
21. Preiugé ſolemnel au faict particulierement diſcouru de ladicte Cour de Tholoſe 14.a

CHAP. VII.

1. Par lequel preiugé ladicte Cour auroit faict entendre teſtamentum nutu factum nullomodo etiamſi inter liberos ſuſtineri poſſe nõ toutesfois ſi hardiment & aduentageuſement que la Cour de Parlement de Paris l'auroit declaré en l'hypotheze narré d'vn paralytique, l'inſtance de laquelle auoit eſté euoquee de la Cour de Parlement de Bourdeaux 14.a

CHAP. VIII.

1. Inſtitution ſimple d'vn poſthume tiree à tous les poſthumes qui naiſſent apres 14.b
1. La conſtitution de Theodoſe miſe pour loy finale au Code de Iuſtinian ſous le titre des codicilles, expliquee & rapportee à ſon vſage 16.a

CHAP. IX.

1. La clauſe d'inſtitution portant reſtriction au poſthume eſtant au ventre ne ſe peut rapporter generallement à autres qui naiſtroient apres & comment cela ſe doit prendre 17.a
2. Feu Papõ reprins par feu Maret docteur Regent en l'vniuerſité de Tholoſe en ſa cauſe propre toutesfois, d'auoir en ſon recueil & trãſlation Frãçoiſe des arreſts confondu le temps, la vertu & la proprieté de cette diction latine effet 17.b

3. La conſtitution de Juſtinian parlant de l'exheredatiõ & preteritiõ rapportee quant à cette cy, à la preteritiõ que tient lieu de ladicte exheredatiõ 18.a

4. Papon deffendu contre ledict Maret en ſadicte tranſaction 18.a

5. Limitation d'Alexandre à la reigle generalle par authorités, raiſons & exemples confutee 18.b

6. Les teſtateurs principallement meus a faire leurs teſtamens & autres derniers diſpoſitions, ſe ſouuenãs de la mort & penſans à icelle 18.b.19.a

7. Teſtamens de Theophraſte, de Lycon Philoſophe & de ſainct Remy 19.a

8. La preterition des teſtamens couuerte par la clauſe codicillaire en forme 19.a

CHAP. X.

1. Si le droict d'accroiſſement a lieu es fideicõmis vniuerſelz 19.b

2. Duaren admené, auec l'interpretation qu'il auroit faicte de la loy, ſur laquelle Paul de Caſtres ſembloit fonder ſon intention 19.b

3. Conionction verbale quant eſt dict eſtre 20.a

4. Par forfaicture commiſe du viuant du teſtateur, n'eſt acquis droict aucun au fiſc, conſequence n'ayant accouſtumee eſtre faicte par les iuriſconſultes anciens des priuileges & droicts ſinguliers d'iceluy 20.b

5. L'accroiſſement auoir lieu es fideicommis vniuerſels eſt communement reſolu par les interpretes 20.b

6. Fideicommiſſaires ſe peuuent pourueoir poſſeſſoirement

7. Sauf toutesfois, ou le teſtateur par ſon teſtamẽt auroit prohibe eſdicts fideicommis, tel & ſemblable droict d'accroiſſement expreſſement ou taiſeemẽt, ou bien que les fideicommiſſaires ne fuſſent en aucune façon cõioinctz de aucune conionctiõ que peut produire tel & pareil droict que deſſus 21.b

8. Quand a la diuiſion des portions y a grande difference pour ledict droict d'accroiſſement entre les quottitez indiuiſes & incertaines, & entre les diuiſes & certaines 22.a

9. De meſmes grand difference quant à ce es diuiſions des ſuſdictes quottitez entre les legats, & l'inſtitution en l'hereditè vniuerſelle 21.a.

10. Le mot meſme d'heritier apporte quant à ſoy entre autres commodites le fruict duduct droict d'accroiſſement 22.b

CHAP. XI.

1. Aſcendans doiuent eſtre nommés & inſtitués aux teſtamens des deſcendans au cas de predeces d'iceux 23.a

2. La preterition de la mere, ou par ſon predeces de l'ayeulle maternelle, equipolle à l'exheredation 23.a.

3. Pour cauſe d'exheredation ou preteriiion le teſtament venant à eſtre rompu quant à l'inſtitution, le ſurplus demeurant en ſon entier, pour le regard des enfans exheredés ou preterits par les aſcẽdãs, a plus forte raiſon es perſonnes d'iceux exheredees ou preteries par leurſdicts enfans deſcendans 23.b

4. Preterition des aſcendans, nonobſtant la vague generalle & ridicule inſtitution de cinq ſols a tous parens ou linagiers quelque arreſt de Grenoble, que quelques vns puiſſent pretendre & amener au contraire 23.b

5. Le fideicommis ſouſtenu par la meſme diſpoſitiõ de droict ne peut eſtre cenſe que pur, & non conditionnel 24.a

6. Accurſe ayant ſemblé au faict de la ſuſdicte meſme diſpoſition vouloir tenir la clauſule codicillaire n'y venir en aucune conſideration, n'auroit eſte ſuiuy communement 24.a

7. Son authorite toutesfois auroit preualen es iugemẽs contradicteires principallemẽt ſouuerains 24.a

8. Arreſt quant à ce de ladicte Cour de Tholoſe, auquel par iceluy encore ſont inclus & comprins les fideicommis vniuerſels 25.a

9. Nonobſtant toutes deciſions, ſubtilitez & interpretations prinſes pour ce regard au contraire du droict ancien & precedent, par la nouuelle conſtitution abrogé 25.a

10. Par le meſme arreſt auſſi demeurant preiugé en taxãt la legitime de l'ayeulle à la troiſieſme partie, que la legitime des aſcendans eſt auſſi bien accrue & augmentee que celle des deſcendans 25.b

11. Et encores ſur tous & chacuns biens, les legats n'y pouuans tremper & moyns la diminuer 25.b

12. La preterition de la mere remariee ne pourroit en ce cas faire aucune breſche au teſtament de ſon fils du premier mariage 25.b

CHAP. XII.

1. Si au cas de ladicte diſpoſition nouuelle les ſubſtitutions pupillaires peuuent ou doiuent eſtre conſeruees 26.a

2. Raiſons & fondemens de ceux qui auroient tenu ne le pouuoir eſtre, comme nulles & rendues ſans effect 27.a

3. La contraire opinion toutesfois pour la conſeruation d'icelles la mieux fondre 27.b

4. Quand meſmes les ſubſtitutions auroient eſté faictes à des enfans pupilles preterits ou exheredez 28.a

5. Les inconuenians apportés quant a ce par la pluſpart des interpretes du droict, d'ou ſeroient venus, & auroient procedé 28.a

6. Vraye raiſon de diuerſité au cas ſuſdict de ladicte conſtitution entre l'inſtitution par icelle aneantie, & tout le reſte du contenu au teſtament validé & confirmé 28.a

7. Erreur manifeſte & patent d'vn teſtateur

emble n'empecher que ce qu'il auroit penſé & creu auoir eſcript & diſpoſé ne ſoit gardé & entretenu 28.b

8. La pupillaire ſubſtitution entendue & contenue ſoubs le remede du preteur contre les tables 28.b

9. Scevola parlant des fideicommis pupillaires, expliqué 29.a

10. Preuue de ladicte Cour de Tholoſe, pour la cõſeruatiõ de la pupillaire au cas de ladicte Nouelle conſtitutiõ, tout au contraire de ce que le Seneſchal, duquel venoit l'appel, auoit faict 29.a

CHAP. XIII.

1. Les legats faicts au teſtament paternel en cas de preteritiõ paternelle de poſthume, apres le teſtament & ignoramment oublié par le teſtateur, ne demeurent & ne ſont conſeruez par la diſpoſition nouuelle du droict ſuſdict, ſauf toutesfois ceux qui auront & ſe trouueront auoir eſté faicts en faueur des cauſes pies 29.b 30.a

2. Et encores ſans faire aucune difference en icelles par preuue de ladicte Cour 30.a

CHAP. XIIII.

1. La volonté des teſtateurs es conditions meſmement eſt dicte comme Royne, tenir le haut bout es cabinets des teſtamens & diſpoſitions des dernieres volontés 31.

2. N'y a aucun inconueniant que les teſtateurs ainſi que ordinairemẽt ils ſont, dreſſent leurs diſpoſitions, cõme il leurs plaiſt & bõ leur ſemble 31.b

3. Teſtamens de Crates, & de Leontium Philoſophes 32.a

4. L'obeiſſance deue aux peres par leurs enfans eſt de cõmandemẽt l'etree en religiõ de cõſeil 32.a

5. La preface du teſtament de l'Empereur Auguſte 32.a

6. Les peres teſtateurs penſans à l'aduenir chargent de pluſieurs conditions leurs enfans, qu'ils ſont & inſtituent heritiers & pourquoy 32.b

7. Tout ce qui eſt par deſſus la legitime des enfans ſubiect à depender de la volonté du teſtateur, laquelle par la permiſſion de la loy, doit ſeruir pour toute raiſon 32.b

8. Reſponſe de ſainct Auguſtin en faueur des enfans contre la cauſe pie 33.a

9. Difference d'vn legat faict a vne femme de moindre ſomme ſi elle entroit en religion, & de plus grande ſi elle ſe marioit, d'auec le faict duquel eſtoit queſtion en l'hypotheze narree 33.a

10. Les volontés des teſtateurs faire a garder & entretenir comme leurs loix & diſpoſitions, ſi toutesfois elles ſont dignes, legitimes & receuables 33.b

11. Fondemens pour leſquels en l'hypotheze traitee la condition appoſee par le pere en ſon teſtamẽt, faiſoit à reietter & ne venir en aucune conſideration 33.b

12. Sainct Hieroſme & Auguſtin à ces fins allegues 33.b

13. Quels eſtoient les ſoldats & gendarmes chreſtiens enuers Julian l'Apoſtat 33.b 34.a

14. Rentrer au monde & delaiſſer ſon vœu de religion pour le bien temporel, & a l'occaſion d'icelluy, peche mortel 34.a

15. Cruelle conſtitution des Empereurs Valens & Valentinian contre les religieux d'Aegypte 34.a

16. Saluian admené es propres termes de la queſtion, contre les volontés & pareilles conditions, telles quelles eſtoient contenues au teſtament dont eſtoit queſtion 34.b

17. Saint Hieroſme allegué pour reſponſe a la couleur prinſe par quelques teſtateurs, aux fins de faire & dreſſer telles & ſẽblables conditions 35.a

18. L'entree en religion peut eſtre empeſchee par le pere à ſon enfant impubere: mais pour le regard du pubere non 35.a

19. Sainct Chryſoſtome & Gregoire à ces fins admenes auec l'exemple de Malchus narré par S. Hieroſme 35.a

20. Comment tout ce que deſſus s'entend, pour le regard de ladicte entree en religion & retraicte d'icelle, par les pere & mere ou autres aſcendãs 35.b

21. Façon ordinaire des miſerables peres, & vrayement charnelz & de ce monde 35.b

22. Arreſt de ladicte Cour ſur l'hypotheze ſuſdicte 36.a

CHAP XV.

1. Diſpoſitions teſtamentaires & de derniere volonté d'vn pere entre ſes enfans, exemptes de toute ſolemnité de droict ciuil & poſitif 36.b 37.a

2. Se trouuent toutesfois à l'exemple des autres teſtamens reiglees par le droict cõmun & ordinaire de deux ſortes 37.b

3. Eſquelles par la cõmune opiniõ des interpretes du droict la conſtitution de l'Empereur Theodoſe, parlant des imparfaicts teſtamens entre les enfans a lieu & procede 37.b

4. Autre troiſieſme & meſlangee ſorte de teſtament paternel 37.b

5. Quand la declaration d'vn pere ou autre aſcendant deuant deux teſmoins d'auoir laiſſé ſon teſtament ou minute d'icelluy es mains de certain perſonage, ou dãs vn coffre, ou autre certain lieu, peut eſtre ſouſtenue entre ſes enfans & à leur contemplation au moyen & en vertu d'vn teſtament nuncupatif 37.b

6. Preſence de teſmoins es teſtamens eſt de droict poſitif & changeable 38.a

7. Les teſtamens conſiſtent principallement en la diſpoſition & teſtation, cette cy ſurpaſſant & plus excellente que l'autre 38.a

8. Il y a d'autres ſolemnités aduentices & accidentalles qui ne ſont eſſentielles & principalles comme les ſuſdictes 38.a

9. Deux teſmoins pour le moins requis es teſtamens imparfaicts entre les enfans 38.b

10. Leſquels encores que eſcripts de la propre main du pere teſtateur s'il n'y a qu'vn teſmoin appellé & aſſiſtãt ſeroit nulles de tous poincts 38.b

11. La conſtitution de Theodoſe quant a la preſence des teſmoins expliquee & ramenee a ſes termes 38.b

12. Trois cas contenans l'accord de diuerſes opinions courant ſur la validité de l'eſcripture priuee du pere, contenant diſpoſition de ſes biens entre ſes enfans 38.b

13. Preparation a teſter n'eſt rien moins que teſtament 39.a

14. Le blanc du iour en l'eſcriture priuee qu'eſt ce qu'il monſtre & repreſente, vrayſemblablement de l'intention du teſtateur 39.a

15. Encores bien que l'eſcripture fut eſcripte & ſignee de la main du teſtateur pour la validité d'icelle, la dotte du iour requiſe & neceſſaire 39.a

16. Les parolles de vouloir ou ſemblable, comm'aduencees en l'air & au vent 39.b

CHAP. XVI.

1. Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian pour le nombre des teſmoins requis en teſtament des peſtiferés, corrigée & leue ſuiuant la correction ia des longtemps faicte par feu Fernand en ſes lectures. 40.a

2. Ladicte conſtitution trouuee vn peu trop rigoureuſe eſdicts teſtamens 40.a

3. Eſquels ce neantmoins pluſieurs ſe ſont contentés a l'exemple des teſtamens faicts aux champs de cinq teſmoins ſi d'auantage n'en peuuent eſtre commodement trouués & admenés. 40.b

4. A la charge toutesfois par leſdicts teſmoins de ſigner ſuiuant l'Ordonnance, s'ils le ſçauent faire, Ou en deffaut de ce ſemonds a ſigner par le notaire, l'acte qu'il receura en eſtre chargé ſur peine de nullité. 40.b

CHAP. XVII.

1. Tous qui ſont au camp, & lieu d'hoſtilité peuuent teſter par priuilege militaire, & comment. 40.b

4. Le mot latin dont Vlpian vſe, au lieu ou il a auſſi expreſſement reſpondu, dict par nous lieu d'hoſtilité, ne ſe peut eſtendre au pays & lieu domeſtique, comm'au ſiege de quelque ville d'ennemis & autres courſes & rauages qu'il feroit ſur les lieux 41.a

3. Que ſembleroit dur & rigoureux parmy meſme les guerres ciuilles plus que miſerables & pour meſmes cauſes & occaſions. 41.a

4. Et pour leſquelles les Arreſts au contraire de ladicte Court à Tholoſe peuuent eſtre iugés plus humains & equitables, que les autres adherant a la rigueur du droict que deſſus, des autres cours ſouueraines de France. 41.a.b

CHAP. XVIII.

1. Subſtitution faicte par la belle mere au profit de ſon beau fils cenſee en faueur & profit des enfans de ſa fille decedee comme procedant de leur ayeulle maternelle. 41.b

2. Preiugé quant à ce de ladicte court à Tholoſe 42.b

CHAP. XIX.

1. Les teſtamens precedens caſſés & reuoqués par le dernier. 43.b

2. La clauſe derogatoire ne tend à aucune diſpoſitiue. 43.

3. Qui veut & ordonne quelque choſe ayant ſa volonté diſpoſee a tout euenement, eſt cenſé vouloir ſpecialement & exprecizement en tous cas & chacun d'iceux ſuruenans & comprins, ſoubs la generalité de ſa diſpoſition, icelle ſortir a ſon plein & entier effect. 44.b

4. Biens paternels deſtinés aux enfans par droict de nature. 45.a

5. La liberté teſtamentaire retranchee par Solon magiſtrat des Atheniens aux citoyens qui auroient enfans germains. 45.a

6. D'ou ſont procedés les droicts ſingu'liers des deſcendans pour le bien & ſucceſſion des aſcendans entre autres, qu'en teſtamens entre les enfans la clauſe derogatoire aux ſuiuans teſtamens feut ſupplie & tenue pour expreſſe. 45.a

7. En telle ſorte qu'il eſt beſoin d'expreſſe & ſpecialle reuocation deſdicts teſtamens & clauſe ſuſdicts. Les clauſes generalles tant generallement eſtendues qu'elles ſoient, n'eſtans quant a ce ſuffiſantes. 45.b

8. Le teſtament de Tuditan fol & inſenſé notoire approuué iadis à Rome, pour ce ſeulement que par icelluy il ſe trouuoit auoir faict & inſtitué ſon fils heritier. 45.b 46.a

9. Pendant & durant la vie des teſtateurs l'effect de leurs teſtamens demeure ſuſpendu en l'air de leur volonté 46.b

10. Les teſtamens dont nous vſons receus par main publique ſont comme mixtes & meſlangez, en partie ſolemnez & par eſcript, en partie & la meilleure nuncupatifs. 47.a

11 La faueur de la cauſe pie ne ſe peut eſtendre a vne perſonne eſtrangere y entremeſlee. 47.a

12 La volonté du teſtateur deffaillant, la clauſe codicillaire vient auſſi a deffaillir, ſans pouuoir auoir aucun effect 47.a

13. Arreſt ſur l'hypotheſe & queſtion d'icelle de ladicte Cour de Tholoſe 47.b

CHAP. XX.

1. Le preiugé duquel procede en faueur des enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur & non entre & contre iceux meſmes. 47.b

2. La femme inſtituee heritiere par ſon mary à la charge de rendre l'heredité a vn de leurs enfans, tel qu'elle choiſiroit eſt cenſee inſtituee en faueur & contemplatiõ deſdits enfans & pour ce regard leurs perſonnes eſtre ſeulement conſiderables 48.a

CHAP. XXI.

1. Ce qui a eſté dict pour ladicte clauſe derrogatoire en faueur deſdicts enfans deſcendans eſt de meſmes & communement rapporté aux cauſes pies, auec le preiugé de ladicte Cour de Tholoſe en ceſt endroict 48.a

CHAP. XXII.

1. L'inſtitution ou exheredation des enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur, neceſſaire & comment 48. a

2. Supplir au faict a vne conſtitution & decretale fort dangereux & extraordinaire 49. a

3. Par le ſtyle de nos Notaires ſemble eſtre prouueu a toutes controuerſes & difficultez, qui pourroient eſtre & interuenir pour ce regard, ſingulierement au reſſort dudict Tholoſe 49. a

4. Meſmes par la clauſe codicillaire ſupplee par le droict meſme eſdicts teſtamens des aſcendans entre leurs enfans & deſcendans 49. b

5. Pourueu toutesfois qu'il y ait vn des enfans & deſcendans inſtitue heritier vniuerſel 49. b

6. Preiugez quant a ce de ladicte Cour de Tholoſe, & pareillement de Bordeaux 49. b

CHAP. XXIII.

1. Declaration deuant teſmoins faicte par vn teſtateur de ne vouloir que le teſtament qu'il auoit faict auparauant vaille, & qu'il en veut faire vn autre, aquoy peut ſeruir ſi le teſtateur ne faict autre teſtament 50. a

2. Ne ſert de rien ſans la perfection du ſecond & poſterieur teſtament, le precedant faict demeurant en ſon entier, & comment & ſous quelles qualifications 50. a

3. La conſtitution de Juſtinian ſur ce parlant des dix ans paſſés apres le teſtament faict, interpretee 50. a

4. Suffiſant aprés tout la declaration du teſtateur par deuant meſme nombre de teſmoins, qui auroint eſte appelles au precedant teſtament, qu'il veut reuoquer declairer qu'il a change de volonte, & qu'il reuoque ſoudit teſtament, ne veult & entend qu'il aye aucune force ny valleur. 50. b

5. Comment ſ'entend ce que deſſus a eſté remarque ez premier & ſecond nombres prins dudit Juſtinian. 51. a

6. Preiugé quant a ce de ladicte Cour. 51. a

CHAP. XXIIII.

1. Le benefice d'inuentaire octroyé de droict aux heritiers inſtitues ne leurs peut eſtre deſnie interdict ny deffendu par la volôté meſme des teſtateurs 51. a

Preiugé quant à ce de ladicte Cour de Tholoſe 51.

CHAP. XXV.

1. Subſtitution faite par vn pere a vn ſien fils heritier au profit de ſes autres enfans freres de ſondit heritier ſous condition s'il decedoit ſans heritier, communement tenue & iugee pour cõpendieuſe 52. a

2. Laquelle eſt deſinie auec ſon etymologie, prouue vraye eſpece de ſubſtitution a part ſoy & differente des autres. 52. b

3. Pouuant eſtre compoſee & conceue par les teſtateurs ſous toutes telles conditions, (approuuées & legitime toutesfois) que bon leur ſemblera. 52. b

4. L'effect toutesfois en demeurera ſuſpendu iuſques à l'euencement et accompliſſemẽt d'aucune des autres ſubſtitutions y compriſes, qui ſoule aura lieu & produira ſon effect, tout ainſi qu'en ſon cas propre & particulier ouuerte. 53. a

5. La pupillaire expreſſe ſans la difficulté excluſt la mere de la legitime. 53. a

6. Du temps des Iuriſconſultes les conditions introduictes par les Empereurs pour le ſupplement des legitimes incogneus. 53. a

7. Preiuge par ladicte Cour de Tholoſe la pupillaire expreſſe excloyt la mere, la taiſee & comprinſe en la compendieuſe nullement 53. b

8. Et ce non ſeulement en la mere ſurnuinante. mais icelle tiree du milieu, en l'ayeulle maternelle, 53. b

CHAP. XXVI.

1. Si en ladicte ſubſtitution compendieuſe conceue par vn verbe commun la pupillaire y comprinſe doit eſtre iugee touſiours & en tout temps fideicommiſſaire, pour les detractions de la quarte Trebellianique, outre & par deſſus la legitime a la mere deue 54. a

2. Les Canoniſtes auroient iugé telle & ſemblable ſubſtitution comprendre la pupillaire, le cas d'icelle auenant, Ores que la mere ſoit entre deux, non pas toutesfois pour l'excluſion de ladicte legitime 54. b

3. Preiugé de ladicte Cour de Tholoſe en audiance contraire ou pluſtoſt diuers aux ſuſdicts rapporté au chapitre precedent 55. a

4. Les mots purement obliques pretendues en l'hypotheſe iugee par l'Arreſt portant ledit preiugé auroient empeſché que la ſubſtitution dont eſtoit queſtion n'auroit peu eſtre tiree a la directe, auec autres raiſons y ſommairement touchees 55. a

5. Apres toutesfois impugnees & debatues cõme foibles 55. a

6. Le fondement plus fort pour ledict preiugé prins ſur la qualité des ſubſtituez qui eſtoient du tout eſtrangers, contre leſquels ladicte Cour auroit voulu faire la part de la mere la plus grande qu'elle auroit peu 55. b

7. Opinion pour ce regard contre les fideicommiſſaires eſtrangers de feu mõſieur le premier Preſident Durand, lequel auoit preſide, en audience audict preiugé 56. a

CHAP. XXVII.

1. La ſubſtitution compendieuſe bien differẽte de la reciproque 56. a

2. Laquelle ne peut comprendre toutes ſortes de ſubſtitutions ſinon qu'elle ſoit faicte entre egaux, de meſme aage ſanté, faueur, ou naturel de ſuſdite, la compendieuſe au contraire venant a les comprendre toutes, ſans y eſtre requiſe vne telle vniformité pour de ſa nature tendre plus au contraire & a diformité 56. b

CHAP. XXVIII.

1. Difference de conditions ſi les heritiers auoiẽt enfans s'ils ſe marioient, ou quand ſe marieroient, & l'autre commune vulgaire s'ils decedoient ſans enfans ou ſans heritiers 57. a

2. Les quatre mendians incapables a pouuoir tenir ny poſſeder aucune choſe en priué ou particulier 57. b

3. En France les profez Religieux de quelque ordre que ce ſoit, ne ſuccedent ab inteſtat a leurs proches parens, ny le Monaſtere pour eux 58. a

4. Difference des ſuſdictes conditions confonduez par le droict canonique meſme, & decretale a ces fins alleguee 58. a

5. Les Monaſteres repreſentent pluſtoſt des peres adoptifs, que d'enfans 58. b

6. Saluian alleguè ez lieux qu'il parle contre le fideicommis faicts par les peres en hayne des enfans eſtans entrez en religion 58. b

7. L'authorité & puiſſance de l'Empereur Juſtinian pour les paſſedroicts par luy ordonnez en faueur de ceux qui choiſiroient vne honneſte & contemplation conuerſatiue, au cas des conſtitutions meſmes, confirmees par les Papes ne doit eſtre reuoquee en doute 59. a

8. Les quatre mendians par Arreſt de Paris, autrefois entierement deboutees de faire demande & pourſuitte d'vne penſion annuelle & perpetuelle ſur certain fons & d'autresfois le payement de la rente a eux leguee, defaict, bien qu'entre eux le ſort principal d'icelle a diuiſer & partir 59. a

9. A quelle occaſion les Religieux mendians ſont ainſi appellez 59. a

10. Leſquels biens qu'incapables des immeubles pour les iouir en propriete & commun, leur peuuent toutesfois eſtre laiſſez pour eſtre vendus, & le pris en prouenant eſtre diſtribue a leurs neceſſitez & entretenement 59. b

11. Vne des occaſions qu'en France le Syndic deſdicts Religieux plaide au nom du Procureur general prenant la cauſe pour icelluy 59. b

CHAP. XXIX.

1. Vn des anciens auroit reſolu ce qui auoit eſté delaiſſe par le pere naturel a ſes baſtards demeurer a ſon heritier ou en deffaut d'iceluy a ſes ſucceſſeurs ab inteſtat 60. a

2. D'où vient que le fideicommis ſecret en fraude de la loy eſt applicable au fiſc 61. a

3. Les parens tranſuerſaux des baſtards ne ſont interdicts leur donner de leurs biens en tout ou en partie, tout ainſi qu'a tous autres eſtrangers 61. a

4. Pluſieurs baſtards cognens vertueux & de vrais Hercules 61. a

CHAP. XXX.

1. Ez choſes ou le teſtateur atant ſoit peu de droict le legat qu'il en faict ſe rapporte ſeulement au droict qu'il y a & peut pretendre 61. b

2. Les Romains auroient touſiours rechaſſez les baſtards & appellez les legitimes 62. a

3. Illegitimes & baſtards en pluſieurs & differentes ſortes 62. a

4. Entre autres les naturels dicts & reputez ceux que le concubinage en tant que permis & hors de peine par les loix & conſtitutions Romaines produiſoit & faiſoit voir en nature 62. a b

5. La concubine enuers les anciens Romains, non differente de la femme legitime, ſinon en dignité & comment 62. b

6. Les fils naturels ſont rares & en petit nombre, beaucoup differens de nos baſtards & ſpuries 62. b

7. La conionction auec la concubine, d'ou les naturels deſcendoient, pluſtoſt permiſe qu'ordonnee. A ceſte occaſion les Empereurs n'auroient voulu les fruſtrer entierement du droict de nature qui ſembloit leur appartenir 63. a

8. Auiourd'huy entre les Chreſtiens le concubinat tenu & iuge pour vne pure paillardiſe 63. a b

9. D'où ſemble proceder qu'en France le nom de baſtard eſt general pour tous illegitimes, & qui ne ſont iſſus de loyal mariage 63. b

10. L'effect des donations, aduantages & legats faicts par les peres & meres naturels ſolus & ſoluez pour eux & leurs hoirs a leurs enfans naturels 63. b

11. Le ſieur Charondas ſurprins ſur les memoires a luy enuoyez non ſeulement courtes & deſaillantes, mais erronees au faict & qualitez d'iceluy & de l'inſtance 64. a

CHAP. XXXI.

1. Le pere naturel declaré ne pouuoir eſtre inſtitué heritier par ſon fils baſtard 64. b

CHAP. XXXII.

1. Les parolles de plein droict appoſees ez ſubſtitutions fideicommiſſaires ou compendieuſes qu'eſt ce qu'elles importent & l'effect qu'elles produiſent 64. b

CHAP. XXXIII.

1. Si l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle eſt tranſmiſſible par les ſubſtituez a leurs enfans & deſcendans en droicte ligne 65. b 66. a

2. Raiſons & fondemens contre leſdicts enfans & deſcendans 66. a

3. Autres raiſons & fondemens au contraire pour leſdicts enfans & deſcendans 66. a

4. Reſponſe de Papinian contre ladicte tranſmiſſion, meſmes en faueur deſdicts enfans alleguee, examinee & expliquee 67. a

5. Reſponſe de feu Fernand, a tout ce qui eſtoit allegué des pandectes contre la meſme ſuſdite tranſmiſſion en faueur deſdicts enfans & deſcendans 67. b

6. Preiugé certain pour ce regard de ladicte Cour de Tholoſe, & en hypotheſe expreſſe 67. b

CHAP. XXXIIII.

1. Si le fils donataire en faueur de mariage ou autrement peut eſtre charge de fideicommis par teſtament

teſtament du donateur, au proffit de ſes autres enfans freres & ſœurs audict donataire ou l'vn d'eux 68.a

2. Ce que ſembleroit par la reſponſe de Sceuola qu'eſt admenee 68.a

3. Mais au contraire tel donataire que deſſus ne pouuoir eſtre chargé de fideicommis pluſieurs auroient eſtimé non ſans grandes authorites & pertinentes raiſons 68.b

4. Entre autres que ceux la ſeulement ſont adſtraincts aux fideicommis auſquels par le decés du teſtateur eſt acquis ou prouient quelque choſe, autre que celle qu'auroit eſté donnee & par la donation acquiſe 68.b

Dou vient a eſtre colligé que le donataire eſleu ou inſtitué par election ou inſtitution que pouuoiét eſtre faicte d'autre, doit eſtre cenſé d'autant bonnore & par ainſi pouuoir eſtre chargé & comment 69.a

6. Le fils toutesfois donataire par contract de mariage de ſes peres & meres & autres aſcendans pouuoir eſtre chargé de fideicommis, au cas il decederoit ſans enfans en faueur d'autres enfans & deſcendans du teſtateur auroit eſté preiuge par pluſieurs Arreſts de ladicte Cour de Tholoſe 69.b

7. A la charge toutesfois que par le teſtament dernier tel donataire ſe trouue expreſſement & nommement par icelluy chargé en faueur des autres deſcendãs du teſtateur es freres & ſœurs 70.a

8. Ce que n'eſtoit en l'hypotheſe narree pour le fideicommis dont eſtoit queſtion demeurant reſtrainct aux biens reſtans & non donnes, iceux toutesfois imputables a la legitime, ſuiuant l'interpretation commune receue & praticquee 70.a

CHAP. XXXV.

1. Pour les fideicommis au cas que deſſus., enſemble pour ladicte tranſmiſſion de l'eſperance d'icelluy en faueur deſdicts deſcendans iugé par Arreſt de la Chambre de l'Edict de ladicte Cour de Tholoſe ſeant à l'iſle d'albigeois ſuiuant autres pluſieurs preiugés & arreſts de ladicte Cour 70.b

CHAP. XXXVI.

1. Hors leſdicts deſcendans en droicte ligne ladicte tranſmiſſion de ladicte eſperance du fideicommis n'auroit lieu pour le regard des eſtrangers, la reigle generalle quant a ce du droict eſtant exactement gardee 70.b

CHAP. XXXVII.

1. Les ſubſtitutions n'ont rien de commun auec l'inſtitution neceſſaire & ce qui en deſpend 71.a

2. La propriete de la diction latine Seu. 71.a

3. Enuers les incertains ou qui ne ſont point en nature ne peut tomber affection autre que vague & incertaine. 71.a

4. Es diſpoſitions faictes par dictions collectiues auec pluſieurs degres les perſones y compris ſont appellees par ordre ſucceſſif 72.a

5. Alencroit toutesfois de celles qui ſont toutes appellees collectiuement, ſans nominations expreſſes d'aucunes 72.

6. Les enfans appellés par cette clauſe appoſee aux ſubſtitués, ou à leurs enfans, Comme & quand elle s'entend vulgairement & non par fideiscõmis 72.b

7 En la vulgaire pour le regard ſeulement des enfans la fideicommiſſaire ne peut venir, ny eſtre aucunement compris, & conſequemment par deffaut de volonté la clauſe codicillaire n'y peut produire aucun effect 73.a

8 Es fideicommis conditionelz neceſſaire que ceux qui pretendent y eſtre compris & appellez ſoiét en nature au temps que les cas d'iceux aduiennent par la purification de la condition y appoſee 73.b

CHAP. XXXVIII.

1. La conſtitution de Juſtinian quant aux ſubſtitutions faictes ſoubs pluſieurs conditions negatiues auec la diſiunctiue miſe entre chacune d'icelles, entendue & expliquee de l'opinion de feu Fernandez ſes lectures 73.b 74.a

2. La mention des enfans en ladicte conſtitution & de leurſdits peres ſe rapporter à l'heritier chargé & ſeſdits enfans par la meſme opinion que deſſus 74.b

3. A quelle occaſion par ladicte conſtitution, la deciſion d'icelle eſt dicte agreable, non pas au teſtament, mais aux peres heritiers & leurs enfans 74.b

4. Preiugé quant à ce de ladicte Cour de Tholoſe toutes les chambres conſultees par le meſme ſuſdict allegué 75.a

5. On eſt venu toutesfois là pour les diuerſes & contraires opinions des interpretes du droict ſur ladicte conſtitution qu'elle a lieu & eſt praticquee pour la conuerſion de l'alternatiue en copulatiue en faueur des ſubſtituez deſcendans en droicte ligne des teſtateurs, tout ainſi qu'auroit eſté preiuge par arreſt de ladicte Cour de Tholoſe indiciellement prononcé 75.a

CHAP. XXXIX.

1. Mais quant aux eſtrangers inſtituez tels que ſon dicts & appellez en droict l'alternatiue ſans conuerſion aucune eſt praticquee en ſa force & vigueur comme auroit eſté ſouuét preiugé par ladicte Cour 75.a

2. Bien que les interpretations nouuelles & exactes du droict Romain qui auroiét eſté apportees par des plus ſignales modernes de noſtre temps ſoiét a eſtimé & priſer de beaucoup non pas toutesfois pour en venir la que de changer ou innouera aucune choſe, de ce que par l'vſage a receu certaine & indubitable interpretation 75.b 76.a

CHAP. XL.

1. Comme l'alternatiue eſt tournee en conioincte de meſme & au cõtraire la conioincte en alternatiue 76.b

2. L'occaſion pour laquelle auiourd'huy la proprieté des dictions, es teſtamens ne doit venir en telle conſideration que du temps des Romains 77.

3. Les choſes alienables & qui ſont en commerce, peuuent eſtre leguees & comment, auec la conſtitution ſur ce de l'Empereur Alexandre, admenée & expliquee 77.b

4. Les choſes propres de l'heritier meſme peuuent auſſi bien eſtre leguees 78.a

5. Mots de Papinian expliquez Fructus portionis inſtar obtinere 78.a

CHAP. XLI

1. Les faueurs introduictes pour les enfans & deſcendans en droicte ligne des teſtateurs, ont lieu & procedẽt en l'Egliſe, hoſpitaux & autres choſes vrayement pies 78.b

2. Et ainſi preuue pour la conuerſion de la diſiunctiue en coniunctiue en faueur de l'Egliſe au proffit d'vn Syndic 79.a

CHAP. XLII.

1. Pour l'effect de la ſucceſſion, ny a proprement que la vulgaire & pupillaire, bien qu'aux moyens, formules & forme de ſubſtituer, il y aye pluſieurs genres, ou pluſtoſt eſpeces de ſubſtitution 79.ab

2. Le teſtateur en ſubſtituant reciproquement n'a vrayſemblablement entendu, ſinon faire ſubſtitutions vniformes par leſquelles ſes heritiers feuſſent mutuellement & reciproquement appellés d'vne meſme ſorte & liuree 79.b

3. Encores que par le teſtament il ſe trouuaſt la clauſe codicillaire, ou bien elle y vint comme ſupplie par le droict en faueur des enfans 79.b

4. Pour la diſparité des perſonnes reſpectiuemẽt, inſtituees la mere eſtant au milieu preiugé vulgarem ad pupillarem non porrigi 79.b 80.a

5. Conſtitution imperialle quant à ce expliquee 80.a

CHAP. XLIII.

1. Les Freres reciproquement ſubſtitues bien que de diuers mariages appellés eſgallement a la ſucceſſion de l'vn d'iceux venant a deceder ſans auoir eſgard au ſimple & double lien d'iceux freres, mais ſeulement a l'affection du pere teſtateur qui les auroit ainſi ſubſtitués 80.a

CHAP. XLIIII.

1. 2. Ce qu'a eſté dit de la reciproque au chapitre precedent comme doit eſtre entendu 80.b

CHAP. XLV.

1. Si ez fideicommis le fils ſuccede a ſes ſeus pere & mere de telle ſorte qu'il entre en leur lieu pour les biens ſubiectz a reſtitution aux fins d'iceux recueillir auec ſon oncle ſuruiuant, & le precedant d'vn degré 81.a

2. Le droict d'accroiſſement a tel effect que ioinct il vny auec la ſubſtitution faict couler dans icelle la tranſmiſſion, de laquelle ledict droict comme réel ſe trouue capable 82.a l.5

3. Pourquoy la ſucceſſion ab inteſtat eſt dicte legitime 82.a

4. Accurſe mal entendu & expliqué 82.a

5. Difference de la ſucceſſion ab inteſtat auec la teſtamentaire 82.b

6. Au cas que pluſieurs ſont appellés par nom collectif tel qu'eſt ce mot deſcendans, le plus prochain eſt touſiours præfere au plus loingtain, ou diuerſité de degres s'y rencontre 83.a

CHAP. XLVI

1. L'ignorance des notaires fort pernicieuſe 83.b

2. La qualité appoſee nommement comme pour cauſe finale faut qu'elle y ſoit & interuienne au temps que la diſpoſition vient a eſtre ouuerte & ſortir effect 85.a

3. Toute diſpoſition generalle venant à eſtre dreſſee & terminee a vn, celuy des ſuppoſés ou ſubiectz a la generalité, auquel par l'euenemẽt elle ſe trouue determinee pour ſortir a effect, la vient a rendre ſi certaine & determinee, comme ſi deſle commencement il auoit eſte nommé, & ſignammẽt compris en icelle 85.b

CHAP. XLVII.

1. Les deſcendans pouuoir detraire deux quartes ez fideicommis conditionnelz receu & approuué 86.a

2. Ez fideicommis purs, nou, pour en iceux n'y pouuoir eſcheoir que la diſtraction d'vne, telle toutesfois que bon ſemblera a qui appartiendra la detraire 86.b

3. Ce qu'eſt de meſmes ez aſcendans, a certaine charge toutesfois & quelle? 86.b

CHAP. XLVIII.

1. La charge des legats teſtamentaires appartiẽt & tombe ſur le fideicommiſſaire ſubſtitui, pour le regard de la ſeule quarte trebellianique, en laquelle ſeule l'heritier chargé eſt præferé aux legataires, & par ce moyen pour la quarte au ſurplus non ſubiecte a reſtitution & a proportion d'icelle, l'heritier contribuable au payement des legatz 87.a

2. Comme de meſmes les meliorations, baſtimẽs & adiacences neceſſaires & vtiles, auec autres deſpences faictes ez choſes hereditaires par l'heritier & a la perpetuelle & permanente vtilité d'icelles, payables pour quottite entre l'heritier & ſubſtitué a proportion de ce qu'ilz retirent des biens ſubiectz a reſtitution 87.b

3. Sans que pour ce regard y puiſſe eſcheoir compenſation auec les fruictz perceus par l'heritier, ſinon que par icelluy feuſſent pretendus autres menus frais & deſpences, cõcernans ſeulemẽt vne tẽporelle & non permanente vtilité deſdicts biens 87.b

4. Preſtation d'alimens a la vefue durant & pendãt l'an du dueil appartiẽt au ſeul heritier 87.b

5. Tout de meſme que le payement des legatz pour alimens a d'autres qu'a la femme, annuelz & payables chacun an, moderes & non exceſſifz toutesfois 87.b

6. Le tout ce deſſus quand au payement des le-

gaiz ſi par le teſtateur n'y eſtoit autrement pourueu 88.a

CHAP. XLIX.

1. Si la prohibition de la trebellianique peut eſtre vallablemẽt faicte aux enfans du premier degré par vn codicille, ne ſe trouuant faicte au teſtament 88.a

2. Les enfans s'eſtans portés pour heritiers teſtamentaires de leur feu pere, qui les auroit chargés de fideicommis ez biens meſmes a eux auparauant entre viz donnés auroient approuué le teſtament, & n'y peuuent pour ce regard meſme contreuenir, & moyns leurs heritiers & ſucceſſeurs 88.b

3. L'opinion pour l'affirmatiue & ſes raiſons 88.b

4. L'opinion au contraire ſuiuie par la dicte cour a Tholoſe 89.a

CHAP. L.

1. Debtes & fraiz funeraux diſtrayables de l'heredite fideicommiſe: les ſubſtitués fideicommiſſaires comme y ſont tenus 89.b

2. Leſdicts fraiz funeraux reputés comme dettes, aincois les precedans tous, pourueu que faictz & expoſés ſuiuat la qualité du deffunct & facultés de ſes biens 89.b

CHAP. LI.

1. Imputations de fruictz en la trebellianique declaree ne ſe pouuoir & deuoir faire, non ſeulement ez enfans du premier degré, mais encores ez autres deſcendans ez degres ſuiuans en droicte ligne 90.a

2. Conſtitution imperialle expliquee 91.b

3. Preiugé quand a ce de la dicte cour a Tholoſe 92.a

CHAP. LII.

1. Par ce mot, mon prochain de parentelle, rapporté au teſtateur appert euidemment qu'il auroit entendu du plus prochain de ſon coſté 92.a b

2. Mais ayant dict ſimplement de la parentelle, auroit ſemble a pluſieurs qu'il entẽdoit du plus prochain de ſes enfans heritiers inſtitués 92.b

3. Les docteurs Socins allegues 92.b 93.a

4. Alciat chatouille de ce dont il auroit accuſé les autres 93.a

5. Raiſons & fondemens pour les parens du teſtateur & pour faire rapporter la dicte clauſe, proche ſain de parentelle, a ſa perſonne 93.b

6. Modeſtin allegué, expliqué & rapporte au proffit au dict cas du plus proche du teſtateur 93.b

7. Papinian pour ce regard de meſme appelle a ſecours, ouuert & expliqué 93.b

8. Quant eſt ce que la cauſe plus loingtaine faict pluſtoſt a conſiderer que la plus prochaine & ſans moyen 94.b

9. La loy de Paul Juriſconſulte admenee & expliquee 94.b

10. Erreur patent de Socin deſcouuert 95.a

11. En la ſucceſſion du fideicommis, ou il ſagiſt des biens du teſtateur, la perſonne d'icelluy & non de l'heritier inſtitué ou chargé conſiderable 95.a

12. Le fideicommiſſaire le cas du fideicommis aduenu pour les biens ſubiectz a reſtitution ſe peut pourueoir poſſeſſoirement 95.a

13. Les mots, plus prochain de parentelle, ou bien en pluriel plus prochains, nullement collectifz, pour comme telz eſtre conſiderés en la matiere, pourquoy & comment 95.b

14. S'il n'appert toutesfois clairement & ouuertement de la contraire volonté du teſtateur 95.b

15. Preiugé quant a ce de la dicte cour a Tholoſe 96.a

CHAP. LIII.

1. Accurſe reprins 96.a

2. 3. Opinion de Fernand. Preiugé au cõtraires de ladicte cour à Tholoſe 96.b.97.a

CHAP. LIIII.

1. Les alienations & hypotheques des heritiers chargés pendant le cas de la ſubſtitution fideicommiſſaire demeurent en ſuſpens, en attendant l'euenement de la condition 97.a

2. Ouurir les ſubſtitutions fideicommiſſaires purement & ſimple ſans aucune liquidation ny detraction, fort extraordinaire & plain d'iniuſtice pourquoy & comment 97.b

CHAP. LV.

1. Sans auoir eſgard a toutes ſcrupuloſités & ſubtilitez de droict, l'uſaige accouſtume pour les detractions des legitimes & contribution a proportion d'icelles, de ce que vient a y eſtre ſubiect approuué, ſouſtenu & deffendu 98.b

2. Eſt remonſtre le dict uſaige conciſter en deux moyens & expediens approuues & confirmés par pluſieurs preiugés de la dicte cour a Tholoſe 99.

CHAP. LVI.

1. Le ſupplement des dotz des filles, ayans moyennant iceux faict quictance au pere, ſi aucun en y peut auoir pour leur portion legitime, accroiſt aux heritiers d'icelluy feu pere & non a l'heredité 99.b

2. Tel ſupplement toutesfois rapportable en la maſſe vniuerſelle des biẽs ſubiectz a reſtitutiõ au proffit des fideicommiſſaires 99.b

3. Leſquelz ſubſtitués vniuerſellemẽt repreſentent le deffunct & par ce moyẽ ſuccedent en tous droictz d'icelluy 100.a

4. Les filles religieuſes, profeſſes des Ciſteaux ne ſont part aux legitimes, moyns ſont admiſes a icelles, tenues pour mortes en ce monde, & comme ſi elles n'auoient iamais eſté 100.a

CHAP. LVII.

1. Ce qu'eſt recueilly au moyen d'vne ſubſtitution pupillaire ſubiect a la reſtitution, au proffit des fideicommiſſaires 100.

CHAP. LVIII.

1 L'exacte obſeruation des ſolemnités teſtamentaires appellee diligence des teſtamens 101.a

2. L'Ignorance de noz notaires fort grande & pernicieuſe & encores preparee, pour l'eſtre d'auantaige à l'aduenir 101.a

3. Recours aux formules anciennes des fideicommis & a la priorité & poſteriorité

d'iceux, pour la queſtion ſi les prelegats y viennent ne peuuent entrer, vain & ſuperflu a preſent entre nous, quoy que ſoit nullement conſiderable. 101.b

4. Nos notaires vuidans principallement & ordinairement la difficulté par leurs clauſes accouſtumees de leur ſtyle ordinaire. 102.a

5. Ladicte Cour de Tholoſe ne faict difficulté faire entrer leſdicts prelegats és biens ſubiects à reſtitution ſi dailleurs il n'apparoit de volonté contraire du teſtateur. 102.a

CHAP. LIX.

1. La volonté du teſtateur en la queſtion traittee au chap. precedent eſtre plus conſiderable que toute autre cauſe & ſubtilité, meſmement en la faueur de l'heritier. 102.b

2. Par ainſi les prelegats faicts a vn des coheretiers pour en faire à ſes plaiſirs & volontés plainement & ſans contradiction quelconque ne ſerõt ſubiects a reſtitution, comme les autres comprins au fideicommis. 102.b

3. De meſme quand il y a probibition d'aliener les choſes prelegees. 102.b

4. Aduertiſſement pour la correction & lecture du texte, pour la confirmation de ce que deſſus allegue. 102.b

CHAP. LX.

1. Prelegats viennent au fideicommis par maxime autrement generalle, encore qu'apres iceux faicts, l'inſtitution ſe trouuaſt faicte en tous & chacuns autres biens du teſtateur, le fideicommis apres eſtant faict ſimplement & ſans repetition de ce mot autres 103.a

CHAP. LXI.

1. Prelegats faicts par le teſtateur à vn ſien frere germain, pour en iouir par luy & les ſiens apres ſon decés, ſans deſtourbier ny empeſchement quelconque viennent en la ſubſtitution fideicommiſſaire en faueur des enfans de la fille du teſtateur lequel auroit inſtitué ſondict frere egallement auec elle, ſubſtituee ou enfant d'icelle audict ſon frere au cas qu'il viendroit a deceder ſans faire teſtament. 103.b

2. Et ce tant pour la qualité de ladicte fille & ſeſdicts enfans que par ce que le teſtateur auoit nõmément declaré par ſon teſtament ſe fier de ſon frere qu'il auroit chargé entre autres choſes du maniement de ſes biens & liquidation de ſon cabal. 104.a

CHAP. LXII.

1. La trebellianique ne ſe perd par le fideicommiſſaire qui n'auroit faict inuentaire acauſe & pour l'omiſſion d'iceluy. 104.b

2. Authorités & raiſons au contraire, auec les reſponces à icelles pour la detraction de ladicte trebellianique audict cas. 104.b

3. Ce qu'en ladicte Cour a Tholoſe ne reçoit aucune difficulté 105.a

4. Non ſeulement es deſcendans, mais encores es eſtrangers à la charge du chaſtiement ſommairement diſcouru, ou aucunes latitations & autres tergiuerſations des fideicommiſſaires pour les biens ſubiects a reſtitution viendroient a eſtre deſcouuertes & verifiees. 105.a

CHAP. LXIII.

1. Cõme ſentendét deux brocards vulgaires. 105.a

2. En France par les couſtumes d'icelle. Les choſes les plus perſonnelles & par ainſi non tranſmiſſibles par la nature & qualité d'icelles, reduites pour la diſpoſition & tranſmiſſiõ ainſi que tout le reſte du patrimoine & droicts a occaſio d'iceluy acquis. 106.a

3. Droicts de detraction de quarte & de ſupplemẽt de legitime tranſmiſſibles. 106.a

4 A raiſon & proportion du nombre des branches pluſieurs heredites, ſçauoir pour chacun dudict nombre vne de l'aiſné de chacune deſdicts branches. 105.b

CHAP. LXIIII.

1. Si les biens acquis par le teſtateur a pacte de rachapt eſtrouſſement apres ſondecés achaptés par ſon heritiers charge viennent en reſtitution des biẽs ſubiects au fideicommis ou bien ſeulement l'argẽt du pris que le teſtateur auoit desbourcé, le fons en propriete demeurant a l'heritier chargé ou ſes ſucceſſeurs. 106.b

2. Raiſons & fondemens pour ledict heritier & ſeſdicts ſucceſſeurs 107.a

3. Jugement des Requeſtes du palais à Tholoſe a leur proffit pour ce regard. 107.b

4. Raiſons au contraire pour le fideicommiſſaire appellant dudict iugement. 107.b

5. Si par les achapts derniers faicts par leſdicts heritiers charges ou leurs ſucceſſeurs y a accroiſſement du fons vendu, pour le regard d'iceluy au pro rata du pris, iceux heritiers ou leurſdicts ſucceſſeurs ſeront bien fondés pour en faire la diſtraction. 108.a

6. En pais couſtumiers, ou il y a communauté entre mary & femme des acqueſts faicts pendant & durant leur mariage comment iceux acqueſts doiuent eſtre prins & entendus pour le regard des biens acquis par le mary a pacte de rachapt auparauant le mariage, & pendant iceluy achaptes eſtrouſſements. 108.b

7. Arreſt de ladicte Cour a Tholoſe, par lequel ledit iugement des Requeſtes auroit eſté infirmé au proffit dudict fideicommiſſaire, comm'auſſi confirmé au proffit d'iceluy en ce que par ledict meſme iugement luy auoit eſté baillé choix, en payant pris principal retenir les biens legués par leur feu pere teſtateur au meſme teſtament a Glaude ſon autre fils. Et par iceluy Glaude cedés audict feu Pierre heritier ſon frere pour certain pris. 108.b

CHAP. LXV.

1. Fruicts recueillis couppés & ſeparés du fons au temps du decés du teſtateur accroiſſent les biens d'iceluy, & en cas du fideicommis ſubiects à reſtitution auec les autres biens. 109.b

2. Quant aux autres prins par les heritiers charges entre le decés du teſtateur & le cas dudict fideicommis appartiennent auſdicts heritiers entierement ſans aucune reſtitution : ſinon qu'expreſ-

ſement le teſtateur l'euſt ordonnee, & les heritiers chargés euſſent eſté en demeure pour ladicte reſtitution. 109 b

3. Les eſtrangers heritiers inſtituez & charges en cas de la faloidie & Trebellianique tenus imputer les fruicts depuis le decés du teſtateur, iuſques à la condition du fideicommis. 109. b

4. D'où vient que par la preſomption du droict au moyen de l'imputation du reuenu de vingt ans entre leſdicts eſtrangers on vient a confondre ladicte trebellianique, ou pluſtoſt icelle acquiter & payer, & en cas de moindre temps ladicte imputation faicte deſdicts fruicts & au pro rata d'iceux. 110.a

CHAP. LXVI.

1. Sous la condition vulgaire des ſubſtitutions compendieuſes ſi l'heritier decede ſans enfans, iceux enfans n'y ſont comprins diſpoſitiuement ains ſeulement conditionellement. 110.a

2. Les raiſons & fondemens d'vn coſté & d'autre admenes reſolution faicte a ce deſſus. 110 b

3. Scæuola ſans s'arreſter a la reſponce d'Accurſe, expliqué. 111.a

4. De meſme Papinian au lieu de luy allegué. 111.b

CHAP. LXVII.

1. Es fideicommis toutesfois contractuels les enfans nommés en telle condition que deſſus ſont iugés y venir & eſtre appellés diſpoſitiuement. 111 b

2. Trebellianique ne ſe diſtraict du fideicommis contractuel. 112.a

CHAP. LXVIII.

1. Si en pareille & ſemblable condition que deſſus y eſt adiouſtee la qualité des enfans maſles, telle qualité venant a exclurre les femelles par l'incluſion de maſles, iceux ſeront cenſés appellez diſpoſitiuement entre les eſtrangers meſmes. 112. a

2. Mais ſi audict cas leſdicts maſles ainſi appellés ſont iugés l'eſtre par fideicõmis mutuel & reſpectif ou bien à la charge que de pluſieurs ſuruiuans en pourroit eſtre choiſi l'vn d'iceux par le pere heritier chargé pour en ſeul ſucceder & entrer en ſa place, la queſtion encores pẽd non preiugee certainement, & moins arreſtee entre les interpretes du droict. 112.b

3. Quant a l'opinion derniere pour l'election, bien qu'approuuee par quelques vns, reprouuee toutesfois & decize tout au contraire par les plus principaux interpretes du droict ciuil & par arreſt du Parlement de Grenoble. 112.b

4. Quant au fideicommis mutuel feu Fernand en ſes leçons auoit accouſtumé ſouſtenir & raiſonner y deuoir eſtre entenduë & ſupplié neceſſairement. 112.b

5. L'autheur en attendant ſur ladicte queſtion, & opinion ſur icelle vn arreſt certain de ladicte Cour de Tholoſe où bien en y eſtant internenu auparauant en eſtre informé & aduerty & laiſſe a penſer aux plus clairs voyans à y aduiſer plus entierement & certainement. 113.a

CHAP. LXIX.

1. Les enfans maſles appellés diſpoſitiuement comme deſſus ſont iugés l'eſtre pour le regard du pere inſtitué ſeulement & non pour la portion des autres coheritiers ſi point en y a ſinon au cas que ledict pere chargé feuſt & ſe trouuaſt ſubſtitué auſdicts coheritiers, ou bien a l'vn d'eux & en ſa portion. 113. a

CHAP. LXX.

1. Quant à la ſuſdicte condition ſi l'heritier decedoit ſans enfans n'y a difference qu'elle ſoit ainſi ſimplement conceue, ou par ablatifs abſolus qu'on appelle. 113.b

2. Preiugé quant a ce de ladicte Cour de Tholoſe. 114.a

CHAP. LXXI.

1. La lecture de Bartole ſur le lieu de ſes lectures admené corrompue. 114.b

2. Si ladicte condition paſſe plus auant que des enfans & y vient a comprendre les enfans, des enfãs cette double vocation, leſdicts enfans viennent a y eſtre appellés diſpoſitiuement. 114.b

CHAP. LXXII.

1. Par le progrés des enfans a autre leurs enfans & deſcendans, iuſques à des eſtrangers en dernier lieu appellés eſt pareillement induicte vocation diſpoſitiue des enfans en ladicte condition. 115.a

2. Et ce ſuiuant l'opinion de Bartole preiugee par pluſieurs arreſts de ladicte Cour de Tholoſe, & autres cours ſouueraines de ce royaume. 115.a

CHAP. LXXIII.

1. La Trebellianique faict ſeullement & vne fois a detraire par le premier chargé ou ſes heritiers. 115. b

2. Quand le ſecond heritier chargé ou autre ſuiuant qui eſt entre-deux laiſſe des enfans qui ſe trouuẽt ſuruiuant au premier heritier chargé, le cas du fideicommis aduenu s'il eſt pour le regard du ſubſtitué predecedé, qui auoit ce pendant laiſſé des enfans, cenſé caduque. 115.b

3. Ce qu'aucuns auroit penſé, & leurs raiſons ſommairement admenees. 115.b

4. Preiugé toutesfois au contraire par Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe en l'hypoteze propoſee. 116. a

5. En laquelle toutesfois y auoiẽt quelque circonſtance particuliere. 116. b

6. La maxime quant a ce de droict apportee. 116.b

7. Autre circonſtance particuliere en ladicte hypotheſe. 117.a

CHAP. LXXIIII.

1. Suffit en ladicte condition ſans enfans iceux ſe trouuer ſuruiuãs au temps du decés de leur pere heritier chargé pour faire deffaillir entierement &

perpetuellement le fideicommis ſous ladicte condition enioincte. 117.b

2. Per quæcunque verba & quomodocunque conſtet de voluntate deffuncti, fideicommiſſum inducitur. 118.b

3. Caſus omnino omiſſus habetur pro omiſſo, & de perſona nullatenus comprehenſa, ad perſonam non fit extenſio. 119.a

4. *En teſtament & autres diſpoſitions dernieres non ſeulement abſurde mais totalement inique, rechercher en aucune façon les cauſes & raiſons de la volonté des teſtateurs & diſpoſans, pour laquelle nous recourons à leurs teſtamens & diſpoſitiõs & no a leurs ſepulchres ou tombeaux.* 119.a

5. Conditio quæ ſemel defecit, non amplius inſtauratur. 119.b

6. *La condition volontaire faict a reſtraindre & limiter en ſes termes, ſans la tirer à autres cas, ny ailleurs.* 119.b

7. *Nature de la condition* ſi coheritier decede ſans enfans. 120.a

8. *Volonté du teſtateur non exprimee, iugee tout ainſi que non produite en lumiere, comme abortiue* 120.b

6. Iudicium Curianum ad pupillarem ſubſtitutionẽ pupillo fauorabilẽ referebatur 121.

10. *Aux orateurs & Rethoriciens appartient arguer par coniectures & veriſimilitudes.* 121.a

11. *Supletion bien differente de l'interpretation & comment.* 121.b

12. *L'arreſt du parlement de Grenoble prins & rapporte à ſon hypotheſe.* 121.b

13. *Les paſſedroicts octroyés aux deſcendans en droicte ligne procedent en ce qu'ils ſe trouuent eſcripts, approuues confirmes & receus.* 122.a

14. Ex reuocato teſtamento, declaratio ſeu ſuppletio voluntatis fieri non poteſt, ad voluntatem teſtatoris in vltimo valido teſtamẽto ſcriptam. 122.b

15. *La volonté ſe change, y ayant 12 heures au iour* 122.b

CHAP. LXXV.

1. *La ſuſdicte conditiõ* ſans enfans *vient a defaillir par l'entree de l'heritier inſtitué, & ainſi chargé dans vn monaſtere, par profeſſion de la religiõ y entretenue & gardee, les monaſteres toutesfois capables de ſucceſſion.* 123.a

2. *Car quant aux incapables cõme les quatre mẽdians la profeſſion d'iceux de l'heritier chargé ne peut empeſcher l'ouuerture du fideicommis au profit des ſubſtitues* 123.a

3. *Quelque indult que les prechcurs Iacopins puiſſent auoir de nos ſainctz Peres.* 123.b

4. *La faueur des enfans plus grande & conſiderable es biens paternels & ſucceſſion d'iceux, que de l'Egliſe.* 123.b

5. *Juſques la qu'es monaſteres meſmes capables de ſucceſſions les enfans du teſtateur, ſubſtituez par luy a leur frere lequel auroit fait profeſſion en iceux, ſeront preferez à l'Egliſe au cas du fideicommis* 123.b

CHAP. LXXVI.

1. *Clercs, Diacres, Souſdiacres, & Preſtres ſeculiers capables de ſucceſſions, & le priuilege donne aux monaſteres ne ſe peut eſtendre aux Egliſes ſeculieres* 124.a

2. *Conditiõz ſubſtitutions* ſi l'heritier decede ſans enfãs *compoſee de deux choſes conſiſtant en fait qu'il faut attendre ſçauoir le decez & apres le deffaut d'enfans* 124.a

3. *Par la promotion aux ſacrez ordres celuy lequel y eſt promeu, ne peut eſtre dit & ceuſé inhabille pour priuation de ſucceſſion, ou autrement* 124.b

4. *Un pere pouuoir ſubſtituer pupillairement à vn ſien fils impubere, bien que pour ſa dignité hors de ſa puiſſance les interprete du droict auroiẽt en quelque part tenu* 124.b

5. *Où pouuoit eſtre traittee la queſtion de l'hypotheze entre les Juriſconſultes anciens, qui n'auroient cogneu le presbiterat* 124.b

6. *L'Arreſt de Bourdeaux au contraire contre leſquels iuſtement pluſieurs des meſſieurs ayans opiné ſur le deſpartement du partage au iugement intereuenu, auroient mu-mure demeure ſingulier, nullement ſuiuy par les autres Cours ſouueraines meſmes de la premiere & principalle de Paris* 125.a

CHAP. LXXVII.

1. *Quand les enfans doiuent eſtre eſtimez auoir vie pour faire deſaillir le fideicommis ſous ladicte condition, ou bien pour eſtre heritiers ou autrement ſucceder* 125.b

2. *La deciſion generalle de Juſtinian n'ayant peu coupper la racine de tel & ſemblable doute* 125.b

3. *Pour la definition d'iceluy, les vns s'amuſans aux opinions des Medecins & Philoſophes ſommairement declarees* 125.b

4. *Les autres ont recours aux opinions ſur ce des interpretes du droict, & preiuges des Cours ſouueraines conformement a icelles enſuiuie* 126.a

5. *L'Empereur requerant par ſa conſtitution vne perfection de naiſſance, l'auroit vray ſemblablemẽt entendue, en ce qu'elle conſiſte le plus qu'eſt en l'aage* 126.a

6. *Preiuges quant à ce de ladicte Cour de Tholoſe es derniers temps* 126.b

CHAP. LXXVIII.

1. *La conditiõ negatiue s'il n'a enfans, ſimplement miſe és ſubſtitutions vient à deffaillir par la natiuité d'iceux, Ores qu'ilz ne ſoient ſuruiuants a celuy a pres lequel ilz ſont appelles. Comme tout de meſmes pour l'affirmatiue s'il a enfans* 126.a

2. *Diſtinction des conditions & conceptions d'icelles* 127.a

3 *Sur laquelle toutesfois auroit eſté faict doubte, & icelle reiettee pour les inconueniens a craindre, meſmes pour l'ignorance de noz notaires, par preiuges deſdicts parlemens de Paris & Tholoſe* 127.a

CHAP. LXXIX.

1 *Vlpian en quelque part auroit appellé noſtre religion chreſtienne, ſuperſtition Judaique, & par ainſi ſa qualité & ſon ſiecle pour ce regard conſiderables* 127.b

2. *Les chreſtiens principallement les Francois ne recoyuent les alliances ny parentes des baſtardz bien differents des naturelz du temps paſſé & cõment* 127.b

3. *Pour raiſon dequoy en noſtre France & par tout ailleurs en la chreſtienté, les baſtardz ores que legitimés par le prince ainſi qu'il appartient, ne peuuent faire preiudice aux ſubſtitues, ſoubz ladite condition ſans enfans* 128.a

4 *De meſmes en eſt dict & iugé, des enfans naturelz & legitimes deſdictz baſtardz* 128.a

CHAP. LXXX.

1. *La peine des galleres, bien que non deſignee ny ſpecifiee au droict ciuil, n'eſtoit toutes-fois nouuelle en pluſieurs endroictz, lieux, pays & regions* 128. b 129.a

2. *La loy prinſe d'Vlpian* de deportato ſeruo, *expliquee ſuiuant l'interpretation de Paul de caſtres* 129.a

3. *Au lieu de condamnation aux Minieres du metail, chaulx ou autres choſes ſemblables, & meſmes des deportations auroient ſuccedé les peines appellees par noz ordonnances afflictiues du corps* 129.b

4. *La tranſmiſſion de l'eſperance du fideicommis empeſchee entre les deſcendans meſmes en droicte ligne du viuãt de celuy de la perſonne duquel on la pretend, ou bien par le mot ſuruiuant, rapporté aux ſubſtitues* 129.b

5. *Reſtitution & rehabilitation comme faictes par la prouiſion du prince a vn office publique, verifiee & receue ainſi qu'il appartient apres la condamnation* 129.b

6. *En France les enfans des Aubains ſuccedent* 130.a

7. *Condamné aux galleres perpetuellement, tenu pour mort naturellement, & par droict d'accroiſſement le fideicommis ouuert pour ſa contingẽte portion, aux autres ſubſtitues auec luy, & au proffit de leurs enfans apres leur decés* 130.b

8. *Ce qu'eſt autrement de ce que prouient, non du pere mais de l'eſtoc de la race on cité par la nature, tige & ſource de ſucceſſion* 130.b

9. *Lettres de rappel ne ſe peuuent rapporter qu'a l'honneur, renommee, & biens non confiſqués du rappellé, principallement apres droict auoir eſté acquis a des tiers, par arreſtz & choſes iugées* 130.b

CHAP. LXXXI.

1. *La mort ciuille, ez fideicommis principallement, a pareil & ſemblable effect que la naturelle & pourueuy* 131.a

2. *En condamnations aux galleres perpetuelles y a confiſcation de biens au reſſort du dict parlement a Tholoſe* 131.a

3. *Eſt expediant & neceſſaire a tous ceux qui pretendent droict ez biens ſaiſis, non ſeulement pour le preſent mais pour l'aduenir former oppoſition a la ſaiſie & criees* 131.b

4. *Condamné a baniſſement temporel, ne faict par cette condamnation ouuerture au fideicommis deuant ſa mort naturelle* 131.b

5. *En tout cas de condamnation l'oppoſition expediente & quaſi neceſſaire aux ſubſtitues, & à quelles fins* 131.b

CHAP. LXXXII.

1. *Inſtitution d'heritier vniuerſel a la charge que ſi venãt à ſes derniers iours il faiſoit aucuns heritiers, qu'il les chargeaſt de porter ſon nom, audict cas n'emporte aucun fideicommis en faueur des maſles de l'heritier ainſi inſtitue, ny d'aucun d'eux* 132.a

2. *Les raiſons au contraire que pouuoient eſtre pour les maſles admenees* 132.a

3. *Apres celles de ceux contre leſdicts maſles* 132.a

4. *Leſquelles auroient obtenu ſuiuant la maxime generalle cy deſſus & premiere* 132.b

CHAP. LXXXIII.

1. *La conſtitution de l'Empereur Juſtinian authoriſant auec louange la loy de Papinian y mentionnee, n'auoir lieu en ligne collaterale* 133.a

CHAP. LXXXIIII.

1. *A toutes-fois lieu auec ſemblables en la cauſe des pauures & toutes autres cauſes pies. pour au cas d'enfans de l'heritier ainſi charge, ne pouuoir eſtre pretendu aucun priuilege ny paſſedroict, contre leſdicts enfans & comment* 133.b

2. *Doiuent toutesfois telles conſtitutions que deſſus eſtre entendues des heritiers vniuerſelz particuliers ou legataires auſquelz n'a eſté autre choſe laiſſee par legat particulier ou prælegat, que ce en quoy ilz auroient eſté ainſi honores* 133.b

CHAP. LXXXV.

1. *Les meſmes conſtitutions n'ont lieu ez fideicommis enioinctz purement & ſans aucune condition, ou bien a iour certain du viuant dudict heritier, ains ſeulement ez fideicommis laiſſes apres la mort des deſcendãs heritiers inſtitues & pourquoy* 134.a

2. *De meſmes & pareillement ez fideicommis faictz a iour certain tel & ſemblable que ne faict condition, comme appoſe non en faueur de l'heritier chargé, ains plus toſt du fideicommiſſaire ſubſtitué* 134.a

3. *Les trois circonſtances requiſes pour faire declairer l'heritier fiduciaire, & quaſi depoſitaire de l'heredité* 134.a

4. *Preiugé quant a ce de la dicte cour a Tholoſe*

en la Chambre de l'edict ſeant a l'iſle d'Albigeois 135.a

CHAP. LXXXVI.

1. Par les Ordonnances, pour les degres de ſubſtitution plus auant que de deux degres, le degre de l'inſtitution non compris & depuis eſtendues iuſques au quatrieſme degre outre l'inſtitutiõ les ſubſtitutiõs non eſchoues, auroiẽt eſte delaiſſees au droit commun 135.b

2. Leſdicts degres de ſubſtitution portez par ladicte Ordonnance iuges par teſte des y comprins 135.b

3. Ladicte Cour toutesfois de Tholoſe n'auroit receues leſdictes Ordonnances ayant accouſtumé nonobſtant icelles auoir eſgard aux degrez de ſubſtitution outre paſſant le quatrieſme meſmement en faueur des deſcendans en droicte ligne 135.b

4. Franchiſes & libertez du pays du droict eſcript non violables 136.a

CHAP. LXXXVII.

1. Hypotheze de Scæuola eſtimee par des plus anciens corrigee par autres iuriſconſultes y nommé raiſonnee & expliquee ſuiuant l'aduis des plus doctes modernes 136.b

2. Diſtinction de pluſieurs interpretes du droict admenee & ſommairement diſcourue 136.b

3. Autre hypotheze approchant du faict de la queſtion preiugee en ladicte Cour de Tholoſe 137.a

4. Trebellian que ne peut eſchoir d'inſtitution en ſimple vſufruict 137.b

5. Ladicte hypotheze preiugee nullement rapportable a la ſuſdicte de Scæuola & pourquoy 137.b

6. Le rapport dict en droict collation eſt faict & vient ſeulement entre les enfans de celuy de la diuiſion & partage de l'heredite duquel ſeroit queſtiõ 138.a

7. Par ainſi n'auoir lieu entre les eſtrangers, collateraux & aſcendans, eſtre tenu pour indubitable 138.a

CHAP. LXXXVIII.

1. En la ſubſtitution fideicommiſſaire par le mot ſes heritiers, non ſeulement les vniuerſels mais auſſi les particuliers y eſtre comprins preiugé par la Cour de Parlement a Grenoble & conformement a icelle par ladicte Cour de Tholoſe 138.b

CHAP. LXXXIX.

1. Donatiõ de la moitié ou autre quotte de biens donnez en faueur de mariage par le pere mariant ſon filz au premier enfant qui deſcendroit dudict mariage ne peut entrer es biens d'icelluy pere pour les legitimes des autres enfans obligations & hypotheques dudict pere, ſinon au cas que telle donation feut faicte en contemplation dudict fils pere dudict enfant qui contractoit ledict mariage 139.a

2. Sur le doubte dequoy doit eſtre iugé & eſtimé pour ledict fils qui contractoit le mariage 139.a

3. Preiuge toutesfois pour le mariage & enfans en deſcendans par pluſieurs arreſts de ladicte Cour de Tholoſe l'autre au contraire allegué, rapporté à autre hypotheze 139.a

CHAP. XC.

1. Pactions de ſucceder faire & inſtituer heritier par contract admiſes & receues par la couſtume de la France & pourquoy & comment 140.a

2. Au cas toutesfois que les donations inſtitutiõ & ſubſtitutions contractuelles que deſſus ſoient faictes tout incontinant au contract de mariage auant icelluy ou apres 140.a

3. Et iuſques la que concenues par clauſes & parolles a l'aduenir ſortiront plein & entier effect comme ſi elles auoient eſte concenes par clauſes & parolles de preſent 140.a

4. Es inſtitutions & ſubſtitutions faictes hors les pactes & contract de mariage ſeparement & a part pendant icelluy n'eſt eu aucun eſgard, comme extraordinairement & contre le droict commun non tolerables ny permiſes 140.b

CHAP. XCI.

1. Les ſubſtitutions fideicommiſſaires faictes induictes & ramenees a effect par clauſes & parolles taiſees enuelopees & entrelaſſees par leſquelles la volonte du teſtateur quant a ce ſoit quaſi declairee, conuicturee & manifeſtee 141.a

2. Le mot de ſiẽs par l'vſage commun de la langue françoiſe vient a comprendre tous deſcendans ſe rapportant par ce moyen tant au pere qu'a la mere 141.a

3 Tellement qu'en noſtre France, quand il eſt faict mention de ſes, ou ſiens heritiers tous heritiers par loy ou couſtume y viennent a eſtre comprins & entendus 141.a

4. Diſpoſitiõs tant entre les vifs que de derniere volonte eſquelles le mot de ſien, ſe trouue exprimé n'emportent en elles aucune ſubſtitution ny charge par preiugé qu'en auroit eſte faict par la Cour de Parlement à Paris 141.b

5. Quant a ladicte Cour de Tholoſe au contraire preiuge ſouuent emporter en matiere de ſubſtitutiõ la vulgaire, au cas l'heritier inſtitué ne ſeroit, ou autrement ne pourroit eſtre heritier du teſtateur & que la caducité qui pourroit eſtre faicte des fideicommis en ſoit empeſchee 141.b

CHAP. XCII.

1. Article des couſtumes eſcrites de la ville & viguerie de Tholoſe concernant les teſtamens 142.a

2. Ha lieu & eſtend ſon effect en tous & chacuns biens des teſtateurs ayans teſté dans ladicte ville & viguerie ſuiuant la couſtume, ſoient leſdicts biens aſſis dans ladicte ville & viguerie ou dehors en quelque pays ou region que ce ſoit 142.b

3. Exemple pour ce regard admené du ſeigneur d'Arlay en la Franche comté ayant faict teſtament a Paris y eſtant venu par le commandement du Roy & du duc de Bourgoigne 142.b

CHAP.

CHAP. XCIII.

1. *Teſtaments militaires priuilegiés de pluſieurs ſingularités ſommairement & comm'en paſſant diſcourues* 143.a

2. *Depuis l'ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 83. & de Moulins en l'an 1566. art 54. à tels & ſemblables teſtamens militaires & nuncupatifs, auroit eſté faicte difficulté par ladicte Cour a Paris* 143.a

3. *Quant a celle dudict Tholoſe nulle, verification legitimement faicte, & en la forme que de droict* 143.b

CHAP. XCIIII.

1. *L'arreſt de ladicte Cour de Tholoſe ſur deux groſſes d'vn teſtament diuerſes allegué par des doctes modernes ſouſtenu & raiſonné* 144.a

2. *La verité du faict doit auoir touſiours lieu ou il en appert legitimemẽt, es actes principallemẽt des diſpoſitions de dernieres volontez pour la faueur d'icelles* 144.a

3. *Ez occurences de diuerſité ou contrarieté des expeditions des actes groſſoyez faut touſiours auoir recours a l'original* 144.b

4. *Simplicité des notaires quelquesfois excuſable meſmes quand il apparoit n'y auoir dol, fraude, ny malice de leur part* 144.b

5. *Ordonnances d'Orleans & de Moulins nullement rapportables aux teſtamens militaires & nuncupatifs fondes de droict commun, ou priuilege eſcript dans le corps d'icelluy* 144.b

6. *Si toutesfois la preuue & verification n'en eſt faicte deuement appellez ceux qu'il appartient, meſmes des ſubſtitutions y contenues auant les cas d'icelles aduenus ladicte Cour de Tholoſe n'en reçoit pour ce regard la preuue qu'elle a acouſtumé audict cas dernier ſingulierement apres dix ans paſſés* 144.b

CHAP. XCV.

1. *Abus des euocations ordinaires* 145.a

2. *Changement du reſſort par icelles, n'eſt vn changement d'air pour guerir, mais pour empirer la maladie à la façon des mauuais medecins* 145.a

3. *La cauſe changeant de lieu terminable ſelon les proportions du territoire dont elle eſt tiree* 145.b

4. *L'vſage vray truchement de la loy* 145.b

5. *Les Cours ſouueraines ne ſe trouuent pas touſiours contraires ſur le faict & vſage d'autres Ordonnances Royaux concernãt meſmes les matieres teſtamentaires comme en ce que concerne l'inſinuation des ſubſtitutions* 145.b

6. *Pour deffaut de laquelle, s'il n'y a autre que l'heritier auquel eſt faicte la ſubſtitution, qui l'allegue & qu'y ayt intereſt, les ſubſtitues contre luy audict cas l'en pourront repouſſer & renuoyer* doli replicatione, *par preiuges quant a ce conformes deſdictes Cours de Parlement de Paris & Tholoſe* 145.b

7. *Quand toutesfois les ſubſtitues ont a faire contre des tiers tenanciers creanciers ou autres ſinguliers poſſeſſeurs, leſdictes Ordonnances pour l'inſinuation de ſubſtitution ſont exactement gardees en ladicte Cour de Parlement de Tholoſe & pourquoy* 146.a

CHAP. XCVI.

1. *Entre coheritiers inſtitués & ſubſtitues reſpectiuement & fideicommiſſairemẽt peuuent eſtre faictes quictances & renonciations de l'eſperance de telles ſubſtitutions pour retrancher d'entre eue toute attente de predeces l'vn de l'autre, & autrement tendre a vne euidente equalité* 146.b

2. *Encores que par le teſtament portant leſdictes ſubſtitutions l'alienation des biens fut prohibee & autrement interdict par le teſtateur de ne faire moyẽner ou procurer aucune choſe par laquelle ſoit contreuenu a ſon teſtament, ny aucune partie d'icelluy* 147.a

3. *Non pas toutesfois que telles renonciations & quictances ſoient inductes ny preſuppoſees par la diuiſion & partage des biens entre leſdicts freres heritiers inſtitués: Ores qu'il y fut faicte narratiue dudict teſtament inſtitutions & ſubſtitutions reſpectiues auec quictance & generalle promeſſe de guarantie au proffit de chacun deux pour ce que leur ſeroit aduenu pour leur part ſans y pouuoir pretendre ny demander aucune choſe a laduenir pour quelque cauſe ny quelque façon que ce feut* 147.a

4. *Eſtant beſoin quant a ce pour la validité de telles renonciations & quitances, quelles ſoient expreſſement faictes, veu, leu ou entẽdu le teſtament auſdictes ſubſtitutions y contenues & eſperance des droicts d'icelles a l'aduenir* 147.b

CHAP. XCVII.

1. *Mary & femme ſingulierement entre autres peuuent vallablement faire teſtament enſemble en meſme acte & pardeuant meſme notaire & teſmoings.* 147.b

2. *L'vn toutesfois d'iceux ſuruiuant a l'autre, peut reuoquer tel & ſemblable teſtament de ſon chef & en ce que le concerne* 147.b

3. *Preiugé quant a ce de ladicte Cour de Tholoſe apres celluy qu'eſt allegué de la Chambre imperialle en Allemaigne* 148.a

4. *Par preiugez toutesfois de la Cour de Parlement de Paris auroit eſté dict tout le contraire, & pour le premier teſtament reſpectiuement faict par les mariez, ſans auoir eſgard a la reuocation faicte par vn d'iceux, qui auroit ſurueſcu a l'autre* 148.a

CHAP. XCVIII.

1. *Legat faict à des niepces ou autres filles a marier de certaine ſomme payable à la ſolemnizatiõ de leur mariage & pourueu qu'elles ſe mariaſſent*

à vn gentil-homme, non tranſmiſſible aux heritiers & ſucceſſeurs des legataireſſes decedés auant eſtre mariés, ſuiuant la volonté du teſtateur. 148.b

2. Autre choſe ſeroit du legat faict a vn nepueu, ou autre perſonne, d'autre ſomme quand icelluy nepueu & legataire auroit attainct l'aage de 25. ans, car en ce cas tel legat ſeroit tranſmiſſible & comment 148.b

3. Fondemens & raiſons de la matiere ſuſdicte concernant le legat deſdicts niepces & filles 148. b

4. Autres raiſons contre l'autre maxime, concernant le legat faict audict nepueu 149.a

5. Fondemens & raiſons au contraire pour ladicte maxime pour la tranſmiſſion du legat faict audit nepueu, comm'eſtant pur, & nullement conditionnel, le payement d'icelluy ſeulement delayé. 149.a

6. Arreſt pour les ſuſdictes maximes & conformement a icelles de ladicte Court a tholoſe. 149.a

CHAP. XCIX.

1. Legat faict de debte, reuoqué par la leuée & recepte d'icelluy du viuant du teſtateur & a ſon nom pourſuitte & mandement nonobſtãt que par ſon teſtament il en euſt fait ledict legat auparauant 149.b

2. Sinon qu'il ſoit monſtré preuué & verifiié deuement par le legataire, le teſtateur n'auoir reuoqué depuis ſon teſtament la debte pour reuoquer ledict legat, ainçois nonobſtant continué touſiours ſa volonté 150.a

CHAP. C.

1. L'vſufruict de tous & chacuns biens laiſſé par le teſtament du mary à ſa femme, & en icelluy inſtitue vn ou pluſieurs de leurs enfans heritiers ne peut fruſtrer leſdicts enfans des fruicts de leur legitime pendant & durant la vie de leur mere 150.b

2. Et encores l'vſufruict ainſi laiſſé a la femme ayant enfans reſtraincta vne prærogatiue ſeule en la maiſon & famille du teſtateur, & a ſa nourriture & entretenement honneſte & decent. 150. b

3. Ce qu'eſtant receu en faueur & contemplation des enfans, iceux venans a defaillir & prede ceder leur mere, icelle recouurera les fruicts & toutes cõmodités de l'vſufruict entier a elle legué, & de meſmes quand l'heredité parviendroit aux collateraux, ou bien qu'autrement par le meſme teſtateur ſeroient inſtituez heritiers des eſtrangers. 151. a

4. Ce qu'a eſté dit deſſus de la femme du teſtateur auroit eſté de meſme preiugé contre la mere d'icelluy & ayeulle par ce moyen paternelle deſdicts enfans 151.a

Fin de la Table des Chapitres.

NOTABLES ET SINGVLIERES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT DECISES, OV PREIVGEES par Arreſts memorables de la Cour Souueraine du Parlement de Tholoſe:

CONFEREES AVX IVGEMENS ET ARRESTS interuenus ſur meſmes ſuiects, és Pays de Droict eſcrit & autres Parlemens & Cours Souueraines de ce Royaume de France.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

1. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel vn Preſtre peut agir pardeuant Iuge competant pour ſon loyer d'auoir dict Meſſes pour autruy.*
2. *Raiſons foibles & authorité himpertinentes alleguees par feu Monſieur Papon, pour confirmation de l'Arreſt precedent.*
3. *Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, par lequel le Iugement de ſemblable queſtion, auroit eſté ſuſpendu & mis au croq, & pourquoy.*
4. *L'erreur de Gratian corrigé par authorité du ſainct Pere.*
5. *Ordonnances aux Eſtats d'Orleans deffendans à tous Prelats & gens d'Egliſe toute exaction pour l'adminiſtration des ſaincts Sacrements, & autres choſes ſpirituelles, nonobſtant toutes pretendues louables Couſtumes.*
6. *Derogation aux ſuſdictes Ordonnances en ce qu'elles portoient leſdicts derniers mots*, contre leſdictes louables Couſtumes.
7. *Loyer & ſalaire du temps employé à dire Meſſe ou faire autre ſeruice diuin, ne peuuent eſtre chreſtiennement pretendus & demandez.*
8. *Quatrieſme Concile de Carthage allegué & expliqué.*

SVR la queſtion iadis reuoquee en doubte, Sçauoir ſi vn Preſtre peut agir pour le loyer d'auoir dict Meſſe pour autruy, & pardeuant quel Iuge, Eccleſiaſtique ou ſeculier: Feu monſieur de Luc qui a commencé par là le recueil de ſes Arreſts eſcrits en Latin a rapporté. *Summa apud Gallos curia placuiſſe petere licere,* [a] *ſed non à prophano, niſi apud prophanum Iudicem.* L'arreſt en eſt par luy datté, & apres par feu Monſieur Papon en ſon autre recueil François du

[a] *Chopp. lib. 2. cap. 1. num. 1. de ſacr. polit.*

3. En France les profez Religieux de quelque ordre que ce ſoit, ne ſuccedent ab inteſtat a leurs proches parens, ny le Monaſtere pour eux 58. a

4. Difference des ſuſdictes conditions confonduez par le droict canonique meſme, & decretale a ces fins alleguee 58. a

5. Les Monaſteres repreſentent pluſtoſt des peres adoptifs, que d'enfans 58. b

6. Saluian alleguè ez lieux qu'il parle contre le fideicommis faicts par les peres en hayne des enfans eſtans entrez en religion 58. b

7. L'authorité & puiſſance de l'Empereur Juſtinian pour les paſſedroicts par luy ordonnez en faueur de ceux qui choiſiroient une honneſte & contemplation conuerſatiue, au cas des conſtitutions meſmes, confirmees par les Papes ne doit eſtre reuoquee en doute 59. a

8. Les quatre mendians par Arreſt de Paris, autrefois entierement deboutees de faire demande & pourſuitte d'une penſion annuelle & perpetuelle ſur certain fons & d'autres ſous le payement de la rente a eux leguee, deſnié, bien qu'entre eux le ſort principal d'icelle a diuiſer & partir 59. a

9. A quelle occaſion les Religieux mendians ſont ainſi appellez 59. a

10. Leſquels biens qu'incapables des immeubles pour les iouir en propriete & commun, leur peuuent toutesfois eſtre laiſſez pour eſtre vendus, & le pris en prouenant eſtre diſtribuè a leurs neceſſitez & entretenement 59. b

11. Vne des occaſions qu'en France le Syndic deſdicts Religieux plaide au nom du Procureur general prenant la cauſe pour icelluy 59. b

CHAP. XXIX.

1. Vn des anciens auroit reſolu ce qui auoit eſté delaiſſé par le pere naturel a ſes baſtards demeurer a ſon heritier ou en deffaut d'icelluy a ſes ſucceſſeurs ab inteſtat 60. a

2. D'où vient que le fideicommis ſecret en fraude de la loy eſt applicable au fiſc 61. a

3. Les parens tranſuerſaux des baſtards ne ſont interdicts leur donner de leurs biens en tout ou en partie, tout ainſi qu'a tous autres eſtrangers 61. a

4. Pluſieurs baſtards cogneus vertueux & de vrais Hercules 61. a

CHAP. XXX.

1. En choſes ou le teſtateur a tant ſoit peu de droict le legat qu'il en faict ſe rapporte ſeulement au droict qu'il y a & peut pretendre 61. b

2. Les Romains auroient touſiours rechaſſez les baſtards & appellez les legitimes 62. a

3. Illegitimes & baſtards en pluſieurs & differentes ſortes 62. a

4. Entre autres les naturels dicts & reputez ceux que le concubinage en tant que permis & hors de peine par les loix & conſtitutions Romaines produiſoit & faiſoit voir en nature 62. a b

5. La concubine enuers les anciens Romains, non differente de la femme legitime, ſinon en dignité & comment 62. b

6. Les fils naturels ſont rares & en petit nombre, beaucoup differens de nos baſtards & ſpuries 62. b

7. La conionction auec la concubine, d'ou les naturels deſcendoient, pluſtoſt permiſe qu'ordonnee. A ceſte occaſion les Empereurs n'auroient voulu les fruſtrer entierement du droict de nature qui ſembloit leur appartenir 63. a

8. Auiourd'huy entre les Chreſtiens le concubinat tenu & iuge pour une pure paillardiſe 63. a b

9. D'où ſemble proceder qu'en France le nom de baſtard eſt general pour tous illegitimes, & qui ne ſont iſſus de loyal mariage 63. b

10. L'effect des donations, aduantages & legats faicts par les peres & meres naturels ſolus & ſolues pour eux & leurs hoirs a leurs enfans naturels 63. b

11. Le ſieur Charondas ſurprins ſur les memoires a luy enuoyes non ſeulement courtes & deſaillantes, mais erronees au faict & qualitez d'icelluy & de l'inſtance 64. a

CHAP. XXXI.

1. Le pere naturel declaré ne pouuoir eſtre inſtitué heritier par ſon fils baſtard 64. b

CHAP. XXXII.

1. Les parolles de plein droict appoſees ez ſubſtitutions fideicommiſſaires ou compendieuſes qu'eſt ce qu'elles importent & l'effect qu'elles produiſent 64. b

CHAP. XXXIII.

1. Si l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle eſt tranſmiſſible par les ſubſtituez a leurs enfans & deſcendans en droicte ligne 65. b 66. a

2. Raiſons & fondemens contre leſdicts enfans & deſcendans 66. a

3. Autres raiſons & fondemens au contraire pour leſdicts enfans & deſcendans 66. a

4. Reſponſe de Papinian contre ladicte tranſmiſſion, meſmes en faueur deſdicts enfans alleguee, examinee & expliquee 67. a

5. Reſponſe de feu Fernand, a tout ce qui eſtoit allegué des pandectes contre la meſme ſuſdite tranſmiſſion en faueur desdicts enfans & deſcendans 67. b

6. Preiugé certain pour ce regard de ladicte Cour de Tholoſe, & en hypotheſe expreſſe 67. b

CHAP. XXXIIII.

1. Si le fils donataire en faueur de mariage ou autrement peut eſtre chargé de fideicommis par teſtament

teſtament du donateur, au proffit de ſes autres enfans freres & ſœurs audict donataire ou l'vn d'eux 68.a

2. *Ce que ſembleroit par la reſponſe de Sceuola qu'eſt admenee* 68.a

3. *Mais au contraire tel donataire que deſſus ne pouuoir eſtre chargé de fideicommis pluſieurs auroient eſtimé non ſans grandes authorites & pertinentes raiſons* 68.b

4. *Entre autres que ceux la ſeulement ſont adſtraincts aux fideicommis auſquels par le decés du teſtateur eſt acquis ou prouient quelque choſe, autre que celle qu'auroit eſté donnee & par la donation acquiſe* 68.b

Dou vient a eſtre colligé que le donataire eſleu ou inſtitué par election ou inſtitution que pouuoiẽt eſtre faicte d'autre, doit eſtre cenſé d'autant honnoré & par ainſi pouuoir eſtre chargé & comment 69.a

6. *Le fils toutesfois donataire par contract de mariage de ſes peres & meres & autres aſcendans pouuoir eſtre chargé de fideicommis, au cas il decederoit ſans enfans en faueur d'autres enfans & deſcendans du teſtateur auroit eſté preiuge par pluſieurs Arreſts de ladicte Cour de Tholoſe* 69.b

7. *A la charge toutesfois que par le teſtament dernier tel donataire ſe trouue expreſſement & nommement par icelluy chargé en faueur des autres deſcendãs du teſtateur es freres & ſœurs* 70.a

8. *Ce que n'eſtoit en l'hypotheſe narree pour le fideicommis dont eſtoit queſtion demeurant reſtraincts aux biens reſtans & non donnes, iceux toutesfois imputables a la legitime, ſuiuant l'interpretation commune recene & praticquee* 70.a

CHAP. XXXV.

1. *Pour les fideicommis au cas que deſſus, enſemble pour ladicte tranſmiſſion de l'eſperance d'icelluy en faueur deſdicts deſcendans iugé par Arreſt de la Chambre de l'Edict de ladicte Cour de Tholoſe ſeant à l'iſle d'albigeois ſuiuant autres pluſieurs preiugés & arreſts de ladicte Cour* 70.b

CHAP. XXXVI.

1. *Hors leſdicts deſcendans en droicte ligne ladicte tranſmiſſion de ladicte eſperance du fideicommis n'auroit lieu pour le regard des eſtrangers, la reigle generalle quant a ce du droict eſtant exactement gardee* 70.b

CHAP. XXXVII.

1. *Les ſubſtitutions n'ont rien de commun auec l'inſtitution neceſſaire & ce qui en deſpend* 71.a

2. *La proprieté de la diction latine Seu.* 72.a

3. *Enuers les incertains ou qui ne ſont point en nature ne peut tomber affection autre que vague & incertaine.* 72.a

4. *Es diſpoſitions faictes par dictions collectiues auec pluſieurs degres les perſones y compris ſont appellees par ordre ſucceſſif* 72.a

5. *Alencroit toutesfois de celles qui ſont toutes appellees collectiuement, ſans nominations expreſſes d'aucunes* 72.

6. *Les enfans appellés par cette clauſe appoſee aux ſubſtitués, ou à leurs enfans, Comme & quand elle s'entend vulgairement & non par fideicõmis* 72.b

7 *En la vulgaire pour le regard ſeulement des enfans la fideicommiſſaire ne peut venir, ny eſtre aucunement compris, & conſequemment par deffaut de volonté la clauſe codicillaire n'y peut produire aucun effect* 73.a

8 *Es fideicommis conditionelz neceſſaire que ceux qui pretendent y eſtre compris & appellez ſoiẽt en nature au temps que les cas d'iceux aduiennent par la purification de la condition y appoſee* 73.b

CHAP. XXXVIII.

1. *La conſtitution de Juſtinian quant aux ſubſtitutions faictes ſoubs pluſieurs conditions negatiues auec la diſiunctiue miſe entre chacune d'icelles, entendue & expliquee de l'opinion de feu Fernandez ſes lectures* 73.b 74.a

2. *La mention des enfans en ladicte conſtitution & de leurſdits peres ſe rapporter à l'heritier chargé & ſeſdits enfans par la meſme opinion que deſſus* 74.b

3. *A quelle occaſion par ladicte conſtitution, la deciſion d'icelle eſt dicte agreable, non pas au teſtament, mais aux peres heritiers & leurs enfans* 74.b

4. *Preiugé quant à ce de ladicte Cour de Tholoſe toutes les chambres conſulteer par le meſme ſuſdict allegué* 75.a

5. *On eſt venu toutesfois là pour les diuerſes & contraires opinions des interpretes du droict ſur ladicte conſtitution qu'elle a lieu & eſt praticquee pour la conuerſion de l'alternatiue en copulatiue en faueur des ſubſtituez deſcendans en droicte ligne des teſtateurs, tout ainſi qu'auroit eſté preiuge par arreſt de ladicte Cour de Tholoſe iudiciellement prononcé* 75.a

CHAP. XXXIX.

1. *Mais quant aux eſtrangers inſtituez tels que ſon dicts & appellez en droict l'alternatiue ſans conuerſion aucune eſt praticquee en ſa force & vigueur comme auroit eſté ſoubdict preiugé par ladicte Cour* 75.a

2. *Bien que les interpretations nouuelles & exactes du droict Romain qui auroiẽt eſté apportees par des plus ſignales modernes de noſtre temps ſoiẽt a eſtimé & priſer de beaucoup non pas toutesfois pour en venir la que de changer ou innouera aucune choſe, de ce que par l'vſage a receu certaine & indubitable interpretation* 75.b 76.a

CHAP. XL.

1. Comme l'alternatiue eſt tournee en conioinctе de meſme & au cõtraire la conioinctе en alternatiue 76.b

2. L'occaſion pour laquelle auiourd'huy la proprieté des dictions, es teſtamens ne doit venir en telle conſideration que du temps des Romains 77.

3. Les choſes alienables & qui ſont en commerce, peuuent eſtre leguees & comment, auec la conſtitution ſur ce de l'Empereur Alexandre, admenee & expliquee 77.b

4. Les choſes propres de l'heritier meſme peuuent auſſi bien eſtre leguees 78.a

5. Mots de Papinian expliquez Fructus portionis inſtar obtinere 78. a

CHAP. XLI

1. Les faueurs introduictes pour les enfans & deſcendans en droicte ligne des teſtateurs, ont lieu & procedẽt en l'Egliſe, hoſpitaux & autres choſes vrayement pies 78 b

2. Et ainſi p einge pour la conuerſion de la diſiunctiue en coniunctiue en faueur de l'Egliſe au proffit d'vn Syndic 79. a

CHAP. XLII.

1. Pour l'effect de la ſucceſſion, ny a proprement que la vulgaire & pupillaire, bien qu'aux moyens, formules & forme de ſubſtituer, il y aye pluſieurs genres, ou pluſtoſt eſpeces de ſubſtitution 79.ab

2. Le teſtateur en ſubſtituant reciproquement n'a vrayſemblablement entendu, ſinon faire ſubſtitutions vniformes par leſquelles ſes heritiers feuſſent mutuellement & reciproquement appellés d'vne meſme ſorte & liuree 79.b

3. Encores que par le teſtament il ſi trouuaſt la clauſe codicillaire, ou bien elle y vint comme ſupplie par le droict en faueur des enfans 79.b

4. Pour la diſparité des perſonnes reſpectiuemẽt, inſtituees la mere eſtant au milieu preiugé vulgarem ad pupillarem non porrigi 79.b 80.a

5. Conſtitution imperialle quant à ce expliquee 80.a

CHAP. XLIII.

1. Les Freres reciproquement ſubſtitues bien que de diuers mariages appellés eſgallement a la ſucceſſion de l'vn d'iceux venant a deceder ſans auoir eſgard au ſimple & double lien d'iceux freres, mais ſeulement a l'affection du pere teſtateur qui les auroit ainſi ſubſtitués 80 a

CHAP. XLIIII.

1. 2. Ce qu'a eſté dit de la reciproque au chapitre precedent comme doit eſtre entendu 80. b

CHAP. XLV.

1. Si ez fideicommis le fils ſuccede a ſes feus pere & mere de telle ſorte qu'il entre en leur lieu pour les biens ſubiectz a reſtitution aux fins d'iceux recueillir auec ſon oncle ſuruiuant, & le precedant d'vn degré 81.a

2. Le droict d'accroiſſement a tel effect que ioinct & vny auec la ſubſtitution faict couler dans icelle la tranſmiſſion, de laquelle ledict droict comme réel ſe trouue capable 82. a l. 2

3. Pourquoy la ſucceſſion ab inteſtat eſt dicte legitime 82.a

4. Accurſe mal entendu & expliqué 82.a

5. Difference de la ſucceſſion ab inteſtat auec la teſtamentaire 82.b

6. Au cas que pluſieurs ſont appellés par nom collectif tel qu'eſt ce mot deſcendans, le plus prochain eſt touſiours præfere au plus loingtain, ou diuerſité de degres s'y rencontre 83 a

CHAP. XLVI

1. L'ignorance des notaires fort pernicieuſe 83.b

2. La qualité appoſee nommement comme pour cauſe finale faut qu'elle y ſoit & interuienne au temps que la diſpoſition vient a eſtre ouuerte & ſortir effect 85.a

3. Toute diſpoſition generalle venant à eſtre dreſſee & terminee a vn, celuy des ſuppoſés ou ſubiectz a la generalité, auquel par l'euenemẽt elle ſe trouue determinee pour ſortir a effect, la vient a rendre ſi certaine & determinee, comme ſi deſ-le commencement il auoit eſte nommé, & ſignammẽt compris en icelle 85.b

CHAP. XLVII.

1. Les deſcendans pouuoir detraire deux quartes ez fideicommis conditionnelz receu & approuué 86.a

2. Ez fideicommis purs, non, pour en iceux n'y pouuoir eſcheoir que la diſtraction d'vne, telle toutesfois que bon ſemblera a qui appartiendra la detraire 86.b

3. Ce qu'eſt de meſmes ez aſcendans, a certaine charge toutesfois & quelle? 86.b

CHAP. XLVIII.

1. La charge des legats teſtamentaires appartiẽt & tombe ſur le fideicommiſſaire ſubſtitué, pour le regard de la ſeule quarte trebellianique, en laquelle ſeule l'heritier chargé eſt præferé aux legataires, & par ce moyen pour la quarte au ſurplus non ſubiectie a reſtitution & a proportion d'icelle, l'heritier contribuable au payement des legatz 87.a

2. Comme de meſmes les meliorations, baſtimẽs & adiacences neceſſaires & vtiles, auec autres deſpences faictes ez choſes hereditaires par l'heritier & a la perpetuelle & permanente vtilité d'icelles, payables pour quottite entre l'heritier & ſubſtitué a proportion de ce qu'ilz retirent des biens ſubiectz a reſtitution 87.b

3. Sans que pour ce regard y puiſſe eſcheoir compenſation auec les fruictz perceus par l'heritier, ſinon que par icelluy feuſſent pretendus autres menus frais & deſpences, cõcernans ſeulemẽt vne tẽporelle & non permanente vtilité deſdicts biens 87.b

4. Preſtation d'alimens a la vefue durant & pendãt l'an du dueil appartiẽt au ſeul heritier 87.b

5. Tout de meſme que le payement des legatz pour alimens a d'autres qu'a la femme, annuelz & payables chacun an, moderes & non exceſſifz toutes fois 87.b

6. Le tout ce deſſus quand au payement des le-

gatz ſi par le teſtateur n'y eſtoit autrement pourueu 88.a

CHAP. XLIX.

1. Si la prohibition de la trebellianique peut eſtre vallablemẽt faicte aux enfans du premier degré par vn codicille, ne ſe trouuant faicte au teſtament 88.a

2. Les enfans s'eſtans portés pour heritiers teſtamentaires de leur feu pere, qui les auroit chargés de fideicommis ez biens meſmes a eux aparuenant entre viſz donnés auroient approuué le teſtament, & n'y peuuent pour ce regard meſme contreuenir, & moyns leurs heritiers & ſucceſſeurs 88.b

3. L'opinion pour l'affirmatiue & ſes raiſons 88.b

4. L'opinion au contraire ſuiuie par la dicte cour a Tholoſe 89.a

CHAP. L.

1. Debtes & frais funeraux diſtrayables de l'heredite fideicommiſe : les ſubſtitués fideicommiſſaires comme y ſont tenus 89.b

2. Leſdicts frais funeraux reputés comme dettes, auecques les precedans tous, pourueu que faictz & expoſés ſuiuat la qualité du deffunct & facultés de ſes biens 89.b

CHAP. LI.

1. Imputations de fruictz en la trebellianique declaree ne ſe pouuoir & deuoir faire, non ſeulement ez enfans du premier degré, mais encores ez autres deſcendans ez degres ſuiuans en droicte ligne 90.a

2. Conſtitution imperialle expliquee 91.b

3. Preiugé quand a ce de la dicte cour a Tholoſe 92.a

CHAP. LII.

1. Par ce mot, mon prochain de parentelle, rapporté au teſtateur appert euidemment qu'il auroit entendu du plus prochain de ſon coſté 92.a b

2. Mais ayant dict ſimplement de la parentelle, auroit ſemblé a pluſieurs qu'il entẽdoit du plus prochain de ſes enfans heritiers inſtitués 92.b

3. Les docteurs Socins allegues 92.b 93.a

4. Alciat chatouille de ce dont il auroit accuſé les autres 93.a

5. Raiſons & fondemens pour les parens du teſtateur & pour faire rapporter la dicte clauſe, prochain de parentelle, a ſa perſonne 93.b

6. Modeſtin allegué, expliqué & rapporte au proffit au dict cas du plus proche du teſtateur 93.b

7. Papinian pour ce regard de meſme appelle a ſecours, ouuert & expliqué 93.b

8. Quant eſt ce que la cauſe plus loingtaine faict pluſtoſt a conſiderer que la plus prochaine & ſans moyen 94.b

9. La loy de Paul Juriſconſulte admenee & expliquee 94.b

10. Erreur patent de Socin deſcouuert 95.a

11. En la ſucceſſion du fideicommis, ou il ſagiſt des biens du teſtateur, la perſonne d'icelluy & non de l'heritier inſtitué ou chargé conſiderable 95.a

12. Le fideicommiſſaire le cas du fideicommis aduenu pour les biens ſubictz a reſtitution ſe peut pouruoir poſſeſſoirement 95.a

13. Les mots, plus prochain de parentelle, ou bien en pluriel plus prochains, nullement collectifz, pour comme telz eſtre conſiderés en la matiere, pourquoy & comment 95.b

14. S'il n'appert toutesfois clairement & ouuertement de la contraire volonté du teſtateur 95.b

15. Preiugé quant a ce de la dicte cour a Tholoſe 96.a

CHAP. LIII.

1. Accurſe reprins 96.a

2. 3. Opinion de Fernand. Preiugé au cõtraires de ladicte cour à Tholoſe 96.b.97.a

CHAP. LIIII.

1. Les alienations & hypotheques des heritiers chargés pendant le cas de la ſubſtitution fideicommiſſaire demeurent en ſuſpens, en attendant l'euenement de la condition 97.a

2. Ouurir les ſubſtitutions fideicommiſſaires purement & ſimple ſans aucune liquidation ny detraction, fort extraordinaire & plain d'iniuſtice pourquoy & comment 97.b

CHAP. LV.

1. Sans auoir eſgard a toutes ſcrupuloſités & ſubtilitez de droict, l'vſaige accouſtume pour les detractions des legitimes & contribution a proportion d'icelles, de ce que vient a y eſtre ſubiect approué, ſouſtenu & deffendu 98.b

2. Eſt remonſtre le dict vſaige conciſter en deux moyens & expediens approuues & confirmés par pluſieurs preiugés de la dicte cour a Tholoſe 99.

CHAP. LVI.

1. Le ſupplement des dotz des filles, ayans moyennant iceux faict quictance au pere, ſi aucun en y peut auoir pour leur portion legitime, accroiſt aux heritiers d'icelluy feu pere & non a l'heredité 99.b

2. Tel ſupplement toutesfois rapportable en la maſſe vniuerſelle des biẽs ſubictz a reſtitutiõ au proffit des fideicommiſſaires 99.b

3. Leſquelz ſubſtitués vniuerſellemẽt repreſentent le deffunct & par ce moyẽ ſuccedent en tous droictz d'icelluy 100.a

4. Les filles religieuſes, profeſſes des Ciſteaux ne font part aux legitimes, moyns ſont admiſes a icelles, tenues pour mortes en ce monde, & comme ſi elles n'auoient iamais eſté 100.a

CHAP. LVII.

1. Ce qu'eſt recueilly au moyen d'vne ſubſtitution pupillaire ſubiect a la reſtitution, au proffit des fideicommiſſaires 100.

CHAP. LVIII.

1 L'exacte obſeruation des ſolemnités teſtamentaires appellee diligence des teſtamens 101.a

2. L'Ignorance de noz notaires fort grande & pernicieuſe & encores preparee, pour l'eſtre d'auantaige à l'aduenir 101.a

3. Recours aux formules anciennes des fideicommis & a la priorité & poſteriorité

d'iceux, pour la queſtion ſi les prelegats y viennent ne peuuent entrer, vain & ſuperflu a preſent entre nous, quoy que ſoit nullement conſiderable. 101.b

4. Nos notaires vuidans principallement & ordinairement la difficulté par leurs clauſes accouſtumees de leur ſtyle ordinaire. 102.a

5. Ladicte Cour de Tholoſe ne faict difficulté faire entrer leſdicts prelegats és biens ſubiects à reſtitution ſi dailleurs il n'apparoit de volonté contraire du teſtateur. 102.a

CHAP. LIX.

1. La volonté du teſtateur en la queſtion traittee au chap. precedent eſtre plus conſiderable que toute autre cauſe & ſubtilité, meſmement en la faueur de l'heritier. 102.b

2. Par ainſi les prelegats faicts a vn des coheretiers pour en faire à ſes plaiſirs & volontés plainement & ſans contradiction quelconque ne ſeröt ſubiects a reſtitution, comme les autres compris au fideicommis. 102.b

3. De meſme quand il y a prohibition d'aliener les choſes preleguees. 102.b

4. Aduertiſſement pour la correction & lecture du texte, pour la confirmation de ce que deſſus allegue. 102.b

CHAP. LX.

1. Prelegats viennent au fideicommis par maxime autrement generalle, encore qu'apres iceux faicts, l'inſtitution ſe trouuaſt faicte en tous & chacuns autres biens du teſtateur, le fideicommis apres eſtant faict ſimplement & ſans repetition de ce mot autres 103.a

CHAP. LXI.

1. Prelegats faicts par le teſtateur à vn ſien frere germain, pour en iouir par luy & les ſiens apres ſon decés, ſans deſtourbier ny empeſchement quelconque viennent en la ſubſtitution fideicommiſſaire en faueur des enfans de la fille du teſtateur lequel auroit inſtitué ſondict frere egallement auec elle, ſubſtituee ou enfant d'icelle audict ſon frere au cas qu'il viendroit a deceder ſans faire teſtament. 103.b

2. Et ce tant pour la qualité de ladicte fille & ſeſdicts enfans que par ce que le teſtateur auoit nömément declaré par ſon teſtament ſe fier de ſon frere qu'il auroit chargé entre autres choſes du maniement de ſes biens & liquidation de ſon cabal. 104.a

CHAP. LXII.

1. La trebellianique ne ſe perd par le fideicommiſſaire qui n'auroit faict inuentaire acauſe & pour l'omiſſion d'iceluy. 104.b

2. Authorités & raiſons au contraire, auec les reſponces à icelles pour la detraction de ladicte trebellianique audict cas. 104.b

3. Ce qu'en ladicte Cour a Tholoſe ne reçoit aucune difficulté 105.a

4. Non ſeulement es deſcendans, mais encores es eſtrangers à la charge du chaſtiement ſommairement diſcouru, ou aucunes latitations & autres malverſations des fideicommiſſaires pour les biens ſubiects a reſtitution viendroient a eſtre deſcouuertes & verifiees. 105.a

CHAP. LXIII.

1. Cõme ſentendẽt deux brocards vulgaires. 105.a

2. En France par les couſtumes d'icelle. Les choſes les plus perſonnelles & par ainſi non tranſmiſſibles par la nature & qualité d'icelles, reduites pour la diſpoſition & tranſmiſſiõ ainſi que tout le reſte du patrimoine & droicts a occaſiõ d'iceluy acquis. 106.a

3. Droicts de detraction de quarte & de ſupplemẽt de legitime tranſmiſſibles. 106.a

4 A raiſon & propertion du nombre des branches pluſieurs heredites, ſcauoir pour chacun dudict nombre vne de l'aiſné de chacune deſdicts branches. 105.b

CHAP. LXIIII.

1. Si les biens acquis par le teſtateur a pacte de rachapt eſtrouſſement apres ſondecés achaptés par ſon heritiers charge viennent en reſtitution des biẽs ſubiects au fideicommmis ou bien ſeulement l'argẽt du pris que le teſtateur auoit desbourcé, le fons en proprieté demeurant a l'heritier chargé ou ſes ſucceſſeurs. 106.b

2. Raiſons & fondemens pour ledict heritier & ſeſdicts ſucceſſeurs 107.a

3. Jugement des Requeſtes du palais à Tholoſe a leur proffit pour ce regard. 107.b

4. Raiſons au contraire pour le fideicommiſſaire appellant dudict iugement. 107.b

5. Si par les achapts derniers faicts par leſdicts heritiers charges ou leurs ſucceſſeurs y a accroiſſement du fons vendu, pour le regard d'icelluy au pro rata du pris, iceux heritiers ou leurſdicts ſucceſſeurs ſeront bien fondés pour en faire la diſtraction. 108.a

6. En pais couſtumiers, ou il y a communauté entre mary & femme des acqueſts faicts pendant & durant leur mariage comment iceux acqueſts doiuent eſtre prins & entendus pour le regard des biens acquis par le mary a pacte de rachapt auparauant le mariage, & pendant icelluy achaptes eſtrouſſement. 108.b

7. Arreſt de ladicte Cour a Tholoſe, par lequel ledit iugement des Requeſtes auroit eſté infirmé au proffit dudict fideicommiſſaire, comm'auſſi confirmé au proffit d'icelluy en ce que par ledict meſme iugement luy auoit eſté baillé choix, en payant pris principal retenir les biens legués par leur feu pere teſtateur au meſme teſtament a Glaude ſon autre fils. Et par icelluy Glaude cedés audict feu Pierre heritier ſon frere pour certain pris. 108.b

CHAP. LXV.

1. Fruicts recueillis couppés & ſeparés du fons au temps du decés du teſtateur accroiſſent les biens d'iceluy, & en cas du fideicommis ſubiects à reſtitution auec les autres biens. 109.b

2. Quant aux autres prins par les heritiers charges entre ledecés du teſtateur & le cas dudict fideicommis appartiennent auſdicts heritiers entierement ſans aucune reſtitution : ſinon qu'expreſſ-

ſement le teſtateur l'euſt ordonnee, & les heritiers chargés euſſent eſté en demeure pour ladicte reſtitution. 109 *b*

3. *Les eſtrangers heritiers inſtituez & charges en cas de la falcidie & Trebellianique tenus imputer les fruicts depuis le decés du teſtateur, iuſques à la condition du fideicommis.* 109. *b*

4. *D'où vient que par la preſomption du droict au moyen de l'imputation du reuenu de vingt ans entre leſdicts eſtrangers on vient a confondre ladicte trebellianique, ou pluſtoſt icelle acquiter & payer, & en cas de moindre temps ladicte imputation faicte deſdicts fruicts & au pro rata d'iceux.* 110 *a*

CHAP. LXVI.

1. *Sont la condition vulgaire des ſubſtitutions compendieuſes ſi l'heritier decede ſans enfans, iceux enfans n'y ſont comprins diſpoſitiuement ains ſeulement conditionellement.* 110 *a*

2. *Les raiſons & fondements d'vn coſté & d'autre admenes reſolution faicte a ce deſſus.* 110 *b*

3. *Scæuola ſans s'arreſter a la reſponce d'Accurſe, expliqué.* 111. *a*

4. *De meſme Papinian au lieu de luy allegué.* 111. *b*

CHAP. LXVII.

1. *Es fideicommis toutesfois contractuels les enfans nommés en telle condition que deſſus ſont iugés y venir & eſtre appellés diſpoſitiuement.* 111 *b*

2. *Trebellianique ne ſe diſtraict du fideicommis contractuel.* 112. *a*

CHAP. LXVIII.

1. *Si en pareille & ſemblable condition que deſſus y eſt adiouſtee la qualité des enfans maſles, telle qualité venant a exclurre les femelles par l'incluſion de maſles, iceux ſeront cenſés appellez diſpoſitiuement entre les eſtrangers meſmes.* 112. *a*

2. *Mais ſi audict cas leſdicts maſles ainſi appelles ſont iugés l'eſtre par fideicõmis mutuel & reſpectif ou bien à la charge que de pluſieurs ſuruiuans en pourroit eſtre choiſi l'vn d'iceux par le pere heritier chargé pour en ſeul ſucceder & entrer en ſa place, la queſtion encores pẽd non preiugee certainement, & moins arreſtee entre les interpretes du droict.* 112. *b*

3. *Quant a l'opinion derniere pour l'election, bien qu'approuuee par quelques vns, reprouuee toutesfois & decize tout au contraire par les plus principaux interpretes du droict ciuil & par arreſt du Parlement de Grenoble.* 112. *b*

4. *Quant au fideicommis mutuel feu Fernand en ſes leçons auoit accouſtumé ſouſtenir & raiſonner y deuoir eſtre entendue & ſupplié neceſſairement.* 112. *b*

5. *L'autheur en attendant ſur ladicte queſtion, & opinion ſur icelle vn arreſt certain de ladicte Cour de Tholoſe ou bien en y eſtant interuenu auparauant en eſtre informé & aduerty & laiſſe a penſer aux plus clairs voyans à y aduiſer plus entierement & certainement.* 113. *a*

CHAP. LXIX.

1. *Les enfans maſles appellés diſpoſitiuement comme deſſus ſont iugés l'eſtre pour le regard du pere inſtitué ſeulement & non pour la portion des autres coheritiers ſi point en y a ſinon au cas que ledict pere chargé euſt & ſe trouuaſt ſubſtitué auſdicts coheritiers, ou bien a l'vn d'eux & en ſa portion.* 113. *a*

CHAP. LXX.

1. *Quant à la ſuſdicte condition ſi l'heritier decedoit ſans enfans n'y a difference qu'elle ſoit ainſi ſimplement conceue, ou par ablatifs abſolus qu'on appelle.* 113. *b*

2. *Preiugé quant a ce de ladicte Cour de Tholoſe.* 114. *a*

CHAP. LXXI.

1. *La lecture de Bartole ſur le lieu de ſes lectures admené corrompue.* 114. *b*

2. *Si ladicte condition paſſe plus auant que des enfans & y vient a comprendre les enfans, des enfans cette double vocation, leſdicts enfans viennent a y eſtre appellés diſpoſitiuement.* 114. *b*

CHAP. LXXII.

1. *Par le progrés des enfans a autre leurs enfans & deſcendans, iuſques à des eſtrangers en dernier lieu appellés eſt pareillement induicte vocation diſpoſitiue des enfans en ladicte condition.* 115. *a*

2. *Et ce ſuiuant l'opinion de Bartole preiugee par pluſieurs arreſts de ladicte Cour de Tholoſe, & autres cours ſouueraines de ce royaume.* 115. *a*

CHAP. LXXIII.

1. *La Trebellianique faict ſeullement & vne fois a detraire par le premier chargé ou ſes heritiers.* 115. *b*

2. *Quand le ſecond heritier chargé ou autre ſuiuant qui eſt entre-deux laiſſe des enfans qui ſe trouuẽt ſuruiuant au premier heritier chargé, le cas du fideicommis aduenu s'il eſt pour le regard du ſubſtitué predecedé, qui auoit ce pendant laiſſé des enfans, cenſé caduque.* 115. *b*

3. *Ce qu'aucuns auroit penſé, & leurs raiſons ſommairement admenees.* 115. *b*

4. *Preiugé toutesfois au contraire par Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe en l'hypoteze propoſee.* 116. *a*

5. *En laquelle toutesfois y auoit quelque circonſtance particuliere.* 116. *b*

6. *La maxime quant a ce de droict apportee.* 116. *b*

7. *Autre circonſtance particuliere en ladicte hypotheſe.* 117. *a*

CHAP. LXXIIII.

1. *Suffit en ladicte condition ſans enfans iceux ſe trouuer ſuruiuãs au temps du decés de leur pere heritier chargé pour faire deffaillir entierement &*

perpetuellement le fideicommis ſous ladicte condition enioinct. 117.b

2. Per quæcunque verba & quomodocunque conſtet de voluntate defuncti, fideicommiſſum inducitur. 118.b

3. Caſus omnino omiſſus habetur pro omiſſo, & de perſona nullatenus comprehenſa, ad perſonam non fit extenſio. 119.a

4. *En teſtament & autres diſpoſitions dernieres non ſeulement abſurde mais totalement inique, rechercher en aucune façon les cauſes & raiſons de la volonté des teſtateurs & diſpoſans, pour la quelle nous recourōs à leurs teſtamens & diſpoſitiōs & no a leurs ſeulebres ou tombeaux.* 119.a

5. Conditio quæ ſemel defecit, non amplius inſtauratur. 119.b

6. *La condition volontaire faict a reſtraindre & limiter en ſes termes, ſans la tirer à autres cas, ny ailleurs.* 119.b

7. *Nature de la condition* ſi coheritier decede ſans enfans. 120.a

8. *Volonté du teſtateur non exprimee, iugee tout ainſi que non produite en lumiere, comme abortine* 120.b

6. Iudicium Curianum ad pupillarem ſubſtitutionē pupillo fauorabilē referebatur 121.

10. *Aux orateurs & Rethoriciens appartient arguer par coniectures & veriſimilitudes.* 121.a

11. *Supletion bien differente de l'interpretation & comment.* 121.b

12. *L'arreſt du parlement de Grenoble prins & rapporte à ſon hypotheſe.* 121.b

13. *Les paſſedroicts octroyés aux deſcendans en droicte ligne procedent en ce qu'ils ſe trouuent eſcripts, approuues confirmes & receus.* 122.a

14. Ex reuocato teſtamento, declaratio ſeu ſuppletio voluntatis fieri non poteſt, ad voluntatem teſtatoris in vltimo valido teſtamēto ſcriptam. 122.b

15. *La volōté ſe change, y ayant* 12 *heures au iour* 122.b

CHAP. LXXV.

1. *La ſuſdicte conditiō* ſans enfans *vient a defaillir par l'entree de l'heritier inſtitué, & ainſi charge dans vn monaſtere, par profeſſion de la religiō y entretenue & gardee, les monaſteres toutesfois capables de ſucceſſion.* 123.a

2. *Car quant aux incapables cōme les quatre mēdians la profeſſion d'iceux de l'heritier charge ne peut empeſcher l'ouuerture du fideicommis au profit des ſubſtitués* 123.a

3. *Quelque indult que les prechcurs Iacopins puiſſent auoir de nos ſainctz Peres.* 123.b

4. *La faueur des enfans plus grande & conſiderable es biens paternels & ſucceſſion d'iceux, que de l'Egliſe.* 123.b

5. *Juſques la qu'es monaſteres meſmes capables de ſucceſſions les enfans du teſtateur, ſubſtituez par luy a leur frere lequel auroit fait profeſſion en iceux, ſeront preferez à l'Egliſe au cas du fideicommis* 123.b

CHAP. LXXVI.

1. *Clercs, Diacres, Souſdiacres, & Preſtres ſeculiers capables de ſucceſſions, & le priuilege donné aux monaſteres ne ſe peut eſtendre aux Egliſes ſeculieres* 124.a

2. *Conditiōz ſubſtitutions* ſi l'heritier decede ſans enfās *compoſee de deux choſes conſiſtant en fait qu'il faut attendre ſcauoir le decez & apres le deffaut d'enfans* 124.a

3. *Par la promotion aux ſacrez ordres celuy lequel y eſt promeu, ne peut eſtre dit & cenſé inhabille pour priuation de ſucceſſion, ou autrement* 124.b

4. *Vn pere pouuoir ſubſtituer pupillairement à vn ſien fils impubere, bien que pour ſa dignité hors de ſa puiſſance les interprete du droict auroiēt en quelque part tenu* 124.b

5. *Où pouuoit eſtre traittee la queſtion de l'hypotheze entre les Juriſconſultes anciens, qui n'auroient cogneu le presbiterat* 124.b

6. *L'Arreſt de Bourdeaux au contraire contre leſquels iuſtement pluſieurs des meſſieurs ayans opiné ſur le deſpartement du partage au iugement interuenu, auroient murmure demeure ſingulier, nullement ſuiuy par les autres Cours ſouueraines meſmes de la premiere & principalle de Paris* 125.a

CHAP. LXXVII.

1. *Quand les enfans doiuent eſtre eſtimez auoir vie pour faire defaillir le fideicommis ſous ladicte condition, ou bien pour eſtre heritiers ou autrement ſucceder* 125.b

2. *La deciſion generalle de Juſtinian n'ayant peu coupper la racine de tel & ſemblable doute* 125.b

3. *Pour la definition d'iceluy, les vns s'amuſans aux opinions des Medecins & Philoſophes ſommairement declarees* 125.b

4. *Les autres ont recours aux opinions ſur ce des interpretes du droict, & preiuges des Cours ſouueraines conformement a icelles enſuiuie* 126.a

5. *L'Empereur requerant par ſa conſtitution vne perfection de naiſſance, l'auroit vray ſemblablemēt entendue, en ce qu'elle conſiſte le plus qu'eſt en l'aage* 126.a

6. *Preiugés quant à ce de ladicte Cour de Tholoſe es derniers temps* 126.b

CHAP. LXXVIII.

1. *La conditiō negatiue* s'il n'a enfans, *ſimplement miſe és ſubſtitutions vient à deffaillir par la natiuité d'iceux, Ores qu'ilz ne ſoient ſurniuants a celuy a pres lequel ilz ſont appelles. Comme tout de meſmes pour l'affirmatiue s'il a enfans* 128.a

2. *Diſtinction des conditions & conceptions d'icelles* 127.a

3 *Sur laquelle toutesfois auroit eſté faict doubte, & icelle reiettee pour les inconueniens a craindre, meſmes pour l'ignorance de noz notaires, par preiuges deſdicts parlemens de Paris & Tholoſe* 127.a

CHAP. LXXIX.

1 *Vlpian en quelque part auroit appellé noſtre religion chreſtienne, ſuperſtition Judaique, & par ainſi ſa qualité & ſon ſiecle pour ce regard conſiderables* 127.b

2. *Les chreſtiens principallement les Francois ne recoyuent les alliances ny parentes des baſtardz: bien differents des naturelz du temps paſſé & cõment* 127.b

3. *Pour raiſon dequoy en noſtre France & par tout ailleurs en la chreſtienté, les baſtardz ores que legitimés par le prince ainſi qu'il appartient, ne peuuent faire preiudice aux ſubſtitues, ſoubz ladite condition ſans enfans* 128.a

4 *De meſmes en eſt dict & iugé, des enfans naturelz & legitimes deſdictz baſtardz* 128.a

CHAP. LXXX.

1. *La peine des galleres, bien que non deſignee ny ſpecifiee au droict ciuil, n'eſtoit toutes-fois nouuelle en pluſieurs endroictz, lieux, pays & regions* 128. b 129.a

2. *La loy priuſe d'Vlpian* de deportato ſeruo, *expliquee ſuiuant l'interpretation de Paul de caſtres* 129.a

3. *Au lieu de condamnation aux Minieres du metail, chaulx ou autres choſes ſemblables, & meſmes des deportations auroient ſuccede les peines appellees par noz ordonnances afflictiues du corps* 129.b

4. *La tranſmiſſion de l'eſperance du fideicommis empeſchee entre les deſcendans meſmes en droicte ligne du viuãt de celuy de la perſonne duquel on la pretend, ou bien par le mot ſuruiuant, rapporté aux ſubſtituës* 129.b

5. *Reſtitution & rehabilitation comme faictes par la prouiſion du prince a vn office publique, verifiee & receue ainſi qu'il appartient apres la condamnation* 129.b

6. *En France les enfans des Aubains ſuccedent* 130.a

7. *Condamné aux galleres perpetuellement, tenu pour mort naturellement. & par droict d'accroiſſement le fideicommis ouuert pour ſa contingẽte portion, aux autres ſubſtitues auec luy, & au proffit de leurs enfans apres leur decés* 130.b

8. *Ce qu'eſt autrement de ce que prouient, non du pere mais de l'eſtoc de la race ou cité par la nature, tige & ſource de ſucceſſion* 130.b

9. *Lettres de rappel ne ſe peuuent rapporter qu'a l'honneur, renommee, & biens non confiſqués du rappellé, principallement apres droict auoir eſté acquis a des tiers, par arreſtz & choſes iugées* 130.b

CHAP. LXXXI.

1. *La mort ciuille, ez fideicommis principallement, a pareil & ſemblable effect que la naturelle & pourquoy* 131.a

2. *En condamnations aux galleres perpetuelles y a confiſcation de biens au reſſort du dict parlement a Tholoſe* 131.a

3. *Eſt expediant & neceſſaire a tous ceux qui pretendent droict ez biens ſaiſis, non ſeulement pour le preſent mais pour l'aduenir former oppoſition a la ſaiſie & criees* 131.b

4. *Condamné a baniſſement temporel, ne faict par cette condamnation ouuerture au fideicommis deuant ſa mort naturelle* 131.b

5. *En tout cas de condamnation l'oppoſition expediente & quaſi neceſſaire aux ſubſtitues, & à quelles fins* 131.b

CHAP. LXXXII.

1. *Inſtitution d'heritier vniuerſel a la charge que ſi venãt à ſes derniers iours il faiſoit aucuns heritiers, qu'il les chargeaſt de porter ſon nom, audict cas n'emporte aucun fideicommis en faueur des maſles de l'heritier ainſi inſtitué, ny d'aucun d'eux* 132.a

2. *Les raiſons au contraire que pouuoient eſtre pour les maſles admenees* 132.a

3. *Apres celles de ceux contre leſdicts maſles* 132.a

4. *Leſquelles auroient obtenu ſuiuant la maxime generalle cy deſſus & premiere* 132.b

CHAP. LXXXIII.

1. *La conſtitution de l'Empereur Juſtinian authoriſant auec louange la loy de Papinian y mentionnee, n'auoit lieu en ligne collaterale* 133.a

CHAP. LXXXIIII.

1. *A toutes-fois lieu auec ſemblables en la cauſe des pauures & toutes autres cauſes pies. pour au cas d'enfans de l'heritier ainſi charge, ne pouuoir eſtre pretendu aucun priuilege ny paſſedroict, contre leſdicts enfans & comment* 133.b

2. *Doiuent toutesfois telles conſtitutions que deſſus eſtre entendues des heritiers vniuerſelz particuliers ou legataires auſquelz n'a eſte autre choſe laiſſee par legat particulier ou prælegat, que ce en quoy ilz auroient eſté ainſi honnores* 133.b

CHAP. LXXXV.

1. *Les meſmes conſtitutions n'ont lieu ez fideicommis enioinctz purement & ſans aucune condition, ou bien a iour certain du viuant dudit heritier, ains ſeulement ez fideicommis laiſſés apres la mort des deſcendãs heritiers inſtitues & pourquoy* 134.a

2. *De meſmes & pareillement ez fideicommis faictz a iour certain tel & ſemblable que ne faict condition, comme apposé non en faueur de l'heritier chargé, ains pluſtoſt du fideicommiſſaire ſubſtitué* 134.a

3. *Les trois circonſtances requiſes pour faire declairer l'heritier fiduciaire, & quaſi depoſitaire de l'heredité* 134.a

4. *Preiugé quant a ce de la dicte cour a Tholoſe*

en la Chambre de l'edict ſeant a Piſle d'Albigeois 135.a

CHAP. LXXXVI.

1. Par les Ordonnances, pour les degres de ſubſtitution plus auant que de deux degres, le degre de l'inſtitution non compris & depuis eſtendues iuſques au quatrieſme degre outre l'inſtitutiõ les ſubſtitutiõs non eſcheues, auroiẽt eſte delaiſſees au droit commun 135.b

2. Leſdicts degres de ſubſtitution portez par ladicte Ordonnance inges par teſte des y comprins 135.b

3. Ladicte Cour toutesfois de Tholoſe n'auroit receues leſdictes Ordonnances ayant accouſtumé nonobſtant icelles auoir eſgard aux degrez de ſubſtitution outre paſſant le quatrieſme meſmement en faueur des deſcendans en droicte ligne 135.b

4. Franchiſes & libertez du pays du droict eſcript non violables 136.a

CHAP. LXXXVII.

1. Hypotheze de Scæuola eſtimee par des plus anciens corrigee par autres iuriſconſultes y nommé raiſonnee & expliquee ſuiuant l'aduis des plus doctes modernes 136.b

2. Diſtinction de pluſieurs interpretes du droict admenee & ſommairement diſcourue 136.b

3. Autre hypotheze approchant du faict de la queſtion preiugee en ladicte Cour de Tholoſe 137.a

4. Trebellian que ne peut eſchoir d'inſtitution en ſimple vſufruict 137.b

5. Ladicte hypotheze preiugee nullement rapportable a la ſuſdicte de Scæuola & pourquoy 137.b

6. Le rapport dict en droict collation eſt faict & vient ſeulement entre les enfans de celuy de la diuiſion & partage de l'heredite duquel ſeroit queſtiõ 138.a

7. Par ainſi n'auoir lieu entre les eſtrangers, collateraux & aſcendans, eſtre tenu pour indubitable 138.a

CHAP. LXXXVIII.

1. En la ſubſtitution fideicommiſſaire par le mot ſes heritiers, non ſeulement les vniuerſels mais auſſi les particuliers y eſtre comprins preiugé par la Cour de Parlement a Grenoble & conformement a icelle par ladicte Cour de Tholoſe 138.b

CHAP. LXXXIX.

1. Donatiõ de la moitié ou autre quotte de biens donnez en faueur de mariage par le pere mariant ſon filz au premier enfant qui deſcendroit dudict mariage ne peut entrer es biens d'icelluy pere pour les legitimes des autres enfans obligations & hypotheques dudict pere, ſinon au cas que telle donation feut faicte en contemplation dudict fils pere dudict enfant qui contractoit ledict mariage 139.a

2. Sur le doubte dequoy doit eſtre iugé & eſtimé pour ledict fils qui contractoit le mariage 139.a

3. Preiugé toutesfois pour le mariage & enfans en deſcendans par pluſieurs arreſts de ladicte Cour de Tholoſe l'autre au contraire allegué, rapporté à autre hypotheze 139.a

CHAP. XC.

1. Pactions de ſucceder faire & inſtituer heritier par contract admiſes & receues par la couſtume de la France & pourquoy & comment 140.a

2. Au cas toutesfois que les donations inſtitutiõ & ſubſtitutions contractuelles que deſſus ſoient faictes tout incontinant au contract de mariage auant icelluy ou apres 140.a

3. Et iuſques la que conceues par clauſes & parolles a l'aduenir ſortiront plein & entier effect comme ſi elles auoient eſte conceues par clauſes & parolles de preſent 140.a

4. Es inſtitutions & ſubſtitutions faictes hors les pactes & contract de mariage ſeparement & a part pendant icelluy n'eſt eu aucun eſgard, comme extraordinairement & contre le droict commun non tolerables ny permiſes 140.b

CHAP. XCI.

1. Les ſubſtitutions fideicommiſſaires faictes induictes & ramenees a effect par clauſes & parolles taiſees enuelopees & entrelaſſees par leſquelles la volonté du teſtateur quant a ce ſoit quaſi declaree, couchuree & manifeſtee 141.a

2. Le mot de liẽs par l'vſage comman de la langue françoiſe vient a comprendre tous deſcendans ſe rapportant par ce moyen tant au pere qu'a la mere 141.a

3 Tellement qu'en noſtre France, quand il eſt faict mention de ſes, ou ſiens heritiers tous heritiers par loy ou couſtume y viennent a eſtre comprins & entendus 141.a

4. Diſpoſitiõs tant entre les viſs que de derniere volonté eſquelles le mot de ſien, ſe trouue exprimé n'emportent en elles aucune ſubſtitution ny charge par preiugé qu'en auroit eſte faict par la Cour de Parlement à Paris 141.b

5. Quant a ladicte Cour de Tholoſe au contraire preiuge ſouuent emporter en matiere de ſubſtitutiõ la vulgaire, au cas l'heritier inſtitué ne ſeroit, ou autrement ne pourroit eſtre heritier du teſtateur & que la caducité qui pourroit eſtre faicte des fideicommis en ſoit empeſchee 141.b

CHAP. XCII.

1. Article des couſtumes eſcrites de la ville & viguerie de Tholoſe concernant les teſtamens 142.a

2. Ha lieu & eſtend ſon effect en tous & chacuns biens des teſtateurs ayans teſté dans ladicte ville & viguerie ſuiuant la couſtume, ſoient leſdicts biens aſſis dans ladicte ville & viguerie ou dehors en quelque pays ou region que ce ſoit 142.b

3. Exemple pour ce regard admené du ſeigneur d'Arlay en la Franche comté ayant faict teſtament a Paris y eſtant venu par le commandement du Roy & du duc de Bourgoigne 142.b

CHAP.

CHAP. XCIII.

1. Teſtaments militaires priuilegiés de pluſieurs ſingularités ſommairement & comm'en paſſant diſcournes 143.a

2. Depuis l'ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 83. & de Moulins en l'an 1566. art 54. à tels & ſemblables teſtamens militaires & nuncupatifs, auroit eſté faicte difficulté par ladicte Cour a Paris 143.a

3. Quant a celle dudict Tholoſe nulle, verification legitimement faicte, & en la forme que de droict 143.b

CHAP. XCIIII.

1. L'arreſt de ladicte Cour de Tholoſe ſur deux groſſes d'vn teſtament diuerſes allegué par des doctes modernes ſouſtenu & raiſonné 144.a

2. La verité du faict doit auoir touſiours lieu ou il en appert legitimemẽt, es actes principallemẽt des diſpoſitions de dernieres volontez pour la faueur d'icelles 144.a

3. Ez occurences de diuerſité ou contrarieté des expeditions des actes groſſoyez faut touſiours auoir recours a l'original 144.b

4. Simplicité des notaires quelquesfois excuſable meſmes quand il appareit n'y auoir dol, fraude, n'y malice de leur part 144.b

5. Ordonnances d'Orleans & de Moulins nullement rapportables aux teſtamens militaires & nuncupatifs fondes de droict commun, ou priuilege eſcript dans le corps d'icelluy 144.b

6. Si toutesfois la preuue & verification n'en eſt faicte deuement appellez ceux qu'il appartient, meſmes des ſubſtitutions y contenues auant les cas d'icelles aduenus ladicte Cour de Tholoſe n'en reçoit pour ce regard la preuue qu'elle a acouſtumé audict cas denier ſingulierement apres dix ans paſſés 144.b

CHAP. XCV.

1. Abus des euocations ordinaires 145.a

2. Changement du reſſort par icelles, n'eſt vn changement d'air pour guerir, mais pour empirer la maladie à la façon des mauuais medecins 145.a

3 La cauſe changeant de lieu terminable ſelon les proportions du territoire dont elle eſt tiree 145.b

4. L'vſage vray truchement de la loy 145.b

5. Les Cours ſouueraines ne ſe trouuent pas touſiours contraires ſur le faict & vſage d'autres Ordonnances Royaux concernãt meſmes les matieres teſtamentaires comme en ce que concerne l'inſinuation des ſubſtitutions 145.b

6. Pour deffaut de laquelle, s'il ny a autre que l'heritier auquel eſt faicte la ſubſtitution, qui l'allegue & qu'y ayt intereſt, les ſubſtitues contre luy audict cas l'en pourront repouſſer & renuoyer doli replicatione, par preiuges quant a ce conformes deſdictes Cours de Parlement de Paris & Tholoſe 145.b

7. Quand toutesfois les ſubſtitues ont a faire contre des tiers tenanciers creanciers ou autres ſinguliers poſſeſſeurs, leſdictes Ordonnances pour l'inſinuation de ſubſtitution ſont exactement gardees en ladicte Cour de Parlement de Tholoſe & pourquoy 146.a

CHAP. XCVI.

1. Entre coheritiers inſtitués & ſubſtitues reſpectiuement & fideicommiſſairemẽt peuuent eſtre faictes quictances & renonciations de l'eſperance de telles ſubſtitutions pour retrancher d'entre eue toute attente de predeces l'vn de l'autre, & autrement tendre a vne euidente aqualité 146.b

2. Encores que par le teſtament portant leſdictes ſubſtitutions l'alienation des biens fut probibee & autrement interdict par le teſtateur de ne faire moyẽner ou procurer aucune choſe par laquelle ſoit contreuenu a ſon teſtament, ny aucune partie d'icelluy 147.a

3. Non pas toutesfois que telles renonciations & quictances ſoient inductes ny preſuppoſees par la diuiſion & partage des biens entre leſdicts freres heritiers inſtitués: Ores qu'il y fut faicte narratiue dudict teſtament inſtitutions & ſubſtitutions reſpectiues auec quictance & generalle promeſſe de guarantie au proffit de chacun deux pour ce que leur ſeroit aduenu pour leur part ſans y pouuoir pretendre ny demander aucune choſe a laduenir pour quelque cauſe ny quelque façon que ce ſeut 147.a

4. Eſtant beſoin quant a ce pour la validité de telles renonciations & quitances, quelles ſoient expreſſement faictes, veu, leu ou entẽdu le teſtament auſdictes ſubſtitutions y contenues & eſperance des droicts d'icelles a l'aduenir 147.b

CHAP. XCVII.

1. Mary & femme ſingulierement entre autres peuuent vallablement faire teſtament enſemble en meſme acte & pardeuant meſme notaire & teſmoings. 147.b

2. L'vn toutesfois d'iceux ſuruiuant a l'autre, peut reuoquer tel & ſemblable teſtament de ſon chef & en ce que le concerne 147.b

3. Preiugé quant a ce de ladicte Cour de Tholoſe apres celluy qu'eſt allegué de la Chambre imperialle en Allemaigne 148.a

4. Par preiugez toutesfois de la Cour de Parlement de Paris auroit eſté dict tout le contraire, & pour le premier teſtament reſpectiuement faict par les mariez, ſans auoir eſgard a la reuocation faicte par vn d'iceux, qui auroit ſurueſcu a l'autre 148.a

CHAP. XCVIII.

1. Legat faict à des niepces ou autres filles a marier de certaine ſomme payable à la ſolemnizatiõ de leur mariage & pourueu qu'elles ſe mariaſſent

NOTABLES ET SINGVLIERES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT DECISES, OV PREIVGEES par Arreſts memorables de la Cour Souueraine du Parlement de Tholoſe:

CONFEREES AVX IVGEMENS ET ARRESTS interuenus ſur meſmes ſuiects, és Pays de Droict eſcrit & autres Parlemens & Cours Souueraines de ce Royaume de France.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

1. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel vn Preſtre peut agir pardeuant Iuge competant pour ſon loyer d'auoir dict Meſſes pour autruy.*

2. *Raiſons foibles & authorité himpertinentes alleguees par feu Monſieur Papon, pour confirmation de l'Arreſt precedent.*

3. *Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, par lequel le Iugement de ſemblable queſtion, auroit eſté ſuſpendu & mis au croq, & pourquoy.*

4. *L'erreur de Gratian corrigé par authorité du ſainct Pere.*

5. *Ordonnances aux Eſtats d'Orleans deffendans à tous Prelats & gens d'Egliſe toute exaction pour l'adminiſtration des ſaincts Sacrements, & autres choſes ſpirituelles, nonobſtant toutes pretendues louables Couſtumes.*

6. *Derogation aux ſuſdictes Ordonnances en ce qu'elles portoient leſdicts derniers mots*, contre leſdictes louables Couſtumes.

7. *Loyer & ſalaire du temps employé à dire Meſſe ou faire autre ſeruice diuin, ne peuuent eſtre chreſtiennement pretendus & demandez.*

8. *Quatrieſme Concile de Carthage allegué & expliqué.*

SVR la queſtion iadis reuoquee en doubte, Sçauoir ſi vn Preſtre peut agir pour le loyer d'auoir dict Meſſe pour autruy, & pardeuant quel Iuge, Eccleſiaſtique ou ſeculier: Feu monſieur de Luc qui a commencé par là le recueil de ſes Arreſts eſcrits en Latin a rapporté. *Summa apud Gallos curia placuiſſe petere licere,* [a] *ſed non à prophano, niſi apud prophanum Iudicem.* L'arreſt en eſt par luy datté, & apres par feu Monſieur Papon en ſon autre recueil François du

[a] *Chopp. lib. 2. cap. 2. num. 1. de ſacr. polit.*

onzieſme Iuillet 1531. Les raiſons en ſont par eux alleguees : Combien que ledit ſieur de Luc. *Chriſtiane modeſtiæ & ſacerdotis dignitati longe conuenientius eſſe exiſtimet, ſi aliunde habens vnde ſe exhibere queat, ea in re potius iniuriam patiatur quam litiget.* Car outre ce que pour ce regard eſt amené par ledit ſieur Papon, que c'eſt vne choſe qui ne ſe doit demander, ains proceder de gré : la pourſuitte en ſemble eſtre interdicte, non ſeulement par les ſaincts Decrets &
2 Canons (les alleguez par Monſieur Papon pour la confirmation dudit Arreſt de Paris ne s'y pouuans rapporter aucunement) mais auſſi par les nouuelles
b *Nouuell. 56.* conſtitutions de Iuſtinian, [b] ſingulierement en vne d'icelles: Où il commande que le miniſtere Eccleſiaſtique ſoit adminiſtré purement, gratuitement, ſans en faire vente ou autre proffit, meſmes en ces mots Grecs τὰς γὰρ τῆ διαπότε θεοῦ λειτουργίας τε καὶ ὑπηρεσίας οὐ κατὰ πράσιν, &c. Ce qui ſembleroit formel en ceſt endroit, ſi nous prenions les Liturgies, dont y eſt prohibee l'adminiſtration par vente, pour la celebration des ſainctes Meſſes, comme la pluſ-
c *Cap. 13.* part des Docteurs Catholiques font ces mots aux Actes des Apoſtres [c] eſcrits λειτουργούντων δὲ αὐτῶν τῷ κυρίῳ. *Neotericis noſtris quantum voluerint reclamantibus.* Qui fut la cauſe que ſemblable queſtion ſuruenant en la ſeconde
3 chambre des Enqueſtes de la Cour de Parlemẽt de Tholoſe au mois de Feurier 1574. par appel du Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant, y preſident Monſieur de Chauuet (perſonnage digne de ſon eſtat, tant pour ſa vertu, qu'erudition & ſinguliere experience) à noſtre rapport le Iugement en fut ſuſpendu, & le procés mis au croc, pour n'en eſtre à l'aduenir non plus parlé que de celuy, qu'on lit les Areopages auoir delayé à cent ans pour n'y trouuer fondement ſolide, & obuier à la conſequence fort dangereuſe & pernicieuſe pour l'Eſtat Eccleſiaſtique. Auquel tous bons Chreſtiens & Catholiques deſireroient, que
4 tout ainſi qu'au decret imprimé de l'authorité de noſtre ſainct Pere le Pape
d *Cap. neminem 70. diſt. in dec. ex. Gratian.* Gregoire 13. par ceux qui par ſa Sainctеté y auroyẽt eſté employez, [d] l'erreur de Gratian auroit eſté remarqué de cette diction Grecque κώμης, qui ſignifie bourg ou grand village, ou autremẽt contree de Pays, ayãt voulu faire vne terre ou poſſeſſion, par ce mot Latin *poſſeſſionis*, pour donner occaſion à ſon gloſateur de rapporter le tiltre ſacerdotal non ſeulement à l'Egliſe ou benefice Eccleſiaſtique, mais auſſi aux poſſeſſions & patrimoine temporel, qu'on ſuppoſe pour benefice, *& titulus ordinandi appellatur*: [e] Que de meſmes auſſi l'a-
e *Cap. tuis queſtionibus cap. Epiſcopus de præbend. ext.* bus qui a deriué de là fut corrigé: & ce faiſant les reigles de la primitiue Egliſe pratiquees & remiſes en vſage, les abus quant à ce en fuſſent reformez & chaſſez, & que par ce moyen nos Preſtres canoniquement & deuement titulez,
5 n'euſſent occaſion tant ſoit peu entrer en ſemblables pourſuites & demandes. Pour obuier à quoy & à l'execrable auarice, qui auroit rendu les choſes venales en l'Egliſe, par les Ordõnances faictes aux Eſtats [f] d'Orleãs auroit eſté de-
f *Art. 15. du Chap. 5. Eccleſiaſtique.* fendu à tous Prelats, gẽs d'Egliſe, & Curez permettre eſtre exigé aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaincts Sacremens, ſepultures & toutes autres choſes ſpirituelles, nonobſtant les pretendues louables couſtumes & commune
6 vſance: laiſſant toutesfois à la diſcretion & volonté d'vn chacun, dõner ce que
g *Par Henry 3. Roy de France & de Polongne l. 11. des Eſtats de Blois 1576. Art. 51.* bõ leur ſemblera. Et par la teneur de laquelle Ordõnance bien que mal entretenue au moyen d'autre ſuiuante Ordonnance qui ſemble pour le regard des loüables couſtumes y auoir derogé, [g] & par ce reiglement le poinct de la ſuſdicte queſtion ſembleroit eſtre vuidé, nonobſtant tout ce que les gloſes & Docteurs Canoniques ayent voulu ny peu ſur ce amener, & dont ledit ſieur

de Luc ſe ſeroit voulu ſeruir quand il parle *de opere veluti locate pratio.* qui ne ſe peut raporter au ſalaire d'auoir dit Meſſe ny fait autre ſeruice diuin pour leur ſainɛteté & ſpiritualité, comme meſmes les Canoniſtes en ſont d'accord: ny auſſi ainſi qu'iceux entendent pour le loyer & ſalaire du temps que les Preſtres ou autres Eccleſiaſtiques auroient perdu en diſant Meſſe ou faiſant autre ſeruice diuin, pendant & durant lequel ayant peu loüer leurs peines ailleurs ils en auroient au moyen de ce eſté diſtraiɛts & autant perdu. Car outre ce que ſeroit vne allegation abominable & pleine d'impieté, ils ne parlent de Curez en leurs paroiſſes, leſquels y eſtans tenus ladiɛte raiſon ceſſe: d'ailleurs eſtans quant à ce prouueus pour le reuenu de leurs Cures. Quand nos mœurs & reiglemens Eccleſiaſtiques porteroient que ſuiuant le IIII. Concile de Cartaige [i] nos Preſtres peuſſent & deuſſent *artificiolo, vel agricultura victum & veſtimentum ſibi parare.* Ce ſeroit toutesfois par meſme Concile *abſque officij ſui dumtaxat detrimento*: d'où vient que ceſte gloſe qui auroit eſtimé vn pauure Preſtre pouuoir prendre ſalaire pour la Meſſe, & par ce moyen loüer ſa peine, a eſté fort mal priſe & tiree du texte [k] où elle eſt appliquee: y ayant bien difference entre prendre, ce qui eſt offert gratuitement, & contraindre iudiciairement. Nos Preſtres auiourd'huy ne peuuent eſtre promeus aux ſacrez ordres ſans tiltre ſacerdotal qu'on appelle, ſur peine que l'Eueſque ou autre qui l'aura promeu, en ſera tenu & reſponſable. [l] Ce que ſi eſtoit exactement tenu & gardé ou bien les affaires reduiɛtes au poinɛt que nous diſions au commencement, nous n'en verrions les inconueniens que nous voyons ordinairement, & moins que les affermes, ventes, & rentes des offrandes & anniuerſaires à pris certain & Meſſe pour Meſſe ſe tolleraſſent comme ils ſont ſcandaleuſement contre les Sainɛts Canons, & Decrets [m] Dieu y veuille pouruoir par ſa ſainɛte grace, auquel prions pour la fin de ce Chapitre vouloir pouſſer les ouuriers en ſa moiſſon. [n]

7

[b] *Can. ſufficit de conſecrat. diſt. 1.*

[i] *Cap. 49. & 52. & cano. clericus 91. diſtinɛt. cum ſeq.*

8

[k] *Cano. Judices § hoc ipſum ſup. verb. Inſumptum 1. quæſt. 1.*

[l] *Cap. Epiſc. de prebend. & dignitat. ex.*

[m] *Cano. altar. 1. quæſt. 3. Can. in cap. ſignificatum de præb. & De rip. in l. nemo poteſt. num. 135. ff. de legat. 1.*

[n] *Math. 9 in fi.*

CHAPITRE II.

1. *L'abus ne peut eſtre par laps de temps, ſingulierement és choſes Eccleſiaſtiques, aucunement confirmé.*

2. *Arreſt quant à ce du Parlement de Tholoſe, contre les Chanoines de l'Egliſe Collegialle de ſainɛt Gaudens.*

3. *Deux remedes ordinaires donnez aux ſuiɛts du Roy en Erance, cõtre les abus & entreprinſes des Eccleſiaſtiques.*

4. *Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme en effeɛt au ſuſdiɛt de Tholoſe.*

5. *Abus que c'eſt, & quand peut eſtre diɛt.*

6. *Lettres d'extra ſorum, miſes hors d'vſage.*

IL n'y a choſe plus deteſtable & abominable deuant Dieu meſmement en la ſacree police, que quand au lieu d'vn bon & ſainɛt reiglement tel qu'a eſté introduiɛt par les ſainɛts Conciles, Canons, & decrets on y apporte pour les affections & cõmoditez particulieres des hommes vn formel deſreiglement ou pluſtoſt vne ataxie Eccleſiaſtique: & que pour y donner couuerture, on le vienne à voiler du nom de ſtatut, couſtume &.

encores s'aheurter là, combien que vrayes preuarications & vaines preſumptions les vouloir par le laps du temps faire receuoir, ainſi que loix, priuileges ou indults [a] cõme ſi vne faulce monoye ne deſcouuroit pluſtoſt par le temps ſon faux aloy, qu'elle ne le couure, *aut id non ſit in ſpiritualibus ſequendum quod in melius fuerit à Spiritu ſancto reuelatum.* [b] C'eſt pourquoy Ieſus Chriſt meſme ſe ſeroit dict par ſa ſaincte bouche la verité & non la couſtume [c] D'où Tertulian vient à inferer en ceſte ſorte, *Si ſemper Chriſtus & prior omnibus atque veritas ſempiterna & antiqua res: viderint ergo quibus nouum eſt, quod ſibi vetus eſt.* De meſme ſuitte il conclud que la couſtume ne peut preſcrire contre la verité: *preſertim cùm regula fidei vna irreformabili manente, cætera diſciplina & conuerſationis admittant nouitatem correctionis.* Ce que le meſme Verbe eternel nous a comme par anticipation & conſequence enſeigné aſſez apertement, quand expliquant les commandemens de la Loy corrompus & deprauez par les gloſes, additions, & interpretations Phariſaiques & nous ramenant à la pureté de la Loy diuine [d] nonobſtant tout long & ancien vſage au contraire, il nous a par là inſpiré ceſte maxime, *præiudicium non debere fieri ex conſuetudine ſine veritate, quæ nihil aliud quã vetuſtas erroris eſt.* Pour raiſon dequoy vn ſainct perſonnage [e] cõcluoyt de laiſſer telle erreur tant vieille qu'elle fut: la verité deuoir eſtre touſiours ſuiuie pour demeurer eternellemẽt en ſa vigueur, viure & dominer iuſques aux ſiecles des ſiecles [f] Dõt a procedé que tels ou ſemblables ſtatuts ou couſtumes tendans tout au rebours de ce à quoy elles ſont raportees, introduictes iniuſtement pour les propres & particulieres cõmoditez d'aucuns ſages temporels & mondains, par aucun laps de tẽps, couſtume, ſtatut, ou autre pretexte ne peuuent eſtre confirmez, ainſi que l'Empereur Iuſtiniã en ſes Nouelles a nõmement dict & ſagement ordõné. [g] Cat cõme *quod neque contra fidem, neque contra bonos mores iniungitur, indiferenter eſt habendum & pro eorum inter quos vinitur ſocietate ſeruandum* [h] de meſme & à contraire ſens *quod contra fidem & bonos mores dignoſcitur, omnino abolendum & repudiandum eſt*, quelque laps de temps & vſage inueteré qu'on pourroit pretendre au contraire: *eo quod tanto grauiora ſunt crimina, quanto diutius infelicem animam tenuerunt alligatam.* [i] Qui voudroit donc prendre & fonder argument ſur tels ſtatuts & couſtumes ſi reprouuees, tãt vieux & accouſtumez qu'ils ſoient, ce ſeroit à la façõ des Geãs vouloir eſcheler les Cieux, faire guerre à la verité, & quelquesfois deſnier & dementir ſoymeſme: Cõme auroiẽt fait les Chanoines de l'Egliſe Collegialle de S. Gaudés. Leſquels bien que Chanoines reguliers ayãs tiré leur nõ de ce mot *Canõ* qui ſignifie en Grec Reigle, ainſi que viuans ou le deuans faire pour le moins ſuyuant le Canon, & reigle des Saincts Decrets, prenans fondement en quelques articles de certains ſtatuts qu'ils diſoient auoir, ſouſtenoient la iouyſſance de leurs predeceſſeurs depuis l'an 1366. qu'ils alleguoient auoir eſté faicts: contenans entre autres chefs, qu'ils ne pouuoient eſtre mis à la pointe comme abſens, s'ils aſſiſtoient à certaines heures: & que les prebendiers ſont mis à la pointe à toutes heures. Et qu'ayant ſeruy trois mois, iouyroient des fruicts de leurs prebendes pour deux mois comme s'ils auoient eſté preſens: & que decedans apres auoir ſeruy ledit temps de trois mois, pouuoient diſpoſer des fruicts deſdictes prebendes de l'annee apres leur decez, deſquels le ſucceſſeur ne pourroit rien perceuoir. Ce que leſdicts Chanoines gardans, faiſans & entretenans, & par ce moyen n'eſtans reguliers ayans forſuyé du reglement & adreſſe à eux canoni-

[a] *Can. mala. diſtinct. 3.*
[b] *Cano. fruſtra, eadem diſtinct.*
[c] *Tert. cap. 1. in principi. de veland. virginibus & in cauſi conſuetudinem, eadem diſtinct.*
[d] *Math. 5.*
[e] *D. Cypr. in epiſt. ad Pompe. frat. contra ep. Steph.*
[f] *Eſdr. 1.*
[g] *Nouellæ. 134.*
[h] *D. Aug. epiſt. 118. ad Ianuar. cap. 1. & in canilla autem: verſic. quod enim, diſtinct. 12.*
[i] *Cap. fin. de conſuetu. ex.*

quement preſcripte, n'eſtoiét plus Chanoines & ne receuoiét ſimplemét que le nom de ſeculiers: quelque laps de temps, vſance & couſtume ayans pris leur ſource de quelque ignorance ou ſimplicité & apres leur progrez & ſucceſſion pendans & durant iceluy contre toute raiſon & verité & les meſmes fondemens de leur inſtitution qu'ils puiſſent pretendre & alleguer [k] Car quant à la poincte contre les abſens, c'eſt pour les contenir en vn des principaux de leur deuoir, qui eſt l'acquit qu'ils doiuent pour aſſiſter aux heures canoniques à la preſence & deuotiõ religieuſe deſquelles par les Conciles ils ſont exhortez de les garder, *vigilantiſsima cura & in his diuinum officium humiliter perſoluere.* Par ainſi que les prieres ſont proprement les armes de leur charge & les benefices ne ſont octroyez ſinon que pour les offices. Leſdicts chanoines ne pouuoient ignorer l'obligation preciſe, qu'ils auoient d'aſſiſter deuotement & continuellement audictes heures regulieres & canoniques, & ne le faiſant, diſſimulant, ou conniuans par quelque pretexte, ou moyen que ce fut, ils auoient grandement à craindre & redouter ceſte malediction de ſainct Bernard. [l] *Ve ve tibi clerice, mors in olla, mors in tuis deliciis eſt, ob id maxime quia peccata populi conſtat eſſe quæ comedis. ſumptus eccleſiaſticos gratis habere te reputas, cantando, vt aiunt, tibi prouenire videntur: bonum erat magis fodere aut mendicare: peccata enim populi comedis, nõueris tibi imputanda, quæ modo inter delicias comedis & paruipendis.* Telles que leſdicts Chanoines pretendoient par les premiers & ſeconds poincts de leurs pretendus ſtatuts, & couſtumes, comme fondees pluſtoſt ſur l'aiſance, ſoulagement temporel, & commodité des Chanoines, que ſur aucune autre raiſon, voire directement contre le fondement de leur inſtitution, requerant leur preſence, ſans laquelle ils ne peuuent deſeruir ny s'acquiter de leur charge, & pour laquelle ils ſont ainſi reiglez, & dont ils en portent le nom. Et quand biẽ on le voudroit prendre *ab annua Canone ſeu prebenda id eſt penſione quæ Canonicis ſingulis annis ex Eccleſia fructibus perſolnitur.* (Ce que toutesfois n'a pas grand fondement, pourautant qu'au commencement telles penſions, qu'à preſent nous appellons prebendes, ne leur eſtoient baillées, viuans tous en commun à l'imitation des Apoſtres, d'où nous voyons encores les Canonicats diuiſez & ſeparez des Prebendes) iceux Chanoines prenans la penſion plus grande que les prebendiers ſeroient aſtraincts d'autant plus ou pour le moins egallement à ladicte charge, preſence & reſidence, nonobſtant ce qu'on pourroit dire les Prebendiers *quaſi miẽ: es tõductitios eſſe.* Pource que, quelque choſe qu'õ allegue au cõtraire pour ce regard, és affaires temporels les chefs ont plus grãde charge, perceuans auſſi les plus principaux reuenuz, & plus grands gaiges, dont ils ſe doiuent acquiter à la meſure, [m] & encores plus outre, & où telle charge diminuë par leur negligence, leur en eſt faicte poincte, pour leurs fruicts leur eſtre autant diminuës: & par ceſte peine ne manquer en ceſt endroict en leur deuoir, & leur faire ſouuenir, que le benefice leur eſtant baillé pour l'office, ceſtuy-cy retranché, celuy là vient auſſi à retrancher & diminuer. Et quant à l'autre & troiſieſme point, combien que par la couſtume de France les beneficiers puiſſent diſpoſer des fruicts perceus en leur viuant de leurs benefices: [n] Toutesfois cela peut eſtre entendu *ad pias cauſas ex iure communi.* Pourautant que l'ordonnance de Charles 6. 1585. conioinct les deux, droict & couſtume [o] & quand cela ne ſeroit, en faire extenſion apres la mort des beneficiers n'y a raiſon ny apparence, *quia ſiue vſuarij ſiue fructuarij ſint,* leur droict celle & de-

k *Dinus Auguſtinus libro 4. cap. 10. de baptiſmo. Tertull. vbi ſupra in principio.*

l *In declar. ad verba Ecce nos reliquimus.*

m *De Canoniſtot. tit de clericon reſident.*

n *gloſſ. Pragmat. in § item quod ſi eccleſiæ ſup. verb. acquiſitos de annat.*

o *Apud Auſrer. tit de immunit. & reparat eccleſiar. ibi licet de iure vſu & conſuet. & commun obſeruant. &c.*

mettre eſteinct par la mort. De telle façon que de prendre le ſalaire, pour le temps qu'on n'a ſeruy, eſt hors de toute raiſon. *Vt reſcriptum eſt in capto ab hoſtibus licet poſtliminio reuerſo:* [p] *quamquam emerita quæ poſt peractam militiam dabantur, ei dari poſſint.* [o] Et quant à ce que concerne l'Extrauagante [q] qu'on pourroit alleguer au contraire, elle eſt & a eſté abrogée par le Concile de Baſle, dont il y a vne Buſle du Pape Iules 3. de l'an 1550. que Rebuffe a inſerée en ſa Practique beneficiaire. Pour raiſon dequoy, & pour obuier aux inſolences de vaguer çà & là & aux occaſions d'vne diſſolution, & par ce moyen à la diminution du ſeruice diuin, [r] & autres conſiderations qu'on peut tirer tant du droict Canonique, que des Theologiens & interpretes d'iceluy & pour ne permettre, qu'vne telle contagion s'eſpandiſt & allaſt plus auant en l'Egliſe contre les Conciles & ſaincts Decretz, ladicte Cour, le proces & different ſur les poincts deſdits ſtatuts & couſtumes pretendus entre le Syndic deſdicts Chanoines, contre le Syndic des prebendiers de ladicte Egliſe deuolu par appel comme d'abus en icelle, auroit donné l'Arreſt prononcé iudiciairement par feu monſieur le Preſident Durand le 4. d'Auril 1583. dont la teneur pour eſtre important & fort notable, eſt icy inſerée.

p *l. 1. de re. mil. lib. 11. Cod.*
o *l. 3. § qui militiæ tempus & § ſed ſi ex improuiſo. l. non omnes § penult. ff. de re. militar.*
q *Extrau. ſuſcepti regiminis de elect.*
r *cap. fin. de reſcript. lib. 6.*

Entre le Syndic des prebendiers en l'Egliſe collegialle de S. Gaudens impetrant & requerant l'interinement de certaines lettres Royaux en euocation de certaine inſtance introduicte par deuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant entre iceluy Syndic impetrant & requerant l'interinement de certaines autres lettres Royaux, tendant à fin de iouir du temps de quatre moys à releuer en Cour de Rome l'appel par luy interietté de M. Florent Tendron Official de l'Archeueſque de Tholoſe ſe diſant delegué du ſainct ſiege Apoſtolique, & autres fins contenues en ſes lettres: & auſſi appellant de certaine procedure faicte par M. Iean l'Anglade lieutenant du iuge de riuiere au ſiege de Valentine Commiſſaire executeur de la ſentence donnée par ledit Tendron Official, & ſuppliant tant en caſſation de la dicte procedure qu'en reparation, d'attentatz, & autres fins contenues en ſa requeſte, & autrement appellant comme d'abus dudict Tendron d'vne part, & le Syndic des Chanoines de ladite Egliſe appellé & defendeur d'autre. Veu le proces, ſtatuts de ladite Egliſe de ſainct Gaudens faicts par feux meſſieurs Bernard de Coſnac, & Guillaume ſucceſſiuement Eueſques de Comenge du 22. Mars 1367. Procez verbal d'vn nommé Pontius lors Abbé de l'Abbaye de Lezat, Commiſſaire delegué du S. ſiege Apoſtolique du 23. Mars 1339. Sur la viſite & verification par luy faicte en ladite Egliſe ſainct Gaudens : Auquel eſt faicte declaration de certains ſtatuts & couſtumes de ladicte Egliſe : Sentence arbitrale de meſſire Gaillard lors Eueſque de Comenge, du premier d'Aouſt 1513. Enſemble le dire & concluſions du Procureur general du Roy contenus audit plaidoyé, dit a eſté que la Cour ayant quant à ce eſgard audites lettres en euocation, a euoqué, & euoque l'inſtance introduicte deuant ledit Seneſchal ou ſon Lieutenant ſur les lettres par le Syndic des Prebendiers impetrées pour iouyr dudit delay de quatre mois, & ſans auoir eſgard à icelles, en ce que concerne l'appel releué de la procedure dudit l'Anglade, & iucidēt en reparatiō d'attētats. Ladite Cour a ordōné & ordōne qu'il a eſté abuſiuement, attentatoirement & mal procedé par ledit l'Anglade, & bien appellé: a condamné & condamne celuy l'Anglade pour auoir declaré qu'il procederoit aux perils & fortunes dudit Syndic des Chanoines, en dix eſcus d'amende enuers le Roy, & le Syndic des Chanoines és deſpens du-

dit appel & incident enuers ledit appellant la taxe reſeruée. Et faiſant droict ſur l'appel comme d'abus en ce que ledit Tendron a ordonné que les parties par prouiſion garderont & obſerueront ledits ſtatuts mentionnez en ſon ordonnance, contenans que les Chanoines de ladicte Egliſe de ſainct Gaudens ne ſeront mis à la poincte cõme abſent, s'ils aſſiſtoient à trois des heures Canoniques, deux grandes & vne petite, & que les prebendiers ſeront mis à la pointe à toutes heures, & qu'ayant ſeruy trois mois, depuis la feſte ſainct Iean Baptiſte iuſques à la feſte de Noël, leſdits Chanoines iouyront des fruicts de leurs prebendes pour deux mois comme s'ils auoient eſté preſens & que decedans apres auoir ſeruy ledict temps de trois mois, pourrõt diſpoſer du fruict de leurſdictes prebendes de l'année apres leur decez, deſquels le ſucceſſeur ne pourra rien perceuoir. La Cour a declaré & declare en ladite ordõnãce y auoir abus, Et a condãné ledit Tendron pour l'abus en deux eſcus d'amẽde enuers le Roy, Et le Syndic deſdits Chanoines aux deſpẽs dudit appel enuers ledit appellãt la taxe auſſi reſeruée. Et ſans auoir eſgard quant à ce auſdits ſtatuts, ordonne ladicte Cour, qu'aduenant le decez d'aucun des chanoines les fruicts de ladicte Chanoinerie appartiendront au ſucceſſeur des le iour de la prinſe de poſſeſſiõ. Et en outre que tant leſdicts Chanoines que prebẽdiers n'aurõt leur preſence, qu'en faiſant la reſidence requiſe par les ſaincts Decrets & aſſiſtant aux heures Canoniques, & à ces fins à chacune d'icelles ſera faicte poincte de ceux qui n'aſſiſteront, par celuy qui à ce ſera commis, ſuiuant la diſtribution qui en ſera ordonnée par l'Eueſque de Comenge ou ſon Vicaire general: auquel à l'effect de proceder à ladicte diſtribution la Cour renuoye leſdictes parties, le tout ſans preiudice de la reddition des comptes dont mention eſt faicte audit incident: ſur laquelle les parties ſe retireront deuant leſdicts Commiſſaires pour y eſtre prouueu comme il appartiendra, ſans deſpens deſdites lettres en euocation & autres lettres pour iour de quatre mois, les deſpens dudit incident concernant la redition des comptes, reſerués en fin de cauſe.

Par lequel Arreſt appert de deux remedes ordinaires donnés aux ſubiets du Roy en ceſte France contre les abus & entrepriſes des Eccleſiaſtiques: l'vn principal & premier eſt ledict appel comme d'abus, qui peut eſtre interietté non ſeulement de l'execution des Bulles des Papes, mais auſſi des iugemens & ordonnances faictes par les Archeueſques, Eueſques, leurs Officiaux, & tous autres Iuges Eccleſiaſtiques. Car bié que la pluſpart des Docteurs & interpretes du Droict Canonique ayent donné de telle façon leurs voix au Pape pour le faire ſeigneur & maiſtre de toutes les choſes Eccleſiaſtiques, iuſques à en pouuoir faire & diſpoſer contre le droict commun ſur iceluy & outre iceluy: toutesfois en France on n'a receu telle creance, & tient on communément que le ſainct Pere ne peut rien d'auantage, que ce que le Droict luy permet: & ſi par ſes Reſcripts il ordonne, faict, ou entreprend quelque choſe illicite, le Roy & ſa Cour de Parlement (comme protecteurs & conſeruateurs de la diſcipline Eccleſiaſtique, de l'integrité, de la religion & des Saincts Canons & decrets) peuuent corriger & reformer ce qu'il y aura d'abus, & pour l'execution de ce ne faut que ſaiſir leſdictes Cours de la cauſe par ledict appel comme d'abus, en conſequence duquel elles cognoiſſent des cauſes ſpirituelles & pures Eccleſiaſtiques ſans que ledict abus puiſſe eſtre aucunement approuué, authoriſé ny confirmé par le laps d'aucun temps. Pourautant que ce qui ne ſe peut faire par pacte ou conuention ſoit expreſſe ou tacite le

5

§ *Felinus in cap. ad audientiam 2. de reſcript. Argum. cap. 2. de prab. lib. 6.*

droict Diuin & les bonnes mœurs y reſiſtans, ne peut prendre fondement ny racine d'authorization ny confirmation par le laps du temps qui n'eſt moyen licite, pour faire approuuer ce qui eſt illicite. [t] Teſmoing entr'autres eſt l'Arreſt ſuſdit & conformement à iceluy autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du mois de Feutier 1547. par lequel fut receu appellant comme d'abus le Procureur general du Roy de l'execution d'vne Bulle, par laquelle le Pape par l'aduis & conſeil du college des Cardinaux auoit vny les chapitres de S. Iean, & de ſainct Lazar de Hieruſalem, nonobſtant le laps du temps depuis ladicte vnion, qui eſtoit de trois cens ans. Ainſi que feu M. Papon auoit recueilly en ſondict Recueil, dattãt ledit Arreſt du premier de Mars audit temps: [u] au lieu que M. de Luc le datte en ſa troiſieſme edition du 17. du mois de Feurier. Le meſme Arreſt eſtant celuy que M. Imbert cotte au 1. chap. de ſon Manuel, bien que ſans le datter: où par meſme moyen il declare abus en ceſt endroict eſtre entreprinſe ou attentat contre les ſaincts Decrets des Conciles les concordats d'entre le Roy & Leon 10. la liberté de l'Egliſe Gallicane, les Ordonnances royaux, authorité & puiſſance des Cours ſouueraines de Parlement & Arreſts d'icelles, & de la iuriſdiction Royalle. Et touchant l'autre & ſecond moyen ordinaire ſuſdict, c'eſt vn remede introduict, praticqué & ordonné à meſmes fins que deſſus: qui eſt au cas que les iuges Eccleſiaſtiques entreprennent aucune cognoiſſance de cauſe qui ne ſoit de leur iuriſdiction, le iuge royal peut euoquer à luy la cognoiſſance de la cauſe, auec inhibition au iuge Eccleſiaſtique d'en cognoiſtre: lequel toutesfois où il penſera que l'euocation ou inhibitions ſoient mal faictes, en peut auſſi appeller comme d'abus eſdits Cours de Parlement. Et par ce moyen les lettres de *extra forum* qu'on appelloit, & dõt les iuges Eccleſiaſtiques le plus ſouuẽt abuſoient, ont eſté des long temps abolies & miſes hors d'vſage. Le ſieur Charondas fait mention du ſuſdict Arreſt de la Cour de Parlemet de Tholoſe en deux endroits de ſes Reſpõſes: [x] nous euſſiõs deſiré que tant pour ce regard, qu'autres Arreſts qu'il allegue de ladicte Cour, il euſt peu recouurer de plus particuliers, certains & aſſeurez memoires, qui ne luy pouuoient eſtre donnez, que de la part de quelques Aenees pieux, *quibus datum fuiſſet petere.*

——Arces quibus altus Apollo
Preſidet, horrendæque procul ſecreta Sibillæ:

Nous nous aſſeurons qu'il le cognoiſtra ainſi, par ce qu'il pourra voir & lire (ſi ſon loiſir eſt tel) cy apres, l'ayant en honneur & reputation autant que tout autre docte & laborieux perſonnage de noſtre temps.

t *Contrà ius ff. de reg. iur. Lgeneraliter. ff. de verb. obligat. l. conuentionum ff. de act. & oblig.*

u *tit. d'appellations comme d'abus Arr. 8.*

5.

x *Liur. 7. chap. 70. tom. 2. liu. 9. ch. 74. tom. 3.*

CHAPITRE. III.

CHAPITRE III.

1. *Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme pareillement aux precedens pour les Conſuls de la ville d'Orlhac: Contre les Curez, Preſtres & deſeruiteurs de l'Egliſe noſtre Dame de ladicte ville.*

2. *Exemple de pluſieurs abus ſemblables aux ſuſdicts.*

CE que deſſus ſe peut & à propos ſelon que i'eſtime, rapporter ce que monſieur Papon [a] a recueilly d'vn Arreſt notable de la cour de Parlement de Paris, entre les Curez, Preſtres, & deſeruiteurs de l'Egliſe noſtre Dame d'Orlhac, & les Conſuls de ladicte ville du vingt-deuxieſme de Mars, mil cinq cens quarante ſept. Par lequel entre autres chefs & vers la fin eſt deffendu auſdict Preſtres de rien exiger pour les ſepultures des treſpaſſez, outre ce qu'eſt contenu és ſaincts Decrets, ou que leur eſt permis par la Couſtume localle. Et outre ce leur eſt defendu de faire ſonner les tabourins, ainſi qu'on diſoit, qu'ils eſtoient couſtumiers faire aux nouuelles Meſſes anciennement en public, auec inionction audict Abbé d'Orlhac de faire punir les tranſgreſſeurs, & que l'Arreſt ſeroit publié, tant au ſiege d'Orlhac, qu'Egliſe parrochialle dudict lieu, en la preſence de tous les Preſtres, & aux villes circonuoiſines, pour le regard dudict dernier article: qui eſtoit pour corriger tant de folies & fadezes abuſiues, qui non ſeulement audict Orlhac, mais és autres pays des enuirons, ſoit en Limoſin, Rouergue, ou Quercy, & Perigort (nous ne pourrions teſmoigner ſi le Languedoc en eſtoit exempt) s'eſtoient gliſſées & par long vſage tournées en couſtume exactement gardée: ſemblables cas occurens, tolerez pour la ſimplicité du ſiecle, ou quelque gaillardiſe prudhomique, qui ſe laſchoit facilement parmy nos bons anciens peres, ſans aduiſer ny penſer à la conſequence: Comme eſtoit, outre ce que deſſus, aux premieres Meſſes conduire le Preſtre nouueau auec les tabourins à l'Egliſe, faire ioüer des farces à ſon banquet, maſquer, & faire toute autre deſbauche d'vn gros & gras careſme-prenant: au iour des nopces des nouueaux mariez faire mettre le Curé au feſtin, au bout de la table, qui apres prenoit la nouuelle eſpouſée & auec les tabourins conduiſoit la danſe auec icelle, la tenant par la main par la ville, lieu, bourg, où leſdictes nopces ſe faiſoient, allant de la danſe ainſi conduitte, l'eſpoux fermant icelle, comme menant la queuë, qu'on diſoit communement, ainſi qu'ils paſſoient au deuant, ou pres de leurs bons amis, & parens, y allant banqueter, & s'eſgayer à ſouhaict en attendant le ſoupper, apres peut eſtre deux douzaines de collations & beuuettes particulieres. Dieu veuille qu'on ne liſe point quelque iour qu'en telles & ſemblables Bacchanales s'y ſoient trouuez d'autresfois des plus grands & ſignalez dans la ville de Tholoſe meſmes, qui tenoient le lieu des Curez en ceſt endroit *reſtim ductitantes*, auec vne robbe de ſoye de couleur: ſoit Dieu auec nous! & deſtourne tels ſcandales en ce ſiecle ſi miſerable: car quant à ce dernier, dans Tholoſe, *nihil prater auditum habemus*. Nous y euſſions adiouſté volontiers la Dondreille de ſaincte Cere & la fanfare de Salers, ſi par ce moyen nous euſſions penſé y pouuoir apporter ſuffiſans enrayoirs pour mis à trauers, arreſter l'impetuoſité des rouës de telles & ſembla-

[a] *Tit. 3. liur. 5. Arreſt. 8.*

1.

2.

bles couſtumes qu'au lieu de ſanctifier & honorer les feſtes ſi ſolemnelles eſquelles ſont pratiquées courſes & iouſtées, les viennent à poluer & paganiſer du tout. *At ipſe rotas ſtringat multo ſufflamine, preſul.*

CHAPITRE IIII.

1. *Couſtume Capitulaire bonne & valable, par laquelle les Prelats, Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques à leur reception & prinſe de poſſeſſion de leurs dignitez, ou autres leurs benefices en l'Egliſe, ſont tenus bailler habillemens & ornemens pour le ſeruice diuin.*

2. *Arreſt quant à ce contre l'Archeueſque de Tholoſe, & heritiers du ſeigneur de Foix, ores qu'il n'euſt iamais iouy des fruicts de ſon Archeueſché, pour les ornemens accouſtumez d'vne chapelle garnie.*

1 PAR la fin dudict meſme Arreſt de la Cour eſtoit encor ordonné, que des Preſtres qui ſeroient nouuellement receus en la communauté, ne ſeroit prins aucune choſe en deniers pour eſtre diſtribuée entre les Preſtres à ladicte communauté: mais ſelon la locale Couſtume, ce qu'ils ont accouſtumé d'employer pour les chappes & autres ornemens de l'Egliſe. Par lequel chef dudit Arreſt appert la couſtume Capitulaire par laquelle les Chanoines à leur reception ſont tenus bailler habillement ou ornemens, eſtre bonne & valable. Monſieur Rebuffe en a cotté vn autre Arreſt en quelque lieu. [a] Ladicte Cour n'y a iamais faict difficulté ainſi que i'ay entendu des plus anciens. Meſmes pour le regard de M. l'Archeueſque de Tholoſe qui eſt tenu pour couſtume de tout temps obſeruée à ſa nouuelle reception, & pour ſon nouueau aduenement audict Archeueſché fournir & payer les ornemens d'vne Chapelle garnie auec ce qu'en peut dependre, qui montent quelquefois iuſques à quinze cens ou deux mille eſcus: toutesfois le feu ſieur de Foix eſtant à Rome, ayant eſté prouueu dudit Archeueſché du viuant & par la reſignation de feu M. le Cardinal d'Armanhac, qui s'en eſtoit reſerué les fruicts ſa vie durant, ſoubs le nom d'adminiſtrateur d'iceux, & ledict ſieur de Foix decedé auant ledict ſieur Cardinal les heritiers d'iceluy, qui eſtoit ſon frere le Comte de Carman les Tholoſe actionnez pour les ornemẽs & fourniſſemẽs de ladicte Chappelle par le Syndic du Chapitre de l'Egliſe, metropolitaine S. Eſtienne, le procez deuolu par appel en ladite Cour nonobſtant la defence deſdicts heritiers contre ladicte couſtume qu'ils diſoient ne deuoir eſtre tirée en conſequence, ſingulierement contre ceux qui n'auoient iamais rien prins ny iouy des fruicts, proffits, reuenus ou emolument dudict Archeueſché, au nombre deſquels eſtoit le feu S. de Foix decedé auãt ledict S. Cardinal & par la reſignatiõ qu'iceluy Cardinal en auoit faicte pour les iouir & perceuoir, comme adminiſtrateur, tel qu'il ſe diſoit d'iceux ſa vie durant. Par 2 Arreſt (nous y opinãs) leſdits heritiers y furẽt condãnez, toutesfois auec moderatiõ de taxe plus douce & petite que n'euſt eſté, sãs la circonſtãce que deſſus, & ſans deſpens. Car autremẽt leſdits heritiers ne pouuoient euiter la condemnatiõ par la circõſtance de la non iouiſſance des fruicts alleguez contre la ſuſdicte couſtume. *Neque enim eum* (comme diſoit Quintilie) [b] *qui nõ vicit, pugnaſſe: Ne*

a *Tit. des reſeruatiõs pag. 134. colum. 4 & ſeq. & pag. 148. colum. 3. & 4. in concordat.*

b *De lam. 249.*

que eum qui fructus non percepit, poſſedisſe: aut eum qui naufragium feœrit nauigaſſe, negare poterant.

CHAPITRE V.

1. Couſtume reprouuée iadis en France, par laquelle quelques Chanoines pretendoient, & en alleguoient poſſeſſion contre leur Eueſque, qu'ils n'eſtoient point tenus & n'auoient accouſtumé de luy aſſiſter à la proceſſion.

AVTRE diuerſe couſtume ſeroit par ainſi illicite & reprouuée & telle que iadis en France quelques Chanoines voulurent pretendre, & en alleguer poſſeſſion contre leur Eueſque: ſçauoir qu'ils n'eſtoient point tenus, & n'auoient accouſtumé de luy aſſiſter & l'accompagner à la proceſſion, dont ils auroient eſté deſmis par Arreſt [a] & condamnez en l'amende pour quelques excez y interuenus par eux commis, qui eſt ſi canonique [b] & conforme aux ſaincts Decrets & conſtitutions de l'Egliſe que d'autresfois certains Chanoines au pays de Languedoc, en ayant voulu groder ſeulement, aduertis du chaſtiment qu'on leur preparoit & mieux aduiſez par leur conſeil auroient calé voile, faict & executé ce qu'eſtoit de leur deuoir, dont auroient gaigné vn repos paiſible & aſſeuré pour leurs conſciences. 1

a *Aurecin de Mf. Aufreri in Arreſt ſtyl. par lam. Arr. 154.*

b *cap. nimis prauæ. de exceſſib. prælat. & ibi Panormit. & in cap. dilectus ext. de offic. ordinar.*

CHAPITRE VI.

1. Les Eccleſiaſtiques nonobſtant les Arreſts anciens tenus à contribuer à la reparation des Egliſes ruynées par les guerres ciuiles.

2. Arreſt de la Cour de Tholoſe contre l'Eueſque de Caſtres qui s'en ſeroit voulu defendre, iuſques auoir entrepris arreſter quant à ce les Iuges ſeculiers & ſouuerains par excommunications & cenſures Eccleſiaſtiques, dont il auroit eſté condamné à groſſe amende.

3. Authoritez & raiſons pour le ſuſdict Arreſt & d'autres precedens alleguez, tant de ladicte Cour que du Parlement de Paris.

4. Officiers royaux en poſſeſſion de cognoiſtre des reparations des Egliſes, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, comme de l'augment de la congrue portion deuë aux Curez ou Vicaires perpetuels.

5. Feu M. d'Aufrery Preſidẽt d'Enqueſtes au Parlement de Tholoſe, allegué ſur ce, auec vne bonne partie des raiſons & fondemens d'iceluy.

6. Reſponſe à ceux qui pretendent la cognoiſſance que deſſus deſdicts Officiers eſtre vne vſurpation, & pure entrepriſe ſur la iuriſdiction Eccleſiaſtique, auec vne moderation & temperature Canonique.

BIEN qu'il ſe puiſſe lire [a] par les Arreſts anciens de la Cour de Parlement à Paris auoir eſté dict meſmes au proffit & faueur de l'Eueſque d'Orleãs les Eccleſiaſtiques n'eſtre tenus *ad reparationẽ caſtrorũ per hoſtes deſtructorũ* & par cõſequãt a la reparatiõ des Egliſes ruynées en tẽps de guerre, & par voye d'hoſtilité & que à ce la doctrine de quelq;

a *Per. Aufrer. vbi ſup quæſt 37. & Ioann. Gal. quæſt. 69.*

b *in l. ad inſtructionem. & ibi Guillelm. de Cugno, per Aufrer. in apoſt. ad ipſum. c. de ſacros. eccles.*

interpretes [b] du Droict ciuil ſe puiſſe rapporter : toutesfois quant à nos dernieres guerres ciuiles en France, pour noſtre religion principalement, (où n'y a eu choſe quelconque fut ſacrée ou prophane, & ce qu'en dependoit, qui n'ayt eſté violée, ſaccagée & ruinée de fons en comble) entreprendre d'exempter auiourd'huy les Eccleſiaſtiques de la reparatiõ des Egliſes ruinées, ce ſeroit autãt que de les exempter des cas fortuits & en charger ceux qui participent de leur chef du meilleur qu'ils auoient en ce mõde, affligeant par ce moyen les affligez, & encores vexez & trauaillez plus par la coulpe d'autruy, que d'eux meſmes, *quicquid deliraut reges, plectuntur Achiui.* Ou comme dict le prouerbe des Hebrieux, *Tobias deliquit & Zigot patitur.* Qui eſt cauſe que ladicte Cour ne faict difficulté en ces derniers temps de contraindre les Eccleſiaſtiques qu'il appartient, & qui autrement y ſont tenus, à la reparation des Egliſes ruynées ou demolies par noz dernieres gueres, auec toutesfois tout le ſoulagemẽt & reſpit qu'elle a cogneu y pouuoir & deuoir eſtre fait, ſuiuant les Arreſts qu'elle en auroit donné, & notammẽt és derniers temps contre l'Eueſque de Caſtres, qui auroit bien eſſayé y reſiſter, & s'en defendre ſi auant, qu'il auroit entreprins arreſter quant à ce, les Iuges, par excommunications & cenſures Eccleſiaſtiques, dont ils auroient eſté apres abſouls & luy contrainct à ladicte reparation par ſaiſie de ſon temporel, par Arreſt dont la teneur ſenſuit.

1

Veu l'Arreſt de la Cour du 26. d'Aouſt dernier ſur la requeſte verbalement faicte par le procureur general du Roy, concernant Meſſire Iean de Foſſé Eueſque de Caſtres, l'excommunication par luy iettée le 23. dudit mois d'Aouſt, contre deux des Conſeillers du Roy en la Cour ſeruãts à preſẽt a la chãbre de l'Edict eſtablie en la ville de Caſtres, extraict de l'abſolutiõ enuoyé par les Eueſques aux Cõſeillers le 24. deſdits mois & an, inquiſitiõ faicte ſuiuãt ledicts Arreſts par deux des conſeillers de ladicte Cour à ce commis, & ouy ſur ce le Procureur general, la Cour a declaré & declare qu'en ladicte excõmunicatiõ y a abus, pour lequel & entrepriſe faicte par ledit De foſſé, Eueſque, ſur l'authorité du Roy, & de ladicte Cour, la condãné & condãne en deux mil eſcus d'amende enuers le Roy applicable à la reparatiõ du Palais, au payemẽt de laquelle il ſera contrainct par ſaiſie & vente de ſes biens, propres fruicts & reuenus de ſondict Eueſché. Neantmoins a ordonné & ordonne que ladicte excommunication & abſolutiõ, & tout ce que pour ce regard auroit eſté eſcript & mis és regiſtres & Greffe dudit Eueſché en ſera tiré & oſté, ou tellement rayé & biffé ſur ledit regiſtre que rien n'en puiſſe paroiſtre ou eſtre leu : ſi luy a inhibé & defendu inhibe & defend vſer à l'aduenir de telles & ſemblables excommunications à peine de dix mil eſcus, & autre arbitraire. Et en ce que concerne ladicte inquiſitiõ a ordonné & ordonne que ledict de Foſſé Eueſque ſera adiourné a comparoir en perſonne en ladicte Cour pour reſpondre à telles fins & concluſions que le Procureur general voudra prendre contre luy. Et auant dire droict ſur le baſtiment & conſtruction requiſe par ledict Procureur general d'vne Egliſe en ladicte ville de Caſtres capable pour la celebration du ſeruice diuin, & pour receuoir les Catholiques qui y ſont, a ordonné & ordonne que le Syndic du Chapitre dudit Caſtres & autres y prenans fruicts ſi poinct en y a, ſeront appellez pour eux ouys enſemble le Procureur general y eſtre pourueu & ordonné : ſans preiudice cependant de la ſaiſie ordonnée par ledit Arreſt ſur les fruicts dudict Eueſché de la ſomme de douze cens eſcus, pour eſtre employez tant à

2

la reparation de l'Egliſe qui y eſt à preſent, achapt d'ornemens neceſſaires pour la celebration du ſeruice diuin, qu'autres choſes pour ce requiſes, ſuyuant & comme eſt porté par le ſuſdict Arreſt: laquelle ſomme auſdictes fins ſera miſe és mains d'vn marchant ſeur & reſponſable. Et enioignant au Procureur general en pourſuiure l'execution enſemble du preſent Arreſt: Prononcé à Tholoſe en Parlement, le neufieſme Septembre mil ſix cens nonante neuf.

Au moyen duquel Arreſt, & ſi toſt que nous l'euſmes entendu & recouuré confeſſerons librement que nous en fuſmes infiniment ſatisfaits en nous meſmes, pour par iceluy auoir cogneu noſtre Cour auoir reprins ſon authorité, & telle que iadis elle auoit monſtré pour le Patriarche d'Alexandrie adminiſtrateur de l'Eueſché de Carcaſſonne, contre l'Archeueſque de Tholoſe qui auoit eſté au parauant Eueſque dudict Carcaſſonne, ſur les reparations de l'Egliſe dudict Eueſché pour leſquelles il declinoit la iuriſdiction de la Cour, dont il fut deſmis, & ordonné qu'il y reſpondroit, & à ſuitte de ceſt Arreſt pluſieurs autres y eſtans interuenus tant en noſtredicte Cour, qu'en la Cour de Parlement à Paris, deux cens ans ſont paſſez: Singulierement puis l'Ordonnance du feu Roy Charles cinquieſme, qui à la plainte & pourſuitte de l'Vniuerſité de Paris entre autres choſes diſtribua le reuenu de l'Egliſe en trois parties, l'vne pour la reparation des Egliſes: l'autre pour l'acquittement des obligations & debtes d'icelles: & la troiſieſme pour l'vſage & l'entretenement des Curez, Vicaires perpetuels & autres deſeruans à icelle. En conſequence & execution de laquelle Ordonnance les Officiers Royaux ont eſté touſiours depuis en poſſeſſion & ſaiſine de cognoiſtre deſdictes reparations contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, enſemble de l'augment de la congrue portion deuë aux Curez ou Vicaires perpetuels des Egliſes parrochialles, dont auons faict mention cy deſſouz. Ce que nous auons apprins de monſieur Aufrery Preſident aux Enqueſtes en noſtre dicte Cour au lieu cotté en marge. [c] Ou il le confirme par raiſons & authoritez, entre autres des ſacrées Bibles, & commandement du Roy Ioas y narré faict à Ioada ſacrificateur: [d] Car bien que ſoit choſe certaine & indubitable, *omnes baſilicas, quæ per diuerſa loca conſtructæ ſunt, in Epiſcopi poteſtate conſiſtere in cuius territorio poſitæ ſunt,* [e] & par ainſi les reparations luy en appartenir, enſemble tous les droicts d'icelles dependre de ſon gouuernement, ordonnance & diſpenſation: ſuiuant ce que les Conciles meſmes ont ordonné. [f] Tellement qu'il puiſſe ſembler la cognoiſſance que deſſus des Cours ſeculieres & Royales, & ſur toutes deſdictes Cours ſouueraines en & pour raiſon deſdictes choſes Eccleſiaſtiques eſtre vne vſurpation & pure entreprinſe ſur la iuriſdiction Eccleſiaſtique, ſera toutesfois à cela ſatisfaict par les meſmes Conciles & ſaincts Decrets, & meſmes par l'authorité ſuſdict des ſacrées Bibles, & parce qu'on lit, & eſt contenu en icelles accordé la cognoiſſance deſdictes reparations appartenir à l'Eueſque lequel viſitant ſes Egliſes comm'il eſt tenu annuellement doit pouruoir à la reparation d'icelles, ou bien quand autrement il luy auroit apparu en auoir beſoin & eſtre neceſſaire. Mais s'il s'y treuue negligent, conniuant ou diſſimulant non ſeulement de faire la viſite qu'il eſt tenu chacun an, [g] mais auſſi de pouruoir auſdictes reparations: c'eſt alors que les puiſſances ſeculieres y mettent la main, qui n'euſſent eſté autrement neceſſaires dans l'Egliſe, *niſi vt quod non prævalent ſacerdotes efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc impetret per diſciplinæ terrorem.* [h] Et à la ve-

3.

4.

5.

6.

c *In tracta de poteſt. ſæcul. reg. 2. verſic. 26. ſallit.*

d *4. Des Roys chap. 12. & 2. des Chroniq. chap. 24.*

e *Can omnes. 16. q. 7.*

f *Can. decretum & can. quæcumque. 10. quæſt. 1.*

g *Cap. conquerente, de offic. ordin. can. relata 10. quæſt. 1. can. Epiſc. ead. quæſt.*

h. *Can. principes 23 quæſt. 5.*

rité le commandement que le Roy Ioas fiſt au ſacrificateur n'eſtoit qu'apres ſa negligence & des autres ſacrificateurs en leur diſant: *Pourquoy n'auez vous reparé les rompures du Temple & iceluy clos & couuert ainſi qu'il appartient?* Et par les Conciles meſmes l'Eueſque & le Iuge y ſont, pour y pouruoir mis enſemblement, [i] l'Eueſque toutesfois premier, & par ſa diſſimulation ou negligence le Iuge ſeculier apres. Sans ce qu'on puiſſe alleguer la correction dudict Concile pour ce regard, cela eſtant & demeurant confirmé, limité & temperé comme deſſus par pluſieurs autres authoritez des ſaincts Decrets approuuees & vſage certain & indubitable, ſuiuant icelles, ainſi que le ſieur Preſident Aufrery au lieu que deſſus a fort bien remarqué, [k] & l'vſage nous a apprins ce qu'il en ameine & rapporte, deuoir eſtre entendu pour les Iuges ſeculiers, à ce que par preuention & pour la negligence des Iuges Eccleſiaſtiques ils puiſſent de leur authorité contraindre les Curez & autres Eccleſiaſtiques, qu'il appartient, à la reparation des Egliſes à eux commiſes: telle negligence ſe prenant apres l'an des ruines & demolitions d'icelle. Dans lequel leur dioceſain eſt tenu faire ordinairement les viſites & en icelles faiſant pouruoir auſdictes reparations, & en ce faiſant contraindre ceux qui ſont chargez d'icelles. Ce que n'ayant faict, iuſtement le bras ſeculier y peut interuenir & y eſtre employé, [l] *vt a iudicio ciuili expleatur quod ab Eccleſiaſtico neglectum, aut derelictum inuenitur*, [m] feu monſieur Rebuffe (qu'on ne peut deſaduoüer en ceſt endroit) l'a ainſi iugé & entendu, & laiſſé par eſcrit en ſes conſeils touchant la congrue portion. Cela ſe faiſant auſſi au poſſeſſoire ſommaire le plus communement, meſmes és derniers temps, comme nous monſtrerons cy deſſoubs & diſcouterons plus amplement à l'ayde de Dieu, ſi cognoiſſons eſtre de beſoing *res ipſas a capite arceſſere.*

i can. filijs. 16. quæſt. 7 & gloſ. ibi nota. in cap. ex tranſmiſſa & c. licet. de foro competēt. eſt. e. can petimus ij. q. j. & can. nec iacuit. diſt. 17.

k Tract. de poteſt. at. ſecul. regul. 2. d verſic. 26

l. cap. ex tranſmiſſa & cap. licet, de foro competent.

m l. nulli, in fine cod de epiſc. & cleric.

n concil. 135.

CHAPITRE VII.

1. *Preſtres trouués en habit de Preſtriſe & dans leurs habitations non en crime flagrant exemptz de la iuriſdictiō des Preuoſtz ores qu'ils fuſſent preuenus de crimes de leze maieſté.*

PAR Arreſt de noſtre Cour du mois de Ianuier mil cinq huictante trois, ce que nous auons prins des memoires de feu monſieur de Ioſſe, au rapport de monſieur de Sabatier (perſonnage de grande integrité & d'vne rare & ſinguliere erudition) pour Iean Martin contre le Syndic de Samalens fut iugé, Preſtres trouuez en habit de Preſtriſe, & en leurs habitations, non en crime flagrant, n'eſtre ſubiects à la Iuriſdiction des Preuoſts, ores que fuſſent preuenus de crime de leze Majeſté. C'eſt vne grande faueur pour le charactere Eccleſiaſtique, qui pourroit eſtre toutesfois temperee ou pluſtoſt limitée par l'atrocité & circonſtances du faict, ioinct la commune renommée ſur autres mauuaiſes qualitez & dangereux deſportemens du preuenu, que nous ſerions d'aduis touſiours laiſſer à la religion des Iuges. Quoy que ſoit c'eſt vn Arreſt, ainſi rapporté comme deſſus, que nous ne voudrions en ſes ſimples termes reuoquer en doute.

CHAPITRE VIII.

1 Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, portant reglement de la ioüiſſance des fruicts, pendant le temps d'eſtude, des proueus és dignitez, ou autres benefices Eccleſiaſtiques.

IL n'y a viande & nourriture ſi bonne qu'vn cacochime ne rende mauuaiſe, & corrompue. D'où vient que ſon corps (dit Hyppocras [a]) tant plus il eſt nourry, d'autant plus il vient à eſtre leſé & offenſé: De meſmes en eſt des conſtitutions & loix tant bonnes & ſainctes ſoient elles, leſquelles auiourd'huy ſont corrompues & deprauées par la malice & peruerſité de ceux qui au lieu d'en vſer aux fins qu'elles ſont rapportees, viennent à abuſer d'icelles, & à toutes autres contraires fins qu'elles ne ſont eſtablies: Teſmoins en ſeront celles qui regardent la faueur des eſtudes & lettres pour les perſonnes Eccleſiaſtiques, dont eſt faicte mention [b] au Droict Canonique. Car tout au rebours des Canons & conſtitutions Eccleſiaſtiques au lieu de trauailler par ce moyen en la vigne du Seigneur, comme elles portent, l'abus commun de ce monde meſmes en ce malheureux ſiecle a tournees toutes ces bonnes fins & intentions, en ruyne & deſolation de la meſme vigne, & les fruicts d'icelle en vrayes & pures ronces & eſpines. Pour à quoy obuier en ceſt endroit, & pour la manutention du vray & catholique ſens d'icelle, noſtre Cour de Tholoſe y auroit dés long-temps voulu pourueoir par l'Arreſt ſuyuant, leſquel iay voulu icy tranſcrire de mot à mot pour eſtre gardé & executé és occurreances de la diſpoſitiue d'iceluy & où il ſera beſoing, & les occaſions s'y preſenteront.

[a] *en ſes aphoriſmes.*

[b] *cap ſuper ſpeculâ, de magiſt. ex.*

Entre maiſtre Pierre Boerie Chanoine en l'Egliſe cathedralle de Rieux appellant du iugement donné par les Conſeillers & Commiſſaires, tenans les Requeſtes du Palais le dernier de May d'vne part, & le Syndic du Chapitre de ladicte Egliſe Cathedralle appellé d'autre: Veu le procez, extraict du ſtatut de l'Egliſe Metropolitaine ſainct Eſtienne de Tholoſe du 8. de Ianuier & autres productions: Dict a eſté que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé: Enſemble le iugement du quatrieſme Ianuier dernier au neant, & ſans auoir eſgart aux Requeſtes dudict Syndic & par luy preſentees deuant leſdicts Conſeillers & Commiſſaires tenãs leſdictes Requeſtes le 4. Iãuier & 9. de May dernier, Ordõne que ledict de la Boerie pour le temps & eſpace de cinq ans à commencer du iour qu'il a eſté congedié par ledict Chapitre pour eſtudier en l'Vniuerſité de Tholoſe ou autre, iouira entierement de l'entiere groſſe des fruicts de ſa Chanonie & prebende ledit tẽps de ſon eſtude. Enioignãt audict Syndic la luy faire deliurer par les Celariers & Threſoriers dudit Chapitre aux termes accouſtumez chacune annee durãt ſondit eſtude, ſur peine de mil liure qu'à faute de ce faire & en ſon refus luy ſera declaree: moitié enuers le Roy, & moitié enuers ledit la Boerie pour ſes dommages & intereſts, à la charge que ledict la Boerie de ſix en ſix mois pendant ledict temps d'eſtude ſera tenu porter audict Chapitre atteſtation de ſes eſtudes, des Regens & Docteurs deſquels ſera auditeur. Et ſauf audict Syndic de pouuoir pourſuiure &

1

demander le recouurement des fruicts prins par cy apres par ledict la Boerie pendant ſon eſtude au cas qu'il ſe marieroit ou ne voudroit eſtre de la profeſſion Eccleſiaſtique, ſans deſpens, & pour cauſe. Prononcé à Tholoſe le dix-neufieſme Iuillet mil cinq cens ſeptante ſept. Si toutesfois éſdictes Chanoinies & prebendes n'y auoit aucun gros, & que tout le reuenu fut en diſtributions manuelles, ſeroit treſ-equitable d'y pouruoir de certaine ſomme pour chacun an, au Chanoine eſcolier ſur tout le reuenu du Chapitre, & cõtraindre les Chanoines à l'arbitrer: comme ſouuent & par la Cour de Parlement à Paris [c] Charondas atteſte auoir eſté iugé, en ſes Reſponces du Droict François.

CHAPITRE IX.

[c] *Liu. 1. ch. 67. in fin.*

1. Ordonnance d'Orleans pour les prebendes ou reuenu d'icelles à prendre ès Egliſes Colegialles, ou cathedrales pour eſtre employées à l'entretenement d'vn Precepteur, aux fins d'inſtruire la Ieuneſſe, declarée: & l'entretenement d'icelle reglé par Arreſt de la meſme Cour.

PAR l'Ordonnance d'Orleans eſt porté qu'és Egliſes Collegiales ou Cathedrales ſera prinſe vne prebende ou le reuenu d'icelle, outre la prebende Collegiale pour eſtre employée à l'entretenement d'vn Precepteur pour inſtruire la ieuneſſe. Sur l'entretenement de ladicte Ordonnance & execution d'icelle le Syndic de la ville d'Alby preſente requeſte à la Cour, aux fins qu'vne prebende fut baillée par l'Eueſque ou Chapitre dudict lieu pour vn Precepteur. Sur quoy l'Eueſque d'Alby ouy: Dict que long-temps auparauant l'Ordonnance ſes predeceſſeurs auroient à ce pourueu, & par ce moyen n'eſtre tenu bailler aucune prebende. A quoy repliquoit le Syndic que c'eſtoit pour fondation des Eueſques precedens qui auoient laiſſé certains biens pour l'entretenement du College, & que moyennant ce l'Eueſque prenoit le reuenu deſdicts biens. Ladicte Cour ayant ouy les parties, enſemble maiſtre Bertrand Deygna pour lors Aduocat general pour le Procureur du Roy, Ordonne que l'Eueſque ou Chapitre ſeront contraincts bailler vne prebende ou le reuenu d'icelle pour l'entretenement d'vn Precepteur ſuyuant l'Ordonnance. Pronõcé en audience en Decembre mil cinq huictante quatre, par monſieur Daffis Preſident qui fut depuis premier en ladicte Cour, homme vertueux & entier, digne de ſa charge s'il y en euſt iamais aucun, pere de monſieur Daffis premier Preſident en la Cour de Parlement de Bourdeaux fils digne d'vn ſi grand pere, & qui auec les vertus & ſçauoir, a conioinct l'eloquence Françoiſe, où il excelle en ſon eſtat & ſurpaſſe tous autres de ce temps. Ie leur ſuis redeuable de tant d'obligations, que ie ne puis faire moins que d'hõnorer leur memoire non comme ils meritent & ie deſirerois, mais comme mon affection peut porter & atteindre.

CHAPITRE.

CHAPITRE X.

1. *Autre Arreſt de la meſme Cour en interpretation du ſuſdict.*

APRES la prononciation faicte dudict Arreſt par ledict feu ſieur Preſident, il fut adiouſté que l'Arreſt ſeruiroit de loy par toutes les autres Egliſes Cathedrales du reſſort, & que ſuiuant iceluy ſeroient contraincts les Eueſques & Archeueſques dudict reſſort y obeyr ſans autre intimation. Depuis le Syndic dudict Chapitre preſente requeſte en interpretation dudit Arreſt à ce que par iceluy eſtant porté qu'vne prebende ou les reuenus d'icelle ſeroit baillée: il fut declaré cela ſe debuoir entendre de la premiere prebende vacãte: Ainſi qu'il diſoit auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris en ſemblable faict, & pour la prebende Theologalle du chapitre ſainct Eſtienne, non poinct des fruicts. Car ne faloit diminuer les Prebendes, par le tiltre *vt eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferantur*. Au contraire ledit Eueſque diſoit que le nombre des Chanoines ne deuoit eſtre diminué, pour ce que le diuin ſeruice en ſeroit par ce moyen amoindry, & qu'il eſtoit neceſſaire que les fruicts d'vne prebende fuſſent baillez à prẽdre ſur tous les Chanoines ſans amoindrir le nombre d'iceux: ſurquoy ouy le Procureur du Roy la Cour ordonne que les fruicts d'vne prebende ſeruie ſeront baillés pour vn precepteur, à prendre ſur tout le chapitre & tels qu'vn Chanoine en à accouſtumé prendre, qui ſeront baillez entierement & continuellement ſans aucune poincte à vn Threſorier qui ſera eſleu, tant par l'Eueſque, chapitre, que Conſuls dudict lieu: pour eſtre employez au payement d'vn regent & precepteur qui ſera Catholique, de bonne vie & mœurs, docte & ſçauant, duquel l'Eueſque & Chapitre s'accorderont appellez les Conſuls dudict lieu. Lequel pourra eſtre changé & deſtitué à la volonté dudict chapitre & Conſuls. Prononcé par ledit ſieur Preſident d'Affis au mois de Mars 1565. le ſieur [a] Charondas allegue ſur ce vn Arreſt de la Cour de parlement de Paris du mois de Ianuier 1565. baillant l'option à l'Eueſque ou chapitre de conferer la Prebende ou fournir le reuenu d'icelle. Par où l'on voit la diuerſité qu'il y a auec celuy de noſtre Cour de Parlement de Tholoſe.

[a] *lib. 3. de ſeſdicts reſp. chap. 61.*

CHAPITRE XI.

1. *L'ordonnance ſuſdicte pour leſdictes prebendes ou reuenu d'icelles par autre Arreſt de ladicte Cour declarée auoir lieu tant es Egliſes Collegiales, que Cathedrales.*

AV meſme mois le Syndic de ſainct Gaudens preſente Requeſte à la Cour, à ce que ſuiuant l'Ordonnance le Chapitre & college eſtant en ladicte ville fut contrainct bailler les fruictz d'vne prebende, tout ainſi & en la forme qu'auoit eſté dict ſuyuant les ordonnances es Egliſes Cathedralles, & que la meſme fut obſeruée en l'Egliſe collegiale dudict S. Gaudens. le Chapitre de laquelle fait remonſtrer que ladicte Ordonnance eſtoit alternatiue, ſçauoir és Egliſes Cathedrales ou Collegia-

les:& par ainſi eſtoit aſſez pour ſatisfaire à ladicte Ordonnance, qu'en l'vne ou en l'autre elle fut executée & entretenue. Sur quoy ouy Daigna Aduocat du Roy,remonſtre que l'Ordonnance d'Orleans n'eſt poinct alternatiue,& qu'en icelle la particule, *ou* ne faict poinct diſionction, ains *habet vim copulæ, quæquidem reſoluitur in coniunctam.* Par ainſi l'intention du Roy auoir eſté que ladicte Ordonnance aye lieu tant és Egliſes Collegialles que Cathedrales. La Cour ordonne ſuyuant les requiſitions des gens du Roy, que ledit chapitre de ſainct Gaudens ſeroit contrainct bailler les fruicts d'vne prebende pour l'entretenement d'vn Precepteur,ainſi qu'auroit eſté iugé és Egliſes Cathedrales:& que le reiglement donné en l'Egliſe d'Alby ſur ce faict, ſera gardé en ce meſme faict dont eſt queſtion,& que le meſme Arreſt ſeruira de loy & aura lieu en toutes les Egliſes collegialles ſans y retourner plus. Prononcé audict an 1565.

CHAPITRE XII.

1. *La meſme ordonnance que deſſus entretenue, nonobſtant que le Chapitre & Eueſques, euſſent auparauant deſtiné vn benefice particulier pour l'entretenement d'vn precepteur.*

PAR autre Arreſt du 2. Mars 1567. ſur vne appellation du Syndic de la ville de Beziers du Seneſchal de Carcaſſone ou ſon Lieutenant d'vne part: contre le Syndic de ladicte ville appellé d'autre: Fuſt dict que le reuenu d'vne prebende ſeroit employé pour l'inſtitution des enfans,ſans auoir eſgard à ce que leſdicts Chapitre & Eueſque,pour l'entretenement d'vn precepteur euſſent deſtiné vn benefice particulier. Les ſuſdicts Arreſts prins des memoires du ſieur de Ioſſé : Dont eſtant à Tholoſe apres ſon decez i'ay retiré coppie.

CHAPITRE XIII.

1. *Au cas de ladicte Ordonnance, concernant ladicte prebende Preceptoriale, pour la forme du choix & election, donnée à l'Eueſque vne voix, au Chapitre l'autre, & aux Conſuls la troiſieſme.*

1 SVR la difficulté qui ſe ſeroit preſentée ſur ladicte Ordonnance d'Orleans, portant qu'à chaſque Egliſe cathedrale il y faut vne prebende præceptorialle,ſçauoir à qui eſtoit le choix,& de la forme de l'election, fut iugé par Arreſt du 26. Ianuier 1571. Que l'Eueſque auroit vne voix,le Chapitre l'autre,& les Conſuls la troiſieſme: Entre le Syndic du chapitre de Carcaſſone, l'Eueſque & Syndic de la ville. Prins des Memoires du ſieur de Ioſſé.

CHAPITRE XIIII.

1. *Diſtributions quotidiennes ou manuelles prinſes à cauſe du ſeruice perſonnel, deſtinées ſeulement aux preſens.*

2. *Adiugees toutesfois aux precepteurs pour l'inſtruction de la ieuneſſe auec les fruicts des anniuerſaires fondez & acquis au Chapitre.*

3. *Raiſons & fondemens de l'Arreſt contenant ladite adiudication.*

4. *Le Precepteur ſubrogé au lieu du Chanoine Scolaſtique.*

5. *Sainct Cyprien corrigé en quelque lieu de ſes Epiſtres.*

SVR le doubte qui auroit eſté meu ſur l'interpretation des ſuſdicts Arreſts concernans la prebende Præceptoriale & fruicts par icelle adiugez entierement & continuellement ſans aucune poincte ſuyuant l'Ordonnance, ſi eſdits fruicts eſtoient comprinſes les diſtributions ordinaires & intereſſences, (ainſi appellons nous les preſences *à formula intereſſe diuinis* (ne ſçay ſi fort proprement) obits & anniuerſaires, fondez & acquis aux Chapitres, pour autant que pour quelque generalité que leſdicts Arreſts ſemblaſſent eſtre conçeuz, leſdictes diſtributions au cas par iceux ladicte Cour les euſt entendues comprendre, eſtoient dignes *ſpeciali nota*. Car ſoit qu'il faille bailler au præcepteur vne entiere prebẽde, cõme eſt porté par la Decretale [a] apoſée en la ſecõde recollection des Decretales qui a eſté obmiſe en nos communes, ou bien qu'il luy faille bailler ſimplemẽt les fruicts d'vne prebende, les diſtributions quotidiennes ou manuelles, *quas* [b] *recipiunt aſſidui, amittunt tardi*, n'y ſemblent eſtre comprinſes: comme n'eſtant du fons des benefices [c] prinſes & perceues ſeulement à cauſe du ſeruice perſonnel [d] pour augmentation du ſeruice diuin deſtinées ſeulement à ceux qui ſont preſens, à fin qu'au moyen d'icelles ſoit en pain ou vin ou autres choſes eſquelles elles puiſſent conſiſter, *de negligentibus diligentes, de ſomnolentis vigiles, de tardis aſſueti ad frequentãdas horas canonicas, canonici fierẽt, vt ad quas panis interni dulcedo non mouebat, panis corporei refectio prouocaret.* Ainſi que fort bien à ce propos a eſcrit en quelqu'vne de ſes epiſtres [e] ce ſainct Eueſque de Chartres: dont a eſté reſolu entre les interpretes du Droict canon, telles & ſemblables diſtributions quotidiennes (*quas Iuſtinian. in ſuis Nouellis diaria vocauit.*) n'eſtre iamais baillées ny deliurées à ceux *qui ſicte intereſſe cenſentur*. [f] Ainſi que le precepteur ne pouuoit eſtre pour ce regard couché en autre eſtat ny ordre, ny plus priuilegié que le Chanoine abſent *ſtudiorum cauſa*. qui ne peut prendre aucune choſe deſdites diſtributions. Singulierement que toutes les conceſſions ou indulgences ottroyees aux abſens à cauſe de l'eſtude, des maiſtres ou autres, de participer aux diſtributions [g] quotidiennes ſont reuoquées & bãnies de la Chreſtienté par Decretale à ce expreſſe comme il ſemble. Nonobſtant ces raiſons & autres argumens que l'on pouroit fonder là deſſus, par Arreſt de Tholoſe du 29. Ianu. 1584. prononcé en robbes rouges par feu M. le premier Preſident Durãd (perſonnage autãt Catholique & digne de ſon eſtat, qu'il a eſté cruellement, & indignement parmy les ruines de ce royau-

a *2. cap. peruenit. ſub tit. de magiſtr.*
b *Iuo carnot. ep. 75.*
c *in extrauag. cum nonnulle. 1. verſic. preterea de præbend. cap. licet, eod. tit. cap. fin. & ibi gloſ. de Magiſt. cap. fin. §. in illis, de conceſſ. prebend. in 6. Oldrad. cõſil. 118. Deciſione 39. ſub tit. de preb. in antiq. Boerius deciſ. 341.*
d *clement 1. §. idemque vniuerſitatem veſtram de reliq. & vener. ſanctor.*
e *extrauag. cũ nonnulle 1. Iuo car. ep. 7.*
f *cap. de cetero. de cleric. non reſident. & in cap. 1. de cler. non reſident in 6.*
g *cap. fin. de reſcr. lib. 6.*

me accablé par ceux meſmes à aucuns deſquels il auoit ſauué la vie, aux autres l'honneur, à quelques vns leurs biens) entre le Syndic de la ville de Tarbe d'vne part, & le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale d'icelle ville d'autre, a eſté iugé que le precepteur pour l'inſtruction de la ieuneſſe, iouiroit des fruicts entiers d'vne prebende ſuyuant l'ordonnance, & qu'auſdits fruicts ſeroient comprinſes les diſtributions ordinaires, intereſſences, obits, & anniuerſaires fondez & acquis au chapitre: Si mieux ledit Syndic du chapitre n'aymoit payer comme il auoit auparauaut faict, quatre cens liures tournois par an. Lequel Arreſt eſt ſans doute bien fondé de tous poincts. Car eſtant certain & tenu pour maxime le precepteur deuoir auoir vne prebende, ſuyuant le Concile de Latran, (duquel il eſt mal aiſé de trouuer autres veſtiges ou traces pour ce regard que ce que nous pouuons tirer des Decretales [h] alleguées) ou bien les fruicts d'vne prebende: on ne peut nier (quoy que quelques vns ayent voulu ſouſtenir le contraire) *Appellatione fructuum diſtributiones quotidianas contineri,* [i] par textes formels du Droict Canonique meſmes. Qui eſt pour reſpondre à ce qu'en premier lieu auoit eſté amené au contraire: ce qu'eſtant poſé, s'enſuit qu'au precepteur auquel appartiennent les fruicts entierement, ne peuuent eſtre deſniées les diſtributions quotidiennes, comme faiſans partie d'iceux, ſingulierement pour trois conſiderations ſuyuantes. La premiere eſt, que le [k] Theologien les gaigne: Or la cauſe dudict Precepteur n'eſt pas moins fauorable, à raiſon de l'inſtruction de la ieuneſſe, *quæ maxima pars religionis eſt.* Les lieux vulgaires ſur ce en peuuent eſtre tirés d'Euſebe, du premier Concile de Nice, du Concile de Latran, en ce qui concerne ladicte inſtitution de ieuneſſe iuſques à la Grammaire meſmes: Et ſe trouue [l] vn ancien grãdemẽt loué & eſtimé d'en auoir dreſſé des colleges ou lieux publiques & precepteurs en iceux. La ſecõde cõſideratiõ eſt, qu'il faut recourir à la ſource, & remarquer qu'anciennemẽt, en la primitiue Egliſe il appartenoit au ſoin & ſuperintẽdence de l'Eueſque, faire inſtruire la ieuneſſe: & par ſucceſſiõ de tẽps en toutes les Egliſes meſmes Cathedrales & en Frãce, il y euſt vn Chanoine qu'on appelloit Scolaſtique. Au lieu duquel par apres fut mis le Chancellier, qui inſtruiſoit la ieuneſſe (& ſouuẽt és liures du Droict Canonique ſe trouuẽt des addreſſes [m] aux Scholaſtiques) leſquels en faueur de ce, iouiſſoiẽt & perceuoient les diſtributions quotidiẽnes & manuelles. Ayant donc le Precepteur de la ieuneſſe eſté ſubrogé & mis en leurs droicts & places, il ne doit eſtre depire cõditiõ, ainçois egalle & pareille à celle des Scholaſtiques, auſquels il a ſuccedé, par la [n] vulgaire maxime & reigle de Droict. En dernier lieu faut cõſiderer, ors que pour quelque particuliere vtilité d'vne Egliſe ou cõpagnie Eccleſiaſtique [o] telles diſtributions que deſſus ne puiſſent eſtre deuës qu'aux preſens & ſeruans: toutesfois cela n'a lieu & ne s'obſerue point quand il n'eſt pas ſeulement queſtion de l'vtilité d'vn corps particulier mais qu'il s'agiſt d'vn bien public, telle que nous ne pouuons nier eſtre en l'inſtitution de la ieuneſſe (qui eſt comme la ſemence ou comme vne pepiniere de la republique, & pour laquelle ont eſté faicts tant de paſſedroicts, libertez, & priuileges.) Pourtant trouuons nous auoir eſté decreté [p] pareilles diſtributions eſtre deues, & iuſtemẽt appartenir à ceux qui par leur induſtrie & louable trauail ont moyẽné & procuré vn tel bien & ſi euidente vtilité, non ſeulement au Clergé, mais à tout le ſurplus de l'eſtat. Au rang deſquels à bon droict ſont mis les Precepteurs, s'il eſt ainſi qu'ils nous forment l'ame & l'eſprit beaucoup plus excel-

h *in cap. 1. de magiſtr. & d. cap. peruenit.*

i *in cap. fin. de reſcript. in 6. extrauag. 1. de decim. ibi & quia non occurrit nobis.*

k *gloſ. in pragmat. § 1. tit. de collat. ſup. verb. nihil perdat.*

l *Charõd. Diod. ſcul. lib. 12.*

m *In cap. licet de tranſlat. epiſc.*

n *l. ſi cum § qui iniuriarum ff. ſi quis cant.*

o. *cap. cum non deceat. de elect. in 6.*

p *cap. 1. de cleric. non reſident. c. 6.*

lent & à pliſer que le corps, lequel ſeulement nous tenons de nos peres. Leſquels Precepteurs pour ceſte occaſion & en faueur de l'inſtruction de la ieuneſſe, *videtur adſtare & intereſſe diuinis:* ioinctes les raiſons que quelques Canoniſtes apportent és lieux [q] cottez en marge. Et quant à ce qu'on dit au contraire leſdictes diſtributions n'eſtre deues à ceux *qui ficte interreſſe videantur*, & aux Chanoines ſeulement, cela demeure faux, [r] par ce qu'elles ſont auſſi baillées aux malades, & au Theologien ainſi que deſſus eſt dict, & ſe verifie par la gloze approuuée de la Pragmatique ſanction. [s] De façon que bien que nous trouuions [t] reuoquées & annullées les conceſſions & indulgences ottroyees de grace par nos ſaincts Peres, en faueur de quelques particuliers & a leur importunité: Par cela n'eſt toutesfois faict aucun preiudice aux faueurs & conceſſions priuilegiees contenues dans le corps du Droict Canonique: comme ſont celles dont eſt queſtion, ottroyees par les Conciles & Synodes legitimement aſſemblez, & ſingulierement [u] celuy de Trente dernier l'ayant expreſſement & nõmement declaré. Et pour le regard des obits & anniuerſaires fondez & acquis au Chapitre y a meſme & pareille raiſon, n'eſtans ſeparez deſdictes diſtributions x Ou il eſt parlé d'icelles [y] *& earum appellatione continentur portiones funeralium,* [z] *quodque diſponitur in vno, ſibi vendicat locum in alio.* Dont où y a identité de raiſon, ne doit eſtre faicte diuerſité de droict. Quant aux preſences & intereſſences dont eſt parlé ſouuent aux gloſes du Droict Canonique, la raiſon auſſi en eſt pareille & de meſmes. Qui ſont en ſomme les argumens dont principallement ledict feu ſieur Preſident s'ayda en prononcant ledict Arreſt pour monſtrer la iuſtice & conſequance d'iceluy, que ie mis par eſcrit ſur le champ ſelon que ma capacité le peut comprendre, laiſſant à part vn diſcours docte qu'il fiſt ſur l'antiquité deſdicts anniuerſaires, qui eſtoient commemorations qui ſe faiſoient au bout de l'an (*anno vertente,*) (car ce furent ſes mots & dont eſt faicte mention par nos iuriſconſultes en quelques [a] endroicts) Eſquels anniuerſaires eſtoient faicts des bãquets *& ſportulæ datæ clericis:* Sur ce n'oubliant d'alleguer le teſtament de ſainct Remy. par lequel il donna vne vigne, *vt Laudunenſibus Clericis Anniuerſaria darentur.* Pour l'antiquité deſquels furent ſingulierement apportez certains mots [b] d'vne epiſtre de ſainct Cyprian vers la fin, ou és ſuyuans qui s'y liſent communement, *& diuiſiones menſuras equatis quantitatibus partiantur.* il monſtre deuoir eſtre leu & corrigé *& diuiſi honore menſæ æquatis quantitatibus partiantur.* Ce que ie n'ay voulu oublier icy pour l'honneur de la memoire d'vn ſi grand & vertueux perſonnage, non ſeulement maſſacré pour le ſeruice du feu Roy, mais encores enueloppé dans le tableau de ſon portraict qu'on auoit pendu deſſus ſon corps, & ainſi fut porté en l'Egliſe de la grande Obſeruance, & conuoyé à ſon tombeau, le ii. Feurier, 1589. lendemain de ſon maſſacre, empriſonné quinze iours au parauant à meſme iour de Vendredy ſortant du Palais. Apres que les coniurateurs eurent failly de l'aſſaſiner dans ſon coche où il eſtoit. Mais c'eſt matiere hors de propos, l'affection quand il nous en ſouuient, nous tranſportant: ſa ſuffiſance & bonne memoire euſſent peu pour la cauſe que deſſus, apporter d'autres fondemens & iceux confirmer par [c] des ſignalez autheurs. Mais il ſe contenta d'en auoir dict ce qui luy ſembloit meilleur & plus neceſſaire à la deciſion de la matiere qui ſe preſentoit, ioinct l'heure qui pour lors le preſſoit: Venons au reſte.

q. *Oldrad conſ. 118. Philip. frãc. in d. cap. 1. de cleric. non reſident.*

r *d.c. vnico, de cler. non reſidẽt.*

s *Tit. quo tẽpore quiſque debet eſſe in choro.* § *tollẽs. ſup. verbo t d.c. fin. de reſc. lib 6.*

u *Tit. de reform. ſeſſ. 5 c 1. in fine. & ſeſſ. 14. can. 5.*

x *cap. j. de cleric non reſid: in 6° & alibi vt ſupr.*

y

z *glos. in cap. multa. de præben. ex.*

a *In l. liberto §. fin de ann. legat. ff.*

b *Lib. 4. ep. 5.*

c *Didac lib. 3. variar. c 13. Frãc. marc. in ſuis deciſ.*

CHAPITRE XV.

1. Fruictz des Chanoines & autres biens Eccleſiaſtiques peuuent eſtres prins & ſaiſis ponr debtes ciuilz, & encores pour deſpens taxés & adiugés, autres touteffois que les diſtributions quotidiennes, droictz de pains ou miches, deubs aux beneficiers par chacun iour en quelques lieux, comme à ſainct Eſtienne à Toloze.

PAR Arreſt dõné en la Cour de Tholoſe le vingtcinquieſme Septẽbre mil cinq cens ſeptante quatre: Entre M. François Galaupie d'vne part, & Iea d'Abbatia Chanoine & Eſtiẽne Daula, 1. à eſté iugé les fruits d'vne chanoinie & biẽs des Eccleſiaſtiques pouuoir eſtre prins & ſaiſis, non ſeulement pour debte ciuil, mais encor pour deſpens contr'eux adiugez, autres toutesfois que les diſtributions quotidiennes *quæ nec in cauſam indicati capi poterunt*, non plus que le droict des pains ou miches, dont les Chanoines ont droict chacun iour comm' en l'Egliſe Metropolitaine de ſainct Eſtienne de Tholoſe. D'autant que elles tiennent lieu d'alimens, autant ou plus priuilegiez que les habillemẽs ou liures d'vn Preſtre *aut ſtipendia militũ aut profeſſorũ*. Et ainſi fut dit par Arreſt de ladicte Cour du dixneufieſme Septembre 1554. Cela ſemble eſtre de Droict & remarquable.

CHAPITRE XVI.

1. Beneficiers abſens pour la pourſuitte des procez de leur cõpagnie tenus & reputez preſens.

1. ESTE' ſouuent preiugé par ladicte Cour que les prebendiers & Chanoines abſens pour la pourſuitte des procez du Chapitre ſont reputez pour preſens, & comme tels prennent les fruicts de leurs prebendes: ſingulierement pour François Girardy Threſorier de l'hoſpital ſainct Iacques pendant l'année qu'il ſeroit Threſorier en Tholoſe comme s'il eſtoit preſent faiſant le ſeruice actuel, le croiſieſme Decembre mil cinq cens ſeptante cinq.

CHAPITRE XVII.

1. Cheualiers de l'ordre ſainct Iean de Hieruſalẽ reputés Eccleſiaſtiques, eſtimez religieux & comme profez, appellez à ceſte occaſion Religieux ou freres.

2. Et par ce moyen ne peuuent ſucceder en proprieté ny vſufruict à aucuns leurs parens ny ſemblablement leurs parens a eux.

3. Teſtament d'vn Cheualier dudict Ordre à la pourſuitte du Threſorier d'icelluy, declaré nul.

4. Tel ou ſemblable teſtamẽt deſdicts Cheualiers ſouſtenu en faueur de la cauſe pie, & pour deſcharge de leurs conſciences, iuſques au tiers de leur bien au plus hant.

5. Quelquesfois n'eſt eu aucun eſgard à tels & ſemblables teſtamens comme par l'Arreſt du Cheualier de Surré le feu Henry 2. y ſeant.

1. LEs Cheualiers de l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem ſont eſtimez & reputez Eccleſiaſtiques. La Cour de Parlement de Paris les ayant iugez tels en

effect par Arreſt qui ſe lit au Recueil de monſieur Papon ſoubs le tiltre des Cheualiers de Hieruſalem, qui eſt le dixieſme du premier liure, Arreſt 4. Il en allegue les textes du droit commun, qu'vn chacun qui en ſera curieux pourra voir. Et encores ſont ils eſtimez Religieux & comme profez par les vœus qu'ils ont faicts & les ſtatuts concernans iceux: deſquels parle aſſez copieuſement le ſieur Oſaſque Preſident de Piedmont en ſes [a] Deciſions. Dont vient qu'ils ſont appellez & intitulez en leurs qualitez Religieux ou Freres, comme tous autres profez, & nommément Volaterran en ſon Anthropologie les dict eſtre cenſez de l'Ordre de ſainct Auguſtin & eſtre tenus chaſque iour au lieu des heures Canoniques dire l'oraiſon dominicale en certain nombre repetée. Voyez à ce propos Balde & Andre' [b] Sic. & Hieroſme, Paul au liure auquel les prouinces des Egliſes ſont declarées. Ce qui a faict douter d'autresfois ſi cõme tels ils eſtoiẽt receuables à ſucceder ab inteſtat à leurs aſcendãs, deſcẽdãs collateraux, & autres leurs parens proches, tãt du coſté du pere que de la mere. Lequel doute monſieur Papon a penſé eſtre vuidé & decis par Arreſt de Paris qu'il allegue au tiltre que deſſus: [c] & apres par luy ailleurs recité au premier article du titre des ſucceſſions legitimes: par lequel & ſuyuant les raiſons qu'il ameine comme en paſſant, ils ſont capables à ſucceder à leurs parens en toutes ſucceſſions directes ou collateralles en ſimple vſufruict ſans proprieté, laquelle apres leur decez aſſeurément retourne aux plus prochains. Et que telle ſoit la commune opinion des Iuriſconſultes & praticiens François, comme preiugée par pluſieurs autres Arreſts de la Cour de Parlement à Paris, Charondas [d] le nous aſſeure en ſes Reſponces de Droict Frãçois. Toutesfois apres il dit auoir apprins de perſonnages ſignalez qu'il nomme auec honneur, que par Arreſt dudict Parlement prononcé en robbes rouges (qui par ce moyen a force non ſeulement de choſe iugée, ains auſſi de choſe arreſtée pour eſtre ſuiuie en ſemblables cauſes ainſi que luy meſmes a dict [e] ailleurs a eſté iugé que les Cheualiers de ſainct Iean de Hieruſalem ne pouuoient ſucceder ſoit en proprieté ou par ſimple vſufruict en l'heredité de leurs parens meſmes en ligne directe, & partãt encores moins en ligne collateralle. L'arreſt eſt par luy datté de memoire aſſez fraiſche, ſçauoir du 22. Decẽb. 1573: Et que par les ſtatuts & regles de leur ordre eſtoit porté expreſſemẽt qu'ils font vœu de pauureté en ces mots (*atque viuere ſine proprio*) & par conſequẽt ſont pour ce regard cẽſez & reputez de pareille qualité que les autres Religieux qui ont faict ſemblable vœu, leſquels en France par la Couſtume generalle ne ſuccedent point à leurs parens, ſoit en ligne directe ou collateralle *ab inteſtat* (comme Papon remarque & confirme au lieu que deſſus.) N'y pareillement leurs parens à eux, ains le Superieur & Conuent de la Religion à laquelle ils ſe ſont vouez & dediez cõme faicts ſerfs d'iceluy: ainſi qu'a noté Charondas [f] en ſes Pandectes: Le meſme Arreſt ayant eſté auſſi allegué par monſieur Chopin [g] qui cite vn Raymond de Podio grand maiſtre dudit Ordre quand viuoit *ex ſtatutis ordinis, titulo de regula hoſpitalariorum*, & c'eſt où Charondas fonde ſon aduis. Ce que preſuppoſé eſt aduenu, Que frere Aymar de la Pierre Cheualier dudict Ordre faict teſtament, & en iceluy inſtitue ſon heritier vniuerſel Antoine de la Pierre ſon proche parent. Sur la validité duquel teſtament procés meu, entre Frere Bernard le Blanc Threſorier dudict Ordre demandeur en caſſation dudict teſtament contre ledict Anthoine la Pierre, deuolu par appel en la Cour: en la-

a *d. cſ 27. a la fin.*

b *Concil. 770. lib. 2. & Andre. ſic. in Tit. de feud. ex.*

c *Arreſt 6.*

d *Tome 2 lib. 7. 225.*

e *Au premier liur. des Pandectes du droict chap. 3. qu'il a intitulé de la iuriſprudence & Iuſtice.*

f *Lib. 1. chap. 13. 1.*

g *Lib de Stat. fol. 3. Tit. 100.*

quelle les parties ouyes, enſemble le Procureur general du Roy au rapport dudict feu mo nſieur Ioſſé, & en la ſeconde chambre des Enqueſtes le quinzieſme Mars mil cinq cens ſeptante ſix, la Cour caſſa & declara nul le teſtament
5 au profit dudict le Blãc en la qualité ſuſdicte de Threſorier ou Receueur dudit Ordre & ſans deſpés. I'ay toutesfois depuis apprins des plus anciẽs de la Cour que bien qu'en icelle tels & ſemblables teſtamens n'ayent iamais eſté approuuez ny confirmez contre les ſtatuts generaux de leur Ordre receuz, approuuez
4 & verifiez, & l'infraction deſquels ſeroit trop pernicieuſe breſche a iceluy: que toutesfois ſi pour cauſe pieuſe, cõme à l'acquit & deſcharge de leurs conſciences ou bien en recompenſe de ſeruices, ils ſe trouuoient auoir diſpoſé par maniere de legat ou donation, telle diſpoſition eſtoit ſuiuie & executée. Ce que ie trouuerois bon & raiſonnable le reduiſant au plus haut au tiers, auquel [h] vn Aduocat de Paris qui a reueu & enrichy le Recueil de monſieur Papon imprimé par Iean Houſé dés l'annee mil cinq cens huictante deux (bien que deſaduoué depuis non ſans grandes plainctes, par ledict ſieur Papon en la derniere edition qu'il en auroit fait faire) nous auroit laiſſé par eſcrit, qu'ordinairement & conformement aux ſtatuts deſdicts Cheualiers, la Cour de Parlement de Paris a acouſtumé reduire leur teſtament pour cauſes fauorables, ou bien quelquefois & par maxime generalle n'y auoir eſgard, comme le douzieſme Mars mil cinq cens ſeptante vn, en la cauſe du Cheualier du Seurré le feu Roy Henry ſecond y ſeant aſſiſté de pluſieurs Princes du ſang, Cardinaux & autres ſieurs. [i] En laquelle ſur l'appel comme d'abus des Cheualiers du dit Ordre del'ottroy & execution de certain reſcrit Apoſtolique obtenu par ledict du Seure Cheualier portant permiſſion de teſter contre les ſtatuts de l'Ordre, & demandeurs en l'interinement de lettres pour eſtre receus oppoſans à l'execution de l'Arreſt de la Cour donné ſur la verification dudict Reſcript ſans les auoir ouis ny appellez contre ledict de Seure intimé & deffendeur à l'intherinement & demandeur en execution de l'Arreſt, par Arreſt dudict iour ſa Majeſté auroit ordonné qu'ayant eſgard aux lettres obtenues par leſdicts Cheualiers ils ſeroient receus oppoſans à l'execution dudict Arreſt & faiſant droict ſur l'appel dit, que mal & abuſiuemẽt auoit eſté executé, & bien appellé par les appellans: & ſans deſpens. L'arreſt eſt pour le regard de l'appel fondé ſur l'opinion de ceux qui ont penſé eſtre tiré [k] du droict Canonique *Pontificem Romanum ſoluere legibus monachum, vt teſtari poſſit, non poſſe*, contre l'aduis d'autres qui tiennent l'affirmatiue, dont parle M. Ferron. [l]

h *A la fin dudit 6. Arreſt ſoubs le tiltre des Cheualiers de Hieruſalem.*

i *Chopin de domanio lib. 3. tit. 14. nũ. 4. Charond. eſdict. reſp. lib. 7. c. 96.*

k *c. cum ad monaſterium de ſtat. monach. ext.*

l *En ſes commẽtaires des couſtumes de Bourdeaux § 15. de teſtament.*

CHAPITRE XVIII.

1. Cheualiers de l'ordre ſainct Iean quedeſſus, bien qu'exempts de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, ne peuuent toutesfois faire ſaiſie des fruicts de leurs benefices, ſoubs autre main que du Roy, ſur peine de nullité & abus.

1 BIen que les Cheualiers de l'ordre ſainct Iean de Hieruſalem dont nous venons de parler au Chapitre precedent, ſoient exemptez de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, ne recognoiſſans autres ordinairement que leurs Prieurs: Ce neantmoins ſi par leurs deputez, ou autrement de l'authorité de leurs Prieurs eſt ordõnée ou faicte ſaiſie des fruicts de leurs benefices, ſoubs la main autre que du Roy, y a abus.

bus. Et ainſi fut declaré par Arreſt de la Cour, à Tholoſe le 4. Mars 1575. au proffit de frere Raymond Treſcazes Preſtre religieux dudict Ordre, Recteur de ſainct Marcel, au dioceze de Commenge, appellant comme d'abus de certaine procedure & ſentence donnee par les nommez au procez. Commiſſaires deputez par le Chapitre Prouincial d'iceluy Ordre, tenu au Prioré de Tholoſe qui lors eſtoit. Ouy le Procureur general du Roy, les concluſiõs duquel pour ce regard furent ſuiuies : qui eſt notable pour n'y auoir autre main ſouueraine en France que celle de la Majeſté royalle.

CHAPITRE XIX.

1. *Les Cordeliers mendians capables d'hoiries & biens immeubles à la charge dans an & iour d'en vuider leurs mains.*
2. *Auiourd'huy par le Concile de Trente y a moindre quant à ce difficulté, fors quant aux Capuchins & freres mineurs de l'Obſeruance.*

LE Sieur [a] Papon en ſon Recueil rapporte vn Arreſt de ladite Cour, qu'il datte de l'an 1393. par lequel les Cordeliers de Montpellier furent deboutez de la demande par eux faicte des biens d'vn defunct duquel ils ſe diſoient heritiers inſtituez par teſtament. Cet Arreſt eſt tiré du recit que Monſieur Aufreri en a faict ailleurs. [b] Ce neantmoins & depuis par pluſieurs Arreſts de la Cour, meſmes du 13. Mars 1566. cela a eſté reſtrainct, [c] & le Concile de Vienne ſur ce modifié & interpreté, *ad hoc vt bona perpetuo retinere poſſint*. Tellement que par ces Arreſts derniers la Cour a declaré les mendians Cordeliers capables d'hoiries & biens immeubles, à la charge dans an & iour d'en vuider leurs mains: dont ont eſté cauſe principalle leurs neceſſitez, la deuotion & charité ſi non eſteinctes en ces miſerables iours de tout le moins ſi refroidies, que ſans quelque obiect d'autre feu venant d'ailleurs, & dont ils eſtoient anciennement du tout eſloignez, ſeroient veus giſans & ſans ſecours comme des pauures Lazares aux portes. Et à ce ſembleroit ſe raporter vn autre Arreſt fort ancien de la Cour de Parlement de Paris, donné le 5. Decembre 1371. par lequel fut iugé contre le Conuent des Auguſtins, qu'il ne leur eſtoit permis auoir immeubles, & enioinct de vuider leurs mains d'vne maiſon qui leur auoit eſté donnee: ainſi que Papon rapporte [d] ez lieux que deſſus, *Et huiuſmodi res ſuas vendẽdi precepta ſumi ex vetuſto Eccleſiæ ritu,* [e] *renouata deinde ſpeciatim Pontificiis ſanctionibus inter religioſos ſacræ paupertatis profeſſores, exiſtimauit ille Andegauus Iuriſconſultus,* [f] *alter in iure noſtro Voluſianus Mœtianus in ſuis de ſacra politia libris, qui & reſcriptum memorabile de hoc extare dicit Ioannis xxij. cuius exemplar habetur in lib. ſtatutorum Academiæ Pariſienſis.* Auiourd'huy on doibt faire moins de difficulté quant à ce, d'autant que par le Concile de Trente [g] les quatre Mendians & tous Monaſteres & maiſons (les Capuchins exceptez, & les freres Mineurs de l'Obſeruance,) ſont faicts capables de tenir & poſſeder immeubles. Et bien que pour ce regard & diſpoſition des biens temporels, auſſi pour l'amortization des mains mortes, qui ſeule priuatiuement à tous autres appartient [h] au Roy, ledit Concile n'ait eſté receu ny mis encor en vſage en France; la diſpoſition toutesfois d'iceluy nous doibt mouuoir en plus grandes & meilleures occaſions, à ſuiure en

a *Liur. 1. Tit. 8. des Religieux mendians Arreſt. 2.*
b *Au Stille du Parlement. Arreſt. 151.*
c *Clement. exiui de paradiſo. de verb. ſignificat.*
d *Au lit titre des Religieux mendians. Arreſt 5. & 6.*
e *In Act. apoſt. c. 4. cum ſequẽti.*
f *L. 3. c. 6. nu. 18.*
g *Tit. de reg. & monialib. cap. 3.*
h *Chop. au marge du lieu que deſſus num. 18*

cet endroict leſdicts Arreſts derniers, & ne nous en eſloigner aucunement nõ pas d'vn trauers d'ongle. Les neceſſité & vtilité publique ioinctes auec la faueur de noſtre Religion y eſtans ſi euidentes qu'elles parlent d'elles meſmes ſans ayde d'autre truchement.

CHAPITRE XX.

1. *Le Procureur General du Roy par luy ou ſes Subſtituts plaide, agit, & defend en France, pour les quatre Mendians.*

ET nonobſtant tout ce que deſſus, & pour certaine marque que les Mendians ne ſont encor hors des termes & fins principalles du Concile de Vienne en la Clementine cy deſſus cottee en marge, quand il eſt queſtion d'entrer en iugement, ſoit en demandant ou en deffendant, n'ayant autrement rien de propre, ne ſont capables de leur chef pour agir & deffendre pour eux & à leur proffit: le Procureur general du Roy en la Cour de Parlement ou ſes ſubſtituts ez autres Cours inferieures & ſubalternes du reſſort ont accouſtumé prendre la cauſe: & ainſi i'ay veu ſouuent en audience, corriger les qualitez auant qu'elles fuſſent plaidees, non ſeulement quant au fonds des immeubles, mais auſſi des penſions ou autres legats pecuniaires à eux faicts pour leurs alimens ou fraiz des eſtudes, ainſi que Charondas recite ez lieux ſus alleguez, auoir eſté de meſmes pratiqué en la Cour de Parlement de Paris, par Arreſt du 10. May 1541.

CHAPITRE XXI.

1. *Iacopins tenus & reputez pour Mendians, & vn frere d'vn Religieux d'iceux, relaxé de l'inſtance contre luy introduicte par ledict Religieux.*

COmme ainſi fut qu'vn entrant en la religion des Iacopins auant ſa profeſſion euſt faict donation de ſes biens à vn ſien frere aiſné, par laquelle il eſtoit porté que ſon frere ſeroit tenu luy aider à pourſuiure ſes eſtudes ſuiuant la faculté des biens qu'il luy donnoit, ſur ce, les parties ayans introduicte inſtance, le Religieux demandant ſuiuant ſa retention certaine penſion annuelle, ou bien iouyr des fruicts de ſes biens. Le frere donataire faiſant offre de luy permettre la iouyſſance deſdits fruicts en payant la culture & charges, enſemble le rembourçant de quelques ſommes qu'il auoit aduancees pour luy depuis ſa profeſſion: fut doubté ſi le Religieux eſtoit capable pour accepter ledit offre: le faiſant iouyr deſdicts fruicts, tant pour le conſentement que le frere donataire en faiſoit par ſon offre, que parce que les freres Preſcheurs n'eſtoient pas par leur reigle Mendians, [a] *Sed ex conſtitutionibus ſuis à ſede Apoſtolica confirmatis hoc habeant,* [b] *vt immobilia capiant & pro neceſſitatibus ſuis alienent.* Outre ce qu'il a eſté atteſté par des [c] Docteurs ſignalez & dignes de foy qu'ils ont vn Reſcript du Pape Clement pour pouuoir ſucceder aux biens temporels & d'iceux prendre realle & actuelle poſſeſ-

a *Freccia de Seuis concil. 9. Bald. in l. cum acutiſſimi. C. de fideicomm.*
b *Alexand. concil. 88. l. 2.*
c *Quesada cap. 22. quaſt. diuerſ. iur.*

ſion, par authorité duquel Reſcript, dont la concluſion eſt recitee [d] par Alberic: il y en a qui conſultez [e] ont ſur ce reſpondu que les Iacopins & freres Preſcheurs pouuoient eſtre inſtituez heritiers *propter Priuilegium Apoſtolicum* eſtans faicts capables des ſucceſſions: comme Felin auſſi a remarqué, lequel eſt cité par Monſieur le Preſident Boyer en ſes deciſions, [f] auec Eſtienne Bertrãd qu'il appelle Iean de Garombus, pourautant que toutes leurs repetitions ſur le tiltre des ſecondes nopces au Code ſont enſemble, & comme vn meſme corps prennent le nom tantoſt de l'vn, tantoſt de l'autre: bien qu'elles ſoient ſeparees & diſtinctes. Ce nonobſtant les Iacopins eſtans tenus & reputez pour Mẽdians: & la couſtume generale de France ſeruant à tout de ſuffiſante reſponce, la Cour ſans s'arreſter au preiugé qui auparauant en meſme cauſe auoit eſté fait en la Chambre desvacations au rapport de feu Monſieur Chazetes par Arreſt qui fut caſſé comme nul en intherinant les lettres en forme de requeſte ciuille impetrees par ledit frere donataire, par autre Arreſt ſur ce interuenu du xxi. d'Aouſt 1583. Nous y opinans en la grand chambre, ledit donataire fut abſous de l'inſtance contre luy intentee par le Religieux ſon frere, donateur & adiugée au Syndic du Conuent des Iacopins, où le Religieux eſtoit demeurãt & eſtudiant, certaine ſomme pour employer aux eſtudes d'iceluy pour cinq ans, qui commenceroient à la prochaine feſte S. Remy, & premier d'Octobre dudit an 1583. Ce que ſans ladite donation ledit ſieur Charondas [g] en ſes Reſponſes rapporte auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris au proffit d'vn Religieux proffez du 9. Auril 1580. ſur la ſucceſſion, de laquelle à cauſe de ſa profeſſion il eſtoit incapable, & autrement elle luy euſt appartenue: comme auſſi ſemble que par le ſuſdit Arreſt noſtre Court l'aye ainſi tacitement preiugé.

d *Authe. Ingreſſi. c. de ſacroſ. Eccleſ.*
e *Archidiacon. Alberico referente vbi ſup.*
f *D*
1
g *lib. 1. hap. 66.*

CHAPITRE XXII.

1. *Preſtres demourans au ſeruice des laics ne perdent toutesfois pour cela leur Priuilege.*
2. *Inhibitions à toutes perſonnes layes de tenir pour negotiateurs, agens, ou procureurs perſonnes Eccleſiaſtiques.*

PReſtres faiſans ordinaire & actuelle demeurance à la maiſon & ſeruice des laiz (comme nous en voyons ô malheur! plus qu'il ne ſeroit beſoing au grand ſcandale du clergé) ne perdent toutesfois pour cela leurs priuileges: Comme fut iugé par Arreſt de Tholoze au proffit de M. François Boſquet preſtre priſonnier aux Ammurats preuenu de lubricité, à la pourſuitte du ſeigneur de Souppet: prenant la cauſe pour ſon procureur d'office en ladite iuriſdiction. Et lequel fut renuoyé en l'eſtat à ſon Iuge Dioceſain. Auec inhibition & deffence à toutes perſonnes layes du reſſort de ne tenir pour negotiateurs & procureurs perſonnes Eccleſiaſtiques: o Inthimation que ſera procedé contre eux comme infracteurs des Arreſts, &c. Ledit Arreſt du troiſieſme Ianuier 1558. Prins des memoires dudit feu ſieur de Ioſſe.

1

2

CHAPITRE XXIII.

1. *Clerc tonſuré non marié attainct & conuaincu d'vn meurtre deſmis de ſon priuilege de Clericature, & apres le procez parfaict, condamné à mort, bien que ſaiſy en habit clerical.*

2. *Clerc tonſuré marié ſoit pour la premiere fois ou autrement legitimement deſmis dudit priuilege, & iuſques à n'en eſtre plus auiourd'huy pretendu ny demandé par les mariez.*

1 2 *De la iuriſdiction temporelle artic. 47.*

MOnſieur Papon recite en ſon Recueil, vn Clerc tonſuré non marié conuaincu d'vn meurtre commis en la perſonne d'vn Aduocat de Parlement de Tholoſe, auoir eſté par Arreſt d'iceluy du vnzieſme Septembre 1469. tous meſſieurs tant layes que Clercs aſſemblez, deboutté de ſon priuilege de clericature, & apres le procez parfaict condamné à mort. Ce qui pouuoit pour lors auoir eſté faict pour l'atrocité de l'homicide d'vn Aduocat: & le doubte prins ſur ce que ledit Clerc auoit eſté ſaiſi en habit clerical: car autrement il n'y auroit eu occaſion de faire difficulté [b] à le demettre de ſa declinatoire: à laquelle auiourd'huy auſſi pour ſi peu que l'excez fut important y auroit grand' difficulté à la luy octroyer: & moins à vn clerc tonſuré marié, bien que *cum vnica & virgine.* Dont eſt traicté és lieux cottez à la marge, quelque choſe qu'il y ſoit dicte, le mariage quel qu'il ſoit, pourueu que legitime, couurãt entierement le priuilege de Clericature, & iuſques à n'eſtre plus requis par les mariez. Tant s'en faut concedé par les Cours ſouueraines & ſubalternes de ce Royaume, qui pour ce regard n'en ſont en peine n'en eſtant plus de nouuelles meſmes en ladite Cour: ainſi que nous auons ſouuent cogneu & entendu des plus anciens lors qu'eſtions à la Tournelle.

2 b *Gloſſ in cap. tranſmiſſa, de elect. Deciſi. ca. Tholos. queſt. 52. 117. 114. 162. 253. & ibi. Auſtr.*

CHAPITRE XXIIII.

1. *Preſtres & autres perſonnes Eccleſiaſtiques condamnez és deſpens des procedures volontaires faictes deuant les iuges ſeculiers & incompetans du faict dont eſtoit queſtion.*

2. *De meſmes les perſonnes purement layes pour les procedures par eux pourſuyuies deuant autres iuges que ceux qu'il appartient.*

IL aduient ſouuent que les Preſtres & autres perſonnes Eccleſiaſtiques és cas meſmes de leurs priuileges, & ſubiects à la declinatoire, par ignorance, inaduertence, ou autrement mal conſeillez conteſtent deuant les iuges ſeculiers, & apres reuenans à eux le procez ia parfaict ou bien iugé contr'eux, ils en releuent appel en la Cour, où ils fondẽt griefs ſur ce, & obtiennent quelquefois lettres royaux pour eſtre releuées de n'auoir propoſé leur declinatoire & d'auoir acquieſcé & ſuby iu-

gement pardeuant autres que leurs Iuges: auquel cas la Cour comme i'ay veu ſouuent, a accouſtumé interiner entant que beſoin ſeroit, leſdites lettres, pour telles & ſemblables perſonnes * n'auoir peu conſentir *etiam de conſenſu Epiſcopi in iudices laicos.* Toutesfois elles ſont condamnees és deſpens des procedures volontaires, faictes deuant les Iuges ſeculiers dont en ſeroient appellans. Et de meſmes en matieres ciuilles & entre perſonnes purement layes, nous l'auons ſouuentesfois veu ordonner quand l'appel releue aux Iuges Preſidiaux, és cas reſſortables en la Cour apres quelques procedures pardeuant leſdicts Preſidiaux faictes elles releuent en ladicte Cour, & obtiennent lettres en relief. Car bien que la Cour les interine & retienne la cauſe, elle condamne toutesfois l'appellant és deſpens des procedures volontairement faictes pardeuant les Preſidiaux: Ce qui eſt de droict & autrement fort equitable.

* *cap. ſignificaſti cap. ſi diligenti, de foro competent. quæſt. 126. in deciſ. cap. Tholos.*

1

2

CHAPITRE XXV.

1. *Les Cours de Parlement ſont compoſees de clercs & de laiz.*
2. *Les Eccleſiaſtiques cuidans raualler l'authorité des Cours ſouueraines rabaiſſent d'autant la leur.*
3. *La Cour de Parlement de Tholoſe pouruoit d'office contre le refus & deſobeiſſance deſdits Eccleſiaſtiques, au lieu que la Cour de Paris les contrainct à obeir par ſaiſie du temporel de leurs benefices.*

Monſieur Papon a remarqué appartenir ſeulement aux Cours ſouueraines, priuatiuement à toutes autres inferieures & ſubalternes, d'ordonner en faiſant droict ſur la declinatoire contre l'accuſé clerc, que l'Eueſque ſera tenu deleguer vn perſonnage pour luy faire ſon procez. Pourautant que les Cours ſouueraines conſiſtent en vn corps compoſé de clercs & laiz, & par ce moyen iuſtemẽt ont telle authorité. Laquelle toutesfois pour le regard de ladite Cour à Tholoſe n'a peu penetrer en ces temps derniers l'ame & l'entendemẽt des Prelats & ſuperieurs Eccleſiaſtiques du reſſort, meſmes en ladite ville de Tholoſe & Dioceſes en dependans. Car lors que ladite Cour ordonne, ainſi qu'elle faict ſouuent & preſque ordinairement és procez criminels, contre clercs, Preſtres ou autres Eccleſiaſtiques és cas priuilegiez, Que leurs Archeueſques Eueſques, & autres ſuperieurs ou leurs Vicaires generaux deputerõt vn des ſieurs Clercs de la Cour pour par main commune leur faire & parfaire le procez, quelques diligences qu'on faſſe à la requeſte & pourſuite meſmes du Procureur general du Roy, ils ſe gardent d'y obeyr, & par leur ſourde aureille en ceſt endroict cuidans raualler l'authorité de la Cour, ils rabaiſſent d'autant la leur, comme ils ou leurs ſucceſſeurs cognoiſtront quelque iour: en telle ſorte que ladite Cour comme cedant au temps & conniuant à ce, vſant de ſa ſageſſe & prouidẽce accouſtumee, au lieu de les faire obeir par ſaiſie du temporel de leurs benefices, & patrimoines des Prelats & vſer par exemple en cedit endroit de la ſeuerité, dont * la

1

2

a *Pap. audit Recueil titre que deſſus Arreſt. 5.*

b *Luc. lib. placit. tit. 2. Arreſt. 7.*

Cour de Parlement de Paris, auroit vſé contre l'Archeueſque de Rouën le 5. iour d'Aouſt 1573. & contre vn des meſſieurs les Cardinaux; Apres deuës inthimations faictes à qui appartient, y pouruoit d'office, & choiſit à ceſfins vn deſdits ſieurs Clercs de la Cour, lequel aſſiſte touſiours aux procedures & aux iugemens. Comme eſt certain & notoire à ceux qui ont hanté & frequenté ladite Cour, ſingulierement qui ont eu ceſt honneur eſtre de leur compagnie: Surquoy meſſieurs les Eccleſiaſtiques trouueront bon s'il leur plaiſt qu'en ceſt endroict ils y aduiſent mieux à l'aduenir, [d] *Ne tandem (quod vulgo paræmia iactari ſolet,) tam malè cedat vt aliquando, ſicut & alias, bene cedat.*

3

d *Lucius tit. quo ſup. Arreſt. 18.*

CHAPITRE XXVI.

1. *Clercs nommez ou comprins ou autrement exceptez és diſpoſitifs des Arreſts ou autres actes, ſont entendus des Clercs viuants clericalement & deſeruans à l'Egliſe.*

LE Seigneur d'Antraigues en Viuarois, s'eſtant rendu demandeur contre le Syndic des Manans & habitans dudit lieu, en certains droicts de cottization aux cas par luy ſpecifiez & autres pluſieurs ſeigneuriaux & importans, deſquels toutesfois par les tiltres que luy meſmes produiſoit & en aucuns cas deſdits droicts eſtoient exceptez entre autres perſonnes les Clercs, y ſeroit interuenu Arreſt de condemnation au proffit dudit ſieur le 11. Septembre 1559. Entre le Syndic deſdits Manans & habitans appellans du Seneſchal de Beaucaire ou ſon lieutenant, & autrement defendeur d'vne part: Et Antoine de Cayres ſeigneur dudit lieu d'Entraigues appellé, & autrement impetrant & requerant l'intherinement de certaines lettres royaux, pour eſtre receu à conclure de la ſentence dudit Senechal és chefs y mentionnez d'autre. Sur l'execution duquel Arreſt fut apres queſtion s'il ſuffiſoit aux Clercs pour eſtre comprins en ladite exception d'auoir ſeulement lettres de tonſure & Clericature, ou s'il s'entendoit des Clercs viuans clericalement & deſeruans à l'Egliſe. Ce qu'auroit eſté iugé par la Cour l'an enſuiuant. Où nous n'auons peu remarquer grande difficulté: & l'euſſions paſſé ſoubs ſilence, ſans ce que monſieur Charondas [a] en ſes Reſponſes a touché ſemblable queſtion, confirmee par autres pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement à Paris, conformes au ſuſdict de la Cour de Tholoſe.

1

a *lib. 7. c. 18.*

CHAPITRE XXVII.

1. Quand il eſt queſtiõ du droit de mariage, la cognoiſſance en appartient aux iuges Eccleſiaſtiques. Comme quand il eſt queſtion du faict ſimplement d'iceluy, la cognoiſſance en appartient aux Iuges ſeculiers.

2. L'Epiſtre decretale du Pape Honoré troiſieſme à Loys Roy de France bien entendue, & en meſme hypotheſe, faire à ſuiure & garder par les ſeules raiſons meſmes y contenues.

3. Autre decretale du Pape Clement troiſieſme, ne peut auoir lieu en France, où auſſi elle n'eſt gardée.

LES Iuges Eccleſiaſtiques ſont les vrais & competans Iuges des choſes Spirituelles & droicts d'icelles. Tout ainſi que les temporels des choſes temporelles, & faicts non ſeulement en dependans, mais encor qui deſcendent des choſes ſpirituelles, & par ainſi le ſacrement de Mariage (tel que ſainct Paul l'appelle:) Quand il eſt queſtion du droict d'iceluy, c'eſt aſſauoir de la promeſſe, validité ou inualidité la cognoiſſance en appartient aux iuges Eccleſiaſtiques, & en ce cas les Cours ſouueraines de ce Royaume ſingulierement la Cour de Parlement à Tholoſe, ont accouſtumé touſiours renuoyer la cauſe & parties par deuant les Iuges dioceſains & à chacun en ſon dioceſe, pour cognoiſtre & iuger *ſuper fœdere matrimonij*: Car ce ſont les termes de tels & ſemblables renuois du bon temps paſſé. Toutesfois lors qu'és procez pendans és Cours ſeculieres, il eſt queſtion du faict ſimplement de Mariage, comme quand iceluy eſt nié, ou bien autrement impugné & debatu pour ſeruir ſeulement à repouſſer la qualité d'vne partie pretendant droit à quelque ſucceſſion ou autres emolumens temporels, & non pour autrement entrer en cognoiſſance du mariage, alors & pour les conuentions matrimoniales ou dotales, ou des dommages & intereſt pretendus par faute d'accõplir le mariage, leſdicts Iuges ſeculiers en congnoiſſent: ſuiuant ce que Bartole en en a eſcrit [a] & en ceſte qualité la Cour à noſtre rapport, en a cognu en la ſeconde chambre des Enqueſtes appointant les parties contraires ſur tels ou ſemblables faicts & autres qui en dependoient, au procez des Cultines appellans du Seneſchal de Bigorre ou ſon Lieutenant en l'annee mil cinq cens huictante quatre: & ce ſans difficulté quelconque: laquelle ſeroit toutesfois où nous tomberions en ſemblable cauſe que celle de la Royne de Cypre, dont le Pape Honnoré troiſieſme a eſcript à Loys Roy de France par epiſtre Decretale que nous liſons [b] au corps du Droict Canon: laquelle bien entendue & en meſme hypotheſe ſembleroit eſtre raiſonnable de ſuiure par les ſeules raiſons meſmes y continues: Comme pareillement à ſuitte de ce que deſſus [c] autre decretale du Pape Clement troiſieſme, portant comme plaincte à celuy, qui ayant cogneu principallement du mariage, n'auoit cogneu acceſſoirement du dot, comme cauſe incidente d'iceluy. Ce que n'auroit lieu & n'eſt obſerué en France ainſi que treſ-bien à propos ſelon ſa couſtume [d] Monſieur Choppin a en quelque lieu remarqué, & monſieur Robert autre docte & excellent Aduocat au Parlement de Paris n'a obmis: Lequel apres les raiſons d'vn coſté

1.

a *Inſ. omni innouatione C. de ſacroſ. Eccleſ.*

2.

b *Cap. tuam. de ord. cognit. extra.*

c *Cap. de prudẽtia, de donat. int. vir. & uxor. ext.*

3.

d *lib. 2 de ſuer. polit. tit. 1. num. 14.*

& d'autre fort amplement & disertement deduictes, cite pareils & semblables Arrests de Paris, [c] où nous renuoyons ceux qui en voudront apprendre d'auantage.

c *Anne. Rober. lib. 3. rer. iudic. cap. 5.*

CHAPITRE XXVIII.

1. *Diuersité d'Arrests & formes d'iceux de ladicte Cour à Tholose sur les congrues portions, demandees par les Curez ou Vicaires perpetuels contre les patrons, Prieurs, Prelats, & autres.*

2. *Ligue des zelez, ayant tout confondu & brouillé entre les Catholiques mesmes.*

3. *Lettres du Pape Sixte cinquiesme digne de sa saincteté respondans à autre, que ladicte Cour à Tholose luy auoit escrit sur ce qui c'estoit passé à Blois sur la fin de l'an mil cinq cens huictante huict.*

4. *Le possessoire des benefices est temporel & de purfaict.*

5. *Rescrit du Pape Leon x. à ladicte Cour en l'instance pendant en icelle sur le possessoire sainct Pierre du Salin, & prieuré y mentionné.*

6. *Un Carme Religieux mis en possession de sa regence en Theologie par la Cour de Parlement de Paris CC. ans sont passez.*

7. *Pretensions dereglees & extraordinaires de quelques vns du Clergé à cause des troubles, aydez du souffle public des declamateurs à ces fins apostez.*

SVR les congrues & suffisantes portions pretendues & demandees par les Curez ou Vicaires perpetuels, [a] contre les Patrons, Prieurs, Prelats & tous autres *qui Ecclesia prouentus recipiunt*: Y a eu diuersité d'Arrest & forme d'iceux en la Cour de Tholose. Les premiers ont esté de maintenir diffinitiuement en la perception de la quatriesme partie desdicts fruicts: comme celuy qui fut donné le quatriesme May mil cinq cens vingt vn, au profit d'Ambroise Pinart lors Curé dict Vicaire perpetuel de l'Eglise parrochialle sainct Seruin de Ricacelle & son annexe nostre Dame de la Croix, demandeur en augment de congrue portion des fruicts decimaux excroissans en ladite paroisse: contre Gabriel de Narbonne Abbé de grand Selue. Auparauant lequel Arrest contre le mesme Abbé feu Monsieur Iossé a couché en ses Memoires, ladite Cour auoir confirme par autre Arrest, qui peut estre dict le second en ceste partie, vne sentence du Seneschal de Tholose ou son Lieuteuant, qui portoit adiudication de ladite quatriesme partie. Ce que nous semble (si ainsi est) fort extraordinaire, & comme entreprenant sur la iurisdiction Ecclesiastique, à laquelle appartient telle adiudication, pour garder & conseruer les Eglises au premier & deu estat. Ainsi que tresbien M. Rebuffe a remarqué [b] en quelque part de ses traictez, & confirmé par textes du Droict Canon, sur ce par luy alleguez. Disant en oultre au nombre precedent celuy qui est au marge, cotté: Que s'il y a procez deuant les Iuges seculiers & royaulx de ce Royaume, sur le possessoire du benefice qu'au moyen de ce ils sont competens pour adiuger ladite congrue portion ou plustost maintenir en icelle par prouision, aux fins que cependant lesdits Curez ou Vicaires perpetuels ayent moyen seruir à Dieu & administrer les sacremens aux Parrochiens comme il appartient. Ausquelles fins,

a *Cap. sicut. de suppl. neglig. prælator. cap. de monachis. cap. in lateran. ij. de præb. cum similib.*

b *In Tract. de congr. por. num. 55.*

fins, comm'il eſt vray ſemblable, ladite Cour par autres Arreſts depuis par elle dõnez en ſemblables matieres qui peuuẽt tenir le troiſieſme rang apres les ſuſdicts, a accouſtumé renuoier quant au principal la cauſe & parties deuant le Iuge d'Egliſe, & ce pendant par prouiſion adiuger la ioüiſſance de la congrue portion à telle cottité qu'elle cognoit y pouuoir eſcheoir, auſdicts Curez ou Vicaires perpetuels: ou bien autrement en icelle les maintenir prouiſionnellement à la charge de reſider ſur les lieux de leurs benefices ſuiuant les ſaincts Decrets. Pareil Arreſt fut donné en l'an mil cinq cens ſoixante, au profit de feu M. Raymond Maynard noſtre Frere pour la Cure de Mier en Quercy: contre Aymar de Ferrieres Doyen de Carennac, dont ladicte Cure depend. Ie l'ay veu de meſmes ſouuent iuger depuis en la ſeconde Chambre des Enqueſtes y preſident monſieur Chauuet (que i'ay nommé par honneur au premier Chapitre de ceſt œuure) Il eſt bien vray, (& ne le pouuons taire) que dés l'an mil cinq cens huictante neuf que la Ligue s'eſtant gliſſee parmy nous vint 2
à paroiſtre ſous couleur de la conſeruation & manutention de noſtre religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, nous ſerions tombé en tel confuſion & ſi grand deſordre qu'il ſembloit n'apparoiſtre entre nous comme dans l'ancien Chaos, qu'vne maſſe ou monceau de toutes choſes brouillees & confuſes iuſques à ne faire cas & moins aduiſer aux ſaincts aduertiſſemens que noſtre ſainct Pere le Pape Sixte auoit donnez, faiſans reſpondre à la lettre que ſur ce 3
noſtre Cour auoit eſcrite de ſa ſainteté en ces mots, mis apres beaucoup d'autres, par leſquels eſtoit teſmoigné le grand regret & deſplaiſir qu'il auoit receu de ce qui s'eſtoit paſſé ſur la fin du mois de Decẽbre 1588. à Blois & qu'il ne failliroit d'aduertir le Roy (car tel le recognoiſſoit il encore) *vt rediret aliquando ad ſe, & deſineret ſubuertere vias domini recti: quod ſi feciſſet vehementer letari, qui regem cuperet in viſceribus Ieſus Chriſti: ſin minus, poteſtatem quam ſummam habebat à domino in illum extenſurum, conſcientiaque ſua poſtulatisque curiæ ſatisfacturum.* Et apres ſont autres mots: *vos etiam atque etiam hortatur, qui fidem catholicam profitemini quam ſine bonis operibus mortuam eſſe non ignoratis, vt non ad alicuius ſtudium, neque ad priuatum aliquod compendium: ſed ad diuinam Dei gloriam, & ad regni iſtius nobiliſſimi ſalutem cogitationes, ſenſus, actaque veſtra referatis. Datum Romæ 29. Maij 1589.* Sans auoir eſgard ny penſer au ſens, vraye & droicte intelligence d'vn ſi droit & ſainct oracle, en ce temps diſ-ie miſerable, on eſt venu iuſques là que de faire emaner de ladite Cour des Arreſts en ſemblables matieres portans renuoy ſimplemẽt aux Iuges d'Egliſe ſans aucune prouiſion: Voire de la trouppe des libertins qui ſe faiſoient par leurs lettres & requeſtes appeller zelez, ſe ſeroient eſleués quelques vns, pour lapider l'authorité des cours ſouueraines & autres Royalles ſubalternes de ce Royaume en ce que concernoit la cognoiſſance du poſſeſſoire des benefices iuriſdiction & cognoiſſance ſur les Eccleſiaſtiques és cas priuilegiez & d'autres dont en deffaut de leurs ſuperieurs negligence & meſpris notoire d'iceux leſdictes Cours pouuoiẽt cognoiſtre, & auoient par cy deuant cognu, & paruenu là que de vouloir faire declarer excommuniez & anathematizez tous les Iuges qui y aſſiſteroient & viendroient à en cognoiſtre, le tout ſoubs pretexte de la nouuelle publication qu'ils auoient à ces fins faict faire & afficher aux portes des principales Egliſes de la ville de Tholoſe de la bulle *in cœna domini*. Comme ſi par icelles telles & ſemblables cognoiſſances en & ſur les fruicts deſdicts benefices deſquels s'agiſt ſeulement au poſſeſſoi-

4

re qui eſt temporel & de pur faict, (ainſi qu'ont nommement tenu les Canoniſtes cottez en la marge [c] & dont M. [d] Aufrery fait mention en quelque endroit) & contre leſdicts Eccleſiaſtiques eſdicts cas priuilegiez (pour raiſon dequoy ils ſont en ceſte partie quaſi laics) auoient eſté oſtées & aneanties contre noſtre Roy, appellé par ce moyen principallement tres-Chreſtien de ſucceſſion en ſucceſſion, & à ces fins au commencement ces compagnies ſouueraines cõpoſées pour moitié des Prelats & gens d'Egliſe, & touſiours depuis y auoir des Conſeillers de leur eſtat & ordre iuſques à certain nombre, & les predeceſſeurs de la majeſté duquel, en auroient obtenu declaration expreſſe du ſainct ſiege par vne Bulle du Pape Martin, laquelle ſe trouue inſerée en la premiere queſtion des deciſions [e] de ce bon Preſident de la Cour de Parlement de Grenoble, & preiugez par icelle: auquel meſme lieu, il n'auroit oublié tout ce que pouuoit appartenir à ceſte cauſe, fort bien ſecondé à preſent par ceux qui n'aguere ont eſcrit des Annotations deſſus ſes œuures. Cela demeurant confirmé pour oſter tout ſcrupule par vn brief recommandatoire de Leon Pape 10. de ce nom du dixſeptieſme Nouembre 1513. enuoyé à la Cour, & par elle regiſtré le quatrieſme Feur. audit an en l'inſtance pendant en icelle ſur le poſſeſſoire ſainct Pierre du Salin & prieuré y mentionné, dont la teneur eſt au long inſeree par feu monſieur Benoiſt en ſa repetition: & long tẽps au parauant, & deux cens ans ſont paſſez que la [f] Cour de Parlemẽt de Paris auroit reſaiſi vn Carme religieux en la poſſeſſion & ſaiſine de la lecture en Theologie & regence d'icelle, qu'on ne peut nier eſtre choſe purement ſpirituelle. Surquoy ſont interuenus tant d'ordonnances de nos feus Rois ſur le poſſeſſoire des benefices & autres choſes ſpirituelles, dont la cognoiſſance en auroit continué à leurs officiers iuſques auiourd'huy *adeo vt reintegrandæ poſſeſſionis gratia condictio admittatur in rebus ſacris Galliarum.* Teſmoing de noſtre temps la reintegrande pour le grand Vicariat de Pontoiſe dependant de l'Archeueſché de Roüen par Arreſt du grand Conſeil du dernier Septembre mil cinq cens nonante cinq, narré par Monſieur Chopin Aduocat de celuy qui obtint gain de cauſe pour ce regard, és lieux à la marge cottee. [f] Nous dirons ſeulement icy pour la fin nous ſouuenant dudict ſieur Ioſſé (que i'ay ſouuent cy deſſus nommé aus fins de ne luy rien deſrobber de ce qui luy appartient) que la terre ne portoit en ſon viuant vn plus vray & aſſeuré Catholique en ce qui eſtoit de la foy & autre creãce, aſſertiõ & deuotiõ d'vn bon Chreſtien: bien que toutesfois vn peu trop ſubiect à ſa cholere, ainſi que ceux qui l'ont cogneu pourront à la verité teſmoigner: lequel audict temps s'eſtant preſenté à vn Confeſſeur pour confeſſer ſes pechez à fin d'obtenir abſolutiõ d'iceux, ſemõd par ſondit Cõfeſſeur à declarer s'il auoit aſſiſté & opiné au iugement de telles & ſemblables matieres que deſſus, entre, pour & contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, aux fins d'obtenir abſolution à la charge de s'en abſtenir à l'aduenir, ne l'auroit voulu faire & moins à ce s'obliger, n'y aſtraindre, auec telles raiſons que les ayans verifiees par liures approuuez, apres ledict Confeſſeur en ayant prins aduis, fut contrainct de paſſer outre & luy donner l'abſolution chreſtienne & accouſtumee. Qui fut cauſe que les Eccleſiaſtiques s'en aſſemblerent & ayans deliberé l'affaire auec les plus ſages, experimentez & verſez és affaires & priuileges de la France: entendant d'autre coſté que M. les gens du Roy (bien que fort eſtõnés & ſeuls pour la violẽce & confuſion qui auoient gaigné le haut pour lors & de leur trian-

c *Innocent in cap. cum delectus. de elect. Archidiac in c. frequẽt. de reſtit. ſpol. lib 6 cap. olim. 3 eod. tit. in antiq. & ibi gloſ. ſi per verb. iuramento.*

d *In tract. de poteſt. ſecul. reg. 2. verſic. 24.*

e *Guido Pap. queſt. 1. in fine deciſ.*

f *Ioann. Gallus queſt. 389.*

f *De morib. pariſior lib. 3. tit 3. num. 8.*

gle par mort de l'vn, & abſence de l'autre faict vn angle) s'en vouloient remuer, craignirent de s'y hazarder & ficher des dens, pour le danger qu'ils y voyoiét ſi apparent, de les froiſſer ou rompre contre choſe ſi ſolide & dont le poëte Lyrique latin les tenoit aduertis en quelques endroicts. Non que pour cela ils deſiſtaſſent à pourſuiure d'autres choſes en conſequence, meſmes aux gardes des portes ou recherches ordonnées eſtre faictes par quelques vns des Meſſieurs de ladicte Cour de l'authorité d'icelle auec certains bourgeois & des plus notables Catholiques de ladicte ville, dont ils ſe faſcharent bien toſt, encores quelques vns bien que petit nombre deſdicts ſieurs de ladicte Cour qui eſtoiét en la confrairie des zelez, & eſtoiét biẽ aiſes d'eſtre ainſi publiez par les preſcheurs ou pluſtoſt declamateurs publiques qui tenoiét en ce temps les principalles chaires des Egliſes de Tholoſe, ne laiſſoiét aux Iugemens de telles & ſemblables matieres que deſſus à opiner touſiours au renuoy pardeuant les Iuges d'Egliſe, ou bien aucunefois de s'excuſer de n'y opiner pour la conſcience qu'ils en faiſoiét & craincte de l'excommunication ſuſdicte. Mais c'eſt aſſez pour ceſte fois & en ceſt endroict, en attendant les memoires de l'hiſtoire quant à ce, que nous auons parmy nos papiers : qui ſeruira à l'ayde de Dieu d'vne lumiere de verité à l'aduenir pour les choſes paſſées au temps miſerable que deſſus, dans Tholoſe.

CHAPITRE XXIX.

1. *Quelles choſes les Curez ou Vicaires perpetuels ſont tenus & doiuent imputer en leurs congrues portions.*

TOVTES les choſes que les Curez ou Vicaires perpetuels ont & perçoiuent certainemeut à raiſon de leurs benefices & par ainſi de toutes choſes que leurs Egliſes ont *iure proprio*, faut que leur ſoient imputées & tenues en compte pour leur congrue portion : comme au contraire ne ſont tenus imputer ou preconter ce qu'ils ont & prennent *extra ius eccleſiæ*, ainſi qu'à la verité enſeigne Monſieur Rebuffe: [a] & par cõſequent ce qui eſt incertain & ne depend du droict propre & certain deſdictes Egliſes, comme ſont les diſtributions quotidiennes ne ſeront, moins doiuent eſtre comprinſes en la quatrieſme partie des fruicts decimaux deuz aux Curez ou Vicaires perpetuels pour leurs congrues portions: & ainſi fut dict par Arreſt de la Cour de Tholoſe au mois de & en l'an mil cinq cens quarante trois, au profit du Recteur de la Chapelle contre le Syndic de la Chappelle noſtre Dame de Beaumõt en Rouergue: & de meſmes deuoir eſtre ordonné des offrandes & anniuerſaires volontaires, a tenu le ſuſdict Rebuffe [b] au meſme traicté, & ſuyuamment par meſmes raiſons & cauſes. 1

a *Num.* 85. *de cong. portio.*

b *Num.* 86.

CHAPITRE XXX.

1. *Nouales adiugees par la Cour de Parlement de Tholoſe aux Eueſque, Prieur, Recteur, & Vicaire perpetuel à proportion de la cotte qu'ils prenoyent des fruicts decimaux.*
2. *Les meſmes Nouales adiugees & declarees appartenir aux Curez priuatiuement aux autres, quelques accords qu'ayent eſté faicts auec leurs predeceſſeurs: par Arreſts du Parlement à Paris, & pourquoy.*

LA quatrieſme partie ainſi que deſſus adiugee auſdicts Curez ou Vicaires perpetuels des fruicts decimaux de leurs decimes de leurs Parroiſſes & Egliſes, y viendront & ſeront comprinſes les Nouales
1. leſquelles furent adiugees aux Eueſque, Prieur, Recteur & Vicaire perpetuel à proportion de la cotte qu'ils prenoient des fruicts decimaux par Arreſt de noſtredite Cour du xii. Ianuier 1582. Entre Audric Recteur ou Vicaire perpetuel de ſainct Iory appellant des Conſeillers & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais d'vne part. Et les Abbé de ſainct Sernin & Archeueſque de Tholoſe appellez d'autre. Bien que par Arreſts de la Cour de Parlemẽt à Paris pour le Curé des champs & autres, Charondas [a] en ſes Reſponſes,
2. nous atteſte auoir eſté iugé toutes les Nouales appartenir aux Curez priuatiuement aux autres quelques accords qu'ils ayent faict auec leurs predeceſſeurs. Ce que ſemble approcher plus du Droict Canonique pour par iceluy les Curez ou Vicaires perpetuels fondez de Droict cõmun à prẽdre les dixmes ez fins de leurs Parroiſſes [b] eſtre pareillement fondez eſdites dixmes deſdites Nouales & non les autres qui par priuilege iouiſſent ou ſont exempts deſdites dixmes, auſquels tels droicts de dixme ne ſe peuuent eſtendre aux Nouales. [c]

a *lib. 1. cap. 27.*

b *cap. quoniã, de decim. extr.*
c *Cap. tua. § fin. ext. de dec. cap. ad audientiam c. cum contingat ext. eod.*

CHAPITRE XXXI.

1. *Tous prenans fruicts decimaux contribuables à la reparation & conſtruction des Egliſes.*

AVſſi tous prenans fruicts decimaux doiuent contribuer à la reparation & conſtruction des Egliſes: comme fut dict generalement par Arreſt de noſtre Cour, le vingteinquieſme Ianuier 1571.

CHAPITRE XXXII.

1. *Les habitans des Parroiſſes pour la reparation le leurs Egliſes tenus faire les charrois & manœuures neceſſaires dans la Parroiſſe.*

AVparauant & le 20. Mars 1538. au proffit du Syndic des habitans de Berat fut de meſme ordonné par ladite Cour que les baſtimens & reparations des Egliſes ſeroient faictes aux deſpens des Prieur & Recteur qui prenoyent les fruicts decimaux des lieux deſdites Egliſes: La troiſieſme contre vn chacun de ce qu'ils y prenoyent deſdits fruicts: & que leſdits habitans ſeroyent tenus

faire les charrois & manœuures neceſſaires dans la parroiſſe. Ce qu'il cõuient remarquer meſmes en ce que par ledit Arreſt la Cour en auoit prins cognoiſſance en premiere inſtance: tant s'en faut qu'elle en fut autrement incompetante, comme nos zelez pretendoyent aux poincts çy deſſus touchez au chap. 28. que nous auons paſſez legerement, eſperans pour leſdites reparations çy apres & plus à propos en dire & diſcourir quelque choſe dauantage.

CHAPITRE XXXIII.

1. *Les maneuures que leſdits parrochiens doiuent faire, particulierement ſpecifiees.*
2. *Remiſes toutesfois aux Couſtumes des lieux.*

PAr autre Arreſt apres du 3. Septembre audit an, entre Iacques Vacquier Recteur de Dans, contre les Conſuls dudit lieu, les 1
ſuſdites maneuures furent plus particulieremẽt ſpecifiees, ſcauoir que leſdits habitans feroyent faire le mortier, chaux & ſable, iceluy porter, enſemble la tuyle & autres choſes neceſſaires au baſtiment, ainſi qu'eſt accouſtumé faire par maneuures en ſemblable cas & le tout miniſtrer & fournir à leurs deſpens, & iceux maſſons iuſques à perfection du baſtiment. Prins auec les precedens, des Memoires de feu M. Ioſſé. Ce que toutesfois nous eſtimons deuoir eſtre reiglé & moderé ſuiuant les couſtumes des lieux, par leſquelles en quelques endroicts de 2
la France, les parrochiens meſmes ſont tenuz aux entieres reparations. Ainſi que M. Rebuffe a remarqué en ſes Conſeils. [a]

a *Conſil.* 135.

CHAPITRE XXXIV.

1. *Les habitans des lieux où les Preſcheurs annoncent la parole de Dieu, tenus à la nourriture d'iceux, quelques Arreſts qu'on puiſſe pretendre au contraire, auſquels a eſté derogé quant à ce, par autres ſubſequents & derniers.*

BIen que par certains Arreſts de la Cour de Tholoſe ſe trouue ordonné, meſme par vn du x. Auril 1575. Que tous prenans dixmes contribueront à la nourriture & ſalaire du Preſcheur: & qu'au procez entre le Syndic de Touget contre Du-faux Prieur dudict lieu, ledict Prieur fut condamné à payer le Preſcheur tant pour 1
ſon ſalaire que deſpens, au temps de Careſme & feſtes. Ce neantmoins depuis quant auſdits deſpens, y a eu Arreſts de ladite Cour contraires: en ce que par iceux auroit eſté dict que pour certaines cauſes à cela mouuans les habitans, nourriroyent le Preſcheur. Les Arreſts ſont contre le Syndic des habitans de Caſtelnau-darry du 28. Mars 1554. contre autre Syndic des habitans de Monteſquieu du premier Feurier 1563. dont la teneur du premier eſt apres inſeree auec d'autres à meſmes fins, du dixieſme Feburier 1562. Prins des Memoires de Monſieur Ioſſé.

CHAPITRE XXXV.

1. Les prenans fruicts decimaux tenus à contribuer au Preſcheur, & les Conſuls des Villes ou lieux à leurs autres deſpens de bouche.

ENtre le Syndic des Conſuls & habitans de la Ville de Caſtelnaudarry ſupplians & demandeurs d'vne part, & Meſſire Bernard Salnat Eueſque de ſainct Papoul, & le Syndic des Chapitres audict ſainct Papoul & de l'Egliſe collegialle dudict Caſtelnau deffendeurs d'autre. Alies pour le Syndic de Caſtelnau, &c. Ioſſe pour l'Eueſque &c. Robert pour le Syndic du Chapitre de Caſtelnau. Daigua pour le Procureur general du Roy, &c. Comme plus à plain ez regiſtres, &c. La Cour eue deliberation intherinant quant à ce la Requeſte du Syndic de Caſtelnau darry a enioinct & enioinct audict Eueſque pouruoir promptement à la Ville de Preſcheur de qualité requiſe: & a ordonné & ordonne que ledict Chapitre de l'Egliſe collegialle de Caſtelnau & autres perceuans fruicts decimaux, dans le decimaire de ladicte Egliſe, contribueront chacun pour ſa cotte, portion & cottité au ſalaire qui ſera ordonné audict Preſcheur, par toutes voyes deues & raiſonnables: & leſdits Conſuls pouruoiront audict Preſcheur ſur ſes autres deſpens de bouche pour ceſte annee. A Tholoſe le 28. Mars 1554.

CHAPITRE XXXVI.

1. Tous prenans & leuans fruicts decimaux condamnez contribuer pour la part des fruicts qu'ils prennent, au ſalaire du Preſcheur qui preſche en la parroiſſe.

PAr Arreſt du dixieſme Feurier 1562. cy deſſus mentionné, entre M. Louys de Serta Recteur appellant du Seneſchal de Tholoſe, & le Syndic de l'Egliſe parrochialle ſainct Michel de Lombez: Tous ceux qui prenoyent & leuoient fruicts decimaux en la parroiſſe, comme le Syndic Camarier & Aumoſnier & ledict de Serta Recteur furent condamnez contribuer pour la partie des fruicts qu'ils prenoyent, au ſalaire du Preſcheur qui preſche en la parroiſſe: Ainſi que pourra eſtre veu par autre Arreſt en execution du ſuſdict, apres donné par ladicte Cour, au Chapitre ſuiuant. En voicy la teneur.

CHAPITRE XXXVII.

1. *Arreſt en execution d'autre Arreſt contenu au precedent Chapitre.*

ENtre maiſtre Loys de Serta Chanoine en l'Egliſe metropolitaine ſainct Eſtienne de Tholoſe & Recteur de l'Egliſe parrochialle ſainct Mathan, demandeur en execution d'Arreſt d'vne part: & le Syndic du Chapitre de l'Egliſe cathedrale de Lombez, freres Iean blanc aumoſnier, & Iean Gauian Camarier du monaſtere de Saramon reſpectiuement defendeurs d'autre. Veus les Arreſts donnez entre leſdites parties du 10. Feurier 1562. & premier de Feurier 1563. Enqueſtes dudit de Serta & Syndic: Dit a eſté que leſdits Arreſts ſortiront à effect & ſeront executez en ce que reſte: Et ce faiſant condamne leſdits defendeurs payer & rembourcer audit de Serta pour leur cottité des ſalaire & deſpence du Preſcheur qui'a preſché en ladite Egliſe ſainct Mathan és annees 1561. & 1562. montant le tout pour leſdites deux annees à cét trente cinq liures tournois, ayant eſgard à ce que chacun deſdits defendeurs prenoit des fruicts decimaux en ladite parroiſſe: Sçauoir eſt le Syndic de Lombez ſoixante ſept liures dix ſols, ledit Camarier huict liures neuf ſols neuf deniers, & ledit aumoſnier cinq liures vn ſol trois deniers. Sauf à eux leur recours & indemnité contre qu'il appartiendra & ſans deſpens. Prononcé à Tholoſe le cinquieſme May 1564. Par où appert les Chapitres ou autres beneficiers, quels qu'ils ſoient prenans decimes en la parroiſſe, ne pouuoir eſtre exempts de la contribution au prorata que deſſus.

CHAPITRE XXXVIII.

1. *Autre Arreſt conforme aux ſuſdit pour le ſalaire du preſcheur & deſpens de bouche d'iceluy.*

AV x dernieres annees & en l'an 1594. ſemblable differét interuenu pour le ſalaire & deſpence de bouche du Preſcheur entre les Conſuls des Manãs de la ville de Moyſſac en Quercy, cõtre l'Abbé dudit Moyſſac, où la pluſpart des ſuſdits Arreſts quant à ce furent produicts par l'vne ou l'autre des parties en ce qui leur auroit ſemblé faire pour leurs intentions: la Cour à noſtre rapport en la grand Chambre, condamna ledit Abbé, qui ſeul prenoit les dixmes des lieux, à payer annuellement auſdits Conſuls pour le ſalaire d'vn Preſcheur és Aduents & Careſme & autres Feſtes, la ſomme de quatre vingts eſcus. Sauf auſdits Conſuls à pouruoir pour la deſpenſe dudit Preſcheur, & oultre plus de ladite ſomme ſi point en y reſtoit, ainſi qu'il appartiendroit, & ſans deſpens. Qui eſt l'Arreſt lequel me ſemble deuoir eſtre ſuiuy en telles & ſemblables pourſuittes, en ce que par iceluy les villes demeurent chargees de la deſpenſe, & les prenans fruicts, du ſalaire: Iuſques à ce *& ex varijs cauſarum figuris*, qu'il ſoit trouué meilleur & plus expedient autrement en ordonner.

CHAPITRE XXXIX.

1. Congrue portion à quelle quottité eſt meſuree & reglee.

COMME auſſi quand il a eſté queſtion de la cottité de la congrue portion & adiudication d'icelle par prouiſion : Bien que ordinairement (conformement au nom qu'on luy donne) ce ſoit la quarte partie: à l'exemple du Droict Romain & portion de legitime par iceluy introduite, dont M. Charondas [a] allegue vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 17. Iuillet 1539. Toutesfois & ſuyuant l'opinion meſmes dudit Charondas ladite Cour quelquefois l'auroit reiglée & limitée ſelon ce qu'il apparoiſſoit par information ou autrement, tant de la valeur des dixmes & charges d'iceux enuers l'Egliſe de la paroiſſe où elles ſont aſſiſes, que de l'eſtenduë de ladite parroiſſe, reuenu de la Cure, qualité du lieu, charges du Curé & autres circonſtances qui pourroient faire peu ou moins arbitrer la portion congrue & dont i'ay leu des Arreſts és regiſtres anciens de ladite Cour portans prouiſion les vns, & les autres adiudications ou maintenues, tantoſt d'vne troiſieſme, & tantoſt d'vne quatrieſme: Et vn entre autres de la ſixieſme, dont i'ay perdu les dattes, que ie taſcheray quelque iour ſur les lieux, à l'ayde de Dieu recouurer ſur leſdits regiſtres.

[a] *aux pandectes du Droict eccl. 1. chap. 13. I*

CHAPITRE XL.

1. Dixmes partis en quatre parts.
2. Congrue portion reduicte à la quarte, eſt comme remiſe à ſon poinct.
3. La quarte pour les pauures à la ſixieſme trop petite, moderée toutesfois à icelle, à l'occaſion des charges, ſurcharges, ſterilité & cherté des viures.

DOnt nous ſemble proceder que Charlemaigne en ſes loix Capitulaires, ayant commandé payer les dixmes aux gens d'Egliſe à la charge d'eſtre departies en quatre parts, la premiere à l'Eueſque, la ſeconde aux Clercs, la troiſieſme aux pauures, la quatrieſme à la fabrique des Temples (ce qui eſtoit gardé anciennement en l'Egliſe pour la diſtribution de ces reuenus) par ſucceſſion de temps & laps d'iceluy eſtant aduenu que pour la quarte reſeruée aux Eueſques les Curez ayent preſcript l'exemption & liberté de n'en rien payer, [a] comme ils peuuent faire pour la cure & charge qu'ils ont d'enſeigner leurs paroiſſiens & adminiſtrer les ſacremens: ou bien que ladite quarte du conſentement de l'Eueſque ou par priuilege du Pape ſoit à preſent au profit d'autres, comme Prieurs, Moynes, Chanoines & autres de ce capables, ſembleroient leſdictes quartes à preſent eſtre reduictes aux troiſieſmes. Et par ce moyen ladite congrue portion qui eſt l'vne d'icelles. Ce que legitimement ne pourroit ſubſiſter au preiudice de ceux qui ſont au lieu de l'Eueſque pour ladite quarte, laquelle par ce moyen ſeroit & demeureroit engloutie & ſans autres circonſtances grandes & fort preſſantes. Ladite troiſieſme eſt & doit eſtre cenſee fort extraordinaire, & le ſeroit

[a] *cap. de quarta de preſcript.*

roit encor plus en ce temps où nous voyons les ventes du temporel de l'Egliſe,& autres infinies charges ſur les reuenus du demeurant d'icelles en decimes extraordinaires,ſoubs tiltre de dons gratuits,que les occaſions & neceſſitez des temps ont faict accorder aux Eccleſiaſtiques de leuer ſur eux, ou que noſtre ſainct Pere octroye aux Roys de France pour la defence & protection de la Religion Catholique, & affaires publiques. En telle ſorte que la congrue portion reduite à la quarte,c'eſt comme à ſon poinct,(attendu qu'elle eſt,pour cottité chargee comme le demeurant)à la troiſieſme trop aduantageuſe,a là ſixieſme trop petite. Ce que nous entendons ſans les autres circonſtances que nous auons cy deſſus au commencement de ce chapitre remarquees: Qui a eſté cauſe que,quād il a eſté queſtiō pour l'autre quarte concernāt les pauures,ladite Cour(ayant eſté cōtrainćte és ſterilitez ſi grandes & chertez de viures, à l'occaſiō d'icelles,les annees dernieres en defaut ou negligence des Eccleſiaſtiques y mettre la main)n'a voulu permettre en defaut de contributiō hōneſte & ſuffiſante par leſdits Eccleſiaſtiques venās & prenans fruits decimaux, & à proportion raiſonnable d'iceux,que la ſaiſie de la ſixieſme partie deſdits fruićts, charges deſduites, tout ainſi que peult eſtre veu & fort clairement par l'Arreſt par elle ſur ce donné au mois de Nouembre 1598. Biē que ladićte cottité fut autant ou plus fauorable que toute autre deſſuſdite. Leſquelles quārtes auiourd'huy n'eſtans prinſes ny faićtes preciſement ainſi que [b] Panorme a notē en quelque part,de meſmes a accouſtumé en vſer & ordonner pour la reparation & conſtruction des Egliſes:Et où il y ſeroit faict & procedé autrement & plus exceſſiuement, le moderer & temperer:comme ſera veu par l'Arreſt ſuiuant.

2.

3.

[b] *cap. 1. de Eccleſ. edific.*

CHAPITRE XLI.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

1. *Troiſieſme partie des fruićts decimaux ſaiſie & arreſtee pour la reparation de l'Egliſe, & ornemens neceſſaires au ſeruice diuin: pourquoy & comment.*

COmme ainſi fut que les ouuriers & Marguiliers de l'Egliſe parrochialle d'Auribat en riuiere baſſe, pour la reparation de l'Egliſe & droit de fabrique pretendiſſent contre le Curé ou recteur de l'Egliſe vne troiſieſme partie des fruićts decimaux excroiſſans en la paroiſſe (leur pretexte & fondemens pouuans eſtre prins de ce que deſſus eſt dit au chap. precedent) y eſtant interuenu ſur ce procez & different deuolu par appel en la Cour de Tholoſe s'en ſeroit enſuiuy Arreſt en iugement le 9. Decembre 1555. de telle teneur. Entre M. Nicolas d'Armētien recteur de l'Egliſe parrochialle d'Auribat appellāt du Seneſchal de Tholoſe ou ſon lieutenant d'vne part,& le Syndic des ouuriers de ladite Egliſe appellé d'autre. Babut pour ledit Armentien appellant &c. Alyez pour le Syndic appellé &c. La Cour euë deliberation a mis & met l'appellation,& ce dont a eſté appellé au neant, retient la cognoiſsāce de la cauſe principale,en laquelle nonobſtāt choſe dite ou alleguee au contraire,a faict inhibitions auſdits Syndic & Ouuriers,troubler ny empeſcher cy apres ledit recteur en la perception de ladite troiſieſme partie des decimes. A la charge que ledit recteur fera parfaire & paracheuer la reparation de ladićte Egliſe & ornemens neceſſaires pour le ſeruice diuin en la maniere qui

ſera aduiſée par experts qui à ce ſerõt deputez, faite viſite d'icelle, laquelle luy enioint faire parties appellez dans vn mois apres la feſte des Roys prochain venant. Et en outre dans le meſme terme bailler cautions ſuffiſantes d'auoir fait parfaire ladite reparation dans deux ans prochains, autrement à faulte de bailler icelles cautions ladite tierce partie ſera perceue par perſonnage idoine & reſponſable pour eſtre employee à ladite reparation iuſques à la perfection. Et ce fait leſdits ouuriers qui auroient perceu ladite partie des decimes ſeront tenus rendre compte de l'employ & preſter le reliqua de ce que n'auroit eſté employé au proffit de ladite Egliſe ou ſeruice diuin en icelle, ſans deſpens. Par lequel Arreſt ladite Cour a vuidé par modification & declaration equitable le differãt de ladite troiſieſme partie pretendue par leſdits ouuriers, la changeant en vne ſixieſme, par les deux ans baillez à faire ladite reparation ſoubs les cautions toutesfois y ordonnees pour s'aſſeurer d'icelle, & ne vouloir comme lon dit, deſcouurir vn autel pour en couurir vn autre & par meſme moyen ont eſté reſtrainctes les condemnations à ladite tierce, que les iuges ſeculiers (i'entens royaux (auoient accouſtumé appliquer à telles & ſemblables reparations ſoubs couleur des Ordonnances royaux, de la iuſtice deſquelles monſieur Aufrery [a] a douté, s'en remettant à ce qui s'en trouueroit decreté & decis par les Canoniſtes aux lieux par luy alleguez qui pourront eſtre veus par ceux qui en deſireront dauantage.

1

[a] *in annotat. ad. ecclſ. cap. Thoſ. De iſſoo. ſi fait la perpul. iſme.*

CHAPITRE XLII.

1. *Arreſts de ladite Cour à Tholoſe produicts & alleguez par feu M. Aufrery contre les Eueſques de Mende, Leyctoure, & Archeueſque d'Auch, quant aux reparations des Egliſes, examinés declarez & interpretez.*

[2] *Choppin tract. de ſacr. polit. lib. 3. c. 3. num. 11.*

QVE deuiendront donc les Arreſts de ladite Cour de Parlement de Tholoſe par le meſme Aufrery amenez au lieu que deſſus, apres luy & ſoubs ſa foy par [2] l'Aduocat Pariſien rapportez en quelque lieu de ſes doctes & facondes œuures? & par leſquels les Eueſques de Mende & Leyctoure enſemble l'Archeueſque Dauch auroiẽt eſté cõdemnez *ſui cuiuſque templi ſartatecta curare ſuo ſumptu*. Car ce ſont les mots dont ledit Choppin vſe pour en vray Iuriſconſulte, ou pluſtoſt comme vn Budee latin prendre ce que ledit ſieur Aufrery à la vulgaire & triuiale façon de Bartole & de ceux de ſon eſchole, en rapporte: Quant audit Eueſque de Leyctoure en ſes termes *ad contribuendum reparationi*. Et quant à celuy de Mende, *non ſolum ad reparandum, ſed etiam ampliandum Eccleſiam*. Et de meſmes pour l'Acheueſque d'Aux & ſon chapitre qui ſont termes non pas ſi preciz & diſerts, comme il nous ſemble que les ſuſdits premiers latins de monſieur Choppin auſquels encores ces mots *ſuo ſumptu*, ſe treuuent comme ſuperflus. Les mots & termes dont ledit Aufrery vſe, ne portans rien de cela: au contraire ſe pouuans entendre & vray ſemblablement interpreter *iuxta iuris communis diſpoſitionem, Quæ ſacra baſilica inſtaurationi, additus eſt ſpeciatim totius Eccleſiaſtici cenſus quadrans ab antiqua ſanctorum patrum, obſeruatione*. Que ledit ſieur Aduocat narre luy meſmes immediatement apres, la confirmant par l'authorité [b] de Sozomene, comme pourrait

[b] *Choppinus in ſuor Eccleſ. lib. 8. c. 12.*

ſon & confirmation deſdits Arreſts, & tout ainſi que s'il les entendoit à determiner & reſtraindre à ladite cotte. Et quant bien cela ſeroit que par les ſuſdits Arreſts que ie confeſſeray n'auoir autrement iamais veus ny entendus, les ſuſdits Prelats auroient eſté condemnez à ce que deſſus: ce ſeroit pour des conſiderations à ce mouuans ladite Cour, que nous ne les ayant point veus, ſçeues ny entendues, & pour leſquelles de droict, celuy qui eſt tenu ſeulement d'vne partie eſt trouué condemnable au tout, comme par negligence, dol, ou coulpe, qui font les cas meſmes fortuits qui autrement ne pouuoient eſtre humainement preueus, tombez ſur celuy qui s'en trouue precedemment chargé & en eſtre cauſe & coulpable n'en pourrions autrement faire iugement certain. Et à ce que deſſus les lieux du Droict ſont aſſez vulgaires auſquels & ſemblables ou autres circõſtances que les neceſſitez & occaſions des tẽps peuuent apporter, ioinctes auec la faueur de noſtre Religiõ, on doit trouuer & iuger touſiours bons & equitables tels & ſemblables Arreſts, quãd ils y ſeroiẽt comme deſſus prins. Et meſmes celuy que ledit Aduocat conſecutiuement allegue donné par la Cour de Parlement de Paris en iugement le troiſieſme Octobre 1569. Contre l'Abbé des Vertus, feu M. Briſſon plaidant pour luy, & ledit Aduocat pour les religieux. En telle ſorte que pour ce regard *admiranda potius iudicia quam diſquirenda.*

CHAPITRE XLIII.

1 *Cognoiſſance de la validité ou inualidité des impoſitions des penſions ſur benefices Eccleſiaſtiques, appartient au iuge d'Egliſe.*

2. *En faiſant toutesfois le Renuoy pardeuant luy, ladite Cour a accouſtumé d'ordonner prouiſion telle qu'elle cognoit par les actes au cas appartenir.*

TOVT ainſi que la cognoiſſance de la portion congrue & Canonique, ou ſupplement d'icelle au profit des Curez appartient, comme nous auons dit cy deſſus, au iuge Eccleſiaſtique: de meſme la cognoiſſance de la validité ou inualidité des impoſitions des penſions de benefices, appartient au meſme iuge: Et comme en renuoyant la cauſe de celle là, les Cours ſouueraines, meſmes noſtredite Cour ont accouſtumé par prouiſion ordonner quelque iouyſſance qui regarde les fruicts qui ſont temporels & dependent comme du fait, par les Arreſts rapportez cy deſſus. Pareillement en ceſte icy elles en vſent de meſmes où elles y trouuent la matiere diſpoſée. Nous en mettrons icy vn Arreſt du 27. Aouſt 1569. de telle teneur. Entre M. Iean de ſainct Martin appellant du Seneſchal de Tholoſe d'vne part & M. Raymond Andrau Doyen & Chanoine de l'Egliſe collegialle ſainct Michel de Gallhac, & frere François de ſainct Gery Prieur de Bruzet appellez d'autre. Veu deux ſignatures d'impoſition ſur les fruicts dudit Prieuré de Buzet, l'vne au proffit dudit ſainct Martin de la ſomme de deux cens liures, & l'autre au proffit dudit Andrau de quatre vingts dix liures, inſtrument d'arrentement des fruicts du dit Prieuré. La Cour a mis & met les appellations & ce dont a eſté 1 2

appellé au neant, renuoye la cauſe & parties ſur la validité ou inualidité des impoſitiõs & reſeruatiõs deſdictes penſiõs & autres faits deduicts & reſultans du procez concernans leſdictes impoſitions pardeuant le Iuge d'Egliſe competant, pour en cognoiſſant leur faire droict ſuyuant les ſainctz Decrets & conſtitutiõs Canoniques, ainſi qu'il appartiendra, & cependant ordonne que leſdicts Andrau & de ſainct Martin proueus par le Pape deſdictes penſions impoſees ſur les fruits du benefice de Buzet iouiront par prouiſion & ſans preiudice du droict des parties de la troiſieſme partie des fruicts, reuenus & emolumens dudit Prieuré & benefice de Buzet, à la charge de payer & contribuer pour cottité à toutes charges & impoſition tant ordinaire qu'extraordinaire dudict benefice, deſpens reſeruez. Prononcé à Tholoſe les an & iour que deſſus.

CHAPITRE XLIIII.

1. *Penſionnaire pour ſa quote & part non contribuable aux decimes & dons gratuits.*

2. *Ce que s'entend quand la penſion eſt en quotte certaine & en vraye penſion annuelle autre que ſur les fruicts.*

RAR autre Arreſt de ladicte Cour du neufieſme de Mars 1540, donné entre Anthoine Pelegrin, contre Amans de Ferriere (que i'ay prins auſſi des Memoires de monſieur Ioſſé) auroit eſté dict, Vn penſionnaire pour ſa cotte part n'eſtre tenu contribuer aux decimes & dons gratuits, & toutesfois il ſemble par les ſuſdicts
1. du precedent Chapitre le contraire auoir eſté par la meſme Cour ordonné, par la charge en ladicte iouiſſance prouiſionnalle appoſée. Mais il n'en eſt pas ainſi, d'autant que par les ſuſdicts Arreſts la cotte eſtoit ſur les fruicts, iuſques à laquelle, les impoſitions des penſions dont eſtoit queſtion, eſtoient tolerables: en celuy cy deſſus inſeré, la cotte eſtoit certaine en vraye penſion an-
2. nuelle & autre que ſur leſdicts fruicts & à meſure de la recolte qui en ſera faicte d'iceux. Car autrement nous pourrions dire l'Arreſt paradoxe & abrogé du tout *iure quo vtimur & moribus quibus viuimus*. Les penſionnaires meſmes autres que ſur ladicte cotte deſdicts fruicts, ayans aſſez affaire de s'en pouuoir garentir & deffendre, & quelques vns ce nonobſtant eſtans contraincts de payer & contribuer, aymans mieux ceder au temps que non pas s'engouffrer au labyrinthe de procez pardeuant iuges deleguez & extraordinaires, qu'on a choiſis pour plus ayſement & facilement en venir à bout, ſoubs pretexte de
a *lib.3.tit.5. Arreſt.2.3.4.* quelques Arreſts anciens ramenez par [a] Papon en ſon Recueil, pour le fondement deſquels iugeront ceux qui plus clairement & aſſeurement y pourront voir.

CHAPITRE XLV.

1. *Le Syndic du Chapitre tenu reſtituer & rendre les fruicts entieres de la Prebende, au Chanoine abſent pour la pourſuitte du procez & inſtance.*

SVR les memoires que le ſieur Charondas [a] dict luy auoir eſté enuoyez ou baillez par vn Aduocat de Tholoſe qu'il nomme, il allegue entre autres vn Arreſt de ladicte Cour du 26. Iuin 1591. Par lequel auroit eſté iugé que le Syndic du Chapitre de l'Egliſe cathedralle reintegreroit & rendroit au Chanoine que luy meſme auoit empeſché y mentionné les fruits entiers de la prebende, & qu'il iouiroit de la preſence durant le temps qu'il auoit vacqué à la pourſuitte de l'inſtance contre ledict Syndic *idque* (dict-il) *propter malam fidem*, du Chapitre ou pluſtoſt (comme nous eſtimons) pour auoir eſté abſent pour ſes affaires: ſuyuant ce [a] qu'ailleurs eſt ordonné. Aquoy voudrions adiouſter, qu'iceluy Chapitre l'ayant empeſché il n'auroit tenu audict Chanoine faire le ſeruice requis, employee pour ce regard la reigle commune & vulgaire du Droict, laquelle ceſſant, & contre autre que le corps dudict Chapitre qui ſeroit vn autre tiers tant l'Arreſt ſuſdict qu'autres pareils de ladicte Cour y dattez, ne pourroient auoir lieu *niſi ex magna & euidenti calumnia*, comme ſera veu & cogneu par l'arreſt ſuyuant.

[a] *lib. 9. chap. 74.*

1

[a] *Can. præſentium.*

CHAPITRE XLVI.

1. *Diſtributions quotidiennes perceues pendant le procez par vn qui l'auroit perdu auec reſtitution de fruicts adiugez au cheur de l'Egliſe, les autres demeurans à celuy qui auroit obtenu gain de cauſe auec ladicte reſtitution.*

SVr l'execution de l'Arreſt de maintenue au plein poſſeſſoire d'vne Chanoinie, (laquelle ou autrement diffinitiue és biens temporels importe touſiours en ladicte Cour reſtitution de fruicts ſi autrement ils ne ſont exceptez & reſeruez par ces mots ou autres ſemblables *ſans reſtitution de fruicts*) donnee au profit de M. Guillaume le Iean contre Pierre Ferrerio qui l'auroit ſeruie pendant le procez fut dit par Arreſt du 4. Ianuier 1576. que demeurans les fruicts perceus par ledict Ferrerio des diſtributions quotidiennes pour le ſeruice diuin qu'il auroit faict à cauſe de ladicte Chanoinie, iuſques au iour de l'execution dudict Arreſt dõné au profit dudict le Iean au cheur de l'Egliſe les autres fruits d'icelle Chanoinie, qui ſont payez en gros ſeroient baillez à iceluy le Iean. Ceſt Arreſt ſemble fort remarquable meſmes pour l'interpretatiõ & declaratiõ des ſuſdits cottez au Chapitre precedant: & ce qui peut eſtre tiré conformement à iceux du Droict Canonique, ſi les Memoires ſur leſquels ils ont eſté prins ſont certains & veritables, pour le doute vray ſemblable que nous pouuons faire ſur iceux: Dont nous eſperons faire mention en quelque endroit à l'ayde de Dieu, mieux à propos.

1

CHAPITRE XLVII.

1. *Arrest sur la publication des facultez des Cardinaux d'Amboise, du Prat & autre Legats en France, auec les modifications & qualifications d'icelle par la Cour de Parlement à Paris.*

PAR les Arrests des Cours souueraines de ce Royaume, mesme de celle & premiere du parlement de Paris, a esté souuẽt iugé & tenu pour maxime indubitable, *Legati a Pontifice maximo potestatem, non ab eius diplomatis palàm in curia recitatis, atque in acta publica regestis, sed ex quo ipse à rege exceptus est accipiendam esse:* Mais tout ainsi qu'en la reception que le Roy faict du Legat de nostre sainct Pere le Pape, il y faut apporter plus de pompe & de magnificence: Aussi en la publication & enregistrement que lesdictes Cours font & ordonnent, il y a (comme il appartient) plus d'examination & exacte cognoissance de cause, *ne quid* en ce faisant *principis iuri, vel reipub. aduersum pertentetur, legationis specie*: ainsi qu'apparoistra clairement par trois Arrests suiuans. Dont le premier fut donné sur les publications des facultez des Cardinaux d'Amboise, du Prat, & autres Legats en France. Sçauoir que lesdicts Legats ne pourront deputer vicaires ny autres deleguez pour l'exercice de ladicte legation ains l'exercer en personne. Et ne pourront permettre qu'aucun resignant puisse retenir pour pension tous les fruicts d'vn benefice, ny autre qualité desdicts fruicts excedant la troisiesme partie. Ne pourront donner permission à aucun ayant pension sur vn benefice d'icelle pension transferer à autre personne, & ne pourront conferer les benefices au preiudice des nominations concedees par le Pape aux Presidens, Conseillers, & autres de ladicte Cour: ne pourront prorogér le temps donné aux executeurs des testamens ne aussi conferer les dignitez des Eglises cathedralles *post Pontificales maiores.* Et aussi les premieres dignitez des Eglises collegiales esquelles est gardé la forme du Chap. *quia propter.* Ne pourront creer Chanoines *sub expectatione futurę prebendę etiam* du consentement des Chapitres. Ne pourront contreuenir ny deroger aux saincts Decrets, & concordats, droicts, & priuileges du Roy franchise & libertez de l'Eglise, & des Vniuersitez de ce Royaume. Ny aux Edicts & ordonnances Royaux & Arrests de ladicte Cour, mesmement aux Edicts dudict sieur, touchant les petites dattes, & les Notaires Ecclesiastiques & ne pourront vser de leurs facultez, sinon durant le temps que seront en ce Royaume, & tant qu'il plaira au Roy & à ladicte Cour: seront tenus laisser és mains d'vn des Conseillers ou Presidens le registre des expeditions faictes durant leurs legations: ledict Arrest est du seziesme Decembre mil cinq cens vingt-neuf.

2 *Arrest de Paris du 10. Mars 1547. par Papon lib. 2. tit. 1. prins de M. Luc. lib. 1. tit. 4. artic. 4.*

1

CHAPITRE XLVIII.

1. *Arreſt ſemblable au ſuſdict ſur la publication des Bulles du Cardinal Carraffe Legat, auec autre modification y adiouſtee.*

PAr autre Arreſt du 22. Iuin 1556. ſur la publication des Bulles du Cardinal Caraffe Legat ſont faites les meſmes modifications & limitations que deſſus. Et en outre à la charge que ledict Legat ne pourra diſpenſer les Religieux Mendians à tenir benefices, cures parrochialles ou Vicairies. 1

CHAPITRE XLIX.

1. *Autre Arreſt ſur la publication des prouiſions du Cardinal de Triuulſe Legat, auec les modifications ſur icelle.*

DE meſme par autre Arreſt de la ſuſdite Cour de Parlement de Paris du 19. Ianuier 1557. Sur la publication des Bulles du Cardinal Triuulſe Legat, & à la charge auſſi, que les dataire & Regiſtrateur ſeroient de la nation Françoiſe, perſonnages notables, & reſſeans en la Ville de Paris: auſquels ſuſdits trois Arreſts precedens concernans leſdites publications deſdites Bulles ſe rapportent deux autres de la meſme Cour de Parlement à Paris, fort notables en leur cas que ledict [a] Papon a recueillis en ſon liure de Recueil d'Arreſts cy deſſus ſouuent allegué, & ledit ſieur Choppin doctement examinez, auec autres de ſemblable & pareille conſequence [b] aux lieux cottez à la marge, amenant d'abondant vn autre du 10. Mars 1547. par lequel il ſouſtient eſtre aiſé à recueillir *Sacri Legati poteſtatem initium ſumere apud Gallos, cum effectu ſcilicet, Ex quo primum ornatiſſ. Curia Pontificios codicillos approbarit.* 1

a *Audi tit. de iuriſd. tẽpor. Arreſt. 6. & 7.*

b *lib. 2. tit. 4. num. 3. de ſacr. polit.*

CHAPITRE L.

1. *Lettres de legation de feu Monſieur le Cardinal de Bourbon.*
2. *Arreſt du Parlement de Tholoſe ſur la publication deſdites lettres auec les modifications y contenues.*

IL m'a ſemblé bon mettre au commencement, les lettres de la legation de feu Monſieur le Cardinal de Bourbon tirees des Regiſtres de noſtre Cour ez Ordonnances Royaux. La teneur eſt telle. Charles, &c. A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Tholoſe: & à tous autres nos officiers chacun d'eux comme à luy appartiendra ſalut. Noſtre treſcher Couſin Charles Cardinal de Bourbon, nous a faict remonſtrer que noſtre treſcher couſin le Cardinal Farneze, naguieres Legat & Vicaire general de noſtre tres-ſainct Pere le Pape à Auignon & Comté de Veniſe, ayant cy deuant cedé & remis ez mains de ſa ſainctété ladite legation & Vicariat, noſtredit Couſin le Cardinal de Bourbon, 1

en auroit eſté pourueu par icelle ſadite Saincteté, ainſi qu'il nous a faict apparoir par les bulles leſquelles il nous a ſupplié & requis luy permettre faire mettre en execution: Et ſur ce luy octroyer nos lettres requiſes & neceſſaires. Et pource qu'auſdictes bulles & lettres de prouiſions de ſadite ſaincteté outre les Prouinces d'Arles, Aix, & Ambrum, y eſt comprinſe la Prouince de Narbonne, eſtant dans voſtre reſſort. De laquelle ſes predeceſſeurs Legats de la nation Françoiſe ont iouy. Combien que ledict Cardinal Farneſe dernier Legat & Comte ſuſdict n'en ayt iouy, nonobſtant l'expreſſion de ladite Prouince de Narbonne en ſemblables Bulles & prouiſions, dont pour certaines & bonnes raiſons il auroit eſté empeſché: Nous toutesfois voulans en toutes choſes qui touchent & concernent noſtredict Couſin, le traicter en telle faueur & recommandation que la proximité du ſang & lignage dont il nous attouche & les treſdignes vertus & recommendables ſeruices qu'il nous a cy deuãt faicts & faict ordinairement pres de nous le meritẽt, à iceluy noſtredict Couſin pour ces cauſes & autres bonnes grandes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans de noſtre propre mouuement, puiſſance & authorité Royalle, & par l'aduis & conſentement de noſtre treſchere & treſ-aymee Dame & mere, autres Princes de noſtre ſang & gens de noſtre conſeil: permis, octroyé & accordé, permettons, accordons & octroyons par ces preſentes que ſeſdites Bulles il puiſſe faire mettre à deue & entiere execution, & en vertu d'icelles exercer ladite legation & vicariat auec les meſmes facultez, pouuoir & authoritez qui luy ont eſté donnees & octroyees par noſtredict ſainct Pere le Pape: & qu'il eſt plus amplemẽt porté par icelles Bulles, tant en ladite prouince de Narbonne qu'ez autres dictes prouinces: non comme icelle prouince de Narbonne eſtant comprinſe ſoubs la legation d'Auignon (ce que ne voulons & entẽdons) mais comme ſi à part & ſeparement & par bulle ſpeciale la legation de la prouince de Narbonne luy fut octroyee: & ſans que noſtredict ſainct Pere & ſes ſucceſſeurs ne les autres Legats ou ſucceſſeurs à noſtredict Couſin puiſſent en vertu deſdites bulles ny de ceſte noſtre declaration prendre ladite prouince de Narbonne eſtre comprinſe ſoubs la legation d'Auignon. Si voulons & vous mandons que pour le regard de noſtredict Couſin ſeulement & tant qu'il tiendra ladite legation vous faictes ces preſentes lire & enregiſtrer, & du contenu en icelles, enſemble deſdites bulles noſtredict Couſin iouir & vſer plainemẽt & paiſiblement ſans en ce luy faire mettre ou donner ne ſouffrir luy eſtre faict mis ou donné aucun arreſt, trouble, deſtourbier ou empeſchement au contraire, lequel ſi faict, mis, ou donné luy eſtoit, faictes le tout mettre à pleine & entiere deliurance & au premier & deu eſtat. Pourueu qu'auſdites Bulles ne ſoit aucune choſe qui preiudicie ny puiſſe preiudicier à nous & à noſtre Couronne, priuileges & libertez de noſtredite Egliſe Gallicane. Et ſans ſur ce en attẽdre plus ample iuſſiõ ny plus ample ny ſpecial mandemẽt de nous que celuy de ceſdites preſentes: leſquelles voulons & entendõs pour ce que deſſus vous ſeruir de premiere, ſeconde, & tierce iuſſion, nonobſtant oppoſitions quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons ladicte publication & intherinement de ceſdictes preſentes eſtre aucunement differé ne retardé. Nonobſtant auſſi quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemẽs, deffenſes & lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Bayonne le ſixieſme iour de Iuin l'an de grace mil cinq cens ſoixante cinq, & de noſtre regne le cinquieſme. Par le Roy en ſon conſeil: Robertet, ainſi ſigné: & ſont

ſeellees

ſeellees du grand ſeau de cire iaune à ſimple queue. Sur leſquelles lettres & publication d'icelles s'en ſeroit enſuiuy Arreſt de noſtredicte Cour de telle teneur. Veu par la Cour les Chambres aſſemblees, l'Arreſt & deliberation par elle faicte ſur le regiſtre des Bulles de la legation d'Auignon Comté de Venize, Prouence, de Vienne, Ambrun, Arles, & prouince de Narbonne concedee au Cardinal de Bourbon par noſtre ſainct pere le Pape ſoubs meſmes facultez & priuileges concernans la legation concedee au Cardinal d'Aux, & depuis au Cardinal Farneze ſon ſucceſſeur en ladite legation les lettres patentes du Roy donnees à Bayonne le ſixieſme de Iuin dernier paſſé, & l'extraict des articles, contenant les facultez deſdicts Cardinaux, auſſi Legats en Auignon & Comté de Venize, les Regiſtres de la Cour, enſemble le dire du Procureur general du Roy. A eſté arreſté que leſdicts articles & facultez ſeront enregiſtrez pour en vſer par ledict Cardinal de Bourbon en la prouince de Narbonne ſoubs les modifications & reſtrictions contenues eſdictes Bulles de noſtre ſainct Pere le Pape & lettres patentes du Roy: & ſans ce que ledict Cardinal de Bourbon legat puiſſe proceder à reformation ny mutation de ſtatuts ou priuileges ez Egliſes de fondation Royalle, patronat ou autres, ſans appeller le Procureur general, patrons, corps des Vniuerſitez, Colleges & Chapitres dont il traictera la reformation, ny procedant en icelle deroger aux fondations ſeculieres, & priuileges obtenus en faiſant icelles fondations par leſdicts ſeculiers ou Eccleſiaſtiques qui les auront faictes ſur leurs patrimoines & biens ſeculiers, ny vſer des facultez de legitimer baſtards & autres perſonnes illegitimes, ſinõ pour eſtre pourueus aux ſacrez ordres, benefices & eſtats d'Egliſe, & non pour les rendre capables de ſucceder ou leur eſtre ſuccedé, ny d'obtenir offices & eſtats ſeculiers. Auſſi ne pourra bailler permiſſion d'aliener biens immeubles des Egliſes pour quelque vtilité & euidente neceſſité que ce ſoit, par vente, permutation, infeudation, ou louage à longues annees, ains ſeulement pourra bailler reſcripts & delegations aux ſubiects du Roy habitans en icelle prouince, pour cognoiſtre, traicter & deliberer deſdites alienations, vtilité euidente & vrgente neceſſité d'icelles. Ne pourra reſeruer aucunes penſions ſur les benefices encores que ce ſoit du conſentement deſdicts beneficiers: ſinon au profit des reſignans quand ils reſigneront à ceſte charge, ou quand ce ſera pour la pacification des benefices litigieux; & à la charge auſſi que par icelle penſion ne pourra exceder la troiſieſme partie des fruicts d'iceux benefices deſduictes toutes charges, ny deroger à la reigle *de veriſimili notitia obitus*, ny *de publicandis reſignationibus in partibus*. Ne autrement contreuenir aux droicts & prerogatiues du Royaume, ſaincts Decrets & Conciles, droicts des Vniuerſitez, libertez de l'Egliſe Gallicane, Concordats, Edicts & Ordonnances du Roy: & ſera tenu iceluy Cardinal & Legat faire faire regiſtre à part de toutes expeditions qui ſeront faictes & expediees pour la prouince de Narbonne, & lequel ne pourra commettre, ne deputer en ſon abſence, ou autrement, aucun Vicaire, ou ſubſtitut ayant pareilles puiſſances ou facultez que luy en la prouince de Narbonne: mais pourra commettre vn regent de ſa chancellerie & autres officiers pour executer ladite legation, & de ce que dict eſt ledict Cardinal baillera lettres au Roy qui ſeront apportees deuers la Cour pour y eſtre enregiſtrees. Prononcé en Parlement le 20. d'Aouſt 1565.

CHAPITRE LI.

1. *Si le Legat* à latere *peut deroger à la Reigle* de infirmis reſignantibus, *quant aux vingt iours, au preiudice des Graduez.*

SVyuant le preiugé du ſuſdict precedent Arreſt & reſtrictions miſes par ladicte Cour à la publication que deſſus au mois de Iuillet 1583. Au rapport de feu M. Donjat en la ſeconde Chambre, nous y opinans, ſur la poſſeſſion de la Cure de l'Egliſe parrochialle ſainct Iean de la Redorte: Entre Raymond Montorcy & M. Iaques Rigal preſtre fut iugé par ladicte Cour en confirmant la ſentence du Seneſchal dont eſtoit l'appel qui auoit adiugé la recreance audit de Montorcy, *Legatum à latere eundemque prouincie Narbonnenſis, non poſſe derogare regule de infirmis reſignantibus*, quãt aux vingt iours au preiudice des Graduez, la reſignation du dernier titulaire & paiſible poſſeſſeur ayant eſté faicte le dernier Mars, & admiſe par ledit ſieur Legat le quatrieſme Auril ſuiuant, par ce qu'eſt noté & doctement remarqué par du Moulin ſur les reigles de la Chancellerie, deſquelles la ſuſdicte eſt vne des plus importantes. Et nonobſtant autres Arreſts au contraire amenez par M. Rebuffe en ſes commentaires [a] ſur les Concordats, leſquels outre ce qu'ils ne ſont preiugé pour aſtraindre les autres Cours ſouueraines de ce Royaume à les ſuiure, meſmes au pays de Droict eſcript ainſi qu'eſt noſtre Cour de Tholoſe, par leur hypotheſe meſmes & circonſtances du faict, ſur lequel ils ſont interuenus, peuuent eſtre entendus quand la reſignation auroit eſté admiſe *in menſe libero*, ou autrement en tels temps & façon qu'il n'y peut eſchoir aucune ſuſpicion de fraude. A quoy peut eſtre adiouſté quant aux autres Arreſts contraires emanez des autres Cours ſouueraines que leurs publications ſur les Bulles & legation des ſieurs Legats & lettres à ces fins par eux obtenues n'eſtoyent ſi amples & preciſes en ceſt endroict que la ſuſdicte de la Cour qui faiſoit comme vn preiugé au faict que deſſus. Et par ceſte ſeule conſideration ne ſeront trouuez extraordinaires autres Arreſts alleguez par le ſieur Charondas quant à ce [b] en ſes Reſponſes & lieux cottez à la marge. Ioinct ce qu'en a mis par eſcrit [c] Monſieur de Luc, que les meſmes Arreſts donnez ez Chambres des Enqueſtes de ladicte Cour, furent apres en la grand'Chambre reuoquez en doubte, & reueuz. Et ce faiſant par Arreſt ordonné que ſans toucher à la Bulle en ce qu'il y auoit derogation à la reigle des vingt iours la recreance du benefice, adiugee au reſignataire ſeroit executee nonobſtant l'appel, en baillant cautions iuratoires.

a *In § prefatique ordinarij ſup verbo vacare contigerit de cellar. in cõcord.*

b *lib. 1. c. 19.*

c *Tit. 4. lib. 1. Arreſt 7.*

CHAPITRE LII.

1. Les Arreſts portans ledit Legat pouuoir deroger à ladicte Reigle aux mois des Graduez nommez, & à leur preiudice, comment doiuent eſtre prins & entenduz.

ET parce qu'au lieu meſme que deſſus & à la marge cotté ledit Autheur rapporte que le doute s'eſtant preſenté en audience à ladite Cour de Parlement à Paris feu Monſieur le Maiſtre premier Preſident (homme digne de ſon nom) auoit remonſtré qu'il auoit eſté iugé & arreſté par la Cour, le Legat pouuoir deroger à ladite regle de vingt iours au mois deſdicts Graduez nommez & à leur preiudice. Ce que ſimplement prins, & ſecluſe toute fraude & ſuſpicion d'icelle, ſembleroit eſtre iuridique: attendu les qualitez du Legat: [a] lequel eſtant au Royaume, eſt reputé conferer comme ordinaire: auquel ceſte reigle n'a lieu ainſi que ſera dict cy apres: & la limitation pour ce regard faicte par le ſuſdict Arreſt de ladicte Cour du mois d'Aouſt 1565. reçoit l'interpretation *ex bono & æquo.* Et par les mots ſuyuans, *Ny autrement contreuenir aux Concordats, &c.* Tout ainſi qu'en l'annee d'apres 1584. le xii. Auril en la meſme ſeconde Chambre des Enqueſtes fut iugé par autre Arreſt donné en noſtre Cour. Par lequel au rapport de Monſieur Bonot fut dict *Collationem à Legato factam ex cauſa reſignationis,* en faueur d'vn nommé de Falere valere: pour le prieuré de Meſens, auec derogation de ladite reigle *de infirmis,* autrement appellee *de viginti diebus, cũ effectu validam & firmam,* contre vn nommé la Roque Gradué. Pour autant qu'il apparoiſſoit par le procez la reſignation auoir eſté faicte le quinſieſme May, *à ſano non moribundo, ac nihil tale expectante (liceat mihi verbis noſtrorum antiquorum vti)* & l'admiſſion d'icelle & collation dudict Legat au mois de Iuillet quatre ou cinq iours auparauant le decez du reſignant, & ce nonobſtãt certain ſtatut auquel eſtoit derogé, par la meſme prouiſion dudict Legat, qui ſeruiſt encor de contrepoix à la balance en faueur du reſignataire, qui autrement ez ſimples & purs termes de l'Arreſt couché au precedent chapitre, eſtoit en voye de perdre ſa cauſe. Surquoy pourra eſtre veu ce que [b] Monſieur Papon en a cy deuant recueilly, que ie me contenteray icy auoir ſeulement cotté en marge.

1

[a] *Ledit Charond eſdites Reſponſes liure 1. chap. 17.*

[b] *Liur. 3. tiltre 2. Arreſt. 4.*

CHAPITRE LIII.

1. La Reigle deſdicts vingt iours n'auoir lieu aux Collateurs ordinaires, preingé par ladicte Cour de Tholoſe.

CY deſſus a eſté parlé de ladicte reigle *de infirmis reſignantibus,* autrement des vingt iours, laquelle n'a lieu aux Collateurs ordinaires [a]. Monſieur du Moulin en recite vn Arreſt ſolennel de la Cour de Parlement de Paris pour la Cure de la Boyſſiere du quatorſieſme Aouſt. 1550. Bien qu'il y en euſt de la meſme Cour de contraires auparauant de l'an mil cinq cens quarante. Depuis lequel tẽps la verité & iuſtice de la queſtion a eſté mieux entẽdue ainſi qu'a recueilly le ſieur

[a] *Charond. en ſes Reſp. liu. 1. chap. 18.*

b en son recueil lim.3 tit.2. Arrest 2.

c Philip. Decius consil.224 & ibi etiam Molina in annotat.

Papon [b] qui en ameine les raisons: pour lesquelles & autres qu'on peut tirer tant dudit Du Moulin qu'autres [c] qui en ont escript, la Cour de Tholose l'auroit ainsi tousiours iugé & arresté: singulieremẽt par Arrest du 12. Oct. 1570. Entre M. Iean de Lautret Prestre subrogé au lieu, droict & instãce de M. Iean de Montagut ieune appellãt du Seneschal de Tholose ou son lieutenant & defendeur d'vne part, & M. Iean Mathon Chanoine en l'Eglise cathedrale de Lombez appellé & autrement impetrant lettres royaux en desadueu du consentement presté par de la Roque son Procureur sur ladite subrogation & conclusion faicte en l'appel d'autre. Par lequel Arrest & discours du faict sur lequel il est interuenu, resulte aussi que l'Ordinaire qui peut admettre la resignation empesche que le patron ne peut presenter par mort, veu que ladite resignation a esté admise par celuy qui auoit puissance. De mesmes quant à ladicte Reigle n'auoir lieu en l'ordinaire collateur: a esté iugé par ladicte Cour de Tholose à nostre raport au procez d'entre M. Iean Loupes, Contre François Rahou pour raison d'vne Chanoinie en l'Eglise sainct Sernin audit Tholose, & cela est certain & indubitable, hors de dispute & sans difficulté en ladite Cour conformemẽt [d] aux autres Cours souueraines de ce Royaume, *atque ita respondit Petrus Ancharan.* [e] *quem refert & sequitur Decius,* [f] *qui & authoritatem canonicam profert* [g] *quia probatur maiorem in summo Pontifice subreptionis esse suspicionem, quam in ordinario, ne scilicet circumueniatur.*

1

d Charond. annotat. 1. chap 18. Lucius tit. 4. Arrest. 9. lib. 1.

e Consil. 297.

f Consil. 24.

g In Clement. 1. de offic. ordinar.

CHAPITRE LIIII.

1. *Es collations toutesfois libres & volontaires: Quant aux neccessaires telles qu'interuiennent à cause de permutation des benefices, en estant autrement decis, & preiugé.*

1

a Lib. 3. tit. 2. ch. 2.

a Lib. 1. de sacr. pelit. tit. 6. num. 3.

CE que nous venons de dire au Chapitre precedent n'a lieu en l'Ordinaire, mesmes és resignations faictes *ex causa permutationis libero arbitrio ordinario adempto, quoin simplicibus resignationibis vti-frui veluti censetur*. Et ainsi auoit esté iugé par la Cour de Tholose au rapport du feu sieur Iosse souuent, conformement à l'Arrest de Paris qu'à ce propos M. Papon a inseré en sondit Recueil au lieu cotté en marge; Choppin és lieux [b] que dessus ameine les raisons de la diuersité de ceste Arrest auec l'autre precedent, fondez sur la difference de la collation libre & volontaire, & en laquelle ladite Reigle a esté faicte en faueur de l'Ordinaire. Par ainsi *in eius odium retorqueri non debet*: & de la collation neccessaire, telle qu'interuict pour cause des permutations ainsi que cy dessus a esté dict.

CHAPITRE LV.

1. *Les pournens ez benefices Curez trouuez capables auparauant l'impetration de leurs parties, biẽ fondez en la maintenue diffinitiue sur le possessoire desdits Curez.*

L'Eglise parrochialle, de sainct Estienne de Beoquieres assise en ville murée est donnée & conferée à M. Iean Bourin, lequel à cause de son estude ne se

pouruoit dans l'an à l'ordre de prestrise & aussi n'estoit Gradué. Qui fut cause que M. Guillaume Paumier l'impetre par l'incapacité fondee sur la non promotion & defaut de degré : toutesfois auant l'impetration de Paumier, Botin est faict Diacre, *quamuis annus promotionis fuisset elapsus*. & auant l'instance possessoire Prestre & Gradué Lequel à ceste occasion se rend impetrant de lettres royaux *des paisibles possesseurs*, ausquelles partie insistant par fins de non receuoir & ayant sans preiudice d'icelles, passé outre & conclud pertinement, le procez deuolu par appel du Seneschal de Tholose ou son Lieutenãt en nostre Cour par Arrest d'icelle du 12. Iuillet 1555. Ledit Botin est maintenu diffinitiuement au possessoire de ladite Cure. Duquel Arrest on peut recueillir que le prouueu en benefice Curé trouué capable auparauant l'impetration de sa partie, est bien fondé pour la maintenue diffinitiue au possessoire de ladite Cure. Le mesmes apres a esté iugé par ladite Cour au rapport de feu M. Donjat pour la Cure de Benergue au proffit de Dulaurier au mois de Iuin. 1580.

Où il y auoit vne consideration particuliere, que celuy qui l'auoit impetree par non-promotion contre ledit Dulaurier, estoit son Vicaire temporel, qui en son absence faisoit l'office & administroit les Sacremens aux parrochiens *Certo salario constituto*. Et par ainsi en telle impetration par luy faicte, auoit vsé de perfidie & preuarication intolerable & reprouuee de Droict mesmes Canonique; auquel seul on a tousiours eu recours pour ce regard.

CHAPITRE LVI.

1. *Le Decret* de pacificis possessoribus, *ne peut seruir à celuy qui n'estant point gradué, a tenu & iouy vn benefice en ville close & murée.*

LE decret *de pacificis possessoribus*, dont nous auons parlé cy dessus, ne peut profiter à celuy qui n'estant point gradué a iouy & tenu vn benefice en ville muree. Et ainsi fut iugé par Arrest de Tholose du mois de Mars 1574. Entre M. Florens Tendron impetrant d'vne part, & de Bedene defendeur d'autre. Par lequel Arrest les parties furent appoinctees contraires. Et cependant la recreance adiugee audit Bedene. Et ce *quia non planè constabat*, que le lieu du benefice contentieux fut ville muree. Car *si constitisset* il l'eust perdu diffinitiuement quant au possessoire. Par ce que celuy qui tient sans estre gradué, vn benefice en ville close n'a point aucun tiltre, d'autant que par l'Edict du Roy faict sur le iugement des benefices des villes murees, les prouisions faictes à non gradués sont declarées nulles & abusiues : ioint aussi que quand certaine qualité est requise par la loy ou autre constitution, par le laps du temps *qualitas illa suppleri non potest*.

CHAPITRE LVII.

1. *En permutation de benefice celuy ne peut demander regrez, lequel auroit pactizé, prins penſion, ou remis ſon different à arbitres vn ou pluſieurs.*

1 EN matiere de permutations de benefices ſi celuy qui demande regrez, a pactizé, prins penſion, ou remis ſon different à arbitres vn ou pluſieurs, n'eſt receuable à demander iceluy. Comme fut iugé par Arreſt de ladite Cour donné en audience le 10. Mars 1567. Entre la Croix Chanoine d'Vſez & autres y comprins, qui auoit remis ſon different à vn Conſeiller de la Cour, & prins penſion. Pour ce fut debouté du regrez.

CHAPITRE LVIII.

1. *Simonie ſimplement conuentionnelle n'empeſche le decret* des paiſibles poſſeſſeurs.

1. SImonie bien que de ſoy autrement reprouuee & odieuſe, ſi toutesfois elle eſt ſimplement conuentionnel, n'empeſche de iouyr dudit Decret *des paiſibles poſſeſſeurs*. Et par ainſi eſtant aduenu que François de la Tenay Chanoine & Camarier en l'Egliſe Cathedrale de Beziers, euſt eſté pourueu deſdites Chanoinie & Camerairie par la reſignation que luy en auoit faicte M. Adrian Puymiſſon, és mains de l'Eueſque dudit Beziers auec deux promeſſes: l'vne de rendre leſdites Chanoinie & Camerairie au cas que ledit Puymiſſon perdroit la preceptorie qu'il auoit & plaidoit auec tous deſpens dommages & intereſts & bail de cautions ſur ce. L'autre de bailler recompenſe en benefices au dire des parens: ledit la Tenay auoit iouy deſdites Chanoinie & Camerairie trois ans paiſiblement. Apres leſquels Guillaume Magiſtri ſe rend impetrant par incapacité, fondee principalement ſur leſdites deux promeſſes, qu'il diſoit eſtre Simoniaques & tellement reprouuees qu'elles ne pouuoient donner aucun tiltre, tant s'en faut coloré audit la Tenay, lequel ſe rend impetrant de lettres ſur ledit decret *des paiſibles poſſeſſeurs* leſquelles nonobſtant la reſiſtance de partie aduerſe, ſont intherinees, en ce faiſant ordonné que ledit la Tenay iouyroit dudit Decret *des paiſibles poſſeſſeurs*, par Arreſt de noſtre Cour du troiſieſme Mars 1574. fondé ſur l'opinion de Gomes: [a] Proprement ceſte Simonie qui pouuoit empeſcher ledit Decret, eſtant celle qui eſt [b] reelle, ainſi qu'eſt decis aux lieux cottez à la marge.

a in reg. cancel. de triennal. poſſeſſ. non moleſt. quæſt. 12.

b Extrauag. cum deteſtabile de Simon. ibi. qui in dando vel recipiendo Simoniam commiſerunt Can. qui ſtudet cum ſequent. 1. q. 1. Caſſiod. deciſ. 5. de conſtit. Petr. Greg. in inſtit. rei. benefic. c. 26. num. 1.

CHAPITRE LIX.

1. *Les mots* aut alias quouis modo *appoſez à vne prouiſion par reſignation ne ſe peuuent eſtendre à la vacation par mort du reſignant contre vn autre qui auroit eſté depuis ladicte prouiſion prouueu par icello.*

SVR le poſſeſſoire d'vne Chanoinie en l'Egliſe noſtre Dame lez Auignon le 13. Septembre mil cinq cens ſeptante neuf. fut douté entr'autres difficultez qu'il y auoit au procez, ſur vne prouiſion faicte par reſignation *vel alias quouis modo*. Si par ces mots, l'effect d'icelle ſe peut eſtendre à la vacation par mort du reſignant contre vn autre qui auroit eſté depuis ladicte prouiſion prouueu par mort. D'autant que *quamuis vno modo vacandi expreſſo non veniat alius* [a] Toutesfois par ladicte clauſe ou dictions *quouis modo* ſemble y eſtre comprins [b] tous cas de vacations ſoient directes ou indirectes principales ou acceſſoires, & par conſequent le dernier pourueu par mort ne ſeroit à preferer au premier [c] qui auroit par ceſte clauſe exprimé *verum vacandi modum in genere*. Ce nonobſtant & autres conſiderations amenees par monſieur Rebuffe [d] en ſa Praticque beneficialle fut paſſé & iugé au cõtraire pour ce que c'eſt clauſe eſt cõme acceſſoire au titre de reſignatiõ, & miſe pluſtoſt par ſtile & forme ordinaire *quaſi in executorijs*, que par diſpoſitiue principalle & cumulatiue de titres diuers & comme contraires, egallement principaux en leurs cas: dont l'vn ne pourroit par ce moyen comprendre l'autre: & quand telle clauſe ſeroit rapportable à quelque effect, [f] ce ſeroit *ad caſus ſimiles: vt ſi vacaret beneficium per incapacitatem renuntiantis, vel per eius matrimonium, non autem ad caſum mortis qui longe diuerſus a renuntiatione*. Et de meſme a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris prononcé ſolemnellement le 23. de Decembre 1561. (Ainſi que le ſieur Charondas a depuis laiſſé par eſcrit en ſes [g] Reſponſes) pour la cure de Vernueil Dioceſe d'Angers: Ce qui ne reçoit aucune difficulté és prouiſions de l'Ordinaire [h] eſquelles la clauſe *quouis modo* eſt cenſée & tenue pour ſuperflue.

a *Cap. ſuſceptũ de reſcript lib. 6.*
b *Gloſſ. in cap. inquiſi. §. prohibemus. de hæretic lib. 6.*
c *Gloſſ. in reg. cancellar 62.*
d *In prax. beneficiar. ſup. verbo. ſine præmiſſo ſine alio &c. in forma ſignaturæ ſimplicis.*
e *Clement. 1. in fin. de præbend.*
f *Gomes ad reg. cancell. de verisimil. notit. quæſt. 3.*
g *Liur 1. ch. 16.*
h *Pet. Rebuff. in ſua prax. benef. au titre requiſita in literis. Per cap. 2. de prebend. lib. 6. num. 16.*

CHAPITRE LX.

1. *Conſeillers Clercs & beneficiers és Cours ſouueraines de France ſeruans continuellement le Roy auſdicts offices, ioniſſent de tous fruicts & emoluments de leurs benefices, tout ainſi qu'en y faiſant par eux continuelle reſidence, ſauf des diſtributions ordinaires.*

EST notable pour les Meſſieurs Conſeillers Clercs & beneficiers és Cours ſouueraines de France, l'Arreſt donné par noſtre Cour de Tholoſe le cinquieſme Septembre mil cinq cens ſeptante ſix, au profit de monſieur Lulier Conſeiller du Roy en icelle Chanoine prebendier & Archidiacre en l'Egliſe cathedralle d'Agdé impetrant & de-

mandeur d'vne part contre le Syndic du Chapitre en ladicte Egliſe oppoſant & deffendeur d'autre. Par lequel auroit eſté dict qu'à bonne & iuſte cauſe le demandeur auroit impetré & faict faire le commandement audict Syndic, & que ſans cauſe iceluy Syndic ſe ſeroit oppoſé, Ordonnant ladicte Cour que ledict Chapitre ſeroit tenu de payer, bailler & deliurer entierement doreſnauant audict demandeur ſeruant continuellement le Roy audict Office de Conſeiller en ladicte Cour & exercice d'iceluy, tous & chacuns les fruicts & emolumens de ſa Chanoinie & prebende de ladicte Egliſe d'Agde tels & ainſi que ledict demandeur les auoit & perceuoit en faiſant par luy continuelle reſidence & ſeruant continuellement comme Chanoine en ladicte Egliſe: excepté ſeulement les diſtributions ordinaires. Et à luy payer auſſi & deliurer les arrerages deſdicts fruicts & emolumens obuenus & eſcheus depuis la retention de la cauſe en ladicte Cour: Le penultieſme Ianuier dernier paſſé ſans deſpens & pour cauſe, *Sic & variis curia Pariſienſis placitis definitum fuiſſe ſenatorio munere fungentem lucrifacere ſacerdotiorum reditus, tanquam abſentem reipub. cauſa doctiſſimus Choppinus retulit* [a] *in ſuis de ſacra politia libris, maxime arreſto ſecundum Chabanerium eiuſce ordinis Conſiliarium. Die 19. Iulij 1550. quam in ſententiam idem profert regios olim codicillos fuiſſe a Nicolao Vilmaro exoratos Pariſienſis ſenatus actuario vt Rhemenſium prebendorum abſens fructibus potiretur. Die 26. Maij Anno 1565. Ex eiuſdem curie monumentis.* Monſieur Boyer en parle fort amplement en ces deciſions, [b] & de meſmes Rebuffe [c] ſur les Concordats, qui en allegue des Arreſts de ladicte Cour de Parlement à Paris, où pourront auoir recours ceux qui en deſireront cognoiſtre dauantage.

a *lib 1. tit 5. num. 17.*

b *queſt. 17.*
c *tit. de collat.*

CHAPITRE LXI.

1. *Beneficié peut reſigner ſon benefice apres delict capital par luy commis, & auant ſentence de condamnation, ou bien icelle interuenue pendant & durant l'appel qu'il en auroit peu reueler.*

2. *Sinon au cas que ledict commis fut tellement qualifié qu'on le doibue dire & tenir pour abominable & deteſtable, comme Parricide, Aſſaſſinat, Hereſie, Sodomie & autres ſemblables.*

a *Propoſitus in can ſtudenti 50. diſtinct.*
b *L. qui a la tronib. § fin. de teſtam. ff. l. vnica ff. nihil innovar. appell. pendent.*
c *Tit. de pacific. poſſ. num. 262.*
d *Liur. 1. ch 21.*
e *Cap in quibus dam de pan. ext cap. 1. de homicid. lib. 6.*

AESTE' receu communement tant par les interpretes du Droict Canonique, qu'Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume. [a] Qu'vn titulaire & paiſible poſſeſſeur d'vn benefice pouuoit reſigner iceluy apres le delict capital par luy cõmis, & auant la condemnation ſur iceluy [b] ou bien icelle interuenue pendant & durant l'appel qu'il en auroit peu releuer, Ainſi que [c] Rebuffe aſſeure auoir eſté iugé par Arreſt: Et le ſieur Charondas auſſi en ſes Reſponſes [d] quelque choſe que du Moulin ſe trauaille apporter en ceſt endroit, contre la commune opinion: laquelle a receu vne limitation pour n'auoir lieu en cas où le delict ſeroit tellement qualifié, que par ſes circonſtances graues & enormes, on le doiue dire deteſtable, cõme parricide, aſſaſſinat, [e] vollerie & autrement malaiſé à paſſer ſous le titre de ſimple delict. Auſquels cas les benefices ſont cenſez vacquer de droict deſlors du crime commis qu'on appelle *ipſo iure* & apres le iugement, de droit & de fait qu'on

qu'on dict *& de iure & de facto* de faict pour l'execration du malefice· & de droict pour la priuation que la loy Canonique en a faicte, & dont noſtre ſainct Pere n'en peut donner indult ny remiſſion ou diſpenſe pour retenir le benefice, qu'à grande difficulté (ainſi qu'il ſe trouue [f] au Canon à ce expres au decret de Gratian, & rapporté par ledict ſieur Papon en ſes Notaires [g] lequel en amene vne exemple notable de noſtre temps, & exprime les crimes notez par les Canons dignes de priuation eſtre Hereſie, [h] Simonie, [i] force commiſe contre vn Cardinal, [k] contrainct de reſigner, [l] contumace vraye à faute de n'auoir voulu ſe preſenter au iour aſſigné en Cour de Rome, [m] intruſion & prinſe de poſſeſſion violente: [n] Il auoit au parauant parlé de l'homicide qualifié, cõme parricide, volerie, aſſaſſinats, qu'il n'a toutesfois apres mis eſdicts cas qui ſont ſix en nombre. Par ce que (comme il eſt aiſé à coniecturer ou pluſtoſt recueillir de ſon diſcours) l'homicide ſimple n'eſt deſdicts cas, mais autrement qualifié enorme & execrable, il y viendra par meſmes raiſons que les ſuſdicts de leurs qualitez meſmes, qui ſeuls les rendent deteſtables & abominables Qui eſt cauſe que par Arreſts de noſtre Cour (qu'elle tient pour loix certaines & inuiolables és cas occurrens) auroit eſté ſouuent iugé comme és ſuſdicts en crime de ſodomie & bougrerie pour vn ſi deteſtable faict & vilain acte de volupté, indigne nõ ſeulemẽt de l'hõme, mais auſſi qui ne ſe peut tolerer és beſte brutes, [o] & dont elles ſont punies nõ pour la coulpe qui puiſſe eſtre de leur part, mais pour l'horreur & memoire du faict. lequel ſe pouuãt cõmettre en pluſieurs ſortes comme l'on peut colliger [p] des paſſages cottez à la marge: où il eſcherra (outre les peines de Dieu grieues & ſeueres que ſainct Paul en a comminées) ne faut douter en la queſtion que deſſus comme aux autres cas abominables ſuſdict, qu'en ceſt endroit les autres Cours ſouueraines de ce Royaume n'en façent & iugent de meſmes que noſtredicte Cour qui leur aura premiere eſclairé comme vn phare d'Alexandrie pource regard. Hors les termes deſquels cas ſuſdicts & en ſimples crimes non autrement qualifiez ny de ſoy meſmes ny pour autres circonſtances du faict, ladicte commune opinion a eſté touſiours ſuiuie en noſtre Cour, & ſuyuant icelle le reſignataire preferé. Ores que le reſignant au temps de la reſignation fut preuenu, & les informations contre luy faictes decretees, & le decret contre luy ià executé voire auec effect eſtant detenu priſonnier, & ce par ce que lon dit en tels & ſemblables cas les benefices n'auoir vacqué *ipſo iure*. tout ainſi qu'aux cas exceptés & qualifiez que deſſus, & par ainſi luy eſtre loiſible reſigner, & ne luy pouuant eſtre alleguee fraude au preiudice de ſon accuſation, ainſi que quelques vns ont voulu dire. [q] Par ce que celuy qui vſe de ſon droict & de ce qui luy eſt permis par iceluy, [r] *in fraudem facere non videtur minuſque iniuriam alicui inferre.*

[f] *Can nitor 50. diſt*
[g] *Tom. 2 liu. 8. d'interdict & actions poſſeſſ. pour benefices.*
[h] *Cap. cum ſecundum, de haret. lib. 6.*
[i] *Can. ordinationes, quæſt 1.*
[k] *Cap. fin. de pœn.*
[l] *Cap. cum qui, de ord. lib. 6.*
[m] *Clemẽt. multorum, de pœnit.*
[n] *Edict du Roy Francois 1. de 1539. art. 60. De Henry ſon fils du 24 Iuillet 1550. art 15.*
[o] *Can. mulier. 17. q. 1.*
[p] *L. 1 § qui puero. l. ſtuprum. de extraord. crimin. l. ſtuprum. 34 de adult. ff. §. item l. exules. de publ. iud. inſtitut. l. fœdiſſimam 20. l. cum vir. 31. Cod. de adulte. Angel. in tract. de malefic. ſur les termes che me hay adulterato la mia donné num. 53 can. f. agitia 35. quæſt 7. Ieuit 120. dicto can. mulier.*
[q] *Au rapport du Sieur Charon l. 1. de ſes Reſp. ch 21. qui cite les Canoniſtes in cap. inquiſitionis & in. cap. per tuas, de accuſat. & in cap. poſt tranſlationem. de renunt.*
[r] *L. non fraudatur. ff. de reg. iur. cum ſi nihil*

CHAPITRE LXII.

1. *Vn benefice n'eſt cenſé, & moins peut eſtre dict vacquant par la ſimple reſignation du titulaire auant l'admiſſion d'icelle par le ſuperieur.*

L'Erreur d'aucuns a eſté telle qu'ils ont eſtimé vn benefice vaquer par la ſimple reſignation du titulaire & paiſible poſſeſſeur d'iceluy, auant l'admiſſion faicte d'icelle par le ſuperieur à qui la collatiõ en appartient. Ce qui auroit

donné occaſion au ſieur de Bouloc pres Tholoſe, faire impetrer à ſon profit le benefice dudict lieu, dependant de la collation de l'Abbé ſaint Sernin en Tholoſe, au nom toutesfois d'vn tiers qui luy preſtoit la main & eſtoit ſon Preſtre confidentiaire, contre vn titulaire & paiſible poſſeſſeur d'iceluy par dix ans ou d'auantage: l'impetration faicte en Cour de Rome *certo modo*, qu'on appelle. Lequel ſuſdict titulaire de voye & de faict eſtant empeſché & troublé au nom du ſuſdict tiers en la poſſeſſion & iouiſſance de ladicte Cure, fruicts, profics & reuenus d'icelle, & contrainct impetrer lettres de decret *des paiſibles poſſeſſeurs* addreſſans au Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, par deuant lequel la cauſe introduitte ſur ce, & celuy au nom duquel il eſtoit troublé appellé, par iceluy eſt principallement obiicé audict impetrant & titulaire qu'il y auroit vn an & plus, qu'il auoit paſſé procuration à reſigner ladicte Cure és mains de noſtre ſainct Pere en faueur d'vn Fortis nommé en ladicte Procuration qu'il produiſoit & que par ainſi il auroit abandonné & delaiſſé le droict qu'au parauant il auoit en ladicte Cure. & ſon reſignataire n'en ayant faict comte ne pouuoit ledict titulaire pretendre aucun droict ny poſſeſſion, come tenu par ce moyen priué de ſon benefice par textes du Droict canon [a] qu'il alleguoit. Au contraire remonſtrant ledict Titulaire qu'il n'auoit iamais eſloigné ſadicte Cure & moins delaiſſé le ſeruice d'icelle ſans y pouruoir: & que par ce moyen ils eſtoient hors de termes deſdicts textes & autres ſemblables que partie alleguoit. Et quant à ladicte procuration à reſigner qu'il auoit faicte, ne luy pouuoit aucunement preiudicier pour n'auoir eſté admiſe par le ſuperieur, & luy touſiours demeuré en la poſſeſſion & iouiſſance de ſadicte Cure: laquelle ne pouuoit par ce moyen vacquer deuant l'admiſſion d'icelle par le ſuperieur qui eſtoit noſtre ſainct Pere ou autre ayant quant à ce de luy puiſſance. Tellement qu'il auroit touſiours gardé & retenu les meſmes droicts & poſſeſſion qu'il y auoit au parauant à bons, iuſtes & Canoniques titres, dont il faiſoit apparoir [b] *quod ſucceſſor aduenisſet, quo non extante,* [c] *vt pote reſignatione non admiſſa à ſuperiore*: l'impetration de partie ne pouuoit eſtre cenſée autre que d'vn benefice non vacant & d'vn homme viuant, ſubiecte par ce moyen entre autres peines pour ce regard [d] à eſtre dechaſſée & bānie de la communion Eccleſiaſtique, & perpetuellement priuée de tous moyens qu'elle pourroit auoir apres d'obtenir tel benefice en cas de vacation, à la reſſemblance de celuy qui abuſe d'vne femme durāt la vie de ſon mary ſous ombre de mariage entr'eux à l'aduenir [e] qui n'eſt apres receuable à l'eſpouſer. Sur le different ledit Seneſchal auroit interloqué par appointemēt de contraires, qui ne pouuoit tōber que ſur la cōfidēce alleguée, dōt la ſuſpition eſtoit toute apparēte: & encore ſur la poſſeſſion & iouiſſance dudit benefice, continuee touſiours par le titulaire auant & apres ladicte reſignation paiſiblement & ſans contredict iuſques au trouble dudict ſieur de Bouloc au nom de ſondit confidentiaire. Lequel par ce que par la meſme interlocutoire dudict Seneſchal ledit titulaire auoit obtenu la recreance de ladicte Cure pendant le procez, auroit releué appel dudict Seneſchal en la Cour où le procez porté, conclud & appoincté en Droict tant au principal de l'appel, que lettres impetrées par ledict titulaire aux fins d'eſtre receu appellant de ladicte ſentence & en retention de cauſe à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, leſdictes lettres intherinées les appellations & ce dont auoit eſté appellé, mis au neant la cauſe retenue. Ladicte Cour auroit ordonné que ledict premier titulaire iouiroit dudict Decret des

a *Cap 2 c ex parte. de cleric. non reſident c. tua, eod. & per Panorm. in cap. tua. a eod.*

b *Arg. l ſi fortè ff. de offic. præſid*

c *Cap admonet, cap. quod in dubijs. ext. de renuntiat.*

d *Cap 1. de conceſſ preb. can audiuimus 3. q. 2. can. Inprimis 2. q. 1.*

e *Panormit. in d. c. 1. per cap. 1. de eo qui duxit matrim. quam poſſ. per adulter.*

paiſibles poſſeſſeurs auec les clauſes accouſtumees, & auroit condamné ladite partie à la reſtitution des fruicts dont il auoit eſté ſpolié par force: ainſi que reſultoit par pluſieurs inquiſitions iointes au procez: & encores aux deſpens de la cauſe. Ledit Arreſt donné au mois de Iuin 1578. Sur l'execution duquel nous ayans eſté deputez commiſſaires, eſtans à ces fins allez ſur les lieux où les fruicts decimaux aſſemblez eſtoient encores en gerbe dans l'aire accouſtumée appellee vulgairement Sol au pays, dans ledit lieu de Couloc, il nous fut impoſſible recouurer deux hommes pour aſſiſter à noſtredicte execution, & feuſmes contraincts d'en enuoyer querir des lieux circonuoiſins auec leſquels à grande difficulté y venus fut par nous procedé à ladicte execution. Noſtre procez verbal de laquelle chargé de tout, ledict ſieur de Bouloc en fin obeit & cala voile par accord qu'il fit auec ſa partie & le Syndic de l'Egliſe ſainct Sernin interuenu & iuſtement en la cauſe. A quoy des notables parens des ſieurs de la Cour meſmes dudict ſieur de Bouloc y ayderent beaucoup pour le tirer du labyrinthe où ſans aucune droicte guide ny filet aſſeuré il s'eſtoit plongé, & dont ie ne chargeray plus ce papier maintenant, pour pourſuiure le reſte.

CHAPITRE LXIII.

1. *Le reſignataire eſt tenu demeurer au bail à ferme que ſon predeceſſeur reſignant auroit faict des fruicts du benefice reſigné.*

2. *De meſmes à continuer la penſion deuëment impoſee ſur le meſme benefice par ſon predeceſſeur.*

3. *Equitable moderation quant à ce apportee par la Cour de Tholoſe au proffit du fermier contre le reſignataire.*

COmbien que par mort, ceſſion, Reſignation, ou permutation des Benefices, [a] les Procureurs, Agens, ou Entremetteurs d'iceux ſoient cenſés reuoqués: toutesfois en l'afferme deſdits benefices *ad modicum tempus, ſucceſſor tenetur ſtare locationi facte per predeceſſorem.* Meſmes quand l'afferme a eſté faicte à deniers aduancés & deuant temps baillés & fournis vrayement par les fermiers ou aſſenſeurs. Les raiſons en peuuent eſtre prinſes de ce que [a] Panorme a noté ailleurs & de ce que nous liſons eſcrit *de Muliere* [b] *quæ tenetur ſtare locationi facte per maritum illo vita functo. Et idem de pupillo* [c] *qui pariter tenetur ſtare locationi facte a tutore, maximè quando huiuſmodi locationes, iuſto precio facte proponuntur.* Car quant aux raiſons qu'on peut tirer du Droict au contraire: Sçauoir qu'en [d] benefices ny a aucune ſucceſſion, & quant cela ſeroit, [e] vn ſingulier ſucceſſeur ne pouuoit eſtre contrainct garder le louage ou afferme faicte par ſon predeceſſeur [f] les conuentions faictes auec les beneficiers pour leurs benefices eſtans perſonnelles & ne les outrepaſſant pour s'eſtendre aux autres [g] leur droict reſolu: comme il eſt dict en la perſonne d'vn vſufruictier l'afferme ou louage duquel, ne peut apres ſon decez faire preiudice au proprietaire n'y eſtant interuenu: & moins y ayant conſenti. Tout cela diſ-ie & autres raiſons pareilles auec les deciſions [h] d'aucuns

a *Not. in clem. fin. de procuratorib.*

a *In cap. fin. Ne prælati vices ſuas.*

b *L. ſi filio. § ſi vir. ff. ſolut. matrim.*

c *L. ſi tutela. ff. de adminiſt. tutor.*

d *D. cap. 1. de prebend.*

e *L. emptorem. cod de locat.*

f *C. 1. 2. 3. de precar.*

g *Lex vectigali. ff. de pignorib.*

h *Bald. in d. l. emptorem.*

de nos Docteurs à ce conformes & inclinans, font pour declarer & interpreter, que quand nous parlons en ceſte queſtion du ſucceſſeur au benefice nous entendons par reſignation ſimple, en faueur, ou à cauſe de permutation. Car c'eſt alors qu'vn tel ſucceſſeur *tenetur ſtare locationi facte per predeceſſorẽ.* Et ce pour deux conſiderations: l'vne pour obuier aux fraudes que les beneficiers pourroyent faire en reſignant à vn autre, choiſi par eux à leur poſte apres les affermes faictes & deniers prins ou bien la plus grand'partie d'iceux. Et quand cela ceſſeroit & ſeroient attermoyez pour la ſterilité des annees laquelle ayant hauſſé la valeur des fruicts augmente le gain des fermiers: dont par ce moyen ils ſeroiẽt & demeureroiẽt fruſtrez ſingulierement ſi d'ailleurs ils n'auoyent moyen pouruoir à leur indemnité contre le reſignant qui leur auroit faict bail, ſoit ou pour ſa pauureté ou pour autres occaſions ſuruenantes. L'autre raiſon eſt tiree de ce que ſans la reſignation du reſignant qui a faict bail à louage, le ſucceſſeur n'euſt obtenu ſa collation & prouiſion. Et par ainſi le fermier euſt iouy de ſon bail à ferme: eſtant raiſonnable pour ce regard [i] que la mauuaiſe foy de l'Autheur *in ſucceſſorem tranſeat.* Dont procede la iuſtice des Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, par leſquels les Reſignataires de ceux qui auoient accordé ou promiſes certaines penſions ſur leurs benefices à la quantité qu'ils pouuoyent ou deuoyent, ſont condemnez à icelles penſions continuer ny plus ny moins que leurs predeceſſeurs ez benefices, cures, & ayans charges d'ames: ainſi qu'il eſt elegamment & fort doctement remarqué par Monſieur Robert [k] en ſes liures des Arreſts & choſes iugees. Nous ſçauons bien que quelques vns ont faict difficulté ſur ceſte maxime ainſi cruement & ſimplement prinſe, & y deſirent d'autres circonſtances, comme ſuſpicion de fraude, dommage apparent & irreparable aux fermiers *qui apertè certent de damno vitando.* Noſtre Cour toutesfois par Arreſt de 29. May 1559. au proffit de Paramele bourgeois de Figeac, contre M. Anthoine de Roquemaurel pour & à cauſe du Prieuré de Cardelhac en Quercy, y auroit apporté ſeulement vne iuſte & equitable moderation, & comme legale temperature, en ordonnant qu'iceluy Paramele iouyroit de l'arrentement des fruicts dudict Prieuré de Cardalhac à luy faict par le predeceſſeur dudict Roquemaurel qui luy auroit reſigné ledict Prieuré, pour le temps conuenu, auec deſpens: à la charge qu'en rendant les deniers prins de l'afferme par ledict Roquemaurel, à iceluy de Paramelle dans ſix mois, & leſdicts deſpens de l'inſtance eualuez à cent liures, ledict arrentement ſeroit & demeureroit eſteinct & finy incontinent apres la realle ſatisfaction & deliurance: Cependant ledict Paramelle iouyſſant dudict arrentement. De meſmes quant au principal a eſté iugé par ladicte Cour le 17. Iuillet 1563. entre Pierre Negre appellant du Seneſchal de Carcaſſonne, contre Iacque Mathias appellé. Prins des Memoires de feu Monſieur de Ioſſe. Pareillement l'Aduocat Pariſien qui a reueu & enrichy le Recueil de Monſieur Papon de l'Impreſſion que deſſus [l] teſmoigne auoir eſté reſolu par pluſieurs Arreſts que le ſucceſſeur reſignataire doit garder & entretenir les baux du Reſignant s'ils ſont licites & ſans fraude.

il. cum hæres ff. de diuerſ. & temp. præſcr.

2

klib 1. cap. 7. qui en datte les Arreſts en marge.

3

l Au titre d'alienation des choſes Eccleſiaſtiq. Arreſt 5. in fin.

CHAPITRE LXIIII.

1. *Ce qu'est dict du triennal paisible possesseur est entendu de son chef, sans en ce cas se pouuoir aider de la possession de son predecesseur en tout ou en partie.*
2. *Celuy qui veut iouyr dudict Decret faut qu'il aye titre, pour le moins coloré.*
3. *Prouueu par la collation de l'Euesque, bien que la presentation en appartienne à autre superieur, censé auoir titre coloré.*

NOus auons parlé cy dessus du Decret *de pacificis possessoribus*, introduict pour asseurer les beneficiers en leurs benefices, & par lequel le triennal paisible possesseur ne peut estre inquieté au possessoire, ny petitoire. Ce qui s'entend de son chef, sans en ce cas se pouuoir ayder de la possession de son predecesseur, la sienne en cest endroict estant seulement considerable, comme le resignataire ou autre successeur n'ayant droict au benefice du resignant, ou de celuy qui est mort, ains du seul collateur. Il faut toutesfois que celuy qui veut iouyr dudict Decret ayt quelque titre pour le moins coloré, afin qu'il ne semble que par force il aye vsurpé le benefice. Car si ainsi estoit, ou bien que son titre fut faux, sa possession triennalle ne le pourroit asseurer: ainsi qu'il a esté iugé entre autres chefs par Arrest de nostre Cour en l'an 1587. au procez du Prieuré de Lusignac en Rouergue à nostre rapport: auquel aussi fut dict que le promeu par la collation de l'Euesque, bien que la presentation appartint à autre superieur tel qu'on pretendoit l'Abbé au procez mentionné: estoit censé auoir titre coloré: au moyen duquel ioinct auec la iouissance paisible de trois ans, vn tiers venant à la trauerse en vertu d'vne prouision impetree en Cour de Rome *certo modo*, & impugnant par ses moyens de vacation, la collation dudict Euesque comme nulle, n'auoit peu empescher ledit Decret, contre le susdict triennal possesseur: car s'il fut venu dans lesdicts trois ans, & y eut faict interuenir celuy qui a le droict de presenter qui seul semble auoir interest à telle entreprise: il eust à faute de ladite presentation, esté receu contre le susdict ainsi prouueu par l'Euesque, & faict annuller la collation d'iceluy comme à ce subiecte, laquelle partant n'estoit nulle, ains titre coloré, par lequel auroit esté acquise possession à l'exclusion de tous: Car autrement si le titre eust esté du tout & de soy nul, ne pourroit estre dict coloré. Ainsi qu'est remarqué quant à ce par [a] les Canonistes qui tous communemẽt se resoluent à ce, & sont d'aduis que les termes principaux pour dire vn titre coloré sont, si celuy qui a eu pouuoir de conferer, a pourueu homme capable du benefice vacquant: & si aucun empeschement y est trouué soit d'autre patron, ou aspirant au benefice, ne laissera le titre d'estre coloré: comme fort familierement & auec grand labeur à son accoustumee a recueilly & rapporté ledict Papon [b] au second Tome de ses Notaires.

1
2
3

a *Felin. in c. in nostra, de referi. Gomes de triennal. possess. q. 27. & seq. Rebuff. in tractat. de pacif. possess. num. 32.*

b *Audit 8. liure chap. d'Interdits & actions possess. pour benefices.*

CHAPITRE LXV.

1. *Par trente ans ſeulement ſe preſcript le droict d'inſinuer par les Graduez.*
2. *Tellement que ne preiudicier a au Gradué de n'auoir inſinué la nomination dans dix ans, par preingé quant à ce de la Cour à Tholoſe.*

LEdict Papon [a] en ſon Recueil a dict eſtre notable que ſi le gradué nommé ceſſe par dix ans d'inſinuer, il demeure forclos de tel droict par vne preſomption qui le declare en volonté de quitter ſondict droict. Et tellement que neceſſairement il doit inſinuer dans les dix ans (& ainſi pluſieurs l'ont eſcrit ſelon que teſmoigne Charondas. [b]) Et que ſi dans ledit temps il a inſinué, le droit de ſa nomination ſe continuera iuſques à trente ans. Combien qu'il ſe trouue Arreſt de la Cour de Parlement de Paris par lequel celuy qui auoit dans les dix ans inſinué, ayant demeuré ſans inſinuer vingt vn an, auroit perdu ſa nomination (ledict Arreſt cotté par ledict ſieur [c] Papon [d] en ſon Recueil) d'autant qu'il y en a d'autres contraires, dont iceluy Papon au meſme lieu en recite deux de ladicte Cour de Parlement de Paris, par leſquels quelque choſe qu'ayt eſté dicte ou iugee par precedens Arreſts il ſouſtient l'opinion contraire auoir preualue, & eſtre la plus ſaine. Et que par trente ans ſeulement ſe preſcript le droict d'inſinuer: encores ſans auoir commencé dans les dix ans, mais ſuffire d'auoir premier inſinué dans les trente ans, ſuyuant la reſolution de la gloſe [e] au lieu cotté à la marge: portant que priuilege public ſe doit publier dans les dix ans, autrement il eſt perdu. Mais que le priuilege particulier, comme celuy dont eſt queſtion, ſe peut publier & mettre en effect dans les trente ans. A quoy ſe conformant noſtre Cour au moiſde Ianuier 1574. au procez de Vaxis contre Guyſet pour raiſon du poſſeſſoire d'vne chanoinie d'Alby, *Ancipiti certamine, dirempta diſceptatione & calculis iudicum adæquatis.* Au rapport de M. François Sabatier en la premiere Chambre des Enqueſtes departy en la ſeconde, contretenant M. Fillete (homme de grãd iugement, integrité & erudition, & de nos plus honnorez & intimes amis) nous y opinans, les nominations dudit Vaxis furent admiſes, & iceluy maintenu au poſſeſſoire de la chanoinie dont eſt queſtion, combien que ledit Vaxis n'euſt inſinué ſeſdites nominations dans les dix ans, & ce fut vn different extremement diſputé & brigué. Par ce que la vraye partie dudict Vaxis eſtoit vn Conſeiller au ſiege Preſidial dudict Tholoſe homme remuant & de grand entendement, bien apparenté & allié en la ville de Tholoſe. Et lequel depuis fut Conſeiller au grand Conſeil où il eſt decedé. La matiere fut exactement & merueilleuſement bien examinee, leſdicts ſieurs Rapporteur & contretenant ny ayãts oublié choſe ny raiſon qui peuſſent appartenir au droict reſpectiuement d'vn coſté & d'autre, en fin ayant paſſé & ſainctement & iuridiquement (comme eſtimons) à la reſolution pour ledict Vaxis que deſſus nous l'auons mis dãs nos Memoires: & a eſté la premiere cauſe où nous auons aſſiſté & opiné en ladicte Cour en matiere beneficiale: & auons trouué depuis que le feu ſieur Ioſſé, lequel auſſi y auoit aſſiſté & opiné fort exactement & canoniquement à ſon accouſtumee, ne l'auoit oublié ez ſiens, qui a faict que nous ne l'auons voulu obmettre & paſſer ſoubs ſilence.

[a] *Titre des Graduez lin. 2. tit. 5. Arreſt. 1.*

[b] *Ex Pandect. du droict Francois liur. 1.*

[c] *titre ſuſdict des graduez Arreſt 3.*

[d] *Audict titre Arreſt 4.*

[e] *in l. 1. de nũcl. ff.*

CHAPITRE LXVI.

1. *Vicaire general creé par le Chapitre le ſiege vacant ne peut admettre reſignations à cauſes de permutation de benefices.*

D'Autant que la reſignation *ex cauſa permutationis* eſt cenſée aliena- a *can. præcipimus 12. quæſt. 2.*
tion & tranſlation de perſonnes [a] qui eſt beaucoup plus grande & importante que des biens temporels [b] *Et quia ea quæ ſunt gratiæ non competunt capitulo.* A eſté ſouuent iugé par noſtre Cour, ſingulierement le 2. Ianuier 1584. Entre Querant & Labadie *Vicarium creatum a capitulo ſede vacante non poſſe admittere permutationes maxime fraudulentas. Et inſpecie in qua in eius creatione & vicariatu collatio ex cauſa permutationis non fuerit ſpecialiter conceſſa, & de actu permutationis non appareat, niſi per verba narratiua collationis.* Prins en meſmes termes des Memoires de feu monſieur Ioſſé, que n'auons autrement voulu changer & pour cauſe.

b *Ioann. Monac. in cap. 1. de maiorit. & obe. & ibi Philipp. franc.*

1

CHAPITRE LXVII.

1. *L'Arreſt du Conſeil priué en faueur de M. Iean Benoiſt Curé des Innocens malaiſement rapporté aux Officiers royaux & temporels pour leurs Offices de iudicature & pourquoy.*

2. *Ledit Arreſt par la Cour du Parlement de Tholoſe non eſtendu hors les termes d'iceluy, & en quels cas non gardé ny praticqué.*

3. *Les Officiers royaux nõ cõprins ny incl^s aux termes du ſuſdit Arreſt de M. Benoiſt.*

DEpuis l'Arreſt du Cõſeil priué (qu'on appelle auiourd'huy en Frãce le Cõſeil d'Eſtat) donné pour M. Iean Benoiſt docteur en Theologie, Curé des Innocẽs en la ville de Paris du 29. d'Auril 1558. ſuiuy en sẽblables termes par autre Arreſt de la Cour du Parlement de Paris du 22. Feurier 1578. rapporté par M. Charõdas en ſes Reſpõſes nous auons veu ſouuẽt en noſtre Cour aux procez pendãs en icelle ſur le poſſeſſoire des rectories Cures & Vicairies perpetuelles & autres benefices Eccleſiaſtiques pour les reſignãs cõtre leurs reſignataires le ſuſdit Arreſt eſtre oppoſé & mis en auãt, cõme pour loy generalle & inuiolable en tout ce Royaume, pays, terres & ſeigneuries en dependãs & eſtãs ſoubs l'obeiſſance de noſtre Roy. Cõme à la verité eſt porté par la fin dudit Arreſt, que pour ceſt effect il ſeroit leu, publié & enregiſtré és regiſtres de toutes les Cours ſouueraines & inferieures du Royaume. Dont les Officiers royaux & tẽporels pour leurs Offices de iudicature meſmes qui ne sõt autremẽt trãſmiſſibles, auroiẽt voulu faire cõſequẽce, pour retirer des mains de leurs reſignataires leurs Offices, que par crainte de mort ou autrement ils auoient reſignez és mains du Roy ou de sõ Chãcelier, & la reſignatiõ admiſe, voire quelquefois les reſignataires receus & en exercice de leurs eſtats. Surquoy & ſemblables matieres noſtre Cour chreſtiẽnemẽt & meuremẽt ſelõ ſa couſtume, s'eſtãt repreſẽtee qu'ez chãps les plus fertiles & des mieux entretenus & cultiuez, ſe meſlẽt ſouuent & croiſt ordinairemẽt auec le tẽps beaucoup de mauuaiſes & infructueuſes herbes, ainſi que Virgile en quelque part a elegamment exprimé. [b]

a *Liur. 1. cap 46*

1

b *Lib. 1. Georgicu.*

b *lib. 1. Georgic.*

Segnisque horret in aruis
Cardius, intereunt segetes, subit aspera sylua
Lappaque, tribulique, interque nitentia culta
Infœlix lolium, & steriles dominantur auenæ.

Et que de mesmes ce qui auoit au commencement esté introduict à bonne fin comme sont les resignations des benefices, principalement *in fauorem* qui semblent approcher aux nominations des successeurs confirmees par tant & de si memorables exemples des Prelats Chrestiens [c] & Catholiques en la primitiue Eglise: Singulierement contre les heretiques, & aux fins de leurs oster tout le moyen d'y entrer, ny comme lyons rugissans par ce moyen deuorer le meilleur du bercail trouué dans le parc par eux soubs l'habit & houlete de bergers: s'accommodant toutesfois à ce que le malheur du siecle [d] *fecit licitum quod publicum erat*, & ne desirant (comme sage & prouidente qu'elle est) & à esté touſiours [e] *mores publicos conturbare*, & en attendant en l'Eglise vne reformation plus exacte & seuere, & telle que se peut mieux desirer qu'esperer ny attendre: N'a icelle nostredicte Cour fait difficulté de suiure l'Arrest donné au proffit dudit Benoist, pour fermer la porte aux plus grandes confusions dont le fer de ce siecle eust peu plus rouiller tels & semblables Arrests: mais ça esté seulement és propres & seuls termes dudit Arrest, sans en faire hors iceux extension aucune: sçauoir est és benefices resignez par celuy qui estoit en extremité de maladie & au desespoir de sa vie par l'importunité & persuasion du resignataire, ou autres à son nom & par luy suppoſez & attitrez, soubs promesse ou cautions pour ceſt effect baillees, remettre és mains du resignant lesdit benefices estant retourné en conualescence. Auquels termes il semble n'estre considerable ce qu'a esté promis: mais seulement s'il a esté promis, la perfidie meritãt pour le moins punitiõ de ce que cõtre la bõne foy on tache retenir au moyen d'icelle: & laquelle mesmes en telles & semblables matieres Ecclesiastiques, encores que contre les saincts Decrets & canons d'iceux la foy eust esté donnée ou promesse faicte, nous lisons toutesfois diuinement aùoir esté punie. Dont pourra faire foy & porter tesmoignage certain le seul exemple du moyne Tryphon, pour le Patriarchat de Constantinople, duquel vn [f] hiſtorien faict mention en son hiſtoire: mais hors les termes que dessus, Comme si la resignation est faicte par vn qui n'estoit point attainct de maladie dont il se doubtast de sa vie, & de son propre mouuement, sans autre sollicitation que de certaines & accordees pactions entr'eux soit de la cotte des fruicts ou sommes d'argent promises: Ou bien qui n'estant titulaire d'vn benefice en auroit faict pourueoir vn tiers, soubs conuention & accord de luy rendre ou remettre en ses mains ou le resigner, toutesfois & quantes & à telle personne qu'il voudroit. En ces cas & semblables esquels les conuentions sont simoniaques, illicites & reprouuees de Droict, l'Arrest du susdit Benoist ne pourra auoir lieu, & les regles desdicts Canons & saincts Decrets seront gardez, & exactement entretenus, comme le sieur Charondas rapporte auoir esté iugé [g] par Arrest de ladite Cour de Paris du premier Feurier 1572. Suyuant lequel nous auons veu souuent iuger en nostre Cour en tels & semblables cas occurrens: & le practiquer de mesmes, quant ausdits Offices royaux, entre Caussin iuge & Magistrat Presidial en la Seneschaucee de Tholose contre rousſel son resignataire qui luy fut condemné au payement de la composition qu'il auoit faicte auec luy pour la resignation dudit Office ia admise, & ledit resignataire confir-

c *Niceph. lib. 14. c. 31. lib. 16. c. 31. Sydon. Apollin. lib. 7. Epist. 5. ad Agretium.*

d *D. Cyprian. lib. 2. Epist. 2.*

e *Senec. Epi. 14.*

f *Cordemoy pag. 317 & 516.*

g *Kesson. lib. 1. chap. 4.*

2

mé

mé en l'exercice de l'Eſtat, ſans auoir eſgard à la retroceſſion d'iceluy que ledit Cauſſin demandoit en vertu de la promeſſe qu'il pretendoit luy en auoir eſté faicte, & ſuyuant l'Arreſt dudit Benoiſt, par ce qu'il y auoit conuentiõ expreſſe & prix, partie duquel ledit Cauſſin auoit deſia receu. Ce qui n'eſtoit au faict dudit Benoiſt & Arreſts donnez en conſequence du ſuſdit en faueur d'iceluy.

CHAPITRE LXVIII.

1. *Confidentiaires en benefices inſoluables, venans à perdre leurs benefices auec reſtitution de fruicts. Ceux qui ſe trouueront comme leurs procureurs les auoir arrantez à des tierces perſonnes, iugez reſponſables pour l'indemnité d'icelles au moyen de l'aferme qu'ils leur en auroient faicte.*

PAR Arreſt de noſtre Cour du quatrieſme Iuin 1568. entre M. François Geoffroy recteur de l'Egliſe ſainct Martin de vers au dioceſe de Caors, ſuppliant & demandeur en execution d'Arreſt & reſtabliſſement de fruicts d'vne part, & Guillaume la Coſte dit Negre, Iean Larnandie & autres defendeurs d'autre: & entre ledit la Coſte & autres ſuſdits defendeurs, demandeurs en euiction & garentie d'vne part, & Galterot galteroty gentilhomme Florentin defendeur, & M. François Petit aſſigné en ceſte qualité d'autre: a eſté iugé contre ceux qui font tenir les benefices par des confidentiaires inſoluables, s'ils viennent puis apres perdre leſdits benefices par impetration contre eux faite ou autrement, & qu'ils ſoiét condemnez à reſtitution de fruicts: ceux qui ſe trouueront comme leurs procureurs, les auoir arrantez à de perſonnes tierces à ces fins pourſuiuis ſerõt tenus de reſpondre à icelles, & les en releuer indemnes au moyen du bail qu'ils leur en auroient fait, ſans pouuoir s'excuſer ſur la qualité de Procureurs, qu'ils ont en ce faiſant, prinſe.

CHAPITRE LXVIIII.

1. *Forme de iugemens ſur le poſſeſſoire des benefices de la Cour à Tholoſe. Où toutes parties pourſuiuans ſont trouuees mal fondez.*

QVand ſur le iugemẽt du poſſeſſoire des benefices ny l'vne ny l'autre des parties pourſuyuãs ſont trouuees biẽ fondez, la Cour en ce cas a accouſtumé & fort raremẽt, declarer le benefice du poſſeſſoire duquel eſtoit queſtion, vacquant, pour y eſtre pourueu, par qui, ainſi & comme il appartient. D'autrefois & fort ſouuent à mettre les parties hors d'inſtãce & ſans deſpens. Quelquesfois ſe trouue auoir ſequeſtrez les fruicts, proffits, reuenus, & emolumens deſdits benefices, tout ainſi & par la forme qui eſt contenue en l'Arreſt ſuyuant donné en la premiere Chambre des Enqueſtes le troiſieſme Mars 1561. Entre M. Guillaume de Malaterre Preſtre appellant du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, & autrement impetrant & requerrant l'intherinement de certaines lettres royaux en retention de cauſe d'vne part: & frere Guillaume Barthelemy religieux de l'Ordre des Ciſteaux au Monaſtere de Grand Selue appellé & defendeur d'autre. La Cour a mis & met les appellations au neant, interinant leſdites lettres euo-

que l'inſtance principale tant de complainte impetree par Barthelemy pour raiſon du poſſeſſoire de la Cure de noſtre Dame de Briue caſtel, que ſur les lettres de paiſibles poſſeſſeurs obtenues & preſentees deuant ledit Seneſchal par ledit de Malleterre, en laquelle pour les cauſes reſultans du procez a mis ledit Barthelemy complaignant hors de l'inſtance, & ſans auoir eſgard à l'ordonnance de iouiſſance donnée par ledit Seneſchal ou ſon Lieutenant au profit dudit Maleterre & execution d'icelle a declaré ledit Malleterre n'eſtre receuable impetrant ſur ledit decret *des paiſibles poſſeſſeurs*, ains la declaré priué du poſſeſſoire dudit benefice de Briue Caſtel: Et ordonné que les fruicts, profits, reuenus & emolumẽs de ladite Cure ſeront ſequeſtrez perceuz & adminiſtrez par perſonnage idoine & reſponſable pour en rendre compte & payer le reliqua quand & à qui appartiendra, ſans deſpens.

CHAPITRE LXX.

1. Defendu à tous ayans charge & regime de paroiſſes & adminiſtration des ames exiger, prẽdre, ou leuer aucune choſe par forme neceſſaire, pour les ſacremens de bapteſme, extreme onction, mariage, ſepultures, terrages, & autres choſes ſemblables.

2. Couſtumes louables quelles, meſmes les exceptees par l'Ordonnance.

3. Droicts ridicules & abuſifs, ou pluſtoſt ſcandaleux.

a *En ſon recueil liu. 5. tit. 2. arr. 7.*

b *Tit. de public. concub. pag. 376. colum. 2.*

c *Arreſt. 132.*

d *In can. hic igitur, ſup. verbo. pro beneficio 24. diſtinct.*

e *Ioann. a Rip. reſp. 20. Cheſſ. ſur les couſtumes de Bourgoigne, titre des droicts appartenans à gens mariez § 6 ſuper verbo ſur la moitié des heritages, num. 16 cũ ſeq. Deciſi. capell. Tholoſ. 378. & 389.*

f *Article 15.*

g *in cap. abolẽda, ſu. de ſepultur.*

h *in cap. ad apoſtolicam. de ſ. mon. & can. clerici. 13 quæſt. 2 & tota quæſt. articl. 52.*

MOnſieur Papõ [a] rapporte par Arreſt de la Cour de Tholoſe du 27. Nouẽb. 1542. auoir eſté defendu à tous du reſſort ayãs charge & regime des paroiſſes & adminiſtration des ames, exiger, prendre, leuer aucune choſe par forme neceſſaire, pour les ſacremens de Bapteſme, extreme Onctiõ, Mariage & autres de l'Egliſe: & auſſi pour les ſepultures, terraiges & Croix portees aux funerailles & enterremẽs, outre ce que par deuotion & volonté leur ſera offert & donné librement ſans contrainct, ne pareillement pour faire ſonner les cloches és ſepultures: ſauf le ſalaire de ceux qui ſonneront. Ceſt Arreſt a ſemblé à pluſieurs deuoir eſtre interpreté par autre Arreſt de la Cour du Parlement de Paris du 4. Mars 1528. dõt eſt faite mentiõ par mõſieur Rebuffe [b] ſur les Concordats qui ſemble contraire au ſuſdit. Cõme auſſi vn autre Arreſt rapporté par M. Aufrery [c] *inſtilo curiarum* ſoubs le tiltre Des ſepultures. Meſme que pour le regard du Mariage il y ſẽbleroit auoir gloſſe [d] Canonique au cõtraire. Et que pour la couſtume de prẽdre argẽt pour les ſepultures & funerailles y auoit des perſonnages doctes [e] & ſignalez, qui en auoient laiſſez par eſcrit les fondemẽs & raiſons fort probables & apparentes: Toutesfois depuis eſt interuenue l'Ordonnance d'Orleans. Par laquelle nonobſtant toutes pretẽdues couſtumes & cõmune vſance, eſt defendu à tous Prelats, gens d'Egliſe & Curez permettre d'eſtre exigé aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaincts ſacremens, ſepultures & toutes autres choſes ſpirituelles: Ce qui eſt du tout conformé à ce que le Pape Innocent a autre fois eſcrit à l'Eueſque de Magalone, [f] & ailleurs au Concile general [g] auec vne diſtinction toutesfois qui pourroit ſauuer ladite Ordonnance aux Eſtats d'Orleans, & celle de Henry 3. faicte depuis aux Eſtats de Bloys, qui concerne les Curez tãt des villes qu'autres és droicts d'oblatiõs & autres parrochiaux qu'ils ont accouſtumé de perceuoir ſelõ les anciennes & loüables couſtumes: ſans ce

que par la meſme Ordonnance il eſt derogé à la ſuſdite d'Orleans nommeément pour ce regard deſdites couſtumes : leſquelles il faudra donc à preſent garder & entretenir , apres auoir bien examiné les fins de ladicte Ordonnance de Bloys, & en quelle façon & par quel moyen leſdictes couſtumes peuuent auoir eſté introduictes , pour produire contrainct & obligation , & eſtre dictes & cenſees loüables telles qu'elles ſont dictes par ladite derniere Ordonnance, & pretendues par la ſuſdite d'Orleans. Et en fin tout conſideré le ſuſdict Arreſt ſera trouué ſainct, Canonique, iuſte & raiſonnable, ſingulierement en ce que concerne les ſacremens dont yeſt faicte mention, & par tout ſuyuant l'Arreſt de Paris [k] du 4. Nouembre 1524. faut religieuſemẽt & ſainctemẽt ſuiure les conſtitutiõs qui ſont faictes pour reformer la corruption & diſſolution de l'Egliſe. A quoy ſe rapportent quelques droicts ridicules & abuſifs ou pluſtoſt ſcandaleux: Cõme de prẽdre argent par vn Eueſque des nouueaux mariez pour la premiere licence de coucher auec leurs femmes : prendre par les bouchers d'vne ville vn banquet à eux deub par vn Chapitre tous les ans au mois de Nouembre : & pareillement d'vn droict de maſle ſur chacun qui ſe marie dans vne ville & pour iceluy vn plat de rouſty, vn plat de boully, vne quarte de vin, vn pain du pris de quatre deniers en chantant vne ridicule chanſon en l'aſſemblée du feſtin nuptial, dont par Arreſts de la Cour de Parlement de Paris nonobſtant l'ancienne couſtume par les pretendans tels droicts allegués ils auroient eſté declarez non recepuables à iceux pourſuyure & demander M. Charondas en fait mention en ſedites Reſponſes. [l] Le meſmes auſſi a eſté iugé par noſtre Cour de Tholoſe pour le regard de certains droicts ſeigneuriaux inaccouſtumez & exorbitans de toute raiſon, qu'aucuns ſeigneurs ont voulu autrefois & anciennement demander & pretendre: & deſquels parle M. du Moulin en ſes commentaires [m] ſur les couſtumes de Paris allegué à ces fins par ledit Charondas au lieu que deſſus.. Duquel ſuſdit Arreſt de ladite Cour de Tholoſe ſera faicte mention cy deſſous en la matiere des droicts ſeigneuriaux.

2.

k *Papon en ſon recueil liu. 1. titr. 5. Arreſt. 31.*

3.

l *Tom. 2. Liur. 7. chap. 79.*

m *§. 53. num. 16.*

CHAPITRE LXXI.

1. *Dire premier ſon aduis en vne aſſemblee meſmes ſouueraine ou de ſupreme authorité, eſtimé entre les Romains fort honnorable.*

2. *Ce que n'a lieu & moins peut eſtre appliqué aux Cours de Parlement de France, & commẽt en icelles pour ce regard y eſt procedé par les Preſidens qui demandent les voix comme il leur plaiſt & trouuent bon.*

3. *Anciennement en l'Areopage les opinions baillees par bulettins & tablettes.*

4. *En la Sorbonne à Paris les premiers, auſquels ſur quelque deliberation, ou reſolution douteuſe on demande l'aduis, ſont les ieunes, & pourquoy.*

5. *Au iugement d'vn procez commencé & diſcontinué les Iuges y preſans & aſſiſtans ſont attendus, & comment en ladite Cour de Tholoſe.* 1

6. *Enuoyer ſon aduis par eſcript, & comme par cartel, abſurde & ridicule és Iugemens, en France.*

LEs Romains eſtimoient fort honnorable ce droict & prerogatiue de dire premier ſon aduis au Senat ou autre aſſemblee publique, à la requiſition & ſemonce de ceux à qui appartenoit le demander. Comme auſſi

quelsvns ont accouſtumé, pour vne naturelle honte de vouloir eſtre veu plus oculez, doctes & ſages que les anciens qui auroient opinez deuãt. Ce qui auroit eſté la cauſe ſelon qu'aucuns eſcriuent [y] que anciennement *in Areopago* les opinions ſe donnoient par bulletins & tablettes: & combien que du temps des anciens Romains, *in omnibus comitiis vbi quid cum populo agendum erat, prius priuatis hominibus concio daretur quam magiſtratum tenentibus, ne quis nimirum potentioris vt fieri aſſolet, ſententia præeuentus, ſuam ipſe ſupprimeret, ſed ſumma cum libertate quid ſentiret, exponeret,* [z] & qu'il ſoit rapporté en quelque part par vn Theologien ancien, [a] qu'en l'eſchole de Paris (par laquelle vray ſemblablement il entend la Sorbonne) s'il y interuient quelque doute qui merite reſolution & deliberation, les ieunes y aſſiſtans ſont les premiers, auſquels on en demande l'aduis, *ne ante ſe dicentibus qui pietate & doctrina præcurrunt, in eorum ſententijs facile acquieſcant, ijsque aduerſari indignum ducant.* Toutesfois noſtre France s'eſt repoſee quant aux Cours ſouueraines ſur la religion des Preſidens en icelles: comme pluſieurs autres choſes par les Edicts & Ordonnances de nos Rois ont eſté laiſſees ſimplement à la charge de leur conſcience: les opinions ne pouuans eſtre receues eſdictes Cours principallement, que de viue voix en l'aſſemblee & preſence de tous les iuges qui auroient aſſiſté au commencement y requis & neceſſaire iuſques à la fin, l'abſence pour ce regard de l'vn d'iceux eſtant de plus d'importance pour l'aſſeurance & validité de l'acte, que la preſence auec la contradiction au contraire, ainſi que noſtre Accurſe a remarqué en quelque part. [b] D'où procede qu'ez iugemens des procez commencez & mis ſur le bureau deuant certains Iuges, leſquels le Rapporteur met ſur ſon breuet par le commandement que le Seigneur Preſident luy fait de prendre ſes Iuges, lors qu'outre vne ſeance l'affaire eſt diſcontinué, ou par icelle ne peut eſtre conclud ny arreſté, venant apres à eſtre continué par autres ſeances: Noſtre Cour a accouſtumé attendre que tous leſdicts Iuges ſoient à ces fins de rechef aſſemblez: en telle ſorte qu'interuenant cependant maladie ou outre abſence d'aucun deſdicts Iuges, eſt ordonné & fait regiſtre ſuyuant ce que l'expedition dudict affaire eſt trouuee importante ou neceſſaire, & de l'aduis des autres Iuges preſens & aſſiſtans faict Arreſt qu'on appelle deliberation de la Chambre, par laquelle eſt prefix certain temps, par lequel le malade ou ainſi abſent ſera attendu, & iceluy paſſé en ſon abſence ſera paſſé outre auec les ſuſdicts autres Iuges preſens. Ce que ſe doit & a accouſtumé d'eſtre faict auec vn grand aduis & eſgard d'vn coſté & d'autre & auec diligence ſans aucune precipitation, quand ne ſeroit que pour fonder aſſeurement l'Arreſt qui s'en enſuiura & le garantir des orages des Requeſtes Ciuiles qui ne ſont que trop recherchees & faictes preſque ordinaires en ce malheureux ſiecle. Et ſeroit fort ridicule en ce casce que toutesfois quelques vns ont d'autresfois fantaſié, qu'à l'exemple des Areopagites le procez fut apporté à l'abſent au lieu où il ſeroit, auec le breuet du Rapporteur, pour par luy enuoyer ſon aduis par eſcrit & comme par bulletin ou cartel, ainſi qu'il a eſté touché cy deſſus, *quia omnes adeſſe debent & pariter omnes iudicare, & potuit præſentia abſentis trahere præſentes in eius ſententiam.* Qui eſt la raiſon que le Iuriſconſulte parlant des arbitrages & compromis qui ſont reduits *ad inſtar iudiciorum* auroit amenée pour ce regard: [a] ſans s'arreſter aux doutes & inconueniens que les Romains ont faict & craincts à l'endroit d'vn peuple qui n'eſt qu'vn monſtre teſtu, non ſeulement diuers, mais variable en iugement,

[y] *Dionis. Halicar. lib. 6.*

[z] *Dion. caſſi lib. 36.*

[a] *Nicol. Lyra. in Exod. cap. 22.*

[b] *in l. item ſi vnus § fin. ſup. verbo non valere ff. de recep. arbitr.*

[a] *Vlpian. in l. item ſi vnus § fin. ff. de recep. arbit.*

pour le rapporter à des perſonnages ſi entiers en probité, droicture & eruditiõ, & tels dont leſdictes Cours ſouueraines ſont compoſees. Singulierement quant au Droict eſcrit & ce qui en depend en noſtre Cour. Quant au demeurant entre les diſputes particulieres faictes à l'ombre des eſcholes, y ayant grand'difference auec les reſolutions des affaires ſignalez & publiques qui ſe font dans vn Palais aux rayons du Soleil de Iuſtice, tellement qu'à bon droict meſmement pource que nous auons traicté: *hæc adeo ſeiuncta quis dixerit vt merrhæ ac Siloen fluenta.*

CHAPITRE LXXII.

1. *Plus anciens, ſoient Preſidens ou Conſeillers ſont dicts, non quant à l'âge, mais quant à la reception & inſtallation en l'exercice de leurs Eſtats.*

2. *Autre choſe d'eſtre Preſident ou Conſeiller de faict, autre choſe de l'eſtre en reſerue & comme par deſtination.*

1 QVand nous auons fait mention cy deſſus des Preſidés ou Conſeillers anciens és Cours ſouueraines nous l'auons entendu comme il y eſt deſia de tout temps approuué & receu des Preſidens ou Conſeillers premiers en reception & inſtallation en l'exercice de leurs Eſtats, quel aage autrement qu'ils puiſſent auoir qui ne viẽt pour ce regard en aucune cõſideratiõ. Ce qui eſt expreſſemẽt cõmandé en certaines Cõſtitutiõs imperiales cottez en marge [a] Dont auroit procedé ce que Balde a eſcrit. [b] Que les plus anciens clercs ou Docteurs deuoient auoir les premiers lieux, chacun ſuiuant l'ordre de ſon antiquité, & que quelques vns auoient remarqué la couſtume eſtre telle en quelques pays que les premiers pourueus ou promeus, inſtalez ainſi qu'il appartient comme cenſez plus dignes, [c] ſont appellez maieurs, les autres ſuruenans apres mineurs, bien qu'ils ſoient premiers ou maieurs d'aage, ou autrement en vie & ſainteté plus recommandables, [d] & en alleguẽt l'exemple de S. Iacques le Mineur qui eſtoit l'aiſné frere de l'autre S. Iacques dit le Maieur, pour autant que ceſtuy cy bien que puiſſe auoir eſté pluſtoſt, & premierement Apoſtre que l'autre ſon aiſné, & par ce moyen remporta non ſeulement le nõ, mais l'authorité & prerogatiue de Maieur: Toutesfois par ce que ceſt autre choſe eſtre Preſident ou Conſeiller effectuellement & de faict, autre choſe l'eſtre en reſerue & comme par deſtination. Nous auons cy deſſus adiouſté à la reception, l'inſtallation en l'exercice: car autrement l'antiquité dont nous parlons *non à cooptationis tempore, ſed à functionis initio erit repetenda*, & ainſi pour l'ordre de ſeance a eſté iugé par Arreſt de Paris du mois de Iuillet 1551. comme a recueilly monſieur du Luc en ſes liures des Arreſts de ladite Cour au lieu cotté en marge. [e] Ce qui auroit donné occaſion à Monſieur de Haultpoul Seigneur d'Auxillõ Cõſeiller en noſtre Cour, ayant reſigné ſon eſtat en faueur d'vn ſien fils qui à preſent l'exerce, apres l'auoir faict preſenter à l'examen, (cõm' il eſt de couſtume) & iugé ſuffiſant & capable: de trouuer moyẽ de faire ſurſeoir ſes receptiõs & inſtallatiõ ordinaires & accouſtumees, pour (ledit eſtat demeurãt aſſeuré à ſon dit fils) pouuoir cependant cõtinuer l'exercice d'iceluy cõm' il auoit fait auparauãt: & iuſques à ce que bien aduerty & deuẽmẽt informé que no^o eſtiõs apres à faire receuoir noſtre fils qui à preſẽt eſt auſſi en exer-

a *In l. 2. de præf. prat. ſiue. vrbi. fin. & l. 1. de præ poſ. ſacr. cubicul. lib. 12.*

b *In cap. cum olim. de conſuet. gloſ. in can placuit 16 diſtinct.*

c *Bartol. in l. 1. ff de alb. ſcrib. & per innoc. in cap. tua, de maior & obedient. extr.*

2

d *D. Iacob. de voreg. in ſuo feſtiuo. in legend. ſanctorum Philippi & Iacobi: refert Matth. de afflict. deciſ. 1. lib. 4. tit. de ordin. ſedendi artic. 5.*

e

cice par la prouiſiõ qu'à noſtre reſignation & pourſuitte il en auoit obtenue, le dernier d'Aouſt 1596. iour par la Cour aſſigné à noſtredict fils pour ſa reception Auant y eſtre procedé iceluy ſieur d'Auxillon fait preſenter ſon fils pour receuoir le ſerment requis, & eſtre inſtallé en l'exercice de ſondict Eſtat comme il fut faict. Et incontinent apres noſtredict fils examiné receu & auſſi inſtallé en l'exercice du noſtre: & lequel par ce moyẽ bien que maieur d'ans fut faict plus ieune, & dernier audict de Haultpoul qui eſt & ſera touſiours ſon ancien en la compaignie de ladicte Cour de Tholoſe, pour iouyr ſur luy de la prerogatiue de l'ancienneté en l'exercice de leurs eſtats, honneurs & deuoirs à iceux appartenans, ez cas, lieux, & temps où elle eſcherra. Ce que nous ne luy enuierons iamais auec priere à Dieu de le vouloir conſeruer, conduire & dreſſer en ſon aiſneſſe, & noſtredict fils en ſa puiſneſſe, le tout à ſon honneur & louange ſeruice du Roy, ſalut du peuple & deſcharges de leurs conſciences.

CHAPITRE LXXIII.

1. *Preſidens aux Enqueſtes à Tholoſe hors leur Chambre ſans prerogatiue autre que du iour de leur reception & inſtallation.*
2. *A Paris de meſme pour le regard des Conſeillers qui n'auroyent eſté aux Enqueſtes des Chambres deſdicts Preſidens, & auſquels par ce moyen leſdicts Preſidens en icelle n'auroyent preſidé.*
3. *Plainctes pour ce regard de feu M. Brulard Preſident des Enqueſtes appellé apres en la grand'Chambre, contre vn des ſeigneurs Conſeillers d'icelle, auquel il auoit auparauant preſidé auſdictes Enqueſtes.*
4. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris en faueur dudict ſieur Brulard: & principalle raiſon d'iceluy.*
5. *Reſponſe de feu Monſieur de l'Hoſpital auec aduertiſſement aux ſieurs Conſeillers des Enqueſtes de ladicte Cour à Tholoſe.*

CE que nous venons maintenant de dire au Chapitre precedent eſt ſi preciſement & exactement obſerué en noſtre Cour de Tholoſe, que les Preſidens des Enqueſtes en icelle, combien que cenſez & eſtimez tels, ne peuuent hors leur Chambre pretendre prerogatiue au rang & ordre des honneurs, non pas meſmes au payement des gaiges (auquel par l'Ordonnance [a] les plus anciennement proueus ſont preferez) ſur les Conſeillers, qui auroyent eſté receus & inſtallez en l'exercice de leurs Eſtats auparauant eux. La raiſon peut eſtre, parce qu'il ſemble qu'ils ne ſont proprement & abſoluement Preſidens, mais auec ceſte addition d'Enqueſtes, qui vient à ſignifier comme quelque impropriété: *Illud enim improprium cenſeri vulgo traditur quod non ſimpliciter ſed cum aliqua adiectione profertur, vt cum fratrem patruelem dicimus: cum patruum magnum: nam ij proprie fratris patruiq. appellatione non continentur.* [b] *Quapropter in lege municipali quæ fratrem vel patruum matri præferat huiuſmodi vocati non intelliguntur* [c] *quemadmodum vt Ariſtoteles* [d] *ſcribit, pueri nondum ætate perfecti, aut ſenes exauctorati, non omnino ciues dicendi ſunt, ſed quodammodo & cum adiunctione, illi ciues inchoati, hi veterani.* Et par ainſi leſdits Preſidens des Enqueſtes n'eſtans proprement & ſimplement Preſidens, ſont iuſtement & à bonne raiſon priuez des honneurs & prerogatiues de ceux qui le ſont & ont accouſtumé preſider à la grand'Chã-

a *François premier 1535 ch. 22. 1.*

b *l. Iuriſconſult. §. 2. gradu ff. de grad. cognat. & vt per Bartol. in l. lucius § quæſitum ff. de legat. 3.*

c *DD. in l. 1. C. de ſucceſſ. edict.*

d *Alciat. de verb. ſignific. lib. 2. in princip. & in politicis.*

bre & à la Tournelle, pour n'eſtre faict preiudice aux droicts auparauãt acquis à ceux qui les precedent en reception & exercice de leur charge, contre tous reglemens anciens accouſtumez & receus. Ce qu'auroit du fondement apparent ſi noſtredicte Cour de Tholoſe en vſoit, comme celle de Paris & autres ſouueraines de ce Royaume. Scauoir pour le regard des Conſeillers qui n'auroyent eſté de la Chambre des Enqueſtes deſdicts Preſidens, comme choiſis, deſtinez & deputez pour le ſeruice d'icelles, & auſquels en ceſte qualité & par ce moyen leſdicts Preſidens en icelles n'auroyent preſidé. Car autrement ayans eſté de leurs Chambres, & par eux en telle qualité preſidez ſemblent n'eſtre tolerables, ains inſupportables du tout. Si (comme ce Pandare Homerique) *hæc alte fœdera pacis confundentes, de honoris prærogatiua dimicare cum ducibus audeant, ſub quorum ſignis ſtipendia fecerunt.* Et que par ce moyen ils ſoyent contrainctz d'entendre les raiſons & plaintes pour ce regard de feu M. Brulard Preſident aux Enqueſtes à Paris appellé depuis à la grand'Chambre, contre vn des Conſeillers d'icelle, auquel il auoit auparauant preſidé auſdites Enqueſtes, & en ſa Chambre pour lors qu'iceluy Conſeiller y eſtoit au ſeruice d'icelle. Ses plainctes eſtoient entre autres, *Iniquiſſimum ac ridiculum fore, ſi ductus ductorem anteuerteret quaſique duceret: exercitusque ducem à milite prouocatum vt ſingulari certamine decertet, iuſtè pugnam detrectare.* Ainſi que dict elegãment Alciat en ſon œuure *de ſingulari certamine.* [e] Dont non ſans cauſe *pro Brulardo aduerſus Gyum ſenatorem pro vniuerſa curia ſententia placuit, decore ſeruiendum eſſe* 4. *Calend. Iunij* 1523. [f] Sans auoir eſgard à ce qui eſtoit par le ſuſdict Conſeiller allegué au contraire, conſiſtant principallement en ce que non ſeulement il auoit eſté appellé en ladicte grand'Chambre premierement: mais encores receu & inſtallé en ſon Eſtat & exercice d'iceluy dix ans parfaits & continuels auparauant ledict ſieur Brulard, & que deſlors qu'il auoit eſté appellé en la grand'Chambre, il eſtoit ſorty & deſchargé du reſpect honneur & obeiſſance qu'il deuoit en ladicte Chambre des Enqueſtes où il eſtoit audict ſieur Brulard Preſident pour lors en icelle, & par conſequent au faict dont eſtoit queſtion, l'eſtat des choſes quant au temps preſent eſtoit conſiderable, & non point celuy auquel elles auoyent eſté le paſſé. [g] Ny plus ny moins qu'on regarde ſeulement les alliances qui ſont de preſent, & non celles qui auroyent eſté du paſſé. [h] Et combien que tous les ſuſdicts deux ſeigneurs fuſſent Conſeillers & compagnons egaux en meſme charge, ce neantmoins demeuroient encores les liens du reſpect, honneur & reuerence, dont l'vn eſtoit aſtreinct & comme redeuable à celuy qui auoit eſté iadis ſon Preſident pour quelques reſtes & reliques de la charge & ſuperiorité premiere & precedente: à raiſon deſquelles, la memoire du iadis & ancien capitaine ſoubs la charge duquel, le ſuſdict Conſeiller auoit eſté des ordonnances ſeruant eſdictes Enqueſtes, eſtoit inuiolable ſur peine ſinõ de la vie, [k] à tout le moins d'vne ingratitude & meſcognoiſſance notable, meritans vne ſolemnelle ſatisfactiõ pour la purgatiõ d'icelles. Et bien que par la mort de la fille mariee l'alliance entre le beau-pere & le gendre vienne à ſe diſſoudre (*ademit quippe vt Cicero dicebat, ſoceri nomen, mors filiæ*) & en ce faiſant l'affection (qui eſtoit enſemblement entr'eux pendant le mariage) à relentir ou pluſtoſt creuer & diſioindre, ainſi que quelques vns ont eſtimé, ſuiuans en cela noſtre Accurſe au lieu cotté à la marge. [l] Toutesfois tous ſont preſque d'accord en cela qu'il faut porter les meſmes honneurs & reſpects par le gendre au beaupere qu'il deuoit & eſtoit tenu du viuãt de ſadicte

2

3

4

e *chap.* 31.

f *Lucius placit. cur. pariſ. l. 4. tit. de ordine ſedend. artic. 4.*

g *l. ſi cognati ff. de reb. dub.*

h *l. cui § affinitatis. ff. de poſtuland.*

i *Argu. l. vnius § ſeruus ff. de quæſt. & l. ſeruus 2. c. eod.*

k *Arg. l. fin. ff. de Decurionib.*

l *Gloſ. in l. ſed hoc iure ff. de ritu nupt.*

de ſadicte fille pendant & durant le mariage auec ſondict gendre. Dont on peut remarquer pour ce regard pluſieurs veſtiges au droict ciuil. [m] Qui ſont des plus principalles raiſons entre autres qui en ſont amenees par des doctes & ſignalez perſonnages de noſtre temps qui ont traicté la queſtion. [n] Et par leſquelles leſdicts Preſidens aux Enqueſtes bien que poſterieurs & derniers en reception & inſtallation: doiuent eſtre & ſont preferez aux Conſeillers de leurs Chambres en ce qui concerne vn chacun d'eux & auſquels ils ont preſidé eſtãt du ſeruice d'icelles, encores que premiers eſdites reception & inſtallation, cõme de faict nous auons apprins qu'ils le ſont ez Cours ſouueraines de ce royaume, autres toutesfois qu'en noſtredicte Cour à Tholoſe, où hors la Chambre n'eſt autrement deferé auſdicts Preſidens des Enqueſtes que ſuiuant leurdicte reception & inſtallation par les Conſeillers meſmes de leur Chambre & auſquels ils auront preſidé eſtans du ſeruice d'icelle: leſquels bien que tels, ſont à eux preferez, tant au payement des gages que ez proceſſions & autres aſſemblees publiques ou autrement quand la Cour va en corps & en ſa magnificence, conformement à ce qui eſt recité par Monſieur du Luc. [o] *Placuiſſe ſumme apud Gallos Curie quoties curiali ornatu prodeundum eſſet claſſium inquiſitoriarum ductores, non vt ductores ſed ſuo conſcriptorum ordine incedere debere. ſexto Idus Februar.* 1491. Qui eſt l'Arreſt que Papon a recueilly ſoubs le titre des Cours ſouueraines: [p] lequel ſe doit entendre & rapporter aux autres Cõſeillers, premiers en reception & inſtallation: que ceux qui ce ſeroyent trouuez au temps de la reception & inſtallation deſdicts Preſidens en leurs Chambres des Enqueſtes, & y deſtinez pour faire le ſeruice en icelle. Et qu'ainſi ſoit, il ſe peut aiſement colliger par les autres Arreſts de ladite Cour, & reſpõſe ſur ce de feu Monſieur de l'Hoſpital Chancelier de France, recitee par le ſieur de l'Anglé Conſeiller du Roy en Bretaigne au lieu cy deſſus cotté à la marge [q] que nous n'auons voulu oublier, ains faire ceſt emprunt pour ce regard de luy, aux fins d'en aduertir les Conſeillers de noſtre Cour: & que bien qu'en icelle ils puiſſent pretendre ceſte franchiſe ou pluſtoſt paſſe-droict ſur leurs Preſidẽs aux Enqueſtes, à l'exemple des Preſidens principaux de noſtre meſme Cour qui ſont aux Chambres aſſemblees, leſquels bien qu'ils ayent loy & authorité de demander l'aduis au premier des Conſeillers que bon leur ſemble, ont toutesfois accouſtumé defferer le plus ſouuent aux Preſidens des Enqueſtes: Que de meſme ils vſent le plus honnorablement, ſobrement & moderement qu'ils pourront de leurs droicts pretendus à l'endroit deſdicts Preſidens aux Enqueſtes, ou qui comme tels par le paſſé leur auroyent preſidé en icelles: Afin qu'il ne ſemble les brebis vouloir conduire & regir leurs bergers, & iuſques à ce qu'il plaira à Dieu y eſtre autrement pourueu, ſoit par noſtre Prince de la Majeſté duquel ou de ſes predeceſſeurs on nous auroit aſſeurez y auoir ordonnance expreſſe conforme à ce que les autres Cours ſouueraines en obſeruent & gardent, ou par noſtredicte Cour ſur la verification d'icelle, au cas encor & depuis noſtre abſence n'y ſeroit interuenue, ſoubs ceſte eſperance, mettant fin à ce Chapitre.

m *in l. penult. ff de iure dot. l. xorem quondã ff. de rit. nupt. l. adoptiuum, de in ius vocand. l. aduerſus c. de crim. expilat. hæredit.*

n *Ian. Lang. in ſuo otio ſeme. l. 7. c. 9.*

o *l. 4. tit. de cur. in public. prod. art. 5.*

p *En ſon Recueil lin. 4. ar. 19*

q *in d. ſuo otio ſem. ſtr. lib. 7 c. 9.*

CHAPITRE LXXIIII.

1. *A quelles fins la Cour de Parlement à Tholoſe a arreſté de faire mettre au commencement des originaux des Arreſts, conſecutiuement apres la datte d'iceux les noms des Seigneurs Iuges y ayans aſſiſté, de la main propre du Rapporteur.*

[a] *Artic. 61.*

PAr les Ordonnances de Moulins [a] eſt nommeement porté que doreſenauant ez dictons des Arreſts qui ſeront donnez ez Cours ſouueraines ſoyent mis & eſcrits au commencement, marge, ou pieds d'iceux de la propre main du Rapporteur ou greffier, les nõs des Preſidens ou Conſeillers qui y auroyent aſſiſté, à peine de nullité. Ce que noſtre Cour de Tholoſe a receu & gardé exactement ez dernieres annees, bien que quelquefois negligé ou intermis auparauant, en fin remis ſus par pluſieurs Mercuriales pour les ſieurs & Iuges que deſſus eſtre mis au commencement & teſte de l'original deſdicts Arreſts auec leur date du iour qu'ils ont eſté arreſtez & concluds, de la main propre du Rapporteur, ou en cas de legitime empeſchement (s'il y peut eſcheoir) par autre des Conſeillers y ayant aſſiſté à la priere & ſemonce du Rapporteur qui autrement en demeure & eſt touſiours chargé, ſans qu'en ceſt endroict le Greffier ou Clercs gardeſacs qui à ſon nom & ſoubs ſon authorité ont accouſtumé ſeruir les Chãbres, & à ces fins ont l'ẽtree d'icelles, s'y puiſſent ingerer ny entremeſler, quelque choſe que ſoit contenu en l'Ordonnance que deſſus: par laquelle biẽ qu'il ſoit porté que leſdicts noms peuuent eſtre eſcrits au commencement, marge ou pied deſdicts Arreſts, noſtredicte Cour toutesfois a choiſi le premier, ſcauoir au commencement auec la datte, ainſi qu'a eſté dict cy deſſus. Ce qu'a eſté receu & introduict pour ſcauoir ſi le nombre complet ou requis y auroit aſſiſté, ou bien d'entr'eux quelqu'vn des recuſez. Eſtant plus que certain eſdicts deux cas, tant de deffaut de nombre, qu'aſſiſtance d'aucun des recuſez, les Arreſts ainſi donnez eſtre ſubiects à nullité, & caſſation, par la voye toutesfois en noſtre France ordinaire, qui eſt des lettres en forme de requeſte ciuile. Et le meſme quant à l'eſcriture deſdits noms ſe practiquoit entre les Romains, cõme l'on peut facilement colliger par ce qu'a eſcrit Cælius à Ciceron en vne epiſtre qu'on peut lire parmy d'autres d'iceluy à ſes familiers: [b] *vbi authoritatem Senatus Cælius vocat ſcripturam cenſentium nomina continentem, quod authoritatem & quaſi pondus adderent Senatuſconſultis*: [c] qui paroiſſent & ſe monſtrent plus encore quand tels noms ſe trouuent eſcrits de la main du Rapporteur ou autres deſſuſdicts ayans aſſiſté auſdicts Arreſts pour legitime empeſchement dudict Rapporteur. A ceſte occaſion le meſme Ciceron ſe glorifiant ailleurs & à ſon accouſtumee du Senatusconſulte qui auoit eſté faict pour ſon retour & rappel d'exil [d] diſoit que Metelle qui en auoit eſté cauſe, l'autheur & promoteur, l'auoit de ſa propre main eſcrit. D'où vient que le meſme Cælius au lieu que deſſus, appelle tels Senatuſconſultes, où le nom de ceux à l'aſſiſtance deſquels auoient eſté faicts, eſtoit mis au commencement *authoritates præſcriptas* (car nous aymons mieux ainſi lire auec aucuns * que *perſcriptas* auec la commune.) Or ceſte couſtume quant à l'inſertion deſdicts noms aux Arreſts n'eſt pas nouuelle, ains ſe trouue auoir eſté anciennement gardee & obſeruee en

[b] *Epiſt 8. lib. 8. famil.*

[c] *Paul. Manut. in com. ad dict. epiſt.*

[d] *Cicer. in orat. poſt red.*

[e] *Paul. Manut. ad ep. 8 & in ep. 2. lib. 5 famil.*

noſtre France comme pourront facilement iuger ceux qui auront veu ce que Budee a amené & allegué pour ce regard en ſes commentaires ſur les Pandectes, [f] & qui auront encor loiſir & moyen de voir ce que ledict ſieur de Langlé en a aſſemblé en ſon oiſif trauail [g] Semeſtre, des labeurs duquel nous confeſſerons librement nous eſtre quelquesfois aydez en ce Chapitre, & quelques autres precedés. *Ne aliena gloriæ falſam hæreditatem cernere videremur.* A quoy nous n'auons iamais penſé. Et ſi quelquesfois il ſemble paroiſtre au contraire, ce ſera pluſtoſt par meſgarde qu'à deſſein, & peut eſtre la pluſpart du temps par oubly ou fragilité de memoire, *dum poſterorum negotia agentes, obliti proprior ũ obruimur magnitudine alienorum incidentium tanquam fluctu.* Ce que dict pour vne fois nous deſirons ſeruir en toutes occurrences & endroicts où il ſera de beſoin: *Etſi ad rem tam ſeriam, tamque immenſam, pomeridianis horis (vt Seneca alibi dicebat) acceſſiſſe videamur.*

f *in L. vlt. ff. de ſenat. & in l. nec quicquam ff. de offic. proconſ.*

g *lib. 17. c. 12.*

CHAPITRE LXXV.

1. *Ordonnances de Moulins pour la nomination de perſonnes capables aux lieux des Conſeillers decedez au Parlement, en cas de vacation de leurs Offices, ſans ce que par telle nomination ſoit faicte exemption de l'examen requis & ordonné.*
2. *Feu Monſieur Corras s'eſtant preſenté à l'examen au Parlement de Tholoſe, bien que cognu par ſes Lectures & Oeuures qu'il auoit miſes en lumiere: Neantmoins ſe trouue eſmeu & fort eſtonné de premier abord.*

C'Eſtoyent de belles & ſainctes Ordonnances que celles de nos plus anciens Roys, ſingulierement de Charles 7. & Louys [a] 12. tant pour les elections, nominations & receptions aux Offices royaux que ſuppreſſions d'iceux: Notamment quant aux Cours ſouueraines, & leſquelles Ordonnances par la malice & calamité du temps qui ſe ſeroit paſſé depuis, n'eſtoient plus en vſage, ains demeuroyent comme enſeuelies au plus profond des eaues du fleuue d'oubly, quand par Ordonnãce du feu Roy Charles 9. aux Eſtats d'Orleãs [b] en termes generaux elles en auroyent eſté tirees, & apres plus ſpeciallement par autre de Moulins [c] par laquelle eſt nommeement porté qu'aduenant vacation d'offices des Conſeillers ez Parlemens, ſa Majeſté auroit voulu eſtre faicte nomination au lieu des decedez de perſonnes capables par ſes Ordonnances pour entrer eſdicts Parlemens ayans l'aage de vingt cinq ans paſſez, verſez en la Iuriſprudence & experience des Iugemens ſans pouuoir nommer plus d'vn natif de la ville où ſeroit eſtably le Parlement, ſans ce auſſi que par telle election ou nomination les eſleuz ou nommez puiſſent pretendre n'eſtre ſubiects à l'examen, ains contrainct à ſubir iceluy, combien qu'elle leur ſerue d'approbation de leur qualité & preud'hommie: *tanquam ſoli digni principali indicio promoueri, qui à multis meruerint approbari: vni enim acceptum fuiſſe interdum gratia eſt: multis placuiſſe, vt ait ille,* [d] *Iudicium.* Qui auroit eſté la cauſe pour laquelle vn hiſtorié Romain auroit laiſſé par eſcrit [e] *Alexandrum Seuerum Imperatorem Præſides, Proconſules, & Legatos nunquam feciſſe ad beneficium, ſed ad iudicium vel ſuum, vel ſenatus.* Qui ſe doit vrayſemblablement rapporter comme eſt contenu à la fin de la ſemblable Ordonnance, ſçauoir, *ad iudicium de moribus & vita antea-*

a *Titre des elections & nominations & Ordonnances Royaux Art. 1. 2. & ſuiuans.*

b *Art. 39. en l'annee 1560.*

c *Art 9. en l'an 1566.*

d *Caſſiodo. var. lib. 2.*

e *Lamprid. in Alex. Seuero.*

Ela, non item de doctrina. Sunt enim ſuffragia & exiſtimatio ſenatus reperta, (vt apud Tacitum f *Eluidius ille Priſcus diſputat) vt vnius cuiuſque vitam famamque penetrarent, non vt cenſuram de cuiuſquam doctrina facerent.* Quelques vns y adiouſtent *quo enim pacto de peritia ac eruditione teſtimonium dicere Senatus poteſt, quem de iure ciuili & formulario reſpondentem nunquam audiuerit?* g Et ont auec ce aſſemblees d'autres raiſons & authoritez h pour monſtrer cela n'eſtre nouueau que par l'election ou nomination que deſſus ou ſemblables, les eſleus ou nommez n'ont eſté diſpenſez ou exempts de l'examen de leur doctrine & experience. Venans conſequemment à inferer que s'il eſt queſtion d'vn perſonnage ainſi eſlu duquel le ſçauoir, doctrine & experience ſoient notoires à la Cour qui l'auroit eſleu ou nommé, tant pour les playdoiez faicts en icelle, conſeils & Eſcritures par luy donnez & dictes es procez par eſcript ou autres affaires iugeables au conſeil, tenu & reputé à ceſte occaſion entre les plus ſignalez & fameux Aduocats du barreau: que pour auoir tenu & exercé longuement auec grande & entiere reputation vn Office des plus principaux ſubalternes comme de Iugemaige, Lieutenant general ou particulier és Baillages & Seneſchaucees du reſſort, ou de iuge, rapporteur & Magiſtrat Preſidial ez villes meſmes où la Cour eſt ſeante. En ces cas & ſemblables *cum iis benignius agendũ vt legis veniam facile obtineant. Quorſum enim* (propoſent ils) *grauiſſimum prudentiſſimumque virum de cuius peritia ſenatus non ambigit argumentorum multitudine obruendum, ac veluti laniandum iuuentuti obiiciet?* A quoy & à toute autre conſideration pour ce regard ſemblable, peut eſtre reſpondu *Multa ſæpe numero cadere inter calicem ſupremaque labra.* Et que d'eſtimer ou bailler le pois de l'or qu'il faut pour dreſſer & faire quelque grãd ouurage, & faire ce qu'vn Au-
i *Ex. Vitruuio.* theur ancien a dit en latin i *Aurum ad ſaconia appendere,* n'appartient à tous indifferemment & generallement, ains à ceux à qui eſt donné ſpecialement & priuatiuement à tous autres, l'authorité & puiſſance de ce faire *principis diplomate, lege, moribus, vel conſtitutionibus.* Singulierement és chefs d'œuure dont nous parlõs. *vbi melius omnibus quã ſingulis creditur, ſinguli enim decipere & decipi poſſunt, aiebat Plinius alibi, nemo omnes, neminẽ omnes fefellerunt.* Tellemẽt que
K *In panegyr. Traian.* l'aduis particulier & en propre conſcience ne peut ſuffire ou l'aduis eſt requis & neceſſaire public & cõmun d'vn corps en la face de la Iuſtice ſelon la couſtume des Anciẽs. Le tout exprimé par ces mots latins *More maiorũ.* A raiſon dequoy quelque opinion qu'on puiſſe auoir en particulier, ioincte auec la renõmee publique du prouueu qui ſe preſente pour ſe faire receuoir, noſtre Cour de Tholoſe n'a iamais accouſtumé l'exempter de l'examẽ que requierẽt les Ordonnances. Vray eſt que ſi les bonnes qualitez de celuy qui ſe preſente à l'examen ſont auparauant cognues, comme quaſi diſpenſé de rendre compte par ce
l *in l. ſi ſeruus. de dig. 1.* moyen exactement d'icelles *Scrupuloſa inquiſitio fieri nõ ſolet ad inſtar ſerui vetiti à teſtatore rationes reddere.* l Et ainſi noſtre Cour en a vſé (comme i'ay entendu des plus anciens) à l'endroict de feu M. Corras, cogneu priuéement par ſes lectures, & publiquement par les doctes œuures qu'il auoit miſes en lumiere, Lequel prouueu d'vn office de Conſeiller en ladite Cour s'eſtãt preſenté pour ſe faire receuoir & examiner aux Chambres aſſemblees cõme de couſtume, & deuant vne telle & ſi auguſte Compagnie fut ſi fort eſtonné & ſe trouua ſi eſmeu & troublé qu'il en auoit perdu tout moyen de dire & de parler, iuſques à ce que ladite Cour, deuement informee de ſes qualitez, luy ayant baillé moyen & reſpit pour ſe remettre, il vint à reprendre ſes eſprits & ſatisfaire à l'Aſſem-

f *Annal. 10.*

g *Ianus Anglaus vbi ſup. lib 7. cap. 10.*

h *Ex. l. medices. C. de profeſſ & medic. lib 12. Dionis. halicarnaſſ. lib 2. Sigonius de antiq. Iur ciuil Rom. l. 1 c. 19. & ex. nouell. Iuſtin. 6.*

blée comme il debuoit & eſtoit tenu, non toutesfois ſi haultement & dignement qu'on eſperoit & attendoit de luy: La Cour apres ſa reception ayant recogneu que c'eſtoiẽt des accidens qui luy eſtoient cõmuns, auec d'autres grãds perſonnages: & qui euſſent peu troubler vn Vlpian, & vn Papiniã meſmes. Car en l'exercice de l'Eſtat il s'eſt monſtré touſiours apres tel qu'il eſtoit, digne & capable de ſa charge. Ce que quelque temps apres elle n'a pas fait bien que cõtre ſa propre & commune intention, à l'endroict d'vn bon homme Eccleſiaſtique, lequel auoit conſommé le meilleur de ſon aage en l'exercice d'vn office de Iuge & magiſtrat Preſidial en la Seneſchaucée & ſiege preſidial de Tholoſe, auec telle opinion commune ou pluſtoſt comme il apparut vulgaire, qu'il n'y auoit que pour luy audit ſiege, ne s'eſtant contenté auec ce de s'y cõtenir, ſe fit prouuoir d'vn Office de Conſeiller clerc en ladite Cour: en laquelle s'eſtant preſenté pour ſe faire receuoir, la Cour n'euſt iamais moyen de luy faire dire vn ſeul mot, nõ pas meſme de luy faire lire le texte & moins la gloſſe d'iceluy de la loy qu'à la premiere rẽcõtre à l'ouuerture fortuite du liu. luy eſtoit aduenue, quelque reſpit ny aduertiſſement pour ſe remettre que ladite Cour luy ſçeuſt donner, par la bouche de feu M. le premier Preſident d'Affis qui y preſidoit aux Chambres aſſemblees, iuſques là qu'en fin fut cogneu par la Cour qu'il y auoit plus de defaut de ſubſtance que d'aucun accident ſuruenu en telle ſorte que pour certaines conſideratiõs terme luy fut dõné à en venir plus preſt au mois, afin de luy donner loiſir de ſe deſmettre du ſuſdit eſtat. Cependãt, (au lieu qu'à la rigueur il meritoit d'en eſtre priué & demeurer vacquant) cela demeurant reparé à preſent par la reſignatiõ qu'il en a faite en faueur d'vn autre perſonnage Eccleſiaſtique, & beaucoup mieux qualifié pour l'Eſtat, lequel bien toſt apres s'eſtant preſenté à l'examen la Cour a receu & inſtallé en l'exercice dudit eſtat qu'il a continué depuis dixhuict ou vingt ans auec tout honneur, dignité & integrité. Dieu luy face la grace de y viure & proſperer par longs iours, & cependant nous aymer ainſi que nous auons experimenté touſiours depuis noſtre cognoiſſance.

CHAPITRE LXXVI.

1. *Ordonnances pour l'aage des ſeigneurs Preſidens & Conſeillers auec la conference des anciennes & precedentes pour ce regard.*

2. *Quant à l'aage des Conſeillers la Cour de Tholoſe requiert l'aage de 25. ans complets, Et quant auſdits ſieurs Preſidents l'aage de quarante ans: auec autres conditions & modifications contenues és Ordonnances qui les concernent.*

3. *L'aage ſuſdict deſdits Conſeillers anticipé extraordinairement par Enqueſtes & inquiſitions apoſtees.*

SVR le contenu de la meſme Ordonnance que deſſus, a eſté faict doubte par le ſieur de l'Anglez és lieux ſuſdits ſi ce qui eſt dit en icelle de l'aage des Conſeillers à vingt cinq ans au lieu de trente ans des precedentes Ordonnances des feux Roys François premier, & Henry ſecond, [a] pouuoit auoir lieu és Preſidens de la Cour, eſquels ſemble n'auoir eſté rien chãgé ny innoué par ladite Ordõnan- [a] *De l'an 1545. & de l'an 1547.*

ce de Moulins: d'autant que bien que leſdits Preſidens ſoient auſſi Conſeillers de ſa Maieſté, & par icelle ſoient honnorez de ceſte qualité par leurs lettres de prouiſion d'Eſtat, & autres lettres & commiſſions à eux addreſſans: Toutesfois és vns & és autres il y a diuerſes raiſons & conſiderations pour & en contemplation deſquelles ce doubte eſt demeuré auiourd'huy vuidé ſans aucune difficulté, par l'Ordonnance du feu Roy Henry 3. aux Eſtats de Bloys.

b *Artic. 105. 106.* [b] Où pour le regard des Conſeillers l'aage de vingt ſix ans complets eſt requis & qu'ils ayent hanté & frequenté les barreaux & plaidoiries par quatre ans. Et pour les Preſidens, de quarante pour le moins Et qu'au prealable ils ayent eſté Conſeillers en Cour ſouueraine l'eſpace de dix ans, ou tenu eſtat de Lieutenãt general és baillages & Seneſchaucees Royaux par ſemblable eſpace de temps ou frequenté les barreaux des Cours ſouueraines, & exercé l'office d'Aduocat ſi longuement & auec telle reputation qu'ils ſoient eſtimez dignes & capables deſdits eſtats, à fin comme tels en eſtre prouueuz. Pourautant que la grandeur de la charge à laquelle ils ſont appellez, requiert treſneceſſairement des perſonnages de grand ſcauoir & longue experience, afin que par leur ſçauoir, vertu, & aage ils puiſſent eſtre reſpectez & donner loy & exemple de bien faire à ceux auſquels ils preſidét: Qui ſont en sõme & en brefs & ſinguliers termes toutes les raiſons qui pourroient eſtre admenees d'ailleurs pour ce regard, & auſquelles ou ſemblables ayant eſgard le Declamateur [c] auroit dit. *Militem legimus robuſtum, legimus iuuenem, imperatorem facimus ſenem.* Ce qui eſt exactement & inuiolablement gardé quant aux Preſidens: & iuſques là: qu'en ce qu'eſt contenu en ladicte Ordonnance d'auoir tenu eſtat de Lieutenant general par dix ans, elle l'a touſiours interpreté & declaré auec effect & exercice actuel & reél de l'eſtat: lequel deffaillant en la perſonne d'vn ſeigneur prouueu d'vn Office de Preſident en noſtre Cour, bien qu'il fiſt apparoir d'vne prouiſion de Lieutenant general en vne Seneſchaucée & Siege preſidial dans la Guyenne. De laquelle reception & inſtallation en vertu d'icelle fuſſent paſſez dix ans: toutesfois il n'auoit continué l'exercice ſur les lieux, s'en eſtant abſenté & employé ailleurs par l'eſpace de deux ou trois ans pour le moins du ſuſdit desdix requis par l'Ordonnance. Ce qu'à la preſentation de la ſuſdite prouiſion ayant eſté oppoſé par meſſieurs les gens du Roy, l'affaire n'eſtant pourſuiuy les pieces retirées & demeurant en ſuſpens, ſeroit ſuruenu en ladite ville au mois d'Auril 1595. vn ſi ſoudain & inopiné changement, qu'à l'occaſion & conſequence d'iceluy ladite prouiſion repreſentee à ceux qui eſtoient demeurez dedans la ville iuſques au nombre de ſept ou huict, ledit ſieur fut receu, & ſans danger de partage comme il eſt aiſé à croire ſa receptiõ ayant eſté depuis cõfirmee par les articles accordez à ladite Cour & ville ſuſdite generallement par le Roy lors de la reunion de tout le reſſort à ſon obeyſſance: & depuis ledit ſieur a ſi bien & dignement continué en l'exercice de ſa charge qu'il en eſt eſtimé, reſpecté & honnoré de beaucoup. Dont deſirerions de bon cœur que ſon entree à telle compagnie euſt reſpondu & eſté pareille à ſes qualitez & exercice d'icelles. Ce que toutesfois le malheur du ſiecle auroit empeſché, dont Dieu ſoit loüé de tout. Au ſurplus reuenans au diſcours commencé, bien que noſtre Cour quant à l'aage des ſuſdicts Conſeillers ſe contente communément des vingt cinq ans complets, auec les quatre ans employez à hanter & frequenter les barreaux & playdoyeries portez par ladicte Ordonnance de Blois. toutesfois pour le regard des Preſidens & en ce

c *Quintil. declam. 1. de Imper. prouo. filio.*

a

que les concerne, elle garde & obſerue exactement la ſuſdicte Ordonnance, non ſeulement quant au temps, mais autres conditions & modifications y cõtenues. Qui auroit eſté la cauſe que comme nos Cõſeillers & Preſidens és Enqueſtes en la ſeconde Chambre és derniers temps euſſent reſigné leurſdicts Offices en faueur de leurs fils maieurs de vingt cinq ans & moindres de quarãte, les prouiſions par ſa Majeſté en furent octroyees à la charge que leſdicts fils ainſi prouueus iouyroient de l'Office de Conſeiller chacun en ce que les cõcernoit & leurſdicts peres reſignans continueroient l'exercice de leurſdites offices de Preſident, comm'ils faiſoient ouparauant, en attandant que leurſdicts fils euſſent attaint l'aage ſuſdict competant & requis. Noſtre Cour l'ayant ainſi prouué & veriffié, tant pour ne ſe diſpenſer pour ce regard ſur les Ordonnances, que pour gratifier les peres des ſi bons & aggreables ſeruices qu'ils auoient faicts au Roy & à ladicte Cour & continuent encores à preſent de mieux en mieux, ainſi qu'eſt notoire. Nous leur ſommes tant redeuables que nous ne leur pourrions ſouhaitter & aux leurs que longue & heureuſe vie 3
auec toute proſperité. Bien dirons pour la fin de ce chapitre que s'eſtant noſtre Cour contenue pour le regard des Conſeillers à l'aage de vingt & cinq ans, nous deſirerions qu'ils ne fuſſent anticipez en aucune partie ny moment, & que l'inquiſition qu'on a accouſtumé d'en ordonner fut faicte authentiquemẽt & exactement, & les auditions des teſmoins ouis diligemmẽt examinees: pour autrement vn aage le plus court & prefix qui pourroit eſtre pour ce regard, n'eſtre quelquefois reduit à vingt ou vingt vn an, comme ſe voit ordinairement. D'où vient le danger du renouuellement de ceſte plaincte,

Nam malè conſcripti tractant ſecreta ſenatus
Qui nondum primas deſeruere nuces.

Et encores l'attaque de ce que Ciceron [d] en ſemblable accident auroit rapporté en quelque part *ex Nauij ludo*. A quoy nous nous acheminons au grand galop par vn croc en iambe qu'on a accouſtumé de donner aux quatre ans du barreau que la meſme Ordonnance requiert, pour en l'aage de quinze à ſeize ans faire graduer les preparez & deſtinez à telles prouiſions, & incontinent les faire receuoir Aduocats en la Cour & apres le ſerment preſté, & les droicts de la chappelle payez par l'attouchement pour lors du ſimple barreau, leſdicts quatre ans courans en poſte, & icelle apres leur apportant les prouiſions pour eſtre receus & inſtallez incontinent, apres vne Enqueſte, Dieu ſçait quelle, & ainſi receus multiplier en auortons auec telz effects qu'on en doit craindre & eſperer: plaiſe à Dieu d'y pouruoir en mieux & inſpirer & donner moyen à noſtredicte Cour de reprendre ſon authorité que le malheur du temps auroit voulu fouller aux pieds quant ne ſeroit que pour garder d'encherir les Offices, auſquels les marchands en la perſonne de leurs fils, ayant bien les bources fournies, vont à bride abbatue, comme l'on peut cognoiſtre és Offices des voiſins Parlemens, où la porte dés long temps ſans tenir à choſe quelconque a eſté non ſeulement ouuerte à tous, mais comme arrachee & abbatue. Mais c'eſt trop, nous pourſuiurons le reſte.

d *In lib. de ſe-nectut.*

CHAPITRE LXXVII.

1. *Forme des examens faicts & accouſtumez audict Tholoſe.*
2. *La rigueur d'iceux, deſcheüe & declinee, & par quels moyens.*
3. *Ce qu'eſt dit des deux tiers des voix pour la reception des prouueus en la Cour n'a lieu & n'eſt praticqué audit Parlement de Tholoſe és examens qui ſont faicts en iceluy des autres Officiers Royaux ſubalternes rẽuoyez par la grand'Chambre ſuiuant le ſtile aux Chambres des Enqueſtes.*

PAR autre Ordonnance & ſuitte de la ſuſdicte de Moulins eſt dit, que les examens qui ſe feront éſdicts Parlemens & Cours ſouueraines des pourueus és Offices d'icelles ſubiects à examen par les Ordonnãces, ſeront faits à l'ouuerture des liures de Droict ſans bailler loy, ou theme particulier à ceux qui ſe preſenteront : auſquels examens eſt enioinct audites Cours vacquer ſoigneuſement & ne receuoir en icelles ſinon ceux qui ſeront approuuez par les deux tiers de la compagnie qui aura aſſiſté à l'examen ſans qu'on puiſſe bailler delay d'eſtude ou ſac à rapporter à ceux qui ſe trouueront moins capables ou ſuffiſans. Ce qui ſe rapporte principalement & directement au ſçauoir & experience des pourueus: Tout ainſi que la precedente à la bonne vie, mœurs & aage requis d'iceux. Et quant à ce qui y eſt dict de l'approbation de deux tiers de la compagnie eſtoit auparauant ordonné des quatre parts des voix, dont le cinq faiſoit le tout. Et par les Ordonnances precedentes des Rois François 1. Henry 2. [a] aux fins principalement contenues en icelles que ne fuſſent receus que gens graues, craignans Dieu, amateurs d'equité, eſloignez de toute eſpece d'auarice, inſtruicts és bonnes lettres, exercitez ez iugemens & ayans l'vſance des choſes: l'eſtude par ce moyen des lettres humaines (qu'aucuns entendent par ce mot bonnes) n'eſtant ſeul ſuffiſant, bien qu'aydant, parant, & decorant pource regard, ſingulierement parce que s'enſuit apres eſdictes Ordonnances que l'examen pour l'approbation que deſſus ſeroit faict toutes les Chambres aſſemblees des ſept heures du matin ou pluſtoſt à la fortuite ouuerture des liures ſur chaſque volume de Droict & apres ſur la praticque: eſtant aiſé par ce moyẽ à iuger & par ce que Henry troiſieſme en a apres ordonné aux eſtats de [b] Blois la Maieſté de nos Roys n'auoir cherché que iuges accomplis, doctes en la Loy, & experimentez en praticque, à l'exemple de l'Empereur Iuſtinian où il vient à parler & traiter d'iceux. [c] Nos Docteurs n'ayans rapporté ailleurs ce brocard de Droict, par lequel il eſt dict du faict le droict prendre ſa ſource, ſinon pour monſtrer que ce n'eſt que cõfuſion des diſputes & altercations Scholaſtiques, iuſques à ce que la practique ſuruient qui reſoult les nuages & les eſclaircit ſur l'obſeruation d'icelles dernieres ordonnances de Charles neufieſme à Moulins, Henry troiſieſme à Blois pour l'aſſemblee des Chambres, examen des les ſept heures du matin ou pluſtoſt à la fortuite ouuerture de chaſque volume des Pandectes, du Code, & des decretales: Laquelle ouuerture ſe faict par vn des Conſeillers de chaſque Chambre, tel que le Seigneur Preſident qui y preſide nomme & choiſiſt, commenceant

a *Dumois. d'Auſt 1546. & du meſme mois 1547.*

b *Articl. 108.*

c *Nouell. de iudicib. §. 1.*

menceant à la grand' Chambre & apres à la Tournelle, & de là à la premiere des Enqueſtes finiſſant à la ſeconde: Le ſeigneur nommé de laquelle comme dernier faiſant l'ouuerture des deux derniers volumes à ſuitte l'vn de l'autre & encores pour les deux tiers des voix noſtre Cour a touſiours eſté & s'eſt monſtré touſiours fort exacte, religieuſe & ſoigneuſe. Quant au demeurant de ladicte Ordonnance de Bloys, [d] l'ayant modifié & reſtrainct à ce qu'elle auoit accouſtumé en vſer auparauant: Suyuant l'autre precedente de Moulins qui auoit reduit leſdites quatre parts des voix des ſuſdictes precedentes Ordonnances auſdicts deux tiers par deſſus les autres Parlemens de ce Royaume, qui s'eſtans en ceſt endroit beaucoup plus diſpenſez auroient donné occaſion à pluſieurs pourueus ſe retirer d'eux, & apres changeant leurs prouiſions comme par vn ſault d'vn Cheualier des eſchets, gaigner noſtre dite Cour où ils dreſſent leur demarche & pour la difficulté & danger d'vn tel examen que de noſtre Cour, deſperans y paruenir à droite courſe ſe mettent induſtrieuſement ou pluſtoſt cauteleulement au tour de ce circuit: Afin que venans, (mais toutesfois tout freſchement & ſans s'y eſtre autrement arreſtez) d'vn Parlement au quel ils auroient eſté *fælici veluti diplomate* receus & examinez, apres auoir rendu l'Office à qui le leur auoit à ces fins preſté, approuuez deſia par vn Parlement, & encores premier de la France, qu'ils ne puiſſent apres eſtre reprouuez par l'autre. [e] Ainſi qu'eſt receu & ordinairement praticqué par ceux qui ont opinion & ceſte fantaſie en eux meſmes qu'a telles & ſemblables maladies vn air eſt plus propre que l'autre, & le changement d'iceluy pouuoir beaucoup & qui d'vne poiſon puis apres a coulé en antydote en ce dernier & malheureux ſiecle, en danger qu'il s'eſtende plus auant, comme faict la teigne ou le chancre. Mais laiſſant à part ceſte digreſſion nous viendrons au doute qui d'autrefois ſur ce que deſſus ſeroit ſuruenu en noſtre Cour en la Chambre des Enqueſtes qui eſtoit, à ſçauoir ſi ce qui eſt dit des deux tiers de voix pour la reception & approbation des prouueus en la Cour a lieu & doit eſtre gardé és examens qui ſont faicts en icelle, des autres Officiers Royaux ſubalternes pour leur reception en icelle Cour ſuyuant les Ordonnances & iceux examens renuoyez par la grand Chambre, és Chambres des Enqueſtes ou l'vne d'icelles chacune à ſon tour, ſuyuant ce qu'elle a accouſtumé en vſer. Et qu'il faille par ce moyen que les ainſi examinez en l'vne deſdictes Chambres ſoient approuuez des deux tiers des voix des meſſieurs y aſſiſtans, ou bien qu'il ſoit paſſé de deux voix ſeulemẽt à l'ordinaire des autres Arreſts & choſes iugées de ladicte Cour pour apres en eſtre faict rapport approbatif ou reprobatif de la perſonne du prouueu & preſenté ainſi que de couſtume. Car d'vn coſté il ſembleroit que la meſme raiſon qui eſt de toute la Cour aux Chambres aſſemblees, la meſme doit eſtre en toute la Chambre, en laquelle l'examen par ladicte grand' Chambre auroit eſté renuoyé [f] ioint qu'en icelle pour le peu de nombre que y peut eſtre y auroit plus grand danger quant à ce qu'aux Chambres aſſemblees, eſquelles eſt à eſtimer fort difficile *tanquam in multitudine, omnes labi & errare,* ainſi que diſoit Ariſtote en quelque endroit [g] & d'auantage, (comme diſoit auſſi Tite Liue) *pollere multorum ingenia conſiliaque.* [h] Ce nonobſtant ladicte grand' Chambre cõſultée fut declaré & arreſté és examens des Officiers ſubalternes qui a accouſtumé ſe faire és Chambres particulieres des Enqueſtes, ſuffire pour l'approbation de celuy qui ſe preſente qu'il ſoit trouué capable & ſuffiſant par la plus grand part comme aux autres affaires ordinairement

1 d *Vſdi 1 artic. 108.*

2

3

c *Arg. l. ſi. ab arbitro. ff. qui ſatisd. arc cogant.*

f *L. quedotata. ff. derei vendic.*

g *Lib. 3. politic. c. 2.*

h *ab. vrb. cond. lib. 3. & Ho. in Iliad.* πλεόνων δὲ ἔργον ἄμεινον.

roit voir, auoit reſpondu qu'il ne failloit que regarder les Images de loin & non de ſi pres, que par vne eſtroicte, aſſidue & continuelle frequentation de la vertu, non ſeulement la merueille en fut amoindrie, mais vn trop grand meſpris engendré & produit. Et outre ce par telle familiarité & conuerſation comme domeſtique aux ſuſdicts conuiues banquets & feſtins des parties playdantes, leurs Aduocats, procureurs & ſolliciteurs eſt induicte, nourrie & entretenue vne telle accointance ou alliance plus que fraternelle, Suiuant le prouerbe des Hebrieux, [f] & ce que Ciceron en eſcrit ailleurs, [g] qu'il faut vray ſemblablement tenir pour certain que la chair & le ſang pancheront plus de ce coſté que de l'autre. Dont non ſans cauſe nous liſons [h] *Auguſtum iudicibus qui quotannis ſorte eligebantur prohibuiſſe ne eo anno in domum alicuius eorum qui cauſam in iudicio agendam haberent, ingrederentur*: A quoy nos Roys ſe ſont en effect conformez par leſdictes Ordonnances, ne ſe pouuant preſenter choſe au monde qui plus attire, & aſſemble les amitiez que la reiouiſſance des banquets & feſtins des tables communes qui les viennent de telle ſorte eſtablir & ſeeller, qu'il eſt iugé pour vne grand' perfidie, impieté & trahiſon, *ſalem & menſam (vt in prouerbio dicitur) praeterire.* Et quelques vns ont eſtimé les Empereurs en auoir deſ-long temps ordonné de meſme, en ce qu'ils auroiẽt faicte conſtitutiõ *ne meridianis horis iudices à litigatoribus viderentur.*[i] Par ces paroles entendans l'heure du diſner, qui eſtoit anciennement entre les Romains à midy, ou bien incontinent apres: *Vnde & merendam: (ait Feſtus) antiqui pro prandio dicebant quod ſcilicet medio die caperetur.* Et par ce que telles ou ſemblables cõmunications que deſſus, ſont entierement indignes & indecentes aux Preſidens & Conſeillers: quand ne ſeroit qu'au moyen d'icelles, leur dignité eſt offuſquee & auilie. Outre les inconueniens portez par leſdites Ordonnances. Noſtre Cour eſt ſi exacte obſeruatrice d'icelles que pour en leuer tout maſque pretexte ou occaſion, aux fins de maintenir en ſa decence, authorité & ſplendeur la maieſté d'vne telle compagnie & coupper chemin à beaucoup d'opinions & ſuſpitions ſiniſtres contre l'hõneur des Preſidens & Conſeillers d'icelles, de tout temps elle a accouſtumé d'eſtendre les termes deſdictes Ordonnances beaucoup plus auant que les paroles d'icelles, qui ſont nõmement cõceues & regardẽt les perſonnes des parties playdantes ainſi que n'agueres en l'an 1594. elle a preiugé ſur vne recuſatiõ propoſée les Chambres aſſemblees, contre aucuns des Preſidents & Conſeillers en icelle, fondee ſur ce qu'ils auoiẽt aſſiſté en vn des iours du Careſme-prenãt precedent à vn feſtin & banquet ſolemnel, qu'auoit faict vn frere de celuy, la cauſe duquel ſe deuoit traiter & decider. Ce qu'eſtant notoire & confeſſé fut ordonné qu'ils abſtiendroient, & ne cognoiſtroient de ladicte cauſe les gens du Roy l'ayans ainſi requis & pourſuiuy *ita vt quod de partibus* par leſdictes Ordonnances, *Idem de eorum proximioribus & domeſticis tali praeiudicio cautum fuerit.* Et de meſmes quelques annees auparauãt en la ſeconde Chambre des Enqueſtes vn Preſident en icelle fut trouué recuſable & ſe deuoir abſtenir: pour ce qu'allant en commiſſion & ayant prins pour eſcrire ſoubs luy vn des Clercs du Greffe de la Cour, par l'adreſſe & conduitte d'iceluy fut logé pour vne nuict ſeulement chez vn bourgeois de la ville du reſſort (ne tenant autrement logis ny hoſtellerie, & dont n'y auoit toutesfois deffaut en ladicte ville) en la maiſon duquel auec ſon train ayant eſté fort bien venu gratuitemẽt & volontairement receu & traicté, & depuis eſtãt ſuruenu vn procez audit bourgeois qui ne faiſoit que

f *Prouerb. c. 27.*
g *In Lelio. & li. 18. Epiſt. famil. ad Seruſulp.*
h *Apud Dion. Caſſ. in Aug. hiſtor. ſue lib. 54.*
i *L. 1. de offic. Iud. ciuil. In Cod. Theodos.*

de naiſtre pardeuant le premier Iuge, quand ledit ſieur Preſident fut par luy receu en ſa maiſon, deuolu depuis par appel en ladite Cour, & diſtribué en la ſeconde Chambre, & ledict Clerc depuis auſſi Procureur, ſe trouuant auoir conclud pour ledict Bourgeois en l'appel, A noſtre rapport ledict ſieur Preſident ouy ſur la requeſte de recuſation contre luy par partie aduerſe baillee, fondee ſur ce que deſſus, fut ordonné qu'il abſtiendroit & ſe deporteroit de la cognoiſſance du procez: Tant à ſuitte & pour conſequence de ladicte Ordonnance, que pour autres raiſons tirees du meſme faict, pour leſquelles *adeo excuſſa vetus ſeueritas putatur, vt ne in foro quidem reliquia priſtinæ frontis appareãt, cum vnuſquiſque ſuauiſſimum propriũ συμβιώτην præſtare conetur integellum*: (Si en eſt endroict nous eſt permis vſer de tels termes que Ciceron n'a dedaignez ailleurs [k]) & tout cela procedoit des bonnes meurs & loix ſainctes ſur icelles eſtablies, receues & approuuees des bõs, grãds & politiques perſonnages des ſiecles paſſez, leſquels on peut auec verité eſtimer auoir eſté d'or & d'argẽt, en cõparaiſon du ſiecle preſent, qui n'eſt qu'airain & fer, & encores fort chargé de rouilleure: de ſorte que ce n'eſt de merueil ſi auec laps de temps & peu à peu on a conniué & diſſimulé à la continuation de l'exacte obſeruation d'icelles & ſemblables: dont non ſans occaſion eſt à craindre qu'il aduienne de ladicte Ordonnance, & ce qui en depend, ce que ſeroit iadis aduenu *Antiæ legi, qua olim cautum fuiſſe legimus vt qui magiſtratus eſſet, magiſtratumve cæpturus, ne quo ad cœnam niſi ad certas perſonas itaret*. Ce qui approchoit fort du contenu en la ſuſdicte Ordonnance, iuſques à ſe trouuer des gens doctes de noſtre temps [m] qui auroient eſtimé icelle auoir prins ſa ſource & fondement de la ſuſdicte, laquelle bien que des meilleures du monde *obſtinatio tamen luxuriæ & vitiorum firma concordia nullo abrogante, irritam feciſſe proditum fuit*. [n] *Nam vt ait Horat*. [o]

Damnoſa quid non imminuit dies
Ætas parentum peior auis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitioſiorem.

k *Cicer. Dolabell. epiſt. 10. li. 9. ad famil.*

l *Apud Aul. Gell lib. 2. c. 24. noct. Attic.*

m *Langl. lib. ſemeſt. 2. cap. 1.*

n *Macrob. Saturnal. lib. 3.*

o *Li. 3. carm. od. 6. Simile quid pia mente cecinit Homer. his verſib:*
τῶ γὰρ οἱ γε πατὴρ δὺς ὁμάων πάλῃ πελονται.
O. πλείονες κακίους, παῦροι δέ τι πατρὸς ἀγαθούς.

CHAPITRE LXXIX.

1. *Leſdictes Ordonnances toutesfois eſtans reſtrainctes aux conuiues faicts au pourchas des parties. & à l'occaſion des procez pendans ez Cours, eſquelles leſdits Preſidens & Conſeillers exercent leurs charges.*
2. *L'Exemple de ce grand Capitaine Pericles, amené à ce propos.*
3. *Arreſt ſur ce de ladicte Cour de Parlement de Tholoſe.*

NOmmeement eſtoit contenu & porté par ladicte Ordonnance que les Preſidens & Conſeillers s'abſtiendroyent meſmement de tous diſners ou conuiues qui ſeroyent faicts au pourchas des parties, & à l'occaſion deſdits procez pour donner à entẽdre l'Ordonnance ne s'eſtendre & moins auoir lieu quand leſdicts Preſidens ou Conſeillers ſe trouueront auoir aſſiſté à vn feſtin de nopces ou autre banquet ſolennel y ayans eſté appellez & inuitez par autres qu'au pourchas, fraiz, deſpens, & pourſuitte deſdites parties, encores

qu'auec eux elles ou aucunes d'icelles y euſſent aſſiſté. Et pour ceſt effect on peut alleguer l'exemple de ce grand & ſeuere Capitaine Pericles, lequel (au rapport de Plutarque[a]) bien que depuis qu'il entra en charge & ſe fut addonné au gouuernement des affaires, il deſiſta d'aller aux banquets où on le conuioit, & eut laiſſé tout autre tel entretien d'amis & maniere de conuerſation: de façon qu'en tout le temps qu'il ſe meſla du gouuernement de la choſe publique qui fut fort long, il n'alla iamais diſner, ſoupper ny autrement manger chez pas vn de ſes amis: Toutesfois ſe ſeroit trouué au feſtin des nopces d'Euriptolemus ſon nepueu: & encores n'y demeura il que iuſques aux graces quād on offroit du vin aux Dieux, s'eſtant leué de table incontinent: parce (dit l'autheur) que ces amiables priuautez là, abaiſſent toute hauteſſe affectee, pour apparoir & reluire ſur tout autre. eſtant bien difficile de maintenir vne ſeuere grauité pour garder ſa reputation, en ſe laiſſant familierement hanter à tout le monde. Ce que peut ſeruir de fondement & raiſon au principal de la diſpoſitiue que deſſus de ladicte Ordonnance, laquelle comme vne partie voulſiſt practiquer & faire eſtendre par noſtredicte Cour, contre vn des Conſeillers d'icelle qui ſe ſeroit trouué à quelques banquets de nopces, en vn deſquels vne de ſes parties de pluſieurs qu'il y en auoit, ſe ſeroit auſſi trouuee, ledict Conſeiller toutesfois inuité par les parens de l'eſpoux, d'aucun deſquels il eſtoit allié. Et ladite partie ny trempant autrement en fraiz, priere, ſemonce, occaſion ny pourchas qu'il en peut apparoir par aucune veriſimilitude, ſur la requeſte de recuſation à ces fins preſentee contre ledict ſieur Conſeiller fondee ſur ce que deſſus: Il y auroit eſté mis neant en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de feu Monſieur Maynier, conformement à ce que M. Rebuffe en a noté & eſcrit ſur ladicte Ordonnance.

[a] En ſa vie.

CHAPITRE LXXX.

1. *L'amitié ordinairemẽt cõtractee par le ieu, plus cõſtante & ferme que toute autre.*
2. *Suffiſante pour fonder recuſation contre vn Iuge, principallement ſouuerain.*

QVelcun des hiſtoriens Romains[a] venant à parler de l'amitié qui interuient ordinairement par le ieu entre ceux qui ont accouſtumé iouer enſemble, ſoit aux chartes, dez ou autre ieu de hazard (& laquelle de ſon temps on voioit & experimentoit au beſoin plus conſtante, ferme & ſolide que toute autre) dit ainſi, *hoc fatendum eſt, quod cum omnes amicitiæ Romæ tepeſcant, alearia ſola quaſi glorioſis quæſita ſudoribus ſociales ſunt, & affectu mimio firmitate plena connexa, vnde quidam ex his gregibus inueniuntur ita concordes vt quis illos eſſe exiſtimet fratres.* Et combien qu'on ne puiſſe nier tels & ſemblables ieus de noſtre temps auoir produict vne infinité de malheurs, entre autres grandes inimitiez, querelles & contentions, outre la perte du temps & des biens. Ce neantmoins faut accorder comme tres-veritable & apparent que des meſmes ieus entre gens de meſme Ville & de qualité, les amitiez au moyen de ceſte ordinaire & familiere conuerſation, prennent telle ſource, accroiſſement & progrés qu'il ne s'en peut trouuer de plus fortes, affectionnees ny puiſſantes. Qui fut la cauſe pour laquelle en la ſeconde Chambre des Enqueſtes en noſtre Cour, nous y opinans, vn des ſeigneurs d'icelle Rapporteur d'vn procez en-

[a] Ammianus Marcel. lib. 28.

tre deux perſonnages qualifiez (deſquels l'vn d'iceux eſtoit Eccleſiaſt) aiãt eſté recuſé par vne deſdites parties. Sur ce qu'il auoit accouſtumé iouer aux cartes auec ledict Eccleſiaſtique ſa partie aduerſe, tant à ſa maiſon qu'à celle de l'Eccleſiaſtique ſa partie: & le Rapporteur ayant confeſſé auoir ioué quelquesfois aux chartes auec ledict Eccleſiaſtique, en ſadicte maiſon pour paſſer le temps, mais que la derniere fois qu'ils auoyent ioué enſemble, ſix mois deſia eſtoyent paſſez: fut neantmoins ordonné ſur ladicte requeſte qu'il abſtiendroit, & ce
2 ſuiuant & conformement à la ſuſdicte Ordonnance appuyee principallement ſur la communication, familiarité, amitiez, affections & bienueillances procedans d'icelle *quas ſicut ſermonis & cibi, ita & luſus communionem conciliare omnibus & lippis & tonſoribus notum eſt.* Il y eut des opinans ſur ladicte recuſation qui ne trouuoyent bon faire vne telle extenſion & conſequence à ladicte Ordonnance ſi ouuertement & indifferemment comme il fut faict, par ce que la requeſte de ladite recuſation n'eſtoit chargee & moins paroiſſoit autrement que ledict ſieur Rapporteur euſt banqueté, mangé, ny beu auec ledict Eccleſiaſtique, & moins encores ioué depuis le procez commencé, de l'introductiõ duquel quatre mois n'eſtoyent encores paſſez: & qu'en tout cas s'il deuoit ſe deporter & abſtenir, c'eſtoit du rapport, & non de la voix deliberatiue, par ce que ſera dict cy apres: Ce nonobſtant paſſa au contraire, & comme deſſus ſimplement: par ce qu'outre les raiſons que deſſus, ioinctes auec la commune renommee dont pluſieurs des ſieurs opinans atteſtoyent: il eſtoit vrayſemblable que ceſte aſſemblee pour iouer ne s'eſtoit faict ſans banqueter quelquesfois ou pour le moins ſans collationner qu'on appelle: cela eſtant cenſé *ineſſe ſi non eſſentialiter* à tout le moins *accidentaliter & ex conſuetudine. Indicent qui in huiuſmodi paleſtra verſari ſoliti ſunt:* Nous paſſerons outre.

CHAPITRE LXXXI.

1. *L'Ordonnance portant que les parties ne doiuent ſcauoir ou cognoiſtre leur Rapporteur, miſe hors d'vſage: pour auec le temps & pour le bien de la Iuſtice, la derogation d'icelle en ceſt endroict auoir eſté trouuee expediente & neceſſaire.*

Vltre ce que nous auons touché concernant ladicte Ordonnance que nous auons ſouuent alleguee, y a autre diſpoſitiue ſpecialle par laquelle eſt dict le ſdicts Preſidens & Conſeillers deuoir auoir regard à ce que les parties ne ſcachent ou cognoiſſent celuy qui deura rapporter leur procez, & s'il vient à la cognoiſſance des Preſidens & Conſeillers que les parties ayent cognoiſſance de ce, que auſſi toſt & ſans delay le procez ſoit baillé & commis à autre, afin d'euiter en ce toute preſomption & ſuſpicion de mal. Ce que ayant eſté ſi ſainctement & politiquement ordonné du temps de ladicte Ordonnance & publié ez Cours de Parlemens, annuellement à toutes entrees, exactement gardé & entretenu
1 quelques ans apres: en fin toutesfois & y a ja long temps, qu'auroit eſté aboly & mis hors d'vſage, ayant eſté cogneu & deſcouuert depuis, *moribus quibus viuebatur*, qu'il appartenoit & eſtoit grandement expedient & neceſſaire aux parties de ſcauoir leur Rapporteur: tant pour le recuſer où il ſeroit ſuſpect

& recuſable, que pour le ſolliciter de s'en appreſter, & en faire la deſpeche, à fin qu'autrement il ne perde le temps & la peine à breueter le procez non ſollicité par aucunes des parties, le mettre ſur le burreau & le iuger (*vt à diligentioribus ſcilicet quandoque fieri ſolet.*) Singulierement des procez, dont quelquesfois les parties ſont d'accord, & aduenant ſouuent que par le traitté & interuention des amis, ou Procureurs, ou Aduocats des parties elles s'en accordent chacune craignant la touche incontinent apres la production, ou bien d'autresfois auant icelle ſur les lieux au deſceu de leurſdits Procureurs elles en ſont demeurees d'accord, auquel cas *nihil ad iudicem*: ainſi que le vieux brocard porte. D'où vient que tout au contraire de ladicte Ordonnance pour ce regard, en noſtredite Cour apres les diſtributions faictes par les Preſidens en icelle (ainſi que de tout temps ont eſté accouſtumees faire) elles ſont publiees au Greffe par les clercs & gardeſacs d'iceluy aux Procureurs de parties, tant pour ſçauoir le nõ du Rapporteur, qu'en quelle Chambre le procez eſt diſtribué, pour ſçauoir ſi le procez y appartient, ou à autre Chambre que celle où il a eſté diſtribué, pour luy faire renuoyer & remettre: tout cela ne procedãt que de la neceſſité des affaires & euidente vtilité des parties pour leſquelles l'abrogation des loix & ordonnances precedentes n'eſt iugee ny trouuee reprehenſible. Dieu meſmes ayant changé au nouueau Teſtament quelques choſes qui eſtoient du viel. Ainſi qu'on lit en vne Decretale aſſez vulgaire [a] & que nous toucherons ailleurs (Dieu aydant) plus à propos.

[a] *Cap. non debet, de conſang. & affin. ext.*

CHAPITRE LXXXII.

1. *Meſme charge & fonctiõ publique engendre & confirme les amitiez & bienueillance, autant que toute autre communication.*

2. *A l'occaſion dequoy ſont interuenues Ordõnances du feu Roy Charles 9. en deux articles gardez exactement & entretenus en ladite Cour à Tholoſe.*

3. *Diuerſité de raiſons du contenu eſdits deux articles: l'vn concernant les Preſidiaux, l'autre les Parlements, non autrement curieuſement recherchables pour le Legiſlateur ſouuerain l'auoir ainſi ordonné, & l'vſage entierement & fauorablement receu.*

SIL y a communication entre les perſonnes meſmes d'honneur & de vertu qui engendre, augmente, & confirme les amitiez & bienueillances c'eſt celle la qui procede de meſme charge & fonction publique *afferente collegij coniunctione & publici muneris ſocietate, nõ mediocre vinculum ad voluntates hominũ copulãdas, nec vlla iuſtior, neque grauior cauſa neceſſitudinis reperiri poteſt, quã coniunctio ſortis, quam prouincie, quam officij*, Ainſi que Ciceron dit en diuers endroicts [a] A quoy ſe conformant Pline le ieune [b] auroit auſſi eſcript *collega optimi meique amantiſſimi de communis officij neceſſitatibus prælocuti, excuſare me & eximere tentarũt.* Et ailleurs [c] *Acceſſit, inquit, vinculũ neceſſitatis publicæ: idem enim mihi vt ſit collega, quaſi voto petitus in Præfectura ærarij fuit, fuit & in cõſulatu.* Par où & autres authoritez à ce ſubiet amenees par le S^r. de Lãgle, és lieux cottez [d] à la marge, ioint l'experiẽce ordinaire qu'on en peut cognoiſtre & apperceuoir, il eſt certain que ceux qui sõt ainſi

[a] *Lib. epiſt. ad famil. 3. epiſt. 4. & de diuinat. in Verrem.*
[b] *Lib. 3. epiſt. ad Macrium.*
[c] *Idem Plin. ad Pontium. epiſt. lib. 5.*
[d] *Ddib 24. 4.*

aliez & conioints par meſme office, cõpaignons en magiſtrat & exerceans meſme charge, n'oublieront aucun moyen ſoit de grace, faueur, ou autre alendroit les vns des autres pour ſoy gratifier s'obliger & faire plaiſir reſpectiuement nõ ſeulement *vſque ad aras*, comme vouloit vn ancien, mais auſſi quelquefois & le plus ſouuent plus outre, & contre leur conſcience. Dont quelqu'vn au paſſé ſe craignãt eſcriuoit à vn autre ces mots *Et fortaſſe tu pro collega mẽtieris.* [e] De là eſt procedé que quelques vns auroient iadis eſtimé, *Iuſtam recuſationis illam eſſe cauſam ſi in indices quis incidat aduerſarij ſui collegas, quaſi coram eis equa conditione litigare non poſſit.* D'autres au contraire ſingulierement és compaignies ſouueraines ou autres qui iugent en dernier reſſort, iuſques à certaine ſomme, comme les Magiſtrats Preſidiaux: Pour la maieſté, authorité & nombre des iuges ſoubs les rayons deſquelles, toutes telles & ſemblables preſomptions, ſuſpicions & imaginations que deſſus venoient à eſtre emportees & enleuees des opinions & fantaſies des hommes, les iuges & Magiſtrats ainſi eſtablis & aſſis, eſtans à eſtimer & reputer ſi entiers & parfaicts qu'ils meritoient & eſtoient dignes auec leſquels & és plus profondes obſcuritez quand elles ſeroient Cimerienes, on peut iouer aſſeurement & ſans aucun doubte à la Mourre (ſi ainſi nous eſt loiſible d'exprimer ce que les Latins [f] diſent *in tenebris micare.*) Quoy que ſoit toutesfois y ayant grand danger de plaider deuant iuges ſuſpects [g] *& qui ab altero expectant alteri quod fecerint* [g] *ſimili morbo laborantes.* Soit pour eux ou leurs amis, au preſent ou l'aduenir, à fin de ne mettre les parties en ce hazard & leur en arracher du cerueau l'opinion que vrayſemblablement elles pourroient auoir en ceſt endroict des conuentions tacites & reſpectiuement retenues *in mente*, d'vn cõtract ſans nom qu'on auroit paraphraſé, *Ie fais afin que tu faſſes*, ainſi que ce bon perſonnage Rebuffe diſoit en quelque part [h] Par les Ordonn. du feu Roy Charles 9. a quant à ce eſté prouueu en deux articles comme s'enſuit. Et pour oſter tout ſoupeçon des ports & faueurs Ordonnons qu'à la ſimple requiſition de la partie le procez où l'vn de nos Officiers preſidiaux ſera partie, ſoit renuoyé au plus prochain Siege préſidial pour y eſtre iugé & determiné. Et pour le regard des procez meus & à mouuoir en noz Cours ſouueraines où l'vn de noz Conſeillers & Preſidens ſeroit partie, ils ne ſeront iugez en la Chambre de laquelle le Preſident ou Conſeiller ſera, ains renuoyez en autre Chambre: ſinon és cas qu'il y auroit cauſe de les euoquer pour eſtre renuoyez ſuyuant les Ordonnãces de noz predeceſſeurs Roys. Ce ſont les termes propres deſdits 2. Articles exactement & preciſemẽt entre

2 autres gardés, obſeruez & entretenus en noſtre dite Cour de Tholoſe & quelquefois extraordinairement tirez & remuez de leurs gõs, pour eſtre emportez hors leurs pieds-deſtal de leurs portes, tantoſt pour trop complaire ou applaudir aux parties ou à leurs Procureurs qui ſe rendẽt leurs ordinaires ſolliciteurs tantoſt pour ie ne ſçay quel profit & commodité particulier que nous aymons mieux remettre à la conſciẽce d'vn chacun, que de l'eſclaircir d'auãtage: Nous aſſeurans que les plus clairs voyans & parfaitement oyans y verront, liront & entendrõt és ſimples paroles ſuſdites beaucoup mieux & à plus clair iour que

3 tout ce que noſtre capacité leur pourroit faire veoir, lire & apperceuoir. Quãt au ſurplus ſerons contens pour la fin de ce chapitre y adiouſter ſeulement, qu'il ſemble vain, inutile & ſuperflu s'enquerir curieuſement de la diuerſité des raiſons és Articles ſuſdits, l'vn concernant les Preſidiaux, & l'autre les Parlemens, & ce faiſant pourquoy tout ainſi qu'ez ſuſdits ſieges Preſidiaux où il y a diuerſes

[e] *Statius in qua. ad Stell. Epiſt.*

[f] *Cicer. lib 3. off. & de finib. lib. 2.*

[g] *Cap. cum inter. de exceptionib. Pub. Mimus Seneca attributus.*

[h] *Tract. de recuſat. Artic. 5. gloſ. 1. 152. 53. aux Eſtats d'Orleans 1560.*

ſes Chãbres(comme à Paris & Tholoſe)les procez óù aucuns des Iuges preſidiaux ſera partie, doiuent eſtre renuoyez au plus prochain Siege preſidial: Pourquoy de meſmes n'a eſté ordõné pour le regard des Parlemẽs au plus prochain Parlemẽt principallemẽt que tous ſont Cõſeillers & collegues en meſme Cour, encores qu'ils y exercent leurs charges, ſoit à temps ou touſiours en diuerſes & ſeparees Chambres: ny plus ny moins que ceux la s'appellẽt compaignons, ſoldats de guerre qui ſeruent ou ont ſeruy enſemblement en meſme camp ou bataille bien que ſoubs diuerſes enſeignes, bandes & compaignies. Tellement qu'il ſemble ny auoir grand' difference qu'ez Cours de Parlement, le procez auquel vn des ſeigneurs d'icelles ſera partie ſoit iugé en ſa chambre ou renuoyé à autre: Car à ce peut eſtre reſpondu en vn mot qu'il a ſemblé ainſi à noſtre legiſlateur pour la qualité des temps, neceſſité des affaires & experience ordinaire du progrez d'iceux, qu'auec le temps & cours d'iceluy ſe viennẽt à rendre maiſtres, ſingulierement quant à l'eſtabliſſement des loix & ordonnances leſquelles comme les ſuſdites ſont fondees ſur des circonſtances, qui eſtant propres peculiers & comme attachees d'vn coſté par quelque temps sõt fort eſloignees, deſiointes & reculees de l'autre par laps de tẽps, & encores les villes ou ſont ſeans les Parlements ſont beaucoup plus loing & diſtantes l'vne de l'autre que celles où leſdits Preſidiaux ſont eſtablies, & au demeurant la cõuerſation & communication qui ſe font par la couſtume ordinaire d'eſtre aſſis enſemblement entre les Conſeillers d'vne meſme Chambre ſont beaucoup plus grandes, attirent & aſtreignent beaucoup plus *tanquam delectationem vitæ atque victus & ſermonis ſocietatem inducentes,* [k] que entre des Conſeillers de diuerſes Chambres exerceants ſeparément & en autres Chambres leurs charges *vt ſic non perinde hi ac illi ſuſpecti haberi poſſint.* Ce que nous ſemble ſuffire pour ce regard: ioint auſſi qu'eſtans les ſuſdites Ordonnances eſdits deux Articles nommément receues, verifiees, & approuuees & encores exactement gardees, ce n'eſt à nous d'en plus diſputer. *Cum quia leges ſunt & ſi dura ſeruanda tamen.* [l] Ainſi que le Iuriſconſulte a dict & remonſtré ailleurs.

k *Cicer. ad familiares lib. 3. Epiſt. 10.*

l *L. proſpexit. ff. qui & a quib.*

CHAPITRE LXXXIII.

1. *Es procez purement criminels n'eſt obſerué le rẽuoy en autre Chambre deſdits Parlemens entre les Preſidens & Cõſeillers d'iceux, tels & ſemblables procez ayans accouſtumé ſe traicter & iuger les Chambres aſſemblees.*

2. *Eſquelles ainſi aſſemblees eſt la chambre par ce moyen en laquelle les Preſidens ou Conſeillers preuenus faiſoient & exerçoient leur charge. Sans par le moyen que deſſus en pouuoir eſtre tiree ny diſtraicte: auec les raiſons quant à ce.*

CE que nous auons dit cy deſſus touchant les procez intentez és Cours de Parlement qui doiuent eſtre renuoyez en autre Chambre que celle ou les Conſeillers qui ſont parties font l'exercice de leurs Eſtats, a lieu & ſe praticque és queſtions ciuiles & procez ſur icelles interuenus. Car autrement eſt & ſe garde és procez purement criminels contre leſdits Cõſeillers, & où il s'agiſt de leur vie, hõneur &

reputation, qui ont accouſtumé meſmes en noſtre Cour de Tholoſe ſe traitter les chambres aſſemblees, voire iuſques là que les iuges inferieurs ayans en main la iuſtice criminelle iuſques aux Preuoſts & Viceneſchaux, ou cognoiſſant de quelque crime par les informations ſur iceluy faictes, confeſſion des preuenus ou autrement trouuent aucun deſdicts Conſeillers coupable, participant ou ſuſpect du crime & ce qui en depend, ils n'entreprennent d'en cognoiſtre ny toucher pour ce regard: Ainçois renuoyent la cauſe auec les charges concernans leſdits Conſeillers à la Cour. Comme fut fait de noſtre temps par les Capitouls de Tholoſe ſur l'aſſaſſinat attenté contre vn des Conſeillers de ladite Cour (que nous ne nommerons point icy) par quelques vns ſes malueillans, entre leſquels eſtoit vn Conſeiller ſon compaignon & de meſme Chambre: lequel apres ledit réuoy ſe ſeroit abſenté pour quelques iours, & quelque temps apres de retour, ladite Cour en ayant commencé cognoiſtre les Chambres aſſemblees l'affaire fut entre parties tellemẽt accordé & vuidé que le pourſuiuant ſeroit depuis decedé reconcilié auec le ſuſdit autre preuenu qui eſt encores en vie, & exerce paiſiblement & dignement ſon eſtat. Et reprenant noſtre premier & principal diſcours nous n'oublierons qu'en l'aſſemblée deſdites Chambres aux fins que deſſus, & eſdites qualitez criminelles n'eſt exceptee celle où leſdits Conſeillers preuenus faiſoient & exerçoient leur fonctiõ & charge. D'où vient qu'en effect ceux qui autrement ne pouuoient cognoiſtre du ciuil & par ainſi du moins ſont faicts iuges du criminel qui eſt beaucoup plus grand & de plus d'importance [a] contre la reigle vulgaire du Droict. [b] Mais cela ſe fait par diuerſité de raiſons, au grand & au moindre & pour l'vn & l'autre *eiuſdem ſpecici non eſſe*. [c] A cauſe dequoy vn Preuoſt de Mareſchaux & Viſeneſchal ou leurs Lieutenãs cognoiſſent & iugent du criminel, nullement du ciuil: & de meſme qui a puiſſance d'attenter ſur la vie d'vn banny, ne le peut ſur la pudicité ou autre cas de deshonneur de ſa femme. [e] Et d'ailleurs a eſté trouué touſiours fort inique & mauuais *de eo qui curiæ alicui aſcriptus ſit, alios quam collegas cenſuram facere.* [f] *Conſtitueritque ideo Alexander Seuerus ne quis non Senator de vita & exiſtimatione ſenatoris iudicaret* [g] Et par là telz iugemens au criminel ſe font (comme a eſté dit) toutes les Chambres aſſemblees, eſquelles ainſi conuenues & ioinctes n'y peut eſchoir aucun ſoupçon pour le regard de la Chambre où ledit preuenu faiſoit ſa charge, de celuy & tout tel qu'il y pouuoit eſtre, cõme purgé, enleué & chaſſé dehors, par la cõpagnie des M. des autres Chambres nullemẽt ſuſpects ny recuſables [h] iointque le crime dont les Cõſeillers peuuẽt eſtre accuſez ou preuenus vient cõme à diſſouldre & rõpre entierement tous liens d'amitié, zeles d'affection & autres que la cõuerſation familiaire des Conſeillers en vne Chambre pouuoit auoir filez, ourdis & tramez enſemblement en l'exercice ſoubs meſme abry de leurs charges: à l'exemple de ceſt Hortenſe Romain [i] les Conſeillers de meſme chambre vray ſemblablement ne pouuans alors eſtimer, fraterniſer, ny eſtre aucunement cõioincts ny alliez auec ceux, *qui ſcelere commiſſo aut potius pendente reatu, nedum dignitate qua eis coniungebantur* [k] *ſed & gratia qua eiuſdem occaſione apud eos pollebant*, indignes & exclus ſemblent auoir entrerompu *omnium officiorum ſocietatem: adeo vt veluti quibuſdam antronijs, omnes ſodales, omnes collegæ, omnes veteres amici, quorũ illi copia quondam abundarant iure meritoque defuiſſe conſeri debeant & iudicentur.* Et de là on peut tirer quant à ce la difference des cauſes Ciuiles & criminelles aux fins que deſſus: auec ce qu'autrement on en peut

1

2

a § *Si vero. in nou. vtomn. obed. Iud. prou. t. In ſeruorum & ibi Alber. & Ceſen.*

b *L. non debet cum ſed plus ff. de reg. Iur.*

c *Decius. in d. l. non debet.*

d *L. ſolemnis §. latrunculator ff. de Iudic.*

e *Car. in Clem. Ne Romani. de elect. Alciat. lib. 2. de verb. ſignif.*

f *L. 1. vbi. Iaco. Rebu. de decurial. vrb. Rom. lib. 11. cod.*

g *Lampri. in Alexan. ſeuero.*

h *L. ſi quis ex argentarijs §. 1. ff. de edend. & ſi vero corrigerit. C. de iudic. 1.*

i *Cicer. in orat. pro. Plab. Sylla.*

k *L. 1. C. vbi ſenator. vel clariſſi.*

recueillir pour ce regard tant du Droict ciuil & Canonique, que de noz Ordonnances.

CHAPITRE LXXXIII.

1. *Les Ordonnances des ſuſdits renuois en autre chambre de la Cour ou autre Siege Preſidial plus prochain, ont lieu & ſont obſeruees en ladite Cour à Tholoſe, ores que les Conſeillers plaidans ſoient de meſme chambre, & les Iuges Preſidiaux de meſme ſiege.*

SI 1. aduient toutesfois és cas des ſuſdites Ordonnances que les deux parties plaidans enſemble ſoient deux Magiſtrats Preſidiaux en meſme ſiege, ou deux Conſeillers en la Cour de meſme chambre, quelques vns ont eſtimé en ce cas n'y auoir lieu de faire le renuoy au plus prochain Siege ou autre Chambre: faiſant vne exception en ceſt endroict auſdites Ordonnances. *Cum pro regula traditum fuerit paris affectionis cauſam, ſuſpicionem omnem tollere.* [a] La balance de meſme & pareil aſſeurant touſiours ſa droicture & la maintenant & faiſant egalle. Ce que noſtre Cour n'a iamais trouué bon, qui a touſiours accouſtumé au cas meſmes que deſſus vne des parties le requerant renuoyer le procez à autre Chambre. La raiſon principale eſt fondee ſur ce que par les parentez & alliances (dont la Compagnie autant qu'autre de ce royaume eſt compoſee) (& plus ſoubs correction qu'il ne ſeroit beſoing pour le bien de la iuſtice.) entre vn des anciens Conſeillers & natif de Tholoſe, & vn dernier venu & eſtranger ne peut eſtre iugée pareille & ſemblable cauſe ny condition, Et encores moins ſouſtenu & pretendu meſme effect de diligence & artifice, de ſolicitation & ſtipulation mutuelle, telle qu'vn Hercul pouuoit & ſçauoit faire en Seneque. [b] Entre le premier ſuſdit, & l'autre ſecõd nouueau & incognu cheualier errant, qui n'auroit iamais veu que de paſſade les deſtroits de l'Iſle-ferme, & tout'autre choſe qu'il pourroit ou ſçauroit moyenner ou dreſſer, en danger par ce ſeul contre-poix ſeulement, auquel nous penſons l'Ordonnance auoir principalement regardé, d'eſtre ſouſleué hors terre & ſe voir apres comme vn autre Antee accablé & terraſſé ſans aucune eſperance: d'où procede que noſtre Cour en faict de meſmes au cas ſuſdit, comme quand les deux parties ſont Conſeillers en la meſme Cour, faiſans toutesfois leurs charges en diuerſes Chambres les renuoyant en vne autre à la requiſition d'vne des parties, *ne cauſari tandem poſſit aduerſario gratia parem non fuiſſe neque apud decuriales illius dum ferrum ſuum in igne eſſet æquo iure diſceptatum*. Ce qui n'eſt ſans pluſieurs autres bonnes & grandes conſiderations, que nous obmettrons, icy pour teſmoigner ſeulement l'auoir ainſi veu garder & pratiquer en ladite Cour pendant le temps que nous y auons eu ceſt honneur d'y eſtre & faire l'exercice de noſtre Eſtat.

a *L. non ſolum §. 1. ff. ſolut. matrim.*

b *In lude Clau. Ceſar.*

CHAPITRE LXXXV.

1. Les Seigneurs Conſeillers Clercs & Chanoines en quelque Egliſe cathedralle ou collegialle recuſables és procez & inſtances pendans en la Cour en laquelle ils font exercice de leurs charges au cas qu'vn ou pluſieurs autres Chanoines de leur compagnie y ſeront & ſe trouueront parties.

2. Et encores quelquesfois leſdicts procez diſtribuez en la Chambre où leſdicts ſieurs Conſeillers Clercs font leur charge, renuoyez à autre Chambre pour y eſtre traictés & iugez en conſequence deſdictes Ordonnances.

A SVITTE & conſequence dequoy les Conſeillers Clercs & Chanoines en quelque Egliſe cathedralle ou Collegialle ſont iugez ſuſpects & recuſables és procez & inſtances pendants & iugeables en la Cour, en laquelle ils tiennent & exercent leurſdicts eſtats: auſquels procez vn ou pluſieurs des autres Chanoines de leur compagnie ſont & ſe trouuent parties: Car ils ſont cenſez compagnons aſſociez en leur charge Eccleſiaſtique. *Et idcirco (ait Celeſtinus)* 3. [a] *aduerſæ partis merito ſuſpecti, quod apud eos ſocij gratia præualere credantur.* Ce qui eſt confirmé par le docteur Alberic, quand il dict, [b] *arctius eſſe fraternitatis coniunctionisque vinculum inter eiuſdem Eccleſiæ Canonicos, quam inter eos qui ſanguine & cognatione fratres ſunt.* Comme auſſi par ce que l'Empereur Gordian a reſcrit en vne de ſes conſtitutiõs cottée à la marge. [c] Et ainſi ſans difficulté nous l'auons veu iuger en la Cour de Tholoſe ſouuẽt, nommemẽt contre monſieur Caumels Conſeiller Chanoine en l'Egliſe metropolitaine de Tholoſe, & à preſent Archidiacre Maige en icelle, Chancelier de l'Vniuerſité, és procez & differens des Chanoines & autres titulaires & poſſeſſeurs des autres dignitez de ladicte Egliſe: & auparauant des Chanoines de ſainct Sernin pendant & durant le temps qu'il y fut & demeura Chanoine: Mais auſſi en quelques procez briguez & viuement pourſuiuis & ſollicitez, où quelques vns deſdicts Chanoines eſtoient en partie. Nous auons veu leſdicts Procez bien que diſtribuez en la Chambre, où ledict ſieur Caumels faiſoit ſa charge, eſtre renuoyez à autre Chambre pour y eſtre iugez & decidez ſuiuant la ſuſdicte Ordonnance ce que bien qu'aucuns des Meſſieurs y opinans trouuaſſent extraordinaire, la plus grand part toutesfois de ceux à l'aduis deſquels il auroit paſſé, le trouuoient fort iuſte & dependant des fondemens & motifs principaux de ladicte Ordonnance, alleguant entr'autres *neceſſitudinem illam, qua collega in ſacris maximè diſtringebantur, fraterna ipſa coniunctione potiorem eſſe.* Amenant quant à la preuue & iuſtification de ce pluſieurs authoritez & exemples du paſſé. *Eorum qui in iudicijs in partem collegarum propenſiores fuiſſent.* Outre tout ce qu'en a eſté propoſé & diſcouru par le ſieur de Langlé cy deſſus ſouuent par nous appellé à garand honoraire, au lieu cotté, [d] en marge, où nous renuoyerons pour ce coup ceux qui pour ce regard en voudront ſçauoir & entendre d'auantage.

a Cap. cum R. de offic. delegat. 21.

b In l. verum. ff. pro ſoc. arg. can. 2. & 330. qu. 2.

c L. cum allegas. Cod. de caſtr. pecul. milit. lib. 12 Cod.

d In otia Semeſt. lib. 2. cap. 4.

CHAPITRE LXXXVI.

1. *L'article des Ordonnances defendant aux Preſidens & Conſeillers d'accepter ou prendre preſens des parties, declaré auec ſon exception, diuerſement interpretee & les inconueniens qui en ſeroient procedez.*

2. *Difference des Proconſuls & preſidens des prouinces des Romains d'auec les Iuges & Magiſtrats de la France.*

3. *Ordonnance quant à ce du feu Roy Charles 9. aux eſtats à Orleans, l'exception de laquelle vers la fin auroit apporté des inconueniens cõtre ou en fraude de la diſpoſitiue principalle d'icelle.*

4. *Vn ſolliciteur pour auoir mis deux eſcus dans vne requeſte preſentee à vn ſeigneur Conſeiller en Parlement à Paris, condamné a faire amande honorable, auec defences de iamais plus ſolliciter par Arreſt dudict Parlement.*

5. *Autre Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe conforme au ſuſdict, & par lequel les ſeuls eſſays, attemptats, & preparatifs auroient eſté exemplairement punis.*

6. *Excuſes vulgaires & ordinaires des achapteurs d'Offices de noſtre temps pretendãs par l'achat qu'ils en auroient faict eſtre contraincts à vendre en detail ce qu'ils auroient achepté en gros.*

7. *Reſponce auſdicts excuſes ou pluſtoſt blaſmes & impugnations d'icelles.*

PAR la fin d'vne des ſuſdictes Ordonnances du Roy Charle 7. [a] eſt ſignamment dict, que leſdicts Preſidens, & Conſeillers ſe garderont le plus qu'ils pourront de prendre & receuoir par eux, leurs gens & familiers, aucuns dons ou preſens des parties autrement qu'il n'eſt permis de Droict ſoubs quelque eſpece que ce ſoit & fut de viandes, vins, ou autres choſes. Laquelle ſuſdicte clauſe (*autrement qu'il n'eſt permis de droict*) aucuns ont voulu rapporter *ad eſculentum & poculentum.* Dont le Iuriſconſulte Modeſtin a parlé en quelque endroit. [b] Et à la moderation qu'Vlpian ailleurs y a apportée. [c] Les Canoniſtes d'ailleurs ayans eſtimé *Simoniacæ labis reum ob id fieri aliquem non poſſe, quod ab eo cui ſacerdotium contulerit huiuſmodi aliquot xeniolum acceperit.* [d] Ce qui a donné occaſion à pluS. de nos Iuges & Magiſtrats vn peu plus apres à la curee qu'il ne ſeroit de beſoin, s'en diſpenſer ſi auant que de ne faire difficulté, en chappons, perdrix, faiſans, lapins, cheureux, Sangliers & autres choſes ſemblables par eux ſoubs le voile des dons & preſens reſeruez, des parties attrappees tenir & dreſſer l'ordinaire de leur maiſon, & de ce que reſte encores le plus ſouuent le faire debiter & vendre pour en parfournir & rẽplir leurs autres deſpenſes & meſnages nonobſtant que combien que telle reſeruation y ſeroit comme ils la preſuppoſent de Droict, ladicte clauſe de l'Ordonnance ne s'y pourroit accommoder. D'autant que en France les magiſtrats & Iuges ſont perpetuels & la plus grand part exercent leurs charges en leurs propres pays & maiſons, au lieu que les Proconſuls & Preſidens des Prouinces des Romains deſquels les Iuriſconſultes que deſſus parloient, & auſquels la reſeruation que deſſus ſe doit rapporter, eſtoient enuoyez à certain temps en diſtantes & loingtaines prouinces, [e] pour y faire leur charge: pendant & durant lequel temps qu'ils

[a] *Art. 17.* 1

[b] *L. plebiscito. ff. de offic. præſid.*

[c] *L. ſolet §. nonne off. de offi. proconſ. & legat.*

[d] *Cap. Etſi quæſtiones de Simon. ext. Alciat. lib. 1. de verb. ſignifi.* 2

[e] *L. principalibus, cum ſeq. vbi Alciat. & alij ff. ſi cert. petat. tot. tit. ff. de offi. proconſ. & leg.*

auoient à y ſeiourner afin de s'acquiter d'icelle, tels & ſemblables preſens que deſſus pretendus reſeruez leurs eſtans enuoyez comme à de vrays hoſtes & eſtrangers en ſigne de congratulation & reſiouiſſance par leurs prouinciaux & ſubiects de leurs charges ne pouuoient eſtre d'iceux par leurs Gouuerneurs que barbarement & ſans aucune raiſon, grace ny courtoiſie refuſez. Attendu meſmes que communement & ordinairement, il eſtoit de couſtume d'ainſi gratifier & honnorer tous eſtrangers de reſpect comme à leur ioyeux aduenement & pour recueil honnorable, auquel à la façon des Perſes, on ne ſe vouloit preſenter les mains pendantes. Et ſingulierement s'obſeruoit ceſte couſtume entre les Grecs, leſquels pour en remonſtrer la cauſe qui eſtoit l'hoſpitalité, ont appellé telles oblations volontaires & honoraires *xenia. i. hoſpitalia ab hoſpitibus* (ainſi qu'il eſt vulgaire) Et tãt Vitruue, [f] Apulee, [g] Appian [h] que Caſſiodore en ont fait mention.) Car autrement & pour le regard de nos Iuges & Magiſtrats qui ſont perpetuels & la plus part & communement aſſis ſur leur propre heritage (comm'a eſté dict) prenans offices de Iudicature ez lieux meſme de leur naiſſance & où ils ont leurs biens, famille & parens, il ne faut pas ſeulement que leurs mains ſoient eſloignees d'auarice, mas auſſi leur cœur & leur yeux, auec tous les cinq ſens de nature, doiuent s'abſtenir du ſeul deſir, regard, attouchement & flairement d'or & d'argent, ainſi que diſoit Valere le grand: auquel ſe conformant noſtre grand Legiſlateur Iuſtinian [k] requeroit ſur tout que les mains des Iuges & Gouuerneurs des prouinces fuſſent non pas tronquees & couppees à faict pour eſtre rendus manchots à la façon cruelle des Thebains, [l] mais pures & nettes, bien lauees & purgees de tous preſens & dons des parties, qui ne ſont qu'vne vraye proye, pillage & butin ſur icelles: Car dit il apres, ſi lauarice eſt au cœur d'vn Iuge qui ſera celuy qui ne penſera eſtre licencié de faire mal? Qui ne derrobbera, qui ne commettra adultere, homicide, & tout autre eſpece & genre de crime? Attendu qu'il ſcait qu'il ſe peut exempter de la peine par argẽt? Qu'il aueuglera le Iuge, qu'il fera taire la Loy armee & le menaſſant. Concluant apres & addreſſant ſa parolle aux iuges & gouuerneurs il dit ainſi. *Oportet vt qui pure & ſine vlla ratione pecuniæ officium ſuſcipis ante omnia puras Deo & nobis ac legi manus cõſeruesnullũ lucrũ neq; maius, neq; minus contingas ſed ijs ſolis contentus quæ erogantur è publico, tam per te quã per eos qui circa te futuri ſunt, ex omni parte incontaminatum illius conſerues.* A quoy s'accommodant & pour faire viure en paix les Iuges & Magiſtrats auec les loix (ce qu'autrement ne pouuoient [m]) le feu Roy Charles 9. aux Ordonnances par luy faictes aux Eſtats d'Orleans, [n] a entre autres choſes deffendu à tous ſes Iuges, Aduocats & Procureurs tant en ſes Cours ſouueraines que Sieges ſubalternes & inferieurs, de prendre ou permettre d'eſtre prins des parties plaidans, directement ou indirectement, aucun don ou preſent quelque petit qu'il ſoit de viure ou autre choſe quelconque, à peine de crime de concuſſion: N'entendant toutesfois y comprendre la venaiſon ou gibier prins és foreſts & tertes des Princes & Seigneurs qui les dõneront. Leſquelles paroles dernieres portãs cõm' vne exception à la diſpoſitiue principalle & ſi ſaincte, (bien que puiſſent auoir quelque apparẽce de raiſon d'autãt que telle venaiſon & gibier que deſſus, ſont dõs ou preſens offerts pluſtoſt par hõneur, que pour enrichir aucun, & par ce moyẽ ne tendent à aucune corruptiõ & peruerſiõ de iugemẽt: [o] Meſme à l'endroit des qualitez des perſonnes, eſquels elles ſont conceues & rapportees qui par ce moyẽ ne s'appauuriſſent ny

[f] *Lib. 6.*
[g] *De aſin. aur. lib 1.*
[h] *In Illiric.*
[i] *Lib. 7. variar. in form. comit. part.*
[k] *Nouell. 8. & 13.*
[l] *Plutarch. in Ivido Alciat. in emblemat.*
[m] *Ex apophthegm Alcamenis telecriſilij, apud Plutar. in Laco.*
[n] *Artic. 43.*
[o] *d. cap. & ſi quæſtiones c. ſtatutum. §. inſuper. de reſcript. lib. 6. Alexand. & alij. in d. l. ſolent §. non vero.*

amoindriſſent leurs biens d'aucunes choſes:) toutesfois s'il euſt pleu à noſtre Legiſlateur de les obmettre, ou rayer de ladicte Ordonnance, elle euſt eſté plus ſincerement & entierement gardee & entretenue, quand n'euſt eſté que aux fins de ceſte beatitude, de laquelle parlant le Prophete [p] diſoit, *beatus qui excutit manus ſuas ab omni munere, nec dixit à munere, ait Gregor. ſed ab omni munere.* Et par ce moyen noſtre legiſlateur eut arraché des mains impures & ſouillees de pluſieurs de noſtre temps, toute occaſion & couuerture de prinſe ſur les pauures innocens auec leurs façons ordinaires de faire ſeruir les loix & Ordonnances à leurs ordures & corruptions intolerables, [q] s'abandonnans entierement au gouuernement de ceſte verge du trafficqueur Mercure pour tantoſt ſe laiſſer endormir & tantoſt eueiller, tantoſt ronfler & tantoſt non, au branlement & touchement qu'elle leur faict, & donne de la part meſmes de tous autres que les ſeigneurs & Princes, comprins ſeulement en l'exception de ladicte Ordonnance, & encores d'iceux de venaiſon & gibier prins non en leurs foreſts & terres auec leurs chiens & attirail, ainſi qu'il eſt requis par la meſme Ordonnance, mais ailleurs & à la chaſſe de leurs propres bourſes & ce ſans aucun moyen & auec telle exceſſiueté & deſmeſuree ſuitte, *vt ad munerum qualitatem accedere videri poſſint.* [r] & à la verité *apud Ciceronem* [ſ] *negabat Cato verum, i. Iuſtum eſſe allici beneuolentiam cibo, negabat iudicium hominum corrumpi largitionibus eſcariis oportere: hinc honeſtiſſimæ illæ Senatus voces apud Plinium Cæcilium* [t] *Candidati ne conuiuentur, ne mittant munera, ne pecunias deponant.* Car tout ainſi qu'on affectionne naturellement & par quelque ſympathie l'on fauoriſe à vn plus qu'à l'autre de deux hommes qu'on voit luiter & combatre enſemble. De meſme le faict on en procez, autant ou plus dangereux qu'autre luicte ou combat qui ſe puiſſe preſenter. A plus forte raiſon ſi en ceſtuy cy vne des parties nous oblige & aſſeruit par biensfaicts & preſens tant petits ſoiét ils, à quelque recognoiſſance ou gratification où l'occaſion ſe preſentera, il ſera fort mal aiſé & preſque impoſſible *vt qui munus acceperit non magis ergà datorem afficiatur, proniorque in eum quam aduerſarium non fiat.* Les pere & mere meſmes iuſques à leurs enfans & à leur preiudice & ruine par bien faicts, agreables ſeruices, dons & preſens y eſtans pouſſez iuſques là: Ce que voulant dire le poete Satyrique s'eſcrie ainſi. [a]

-----nam prodiga corruptoris
Improbitas, ipſos audet tentare parentes:
Tanta in muneribus fiducia.

A raiſon dequoy & pour la haine que la Cour de Parlement de Paris auoit anciennemẽt porté à telles & ſemblables corruptelles qui venoient à germer de tels & ſuſdicts dons & preſens comme de leurs propres graines & ſemences, par Arreſt d'icelle du troiſieſme Iuin 1494. rapporté par ce bon perſonnage Rebuffe ſur ladicte Ordonnance, vn ſolliciteur pour auoir mis deux eſcus dãs vne requeſte preſentee à vn Conſeiller fut condamné à faire amende honorable la torche au poing, apres vn Huiſſier iuſques à l'Egliſe de noſtre Dame auec deffenſes de iamais plus ſolliciter: & de meſmes noſtre Cour de Tholoſe autant pure & nette des mains en ceſt endroict qu'autre compagnie ſouueraine de l'Europe, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes où pour la qualité des parties (qui eſtoyent feu Monſieur le Preſident Latomi eſtant pour lors à la grand' Chambre, & M. Saluſte Conſeiller pour lors auſſi de la Tournelle, le procez auoit eſté renuoyé) vn Procureur nommé Chanut, enſemble vne ſienne partie Eccleſiaſtique furent condamnez à amende honorable. & ledit Cha-

[p] *Eſa. c. 33.*

[q] *Plaut. in trinumm. Morib. ſuis leges ſeruire facientes.*

[r] *d. § non vero.*

[ſ] *In oration. pro Muren.*

[t] *ad Nepot. epiſt. lib. 6.*

[a] *Iuuen. ſat. 10.*

4

nut priué de ſon eſtat de Procureur, auec inhibitions de ne s'y ingerer par perſonnes interpoſees, ny autrement, ny de ſolliciter aucunement pour auoir ledict Chanut faict obliger ſa partie en certaine ſomme de deniers ſur le point du iugement d'vn certain procez en matiere poſſeſſoire beneficialle au rapport dudict ſieur Saluſte, y preſidant ledict Sieur Latomi qu'icelle partie auoit en la Cour contre quelqu'autre Eccleſiaſtique: ladicte obligation faicte comme reſultoit du procez, pour donner vne partie de la ſomme y contenue audit ſieur Preſident, & l'autre audict Rapporteur, moyennant ce ledit Chanut Procureur ayant aſſeuré gain de cauſe à ſa partie, laquelle l'auroit creu & faict à ces fins ladicte obligation au proffit de ſon Procureur, lequel luy auroit promis au moyen d'icelle fournir les deniers y contenus & en faire vn don & preſent aux ſuſdits Preſident & Rapporteur, bien qu'il ſe gardaſt quant au ſurplus en faire aucun ſemblant, eſtant trop aſſeuré en l'attentant de ce que luy pouuoit & deuoit aduenir. Et quelque temps apres ledict procez ayant eſté iugé au deſauantage de ladicte partie, icelle voulant ſcauoir la verité des choſes paſſees, & ſoy doubtant bien de ce qu'eſtoit, & où ſondict Procureur l'auoit enueloppé, s'en ſeroit voulu informer auec ledict Rapporteur meſmes auquel il dit & declara comme le tout s'eſtoit paſſé pour ce regard entre luy & ſondit Procureur qui l'auoit deſia mis en l'inſtance pour le contraindre au payement de ladite obligation: Dont le Rapporteur meu de l'indignité d'vn tel & ſi ſcandaleux faict le faict entendre audict Preſident, & tous deux apres en font plaincte à la Cour qui les renuoye de la grand'Chambre & Tournelle, pour les cauſes & conſiderations que nous auons en ſon lieu touché cy deſſus, à la ſeconde Chambre des Enqueſtes delaiſſee la premiere, pour en icelle leſdicts ſieurs Latomi & Saluſte y auoir eu pour lors pluſieurs de leurs proches parens Conſeillers, qui y exercoient leur charge: en laquelle ſeconde Chambre le procez inſtruict & ayant apparu clairement du faict, l'attentat d'iceluy eſſay & preparatif pour y paruenir furent punis exemplairement ainſi qu'on doibt faire & eſt accouſtumé ez crimes & delicts plus atroces & graues & qui appartiennẽt à l'exemple.

[b] Ledict Arreſt fut executé dans ladicte Chambre pour le regard de ladite partie: & quant audict Procureur au petron du Palais. Ledict Arreſt, où nous aurions opiné le portant ainſi, & pour cauſe. Nous ſcauons bien ou les aduertiſſemens que nous en auons eus de toutes parts ſeroyent faux, qu'en toutes autres Cours ſouueraines de ce Royaume, & en la plus grand part des ſubalternes on y vit autrement, ou quoy que ce ſoit non ſi religieuſement ou pluſtoſt ſuperſticieuſement comme ils diſent, & pretendent pour leur excuſe, le fondement de laquelle ils iettent comme ſur vne pierre angulaire, qu'ils ſont cõtraincts vendre en detail ce qu'ils ont achapté en gros, & qu'ils ne peuuent eſtre dicts faire iniure, *dum à ſe emptum rurſus vendunt: tritum ſiquidem eſſe quod dicitur*:

Emerat ille prius, vendere iure poteſt.

[c] *Quando que emeris vendere, (vel authore Seneca) Gentium ius ſit.* Ils ont emprunté l'argent de leur finance & faut qu'ils le rendent, auſquelles fins ils viennent ainſi qu'à conter & calculer entr'eux qu'ils peuuent honneſtement & commutatiuement prendre autant des parties, que peut ſuffire à s'acquitter de ce qu'ils doiuent tant en principal, que deſpens dommages & intereſts, & encore pour la bonne meſure & ſurcroiſt quelque choſe dauantage. Qui ſont des incõueniens que l'Empereur Iuſtinien auoit deſia preueuz de la

b Per ea quæ notantur in l. Si quis non dicam repere. C. de ſacroſ. Eccl. & in l. cogitationis pœnã ff. de pœn. Et à Bartol. in tract. quando quis punit.

c Lib. de benef. 1. c. 9.

[d] de la venalité des Offices, & Ciceron ne les a pas oubliez, [e] quand il diſt, *eos qui per largitionem magiſtratus adepti eſſent, dare operam vt ita poteſtatem gererent, vt illam lacunam rei familiaris explerent atque exinanitas vel imminutas emptione dignitatis opes redintegrarent.* Adiouſtans dauantage les ſuſdicts, & faiſans ceſte concluſion pour s'exempter de la punition & chaſtiment exemplaire. *Quomodo ergo qui patitur mercatores poteſtatum, damnare eos poterit, & non erubeſcet eos punire, ad inſtar Alexandri Seueri,* [f] qui ne font qu'achapter de luy & apres vendre. A quoy leur peut eſtre briefuement & chreſtiennemẽt reſpondu qu'ils ſe deuroyent eſtre gardez *temere & contra leges ad emptiones rei non venalis, & cuius commercium non eſſet accedere.* § Et que pour le moins pour euiter à la conſequence, ils euſſent mieux faict de s'en abſtenir, les foires n'en ayant peu bonnement eſtre tenues ſi les marchans n'y fuſſent venus & ne s'y fuſſent trouuez. Et ores qu'ils n'euſſent eſté ſi ſcrupuleux ny autrement zelez en tels cas de conſcience, qu'ils ſe fuſſent toutesfois ſouuenus de la qualité de ce qu'ils ont achapté & tiennent: Au moyen dequoy s'eſtans entre autres choſes chargez de punir les larrons & chaſtier les malfaicteurs, en s'en rendans chefs & principaux comment pourront ils non ſeulement viure en vrais loups d'Arabie (que ſainct Hieroſme en quelque part appelle [h]) mais entrer au ſenat & autres parquets de iuſtice, pour là y faire exercer & auoir, y eſtans, ce front que de ſe mettre en hazard d'ouyr & entendre vne telle & ſemblable exclamation, que l'Empereur Seuere auroit faicte contre vn de tels & ſemblables larrons & concuſſionnaires qui auparauant & ſoubs Heliogabale [i] auoit eſté fauorablement abſous des accuſations pour ce regard contre luy faictes. Nous auec toutes gens de bien, d'honneur & de vertu deſirerions infiniment telles & ſemblables marchandiſes d'Offices, que la calamité des guerres ciuiles auoit introduictes à preſent graces à Dieu ceſſans, en fuſſent oſtees, & comme par la douceur de la paix aſſoupies, ainſi que Iuſtinian a autresfois faict pour les inconueniens en prouenans, que luy meſmes allegue. [k] Mais en attendant ceſte reformation, les ruines encor de nos diuiſions n'eſtans entierement reparees ny reſtaurees, nous dirons hardiment que les ſuſdicts dont nous parlions ſe doiuent contenter de leurs gages qu'ils prennent ordinairement de la Majeſté, aides dés Eſpices qu'ils prennent & leuent couſtumierement des parties à leur diſcretion: & ceux qui n'ont point de gages ou fort petis des meſmes ſuſdictes eſpices, autant grandes & exceſſiues, comme auſſi les deſpences le ſont qu'elles furent iamais Dieu mercy: Singulierement en certains endroicts plus qu'en d'autres, voire de iour en iour prenans tel accroiſſement & ſi aduantageux qu'il eſt à craindre à l'aduenir qu'eſtãs inſupportables les loix de neceſſité y faſſent apporter des regles & moderations extraordinaires. A quoy Dieu veuille pouruoir & inſpirer nos Iuges & Magiſtrats ſi bien garder les ſuſdites Ordonnances auec autres qu'ils ont accouſtumé iurer, qu'ils n'attendent n'y eſperent autre choſe de leurs publiques charges *præter laudem bene adminiſtrati officij*: faicts par ce moyen ſi abſtinens & continens que ceux deſquels Valere [l] le grand en amene les exemples, & ce Prophete Royal Dauid a dict habiter au tabernacle du Seigneur, coronnez par ce moyen eternellement: dont Dieu leur faſſe la grace.

d *Nouell. 8.*
e *in Verrem 4.*
f *Lamprid. in Alex. Seuer.* 7
g *Arg. l. inciuilem c. de furt.*
h *in Sophõ ca. 3.*
i *Lamprid. in Alexand. S.u.*
k *in dict. Nou. 8*
l *in tit. de abſtinent. & cont.*

CHAPITRE LXXXVII.

1. *L'experience monſtre que tort bien mené rend le plus ſouuent bon droict inutile.*
2. *Recuſations eſtans à preſent en l'vſage, incognues du droict des Pandectes,*
3. *Cauſe principalle deſdites recuſations dont nous vſons.*

LE malheur de la chiquanerie de nos Procureurs & Practiciens vrais vaultours à long & noir plumage, ioincte auec le mal incroyable des parties plaidans, a faict auerer & cognoiſtre par experience, que tort bien mené rend le plus ſouuent le bon droict inutile. Dõt
1 non ſans cauſe feu M. le Chancellier de l'Hoſpital abhorrant & execrant nos
a *Lib. 2. ep. 1. ep. ta principio.* procez ſe ſeroit eſcrié en ſes vers. [a]

O dirælites, ô iurgia ſæua reorum
O furiis ereboque ſatæ, mortalia ſemper
Cominuo dirælaniatu corda ſæcantes:
Queis neque deterius potuit, neque iuſtius vllum
Iuppiter iratus terris immittere monſtrum.

b *Cic. 4. in Verr.* Il y va ou des biens, ou de l'honneur, ou de la vie des parties, [b] qui viennent à comprendre en ſoy tout ce que non ſeulement appartient à bien & heureuſement viure, mais encor à la vie meſmes. Dont meus nos maieurs & anceſtres,
c *Cicer. pro A. Cl. ent.* [c] n'auroiẽt iamais voulu, permis ny toleré ez procez & cõtrouerſes de la moindre choſe que ce fut, aucũ eſtre Iuge, *niſi qui inter aduerſarios conueniſſet:* [d] *dederunt que facultatem tam reo quam actori, inſortiendis iudicibus reiiciendi expungendique ex albo quos ſibi parum æquos, aut aliqua ratione incommodos, fore arbitrarentur*: ainſi qu'a remarqué vn commentateur des plus anciens ſur les Oraiſons dudit Ciceron. [e] D'où eſt procedé que quelques vns de noſtre temps [f] ont prins ces termes, *reiicere iudices* pour conuenir, & eſlire des Iuges, *ab effectis & cauſa finali vim & ſignificationem trahentes*. Et pour ceſte cauſe & maniere ancienne d'election par ſort & reiection des Iuges, ou effacement de la liſte d'iceux pour n'entrer audict ſort, qui tenoit lieu des recuſations, dont à preſent nous vſons, on n'en lit ny apperçoit d'icelles autres traces, ny veſtiges propres ny peculiers en toutes nos Pandectes du Droict ciuil. Bien eſt vray
2 qu'au Code de Iuſtinian pour les Iuges deleguez, donnez ou baillez, ou autres Commiſſaires deputez, il auroit eſté introduict par les loix des Empereurs vſer de recuſation contre eux deuant le commencement de la cauſe. [g] Ce qui ſe faiſoit proprement par la conteſtation en icelle qui a eſté approuué & ſuiuy par le Droict Canonique, ainſi qu'il peut reſulter par pluſieurs epiſtres Decretales de nos ſaincts Peres & autres Canons vulgaires inſerez au Decret de Gratian par nos Docteurs communement ſur la matiere des recuſations alleguez. La raiſon en eſt prinſe de ce qu'il eſt comme naturel decliner les embuches & comme euiter les eſchauguettes des Iuges ſuſpects, deuant leſquels plaider & ſubir iugement eſt choſe ſi dangereuſe & pleine de hazard [h] que les euenemens en ſont le plus ſouuent bien triſtes, voire irreparables: & en amene on l'exemple de ce grand Philoſophe Socrates condamné à mort par l'enuie & iniquité de ſes Iuges ſans cauſe ny ſubiect, [i] ayant mieux aymé maintenir ſa grauité & ſeuerité accouſtumees iuſques au dernier ſouſpir, que de recuſer

d *L. ſi conuenerit ff. de Iud.*

e *Aſcon. ped. 2. in Verr. actio.*

f *Robert Eſtiẽne en ſon Dictionnaire Lat. Frã. ſuſ. ver. reiicio.*

g *l. apertiſſimi cod. de iud.*

h *can. quia ſuſpecti 1. q. 3. cap. ſecundo requiritur, de offic. ord. Cic. lib. 2. de diuin. & lib. 1. de Orat.*

i

ceux qui le condemnerent ſes vrais & mortels ennemis, & par ce moyen recuſables : mais quant à nous auons touſiours eſtimé que la principalle cauſe des recuſations dont nous vſons contre tous Iuges tant ſouuerains qu'autres ſubalternes & inferieurs, & tant ordinaires que deputez & dont les charges ſont à preſent reduictes à neceſſité de iuger, dependoit non tant pour leur reſpect (en y ayant pluſieurs: ſingulierement la plus grande & meilleure part ez Cours ſouueraines de ce Royaume: meſmes en celle de Tholoſe, leſquels encores pour choſe quelcõque ne voudroiẽt deſuoier en aucune façõ des ſentiers de la iuſtice: les recuſations par ainſi contre eux vaines & ſuperflues) Que pour le regard de l'opinion des parties qui penſent le plus ſouuent à ce que les Iuges peuuent: qu'à ce qu'ils doiuent & ont accouſtumé faire, *poteſtatem eorum magis timentes, quam fidem eorum, & Rhadamanteum veluti iudicium agnoſcentes:* & à ceſte occaſion ne ſe pouuans aucunement perſuader de pouuoir eſtre bien iugez ny condemnez, ou s'ils le ſont l'auoir eſté mal & iniuſtement par Iuges ſuſpects & recuſables. Et en meſme doubte tombe non ſeulement leur conſeil, mais tous ceux qui l'oyent, l'entendent, & ſcauent, portés touſiours à l'ordinaire du vulgaire, pluſtoſt à gauche qu'à droicte, & de là formillent mille inconueniens qui donnent des occaſions aux parties *vel vltima experiri, priuſquam huiuſmodi iudicatis pareant.* De telle façon que pour obuier principallement à ce, tous Iuges indifferẽment (ainſi qu'a eſté dict) peuuent eſtre recuſez, & ne ſeront preſens ny opinans au iugement ſi les cauſes de recuſation au prealable iugez par la Cour, le Iuge recuſé ouy ſont trouuees bonnes & raiſonnables, & la deciſion deſquelles par l'Ordonnance ne peut eſtre remiſe à la conſcience de celuy qui eſt recuſé, non pas encores par ſerment des choſes qui en peuuent dependre : comme quand il ſeroit dict & allegué qu'il eſtoit directeur & le conſeil de partie, d'autant que par ce moyen, le Iuge recuſé aigry & offencé par telle recuſation, pourroit eſtre faicte ouuerture trop pernicieuſe aux periures fort ordinaires, faciles & communs en ce malheureux ſiecle. Ioinct d'ailleurs qu'ez cas remis par le Droict où nos Ordonnances à la conſcience des Iuges, tous les ſermens ou declarations iurees que ſur ce ils pourroyent faire, ne peuuent empeſcher les parties, ſoy charger d'en faire verification & preuue au contraire. [k] Ce qui eſt gardé & obſerué exactement & religieuſement en la Cour de Parlement à Tholoſe.

k *Gloſſ. & DD. in § ſed iſta, de action. inſtit. in l. fulcinius § quid ſi ff. quib. ex cauſ. in poſſ. eat.*

CHAPITRE LXXXVIII.

1. *Comment les Iuges recuſez ſont ouys en ladite Cour à Tholoſe ſur le fait des recuſations contre eux propoſees, & de la forme ordinaire des iugemens ſur icelles.*
2. *En ladicte Cour à Tholoſe eſt eu eſgard à la confeſſion & accord d'vn teſmoing confronté à vn preuenu, pour les obiects par iceluy contre les teſmoings propoſez.*
3. *Vn teſmoing n'eſt pas ſi aiſement & facilement reproché, qu'vn iuge recuſé.*
4. *L'Ordonnance de Blois corrige autre Edict precedent, qui deffendoit aux Iuges ſe deporter de la cauſe ſoubs la ſimple allegation de recuſation.*

IL eſt dit nommement au Chap. precedent, *Le Iuge recuſé ouy* Car cõme. ainſi ſoit qu'aucũs aient eſtimé de Droit, [a] les Iuges recuſez pouuoir eſtre enquis

a *Gloſſ. in cap. 1. de except. Peruſin cap. cũ ſpeciali, de appellat. extr.*

ſur la verité des cauſes de recuſation contr'eux propoſees, au lieu de ce en noſtre Cour la Requeſte de recuſation a accouſtumé d'eſtre leuë en pleine Chambre, aſſiſtans & preſens ceux qui par icelle ſont refuſez, leſquels reſpondent ſur les faicts en icelle contenus, ce qu'ils en ſçauent & la conſcience leur dicte (nous entendons de plus entiers & religieux comme ſont preſque tous) & apres s'eſtans retirez eſt procedé au iugement, & les cauſes trouuees pertinentes n'eſtant accordees ou bien ignorees par les recuſez, és cas ou ignorance probable en leur endroict peult eſcheoir, noſtre Cour admet la partie recuſante à les verifier pardeuãt Commiſſaires qui à ce eſt deputé, qui eſt ordinairemẽt le Rapporteur de ladite Requeſte ou autre à ſon lieu, ou iceluy Rapporteur ny peut vacquer, ou bien ne luy ſemble bon accepter telle cõmiſſion, pour apres à ſon rapport & preuues & verificatiõs veües s'elles ſont trouuees ſuffiſantes eſtre dict par Arreſt que les recuſez abſtiendrõt & ne ſeront preſens ny opinãs quand ſe traittera du procez, ſinon par Arreſt la Cour ait mis le tout au neant & declairé ladite requeſte ne faire à interiner *non tam iure quam probatione deficiente (quod aliquando accidit) aut potius reiectionis cauſis magis commentitiis quã veris, quod ordinarij iuris eſſe ferè ſemper dignoſcitur.* Et ou en reſpondãt cõme deſſus les Iuges recuſez viendrõt à accorder du tout en partie & iuſques à ce que doiue ſuffire, les cauſes de recuſatiõ contr'eux allegues & trouuees pertinentes, ladite Cour a accouſtumé faire mettre ſur la Requeſte meſme appoinment d'abſtenſion contre les Iuges recuſez ainſi que deſſus: ſans qu'on s'arreſte au doute que monſieur Rebuffe[b] auroit fait en quelque part, ſçauoir qu'en ce cas ſe pourroit faire qu'en faueur des recuſans, les recuſez quelquefois ioueroient ſi bien du plat de leur langue qu'eux meſmes ſe procureroiẽt l'abſtenſiõ pour ſe deſpetrer de la charge de iuger quant à ce auiourd'huy neceſſaire. Car outre ce que cela n'eſt à preſumer, meſmes à l'endroit des Iuges ſouuerains, on peut tenir pour veritable ce que quelcun de noſtre temps[c] à ce propós diſoit, malaiſemẽt ſe pouuoir faire qu'vn Iuge tiẽne la main & aye pour agreable d'eſtre recuſé. Prenant quant ce Vlpian pour autheur, quand il a reſpondu. *Quadantenus arbitro contumeliã inferri, ſi ſpreta ipſius authoritate ad iudicium vel ad alium arbitrum litigatores ierint, adeo vt quamuis ad ipſum mox redierint, coginõ poſſit inter eos diſceptare.*[d] De telle façon que ſi on a eſgard ainſi qu'en noſtre Cour, à la confeſſion & accord d'vn teſmoin accaré & confronté à vn preuenu pour les obiects contre luy par iceluy preuenu auant la confrontation ſuyuant les Ordõnances, propoſez: A plus forte raiſon on deura croire & adiouſter foy aux Iuges qui feroient tel accord & confeſſion des cauſes de recuſation contr'eux baillees, quand ne ſeroit que pour eſpargner frais & deſpens aux parties tels qu'ils ſe font ordinairemẽt és preuues & verifications, & à l'Arreſt qui ſur ce a accouſtume d'interuenir; (ainſi qu'auõs dit cy deſſus.) Singulierement d'vne commune voix des noſtres demeurant reſolu & ſe praticquant ordinairement *facilius leuioribusque ex cauſis iudicem quam teſtem refutari, quod qui iuridicant inueniri plures poſſint, quam qui teſtimonium dicant*[e] Ce qui eſt indubitable & en vſage ordinaire ſans difficulté en noſtre Cour à Tholoſe & iuſques là que les ſeigneurs d'icelle quii ſçauent cauſes de recuſation pertinentes & admiſſibles en leurs perſonnes ou bien autrement douteuſes & qui pourroient faire ombrage aux parties ſoit pour parenté, alliances ou autrement les diſent & declarent ordinairement pardeuant les autres Iuges ſans attendre qu'on les propoſe. Et ſur leur declaratiõ ainſi faite eux apres retirez & ſortis de la Cham-

b *Gloſſ. 3. in cap. fin. Cauſ. 11. q. 3.*

c *L'Angl. lib. 2. c. 2. otij Sen. ſt.*

d *L. ſed inſeruũ §. in cum l. ſeq. ff. l. litigatores. ff. de recept. arbitr.*

e *Gloſſ. in cap. cum R. Canonicus de off. del. extr. gloſ. & Innocẽt. in cap. ſi ſerum n°. eod. Iſ. in l. aperti ff. C. de Iudi..*

bre, la Cour y delibere & en ordõne regiſtre qu'on fait apres entẽdre aux parties, le tout ſelõ l'Ordonnance moderne de Henry 3. aux Eſtats de Blois [f] corrigeãt autre Edit precedẽt qui deffendoit aux Iuges ſe deporter de la cauſe ſoubs vne ſimple allegatiõ de recuſation: voulãt que la partie qui la propoſoit, fut receue à la verifier, cõme chargé par le Droict Canonique & ſainctsCanons de la propoſer & prouuer. Bien que toutesfois anciennemẽt, & long temps auparauant & nonobſtant ladite derniere Ordonnance, *Modeſti & probi Iudices ſolerent in iis cognitionibus ſe excuſare, in quibus manifeſtum erat, alteram apud eos partem gratia præualere, quemadmodum ſub perſona ſecundi Corn. Tac. aut quiſquis alius author dialogi de Oratore fuerit, ſcriptum reliquiſſe videri poteſt.* Et ce principalement pour autant que s'il eſtoit faict autrement, & les procez iugez par notoiremẽt recuſables pour cauſes qu'ils ne pourroyent vray-ſemblablement ignorer, en quelque façon tant bonne ou iuſte fuſt, qu'ils y procedaſſent ils n'en pourroyent toutesfois rapporter autre opinion que d'auoir plus panché du coſté duquel ils pouuoyent eſtre recuſez que de l'autre, notamment ſi cetuy là auoit perdu ſa cauſe: ce que le Declamateur [g] Quintilien a fort biẽ ailleurs exprimé & remonſtré au vif, où nous renuoyerons ceux qui auront deſir de le voir pour pourſuiure le reſte.

f 1579. Art. 118.

g *In declamat. pro milite contra tribun. Marij propinquum.*

CHAPITRE LXXXIX.

1. *Iuge recuſable pour eſtre parrain d'vn des enfans de l'vne des parties.*
2. *Mais toutesfois pour les obiects contre teſmoings tel comperage qu'on appelle, n'eſt receu en ladicte Cour à Tholoſe pour reproche pertinent, ſinon au cas que le teſmoing produict & obiecté ait donné à porter ſon enfant à bapteſme à la partie qui le produict, car autrement le teſmoing ne l'auroit peu honneſtement refuſer.*

DE ce que nous auons dict cy deſſus, vn Iuge pouuoit eſtre plus facilement & pour cauſe plus legere recuſé qu'vn teſmoin obiecté & reproché, procede que bien qu'vn Iuge ſoit recuſable pour eſtre parrain & auoir leué des eaues baptiſmales le fils ou fille de l'vne des parties, qu'à ces fins elle luy auroit offert & preſenté (ce qui auroit eſté toutesfois reuoqué en doubte anciennemẽt par quelques vns) oubien icelle partie parrain d'vn des enfans d'iceluy Iuge qui le luy auroit offert & preſenté. (Ce que n'a oncques receu difficulté) & par ce moyen dicts & cenſez comperes, par ce qu'ailleurs & communement les Canoniſtes en ont laiſſé par eſcrit [a]. Toutesfois leurs comperages en obiects & reproches des teſmoins ne ſont receuables ſinon au cas dernier que le teſmoin ait dõné à porter ſon enfant à la partie qui le produiſt. Car au contraire le teſmoing ne l'auroit peu honneſtement refuſer: & parainſi l'affection qui auroit donné cauſe à telle cognation ſpirituelle, ayant principallement procedé, & eſtant beaucoup plus grande, voire preſque toute de la part dudict teſmoing enuers ladicte partie: & non au contraire. Nous l'auons touſiours veu ainſi iuger & arreſter en noſtre Cour ſans aucune difficulté, quelque choſe qu'il ſemble, feu Monſieur le Preſident Aufrery en auoir allegué & diſcouru diuerſement ailleurs, [b] qui ſe peut rapporter au premier des

1

a *Gloſſ. in cap. cum R. Canonicus. de offi. delegat. Ioã. Andr. & Dominic. in cap. Romana §. quod ſi obijciatur, de appell. lib. 6.*

2.

b *In ſua tractat. de recuſationib.*

ſuſdits cas, auquel auroit eſté faicte difficulté par quelques vns des anciens, comme a eſté dit: Qui fera que ne nous y arreſterons dauantage.

CHAPITRE LXXXX.

1. Rapporteur du procez ſubiect à eſtre plus ayſément recuſé que les autres.

2. Quelquesfois eſt ordonné que le meſme Rapporteur abſtiendra du rapport, & non d'y aſſiſter & opiner, mais fort rarement & auec grand' cognoiſſance de cauſe.

3. Rapporteurs des requeſtes de recuſations, priuez quelque temps ſe ſont paſſé de la diſtribution du procez principal en ladicte Cour à Tholoſe, exemptez depuis & és derniers temps par reiglement d'icelle de ceſte priuatiõ, & la diſtribution remiſe à la conſcience des ſieurs Preſidens qui la font.

OVtre ce que nous venons de repreſenter au chapitre precedent entre les Iuges meſmes ſouuerains nous auons apprins, veu & cogneu par experience, le Rapporteur du procez eſtre ſubiect à plus ayſément & legerement eſtre recuſé que les autres: d'autant qu'en la guide, aduis, & opinion d'iceluy vne des meilleures parties du Iugement ſemble eſtre aſſiſe & comme encliner & repoſer, la ſuitte de la premiere opinion telle que celle dudit Rapporteur eſtant ayſee à ſuiure à la piſte & par vn *idem* qu'on lit ſi ſouuent à la ſuitte des loix d'vn meſme Iuriſcõſulte. Et de là vient que quelquefois noſtredit Cour trouuant les cauſes de recuſation contre le ſeigneur Rapporteur legeres, toutesfois vray ſemblables & ſur quelque ſubiect qui vient à donner quelque ombre aux plus mal aſſeurez & cours de veuë des parties, a accouſtumé d'ordonner qu'il abſtiendra du Rapport, & non d'y aſſiſter & opiner: ce que ſemble fort extraordinaire, & par ainſi en deuoir eſtre vſé fort rarem&t; & auec grande & diſcrete cognoiſſance de cauſe, ainſi que noſtre Cour auroit touſiours faict en toutes cauſes, principalement en la ſuſdite, où par la conſequence des affaires elle auroit preueu que la produiſant tant ſoit peu à conſequence elle engẽdreroit mille confuſiõs & incõueniens en l'adminiſtratiõ de la iuſtice, pour des cõſiderations que nous aymons mieux taire que de n'en parler qu'à demy bouche. Pour oſter toutes occaſions dequoy noſtre Cour ayant cogneu auſſi en ceſt endroict quelques vns des Rapporteurs des Requeſtes de recuſation pancher le plus ſouuent ſur l'admiſſion d'icelles pour l'eſperance qu'on peut penſer, auroit arreſté, en certaines Mercuriales qu'au cas de ladite admiſſion, au moyen de laquelle le procez fut diſtribuable à autre, ne le pourroit toutesfois eſtre au Rapporteur de la dite Requeſte de recuſation: Ce qu'ayant eſté gardé & entretenu quelque tẽps par les Preſidens des Chambres auſquels en appartient la charge, auroit eſté deſcouuert par infinies plainctes des Procureurs des parties, que quãd il eſtoit queſtiõ de preſenter telles & ſemblables Requeſtes de recuſation, il ne ſe pouuoit trouuer aucun des ſeigneurs de la Chambre qui s'en voulſiſt charger pour les rapporter, les vns s'en excuſans, les autres les refuſans, & quelques vns les renuoyans à quelques autres de leurs compaignons, qui ne les vouloient de meſmes accepter, ny prendre pour les rapporter. Et en outre que les

Procureurs meſmes s'aſſeurant des cauſes de recuſation pertinentes & probables, n'en bailloient les requeſtes pour les preſenter & icelles faire iuger qu'à ceux és mains de qui ils ne vouloient le procez principal tomber, bien qu'autrement non recuſables. Et tout cela ioinct enſemble a meu noſtre Cour depuis quelques temps ſe departir de ce reglement, & laiſſer la diſtribution au cas ſuſdict à l'arbitre, religion & conſcience des Preſidens, comme y eſtoit auſſi autrement & d'ailleurs porté par les Ordonnances.

CHAPITRE LXXXXI.

1. *L'admiſſion des recuſations de la perſonne d'vn aduocat, Procureur, ou ſolliciteur introduicte en ladicte Cour à Tholoſe, contre les Arreſts anciens d'icelle.*

2. *Ce qui a de l'apparence ès perſonnes qui habitent enſemblement ſoubs meſme toict, & ont meſme & commune table.*

3. *Suppoſition de ſolicitation à deſſein de la recuſation du Rapporteur.*

NOVS n'oublierons toutesfois à ſuitte de ce que deſſus librement & ingenuement publier & confeſſer que nous ſommes pour le iourd'huy venus iuſques là que quelques ráparts, leuees ou chauſſees qu'on puiſſe faire, il eſt impoſſible, *dum omnes ſibi melius eſſe malunt quam alteri*, que la pluſpart n'eſſaye par mille carraux, tuyaux, ou voyes couuertes & ſoubsterraines attirer l'eaue à leurs moulins, & en ce faiſant auoir introduit l'admiſſion des recuſations tirees de la perſonne d'vn Aduocat, Procureur ou ſolliciteur, contre les Arreſts anciẽs, non ſeulement de noſtre Cour de Tholoſe, mais auſſi des autres Cours ſouueraines de France ailleurs rapportez [a] & qui auoient pour fondement l'opinion des plus anciens Docteurs & interpretes du droict canonique, [b] qui ont tenu la recuſation impertinente contre vn Iuge duquel le fils eſtoit Aduocat de l'vne des parties: les Aduocats, Procureurs & ſolliciteurs ne plaidans point, ains ſeulement en bien payant: Toutesfois, accommodant les parties de leur conſeil, miniſtere, procurations & diligence [c] en la cauſe, autrement ne leur appartenant rien: Et à ceſte raiſon leur eſtant deffendu de participer à l'emolument du plaid, comme ſera dit en ſon lieu. Ce que nous trouuerions auoir quelque apparence, ſi telles & ſemblables perſonnes demeuroient & habitoient enſemblemẽt ſous meſme toict & viuoient à meſme & commune table, par ce moyen eſtoient familiers & domeſtiques du Iuge recuſé: mais autrement demourans & viuans à part & ſeparement, c'eſt vne choſe fort eſtrange & abſurde, ouurant la feneſtre à pluſieurs habilitez, ſuppoſitions & ſurprinſes comme des long temps la Cour de Tholoſe auroit cogneu & de combien cela importoit auec la conſequence que tels preiugez trainoient. Ainſi que fut au procez introduit en premiere inſtance deuant nous comme iuge ordinaire de ſainct Cere en matiere de nunciation d'œuure nouuelle en l'an mil cinq cens ſoixante quatre: entre deux voiſins bourgeois habitans dudict ſainct Cere, deuolu en fin par appel en noſtre Cour, & diſtribué en la grand Chambre à feu monſieur Papus Conſeiller en icelle: auquel vne

1

2

3

a *Papon en ſon Recueil. de recuſat. art. 10.*

b *Peruſin in cap poſtremo, de appell.*

c *Arg. l. qui cõnatu maior §. patronus filius ff. de bon. libert. cap. 1. vbi gloſſ. & D D. de off. Iudic. ordinar. la ſonct alij in l. prætor. ff. de Iuriſd. omn. Iudic. l. Inter officium. ff. de rei vindicat.*

des parties n'ayant agreable la perſonne dudict Papus, ſans autrement auoir recuſations pertinentes contre luy, s'aduiſa ayant ia ſenty les preiugez que deſſus par leſquels les recuſations eſtoient admiſes du chef de la perſonne des ſolliciteurs, par perſonnes ſuppoſees de faire donner vne lamproye au nom de ſa partie aduerſe & à ſon deſceu, à vne Damoiſelle proche parente dudict Papus aux fins de l'aller ſolliciter pour & au nom de ſadicte partie & ſans qu'elle en ſçeut rien: comme a eſté dict. Et pour & au nom de laquelle ladicte Damoyſelle eſtant allee ſoliciter ledict Papus ſon proche parent, voicy le lendemain recuſation pour & au nom de l'autre partie qui auoit le tout moyenné & procuré, fondee ſur la ſolicitation de ladicte Damoiſelle proche parente dudict Papus. Lequel accorde la ſolicitation d'icelle le iour precedant, à la priere comme elle luy auoit dict d'vn homme qu'elle ne cognoiſſoit point. Et des l'inſtant auant paſſer outre vn des ſeigneurs de la compagnie auroit preſenté vne requeſte de la partie au nom de qui la ſolicitation auroit eſté faicte, faiſant narratiue de la ſuppoſition inſigne que deſſus de partie aduerſe qu'il auroit deſcouuerte praticquee aux fins de la recuſatiõ dudit Rapporteur delayer & prolonger le iugement du procez dont il eſtoit preſt & requeroit en eſtre enquis: Ce que pour la conſequence & l'exẽple, la Cour auroit ordonné, & depuis l'information ſur ce faict rapportee auroit eſté decreté adiournement perſonnel contre ladicte partie qui auoit traicté & moyenné ladicte ſuppoſition, & nommement celuy qui auoit porté ladicte lamproye à ladicte Damoiſelle. Ayant eſté ouy en ladite information, & par ſa depoſition ayant deſcouuert la verité du tout, par Arreſt du dixhuictieme Mars mil cinq cens ſoixante ſept, la partie recuſant auroit eſté demiſe de l'effect de ladicte requeſte de recuſation, contre ledict Sieur Papus, & condamnee en vingt cinq liures d'amende enuers le Roy: neantmoins ordonné que ledict ſoliciteur ayant conduit & procuré ladicte ſuppoſition, ſeroit adiourné à comparoir en perſonne, pour reſpondre ſur certains interrogatoires qui luy ſeroiẽt faits, au Procureur general du Roy, à telles fins & concluſions qu'il voudroit prendre contre luy, dont ſeroit aduenu que ladicte partie & ſolliciteur contre qui le decret auoit eſté ordonné, deſlors qu'ils en eurent ſenty le vent, ſe ſeroient abſentez & depuis parties auroient demeurées d'accord quant au principal, & l'acceſſoire ſuſdict bien que puniſſable contre leſdicts ſolliciteurs n'auroit eſté pourſuiuy. Le ſubiect duquel n'auroit eſté que le iugement ordinaire de l'admiſſion des recuſations fondees ſur la perſonne d'vn ſolliciteur qui n'eſt & ne doit eſtre cenſé partie parce que nous auons dit cy deſſus. A quoy nous auons biẽ voulu adiouſter pour ne rien diſſimuler, que nous auõs touſiours entendu ce que deſſus, comme deſia nous auons touché quand les aduocats, Procureurs & ſoliciteurs demeureroient ſeparement & à part hors les maiſons des Iuges: car autrement nous ne voudrions conteſter, contre ce qui eſt accouſtumé d'en eſtre iugé ordinairement en noſtre Cour auec grande apparẽce de raiſon: eſtimans qu'à ces termes ſe doit rapporter ce que monſieur le Preſident Aufrery [d] dict auoir veu iuger en noſtre Cour de Tholoſe d'vn Aduocat gendre d'vn Conſeiller qui demeuroit en ſa maiſon, & lors & tant qu'il y demeureroit, dont ſe doutant bien monſieur Raymond Conſeiller en ladicte Cour ayant eſpouſé la puiſnee de feu Vedrines Procureur en icelle, quitta bien toſt la maiſon de ſon beau pere où il ſe tenoit au commencement auec luy, & en fiſt baſtir vne tout au pres, s'y eſtant tenu depuis & tient encores de preſent.

d *tit. de recuſat. verſ. ego ſemel vxor.*

les recuſations

les recuſations fondees ſur la perſonne de ſondict beau pere Procureur pendant & durant le temps qu'il demeura auec luy, ayant eſté admiſe ſouuent & ſans difficulté meſmes à noſtre rapport pour eſdicts deux cas non tant la qualité des perſonnes principalement, que leur familiarité & domeſtique conuerſation induicte, pour la reſidence en vne meſme maiſon, leur viure & manger enſemble ſans diſtinction de pain, vin, & table, (conformement & ſelon vne gloſe canonique auiourd'huy [c] quelque eſtroicte declaration du mot de famille qu'Vlpian en ait voulu faire ailleurs) [f] eſtre conſiderables venant à bonne occaſion faire & donner ombrage aux parties pour entrer és recuſations ſemblables, & par ce moyen & ce que deſſus eſt dit, bonnes & vallables.

c *La premiere in cap. literis de teſtib. arg. l. reſpiciendum §. furta. ff. de pen.*

f *L. edilem. §. familiæ. ff. de edilit. edict.*

CHAPITRE LXXXXII.

1. *Recuſations fondees ſur les inimitiez des parties ou de leurs peres iuſques à quand & comment ſont admiſſibles.*

2. *Les Iuges ayãs procez ſoit ciuil ou criminel de quelque choſe qu'il s'agiſſe contre les parties plaidantes ou l'vne d'icelles ſans difficulté recuſables en ladicte Cour à Tholoſe.*

DE meſmes ſources procede que bien que par inimitiez notables ores que ne ſoient capitales, les Iuges puiſſent eſtre recuſez non ſeulement pour le regard de leurs perſonnes, mais de leurs peres, *quòd periculoſum ſit*, (*vt eſt apud Caſſiodor.*[a]) *pati iudicem rationabiliter iratum & illum de fortunis tuis decernere, quem te conſtat grauiter irritaſſe.* Soubs ce pretexte toutesfois on voit le plus ſouuent outrepaſſer les limites preſcrites & ordonnees de Dieu contre les Chreſtiens, parmy leſquels quelqu'vn des bons Peres ſouloit dire *mortales inimicitias, ſempiternas amicitias eſſe debere*, notamment pour les inimitiez qu'on taſche continuer & comme nourrir & entretenir de pere en fils: pour le regard dequoy la prudence des Iuges eſt grandement requiſe & neceſſaire. *Nam & ſi dici poſſit cum Hannone apud Liuium* [b] *de Annibale in ſenatu Carthaginẽſi dicturo, leuem eſſe authoritatem propter paternas inimicitias.* La qualité du Procez en ceſt endroict vient en grande conſideration auec celle tant du Iuge que des parties, les cauſes des inimitiez a droicte balance examinees, afin ſur ce d'aſſeurer vn ſolide iugement ſur l'admiſſion ou reiection des recuſations fondees ſur leſdictes inimitiez: pour leſquelles ſi par vray-ſemblables coniectures, ou autrement legitimement par autres preſſans indices & adminicules pertinents, il peut apparoir y en auoir encores quelque reſte & reliqua, ou bien par le laps du temps auoir eſté relanties ou autrement effacees & miſes en oubly, & encores n'ayans eſté de telle importance qu'elles n'ayent peu finir & eſtre eſteinctes auec le pere deffunct, comme és derniers cas, la continuation n'en pourra eſtre iuſtement preiugee: auſſi au premier elle en ſera faicte, le tout ramené à vraye & iuſte cognoiſſance de cauſe pour produire vrays & ſolides effects de iuſtice Chreſtienne, ſans applaudir pource regard aux parties, & moins communiquer à aucune des paſſions: pour raiſon & à l'occaſion deſquelles *omnem inquirendæ veritatis rationem iudex amittere ſolet occupatus affectibus:* [c] Surquoy noſtre Cour de Tholoſe s'eſt touſiours cõme en toutes autres choſes, mõſtrée ſoigneuſe & prouidente, nõ pas toutesfois

1

a *Variar. lib. 12. epiſt. 1.*

b *Lib. 21.*

c *Quintil. lib. 6. c. 2.*

qu'és derniers temps n'en ſoient eſchappez quelques preiugez pour l'admiſſion de telles recuſatiõs, pluſtoſt que pour le deſny: cõme ſeront trouuez ceux qui ſur vn ſimple procez ciuil du Iuge recuſé cõtre des parens ou alliez dans le quatrieſme degré de quelqu'vne des parties ou d'iceux contre ledit Iuge contiennent admiſſion deſdictes recuſations. Les plus anciens toutesfois (comme nous auons veu) reclamans & contrediſans: ſouſtenans la Cour ne l'auoir iamais faict ny accouſtumé de leur memoire, ainſi le paſſer ſinon és procez criminels où s'agiſſoit de la vie ou de l'honneur: & és procez ciuils eſquels eſtoit queſtion de tous & chacuns biens, ou de la plus grand' partie d'iceux: ce qui n'eſtoit ſans grande apparence & pouuoit eſtre confirmé par argument à ſemblable de la diſpoſition du Droict [c] *quod vidimus & audiuimus teſtamur & quod experti ſumus loquimur* en l'hypotheſe toutesfois rapportee aux parens & alliez ſuſdicts des recuſez. Car quant aux procez de quelque choſe qu'il s'agiſt ſoit ciuilement ou criminellement contre les Iuges meſmes recuſez ne peut bonnement, & auſſi n'auons entendu, iamais auoir eſté faicte difficulté par ladicte Cour à l'admiſſion de ladicte recuſation ſur ce fondee: conformement à ce qu'en eſt decis par le Droict Canonique: [d] & communement par les interpretes d'iceluy: Encore que leſdicts procez euſſent finis par iugemens paſſez en force de choſe iugee ou Arreſts definitifs: Ce que nous auons touſiours prins & entendue recentement & de telle & ſi freſche memoire qu'on puiſſe auoir ſentimẽt vray ſemblable auec cõiecture probable, la playe dudict procez n'eſtre bonnement encore reprinſe ny refermee. Car ſi par le laps du tẽps qui ſe ſeroit eſcoulé depuis ledict procez ainſi finy & terminé il n'y a autrement vent ny voix ny du ſubiect d'iceluy n'y d'autre trace & marque de hayne, rancune & malueillance entres les parties, ou leurs enfans heritiers ou ſucceſſeurs en vain & barbarement ou pluſtoſt ethniquement on viendroit à vouloir comme renouueller & reſuſciter ce qu'auroit par ſi long temps demeuré eſtainct & amorty, voire du tout enſepuely: & de meſmes nous auons touſiours trouué fort foibles & ſuſpectes les recuſatiõs qu'on fonde ſur des procez procurez & affectez qui ſont introduits pendant l'inſtance à iuger, & à deſſein deſdictes recuſations contre aucuns des Iuges non agreables à la partie qui les propoſe, n'en ayant autrement d'autres bonnes & vallables & combien que nous ayõs veu l'admiſſion de telles ou ſemblables recuſations affectees ordinairement par ceux qui deſperent de leur cauſe, & n'aſpirent qu'à tergiuerſer & brouiller: nous auons toutesfois touſiours penſé telles admiſſions ne pouuoir ny deuoir eſtre tirees à cõſequẽce. *Cum huiuſmodi lites ſuſpecta ac vere affectata dici poſſint.* [e] *Et ſic quodammodo negligenda neque albo verarum litium aſcribenda.*

[c] *In § item propter litem, de excuſat. tutor. Inſt. Iuncta ibi Gloſſ. l. propter litem ff. eod. l. ſi vt allegas. C. eod.*

[d] *In cap. cum ſuper, vbi Gloſſ. & DD. de offic. delegat. cap. 2. vbi DD. de Iudic. ext.*

[e] *Reg. § item tria onera, de excuſat. tutor. Inſtit. Et eorum quæ à Baldo tractantur in l. 1. § cum quis, ff. de queſt. & à Canoniſt. in cap. Inquiſitionis, § & an fides de accuſat.*

CHAPITRE LXXXXIII.

1. *Comment les Inges peuuent eſtre recuſez ſur leurs amitiés & bien-ueillances auec aucunes des parties.*

PAreillement & à meſmes raiſons d'oppoſite en oppoſite peuuent les recuſations eſtre fondees ſur les amitiez du Iuge auec aucunes des parties: *non enim (quod Ariſtoteles ſcribit* [a]*) eadem iudicibus videntur cum diligant & cum oderint, nec iratis & quietis, ſed vel omnia diuerſa vel magnitudine diuerſa.*

1.

[a] *Ad Theod. lib. 2. cap. 2.*

Ce que nous voulõs eſtre prins des amitiez non legerement ioinctes & qui ne tiennent qu'auec vn filet d'araigne, mais par honeſtes moyens & familiaritez acquiſes, & à la façon que Paul Iuriſcõſulte auroit voulu prendre & paraphraſer ce mot d'amis: [b] car autrement pour des amitiez vulgaires qui ne paſſent plus outre que les accueils, mines, paroles & contenances, eſquelles les affections ne penetrent au cœur, arreſtees ſur les leures & organes exterieurs ſeulement ce ſeroit vne craincte vaine de s'y arreſter & doubter d'aucune peruerſion, affoibliſſement & corruptions des iugemens & droicte vigueur des ſens humains en iceux: Et encores eſdictes amitiez non legeres telles que deſſus y ayant de la perſonalité ſi conioincte, & eſtroictement liee d'vne perſonne à l'autre, qu'en vne ſi grande vnion d'amitié deux ſont cenſez viure reſpectiuement en vne ſeule perſonne: & par ce moyen les recuſatiõs qui ſont prinſes & fondees ſur icelles, ne les peuuent paſſer ny s'eſtendre plus outre, que les colomnes de Hercules où elles ſont par vne conionction d'ames & de cœur comme ancrees & arreſtées. Tellement que de vouloir recuſer vn Iuge en la cauſe des parẽs ou alliez de tels ſes vrais & fidelles amis, autres toutesfois que les propres familiers & domeſtiques d'iceux, nous a ſemblé touſiours eſtre choſe de bien loing priſe & malaiſée de rapporter enſemble: notamment ez amitiez, honneurs, & reſpects ordinaires, tant qu'on les puiſſe voir affectionnez, des ſeigneurs Preſidens & Conſeillers d'vne Compagnie ſouueraine reſpectiuement les vns auec les autres, & comme leur deuoir le porte. A quoy toutesfois on n'a pas eu eſgard touſiours en noſtre endroict pendant le temps de l'exercice de noſtre charge en ladicte Cour de Tholoſe, où l'honneur que nous auions d'eſtre aymez & cheris d'vn ſieur Preſident aux Enqueſtes (autant entier & digne de ſa charge, voire beaucoup plus grande qu'autres de la France) nous auroit faict recuſer, & abſtenir quelquesfois non ſeulement en ſes cauſes & de ſes domeſtiques, où nous ne faiſions difficulté: mais encores en ſes alliez iuſques au quatrieſme degré, bien que pour ce regard & ſur les meſmes cauſes les recuſations euſſent eſté miſes au neant auparauant & en diuerſes Chambres: *hic terminus hæret.*

1

b *L. Lata §. amicos ff. de verb ſignif.*

CHAPITRE LXXXXIIII.

1. *Le Iuge qui anticipe, & declare aux parties ou l'vne d'icelles ſon opinion auant le temps peut eſtre valablement recuſé: principalement s'il eſt couſtumier de ce faire & en eſtãt aduerty ainſi & comme il appartient il ne s'en peut deſporter.*

2. *Recuſations iugees par Arreſt qu'on appelle* cum dicto, *ne font conſequence en la Cour de Tholoſe.*

RE V monſieur Ioſſé Conſeiller en noſtre Cour de Tholoſe (dont nous auons faict cy deſſus ſouuent mention) eſtoit doué de bonnes & grandes parties pour ſa charge, meſmes au Droict canonique, vſage & praticques d'iceluy, où il eſtoit bien verſé, y ayant eſté bien nourry, inſtruict & exercé: Mais il auoit naturellement vne telle promptitude & ſoudaineté de cholere qu'à la moindre choſe qui le faſchaſt ou importunaſt il y entroit bien auant, contrainct par ce moyen de dire & eſpandre de bouche ce que ſon cœur ne penſoit pas, & qu'il n'auoit deliberé de faire *oratione*, quant à ce *mentem præueniente*, & dont il auoit accouſtumé incontinent ſe repentir, bien que tout à loiſir ainſi que ceux

qui l'ont cogneu, hanté & frequenté peuuent teſmoigner auec nous, qui pendant qu'en l'exercice de noſtre charge aurions eſté au Palais, & aux Chambres des Enqueſtes d'iceluy, ne nous ſerions iamais departis de compagnie ny bougez de la ſeconde Chambre des Enqueſtes ſans nous eſtre remuez en autre, & bien que ſes amis & familiers (au rang deſquels il me tenoit, & me l'a faict paroiſtre touſiours) luy en remonſtraſſent priuement & humainement quelque choſe: meſmes ſur ce que quelques vns des parties en le ſollicitant des procez deſquels il eſtoit Rapporteur & Iuge, il auoit accouſtumé leur dire le plus ſouuent à ſcauoir aux vns, qu'ils n'auoyent pas bonne cauſe, & aux autres qu'ils perdroyent, s'il eſtoit creu, leurs procez, & à la pluſpart & ordinairemẽt qu'ils n'eſtoyent que de brouilleurs & chiquaneurs & meritoyent d'eſtre condemnez à l'amende: il ne s'en pouuoit toutesfois corriger ny departir: tellement qu'il aduenoit ſouuent que les parties à l'exemple de Neron [a] auſſi mal contens de la malice & triſteſſe de ceux qui ne parloyent point, comme de la ſottiſe de ceux qui parloyent impertinẽment & dont ils auoyent ſoubçon preſentoyent apres requeſtes de recuſation contre luy fondees ſur tels & ſemblables propos que deſſus, par le moyen deſquels elles inferoyent & ſouſtenoyent qu'il auoit anticipee & declaree ſon opinion, quelquesfois auant que le procés fut en eſtat & ſur le bureau: & d'autrefois auant le temps des opinions & qu'elles fuſſent demandees par les Preſidens ainſi qu'eſtoit requis. Sur le iugement deſquelles recuſations la pluſpart des Meſſieurs concluoyent icelles eſtre pertinentes & admiſſibles: parce qu'en pareils ou equipollens termes eſtoit traitté & decis par les Canoniſtes ez lieux cottez à la marge, [b] que Monſieur Aufrery en ſon traicté des recuſatiõs [c] n'a point voulu oublier. Les autres accordoyent que cela pourroit proceder & auoir lieu en autre que ledict ſieur Ioſſé qui par vne imperfection naturelle couuerte par tant d'autres perfectiõs qu'il auoit, *non tam ex animo quam oris impetu huiuſmodi voces fundebat*. En fin apres certaines reductions fut arreſté de luy en faire remonſtrance en pleine Chambre. Ce que fut faict fort humainement par Monſieur le Preſident Chauuet, qui luy fit entendre entre autres choſes, la deliberation de la Cour, l'exhortant à ſe contenir & forcer par tant de bonnes parties qu'il auoit d'ailleurs, ſon naturel en ceſt endroit: & qu'où il perſeuereroit de parler ainſi aux parties qui le ſolliciteroyent, la Cour auoit deliberé d'intheriner les requeſtes qui en ſeroyent preſentees & le faire abſtenir & deporter comme cenſé auoir dicte ſon opinion auant le temps & deuant que luy eſtre demandee: Ne plus ny moins que le teſmoin qui auparauant auoit parlé du faict dont ſeroit queſtion contre partie, lequel ne pouuoit par ce moyẽ eſtre receu [d]. Et cependãt aux requeſtes iuſques alors preſentees, fondees ſur ce que deſſus fut mis neant non ſur icelles, mais par Arreſt qu'on appelle *Cum dicto*, aux fins de n'en eſtre faict conſequence à l'aduenir, où ledit Ioſſé ſeroit trouué continuer les meſmes facons & propos que deſſus, comme ne fut pas faict. Car nonobſtant tout *uſque recurrẽte natura licet furca expulſa*, ledit ſieur Ioſſé ne s'en pouuant quelquefois cõtenir ſur les requeſtes ſur ce fondees qui en eſtoient preſentees accordees libremẽt par luy, ou en cas de deſny verifiees, ladite Cour les intherinoit touſiours apres en ordonnant qu'il abſtiendroit. Nous le pouuons teſmoigner pour auoir eſté preſent & opinant, & à noſtre rapport auoir eſté ſouuent faict.

1

2

a *Sueton. in ſa vie chap. 23.*

b *Ioan. Andr. in cap. Irrefragabili § exceſſus, & ibi Sicul. & modern. de offic. ordin. e verſic. 17.*

d *l. produci ff. de teſtib.*

CHAPITRE XCV.

1. *Les recuſations contre les Iuges, bien que propoſables des l'entree de la cauſe en certains cas toutesfois receues apres & iuſques au iugement du procez, auant toutesfois que le Iuge recuſé y ayt opiné: & comment.*

BIen que regulierement & de Droict les recuſations doiuent eſtre propoſees des l'entree du procez, que nous diſons auant conteſtation en cauſe, [a] ou approbation faicte par la partie du Iuge qu'apres elle s'eſſaye recuſer, comme par icelle approbation telle declinatoire ayant eſté retranchee, tout ainſi qu'anciennement eſtoit d'vn Iuge choiſi [b]. Toutesfois quand les parties qui refuſent ainſi, alleguent les cauſes de recuſation qu'ils propoſent eſtre ſuruenues ou de nouueau paruenues à leur notice & cognoiſſance, & qu'elles offrent s'en purger par ſerment, la purgation au prealable faicte, où elles ſont trouuees autrement admiſſibles, Noſtredicte Cour a accouſtumé les receuoir & intheriner pour ce regard, leſdites requeſtes de recuſation [c] quand meſmes la cauſe appointee au conſeil & inſtruicte ainſi qu'il appartient, le procez ſeroit ſur le bureau, pourueu que celuy qu'on recuſe n'ayt opiné & dict ſon aduis: car autrement apres auoir opiné *vt ſuffragio, vt dicitur, emiſſo nulli recuſationi locus relinquetur.* Sinon que ce fut apres la requeſte de recuſation monſtree au Iuge recuſé par le Rapporteur d'icelle, (ainſi que d'honneſteté & courtoiſie eſt de couſtume en noſtredicte Cour,) car alors & iuſques au iugement d'icelle, les mains, cœur & langue du recuſé ſont & demeurent arreſtees, & ſi bien liees que par leur moyen & iugement qui en depend ne peut eſtre faict preiudice à la partie qui recuſe, pour le moins que les choſes ne ſoyent ſubiectes à eſtre remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoyent au temps que ladicte requeſte auroit eſté mõſtree audict recuſé, ſur peine de nullité de l'Arreſt qui ſur ce s'en pourroit enſuiure: ou le Iuge recuſé auant le iugement de la recuſation qu'il auroit comme deſſus veue, ſe trouueroit auoir opiné: & à plus forte raiſon rapporté le procez. Et ainſi nous l'auons touſiours veu garder, practiquer & iuger en noſtre Cour de Tholoſe fort ſainctement, meurement & religieuſement comme tous autres affaires.

a *l. apertiſſimi c. de iudi. ubi, antequam lis mouetur: iuncta l. 1. & ibi gloſſ. c. eod.*

b *Pline en la preface de ſa natur. hiſt.*

c *l. Pomponius § rati. ff. de procu. l. non diſtinguemus § cum quidam ff. de recep. arbitr. c. inſinuante, vbi Felin. de off. delegat.*

d *Immol. in ca. Iudex, de off. deleg. in 6. DD. in d. cap. inſinuãte & cap. paſtoralis. de excepti.*

CHAPITRE XCVI.

1. *Pendant l'appel ſur la recuſation propoſee contre aucun des Iuges, eſt interdict par les autres Magiſtrats ou plus anciens paſſer outre au principal, la pourſuitte d'iceluy demeurant cependant en ſuſpens & retardee par le reglement donné par ladite Cour de Parlement à Tholoſe, entre les Iuges & Officiers de la Seneſchauſſee dudict Tholoſe, contre l'Ordonnance toutesfois, & pourquoy.*

PAr l'Ordonnance eſt nommement porté que quand les recuſations propoſees ſeront friuoles & non receuables le Iuge recuſé les pourra declarer telles, & ordonner que nonobſtant icelles il paſſera outre ſelon la forme de

Droit: & s'il en y a appel ſera nonobſtãt iceluy paſſé outre, non pas par le Iuge recuſé, mais par celuy qui a accouſtumé tenir le ſiege en ſon abſence ſoit Lieu tenant particulier, ou le plus ancien Aduocat. Tellement que par la propoſition de ladite recuſation & appellation ſur ce interiectee, la pourſuitte & procedure ne ſoyent aucunement retardees & delayees. Ce que toutesfois au cas dudict appel, ladicte Cour n'a voulu receuoir notamment par l'Arreſt qu'elle a donné ſur le reglement des Iuges & Officiers en la Seneſchaucee de Tholoſe auſquels pendant l'appel ſur la recuſation propoſee, contre aucuns d'eux eſt interdit paſſer outre au principal, la pourſuitte d'iceluy demeurant cependant en ſuſpens retardee & delayee contre la ſuſdite Ordonnance. Et ce principallement pourautant que noſtredicte Cour a veu & recogneu par long vſage & ſucceſſion de temps l'entretenement d'icelle Ordonnance auoir apporté vn moyen aux chiquaneurs & vautours veſtus à longue plume (en inhibant les Iuges recuſez par quelque moyen que ce fut, & hazardant à ces fins vn appel biẽ rarement pourſuiuy pour n'eſtre qu'vn acceſſoire peu importãt) de faire choix des Iuges qu'ils vouloyent & deſiroyent. Qui eſtoit choſe de pernicieux exẽple, outre autre mille inconueniens pour leſquels ce qui auroit eſté iugé par les Princes bon & proffitable au public, auroit eſté trouué par l'vſage ou pluſtoſt abus luy eſtre grandement preiudiciable: auquel cas les loix ne viennent ſeulement à eſtre temperees, derogees ou modifiees, mais du tout abrogees par eux meſmes, leſquels les Parlemens repreſentent, qu'on n'a douté iamais *Ius facere poſſe.*

a *l. non ambigitur ff. de leg.*

CHAPITRE XCVII.

1. *Les Requeſtes des recuſations admiſes & intherinees ne ſe trouuans apres inuentoriees par les parties, auſquelles à ces fins auroient eſté rendues, ne viennent apres pour la nullité des Arreſts en aucune conſideration, comme tenues audict cas pour non preſentees, appointees, ny admiſes.*

PAr autre Ordonnance du feu Roy Louys 12. [b] eſt porté que les requeſtes qui ſeront preſentees aux Cours de Parlement ſeront couchees dans l'inuentaire de la partie baillant ladicte Requeſte, pour preallablement y faire droict. Ce qui ne ſe fait ny s'obſerue en la Cour de Tholoſe, où les requeſtes de recuſation ſe preſentent auant le iugement du procez & ordinairement ſur le poinct d'iceluy iugement, appointees par *abſtineat* (qu'on dict) ſont rendues à la partie par le Rapporteur d'icelles pour les inuentorier, les Iuges recuſez cependant, quand il ſe parle ou traicte dudict procez, ſe retirans & ſortans hors la Chambre: & ſi refuſees ou pour neant appointees, ſont par les Rapporteurs d'icelles remiſes ez mains des Clercs gardeſacs qui les mettẽt à part au Greffe en vn lieu ſecret, & à ces fins deſtiné pour y auoir recours, ſi & quand il appartiendra & beſoin ſera. Il eſt vray qu'au lieu & pour l'effect de la ſuſdite Ordonnance par pluſieurs Arreſts de ladicte Cour auroit eſté dict & ordonné que où les requeſtes des recuſations intherinees & appointees rendues apres aux parties ne ſe trouueroyent inuentoriees dans leurs inuentaires, ſi par apres eſtoit trouué qu'aucuns des Iuges recuſez par icelles ignorammẽt ny penſans, ou ne s'en ſouuenans point euſſent aſſiſté & opiné au iugement du procez, ne pourroit

b *Artid. 57. des publiees 1499.*

eſtre pour ce regard pretendue nullité contre l'Arreſt qui s'en feroit enſuiuy, leſdites requeſtes non inuentorices tenues en ce cas pour non preſentees, appointees ni admiſes. Ce qu'eſtant aduenu à noſtre rapport au procés de feu M. Anthoine Guybert de la Coſte Conſeiller en ladite Cour contre Magdaleine de Bernny vefue de feu M. l'Hoſpital Conſeiller auſſi en ladite Cour, en fut dict & prononcé de meſmes Surquoy les parties s'accorderent & mettans fin au principal different aſſopirent par ce moyen tous autres incidens qui en pouuoient dependre, ayant pluſtoſt & plus aſſeurément accordé, que playdé & chiquané.

CHAPITRE XCVIII.

1. Les recuſations fondees ſur parentez & alliances par qualification de proches, ont accouſtumé en ladite Cour à Tholoſe s'eſtendre iuſques au quatrieſme degré inclusiuement iuſques auquel ſont admiſes & receues ſans autre plus preciſe ſpecification ny coarctation.

LA cauſe des parentez & alliances deſquelles nous auons faicte mention cy deſſus les recuſations en ladite Cour de Tholoſe ſont communement & preſque ordinairement fondees ſur icelles, au iugement deſquelles nous auons veu douter s'il ſuffiſoit les propoſer generallement, ou ſi autrement il eſtoit beſoin & neceſſaire de les ſpecifier & particulariſer les parentez & alliances. Ce qu'auroit ſemblé à pluſieurs, & anciennemẽt ſe pratiquoit & eſtoit en vſage, au moyẽ duquel ſi les requeſtes deſdites recuſations n'eſtoient coarctees par les ſuſdits degrez, ſi elles n'eſtoiẽt receues par defaut d'expreſſion d'iceux, eſtoient pour le moins reſpondues qu'elle ſeroit faicte en pareil ou ſemblables mots, *exprimat gradum.* Vlpian ſembloit en auoit preſcripte la forme quãd parlant du Iuge il diſoit, [a] par la loy (dont il parle) eſtre expreſſément porté qu'il ſe deuoit deporter des cauſes eſquelles ſon gendre le pere de ſa femme, le mary de ſa mere, le fils de ſa femme le mary de ſa ſœur, le frere de ſa femme, ou autre allié & conſanguin ou l'vn d'eux ſeroit partie: Ce nonobſtant nous ſommes venus iuſques là auiourd'huy que d'admettre les Requeſtes & recuſation, par leſquelles les Iuges ſont narrez & ſouſtenus proches parẽs des parties ou aucunes d'icelles: Et en les admettant ou ne ſeroient accordez ou autrement notoires, les receuoir en preuue, dont viendra à reſulter le degré & prochaineté pretendue pour icelle (comme lon dict & tient on communement) venir à s'eſtendre & eſtre incluſe dãs le 4. degré, iuſques auquel telles & ſemblables recuſations ſont receuables: quelque extenſion qu'en ayent voulu faire plus outre, nõ ſeulement la Gloſſe du Droict Canonique cottee à la marge: [b] mais auſſi les Docteurs tant Canoniſtes que de Droict Ciuil ſçauoir ceux là iuſques au ſeptieſme degré, [c] & ceux cy iuſques au dixieſme. [d] Et ainſi & comme deſſus audit quatrieſme degré inclusiuement nous l'auons touſiours veu & entendu iuger & pratiquer en ladicte Cour sãs aucune difficulté. Ce qui s'ẽbleroit eſtre biẽ fõdé par la doctrine meſmes d'aucũs des ſuſdicts docteurs dudict Droict canonique [e] qui ont eſtimé les Iuges qui viẽdroiẽt à eſtre recuſez, authoriſez d'ailleurs de toute integrité & gẽs de biẽ, (tels que parmy no⁹ on ne peut nier eſtre les iuges ſouuerains & au-

a *in l. lex cornelia, in princip. ff. de iniur.*

b *In cap. poſtremo de appell. ext.*

c *Hoſtienſ. & Ioann. de Immo. in d. cap.*

d *Bartol in l. qui teſtamento, § quæcumque autem ff. de teſtam. Angel. l. qui iuriſdictionem ff. de Iuriſd. omn. iudic.*

e *Immol. in d. cap. poſtremo.*

tres ſubalternes prouueus par le prince & approuuez par ſes Cours de Parlement) ne pouuoir eſtre valablement recuſez pour eſtre conſanguins & parens s'ils ſont & ſe treuuent en degré loingtain, comme aux quatrieſme, cinquieſme, ou autre plus bas & dernier degré : ce qu'eſtant ainſi viendroit à confirmer & comme ſeeller authentiquement l'effect des preiugez que deſſus de noſtredite Cour, dont ne parlerons plus icy pour ce regard.

CHAPITRE LXXXXIX.

1. *Recuſations doiuẽt eſtre preſentees en perſonne, ſinon qu'elles ſoient ſignees de la partie, ou bien par Procureur à ce ſpecialement fondé.*

2. *Recuſations generalles aux procez à l'aduenir non receues.*

3. *Le Iuge recuſé en quelque cauſe que ce ſoit a les mains liees & la langue arreſtee, iuſques à ce qu'il ſoit cogneu de la iuſtice des cauſes de recuſation, quelque choſe que pour ce regard & en certaines qualitez ait eſté amené par aucuns au contraire.*

1

a *Speculat in tit. de procurator. verſ. ſed nũquid media cauſa in 1. part. oper.*

ICI eſt certain & indubitable toutes reculations ſe debuoir propoſer aux Iuges des l'entree des procez ou bien apres par cauſes de nouueau, purgation ſur ce moyennant ſerment, faicte ainſi que nous auons dict cy deſſus. Ce qui doibt eſtre faict en perſonne ou par Procureur ſpeciallement à ce fondé, quelque choſe que par quelques vns [a] ayt eſté dite ny amenee en ceſt endroict au contraire. Sinon que la partie fut abſente & en lieu dont lon ne pourroit promptement auoir nouuelles. Par ce moyen ſon Procureur non autrement, quant à ce ſpecial, fait plus certain que la partie ſon conſtituant des cauſes de recuſation pertinentes: Auquel cas noſtredit Cour a accouſtumé de luy donner delay competant pour en aduertir ſa partie, faire aduouër ou ſigner la requeſte deſdites recuſations: mais de les pouuoir eſtendre & faire generalles iuſques aux procez de l'aduenir ladicte Cour ne la iamais trouué bon & moins les a elle voulu receuoir : nonobſtant tout ce que aucuns de noſtre temps ayent voulu tenir & alleguer en quelque part [b] : & par ainſi comme vne requeſte de recuſations (autrement quant aux cauſes d'icelle bonnes & vallables) euſt eſté preſentee par quelque partie contre certains ſieurs Preſidens & Conſeillers en ladite Cour tant és procez pendants en icelle y mentiõnez, qu'autres qu'il y pourroit auoir à l'aduenir, & en ces propres termes *meus & à mouuoir* la Cour deliberant ſur ladite requeſte ordonna (nous preſans & opinans) qu'icelle requeſte ſeroit rendue à la partie ou Procureur d'icelle qui l'auoit preſentee pour la refaire & dreſſer pour les procez ſeulemẽt meus & pẽdãs en ladite Cour: ce qu'eſtãt fait leſdites recuſations furẽt iugees & admiſes contre la pluſpart deſdits ſieurs recuſez & y comprins, & à quelques vns d'iceux deſniees & refuſees par le neant accouſtumé. Surquoy en ceſt endroict auſſi nous ne pourrions diſſimuler que difficilement auroit lieu ce que Imbert [c] parlant des recuſations & à meſme ſuitte que deſſus a amené, ſçauoir eſt que és cauſes notoires ou prouiſions pour medicamens ou alimens les cauſes de recuſation bien que vallables & pertinentes ne peuuent donner empeſchement au iuge recuſé d'y pouruoyr: *idque nonnullis apud ſupremam curiam cauſidicis non vulgaribus placuiſſe.* Et ſeroit fort mal ayſé à eſtre receu & authorizé par ladite Cour: eſtant certain que la recuſation pertinente & admiſe a ceſte force & effect que d'vne perſonne publique

b *Imbert in ſuo enchirid. ex l. 1. c. ſi quacumque pradit. poteſt. & Bart. in conſil. 105.*

c *Imbert. ubi ſup.*

ayant

ayant Iuriſdiction, en faire vne priuée c'eſt à dire ſans aucune function, Iuriſdiction, ny charge publique.

CHAPITRE C.

1. Les propoſans recuſations generalles en ladicte Cour à Tholoſe tenus ſe tenir aux deux tiers des Iuges recuſez, l'autretiers auquel ils ſe doiuẽt reſtraindre demeurant, pour iuger les cauſes de recuſation propoſees contre les autres deux tiers deſdits recuſez: & ce par prouiſion de la Maieſté obtenue par la dicte Cour, & de la forme qu'elle en ceſt endroict a accouſtumé proceder.

NOVS allons pour ceſte fois mettre fin à la matiere des recuſations, apres que parce Chapitre dernier de ce liure nous aurons faict entendre que les grandes parentez & alliances, dont la Cour de Tholoſe (comme deſſus auons touché) eſt compoſee, ont donné occaſion à l'impetration de pluſieurs euocations & conſequemment à des recuſations generalles contre tous les Preſidens & Conſeillers de ladicte Cour, le tout le pl⁹ ſouuẽt pluſtoſt pour tergiuerſer, & chiquaner, que pour autres & iuſtes occaſions ſur leſquelles telles recuſations en ce que concerne la pluſpart des ſieurs y comprins & nommez puiſſent eſtre fondez. Ce qui auroit meu ladite Cour à en faire remonſtrances au feu Roy Charles 9. eſtant à Bourdeaux, & obtenu ſur icelles de ſa maieſté prouiſion, par laquelle tels recuſans & propoſans recuſations ainſi generalles ſont tenus ſoy tenir aux deux tiers des Iuges recuſez, l'autre tiers demeurant pour iuger les cauſes de recuſations propoſees contre les autres deux tiers recuſez, auquel tiers ils viendront ſe reſtraindre auſdites fins. D'où viẽt que ſur telles & ſemblables occurrẽces ladite Cour a accouſtumé d'ordonner que les parties recuſans laiſſant les deux tiers ainſi recuſez en l'eſtat à iuger, ſi bon leur ſemble ſe reſtraindront à l'autre tiers pour iuger les cauſes de recuſation contre leſdits deux tiers propoſez, pardeuant le Cõmiſſaire qui à ce eſt deputé. Ou en default de ce ſans auoir eſgard auſdites recuſations ainſi generallement propoſees ſera procedé au iugement du procez, cõme il appartient. Sauf aux parties pouuoir recuſer particulierement leſdits Preſidens & Conſeillers par requeſtes à ces fins, & ciuilement preſentees comme de ſtil & couſtume. Et ſi les parties recuſans font ladite reſtraincte deuant ledit Commiſſaire, par les nommez & comprins en icelle eſt procedé au iugement des autres recuſations contenues és generales ſuſdites cõtre ceux deſdits deux tiers qui demeurent recuſez ainſi qu'il appartient. Ladite prouiſiõ en effect conforme à ce qui eſtoit obſerué par les anciens ſur la reiection des Iuges en laquelle l'accuſé reiettoit de ceux là tels qu'il vouloit: moyennãt toutesfois qu'il n'en reiettaſt plus que de la moitié. Ainſi que de noſtre tẽps auroit eſté remarqué par quelques vns de noz modernes traictant de l'ordre, formalité & inſtruction iudiciaire, dont les anciens Grecs & Romains auroient vſé és accuſatiõs publiques * & leſquels en alleguent d'autres fort bien verſez & accomplis és myſteres de l'antiquité: auſquels pourront auoir recours ceux cy qui deſireront en ſçauoir dauantage.

* *Ayraud en ſon liure de l'ordre iudiciaire liu. 2. où il traicte de la perſonne du Iuge.*

LE SECOND LIVRE
DES NOTABLES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT DECISES OV PREIVGEES par Arreſts memorables de la Cour de Parlement de Tholoſe.

CHAPITRE PREMIER.

1. *Iuges Eccleſiaſtiques entreprenans cognoiſſance ſur les Marguilliers d'vne Egliſe Parrochialle purs lais, ſoit en caſſation de leur election, reddition de compte, ou autrement, commettẽt abus, tel declaré par Arreſt de la Cour de Tholoſe.*

2. *De meſme és citatiõs generalles par eux decretees.*

3. *Sainct Gregoire expliqué és lieux de ſes Epiſtres, eſquels il fait mention des Marguilliers.*

4. *L'auditoire de l'Official de Tholoſe retenant encor le nom de Chapelle.*

DE certaine election de Marguilliers appellez autrement ouuriers, faicte en l'Egliſe parrochialle de Vabres en Rouergue, n'eſtant content le Recteur ou ſon Vicaire en ladite Egliſe, fait appeller en vertu d'vn *citetis* qu'on appelle *contra omnes infraſcriptos in forma generali* tant les nouueaux eſleuz Marguilliers, que precedens purs lais (comme la couſtume y eſt de les y mettre tels & par tout, les Eccleſiaſtiques s'eſtãs abdiquez & deportez de ceſte charge & ce pardeuant l'Official de l'Eueſque de Rodez, deuant lequel eſt conclud contre leſdits nouueaux eſleuz à la caſſation de leur election, & cõtre les precedens à la reddition de compte & preſtation de reliqua. Où eſt tant & ſi auant procedé que par ſentence de l'Official ladite election eſt caſſee, & les precedẽs condamnez à rendre compte & preſter le reliqua de leur adminiſtration. Dequoy aduerty monſieur le Procureur general du Roy en auroit releué appel cõme d'abus, & ſur iceluy conclud, le procez preſt à iuger mis ſur le bureau au rapport de feu M. Saluſte homme de bien & des plus anciens en la grand Chãbre: le procez ſe trouue parti. Et de meſmes à la premiere des Enqueſtes, de party apres à la ſeconde où nous eſtions & aurions opiné ayant paſſé *communi fere calculo* à l'aduis dudit S^r. Rapporteur qui eſtoit de declarer y auoir abus tant en la conception deſdites lettres generalles contre le Droict & les Ordonnances: qu'en ce que ledit Official auoit caſſé l'election deſdits nouueaux, & condamné les precedens à rendre compte entreprenant ſur des purs laics, bien qu'ouuriers & Marguilliers: tout ainſi que par le Concile de Nice ſoubs Con-

ſtantin les Diaconiſſes qui auoient la charge en l'Egliſe de viſiter les malades, pourautant que n'eſtoient conſacrees [a] eſtoient reputees entre les lais. Quant au premier touchant la citation generalle abuſiue y a pareil & ſemblable Arreſt de la Cour de Parlement de Paris ſur vn appel de l'Official d'Amiens du 9. Ianuier 1538. mis par M. Papon en ſon Recueil, ſoubs le tiltre de Iuriſdiction Eccleſiaſtique ſur perſonnes layes, Article 13. Et quant au dernier, le docte Aduocat Pariſien [b] cite vn Arreſt de ladite Cour du 23. Auril 1550. par lequel fut dit & iugé *Epiſcopum abuſiue profanarum fabricarationum ſibi notionem ſumpſiſſe: Seguerio & Rjantio cauſa patronis.* Ce que ſcachant treſbien & ayant cogneu par experience ſainct Gregoire, eſcriuant à certain Eueſque vſe des termes ſuiuans [c] *Indicatum etiam nobis eſt, quod laycis quibuſdam curas veſtri patrimonij commitentes, poſtmodum in ruſticorum veſtrorum deprecationem & fatigationibus deprehenſi reddere res, veſtra non ſuppoſiti curationi, poſtponant, vobisque deſpiciãt actuũ ſuorum reddere rationem. De cætero cauendum à fraternitate veſtra, ne ſecularibus viris res Eccleſiaſticæ commitantur. Sed clericis, in quibus ſi quid inuentum fuerit prauitatis, vt in ſubditos, emendare quod licitum eſt valeatis.* Meſmes aduertiſſement auoit il fait pour les Hoſpitaux ailleurs [d] en ces autres mots *Tales qui Xenodochiis præſint ordinentur, quos vexandi iudices non habeant poteſtatem, ne ſi tales perſonæ fuerint quæ in ſuum poſſint euocare iudicium vaſtandarum rerum Xenodochij præbeatur occaſio.* Nous ne pouuons penſer toutesfois quelles perſonnes il entendoit en l'vn & l'autre deſdits lieux commettre pour decliner la Iuriſdiction temporelle d'autant qu'il [e] a eſté iugé par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume qu'vn Preſtre ou cler tonſuré pour les affaires temporels qu'il a conduicts & maniez, eſt tenu reſpondre deuant le Iuge temporel ſans ſoy ayder de ſon priuilege nommément quant à l'Hoſtel-Dieu duquel les cõptes ſe doiuent rendre deuant le Iuge, laic par Arreſt de Paris que M. Papon à rapporté [f] au lieu cotté à la marge ſi ce n'eſt que ce ſainct perſonnage entende des perſonnes pies, craignans Dieu & vrayement Eccleſiaſtiques qui feroient touſiours conſcience de chiquaner, preſts touſiours à ſubir iugement de leurs ſuperieurs en toute diſcipline & ſans recourir aux eſtrangers, ou bien d'autres perſonnes religieuſes & priuilegees exemptes des Iuriſdictions ſeculieres extraordinairemẽt & par paſſedroicts ſinguliers: Meſmement quant aux adminiſtrations des biens Eccleſiaſtiques & autres qui en dependent, & de la compaignie ou ils viuent & ont faict leur veu & profeſſion. Quoy que ſoit il eſt vray ſemblable que du temps que ſainct Gregoire a eſcript ce que deſſus telles & ſemblables adminiſtrations des biens Eccleſiaſtiques commiſes à perſonnages qu'il deſiroit & eſcriuoit eſtoient hors de ce danger, par le ſerment meſme qu'ils faiſoient ou deuoient faire pour lors que la charge leur en eſtoit baillee [g] Pour raiſon & occaſion duquel nous auons aprins de noz anciens. Et la piſte en parroiſt encore par les deciſions de la chappelle de Tholoſe (qui eſt l'auditoire de l'Official en ladite ville de l'Archeueſque qui a retenu le nom de Chappelle iuſques au iour) que preſque toutes les cauſes ciuiles eſtoient traictees deuant le Iuge d'Egliſe. Cela à preſent eſtant aboly par vſage & Ordonnances politiques de noz Roys au contraire dont les Iuges Eccleſiaſtiques à preſent en portent & à bon eſcient la penitẽce d'en auoir autresfois abuſé en entreprenant & paſſant plus outre qu'ils ne deuoient: mais il ny a remede [h].

Cedimus inque vicem præbemus crura ſagittis.

[a] *Cap. 19. Nicæn. Synod.*

[b] *D. lib. 2. de ſacra poli. c. 2. num. 7. in fine.*

[c] *Lib. 7. indict. 12. epiſt. 66. ad epiſt. Caralitanum.*

[d] *Lib. 3. epiſt. indict. 12. cap. 24.*

[e] *Papon au titre de Iuriſ. tempor. ſur perſonn. Eccleſiaſti. Arreſt. 9.*

[f] *Aud. titre Arreſt. 52.*

[g] *Chopin. d. l. 2. c. 2 num. 3. in lib. de ſacr. polit.*

[h] *Perſius ſatyr. 4.*

CHAPITRE II.

1. *Inionction generalle à tous de faire aumoſnes publiques en faueur des pauures, par Arreſt de la Cour de Tholoſe.*

RAr Arreſt du 6. Mars 1528. de ladite Cour de Tholoſe fut enioinct generallement à tous de faire aumoſnes publiques en la faueur des pauures, comme la cauſe d'iceux eſtant la cauſe de Dieu. Et à ceſte occaſion non ſeulement les Eccleſiaſtiques ou autres par infeodation prenants fruicts decimaux, y ſont ſubiects, & redeuables: mais auſſi tous bons Chreſtiens & Catholiques aimans Dieu & leurs prochains comm'eux meſmes, ainſi que leur eſt enioinct & commandé.

CHAPITRE III.

1. *Autre Arreſt conforme au ſuſdict, auec les contrainctes preciſes.*
2. *Arreſt de Paris contre la Bulle du Pape Benoiſt, bien eſloigné des Beguins zelez de ce ſiecle.*

DIX ans apres & en l'an 1538. la Cour de Tholoſe certifiee que les Eccleſiaſtiques au lieu d'obeir au precedant Arreſt ne d'aignoient encores ſur les fruicts decimaux qu'aucuns d'eux prenoiēt, en faire participans leſdicts pauures de tant petite portion fut il: ains appliquer tout à leur profit & commoditez particulieres ou de leurs proches parens, & peut eſtre quelques vns de certaines darioletes qu'ils entretenoient à grand frais auec toute leur ſuitte: Par autre Arreſt du 10. Mars audict an 1538. ordōna que tous gens d'Egliſe, & Officiers priuilegez, ou nō priuilegez ſeroiēt cottiſez pour l'aliment & nourriture des pauures, & à ce ſeroient contrainctz par ſaiſie & vente de leurs biens, & les beneficiez du temporel nonobſtant appellations & oppoſitions quelconques. C'eſtoit arreſter, decreter & ordonner *pro maieſtate in periy, ſalua nihilominus religionis noſtræ catholicæ fide*. Long temps au parauant la Cour de parlement de Paris [a] (qui eſt l'ancien & premier conſeil, du Roy qu'on appelle auſſi la Cour des Pairs de France) n'ayant douté par Arreſt du 29. de Iuillet 1408 faire deſchirer & lacerer deuant tous & iuger damnable la Bulle du Pape Benoiſt qu'il auroit enuoyee en France, à ſon plaiſir ou bien irrité des Edicts & arreſts auparauant faicts & ordonnez portans reglemens anciens ſur les exactions de l'Egliſe dont eſt faicte mention [b] par Papon, qui l'auroit tiré du Recueil latin de mōſieur de Luc [c] Qui eſt bien loing des deſſeins de nos Beguins zelez, qui euſſent volontiers voué à Vulcan non ſeulement leſdicts Arreſts, mais les autheurs d'iceux s'ils euſſent peu auec leur main Thuniſſiéne aprchēder leurs ombres ou corps pour les cuider trainer inhumainemēt à leur accouſtumée, à la place de S. George en Tholoſe & par meſme moyē rēuerſer toutes choſes auec lēs principaux & plus aſſeurez fondemēs de noſtre Eſtat François de tout temps treſ-Chreſtien & treſ-catholique, pour aſſouuir leurs paſſions & ſeruir aux ambitions des eſtrangers qui n'en procu-

[a] *Charond. au liure de ſes Pandect. ch 3. de la Iuriſprudence & Iuſtice.*

[b] *En ſondit Recueil, titre de la Iuriſdict. temp. Artic. 17.*

[c] *Tit. 4. lib 1. Clement. ſomm. apud Gallos extat.*

roient que la totale ruine & decadence, le tout contre ce qu'auoit eſté gardé, obſerué & entretenu exactement par nos deuanciers qui ſe pouuoyent couurir (quand n'auroyent eu autre fondement ny raiſon) de la clauſe *ſecundum laudabilem conſuetudinem*. Pour laquelle ſeule d'autresfois les Iuges Eccleſiaſtiques auroyent entreprins cognoiſſance *in profani ordinis viros approbante ſenatu*. Ainſi que ledict Aduocat Pariſien a noté [d] ez lieux que deſſus. Qui ſuffira en ceſt endroict pour ceſte fois, l'affection du cœur en ayant retenu aſſez pour vne autre occaſion quand elle s'y preſentera & plaira à Dieu nous en appreſter ſubiect à propos & conuenable.

d *Lib.3.cap.2. num.in fine 2.*

CHAPITRE IIII.

1. *Sympathie & conionction neceſſaire, entre les iuriſdictions Eccleſiaſtiques & Seculieres.*
2. *Iuges d'Egliſe ne peuuent faire proceder par voye de ſaiſie, ores que ce fut pour debte Eccleſiaſtique.*
3. *Mutuel ſecours entre leſdictes deux Iuriſdictions, ſans toucher ny preiudicier à l'occaſion de ce aux droicts originaires & principaux que l'vne a primatinement ſur l'autre.*

COmme ainſi ſoit que le Iuge Eccleſiaſtique ayt non ſeulement puiſſance ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques mais ſur les laiz: auſſi appartient il au magiſtrat temporel, non ſeulement guarentir, deffendre & conſeruer les biens des hommes laiz, mais auſſi des clercs vouez & conſacrez à l'ordre Eccleſiaſtique [a]. De telle ſorte que bien que les Iuriſdictions Eccleſiaſtique & Seculiere ſoyent diſtinctes & ſeparees: (Cæſar ayant ſon Empire diuiſé de celuy de Iupiter) Et le Iuge Eccleſiaſtique ne ſemble eſtre ordonné que pour les clercs, & les ſeculiers pour les laiz: Toutesfois la qualité des choſes ioinctes à la fin principalle de chacune deſdictes iuriſdictions qui eſt de rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, & à Cæſar ce qui eſt à Cæſar, ont introduict comme vne ſympathie, & quelque conionction neceſſaire deſdites Iuriſdictions: Tellement que tant par la diſpoſition du Droict Canonique, que par les [b] Ordonnances Royaux, c'eſt à l'vne & Eccleſiaſtique cognoiſtre des matieres des ſacremens, & autres pures ſpirituelles & Eccleſiaſtiques: & au contraire le Iuge ſeculier doit cognoiſtre des biens temporels entre les perſonnes Eccleſiaſtiques & ſur iceux, combien qu'ils appartiennent aux Eccleſiaſtiques. Meſmes [c] ne peut le Iuge d'Egliſe eſtendre ſa Iuſtice, moins faire proceder par voye de ſaiſie, ores que ce fut pour droict Eccleſiaſtique, ainſi qu'a eſté preiugé par pluſieurs Arreſts non ſeulement de ladicte Cour, mais des autres ſouueraines de ce Royaume: Ains doit implorer le bras ſeculier, qui fera mettre à execution ſur leſdicts biẽs la ſentence: comme auſſi eſt ordonné par Iuſtinian [d] non qu'il puiſſe cognoiſtre de l'appel de ladicte ſentence. Par ce que les Cours ſouueraines ne ſe ſont voulues diſpenſer ieſques là en France, & moins le permettre ny tolerer aux autres Iuges inferieurs & ſubalternes: Mais ſeulement le Iuge ſeculier peut cognoiſtre de l'execution d'icelle ſelon qu'il en ſera requis par le Iuge Eccleſiaſtique. Et par ainſi c'eſt vn mutuel ſecours dont leſdictes Iuriſdictions s'en-

a *Charond. auſ. Pand. chap.13.*

b *Franc.prem. 1539. Et la meſmes M.Bourdin*

2

c *Ioann.Faber. in §. item ſer- uiana Inſt. de actionib. Maſuer.tit de iudic. & de iuris diſt.*

d *In nouell. 123.de Epiſc. & cler. §.22.*

3

traydent les yeux pour les pieds, & les pieds pour les yeux (comme l'on dit) ſans toutesfois toucher, ny preiudicier à l'occaſion de ce aux droits principaux primitifs & originaires que l'vne a priuatiuement ſur l'autre: Teſmoins en ſont pluſieurs Arreſts anciens des Cours ſouueraines recitez par Papon [e] & autres qui de noſtre temps ont faicts ſemblables recueils: Singulierement celuy de la Cour de Parlement de Tholoſe: par lequel (du 18. Septembre 1537. mois & an de noſtre naiſſance) fut ordonné que le Clergé ſeroit cottiſé par prouiſion pour les biens roturiers au ſol la liure auec inhibition & defence aux Capitouls de Tholoſe contraindre leſdicts gens d'Egliſe de faire guet, ny porte, excepté en temps d'eminent peril & danger. Nous eſperons ſur ce ſubiect, en faire plus ample diſcours cy apres, moyenant la grace de Dieu, ainſi qu'auons promis ailleurs.

e *Aux ſuſd. tit. de iuriſ. Eccleſ. & de iuriſ. temporell. M. Delue. ſous meſmes ou equipolens titres.*

CHAPITRE V.

1. *La cauſe des pauures fauorable, ſans aucunement preiudicier toutesfois à autruy.*

2. *Condamner vn fils & heritier, anticiper & repreſenter contant les ſommes leguées & attermoyées ſans leur vouloir & conſentement, exorbitant & intolerable.*

3. *D'on ſeroit venu que ceux qui l'auroient penſé faire & introduire en faueur & à l'aduantage des pauures auroient eſté fruſtrez en leur intention, ayans cogneu auec le temps que c'eſtoit entierement à leur deſaduantage.*

NOVS retournerons aux pauures pour les faueurs dont ils ſont recommmandez: quand ne ſeroit que de la bouche du Verbe diuin qui les auroit imputees à ſoy meſme. Nous donnerons toutesfois aduertiſſement icy, que cela ſe doit entendre au pois egal de la iuſte balance, & ſans preiudicier pour le moins au moindre grain & moment qu'il ſera poſſible, aux droicts d'autruy & ſans leur vouloir & conſentement: à plus forte raiſon contre iceux & leurs diſpoſitions quant à ce par eux faictes, comme par exemple en ladicte ville de Tholoſe annuellement & (ſi ie ne me trompe) à chaſque feſte de ſainct Iean Baptiſte (qu'aucuns diſent ſainct Iean le grand) on a accouſtumé d'eſlire vn Threſorier pour vn beau & grand Hoſpital qu'il y a dit de S. Iacques à ſainct Cyprien qu'on appelle, vne annee qui ſoit Eccleſiaſtique, & l'autre pur lay alternatiuement à ſon tour chacune année. A la charge que le delayant ou refuſant ainſi eſleu & par la forme accouſtumée d'accepter ladicte charge eſt condamné payer ſans deport au profit de l'Hoſpital la ſomme de cinq cens liures cõme pour peine de deſiſter tel & ſi bon miniſtere aux pauures de Dieu, & outre ce tel demeure remarqué & comme auec note d'infamie pour ne pouuoir eſtre mis en election, & au moyen d'icelle eſtre Capitoul en ladicte ville (car Capitouls appellent ils ceux qu'à Paris Eſcheuins, à Bourdeaux Iurats & ailleurs communement en Bigorre Conſuls) qui eſt le haut poinct du ieu de la pairrie entre les Bourgeois & autres citoyens de ladicte ville de Tholoſe, & par lequel ils ſont dicts nobles outre les ſtatues en platte peinture qu'on leur dreſſe pour certain temps dans la maiſon de ladicte ville qu'ils ont principallemẽt en garde: cela que deſſus (ſoit il pour ſtatut couſtume

ou autrement) ſemble auoir de l'apparence & aucunement tolerable. Mais à la pourſuitte d'vn Threſorier ainſi eſleu & qui auroit accepté ladicte charge, condemner vn fils & heritier, anticiper & repreſenter comptant les ſommes à termes & pacts leguez par ſon pere audict Hoſpital au profit des pauures d'iceluy, ny autrement alterer tels legats & ſemblables à l'aduantage des Hoſpitaux contre l'heritier de ce chargé, cela ſemble du tout intollerable. Dont viẽt que les Arreſts par leſquels cela demeure ainſi iugé & ordonné comme exorbitans du droict ne peuuent & moins doiuent eſtre tirez en conſequence. Qui faict que ie ne les conſigneray autrement icy: & auſſi pour auoir ſceu & entendu certainement apres par ceux qui auroyent ſuccedé à la charge des pourſuyuans leſdicts Arreſts qu'au lieu d'aduantager les pauures ils les auroyent infiniment deſauantagez, d'autant que les teſtateurs qui ſeroyent venus apres, auoyent de beaucoup refroidie & reſtraincte leur liberalité enuers les Hoſpitaux & autres cauſes pies, affin de n'eſtre cauſe d'vn ſemblable ou pareil eſchecq ſur leurs maiſons & contre leurs heritiers priuez contre leur intention du reſpit à temps par eux ordonné, & qui faiſoit partie & quelquefois la plus grande de leurs legats: de telle façon qu'vn inconuenient receu en amenoit bien toſt vn autre: Dont les Empereurs Diocletian & Maximian auroyent en quelques Conſtitutions aduertis certains gendarmes auſquels ils l'addreſſoyent: Dieu ſoit à noſtre ayde & prenne tout s'il luy plaiſt, en bonne part.

5

a *l. ratas 7. Cod. de reſcin. vẽdit.*

CHAPITRE VI.

1. *Fort dangereux plaider deuant Iuges ſuſpects, quels qu'ils ſoyent & pour quelque cauſe que ce ſoit, meſmes s'ils ſont du Conſeil general ou particulier d'aucune des parties.*

DE ce que deſſus comme de meſme ſource, procede qu'eſtant de couſtume audit Tholoſe (ville pie & religieuſe autãt qu'autre de ce monde) y auoir pour le conſeil des affaires dudit Hoſpital ſainct Iacques, de beau, grand & notable reuenu (non toutesfois ordinairement reſpondant aux charges.) Certains perſonnages ſignalez entre autres prins & choiſis d'vn Preſident, & autres Conſeillers de la grand'Chambre de ladite Cour qui ont certains iours à chaſque mois & autrement où il eſt beſoin, pour s'aſſembler auec autres dudict Conſeil audict Hoſpital, & à vne Chambre qu'il y a dedans à ces fins ordonnee, où eſtans ainſi aſſemblez ils entrent en deliberation ſur les affaires dudict Hoſpital qui leur ſont propoſez par ceux qui en ont la charge, ſoyent procez meus ou à mouuoir, moyens d'iceux pourſuiure ou intenter, ou bien ſoient autres negoces comme baſtimens, reparations, meubles, reglemens dudit Hoſpital, pauures eſtans en iceluy, Gouuerneurs, Medecins, Chirurgiens & autres y deſeruans: Il aduient apres que leſdicts procez ou aucuns d'iceux deliberez ainſi que deſſus introduicts en premiere inſtance en la Cour, comme il eſt iuſte & raiſonnable en faueur des pauures & a eſté obſerué de tout temps: Quand il eſt queſtion de les iuger (ce qui ſe faict principallement en la grand' Chambre) les parties contre qui l'Hoſpital a affaire, viennent à preſenter cauſes de recuſations contre leſdicts ſieurs Preſident & Conſeillers du Conſeil dudict Hoſpital & aſſiſtans quãd le-

dict Conſeil en auroit deliberé dans la maiſon dudict Hoſpital & Chambre ac couſtumee quant à ce, d'icelle: leſquels ainſi recuſez reſpondans auſdites recuſations comme la couſtume le porte, accordent eſtre veritables: mais c'eſt diſent ils, pour les pauures. Sur laquelle reſponſe nous auons veu ſouuent appointer ſur ladicte requeſte neant. Et leſdits ſieurs aſſiſter & opiner aux iugemens & Arreſts ſur ce donnez. I'admire & honore ceſte Compagnie & ce qui procede d'icelle, ainſi que vrais droicturiers & ſaincts oracles puiſez d'vne vraye ſource & non feincte ny deſguiſee philoſophie: mais il faut que ie confeſſe que ie n'ay peu iamais ſur ce aſſeurement me reſoudre, nõ tant pour douter de la conſcience des Iuges, que pour le reſpect des parties, qui n'auront iamais bonne opinion des Arreſts, ainſi par le Conſeil comme ils diſent, de parties ou iceluy aſſiſtant donnez: & que ſi le leur y eſtoit pareillemẽt admis, ils ſeroient plus à leur aduantage. Quoy que ce ſoit il y interuiendroit ſouuent partage pour le procez eſtre departy apres *Coram Iudicibus non ſuſpectis*, entre les ſuſpects les Aduocat & conſeil tenans le premier degré apres la partie principalle [a] *Cum iniquum eſſe in ſua cauſa iudicare vel ius dicere reſcriptum legamus. ipſo etiam Domino qui omnia poſtmodum iudicaturus ſit approbante, qui noluit de teſtimonio ſuo ſibi credi, ſed maluit iudicio ac teſtimonio Dei patris probari. Vt Diuus Cyprian. ipſiſſimis verbis ſcriptum reliquit* [b]. Par où il ſemble la qualité des pauures pour ce regard nullement conſiderable: ioinct qu'on a accouſtumé en ladicte Cour auiourd'huy admettre les recuſations prinſes des perſonnes des Aduocats & ſolliciteurs des parties, s'ils ſont parens proches, amis ou familiers d'aucuns deſdits Iuges, contre toutesfois la diſpoſition de Droict, & Arreſts à icelle conformes, donnez anciennement par ladicte Cour de Tholoſe & autres ſouueraines de ce Royaume, dont auons parlé cy deuant, deſirans que cecy ſoit touché comme en paſſant.

I

a *l. vnic. cod. ne quis in ſua cauſ. iud. vel ius ſibi dicat.*

b *libr 4. epiſt. 9. epiſt. ad Florẽt.*

CHAPITRE VII.

1. *Diuerſité d'opinions ez Chambres meſmes d'vn Parlement ſur l'alienation des choſes Eccleſiaſtiques, pour la diuerſité des circonſtances & fondemens, qu'on peut tirer & prendre du faict.*

I

SVr l'alienation des choſes Eccleſiaſtiques y a eu diuerſité d'opinions ez Chambres meſmes d'vne meſme Cour ſouueraine, comme peut eſtre leu dans Papon [a] en ſon Recueil, & ce pour diuerſes conſiderations & circonſtances qualifiees qu'on prẽd communement du faict comme bõne foy ou mauuaiſe foy des acquereurs, neceſſité de l'alienation, ou autre cauſe d'icelle & ſemblables en telle ſorte que bien que par Arreſt de noſtre Cour du x. Septẽbre 1545. Pour les Religieuſes de ſaincte Claire du Puget contre Iean Amaran, ſoit trouué auoir eſté iugé telle & ſemblable alienation faicte ſans les ſolemnitez de droict requiſes pouuoir eſtre reuoquee: ores que ce ſoit par infeudatiõ & apres cent ans: toutesfois le contraire a eſté iugé au rapport de feu Monſieur Ioſſe, nous y opinans pour le regard des infeudations faictes par les Abbé & Chapitre de ſainct Sernin de Tholoſe au procez d'entre eux ou leur Syndic contre Gumbert, Dariac & autres, au mois de Ianuier 1580. Et de meſmes le penul-

a *liur. 1 tit. 13. Arreſt 1. 2. 3.*

penultieme Auril en ladicte annee, au rapport de monſieur Fabri contre les Cheualiers de ſainct Iean de Hieruſalem, pour les heritiers de Crozet apothicaire à Tholoſe. La diuerſité deſdicts Arreſts depend des circonſtances que deſſus, & autres raiſons qu'on peut colliger [b] de ceux qui en ont amplement eſcrit: meſmes ez lieux cottez à la marge.

[b] *Bald. Alanus & alii in cap. 1. qui feud. dar. poſſ. & in cap. 1. Epiſc. vel Abb.*

CHAPITRE VIII.

1. *Les Comtes ou Conſeillers du priué Conſeil n'ont point ſeance & moins voix deliberatiue en la Cour de Tholoſe.*
2. *M. Du Bourg Eueſque de Rieux recon pour auoir voix deliberatiue tant au Conſeil qu'à l'audience en ladicte Cour: pour des conſiderations ſommairement touchees.*

LEs Comptes ou les Conſeillers du priué Conſeil du Roy n'ôt point ſiege ou voix deliberatiue en la Cour de Parlement à Tholoſe: & 1
ainſi fut iugé par Arreſt dudict Parlement au rapport de feu Monſieur Dauſſonne le 4. Iuillet 1576. ſur l'inthetinement des lettres d'erection en Comté, obtenues par feu M. de Caylus, & par meſme Arreſt fuſt ordonné que nonobſtant la derogation & expreſſe prouiſion contenue eſdites lettres, ledit Comté en cas que ledict ſieur de Caylus viendroit à deceder ſans enfans maſles retourneroit & ſeroit reuny à la couronne. Et en iugeant leſdites lettres nous preſens fut atteſté par le feu ſieur premier Preſident d'Affis perſonnage de recommandable memoire, qu'auparauant auſſi on auoit deſnié ſeance & voix deliberatiue à Meſſieurs les Comtes d'Eſcars de ſainct Suplice, & de Negrepeliſſe Conſeillers audict Conſeil priué du Roy. Ce neantmoins 2
M. du Bourg Eueſque de Rieux par la Cour de Tholoſe auroit eſté receu pour auoir voix deliberatiue, tant au Conſeil qu'à l'audience, pour trois conſiderations. L'vne qu'il auoit eſté M. des Requeſtes de l'Hoſtel: l'autre par ce qu'il eſtoit Eueſque & fils d'vn Chancellier de France. La derniere par le preiugé qu'en auoit faict la Cour de Parlement de Paris, par laquelle il auoit eſté receu auparauant audict Parlement pour auoir voix deliberatiue au Conſeil & à l'audience.

CHAPITRE IX.

1. *L'Ordonnance par laquelle l'opinion moindre de trois ſe doit conformer à l'vne des grandes, exactement gardee en la Cour de Tholoſe.*

LOrdonnance du Roy Loys xii. Article xxxii. & publiee en l'an 1512. par laquelle l'opinion moindre des trois ſe doit conformer à 1
l'vne des grandes, a eſté & eſt exactement gardee en ladicte Cour, non ſans regret toutesfois de quelques vns qui font des plus religieux (ie ne diray pas ſuperſtitieux) & d'autres ſi ſcrupuleux qu'ils en ſont venus iuſques là que de moyenner par toutes façons, ſans faire ſemblant toutesfois d'y toucher, que la concluſion des Arreſts, ne ſoyent iamais fondee ſur leur opinion, en penſant par là en deſcharger leurs conſciences ou pluſtoſt ſe

ſoubſtraire de ceſte contrainćte de l'Ordonnance que deſſus, & en cuidant eſcheuer icelle. Bien qu'equitable & raiſonnable & obuiant à beaucoup d'occaſions de confuſion: ainſi qu'a eſté iugé par la Cour du Parlement de Paris du 20. Feburier 1527, qu'on peut lire dans Papon [a] en ſon Recueil.

a *liur 4 tit. 6. Arreſt 30.*

CHAPITRE X.

1. *Apres la concluſion d'vn Arreſt en la Cour s'il y eſt apres cogneu erreur, ou notable faute par inaduertence du Rapporteur ou autrement, en eſt faicte correction & retractement en la Cour: & comment, & par quelle forme.*
2. *Apres la prononciation de l'Arreſt encores que l'erreur ſoit manifeſte & la faute quelque part d'où elle procede, inexcuſable, ſe faut pouruoir par requeſte ou lettres, aux fins de reparation en eſtre faicte par autre Arreſt auec cognoiſſance de cauſe.*

1 LAdite Cour ſouuent apres auoir conclud vn Arreſt, ſi apres elle cognoiſt qu'il y aye eu erreur ou notable faute, a accouſtumé ſe retracter & vſer de correction de ſoy meſme, appellez toutesfois tous les Iuges qui auront aſſiſté & opiné au iugement, & par eux l'erreur & faute entendue: mais c'eſt auant la prononciation dudict Arreſt. Et ainſi faut entendre l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 27. Nouembre 1483. amené ſur ce, par Papon [b] en ſon Recueil. Car apres la prononciation & minute d'icelle, miſe au Greffe aux fins d'icelle, les Iuges ſont cenſez auoir les mains liées & ne peuuent plus entrer en cognoiſſance de la cauſe, ainſi conclue, arreſtee & prononcee: & à ce faut rapporter autre Arreſt mis par Papon en ſon Recueil à l'endroict cotté à la marge [b]. Tellement que ſi l'erreur eſt manifeſte & la faute inexcuſable, ſe faut pouruoir par requeſte ou lettres en correction, declaration ou interpretation d'Arreſt, qui ſeront apres par autre Arreſt & deuant meſmes Iuges intherinees, & par ce moyen l'erreur eſt corrigé, la faute reparee, & communement ſans deſpens. Mais nous deſirerions pour la Iuſtice & pour l'exemple, que ce fut auec deſpens, payables toutesfois par celuy qui ſeroit cauſe d'vne telle erreur ou ſurpriſe, ainſi qu'eſt communement le Rapporteur pour n'auoir bien veu (ou rien du tout) vne piece, tãt s'en faut l'auoir de ſa propre main breuetee: comme il eſt tenu ou bien par diſpenſe ou neceſſité la dicter luy meſmes à ſon Clerc pour l'eſcrire ſoubs luy. Ie ſuis icy contrainct en inſerer vn exemple de freſche memoire, ſans toutesfois le reciter que generallement *nominibus tacitis*. Il y a vn grand procez entre deux freres qui plaidét pour les biens paternels, maternels, & fraternels. L'vn entre autres choſes demande vn legat particulier de notable valeur, qui auoit eſté faict par leur feu pere à vn autre leur frere depuis decedé ſans enfans, à la charge audict cas rendre le legat auſdicts freres & à chacun la moitié. Laquelle pourſuiuant l'vn d'iceux freres contre l'autre qui eſtoit heritier teſtamentaire du frere decedé, par Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe le 16. May 1598. en la premiere Chambre des Enqueſtes luy eſt adiugee entre autres biens: ſauf à diſtraire par ſondict frere heritier la legitime dudict frere decedé: enſemble la quarte Trebellianique. Ce qu'eſtant tombé entre nos mains parce qu'ils me ſont proches & voiſins, ie ne me puis aſſez eſmerueiller de l'adiudication de ladicte quarte

b *liur. 4. tit. 6. Arreſt 28.*

b *liur. 6 tit. 2. Arreſt 26.*

Trebellianique en vn legat particulier. Et ſur ce ny voyant autre remede, & leſdicts freres opiniaſtres pour autres chefs, ne ſe pouuoir accorder: nous en fimes impetrer lettres en declaration, interpretation ou correction à la Cour, à celuy contre qui ladicte quarte auoit eſté adiugee, leſquelles furent apres intherinees pardeuant meſmes Iuges par autre Arreſt du 7. Septembre ſuiuant, & ce faiſant declaré l'autre frere ſuſdict ne pouuoit diſtraire ny defalquer autre quarte que ladite legitime & nõ la Trebellianique, & ſans deſpens pour ce regard. Cela eſt aſſez tolerable. Mais en conſcience ledict Rapporteur, s'il n'é vouloit autrement payer l'amende aux parties, n'en deuoit pour le moins auoir prins d'eſpices, bien que taxees à ſix eſcus contre patrie meſmes qui ſouſtenoit par fins de non receuoir qu'elle propoſoit, ledit Arreſt. Qui ſera pour l'aduiſer auec les autres & en amy de n'y retourner plus, & apporter tel ſoing, vigilance & deuoir qu'il appartient, iurent & ſont tenus: Paſſons outre.

CHAPITRE XI.

1. *Prohibition à tous Preſidens, Conſeillers & autres Iuges & Magiſtrats d'affermer aucuns benefices des Eccleſiaſtiques, ny permettre que leurs femmes, enfans, & autres domeſtiques en afferment, ny autrement d'exercer aucune negociation.*

PAr Arreſt de noſtredicte Cour du 20. Mars 1538. entre le Syndic de Berat, & le Prieur dudict lieu, fut prohibé à tous Preſidens Conſeillers, & autres Iuges & Magiſtrats arrenter aucuns Benefices des Eccleſiaſtiques, ny permettre que leurs femmes, enfans, ſeruiteurs, domeſtiques en arrentaſſent ny autrement exerçaſſent aucune negociation, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Eſtats & autre arbitraire. 1

CHAPITRE XII.

1. *Huiſſiers en la Cour par Arreſt d'icelle declarez excuſables de la charge de tutele.*

PAr autre Arreſt de ladicte Cour du vingtſixieſme Ianuier 1584. entre la marque, & Longueran, les Huiſſiers en icelle furent declarez excuſables de la charge de tutele. Le ſeruice ordinaire & aſſidu qu'ils doiuent à la Cour, ſemble auoir eſté le principal fondement de ceſt Arreſt. Car s'y trouuans defaillans ſont condamnez ordinairement en amendes: Comme anciennement nous liſons [a] que la Cour de Parlement de Paris auoit accouſtumé de faire. 1

[a] *Per Auſtrei in Arreſt. 4. Artic. 227.*

CHAPITRE XIII.

1. *Reglement deſdits Huiſſiers par ladite Cour de Tholoſe, bien que fort mal entretenu & gardé.*
2. *Maiſtres Clercs vrayes Harpyes de la France auec les Greffiers principaux ou ſubſtituez és lieux, où leſdits M. Clercs auroient eſté receuz, eſquels ne ſont ceux du reſſort de la Cour a Tholoſe pour vn grand bien & felicité des habitans & ſubiects dudit reſſort.*

AVparauant & le 17. Auril 1547. auant Paſques la Cour reiglant en leurs charges leſdits Huiſſiers, entre autres choſes leur fit inhibitions de prẽdre aucune choſe pour la recitation des tillets ny aller à deux cheuaux en commiſſions & moins auoir ny tenir clercs, ſauf au premier Huiſſier & en cas d'indiſpoſitiõ, auec permiſſion toutesfois de la Cour à leurs deſpens & ſans aucune charge des partyes, auec inionction d'eſcrire eux meſmes leurs procez verbaux, exploicts, & autres actes. C'eſt vn ſainct & bon Arreſt, mais s'il eſt bien obſerué & gardé. Ceux qui ſont contrainct paſſer par leurs mains le ſçauent & peuuẽt aſſeuremẽt teſmoigner, il ny a riẽ du pluspauure Phinee de ce miſerable ſiecle que les harpies de noſtre temps par leur attouchement, ou pluſtoſt par leur ſeul ſoufflement ne viennent à corrompre, la venalité malheureuſe des Offices, les pouſſant à cela & comme y tenant la main: Grãde quantité d'Edicts mais riẽ d'execution principallement pour ce regard: grandes ſplendeurs promiſes, mais apres toutes rouilleures attendues. Et c'eſt aſſez pour le propos où nous eſtions, pour vn coup. Autant en a eſté dict contre les Greffiers que contre les Huiſſiers, & des vns & des autres tout va de meſme pied, ainſi qu'il eſt oculaire: voire encores & extraordinairement és Greffes où les Maiſtres clercs ont eſté receus & autres ſubſides nouueaux, dont les exactions qu'õ appelle taxes & ſalaires, peuuent à bon droict, ſi iamais, eſtre dict larrecins & brigandages ſoubs couleur de Iuſtice permis, & *verè apud nos caninum hoc ſtudium, quod haud temere* [a] *quiſpiam conceſſum latrocinium dixit.* Ce qui n'eſt pas ſi extraordinairemẽt pour le moins dans le reſſort de la Cour à Tholoſe laquelle *ne bonis legibus fundata ciuitas* [b] *legibus iſtis nouis quibus nunc laboratur, vt antea flagitijs, euerteretur* n'auroit voulu publier ny verifier iamais tels & sẽblables Edicts à l'occaſiõ deſquels ailleurs où ils le font & ſe trouuẽt gardez s'y faict vne telle trafficque de concuſſiõs & pilleries ſur les pauures plaidans, qu'ils peuuent à bonne raiſon dire, Quictons tout pour n'y perdre non ſeulement d'auãtage, mais nous meſmes, noz femmes & nos enfans auec le reſte du repos & mieux que nous pourrions attendre en ce monde.

1

2

a *Columell. lib. 1.*
b *Plinius in paneg.*
c *Tacitus. Annal. 4*

CHAPITRE XIIII.

1. De l'entree des Preſidens & Conſeillers des Parlemens & autres Cours ſouueraines de ce Royaume des vns aux autres, & comment y auroit eſté anciennement procedé & à preſent en eſt fait & vſé.

PApon faict mention d'vne Ordonnance du Roy de l'an 1465. portant que les Preſidens & Conſeillers des Parlemens de Paris & de Tholoſe ſoy trouuans d'vn Parlement en l'autre y ſerõt receuz & opineront tout ainſi que s'ils eſtoient du corps du Parlement: & que meſſieurs de Paris ne voulurent veriffier ny approuuer ladite Ordonnance, pretendans qu'ils auoient de tout temps ce droict ſur leſdits Parlemens, mais nõ les autres ſur eux. Au moyẽ dequoy [a] & en l'an 1466. La Cour de Tholoſe ordonna que les Preſidens & Conſeillers de Paris venans à Tholoſe n'entreroient point au Conſeil & ne ſeroient receus à aſſiſter auec eux iuſques à ce que le Parlement de Paris auroit receu & obey à ladite ordonnance C'eſtoit du commencement que ladite Cour de Parlement fut faicte ſedentaire à Tholoſe qui fut des l'an 1445. par lettres du Roy Charles 7. donnees à Lodun 1444. qu'on lit és regiſtres de ladicte Cour & liure attaché au bureau de la premiere Chambre d'Enqueſtes d'icelle. Dont feu [b] M. Benoiſt Conſeiller en ladite Cour faict ſouuent mention, auquel temps ladite Cour de Parlement de Paris, comme à la verité le principal & ſacré Senat de la France deſdaignoit la compagnie de la noſtre comme nouuelle & pour lors naiſſante, laquelle toutesfois apres elle auroit recognu ſeule pour compagnie priuatiuement à toutes autres, ayant leu, verifié & trouué par la lecture & diſcours des plus anciens *ab initio duo fuiſſe parlamenta*. Dont l'vn & le premier de Paris & l'autre de Tholoſe, & ceux qui ont faict anciennement recueil d'Arreſt, les meſler enſemble: Qui auroit eſté cauſe (comme i'ay entendu des plus anciens de la Cour, meſme ay apprins de feu M. le premier Preſident Daffis) que quelque temps apres ladite Ordonnance & Arreſts eſdictes Cours fondez non ailleurs que ſur le tiltre de la digeſte vielle *quod quiſque iuris &c.* Leſdits Parlemens reſpectiuement auroiẽt prins le reiglemẽt de l'Ordonnance ſuſdite ſuyuant laquelle les Conſeillers d'vn à autre eſtoient receuz en ſeance ſelon l'ordre de leur reception auec voix deliberatiue iuſques à ce, & ſous le feu Roy d'heureuſe memoire Henry ſecond que la multitude des Preſidens & Conſeillers receue audit Parlement à Paris commença à remuer ceſte ancienne pierre roullante de Syſiphe & l'arreſter à l'audience, & apres tous les Conſeillers du Parlement de Paris, pour les Conſeillers ſeulement de la Cour de Parlement de Tholoſe, laquelle en eſtant aduertie en auroit fait faire par deputez plainte audit feu Roy qui auroit fait faire pluſieurs inionctions à la Cour de Parlement à Paris d'obeir à ladicte Ordonnance ancienne & ſe comporter comme ils ou leurs predeceſſeurs auoient auparauant faict & reſpectiuement iuſques icy. A quoy n'ayans voulu entendre, ſa maieſté parlant vn iour auſdits deputez qui l'eſtoiẽt à ces fins venu trouuer leur dit que puiſque ceux du Parlemẽt de Paris ne les vouloiẽt recognoiſtre qu'ils en fiſsẽt de meſmes en leur endroit, & qu'ils leur rendiſſent la meſme courtoiſie qu'ils leur feroiẽt, & qu'autre choſe ſa maieſté n'ordonneroit pour lors. Surquoy leſdits deputez ayant

1

a *Per. Aufrer. in 4. par. Arreſt. 267. refert & plene ac docte tractat Langleus in ſuo otio ſemeſtri. lib. 7. c. 15.*

b *In cap. Raynutius, ext. de teſtam.*

prins congé du Roy ſans attendre autre choſe pour ce regard, en ayant faict rapport à la dicte Cour, ce ſeroit arreſtee de puis ſouz ces termes, & à meſure que Meſſieurs de la dicte Cour ſeroient honnorez & receus en Parlement à Paris, de la meſme ceux de Paris ſeroient receuz à Tholoſe. Et encores ſuyuãt la qualité des perſonnes leur eſt dauantage & de grace ſans conſequence quelque peu deferé, les honneurs & courtoiſie meſmes entre gens de meſme rang & ordre reluiſans plus ſur les honnorãs que ſur les hõnorez, s'il eſt vray ce que communement ſouloient dire les bons peres du temps paſſé. Quoy que ſoit pour ceſte queſtion leſdits Parlemens en ſont encores ſoubs ces meſmes termes que le feu Roy Henry les auroit laiſſez [a] *ex lege illa Rhadamanti*

Si quod quisque facit, idem patiatur & ipſe
Id iuſtum fiet denique iudicium.

a *Ariſtotel. lib. 5. Ethico.* 1

Quant à meſſieurs du grand Conſeil, qui pour ce regard ne ſont cogneus aucunement par ledit Parlement de Paris ladicte Cour ſe reiglant auec eux ſuyuant ladite ancienne Ordonnance & de meſmes & ſans difficulté auec les autres Cours ſouueraines de ce Royaume, qui n'auroiẽt qu'eclipſé vne partie des premiers & principaux reſſorts deſdicts Parlemens de Paris & de Tholoſe.

CHAPITRE XV.

1. *Les Magiſtrats Preſidiaux bien que Iuges en dernier reſſort iuſques à certaine ſomme, ne peuuent toutesfois eſtre dicts & cenſés ſouuerains en aucune ſorte.*

2. *Qui eſt cauſe qu'ils ne peuuent vſer des mots & clauſes appartenans priuatiuement à tous autres aux Cours de Parlement & s'ils le font, & l'entreprennent leurs iugemens pour ce regard ſont touſiours caſſés, auec inhibitions de n'en vſer à l'aduenir.*

3. *Arreſt quant à ce notable de ladicte Cour à Tholoſe.*

IE s Magiſtrats preſidiaux bien que Iuges en dernier reſſort iuſques à certaine ſomme par l'Edict de leur creation, ſi ne ſont ils pas pourtant, & moins peuuent ils eſtre dicts & cenſez Iuges ſouuerains és cas meſmes dont la cognoiſſance leur eſt attribuée par ledit Edit *ad inſtar defenſorum ciuitatum quibus datum fuit* [a] *nouella Iuſtiniani iudicare vſque ad aureos trecentos*. La ſouueraineté appartient aux Parlemens pour l'authorité qu'ils ont du Roy de iuger ſouuerainement, & par ce moyen pouuoir & auoir accouſtumé interpreter, moderer & declairer non ſeulement les loix Romaines, mais auſſi celles des Roys qu'on appelle Edicts & Ordonnances tant lors qu'on les publie eſdicts Parlemens, que ſelon les occaſions des differents & procez qui s'y preſentent. D'où vient que leſdicts Preſidiaux en & dans les bornes meſmes de leur reſſort ne peuuent vſer des mots appartenans priuatiuement à tous autres auſdicts Parlemens comme ſont *la Cour dit a eſté, & pour cauſe*, & autres ſemblables, deſquels quelquefois meſmement au commencement de leur erection leſdicts Preſidiaux pour s'authoriſer plus auant, ayant voulu vſer en leurs iugemens, iceux pour ce regard ont eſté touſiours caſſez & mis au neant par ladicte Cour: Auec les inhibitions de n'en vſer à l'aduenir nommement ny

a *De deffens. ciuitat §. & iudicare. in Nouell.* 1

2

tacitement ſe dire ſouuerains, ny autrement entreprendre ſur l'authorité de ladicte Cour. Et à ceſte occaſion comme les inhibitions generalles ainſi qu'aprochans à certaine loy, dependant par ce moyen de la ſouueraineté, euſſent eſté faictes par les Preſidiaux de Tholoſe en certain leur iugement entre Bernard Malhol & Bonnete eſpertinguete ſur l'appellation dudict iugement releuee en ladicte Cour par ledict Malhol: par Arreſt du 28. Mars 1571. icelle Cour mit en ce que leſdits Preſidiaux auroient vſé d'inhibitions generalles en defendant & interdiſant tant audict Malhol qu'autres artiſans l'eſtat & exercice de ſolliciteurs: ſans preiudice dudict iugement au ſurplus entre leſdictes parties, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant: & fit inhibitions audict Malhol & autres habitans & gẽs mechaniques exercer ny s'entremettre en la charge de ſolliciteurs ſur peine de cent liure & autre arbitraire. Par où eſt aiſé à cognoiſtre ladicte Cour comme ſouueraine auoir faict ce que les Preſidiaux, qui ne ſont point ſouuerains ne pouuoient. D'autresfois & anciennement meſmes ayant eſté faict doute ſi les ſieurs des Chambres des Enqueſtes qui ſont partie d'vne Cour ſouueraine ſe pouuoient dire ſouuerains comme les autres des autres & principales de leur corps & comme tels iuger ſouuerainement: & bien qu'apres, & depuis cela demeuraſt & fut reſolu pour l'affirmatiue, ny pouuant auoir fondement probable ny concluant pour faire telle & ſi mal proportionee diuiſion qu'vn tel & ſi bien compoſé corps *diuerſo iure cenſeretur*. Cela toutesfois ne ſe peut aucunement rapporter aux Preſidiaux, & moins pour leur regard eſtre faicte en ceſt endroict aucune conſequence.

CHAPITRE XVI.

1. *Les Preſidiaux ne peuuent mettre l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, pour eſtre adſtraincts à iuger* An bene vel male, *& ſelon ce qu'eſt allegué & prouué.*

2. *Ladite Cour de Tholoſe n'a iamais voulu approuuer que leſdits Preſidiaux peuſſent iuger en dernier reſſort des matieres feudales, retraict lignager, ſeruitudes, tailles & deniers royaux.*

3. *Pour cognoiſtre de l'appel deſdicts Preſidiaux, garder & entretenir les Edicts, iceux verifier & moderer les Cours de Parlemens ſont ſeules & ſouueraines, chacune en ſon reſſort.*

DE la meſme ſource procede autre entrepriſe des Preſidiaux au commencement de leur erection, & encores en quelques ſieges, quelquefois attentée: qui eſt de mettre l'apellation & ce dont a eſté appellé au neant. Ce que n'appartient qu'aux Cours ſouueraines priuatiuement à toutes autres pour entre leurs ſingulieres prerogatiues, auoir en ce faiſant vn moyẽ propre d'emender, corriger, ou pour mieux dire reformer & moderer le iugement des inferieurs, ſans vouloir condamner de tout poinct & de rigueur l'appellant en l'amende: ny aucunefois és deſpens ny du tout luy adiuger ce qu'il pretend. Et doiuent les autres Iuges moyens ſoient preſidiaux ou Baillifs ou Seneſchaux iuger *an bene vel male*: & ſelon ce qui eſt allegué & prouué: & ainſi fut dit par Arreſt de Paris du treziesme May

1573. Contre les Preſidiaux de Sélis Auſquels furent faictes deffences bien expreſſes de n'étreprendre telle authorité, comme recite l'Aduocat Bergeron en ſes Reſolutions d'aucuns Arreſts miſes en fin du Recueil d'Arreſts de monſieur Papon. Pour monſtrer ladicte Cour n'auoir iamais approuué ny toleré que leſdicts Preſidiaux s'appellaſſent Iuges ſouuerains, ny qu'ils s'oſaſſent dire & iuger comme tels & par iugement ſouuerain. La Cour de Tholoſe pareillement a touſiours retenant ſon authorité, reprimé & chaſtié telles & ſemblables entreprinſes des ſieges Preſidiaux: meſmes du ſiege de Beziers, Carcaſſonne & quelquefois de Rouergue qui par leurs iugemens mettoient *l'appellation, & ce, diſoit la Cour, dit a eſté, & pour cauſe,* leſquels iugemens elle a caſſez comme nuls & abuſifs pour ce regard, pluſieurs auec amende, & quelquefois ſans amende auec les expreſſes inhibitions & deffences que deſſus & de le plus entreprendre ny autrement ſur l'authorité de la Cour: & de faict ladicte Cour de Tholoſe n'a iamais voulu approuuer qu'ils peuſſent iuger en dernier reſſort en matieres feudalles, de retraict lignager, des ſeruitudes, de tailles & deniers royaux ou autres de telle importance que vray ſemblablement ne peuuent receuoir eſtimation ſuiette à leur iuriſdiction ou autre en dernier reſſort que de ladite Cour: & encores quād de leurs iugemens meſmes donnez en Preſidial & aux termes & bornes de leur Edict, les parties condamnees en releuent appel en la Cour, & le font inthimer à leurs parties qui ont obtenu gain de cauſe, ayans coloré leur relief ſous pluſieurs pretextes dont la chiquanerie de ce temps n'a deffaut. Bien qu'en ce cas leſdicts Preſidiaux à la plainte deſdictes parties, euſſent accouſtumé & font encores condamner en amendes ceux au nom de qui ledit appel eſt releué pour le tranſport (comm'ils diſent) de iuriſdictiōs, eſſayans par ce moyen *tueri iuriſdictionem panali iudicio.* Ainſi que ſemble leur eſtre permis de Droict. Toutesfois ladicte Cour conſiderant que c'eſt comme entreprendre indirectement ſur ſon authorité, amendant ceux qui ont recours à elle, & par leur impetration ſoubs ſa protection & ſauue garde ſingulieres par leur appel pour cognoiſtre duquel garder & entretenir les Edicts, iceux verifier & moderer ladicte Cour eſt ſeule & ſouueraine au reſſort quand parties ouyes (ce qui ſe fait communement en audience) enſemble le Procureur general du Roy il appert leſdicts iugemens deſdits Preſidiaux eſtre de leur iuriſdiction en dernier reſſort: à lors bien que ſans auoir eſgard à l'appel, elle declare n'entendre empeſcher l'execution deſdicts iugemens: & que pour le regard d'iceux parties ne ſe pouruoyent pardeuant leſdicts Preſidiaux: Condamnans leſdicts appellans aux deſpens, en l'amende quelquefois plus grande, quelquefois plus petite *ex varijs cauſarum figuris* Toutefois és cas où ſe trouue leſdicts Preſidiaux auoir condamné les appellans en amende pour le tranſport de iuriſdiction au moyen que deſſus, elle a touſiours accouſtumé, apres auoir dict *ſans auoir eſgard à l'appel,* y adiouſter *ny à la condemnation d'amende,* pour par ce moyen les contenir dans leurs limites, & ſe cognoiſtre ſoy meſme, enſemble recognoiſtre ce qui eſt de leur deuoir enuers leurs ſuperieurs & ſouuerains ſous l'authorité deſquels ils ſont inſtalez en leurs charges, viuent & iugent en icelles ſuiuant les Edicts & Ordonnances Royaux, dont priuatiuement à eux leur en appartient l'interpretation & reiglement & toute autre cognoiſſance apres le Roy qu'ils repreſentent: comme il appert aſſez par les lieux quant à ce vulgaires.

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVII.

1. *Les Gardes des ſeaux des Preſidiaux ne peuuent deſpecher lettres de reſciſion de contracts, ny d'autre actes competans ſeulement pour expedier lettres de iuſtice és cas de leurs iuriſdiction: par ainſi ne pouuant expedier lettres d'anticipation & moins de deſertion, comme procedant de la grace & indulgence du Prince.*

2. *Chomier garde de ſeaux du Preſidial de Quercy à Caors par Arreſt de ladicte Cour condamné en amande, pour auoir deſpeché lettres dreſſantes au ſiege dudict Preſidial, aux fins par le moyen de la leſion faire declarer vn pacte de rachapt temporel, perpetuel.*

COMME vn inconuenient a accouſtumé touſiours en amener & trainer vn autre. De meſme eſt ſur ce que nous venons de dire touchant les Preſidiaux, les Gardes des ſeaux, leſquels, non moins hardis que leurs Maiſtres ont entreprins quelquefois de bailler lettres de reſciſions de contracts ſous couleur que ce 1
dont eſtoit queſtion n'excedoit ny ne pouuoit exceder la iuriſdiction deſdicts Preſidiaux: Et par ainſi de leur cognoiſſance en dernier reſſort. Qui eſt vne propoſition (quand d'ailleurs elle ſeroit en ſoy veritable,) qui ne les peut quant à ce guarentir d'entrepriſe ſur l'authorité des Chanceleries eſtablies pres & aux reſſors des Cours ſouueraines, auſquelles ſeules appartient l'expedition des lettres de grace comme ſont celles de toutes reſciſſions, leſdictes Gardes des Seaux n'en pouuans expedier que de iuſtice és cas de la iuridiction deſdicts Preſidiaux, & par ce moyen ne pouuans ottroyer lettres d'anticipation & moyns lettres de deſertion comme procedans de grace & indulgence du Prince. Surquoy M. Bergeron en ſes Reſolutions d'Arreſts, (dont i'accorde ingenuement auoir tiré ces memoires) dit auoir veu faire eſtroites deffences auſdictes Gardes ſeaux deſdicts Preſidiaux de ſeeller aucunes lettres de reſciſſion de contracts, aux parties d'en leuer, & aux Iuges d'y auoir aucun eſgard. Et en cotte des Arreſts de la Cour de Parlement à Paris, ſuyuant leſquels M. 2
Pierre Chomier ſoy diſant Garde-ſeaux au ſiege Preſidial de Caors fut cõdamné en amende pour auoir deſpeſché de lettres dreſſantes audict Siege, pour au moyen de la leſion faire declarer vn pacte de rachapt temporel & expiré perpetuel & durable iuſques à trente ans. De la forme & effect deſquelles impetrées comme & de qui il appartient, nous eſperons parler apres & en lieu plus commode. I'en ay leu l'Arreſt que deſſus aux Regiſtres de la Cour, & ouy alleguer ſouuent aux plus anciens & experimentez de la compagnie & depuis i'ay eſgaré les memoires que i'en auois faicts du iour & datte d'icelles & en quelle Chambre: eſperant toutesfois les recouurer quelque iour à l'ayde de Dieu, & de nos bons ſeigneurs & amis.

CHAPITRE XVIII.

1. *Les Cours de Parlement seules & autres Souueraines de ce Royaume és crimes importans infamie, peuuent sur la condamnation descharger les condamnez d'icelle, & pour cause, sans autrement s'enquerir d'icelle.*

NOVS auons cy dessus parlé des prerogatiues que les Cours souueraines de Parlement ont priuatiuement sur toutes autres: ie n'ay voulu obmettre ceste cy. Qui est, combien que tous autres Iuges que lesdictes Cours procedans à la condemnation des crimes importans infamie, [a] ne puissent en exempter & descharger les condemnez *eis, vt dicitur, bonam famam reseruando*. [b] Toutesfois les Cours souueraines le peuuent faire. Et pour cause sans autrement s'enquerir d'icelle: Comme iadis quelqu'vn entreprint de faire, qui s'en trouua fort mal. D'où vient que fort souuent ladicte Cour en telles & semblables condamnations vse de ces mots *sans note d'infamie*. Et sur ce propos est notable l'Arrest du 17. Octobre 1560. par lequel fut ordonné que les condemnations données contre les Escolliers ne porteroient point note d'infamie ores qu'il n'y en eust autre expression ny reseruation.

a Bartolin. cons. 111.
b Chassan. sur la cout. de Bourg au tit. des droicts & offices à gens mariez. § 5. gloss. 3. ci. 11. num. 36.

CHAPITRE XIX.

1. *Arrest de ladicte Cour portant la difference des iurisdictions haute, moyenne, & basse, & ce que nommement & particulierement appartient à vne chacune d'icelle.*

QVI voudroit rechercher curieusement la difference de nos Iurisdictions haute, moienne, & basse, auec celles du Mere mixte impere & iurisdiction des Romains dont est faicte mention és Pandectes & autres liures du Droict ciuil, il auroit besoin d'vn exacte & bon conducteur *caca regens filo vestigia*, en danger encore s'il si plongeoit fort auant d'y enfoncer & s'y perdre du tout, s'il n'appelloit à son ayde & secours au lieu d'vn ingenieur Dædale l'entier & sain iugement de plusieurs doctes personnages de nostre temps qui ont en cest endroit & ailleurs esclaircy les plus grandes obscurités & donné lumiere aux plus profondes & difficiles questions de nostre Droict: & sembleroit necessaire d'emprunter de leurs flambeaux & autres asseurées adresses pour nous conduire, parmy ces lieux tenebreux, sans vn Arrest de nostre Cour de Tholose prononcé solemnellement en robbes Rouges, qui seruira de guide asseurée non seulement pour en entendre l'effect & vsage certain, mais encores vn droit reglement entre ceux qui les ont en main pour les faire administrer par leurs Officiers ainsi qu'il appartient, ledict Arrest fort clair & parlant de soymesme sans autre interprete ny truchement, de la teneur qui ensuit.

Entre Bernard de Molinier seigneur de Malucse demandeur en execution d'Arrest & autremẽt deffendeur d'vne part, & messire Paul de Caiarc seigneur dudict lieu capitaine de Laucate deffendeur, & autrement demandeur: Et entre le Procureur general du Roy demandeur d'vne part, & lesdicts de Ca-

iarc & de Molinier reſpectiuement deffendeurs d'autre. Veu le procez, Arreſt du 18. Iuillet 1546. procez verbal du Commiſſaire executeur d'iceluy & autres productions reſpectiuement faictes, dict a eſté que ledit Arreſt ſortira à effect & ſera executé tant au profit dudit de Molinier pour deux parties de la iuriſdiction moyenne & baſſe du lieu & ſeigneurie de Vieux, les neuf faiſant le tout, qu'auſſi au profict dudict de Caiarc pour les ſept parties d'icelle iuriſdiction moyenne & baſſe & pour la iuriſdiction haute entierement: Pour reſpectiuement iouir des droicts, prerogatiues & emolumens & ſupporter les charges d'icelles iuriſdictions comme à chacun d'eux appartient ſelon leſdictes cottitez. Declarant à la iuridiction haute appartenir la cognoiſſance, iugement & punition des crimes & malefices requerans par Droict eſcript, ou par Edicts & Ordonnances du Roy, peine de mort naturelle ou ciuile, abſciſion de membre, ou effuſion de ſang conioincte auec patente infamie, enſemble la ſolicitude, prouidence & diligence d'obuier auſdits malefices, & prohiber les audaces & violences & entreprinſes tendans à iceux malefices: & à la iuriſdiction moienne appartenir la cognoiſſance iugement & punition des autres malefices non requerans par Droict eſcript, ou Edicts & Ordonnances du Roy aucune deſſuſdictes peines, mais ſeulement legere caſtigation ou correction corporelle, ou banniſſement temporelle, & amende honnorable, & prendre cognoiſſance ſeparement ou conioinctement & generallement des actions de tels malefices criminellement ou ciuillement intentez: & auſſi la charge & authorité de pouruoir de Tuteurs & Curateurs aux mineurs & furieux ou prodigues, & cognoiſtre des cauſes concernans leſdictes tutelles, adminiſtrations, excuſations & ſouſpçons, & des ſubuentionsau cas de grande neceſſité requiſe pour les miſerables perſonnes, publication de teſtamens, confection d'inuentaires, inſinuation de donations: denonciation de nouuelle œuure, & cauſes concernans les reparations des ports, paſſages & chemins & empeſchemens faicts en l'vſage des eaues, Riuieres, fonteines publiques, & des cautions pour aucun deſdicts cas, ou danger des edifices, ruynes, requiſes, miſes en poſſeſſion à faute d'icelles ou ſemblables cautions. Et à la iuriſdiction baſſe appartenir la cognoiſſance, iugement, execution de toutes autres actions ciuiles, perſonnelles, reelles ou mixtes. Et pour ce n'entend la Cour que les cas par l'Ordonnance du Roy, ſtils des Cours de ce Royaume ou priuilege ſpecial appartenãs à la cognoiſſance des Iuges Royaux, ou preſidiaux, ou Cours ſouueraines, ſoient par ceſt Arreſt ou autrement comprins en la iuriſdiction deſdicts cõſeigneurs. Et à ce que par la diuerſité des Iuges audict lieu les ſubiects ne ſoient vexez & detenus longuement en procez pour les differens qui ſuruiendroient entre iceux Iuges, au moyen de la diuerſité deſdictes iuriſdictions, Ordonne la Cour qu'audict lieu & ſeigneurie de Vieux y aura vn ſeul Iuge & vn Greffier qui par commun accord ſeront cõſtituez par leſdicts conſeigneurs, ſauf audit de Caiarc les droicts des cottitez que deſſus declarez. Et où ils ne s'accorderont deſdits iuge & Greffier dans le mois apres l'inthimation de ceſt Arreſt, ordonne la Cour que par le Iugemaige ou en ſon abſence par autre Lieutenant en la Seneſchaucee de Tholoſe y ſera pourueu appellez à ce leſdicts conſeigneurs: leſquels Iuge & Greffier preſteront ſerment és mains deſdicts conſeigneurs pour l'exercice de la iuſtice & conſeruation de leurs droicts par leſdictes cottitez que deſſus declarees. Auſſi pourront auoir & tenir vn baille & Procureur. Et ſera le ſer-

ment des nouueaux Conſuls dudict lieu de Vieux receu par ledict de Caiarc & de Molinier, & vn d'iceux qui ſera lors preſent ou par le Iuge en leur abſence. Au ſurplus a ordonné & ordonne que ledict de Molinier en tous actes qu'il conuiendra faire pour le deuoir & eſtat de la iuriſdiction moyenne & baſſe aura lieu & preference auant tous autres, apres ledict de Caiarc ou ſes ſucceſſeurs en ladicte iuriſdiction audict lieu & deſtroict d'iceluy, & auſſi en tous autres actes & aſſemblees generalles, comme en proceſſions, offrandes, reception de paix aura preference apres ledict de Caiarc & ſa femme auſſi. Sera permis audict de Molinier conſeigneur pour leſdictes deux parties de la iuriſdiction moyenne & baſſe affiger ſes armoiries ez lieux publiques de ladite Seigneurie, & auſſi au ſeel de la Cour ordinaire dudict lieu à la part ſeneſtre, & vn peu plus bas que celles dudict Caiarc, auec lequel ſeel ſeront ſeellees les lettres qui ſeront expediees au nom dudict Iuge pour leſdits conſeigneurs: Au nom deſquels ſeront auſſi faites les criees & proclamations concernans ladite iuriſdiction moyenne & baſſe. Et en outre declare la Cour ledict de Caiarc n'auoir droict, ne luy eſtre loiſible prohiber audict de Molinier d'auoir ſa ſepulture dans l'Egliſe dudict lieu de Vieux, au lieu où ſes predeceſſeurs ſeigneurs d'icelle ont accouſtumé d'eſtre enſeuelis. Et ſans deſpens quant à ce que deſſus. Et en tant que touche les droicts de peage & pezade accouſtumez tenir & exiger audit lieu, a receu & reçoit leſdites parties & Procureur general du Roy à articuler & prouuer leurs faicts concernans leſdicts droicts dans quinzaine apres la feſte ſainct Martin prochain venant pour apres leur eſtre faict droict. Et cependant leſdits droicts ſeront arrentez à perſonnages idoines, & ſans fraude pour par leſdits fermiers le prix dudict arrentement eſtre baillé, ſcauoir audict de Caiarc ſept parties de neuf, & les deux reſtans audict de Molinier par prouiſion: ſans preiudice du droict du Roy & iuſques qu'à ce que autrement en ſoit ordonné. Prononcé iudiciairement à Tholoſe en Parlement le 13. Septembre 1552. Arreſté le 27. Aouſt precedent.

CHAPITRE XX.

1. *Les Appellations des Capitouls de Tholoſe deuoluent immediatement en la Cour ſinon au cas qu'vn deſdicts Capitoulz fut partie, auquel cas on ſe peut addreſſer au Seneſchal.*

1. LEs Capitouls de Tholoſe ſont Iuges en premiere inſtance des matieres concernans la police, & ne recognoiſſent autre ſuperieur que la Cour: tellement que les appellations d'iceux deuoluent immediatement à icelle: ſinon au cas que l'vn des Capitouls fut partie, auquel cas on ſe peut addreſſer au Seneſchal. Et ainſi fut iugé par Arreſts de ladite Cour du 20. Feu. 1567. & 26. May 1568. Ce que ſi les Capitouls recognoiſſoiét & conſideroyēt en eux ce que le feu Roy Henry 2. en l'an 1552. auroit de ſa propre bouche prononcé contre les Generaux [a], (Au regard deſquels ils ne ſont que municipaux & particuliers) en faueur de la Cour de Parlement de Paris, à laquelle iceux generaux ſe vouloyent egaller, meſcognoiſſans ſon authorité & ſoy diſans pareils: ils n'euſſent pas entreprins ce qu'en ces iours paſſez ils ont faict & attenté ez proceſſions generalles ou particulieres dans Tholoſe,

[a] *Papon en ſon Recueil liur. 4. tit. 6 Arreſt 18 fins de M. du Lu liu. 4. tit. 2 Arreſt 3.*

ſe voulans monſtrer plus ſages & amateurs du publicq que leurs predeceſſeurs qui ſe ſeroyent rendus touſiours obeiſſans aux Arreſts de ladicte Cour de Tholoſe, meſmes de celuy du 21. Iuin 1503. qui en cõtenoit le reglemẽt, & par lequel il eſtoit ordonné qu'ils iroyent deuant le poille. Mais que diſie? Ce n'ont point eſté Capitouls, ains pluſtoſt de ſurgeons abortifs de ces miſerables grenoilles de ce ſiecle qui pour s'eſtre trop enflees à l'enuy des plus grãds ſe ſont creuees d'elles meſmes, ou bien de ces miſerables & chetifs oiſeaux qui auoyent voulu eſtendre leurs aiſles (ainſi que dict le Poete) plus grandes que leurs nids. Dieu faſſe que doreſnauant ceux & mieux choiſis & prins qui ſuccederont à leur lieu & capitolat ſe cognoiſſent & reuiennent à ſoy ſans abuſer de la douceur & clemence de la Cour. A laquelle apres Dieu & ſoubs l'authorité du Roy ils ſont, & les leurs redeuables du bien, fortune & mieux qu'ils ont en ce monde.

CHAPITRE XXI.

1. *Les Clercs & autres ſeruiteurs domeſtiques des ſeigneurs de la Cour, ſont de la cognoiſſance ſeulement d'icelle pendant & durant le temps qu'ils ſont & demeurẽt auec leurſdicts maiſtres & au ſeruice d'iceux.*

LEs Clercs ſeruiteurs & autres domeſtiques de Meſſieurs de la Cour ne ſont de la iuriſdiction & cognoiſſance des autres Officiers de la Ville, ains ſeulement de ladicte Cour. Il y en a Arreſt recité par M. Aufrery en ſes Arreſts, gardé & entretenu iuſques à preſent. Ce qui s'entend pendant & durant le temps qu'ils ſont & demeurent auec leurſdicts Maiſtres, pendant lequel temps il ſemble eſtre raiſonnable [b] que la famille iouiſſe des priuileges du pere de famille, lequel de Droict [c] eſt quelquesfois tenu & obligé du faict d'icelle: dont il y auroit danger, que la cauſe fut tiree deuant Iuge incompetant. Ce que n'a touſiours lieu audict Tholoſe, meſme pour le regard des Clercs en matieres criminelles & delicts d'importance dignes de publique & exemplaire punition.

I

a 4. *part. num.* 161.

b *notat in l. reſtituendæ C. de aduoc. diuerſ. iud. & in l. 2. C. de Epiſc. & Cleric.*

c *l. ſi familia ff. de iuriſdict. omn. Iudic.*

CHAPITRE XXII.

1. *Lieutenant de Iuge creé & inſtallé par authorité du Seigneur haut iuſticier preferable à celuy qui n'auroit ſa proniſion & authorité que dudict Iuge eſtably en meſme iuriſdiction par ledict ſeigneur iuſticier.*

SVr le different interuenu entre M. Iacques de Lauaur du lieu de Gaignat en Quercy au Vicomté de Turenne pourueu de l'Office de Lieutenant du Iuge ordinaire dudict lieu par les tuteurs du ſieur Vicomte, à preſent Duc de Bouillon Mareſchal de France, ſeigneur haut moyen & bas dudict lieu comme de tout le reſte de ſondict Vicomté, auec de beaux & ſinguliers priuileges, & Pierre Colinet du meſme lieu pourueu dudict Office de Lieutenant, & auparauant ledict Lauaur, par Malbuiſſon Iuge dudict lieu & de l'auctorité dudit S. Vicõte le procez deuolu par appel en noſtre Cour, par Arreſt d'icelle de l'an 1564. ledit

I

Lauaur obtint gain de cauſe & en ce faiſant fut maintenu audict Office contre ledict Caulinet auec deſpens conformement à ce qu'en ſemblable cas fut iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux du 7. Septembre 1529. Dont M. Boyer faict mention [a] en ſes Deciſions, où il en met les fondemens & raiſons copieuſement à ſon accouſtumé, où pourra recourir qui deſirera de les voir & entendre.

a Queſt.152. Papon en ſon dit Recueil l. 4 tit. 11. Arreſt. 91.

CHAPITRE XXIII.

1. *Tous officiers Royaux irreuocables, nonobſtant la clauſe ordinairement contenue en leurs prouiſions. Tant qu'il nous plairra.*

2. *Ce que n'a lieu és Officiers non Royaux, comme ſont tous ceux des ſeigneurs haults iuſticiers.*

3. *Ordonnance donnant faculté auſdicts ſeigneurs iuſticiers, & qui reſortiſſent nuement aux Parlemens, pouuoir à leur plaiſir & volonté deſtituer leurs Iuges.*

4. *Les exceptions de ladicte Ordonnance declarees.*

5. *Si de meſme les ſieurs Eccleſiaſtiques hauts iuſticiers, ou bien autrement pour leurs qualitez & dignitez ayants iuriſdiction Eccleſiaſtique, ont ſemblable liberté & pouuoir que les ſuſdicts ſeigneurs temporels.*

1 a Lib. 4. epiſt. 8.

IL eſt certain, & praticqué en Frãce comme par loy generalle ayant eu par l'vſage certaine interpretation, & qui par conſequent ne ſe doit legerement changer, que tous Officiers Royaux (nonobſtant la clauſe accouſtumee eſtre inſeree en leurs prouiſions, *tant qu'il nous plairra,*) ſont irreuocables, tant pour eſtre cenſez ſacrez, & inſignes, *quod non adimantur viuentibus*, ainſi que Pline en quelqu'vne de ſes Epiſtres [a] diſoit, que comme propres patrimoines & perpetuels à la vie de ceux qui les ont: & par ce moyen ne peuuent eſtre deſtitués ſinon par forfaict cogneu & declaré eux deuement appellez & ouis. Les Arreſts en ſont vulgaires au Recueil de Papon, [b] Lequel ailleurs [c] en diſcourt les raiſons tirees de monſieur Boyer en ſes Deciſions [d] qu'il allegue luy meſmes en rapportant leſdicts Arreſts, ou auſſi il dit: cela n'eſtre obſerué ny auoir lieu és Offices des ſeigneurs nõ royaux comme tenus à tiltre de precaire deſdicts ſieurs, encores que la ſuſdicte clauſe, *tant qu'il nous plairra*, ſoit couchée en leurs prouiſions, & deſquels le plaiſir volonté & precaire ne peuuent eſtre prins ny interpretez de la façon de ceux du Prince, le plaiſir duquel doit eſtre conſtant, ſolide & ferme [e] *Nec in eo ſpectandum quid diſpliceat, ſed quod principi bono, cuique & ſi nimium liceat, minimũ tamen debet libere,* [f] *placere poſſit.* Il y a pour ce regard [g] l'Ordonnance de nos Roys par laquelle eſt expreſſement ordonné que les ſieurs hault iuſticiers reſortiſſans nuement aux Parlemens pourront à leur plaiſir & volonté reuoquer & deſtituer leurs Iuges, ſinon en cas que les ſuſdits Officiers euſſent eſté pourueus par recõpẽſe de ſeruices, ou autre tiltre onereux. Et quãt à ceſte clauſe derniere elle ne ſe peut rapporter qu'au mariage ſi en faueur d'iceluy tels Officiers auoient & tenoient leurſdicts Offices, eſtant telle faueur cõme pie & digne d'étretient neceſſaire, où à l'achept qu'ils en pourroiẽt auoir fait deſdits ſieurs qui par neceſſité faut que ſoit gardé & entretenu cõme le contract le porte, non

b Lib. 4. tit. 11. Arreſt. 2. & 3.

c Au 2. tom. des Notair. lib. 8. tit. 8. des interdicts & actions poſſeſſoires.

2 d Queſt. 148.

e Arg. l. Thais § ſorori ff. de fideicomm. libert.

f Senec. Troad.

3 g Papon eſt mal, l'a allegue audict ſecond tom. Charon. mieux lio. 3. chap. 34. de ſes reſp.

4 § Arg. l. cum is qui § ſi in ea pecunia ff. de condict. indebit.

moins que ladite recompenſe des ſeruices,[h] vne vraye permutatiõ, en laquelle & autres cas ſuſdits n'eſtoit de droit loyſible à tous Seigñs ores que fuſſent de la qualité portee par ladite Ordõnance, reuoquer & deſtituer leurſdits Officiers ainſi que feu monſieur Benoiſt [i] Conſeiller en ladite Cour, a amplement traité en ſa repetition Canonique, que nous eſtimons debuoir eſtre entendu & gardé ſpeciallement és prouiſiõs où ladite clauſe *tant qu'il nous plaira*, ſe trouueroit appoſee & ladicte ordonnance en toutes autres generallement & aux cas y ſpecifiés & qualitez y contenues, & encores hors des termes d'icelle, [k] en tous autres cas eſquels la deſtitution des Officiers eſtoit permiſe & vallable de Droict, & par les voyes & formes par iceluy requiſes. Or on a faict difficulté ſi par telle & ſemblable Ordonnance ou bien commune reſolution qui en eſtoit auparauant faicte par les interpretes du Droict les ſeigneurs Eccleſiaſtiques haults Iuſticiers ou bien autrement pour leurs qualitez ayans iuriſdictiõ Eccleſiaſtique auoient ſemblable liberté & pouuoir. Pour les raiſons que Charondas en touche au lieu cotté cy deſſus en marge. [l] Lequel allegue pour l'affirmatiue ſemblable pouuoir & liberté que deſſus auſdits ſeigneurs Eccleſiaſtiques qu'aux autres ſuſdicts ſeigneurs haut iuſticiers vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du mois de Iuin 1565. Conformément auquel noſtre Cour donna Arreſt pour l'Eueſque de Tarbe, contre vn nommé de la Lane, lequel ſe trouue ſans datte rapporté par ledict feu ſieur Ioſſé en ſes Memoires. Les raiſons de l'Arreſt ſont à remarquer (outre les fondemens que deſſus & nonobſtant autre Arreſt de Paris, contre le prieur de S. Martin des Champs à ce contraire, ſuiuy par autres Arreſts de la Cour de Parlement de Bourdeaux pour l'Official dudict Bourdeaux, & de Tulle en Limoſin, dont M. Boyer faict rapport en ſes Deciſions, que le ſieur Papon n'a oublié [m] en ſon Recueil) & les principalles authoritez & argumens ſont partie prins de ce qu'vn Official ſemble n'eſtre qu'vn procureur vniuerſel de l'Eueſque, Archeueſque, ou autre qui l'a commis [o] *quo vetante iudicium ſolui dicitur* [p] *aut reuocante mandatũ ſolui.* partie auſſi fondez ſur des gloſſes & opinions des docteurs ſignalez cottez [q] à la marge (qui tous ſemblent tirer cette queſtion à la confirmation de noſtredit Arreſt) ioinct ce que par Balde eſt noté [r] ailleurs *à ſimili*: Et le iugement qûe peuuent faire les plus claires voyants ſur les raiſons amenees par M. le Coq [s] en ſes queſtions touchant ledit Arreſt de Paris donné au profit de Nicolas Blondel contre ledit Prieur de ſainct Martin des Champs: qui auroit donné occaſion à du Moulin apoſtillateur [t] dire qu'il auoit eſté mal iugé en appoinctant les parties contraires: & cependant adiugeant la recreance audict Blondel.

h *L. ſed & ſi. §. conſulum ff. de petit. hæredit. arg. l. 1. ff. de libert. & eor. libert.*

i *Super verbo. duas habens filias, num. 38. cum. ſequeſtr.*

k *Anton. Capre in ſuis deciſionib. 121.*

l *Liu. 3. ch. 34. de ſeſdict reſ.*

m *d. queſt. 149. num. 23. & 24.*

n *Liu. 4 tit. 2. Arreſt. 7.*

o *L. Iudicis ff. de Iudic.*

p *Cap fin. de procurat.*

q *Gloſ. in Clement. & ſi principalis ſup. verb. ideo electionem. de reſcrip. & ibi Ioann. de Immol. & Zabarell. Calderin. concil. 1. de offic. vicar. Barbat. cap. 3.*

q *In cap poſtulante, de reſcrip. cap. quoniam de offic. deleg. Ioãn. fab. in §. item ſi adhuc mandat. Inſtitut.*

r *L. 2 cod. de ſent. & inter. omn. in verſ. aduerte quia nunquam inuenies. 1 queſt. 173.*

t *ad dict. queſt. in fine ſup. verb. non erat. & ſup. verb. adiudica-*

CHAPITRE XXIIII.

1. Combien qu'vn ſeigneur autre que le Roy, puiſſe, comme a eſté dit, deſtituer ſon officier ainſi qu'il luy plaiſt. Si toutesfois cela ſe fait pour cauſe infamante l'officier ainſi deſtitué y peut reluctter & contredire, & par meſme moyẽ demander eſtre receu à ſe purger.

2. Official encores que ne ſoit Preſtre, peult eſtre & ſe porter pour tel, en exerceant autrement deuement ſa charge, ſans pour ce ſeul deffaut pouuoir eſtre deſtitué par ſon Eueſque qui l'auroit auparauant inſtitué ou confirmé.

3. Arreſt de ladite Cour pour Auguier Official de Carcaſſonne cõtre l'Eueſque dudict Carcaſſonne.

4. Raiſons pour leſquelles ledit Auguier fut reintegré en l'Officialité, dont il auoit eſté depoſſedé, ores qu'il ne fut Preſtre, bien que toutesfois Clerc, & prouueu des quatre moindres.

TOuchant la meſme queſtion que deſſus, eſt ſuruenue autre difficulté en la dicte Cour: Sur ce, combien qu'vn ſeigneur autre que le Roy puiſſe deſtituer ſon Officier comme il luy plait & ſuiuant ce que nous venons de dire au Chapitre precedent: ſi toutesfois cela ſe faict *ex cauſa infamante*, l'Officier ainſi deſtitué y peut reluctter & demander eſtre receu à ſoy purger. Comme [a] par Arreſt fut dit és grands Iours de Moulins le 20. Septembre 1550. qui n'auroit eſté qu'vne pure & ſimple execution des Ordonnances des feus Roys Philippe de Vallois & Loys onzieſme és annees 1341. & 1467. dont eſt faicte mention par le ſuſ-dict du Moulin [b] és Apoſtilles du feu ſieur le Coq au lieu cy deſſus cotté à la marge. Et auparauant par Aufrery lequel a mis au long la dicte Ordonnance du feu Roy Loys où on la pourra voir. La dicte difficulté encores eſtant accompaignee d'vne autre, aſçauoir ſi vn Official deuoit eſtre Preſtre & ne l'eſtãt d'ailleurs ſoubçonné d'hereſie & de Magie, il pouuoit par l'Eueſque ou ſon Vicaire general eſtre iuſtement deſtitué. Surquoy noſtre Cour par Arreſt du dernier Feurier 1587. en la ſecõde Chambre des Enqueſtes au rapport de feu M. Vezian perſonnage de bon iugement, nous y opinãs, entre l'Eueſque de Carcaſſonne prenãt la cauſe pour Deygua ſon Official pretendu appellant du Seneſchal dudict Carcaſſonne ou ſon Lieutenant d'vne part, & Symon Auguier appellé d'autre: fut iugé que l'Eueſque n'auoit peu deſtituer ledit Auguier Official que luymeſmes auoit confirmé ayant eſté inſtitué auparauant par ſon predeceſſeur ſans quelque cauſe apres deue & legitime cognoiſſance d'icelle. Bien que ledict Auguier ne fut Preſtre, ains ſeulement clerc *nondum in ſacris*. Car il n'auoit que les quatre moyndres & d'autant que ledit Eueſque accuſoit Auguier d'hereſie & Magie & autrement de maluerſation en ſon eſtat, fut pour ce regard ordonné par meſme Arreſt ſans auoir eſgard aux iugemens que pendant le procez ledict Eueſque auoit faict faire contre ledit Auguier par authorité du Iuge Eccleſiaſtique qui furent caſſez: enſemble toute autre procedure par cenſures eccleſiaſtiques & placards d'excommunications publiques contre ledit Auguier: Qu'il ſeroit enquis d'office ſur la vie & mœurs dudit Auguier & cependant luy reintegré en l'Officialité dont il auoit eſté depoſſedé tenant la cour de l'Officialat, par vn frere Religieux de l'ordre des Iacopins appellé Daroſt,

1
[a] *Papon au dit liur. 4. tit. 11. Arreſt 8.*

2
[b] *In d. queſt. 173. ſuper verbo ſibi & per Aufrer. tit. de conceſſ. benefic. vel offic. non. vac. ibivel per forefacturam primitus iudicatam vel declaratã ſecundum iuſticie terminum in ſtilo parlamenti.*

roſt, ſoy diſant Vicaire general dudict Eueſque, & pour lequel Eueſque auoit prins la cauſe & lequel pour ce que ledit Auguier ne luy vouluſt ceder il declaira excommunié *excommunicatione maiori*. Et apres le fit proclamer tel au proſne auec agreges, arrieregreges qu'ils appellent, & affixions des placards. Neantmoins fut ordonné que ledit Avgua nouueau Official pretendu ſeroit appellé pour defendre & conclure à la maintenue dudict Officialat requiſe par ledit Auguier. Surquoy ſera remarqué que ſi ledit Deygua euſt eſté en l'inſtance conclud & defendu de ſon chef à ladicte maintenue, ladicte Cour n'euſt faict difficulté à l'Ordonnance d'icelle prouiſionnellement au profit dudict Auguier iuſques à ce qu'il euſt eſté cogneu, ainſi qu'il appartenoit des cauſes, pour leſquelles ledit Eueſque pretendoit deſtituer ledit Auguier qu'il auoit luy-meſmes au parauant confirmé: qui eſt ce que l'vne [c] deſdicts Ordonnances appelle *delictum iudicialiter declaratum*. [d] Et l'autre *forefacturam primitus iudicatam vel declaratam ſecundum iuſtitiæ terminos*. Car quant à ce qu'il eſtoit allegué contre ledit Auguier qu'il n'eſtoit point Preſtre, cela fut trouué non ſuffiſant pour la deſtitution: attendu qu'il eſtoit clerc, eſtant certain *in iis quæ reſpiciunt Iuriſdictionem contentioſam & cauſarum cognitionem non preſbyterum* [e] *officialem exiſtere poſſe, dummodo clericus ſit & quamuis in iis quæ pertinent ad excommunicationem vel abſolutionem dubitatum fuerit* [f] *eo quod munus ligandi vel ſoluendi ſolis preſbyteris conceſſum videatur*, [g] *tamen præualuit in contrarium ſententia eorum qui excommunicationem & damnationem criminum Iuriſdictionis, & non ordinis exiſtimauerunt* [h] ſuyuant laquelle opinion pour ce regard ledit Arreſt fut donné au profit dudit Auguier.

c *De Philip. de Valois.*
d *Du Roy Loys. 11.*
e *Pernotat. in cap. canonica. de ſentent. excommun. ext.*
f *Can. verbum. can. quem pœnitet. de pœnit. diſt. 1.*
g *Gloſ. in can. præter. ſup. verb. duabus. diſt. 22. in can. bene. ſup. verb. præter romanum diſt. 96.*
h *Panormit. in cap. cum illorum. de ſent. excomm. d. cap. canonica. ſup. verb. preſbyter gloſ. in cap. in noua. 16. q. 7. doctores in cap. decernimus. de Iudic.*

CHAPITRE XXV.

1 *Arrerages de rente pour laquelle achepter eſt faict par vn teſtateur Legat de certaine ſomme, payables en eſpece de ladite rente ſans reduction aucune à proportion de la quantité de ladicte ſomme leguee aux fins d'eſtre employee audit achat.*

MOnſieur Charondas en ſes Reſponſes a tome dernier, fait recit que quelcun ayant legué trois cens liures aux Preſtres de l'Egliſe parrochialle de la Baſtide Monfort, pour employer en l'achapt d'vne rente de douze Ceſtiers de bled, ſes heritiers condemnez à en faire la deliurance & payer les arrerages, iceux heritiers offrans les payer en argent au denier douze. Eſt neantmoins dict par Arreſt de la Cour du 6. Iuillet 1594. que ſuyuant la volonté du teſtateur ils payerõt leſdits arrerages en grain pour le temps que ladite ſomme ſeroit demeuree en leurs mains. Et penſe ledit ſieur Charondas que la cauſe de l'Arreſt a eſté la demeure deſdits heritiers, & que tel legat n'eſtoit de la qualité des rétes ſubiectes à reduction. Ce qui ſemble directement contraire aux termes [a] d'Vlpian cotté en marge. Si le teſtateur, dict il, faict legat de certaine ſomme ou quantité, & charge ſon heritier de fournir au legataire chacun an, iuſques à ce qu'il aura ſatisfaict audict Legat, penſion en deniers ou en denrees pour l'intereſt de l'attente, le Legat pour la ſomme ou quantité principalle eſt bon. Et quant à la preſtation annuelle ledict Legat ſera ſeulement vallable en ce qu'elle n'excede la probable & legitime vſure & non au ſurplus qui ſera cogneu exceſſif. Iuſques là ſont les paroles d'Vlpian.

a *Chap. 74.*
b *L. ſi legatum ſit 3. § fin. ff. de annu. legat.*

Moulin [h] a, à ſon accouſtumé analytiquement & doctement ailleurs ſatisfaict, où pourront auoir recours ceux qui en voudront ſçauoir pour ce regard dauantage.

h *In tract. commerc. queſt. 73. num. 481. & vſque ad finem queſt.*

CHAPITRE XXVII.

1. *La Cour de Tholoſe abhorre ſur tout les vſures ou pluſtoſt les intereſts colorez, qui ont ſuccedé à icelles.*

2. *Arreſt notable de ladicte Cour par lequel les intereſts ne peuuent exceder le double: que s'ils le ſont & ſont payez l'excez eſt conté au ſort principal, & s'il monte encores iuſques là, l'obligation qu'en auroit eſté faicte, eſt declaree payee & comme telle cancellee.*

3. *Raiſons d'vn coſté & dautre pour le faict narré & inſtance d'iceluy ſur laquelle ledit Arreſt ſeroit interuenu.*

4. *La conſtitution de l'Empereur Antonin pour le payement des vſures a diuerſes temps, non imputables au double, abrogee par autres nouuelles conſtitutions, & par Edict expreſ de Iuſtinian.*

5. *L'vſure en ſimple preſt mutuel formelle & illicite, par ainſi non tolerable.*

6. *L'occaſiõ principalle de la permiſſion & tolerance de l'achapt des rente volantes, au lieu des anciennes vſures.*

7. *Les extranagantes des Papes Martin 5. & Calixte 3. touchant l'achapt deſdictes rentes, n'introduiſent rien de nouueau: l'inuention & origine rapportee à Iuſtinian.*

8. *Vn grand voleur, que le profit vſuraire & mal acquis.*

9. *Paction de pouuoir recouurir ſon ſort, par vn ſoy diſant achepteur d'vn autre qu'il faict ſon vendeur, eſt vne des principalles de celles qu'on conte faire & rendre chacune ſeule & à part le contract reprouué & vſuraire.*

10. *Toutes rentes conſtituees plus haut que du denier douze, vicieuſes & reputees vſuraires.*

11. *Preſt d'argent au denier dix, vſure cruelle & barbare, & pour laquelle reſtraindre Iuſtinian & les plus anciens y auroient apporté pluſieurs cautions & pourueyances.*

12. *Au double des vſures qui ne peut paſſer le principal, iceluy principal eſt enclos, comme le ſort & la choſe meſme, quelque choſe qu'on puiſſe alleguer au contraire.*

13. *Lucullus premier des Romains ordonna, que quand le payement des vſures, viendroit au double du ſort principal les creanciers ne pourroient rien plus demander.*

14. *L'antichreſe bien que tenant aucunement du contract pignoratif & vſuraire, receue & approuuee par les Romains, à la charge toutesfois en paſſant diſcourue.*

15. *Arreſt de ladite Cour confirmatif du iugement des Requeſtes portant le preiugé de la Maxime contenue cy deſſus au nombre 2.*

AV demeurant, s'il y a Cour ſouueraine ſoit Royalle ou imperiale en l'Europe qui abhorre plus les vſures ou les intereſts colorez qui ont ſuccedé aux vſures le nom ſeulement changé, c'eſt à la verité noſtre Cour de Tholoſe, & qui par meſme moyen tẽde plus en tant qu'en elle eſt & peut depẽdre de ſõ authorité equitable & droicturiere nõ ſeulement àvne moderee reductiõ d'icelles, mais encores à l'imputatiõ & cõme cõſumptiõ

entierement au principal és cas qui peuuent ſur ce eſtre prins des ſaincts decrets & canons, conſtitutions ciuiles, imperialles ou Edicts & Ordonnances de nos Roys dont nous vſons en France. L'Arreſt ſuyuant auec le diſcours d'iceluy en portera touſiours vray, clair & aſſeuré teſmoignage à l'aduenir donné à noſtre rapport, party en trois Chambres, departy toutes aſſemblees, ſur le faict & comme s'enſuit.

En l'an 1561. & 15. Nouembre, Dorde Eſtienne & Claude Teiſſier beaux-freres de la ville d'Alby, tous deux l'vn pour l'autre ſans diuiſion vendent à M. Anthoine Cauanhac, trois cens ceſtiers de bled ſeigle meſure de ville Franche de Rouergue y portez & payez chacun an à la feſte ſainct Iulien, de penſion & cenſiue volante pour le pris de trois mille liures tournois payees en eſpeces y conſignees: auec promeſſe qu'iceux de Teiſſier & Eſtienne ſeront tenus payer annuellement à la feſte ſainct Iulien, qui eſt le 28. Aouſt pour chaſque ſeſtier bled vne liure tournois, reuenant en tout, à trois cens liures tournois. Aſſignent ladicte cenſiue ſur deux metairies y deſignees, & generallement ſur tout leur autre bien, pacte de rachapt de *Toties quoties*. Et en outre fut accordé & iuré entre parties que leſdicts vendeurs ſeroient tenus rendre ledict pris à l'achapteur en trouuant à vendre quelque place, ou autre commodité ou autrement quand bon luy ſembleroit, le faiſant à ſçauoir aux vendeurs vn an auant le pouuoir recouurer & apres leur eſtre inthimé au bout de l'année ſeroient tenus le rendre, comme l'auroient promis &c. Soubs les obligations & ſubmiſſions accouſtumées & contenues au contract ſur ce paſſé par main & notaire publique les an & iour que deſſus. Apres lequel & incontinant iceluy pardeuant meſme Notaire & teſmoings ledict Teiſſier qui auroit prins entierement ladicte ſomme, auroit promis indemniſer ledict Eſtienne enuers ledict Cauanhac, tant en principal que deſpens, dommages & intereſts. En forme authentique & ſoubs ſeel Royal. Aduient que ladicte rente à raiſon que deſſus de trois cens liures eſt payee par an par ledit Teiſſier iuſques à l'annee 1581. incluſiuement, comme apparoiſſoit par quictances au procez produictes mõtans à la ſomme de deux mille eſcus pour vingt annees payées depuis ledict contract. Qui auroit donné occaſion aux heritiers dudict feu Teiſſier depuis decedé, eſtans preſſez, continuer ledict payement de trois cens liures pour l'annee 1582. impetrez lettres Royaux adreſſans aux Requeſtes du Palais à Tholoſe en caſſation & nullité du ſuſdict contract, ou pour le moyns cancellation d'iceluy comme payé & ſatisfaict par les ſommes payees ſoubs nom de ſurcenſiue & apports les dix annees dernieres, & autres fins y contenues. Et pour autre ſomme de trois cens trẽtes trois eſcuts vn tiers que leſdits heritiers demandoient contre M. Iean Cauanhac Iuge & Magiſtrat preſidial en la Seneſchaucée de Rouergue, fils & heritier au ſuſdict de Cauanhac deffendeur, & ſur ce parties ouyes & les faicts principaux accordez ou demourans verifiez par actes. Quant audict different principal s'enſuit iugement deſdictes Requeſtes du 11. Iuillet 1583. de telle teneur:

Entre Claude Teiſſier, & M. Iacques Vedrines Procureur en la Cour & curateur par elle donné és cauſes de Iean Teiſſier frere dudict Claude fils & heritier à feu Claude Teiſſier quand viuoit de la ville d'Alby, impetrans lettres Royaux du 21. Auril dernier, en declaration de nullité du contract y mentionné, & que iceluy ſoit cancellé comme ſatisfaict au moyen des intereſts receus: & neantmoins que Maiſtre Iean Couanhac Magiſtrat preſidial en la Seneſ-

chaucee de Rouergue ſeigneur des Bleyſes ſoit condamné payer auſdits impetrans trois cens trente trois eſcus vn tiers auec les intereſts depuis le payement de ladicte ſomme, & autres fins contenues eſdictes lettres d'vne part, & ledict de Cauanhac deffendeur d'autre. Veu le procez &c. La Cour ayant quant à ce eſgard auſdites lettres obtenues par leſdicts Teiſſier declare nul le contract du quinzieſme Nouembre 1561. Eſtabſoult leſdits Teiſſiers de la demande de la ſomme de mille eſcus mentionnee audict inſtrument, & condamne ledict de Cauanhac à preſter conſentement à la cancellation d'iceluy par tout le iour de l'inthimation à peine de cent eſcus qu'à faute de ce faire luy ſera declarée, mettant au ſurplus les parties hors de Cour & de procez ſans deſpens, le tout ſans preiudice auſdicts Teiſſiers de la demande par eux faicte de la ſomme de trois cens trente trois eſcus ſol vn tiers mentionnee en l'Arreſt du 28. Iuillet mil cinq cens ſeptante huict, au procez produit & à ſe pourueoir pour ce regard ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. Duquel iugement, ledict Cauanhac auroit veriffié appel en la Cour, & le procez porté & remis deuers icelle, conclud audict appel. Auquel ledict Cauanhac ſembloit eſtre bien fondé ioincts les lettres qu'il auoit impetrées en deſadueu de certaine ſommation par Aymery Palis marchand de ville-Franche à ſon nom faicte le 20. Nouembre 1575. En ce premierement qu'il n'eſtoit point queſtion d'vſures, ny des cas certains eſquels par la conſtitution de l'Empereur, [a] *id quod intereſt non poteſt excedere duplum.* Mais proprement *de emptione reditus annui,* [b] *in qua ceſſabat dupli conſideratio, & quæ emptio aut ſimilis nihil habebat commune cum vſura, quæ eſt acceſſio ſortis quam propter vſum pecuniæ à debitore creditor exigit.* A la vente dont eſtoit queſtion n'y ayant rien de cela y eſtant interuenu certain pris & choſe pour iceluy vendue. De ſorte qu'ayant feu Teiſſier vendu trois cens ceſtiers ſeigle de rente pour trois mille liures, ledict Cauanhac auroit iouy de ladicte rente & fruicts d'icelle comme achapteur & à luy propres & appartenans & non comme acceſſoires d'aucun preſt ou credit que ledict Cauanhac euſt fait ou entendu faire audict Teiſſier, nonobſtant le pacte de rachapt, appoſé au contract, lequel au cas qu'il ſeroit executé n'auroit peu empeſcher ce pendant que ledict Cauanhac ou les ſiens ne feiſſent les fruicts leurs & propres iuſques au iour du rachapt, en tels & ſemblables contracts de vente ny la choſe vendue ny le pris pouuans eſtre dits ou cenſez acceſſoires *neutrum alteri accedit, vtrũque æque principale eſt.* L'achapteur retirant les fruicts de la choſe vendue ainſi que maiſtre & ſeigneur d'icelle par le contract d'achapt encores que il le puiſſe reſouldre au moyen dudict pacte de rachapt. [c] Et lequel contract d'achapt, de penſion annuelle à raiſon de dix pour cent a eſté approuué comme iuſte [d] par les Papes Martin cinquieſme l'an mil quatre cens vingt quatre, & Calixte troiſieſme 1445. Et tel eſtoit tenu & tolleré indifferemment le temps paſſé en France, vray eſt que c'eſtoit au plus hault [e] *ita vt ratio decimarum & granior eſſet & veluti ἀκμὴ quam excedere non licebat,* [f] *pro iuſto tamen pretio cenſebatur &* [g] *communiter recipiebatur, frequenterque exercebatur inter veros & legales mercatores* [h] *vnde licitus exiſtimari debebat.* En telle ſorte que ſi depuis quelque temps que l'argent à eſté plus commun & les fruicts ſont venus en valeur, & ont touſiours hauſſé d'eſtimatiõ le pris commun obſerué en ce Royaume a eſté du denier douze au plus haut ainſi que moyẽ & moindre entre l'vſure qui eſt au deſſous, & la plus haute qui eſt au denier dix, ſuiuant l'aduis d'vn ancien Gloſateur en ſes additions. [i] Ce neantmoins encores que la

2

a *In l. vnic. c. de ſentent. quæ pro eo quod int. proferunt.*
b *Nouell. 106. inſcripta exemp. ſacræ pragm. ſorme de vſur.*
c *L. non ideo minus. ff. de rei vindicat.*

3

d *In extrauag. regimini, de empt. & vend. in com. Panormit. in cap. in ciuitate de vſur. And. Tiraqu. qui alios de noſtre citat §. 1. gloſſ. 6. de retract. linagier.*
e *Molin. in ſuo tract. a. comm. quæſt. 10.*
f *Arg. §. vnde ſi quis l. Papinianus. ff. de in. off. teſtam. Corn. l. conſil 265. colum. 2. verſic. & maxime lib. 1.*
g *Bald. in l. fin. §. præterea. C. de iure dot.*
h *Arg. l. 1. §. fin. ff. de eo quod cert. loc. vt per Bald. in l. vnic. c. de ijs quæ pene nom. Iaſon in l. cunctos populos c. de ſumm. trinit. num. 40. & ſequenti.*
i *Ioann. And. in d. ad Specul. tit. de vſur.*

rente ſoit achaptee au denier dix le contract pour cela ne doit eſtre anullé, moins les arrerages payez precomptez ſur le principal ny repetez, mais pour l'aduenir: Et pour les arrerages deuz du paſſé ladicte rente au pis aller reduicte au denier douze. Comme en ce cas tel contract n'eſtant cenſé vſuraire, ainçois exceſſif. [k] Suiuant pluſieurs preiugez de la Cour de Parlement à Paris. *Cum quod non multum diſtet à iuſto & permiſſo modo: Tum quod à veteri more & memoria hominum non exorbitet, ideoque tanquam ſimpliciter exceſſiuus moderari & reduci ſoleat ad iuſtam & equabilem quantitatem quæ eſt vnius in quindecim, quam meliorẽ & temperatiorẽ,* [l] *dicit Molina. in ſuo commercior. tract.* Singulierement qu'en tout cas de Droict, *ob exceſſum, contractus non annullatur, ſed ad modum permiſſum reducitur, ita vt exiſtiment moderniores nullum eſſe caſum in iure (ſi quod nouo iure in fœnerante agricola conſtitutum eſt, excipias* [m] *) in quo propter exceſſum vel etiam admiſtum illicitum fœnus, totum vitietur.* Et bien que le payement de vingt années au faict dont eſt queſtion reuienne à deux mille eſcus, ayant eſté faict annees pour annees (*per tempora*) ſembleroit ne pouuoir eſtre ſuiect à l'exces pretendu du double, par la conſtitution à ce formelle de l'Empereur Antonin, [n] Laquelle bien qu'on peut pretendre eſtre abrogee en matiere pure d'vſures. *Moribus tamen noſtris conſtitutione regia omnino ſimili, aliter obſeruari certiſſimum eſt, nempe vt ſimiles reditus hypothecarij vltra quinquennium exigi non poſſint, ſi diu ceſſatum fuerit in ſolutione redituum, ita vt reditus illi excedant quinquennium, ita tamen vt non prohibeat reditum peti ſingulis annis vſque ad x. vel xx. annos vltra quinquennium, non tamen vt reditus illi vltra quinquennium ſoluti reo proficere poſſint. Cur ita? quia plerumque contingit vt creditores non exigant reditus ſibi debitos, vt tandem miſeros debitores & obligatos mergant, & eos poſſeſſionibus ſuis ſpolient cum non exigantur ab eis ſingulis annis, vt conuentum eſt quod ceſſat cum ſingulis annis reditus & penſio petitur.* Et d'abondant en ce faict ſuſdict *cautum erat inſtrumento publico hypothecis & pignoribus quo caſu & ſi creditor actionem non habeat pro excedentibus duplum ſaltem habere debet exceptionem & retentionem iure pignoris*, par texte de Droict qui ſemble à ce formel, & quant tout ce que deſſus n'auroit lieu *in propoſita ſpecie, duplum exactum non inuenietur (ſi quidem ſors ipſa à duplo abſtrahatur vt abſtrahi debere Budeus* [p] *exiſtimauit.* Et touchant ce qu'au meſme contract eſtoit dict que la rente conſtituee eſtoit portable, attendu que par eſtimation y contenue elle conſiſtoit en argent. Cela ne venoit pour y pretendre excés en aucune conſideration eſtans les parties d'vn reſſort de meſme prouince, & l'argent pour le voiſinage prochain des lieux ſe pouuant ayſement porter & faire tenir ſans aucuns frais ny deſpens, par ce que ledict du Moulin en a eſcript [q] au meſme lieu que deſſus: ioinct qu'il apparoiſſoit par le procez, pour le moins n'eſtoit ſouſtenu le contraire que ladicte rente auroit eſté touſiours enuoyee querir & demander ſouuent aux frais & deſpens dudict Cauanhac achapteur d'icelle. Lequel ſouſtenoit & eſtoit veritable, que quant au pacte eſcript audict contract de pouuoir par luy repeter ſon ſort principal en le ſignifiãt auxvẽditeurs vn an auparauãt, qu'il ne s'é eſtoit iamais aydé, cõme auſſi declaroit ne le vouloir faire. Offrant toutesfois prendre ſondict principal, ou leſdicts heritiers dudict Teiſſier en vertu dudict pacte de rachapt voudrõt, & qu'il leur faſſe reuente de ladite rente ſans preiudice des arrerages d'icelle par luy pretendus & demãdez: & par ainſi qu'il luy eſtoit loiſible deſaduouer, ou quoy que ſoit renoncer audict pacte [r] *reintegra tan-*

[k] *Tiraquel. & du Moulin ez lieux cy deſſus cottez & Papõ en ſon Recueil, au titre des Contracts vſuraires & ailleurs.*

[l] *Queſt. 10. num. 14.*

[m] *Nouell. 32.*

[n] *In l. vſura Cod. de vſur.*

[o] *L. per. retentionem Cod. de vſur.*

[p] *In l. 3. ad fin. ff. ad leg. Iul. de aleat.*

[q] *In ſuo tract. commerc. queſt. 9.*

[r] *l. 1. §. fin. ff. quod quiſque iuris.*

quã cœpta quidẽ ſed non conſummata [f]. Les pactes cõme les paroles venãs à eſtre pris & interpretez par l'effect, veu que meſmes en matiere de pures vſures ou nous y ſerions, comme leſdits heritiers dudit Teiſſier pretendoiẽt *vtile per inutile non vitiatur*: [t] par les textes cottez à la marge. En dernier lieu ledit Cauanhac appellant eſtoit notoirement greué, en ce qu'ayant les biens de ſes vendeurs hypothequez ſpeciallement & generallement pour l'aſſeurance de ſon ſort principal, on le luy faict neantmoins perdre *quia ſi quando promiſſio vſurarũ non valeat, remanet tamẽ obligatio ſortis cũ hypothecis*. De meſme, biẽ qu'en ce fait ledit cõtract fut nulle, cela toutesfois ne pourroit eſtre que pour l'obligatiõ de ladite rente, quand elle tiendroit lieu d'vſure: Mais quant au principal l'obligation demeurant de meſme l'hypotheque à raiſon & occaſion d'icelle. A quoy ſe conforme la regle de Droict [u] (*Si non valet quod ago vt ago, valeat vt valere poteſt*) principallement où il y a pluſtoſt deffaut de matiere que de forme, [x] ainſi qu'il ſemble audict contract: lequel encores par ſa ſymbolizatiõ qu'on appelle, vient à eſtre plus appuyé ſur ladicte Regle. Par ce que telles ou ſemblables rentes dont s'agiſt quand elles auroyent bien ſuccedé aux anciennes vſures, ainſi que l'on pretend, pourroient facilement par ce ſeul moyẽ eſtre reſolues en ſimple & pur preſt ſans auoir eſgard à ce que l'on pourroit au contraire amener [y] *Actus agentium non operari vltra eorum intentionem, quia hoc verum vltra primeuam, non ſecundariam*. Comme Balde a fort bien enſeigné: *At hic ſecundaria videtur intentio vt ſi contractus non valeat omnino, reddatur ſaltem pecunia principalis tanquam mutuum*. Ce ſont les raiſons & motifs principaux pour leſquels vne partie deſdicts Seigneurs opinans tendoyent à la reduction des intereſts payez, & imputation d'excez d'iceux au principal en infirmant par ce moyen ledict iugement deſdites requeſtes. Mais au contraire par l'autre partie deſdicts ſieurs en eſgal ou pareil nombre aux ſuſdicts qui ſouſtenoyent le iugé (l'aduis deſquels nous ſuiuions) eſtoit remonſtré & poſé en ce faict comme pour maxime certaine, inuiolable & indubitable [a] que les intereſts, (qui ont ſuccedé aux vſures auſquelles on ne preſte plus, mais tãt qu'on veut à l'intereſt) ne pouuoyent paſſer le double du ſort principal [b] *que lex vetuſ ſuit etiam Ægyptiorum tempore ne creditor ſortem maiorem faceret duplo: Idem Romani vetuerant exigi vſuras vltra duplum, in quo ſimplum inerat, ita vt poſt quam vſuræ ſemel ad quantitatem ſortis aſcendiſſent, non exigerẽtur* [c] *hinc illud* τῶν τόκων τὸ κεφάλαιον διπλασιάζοντων τὸ τέλος πάυεται. C'eſt à dire que des vſures doublants le ſort, l'vſure ceſſe, *& ita duplum illud* [d] *eſt alterum tantum ſorte amplius, idque* [e] *alibi licitum vocatur*. Ce qui a lieu, & eſt tenu pour indubitable *etiamſi per tempora vſuræ ſoluta fuerint .i. per partes diuerſis temporibus*. ainſi qu'au preſent faict, ladicte conſtitution de l'Empereur Antonin aiant eſté abrogee par autres [f] & Nouelles de Iuſtinian *quibus cautũ eſt expreſſe vt particulares vſurarum ſolutiones in duplum computentur*. [g] Tellement que ſuiuãt icelles ledit Teiſſier ayãt payé ez dix annees cõſecutiues apres ledit contract mille eſcus, telle ſomme auroit doublé le principal: & par conſequẽt tous intereſts d'icelle qui peuuẽt courir ou eſtre deus à iamais payez: & les autres mille eſcus qui auroiẽt eſté payez par les autres dix annees auroiẽt eſté cõuertis & ſeroiẽt entrez au paiemẽt du principal, moiẽnant lequel toute obligatiõ tant perſonelle qu'hypothecaire auroit eſté ſolue & entieremẽt eſteinte le dit cõtract par ce moiẽ aquité & cãcelable. Ce qu'eſtãt poſé ne reſte maintenãt

[f] *l. penult. § de cere, ne quis eum qui in ius vocat. ff. l. quoniam. § ſi mulieri ff. ad Velleian.*

[t] *l. ſi pro mutuo l. ſi cert. pet. l. placuit ff. de vſ.*

[u] *l. ſi tam anguſti ff. de ſeruit.*

[x] *l. ſi vnus § ſi acceptilatio ff. de pact.*

[y] *l. non omnis ff. ſi cert. pet.*

[z] *l. ſi abſentis. Cod ſi cert. pet.*

[a] *Iuſtin. in l. vnic. C. de ſentẽt. quæ pro eo quod inter profer.*

[b] *Diodor. Sic. 2.*

[c] *Harmen. Videat Molin. de vſur. num. 43. 46. 47. & ſeq.*

[d] *l. 26. § 1 ff. de condict. indeb. l. 4. in fin. ff. de naut. fenor.*

[e] *l. 19. C. mand.*

[f] *Iuſtin. Nouell. 121. 138. Alciat. parerg. 1. cap. 33.*

[g] *Molin. in tract. commerc. num. 37. 101.*

à eſclaircir ſinon ſi le contract que deſſus comme vſuraire eſt ou peut eſtre ſuiect à l'imputation du double & aux termes que deſſus. Surquoy iceluy veu auec ſes clauſes, & ce qui s'en eſt enſuiuy, apparoiſtra ledict contract auoir eſté maſqué & coloré d'vn titre d'achapt de rente, *in fraudem vſurarum*, & tel qu'a accouſtumé d'eſtre faict & deguiſé entre ceux qui font volontiers eſtat de preſter à vſure[h] *ſibi tectoriolum iniuſtitiæ fingentes, vt indagine cuncta ſpatia ingreſſi, in retia cautionum & laqueos vſurarum debitores cogant.* Par ainſi tant s'en faut que l'achapteur ſoit fauorable pour implorer le benefice de la loy, qu'au contraire au lieu de la garder & conſeruer ſimplement & ſans fard, l'ayant voulu tromper & circonuenir il s'eſt rendu indigne d'iceluy eſtant certain *ſimulatam æquitatem duplicem iniquitatem eſſe*[i]. Car premierement eſt ſans doute que l'vſure en ſimple preſt mutuel eſt formelle & illicite & par ainſi non tolerable. Et bien que les hommes en ce temps ayent incliné à ce trafficq de telle affection ou pluſtoſt ardente auarice, qu'il n'a eſté poſſible les en retirer du tout, la neceſſité du temps & le commerce de la negotiation qu'ils appellent, les y ayans comme plongez & les y tenans enueloppez l'achapt à ceſte occaſiõ principalle entre autres des rentes volantes auroit eſté permis & toleré au lieu des anciennes vſures adoucies ſeulement de nom & moderees en leur quantité autrement de Droict hayes & declarees indignes entre les Chreſtiens par l'authorité des ſaincts Conciles, tellement que d'auoir reprouuees les vſures & approuuer telles rentes volantes *hoc certe fuerit, non rebus ſed verbis tantummodo legem poſuiſſe*[k]. Et encores il s'en enſuyura vn inconuenient pire, ſçauoir eſt qu'encores que telles conſtitutions de rentes à pris d'argent ſoyent moderees comme au denier douze ou au denier quinze, la fin toutesfois d'icelles qui venoyent s'arreſter audict double du principal n'eſt point impoſee ny ordonnee. *Neque enim duplicatæ ſortis ratio vlla ducitur, atque ita acceſſio contra naturalem & ciuilem æquitatem interdum infinitis partibus maior eſt principali.* Qu'on l'appelle comme l'on voudra, c'eſt touſiours vſure: ce qui ſeruira pour reſpondre au premier fondement amené pour l'appellant: en ce qu'il ſouſtenoit *hic agi de emptione reditus, & non de vſuris* : ſe couurant à ces fins de [l] la conſtitution nouuelle cottee à la marge. Combien que ceſte façon d'vſure couuerte n'ayt eſté inuentee de nouueau, mais de long temps, declaree, diſtincte & ſeparee d'vſure formelle par Iuſtinian en ladite Conſtitution, & laquelle les Extrauagantes des Papes Martin 5. à la pourſuitte de ceux de Hongrie en l'an 1424. & de Calixte 3. en l'an 1455. à la requeſte des Allemans ont receue, n'introduiſans ny faiſans autre choſe de nouueau que de la declarer iuſte & valable: Dont en faut rapporter l'inuention & l'origine non à noſdicts ſaincts Peres ez ſuſdictes Extrauagantes, mais à l'Empereur Iuſtinian, ou pluſtoſt à l'ambition de ſon Tribonian (ainſi qu'aucuns des modernes ont remarqué) lequel a eſtimé *aliam cauſam huiuſmodi redituum & aliam vſurarum, harum duplũ non deberi, horum etiam ſupra duplum*, tenant, *pro reditu, quod veris rerum æſtimatoribus vſura eſt. Quamobrem & ambitioſis Triboniani nouellis ijdem ſupradictam adnumerant.* Ce qu'ils colligent meſmes des mots d'icelle ſuiuans. (*Siue quis id pactum, ſiue reditum, ſiue etiam vſuram appellare velit*) *vſuram quidem rectius: cũ nihil ſit aliud reditus pecuniæ quam vſura:* [m] *veriſſimum eſt reditum ædium, aut fundi duplo non finiri. At certiſſimum reditum pecuniæ duplo finiri:* Dont vient à inferer les rentes conſtituees à prix d'argent qu'on appelle *nedum malè ſed & doloſè redituum emptiones appellari* [n] : *quia etſi fructuum futurorum emptio rectè contrahe-*

5

6

7

h *Clement. 1. de vſur. notat. per Ioann. And. in d. cap. in cuntat.*

i *vt per B. Tho. 2. 2. queſt. 78. Federic Senenſ. conſ. 303.*

k *l. fin. C. de vſur. Molina d. tract, num. 236.*

l *Nouel. 160.*

m *l. Titius ff. de præſcr verb. l. Aluminæ ff. de adimend. legat.*

n *l. nec emptio ff. de contr. empt.*

contraheretur, tamen dum emptio contracta reſoluitur (vt in hac conuentione iuris eſt) & res inempta ſit, quod vtrimque datum acceptumque eſt vtrimque redditur, ſicut in lege Commiſſoria. °*Nam vt emptor rẽ reddit, ita venditor ex aduerſo pretium reſtituit. At in hac conuentione cum emptio contracta reſoluitur pretium quidẽ ab eo qui accipit, reſtituitur, fructus autem apud eum qui percepit quanticũque fuerint, permanent.* En ſorte que tels & ſemblables contracts, bien que cõmunement receus & moderez aiant prins leur ſource de ladite nouuelle Conſtitution ſuggeree par ledict Tribonian, encores en cas ſpecial, *fauore ſcilicet reip. & vt ex æquo Iuſtinianus ciuitatum curam gerere videretur ac rerum fiſcalium*, ainſi qu'il eſt la dedans expreſſement porté, & meſmes la ſuſcription vraye le porte en ces mots *De pecuniis & vſuris ciuitatum.* Et plus clairement appert par les Baſiliques, & par ladicte Nouelle conſtitution, où on peut voir ſur l'allegation d'icelle ceſte ſuſcription, *de vſuris pecuniæ municipalis.* Pour ces conſiderations ioincte la ciuile & naturelle equité tels & ſemblables actes doiuent eſtre reſtraincts pour le moins à purs & ſimples achapts & contenuz ez bornes, *& intra palos terminales* qui leur ont eſté preſcripts: ſans eſtre permis, que par deſguiſement, fraude ou ſimulation *ſub authoritate iuris prauitatis vſurariæ labes impunè ſerpat.* Car cela tourneroit non ſeulement à la ruine du debiteur, mais auſſi du creancier ayant logé chez ſoy vn voleur tel que le profit vſuraire & mal acquis, qui tant bien clos & fermé qu'il ſoit, pillera & perdra tout le reſte iuſques à la derniere maille. Ainſi que P ceſte S. bouche d'or remõſtroit à l'vſurier: & de telle ſorte que tout ce qu'on pourroit amener eſtre dict *de emptione reditus*, vient à eſtre entendu & receu tout dol fraude & ſimulation excluſes. *Et* q *cum ea quæ remedio vt emptio & venditio quæſita fuere, in contrarium non mutantur.* Sur les moyens & moderations des vſures venãt touſiours à eſtre entendue & ſupplee ceſte clauſe ou ſemblable r *Dummodo lex non offendatur, aut quid ex publica lege corrumpatur.* Or en ce faict particulier il eſtoit aiſé à cognoiſtre que l'achapteur pretendu ne penſoit riẽ moins qu'à l'achat de trois cens Ceſtiers ſeigle de penſion vendus, ne tendant & n'ayãt propoſé que de preſter à dix pour cent, ayant pour ceſt effect auallué par meſme contract chaſque Ceſtier à vingt ſols, qui venoit à faire ſon compte de l'intereſt conuenu pour le preſt de la ſomme dont eſt queſtion. Et pour iceluy entretenir en ces purs & ſimples termes faict accorder pacte de pouuoir recouurer ſon fort à ſes commoditez en aduertiſſant les vendeurs vn an auparauant: ce qui ſeul faiſoit cenſer ledict contract vſuraire & reprouué. *Quid enim hoc aliud erat quam colore quæſito venditionis contractum mutui & fœnoris adumbrare? Nam vt eſſet emptio aut venditio reditus annui, ſors nunquam repeti poterat, quemadmodum in venditione cuiuſcunque alterius rei, is qui accepit rem aliquam & pretium dedit, nõ poteſt pretium repetere.* Et par le pacte ſuſdict eſtant conuenu & diſpoſé au contraire. *Nec emptio nec venditio intelligi poteſt, imo potius verum mutuum, in quo ſors repetitur quoties libitum fuerit creditori.* D'auantage ceſte paction eſt vne de celles par leſquelles (entre ſix qu'on en compte) tel ou ſemblable contract deguiſé comme deſſus par vne ſeule d'icelles eſt entierement vitié & reprouué, comme vſuraire. Ainſi le tient & confirme doctement Monſieur du Moulin s au lieu cy deſſus allegué. Car de la nature & vraye ſubſtance de l'achapt eſt que le prix ſoit tellement baillé par l'achapteur au vendeur qu'il luy puiſſe demeurer perpetuellement & ſans repetition quelconque de la part de l'achapteur t. Et toute paction au contraire eſt illicite & rend le contract nul & vſu-

° l. 5 ff. de leg. commiſſ.

P S. Iean Chryſoſt. ſur le 2 chap. de la ſeconde de S. Paul aux Cor.

q Cornel. Tacit. lib. 6. Annal.

r l. 1. ff. de vſur. l. 1. in princip. ff. de colleg. illicit.

s In d. tract. q. 51

t Rap. au tit. des contracts vſur. preſque par tous les Arreſts principaux cottez ſoubs iceluy.

raire: cela tenant du naturel du preſt & non de la vente, par ainſi ne valant rien: & s'il vaut, ce ſera que l'achapteur aura ſon prix ſans aucune acceſſion de proffit, & ce qu'il en aura deſia receu ſera compté au principal *ſicque placito ſummæ apud Gallos curiæ 17. Kalend. Iulij 1425. iudicatum fuiſſe iampridem relatum fuit* [u] *in penſitationis ſcilicet venditione paciſci non licere vt certo tempore cumve libuerit emptor à venditore ſortem poſſit exigere: foret enim quod eſſe noluerunt, cuiuſque auertendi gratia venditionis ſpeciem obduxerunt, non clam, non diſſimulanter ſed palam & apertè fœnerari.* Notamment que cela ſeroit directement contre les Extrauagantes [x] de noſdicts ſaincts Peres *quibus libertas redimendi quoad venditorem nullomodo adſtringi vel arctari valet.* Mais encor eſt il certain & preiugé par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume. Toutes rentes conſtituees plus haut que du denier douze eſtre vitieuſes, cenſees & reputees vſuraires. Car tout ainſi que telles & ſemblables rentes perpetuellement racheptables le prix au denier douze a eſté & eſt tenu pour vray & iuſte: Auſſi eſt il le plus haut où l'on puiſſe monter, ſans le pouuoir aucunement croiſtre ny ſurcharger, ſoit en qualité ou quantité de charge y apposee, ou bien d'auance du temps du premier payement, reſtriction de liberté de rachapt, ou autrement ſoubs quelque couleur ou pretexte que ce ſoit. Dont eſtant icy la penſion coloree du ſubiect de quantité de bled, arreſtee apres au denier dix portable au domicile du creancier achapteur auec conuention de pouuoir par luy repeter le ſort des vendeurs, les en aduertiſſant vn an auparauant, contre le principal des ſubſtantiels de tels & ſemblables contracts [y] *In quibus necesse eſt ſortem perpetuo abalienari: nec vnquam inuitis venditoribus ab emptoribus repeti poſſe.* Tel & ſemblable acte que deſſus chargé de plus grans proffits & commoditez que du denier dix ſimplement n'eſt ſeulement exceſſif pour eſtre reduict & moderé, mais encores du tout vicieux, reprouué & vſuraire, ſubiect pour le moins à l'arreſt iuſques au double & imputation du ſurplus payé au principal, ainſi que nous auons declaré particulierement cy deſſus. A quoy ſera adiouſté que les payemens faicts par ledict Teiſſier reſultans des quictances au procez produictes n'auoyent eſté faicts en meſme & certain temps deſtiné pour la rente conſtituee: Mais tantoſt à la ſainct Michel, tantoſt à la Touſſaincts & autres diuers temps, comme les intereſts eſtoyent payez & aduancez par ledict Teiſſier, qui faiſoit indubitablement apparoiſtre que ce n'eſtoit qu'vn contract vſuraire & reprouué [z] quelque nom qu'on luy ait voulu donner, n'ayant peu alterer ſa ſubſtance, & moins changer la verité encores que luy eut eſté impoſé par noſtre ſainct Pere, (s'il eſt loyſible de croire [a] à quelques vns de nos Docteurs en cela) qui eſtoit vn vray preſt d'argent au denier dix, vſure cruelle & barbare, & pour laquelle reſtraindre & temperer outre la moderation que Iuſtinian [b] y a apportee nos anciens ſages & legiſlateurs y ont adiouſté trois principalles cautions, l'vne en prohibant l'vſure des vſures: l'autre ne permettant point indifferemment la centieſme, ainſi dicte à raiſon qu'en cent mois le ſort eſtoit double, qui reuenoit à huict ans, & au denier huict, à nous au denier douze, laquelle ſoubs le nom de peine ou autre pretexte ou couleur ils n'auroyent permis eſtre fraudee. En troiſieſme lieu ayant deffendu *vſuram exigi vltra duplum in quo ineſt ſimplum.* Ce qui eſtoit ja ordonné deuant Iuſtinian, lequel en a faict la moderation par la conſtitution cottee [c] en marge, à laquelle ne ſcauroit eſtre autre choſe deſirée pour la proportion egalle qu'il y a introduicte d'vne part & d'autre: tant pour

u *Lucio lib. 7. tit. Art. 3. placitor. ſumm. apud Gallos cur.*

x *d. extrauag. regimini. verſic. ad hoc.*

10

y *Molin. vbi ſupra queſt. 50.*

z *l. ſi forte ff. de caſtr. pecul.*

a *Oldrad. conſ. 239 ſequitur Ioann. Andr. in addit. ad Speculator. ti. de inſtr. edit. § porro.*

11

b *in l. cos C. de uſur.*

c *l. cos C. deſſus.*

bannir & chaſſer [d] entierement l'Anatociſme (ainſi appellé vn renouuellement d'vſures quand on conuertiſt les arrerages en ſort principal) que pour empeſcher le cours des vſures plus que du double. Car [e] bien que deuant cela fut prohibé [f] *etiam in traiectitiis negotiationibus.* Si eſtce que auparauant Iuſtinian il eſtoit & demouroit reſtrainct *quando vſuræ tempore ſolutionis duplum excedebant,* [g] *non ſi antea per partes ſolutæ fuerant.* Dont s'enſuyuoit vne autre conſequence ou pluſtoſt inconuenient ſcauoir eſt que *ſi creditori data erant pignora nedum pro ſorte, ſed & pro vſuris nominatim vltra duplum etiam vſuræ currebant ad effectum quod etiamſi creditor non habuiſſet actionem pro excedentibus duplum, tamen habebat ſaltem exceptionem & retentionem pignoris.* Car ayant le creancier gaige ou hypothecque *videbatur potentialiter & virtualiter vt loquuntur habere, & quaſi ſibi ipſi ſoluere & percipere omnes quantaſcumque currentes vſuras. Et ſic ciuili quadam fictione pratentæ vſuræ cenſebantur ſolutæ & percepta.* Ce que par meſme moyen fut corrigé [h] ailleurs par Iuſtinian prohibant paſſer le double. *Etiamſi creditores pignoribus acceptis ſibi cauiſſent.* Ce qui ſuffit pour reſpondre à ce que pour ce regard auoit eſté pour ledict appellant dict au cõtraire. Et auquel double *Ineſt ſors principalis tãquam res ipſa,* [i] *quicquid ex Budæo ſupra in contrarium dictum fuiſſet, quia aliter non meta dupli ſed tripli præfigeretur.* Et ſeroit contraire diametralement à la Conſtitution que deſſus, prohibant manifeſtement, *vſuras exigere vltra ſortis ſummam. Ad quod alluſiſſe videtur Sidonius Apollinaris* [k]. *Cauta eſt, inquit, fœneratori centeſima, quæ per biluſtre producta tempus modum ſortis ad duplum adduxit. Recte (ait doctiſſimus Cuiacius, per biluſtre tempus. Nam ſi ſors fuerit C. decennio vſura centeſima cùm producatur ad c.xx. & vtique producitur ad C. quod eſt duplum, & vero iure non niſi ad C. decennio producitur xx. vſuræ non accreſcunt, ſed ſorti ſoluta imputantur. Accedit quod idem Sidonius duplum, paulo poſt, vocat medietatem. Suppoſitam, inquit, medietatem quæ per vſuræ nomen accreuit. Sed & id manifeſtiſſimè conuincitur ex Iuſtiniani nouellis* [l] *quibus vt ſupra dictum eſt ſcriptam Antonini legem corrigit, & per tempora facta ſolutiones duplo imputari iubet.* Ce que Lucullus premier des Romains auoit long temps auparauant faict. & peut eſtre dict autheur de ce Droict. Quand pour deliurer quelques villes d'Aſie de la miſere des vſuriers, il ordonna que quand le payement des vſures reuiendroit au double du ſort principal, le creãcier ne pourroit rien plus demãder. Ce que Iuſtinian en outre [m] a eſtendu apres au iugement des intereſts ez cas certains: c'eſt à dire qui ont certaine quantité & la liquidation deſquels ne peut eſtre plus grande que le double du principal qui y eſt. A quoy apporte vn grand argument la Conſtitution des Empereurs Seuere & Antonin *quæ hactenus deſiderata, nuper partim ex antiquioribus libris, partim ex Baſilicis à noſtris reſtituta* [n] *legitur, qua conſtitutum eſt fructus ex pignore perceptos in ſortem imputari, ita vt ſi eam totam æquauerint, ſoluatur tã ſortis quã pignoris obligatio & cõpetat debitori actio pignoratitia, etiam de fructibus ſuperfluis qui non æquauerint, ſed ſuperauerint etiam ſortẽ.* Le ſemblable eſtãt decis de l'ãtichreſe qui eſtoit l'vſage d'vn gain baillé pour plus grande aſſeurãce & à cauſe de preſt mutuel, dõt eſt faite mention en pluſieurs lieux de noſtre Droict, [o] contract qui tient aucunement du pignoratif & vſuraire appellé anciennement [p] pour ceſt effect mort gaige, ſans decompte, qui de rien ne s'acquitte. Mais toutesfois receu & approuué par les Romains entierement, & auquel neantmoins ou les fruicts perceus tous les ans en

d *l. fin. C. de vſu.* *l. fin. C. de vſur. rei indicat.*
e *l. ſi non ſortem in princip. verſ. ſupr. duplum ff. de cond. indeb.* *l. vſur. C. de vſ.*
f *l. nihil intereſt verſ. quod in ff. de naut. fœnor.*
g *D. l. vſura.*
h *in l. penult. C. de vſur.*
i *l. hoc edicto § fin. ff. de public. & vectig. al. l. licitatio, § quod illicite eod. l. defenſionis fa-* *cultas. C. de iur. fiſc. Adde edic. 9. Iuſtini.* 12
k *lib. 3. epiſtol.*
l *Nouel. 121. & 138.* 13
m *in d. l. vnic. C. de ſent. quæ pro eo quod inter. proferunt.*
n *l. 1. C. de pign. act. à Cuiacio reſtituta lib. 1. obſeruat. cap. 31.*
o *l. ſi in qui bona § ſi antichreſis ff. de pign. act. l. ſi ea lege l. ſi ea pactione C. de vſur.* 14
p *Boteiller en la ſomme Rural. Fran. Ragueau en ſon indice des droicts Royaux.*

leur temps & ſaiſons, venoient à eſgaller le ſort principal. Ceux qui venoient à eſtre recueillis apres eſtoient imputez & precomptez en iceluy, ainſi que du Moulin doctement remonſtre [p] eſdicts lieux que deſſus, & confirme par l'authorité de Papinian [q] quand il dit *fructus hypothecarum compenſari ſini legitimæ vſuræ* [r] *vſque ad modum legibus præſcriptum, ſini enim interpretatur* [r] *ad eũ finem & modum, extra quem itaque compenſari.* Et ſembloit ridicule ce qu'en dernier lieu l'appellant alleguoit, qu'il ne s'eſtoit iamais aydé de la clauſe du contract concernant la repetition du pris qu'il s'eſtoit par icelle reſeruee. D'autant que la nature [s] du contract ne peult admettre ce qu'il en vouloit tirer en ceſt endroict à ſon aduantage, & la clauſe quant à ce inſeree dans iceluy a tellement infecté ledict contract qu'il doit plus nuire que ſeruir & valoir pour les intentions dudit appellant *qui ſemel dolum commiſit,* [t] *vt in re depoſita alibi dictum legimus.* Et ſuyuant ceſte opinion par Arreſt de la Cour du 17. Decembre 1583. Le procez (ainſi que deſſus eſt dict) party en trois Chambres, departy les Chambres aſſemblees, ſans auoir eſgard aux lettres dudit appellant, l'appellation dudict iugement deſdites Requeſtes fut miſe au neant: & ordonné que ce dont auoit eſté appellé, ſortiroit effect ſans deſpens, & pour cauſe.

15.

p *In d. tract. queſt. 35.*
q *In l. 1. §. pacto. ff. de pignorib.*
r *L. debitor ff. de compens. l. filius emancipatus. ff. de collat. dot.*
s *Ex not. per dd. in l. vbi ita donatur ff. de donat. cauſ. mortis.*
t *L. 1 §. ſi quis rem depoſitam. ff. depoſ.*

CHAPITRE XXVIII.

1. *Iouiſſance de maiſon par forme d'antichreſe reduiſable au denier quinze, & intereſt legitime, quand le creancier n'auroit iouy luymeſme de ladicte maiſon, mais prins le louage d'icelle par les mains d'vn qui eſtoit locataire & l'habitoit, au moyen du louage que ledit creancier luy en auoit faict, pour en ce cas n'y auoir incertitude de fruicts, ainçois vn gain certain & apparent.*

TANT l'Antichreſe (dont nous auons parlé cy deſſus) que la ſuite de la matiere dont nous venons de traicter pour le ſuiect de l'Arreſt precedent, nous ont ſemonds faire recit icy d'vn des chefs du procez de la diſtribution generalle des biens de feu Guillaume Barſac de ville-franche de Rouergue: entre Veillard Villeres & autres creanciers y nommez, auquel vn debiteur dudit feu Barſac, & des plus anciens demandoit eſtre alloué pour la ſomme de quarante cinq eſcus à luy deuë par ledict feu Barſac comme il faiſoit apparoir par inſtrument publique ſeellé & en bonne forme. Et à ce par le tuteur des enfans dudit feu Barſac & autres creanciers poſterieurs pour la conſeruation de leurs droicts eſtoit pour defenſes reſpondu que depuis ſon debte & inſtrument obligatoire d'iceluy, ledit Barſac luy auoit baillee vne maiſon pour en iouir iuſques à ce qu'il l'euſt entieremẽt payé & ſatisfait de la ſomme. Ce qu'il auroit fait iuſques au iour de la ſaiſie qui en auroit eſté faite apres le decez dudit Barſac, ſes biẽs ayãs eſté mis en diſtribution generalle, & dont il auroit cueilly des locataires qui auroient demeuré dans ladite maiſon enuirõ trente trois eſcus vn tiers & parce moyen ne luy reſtoit icelle ſomme imputee en payemẽt, cõme ils ſouſtenoient eſtre tenu qu'vnze eſcus deux tiers de principal, pour laquel ſomme ils declaroient n'entendre empeſcher la location par les creanciers requiſe: lequel au contraire alleguoit qu'il auoit iouy du louage de ladicte maiſon cõme pour antichreſe qui luy auoit tenu lieu des intereſts de ladite ſomme, dont il ſe contentoit &

ne demandoit que ſon principal. A quoy eſtant repliqué que par ce moyen & indirectement il auroit prins leſdicts intereſts par deſſus le denier dix, qu'il eſtoit tenu precompter audit principal, ou au pis aller, reduction d'iceux faicte au denier quinze. Sur ce la Cour au mois de Mars 1577. à noſtre rapport iugeant ledit procez entre autres chefs fiſt ladite reduction au denier quinze, & imputa le ſurplus du receu deſdits louages audit principal, & pour le reſte ladite imputation faicte admit le creancier en ſon ordre & hypothecque. Les motifs principaux en furent, que quant ledit creancier [a] auroit habité ladite maiſon ſans la louër & retirer les louages d'icelle comme deſſus, l'habitation luy en ayant eſté baillee par ſon creancier la recherche qu'on luy en euſt peu faire n'euſt eſté raiſonnable, en diſant que ce qu'il euſt peu tirer du louage de la maiſon monteroit beaucoup plus que les intereſts legitimes & approuuez, pour en ce cas le creancier auoir eu pluſtoſt meilleur marché du pris du louage de la maiſon qu'auoir conuenu pris, ny receu aucuns intereſts exceſſifs. Mais ledict creancier au lieu de ce, & d'y habiter luy meſme ayant iouy du louage de la maiſon par les mains d'vn tiers locataire qui l'habitoit, [b] n'auoit peu ſans deſcouurir vne faute apparente contre la loy, euiter les iugemens & moderations d'icelle. Cela eſtant toleré & fort humainement pour l'incertitude des fruicts cecy non, pour vn gain vilain & apparent. Suyuant ce que noſtre accurſe en a remarqué [c] & tenu par conſequent que ſi c'eſt vn reuenu aſſeuré comme de louage conuenu au cas où nous ſommes le contract ſeroit illegitime & ſubiect aux contredits des droicts que deſſus & autres ſemblables nonobſtant ce que le Iuriſconſulte [d] Martian en auoit auparauant reſpondu en ce qu'il faiſoit les fruicts du creancier, qu'il auoit prins & perceus par louage. Par ce qu'il n'auroit eſté ſuiuy en ceſt endroict & du tout par les Empereurs, leſquels ont eu ſeulement eſgard à l'incertitude de la cuillette des fruicts à l'aduenir, & ſur ce ont fondee leur Conſtitution: à quoy la Cour par ſon Arreſt s'eſt conformee & arreſtee.

1

a *D.l. ſi ea pactione Cod. de vſur.*

b *Ex doctrina gloſ. in d.l. ſi ea pactione.*

c *L. ſi ea lege. c. eod.*

d *In d.l. ſi is qui bona §. ſi anticheſis ff. de pignorat. act.*

CHAPITRE XXIX.

1. Toutes conuentions d'intereſts à raiſon du denier dix reprouuees & ſuiectes à reſciſion: comme par Arreſt ont eſté certains contracts d'achapts de laines faicts d'autres que des marchans, ou de ceux qui auoient beſtail portant laine.

1

CE que deſſus ainſi qu'il eſt couché, poſé, enſemble l'Arreſt de ladite Cour du mois de Mars 1542. donné entre le Syndic & habitans de Tarbe par lequel toutes conuentions & intereſts à raiſon du denier dix ſont & demeurent caſſees auec inhibitiõs à tous Iuges d'authoriſer tels & ſemblables contracts, pour clorre tous paſſages à ces Prothees vſuriers qui ne peuuent eſtre ſi biẽ ceints & enfermez, qu'ils ne trouuent moyen d'eſchapper & rompre les filets. Par autre Arreſt de la Cour du 26. Nouembre 1566. ſur l'appellation verballement plaidee en audience par feu M. Durand lors Aduocat pour André Carriere curateur de Iean de Bachelerie contre Damboyſſon marchand de Carcaſſonne, les contracts de laine faicts par ledict D'amboyſſon furent caſſez, & le pris adiugé aux pauures, & faictes inhibitions à toutes perſonnes trafiquans d'achepter laines, d'autres que de

marchant ou de ceux qui ont beſtail portant laine à peine de quatre mil liures & autre arbitraire.

CHAPITRE XXX.

1. Pactes de rachapts temporels pour la leſion inſques à vn quatrieſme, meſme du pris commun des biens vendus, declarez perpetuels & durables à trente ans, & en venant ainſi qu'il appartient en iceux, par la dicte Cour à Tholoſe.

2. Tels & ſemblables pactes & contracts declarez pignoratifs depuis quelques temps par Arreſts du parlement de Paris & du grand Conſeil.

DE meſme torrent vient comme à rauager la tempeſte ordinaire des ventes à vil pris ſoubs les pactes des rachapts accouſtumez qui ne ſont que vrayes & pures maſques pour ſous icelles faire traffiques impunemẽt de toutes vſures illicites & reprouuees & ce neantmoins ſoubs le nom des intereſts que deſſus, conuertiſſans les graces redemptiues qu'on appelloit le temps paſſé, en des diſgraces captiuantes prohibees & interdictes de tout droict tant diuin qu'humain, & entre les Ethniques meſmes. Qui a donné occaſion principalement à la dicte Cour en telles & ſemblables occurrences de rachapts temporels eſquels en la vente principalle paroiſtroit de leſion non pas d'outre moitié ſeulement, mais en vn quatrieſme meſmes du pris commun des choſes vendues, eu eſgard au temps de la vente d'icelles: ſans autrement s'enquerir de
1 la qualité, ny traffique accouſtumee ou ordinaire des achepteurs, declarer leſdits pactes de rachapt temporels, & expirez, perpetuels & durables à trente ans en venans dans iceux, & impetrans lettres du Prince à ces fins, meſmes pardeuant les Iuges ordinaires & ſubalternes ſuiuant la doctrine pour ce regard, de Balde [a] en ſes cõmentaires ſur les liures des fiefs, ordinairement citee [b] par les noſtres tant és conſultations, plaidoiries, que Iugemens, & conformement à ce ſur noſtre rapport ont eſté donnez pluſieurs Arreſts par la Cour de Tholoſe ſans aucune difficulté: contre les maximes generalles en ceſte queſtion des autres Cours ſouueraines de ce royaume, qui ſur ce ont accouſtumé s'arreſter (ſingulierement la Cour de Parlement de Bourdeaux) aux delais prefix, accordez & conuenus par les parties, & hors iceux aux termes des Ordonnances ſur la reſciſion & caſſation des contracts. Eſtant ce que ſuit la Cour de Tholoſe plus equitable & conforme à la loy des Chreſtiens que ce qui ſe practique autrement és autres Cours, qui ſemble trop barbare, cruel & rigoureux, quand il n'y auroit autre conſideration, qu'en tels & ſemblables pactes de rachapts, n'y a rien moins que le vray & pur conſentement des vendeurs ou pluſtoſt debiteurs trompez auec le temps d'vne malencontreuſe & meſchante eſperance ſoubs la poix gluante & bigarree des harpies qu'ils rencontrent: qui ſeul ſuffira pour tout ceque ie pourrois amener icy de ceux qui ont penetrè bien auant & ſondé profondement les ſecrets des labyrinthes inextricables de ceſte matiere: en laquelle depuis peu de temps iay veu & leu des Arreſts des Cours
2 ſouueraines de Parlement à Paris & du grand Conſeil, qui auoient comme deſdaigné iuſques à preſent les maximes que deſſus de noſtre Cour. Par leſquels tels ou pareils contracts ſuſdicts, eſtoient declarez pignoratifs, les creanciers condamnez à laiſſer la poſſeſſion vuide des biens ainſi vendus ou

a *Bald. in cap. 1. de feudo dato in vic. leg. commiſſ.*

b *Chaſſan. in conſuetud. Burgund. Tit. des rentes vend. à rachapt. §. 1. num. 20 21. 22. 23. cum ſequent.*

pluſtoſt hypothecquez auec reſtitution des fruicts par eux prins & perceus à ceſte occaſion deſdicts biens, ſauf ſur iceux eſtre mis en comte les intereſts legitimes & vrayement deubs des ſommes principalles tantoſt au denier quinze, tantoſt au denier douze ſuyuant les Ordonnances, qui me ſemble eſtre la vraye & inflexible addreſſe pour regler tels & ſemblables inconueniens ou pluſtoſt abus (ſi ainſi ie l'oſe dire) & par meſme moyen cizaillant le drap à droict fil rendre à chacun ce que iuſtement & examiné à bon poids & droicte meſure, luy peut appartenir.

CHAPITRE XXXI.

1. *Les fruicts pendans pour lors du rachapt appartiennent entierement au vendeur retrahant : comme de meſmes à l'achapteur tous ceux qu'il auroit perceus au moyen de ſon achapt pendant, & durant iceluy, iuſques audict rachapt, s'il n'y a conuention au contraire.*

AEſté faicte anciennement difficulté par quelques vns ſur les fruicts pendans és biens vendus à faculté de rachapt & qui eſtoient au temps d'iceluy & recouurement faict par le vendeur. Les vns eſtimoiẽt qu'ils deuoient eſtre partis & diuiſez entre le vẽdeur & l'achapteur pour par iceluy iouyr des fruicts au prorata du temps que le vendeur auroit tenus ſes deniers. Les autres faiſoient diſtraction des fruicts prouenus par l'induſtrie & deſpence de l'achapteur ou autrement deus de louage & maiſon. Mais toutesfois i'ay veu touſiours en ladicte Cour (la liberté du rachapt eſtant telle qu'elle ne peut eſtre contraincte ny aſtreincte à certain temps) tous les fruicts qui ſe trouuent pendans comme faiſans part du fons ſuiure le vendeur retrayant & luy appartenir entierement : ny plus ny moins que l'achapteur faict ſiens tous ceux qu'il a perceus & recueillis au moyen de ſon achapt & auparauant le rachapt qui en a eſté fait, s'il n'y a conuention au contraire. Et ainſi fut fut iugé à noſtre rapport en la ſeconde Chãbre des Enqueſtes, au profit de Iean Puymalle marchand de ſainct Ceré en Quercy, contre certains nommé Marſals de Gorſes pour raiſon d'vne metairie que ſon feu pere leur auoit vendue à pactes de rachapt : L'Arreſt donné au mois de Septembre 1584. Depuis i'ay trouué Charondas en auoir remarqué d'autres Arreſts ſemblables de la Cour de Parlement de Paris [a] ez lieux cottez à la marge.

[a] *En ſes Reſponſes liur. 5. chap. 33.*

CHAPITRE XXXII.

1. *Intereſts receus & mis en ordre apres tous les dettes principaux, & au rang apres des dattes d'iceux en l'Egliſe & cauſe pie meſme par la Cour de Tholoſe, contre le droict quant à ce eſcript, ſuiuy toutesfois par la Cour de Paris, & autres ſouueraines de ce Royaume.*

TOut ainſi que la Cour de Parlement de Tholoſe par les preiugez dont ſera faict mẽtion cy apres, ſéble fauoriſer & iuſtemẽt les arrerages des cens, rẽtes, & droits ſeigneuriaux deus : de meſme en haine des vſures abhorre & reiette tãt qu'elle peut les intereſts pretẽdus & demãdés par les creãciers cõtre

leur debiteurs pour la demeure d'iceux ou autre retardation du payement de mauuaiſe foy. Car bien que par diſpoſition du droict ciuil (pour autant que l'hypotheque a lieu du iour de l'obligation, & par ce moyen les intereſts compris en icelle viennent en conſequence du debte qui n'eſt payé) il ſoit nommement [a] decis la priorité du principal attirer à ſoy tout ce qui en depend, & par conſequent les intereſts, & que conformement à ce ſoit ordinairement iugé par la Cour de Parlement de Paris, meſmes le 13. Feurier 1586. l'Arreſt cotté par Charondas [b] vn des doctes & laborieux perſonnages de noſtre temps en ſes Reſponces du droict François le preiugé en ceſt endroict de ladite Cour ſuiuy ſans difficulté par celle du Parlement de Bourdeaux, comme i'ay ſouuent veu és Arreſts touchans les diſtributions de deniers des criees, & eſt notoire à ceux qui ont hanté, frequenté, ou praticqué au Palais de ladicte Cour: Ce neantmoins la Cour de Parlement de Tholoſe (bien que toute du pays de Droict eſcript & telle appellée) a touſiours trouué bon ſortir en ceſt endroict hors des conſtitutions & diſpoſition d'iceluy, & comme paradoxement ſeparer l'hypothecque du principal autrement indiuiſible auec celle des intereſts qu'elle met & alloue apres tous les debtes principaux & au rang des dattes d'iceux, en l'Egliſe meſmes ne la trouuant digne de faueur en ceſt endroict tant par ce que ladicte Cour n'a iamais voulu approuuer les vſures qu'on couure du manteau ordinaire des intereſts: que par ce qu'il luy a ſemblé en conſequẽce de ce *potiores eſſe debere qui de damno vitando certant, quã qui de lucro capiẽdo.* Comme ſont ceux qui demandent & pretendent le plus communement intereſts quelque nom ou couleur qu'ils leur puiſſent donner, & auſquels parmy vn tel naufrage ayant ſauf leur principal, peut eſtre dict qu'ils ne perdent rien, & qu'au reſte *magis de præda quam de damno ſoliciti ſunt.* Suiuant ce qui eſt dict ailleurs par Vlpian [c] (Qui ſont les raiſons que nous auons peu apprendre pendant vingt quatre ans qu'auons eu ceſt honneur aſſiſter en ceſte compagnie pour l'exercice de noſtre charge, où auons à preſent vn fils lequel y a ſuccedé par noſtre reſignation, l'entrée encores auec la voix tant en audience qu'au conſeil nous y eſtant reſeruee) par leſquelles raiſons le droict & iuſte poids de iuſtice en pays de droict eſcript, n'a receu toutesfois iceluy en ceſt endroict, comme en quelques autres qui ſeront par nous remarquez en temps & lieu.

a *L. Lucius ff. qui pot. in pignor. habeant.*

b *Liur. 7. chap. 22.*

c *L. 1. ſi minoris. ff. de adminiſtr. tutor.*

CHAPITRE XXXIII.

1. *Les intereſts payez par la caution à ce contrainct par la rigueur de ſon obligation, pour le debiteur cautionné payables & allouez auec le principal de l'obligation & au rang d'icelle, comme en ce cas les intereſts tenans lieu du principal, quoy que ſoit comprins en iceluy pour l'indemnité de ladicte caution.*

LAbrogation que deſſus dudict Droict eſcrit, n'a pas eſté faicte par noſtre Cour ſi generallement qu'és cas & hypotheſes ſuruenans, & la iuſtice & equité ainſi le perſuadans, elle n'aye temperé ce cõtre-droict par iuſtes & ſaincts decrets ſelon ſa couſtume. Comme fut au faict d'vne caution obligée ſolidairement, auec ſon principal qui ſe ſeroit

roit obligé apres releuer indemne ſadicte caution enuers ſon creancier à raiſon de ladicte obligation, & aduenu que icelle caution pourſuiuie par le creancier en vertu de la clauſe ſolidaire, le principal obmis comme penchant vers ſon occident, ſeroit eſté contrainct au payement tant du principal que des intereſts pour la retardation d'iceluy deus: ſauf ſon recours. Pour lequel elle n'euſt autre moyen que de ſe ranger par oppoſition à l'inſtance de diſtribution des biens contre ſondict principal obligé qui en auoit faict delaiſſement (apres les auoir indiquez & confeſſez ſes debtes ainſi qu'il eſt requis) à ſes creanciers, & pourſuiuans ladicte caution tant ſon principal que intereſts pour iceluy par luy payé au creancier & allocation à ſes fins pour tout, du iour & datte du contract d'obligation qu'il en auoit faicte ſolidairement audict creancier, les autres creanciers poſterieurs inſiſtans à ce pour leſdicts intereſts & ſe fondans ſur leſdits preiugez accouſtumez & tenus pour vne des maximes indubitables de ladicte Cour: Par ſentence du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant ayant ainſi eſté ordonné conformement auſdicts preiugez. Sur l'appel de ladicte caution au rapport de feu M. Doniat en la ſeconde Chambre des Enqueſtes nous preſens & opinans, la ſentence dudict Seneſchal pour ce regard fut infirmée, & leſdicts intereſts audict appellant adiugez du iour & datte de l'obligation que deſſus, & à meſme ordre que ledict principal. *Hæc idcirco tã variè quia in priori & generali quidẽ ſpecie* [a] *acceſſorium non ita principali ſuo cohæreat, quam diuiſum propriam rationem habeat. At in hac quam hic tractamus, totum* [b] *ſortis vice fungitur vel fungi debet aut potius omnis pecunia & principalis & acceſſoria ſors eſt vt alibi de vſuris pupillaribus dicitur.* Dont fort bien à propos le [c] Gloſateur Canonique a eſtimé & principal & intereſts au cas ſuſdict *damnum eſſe fideiuſſori*, par ainſi tout eſtre comprins au principal & à meſme cauſe & raiſon ſoubs l'obligation de relief d'indemnité, [d] Laquelle vient à croiſtre & multiplier non ſeulement pour les intereſts, mais encores pour les frais & deſpens iuſtement faicts. En telle ſorte que par la demande d'iceux tant s'en faut que la caution pourſuiue gain, auantage ou proye quelconque, qu'au contraire il ne demande que le ſien *quod ei abeſt*, & qu'il a eſté contrainct payer pour autruy, ſur les biens duquel & du iour de ſon obligation il les doit recouurer, *Ne aliter indicantibus non ſolum ex ſponſione, ſed ex indicato noxa fideiuſſoribus præſto eſſet.* Ce qui ameneroit de grands inconueniens en telles & ſemblables matieres, & le paradoxe que deſſus de ladicte Cour, contre ſes ſainctes intentiõs tourneroit à vne pure & extraordinaire iniuſtice. Pour leſquelles raiſons cõme ainſi fut que certain tẽps apres à noſtre rapport en l'ánée 1592. nous eſtãs à la Tournelle au procez de la generalle diſtribution des biens de feu Vrbain Lombard S. Sacriſtin de l'Egliſe cathedralle de Rodez en Rouergue pourſuiuie à la requeſte du Curateur donné à ſes biens vacans, ſemblable queſtion fut ſuruenue pour vne caution dudict feu Lombard, l'Aduocat dudict Curateur alleguant le Droict eſcript en ceſt endroict n'eſtre ſuiuy en ladicte Cour. Quelques vns des plus anciens des Meſſieurs s'eſtans arreſtez là, ayans ſuiuy l'opiniõ de feu M. Vezian qui diſoit auoir veu ſouuant iuger en ladite Cour les intereſts ne ſuiure leur principal & cõtre la diſpoſitiõ du Droict de la Loy *Lucius*, [e] (car s'eſtoient ſes propres termes) Nous les accordans en leur hypotheſe que deſſus, mais en la preſente ayant faict voir l'Arreſt ſuſdict au contraire du 27. Feurier 1584. Le procez party en ladicte Chambre, ledict ſieur Vezian contretenant fut departy d'vne meſme voix en la premiere Chambre

a *Arg. l. tutorem 37. §. 1. ff. de adminiſt. tut.*

b *L. qui negotiationem 58. §. ex duobus tutoribus in fin. & §. fin. ff. eod.*

c *in cap peruenit, ext. de fideiuſſ.*

d *L. ſi mandatu meo §. fin. in princip ff. mandat. & ibi Accurſ.*

e *Qui potior. in pign. habeant.*

des Enqueſtes en faueur de ladicte caution, & arreſté par meſme moyen qu'il en ſeroit faict regiſtre particulier pour la queſtion ſeulement aux fins du preiugé certain & indubitable, & pour n'en eſtre plus parlé ny diſputé, *ceteris paribus*, à l'aduenir.

CHAPITRE XXXIIII.

1. *Comme vn ſeigneur directe ſe peut addreſſer pour le payement de ſes droits contre vn ou pluſieurs tenanciers ſans diuiſion; de meſme vn Preſtre obituaire de certain fons immeuble, ſur lequel pour la dotation de ſon obit, certain cens, rentes, & autres deuoirs luy auroient eſté aſſignez.*

TOut ainſi que par diſpoſition de Droict dont nous vſons, eſt permis à vn ſeigneur directe s'addreſſer pour le payement de ſes droicts contre vn ſeul ou pluſieurs tenanciers du fief mouuãt de ſa directe & par luy, ſes predeceſſeurs ou autheurs baillé ſous certains droicts & preſtations annuelles ſans diuiſions, ny difformité, qu'aucuns des bons docteurs vieux en noſtre droict ciuil ou Canon en ceſte matiere appellent.) *Ne preſtatio vectigalis confundi tandem poſſit.* Suiuant ce qui eſt ailleurs noté par Vlpian [a] Pareillement de meſme vn Preſtre obituaire de certain fonds immeuble ſur qui certains cens, rentes ou autres deuoirs ont eſté aſſignez pour la dotation & ſeruice du legat pour ce regard pie, appellé communement au pays du droict eſcrit obit: Sauf à celuy qui ſera par ce moyen contrainct de payer ſon recours contre les autres contenanciers pour leur cottité contingente. Ce qui eſt preiugé par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Tholoſe. Entre autres au profit de Iean peſan au rapport de feu M. Caumels le 18. Nouembre 1572. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes: & au profit de Remond Gibert, le ſecond d'Aouſt 1573. au rapport de feu monſieur Ouurier en la grand Chambre.

[a] *In l ſed. & ibi gloſſ. ff. comuni diuid.* 1.

CHAPITRE XXXV.

1. *L'execution ſolidaire des ſeigneurs directes par la Cour de Tholoſe moderee & reſtraincte aux arrerages depuis l'introduction de l'inſtance, qui en auroit eſté intentee quant aux precedens les tenanciers contraignables par diuis & quottité ſeulement, & encores à la charge que les conuenus ſolidairement aux cas permis, poſſedent & tiennent pour le moins la troiſieſme, ou la quatrieſme partie du tenement à raiſon duquel les pourſuittes en ſeroient faictes.*

CE que deſſus a ſemblé à pluſieurs, proceder d'vne pure rigueur de droict *& ſic tanquam ſummum ius, ſumma crux, ſumma iniuria.* Aux autres au contraire de pure & exacte iuſtice qui n'a iamais voulu par le faict, ou ſucceſſion ſoit vniuerſelle ou particuliere d'autruy, ſans noſtre faict ou conſentement eſtre preiudicié au moindre des droicts à nous appartenans, moins l'obligation d'iceux par nous legitimement acquiſe eſtre empirée ou en aucune de ſes parts

n oſtre condition deterioree. Ce qui ſeroit au preſent cas où nommement ſans autre conuention la diuiſion eſt interdicte, & les preſtations diuiſees & particulieres pourroient apporter meſmes en rentes & deuoirs telles incommoditez qu'elles viẽdroiẽt egallet la perte du tout. Ce neãtmoins pour auoir eſté cogneu par pluſieurs experiences des choſes humaines qu'on ſe deuoyoit ſouuentesfois en pluſieurs trauers dangereux ſous la trace des droicts & aſſeurez chemins (& que les plus ſaines parties du corps extraordinairement preſſees eſtoient ſuiettes à apoſtumer: dont eſtoient cauſees pluſieurs influxions & vlceres en iceluy leſquels ſans autremẽt eſtre cautheriſés venoient à corrompre & gaſter le plus ſain & entier d'iceluy) il a eſté trouué auec le temps que la rigueur dont les ſuſdicts de la premiere opinion ſe doutoient, eſtoit incidente & comme malicieuſement praticquee en conſequence de l'opinion des autres au contraire qui auroit preualeu, preiugée par les ſuſdicts Arreſts du precedent chapitre: & ce en deux poincts ou pluſtoſt inconueniens: l'vn qu'au moyen des droicts d'indiuis & ſolidaire que deſſus les ſeigneurs directes faiſoient quelquefois execution ſur le plus pauure & moindre des tenanciers qui eſtoit contrainct de quiter ſa cottité pour n'auoir moyẽ de pourſuiure ſon indemnité cõtre les contenanciers plus forts & beaucoup plus puiſſans que luy: L'autre, qu'apres pluſieurs annees eſcheues & arrerages de notables quantitez ou ſommes au moyen d'icelles deus de vingt neuf ans, quelquefois deuant l'introduction de l'inſtance, leſdicts ſieurs faiſoient faire execution contre tel deſdicts tenanciers que bon leur ſembloit à ſa totalle ruine. Ce qu'eſtant arriué en vn procez d'vn Solanet Preſtre obituaire d'vne fondation pie de cent ceſtiers de grains pour le moins tous les ans ſur vne belle & grande metairie aſſiſe au lieu d'Aruieu en Rouergue laquelle depuis la mort du fondateur auroit eſté diuiſée en pluſieurs petites metairies tenues par pluſieurs & diuers tenanciers à parcelles, inegalles, grandes, moindres, ou petites. Apres le premier & principal Arreſt par lequel au rapport de feu monſieur Meynial Conſeiller en la Cour & qui depuis fut Preſident en icelle, donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, furent leſdicts tenanciers qui tous auoient conclud en la cauſe, condemnez à payer la rente demandee par ledict obituaire ſolidairement & ſans diuiſion: & que pour ceſt effect ils conuiendroient & nommeroient vn d'entr'eux, és mains duquel chacun deſdicts tenanciers ſeroit tenu remettre leur cottité (departement au prealable entr'eux deuement faict) pour par les mains d'iceluy ſuſdict par eux eſleu & accordé le payement entier en eſtre faict audict Preſtre. Et pour ce faire fut prefix certain terme auſdits tenanciers, lequel paſſé ſeroient contraincts comme deſſus ſolidairement. A quoy n'ayans pluſieurs voulu obeir deſdicts tenanciers, executions ſont faictes à la pourſuitte dudict Solanet obituaire ſur pluſieurs & diuers tenanciers ſuſdicts, qui tenoient le moins du fonds principal, & des plus pauures, la pluſpart deſquels auroient faict delaiſſement de ce qu'ils y tenoient, pourſuiuis encore ſur le ſurplus de leurs autres biens pour les deſpens eſquels ils auoient eſté condamnez enuers ledict obituaire, ou pour les deniers qu'ils auroient empruntez de pluſieurs pour les frais qu'il leur auroit conuenu faire pour ſe defendre contre la pourſuitte qui en eſtoit faicte contr'eux par ledict obituaire, lequel ne ceſſant à pourſuiure les autres tenanciers pour les reſtes des arrerages qu'il pretendoit qui couroient d'an en an à la quantité que deſſus iuſques à ſurpaſſer mille ceſtiers de grains à hault pris & valeur encore: tant pour les

annees precedans l'inſtance, que celles qui auoient coulé pendant icelle pourſuiuie & pendante en ladicte Cour par ſept ou huict ans, outre les delaiſſemens faicts par les ſuſdits & cottité des payemens qui pour ce regard demouroyent comme confonduz audict principal. Tant auroit eſté procedé que apres pluſieurs Arreſts interlocutoires ſur l'execution dudict premier & principal arreſt, s'en ſeroit enſuiuy le dernier du 24. Auril 1584. Par lequel entre autres choſes au rapport de feu M. Ioſſé en la ſeconde chambre des Enqueſtes fut declaré que la permiſſion que deſſus donnee audict obituaire s'entendoit pour les arrerages qui auoyent couru depuis l'inſtance meue & intentee quãt aux precedens leſdits tenanciers contraignables par diuis & par cottité ſeulement. Et en outre par le meſme Arreſt fut ordonné que doreſnauant en telles & ſemblables queſtions les tenanciers vn ou pluſieurs ne pourroyent eſtre cõuenus par leſdicts ſieurs ſolidairement, que les ainſi conuenus vn ou pluſieurs en ſeul, ne poſſedaſſent & tinſſent pour le moins la troiſieſme ou quatrieſme partie de l'heritage tenue à cens, à raiſon duquel telle & ſemblable pourſuitte ſeroit faicte, nous eſtans des opinans en ceſt arreſt. Et combien que i'aie eſcrit en nos memoires que c'eſtoit pluſtoſt vne relaſche fauorable que non pas vne deciſion de Droict, y ayant depuis mieux penſé ie trouue ledict Arreſt iuſte, equitable, & de toutes parts raiſonnable: principallement *ne malitiis & vindictis litigantium hoc maxime ſæculo & prafractè & audenter indulgeatur.*

CHAPITRE XXXVI.

1. *Arrerages de rentes foncieres payables par les Adiudicataires ne plus ne moins qu'autres droicts ſeigneuriaux ſuſdicts, bien que nommement leſdicts arrerages ne ſoyent comprins en l'Ordonnance par les preiugez de la Cour de Tholoſe.*
2. *Reſponſe aux Arreſts & preiugez amenez par M. le Preſident le Maiſtre au contraire.*

a *Article 12.*

L'Ordonnance des criees [a] porte nommement que tous heritages criez ſeront adiugez à la charge des droicts & deuoirs ſeigneuriaux. Ce qui a eſté interpreté auant les frais & miſes des criees, & ainſi fut dict par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris conformemẽt à ladicte Ordonnance ſelon que rapporte M. le Maiſtre premier Preſident, en ſon traicté de criees & ſur ladicte Ordonnance. Comme auſſi par autre Arreſt par luy datté que leſdicts droicts & deuoirs ſeigneuriaux ſe doiuent entendre & rapporter à ceux qui pourroyent eſtre deus au moien de telle vẽte & decret & en conſequence d'iceluy eſchoir à l'aduenir. Car pour les arrerages pretendus & qui auront couru iuſques auſdites criees & execution de decret, eſt beſoin d'oppoſition au ſeigneur à qui ils ſont deus pour eſtre allouez & mis comme deſſus auant leſdicts fraiz & miſes deſdites criees: autrement ſans oppoſition ledit ſieur ne les pourroit pourſuiure ne demander ſur l'adiudicataire & biens ainſi à luy adiugez par decret. Sauf ſon recours contre autres pour ce regard que ledict adiudicataire. Il en allegue la raiſon, car autrement dict il, tels & ſemblables encheriſſeurs qui pouuoyent pretendre & alleguer iuſte ignorance en ceſt endroict, ſeroyent deceus & trompez ſans cauſe. A quoy ſe rapporte ce que Charondas en dict & allegue en ſeſdictes Reſponſes. [b] Mais certes s'il n'y alloit d'autre choſe, il leur pourroit eſtre dict penſez y au parauant, comme en ſemblable [c] les Empereurs *Curate igitur cautius negotiari.*

b *liur. 3. chap. 11.*
c *L. meminiſſe. C. de furt.*

Non ſeulement pour le regard des perſonnes auec leſquelles on veut contracter, mais encores pour le regard des choſes & du ſubiect pour raiſon duquel on contracte ou quaſi contracte, tel qu'eſt vn fonds mis en criees dont l'adiudication eſt à la charge que deſſus des droicts & deuoirs ſeigneuriaux par ladicte Ordonnance, laquelle ne faict point diſtinction d'auparauant ou apres, & nous auſſi ne le deuons point faire auec telle abſurdité que de vouloir faire perdre à vn ſeigneur vne partie de ſes droits qui luy ſont generallement reſeruez ſans l'ouyr ny appeller, & à ceſte occaſion donner lieu à ceſte plaincte de Medee en ſon Euripide. Qui iuge ſans ouyr partie, encor que par rencontre il « iuge bien, il n'a eſté toutesfois bon ny equitable Iuge. Ce que principallement « vient à eſtre remarqué en l'endroict des ſeigneurs qui ont pluſieurs & diuers fiefs en pluſieurs & diuerſes parroiſſes diſtans quelquesfois de neuf à dix lieues & dauantage de leur habitation & manoir principal: Et que par ce moyen ne ſeroiẽt iamais aduertis de la ſaiſie de leurs fiefs qui viendront à eſtre decretez, & ne s'eſtans oppoſez pour les arrerages precedens, les viendroient de la façõ perdre: Ce ſeroit autant que de les leur voler & emporter de nuict ou clandeſtinemẽt: & faudroit iuridiquement en ce cas qu'ils fuſſent appellez & ouis en ignorant vrayſemblablement la pourſuitte n'en pouuans former oppoſitiõ ou bien la ſçachans icelle meſme oppoſition ſuperflue, les biens encheris & decretez pour tels & ſemblables droicts ſans diſtinction quelconque demeurans obligez & affectez en quelques mains ou vniuerſelles ou particulieres qu'ils puiſſent tumber & paruenir, [c] & quand fut eſté autrement, eſt vrayſemblable que ladicte Ordonnance l'eut nommement conſtitué, ſi elle reſeruant leſdicts droicts generallement, n'euſſe entendu deſdicts arrerages comme vne principalle dependance d'iceux. Qui fut la cauſe que noſtre Cour de Parlement de Tholoſe en l'annee 1577. au mois de Iuin à noſtre rapport, en la cauſe de Villieres marchant de Villefranche de Rouergue, contre Iacques Veliard dudict Villefranche au nom qu'il procedoit ordonna de meſmes tant pour leſdicts arrerages que pour autres droicts & deuoirs ſuſdicts à l'aduenir les Seigneurs directes des biens decretez eſtans interuenus en la diſtribution des deniers prouenus d'iceux, & pour leſdicts arrerages mis au rang & ordre que deſſus auec les autres droicts ſuſdicts, pour leſquels au principal ils auoyent eſté generallement admis & allouez ſuiuant ladicte Ordonnance ſans aucune mention des arrerages quelque inſtance que les creanciers poſterieurs fiſſent pour iceux, n'ayans obmis quant à ce les Arreſts & deciſions du ſuſdict ſieur le M. Preſident, ez lieux cy deſſus cottez. Neantmoins comme il n'y a rien de certain pour eſtre dict ferme & conſtant ez opinions des hommes: par ſentence du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant le preiugé que deſſus à noſtredict rapport ayant eſté ſuiuy par icelle, y ayant eu appel en la Cour les deux Chambres des Enqueſtes ſe trouuent parties au rapport de M. Melet contretenant M. le Comte & le procez departy le 15. Ianuier 1594. en la grand'Chãbre ou nous eſtiõs ſouſteniõs les preiugez, iceux furent ſuiuis, & iugé preſque d'vne meſme voix, le ſeigneur directe pour ne s'eſtre oppoſé au decret pourſuiuy contre ſon Emphyteote ne perdre ſon priuilege pour les arrerages contre l'adiudicataire poſſeſſeur & tenãcier de ſon fief ou choſe Emphyteuticaire mõſieur Ferron [d] ſur les Couſtumes de Bordeaux apres auoir allegué l'opinion au contraire, incline à la ſuſdicte & preiugee pour la raiſon des Conſtitutions Imperialles cottees [e] en marge. Ce qui doit eſtre gardé & ſuiuy pour le moins au

[c] *Tot. Tit. C. ſine cenſu vel reliq. fund. ſi.*

[d] *Tit. de ſubhaſtatio. cl. rei annotat. & in auth. ſed & periculum. C. ſine cenſ. vel reliq fund. compar l. Imperatores ff. de public.*

reſſort dudict Parlemẽt comme loy inuiolable. A quoy prendront garde les Iuges ſouuerains de la iuſtice en ceſte prouince. *Ne dũ accuſari ſed & reuinci poſſint de termino moto: quod ſemel in ſimilibus admoniſſe ſufficiat.* Et quant à ce qui a eſté amené dudict feu S^r^. Preſident le Maiſtre & preiugé au Parlement de Paris par luy allegué, ſuiuy & rapporté par ceux qui ſont de ſon opinion pour mõſtrer & faire entendre [f] que bien que les droits ſeigneuriaux ſoiẽt reſeruez par l'Ordonnance de l'an 1551. artic. 12. les arrerages toutesfois non: deſquels elle ne parle aucunement, outre ce que nous en venons de dire vient en conſideratiõ que par la couſtume de Poictou, art. 380. quand il y eſt parlé de ceux qui demeurent & ſont forclos de leurs droits & pretentions les mots ſuiuans y doiuent eſtre immediatement adiouſtez: *autres toutesfois que ceux qui ſe dirõt auoir droict, rentes ou autres deuoirs par deſſus & ne ſe ſeront oppoſez*, par où ladite Couſtume parlãt ainſi generallemẽt cõme fait bien ladite Ordonnance, ne faict difference des droicts ia eſcheus ou des à eſchoir, generallement par ce moien entendant en tous leſdits droicts & arrerages deus qui font partie d'iceux, notãment en la queſtion où nous ſommes pour le regard de ceux à qui appartiennent: le commentateur de la Couſtume de Poictou l'aiant ainſi ſur ledit article expliqué [g] Imbert de meſme dit que ſans ce que pour les arrerages y ait eu oppoſition ils ſeront payez par l'achapteur, ſuiuant la Couſtume de Poictou: Papon l'a ſignamment rapporté ainſi au lieu ſuſdict cotté à la marge ſuiuant laquelle & interpretation generalle conformement au texte d'icelle communement receue, gardee & entretenue entre les habitans des lieux & pais de ladite Couſtume, pour leſquels elle auoit eſté faicte, le Seneſchal de Poictou ou ſon Lieutenant à Poictiers aiant iugé au profit du S^r^. feodal contre l'adiudicataire du fief par decret ſur l'apel d'iceluy, par le ſuſdit preiugé & Arreſt de Paris donné en la plaidoierie d'apres diſné le 21. May 1554. fut dit mal iugé par ledict Seneſchal & tout au contraire de ſa ſentence dit & declaré qu'vn adiudicataire par decret d'vn fief ſeroit receu à foy & hommage nonobſtant que le S^r^. feodal en fiſt refus pour ſouſtenir & pretendre luy eſtre deubs autres droicts feodaux par autres mutations precedentes à l'occaſiõ deſquels il ne s'eſtoit oppoſé aux Criees, ſauf audict ſieur feodal ſes actions quant à ce, contre ceux qu'il appartiendroit autre que l'appellant adiudicataire ſuſdict. Ce que nous auons touſiours eſtimé ladite Cour auoir ainſi arreſté & ordonné pour conformer & regler ladicte Couſtume de Poictou bien que generalle en ſes termes à l'art. 355. de la Couſtume de Paris, auquel expreſſemẽt cela demeure reſolu & determiné, ſcauoir que pour le regard des arrerages ou profits feodaux precedãs ladite adiudication, leſdits ſieurs feodaux ſont tenus de s'oppoſer: autremẽt en ſont exclus, car tout ainſi qu'il n'eſt pas nouueau ez pais de Droict eſcrit & par diſpoſition d'iceluy les premieres loix eſtre tirees aux ſuiuãtes & dernieres & encores decis nommement celles cy appartenir à celles là [h], de meſmes ne le doibt eſtre trouué ſi aux pais couſtumiers ſignamment prochains & dans meſme reſſort l'on en vſe ainſi quant aux Couſtumes & articles d'icelles meſmemẽt *quãdo bona occaſio eſt, cetera quæ tendũt ad eandẽ vtilitatem, vel interpretatione, vel certe iuriſdictione ſuppleri.* [i] Ce qui auroit faict que nous nous ſeriõs d'autrefois fort eſmerueillez qu'vn perſonnage de noſtre temps de fort grande lecture & experience, auroit en paſſant voulu paier comme comptant le principal dõt eſt queſtion par ceſte monnoye, qu'en pais de Droict eſcrit & en Bourbonnois on obſeruoit en noſtre preſente queſtion que s'il ny auoit demande des arrera-

[f] *Papon en ſon Recueil, titre des criees, Arreſt. 28 Artic. 10.*

[g] *Pet. Rat in patr. pict. ll. tit. des criees des biens immeubles, article ſuſdit 380.*

[h] *l. 26. 17. 18 ff. de legib.*

[i] *l. 13. ff. eod.*

ges l'achapteur n'en deuoit rien : fondans par ce moyen quant audict pais dudict Droict eſcrit ledict preiugé ſur ledict Droict eſcrit practiqué & vſage dudict pays, qui ſe regiſt & gouuerne par iceluy, d'autant que par les fondemens qui en ſont iettez & tirez du meſme Droict il paroiſt du contraire. Leſquels noſtre Cour de Tholoſe a touſiours entretenus, ſouſtenus, & defendus par ces preiugez tels que nous auons cottez cy deſſus, ſouſtiendra, fera, garder & entretenir à l'aduenir *Conſtante illa ac perpetua, qui ſemper viguit, voluntate, ius ſuum vnicuique tribuendi.*

CHAPITRE XXXVII.

1. Droicts de mouldurages ſur moulins ſaiſis & decretez cenſez & tenus pour reſeruez : tout ainſi que leſdits droicts ſeigneuriaux par l'Ordonnance au profit de qui ils appartiennent.

POVR meſme raiſon & fondemẽs ſuſdits par Arreſts de ladite Cour de Tholoſe du penultieſme Auril 1583. ſur vne appellation du Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant au rapport de feu M. Deueza en la ſecõde Chambre des Enqueſtes fut iugé que nonobſtant le decret interpoſé & ſans oppoſition executé ſur certains moulins: ſur leſquels certaine famille auoit droict de mouldurage, & ce à la pourſuitte du fiſc & Procureur d'office du ſeigneur au profit de qui leſdits Moulins auec autres biens auoient eſté confiſquez pour crime capital commis auparauãt par les tenanciers d'iceluy,) ceux qui auoient leſdits droits de mouldurage en iouyroient comme auparauant, & ne s'y eſtans preiudiciez aucunemẽt, bien qu'ils ne ſe fuſſent oppoſez à la ſaiſie & vente qui en auroit eſté faicte iudiciairement par les criees, inquants, & interpoſition de decret deuement (ainſi que deſſus eſt dict) executé. Pourautant que leſdits Moulins eſtoient cenſez, [a] auoir eſté expoſez en vente, criee, ſubhaſtez, & decretez *eum ſua cauſa.* Tellement que la ſentence dudit Seneſchal qui l'auoit ainſi ordonné, fut confirmee par le ſuſdit Arreſt, nonobſtant l'Article 13. des Ordonnances des criees du feu Roy Henry ſecond : tels droicts que deſſus, comme les droicts de decimes, pouuans eſtre par meſme raiſon equiparez aux fœudaux, ſeigneuriaux, ou cenſuels qui ſont exceptez par le meſme Article.

[a] *L. via conſtitui §. ſi fundus ff. de ſeruitut. ruſticor. prad. l. cum fundus ff. comm. præd. l. neque. quemad. ſeruit amittant.*

CHAPITRE XXXVIII.

1. En criees pourſuiuies & à la ſaiſie pour icelle des biens prins, & ſur leſquels l'execution a eſté faicte, la qualité particuliere, & contenance des biens ſaiſis neceſſaires & requiſes par Arreſts & reiglemens ſur ce donnez par la Cour à Tholoſe & comment.

NOVS venons au chapitre precedent de faire mention de l'Edit des Criees du feu Roy d'heureuſe memoire Henry 2. qui m'a ſemonds d'adiouſter icy que ladite Cour le faict garder & entretenir fort exactement & aux fins portees par iceluy, & encores qu'il porte Article 1. qu'en faiſant la ſaiſie & premiere criee l'huyſſier ou ſergent qui fera les criees ſera tenu de declairer & ſpecifier par le menu en icelle ſaiſie & premiere criee les heritages & cho-

ſes criees par tenans & aboutiſſans. Elle l'a interpreté & entendu en qualité & quantité: Comme ſi eſdits heritages & choſes criees y a maiſons, preds, bois, vignes, terres labourables ne ſont trouuez par elle ſuffiſans, les termes & aboutiſſemens generaux (qu'en ce reſſort on appelle confrontations) ſi par meſme moyen la maiſon ny eſt ſpecifiee, les prez auſſi par iournees à faucher ou autrement, les bois, vignes & terres de meſmes & particulierement par arpens ou autre demonſtration certaine de leur qualité & quantité de telle façon que quand la Cour trouue l'Huiſſier ou Sergent qui a faictes leſdict criees l'auoir obmis, ou autre ſolemnité portee par le meſme Edict elle a accouſtumé d'ordonner qu'auant faire droict ſur le decret requis, demeurant la ſaiſie, les inquants ſeront refaicts, au premier deſquels ſera miſe la qualité & quantité en tenãce particuliere des heritages & biẽs ſaiſis ou autre choſe, qui auroit eſté obmiſe, requiſe par ledit Edit, faire, pour ce fait & rapporté y eſtre fait droit. Et à la verite puis que les fins de ladite Ordonnance tendent à ce que ledict Huiſſier, ou Sergent commis par Iuſtice à faire vne vente iudiciaire & publique en faſſent la ſaiſie & premiere criee, iuſtemẽt a eſté ordonné qu'ils feroient deſignation certaine par tenans, aboutiſſans & cõfins qui ſont les confrontations que nous appellons, de ce qu'ils publient, crient & expoſent en vente, ny plus ny moins que les vendeurs volontaires ſont tenus deuant Notaire & teſmoins par l'inſtrument qui ſur ce eſt paſſé [a] *fines ac terminos prædij venditi deſignare.* Ce qui ne peut eſtre pleinement & parfaitement fait & executé ſinõ par expreſſion particuliere & par le menu de la qualité & quantitez des biens & heritages ſaiſis, ainſi que ladite Cour a ſainctement introduict & accouſtumé d'en vſer ainſi ordinairement.

[a] *L. Titius heres ff. de actionib. empt.*

CHAPITRE XXXIX.

1. *La forme diuerſe des Arreſts des Cours des Parlement de Tholoſe & Bourdeaux ſur l'adiudication & interpoſition des decrets.*

[a] *Article 6.*

PAR la meſme Ordonnance [a] eſt porté qu'incontinent apres que les oppoſitions aux fins de diſtraire ou anuller auront eſté vuydees, ſoit par meſme iugement ordonné que le decret ſera adiugé au quarantieſme iour enſuiuant, ſauf apres l'adiudication à diſcuter les autres oppoſitions pour debtes perſonnelles ou hypotheques s'y aucune en y a. Ce que la Cour de Parlement de Bourdeaux obſerue exactement, & n'y a par ce moyẽ decrets qu'il n'y ait deux Arreſts: eſtant certain que la malice de noſtre temps conduite par l'intollerable chiquanerie qu'elle trayne apres ſoy, tend à obſcurcir & brouiller les choſes les plus claires du monde, & par ce moyen qu'il ny a aſſigné en interpoſition de decret, qui pour le moins en general ne proteſte de nullité des criees, ou icelles impugne auant toute œuure: dont vient ceſt appoinctement en droict accouſtumé à mettre, les criees & exploicts *ſauf les nullitez &c.* De telle ſorte qu'il les faut vuyder preallablement & c'eſt vn Arreſt pour apres en auoir vn autre, les eſpices iamais ne manquans s'il ſe treuue quelque debiteur de bonne foy, ou quelque

S. Yues d'Aduocat

S.Yues d'Aduocat ou Procureur, où ce que ie viens de dire maintenãt n'ayt lieu & ne puiſſe eſtre pratiqué, c'eſt l'vnique Phœnix en terre, & vn Cygne noir par les riuieres, qui a faict que la Cour de Parlement à Tholoſe (de qui la moiſſon tant s'en faut qu'elle ſoit d'or maſſif, qu'à grand peine elle peut eſtre dicte de laine d'argent & encores fort ſimple ſatisfaiſant à l'Ordonnance que deſſus & obuiant à tant & tant de frais des parties (meſme contre les debiteurs qui pour n'auoir le plus communement moyen de payer leurs debtes ſont contraincts endurer comme vne proſcription & ſubhaſtation, à la voix horrible d'vn ſergent, de leurs biens) a accouſtumé de iuger le tout par meſme Arreſt: Mais par iceluy preallablement leſdites nullitez, oppoſitions afin de diſtraire, & apres où la matiere ſe trouue autrement diſpoſee, adiuger le decret, ſauf la quarantaine & quinzaine ſuyuant ladite Ordonnance. Et bien qu'on puiſſe dire pour ce regard que ce ſont Arreſts ou iugemẽs donnez *ſub conditione*, qui ne ſont pas fort aſſeurez, plauſibles ny fauorables: nous reſpondrons en vn mot quant à ce, que le ſauf qui y eſt contenu regarde non tant vne condition qu'vne execution aux fins des delais & termes de ladite Ordonnance. Et ſans laquelle execution autrement toutes ſentences, decrets, iugemens, & Arreſts, voire tous Edits & Ordonnãces demeurent ſans effect & ſont illuſoires ainſi qu'il eſt notoire: voire par iceux n'eſt acquis hypothecque que du iour de ladite executiõn. Comme [a] monſieur le Maiſtre a bien remarqué ſur ladite Ordonnance.

a *Article 6. chap. 32.*

CHAPITRE XL.

1. *Fruicts des biens ſaiſis & ſequeſtrez iuſques à l'execution du decret interpoſé reſeruez & appartenans au debiteur, ou à ſa deſcharge au proffit d'autres creanciers & oppoſans ou ſeroit de beſoin & le reſte ne ſuffiroit.*

IL eſt certain de Droict [a] que les fruicts des biens ſaiſis & ſequeſtrez depuis la ſaiſie iuſques à l'execution du decret ſur ce interpoſé appartiennent au debiteur ſur leſquels leſdits biens ſont ſaiſis diſtribuables à ſa deſcharge au profit des autres creanciers & oppoſans ou ſeroit de beſoing & le reſte ne ſuffiroit, d'autant que la vente n'eſt iuſques lors parfaite & que le dernier encheriſſeur auquel les biẽs ſaiſis ſont decretez iuſques au payement ou conſignation du pris de ſon enchere ne peut pretendre aucun droit. [b] ſuiuant les Reigles vulgaires de droict & ce que conformémẽt à icelles mõſieur le Maiſtre, en a decis au traicté des criees [c]. Dont comme ainſi ſoit qu'au procez des criees d'Aliquery contre Bouuecarrieres vn Adiudicataire de certaine piece ſaiſie apres l'execution du decret en ſa faueur, euſt conuenu les ſequeſtres en reddition de comptes de leur adminiſtration pardeuant nous comme commiſſaire à ce deputé, interuenans les autres creanciers auec le principal executé & l'empeſchant quant aux fruicts auparauant l'execution dudict decret faite à ſon profit par laquelle *rei iudicatæ vigor ad effectum adduci cenſetur* [d] nous l'auons ainſi ordonné contre ledit ſuppliant & demandeur, & au profit deſdits autres creanciers & executé, dont y auroit eu appel en ladite Cour: par Arreſt d'icelle noſtre ordonnance fut confirmee, auec deſpens.

a *L. penult. ff. de iur. fiſc. l. item quod dictum eſt. ff. de in diem addict.*

b *§. vendita. Inſtitut. de rerum diuiſ.*

c *Tit. 4. cap. 16.*

d *L. executoremi. Cod. de execut. rei. iudic.*

d'iceux deſquels on ne peut doubter l'entiere & totall e adminiſtration appartenir aux ſequeſtres pendant & durant leur charge. Et ainſi fut dit par Arreſt de la Cour de Tholoſe au proffit du preſenté par leſdits ſequeſtres qui fut maintenu au plein poſſeſſoire de la chappellanie en l'hypotheſe que deſſus : comme a remarqué feu M. Ioſſé en ſes Memoires, ſans datte toutesfois ny autre diſcours que de la queſtion ſimple, & preiugé ſur icelle, qui nous a ſemblé notable pour l'inſerer icy, auec d'autres que nous confeſſerons ingenuement pour le bien du public auoir prins & tirez de luy, bien verſé & experimenté ſur tous autres de noſtre temps en telles & ſemblables matieres, ainſi que nous l'auons dit ailleurs.

CHAPITRE XLII.

1. *Les aduerations & recognoiſſances des cedules faictes apres la mort du debiteur n'emportent autre hypothecque ou aduantage aux creanciers qui les auroient pourſuiuies pendant les inſtances des diſtributions des biens de leurs debiteurs decedez, que de venir apres les creanciers garentigiez & hypothecaires, au ſol la liure & à la deſconfiture qu'on appelle.*

A La ſuitte de ce que deſſus & des queſtions incidentes és procez de criees & diſtributions des biens, notamment au reſſort de la Cour de Parlement de Tholoſe: nous ſemble qu'il ne ſera hors de propos aduertir icy le lecteur & és deux articles immediatement ſuiuans de quelques petits poincts de Droict vuidez par Arreſts auec grande & meure deliberation dont l'vn ſera ſur l'Ordonnance du Roy François premier concernant les recognoiſſances des cedules priuees des parties leſquelles doiuent porter hypothecque des le iour qu'elles auront eſté recognues par les parties, ou en default d'icelles ordonnees par les Iuges, pardeuãt leſquels elles ſe trouueront adiournez ſçauoir ſi telle ou ſemblable hypothecque par ladite Ordonnance introduicte qui ne ſe rapporte qu'à la priorité (dont font comme certaine foy les appoinctemens ordinaires & quaſi d'vn ſtile commun des Commiſſaires qui ont accouſtumé d'eſtre deputé ſur leſdites recognoiſſances declarans les hypothecques du iour d'icelles & au ſurplus ſur la condemnation renuoyants à leur commettant) quelque choſe au contraire que ſemble ledit ſieur Ferron auoir voulu en ceſt endroict ſur [a] leſdites Couſtumes Eſtans doncques telles recognoiſſances de cedulles pourſuiuies apres la mort du debiteur, & pendant l'inſtance de diſtribution de ſes biens contre ſes heritiers ou ſucceſſeurs peut eſtre ſoubs benefice d'inuentaire, comme il aduient ſouuent, ou bien en defaut d'iceux contre le curateur donné aux biens vacans & mis en generalle diſtribution: Si par telles ou ſemblables recognoiſſances les creanciers chirographaires pourront pretendre hypotheque qui les puiſſe preferer les vns aux autres pour le payement de leurs dettes. Ceſte queſtion s'eſtant preſentee en la Cour de Tholoſe au procez de la diſtribution des biens de feu Durand ſieur de Fayac contre feu Paucy bourgeois de Tholoſe, Claire de Durand & autres creanciers ſur le rapport dudict feu ſieur Maynial en ladicte ſeconde Chambre des Enqueſtes le procez fut party nous y opinans & ledict feu ſieur de Ioſſé contretenans leſquels entrez à la premiere des Enqueſtes pour le departir ſe trouuerent encores partis, & apres departis à la

[a] *Tit. de ſubhaſtat. in fin.*

grand Chambre où le partage eſtoit deuolu, iugé & arreſté au mois de Iuin 1577. Telles & ſemblables preuues & recognoiſſance de ſcedules & eſcritures priuees ne produire aucun aduentage aux creanciers qui les auroient pourſuiuis apres la mort de ceux qui les auoient faictes, & pendant l'inſtance apres leur decez de diſtribution de leurs biens, ains que tous viendroient à la diſtribution des deniers apres les vrais hypothecaires *in tributum* qui eſt au ſol la liure & à la deſconfiture qu'on appelle. Ce que comme conforme au droict commun [b], fut ſuiuy depuis ſans aucune difficulté en autre inſtance de diſtribution de biens de feu François Rahou marchand dudict Tholoſe, en la grand Chambre au rapport de monſieur Calmels nous opinans: & fut trouué notable & de conſequence.

b *L. pro debit. C. de bon. author iud poſſid. Acc. & Alex. in l. inter eos ff. de re iudic. videatur Ferron. in conſuetud. Burdeg § 3. de dote.*

CHAPITRE XLIII.

1. L'heritier par benefice d'inuentaire ne peut eſtre priué au reſſort de la Cour de Tholoſe, & pays de Droict eſcrit, de l'heredité du teſtateur par l'interuention d'vn autre, bien qu'en meſme & pareil degré au teſtateur & offrant payer toutes charges & debtes & ſe porter pour heritier ſimple.

PAr meſme Arreſt donné ſur la diſtribution des biens dudict feu François Rahou fut iugé l'heritier par iceluy en ſon dernier teſtament inſtitué qui eſtoit feu Iean Rahou ſon neueu fils de frere ne pouuoir eſtre priué du benefice d'inuentaire de droict par vn tiers & autre interuenant bien que pareillement neueu du teſtateur & en meſme degré que l'inſtitué, ores qu'il offrit de payer toutes charges & debtes, & ſe porter pour heritier ſimple dudict teſtateur. La raiſon principalle eſtoit que c'eſtoit vn benefice de Droict qu'il ne failloit oſter ſans cauſe à aucun. Toutesfois il ſemble que la deciſion de [a] Paul tiree en argument de la loy cottée au marge eſt au cõtraire: monſieur le Preſident Boyer traitte amplement la queſtion [b] en ſes conſeils, & ſemble ſe reſouldre au preiugé que deſſus. Au pays toutesfois du Droict eſcrit & où ny a couſtume eſcrite au contraire: car autrement & en pais couſtumier faudroit iuger l heritier pur & ſimple apparent, faire à preferer à l'heritier, ſous benefice d'inuentaire, comme ledict ſieur Boyer Preſident touche en ſes conſeils, & Charondas [c] ne l'a pas oublié en ſes Reſponſes du Droict François: & auparauant luy Rebuffe au commencement de ſes commentaires ſur les Ordonnances, & où il traicte des loix ciuiles abrogees ou pluſtoſt non ſuiuies en France, [d] monſieur Papon en ſon Recueil en diſcourt auſſi lequel on pourra voir tout à loiſir. Cependant nous pourſuiurons le demeurant.

a *L. ſi is qui ſolemnendo ff. de hared. inſtit.*
b *Conſeil dernier. §§.*
c *Liur. 6. cha. 35.*
d *Autor. 10. de liur. 11. Arreſt 3. & 4.*

CHAPITRE XLIII.

1. *Heritier ſoubs benefices d'inuentaire tenu à ſon nom priué aux deſpens des pourſuittes contre luy faictes: cõme auſſi il gaigne au meſme nom les deſpens qui en icelles faiſant luy ſon adiugés.*

PAr Arreſt de ladicte Cour au procez de la diſtribution des biens de feu François Rahou marchand de Tholoſe entre Iean Rahou heritier ſousbenefice d'inuentaire dudict feu François ſon oncle, contre la vefue & autres tenanciers: Sur vn appel verifié d'vne ordonnance d'vn des ſeigneurs de la Cour Commiſſaire à ce deputé, fut iugé en la grand Chambre, Que l'heritier par benefice d'inuentaire eſtoit tenu en ſon nom priué, des deſpens des pourſuittes contre luy faictes: Comme auſſi il obtenoit ceux qui luy eſtoient adiugez ſans les acquerir ny rapporter à l'adminiſtration qu'il auoit de l'heredité. Et quant aux deſpens eſquels le deffunct en quelques inſtances ſe trouuoit condamné, ils venoient & tomboient ſur iceluy, pour ceux à qui auoient eſté adiugez en eſtre payees & allouees à leur ordre qui eſtoit du iour de la condamnation: Ie l'ay trouué depuis ainſi reſolu * par Charondas en ſes Reſponſes ſuiuant vn Arreſt qu'il allegue de la Cour de Parlement de Paris du 6. Auril 1574. Mais toutesfois cela ne paſſa en noſtre Cour ſans quelque difficulté pour diuers preiugez & du tout contraires tant au procez principal de ladicte diſtribution (duquel eſtoit rapporteur monſieur Calmels Chancellier en l'Vniuerſité perſonnage Eccleſiaſtique & digne de ſa charge) qu'aux incidens qui en dependoient iugez par diuers Commiſſaires, & leurs ordonnances tantoſt confirmees & tantoſt infirmées: en fin tout remonſtré ladicte Cour en ayant faict & arreſté ledict preiugé nous preſens & opinãs ſans plus à l'aduenir en douter, ny faire iugemẽt au contraire.

* *Liur. 3. cap. 30.*

CHAPITRE XLV.

1. *Les biens vendus au debiteur qui n'auroit payé l'entier pris d'iceux au vendeur, mis en diſtribution auec le reſte de ſes autres biens ne doiuent eſtre diſtraicts au proffit du vendeur pour les reſtes du pris. Ains eſtre expoſez en vente, & encheris ſeparemẽt & à part: pour des deniers en prouenans le vendeur eſtre ſatisfaict du pris à luy reſtans, & le ſurplus dudict pris mis au blot des deniers qui prouiendront des autres biens du debiteur.*

2. *Marchans deboutez de l'oppoſitiõ, aux fins de diſtraire certaines marchandiſes qu'ilz diſoiẽt eſtre en nature, par eux vendues aux debiteurs: & pour reſte du pris d'icelles, dont ils auoient aſſeurances par promeſſes & obligatiõs d'icelluy debiteur, duquel par ce moyen ils auoient ſuiuy le credit, de marchand à marchand.*

AV procez de ladicte diſtribution des biens du ſuſdict Durand ſieur de Faiac, Claire de Durand s'eſtoit rendue oppoſante aux fins de diſtraire pour certains biens par elle vendus audict Fayac comprins és ſaiſies & criees

deſdicts biens mis en diſtribution? d'autant que la plus part du pris accordé pas. la vente faicte audict Fayac luy eſtoit deu encores: offrant de remettre eſdict biẽs cequ'elle en auoit receu. Au cõtraire eſtoit allegué par les autres creãciers que par laditevẽte elle auoit trãsferé la ſeigneurie & proprieté deschoſesvẽdues audict Fayac & ſuiuy la foy & credit d'iceluy, pour le prisqui luy reſtoit, aux fins de payement duquel elle n'auoit autre remede que de ſe ranger ſur l'allocation en ſon ordre [a] *eo quod in creditum abierat.* Aquoy elle repliquoit que par le meſme contract luy ayant donné terme à payer le prix reſtant auroit elle pluſtoſt atermoyé que preſté ny baillé à credit iceluy & que par conſequent *quia res vendita non alias deſierant eſſe ſuæ quamuis vendidiſſet, niſi are ſoluto vel fideiuſſore dato vel alias ſatisfacto dicendum erat vindicare eam poſſe.* Suiuant ce qu'on alleguoit [b] qui eſtoit & demeuroit limité par les meſmes lieux du droict: Tellement que de ſouffrir vendre ſes biens ſans eſtre entierement payee du pris pour lequel elle les auoit vendus audict Faiac & luy vouloir faire courir l'hazard des autres creanciers, qui n'eſtoient priuilegiez ny qualifiez de telle ſorte n'y auoit raiſon ny aucune apparence. Ioinct que ſi *poſterior potior eſt priore, quando propria pecunia ſaluam fecit totius pignoris cauſam,* [c] *quanto magis quando ex eius patrimonio proceſſit pignoris cauſa?* fut iugé ſur ce par ledict Arreſt que ſans auoir eſgard à l'oppoſition aux fins de diſtraire de ladite de Durand leſdicts biens par elle vendus ſeroient à part & ſeparement expoſez en vente & encheris, pour des deniers en prouenans ladicte de Durand eſtre ſatisfaict du pris à elle reſtant, & le ſurplus qui reſteroit d'iceux, mis au blot des deniers qui prouiendroiẽt des autres biens dudict Durand, & iceux diſtribuez aux autres creanciers comme eſt contenu au ſurplus dudict Arreſt en certains autres chefs duquel, où il s'agiſſoit de l'oppoſition de certains marchands qui vouloient auſſi faire diſtraire deſdicts biens certaines marchandiſes qu'ils diſoient eſtre en nature de celles qu'ils auoient vendus audict Fayac pour le reſte du pris d'icelles, dont ils auoient aſſeurance par promeſſes & obligations d'iceluy Fayac. La Cour ſuiuit les deciſions du Droict qui eſtoient alleguees par les autres creanciers & cy deſſus à la marge cottees contre ladicte de Durand, & auquel Fayac les marchandiſes auoient eſté long temps auparauant par leſdicts marchans creanciers deliurees & par luy ſerrees dans ſes bouticques, & vendues pour l'aſſeurance du pris d'icelles, ayans faict credit audit Fayac cõme de marchand à marchand, au lieu que ladicte de Durand auoit ſeulement par meſme contract de vente atermoyé le pris reſtant, & comme pour iceluy reſerué vn ſpecial & priuilegé recours és biens vendus, qui faiſans le contrecarre au pris accordé, n'eſtoient cenſez entierement & parfaictement vendus, que à proportion & iuſques à la concurrence du pris receu, le reſte pour le non receu & atermoyé demeurant comme en ſuſpens iuſques au parfaict payement d'iceluy pour auoir droict de retention, auquel ladicte Cour auroit pourueu au moyen que deſſus: & aux autres creanciers ſur le ſurplus que vrayemẽt & legitimement on pouuoit dire & eſtimer, eſtre en & des biens dudict Fayac. Ce que depuis a eſté iugé en pareille queſtion quoy que ſoit fondee ſur meſme raiſon de Droict par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris recité par Charondas en ſes [d] Reſponſes. Aquoy ſe rapporte que bien qu'en France en matiere d'hypotheque la conſtitution [e] de Iuſtinian (dont ſera parlé cy apres) ne ſoit receue. Toutesfois la vefue y eſt preferee à tous creanciers de ſon feu mary ſur l'heritage prouenu d'elle, ainſi que M. Bacquet [f] en quelque lieu

a *L. Procuratoris. § planè vers. & ſi quidam ff. de tributo. act. l quidam ff. de in rem vers. Arg. l. in rebus. C. de iur. dot. & ibi Angel. Perus. Iaſon in terminis in l. creditor num. 5. ff. ſi certũ petat Bart. in l. ſi cum dotem §. fin. ff. ſolut. matrim. num. 10.*

b *D. §. plane verſic. Enumero.*

c *L. Interdum cum ſequente ff. qui potior. in pignor. habeant.*

1

2

d *Liu. 7. ch. 109.*

e *L. aſſiduis C. qui potiores in pig. hab.*

f *En ſon 5. traicté des Droictz du domayne chap. 21. num. 87.*

a teſmoigné & eſt fort raiſonnable & equitable en droict.

CHAPITRE XLVI.

I. Dol, fraude, & affrontement interuenant, la vendication des marchandiſes permiſe aux marchans vendeurs, leſquels ſe ſeront mis en diligence de les arreſter & pourſuiure, incontinant qu'ils en auront eſté aduertis, & auant venir en pleine main & puiſſance de celuy qui les auoit retirees d'eux.

CE que nous auons dict cy deſſus auoir eſté preiugé contre les marchans *qui abierant in creditum, vt non poſſint extantes merces venditas vindicare:* a lieu ez marchandiſes deliurees plainement retirees & ſerrees par les achapteurs, pour les vendre & en trafiquer comme des autres marchandiſes eſtans dans leurs boutiques, toute fraude & dol exclus: car autrement la vindication en ſeroit permiſe auſdicts vendeurs: comme fut iugé par autre Arreſt de ladicte Cour en la Chambre des Enqueſtes au rapport de feu M. Donjat nous y opinans, le dernier Auril 1587. pour de Guerre & Roulh marchans de Bourdeaux, contre les heritiers de Connis & autres creanciers ledit Connis quelques iours auant ſon decez eſtant à la veille de s'en aller au ſaffran, ayant perdu à ceſte occaſion tout credit dans Tholoſe, s'en eſtant allé audict Bordeaux, & par ſes menees faict tant que d'achapter à credit certaines marchandiſes des ſuſdicts audict Bourdeaux, leſquelles il auroit embarquees pour les emporter en Tholoſe, iceux marchans ayans eſté aduertis de la qualité dudict Connis les firent ſuiure & ſaiſir en chemin ez mains du battelier & autres qui les cõduiſoient, leſquelles neãtmoins apportees en Tholoſe, le Cõnis bien toſt apres decedé, & ſes biens mis en diſtributiõ ſur l'oppoſitiõ aux fins de la recreãce deſdites marchandiſes eſtãs en nature deſdits marchans nonobſtãt l'inciſtance au contraire des autres creãciers ſe fondãs cõme deſſus, leſdites marchandiſes furent rendues auſdicts marchãs & mainleuee d'icelle faicte à leur profit, veu leurs diligẽces, au moyen deſquelles ils n'eſtoiẽt cenſez encore s'eſtre deſſaiſis pleinement deſdites marchãdiſes, dol & affrontemẽt ſi patẽs qu'ils font ſouuẽt manquer & faillir les regles generalles, comme pourra eſtre veu par le diſcours de Charondas au lieu cotté cy deſſus à la fin du precedent Chapitre qui ſe rapporte auſſi à ce faict. A quoy ſera adiouſté qu'ores audict cas *fides habita fuiſſet de pretio*, toutesfois la proprieté des choſes vendues n'eſtoit transferee à l'achepteur, ainſi fraudulent & trompeur, d'autant que les dol & fraude auroyent donnee cauſe à ceſte foy & creance cenſee à ceſte occaſion pour non interuenue [a] & les choſes de ceſte façon baillees pluſtoſt frauduleuſement & par circonuention comme arrachees & extorquees, que baillees & deliurees.

[a] *L. ſi quaſi. ff. de pignor. act. Bald. Angel. & Alexand. in l. ſi cum dotem. §. fin. ff ſolut. matrim. Faber. in d. §. venditor. num. 1. Capol. cautela. 124. num. 1. Bald. in l. prodebito C. de bon. auth. iudic. poſſiden. num. 2. in fin.*

CHAPITRE XLVII.

1. M. Apothicaire pour les drogues & medicamens prins par le deffunct debiteur en ſa maladie dont il ſeroit decedé mis au premier & meſme rang que les obſeques & funerailles, & auant tous autres precedens creanciers.

2. De meſme pour les vacations du Medecin & Chirurgien & pour les deſpences faicte à purger la maiſon, en laquelle le deffunct peſtiferé ſeroit decedé.

3. Le locataire ayant fourny medicamẽs au maiſtre de la maiſon, malade nõ preferable pour la retention du louage. au maſſon & autres qui ſe ſeroyẽt employez à la reparation de ladicte maiſon, par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris.

PAr autres Arreſts donnez par la Cour de Parlement de Tholoſe nous preſens & opinans tant aux Chambres des Enqueſtes qu'à la grãd'Chãbre & Tournelle en ſemblables inſtances de diſtribution a eſté ſouuent iugé que l'Apothicaire pour les drogues & medicamens de luy prins par le deffunct dont les biens ſont en diſtribution, & en ſa maladie de laquelle il ſeroit decedé doit eſtre mis au premier ou meſme rang que les frais des obſeques & funerailles & auant tous autres precedens creanciers, d'autant que telles deſpenſes ſemblent de droict marcher à meſmes & pareils pas (ſi ainſi eſt loiſible de dire) Les Iuriſconſultes ayans d'ailleurs reſpondu *funerariæ actionis prærogatiuam trahi ad omne id quod in corpus erogatum fuerit, veluti vnguenta aut medicamina.* [a] Et les Empereurs auſſi Seuere & Antonin l'ayãt ainſi reſcrit en noſtre Droit [b] Ce que Charondas [c], au meſme liure que deſſus, recite auoir eſté de meſmes iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris donné en audience le 19. d'Auril 1580. Où le lecteur trouuera bon que ie le renuoye pour les extenſions qu'il en faict aux vacations du medecin & barbier, & deſpences faictes pour aërier & purger la maiſon en laquelle ſeroit decedé de peſte celuy, les biens du quel eſtoient en criees, & dont des deniers procedans de l'adiudication eſtoit queſtion, il n'en cotte pas Arreſt pour ce regard, auſſi nous ne l'auons pas veu iuger *in indiuiduo*, bien qu'il y ait grande apparence de raiſon, & que M. [b] Ferron ſur les Couſtumes de Bourdeaux dict, *Idem fauore medici inductum fuiſſe, qui in ægrum curandum multa impenderat.* dont la raiſon ſemblable & pareille qu'à l'Apothicaire, & auſſi du droict Romain ce qu'appartient à ceſtuy cy auiourd'huy ou au Chirurgien, auroit appartenu à ceſtuy la, [d] & iuſques à eſtre preferez aux boulangers, tauerniers, rotiſſeurs & autres qui auoient fourny alimens & viures au deffunct, quelque faueur qu'iceux alimens puiſſent auoir: comme fut iugé par autre Arreſt de la Cour de Parlement à Paris bien que prouiſionnel donné en plaidant entre les creanciers de Fiſet, Secretaire d'Eſtat, ſur vn appel du Preuoſt de Paris du 19. Auril 1580. Lequel Choppin ailleurs rapporte au lieu cotté [d] à la marge, où les lecteurs auront recours pour en apprẽdre & ſcauoir dauantage: ils ſeront toutesfois aduertis, qu'en autre endroict le meſme autheur recite [e] par autre Arreſt de Paris du 23. Iuillet 1192. auoir eſté dict: *Inquilinum qui pharmaca ægro præbuerat locatori, poſtponendum mercedis reten-*

a *l. funeris ſumptus ff. de relig. & ſumpt. fun. l. quæſitum ff. de priuil. credit.*

b *l. in reſtituẽda 4. C. de petit. hæredit.*

c *lib. 7. ca. 86.*

b *§ 3 de dot.*

c *l. cum de lamonis § inſtrumento ff. de fũd. inſtr. & inſtrũ. leg. Paul. 3. ſent. 6. § 62.*

d *de leg. Andiũ lib. 3. tit. 5. nũ. 7.*

e *de moribus Pariſiorum lib. 3. tit. 3 num. 3. in fin.*

dis retentione, cementario, edium inſtauratori, cum priuilegio ſubnixus ſit. Ille quidem Pharmacopæus in perſonam, ſed hic in rem, cuius cauſa penſio debeatur [f]. Ce qu'en paſſant nous a ſemblé notable & de remarque.

[f] *Argum. l. creditor. ff. de reb. cred. l. 1. ff. de ceſſ. bon.*

CHAPITRE XLVIII.

1. *Ce qui a eſté dict de l'Apothicaire priuilegié, a eſté reſtraict aux drogues & medicamens pour la maladie de laquelle ledict deffunct debiteur ſeroit decedé, quant aux autres des precedentes maladies dont il ſeroit releué & venu en conualeſcence n'ayant aucune prerogatiue & remis au droict commun.*

IL eſt dict notamment au precedent Chapitre des drogues & medicamens prins en la maladie dont ledict deffunct ſeroit decedé. Car pour autres des precedentes maladies deſquelles il ſeroit releué & guary ne ſeroit octroyee telle prerogatiue, ains faudroit qu'il fut receu & mis en ordre & rang à la diſtribution des deniers *iure communi aut via ordinaria*, ſcauoir du iour du compte fini s'il y en auoit qui fut inſtrumenté, ou bien autrement recogneu & prouué du iour de la recognoiſſance ou preuue, ſinon en dernier & tel lieu que le Iuge cognoiſtroit de Droit commun ſans aucun priuilege, ladicte allocation en deuoir eſtre faicte. Et ainſi fut iugé par noſtre Cour à noſtre rapport au procez de ladicte diſtribution de biens dudict feu Lombard Secreſtain dudict Rhodes, & dont aux precedens Chapitres a eſté faicte mention, & depuis ledit preiugé ſuiuy par pluſieurs autres Arreſts donnez par ladite Cour en telles ou ſemblables matieres, nous à la plus grand part d'iceux opinans ou preſens. La raiſon en peut eſtre prinſe ſur ce que les medicamens de la maladie du decez que le deffunct n'a eu moien de payer, & moins l'apothicaire ou celuy qui les auoit fournis en faire honneſte pourſuitte approchent & viennent comme à eſtre ioincts aux fraix funeraux qui s'enſuiuent apres comme faicts & employez *corporis cauſa antequam ſepeliretur* [a]. Et quant aux autres des maladies dont il ſeroit venu en conualeſcence, & dont ceux qui les auoient fournis ſe pouuoyent faire payer, ou autrement aſſeurer regardent plus vne deſpéce & fourniture pour icelle faicte [b] qui ſeroit demeuree en reſte, & reliqua qu'on appelle, n'eſtant par ce moyen extraordinairement fauorable. 1

[a] *d. l. funeris ſumptus.*

[b] *l. Diuortio § Impendia, ibi ægrum ſeruum curandum. l. ſi cũ dote. § ſin autẽ in ſeniſſimo, ibi alimenta præſtare & medicina ei ſuccurrere. ff. ſolut. matrim. Bart. in l. ſi ab hoſt. § fin. ff. eod.*

CHAPITRE XLIX.

1. *Par le payement reallement faict par la caution ou autre fideiuſſeur au creancier principal, eſt acquiſe à ladicte caution & fideiuſſeur l'action, ou ſubrogation en icelle, autrement appartenant à celuy, auquel le payement auroit eſté faict, ſans autre ceſſion ny ſubrogation.*

EN l'inſtance pendant en la Cour de Parlement de Tholoſe entre Hieroſme Bandinelly Sieur de Paulet demandeur en execution de decret & afin d'eſtre preferé en allocation pour les ſommes par luy demandees, & pour leſquelles ledict Decret eſtoit pourſuiuy ou pour parties d'icelles d'vne part, & les tuteurs de Hieroſme du Puy fils &

heritier de feu Guillaume du Puy deffendeurs & executez d'autre. Et entre leã Eblé Procureur en la Cour & curateur par elle donné à Elie du Puy oppoſant au decret & autrement demandeur en allocation d'vne part, & leſdits Bandinelly & Vitalis deffendeurs d'autre. Par Arreſt de la Cour du dernier Mars 1583 en la grand'Chambre apres partage faict en icelle, departy en la premiere des Enqueſtes où nous eſtions (y appellé de la ſeconde pour le iugement de quelques recuſations) ledit Helie du Puy fut preferé audict Bandinelly en l'allocation par luy requiſe des ſommes par luy demandees auſdicts tuteurs concernans la caution par moitié que les peres deſdits du Puy auoient faicte l'vn pour l'autre ſans diuiſion pour vn Saluan marchand, pour lequel *factus non ſoluendo.* le pere dudict Helie contraint, auoit payé entierement la ſomme pour laquelle les ſuſdits peres deſdicts du Puy auoyent cautionné ou pluſtoſt fait leur propre debte ſolidairement. Nonobſtant que ledict Bandinelly fut precedent en datte audit paiement faict par ledict feu du Puy. Et que iceluy du Puy pour lors dudict payement ne ſe fiſt faire expreſſement ceder les actions au creancier principal contre le pere dudict Hieroſme qui eſtoit comme ledit pere dudict Elie bien que ſolidairement obligé pour ladicte caution, ou autres qu'il pouuoit auoir de Droict, au moyen de l'obligation principalle qu'il auoit, & en vertu de laquelle, le pere dudict Elie auoit payé, & ſans laquelle ceſſiõ (qu'õ dict communement) d'actions, & à laquelle iceluy pere dudict Elie pouuoit contraindre ledict principal creancier en faiſant ledict payement ou bien auãt iceluy faire [a] *dummodo ſolidum ſoluere paratus eſſet*, ledict Elie ſembloit eſtre mal fondé en ſa pourſuitte, nonobſtant la ceſſion que depuis le payement & apres l'obligation dudict Bandinelly en auroit eſté faicte au profit dudict Elie: Car outre que c'eſtoit en fraude & par colluſion, *Nihil ea ceſſione actum fuerat* [b] *cum poſt ſolutionem, nulla actio ſuperfuerit*, veu meſme qu'il ſembloit eſtre decis formellement au preſent faict [c] *fideiuſſori aduerſus confideiuſſorẽ ſuũ dandam non eſſe actionem.* Ce qui eſtoit confirmé par l'Empereur Alexandre qui nommement, dict *in hac ſpecie fideiuſſorem aduerſus confideiuſſorem ceſſis actionibus tantum vti poſſe.* Ce que ne pouuoit eſtre faict icy, [d] *Cum is qui & rem & fideiuſſorem habens ab vno ex fideiuſſoribus accepta pecunia actiones non præſtiterit, quæ poſtea ob id nulla ſunt cum ſuum perceperit, neque poteſt dici quodammodo nomen debitoris vendidiſſe & ideo habere actionem, quia tenetur ad ipſum vt præſtet actiones, quod eas vt dictum eſt hic, non præſtiterit.* Neantmoins au contraire ladite Cour auoit conſideré que toutes les deciſions cy deſſus alleguees eſtoient plus fondees en ſubtilité que raiſon & equité de droict & qu'elles pouuoyent auoir lieu [e] *in extraneo ſoluente pro alio vel ignorante, & non in reo ſoluendi in ſolidum abſque beneficio diuiſionis.* Et au ſurplus que le Pere dudict Elie auoit paié entierement la debte au creancier principal, & en ce faiſant *re ipſa ſibi actionem aut ſaltem pacto tacito comparauerat, minimeque ad actiones emendas, vt in extraneis aliis ſcilicet quam debitoribus, dici poteſt, aſpirauerat.* Sur quoy ſera veu ce que M. du Moulins en a eſcrit en ſes leçons [f] ſur la loy des Pandectes cottee à la marge. Le ſuſdict Arreſt fut donné au Rapport de feu Monſieur Ferrier, & par iceluy, ſon opinion ſuiuie.

a *l. fideiuſſoribus 27. ff. de fideiuſſ.*

b *l. Modeſtinus 76. ff. de ſolut.*

c *l. vt fideiuſſ. 39. ff. de fideiuſſ.*

d *l. cum is 36. ff. eod.*

e *l. nullo 5. C. de ſolut.*

f *In lect. Dolana ad d. leg. Modeſtinus, de ſolu. ff.*

CHAPITRE L.

1. Creancier ayant preſté pour achapter vn office hereditaire apres le decez du debiteur ſes biens vendus, meſmes ledict Office, ſur la diſtribution des deniers procedans de la vente d'iceluy, preferé à la femme dudict debiteur pourſuiuant la repetition de ſon dot.

SVr la preference d'vn creancier, qui auoit preſté pour achapter vn Office hereditaire, apres le decez du debiteur ſes biens vendus notamment ledict Office, ſur la diſtribution des deniers procedans de la vente d'iceluy, & la femme d'iceluy debiteur pour la repetition de ſon dot: Charondas [a] rapporte ez Reſponſes que deſſus & derniere edition d'icelles vn Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe au profit dudit creancier. Le procez comme il dict aiant eſté party en la grand'Chambre & premiere des Enqueſtes, & departy en la ſeconde) qu'il datte du 21. Iuillet 1593. Auquel temps nous eſtions à la Tournelle, où les partages du ciuil n'ont accouſtumé ordinairement paſſer, qui peut eſtre la cauſe que nous n'auons entendu vent ny voix dudit Arreſt. Lequel ie trouue toutesfois iuſte & equitable, & pour le dire en vn mot, digne de ceſte Cour. Les raiſons en ſont par ledict Charondas amenees deſquelles on en peut tirer d'autres à la ſuitte des lieux communs par luy alleguez, où ie renuoyeray les lecteurs, pour le moins que ie pourray, & où le bien du publicq ne m'y cõtraindra, me vouloir charger des plumes d'autruy: & audict cas ſuis deliberé d'alleguer mes autheurs & garands auec tout tel reſpect & honneur qu'ils meritent & que ie leur porte de cueur & volonté, plus que ie ne ſcaurois exprimer par eſcrit.

[a] *Ez ſes Reſponſ. tom. 3 liu. 9. ch. 7*

CHAPITRE LI.

1. Les femmes pour leur dot preferees à tous creanciers precedens, ſoit qu'ils ayent expreſſe ou tacite hypothecque: par la Cour de Tholoſe, contre ce qui eſt accouſtumé d'eſtre iugé par les Cours de Parlement de Paris & Bourdeaux, pour & en faueur des expreſſes hypothecques precedentes.

2. Ce que la Cour de Tholoſe a accouſtumé de iuger & eſtendre contre les creanciers du pere & du mary, ores que premiers en hypothecque, iceluy pere ayant receu ou ſon fils de ſon conſentement le dot de ſa femme.

IL eſt tout certain la Cour de Parlement de Tholoſe ſuiure & auoir de tout temps ſuiuy l'opinion de Martin [a] ſur la conſtitution de Iuſtinian en faueur des femmes, & pour la potiorité des dots d'icelles pour leſquelles elles ſont preferees à tous creanciers precedens, ſoit qu'ils ayent expreſſe ou tacite hypotheque, pour ce que par ladite Cõſtitutiõ n'ẽ eſt fait aucune diſtinctiõ: & ſemble vne autre Cõſtitution nouuelle de Iuſtinian nõmement s'y rapporter [b], contre ce que toutefois la Cour de Parlemẽt de Paris ſuiuie par celle de Bordeaux a acouſtumé d'en iuger & ordõner

[a] *l. aſſiduis 12. qui potior. in pignor. habeant.*

[b] *Nouell. 109. de primil. dot. c. 1*

en faueur & potiorité des expreſſes hypothecques precedétes: ayans [c] leſdites Cours en ceſt endroict prins le party des aucuns contretenans dudit Martin, dont eſt faicte mention par Accurſe ſur ladite premiere Conſtitution. Et quoy qu'on puiſſe alleguer ny tirer des interpretes du droict & deſdicts conſtitutiõs meſmes des modernes, qui ſemblent quant au Droict Romain & en tant qu'il eſt, ou eſtoit tel y auoir veu plus clairement, ce ſont toutesfois de diuerſes loix pour diuerſes raiſons & en diuers climats & ſubiets, de diuers grands legiſlateurs, chacun ayant rapporté la leur interpretation de Droict, qui par ce moyen ne font aucunement à changer, ains à entretenir exactement & ſainctement en chacun des reſſorts deſdites Cours ſouueraines, & par icelles meſmes ou autres de ce Royaume qui viendroient à en cognoiſtre par euocations, comme elles ſont (& ô malheur) trop ordinaires, ou autrement du propre motif du prince, ainſi qu'il aduient quelquesfois & extraordinairement à l'importunité des plus grands. Et ce que deſſus aux fins que *moribus antiquis & proprijs legibus viuatur*. Et par ce moyen ſans confuſion chacune prouince puiſſe demeurer en ſon entier & ſans aucun changement extraordinaire, qui ne peut apporter que ruine & malheur au plus fort & meilleur de l'Eſtat. Mais quoy? C'eſt aſſez & doit ſuffire par ſemblables cas où ils eſcherront, & pour en meſmes termes garder touſiours ſes bornes & limites ſans les remuer que bien peu, & encores ſi pres, où il ſeroit neceſſaire pour vn bien & grand & public, que l'on puiſſe cognoiſtre que le tout ſe faict à la reigle qu'on appel Leſbie, droict aux neceſſitez vrgentes, & euidentes vtilitez publiques. Ce qu'eſtant ainſi mis & poſé comme pour vn frontiſpice ie n'ay voulu icy oublier vn autre Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe qu'à la ſuitte du precedent & immediatement en meſme chapitre ledit ſieur Charondas amene, que ie confeſſeray librement m'auoir eſté incognu iuſques à l'ouye meſmes: pour la meſme raiſon peult eſtre que du precedent prinſe de la datte d'iceluy, qui eſt du 17. Septembre an meſme que deſſus. Et par lequel Arreſt ladite Cour a eſtendue & ampliee ladite Conſtitution de Iuſtinian & autres Arreſts ſuiuans icelle, ſelon l'interpretation que deſſus par elle donnez: contre les creanciers du pere du mary, encores que premiers en hypothecque, lequel auoit receu ou ſon fils de ſon conſentement, le dot de ſa femme, ſuyuant l'opinion de noſtre Gloſſateur ordinaire qu'il allegue auec Balde l'ayant ſuiuie. Qui eſt là où ie m'arreſteray & ſeulement y adiouſteray, que ſi ladite Cour euſt iugé autrement, en meſme cauſe & où ya pareille raiſon elle euſt introduit diuers droicts & oſté d'vne main aux femmes qui auroient beaux peres, ce que ſembloit leur bailler de l'autre [d] *cum quotidie ſolutura dotem, à ſocero poſcant vt recognoſcat, eandem eiusdemque obligationem aut aſſignationem caſu reſtitutionis interueniente, in ſe ſuſcipiat.*

[c] *Bacquet au 5. traicté des Droicts de Iuſtice chap. 21. nũ. 86.*

[d] *Arg. l. certi condictionib. §. ſi nummos. ff. ſi cert. petatur.*

CHAPITRE LII.

1. *Les creanciers d'vne mere qui auroit donné apres les debtes contractez la moitié de ſes biens à ſon fils, & ſur l'autre moitié recognu le dot de ſa belle fille, n'auroit peu preiudicier auſdits creanciers ayans expreſſe hypothecque precedente long temps auparauant le mariage, ſauf à la veufue dudit fils pourſuiuant la repetition de ſon dot ainſi que deſſus aſſigné, ſon recours, en quand & comme il appartiendra.*

VNE mere ayant pluſieurs filles & vn enfant maſle apres le decez de ſon mary s'engaige & hypotheque fort auant enuers pluſieurs & diuers creanciers: on en preſuppoſoit en partie la cauſe du mariage d'aucunes de ſeſdites filles, mais cela n'apparoiſſoit que par conuictures legeres. Eſtant ainſi endetee elle marie ſon fils, auquel elle donne en faueur de mariage la moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, & ſur l'autre moitié recognoit le dot de ſa belle fille eſpouſe promiſe à ſon fils qu'elle marioit. Par la mort duquel ledit mariage quelque tẽps apres diſſolu, ſa veſue ſe prenant ſur la moitié des biens ſur laquelle ſa belle mere luy auoit aſſigné & recognu ſon dot, les creanciers precedens d'icelle mere ayans expreſſe hypothecque ſur tous & chacuns ſes biens & longtemps auant ledit mariage & ſuſdite recognoiſsãce de ſadite belle mere, ſe trouuẽt oppoſans cõcluãs enforme pour leſsõmes à eux deuës. La veſue diſoit qu'elle eſtoit à preferer auſdits creanciers ores qu'ils euſſent expreſſe & precedente hypotheque [a] par la conſtitution de Iuſtinian, cy deſſus alleguee & ſelon l'opinion de Martin ſur icelle tant de fois preiugee par ladite Cour. Toutesfois par Arreſt au rapport de feu M. Ioſſe, elle en fut repouſſee, & l'oppoſition des creanciers bien receue: ſauf à elle ſon recours ou quand, & cõme il appartiendroit. Son conſeil s'eſtoit fondé ſur la doctrine d'vn interprete du droict en ladite Conſtitution [b] quand il parle, *de extraneo recipiente dotem: ſed magis eſſe curiæ viſum fuit, hoc nullam rationem habere poſſe contra creditores præcedentes, expreſſam hypothecam habentes.* Et qu'autrement *ſub authoritate iuris pernicioſiſſimè erraretur:* ce qui ſeroit vne pure & intolerable iniuſtice.

a *D. l. aſſiduis.*

b *Cynus. in d. l. aſſiduis.*

CHAPITRE LIII.

1. *Marchãt pour marchandiſe prinſe de ſa boutique preferable au donataire de ſon debiteur parcõtract de mariage, pour les ſommes de ladite marchandiſe prinſe de ſadite boutique auant l'inſinuation de la donation.*

2. *Ce qui eſt dit de l'inſinuatiõ dãs le tẽps de l'Ordonnance faire valloir la donation du temps d'icelle, eſt entendu & interpreté cõtre autres, que les creanciers de bonne foy, ou autres ſucceſſeurs particuliers, & à titre onereux des donateurs.*

3. *Les raiſons de ce que deſſus particulierement amenez.*

PArce que Charondas en ſes Reſponſes lieu cotté és [a] deux chapitres precedens le ſuſdit, allegue vn autre Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe qui m'eſtoit autant cogneu pour auoir eſté donné à mon rapport, que les autres deux precedens incognus pour les

a *Liu. 9. chap. 7.*

raiſons cy deſſus deſduictes il ma ſemblé comme eſtant de la ſuitte & faiſant au ſubiect ne le paſſer icy ſoubs ſilence lequel Arreſt interuint au mois de Ianuier. 1590. entre Dame Loyze de Caſtanet en la qualité qu'elle procedoit ſçauoir eſt comme mere & legitime tutrice de ſes enfans & de feu Iean de Maſſlaurens ſon mary appellãt des requeſtes du Palais d'vne part. Et Nicolas Guerrier Bourgeois de Tholoſe appellé d'autre. Le faict eſtoit que ledit feu de Maſſlaurens au mariage de luy & de ladite Loyſe, ſe voulant non ſeulement parer, veſtir & accouſtrer, mais auſſi ſa femme à l'aduentage & pour dire en vn mot à la Tholoſaine, s'addreſſe à la boutique dudit Guerrier des meilleurs & mieux fournies de Languedoc d'où il prend de belles, precieuſes & notables marchandiſes iuſques à la ſomme d'enuiron mille eſcus, dont il faict & arreſte compte par luy ſigné, auec ledit Guerrier ou ſes agens: ledit mariage diſſolu quelque temps apres par le decez dudit de Maſſlaurens ayant laiſſé enfans d'iceluy ſuruiuans, la perſonne & biens deſquels ladite de Caſtanet comme leur mere & legitime tutrice gouuernoit & manioit ledit Guerrier pourſuiuant le payement du contenu audit arreſt de compte contre ladite de Caſtanet en ladite qualité. Apres pluſieurs delais & autres ſubterfuges, & oppoſée vne donation dudit feu de Maſſlaurens, en faueur de l'vn des enfans deſcendans dudit mariage de telle ſomme qui venoit à comprendre & emporter non ſeulement les biens dudit feu Maſſlaurens mais encore beaucoup dauantage, les droicts de ladite de Caſtanet de ſon chef & par elle apportés en dot audit feu Maſſlaurens, & qui autrement au moyen des pactes de leur mariage luy eſtoient deubs ſur leſquels diſtraicts & acquitez ledit Guerrier n'auoit moyen de ſe prendre pour ſon payement: dont ledit Guerrier ſe plaignoit & ſouſtenoit que c'eſtoit vn pur dol, pour luy rauir iniuſtement & contre toute bonne foy ce qui luy eſtoit ſi iuſtement deub pour eſtoffes & marchandiſes employees à l'vſage deſdits mariés, meſmes des veſtemens & ornemens de ladite de Caſtanet, à laquelle ſondit feu mary eſtoit tenu & obligé les fournir & liurer par leurſdits pactes de mariage. A quoy ladite de Caſtanet ne reſpondoit autre choſe, ſinon que ladite donation eſtant deuement & dans les quatre mois inſinuee, ſon enfant & dudit feu Maſſlaurens eſtoit à preferer pour les ſommes y contenues & données, n'entendant ce faict ſans preiudice de ſeſdits droicts de ſon chef, empeſcher ledit Guerrier pourſuyure ſa debte, ſur ce qui pourroit reſtet deſdits biens dudit feu ſon mary, qui eſtoit autant que le fruſtrer entierement de ſa debte. Sur ce meſſieurs tenans les requeſtes du Palais à Tholoſe où la cauſe ſe pourſuiuoit, pour les qualitez dudit feu Maſſlaurens en ſon viuant, duquel ladite de Caſtanet eſtoit vefue, donnent certain iugement interlocutoire duquel ne ſe contentant ladite de Caſtanet en auroit appellé en la Cour: où le procez apporté, conclud & appoincté en Droict y a Arreſt à noſtre rapport. Par lequel l'appellation & ce dõt auroit eſté appellé, mis au néãt, ladite Cour auroit entre autres choſes preferé ledit Guerrier aux ſommes dõnees par ladite donatiõ à vn de ſes enfans pour le pris qui ſe trouueroit arreſté par ledit feu Maſſlaurens des marchãdiſes par luy prinſes de la boutique dudit Guerrier auant l'inſinuatiõ de ladite dõnatiõ Pour le regard duquel pris ſeulement d'icelles ſudites marchandiſes qui pouuoit mõter iuſques à ſix cens eſcus ou enuiron, ledit Guerrier fut receu en ordre & payé apres la dot de ladicte de Caſtanet & fraiz funeraux. Ce qui a ſemblé diſputable à Charondas pour les raiſons par luy alleguees: Entre autres que

l'inſinuation qui auoit eſté faicte dans les quatre mois ſuiuant l'Ordonnance de Moulins *retrotrahebatur*, au temps de la donation pour deſlors luy donner force. Mais ſi les memoires qui furent baillez audict Charondas de ceſt Arreſt euſſent eſté certains & euſſent contenus les circonſtances du fait, outre la cauſe de la dette qu'il amene pour le ſouſtenir, il euſt luy meſme iugé que c'eſtoit vn pur affront, *dignus vindice nodus*. ſous la foy d'vn Treſorier general tel qu'eſtoit en Languedoc ledict feu monſieur de Maſſaurens & pour ſe parer, & orner le iour des nopces ſa femme en public, à laquelle il s'eſtoit par ſes conuentions matrimonialles de ce faire obligé vouloir faire banqueroute à celuy qui l'auoit ſuiuie, autant bon & loyal marchand qu'autre qui ſe puiſſe trouuer en l'Europe : dont ceux qui le cognoiſſent pourront porter touſiours bon & loyal teſmoignage. Qui fut cauſe que pour ne luy faire perdre toute ſa dette ou le cabal & profit eſtoient meſlez, ladicte Cour *ex bono & æquo & contra fraudatores*, interpreta que ce qui eſt dict, l'inſinuation faicte dans le temps ſuſdict de l'Ordonnance, faire valoir la donation du temps d'icelle & luy donner force & effect comme deſlors: eſtoit entendu contre les donateurs heritiers ou autres ſucceſſeurs vniuerſels d'iceux. Mais contre les creanciers de bonne foy ou autres ſucceſſeurs particuliers à titre onereux deſdicts donateurs, non. Elle en a prins ſon fondement principal ſur ce que bien que l'inſinuation ſoit introduite pour obuier aux dol, fraude, & circonuentions clandeſtines meſmes entre conioincts & domeſtiques perſonnes, comme l'Empereur Conſtantin a dict en quelqu'vne de ſes conſtitutions [b] elle l'eſt auſſi & principallement pour en eſtre faict publication & comme miſe en affiche en lieu haut & eminent aux fins que par ce moyen vn chacun en ſoit aduerty pour n'ignorer la qualité du donateur, auec lequel ils viendroient apres à contracter, & pour y aduiſer à negotier ſans danger. Et eſt aiſé de croire que ſi ledict Guerrier euſt ſçeu ladicte donation, il ne s'y fut ſi auant enfoncé pour en perdre comme il a faict (tout nonobſtant) vne bonne partie. Et c'eſt vne des principalles cauſes pour leſquelles les Ordonnances de nos Roys requierent l'inſinuation des ſubſtitutions faictes aux teſtamens & diſpoſitions des denieres volontez. Et qu'au parauant monſieur Fernand (vray iuriſconſulte du paſſé pere & protecteur en ſon temps de l'Vniuerſité quant au Droict ciuil en Tholoſe & ſoubs lequel nous auons faict noſtre profeſſion & paſſez nos degrez audict Tholoſe és annees 1552. 1553. 1554. 1555. 1556. 1557.) aux lieux cottez [c] à la marge, auroit requis pour la validité des pactes matrimoniaux, par leſquels les heritages ſont deferez ou autrement les deſcendants appellez en tout ou en partie d'iceux *ex communi Gallorum conſuetudine*, Entre autres choſes que tels pactes fuſſent inſinuez deuant le Iuge royal du lieu, Iuge competant des inſinuatiõs: il en amene la raiſon en ſemblables mots. *vt euulgatis cõuentionibus illis quiſque ſciat à grauatis illis perſonis res nequaquam alienari poſſe*: Depuis doncq la donation iuſque à l'inſinuation incluſiuemẽt ledict guerrier auec tous autres creanciers de bonne foy & ſucceſſeurs particuliers pour cauſe onereuſe du donateur, auoit eu iuſte & probable ignorance de ladicte donation, pour laquelle ignorance on eſt receu à ce, dont autrement & apres ladicte inſinuation qu'au moyen d'icelle ne peut iuſtement eſtre pretendue, on ſeroit declaré non receuable. Ce qui a eſté decis & ramené en vſage és lieux du Droict ciuil & canonique cottez à la marge: [d] & auparauant ledict Fernand, ce grand perſonnage Alciat fort bien à ce propos [e] a remarqué trois cauſes principalles

2

3

b *L. data 27. c. de donationib.*

c *In cap. vnic. de fil. nat. ex matrimon. ad mortuant. contra cap. 6. num. 13.*

d *L. fin. §. mariti. ff. de legat. 2. l. fin. de tranſact. ff. can. in lectum mariti. & ibi glo. 34. queſt. 2.*

e *In l. pacta. que contra. c. de pact. & in c. cum contingat de iureiur. in.*

pour leſquelles l'inſinuatiõ a eſté inſtituee ſçauoir, *Ne quis temerè in tantam profuſionẽ prorumpat, & ne facile confingi falſæ donationes poſſint. ac denique* (qui eſt ce qui nous ſert à preſent) *ne quis clam facta donatione, creditores etiam futuros fraudare poſſit.*

CHAPITRE LIIII.

1. *Reſtitution en entier contre l'obmiſſion de l'inſinuation des donations a ſeulement ceſt effect, que de confirmer & faire valloir icelles contre les donateurs ou leurs heritiers, & non au preiudice des creanciers achapteurs, & autres ſucceſſeurs particuliers à titre onereux du donateur.*

COnformement à ce que deſſus noſtre Cour au cas ou pour legitime cauſe (comme de minorité par conſtitution [a] expreſſe) les lettres royaux obtenues par quelques parties sõt à interiner *aduerſus omiſſam donationis inſinuationẽ* a accouſtumé declarer eſtre ſeulement faict pour faire valoir la donation contre le donateur ou contre ſes heritiers ſeulement & non pour faire preiudice aucun aux autres tierces perſonnes comme creanciers, achapteurs & autres ſucceſſeurs particuliers à titre onereux, & ainſi en l'année 1584. fut iugé en ladicte ſeconde Chambre d'Enqueſte nous opinans au rapport de feu M. Hebrard apres le procez auoir eſté party en deux Chambres des Enqueſtes, & departy en la grand Chambre: Où fut dict ladicte Cour l'auoir ainſi accouſtumé iuger ordinairement. D'autant que s'il eſt ainſi que ſans cauſe legitime les lettres patentes du Roy pour releuer du deffaut d'inſinuation ores qu'elles fuſſent ſignées de ſa main & commandees par ſa mageſté ne ſeroient intherinables contre les loix viues & publiques de ce Royaume qui ſont les Edicts & Ordonnances Royaux verifiees és Cours ſouueraines de ce Royaume pour eſtre gardees & obſeruees inuiolablement, comme ledict Charondas [b] en ſeſdictes Reſponces en rapporte vn autre Arreſt de la Cour de Paris qu'il datte du 6. de Mars 1574. A plus forte raiſon ladicte cauſe legitime y interuenant telle qu'eſt ladicte minorité ou pupillarité [c] en deffaut de la diligence ou caution prouidente du pere ou autres parens & adminiſtrateurs des donataires en ſi bas aage conſtitués qu'ils n'auroient eu moyen d'eux meſmes y pouruoir. Cela doit regarder les principaux ou leurs heritiers & ſucceſſeurs: Mais contre les ſuſdicts autres tiers qui ont tout ignoré & n'y ont apporté que toute bonne foy, ne doit porter aucun moment pour au moyen d'vn paſſedroict leur faire preiudicier aux droicts à eux legitimement acquis par les textes aſſez vulgaires quant à ce du Droict.

a *L. minoribus. cod. de donat. ante nupt.*

b *Liur. 7. chap. 119.*

c *D. l. minoribus. ibi ſi. patris auxilio.*

CHAP.

CHAPITRE LV.

1. *Donations deuëment inſinuees dans le temps de l'Ordonnance vallables & irreuocables, quant aux donateurs, ou leurs heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels, l'inſinuation faicte, prenans leur force & valeur dés le iour & datte d'icelle: Les donateurs par ce moyen dans les quatre mois de l'Ordonnance ne les pouuans reuoquer ſans cauſe.*

2. *Conſiderations de Rebuffe au contraire nullement conſiderables.*

AVſſi les donations deuëment inſinuees & dans le temps porté par les Ordonnances, ſont tellement vallables & irreuocables qu'elles quant aux donateurs ou leurs heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels l'inſinuation faicte, prennent leur force & valeur dés le iour & datte d'icelles, auquel ladicte inſinuation *ipſo iure retrotrahitur*. Et par ce moyen les donateurs dans les quatre mois ne les peuuent reuoquer ſans cauſe: & s'ils viennent à faire autres & ſecondes donations pendant ledit temps, ores que ces ſecondes ſoient inſinuees auant les premieres, ne portent toutesfois aucun preiudice à icelles. Et ainſi fut iugé au rapport de M. de Paulo à preſent ſecond Preſident en la Cour de Tholoſe par Arreſt d'icelle en la ſeconde chambre des Enqueſtes où nous eſtions apres que le procez ſur ce party fut departy à la premiere deſdictes Enqueſtes, feu monſieur Ioſſe contretenant au procez d'entre Pierre Guernaſtan & Martin Toluech le 7. Decembre 1580. Et par là furent renuerſees toutes les conſiderations, ou pluſieurs des Meſſieurs y opinans ſe fondoient que monſieur Rebuffe auoit rapportees au contraire dans ſes commentaires ſur les Ordonnances, [a] ſous le titre des inſinuations.

[a] *Glos. 1. art. 1. num. 3. cum ſequentib.*

CHAPITRE LVI.

1. *Les biens donnez aſſis en diuerſes iuriſdictions Royales, ou Seneſchaucees l'inſinuatiõ de la donatiõ n'ayãt eſté faicte en toutes ſuiuant l'Ordonnance, ſera bonne & vallable pour auoir effect ſeulement quant aux biens donnez qui ſe trouueront aſſis eſdictes iuriſdictions & Seneſchaucees, où elle ſe trouuera inſinuee ſuiuant les Ordonnances.*

MAis quoy? les biens donnez ſont aſſis en diuers lieux c'eſt à dire quant à nous pour ce regard en diuerſes Seneſchaucees ou iuriſdictions Royalles, & toutesfois la donation qui en eſt faite ne ſe trouue inſinuee qu'en quelques vns d'icelles: Sera elle du tout pour n'auoir eſté inſinuee en toutes, nulle? Ou bien ſortira elle effect pour les biens ſeulement aſſis és Seneſchaucees ou Iuriſdictions royalles, où elle ſe trouue deüement inſinuee ſuiuant les Ordonnances? Ce qui a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Tholoſe au rapport de feu M. Doniat en la ſeconde Chambre en ladicte annee 1580. au mois de Decembre [a] *Quia bona non ſolum ſeparari poſſunt, ſed & ſeparata ſunt & inueniuntur nedum diuerſis donationibus, ſed & regionibus.* Aquoy ſemble ſe rapporter [b] la conſtitution de Leon Empereur, cottee au marge & le meſmes à

[a] *L. 1. §. Trebatius, in fin. ff.*

[b] *L. in hac ſacratiſſima c. de donationib.*

c Liur. 4. chap. 5 eſté dit par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris c comme recite Charondas en ſes Reſponſes rapportant ainſi l'auoir entendu.

CHAPITRE LVII.

1. *Les donations non inſinuees reuocables par le donateur dans le temps meſme preſcrit par les Ordonnances à les inſinuer, pour cauſe legitime cependant interuenant.*

CE que nous venons de remarquer au 55. chapitre, touchant les donations faictes entre vifs qui ne ſe peuuent valablement reuoquer dans le temps à inſinuer preſcrit par les Ordonnances, procede purement, ſimplement & en ſes propres termes *nulla cauſa in donationibus ſub modo aut conditione factis extrinſecus interueniẽte* Ainſi qu'en l'hypotheſe ſuiuante: vn bon homme chargé de dettes & craignant les vexations de ſes creanciers par le moyen deſquels ils luy fiſſent confondre & abiſmer ce qu'autrement iceux payez ſans rigueur de iuſtice & hors de procez luy pourroit reſter de ſes biens: & d'ailleurs eſtant iaagé ſans deſcendans, craignant ſur ſés iours eſtre reduict à vne miſerable neceſſité, ayant vn ſien proche voiſin qui n'auoit qu'vn enfant maſle moindre de quatorze ans, qu'on dict impubere de droict: & eſperant par ce moyen pouruoir aux inconueniens que deſſus, faict donation entre vifs à iamais irreuocable audict enfant de tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir à la charge de le nourrir & entretenir ſuiuant ſa qualité tant qu'il viuroit, & de payer & ſatisfaire tous ſeſdicts creanciers: Leſquels le pere dudict enfant penſant eſtre plus qu'ils n'eſtoient, & que le ſuſdict donateur ne leur faiſoit entendre, repudie à ceſte occaſion pour ſondict enfant ladicte donation. Dont aduerty ledict donateur & auant l'inſinuation d'icelle la reuoque, & faict autre & ſeconde donation cõme deſſus à vn autre tiers, qui l'ayant acceptee, & faicte deuement inſinuer accomplit les charges *& omni ære alieno debitorem liberat*. Apres le decez duquel ledict enfant premier donataire faict maieur impetre lettres royaux pour eſtant dans le temps encore des 35. ans portez par l'Ordonnance eſtre reſtitué en entier, contre la repudiation ainſi que deſſus faicte, & à ſon nom par ſondict pere & en conſequent de l'obmiſſion d'inſinuation par luy meſme faicte à ladicte donation, alleguant en cela tous les benefices & priuileges octroyez aux impuberes & mineurs d'ans. Ce neantmoins il fut debouté de l'intherinement de ſes lettres, auec deſpens, par Arreſt de la Cour de Tholoſe, du ſecond Mars 1582. au rapport de monſieur Ioſſé.

CHAPITRE LVIII.

1. *Les Ordonnances portans inſinuation des donations faictes en faueur de mariage non receues ny gardees en la Cour de Tholoſe iuſques en l'annee 1566. qu'elle publia & verifia ſingulierement pour ce regard, les Ordonnances de Moulins.*

POur le meſme faict des inſinuations des donations eſt certain & notable que ladicte Cour n'a receu les Ordõnances deſdictes inſinuations pour le

regard des donations en faueur de mariage iuſques à l'annee 1566. qu'elle publia & verifia les Ordonnances de Moulins, qui chargent d'inſinuation leſdictes donations auſſi bien que les autres, ſur les comminations y contenues. Qui fut cauſe que M. Iean la Vernhe Notaire de ſainct Ceré (lieu de ma naiſſance au Viconté de Turenne en Quercy) s'eſtant marié audict lieu l'année 1562. & en faueur de mariage ſa belle mere ayant donné à ſa fille qui eſtoit la femme dudit la Vernhe & pour lors ſa fiancee certains biens, le mariage conſommé y ayant pluſieurs deſcendans d'iceluy ſadite belle mere venant à ſes derniers iours, faict autre heritier & reuoque expreſſement ladite donation, & ſur ce introduict proces en la Cour ordinaire, par ſentence de laquelle du 11. Ianuier 1582. ladite donnation auroit eſté confirmee, ſur lappel de laquelle les parties auroiēt volontairement & comme proches parens compromis en arbitres de droict, qu'ils auroient choiſis pour en auoir aduis des plus fameux & experimentez du pays. Leſquels parties ouyes par leur ſentence arbitralle auroient caſſé ladicte donation, & icelle pour deffaut d'inſinuation declaré nulle ſans auoir eſgard aux lettres Royaux à ces fins pardeuant ledict Iuge obtenues & par luy interinees, ſe fondans ſur les Ordōnances du feu Roy Henry 2. qui le portoient expreſſement, & ne s'aduiſans pas que la Cour ne les auoit encor' receues ainçois ſuſpendues par remonſtrances quant à ce ordonné eſtre faictes à ſa Maieſté. Dont s'eſtant plainct à nous particulierement ledict la Vernhe noſtre proche & affectionné voiſin luy auons deſcouuert ce ſecret de la Cour que nous auions veu par effect pluſieurs fois ouuert & praticqué au iugement de telles & ſemblables matieres. Tellement qu'en ayant releué appel en ladicte Cour, le procez iugé en la grand Chambre, où telle cauſe d'appellation d'arbitre ſe deuoit traicter ſuiuant les Ordonnances, au rapport de feu M. de la Bourgade Conſeiller, (& depuis parmy nos troubles derniers Preſident és Chambres que nos malheurs & partialitez ont faictes dreſſer hors le Palais de la Cour & ville de Tholoſe) par Arreſt en l'année 1583. & 3. d'Aouſt entre ledict la Vernhe, tant en ſon nom que comme pere & legitime adminiſtrateur des perſonnes & biens de ſes enfans & de feu Helix Moynier ſa femme, appellant de ladicte ſentence arbitralle du 19. Octobre 1582. contre Iacque Moynié appellé & autrement impetrant lettre pour eſtre receu à conclurre comme appellant de ladicte ſentence en ce que luy ſeroit preiudiciable ſans auoir eſgard aux lettres dudit Moynié ladicte ſentence arbitralle fut reformee: & ordonné que la ſentence dudict Iuge ordinaire (qui eſt dattee au dictum de l'Arreſt que i'auois en main de l'an 1581. bien qu'en l'original de ladicte ſentence i'aye veu la datte que deſſus de l'an 1582. portant approbation & confirmatiō de ladicte donation) ſortiroit effect & ſans deſpens. Depuis ie l'ay veu iuger ſouuentesfois. Ceſte maxime eſtant tenue en ladicte Cour pour certaine & indubitable, ſans eſtre beſoin de recourir au Prince pour en impetrer lettre *quia fruſtra precibus impetraretur, quod iure communi conceditur*, par les droicts quant à ce vulgaires.

CHAPITRE LIX.

1. *Declaration & procuration du pere pour inſinuer la donation auparauant & long temps par luy faicte, n'eſt vne nouuelle donation, ainçois vn conſentement de la donation premiere & reparation du defaut de l'inſinuation y interuenu.*

VN pere ayant pluſieurs enfans donne à l'aiſné qu'il marioit & en faueur de ſon mariage, la moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, & ce en l'annee 1568. & par ainſi apres les Ordonnances de Moulins: & bien qu'en l'inſtrument de la donation y euſt conſtitution de procureurs pour inſinuer au plus prochain ſiege Royal: ce neantmoins elle demeure en l'eſtat & ſans inſinuer iuſques à ce & en l'ãnee 1575. que le pere donateur eſtant tombé malade faict ſon teſtament, & par iceluy inſtitue ſa femme mere du donataire en tous & chacuns ſes biens à la charge de les rendre à tels de leurs enfans apres ſon decez que bon luy ſembleroit. Dont aduerty le donataire, trouue moyen au deſceu de ſadicte mere & de ſes autres freres & ſeurs, faire faire à ſon pere vne declaration deuant notaire & teſmoins par laquelle il confirmoit ladicte donation, & paſſoit procuration pour l'inſinuer en tant que beſoin ſeroit: tellement qu'en vertu d'icelle la donation eſt inſinuee du viuant du pere, lequel decede bien toſt apres: la mere en eſtant apres aduertie, & pretendant la nullité de la donation faicte au ſuſdict fils en faueur de mariage, & par conſequent tout luy appartenir au moyen de ladicte inſtitution teſtamentaire & à la charge d'icelle: ſe tempeſte & faict grandes plainctes & crieries contre ſon fils, qui ſe deffendoit ſur ladicte declaration & inſinuation en vertu d'icelle faicte, & encor ſur les charges qu'il luy conuenoit ſupporter à l'occaſion du mariage, qui ne ſe fut autrement faict, & ſans ladicte donation les parens de ſa femme n'y euſſent iamais conſenty: En fin pour le bien de paix ils compromettent à certains arbitres, qui par leur ſentence arbitralle confirment la donation, dont la mere appelle. Et le procez apporté & conclud à nous diſtribué eſtans pour lors en la grand'Chambre l'annee 1594. Sur le poinct d'en faire rapport, la mere & le fils s'eſtans rencontrez pour ſolliciter en noſtre maiſon vn iour de feſte, nous les exhortaſmes attendu leur qualité de s'accorder: ce qu'ils firent à l'aduis de leurs Aduocats, leſquels à ces fins aſſemblez s'eſtoyent accordez, comme ils nous ſont venus dire incontinent apres, que ladicte ſentence deſdicts arbitres ſortiroit effect, & ce faiſant ladicte donation confirmee & ſans deſpens. Nous en auons autant reſolu pour noſtre regard ayant veu & breueté le procez, & auons touſiours eſtimé depuis que ladicte Cour n'y euſt point faict difficulté: ſans auoir eſgard à ce qui eſtoit allegué par l'Aduocat de ladicte mere pour la nullité de la donation non inſinuee ſuiuant leſdictes Ordonnances, & encores de la declaration & procuration dernieres, comme faictes apres le temps prefix & limité par leſdites Ordonnances: & ce d'autant qu'il y auoit inſinuation faicte en vertu de ladicte declaration & procuration du pere donateur & dans les quatre mois d'icelle: laquelle declaration n'eſtoit vne nouuelle donation, ains vn conſentement de la donation premiere & reparation du defaut y interuenu, duquel le pere pouuoit auoir eſté la ſeule cauſe, pour la reuerence ou autre reſpect que

ſon fils donataire luy portoit: en contemplation dequoy & autrement (car ainſi luy plaiſoit) il auroit peu faire & paſſer les actes ſuſdictes aux fins de ladicte inſinuation. Ce que ne falloit prendre pour aduancement & nouuel aduantage: Puis que par le contract de mariage la donation ſe trouuoit faite. Depuis en pareils ou plus forts termes quoy que ſoit non tant fauorables, i'ay trouué la deciſion à ce que deſſus conforme de Charondas [a] en ſes Reſponſes qui en allegue vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris confirmatif d'icelle, où ie renuoyeray pour ceſte queſtion les curieux d'en ſcauoir dauantage.

[a] *Liu. 3. chap.* 27.

CHAPITRE LX.

1. *Le donataire apres le temps porté à inſinuer par l'Ordonnance reuoquant la donation auant l'inſinuation d'icelle, peut apres nonobſtant ladicte donation en diſpoſer cõme bon luy ſemblera.*
2. *Ne l'ayant toutesfois reuoquee, & la reuocation deuement inſinuee la Cour de Parlement de Paris, à preiugé tout le contraire.*
3. *De meſmes la Cour de Parlement de Tholoſe.*

QVant à ce que Charondas rapporte en autre lieu [a] les quatre mois à inſinuer les donations portez par l'Ordonnance de Moulins pour le regard des biens & perſonnes qui ſont dans le Royaume, & de ſix mois pour ceux qui ſont dehors: auoir eſté iugez par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, apres le procez party en vne Chambre des Enqueſtes où il auroit eſté diſtribué, non de l'eſſence des donations, tout ainſi que l'inſinuation d'icelles, ains ſeulement pour auoir plus d'effect d'admonition & tendre à la conſeruation deſdites donatiõs leſquelles meſmes dans le temps eſt permis d'inſinuer apres le decez du donateur ou donataire. Ce que les anciennes Ordonnances ne permettoyent: Cela n'a eſté approuué ny receu indifferemment en ladicte Cour, & moins ce qu'il dict apres auoir veu iuger que le donateur n'eſt receuable à propoſer defaut de l'inſinuation, ainçois que le donataire peut apres les quatre mois faire inſinuer auec luy: pour ce (dict il) qu'il ne peut venir contre ſon propre faict: toutesfois d'autant que ledit deffaut dans le temps preſcrit & limité auroit rendue nulle la donation, par la regle vulgaire, *non poteſt præſtare impedimentũ, quod de iure non ſortitur effectum.* Tellement que ſi apres le temps le donateur la reuoque, & auant l'inſinuation d'icelle, ſes heritiers ou autres en faueur de qui il aura diſpoſé apres telle reuocation de ſes biens, emporterõt gain de cauſe ſur le donataire, & auront alors lieu les raiſons & conſiderations cy deſſus amenees par M. Rebuffe en ſes Commentaires ſoubs le titre des inſinuations des donatiõs, que nous auõs dit cy deſſus n'auoir lieu, au cas que ſe trouueroiẽt inſinuees dans ledict temps de quatre mois: & en deffaut de ce iceluy paſſé les donateurs qui les auroyent reuoquees, autres leurs heritiers & ſucceſſeurs qui auroient droict & cauſe d'eux demeureroient bien fondez contre tout ce que leſdicts donataires pourroient contre eux demander & pretendre au moyen de leurſdictes donations non inſinuees, ſoit en principal ou acceſſoire: & ainſi

[a] *Liur. 4. chap.* 5.

par ladicte Cour meſmes à noſtre rapport a eſté ſouuent iugé en ladicte Chambre des Enqueſtes où de noſtre temps pour le moins ceſte maxime eſtoit tenue pour vuidee & reſolue. Comme auſſi *ceſſante donatorum reuocatione & ea quidem debitè inſinuata*, ie trouuerois bon & raiſonnable ce que le ſuſdict Charondas au meſme lieu rapporte auoir eſté iugé pour vne femme en la prononciation ſolemnelle de la Pentecoſte par la Cour de Paris 1581. Car quant aux creanciers ladicte Cour a iugé par Arreſt cy deſſus aux precedens Chapit. inſeré en faueur de Guerrier contre de Caſtanet, les inſinuations meſmes faictes dans ledict temps de l'Ordonnance ne retourner arriere, & moins auoir effect à leur preiudice: *Multo minus*, celles qui auroyent & ſe trouueroyent faictes apres ledit temps de ladite Ordonnance de Moulins. Et conformement à l'arreſt que deſſus de la Cour de Paris fut iugé par Arreſt de Tholoſe en ladicte ſeconde Chambre au rapport de Monſieur Bonot le 7. Decembre 1583. ſur l'appellation du Seneſchal de Quercy au ſiege principal de Cahors, entre vn Nadal & Ieanne Guarrigues, touchant les biens d'vne nommee Chamberte, que la donation faicte en faueur de mariage en l'an 1575. inſinuee dans l'an: toutefois apres leſdits quatre mois, ſans autremẽt auoir eſté reuoquee, n'eſtoit pour ce regard nulle telle que ledict Seneſchal l'auoit declaree: la ſentence duquel fut infirmee, & en vertu d'icelle donation la donataire maintenue ez biens donnez & comprins en ladicte donation & ſans deſpens.

2

3

CHAPITRE LXI.

1. *De deux achapteurs de biens ruraux & ſubiects à ſeigneurie directe, celuy faict à preferer pour la retention des biens vendus, qui premier aura prins inueſtiture du ſeigneur directe, ores que ſecond & poſterieur, quant à la vente.*
2. *Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian, quant à ce declaree.*

VN bon galand (& dont noſtre ſiecle plus qu'il ne ſeroit de beſoing eſt aſſez fertil) auoit vne piece de prez au milieu de deux ſiens voiſins qui en auoyent chacun enuie, comme belle pour ioindre à la ſienne. Ce qu'ayant le ſuſdict cogneu des long temps, preſſé pour quelques ſiennes affaires la vend à tous deux en diuers temps & à diuers prix dans trois mois. Le dernier deſdits achepteurs ayant eſté aduerty de telle fraude, [a] ou pluſtoſt faulſeté, & aiant apprins que ladite piece ainſi à tous deux vendue eſtoit ſubiecte à quelques droicts ſeigneuriaux, cens & rentes (inſtruit comme il eſt vray ſemblable, par conſeil) s'addreſſe au ſeigneur directe, lequel conſent & a pour agreable ſon achapt & luy en baille inueſtiture à la charge de ſes droicts & ſans preiudice d'iceux, au moiẽ dequoy il entre en procez auec le premier achapteur qui bien que premier en datte ſe voiant deuancé en l'inueſtiture du ſieur directe faict appeller ſon vendeur, qui aux aſſignations à luy à ces fins donnees faict touſiours deffault: en ſorte que ſans preiudice de ſon recours contre luy, ledict premier achepteur s'arreſte contre le ſecond & ſouſtient qu'il eſt premier en datte & en a eu premier la poſſeſſion, tant par les clauſes de conſtitut de precaire contenues en ſon achapt, que pour auoir faict paiſtre ſon beſtial dans la piece vendue & faicts faire foſſez en icelle depuis icceluy, & auant la vente qui en auroit eſté faicte poſterieure-

a *L. qui duobus. ff. ad leg. cornel. de fal.*

1

ment au dit ſecond achepteur lequel ſans auoir eſgard à ce, veu ſon inueſtiture dudit Sieur directe, s'arreſtoit à la maintenue. Le Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au Siege de Lauſete pardeuant lequel ledit proces eſtoit pendant iuge ſelon les concluſions dudit ſecond achepteur, ſauf audit premier ſon recours contre qu'il appartient dont le premier releue appel en la Cour de Tholoſe où à noſtre rapport la ſentence eſt confirmee auec deſpens & ce ſuyuant [b] la deciſion vulgaire cottée à la marge: ioinct que ledit premier en auoit faict comme preiugé par la pourſuite qu'il en auoit faicte au commencement de l'inſtance contre ſon autheur lequel outre le relief du principal, deſpens, dommages & intereſts eſtoit amendable d'vne bonne amende ſans ce que la conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian [c] dont le premier achepteur s'aydoit, puiſſe tant ſoit peu faire au contraire. Pourautant que la tradition oudeliurance par la meſme conſtitution requiſe ne ſe peut en biens roturiers prẽdre que du iour de l'inueſtiture du ſeigneur directe dont ils ſont mouuans (qui eſt appellee au pays couſtumier de la France en quelques endroicts d'iceluy enſaiſinement. [d] & le droict à iceluy ſeigneur deu par le nouuel acquereur droict de ſaiſines) tellement que ces mots de ladite conſtitution *eum cui priori traditum eſt*, ſe doiuent entendre *vere & irreuocabiliter*. Ce que ne peut eſtre fait ſans ladite inueſtiture du ſieur directe, ſans le conſentement duquel l'emphyteute de droict ciuil ne pouuoit vendre ou aliener autrement les biens Emphyteoticaires. *Et moribus quibus viuimus* au lieu dudit conſentement iceluy ſieur a droict de les retenir à ſa main en rendant le pris principal à l'achepteur ſi mieux il n'ayme l'en inueſtir en prenant ſes droicts de los deubs & accouſtumez des le iour de laquelle inueſtiture la tradition que deſſus vient à ceſſer eſtre faicte à celuy au profit de qui ledit ſieur l'a baillee & comme plainement & irreuocablement deliuree, en telle ſorte qu'à bien prendre ladite conſtitution en ſimples termes auſquels le premier achepteur les rapportoit, elle s'entendroit des biens francs & nobles exempts de toute cenſiue & directe que à la verité il y a de l'apparence, & encores eſdits autres biens au cas que chacun deſdits achepteurs ſe ſoit fait enſaiſiner de ſon acquiſition par le Seigneur i'entends quand il n'apparoiſtroit de la priorité de tel enſaiſinement, ou bien icelle priorité demeureroit autrement incertaine) le ſecond achepteur qui auroit iouy, & de fait poſſedé, ſoit preferé au premier achepteur, qui auroit la poſſeſſion ſupplee & entendue ſeulement par ſubtilité du Droit, que fort bien à propos a remarqué Charondas en ſeſdites Reſponſes [e] rapportans ainſi auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris contre le premier achepteur qu'il nomme Allegre, & bien que depuis le meſme autheur ait laiſſé par eſcript [f] par autres deux Arreſts dudit Parlement qu'il datte du 27. May 1559. & 8. Aouſt 1581. auoir eſté iugé que quelques clauſes que porte le contract & nonobſtant la ſaiſine precedente, celuy qui a le premier prins actuelle & corporelle poſſeſſion deuoit eſtre preferé & ainſi la loy l'entendre par les termes és mots que deſſus: cela toutesfois n'auroit peu obtenir au cas de ladite ſaiſine precedente que nous prenõs pour l'inueſtiture par le Seigneur directe deſdits biens ruraux & ſuiets à directe pour le regard d'iceux outre ce que a eſté dit de la traditiõ nue & ſimple ne pouuant emporter tranſlation de proprieté auparauant l'inueſtiture du ſieur directe, pour raiſon dequoy l'an & iour du retraict linagier ne courans autrement que du iour de la tradition de la choſe vendue auroit eſté iugé par autre Arreſt de meſme Parlement de l'an 1269. ſe commencer & pren-

[b] *Guyd. Pap. queſt. 81.*

[c] *L. quoties de rei. vendicat. cod.*

[d] *Raguean en ſon iuſtice des droicts Royaux ſoubs la lettre S.*

[e] *Liur. 2 rb. 62.*

[f] *L. 3. des Reſp. chap. 38.*

dre du temps de la ſaiſine & inueſtiture de l'achepteur. [g] Partant ſe faut arreſter là & n'entreprẽdre quãt à nous *patrum noſtrorum Tholoſanos terminos mouere.* Et ſi à cauſe deſdits preiugez ainſi ſimplement prins & ſans y auoir veu & penetré plus auãt il auroit eſté eſſaye d'yattẽter ou innouer au cõtraire, comme nous auons entendu qu'il auroit eſté fait depuis peu de temps en quelqu'vne des Chambres de la Cour de Tholoſe, nous ne pouuons qu'eſtre fort marris que pour tels & ſemblables vmbrages & encores venans des regions eſquelles nõ ſeulemẽt certains iours durant, vne fois l'an comme aux Troglodytes: mais le plus ſouuent & fort ordinairement les ombres tombent tout au contraire des noſtres [h] *Tranſfugas & deſertores militiæ noſtræ antiquæ intra ipſa iuris ciuilis ſepta, dici voluerimus, imo & apud acta inſinuauerimus.*

[g] *Papon en ſon Recueil du retract linagier, Arreſt 12.*

[h] *Pline liur. 2. del'hiſtoire naturelle Chap. 94.*

CHAPITRE LXII.

1. Celuy de deux ou pluſieurs achepteurs qui premier apprehende la realle & actuelle poſſeſſion des biens vendus, bien que poſterieur au titre de l'achapt eſt preferable ſingulierement en ceſſions.

2. Droicts incorporels accouſtumez eſtre bailler & deliurez vſu.

EST procede ce que deſſus a eſté dit, pour celuy qui a premier apprehendé la realle & actuelle poſſeſſion bien que poſterieur en tiltre, en ceſſion d'actions, combien qu'icelles ſont eſtimees droicts incorporels leſquels proprement ne peuuent eſtre dits ny cenſez poſſedez. Et par ainſi comme il fut aduenu, qu'vn ayant vendu à pacte de rachapt vn beau domaine qui luy appartenoit, à vn autre, & qu'apres le meſme vendeur euſt vendu ledit pacte de rachapt & plus-value dudict domaine à deux autres tiers par diuers contracts & en diuers temps au deſaue u l'vn de l'autre: celuy qui pour ce regard eſtoit poſterieur & dernier achepteur dudit pacte de rachapt pourſuit le principal achepteur de ſi pres qu'ayant contre luy obtenu condemnation & au moyen d'icelle en vertu deſadite ceſſion rachepté ledit domaine ayant rendu au principal achepteur d'icelle ſon pris principal & loyaulx couſts. Bien toſt apres venu ledit premier achepteur & ceſſionnaire ſuſdit d'iceluy pacte de rachapr qui s'addreſſant contre ledit principal achepteur, qu'il auroit conuenu à ces fins en iugement, conclud contre luy à la reuente ſoubs les offres requiſes: le principal achepteur ſe defend par fins de non receuoir fondees ſur ce qu'il ne tient ny poſſede ledict domaine en ayant faict reuente audit ſecond achepteur plus diligent, & receu de luy ce qu'il auoit de droict l'ayant à ce faict cõtraindre & condemnatiõ contre luy obtenue, qui eſt cauſe ledit premier achepteur dudit pacte fait appeller en inſtance ledit ſecond qui tenoit & poſſedoit ledit domaine au moyen de ladite reuente & conclud contre luy à ce que ſans auoir eſgard à ladite reuente à luy faite par le principal achepteur ny contract de vente poſterieur à luy faicte dudit pacte de rachapt veu ſon premier & precedent contract contenant meſme vente fut condemné à ſoufrir & permettre que ledit principal achepteur luyen face reuẽte, offrant luyrẽdre le pris principal & loyaulx couſts qu'il auroit rembourſez au ſuſdict principal achapteur: & par ce moyen le tirer hors d'intereſts, pour ce regard, ſauf à luy au ſurplus ſes actions contre

leur

leur vendeur à pourſuiure ainſi & comme il appartiendroit. Le principal achepteur diſoit que quant à luy il s'eſtoit deſmis de ſes droicts, receu le ſien, & ny ayant autrement intereſt, deuoit eſtre renuoyé abſoult perſiſtant en ſes fins de non receuoir comme deſſus. Pour le regard de l'autre ſuſdit à qui auoit eſté faicte ladite reuente, diſoit qu'il eſtoit fondé en la diſpoſition de Droict, pour auoir non ſeulement anticipé & preoccupé audit rachapt le premier acquereur d'icelle, mais auſſi en la realle, corporelle & actuelle poſſeſſion dudit domaine dont eſtoit queſtion & que les droicts incorporels ont accouſtumé *ad inſtar ſeruitutum* eſtre baillez & liurez *vſu*, [a] *qui pro traditione accipiendus eſt, & ob huiuſmodi iura cũ corporibus poſſideri dicũtur* [b] *adeo vt ſimiliũ iuriũ traditio cum patientia inducat officium Prætoris*, [c] *quo fit vt huius modi iura aliquando & tradi* [d] *& poſſideri dicantur*, [e] *imo & poſſeſſione retineri* [f] *ideoque & interdicta pro ijs velut poſſeſſoria conſtituta* [g] *leguntur, quæ eundem effectum habeant ac poſſeſſoria in corporalibus pro quibus etiam prodita remedia fictæ traditionis legimus* [h] *rei expediendæ gratia, aut quam earum traditio vere aut non abſque magna difficultate fieri poteſt.* Et bien que contre ce que deſſus ledit demandeur premier achepteur dudit pacte replicquaſt la diſpoſition du Droict, qui parle des choſes corporelles n'auoir lieu es incorporelles ainſi qu'eſtoit audit faict la ceſſion de ladite faculté de rachat, comme pluſieurs des interpretes du droict ont en la meſme hypotheſe enſeigné & ſouſtenu, ſingulierement que par la reigle du Droict [i] *quoties vtriuſque cauſa lucri ratio vertitur, is præferendus erat, cuius in lucro cauſa tempore præcedebat.* Ce qui debuoit eſtre effectué icy pour ledit demandeur premier achepteur ſuſdit qui par ſon inſtrument d'achat auoit toutes clauſes par leſquelles de Droict la tradition venoit à eſtre induicte & entendue. *Et ſic cui priori ius quæſitum fuerat à notario*, ſuyuant ce [k] qu'aucuns de nos Docteurs ſur ce conſultez ont reſpondu & deliberé: neantmoins pourautant que ledit ſecond achapteur du pacte auoit preuenu & apprehendé le premier la poſſeſſion realle, actuelle & corporelle de l'heritage. *Is ex duobus tuendus erat, qui prior ius eius apprehendiſſet, hoc eſt cui primum tradita eſſet aut potius (ſi hic ita liceat interpretari) qui prior rei* [l] *quam per actionem ceſſam ad eam recuperandam habere videbatur, reapſe incubuit.* Suyuant ce que nous liſons auoir eſté decis [m] par les iuriſconſultes confirmé apres & reſcript par les Empereurs, dont a eſté faicte mention cy deſſus, & ainſi en conſequence *& veluti tacito ſenatuſconſulto* a eſté iugé par la Cour de Tholoſe à la chambre de la tornelle à noſtre rapport au procez de Rayſac contre Sabré & autres defendeurs le 9. Decembre 1592. Ie ne veux toutesfois diſſimuler qu'auparauant i'auois leu ſemblable queſtion iugee de meſmes par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris aux liures deſdictes Reſponſes de Charondas [n], où il y auoit vne autre circonſtance pour le premier achepteur du pacte de rachapt qui auroit ſuccombé en cauſe ſçauoir eſt que pour lors de ſon contract premier de vente d'iceluy, il auroit retiré les contracts dudit principal achepteur. [o] Au moyen deſquels il vouloit induire vne tradition & deliurance, mais l'on ny eut point d'eſgard: d'autant que par la meſme & principalle Conſtitution [p] que deſſus, cela demeure expreſſement & diſertement vuidé.

2

a *L. quoties. ff. de ſeruit.*
b *L. ſi aluena. §. 1. ff. de vſucapionib.*

2

c *L. 1. in fin. ff. de ſeru. ruſticor.*
d *D. l. 1. in fine de ſeruit. l. ſi. ego. §. 1. de publ. in rem actio ff.*
e *L. ſi. forte §. 1. quemad. ſeruitut. amitt. ff.*
f *L. ſeruitutes. 2. ff. de ſeruitut. vrb. prad.*
g *L. quoties, in fin. de ſeruitut. ff.*
h *L. clauibus ff. de contrab. empt l. quisquis c. de donat. l. quadam mulier. ff. de rei vend. c. l. quod meo. ff. de acquir. poſſeſſ.*

i *L. quoties ff. de reg. iur.*
k *Roll. a valle 1. conſil 19. num. 16. & ſequent.*
l *Qui actionem. ff. de regul. iur.*
m *L. ſi ea res. §. fin. ff. de actionib. empt. l. ſiue autem. §. ſi duobus. ff. de publ. in rem actio.*
n *Liur. 3. chap. 6*
o *L. 1. de donationib.*
p *D. l. quoties. ibi obtentu non datorum inſtru-*

CHAPITRE LXIII.

1. *Cauſe de tranſaction entre freres trouuee beaucoup plus fauorable que l'eſchange au proffit d'vn tiers eſtrãger & comme ceſſionaire par iceluy des droicts litigieux & controuerſes entre leſdits freres.*

2. *Raiſons de la diuerſité d'autre Arreſt de la Cour de Paris à celuy ſur ce que deſſus de ladite Cour de Parlement à Tholoſe.*

PEndant l'inſtance entre deux freres pour certains droicts de legitime, Legats & autres ſucceſſions de leurs autres freres & ſœurs predecedez ſans enfans, faire teſtament ou autre diſpoſition valable l'vn d'iceux freres qui eſtoit demandeur & pourſuiuant contre l'autre qui tenoit & poſſedoit les biens ſur leſquels leſdits droicts eſtoient pretendus & demandés, fait eſchange d'iceux auec vn tiers & eſtranger: qui en contrechange luy baille quelques heritages, & pour la plus value quelque ſomme de deniers, qu'il luy paye contant: dont l'autre frere eſt aduerty à l'inſtant & en telle ſorte que le meſme iour il trouue moyen accorder & faire tranſaction auec ſon frere pour les meſmes droicts. Ceſte eſchange & tranſaction faite il s'abſente du pays, qui fut cauſe que ledit tiers auec qui l'eſchange auoit eſté faite, entre en procez auec l'autre frere qui auoit tranſigé, aux fins d'auoir la legitime & autres droicts ſucceſſifs à luy cedez & tranſportez par eſchange. Le frere allegue en defendant ſes fins de non receuoir contre ledit tiers eſchangeant fondez ſur ladite tranſaction, qu'il auoit faite auec ſon frere, par le moyen de laquelle il eſtoit & demouroit quitte de tous leſdits droicts pretendus. A quoy ledit tiers demandeur repliquoit, qu'il eſtoit precedent en datte, & qu'au temps qu'il auoit faicte ladite tranſaction auec ſondit frere iceluy n'y auoit plus rien, & ce qu'il en auoit faict ne pouuoit faire preiudice à l'eſchange faicte auec luy auparauant & qu'il en eſtoit le premier poſſeſſeur en vertu des clauſes d'inueſtition, deueſtition, precaire conſtitut & autres à plain ſpecifiees & compriſes audit contract d'eſchange. Ioinct que par iceluy il eſtoit premierement aux lieux & droicts du ſuſdict frere lequel par la couſtume generalle de France eſtoit ſaiſi de la legitime & autres droicts ſuſdicts à luy appartenans ſans qu'il fut beſoin en demander la deliurance à ſondit frere defendeur, & deſquels iceluy autre frere luy auoit fait ceſſion, tranſport & tradition par ledit cõtract, ainſi qu'il auroit peu de Droict Sur lequel il alleguoit principallement la doctrine de nos docteurs [a] au texte cottéz à la marge. Le defendeur au contraire remonſtroit que leſdicts droicts eſtoient litigieux entre luy & ſondit frere, & que d'iceux il iouiſſoit, comme auoit touſiours iouy actuellement & partant premier & preferable en poſſeſſion: la diſpoſition de la loy ſur ce alleguee ſe rapportant [b] à la vraye & realle tradition de la choſe par ce meſmes que nous venons de traicter és chapitres precedens. Et encores qu'il eſtoit beaucoup plus iuſte & equitable que ladicte tranſaction faicte entre freres pour fuir & terminer les procez qu'ils auoient enſemble ſortiſt à effect, qu'vn eſchange moyenné & pratiqué par vn eſtranger, duquel l'intereſt ceſſoit en recouurant & r'entrant

a *In d. l. quotres c. de res vẽdicat.*

b *In d. l. quotres.*

aux heritages par luy baillez à ſondit frere en contrechange. Surquoy parties amplement ouyes deuant le iuge ordinaire de Craponne par ſentence d'iceluy ledit frere defendeur eſt abſouls des concluſions du demãdeur, de laquelle ſentence le demãdeur appelle deuãt le Seneſchal du Puis ou ſon Lieutenãt. Lequel reforme la ſentẽce du Iuge au proffit du demãdeur & appellãt auquel il adiuge ſes fins & concluſions contre ledit frere defendeur auec deſpens. Dont y a appel par le defendeur qui releue en la Cour, où le procez porté & conclud par Arreſt du premier Septembre 1574. entre M. Pierre Blanc fils de feu Michel appellant dudit Seneſchal du Puy, & autrement requerant l'interinement de ſes lettres d'appel en ce qu'elles contenoiẽt clauſe de relief, deſertiõs & fins de non receuoir y mentionnez d'vne part, & M. Raymond Fráçois Notaire Royal de Crapõne appellé & defendeur d'autre, leſdites lettres d'appel en ce que contenoit ladite clauſe de relief ſont interinees, & au ſurplus l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant: & reformant le iugement, ordonné que la ſentence donnee par ledit Iuge ordinaire de Craponne de laquelle auoit eſté appellé audit Seneſchal ſortiroit ſon plein & entier effect & ledit François appellé condamné aux deſpens, ſauf à iceluy François ſon recours contre qui il appartiendroit. Par lequel Arreſt la cauſe de ladite tranſaction entre freres a eſté trouuee beaucoup plus fauorable, que l'Eſchange au proffit dudit eſtranger & comme ceſſionnaire par iceluy des droicts litigieux entr'eux, & encores la priorité fauoriſee par la loy [c] ne pouuoir ſeruir de rien ſi elle n'eſt accompagnee quand & quand de prinſe de poſſeſſion realle & actuelle de la choſe acquiſe & entre deux controuerſee. Le ſuſdit Arreſt eſt rapporté de meſmes par Charondas [d] en ſes Reſponſes, luy en ayãt eſté baillé, comme eſt vray ſemblable les memoires par les Aduocats de ladite Cour qu'il nomme ſouuent en quelques endroicts de ſon liure, le preiugé d'iceluy toutesfois, que nous auons d'autre part mis par ſommaire & abregé en nos memoires, n'eſtant pas ſi general qu'au faict que Charondas amene auec toutes ſes circonſtances en quelque autre part de ſes Reſponſes [e] l'Arreſt long temps auparauant ſur iceluy interuenu au profit du ſieur de Beaumont contre le ſieur d'Argenton du quatrieſme Decembre 1495. en la Cour de Parlement de Paris, puiſſe eſtre dict ou cenſé contraire au ſuſdit, mais pluſtoſt diuers cõme fondé ſur la faueur d'vn pupille, actions priuilegees d'iceluy contre ſon tuteur & oncle pour la diſſipation par luy faicte des biens meubles & grand' partie des immeubles: Promeſſe inſtrumentee faicte par ledit Tuteur de l'en recompenſer ſur toutes ſes terres & ſeigneuries: Tranſaction par iceluy pupille faicte, apres le decez dudit Tuteur auec ſon heritier, qui par icelle faict quittance du tout moyennant certaines terres & ſeigneuries auec deſaiſiment dudict heritier au profit dudict Pupille, & auec conſtitution de precaire, & apres conſentement qu'il en ſoit inueſtu par les ſeigneurs deſquels elles eſtoient tenues, reception d'iceluy pupille en foy & hommage d'iceux & effort par luy tenté de prendre poſſeſſion de fait. Car alors & non ſeulement toutes les choſes ſuſdites concurrens, mais vne partie d'icelles, comme ladite promeſſe de recompenſe, tranſaction & execution d'icelle par l'heritier d'iceluy qui l'auoit faicte, clauſes de tradition de poſſeſſion bien que ciuilement y contenus & ſur tout l'hommage faict auſdicts ſieurs, qui pourroit nier à celuy qui ſeroit ainſi fondé la reuindication contre vn autre, bien qu'entré en poſſeſſion realle, à qui l'heritier iouiſſant les auroit vendues apres ladite tranſaction, & par

[c] *In d.l. quotiès*

[d] *liur. 7. cha. 171.*

[e] *Liur. 3. chap. 43.*

ainſi en ſon nom ainſi qu'eſtoit porté par icelle. Singulierement quand des l'inſtant qu'il en auroit eſté aduerty il auroit donné empechement audit achepteur d'en iouir plainement & paiſiblement. Ce ſont donc termes differens & par ainſi de meſme les ſuſdits arreſts qui s'en ſeroiẽt enſuiuis deſdites Cours *quarum decreta non omnium oportet eſſe horarum & temporum, vt diſertiſſimè Budeus noſter dicere ſolebat*, les circonſtances interuenans ſi diuerſes, que pour la varieté d'icelles, ſans que toutesfois pour cela ſoit faict breſche aux maximes generalles & vniuerſelles du Droict, n'eſt nouueau, ains comme expedient & neceſſaire interuenir diuers iugement comme diuers faicts apportans diuers droicts. Ny plus ny moins que diuerſes maladies ayans beſoin de diuers remedes, & tels que ceux qui ſeruirõt d'antidote aux vnes, ſeruiront de poiſon aux autres ainſi que les medecins enſeignent, & l'experience meſmes publiquement le teſmoigne, & le iuriſconſulte en faict ailleurs [f] la demonſtration & la preuue.

[f] *L. continuus. § cum ita. ff. de verb. oblig. tionib.*

CHAPITRE LXIIII.

1. *Les biens ſaiſis auant l'interpoſition du decret ſur iceux pourſuiuy inaliénables directement ou indirectement par le debiteur ou autre.*
2. *Saiſie ſur ſaiſie ne vaut, ains ſe faut pourueoir par oppoſition.*

1 UN certain creancier & premier en hypothecque fait faire ſaiſie pour ſon payement ſur certains biens de ſon debteur appellez par l'exploit cheuance, auec eſtabliſſement de ſequeſtres ſuiuant les Ordonnances & les criees faictes & certifiees, aſſignation donnee en interpoſition de decret pardeuant le Seneſchal du reſſort d'où procedoit la contrainct̃e, en vertu de laquelle l'execution auoit eſté faicte, par oppoſitions de pluſieurs qui ſeroient interuenus, incidens ſur icelle, chiquaneries & autres fuites & tergiuerſations dont y eſtoit vſé meſmes de la part dudict debteur executé. Le procez ſur ce demeuré pendant & indecis, tantoſt continué & tantoſt diſcontinué, tantoſt pourſuiuy par aucunes des parties & tantoſt par les autres eremocidé, qu'il demeura en ceſt eſtat l'eſpace de quarante ans ou plus. Pendant lequel temps vn autre creancier du meſme debiteur, & pour dette poſterieur à celuy dudict premier creancier, faict ſaiſir les meſmes biens que deſſus par authorité du iuge ordinaire des lieux deuant lequel il pourſuit ſi bien & diligemment, appellé & ouy ledict debiteur, qu'il les ſe faict adiuger par decret, au moyen duquel & execution d'iceluy reallement faicte il iouit & poſſede leſdicts biens par trente ans parfaicts & accomplis, & iuſques à ce que le premier creancier auroit en fin obtenu decret des meſmes biens par luy ſaiſis en l'inſtance premiere, en fin terminée & iugée à ſon profit & s'eſtant faict mettre en poſſeſſion en faiſant executer ſondict decret, comme il en veut iouir, voicy l'autre & dernier creancier qui l'empeſche & plaidans ſur ce pardeuant ledict Seneſchal iceluy dernier creancier produict ſon decret, allegue præſcription la poſſeſſion premiere & encores ſi longue que ſans titre aucun ſeroit ſuffiſant pour le gaing de ſa cauſe. A quoy pour le regard de la tradition il ſembloit eſtre fauorizé par l'expreſſe conſtitution deſdicts Empereurs [a] dont a eſté faict

[a] *L. quoties. c. de rei vendicat.*

mention és chapitres precedens. Ioinct ce que le iuriſconſulte Vlpian ſemble en auoir decis ailleurs, [b] Bien que la plus part diuerſement interpreté par quelques vns de nos docteurs modernes. [c] Et quant à la preſcription elle y eſtoit plus que ſuffiſante *cum miſſus à iudice in poſſeſſionem recte præſcribat* [d] *præſertim longiſſimo tempore.* [e] Sans que le vice du debiteur luy puiſſe aucunement preiudicier ou nuire. [f] *Neque ob captum pignus res litigioſa dici poſſit.* [g] Conformement à quoy pour le dernier creancier & adiudicataire auoit eſté iugé par Arreſt du Parlement de Bourdeaux comme rapporte monſieur Ferron ſur les couſtumes des Bourdelois, & au meſme endroit que deſſus à la marge du precedent chapitre cotté. [h] Combien qu'il dit là meſme, auoir eſté de contraire aduis & pour le premier creancier. Suiuant lequel à noſtre rapport à la Chambre de la Tournelle, au procez de Rayſſacs contre Sabre & autres au mois de Decembre 1592. ſemblable different intercuenu fut iugé au profit du premier creancier & premier ſaiſiſſant: Pour à iceluy quant à ſon hypotheque & ſaiſie en vertu d'icelle faicte la ſentence du decret en faueur dudict dernier creancier contre ſon debiteur (& dont il y auoit eu appel dés la notice que ledict premier creancier en auoit eu par la communication, qui luy en auoit eſté faicte par ledict premier adiudicataire en ladicte inſtance contre ledict premier creancier & dernier adiudicataire n'auoir peu preiudicier à iceluy premier creancier. [i] Meſme pendant l'inſtance premiere que deſſus qu'il en pourſuiuoit & en ſon abſence & à ſon deſceu pardeuant autres & diuers Iuges: Veu que les biens vne fois ſaiſis auant l'interpoſition de decret ſur iceux pourſuiuy ne peuuent eſtre alienez directement ny indirectement par le debiteur ny autre, la forme de iuriſdiction certaine le portant & requerant ainſi. [k] Et preſque tous nos Docteurs l'ayans ainſi traitté. [l] Telles alienations ne pouuans eſtre cenſees que frauduleuſes [m] par colluſion & intelligence des debiteurs, & encores des ſequeſtres eſtablis, qui au lieu de faire leur charge tiennent la main à ce que contre toute bonne foy vn autre tiers s'en empare au preiudice d'vn tiers abſent qui pourſuiuoit ſondict decret. *Nec abſens quid debitor pateretur ſciebat, in qua ſpecie poſſe ignorantiam deduci eius quod publice geſtum eſt. Petrus Ancharan. exiſtimauit,* [o] *& Bartol. alibi confirmauit.* [o] Surquoy venoit en conſideration ce qui eſtoit dict par nos Ordonnances gardé & obſerué ſuiuant icelles eſtroictement en noſtre France Cas ſur cas, & ſaiſies ſur ſaiſies ne pouuoir auoir lieu. Qui eſt ce que les Noſtres veulent entendre quand ils tiennent & diſent [p] *Non poſſe rem ſemel ſubhaſtatam ab alio ſubhaſtari.* & ny auoir remede en ce cas que d'oppoſition, en laquelle ordinairement la ſaiſie derniere eſt conuertie, en tout cas le premier adiudicataire que deſſus quelque temps pendant le procez qu'il ayt peu iouir deſdicts biens ſaiſis, ne ſe pouuant que bien groſſierement, & negligément excuſer de mauuaiſe foy, laquelle ne luy pouuoit proffiter ains empeſchoit toute preſcription par les droicts à ce vulgaires.

b *in l. ſi & iure. ff. qui potior. in pig. habeant.*
c *Cuiac. 9. obſeruat. c. 37. Ferner. 2. ſelect. 7.*
d *L. poſſideri §. genera ff. de acquir. poſſeſſ.*
e *L omnes. l. cum notiſſimi. Cod. de præſcript. 30. vel 40. annor.*
f *Ex. l. an vltimum. ff. de diuerſ. & temporal. præſcript. l. ſi vi vel metu c. de iis quæ vi vel met. cauſa §. furtiuæ. de vſucap. Inſtitut.*
g *L. 1. c. de li gioſ.*
h *Tot. de ſubhaſtat.*
i *L. ſi ſuperatus. ff. de pignorib.*
k *Arg. l. certa eſt forma. c. vt in poſſeſſ. legat.*
l *Caſtr. Alex. & Iaſon in l. a diuo pio. §. ſi ſuper. ff. de re iudic. Guid. Pap. quæ. 81. & 220.*
m *L. 1. c. de alienat. iud. mutand. cauſ. fact. & ibi Cynus. l. fin. ff. de nou. oper. nunciat.*
n *In cap. fin. ext. qui matrim. accuſ. poſſ.*
o *in l. is poteſt. ff. de acquir. hæred. & l. ſi pupillus. ff. de tribut. action.*
p *Bartol. in l. mulier ff. de lege commiſſ.*

CHAPITRE LXV.

1. *Formes de prononcer de la Cour de Tholoſe ſur l'appellation des ſentences des Iuges ſubalternes portans en matiere d'appel des ſentences arbitralles, releué deuant eux que parties ne ſont à receuoir en leur Cour, & icelles parties ou aucun d'icelles impetrant apres, lettres en la Cour en retention de cauſes & pour iuger l'appel deſdictes ſentences arbitralles, & eſtre releuez de ce qu'ils ſe ſeroient ad dreſſez pardeuant leſdicts Iuges contre les Ordonnances.*

SVr le propos des appellatiõs des ſentences arbitralles dõt nous auons cy deſſus parlé ie n'ay voulu obmettre incidemmẽt vne difficulté en ce chapitre, pluſtoſt que de l'oublier ailleurs (*quid enim vetat quaſi per ſatyram noſtra componere ſacra?*) où i'ay veu empeſchee quelquefois noſtre Cour en la Chambre ſeconde des Enqueſtes. Par ce qu'il aduenoit ſouuentesfois que les parties ſoit par inaduertance ou ignorance de leur conſeil releuoient appel des ſentences arbitralles aux Seneſchaux ſieges particuliers de la prouince en la iuriſdiction ordinaire, au lieu ſuiuant les Ordonnances, de le releuer pardeuant les Iuges preſidiaux de ce qu'ils pouuoiẽt cognoiſtre en dernier reſſort au premier chef de l'Edict ou bien au pardeſſus & autrement à la Cour, & leſquels Seneſchaux eſdicts ſieges particuliers apres auoir veu le procez & differend des parties ſoy cognoiſſans incompetans quant à ce, par ſentence declaroient les appellans non receuables pardeuant eux, ſauf à eux pouruoir ainſi & comme il appartiendroit, & bon leur ſembleroit: quelquefois auec deſpens faicts deuant eux: & le plus ſouuent ſans deſpens, les eſpices payables par les appellans, leſquels au lieu de ſe pouruoir comme deſſus releuoient appel de ladicte ſentence deſdicts Seneſchaux en la Cour où le procez porté & conclud, comme en procez par eſcrit ſuiuant le ſtile, ladicte ſentence dudict Seneſchal ſe trouuant domee auec deliberation de conſeil diſtribué és Chambres deſdictes Enqueſtes, par ce que les appellans obtenoiẽt lettres pour eſtre releué de ce qu'ils auoient inconſiderement releué leur appel deuant le Iuge à quo au lieu de le releuer en la Cour & d'autresfois non apres le procez veu au fonds & preſt à iuger ſur l'appel de la ſentence arbitralle, la difficulté ſe preſentoit ſur la forme de prononcer ſur ledict appel dernier dudit Seneſchal. Quelques vns des meſſieurs y opinans ſuyans l'ancienne forme qu'ils appelloient, vouloient mettre l'appellation du Seneſchal & ce dont auoit eſté appellé au neant & euoquant la cauſe icelle retenue dire droit ſoit ou diffinitiuement ou interlocutoiremẽt ſur icelle, qui eſtoit l'appel de ladicte ſentẽce arbitralle, ainſi que la Cour verroit eſtre à faire par raiſon. Vne autre partie deſdicts ſieurs eſtimoient que iugeant ainſi l'inſtance d'appel dudict Seneſchal, eſtoit faict iniuſtice en icelle à l'appellé, qui perdoit les deſpens, que leſdicts appellans luy auoient faict faire deuant ledict Seneſchal, où il auroit inſiſté aux fins de non receuoir qui luy auroient eſté adiugés. Et eſquels deſpens leſdicts appellans demeuroiẽt condẽnez par ladicte ſentence, à laquelle iceux appellans meſmes acquieſſoiẽt ſuyuant le ſauf de ladicte ſentẽce s'eſtans pourueus en la Cour & en icelle cõclud au premier appel de ladite sẽtẽce arbitralle ſoit par lettres àces

fins par eux impetrez, ou par la concluſion faite en la clauſiõ principalle: en laquelle auroit eſté appointé en droit cõme en procez par eſcrit, & quant au ſurplus au conſeil & ioinct ſuiuant les formes au cas ordinaires, & par ainſi mettre l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant, c'eſtoit comme vn cõtraire en meſme ſubiect, & caſſer ce qu'en effect auoit eſté executé par les appellans s'eſtans ja pourueus en la Cour, tellement qu'ils eſtoyent d'aduis de mettre l'appellation du Seneſchal ſimplement au neant, & euoquant l'autre des arbitres, icelle retenue y faire droict ſuiuant les merites de la cauſe, & l'eſtat ou le procez ſeroit trouué preſt à iuger pour ce regard. D'autres deſdicts ſeigneurs & conformement à l'aduis dernier diſoient deuoir eſtre prononcé qu'il auoit eſté bien iugé par ledict Seneſchal ſans autre choſe pour ce regard, & au ſurplus euoquer & retenir comme deſſus. Les deux dernieres opinions ſemblent ſe rapporter à meſmes fins ſuiuant leſquelles indifferemment en telles & ſemblables matieres meſmes à noſtre rapport les Arreſts ont eſté conceus & prononcez pour ce regard. Et depuis i'ay veu & leu la Cour de Parlement de Paris y prononcer de meſmes en diſant ſimplement bien iugé: dont pour ceſte conformité ie me ſuis voulu eſtendre icy, plus peut eſtre, qu'il ne ſeroit de beſoin: car bien que ceſte formalité ſemble importer de peu pour le droict des parties, ſert toutesfois grandement pour euiter les abſurditez que les Cours ſouueraines par leur authorité ont accouſtumé corriger & emender venans de leurs inferieurs & Iuges ſubalternes.

CHAPITRE LXVI.

1. *Les Ordonnances concernans le payement prealable de la peine conuentionnelle appoſee aux arbitrages & compromis contre les appellans des ſentences arbitralles non obſeruees en la Cour de Tholoſe.*

AVant leuer la main du tableau des ſentences arbitralles que deſſus, ie diray icy ſeulement, que bien que par les Ordonnances les appellans d'vne ſentence d'arbitres ne puiſſent eſtre ouys en iugemẽt qu'au preallable la peine conuentionelle appoſee au compromis & arbitrage ſur ce faicts ne ſoit payee & à ces fins par eux conſignee, les ſuſdites Ordonnances exactement gardees & ſuiuies par pluſieurs Arreſts de Tholoſe en audience du premier Iuin 1565. contre Gaſton de la Touche, au conſeil du 6. May. 1572. au rapport de M. de la Roche, & du meſme iour an 1574. au rapport de feu M. Ouurier: cela toutesfois auoit lieu & eſtoit ordonné entre maieurs de vingt cinq ans, & non entre mineurs, pour la faueur deſquels & encore outre les ſuſdits, des veufues, orphelins, & autres miſerables perſonnes, ou bien, *Si qua alia iuſta & apparens cauſa videbatur ſapiſſime huiuſmodi obligatio pœna differebatur.* Ce neantmoins depuis les ſuſdits Arreſts, & pour le iourd'huy cela ne s'obſerue & garde plus. Qui auroit eſté la cauſe que feu M. Ioſſé des memoires duquel i'ay tiré les ſuſdicts Arreſts auec les modifications que deſſus, auroit eſcrit de ſa main au marge en ceſt endroict ces mots *hoc ſere in deſuetudinem abijt.* De noſtre part pouuons veritablement atteſter ne l'auoir iamais veu practiquer ny ordonner en la Cour de Tholoſe, bien que par vingt cinq ans continuels que i'ay eu ceſt honneur d'eſtre des moindres de la com-

pagnie y ayãt eſté receu au mois de Decembre 1573. I'ay ſouuent opiné tant à la ſecõde que grãd Chãbre ſur telles & sẽblables matieres, quelques requiſitions que les parties appellees & y ayans intereſt, par leurs concluſions au procez en fiſſent, & leſquelles auſſi ne s'arreſtoyent à ce preallable. Paſſant tout outre ſans preiudice de la peine encourue, concluans au principal pertinemment: dõt ne s'eſmerueilleront ceux qui ſcauront & auront par experience cogneu depuis ce meſme temps. Bien que par diſpoſition de Droict & par nos Ordonnãces meſmes à ce conformes, & iuſtement, *victus victori in expenſis condemnari debeat*, ce nonobſtant la plus part des Arreſts de ladicte Cour eſtre ſans deſpens, ou quoy que ſoit, tellement moderez que le plus ſouuent la partie qui obtient ne ſe peut dire ſuperieur ou auoir gaigné ſon procez que par vne victoire Cadmee, ayant peſché vn petit poiſſon auec vn haim d'or qu'il y auroit en fin perdu: & Dieu ſcait ſi pour cela les requeſtes Ciuiles ſont eſ, argnees, au iugement encores deſquelles au lieu de l'amende portee par les Ordonnances on dict encores la plus part du temps ſans deſpens *vera loquor nec vana fides*. Et ailleurs i'en eſpere parler plus amplement.

CHAPITRE LXVII.

1. *L'Ordonnance des arbitres entre proches parens en faict de partage, & autres differens mentionnez es Ordonnances de Moulins, declaree par Arreſt de la Cour de Tholoſe n'auoir lieu qu'en ſes propres termes, qui ſont en faicts de partage & differẽs en prouenans, de ſucceſſion liquide & non contentieuſe, où il s'agit pluſtoſt de faict que de Droict.*
2. *La ſuſdicte Ordonnance deſdicts arbitres, examinee & rapportee contre l'opinion de quelques vns à l'Ordonnance de Moulins.*

a *Eſdites Reponſes lib. 4. chap. 3.*

SVr le meſme ſubiect Charondas [a] (que nous confeſſerons librement ne nous auoir ſeulemẽt aydé, mais de beaucoup eſueillé noſtre memoire) mettant la main à ceſt œuure, nous a ſemõs encore de nous arreſter ſur ce qui eſt porté par l'Ordonnance de Moulins article 83. que l'Ordonnance des arbitres pour le Iugement des cauſes entre proches parens en faict de partage & autres differens ſera gardé & obſerué: car comme ainſi fut qu'apres la publication de ladicte Ordonnance en toutes cauſes d'entre proches parens, comme de reddition de comptes, differens pour ſucceſſions & autres qui giſent plus en droict & exacte cognoiſſance de cauſe, qu'en faict, & amiable compoſition, quelqu'vne des parties demandaſt le plus ſouuent le renuoy auſdicts arbitres, attendu leur qualité, leur eſtant deſnié par les Iuges de la premiere inſtance, dudict deſny en eſtoit releué appel en la Cour, laquelle à noſtre rapport ſouuent a confirmé tels deſnis, & iugé par là, ladicte Ordonnance n'auoir lieu qu'en ſes propres termes, qui ſont en faicts de partage & differens en prouenans, de ſucceſſion liquide non litigieuſe & contentieuſe, où il s'agiſt pluſtoſt du fait que du droit, ioinct que la ſubmiſſion à arbitres depend de la volonté des parties, à laquelle par conſequent aucun ne peut eſtre contrainct, ainſi que Charondas au lieu meſmes dict auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris du ſecond de Iuillet 1571. remarqué par vn Aduocat audict Parlement [b] à la fin des

b *M. Bergeron apres le recueil des Arreſts de Papon.*

Reſolu-

Reſolutions qu'il auoit faictes d'aucuns Arreſts dudict Papon imprimé par Houzé audit Paris, qui fait que la Cour de Tholoſe pour certaines & grãdes cõſiderations, procedans des qualitez & circonſtances des affaires, ſe diſpenſe quelque fois & auec meure & grande deliberation à ſon accouſtumee, ſur ladicte Ordonnance, là mentionnee & deſignee en laquelle aucuns auroient eſtimé eſtre l'Ordonnance de François ſecond du mois d'Aouſt 1560. D'autres au contraire pour la ſuſdicte eſtre generalle & ne parler ſpeciallement des iugemens & compromis entre parens, & auroyent penſé qu'il y en auoit vne autre particuliere pour ce regard, laquelle n'auroit eſté publiee, l'aduocat ſuſdict en ſeſdites Reſolutions d'Arreſts a eſtimé l'Ordonnance mentionnee en la ſuſdicte eſtre de l'an 1561. ainſi qu'en paſſant il a annoté au meſme lieu que deſſus: Ce neantmoins par la teneur de l'Ordonnance ſuſdite du mois d'Aouſt 1560. adſtreignant les parens ez cas & differens y ſpecifiez, d'eſlire & nommer iuſques à trois de leurs parens, amis ou voiſins, il appert euidemment, l'eſlection & nomination ordonnee, ne pouuoir attribuer autre qualité aux ainſi eſleus & nommez, que d'arbitres, & telle eſlection & nomination, les faire & conſtituer tels par compromis pour ceſt effect à ce ordonné & enioinct, tellement que la ſuſdicte Ordonnance de Moulins ayant voulu que l'Ordonnance des arbitres pour les iugemens des cauſes, entre proches parens en fait de partage & autres differens ſeroit gardee ſans empeſchement quelconque a nommement & ſommairement deſignee & touchee à ſon but la ſuſdicte, ſans en penſer attendre ny imaginer d'autre: & ſans ce que par ces mots *& autres differens*, on la puiſſe dire & iuger generalle, d'autant que tels & ſemblables mots ne ſe peuuent rapporter qu'aux cas & differens ſpecifiez en ladite Ordonnãce, laquelle eſtant ordonnée de ſuiure & garder, reçoit touſiours interpretation dans ſes limites & bornes, qui ſont, ez cas propres & particuliers y ſpecifiez. Car autrement l'eſtendre generallement à tous autres qui ne ſe trouuent y comprins ny ſpecifiez, ce ſeroit pluſtoſt l'enfraindre & violer, que la garder & entretenir: & c'eſt ce que communement eſt amené par le vulgaire des interpretes du Droit: puis que la Loy n'en parle point, ſoit par diſtinction ou autrement, ce n'eſt à nous auſſi d'en parler en aucune façon: [c] & de preſuppoſer que la ſuſdicte Ordonnance de l'an 1560. ne parle ſpeciallement de iugement & compromis entre parens, tout ainſi & par la forme que la dite de Moulins, c'eſt vn tort foible fondement pour remettre en doute ce que deſſus, par le mot d'arbitres & mot des iugemens des cauſes entre proches parens, en ladicte Ordonnance de Moulins, n'eſtans qu'abregez & mis comme en eſtat & qualité les mots d'eſlire & nommer & autres de choſe iugee, notamment portez par ladicte Ordonnance ~~de l'an~~ 1560. à quoy ſemble ne pouuoir eſcheoir difficulté.

[c] *in l. de pretio. ff. de pup. in rem actio.*

CHAPITRE LXVIII.

1. *Promeſſes tendans à empecher vn malefice bonnes & valables & telles iugees par Arreſt de ladite Cour de Tholoſe en la chambre de l'Edict.*

2. *Difference grande de prendre promeſſe & obligation de celuy qu'on veult retirer de malfaire, & de prendre ou ſtipuler par le malfaiſant, ou mal entreprenant argent pour machiner & mettre en execution ſon entrepriſe.*

3

[a] *In l. ex ea parte. §. 1 ff. de verb. obligat.*

PApinian en [a] quelque endroict a propoſé vn cas: qui eſt que la ſtipulation & promeſſe ſont bonnes qui tendent à empeſcher vn malefice: comme en contractant mariage la femme faict ſtipulation auec ſon mary qui luy promet de chaſſer ſa concubine & de n'en tenir point durant leur mariage à peine de cent eſcus acquis à elle s'il faict le cõtraire: il faudra entretenir ceſte paction *quæ ex bonis moribus concepta fuerat, ſi quidem contra bonos mores ſit, ſi quis vxori concubinam adiungat.* D'où quelques vns ont voulu inferer que la loy vnique que nous en auons au Code de Iuſtinian eſtoit mal rapportee à l'Empereur Conſtantin: ce qui ſe trouue ordonné par icelle, ayant eſté ſtatué & ordonné auparauant ainſi qu'il paroiſt par la reſponſe que deſſus dudict Papinian: & ce qu'Vlpian en a couuertement toutesfois, ailleurs dict. [b] Combien que par la loy ciuile hors mariage ledict concubinat ne fut interdict, [c] mais pluſtoſt aucunement permis, quoy que ſoit diſſimulé. Par ainſi ſera receuable la femme à demander la peine, & la doit obtenir ſi ſon mary retourne à ſon vieil peché & à reprendre ſa paillarde, & concubine. De là fut tiré le principal motif d'vn Arreſt donné au mois de Iuillet 1585. en la Chambre de l'Edict au reſſort de ladicte Cour ſeant pour lors à l'Iſle d'Albigeois où nous eſtions, au profit d'vn oncle contre vn ſien nepueu du bas pais de Languedoc ſur vn faict de pareille ſorte, quoy que ſoit ayant meſme raiſon: ſcauoir eſt, que ledit nepueu eſtant vn ioueur ordinaire & comme faiſant eſtat de ce malheur, pour s'en retirer eſcrit & ſigna de ſa propre main vne cedulle à ſondit oncle par laquelle il luy promit de ne iouer plus, & ou il ioueroit & viẽdroit à faire le contraire, il promettoit pour la peine de ceſte contrauention & ſi toſt qu'il y ſeroit ſurprins, luy payer cent eſcus auec les clauſes d'obligation pour iceux audict cas, fort preciſes. Et eſtant aduenu que dans l'an meſmes de la cedulle le nepueu y euſt contreuenu & y eut eſté ſurprins par ſon oncle, à la requeſte d'iceluy adiourné deuant le iuge ordinaire en recognoiſſance de ladicte cedulle, fut apres pourſuiuy ſur la condemnation du contenu en icelle: ſur laquelle de certains appointemens interlocutoires donnez par le Iuge y euſt appel au Seneſchal, & du Seneſchal en ladicte Chambre, les parties eſtans de la qualité portee par l'Edict où le procez porté, conclud, & appoincté en droit reſultoit d'iceluy les parties eſtre d'accord des faicts, & le nepueu appellant n'inſiſter qu'à la nullité de la promeſſe par luy faicte à ſon Oncle, & à ces fins impetre lettres Royaux, ſur leſquelles auſſi fut conclud. Ledit nepueu appellãt par ſes griefs ſe fondoit principallement ſur la deciſion de Droict, [d] par laquelle la promeſſe d'aucune choſe à fin de ne faire mal ne produiſoit obligation. parce que de gré ſans rançõ ny ſalaire chacun ſe doit contenir de mal faire, & par ainſi en telles pactions y auoit de la turpitude vitieuſe, [e] pour laquelle ſembleroit eſtre permiſe la repetition de ce qu'en auroit eſté payé par impreſſion.

[b] *In l. fin. in fin. ff. de donat.*

[c] *L. in concubinatu. ff. de concubin.*

[d] *L. iuris gentium. §. ſi ob maleficium. ff. de pact.*

[e] *L. 1. 2. ff. de condit. ob turp. cauſ.*

de gré, ou autrement par ignorance: ce non obſtant & ce qu'eſtoit allegué d'vn grand Iuriſconſulte Allemand homme de ſinguliere eruditiõ & qui auoit par ſes eſcripts beaucoup merité du publicq, ſans auoir eſgard auſdictes lettres dudit appellant, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant la cauſe retenue ledict nepueu fut condamné au payement du contenu en ladicte cedulle enuers ſon oncle auec deſpens de la cauſe: car il y a bien difference de prendre, accepter, où ſtipuler peine & obligation de celuy qu'on veut retirer de mal faire, comme eſtoit au faict que deſſus & hypotheſe du Iuriſconſulte Papinian, & de prendre par le mal faiſant ou mal entreprenant argent pour machiner & mettre en execution ſon entreprinſe, comme ez cas ſuſdicts du droict allegué au contraire. Ce que tresbien a remarqué [g] Duaren, s'esbahiſſant du doute qui ſur ce auroit empeſché ce grand perſonnage Zaſius, veu le fruict qu'en tous endroicts il auoit produict pour toute la republique & bien politic. Depuis ie ne veus diſſimuler auoir veu & leu la deciſion ſur ceſte queſtion conforme audict Arreſt, tranſcripte & amenee au long par Papon au premier tome de ſes Notaires, qui m'a faict ſouuenir du ſuſdict Arreſt, dont ie n'auois autres memoires, & comme ſemonds à ne l'oublier icy.

[f] *Zazius ez lieux que deſſus.*

2

[g] *In d. l. ex ea parte & §. ſ. ob. maleficium.*

CHAPITRE LXIX.

1. Fraternelle amitié fort recõmandable, comme au contraire l'Inimitié damnable.

2. La concorde des freres retenue par l'egalité en laquelle giſt touſiours repos & paix.

3. Accord entre freres pareilz & egaux en eſperance, tendant à tout hazard à quelque eſpece d'affrayrement, & ſuperabundante fraternité.

4. La foy donnée veut que la loy par icelle preſcripte ſoit quant aux contractans pour le moyns & durant leur vie inuiolablement gardée, & eſtroictemẽt executée.

COmme ceſt' amour reciproque de Caſtor & Pollux a eſté admirable & louangee par tous ceux qui l'ont racontee pour l'vn d'iceux n'auoir voulu eſtre Dieu meſme ſeul, ains pluſtoſt demy Dieu, auec l'autre ſon frere, & participer de la condition mortelle pour luy faire part de ſon immortalité: auſſi l'opiniaſtreté, & malice denaturee de ceux là, ont eſté grandement & iuſtement condamnés qui ſoubz pretexte preſque de neant au partage de leurs biens paternelz ſe ſont portez ne plus ne moins & de rien plus gracieuſement que ſi c'euſt eſté butin & pillage de guerre: entre leſquels on rapporte nommement auoir eſté Charicles & Antiochus de la ville d'Opunte, qui coupperent par le milieu vn vaſe d'argent & vn habillement & emporterent chacun ſa part diuiſans ainſi comme par vne malediction tragicque *Leur heritage au trenchant de l'eſpee.* [a]

1

[a] *Plutarque liur. de l'amitié fraternelle.*

De meſmes nous pouuons dire de deux freres dont nous parlerons cy apres, leſquels ayant faict ſemblant au commencement par vne tranſaction entr'eux faicte, vouloir oſter d'entr'eux ces mots de mien & tien ou à tout le moins ſe contenter de l'egalité & taſcher à la conſeruer, venant apres l'aiſné d'eux, & lors qu'il auoit eſté queſtion d'en eſclorre les effects, ſoy porter & eſtre comme le baſſin d'vne balance, qui faict le contraire de ſon compagnon, quãd l'vn ſe hauſſe, l'autre ſe baiſſe: auroit donné l'occaſion à la diuiſion & procez d'entre eux deux ſur le faict qui s'enſuit.

Eſtienne Paris de Marcioulx par ſon teſtament de l'an 1573. fait legat particulier à quatre ſes filles qu'il auoit, enſemble à deux ſiens enfans maſles. Inſtitue heritiere vniuerſelle ſa femme à la charge de rẽdre l'heritage à vn de ſeſdits deux enfans maſles tel qu'elle voudroit & bon luy ſembleroit, faiſant vn Legat particulier & aſſes ample à celuy deſdits deux enfans maſles qui ne ſeroit point par elle honoré ny nommé, voulant expreſſement que la nomination qu'elle feroit euſt lieu és enfans du nommé & enfans de ſes enfans, & apres procedant à pluſieurs degrez de ſubſtitution, prohiboit toute detraction de quarte à ſadite femme, & à celuy qui ſeroit nommé, & à ſes enfans aux fins que ſon heritage leur demeuraſt en blot & entierement: faiſoit auſſi prohibition d'aliener & engaiger ſeſdits biens. Dont eſtant aduenu, qu'apres le decez dudit teſtateur en ceſte volonté viuant ſa femme & mere des ſuſdits enfans heritiers à la charge que deſſus par luy inſtituée, les deux maſles freres ſuſdits au deſceu d'icelle (deſquels le doubte eſtoit commun ſur qui le ſort de la nominatiõ tomberoit) 1 auroient tranſigé ſur l'incertain de ladite election & nomination accordé & conuenu au meſme an 1573. Que quelque nomination que leurdite mere peut ou ſceut faire, ou bien n'en faiſant autrement point tous & chacuns les biens & droicts paternels, inclus ledit Legat faict à celuy qui ne ſeroit point nommé ſeroient partis & diuiſez entr'eux par moitié, auec la moitié des charges. Il ſe trouue apres & en l'an 1584. que ladite mere faict ladite nomination au profit de l'aiſné qui s'appelloit Pierre, & en ceſte volonté decedée, iceluy Pierre inõtinent apres ſon decez impetre lettres royaux en caſſation & reſciſſion de ceſt accord ſuſdit contre ſon frere plus ieune nommé Guillaume, comme iceluy accord eſtant nulle & reprouué de Droict, ne l'ayant luy peu faire au preiudice de ſes enfans expreſſement & diſpoſitiuement appellez. A quoy eſtoit inſiſté par ledit Guillaume, qui ſouſtenoit ledit accord vallable de Droict & fondé en iuſtice pour la concorde des freres retenue par l'equalité le plus n'eſtant pas en- 2 nemy du moins ſeulement en augmentation & diminution de richeſſes, ains vniuerſellement (comme diſoit Platon [b]) en inegalité y auoir touſiours mouuement tendant à diſſention & querelle entre les freres, & en egalité repos qui vient à aſſeoir vn beau & grand fondement de paix, amitié, & concorde entre les meſmes: Par ſentence du Seneſchal, deuant qui leſdites lettres auoient eſté preſentees leſdits parties furent appoinctees contraires & cependant la iouiſſance de tous leſdicts biens adiugee audit Pierre nommé par ladite veufue mere. De laquelle ſentence ledit Guillaume ayant releué appel en la Cour, ledit Pierre appellé n'auroit voulu ſouſtenir la ſentence en ce que portoit appoinctement de contraires. Et ayans accordé les faicts reſpectiuement, conſenty & voulu le procez eſtre iugé diffinitiuement ſur les actes. Au iugement d'iceluy en ladicte chambre des enqueſtes ſur le rapport dudit S^r. Maynial le procez ſe trouua party ſur l'opinion d'iceluy Rapporteur qui eſtoit qu'en intherinant leſdites lettres dudit Pierre ſans auoir eſgard audit accord ledit Pierre faiſoit à maintenir diffinitiuement en tous & chacuns biens paternels, autres toutesfois que les contenus & ſpecifiez audit Legat: auquel pareillement ledit Guillaume faiſoit à maintenir. Les meſſieurs opinans au contraire deſquels nous auons ſuiuy l'aduis, que leſdites lettres par ledit Pierre impetrees ne faiſoient à intheriner. Condamner leſdits freres à tenir, & garder ledict accord, ſuiuant ſa forme & teneur & ce faiſant ſuyuant iceluy venir à diuiſion & partages deſdits biens paternels ſans preiudice des droicts des enfans & des ſubſtitutions contenues audit teſtament le cas d'icelles aduenant:

b *En plut arq. en lieu que deſſus.*

confirmant pour ce regard la tranſaction comme faicte entre les perſonnes tant ſeulement des deux freres, ſans paſſer à leurs enfans: parce qu'en ſemblable eſt ailleurs noté du droict canonique [c] auquel aduis fut departy en la premiere Chambre des enqueſtes contre ledit Pierre aiſné, ladite Cour par l'Arreſt ſur ce donné le 4. Feurier 1585. ayant iugé qu'il n'eſtoit queſtion en ce fait des biens de la mere viuant, pour l'accord ſur ce fait eſtre ſubiect aux peines de [d] Droict, ains des biens du feu pere mort *cui ſuccedebatur per fideicommiſſum.* [e] Par la reigle vulgaire du Droict confirmee en la propre hypotheſe de ce qui eſt ailleurs decis [f] *electum non acquirere eius ex electione ſed ex teſtamento ex quo procedit electio & ideo in ratione legis falcidiæ non inſpici vires patrimonij eligentis ſed teſtatoris* [g] *Quid eſt enim,* (dit Papinian) *quod de ſuo videatur reliquiſſe, qui quod reliquit, omnimodo reddere debuit?* ſur leſquels biens paternels le pere des long temps decedé [h] *cõditionis incertum inter fratres non iniquis rationibus conuentione finitum fuerat* [i] *inter fratres, inquam, qui erant in eadem & pari ſpe.* ſinguliere-ment que tel accord entre perſonnes ſi conioinctes & de ſang & d'expectatiue tendoit à tout hazard en quelque eſpece de communauté & ſocieté, le contreuenant à laquelle *videbatur quodammodo ius ſocietatis violare, fratrem eundemque ſocium fallere qui ſe in negotio coniunxerat, quod turpiſſimum eſſe Cicero* [k] *alibi diſertis verbis oſtendit*: & encores plus *contra fidem fratri ſocioque datam*, auoir procuré ladite nomination à ſon profit ainſi qu'eſtoit à preſumer & colliger de l'acte d'icelle, auquel ledit Pierre eſtoit preſent & acceptant. Dont ne deuoit pour le moins de ſon chef rapporter fruict, *ne perfidiæ ſuæ premium reportaret, unde infamiam bonæ fidei ſocietatis indicio contraxerat*. Outre ce que pour lors de ladicte tranſaction la cauſe qui auroit meus les freres à la faire eſtoit la parelle & meſme eſperance que chacun deſdits freres y auoit, [l] doubte & incertitude d'icelle reſpectiuemẽt tant en l'vn que l'autre, qui viennent à confirmer & valider ce qu'autrement pourroit eſtre foible & recepuoir difficultez de Droict, [m] notamment pour la leſion qui ne pouuoit eſtre par aucun des ſuſdits pretendue pour venir en conſideration & eſtre examinee du temps du contract *licet poſtea emerſiſſe videatur.* [n] Et par conſequent la ſage prouidence deſdits deux freres, ayant voulu chaſſer d'entre eux l'inegalité pour retenir l'amitié fraternelle tant recommendable, par ce que deſſus a eſté touché tient icy le haut bout & non l'euenement qui ſemble ny faire rien *exitus acta probat, careat ſucceſſibus opto.* *Quisquis ab euentu facta notanda putat.*

Comme de meſmes il nya point de doubte que par la pupillaire ſubſtitutiõ que le pere faict à ſon fils impubere pour le profit & auantage d'iceluy ne luy puiſſent eſtre miſes embuſches pour le faire perdre & mourir par des meſchans & malheureux ſubſtituez qui pouſſez d'auarice, & conuoitiſe des biens aymeroient plus eſtre heritiers teſtamentaires, que iuſtes, legitimes & gens de bien. [o] Neantmoins *prudens conſilium teſtatoris, eiuſdemque patris, inſpicitur, non euentus futurus, qui prauideri non poteſt.* *—— noſtros fortuna labores*
Verſat adhuc, caſuſque iubet neſcire futuros.
Quid eraſtina volueris ætas ſcire nefas homini.
Sit cæca futuri mens hominum fati.

Dont au faict que deſſus *propter euentum dubium tempore tranſactionis æqualitate data rebus totis in ſortium veluti caſum deductis, electio ex earum fœlicitate alteri poſtea contingens, nihil addere aut detrahere poteſt* [p] Leſdits deux freres l'auoient ainſi voüé, ſouhaitté & deſiré au commencement. *Iungat igitur liberos æqualis*

c *In cap. veniẽs de trãſactionib.*

d *L. fin. c. de pact. & quæ ibi not. per Cuman. & alios. & in § fin. l. quidam in iure ff. de donat.*

e *L. coheredi. § cum filia. ff. de vulgar.*

f *in l. vnum ex familia. 67. in princip. & ibi Bald. Iunct. §. 1. ff. de legat 2.*

g *In d. §. 1.*

h *L. 1. c. de pact.*

i *L. ſi pater puellæ c. de inof. teſtam. in fin.*

k *pro Roſc. Amerin.*

l *L. ex ratione & l. ſi pater puellæ in fine.*

m *D. l. ſi pater puellæ in fine.*

n *L. fin. c. de in integ. reſtit. l. Titius ff. de teſtam. milit. not. Bart. & alij in l. ex facto, in princip. ff. de vulg. & pupillar.*

Quid.

o *§. ſin autem formidoloſus. Inſtit. de pupill. Syll. Italic. Stat. Lucan.*

p *Arg. l. 2. cod. quand & quib. quar. pars. debeat. lib. 11. c. Ambroſium.*

gratia quos iungebat equalis natura, lucrum neſciat pietas pecunie, in quo pietatis diſpendium eſt. Sed quid miraris ſi propter fundum aut domum oriantur inter fratres iurgia, quando propter tunicam inter Iacob ſancti filios, exarſit inuidia? Et bien qu'on peut alleguer icy pour le frere aiſné eleu par le teſtament de la mere *paritũ fuiſſe volũtati patris teſtatoris, ita vt alter cõditione defect° videretur*: [q] par cé toutesfois que ſur l'incertain de la meſme cõditiõ entre les meſmes freres appuyez ſur meſmes droits depẽdãs de l'aduenir, il auroit eſté trãſigé, la foy dõnee veut auec toute raiſõ tãt naturelle que ciuille, la loy qu'eux meſmes en ce faiſãt ſe ſeroient dõnee & preſcripte, eſtre pour le moins quant à eux & durãt leur vie gardee & eſtroictement executée, eſtant queſtion non des biẽs & heritage de la mere viuant quand ils tranſigerent, mais du pere deffunct pour lors, auquel par l'election d'icelle mere eſtoit ſuccedé, l'ainſi eſleu n'acquerant aucun droit par icelle, mais par le teſtament de celuy qui l'auroit ordonnée, tel qu'eſtoit le ſuſdit pere à la mere. Car autrement s il euſt eſté queſtion des biens d'vn viuant & de la ſucceſſion d'iceux, en vertu & au moyen de ſa diſpoſition, ladite Cour vrayſemblablement n'euſt voulu autrement iuger qu'elle auoit faicte au parauant en telles & ſemblables queſtions & conformement à l'Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux: dont m'auroit ſemblé n'eſtre impertinent charger le chapitre ſuyuant ainſi que s'enſuit.

[q] L. vnum ex familia. §. ſi de falcidia in fine. ff. de legat 1.

4

CHAPITRE LXX.

1. *Eſcripture priuee ſoubſcripte par trois teſmoins tenue pour eſcripture publicque, quoy que ſoit pour equipollant à icelle.*

2. Ex conſilio & euentu fraudis aſſumitur interpretatio.

3 *Arreſt de Bourdeaux portant annullation & caſſation de l'eſcript d'aſſociation entre les freres Vertemont de Lymoges pour l'heredité de leur pere viuant & à ſon deſceu.*

FRançois, Ioſeph, & Michel Vertemont freres de la ville de Limoges, du viuant de leur pere & à ſon deſceu contractent & font vne ſocieté enſemble de tous & chacuns biens qui leur pourront eſcheoir par ſucceſſion generallemẽt, & cauſent ledit contract d'aſſociation ſoubs couleur de l'amitié fraternelle ſincere & entiere, qui auroit continué entr'eux puis leur ieune aage: eſcript ſur ce par eux faict, ſigné & baillé par original à vn chacun deſdits freres & teſmoigné de trois teſmoings auſſi ſoubsſignez à Lyon le 17. Auril 1567. Seroit aduenu qu'en l'an d'apres 1568. leurdit pere vint à deceder riche pour le moins de cinquante mille eſcus: & par ſon dernier & vallable teſtament auoit inſtitué heritier vniuerſel ledit Michel ieune, & aux autres laiſſé certain Legat pour droict d'inſtitution & hereditaire portion aux qualitez & conditions contenues audit teſtament, lequel confirmé comme derniere & ſolemnelle volonté par la mort de leurdit pere, bien qu'auparauant par pluſieurs teſtamens precedens qui demeuroient caſſez par le dernier, il n'euſt aduantagé de tant ledit Michel qu'il faiſoit ſeulement legataire meſmes par vn teſtament par luy faict en l'an 1541. que ledit Michel eſtoit poſthume au ventre de ſa mere, & que pour la diuerſité des religions l'on euſt opinion & entre quelques vns fut tenu pour certain qu'il euſt depuis changé de volonté, preferant à tous ledit Michel, eſtant

& adherant à la religion Catholique, de laquelle ledict pere eſtoit zelateur & en faiſoit profeſſion, leſdicts François & Ioſeph eſtans de la religion pretendue reformee, dont ils faiſoient profeſſion au grand regret & meſcontentement du pere. Lequel ainſi decedé comme a eſté dit, bien toſt apres, à la requeſte de François, inſtance eſt formee ſur la recognoiſſance dudict eſcrit d'aſſociation, que ledict Michel appelloit cedulle, pardeuant le Seneſchal de Limoge ou ſon Lieutenant: pardeuant lequel ledict Michel aſſigné auroit recogneu ledict eſcrit ſans autrement l'approuuer. Ainſi ayant eſté ordonné par ſentence dudict Seneſchal en l'incident pour raiſon de ce entre parties introduict. Et d'autant qu'apres le Procureur de la Royne de Nauarre viconteſſe de Limoges auroit demandé le renuoy pardeuant ſon Iuge ordinaire audict Limoge, à deſny d'iceluy appel releué en la Cour de Parlement de Bordeaux attendu la qualité des parties & de la matiere, auroit eſté preſenté requeſte à ladicte Cour par ledict François à ce que le principal de la cauſe fut euoqué, & l'euocation faicte ledict Michel condamné à luy partager pour vne troiſieſme la ſucceſſion de leurdict pere depuis aduenue, offrant conferer & partager, & pour terminer le tout, par meſme moyen que ledict Ioſeph autre leur frere, comprins audict eſcrit d'aſſociation, fut appellé. Ce qu'auroit eſté faict & la cauſe retenue, & renuoyée en audience le 21. May, 1571. plaidee. Sçauoir Cymbaud pour ledict François, qui fondoit la iuſtice de ſa requeſte ſur la foy & validité des pactes & conuentions ſous icelle foy accordees meſmes ſecretemẽt *ſocietatis coeundæ gratia* par eſcrit ſoubſigné de trois teſmoins [a] qui equipoloit à eſcriture publique: Attendu meſmement que d'ailleurs pour garder & entretenir vne equalité tant recommandee entre freres, pour l'vnion & amitié qui y doit eſtre, telles conuentions & ſocietés eſtoient licites & permiſes [b] *etiam ſuper obuentione iuſtæ ac legitimæ hereditatis.* Inſiſtoit en outre ledict eſcrit auoir ſa cauſe & tondemẽt entiere remẽt & generallemẽt ſur ladite amitié fraternelle & de toutes ſucceſſiõs à eſchoir ou aduenir. Duquel eſcrit chacũ deſdits freres en auoit retiré vn original ſoubseſcript & ſous ſigné, du profit duquel ledict Michel euſt bien voulu iouir où il fut aduenu que ledict François euſt eſté inſtitué heritier. Comme il y auoit bien plus forte apparence tant pour eſtre plus aiſné que pour par les teſtamens precedens auoir eſté touſiours preferé & plus aduantagé que ledict Michel par leurdit pere iuſques au dernier qui auoit eſté faict luy abſent & à la negotiation du trafique pour leurdict pere, & par ainſi n'eſtoit receuable à preſent ledit Michel pourſuiure & demander *cuius contrarium poſtulaturus non fuiſſet.* [c] Au contraire Metiuier pour ledict Michel ayant narré l'inſtance, remonſtroit que luy eſtant mineur fils de famille, ſous meſme puiſſance paternelle, au deſceu de leur pere tant s'en faut qu'il y conſentit ny aye iamais conſenty, leſdicts François & Ioſeph ſes freres l'auroient conduit, ou quoy que ſoit ſuiuy en y allant au traficque & negotiation du commandement de leurdict pere à la ville de Lion où eſtant à la perſuaſion & induction des Miniſtres atitrez & apoſtez pour ſes freres leurs ſectateurs faict paſſer ledict eſcrit, qui n'auroit eſté inſtrumenté depuis & auroit demeuré en meſmes termes: & lequel auroit eſté moyenné & praticqué, *fraude, dolo atque inductione fratrum.* Dont bien que pardeuant ledict Seneſchal à la pourſuite dudict François, ſoy confiant l'auoir enueloppé aux rets & filets pretendus il euſt recogneu ledit eſcrit, ce auroit eſté toutesfois ſans l'approuuer, comme ne pouuant ſubſiſter de Droit, & appartenant à la

a *L. ſcripturas. Cod. qui potior. in pign. hab.*
b *L. 3. §. de lib. l. ſi. fratres. §. idem Papinianus. ff. pro ſoc.*
c *L. penult. c. de ſolut.*

Cour comme nul, inique, & frauduleux de le caſſer & annuller, & à ces fins auoit obtenus lettres de la Chancellerie, par leſquelles il ſe ſouſtenoit mineur pour lors dudict eſcrit: & eſtoit à ceſte cauſe mandé à la Cour, le reſtituer à l'encontre dudict eſcrit, lequel il debatoit & impugnoit *ratione perſonarum*, [d] pour auoir eſté faict & paſſé *inter fratres in ſacris eiuſdem patris conſtitutos*, & par ledict Michel mineur, lequel par ce moyen *alienando ſpem ſucceſſionis & ſic actiones ad res immobiles* [e] *immobilia ſine decreto alienaſſe videbatur, ratione rerum*. D'autre coſté, pour ledict eſcrit eſtre interuenu *ſuper hereditate patris viuentis abſque eius conſenſu, & clandeſtinè quod ſuſpitionem ſiniſtram inducebat*. Car iaçoit que l'aſſociatiõ fut cõceue en termes generaux n'ayãs toutesfois les parties autre eſperance de ſucceſſion que de la paternelle, & bien proche pour l'aage decrepite & foible vielleſſe de leur pere, ladicte aſſociation bien que generalle eſtoit entendue & referee là comme ſpeciale [f] *quemadmodum nominatim exheredatus filius & ita videtur, filius meus exheres eſto. Et ſi nec nomen eius expreſſum ſit, ſi modo vnicus fuerit, quia (vt noſtri profitentur) indefinita quæ non poteſt niſi ad vnum referri orationi ſingulari æquiparabitur*. Et plus diſoit ne faire au contraire les [g] droicts des Pandectes leſquels où ne ſeroient corrigez par vne des cinquante conſtitutions de Iuſtinian, [h] eſtoient toutesfois referez à l'hypotheſe du commencement du chapitre du texte de la loy. *& ſic ad ſocietatem ſpecialiter omnium bonorum coitam*: Suiuant la doctrine de Paul de Caſtres, ſingulierement au preſent faict *vbi ex conſilio & ex euentu fraudis aſſumitur interpretatio*. Parquoy concluoit à eſtre enuoyé abſout de ladicte requeſte & à l'intherinement de ſeſdictes lettres auec deſpens. La Burthe pour Ioſeph remonſtroit & deduiſoit l'ethymologie de ce mot latin. [k] *fides ab eo quia fiat quod dictum ſit & inter cætera priuata iudicia ſummæ exiſtimationis & pene capitis (vt Cicero* [l] *dicebat) tria hæc eſſe fiducia, tutelæ, ſocietatis. Æque enim perfidioſum ac nefarium eſſe fidem frangere quæ continet vitam & pupillum fraudare qui in tutelam peruenit, & ſocium fallere qui ſe in negotio coniunxit*. Ainſi qu'au cas preſent où le frere plus ieune vient à rompre la foy à ſes freres aiſnez qui le rendoit inexcuſable de tous poincts ſans qu'il ſe peut couurir des choſes par luy alleguees & auancees. Conſideré meſmement que [m] *ſocietas eſt contractus nominatus bonæ fidei & iuriſgentium, & ideo ex bono & æquo interpretandus & tolerandus in hac ſpecie maximè propter incertum euentum*. Qui fait *ne quicquam ſui remiſiſſe quis cenſeatur cum tantum ſibi remiſſum fuerit quantum ipſe fratribus conceſſiſſet. Et ſi quid incommodi poſtea ex euentu accidere videatur id fato potius quam facilitati aut imbecillitati minoris*. (quand tel ledict Michel ſeroit prouué) *accepto ferendum* [n] *ſit quia poterat alea dubia ſors aliter recidiſſe*: Apres ce ſeroit arreſté ſur la narratiue & preface dudict eſcrit qui eſtoit ſur l'amitié & conionction fraternelle, laquelle auroit eſté la cauſe principalle & finale de ladicte aſſociation, [o] & telle deuoit eſtre cenſee: & en outre faiſoit vne illation *quod ſi conuentio* [p] *ſi qua legitima, aut iuſta hereditas obueniſſet approbata legeretur, multo magis approbata erat conuentio iſta generalis, ſi qua hereditas, cum non tanti damni, periculi aut præiudicij ſit, neque votum captandæ mortis in hac conuentione adeo militet, quod ad certum ſcopum collimare non videatur*. Au ſurplus & quant à la minorité miſe en auant par ledict Michel és lettres de reſtitution par luy à ces fins impetrees, auoit conteſté ladicte minorité, & monſtré prõtement de ſa maiorité par ledict teſtament de leur pere en l'an mil cinq cens quarante vn. Auquel temps ledict Michel eſtoit poſthume, & comme tel eſtoit lega-

[d] *L. fratre, ff. que ibi not. ff. de condict. indeb.*
[e] *Not. gloſſ. & DD. in l. 1. c. ſi aduers. tranſact. Tiraquell plena manu in titul. de retr. lignag. §. 1. gloſ. 7. ſup.* [illegible] *en autres choſes cenſees pour immeubles nom. 1. cum ſequent.*
[f] *L. 1. ff. de liber & poſthum.*
[g] *In d. §. de illo.*
[h] *In d. l. fin. c. de pact.*
[i] *D l. fraudis & ibi. D D. ff. de reg. Iur.*
[k] *Cicero. 1. offitior.*
[l] *Pro Roſc. Comœd.*
[m] *L. ex hoc iure. ff. de iuſtit. & iur. §. actionum Inſtit. de actionib.*
[n] *D. l. ſi pater puella C de inoffic. teſtament. Salic. Paul. Caſtrenſ. & recentiores in l. de fideicommiſſ. C. de tranſactionib.*
[o] *Ex. doctrina Bald. per l. regula §. licet ff. de Iur. & fact. ignor.*
[p] *D. §. de illo.*

legataire audict teſtament. Par ainſi ne pouuoit eſtre qu'en l'an mil cinq cens ſoixante ſept que ledict eſcrit d'aſſociation, fut accordé, il ne fut de vingt ſix ans paſſez. Et encore qu'il fut eſté mineur *vſus fuerat iure communi & ideo quia captus non eſſet cum euentus damni reſtitutionem non indulgeat, ſed inconſulta facilitas* q *reſtituendus non erat*: Parquoy concluoit aux fins de l'intherinement de ſemblable requeſte que ledict François, & à l'inciuilité deſdictes lettres. Et en cas de procez à la iouiſſance prouiſionnelle. Ladicte Cour par ſon Arreſt dudict iour 21. May 1571. donné en audience y Preſident feu monſieur de Villeneufue, apres auoir fait faire lecture dudict eſcrit d'aſſociation, ſans auoir eſgard auſdictes requeſtes deſdicts François & Ioſeph deſquelles les a deſmis & debouttez en intherinant leſdictes lettres dudict Michel a caſſé & annullé le ſuſdict eſcrit d'aſſociation, & remiſes les parties en l'eſtat qu'elles eſtoient au parauant ſans deſpens: & pour cauſe. Nous auons eſté preſens à la prononciation dudict Arreſt eſtans au barreau pres dudict la Burthe homme fort ancien, experimenté & vn des plus fameux aduocats de la Guyenne, qui ſe doutoit bien de ce qui aduint, comme il nous dit en particulier lors que la Cour y deliberoit, non tant pour raiſon de la minorité pretendue qu'à l'occaſion *ſacrorum paternorum, ſocietatis ſuperioris contractum ignorante ac non conſentiente patre impedientium*. Car quant à ladicte minorité elle eſtoit conteſtee, & quaſi la maiorité au contraire prouuee par la datte dudict teſtament de l'an mil cinq cens quarante vn. Et quand elle euſt eſté prouuee & verifiee *ſi non ſacra paterna obſtaculo fuiſſent* ledict Michel euſt couru le hazard de perdre ſa cauſe pour l'incertain courant de la chance, & quant au ſurplus des fais par luy allegu ez la matiere euſt eſté pour le moins ſuiette à vn appoinctement de contraires *quia adhuc non liquebat neque conſtabat*.

q *L. verum. §. ſecundum. ff. de minorib.*

3

CHAPITRE LXXI.

1. *Societé entre freres & leurs deſcendans en tous & chacuns biens, par long temps de pere en fils continuee, cenſee durer touſiours en l'eſtat iuſques aux acquiſitions meſmes, par eux ou l'vn d'iceux cependant faictes.*

PAr Arreſt de ladicte Cour du 2. d'Aouſt 1582. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport du feu ſieur Maynial nous y opinans fut iugé entre François & Barthelemy Vaylots fils de Saluy, de la ville de Lauaur, appellans du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant: contre Vaylet fils de Anthoine leur couſin appellé d'autre: y auoir eu ſocieté recontractée de tous & chacuns bien entre leſdicts feus Saluy & Anthoine freres, & peres deſdictes parties, continuee par Iean autre fils dudict Saluy & les ſuſdictes parties par l'eſpace de ſoixante ans viuans enſemblement en commun & communicans tous fruicts. Leſdicts Saluis vacquans à la negotiation des affermes, & ledict Anthoine eſtant ſimple laboureur, à l'agriculture de tous & chacuns les ſuſdicts biens poſſedez par eux communement: & par meſmes moyen confirmant en effect la ſentence dudit Seneſchal Leſdicts appellans furent condamnez communiquer audict fils d'Anthoine leur couſin les acquiſitions faictes pendant & durant le ſuſdict temps par les ſuſdicts feus Saluis qui eſtoient grandes & de beaucoup excedans leur ancien

1

patrimoine. A la charge toutesfois de faire distraction du blot vniuersel desdicts biens, des dots des femmes des parties & autres biens à eux aduenus par certaines donations ou testamens produicts au procez lesquels comme conquests ou gains à eux propres furent iugez ne venir à ladicte taisible societé, & à la charge aussi de retenir par lesdicts fils de Saluy la moitié de ce qu'ils seroiẽt legitimement apparoir estre debiteurs & redeuables comme ils mettoient en fait pour argent emprunté, ou restes d'icelles qui auroit esté employé ausdictes acquisitions & profit commun. Qui semble estre fort notable, & approchant de ce [a] qu'Alexandre auroit amplement traitté en ses Conseils: non pas qu'il le faille legerement & indiferemment tirer à consequence: Dautant que le fait estoit accompagné de beaucoup de circonstances pressantes & concluantes: La premiere, du laps du temps de soixante ans. *Et sic ex diuturnitate temporis* [b]. qui auroit meu d'autresfois les Empereurs *statum liberorum confirmare in eo matrimonio quæsitorum quod ante annos quadraginta contractum fuerat, perinde atque si legitime concepti fuissent*: l'autre *quia nunquam inter eos dispunctæ rationes sicque inuicem confusæ* [c] *& in societate retentæ.* La troisiesme que la pluspart des acquisitions descendoiẽt des vẽtes & prestz des bledz prouenus des biens communs ou communement possedés. La quatriesme qu'il y auoit deux actes au proces produictz, l'vn de compromis, l'autre de transactiõ de la somme de cinq mille liures ou enuiron ausquelz ledict Iean filz de Saluy seroit interuenu tant à son nom que dudict feu Anthoine son oncle qui estoiẽt fort vrgens contre lesquelz comme telz bien que lesdicts appellans eussent impetré lettres royaux pour en estre pour ce regard releués, ilz en furent toutesfois par mesme Arrest deboutez. La cinquiesme circonstance dependoit des testamens desdicts feus Saluy & Anthoine produictz au procés ausquels faictz longtemps à l'vn apres l'autre ilz appelloiẽt par substitution apres leurs enfans les susdicts cousins descendans des vns & des autres respectiuement. La derniere qu'apres les enquestes faictes au procés il apparoissoit clairement que ledit feu Saluy & apres luy ses enfans manioiẽt tout, paioiẽt & louoiẽt les seruiteurs ledict Anthoine faisant seulement le labourage, auquel il auoit esté touſiours nourri, si simple au demeurant qu'à grand peine eust il peu discerner vn sol d'auec vn carrolus. Et à ce tous le tesmoins desdictes Enquestes s'accordoient: dont est aisé à colliger dudict Arrest que bien qu'aucuns de nos Docteurs ayent presuppoſé toute societé se resoudre par la mort de l'vn des associez, ayant pour auteur de leurs opinions le iurisconsulte [d] Pomponius pour estre tel contract vn acte volontaire procedant de gré & expres consentement, ayant esgard aux qualitez de celuy que l'on aggree pour associé, qui ne sont transmissibles és heritiers & successeurs d'iceluy. Si toutesfois iceux heritiers & successeurs y demeurent sans dissociation, discretion ny immutation apparente de vie [e] *in re ipsa & negotio communiter gestum videtur*, non retenant ladicte societé, car cela ne se peut faire: mais par la cõtinuatiõ vniforme des actes d'icelle en reprenant & reconciliant vne nouuelle. Aquoy se peut rapporter la doctrine de Bartole [f] suiuie par quelques vns [g] en leurs conseils & par apres rapportee par Imbert en son manuel du droict [h] escrit, ainsi qu'il a esté iugé par ledit Arrest à ces fins remarquable.

a *Consil. 49. in 1. volum.*

b *L. qui in prouincia. 57. §. 1. ff. de rit. nuptiar.*

c *Arg. l. Procul. A contra. sensu ff. de fide instr.*

d *In l. adeo ff. pro soc.*

e *l. Nam cum ff. eod.*

f *In l. si patronus. c. comm. vtriusque Iudic.*

g *Ludouic. Roman. consil 29.*

h *Sup. verb. actus voluntarij.*

CHAPITRE LXXII.

1. *Affrayremens entre mary & femme bons & vallables, mais c'eſt auec bonne foy, dol & fraude touſiours ſeclus, & en obeiſſant aux charges & conditions y appoſées & accordees.*
2. *D'où vient que quelquesfois ils ſont & demeurent ſans aucun effect par le deffault & coulpe du mary.*

ENtre autres contracts qui vallablement & irreuocablement peuuent eſtre faictz par les conioinctz en mariage, meſmement aux pactes & traictés d'iceluy, [a] c'eſt la ſocieté entr'eux de tous & chacuns biens, qu'on appelle en quelques endroictz de Guyenne *Affrayrement*, mais c'eſt auec bonne foy, le dol & la fraude touſiours exclus. Or comme ainſi fut qu'vne ieune femme aſſes riche, au contract de ſon mariage ſe fut aſſociée auec ſon mary en tous & chacuns ſes biens, à la charge d'apporter par ſon mary la ſomme de mille liures en & ſur ſes biens & pour la deſcharge & liquidation d'iceux : ſous lequel affrayrement & contract de ſocieté à la charge que deſſus, ledict mariage conſommé, il ſeroit aduenu que le mary ſans autrement s'acquiter de ladicte charge ny apporter aucune ſomme és biens de ſa femme, auroit eſté ſi mauuais meſnager, qu'il ſe ſeroit endetté beaucoup plus qu'il n'auoit vaillant de ſon chef, enuers pluſieurs & diuers creanciers : qui pour le payement de ce que par luy leur eſtoit deu font execution & ſaiſie non ſeulement des biens à luy appartenans : mais encore ſur la moitié de ceux qui appartenoient à ſadicte femme, pretendans auoir eſté acquis au mary au moyen dudict affrayrement & ſocieté. La femme ayant formé oppoſition pour ce regard, fondoit icelle ſur ce que ſondict mary n'auoit obey de ſa part aux conditions contenues au contract d'affrayrement de porter leſdictes mille liures ſur ces biens, & ſous leſquelles ladicte ſocieté auoit eſté faicte, autrement non : leſdicts creanciers s'eſſayans de luy fermer ce paſſage, auroient offert apporter & bailler reallement leſdicts mille liures aux fins que moyennant icelles eſtans entrez & ſubrogez au lieu & hypotheque de ſondict mary, ils puiſſent iouir du profit dudict affrayrement, tel qu'iceluy mary euſt peu faire, s'il les euſt incontinent baillees, obey & ſatisfaict à la charge que deſſus pour le moins iuſques à leur entiere ſatisfaction & indemnité ſouſtenans leſdicts creanciers à ce eſtre receuables [b] & a accomplir ladicte condition, le iour d'icelle n'ayant eſté prefix, ains du tout incertain. Aquoy ladicte femme inſiſtoit au contraire *marito iam ad inopiam vergente.* Et que s'il euſt apporté leſdictes mille liures au parauant & comme il deuoit, ſes biens en euſſent beaucoup augmenté, & par ce moyen tant ſa condition que celle de ſondict mary faicte meilleure, & peut eſtre telle qu'il ne ſe fut ſi auant engagé pour ſouffrir & voir la ruine & perté entiere de ce que Dieu luy auoit donné en ce monde : dont à preſent leſdits creanciers n'auoient raiſon de vouloir empieter les biẽs à elle appartenans de ſon chef nonobſtant & ſans auoir eſgard audict affrayrement qui auoit demeuré ſans effect par le deffaut & coulpe de ſondict mary. Surquoy par Arreſt de ladicte Cour en la Chambre de l'Edict, à l'Iſle d'Albigeois à noſtre rapport au procez d'vn nommé du Puy contre Roger Soulier & autres conſorts au mois de Iuillet 1585. l'oppoſition de ladicte femme fut receue, ſans auoir eſgard à l'offre deſdicts creanciers, l'execution faicte ſur ſes

[a] *L. alumna. §. fin. ff. de aliment legat. Guillel. Benedict. in cap. Raynutius. extr. de teſtam. ſup. verb. & vxorem nomin. Ad. laſiam. num. 227.*

[b] *L. ſi plures. ff. de cond. & demonſtrat.*

CHAPITRE LXXV.

1. *Le vendeur eſt tenu d'euiction & garentie à ſon achepteur, quand l'euiction à lieu, qui eſt quand il perd ſa cauſe, mais non pas autrement & s'il la gagne.*

2. *Le garand donc n'eſt tenu à autres deſpens enuers ſon vendeur & garenty gaignant ſa cauſe, que des deffauts & contumaces ſi point en y a, ores qu'au principal de la cauſe n'en ſoyent adiugez aucuns à celuy qui la gaigne, & ayt eſté dict ſans deſpens.*

3. *Surquoy toutesfois il y a diſtinction des Interpretes du Droict ſuiuie par quelques vns des modernes, comme plus receue & veritable, par Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe preiugee.*

COmme ainſi fut, que Drulhe de Ramonduille euſt vendu à Maiſtre Iean Caſtanet Notaire Royal de Tholoſe vne piece de terre, aſſiſe à Ponſouruille, franche & exempte de tout cens & rente auec promeſſe d'euiction, ſeroit aduenu apres que ledit Caſtanet achepteur aduerty que les preſtres de ſainct Nicolas pretendoyẽt ladicte piece eſtre de leur directe, auroit paſſé autre inſtrument confirmatif de ladicte vente auec ledict Drulhe, lequel par iceluy luy auroit promis indemnité enuers leſdicts preſtres où & quand il en ſeroit condamné enuers eux & autrement auec les clauſes generalles ſans deroger expreſſement aux precedentes obligations & ſans faire autrement mention des deſpens, dommages & intereſts. Apres le Syndic deſdicts preſtres pardeuant le Seneſchal de Tholoſe, ayant pourſuiuy ledict achepteur Caſtanet, en recognoiſſance feodale & paiement deſdicts droicts ſeigneuriaux, la cauſe quant à ce par appel deuolue en la Cour apres pluſieurs inſtructions & verifications des terroirs & limites, conferez auec les deſcripts & contenus aux titres produicts par ledict Syndic, fut arreſté que ledict Caſtanet ſeroit abſous des fins & concluſions dudict Syndic & ſans deſpens. Toutesfois le doute apres fut entre ledict Caſtanet & Drulhe ſon garend appellé à ces fins en la Cour par ledict Caſtanet defaillant toutesfois & contumax, contre leſquels iceluy Caſtanet auoit prinſes concluſions en cas qu'il ſuccombaſt, en indemnité, tant pour le principal que deſpẽs, dõmages & intereſts, ſcauoir ſi attẽdu qu'il auoit eſté dit ſans deſpẽs au principal, pour le moins ledict garand deuoit eſtre condemné enuers ſon guarenty ez deſpens par luy faicts & debourſez à ſe deffendre contre ledict Syndic & inſtance contre luy par le Syndic intentee, parce qu'aucuns ne luy en auoient eſté adiugez, bien qu'au principal il euſt obtenu gain de cauſe contre ledict Syndic: dont par ce moien ſembloit ledict Caſtanet n'auoir moien de les pouuoir repeter. A quoy quelques vns des Meſſieurs lors opinans inſiſtoyent, pour le moins depuis que ledict garend auoit eſté par ledit Caſtanet appellé en cauſe, ſuiuant en cela l'opinion de quelques [a] vns des Interpretes du Droict ciuil, qui ſe fondent principallement ſur ce *quod conſtet* [b] *teneri venditorem emptori ad defendendum. At ſi defendiſſet ipſe, ſumptus feciſſet,* [c] *quia quod quiſque facere tenetur, ſuo ſumptu facere debet: Cum ergo non fecerit, petet emptor id quod ſua intereſt, quia in re & tales ſumptus contineri* [d] *non ſine ratione contendet.* Singulierement *quia cum omnia* [e] *quæ ad bonam fidem pertinent in iudicium emptori veniãt, nullosque hic ſumptus adiudicatos emptori in cauſa principali appæreat*

a *Bartol. Immol. Aretin. Ioann. Andr. Iaſon. in l. venditores ff. de verb. obligat.*

b *L. ſi rem. l. ſi plus. §. mota ff. de euictionib.*

c *L. ſuo ff. de oper. libert. glos. in l. quoniam ff. de teſtib.*

d *L. fin ff. ſi vẽtr. nom. mul. in poſſeſſ. mittat.*

e *L. 1. ff. de act. empt.*

CHAPITRE LXXVI.

1. *Veufue ne peult eſtre contrainɛte à prendre ſes dot & agencement deubs & en ce faiſant quitter & renoncer au veufuage à elle accordé par ſes pactes de mariage.*
2. *Vlpian en ſon hypotheze en quelque part declairé.*

DAmoyſelle Iſabeau de Mirepoix contractant mariage auec feu Antoine Rougier de Terſſac frere de François Terſſac ſieur de Montberault, ſe trouue par les pactes d'iceluy, entre autres choſes pour ſon veufuage auoir eſté accordé & conuenu l'vſufruict de la moitié de tous & chacuns biens dudit feu Rogier viuant en viduité & iuſques à ce qu'elle ſe remarieroit & repeteroit ſes dot & augment, auec condition que quand elle voudroit, elle les pourroit recouurer. Eſtant apres ledit mariage diſſolu par le decez dudit Rogier, ledit François ſon frere ſon heritier & ſucceſſeur veut contraindre la veufue à prendre ſes dot & agenſement deubs, & par meſme moyen renoncer à la viduité à elle accordée par leſdicts pactes & en ce faiſant ſe departir de l'vſufruict de la moitié deſdits biens. A quoy elle ne voulant entendre, parties tant ſur ce qu'autres differens qui ſeront cy apres declairez entrent en procez. Lequel deuolu en ladite Cour de Tholoſe par Arreſt du dixhuictieſme. Nouembre 1577. au rapport de feu M. Gilibert en la ſeconde Chambre des Enqueſtes entre ledit François eſcuyer ſieur de Montberault appellant du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant d'vne part, & ladite Damoyſelle Iſabeau de Mirepoix veufue dudit feu Antoine appellee, fut iugé au profit de ladicte Damoyſelle *vidua inuita dotem non repreſentari, in eiuſque electione eſſe vtrum malit an dotem cum augmento repetere, an dotalitio conuento incumbere*. Prenant ce mot par ce qui eſt appellé en François veufuage & comme il eſt prins en ſa ſeconde declaration par [a] vne gloſſe des Canoniſtes en quelque part: *Nam quod in contrarium afferebatur ex reſponſo Vlpiani [b] in hypotheſi propria intelligendum erat, videlicet quando de ſatisdatione a muliere petita agebatur, quam maritus preſtare non poteſt, quia tunc ferenda non eſt, ſi dicat magis ſe velle dilationem pati, quam in repreſentatione deductionem. Et id quidem poſt ſententiam acceptam panitens ſcilicet, cum is ad cuius poſtulationem lata eſt non poſſit ab ea recedere*, ainſi qu'il ſe peult colliger par les propres termes dont Vlpian vſe auparauant & à ſuitte deſquels il vient à conclure ce que deſſus: comme Balde au meſme lieu a fort bien & conſideremment expliqué. Veu meſmement qu'au faict qui ſe preſentoit ladite queſtion ſembloit eſtre deciſe & comme miſe hors de difficulté en deux endroicts par leſdits pactes de mariage. Par ces mots *repeter ou recouurer quand elle voudra* ſe rapportans aux dot & augment de ladite Damoyſelle, *quæ verba tanquam ad vxorem eandemque nunc viduam relata, electionem de iure ei deferebant*. Ainſi qu'il eſt noté par les interpretes de Droict [c] au lieu cotté à la marge.

[a] *In cap. plerumque de donat. inter vir. & vxor. extr.*

[b] *In l. ſi conſtante. § quoties vers. nec ferenda eſt mulier ff. ſolut. matrim.*

[c] *In l. planè. §. penult. ff. de legat. 1. cum ſimilibus.*

cunement preiudicié, ny en aucune de ſes parties alteré, & la iuſtice & equité quant à ce ſera veue & cognue au chapitre ſuyuant.

CHAPITRE LXXVIII.

1. *Vn tiers obligé au mary pour la dot de ſa femme à laquelle il l'auroit recognue, tenu à releuer indemne le mary enuers ſadite femme & ſes heritiers, tant du principal, intereſts, que deſpens.*

LEdit François ſieur de Montberault ſe doubtant bien par l'aduis de ſon conſeil de ce que luy aduint audit procez & iceluy pendant en la Cour, faict appeller en cauſe & aſſiſtãce d'icelle ledit Iean Mirepoix frere de ladicte veufue qui auoit ratifié la conſtitution que deſſus, faicte à ladite veufue ſa ſœur pour vn autre Iean de Mirepoix leur frere aiſné lors decedé, aux fins qu'au cas ledit François fut condamné payer entierement la dot à ladite de Mirepoix ſa belle ſœur, que le ſuſdit Iean fut condamné à l'en releuer indemne pour leſdits mille liures reſtans auec les intereſts depuis le terme eſcheu à icelles payer: attendu qu'il eſtoit queſtion d'vne choſe ſi fauorable que le dot & qu'il eſtoit vexé & pourſuiuy rigoureuſement par ladite veufue ſa belle ſœur, ſur le iugement duquel chef par meſme Arreſt que deſſus le ſuſdit Iean appellé en aſſiſtance de cauſe, fut condamné à releuer indemne de ladite ſomme de mille liures reſtans ledit François Terſſac, comme heritier dudit feu Anthoine enuers ladite veſue, laquelle n'auoit poinct d'action pour ce regard [a] ains ſeulement ledit François en ladite qualité, neantmoins attendu la cauſe du dot & pourſuites faictes par la veufue contre ledit François, iceluy Iean fut condamné enuers François aux intereſts de la ſomme reſtante puis le laps du terme du payement eſcheu au denier douze qui ſont les intereſts vſitez [b] *& in regionibus frequentes*, par deſſus toutesfois ceux du denier quinze, attendu la cauſe pour laquelle ladite ſomme eſtoit deue & qui n'eſtoit point prins par ledit François, [c] comme gain ceſſant, ains pluſtoſt comme dommage emergent & tombant ſur luy à cauſe de la pourſuitte de ladite veufue.

[a] *L. ſi pater m. 2. rito. de dot. promiſſ.*

[b] *li. ff. de vſur.*

[c] *Arg. l. fin. §. preterea c. de iure dot.*

CHAPITRE LXXIX.

1. *Fermiers des Eccleſiaſtiques tenus de l'entier pris de leur ferme encores que par eux fut pretendu leur auoir eſté extorqué à force & violence és temps de guerres ciuiles. Si toutesfois cela auoit eſté faict quelques temps apres les termes prefix & conuenus pour le payement dudit pris, à raiſon dequoy ils euſſent eſté conſtituës en demeure de payer, laquelle a force & tient lieu de coulpe.*

SOuuent depuis les troubles derniers & miſerables rauages en ce Royaume eſt aduenu, que les beneficiers Eccleſiaſtiques ayans baillé à ferme leurs benefices, apres la cueillette faicte quand il a eſté queſtion de receuoir par eux payement de leurs fermes aux termes prefix & conuenus. Et iceux paſſez, au lieu de demeurer contens du pris de leurdits affermes ou autres choſes deues & promiſes, eſtoit allegué par les fermiers

outre les charges ordinaires beaucoup d'extraordinaires & encor plusieurs non iouiſſances, entre autres ordinairement & couſtumierement que le pris de leurs fermes ou redeuances des grains qu'ils debuoient leur auoit eſté extorqué, ou emporté à force & violence par de gens de guerre paſſans és lieux, à main armee & en forme d'hoſtilité ou bien tenans garniſon forte aux enuirons, & à laquelle ne leur eſtoit poſſible reſiſter: à quoy par leſdits Beneficiers eſtoit reſpondu quand la verité ſeroit telle (ainſi qu'il aduenoit bien ſouuent) que les voyes de faict pretendus eſtoient ſuruenues longtemps apres les termes prefix & conuenus pour les payemens de ce qu'ils eſtoient tenus leur payer & bailler par leur contract de bail: & par ainſi le iour du payemẽt eſcheu ils eſtoiẽt conſtituez en demeure *quæ vim culpæ obtinebat* dont ne ſe pouuoient par ce moyen excuſer de leurs fautes & coulpes, & ainſi ſouuent contre leſdicts fermiers a eſté Iugé à noſtre rapport par la Cour de Tholoſe en la ſeconde Chambre, meſmes en l'an 1579. & 1580. pour le Commandeur de Grezan, contre François Couſin: & pour autre Commandeur de Monſauues contre certains habitans dudit lieu ſes fermiers. Car bien que tels fermiers [a] ne ſoient ordinairement tenus du peril & cas fortuit, par ce qu'il n'eſt en leur [b] puiſſance de l'empeſcher & euiter, appellé fatal à cette occaſion, [c] toutesfois quand la demeure comme aux faicts que deſſus, precede le cas fortuit, iceluy cas ne peult ſeruir d'excuſe à ceux qui s'en veulent ayder [d] pourautant que s'ils euſſent payé au iour prefix qu'ils debuoient & eſtoient tenus, ils ſe fuſſent acquitez d'autant & preuenu l'inconueniẽt depuis & apres leur demeure, qui ſeule & à eux ſeuls doibt par conſequent nuire. & d'alleguer que ce n'eſtoit vne vraye demeure *quæ ex interpellatione procederet*, ains ſeulement irreguliere, *quæ ex dicti lapſu*, c'eſtoit recourir aux eſchapatoires & cauteles, l'vne & l'autre demeure en ceſt endroict ayant meſmes effects & quaſi approchans du dol: car vn bon & prouidẽt payeur & autrement ſage en ſes affaires preuoyant les ordinaires & accouſtumees iniures du temps (ce qu'on dit *quid accidere poſſit*) n'attendra l'orage de ces inconueniens, & payera incontinent ce qu'il doibt pour ſe deſcharger en bonne foy d'autant, ſans encor paſſer par les contraincts & executions des Sergens: & cela ſemble eſtre de pure & legale iuſtice.

a *L. in rebus. ff. commod. l. ſi merces. §. vis maior. ff. locat. l. quæ fortuitis. C. de pig. act.*

b *L. 2. §. ſi eo tempore ff. de adminiſt. rer. ad ciuit. pertinent.*

c *L. cum duobus §. damna ff. pro ſocio.*

d *L. ſi in Aſa §. fin. ff. depoſ. l. quod ſæpe. ff. ſi cert. petat. l. ſi ex legatis cauſa ff. de verb. oblig.*

e *L. Aſora. ff. de vſur. l. magnã. C. de contr. & commit. ſtipulat.*

CHAPITRE LXXX.

1. *Non iouiſſance à cauſe de la guerre en vain alleguee par ceux qui auroient faicts les affermes pẽdans & durant le temps de la guerre, ſur laquelle ils ſe veullent excuſer, ſans autrement auoir eſté parlé ny conuenu du cas fortuit d'icelle.*

MAis il s'en eſt veu encores d'autres leſquels ayans faicts leurs baulx à ferme en temps de guerre, & par ainſi, ayans les rauages d'icelles deuant les yeulx apres la cueillete faite quãd il eſt queſtion de mettre la main à la bourſe, ou autrement ſatisfaire à ce qu'ils doibuent & ſont tenus à l'occaſion deſdits baux à ferme, alleguent neantmoyns telles non iouiſſances à cauſe de la guerre. A quoy leur eſtant reſpõdu par ceux de qui ils les tiennent qu'au temps de la guerre ſur laquelle ils ſe veulẽt excuſer ils ont faictes leſdits affermes ſans autrement parler du cas fortuit d'icelles, & à ceſte contemplation à fort bon-

pris,& qu'à preſent ils ne ſont receuables [a] *ad inſtar inquilinorum quibus non eſſe cauendum de damno infecto Sabinus ait, quod ab initio vitioſas edes conduxerint, & habent quod ſibi imputent, ſicque indigni legis auxilio ſint qui negligentes ab initio fuerunt.* Ainſi que tels & ſemblables fermiers contre leſquels au cas ſuſdit la guerre n'eſt entre les cas fortuits rapportée: mais pluſtoſt imputee à leur coulpe ioinct le bas & vil pris des fermes eu eſgard à celles qui auoient eſté faictes auparauant au temps de paix. Et ainſi fut iugé par deux Arreſts de Tholoſe l'vn au rapport de feu M. Doniat. & l'autre au noſtre au profit de Puylobier commandeur de Greſan contre Pelatier & Lomberard le 6. Mars 1589. Et à ce eſt conforme ce qui eſt dict par aucuns de nos Docteurs [c] & reſpondu en conſultant par les autres [d] n'y auoir lieu de relaſche ou remiſſion de penſion ou pris des fermes pour la guerre quand elle eſtoit du temps des principaux contracts, & n'en eſt faicte autre conuention ny mention par iceux.

a *L. qui bona fide 13. §. de illo. ff. de damn. infect. arg. l. ſi pradium. C. de ædilit. edict.*
b *Bald. in. §. Vaſſalli in tit. de pace conſtan.*
c *Ioann. de Rip. in tract. de peſt. part 2. Bald. in. l. ſi ea lege. c. de vſur.*
d *Dec. conſil. 312.*

CHAPITRE LXXXI.

1. *Retraict lignagier ne peut eſtre cedé à l'eſtranger, & encores à iceluy ne pouuoir eſtre receus les baſtards, legitimés ſeulement par reſcript du Prince, ores que ce fut es biens prouenans d'ailleurs que de leur pere naturel.*

AV rapport dudit Doniat en la ſeconde Chambre ſur vne appellation de Damoyſelle Charlotte de Biran appellant du Seneſchal d'Armaignac ou ſon Lieutenant, contre Bernard de Preyſſac appellé, par Arreſt du 6. Decembre 1587. fut reſolu, le retraict lignagier *extraneo cedi non poſſe.* Et en outre *legitimatos reſcripto principis, ad dictum retractum admitti non poſſe etiam ad bona aliunde quam à patre naturali prouenientia.* Le faict du proces eſtoit que ledit Preyſſac eſtãt fils naturel de feu Dominicque Preyſſac *& ex ſoluto & ſoluta,* ſondit pere naturel s'eſtant apres faict Preſtre & ayant impetré lettres de legitimation pour ſon fils naturel verifiees appellez quelques parens, leſquels y auroient contredit: & nonobſtãt leur inſiſtance ſe trouuoit auoir eſté procedé à la verification deſdites lettres de legitimation, dont leſdits parens auroient appellé, mais n'apparoiſſoit l'appel auoir eſté pourſuiuy. Et par ce moyen ladite verification auoit paſſé en force de choſe iugée, tellement que ledit Bernard eſtoit tenu & cenſé pour fils legitime dudit Dominique, vn frere germain duquel (qui entre autres auoit eſté appellé à ladite verificatiõ) auoit vendu certains biens nobles à ladite de Biran, contre laquelle ledit Bernard s'eſtoit rendu demandeur en retraict lignagier, pour au moyen d'iceluy recouurer leſdits biens vendus en payant le principal & loyauls couſts, & à ce ladite de Biran par fins de non receuoir luy oppoſoit la qualité dudit Dominique ſon pere [a] dont les racines encor demeuroient en luy nonobſtant la pretendue legitimation, laquelle poſee la validité d'icelle, ne le pouuoit rendre qualifié pour agir en retraict lignagier contre elle. Et ſur ceſte inſiſtance interuient en cauſe Frãçoiſe de Preyſſac ſœur germaine du vendeur ſuſdit qui comme plus proche & venant dans le temps & comme il appartient requeroit eſtre admiſe audit retraict à la demande de laquelle ladite de Biran pareillemẽt inſiſtoit aux fins de nõ receuoir ſans preiudice deſquelles ayant eſté

1

a *L. fin. c. de natural. liber.*

ordonné par le premier Iuge que ladicte de Biran defendroit à la demande de ladicte Françoiſe, pendant les delais ſur ce donnez, icelle Françoiſe iudiciairement cede ſes droicts audict Bernard premier demandeur, & conſent que les biens dont eſtoit queſtion luy fuſſent adiugez, en vertu & au moyen du retraict couſtumier. Aquoy ladicte de Biran ayant tendu au contraire, perſiſte touſiours à ſes fins de non receuoir & eſtre enuoyée abſoute, & par ſentence dudict Seneſchal du 3. Mars 1576. ladicte de Biran eſt condamnee à faire la reuente requiſe audict Bernard premier demandeur. Dont appel par ladicte de Biran releué en ladicte Cour & conclud ſur iceluy: au iugement duquel ne fut point faict de difficulté ſur la premiere queſtion cy deſſus ſçauoir *ius retractus alteri extraneo cedi non poſſe*. Suiuant ce qui eſt decis & reſolu par la commune opinion de nos interpretes du Droict alleguez par monſieur Tiraqueau [b] ſur ſes amples & doctes commentaires des Retraicts, encores qu'aucuns des parens ne ſe preſentaſſent pour empeſcher telle ceſſion, quelque choſe que Papon en ait voulu alleguer en ſon Recueil. [c] Et quant au faict que deſſus d'ailleurs nullement conſiderable, (bien qu'en ſoy euſt eu quelque raiſon, ou tant ſoit peu d'apparence) comme oculairement moyennee & praticquee en fraude, *& tanquam commentum quoddam iuris, & eius quidem nondum quæſiti*, ſuiuant la doctrine de Iaſon au lieu cotté à la marge. [d] Et pour le regard de l'autre queſtion, *An legitimatus ad retractum admitti poſſit*: Les opinions furent diuerſes en ladicte Chãbre qui furent vuidées ſans grãde difficulté à la premiere des Enqueſtes & iugé pour la negatiue, & ce faiſant l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, & reformant ladicte ſentence ladicte de Biran abſoute par fins de non receuoir des fins & concluſions dudit Bernard demandeur: & ſans deſpens: & ce ſuiuant l'opinion dudict Tiraqueau, [e] dont eſt l'autheur Philippe Dece [f] que luy meſme allegue: à quoy ſe conforme Chaſſaneus ſur les Couſtumes de Bourgoigne, [g] & pluſieurs autres par les ſuſdicts autheurs alleguez. Feu monſieur Ioſſé qui eſtoit cõtretenant, y apporta beaucoup pour confirmer ladicte ſentence du Seneſchal: mais il ne trouua des Meſſieurs y ayant opiné en la premiere Chambre en nombre de dix ſept qu'vn ſeulement qui fut de ſon opinion, ainſi qu'apres nous l'auons entendu de ſa bouche meſmes.

b *In tractat. de retr. §. 26 gloſ. 1. num. 1. Citat. Imbert. in d. ſuo enchyridio.*

c *Au titr. de retraict. lig. Arreſt. 4.*

d *In l. i. & ibi Paul. Ca. l. de pupillo §. ſi quis iſſi prætori. ff. de nou. oper. nunciat.*

e *Au lieu ſuſd. ſup. verb. le parent. gloſ. 8. num. 10.*

f *Conſil. 175.*

g *Au tit. de retraict. lig. §. 1. in verb. le plus prochain.*

CHAPITRE LXXXII.

1. *L'action de retraict lignagier intentée, tranſmiſſible aux heritiers ou autres ſucceſſeurs vniuerſelz, ayant eſgard au droict & cauſe du deffunct.*

2. *L'Edict de Rouſſilõ portant ſeulemẽt trois ans pour l'effect de la cõteſtation en cauſe, non veriffié & moins gardé en ladicte Cour de Tholoſe.*

SVr ce que deſſus a eſté dict le retraicte lignagier ne pouuoit auec effect eſtre cedé à l'eſtranger, pourroit eſtre faicte difficulté ſi l'action intentee en retraict lignagier ſe tranſmet à l'heritier, comme quelqu'vn ayant mis en inſtance l'acheteur de quelques biens qui luy auroient eſté vendus par ſon proche parent, ayant faict ſes offres & baillé ſes demandes par eſcrit decedé, l'heritier duquel eſtãt de la meſme ligne faict aſſigner ledict achepteur en reprinſe d'inſtance, lequel propoſe fins de non rece-

uoir pour la pourſuitte en retraict lignagier eſtre perſonelle, la couſtume, attribuant ce droict au parent & lignager venant dans le temps par icelle prefix. Dans lequel bien que le deffunct fut venu, ſon heritier y venoit beaucoup de temps apres paſſé, & lequel ne ſe pouuoit ayder de l'inſtance du deffunt ſon predeceſſeur: par ce que par ſa mort elle eſtoit eſteinte *& de iure mortua dici poterat*: Ce neantmoins à noſtre rapport & ſans difficulté par la Court de Tholoſe au profit de Finelle contre Finelle du mois de Mars 1581. fut iugé le contraire & l'heritier ou autre ſucceſſeur vniuerſel *ab inteſtat* ou autrement receu à ladicte reprinſe, ſans auoir eſgard à la perſonne ny droict de l'heritier, ains ſeulement au droict & à la cauſe du deffunt auquel il ſuccede en general, & tellement que la cauſe ayant eſté conteſtee auec le deffunct comme par ce moyen perpetuée auecques luy, ſon heritier ou ſucceſſeur ſeroit receuable à y venir dans le temps, auquel elle auroit eſté perpetuee, qui ſeroit au reſſort de ladicte Cour par trente ans. L'Edict de Rouſſillon portant ſeulement trois ans pour l'effect de ladicte conteſtation, n'ayant eſté verifié & moins gardé & obſerué par ladicte Cour de Tholoſe, comme contraire au Droict eſcrit, auquel & pour lequel elle eſt ſeante.

CHAPITRE LXXXIII.

1. *Seigneur direct preferable par droict de prelation au proche parent & retrahant lignager.*

2. *Quatre droictz de retraictz auec la preference des vns aux autres.*

SVr la preference du ſeigneur directe & dominant au plus proche parent & retrahant lignagier, ladicte Cour n'auroit iamais faicte difficulté iuger pour & en faueur dudict ſieur qui a la premiere, fondamentalle & originelle cauſe. Ce que fut nommement iugé par ladicte Cour le 4. Auril 1585. au profit de la dame Dauſſum comme mere & ayant la legitime adminiſtration de Pierre Dauſſum ſon fils ſeigneur & Baron dudict lieu. Et cela ſemble ne receuoir aucun doute, quant au Droict eſcrit, interpretant lequel feu M. Fernand (vray pere, quand il viuoit de l'Vniuerſité de Tholoſe) auoit accouſtumé en ſes leçons ſous le titre au Code du droict emphiteuticaire faire & conſtituer quatre ſortes de retraicts, legal, couſtumier, conuentionnel, & teſtamentaire. Le premier concernoit la retenue ou prelation dudict ſieur directe & dominant, [a] comme par la loy y eſtant à ce fondé lequel concurrant auec le couſtumier qui eſt le retraict lignagier venoit à vaincre & emporter le deſſus: *Eo quod res alienata progreſſa fuiſſet à domino directo, & ita ad eum facile rediret tanquam primaeo ſtatui ſuo reduceretur.* Et meſme *quod ſtatutum vel conſuetudo reciperet interpretationem à iure communi,* [b] *quo dominus vocaretur, merito præferendus, quicquid Ioann.* [c] *Fabri alibi innuiſſe videretur, potius tamen narrando quam decidendo aut diſputando, vt, ille dicebat.* Et paſſant plus outre pour le regard des autres deux eſpeces de retraict faiſant la cauſe dudict ſeigneur inferieure & ſans fondement, contre ceux à qui autrement & directement le droict eſt acquis & appartient: car pour le regard du conuentionnel [e] faiſant partie du pris au vendeur, ledict ſieur Directe ne peut preiudicier à iceluy quant à ce, & moins au teſtamentaire, [f] qui pour l'obſeruation de la volonté

a *L. 2. & fin. C. de iur. Emphyteut.*
b *L. 2. C. de nox. act.*
c *In §. 1. de empt. & vend. apud Inſtit.*
d *L. fundi partem. ff. de contr. empt.*
e *D. l. peto. §. à fratre ff. de leg.*
f *l. 1. & ſi eqno. ff. de leg. 2.*

du teſtateur pour les choſes à ce deſtinees, affectees & hypothequees icelles [f] *ideo vt dicitur prouiſio hominis facit ceſſare legis prouiſionem.* [g] Ce que touſiours en tout ce que deſſus eſt entendu où par couſtume contraire ou ſtatut il ny ſeroit derrogé ou autrement contreuenu. Qui auroit eſté cauſe qu'au reſſort du Parlement de Bordeaux y eſtoit faicte difficulté, voire communement tenu pour le retrahant lignagier contre le ſeigneur directe & dominant pour les raiſons par M^r. Ferron ſur les couſtumes des Bourdelois [h] alleguees. Lequel toutesfois incline nonobſtãt icelles à l'opinion preiugee par Arreſt de ladite Cour en faueur des ſeigneurs cõtre le linagier, & pour oſter tous ſcrupules qui eſtoiẽt ordinairement faicts au reſſort dudit Bordeaux ſur telle & ſemblable difficulté *Eo enim deciſum erat vt agnati contra dominum præferrẽtur, aut præferri debere communi togatorum Burdegalenſium calculo dicerentur*: Auroit eſté prononcé Arreſt ſolemnellement & en robes rouges pour ſeruir de loy & faire conſequence à l'aduenir, par monſieur le premier Preſident d'Affis, par lequel auroit eſté dict le ſeigneur eſtre preferable au linagier retrahant. Ledict Arreſt donné au mois de Septembre 1588. en la prononciation ſolemnelle de la fin du Parlement pour ladicte annee.

f *L. 1. c. cõmun. de legat.*

g *L. fin. c. de pact. conuent.*

h *In §. 2 de retract.*

CHAPITRE LXXXIIII.

1. *Changees les cauſes & ſaiſons du temps, ſe changent auſſi les Loix & facons de faire.*

2. *Es derniers tẽps quelque choſes que fut aux premiers par le ſtatut de Tholoſe la mere n'eſt excluſe de la legitime de ſes enfans, iuſques à n'eſtre tenue imputer ou conferer ce qu'elle peut gaigner par ſucceſſiõ d'ailleurs, & où les biens ne ſont ſuiets audit ſtatut & conſtume, ains laiſſez à la diſpoſition du droict cõmun.*

3. *La pupillaire cõpriſe en la cõpendieuſe ne forclot la mere de ſa legitime.*

4. *Et moyns la quãtité d'icelle rapportée à la troiſieſme de la troiſieſme, aincois à vne troiſieſme du tout ſimplement, par pluſieurs preiugés de ladite Cour à Tholoſe.*

VNe choſe notable & digne de remarque pour noſtre temps ſe troue en A. Gellius. *ex ſexto Cacilio ad Phauorinum Non ideo contemnendas legum Romanarum antiquitates, quod pleriſque ipſis iam Pop. Rom. deſciuerit: non enim profecto ignoras, inquit, legum opportunitates & medelas pro temporum moribus & pro rerum publicarum generibus ac pro vtilitatum præſentium rationibus, proque vitiorum quibus medendum eſt feruoribus mutari atque flecti, neque vno ſtatu cõſiſtere. Quin vt facies cœli ac maris, ita rerum ac fortunæ tempeſtatibus varientur.* A quoy conformement ſainct Auguſtin en vne de ſes epiſtres [b] reſpondant à ceux qui auoient opinion *recte facta niſi iniuſte mutari non poſſe.* apres pluſieurs exemples vient à conclure en ces mots *Mutata quippe temporis cauſa, quod recte ante factum fuerat, ita mutari vera ratio plerunque flagitat, vt cum ipſi dicant, recte non fieri ſi mutetur. Contra veritas clamet recte non fieri niſi mutetur, quia vtrumque tunc erit rectum, ſi erit pro tempore, varietate diuerſum.* Ce que notamment s'eſt veu & peu cognoiſtre en la Cour de Parlement de Tholoſe pour l'interpretation du Statut & couſtume de la ville & Viguerie dudict Tholoſe, par lequel *Agnati excludunt matrem.* Duquel parle amplement M^r. Benoiſt [c] en ſa repetition teſtamentaire, ayant eſté interpreté anciennement, *vt etiam a legitima, prætextu huiuſmodi ſtatuti, mater excluderetur.* Ainſi que ledict S^r. Benoiſt tient au lieu que deſſus & cotté à la marge qui en allegue vn Arreſt de la Cour de Tholoſe pour la ſucceſſion du S^r. d'Aſas du 26. Auril 1405. Et en amene les motifs & fondemẽs au lõg, partie

a *Lib. 20. noct. attic. cap. 1.*

b *Ep. 5. ad Marcell.*

c *In cap. Raymundus ſuper verb. & vxorem nomine Adelaſiam num. 45 Iuſques à 63.*

deſquels ont eſté auparauãt touchez par le[d] docteur Salicet, & nous en auons veu vn autre de meſme depuis, & en l'an 1548. tiré par extraict des Archiues de la maiſon de la Ville qui auroit eſté produict & employé à vn procez iugé à noſtre rapport en ladicte Cour ſur ſemblable queſtion & different, mais depuis quelque temps: quoy que ſoit depuis quarante ou cinquante ans en ça pour auoir trouué ceſte extenſion du Statut trop cruelle & inhumaine, pour le regard d'vne legitime dont n'eſtoit expreſſement ny taiſiblement rien dict, & par ainſi comme laiſſee en la diſpoſition du droict commun, fauorable d'ailleurs de tous poincts par les raiſons amplement deduictes par ledit Salicet au lieu que deſſus cotté à la marge, par les modernes[e] depuis rapportees, amplifiees & ſouſtenues, la contraire opinion auroit gaigné le deſſus authorizee par pluſieurs preiugez de ladicte Cour, meſmes par le ſuſdict çy deſſus mentionné donné à noſtre rapport au procez & different que deſſus, au mois de Ianuier 1574. tellement qu'elle auroit paſſé iuſques là, apres toutesfois grands cõflicts d'opinions & partages ez deux Chambres des Enqueſtes que la mere demandant ſa legitime ez biens ſubiects à la Couſtume qui ſont ceux qui ſe trouuent dans la ville & viguerie de Tholoſe, ladicte Couſtume ne paſſant plus outre, n'eſtoit ladicte mere tenue imputer ou conferer ce qu'elle gaignoit par ſucceſſion d'ailleurs, les biens n'eſtans ſubiects à ladicte couſtume, & laiſſez en la diſpoſition du Droict commun: ainſi que ſont ceux qui ſe trouuent hors ladicte ville & viguerie de Tholoſe. Dont les choſes eſtans venues iuſques là, par les circonſtances du temps grandement conſiderables, tant pour la malice des hommes, que formules ordinaires & accouſtumees eſtre miſes aux Teſtamens pluſtoſt de ſtile & couſtume des Notaires re ceuans iceux, (l'ignorance deſquels cõme diſoit Balde en quelque lieu auoit deſtruict tout le mõde) que de la iuſte volonté des diſpoſans. Ladicte Cour fut empeſchee ſur deux difficultez ſuiuãtes au procez d'entre les parties ſoubſcriptes ſur le fait qui enſuit.

Gaſpard de Bouſignac couſturier habitant de Tholoſe, ayant deux enfans procreés de legitime mariage par luy contracté auec Aſtrugue Barbete, faict ſon teſtament le 22. Iuin 1573. & par iceluy inſtitue ſes heritiers vniuerſels ſeſdicts enfans qui s'appelloyent Antoine & Raymond, les ſubſtituant l'vn à l'autre iuſques au dernier decedant ſans enfans de legitime mariage, & s'ils decedoyent ſans enfans auoit ſubſtitué Antoinette Bouſmiagne ſa ſeur, ou ſes enfans eſtant decedee. Et au cas de l'ouuerture de la ſubſtitution auroit legué & laiſſé à ladicte Barbete ſa femme outre & part ſept cens liures tournois qu'il luy auoit auparauant leguees tant pour augment de ſa dot qu'agreables ſeruices par elle à luy faicts la ſomme de deux cens liures tournois, & eſtant en ceſte volonté decedé eſt aduenu que leſdits deux enfans heritiers ſeroyent tous decedez en pupillarité, apres le decez deſquels ladicte Barbete s'eſtoit remariee auec Iean l'Allies maiſtre couſturier de Tholoſe, & ladicte Bouſiniague decedee auſſi ayant delaiſſé François & Ieanne de Faures ſes enfans legitimes & naturels. Procez introduict pardeuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenãt entre ladicte Barbete demandant la troiſieſme partie de tous & chacuns biens qui auoyent appartenu audict feu Bouſignac ſon premier mary, & par ſon decez à ſeſdicts enfans qui auoyent recueilly l'heritage de leurdict feu pere, & puis decedez en pupillarité. Et outre ce demandoit leſdites 200. liures tournois du legat à elle faict au cas de l'ouuerture de ladicte ſubſtitution (qui eſtoit aduenu) par ſondit premier mary en ſondit teſtament. Leſdits Faures à ce deffendeurs inſiſtoiẽt aux fins de nõ receuoir, fondez tãt ſur ledit Statut[f] ou couſtume

[d] *In auth. nouiſſima c. de inoff. teſtam.*

[e] *VVeſembech. conſ. 24. D. ferro in conſuet. Burdeg. §20. de teſtam.*

2

[f] *In lib. conſuet. Tholoſ. Tit. de ſucceſſ. ab inteſt.*

de Tholoſe,&par leſquels *bona decedentiũ ab inteſtato non habentiũ patres remanent & deuoluũtur propinquiori ſeu propinquioribus illius perſone defuncte in gradu parentele ex parte patris, qui ſi ſuperſit tempore mortis illius ſuccedit & ei bona remanent & deuoluuntur.*) Que ſur la ſubſtitution contenue audict teſtament laquelle eſtant compendieuſe, venoit à comprendre & inclurre en ſoy la pupillaire partie expreſſe & partie auſſi taiſible & ladicte pupillaire d'autre part ceſſant la Couſtume, venoit par diſpoſition de Droit commun exclurre la mere de la legitime meſmes. A quoy eſtoit repliqué par ladicte Barbete, que ny la couſtume, ny la ſubſtitution pupillaire pretendue ne faiſoit preiudice aucun à ſa legitime, alleguant ſur ce pluſieurs preiugez de la Cour en pareils & ſemblables cas, leſdicts Faures ſoubs l'authorité de leurs curateurs en ceſte cauſe, dont ils auoient eſté pourueuz perſiſtans comme deſſus, alleguans auſſi d'autres preiugez & Arreſts pour eux. Et qu'en tout euenement ladicte Barbete ayant eſté payee de l'autre legat de ſept cens liures à elle faict par ſondict feu mary pour ſon augment & agreables ſeruices, duquel n'eſtoit auſſi pas queſtion, qu'elle ne pouuoit pretendre pour ſa legitime, qu'vne troiſieſme d'vne troiſieſme deſdits biens. A laquelle troiſieſme deſdicts biens reuenoient les legitimes des deux enfans, en imputant leſdictes deux cens liures du legat à elle faict audict cas de l'ouuerture de ladicte ſubſtitution appoſee par le meſme teſtament de ſon feu mary: ledit procez ſur ce deuolu en ladicte Cour par appel releué par iceux Faures dudict Seneſchal ſur le iugement d'iceluy au rapport de M. Veſian en la ſeconde Chambre des Enqueſtes nous y opinans y eut partage ſeulement ſur le dernier point, ſcauoir ſur la quantité de ladicte legi-
5 time. Car quant au demeurant & pour la pupillaire comprinſe en la compendieuſe expreſſement *verbis generalibus*,& taiſiblement *vt dicitur, verbis ſpecialibus non admitti contra matrem in legitima*: n'eſtoit faicte difficulté, la Cour l'ayant ainſi preiugé, par pluſieurs Arreſts dont ſera faicte mention cy apres,& les motifs & fondemens en temps & lieu touchez. Et pareillement n'eſtoit fait difficulté à la legitime de la mere nonobſtant ledict Statut de Tholoſe, par autres preiugez derniers fondez ſur ce que deſſus a eſté comme en paſſant touchè Dont n'eſtoient Meſſieurs y opinans partis que ſur ce ſeulement que deſſus a eſté dict, les vns iugeans ladicte legitime la troiſieſme de la troiſieſme, les autres iugeans ladicte legitime la troiſieſme du tout. Quant aux premiers leur opinion n'eſtoit ſans grand raiſon ny apparence: d'autant que tous les biẽs deſdicts deux enfans (deſquels paruenus en aage de teſter euſſent peu diſpoſer en ce que concernoit la ſucceſſion du pere, de laquelle eſtoit queſtiõ) conſiſtoiẽt ſeulement en leurs legitimes reuenans à ladicte troiſieſme, laquelle la mere demandant en effect ſembloit demander l'entiere ſucceſſion ab inteſtat des biẽs de ſes enfans, leur legitime eſtãt reglee & limitee à ladite troiſieſme, ainſi qu'il eſtoit vulgaire en Droit. Pour les autres deux troiſieſmes qui eſtoyent en la libre diſpoſition du pere y ayant eſté pourueu par luy, la mere pour ce regard ny pouuant pretendre legitime ny autre choſe que ce que par ledict teſtament luy auoit eſté legué & donné par ſon premier mary pere deſdicts enfans. (qui eſtoyent les fondemens principaux, pour leſquels aucuns des Interpretes du Droict [g] auoyent eſté de ceſt aduis, *& vt in hac ſpecie tertia tertie matri adiudicaretur*. D'autres Docteurs bien qu'ils ſouſtiennẽt par l'expreſſe pupillaire meſmes ladicte mere n'eſtre par diſpoſition de Droict excluſe de la legitime de ſes enfans moins en conſcience le pouuoir eſtre, toutesfois viennent

[g] *Lancel. polit. in tract. ſubſtit.*

les biens

là [h] qu'il faut qu'elle ſoit & doit eſtre prinſe par ladicte mere ſeulement ſur les biens qui auroient appartenu aux enfans impuberes auant que le pere pour la pupillaire teſtat pour eux, non des biens d'iceluy pere teſtateur, auſquels bien que vnis & confus & faicts meſme patrimoine auec les ſuſdits par l'adition & recognoiſſance de l'heredité du pere faicte pour leſdits enfans, ils iugent equitable & conuenable la volonté du deffunct teſtateur eſtre inuiolablement gardee, conſeillans pour ceſt effect aux meres impetrer lettres en ſeparation deſdits biens, qu'ils penſent deuoir eſtre facilement interinees & admiſes en faueur & contemplation d'icelles, & de la naturelle charité qui leur aſſiſte, ſans craindre l'empeſchement de l'adition & recognoiſſance de leurſdits enfans, ſingulierement en tel aage pupillaire où ils ſeroyent decedez, ce que ſembloit aux Meſſieurs du contraire aduis quelque couleur qu'il euſt, eſtre & demeurer entierement effacé, en examinãt au vray les termes auſquels l'affaire ſe trouuoit reduite auec la qualité & nature des diſpoſitions & effects d'icelles dont eſtoit queſtiõ: car tous & chacuns les biens dudict feu pere ayans eſté confus & reſolus en la perſonne deſdits enfans [k] *Eo quodiam paterna eſſe mutatione perſonæ deſierant. Adeo vt neque nomen permaneat, ſed aliis rebus confundantur, & ſimilem fortunam recipiant, quemadmodum* [l] *& cetera res eorum quæ ad vnum congregantur, ex omnibus patrimonium.* Et par ainſi [m] ſe trouuant ledit pere au moien de la pupillaire comprinſe en la compendieuſe, auoir faict teſtament pour ſes enfans impuberes, & au moyen d'iceluy ladite feue Bouſiniague leur auoir ſuccedé, en vain on taſchoit auoir recours à la diuiſion des patrimoines, n'eſtans faits qu'vn en la perſonne de ceux auſquels on ſuccede: & leſquels ainſi vnis & confus doiuent faire le blot vniuerſel des biens deſdits pupilles: eſquels tous eſt deue la legitime à ladite mere, reuenant par ainſi au fait que deſſus à vne troiſieſme de tous & chacuns leſdits biens dudit feu pere teſtateur, les trois faiſant le tout: & touchant aux deux cens liures ſuſdites, deſquelles en tout euenement leſdits Faures demandoient l'imputation à la legitime, ladite ſubſtituee, & par ce moyen l'heritiere deſdits enfans impuberes en auroit eſté & eſtoit chargee, par conſequent ſont deues & prinſes par ladite mere *ex teſtamento filiorum moribus à patre facto, & ex eorum ſubſtantia.* Par ainſi ſe doiuent computer à ladite legitime par elle demandee ez biens & propre ſubſtance de ſeſdits enfans ſuyuant ſur ce la commune reſolution [n] de nos Docteurs: ioint que par ce moyen ledit legat deſdits deux cens liures eſt comme cenſé auoir eſté fait en compenſation de la legitime comme charge neceſſaire & ineuitable [o]. Sur ce le procez departy en la premiere Chambre des Enqueſtes feu M. Ioſſe compartiteur, & conformemẽt à ſon aduis que la plus grand part des Meſſieurs auoyent ſuiuy par Arreſt du 15. Iuin 1577. l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant la cauſe retenue, en laquelle ladite Cour a maintenu & gardé ladite Barbete en la troiſieſme partie les trois faiſant le tout de tous & chacuns biens qui auroyent appartenu à ſeſdits enfans au temps de leur decez & tant à eux aduenus par ledit teſtament de leur feu pere, que d'ailleurs & ce pour la legitime à ladite Barbete appartenant ez biens de ſeſdits enfans à la charge d'imputer leſdites deux cens liures leguees: & ſans deſpens.

h *Coraſſ. in l. presbus num. 29. cum ſeq. C. de impub. & al. ſubſtit.*

i *Arg. l. ſi filius quis patri. ff. de vulgar.*

k *L. Paulus al. per procuratorẽ ff. de acquir. hæred.*

l *l. fin. in fin. c. de inoffic. teſtament.*

m *l. patris & filij. ff. de vulg. inſtit. al. qui ita § qui filio. ff. de bonor. poſſeſſ. ſecund. tabul.*

n *Bart. Paul. Immol. in l. in quartam ff. ad leg. falcid. ex vulgari. § repletionem. l. ſcimus. c. de inoff. teſtã. & auth. noviſſima c. eod.*

o *Arg. l. ſi cum dotem § ſi pater. ff. ſolut. matrim. auth. præterea. c. unde vir & vxor.*

CHAPITRE LXXXV.

1. *Autres Arreſts pour ce qu'a eſté dict au Chapitre precedent de lameſme Cour au proffit de la mere.*

1 DEpuis eſtant ſuruenue pareille & ſemblable difficulté pour la cotte de la legitime maternelle ez biens des enfans ainſi decedez en pupillarité au procez d'appel du Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon Lieutenant entre Ieanne & Françoiſe Martinies contre Iean Fornier par Arreſt de ladicte Cour en la ſeconde Chambre des Enqueſtes fut dict & iugé le meſme que deſſus pour la mere le 28. Iuin 1587. *Relatore domino de Cyron, eodemque fortiter reclamante.*

CHAPITRE LXXXVI.

1. *Hors le gardiage de Tholoſe où ledict Statut & couſtume n'ont lieu à ladicte mere a eſté adiugée la cinquieſme partie ab inteſtat des biens d'vn ſien fils, auquel auec elle, quatre ſiens freres à luy ſuruiuans enfans de ladicte mere auoyent ſuccedé, & outre ce la legitime des biens eſtans dans ledit gardiage ſubiect audict ſtatut & couſtume declaree eſtre la troiſieſme d'vne cinquieſme à laquelle elle ſuccedoit ez ſuſdits biens hors ledict gardiage, par ſentence arbitralle confirmee par Arreſt.*

2. *Raiſons & fondemens de ladicte mere appellante de ladicte ſentence, ou pluſtoſt griefs d'icelle, en ce que ſadicte legitime auoit eſté reſtraincte à la cinquieſme.*

3. *Raiſons & fondemens au contraire des enfans & freres appellez pour ladicte reſtriction, qu'ils appelloyent reduction.*

4. *La meſure de la portion ab inteſtat faict la quotte moindre ou plus grãde de la legitime.*

2 LEs preiugez que deſſus ſur ledict Statut, ou Couſtume de Tholoſe, nous ont ſemonds comme à la ſuitte des precedens, narrer & mettre icy vn different ſuruenu entre quatre freres nommez des Barraſſis de la ville de Tholoſe leſquels comme ils euſſent ſuccedé à vn autre leur frere decedé ab inteſtat eux quatre ſuruiuans auec leur mere commune, pour raiſon de ce entrent en different auec icelle, à cauſe de la legitime & cottité la concernant que leurdite mere demandoit ez biens de ſondict fils, leur frere aſſis dans le territoire de Tholoſe: (que l'on appelle gardiage) par ainſi ſubiects à la couſtume. Et pour raiſon d'icelle pretẽdoit la troiſieſme partie les trois faiſant le tout de tous & chacuns leſdicts biens eſtans dans ledict gardiage, neãtmoins ſucceder egallement & pour vne cinquieſme de ſon chef, ez autres biens aſſis hors ledit gardiage où ladite couſtume n'auoit lieu: leſdits freres au contraire ſouſtenans que quãt aux biens dudit gardiage elle en eſtoit à pur & à plat excluſe par ledit ſtatut ou couſtume, & quãd ne le ſeroit ne pouuoit pretendre que la troiſieſme partie de ce qu'elle prenoit auec eux ez autres biens aſſis hors ledit gardiage par ſucceſſion ab inteſtat, qui eſtoit vne cinquieſ-

me les cinq faiſant le tout, laquelle ils luy offroient & ne l'entendoiẽt pour ce regard empeſcher. Sur ce leſdites parties pour leur proximité & pour traicter ce different amiablement auoient compromis à arbitres, leſquels parties ouyes par leur ſentence arbitralle adiugent à la mere la cinquieſme deſdits biẽs hors le gardiage, enſemble la legitime des biens qui eſtoient dans iceluy: laquelle ils declarent eſtre la troiſieſme d'vne cinquieſme à laquelle elle ſuccedoit ez ſuſdits biẽs hors ledit gardiage auec les ſuſdits quatre freres ſes enfans. De laquelle ſentence ladite mere releua appel en la Cour, conclud en iceluy, & mis ſur le bureau en la gran'Chambre où l'appel eſtoit deuolu ſuiuant le ſtil & Ordõnances royaux. Sur le iugement d'iceluy la cauſe d'appel de ladite mere ſembloit de prime face iuſte & fauorable. Car ladite legitime luy eſtant deue nonobſtant ledit Statut ez biens de ſon fils qui eſtoient dans ledict gardiage, par les preiugez que deſſus, la cottité d'icelle ne luy pouuoit eſtre diminuee, pour la cottité qu'elle prenoit ez autres biens hors le gardiage auec ſes autres enfans, par droict commun & ſucceſſion ab inteſtat, ladite cottité [a] eſtãt la troiſieſme de tous biens & propre ſubſtance de ſondit fils deffunct: ſurquoy elle la demãdoit & deuoit eſtre prinſe de quatre qui eſtoient auparauant par le droit anciẽ, [b] augmentee par le nouueau, & dont nous vſons à ladite troiſieſme pour quatre, & par la moitié à plus grand nombre, en faueur de tous ceux qui ne leur eſtant laiſſee ſe pouuoient par ledit droit ancien plaindre d'inofficioſité de teſtament au nombre deſquels eſt notoire [c] les pere & mere auoir eſté auec autres aſcendans ſuyuant l'Edict des ſucceſſions: & par ainſi la quarte ancienne à eux par la loy ordonnee & depuis augmentee ne leur a peu eſtre en quelque façon diminuee, ny tant ſoit peu alteree, quelque choſe que comme en paſſant pour ce regard ſemble [d] par quelques vns auoir eſté dit, & amené au contraire, & nõobſtant la reſtriction que [e] Iulian l'anteceſſeur en a voulu faire à lendroict de tous deſcendans ſeulement auſquels eſtoit permis accuſer comme inofficieux les teſtamens de leurs predeceſſeurs aſcendans. Et de vouloir reſtraindre au preſent faict la troiſieſme de ladite mere à vne cinquieſme qu'elle prenoit par diuers droict ab inteſtat eſdits biens hors ledit gardiage, ce ſeroit ſans cauſe vouloir bigarrer ces droicts: [f] & rapporter à ſon preiudice ce qu'a eſté introduict en ſa faueur [g] retranchant par ce moien ſadite legitime indirectement qui ne pouuoit eſtre retranchee directement. Rendant encor la cottité d'icelle incertaine dependant du nombre des aſcendans & freres & ſeurs collateraux ſuccedans auec eux ab inteſtat, qui par ce moyen la pourroyent preſque reduire à neant contre la taxation certaine & raiſon d'icelle que l'Empereur Iuſtinian [h] en a voulu faire la reduiſant nommement à la troiſieſme ou moitié de tous & chacuns biens & ſubſtance du decedé, ſur leſquels elle eſt deue ſans qu'il y ait difference en ceſt endroict entre les aſcendans & deſcendans *eo quod turbato ordine mortalitatis non minus piè parentibus quam liberis relinqui debeat.* Ainſi que dict Papinian en quelque part de noſtre Droict: principallement pour la commiſeration que la loy a eu des pere & mere, qui par vn ordre renuerſé, & non eſperé auroiẽt perdu leurs enfans, pour laquelle aux fins en ce cas de les ſecourir [k] quoy que ſoit ſoulager de leurs pertes, & ne rengreger point leurs douleurs, & dueils leur auoit laiſſé & donné en defaut des deſcendãs telle & ſemblable portion & ſucceſſiõ ſubſidiairemẽt & en deffaut d'autre, que leurs enfans pour le moins pouuoient auoir en leurs biẽs ſi l'ordre de nature par leur mort n'eut eſté peruerty. Ce nonobſtant vient à conſiderer au cõtraire que par 2

a *§. fin. de inoff. teſtam. § 1. de trient. & ſemiſſ. §. fin. in auth. de nupt. Plin. l. 6. 5. Epiſtolar. epiſt 1.*

b *D. §. 1. de trient. & ſemiſſ. non. 18.*

c *L. ſi is qui in princ. ff. de inoff. teſtament.*

d *Corras. in l. filium quem habentem in tract legitima. num. 8. c. famil. erciſce. Cland. Battandier in tract legitima art. 4. numer. 31.*

e *in nouell. Iuliã anteceſſ. conſtit. 34.*

f *Contra l. eum qui ades ff. de vſucapion.*

g *Contra l. quod fauore c. de legib.*

h *Dict § 1. de trient & ſemiſſ.*

i *L. nam & ſi. ff. de inoff. teſtam.*

k *Arg. l. iure ſuccurſum. ff. de iure dot.*

la loy des douze Tables la mere eſtant entierement excluſe de la ſucceſſion de ſes enfans [l] *cum agnatos proximos tantum vocaret* y auoit eſté apres par les Preteurs admiſe *poſt agnatos*. Conſequemment depuis & apres [m] pluſieurs loix & conſtitutions imperialles ſur ce faictes Iuſtinian l'auroit admiſe en la ſucceſſion de ſes enfans inteſtats [n] *ſublato primum iure trium aut quatuor liberorum*. A laquelle auſſi auec autres aſcendans plus proches ſauf la prerogatiue du degré en meſme ſucceſſiõ ab inteſtat [o] auoit en dernier lieu voulu & ordõné que les freres & ſœurs germains conioincts des deux coſtez aux enfans ainſi decedez leur ſuccedaſſent de meſmes ab inteſtat & par egalles portions, ou bien eſtans decedez leurs enfans ſuruiuans, pour en recueillir telle cottité & non plus grande que celle que leurs feux Peres eſtans ou l'vn deux en vie euſſent faict & perceu. [p] Parainſi ayans eſté receus en la ſucceſſion ab inteſtat leſdits freres & ſœurs germains, ou bien eſtans predecedez leurs enfans, & par ce moyen ceux [q] à qui n'eſtoit deuë autrement aucune legitime pour le moins audit cas, [r] eſtant certain qu'il leur appartient ſeulement lors qu'il n'y a nul aſcendant ſuruiuant [s] & comme par accident, *nempe turpi perſona inſtituta a fratre*. Pour la quantité & proportion de ladite legitime, faut & eſt beſoin recourir à la cottité de la portion ab inteſtat d'où ladite legitime eſt prinſe, & comme partie d'icelle, qui eſtoit anciennement la quarte dont encor elle retient le nom & auiourd'huy par le droict nouueau de Iuſtinian de meſmes quant auſdits aſcendans eſt ordonnee ſemblable cottité, bien qu'augmentee à la moitié pour le regard des deſcendans qui paſſeroient le nombre de quatre non autrement toutesfois certaine & taxee és cas de la ſucceſſiõ ab inteſtat de ladite mere, mais ſeulement ordõnee, eſtant à ceſte occaſion en quelque part du droict appellee part conſtituee [t] ſelon & ſuyuant le nombre des ſuccedans qui ſe trouueront ſuruiuans au temps que la ſucceſſion eſcherra. Car autrement ou ne viendroit à la ſucceſſion ab inteſtat autres que ceux à qui au cas y euſt teſtament vallable la legitime ſeroit deue és biens dudit defunct teſtateur, les cottitez touſiours d'icelle ſoit qu'elles ſoient rapportees à l'vniuerſel du bien ou à la ſucceſſion ab inteſtat, ſeront trouuees pareilles & egalles ſans aucune difference. Ce que l'Empereur Iuſtinian a eu ſes inſtitutions ſemblé auoir voulu dire en ces mots [x] *vt quibus agere de inofficioſo teſtamento permittitur vna quarta dari poſſit pro rata eis diſtribuenda, nempe vt de inofficioſo teſtamento agere non poſſint*. Dont des modernes [y] ont penſé *eam portionem quo querelam excludit eò dici legitimam, quia ſit falcidia, hoc eſt quarta portionis ab inteſtato contingentis*. Auſſi eſt elle ainſi appellee par le meſme Iuſtinian [z] au lieu cotté à la marge dont eſtoit ayſé à voir qu'au faict qui ſe preſentoit ladite mere de Barraſſis ſuccedant auſdits biens hors ledit Gardiage ab inteſtat à ſon fils auec ſes autres quatre enfans & freres germains du deffunct chacun en vne cinquieſme les cinq faiſant le tout ne pouuoit pretendre que la troiſieſme de la meſme cottité qu'elle prenoit ab inteſtat és ſuſdits biens pour la legitime par elle demandee és biens aſſis dans le Gardiage & ſubiets audit ſtatut ou couſtume la meſure de la portion ab inteſtat faiſant la cotte moindre ou plus grande de ladite legitime [a] celle la changee comme a eſté ſouuent, ceſte cy auſſi par conſequence venant à ſe changer, celle la augmentant ou diminuant, ceſte cy de meſmes, cõme à l'aſpect de ſon ſoleil. A ce que deſſus ſera adiouſté que faiſant autre interpretatiõ pour le regard dudit ſtatut ou couſtume de Tholoſe, on feroit que ce qui eſt introduict à vne fin & tendant à la diminution des droicts de ladite mere & à l'ex-

l *Pronuntiatio* §. *fin. ff. de verb. & rer. ſignif.*

m *L. fin. C. ad Tertyll.* § 1. *Inſtitut eod.*

n *L. 1. C. de iur. liber. ſublat.*

o *Anib. deſunct. lo C. ad Tert.*

p *Nouell.* 127. *vt fratr. fil. collat* 9.

q *Guill. de cug. Caſtrens. & alij. in l. fratres vel ſorores. C. de inoffic. teſtam.*

r *L. fratres vel ſorores & ibi Iaſon late. C. de inoff. teſtam.*

s *D.* §. *ſed hac. de inoff. teſtam. l. illud.* §. *ſemus eod. eod. l.* 2. *C. de inoff. donat. l. parentibus. C. de inoff. teſtamd. Papinianus,* §. *ſi quis mortis ff. eod.*

t *L. Paconius ad conſtitu ta ſortis ff. ſi à patre quis manumiſſus fuer.*

u *Fernand ad l. in quartam ff. ad leg. falcid.*

x § *fin. de Inoff. teſtam inſtit.*

y *Gouean. l. b. 2. variar. lection. cap* 1.

z *l. que nuper. C. de inoff. teſtã.*

4

a *Arg. l* 3 §. *qui fideicommiſſariam. ff. de hared. inſtituẽd.*

cluſion d'icelle en faueur des plus prochains du coſté paternel, ſeroit rapporté à contraire fin & tendroit à l'augmentation des droicts d'icelle mere, vocation d'icelle, hayne & preiudice deſdits prochains dudit coſté paternel, contre toute raiſon: ce qui ſeroit grandement abſurde. Parquoy ladite Cour par Arreſt iudiciairement prononcé par M. le Preſident Bertrand le 13. Septembre 1584. mit l'appellation releuee par ladite mere de la ſentence deſdits Arbitres au neant: & ordonna que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect, & ſans deſpens.

CHAPITRE LXXXVIII.

1. *La mere en la ſucceſſion du fils ab inteſtat ne peut demander ny pretendre aucune legitime comme en cas de teſtat, au premier cas eſtant tenue ſe contenter de la portion à elle taxee & ordonnee.*

AV procez deuolu par appel du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant en ladite Cour entre Guillemette Andriue veufue de feu Iean Herail, Yzabel & Marguerite Herailles entre autres chefs deſquels ſera parlé cy deſſoubs en temps & lieu, eſtoit differé ſur ce que ladite Andriue demandoit & pretendoit la troiſieſme partie de tous & chacuns biens de feu Barthelemy Herail ſon fils decedé ab inteſtat elle ſuruiuant auec leſdits Herailles ſœurs & vn autre leur frere germain tous enfans dudit feu Herail & de ladite Andriue par ainſi conioincts des deux coſtez dudit feu Barthelemy: leſquelles inſiſtoient à ce, & qu'elle ne pouuoit pretendre plus grande cottité qu'eux y ayans ſuccedé tous quatre egallement: & que où elle pretendroit legitime la cottité d'icelle ne pourroit eſtre que de la 3. d'vne 4. vraye portion à elle deue ab inteſtat: ſuyuant ce qu'a eſté deſduit au precedent Chapitre. Surquoy au iugement dudit procez & à noſtre rapport biẽ qu'auparauant ledit Arreſt du precedent chapitre, la Cour n'auroit fait difficulté ſur ladite cotte de legitime meſurable à la portion ab inteſtat, ou icelle legitime y euſt peu eſcheoir: mais le fort de la queſtion giſoit à ſçauoir ſi en l'hypotheſe que deſſus ladite Andriue mere. *Omiſſa cauſa inteſtati legitimam ſibi debitam petere poſſet neglecta virili portione, in qua cum fratribus & ſororibus defuncti ab inteſtato vocabatur.* Ce qui ſembleroit: d'autant que bien qu'vn remede extraordinaire ny puiſſe auoir lieu & faire cõcours auec l'ordinaire: cela toutesfois demeure limité au cas que l'extraordinaire fut plus aduantageux & profitable à celuy qui s'en aydé & le pourſuit conſideré meſmement d'ailleurs que la conſtitution [a] qui appelle leſdits freres & ſœurs de pere & mere auec ladite mere ne corrige point [b] celles qui baillent à la mere *totius ſubſtantiæ trientem* ce nõobſtant fut iugé ſans difficulté ladite mere n'auoir aucun moyẽ de demander legitime és biẽs de ſon fils decedé ab inteſtat, auquel cas ne pouuoit par elle eſtre plus pretendu que ce que la loy a taxé & ordonné plus ou moins ſuyuãt le nombre des perſonnes qui y ſont appellees, comme les frere & ſœur germains [c] leſquels faiſant concours auec ladite mere & prenans leur portion chacun, amoindriſſent dautant ladite portion [d] la loy l'ayant en ce cas ainſi taxé limitee & ordonné, tellement que celuy qui a tout ce que pour ce regard luy peut appartenir au moyen de la ſucceſſion ab inteſtat laquelle eſt dicte legitime, fruſtratoirement, demande la portion d'icelle, & quand il la vouldroit demander & pretendre, il faudroit neceſſairement par ce que deſſus a eſté dit la reſtraindre à

a *D. auth. de funct. ad Tertyll. C.*

b *D. Auth nouiſſima § 1 de trient. & ſemiſſ. in nouell. & ibi communiter. D.D.*

c *Arg. l. ſiue ingenua § ſed ſi quis ff. ad Tertyllian.*

la troiſieſme de ladite quatrieſme, en laquelle elle ſuccedoit ab inteſtat audit feu ſon fils auec leſdits frere & ſœurs ſes enfans. Ioint meſmes que *facto teſtamento, ſi minus legitima defunctus filius reliquiſſet* ne ſe contentant ladite mere du legat de ſondit feu fils & venant au ſupplement de legitime ne l'euſt peu demãder qu'à raiſon de ladite quatrieſme ab inteſtat, les freres & ſœurs leſquels ſans ledit teſtament, euſſent ſuccedé comme deſſus, faiſans [d] encores en cas d'icelle part, & bien que non à tiltre de legitime, ſuffit toutesfois par quelque droict que ce ſoit, l'opinion de Balde [e] ayant en ceſt endroict gaigné, ledeſſus nonobſtant tout ce que Alberic & autres l'ayant ſuiuy [f] comme Iacques de Butrigario ayent eſcrit au contraire, & apres eux Oldrade [g]: car bien que les freres & ſœurs germains ne viennẽt en effect à cueillir leur portion ab inteſtat, obſtãt le teſtament bon & vallable que leur frere defunct auoit faict. Ils font toutesfois part auec ladite mere audit cas lors qu'il eſt queſtion de meſurer ſa legitime à la portion qu'elle en euſt eu ſi ſondit fils n'euſt vablement teſté. Et par ce moyen fut decedé inteſtat, la portion de ladicte mere ne faiſant non plus de part au meſme cas que celles deſdicts freres & ſœurs, toutes ainſi toutesfois aſſemblez pour regarder la cottité ab inteſtat qu'euſt eſté de ladite mere [h] aux fins à raiſon d'icelle cottiſer ſadite legitime qui en prend ſa ſource de là: & d'auoir en cõſideration ce que dit Balde [i] qu'il y pourra auoir tant de freres & ſœurs qu'en fin ils pourroient reduire la legitime à neant, n'y a grand apparence: car auſſi bien il ny en peut pas auoir, ou bien en ſi petit nombre que la legitime en ſera beaucoup plus grande, dont y peut eſtre ſatisfaict à l'aduenture, [k] & pour le hazard incertain de l'euenement. Parquoy la Cour de Tholoſe par Arreſt du mois de Iuin 1578. à noſtre rapport adiuga à ladite mere la quatrieſme partie ab inteſtat ſeulemẽt és biens de ſon feu fils, & aux autres trois frere & ſœurs à chacun vne quatrieſme les relaxant de la demande de legitime faicte par la dite Andriue leur mere & ſans deſpens.

d *L. plane §. ſi duobus ff. de leg. 1. Bald. in auth. nouiſſima in fin. C. de inoff. teſtã. & in d. §. ſi duobus.*

e *In l. pater filium ff. de inoff. teſtam. num. 14. Cora. in tract. de ſucceſſ. §. leg. queſt 8.*

f *In l. omnimodo ad princip. C. de inoff. teſtam. Alexand. Bald. in d. §. ſi duobus.*

g *Conſil. 123. vbi verba Alberici tranſcripſit.*

h *Accurs. in l. Papinianus §. vnde ſi quis ff. de inoff. teſtam. Socyn. iuni. cons. 67. num. 61. vol 2.*

i *In d. §. ſi duob.*

k *L. de fideicommiſſ. C. de tranſ. Fernand. ad d. leg. in quartum.*

CHAPITRE LXXXVIII.

1. *Le mary ſuruiuant gaignant la dot de la femme par la couſtume de Tholoſe, exclut ſa belle mere ſuruiuant à ſa fille de pouuoir pretendre aucune legitime en & ſur ladite dot.*

2. *Fondemens au contraire pour ladite belle mere.*

3. *Reſponſes aux ſuſdites raiſons auec celles du mary, ou ſes ſucceſſeurs & creãciers contre ladicte mere.*

4. *Laquelle en fin perd ſa cauſe, que ledit mary & ſes creanciers gaignent.*

1 PAr autre ſtatut ou couſtume eſcrite de Tholoſe eſt porté ſoubs le tiltre des dots, que le mary ſuruiuant à la femme ſans enfans gaigne entierement la dot par elle à luy apportee, & au contraire ladite femme ſuruiuant gaigne pour ſon augment *mediam dotis partem.* Si autrement entre les mariez aux contracts & pactes de leur mariage n'eſt conuenu & accordé de meſmes & pareillement eſt gardé hors la ville de Tholoſe & gardiage d'icelle, quand par pacte exprez leſdits mariez contractẽt aux couſtumes de Tholoſe: Et ſuiuãt icelles il eſt aduenu qu'vn ayãt ainſi cõtracté mariage

dãs Tholoſe où ſeroit interuenu la mere de ſa fẽme, icelle fẽme apres le decez de ſon pere venant à ſes derniers iours & ſans auoir enfans, faict teſtament & par iceluy inſtitue ſon mari heritier vniuerſel de tous & chacũs ſes biẽs laiſſant quelque petit legat à ſa mere qui eſtoit encor en vie. Eſtant ainſi decedee les biens de ſon mary ſont mis en diſtribution generalle à la requeſte & pourſuitte de ſes creanciers qui comprennent en la ſaiſie les dot & biens de ſa femme pour le regard deſquels la mere eſt oppoſante pour ſa legitime, *legato repudiato*. A cela eſt inſiſté tant par le mary que creancier ſuſdict pour le regard de la dot, comme ayant eſté gagnée par la ſuruiuance du ſuſdict mary & au moyen dudict ſtatut & couſtume, & conſequemment iceluy ne l'ayant recueilly, au moyen dudict teſtament, ains de ſon chef *tanquam luerum à ſtatuto delatum*. Le procez ſur ce deuolu par appel en la Cour, entre Tabos & Fauchere, contre Sacaley & autres, ſur le chef de ladicte legitime ſeulement au iugement d'icelle, & à noſtre rapport en la Chambre de la Tournelle où nous eſtions, y a partage, les vns des meſſieurs y opinans & tenans pour l'affirmatiue, & en ce faiſant pour l'oppoſition de la mere quant à ſa legitime en & ſur ladicte dot. Les autres pour la negatiue à l'en demettre & debouter. Les premiers ſe fondent ſur les preiugez des Arreſts mentiõnez aux precedens chapitres pour la legitime de la mere : & que par le ſtatut concernant le gain de dot, la legitime n'eſtoit excluſe comme il euſt eſté beſoin. *Et nota ſpeciali* [a] *Eo quod verbis generalibus ſtatutum vel alia diſpoſitio non videatur niſi ſpecialiter id notet & dicat legitimam tollere.* Et quand bien le ſtatut ou couſtume l'euſt ainſi porté & entendu, ne l'auoit peu faire *quia hoc per ipſam mulierem non pòterat fieri per pactum aliquo modo, ergo nec fieri potuit per ſtatutum,* [b] *quod ſtatutum ſit tacitum pactum partium* [c] *& mulier curare debeat ne incidat in caſum alienationis prohibitæ a iure communi,* [d] *quando quidem is dicatur damnũ dare, qui damni præſtat occaſionem.* Et à ceſt effect eſtoit auſſi miſe en auant l'authorité de Balde [e] en ſes conſeils qui ſemble auoir tenu formellement pour ladicte affirmatiue. Contre laquelle eſtoit par les autres ſieurs opinans allegué, [f] Que le gain de dot pour le regard du mary *eſtoit tanquam as alienum mulieris, & ideo detrahendum de hæreditate & bonis vxoris & filiæ tanquam contractum obligatione legali ſeu ſtatutaria de neceſſitate, quod as alienum videtur extitiſſe ordine intellectus iam ab initio conſtitutæ dotis à patre aut à matre.* Qui contractans dans Tholoſe ou ailleurs aux couſtumes d'icelle ſont cenſez auoir voulu & entendu que leſdicts ſtatuts ou couſtumes fuſſent exactement gardez, comme loix parlans des dots inuiolables & nullement à enfraindre en tout, ny en partie meſme, *quia dotis conſtitutio valuit ipſo iure, ergo & id quod ex ea contingit, debet valere ſeu ſeruari,* [g] *Eo quod permiſſo antecedenti, videtur etiam actus inde conſequens, licet alias prohibitus, valere.* Singulierement que la femme entant qu'en elle eſt *ſibi conſulit nubendo, & dando* [h] *dotem & aliquo modo hoc eius factum reputari non poteſt, quamuis ex eo damnum alteri ex euentu inferatur.* Et quant à ce qui eſtoit amené au contraire deſdicts preiugez, la difference en eſtoit oculaire par la diuerſité de la matiere & des diſpoſitions meſmes deſdicts ſtatuts tant en l'vne qu'en l'autre. Et quant à l'argument tiré *de pacto ad ſtatutum* eſtoit reſpondu [i] qu'il auoit lieu affirmatiuement & non negatiuement [k] *Eo quod maior ſit poteſtas legiſlatoris ſtatuentis, quam hominũ priuatorum paciſcentium* Tellement que d'inferer quelque choſe ne pouuoit eſtre faite par ſtatut, par ce qu'elle ne pouuoit eſtre faite par pacte ou cõuention des

a *L. ſi quando §. fin. de Inoffic. teſtam.*
b *L. item quia. h. non impoſſibile. ff. de pact.*
c *L. codicillis. §. penult. de leg. 2. L. ſi ita quis §. ea lege. ff. de verbor. obligat.*
d *L. qui occidit §. fin. & ibi glos. & dd. ad leg. Aquil. ff.*
e *Bald. cons. 273. volum.*
f *Vid. Aymo. Crane. cons. 1152. num 12.*
g *L. 1. ff. de author. tutor.*
h *L. Proculus l. fluminum. §. fin. l. Trebatius. ff. de damn. infect.*
i *Caſtrens. Iaſon & alij in dd. ll. item quia. & non impoſſibile.*
k *Paul. de caſtr. cons. 193.*

parties eſt fort mal prins & conclud: Ainſi que Bartol[l] a tenu touchant au ſurplus de ce qui eſtoit apporté pour ladicte legitime eſtoit ſatisfaict tant ſur ce qu'aucuns de nos [m] Docteurs ont eſtimé *ſtatuto tolli poſſe*, en ceſt endroict *Nempe ſtatuto facto ad correctionem iuris communis,* [n] *& ideo ſecundum ius commune interpretationem non recipiente.* Que pour ce que d'autres en reſpondant à ce ont & ſubtilement obſerué *hoc non eſſe tollere legitimam, ſed prohibere ne de certis bonis capiatur quod per ſtatutum fieri poſſe contendunt.* [o] Et ainſi fut conclud & departy en la grand Chambre pour la negatiue le 5. Auril 1594. contre l'oppoſition de ladicte Fauchere belle mere dudict Tabos. Et ledict Arreſt retenu pour eſtre prononcé ſolemnellement la feſte de Paſques prochaine par monſieur le Preſident du Faur (depuis par ſes vertus, merites, integrité, doctrine & erudition ſingulieres qui le rendent admirable aux eſtrangers meſmes, és mains de qui tant de belles & doctes œuures qu'il a miſes en public tombent prins & choiſi par le Roy au lieu de feu monſieur Durand pour premier Preſident) Ce qu'il ne peut faire à cauſe que ſur le iour de la prononciation ſolemnelle accouſtumee, qui eſtoit le mardy auant ladicte feſte, la Cour fut empeſchee à deliberer ſur ce qu'elle deuoit faire pour la recognoiſſance de ſa Maieſté qui eſtoit ià dans Paris quelques iours auparauant. Ce que ne ſucceda pas ſi toſt & ſi heureuſement comme la plus grande, meilleure & bonne partie de ladicte Cour euſt deſiré, & dont les hiſtoriens François qui ſeront exactes obſeruateurs des loix de l'hiſtoire en pourront diſcourir & teſmoigner à la poſterité.

[l] *Bart. in l. alia. §. eleganter. ff. ſolut. matrimon. in Paul. de caſt. in d. cons. 193 & 345. Alciat. in tract. preſumption. reg. 1. preſum. 8. Curt. ſenior in auth. preterea. num. 17. cod. unde vir & vxor.*

[m] *Bald. in l. maximum. c. de liber. prater. Paul. Caſtr. in l. fin. §. in computatione. c. de inre deliber.*

[n] *Decius conſil. 13.*

[o]

CHAPITRE LXXXIX.

1. *Reuerſion des biens donnez au donateur d'iceux, le donataire predecedant ſans enfans audict donateur accordee.*

2. *Le mary chargé rendre certains biens apres le decez de ſa femme à l'vn de leurs enfans, peut diuiſer les biens entre pluſieurs d'iceux.*

3. *L'election faicte deuant le temps de la mort ſe peut changer: pourquoy & comment.*

4. *Arreſt de ladicte Cour ſur le faict au long narré, aux fins d'eſtre leu & bien entendu, pour eſtre circonſtantié fort particulierement.*

PRocez s'eſt meu & intenté pardeuant le Seneſchal de Rouergue ou ſon Lieutenant, entre François Mary Notaire Royal de Villefranche de Rouergue ſuppliant & demandeur d'vne part: & Iean Coſte comme pere d'autre Iean Coſte ſon fils & de feu Catherine Canhague ſa femme, ſur ce que ledict Mary diſoit que feu Nouelle Ramarde par ſon teſtament qu'il produiſoit du ſixieſme Iuillet 1564. auoit inſtituez ſes heritiers vniuerſels Françoiſe Pomayrolle ſa fille femme de Iean Roque de Pariſot & Iean Canhac Hoſte mary de Margueritte Ramarde ſa niece par egalles portions: à la charge toutesfois, que ladicte Françoiſe fut tenue laiſſer la moitié de l'heritage à Anthoine Roque ſon fils, apres ſa vie, & ledict Canhac ſon autre moitié apres ſon decez à ladicte Marguerite Ramarde ſa femme elle ſuruiuant, ſinon à vn de ſes enfans ou filles. En vertu duquel teſtament ledict Canhac ayant recueilly la moitié deſdicts biens & heritages de la-

dicte

dicte Ramarde en l'an 1573. & 12. Auril aux pactes de mariage dudict mary auec Catherine Chanhague fille naturelle & legitimes deſdicts feus Iean Canhac & Marguerite Ramarde mariez, iceux Canhac & Ramarde en faueur & contemplation dudict mariage donnent à ladicte Catherine leur fille la moitié de tous & chacuns leurs biens preſens & auenir, ſans en icelle comprendre le bien que ledict Canhac auoit en la ville de Naiac, ſoy retenans fructuaires deſdicts biens donnez auec les clauſes ordinaires & accouſtumees, ladicte donation bien & deuement inſinuee, dudict mariage conſommé ſeroit iſſu vn enfant nommé Hugues fils legitime & naturel par conſequent du ſuſdict François mary & Catherine, viuant lequel ſeroit aduenu que ladicte Marguerite ſoit ayeulle maternelle ſeroit decedée, & apres elle Huges ſon neueu, ſuruiuant ledict Iean Canhac mary de ladicte Marguerite, & ayeul maternel dudict feu Hugues, lequel depuis auſſi ſeroit & en dernier lieu decedé. Apres le decez du quel ledict mary comme pretendant auoir ſuccedé audict Hugues ſon fils & en tous & chacunes ſes biens & droicts au moyen de ladicte donation de l'an 1573. concluoit à la maintenue d'iceux contre Iean Coſte comme pere & legitime adminiſtrateur des perſonnes & biens d'autre Iean Coſte ſon fils & de feu Marguerite Canhague aſſigné & deffendeur, & leſquels ſuſdicts biens iceluy François mary diſoit conſiſter en la moitié de tous & chacuns les biens de ladicte feu Noüelle Ramarde, en laquelle ledict feu Iean Cauanhac auoit eſté par elle inſtitué à la charge que deſſus, dont il ſouſtenoit par ladicte donation en auoir eſté faicte reſtitution à ladicte feu Catherine fille deſdicts Canhac & Ramarde & par le moyen d'icelle audict feu Hugues ſon fils, & en outre diſoit leſdicts biens & droicts conſiſter en la moitié de la dot par ladicte feue Marguerite apportée audict feu Iean Canhac, & à vne autre moitié de tous & chacuns biens qui auoient appartenu audit feu Canhac & qu'il ſe trouuoit auoir donné à ladicte Catherine ſa fille par le meſme inſtrument de donation que deſſus: Aquoy par ledict Coſte audict nom eſtoit inſiſté par fins de non receuoir fondees ſur le teſtament dudict feu Canhac, qui auroit ſurueſcu audict feu Hugues, & par lequel teſtament du 4. Feurier 1584. auoit faict certain legat de deux chambres de maiſon & d'autre choſes y ſpecifiees audict mary ſon beau-fils à la charge de ne pouuoir pretendre ny demander aucun autre droict ny ſucceſſion en ſes biens. Au demeurant faict ſon heritier vniuerſel Iean Coſte plus ieune ſon petit fils iſſu du mariage dudict Coſte & de Marguerite Canhague ſa fille, & lequel teſtament apres en ce que concernoit ledit mary & ſuſdict legat à luy faict auroit eſté confirmé & amplifié par ledict teſtament par codicille par luy faict du 9. deſdicts mois & an, & duquel legat quoy que ſoit deſdicts deux chambres de maiſon ledict mary iouiſſoit: & par conſequent l'ayant accepté, il ne pouuoit contre la prohibition dudict teſtateur autre choſe pretendre eſdicts biens. Et quant aux biens de ladicte feuë Noüelle Ramarde tout ce que deſſus ceſſant, ledict mary ſeroit entierement & d'ailleurs non receuable. Tant pour en ladicte donation n'en auoir eſté faicte aucune mention, que par icelle ne pouuant eſtre pretendue aucune reſtitution pour ce regard auant le temps du decez dudict feu Canhac, duquel ledict Iean Coſte ſon petit fils eſtoit heritier vniuerſel, & par conſequent par luy eſleu & nommé aux biens de ladicte feu Noüelle Ramarde & quand cela ne ſeroit au temps du decez dudict feu Conhac ſon ayeul maternel, ayant eſté trouué ſeul capable pour prẽdre & cueillir la moitié des biẽs de ladite feuë Noüel-

le Ramarde au moyen dudict teſtament par elle fait, & és termes ſuſdicts preſuppoſez par partie: Au demeurant & pour le regard de la moitié des biens dudict feu Iean Canhac par luy donnez, & comprins en ladicte donation faite à ladicte feue Catherine mere audict feu Hugnes, elle eſtoit retournee de plain droict par reuerſion audict Iean de Canhac donateur qui auoit ſurueſcu audit feu Hugues ſon neueu. Quoy veu eſtoit par ledict Coſte audict nõ perſiſté audictes fins de non receuoir. Repliquant auſquelles par ledict mary eſtoit ſouſtenu ladicte donation emporter reſtitution des biens de ladicte feu Nouel le Ramarde, à tout le moins par moitié, & quant à la moitié deſdicts biens dudict feu Canhac accordoit ladicte reuerſion à iceluy, mais que de ladite moitié comme dotalle ſuiuant la couſtume dudict Villefranche doù ils eſtoient il en deuoit demeurer fructuaire ſa vie durant: nonobſtant qu'il iouiſt des deux Chambres mentionnees és teſtament & codicille dudict feu Canhac, par ce qu'il n'en iouiſſoit pour auoir accepté ledict legat, ny autrement acquieſcé audict teſtament & codicille, ains en vertu du ſtatut & couſtume *iure proprio* ayãt demandé ſouuent diuiſion & partage des biens qui luy auoiẽt eſté deſniees. Et pour mõſtrer du ſtatut, en auoit produit vn extraict des Archiues de la maiſon cõmune dudit Villefrãche de Rouergue en ces mots. *Itẽ ſi quis aliquã ducat in vxorẽ, & cum ea mille ſolidos acceperit pro dote, ipſe det vxori ſuæ propter nuptias, quingentos ſolidos, & ſecundũ magis & minus, niſi aliud pactum interuenerit inter eos. Et ſi maritus ſuperuixerit, nec de vxore ſua infantem habeat, tota vita ſua tenebit totã dotẽ, & poſt mortẽ ſuam parentes vxoris vel hæredes dotẽ illã recuperabunt niſi marito in perpetuũ dederit.* A quoy eſtoit cõtredict par ledit Coſte & ſouſtenu que ladicte couſtume ne parloit que des dots: icy eſtre queſtion d'vne donation, non de conſtitution de dot, s'eſtans les donateurs reſeruez l'vſu-fruict d'iceux leur vie durant, ce que n'euſſent peu faire ſi s'euſt eſté dot, par ce que le mary viuant la femme, eſt maiſtre & cenſé ſeigneur du dot. Et ſur ce ledict mary ſouſtenoit ladicte couſtume & ſtatut auoir lieu & eſtre gardé audict Villefranche *non ſolum in dote, ſed & in omnibus bonis fauore matrimonij vxori donatis.* Et à ces fins produiſoit vne atteſtation faicte deuant le Seneſchal audict Ville-franche du mois d'Aouſt 1585. Pardeuant lequel les y nommez Conſuls Aduocats, Bourgeois, & Marchands dudict Villefranche iuſques au nombre de dixſept ſoubs leurs ſignes atteſtoient la couſtume eſtre telle en ladicte ville que les maris apres le decez de leurs femmes, ſoit qu'ils ayent enfans de leur mariage ou non iouiſſent de leur dots & autres biens donnez en faueur de mariage leur vie durant, ſinon qu'autrement par les pactes de mariage ſoit expreſſement reſerué. Ce que toutesfois eſtoit conteſté par ledict Coſte pour confirmation de ſes fins de non receuoir, non autrement. Sur le tout par le Seneſchal appointé en droict: par ſa ſentence du 8 Decembre 1585. ledict mary eſt maintenu diffinitiuement en la moitié de tous & chacuns biens que ledit feu Canhac eſtoit tenu rendre par le teſtament de ladite Noüel le Ramarde, reuenant au quatrieſme de l'entier bien d'icelle lors de ſon decez: Et auſſi en la moitié du dot de ladicte Marguerite Ramarde femme dudit Canhac. Et pour le regard de la moitié des biens propres d'iceluy Canhac ordonne que ledict mary en iouiroit ſa vie durant pour la moitié d'icelle qu'il auoit & luy appartenoit lors de ladicte donation & de ſon decez. De laquelle ſentence ledit Coſte audit nom ſe ſeroit porté pour appellant en la Cour en laquelle audict appel cõclud & appointé en Droict, cõme en procez par eſcrit ſur le iuge-

mẽt d'iceluy à noſtre rapport y auroit eu 2. principalles difficultez: dont l'vne cõcernoit la cõfirmation de ladicte ſentẽce en ce que regardoit ladicte moitié de biens, leſquels par le ſuſdit teſtament de ladicte Ramarde ledict feu Canhac demeuroit chargé rendre apres ſon decez à ladicte Marguerite ſa femme ſi eſtoit en vie, & ſi eſtoit morte (car c'eſtoient les mots du teſtament) à vn de ſes enfans ou filles. L'autre ſur l'vſufruict des biens donnez en faueur de mariage, attendu que la couſtume d'ont l'extraict de l'article d'icelle eſtoit produict au procez ne parloit que des dots & ſommẽs d'argent conſituees. Quant au premier eſtoit certain & reſolu ledict feu Canhac bien que chargé apres ladicte Marguerite & icelle decedee de rendre à vn de leurſdicts enfans, auoir toutesfois peu diuiſer les biens entre pluſieurs d'iceux, [a] en regardant pluſtoſt à la volonté de la teſtatrice qu'à la ſimple eſcorce des parolles contenues audict teſtament, & ainſi couchees par le Notaire qui l'auroit receu. Ladicte teſtatrice ayant eu ceſte intention que ledict Canhac ne peut transferer leſdicts biens à autres que à ſeſdicts enfans & de ladite Marguerite ſa niepce & que pour le moins il les laiſſaſt à l'vn d'eux. [b] A laquelle intention eſt ſatisfait, ſoit qu'il les laiſſe à vn entierement, ou bien en parcelles, à pluſieurs: attendu meſmement qu'au faict cy deſſus n'y auoit point de taxatiue ou autre equipolẽt par laquelle ladite teſtattrice ait voulu & exprimé vouloir vn ſeulemẽt eſtre eſleu, par ce que ſur ce eſt traité par monſieur Fernand. [c] Ce qu'eſtant preſuppoſé ledict feu Canhac ayant faicte ladicte donation à ladicte Catherine ſa fille en faueur de mariage auec ledict mary *etiamſi in iuncta electionis nullam fecerit mentionem.* pourquoy ne ſera il cenſé en donnant la moitié de ſes biens eſquels eſtoit confus & vnis ſa vie durant les ſuſdicts de ladicte Noüelle Ramarde, n'aũoir auſſi donné pour meſme cottité iceux, & en les diuiſant comme il pouuoit, eſlire & nommer pour ce regard ladicte Catherine *quia & ſi reliquiſſet titulo legati eam elegiſſe iure cenſeretur,* [d] *& multo magis titulo donationis validiori & firmiori.* ioinct qu'en donnant la moitié des biens preſens & auenir il ſemble auoir faicte expreſſe mention pour cotité de l'election dont il eſtoit & demeuroit chargé par ladicte feue Ramarde *quia qua verbis generalibus fiunt, expreſſe aut ſi mauis ſpecialiter fieri dicuntur,* [e] *maxime quando talia verba generalia immediatè ad ſpeciem de qua agitur, vt hic, referri poſſunt* [f] Neãtmoins au contraire & pour infirmer ladicte ſentence venoit en conſideration que ledict feu Canhac par ledict teſtament n'eſtoit chargé rendre leſdits biens qu'apres ſon decez: Et par conſequent eſtoit beſoin & neceſſaire pour en tirer l'election preſuppoſee, [g] qu'elle euſt eſté faicte nommement & ſpecialement autrement ne pouuoit eſtre preſumee *ante tempus reſtitutionis.* [h] Veu que ledict Cãhac auoit faculté d'eſlire la femme dudit Coſte, qui luy eſtoit en pareil degré que celle dudict mary. Et d'autre part ledit feu Canhac en donnant la moitié de ſes biẽs ſimplement, ne peut eſtre dit y auoir comprins les ſuſdits de la feu Noüelle Ramarde qui n'eſtoient ſiens, moins en ſa libre diſpoſition *Eo quod facultas neceſſaria electionis propria liberalitatis beneficium non ſit, nec de ſuo videatur reliquiſſe, qui quod reliquit omnino reddere debuit.* Dont eſtoient les ſuſdicts biens de ladicte Ramarde. *Extra canſam bonorum* dudict Canhac, [k] *imo potius tanquam es alienum* [l] *ſicque tanquam ex fideicomiſſo deducendum.* [m] Mais encores & qui eſt le plus preſſant, quand tout cela ſeroit que ledict Canhac euſt comprins leſdicts biens en ladicte donation & faict nommemẽt mention d'election ou reſtitution pour ladite cottité, reſulte iceluy auoir

a *L. vnum ex familia. §. ſi duos. & illic Bartol. notat. & Paul. Caſt. ff. de leg. 2.*

b *Paul. Caſtr. vbi ſup. & in l. cum quidam ff. de legat. 2.*

c *In cap. vnic. de filijs. nat. ex matrimon. ad Morgan. cõtra. c. 9. num. 7.*

d *D.l. vnum ex familia §. ſi de falcidia. verſic itaque ſatisfecit reliquiſſe & ibi Paul. Caſtr. & in princip. d.l. vnum.*

e *L. ſin quod cũ eo ff. not. in l. lucius ff. de vulgar.*

f *D. §. ſi duos & §. ſed ſi vno. d.l. vnum ex familiar.*

g *Auth. nunc autem. c. de ſecũ nupt. & §. ſolut de nupt. in nouell.*

h *D.l. vnum ex familia in prin. & §. rogo.*

i *D.l. vnum ex familia & d. §. ſi de falcidia.*

k *L. ſequens quæſtio ff. de legat. 2.*

l *D.l. vnum, in princ. & d. § ſi de falcidia.*

m *L. irritum c. ad leg. falc.*

eſté chargé par ledict teſtament rendre les biens à vn des enfans & filles de luy & de ladite Marguerite ſa femme niepce de ladicte Ramarde. *Atque ita incertæ perſonæ*, & par conſequent telle eſlection ſeroit & demeureroit reuoquee par l'inſtitution d'heritiere vniuerſelle apres faicte par ledict Canhac en ſon dernier teſtament dudict Iean Coſte ſon petit fils, eſtant certain & decis de Droict *granatum reſtituere vni ex liberis cum moreretur, ſi ante tempus mortis vni ex his donauerit, donationem eiuſmodi deſtinationem eſſe non electionem, quia omne ſpatium vitæ liberum eſt ad eligendum* [n] *quo fit vt mutare liceat voluntatem, quia poſſit euenire vt is qui ante tempus fideicõmiſſi electus eſt, die fideicommiſſi cedente capax futurus non eſſet, & is qui taliter electus eſſet, poſſit decedere ante hæredem granatum. Unde fieret præiudicium alteri, qui eligi potuiſſet tempore mortis granati, quod euenire contra teſtatoris voluntatem.* Qui ſont les conſiderations par leſquelles les legiſlateurs ont voulu *electionem factam ante tempus mortis mutari poſſe.* Et encores au faict que deſſus eſtant grandement à noter & remarquer qu'eſtans predecedez la femme & enfans dudict mary auant ledit feu Canhac, iceluy mary eſtoit perſonne du tout eſtrangere & nullement fauorable: en telle ſorte que gaignant par les moyens que deſſus leſdits biens ne faudroit douter que ce ne fut contre l'expreſſe volonté & intention de ladicte Ramarde teſtatrice pour autant que n'eſtant demeuré autre ſuruiuant audict Canhac que ledict Iean Coſte petit fils ou nepueu deſcendant *ex filia*, leſdicts biens ne luy pouuoient iuſtement eſtre deſniez, n'ayant ledict feu Canhac peu les rendre à autre qu'à luy *Cum appellatione liberorum & nepotes contineantur,* [o] *& non videatur decedere ſine liberis qui vel nepotem reliquit ex filia,* [p] par les textes vulgaires cottez à la marge, Et ſuiuant ceſte & derniere opinion quant à ce fut iugé & conclud audict procez. Quant à l'vſufruict des biens donnez en faueur de mariage, bien que le ſtatut dont l'extraict eſtoit produict nouuellement, parlaſt *de dote*, & par iceluy fut exemplifié *in pecunia numerata*: pouuoit eſtre neantmoins dict *verbo dotis generaliter ſumpto, donata contemplatione matrimonij comprehendi, & vt dotes prædiorum dici legimus, ita & dotes matrimoniorum quæcumque eorum cauſa inſtructa paratave ſunt, non abſurde appellari.* Mais en ceſt endroict la Cour n'auoit grandement inſiſté, tant parce que ledict Seneſchal Iuge ſeant ſur les lieux l'auoit ainſi iugé, que parce qu'il apparoiſſoit par ladicte atteſtation l'vſage en eſtre tel que ledit mary pretendoit, & lequel auſſi ledict Coſte ne conteſtoit ouuertement, & n'entendoit comme il diſoit en ſollicitant pour cela plaider & entrer en plus grands fraiz. Ce qu'il auoit declaré apres, & le procez eſtant ſur le bureau par requeſte qui fut ordonnee eſtre miſe au ſac. Et touchant aux biens propres dudict Canhac la reuerſion ſouſtenue par ledict Coſte au moyen du predecez de Hugues mary fils audict mary auant ledict Canhac ne fut conteſtée ains accordee en la Cour par ledit Mary qui ne pretendoit qu'en auoir l'vſufruict ſa vie durant, comme des biens dotaux, & ſuiuant ledict ſtatut ou couſtume, dont par Arreſt de ladicte Cour du troiſieſme Septembre mil cinq cens quatre vingts ſix ſur noſtre rapport l'appellation dudict Coſte & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, la cauſe retenue en laquelle auoit maintenu & gardé diffinitiuement ledict Coſte au nom & comme pere & legitime adminiſtrateur d'autre Iean Coſte ſon fils en tous & chacuns biens, droicts, noms & actions qui auroyent appartenu à feu Iean Canhac ayeul maternel dudict Iean Coſte ſon fils & à luy aduenus tãt au moyen du ſuſdict teſtament de ladicte Noüelle Ramarde que d'ailleurs: comme auſſi au-

3

4

[n] *L. cum pater. §. à te filia ff. de legat. 2.*

[o] *l. liberorum. ff. de verbor. ſignif.*

[p] *L. 1. c. de condit. inſ.*

roit pareillement mainteuu diffinitiuement ledict Iean Coſte audict nom en la moitié de la dot audict feu Canhac par ladicte Marguerite Ramarde ſa femme apportee, enſemble en la moitié d'autres biens à elle appartenans ſi point en auoit: en l'autre moitié du ſuſdict dot & autres biens de ladicte feue Marguerite maintenant & gardant pareillement ledict Mary, comme ayant ſuccedé audict Hugues mary ſon fils: & en outre en l'vſufruict ſa vie durant de la moitié de tous & chacuns les biens qui auroient appartenu audict feu Ian Canhac au temps dudict contract de mariage & donation y contenue, & de ſon decez relaxant au ſurplus les parties de leurs autres fins & concluſiõs reſpectiuement prinſes & ſans deſpens.

CHAPITRE XC.

1. *La dot de deux cens liures conſtituee par la mere à ſa fille au contract de ſon mariage, & à titre par icelluy de donatiõ, icelle fille decedee ſans enfans ſuruiuant ſadite mere donatrice par droict de reuerſiõ adiugee à ladite mere contre l'heritier inſtitué par ſadite fille en ſon teſtament.*

2. *La conſtitution Imperialle cõcernant ledit droict de reuerſion en ſa raiſõ eſtendue à tout cas, & au proffit de toutes perſonnes qui ſe trouueroiẽt auoir donné leurs biens, leurs donataires & deſcendans d'iceux en droicte ligne, eux ſuruiuans decedez.*

PArce qu'au Chapitre precedent a eſté faict mention du droict de reuerſiom, qui au fait que deſſus demeuroit accordé par les parties nous mettrons en ce Chapitre ladite Cour de Tholoſe tenir pour certain & indubitable & l'auoir ainſi ſans difficulté iugé par pluſieurs Arreſts: les biẽs donnez par les aſcendans ou l'vn deux en droite ligne, aux deſcendans, ou l'vn d'eux en meſme ligne, iceux deſcendans ou leurs enfans venans à deceder apres ſans enfans au viuant du donateur, par ledict droict de reuerſion les biens & droicts donnez retourner & reuenir de plain droict auſdits donateur ou donateurs & en ce qu'vn chacun d'eux concerne. Le fondement en eſt prins [a] ſur la conſtitutiõ Imperialle cottee à la marge, laquelle bien qu'en ces mots *ſed vt his poteſtatis iure ad parentes reuerſis*, ſemble ſe rapporter aux aſcendans qui ſe trouueroiẽt auoir droict de puiſſance paternelle ſur leſdicts deſcẽdans donataires: ce neãtmoins au mois de Iuin & 26. d'iceluy 1582. au rapport dudit de Sabatier ſieur de la Beſſede: apres y auoir eu partage ez deux Chambres des Enqueſtes, feu M. Donjat contretenant fut iugé en la grãd'Chambre où le procez fut departy que la dot de deux cens liures conſtituée par la mere à ſa fille au cõtract de ſon mariage, icelle fille decedee ſans enfans, ayant laiſſé ſuruiuant ſadite mere donatrice eſtoit reuenue & retournee de plain droict à ladite mere ſuruiuant, encores que ladite fille eut faict teſtament: l'heritier inſtitué par laquelle en iceluy en fut debouté quelque choſe qu'il allegaſt au contraire, pour monſtrer que ladicte conſtitution ne ſe pouuoit eſtendre iuſques là. Surquoy quelques vns des Seigneurs opinans en ladicte ſeconde Chambre où nous eſtions allegoyent vn plus fort preiugé de ladicte Cour en faueur d'vn oncle donateur:

[a] *l. 2. C. de bon. quæ liber.*

eſté chargé par ledict teſtament rendre les biens à vn des enfans & filles de luy & de ladite Marguerite ſa femme niepce de ladicte Ramarde. *Atque ita incerta perſonæ*, & par conſequent telle eſlection ſeroit & demeureroit reuoquee par l'inſtitution d'heritiere vniuerſelle apres faicte par ledict Canhac en ſon dernier teſtament dudict Iean Coſte ſon petit fils, eſtant certain & decis de Droict *grauatum reſtituere vni ex liberis cum moreretur, ſi ante tempus mortis vni ex his donauerit, donationem eiuſmodi deſtinationem eſſe non electionem, quia omne ſpatium vitæ liberum eſt ad eligendum* [n] *quo fit vt mutare liceat voluntatem, quia poſſit euenire vt is qui ante tempus fideicõmiſſi electus eſt, die fideicommiſſi cedente capax futurus non eſſet, & is qui taliter electus eſſet, poſſit decedere ante hæredem grauatum. Vnde fieret præiudicium alteri, qui eligi potuiſſet tempore mortis grauati, quod eueniret contra teſtatoris voluntatem.* Qui ſont les conſiderations par leſquelles les legiſlateurs ont voulu *electionem factam ante tempus mortis mutari poſſe.* Et encores au faict que deſſus eſtant grandement à noter & remarquer qu'eſtans predecedez la femme & enfans dudict mary auant ledit feu Canhac, iceluy mary eſtoit perſonne du tout eſtrangere & nullement fauorable: en telle ſorte que gaignant par les moyens que deſſus leſdits biens ne faudroit douter que ce ne fut contre l'expreſſe volonté & intention de ladicte Ramarde teſtatrice pour autant que n'eſtant demeuré autre ſuruiuant audict Canhac que ledict Iean Coſte petit fils ou nepueu deſcendant *ex filia*, leſdicts biens ne luy pouuoient iuſtement eſtre deſniez, n'ayant ledict feu Canhac peu les rendre à autre qu'à luy *Cum appellatione liberorum & nepotes contineantur,* [o] *& non videatur decedere ſine liberis qui vel nepotem reliquit ex filia,* [p] par les textes vulgaires cottez à la marge, Et ſuiuant ceſte & derniere opinion quant à ce fut iugé & conclud audict procez. Quant à l'vſufruict des biens donnez en faueur de mariage, bien que le ſtatut dont l'extraict eſtoit produict nouuellement, parlaſt *de dote*, & par iceluy fut exemplifié *in pecunia numerata*: pouuoit eſtre neantmoins dict *verbo dotis generaliter ſumpto, donata contemplatione matrimonij comprehendi, & vt dotes prædiorum dici legimus, ita & dotes matrimoniorum quæcumque eorum cauſa inſtructa paratave ſunt, non abſurde appellari.* Mais en ceſt endroict la Cour n'auoit grandement inſiſté, tant parce que ledict Seneſchal Iuge ſeant ſur les lieux l'auoit ainſi iugé, que parce qu'il apparoiſſoit par ladicte atteſtation l'vſage en eſtre tel que ledit mary pretendoit, & lequel auſſi ledict Coſte ne conteſtoit ouuertement, & n'entendoit comme il diſoit en ſollicitant pour cela plaider & entrer en plus grands fraiz. Ce qu'il auoit declaré apres, & le procez eſtant ſur le bureau par requeſte qui fut ordonnee eſtre miſe au ſac. Et touchant aux biens propres dudict Canhac la reuerſion ſouſtenue par ledict Coſte au moyen du predecez de Hugues mary fils audict mary auant ledict Canhac ne fut conteſtée ains accordee en la Cour par ledit Mary qui ne pretendoit qu'en auoir l'vſufruict ſa vie durant, comme des biens dotaux, & ſuiuant ledict ſtatut ou couſtume, dont par Arreſt de ladicte Cour du troiſieſme Septembre mil cinq cens quatre vingts ſix ſur noſtre rapport l'appellation dudict Coſte & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, la cauſe retenue en laquelle auoit maintenu & gardé diffinitiuement ledict Coſte au nom & comme pere & legitime adminiſtrateur d'autre Iean Coſte ſon fils en tous & chacuns biens, droicts, noms & actions qui auroyent appartenu à feu Iean Canhac ayeul maternel dudict Iean Coſte ſon fils & à luy aduenus tãt au moyen du ſuſdict teſtament de ladicte Noüelle Ramarde que d'ailleurs: comme auſſi au-

n *L. cum pater. §. à te filia ff. de legat. 2.*

3

o *l. liberorum. ff. de verbor. & rer. ſignif.*

p *L. i. c. de cond. inſ.*

4

roit pareillement mainteuu diffinitiuement ledict Iean Coſte audict nom en la moitié de la dot audict feu Canhac par ladicte Marguerite Ramarde ſa femme apportee, enſemble en la moitié d'autres biens à elle appartenans ſi point en auoit: en l'autre moitié du ſuſdict dot & autres biens de ladicte feue Marguerite maintenant & gardant pareillement ledict Mary, comme ayant ſuccedé audict Hugues mary ſon fils: & en outre en l'vſufruict ſa vie durant de la moitié de tous & chacuns les biens qui auroient appartenu audict feu Ian Canhac au temps dudict contract de mariage & donation y contenue, & de ſon decez relaxant au ſurplus les parties de leurs autres fins & concluſiõs reſpectiuement prinſes & ſans deſpens.

CHAPITRE XC.

1. *La dot de deux cens liures conſtituee par la mere à ſa fille au contract de ſon mariage, & à titre par icelluy de donatiõ, icelle fille decedee ſans enfans ſuruiuant ſadite mere donatrice par droict de reuerſiõ adiugee à ladite mere contre l'heritier inſtitué par ſadite fille en ſon teſtament.*

2. *La conſtitution Imperialle cõcernant ledit droict de reuerſion en ſa raiſõ eſtendue à tout cas, & au proffit de toutes perſonnes qui ſe trouueroiẽt auoir donné leurs biens, leurs donataires & deſcendans d'iceux en droicte ligne, eux ſuruiuans decedez.*

PArce qu'au Chapitre precedent a eſté faict mention du droict de reuerſiom, qui au fait que deſſus demeuroit accordé par les parties nous mettrons en ce Chapitre ladite Cour de Tholoſe tenir pour certain & indubitable & l'auoir ainſi ſans difficulté iugé par pluſieurs Arreſts: les biẽs donnez par les aſcendans ou l'vn deux en droite ligne, aux deſcendans, ou l'vn d'eux en meſme ligne, iceux deſcendans ou leurs enfans venans à deceder apres ſans enfans au viuant du donateur, par ledict droict de reuerſion les biens & droicts donnez retourner & reuenir de plain droict auſdits donateur ou donateurs & en ce qu'vn chacun d'eux concerne. Le fondement en eſt prins [a] ſur la conſtitutiõ Imperialle cottee à la marge, laquelle bien qu'en ces mots *ſed vt his poteſtatis iure ad parentes reuerſis*, ſemble ſe rapporter aux aſcendans qui ſe trouueroiẽt auoir droict de puiſſance paternelle ſur leſdicts deſcẽdans donataires: ce neãtmoins au mois de Iuin & 26. d'iceluy 1582. au rapport dudit de Sabatier ſieur de la Beſſede: apres y auoir eu partage ez deux Chambres des Enqueſtes, feu M. Donjat contretenant fut iugé en la grãd'Chambre où le procez fut departy que la dot de deux cens liures conſtituée par la mere à ſa fille au cõtract de ſon mariage, icelle fille decedee ſans enfans, ayant laiſſé ſuruiuant ſadite mere donatrice eſtoit reuenue & retournee de plain droict à ladite mere ſuruiuant, encores que ladite fille eut faict teſtament: l'heritier inſtitué par laquelle en iceluy en fut debouté quelque choſe qu'il allegaſt au contraire, pour monſtrer que ladicte conſtitution ne ſe pouuoit eſtendre iuſques là. Surquoy quelques vns des Seigneurs opinans en ladicte ſeconde Chambre où nous eſtions allegoyent vn plus fort preiugé de ladicte Cour en faueur d'vn oncle donateur:

[a] *l. 2. C. de bon. quæ liber.*

ſon nepueu donataire eſtant decedé ſans enfans, luy ſuruiuant, contre les heritiers inſtituez par ledict donataire, qui ſeroit vne extenſion bien prinſe de loin, de laquelle toutesfois ie n'ay iamais rien peu voir ny entendre que par l'ouye, ledict Arreſt meſme que deſſus concernant ladicte dot, ayant eſté trouué fort extraordinaire par quelques vns deſdits ſieurs & autres de ladite Cour, qui l'auroyent depuis entendu pour auoir faict extenſion de ladicte conſtitution que deſſus *ad dotem aduentitiam*: contre la doctrine [b] commune des Docteurs, & par les autres raiſonnable & iuſte & cõprinſe ſoubs ladicte conſtitution pour la raiſon finale d'icelle en ces mots, *proſpiciendum eſt enim ne hac iecta formidine parentum circa liberos munificentia retardetur:* Qui vient à comprendre ſoubs ſoy tous cas où elle doit & peut auoir lieu meſmes en faueur des donataires, les mots ſe rapportans aux parens en ladicte conſtitution y ayans eſté inſerez, *ex contingentia facti*: qu'ils appellent *& à communiter accidentibus*: tant y a que le Chapitre de la nouuelle conſtitutiõ mentionnee en la ſuſdicte a eſté par les Empereurs Theodoſe & Valentinian autheurs d'icelle, eſtably & confirmé pour plus claire interpretation qu'ils en auroyent illec faicte & ordonnee, pour la raiſon que deſſus, ladicte Cour par ſon Arreſt en a faicte l'extenſion ſuſdite pour faire ladicte conſtitution generalle, comme auſſi la raiſon d'icelle l'eſtoit, & en tout cas & au proffit de toutes perſonnes qui ſe trouueroient auoir eſté liberaux & donné leurs biens, leurs donataires & deſcendans en droicte ligne, eux ſuruiuans decedez.

[b] *Bartol. & alij in l. poſt mortem ff. ſolut. matrim. & l. Cains ff. eo. & l. vxorem §. teſtamento ff. legat. 2.*

2

CHAPITRE XCI.

1. *Ne peut eſtre faict preiudice audit droict de reuerſion par les enfans donataires en aucune ſorte & facon que ce ſoit.*

2. *Arreſt fort aduantageux, ou pluſtoſt ſans exemple pour le droict de reuerſion en faueur du pere donateur, ſi la confiſcatiõ des biens du fiſc donataire dont y eſt faicte mention ne le ſauue & guarentit en contemplation du donateur* contra fiſcum.

MAis ce que deſſus s'entend auec telle ampliation que les enfans donataires ne peuuent rien faire au preiudice dudit droit de reuerſion: comme quand aiant enfans de leur mariage; ou leurs femmes enceintes, ils viendroyent à diſpoſer par donation à cauſe de mort ou autrement vallablement en faueur deſdicts enfans ou poſthumes, leſquels viendroiẽt apres à deceder ſans enfans ſuruiuans leurs ayeulx paternels & donateurs ſuſdits: car en ce cas & nonobſtant leſdites diſpoſitions deſdicts donataires, les ſuſdits donateurs ſuruiuans auront & pourront pretendre les biens par eux ainſi donnez à leurs fils decedez ou à leurs enfans ſans enfans à eux ſuruiuans leur appartenir & deuoir eſtre adiugez par droict de reuerſion, comme a eſté iugé entre les Roches par Arreſt de ladicte Cour du 17. Auril 1564. dont Charondas faict mention [a] en ſes Reſponſes & par lequel il eſtime la diſpute entre Azo & Bulgaire qu'Accurſe touche en quelque part [b] auoir eſté vuidee & decidee: & lequel conſecutiuemẽt & à meſme lieu allegue vn autre Arreſt de ladite Cour qui luy ſemble plus eſtrãge, à ſcauoir d'vn fils auquel le pere auoit fait donation par contract de mariage de la moitié de ſes biens, & ayant vne fille dudict mariage

3

[a] *Lib. 7. cha 14.*

[b] *In l. poſt dotẽ ff. ſolut. matrim.*

2

& depuis condamné à mort & ſes biens confiſquez, ſur la liquidation d'iceux & execution de l'Arreſt portant ladite condamnation le pere entre autres oppoſant, ſouſtenant par ledit droict de reuerſion ce qu'il auoit donné à ſondict fils luy debuoir eſtre adiugé, auroit obtenu gain de cauſe par ſedict Arreſt ſolennellement prononcé du huictieſme Iuin 1565. *contra fiſcum*, & la fille ſuruiuant, qui ſeule pouuoit empeſcher ladite reuerſion ne faiſant part ny eſtant admiſe en part par eſperance ny autrement *& in ea cauſa ideo ac ſi rebus humanis exempta fuiſſet*. Meſmes que la raiſon principalle de ladite reuerſion s'eſtend au cas ſubiect autant qu'à tout autre *ne hac iniecta formidine parentum circa liberos munificentia retardetur*. Et d'ailleurs qu'il eſt decis & communement tenu *bona profectitia non venire in confiſcatione bonorum filij familias tanquam aliena eo caſu reſpectu filij*. Qui peuuent eſtre les motifs dudit Arreſt duquel faut que nous confeſſions librement n'auoir iamais plus ouy parler que ce qu'en auons rencontré au lieu que deſſus.

CHAPITRE XCII.

1. *La reuerſion des biens donnez au donateur trouuee en ſon cas ſi fauorable, qu'elle auroit eſté declairee entierement ſans diminution quelconque, & auec toute cauſe des le decez des donataires ſans enfans.*

2. *Par ainſi les alienations des biens donnez par le donataire du viuant du donateur, iceluy donataire a luy predecedé ſans enfans caſſees & reſcindees, & leſdits biens declairez, retournez & reuenus de plein droict au pere donateur. Tout ce que pouuoit auoir eſté faict procuré & moyenné par ledit donataire pour le regard deſdits biens donnez & au deſceu dudit donateur ſuruiuant, nonobſtant.*

MAis encor ladite conſtitution a eſté trouuee par ladite Cour de Tholoſe ſi fauorable qu'elle l'a entendue & declaree *ipſo iure integrè, ſine diminutione, & cum omni cauſa*. De telle ſorte bien que la mere des donataires ou enfans d'iceux ainſi decedez ſe rencontraſt entre deux ſuruiuante, ne pourroit toutesfois pretẽdre & moins demãder aucune legitime ny autre droit és biens donnez qui ſont reuenus & retournez cõme en arriere au donateur ſuruiuant, de ſorte que par Arreſt donné en audience y preſidant feu monſieur Durand en la meſme annee : Et apres le ſuſdit dudit vingtſixieſme Iuin 1582. ſur l'oppoſition d'vne pauure femme nommee Ieanne Staudiere contre vn Notaire de S. Albin fut iugé, les alienations des biens donnez faictes par le fils donataire du viuant du pere donateur, iceluy fils & donataire decedé apres ſans enfans eſtre nulles & ſubiectes à reſciſion, & leſdits biens declarez retournez & reuenus de plain droict au pere donateur, nonobſtant tout ce que pouuoit auoir eſté faict, moyenné ou procuré par ledit donataire pour le regard deſdits biens donnez & au deſceu dudit donateur pere ſuruiuant, & ce d'autant que par la loy leſdits biens donnez demouroient affectez & hypothequez pour ladite reuerſion & cas d'icelles & que d'ailleurs les droicts du donataire ainſi reſolus, eſtoient auſſi reſolus & par meſme moyen les droicts de ceux qui auoient cauſe de luy, qui eſt vne extenſion auſſi à ladite conſtitution grandement remarquable, & où ſemble n'y auoir eu ſi grand' difficulté

qu'en icelle qui concernoit la dot conſtituée par la mere, dont a eſté parlé au precedents chapitres.

CHAPITRE LXXXXIII.

1. *Donation de certaine quottité de biens preſens & aduenir auec la moitié des charges adſtraincte & oblige ſans autre cauſe les donataires des legitimes, ſi point leſdits biens y ſont ſubiects, & frais funeraux pour quottité, & encores des debtes apres contractez par le donateur, où il ſe trouuera par iceluy auoir eſté faictes des acquiſitions d'autres biens apres iuſques à concurrence ou enuiron deſdites debtes.*

2. *Les fondemens & raiſons de ladite maxime.*

3. *Les charges des debtes creées apres la donation reſtraictes à la proportion des acquiſitions faictes apres icelle.*

AYant parlé cy deuant des donations i'ay bien voulu conſecutiuement inſerer icy vn Arreſt concernant icelles qui fut donné en la ſeconde Chambre apres partage faict en icelle & departy en la premiere Chambre des Enqueſtes au rapport de M. de Garand ſieur de Donneuille (perſonnage de beaucoup de merite & qui comme tel auoit eſté choiſi par feu monſieur le Preſident Durand pour gendre & mary d'vne fille vnique qu'il auoit). Et par lequel Arreſt entre les Ricardis le dernier Iuillet 1588. fut iugé, les donations de la moitié des biens preſens & aduenir auec la moitié des charges, charger les donataires par ceſte ſeule clauſe non ſeulement des charges & debtes qui eſtoient pour lors deſdites donations, cõme il ſembloit deuoir eſtre dit & entendu de Droict, [a] mais encores des legitimes & frais funeraux pour cottité & debtes apres faits par les donateurs, ou s'ils ſe trouueroient quant auſdits detes par eux auoir eſté faictes d'acquiſitions iuſques à concurrence d'iceux ou enuiron. Les fondemens & raiſons en peuuent eſtre prins ſur ce, que iaçoit regulierement vn donataire ne ſoit tenu à telles & ſemblables charges que deſſus *eo quod æris alieni onus, donatarios non ſequatur* [b] Et que telle & ſemblable donation bien que de la moitié des biens ſemble eſtre particuliere equiparable par ce moyen au legat particulier de certaine partie de biens, qui n'eſt ſubiect à telles charges que deſſus [c]: ce neantmoins quand autrement & expreſſement eſt conuenu comme par ladite clauſe auec la moitié des charges, il faut demeurer à la conuention, & rapporter à ce la reigle de Droict *ex qua perſona quis lucrum capit, eius factum præſtare debet* [d] veu qu'il faut neceſſairement que telle & ſemblable clauſe ayt quelque effect. D'autant que quelque choſe qu'au contraire puiſſe eſtre dict ny que Philippe Dece en ſes conſeils ayt voulu alleguer ny reſpondre [e] à la façon que nos donations ſont ordinairement par nos Notaires receues, & ainſi qu'eſtoit la ſuſdite, dont eſtoit queſtion de la moitié de tous & chacuns biens, droicts, noms, & actions preſens & aduenir auec les obligations preciſes ordinaires & accouſtmees ſans la clauſe que deſſus, ou autre equipollente à icelle tel donataire eſt & demeure chargé aux debtes paſſifs pour cottité, dont le donateur eſtoit obligé & redeuable au temps de ladite donation, laquelle contient vne cotte d'vne vniuerſité de biens qui vient en diſpoſition & peut eſtre donnee, [f] par ce moyen ſubiecte auſdits debtes & autres charges du temps que ladite

1

a *Arg. l. Rutilia Polla ff. de contrah. empt. l. 2 §. 2. de hæred. vel actio vendit.*

2

b *L. æris alieni cod. de donation.*

c *Bart. in l. ſi quis ſeruum §. fin. de leg. 2. ff. & ibi etiam Paul. Caſtr.*

d *L. ex qua perſona 149. ff. de reg. Iur.*

e *Concil. 137.*

f *L. ſi quis argentum §. ſed ſi ſi quid vniuerſitatis. C. de don.*

ladite donation eſt faicte, par ce que *bona dicuntur deducto ære alieno*. Et que par ce moyen [g] *talis donatio pro oneribus portionis ſuæ reſpondere tenetur, vt in fiſco reſcriptum legimus*, [h] ce qu'eſtant preſuppoſé ainſi que vray & de droict ne peut receuoir aucune difficulté en noſtre France, meſmement au pays de droict eſcript où la meilleure partie des debtes ſont ordinairement guarentigiez auec hypotheques ſpecialles ou generalles qui ſuyuront touſiours les biens hypotequez meſmes au fait dont eſt queſtion comme donnez *cum ſua cauſa*. Auquel [i] cas y a exception formelle à ceſte reigle que deſſus portant la charge des debtes ne ſuiure les donataires. Et touchant aux autres debtes actifs & perſonnels où ne ſi trouueroit aucune hypotheque & realité ils viennent & font à diſtraire pour la cotte de l'vniuerſité des biens donnez par celuy qui en eſtoit debiteur & redeuable *eo quod bonorum appellatio*, principallement en telles & ſemblables donations *ſicut hæreditatis vniuerſitatem quandam ſucceſſionis, & non ſingulas res demonſtrat*. [k] dont ſemble reſulter que ſi ceſte clauſe (moitié des charges) ne s'eſtendoit plus auant que de celles qui eſtoient au temps de la donation qu'elle ſeroit du tout ſuperflue, *nihilque operaretur* [l] Et à la verité toutes les difficultez qui eſtoient en ce faict ſe venoient reſouldre à deux l'vne que ſi ce mot *charges* ſe rapportoit à tous debtes indifferemment qui pourroient eſtre crees & contractez apres la donation faicte, il ſeroit en la puiſſance du donateur mauuais meſnager ou prodigue peut eſtre, de rendre illuſoire telle donation, s'obligeant & hypothequant à plus que tous ſes biens ne pourroient monter. Qui ſeroit indirectement reuoquer ce que directement par conditions ny autres ſurcharges il ne pouuoit [m]: L'autre difficulté venoit à naiſtre ſur ce meſme mot. Aſſauoir s'il s'eſtendoit aux legitimes qui ne peuuent eſtre dictes deues & appartenir qu'apres le decez des donateurs, attendu qu'en telles & ſemblables occurrences au reſſort de ladite Cour de Tholoſe meſmes és pays de Quercy & Rouergue, iceux donateurs, ou pour mieux dire les Notaires pour eux, ont accouſtumez, bien qu'ils donnent auec la ſuſdit clauſe de la moitié des charges, par pacte exprés ſoy retenir de pouuoir cabir & adoter (ce ſont leurs propres mots) les autres enfans ou filles, tant ſur les biens donnez que retenus. Par la faiſant taiſible iugement que ſans ladite reſeruation expreſſe, ladite clauſe ne pourroit empeſcher que leſdites legitimes des autres enfans ne tombaſſent à acquiter entierement ſur la cotte des biens par eux retenue: bien que pour meſurer & portionner icelles ſeulement la cotte des biens donnez y vint à eſtre comprinſe & comme amoncellee [n] voire ſur icelle leſdites legitimes diſtraictes & prinſes, au cas par alienations ou autre mauuais meſnage ladite cottité reſeruee par iceux donateurs ſe trouueroit du tout vuidee & eſpuiſee au temps de leur decez ou bien en partie: & ce iuſques à l'entier ſupplement d'icelle, qui auroit faict que bien que l'expreſſion de ce que *tacitè inest nihil operetur*, toutesfois en l'hypotheſe auroit eſté iugé au contraire & en telle ſorte qu'en ces mots *moitié des charges* non tant la figure d'iceux a eſté repreſentee [o], que les charges en tout euenement prinſes & conſiderees. Ioinct meſmement que ce que nous auons dit cy deſſus, pour le regard du fiſc *nempe eius ſucceſſionem pro oneribus portionis ſuæ reſpondere*, auroit eſté declairé auoir lieu és mariages des filles auſquels *iure municipali*, celuy de qui les biens auroient eſté confiſquez eſtoit tenu & obligé. Par Arreſt de la Cour de Parlement de Rouën en l'an 1563. deuant le feu Roy Charles neufieſme au temps qu'il fut declairé maieur par ladite Cour, ainſi que Denis Godeffroy auoit rapporté en

g *L. ſubſignatio § bona ff. de verb ſignif. l. mulier bona. ff. de iure dot.*
h *L. 2. ad l. Iul. de vi publ. l. ſi marito, in princip ff ſol. matrim cum ſimilib.*
i *D. l. æris alieni ibi nemini obligata prædia.*
k *L. bonorum appellatio. ff. de verb. ſignif.*
l *L. ſi quando ff. de legat. 1.*
m *L. perfecta. cod. de donationib.*
n *Tractat in auth. vnde ſi parens. c. de. inoffic. teſtamen.*
o *L. Cornelius. ff. de hæred. inſtituend.*

ſes commentaires du code,& conſtitution cottee en marge [p]:aux ſurplus quant aux charges des debtes apres ladite donation elles auroient eſté reſtrainctes à la proportion des acquiſitions faictes aprés la meſme donation.Par ce qu'on voit bien ſouuent des achepteurs à credit & bien auant, tellement que voulans les donataires participer leur cotte donnee deſdites acquiſitions comme des biens à venir comprins eſdites donations & au moyen d'icelles eſtans chargez expreſſement de la moitié des charges *non ſunt ferendi qui lucrum quidem amplectuntur,onus autem ei annexum contemnunt* [q]: *& multo minus audiendi qui legem donationi dictam ſeruare negligunt* [r] Quant aux frais funeraux n'y auoit aucune difficulté pour eſtre à la meſme faueur que leſdites legitimes, ainçois de beaucoup plus pour preceder & eſtre priuilegez à tous des tes *cũ bona ſoluẽdo non ſunt* [s] & iceux debtes auſdites legitimes au meſme cas [t] Charondas [u] rapporte vn Arreſt appartenant à ce que deſſus de la Cour de Parlement de Paris,enſemble vn autre de ladicte Cour de Parlement de Tholoſe qu'il datte du quatorzieſme Decembre 1594. mais c'eſt au cas que la donation ſe trouueroit faicte ſans charge ou de certaine choſe ou bien ce qui n'eſtoit au faict que deſſus.

p L.2.c.ad leg. Iul.de vipubl. & prim.

3

q L.vnic § pro ſecundo,in fine. c.de caduc. tollend.

r L.legem.c.de donat.

s L. impenſa.ff. de religios & ſumpt. funer.

t L.Papinianus. § quarta ff. de inoff. teſtament.

u En ſes Reſpõſ. liu.8. chap.56.

CHAPITRE XCIIII.

1. *Si les donateurs pour les retentions en faiſant les donations par eux reſeruees n'en vſent point ny les font par teſtament ou autrement, ſont cenſez deſcharger d'autant leurs donataires pour en charger leurs heritiers?*

2. *Veufue donatrice de tous ſes biens, ſauf l'vſufruict ſa vie durant & faculté a elle de pouuoir diſpoſer, tant en ſa vie qu'ẽ la mort de la quatrieſme partie de tous & chacuns ſeſdits biens ſi venant à deceder apres ſans le faire, a qui ladite quatrieſme appartiendra, ou au donataire de ladite donatrice ſuſdite, ou aux plus proches d'icelle,luy ſuccedans quant à ce pour n'en auoir diſpoſé abinteſtat.*

3. *Fondemens pour les heritiers du donataire.*

4. *Raiſons au contraire pour les plus proches ſucceſſeurs abinteſtat.*

5. *Leſquels auroient gaigné leur cauſe contre les heritiers & ſucceſſeurs dudit donataire,par Arreſt de la Cour de Tholoſe.*

NOus auons dit cy deſſus les donateurs ou pluſtoſt les Notaires receuants leurs donations y inſerer communement entre autres retentions, faculté de pouuoir Cabir & adoter leurs autres enfans, tant ſur les biens donnez que retenus, ſur laquelle retention, és donations des cottitez ſimplement faictes ſans aucune autre expreſſion des charges ſeroit quelquefois interuenue difficulté ſur ce qu'eſtans les donateurs apres decedez & faicts leurs heritiers vniuerſels, autres de leurs enfans que les donataires legue & donne par meſme moyen aux autres qu'ils ont maſles ou femelles certaines choſes & ſommes ou autres biens, eſquels ils les auroient inſtituez heritiers particulieres, ſans charger leursdits donataires ſuyuans ladite retention pour ce regard d'en payer ou y cõtribuer par moitié,ou bien à leurs legitimes, ou les autres enfans ſuſdits ſes legataires les aymeroient mieux, eſtans en ceſte volonté decedez, ſi nonobſtant que par leursdits teſtamens ils n'en ayent

rien dict & moins chargé leursdits donataires iceux ce neantmoins peuuent eſtre contraincts à y contribuer au prorata des biens donnez: & ſembleroit que non, ladite retention eſtant conceue par maniere de faculté de pouuoir, de laquelle n'ayans vſé les donateurs comme ils pouuoient en leur viuant, ſont cenſez l'auoir remiſe & que dependant de leur volonté, [a] qui auroit eſté eſteincte par leur mort, leurs heritiers pour la faire reuiure n'eſtre receuables à s'en pouuoir ayder ny ſeruir contre leſdits donataires leurs freres. Ce qui eſt ſemblable & comme dependant d'autre queſtion ſuruenue entre vne femme veufue n'ayant aucuns enfans, laquelle au contract de mariage d'vne ſienne parente non toutesfois en tel degré qu'elle n'en euſt de plus proches pour luy ſucceder ab inteſtat, luy donne tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, l'vſufruict d'iceux à elle reſerué ſa vie durant & ſauf à elle faculté de pouuoir diſpoſer tant en ſa vie qu'en la mort de la quatrieſme partie, les quatre faiſant le tout de tous & chacuns ſes biens. Ceſte donation ainſi faicte & inſinuee ſuyuant les Ordonnances, ledit mariage ſolemniſé & conſommé dont il y a enfans, ladite veufue vient à deceder apres ſans diſpoſer ny teſter de ladite quatrieſme, pour raiſon de laquelle ya procez entre les plus proches & ſucceſſeurs ab inteſtat qui demãdẽt en ladite qualité la quatrieſme cõtre le pere des enfans iſſus dudit mariage & audit nom, ladite mere donataireſſe eſtãt cependant decedee. Lequel & comme procedoit alleguoit entr'autres raiſons, outre les ſuſdites, que l'exception confirmoit la reigle [b] C'eſt adire que par la faculté de diſpoſer de ladite quatrieſme retenue, n'ayant vſé d'icelle, la donation en tout vient à ſortir ſon plein & entier effect. De telle façon que s'eſtant reſerué ladite donatrice la diſpoſition expreſſe de ladite quatrieſme, eſt cenſee auoir renoncé & ſequeſtré d'elle tout moyen tacite ou autre d'alienation & tranſlation d'icelle, comme eſtoit la ſucceſſion ab inteſtat. Au moyen de laquelle ſes enfans à preſent eſtoient inquietez, pour l'incluſion de l'vn, eſtre excluſion de l'autre [c] encores qui eſtoit plus preſſant *in diſſimilibus, caſum omiſſum haberi pro omiſſo tam in contractibus quam vltimis voluntatibus*: rapportant à ce fins ce qui eſt dit & decis en Droict és lieux cottez à la marge [d] & la clauſe de teſtat auec celle ab inteſtat tant s'en fault qu'aye rien de commun [e] qu'elles ſont diametrallement non tant diſſemblables que contraires, [f] ſans que l'vne puiſſe venir ny eſtre compriſe ſoubs le nom de l'autre. D'où il cõcluoit la defuncte donatrice s'eſtant reſeruee pouuoir diſpoſer de ladite quatrieſme auoir voulu & entendu cela ſeulement, que ſi elle n'en venoit à diſpoſer ſuyuant la faculté qu'elle s'eſtoit retenue, ladite quatrieſme ne fut point ſeparee ny diuiſee des autres trois quatrieſmes qui ioinctes venoient faire le tout. Par où elle auoit commencé la diſpoſitiue de ladite donation à diminuer & ſeparer ſeulement par la voye d'expreſſe diſpoſition entre vifs ou de derniere volonté ſeulement & nommément par elle reſeruee. Au contraire eſtoit remõſtré par les plus proches ſucceſſeurs ab inteſtat *exceptionem quidem firmare regulam, ſed in caſibus non exceptis quemadmodum & oration vniuerſali per exceptionem* [g] *& generi per ſpeciem derogatur*, tellement que ladite donatrice ayant donné tous ſes biens ſauf la quatrieſme d'iceux, icelle quatrieſme eſt & demeure touſiours non donnee, comme tiree & oſtee de telle diſpoſition. Et bien qu'en ce faiſant elle y eut adiouſté pour en diſpoſer, ceſte cauſe ceſſant, l'effect toutesfois de telle exception & reſeruation demeure en ſon entier, pour ladite faculté de diſpoſer n'auoir eſté la cauſe finale d'icelle, mais pluſtoſt impulſiue: Le defaut de laquelle ne pouuoit rien

a L. 4. ff. locat.

b L. tribunus in fin. ff. de teſtam. milit. Alexand. & Iaſon. in l. vlt. ff. quod quiſque iur. & in l. ſi ita legatum. ff. de legat 1.

c L. cum prætor. ff. de Iudic. cum. ſimilib.

d L. ſi cum dotẽ ff. ſolut. matrim. l. commodiſſimè ff. de liber. & poſtlimi. ſi. l. Lucius. §. Titius. ff. eod. l. ſi ita quis ſubſtituerit ff. de vulg. & pupill. cap. ſuſceptis. de reſcrip. in 6.

e L. ius noſtrum. ff. de reg. iur.

f L. 3. §. 1. ff. præſcr. Iaſon in l. filiusfam. §. diui. num. 101. 102. 103. ff. de legat. 1.

g L. generi per ſpeciem ff. de reg. iur. l. vxorem §. feliciſſimo. ff. de legat 3.

peur en empeſcher l'effect, [h] & qu'elle ait eſté telle paroiſt par ce que touſiours elle eſt pluſtoſt preſumee & inferee que la finale, [i] & quãt cela ne ſeroit *Certiſſimi iuris eſſe ſucceſſionem ab inteſtato ex voluntate eorum quibus ſucceditur euenire.* Les ſucceſſeurs *ab inteſtat* eſtans cenſez y venir par le iugement & volonté d'iceluy, qui les en pouuoit faiſant teſtament exclure & repouſſer. [k] Telle ſucceſſion eſtant pluſtoſt & mieux à propos dicte à ceſte occaſion legitime [l] que la teſtamentaire, la Loy de nature & du ſang la deferant où ceſte cy n'eſt aydee & entretenue que par la ciuille. Et en telle ſorte que bien qu'en ladicte ſucceſſion ab inteſtat on puiſſe pretendre telle volonté du deffunct faincte & preſumée, n'en apparoiſſant toutesfois d'autre par eſcriture, noncupation ou autrement & deuëment, *tantum nihilominus operatur fictio in caſu ficto quantum veritas in caſu vero.* [m] Et en conſequent au preſent faict ladicte retention de diſpoſer de ladicte quatrieſme, ſe doit entendre au profit de ceux en faueur de qui ſe trouueroit ladicte donatrice en auoir ex preſſement diſpoſé ou biẽ taſiblemẽt *tacito poſtremo iudicio ad proximiores naturæ ſucceſſores relato.* Tout ainſi qu'ailleurs en telles & ſemblables matieres [n] non ſeulement les volontez expreſſes mais les taiſibles & preſumees ſont conſiderees & à plus pres examinees ainſi que le Iuriſconſulte meſmes en ſemblable autoit ailleurs reſpondu. Et touchant ce qui eſtoit dict *vnius incluſionem alterius fore excluſionem*, cela n'auoir lieu *quando de contraria loquentis voluntate* [p] *conſtat, vel in ſimilibus & connexis,* [q] *cuius generis cauſam teſtati & inteſtati & ſimiles haberi & vtramque cauſam & viam a teſtatoris volontate dici dependere ex ſuperioribus liqueat.* D'où vient que tel argument peut eſtre retorqué en ceſte ſorte. Tous les biens ſont donnez ſauf la quatrieſme, il faut donc que d'icelle le donataire en ſoit entierement exclus l'incluſion de l'vn eſtant l'excluſion de l'autre. Au demeurant de ce qui eſtoit prins *de caſu omiſſo* qui deuoit eſtre tenu & cenſé *pro omiſſo* ſoit ainſi & ſans contredit (ce qui n'eſt toutesfois entre les interpretes du Droict) il faudra toutesfois venir là *caſum illum omiſſum ad iuris communis cenſuram referri,* [r] *ſicque in iuris communis diſpoſitione manere.* Et par conſequent ladicte donatrice par ladicte reſeruation ([s] qu'elle pouuoit faire & fait à entretenir exactement) n'auoir entendu comprendre ladicte quatrieſme en ladicte donation ainçois au cas où elle n'en diſpoſeroit. La rapportãt au droict commun l'auoir voulu conſeruer à ſes plus prochains & legitimes ſucceſſeurs ab inteſtat. En quoy [t] faiſant *ſatis diſpoſuiſſe cenſetur.* Comm' en ſemblable cas auoient en leurs conſeils [u] quelques vns des Docteurs du Droict ſur ce conſultez deliberé & reſpondu. Et ainſi a eſté iugé en ladicte Cour de Tholoſe au rapport de feu monſieur Topignon en la ſeconde Chambre des Enqueſtes le procez party, & apres departy en la premiere nous contretenans, contre vn Aduocat nommé Chauuet du lieu de Meruille, au profit des ſucceſſeurs ab inteſtat de feu ſa belle mere. Entre autres chefs dont eſtoit queſtion au procez y ayant eſté preiugé pour iceux ſucceſſeurs la queſtion en meſmes & pareils termes que deſſus contre la donataireſſe ou ſes heritiers au nom & comme pere deſquels ledict Aduocat procedoit ſi la memoire ne nous trõpe: Nous en auons retenu la datte, mais nous confeſſerons l'auoir auec pluſieurs autres eſgaree, diſpoſez à l'ayde de Dieu la cotter où nous pourrons auoir ceſte faueur que de les pouuoir recouurer auec d'autres memoires que nous deſirons & eſperons à l'aduenir.

[h] *L. 2. §. fin. ff. e donat. Bart. in l. ſi mulier. C. de iur. dotium. D. l. 2 §. fin. & vi glos.*

[i] *L. ſi quis cum teſtamentum. & l. conficiuntur in princ. ff. de iur. codicill.*

[l] *L. lege obuenire ff. de verb. ſignif. l. 3. § de illo, ff. pro ſoc.*

[m] *L. filius fam. ff. ſi cert. petat. l. lex cornelia de vulgar. ff.*

[n] *L. cum acutiſſimi § fin c. de fideicomm. l. tale pactum § fin ff. de pact. l. peto. § fratre. ff. de legat. 2.*

[o] *In l. vnum ex familia §. rogo. ff. de leg. 2.*

[p] *Iaſon in l. 1. § adipiſcimur num. 4 ff. de acquir. poſſeſſ.*

[q] *cap. tranſlato. ext. de conſtitut.*

[r] *D. ll. commodiſſimè. l. ſi cum dotem & l. ſi ita quis ſubſtituerit.*

[s] *Ioann. fabr. in §. liberis Inſtitut. de pupillar.*

[t] *D. l. conficiũtur. & l. codicillis §. matre. ff. de legat 2.*

[u] *Bald. nouell. referente & ſequẽte Curtio ſumore conſil. 4. num. 4. verſicul. eand. opinionẽ. & nota. 216. num. 10. refert. & limitat Mantic. de coniect. vlt. vol. lib. 7. tit. 7. num 14.*

CHAPITRE XCV.

1. *Ordonnance du Roy François premier portant caſſation & annullation de toutes diſpoſitions faictes par les donateurs ou teſtateurs au proffit de leurs tuteurs Curateurs, & autres leurs adminiſtrateurs, outre la faueur des pupilles & mineurs, concerne auſſi celle de leurs pl⁹ proches & legitimes ſucceſſeurs.*
2. *Eſtendue par ladicte Cour de Tholoſe aux enfans des comprins en la dicte ordonnance.*
3. *Les enfans des Francs Gaulois, ſont en la puiſſance paternelle de leurs peres, ou iceux predecedés de leurs ayeulz ou autres aſcendans, ainſi que de droict.*
4. *De deux raiſons d'vne diſpoſition ou ordonnance l'vne ceſſant & n'ayant lieu, pourueu que l'autre demeure en ſon entier n'eſt faicte breſche & derogatiõ aucune à la dicte loy ou diſpoſition.*
5. *Ce qu'on dit des peres en France, ſçauoir qu'ilz n'ont l'vſufruict des biens aduentifz de leurs enfans, peut auoir lieu en pays couſtumier, ne l'ayant au pays du droict eſcrit.*
6. *La ſuſdicte ordonnance non rapportable aux Tuteurs, Curateurs, & autres perſones y comprinſes, au cas qu'autrement ſans diſpoſition, il viendroit ſucceder ab inteſtat à leurs pupilles ou mineurs.*
7. *Ce que vient à eſtre entendu des tuteurs & autres adminiſtrateurs appelles ſeulz à la dicte ſucceſſion ab inteſtat de leurs dicts pupilles ou moindres, autrement y en ayant d'autres auec eux, qui ne fuſſent tous hõnorés & comprins en la diſpoſition, il en faudroit en leur contemplation iuger de meſmes.*

PAr Ordonnance du Roy François premier. Article 131. des publices 1539. Toutes diſpoſitions d'entre vifs ou teſtamentaires qui ſeroiẽt apres faictes par les donateurs ou teſtateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens baillifires & autres leurs adminiſtrateurs ſont declarez eſtre nulles & de nul effect & valeur. Ce qui à eſté ordõné en faueur des pupilles & mineurs *ne videlicet à tutoribus aut alijs eorum adminiſtratoribus decipiantur.* Et en faueur auſſi de leurs plus proches & legitimes ſucceſſeurs, *Ne propter metum & reuerentiam, quam pupilli aut minores habent tempore tutelæ aut adminiſtrationis* [a] *ob plenam poteſtatem tutorum.* [b] *aut ins ipſius adminiſtrationis curatorum aut aliorum adminiſtratorum iure legitimo defraudentur.* Et d'ailleurs pour contenir en office leſdicts tuteurs & autres adminiſtrateurs, aux fins que par ce moyen de bergers il ne ſe metamorphoſent en licaons & loups rauiſſans *ob id que tollitores & non tutores dici mereantur* [c] *quaſi hoc colore quæſito bona potius ſubtili auferrent ingenio, quam adminiſtrarent.* Qui a donné occaſion à ladicte Cour de Parlement à Tholoſe eſtendre ladicte ordonnance aux perſonnes, eſquelles telles & ſemblables raiſons ſuſdictes ou aucune d'icelles ſe trouueroient pouuoir auoir lieu & vray ſemblablement à craindre & douter comme des enfans des comprins en ladicte Ordonnance, par ce que par leur moyen pourroit eſtre ayſement faicte fraude à ladicte Ordonnance *de perſona ad perſonam.* Et ce qu'elle prohibe directemẽt eſtre faict & introduit indirectement: d'autant que les diſpoſitions faictes aux enfans deſuſdits tourneroiẽt ou principallement ou par conſequence au profit de leurs peres, qui ſemblent eſtre les meuſs pour leſquels l'Empereur Charles 5. [d] en telle & ſemblable Ordonnãce publiee a Bruxelles l'an 1540. auroit

1
a *Arg l. 2. §. quæ onerande. quarer. act. non dat. ff.*
b *§. 1. de tutel. Bald. cons. 376. in 5. volum.*
c *Alberic in l. 1. ff. de tutel. l. qui fundum. §. ſi tutor. ff. pro empt.*
2

nommement [d] comprins les enfans des ſuſdits, & encores leurs parraſtres, maraſtres ou leurs concubines: & à plus forte raiſon leurs femmes pour plus legitime & eſtroicte conionction auec eux que deſſuſdits. [e] Et bien que M^r. Charondas allegue en ſes Reſponſes [f] des Arreſts contraires pour le regard deſdits enfans, de la Cour de Parlement de Paris: Par ce dit-il, qu'en France les peres n'ont telle puiſſance ſur leurs enfans qu'ils auoient par les anciennes loix des Romains, & ce que les enfans acquierent leur appartient & demeure en proprieté & vſufruict: toutesfois en dernier lieu la meſme Cour a iugé le contraire contre le fils du tuteur ores que frere de laict du donateur & diſpoſant, & par ainſi comme capable de ce deuoir remunératoire [g]: ainſi Choppin [h] raporte cy deſſus par nous ſouuent allegué l'article 276. des couſtumes reformees de Paris y eſtant tout expres: & quant à la Cour de Tholoſe elle ny a iamais faicte difficulté pour par l'ouuerture de ceſte breche, ne vouloir aneantir preſque du tout vne ſi ſaincte, bonne, & loüable Ordonnance. Car bien que Iuſtinian en quelque part de ſes inſtitutions [i] ait faict coucher & hardiment par eſcrit qu'il ny auoit nation au monde qui euſt telle & ſemblable puiſſance paternelle ſur les enfans que la Romaine, outre ce que cela ſe peut rapporter à beaucoup de choſes que les Romains gardoient eſtroictement & exactement, ie ne diray pas cruellement en ceſt endroit, nous ne pouuons toutesfois nier que les enfans des François ne ſoient en la puiſſance paternelle de leurs peres ou iceux predecedez de leurs ayeuls ou autres aſcendans comme de Droict. Et ainſi dit auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Paris Chaſſaneus [h] en ſes cõmentaires ſur les couſtumes de Bourgoigne, mais encores pour le faict dont eſt queſtion, ceſte puiſſance paternelle que deſſus ceſſant, la naturelle ſeule ſuffiroit *Cum inſtituente natura plus fere filios quam noſmetipſos diligamus* [i] *ita vt quem admodum in ſupplicio filiorum pietas paterna torqueatur vt apud Saluianum legitur* [k]. *Imo & pro affectu parentes magis in liberis terreantur, ita & in filiorum premio aut proceſſu eadem paterna pietas delectatur, imo & conſilium pro liberis* [l] *capit.* à quoy ſe peut rapporter ce que ce grand Poete Bourdelois eſcriuoit à ſon fils *Defraudata mea non ſunt hec fercula menſa. Veſcẽte te fruimur magis, vale bene vt valeam* [m] *Quis enim* (diſoit Tertulian) [n] *non magis filiorum ſalutem quam ſuam curet?* Qui faict qui en ladicte Ordonnance on ne peut iuſtement ſeparer les enfans des peres & moins les peres des enfans, non plus que de leurs paraſtres marraſtres & concubines. Par ladicte Ordonnance de l'Empereur Charles 5. que nous trouuerons touſiours bon conioindre comme procedans de meſmes ſource & baſties ſur meſmes fondemẽs. Touchãt quant à ce qui eſt allegué que leſdits enfans acquierent en Frãce en proprieté & vſufruit, conformemẽt à ce qu'aucuns des interpretes du Droit ciuil ont eſcrit *patrẽ apud francigenas non habere vſumfructum in rebus aduentitiis filij.* Cela pourroit effacer vne des raiſõs de l'Ordonnãce, mais encores les autres & plus fortes demeurẽt qui n'auront moins de lieu auſdits enfans qu'aux peres meſmes. & viẽdrons apres là, que toutefois & quãtes qu'vne diſpoſition a deux raiſons pour leſquelles elle ſe trouue ordõnee & faite *ſublata ẽ duab' altera nõ obid ceſſat diſpoſitio, reliqua remanẽte,* [p] Or icy en y ayãt pluſieurs à plus fort argumẽt l'vne eſtãt oſtée, les autres & plus fortes demeurãs, ladite Ordõnãce doit demeurer auſſi en ſõ entier pour eſtre exactement & ſinceremẽt gardee. Mais encores quãt à noſtre reſſort ladite raiſõ eſt en pieds & ſur ſõ entier par ce qu'eſtãt au pais de droit eſcrit, par lequel les peres ont l'vſufruit bes biens aduentices du fils [p] iceluy Droit eſcrit entre autres choſes y eſt en ceſt endroit eſtroitemẽt gardé & obſerué aux qua-

d *Cette ordonn. eſt raportee par Rebuffe ſur les commentaires d'icelle au cõmencement.*
e *L. aduerſus cod. de crimin. expilat. hared.*
f *Liur. 4. chap. 41.*
g *Arg. l. ſi collectaneus ff. de manum. teſtam. l. alumnos. c. qua res pign. obligar. poſſ.*
h *Lib. 2. de moeurs pariſ. tit. 3. de donat. num. xxi.*
i *§. 1. de patr. poteſtat.*
h *§. 2. tit des enfans de pluſieurs lictz Imbert en ſon manuel.*
i *Pacat. in panegyrico Theodoſio dicto.*
k *Lib. 8. de gubernat.*
l *L. iſti quidem in fin ff. quod. met. cauſ.*
m *L. nec in ea ff. ad leg. Iuliam de adulter.*
m *Auſon. ad Heſperium filium.*
n *Lib. 2. aduerſ. Marcio.*
o *D. § affinitatis & ibi dd. de nupt Inſtit.*

p *L. cum oportet c. de bonis qua libert.*

lificatiõs, modificatiõs & reſtrictiõs qui par le meſme Droit, y ſont d'ailleurs appoſees & faites, mais quoy que ce ſoit ſi ce qui eſt rapporté par les autheurs ſuſdits eſt veritable: ſcauoir les Peres en France n'auoir l'vſufruict des biẽs aduentifs des enfans, cela doit auoir lieu en pais couſtumiers & non regis par droict eſcrit, pour autant qu'il ſe trouue Arreſt de Paris [q]: par le fait duquel vn habitãt de la Rochelle ayant intẽté procez contre ſa maraſtre en condẽnation de la moitié des fruicts que ſon feu pere auoit cueillis & perceus des biẽs à luy aduenus par le decez de ſa feue mere pendãt & durant le mariage auec ſadicte maraſtre, icelle defendant les fruicts auoir appartenu à ſon pere cõme fructuaire deſdits biens de ſondict fils iceluy à ce repliquant les François n'auoir en leur puiſſance les enfans, & par ce moyen l'vſufruict des biens d'iceux en la France ne leur appartenir. En fin ledict fils demandeur vaincu ſadite maraſtre auroit emporté gain de cauſe. Ce qui ne recoit difficulté en ladicte Cour à Tholoſe, conformemẽt à ladicte diſpoſition de Droict, & moins à ce qui a eſté dit cy deſſus, quant aux enfans des nommez & comprins en ladite Ordonnãce [r] *quaſi in frandem legis interpoſita liberorum perſona.* Et ainſi a eſté preiugé ſouuentesfois à noſtre rapport, meſmes par icelle Cour qui a eſté confirmé par autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris aux Arreſts de Noel 1562. Ainſi que ledit Choppin [s] a remarqué en y adiouſtant encor Arreſt de la meſme Cour du 26. Auril 1578. par lequel le ſuſdit auoit eſté confirmé ores que le pere euſt iudiciairement declaré ne pretendre ny eſperer aucun droict pour lors où à l'aduenir ez biens dont eſtoit queſtion ainſi donnez ou aduenus à ſon fils, *quamuis ſi diſpoſitionis lege ipſa comprehenſum fuiſſet ne donatarij genitor genitrixve compendium inde aliquot ferret ea tunc olim donatio aut inſtitutio ſuſtineretur* [t] *maxime ſubſtitutis aliis qui parenti ſpem omnem teſtamentarij commodi præciderent.* Mais encores ſur ladite Ordonnance a autresfois eſté faict doute ſi la diſpoſitiue d'icelle ſe peut ou doit rapporter ou entendre *etiam contra tutores aut alios adminiſtratores, qui alioquin nulla facta diſpoſitione ab inteſtato ei, de cuius bonis agebatur ſucceſſuri erant.* Ce qui eſt ſemblé de prime face [u] pour l'Ordonnance parlant generallement deuoir auſſi generallement eſtre entendue, & n'en faiſant point diſtinction, moins y en pouuoit par nous eſtre faite. [x] Conſideré meſmement que telles diſpoſitions eſtans nulles pour les raiſons cy deſſus amences tendans les principalles à deffaut d'vn certain, aſſeuré & libre conſentement: Ce qui giſt ſoubs tel predicament ne peut produire aucun effect. Et par ainſi ſembleroit en tout cas eſtre plus expedient de laiſſer l'affaire en la diſpoſition du Droit commun pour ne faire tort ny au public ny au particulier: ce nonobſtant par ladite Cour en la premiere Chambre des Enqueſtes, en l'an 1579. au rapport de M. Ambes (perſonnage digne de ſon eſtat, diligent & accomply en toutes parties requiſes à iceluy) fut iugé le contraire, au proffit de Gaſpar d'Auignon ſieur de Montelz en la Seneſchaucee du Puy: ledit Arreſt fondé ſurce que toutes les raiſons de ladite Ordonnance, conſequences & ſuſpicions qu'on peut craindre ou douter ſemblent ceſſer à l'endroit de ceux qui autrement ſuccedent ab inteſtat auſdits pupils mineurs ou autres qui peuuent eſtre comprins en ladite Ordonnance ou diſpoſitiue d'icelle: *& ita prohibita alienatione ſimpliciter non cenſetur ea prohibita in eos qui ſucceſſuri ſunt ab inteſtato* [y] *& ideo feudum alias alienari prohibitum, poteſt tamen in proximiores alienari* [z]: *vnde fit vt huiuſmodi donationes quæ à parentibus vel ab aliis in eos cõferuntur qui ipſis ab inteſtato alioqui ſucceſſuri ſunt liberales donationes nec dicantur, nec donationum definitionibus regantur* [a]. *Eo quod ſint potius debiti ſolutiones*

[q] *Imbert in ſuo enchir. ſup. verb. Gallorum filij.*

[r] *L. Seius & Asgerius ff. ad leg. falcidã, §. ſed & his qui ſunt in eorum ff. de donat. int. vir. & vxor.*

[s] *D. lib. 2. tit. 4. num. 13.*

[t] *L. quoties. c. de donat. quæ. ſub modo l. fin. c. cõmun. de legat. l. imperator ff. ad trebell. Bohic. ad cap. requiſiſti de teſtam. extr.*

[u] *L. 1. §. & generaliter ff. de legat. præſtand.*

[x] *L. de pretio. ff. de public. in rem act.*

6

[y] *Gloſ. in l. patere §. Iulius & ibi Dinus & Cyn. ff. de legat. 3.*

[z] *Cap. 1. §. ſed etiam res & ibi gloſ. & alij. tit. per quos fiat. inueſtitur.*

[a] *Bartol. in l. 1. num. 1. & Plotea num. 2. de imponend. lucr. deſcrip. lib. 10. cod. ſequitur Arctin. conſ. 17. num. 3.*

quam muneris oblationes, cum minimè dent qui lege datum ſignificant, [b] *& quæ neceſſario inſunt actui, eorum declaratio admonitionem ſonat verius quam eiuſce nouam actui conſtitutionem.* [c] Et conformement [d] à ce la Cour de Parlement de Paris en a dict & iugé au proffit d'vn oncle tuteur comme futur heritier du teſtateur iadis ſon pupille par Arreſt prononcé iudiciairement au mois de Septembre 1592. d'où vient à eſtre inferé que le ſuſdit Arreſt de ladicte Cour a lieu & doit ſeruir de preiugé en ſon hypotheſe ſeulement, ſcauoir quand celuy à qui ſeroit faicte telle donation viendroit à ſucceder ab inteſtat ſeul à celuy qui l'auroit faicte comme eſtoit ledit d'Auignon: car autrement s'il y en auoit pluſieurs & qui ne fuſſent tous honnorez & comprins en ladite donation *aliud dicendum eſſet.* Les raiſons de ladicte Ordonnance dont auõs cy deſſus parlé pour la cotte des autres ſucceſſeurs ab inteſtat qui ne ſeroient comprins en telles diſpoſitions ayans en ce cas lieu & grandement à craindre à l'endroict du tuteur ou autre adminiſtrateur: *qui omiſſa cauſa inteſtati in aliorum proximiorum ſucceſſorum præiudicium & fraudem, aucupari maluit diſpoſitionem vt totum auferret, quam ab inteſtato partem conſequi.* Aymant mieux (comme le prouerbe dit & l'experience nous monſtre aſſez) tout que partie.

b *L. hæredes. palam §. 1. ff. de teſtam.*
c *L. 3. ff. de legat 3.*
d *Choppin. de morib. pariſior. lib 2. tit. 4. num. 13.*

7

CHAPITRE XCVI.

La meſme ſuſdite Ordonãce par pluſieurs preiugez de ladite Cour eſtendue pareillement ez perſonnes & qualitez d'icelles y comprinſes iuſques à reddition de compte & paiement de reliqua inclusiuement, pour ne pouuoir auparauant eſtre dictes & tenues hors de leurs charges.

2 Ladite ordonance toutesfois n'a lieu en & à cauſe d'vne adminiſtratiõ paſſagiere, momentanée & neceſſaire, comme d'vn frere ſeruant & penſant ſon autre frere attaint de maladie de peſte.

3. De meſmes n'auroit lieu ladite Ordonance ez Tuteurs ſeulement honnoraires ſans aucune charge ny adminiſtration.

PAr ladicte Ordonnance que deſſus eſt preſuppoſé la qualité de tuteurs, Curateurs, Gardiens ou autres adminiſtrateurs au temps des diſpoſitions y mentionnees: il ſembleroit donc que les Tuteurs & Curateurs apres la tutelle finie *pubertate aut aliis modis quibus tutela finitur.* la curatelle auſſi *maioritate aut alio modo, adminiſtratione denique ea ſcilicet depoſita aut finita,* ou autres adminiſtrateurs leur charge finie ſeroyent hors des termes de ladicte Ordonnãce & les diſpoſitions à eux faictes par leurs pupilles ou mineurs, ou autres de qui ils eſtoyent adminiſtrateurs le paſſé, non ſubiectes à la nullité portee par ladite Ordonnance. *Sed an incontinenti an poſt aliquod interuallum* [a] *ad exemplum eius quod liberto impoſitum onerabat eius libertatem?* Surquoy ladicte Cour par infinis preiugez a eſtendue & interpretee ladicte Ordonnance ez perſonnes & qualitez d'icelles y comprinſes iuſques à ce qu'elles auroient rendu compte de leur charge & adminiſtration, & iceluy clos & arreſté & mis à finalle execution par le payemẽt de reliqua, s'il eſt trouué en eſtre deu par elles aucun. Car autrement les Tuteurs & autres Adminiſtrateurs ne peuuent eſtre dicts hors de leurs charges pour euiter les peines de ladicte Ordonnance ny autrement ſoy dire deſchargez de ce qui appartient à la con-

a *L. 1. §. in ſumma ff. quar. rer. act. non dat.*

1

à la continuation de leur charge & adminiſtration quelque temps qui puiſſe couler ou autre delaiſſement eſtre faict. Et ainſi nous l'auons veu iuger ſouuẽt, & tenir comme pour maxime generalle en ladicte Cour de Tholoſe, à quoy ſemble auſſi Rebuffe incliner [b] en ſes commentaires ſur ladicte Ordonnance Pour l'interpretation de laquelle fait auſſi à noter qu'elle n'a lieu *in momentaneo & neceſſario regimine*. Comme d'vn frere ſeruant & traictant ſon frere malade de peſte, *ne ita ſe male habentes, auxilio, in tam dubio ancipitique periculo deſtituantur*. Combien que ſur ſemblable faict, cauſe intentee & plaideeen la Cour de Parlement à Paris, au mois de May 1565. ait eſté mis au conſeil. au recit qu'en faict du Moulin [c] & Choppin en fait mẽtion [d] Dõt & de tout ce que deſſus peut eſtre inferé ladite Ordonnance n'auoir lieu, & ne s'eſtendre aux Tuteurs honoraires, creez & ordonnez aux pupilles pour leur ſeruire ſeulement d'aſſiſtãce de leurs qualitez & authoritez, ſans aucune charge d'adminiſtratiõ de perſõne ny de biẽs d'autãt que pour ce regard la tutele honoraire ſuſdite, vient à finir par la puberté de ceux qui ont eſté ainſi honnorez, qui eſt ſi toſt qu'ils ont attainct l'aage de quatorze ans. *Nullis reliquiis eiſdem tutelæ manentibus*. Pour iuſques en voir & attendre vne autre conſommation & perfection comme de ladicte redition de compte & payement à raiſon d'icelle, de reliqua: ou ne ſont deues & ne peuuent eſcheoir, ny pouuant auoir par ce moyen aucune raiſon ny apparence de ſuſpendre & delayer la fin de la charge que le temps de ſoy meſmes auroit apportee & trainee auec ſoy au preiudice de ceux qui n'auroient voulu que s'accommoder aux ſecours, faueur, & ayde de perſonnels ſans autre fonctiõ, pour les commoditez de ceux qui par eux, leurs plus proches parens ou amis les en auroient priez, requis & employez. Dont depend le iugement d'vne des queſtions incidentes au procez euoqué au Parlement de Grenoble entre Meſſire Henry de la Tour Duc de Bouillon Mareſchal de France ayant droict & cauſe de Monſieur le Prince de Montpenſier contre le ſieur Comte de Mauleuurier, en laquelle ledit procez pour ce regard demeure circonſtancié d'vn Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris, par lequel ledict ſieur Prince tuteur honoraire de celuy des biens duquel eſt queſtion en partie apres ſon decez pourſuiuy par ſes heritiers principaux & proches ſucceſſeurs en reddition de compte & payement de reliqua de ſadicte tutelle honoraire en auroit eſté abſout purement & ſimplement auec deſpens. Par lequel Arreſt eſt faict vn premier preiugé quant à ce: & encores vn autre, que celuy ſuſdict à qui le ſuſdict ſieur Prince auoit eſté ainſi pourueu à l'occaſion des troubles ſe ſeroit retiré en la ville de Geneue où il auroit demeuré vn fort long temps en bien loingtaine region & plus diuerſe religion fort reculé & à l'eſcart des approches & ſuitte dudit ſieur Prince en faueur duquel il auroit meſme diſpoſé eſtãt ainſi abſẽt & eſloigné de luy des biẽs pretẽdus & demãdez par ledit ſieur de la Tour eſtant au lieu & droit dudit ſieur de Montpenſier: nous en attendons le iugement de ladite Cour à Grenoble auec telle prouidence & circonſpection qu'elle a touſiours acouſtumé & on s'aſſeure d'elle. Cepẽdant prendra en bonne part & tous ceux ez mains de qui nos preſens labeurs tõberõt ſi nous n'auons voulu oublier en ceſt endroit amener ce que deſſus, en lieu ſi à propos comme nous a ſemblé que par ſa ſuitte ſe ſeroit offert & preſenté, tout ainſi que rompans la glace & conformement à ce que pluſieurs des plus doctes & plus fameux Aduocats de Paris en auroient conſulté dit & deliberé au profit dudit ſieur Duc de Bouillon Mareſchal: *Abſit tamen vt præiudicio noſtro velimus adſtringi quorum nos expectamus iudicium.*

[b] *gloſſ. 2 num. 2 & gloſ. 9 nũ. 10*

[c] *§ 11. de teſt. Numer conſuet.*

[d] *vbi ſup. nũ. 23.*

[e] *Ita Symm. lib. 1. epiſt. 55.*

CHAPITRE XCVII.

1. *Teſtament fait par vn apprentif moindre de vingt ans en faueur de ſon maiſtre apothicaire & dans ſa maiſon, pendant & durant le temps de ſon apprentiſſage, declaré nul en faueur & à la pourſuitte des plus proches ſucceds ab inteſtat audict apprentif.*

2. *Les maiſtres enuers leurs apprentifs ſont cõme adminiſtrateurs de leurs perſonnes, formateurs & directeurs d'icelles.*

3. *Pedagogues & precepteurs comprins en ladite Ordonnance pendant & durãt le temps que leurs diſciples ſont à l'eſcholle ſoubs leur main ſubiects à y eſtre foüetez & battus: & de meſmes pour le regard des aprentifs à l'ẽdroit de leurs maiſtres.*

4. *Sainct Ambroiſe blaſmé de n'auoir ſecouru & aydé l'extreme pauureté d'Origene en ſa vieilleſſe, lequel l'auoit inſtruit & corrigé.*

EN conſequence de la meſme Ordonnance & pour les raiſons d'icelle le neufieſme May 1577. au rapport de Monſieur Bertier (hõme docte & bien verſé ez bonnes lettres & de grand entendemẽt depuis & par ſes merites Preſident en ladite Cour) par Arreſt d'icelle en la ſeconde Chambre vn Teſtament fait par vn aprentif mendre de vingt ans en faueur de ſon M. Apothicaire & dans ſa maiſon pendat & durant le temps de ſon apprentiſſage fut declaré de nul effect & valleur en faueur & à la pourſuite des plus proches ſucceſſeurs ab inteſtat dudict apprentif: ledit Arreſt confirmatif d'vne ſentence du Seneſchal de Tholoze ou ſon Lieutenant qui en auroit iugé de meſme, non ſans apparente raiſon: car par texte de ladite Ordonnance les Gardiens y ſont comprins, à l'eſtat eſquels nous pouuons coucher les maiſtres qui prennent en garde & ſoubs leur protection vn apprentif pour par eux eſtre enſeigné, dreſſé, inſtruit & aprins en l'art ou meſtier dont leſdits maiſtres font profeſſion mis à ces fins entre leurs mains comme en depoſt & ſequeſtre & iceux communement tenus de ſi pres & court par leurſdits maiſtres qu'à bonne occaſion peut eſtre dict d'eux en leur endroict: *quod de metu libertorum erga patronos dictum alibi legimus,* [a] *vt quodvis ſuſtineant patrono præcipienti: imo patrono nimia reuerentia ita ſe ſubijciant vt quoduis agere aut pati etiam pœnali ſtipulatione interpoſita cogantur* [b]. A quoy ſera adiouſté que leſdits Maiſtres enuers leurs aprentifs ſont comme adminiſtrateurs de leurs perſonnes, ainçois miniſtres & formateurs & directeurs d'icelles, & par ainſi comprins encores en ladite Ordonnance ſoubs ces mots *& autres leurs adminiſtrateurs*, qui ſont parolles indefinies equipollens par ce moyen aux vniuerſelles. [c] Ioinct que ce mot d'adminiſtrateur *omnem gubernatorem comprehendit.* Si la doctrine d'aucuns Canoniſtes en ceſt endroict eſt veritable, *hic autem neceſſarium vtilitate quidem priuatum, authoritate quodammodo publicum.* Comme ſera dict cy apres: à quoy auſſi ſe rapporte l'article ſuſdit de ladite couſtume de Paris auquel nommement apres les Tuteurs & Curateurs, ſont comprins les pedagogues: leſquels toutesfois Rebuffe ſur ladite Ordonnance auroit voulu tirer de la diſpoſitiue d'icelle, pour n'eſtre adminiſtrateurs, ains precepteurs, docteurs, & enſeigneurs [e] qu'õ ne peut ſeullement, mais on eſt tenu & obligé de recognoiſtre, ainſi qu'entre ceux auſquels en ce monde on ne pourroit dignement & comme il appartient ſatisfaire. Ce que doit eſtre entendu & prins apres que les donateurs & diſpoſans ſeroient hors de leurs mains & charge, & en pleine liberté: ce que n'eſtoit pas ledit apprentif qui auoit diſpoſé eſtant ſous la puiſſance de ſondit M. dans ſa maiſon & à ſon profit. Auquel cas & pendant que tels ou ſemblables,

1

a *L. 1. §. quæ enerande. in fine ff. quar. rer. act. non dat.*

b *D. l. 1. in ſumma in fin.*

2

c *L. plurib. ff. de leg. 2.* d *Archidiac. in cap. ref. in fine de offic. ordin. dd. in Clemen. 2. de reſcript.*

3

e *L. quibus ff. de verbor. ſignific.*

ſoit en lettres ou autre meſtier, ſont en leur apprẽtiſſage chez leurs maiſtres, ou à l'eſchole ſubiects à y eſtre fouetez & battus comme les autres, tout ce qu'ils pourroiẽt diſpoſer au profit de leurſdits maiſtres, pedagogues, ou precepteurs inſtallez ſur leur ieuneſſe *quaſi domeſticos magiſtratus ſub quorũ cuſtodia contineãtur* [f]) ne pourroit eſtre exempt de mauuaiſe foy & dangereuſe conſequẽce par ladite Ordonnance & ſuſdite couſtume ou autrement, & au cas premier approcheroit pluſtoſt d'vne hõneſte & louable recompẽſe des deuoirs & bons offices paſſez, qu'aucune pure & vraye donation: & ainſi nous liſons le Rheteur Nicoſtrate auoir eſté recompenſé par ſon diſciple & la recompenſe bonne & louangee: [g] & de meſme le Iuriſconſulte Sabin pauure & diſetteux des facultez de ce monde, auoir eſté nourry, aydé & ſecouru par ſes diſciples & auditeurs: [h] & au contraire Sainct Ambroiſe auoir eſté blaſiné & reprins de pluſieurs qui ayant eſté premierement Marcionite apres corrigé, enſeigné, & inſtruict par Origene, au dernier de ſes iours toutesfois bien que riche & abondant en biens ne ſe ſeroit en mourant aucunement ſouuenu du ſuſdit Origene ia en extreme vieilleſſe & fort pauure: [i] ce que ſuffira pour ce Chapitre.

[f] *Senec. de Benefi. lib. 3. cap. 11.*

[g] *L. Aquilius ff. de donationib.*

[h] *L. 2. ff. de corrig. iur.*

4

[i] *D. Hieronim. in catalog. ſcriptor. Eccleſiaſtico.*

CHAPITRE XCVIII.

1. *La ſuſdite Ordonnance iugee n'auoir lieu en la perſonne d'vn beau pere, qui s'eſtoit rendu garde des meubles, papiers, & autres choſes plus precieuſes de ſon beau-filz, entremetteur & negotiateur volontaire, ſans autre obligatiõ ny charge que de gré à gré des affaires d'iceluy, pour priuer ſa fille du profit de l'inſtitution d'heritiere, que feu ſon mary auoit faicte à ſon proffit, encores qu'il fut alleguee minorité de ſondit mary.*

2. *Ladite Ordonnance entendue des adminiſtrateurs neceſſaires & à creer par iuſtice, non des volontaires, & qui de gré à gré adminiſtroient les affaires d'autruy, du conſentement de celuy à qui ilz appartenoient.*

IEan Binet eſtant ſoubs la charge d'vn Antoine Chauuat ſon tuteur fait & declaré maieur de quatorze ans du conſentemẽt & authorité de ſondit tuteur cõtracte mariage auec Ieane Gaie fille de Iean Gay pour lors duquel ledict tuteur auroit rendu ſon compte & payé le reliqua d'iceluy: par lequel entre autres choſes il auroit rendus quelques meubles & papiers audict Binet ſon iadis pupille, que ledict Iean Gay beaupere d'iceluy auoit prins & s'en ſeroit chargé pour acquit & deſcharge dudict tuteur: & ce volontairement de partie à partie, ſans authorité de iuſtice preſter ſerment ny s'obliger autrement & apres ledict mariage qui fut en l'an mil cinq cens ſeptante vn ledict Iean beaupere de Binet & en ladicte qualité ſe ſeroit ingeré volontairement au maniement & gouuernement des affaires de ſondict gendre, qui n'eſtoit pas ſi ſuffiſant & experimenté pour ce faire que ſondict beaupere & ce depuis ledict mariage iuſques en l'an 1580. que ledict Binet mary de ladicte Gaye tomba malade de la maladie dont ſeroit decedé apres auoir faict teſtament & par iceluy inſtituee heritiere vniuerſelle ladite Gaye ſa femme, & eſtant decedé en ceſte volonté bien toſt apres ſon decez, Marguerite de Binet ſeur audict feu Binet & belle ſeur à ladicte Gaye, comme proche & ſuccedant ab inteſtat à ſondict feu frere entre en iugement deuant le Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant. Sadicte belle ſeur impugne & debat le teſtament de ſondit feu frere de nullité comme fait par iceluy eſtãt ſous la charge & puiſſance de ſondit beaupere & curateur au profit de ladite Gaie ſa fille cõtre ladite

Ordonnance cy deſſus mentionnee eſtendus aux fils ou filles des Curateurs & autres adminiſtrateurs y comprins eſtans ſoubs leur puiſſance, & par le moyen deſquels le prouſit leur en peut paruenir eſtre rapporté ou autrement aux leurs: Au contraire eſtoit remonſtré par ladite Gaye y auoir eu ſur l'extenſion de ladite Ordonnance aux enfans & filles des y comprins, contraires preiugez des Cours ſouueraines de ce Royaume, meſmes de ladite Cour ſuiuant les circonſtances du fait *& ex variis cauſarum figuris*, qui eſtoient au preſent fait s'y iamais il y en euſt en aucun, d'autant que ledit Iean Gay ſon pere n'eſtoit que garde des meubles, papiers & autres choſes plus precieuſes appartenans à ſondit mary, entremeteur & negotiateur volontaire ſans autre obligation, ny charge que de gré à gré des affaires d'iceluy & que l'honneur d'inſtitution d'heritiere qu'iceluy ſondit mary auoit faicte à ſon proffit & à ſa faueur deuoit eſtre rapporté à l'affection honneſte du mary ayant demeuré en mariage auec luy auant ledit teſtament enuiron l'eſpace de neuf ans ou plus, tellement que de vouloir eſtendre ladite Ordonnance contre elle, & au fait dont eſt queſtion *crudele & inuidioſum maxime eſſet*. Surquoy par ſentence dudit Seneſchal ledit teſtament fait au prouſit de ladite Gaye eſt declairé nul, les biens dudit feu Binet ſon mary adiugez ab inteſtat à ladite Marguerite comme plus proche, ſans preiudice des droicts à ladite Gaye d'ailleurs appartenans en & ſur leſdits biens au moyen des pactes de ſon mariage auec ledit feu Binet, recognoiſſances faictes par iceluy ſi aucunes en y auoit de ſon dot. De laquelle ſentence ladite de Gaye auroit releué appel en la Cour contre ladite Marguerite & par ſes griefs adiouſtoit à ce que deſſus en paſſant, & ſoubs proteſtation de ne ſe charger de preuue ſuperflue, que ledit feu Binet ſon mary au temps dudit teſtament auoit paſſé l'aage de vingt cinq ans, & par ainſi pouuoit librement diſpoſer de ſes biens au proffit de qui bon luy auroit ſemblé, comme tous autres maieurs ſans doubte de ladite Ordonnãce qui n'eſt entendue d'eux, ſi d'autre chef iceux maieurs ne ſont à ce empeſchez: Ledit procez conclud & preſt à iuger au rapport de M. Trelon par Arreſt de ladite Cour du 19. Feurier 1583. entre ladite Gaye appellant & ledit de Binet appellé, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant & emendant le iugement, ledit teſtament declairé bon & vallable & en vertu d'iceluy ladite Gaye auroit eſté maintenue en tous & chacuns biens dudit Binet ſon feu mary aux charges y contenues, abſoute en tant que beſoing auroit eſté, des fins & concluſions de ladite Marguerite & ſans deſpens. Ledit Arreſt ne paſſa ſans quelque difficulté, pourautant qu'il y en auoit quelques vns des ſeigneurs y opinans qui vouloient admettre ladite Gaye appellant à prouuer & verifier par elle la maiorité de ſondit mary au tẽps de ſondit teſtamẽt en ſeſdits griefs alleguee, & par ladite Marguerite, conteſtee ſuyuãt l'opinion [a] de ceux qui ont tenu, & non ſans grande raiſon ladite Ordonnance s'eſtendre, ou pour le moins deuoir eſtre interpretee *in his qui alias prohibentur a iure donare, aut ſi donauerint ætatis beneficio in integrum reſtitui poſſint*. Et que par ce moyen [b] en elle n'a lieu *in maioribus donantibus adminiſtratoribus ſuis, niſi alias impedirentur a lege: vt pote* [c] *ſi ager donaret medico durante infirmitate, & quidem coactus, vel ſi eſſet prodigus, furioſus, vel demens* [d]. Car alors telles diſpoſitions ne vaudroient rien non pas par ladite Ordonnãce, mais autrement de Droict, le meſme pouuant eſtre dict *in omnibus aliis qui curatorum ope iuuantur*. [e] Mais en fin la plus part deſdits ſieurs y aſſiſtans & opinans ne trouuerent bon s'arreſter là, le procez ſe pouuant iuger diffinitiuement d'ailleurs & ſans

a *Rebuff. ſur lad. ordonnance glo. 9. num. 21.*

b *Rebuff. vbi. ſup. num. 14.*

c *L. medicus ff. de var. & extraord. cognit.*

d *L. is cui bonis ff. de verbor. obl. gat.*

e *L. fulcinius §. plane ff. quibus ex cauſis in poſſ. eat.*

entrer en ceſte conſideration. Car poſé ores que ledit Binet fut trouué mineur & n'ayant encores attainct les vingt cinq ans, eſtant bien pres d'iceux pour le moins en brief les atteindre, ainſi que reſultoit des actes du procez meſmes par ceux de l'an 1571. qui portoient declaration de ſa puberté & maiorité de quatorze ans rapportee à ſon teſtament de l'an 1580. toutesfois ladite Gaye appellante bien que fille dudit Iean Gay eſtoit ou deuoit eſtre hors les termes de ladicte Ordonance qui eſtoit entendue *de adminiſtratoribus neceſſariis vel dandis, ſecus ſi quis vltronee & ex voluntate alicuius negotia gerat.* Ainſi que ledit Rebuffe a treſbien remarqué [f] aux lieux cy deſſus cottez à la marge: autrement ne ſe trouueroit aucun qui ſe voulſiſt meſler des affaires d'autruy pour en auoir telle recompenſe que de courir tel hazard & au lieu d'en rapporter faueur en encourir defaueur, hayne & perte. Veu que comme [g] dit Vlpian *inter officium ſuſcipientis & voluntatem diſtrahentis multum intereſt maxime in maiore & valente donare.* Ainſi qu'au meſme lieu que deſſus ledit de Rebuffe a bien touché qui fut le principal motif, ioinct la cauſe de l'honneur *bene tranſacti matrimonij* entre ladite ladite Gaye & ledit feu Binet que ladite Cour en donna l'Arreſt diffinitif que deſſus, ſans plonger les parties par interlocutoires plus auant en procez.

[1]

f *Sur lad. ordon. d. glos. 9. num 21. in additamentis in poſteriori editione appoſitis*

g *L. qui erat & ibi Bald. ff. famil. erciſcund.*

CHAPITRE XCIX.

1. Preſcription de dix ans introduite par Ordonnance du feu Roy Loys n'a lieu pour les Tuteurs, Curateurs, & adminiſtrateurs compris en ladite Ordonnance au cas d'icelle annullant les diſpoſitions, tant pour leur principal regard que tradition & poſſeſſion, qui au moyen d'icelle s'en pourroit enſuiure.

LA ſuite de la matiere de ladite Ordonnance nous a faict ſouuenir d'vn preiugé faict par la Cour de Tholoſe à noſtre rapport en la Chambre de la Tournelle au mois de Decembre 1593. au procez d'Aliquery & Cartier contre Bouuecarrieres ſur la queſtion que feu monſieur du Val Conſeiller en la Cour de Parlement a Paris a comme doubteuſe voulu mettre entre autres dans ſon Traicté *de rebus dubijs*, pour le regard du tuteur ou Curateur ou autre adminiſtrateur, lequel auroit iouy par l'eſpace de dix ans des choſes à luy delaiſſees par ſon mineur auant ſa maiorité ou auant la reddition de compte, ſçauoir ſi la preſcription de dix ans introduicte par Ordonnance du feu Roy Loys 12. en l'an 1512. auroit & pourroit auoir lieu en ce cas, ce que ſẽbleroit pour eſtre generalle pour l'aſſeurãce certaine de tous poſſeſſeurs auec tiltre, ſoit qu'il ſoit queſtiõ de la leſiõ interuenue en icelle ou autrement de ſa nullité: veu que l'ordonnãce de ladite preſcription de dix ans eſt depuis la ſuſdite dont nous parlons principallement anullant leſdites diſpoſition faictes au prouſit deſdits Tuteurs, Curateurs. ou adminiſtrateurs & par conſequent, l'ayant ſinon corrigee, du tout, pour le moins modifice & temperee par ladite preſcription & par la meſme raiſon d'icelle contenue en ladite ordonnãce: ce neantmoins le meſme autheur reſpõd à ce que leſdites deux Ordonnãces eſtoient en meſme cayer & publiees en meſmes temps 1539. parquoy la preſomption de droict eſtre, que l'vne ne corrige pas l'autre [a]. Iointe que la

a *L. non ad ea ff. de condition. & demonſt.*

ſuſdite dont principallement nous traictons eſt conforme au droict commun qui anulle les contracts faicts auec les Tuteurs & autres adminiſtrateurs tant pour le regard de la diſpoſition, que de la tradition & poſſeſſion [b] auquel cas de nullité ladite ordonnance de la preſcription de dix ans ne ſe peut & n'a accouſtumé ſe rapporter, ainſi que nous eſperons cy apres toucher plus à propos & en ſon lieu, qui auroit eſté le motif principal dudit preiugé pour les pupilles & mineurs contre leurs tuteurs ou Curateurs conformement à celui que ledit ſieur du Val en auroit traitté & conclud au lieu que deſſus [c] & ſans aucune difficulté.

b *L. 1. ff. de Auth. præſt.*

c *Tract 19. vbi agit. de reſtitut in integ.*

CHAPITRE C.

1. *Le iadis mineur apres l'aage de vingt cinq ans parfaict & accomply, pour, & au nom de tranſaction ayant deſchargé ſon iadis Tuteur & Curateur de l'adminiſtration qu'il auoit eue & faicte de ſes biens, recepuable à demander reſciſſion & caſſation de ladite tranſactiõ par lettres à ces fins impetrees nonobſtant l'Edit confirmatif des tranſactions entre maieurs, de l'an 1560.*

2. *Tuteurs ou Curateurs ne peuuent eſtre dicts deſchargez de leurs charges ſans reddition de compte par recepte, miſe & deſpence, & encoresn, payement de reliqua.*

MAis plus grand doubte fut à vn autre procez de Rayſac contre Sabrede & autres duquel nous auons faict mertion ailleurs, iugé au mois de Decembre 1592. à noſtre rapport auſſi en ladite Chambre de la Tournelle par les Commiſſaires comme auſſi auoit eſté le ſuſdit mentionné au precedẽt chapitre: ſur ce que venoit incidemment à y eſtre reſolu & iugé: Qui eſtoit, ſi apres les vingt cinq ans parfaits & accomplis le iadis mineur par & au nom de tranſaction ayant deſchargé & faict quittance à ſon iadis tuteur & Curateur de l'adminiſtration qu'il auroit eue & faicte de ſes biens, eſtoit recepuable à l'interinement des lettres par luy impetrees en reſciſion & caſſation de ladite tranſaction, nonobſtant l'Edit de l'an 1560. ratiffiant toutes tranſactions paſſees entre maieurs, ores qu'il y interuint leſion d'outre moitié, que noz docteurs en Droict, & l'Ordonnance meſmes appelle dol *reipſa*: Et ſur laquelle partie fondoit quant à ce ſes fins de non recepuoir, qui ſembloient pluſque pertinentes, ſans ſe pouuoir par l'impetrant & demandeur en caſſation aucunement ayder de ladite Ordonnance, concernant les diſpoſitions faictes au profit deſdits Tuteurs & Curateurs abrogee quant à ce & longtemps apres par la ſuſdite des tranſactions és maieurs de 25. ans. Ioinct ce que nous auons pour ce regard dit deſſus & qu'en l'hypotheſe où nous eſtions *non tam munificæ cuiuſdam liberalitatis, quam tranſactionis nomine liberationem adminiſtrationis curator conſecutus & adeptus fuerat*. Ce nonobſtant furent leſdites lettres en effect intherinees, & leſdict Tuteur & Curateur condamné à rendre compte & payer le reliqua cõme il auroit faict depuis, & iceluy impugné veu & examiné clos & arreſté par les auditeurs ſur ce prins deuant le Seneſchal de Carcaſſonne qui en auoit faicte l'entiere inſtructiue auec le meſme preiugé que

4

deſſus. La cauſe deuolue par appel en la Cour par le ſuſdict Arreſt à noſtredict rapport le tout en effect demeura confirmé & dict droict au ſurplus contre quelques tiers adiournez en delaiſſement de certains biens, & ce pour le regard de ladicte tranſaction ſuiuant la reſolution de monſieur du Val en autre endroict de ſeſdicts traictez. * Par laquelle il vient à conclurre l'ordonnance ſuſdicte, declarant nulles toutes diſpoſitions faictes par le mineur eu profit de ſon tuteur ou curateur ſe pouuoir auſſi eſtendre à celuy qui eſtant fait maieur auant la reddition de ſon comte, auroit tranſigé auec ſon curateur ou autre adminiſtrateur ſur ledict comte, meſmement ſans faire diſcuſſion de la recepte ny de la miſe. Il en amene les raiſons, leſquelles ſe pouuoient rapporter nommeement *& in indiuiduo* au faict du preiugé que deſſus, auquel *nunquam rationes oblata tantum aberat vt computata & explorata ſuiſſent.* Tellement que ladicte tranſaction interuenue ſans aucune cognoiſſance de cauſe & authorité du Iuge n'approchoit en rien du nom qu'elle portoit & moins par icelle le tuteur ou Curateur parfaict ny accomply l'entier deuoir de ſa charge pour pouuoir eſtre acquitté & deſchargé de ce dont il s'eſtoit chargé, & n'en auoit iamais rendu comte par recepte, miſe & deſpence & payement de reliqua, qui eſtoient les ſeuls moyens de parfaire le deuoir, auquel il eſtoit tenu. *Adeo vt non videatur functus officio aut cura ſuæ adminiſtrationis, niſi rationes reddiderit, ſecundum formam a lege præſcriptam* [b] *itaque tenetur captam litem perſequi, conſequens eſt illum nec tranſigere poſſe cum ipſo minore etiam facto maiore 25. annis, nondum redditis rationibus* [c] Et la ſe pouuoir raporter la conſtitutiõ imperialle cottée à la marge. d le meſme Autheur auroit eſtimé par interpretation toutesfois à noſtre aduis & ſauf meilleur de bien loing prinſe, icelledicte conſtitution bien entendue & droictement & ſingulierement rapportee à ſon hypotheſe.

a *Traicté 20. ch. 31.*

2

b *L. cum ſeruus ff. de condit. & demonſt.*

c *L. ita autem § fin. ff. de adminiſt. tutor.*

c *Ita autem §. fin. ff. de adminiſt. tutor.*

d *L. agè cum Geminiano c. de tranſact.*

LE TROISIESME LIVRE
DES NOTABLES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT DECISES OV PREIVGEES par Arreſts memorables de la Cour du Parlement de Tholoſe.

CHAPITRE PREMIER.

1. *Condemnations de deſpens perſonnelles, & eſtans telles comme ſe doiuent prendre, payer & ſatisfaire.*

2. *Condemnation de deſpens contre pluſieurs heritiers, qui auroient reprins ou delaiſſé l'inſtance de leur predeceſſeur deffunct, entendue ſeulement contre vn chacun, pour leurs portions hereditaires à raiſon deſquelles tous repreſentent le deffunct.*

3. *Quand toutesfois vn coheritier interuient en l'inſtance, la reſumant ſimplement ſans faire mention de ſa quotte, & ſans faire autre proteſtation, condemné és deſpens, les payera pour tout. Sauf ſon recours contre ſes autres coheritiers.*

POVR le cõmẽcement des meſlãges de ce 3. liure, nous y eſtans à ce pouſſez, bien qu'autrement pourſuiuans noſtre courſe, ainſi qu'en pleine campagne & pelouſe raſe, à l'occaſion & par l'authorité dudict ſieur du Val en conſequence de ce que nous aurions apporté de luy aux deux derniers chapitres du liure precedant: Nous dirons en ceſtuy-cy que cõbien que les condãnatiõs de deſpens ſoient dictes perſonnelles & tellement que chacun des conſors condemnez y ſoit tenu pour ſa rate, pour autant que chacun d'eux ſe trouue coulpable d'opiniaſtreté & temerité de plaider, dont procede & vient prendre fondement la condemnation des deſpens, [a] qui ſemblent eſtre deus à celuy qui eſt vainqueur & obtient gaing de cauſe, par le vaincu & qui la perd: *quaſi ex contractu, cum in iudicijs quaſi contrahatur, idque agi intelligatur inter partes ac pro cauto habeatur, vt victus victori in expenſis condemnetur* [b] *idcircoque apud veteres ſponcio fiebat & vadimonium promittebatur, vel cautio iudicio ſiſti vel iudicatum ſolui.* Toutesfois cela doit eſtre entendu proceder & auoir lieu en vne inſtance introduite principalement & directement contre pluſieurs & de leur propre chef, leſquels apres ſont tous ſans aucune diuiſion ny ſeparation condemnez, qui ne ſe peut ny doit rapporter que pour la cotte part afferante, à vn chacun, pour teſte [c] meſmement en actions perſonnelles, eſquelles ſi

1

a *L. cum quem remota ff. de iudic.*

b *L. 3 c. de fruct. & litium expẽſ.*

c *L. 1. c. ſi plur. vna ſentent. condemn. fuer.*

les ſi les debiteurs n'offrent, payent ou conſignent ce que veritablement ils doiuent, ſont condemnables en tous deſpens de l'inſtance. Ores qu'en icelle les creanciers ayent obtenu gain de cauſe pour partie ſeulement des ſommes demandees. [d] Car autrement ſi ladicte condemnation tombe ou eſt faite ſur pluſieurs heritiers qui auroient ou bien delaiſſé la cauſe commencee, intentee ou pourſuiuie par ou contre le deffunct, ou bien ayant reprins les arremens d'icelle en auroient ſuccombé auec deſpens, alors & en ce cas l'obligation qui prouient & deſcend d'icelluy deffunct, eſt cenſee eſtre comme verſee du vaiſſeau de ſa perſonne, à celuy deſdicts heritiers pour les parties ſeulement hereditaires pour leſquelles tous le repreſentent [e] ſans que l'arreſt de la Cour de Parlement de Paris donné en audience le 4. de May 1553. que Papon n'a oublié en ſon Recueil.[f] puiſſe eſtre dict ny eſtimé à ce contraire, eſtans interuenu (comme eſt dict en ce lieu) par deffaut d'vne formalité qui eſtoit l'appel de la taxe des deſpens, faicte en preſence du Procureur, dont ne peut eſtre tiree ny faicte aucune conſequence. Ce que le recours reſerué par meſme Arreſt contre les coheritiers monſtroit aſſez, duquel faiſant la condemnation telle qu'il y eſt portee, ladicte Cour de Paris a accouſtumé vſer auſſi à l'endroict d'vn coheritier qui interuenant en l'inſtance l'auroit entierement & generallement reſumee ſans faire aucune mention de ſa cotte hereditaire, & moins aucune proteſtation qui peut concerner ou regarder icelle, eſtant veu iugé & cenſé par ce moyen *non ſolum de portione ſua, ſed de toto impendiorũ aſſe cum aduerſario in iudicio quaſi contraxiſſe deinde poſſe eum in coheredem negotiorum geſtorum agere, & ſic ab eis à ſe perſolutum pro portionibus coheredum recipere.* Ainſi qu'on peut lire ez liures des Arreſts de ladicte Cour à Paris de monſieur du Luc à l'endroict cotté à la marge [g] ce que pour ce regard noſtredicte Cour de Tholoſe garde & pratique exactement, auec les diuiſions & taxe des deſpens, entre conſorts y condemnez celles que deſſus quand tous les coheritiers ſont ouis & appellez eſquels & pour leurs afferantes portions, ſans autre proteſtation ny declaration particulieres ou generalles elle vient à cizailler & tailler l'effect de l'execution de ſemblables condemnations & quand tous ny interuiennent ny eſtans appellez pour ne ſçauoir peu eſtre qu'il en y ait d'autres, ou les appellez meſmes ne les indiquant point. Ains s'offrant & preſentans à la cauſe ſans proteſter ny declarer autrement pour quelle portion & cottité c'eſt alors que la condemnation s'eſtendra & aura effect contre leſdictes preſentes & appellez egallement & par teſte ſauf à eux pour les parties des autres coheritiers qui n'y ſeroient interuenus leur recours à pourſuiure ainſi & comme il appartient & ainſi nous l'auons veu ſouuent iuger, tant en enqueſtes qu'à la grande Chambre nommement à noſtre rapport en la ſeconde Chambre au procez de Pac contre Pac en l'an 1579.

d *Ex notat per Bald. in l. qui ſolidum ff. de legat 2.*

2

e *L. in depoſiti. ff. depos l. 2. §. ex his ff. de verb. obligationib.*

f *Au tit des deſpens de l'inſtãce Arreſt. 1.*

3

g *De fructib. & in rem litemque expens. placito 6.*

CHAPITRE II.

1. *Lhypotheque de l'ordonnance ſur la recognoiſſance des cedulles rapportee à la priorité & potiorité, & non à la condamnation pour en vertu d'icelle pouuoir eſtre faicte execution vallable ſur les biens du debiteur.*

2. *Et encores à toutes cedulles par les debiteurs faictes, recognues ou tenues pour telles, ſoit qu'elles portent hypotheque expreſſe ou non.*

3. *Quelque choſe qu'au contraire vn docte perſonage de noſtre temps ayt voulu dire & ſouſtenir aux fondemens & raiſons duquel eſt reſpondu ſommairemẽt, & la praticque ſur ce commune & vſitee, guarentie de l'erreur pretendue.*

NOus ſommes icy contrainctz comme rebrouſſer chemin & reuenir à la pratique ordinaire des recognoiſſances des Cedulles ſuiuant l'ordonnance que nous en auons, de laquelle nous aurions cy deſſus aux liures precedans faict mention pour depuis en auoir eſcrit, eſtre tombé entre noz mains vn liure d'vn docte & ſignalé perſonnage de noſtre temps [a] auquel & premier chapite d'iceluy, il auroit taché par propoſition d'erreur ſans conſignation toutes-fois d'amende, renuerſer les Arreſtz, ſur ce cy deſſus par meſmes moyens amenez, fondez ſur l'anciene pratique & vſage certain de la dicte ordonnance, ſinon directement, à tout le moins indirectement & par conſequences qui auroit eſte cauſe que du premier abort, nous auions deliberé caler voille quant a ce, & y vſer de conniuence & diſſimulation pour autant qu'il alloit droictement contre le ſtile indubitable de ſon parlement, ainſi que par ſes diſcours pourra eſtre clairement veu, & à ceſte occaſion ſembloit ce qu'eſtoit, non pas ſur nous, mais outre nous, ne nous appartenir aucunement, ſa batterie toutesfois venant à faire breſche, non ſeulement à ſondit ſtile & pratique d'icelle, mais à noſtredicte Ordonnance & vſage ſuſdicte d'icelle conformees entierement au meſme ſtile, en leur diſpoſitiue, & pratique & que entre les praticiens qu'il y ſouſtient errer & fouruoyer du droict chemin en ceſt endroict, il y vient en diſcourant y comprendre & enuelopper les François pour leſquels, i'ay bien voulu remparer & fermer l'ouuerture, eſtans non ſeulement fondez en ſtile mais en vne loy viue, authoriſee, receue & approuuee telle que la ſuſdicte Ordonnance laquelle autrement & ſous ſemblable interpretation qu'il fait dudict ſtil ſeroit preſque inutil & fruſtratoire pour dequoy monſtrer & faire apparoir, ie mettray premierement icy le texte de ladicte Ordõnance qui eſt du Roy François premier (dict & à bon droict le grand) des publiees 1539. article 92. ainſi conceue. Que toutes parties qui ſont adiournees en leurs perſonnes en cognoiſſance des cedulles ſeront tenues icelles cognoiſtre ou nier en perſonne ou par Procureur & ſpeciallement fondé pardeuant le Iuge ſeculier en la iuriſdiction duquel ſeront trouuez, ſans pouuoir alleguer aucune incompetance, & ce auant que partir du lieu ou leſdites parties ſeront trouuees. Autrement leſdictes cedulles ſeront tenues pour confeſſees par vn ſeul deffaut & emporteront hypotheque du iour de la ſentence comme ſi elles auoient eſté confeſſees. Ce ſont les propres mots de ladicte Ordonnance, ſur laquelle au-

[a] *D Anth. fab. de erro. pragm. Dec. 1. err. 1.*

roit eſté iadis fait doute ſi telle hypotheque qu'elle induit & ordonne, emportoit condemnation pour en vertu d'icelle ſans en attendre d'autre pouuoir eſtre par le creancier faicte execution vallable ſur les biens de ſon debiteur ayant eſcrit & recogneu ladicte cedulle, ou par deffault de ce eſtant tenu pour recogneue & confeſſee. Ce qu'aucuns [a] & de grands perſonnages auroient penſé pour auoir eſtimé la raiſon de ladicte Ordonnance, auoir eſté de rendre par ce moyen vne eſcriture priuee comme authentique *quæ in iudicio comprobata vim haberet etiam iudicati, vt à Baldo quodam reſponſo proditum eſſe dicunt* Les [b] autres & communement ſuiuis au contraire *Cum non ideo prohibeantur exceptiones aliæ, parti competentes, & ſatis ſit ſi lex regia det ſic priuatæ ſcripturæ hypothecam quo ad priorem poſteriorem ve ordinem, nihil aliud addat*: A quoy ſe conforme & quaſi reſpond l'article ſuyuant de ladicte ordonnance en ces mots Si aucun eſt adiourné en cognoiſſance de cedulle, & compare ou conteſte deſniant ſa cedulle, & puis apres elle eſt prouuee par le creancier, l'hypotheque courra & aura lieu du iour de ladicte donation & conteſtation. Car de vouloir interpreter les mots derniers dudict article enſemble les appointemens & reglemens ordinaires des Iuges ſouuerains & ſubalternes de ceſte France, par leſquels les cedulles, ou par recognoiſſãce d'icelles des debiteurs & heritiers d'iceux qui les auroient faictes ou par deffauts d'iceux ſommairement verifiees en l'eſcriture ou ſeing ſont tenus pour recogneu & emportent hypotheque ſuyuant l'ordõnance s'entẽdre & rapporter *non ad hoc vt ijs verbis hypotheca tacita ex chirographo inducatur, ſed potius vt hypotheca in chirographo expreſſa, ſi qua eſſet, lex certa daretur*: C'eſt ſous correction du perſonnage qui l'a ainſi, modernement eſcrit vne pure & nouuelle philoſophie: & qui eſtant receue rendroit preſque vaines, fruſtratoires, & de nul effect ou profict leſdictes Ordonnances, ſi toutesfois profitables & vtiles au public ainſi qu'elles ſont prinſes entendues & pratiquees, meſmes pour le commerce commun, traffique & negotiation des marchands de cent cedulles, promeſſes ou polices qu'ils appellent n'en y ayant pas a grand peine & encores miraculeuſement & artificiellement l'vne ou deux qui portent hypotheque expreſſe, à laquelle leſdictes ordonnances ſe puiſſent rapporter: & ne faict au contraire les differences qu'on prend du droict ſoit du temps ou de la cauſe entre les hypothecaires & chirographaires creanciers & moins la maxime qu'on puiſe du meſme droict pour plus que certaine & aſſeurtee, *bona debitoris nempe citra expreſſam conuentionem obligata creditori non eſſe extra eas cauſas* [c] *in quibus placuit contrahi tacite pignus vel hypothecam.* Car à tout cela & ce qui peut eſtre amené à ſuitte ant des iuriſconſultes que des conſtitutions de Iuſtinian ſera reſpondu, pour la verité eſtre telle, en vn mot, qu'aux cas de droict, *in quibus pignus vel hypoteca tacite de iure contrahitur.* auroit eſté adiouſté en noſtre France le cas de verificatiõ ou recognoiſſance deſdicte cedulles & ce par noz Roys, les Ordonnances deſquels ſont viues loix en France. (Le droict Romain n'y eſtant receu que tout ainſi qu'vne police inſtemẽt & droicturieremẽt ordõnée, & qu'en ce que par ſa raiſon & reglemens ſe peut rapporter à la iuſtice & bonnes mœurs d'vne Monarchie Chreſtienne & Catholique bien policee & regie en toute droicture. Cõme les Rois de Frãce meſmes ont declaré par leurs lettres patẽtes des eſtabliſſemẽs des Vniuerſitez & eſcholles du Droict en quelques villes du Royaume) Ce que demonſtrent oculairement les mots deſdictes ordonnances & loix ſuſdictes cy deſſus inſerees ſçauoir de la premiere *emporterõt hypotheque* ayans force d'imperatif ou de reſolution ordonnant & abſolue *pro maieſtate imperij.*

a *Ferron. eſd. couſtumes titr. des ſubhaſtat. ſur la fin.*

b *Conſtant. ad dictam ordinationem & Rebuffus ibidem.*

c *Toto tit. inquib. caus. pig. vel hypoth. tac. contrahit. ff. & cod.*

Et de la ſeconde *Aura & courra* qui ſemblent y auoir eſté ioincts à deſſein, pour obuier au doubte qu'à preſent & tout fraiſchement on y faict par les ſubtilitez ſuſdites, à l'autheur deſquelles nous ſoubſcririons volontiers & ne voudrions ſuppleer au faict, [d] contre ce qu'eſt decis de Droict: ſi nous n'auions pour nous & expreſſes les loix Francoiſes qui tiennent le haut bout, abrogent derogent, temperent, corrigent & modiffient les Romaines, & que d'ailleurs les Senars ne puiſſent faire Ordonnances ayans pareille authorité que la Loy, de telle façon que leſdites Cours ſouueraines & autres ſubalternes & Commiſſaires par elles deputez ez cas deſdites Ordonnances appointans, ſcauoir de ladicte premiere que leſdites cedulles emporteront hypothecque, & de ladicte ſeconde que l'hypotheque aura lieu & courra, ne font qu'executer en propres termes leſdites Ordonnãces & icelles hypothecques declarer pour auoir lieu ſcauoir de nouueau taiſiblement introduictes par la recognoiſſance qui en eſt faicte, & courir ſcauoir où expreſſement elle s'y trouueroit eſcrite, mais autrement ſans aucun effect de Droict [e]. Pour ne faire preuue ny preiudice qu'à ceux qui les ont eſcrites ou ſignees ſeulement & non contre vn tiers au dommage & intereſts duquel pourroyent eſtre aiſement antidatees: ſinon au cas qu'elles ſe trouuaſſent ſoubſignees de trois teſmoins *probatæ atque integræ opinionis* duquel [f] cas *plena dicuntur ἰδιόχειρα quæ trium talium teſtium ſubſcriptionem habent, imo potius tunc quaſi publicè confecta accipiuntur*, ſuiuant la conſtitution Imperialle cottee à la marge: [g] les mots ſuſdits de laquelle au vray examinez & peſez ſans affection monſtrent clairement ioinct à ce à quoy ſont rapportez, que telles cedulles ſont cenſees publiques pour auoir effect d'icelles. Dõt le principal eſt l'obligation qui traine auec ſoy hypotheque non ſeulement des biens, mais encores de la perſonne où elle y eſt expreſſement conuenue, & y peut autrement eſchoir. Tellement que d'alleguer des Inſtrumens receus par Notaires ſans obligations ny hypotheques, & qu'iceux recogneus & approuuez pardeuant les Iuges tant de fois qu'on voudroit n'en pourroient porter: c'eſt preſuppoſer le feu ſans chaleur & l'eau ſans humidité les inſtrumens publiques eſtans à ce introduicts & tels nommez pour autentiquement & par iuriſdiction volontaire, telle qu'eſt dict auoir ceux qui les reçoiuent obliger & hypothecquer les debiteurs & contractans: ainſi que leur formulaire meſmes le porte. Et quand il n'y auroit *qu'obligé, &c.* [h] les inſtrumens peuuent eſtre eſtenduz des clauſes d'hypotheques des biens comme ordinaires & requiſes pour l'effect des obligations par inſtrumens publiques, & ſe rapportans & conuenans à icelles. Ainſi que Guido Pape rapporte auoir eſté iugé par Arreſt de Grenoble: & meſmement en choſe de ſi grande conſequence & importance que la ſuſdicte. *Minimè igitur mutanda quæ certam interpretationem ſemper habuerunt* [k]: ſoit par Ordonnance ou ſtile qui touſiours tiendra lieu & aura la force d'icelle.

d *In l. 1. vt quæ d. ſunt aduocat. 1. ad. part.*

e *L. inſtrumẽta. 1. ratio. ci, co. de probationib.*

f *Ancheran. 2. queſt. 9.*

g *L ſcripturas. c. qui potior. in pig hab.*

h *Bartol in l. gallus §. idem credendum ff. de liber. & poſthum.*

i *Queſt. 129.*

k *L. minimè ff. de legib.*

CHAPITRE III.

1. *Intereſts non deus & moins adiugez par les Cours ſouueraines auparauant la recognoiſſance ou preuue de cedulles.*

2. *A meſure de la priorité d'hypotheque introduicte pour le dette principal, la priorité & potiorité des acceſſoires iugee & proportionnee.*

3. *Les ſtipulations telles que du Droict Romain hors d'vſage, au lieu d'icelles, les obligations faictes par Notaires ſous ſeel royal ou authentique, ayans ſuccedé & ſont practiquees.*

4. *Auparauant la recognoiſſance de cedulles, ou en cas de denegation deverification d'icelles, telles cedulles ſont vn corps ſans ame, arbres ſans fruict, herbe ſans racine.*

5. *Apres la recognoiſſance ou verification que deſſus, les creãciers tenus pardeuant le Iuge competant, pourſuiure la condemnation ou garniſon prouiſionnelle du contenu eſdictes cedulles.*

DE l'inſtance ſuſdicte de propoſition d'erreur dependent comme deux incidents ioincts, les cẽſures du meſme autheur ez deux chapitres ſuiuans du meſme liure: dont l'vne concerne les vſures ou intereſts, & l'autre les hypothecques expreſſes chirographaires. Quant à la premiere elle eſt fondee ſur l'erreur commune & Arreſts de nos Cours ſouueraines ayans ſuiuy icelle: par leſquels n'auroit eſté adiugé aux creanciers chirographaires ſuſdits aucunes vſures ou intereſts au lieu d'icelles auparauant la recognoiſſance ou approbation des cedulles contenans le debte ou denegation d'icelles ſuiuant leſdictes Ordonnances: pourautant qu'ils eſtiment, fondent, & diſcourent par pluſieurs raiſons & authoritez du Droict Ciuil & Romain les vſures promiſes, accordees & conuenues par leſdites cedulles pour le debte principal y contenu eſtre deues & deuoir eſtre adiugees, dez le temps & termes en icelles contenus au ſeul dommage & preiudice du debiteur, & non des autres creanciers d'iceluy: auſquels le debte meſme du principal y contenu ne peut preiudicier ny nuire. Mais il eſt ayſé à voir que ce n'eſt qu'vne conſequence de leur maxime principalle dont nous auons parlé au Chapitre precedent: laquelle comme le principal fondement demeurant abbatue parce que deſſus a eſté dict ce qui auroit eſté baſty ſur icelle s'en va ruiné & entierement ſappé. *Cum aliter ſuperiores partes iure haberi non poſſint, quam ſi inferiores quoque iure habeantur* [a]. Car par la verification & recognoiſſance deſdites cedulles, l'hypothecque qui par leſdites Ordonnances y auroit eſté introduicte ne regarde que la priorité de l'ordre à l'obiect des autres creãciers: & n'ayant par ce moyen aucune execution paree contre le debiteur eſtãt beſoin apres en pourſuiure contre iceluy par les creanciers vne condemnation ainſi qu'il a eſté remõſtré cy deuant & ſe practique & iuge ordinairement, c'eſt deſlors d'icelle hypotheque que les vſures ou intereſts, ſi aucuns en ſont deuz doiuent & peuuent courir [b]. Aux fins qu'à meſure de la priorité d'hypotheque pour le debte principal la priorité & potiorité des acceſſoires ſoit iugee & proportionnee. Ce qui ne ſe peut faire autrement ſans grande abſurdité & inconuenient quelque faueur deſdits acceſſoires qu'on puiſſe alleguer ny pretendre: Comme au cas preſent on peut dire des vſures *quæ in vicem aut compenſationem eius quod intereſt aut fructuum debentur.* Et comme l'vſage des ſtipulations tel-

1

a *l. ego tecum. ff. de except. rei. Iudic.*

b *L. Lucius ff. qui potior. in pig. hab.*

2

les qu'eſtoient le temps paſſé, au moyen deſquelles tels & ſemblables acceſ-
c L.3.c. de vſur. cum ſimilib. ſoires pouuoient eſtre demandez & pourſuiuis, [c] ayt dez long temps paſſé le guichet en la France. Les actes publicques receuz par nos Notaires contenans obligations faites ſoubs ſeel royal ou autre ſeel authentique ayans ſuccedé au lieu d'icelles y exprimees: toutesfois comme en paſſant & enuntiatiuement par ces mots, *preſens, ſtipulans & acceptans*, non tant pour produire action ou execution paree, que pour vn plus aſſeuré lien tel qu'on le penſe des obligations qui y interuiennent. Car auſſi le mot en ſemble porter quelque choſe: & par ainſi toutes ces reſolutions qu'on peut tirer de ſes chefs ſoit expreſſement ou taiſiblement, veritablement ou preſomptiuement, ceſſent en noſtre France. Les Cours ſouueraines de laquelle entre autres celle de Tholoſe, n'ont iamais voulu receuoir & approuuer ny confirmer, tant s'en faut aucunes vſures, que non pas les intereſts meſmes conuentionnels, ainſi que deſſus, l'Arreſt en a eſté allegué. Et encores ez cas où peine conuentionelle pour ce regard eſcheoit, eſtoit reſtraincte iuſques là de ne pouuoir exceder iceux in-
d Cap. ſuam de pen. Papon en allegue des Ar. de la Cour de Parlemẽt à Paris ſoubs le titre que peyne conuẽtionelle ne peut exceder l'intereſt. tereſts raiſonnables [d] : pour deſquels encores faire pourſuitte & demande quelque certain & prefix delay qu'on puiſſe pretẽdre, ont touſiours requis autre interpellatiou pour le moins extraiudiciaire, que celle qui eſt dict de Droit en ſemblables occurrences interpeller pour les creanciers conniuans quant à ce à la conſtitution Imperialle qui l'auroit ainſi voulu & ordonné. [e] Dont non
e L. magnam. c. de contrah. & cõmitt. ſtipulat. ſans cauſe ez cedulles & priuées eſcritures, peut eſtre dict & ſouſtenu, comme auſſi demeure preiugé, ainſi que de droict certain, dont nous vſons, intereſts, & moins vſures ne pouuoir eſtre deus: *niſi ex quo agnita ſunt chirographa vel denegata*: & encores ladicte Cour de Parlement de Tholoſe, *nimirum multis graſſantibus*, en ce traffic ſi ordinaire, ſcandaleux & miſerable, a paſſé dauantage ſur le Droict ciuil & Romain, [f] n'ayant accouſtumé d'adiuger tels & ſem-
f Contra l. Lucius ff. qui pot. in pig. habea. blables intereſts que deſſus, en concours d'autres creanciers qu'apres les ſommes principalles deües tant par eſcritures publiques que priuees. recogneues ainſi qu'auons remarqué & diſcouru cy deſſus. Quant à l'autre incidẽt de l'hypotheque expreſſement conſtituee par leſdites cedulles & eſcritures priuées, il eſt auſſi introduict ſur ce que par meſmes raiſons & fondemens ils eſtiment vn creancier chirographaire & hypothecaire enſemble par meſme cedule auãt la recognoiſſance d'icelle pouuoir auſſi bien hypothecairement pourſuiure ſon debiteur qu'il euſt peu faire ſi autrement par inſtrument publicq telle & ſemblable hypotheque luy euſt eſté acquiſe conuenue & accordee. *Quia nec magis hoc quam illo caſu intereſt debitoris, quem verum eſt & debitorem eſſe & res ſuas obligaſſe.* Et ſurce l'opinion commune & preiugee au contraire eſt dicte & ſouſtenue erronee fondee ſur vn faux pretexte. *Quod chirographaria obligatio nullas prorſus vires habeat antequam chirographum agnitum ſit aut denegatum.* Pour autant que du temps du preſt mutuel, que la cedulle auroit eſté faicte l'obligation non ſeulement auroit eſté contractee, mais icelle cedulle prinſe ſa
g L. creditricem. c. de remiſſ. pignor. force, & par conſequent l'hypotheque en icelle contenue. Qui faict [g] que la creanciere qui commande rendre au debiteur ſa cedulle eſt cenſee remettre l'hypothecque en icelle contenue. Mais ſi leſdites Ordonnances ſe rapportent non ſeulement à tells cedulles portãs expreſſe hypotheque comme ils auroiẽt eſtimé ainçois encores à toutes autres qui autremẽt n'en ſont chargees. (Ainſi que nous auons ſouſtenu, & l'vſage cõmun & receu ſans erreur eſt tel.) Qui ne void biẽ qu'auparauãt la recognoiſſance ou denegatiõ d'icelles, ce ne ſont que

des corps ſans ame, arbres ſans fruict, herbes ſans racine pour ne pouuoir eſtre viuifiees, produire effect ny eſtre appliquees en aucune compoſitiõ, auãt qu'elles ſoiẽt animees, garnies & enracinees de telles hypotheques que deſſus deſdictes Ordonnances, au moyen deſquelles les eſcritures priuees ſont comme animees & viuifiees ainſi que la Colombe de bois d'Architas Tarentin, les animaux de metail de Boece, & la teſte d'airain de Bacon [h]. De telle façon que bien que par icelles comme leur preſuppoſition eſt *Agnitione aut denegatione chirographi non magis inducatur pignus quam obligatio ipſa ſortis, ſed ea quæ iam ante contracta fuit, qualis ſit & fuerit declaretur ſicuti de ſententia iudicis dici ſolet, non tam acquiri per eam ius victori, quam ius illud quod antè debuit declarari.* Ce ſera touſiours ceſte declaration au moyen & en vertu de laquelle on pourra agir, ſaiſir ou pourſuiure, & faiſant autrement à ceux qui l'attenteront ainſi & laſcheront la bride iuſques là, ſera iuſtemẽt dict ce qu'ailleurs [i] les Empereurs reprochoiẽt a ſemblables hardis entrepreneurs, ſcauoir que trop hatiuement (& nous y adiouſterons abuſiuement, tortionnairement en termes de noſtre praticque) ilz auroiẽt ordonnee ſaiſie, & deſpeché lettres de contrainɛte pour icelle faire en & ſur les gaiges ou hypotheques des deiteurs *ante rem iudicatam.* Et quant a tout ce que pour ſouſtenir le fondement de ceſt incident ſuſdit pourroit eſtre allegué & tiré des lois & conſtitutions ciuiles, demeure couuert & effacé par leſdites Ordõnances, qui pour la priorité portent les hypotheques n'auoir lieu ſcauoir ez non conſtituees expreſſement par les cedulles, ny courir ez conſtituees par icelles, que du iour deſdites recognoiſſances ou conteſtations ſur les recognoiſſances qui en ſeroiẽt pourſuiuies par les creanciers leſquels encores ſeront tenus par deuant iuge competant faire pourſuitte de la condemnation ou garniſon par prouiſion qu'on appelle du contenu en icelles. Auant pouuoir faire ſaiſie ny execution aucune contre leurs debiteurs pour ce regard tant s'en faut qu'ils le puiſſent faire ny autrement agir en aucune ſorte auant leſdites recognoiſſances & denegations, & hors les termes deſdites Ordonnances ſans eſpoir aucun qu'apres telles pourſuites puiſſent eſtre validees ny confirmees, pour des leur introduction ou premiere pourſuitte n'y auoir eu aucun fondement, & par ainſi comme baſties en l'air, debuoir fondre en iceluy auec deſpens dommages & intereſts du rauage. Mais c'eſt trop arreſter ſur ces incidens, ſans auoir eſgard eſquels, nous ſemble qu'entendons de toutes parts & d'vn meſme accord, les Cours ſouueraines de ce Royaume ſoubscrire & approuuer le deſny de l'intherinement deſdites lettres principalles en propoſition d'erreur dont eſt faicte mention au chapitre precedent ſans deſpens & amende pour la premiere fois & pour cauſe.

h *Caſſiodor. lib. 2. variar.*

i *L. 1. c. de except. rei. iudic.*

CHAPITRE IIII.

1. *Depoſt faict entre les mains de celuy qui ne l'ayant rendu ſeroit decedé ſans autre heritier, qu'auec benefice d'inuentaire comment peut eſtre pourſuiuy par celuy à qui la repetition en appartient.*

2. *Les diſtinctions quant à ce des doctes modernes, amenees & approuuees.*

3. *En tous cas toutesfois deſdictes diſtinctions par les preiugez de la Cour, de Tholoſe, tel pourſuyuant repetition du depoſt, fault qu'il ſe renge à l'inſtance de diſtribution des biens, ſoit par oppoſition aux fins de diſtraire, ou par oppoſition en hypotheque & pourquoy & comment.*

4. *Clauſes inuſitees affectees & extraordinaires reiettees & reprouuees meſmes par la Cour de Tholoſe.*

SI nous auions bonne cauſe à debatre, impugner, & contredire la propoſition d'erreur & incidents ſuſdits ioincts à icelle: nous l'autions auſſi bien fort mauuaiſe & non ſouſtenable à contredire & 1 deffendre contre autre & ſemblable inſtance introduicte par le meſme doctement & en iuriſconſulte (nous ſerions marris de luy deſrober ny à aucun autre ce qu'il a merité & luy appartient) au premier chapitre de ſa ſeconde decade qu'il intitule premier erreur d'icelle concernant le depoſt fait entre les mains de celuy qui ſans le rendre ſeroit decedé ſans autre heritier qu'auec benefice d'inuentaire ſur laquelle hypotheſe les praticiens auroient (dict il) eſté en ceſte opinion, celuy à qui appartient la repetitiõ dudit deſpot pour l'auoir fait ou autremẽt, ne pouuoir eſtre cõtrainct par les autres creãciers du deffũt depoſitaire ſe renger auec eux en la diſtributiõ generalle des biens d'iceluy, pour ne pourſuiure tant la choſe d'autruy que la ſienne propre. *Ideoque domini potius quam creditoris iure agere videatur*. Ioinct qu'au concours meſmes des creanciers le depoſt priuilegié comme il eſt par ſa potiorité les precederoit & iroit touſiours deuãt to⁹ autres: ce que par les diſtinctiõs qu'il apporte, l'autheur accorde eſtre vray au casque l'argẽt ou autres choſes ainſi mis en deſpot ſeroient & ſe trouueroient en nature, & le recouurement 2 en ſeroit pourſuiuy par deſiſtat contre ledit heritier, non en ladite qualité, mais comme contre tout autre poſſeſſeur & detenteur, *qui reſtituendæ rei haberet facultatem* [a] Ce qui peut eſtre faict de Droict *cum nemo rem ſuam deponendo ius, dominium, at ne quidem poſſeſſionem in alium transferre ſoleat* [b] mais au cas que les choſes ainſi que deſſus miſes en deſpot ne ſeroient en nature, ou bien ſeroient pourſuiuies non par vindication, que nous auons appellee cy deſſus en termes de praticque *deſiſtat*: Ainçois par action de depoſt à laquelle eſt beſoin recourir, pour la difficulté qui interuient & eſt grande ſouuent à prouuer & verifier la ſeigneurie & proprieté, fondement principal de la reuindication. C'eſt alors que quelque priuilege que le depoſt aye pourſuiuant ou repetant iceluy: toutesfois ne peut empecher qu'il ne ſe renge à ladite diſtribution comme creancier *ex cauſa depoſiti*, ſans toutesfois y preiudicier, & qu'apres le dot il ne ſoit preferé à toutes autres actions perſonnelles, les priuileges deſquelles *non ex tempore eſtimari ſolent ſed ex cauſa* [c] Ce nonobſtant tel priuilege n'empechant *quominus de iure & ordine illius qui rem depoſuit diſceptari inter cæteros creditores oporteat*

a *L. officium. 9. ff. de rei vindicat.*

b *L. rei depoſitæ ff. depoſit.*

c *L. priuilegia ff. de bon. auth. Iud. poſſiden.*

oporteat, imo vero tunc depoſiti priuilegio locum eſſe, cum ſit concurſus creditorum, & contenditur quis inter eos, & quo ordine præferri debeat. Ce qui eſt veritable, comme auſſi entre les creanciers hypothecaires ayans droicts de potiorité & preference iuſques à la femme meſmes qui precede la cauſe du deſpoſt, ils ne peuuent iuſtement refuſer ſe renger à ladite inſtance de diſtribution, pour conclure auec les autres creanciers ſur leur potiorité conteſter & debatre icelle auec eux. De telle façon qu'en tous cas de la diſtinction meſmes que le ſuſdit autheur apporte, ſoit que les choſes miſes en depoſt ſoient en nature ou non ſoit que l'on agiſſe par reuindication ou non, par action directe de depoſt ou non, ſoit par quelqu'autre moyen qu'on y puiſſe venir l'opinion de ceux qui ont tenu celle des praticiens que deſſus eſtre erronee de Droict, en ce & comme elle eſt diſtinguee de la pure doctrine d'iceluy par ledit autheur, eſt vaine, ſuperflue & du tout delaiſſee en tous cas, & hors ladite diſtinction, par les Cours ſouueraines de ce Royaume, meſmes par la Cour de Parlement de Tholoſe, ainſi que nous pouuons pour le regard d'icelle, porter bon & aſſeuré teſmoignage. Et ce d'autant que par le droict Canonique, [d] dont nous vſons en France, *& moribus noſtris vt Budæus* [e] *dicebat, in iudiciis actio edi non ſoleat, ſuperque alia cauſa non minus anxiè laboretur, quam an ſit actio, an exceptio.* Dont vient qu'eſdites inſtances de diſtribution generalle de biens pourſuiuie ordinairement par ſaiſies & criees au plus offrant & dernier encheriſſeur, il y a moyens de deux oppoſitions principales l'vne aux fins de diſtraire prealable à iuger, auec celle d'annuller & pour les charges foncieres, par les Ordonnances du feu Roy Henry deuxieſme [f]: & l'autre aux fins de conſeruer, qui regarde les hypotheques & droicts reels, ou debtes perſonnels. En telle ſorte que celuy qui pourſuit vn depoſt ou autre choſe dont la ſeigneurie & proprieté luy appartient, & en qualité de ſeigneur & maiſtre ou bien autrement par actiõ perſonnelle, cõtre celuy qui aura faict decreter & mettre en diſtribution generalle ſes biens, faut neceſſairement qu'aux fins de r'auoir ce qu'ainſi luy appartient, il ſe vienne renger à l'inſtance de ladite diſtribution par oppoſition aux fins de diſtraire en laquelle il ſera bien fondé au cas ſuſdit que les choſes miſes en depoſt ſeront en nature, & que deuement & ſuffiſamment il en apparoiſſe, ſi non en l'autre aux fins de conſeruer, & en hypotheque ſera admis pour la quantité, ou valeur d'icelles entre les autres creanciers ſuyuant ſon priuilege & potiorité & aprez viendra la femme qui ſera contrainćte pour ſemblables droicts en faire de meſmes. Comme fort bien à propos le meſme autheur a diſcouru à ſuitte de ce ſubiect dont auons faicte mention au commencement de ce chapitre. Surquoy n'oublierons qu'en la ſuſdite inſtance de diſcuſſion generalle de biens de feu Faiac pendant en la Cour de Tholoſe, & dont nous auons parlé ſouuent en quelques chapitres de ce preſent liure, y eſtant interuenu feu Loys Paucy marchand de la ville de Tholoſe entres autres pour vne cedule de 7. mille liures verifiee & recognue par la confeſſiõ propre du debiteur, qu'il ſouſtenoit & auoit eſſayé prouuer eſtre à cauſe de vray & real depoſt de ladite ſomme, qu'il auoit faict és mains d'iceluy debiteur, pour & au nom d'vn des feu ſeigneurs de la Cour qui la luy auoit baillee à ces fins, craignant la perdre à cauſe des troubles qui eſtoient pour lors en ce Royaume principallement en ladite ville de Tholoſe. Par Arreſt de la Cour ſur ladite diſtribution au rapport de feu M. Caumels, apres les dots & auant tous autres creanciers hypothecaires ladite ſomme de ſept mille liures contenue en ladite cedulle fut reçeue pour ledit Pancy,

[d] *Cap. dilecti. de Iud. exc.*

[e] *In forenſ.*

[f] *Art. 24.*

auec ceſte clauſe, comme tenant ladite cedule lieu de foy promiſe & donnee, & inſtrument pour ce regard garentigié. Ce qui auroit donné occaſion aux autres creanciers poſterieurs auec quelques nullitez & erreurs aux dattes que y furẽt apres deſcouuertes, d'impetrer lettres en forme de requeſte ciuille contre ledit Arreſt, qui furent intherinees & ſans auoir eſgard à iceluy les parties remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant, reiglees à produire. Et autrement ſuyuant les appoinctemens quant à ce ordinaires. Depuis & pour la ſeconde fois ledit procez iugé au rapport de feu monſieur Maynial ſur ladite allocation, nous eſtans des iuges, fut interrogué à plus à plain prouuer & verifier la cauſe du depoſt pretendue, dont n'y auoit que quelques indices: car autrement s'il en euſt ſuffiſammẽt apparu l'allocation euſt eſté cõfirmee par la potiorité de
4 la cauſe dudit depoſt apres leſdits dots. Non peult eſtre toutesfois auec telle ou ſemblable cauſe que deſſus, pour eſtre vn peu trop affectee & extraordinaire, quoy que ſoit inouye & inaccouſtumee non ſeulement à ladite Cour mais à toutes autres ſouueraines de ce Royaume: mais c'eſt aſſez. Laiſſant pour le preſent ces erreurs, ie m'en vay chercher & prẽdre les autres veritez & droictures, en ce qui ſera en nous de les pouuoir arreſter, diſcerner & comprendre.

CHAPITRE V.

1. *Les Ordonnances portans pour vn ſeul deffault confeſſion de cedulles auec l'hypotheque que deſſus, praticquees au commencemẽt par ladite Cour de Parlement à Tholoſe, quant audit ſeul deffault, au cas l'aſſignation ſe trouuoit auoir eſté faicte, à la perſonne du debiteur par exploit teſmoigné & deuement libellé.*

2. *L'arreſt de ladite Cour allegué au contraire deſlongtemps au parauant leſdites Ordõnances mal prins & recueilly par ceux qui s'en ſeroient aydez & l'auroient publiez ſoubs la ſuppreſſion toutesfois du nom de l'autheur duquel ils l'auoient prins & tiré.*

3. *Depuis l'vtilité publique a reduict les affaires iuſques là que quelque defaut tant bien entretenu qu'il ſoit, que puiſſe eſtre obtenu & y interuenir, auant proceder à la declaration de ladite hypotheque eſt de beſoing, qu'il apparoiſſe de la verité du ſeing pour le moins appoſé ez cedulles, par verification à ce auant faire droict, ordonnee.*

4. *Comme s'entend l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel on pretend auoir eſté preiugé, cedulle recognue par teſmoings n'emporter garniſon.*

IL eſt dit nommément par ladite Ordonnance du Roy François premier dont nous auons apporté cy deſſus & premier chapitre de ce liure le texte propre d'icelle, que les cedulles deſquelles il y eſt parlé ſeront tenues pour confeſſez par vn ſeul defaut & emporteront hypotheque comme a eſté dit deſſus. Ce qui a eſté interpreté & ramené à vſage au commencement par ladite Cour à Tholoſe quant audit ſeul default, au cas & alors qu'il ſe trouuoit l'aſſignation ſur laquelle il ſeroit interuenu, auoir eſté faicte à la perſonne du debiteur, & par exploit teſmoigné & deuemẽt libellé. Car quant à l'Arreſt qu'on allegue d'icelle Cour [a] par lequel on a taſché vouloir inferer vne cedulle par vn ſeul defaut auoir eſté tenue pour re-

a *Rebuffe ſur ladite Ordõnãce Papon en ſon Recueil tit. des cedules recognoiſſ. d'icelles arreſt 6.*

cognue ſuyuant ladite Ordonnance, & longtemps auparauant icelle ſçauoir en l'an 1448. & ſeptieſme Septembre cõtre Philippe de Leuis Archeueſque d'Aux pour la ſomme de mil eſcus d'or, ſi ceux qui l'ont recueilly & ainſi allegué l'ont prins à credit incertain d'autruy, ils le debuoient, ſoubs leur correction, ainſi dire & certifier: mais eſtant prins & tiré de M. Aufrery. [b] s'ils l'ont puiſé de ſes fontaines, comme ils ne peuuent auoir d'ailleurs, non plus que ceux qui auroient peu le leur faire croire ſi aucuns en y a eu, ſemble luy auoir fait tort & au public meſmes en l'ayant allegué faux, & bien loing des termes dont il parle qui ſont non en deffaut, mais en preſentation & comparoiſſance de partie, s'eſtant preſentee le 18. d'Aouſt du meſme an, & parties ouyes dit & prononcé, qu'elle viendroit cognoiſtre ou nier ſa cedulle dans la fin du meſme mois. *Alias curia ex tunc pro nunc tenuit dictam cedulam pro confeſſata.* Et apres ledit 7. Septembre en defaut d'auoir obey, ladite Cour a tenu ladite cedule pour cognue & confeſſee, condamnant ledit de Leuis Archeueſque à garnir en ladite Cour la ſomme de deux mille eſcus d'or contenus en ladite cedulle dans la feſte de la Touſſaincts prochainement pour lors à venir. D'où on peut apperceuoir de combien les extraicts dudit Arreſt ſont differens & ont eſté mal collationnez à leur original. Ceux là rapportans à vn ſeul defaut, ce que ceſtuy rapporte à la contumace d'obeir aux choſes iugees, pour laquelle à tout le moins celuy qui l'encourt ne peut euiter ſingulierement és cauſes ciuilles apres appoinctement ou ſentence, qu'il ne ſoit tenu pour confeſſant & recognoiſſant ce dont il auoit eſté preſſé pourſuiuy & comme l'ayant deſdaigné & n'en ayant tenu aucun compte. Par ce meſme que ledit Aufrery en a annoté audit Arreſt ſeul ſuffiſant pour en monſtrer la diuerſité & difference. Tant y a que depuis ladite Ordonnance ainſi entendue & interpretee par la Cour cõme nous auons dit pour le regard dudit ſeul defaut l'experience des choſes maiſtreſſe de tout, ioincte à l'vtilité & neceſſité du public, auroit reduict les affaires iuſques à ce poinct que quelque defaut tant bien entretenu ſoit-il qu'y puiſſe interuenir ladite Cour à preſent, ou les Commiſſaires à ce par elle deputez, n'ont accouſtumé proceder à la declaration ſuſdite de ladite hypotheque, qu'au prealable ne ſoit faicte verification du ſeing pour le moins appoſé en ladite cedule, aux fins qu'il apparoiſſe ſommairement celuy qui eſt pourſuiuy, ſi non eſcripte, à tout le moins l'auoir ſignee comme en vn iugement ſommaire que pour ce regard apres vn autre & ſecond defaut n'y peut eſcheoir que garniſon prouiſionnelle en baillant cautions ſuffiſantes qui en porteront la charge à l'aduenir, ou le pretendu debiteur & aſſigné en recognoiſſance de ſa cedulle pourſuiuy & appellé au principal de la condemnation, feroit apparoir & monſtreroit legitimement ne deuoir rien, ou en partie, en tout cas eſtant par ce moyen prouueu à toutes parties. Et de meſmes en font les Iuges ſubalternes aſſeurez que s'ils y procedent autrement s'il en y a appel ſera trouué bon & ſouſtenable leurs appoinctemens & ſentences reformees pour ce regard, les emandant & reglant comme deſſus. Et en ce qu'on allegue par Arreſt de Paris toutes les Chambres aſſemblees demeurer preiugé, cedulle recogneue par teſmoins n'emporter garniſon: [c] l'Arreſt s'entend & a lieu quand ladicte cedulle eſt deniee tant s'en faut recogneue par le debiteur ou ſon ſucceſſeur, & verifiee par teſmoins ſeulement, ou comparaiſon de lettres ſommairement faicte. Car alors n'eſt queſtion de cedulle reco-

[b] *In ſtil. parlament. 4. part. artic. 205.*

[c] *Papon en ſon Recueil, tit. ſuſ. des cedules & recogniſſ. d'icelles Arreſt. 4.*

gneue ainçois cõteſtee & quaſi impugnée de faux, en tant qu'il peut eſchoir en eſcriture priuee. Auquel cas il eſt beſoin d'vne vraye & plaine cognoiſſance de cauſe l'effect de la cedulle pretẽdue cependant ſuſpendu, iuſque à ce qu'il apparoiſſe ſuffiſammẽt de la verité d'icelle (& à la charge des peines de Droict [d] renouuelees par nos Ordonnances) ſera apparu la denegation calumnieuſe & temeraire, & de mauuaiſe foy. Et encores par nos meſmes Ordõnances [e] entre marchands & non autre, Toutes cedulles ou promeſſes recogneues ou deuement verifiees pardeuant les Iuges ordinaires royaulx emportent garniſon & contrainct̃e par corps, ainſi qu'on a accouſtumé d'en vſer en la conſeruation des priuileges des foyres de Lyon. Ce que la Cour de Tholoſe a receu, gardé permet & ordonne auec grande cognoiſſance de cauſe toutesfois, & qu'elle y apporte par ſa prouidence accouſtumee comme en toutes autres choſes. Sur tout aux fins, *Ne* [f] *inde iniuriarum naſcatur occaſio, vnde iura naſcuntur.*

d *Authent contra qui propriam c. de non numer. pecun.*

e *Aux eſtatz d'Orleans art. 145.*

f *L. meminerint c. vnde vi.*

CHAPITRE VI.

1. *Donation faicte à titre de parfaicte, ſimple & irreuocable donation dicte* entre vifs, *pour en faire par le donataire preſent & acceptant pour luy & les ſiens à ſes propres volontez en la vie & en la mort, auec pacte toutesfois, que ſi le donateur retournoit du ſeruice du Roy, & de la guerre où il pretendoit aller, que ledict donataire ſeroit tenu de faire cãceller & annuller ladicte donation & le cõtenu en icelle ſi par le moyen de telle reſeruation derniere. La donation eſt cenſee pluſtoſt à cauſe de mort qu'entre vifs, nonobſtant les premieres clauſes diſpoſitiues & conſtitutions de Procureurs à inſinuer y contenues.*

2. *Raiſons & fondemens pour la iuger à cauſe de mort, ou en effect tenant la nature d'icelle.*

3. *Les cauſes & obligations acceſſoires tant generalles qu'elles ſoient appoſees à la fin & execution de l'acte ne changent ny alterent la nature des principalles diſpoſitions.*

4. *Raiſons & fondemens pour l'heritier inſtitué par ledit donateur apres ladicte donation, & pour monſtrer icelle, auoir eſté* entre vifs *& non* à cauſe de mort.

5. *Toutesfois que n'ayant eſté inſinué comme elle deuoit ſçauoir du viuant du donateur, ains ſeulement apres ſa mort & trois ans apres ladicte donation, ne pouuoit proffiter à la donatereſſe & ſes ſucceſſeurs.*

6. *En fin ladicte donation declaree* entre vifs, *& par defaut d'inſinuation du viuant du donateur, & telle qu'il appartenoit l'heritier inſtitué à obtenu gain de cauſe contre les heritiers & ſucceſſeurs de ladicte donatereſſe par ſentence du Seneſchal confirmee par Arreſt.*

1 FEv Baptiſte de Leuſiere Seigneur en partie de Connas en l'an 1553. & 5. d'Auril dans le lieu de Tourbez en Languedoc faict donation par laquelle conſiderant qu'il vouloit aller au ſeruice du Roy, pour le ſeruir tant à la guerre, bataille qu'autrement & qu'il craignoit de mourir audit ſeruice. Sçachant auſſi & en verité recognoiſſant pluſieurs biens faicts & plaiſirs à luy faicts par Magdaleine de Vayrac ſa couſine, & laquelle de iour en iour ne ceſſoit de luy en faire à ſon pouuoir toutes preſumptiõs ſubti-

litez, fictions, ingenioſitez & cautelles de droict Canon ou ciuil & autres reſettees par leſquelles la teneur de l'inſtrument de ladicte donation ſeroit miſe à neant du tout ou en partie par meure deliberation, aucune perſonne à ce ne la mouuant frauduleuſement comm'il diſoit de ſon bon gré pour luy ſes hoirs & ſucceſſeurs auroit donné, cedé & ottroyé & par titre de parfaicte ſimple & irreuocable donation laquelle eſt dicte entre vifs. Tranſportoit & perpetuellement delaiſſoit & quittoit totallement à ladicte Magdalaine ſa couſine illec preſente & acceptante pour elle & les ſiēs, en faire à leurs propres volōtez à la vie & à la mott vendant leguant, permutant & autrement en quelque maniere que ce fut alienant & tranſportant à perſonnes qu'elle voudroit: C'eſt à ſçauoir tous & chacūs ſes biēs meubles & immeubles preſens & aduenir. Leſquels il tient & poſſede tant audit lieu de Connas ſon terroir que ailleurs, auec tous leurs droicts, honneurs appartenances & charges: Auec pacte expres que le donateur pourroit teſter des biens deſſus donnés pour ſon ame & en remiſſion de ſes pechez iuſques à la ſomme de cinquante liures, & declaroit auoir faicte ladicte donation pour les ſuſdicts biensfaicts & ſeruices, & pource qu'ainſi luy auoit pleu, & vouloit ſous les pactes & retentiōs toutesfois des fruits & vſufruicts des biens & droicts cy deſſus donnés pour la nourriture de Damoyſelle Anthoinette de Clairmont ſa mere tant qu'elle viuroit en ce monde pour d'iceux fruicts en faire à ſa volonté & plaiſir auec pacte que ſi ledict donateur retournoit dudict ſeruice du Roy & guerre où il pretendoit aller que ladicte donatereſſe ſera tenue de faire cāceller & annuller ladicte donation & tout le contenu en icelle, ſe deueſtiſſant ledict donateur deſdicts biens, droits & actions deſſus donnés en inueſtiſſant ladicte donatereſſe preſente & ſtipulāt comme deſſus par la tradition de la note de l'inſtrument contenant ladicte donation & auroit conſtitué ſon procureur ſpecial & general pour faire inſinuer ladicte donation d'Alichous & tous autres Aduocats & Procureurs en la Cour royalle de Beſiers ou celle du Seneſchal de Carcaſonne. A laquelle inſinuation ledict de Leuſiere conſentoit & vouloit eſtre faicte ſous les promeſſes & obligations accouſtumées és preſences de cinq teſmoins y nommés, & d'vn Notaire nommé Tolede qui en auroit receu l'inſtrument en meſmes mots que deſſus, pluſieurs en conſequence obmis qui ne ſeruoient que de paroles & plume, & au bas dudict inſtrument eſtoit inſeré vn acte d'inſinuation du 11. Mars 1559. à la requiſition d'vn Aduocat & Procureur de ladicte de Vayrac à Beſiers dans la Chambre du Conſeil du ſiege preſidial iſſue de l'audience pardeuant vn nōmé Martin Iuge & Magiſtrat preſidial venant de tenir en icelles: ſeroit apres aduenu que ledict Baptiſte donateur, eſtant allé en Piedmont trouuer Pons de leuſiere ſon frere qui commandoit à la garniſon du chaſteau de Lans, ayant eſté le bien receu par ſondict frere, & luy ayant donné charge d'y commander ſous & apres luy au mois de Decembre 1555. auroit eſté ſurprins d'vne maladie dont il ſeroit bien toſt decedé, & auparauant ſon decez & le vingtieſme deſdicts mois & an apres qu'vn frere Michel de Perrin religieux de l'habit mineur ſainct François l'euſt ouy en ſa confeſſion luy auroit commencé à dire qu'il vouloit faire ſon teſtament. Surquoy ledict Religieux luy ayant demandé en quelle ſorte il le vouloit faire, & s'il vouloit qu'il enuoyaſt querir vn eſcriuain pour le receuoir, ledict Baptiſte luy auroit faict reſponſe qu'il ſe ſentoit fort debile, & qu'il ne pourroit tant attendre le priant le vouloir eſcrire & mettre par memoire, comment il vouloit que le ſieur Pons de Leuſiere ſon frere

fut ſon heritier de tous ſes biẽs meubles,&immeubles où ils ſe pourroiẽt trouuer,laiſſant toutesfois dix eſcus à Anthoinette ſa mere , & autres dix eſcus à Mengon de Leuſiere ſon autre frere: Chargeãt ledict Pons faire celebrer ſes offices & Meſſes pour ſon ame, voulant ſondict teſtament eſtre bon & vallable & qu'il tint & euſt valeur en iuſtice en toutes manieres, caſſant & anullant tant qu'il pouuoit tout autre teſtament, & toute autre donation iuſques au iour preſent par luy faicte, & qu'ils n'euſſent valeur ny efficace en iuſtice ni hors iuſtice par ce que telle eſtoit ſa volonté & ainſi auroit eſté redigé par eſcrit de la main dudict Religieux , & par luy ſignè à la fin d'iceluy atteſtans apres luy auoir leu ledict eſcrit incontinent qu'il l'euſt faict en preſence de ſon apothicaire d'vn bourgeois de Lans teſmoins à ce preſens, ledict Baptiſte auoir dict que telle eſtoit ſa volonté, & qu'il l'auoit ordonné en ceſte ſorte, & que cela fut ſon dernier teſtament, & qu'il euſt valeur en toutes ſortes que ce fut: & peu de temps apres ledict Baptiſte ſeroit decedé dans vne petite maiſon pres le ſecond pond dudict chaſteau où il giſoit malade, & pendant ſa maladie auroit faict ledict teſtament ſuyuant lequel, ledict Pons leuſiere ſe ſeroit porté pour heritier de ſondit feu frere,auquel il auroit fait faire honorablemẽt ſes funerailles dãs l'Egliſe noſtre Dame du Bourg dudit Lans,où il le fiſt ſepulturer & venant apres à deceder ledict Põs,cõtre les heritiers & ſucceſſeurs d'iceluy,ladite de Vayrac meut inſtãce pardeuãt le Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon Lieutenant le 26. May 1582.en intherinemẽt des lettres royaux par elle impetrees aux fins d'eſtre maintenue en tous & chacuns les biens qui auoient appartenu audict feu Baptiſte ſuiuant la donation à elle faicte par iceluy Baptiſte. Aquoy Marguerite de Leuſiere femme de Thomas d'Auanſſon deffendant auroit repliqué & dit que ladite de Vayrac ne ſe pouuoit aucunemẽt preualoir de ladicte donation quand ne ſeroit que pour auoir eſté inſinuee long temps apres le decez dudict Baptiſte prétendu donateur qui ſeroit decedé au chaſteau de Lans en Piedmont en l'année 1555. auant que ledict chaſteau fut deſmantelé & razé, qui fut en l'annee 1556. Et ſur ce les parties ayans eſté appointees contraires par ledict Seneſchal, auroit ladicte Leuſiere produit ledict teſtament dudict feu Baptiſte auec les faicts pour ſouſtenir & verifier iceluy, leſquels ladicte Leuſiere par ſentence dudict Seneſchal auroit eſté receue à verifier, & ladicte de Vayrac à articuler & prouuer au contraire cependant ladicte Marguerite eſtant decedée Anthoinette Dauanſſon ſa fille & heritiere reprend l'inſtance de ſadicte feue mere, faict enqueſte ſur leſdicts faicts ſingulierement pour ledict teſtament & decez dudict feu Baptiſte ſur les lieux audict Piedmont & ladicte de Vayrac faict auſſi enqueſte ſur les lieux, ſur ces faicts: Tellement que le tout rapporté & ioinct reſultoit ladicte de Vayrac auoir eſté couſine germaine dudict feu Baptiſte iceluy eſtre decedé en Piedmont en l'année 1555. apres auoir faict le teſtament que deſſus. Du contenu duquel les teſmoins numeraires depoſoient entierement, ledict religieux qui l'auoit eſcrit eſtant decedé. Sur tout les productions reſpectiuement faictes , ladicte de Vayrac ſouſtenoit que ſadicte donation eſtoit à cauſe de mort ou equipollent à icelle , & en tenant entierement la nature & qualité, & par ainſi non ſubiecte à inſinuation. Au contraire ladicte Dauanſſon ou ſon curateur en cauſe dõt pour ſa minorité ledit Seneſchal l'auoit prouueue diſoit que c'eſtoit vne donation, entre vifs, & pour deffaut d'inſinuation nulle: Celle qui eſtoit faicte long temps apres le decez dudict feu Baptiſte nullement conſiderable,

meſmes ce que ledit feu Pons auroit touſiours iouy de ſon heritage ſans contredict, & auquel & ſes autres freres la ſucceſſion auec leur mere appartenoit ab inteſtat: la qualité par ce moyen de ladicte de Vayrac nullement en ceſt endroict conſiderable. Par ſentence dudict Seneſchal du 17. Septembre 1583. ladicte de Vayrac eſt deboutee de l'effect deſdites lettres royaux nonobſtãt choſe dicte ou alleguee au contraire, & ladicte d'Auanſſon abſoute auec deſpens. De laquelle ſentence s'eſtant portee pour appellante ladicte de Vayrac en la Cour, le procez porté & conclud en l'appel ſur le iugement d'iceluy ſembloit 2
ladicte de Vayrac bien fondee & ladicte donation à elle faicte par ledict feu Baptiſte auoir eſté donation à cauſe de mort ou tenant en effect de la nature d'icelle, reuocable ſeulement en cas de retour du donateur & par cancellation s'il audict cas l'euſt requiſe & pourſuiuie contre ladicte de Vairac: *Nam & ſic in mortis cauſa donationibus etiam facti quæſtiones ſunt, vt apud Iulianum* [a] *Marcellus notat.* Dont peut eſtre inferé par les exemples qui ſont propoſees par le meſme Iuriſconſulte vne donation pouuoir eſtre faicte à cauſe de mort: à la charge par l'ainſi donnant n'en pouuoir faire reuocation aucune, ou bien limitee & reſtraincte ſeulement à certains cas, de pluſieurs eſquels autrement de Droict ladicte reuocation eſt permiſe & peut eſtre faicte, ſans toutesfois que pour cela ce qui eſt ainſi faict & limité perde le nom de donation à cauſe de mort. [b] *tali conuentione, per quam donationis cauſa mortis natura affecta vel ſublata eſt hoc ſolummodo efficiente, vt actus ſimplicis donationis naturam magis ſapiat, quod & dictio perinde ſimilitudinis apud Martianum* [c] *innuere videtur. Neque enim quæ ſimilia indicantur* [d] *eadem dici poſſunt.* Pourquoy n'en dirons nous de meſmes au preſent faict, par la reſtriction ſuſdicte de la reuocation au cas ſeulement exprimé & limité ladicte donation n'auoir perdu aucunement ſa qualité & nature à cauſe de mort aux fins pour le moins de n'eſtre ſubiecte à nullité pour deffaut de ladicte inſinuation, à laquelle pour auoir traict de temps elle ne ſeroit aſtraincte [e]. Or qu'auſurplus la ſuſdicte donation fut à cauſe de mort, ſemble paroiſtre euidemment en ce que la crainte de mourir en guerre eſt en icelle au commencement appoſee pour cauſe, & par ainſi nommement y faicte mention de la mort, *ſpe retinendi non perempta* [f]. Singulierement par la condition rapportee à ſon retour de la pouuoir faire canceller, au moyen de laquelle le donateur *ſeipſum cogitauit, atque amore vitæ recepiſſe potius, quam dediſſe maluit* [g]. A quoy peut eſtre adiouſté que ledict donateur outre la crainte de mourir eſt venu à ſpecifier particulierement les cauſes d'icelle craincte [h]: Auquel cas *quia ex futuro periculo donaſſe intelligitur quum terra marique tam in pace quam in bello, tam domi quam militiæ multis generibus mortis periculum metui poſſit. donatio cauſa mortis inducitur.* Ce qui eſt icy colligé: *Ex ſolemnitate quinque teſtium, qui in donatione cauſa mortis requiruntur: ex qua mortis cauſa donatio præſumitur, quemadmodum & ſi duo tantummodo teſtes adhibiti fuiſſent, donatio inter viuos præſumeretur.* Ainſi qu'il a eſté remarqué par Alexandre au lieu cotté à la marge [k]. Meſmement que où la donation peut eſtre dicte ou entre vifs ou à cauſe de mort *quando inter viuos valere non poteſt vt donatio cauſa mortis interpretari debet vt valeat.* Ainſi que Balde auroit tenu en quelques vns de ſes conſeils. [l] Ce qui doit auoir lieu principalemẽt en ce fait ſi iamais en aucũ autre, & ſans ce que puiſſent faire tãt ſoit peu au contraire les promeſſes & obligations generalles contenues à la fin de ladite donation, par leſquelles entre autres ledit donateur auroit promis tenir & garder le cõtenu d'icelle & n'y iamais con-

a *l. ſi alienum. §. fin. ff. de donat. cauſ. mortis.*
b *Ioan. Corraſ. in l. vbi ita donatur. ff. de mor. cauſ. donat.*
c *d. l. vbi ita donatur.*
d *l. quod Nerua ff. depoſ. cap. rapitulum de reſcript. ext.*
e *Par l'Ordonnance du Roy Henry 2. des publiees 1549.*
f *l. ſeia §. fin. ff. de donat cauſ. mortis & l. ſeia cum gloſſ. ff. de dote præleg. not. in l. quæ dotis. ff. ſolut. matrim.*
g *l. ſenatus. §. ſed mortis cauſa ff. de donat. cauſ. mortis.*
h *l. 2. d. l. ſenatus in fin. de donat. cauſ. mortis.*
i *Cornæus cõſ. 26*
k *Alexand. in l. ſtipulatio hoc modo concepta. ff. de verb. oblig.*
l *Conſil. 108. in 3. vol.*

tretenit en aucune facon, pour autant que ce ſont clauſes generalles par leſquelles le donateur [m] *non cenſetur plus promiſiſſe quam veniret ex natura conuentionis, nec preterea contrauenire dicitur qui naturam contractũ negotij ſeruat* [n]. Singulierement qu'en ce fait telles & ſemblables clauſes ſont acceſſoires à l'execution, & pluſtoſt par le ſtil du Notaire que de volonté du donateur, y appoſees, *Ac proinde nec* [o] *principalis diſpoſitionis immutant naturam, nec indicãtes valde mouere debent.* [p] Moins ſembleroit auſſi pouuoir à ce que deſſus preiudicier: de ce que ladite donation auroit eſté faicte à ladite de Vayrac pour elle & les ſiens faire à leurs propres volontez, ainſi que quelques vns auroyent eſtimé: *Nam ſuorum mentio* [r] *in quos velut incertas & incognitas perſonas non potuit donator veriſimiliter affectus eſſe, facta ſolius donatarij contemplatione intelligitur, vt à doctis viris alicubi obſeruatum legimus.* [s] Et quant au teſtament dudit donateur pretendu quand bien il ſeroit pour le contenu d'iceluy verifié, il demeure touſiours entierement nul pour auoir eſté receu par vn Religieux mendiant [u] *qui equiparatur ſeruo qui ſeruus tabellio eſſe non poteſt* [x] *adeo vt quemadmodum acta ſerui,* [y] *nullius ſunt momenti etiam nullo opponente, idem & in actis Monachi dicendum eadem tractatione erit.* Meſmes que quand au preſent fait ledit teſtament d'ailleurs ne pourroit nuire à ladite de Vayrac, ledict donateur n'ayant eſté de retour: & moins à iceluy ne autrement auoir faict canceller ladite donation, tout ainſi & par la forme qu'il s'eſtoit ſeulement reſerué faiſant icelle, neantmoins & tout ce que deſſus nonobſtant ſeroit venu en conſideration ne pouuoir eſtre faicte difficulté que ladite donation ne fut entre les vifs, comme telle ayant eſté principalement & diſpoſitiuement faicte à ladicte de Vairac, pour elle & les ſiens en faire à leurs propres volõtez tant en la vie qu'ẽ la mort. Tout ce qu'a eſté pour ce regard allegué au contraire eſtant entendu *in dubio* [z] *& eo caſu quo res eſſet in obſcuro quia non plane conſtaret vtra donatio celebrata fuiſſet: ita vbi clara ſunt verba cõtrahentium, quia donator (ſicut in propoſita ſpecie) ſe inter viuos & irreuocabiliter donare dixit, obtendi ſine calumnia non poteſt quod ſupra dictum fuit, velut manifeſtè donatoris voluntati repugnans.* De telle façon qu'apparoiſſant ledict donateur auoir eu les vouloir & intention de donner entre vifs & irreuocablement ainſi qu'au preſent faict la mention de la mort ſoit expreſſe, tacite ou autrement entendue ne vient en aucune conſideration pour ce regard, [a] & moins la crainte d'icelle, d'autant que ceſte qualité de donation irreuocable: *Adeo repugnat donationi cauſa mortis, vt ſit illi incompatibilis, & ideo neceſſe eſt hoc caſu interpretari illud verbum cauſa mortis poſitum in donatione vt dicamus* [b] *donantem potius motum fuiſſe ad donandum propter cauſam mortis, quam voluiſſe mortis cauſa donare.* Et d'ailleurs il ne ſuffit pas que ſimplement il ſoit faicte mention de mort pour faire vne donation à cauſe d'icelle, mais pour ceſt effect y ſont deux choſes requiſes enſemblement & copulatiuement [c]. Scauoir qu'en la donation ſoit faicte mention de la mort, & qu'icelle donation ſoit conferee & rapportee au temps d'icelle. De telle façon que Bartole [d] a laiſſé par eſcrit que bien qu'en la donation ſoit faicte mention de la mort ou de la crainte d'icelle: ſi toutesfois il eſt dict que c'eſt entre les vifs telle & ſemblable donation ſera cenſee entre vifs *quia cum in verbis nulla ſit ambiguitas non debet fieri voluntatis quæſtio* [e]. Ioinct quand elle eſt faicte principallement & diſpoſitiuement, comme deſſus en la donation

3

4

m *l. fin. § item queſitum ff. de condit indeb. l. ſi vno ff. locat. l. ſi ſtipulatus ff. de vſur.*

n *l. quæro § inter ff. locat.*

o *Clement. 1. in fin. de prebend.*

p *Bartol. in l. 1. quæſt. 6. ff. de iure codicil.*

q *Bald & Salicet. in l. 2. C. de iur. dot. Alex. conſil. 14 lib. 1.*

r *l. nec adiecit. ff. pro ſoc. l. fin. vbi Bald. C. qui ad libert. proclam. non poſſe.*

s *Alciat. in l. non omnis ff. ſi cert. petat.*

u *Innocent. in cap. cum olim de priuileg.*

x *l. generali de tabul. lib. x. cod.*

y *Angel. in l. cũ Prætor § non autem § de iudic.*

z *Franceſc. Aretin. conſil. 74.*

a *l. cum maritus § fin. ff. de pact. dot. & ibi glo. Cyn. & alij in l. 2 C. de iur. dot. Oldrad. conſil. 5.*

b *d. l. vbi ita donatur ff. de donat. cauſ. mor.*

c *Sygiſmõd. conſil. feud. 5. poſtnum. 4. Refert & ſequitur Iul. Clar. Sentent. lib. 4. § donat. quæſt. 4. num. 4.*

d *in l. fin. C. de pact.* e *l. ille aut ille § 1. ff. de leg. 2. ita Bartol. in l. qua dotis ff. ſolut. matrim.*

dont eſt queſtion au proffit du donataire & des ſiens: auquel cas elle ne peut eſtre que donation entre vifs comme tranſmiſſible aux heritiers & non donation à cauſe de mort qui vient à eſtre reuoquee le donataire decedant auant le donateur [f]: tant s'en faut qu'elle ſoit tranſmiſſible: & encores il eſt certain que la donation à cauſe de mort a cela de propre [g] que d'eſtre reuoquee *ſola pœnitentia etiamſi donator iurauerit, cum iuſiurandum ex natura actus, cui adiicitur interpretationem recipiat* [h], *nec vlterius protendatur quam vis ipſa promiſſionis: At hic expreſſè cautum non poſſe reuocari* [i]. Soubs ceſte condition qu'eſtant le donateur de retour au pays il en peut pourſuiure & demander la cancellation, qui eſt directement *contra naturam donationis cauſa mortis*. En outre il y a en la meſme donation ſuſdite reſeruation d'vſufruict pour la mere du donateur ſa vie durant, conſtitution de procureur à inſinuer, tellement que de tout ce que deſſus faut neceſſairement conclurre, que la ſuſdite donation dont eſt queſtiõ a eſté entre vifs & irreuocablement faite, ſoubs toutesfois la condition ſuſdite: ce qui peut eſtre faict de droict & l'appeller donation entre vifs conditionelle [k] de façon qu'ayant eſté ſubiecte à l'inſinuation, & n'ayant eſté deuement inſinuee ne peut produire comme nulle aucun effect, l'inſinuation faicte apres la mort du donateur ne venant en aucune conſideration ſuiuãt pluſieurs preiugez, non ſeulement de ladicte Cour de Tholoſe: mais encores de Paris, dont on peut lire l'Arreſt [l] entre les Recueils par ledict Papon auec les authoritez qu'il en amene: ſingulierement qu'au faict que deſſus le Procureur de la donatereſſe ſe treuue ſeul requerant ladicte inſinuation ſans autre qui y preſte conſentement de la part du donateur. Comme auſſi n'y en pouuoit auoir ledit donateur eſtant decedé trois ans eſtoient paſſez, par ce moyen la procuration qu'il auroit faicte pour inſinuer au procureur nommé en ladicte donation non ſeulement eſtãt ſurannée, mais encores ne pouuant eſtendre ſa force ny effect apres ſa mort, ſuiuant les regles vulgaires de Droict: & quant audict teſtamẽt dudict Baptiſte, il eſtoit fort bien verifié. Et d'ailleurs ladicte de Vayrac n'aiant action au moyen de ſadite donation nulle, ne s'en pouuoit plaindre, ny pretendre autrement droict contre ceux qui ſans ledict teſtament venoient à ſucceder ab inteſtat audit feu Baptiſte, ainſi qne ſes plus proches & legitimes ſucceſſeurs, parce que deſſus a eſté dict. Dont par Arreſt du dernier Auril 1584. à noſtre Rapport en ladicte ſeconde Chambre l'appellation de ladicte Vayrac auroit eſté miſe au neant, & ordonné que ce dont eſt appellé ſortiroit effect & ſans deſpens.

[f] *l. ſi vir vxori. § fin. ff. de donat. int. vir & vxor. d. l. non omnis ff. ſi cert. pet.*

[g] *l. qui mort. ff. de donat. cauſ. mort.*

[h] *l. fin. C. de non num pecun.*

[i] *L. fin. ff. qui ſa. tiſd. cogant. Angel. conſ. 315.*

[k] *l. 2. C. de donat. quæ ſub modo. l. donatio C. de donat. vt per Paul. de Caſtro conſil. 87.*

[l] *liure 11. tit. 1. Arreſt 25.*

CHAPITRE VII.

1. Diſpoſitions d'vne femme fort vieille pour ſon aage & inconſtance d'icelle caſſees & annullees: & ſans y auoir eſgard la voye ab inteſtat ouuerte aux plus proches.

COmme vne nõmée Rabide euſt quatre enfans maſles ſes nepueux, *ex filio præmortuo*, & vne fille nommee Anne Tauel leur tante, apres le deceds de ſondict fils aiſné euſt faict teſtament, & par iceluy inſtituéz heritiers vniuerſels leſdicts quatre enfans ſes neueux. Et faict legat à Anne ſa fille conformement à autre teſtament qu'elle auoit fait au viuant de ſondict fils, par lequel elle l'auoit faict ſon heritier vniuerſel:

Quelque temps apres elle eſtant fort vieille & quaſi en decrepitude ſe trouue qu'elle auroit faicte donation à cauſe de mort au proffit & en faueur de ladicte Anne ſa fille auec quelques petits laigs qu'elle laiſſoit à ſeſdicts nepueux, caſſant,& reuoquanttous autres teſtamens,donations,& diſpoſitions precedentes en forme generalle & auec les clauſes accouſtumees: neantmoins dans trois iours apres ladicte donation, ſe trouue auſſi la meſme,auoir faict autre teſtament par lequel *Nepotibus antedictis ex filio preteritis*, ladite Anne ſa fille eſt par elle nommee & inſtituee heritiere vniuerſelle: ſurquoy procez introduict pardeuant le Seneſchal de Lauragois les titres que deſſus produicts & conteſtez par les parties qui eſtoient leſdits nepueux & ladicte Anne leur tante. Par ſententе du Seneſchal les quatre nepueux ſont maintenus en tous & chacuns biens de ladicte Rabide leur ayeulle paternelle en vertu du premier teſtament en leur faueur *tanquam poſteriori rupto preteritione, à donataria quæ cauſa mortis bona ablata, vt quæ non haberet ſupremam voluntatem* [a]. De laquelle ſentence ladicte Anne releue appel en la Cour: en laquelle le procez conclud & appointé en Droit, comme en procez, par eſcrit au rapport de feu mõſieur Viniaux le procez party en la premiere Chambre des Enqueſtes, feu monſieur Senaux contretenant eſt departy en ladite ſeconde Chambre auec remonſtrance de tous les meſſieurs y opinans, auſquels nous eſtions: qui fuſt acceptee & prinſe apres par les meſſieurs qui auoyent opiné en ladite premiere Chambre: & ſuyuant icelle l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, ſans auoir eſgard aux ſuſdites diſpoſitions de ladite Rabide, leſdicts nepueux d'vn chef & pour moitié, & ladicte Anne de Tauel fille d'vn autre & pour l'autre moitié furent maintenuz eſdicts biens ab inteſtat & ſans deſpens. L'Arreſt prononcé le 2. d'Auril 1583. fondé ſur ce que bien que la vieilleſſe ſoit de tout temps venerable [b] & n'empeſche de diſpoſer. Cela toutefois s'entend *in ſenectute ſola* [c], *& non in his qui non ſolum ætate, ſed & mente defecti videntur* [d]. Pour le moins deuenuz ſi foibles de iugement & tõbez en enfance tellement qu'ils ne peuuent bonnement diſcerner ce qu'ils font, flottent & branſlent touſiours à toutes perſuaſions, comme il eſtoit aiſé à cognoiſtre que la ſuſdicte Rabide auoit faict en l'inconſtance de ſeſdictes diſpoſitions: ez premieres deſquelles on pouuoit dire auoir teſté *voluntatis propriæ iuſta ſententia*. & ez dernieres reſué *voluntatis alienæ callida ſuggeſtione*. Qui fuſt cauſe que la Cour ſans vouloir entrer autrement au fonds de la iuſtice deſdites diſpoſitions ne les voulut approuuer en aucune façon *tanquam deliry cuiuſdam veſtigia notantes, ſicque integro iudicio carentes*.

a *Arg. l. Claudius. ff. de his quib. vt indign.*

b *l. Senium. C. qui teſtim. facer. poſſ. l. ſenectus. C. de donat.*

c *d. l. ſenectus.*

d *d. l ſenium. & l. 3. § igneſcitur. ff. de S. conſ. Syllania.*

CHAPITRE VIII.

1. *La Couſtume par laquelle en France meubles n'ont point de ſuitte, expliquee, ſuiuant ce qu'elle eſt practiquee, meſmes en ladicte Cour de Tholoſe.*

DE trois couſtumes generalles qu'on tient communement eſtre en France, Le mort ſaiſit le vif: Les fiefs reduicts comme tout autre patrimoine: Meubles n'auoir point de ſuitte: la derniere bien que le plus ſouuent alleguee [a], a eſté par aucuns fort mal entendue: en ce qu'ils l'auroyent voulu prendre & expliquer cõtre vn priuilegé ou premier

a *vt per Maſuer. in § item nota quod nobilia ti. de excom. & Guill. ſt. num. 9.*

creancier en hypothecque qui pour payement auroit faict execution & pourſuiuroit la vente des meubles, qu'auparauant ils auoient faict ſaiſir & bannir, pretendans par ceſte leur diligence bien que poſterieurs en hypotheque, & auparauant leur eſtre adiugez, & hors les mains & ſeigneurie par ce moyen des debiteurs faire à preferer à tout autre, qui autrement ſeroit à eux preferable. Pour meubles comme diſent ils n'auoir point de ſuitte. Ce qui eſt fort mal entendu & plus mal encore à propos, d'autant que cela eſt veritable & alieu par ladicte couſtume, quand leſdits meubles ſont vendus, adiugez & mis hors la ſeigneurie & mains des debiteurs à qui ils appartenoyent *donec autem ſunt in poteſtate debitoris intercedentem in his priorem creditorem audiendum eſſe receptũ eſt: & idem ſi ab apparitore capta ſint, necdum tamen ſententia iudicis addicta, ab apparitore vendita.* Ainſi que tresbien monſieur Ferron [b] en ſes commentaires ſur les couſtumes de Bourdeaux l'a *& ex vſu fori*: expliqué, & ainſi a eſté practiqué & iugé par pluſieurs Arreſts de la Cour de Tholoſe nous y opinans entre autres à noſtre rapport à la grand' Chambre au proffit d'vn nommé Laboureau contre Bardien & autres, au mois de Nouembre 1594. Monſ. Chopin en a traicté ſur les couſtumes d'Aniou, où il faict mention dudict ſeigneur Ferron inclinant en fin là, que combien ſon opinion puiſſe auoir lieu comme de Droict eſcrit au pays d'iceluy & en autre où la Couſtume y eſt à ce expreſſement & diſertement conceue, toutesfois quant à l'autre vniuerſellement couſtumier, il ſemble pancher au contraire auec les exceptions & modifications qu'il y apporte. Monſieur du Val auſſi a penſé ce que l'on dict communement Meuble n'auoir point de ſuitte par hypothecque: *hanc habere poteſtatem vt nõ impediatur eius rei alienatio aut traditio propter generalem bonorum vel ſpecialem eius rei hypothecam niſi pignori data ſit creditori cui ſcilicet tradita poſſeſſio fuerit,* [d] Qui ſemble eſtre prins de fort long, & ne ſe pouuoir bonnement rapporter au texte cotté à la marge qu'il allegue [e]. Quoy que ſoit la Cour de Tholoſe l'a touſiours iugé & practiqué comme deſſus, & à la verité ſemble ſe deuoir ainſi entendre.

1

b *Tit. de feud.* § 20.

c *Lin. 3. tit. 3 de vtil. Andegauenſ. rerum dominium.* 15.

d *En ſon traicté des choſes douteuſes à la fin Chap. dernier.*

e *l. ſi creditor.* § *vlt. ff. de diſtr. pignor.*

CHAPITRE IX.

1. Conuentions, promeſſes ou contre-lettres entre le pere & le fils en fraude du futur ou ja contracté mariage declarees nulles par les Arreſts de Paris & dudict Tholoſe.

AEſté d'autresfois mis en difficulté ſi les conuentions, promeſſes, ou contre-lettres entre le pere & le fils en fraude du futur ou ja contracté mariage eſtoyent nulles? Monſieur Robert docte & facond Aduocat de Paris bien verſé en toutes bonnes lettres en ſes liures latins des choſes iugees [a] en faict vn diſcours fort ample, pour & au contraire. En fin amene pour l'affirmatiue & nullité d'icelles pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Paris en pluſieurs & diuerſes hypotheſes: Monſieur Charondas l'a ſuiuy [b] au ſecond Liure de ſes Reſponſes, & en amene auſſi d'autres: Ce que preſuppoſé comme ainſi fuſt que feu Gaſton du Pin Bourgeois de Tholoſe euſt achepté vn Office de Conſeiller en la Cour

a *Lin. 1. chap. 2.*

b *Chap. 34.*

en faueur de feu M. Loys du Pin ſon fils pour lors Aduocat en icelle, & pour ceſt effect emprunté deux mil eſcus. Dont il auroit ſupplee à ce qui eſtoit neceſſaire tant pour la finance que frais de la prouiſion dudit Office, auquel eſtant inſtallé par ce moyen & receu iceluy, M. Loys venant à ſe marier auec vne fille de bonne maiſon de Tholoſe, les parens reſpectiuement aſſemblez ſont paſſez pactes de mariage, par leſquels entre autres chefs ledit Gaſton pere donne à ſon fils ia receu & conſeiller en la Cour en faueur & contemplation de mariage la moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir quittes de ladite ſomme de deux mille eſcus qu'il auoit emprunté pour l'achapt dudit Office, qui eſtoit en effect le luy dõner, outre & par deſſus ladite moitié. Leſquels pactes eſtans ainſi accordez & paſſez publiquement quelques iours apres ſe trouue vne cedulle eſcripte & ſignee de la main dudit du Pin cõſeiller, par laquelle quelque choſe que fut contenue auſdits pactes, il promet & s'oblige à ſondit pere ſuyuant ce qu'il luy auoit promis auparauant leſdicts pactes, & depuis de l'acquiter pour moitié de ladite ſomme de deux mille eſcus enuers celuy à qui elle eſtoit deue & cela demeura en l'eſtat du viuant du pere, lequel quelque temps apres venant à deceder, bien que par ſon teſtament il euſt inſtitué heritier ledit Conſeiller ſon fils: Toutesfois il repudie l'heredité & ſe tient à ſa donation que deſſus: tellement que le creancier de ladite ſomme de deux mille eſcus pourſuiuant d'eſtre payé, tant contre ledit Conſeiller que ſes autres ſœurs qui furent contrainctes accepter le reſte des biens de feu leur pere ab inteſtat qui eſtoit l'autre moitié reſeruee: ledit ſieur Cõſeiller ſe ſeroit rendu impetrant lettres en caſſation & anullation de ladite promeſſe. Surquoy le procez deuolu par appel en la Cour & preſt à iuger ſur iceluy à noſtre rapport en la ſeconde chambre au mois de Septembre 1585. Par Arreſt de ladite Cour les lettres furent intherinees, ladite promeſſe declairee nulle & comme telle ſans auoir eſgard à icelles, ledit du Pin Conſeiller abſout des fins & concluſions tant par ledit creancier que par ſeſdites ſœurs pour ce regard contre luy prinſes & ſans deſpens. En quoy la Cour de Tholoſe bien que conformement aux ſuſdits Arreſts de Paris, euſt pluſtoſt eſgard à l'exemple & conſequence à l'aduenir en tels & ſemblables faicts entre autres perſonnes qu'à l'intereſt particulier dudit ſieur Conſeiller, lequel apres auoir eſté aduancé en honneurs & biens, par ſon pere de tout ce qu'il auoit peu, & pour ceſt effect eſtant bien auant endebté, n'auroit point pour fuir au payement de ſeſdites debtes, voulu accepter, ainçois repudier l'heredité d'iceluy ſondit pere pour ruiner & faire mal pourueoir ſeſdites ſœurs, meſmes n'eſtant chargé d'aucuns enfans eſtant depuis decedé ſans en auoir, & par ce moyen les biens paruenus és mains du tout eſtrangieres, bien que la cauſe pie s'en ſoit en partie preualue, dont Dieu ſoit loué.

CHAPITRE X.

1. *Les ſentences ou iugemens, dont eſt appellé, reformez au proffit de l'appellé qui les ſouſtenoit, par les Cours ſouueraines de France meſmes par celle de Tholoſe à la tournelle quãt au criminel.*

2. *Et pour le ciuil en ladite Cour meſme y auroient eſté faictes de grandes difficultez, pour auſquelles obuier auroit accouſtumé d'y pouruoir par autre expedient.*

AEſté ſouuent mis en doubte ſi la ſentence ou iugement dont auoit eſté appellé, pouuoient eſtre reformez au proffit de l'appellé qui les ſouſtenoit & acquieſçoit, meſmement par les Cours ſouueraines, qui comme repreſentans le Prince *pro maieſtate imperij iudicant*. Et ſans auoir eſgard à toutes ſcrupuleuſes formalitez, *omnibus ex æquo ius dicunt*. Ce que i'ay veu ſouuent ſans difficulté garder & obſeruer à la Chambre de la Tournelle en la Cour de Tholoſe *vbi ferè ſemper de quæſtionibus publicis agitur & non tam priuatæ quam diſciplinæ publicæ vigor firmatur*. Iuſques là, que ou ladite Cour cognoit & iuge les inferieurs & ſubalternes auoir comme negligé, conniué ou diſſimulé tant ſoit peu à la punition des crimes dont ſeroit queſtion elle a accouſtumé mettant l'appellation & ce dont auroit eſté appellé au neant *grauiore pœna etiam ipſos appellantes plectere*. Combien que par le procureur du Roy ou iuſticiers ſubalternes qui ont accouſtumé en ladite Cour prendre la cauſe pour leurs procureurs d'office, n'en fut *à minori* comme ils diſent appellé: nous en alleguerons ſeulement vn exemple en noſtre faict meſme, qui eſt, qu'eſtans iuges ordinaires de ſainct Cere & Ganhac au Vicomté de Turenne apres auoir fait le procez contre Iean la Chambre dict Lou Faure, Loys Pradinel, Anthoine Sotou & autres leurs complices pour certains larcins tant de nuit que de iour voleries & brigandages dont ils eſtoient accuſez & attaincts en fin par ſentence auroient eſté par nous condamnez les vns à la mort, & les autres au fouet à meſure de ce qu'ils eſtoient chargez dont s'eſtans portez pour appellans en la Cour par Arreſt d'icelle au rapport de feu M. Percin en l'annee 1564. ſur leurs ſimples appellations, & eux ouys à l'accouſtumée en la cauſe d'icelles, miſes au neant auec ce dont auoit eſté appellé, furent tous condamnez aux galleres les vns perpetuellement, & les autres temporellement: Apres auoir eu tous la langue percee pour les blaſphemes reſultans du procez & fait amende honnorable en chemiſe & vn cierge ardent en main deuant l'Egliſe S. Michel aux faulxbourgs de Tholoſe. Ainſi qu'il eſtoit ordonné prealablement par ledit Arreſt que n'auõs voulu obmettre en ceſt endroit par ce que deſſus auoit eſté propoſé & ce tant que touche le criminel: Car quant au ciuil nous y auons veu touſiours faire de grãdes difficultez, & encores *vix id recipi* par ladite Cour *niſi ex magna & euidenti cauſa*. Pour obuier à quoy, ſur le iugement des appellations elle iuge ordinairement ſimplement icelles. Et où il y a des lettres & incidens qui regardent le fons, ſi iceluy n'eſt inſtruict pour iuger diffinitiuement elle a accouſtumé les renuoyer pardeuãt les iuges dont a eſté appellé auec clauſe ou leurs ſentẽces & iugemẽs ſont par elle infirmees du tout ou en partie. Pardeuant autre que celuy dont a eſté appellé, ou bien eſtant inſtruit euoquer retenir & ordonner que les parties auant dire droict ſur leurs

1

2

autres fins & concluſions, diront & produiront ce que bon leur ſemblera, pour par ce moyẽ les aduertir de ſe preparer au principal, & pour iceluy ſe pouruoir de tous moyens requis & neceſſaires, tout ainſi que par leur conſeil ſera aduiſé le plus expedient. Et ainſi l'auons veu ſouuent iuger à noſtre rapport meſmes le dernier Auril 1585. au procez de Catherine & Marguerite Galauues, cõtre Barthelemy flottes & autres creanciers de feu Thomas Galau pere deſdicts Galauues, & entre Artigues contre Artigues le 6. Feurier 1589. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, & le huictieſme Iuillet 1594. en la grand Chambre au procez d'entre Caſſanh contre Merigot. Cela eſtant ordinaire & tenu comme vne maxime generalle en ladite Cour. Charondas a traitté ceſte queſtion, & en allegue des Arteſts de la Cour de Parlement de Paris en ſes Reſponſes [a] au lieu cotté à la marge, où ie renuoyray pour le preſent les lecteurs à cauſe que leſdits Arreſts ne ſont ſemblables, quoy que ſoiẽt diuers aux ſuſdits.

a Liur. 4. th. 62.

CHAPITRE XI.

1. Les fideicõmiſſaires apres l'ouuerture du fideicommis, mantenus ez biẽs ſuiects à reſtitution, ſur l'execution de la maintenue, trouuez la pluſpart alienez par l'heritier chargé de rendre, iceux fideicommiſſaires ayant accordé auec vne bonne partie des tenanciers deſdits biens alienez pour certaines ſommes qu'ils auroient d'eux receues, ſont tenus compter & prendre ſur eux, en & ſur ce qui eſtoit ſubiect à reſtitution les biens tenus & poſſedez par leſdits tenanciers, auec leſquels ils auroient ainſi accordé ſuiuant l'eſtimation qui auoit eſté faicte deſdits biens, eu eſgard au temps du decez du teſtateur, & non à raiſon de ce qu'ils en auroient eu deſdits tenanciers au moyen des accords auec eux faicts.

AV dict procez deſdictes Galauues cõtre les Flottes la Coſte & autres ſuſdits creanciers, & ſur le iugement diffinitif d'iceluy & articles concernans les diſtractions à faire ſur les biens de feu Thomas pere deſdites Galauues, alienez par feu Hugues ſon fils, & eſquels par le decez d'iceluy ſans enfans leſdites Galauues en vertu de la ſubſtitutiõ fideicõmiſſaire contenue au teſtamẽt de leu pere auoient eſté maintenues par ſentẽce du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant paſſee en force de choſe iugee, fut iugé leſdites Galauues qui auoiẽt accordé auec vne bõne partie des autres tenãciers deſdits biens moyennant certaines ſommes qu'elles auoient receues cõteroient & prendroient ſur elles en & ſur ce qui eſtoit ſubiect à reſtitution les biens par leſdits autres auec qui elles auoiẽt accordé, tenus & poſſedez, ſuyuãt l'eſtimation qui auoit eſté faicte d'iceux biens eu eſgard au temps du decez dudit feu Thomas par les experts à ce accordez, & non à raiſon de ce que leſdites Gallauues en auoient eu & tiré au moyen des accordz par elles faicts auec les autres tenanciers, ainſi qu'eſtoit contr'elles demandé & conclud au procez: comme auſſi il ſembloit qu'il ſe debuoit faire, d'autant que tout ce qu'outre & par deſſus l'eſtimation deſdits biens leſdites Galauues auoient gaigné & tiré deſdites creanciers cela auoit eſté acquis & paruenu à icelles à l'occaſion de l'heredité dudit feu Thomas & en conſequent rapportable à icelle [a] toutesfois au contraire y eſtoit le texte formel de Paul Iuriſcõſulte qui apporte ceſte raiſon pour leſdites Gallauues *quod eã pecuniã nõ ex hæredit. ſed ex deciſione habeãt* [b] Car auſſi la cõſideratiõ amenee au cõtraire n'eſt maxime ou reigle perpetuelle

1

a L. ſed ſi plures §. in arrogato ff. de vulg. l ſi vero §. item quiquid ff ſolut. matrim. & ibi Bartol. & Alexand.

b l 3. §. ff. ad leg. fal.

ayãt lieu ſeulemẽt à l'endroit des fils de famille deſquels les acquiſitiõs viẽnẽt au profit du pere [c]. Et auſſi lors qu'il eſt queſtion d'vne pupillaire ſubſtitution pour la faueur des pupilles, iceux n'en eſtans priués autrement par icelle. Singulierement que d'ailleurs pour ce regard la maxime du Droict y repugne. D'où vient [d] que ce qu'a eſté donné par l'ayeul paternel à ſon neueu & fils de ſon fils, par la belle mere au gendre eſt cenſé aduentif & propre audict nepueu & mary [e]: De meſmes ce qui a eſté donné par le fiancé des biens de ſa mere & de ſon conſentement à ſa fiancee appartiendra à icelle [f], ou à ſes heritiers & ſucceſſeurs. Et à pareille raiſon les preſens faicts aux Ambaſſadeurs leur ſont plainement acquis [g] quelque occaſion ou contemplation qu'on puiſſe pretendre & tirer de la perſonne de ceux qui les enuoient, & au nom de qui ils font leur ambaſſade & legation. Ioinct qu'au preſent faict que deſſus y auoit autre raiſon propre & particuliere [h], qu'Accurſe n'a pas oublié. C'eſt que l'eſtimation des biens & heredité dudict feu Thomas deuoit eſtre prinſe au temps de ſon decés comme auſſi ledict Seneſchal auparauant & ſans appel l'auoit ainſi ordonné, ledict Arreſt prononcé au mois de Septembre mil cinq cens huictante cinq, portant pluſieurs autres chefs outre le ſuſdict, qui a eſté icy mis comme remarquable.

c D. §. in arrogato. & l. cum oportet in prin. C. de bon. quæ liber.

d Communis doctorum concluſio in l. quæſitum in princip. ff. de leg. 1.

e L. ſi mater C. de donat. ant. nupt.

f L. ſi conſentiẽte C. de donat. ant. nupt.

g DD in d. l. ſi vero §. nẽ quicquid. ff. ſol. matr. Alciat. in tractat. præſumpt. Præſumpt. 18.

h In d. l. 3. ff. ad l. leg. falcid.

CHAPITRE XII.

1. *Pactes ou conuentions* de cotta litis *interdictes & reprouuees aux Aduocats, Procureurs, Solliciteurs, & tous autres ayans prins charge d'vn procez, auec les parties.*

2. *Et à conſequence de ce les donations, teſtamens, legats & autres diſpoſitions à tiltre lucratif, au profit & en faueur de telle ſorte de gens que deſſus, par ceux deſquels ils conduiſoient & manioient les procez caſſez & declarez nuls.*

IL eſt fort hõneſte (diſoit Vlpian en quelque part [a]) auancer à vn plaidant les frais qu'il faut qu'il faſſe pour la pourſuitte de ſon procez: & outre plus de faire paction auec luy, qu'il ſera tenu de les rendre auec l'intereſt legitime, mais auſſi n'eſt permis de luy faire promettre la moitié de ce qu'il pourroit gaigner & obtenir par le iugement dudict procez: & bien que ledict Vlpian ait ſemblé vouloir reſtraindre la paction ou promeſſe, à la moitié: Les interpretes du Droict ciuil & communement ont tenu [b]. que ſoit pour vne quote on portion, ou pour vne certaine & particuliere piece, quantité ou eſpece, telles pactions comme illicites eſtoient comprinſes en l'interdict de la loy, conformement à ce que l'Empereur Conſtantin en auoit ordonné meſmes en vne conſtitution qui ſe trouue au Code Theodoſien [c]. Où il commande ſeparer & bannir de la compagnie iudiciaire tous Aduocats qui ſe trouueront eſtre tant oubliez [d] que d'auoir complotté ſur vn procez auec leurs parties, non pour le droict de la cauſe, mais pour en auoir profit ſoit en fonds, beſtail ou meubles, d'autant que cela eſt entierement ſordide. Oultre plus [e] Valentin & Valens autres Empereurs, n'auoient voulu que l'Aduocat peut contracter en quelque ſorte que ce fut auec celuy duquel il auroit prins la deffenſe, ſoit pour ce dont eſt queſtion au procez ou autre choſe eſtrange *tanquam nedum in Epiſcopo* [f] *aut phi-*

a L. ſumptus ff. de pact.

b Bart. in d. l.

c L. ſi quis aduocatorũ Cod. de poſtuland.

d In l. 1. eod. tit.

e L. quisquis. C. eod.

f D. Paul. ad Timoth. 1. cap. 3. Ad tit. 1.

g *L. in honoribus § philoſophus ff. de vacation. muner. l. 1. § proinde ff. de extraord. cognit.*

loſopho, ſed & in aduocato turpis eſſe & dicatur & cenſeatur g *& ideo vindicãda,* par denegation d'actions & interdiction de plus aduocaſſer & plaider ainſi que ledict Vlpian là ailleurs plus eſtroictement declaré [h]. Ce que ladicte Cour auec les autres ſouueraines de ce Royaume a interpreté par pluſieurs Arreſts auoir lieu, non ſeulement és Aduocats: mais auſſi és Procureurs & ſolliciteurs, & tous autres ayans prins charge de la conduicte d'vn procés, & qui poſſedans entierement ceux qui ſe fient trop à leur ruzes & pipeties, & auſquels *animam, vt dicitur oppignerarent*, guettent le temps & l'occaſion pour s'enrichir de leurs ruynes & deſpouilles, que ladicte Cour a ſeuerement reprins quand elle en a eu cognoiſſance, meſmes par Arreſt prononcé en l'audience au mois d'Aouſt 1560. Entre Eſtienne la Vernhe Aduocat appellant du Seneſchal de Rouergue d'vne part, & Guillaume Poulier appellé d'autre. Autre Arreſt du 10. Auril 1571. Contre vn nommé d'Aurelle Procureur en ladicte Cour, & vn autre encore du 18. Auril 1576. contre Girardin Solliciteur, par leſquels Arreſts & autres pluſieurs ſemblables à conſequence des ſuſdicts donnés, les donations, teſtamens, legats & autres diſpoſitions à tiltre lucratif à telle ſorte de gens que deſſus par ceux deſquels ils conduiſoient & manioient les procez ont eſté caſſez, declarez nuls, & de nul effect & valeur, comme faicts contre les droicts & les Ordonnances auec deffences pleines de grandes comminations. Nous auons trouué leſdicts Arreſts és memoires de feu monſieur de Ioſſé que n'auons icy voulu obmettre. Bien que Charondas les ait en meſmes termes inſerez en ſes Reſponſes [i] tirez comme il a dict d'autres qui luy en auoient eſté enuoyez par des Aduocats de ladicte Cour qu'il nomme ſouuent ailleurs au meſme œuure.

h *In l. ſi remunerandi §. Marius Paulus ff. mandat.*

1

2

i *Liu. 7. ch. 66.*

CHAPITRE XIII.

1. *Seruiteurs mercenaires payables de leurs ſalaires ſans delay aux termes conuenus & accordez, ſans faire detraction d'aucune partie du ſalaire, pour le temps qu'en ſeruant deuement ils ſeroient tombez malades.*

NOn ſans cauſe il eſt dict par Vlpian, [a] noſtre Droict eſtre vne vraye non feincte, deſguiſée, ny fardée philoſophie, ainçois [b] la plus ſaincte qu'on pourroit choiſir pour ſeparer le bon du mauuais, le licite de l'illicite, l'humanité & equité du rauage intollerable d'vne auarice & iniquité. Ce qu'entre autres occurrences s'eſt monſtré & deſcouuert oculairemẽt en la cõcluſion qu'on a voulu faire contre les pauures mercenaires qui s'eſtans louez à certain pris pour toute l'annee tombez en maladie & en icelle detenus certain temps demandans au bout du terme leur ſalaire accordé, les maiſtres qui les auroient ainſi louez, leur pouuoir deduire du pris & ſalaire conuenus au prorata du temps qu'ils ont eſté & demeuré malades: ſe fondans en l'opinion de de quelques docteurs [c] tant du Droict ciuil que canonique. La Cour de Tholoſe à noſtre rapport au procez deuolu par appel en icelle du Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant, contre vn hoſte de ladicte ville, ayant iugé le contraire pour vn pauure ſeruiteur qui auoit demeuré ſix ſepmaines malade chez ſon maiſtre, & encore non tant attaché au lict qu'en ſe traynant dans la maiſon

a *L. 1. ff. de Iuſt. & iur.*

b *L. 2. § 1. ff. de extraord. cognitionib.*

c *Bart. in l. ſi vno § item cum quidam ff. locat. & alij in l. diem functo. ff. de off. aſſeſſor.*

maison, il ne luy fist touſiours apres le mois passé quelque seruice. Car c'est vne humaine & fauorable equité qui semble commander conter en l'an du seruice les iours que les mercenaires ont esté malades n'ayant tenu à eux qu'ils n'ayent seruy & trauaillé. Suyuant ce que le iurisconsulte & quasi en propres termes escrit, [d] *seruire etiam nobis intelliguntur etiam hi quos curamus ægros, qui cupientes seruire propter aduersam valetudinem impediuntur.* Ioinct qu'vne condition dont le iurisconsulte parle, faict à accomplir *in forma* qu'on appelle *specifica* par les lieux vulgaires, qui vient encores à fortifier l'argument qui en est de là prins. Singulierement que les maladies suruenans aux seruiteurs pendant leur seruice prouiennent la plus part & le plus souuent d'iceluy & à l'occasion de ce où ils sont employez par leur maistre, qui par ce moyen ne se doiuent fascher à y contribuer & reparer le dommage dont ils sont comm'en partie cause, & en ce faisant ayder à aualler si non tout à tout le moins vne partie de ce qu'ils ont mesmes broyé, le patient rongeant la plus grand part en sa personne, Charondas rapporte [e] le mesmes auoir esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement à Paris donné en l'audience d'apresdisner le 26. Mars 1556. qui cotte en passant d'autres authoritez du Droict ciuil cottees [f] au marge.

d *In l. cũ hæres §. Stychus si heredi meo ff. de statu liber.*

e *En ses Resp̃ses liu. 9. tom. 3. chap. 24.*

g *L. vlt. §. pen. ff. ad leg. Rhod. de iactu. l. sed addes §. cum quidam l. qui operas ff. locat. l. post duos C. de aduoc. diuers. iudic.*

CHAPITRE XIIII.

1. *Les choses donnees à vne paillarde adultere par son paillard adultere confisquees, la donation pour ce regard estant faicte à vne infame & indigne personne.*

2. *Ce qui est estendu aux gendarmes, Prestres & gens d'Eglise & encore à tous autres Chrestiens, de quelque qualité & condition qu'ils soient.*

1

LE 26 du mois de Iuin an 1582. ou rapport de feu monsieur Fores contretenant feu monsieur des Portes, le procez party en la premiere Chambre des Enquestes, & apres departy en la seconde où nous estions, fut iugé *Donatum adultero ab adultera tanquam turpi & indigne persone fisco applicari.* Suyuant ce qui est ailleurs en semblable decis & escrit par Papinian [a] en quelque part de nostre Droict: *Nam & si ἀσεμνος δωρεὰ ἔφθασε* [b] *affectionisque gratia, neque honeste erga bene merentes, neque inhoneste circa meretrices sint prohibite donationes.* Cela a esté dict par Vlpian *Ex mera prudentia Ethnicorum ciuili, qua concubinatus permissus erat.* [c] *Et extra legis pœnam quia per leges nomen assumpserat: ciuiles, inquam, quibus concubinatus erat licita & legitima consuetudo* [d] *semimatrimonium & coniugium inæquale, ipsa concubina ἡ μεγαμος vice coniux in antiquis inscriptionibus, vt quæ vxorem imitaretur* [e]. *Quamquam vt & multa alia in communi rerum vsu Flauium Domicianum nouasse legamus* [f] *probrosis faminis & lectica vsum, iusque capiendi legata hæreditatesque adimendo. Atque huic legi fraudem fieri conqueritur Iuuenal: satyra 1. Cum leno accipiat mœchi bona si capiẽdi ius nullum vxori, lanonem, adultere marium vocans cui legabat mœchus quod vxori legare vetabatur.* [g] Et conformement à ce Triphonin auoit respondu [h] *Mulierem in qua turpis suspicio cadere potest, nec ex testamento militis aliquid capere posse, vt (inquit) Diuus Adrianus rescripsit.* Comme s'il vouloit dire, bien que generallement soit receu. Nonobstant tout ce qui en auoit esté ancienement ordonné & decreté

a *L. Claudius Seleucum ff. de his quib. vt indig. auser.*

b *Ecleg. 47. 1. c. 1.*

c *L. in concubinat § fin. ff. de concub.*

d *L. si qua illustris ff. ad Sconsult orfician.*

e *Iulia. nouell. 18.*

f *Sueton in Domit. cap 8.*

g *Lewin. Torrent. ad Sueton. vbi supra.*

h *L. miles ita heredem § mulier ff. de testam. milit.*

au cõtraire *Nõ ſolũ honeſtis ſed & inhoneſtis perſonis donari aut legari poſſe.* Quelque raiſõ ſpecialle qu'õ peut pretẽdre *ex perſona militũ*, ils y ſont toutesfois cõprins & inclus. Ce qui ſe peut colliger par ceſte particule appoſee au texte dudict Triphonin, *Nec*, [i] qui naturellement & proprement eſt incluſiue. D'où vient qu'apres l'Empereur Antonin reſcriuant ſur ce faict *Marco militi*, vſe de ces mots, [k] *Namlicet ceſſante iure matrimonij, donatio perfici potuerit milites tamen meos à focariis ſuis hac ratione fictiſque adulationibus ſpoliari nolo. focarias militum amicas apellans.* Comme leurs cuiſiniers & domeſtiques àlict, pot, & feu [l] *Nam & ſic μαγειρισας Græcis, D. Hieronymus, focarias latinis reddidit.* Et quant bien la conſtitution dudict Empereur, comme elle eſt prinſe communement, fut ſpecialle en la perſonne des gendarmes ou gens de guerre, & qu'aucuns par ce moyen & par pareille & ſemblable raiſon l'ayent eſtendue *ad clericos tanquam in eccleſia militantes.* [m] Nous ne deuons faire doute d'en faire extenſion à tous Chreſtiens de quelque qualité & condition qu'ils ſoient [n] *quia & hi* tant en viuant ſainctement, que pour le ſouſtenement de leur foy & religion catholique, *militare ſemper & dicuntur & cenſentur.* De telle ſorte qu'on ne peut iuger ledict Arreſt que ſainct, iuſte, Chreſtien & Catholique.

i *Arg. l. nec nos C. de capt. & poſtlim. reuers.*
k *L. 2 cod. de donat. int. vir & vxor.*
l *Turneb. 8. aduerſar. cap. 9.*
m *Rolland Avalle cons. 98. lib. j.*
n *Tertul. lib. de cpro. milit.*

CHAPITRE XV.

1. *Querelle ou complaincte d'inofficioſité ottroyee par l'Empereur Conſtantin aux freres conſanguins, contre les teſtamens de leurs freres conſanguins, eſquels ſe trouueroient inſtituez heritiers, perſonnes infames & indignes.*

2. *Arreſt conforme à ce de la Cour du Parlement de Tholoſe.*

DE ce que deſſus comme ayant eu ſentiment ou pluſtoſt inſpiration Chreſtienne & Catholique [a] l'Empereur Conſtantin auoit ottroyé aux freres conſanguins complaincte d'inofficioſité contre le teſtament de leur frere conſanguin *ſi ſcripti hæredes infamia vel non leuis nota macula, aſpergantur.* Qui auroit eſté cauſe que comme vne nommee Firmande femme d'vn nommé Sauuage pendant & durant l'abſence de ſon mary euſt demeuré long temps à pot & feu dans la maiſon d'vn habitant de Narbonne nommé Iean Manier, & ſi familiairement qu'il leur auroit eſté prohibé par les conſuls de ladicte ville d'habiter enſemble pour le ſcandalle & ſoupſon de maluerſation. Quelque temps apres elle vint à deceder apres auoir faict teſtament, & par iceluy inſtitué heritier vniuerſel ledict Manier. Vn frere conſanguin de ladite deffuncte bien que religieux proffez au conuent des Auguſtins dudict Narbonne intente complaincte d'inofficioſité de teſtament contre ledict Manier *& ex inſtitutione eius perſonæ tanquam turpis*: Aquoy iceluy Manier tendoit principallement à fin de non valloir contre ledit Religieux proffez incapable par ce moyen pour intenter ladicte action. Car quant au fons principal il eſtoit conuincu de ladicte maluerſation outre leſdicts actes de prohibition que deſſus par authorité deſdicts Conſuls. Surquoy le procez deuolu par appel en la Cour, le Procureur general du Roy ioinct auec ledict Religieux, & parties au long ouyes, & le procez conclud & appointé en Droit par Arreſt de ladicte Cour prononcé iudiciairement le 14. d'Aouſt 1582. ledict Manier fut declaré indigne de la ſucceſſion de ladicte Firmande, les biens d'i-

a *In L. fratres vel ſorores 27. C. de inoff. teſtamen.*

celle adiugez au Roy, ſur iceux prins cent eſcus au profit dudict conuent des Auguſtins de Narbonne, lequel pour eſtre de l'ordre des Mendians, & moins ledict Religieux profez en iceluy ne pouuoient autrement y ſucceder ny participer. Nous l'auions long temps auoit, prins ſur le regiſtre en nos memoires & auons trouué que depuis Charondas en auoit faict mention en ſes Reſponſes [b] au lieu cotté à la marge.

b *Liur. 7. chap. 167.*

CHAPITRE XVI.

1. *Les biens eſcheus à vn fils de chanoine & d'vne Religieuſe profeſſe par teſtament de ſondict pere naturel, declarez acquis & confiſquez au Roy, contre les ſucceſſeurs ab inteſtat: & la dame des lieux où leſdicts biens eſtoient aſſis, qui pretendoit luy deuoir eſtre adiugez.*

2. *Auec vne Religieuſe profeſſe eſt commis inceſte, par l'opinion des Canoniſtes.*

PAr autre Arreſt de ladicte Cour prononcé auſſi iudiciairement par feu monſieur le Preſident de ſainct Iean, furent les biens aduenus à M. Anthoine Suau fils d'vn chanoine & Archidiacre de Niſmes & d'vne Religieuſe profeſſe par inſtitution vniuerſelle d'heritier faicte par ſondict pere naturel, declarez acquis & confiſquez au Roy contre les ſucceſſeurs ab inteſtat, & la dame des lieux où leſdicts biens eſtoient aſſis qui les demandoit & pretendoit luy deuoir eſtre adiugez. Comme ledict Suau fils en eſtant du tout indigne, iſſu ainſi que quelques vns & populairement auroient eſtimé, de meſme conionction abominable que l'Antechriſt doit naiſtre, ſçauoir d'vn Religieux & Religieuſe. Le Procureur general du Roy au contraire ſouſtenoit qu'ils deuoient eſtre adiugez au Roy. D'autant que l'inceſte eſtoit crime ſi malheureux & execrable qu'il le faloit iuſtement comparer au crime de leze Maieſté, & par ainſi priuilegé nonobſtant pour ce regard choſe dicte ou alleguee au contraire par ladicte dame. A quoy la Cour s'arreſta declarant pour les cauſes reſultans du procés ledict Suau priué deſdicts biens & ſucceſſions & iceux adiugés au Roy ſans preiudice des autres droicts de ladicte Dame en ce que leſdicts biens ſe trouueroient aſſis en ſa ſeigneurie & iuſtice, & ce conformement à l'opinion d'aucuns [a] qui ont eſtimé telle conionction inceſtueuſe, d'autãt qu'vne Religieuſe [b] *patris immortalis ſponſa dicitur, cum qua concumbens inceſta fœdera, ſacrilegiaque miſcere dicitur*. Ceſt Arreſt auſſi auoit eſté recueilly par Charondas [d] ſur les memoires qui luy en auoient eſté enuoyés ainſi que luy meſmes dict en autre endroict. Bien que toutesfois il diſe que ceſte queſtion merite plus ample diſcours & à traicter laquelle il remet ailleurs. Quoy que ſoit pour l'exemple & pour les bonnes mœurs, l'Arreſt que deſſus eſt digne d'eſtre noté & remarqué. Combien que Papon en ſon Recueil [e] en ait inſeré vn autre de la Cour de parlement de Bordeaux, qui ſemble ſi non contraire, à tout le moins diuers & diſſemblable. Quoy que ſoit les Canoniſtes ont tenu [f] *committi inceſtum cum moniali*. Ce qu'eſtant ainſi, s'enſuit la confiſcation de biens entre autres peines d'iceluy, par la nouuelle conſtitution cy deſſus cottée à la marge [g] ladicte confiſcation receue & ordinaire en ladicte Cour, és cas y de droict ſuiects & appartenans.

a *In auth. Incestas. C. de incest. nupt.*
b *Can. quæ christo. 27. quæst. 1.*
c *can. virginibus. can. impudicas eod.*
d *Liur 7. chap. 168.*
e *Tit. des nop. Inceſt. Arreſt. 1.*
f *vid Iul. Clar §. Inceſtus. lib. 5.*
g *In authent. Incestas. C de incest. & inutil nupt.*

CHAPITRE XVII.

1. *L'heritier iugé non receuable à debatre les legats faicts par son testateur, soubs couleur que les legataires sont ses enfans bastards.*

1 PAr Arrest de ladicte Cour au procez d'entre Iean de Marssan Seigneur de la Faurie appellant des Iuges presidiaux de Tholose: Et Dominique Vidal marchand dudict Tholose, & Cecilie de Secundis mariez appellez du 14. Decembre 1569. fust iugé l'heritier n'estre receuable à debatre les legats faicts par le testateur soubs couleur & pretexte que les legataires estoyent ses enfans bastards, parce qu'en ce faisant il est censé offenser la memoire du testateur deffunct [a]. Ce que s'il eust faict de son viuant, il est à presumer qu'il l'eust tellement irrité ou mis en telle passion, qu'il n'en eust rapporté l'institution à son proffit: & semble qu'à pareille raison au rapport de Martian, les Empereurs Seuere & Antonin auroient rescrit [b]: *quasi indignum carere legato seu fideicommisso libertum, quæ ei testamento patroni relicta erant, cum patronum suum post mortem eius quasi illicitæ mercis negotiatorem detulerit quamuis & præmium meruit.* Ce que pourroit alleguer, tel & semblable heritier, pour auoir descouuert le pot aux roses de la bastardise: & par ainsi qu'au lieu de perte il meritoit guerdon & recompense: toutesfois parce qu'en ceste descouuerte il n'a eu esgard qu'à son proffit, & quand il en deuroit rapporter recompense: ce seroit d'ailleurs, pour le regard du testateur qu'il accuse obliquement & indirectement, il peut estre dict & iugé ingrat enuers iceluy à ce pour le moins qu'il ne soit receu *ad huiusmodi infaustas voces*: d'impugner ses legats & refuser le payement d'iceux, sous couleur & pretexte que les legataires sont ses bastards. Car bien que de Droict il ne leur peut estre legué: toutesfois audict heritier [c] *defuncti voluntas antiquior omni iure esse debet ita vt illius hoc munus, illius liberalitas, suum tantum obsequium vocetur.* Quelque part que les Iurisconsultes ou autres quels qu'ils soyent le puissent prendre ou interpreter.

a *Glos. in l. sororem in fin. C. de his quæ vt indign. auferunt.*

b *in l. 1. ff. de his quæ vt indign. auser.*

c *Plin. lib. 5. ep. 7. ad Calusium.*

CHAPITRE XVIII.

1. *Bien que la dot se puisse prendre & poursuiure sur les biens subiects à restitution, & encores l'augment subsidiairement: cela toutesfois s'entend aux ascendans, & non aux estrangers substituans.*

2. *Offices volontaires & de gré à gré faicts par le beau-pere à son gendre ne peuuent induire vne charge d'administration à l'endroict d'iceluy beau-pere, pour priuer sa fille des liberalitez de son mary.*

AVx pactes de mariage de feu Iean Aufrery, & de Ieanne de Belin, Pierre de Belin pere de ladite Ieanne constitue en dot à icelle la somme de deux mille escuz, que ledict Aufrery recognoist & promet rendre en cas de resti-

tution à ſadicte femme ou à qui de Droict appartiendroit, auec mille eſcus d'augment: Lequel mariage venant quelque temps apres eſtre diſſolu par le decez dudict Aufrery ſans enfans deſcendans d'iceluy, apres toutesfois auoir faict teſtament, & par iceluy legué certaine penſion à ſadicte femme, & faict heritier vniuerſel Eſtienne ſon frere, contre lequel apres l'an & iour du decez du ſuſdict Iean mary de ladicte Ieanne, ledict Pierre Belin au nom & comme pere de ladicte Ieanne introduict inſtance pardeuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant en condemnation de ladicte dot, augment & ſuſdite penſion, & en declaration d'hypothecque & permiſſion de faire execution ſur tous & chacuns biens dudict feu Iean & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon decez. A quoy ledict Eſtienne pour deffenſes reſpondoit qu'il n'eſtoit heritier dudict feu ſon frere que ſoubs benefice d'Inuentaire, & ſans confuſion de ſes droicts qui conſiſtoyent principallement en tous & chacuns biens qui auoyent eſté & appartenu à vn feu Thomas leur oncle lequel par ſon teſtament dernier & vallable inſtituant heritier vniuerſel ledit feu Iean ſon frere l'auroit chargé où il decederoit ſans enfans comme il eſtoit aduenu, rendre ſeſdicts biens audict Eſtienne, leſquels par ce moyen à ſon preiudice ledict feu Iean ſon frere n'auoit peu charger, affecter ny hypothecquer en aucune façon. Au contraire repliquoit ledict Belin pere audict nom que tout cela nonobſtant la diſpoſition de Droict y eſtoit formelle, par laquelle les biens encores que ſubiects à reſtitution pouuoyent eſtre alienez, obligez & hypothequez pour les dot & augment tels que deſſus. Ledict Eſtienne dupliquoit à ce que cela pouroit auoir lieu *in aſcendentibus erga deſcendentes, at non in extraneis ſubſtituentibus erga extraneos.* Et tels qu'eſtoient ledict Thomas oncle & ledict Iean ſon nepueu en ligne collateralle. Sans pour ce regard vouloir entrer en autre diſpute qui y pourroit d'ailleurs interuenir pour ce regard. Surquoy le procez deuolu par appel dudict Eſtienne dudict Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant contre ledict Pierre Belin comme pere de ladicte Ieanne vefue audict feu Iean conclud en iceluy & appointé en droict: entre les ſuſdites parties & autres y comprinſes & appellees le 30. Auril 1583. auroit eſté donné Arreſt par ladicte Cour, au rapport de Monſieur Ambes de telle teneur pour ce regard.

Entre Eſtienne Aufrery Carriere ſieur d'Aigueſuiues appellant de la ſentence donnee par le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenãt du dixhuictieſme Aouſt dernier & appointement dudit Seneſchal mentionné eſdites lettres d'appel du 8. Ianuier auſſi dernier & requerant l'intherinement de deux lettres Royaux, les vnes du 16. Mars dernier pour eſtre receu à demander la declaration de nullité du teſtament y mentionné de feu Iean Aufrery en ce qu'il regarde le proffit de Pierre Belin bourgeois de Tholoſe, & de Iacquette de Belin Damoiſelle ſa fille vefue dudict feu Iean Aufrery & autres fins y contenus: les autres du 20. Auril auſſi dernier à ce qu'il ſoit faicte ſeparation de biens ayant iadis appartenu à feu Thomas Aufrery d'auec autres biens y mentionnez & autres fins y contenus: & autrement appellé & deffendeur d'vne part & ledict Pierre Belin tant en ſon nom que comme pere & adminiſtrateur de ladicte Damoiſelle Iaquette de Belin appellé & deffendeur: & autrement impetrant & requerant l'intherinement de certaines lettres du vingtieſme Decembre dernier pour eſtre receu de conclurre, & concluant comme appellant de ladicte ſentence du dixhuictieſme Aouſt pour les chefs eſdites lettres contenues d'autres. Veu

le procez, &c. Dict a esté que la Cour faisant droict sur lesdictes appellations a mis & met icelles appellations & ce dont a esté appellé auec ce qui s'en est ensuiuy au neant: & a retenu & retient la cognoissance de la cause & instance principalle, en laquelle sans auoir esgard ausdictes lettres du 16. Mars & incident en permission de publication de monitoire en ce que concerne les faicts de la nullité & inualidité dudict testament de feu Iean Aufrery: a condamné & condamne ledict Estienne Aufrery comme heritier auec benefice d'Inuentaire dudict feu Iean son frere payer audict Belin pere & legitime administrateur de de ladicte Iacquette de Belin la somme de deux mille escus pour la restitution de son dot, mille escus pour l'augment, la somme de cent soixante six escus deux tiers annuellement pour la pension & habitation d'icelle Iacquette puis le decez dudict feu Iean Aufrery son mary iusques au iour de l'effectuel payement desdicts dot, & augment, ensemble le legat de six cens soixante six escus deux tiers à elle faict par ledict testament dudict feu Iean Aufrery produict au procez, declarant pour le payement desdictes sommes affectees & hypothecquees tous & chacuns les biens dudict feu Iean Aufrery dont il pouuoit disposer & où ils ne seroyent suffisans pour l'entier payement desdicts dot & augment declare ladicte Cour pour iceux dot & augment affectez & hypothequez les biens aduenus audit feu Iean Aufrery par le testamẽt & disposition de feus maistres Iean Aufrery & Marie de la Forcade ses pere & mere chargez de substitution au profit dudict Estienne & autres toutesfois que les biens ayans iadis appartenu à feu Thomas Aufrery sieur d'Aiguesuiues. Lesquels ladicte Cour intherinant quant à ce lesdictes lettres du 20. de ce mois & pour certaines causes à ce la mouuans a declaré n'estre subiects, affectez ny hypothequez au payement desdites sommes: neantmoins en ce que concerne lesdites pension & habitation: declare aussi ladicte Cour affectez & hypothequez au paiement d'icelle tous & chacuns les fruicts prouenuz puis le decez dudict feu Iean Aufrery & qui prouiendront par cy apres, iusques au iour de l'effectuel payement desdicts dot & augment, tant des biens propres dudict Iean qu'autres subiects ausdictes substitutions autres toutesfois que ceux dudict Thomas Aufrery. Et a relaxé & absout iceluy Belin des fins & conclusions contre luy prinses par ledict Estienne Aufrery pour la reddition du compte de l'administration pretendue auoir esté par luy faicte des biens dudict feu Iean Aufrery sa vie durant: & respectiuement ledict Estienne Aufrery des fins & conclusions dudict de Belin, concernant les fraix & despens par luy pretenduz estre faicts & exposez du viuant dudict feu Iean Aufrery pour la nourriture & entretenement d'iceluy Aufrery & sa famille, & sans despens de l'instance en ce que concerne ladicte Iacquette de Belin. Dont resulte ladicte Cour de Tholose n'auoir voulu estendre [a] la disposition de Droict cotté à la marge, *ad alios quam ascendentes substituentes, & non extraneos*. Comme aussi la Cour de Parlement de Paris ne l'auroit trouué bon de faire, par les Arrests que Charondas en a cottez en ses Responses [b]. Car aussi il faut confesser qu'en la personne des ascendans, mesmes y a beaucoup de difficultez [c], qui seront touchees cy bas en leur lieu [d] Paul de Castro ayant esté l'autheur de la commune resolution suiuie par ledict Arrest & autres plusieurs preiugez à iceluy conformes. Notamment en ce que concerne les absolutions de partie contenus à la fin du susdict Arrest, par lesquels est aysé à voir que ledit Estienne prenoit ledit Belin comme admi-

I

a *Aut.res que Cod.commun.de legat.*

b *liu 8.chap.30*

c *in d. Authent.*

d *in d. Authẽt.*

nistrateur des personne & biens dudit feu Iean son gendre, fondant sur ce en partie la nullité & cassation du testament d'iceluy Iean au proffit dudit Belin & de ladite Iacquette beaupere & femme d'iceluy feu Iean. Dont il demeure par mesme Arrest debouté. Tout de mesmes à ce qu'en semblable nous auons rapporté & touché cy dessus au chap. 98. du liure precedent. 2

CHAPITRE XIX.

1. *Arrest paradoxe, quoy que soit singulier & vnique en son espece de la Cour de Tholose, par lequel entre ascendans & descendans le Legat faict à la femme par son feu mary auroit esté declairé premierement payable des biens, dont l'heritier chargé pouuoit disposer, & apres les dot, & augment & subsidiairement pour iceux des biens subiects à restitution.*

2. *Ledit Arrest toutesfois non suyui mesme en ce temps par ladite Cour, de Tholose, comme demeurant enseuely parmy la poussiere des anciens regiſtres, auec plusieurs autres qui luy tiennent compaignie.*

LEs Arrests que dessus ne sçauroient estre mieux fondez en leur hypotheſe, ou plustost peristase (s'il nous est loisible d'ainsi le dire mais aussi de les estẽdre plus auãt & en faire cõsequence outre leur pour pris, bornes & limites cõme dessus en l'augment susdit coustumier & onereux. Ladite Cour de Tholose n'a iamais trouué bon ny de iustice, sinon que par les circonstances du faict equipollentes & pressantes iusques la [a] *vt eiusdem noxæ eadem tractatio deberet interuenire*. Comme i'ay tousiours estimé que ladite Cour auoit faict en vn Arrest que nous auons apprins d'aucun des seigneurs de la Cour, personnage de merite des plus anciens & dignes de foy, auoir esté donné en audience quarante ans sont passez ou enuiron y president feu M. Mansencal premier President en ladite Cour, par lequel *in ascendentibus & descendentibus*, auroit esté ordõné que le legat faict à la femme par sõ feu mary seroit premierement payé des biens d'ont l'heritier chargé pouuoit disposer apres la dot & augment & subsidiairement pour iceux des biens subiects à restitution: qui est vn Arrest pour lesdits dot & augment dans Tholose conforme aux preiugez susdits, mais quant audit legat paradoxe & tout contraire au precedent, auquel pour tel & semblable legat n'est rien ordõné d'extraordinaire, d'approchant ny semblable: feu M. le President Maynial nous a d'autrefois asseurez auoir esté present à la prononciation dudit Arrest, au temps qu'il estoit Aduocat en ladite Cour, & l'auoir noté au marge de son Code alendroit de ladite Constitution, nous asseurãs que ceux à qui le liure sera tombé en main l'y pourront voir & en porter tesmoignage. Ledit Sieur nous en auoit promis bailler la qualité & la datte, ce que de mort preuenu parmy les ruines de ce Royaume il n'auroit peu faire. Dont auons bien voulu en passant faire mention plustost pour remarquer vn tel Arrest comme du tout singulier, & peut estre pour des motifs, que nous ne pouuons comprendre, que pour faire voir comparé au precedent, ladite Cour ne l'auoir suyuy depuis ez tetmes simples que dessus prins, surce qu'elle a accoustumé en iuger ordinairement & par ce le susdit demeurer enseuely parmy les anciens Regiſtres d'icelle sans aucune memoire, comme les corps qui n'ont point de son, don Lucrece 2

[a] *Verba Tertul. in Apologetic.*

parle en quelque part, & encores eſtimons qu'il n'eſt pas ſeul, d'autres luy tenans compagnie auec le temps iceluy temps ne ſe changeant pas ſeulement mais quant & luy l'vſage des mœurs, vrays commentaires des loix & conſtitutions des hommes, l'vtilité & neceſſité des faiſons le requerants. Par ce que nous en auons dit ailleurs parlans de la legitime des meres, nonobſtant le ſtatut dans Tholoſe qui les exclud de la ſucceſſion de leurs enfans.

CHAPITRE XX.

1. *Difference ou pluſtoſt diuerſité de la donatiõ qu'on appelle à cauſe de nopces, & de l'augment du dot, dont nous vſons.*

2. *Ladicte donation à cauſe de nopces, comme nous en vſons a prins diuers noms.*

3. *Difference entre l'augment deub par la ſeule & ſimple liberalité du mary, & predecés d'iceluy, & d'autre augment deub à titre onereux, dependant de l'incertain hazard de l'aduenir.*

4. *Les loix Romaines & conſtitutions imperialles nõ receues en France, ſinon en tant que par raiſonnable & droicturiere police elles ſe peuuent accommoder à ſa Monarchie.*

PRocez introduict pardeuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant depuis par appel deuolu en la Cour entre Marie petite veufue de feu Pierre Marron Marchand de Tholoſe demãderesſe en repetition de ſes dot, augment & autres biens paraphernaux contre M. Symon de la Croix docteur & depuis referendaire en la Chancellerie de Tholoſe ſoy diſant heritier auec benefice d'inuentaire dudit feu Pierre Marron ſon oncle maternel, & fideicõmiſſaire d'autre feu Pierre Marron auſſi ſon ayeul maternel ſoubs la condition ſans enfans, qui eſtoit aduenue iceluy feu Pierre mary de ladicte petite decedé ſans enfans & iceluy la Croix offrant pour le dot, inciſtant quant à l'augment pour les biens ſubiects à reſtitution qui n'en deuoient reſpõdre cõme n'ayans peu eſtre alienez, chargez, ny hypotheques par ledit feu Marron heritier chargé d'iceux rendre audit cas qui ſeroit aduenu. Surquoy ſembleroit ny auoir difficulté, attendu que la donation à cauſe de nopces eſtoit auſſi bien comprinſe en la [a] ſuſdite conſtitution permettant l'alienation ou hypotheque des biens ſubiets à reſtitution comme la dot meſmes, & qu'autrement s'arreſter à la lettre, ce ſeroit vne altercation des mots qu'il falloit laiſſer aux opiniaſtres, ſuyuant ce que Ciceron diſoit allegué par Accurſe [b] en quelque part: mais à la verité le nœud ne ſera pas ſi facile à ſouldre à celuy qui vouldra bien examiner la difference qu'il y a entre la dot & l'augment neantmoins entre la donation à cauſe des nopces de laquelle eſt parlé au droit ciuil, & le meſme ſuſdit augmẽt. Singulieremẽt que tous les deux ſoient cõprins en ladite cõſtitution c'eſt toutefois pour le regard de diuerſes perſonnes, la donatiõ à cauſe de nopces ſe rapportant aux deſcendans maſles, & la dot aux deſcẽdantes femelles, & ce par paroles diſiunctiues & non conionctiues, cõme eſt ayſé à voir par le texte formel de la Conſtitution & Authentique qui en a eſté tiree & inſeree au Code *per Irnerium, & ſi inſcitia in concipiendo contextu a doctiſſimis inſimulatum*. [c] Eſtant certain ainſi que feu monſieur Cuias a doctement & à ſon accouſtumee *ex iure ciuili*

a *D. authores que C. commun. de legat.*
b *In rubric. ff. ſolut. matrimon.*
c *Ab Auton. ſubr. decred 20. error. 2.*

re ciuili Romanorum remarqué *donationem propter nuptias eam eſſe tantum, quam propter dotem ſocer dat nurui filij nomine, a Grecis* ἀντιφερνὴ, *ob idque dictum, dotem datam donationem proper nuptias mereri,* [d] *quam tanquam dotem ipſius filij in legitimam filio imputari recte conſtitutum legimus,* [e] *& eo tandem decurſum rerum experimentis comperimus, ex communi omnium interpretatione, ne dicam errore, vt & donatio mera vt directa facta filio inter viuos in tabulis nuptialib⁹ inſcitia donato vel potius notarij, propter nuptias dicta, in eundem ipſam legitimam filio imputetur. Cum tamen iure ipſo filius non cogatur talem meram & directam donationem huiuſmodi in legitimam aut in falcidiam imputare, niſi hac mente donatum probetur vt imputaretur* [f]. Dont auſſi vient à eſtre tiree & comme clairement cognue la difference ou pluſtoſt diuerſité de ladite donation à cauſe des nopces, à l'augment ſuſdit de la dot, auquel le priuilege de l'hypothecque de la dot n'eſtant communiqué, *non enim* (diſoit l'Empereur) *in lucro fouemus mulieres, ſed ne damnum patiantur, ſuiſque rebus defraudentur curamus.* [g] De meſmes ne s'y doibt eſtendre ladite Conſtitution fondee [h] principallement ſur les cauſes & raiſons de la prerogatiue des hypothecques des dots, mais par ce que *moribus quibus vtimur* ladite donation à cauſe de nopces aprins diuers noms appliquez en pluſieurs regions & prouinces a diuers actes & effects, iuſques par la voix d'icelle eſtre entendu & ſignifié tout gain dotal qu'vn des mariez ſuruiuant gaigne ou par cõuention expreſſe, ou par couſtume & loy municipalle ſur les biẽs du predecedé, par ce moyen & en conſequent donation à cauſe de nopces peut eſtre entendue de l'augment, que les Tholoſains appellent *agenſement*, & dont eſt faicte mention en quelques pars tant du droict [i] ciuil que Canon [k] & pour ce regard peut eſtre dit l'augment *ſub nomine donationis propter nuptias* eſtre comprins en ladite Conſtitution. Ce que ſi nous voulons recepuoir pour l'augment de la dot que la femme ou autre inſtituant celuy baille à ſon nom ou accroiſt ſoit deuant ou pendant le mariage [l] ny ſera trouuee aucune difficulté cela n'eſtant que pur dot, le tiltre d'iceluy, d'autant en ſoy accreu & augmenté, veritablement pour lors augment, *quod priſtinæ doti poſtea accedat* [m], *ſicque tanquam acceſſorium naturam principalis ſequatur* [n]. Mais quant à l'augment deub à la femme par la ſeule & ſimple liberalité du mary & par le predecez d'iceluy *& eiuſdem munifica liberalitatis premio*, ſans qu'au contraire elle courut aucun hazard de ſon coſté pour la diminution de ſa dot ou autres biens: eſtant tel ou ſemblable augment vn pur gain, ſembleroit n'y auoir aucune raiſon la fauoriſer pour ce regard en prelation d'hypothecque, contre les ſuſdites paroles expreſſes dudit Empereut en ladite Conſtitution, & moins pour aucun recours ſur les biens ſubiects à reſtitution au preiudice du fideicommiſſaire *& in euerſionem fideicommiſſi*. Autre choſe ſera quand l'augment ſoit par conuention expreſſe, ou par loy municipale ainſi que dans Tholoſe, ne tiendra aucunement du naturel de donation ou liberalité pure, eſtant pluſtoſt vne prouiſion honneſte & reſpectiue entre les mariez dependant de l'incertain hazard de l'aduenir. Car alors tel augment comme onereux merite participer aux priuileges entiers de la dot principalle, contenus tant eſdites Conſtitutions qu'autres au corps du Droict qu'on appelle, ſubſidiairement pour le moins. & ou n'y auroit autres biens ſur leſquels iceluy augment ſe peult prendre ce que par Arreſt à noſtre rapport au proffit de ladite Petite auroit eſté entre autres choſes ordonné au mois de ** 1'580. depuis ſuiuy par autre Arreſt de Belin contre Aufrery dont a eſté parlé aux chapitres precedents & autres pluſieurs

d *Auth. dos data c. de donat. ant. nupt.*
e *L. quoniam nouella c. de inoff. teſtam.*
f *L. ſi non mortis ff. de inoff. teſtã. l. cum quo § fin ff. ad l. falcid. l. ſi quando. §. & generaliter c. de inoff teſtam.*
g *L. aſſiduis. c. qui potior. in pig habeant.*
h *Nouell. 39. §. quamobrem. de reſt. & ea quæ parit in 11. mens.* 2
i *L. etiam. c. de iure dot. l. inter ſocerum. §. cum inter ff. de pact dotal.*
k *Cap. plerunque de donat. int. vir. & vxor cap. ex parte. 1. de for. compet ext. Corras. miſcellan. 3. cap. 1.*
l *Leg. penult. l. fin c. de donat. ant nupt. §. eſt & aliud. Inſtit. de donat.*
m *L. quotiens. §. contra ff. de adminiſtr. tutor.*
n *Cap acceſſorium. de reg. iur. lib. 6.* 3.

donnez tant au Conſeil qu'en audience, & par leſquels ſuyuans la commune reſolution des interpretes entre aſcendans & deſcendans (& dont on rapporte la premiere & principalle authorité à Paul de Caſtre [o] en ſes lectures) ladicte Cour auroit permis aux veufues repetans leur dot & augment, ou par couſtume ou par conuention, onereux, faire executions pour ladite dot ſur tous & chacuns biens tant ſubiects à reſtitution qu'autres & ſubſidiairement pour ledit augment ſur leſdits biens ſubiects à reſtitution. Surquoy nous n'auons iamais doubté que l'intention de l'Empereur en ladite Conſtitution examinee & rapportee au droict ancien qu'il corrigeoit ou pluſtoſt Tribonian pour luy, par icelle il n'y euſt eu beaucoup à redire & gloſſer quant à ce, ainſi qu'auroit eſté remarqué par des doctes perſonnages de noſtre temps. Mais ſe vouloir arreſter & comme par propoſition d'erreur vouloir renuerſer les choſes d'ailleurs doubteuſes & ambigues ia iugees, & leſquelles l'vtilité & neceſſitez des temps auec l'experience des choſes auroient reduictes iuſques là que d'eſtre ainſi comme ancrees & arreſtees, ſemble n'appartenir aucunement à vn bon & naturel François deuement aduerty & certifié par les eſtrangers meſmes qui en ont atteſté & par l'ouuerture que l'experience meſmes en faict ordinairement ſon pays n'auoir receu les loix Romaines, ou conſtitutions imperiales, que les Romains en leur republique, & les Empereurs en leurs Empires (Bien que les meſmes Roys de France) auroient eſtablies, faictes, & ordonnees. Si non en tant que par raiſonnable & droicturiere police elles ſe peuuent accommoder à ſa monarchie & en ce faiſant les raiſons en peuuent eſtre puyſees pour faire droict: mais non autrement & comme les faiſans luges abſolus des cauſes: ceſt honneur en la France eſtant deu & appartenant aux ordonnances Royaulx & aux Arreſts (deſpuis l'erectiondes Parlemens ſedentaires) des Cours ſouueraines de ce Royaume tout ainſi qu'auons dit ailleurs, n'eſtant par ce moyen changeable *quod ex interpretatione prudentum authoritate ſuprema conſtitutum ac decretum fuiſſe, certamque interpretationem ſemper habuiſſe, comperimus.* Autrement flottant & branſlant ainſi touſiours à l'incertain au ſouffle tantoſt d'vn cerueau & tantoſt de l'autre, tantoſt de l'Orient & de l'Occident, tantoſt du Septentrion & tantoſt du Midy, nous ne pourrions iamais appeller les iugemens ſouuerains du nom que communement ils portent & ſont baptizez, *t anquam non arreſta, ſed potius lora lubrica.* Ainſi que le docte Budee [p] diſoit en quelque part.

[o] *In d. auth. res quæ & in l. mu-lier §. cum fo-neretur ff. ad trebel.*

[p] *Budeus in fe-reuſtb.*

[n] *François de Beleforeſt es Annalles de France liure 2. chap. 21.*

CHAPITRE XXI.

1. *La diſpoſition du Droict pour les dots & augmens ſur les biens ſubiects à reſtitution n'a lieu es fideicommis faicts par les eſtrangers comme a eſté dict.*

2. *Les raiſons de la difference entre aſcendans & eſtrangers ſubſtituans, & les enfans & deſcendans de ſubſtitués pour ce regard.*

3. *L'importance de la condition ſans enfans maſles.*

4. *Une des cauſes principalles des inſinuatiõs, eſt la faueur des creanciers & tiers contractans.*

5. *Les cas des fideicommis aduenus, plein droict acquis aux fideicõmiſſaires ez biens y ſubiects & venans.*

6. *Les fideicommis quant aux eſtrangers meſmemẽt procedãt d'vne iuſte volonté preſumez touſiours auoir iuſtes & legitimes cauſes.*

7. *Reparations diſtraictes du fideicommis au proffit du fidei-commiſſaire qui les auroit faictes & de ſes heritiers & ſucceſſeurs.*

8. *Bien que contre l'achepteur des biens ſubiects à reſtitution on puiſſe dire auoir eſté autrement iugé par Arreſt de la Cour de Parlemẽt à Bourdeaux,*

9. *Diſtraction de la Trebellianique n'a eſté faicte en faueur & contemplation des pauures.*

10. *La ſubuention neceſſaire des freres, ſœurs, ou autres plus prochains pauures iuſte cauſe pour laquelle la dot de la femme pendãt & durant le mariage, peut eſtre alienee, autremẽt inalienable.*

PRocez intenté en premiere inſtance pour le priuilege des pauures en la Cour de Parlement de Tholoſe, par le Syndic de l'Hoſpital S. Iacques les S. Cyprian audit Tholoſe contre Marie de Pellepoix vefue de feu M. Iean Forcade, aux fins que la ſubſtitution contenue au denier & vallable teſtamẽt de feu Arnauld la fourcade oncle dudit feu mary de ladite de Pellepoix, & par luy fait en l'an 1548. contenant en deffaut d'enfans, inſtitution de Iacques la fourcade ſon nepueu & filieul, & à iceluy de ſes freres, & à iceux freres decedãs ſans enfans maſles les femelles excluſes aux pauures dudit Hoſpital, fut declairee ouuerte au proffit d'iceluy, pour ledit de la Forcade mary de ladite de Pellepoix ayant recueilly le dernier ladite heredité dudit feu Forcade par le decez de ſes autres ſeſdits freres ſans aucuns enfans eſtre venu à deceder auſſi en dernier lieu ſans enfans maſles, bien que laiſſee ſuruiuant à luy vn enfant nommee Ieanne la forcade ſa fille & de ladite de Pellepoix. Sur ce par Arreſt la ſubſtitution declairee ouuerte au profit dudit Syndic ſans detraction de Trebellianique à l'execution d'iceluy, ladite de Pellepoix impetre deux lettres royaux en oppoſition enuers ledit Arreſt, les vnes à ſon nom à cauſe de ſa dot & augment au moyen du mariage d'elle & dudit feu Forcade dernier decedé, & par iceluy à elle recognu en l'an 1575. Les autres comme mere & legitime adminiſtrareſſe de ladite Ieanne ſa fille & dudit feu Forcade, à ce que n'ayant ny poſſedant aucuns autres biens ledit feu Forcade au temps de ſon decez, & par ce moyen ſadite fille priuee du tout, & reduicte à vne extreme indigence & pauureté, luy fut adiugee eſdits biens certaine portion pour ſon entretenement, telle que la Cour par les circonſtances du procez, & qualité des parties arbitreroit, ſur leſquelles lettres ayant eſté conclud, mis & produit, au iugement de l'inſtance d'icelles ladicte Cour entree en deliberation, auoit de prime face ſemblé l'oppoſition de ladite Pellepoix

de ſon chef eſtre bien & iuſtement fondee par ceſte comme ancienne formule (procedant de l'amour [a] nuptial & legitime qui ayde à la nature humaine, à s'acquerir immortalité en la r'allumant incontinant par generation à meſure qu'elle vient à s'eſtaindre par mort,) ainſi conceue. *Si non in ea cauſa fuerit alienatio*, [b] *vt contra eam vendicatio dari poſſit*: Comme pour le regard icy de ladicte de Pellepoix, eſtant certain par droict ſingulier & pour le profit public *Ex cauſa dotis vel donationis propter nuptias rerum reſtitutioni ſubiectarum alienationem non prohiberi.* [c] Par la nouuelle conſtitution de Iuſtinian [d] inſeree en ſon Code apres d'autres ſiennes Conſtitutions permettans aux fideicommiſſaires la vendication des choſes ſuiectes à reſtitution *Nullo obſtaculo eis à detentatoribus opponendo*, D'où ſont nommement exceptez les dots & donations pour ou à cauſe des nopces telles, que peuuent eſtre entendues par nos augmens, & ce pour leur paſſedroit & priuilege, dont eſt faicte mention [e] en pluſieurs parties du Droict. Meſmes que les raiſons pour ce regard de l'Empereur Iuſtinian ſont generalles, de telle façon que bien que ſa Conſtitution ſe trouue ſpecifiee aux enfans & deſcendans, eſquels le faict aduient plus ſouuent & vray ſemblablement [f]. Toutesfois ce qui a eſté decis & reſolu generallement viendra à s'eſtendre plus outre, & en general auſſi ce qui auroit eſté par maniere quaſi d'exemple ſpecifié particulierement tant par ce [g] que les exemples ne reſtraignent point la regle que par ce que les raiſons des loix & conſtitutions ne ſont autre choſe que les vrais canons d'icelles, encores que pour cela elles viennent à eſtre amplifiees & eſtendues *Quandocunque enim ratio legis vel canonis eſt amplior vel generalior dicto ſeu diſpoſito tunc ad amplitudinem rationis extenditur ipſa diſpoſitio* par les droicts cottez au marge à ce communs & vulgaires, ainſi quand l'Empereur Frideric par ſa Conſtitution [i] annulla & mit à neant tous ſtatuts, vſages & couſtumes contre la liberté de l'Egliſe par toute l'Italie, [k] ne s'enſuit pas qu' il ne l'ait voulu & entendu ainſi par tout autre pays de l'Empire Romain, auquel la meſme raiſon que par l'Italie auoit lieu, ceſte cy y eſtant nommement ſpecifiee, par ce que tels & pareils ſtatuts, vſages & couſtumes auoient vogue principallement en icelle. Ainſi qu'a treſ-bien annoté Accurſe ſur ladicte conſtitution & gloſe cotté au marge. Ce qu'en propres termes & meſme ſuiect auroit eſté eſclaircy entieremẽt par Iulien l'Anteceſſeur en ſon abregé ou pluſtoſt tranſlation [l] des Nouelles de Iuſtinian, ou nommement traictant la ſuſdicte d'iceluy, & apres la diſpoſition principalle d'icelle ſe liſent ces mots, *Hoc autem quod de falcidia de ductione loquitur conſtitutio in liberis locum habet quibus & pars falcidia debetur: Quod ſi hæres inſtitutus, ex liberis non ſit, contentus eſſe debet deductione dotis vel propter nuptias donationis & reliquas res hæreditarias fidei commiſſario reſtituere.* Qui ſont paroles ſi expreſſes qu'elles ne peuuent receuoir aucune interpretation au contraire, veu que s'il eſtoit autrement & que cela euſt lieu *tantummodo in liberis*, à quelle fin Iuſtinian ſe fut ſi fort haut & clair & ſi brauement vanté, [m] *ſe preſentem ponere legem, ſe hoc innouare, cum & iure Pandectarum illud antea & in filia prouiſum fuiſſet, aperteque reſponſum* [n] *non poſſe dici in euerſionem fidei commiſſi factum, quod & mulieris pudicitiæ & patris voto congruebat.* Meſmes que par [o] autre Conſtitution inſeree depuis dans ſon Code ſous le nom d'Autentique [p] auroit voulu *rogatum ſi ſine liberis decederet, quod tunc ſupereſſet ex hæreditate reſtituere, quartam inſtitutionis fidei commiſſario reſtituere ex cauſa tamen dotis ſeu propter nuptias donationis huius quartæ per-*

a *Plutarque de l'amour.*

b *Arg. l. 2. ff. de except. rei indicat.*

c *De reſtitut. & ea quæ parit.*

d *Authent. res quæ. C. comm. de legat. & fideicomm.*

e *L. 1. ff. ſolut. matrim. l. 2. ff. de iur. dot. l. 3. ff. de priuileg. cred. l. cum tar. ff. de bon. damn.*

f *Notat. in l. nomen § fin. ff. de legat. 2. declarat. per Bartol. in l. pater filium §. fundum ff. eod. l. 2. § ſi mater. verſicul. quid ſi curatores & verſ quid ſi deceſſerit ff. ad Tertyll.*

g *L. regula. §. & licet municipium ff. de iur. & facti ignor.*

i *Authent. ceſſa. C. de ſacroſ. eccleſ.*

k *Accurſ. in dicta auth. Ceſſa. ſup. verb. per italiam.*

l *Conſtitut 37.*

m *Quamobrem. ead. conſtitut.*

n *L. mulier §. cum proponeretur. ff. ad Trebill.*

o *§. nobis quidem, de reſtitut. collat. 8.*

p *Auth. contra qui rogatus. ad Trebill.*

missa diminutione. Singulierement que par le testament dudict feu la Forcade la substitution estoit conceue soubs ces parolles *sans enfans masles.* Par lesquelles il auroit preueu & quasi preparé le mariage, sans lequel l'heritier institué ne pouuoit auoir masles legitimes, & tels qu'estoient comprins en ladicte condition les autrement illegitimes, naturels simplement, Bastards ou spuries n'estans pour ce regard en aucune consideration, *Ita vt ne fieri quidem posse dicatur, quod honeste fieri non potest.* [q] S'ensuit qu'ayant voulu le consequent, il y auroit aussi inclus l'antecedent, [r] qui estoient toutes choses sans lesquelles qui consistoient principallement audict mariage de l'heritier ou heritiere instituez & iceluy mariage en la dot de ladicte de Pellepoix. Ne plus ny moins que si nostre sainct Pere [s] vient à dispenser vne personne illegitime à tenir vn Euesché, il est censé taisiblement l'auoir dispensé à se faire Prestre par necessaire cõsequẽce: dautãt que sans l'ordre de prestrise il ne peut estre Euesque, & quãd on voudroit opposer à ladite de Pellepoix qu'elle y deuoit auoir mieux aduisé par la reigle qui veut [t] que celuy qui contracte auec quelcun ne doit estre ignorant de ses qualitez & conditions, elle pourroit respondre promptement que celle reigle n'a point de lieu ez femmes pour l'infirmité de leur sexe [u] estãs dispensees entre autres choses de l'ignorance du Droict, & de l'erreur de la cõdition du mary quant au priuilege de leur dot [x] *ita vt huiusmodi facta diiudicare & æstimare virilis animi sit adeo vt non noceat mulieri [y] se detulisse cum ea persona sit quæ ignorare propter sexum femininum ius suum possit.* Tellement que par cette probable & tolerable ignorance pour laquelle les femmes, au parauant ladite constitution, estoiẽt fraudees de leur dots, comme il y est narré l'alienation par icelle des biens subiects à restitution pour ce regard doit tenir & estre confirmee *Ne ingemiscat mulier si quasi per fraudem summa quadam iuris eruce dote sua priuetur, neue ipsa eadem mulier quæ de damno vitando certat, inferior in causa sit fideicommissario qui de lucro captando contendit.* Sans que le priuilege de la cause pie puisse preualoir contre elle [z] *Eo quod dotis causa pia censeatur, piaque causa, contra piam causam communi iure censeatur.* En sorte que pour l'vtilité publique conioincte à la conseruation des droicts des femmes, quãd autrement l'affaire receuroit pour la rigueur du Droict difficulté *strictam rationem insuper habere debeamus, quæ* [a] *nonnunquam in ambiguis quæstionibus omitti solet.* Notamment que les fideicommis ne sont aucunement fauorables comme tendants contre la liberté de l'heritier institué qu'ils viennent à charger, ou plustost changer en vne liberté telle qu'estoit la latine du temps passé, *Iussi scilicet hæredes sub libertorum titulo agere viuentes, sed prohibiti quicquam habere morientes, dempto his vltimæ voluntatis arbitrio.* Ainsi que ce sainct personnage Saluian [b] s'en plaint & remonstre viuement en quelque part. Au contraire & de la part dudict Syndic estoit representé qu'il estoit assisté de la maxime vniuerselle prinse de la Constitution sus alleguée, & regle en icelle contenue [c] que *non solum in dotis constitutione sed & in eius restitutione obtinet.* Et que ledict feu mary de ladicte Pellepoix n'estant des descendans en droicte ligne dudict feu Forcade testateur, ains du tout estranger n'estoit comprins en l'exception pretendue qui concernoit seulement les enfans & descendans du testateur pour leurs dots & donations à cause des nopces. Ladicte exception pour leur regard par la commune interpretation des interpretes du Droict fondee sur vne obligation precedente du testateur qui est tenu, astraint & obligé [d] non seulement à constituer dot à ses filles, [e] mais à recognoistre les

q *L. filius ff. de condit. institut.*
r *L. illud. ff. de acquir. hæredit.*
l. ad rem ff. de procurat. cap. quin de sentent. excommunic. lib. 6.
s *cap. 1. de filijs presby Iason in l. 1. de transact.*
t *L. qui cum alio ff. de regul. iur.*
u *L. regul. ff. de iur & fact. ignorant.*
x *L. si cum dotem § fin ff. solut matrim. l. fin. ff. qui pet. tutor.*
y *L. 2. in fin ff. de iure fisc.*
z *L. cum à qui § mulier ff. de cond. indebit.*
a *L. sunt personæ, in fin ff. de reliq. & sumpt. fu.*
b *Saluian. lib. 3. ad Eccl. Cath.*
c *Glo. Barth. & alij in d. authent. et per Paris. cons. 32. num 33 volum. 2. Angel in d. authent. Res. quæ.*
d *L. qui lib. ff. de ritu. nuptiar.*
e *Bart. & alij in l. si cum dot. § transgre. diamar. ff. sol. matrim.*

dots des femmes de ſes enfans, laquelle recognoiſſance peut ſucceder au lieu de la donation à cauſe des noces du temps paſſé, ainſi que par les modernes, a eſté en quelque part remarqué. Tellement que ce que le teſtateur euſt faict, ou deu faire s'il euſt veſcu, eſt à cenſer qu'il ait penſé & voulu que ſon fils aye faict apres ſa mort. [f] *Adeo vt quod ipſe viuus facturus erat, ab heredibus ſuis fieri iuſſiſſe intelligatur.* Et ce ſont les vœu & office paternels ailleurs [g] mentionnez deduicts en obligation ciuille pour le regard du pere, lequel par ce moyen *non de nouo obligari, ſed veterem legis obligationem exequi cõſtringitur, cui obligationi non poteſt derrogare ſubiiciendo bona propria fideicommiſſo, quominus ob cauſam dotis reſtituendæ, diminutio fideicommiſſi fieri poſſit: inhæret enim talis obligatio patris bonis, & ſequitur quemcumque poſſeſſorem.* De telle façon que ſi le teſtateur pere durant ſa vie euſt recogneu la dot & obligé ſes biens en cas de reſtitution il n'euſt peu par le fideicommis rien faire au preiudice de ladicte obligation: de meſmes bien qu'il ne l'aye faict en ſon viuant [h] *quia pro obligato habetur*, par ce que de neceſſité il eſtoit tenu s'obliger à ce. Et quand nous viendrons à examiner de prés la ſuſdicte conſtitution, ſingulierement les cauſes d'icelle en ſa preface qu'on doit eſtimer repetées és diſpoſitions ſuyuantes, ſera trouué que la loy dont y eſt parlé, laquelle *longæua erat, & in iudicio approbata frequentabatur*: par ſucceſſion de temps auoit apporté ceſt inconuenient qu'apres le decez du mary, la femme d'vne part pourſuiuant ſes dot & augment, le frere du deffunct demandant les biens du pere commun. Pour l'ouuerture de la ſubſtitution *& patris proferebat voluntatem & trahebat res mulieris.* Dont les differents pour ce regard, ſeroiẽt venus iuſques là, que la plaincte de la femme trouuee iuſte, *ne inanes eius lachrimæ relinquerentur*, l'Empereur auroit eſté meu en faire correction en mieux & ce pour les cauſes immediatement y ſpecifiees toutes expreſſes és perſonnes des deſcendans du teſtateur. Ce qui eſt ayſé à colliger par ces termes. *Hæc nos mente commouerunt & in melius arbitrati ſumus noſtram corrigere legem, quam ſubiectos deſpicere periculum ſuſtinentes, maxime in nuptiis quarum nihil eſt hominibus vtilius tanquam ſolis facere homines valentibus.* Et apres en la diſpoſitiue ſuyuant, la Conſtitution n'eſt conceue, qu'entre meſmes perſonnes des deſcendants, en telle ſorte que celuy qui a en nos iours eſcrit deſſus par forme de tiltre ou rubrique. *Si quis vnum ex liberis ſuis heredem inſtituerit vel extraneam perſonam*, s'eſt trompé. Par l'abregé de la conſtitution ſuſdicte de Iulian l'Anteceſſeur, en laquelle ſe liſent les mots cy deſſus alleguez, leſquels ne ſe peuuent rapporter au prototype du texte Grecq des Nouelles de Iuſtinian où ny a mot qui parle des eſtrangers, & eſt facile à conjecturer y auoir eſté adiouſté par quelques petits doctoreaux en forme de gloſe qui toutesfois comme celle d'Orleans auroit gaſté le texte & par ſucceſſion de temps auroit tant gaigné qu'elle ſe ſeroit ioincte auec le corps *in textum conſtitutionis irrepens.* Ce que d'autrefois i'ay penſé auoir eſté faict aux derniers mots de la decretale de Boniface huictieſme & n'eſtre nouueau en noſtre Droit ciuil, des Docteurs [k] modernes de noſtre temps auroient en quelque part au doigt monſtré, & pour noſtre ſubiect demeure quaſi comme deſcouuert par l'obſeruation qu'on dict auoir eſté faicte, les ſuſdicts mots *Abeſſe, nedum à M ſſ. ſed & à veteribus codicibus*. Quoy que ſoit, quand ainſi ſeroit que ledict Iulian l'Anteceſſeur l'euſt ainſi eſcript, ſa Conſtitution ne pouuoit faire droict ny ſeruir de loy, *quia authoritatẽ reſpondẽdi non habebat, Anteceſſor enim tantũ erat, non Iulianus patricius.* Et de pẽſer que les enfans deſcẽdãs en droite ligne ſont cõprins & nõmez en la Conſtitutiõ *Exempli cauſa*, [l] Et que par cela

f *L. cum ſeruus. verſic. nam quod ipſe ff. de cond. & demonſt.*

g *D §. cum proponeretur & l. qui liberos.*

h *Curt. iunior. cons. 59. Decius conſ. 519. perl. ſi finita §. elegantiſſ. ff de damn. infect. l. ſi creditorum C. de fideicomm.*

i *In cap. ſi pater. verſ. licet. de teſtam. in 6.*

k *Aug. in lib. emend. Hotomã. lib. 3 obſer. c. §. l L. damni, infecti ſtipulat. pertinet. ff. de damn. infect. l. §. quod vulgo ff. de vi & vi armat. l. quæſtum §. fin. ff. de fund. inſtr.*

la generalle diſpoſitiõ d'icelle n'eſt retraincte ny coarctee: Cela pourroit auoir quelque apparence, lors que la qualité des deſcendans ne ſeroit ſi ſouuent repetee, comme elle eſt & ſe trouue, voire à tous propos ramenee & conſideree tant en la narratiue que diſpoſitiue de ladicte conſtitution. Auquel cas les exemples reſtraignent & comme temperent les fins de la Conſtitution & deciſiõ d'icelle [m] *ex quo legiſlator præſumitur magis deliberatè & quaſi ſeriosè id feciſſe, vt ad alium caſum non protraheretur.* Et qui plus eſt cela peut eſtre dict & ſeulement cenſé *exempli cauſa dictum* [n] *vt ad alia non abſimilia extendatur* [o] *quando ex pluribus rationis identitatem habentibus, alterum tantum exprimitur, quia tunc expreſſum, regulam non reſtringit.* [p] *Quin alia ſimilia & habentia eandem vel maiorem rationem includantur.* Or eſt il tout certain la cauſe des enfans & deſcendãs en ceſt endroit eſtre fort diſſemblable: ceux là ſont appuyez d'vn veu naturel, deſduict en obligation ciuille, ceux cy nullement, car vn oncle n'eſt pas tenu en aucune façon doter ſes niepces, & moins donner à cauſe des nopces à ſes nepueux. Ioinct que l'exception de ladite Conſtitution pour le regard des deſcendans & en leur faueur pour les dots & donations à cauſe des nopces vient directement à corriger la loy precedente, auquel cas il n'eſt loiſible faire aucune extenſion *etiam ex maioritate rationis* [q]. *Quoniam dum nihil omnino ſuper aliquibus innouatum eſt antiquam ſeruamus figuram, ita vt vbi legem correctam non inuenimus expreſſe, antiqua dimittamus figura* [r]. *Ne contra quam alibi annotatum legimus, per repetitiones, ſubauditiones, aut tacitos intellectus, correctionem legis vel canonis inducamus.* Conſideré meſmes que bien que ladicte conſtitution ſemble generalle, elle doit eſtre entendue eſtroictemẽt, & en termes eſquels elle parle qui eſt ez deſcendans, qui eſt le principal obiect qu'elle ſe propoſe, comme ailleurs ſe faict & eſt decis en droict ciuil [s] ez lieux cottez à la marge: & combien que la raiſon ayt accouſtumé regler la loy, & d'icelle diſpoſer au contraire, quelquesfois la loy & conſtitution d'icelle diſpoſe de la raiſon & icelle regle & modere: principallement ez loix des Empereurs, comme apres Balde [t] qu'il allegue auroit noté Comee, [u] en quelques vns de ſes conſeils: & n'y faict rien l'vtilité publique pretendue qu'on preſuppoſe eſtre conioincte auec les dots des femmes en faueur de mariage: car eſt ayſé à cognoiſtre telle vtilité y eſtre conſiderable ſecondairement, & en conſequence nõ principallement: *Nam quod dicitur dotium cauſam ſemper & vbique præcipuam eſſe, non ita accipiendum eſt quaſi in hoc iudicio ius commune nunquam ſeruari debeat: hoc enim ſenſit Vlpian. ſingularia quædam præcepta de dotibus paſſim in iure reperiri, inter quæ, quod res quæ reſtitutioni ſubiectæ ſunt, ob cauſam dotis alienari poſſint. Quod in liberis proditum, nequaquam ad extraneas protrahemus perſonas, Sicut nec alias in dote, vltra ſingularia à iure prodita, doti fauebimus.* Et encores quant au pretexte que deſſus de l'vtilité publicque elle vient à eſtre doublement conſideree. D'autant que *ea quæ ad publicum ſtatum pertinent, publicè vtilia verè ac propriè dicuntur. Cuinſmodi ſunt magiſtratus, ſacra, vectigalia & tributa* [x], *quæ nerui reipubl. dicuntur: Quædam priuatis vtilia ſunt principaliter, nec ad ſtatum publicum tuendum ſunt inſtituta: tamen periculũ eſt ne eorum cõtemptus in grande aliquot damnum atque exitium reip. vergat: ideóque ad reip. vtilitatem ea quoque ſpectare dicũtur. Quo ſenſu reip. intereſſe dicimus vt dotes mulieribus conſeruentur, quoniam abſq; ſobolis procreatione ciuitates & reſp. ſubuerterẽtur.* Car autremẽt la femme ne pourroit renõcer ny quiter ſon dot cõme elle faict: & quant à ce qui eſtoit amené de la diminution des fideicommis pour les dots

m *Clement 1. ſup. verb. Dio. e ſanum de iur. patronat. Marcus de Mantua Apoth. 108.*

n *Glos. in l. illud ſup. verb. alias cauſa. c. de ſacros. eccles.*

o *Glos. in cap. 1 ſub. verb. Italiæ. de tempor. ordin. lib. 6.*

p *D. l. damni infect. & ibi Bart. arg. cap. ſedes de rescript. ex.*

q *Jaſon in auth. quas actiones. c. de ſacros. eccl. ex § fin de admin offic. in fac. appell. collat. 4. & ibi Acc.*

r *Glos. in cap. cupientes §. quod ſi per viginti de elect. lib. 6.*

s *§. fratris inſta glos. de nupt. Inſtit. l. de eo. §. ſi quis ex vnis inſta glos. ff. ad exhibend.*

t *In cap. 1. cap. ſi decedenti qui faculum dare poſſ.*

u *Conſil. 90. 3. volum.*

x *L. 1. §. in cauſa ff. de quæſt. citer. pro lege manilia.*

ou donations à cauſe des nopces, de la quatrieſme reſeruee au fideicommiſſaire, contre l'heritier chargé de luy rendre. Ce que de ſon heredité ſe trouueroit de reſte apres ſon decez ſans enfans, c'eſt vne theſe toute ſeparee de celle dont eſt queſtion, en laquelle les heritiers inſtituez decedás ſans enfans maſles, le fideicommis eſtoit ſimple & regardant l'entier heritage. Ou au cas ſuſdict il demeure loiſible à l'heritier inſtitué amoindrir l'heredité par alienatiõs ou hypotheques [y] : *eo quod ipſius teſtatoris verba perſpicuè diminutionem hæreditatis admittunt*. mais en cela il y faut touſiours de la bonne foy, pour par ce moyen ne prendre occaſion d'vne prodigue & effrenee diſſolution: *interuertendi fideicommiſſi cauſa*: [z] de telle façon qu'il y faut vne iuſte cauſe comme pour dotz, alimens ou rançons pour le rachapt des captifs & priſonniers de guerre. Et encores la iuſtice de ceſte cauſe [a], faut que ſoit ſobrement temperee & rapportee *ad boni viri arbitrium*, à ſcauoir que telle diminution ſoit faicte au prorata tant des biens propres de l'inſtitué & d'ailleurs à luy appartenans, que des biens ſubiects au fideicommis: qu'il faut garder & accomplir de bonne foy ſans frau de ny profuſion quelconque, ce qu'eſtant comme incertain au parauant Iuſtinian à ſon accouſtumee, pour releuer les parties d'vne infinité de procedures & difficultez qu'euſſent peu ſuruenir, pour verifier & ſcauoir certainement, ſi telles alienations eſtoyent faictes en fraude du fideicommis ou non, auroit à ceſte diminution baillé certaine meſure, & ce faiſant ordonné l'heritier inſtitué chargé de rendre le ſuperflu del'heritage pouuoir aliener ou hypothequer comme bon luy ſemblera, & pour quelque cauſe ou occaſion qu'il voudra, quatre parties les trois de tout l'heritage les quatre faiſant le tout, contrainct ſeulement reſeruer la quatrieſme partie du tout au ſubſtitué ou fideicommiſſaire: & encores que de ceſte quatrieſme l'inſtitué en puiſſe tirer & en prendre par deſſus quelque peu pour iuſte cauſe, comme pour dots ou donations à cauſe de nopces ſoit il fils ſoit il eſtranger. Car pour ce regard n'y a difference entre les deſcendans ny eſtrangers: tout ainſi qu'au cas de ladicte Conſtitution 39. & faict dont eſt queſtion, concernant le fideicommis ſimplement enioinct de toute l'heredité auquel le fils, la fille & autres deſcendans pourront aliener ou hypothequer pour dots ou donations à cauſe de nopces, les eſtrangers non: & ainſi contre ce qu'en eſt dict & amené [b] par nos Docteurs, là clairement & doctement ſuiuant le droict Romain à ſon accouſtumee, explique & paraphraze M. Cuias ſur l'expoſition qu'il a faicte des Nouelles conſtitutions dudict Iuſtinian, contre lequel vouloir alleguer qu'il n'a rien introduict de nouueau au parauant le meſme ayant lieu par le droict des Pandectes: la teneur de ſadicte Conſtitution reſpond quant à ce, aſſez d'elle meſmes. Ce que l'on penſe auoir eſté decis par Vlpian [c] *in filia*, Iuſtinian l'auroit eſtendu *in filiis*, & à la donation à cauſe des nopces, au lieu de laquelle nous pouuons prẽdre auiourd'huy la recognoiſſance du dot, temperé & limité par meſme moyen. Au cas que la portion legitime aux enfans d'ailleurs deue ne ſuffiroit à ce: & pourueu que telle dot ou donation à cauſe de nopces ne fuſſent exceſſiues, ainçois cõpetans & honneſtement contrepeſez à la qualité & merite des perſonnes: ce que le texte Grec exprime par vn mot ἐναρμόνως. Et en outre ce que le Iuriſconſulte auoit reſpondu *in conſtitutione dotis à filia facta & pudicitiæ filiæ & voto patris congruente*. L'Empereur auroit eſtendu par ſadicte conſtitution *in eius reſtitutione*. Ainſi qu'il peut apparoir clairement reſulter de la diſpoſition d'icelle, tellement que non ſans cauſe Iuſtinian l'auroit appellee ſienne & Nouelle,

[y] *l. deducta § fin. ff. ad Treb.*

[z] *d. § cum proponeretur. l. Imperator § penul. ff. ad Trebell.*

[a] *l. Titius ff. eodẽ.*

[b] *per Paul. de Caſtro & alios in d. auth. cõtra quirogatus.*

[c] *D. § cum proponeretur.*

uelle comme y ayant donné forme, matiere & effect tout autrement qu'auparauant, ainſi que quelques vns de nos Docteurs [d] ont tresbien remarqué. Moins auoir apparence ce qui auoit eſté prins de la condition de la ſubſtitutiõ ſans enfans maſles, pour inferer le teſtateur, *cogitaſſe de matrimonio, ſicque implicitè, aut conſequenter de dote, quæ ſine matrimonio eſſe non poteſt* [e]. *Adeo vt vbicumque matrimonij nomen non eſt nec dos ſit, cum ipſa ſit penſatio onerum ipſius matrimonij.* Car l'argument ſur ce prins n'eſt touſiours concluant: principallement quand l'antecedent & conſequent n'ont aucune neceſſité enſemble, ainſi qu'au preſent faict, parce qu'outre ce que l'heritier inſtitué chargé de rendre peut auoir des biens d'ailleurs pour recognoiſtre la dot, le mariage peut eſtre & eſt ſouuent ſans dot. *Inde mores Armeniorum (& ſi à* [f] *Iuſtiniano damnati & abrogati) puellas ſine dote collocantium, item & Germanorum* [g]*, ſi credere Cornelio Tacito dignum eſt.* En telle ſorte que nous ne pouuons inferer pour ce regard aucune choſe à propos pour deroger en aucune façon à la diſpoſition du Droit. *Et ſi enim non facile vxor indotata ducatur, non aliter quæ ita de dote conſtitutum videatur, quàm ſi mulier abſque dote maritum omnino inuenire non poſſet* [h]. *Quia id facere non poſſe dicimur, quod ſine incommodo non poſſumus: verba conditionalia propter aliud prolata, neque diſponunt, ſaltem extra id quod agitur, neque aliquid operantur extra id quod exprimitur.* Notamment aux diſpoſitions dernieres, eſquelles il ne ſuffit pas de vouloir, [i] ſi quand & quand il n'eſt diſpoſé à l'effect & execution d'iceluy: & quant à ce qu'on pourroit alleguer pour ladicte de Pellepoix, qu'elle pouuoit auoir iuſte cauſe d'ignorance, par laquelle ſi l'alienation demeure confirmee, l'hypothecque à plus forte raiſon pour cauſe ſi fauorable: ſingulierement que par le narré de la conſtitution ſuſdicte ſemble eſtre clairement porté. *Mulierem circa fideicommiſſum probabilem habere ignorantiam.* Et ne luy faire à imputer aucunement ſi elle ne s'eſt ſi auant enquiſe. iuſques auoir eu congnoiſſance de telles choſes qui ſont & demeurent communement ſecrettes & couuertes iuſques à ce que par les euenemens qui s'en enſuiuent il ſoit beſoin les manifeſter, principallement lors que les cas y comprins ſont aduenus. Qui a eſté l'occaſion que nos Roys ez derniers temps en faueur principallement des creanciers & tiers contractans y ont voulu pourueoir par les Ordonnances des Inſinuations, au moyen deſquelles le tout puiſſe eſtre deſcouuert communement tant par la publication & regiſtre que recours aux actes publiques, communs à tous pour la conſeruation de leurs droicts: neantmoins à tout ce peut eſtre reſpondu que ladicte de Pellepoix & ſon feu mary ne ſont comprins en ladicte Conſtitution comme eſtans eſtrangers, & par conſequent ne ſe peuuent ayder d'aucune partie d'icelle. Et quant aux Ordonnances des Inſinuations elles ſont poſterieures. Ioinct que la cauſe pie [k] *ad inſtar minorum*, en ſeroit facillement releuee. Et pour le regard de la probable ignorance fondee principallement ſur le faict propoſé par Sceuola [l] au lieu cotté à la marge, l'ignorance dont y eſt faicte mention venoit & procedoit du faict & volonté du teſtateur meſme, lequel ayant faite ſa femme heritiere vniuerſelle par teſtament, où n'y auoit prohibition d'alienation ny aucune ſubſtitution, il deffend l'ouuerture d'vn codicille qu'il auoit faict iuſques apres la mort de ſadicte heritiere, auquel cas apres le decez d'icelle iceluy codicille ouuert ſe treuuent par iceluy appellez d'autres par ſubſtitution fideicõmiſſaire qui vendiquent le domaine vẽdu, l'achepteur diſant que ſoubs l'ignorance probable du codicille, il auoit achepté: & ayant faict appeller l'heritier

d *Paul. de caſtro in d. § cũ proponeretur Curt. iunior in d. authores quæ.*

e *L. 3 ff. de iur. dotium.*

3

f *Nouell. de Armenijs conſtit 21.*

g *Lib. de mor. Germ.*

h *L. nepos procu. ff. de verb. ſignific.*

i *Nota. in l. cunctos populos. c. de ſumm. trinit. & in l ſerui electione ff de leg. 1.*

4

k *L. minoribus. cod. de donat. ante nupt.*

l *L. fin. § fin ff. de legat. 2.*

de la vendreſſe qui offre le prix receu à rendre à qui il appartiendra. Reſpond le Iuriſconſulte que pour l'ignorance iuſte tant de la vendereſſe qu'achepteur la vente doit tenir, le fonds demeurer audict achepteur, & l'heritier de la vendreſſe ſeullement tenu à rendre aux fideicommiſſaires le prix. Ce qui eſt fondé ſur ladicte iuſte ignorance. *Quæ non aliam cauſam habuit quam teſtatoris voluntatem,* [m] *quæ & ipſa iuſta dicitur.* D'où vient à eſtre deſcouuerte la vanité & ſuperfluité des raiſons amenees ſur ce faict par [n] aucuns ez liures de leurs recherches n'y ayant aucun qui tant peu ſoit clair voyant en la Iuriſprudence qui ne iuge aiſement, qu'eſtans les fideicommis [o] (leſquels *à primis eorum cunabulis, à fide hæredum pendebant*: dont ils auoyent prins le nom & ſubſtance) pour la perfidie des heritiers, tirez par l'Empereur Auguſte à neceſſité, les ayans authoriſez ordonnant *de ijs ius conſules dicere.* les cas d'iceux aduenus, ne ſoit acquis plein droict ez biens ſubiects à reſtitution au fideicommiſſaire. *Adeo vt cauſa alienationis aut hypothecæ ab initio in irritum deuocetur, & ſic intelligenda ſit quaſi nec ſcripta, nec penitus fuerit celebrata, vt nec vſucapio, nec longi temporis præſcriptio contra legatarium vel fideicommiſſarium procedat, ita vt fideicommiſſarius poſſit rem vindicare & ſibi aſſignare nullo obſtaculo ei à detentatoribus opponendo.* Et bien que le fideicommis ſemble eſtre vne eſpece de ſeruitude: quoy que ſoit chargé, pour le regard des enfans qui *pene ad propria dum veniunt, in propriis quoque grauari videntur:* & en conſequent moins fauorables: toutesfois pour le regard des eſtrangers *à iuſta voluntate proficiſci & iuſtas habere cauſas credendum.* & en tous cas ſauf les detractions introduictes par le Droict, & dans les termes & bornes d'iceluy *negotio fauendum eſt* [p] *quod actorum hominis & præcipuæ curæ, & vltimi eſt temporis.* Et en ce que touche ce qui eſt amené de Saluian contre les fideicommis, i'ay eſtimé touſiours ſe rapporter aux fideicommis faicts par les peres, en hayne de la pieté & religion ainſi qu'il peut eſtre colligé par la ſuitte de ſon propos en meſme endroict, notamment en ces parolles. *Itane tantum odiſti Deum vt poſſis etiam filios tuos hoc tantum, quia ad Deum pertinent, non amare?* Et conſecutiuement apres les mots cy deuant alleguez, *ita rogo & tu, &c.* il pourſuit & confirme fort ſainctement ſon propos lequel (pour auoir eſté deſia trop longs en ſes diſcours) nous auons trouué bon indiquer icy ſeulement, ſans autrement pour le preſent nous y arreſter. Car autrement en tout vouloir reprouuer les fideicommis ou bien les rendre odieux indifferemment ſe ſeroit s'attaquer directement à la volonté de celuy qui les ordonne, [q] *nec enim ex rigore iuris ciuilis proficiſcuntur, ſed ex voluntate dantur relinquentis.* & par ainſi confondre les droicts des teſtamens aſſez recommandables d'eux meſmes: à quoy il faut obuier en tant qu'il ſera poſſible [r]: *eo quod reip. intereſt, ſuprema hominum iudicia, exitum ſuum habere.* Et parce qu'il apparoiſſoit par les actes du procez, & eſtoit encor allegué plus auant & ſouſtenu le ſuſdict mary de ladicte de Pellepoix heritier inſtitué dernier decedé, auoir faictes pluſieurs reparations ez biés ſubiets à reſtitution deſquelles ladite de Pellepoix diſoit pour le moins deuoir eſtre faicte diſtraction à ſon proffit, ſuiuant la commune reſolution des [s] interpretes du Droict: ſans ce que compenſation en puiſſe eſtre faite auec les fruits contre ledit feu heritier ſon mary qui ſa vie durant les auroit gaignez en vertu dudit teſtament, cõbien que contre l'achepteur des biens ſubiects à reſtitutiõ en ſoit eſté autrement iugé [t], par Arreſt de la Cour de Parlement à Bourdeaux par autre & diuerſe raiſon qu'au preſent faict: & à cela n'eſtoit pas faite grande

5

6

7

m *l. j. ff. de teſtam.*

n *Rayral. Coſ. lib. 3. indagat. caſ. 7.*

o *§ 1. de ſ. dei-commiſſ. hæredit. Inſtitut.*

p *Vlp. de teſtament. reſc.*

q *Vlp. tit. 25. de fideicomm. in Inſti.*

r *l. vel negare ff. quemadm. teſtã. aper.*

s *Guid. Pap. qu. 296. per l. vbi ſure, & ibi Bartol. ff. ad Trebel. in l. cum ſeq. ff. de legat. 1. Socyn. conſ. 8. in fine lib. 4. Alexand. Iaſon & cæteri in d. l. domos. ex notat. per Acurſ. in l. Emptor ff. de rei vend.*

t *M. Boyer deciſ. 44.*

inſiſtãce par ledit Syndic, lequel auſſi pour le regard des lettres au nom de ladite fille l'en renuoioit tout à plat comme n'eſtant des deſcendans du teſtateur ez biens duquel fut deue legitime, ny autre portion à l'encontre des pauures de l'Hoſpital S. Iaques fideicommiſſaires: & au nombre deſquels comme deſignez & inclus de lieu, quand elle n'auroit rien d'ailleurs en ce monde elle ne ſe pourroit dire ny ſouſtenir, pour y pretendre tiers ny quart, ny autre preferẽce en aucune portion, telle que d'autresfois ſe peut lire auoir eſté baillee moderement aux pauures parens du teſtateur, lors qu'ils eſtoyent generallemẽt appellez & ſans circonſcription du lieu: toutesfois la Cour iugeant en poinct de Droict & commun ſans s'arreſter à aucune prerogatiue de la cauſe pie, comme elle auoit faict au premier Arreſt ſuſdit, [u]: N'aiant faite diſtractiõ de la Trebellianique par iceluy pour la faueur des pauures ny à l'oppoſitiõ de ladite de Pellepoix pour ſa dot, & eſmeue de miſericorde & pitié enuers ladicte fille deuement certifiee [x], que ſi pour le preſent elle n'eſtoit au nombre des pauures dudict Hoſpital ſainct Iaques qu'elle le ſeroit bien toſt, ſi autrement ne luy eſtoit par elle pourueu & charitablement interpretant la volonté coniecturee du feu teſtateur, ſi à preſent eſtant en vie, il eut veu la diſette & pauureté d'vne fille deſcendant de ſon ſang par le moien de ſes plus proches qu'il auoit honnorez du titre de ſes heritiers vniuerſels & attendu la faculté de ſes biens d'aſſez bonne & notable valeur. Conſiderant d'ailleurs [y] la ſubuention neceſſaire des freres ou plus prochains pauures eſtre iuſte & hõneſte cauſe pour laquelle la dot de la femme pendant le mariage peut eſtre alienee, autrement inallienable, à l'exemple de ce grand perſonnage ſainct Gregoire le grand [z] *ne plus ſequi rigoris viam, quam cauſas videretur pietatis complecti.* Eſtimant eſtre meilleur & digne d'elle meſmement quant à ce faict *in dubiis non diſtrictiones exequi, ſed ad benignas potius partes inflecti, preſertim dum ex parua rei ceſſione, & orphanæ atq. pauperrimæ, miſericorditer ſubuenitur, abſque magno pauperum ſubſtitutorum incommodo, minusque ferendorum, ſi conquererentur, quod tam coniuncta perſona alita fuerit: vt ab Vlpiano [a] in ſimili alibi proditum eſt:* par ſon Arreſt prononcé iudiciairement au mois de Septembre 1585. par feu M. le Preſident Durand fut dit: Qu'en ce qui concerne l'oppoſition de ladite de Pellepoix pour ſes dot & augment, la Cour ſans auoir eſgard à icelle a ordonné que ledict Arreſt du 4. Aouſt 1583. ſera executé en ce que reſte: ſans preiudice des reparations & meliorations faictes par ledict feu Iean Forcade ez biens dudict feu Arnauld leſquelles a declaré eſtre affectees & hypothequees pour la dot de ladicte de Pellepoix & augment. Et au ſurplus ayant quant à ce eſgard aux lettres obtenues par ladicte de Pellepoix au nom de ladicte Iacquette ſa fille, & pour certaines cauſes & conſiderations à ce la mouuans, & attendu l'extreme pauureté & indigence de ladicte Iacquette de la Forcade a ordonné que des biens adiugez par ledict Arreſt du 4. Aouſt audict Syndic ſera prinſe & diſtraicte la ſomme de quatre cens eſcus laquelle ſera miſe ez mains d'vn marchand ſeur & reſponſable, pour le proffit honneſte qui en prouiendra eſtre employé à la nourriture d'icelle Iacquette, iuſques à ce qu'elle ſera en aage d'eſtre mariee, & lors eſtre conuertie à ſon mariage, & ſans deſpens deſdictes inſtances. Charondas faict mention de ceſt Arreſt [b] en ſes Reſponſes, m'aſſeurant que par ce que deſſus il ſe trouuera ſatisfaict, de ce qui auroit peu defaillir ez memoires qui luy en auoient eſté baillez.

[u] *Guid. Pap. qu. 188. Bart. in l. Marcellus ff. ad leg. falſ. Bald. in l. id quod paupertibus C. de Epiſc. & cler.*

9

[x] *arg. l. pen. ff. de militar. teſt.*

[y] *l quamuis cũ ſeq. ff. ſolut. matrim.*

10

[z] *Greg. ep. 23. regiſt. 7. indict. 2.*

[a] *l. 1. §. ſe d non nullos de tut. & rat. diſtrah.*

[b] *liur. 7. ch. 160.*

CHAPITRE XXII.

1. *faueur & priuilege des dots, entr'autres des diſcourus & traictez au chapitre precedent.*

2. *La femme pour la repetition de ſa dot diſpenſee pour la diſcuſſion ſur les biens de ſon feu mary principal debiteur & encores à prendre de ſa propre authorité la poſſeſſion d'iceux ou pluſtoſt icelle retenir pour ſon hypothecque iuſques à entiere ſatisfaction.*

BIen que la dot, comme nous auons dit au chapitre precedent, ne puiſſe eſtre ſans mariage: parlant toutesfois des dots pour la reſtitution d'icelles nous entendons auec les Iuriſconſultes ſur meſmes propos, de ce qui a eſté baillé en dot auparauãt cõbiẽqu'auvray, ne ſoit plus dot: ce neantmoins iuſques à ce qu'il ait eſté reſtitué l'on l'appelle de ſon premier nom: ainſi qu'auroit dit Papinian [a] en quelque endroict, pour la reſtitution duquel dot ainſi prins comme fort fauorable par des raiſons & authoritez aſſez vulgaires eh Droict ont eſté introduicts pluſieurs paſſedroicts & priuileges en faueur des femmes à qui appartiennent pour en cas de reſtitution en faciliter les moyens d'icelle qui peuuent eſtre tirez & colligez entre autres [b] des lieux cottez à la marge. Entre leſquels & des plus remarquables eſt celuy que nous auons traicté au chapitre precedent que les biens ſubiects à reſtitution de ſoy inalienables, peuuent toutesfois eſtre alienez ou hypothequez pour cauſe & occaſion de dot entre les enfans & deſcendans en droicte ligne toutesfois, & non entre les eſtrangers que nous entendons auec l'Empereur Iuſtinian tous apres le pere & parens aſcendans du coſté paternel qui n'ont puiſſance ſur icelle que l'on marie, au rang deſquels par conſequent ſera la mere meſmes: Auquel ſingulier & paſſedroict pour ce regard nous adiouſterons vn autre, qui eſt [c] que bien que les contractans mariage par paction puiſſent faire la condition de la dot meilleure, toutesfois ne peuuent la faire pire. Et d'autant qu'ils ne peuuẽt eſloigner ou retarder le temps de payer la dot promiſe au mary; conſtitué & prefix par la loy, ains ſeulement le peuuent abreger, s'il eſt aduenu qu'au mary ait eſté payée plus tard qu'elle ne deuoit eſtre cõſtant le mariage ne ſera pas raiſonnable qu'iceluy ſolu, ſoit la reſtitutiõ reiglee ſelon ceſte tardité comme ſi le mary euſt eſté pareſſeux à la recouurer, ou bien a deſdaigné d'y faire ſon deuoir & s'en eſt paſſé, ou bien aduiſé que tant plus tard il la receuroit tant plus il auroit de delay, qui ſont des Droicts ſinguliers octroyez aux femmes pour la repetition de leurs dots & conſeruation entiere d'iceux. Oultre leſquels les interpretes du Droict y en ont adiouſtez pluſieurs autres tant auant que pendant & apres le mariage & iceluy ſolu [d], dont ils ont faicts des traictez à part & exprez: Entre autres que la femme pour la repetition de ſa dot n'eſtoit tenue faire diſcuſſion ſur les biens de ſon feu mary principal debiteur, & ſans icelle ſe pouuoir addreſſer hypothecairement contre les tiers poſſeſſeurs des biens de ſondit feu mary & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de leur contract de mariage & de ſon decez: & d'auantage que la femme peut de ſa propre authorité aprehender la poſſeſſion des biens de ſon mary deffunct, ou pluſtoſt icelle retenir voulãt, *pro ſua hypotheca* (comme ils diſent) *incumbere*

a *L. etiamſi. ff. de fund. dotal.*

b *L. vnic. c. de rei vxor. act. §. fuerat. de act. inſt. l. aſſiduis, co. qui ſolet in pig. hab. l. Pomponius Philadelphus ff. fam. erciſcu. l. fu. c. de dot. prom. tit de fund. dot. d. l. vnic. §. videamus. l. Cains ff. ſolut. matrim.*

c *L. de die l. atte. licimus ff. de pact. dotalib.*

d *Bald. nouellus Ioann. Campegius Butriga. in tractat. de cotib.*

1

2

pignori, quaſi tunc ſine vitio videatur intrare, ex quo prius ſtabat in quadam poſſeſſione iure familiaritatis [e] Et bien que quant au premier Accurſe & d'autres qui l'ont ſuiuy [f] ayent tenu le contraire, l'opinion toutesfois que deſſus pour l'affirmatiue a preualu, tant pour (quant aux priuileges & droicts ſingulieres) [g] la femme & le fiſc pour l'intereſt du public eſtre en meſme & pareil grade, principallement quant aux hypothecques & n'eſtre reuoqué en doubte iceluy fiſc pouuoir agir hypothecairement ſans autre diſcuſſion contre le tiers poſſeſſeur [h]. Que pour le iugement du dot debuoir eſtre ſommaire, & en iceluy deuoir eſtre procedé *ex bono & æquo* qu'on appelle, ſans s'arreſter aux ſommets ou coupets du Droict, dicts en latin *Apices iuris*, au nombre deſquels eſt la formalité de ladite diſcuſſion comme telle remarquee par Accurſe meſme en autre lieu, [k] ſuiuy d'autres & ſignalez interpretes du Droict [l]. Et touchant le dernier il eſt & demeure fondé en la ſeigneurie & proprieté des choſes dotales, dez le decez du mary ouuertes & acquiſes à la femme & pour raiſon deſquelles elle a iuſte occaſion ſe tenir à ſes hypothecques ſans en pouuoir eſtre deſſaiſie, en l'eſtat & au lieu pour le moins que fondit feu mary l'auroit laiſſee & par autres raiſons que les autheurs des traittez du dot en amenent & ſouſtiennent [m] pour la cõfirmation de ce que deſſus. Qui auroit eſté cauſe principallement que ladite Cour au raport de feu M. Ioſſe le 7. Iuillet 1580. au procez d'entre Valerie. Alexandre, & André Paſchal. par ſon Arreſt auoit dict & iugé en effect, la femme n'eſtre tenue faire diſcuſſion pour la repetitiõ de ſa dot, & ſe pouuoir à cauſe d'icelle prendre tant ſur les biens ſubiects à reſtitution, qu'alienez ſauf à l'heritier, tenanciers, ou creanciers leurs recours & à la charge d'eſtre ſubrogez en meſme hypothecque. Et fut auſſi par le meſme Arreſt dit qu'elle ne ſeroit tenue vuider la maiſon maritale iuſques à l'entier payemẽt de la dot & de ſon augmẽt, Prins des memoires ſimples de feu M. Ioſſe que i'ay biẽ voulu icy & en ſa cõtẽplation accompaigner de ce peu d'agenſement que i'ay peu aux fins qu'ayant rompu la glace les plus curieux y puiſſent trouuer à fracaſſer encor d'auantage s'ils en deſirent.

e *L. qui iure ff. de acq. poſſeſſ. Bald in l. penult. c. de pignor. actio.*

f *In l. vbi adhuc. ſup. verb. qui non potiora iura in fin. c. de iur. dot ibidem. Cynus 11. quæſt. & alibi etiam Bald.*

g *L. 2. c. de iur. dot. & ibi glos. & dd. & in l. dotis tuæ, cod. cod.*

h *L. Moſchus ff. de iur fiſci. & ibi glos. l. libertus §. 1. ff. ad municip. not. in l. cum filius ff. de verb. obligat.*

i *L. fideiuſſor §. quædam ff. mandat.*

k *In l. ſi mancipium. §. ſi cõmuni dividundo ſup. verbo actiõ eſſet in fin. ff. de euictio.*

l *Alexand. & Ludou. Roman. in l. ſi conſtante ff. ſol. matrim. Bartol & Bald. in l. 1. Commun. divid. Nemochinus de Arbitr. in d. lib. 1. quæſt. 51. num. 8.*

m *Bald. nouell. in tract. de dote. part. 8. princ. 6. num. 21 & princ. 37. num. 1. & 2.*

CHAPITRE XXIII.

1. *Le mary au cas de la reſtitution du dot ne peut eſtre pour iceluy preſſé ny pourſuiuy, outre ſes facultez.*

2. *Ce qui eſt eſtendu aux pere, mere, ayeul, ayeulle, & autres comprins au corps du droict pour ce regard notamment aux gens de guerre donateurs ayans vſé de liberalité du leur, & pour ce regard conuenus & pourſuiuis.*

3. *Le Iuriſconſulte Paul de nouueau expliqué ſans changer ny alterer aucun mot, en ce qu'il auroit dit & reſpondu, adiouſtant à la loy precedente d'Vlpian.*

AYans fait mention cy deſſus des priuileges, droits & faueurs des femmes pour leurs dots, la cauſe d'iceux ayant à ſoy comme conioinct l'intereſt de la republique, & par meſme moyen en paſſant diſcouru comme il ſe debuoit & pouuoit prendre, nous n'auons voulu oublier icy en y adiouſtant qu'il y a vn ſingulier quant à la reſtitution de la dote qui eſt commun au mary & à la femme, ou l'on peult voir la mutuelle & reciproque honneſteté: en ce que

d'autant que le mary ne peult preſſer vn pere, ou autre donateur de la dot, ſinon en tant qu'il peult:

1 De meſmes le mary quand le cas de reſtitution eſt aduenu, ne peult eſtre preſſé outre ſes facultez, Vlpian en eſtant l'autheur [a] en quelque part lequel en autre le vient à confirmer de telle façon qu'il vient à reprouuer la contraire paction d'iceluy mary, pourautant qu'elle ſeroit entierement repugnant à toute bonne couſtume, & contre l'honneur & la reuerence que l'on doibt à ceſte tant loyalle conionction [b].

a *I. ſi maritum ff. ſolut matri.*

b *L. alia. §. eleganter ff. ſolut. matrim.*

2 Ce qu'eſtant dict & conceu ſeulement du mary doibt eſtre ce neantmoins entendu de la femme du beaupere & d'autres perſonnes conioincts, auſquels tel & ſemblable priuilege appartient de Droict, comme ſont le pere, mere ayeul, ayeule, fils, fille, nepueu, niepce, beau-pere, bellemere, gendre, filiaſtre, patron, affranchy, compaignon, homme de guerre, donateur & tous autres ayans vſé de liberalité du leur & non autres. Surquoy le meſme Vlpian traictant des priuileges & preferences des creanciers a faict vne reſolution en ces termes [c] *ſi ſponſa dedit dotem, & nuptijs renunciatum eſt, tametſi ipſa dotem condicit, æquum eſt hanc ad priuilegium admitti, licet nullum matrimonium contractum ſit.* Et apres à ſuitte il adiouſte. *Idem puto dicendum etiamſi minor 12. annis in domum quaſi vxor deducta ſit, licet nondum vxor ſit.* Leſquels mots derniers nous auons touſiours rapporté en l'hypotheſe y miſe à l'excluſion de l'exception procedant du ſuſdit ſingulier par ceſte exception, *Ie ne doibs payer que ſelon ma puiſſance.* Ce que Paul apres à la loy ſuyuant vient à confirmer de la ſorte *Intereſt enim reipub. & hanc ſolidum conſequi, vt ætate permittente nubere poſſit* [d] *ſolidum inquam, quod in integrum alibi Paulus & eodem lib. nempe 60. ad edictum* [e], *vbi ex eodem reſponſo Pauli veriſimile eſt tractatum fuiſſe de perſonis, quæ non in id quod facere poſſunt, ſed in ſolidum tenebantur, quibus Vlp. eas effectu & reipſa quodammodo adiunxiſſet, quæ dotem receperant à minore 12. annis in domum quaſi vxore deducta licet nondum vxor eſſet.* Paul dict que la republique a intereſt à ce, que nõobſtant tout cela ſoit cenſé pour dot comme tel baillé & débourſé & ſoubs couleur de mariage qui n'eſtoit: Et ce neantmoins qu'il ſoit rendu ſolidairement & entierement à celle au nom de qui auroit eſté baillé, aux fins qu'à l'aduenir ayant attainct l'aage competant elle puiſſe plus ayſément & auantageuſement trouuer ſon party en mariage: ſans ce que celuy qui auroit receu ledit dot, ou ce qui auroit eſté baillé au nom & pour iceluy, nõobſtant que ladite moindre de douze ans ait eſté conuoyee & emmenee apres en ſa maiſon, puiſſe vſer du benefice octroyé à ceux qui ſont vrays maris pour la reſtitution, ſçauoir *ne conueniantur niſi in quantum facere poſſunt.* A quoy eſt oppoſé ce mot en noſtre Droict *inſolidum* nommément par Paul Iuriſconſulte quand il diſoit ailleurs *filium exhæredatum, cui ex Senatus Conſulto Trebelliano hæreditas patris reſtituta faiſſet, non in quantum facere poſſet, ſed inſolidum condemnandum* [f] Sceuola ſoubs le meſme tiltre en a faict & oppoſé de meſmes [g] ny ayant default de pluſieurs & ſemblables traicts en & parmy nos liures du Droict ciuil à l'occaſion & pour raiſon deſquels nous a touſiours ſemblé n'eſtre beſoin critiquer aucune choſe, & moins changer ny ſuppleer aucun mot en ladicte premiere loy de Paul, adiouſtee à la precedente d'Vlpian [h]: contre ce qu'aucuns des plus doctes & plus clair-voyans au Droict Romain ont eſſayé de faire [i], dont iugeront ceux à qui il appartiendra, & prendront en bonne part noſtre interpretation auſdictes loix d'Vlpian &

c *In l. quæſitum. §. fin ff. de reb. auth. Iudic. poſſidend.*

d *L. intereſt. ff. eod.*

e *L. ſciendum ff. de re iudic.*

f *L. ſi filius fam. §. 1. ff quod cum eo. qui in al. po. eſt.*

g *L. pater ff. eod.*

h *Cuiac. ad tit. de iur. dot. qui pro ſolidum jnã dotem legit.*

i *errore ex litteris maioribus vt putat, creato.*

de Paul, tendant en ſomme que la moindre d'aage pour contracter mariage ayant faict bailler & deliurer ſon dot ſous couleur d'iceluy à ſon deſtiné mary, qui toutesfois ne le peut eſtre auant ſon aage competant determiné de Droict encores que l'ait conduicte & accompagnee dans ſa maiſon, bien que pour cela ne ſoit cenſée femme, auoir neantmoins priuilege pource qu'elle auroit baillé ou faict bailler ſoubs ombre de ſon dot és biens du ſuſdict qui l'auroit receu, & ſans ce qu'il, n'eſtant encore mary, ſe puiſſe deffendre de n'eſtre conuenu par le benefice du Droict ottroyé audict mary outre ſes facultez & puiſſances. Car autrement par ce que diſcourt apres ledict Paul, la republique y ſeroit intereſſée, ſi la ſuſdicte ne recouuroit entierement & ſans aucune exception ſondict dot, à fin l'aage apres ſuruenu le permettant, de pouuoir eſpouſer mary, & trouuer party ſortable, de telle façon que bien qu'elle iouiſſe pour l'aſſiſtance de l'intereſt publicq des faueurs des femmes, celuy toutefois qui tient & a receu ſes deniers nullement de celles des marys, ny agiſſant quant à ce que de ſon intereſt particulier, que le publicq emporte.

CHAPITRE XXIIII.

1. *La femme s'eſtant portee pour heritiere de ſon feu mary ſans faire inuentaire n'a perdu pour ce defaut ſa dot, comme au contraire le mary inſtitué par ſa femme, ſans auſſi faire inuentaire ne ſe faict preiudice au gain du dot de ſadicte femme.*

SVr le benefice d'inuentaire ottroyé par le Droict nouueau & Conſtitution [a] de Iuſtinian aux heritiers & autres ſucceſſeurs pour les indemniſer de plus grãd charge que l'heredité & biens ne peuuent porter & empeſcher la confuſion de leurs droicts, qui d'ailleurs leur competent & appartiennent eſt ſuruenu d'autrefois doute ſi ſans ledict benefice, ou par relief de l'omiſſion d'iceluy vn mary ayant eſté inſtitué heritier par ſa femme, & recogneu ſans ledict inuentaire ſon heredité pouuoit faire gain de la dot d'icelle, ſadicte heredité d'ailleurs ſurchargée de debtes [b] pour par ſa recognoiſſance par confuſion l'obligation de la dot auoir eſté eſteincte: & par ces moyens les droicts du gain du mary pour la dot confondus. Surquoy y a eu des Docteurs du Droict, [c] qui ont eſtimé & de ce conſultez reſpondu, [d] l'omiſſion de l'inuentaire ne pouuoir ny deuoir nuire au ſuſdict quant au gain de la dot, comme icelle omiſſion ne faiſant preiudice à ce où il peut eſchoir droit de retention [e] pour le regard d'iceluy n'y ayant point confuſion de debte, mais ſeulement quant à l'obligation & action [f]. A plus forte raiſon donc quand la femme eſt inſtituee heritiere par le mary, elle pourra retenir & conſeruer ſon dot, ſans par l'omiſſion ſuſdict confondre les droicts d'iceluy, pour en encourir l'hazard de la perte auec les ſurcharges d'ailleurs de l'heritage & biens de ſon mariage, ce qu'autrement eſt communement accordé & conſenty *In vxore grauata alteri reſtituere hæreditatem. Eo quia in fideicommiſſo vniuerſali non veniant bona propria grauati* [g] Suyuant les authoritez & autres raiſons amenees

a *In l. fin c. de iur. deliberand.*

b *L. Stich. §. adtio ff. de ſolut. l. Vranius ff. de fideiuſſ. l. ſi adulta C. de hæred. act. l. debitori tuo. C. de pact.*

c *Corua. conſil. 127. volum. 3.*

d *Copra. conſil. 143.*

e *L. debitor. l. ſi pater. ff. ad leg. falcid.*

f *Bald. in l. debitor. num. 4. C. de pact.*

g *L. coheredi §. cum filia ff. de vulgar.*

à plein fonds par Iaſon en ſes conſeils [h] qui ſont communes & regardent generallemẽt tous heritiers inſtituez chargez de rẽdre, eſquels toutesfois & pour l'intereſt des fideicommiſſaires, il ſembleroit l'obmiſſion d'inuentaire eſtre de plus grande importance & deuoir produire plus d'effect qu'aux autres ſimplement & purement inſtituez, entre leſquels parce que deſſus en premier lieu eſt dict, ayans trouué bon, releuer le mary de l'obmiſſion dudict inuentaire, ou pluſtoſt ſans auoir eſgard à icelle, luy conſeruer & retenir le gain de la dot de ſa femme, de laquelle il eſtoit heritier vniuerſel parmy les vagues des autres ſurcharges, & à l'encontre d'icelles, ne faut faire doute qu'ils n'euſſent trouué meilleur au cas d'inſtitution contraire du mary au profit de la femme luy conſeruer & retenir la dot qui eſt ſon propre patrimoine & pour lequel la ſtipulation requiſe bien que non interuenue y a eſté ſupplée & tenue pour faicte, [i] & pour l'aſſeurance d'iceluy la femme ſans aucune conuention expreſſe, tacite hypotheque ſur tous & chacuns les biens de ſon mary [k] toute compenſation ſur la repetition ceſſant & n'ayant lieu, mais encores par la meſme Conſtitution au cas de l'inſtitution vniuerſelle de la femme par le teſtament de ſon mary, & ou la falcidie y viendroit à eſcheoir luy eſt permis & loiſible comme heritier ainſi que deſſus de ſon mary *Etiam dotis debitum, ſicut alia debita ex ſubſtantia mariti ſubſtrahere & ſic quartam partem deducere.* [l] Qui auroient eſté des principaux motifs pour leſquels la Cour de Tholoſe au procez d'entre Callerezes contre le Syndic de la table de ſainct Michel en Tholoſe par Arreſt du 4. May 1567. auroit iugé la femme s'eſtant portee pour heritiere de ſon mary, ſans faire inuentaire, n'auoir perdu ſa dot qui luy auroit eſté adiugée.

h *volum. 3. cons. 28. vid. Phan. de Phan. de lucro dotis. glo. 8. num 68.*

i *L. vnic. in princip. l. de rei vxor. act.*

k *§ taceat. d. l. l. D. l. vnic. §. igitur. & in ſeq. capitulo.*

l *In l. 2. rem nõ nouam c. de iudicijs.*

CHAPITRE XXV.

1. *En France la femme ne ſuccede aucunement au mary contre le droict ciuil pour ce regard.*

2. *La nouuelle conſtitution toutesfois portant prouiſion aux vefues pour leur diſette & pauureté de certaine quotte & portion des biens du mary decedé riche, praticquee & retenue en vſage par la Cour de Tholoſe.*

3. *Dot petit equiparé à vn rien ou neant, comm' vn veufuage miſerable d'vn mary viuant, par ce qu'inutile & feneant.*

4. *Et quant, des enfans du dict mariage ſurniuroient la dicte veufue en la quotte ordonnee ſeroit & demeureroit bien fondee en l'vſufruict ſa vie durant.*

Vne docteur du Droict ciuil a eſcrit & fort bien à propos en quelque part. [a] *Iura non ideo abrogari quoniam inuſitata ſint, aſt quia in contrarium conſuetudo irrepſerit* Ce qui ſe peut clairement verifier à l'endroit de ceux [b] qui auroient penſé & laiſſé par eſcrit certaines loix & conſtitutions ciuiles des Empereurs Romains, n'eſtre obſeruées en France pour ne les auoir veu praticquer, & en pays couſtumier en auoir veu vne obſeruation toute contraire. Comme eſt la ſucceſſion de la femme au mary: Auquel ils ont remarqué que la femme en France ne ſuccede aucunement: contre ce que d'autres en ont eſcrit [c] à l'excluſion encores du fiſc ſuiuant la diſpoſition de Droict [d] par eux cottee:

a *In l. 2. rem nõ nouam c. de iudicijs.*

b *Philibert Bugnyon en ſon traicté des lois abrogees. lib. 5. ch. 17. l'ayant prins de mot a mot de Bacquet en ſon traicté des droicts du domayne & coronne de Frãce.*

c *Imbert. en ſon manuel a la fin.*

d *In l 1 c. vnd. vir & vxor.*

Qui

Qui auroit eſté quant au Droict nouueau & en ſon hypotheſe [e] exactement iuſtement & equitablement pratiquee, & comme ramenee en vſage par la Cour de Tholoſe au faict qui s'enſuit. [e] *Authent. præterea cod. eod.*

Vne Damoiſelle de bonne part ſoy mariant auec vn perſonnage de robe longue & de qualité, luy apporte par conſtitution ſa dot fort petite, & qui ne fut encores payée au temps que le contract de mariage fut paſſé: Mais venant à ſes derniers iours le mary par ſon teſtament confeſſe l'auoir receu & legue quelque petite rente à ſa femme, inſtituãt au ſurplus heritiers ſes enfans qu'il auoit eus de leur mariage : auſquels il ſubſtitue compendieuſement & par pupillaire expreſſe ſes neueus: Leſquels par le decez deſdicts enfans en pupillarité auroient recueilly l'entier heritage du ſuſdict & en ladicte qualité conuenus par ſa veufue ſur le payement de ſa dot & deliurance du legat à elle faict delayant & faiſant du retif à ſes demandes elle recourt au benefice de l'Authentique contenant ledit droict nouueau cy deſſus cotté à la marge portant nommement que ſi le mariage eſt çontracté ſans dot & l'vn des mariez vient à deceder riche laiſſant le ſuruiuant pauure, il ſuccedera auec les enfans communs ou d'autre mariage au quart s'il y a trois enfans ou moins, & s'il en y a d'auantage par egalles portions, à la charge apres ſon decez en reſeruer la proprieté aux enfans du meſme mariage, s'il en y a de ſuruiuans: Sinon ou bien n'en y ayant point du tout il en demeurera ſeigneur & proprietaire, pour en diſpoſer à ſon plaiſir, & à ſa volonté, & le legat du riche premourant ainſi decedé ſi en a eſté par luy faict, audict ſuruiuant pauure, ſera par luy imputé en telle portion. Qui eſt en ſomme le contenu de ladicte conſtitution tirée de la [a] Noüelle 117. de Iuſtinian [a]. Aquoy eſtoit deffendu par les heritiers qu'elle ne ſe pouuoit ayder de telles & ſemblables diſpoſitions de Droict pour eſtre abrogees en France: quoy que ſoit non gardees ny obſeruees és iugemens contradictoires, en alleguant des autheurs François & modernes qui l'auoient ainſi remarqué. Et quant cela ne ſeroit elle auoit dot qu'elle demandoit, & encores legat qu'ils luy offroient: qui la venoient exclurre de la qualité de pauure. Qui eſtoient les principalles conſiderations de la nouelle Conſtitution en ces mots *Si matrimonium ſit abſque dote.* & apres *ſuperſtes laboret inopia.* Ce que n'eſtant icy, eſtoit notoirement non receuable. Au contraire ladicte Damoyſelle repliquoit que ſondict dot eſtoit ſi petit & le legat de meſmes, qu'elle n'auoit moyen s'en nourrir & entretenir trois mois de l'annee, attendu la qualité de ſon mary & rang qu'elle a tenu auec luy en ſon viuant, perſonnage ayant dignité, riche & opulent, & duquel leſdicts neueus à preſent ont recueilly l'heritage fort ample & aduentageux, les enfans qu'ils auoient eu de leur mariage eſtans tous decedez en fort bas & infime aage, & ſuyuant ce, & pour les concluſions de ladicte Damoiſelle, ladicte Cour par Arreſt prononcé en robbes rouges la veille de ſaincte Croix 1581. par monſieur Durand premier Preſident (qui fut quelques iours apres ſa reception audict eſtat, & le premier Arreſt qu'il auroit prononcé iudiciairement) ladicte Damoyſelle veufue auroit eſté maintenue diffinitiuement, en la poſſeſſion & iouiſſance de la 4. partie les 4. faiſant le tout de tous & chacuns biens de ſondict feu mary. Leſdicts dot & legat par elle premierement demandez imputez par ce moyen ou pluſtoſt confondus à ladicte 4. Enquoy ladicte Cour ſe ſeroit repreſenté que bien que ladicte veufue fut dotée, s'eſtoit toutesfois de ſi peu qu'il venoit equipoller à vn riẽ ou neant qui eſtoit comme vn veufuage miſerable *mariti viuẽtis* 3

[a] *Chap. 5.*

inutilis. ainſi qu'Accurſe a noté en quelques endroicts. [f] Conſideré meſmement que n'eſtant dotée comme eſt requis [g] *ex modo facultatũ & dignitate mulieris maritique,* eſtoit eſtimée comme indotée, pour ne ſe trouuer dotée ainſi qu'il appartenoit [h], petit & rien eſtans equiparés, [i] & les droicts parlans des dots ſe rapportants à dot competente. Ce que n'eſtant en ladicte veufue elle eſtoit en effect pauure & miſerable de ſa qualité, ſi ladicte Cour n'y euſt autrement pourueu pour elle & interpretée ladite Authentique en ſa faueur fort equitablement & droicturierement à ſon accouſtumee: Notamment qu'on ne luy pouuoit mettre en auant que les enfans dudict mariage eſtans tous predecedez, qu'eſtans iceux de Droict tenus la nourrir & entretenir ne pouuoit eſtre dicte pauure: [k] Par ainſi de la qualité pour pourſuiure & demander tel & ſemblable droict ſuſdict & quand bien ils euſſent eſté ſuruiuans leur ſuruiuance ne pouuoit empeſcher que pour l'vſufruict elle n'y fut bien fondée, par le texte meſme de la Conſtitution que deſſus, non plus que le mary ſuruiuant pauure à ſa femme riche, enfans de leur mariage ſuruiuans [l] pour eſtre fructuaire des biens maternels: D'autant que reiettees toutes autres conſiderations de nos Docteurs, bien que la mere doiue eſtre nourrie & entretenue par ſes enfans, cela eſt ſubſidiairement [m] quand elle n'a d'ailleurs dequoy ſe nourrir & entretenir & par ainſi comme mendier & demander l'aumoſne, & pour [n] ne venir à telle extremité ladicte prouiſion de ladicte Conſtitution auroit eſté neceſſaire, comme auſſi le pere pourra renoncer audict vſufruict & recourir à ſadicte legale portion, auquel cas ſera pauure & de la qualité portee par ladicte Conſtitution: Car s'il aymoit mieux l'vſufruict il ne pourroit pretendre ladicte portion pour deffaut de la qualité & conditions requiſes pour la demander & obtenir. Ioinct [o] que pour deux cauſes lucratiues à l'endroict d'vne meſme perſonne en & de meſme choſe il ne ſeroit à ce receuable. Par ainſi faudroit touſiours qu'il ſe contentaſt de l'vn ou de l'autre [p] Charondas fait mentiõ de ceſt Arreſt [q] en ſes Reſponſes: ie l'ay trouué auſſi és memoires du feu ſieur Ioſſé, tous deux le remarquans en ce que ladicte Nouelle auroit eſté par iceluy declarée auoir lieu és biens de celuy qui auroit faict teſtament. Ce que nous ſemble eſtre tiré du texte formel meſme de ladicte Conſtitution en ce qu'elle ordonne imputation du legat à ladicte quatrieſme, laquelle auſſi eſt par icelle, portion hereditaire moderee & reduicte en vſufruict, auec les enfans du meſme mariage & iceux ſuruiuans. Monſieur Benoiſt [r] a traicté ladicte queſtion où ie renuoyeray, ceux qui en voudront entendre pour ce regard d'auantage.

[f] *Iul. in ſup. verbo. orbitates c. ad leg. flan. de plagiar. glos. in l. omnes. cod. de haretic.*
[g] *L. quero. l. cũ ſi. §. genera locero. ff. de inr. dotium.*
[h] *L. quamuis ff. de cond. & demonſt. Bald. Paul & Alex. in d. auth. prætera.*
[i] *Arg. glos. in can. pia mentis 16. quæſt. 7. iuncta alia glos. in can quicunque ead. caus. & quæſt.*
[k] *L. ſi quis à liberis §. idem in liberis. ff. de lib. agnoſcend.*
[l] *L. 1. c. de bon. mater l. c. de bon quæ lib.*
[m] *Bartol. in d. l. ſi quis à liberis.*
[n] *Paulus Pic. in dicta authent. prætera.*
[o] *L. quoties ff. de ſolut. § ſi res aliena. Inſtit. de legat.*
[p] *Arg. nota. in l. cum filius §. variis ff. de legat. 3.*
[q] *Liur. 7. ch. 154.*
[r] *In repetit. cap. Raynutius ſup. verb. & uxorem nomine Adelaſiam. num. 241. cum ſequent.*

CHAPITRE XXVI.

1. *L'augment quel qu'il ſoit n'a priuilege d'aucune hypotheque priſe ſeulement du iour du contract de mariage qu'il eſt deu par la couſtume, ou autrement conuenu & accordé.*

BIen qu'il ſemblaſt par les meſmes raiſons des precedẽs Arreſts ſuſdicts que tout ainſi que la femme pour l'augment que deſſus ou par conſtitution, ou par conuention onereux, à ſon recours ſubſidiairement ſur les biens ſuiects à reſtitution contre le fideicommiſſaire *Et ſic ius in re habeat.* Que par

meſme moyen pour meſme augment elle fut preferee à tous creanciers, ores qu'ils euſſent expreſſe ou taiſible hypotheque: Suyuant les preiugez que nous en aurions ailleurs remarquez de ladicte Cour, tel augment n'eſtant gain, ains pluſtoſt vne partie caſuelle par maniere de dire & fortuite recompenſe (Suyuant ce que quelques vns des interpretes de Droict ont remarqué en quelque part a & par ainſi preferable contre leſdicts creanciers qui n'ōt que *ius ad rem*. Ce neantmoins ladicte Cour n'a voulu faire ceſte extention en ceſt endroit, pour l'altercation des anciens Docteurs, pour le regard de la dot meſmes, cōtre les creanciers ayans precedente & expreſſe hypotheque & preiugez pour ce regard. Au contraire des autres Cours ſouueraines de ce Royaume, & à touſiours pour ledict augment prinſe l'hypotheque ſans aucune prelation, du iour du contract de mariage qu'il eſt deu par la Couſtume, ou autrement conuenu & accordé. Ce que bien que vulgaire & notoire preſque à tous ie n'ay voulu oublier à mettre comme en paſſant icy.

a *Paul. Caſtrēs. in l. ſi pater puellæ. c. de inoff. teſtam. Ripar. in l. femina. c. de ſecund nupt.*

1

CHAPITRE XXVII.

1. *L'augment ſubiect au retranchement ordonné par les Empereurs en faueur des enfans du premier mariage, & pourquoy.*

MAis Quoy? Puis qu'ainſi eſt que ledict augment couſtumier dans Tholoſe eſt deu & cenſé appartenir à la femme à tiltre onereux & caſuel. D'autant que pour en iouyr en cas de premourance du mary, il fait qu'au cas contraire ou elle precederoit, elle donne tout ſon dot à ſon mary qui equipolle à deux augments: pourquoy eſt ce que le retranchement ordonné par les Empereurs [a] Leon & Anthemie, rapporté preſque à meſmes mots par Iuſtinian [b] en quelque part, & confirmé par Edict [c] de nos Roys, appellé des ſecondes nopces a eſté iugé auoir lieu audit augment [d] par Arreſt de ladicte Cour du 3. d'Aouſt 1575. & ce faiſant ordonné que la veufue ſeroit payée de l'augment à elle deu, à raiſon de ce que montoit la legitime d'vn de ſes enfans: Qui auroit eſté depuis confirmé & comme eſtably pour loy par la pronōciation ſolemnelle qui auroient eſté faicte d'autre Arreſt portant le meſme que le ſuſdict au profit des enfans du premier mariage de feu M. Iean Roſſel, contre la veufue d'iceluy leur maraſtre au mois de Septembre 1598. par monſieur le premier Preſident du Faur ſieur de S. Iory (lequel ie ne pourrois aſſes louer pour ſes merites) attendu que le dict retranchement qui prohibe ou reſtrainct le tiltre lucratif ne ſe peut ou doit eſtendre au tiltre onereux, ainſi que communement les interpretes du Droict tiennent [e] és lieux d'iceluy, où il eſt traicté dudit retranchemēt. Surquoy en attendāt voir ce que ledict ſieur Preſident en eſcrira enſemble ſur d'autres Arreſts par luy doctement & copieuſement prononcez, ie diray ſeulement qu'au cas dudict retranchement dudict augment la loy y ayant reſiſté dés le commencement & tenu pour non eſcrit, ce qu'au nom d'iceluy eſt donné, outre ce qu'il eſt permis & licite par icelle, ne peut apres contre la prohibition d'icelle, aucune obligatiō ſubſiſter, le tiltre dudict augment au cas d'icelle eſtant eſtimé [f] par la loy meſme & reputé lucratif. Ne reſtant autre choſe que retrancher ce qui eſt faict contre l'interdiction par elle faicte & en liquider la proportion par elle ordonnée *vt inordinata inequalitas ad æqualitatem ordinatam dirigatur.*

a *L. hac edictali cod. de ſecund. nupt.*

b *Nouell 22. c. 8.*

c *François 2. du mois de Iuillet. 1560.*

d *De ceſt Arreſt diſcourt doctement Charond en ſes Reſ. l. 7. chap. 173.*

e *In d. l. hac edictali & maxime Stephā. Bertrād ibi num. 33 qui Bald. & alios citat.*

f *Auth. Iocum hoc cod. de ſecūd nupt. l. qual. §. illud eod tit. l. aſſiduis. c. qui pot. in pign. habeant.*

CHAPITRE XXVIII.

1. *Si ledict retranchement a & peut auoir lieu ez affraiſemens, & donations mutuelles, ou autrement pures & ſimples au ſuruiuant, acconſtumees d'eſtre faictes entre mary & femme reſpectiuement.*

2. *N'a lieu eſdicts affrayremens entre leſdicts mariez: ſouuent preiugé en la Cour de Parlement à Tholoſe, au cas que les parts & cottitez d'iceux ſoyent pareilles & egalles.*

3. *Quant aux donations ſuſdictes & ſemblables ſubiectes audict retranchement par l'aduis de l'autheur, en attendant vn Arreſt diffinitif de ladicte Cour, en laquelle pour ce regard y auroit eu partage, demeuré indecis & à departir par l'accord des parties.*

DOù procede le doubte qui d'autresfois a eſté faict pour le regard des ſocietez de biens & affrayremens qui ont accouſtumé eſtre faicts entre mary & femme au contract de leur mariage ou pendant iceluy: & encores des donations mutuelles & reciproques entr'eux faictes ou bien purement & ſimplement ou bien au ſuruiuant d'eux. Car eſtant certain & receu de Droict, tous contracts, autres que donations eſtre permis & licites (ſi autre empeſchement d'ailleurs n'y a) entre mary & femme: ainſi que [a] Balde a monſtré en quelque part, les ſocietez appellees en Guyenne & Languedoc *Affrayremens*, ſont comme permiſes, allouees en ce compte entre les ſuſdicts principallement qui ſont faictes au contract de mariage, tout dol & fraude ſeclus [b], qui viennent quelquesfois en tels contracts, eſtre par la teneur meſme d'iceux deſcouuers, auec ce qui s'en enſuit apres, [c] dont ſemble qu'il n'en pourroit mieux apparoir & eſtre faite la preuue que quand ils ſont faicts par les mariez tous deux ayans enfans, ou l'vn deux de leur premier mariage, ou bien quand d'vn coſté n'y eſt apporté & mis aucune induſtrie ny autre bien: de l'autre coſté tous les deux ou l'vn d'iceux procedant. Et encores outre les ſocietez & affrayremens ſuſdits peuuent eſtre miſes à ce rang les donations faictes par leſdicts mariez au contract de leur mariage au ſuruiuant: qui ſemblent plus tolerables & qualifiees pour n'eſtre ſubiectes audict retranchement: & en telles mutuelles & reſpectiues liberalitez en faueur de mariage n'eſtre acquis à l'vn deſdicts mariez aucun aduantage ſur l'autre *cum compenſatio quedam fieri dicatur, tantumque adeſſe poſſit quantum abeſſe.* [d] les Conſtitutions que deſſus concernans ledit retranchement auec les ſemblables parlans clairement des choſes donnees par leſdicts mariez purement & ſimplement à titre lucratif, ainſi que deſſus a eſté dict, par les propres parolles meſmes d'icelles en ces mots, [e] *Munificæ liberalitatis & donationum vel largitatum.* Qui ne ſe peuuent entendre par la proprieté de leur ſignification *quam de quæſitis titulo meræ liberalitatis, nulla alia cauſa efficiente.* Si les Iuriſconſultes meſmes ſont croyables [f] ez lieux cottez à la marge: & l'interpretation qui en eſt faicte par autres Conſtitutions Imperiales receues [g]. Ioinct (& qui eſt fort conſiderable) l'incertain euenement, dont depend l'effect de telles & ſemblables donations, pour lequel ſont permiſes beaucoup de choſes qui ſont autrement du tout prohibees & interdictes [h]. Toutesfois nonobſtant tout ce que deſſus & autres raiſons qu'on pourroit bien aſſembler des In-

1

a *L. quod autem § ſi tibi ff. de donat. int vir. & vxor. Alexand. cons. 86. lib. 5.*

b *L. alimenta. §. vlt. ff. de aliment. leg. l. rei iudicata. & ex diuerſo. §. idem & proculus. ff. ſolut. matrim.*

c *Glos. in l. 5. §. fin. ff. pro ſocio.*

d *L. quod autē § ſi vir & vxor ff. de donat. int. vir. & vxor.*

e *DD. ll. feminæ. hac edictali. & §. optimè in authēt. de nupt. & L. 2. ff. de donat. l. ſi filia §. ſi pater. ff. famil. erciſcund.*

f *L. 1. §. lucratiuas. de imponēd lucratiu. deſcrip. lib. 10. cod.*

g *L. ſi pater puellæ. c. de inoff. teſtam. l. ſi ea. 1. 2. cod. de uſur. notat. in cap. nauigati extr. de uſur. & apud. Alexand. & Ioſon. in l. de fideicommiſſo. c. de tranſact.*

h *L. ſi pater puellæ. c. de inoff. teſtam. l. ſi ea. 1. 2. cod. de uſur. notat. in cap. nauigati extr. de uſur. & apud. Alexand. & Ioſon. in l. de fideicommiſſo. c. de tranſact.*

terpretes d'l'vn & de l'autre Droit en ce que concerne les ſocietez & affrayremens entre les mariez au cõtract de leur mariage, nous n'auons iamais ouy ny entendu auoir eſté faicte difficulté par la Cour de Tholoſe à les exempter & tirer dudict retranchement Conſtitutions & Ordonnances regardans iceluy. [2] [i] Ores que les biens ne fuſſent eſgaux d'vn coſté, l'induſtrie le plus ſouuent de l'autre: meſmes de la part du mary ſatisfaiſant & equiuallant au reſte, ſi autrement il n'y a autre fraude d'ailleurs, deguiſement ou autre diſſimulation, & tache qui puiſſe du Droict meſmes infecter ledict contract, & empeſcher l'effect d'iceluy, & ainſi nous l'aurions veu ſouuent iuger en ladicte Cour nous y aſſiſtans & opinans: ſuiuant la doctrine des Interpretes du Droict, qui en auroyent eſcrit ſingulierement ſur leſdites Conſtitutions [k]. Ce qui auroit eſté touſiours entendu & receu quand les cottitez, parts & portions deſdictes ſocietez ſont eſgalles autant à l'vn qu'à l'autre: car s'il y auoit inegalité d'vn coſté en tant qu'elle ſeroit & s'eſtendroit ſur l'autre, ſe tourneroit en donation ſimple: & parainſi reprouuee & retranchable, touchant au ſurplus leſdites donations faictes au ſuruiuant en cas d'enfans du premier mariage de tous deux ou l'vn d'iceux elles ſemblent plus approcher du titre lucratif qu'onereux: comme n'eſtans differentes des donations entre les vifs, ou à cauſe de mort, ou inſtitutions teſtamentaires interdictes & prohibees au preiudice deſdicts enfans qui ne tendent à autres fins que par pactes & conuentions expreſſes ou tacites laiſſer & donner au ſuruiuant, ſans pouuoir tirer conſequence au contraire des donations que deſſus mutuelles & egalles reſpectiuement. Pource qu'en icelles l'vn ne gaigne rien ſur l'autre, en ceſte la ſuſdicte vn donne ſeullement à l'autre: ſcauoir le premourant au ſuruiuant: auquel ſuruiuant, ce qui eſt acquis par ce moyen on ne pourroit diſſimuler proceder de la diſpoſition, ſoit entre vifs ou de derniere volonté, de l'autre predecedé, prohibee au deſauantage deſdicts enfans du premier mariage par quelque moyen qu'elle ſe puiſſe faire, traicter ny practiquer quand ſeroit bien par interpretation ſeule [l], pour auoir la meſme raiſon. Et d'alleguer l'incertain euenemẽt que deſſus qui ſemble le plus grand bouleuard pour ce regard, peut eſtre reſpondu des Conſtitutions meſmes en ceſt endroict faictes par l'Empereur Iuſtinian, eſquelles [m] pour l'effect dudict retranchement, validité ou inualidité des liberalles diſpoſitions en faueur des mariez ou l'vn d'eux, les commencemens des eſcritures & contracts ne viennent en aucune conſideration: ains ſeulement les iours du decez des ainſi remariez, deſquels dependent toutes les forces & effects des conuentions diſpoſitions & autres contracts ainſi comme deſſus faicts, & d'ailleurs quand branſſant & chancellant le contract il ſoit & demeure en ſuſpens. Tant pour raiſon des perſonnes que des choſes dont eſt queſtion, comme au preſent faict, le commencement d'iceluy & la ſource de l'obligation en procedant, ne font à eſtre examinez & conſiderez: ains ſeullement l'iſſue & l'euenement d'iceluy qui le viennent à parfaire & donner la derniere main. Ainſi que Bartole meſme, ſuiuy communement des autres auroit enſeigné [n]: car alors (comme l'on dict [o]) de l'euenement le iugement. Ce qui eſt dict au contraire, qu'il faut regarder à ce qui pourroit aduenir, ayant lieu toutesfois & quantes que l'eſtat preſent de la choſe dont eſt queſtion: regarde le futur & l'aduenir, & en depend: *Re videlicet ordinata ad caſum*. Tout ainſi que ledict Bartole a en autre part auſſi monſtré & enſeigné [p]. Par leſquels fondemens & autres qu'on pourroit aſſembler des Interpretes du Droict, on

[2]

[i] *D. l. 5. §. fin pro ſoc. cum ll. ſeqq.*

[k] *De ripa. in l. femina. c. de ſecund. nupt. ex l. cum hic ſtatus. §. ſi inter virum. ff. de donat. int. vir. & vxor.*

[l] *Arg. l. non poſſunt. cum ibi notat. per Accurs. & alios. ff. de leg.*

[m] *§. quia vero hactenus. in authent de nupt.*

[n] *In l. ſi rem meam. ff. de verb. obligat. & in l. vſusfructus. ff. de ſtipulat. ſeruor.*

[o] *Eraſm. in chiliad. ab euentu iudicium.*

[p] *L. inter ſtipulantem §. ſacrã. column. pen. ff. de verb. obligat: l. ſi quis domum §. penult. ff. locat. l. ſed & ſi per prætorem. §. 1. ex quibus tantã. maior ff.*

peut & auec grande apparence tenir & iuger, telles & ſemblables donations que deſſus eſtre ſubiectes pour le moins audict retranchement ez cas où il y
3 pourroit eſcheoir, au proffit & faueur des enfans du premier mariage. Surquoy & ſemblable different la Cour de Tholoſe en la ſeconde Chambre des Enqueſtes ſe ſeroit trouué partie à noſtre rapport au procez d'vn nommé la Iaunie contre Conſtans: contretenant ledict feu ſieur de Ioſſé, & ſur le partage declaré aux parties, craignans d'vn coſté & d'autre l'euenement, ſe ſeroiēt accordees, ainſi que leurs Procureurs nous ſont venus aduertir le lendemain. Dont pouuons pour la fin de ce Chapitre conclurre icy, la queſtion que deſſus eſtre encores non au croc, mais ſur le bureau pour y repoſer & demeurer en l'eſtat, iuſques à ce que d'ailleurs & par autres quelque iour elle ſoit reſueillee de ſon ſomne. Cependant y pourra mieux feuilleter & penſer qui voudra.

CHAPITRE XXIX.

1. Lettres d'vne vefue aux fins du benefice du Carbonian pour l'aage pupillaire de ſon fils, qu'on pretendoit baſtard & illegitime, auſquelles toutesfois n'auroit eſté eu aucun eſgard, pour le procez auoir eſté trouué ingeable d'ailleurs, au proffit & aduantage dudict fils impubere & confirmation de l'eſtat legitime d'iceluy.

2. Pour empeſcher vn mariage qui ſe ſolemnize en l'Egliſe Catholique auec les ſolemnitez accouſtumees, eſt beſoin d'oppoſition aux bans & annonces qui ſe font publicquement en l'Egliſe parrochialle non pas apres la mort d'vn deſdits mariez, & pour vne cupidité des biens en vouloir faire recherche au preiudice de ceux à qui le droict eſt ia acquis.

AV rapport de monſieur d'Affis (i'entends l'Aduocat general qui fut maſſacré cruellement dans la Conciergerie de Tholoſe en l'an mil cinq cens octante neuf & dixieſme Feburier au plus fort de la combuſtion & parmy les ruines de ce Royaume) en ladite ſecōde Chābre nous preſens & opinans, fut iugé la repreſentation du Carbonian en faueur du pupille auec l'effect du mariage ſolemnizé par bans & proclamations accouſtumees ſans oppoſition ou contredict quelconque. Le faict eſtoit tel: Monſieur Gabriel la Fage Chaſtellain de la tour Malbourg pretendant par teſtament de feu Guillaume ſon pere Notaire habitant de la Seaune en datte de l'an mil cinq cens quarante quatre & neufieſme Septembre eſtre appellé à la ſucceſſion dudict Guillaume par le decez de maiſtre François ſon aiſné heritier inſtitué par iceluy teſtament ſans enfans & ſans teſter comme il diſoit & pretendoit par ce moien la ſubſtitution cōtenue audit teſtamēt au cas qui eſtoit aduenu ouuerte à ſon proffit: Introduit inſtance pardeuant les Baillif & Iuge de Velay au ſiege de Mon-faucon en maintenue des biens de ladicte ſucceſſion dudict feu Guillaume ſon pere: à laquelle ſe troune oppoſant & deffendreſſe Catherine Iacquette au nom & qualité de mere tutrice & legitime adminiſtrareſſe de Pierre de la Fage fils legitime & naturel dudict feu maiſtre François ainſi que procreé de ſon corps, conçeu & né en ſa maiſon, aduoüé pour tel

par iceluy feu M. François qui l'auroit fait porter au ſainct ſacremẽt de bapteſme, par Pierre Neron ſon beaufrere, neantmoins pactes de mariage entr'elle & ledit feu M. François auoir eſté paſſez, comme reſultoit par acte publique. Par leſquels du penultieſme d'Octobre 1577. eſtoit porté que ledit M. François ſe voulant acquitter de la promeſſe par luy faicte longtemps y auoit enuers ladite Iacquette, promettoit de la prendre à femme cõme de preſent la prenoit, ayant ia conceu en elle vn fils maſle baptiſé appellé Pierre qu'elle tenoit entre ſes bras pour lors que leſdicts pactes s'eſcriuoient par celuy qui les receuoit: contenãs en outre que ladite Iacquette là preſente de la licence de ſon pere auſſi preſent, auroit promis pareillement prendre comme prenoit en eſpoux ledit maiſtre François la Fage & celebrer le mariage toutes & quantesfois qu'il luy plairoit & à l'inſtant pour les ſeruices agreables que ladite Iacquette luy auoit faicts en ſa notoire maladie: luy ausoit donné deux cens liures tournois payables au terme y contenu: apparoiſſant auſſi par autre acte publique de la promeſſe faicte par ledit maiſtre François en paroles de preſent à ladite Iacquette de la prendre à femme, ſuyuant autre qu'il luy auoit faicte long temps y auoit, ayant ia accomply & conſommé le mariage par copulation charnelle, dont ſeroit iſſu vn enfant, & pareillement de ſemblable promeſſe, qualifiee comme deſſus de ladite Iacquette. En confirmation dequoy ils auroient beu en poinct de mariage, comme reſultoit par certification des preſens y ſignez & lequel mariage apres auroit eſté publié par le Vicaire de l'Egliſe parrochialle Deydier d'où ils eſtoient, le vingtſeptieſme d'Octobre 2. & dixieſme Nouembre 1577. neantmoins iceluy mariage, parfaict, dont apparoiſſoit par autre acte du dernier Nouembre audit an, en ces parolles: *Ego Franciſcus la fage duco te Catharinam Iacquette in vxorem meam in manibus magiſtri Mathei de Railheries preſbyteri ſancti Deſiderij.* Tellement que pour l'oppoſition de ladite Iacquette audit nom ſembloit n'eſtre requis autre choſe: ioinct qu'il ſe trouuoit ledit la Fage auoir ſignee la natiuité dudit Pierre en ces mots. *Petrus filius meus natus eſt die Iouis 17. menſis Octobris* 1577. *la Fage* ainſi ſigné. Alleguoit en outre ladite Iacquette & faiſoit apparoir par actes que par authorité du Iuge ordinaire de la Seaune le dixneufieſme Nouembre, 1580. ladite Iacquette ſuyuant le teſtament dudit feu maiſtre François la Fage auroit eſté declairee & confirmee tutrice de ſondit fils, & en ladite qualité auroit preſté le ſerment requis. Et encores que par iceluy meſmes teſtament qu'elle produiſoit du dernier Septembre mil cinq cens octante ledit maiſtre François auroit confirmee la donation faicte à ladicte Iacquette ſa femme, inſtitué heritier ledit Pierre ſon fils legitime & naturel, luy ſubſtituant où il decederoit en pupillarité ou autrement ſans enfans ladite Iacquette, & où icelle Iacquette decederoit premiere que ledit Pierre, iceluy Pierre apres, ſans faire diſpoſition & ſans enfans ſubſtituoit en ſeſdits biens les y nommez ſes nepueu & couſin germain: decernoit tutrice & legitime adminiſtrareſſe de ſondit fils Pierre heritier ladicte Catherine ſa femme luy donnant l'vſufruict de tous ſes biens ſans reddition de compte ny preſtation de reliqua en nourriſſant & entretenant ſon fils & heritier ſuyuant ſa qualité & faculté de ſes biens. Au contraire de tout ce que deſſus eſtoit allegué par ledit maiſtre Gabriel demandeur *nuptiarum commentum, ad euerſionem fideicommiſſi.* Ayant ſouſtenu & mis en faict que ladite Iacquette eſtoit vne chambriere agee de dixſept à 18. ans laquelle viuant

lubriquement & mal, ſeroit allee demeurer chambriere auec ledit feu maiſtre François, continuant touſiours ſa mauuaiſe vie, & ſurprinſe en adultere auec vn medecin nommé Sallettes, duquel ledit Pierre enfant pretendu dudit maiſtre François eſtoit deſcẽdu, & ainſi ledit maiſtre François l'auroit en ſon viuant ſouuent dict & declaré, & qu'il ſçauoit treſbien que ledit Pierre eſtoit enfant dudit Salletes, lequel meſmes deuant pluſieurs & publiquement l'auroit adqoué eſtre ſien. Que ledit feu maiſtre François auoit ſouuent appellé ladite Iacquette putain de Sallettes, que ſondit feu frere puis vingt cinq ans en ça eſtoit attainct par tout ſon corps de gouttes froides, à cauſe dequoy ne s'eſtoit aydé quinze ans paſſez d'aucuns de ſes membres, eſtant deuenu ſi extenué, qu'il n'auoit ſinon la figure d'homme, rendu par ce moyen impotent à tout acte de nature, qu'il le falloit paiſtre, tenant le lict ordinairement, ne pouuant viure, decedé aagé de 77. ou 80. ans. Auquel eſtat il ne pouuoit procréer enfans du moins puis ſix ou ſept ans, & que ledit Pierre n'auoit que trois ans, que ledit maiſtre François n'auoit iamais eſté marié, & auoit dit ſouuent qu'il ne ſe vouloit marier, par ce qu'il luy ſeroit impoſſible d'auoir participatiõ auec femme, & n'auoit deliberé de tromper ny deceuoir perſonne: que ledit mariage pretendu auec ladite Iacquette n'auroit eſté accomply ny ſolemniſé, & ſi la ſolemniſation des eſpouſailles ſe trouuoit faicte, que ledit feu maiſtre François en ce faiſant auroit eſté ſurprins, & lors qu'il eſtoit en freneſie de ſes douleurs, ou autrement contrainct à ce faire par la menee des parens de ladite Iacquette, vne ſœur de laquelle eſtoit diffamee d'eſtre ſorciere, & d'auoir enſorcellé ledit feu maiſtre François. Lequel eſtoit ſi perclus de ſes mẽbres que le menton luy venoit à toucher les genoux, & les feſſes les talõs. Brief auec d'autres faicts ſi bien articulez, qu'il eſtoit impoſſible eſtans veriffiez, comme ils eſtoient couchez que ledit Pierre fut procreé du fait de feu maiſtre François. Biẽ que celuy qui auoit dictez & articulez leſdicts faits, ſe deffiãt quaſi de la preuue d'iceux, auroit en paſſant touché & dit qu'il eſtoit malaiſé, ſi non impoſſible audit feu maiſtre François auoir participation auec femme, & en telle façon que ledit Baillif & Iuge de Velay auroit admis ledit maiſtre Gabriel à plus à plain articuler, preuuer & veriffier leſdits faicts & ordonné auſdites fins certains eſtre appellez, ſçauoir les tuteurs ordonnez par ledit feu maiſtre François auec ladite Iacquette en ſondit teſtament. Cependant auroit remis ladite Iacquette, comme mere & tutrice dudit Pierre en la poſſeſſion de tous & chacuns biens, qui auoient appartenu audit feu maiſtre François ſous la main du Roy. Dont ladite Iacquette audit nom ſe ſeroit portee pour appellante deuant le Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant: où la cauſe introduicte auroit impetré lettres Royaux pour eſtre releuee des aquieſcemens par elle faicts aux conteſtations ordonnees, bien qu'elle euſt pertinentes fins de non receuoir à l'encontre d'icelles. Et auſſi aux fins que pendant l'aagé pupillaire dudit Pierre, la queſtion de l'eſtat de la perſonne d'iceluy par benefice du Carbonian fut remiſe à l'aage de ſa puberté, & lors qu'il pourroit entrer en defence. Tant procedé que par ſentence dudit Seneſchal auroit eſté dit mal iugé par ledit Iuge: & bien appellé par ladite Iacquette, & intherinant quant à ce les lettres par elle impetrees declairé ledit Gabriel la Fage non receuable en la maintenue par luy requiſe, & icelle Iaquette audit nom maintenue diffinitiuement és biens d'iceluy maiſtre François à luy aduenus, tant par le moyen de feu maiſtre Guillaume ſon pere qu'autrement: & ſans deſpens, dont non contens ledit maiſtre Gabriel auroit releué appel en la

Cou

Cour & obtenu lettres pour eſtre receu à conclurre comme appellant de la procedure de tutelle du Iuge ordinaire de Seaune, enſemble de toute autre procedure faicte par le Commiſſaire qui auroit procedé à la faction des extraicts des actes ſuſdicts & verification tant des ſeings dudict feu maiſtre François qu'autres y apposez: Sur leſquelles eſtant conclud, & les ſuſdicts faicts de nouueau & de mieux en mieux articulez pour auoir quelque moyen d'entrer en preuue d'iceux, ladite Iacquette auroit de nouueau produict vn intendit dudit feu maiſtre François auec certaine information à ſa requeſte ſur iceluy faicte pardeuant leſdicts Officiers ordinaires dont reſultoit ledit maiſtre Gabriel appellant auoir commis & moyenné pluſieurs excez à l'encontre dudit maiſtre François ſon frere, taché pour tous moyens le diuertir de ſe marier, faicts ruer pluſieurs coups de pierres contre les vitres de ſa maiſon meſmes au temps que dans icelle ladite Iacquette eſtoit aux angoiſſes d'enfant dudit Pierre, qui empira de beaucoup la cauſe dudit maiſtre Gabriel, qui fut trouuee ſi mauuaiſe, calomnieuſe & temeraire, que le tout veu & bien examiné par Arreſt du douzieſme May 1583. ſans auoir eſgard aux ſuſdites lettres par luy impetrees auroit eſté dict bien iugé par ledit Seneſchal, & mal appellé par ledit maiſtre Gabriel appellant, ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect auec deſpens de la cauſe d'appel & inſtance des ſuſdites lettres. Et en outre qu'iceluy appellãt l'amenderoit de l'amende ordinaire, & fort iuſtement & raiſonnablement. Car ſi ledit appellant euſt penſé le mariage ſuſdict ſolemniſé, ainſi qu'eſt dit, ne pouuoir ſubſiſter pour les cauſes par luy pretendues ou autrement, c'eſtoit à luy de s'oppoſer aux bans & annonces qui s'en faiſoient publiquement en l'Egliſe parrochialle, ſuyuãt les Conſtitutiõs Canoniques pour par ce moien iceluy empeſcher, s'il y euſt eu cauſe legitime pardeuant iuge competant qui eſtoit l'Eueſque Dioceſain ou ſon Official, non pas apres la mort de ſon frere, & pour la cupidité d'emporter les biens *eius frigiditatem aut impotentiam arguere*, qui a ſemblé eſtre à noter comme plein de diſcours & remarquable.

CHAPITRE XXX.

1. *La valeur des eſpeces d'or conuenues & accordees par pactes de mariage prinſe au cours commun du temps du contract d'iceluy.*

2. *L'eſtimation des legitimes à prendre, en eſgard à ce que les biens de celuy pour le regard de qui ſont prinſes, valoient communement au temps de ſon decez.*

PAr pactes de mariage du 2. Feurier 1567. entre maiſtre Antoine Beſombes iuge & Magiſtrat preſidial en la Seneſchaucee de Rouergue d'vne part, & Damoiſelle Florette Del rieu d'autre: entre autres choſes eſt & demeure conuenu & accordé, qu'au cas de predecez dudit Bezombes à ladite Del rieu (qui ſeroit aduenu) ſans enfans, iceluy de Bezombes donnoit à ladite Del rieu ſa future eſpouſe ſix cens eſcus qui auroit eſté cauſe qu'eſtant ainſi predecedé ledit Beſombes ſuruiuant ſadite femme, & Damoyſelle Françoiſe Cayronne veufue de feu maiſtre Guillaume Bezombes Baillif de Rhodez mere dudit feu Bezombes tenanciere & poſſeſſereſſe des biens d'iceluy feu maiſtre Guillaume Beſombes pere au ſuſdit feu Beſombes & droicts en iceux appartenans à iceluy: Ladite Del rieu auroit formé inſtance pardeuant le Seneſchal de

Rouergue ou ſon Lieutent en cõdemnatiõ deſdits ſix cens eſcus à elle comme preſuppoſoit acquis par les ſuſdits pactes & predecez cõtre ladite Cayronne ſa belle mere, laquelle alleguoit qu'elle n'eſtoit heritiere ny bien tenante des biens dudit feu ſon fils mary de ladite Del rieu, qui n'auoit aucũs droits es biẽs dudit maiſtre Guillaume ſon pere, feu mary de ladité Cayronne fors vne legitime de ſon chef, & vne autre legitime qui auroit appartenu à Beatrix ſa ſœur, au lieu de laquelle ledit feu maiſtre Anthoine ſondit fils eſtoit, par quittance qu'elle luy en auroit faicte, moyennant le dot qui en ſon mariage auroit eſté par luy à ladite ſa ſœur conſtitué. Sur ce interuiennent pluſieurs creanciers dudit feu maiſtre Anthoine mary de ladicte del Rieu qui pourſuiuent payement de leurs debtes en & ſur les biens & droicts que deſſus dudit feu maiſtre Anthoine leur debiteur, & pour ceſt effect eſtre mis & receuz en leur ordre ſuyuant la priorité & poſteriorité de leurs hypotecques. Et tant procedé que par ſentence dudit Seneſchal du troiſieſme Octobre 1576. entre autres choſes auroit eſté ordonné qu'il eſtoit permis à ladite del Rieu veufue dudit feu Beſombes faire executiõ ſur leſdites legitimes & autres biens & droicts d'iceluy pour leſdits ſix cens eſcus, eu eſgard à ce qu'ils auroient valeu au temps du decez dudit feu maiſtre Anthoine, qu'ils pouuoient eſtre demandez qui eſtoit en l'an 1570. dont appel releué en la Cour par ladite Cayronne, ayant eſté conclud en iceluy, & preſt à iuger au rapport de feu maiſtre Caumels en ladite ſeconde chambre, le procez ſe trouue party, feu maiſtre de Vezian contretenant ſçauoir ſur la valeur deſdits eſcus ou au cours commun dudit decez qu'ils pouuoient eſtre demandez, ſuyuant ladite ſentence du Seneſchal: ou au cours commun du temps des pactes dudit mariage & contract ſur iceluy paſſé: & encores ſur ce que par leſdit Seneſchal auant permettre l'execution à ladite del Rieu, n'auroit eſté ordonné qu'eſtimatiõ ſeroit faicte deſdites legitimes, pour ſur icelles ainſi eſtimees ladite del Rieu pouuoir faire execution en premier lieu, & ſuyuant l'ordre, auquel ledit Seneſchal par ſadite ſentence l'auroit miſe & allouee, & apres ledit procez ſur les chefs que deſs⁹ deſparty en la premiere chãbre des Enqueſtes. Par Arreſt du 28. Iuin 1577. fut l'appellation en ce que concernoit l'eſdits deux chefs, & ce dõt auoit eſté appellé mis au neant: & reformant pour ce regard ladite ſentence ordonné que la valeur deſdits eſcus ſeroit prinſe au cours commun du temps dudit contract de mariage, qui eſtoit le deuxieſme Feurier 1567. & que leſdites legitimes ſeroient eſtimees eu eſgard à ce que les biens dudit feu maiſtre Guillaume Beſombes pere dudit feu maiſtre Antoine valoient communement au temps de ſon decez, pour ſur icelles ainſi eſtimees ladite Del rieu prendre leſdits ſix cens eſcus à la valeur que deſſus, & apres les autres creanciers, ſuyuant leur ordre ia ordonné par ladite ſentence, & à ces fins les parties renuoyees par deuant ledit Seneſchal, autre toutesfois que celuy qui auoit donné la ſentence dont auoit eſté appellé, ſans deſpens de l'appel, les autres reſeruez en fin de cauſe. Le ſuſdit Arreſt quant au premier chef fondé principallement ſur ce qu'il eſtoit queſtion au procez d'vne ſomme deue par titre lucratif tel qu'eſtoit la donation à ladite del Rieu faicte par feu ſon mary. *In qua cum lenior interpretatio facienda ſit, tempus contractus attendi debuit* [a] *vt benignius cum donatore ageretur* [b] *& item vt in ſupradicta hypotheſi magis haberetur ratio creditorum qui certabant de damno vitando, quam donatarie que certabat de lucro captãdo.* Tous & chacuns les biens dudit feu maiſtre Anthoine donateur par le ſurplus de ladite ſentẽce dudit Seneſchal ayãs eſté mis en diſtributiõ

a Cuid. Pap. queſt 493. Bart. in l. vinum. ff. ſi cer pet. Boer. dec. 327. num. 9. ex l Rutilapolla & ibi notat. ff. de cõtrah. empt. cap. cum olim. & cap. cum canonici. de cenſib. ext & l. vxorem. §. in teſtamento. ff. de legat. 3. not. Imbert in ſua enchyrid. ſup. verb. moneta. per not. per gles. in §. qui r. pro l. 1. ſ. l. eleganter ff. de pignor. act. num. Oldroad. cõſil. 13. & 31. Alter. in d. l. Rutilapolla.

generalle ſur l'interuention & à la pourſuitte de ſes creanciers: Conformement à ce qu'en a dit Iean du Faure en quelque part [c]. Et nonobſtant ce qu'il a voulu dire en autre [d]: quelque choſe qu'vn commentateur des couſtumes de Poictou en ait voulu en quelqu'endroit philoſopher [e], qui pourroit auoir lieu en rachapt de rente conſtitué en eſcus d'or ou de poix ou autrement en eſpeces d'or ou d'argent, non eſtimees ny aualués és contracts d'achapt ou retraict des choſes immeubles, comme és hypotheſes des Arreſts de la Cour de Parlement de Paris recitez par Charondas [f] en ſes Reſponſes, & par maiſtre Imbert en ſon manuel de Droict, où il adiouſte qu'en contract de preſt la reſponſe de Paul Iuriſconſulte [g] pourra & debura auoir touſiours lieu pour ne pouuoir contraindre le creancier à prendre payement de ſon debiteur à luy preiudiciable: & ainſi à noſtre rapport ladite Cour a ſouuent iugé en preſts mutuels, meſmes au temps du grand rauallement de monnoies. Par lequel les eſcus furent taxez à 60. ſouls piece, & les teſtons à 14. ſouls & demy. *Quia in mutuo non tantum bonitas extrinſeca, ſed etiam intrinſeca attendi debet* [h]. A quoy ſe peult & fort bien à propos à mon aduis accommoder, ce que Charondas a couché par eſcrit en quelque autre lieu que deſſus de ſes Reſponſes, d'vn qui auoit preſté à vn autre en l'an 1576 vne ſõme de deniers en liures qu'il luy auroit baillez en teſtons au pris de ſeize ſouls, pour lequel auoient cours en ce temps par l'Ordonnance qui lors s'obſeruoit, auec promeſſe de prendre en payement les teſtons à pareil pris. Lequel venant à eſtre diminué long temps apres par autre Ordonnance qui les mit à 14. ſoubs ſix deniers: Le debteur voulant faire le payement, veut contraindre le creancier ſuyuant ſa promeſſe, faiſant iceluy à prendre leſdits teſtons à ſeize ſols cõme il les luy auoit baillez. Auſſi qu'il n'eſtoit en demeure & n'y auoit aucun temps prefix pour le payement, moins aucune ſommation à luy faicte de la part du creãcier Lequel au cõtraire defendoit, que lors de ſadicte promeſſe le teſton valoit par l'Ordonnance ledit prix de ſeize ſols. Et que ſi le debiteur l'euſt payé dans le temps qu'elle auoit cours, il n'euſt refuſé de prendre les teſtons audit pris. Mais depuis que par l'Ordonnance derniere, ledit pris n'auoit plus de lieu, il ne pouuoit eſtre contrainct à receuoir les teſtons à autre pris que celuy qui eſtoit porté par l'Ordonnance, autrement les parties tomberoient en la peine ordonnee par icelle: & que c'eſtoit audit debiteur de le ſommer [k] & luy offrir les teſtons audit pris de ſeize ſols durant qu'ils en auoient le cours. Ce que n'ayant faict, il ne ſe pouuoit excuſer, comme auſſi auoit eſté ainſi iugé: Sçauoir que le creancier ne ſeroit tenu de receuoir leſdites monnoyes à autre pris que celuy de l'Ordonnance. Touchant l'autre & dernier poinct dudit Arreſt cõcernãt l'eſtimation deſdites legitimes fut fondé ſur ce que le meſme Iuriſcõſulte auroit allieurs a reſpõdu [l] *ſufficere patrono ſi debita pars ei in bonis liberti cõſecutus fuerit quamuis poſtea aut alluuione, aut iure accreſcẽdi patrimoniũ liberti augeatur, cum ex his bonis ei fuerit ſatisfactum, quæ mortis tempore fuerunt*. Et a meſme effect ſemble eſtre dict en autre part, *vt mortis tempus quo defertur bonorum poſſeſſio ſpectari debeat* [m]. Qui ſont authoritez aſſez ſingulieres & remarquables en ceſt endroict.

b *Arg. nota. in l. miſſennius. ff. de re iud.*

c *§. 1. quib. mod toll. oblig. in fin.*

d *In auth. hoc niſi. c. de ſolut.*

e *Petrat in comment cõſuet. Pictau. c. 277.*

f *Liur. 2. ch. 73.*

g *In l. Paulus. ff. de ſolutionib.*

h *L. cum quid. ff. ſi cert. pet.*

k *Arg. l. qui decem. ff. de ſolu.*

l *Paul. in l. ſi patronum §. fin. de de bonlibert ff.*

m *L. etiam ſi iur. §. fin ff. eod.*

CHAPITRE XXXI.

1. *Depoſitaire condamné à rendre les ſommes baillees en depoſt en meſmes eſpeces & cours commun d'icelles, qu'eſtoit au temps, du depoſt, ores qu'il fut de certaine & limitee ſomme de deniers.*

1 TOutesfois quant aux depoſts & contre les depoſitaires a eſté donné Arreſt par la Cour de Tholoſe au rapport de monſieur Ferrandier au profit de François d'Eſpaigne, du cinquieſme Iuillet 1575. Par lequel vn depoſitaire fut condemné à rendre la ſomme baillée en depoſt en meſmes eſpeces & cours commun d'icelles, qui eſtoit au temps du depoſt, bien qu'iceluy fut de certaine & limitee ſomme de deniers: contre ce qui eſt dict ès autres contracts des eſpeces eualluees, qui ſont cenſees & eſtimees à l'expreſſion du prix qui leur eſt donné par les parties qu'il faudra touſiours ſuiure. [a] Et cela prouient *ex natura depoſiti in quo integra omni legitima ratione ſeruata depoſitores vel pecunia prima fronte reſtitui debet. Adeo vt in eius cauſa compenſationi nullus locus relinquatur. Imo neque deductioni, vel doli exceptioni, ne contractus qui ex bona fide oritur, ad perfidiam retrahatur.*

a Boer decis. 327. num. 18.
b L. ſi quis vel pecunias, cum auth. ſequent. C. depoſit. ex nouell. 88. cap 1.

CHAPITRE XXXII.

1. *La clauſe contenue és renuois que la cour faict deuant les Iuges deſquelz auoit eſté appellé, pour leur ſentence auoir eſté infirmee en tout, ou en partie, ou bien pour autres conſiderations à ce la mouuant en ces termes. Pardeuant autre toutesfois que celuy qui auoit dõné la ſentence dõt auoit eſté appellé s'entend de celuy qui auroit preſidé à la deliberation de la dicte ſentence & non du rapporteur, par les arreſtz des Cours de parlement, ſingulierement de celle dudict Tholoſe.*

2. *Leſdicts arreſtz ſouſtenus contre quelques vns des plus doctes qui auroiẽt faict ſemblant ne les pouuoir gouſter ny trouuer bons, bien que d'eux meſmes les principaux des fondemens quant à ce ſoient eſté prins & iettez.*

NOus venons de dire n'aguieres par l'Arreſt que deſſus au Chapitre precedent le ſuſdict le renuoy de la cauſe y mentionnee auoir eſté fait au Seneſchal duquel procedoit l'appel autre toutesfois que de celuy qui auoit donné la ſentence, dont auoit eſté appellé, qui eſt vne clauſe ordinaire de ladicte Cour aux renuois qu'elle faict (apres auoir reformé en quelque partie la ſentence de laquelle y auoit eu appel) aux Iuges ſubalternes & Cour d'iceux dont elle procede, la cauſe y eſtant pendant, & encores non inſtruicte ny deciſe cognoiſſance ſuſpendue au moyen dudict appel, ſauf toutesfois quant à la Chambre des Requeſtes du Palais, où tels & ſemblables renuois ſont faicts ſimplement ſans ladicte clauſe. Pour l'authorité d'icelle eſtans du corps de la Cour, & qu'on n'a voulu par ce moyen aſſuiettir & ainſi ſubalterner par ceſte clauſe. Mais la queſtion a eſté d'autresfois de qui par icelle clauſe la Cour en-

tendoit ou du Preſident ou du Rapporteur. En fin par reglement ſur ce donné la Cour entre autres choſes a declaré pour ce regard que c'eſtoit du Preſident duquel à la verité le iugement procede, & le Raporteur & autres preſens qu'on appelle, y aſſiſtans, pour la deliberation du conſeil requiſe par les Ordonnances, dont auſſi eſt faicte mention en quelque part de noſtre Droit [a]. Et ainſi s'obſerue au reſſort de ladicte Cour ſans difficulté. Tellement que puis n'agueres en ſemblable renuoy auec ladite clauſe fait par ladicte Cour au Seneſchal de Quercy ſiege de Figeac entre le ſieur de Maleuille contre vn habitant de Gramat, le Rapporteur qui eſtoit auparauant l'appel, voulant proceder à la cauſe renuoyee pardeuant autre à quelque Enqueſte & autrement en cognoiſtre y ayant eu appel de luy auquel on pretendoit ladicte clauſe ſe raporter, & non à autre: ledict appel fut trouué mal fondé & non ſouſtenable, ſuyuant leſdicts preingez & reglemens ordinaires de ladicte Cour tenus pour Loy certaine & generalle en tout le reſſort. De laquelle peut eſtre prins le fondement ſur ce qu'entre les Romains meſmes on auoit accouſtumé de ſe prendre au chef tel qu'eſt celuy qui preſide, comme auroit eſté remarqué par de doctes modernes [b] quelque choſe qu'ailleurs & ſur meſme ſubiect ils ayent voulu dire & ſouſtenir au contraire par authoritez meſmes prinſes des Conſtitutions imperialles [c] leſquelles bien examinées ſeront trouuées ſe raporter ailleurs & à autres fins, quoy que ſoit ne ſe pouuans bonnement accommoder à nos Stiles, ordres & formes iudiciaires deſquels nous vſons.

[a] *L. proxime, ibi remotis omnibus cum deliberaſſet ff. de his quæ in teſtam. delent.*

[b] *Ayraut à la fin de ſon ordre el form. indic.*

[c] *l. 6. C. quome. & quand Iud, l. eos de appellat. par le meſme Ayraut liur. 2. de ſondit ordre nomb. 12.*

CHAPITRE XXXIII.

1. *Differences entre guarenties & ſommations en aſſiſtance de cauſe & indemnité, en ceſtes-cy les aſſignés renuoyables pardeuant leurs iuges competans, en ceſtes-là, non, eſtans tenus de ſuiure les iuges du principal auec les deffendeurs qui les auroient appellez a guarends.*

2. *Les retentions ordinaires des cauſes contre les ordonnances meſmes n'ont autre ſource ny fondement auiourdhuy que la venalité des offices.*

3. *Vœu de l'autheur pour l'abolition de ladicte venalité.*

4. *Feu M. François Chappuis, Iugemaige en la Seneſchaucee de Tholoſe loué pour ſon integrité & forme de reſignation de ſondict office au dernier de ſes iours, deffendu de la calomnie apres ſa mort, que les pourſuiuans ſondict office auroient impoſé à ſa memoire pour fondement & gain de leur cauſe, qu'ils auroient auſſi toſt perdue que gagnee.*

IL y a grande difference entre vne garentie & cüiction & vne ſommation & indemnité, les mots proprement prins, bien que confondus ordinairement. Celles là regardent vne action petitoire par ainſi reelle: celles-cy vne condiction, par ainſi perſonnelle. D'où procede que combien en matiere de garentie & euiction proprement prinſes qui ſont donnees aux achepteurs contre leurs vendeurs, qui ſont troublez, inquietez & moleſtez ou autrement pourſuiuis petitoiremẽt pour raiſon des choſes vendues, leſdicts vendeurs à ceſte occaſion appellez à garends par les achepteurs comme leurs Autheurs pour ceſt effect huchez (ainſi que l'on dict en quelques lieux) ne puiſſent decliner la Iuriſdiction du Iuge de la cauſe principalle, combien qu'ils ſoient d'autre iuriſdictiõ: ce [a] neãt-

1

[a] *L. vẽditor. 49. ff. de iudicijs.*

moins és actiõs ſuſdictes perſonnelles ſi par les deffendeurs aſſignez ſur icelles eſt pretendue indemnité contre quelques autres pour raiſon des choſes à eux ainſi perſonnellement demandees, iceux appellez ne voulans ſe ioindre en l'inſtance pour entrer en la cauſe principalle pardeuant le meſme Iuge d'autant qu'ils ſont d'autre iuriſdiction, peuuent de Droict & à bonne & grande raiſon demander & pourſuiure le renuoy pardeuant leurs Iuges pour par eux cognoiſtre de telles action d'indemnité & recours contre eux ainſi perſonnellement intentez la raiſon de la diuerſité en eſt là: [b] *Eo quod vbi in rem agitur, iuriſdictionis forma in eadem prouincia conſtitutis, tam petitore quam poſſeſſore, ob authoris perſonam quem in alia prouincia certum eſt conſiſtere, non debet immutari. At vbi in perſonam, ſiue ciuiliter ſiue criminaliter agitur, iuris ordo conuertitur, ſi poſtuletur, aut aliter contendatur vt non actor rei forum, ſed reus actoris ſequatur. Quamquam & in locis in quibus res, propter quas contenditur conſtitutæ ſunt in rem actio aduerſus poſſidentem moueri poſſit.* [d] Et ainſi à noſtre rapport au procez de Fonteilles contre Petri du pays de Rouergue au mois d'Aouſt 1581. par la Cour fut iugé, diſant droict ſur l'action principalle entre le demandeur & deffendeur parties principalles en icelle, ſauf à iceluy deffendeur ſes actions contre celuy qu'il auroit faict aſſigner en aſſiſtance de cauſe pour l'indemniſer à pourſuiure pardeuant qui & comm'il appartiendroit, & à iceluy adiourné ſes exceptions au contraire. Depuis i'ay leu és Reſponces de Charondas [e] ſemblable Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, combien qu'en cauſe principalle fort priuilegee, ſçauoir en reddition de comte d'vne tutele: pour raiſon de laquelle le Iuge, dont la ſentence fut infirmee, auoit ordonné qu'on procederoit deuant luy. Ie ne voudrois toutesfois nier que depuis le ſuſdict Arreſt donné par ladicte Cour ie n'aye aſſiſté à pluſieurs autres tous contraires pour ce regard aux ſuſdicts meſmes, confirmatifs des iugemens des Requeſtes du Palais qui le portoient ainſi. A ſçauoir que les adiournez en ſõmation & indemnité à la requeſte du deffendeur à l'actiõ perſonnelle contre luy par vn autre intentee, ſans auoir eſgard au renuoy deuant leur Iuge par eux requis, procederoient deuant eux & ce faiſant deffendroient à la demande en indemnité contre eux faicte. I'ay leu auſſi pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Bourdeaux de meſmes rendus de ce temps, principallement & pour le regard des parties appellees en indemnité comme deſſus eſtans hors de leur reſſort, que nous aurions trouué le plus pire & extraordinatre. Surquoy nous dirons ſeulement que ce qui en eſt ordonné, gardé & executé en ceſt endroict, & pour autres retentions des cauſes ordinaires dés l'inſtant meſmes qu'elles ne faiſoient que commencer à naiſtre & formellement cotre les Ordonnances qui ſemblent comme loix viues parler touſiours à nous, n'a autre ſource ny fondemens que la venalité des Offices de iudicature & multitude des achepteurs Officiers à raiſon d'icelle introduicts, que nous doutons en fin que ne ſeront plus heureux que la pluralité des medecins de Ceſar: Et leſquels Officiers ayans acheté en gros & blot veulent vendre en detail & parcelles & à ces fins pour auoir leur bouticque mieux garnie, y aſſembler toute ſorte de marchandiſe ſans le vouloir laſcher des la premiere monſtre par quelque eſchantillon d'vn fuyard la plus ſouuent qu'on leur en a porté, au lieu iceluy dict eſchantillon viſité & affiné, la relaſcher entre les mains des premiers maiſtres qui la façonnent & appreſtent

b L. 1 *in fin. c. vbi in rem act. exerc. deb.*

c L. 2. l. 5. *cod. de iuriſd. omn. Iudic.*

d *L. fin. c. vbi in rem actio.*

e *Liur 5. chap. 60.*

à qui elle appartient en attendant la ſaiſon de la reprinſe & reueue d'icelle, pour la debiter, mieux garencer & teindre ſi beſoin eſt, ainſi comme à leur rág appartiendroit, au ſoulagement toutesfois, & à moindre fraiz des parties qui ſont communement portees ſur les lieux, ou non gueres eſloignees d'iceux: I'adiouſteray encores qu'ils ſe deuroyent contenter de la decime extraordire qu'ils en prennent & iouiſſent ordinairement ſans ſubſide quelconque au moyen les vns des euocations, priuileges, & indults, les autres de la rigueur des trois ſeels & obligations à Paris, petit ſeel de Montpellier, & des foires de Brie & Champaigne. Mais nous nous arreſterons icy & ne paſſerons plus outre en attendant le temps, s'il plaiſt à Dieu nous le donner, que les Ordonnances tant anciennes que modernes de nos Roys, par leſquelles ils abhorroyent & interdiſoyent le commerce de la venalité des Offices de iudicature, tant à eux qu'à leurs ſucceſſeurs à l'aduenir [f] ſoiét remiſes ſus ſainctement & inuiolablement gardees: & par ce moyen toute la France ſe puiſſe reiouir & d'vne meſme allegreſſe allumer & dreſſer feus de ioye publique par tout faiſant retentir hault & clair en effect & ſubſtance, ce que le Poëte Claudian diſoit ez temps des enfans & ſucceſſeurs de l'Empereur Theodoſe, quand il chantoit ainſi. 3

Cumque ſuo demens expellitur ambitus auro
Non dominantur opes, non corrumpentia ſenſus
Dona valent, emitur ſola virtute poteſtas.

Surquoy en paſſant nous dirons qu'euſſions de fort bon cœur deſiré que le docte Aduocat de Paris qui en auoit en quelque part touché les cordes [g] que nous honorons & eſtimons beaucoup, euſt eu meilleur, & plus aſſeuré & fondamenté ſubiect que celuy pour la victoire duquel il en auroit voulu chanter le triomphe: laquelle bien toſt apres ce ſeroit comme eſuanouie & diſparue preſque auſſi toſt qu'elle auroit eſté chantee, par vne prouiſion que noſtre Roy venant à eſtre recognu comme Monarque de tous ſes ſubiects, la pluſpart auparauant contre ſa Majeſté liguez, en auroit donnee à celuy qui auiourd'huy iouyt, & eſt titulaire & paiſible poſſeſſeur de l'office de Iugemaige de Tholoſe, dont eſtoit queſtion, autant beau & important qu'autre ſubalterne de ce Royaume, icelle prouiſion pouuant eſtre à bon droict dicte *ſi neutri*. Pourautant que ſi le reſignataire pretendu, manquoit au principal de ſon titre, auquel en faueur d'iceluy le predeceſſeur deffunct n'auoit iamais penſé, la nomination de la partie eſtoit beaucoup plus defectueuſe: tant s'en faut que telle qu'eſtoit pretendue & deſcrite, ayant pluſtoſt eſté vne production abortiue, monſtrueuſe & prodigieuſe de la ligue à ce coniuree dans Tholoſe: dont au ſeul ſouuenir 4

--- mihi frigidus horror
Membra quatit, gelidusque coit formidine ſanguis.

La verité au demeurant eſtant telle que ledict feu deffunct Maiſtre François Chappuis Iugemaige venant à ſes derniers iours au mois de Ianuier mil cinq cens octante neuf en Tholoſe, auroit choiſy & nommé pour ſon ſucceſſeur & reſignataire vn des trois ſieurs de la Cour qu'il auroit ouuertement nommez, s'aſſeurant comme il diſoit, que le moindre des trois eſtoit digne de la charge & qu'en acceptant ſa reſignation, il auroit pitié de ſes enfans. Auec proteſtation expreſſe que où aucun deſdicts trois ſeigneurs ne voudroyent l'accepter, il aymoit mieux qu'elle vacquaſt entre les mains de ſa Majeſté, qu'au-

[f] *Charl 7. an 1453. art. 96. 97. Charl. 8. 1493. art. 62. Loys 12. an. 1498. art. 40. Charl. 9. aux Eſtats d'Orleãs en lan 1560. art. 47. Henry. 3. aux Ordonnances de Bloys. lan 1579. art. 100. & en Iullet 1582.*

[g] *Chopin. de moribus Pariſior. lib. 1. tit 1. num. 39.*

trement y pouruoir par autre ſienne reſignation. Ce qu'eſtant aduenu pour les obiects & occaſions d'vn ſi malheureux temps, meſmes dans la ville de Tholoſe, où au meſme mois & ſuiuant, les principaux de la proüe & pouppe auroyent eſté ſubmergez cruellement & miſerablement maſſacrez dans les lieux ſaincts & de tout reſpect, où on les auoit enfermez (leſquels on n'auroit doubté, comme toutes autres choſes, profaner) auroit eſté prins occaſion par quelques vns des plus proches parens des enfans dudict feu Iugemaige y procedans cõme leurs Curateurs & adminiſtrateurs à ce pouſſez par d'autres qui n'eurent pas grand loiſir apres de s'en repentir, de la ſuppoſition d'vne reſignation en faueur de celuy qui l'auroit ſouſtenue contre vn autre qui bien qu'ayant le deſſus ne s'en ſeroit long temps, & iamais en repos preualeu quelque Arreſt qu'il obtint du party, & dont ledict Aduocat qui auroit plaidé & ſouſtenu pour luy en auroit publié le triomphe, lequel apres fut retracté, mis à neant auec tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy: & à toutes les deux parties quant à ce donné l'adieu diffinitif: ladicte prouiſion du Roy en faueur du ſieur Clary perſonnage d'honneur & de qualité qui eſt à preſent Iugemaige audict Tholoſe, ayant diſſipé & faict diſparoiſtre comme vn vray & penetrant ſoleil, tout le reſte des brigues & menees precedentes ainſi que d'obſcurs brouillards & nuages eſquels les diuiſions ciuilles plus que miſerables, auoyent enuelopez & chargez les brigueurs & pourſuiuans veſtus d'autre couleur que de blanc. Nous preuoyons bien qu'on iugera ceſte digreſſion vn peu longue & extraordinaire, mais il nous a ſemblé qu'ayãt eſté vn des trois, bien que le plus foible & moindre que ledit feu Chappuis nõma publiquement pour ſa charge, nous la deuions pour le moins à ſa memoire pour faire entendre à tous qui ne l'auroyent particulierement cogneu que tant s'en faut qu'il meritaſt le nom de reſignant au change d'or & d'argent, qu'au contraire il eſtoit digne de tout titre honnorable, & qui pourroit appartenir à homme entier en ſa vie, net de toute corruption, capable de ſa charge, ſans autre tache que d'auoir eſté vn peu negligent & pareſſeux ez affaires & expedition d'icelles, bien loing par ce moyen de la diligence que les plus aſpres à la curee de noſtre ſiecle ont accouſtumé y apporter.

CHAPITRE XXXIIII.

1. *Decrets de prinſe de corps prohibez ſur ſimple requeſte des parties qui les demandent & pourſuiuent à leurs perils & fortunes pour debte, fors qu'il fuſt monſtré d'Inſtrument quant à ce obligatoire: ou contre vn debiteur fuitif, ou en euident ſoupçon de fuitte, auec toutesfois cognoiſſance de cauſe.*

COmme ainſi fut que pluſieurs Seneſchaux du Reſſort du Parlement de Tholoſe, ſuiuis de pluſieurs autres iuges inferieurs de meſme reſſort, euſſent accouſtumé ſur des requeſtes à eux par des creanciers trop precipitans & cruels preſentees, ordonné que les y nommez pretendus debiteurs, par les ſupplians ſeroyent pris au corps, faicts & cõſtituez priſonniers en quelque part qu'ils puiſſent eſtre trouuez ny apprehendez, aux perils toutesfois & fortunes deſdicts ſupplians, & ſuyuant leurs offres & ſubmiſſions, qu'ils faiſoyent par les meſmes requeſtes, pour obuier aux inconueniens qui à raiſon de ce s'en pourroyẽt enſuiure: la

Cour

de Tholoſe par ſon Arreſt du 2. Auril 1538. auroit prohibé & interdict auſdicts Seneſchaux & tous autres du Reſſort de n'ordonner ny permettre empriſonnement ſur les ſimples requeſtes des parties pour debte, fors qu'il fut monſtré & deuement apparu d'inſtrument obligatoire à ce & contre vn debiteur fuitif ou en euident ſoubçon de fuitte, auec toutesfois cognoiſſance de cauſe: deſquelles deux exceptions l'vne eſtoit prinſe ſur la rigueur des obligations à payer par prinſe de corps, & empriſonnement de perſonne qui ſont receues en France, *non obid, vt debitores creditoribus ſeruiant aut addicantur, ſed potius vt tadio carceris affecti, citius ſoluant.* Ainſi que diſoit Balde en quelque part[a] Quant à l'autre exception elle a ſon fondement de ce qu'Vlpian a reſpondu ailleurs[b] *de debitore fugiente*, l'ayant tiré de la loy des douze Tables en ces mots, *ſi caluitur, pedemve ſtruit, manum endoiacito.* Ainſi qu'en quelque endroict M. Cuias a tresbien & à ſon accouſtumee remarqué.[c]

a *In l. ob eas alienum c. de act. & obligat.*

b *L. ait prætor. 10. §. ſi debitorē meum. ff. quæ in fraud. credit.*

c *Ad l. 13. ff. quod met. cauſſ. Obſernat. 16. cap. 19.*

CHAPITRE XXXV.

1. Depuis & ez derniers temps les empriſonnemens faictz en vertu des appointemens donnés ſur ſimple requeſte caſſez auec deſpens & amende, auec inhibitions à tous Iuges donner tels & ſẽblables appointemens ſur les ſimples requeſtes des parties à peine de reſpondre à icelles de tous deſpens dommages & intereſtz, ſuſpenſions de leurs eſtatz & d'amende arbitraire.

2. Les exceptions & reſtrictions miſes ſur l'interdiction des appointemẽs & empriſonnemẽs que deſſus ſur ſimple requeſte que ladicte Cour anciennemẽt & par les premiers arreſtz y auoit apportees, depuis & par les derniers delaiſſees & les raiſons & fondemens pourquoy & comment.

SOubs pretexte deſdictes exceptions ou pluſtoſt modifications dudict Arreſt premier, l'abus deſdicts appointemens portans permiſſion d'empriſonnement aux perils & fortunes des ſupplians continuoit touſiours, tellement qu'on ne ſe ſouuenoit quaſi plus dudict Arreſt, la malice des hommes croiſſant quant & celle du temps. De telle facon qu'vn marchand Italien nommé Arnulphini s'eſtant habitué ez cartiers de Tholoſe, & ez endroicts d'iceux traffiquant ſoit en fermes ou autrement, ſur pareille & ſemblable Requeſte que deſſus auroit obtenu permiſſion & pouuoir faire empriſonner à ſes perils & fortunes Francois de Ferrieres marchand de Tholoſe, mais refugié attendu ſa qualité pour lors à Montauban à cauſe des troubles: & lequel appointement quelques iours apres, il faict executer contre ledict Ferrieres apprehendé dans Tholoſe, où il eſtoit venu pour quelques ſiennes affaires particulieres: lequel par ce moyen conſtitué priſonnier & amené dans les priſons de la Conciergerie du Palais à Tholoſe, preſente requeſte au Seneſchal en caſſation de ſon empriſonnement & de l'appointement mis à la requeſte, en vertu duquel il auoit eſté faict & executé. Au contraire ledict Arnulphini inſiſte ſur le payement du debte par luy pretendu, contre Ferrieres qui diſoit auoir acquits & payemens, qu'il monſtreroit apres que ledict empriſonnement ſeroit caſſé comme faict torſionnairement & contre les Ar-

reſts de la Cour. Et par ce moyen luy mis en liberté de ſa perſonne: ſur ce le Seneſchal donne quelque ſentence interlocutoire, de laquelle ledict Ferrieres releue appel en la Cour, où le procez porté & conclud ſur iceluy diſpoſé pour eſtre iugé: par Arreſt de la Cour & à noſtre rapport du mois d'Aouſt 1581. l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant: entre autres choſes ſans auoir eſgard à l'appointement mis au pied de ladicte requeſte portant ladicte
1 permiſſion, ny à tout ce qu'au moyen d'iceluy s'en eſtoit enſuiuy, l'empriſonnement faict en vertu d'iceluy de la perſonne dudict Ferrieres eſt & demeure caſſé auec deſpens: & en outre ledict Arnulphini condamné en cent liures d'amende enuers ledict Ferrieres pour ſes dommages & intereſts: auec inhibitions & deffenſes au Seneſchal, & à tous autres Iuges du reſſort de donner tels & ſemblables appointemens que deſſus ſur les ſimples requeſtes des parties, à peine de reſpondre à icelles de tous deſpens dommages & intereſts, ſuſpenſion de leurs Eſtats, & d'amende arbitraire, par lequel ſuſdict Arreſt ne fut
2 point touchee aucune deſdictes exceptions contenues au ſuſdict Arreſt premier, pour ce que la Cour auoit cogneu que c'eſtoit donner occaſion & pretexte à contreuenir à la diſpoſitiue d'iceluy & intention principalle de ladicte Cour au temps qu'il fut dõné & arreſté: & d'ailleurs leſdictes exceptions eſtre ſuperflues & nullement neceſſaires: parce que pour le regard de l'empriſonnement au moyen & en vertu de l'inſtrument obligatoire, il y eſt & ſera pourueu en leuant la rigueur d'icelles obligations & ſubmiſſions: & quant au debiteur fuyant ou ſoupconné de fuitte il y faut preallablement inquiſition ſur ce ſur laquelle auec cognoiſſance de cauſe requiſe par le meſme Arreſt ſuſdict mentionné au precedent Chapitre, la permiſſion que deſſus pourra eſtre octroyee, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre appointement, meſme ſi temeraire & donné à la volee, à l'appetit d'vne partie au grand preiudice & quelquesfois irreparable d'vn tiers non ouy. Ce qui euſt bien eſté audict Ferrieres s'il euſt eſté trouué dans les priſons où il auoit eſté mis cinq ou ſix iours apres ſon eſlargiſſement au moyen & en vertu du ſuſdict Arreſt. Parce qu'au meſme temps les troubles furent renouuellez, & en danger pour le moins par ce moyen d'y demeurer reſtrainct pendant & durant iceux, ainſi que furent les autres de ſa qualité leſquels y furent ſurprins, qui pourroyent teſmoigner eſtans en vie de combien cela leur auroit importé, outre le danger de leurs vies, dont ils auroyent au moyen de ce couru hazard: mais encores les ſubmiſſions que tels & ſemblables ſupplians faiſoient à leurs perils & fortunes, eſtoyent le plus ſouuent rendues vaines & fruſtratoires au grand preiudice des empriſonnez au moyen deſdictes requeſtes, pour leurs empriſonnemens apres eſtre caſſez auec deſpens, dommages & intereſts, tels & ſemblables ſupplians, eſtans ou faicts non ſoluables, n'auoir moyen y ſatisfaire & indemniſer les ſuſdicts, qui fut en ſemblable la principalle cauſe pour laquelle le feu Roy Henry II. en l'an 1548. abrogea l'Ordonnance du Roy François ſon pere des publiees 1538. & par laquelle les executions eſtoyent permiſes contre le maintenu heritier, ſans preallablement faire faire declaration de la qualité d'heritier, de laquelle ſuffiſoit informer par le procez ſi elle eſtoit denyee à la charge des deſpens, dommages & intereſts, ſi ladicte qualité n'eſtoit verifiee, le cas aduenant ſouuent, que les pourſuiuans icelles executions, n'auoyent moyen y ſatisfaire, qui auroit donné occaſion à l'abrogation de ce: comme nommement eſt dict & porté par ladicte Ordonnance derogatoire, nous eſtans au faict que deſſus en plus.

forts ou pareils termes pour la meſme abrogation de ce qu'anciennement en ceſt endroict, ſe faiſoit & permettoit à la volee & ſans aucune cognoiſſance de cauſe.

CHAPITRE XXXVI.

1. Mineur reſtitué en eſchange, tenu de rendre ce qu'il auroit receu au moyen d'icelluy, & en la ſorte & eſtat qu'il l'auroit receu & prins au moyen de la deliurance qui en vertu dudit eſchange luy en auroit eſté faicte.

2. Si toutesfois ce qu'il auroit ainſi receu a changé de ſorte & eſtat, ſans aucun faict du mineur directement ny indirectement il ſera & demeurera deſchargé, en le rendant & delaiſſant au meſme eſtat qu'il ſera trouué.

VN mineur faiſant eſchange de ſes biens auec vn autre maieur eſt cenſé aliener, par ainſi nullement, attendu que c'eſt ſans decret & ſans cognoiſſance de cauſe: ſi toutesfois il veut r'entrer ez biens qu'il auroit baillez par iceluy eſchange en ayant retiré d'autres en contr'eſchange de celuy auec lequel il auoit ainſi contracté, venant à obtenir par reſtitution la nullité dudict eſchange, ſera tenu de rendre ce qu'il a receu en la ſorte qu'il eſtoit du temps de l'eſchange & de la deliurance qui luy en fut faite au moyen d'iceluy: autrement il n'eſt receuable en ſa reſtitution, ſuiuant vn Arreſt de Paris recueilly par [a] feu monſieur Papon en ſes Arreſts, conforme à la deciſion formelle de Droict, par laquelle eſt dict, *Reſtitutionem ita faciendam eſſe vt vnusquiſque integrum ius ſuum recipiat* [b]. Ce que le mot de reſtituer en entier ſemble aſſez de ſoy parler. La difficulté fut deuant nous comme cõmiſſaire executeur de tel & ſemblable Arreſt, que le mineur diſoit que pretendant touſiours recouurer ſeſdits biens, il n'auoit rien faict ny touché aux autres qui luy auoiẽt eſté baillez par ſa partie, & s'il y auoit de la ruine ou deterioration que ce n'eſtoit point de ſon faict, les ayant touſiours laiſſez en l'eſtat, accordant qu'il n'y auoit pas verſé en bon & diligent meſnager, mais non toutesfois mal, par dol & malice. Car s'il y en y auoit & de ſon faict: il le voudroit reparer & rendre en l'eſtat comme il auoit eſté deſia condamné. Au contraire partie inſiſtant à ce qu'eſtoit dict ſimplement par la condemnation de luy rendre ſes biens en l'eſtat, ledict mineur condamné impetre lettres en interpretation d'Arreſt de ladicte condemnation & en iceluy interpretant eſtre declaré n'eſtre tenu à rendre les biens contr'eſchangez en autre eſtat, que celuy qui eſtoyent à preſent. Attendu qu'il ny auoit rien de ſon faict directement ny indirectement: & ne pouuant eſtre en ceſt endroict que ſeulement coulpable de negligence, ſi d'aucune il en pouuoit eſtre chargé. Surquoy ayant renuoyé la cauſe & parties en la Cour pour par elle leur eſtre faict droict, enſemble ſur leſdictes lettres y ioinctes à les preſenter deuant le Greffier, les parties ſe ſeroyent accordees depuis, leurs Aduocats meſmes comme ils nous dirent apres ayans eſtimé l'affaire n'eſtre ſans difficulté comme nous auons depuis trouué iugé en pareils termes au profit du mineur par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris allegué par Monſieur Charondas [c] en ſes Reſponſes *tanquam ſit, quod aliquid*

[a] *Titre des mineurs, Arreſt 14.*

[b] *L. quod ſi minor §. reſtitutio. ff. de minor.*

[c] *Liur. 3. chap. 64.*

reſts de la Cour. Et par ce moyen luy mis en liberté de ſa perſonne: ſur ce le Seneſchal donne quelque ſentence interlocutoire, de laquelle ledict Ferrieres releue appel en la Cour, où le procez porté & conclud ſur iceluy diſpoſé pour eſtre iugé: par Arreſt de la Cour & à noſtre rapport du mois d'Aouſt 1581. l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant: entre autres choſes ſans auoir eſgard à l'appointement mis au pied de ladicte requeſte portant ladicte
1 permiſſion, ny à tout ce qu'au moyen d'iceluy s'en eſtoit enſuiuy, l'empriſonnement faict en vertu d'iceluy de la perſonne dudict Ferrieres eſt & demeure caſſé auec deſpens: & en outre ledict Arnulphini condamné en cent liures d'amende enuers ledict Ferrieres pour ſes dommages & intereſts: auec inhibitions & deffenſes au Seneſchal, & à tous autres Iuges du reſſort de donner tels & ſemblables appointemens que deſſus ſur les ſimples requeſtes des parties, à peine de reſpondre à icelles de tous deſpens dommages & intereſts, ſuſpenſion de leurs Eſtats, & d'amende arbitraire, par lequel ſuſdict Arreſt ne fut
2 point touchee aucune deſdictes exceptions contenues au ſuſdict Arreſt premier, pour ce que la Cour auoit cogneu que c'eſtoit donner occaſion & pretexte à contreuenir à la diſpoſitiue d'iceluy & intention principalle de ladicte Cour au temps qu'il fut dõné & arreſté: & d'ailleurs leſdictes exceptions eſtre ſuperflues & nullement neceſſaires: parce que pour le regard de l'empriſonnement au moyen & en vertu de l'inſtrument obligatoire, il y eſt & ſera pourueu en leuant la rigueur d'icelles obligations & ſubmiſſions: & quant au debiteur fuyant ou ſoupconné de fuitte il y faut preallablement inquiſition ſur ce ſur laquelle auec cognoiſſance de cauſe requiſe par le meſme Arreſt ſuſdict mentionné au precedent Chapitre, la permiſſion que deſſus pourra eſtre octroyee, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre appointement, meſme ſi temeraire & donné à la volee, à l'appetit d'vne partie au grand preiudice & quelquesfois irreparable d'vn tiers non ouy. Ce qui euſt bien eſté audict Ferrieres s'il euſt eſté trouué dans les priſons où il auoit eſté mis cinq ou ſix iours apres ſon eſlargiſſement au moyen & en vertu du ſuſdict Arreſt. Parce qu'au meſme temps les troubles furent renouuellez, & en danger pour le moins par ce moyen d'y demeurer reſtrainct pendant & durant iceux, ainſi que furent les autres de ſa qualité leſquels y furent ſurprins, qui pourroyent teſmoigner eſtans en vie de combien cela leur auroit importé, outre le danger de leurs vies, dont ils auroyent au moyen de ce couru hazard: mais encores les ſubmiſſions que tels & ſemblables ſupplians faiſoient à leurs perils & fortunes, eſtoyent le plus ſouuent rendues vaines & fruſtratoires au grand preiudice des empriſonnez au moyen deſdictes requeſtes, pour leurs empriſonnemens apres eſtre caſſez auec deſpens, dommages & intereſts, tels & ſemblables ſupplians, eſtans ou faicts non ſoluables, n'auoir moyen y ſatisfaire & indemniſer les ſuſdicts, qui fut en ſemblable la principalle cauſe pour laquelle le feu Roy Henry II. en l'an 1548. abrogea l'Ordonnance du Roy François ſon pere des publiees 1538. & par laquelle les executions eſtoyent permiſes contre le maintenu heritier, ſans preallablement faire faire declaration de la qualité d'heritier, de laquelle ſuffiſoit informer par le procez ſi elle eſtoit denyee à la charge des deſpens, dommages & intereſts, ſi ladicte qualité n'eſtoit verifiee, le cas aduenant ſouuent, que les pourſuiuans icelles executions, n'auoyent moyen y ſatisfaire, qui auroit donné occaſion à l'abrogation de ce: comme nommement eſt dict & porté par ladicte Ordonnance derogatoire, nous eſtans au faict que deſſus en plus.

forts ou pareils termes pour la meſme abrogation de ce qu'anciennement en ceſt endroict, ſe faiſoit & permettoit à la volee & ſans aucune cognoiſſance de cauſe.

CHAPITRE XXXVI.

1. Mineur reſtitué en eſchange, tenu de rendre ce qu'il auroit receu au moyen d'icelluy, & en la ſorte & eſtat qu'il l'auroit receu & prins au moyen de la deliurance qui en vertu dudit eſchange luy en auroit eſté faicte.

2. Si toutesfois ce qu'il auroit ainſi receu a changé de ſorte & eſtat, ſans aucun faict du mineur directement ny indirectement il ſera & demeurera deſchargé, en le rendant & delaiſſant au meſme eſtat qu'il ſera trouué.

VN mineur faiſant eſchange de ſes biens auec vn autre maieur eſt cenſé aliener, par ainſi nullement, attendu que c'eſt ſans decret & ſans cognoiſſance de cauſe: ſi toutesfois il veut r'entrer ez biens qu'il auroit baillez par iceluy eſchange en ayant retiré d'autres en contr'eſchange de celuy auec lequel il auoit ainſi contracté, venant à obtenir par reſtitution la nullité dudict eſchange, ſera tenu de rendre ce qu'il a receu en la ſorte qu'il eſtoit du temps de l'eſchange & de la deliurance qui luy en fut faite au moyen d'iceluy: autrement il n'eſt receuable en ſa reſtitution, ſuiuant vn Arreſt de Paris recueilly par [a] feu monſieur Papon en ſes Arreſts, conforme à la deciſion formelle de Droict, par laquelle eſt dict, *Reſtitutionem ita faciendam eſſe vt vnusquiſque integrum ius ſuum recipiat* [b]. Ce que le mot de reſtituer en entier ſemble aſſez de ſoy parler. La difficulté fut deuant nous comme cõmiſſaire executeur de tel & ſemblable Arreſt, que le mineur diſoit que pretendant touſiours recouurer ſeſdits biens, il n'auoit rien faict ny touché aux autres qui luy auoiẽt eſté baillez par ſa partie, & s'il y auoit de la ruine ou deterioration que ce n'eſtoit point de ſon faict, les ayant touſiours laiſſez en l'eſtat, accordant qu'il n'y auoit pas verſé en bon & diligent meſnager, mais non toutesfois mal, par dol & malice. Car s'il y en y auoit & de ſon faict: il le voudroit reparer & rendre en l'eſtat comme il auoit eſté deſia condamné. Au contraire partie inſiſtant à ce qu'eſtoit dict ſimplement par la condemnation de luy rendre ſes biens en l'eſtat, ledict mineur condamné impetre lettres en interpretation d'Arreſt de ladicte condemnation & en iceluy interpretant eſtre declaré n'eſtre tenu à rendre les biens contr'eſchangez en autre eſtat, que celuy qui eſtoyent à preſent. Attendu qu'il ny auoit rien de ſon faict directement ny indirectement: & ne pouuant eſtre en ceſt endroict que ſeulement coulpable de negligence, ſi d'aucune il en pouuoit eſtre chargé. Surquoy ayant renuoyé la cauſe & parties en la Cour pour par elle leur eſtre faict droict, enſemble ſur leſdictes lettres y ioinctes à les preſenter deuant le Greffier, les parties ſe ſeroyent accordees depuis, leurs Aduocats meſmes comme ils nous dirent apres ayans eſtimé l'affaire n'eſtre ſans difficulté comme nous auons depuis trouué iugé en pareils termes au profit du mineur par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris allegué par Monſieur Charondas [c] en ſes Reſponſes *tanquam ſit, quod aliquid*

[a] *Titre des mineurs, Arreſt 14.*

[b] *L. quod ſi minor §. reſtitutio. ff. de minor.*

[c] *Liur. 3. chap. 64.*

imputetur illi, qui cum minore tali contractu inito contraxerit, qui quamuis doli capax fuerit propter etatis lubricum & infirmum eiuſdem conſilium, in ea cauſa fuerit, vt rerum ſuarum adminiſtrationem neque permiſſam neque conceſſam haberet, quia & generaliter illud minoribus condonãdum videtur quod potius etati quam pernicacie aut temeritati adſcribendum venit, vt ita [d] *niſi aut manifeſta circunſcriptio ſit, aut tam negligenter in cauſa verſati fuerint,* (ainſi que l'on peut dire du ſuſdit) *prætor interponere ſe non debeat.* Surquoy pluſieurs d'autres raiſons ſur ce ſubiect pourroient eſtre amenez, que nous obmettrons pour le preſent aux fins de paſſer au demeurant.

d *L. quod ſi minor. § 1 ff. de minorib.*

CHAPITRE XXXVII.

1. *Vn preſtre mineur reſtituable nonobſtant l'ordre de Preſtriſe ne plus ne moyns qu'vn autre mineur, lequel n'y ſeroit pourueu.*

2. *L'argument non concluant ny pertinẽt, Il eſt preſtre il eſt dõcque maieur.*

3. *La verité parlãt de ſoy meſme fait que touſiours aye lieu.*

EStant aduenu qu'vn nommé Cazenoue Chanoine de ſainct Sernin dans Tholoſe en l'an 1580. pour tirer de priſon vn ſiẽ frere ſe fut rendu pleige & caution, que le Iuriſconſulte dict vulgairement eſtre appellé ſecond autheur [a]. Pour vne vente qu'iceluy ſondit frere faiſoit de ſes biens à ſes Creanciers qui le tenoient priſonnier en deffault de payement, au moyen d'icelledict vente ſondit frere ſorty de priſon où il eſtoit detenu, Pierre Blandinieres vn des principaux Creanciers ayant eſté contrainct payer à d'autres precedens pour plus qu'il n'eſtoit chargé & que ledit debiteur n'auoit indiqué, auroit actiõné ledit Cazenoue en indemnité cõme ayant pleigé & cautionné pour ſondit frere, & vente ſuſdite par luy faicte, les biens à luy vendus par icelle ſe trouuans hypothecquez longtemps au parauant à pluſieurs autres, que ſon frere auoit tenu cachez, & qui à ſon grand preiudice & de ladite vente n'auroient eſté par luy indiquez. Pour obuier à ceſte action ledit Cazenoue impetre lettres en reſtitution en entier fondees ſur la minorité en laquelle il eſtoit au temps de ladite caution par luy faicte pour ſondict frere, addreſſans au Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, pardeuant lequel ledict Blandinieres l'auoit ia mis en inſtance: auſquelles lettres par fins de non receuoir ledit Blandinieres diſoit, que Cazenoue eſtoit Preſtre au temps de ladite caution, par ainſi à preſent non receuable à demander benefice de reſtitution en entier, ſoubs pretexte de minorité. A quoy reſpondant ledit Cazenoue l'accordoit, voire en apparoiſſoit par la datte des lettres des ordres de Preſtriſe au procez produictes, mais nonobſtante ledit Cazenoue ſe ſouſtenoit mineur au temps de la caution & à ces fins produiſoit vn extraict de l'eſcrit de ſa naiſſance de ſon feu pere. Surquoy par ſentence du Seneſchal ſans preiudice des fins de non receuoir dudit Blandinieres, les parties ſont appoinctez contraires, receues à articuler & preuuer en forme ordinaire: dont ledit Blandinieres releue appel en la Cour, ſe fonde principallement ſur ladite qualité de Preſtre, & pour ceſt effect forme incident en la Cour pendant l'appel en icelle, à ce que ledit Cazenoue fut tenu remettre ſes lettres de Preſtriſe, lequel inciſtant au contraire pardeuant le commiſſaire à ce deputé, l'incident par iceluy ioinct par Arreſt du

a *L. illud. 4 ff. de auct.*

27. de Ianuier 1583. ſans auoir eſgard audit incident & demeurant la verification faite de l'extraict de naiſſance eſcrite par le pere dudit Cazenoue au procez, l'appellation miſe au neant, eſt ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect: l'Arreſt fondé ſur ce que bien que ledit Cazenoue fut Preſtre au tẽps de ladicte caution, ne pouuoit toutesfois eſtre exclus du benefice de reſtitution en entier octroyee par le Droict aux mineurs, ſelon qu'il ſe trouue auoir eſté noté par Bartole aux lieux cottez à la marge *vbi minor induſtrius etiam decurio reſtituitur* [a] *& tamen certum eſt minorem viginti quinque annis ad decurionatum non admitti.* [b] & icy quant à la qualité de Preſtre *in patrimonialibus ætatis beneficio preſbyteratus preiudicare non poteſt* [c]. *Maximè quia preſbyteratus vigeſimo quinto anno concedi poteſt, quum & in honoribus annus cœptus habeatur pro completo* [d]. De telle façon que l'argument ne peut eſtre bon, à tout le moins concluant: il eſtre preſtre, il eſt doncque maieur. Outre ce que la main peut eſtre impoſee *cito .i. ante ætatem*, ſuiuant ce qu'ont annoté les Canoniſtes aux lieux cottez à la marge [e]: dont vient à eſtre colligé pour ladite qualité de Preſtriſe, ledit Blandinieres n'auoir eſté bien fondé audit appel. Et ſi ledit Cazenoue euſt eſté appellãt cõme par l'aſpect oculaire meſme de ſa perſonne il paroiſſoit eſtre mineur, & ledit Blandinieres ne l'oſoit nier ouuertement oppoſant ſeulemẽt qu'il eſtoit Preſtre au temps de ladite caution & par ce moyen non receuable en ſon impetration: Vne partie des meſſieurs yopinans, n'euſſent faict difficulté tenant la minorité dudit Cazenoue au temps de ladite caution pour ſuffiſamment prouuee & verifiee le reſtituer en entiere, en intherinãt leſdites lettres par luy impetrees apres l'euocation & retention de la cauſe, ſans plonger plus auãt parties en procez. Car outre ce que deſſus a eſté dict, qu'aucun ne doit eſtre ordonné Preſtre au deſſoubs de 25. ans de ſon aage [f]. & encor par les anciens Cõciles & noz ordonnances deuant les 30. ans [g] la verité touſiours fault que parle de ſoymeſmes, & qu'aye touſiours lieu *ne imagine quadam accidentali, natura veritas adumbretur, cauſa naturali ſemper maximè in dubio preualente.* [h] Qui ſeruira pour reſpondre à ce qu'ailleurs monſieur Choppin en a eſcrit [i] au contraire pour confirmation d'vne ſentence du Preuoſt de Paris qu'il allegue du troiſieſme Feurier 1595.

a *L.1.cod. qui aduers. quos l.2. de minor. ff. & cod.*
b *L.ad rempub. ff. de minor. & honorib.*
c *Arg. notat. in cap. fin. de Iudic. ext.*
d *D.l. ad rempublicam.*
e *In can. quid eſt manus can. preſbyter. 78. diſtinct.*
f *Seſſ. 23. trident. ſynod. c. 12. de reformat. Ordonnances de Blois artic. 29.*
g *Can preſbyter can. ſi quis can. nemo. diſt. 78 par les Ordonnances d'Orleans artic. 12.*
h *L. filio quem pater. ff. de liber & poſth l. qui habet ff. de tut. el.*
i *Lib. 2. de mor. Pariſior tit. 7. num. 16.*

CHAPITRE XXXVIII.

1. *Vn mineur bien que Docteur & encores regent & actuellement liſant, ez cas de droict, reſtituable en entier, comm'vn autre mineur.*
2. *Qualité accidentalle ne peut & ne doit preualoir à la naturelle.*

VNe autre difficulté eſt ſuruenue au meſme ſubiect des reſtitutions en entier par le benefice de l'aage, aſſauoir ſi d'iceluy eſtoit forclos vn mineur d'ans, qui peult eſtre en l'aage de Nerua le fils, auroit reſpondu publiquement du Droict au 17. de ſon aage [a], ainſi qu'on en voit ordinairement de noſtre temps à ce moyen faict Docteur, ſi en ladite qualité venãt apres à contracter auant le vingtcinquieſme an de ſon aage complet il pourroit ce neantmoins iouir dudit benefice de reſtitution en entier des mineurs: ce que communement les interpretes du Droict Ciuil au

a *L.1. §. puertiam. ff. de poſtuland.*

roient nié, pour ce qu'vn tel, bien que mineur ayant merité ce degré au moyen duquel il auroit acquis la reputation d'auoir *omnia iura in scrinio sui pectoris* b s'estant au parauant par ses responses & publiques & priuees faict paroistre si soigneux, ingenieux, & industrieux, *vt lapsum eum per ætatem verisimile non sit.* demandant auiourd'huy, comme vn pauure docteur infirme de iugement estre restitué en entier à raison de son aage luy pourroit estre respondu, ce que les Empereurs ailleurs auoient dict à vn soy disant philosophe *professio & desiderium tuum inter se discrepant* c & encores ce que nous lisons en autre part *turpe esse Patritio docenti & causas oranti, iura circa quæ versatur ignorare*d. Ce nonobstant qui se doibt rapporter à ses propres & simples termes, l'ignorance du Droict, & celle du faict estans beaucoup differentes: celle la deshonnorãt ses Docteurs: & cette cy trompant le plus sçauãt d'entr'eux & encores des plus leurrez aux affaires du monde e nous auons apprins des plus anciens & experimentez seigneurs de la Cour de Tholose par Arrest d'icelle (car pour ce regard *nihil præter auditum habemus*) vn Docteur regent & actuellement lisant, auoir esté restitué en entier à l'encontre d'vn contract par luy faict pendant sa minorité, & icelle (nonobstant lesdites qualitez) encores durant auant auoir attainct l'aage de vingt cinq ans parfaicts & accomplis f ainsi qu'il est requis de Droict. Car à la verité la profession du Droict ny d'autres arts ou sciences, n'a rien de commun auec l'administration soigneuse & prouidente des biens temporels & mesnage d'iceux, non plus que la vie contemplatiue auec la vie actiue: & semble au contraire que les plus diligens & soigneux aux estudes des lettres qui se font à l'ombre d'vne Escholle, dans chambre secrette & à la fumee d'vne chandelle, paroissent & se monstrent touiours ou toutesfois le plus communement bien peu ou rien du tout, prendre garde à leurs affaires qui consistent au maniement d'autres choses que des liures, sçauoir à la poudre des champs, ardeur du soleil, rigueur des froids, & autres actions tant actiues que passiues diametrallement contraires au repos & oysiueté des estudes, principallement à ceux qui s'y fourrent si auant iusques en perdre le manger, & qui à ces fins auroient besoin d'vne Melisse Chrysippee, pour leur en faire souuenir dont non sans cause nostre Budee g disoit les estudes les plus serieux & louables, auoir accoustumé de faire banqueroutte à leurs professeurs & zelateurs, qui sont contraincts par ce moyen aller au saffran: & faut confesser qu'il y a bien grand' difference entre estre faict Docteur, quand seroit bien en chacun droict, & faict maieur pour estre rendu capable de l'administration de ses biens, l'vn ne se rapportant ailleurs qu'à faire comme par maniere de dire par iceux professeurs leur chef d'œuure de leurs estudes priuez, aux fins qu'estans decorez des ornemens de Docteur estre faicts & rendus capables *ad munia publica authoritate publica capescenda*: qui est bien loing & separé de ce qui est dict aux textes cy dessus cottez à la marge. Assauoir *actibus publicis industrium se præbere.* L'autre tendant là, & n'ayant autre but qu'apres tel aage de maiorité, rendre ceux qui l'auroient attainct capables du gouuernement de leurs biens, en les deschargeant des Curateurs à eux auparauant ordonnez pour l'administration d'iceux à la charge de reddition de compte & payement de reliqua dont ils sont tenus à leur profit: tellement que comme les fins de non receuoir, pour le regard de la restitution en entier soubs benefice d'aage demeurant pertinentes pour ceux cy qui sont maieurs hors de la qualité pour laquelle icelle restitution est octroyee: aussi sont elles impertinentes pour ceux là qui sont faicts Docteurs en leur

b *Arg. l. 1. cod. qui & aduers. quos. Ignesius in repetit. § non alias l. necessarios. ff. de S. C. Syllan. num. 9.*

c *L. professio. de muner. & honorib. lib. 10. cod.*

d *L. 2 § Seruius Sulpi. ff. de origiuris.*

e *L. fin ff. pro suo iuncta l. 2 ff. de iur. & fact. ignorant.*

f *L. 3 § minorẽ ff. de minorib.*

g *Budé en ces mots Eorum studiorum quæ decoquere creditoribus solent.*

minorité, la monſtre qu'ils ont faicte de leurs eſtudes publiquement, n'eſtant ſuffiſante pour paruenir aſſeurement & hors de tout encombrier, iuſques à leurs affaires domeſtiques priuement. Et quant à ce qui eſtoit allegué au cõtraire, ny a rien plus veritable, que c'eſt vne choſe fort deshonneſte & vilaine, qu'vn ignorance & erreur de Droict au Docteur d'iceluy, qu'vne auarice dãnable au Philoſophe qui faict profeſſion toute au contraire, ainſi que cela ſe doit entendre comme s'y rapportant nomemẽt és lieux dont il eſt prins : Mais de la vouloir appliquer ainſi qu'a eſté faict par les interpretes du Droict ciuil, à vn Docteur ou Licencié és Droicts, c'eſt proprement vouloir faire vne illation qu'eux meſmes reprouuent & appellent *à ſeparatis*, [h] & faire preualoir vne qualité accidentalle à la naturelle, contre ce qui ſe trouue ailleurs eſcrit [i] & encores telle que bien que diſpenſee ou pluſtoſt aduancee par grace d'aage du Prince, *ob morum inſtituta probitatemque animi & vitæ honeſtioris teſtimonium.* Ne permet toutesfois alienation ſans decret autrement requis, [k]: & quand bien nous viendrions iuſques là, que de preſumer quelque choſe de plus prouident & ſage aux affaires temporels à l'endroict des Docteurs pour y eſtre plus auant confirmez par la doctrine acquiſe, qu'à l'endroit des autres : ſi nous faudroit il touſiours reuenir là que où aux effects il apparoiſtra du contraire, il faudra que le vray ſemblable faſſe place à la verité apparent [l] & trouuee auec cognoiſſance de cauſe. Surquoy nous auroit ſemblé la iuſtice dudict Arreſt de ladicte Cour en faueur des mineurs, bien qu'autrement Docteurs auoir eſté & demeurer fondee, cauſe legitime ſubſiſtant deuement & comme il appartient examinee & cogneue.

h *L. Papinianus exuls de minoribus ff.*

i *L. qui habet 2 ff. de tutel.*

k *L. 2. c. de his qui ven. ætat. impetrauer.*

l *D. l. 1. verſicul. verum ſi cauſa cognita. c. qui ſit aduers. quos.*

CHAPITRE XXXIX.

1. *Feu Monſieur l'Aduocat general d'Aygua reſtitué en entier contre vn contract par luy faict, eſtant mineur de 25. ans.*

2. *Ce qu'eſt entendu pour le regard des Magiſtratz qui ſont mineurs telz prouués & veriffiés, quant aux affaires priués, domeſtiques & particuliers, & non quant aux affaires concernans ou qui peuuent concerner leurs charges publicques.*

3. *Et encores declairé & interpreté en cas de leſion veriffiee ſuiuant le droict ancien des pandectes.*

LEs Arreſts cy deſſus nous font ſouuenir d'vn autre que i'ay ouy & entendu de meſmes par des plus anciens & ſignalez ſeigneurs de la Cour de Tholoſe auoir eſté donné par icelle en faueur de feu monſieur d'Aygua Aduocat general du Roy, reſtitué en entier, contre vn contract par luy faict eſtant mineur de vingt cinq ans, où il alleguoit craincte & reuerence paternelle outre la leſion: Car bien qu'il ſemble qu'ayant eſté pourueu dudict Office d'Aduocat, ſans autrement faire mention de ſon aage, pour y eſtre diſpenſé par le Prince, il euſt faicte à ſa Maieſté & à ladicte Cour apres qui l'auroit receu, vne obreption ſi grande & patente, que pour le moins aux faicts ſiens & affaires particulieres il ne fut receuable l'alleguer pour iouir du benefice de Droict pour ce regard, *Nam cum extra iuris ac rationis ſepta* [a] *in legem anna-*

a *Edict du Roy François premier à Molins en Aouſt 1546. & du Roy Henry ſon filz à Compiegne audit. moys 1547. & de Charles 9 à Moulins an 1566.*

b Cicero 3. de legib. ca. aloz. leg. antiquar. ſup lex. iul. ann. & ibi Lud. Charond.

riam Gallicam peccaſſet, auitatemque annali lege, vt olim dicebatur, non ſeruaſſet fallaci etatis aſſeueratione ad honorem huiuſmodi prece aut pretio obrepſiſſe & ideo impia fraude ſe alligaſſe videbatur, non enim ſupererat etatis excuſatio aduerſus præcepta legum ei qui dum leges inuocat contra eas commiſit. Ce neantmoins il eſt certain que par les loix, Edicts, & Ordonnances Royaux, ſuyuant leſquelles nous viuons & à preſent prenons reiglement, les mineurs de vingt cinq ans ſçachant & cognoiſſant la Maieſté du Prince ou Monſeign. ſon Chancelier qui en a la principalle charge, les pouruoir ordinairement à tous Eſtats, meſmes aux plus grands, & apres leurs prouiſions receues, par ceux à qui pour la reception ſont dreſſees, ou autrement appartient, leſquels combien qu'ils ordonnent ſouuentesfois inquiſition au prealable ſur l'aage, bonnes mœurs & religion, y ſont toutesfois meſmes quant au premier ſi ouuertement circonuenus qu'on en voit iuſques aux Cours ſouueraines de receus, à peine ayans attainct l'aage de vingt ans, & par ainſi n'eſtans cenſez ces inconueniens venir des hõmes, ains proceder de la neceſſité du temps, & amener les inconueniens que deſſus, contre les Magiſtrats, bien que mineurs d'ans, à la façon qui court, pourueus, ce ſeroit comme ſacrilege, vouloir reprouuer ceux que le Prince à ainſi choiſis & hõnorez. *Cum de principali iudicio, veluti ſacro nihil detrahendum ſit.* d Et à ce propos diſoit ce grand perſonnage Budé e en ſes termes graues & accouſtumez, *Quod non idem erat mercari & nundinari quouiſmodo locum in ordine ampliſſimo, & moribus temporis ſeruientem ambitu ingenuo de liberali prodire in medium, cum occaſio nata fuerit. Quia mores (inquit) inculti, & ad normam legum exacti, non hominum ſunt ſed temporum, ſicque Gallicum Pariſiorum ſenatum ex cauſa indulſiſſe nonnullis, vt infra iuſtam etatem, ſuum in collegium cooptarentur: de ſcripto ſe obſeruaſſe Chopinus alibi retulit.* f Par conſequent reſtituer en entier vn Magiſtrat mineur, & pour tel prouué & verifié *Extra magiſtratus cauſam*, & quant aux affaires priuez, domeſtiques & particuliers: ce n'eſt autre choſe que pour vne benigne & equitable interpretation ſecourir à l'aage, du benefice de Droict, auquel le Prince en l'ordonnant pour magiſtrat & l'honnorant d'iceluy n'auroit iamais penſé & moins voulu ſuppleer l'aage du prouueu, pour le priuer du benefice de Droict: *Nam nec alias iuſſus principis auferre cenſetur, quod iure ipſo & introducitur & cauetur, ſicut in famina adoptante reſponſum legimus.* g Suffira donc à nos Magiſtrats tenir leur rang bien que mineurs en leurs charges, ſans eſperance où ils y ſeroient ſurprins en faute coulpe, ou negligence, pouuoir auoir recours à leur minorité ny s'ayder d'icelle pour ce regard. *Ita tamen vt dum ad rem propriam minus attenti ſunt ob publicas functiones ſcilicet, etatis patrocinio nequaquam deſtituantur, ac veluti cauſa publica odio prægrauentur.* Et à ce que deſſus peut eſtre adiouſté ce que l'Empereur Alexandre a reſcrit *in decurione minore & annis vrgentibus patrie neceſſitatibus creato, qui nihilominus ſi cauſa cognita circumuentus deprehendatur à ſolito etatis auxilio propter hoc ſolũ veluti præſcriptione remoueri non debet.* h Et ce en raportant ſi ainſi eſt loiſible *vrgentes patrie neceſſitates* aux vrgens affaires de nos Roys pour les calamitez des guerres dedans & dehors dont ce pauure Royaume a eſté affligé puis trente ou quarante ans en cà, qui les auroient contraincts pour y ſuppleer creer de nouueau & augmenter les Magiſtrats, vendre leurs Offices, aux fins d'en tirer deniers, pour ſuppleer aux vrgentes neceſſitez du pays ſuiect à leur obeiſſance. Dont en ce ſens au moyen dudict Reſcrit iceux Magiſtrats ſe pourroient dire comprins ſous iceluy, pour pouuoir

c L. auxilium in fin. ff. de minorib.

d L. diſputari. c. de crimin ſacri leg. l. imperialis. c. de nupt. l. 1. c. de domeſtic. & proteſtor lib. 12.

e Budæus in forens.

f Lib. 2. de mor. Pariſior. tit. 7. num. 15.

g L. ſi ſuſpecta. §. quoniã. & ibi glos. ſup. verbo poteſt. ff. de inoff. teſt. allegatur per glos. l. cum in adoptiuis. §. ſed ne articulum c. de adoptionib.

h L. 1. c. qui & aduers quos.

uoir librement s'ayder du benefice ſuſdict de reſtitution en entier, ottroyée aux mineurs ſans aucune difficulté. Ce que nous entendons en cas de leſion verifiee, ſuyuant ce qui eſtoit du Droict ancien des Pandectes & hors la Conſtitution [k] depuis interuenue des Empereurs Diocletian & Maximian par authorité du Senatuſconſulte, dont y eſtoit faicte mention. Car autrement nous penſerions leſdicts Magiſtrats affaiſez en ce cas de leurs qualitez n'eſtre receuables à demander telles reſtitutions en entier ottroyees par les Nouelles & imperialles conſtitutions aux mineurs, conformement à ce qu'en diſcourt & allegue meſme Charondas en ſes Reſponces & tome dernier d'icelle. [l] Où ie ne craindray auſſi de rapporter les autres Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, alleguez ſur les Couſtumes de Paris par Ghopin, [m] auec ce qu'il apporte de la ſomme ruralle de Bouteiller en ces mots. *Et s'il aduenoit que pupille fut mis en office par le gouuernement qui fut trouué en luy, & qu'il ſe fut contenu ſi ſagement en ſes propres beſoignes & qui plus eſt ledict office en quoy on l'auroit mis fut de la choſe publique, pour ce ne demeure que ſi en ſes cauſes il eſtoit deceu en aucune maniere, qu'il ne peut auoir reſtitution de tout ce en quoy deceu ſeroit, & que le benefice de minorité n'euſt lieu.*

i *l. ſi verum §. ſciendum l. quod ſi minor. § non ſemper. l. non omnis ff. de min.*
k *l. ſiquidem & tot. tit. C. de prad. & alijs rebus minor.*
l *liur. 8. ch. 49.*
m *lib. 2. de mor. Pariſ tit. 7. nũ. 14. in fin.*

CHAPITRE XL.

1. *Les Magiſtratz bien que mineurs forfaiſans en leur charge forclos du benefice de reſtitution en entier à cauſe de leur minorité.*

NOtamment eſt dict au chapitre precedent les Magiſtrats bien que mineurs forfaiſans en leur charge eſtre & demeurer forclos de pouuoir auoir recours à la reſtitution en entier à cauſe de leur minorité: Surquoy il nous ſouuient d'vn Arreſt donné en audience nous eſtans au barreau pour lors par la Cour de Parlement à Bourdeaux du premier Iuin 1571. Car comme ainſi fut qu'vn nommé Bordeneuue prins comme Greffier apres auoir eſté comminé à la requeſte & pourſuitte d'vn appellant apporter ou enuoyer en la Cour le procez ſur lequel la ſentence ou appointement, dont l'appel eſtoit, ſeroient interuenus & par deffaut d'y obeyr y euſt eu par Arreſt declaration de peine auec condemnatiõ de deſpens dommages & intereſts ſur la taxe & liquidation d'iceux le pretendu Greffier ſe ſeroit rendu impetrant lettres en forme de requeſte ciuile contre ledict Arreſt de declaration de peines & condemnation ſuſdite contre luy, fondees principallement ſur ſa minorité & que les pieces du procés qu'il auoit enuoyees ſuiuãt les inuentaires eſtoiẽt complettes, & qu'en les verifiãt, il ne s'en ſeroit pas apperceu en plaidãt leſquelles en audiẽce, l'Aduocat dudit appellant pour l'en faire debouter ſur le champ remõſtroit que la pretendue minorité ne pouuoit de rien ſeruir audit impetrant par ce qu'il eſtoit Greffier *& deliquerat in officio*: offrant le verifier par actes de la procedure qu'il n'auoit en main pour lors, & qu'il recouuriroit au premier iour: quant au ſurplus par la certification & verification deſdictes pieces apparoiſſant du contraire. Surquoy la Cour eſtant en deliberation auroit faict interroger ledict appellant, & deffendeur auſdictes lettres s'il vouloit ſouſtenir ledict

1

impetrant Greffier, iceluy impetrant l'ayant nié, & confeſſé ſeulement qu'il eſtoit Clerc au Greffe & apres continuant ladicte deliberation, & icelle prinſe, auroit appointé la matiere au Conſeil, & ſans doute s'il euſt apparu que ledict impetrant euſt eſté Greffier par confeſſion des parties, actes ou autrement icelle Cour l'euſt deboutté de ſes lettres auec deſpens pour le moins: Ainſi que le S^r. Preſident qui prononça ledict Arreſt donna ayſement à entendre apres & à l'inſtant de la prononciation d'iceluy, tençant l'Aduocat de l'impetré de n'auoir communiqué & n'auoir en main leſdictes actes par leſquels il pretendoit la qualité que deſſus de Greffier dudict impetrant eſtre prouuée & verifiee.

CHAPITRE XLI.

1. *Les remedes de reſtitution, tant à cauſe de minorité, que leſion d'outre moitié de iuſte pris, tendent à meſme effect, & l'vn ſubſidiairement vient à ayder & conforter l'autre.*

NOus auons auſſi cy deſſus dict notamment, qu'en la reſtitution que ledict feu ſieur d'Aygua Aduocat general demandoit outre ſa minorité, il mettoit en auant la crainte & reuerence paternelle à l'encontre du contract, à la caſſation & reſciſion duquel il pretendoit: qui pourroit bien auoir eſté cauſe que la Cour paſſant par deſſus le faict de ladite minorité trouuant leſdites crainte & reuerence paternelles ſuffiſamment verifiees apres le procez ſur le tout inſtruict & diſpoſé à iuger diffinitiuement, l'auroit vuidé ſur ce chef ſeulement & pour le remede de Droict concernant iceluy, octroyé aux maieurs meſmes venant dans le temps de l'Ordonnance, dans lequel n'y auoit doute, qu'iceluy feu ſieur Aduocat ne fut, attendu l'alleguation de ſa minorité: Car quant au doute que Charondas faict en quelque part de ſes Reſponſes, [a] Sçauoir ſi celuy qui a obtenu lettres Royaux pour faire annuller vn contract à cauſe de minorité n'ayant ſuffiſamment prouué icelle, ains la deception d'outre moitié de iuſte prix, peut obtenir la reſolution dudict contract ou ſupplement dudict prix. Nous n'auons iamais veu, y faire tant ſoit peu de difficulté par la Cour de Tholoſe: par ce que les remedes de reſtitutions tendent à meſme effect, & l'vne ſubſidiairement vient à ayder & conforter l'autre: & d'ailleurs que par les lettres qui ſur ce ſont impetrées en la Chancellerie en chacun des chefs deſdictes reſtitutions eſt mandé aux Iuges à qui pour en cognoiſtre ſont addreſſees, admettre, autrement les parties impetrantes à toutes autres demandes, petitions & concluſions que de Droict & que bon ſemblera à icelle, par laquelle clauſe de deux ou trois benefices propoſez, defaillant l'vn ou deux celuy qui reſte & demeure en pieds, vient comm'en arriere garde fournir & remplir le procez pour les concluſions des impetrans au lieu des abſens & defaillans ſuſdicts, outre ce qui eſt amené par Charondas du Docteur Alexandre au lieu cotté [b] en marge *quod licet ex vna cauſa agatur & alia penitus diuerſa probetur, ex ea tamen quæ probata eſt, condemnatio fieri debeat.* Singulierement au faict que deſſus, où ladicte minorité n'eſtoit pas conteſtee, mais inſiſté ſeulement du chef d'icelle: ledict feu ſieur d'Aygua comme Aduocat general du

a *Liur. 4 ch. 71.*

b *Inl. ſi ita ſtipulatus §. chriſogonus ff. de verb. obligat.*

Roy au temps du contract dont estoit question non receuable du chef de sa minorité pretendue attendu sadicte qualité. Ce que presupposé & arresté demeure tousiours le remede introduit pour les maieurs mesmes, *vt idem ipse qui exclusus est veluti tempore, sibi succedat ex successoria parte, sicut & in successorio edicto* [c] *responsum legimus.*

[c] *Inl. 1. §. sed videndum ff. de successor. edict. not. in l. licet. c. de iur. deliberandi.*

CHAPITRE XLII.

1. *Comment doit estre entendu ce qui est dict & apporté du Droict, vne fille lesee & circonuenue en dot pouuoir estre restituee.*

2. *Fille capable de mariage, est censee capable de toutes conuentions & pactions, qui viennent estre à faire en & sur iceluy.*

3. *Mineur ayant constitué à vne sienne sœur beaucoup plus & iusques au double que les droictz de sa sœur ainsi mariee ne pouuoient monter, restituable en entier, par preiugé de la dicte Cour.*

NOs interpretes du Droict ciuil se sont fort & diuersement trauaillez pour appliquer & ramener en vsage, aux mœurs & façons dont nous viuons & vsons auiourd'huy, ce qui est dict par Vlpian [a] ayant estimé *filiam in dote captam dum patri consentit stipulanti dotem non statim, quam dedit, vel adhibenti aliquem qui dotem stipularetur restituendam, quoniam dos ipsius filiæ proprium patrimonium sit.* Ioinct auec ce qu'il en auroit dict ailleurs *in dotis quoque modo mulieri subueniri, si vltra vires patrimonij, vel totum patrimonium circumscripta in dotem dederit.* [b] La pluspart le rapportant auec le Rescrit sur ce de l'Empereur Alexandre, [c] au dot de la femme mineur par elle constitué à son mary, & quelques vns aux coustumes & statuts du pays, par lesquels comme à Tholose, la femme predecedant le mary emporte & gaigne le dot, auquel cas s'il y a excez en iceluy, ou bien disparité aux conuentions de mariage extraordinaires, dont puisse resulter fraude ou lesion à l'endroit de telle femme, icelle estant mineur, ils ont esté d'aduis luy pouuoir estre sur ce pourueu par restitution en entier du benefice d'aage. Toutes les deux opinions sont assez plausibles, & pourront estre suiuies en plusieurs occurrences accompagnees d'vrgentes & pressantes circonstances quant à ce, pour ayder à la femme mineur ainsi deceue, fraudee & trompee, & sadicte restitution pour ce regard estre trouuee fauorable : Mais autrement en ce Royaume, & comme nous y viuons & pratiquons, il y auroit grand danger mesmes en ladicte Cour d'estre pour ce regard, declarée non receuable contre son mary, auquel aucuns des nostres ont tenu qu'elle peut donner & constituer en dot bien que mineur d'ans tous & chacuns ses biens, sans autre decret ny authorité de iustice quelque chose que Bartole en ait voulu dire en quelque part au contraire [d] car estãt capable de mariage elle est censee capable de toutes conuẽtiõs & pactiõs qui viennent à estre à faire en & sur iceluy, & quand bien par icelles elle constitueroit en dot tous & chacuns ses biens suyuant la coustume à son mary, comment se pourra elle plaindre iustement de ce qu'elle aura ainsi faict en fa-

[a] *L. denique. 3. §. ergo. ff. de minorib.* 1

[b] *L. si ex caussa. §. 1. ff. de minorib.*

[c] *L. vnic. c. si aduers. dot.*

[d] *In suis quæstionib. quæst. 7.* 2

ueur de mariage, & de ſon mary qu'elle auroit choiſi pour mettre entre ſes mains & ſoubs ſa puiſſance ce qu'elle doit plus aymer, tenir & cherir en ce mõde qui eſt ſa perſonne. Qui faict que nous ſemble d'autres auoir mieux examiné & balancé le point des maximes de Droict que deſſus, ſingulierement dudict reſcrit d'Alexandre, quand ils l'ont rapporté & encores practiqué à la femme mineur d'ans, qui conſtituant à autre qu'à ſon mary, comme à ſa ſeur, niece, ou autre ſemblable perſonne, à laquelle à ce faire eſt tenue & obligee par teſtament, ſucceſſion, ou autre moyen & occaſion que ce ſoit [e] ſi elle s'apperçoit apres leſee en ce faiſant, peut & iuſtement recourir, ou apres ſon decez ſes heritiers *intra tempus conſtitutum* au benefice de la reſtitution que deſſus, à cauſe de ſa minorité: *quia ex reſcripto Auguſti ad populum, huiusmodi conſtitutio ſic à muliere minore facienda per inquiſitionem Iudicis probationemque cauſæ & interpoſitionem decreti procedere debeat vt fraudi locus non ſit* [f]. Qui fuſt la cauſe que comme le ſieur de la Boiſſiere mineur de vingt & cinq ans au mariage d'vne ſienne ſeur auec le ſeigneur de Cayrac, & en faueur & contemplatiõ d'iceluy euſt conſtitué & donné en dot à icelle ſa ſeur en fonds & terres nobles beaucoup plus & iuſques au triple comme il ſouſtenoit que le legat à ſadicte ſeur laiſſé par leur feu pere ne montoit, ou que la legitime d'icelle repudiant ledict legat ne valoit: s'eſtant rendu ledict de la Boiſſiere impetrant contre ſadicte ſeur & ſon beaufrere ſon mary en reſciſion & caſſation du dict contract de dot, en ce qu'il excedoit iceluy legat ou [illegible] legitime: pardeuant le Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon Lieutenant les [illegible] fins actiõnez, ſe ſeroyent arreſtez aux fins de non receuoir ſur la cauſe du dict contract, qui eſtoit ladicte dot, ſans laquelle le mariage ne s'en fuſt enſuiuy: par ſentence dudict Seneſchal auroit eſté ordonné ſans auoir eſgard auſdictes fins de non receuoir qu'ils deffendroyent aux fins & lettres dudict de la Boyſſiere: De laquelle ſentence ledict ſieur de Cayrac ayant releué appel en la Cour: employe les meſmes fins de non receuoir par ſes griefs: au contraire iceluy de la Boyſſiere appellé ſouſtenu & articulé encor plus preciſement ſeſdicts faicts de minorité & leſion, offrant touſiours bailler & deliurer à ſa ſeur ſa legitime qui de Droict à elle appartenoit ez biens de leurdict feu pere, & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon decez. Par Arreſt de ladite Cour au rapport de monſieur Cyron (à preſent vn des Preſidens en la premiere Chambre des Enqueſtes en icelle) le 9. Feurier 1587. nous y opinans, ladicte ſentence fut confirmee, la cauſe & parties renuoiees pardeuant ledit Seneſchal pour eſtre par luy procedé au ſurplus en ce que reſtoit ainſi qu'il appartiendroit.

[e] *d. l. vnic. C. ſi aduerſ. dot.*

[f] *l. lex quæ tutore verſic. præcipimus C. de adminiſtrat. tutor.*

3

CHAPITRE XLIII.

1. Mineur reſtitué contre la conſtitution de dot faicte à ſa ſœur par ſon curateur ſans decret, ny cognoiſſance de cauſe.

2. Le dict Curateur toutesfois condamné payer à la dicte ſœur la ſomme de ſix cens liures tournois à elle leguees par le teſtament de feu ſon pere, tout à vne fois, bien qu'attermoyees par ledit teſtament, ſi mieux elle n'aymoit ſa legitime auec reſtitution de fruictz puis le decez dudict pere.

3. Erreur de quelques vns des officiers ſubalternes du reſſort voulãs faire conſequence dudit Arreſt à tous legatz atermoyez par peres & meres en leurs teſtamens à leurs enfans & filles: & comment cela doibt eſtre prins & s'entendre.

A Ce que deſſus appartient auſſi autre Arreſt qui ſera cy apres recité en & ſur le faict & procez qui enſuit.

Iacques les Fargues marchand de la ville de ſainct Cere en Quercy, eſtant marié auec Catherine la Veyrie venãt à ſes derniers iours par ſon dernier & vallable teſtament en l'an 1545. inſtitue heritier vniuerſel François les Fargues qu'il auoit ſeul maſle dudict mariage, & legué à Marguerite les Fargues ſa fille qu'il auoit auſſi vnique femelle d'iceluy mariage, la ſomme de ſix cens liures tournois auec quatre robbes pour ſes habillemens nuptiaux payables auec quatre cens liures deſdit ſix cens quand viendroit à ſe marier comptans, & ſans delay, les autres deux cens liures tournois apres à certains termes y ſpecifiés & dautant que ſa femme au temps du teſtament eſtoit enceincte, il legue au poſthum ou poſtume & à chacun d'eux autant qu'il auoit laiſſé à ladicte Marguerite, & encores au cas qu'il fuſt maſle vne piece de vigne dauantage. Ce qui aduint bien toſt apres le decez dudict feu Iacques, eſtant né vn poſthume maſle qui quelque temps apres deceda. Et ladicte Catherine ainſi veufue ſe ſeroit remariee deux ou trois ans apres auec feu François la Seguarie bourgeois de ladicte ville, lequel en l'an 1560. auoit tant faict qu'il auroit traicté & accordé mariage de ladicte Marguerite ſa fillaſtre auec Bernard Vernhol bourgeois de ladicte ville de fort bonne maiſon dudict ſainct Ceré & qui nous appartient, & en faueur & contemplation d'iceluy mariage faict conſtituer dot à ladicte Marguerite par Eſtienne la Boree ſon beaufrere, qui eſtoit Curateur dudict François les Fargues, heritier ſuſdict de la ſomme de huict cens liures tournois auec les habillemens contenus au ſuſdict teſtament: pour tous biens paternels legat ſuſdict, legitime & ſupplement d'icelle, & nommement pour le Droict de ſucceſſion dudict feu poſthume, auquel ladicte Marguerite auoit ſuccedé pour vn troiſieſme auec ſondict frere & ſadicte mere, & encores à la moitié de la proprieté d'autre troiſieſme concernant la mere ja remariee, & n'en pouuant iouir que ſa vie durant, ledict contract de mariage ainſi paſſé auant l'execution d'iceluy & ſolemniſation dudict mariage, on marie Francois heritier ſuſdict auec vne fille d'vn Notaire de ſainct Ceré, aſſez riche, & par ce moyen il s'allie auec vn practicien bachelier en François qui ne ſe plaiſoit qu'à manier papiers, & autrement faire trafficq de plaider, ſolliciter & chiquaner, qui auoit eſpouſé l'aiſnee ſeur de la fiancee dudict François, par ce moien deſia ſon beaufrere: lequel aduerty de ladicte cõſtitution de dot au lieu

d'en faire faire le payement, il faict tirer de la Curatelle ledict la Borie qui l'auoit faicte, ſe faict pouruoir luy meſmes Curateur, par authorité du Iuge ordinaire de ſainct Ceré tel que nous eſtions pour lors, mais cela pardeuant noſtre Lieutenant ou autre que nous, à cauſe de la proximité, dont iceluy Vernhol nous touchoit & appartenoit: & ce faict nonobſtant le payement dudict dot deſnié à plat, ledict mariage dudict Vernhol auec ladicte Marguerite aiant eſté ſolemnizé, & apres execution & laiſie faictes pour ledict dot ſommes & choſes par iceluy conſtituees par ledict la Borie Curateur au ſuſdict de Vernhol & de lès Farges mariez, & à la requeſte & pourſuitte d'iceux en & ſur certains biens immeubles appartenans audict François, des biens & heredité dudict feu Iacques ſon pere, voicy le nouueau Curateur qui forme oppoſition à la ſaiſie, & quand & quand impetre lettres royaux en caſſation de ladicte conſtitution de dot faict par ledict la Borie Curateur, ſans aucun decret ny autre cognoiſſance de cauſe. A quoy eſtant deffendu & remonſtré par leſdicts mariez que ledict la Borie Curateur aſſiſté des parens & amis communs des parties n'auroyt aucunement excedé ſa charge: & qu'en ladicte conſtitution de dot par luy faicte à ladicte Marguerite n'y auoit aucune leſion: d'autant que la legitime d'icelle Marguerite, qui reuenoit de neuf parties vne de tous & chacuns les biens dudict feu Iacques leur pere, les neuf faiſant le tout, euſt monté pour le moins à ſix cens liures, qui eſtoit pareille & ſemblable ſomme qu'iceluy feu pere luy auoit leguee en ſon teſtament: & qu'en outre appartenoit à ladicte Marguerite la moitié de pareille cottité pour autre legitime dudict Poſtume depuis decedé, ou bien du legat à luy laiſſé par leur feu pere en ſondict teſtament, comme icelle Marguerite luy ayant ſuccedé ab inteſtat auec ſon frere, leur mere s'eſtant remariee ayant perdu la proprieté de ſa troiſieſme, en laquelle auoit ſuccedé audict poſtume auec eux, ſubiecte par ce moyen à retourner par eſgalles portions auſdicts Fráçois & Marguerite apres le decez de la mere. Pour raiſon dequoy & faire quicter à ladicte Marguerite tous ſeſdicts droicts, tant de legats, legitime, ou ſupplement d'icelle & cottité de ſucceſſion dudict feu poſtume, ledict la Borie de l'aduis que deſſus deſdits parens & amis aſſemblez par luy pour accorder les pactes & conuentions, n'auroit augmenté ledict legat de ſix cens liures, faict par ledict feu pere à ladicte Marguerite que de deux cens liures, & encores attermoyees à deux ans. Et ſur ce eſtant repliqué que ce n'eſtoit point au Curateur, & moins aux amis & parens qu'ils alleguoyent d'entrer en ces conſideratiõs d'eux meſmes ſans authorité de Iuſtice & cognoiſſance de cauſe, le faict de la naiſſance dudit poſtume & moins encor de ſon decez n'eſtant verifié, & dont il pouuoit auoir iuſte cauſe d'ignorance. Leſdicts mariez pour ce regard au contraire pour euiter fraix & deſpens, & qu'il apparoiſſoit de ladicte naiſſance & decez d'iceluy poſtume, qui auroit eſté appellé Amalry les Fargues du nom de ſon parrain, oncle dudict feu Iacques ſon frere par les comptes des Tuteurs deſdits Francois & Marguerite rendus audit la Borie où ils auoyent mis en ligne de deſpence les fraix de la naiſſance & funerailles dudict poſtume: tellement que tant s'en faut que ledit François euſt eſté leſé par ladite conſtitution, que c'eſtoit ladite Marguerite meſmes qui eſtoit fruſtree en ſes droicts: toutesfois declarant ſe contenter de ladicte conſtitution pour demeurer en paix & amitié auec ſondict feu frere: & nonobſtant tout ce que deſſus ledict Curateur ayant perſiſté & offert bailler & payer ledict legat de ſix cens liures tournois

aux termes y contenus, ſçauoir quatre cens liures de comptant qu'il auroit conſignees & les autres deux cens liures au terme ordonné par ledit feu pere en ſondit teſtament: & où ils viendroient à propoſer aucune action pour ladicte pretendue ſucceſſion du poſtume y deffendre ſur tout, le procez appoincté en droict par ſentence dudit Iuge ordinaire ou ſon Lieutenant ſans auoir eſgard aux lettres par ledit Curateur impetrees ny à l'oppoſition par luy formee, le decret eſt interpoſé au proffit deſdits mariez ſauf les ſurſeances en forme. Ce qui demeure confirmé par le iuge d'appeaux qui eſt dict à preſent Seneſchal au Vicomté de Turenne & Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de Martel où ledit Curateur auroit appellé, comme il auroit auſſi faict releué & exploicté du ſuſdit Seneſchal en ladite Cour: ou les procedures portees conclud & appoincté en Droict comme en procez par eſcript les parties reſpectiuement & en effect perciſtant en ce que deſſus par Arreſt de la Cour du quatorzieſme Mars 1561. l'appellation & ce dont auoit eſté appellé: enſemble les ſentences ou ordonnances des Iuges ordinaires de ſainct Ceré & d'appeaux au Viſcomté de Turenne dont auoit eſté appellé audit Seneſchal auroient eſté mis au neant: & retenant la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principalle, ledit Curateur dudit François & audit nom condamné payer audit Vernhol, & les Fargues mariez tout à vne fois la ſomme de ſix cens liures leguee à ladite Marguerite par le teſtament de feu Iacques les Fargues ſon pere dans trois mois prochains venans aprez l'intimation de l'Arreſt, ſi mieux ledict Vernhol & ladite Marguerite ſa femme n'aymoient prendre la legitime qui luy appartient és biens paternels. Dequoy ils ſeroient tenus faire declaration & choix dans ledit terme, & laquelle legitime enſemble les fruicts d'icelle depuis le decez dudit feu Iacques les Fargues au cas que leſdits mariez ne ſe contenteroient de ladite ſomme ladite Cour luy adiugeoit. Neantmoins ordonnoit que iuſques au payement de ladite ſomme de ſix cens liures ou deliurance & iouiſſance de ladite legitime & fruicts d'icelle, leſdicts mariez iouyroient des biens qui auoient eſté ſaiſis à leur requeſte & à eux adiugez par decret ſans diminution de ladite ſomme de ſix cens liures: permettant audit appellant recouurer le depoſt de la ſomme de quatre cens trente deux liures tournois par luy conſignee ſans preiudice du droict qui pourroit appartenir à ladite Marguerite és biens paternels pour raiſon de la ſucceſſion d'Amalry les Fargues ſon frere, à icelle pourſuiure, ainſi qu'il appartiendroit, condamnant le Curateur audit nom auec deſpens de la cauſe. En quoy eſt à noter que la Cour ne ſe ſeroit vouluë departir de la formelle diſpoſition de Droict, touchant ſemblables & pareilles conſtitutions de dot dont a eſté parlé & diſcouru à l'article precedent, non que pour cela elle n'ayt touché viuement au poinct de la bonne cauſe deſdits mariez, pour auoir cogneu ledit Curateur n'auoir cherché qu'occaſion des formalitez de Droict ſans aucun apparent ſuiect pour les circonſtances reſultans du faict, ſingulierement luy ayant apparu par actes produicts au procez, meſmes par l'inuentaire des biens dudit feu Iacques faict incontinent aprez ſon decez par les tuteurs par luy ordonnez à ſes dits enfans deuant ledit iuge ordinaire de ſainct Ceré, que la legitime de ladite Marguerite par le nombre d'iceux enfans accordé reuenoit pour le moins à ladite ſomme de ſix cẽs liures qu'elle auroit voulu cõme tenant lieu d'icelle legitime, au cas que leſdicts mariez ne voudroient accepter icelle eſtre payee à vne fois: ſans auoir eſgard à l'atermoyement d'vne troiſieſme partie qui en auoit

eſté fait par ledit Iacques en ſõ teſtamẽt, cõme n'ayãt peu ce faire, appoſer delay, condition, ny autre charge pour ce regard [a]. Qui ſera que nous n'oublierons icy vne conſequence erronee & hors de toute raiſon, que quelques vns & en bon nombre, des Officiers & iuges ſubalternes du reſſort du Parlement de Tholoſe ont voulu faire dudit Arreſt, l'eſtẽdant ſi auãt qu'ils auroiẽt eſtimé auoir lieu & deuoir eſtre gardé exactement en tous legats attermoyez faicts par les peres & meres en leurs teſtamens à leurs enfans & filles à la charge de ne rien plus demander ny pretendre en leurs biens: Car (diſent ils) cela tient lieu de legitime, qui ne peult eſtre dilayee ny aucunemẽt chargee ny alteree par les peres ou meres és biens de qui elle eſt *principali prouidentia, aut potius iure naturæ*, deuë. Ce que nous leur accorderons volontiers en ſon eas, qui eſt quand leſdits legats ainſi attermoyez n'excederont en ſomme la valeur de la legitime à vn chacun des legataires deue: mais où ils paſſeront & ſurmonteront ladite valeur ayans vrayſemblablement par iceux peres & meres leſdits legats à cette occaſion eſté attermoyez *vt quod erat in augmento, dilatione quodammodo minueretur*, [b] *quum & tempore minus ſoluatur, ob idque reſponſum fuerit* [c] *ſolidum non ſolui non minus die quam quantitate*. Et pour le tout eſclaircir, les heritiers inſtituez conuenus pour payer & ſatisfaire leſdits legats à vne fois offrants promptement où ils ne ſeront acceptez auec leurs termes & conditions par les legataires d'iceux, leur bailler & deliurer la legitime à eux deue. Qui pourra iuſtement dire & declarer leſdicts legats nonobſtant tout meſmes la ſuſdite offre, payables à vne fois & qui ſe doiuent aduancer entierement? Car quant au ſuſdit Arreſt le faict d'iceluy eſtoit ſi ſingulierement circonſtancié & particulariſé meſmes que ledit legat faict à ladite Marguerite n'excedoit la legitime à elle deue en apparoiſſant par actes, que la Cour l'auroit voulu repreſenter & faire payer tout à la fois *& vnica ſolutione*, Neantmoins ſe doubtãt que ladite Marguerite & ſon mary ne le voulſiſſent accepter tout tel qu'elle l'ordonnoit payable à vne fois: leur auroit baillé le choix audit cas de la legitime & fruicts d'icelle. Dont on peult ayſément cognoiſtre ce qu'elle auroit ordonné par ledit Arreſt, touchant le payement à vne fois dudit legat n'eſtre vn collyre ordonné pour toutes ophtalmies. non ſeulement au cas que nous auons cy deſſus poſé, mais encores quand vne fille ou autre enfant vient à eſtre dotté par les pere, mere ou autres aſcendans ou apres leur decez par les frere, ſœur, ou autres leurs heritiers & ſucceſſeurs, & que par contracts entre vifs conſtitution leur eſt faicte de certaines ſommes attermoyees & auec autres conditions & charges qu'on ne peult nier [d] faire partie du contract: Car alors qui pourroit dire auec apparence tant ſoit peu de raiſon que ledit contract ne doibue eſtre entretenu en toutes ſes parties demeurãt en l'eſtat, & n'eſtant autrement impugné ny debatu, ſelon, ſa forme & teneur. Ce que i'ay bien voulu comme en paſſant diſcourir en ceſt endroict pour auoir veu & cognu certainement quelques vns des Magiſtrats, pourueus helas à la façon moderne, reſſortans immediatement en la Cour, de ce pais, ſe laiſſer aller à ceſt erreur en ce que deſſus que i'ay touſiours penſé non ſeulement populaire, mais encores du tout abſurde & groſſiere, & paſſant plus outre eſtre venue iuſques là que de penſer (ie l'ay veu, ouy, & en puis par conſequent atteſter) qu'vn legat faict vallant beaucoup plus que la legitime au legataire deue és biens de celuy qui la laiſſé à pluſieurs termes ſe peult demander & pourſuiure a payer tout à vne fois, iuſques à concurrence de ladite legitime, & pour le ſurplus auſdits termes par le teſtateur ordonnez. Qui n'eſt autre choſe que tantoſt

dehors

[a] *L. quoniam in prioribus c. de inoffic. teſtam.*

[b] *L. vtſi qui. 12. ff. de verb. ſignificat.*

[c] *L. ſolidum. 85. ff. de ſolut. ordine inuerſo vulgatæ lectionis correcto, ex ſententia viri cl. D. Petri fabri nobis imprimis colendi & venerandi 1 ſemeſt. 23.*

[d] *L. fundo partem. ff. de cõmmun. empt.*

dehors tantoſt dedans, au contraire. Dont nous appellerons à iuges les plus clairs & aſſeurément voyans en telles & ſemblables matieres.

CHAPITRE LXIIII.

1. Mineur condamné ſans eſtre prouueu & habilité pour auoir legitime perſonne de demeurer en Iugement, s'il appelle de la condemnation, & n'a autre grief que la nullité: comment & par quel moyen ladicte Cour a accouſtumé proceder au iugement de tel & ſemblable appel.

VN mineur de ving cinq ans conuenu & appellé en iugement pardeuant ſon iuge competant ſe preſente, defend & cõteſte en cauſe comme maieur quoy que ſoit ſans declairer qu'il eſt mineur, ny autremẽt eſtre pourueu & habilité pour pouuoir eſter en iugement, en fin il eſt condamné: & de la ſentence portant ladite condemnation il appelle & releue en la Cour, où pour tous griefs il n'allegue que nullité de procedure pour default de ne luy auoir eſté pourueu de Curateur eſtant encores mineur, comme il ſe ſouſtient. A preſent eſt queſtion s'il ny a autre grief que ladite nullité, ſi pour cela neantmoins ladite ſentence de cõdemnation doibt eſtre confirmee contre ledict appellant. Ce que Charondas [a] dict auoir veu ſouuent traicter & iuger par la diſpoſition du Droict qu'il alleguee [b] mais à la verité il y auroit beaucoup à redire ſur la nullité quand ne ſeroit ſeulement que la conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian cottez à la marge [c] Pour à quoy obuier ladite Cour de Tholoſe en telles & ſemblables occurrences a accouſtumé faire pourueoir de Curateur aux cauſes qu'on appelle, le procureur en la Cour cõmunément: qu'vn tel appellant mineur aura prins & choiſi pour ſa defence, & par qui il ſe ſeroit preſenté, ce qui ſe faict ordinairement en iugement, & quelquefois és procez par eſcript meſmes quand les audiences ſont cloſes, deuant le Greffier: & cela faict quand bien le procez ſeroit ſur le Bureau & preſt à iuger eſt ordõné communicatiõ d'iceluy au Curateur ainſi donné pour bailler Griefs & autrement dire & produire, ce que bon luy ſemblera dans le terme prefix qui luy eſt à ces fins donné auec commination & forcluſion, & que le procez iceluy paſſé ſera iugé en l'eſtat comme il eſt faict apres: & s'il ſe treuue qu'il n'y aye autre Grief que ladite nullité pretendue qui demeure reparee & comme couuerte par ladite prouiſion de Curateur auparauant ordonnee, on ne faict difficulté de confirmer la ſentence dont a eſté appellé quelquefois auec deſpens ſi la matiere mauuaiſe & temeraire au fonds de la part dudit mineur appellant s'y trouue ſubiecte, quelquesfois ſans deſpés de l'appel & quelquefois moderez *ex arbitrio boni & æqui ipſius curiæ, quæ pro maieſtate, qua fungitur, imperij merita cauſarum examinare ſolet*. N'a pas longtemps & du commencement meſmes que nous euſmes ceſt honneur d'entrer en ceſte ſi auguſte compagnie (qui ſ fut des la fin de l'annee 1573.) on auoit accouſtumé, meſme le procez eſtãt preſt à iuger & ſur le bureau, faire faire ladite prouiſiõ à celle des parties qui ſe diſoit mineur, pour faire caſſer par nullité la sẽtẽce & procedure ſur laquelle elle eſtoit interuenue, dont eſtoit l'appel, ou autrement quelqu'vne des parties au procez comprinſes s'aydoit & ſe vouloit ſeruir: & apres ſans autre communication du

1

a *En ſoſd. reſpõs. liur. 3. chap. 62.*
b *In l. verum §. ſciendum ff. de minorib.*
c *In l. 2. c. quilegitim. perſon. ſtand. in indic. habeant.*

procez au Curateur qui auoit eſté donné (par ce que le plus ſouuent, c'eſtoit le meſme procureur de la partie qui s'eſtoit allegué mineur ainſi que deſſus a eſté dict, & comme tel l'auoit eue auparauant, proceder au iugement du procez, & mettre au vidimus de l'Arreſt qui s'en enſuiuoit l'acte de prouiſion de Curatelle au pretendu mineur, à laquelle communement les Procureurs meſmes de ceux à qui ils ſont baillez Curateurs proteſtent que c'eſt, & ils pre-
1 ſtent le ſermens requis ſans preiudice des actes preiudiciables precedens qu'ils ne veulent & n'entendent aucunement approuuer: Mais depuis quelque temps & du viuant de feu monſieur le premier Preſident Durand, contre quelcun de tels & ſemblables Arreſts donnez apres la prouiſiõ ſuſdite de Curateur, ſans luy auoir communiqué le procez en ladite qualité, luy donne delay à dire, contredire & produire, y ayãt eu impetratiõ de lettres en forme de requeſte ciuille au nom dudit curateur qui ſouſtenoit qu'en vin on l'auoit prouueu de ladite charge, ſi on ne le vouloit ouyr en icelle & receuoir à partie pour le moyẽs
2 par ladite communication ſans laquelle & à la façon que deſſus que ledit Arreſt eſtoit interuenu ce n'eſtoit qu'vne pure illuſion que ladite prouiſion de Curateur, ainſi & comme par forme d'acquict faicte *& dicis cauſa*, comme diſoit l'Aduocat en plaidãt: tellemẽt que ſur cela Cour auroit interiné leſdites lettres royaux & ſans auoir eſgard audit Arreſt, ainſi cõme deſſus interuenu les parties auroient eſté remiſes en l'eſtat au parauant iceluy, diroient & produiroiẽt meſmes ledit Curateur apres auoir eu communication du procez, ce que bon leur ſembleroit, pour apres leur eſtre fait droict: & ſans amende ny deſpens, & pour cauſe. Depuis lequel Arreſt la Cour a gardé & entretenu en tels & ſemblables affaires le reiglement que deſſus, tant pour coupper chemin principallement à tous eſchappatoires & ſubterfuges, dont noſtre ſiecle eſt trop & malheureuſemẽt fecond, que pour oſter toutes occaſiõs de plainctes & doleãces aux parties de n'auoir eſté deuement & ainſi qu'il appartient attendues & ouyes, & crier auec ceſte deſeſperee Medee [d], que biẽ que celuy qui iuge ſans ouir partie, iuge comme il faudroit icelle ouie, il iuge toutesfois mal & contre toute equité & iuſtice *eo quod ſcilicet inaudita parte altera*. Qui ſeruira pour en aduertir ceux qui autrement n'y pourroient & n'auroient eu moyen d'y prendre garde.

[d] *Euripid. in Medea traged.*

CHAPITRE XLV.

1. *En reſtitution en entier à cauſe de minorité conteſtée, quoy que ſoit non accordee, apparente ny veriffiée, la conſignation de la ſomme deue par le contract obligatoire, contre lequel ladite reſtitution eſtoit demandée, ordonnée, confirmée par Arreſt de ladite Court.*

RAmond Viallar s'eſtant obligé enuers Iean de Valiech par inſtrument publicque & garentigié qu'on appelle, en certaine & bonne ſomme de deniers à cauſe de vray & amiable preſt & compte finé de pluſieurs affaires qu'ils auoient eu enſemble, ſe craignant eſtre executé en ſes biens, le terme à payer eſtant ia eſcheu, impetre lettres royaulx en caſſation & annullation dudit contract obligatoire qu'il fondoit principallement, ſur ce qu'il ſe diſoit & ſouſtenoit mineur de vingt cinq ans au temps

d'iceluy: & que la cauſe du debte y contenue eſtoit fauſſe. Et les ayant preſentees deuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, ledit Valiech adiourné inſiſte & propoſe fins de non receuoir, & paſſant outre conteſte la minorité alleguée par ſon debiteur au temps dudit contract, alleguant qu'il n'auoit obtenu leſdites lettres que *moranda ſolutionis gratia*, le terme de payer eſtant deslongtemps eſcheu, s'arreſtant à la conſignation de la ſomme deuë en cas de plus long traict de procez. Ledit Vialar au contraire, attendu ſondit faict & minorité qui rendoit tellement ledit contract nulle qu'il empeſchoit toute execution d'iceluy ſoit par prouiſion ou autrement: par ſentence dudit Seneſchal ladite conſignation eſt ordonnee, dont ledit Vialar debiteur s'eſtant porté pour appellant en la Cour de parlement de Tholoſe, par Arreſt d'icelle du 26. Ianuier 1575. ladite ſentẽce fut cõfirmee au rapport du ſieur Ioſſẽ, des Memoires duquel ie l'ay tiré remarquant en iceux que le ſuſdit Arreſt auroit eſté le premier qui à ſon rapport auroit eſté dõné en ladite Cour. Nous n'eſtions preſens ny opinans audit Arreſt, bien que fuſſions & ayons eſté tant qu'il auroit veſcu de meſme chambre, qui eſtoit la ſeconde des Enqueſtes, de laquelle ſi ſouuent nous auõs faict & ferons mentiõ en ceſt œuure à ceſte occaſion. Mais nous penſons qu'au faict que deſſus n'y auoit que la ſimple allegation de la minorité ſans autre preuue, veſtige, ny indice. Car autrement à noſtre aduis l'affaire n'euſt eſté ſans quelque difficulté, comme ſera dict au chapitre ſuyuant.

CHAPITRE XLVI.

1. *Conſignation pareille qu'au chapitre precedẽt, ou bien iouiſſance prouiſionnelle pendant le procez, peut & doibt eſtre faicte & ordonnee en faueur de l'impetrant lettres & demandeur en reſciſſion du contract.*

2. *Pendant l'inſtance de reſtitution en entiere, toutes choſes doibuent demeurer en l'eſtat, & pourquoy & comment.*

3. *Solemnités & authorités des actes publiques vrais fondemens des conſignations, garniſons, & iouiſſances prouiſionelles.*

4. *En les ordonnant toutesfois le Iuge ne doit obmettre de dire quant auſdites cõſignatiõs & garniſons qu'elles ſeront faictes par les debiteurs en deniers ou quictances.*

5. *Le bon homme Rebuffe ſurprins & comment.*

SVr le meſme ſubiect que deſſus eſt ſuruenue autre difficulté qui eſtoit, Si la meſme conſignation que deſſus ou bien iouiſſance prouiſionnelle qu'on appelle pendant le procés & ſans preiudice du droict des parties, peut & doibt eſtre adiugee en faueur d'vn demandeur & impetrãt lettres en reſciſiõ & caſſation d'vn contract par lequel il luy eſtoit vendue certaine rente ou cõſtituee certaine penſion, ou bailliez certains droictz pour par luy en iouir pleinement & paiſiblement à certain temps ou autrement perpetuellement en & ſur celuy auec lequel il auroit contracté, qu'il voudroit prouiſionnellement eſtre contrainct à luy en continuer le payement & payer les arrerages ſuyuãt ledict contract & nonobſtant qu'il en pourſuiue la reſciſion & caſſation d'iceluy: & ce pourautant qu'il ſemble que ledict demandeur ne voulant entretenir ledit contract ne debuoit iouir de l'effect d'iceluy comme l'impugnant [a] & taiſiblement y renonçeant: ioinct que ce

a C. *ex eo non debet. de reg. iur. in 6. cap. cum olim. ext. de cenſib. l. Papinianus §. meminiſſe ff. de inofficios. teſtam.*

ſont des demandes comme en ſoy contraires, demander vn contract eſtre gardé & entretenu & iceluy principallement & en meſmes inſtant vouloir faire caſſer & reſcinder, telles & ſemblables conſignations ou pareilles & ſemblables iouiſſances par prouiſion appartenans proprement aux deffendeurs qui ſouſtiennent les actes & empeſchent la ruyne d'iceux. Ce neantmoins d'autãt qu'il faut que pendant la cognoiſſance de la reſciſion d'vn contract les choſes demeurent & ſoient entretenus cependant en l'eſtat tant pour le demandeur que deffendeur par la preſumption, qui faict touſiours pour ledict contract iuſques à ce que autrement & plainement en ſoit cogneu, auroit eſté iugé à noſtre rapport pour la iouiſſance prouiſionnelle pendant le procez non ſeulement pour le deffendeur, & ſouſtenant le contract, mais pour le demandeur & impetrant lettres en caſſation d'iceluy, par Arreſt de ladicte Cour du mois de Decembre 1580. entre vn nommé Caineufue contre de ſainct Lary: ſuyuant lequel ſuſdict Arreſt a eſté iugé (comme rapporte Charondas [b] en deux endroicts de ſes Reſponſes) par la Cour de Parlement de Paris: Leſdicts Arreſts fondez en pure & vraye raiſon eſcrite, par laquelle *poſtulata in integrũ reſtitutione* [c] *omnia in ſuo ſtatu eſſe debere, donec res finiatur, perſpicui iuris eſt*: Car combien que les cauſes de reſtitution en entier ſoient fort plauſibles & fauorables, non toutesfois iuſques là, qu'elles puiſſent elider, ou tant ſoit peu eſbranſler & debiliter la preſumption qui eſt comme adherante à l'eſtat des choſes qu'on veut de nouueau ſapper, [d] iuſques à ce qu'autrement en ſoit cogneu & iugé. Dont nous voyons qu'apres la recognoiſſance d'vne cedulle priuee en cas de contredict ou long procez ſur la condemnation du contenu en icelle requiſe: on a accouſtumé s'arreſter à vne guarniſon de main prouiſionnelle, qui eſt ordonnee pour le moins & ordinairement en baillant cautions. *Hocque fieri ſecundũ iuriſdictionis formam dicitur, quæ ſtatũ negotiorũ conſeruat, fouet, ac interim quaſi ſuſtinet, impoſitiſq; cautionibus futuris ſucceſſibus prouidet, ne in poſterum iure quis conqueri poſſit.* [e] Tellemẽt que tout ainſi que pendant l'inſtance en reſtitution en entier, l'alienation des choſes dont eſt queſtiõ eſt cenſee interdicte au profit & en faueur des mineurs, ou bien à iceux pourueu pour n'eſtre en rien preiudiciees à l'aduenir par bail de cautions ſuffiſantes ſur la prouiſionnelle contr'eux au profit de leur partie adiugee comme vray ſemblablement ainſi auoit eſté ordonné par ledict Seneſchal en ladicte conſignation, confirmee au profit dudict Valiech par le ſuſdict Arreſt de la Cour: Où bien auoit eſté ordonnée és mains du Greffier ou autre tiers, dont le demandeur quant à ce ne la pouuoit leuer, ſans de meſmes bonnes & ſuffiſantes cautions. Pareillement & pour leſdicts mineurs demeurera en l'eſtat, cependant, ce qu'ils auront & comme l'auront faict pendant & durant ladicte inſtance de reſtitution en entier par eux requiſe & pourſuiuie, ſans que les cautions pour ce regard ſemblent eſtre neceſſaires. Par ce que ſi iceux mineurs obtiennent en la reſtitution par eux demandee, ils gagneront vray ſemblablement d'auantage s'ils ſucombẽt, l'acte duquel eſtoit queſtion demeurant en ſon entier, ce qu'ils auront prins au moyen & en vertu d'iceluy ne ſera ſuiect à repetition pour n'auoir prins que le leur propre. A quoy ſe rapporte autre Arreſt de Paris amené par Papon en ſon Recueil. [f] Par lequel auroit eſté dict que pendant le procez de reſtitution ſoit auec mineur ou maieur, ſi le contract ne peut par l'impetrant eſtre entretenu, l'achepteur & deffendeur deuoir à tout le moins par prouiſion auoir ſon pris, & caution de l'entretenement ou des dommages & inte-

b *Liur. 5. ch. 3. liur. 7. chap. 76.*

c *L. 1. c. de in integ. reſtit. poſtul. ne quid noui fiat.*

d *L. 2. c. ad leg. cornel. de fals. cap ſuſcitata, de in integ. reſtitut. & ibi glos. in verb. penſata. cap. accepimus de fid. inſtrum. l. 3. §. ibidem ff. ad exhib.*

e *L. in fraudem c. de leg. l. fin c. de petit hæred. & ſimilib.*

f *Titre des proviſions, Arreſt 31.*

reſts, s'il eſtoit dict que le contract fut vallable en rendant le prix, dont auſſi ſeroit baillee caution par le deffendeur. Cela demeurant reſolu que pendant le procez reſciſoire le contract par prouiſion doit eſtre entretenu, & ce pour vn prealable & auant que le deffendeur ſoit tenu de proceder, & ainſi que le meſme Papon [g] au lieu que deſſus a confirmé par autres Arreſts dudict Paris par luy dattez de l'an 1513. & 1554. Ce qui doit eſtre entendu quand la principalle qualité ſur laquelle ladicte reſtitution eſt fondee, comme pour le regard des mineurs la minorité eſt nice & conteſtee & que d'icelle n'appert autrement que par le faict ſimple & affirmation d'icelle de l'impetrant. Car autrement ſi elle eſt accordee, ou que d'icelle apparoiſſe aſſez ſuffiſamment par actes ou autremẽt, & qu'il n'y ait doute que ſur la leſion, ou conuerſion du prix à ſon profit doit eſtre ordonné que par prouiſion le mineur ſera reintegré en ſon bien aliené, & en rembourſant le prix. Suyuant ce que le meſme [h] Papon rapporte auoir eſté iugé par autre Arreſt de la Cour de Parlement à Paris le 29. Feurier 1509. Dont ne ſe faut eſbahir ſi au ſuſdict Arreſt du chapitre precedent donné au rapport du feu ſieur Ioſſé bien que la reſtitution fut fondee ſur ſa minorité, & par ainſi ſur contract du tout nul & reprouué de Droict, ladicte conſignation au profit du deffendeur fut ordonnée: Pour autant, que telle nullité eſtoit debatue & contredicte & par ce moyen en falloit cognoiſtre voire quãd telle reſtitution que deſſus euſt eſté autrement ſur pareille ou plus grande & importante nullité fondee, come ſur la qualité du contractant qui eſtoit furieux & incenſé au temps du contract meſmement. Car bien que *in diſpoſitione legis quantumcumque generali intelligatur ineſſe diſponentis habilitas, vt niſi idoneus & habilis ad diſponendum quis fuerit, diſpoſitio non conſiſtat* [i] Et qu'à ceſte occaſion en y ait aucuns qui ont tenu n'y auoir lieu de garniſon ou iouiſſance prouiſionnelle quand il eſt propoſé par l'impetrant contre qui elles ſont requiſes, luy ou ſon autheur du chef duquel il vient auoir eſté furieux au temps de l'obligation ou contract dont ſeroit queſtion, [k] conformement à ce que dict Imbert s'obſeruer és Cours ſouueraines de France: Toutesfois outre autres Arreſts de la Cour de Parlement à Paris que ledict Papon recite, [l] ceſte qualité conteſtee comme des plus principalles & pertinentes qui viennent à annuller & aneantir l'acte requiert auſſi & à meſme meſure plus principalle & grande cognoiſſance de cauſe dont n'y peut par ce moyen eſtre apportee aucune diuerſité de raiſons pour n'en eſtre faict & iugé de meſmes, comme à la ſuſdicte & autres pareilles & ſemblables [m] ſingulierement y eſtant en tout cas pourueu pour l'aduenir par le bail des cautiõs à ce neceſſaires & accouſtumees eſdicts cas eſtre ordõnees *Et enim ſicut nullum eſt, aut factum non dicitur, vt duret factum, quod ab eo qui non poteſt actum eſt,* [n] *pari ratione illud idem dicitur quod ab eo qui poteſt, vitioſé aut non quo oportet modo tentatum proponitur. nam vndique ſunt iuris anguſtiæ quæ cauſa cognita examinande legitimæ ſunt, geſto tamen manente, publica authoritate firmato, ſtatuque rerum non renouato.* Qui auroit eſté des principalles raiſons pour leſquelles Chaſſaneus en quelque part de ſes commentaires ſur les couſtumes de Bourgoigne [o] nous auroit laiſſé par eſcrit, *Mulierem abſque viri authoritate publica ſcriptura ſiue inſtrumento garentigiæ obligatam, ad impediendum garentigiæ effectum ſeu garniſionem manus (vt vocat) ſi ſe abſque viri authoritate contraxiſſe opponat, non eſſe audiendã quãuis ex ſtatuto municipali mulier ſine viri authoritate contrahere nequeat,* [p] *& ſtatutum omnem exceptionem remouens eam non excludere cenſeatur, quæ ex con-*

g *Aud. titre des prouiſions Arr. 28.*

h *Au titre des mineurs Arreſt 4.*

i *Bart. in l. 1. c. de ſacros. eccles.*

k *Papon artic. dernier. au titre des prouiſions.*

l *Aud. titr. des prouiſ. Arreſt 31.*

m *Pet. Rebuff. in comm. ord. reg. tit. de reſcis. contract glos. 4. in fin & in ſtyl. parlament. art. 40.*

n *L. quotiens ff. qui ſatisdar.*

o *Tit. des droits appartenãs a gens mariez §. 1.*

p *L. Rom. cons. 4. Bart. in l. 1. §. 3. ff. quod vi aut clam.*

trahentis inhabilitate exiſtit. Ce qui eſt à probablement coniecturer auoir eſté és cas ſuſdicts ou ſemblables rapporté à noſtre vſage pour les ſolemnitez & authorités des actes authentiques. *Ne quæ iuris publici executionem habent ludibrio eſſe poſſint, commentoque callido ac ſtratagemate forenſi veteratorio, vt Budæus noſter dicere ſolebat, eluſoria redderentur ad reſecandam etiam teſtium facilitatem per quos multa veritati contraria perpetrantur illud ipſum ad mores noſtros perductum videri poteſt,* [q] *ita vt quemadmodum iuris ciuilis ſeueritas, probationẽ ſolutionis debiti ſcriptura contracti alia ſcriptura aut quinque idoneis, ac ſumma & integræ opinionis teſtibus præſto fuiſſe ſolutioni celebratæ ſub præſentia ſua cum ſacramenti religione deponentibus dumtaxat & recipit & admittit: ſic & in hac de qua agimus ſpecie eam tantum admitti exceptionem moribus noſtris didicimus, quæ ſcripto publico, ſiue ipſius creditoris ſyngrapha, mox oſtendi poſſit.* C'eſt ce que dit Papon [r] quand il a eſcrit, le Iuge ne deuoir obmettre de dire en ſa ſentence de garniſon que le debiteur garnira en deniers ou quictance, autrement il feroit tort au debiteur qui pourroit appeller, comme il aſſeure auoir eſté iugé par Arreſt de Paris qu'il datte. Et de tout ce que deſſus eſt ayſé à cognoiſtre de combien ce bon & docte perſonnage de ſon temps monſieur Rebuffe ſe ſeroit trompé, quand [s] entre les loix abrogees en France, il a mis du nombre la rubrique du Code Iuſtinian par laquelle apres la reſtitution en entier demandee eſt interdict n'attenter rien de nouueau : par ce dit il que pendant l'inſtance de lettres en forme de requeſte ciuille & reſtitution en entier contre vn Arreſt, iceluy Arreſt a accouſtumé ſuyuant l'Ordonnance de la Cour où il a eſté donné, eſtre executé: Car tant s'en faut que pour cela ſoit attenté rien de nouueau, qu'au contraire il eſt par ce moyen ſatisfaict à la premiere Conſtitution miſe audict Code ſous ledict titre, par laquelle eſt nommement porté *poſtulata in integrum reſtitutione omnia in ſuo ſtatu eſſe oportere donec res finiatur perſpicui iuris eſſe: in ſtatu, inquam ſuo, quo ſtare omnia cernantur & videbuntur, tempore reſtitutionis in integrum poſtulatæ donec res finiatur, 1. reſtitutione in integrum cauſa cognita, aut res in ſtatu ſuo firmetur, aut tanquam reſtitutioni obnoxia de gradu velut ſuo deiiciatur, priſtineque formæ ac primæuo & naturali ſtatui res ipſa ſalua ſiſtatur.* Ce que ne ſe peut faire autrement que par l'execution prouiſionnelle pendant le procez ſur ladicte reſtitution & ſans preiudice d'icelle.

3

q L. teſtium facilitas, c. de teſt.

r Au ſuſd. titr. de prouiſions. art. 26.

4

s In proem. comment. conſtitut. regiar.

5

CHAPITRE XLVII.

1. *Garniſons & conſignations ſont empeſchees par la delation du ſerment deciſoire des faicts principaux au demãdeur qui les pourſuit en ce que ſeroit & dependroit de ſon fait & ſcience, ledit demandeur eſtant preſent & ſur les lieux, ou bien non grandement eſloigné d'iceux, & comment en ſemblable occurrence, ladite Cour de Tholoſe y auroit prouueu & iugé.*

CE que nous venons tout maintenant d'alleguer preſuppoſé & tenu entre nous comme maxime certaine & indubitable, voicy vn habitant dans la Seneſchaucee du Puy, qui eſtãt obligé par obligatiõ authẽtique & ſeellee du ſeel Royal en certaine ſomme de deniers enuers vn marchand de ladite Seneſchaucee, ſoy doutant le terme de la deſtinee ſolution eſtant ia deſlong-temps paſſé & craignant eſtre moleſté par l'execution & ſaiſie de ſes biẽs à la requeſte

& pourſuitte de ſon creancier, en ayant eu deſia quelque vent, le faict aſſigner par deuant le Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant en cancellation dudict contract obligatoire: & à ces fins ſe rendant impetrant de lettres royaux en caſſation d'iceluy ſur des faicts fort pertinens & receuables ſi autrement ils euſſent eſté verifiez. Auſquels & à ladicte impetration auant deffendre ledict creancier, s'eſtant preſenté par procureur à ce par luy fondé, & par iceluy s'arreſte à la conſignation de la ſomme contenue audict contract: offrant ou ſeroit beſoin & eſtant faicte entre ſes mains de bailler bonnes & ſuffiſantes cautions, telles que de Droict. Ledit impetrant auroit inſiſté au contraire, & pour monſtrer que par ſon impetration il ne vouloit fuir & moins gaigner temps pour euiter le paiement demandé, il ſe rapportoit au ſermẽt deciſoire de ſon creancier touchant leſdicts faicts: dont l'vn & principal eſtoit qu'il n'auoit iamais rien prins ny receu d'iceluy creancier ou autre à ſon nom de la ſomme y contenue, & qu'en contemplation & à la priere d'iceluy meſme creancier, il l'auroit faicte pour le deſcharger d'vn autre tiers ſon amy qui la luy auoit demandee à preſt, la luy ayant veue receuoir quelques iours auparauant d'vn autre marchand du pays de Velay, & pour s'en excuſer il luy auroit dit qu'il l'auoit ia preſtee à luy qui en eſt auiourd'huy conuenu: pour monſtrer dequoy auroit eſté prié par ledict creancier de luy en faire ladite obligation ſoubs promeſſe qu'il luy auroit faite & depuis confirmee ſouuent auant & apres ledit contract de le luy canceller quand il l'en requerroit, & de ne l'en vexer & moleſter iamais: & dont pour aſſeurance il luy auroit faite vne contrepromeſſe eſcrite & ſignee de ſa main qu'il auroit fait bruſler ſans y penſer, cuidant mettre au feu d'autres papiers: dont aduerty puis quelques iours ledit ſon creancier pretendu auroit faite la pourſuitte qu'il fait contre luy, n'en ayant auparauant faict ſemblant, bien que le terme du payement fut dez long temps eſcheu ſur ce le procureur d'iceluy creancier inſiſtant au contraire & à ladite conſignation auant tout oeuure: ſouſtenant ladite delation de ſerment n'eſtre faite que pour cuider proteler les merites de la cauſe. Ledit debiteur eſtant aduerty ſon creãcier s'en eſtre allé puis quelques iours à ſon trafficq en pays eſtranger: dont il ne pourroit eſtre de retour de long temps pour accepter ou faire quand autrement ſeroit raiſonnable, le ſerment à luy deferé: à quoy par ſa ſentence ledict Seneſchal incline, & ſans auoir eſgard pour le preſent à ladite delation de ſerment, ordonne la conſignation ez mains dudit procureur en baillant par luy bonnes & ſuffiſantes cautions. De laquelle ſentence ledit impetrant & debiteur ſuſdit releue appel en la Cour, où conclud en iceluy le procez preſt à iuger, ſept ou huict mois apres ladite ſentence ladite Cour en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de feu monſieur Topinhon ſe trouua ſur le iugement d'iceluy comme empeſché, pour des preiugez precedens ſur ſemblables faicts qu'on allegoit diuers ou contraires, non ſeulement de ladite Cour, mais des autres ſouueraines de ce Royaume, en fin la cauſe ſe vuida par expedient, qui fut, d'autant que ladite Cour auroit eſté aduertie que ledit meſme creancier marchant eſtoit luy meſme en perſonne dans Tholoſe, ayant ſollicité la plus grand part de ſes Iuges pour ſon procez: qu'il ſeroit deputé commiſſaire vn deſdicts ſeigneurs ſes Iuges, pour ouir ſommairement les parties ſur ladite delation de ſerment deciſoire: ce qu'auroit eſté faict de nous, & le lendemain y ayant procedé, ledict appellé ſans preiudice des deſpens & intereſts à luy deus, auroit accepté iceluy ſerment defferé pour lors par ſa partie ſur le ſainct

Canon de la Meſſe, preparé de la croix ſur l'autel de la Chappelle du Palais, où pardeuant nous comme commiſſaire ſuſdict il auroit iuré, & au ſerment par luy ainſi preſté ouy & examiné ſecrettement & à part auroit nié tout à plat les faicts de ſadicte partie, dont aurions le tout ioinct au procez principal, pour en iugeant iceluy eſtre faict droit ſur le tout aux parties: depuis & quelques iours apres par Arreſt de ladicte Cour au meſme rapport que deſſus, l'appellation & ce dont a eſté appellé mis au neant, la cauſe euoquee & retenue la conſignation ordonnee par ledict Seneſchal fut conuertie en diffinitiue à payer dans quatre mois, ſans deſpens de l'appel & auec deſpens de l'inſtance deuant ledict Seneſchal: & le iour meſmes apres diſner les procureurs des parties nous eſtans venus trouuer à noſtre maiſon nous auroyent atteſté les auoir accordees dez le matin dudict iour, & de noſtre aduis allerét trouuer le ſieur Rapporteur pour le luy faire entendre & luy payer comme ils diſoient ſon rapport, ſans vouloir eſtre dict ny prononcé autre Arreſt. Nos memoires nous en ont faict ſouuenir ſans autrement auoir pr'nſe la datte, n'en ayans auſſi entendu vent ny voix depuis d'aucune deſdictes parties. M. Imbert en ſes Inſtitutions forenſes a touché pareille & ſemblable queſtion iuſques à deſcendre à l'opinion qui ſemble auoir eſté preiugee par le ſuſdict Arreſt de ladicte Cour, *in hypotheſi ſcilicet in qua creditor in propinquo degeret, aut etiam iudicio adeſſet, ob idque principali diſceptationi huiuſmodi delatio iuriſiurandi pauxillum moræ tantummodo afferret, quaſique cognitionem repreſentaret, hodieque ſi offeratur promptior diſceptatio, ita & hodie agi debeat vt cauſa potius ſemel ſuo fato fungatur, quam ſæpius confoſſa, langueſcere videatur.*

a *Arg. l. ſi is a quo vt in poſſeſſ. leg. ff.*

CHAPITRE XLVIII.

1. *En ſaiſies & criées de biens ſur la difficulté qui auroit eſté faicte autrefois, s'il y auoit lieu de conſignation, pendant l'inſtance d'icelles: en laquelle le debiteur ſeroit impetrant lettres royaux pour faire caſſer & annuller les contracts obligatoires par luy faicts, ladicte Cour à Tholoſe a accouſtumé où la matiere s'y trouue diſpoſee d'ordonner que par forme de conſignation le creancier & demandeur en criées iouira des fruicts des biens ſaiſis par les mains des ſequeſtres eſtablis à iceux pour les tenir ſoubs la main du Roy & de la Cour, & de ce faire bailler bonnes & ſuffiſantes cautions.*

MAis ſi en matiere des criées les biens immeubles du debteur eſtans ſaiſis & ſequeſtrez ſuiuant l'Ordonnance, il y a lieu de la conſignation que deſſus au cas où pendant leſdictes criées iceluy debiteur obtiendroit lettres royaux pour faire annuller les contracts obligatoires par luy faicts, & en vertu deſquels il auroit eſté executé, d'autresfois a eſté doubté: tant par ce qu'en ce cas le creancier tenoit les immeubles de ſon debiteur ſaiſis qu'il faiſoit ſubhaſter, que par ce que telle inſtance de nullité eſtoit aucunement conſiderable pour empeſcher ladicte conſignation [a]: auſquelles fins ledict Papon allegue vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 10. May 1541. [b] & vn autre de Bourdeaux du 25. Iuin 1536. [c] & de meſmes nous confeſſerons librement en auoir veu ſouuent iuger en matiere deſdites criées par la Cour, ſuiuãt les pre-

a *L. 1. §. ſæpe refert ff. quod vi aut clam. Bart. in l. 4. §. cum tenmatum. ff. de re indic.*
b *Au titr. des criees. Arreſt 17.*
c *Au titr. des prouiſ. Arr. 23.*

les preinctz que deſſus, leſquels toutesfois ſembleroyent n'eſtre ſi bien fondez, qu'ils puiſſent faire conſequence generalle pour en tirer comme vne loy inuiolable principallement ez contracts obligatoires, où nommement la clauſe de ſubmiſſion ſe trouue inſerée à ce qu'auant dire cauſes d'oppoſition n'y eſtre ouys en iugement, les deteurs qui s'obligent ſeront tenus conſigner & mettre les ſommes contenues ez cõtracts de leurs obligations & debtes: Car alors *cum in ſtatu ſuo ſemper maneant obligationes, ab initio voluntariæ, non in alium locum remittuntur, aut potius in aliud tempus non reyciuntur,* [d] *neque enim id mereri videntur, qui ipſi ſibi neceſſitatem obligationis impoſuerint. Cum igitur ita ſe arctauerint, nihil eſt quod iuſtè conqueri poſſint.* [e] *ſic fit vt ſi mulier contra patronum ſuum ingrata facta ſciens ſe ingratam, cum de ſuo ſtatu periclitaretur, aliquid patrono dederit vel promiſerit, ne in ſeruitutem redigatur, ceſſet edictum de eo quod metus cauſa, quia hunc ſibi metum ipſa infert* [f]. *Quo fit vt iniuriam debitor prætendere non poſſit ſi pendente in integrum reſtitutionis lite fideiuſſoribus idoneis datis ad ſolutionem veluti aſtro duplici percellatur* [g]. *Cum ex obligatione in id concepta, addictorumque nexu inito, pignoribus ablatis, bonisque, vt dicunt, captis, iniecta manu liceat pignerari* [h] *i. corporis prehenſione retinere*: Sans ce qu'encores apres iceluy debiteur outre & contre le gré de ſon creancier puiſſe demander eſtre eſlargy auec cautions auant payer [i]. N'eſtant à autres fins ainſi pourſuiuy en ſes perſonne & biens reellement & corporellement comme l'on dict, *quam vt tedio perpetuæ cuſtodiæ aut vexationis, extorqueatur ab eo debitum: quodque moribus introductum eſt, ad effectum ſincere nulloque fuco adhibito aut exquiſito, perducatur* [k]. *Sicque aſſueſcant homines Iuris authoritatem ac numina reuereri, maieſtatemque ſummi Imperij conſeruare: nam poſtea in cauſæ principalis diſquiſitione ad normam iuſtitiæ exactioris omnia flectentur, ad verſuramque negotij omnem dependendam vbi opus erit aderunt fideiuſſores, idcirco in id accerſiti vt omnem huiuſce rei aleam in ſe ſuſcipiant, & exinde, momentaneum, quaſi parui momenti aut nullius fere præiudicij dicitur, quod fiduciariè, ac per modum proniſionis, vt dicunt, erogatur ac traditur. quamuis diſſimulandum non ſit, quoſdam eſſe qui ſi ſemel occuparint, polyporum more, vbi quid attigerint, tenent: nihilque tenentes, non moliantur, quo id iure aut iniuria retineant, quod ſemel habuerint: Adeo vt facilius, vel Iouis fulmen, vel Herculi clauam extorquere, vel Homero verſum ſubtrahere. quaſi cenſendum ſit, quam ſemel iuris colore quæſito ablatum, ab iſtis planis forenſibus repetere.* D'où vient que les remedes du Droit ioincts & liez d'vn neud Gordien auec le ſalut du publicq qui tient la plus haute & ſupreme loy, ont introduictes les cautions, aux fins que talonnans de pres vn plaidereau & fuyard, & preſſans le iugement de la cauſe par tous moiẽs legitimes, & deüement entretenues forcluſions: ceux à qui il appartient puiſſent recouurer en fin le leur des mains des gryphons & iniuſtes occupateurs, leſquels apres auoir chiquané tant qu'ils auroyẽt peu, tourné, brouillé, par tous les Meandres des cautelles d'vn Palais, apprennent en fin, acculez du tout, *Echinum partum (vt dicitur) differre, ſed maiore malo*. A quoy leur ſera faict encor plus grande ouuerture ſi leurs biens ſaiſis par criées on ne les peut contraindre à conſigner, pour par ce moyen les ioindre & tenir ſerrez de plus pres attendu que leurs creanciers ne iouiſſent eux meſmes des biens à leur requeſte ſaiſis, ains les ſequeſtres à iceux eſtablis ſuyuãt l'Ordonnance, & encores le plus communement iceux ſequeſtres n'en iouiſſent aucunement, troublez à ce & empeſchez par les debteurs, ou autres par eux ſuppoſez & attitrez, pour

d *L. ſi fideiuſſor. §. 1. ff. qui ſatisd. cogant.*
e *L. 2 §. ſi quis tamen. ff. ſi quis caut.*
f *L. ſi mulier ff. de eo quod met. cauſ.*
g *Ordinat. ling. occitan. art. 35. & Arreſt ſenat. Paris 10 Apr. 1517. auth Rebuff. in commiẽt. ordinat. de lit. obligator.*
h *Cap. fin §. vlt. vt lit. non conteſt. ext.*
i *Glos. ſingul. in l. vlt. §. fin. ſi cert. pet ff.*
k *Arg. l. is qui legatorum vt in poſſeſſ. legat. ff.*
l *Plaut. in Euclio.*

lès encheres des fruicts deſdicts biens ſaiſis & ſequeſtrez mis en criées ſuiuant les Ordonnances, & d'autresfois & bien ſouuent leſdicts ſequeſtres colludans auec leſdicts debiteurs qui ſont des moyens extraordinaires pour ruiner & accabler vn creancier apres la pourſuitte de ce qui luy eſt iuſtement deu, qui auroit meu quelquesfois la Cour de Tholoſe, *omnibus quaque decent, quaque oportet aquitate diſceptatrice, examinatis*, en ſemblables matieres de criées où par les oppoſitions & autres incidens le procez venoit à prendre long traict & ladicte conſignation eſtoit demandee nonobſtant quant à ce l'inſtance du debteur & d'autres par luy vrayſemblablement ſuppoſez en l'inſtãce, d'ordonner que pour ladicte conſignation & par forme d'icelle le creancier & demandeur en criées iouyroit des fruicts des biens ſaiſis par les mains des ſequeſtres eſtablis à iceux, pour les tenir ſoubs la main du Roy & de la Cour iuſques à ce qu'autrement en fut ordonné & de ce faire bailler bonnes & ſuffiſantes cautions, leſquelles quelquesfois au cas elle auroit ordonné, & d'autresfois non, qui eſt encores vn autre remede & moyen aux fins que deſſus, & où il y a de la raiſon & fondement d'vne pure & vraye iuſtice, telle que ladicte Cour a touſiours accouſtumé rendre & departir à tous, ſingulierement *contra vitilitigatores, & rabulas forenſes.*

CHAPITRE XLIX.

1. *En matiere de conſignations à la charge des cautions que deſſus le bail d'icelles prealable, ſoit en preſence ou par deffaults partie deüement appellee.*

2. *Ladicte Cour de Tholoſe n'a point trouué bon, pour deffaut de conſignatiõ prouiſionnelle ainſi qu'au premier temps auroit eſté faict, conuertir ladicte prouiſionnelle en diffinitiue: aincois quant aux conſignations pour vn preallable ordonnees deſnier la receptiõ de l'enqueſte de celuy, contre lequel ladicte conſignation a eſté ainſi ordonnee, auant que par luy il ſoit obey à icelle, & quant aux autres conſignations à faire dans meſme delay qu'elle donne à l'inſtructiue & reglement du principal, c'eſt vne voye ouuerte pour l'aduancement d'iceluy au debiteur chargé de ladicte conſignation, pour eſtre d'autant deſchargé d'icelle, & en voir vne diffinitiue.*

3. *Neantmoins en tous leſdicts cas celuy au proffit de qui la conſignation eſt ordonnee, les delais donnez, pour icelle faire, paſſez, peut faire faire execution iuſques à la concurrẽce en & ſur tous les biens de celuy contre qui elle aura eſté ordonnee.*

4. *Et ſi pour ceſt effect ſont ſaiſis immeubles le debiteur aſſigné en interpoſition de decret, ladicte Cour a accouſtumé ioindre ceſte inſtance au principal, & cependant adiuger les biens ſaiſis au demandeur pour en iouyr par maniere de conſignation ia ordõnee à ſon profit, ſous les cautions par luy baillees: ſi d'aucunes le demandeur auoit eſté chargé, ſans aucune quarantaine ny quinzaine en ceſt endroict.*

5. *Ladicte Cour à Tholoſe n'a iamais trouué bon & moins voulu permettre cõtraintes par corps, pour cauſe de conſignation ou garniſon, pour deſpens adiugez & taxez, ores que les quatre mois de la condemnation ſoyẽt paſſez, contre toutesfois l'Ordonnance pour ce regard, laquelle en ceſt endroict n'auroit eſté receue par ladicte Cour.*

NOus venons de parler des conſignations prouiſionnelles & vtilité d'icelles: mais il faut maintenant voir y ayant ordonnance ou appoinctement,

que le debteur alleguant payement faux ou autre exception & moyen de caſſation ou annullation du contract obligatoire, en vertu duquel il eſt pourſuiuy conſignera prouiſionnellément la ſomme y contenue pendant le procez à la charge des cautions que deſſus par le creancier au proffit de qui la conſignation ſera ordonnee, ſi apres leſdites cautions baillees, ou apres offres d'icelles bailler faictes le debiteur dilayant les receuoir, differant touſiours de garnir peut il iuſtement eſtre ordonné apres par le iuge que ſans caution il garnira pour la peine d'vne telle contumace & ſubterfuge ſi patent, ſuiuant en ceſt endroict l'Arreſt de Paris rapporté par Papon [a] du 12. Auril 1526. Et certes il ſeroit fort mal aiſé que cela fut receu, confirmé ny approuué en ladicte Cour, à laquelle nous auons touſiours veu eſtre requis & neceſſaire le baille prealable deſdictes cautions, ſoit en preſence ou par deffaults partie deuement appellee, ſi toutesfois ledict debteur n'y obeit, que ſera il beſoin de faire cõtre luy pour à ce le contraindre ou mulcter de ſa proterue rebellion & deſobeiſſance: & ſur ce M. Aufrery rapporte vn Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe du 8. de Feurier 1466. [b] que Papon n'a oublié en ſon Recueil [c]. Par lequel iceluy debiteur en deffaut d'obeir à la conſignation ordonnee pour toute peine demeure condamné diffinitiuement payer la ſomme au creancier, & debouté par meſme moien de ſes exceptions, moyens de caſſation & autres contre ledict contract obligatoire pretendus: & confeſſerons librement qu'il n'y a pas quarante ans paſſez que nous auons veu les Iuges ſubalternes de noſtre reſſort ſuiure ledict Arreſt, & apres auoir baillé deux delais au debiteur pour faire la conſignation ordonnee apres leſdictes cautions receues, ordonner qu'en deffaut de ce ils eſtoyent condamnez ſans auoir eſgard à leurs exceptions, faicts, ou lettres ſi aucunes en auoyent impetrees payer diffinitiuement la ſomme au creãcier auec deſpens, ſauf quelque autre terme qu'on leur bailloit. lequel paſſé & deuement inthimé en vertu de meſme appoinctement ou ordonnance, iceluy debteur eſtoit contrainct au payement tant du principal que des deſpens iceux au preallable taxez: mais depuis ladicte Cour qui n'auroit trouué bon pour vn tel deffaut de conſignation prouiſionnelle *debitorem damno litis mulctare*: pour beaucoup d'occaſions qui peuuent interuenir pour leſquelles tel defaut procede pluſtoſt d'vne difficulté equiparable à vne impoſſibilité [d], que non pas de contumace & malice: & que les reduicts à ce ſi non ayder du tout, ſe peuuent excuſer en partie, *ex tacita illa Seneca Philoſophi exceptione, Si potuero* [e] ayant laiſſé ceſte voye vn peu rigoureuſe que deſſus, & pour pouruoir au droict de toutes parties & ſuiuant qu'elle cognoiſt pour les circonſtances du procez la matiere y eſtre diſpoſee, ordonne quelquesfois que ladicte conſignation ſera faicte preallablement & d'autrefois dans meſme delay qu'elle dõne à l'inſtructiue & reglement du principal: au premier cas bien que celuy contre lequel ladicte conſignation ſera ainſi ordonnee puiſſe faire enqueſte ſi parties ſont receues à en faire, ne la pourra toutefois faire receuoir ſi à ce la partie inſiſte auant qu'il ait conſigné, qui eſt vn moien s'il ſe ſent tant ſoit peu bien fondé en ſa cauſe de le faire obeir, à l'autre & dernier cas il taſchera tant qu'il pourra aduancer & inſtruire le principal pour cognoiſſant d'iceluy eſtre autant deſchargé par ladicte Cour, & en voir vne iſſue diffinitiue: & en tout cas celuy au proffit de qui ladicte conſignation eſt ordonnee les delais donnez pour icelle faire paſſez, peut faire faire execution iuſques à la concur-

[a] *En ſond. recueil aux. ſuſd. des prouiſions Arreſt 36.*

[b] *In ſtyl. parlã. in 4. part. Arr. num. 166.*

[c] *Ind. aux. des prouiſions Arreſt 24.*

[d] *Arg. l. continuum §. illud inſpiciendum ff. de verb. obligat.*

[e] *Lib. 4 de benefic. cap. 39.*

rence en & ſur les biens du debiteur: tellement que s'ils ſont immeubles iceluy debteur aſſigné en interpoſition de decret quelque inſtance qu'il puiſſe faire autre que de deſbourſement real & effectuel, la Cour en ce cas a accouſtumé veu l'Arreſt ou iugement portant ladicte condemnation auec les exploicts des ſaiſies & criees certifiez duëment ſuiuant l'Ordonnance ioindre par Arreſt
4 ceſte inſtance au principal, & cependant adiuger les biens ſaiſis au demandeur & pourſuiuant, pour en iouyr par maniere de conſignation ia ordonnée à ſon profit, & ſoubs les cautions par luy baillees ſi d'aucunes ledit demãdeur auoit eſté chargé, & auoient eſté auparauant comme il faict receus, ſans preiudice des droicts des parties audit principal, & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné deſpens reſeruez, & ſans y mettre aucune quarantaine ny quinſaine pour ce regard: car auſſi n'y pourroient compatir, & ſeroient comme abſurdes & ridicules: qui ſont des vrais moyens iuſtes & ordinaires pour faire obeir aux Arreſts & iugemens les parties prouiſionnellement condamnees ou aſtreinctes à faire quelque choſe, plus doux & moins dangereux que les ſuſdits ordonnez anciennement par ladite Cour & encores autant humains & Chreſtiens que ceux là ſemblent eſtre cruels & barbares: par leſquels on ordonne contrainct par corps contre les ainſi prouiſionnellement condamnez pour les punir comme en leurs perſonnes meſmes, & encores quelquesfois ſans leur donner delay: aux fins qu'auſſi toſt intimez, auſſi toſt & ſans y prendre garde ils ſoient empriſonnez. Nous en auons veu & à noſtre grand regret vn pareil & ſemblable Arreſt du Parlement de Bourdeaux portant ordonnance de conſignation en baillant toutesfois cautions bõnes & ſuffiſantes ſans delay, & pour icelle ladite cõtrainct par corps, donne le 24. du mois de Mars 1599. dõt nous aſſeurons que quant audit Arreſt comme ſingulier en ſon eſpece n'en ſera faicte par la meſme Cour & moins iamais par la noſtre de Tholoſe conſequence, tant pour la rigueur de ladite contrainct que pour meſmes au cas ſuſdit dudit Ar-
5 reſt de Bourdeaux y auoir eu des deſpens meſlez qui faiſoient la plus grand partie de la ſomme ordonnee par iceluy eſtre conſignee, pour leſquels meſmes adiugez diffinitiuement ladite Cour de Tholoſe n'a iamais trouué bon & moins voulu permettre ſemblable contrainct par corps portee par l'Ordonnance apres les quatre mois de la condemnation paſſez. Laquelle en ceſt endroict n'auroit eſté receue par ladite Cour, les autres n'y ayant faicte difficulté, & la faiſant ordinairement ſans aucune diſtinction du principal ou acceſſoires ramener à execution & effect ſuyuant ſa teneur.

CHAPITRE L.

1. *Pour deffault d'obeir à quelque inſtructiue ordonnee, prouiſionnelle conſignatiõ ou iouiſſance, gain de cauſe ne doibt eſtre baillé à partie aduerſe.*

2. *Bien que la conſignation prealablement ordonnée empeſche la reception de l'enqueſte de celuy, qui demeure chargé de la faire, ne peut toutesfois empecher de faire ladite enqueſte auparauant.*

PAR ce que deſſus peult eſtre inferé ladite Cour n'auoir accouſtumé pour default d'obeir à quelque inſtructiue ou prouiſionnelle conſignation ou

iouiſſance ottroyer gain de cauſe à la partie, & neantmoins que la conſignation eſtant preallablement ordonnee, celuy qui demeure chargé de la faire pouuoir eſtre empeſché auant y obeir faire receuoir aucune Enqueſte, non pas toutesfois d'icelle auparauant faire. Nous eſtions à Bourdeaux eſtans proueuz de l'Office de Iuge Seneſchal au Viſcomté de Turenne au mois de May 1571. Et eſtans au barreau ordinairement és iours d'audience de ladite Cour audit Bourdeaux nous auons en deux diuers iours dudit mois, entendu la prononciation qui fut faicte par monſieur de la Ferrierre premier Preſident pour lors en ladite Cour, de deux Arreſts, dont l'vn ſe rapportoit & conformement au premier chef que deſſus & l'autre de meſmes au dernier, que nous auons bien voulu mettre icy, pour faire paroiſtre que s'il y a quelquesfois diuerſité és Arreſts deſdictes Cours, qu'il y a auſſi & le plus ſouuent de la conformité. L'vn doncques des ſuſdicts Arreſts fut du vingt huictieſme May audit an 1571. par lequel ſur vne appellation du Seneſchal de Perigort ou ſon Lieutenant, qui apres auoir ordonné en certaine qualité pendant deuant luy appoinctement de contraires & reiglé les parties à articuler & preuuer des le 19. Aouſt 1570. la partie demandreſſe ayant produict ſes Articles dont la deffendreſſe euſt demandee coppie, ce qui fut ordonné par iceluy Seneſchal pour en venir dans trois iours apres: leſquels paſſez & le 23. dudit Mois à la requiſition & pourſuitte de ladicte defendreſſe, ledit Seneſchal euſt ordonné pour default de bailler coppie dudict Articulat par le demandeur au deffendeur ſuyuant ſes appoinctemens precedens, qu'iceluy deffendeur eſtoit abſoubs des fins & concluſions du demandeur. Et au ſurplus le deffendeur maintenu diffinitiuement és biens & heredité vniuerſelle du feu ſieur de Plapech dont eſtoit queſtion. Ladite Cour oüis au long les Aduocats des parties dict en audience pour le regard du dernier appoinctement qu'il auoit eſté mal procedé & iugé par iceluy Seneſchal ou ſon Lieutenant, & bien appellé par le demandeur appellant, en amendant le iugement n'y auoir eu lieu pour deffault de bailler ladite coppie adiuger gain de cauſe: & au ſurplus que le deffendeur appellé pourroit prendre ladite coppie à ſes deſpens ſi bon luy ſembloit du Greffe: renuoyant la cauſe & parties pardeuant ledit Seneſchal, autre toutesfois que celuy qui auoit donné l'appoinctement ſuſdict dont auoit eſté appellé, auec deſpens faicts pour ce regard, tant deuant ledit Seneſchal qu'en la cauſe d'appel en la Cour. L'autre Arreſt eſt du lendemain 29. May audit an: par lequel comme par Arreſt precedent de ladite Cour ſur la reſciſion de certain contract obligatoire de la ſomme de mille liures tournois, les parties euſſent eſté appoinctees contraires en leurs faicts cependant par prouiſion le demãdeur en reſciſion de cõtract garniroit la main en deniers comptãs de ladite ſomme au profit du deffendeur & en baillant par luy bonnes & ſuffiſantes cautions d'icelle rendre ſi ainſi eſtoit dict en fin de cauſe. Commiſſaire deputé ſur l'execution dudict Arreſt, ledit demandeur en reſciſion veult & ſe met en debuoir faire ſes preuues, auſquelles ledit deffendeur au profit de qui ladite garniſon auoit eſté ordonnee inſiſte, s'arreſtant, l'execution d'icelle eſtre prealable. Surquoy ledit Commiſſaire ordonne qui ledit demandeur obeira à la garniſon, & à l'effect d'icelle le defendeur baillera les cautions ordonnees, pour ce faict eſtre procedé à la confection des preuues par le demandeur requiſe, dont apres leſdites cautions baillees & receues, fuſſent interuenus pluſieurs appoinctemens dudit Commiſſaire, portans comminatoire des penies contre ledit demandeur, à garnir & porter ladite ſomme ſe ſeroit pre-

ſenté ſans autrement obeir ledit demandeur & exhibé teſmoins audit Commiſſaire, requerant la reception d'iceux: & par meſme moyen reparation quant à ce des precedens appoinctemens, qui ſont par ledit Commiſſaire reparez & retractez, & ordonné que les teſmoings par le demandeur preſentez ſeroient receus, ſans preiudice de l'execution de ladite garniſon prouiſionnelle. Dont le deffendeur auroit appellé & releué en la Cour de Bourdeaux laquelle parties ouies par leurs Aduocats mit l'appellation au neant, & ordonna que ce dõt auoit eſté appellé ſortiroit effect, auec deſpens de l'article d'appel, ſans deſpens de la requeſte preſentee par l'appellant aux fins de declaration des peines contenues és appoinctemens comminatoires dudict Commiſſaire ſur icelles interuenus.

CHAPITRE LI.

1. *Mineurs demis de l'intherinement de lettres Royaux par eux impetrees, pour à cauſe de leur minorité eſtre releuez d'vne tranſaction par eux faicte ſur excès commis en leurs perſonnes.*

2. *Ce que s'entend, où il n'y auroit tãt ſoit peu d'intereſt publicque, mauuais exemple & conſequence, qui vinſſent à infecter & donner mauuaiſe odeur à la tranſaction.*

1 a Liur. 7. chap. 110.

NOus retournerons icy aux Mineurs contre leſquels Charondas rapporte vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 2. Decembre 1581. par lequel ils ſont debouttez de l'interinement des lettres Royaulx par eux impetrees pour eſtre releuez à cauſe de minorité d'vne tranſaction par eux faicte ſur excez commis en leurs perſonnes & par laquelle moyennãt certaine ſomme ils auoient quicté leurs intereſts à celuy ou à ceux contre qui ils auoient faict informer. Nous pouuons atteſter certainement en auoir eſté iugé de meſmes par la Cour de Parlement à Tholoſe en la Chambre de la Tournelle au raport de feu Monſieur Vinhaux, pour raiſon de certains excés faictz dans la bouticque d'vn Procureur de ladite Cour par quelques ieunes folaſtres praticiens en icelle, leſquelz pourſuiuis tant à la requeſte dudit Procureur, qu'autres ayans eſté excedés, auroient accordé auec eux, qui les auroient quittez de leurs deſpens, dommages & intereſtz, moyennant certaine ſomme qu'ils auroient à l'inſtant receue des pourſuiuis & accuſez: neantmoyns quelque temps apres leſdicts plaignans & pourſuiuans veulent recõmẽcer leur pourſuite, & obtiennent lettres à ces fins, & pour eſtre reſtituez en entier alencontre de ladite tranſaction ainſi par eux auec les ſuſdicts faicte, par laquelle il apparoiſſoit les preuenus, attaincts & conuincus deſdicts excez à eux impoſez, par la confeſſion qu'ils en auoient faicte, tranſigeant d'iceux, moyennant la ſomme y contenue, baillee. A quoy veu ladite trãſaction inſiſtans leſdits preuenus, & que c'eſtoit vne pure tromperie, mauuaiſe foy & chiquanerie dudict Procureur: ioinct qu'en l'excez pretendu n'y auoit eu que quelque petite eſgratigneure auec quelques coups de poings & de pieds ruez d'vn coſté & d'autre. Appoincté au conſeil veu les informations faictes auparauant ladite tranſactiõ, & icelle auſſi remiſe deuers la Cour auec les cõcluſiõs du Procureur general du Roy auquel de l'ordonnance de ladicte Cour, le tout auoit eſté communiqué par Arreſt d'icelle, ſans auoir egard auſdictes lettres les parties auoiẽt eſté

miſes hors de procez & sãs deſpés. Neantmoins où il y auroit tãt ſoy peu d'ailleurs d'intereſt publicq qui vint à infecter, tacher ou ſouiller ladicte tranſaction, la Cour en vſeroit autrement, & en pareils ou plus ſeueres & rigoureux termes que la Cour de Bordeaux en audience le vingt ſixieſme May mil cinq cens ſeptante vn, nous preſans & eſtans au barreau comme deſſus auons dict au faict qui s'enſuit.

Comme dès l'an 1559. le Preuoſt des mareſchaux la iuſtinie appellé Elie de Perichard euſt condamné & faict executer à mort vn perſonnage à l'aſſiſtance des Officiers royaux de Sarlat: & que depuis vn nepueu plus proche parent de l'executé *ad purgandam defuncti memoriam* euſt releué appel de la procedure comme nulle & abuſiue dudict Preuoſt: Ladicte Cour ayant receu l'appel & faict pluſieurs comminatoires d'enuoyer ou apporter les procedures en icelle depuis interuenues: voicy vne tranſaction qui cependant s'en enſuit entre ledit nepueu mineur d'ans, & Iean de Perichard fils dudict Preuoſt, par laquelle la moitié des biens dudict condamné & executé luy demeuroit, qu'iceluy Preuoſt ou ſondict fils auoient iouis depuis: & laquelle ſuſdite tranſaction peu de iours apres icelle auroit eſté ratifiee par iceluy Perichard & Preuoſt ſuſdict pere. Nonobſtant laquelle quelque temps apres pourſuiuant ledict neueu la remiſe deſdictes procedures aux fins de faire iuger l'appel craignant l'empeſchement à ce, qu'on luy euſt peu alleguer de ladicte tranſaction, obtient lettres royaux en caſſation d'icelle fondees ſur ſa minorité, & les preſente contre ledict Pere ſeul, qu'il auroit à ſes fins faict aſſigner en la Cour, lequel rend à fins de non receuoir que long temps y auoit qu'aux premieres comminatoires à luy faictes de l'authorité de la Cour il auoit enuoyé & faict remettre les procedures qu'on demandoit en la Cour diſtribuees depuis à vn des ſeigneurs d'icelle. Surquoy le Procureur general du Roy ouy, ladicte Cour auant dire droit ſur la declaration des peines ia ſi ſouuent, & par diuerſes ordonnances d'icelle commineés audict Preuoſt, auroit ordonné que par deux des ſieurs de la Cour qui furent nommés, & que ladicte Cour auſdictes fins commettoit les pieces que ledict Preuoſt ſouſtenoit auoir enuoyees & remiſes en la Cour ſeroient verifiees auec la datte du iour & remiſſion d'icelles, pour veu le rapport deſdicts ſieurs Commiſſaires y eſtre dict & ordonné ainſi qu'il appartiendroit: Au ſurplus inthérinans leſdictes lettres d'iceluy nepueu, auroit caſſé, reſcindé & annullé les contracts de tranſaction, condemnant ledict Elie Perichard Preuoſt ſuſdict laiſſer la poſſeſſion vuide de tous & chacuns les biens y compris audit neueu pourſuiuant auec reſtitution de fruicts qu'il en auroit perceus ou peu perceuoir. Et d'auantage pour la façon de faire, auroit eſté condemné en l'amende de ſept cens liures enuers la partie, & trois cens liures tournois enuers le Roy: & ordonné que ledict Iean Perichard fils audict Preuoſt comparoiſtroit en perſonne pour luy ouy & ſon audition communiquee aux gens du Roy y eſtre ordonné comme il appartiendroit.

CHAPITRE LII.

1. Mineur reſtitué apres l'aage toutesfois de pleine puberté, peut eſtre cõtrainct en France à rendre le pris entier, ſans preuue de la conuerſion à ſon proffit.

2. Au pais toutesfois de droict eſcript iuſques à l'aage de 25. ãs parfaict & accomply, n'eſt tenu rendre le pris, ou autres ſommes par luy receue, ſinon en ce que ſera trouué & verifié auoir eſté conuerty à ſon proffit, & à ſon acquict & deſcharge.

3. Si ledit Mineur pour lors qu'il a eſté cõtracté auec luy paroiſſoit maieur & tel ſe fut dict & affermé, nonobſtant ce pour les circonſtances du procez, reſtitué doibt en ce cas rembourſer l'entier pris, fraiz & loyaux couſtz ſans autre inquiſition.

LE Iuriſconſulte parlant des reſtitutions des mineurs a dict en quelque part [a] qu'elles ſe deuoient tellement faire qu'vne chacune des parties receuſt & recouuraſt entieremẽt ſon droit & ce que y eſtoit entré du ſien & luy appartenoit: venant apres à inferer de là, qu'en achapt le mineur reſtitué eſtoit touſiours tenu rendre le pris qu'il auroit receu de l'achepteur: ſinõ en cas qu'il fut prouué & verifié ledict achepteur l'auoir ſçiemment & comme à deſſein comté & baillé au mineur qui luy vendoit pour paillarder, iouer, diſſiper, prodiguer ou autrement le perdre. *Tunc enim qui rationibus minoris non profuit emptorem fruſtra pretium poſtulare Modeſtinum reſpondiſſe legimus.* [b] *Imo nec ſumptibus ab eodem emptore voluptatis cauſa factis, adoleſcentem onerandum eſſe*: Ce qui ſemble auoir eſté abrogé par les Empereurs Diocletian & Maximian, qui auoient ordonné la reſtitution du pris ſeulement *pro ea dumtaxat pecuniæ parte, quam in facultates minoris erogatam eſſe conſtiteris.* [c] La preuue de la conuerſion qu'on appelle pour ce regard eſtant aùiourd'huy par ce moyen à la charge de l'achepteur, tout ainſi que leſdicts Empereurs l'auoient nommement exprimé apres ſous meſme tiltre, [d] ſuffiſant par conſequent au mineur ſouſtenir ſeulement n'en auoir eſté faicte conuerſion à ſon profit. Surquoy quant à l'achepteur & acquereur (car pour le creancier autrement ny peut eſchoir aucune difficulté [e]) ils ſe ſont trouuez qui auroient eſtimé le mineur apres l'aage de pleine puberté qui eſt de dix-huict ans paſſez, pouuoir en Frãce eſtre contrainct à rendre le pris entier ſans preuue de la conuerſion à ſon profit: [f] Suyuant ceque ledict Iuriſconſulte en a reſpondu: & d'autres ont eſté en ceſte opinion que de s'accorder & eſtre de meſme aduis auec les ſuſdicts quant à l'achapt & alienation s'il y eſt interuenu decret auec toutes telles ſolemnités qui ſont requiſes de Droict, & en deffaut de ce n'y ont voulu ſoubſcrire. Ainçois tenu le pris ſeulement deuoir eſtre reſtitué pour la partie que l'acquereur prouuera auoir eſté employee & conuertie au profit du mineur, ainſi entendant & prenant ce que leſdicts Empereurs en auoient voulu & ordonné & aſſeurant de meſmes ainſi ſe garder & praticquer en France. Ce que nous croirions ayſement ſi nous n'euſſions leu ailleurs pour la premiere opinion le rapport des Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, conformes à icelle, [g] & ſur meſmes raiſons que deſſus, & entre autres de l'authorité dudict Iuriſconſulte

a *Paul. in l. quod ſi minor §. reſtitutio ff. de minor.*

b *In l. ſine her. §. interpoſito. ff. de adminiſt. tutor.*

c *In l. prædiorũ. c. de prad. & aliji. reb. ſine. decr.*

d *In l. ſi prædiũ. c. eod.*

e *L. 1. & 2. c. ſi aduer. creditor.*

f *M. Imbert. en ſon Manuel.*

g *Charond. liu. 7. chap. 56.*

ſulte

ſulte & ne doutons point qu'en la France couſtumiere qu'on appelle, cela ne ſoit plauſible & paſſable. Mais quant au pays du Droict eſcrit, comme eſt tout le reſſort en la Cour de Parlement de Tholoſe iuſques à l'aage de vingt cinq ans parfaict & accomply, & iceluy conté de moment en moment [h]: La reſtitution en entier eſtant faicte, celuy contre qui elle interuient, ſoit achepteur, creancier ou autrement ayant eu affaire auec le mineur deſirant rembourcement du prix ou autre ſomme par luy deſbourcee & baillee au mineur ne l'aura & obtiendra qu'en ce ſeulement qu'il prouuera & verifiera auoir eſté employé aux vſage, profit, acquit & deſcharge dudict mineur, & ſoit qu'il y ait decret, ſolemnité ou non au premier cas, cela eſtant de Droict, & ſuyuant iceluy la reſtitution proprement y venant à eſcheoir [i] au dernier l'acte eſtant de ſoy nulle & par ce moyen ny ayant aucun doute ny difficulté, & ainſi la Cour de Tholoſe a accouſtumé iuger, & l'a eſté ſouuent à noſtre rapport & ſans difficulté. Bien accorderons que où il ſeroit queſtion des reſtitutions que deſſus en la perſonne du mineur qui paroiſſoit maieur, & ce ſeroit dict tel, & nonobſtant tout iugé pour les circonſtances du procez deuoir eſtre reſtitué: ce ſeroit toutesfois en rembourceant les deniers du pris, frais & loyaux couſts ſans diſputer s'ils ſont tournez à ſon profit ou non; par ce qui peut eſtre tiré des Conſtitutions imperiales cottées à la marge [k] & par ce que Panorme en peut auoir ailleurs reſpondu. Outre ce que s'il y a du dol & menee frauduleuſe ou tant ſoit peu trompeuſe du mineur il doit eſtre debouté auec cognoiſſance de cauſe toutesfois, de ladicte reſtitution [l]. Et à ce ſe rapporte ce que l'ancien Bouteiller diſoit en ſa ſomme rurale [m] en ces termes, *Si vn pupille n'auoit ſon aage, mais bien ſembleroit qu'il l'euſt, & ainſi le maintint qu'il l'euſt & le iuraſt & affermat, & ſur ce fit marché, dont il fut perdant, & d'iceluy voulſiſt auoir reſtitution, à ſçauoir ſi auoir la deuroit, ſachez que ſelon l'opinion des ſages auoir ne la doit par raiſon qu'il iura, & par ce fut bien ſi ſubtil que de decenoir autre.* Enquoy eſt ayſé à iuger que les pupilles ſont là prins pour les mineurs ſans s'arreſter à ce qui en eſt dict ailleurs de Droict, [n] eu eſgard à ce qu'ayant eſté tels pour l'aage en croiſſant apres & ſe faiſans grands ils retenoient anciennement le meſme nom iuſques à vingt cinq ans *initio inſpecto* comme ailleurs eſt dict de l'Iſle qui n'eſt plus, mais auroit eſté. [o]

2

h *L. 3. §. minori autem. ff. de minorib.*

i *L. ſi curatorem habens in fin. c. de in int. reſtitut.*

3

k *L. 1. 2. 3. c. ſi minor ſe maior. dixer.*

l *D. l. 2. & 3. c. eod.*

m *Tit. des pupilles.*

n *In l. pupillus ff. de verb. ſignificat.*

o *L. inſulam in fin ff. de acquir. rer. dom.*

CHAPITRE LIII.

1. *Argument à contraire ſens n'a lieu, quād il en ſeroit tiré vn ſens abſurde, & mal accordāt à ce qui eſt diſpoſé.*

2. *En France n'eſt gardee pour la reſtitution en entier la difference telle que par la conſtitution des Empereurs eſt portee entre les actes d'vn mineur qui a curateur, & ſans l'authorité d'iceluy, & autres actes d'vn qui n'ē a point.*

3. *En France on ne peut bonnement dire aucuns contractz ou autres actes nulz* ipſo iure.

4. *Le payement fait à vn mineur ſoit qu'il aye tuteurs ou Curateurs ſans l'authorité d'iceux, ou qu'autrement il n'en aye point, mal faict & non ſouſtenable.*

5. *Aſſeurance certaine pour le payement faict ou à faire aux mineures, ſoit qu'ilz ayent Curateurs ou non.*

6. *Tribonian a ſuggeré à l'Empereur Iuſtinian, mettre en ſes Inſtitutions Ciuiles, le droict ancien abrogé, au lieu du nouueau introduict, approuué & receu.*

7. *Contrainctes contre les mineurs à ſe faire pourueoir de Curateurs a la requeſte & pour l'aſſeurance de ceux qui ont affaires auec eux receues & aprouuees par ladite Cour à Tholoſe.*

SVr la ſeureté des payemens, qui doiuent eſtre faicts aux mineurs Papon [a] a inſeré dans ſon Recueil, vn Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe és grands iours du Puy du vingt cinq Octobre 1548. par lequel auroit eſté dict que la dette payee à vn mineur de vingt cinq ans ayant curateur & ſans l'authorité d'iceluy eſtoit mal payee, & ſeroit le debteur contrainct la payer comme il faut de rechef, ſauf à luy deſduire ce qu'il monſtrera auoir eſté employé des deniers payez au profit dudict mineur. La raiſon de ce peut eſtre priſe de la Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian [b] gardee & obſeruee en France (ſi nous croyons à l'aſſeurance [c] de ce, que quelques vns en ont donnee) par laquelle vn mineur pourueu de curateur eſt equiparé à vn prodigue, auquel on auroit interdict l'adminiſtration de ſes biens & pour icelle donné curateur & ſi la comparaiſon que deſſus n'eſt generalle en tout, [d] comme à la verité il y a quelques marques de difference, [e] elle demeure toutesfois ſemblable & certaine pour le regard de l'alienation de leurs biens dont eſt vne eſpece, le payement à eux faict de ce qui leur eſt deu, qui ne diſoudra l'obligation du debteur, ſinon qu'en tant que ce qui leur a eſté ainſi payé ſe verifiera & trouuera auoir eſté conuerty & employé à leur profit. *Eo quod tunc quaſi ex re liberatio contingat,* [f] *ſicut alibi de actione, in furioſo & pupillo dicitur,* aux fins que contre tout droict de nature on ne vienne à s'enrichir au dommage & perte d'autruy, [g] & en faiſant tort & iniure à ſon prochain, qui ſeroit choſe autant grieue ou pire que la mort, ou autre choſe qui peut humainement aduenir en ce monde. Mais ſi l'Arreſt de ladicte Cour parlant d'vn mineur ayant curateur, ſe doit & peut rapporter à iceluy qui n'en a point, pourroit quelquefois venir en controuerſe. Car pour dire que non, l'argument à contraire ſembleroit y eſtre tout expres, & encores ſecondé de la partie finale de la ſuſdicte Conſtitution deſdicts Empereurs. [h] Où nommement il eſt dit le contract paſſé auec vn mineur qui n'auoit curateur, eſtre ſubiect à reſtitution en entier, en venant dans le temps à ce prefix & ordonné, & par ainſi tel &

a Titre des Mineurs Arreſt 6.

b *In l. ſi curatorem habens c. de in integ. reſtit.*

c *Imbert en ſes inſtit. forenſes. chap. 34.*

d *Mercat. 1 notat & 12.*

e *Robert. 1. animad. 12.*

f *L. furioſum ff. de act & oblig.*

g *L. nam hoc natura ff. de cōdict. indeb. Cicer lib. 3. offic.*

h *In d. l. ſi curatorem c. de in integ. reſtitut.*

ſemblable contract n'eſt point nul de ſoy: Car eſtant tel n'euſt eu beſoin du remede de ladicte reſtitution *quæ ad ea tantum referebatur, quæ antea tenuerant.* [i] Ce nonobſtant le ſuſdict argument à contraire ſens n'ayant lieu quand il en ſeroit tiré vn ſens abſurde & mal accordant à ce qui eſt diſpoſé, meſmes au lieu dont il eſt tiré [k] Quant à ce qui eſt prins de ladicte Conſtitution n'a lieu & n'eſt obſerué en France pour la difference qui y eſt faicte de l'acte d'vn mineur ayant curateur, & ſans l'authorité d'iceluy auec l'acte d'vn qui n'en a point, comme eſtant celuy la par ladicte Conſtitution nul de ſoy meſme, ne faiſant par ce moyen à garder & entretenir, ceſtuicy vallable & faiſant à entretenir & garder, mais ſubiect à reſtitution en entier dans les temps à ce prefix & ordonnés dont nous parlerons apres: car en tout cas des ſuſdicts actes, il eſt beſoin *moribus quibus vtimur in hac noſtra Gallia* de reſtitution en entier. Et ceſt ce que Budée ſouloit dire, que pluſieurs ont depuis ſuiuy. *reſcriptum principis moribus Gallorum in omnibus reſtitutionibus eſſe præambulum.* Et par là peut eſtre cogneu Rebuffe auoir fort bien remarqué [l] les loix & Conſtitutions Ciuilles portans *tam præſides quam Prefectos vrbi & alios magiſtratus pro iuriſdictione ſua in integrum reſtituere* [m] *poſſe*, eſtre abrogees en France ou l'on ne peut bonnement dire aucuns actes ny contracts nuls *ipſo iure.* Ce qui procedoit anciennement des ſuſdictes loix ou Conſtitutions ciuiles, ſuyuant leſquelles & conformement toutesfois à icelles il faut impetrer la reſtitution en entier en France du Prince ou de ſes Chancelliers. Nos Roys n'ayans voulu s'aſtraindre & moins receuoir leſdictes loix & Conſtitutions, ſinon ſeulement comme vne police ciuille & legalle iuſtement entretiſſue & ordonnee, ainſi qu'auons dit ailleurs, de telle façon qu'ainſi prinſe & remiſe à noſtre vſage & praticque ladite Cõſtitutiõ deſdits freres Empereurs, elle peut eſtre cenſée des obſeruees, gardees, ou retenues encor en ce Royaume, & au moyen d'icelle & en l'vne & l'autre partie le payement faict à vn mineur ſoit qu'il ait tuteur ou curateur ſans l'authorité d'iceux, ou qu'autrement il n'en ait point, mal faict & non ſouſtenable, *ad hoc vt ita ſoluens ne in poſterum inquietetur, pleniſſimam aſſequatur ſecuritatem:* [n] Et ſur ce le Iuriſconſulte Vlpian a tellement douté qu'il en auroit reſpondu comme incertainement [o]. Mais duquel nous pouuons tirer ſeulement enſemble de la Conſtitution depuis interuenue de l'Empereur Iuſtinian [p]: que le Curateur meſme receuant payement des deniers deus à ſon mineur, ou bien l'authoriſant à la reception d'iceluy, le doit faire par authorité de Iuſtice & auec cognoiſſance de cauſe. Toutesfois quant à ce delaiſſée ceſte voye comme faſcheuſe & auec grand frais, auiourd'huy ledict curateur preſant & receuant, ou bien authoriſant ſon mineur à la reception dudict payement en doit faire acquit & deſcharge audict nom au debteur qui le faict & paye pour en ladicte qualité en demeurer touſiours chargé, & iceluy deteur deſchargé qui par meſme moyen doit faire canceller ſon contract & retirer ledit acquit, & apres, ce ſera audict mineur d'en faire rendre comte à ſon curateur auec le ſurplus de ce qu'il aura adminiſtré & dependra de ſa charge ainſi qu'il appartiendra & au cas que le mineur n'auroit aucun Curateur & preſſeroit toutesfois ſon debteur au payement, quand bien par authorité de iuſtice on le voudroit cõtraindre pour ſon aſſeurance & *ne vltra vſuris oneretur.* Il faut que ledict debteur faſſe de deux choſes l'vne, ou qu'il conſigne la ſomme par luy deue en mains tierces ſeures & reſponſables de l'ordonnance ou permiſſion de Iuſtice qui ne luy peut

1
[i] *L. 7 in fin. ff. de except.*

2
[k] *L. conuenticula & ibi dd. inuicta glos. c. de fœtos. eccles.*

3
[l] *In proœm. inſtitut. regiar.*

[m] *L. ſi mino. c. de in integ. reſtitut. l. cum ſemp. cod. vbi & apud quem. l. cauſa. §. fin. ff. de minor.*

4
[n] *L. ſancimus cod. de adminiſt. tutor.*

[o] *L. ait. prætor. §. 1 ff. de minor.*

[p] *In d. l. ſancimus*

5

eſtre iuſtement deſnice, pour de là eſtre prinſe & retiree par ledict mineur deuemẽt pourueu & authoriſé comme il luy ſera permis *ſententia iudiciali ſine omni damno celebrata* (ainſi qu'eſt porté par la ſuſdicte Conſtitution de Iuſtinian.) Ou bien & qui ſera encores plus aſſeuré, que ledit debteur contraigne le mineur *Sicut & permittitur conſtitutione Principum, ad petendum ſibi Curatorem, quo authoreritè & rectè ſolutio ab eo fieri poſſit* [q]. Car combien que deuãt la Conſtitution des Princes dont parle Vlpian au meſme lieu qu'eſtoit Marc & Commode [r], *Curatorem minoribus non niſi ex lege Iatoria, vel propter laſciuiam, id eſt prodigalitatem, vel propter dementiam id eſt manifeſtum furorem darentur.* En conſequence de ces deux qualitez, il leur en eſtoit prouueu par la meſme loy *ex iuſtis cauſis expreſſis inter quas fuiſſe Paulus Manutius veriſimiliter exiſtimauit, neceſſariam rerum alienationem, lites & iurgia neceſſaria* [s]. Ou nous pourrions comprendre la cognoiſſance de cauſe pour les payemens à faire au profit des ſuſdicts de ce qui leur eſtoit deu, & par ainſi à la cancellation de leurs obligations actiues, qu'on ne peut nier tendre à l'alienation & diminution des biẽs mais ſans ceſte conſideration auiourd'huy comme dict Vlpian, c'eſt à dire depuis la permiſſion deſdicts Princes, il faut que les mineurs ſoyent regis par Curateurs & à ce peuuent eſtre contraints par ceux à qui ils auront à faire, & pour leur entiere aſſeurance quelque choſe que Tribonian ayt voulu ſuggerer à l'Empereur Iuſtinian de mettre en ſes Inſtitutions les mineurs à ce ne pouuoir eſtre contraincts [t], qu'il auoit tiré du Droict ancien de la loy que deſſus abrogee par ladicte Conſtitution portant ladicte permiſſion, au lieu du Droit nouueau receu & introduict par icelle, ainſi qu'vn docte homme de noſtre temps a ſelon ſa couſtume doctement & exactement remarqué [u]. Quoy que ſoit la Cour de Tholoſe a receu touſiours les contraincts contre les mineurs à ce faire pouruoir de Curateurs à leur nomination ou autrement comme il appartiẽt à la requeſte & pour l'aſſeurance de ceux qui ont affaire & à contracter ou quaſi contracter auec eux. Nous auons trop arreſté icy, paſſons outre.

q *In d. l. ait Prætor. §. 1.*

r *Capitolin. in Marco. Phil. qui diuus Marcus in iure vocari ſolet.*

s *In lib. antiquit. Rom.*

t *§ item inuiti. de curator. Inſti.*

u *Iacob. Ruard lib. 1. variar. cap. 17*

6

7

CHAPITRE LIIII.

1. *La curatelle preſuppoſee & en quelques actes faicts par quelques vns narrée, & en leurs perſonnes ſpecifiée ne peut faire preuue certaine de minorité, pour au moyen d'icelle eſtre faict aduantage quant à ce aux ſuſdicts, comme au contraire de maiorité, où eſtans mineurs y ſeroyent interuenus ſans Curateur.*

2. *Ladicte Cour à Tholoſe pourueoit de Curateur à vne des parties pourſuiuãt l'intherinement des lettres ſur ſa minorité où il y a quant à cetãt ſoit peu d'inſtãce pour n'eſtre fait preiudice au principal à l'autre partie a accouſtumé d'ordonner que le regiſtre demeurera chargé des requiſitions & proteſtations des parties reſpectiuement, & au ſurplus, en tant que beſoing ſeroit & non autremẽt l'impetrant pourueu comme il eſt incontinent de Curateur, qui eſt ordinairement ſon Procureur.*

NOus euſſions volontiers laiſſez les Curateurs, que deſſus s'il ne nous fut ſouuenu d'vne difficulté que nous auons veu quelquesfois arriuer en la Cour de Parlement de Tholoſe, ſur ce que comme il eſtoit queſtion de l'alle-

gatiõ d'vne minorité ſur laquelle on vouloit fonder la caſſatiõ par nullité d'vne procedure, ſentence, Arreſt ou autre acte, à quoy eſtoit inſiſté pour la conteſtation qui eſtoit faicte de la minorité: & pour ceſt effect & verifier au contraire la maiorité, eſtoyent alleguez & produits des actes iudiciels & ſentences contre d'autres perſonnes, où celuy qui alleguoit la minorité aux fins que deſſus auoit agy, deffendu, & faict tous autres actes de plaidoirie ſans Curateur ny autre adminiſtrateur quelconque. Et au contraire quelqu'autre fois celuy qui alleguoit la minorité pour prouuer & verifier icelle, mettoit en auãt pluſieurs autres actes tant extraiudiciels que iudiciels auec pluſieurs autres perſonnes: meſmes puis vn ou deux ans, où il auoit touſiours eſté aſſiſté d'vn Curateur, agy, deffendu, contracté ou quaſi contracté de l'authorité d'iceluy. Surquoy ladicte Cour a touſiours iugé *veritati ſemper locum fore, minoremque ætatem vel ideo non probari quod authoritate Curatoris interueniente tunc temporis cum alio contractum proponatur, quia res inter alios acta, aliis nec poteſt nec debet præiudicare.* Ainſi qu'vn des Interpretes du Droict ciuil l'a en quelque endroict dict & enſeigné [a]. Et quant aux actes iudiciels ne pouuoiẽt ceſte partie venir en conſideration, comme faicts & interuenus ſans legitime contradicteur [b] qui comme tel euſt plaidé à l'aſſiſtance du Curateur contre celuy qui à preſent ſe veut ſeruir deſdicts actes [c]. Et à ceſte occaſion quand il eſt queſtion de quelque impetration de lettres fondees ſur minorité, le Iuge dez l'entree du iugement & à la requiſition de l'impetrant ne doit proceder temerairement à luy pouruoir de Curateur aux fins par ce moyen n'eſtre faict preiudice à la principalle inſtance: ſuiuant ce que Balde en a annoté en quelque part [d]. Bien que toutesfois ladicte Cour en telles & ſemblables occurrences à l'inſtante pourſuitte de tels & pareils impetrans & empeſchemens forts & fermes à ce donnez par leurs parties, ayt accouſtumé pour pouruoir à tout & ſans rien alterer du droict des parties au principal, ordonner que le Regiſtre demeurant chargé des requiſitions, dires & proteſtations des parties reſpectiuement, l'impetrant en tant que beſoin eſt & non autrement ſera pourueu, comme il eſt incontinent apres de Curateur, ſans que par ladicte prouiſion ſoit faict aucun preiudice au droict de leurs parties, & voila le moyen qu'elle tient en ceſt endroict pour rendre à vn chacun ainſi qu'elle a touſiours accouſtumé ce que luy appartient.

a *Salyet. in l. ſt minorem. c. de in integ. reſtitut.*
b *L. cum non iuſto. ff. de collus. detec.*
c *Vid. Bald. in l. 3 §. quod obſeruari. c. de iur. calumn. Alex. cons. 21. in 1. volum.*
d *In l. idem ſitt. ff. de teſtam. tutel.*

CHAPITRE LV.

1. Les Tuteurs & Curateurs non tenuz ny adſtrainctz rendre à leurs pupilles ou mineurs leurs debtes bonnes & ſoluables & en l'eſtat qu'eſtoient au temps du decez du deffunct, ſinon en cas de negligence.

TOut ainſi que les Tuteurs, Curateurs ou autres ſemblables adminiſtrateurs, viennent & ſont à reprimer & tenir en bride en leur reddition de comptes & payement de reliqua, pour leur oſter toute occaſion de courir & brigander ſur les biens de ceux qu'ils ont en charge, & par ce moyen au lieu de vrais bergers eſtre faicts & transformez en Licaons rauiſſans, & à ce qu'on leur puiſſe faire ſentir à bon eſcient le deuoir

de leur charge : & que s'ils y ſont intereſſez par leur faute ils n'en doiuent faire le tort, & rapporter la cauſe qu'à eux meſmes, auſſi en leur endroict de les ſerrer & eſtraindre de ſi pres & court, que ou n'y a du dol ou coulpe de leur part les faire à la rigueur & iuſques au dernier quatrin, reſponſables du tout, pour faire qu'vn tel office, bien que publicq d'authorité, leur ſoit dommageable tout outre, ſeroit choſe fort cruelle & inhumaine, dont l'apprehenſion de la ſeule crainte eſt venue iuſques là en ce ſiecle miſerable que quand il eſt queſtion de confirmer, decerner, ou ordonner tuteurs ou Curateurs à ceux qui y ſont ſubiects & en ont beſoin, il y faut non ſeulement pluſieurs ſentences ou iugemens, mais encores pluſieurs & diuers Arreſts auant qu'on y puiſſe venir & y faire condeſcendre ceux qui en ſont & demeurent chargez: qui auroit eſté cauſe auec la condicion de nos iours derniers parmy nos ruines & brigandéries ciuiles, que bien que pluſieurs ayent eſtimé les tuteurs ou Curateurs eſtre tenus rendre les debtes de leurs pupilles ou mineurs bonnes & ſoluables & en l'eſtat qu'elles eſtoient au temps du decez du deffunct (ce qu'ailleurs on appelle exigibles de faict & de Droict.) Ce neantmoins ladicte Cour au procez de Ieanne d'Apoſtoli contre Mercier & autres ſes Tuteurs, auquel ladicte d'Apoſtoli pour les debtes de ſon feu pere tendoit principallement à ce que deſſus contre leſdits Tuteurs, par Arr. du 17. Iuin 1585. fut *tacito Senatusconſulto* à noſtre rapport iugé leſdicts Tuteurs n'eſtre tenus deſdictes debtes ſinon en cas de negligence & à ces fins fut ordonné par iceluy qu'auant dire Droict pour ce regard ſur les fins & concluſions des parties, leſdicts Tuteurs feroyent apparoir & monſtreroyent des deuoirs & diligences par eux faites de s'en faire payer par actes, exploicts, ou autrement. Ce que depuis i'ay leu ez Reſpõſes de Charondas auoir eſté auparauant iugé & decidé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris de l'an mil cinq cens quatre vingt comme [a] les Tuteurs ou Curateurs reſponſables ſeulement *ſi quid prætermiſerint* en ceſt endroict de leur dol ou coulpe.

[a] *L. chirographis 57. ff. de adminiſt. tutor.*

CHAPITRE LVI.

1. *Les 35. ans de la reſtitution des mineurs par l'ordonnãce du feu Roy Frãcois premier, comment doiuent eſtre prins & entendus, auec l'exception portee à la fin de la meſme Ordonnance.*

2. *Lopinion de Rebuffe que apres ledit 35. ans paſſez reſteit aux mineurs, cõme maieurs les dix ans de l'ordonnãce du feu Roy Loys, ne leur ayant peu courir que dés le temps de la maiorité parfaicte, non ſuiuie, ny en aucune conſideration par ladite Cour à Tholoſe, qui auroit touſiours compté leſdits dix ans* à tẽpore cõtractus, *meſme deſdits mineurs*, & non à tempore minoris ætatis perfectæ.

PAr Ordonnance du feu Roy François premier à bon droict appellé le grand, Art. 134. des publiees 1539. pour oſter aucunes difficultez & diuerſitez d'opinions qui s'eſtoyent trouuees par cy deuant ſur le temps que ſe peuuent faire caſſer les cõtracts faits par les mineurs, auroit eſté ordonné qu'apres l'aage de 35. ans parfaict & accõply ne ſe pourroit pour le regard du priuilege ou faueur de minorité plus deduire ny pourſuiure la caſſation deſdits cõtracts en demandant ou defendãt par letres de releuemẽt

ou autrement : ſoit par voye de nullité pour alienation de biens faicte ſans decret ny authorité de iuſtice, leſion, deception, ou circonuention : ſinon qu'en ſemblables contracts ſeroit permis aux maieurs d'en faire pourſuitte par releuemens ou autrevoye permiſe de Droict. Iuſques icy l'Ordonnance: les dernieres paroles de laquelle ont apporté autant de difficultez & diuerſes opinions qu'il en y auoit auparauant ſur ledit temps, & dont mention eſt faicte au commencement. Les vns les ayant rapportees *ad iuſtam iuris competentis ignorantiam aut aliam cauſam ſimilem & eodem iure ſubnixam,* [a] *ob quam maiores 25. annis reſtitui poſſent, aut aliquo iuris remedio iuuari, veluti ob abſentiam reipub. cauſa, aut exceptionẽ doli vel metus aut ſimilẽ etiam inter maiores perpetuã: cũ quæ temporalia ſint ad agendum, ad excipiendũ perpetua dicantur* [b] *quia in poteſtate actoris ſit quando iure ſuo vtatur, non item in rei poteſtate.* Et pour ce regard eſt amenee vne belle & notable hypotheſe conformement à ce iugee par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris : ſuyuant les concluſions ſur ce prinſes par feu M. le Maiſtre pour lors Aduocat general du Roy & depuis premier Preſident en icelle, & ce par Imbert en ſon manuel du Droict eſcript de France [c] les autres (auſquels nous auons d'autresfois ſoubſcript) entendans & rapportans leſdites parolles & exception à autre Ordonnance de dix ans du Roy Loys 12. Article 46. des publiees 1512. pour monſtrer qu'apres les 35. ans de la ſuſdite Ordonnance du chef de minorité il reſteroit encores les dix ans es cas de ladicte Ordonnance d'iceux, & ou les maieurs ſont receuables, & leſquels dix ans n'auroient peu courir aux mineurs du temps du contract (ainſi que communement on a voulu dire) mais ſeulement *a tempore maioris ætatis perfectæ* qui ſera apres leſdits 35. ans par le dernier periode que deſſus, par forme d'exception mis en l'Ordonnance: car à la verité c'eſt de ce temps ſeulement là, que les mineurs *maiorum perſonam induunt circa agendi, & experiendi facultatem vt non ante, iure maiorum, iudicio prouocandi, legis actionem habuiſſe videantur quam ſtatuta tempora extraordinaria ac potius cautionis lapſa apparuerint.* Autrement ce qui auroit eſté introduict en faueur de l'aage & pour les mineurs, comme ſont leſdicts 35. ans, & en augmentant ou allongeant le temps ancien & precedent du droict (qui eſtoit de quatre ans continuels introduicts par Iuſtinian du iour que l'an vtile auparauant commençoit à courir [d] qui eſt dict apres tout rabbatu, de cinq [e]) viendroit à eſtre retorqué cõtr'eux, & ledit augmẽt tourné en rabais & diminution cõtre les reigles vulgaires de Droict, dont ſeroit par là faicte la cõdition deſdicts mineurs pire & detericure qu'on a voulu touſiours toutesfois fauorir & faire meilleure. Rebuffe en ſes commentaires ſur ladite Ordonnance la ainſi tenu fort & ferme en alleguant à ces fins pluſieurs authoritez & raiſons où nous renuoyerons ceux qui ſeront curieux d'en ſçauoir d'auantage, apres les auoir aduertis que ſuiuant ceux qui ont eſcript du Droict François [f], la Cour de Tholoſe a touſiours iugé du contraire & compté leſdits dix ans és perſonnes des mineurs meſmes *a tempore contractus & non a tempore minoris ætatis perfectæ: nobis tamen fortiter reclamantibus, ſed tandem repulſam paſſis.* Ce que nous aurions prins & prenons à ſi bonne part que Caton d'autresfois auroit faict pour la charge publique dont il auroit eſté repouſſé, ſçachans auſſi que la Cour de Parlement de Bourdeaux en iuge de meſmes. Car autrement (dict on) ce ne ſeroit iamais faict, & des 35. ans on viendroit à 45. qu'approcheroit d'vn demy ſiecle, pendant lequel la proprieté des choſes demeureroit comme en pendant & incertaine. A quoy ladicte Ordonnance auoit voulu pouruoir ne

[a] *Per ea quæ a Bart notãtur in l. 1. § ſi quis propter inundationem ff. de itin. actuque priuat.*

[b] *L. pure § fin ff. de dol. mal & met except.*

[c] *Super verbo exceptio perpetua.*

[d] *L. fin. c. de temp. in integ. reſtit. ſ. etend.*

[e] *L. fin. c. ſi maior fact. alien. fact. ſin detr. rat. habuer.*

[f] *Equinar Bar. ad fin. tit. de minoribus ff. vbi inquit Gallicum deſcribit.*

ſubditi in tam nedum longo prolixoque tempore, ſed etiam longiſſimo, de iure ſuo ſemper dubitarent & interea probationes partum perirent aut difficiliores ex lapſu temporis redderentur ob labilem hominum memoriam h. Ainſi qu'il eſt nommement porté par les raiſons eſcriptes pour preface à ladite Ordonnance, qui font qu'elle s'eſtend & vient à comprendre tous cas *qui ſub ratione expreſſa comprehendi poſſunt, etiamſi ſequeretur iuris correctio, alias maximè vitanda*: i Singulierement qu'on collige d'ailleurs k ceſte maxime par la raiſon de la loy, ou Conſtitution meſmes y expreſſe, la deciſion qu'y eſt faict venir à reſtraindre ou amplifier & eſtendre.

g §. 1. in auth. de temp. non ſolut pecun. & ibi glos ſup. verb. diligenter.

h Arg. l. peregre ff de acquir. poſſeſſ.

i Rebuff ſur l'ord. qui allegat Curt. ſenior. cons. 9. num. 50. cum ſequentib.

k L. milites agrùm ff. de re milit. l. his ſolis c de reuocand. donat.

CHAPITRE LVII.

1. *La force des actes geminez & reiterez.*

2. *Qui ne vient toutefois iuſques là, que d'accroiſtre & augmenter l'obligation, outre & par deſſus de ce que principallement y eſt interuenu.*

3. *Par les approbations & ratifications generalles le faict vient à eſtre approuué & ratifié, comme il eſt & ſe trouue faict, mais non pas quant à la qualité & iuſtice d'iceluy.*

ESTant aduenu que Iean de l'Eſcot d'Arpaion ſeigneur de Canals en l'an 1574. & au mois d'Auril, euſt fait pactes auec Iean Marã Huiſſier de ladite Cour de luy vendre vne maiſon & quelques terres aux enuirons auec certaines rentes foncieres dans le lieu de Pompinhan iuſques à la quantité de vingt & deux ceſtiers bon bled pour le pris de trois mille liures tournois employables à l'achapt d'vne piece que ledit l'Eſcot faiſoit, & en acquict d'vn dot d'vne ſienne ſœur, leſdicts pactes auroient eſté effectuez & inſtrumentez en Iuin ſuyuant, & en ce faiſant ledit de l'Eſcot entant que de beſoin auroit de nouueau vendu audit Maran leſdites maiſon, terres & rente pour ledit pris. Duquel il auroit confeſſé par meſme acte auoir receu deux mille huict cens liures à l'employ dudict achapt, & le ſurplus qui eſtoit deux cens liures pour le payement dudict dot de ſadite ſœur, auec les clauſes d'euiction & autres obligations generalles & accouſtumees. Ce qu'eſtant ainſi faict, pour autant que ledict Maran vouloit iouir actuellement des choſes à luy par ledict de l'Eſcot vendues, n'y trouuant poinct la quantité deſdictes terres à la meſure qui luy auoient eſté vendues, & moins encore l'aſſiette commode & reſpondant iuſques à ladicte quantité des rentes vendues, ny payſans qui deuſſent icelles, ainſi & comme elles auoient eſté baillees. Sur cela & pour l'effect & execution de ladite vente en l'an d'apres 1575. fut faict autre contract entre leſdictes parties paſſé par maniere d'accord & tranſaction par lequel ladicte vente eſt confirmee, & ledit de l'Eſcot pour la diminution des terres, & meſure d'icelles dont ne ſi trouuoit la quantité vendue entierement, s'oblige enuers ledict Maran de deux cens liures tournois en attenuation dudict pris, qui luy ſont apres payees. & au demeurant par meſme acte eſt accordé *certo modo* ſur la pleine & entiere deliurance deſdictes rentes, ſçauoir d'en prendre par ledict Maran d'auoine & autres grains qui ſe trouueroient dans ledict lieu de Canals en default d'y trouuer rente de grains vendus, iuſques à la concurrence & proportion de ce que ladicte

rente

rente d'iceux grains vendus, vaudroit: les clauſes generalles des renonciations & obligations apres ſuyuans & ny ayans eſté obmiſes auec toute leur ſuitte. Ce que n'eſtant apres effectué par ledict de l'Eſcot en l'an 1580. eſt meuë inſtance aux Requeſtes du Palais par ledict Maran ſuppliant & demandeur, contre le ſuſdict de l'Eſcot à ce que luy defaillans pour le parfourniſſement deſdictes rentes vendues quatorze ceſtiers, n'en ayant ſceu trouuer és fiefs & tenemens aſſignez quelques diligences qu'il euſt ſçeu faire que huict ceſtiers deſdicts vingt-deux à luy venduz, iceluy de l'Eſcot fut condamné les luy parfaire preciſement de proche en proche. A quoy par ledict de l'Eſcot eſtoit accordee ladicte vente, diſant n'auoir moyen de luy parfaire entierement leſdictes rentes iuſques à ladicte quantité vendue, & offroyt audict Maran de luy rabbattre & rendre dudict pris principal, à meſure qu'ayant eſgard au tout d'iceluy, leſdictes rentes defaillans pourroient monter, & ſe trouueroient valloir. Ledit Maran au contraire inciſtant, veu ſon contract, n'eſtre tenu accepter telles & ſemblables offres, leſquelles ſur ce ledit de l'Eſcot auroit repetees & faictes ſouuent audit Maran, tant en iugement au plaidé de la cauſe, Requeſtes & eſcriptures par luy baillees en l'inſtance, & leſquelles offres ledit Maran n'ayãt voulu iamais accepter, ſ'arreſtant precizement à l'effectuelle execution de ſon contract, ledict de l'Eſcot ſe voyant ainſi preſſé reitere encore leſdictes offres par vne requeſte, ſans preiudice de la reſciſſion dudict contract, de laquelle nommement il proteſtoit, & apres en l'an mil cinq cens huictante deux, pendant encore ladicte inſtance auſdictes Requeſtes iceluy del'Eſcot impetre lettres royaulx en reſciſion de ladicte vente comme deceu ou lezé par icelle d'outre moitié de iuſte pris: à la preſentatiõ deſquelles ledict Maran s'arreſte aux fins de non receuoir qu'il profondoit ſur tant d'approbations & ratifications reſultans par actes enuiron vnze à douze, meſmes ſur leſdictes offres dudict de l'Eſcot tant iudiciaires qu'extraiudiciaires. Au contraire eſtant repliqué que tous les actes pretendus par ledict Maran ne venoient qu'en conſequence, & pour le faict & execution de ladicte vente par vn mineur faicte, & ne pouuoient faire que cenſer le contract d'icelle parfaict, leſdicts actes d'apres paſſez la plus grand part auec vn faict maieur, ne l'ayant ores que tel peu par cela aucunement forclorre du remede du Droict ſur lequel ſeſdictes lettres eſtoient fondees, & auquel *numquam actum fuerat, neque expreſſe neque implicité.* Sur ce le procez appointé au Conſeil par iugement deſdictes Requeſtes eſt ordonné que ledit Maran deffendra auſdites lettres dudit de l'Eſcot, duquel iugement ledit Maran verifie appel en la Cour: où ſur le iugement d'iceluy au rapport de feu Monſieur de Maynial nous contretenans le proces en ladite ſeconde chambre des enqueſtes ſe trouue parti, lequel apres fut deſparty à la premiere des Enqueſtes, en laquelle paſſa à l'opinion des Meſſieurs preſens à iceluy en iugement, que nous auions ſuiuie, qui eſtoit de confirmer ledit iugement & ſans deſpens de l'appel. Nonobſtant ce qui eſtoit allegué & repreſenté fort doctement & exactement au contraire par ledict ſieur rapporteur prins tant des Docteurs Canoniques [a] que ciuiliſtes, ſur la force des actes geminez & reiterez [b]. Leſquels *conſtantem voluntatem ac mentis perdurationem demonſtrant. Item & certam ſcientiam & deliberationem,* [c] *adeo vt licet verba enunciatiua non probent vbi ſemel emanarint: ſecus tamen vbi geminata ac repetita inueniuntur,* [d] *quaſi tunc tollatur erroris præſumptio,* [e] *quæ cauſam dediſſe videtur remedio conſtitutionis* [f] *auxilio cuius dictus l'Eſcot nitebatur.*

a *Ex Panorm. cons. 71. lib. 1.*

b *Notat. in l. ſi mulier c. ad Velleian. & in l. balliſta. ff. ad trebell.*

c *Can. ſciendum 29. diſt.*

d *L. cum ſcimus. & ibi Bartol. c. de agric. & cenſit. lib. 11.*

e *Vt per glos. in cap. ex lit. ſuper verb. admenita. de dinor. extr. can. ſi quis iratus 2. q. 3.*

f *Bald. in cõcil. ſchiſm. Panorm. in cap. ſi cautio. de fid. inſtr. ext.*

Outre ce qui eſtoit encores amené *ſolutionem penſionis factam ſingulis annis inducere ratificationem contractus precedentis*, [g] *ratificationem inquam quæ nedum expreſſe, ſed & tacitè fieri poteſt.* [h] Dont par tant d'actes geminez, triplez & plus que quadruplez: ioinctes les offres iudiciaires ſi ſouuent reiterees venoit à eſtre inferee & comme expreſſement tiree vne renonciation dudict l'Eſcot non ſeulement au remede du Droict où il auoit eu recours mais à tous generallement, deſquels au parauant, il ſe ſeroit peu ſeruir & voulu ayder. [i] Singulierement que les geminations & reiterations ſuſdictes auoient eſté faictes & ſeroient interuenues par interualles de temps, & par ce moyen de plus grand valeur & efficace [k]. Nonobſtant tout ce toutesfois, & autres raiſons & authoritez pour ce regard miſes en auant auroit paſſé comme deſſus au proffit dudict l'Eſcot, par lequel la leſion d'outre moitié de iuſte pris eſtoit fort & ferme ſouſtenue & preciſement articulee au temps dudict premier cõtract. *Ex qua cõtractus dolo factus arguebatur iuris præſumptione* [l] *imo & machinatione pœna & fraudulẽta.* [m] Tellement que bien que tous les actes ſuſdits vinſſent à la confirmation & execution d'vne premiere vente accordee par pactes priuees & par vn mineur, ne ſe pourroient toutesfois eſtendre plus outre qu'à la perfection de ladicte vente, & pour la faire cenſer faicte & contractee auec vn maieur, & capable d'icelle faire, pour le regard duquel de meſmes quelque gemination ou reiteration de conſentement que y puiſſe interuenir pour plus auant monſtrer, & encores du propos deliberé d'iceluy aux fins d'induire vne preſomption d'vne pleine & entiere certification & reſolution aſſeuree de ce que ainſi il auroit faict & reiteré. Ce neantmoins pour cela ſon obligation n'en eſt point accrue ny augmentée non plus que de celuy *qui bis idem promittit, qui ideo iure amplius quam ſemel non tenetur,* [n] *quod ſcilicet non ideo promiſſor pluries teneatur quod pluries idem promiſerit.* Comme monſieur Cuias [o] a fort bien & en Iuriſconſulte Romain à ſon accouſtumee, interpreté, & quelques vns [p] au faict pareil & ſemblable à celuy dont eſtoit queſtion cy deſſus conſulté ſur iceluy en reſpondant & y deliberant, fort bien à propos appliqué: Et d'auantage eſtoit à conſiderer les ſuſdicts actes geminez & offres ſuſdicts qui n'auroient iamais eſté acceptees, n'auoir peu faire preiudice audict de l'Eſcot aux fins de ſon impetration comme ne concernans que le faict & execution de ladicte vente, & tradition & deliurance des choſes vendues: Mais dudict remede de droict pour le benefice duquel ledict l'Eſcot s'eſtoit rendu impetrant tant s'en faut qu'il en fut iamais parlé entre parties, que meſmes il n'y auoit pas eſté penſé, iuſques, à ce que ledict l'Eſcot auroit eſté preſſé & talonné de ſi pres par ledict Maran que par l'aduis de ſon conſeil il auroit eſté contrainct recourir *ad ſacram illam anchoram, quam adhuc & ſiccam habebat* De telle façon que la tranſaction pretendue ſur ladicte execution de ladicte vente deliurance & liquidation deſdictes choſes vendues s'arreſtoit ſimplement là, ſans pouuoir paſſer plus outre, par ce qu'en tels & ſemblables actes les cauſes limitees & reſtrainctes produiſent auſſi leur effect reſtrainct & limité [q]. Ce qu'eſtant ainſi, moins le peut la quaſi tranſaction ou quaſi contract qu'on voudroit induire des actes iudiciels quand leſdictes offres auroient eſté acceptees par ledict Maran & quand on le voudroit interpreter & eſtendre iuſques là que de les rapporter à des renonciations aux remedes du Droict, elles ne pourroient eſtre cenſees que tacites & generalles, leſquelles ne ſuffiroient pour faire declarer ledit l'Eſcot non receuable en ſadicte im-

g *L. 2. c. de iure emphyteut. Cy. & Bald. in l. 2. c. de dot. promiſſ.*
h *Cyn. in l. 1. c. qui admit. ad bonor.*
i *Arg. l. qui iur. militare ff. de teſt milit. & not. per Bart. in l. Iub pretex. & l. ſi de certa. c. de tranſact.*
k *D. l. ſi mulier, & l. 1. §. quæ onerand. in 2. reſp. quar. ter. act. non datur ff.*
l *Ex not. in l. omnes §. Inciſus ff. quæ in fraud. credit. l. ſumma cum ratione ff. de pecul. per Bald. in cap. 1. §. item ſacramẽta. de pace iurem. firm. in vſib. feud.*
m *Vt per Bart. in l. fin ff. de prat. ſtipulat. arg. l. 1. cod. ſi maior. fact.*
n *L. qui bis ff. de verb. obligat.*
o *Ind. l.*
p *Bella mera cons. 24.*
q *L. ſi de certa. Lege cum geminiano. C. de tranſ.*

petration: *ſpeciali enim & ea quidem verbis conceptis expreſſa, opus fuiſſet.* [r] Pour telles & ſemblables renonciations tacites & generalles ne ſe rapporter aux choſes incognues & ignorees: [s] entre leſquelles à fort bonne raiſon on peut mettre en ligne de comte la leſion d'outre moitié de iuſte pris comme excedant celle *quæ naturaliter & ἐμπορικῶς interuenire dicitur, & in qua præſumitur ignorantia.* [t] *Alioquin in paulo viliori pretio & ſic negotiatiue diſtractis, præſumpta.* A quoy finalement peut eſtre adiouſté ce qu'aucūs ont ſouſtenu par vne maxime de Droict [u], ſçauoir par les approbations & ratifications generalles, le faict venir à eſtre comme il eſt & ſe trouue faict approuué: mais non pas la qualité d'iceluy, telle approbation ne concernant autrement la iuſtice du faict, & moins entrant ny regardant à icelle, tendant ſeulement à approuuer l'acte *quatenus de facto proceſſit aut in factum vt dicitur, exiuit.* Ainſi qu'Accurſe a dit en quelque part [x].

r *Bald. in d. l. 2. c. de reſcind vēd.* q. 5.
s *L. cum aquilia. ff. de tranſact.*
t *L. quisquis c. de reſc vendit. Immol. in l. ſi quis cum alter ff. de verb. obligat & videtur probari ex l. ſi ſuperſtite c. de dol.*
u *L. cū interdicta & ibi Cyn. c. arbitr. tutel. Bald. in l. 1 c. ſi maior fact Aymo. Craueta in vtramque partem qui multor allegat, conſil. 60.*
x *In l. certum c. famil. erciſcund.*

CHAPITRE LVIII.

1. *Reſtitution pour la leſion d'outre moitié de iuſte pris octroyee au vendeur deſniee toutesfois à l'achepteur.*
2. *Differences quant à ce entre le vēdeur & l'achepteur.*
3. *Ladite Cour à Tholoſe malaiſement receuroit l'achepteur contre ſon vendeur ſoubs pretexte de ladite leſion, és cas ſinguliers meſmes, que quelques vns des modernes y auroient voulu apporter.*

LE dol perſonnel eſtant ſur tout autre odieux & interdict le reel qu'on appelle eſt commutatiuement comme permis & toleré [a] Pourueu qu'il n'y ait du perſonnel de l'vne des parties par ſubſtraction de tiltres, artifice, menſonge frauduleuſe ou autrement. [b] Et que tel dol reel ne vint oultre-paſſer la moitié du iuſte pris: Car alors par le remede dont auons faicte mention cy deſſus prins des deux loix imperialles cottees à la marge, [c] l'achepteur ſera contrainct de rendre la choſe acheptée & reprendre ſon pris, ou bien & à ſon choix parfaire ce qui deffaut du iuſte pris. Surquoy Accurſe ſuiuy de pluſieurs l'auroit voulu entendre auſſi de l'achepteur pour pouuoir contraindre le vendeur de reprendre ſa piece, & rendre le pris ou bien rendre ce qu'il a receu de plus, outre la moitié du meſme iuſte pris, s'il veut que la piece en ce faiſant demeure vendue és mains dudict achepteur. [d] & encores que les Empereurs n'ayent faicte mention expreſſe de l'achepteur deceu, neātmoins pour y trouuer toute telle & ſemblable raiſon ſans difference, dudict dol reel, tel remede deuoir eſtre praticqué & effectué autāt pour l'vn des correlatifs que pour l'autre. Singulieremēt qu'ailleurs & du Droict des Pādectes il ſēble le meſme remede auoir eſté ottroyé à l'achepteur [e] & au mary meſme qui procedāt à l'eſtimatiō des choſes dotales telle que fait achapt d'icelles, par conſequent en ceſt endroict l'achepteur ſe trouueroit auoir eſté deceu outre moitié du iuſte prix au faict de ladite eſtimation [f]. Et bien que ſur ceſte que-

a *L. in cauſa. §. idem Pōponius ff. de minor.*
b *L. Iulianus §. ſi venditor & §. per contrariū §. idem Iulianus ff. de act. empt.*
c *D l. 2. & l. ſi voluntate c. de reſcind vendit.*
d *Accurs. in d. l. 2.*
e *L. 1. § ſed ſi emeris ff. ſi quid in fraud. patron.*
f *L. 1. ff. de eſtimat. act. l. 6 c. ſolut matrimon.*

ſtion de grãds perſonnages de noſtre temps [g] ayent ſemblé branſler & comme douter quand ils diſent *non videri emptoribus, ſaltem aque ex remedio dictarum conſtitutionum ſubueniendum, ſicut venditoribus*. Les plus clairs voyans ſont tenus ce nonobſtant aux termes exprés deſdictes Conſtitutions: Meſmes de la principalle & ſeconde du titre qui ne parle que du vendeur, lequel bien qu'il fut loup de nom pour le moins, ainſi qu'il peut eſtre veu par l'adreſſe d'icelle, auoit eſté ſi finement attrappé & enormement leſé & par conſequent auroient eſté d'aduis l'achepteur comme n'eſtant comprins eſdictes Conſtitutions, & par ainſi laiſſé à la diſpoſition autrement du Droict commun ne ſe pouuoir ayder de tel & ſemblable remede ſuſdict que le vendeur: Car encores que quelques vns à la façon moderne [h] ayent eſſayé contredire aux ſuſdicts pour & en faueur de l'achepteur toutesfois ceux qui ſe ſont trouuez en auoir parlé apres contre eux: ont eſté ſi bons & heureux encheriſſeurs què la derniere & plus liquide ſurdicte à l'honneur des premiers pour le vendeur contre l'achepteur leur eſt demeuree, & à bonne raiſon d'autant qu'és correlatifs qu'on appelle qui ſont en la queſtion le vendeur & l'achepteur y a grand' difference, pour, laquelle la regle commune deſdicts correlatifs ny peut auoir lieu & eſtre employee aux fins d'examiner & balancer les deux à meſme contrepoix & meſures. Le vendeur vendant par neceſſité (comme il eſt à preſumer) quand & à qui peut, l'achepteur bien à ſon aiſe & de ſon gré acheptant quand, comme, & de qui il luy plaiſt, celuy là baillant choſe immeuble & qui touſiours comme telle par cours ordinaire ſe trouue en pieds & en l'eſtat: ceſtuicy content & baillant du meuble qui ſoit en argent ou autre monnoye & eſpece eſtimée s'envole communement auſſi toſt qu'il eſt prins & receu, & qui comme tel ne peut ny doit auoir ſuitte pour ce regard. Et d'auantage le vendeur ſe peut plaindre d'auoir eſté ſi inhumainement & cruellement leſé par le remede que deſſus & à ſon occaſion nommement ordonné & appliqué à ſa perſonne, l'achepteur non, la choſe valant pour ſon regard autant que le vendeur la peu vendre [k]. *imo tanti quanti emptorem inuenerit.* [l] Aquoy ſi l'achepteur vouloit repliquer au vendeur *Huiuſmodi pretia non ex affectione ſingulorum, ſed communiter fungi.* [m] Iceluy vendeur luy dupliquera que ceſte propoſition eſt renuerſee icy, par ce qu'en la queſtion où nous ſommes *non communiter, ſed ex affectione pretia funguntur.* Dequoy ne faut autre preuue que l'experience ordinaire, meſmes quand il eſt queſtion d'achepter biens ou heritages voiſins où l'on va comme il eſt permis, à bride abbatue & mords rompus [n] & ne ſoit que pour l'intereſt de cette affection d'acquerir des fonds voiſins pour les ioindre aux ſiens beaucoup plus qu'ils ne vallent: d'où procede le prouerbe commun qu'il y a beaucoup plus de fols achepteurs, que de vendeurs. Ioinct ce qui a eſté dict ailleurs par Pline en ſes epiſtres *malam emptionem ſemper ingratam eſſe, eò maxime quod exprobrare ſtultitiam domino videatur.* Et par Saluian [o] *inuidiam penes emptorem, inopiam penes venditorem eſſe, quod emptor emat vt ſubſtantiam ſuam augeat: venditor vt minuat*: Qui a eſté cauſe que ladite Cour de Tholoſe n'aia iamais voulu receuoir l'achepteur au remede que deſſus cõtre ſon vendeur & nommément & en propres termes nous l'auons veu ainſi iuger au rapport de feu M. Ouurier (quelques iours auparauant qu'il allaſt aux trouppes deuant Villemeur où il ſeroit decedé:) au iugement d'vn procez entre certains habitans de Tholoſe, dont ne ſommes à preſent memoratifs, en ayant eſgaré les memoires parmy nos papiers. Depuis nous en auons aprins de Charondas

[g] *Du Moulin ſur les couſtumes de Paris §. 22. num. 47. cum ſequent.*

[h] *Robert. 2. animad. 13.*

[i] *Antõ. Mercat. 2. notator. 13.*

2

[k] *L. 1. § ſi hæres percepto fundo in fin ff. ad Trebell.*

[l] *L. ſi ſeruus furtiuus in fin princ. ff. de condict. furt.*

[m] *L. ſi ſeruum ff. ad leg. Aquil. & ideo. ff. de eo quod cert. loc.*

[n] *L. ſicut ff. de leg. 2.*

[o] *De prouident. 5.*

en ſes Reſponſes [p] la Cour de Parlement de Paris en auoit faict pareil iugement en confirmant la ſentence donnee au Bailliage de Chartres: par laquelle auoit eſté ainſi ordonné, ſuyuant ce que monſieur Cuias en a obſerué [q]: combien que monſieur Chopin en allegue vn autre de la meſme Cour & tout fraiſchement au contraire: ſçauoir pour l'achepteur, du huictieſme Ianuier 1592. [r] Nonobſtant lequel il s'arreſte au precedent, ſauf en vn cas *quando ſcilicet habita de pretio fide, predium mercatus neceſſe habeat patrimonia ſua diſtrahere vt grandius aquo illius pretium venditori adnumeret*. Auquel cas encor noſtre Cour de Tholoſe en ſimples & purs termes d'iceluy malaiſement par les preiugez ordinaires receuroit l'achepteur contre ſon vendeur à telle pourſuitte. Ce n'a pas doncque eſté vne erreur commun en faueur de l'achepteur, n'ayant eſté receue ny approuuee par les Cours ſouueraines de France, pour meriter en eſtre faicte vne inſtance comme nouuelle en propoſition d'erreur des lõgtemps deſcouuerte & preiugee: & vouloir trauailler autrement, c'eſt comme on dict, *actum agere, imo & oleum & operam perdere.*

p *Liur. 7 ob.* 209.
q *Obſerua. lib.* 25 *cap.* 32.
r *De morib. Pariſior. lib.* 1. *tit.* 3. *num.* 21.
ſ *Arm. ſab. decad.* 8. *erro.* 7.

CHAPITRE LIX.

1. *Supplement de iuſte pris es matieres de reſtitutions au moyen de la leſion d'outre moitié, octroyé par meſme conſtitution à l'achepteur, & comment, & par quel moyen.*

2. *Ledict ſupplement toutesfois n'a lieu entre les eſchangeans & permutans non plus que ledit remede de reſtitution pour ladite leſion, y ayant eſté pour ce regard prouueu d'ailleurs par autres conſtitutions, beaucoup plus quant à ce fauorables.*

3. *Leſdites conſtitutions amenees & interpretees.*

4. *Accurſe corrigé & reprouué en ſa gloſe.*

5. *Vlpian amené & de nouueau expliqué, contre ce à quoy il eſtoit communement allegué.*

6. *L'Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, donné a Caſtel Sarrazy mal rapporté quant au preiugé, & pour en faire apparoir la teneur d'iceluy au long inſeree.*

ESTant certain le remede que deſſus plein d'equité & humanité auoir eſté par leſdits Empereurs introduict pour les vendeurs: ſans toutesfois preiudicier aux achepteurs qui euſſent peu ſe plaindre de ce qu'eſtant l'achapt parfaict & au moyen d'iceluy faicts vrais proprietaires & ſeigneurs des choſes vendues, on leur venoit comme arracher des mains contre toute raiſon ce que par ce moyen leur appartenoit & ilz auoiẽt ainſi acquis: à laquelle plainte leur eſt ſatisfait, pour autãt que l'achapt bien qu'en ſoy parfait, manquãt toutesfois au pris pour parfournir à ce & iceluy ſupleer en eſt baillé le chois auſdits achepteurs iuſques au vrai & iuſte pris qui en peuuent remplir par nue, & ſimple faculté quant à ce à eux octroyee, pour ſe deſcharger de rendre & abandonner les choſes ia par eux acquiſes & acheptees alencontre de la reſtitution d'icelles, & reſciſion pour ceſt effect des contracts de ventes à eux faicts, qui ſont ſeules qui entrent en obligation ſans qu'autrement ledit ſupplement y vienne ny que des tous deux enſemble on puiſſe faire vne obligatiõ alternatiue, comme Bartolle a eſtimé, [a] bien que ſuiuy par le vulgaire des Praticiens contre

1

a *Ind. l. 2. Meſſin. in conſuetud. Pariſ. tit.* 1 §. 22. *num.* 41. 42.

ce qu'Accurſe en auoit dict ſur la gloſe de ladite Conſtitution principalle approuuee preſque par tous les autres interpretes du Droict [b] & de ce que deſſus peu à peu a procedé qu'on a voulu faire extenſion dudit remede non ſeulement aux achepteurs, comme nous venons de dire au ch. precedent mais encores aux eſchangeans & permutãs, au lieu deſquels ſont auiourd'huy les achepteurs & vendeurs par le moyé du cours publique & commun des monnoyes dont nous vſons, leſquelles forgees d'authorité du Prince, en auons l'vſage & ſeigneurie, non tant des metaux où elles conſiſtent que de leur quantité, eſtimation & valeur par la meſme authorité [c] dont les figure & marque y empraincte en ſont les vrays, certains & indubitables ſignes [d]. Et pour cette occaſion l'eſchange a eſté dict voiſin & approchant de l'achapt pour l'vn & l'autre dicts eſtre du Droict des gens [e], & celuycy qui eſt l'achapt par ce que deſſus ayant prins ſa ſource & origine de cettuyla qui eſt l'eſchange: mais ce progrez eſtant ainſi fait auec d'autres ſemblables dont n'auons affaire pour le preſent de ceſt inconuenient vne fois poſé, eſt ſorty vn doubte d'vn autre plus grand, ſçauoir ſi ledit remede parlant nommément des vendeurs rapporté aux eſchangeans le contrechangeant au profit duquel tournoit la deception d'outre moitié de iuſte pris de la iuſte valeur en eſchange, ſeroit receu au meſme ſupplement en argent ordonné pour ledit meſme remede en faueur des achepteurs contre leurs vendeurs, ſur la reſolution duquel doubte pour les proportions defaillantes les plus oculez & mieux entendus auroient conclud à la negatiue [f] ſupplemẽt ne pouuant eſcheoir en argent comme acceſſoire où ny auroit aucun principal d'iceluy pour le ſuiure & y eſtre ioinct. Neantmoins ſupplement en eſchange eſtre contre la nature d'iceluy & intention des parties, qui auroient voulu & entendu acquerir vne eſpece pour autre, chacun ayant deſiré auoir recompenſe de ce qu'il bailloit en ſemblable fonds & de meſme qualité, & en celuy meſme pour lequel l'eſchange auroit eſté accordé & non à autre, ny autrement, ou au contraire en l'achapt & vente l'intention reſpectiue & principalle des parties ne giſt qu'à vendre & achepter & par ainſi le ſupplement du pris interuenant au cas il ſera choiſi par l'achepteur, *conformatur & congruit intentioni partium, & nature actus*. Car bien qu'achapt & eſchange en leur cauſe principalle s'accordent fort d'autant que par l'vn & l'autre on veut aquerir & faire propre à ſoy ſans difference, ce qui eſt & appartient à autruy toutesfois pour la choſe acheptee l'achepteur d'icelle baille pris & l'eſchangeur non, mais autre choſe ou bien pris pour pris [g] de façon qu'en achapt y a euidente diſcretion du vendeur & de l'achepteur de la choſe vendue & du pris, en eſchange nullement, veu que l'on ne pourroit ou ſçauroit dire l'vn vendeur ou achepteur plus que l'autre. En achapt l'achepteur eſt tenu de payer le pris de ſes deniers, & les faire propres au vendeur, lequel n'eſt tenu d'autre choſe que de garentir la choſe vendue ſi elle eſt euincee & ſe trouue appartenir à autruy: tout cela ſe peut recueillir auec pluſieurs autres conſequences à la ſuitte des lieux du Droit ciuil, ſoubs le tiltre des achapts & permutatiõs ſoit au Code ou aux Pandectes, & autres qui en parlent, dont l'on peut attirer en cas qu'vne eſpece baillee en eſchange vale plus de la moitié, que celle qui eſt baillee en contre-eſchange le remede que deſſus donné aux vendeurs deceus d'outre moitié de iuſte pris ne s'y ponuoir aucunemẽt rapporter, & moyns la faculté de ſuppleer le iuſte pris n'en y ayant aucun, ou bien au lieu d'iceluy faire vendre vne des pieces eſchangees contre l'intention du

b *Glos. in d.l.2. au milieu & Bald. ibid. queſt.15 Salyce. & alij fere omnes.*

c *L.1.ff. de contrah.empt.*

d *Ariſtot. politi. c.6.*

e *L.5 ff. de iuſt & iur. arg.l. ut qui rem quib ex caus. in poſſ. eat. ff.*

2

f *Molin. d §. 22 n.m.40. & 41*

g *L.1 ff. de rerũ permutatio.*

proprietaire, qui ny auroit iamais penſé. En ſorte que (ſoubs correction de ceux qui l'ont iuſques au iourdhuy ainſi eſtimé & redigé par eſcript) deſnier ledict ſupplement, & accorder ledict remede ſans iceluy ez contracts de permutations & eſchanges, c'eſt vſer du remede pour l'vn, & n'en vſer pour l'autre: ou pluſtoſt diuiſer les qualitez dudit remede, & en forger vn tout nouueau, diſtinct & ſeparé, outre & contre l'intention toutesfois deſdicts Empereurs qui d'humanité pouruoyans au vendeur, ont voulu d'equité iuſte & raiſonnable pouruoir auſſi à l'achepteur au moyen dudict ſupplement, qui a ſeulement lieu ez vẽtes & achapts deſquels la meſme Cõſtitution parle & non d'autres, auſquels & contracts de louage par le droict des gens, & par nature & commun vſage des contracts pour le commerce ordinaire *& ex tacita & mutua quadam condonatione deſcendente ex concomitantia & ſequela contractus* (*vt ille dicebat*) Eſtant permis aux contractans ſe deceuoir & comme trocquer au prix arreſté ou louage accordé [h] par les moyens & façons de marchander, trafficquer & reſoudre, dont les meſmes Empereurs font comme vn abregé diſcours en l'autre Conſtitution ſoubs le meſme titre [i]. Cela neantmoins touſiours receuoit interpretation: meſmes ez achapts ciuilement, moyennement & comme commerçablement (ſi ainſi le mot grecq ſe peut exprimer) au plus haut dans les limites de la moitié du iuſte prix. Ce qui auoit eſté dict, bien que fort generallement & incertainement par le Iuriſconſulte Paul, quand il auoit reſpondu [k] qu'vne choſe de bonne foy vendue ne deuoit pour petite choſe deuenir pour non acheptee. Donques pour grande choſe elle le deuoit eſtre & reduicte iuſques là: ceſſant encores toutefois crainte, dol ou fraude d'aucuns des contractans, ny ayant autrement eu que bonne foy tant d'vn coſté que d'autre, comme quand il interuient ladicte leſion d'outre moitié de iuſte prix à laquelle comme de ſoy meſme portant & trainant auec elle quelque quaſi dol ou fraude, leſdicts Empereurs ont voulu & hardiment limiter & reſtraindre ceſte grãde choſe pour laquelle les choſes vendues doiuent eſtre tenues pour non acheptees, & laquelle n'auoit eſté autrement definie par les anciens Iuriſconſultes, mais laiſſee à l'arbitre des Iuges, toutes circonſtances examinees au proffit & en faueur des vendeurs, & humainemẽt greuant & chargeant quant à ce les achepteurs: & iceux neantmoins releuans par le ſupplement du iuſte prix duquel l'option leur eſt baillee: & ſi cela ſe peut maintenant accommoder & practiquer ez eſchanges, où chacun des contractans ne taſche qu'à s'accommoder d'vn immeuble en eſchange d'autre, ceux à qui il appartient en feront le iugemẽt. Nous ne voudriõs pas nier que pour la reſciſi õdes eſchanges eſquels pareille & ſemblable leſiõ ſeroit interuenue, & encores pour beaucoup plus moindre, il n'y puiſſe & doiue eſtre prouueu d'ailleurs & par deux autres Conſtitutions des meſmes Empereurs, à ce qu'vn chacun des contractans ſoit remis & reſtably en ſon bien, tel qu'eſtoit & luy appartenoit auparauant leſdictes eſchanges: & ce pour autant qu'en l'vne deſdictes conſtitutions il eſt nommement dict [k], qu'ez contracts qui ſont de bonne foy (tel qu'eſt l'eſchange [l] & doiuent eſtre tous les contracts entre les Chreſtiens [m]) encores aux maieurs par office du Iuge auec cognoiſſance de cauſe *Iura publica ſubueniunt*. Comme voulant dire que pour les ventes & achats y ayant eſté par eux ſpecialement pourueu par leur autre Conſtitution, & pour des conſiderations particulieres qui n'eſtoyent pas, ou ne ſe pouuoyent rapporter aux autres contracts de bonne foy, quand à iceux gene-

h *L. in cauſa. 2. §. idem pomponius ff. de minor.* *Item § fin. ff. ſeq. ff. locat.*

i *D. l. ſi voluntate.*

k *L. res bona fide ff. de contrah. empt.*

3

k *L. in iuditijs c. ex quib. cauſ. maior.*

l *§ actionum. de act. Inſtitut.*

m *Imbert en ſon man. ſup. verb. euictione an liceat agere.*

rallement le droict commun y ordonnant & diſpoſant pour la reſtitution en entier, iceluy inuiolablement & en general deuoir eſtre gardé, ladicte Conſtitution ſe rapportant à ſon titre ſoubs lequel elle ſe trouue miſe en ordre troiſieſme, & comme s'ils auoyent dict auec Iuſtinian en autre part. *Quid enim opus erat inducere ob alios bonæ fidei contractus nouam conſtitutionem alio auxilio ex conſtitutionibus introducto* [n]. Ce qui eſt particularizé par les meſmes Empereurs au contract de Diuiſion [o] (qui voiſine de bien prez leſdits contracts d'eſchanges, pour en icelles eſtre faicts, & y interuenir par la ſeparation de la communauté des choſes diuiſees [p]. Et ladicte particulariſation ez propres termes ſuiuans: *maioribus etiam per fraudem vel dolum vel perperam ſine iudicio factis diuiſionibus ſolet ſubueniri.* Qui ſont des mots qui ne ſe peuuent rapporter qu'au Droict commun precedent, non plus que la raiſon qui y eſt apres miſe, qu'aux cauſes generallement d'iceluy en la façon ſuiuant: *quia in bonæ fidei iudiciis quod inæqualiter factum eſſe conſtiterit, in melius reformabitur:* Car à ce qu'on puiſſe dire ny pretendre *aliquid inæqualiter factum non oportet vt ex parte dimidia inſit leſio, ſed ex inſigni portione quæ ad ſummum exponi & intelligi debet.* Tout ainſi qu'Imbert a en quelque part laiſſé par eſcrit, [q] & de meſmes Rebuffe dict auoir veu ſouuent iuger ſuffire leſion notable quát à ce, ſans que la ſuſdicte d'outre moitié y ſoit requiſe & neceſſaire [r]. De façon qu'Accurſe ne ſcauroit auoir plus mal interpreté le mot que deſſus *perperam*, ſur ladicte Conſtitution que de le rapporter à la deception d'outre moitié de iuſte prix, pour n'eſtre vrayſemblable les auctеurs d'icelle y auoir tant ſoit peu penſé, ordonnant des diuiſions ſpeciallement, eſquelles comme ez eſchanges les parties ſont cenſez pluſtoſt diſtraire que contracter: & qui plus eſt bien eſloignez de vouloir trafficquer cõmutatiuement qu'on appelle, & en ce faiſant auancer le leur pour acquerir celuy d'autruy, tendans directement là, non à quitter & ceder aucune choſe du leur, ainçois pluſtoſt preciſement & egallement chacun auoir & iouir de ſa part par diuis, ainſi qu'ez diuiſions, ou par changement & ſubrogation comme ez permutations & eſchanges, tellement que tout ainſi que ſi ez contracts d'achapts & ventes le prix accordé n'a eſté payé ou autrement compenſé en payement de debte, qui n'eſtoit toutesfois deu, comme payé & acquitté d'ailleurs ou autrement ne pouuant ſubſiſter, ledict prix peut eſtre iuſtement pourſuiuy pour eſtre payé & rendu ſuiuant ce que les meſmes Empereurs en ont ailleurs [t] reſcrit, aux fins que l'inegalité qu'il y auroit autrement pour ce ſeul chef ſoit & demeure reparee: faut que de meſme il ſoit faict & gardé ez choſes diuiſees & eſchangees ſoit en quantité ou qualité d'icelles iuſques à ladite quattieſme ou autre notable diſparité pour le moins: par ce qu'en ceſt endroict nous ſommes hors de la vraye nature des cõtracts commutatifs de prix à eſpece, ou au contraire qu'on appelle: eſquelles meſmes s'il appert toutes les parties d'vn coſté & d'autre auoir tendu là expreſſemẽt que chacune d'icelle ſoit reduite & preciſemẽt à equalité, non ſeulemẽt ladite leſion outre moitié y viendra en conſideration, mais encores beaucoup plus moindre, paroiſſant par leur intention qu'elles n'entendoiẽt eſtre deceues aucunement ny autrement gaigner l'vne ſur l'autre, & moins encores tolerer & donner tant ſoit peu d'ouuerture à ceſte petite & non autrement conſiderable leſion, *quæ reipſa incidit & quæ alias tacito quodam naturali ſenſu & promiſcuo vſu, cenſetur mutuo tolerari vel remitti.* Suyuant ce que ailleurs Dece en a reſpondu, & ſon Apoſtillateur François doctement annoté [u]. Et par là eſt ayſé à cog-

n *L. vnic §. ſancit c. de rei vxor. act.*
o *L. maioribus c. comm. vtriuſq. Iudic.*
p *L. cum pater §. hæreditatem ff. de legat. 2.*
q *En ſon Manuel ſup. verb. diuiſio perperã facta, qui id probare contendit ex notat. in authent contra qui rogatur. ad trebell. cod.*
r *En ſes commẽtaires ſuſdit tit. de reſcis. cõtract. art. vnico. gloſ. 15. num. 27.*
t *L. venditor. in fin. & ibi glos. c. de reſcind. vẽdit.*
u *Conſil 350. & ibi Molinæus.*

à cognoiſtre de combien eſt manque la conſequence tant pour ceſte noſtre preſente queſtion que de celle du chapitre precedent qu'on auroit voulu tirer de ce que le Iuriſconſulte Vlpian auroit dict & decis [u] : ſcauoir que ſi l'affranchy pour frauder ſon patron vient à achepter, ou ayt achepté, *Si magno emit, (quod ad leſionem vltra dimidiam partem veri pretij, tunc penitus incognitam ac nequidem de nomine notam, referri non poteſt) in pretio releuandum Patronum (in quo ſolo pretio ne partem debitam integram ferret fraudatus patronus proponitur) conditione non ipſi (ipſi inquam patrono qui emptor non eſt, imo ab emptore liberto ſuo eodemque fraudatore deceptus) delata (non, inquam, delata: quid enim ſua intereſt cum in pretio ſolo & quatenus magno libertus emit, releuandus ſit) ſed venditori (qui pretij iure rem perſequenti per Fabianam patrono, vt in eo in quo fraudatus eſt releuetur: à vindicatione patronum iure communi remouebit, ſi illud ipſum pretium offerre paratus ſit [x]) vtrum malit de pretio remittere, an potius rem quam vendidit recipere perſoluto pretio (vt ita poſtquam receperit ſuum, cedens, ab omni moleſtia liberetur.* Qui eſt ce qu'ailleurs en pareil & ſemblable cas payer ou eſtre payé en guerpiſſant le fonds vendu ou hypothequé: qui monſtre clairement qu'en l'hypotheſe dudict Vlpian la queſtion n'eſtoit entre l'achepteur & vendeur ou au contraire: mais entre vn tiers intereſſé contre le vendeur qui tenoit ou auoit en ſa puiſſance l'excez du prix dont eſtoit queſtion, & enſemblement le fonds principal vendu: auquel en eſtant pourſuiuy par le tiers y ayant intereſt eſt octroyee par ce moyen faculté de ſatisfaire en relaſchant ce qui eſtoit exceſſif & de plus audict prix abandonnãt pour le ſurplus la choſe par luy vendue, ou bien d'icelle reprendre en luy rembourſant ſon entier prix & frais raiſonnables. Car eſtant faict ou l'vn ou l'autre par le vendeur, iceluy demeurant en tout cas indemnizé la fraude dont eſtoit principallement en ladite hypotheſe queſtion, demeure reparee & comme entierement à la conſeruation du droict d'vn chacun purgee: de meſmes adiouſte Vlpian, *& in permutatione & in locatione, & in conductione, idem obſeruabitur.* Mais cela s'entend & reçoit interpretation qualité pour qualité de chaſque contract examinee auec toutes les circonſtances ſoit en principal ou en acceſſoires qui en dependent, *vt ſingula ſingulis referantur.* Singulierement en l'eſchange qui ne peut proprement conſiſter qu'en eſpeces comme eſpeces d'egalle ou inegalle valeur pareille ou diuerſe eſtimation & en l'inegalle ou moindre celuy des eſchangeans qui tiendra la piece qui plus vaudra & ſera eſtimee ayant contr'eſchangé auec l'affranchy (*qui magno in fraudem patroni permutauit, in eo ipſo magno patronus releuandus erit*) aura le choix de ſe retrancher d'autant de ladicte piece, ou bien celle quicter en reprennant la ſienne qu'il auroit baillee audict affranchy. Mais que pour tout cela puiſſe eſtre inferé choſe quelconque pour ſouſtenir les diſpoſitions ſuſdictes deſdicts Empereurs parlans de la deception d'outre moitié du iuſte prix, [y] auoir lieu ez eſchanges & permutations: (encores pour le regard des achapteurs au lieu deſquels eſdicts eſchanges des plus doctes [z] auroyent voulu coucher les vendeurs & ceux qui ſe plaignent deſdicts eſchanges comme tels cenſez & eſtimez) ſemble n'auoir raiſon ny apparence. Et ſi Charondas euſt eſté bien inſtruict de l'Arreſt de la Cour à Tholoſe ſeant à Caſtel Sarrazy, du 10. Decembre 1595. n'en euſt rapporté le iugé tel qu'il a laiſſé par eſcrit ſcauoir [a] entre les parties qu'il nomme la reſciſion de ladicte Conſtitution pour ladicte leſion auoir lieu en eſchanges. Mais que le contrechangeant qui auoit faicte la deception d'outre moitié de la iuſte valeur en eſchange n'eſtoit rece-

u *Iad. L. 1. §. ſed ſi emerit ff. ſi quid in fraud. patron.*

5

x *L. Paulus §. 1. quib. mod pign. vel hyp. ſoluit.*

y *Robert. 2. animad. 14.*

z *Cuiac. 16. obſeruat. 18. Mercat. 2. not. at. 14.*

6

a *Liur. 9. deſdit reſpõs. chap. 68.*

uable à ſuppleer en argent. Car quant audit Arreſt bien qu'en ſa ſubſtance & en effect il porte le preiugé general ſuſdict: toutesfois d'auoir eſté faicte par iceluy la reſciſion des eſchanges y mentionnez par le benefice & au moyen de ladicte conſtitution, cela ſeroit fort nouueau & paradoxe, & à quoy la Cour n'a iamais incliné, les remedes du Droict d'ailleurs & quant à ce y eſtans fort generaux & de beaucoup plus aiſez & aduantageux: outre ce que ladite Cour n'a iamais accouſtumé d'ainſi en vſer & comme faire parler ſes Arreſts: ains ſimplement ou bien quant à ce intheriner les lettres impetrees: ou bien autrement auoir eſgard à icelles, bien que fondees en vn particulier remede y exprimé, telle expreſſion n'empeſchant qu'iceluy n'eſtant de ſoy ſuffiſant elle ny puiſſe ſuppleer celuy qui plus au cas appartient, quand ce ne ſeroit que pour la clauſe ordinaire de pareilles & ſemblables lettres que deſſus, par leſquelles & vers la fin & comme cloſture d'icelles les impetrãs ſont receus à propoſer toutes telles demandes & petitions que de Droict: & mandé ſur icelles faire iuſtice, ainſi que nous auons touché ailleurs. Depuis que nous auons eſcrit ce que deſſus ſont tombez entre nos mains les vingt & cinq decades des erreurs des practiciens & Interpretes du Droict, où nous auons leu l'autheur d'icelles grand perſonnage & Iuriſconſulte, ſe conformer & comme approcher en effect à ce que nous venons de diſcourir & confirmer: qui faict qu'en tout le ſurplus nous nous remettrons à ce qu'il en a eſcrit [b] & pour ne laiſſer en arriere aucune choſe qui puiſſe ſeruir à l'eſclairciſſement de ce que nous auons dit cy deſſus: nous auons bien voulu faire inſerer icy le ſuſdict Arreſt de ladicte Cour tiré depuis des Regiſtres d'icelle, de la teneur qui enſuit.

[b] *Anton. faber ſebus. decad. 89.*

Entre Anne de Graſſet appellant de la ſentence donnee par le Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au Siege de Figeac le 21. Mars 1594. & autremẽt requerant l'intherinement de certaines lettres Royaux du 3. Nouembre dernier pour eſtre receuë à articuler & verifier n'y auoir eu aucune leſion au contract y mentionné & autres fins y contenus d'vne part, & Pierre Rogié fils d'vn autre Pierre appellé & deffendeur d'autre: & entre ladicte de Graſſet demandereſſe en excez le Procureur general du Roy ioinct à elle d'vne part, & ledit Pierre & Antoine Rogier preuenus & deffendeurs: Dict a eſté que la Cour ſans auoir eſgard auſdictes lettres de ladicte de Graſſet a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé, au neant: & reformant les iugemens ayant aucunement eſgard aux lettres impetrees par ledit Rogier, a ordonné & ordonne n'y auoir lieu d'interpoſition de decret requiſe par ladicte de Graſſet, & l'a reſtituee en entier contre le contract d'eſchange du 2. d'Auril 1591. & ce faiſant a remis leſdictes parties en l'eſtat qu'elles eſtoiẽt auparauant: & ſans reſtitution de fruits pour ce regard: & ſans auoir eſgard au ſurplus deſdictes lettres en ce que concerne le contract d'accord du 11. Feurier 1591. ordonne que ledict contract ſortira effect: & diſant droict ſur les incidens & inſtance d'iceux les parties hors de Cour & de procez: & ſans deſpens: Prononcé au Caſtel Sarrazy ladite Cour y ſeant pour lors le 11. Decembre 1595.

CHAPITRE LX.

1. *Donation de plus value accouſtumee eſtre miſe ez contracts d'achapts & ventes, ne peut empeſcher le remede de la reſtitution en entier par leſion d'outre moitié de iuſte prix.*

2. *Quant à la donation prinſe à part ſeparement & principallement entrer en deliberation, ſi par ladicte leſiõ d'outre moitié elle peut eſtre reſcindee, vain & ridicule.*

3. *Et touchant à ladicte clauſe de donation de plus-value eſdictes ventes & achapts, ne faire aucun preiudice à ladicte reſtitution a eſté tellement preiugé par ladicte Cour à Tholoſe, qu'il n'eſt plus nouuelle en ceſt endroict de l'allegation d'icelle, pour crainte de l'amẽde*

4. *L'Arreſt de Paris au contraire amené, auec les raiſons d'iceluy non ſuiuis, le contraire generallement y ayant eſté veu practiquer & obtenir conformement aux ſuſdicts preiugez dudict Tholoſe.*

4. *Par la renonciation expreſſe & ſpecialle du vendeur au ſuſdict remede, concernant la dicte leſion, ledict vẽdeur ne demeure forclos de l'humanité d'iceluy.*

SVr la queſtion qu'entre autres Charondas dict en ſes Reſponſes, luy auoir eſté propoſee [a], ſcauoir ſi celuy qui a vendu & dõné par meſme contract la plus value ou le ſurplus que les choſes par luy vendues peuuent valloir, eſt receuable ou ſon heritier à en eſtre releué par leſion d'outre moitié de iuſte prix, il dict auoir eſté iugé par Arreſt du Parlement de Paris du 29. Mars 1580. qu'il n'en peut eſtre releué. Ce qu'il dict apres ſe deuoir entendre ſi expreſſement il a donné la plus value. Ce qui nous ſemble pouuoir eſtre & bien formé en autre queſtion: ſcauoir ſi le vendeur qui par le contract de vente ſe trouue auoir donné la plus-value à l'achepteur venant apres à vouloir recouurer les biens vendus ou le prix iuſte d'iceux luy eſtre ſuppleé par l'achepteur en peut eſtre par iceluy renuoyé par fins de non receuoir, fondees ſur ceſte clauſe ſeulement de donation de plus value. Car quant au contract de donation prinſe à part ſeparement & principallemẽt en ſa nature de vouloir entrer à deliberatiõ, ſi par ladite leſiõ d'outre moitié de iuſte prix elle peut eſtre reſcindee, cela ſembleroit entierement ridicule & en vain le donateur auoir recours à tel & ſemblable remede: pourautant que s'il eſt apparu auoir eſté plus comprins en l'acte de donation que ledit donateur n'a voulu ny entendu donner, il faut touſiours que ladicte donation ſoit reduicte & rangee à ce que vrayement il auroit donné ou entendu donner par les voyes ordinaires de Droict. Ce qui eſt & ſe trouuera par deſſus ſera & demeurera reuocqué, ores que n'excede la iuſte valeur de la moitié, *Quis enim, (inquit vir doctiſſimus) [b] ferat Iudicem qui nolit in tanto errore donatori ſuccurrere, niſi deceptus fuerit plus dimidio, & ſi tanto fuerit deceptus non reſcindat tamen donationem, ſed poteſtatem faciat ei cui donatum eſt ſupplendi de ſuo quod eſt vltra illud dimidium.* Ce qui ſeroit doublement inique tant par ce que le donateur au lieu de ſon bien ou parcelle d'iceluy receuroit argent de ſon donataire, ſans auoir eu iamais intention de vendre. Et d'ailleurs ayant grand intereſt à ce, tant pour y eſtre plus vtile & expedient recouurer ſondict bien ou partie d'iceluy que de receuoir deniers comptans du donataire.

[a] *Liu. 9. chap. 76.*

1

2

[b] *Connan. in ſuis comment. capit. de empt. & vendit.*

Que par ce, qu'à ce moyé au lieu d'vne partie que le donateur auroit voulu & entendu ſeulement donner le donataire contre ſon intention & maugré luy en rapporteroit le total: De telle façon que pour ce regard & quant aux immeubles donnés, ſembleroit n'eſchoir aucune difficulté: Et moins pour en dire de meſmes, quant à ladicte clauſe de donation de plus value acceſſoirement
3 ment contenue en l'inſtrument de vente ſuyuant ce que la Cour de Parlement de Tholoſe a touſiours accouſtumé iuger, au reſſort de laquelle il n'y a ſi grand chiquaneur, qui n'ayant autres fins de non receuoir que celles qu'il pourroit fonder ſur ladicte clauſe de donation à l'encontre de l'impetration ſuſdicte du vendeur, s'ahurtant là iuſques à en faire dire vn Arreſt de ladicte Cour, qu'il ne ſe doutaſt de moins que d'en rapporter l'amende ordinaire auec toute autre ſuite. Et à ceſte conſideration bien que ladicte clauſe fut fort preciſe & expreſſe és contracts de vente & eſchanges paſſez entre Vernhol & Caſſanhol dont auons diſcouru cy deſſus, les parties toutesfois dudict Vernhol ne s'en ſont ſeruis: pour autant que telles & ſemblables clauſes ainſi couchées par les Notaires pluſtoſt de leur ſtyle ordinaire ou aſnerie accouſtumee que de la volonté & intention des parties, [c] contiennent en elles vne captieuſe liberalité *quam ſemper interpretatio prudentum fregit*. [d] ſans auoir eſgard quant à ce à la cognoiſſance, ſcience ou ignorance du vendeur touchant la valeur & eſtimation des biens vendus. Par ce que bien que quand quelcun vient à vendre à moindre pris quelque choſe pour vouloir & entendre donner le ſurplus dudict pris, telle vente vaille & ſoit cenſee de Droict [e] ſubſiſter d'autant que ſpecialement & generallement il eſt loiſible à qui veut relaſcher & quicter ſes droicts, *Nec vnquam volenti dolus inferatur*. [f] Toutesfois *cum actus agentium non operentur vltra eorum intentionem*, [g] *generaliſque renunciatio reſtringatur ad contractum, ſuper quo interponitur*: [h] il faut touſiours regarder ce pour raiſon dequoy & principallement on conuient & contracte, qui eſt icy où nous ſommes vne vente qui diametralement vient à contrarier à la donation, laquelle n'eſtant aucunement à preſumer en & parmy les affaires preſſans de la neceſſité, [i] qui communement donnent occaſion aux ventes vient à faire paroiſtre ouuertement telle & ſemblable clauſe de donation de plus value acceſſoirement meſlee en & dans vn contract principal de vente, eſtre vn parergue frauduleux & fort mal à propos, contre la nature de l'acte & intention des parties és inſtrumens ſur ce paſſez par les Notaires qui les recoiuent, adiouſté, inſeré, & appoſé. Ioinct (& qui met la coignée à la racine) qu'en tout euenement telle & pareille clauſe de donation de plus value *ſicut & hæc adiectio Pluriſue, non infinitam pecuniam continet ſed modicam, vt taxatio hæc ſolidos decem pluriſue ad minuſculam ſummam refertur*. [k] Icy donc au pis aller ſembleroit le vendeur auoir voulu vendre à moindre & paſſable pris. Non pas toutesfois ſi bas, vil & iniuſte, que par la clauſe que deſſus, qui n'eſt qu'acceſſoire à l'achapt principal, de quelque petit preſent ou autre petite choſe peut eſtre, puiſſe emporter plus au vendeur, que la vente meſmes qui eſtoit le principal acte ne luy auroit apporté: & d'alleguer que comme il ſeroit loyſible donner le tout, de meſmes vne partie, par celuy qui l'auroit donnee à ſon eſcient, ſcachant & cognoiſſant ce qu'il faiſoit, ainſi qu'il eſt touſiours à preſumer qu'vn chacun ſçait & cognoiſt les forces & portees de ſes biens, facultez & affaires domeſtiques. [l] A cela peut eſtre reſpondu qu'il eſt icy queſtion de vendre, non de donner: & que où il appert le contract de venditi on faire caſ-

[a] *Boer. in deciſionib. quæſt. 242. in prior. part.*
[d] *L. cum Aquiliana ff. de tranſact.*
[e] *L. ſi quis donationis ff. de contrah empt.*
[f] *L. cum donationis c. de trãſact.*
[g] *L. non omnia. ff ſi cert petat.*
[h] *L. inbemus. c. ad Vell.*
[i] *L. rem legatã ff. de adimend. legat.*
[k] *L. hæc adiect. ff. de verb. ſignif.*
[l] *L. quisquis c. de ſacr. eccleſ.*

ſer & reſcinder à cauſe de la leſion enorme y interuenue vne autre & contraire preſomption du Droict, pour laquelle *nemo præſumitur iactare ſuum*, [m] vient à eſcacher, pour le moins couurir, la premiere & precedente ſuſdicte & ainſi ladicte Cour de Tholoſe en a touſiours iugé & ſans aucune difficulté, quelque Arreſt ſuſdict de la Cour de Parlement de Paris, ny raiſons pour iceluy ſouſtenir, qu'en puiſſent eſtre amenees par quelques vns des modernes François, [n] qui nous a faict arreſter icy plus que n'auions deliberé, ny ayant iamais veu faire doute en la Cour de Tholoſe, pour le reſſort de laquelle cela demeure preiugé par interpretation certaine, nullement par ainſi changeable. Ce que le bon perſonnage Rebuffe meſmes n'a pas ignoré qui le confirme encores plus auant, y adiouſtant qu'il l'a veu ainſi praticquer & obtenir en iugement contradictoire [o] qui ne ſe peut rapporter qu'audict Paris où il eſtoit Docteur regent & Aduocat conſultant: comme auſſi en ce qu'il dict immediatement apres [p] de la renonciation expreſſe & ſpecialle que le vendeur pourroit faire au ſuſdict remede concernant ladicte enorme leſion: Sçauoir que nonobſtant ladicte renonciation, ores que les parties euſſent tendu & penſé à la leſion le vendeur toutesfois ne ſera forclos de l'humanité dudict remede, il y vient à adiouſter la Cour de Parlement à Paris le garder ainſi & obſeruer *quicquid in contrarium diſputetur & concludant doctores (ait ille) dicentes renunciationem ſpecialem admittendam, & quod tamen non ſeruatur.* A quoy adiouſterons que de meſmes eſt quant à ce en la Cour de Tholoſe conformement à autre Arreſt de la Cour de Paris amené par Charondas [q] du 19. Iuin 1563. immediatement apres le ſuſdict.

m *L. cum de indebito. § 1 ff de probat.*

n *Gulliel. Fornerius ad d.l. hac adiectio.*

4

o *In d. tract. de reſcis. contractu art. vnico. 15. num. 20.*

p *Num. 21.*

5

q *Liur. 9 ch. 76.*

CHAPITRE LXI.

1. *Affermes à temps de reuenus ou fruictz temporels non ſuiets audit remede de leſion d'outre moytié du iuſte pris.*

TOut ainſi qu'en acheptant & vendant naturellement eſt permis (diſoit le Iuriſconſulte Paul) ce qui vaut plus achepter moins, & ce qui eſt moins le vendre plus [a]. Pareillement és louages & conductions le meſme droict & permiſſion a & doit auoir lieu D'où viēt & à meſme ſuitte cōclurre Hermogenian *prætextu minoris penſionis locatione facta ſi nullus dolus aduerſarij probari poſſit, reſcindi locationem non poſſe.* [b] Et combien que ce trafique vienne du commerce commun & qu'à iceluy ſe doiue rapporter autrement, *ſublata ſpe quæſtus* rendue comme defaillant & miſerable languiſſante. [c] *Eo quod emptor viliore comparandi, venditor cariore diſtrahendi votum gerentes ad emptionem accedere dicuntur* [d] *idque diligenter ac lente mercantium more.* Ainſi que l'hiſtorien Romain diſoit en quelque part. [e] S'il vient toutesfois à y interuenir la leſion d'outre moitié de iuſte pris dont nous auons parlé ſi ſouuent aux chapitres precedens, il faut de deux choſes l'vne, ou que tels contracts ſoient humainement & equitablement reſcindez, ou le iuſte pris ſuppleé par les achepteurs ou locataires. Ce qui auroit donné occaſion à Dame Loyſe de Bretaigne douairiere de Caſtelnau les Bretonons en l'an 1562. Auquel à raiſon des troubles ciuils la char-

a *L. item § fin ff. locat.*

b *In l. & ideo ff. eod.*

c *Senec.*

d *D. l. ſi. voluntate & cap. penult. de empt. ext.*

e *Tranquill. in Calig. cap. 36.*

ge du bled ſe vendoit iuſques à dix huict ou vingt liures tournois, pour ſuiure la reddition d'vn afferme de la Baronnie dudict Caſtelnau, au parauant par elle faicte pour trois ans, à certains bourgeois & habitans de ſainct Ceré tout ioignant, & au temps que ladicte charge dudict bled ne ſe vendoit que communement trois ou quatre liures tournois. En quoy faiſant elle ſe diſoit deceue & leſee beaucoup plus que d'outre moitié: Comme auſſi à la verité par l'euenement qui s'en enſuiuit le gain eſtoit tel qu'il triploit, voire quadruploit le pris principal de l'afferme: Et pour à ceque deſſus paruenir auoit preſenté requeſte à ladite Cour à ce que pour les troubles le Chaſteau auec la ferme pour l'entretient de la garniſon d'iceluy fut remis entre ſes mains, ladicte ferme en
1 tant que beſoin ſeroit demeurant reſolue. Sur laquelle requeſte feu monſieur d'Auzono eſt commis pour parler aux parties, pardeuant lequel toutesfois leſdites fermiers ſe deffendent qu'elle ne fait à receuoir aux fins par elle requiſes quelque leſion qu'elle puiſſe alleguer, ny pretexte qu'elle print de vouloir les grains par elle affermés pour la prouiſion & munition dudict chaſteau, place & forteresſe & de grand importance au pays où elle eſtoit & parmy les troubles ſuruenus. Et ce d'autant qu'ils ſouſtenoient és louages & fermes à temps, & au deſſous de dix ans la leur n'eſtant que de trois, dont eſtoient paſſez les deux premiers ſans aucun empeſchement, la deception d'outre moitié de iuſte pris ne venir en aucune conſideration, non plus que toute autre qui interuint *in re ipſa*, qu'on appelle, *cum obtentæ maioris percepti emolumenti propter incertum fructuum euentum, reſcindi placita non poſſint* [f] *nam ſi minus in fructibus fuiſſet*, ladicte Dame ſe fut bien gardee requerir la caſſation & reſolution de ladicte ferme *ad contrarium ergo poſtulandum non debebat admitti.* [g] Singulierement qu'en France s'eſtoit vne couſtume generalle de n'auoir aucun eſgard à telle & ſemblable leſion que deſſus & alleguee par ladicte Dame, quand il eſtoit queſtion, comme au preſent faict de fermes ou arrentemens de reuenus ou fruicts temporels. [h] Surquoy & conformement à ce ladicte Cour ſur le rapport dudict ſieur d'Auzono Commiſſaire à ce deputé en l'an 1562. au profit deſdicts fermiers deffendeurs debouta ladite Dame de ſa requeſte mettant les parties hors de Cour & procez & ſans deſpens.

f *L. ſi ea lege c. de vſur.*
g *L. penult c. de ſolut.*
h *§. fin. de actio. perſon. in ſtylo parlamenti. Pet. Rebuff. in tract. de reſciſſ. contr. in comm. ord. reg art. vnic. glos. 15. num. 5.*
a *Speculat. tit. de empt. & vendit. §. nunc ſciendum. 2. verſic. quid de conceſſione in emphyteuſim.*
b *Tit. de emphyteuſi §. nunc aliquæ, verſic. 10 queritur.*
c *Per Paul. Caſtrens. in d. l. 2.*
d *Iaſon in l. 1. vers. vlt. vt nihil omittatur c. de iur. emphyt. quẽ ſequitur Guill. Bened in cap. Raynutius ex de teſtament.*

CHAPITRE LXII.

1. *Vn mineur leſé, reſtitué és contracts de bail à nouueau fief rural, & emphyteuticaire. Quant au mineur entre les diuerſes & contraires opinions des docteurs, y a diſtinction de quelques vns qui ſembleroit equitable.*

IL y a eu diuerſes & cõtraires opiniõs ſur la queſtion miſe en auant: ſi le remede des Conſtitutions qui regardent la deception d'outre moitié de iuſte pris auoit lieu & ſe deuoit praticquer en bail à nouueau fief rural, & cõtract emphyteuticaire, iuſques à y auoir eu quelqu'vn parmy les Docteurs du Droict, qui tantoſt auroit tenu qu'il y auoit lieu & tantoſt que non: pour la negatiue, par ce que tel contract n'eſt vendition, ny achapt, louage ny conduction [a]. Pour l'affirmatiue, [b] ſuiuie par d'autre, [c] par ce qu'en tous actes où y a vne telle & ſi enorme leſion, il faut d'equité ſubuenir *officio iudicis*, pour le moins aux ainſi leſés & deceus. Il y en a eu auſſi d'autres [d] qui confirment la negatiue *dummodo conceſſio ſcienter*

facta fuerit a domino qui rei valorem ſciebat vel ſcire præſumebatur, propter iura directa, & alia hinc manantia commoda, quæ deceptionis atque doli prætextum excludere ſolent, emphyteuticariumque in perpetuum onerant, maxime ſi eius cultura & operæ res emphyteuticariæ meliorata fuerint. tantum enim abeſt vt dolere debeant diligentes operam ſuam agri dediſſe culturæ, diligentiamque ſuam ſibi damnoſam experiri [e] quum potius obſua quæ vocantur ἐμπονήματα ſecuri eſſe debent ne promulgatione reſcripti aut reuerentia ſacræ adnotationis quiſquam a fructu impenſi operis eos extrudat. Qui a donné occaſion à feu monſieur Rebuffe de recourir à ceſte diſtinction pour accorder ces opinions: a ſçauoir que l'affirmatiue a lieu alors que la leſion regarde l'eſtimation de la directe & la valeur des droicts emphyteuticaires pour eſtre le contract à bail ſemblable en ceſt endroict à la location & la negatiue ſi la leſion eſt fondée ſur le bail du fons & ſeigneurie vtile, eu eſgard à laquelle on preſuppoſe ladite leſion & en fin il vient à dire n'auoir ſouuent veu par tel contract ou ſemblable agir par le moyen que deſſus de ladite leſion ſur la reſciſion d'iceluy *niſi* (dict il) *ab eccleſia* [i] dont les faueurs & priuileges allans de meſmes pas auec les priuileges des mineurs, conformement à ce que le couſtumier François en a eſcript [k]. Ladite Cour auroit receu les mineurs à reſciſiõ de tels & ſemblables cõtracts emphiteuticaires ſuſdicts où ils ſe trouuoiẽt en iceux leſez outre moitié de iuſte pris: cõme nous l'auons entendu auoir eſté iugé par Arreſt d'icelle de l'an 1563. au profit de Claude Vernhol de ſainct Ceré contre Iean Soye couſturier: & depuis auec grand cognoiſſance de cauſe partage s'en eſtant enſuiuy en la premiere chambre des Enqueſtes, departy en la ſeconde apres au rapport de monſieur Bonot contretenant feu monſieur Vezian par autre Arreſt du 18. Iuillet 1579. fut dict, reſolu & iugé de meſmes en contemplation & faueur de la minorité alleguee & verifiee par celuy qui pour ce regard auoit obtenu gain de cauſe, que n'auons voulu obmettre à inſerer icy pour la fin de ce Chapitre.

[e] *L. fin. c. de alluuio.*
[f] *L. quicunque deſertum de omni agro deſert. lib 11. cod.*
[g] *In d. tract. de reſc. contract. art vnico glos. 15. num 12. ſuæ reſd. Ordõnãces.*
[h] *§. adeo. Inſt. de locat.*
[i] *Cap. 1. & cap. auditis & ibi not de reſtitut. in integr.*
[k] *Maſuer. tit. de locat. num. 264.*

CHAPITRE LXIII.

1. *Ledit remede n'a lieu en vente d'heritage, à la charge de payer toutes debtes & autres charges, & d'indemniſer le vendeur comme de choſe incertainement vendue & au hazard.*

QVelqu'vn ayant affaire d'argẽt, ou bien autrement ſe doubtant enfoncer en plus grand labyrinthe de charges & debtes, eſtant inſtitué heritier de nouueau par vn ſien oncle maternel fort endebté de ſon viuant, & dont le bruit cõmun eſtoit qu'il deuoit plus qu'il n'auoit vaillant, vend le droict d'heritage à vn des principaux debiteurs de ſondit oncle à la charge de ſe payer, & de payer tous autres debteurs d'iceluy & de l'indemniſer enuers iceux & tous autres qui pretendroient aucun droict fut perſonnel, reel, ou mixte, à raiſon & occaſion dudit heritage, & ſans ſe charger d'aucune euiction pour iceluy: il aduient apres, qu'il veut eſtre reſtitué contre ladite vente par luy ainſi faicte, comme en icelle & ignorant la valeur certaine dudit heritage, ayant eſté leſé & deceu oultre moitié de iuſte pris: A quoy eſt inſiſté de la part de l'achepteur par fins de non receuoir, fondees ſur ce que l'achapt ſuſdit par luy faict auoit

eſté par luy contracté comme au hazard & à l'incertain ſuccez de ce qui pouuoit aduenir: dont par ce moyen ne pouuoit eſtre pretendue aucune leſion par le vendeur contre l'achepteur *qui quaſi alea emerat*[a], ny plus ny moins qu'il demeure decis de Droict *in emptione captus piſcium, vel auium, vel miſſilium quæ contrahitur, etiam ſi nihil inciderit, quia ſpei emptio eſt, & quod miſſilium nomine eo caſu captum eſt, ſi euictum fuerit nulla eo nomine ex empto contrahitur obligatio, quia id actum intelligitur vt quemadmodum emolumentum negotiationis, ita & periculum ad emptorem pertineat*. [b] Tellement que le vendeur ne pouuoit venir à ce qu'il pretendoit en aucune façon, ayant faict conceuoir le contract de vente qu'il luy auoit faicte dudict heritage auec telles clauſes que par icelles il paroiſſoit clairement [c] *ipſum incertum rei tantummodo veniſſe, vt in retibus*[d]. Et ainſi & pour ledit achepteur defendeur ſans difficulté quelconque fut iugé par Arreſt de ladite Cour à noſtre rapport, au procez d'Aliquery & Cartier contre Bõne carriere le 18. Decembre 1593. Et par Arreſt du Parlement de Paris le ſemblable fut iugé ainſi que rapporte Charondas en ſes Reſponſes, qu'il datte du 29. Mars 1580. leſdicts Arreſts conformes à ce qui eſt decis & tenu communement par les interpretes du Droict [e].

a *L. nec imptio ff. de contrah. empt.*

b *L. quod ſi in venditione 4. de hared. vel act. vendit.*

c *L. nã hoc modo. 11 ff. eod.*

d *L. ſi actum. ff. de action. empt.*

e *Bald. in l. per diuerſas c. mãd. Pãthaleon Calderin. in 36. limit. ad d. l. 2. Rebuff. vbi ſupr. num 47. & 48.*

CHAPITRE LXIIII.

3. Pour exclure ledit meſme remede ſuperflue & vaine l'offre de l'achepteur, d'aiouſter au pris par luy baillé iuſques à la moitié incluſiuement pour empeſcher que ladicte leſion d'outre moitié ne s'y treuue.

2. Harmenopule doctement corrigé par Cuias, ſoubs nom ſuppoſé de ſon Mercator.

MAis voicy vn autre ſcrupule que nous auõs veu en telle & ſemblable matiere de leſion que deſſus: C'eſtoit ſur vn offre que l'achepteur ſur ce conuenu faiſoit au vendeur de luy payer & ſatisfaire le pris qu'il pouuoit reſter à paruenir à la iuſte moitié d'iceluy. Car (diſoit il) i'ay acheptè le fonds dont eſt queſtion cinq cens liur. il eſt eſtimé par les experts ſur ce par nous accordez douze cens cinquante liures: ie ſuis preſt à adiouſter auſdits cinq cens, cent vingt cinq liures que ie vous offre pour garder que vous ne vous trouuiez leſé d'outre moitié. Car ſi ie l'euſſe faict du commencement, vous ne vous en pourriez plaindre: par ce que l'outrepaſſe de la moitié y neceſſairement [a] encores que tant peu que ſoit requiſe, s'y trouueroit defaillante & hors les termes de ladite matiere de reſciſion pour leſion d'outre moitié de iuſte pris: *ſic & paria alibi leguntur, aliquid vno tempore fieri aut ad illud tempus incipere* [b] *quemadmodum impubes licet teſtificari non poſſit, pubes tamen factus, de iis quæ in pupillari ætate vidit teſtificari poteſt*. De meſmes doibt eſtre dict en ma faueur, (diſoit l'achepteur ſuſdict) aux fins que ie ſois deſchargé *ſupplendo iuſtum pretium quo conſtituto ab initio, non potuiſſem inquietari*. Amenoit encores l'authorité d'vn grand perſonnage des modernes. Lequel auoit comme panché & encliné en cette partie pour ledict achepteur fondé [c] ſur ce qu'vn Autheur Grec ſembloit auoir ouuertement publié & enſeigné, quand parlant d'vn tel ſupplement octroyé à l'achepteur il vient à le rapporter à la moitié en ces mots τὸ ἥμισυ τῆς ἡμίσεως

a *Glos in cap. cum cauſa. de empt & vend. Leſion in d. l. 2. num. 53. c. de iur. emphyteu. Rebuff. vbi ſup. num 14.*

b *L. 3. §. lege Iulia, & ibi gloſ. ſup. verb. impuber. ff. de teſtibus.*

c *Harmenop. lib. 3. Tit. 3. de Nouella Ceſa. Roma Senco.*

D'ailleurs

D'ailleurs en eſtant allegué vn preiugé par Maſuere és annotations qu'il a faictes ſur le praticien Ferrarois au lieu cotté à la marge [d] Ce qui pouuoit eſtre des principaux appuis & fondemens dudit achepteur. Pour leſquels abbatre à tout ce que deſſus neantmoins eſtoit reſpondu par le vendeur que c'eſtoient de vrayes cautelles chiquaneuſes tendans directement contre la Conſtitution principalle des Empereurs en ceſt endroict, & entierement eſloignee de leur intention & que ledit achepteur ne pouuoit ſuiuant icelle euiter ou de rendre en le rembourceant, ou ſuppleer iuſques à l'entiere ſuſdicte ſomme de douze cens cinquante liures tournois: l'vſage commun receu & pratiqué quant à ce (Et par lequel le vray, iuſte ou commun pris auec toutes les Philoſophies qu'on y pourroit ſubtiliſant apporter demeurant confondue) en faiſant le vray & ſolide iugement, & ne pouuant auec raiſon eſtre changé, ce que par iceluy *interpretationem certam receperat*. Et ce encores non ſans apparente raiſon. Car des l'inſtant que tel & ſemblable contract ſuſdict a eſté paſſé auec ceſte leſion d'outre moitié incidente, l'achepteur ſe trouue aux prinſes de la loy, dont il ne ſe peut deſpeſtrer que par le ſupplemẽt du vray & iuſte pris entier [c] *quemadmodum non prodeſt ei qui vi rapuit ad euitandam pœnam, ſi ante iudicium reſtituat, rem quam rapuit*. Et par ce ſi au commencement l'achepteur euſt faict ce que à preſent il pretend & veut faire il euſt eſté hors de peine. Mais ne l'ayant faict icelle vne fois cõmiſe au profit du vendeur [d] *vlterius ei inuito, extorqueri non poteſt*. Et ainſi & pour le vendeur cõtre l'achepteur fut iugé à noſtre rapport en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes en faueur d'vn nommé Puymulle vendeur contre les Marſals achepteurs au procez entre leſdites parties deuolu en la Cour par appel du Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant, au ſiege de Figeac: dont auroit eſté par nous ailleurs faicte mention. Le preiugé quant à ce ayant paſſé ſans aucune difficulté & ſans aucunement s'arreſter à ce qui eſtoit amené dudit Autheur Grec corrompu pour ce regard en ſa leçon au dernier mot que deſſus, ayant eſté de noſtre tẽps doctemẽt critiqué par autres des plus doctes modernes ſoubs le nom ſuppoſé d'vn de leurs ſeruiteurs familiaires & domeſtiques [e] & au lieu dudict dernier mot ſubſtitué le ſuiuant τῷ πιμήματος aux fins que le ſens de la nouuelle que le meſme Autheur Grec paraphraſoit & traictoit fut retenu & demeuraſt en ſon entier: ce que le ſçauãt & bien verſé és lettres Grecques Mercier tranſlateur en latin dudit meſme autheur ayant comme ſenty & flairé à la trace ſe ſeroit bien gardé en ſa tranſlation tourner ledict dernier mot en ſa naturelle ſignification pour en faire rapport & comme reſtraincte au precedent, lequel il auroit generallement ſans auoir eſgard au ſuſdict ſuiuãt conceu & repreſenté par ces mots. *Quod amplius eſt ita vt ad id quod reliquum erat iuſti pretij expreſſioni, generalitas ita concepta referretur*. Et par meſme moyen au cas ſubiect *emptor, iuſtam rei eſtimationẽ, ſi vellet, complere teneretur* [f] Ce qu'eſtant & demeurant ainſi, les preiugez que deſſus ſont veus ſe tenir fermes & demeurer droicturiers en leur eſtat. Quant à l'autre ſuſdict preiugé au cõtraire allegué par ledit Maſuer eſtant par luy meſme circonſtãtié, & tel que ne peut faire cõſequence au procez, ſur lequel ſeroit interuenu le vẽdeur qui eſtoit le demandeur n'ayant rien accomply ny parfourny de ce qui eſtoit requis pour ſes intentions, qui conſiſtoit aux extremes neceſſaires pour iouyr du remede par luy intenté au moyen & en vertu de la conſtitution principale deſdits Empereurs dont cy deſſus a eſté faicte ſouuent mention: & par ainſi par les reigles vulgaires de Droict l'achepteur ſans ſa meſme telle quelle

[d] *Tit. de form. lib. in cauſa vendition illis verb. que & qualis.*

[c] *L. penult. ff. vi bon. raptor.*

[d] *L. fin. ff. de pact.*

[e] *Mercator. cap. 13.*

[f] *Dicta nouella Roma Senio. tit. de pradj. acquiſit. cap. 2.*

offre qu'il auroit eſté à ſon preiudice ſuiuie, eſtant entierement en voye de relaxe & abſolution :

CHAPITRE LXV.

1. *La leſion de la moitié prouuee en matiere de ladite reſtitution & non plus outre, le vendeur declairé mal fondé & l'achepteur relaxé, quelque choſe que par aucuns des modernes ayt eſté admené au contraire.*

POur compoſer d'vne temperature cette liberté vague de ſoymeſme du trafficque cõmutatif par laquelle eſtoit toleré quelque inequalité appellee deceptiõ naturelle és choſes commerçables & venans en trafficque, & pour icelle enclorre dans le pourpris de certaines bornes, comme vn vaiſſeau qui flotteroit & branſleroit touſiours dedans vn circuit renfermé : auroit ſemblé auſdicts Empereurs par les Conſtitutions cy deſſus ſouuent alleguees ſuffire de la reſtraindre & renfermer par excez ou deffault du deſuoyement de la iuſte & vraye equalité, à la moitié du iuſte pris ou eſtimation qui eſt la meſme equalité, aux fins que ſon infinie varieté : ne vaguaſt & paſſaſt plus outre : comme des colõnes d'Hercules en ceſt endroict : ce qu'aucuns [a] ont eſtimé n'eſtre ſans quelque raiſon Mathematique, comme vn moyen entre la plus haute equalité, qui eſt quand la commutation d'vn coſté & d'autre, & reſpectiuement ſe trouue & eſt faicte egalle & la plus baſſe inequalité qui giſt quand d'vn coſté tout y va, & de l'autre rien. Ce neantmoins cela bien qu'ainſi temperé n'a peu eſtre approuué de tous, comme dur, cruel, & inhumain, trop eſloigné d'vne iuſte equalité & naturelle iuſtice, & faict comme pour s'accommoder aux deſirs inſatiables des auares & cruels vſuriers, pour toutesfois n'eſtre du tout irraiſonnable qu'il y falloit demeurer (tout ainſi que de faict auroit eſté receu & ſe praticque ordinairement en toute la France, & ailleurs par tout où tant ſoit peu le droict des Romains eſt cogneu) auec toutesfois ceſte moderatiõ d'equité, *vt claré probata enormi leſione etiam citra omnem verum dolum*, [b] *ſiue in occultando* [c], *ſiue perſuadendo* [d], *celando* [e], *aut inſubſtrahendo, iudices (quibus bonum & æquum præ oculis ſemper : obuerſari debet) non debeant tam claram & nimis ſcrupuloſam & exactam de ipſius dimidiæ exceſſu probationem exigere, quod & ſupremo & æquiſſimo Senatui Pariſien. placuiſſe, Carol. Molinæus ſe intellexiſſe profitetur.* Ladicte Cour toutesfois touſiours, s'eſt arreſtee à la moderatiõ & taxation pour ladite leſion des ſuſdits Empereurs. De telle façon que la leſion de la moitié & non plus outre eſtant clairement prouuee & verifiee le vendeur & impetrant vaincu, l'achepteur en ce cas a touſiours accouſtumé de vaincre & gaigner ſa cauſe : & ainſi fut iugé par ladicte Cour de Tholoſe au rapport de feu M. Vinhaux en vn procez des Barutels de Galhac en l'an 1578. *Id quod moribus huiuſce ſeculi, apud nos apprimè æquitati conuenit propter vana & gratioſa hominum noſtrorum teſtimonia, quæ vel omnem aut minimam, aut mediam aut maximam eſtimationem pro captu producentium afferre ſolent, niſi manifeſtiſſime mendacij ſe conuinci poſſe metuant, quod euenit potius in ea probatione deceptionis vltra dimidiã, quam alterius partis minoris. Proinde* [g] *illud Ciceronis vſurpare licebit non ſemper eaſdem ſententias ab iiſdem ſed quaſcumque Reip. ſtatus, inclinatio temporum, ratio concordiæ poſtularit, eſſe defendendas.*

[a] *Charles du Moulin au traicté des commerc. & vſures.*

[b] *L. tres fratres ff. de pact.*

[c] *L. Iulianus. § ſi venditor ff. de act. empt.*

[d] *L. ea quæ § fin ff. de contrab. empt.*

[e] *L. ſi elegãter § non ſolum ff. de dol.*

[f] *L. quod ſi epheſi. § fin ff. de eo quod cert. loc.*

[g] *Pro Cn. Plane.*

CHAPITRE LXVI.

1. *Les fins de non receuoir vuidables prealablement par l'ordonnance, comme ſont prinſes, & ce que ſur la verification de la meſme ordonnance ladicte Cour de Tholoſe auroit retenu & ſe ſeroit reſeruee.*

PAr Edict du feu Roy Henry troiſieſme & dernier des Valois, Article 150. ſur les remonſtrances propoſees par les Eſtats aſſemblez à Bloys l'an 1576. eſt entre autres choſes ordonné qu'il ſera faict prealablement droict ſur les fins de nō receuoir propoſees & alleguees par les deffendeurs auparauant que reigler & appoincter les parties en contrarietez & preuues de leurs faicts ſans en faire aucune reſeruation, & en cas de contrauention pourront les iuges eſtre inthimez & prins à parties en leur propre & priué nom : Ce que ladite Cour n'a pas trouué bon verifier ainſi ſimplemēt qu'il eſtoit, ains retenu, que pour ce regard elle ſe reſeruoit à y pouuoir ordōner, cōme elle auoit auparauant accouſtumé pour la conſeruation du droict des parties, ainſi qu'elle a fait touſiours depuis ſans pour ce regard rien changer ny alterer : Et ce principallement que leſdictes fins de non receuoir communemēt meſmes par nos praticiens ſont prinſes pour toutes exceptions peremptoires qui mettent fin aux debats, & empeſchent de paſſer outre au procez, ſoit à la matiere principalle, ou en cauſe d'appel & de celles là les vnes ſont appellees priuilegees qui ſont oculaires & patentes à cauſe de l'authorité du priuilege des iugemens: comme ſont les exceptions de choſe iugee, de tranſaction, de preſcription, de iurement, ou de choſe deciſe par le ſerment. Ce ſont celles que [a] Bartolle appelle exceptions mettans fin au procez, deſquelles il faict ceſte reigle generalle. Toutes exceptions qui couppent la racine des procez, & les anneantiſſent empeſchent conteſtation en cauſe : En quoy faiſans elles empeſchent l'entree en iugement pour les demandeurs n'y eſtre recepuables, dictes pour ce, fins de non receuoir ſur leſquelles il faut par ce moyen faire droict auant tout' œuure. Et de là vient qu'on a accouſtumé les propoſer au commencement & auant conteſtation : & pour le regard de celles la ladite Cour a touſiours accouſtumé y faire droict prealablement ſelon que ladicte Ordonnance le requiert & ordonne: ſauf en celles qu'on fondoit ſur ladite preſcription [b], lors qu'elle conſiſtoit en faict non accordé ny verifié par confeſſion des parties ny actes legitimes pour en apparoir promptement, & ſans autre diſquiſition ny cognoiſſance de cauſe : Car en ce cas & pour ce regard ladite fin de non receuoir ſur ladicte preſcription dont n'appert incontinent, (qui ſe faict par acte ou inſtrument. [c] ce que peult eſchoir fort rarement en icelle) eſtoit miſe au rang, & entre le nōbre des autres exceptions peremptoires qui appellees [d] telles retenans le nom de leur genre deſtruiſent l'intention des pourſuyuans & venoient à eſtre verifiees quant & la conteſtation en cauſe & apres icelle pour ne faire deux inſtances, l'vne ſur leſdites fins, & l'autre les faicts d'icelles non preuuez ny verifiez, ſur le principal ſur lequel l'action eſt intentee, dont procede la clauſe ordinaire de ladite Cour & des autres ſubalternes du reſſort, par laquelle au cas & fins de non receuoir ſuſdit eſt dit que ſans preindice d'icelles & ſauf à y eſtre faict droict quelquesfois prealablement & quelquesfois non ſuiuant l'anticipation

[a] *Inl. poſtquam liti. in prima lectura. C. de pact. l. fratris. C. de tranſact.*
[b] *Bart. in l. nā poſteaquam ff. de iureiur. & in l. fin c. de edict. diui Hadria. toll. & l. cum quærebatur ff. Iudic. ſol. Steph. Aufrer. in decis. cappell. Tholoſ. quæſt 67. in ſtil. parlamen. tit. de excep § item exceptio præſcritionis.*
[c] *Felin. in cap ſignificauerunt. ext. de teſtib.*
[d] *Duret ſur le edict.*

preſumee que les Iuges en ont, les deffendeurs deffendront: & encores quelquesfois on y adiouſte à toutes fins, ou bien & qui eſt vne particuliere formule des ſubalternes que deſſus, ladicte Cour n'en vſant, ou bien fort rarement, point, les parties ſont appoinctees contraires: & ne procede ceſte diuerſité deſdictes fins qu'elles n'ayent pareil pouuoir autant les vnes que les autres, ſcauoir de perimer & eſtaindre les procez ou pluſtoſt les ſuffoquer auant que de naiſtre: mais d'aultant que les dernieres ſont cenſees de moindre authorité & qui eſt le plus conſiderable qu'elles ſont le plus ſouuent ſubiectes aux preuues & verifications: & à ceſte occaſion comme de longue diſcuſſion remiſes auec le principal pour en faire apparoir, & en iugeant ice luy par meſme moyé y eſtre faict droict. Ce que nous auons touſiours eſtimé proceder, & auoir eſté rapporté & fort iuſtement à noſtre vſage, d'vne doctrine d'Accurſe, qui gloſant ce qu'Vlpian auoit dict du ſerment en ces mots: [e] *Nam poſteaquam iuratum eſt denegatur actio, aut ſi controuerſia erit, i. ſi ambigitur an iusiurandum datum ſit, exceptioni locus eſt. Exceptioni* (*ait Accurſius*) *ſcilicet iurisiurandi, admiſſo interim actore propter ambiguitatem, donec reus probet ſe iuraſſe. Vel dic exceptioni, i. replicationi, ſed cum nihil ponat qui replicat non probabit, ſed qui excipit.* A quoy ſe peut rapporter ce que Bartole ailleurs [f] traicte & conſeille. Et Budee [g] en allegue de Ciceron ſur les Pandectes du Droict en quelque part conformement à ce que ladicte Cour en a touſiours faict & iugé, & depuis retenu pour l'article que deſſus procedant à la publication & verification dudit Edict.

e *L. 9 ff. de iureſur. & ibi gloſa.*

f *In l. exceptionē. c. de probat.*

g *In l. 2. ff. de orig. iur.*

CHAPITRE LXVII.

1. *L'Ordonnance portant qu'en toutes matieres où il faudroit faire preuue par teſmoings de la valeur de quelque choſe, parties ſeroyent tenus conuenir d'experts & à ce cognoiſſans, expliquee auec les retentions & modificatious de ladicte Cour ſur icelle, & ſuiuant leſquelles elle a accouſtumé proceder & regler les parties ordinairement.*

1

IL y a vn autre Article, ſcauoir le 161. à la verificatiō duquel pareillement ladite Cour a faicte la meſme modificatiō & reſeruation que deſſus, ſcauoir d'y pouruoir par elle ſuiuant des occurrences comme elle auoit accouſtumé, & que les circonſtances du faict pour rēdre à vn chacun ce que luy appartient le pourroyent & ſcauroyent requerir & deſirer. L'article ſuſdict eſt en ces termes. Doreſnauant en toutes matieres où il ſera queſtion d'informer & faire preuue par teſmoings de la valleur de quelque choſe, ſeront tenues le parties d'vne part & d'autre conuenir de gens expers & à ce cognoiſſans. Et à faute d'en conuenir en ſeront nommez d'office par les Iuges, pour eſtimer & aualluer leſdictes choſes & en rendre raiſon, ſans autrement les appoincter à informer & faire Enqueſte, ſauf quant aux autres faicts qui ſeront deſduits au procez de les receuoir à faire telle preuue par teſmoings qu'ils verront bon eſtre. Iuſques icy ledict article, qui contient en ſoy ce que de droict vient à eſtre obſerué pour l'eſtimation de la valeur des meubles qui ſont en nature, & des immeubles au ſoleil: quant à l'eſtimation du temps preſent: pour le regard deſquels Bartole en quelque part [a] a donné le

a *In l. pretia §. non nunquam ff. ad leg. falcid.*

moyen pour preuuer & verifier la valeur ſingulierement pour leſdicts immeubles que le Iuge ſe tranſporte ſur les lieux, voye en quel eſtat ils ſont, en dreſſe ſon procez verbal, puis y aye eſgard: & non content de ce qu'il trouue deux bons appretiateurs leur faſſe preſter le ſerment, [b] commande d'en faire la viſite pour en faire rapport, ou bien & qui eſt le plus aſſeuré, & à quoy ledict Article ſe rapporte commine les parties plaidantes en nommer chacune vne ou deux & vn par deſſus pour les accorder en leur rapport [c], autrement en defaut de ce qu'il les prendra d'office, & leur fera preſter ſerment de fidellement rapporter ſelon l'art en leur loyauté & conſcience, le prix & valeur dez choſes cõtentieuſes le dommage donné, les reparations neceſſaires, & combien elles ont peu couſter à remettre: & ainſi des autres differens qui peuuent ſuruenir ſur l'eſtimation. La practique de ce que deſſus prinſe & tiree de la Theorique du Droict Ciuil, [d] par lequel en deffaut des parties, & à faute d'en conuenir comme nommement eſt porté par ledict article. *Iudex ipſe authoritate propria (ex officio dicunt) ad rei eſtimationem procedere poteſt, rei qualitatibus diligentiſſime examinatis, oculis ſuis ſubiectis etiam locis, arbitris iudicaturis ad hoc vocatis, (expertes appellant)* [e]. *Vbicumque enim de eſtimatione non liquet, ad iudicem pertinet eam determinare, vt arbitris ſuperioribus adhibitis tanquam materia ab Architectis, definiatur* [f]. *Quia & Iudex, vt dicunt, multa ſupplere vel in facto poteſt,* [g] *maximè ſi hoc poſtulatum fuerit, imo & officiales ſuos quos appellant mittere ad res videndas & eſtimandas, etiam poſt publicationem & didicita teſtificata cauſa.* Ainſi que diſoit vn de nos Docteurs [h]. Duquel pour eſtre mieux cogneu & entendu, ie n'ay voulu changer les termes: mais tout cela & autres lieux ſemblables & communs ſe rapportoyent, & pouuoyent auoir quelque vſage pour en tirer ce qu'on deſiroit, & à quoy on tendoit, pour l'eſtimation des meubles en l'eſtat, ou eſtimation des immeubles au temps preſent, pour eſdicts cas les differens ſembler plus ſubiects à eſtre decis par iugement & experience que par teſmoignages, y eſtans par conſequent quaſi neceſſaire y appeller des experts pour faire l'appretiation. Comme auſſi quand il eſt queſtion des achapts & reſtitutions enuers iceux à faire, eu eſgard au temps du cõtract, ainſi qu'en la reſciſion que deſſus pour deception d'outre moitié de iuſte prix, en cas ſeulement, ou par les preuues principalles, auſquelles les parties auparauant par vn appoinctement de contraires doiuent eſtre receues, les droits des parties ſeroyent autant incertains que deuant ou pour le moins fort doubteux & ambigus: car c'eſt alors qu'on doibt auoir recours à ce que deſſus eſt dict deuoir eſtre faict par l'office du Iuge, ſuiuant ladicte Ordonnance & article d'icelle ſuſdict: comme à vn remede ſubſidiaire & extraordinaire: ainſi que ladicte Cour de tout temps a accouſtumé de faire & faict encores, & ſi exactement que quelque temps apres la publication dudict Edict & article ſuſdict, auec la modification d'iceluy ſur noſtre rapport en certaine inſtance de reſciſion de contract fondee ſur ladicte leſion d'outre moitié, le iugement d'icelle par les preiugez precedens, eſtant ſur le poinct d'vn appointement de contraires à conceuoir en la forme ordinaire & accouſtumee: nous ayants ſuiuy vne partie de Meſſieurs y opinans qui eſtoyent de ceſt aduis ſans rien changer du ſtile precedent & ordinaire: l'autre partie des ſuſdicts Seigneurs auroit eſté d'aduis d'y adiouſter & cumuler le remede de l'article de ladicte Ordonnance: & ce faiſant dans le delay donné à articuler & preuuer par les parties reſpectiuement: ordonner que pour l'eſtimation & valeur au temps du com-

[b] *L. hac edictali. §. mobilium c. de ſecund. nupt.*
[c] *Arg. l. ſi vnus §. penult. ff. de de recep. arbitr.*
[d] *L. ſi interpoſitione §. fin ff. fin. recund. iuncta l. fin in fin. c. de iur dimin. impetr.*
[e] *Arg. l. ſi quod ex Pamphila. tum ibi notat. ff. de leg. 2 l. ſi per §. in hoc inter dicta in fin ff. quod vi aut clã. l. hac edictali. §. illud cod. de ſecund. nupt.*
[f] *§. quod autem. in auth. de non alie. and. aut permut. rib. eccleſiaſtic.*
[g] *Glos. & dd. in l. 1. c. vt qua det. Aduocat ind. part ſupp. & in l. 4 §. hoc autem iudicium ff. de damn. inf. fct.*
[h] *Bald. in l. 2. c. de reſcind. vendit. authoritate qua ſupra & eius quod dicit Azo ponere in ſumma. c. ad leg. aquil.*

tract accorderoyent reſpectiuement d'experts à ce ſcachans & cognoiſſans par deuant le Commiſſaire qui ſeroit par la Cour deputé, autrement par luy en ſeroyent prins d'office. Ce que Meſſieurs de la premiere opinion, que nous auions comme eſt dict, ſuiuis, trouuerent non ſeulement nouueau, comme il eſtoit, mais encores eſtrange: qui fut cauſe ſans entrer en autre deliberation, quant à ce, que par l'vnique voix de tous, la grand' Chambre en fut conſultee, où feu Monſieur Maynial & nous à ces fins deputez eſtans entrez, le faict de noſtre conſultation declaré, y preſident feu Monſieur le premier Preſident Daffis, nous fut reſpondu: que par l'article de ladicte Ordonnance, ladicte Cour ne s'eſtoit departie des iugemens anciens & ordinaires, s'eſtant reſeruee nommement pour ce regard d'en iuger comme elle auoit touſiours accouſtumé: & qu'il ſe falloit bien garder en ordonnant l'appointement de contrarieté en telles & ſemblables matieres y conioindre le reglement des experts porté par ledict Article que la Cour n'auoit iamais ordonné que ſubſidiairement ez cas ou ſemblables que deſſus, leſquels ſuruenans on y pourroit reuenir touſiours ſans les cumuler autrement enſemble, où il ſeroit de beſoin pour le bien & ſoulagement des parties. Comme fut quelque temps apres & en la meſme grand' Chambre à vne ſeance de guet où nous eſtions opinans, au rapport de feu Monſieur Sabatier Seigneur de la Bourgade, en vn procez ſur la matiere que deſſus, où les teſmoings du demandeur & impetrant en reſciſion depoſoyent preſque tous d'vn meſme accord: les biens dont eſtoyent queſtiõ auoir valeu communement au temps du contract mille liures & plus, l'achapt n'en eſtant que de cinq cens: & ceux du deffendeur au contraire huict cens, les vns, les autres & plus haut huict cens cinquante & non dauantage. Sur le iugement duquel l'on n'eut aucun eſgard à ce mot *& plus*, pour l'excez de la moitié du iuſte prix, *quia cum alioqui modus expreſſus non ſufficeret* [i] *quo res pluris erat, vtique tanti erat.* Et par Arreſt fut ordonné que auant dire droict les parties accorderoyent d'experts aux fins & ſuiuant ledict Article, auquel par ce moyen on eut recours ſubſidiairement. Et ainſi depuis touſiours nous l'auons veu iuger & practiquer en ladicte Cour, vraye protectrice & conſeruatrice du Droict eſcrit, en tant qu'il doit & peut eſtre receu en noſtre France à la protection & manutention de l'Eſtat & ſalut publique.

i *L. cum furti. ff. de in litem iurand.*

CHAPITRE LXVIII.

1. Les dix ans de l'Ordonnance du feu Roy Louys, ez ventes à pacte de rachapt commencent à courir du temps du contract principal, & non dudict pacte du rachapt finy.

1 NOus auons parlé cy deſſus de l'Ordonnance du Roy Louys douzieſme Article 46. des publiees 1512. concernant les maieurs & par laquelle toutes reſciſions de contracts, diſtracts, ou autres actes quelconques fondez ſur le dol & fraude, circonuentiõ, crainte, violence ou deceptiõ d'outre moitié de iuſte prix ſe preſcriuẽt par le temps de dix ans continuels à cõpter du iour que leſdits contracts, diſtracts, ou autres actes aurõt eſté faicts, & que la cauſe de crainte, violence, ou autre choſe legitime empeſchant de droict, ou de fait la pourſuitte deſdites reſciſions ceſſera. La dif-

ficulté ſur ce a eſté de quel iour és contracts de vente faicts auec pacte de rachapt, leſdicts dix ans commenceront à courir ou du iour du contract, premier & principal, ou du iour du pacte de rachapt finy: & ſembleroit du iour d'iceluy pacte expiré, du texte meſme de ladicte Ordonnance qui parle nommement par le laps de dix ans continuels: Ceſte diction, *Par*, equipolant à la latine, *Per*, *quæ ſic poſita, denotat temporis continuationem & perfectionem.* [a] Et encores apres à comter du iour deſdicts contracts & actes faicts, *Et ſic à die pacti finiti quia tunc cenſetur contractus factus quando habet perfectionem.* [b] Singulierement pour le regard dudict pacte de rachapt qui eſt conditionnel, & comme vne paction inherente au contract, & faiſant part d'iceluy, meſme du pris, par ce que ſans icelle on pourroit vendre d'auantage: [c] De telle façon que l'achepteur n'en eſt ſeigneur perpetuel, & comme on dit incommutable ſinon apres la faculté de rachepter expiree. *Ita vt cum tum demum elapſo tempore ad redimendum dato, quæ fiduciaria erat, pura fiat venditio,* [d] *non immerito à tempore conditionis, temporeque confirmationis hæc tempora labentur.* Et en ceſte opinion a eſté monſieur Rebuffe en ſes commentaires ſur les Ordonnances Royaux, [e] laquelle nonobſtant, & tout ce que peut eſtre amené pour icelle [f] que Monſieur du Val en ſon traicté des choſes douteuſes n'a oublié: ou bien pour le ſouſtenement des Couſtumes qui en matiere de retraict l'inager content l'an & iour pour retraire du iour du pacte de rachapt expiré & terminé, l'opinion cõtraire a preualu, pour autãt qu'vne vente à pacte de rachapt eſt cenſée & eſtimée & faicte & parfaicte du iour d'icelle *Neque vllomodo conditionalis cenſetur quamuis ſub conditione reſolui poſſit.* [g] *neque ideo minus quid noſtrum eſſe vindicabimus, quod abire à nobis dominium ſperatur, ſi conditio legati, vel libertatis extiterit* [h]. *Et quamuis cõditionalis eſſet, interim de iure ſubſiſtens, ſicque perfecta, de conditionis euentu nihil curaretur,* [i] *quia nedum traditionis tempus, ſed & cauſa antiquior traditionis quæ bonam fidem habuit, inſpici debet.* Et ainſi ladicte Cour de Tholoſe a accouſtumé de iuger: & de meſmes celle de Bourdeaux par pluſieurs preiugez que nous en auons veus: Bien que par couſtume eſcripte au pays de Bourdelois il ſoit dict & gardé autrement: & pour la premiere opinion, pour le regard del'an & iour du retraict linager ladicte couſtume y pourueoyant expreſſement quant à ce, & comme parlant de ſoy-meſme.

a *L. vrbana §. pernoctare ff. de verb. ſignificat.*
b *L. rei appellatione §. opera ff. de verb. ſign. l. 2. §. verſum ff. de in rem verſ.*
c *L. iuris gentium §. 1 ff. de pact. l. pacta cõuenta. l. fundi partem. ff. de contrab. empt. & vend. Cyn. Bar. & alij in l. inter maiores. c. de inofficioſis teſtã.*
d *L. 1. §. annus autem. ff. quãdo act. de pecul. eſt ãnal. l. talis facta. ff. de iur. dot. l. cum notiſſimi §. illud autem. c. de præſcrip. 30. vel. 40. ann. l. ſi duobus. §. vendidi tibi. l. intra quatuor. §. quæritur. ennij in fin ff. de diuerſ. & temp. præſcr.*
e *In tractat. de reſcis artic. vniq. glos. 19 num. 1. & 21. num. 1.*
f *Arnald. ferrõ in conſuetudin. burdeg. tit. de retract. §. 12.*
g *L. 2. c. de pact. int. emp. & vendit. & quæ ibi not. l. 2 ff. de in diem addict. l. 1. ff. de leg. cõmiſſ.*
h *L. non ideo minus. ff. de rei vendicat.*
i *L. 2. §. bidnum ff. quand. appell. ſit Gmd. Pap. queſt. 257.*
k *L. iuſto errore §. conſtat cum ſequent. ff. de vſucapionib.*

CHAPITRE LXIX.

1. *Par la reſolution du contract de vente pour ladicte reſtitution d'outre moitié de iuſte pris, tous engagemens, hypotheques & autres charges impoſees par l'achepteur depuis la vente iuſques à ladicte reſolution effectuelle, & auant icelle viennent à ſe reſoudre, ſans charger aucunement le vendeur ny autrement en aucune ſorte luy preiudicier.*

L'Achepteur de certains biens les auoit engagez & encores chargez de ſeruitude d'aller & venir, paſſer & repaſſer à pied & à cheual à quelque ſien voiſin: depuis le vendeur, a recours à reſciſion de la vente, comme en icelle leſé d'outre moitié de iuſte pris, tellement preſſee l'achepteur qu'il le faict condamner à luy en faire reuente en le rembourceant de ſon principal & loy-

aux couſts ſi mieux n'aymoit ſuppleer à iceluy vendeur le iuſte pris tel qu'il eſtoit porté & liquidé par la meſme ſentence, par les actes du procez, & ſur la liquidation ne s'en pouuant bonnement accorder de partie à partie, quand ſe vient à l'execution ledict achepteur choiſiſt de prendre ſon pris & ſes loyaux couſts, & rendre leſdicts biens au vendeur qui s'attendoit au ſupplement du iuſte pris, tellement que le rembourcemẽt faict à l'achepteur quite au vendeur la poſſeſſion des biens qui luy auoient eſté par luy vendus: mais le ſuſdict voiſin ſon creancier s'oppoſe à l'execution du iugement, & conclud que leſdits biẽs ſoient declarez affectés & hypothequez pour la ſomme de cinquãte eſcus que l'achepteur depuis ſon achapt auoit emprunté de luy & aſſignee ſur leſdicts biens: & qu'au demeurant iceux demeurent chargez de la ſeruitude par le meſme achepteur impoſee pour aller & venir, paſſer & repaſſer à pied & à cheual eſdicts biens & lieux deſignez pour le ſeruice d'autres biens que ledict voiſin y auoit prés & ioignant: Et ce d'autant que ledict achepteur ſans contrainct e aucune de ſon gré, pure, franche & liberalle volonté auoit quicté leſdicts biens par luy acquis & depuis obligés, aſſubiectis [a]. Leſquels toutesfois il pouuoit retenir en ſupleant le iuſte pris le tout pour le frauder de ſa debte & ſeruitude. A quoy reſpondoit ledict vendeur qu'il eſtoit rentré dans ſes biens auec le meſme droict & cauſe qu'il auoit au temps de la vendition qu'il en auoit faicte, & telle eſtoit la nature de la reſtitution. [b] Et qu'il n'auoit contracté ny quaſi contracté auec le ſuſdit qui pouuoit auoir ſon recours contre celuy à qui il auoit eu a faire, duquel il n'auoit droict ny cauſe, ains de luy ſeul qui auoit par Iuſtice faict contraindre à ce ledict achepteur: & lequel bien qu'euſt la faculté du ſupplement de iuſte pris ne peut pour cela eſtre cenſé vendeur volontaire: car peut eſtre il n'auoit pas l'argent pour ce faire, par ainſi il en a deſia comme contrainct faict reſtitution, [c] & par ce moyen n'auoit lieu ce qui eſt dict ailleurs [d] vn debteur ne pouuoir ſoit alienant entre vifs, teſtant ou autrement diſpoſant empirer la condition de ſon creancier ny preiudicier à ſes hypotheques: Pour autant que l'euiction qui luy en a eſté faicte a eſté par authorité & benefice de la loy, auquel cas eſt certain *Reſoluto iure dantoris, reſolui ius acceptoris.* [e] Ioinct auſſi que ſi ledict creancier ſe doutoit ne pouuoir eſtre indemniſé d'ailleurs par ledict achepteur ſon debteur, il pouuoit eſtre interuenu au procez pour ſuppleer le iuſte pris, & s'il ne la ſuppleé (comme il pouuoit) le vendeur reſtitué n'en a que faire: par ce qu'il n'auroit vſé que du droict qui luy eſtoit attribué par le benefice de la loy, de laquelle ne s'eſtant aydé pour ledict ſupplement iceluy creancier en doit à bonne raiſon porter la coulpe, *cum damnum quod quis ſua culpa ſentit, ſibi debeat non aliis imputare.* [f] Et ainſi à noſtre rapport, fut iugé *tacito tamen ſenatus conſulto* par vn appointement de contraires d'vn du puts contre de Buc an mil cinq cens huictante vn, le creancier y nommé ayant mis des faicts pertinens contre le vendeur par leſquels eſtans verifiez iceluy vendeur auoit contracté ou quaſi contracté auec luy, & s'en eſtoit rendu comme reſponſable ſur les biens dont eſtoit queſtion pour ce regard. Depuis i'ay veu Charondas [g] traictant ceſte queſtion & ſoubscrire à l'opinion que deſſus par les meſmes ou principalles raiſons ſuſdictes,

a *En notat. Bart. & aliorũ. in l. ſi res quibus mod. pig. vel hypoth. ſolu. vt in l. qui balineum. ff. qui pot. in pig. hab.*

b *L. quodſi minor. §. reſtitutio. ff. de minor.*

c *Anton. Negusant in tract. de pign. & hyp. in 5. part. num. 43 primi mẽbr.*

d *In l. debitorẽ. c. de pignor. l. ſi debitor. c. de diſtract. pignor.*

e *L. lex vectigali fundo ff. de pign. Bald. Salyeet & Alex. in d. l. 2. C. de reſc. vend.*

f *L. damnum. ff. de regul. iur.*

g *En ſ. ſd. Reſp. iur. 6. chap. 48.*

CHA-

CHAPITRE LXX.

1. *Les creanciers du viuant de leur debiteur n'ayans autre moyen de ſe faire payer, peuuent dans le temps de l'ordonnance vſer dudit remede d'outre moitié contre l'achepteur de leur debiteur* iure creditorum.

2. *Arreſt du Parlement de Paris ſur ce fort notable.*

NOus auons dict cy deſſus que le creancier pouuoit interuenir au procés pour ſuppleer le iuſte pris. Le doute à preſent pourroit eſtre, ſi à ce inſiſtant le vendeur qui eſtoit en cauſe, iceluy creancier euſt eſté de droict receuable. Surquoy ny auroit eu en l'hypotheſe grande difficulté, par ce qu'iceluy vendeur n'auoit intereſt de qui il fut payé du ſupplement, pourueu qu'il en fut ſatisfaict, & que par ce moyen le creancier conſeruoit ſes droicts, enſemble dudict achepteur qui auoit moins d'occaſion de s'en plaindre pour & à ſa deſcharge & aduentage ſa condition par ceſte voye eſtre faicte meilleure. La difficulté ſeroit pour le regard des creanciers ſi voyans leur debteur decedé ſans heritiers qui leur eſtoit redeuable en grandes ſommes par cedulles recogneues & verifiees, toutesfois du viuant de leur debteur, n'ayans autre moyen de ſe faire payer, peuuent dans le temps de l'Ordonnance s'addreſſer contre celuy qui auoit achepté vn heritage de leur debteur d'eux mille liures lequel en valoit toutesfois quatre mille cinq cens: & ce depuis leſdictes cedulles, mais au parauant la recognoiſſance d'icelles qui n'auroit porté hypoteque que depuis ladite vendition, & à ces fins obtenir lettres Royaulx en reſciſion ou ſuplement du iuſte pris duquel la deception ſeroit clairement & deuement verifiee. Aquoy ſembleroit l'achepteur auoir pertinentes fins de non receuoir, pour ce que la reſtitution n'eſt octroyée qu'au vendeur ou à ſes heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels: [a] Et en cas de fraude ſi aucune en eſtoit contre leſdicts creanciers pretendue, leur eſt ſeulement loiſible ſe pourüoir par action reuocatoire ſuyuant le remede du Droict, [b] qui n'y pourroit eſchoir pour n'en y auoir point: & moins que l'achepteur en ſoit participant comme il eſt requis: Mais ſur ce leſdicts creanciers pourroient repliquer. que la fraude y eſtoit fort vray ſemblable & telle que peut eſtre ſuffiſante pour priuer l'achepteur du pris, bien qu'il n'en ſoit participant [c]. Et cela encores ceſſant, d'autant qu'il y a fraude en la choſe, ils ſe peuuent ayder du droict de leur debteur pour recouurer payement de leur debte en & ſur les biens qu'il tenoit & poſſedoit au temps qu'il s'en obligea enuers eux, [d] *quoniam qui creditores habere ſe ſcit & vniuerſa bona alienauit, quamuis non proponatur conſilium fraudandi habuiſſe: intelligendus eſt tamen fraudandorum creditorum conſilium habuiſſe & merito.* Car d'où penſe il payer & ſatisfaire à ſes creanciers alienant tout ſans ſoy rien reſeruer? Qui eſt le poinct de ceſte queſtion quand ne ſe trouue que le debteur ait laiſſé autres heritages & biens immeubles, & qu'il appert de l'enorme leſion & deception d'outre moitié de iuſte pris. Auquel cas & leſdicts creanciers n'ayans moyen d'y proceder par autre voye, & ſans rendre le pris à l'achepteur pour autant que leur hypotheque n'eſt precedente la vendition, par quelle raiſon ce remede ſubſidiaire leur pourroit eſtre deſnié? Ce que la-

1

a *D. l. 2 l. non ſolum. ff. de in integ reſtitut. l. minor. in fin ff. de minorib.*

b *Tit. de ijs que en fraud. creditor.*

c *L. ſi debitor l. ex his ff. eod.*

d *L. omnes. § 1. eod.*

Cour de Tholose n'ai amais faict & refusé *iure creditoris* qu'on appelle en icelle dont est faict mention nommement *in fisco aduersus minores*. En la constitution desdicts Empereurs Diocletian & Maximien cotté [e] à la marge, où se rapportét aussi les banimens & saisies qu'on faict ordinairement à la requeste des creanciers des debtes & droicts de leurs debteurs, prinses aussi cõme aucuns ont pẽsé de la theorie [f] du droict ciuil, & ainsi fut par ladicte Cour en preiugeant arresté, bien que par interlocutoire portant instructiue de la cause des creanciers & achepteurs à nostre rapport au mois de Iuillet 1593. entre Ydriard, cõtre Buisson, Burelles & autres au proceznommez. Et depuis ie ne veux dissimuler auoir veu aussi la question decise & exactement traictée par Charondas [g] en ses Responses, où il met vn Arrest conforme en effect au susdict preiugé, de la Cour de Parlement à Paris du 5. Mars 1558. Par lequel les creanciers susdicts auoiẽt esté declarez bien receuables: & ordõné que l'achepteur suppleera le iuste pris, si mieux il n'ayme payer aux creanciers les sommes à eux deues ou quicter les biens vendus, en luy rendant le pris par luy payé, pour iceux estre vendus & adiugez par decret en l'acquit des debtes du deffunct vendeur auec le curateur à sa succession vacante. Ce sont les termes de l'Arrest que ie n'ay voulu ob mettre icy pour n'en auoir veu de semblables à prononcer en diffinitiue.

[e] *L. edicto. 3. C. si aduers fisc & alibi sepius.*

[f] *In l fin ff. de leg. commiss & ex rubr. quando fiscus vel prin. debitor. sui debi.*

[g] *Liur. 9. ch. 25.*

2

CHAPITRE LXXI.

1. Curateur donné aux biens vacquans ne peut contracter obligation, vallable au preiudice d'iceux, & hors des termes de sa charge.

2. En l'hypothese narrée à l'endroict d'vn priué & particulier ayant vendu son propre bien: à la charge de le faire adiuger par decret a esté dict au contraire, qu'au susdict Curateur pour sadicte charge, & en ce faisant tel priué & particulier vendeur forclos du remede de restitution, pour la lesion d'outre moitié du iuste pris.

VN curateur donné aux biens vacans mis en generalle distribution auoit accordé à vn tiers & creancier du deffunct bien que de petite somme de luy bailler & faire iouir de la maison du deffunct fort grande, belle, & bien bastie dans vne ville du ressort pour & moyẽnãt le pris de mil escus, à la charge toutesfois de faire adiuger ladite maison par decret, pour la seureté dudict achepteur & purgation des hypotheques. Ce qui auroit esté faict, par procedure separee & à part, & le decret executé & le reste desdicts biens en l'instãce principalle de ladite distributiõ ne suffisant de beaucoup pour ledict payement des debtes, quelques vns des derniers creanciers demandent que sans auoir esgard audit decret sur ladite maison interuenu par collusion de l'adiudicataire auec le curateur, & plustost par forme d'asseurance pour celuy qui là s'estoit faict decreter, que pour descharge desdits biens augmentatiõ des deniers d'iceux: pour le payement des creãciers ladite maison fut de rechef exposee en criees & adiugee au plus offrant & dernier encherisseur, apres plusieurs contestations ayant esté ainsi ordonné ladite maison se trouue encherie à 1. mille & tant d'escus qui estoit vne moitié & d'auantage plus que le pris qui en auoit esté accordé auec ledict curateur par le premier adiudicataire, lequel sommãt le curateur de parolle pour luy faire valoir son decret suyuant la vente au parauant accordee auec luy. Le curateur replique qu'il n'estoit

2

que curateur & ne pouuoit en cela eſtre obligé hors les termes de ſa charge: & que par les dernieres encheres paroiſſoit qu'il y auoit leſion d'outre moitié de iuſte pris, laquelle ne pouuoit mieux eſtre prouuee ny verifiee que par les licitations qui en auoient eſté faites & que luy meſmes auroit de bien prés ſuiuies par leſquelles raiſons ce premier adiudicataire ſe voyãt demy vaincu entre en faict des reparations qu'il y auoit employé depuis l'execution du decret, & ſur leſquelles les dernieres encheres auoiét eſté faites qui deuoiét eſtre prealablemẽt rébourcees voire diſtraictes à ſon proffit ſur les ſommes, auſquelles auoit eſté en dernier lieu ſurdit à ladite maiſon. Surquoy ſi le curateur euſt eſté autre que ſa qualité ne portoit, & qu'il euſt eſté vn priué & particulier, ayant vendu ſon propre bien à ladicte charge, & pour l'aſſeurance parfaicte de l'achepteur, lequel en pourſuiuãt le decret apres euſt encheri à telle ſomme qu'elle euſt excedé la ſomme premiere accordee, iuſques à leſiõ d'outre la moitié de iuſte pris, & à la charge des fraiz des criees qui font encore partie du pris: & pour ceſte occaſion iceluy vẽdeur euſt voulu recourir au remede que deſſus en obtenant lettres Royaux au cas requiſes, n'euſt eſté iceluy receuable & moins peu contraindre ledit achepteur & adiudicataire à la conſignation de la sõme à laquelle il auoit pourſuiuãt ledit decret enchery, deduction faite du pris premier accordé, qu'il auoit receu ſuiuant ledit contract de vendition & ſans auoir eſgard à iceluy: ainſi que Charõdas en a traité en ſes Reſponſes [a] où il amene vn Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, confirmatif d'vne ſienne ſentẽce, par laquelle auoit eſté dict que ſans auoir eſgard aux lettres Royaux par le vẽdeur obtenues l'achepteur ſeroit abſous, en tant que touchoit iceluy vendeur de la conſignation par luy requiſe de plus grand ſomme que l'accordée pour le pris de la vẽte ſans preiudice toutesfois aux oppoſans à l'adiudication par decret de pourſuiure ſuyuant iceluy ladicte conſignation tant par ce qu'en ce cas, telle deception d'outre moitié n'eſtoit conſiderable les encheres ſe faiſant ſouuent aux decrets *calore licitationis*, [b] auec telles ardentes affections & precipitatiõs que des adiudications ainſi faites ne faut attendre ny eſperer le iuſte pris des choſes: que par ce auſſi que la charge & condition que deſſus de faire adiuger par decret emporte quant & ſoy vn euenement incertain, d'autant qu'il ſe peut faire que les biens vendus ne ſeront adiugés à ſi haut pris qu'il auroit eſté conuenu par le contract de venditiõ, la diſpoſition de droict, quant à ladite leſion d'outre moitié, ayãt lieu ſeulement en vendition volontaire. Mais, quant au faict que deſſus pour le regard dudit curateur il n'y pouuoit autre choſe faire: & le decret reſerué par luy en ladite qualité concernoit pluſtoſt ſon deuoir & ſa charge que l'aſſeurance dont a eſté parlé cy deſſus, de l'achereur: Ioinct meſmemẽt qu'és termes meſmes du faict d'vn particulier ayant vendu à la charge que deſſus, par ledit Arreſt qui s'en ſeroit enſuiuy de ladite Cour à Paris & reſeruation en iceluy miſe, les autres creanciers, euſſent touſiours faict conſigner la sõme encherie non ſeulement par ledit premier acheteur, mais par autres qui y auroiẽt ſurdit qui auroit eſté cauſe que ladite Cour de Tholoſe par Arreſt donné à noſtre rapport ſur la diſtribution generalle des biens de feu Maiſtre Vrbain Lõbart Secreſtain de Rodes, entre le Syndic du Chapitre dudit Rodes, contre Reſſegnier Gorrauy, & autres du mois de May 1590. auroit ordonné que ladite maiſon ſeroit derechef expoſee en vente auec les autres biens dudit feu Lombard & des deniers prouenans d'icelle les reparations ſatisfaictes premierement au proffit de celuy qui les auroit fournies au prealable liquidees & eſtimees

[a] *Liur. 3. ch. 2.*

[b] *L. Licitatio. ff. de public. & vectigal.*

par experts comme auoit eſté faict, & le decret depuis adiugé par autre Arreſt auſſi à noſtre rapport du 4. dudict mois de May 1593.

CHAPITRE LXXII.

1. *Contractz feinctz & ſimulez en fraude doiuent retourner contre leurs autheurs, en ayant eſgard à ce que vrayement a eſté faict & contracté par les parties, qui ſe verifie par l'execution finale & effectuelle de ce qu'apres s'en ſeroit enſuiuy.*

2. *La reſtitutiõ du chef de leſiõ faicte prealablemẽt & auant tout œuure, ramenable à execution de telle ſorte que chacun ſoit remis en ſes premiers entiers droicts, poſſeſſions & ſaiſines.*

3. *La nullité peut eſtre pourſuiuie iuſques à trente ans, ayant la pourſuite d'icelle telle faueur, que de viure & durer iuſques là.*

CE que nous auons dict cy deſſus des ventes ſubiettes à reſtitution au moyen de la leſion d'outre moitié, & venans quant à ce les impetrans & demandeurs dans les temps ſuſdits prefix par les Ordonnances ne peult eſtre euité ne fraudé par deſguiſemẽt ou ſimulation des cõtracts, ſoit de perſonne, à perſonne, de choſe à choſe, de cõtract à cõtract qu'on appelle. Car en quelque cas des ſuſdicts qu'il puiſſe interuenir ſur la forme du contract qui veritablement eſt traicté, conuenu & accordé entre les parties, *vt puta cum aliud agitur, aliud ſimulatur,* [a] *negotij veritas fictioni præualet, & plus valet quod agitur quam quod ſimulatè concipitur.* [b] En telle ſorte que ſans auoir eſgard en ce qui ſe trouue eſcript, la verité de l'acte touſiours demeure, à la nature du quel ſuyuant ce qui eſt preſcript du Droict il faudra neceſſairement ſe rapporter. Comme par exemple fort commun & ordinaire en ce temps, quand apres vne vente accordee on la faict paſſer par eſchanges pour frauder le ſeigneur directe de ſes droicts, comme en l'hypotheſe de Charondas iugee par Arreſt de la Cour de Paris par luy allegué: [c] ou bien pour tromper le linagier du retraict couſtumier és biens & pays où la Couſtume a lieu, & tout incontinent ou peu de temps apres les biens eſchangez que l'achepteur baille en contr'eſchange ſont recouurez pour le vray pris de la vente accordee par l'achepteur meſme ou autre perſonne par luy interpoſee, les autres biens demeurans vrayemẽt vendus par ce moyen à iceluy achepteur, pour le meſme pris, qui ne reuient qu'à l'effect & execution de ce que veritablemẽt a eſté faict & paſſé entre parties qui ne tendoient qu'achepter & vendre, & à meſme but que le mary, *qui cum animum vendendi non haberet idcirco venditionem commentus ſit vt donaret* [d] *aut vxori donationis cauſa rem viliori pretio addixerat, & in id pretium creditori ſuo vxorẽ delegauerat.* [e] Ou bien de ceux qui ordinairemẽt font paſſer vne hypotheque à tiltre d'achapt [f] pour ſoubs couleur d'vn pacte de rachapt gaigner cependant les fruits auſquels cas & ſemblables tous tels actes & contracts feincts, deſguiſez & ſimulez en fraude icelle fraude doit retourner contre le fraudeur, & n'eſtre eu eſgard qu'à ce qui vrayement a eſté fait & contracté par les parties qui ſe verifie & mõſtre oculairemẽt par l'execution finale & effectuelle de ce qui s'en eſt enſuiuy. Par ainſi comme deuant le Seneſchal de Quercy au ſiege de Marthel procez euſt eſté intenté entre Bernard Vernhols Bourgeois de la ville de S. Ceré impetrant lettres Royaux

a *Can. veritate 8. diſt.*
b *Rubr plus valere quod agit quam quod ſimulat. cõcipit.*
c *Liur. 3. ch. 17.*
d *L. ſi ſponſus. § circa. ff. de dõna. int. vir. & vxor.*
e *L. vir vxor. ff. ad. Macedoniã.*
f *L. emptione. c. plus valere quod agit.*

en caſſation de contracts d'vne part & François les Fargues & Mathurine de Caſſanhol mariez deffendeurs d'autre: Sur ce que ledit impetrant diſoit luy auoir appartenu & aux ſiens certains biens qu'il confrontoit & deſignoit dans la paroiſſe d'Authoyre, & leſquels eſtoient en l'an 1558. au parauant & apres de valeur à commune eſtimation de huict à neuf cens liures & plus, & au tẽps de l'introduction dudit procez de plus grand valeur, feu maiſtre Iean Caſſanhol auroit trouué moyen pour les faire tomber entre ſes mains de l'induire ſoubs couleur de quelque feinct eſchange paſſé en l'an 1558. & le 22. Ianuier auec vne piece de vigne qu'il confrontoit, luy laiſſer les ſuſdits biens, mettant en faict qu'icelle vigne baillee par ledit feu Caſſanhol en contr'eſchange tant au temps dudit deſguiſé eſchange, qu'auparauant & de tout temps eſtoit & appartenoit comme faiſoit encores à luy ſuſdit impetrant de laquelle luy & les ſiens auroient touſiours iouye paiſiblement de valeur de plus quinze cens liures à commune eſtimation au temps dudit eſchange auparauant & apres. Dont à raiſon de ce s'eſtant trouué ledit demandeur fraudé & leſé: ioinct que ledict pretendu eſchange n'eſtoit qu'vn acte ſuppoſé & frauduleux, il auroit obtenu leſdictes lettres, tant en caſſation & reſciſſion dudict contract d'eſchange, que d'vne vente qu'il auroit depuis faicte audict Caſſanhol de ladicte piece de vigne: au moyen deſquelles leſdits mariez adiournez ladite de Caſſanhol eſtant au lieu & droict dudit feu Caſſanhol ſon pere ledit impetrant auroit conclud pertinemment à la ciuilité & intherinement deſdites lettres, auec offre de rendre auſdicts deffendeurs le pris qu'ils feroient apparoir auoir eu & receu reallement par ladite vente, ſi mieux ils n'aymoient ſuppleer le iuſte pris deſdicts biens baillez audit feu Caſſanhol en eſchãge pour ladite vigne. A quoy leſdits deffendeurs ayant reſpondu par fins de non receuoir, veu leſdits contracts & laps de tẽps auroiẽt paſſant outre baillé deffences, & par icelles deduit l'efficace tant dudit contract de vente de ladicte vigne par ledit impetrant audit feu Caſſanhol faicte l'an 1558. & 8. Ianuier pour le pris de cent liures tournois que dudit eſchãge paſſé le 22. deſdits moys & an. Par lequel iceluy feu Caſſanhol auroit baillé audit Vernhol ladite vigne qu'il luy auoit auparauant vendue, & iceluy Vernhol les ſuſdicts biens qu'il demandoit. Veu leſquels contracts qu'ils produiſoient, inſiſtoient ny auoir lieu d'intheriner leſdicts lettres: ains que des fins & concluſions dudit demandeur ils debuoient eſtre abſouls purement & ſimplement auec deſpens: & à ce repliquant ledit Vernhol s'arreſtoit auſdits contracts faicts dans meſme mois & an, en tous leſquels il y auoit de l'enorme leſion & fraude plus que d'oultre moitié de iuſte pris: eſtant certain que leſdicts biens baillez par ledit Vernhol audit eſchange, eſtoient de valeur de plus de ſept cens liures, & toutesfois ne reuenoient audit feu Caſſanhol qu'à cent liures, pour leſquelles il auroit frauduleuſement achepté ladicte vigne de valeur de quinze cens liures. Ledict eſchange praticqué non à autres fins que pour priuer les proches parens dudict Vernhol de retirer les biens par retraict linagier ſuyuant la Couſtume du pays. Voyant leſquelles fraudes & nullitez deſdicts contracts leſdicts deffendeurs puis quatre ou cinq ans en ça, auroient promis audit demandeur luy faire raiſon, & l'accommoder deſdictes pieces par luy demandees: laquelle promeſſe ils n'auroient toutesfois voulu garder. Surquoy apres auoir eſté ſuyuant l'appoinctement de contraires donné en la matiere faict Enqueſte de la part dudict impetrant & demandeur ſur ſes faicts, le procez appoincté en droict

par ſentence dudit Seneſchal, intherinant quant à ce leſdictes lettres & ſans auoir eſgard auſdictes eſchanges leſdicts deffendeurs furent condemnez laiſſer la poſſeſſion vacue audit demandeur des biens par iceluy demandez & baillez par ledit contract d'eſchange audit feu maiſtre Iean Caſſanhol dans quinzaine en rendant toutesfois par ledit demandeur auſdits deffendeurs la ſomme de cẽt liur. tournoys cõtenue audit contract de vente auec les loyaux couſts ſauf auſdits deffendeurs & à leur choix de & ſuyuant l'offre dudit demandeur ſuppleer à iceluy demandeur le iuſte pris deſdicts biens iuſques à la ſomme de ſix cens liures: & ce dans ledict delay, auec deſpens de laquelle ſentence leſdits mariez auroient releué appel en la Cour, où le procez pendant ſur iceluy leſdicts mariez auroient impetré lettres royaulx, tendans à ce qu'en diſant droict ſur ledit appel, iceluy Vernhol fut condamné leur laiſſer la poſſeſſion vuide des biens dont eſtoit queſtion yſpecifiez comme les ayant occupez ſoubs couleur dudit eſchange, iaçoit que la proprieté d'iceux appartint audit feu M. Iean Caſſanhol pere de ladite Mathurine, ſur leſquelles lettres & appel cõclud, leſdits mariez par leurs griefs, entre autres choſes auroient remõſtré auoir eſté en vie feu Guillaume Caſſanhol, qui par ſon teſtament auroit inſtitué ſon heritier Iean ſon fils lors pupille, & ordonné ledit feu Iean ſon frere tuteur & adminiſtrateur d'iceluy qui en auroit prinſe la charge: & en fin pour toute reddition de compte & preſtation de reliqua au contract de mariage faict par ledict Iean auec Catherine de Canteloube l'an 1567. ledit maiſtre Iean ſon oncle & iadis tuteur, luy baille certaines ſommes de deniers & pluſieurs belles pieces & autres immeubles. Quoy moyennant iceluy Iean nepueu faict ceſſion & tranſport, vente & delaiſſement à ſondit oncle de tous & chacuns les autres biens qui luy pouuoient appartenir, comme heritier dudit Guillaume ſon pere, ainſi que plus à plain il reſultoit du contract ſur ce faict: depuis lequel inſtrument eſtant meu procez ſur la reſciſion d'iceluy, entre leſdicts Caſſanhol oncle & nepueu, par ſentence d'Arbitres auſquels le differant auoit eſté remis, ledict contract de vente & ceſſion auroit eſté confirmé, & pour ce que pendant & durant la pupillarité d'iceluy Iean Caſſanhol nepueu ſuſdite, ledit Vernhol appellé ſe ſeroit emparé ſans aucun tiltre des biens qu'il demandoit à preſent contentieux, leſquels par le moyen de ladite ceſſion appartenoient audit feu maiſtre Iea̅ pere de ladite Mathurine, qui n'eſtant aduerty de ladite occupation, & cuydant qu'ils appartinſſent audict Vernhol appellé, les auroit prins de luy en eſchange auec d'autres biens à luy baillez en contre-eſchange contenus au contract ſur ce faict, en reſciſion duquel ledit Vernhol auroit introduict ladicte inſtance deuant ledit Seneſchal, de la ſentence duquel leſdit appellans auroient iuſtement releué ledit appel, auquel mettoient par faict nouueau que leſdits biens comprins & contenus au ſuſdit eſchange & Articles dudict Vernhol auroient eſté & appartenu audit feu Guillaume Caſſanhol, & que d'iceux ſeroit decedé vray maiſtre & paiſible poſſeſſeur, & par ſon moyen ledit Iean fils en auroit eſté ſaiſi, faict maiſtre, ſeigneur & poſſeſſeur, comme ſon heritier, lequel en ayant faict ceſſion & tranſport audict feu Caſſanhol ſon oncle, auroient eſté tous leſdicts biens reſolus en ſa perſonne, & depuis en la perſonne de ladicte Mathurine comme ſa fille & heritiere. Et apres auoir produits & communiquez à ces fins pluſieurs & diuers inſtruments, ledit Vernhol par certaine Requeſte miſe au ſac & ſignifiee dreſſee par luy aux fins de remonſtrer les faicts que deſſus al-

leguez de nouueau par leſdicts appellants, ne leur pouuoir de rien ſeruir, attendu que tous leſdicts biens contentieux auroyent eſté & touſiours appartenu audict Vernhol, qui en auoit paiſiblement iouy iuſques au iour dudit eſchange ſans qu'iceux appellans, leur feu beaupere & pere, ſoit comme tuteur dudict feu Iean ou autrement à ſon nom en euſt auparauant iouy eſtant vrayſemblable que ledict feu M. Iean n'euſt paſſé ledict contract d'eſchange s'il euſt ſceu que leſdicts biens n'euſſent appartenu audict Vernhol & à ſes predeceſſeurs, ayant bien moyen où cela n'euſt eſté de les recouurer autrement. Et ſur tout ce que deſſus les parties ayans faict pluſieurs productions receues & ioinctes par Arreſt de ladicte Cour du 7. Septembre 1573. au rapport de M. de ſainct Pol (à preſent maiſtre des requeſtes de l'Hoſtel du Roy) en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, ladicte appellation fut miſe au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect: Sans preiudice de l'action & du droict pretendu par leſdicts appellans ſur les biens contentieux tant au moien de la quitance de l'an 1567. & 25. Ianuier que de la ſentence arbitralle du 7. Mars 1572. produictes au procez & à intenter & pourſuiure contre ledit Vernhol où il appartiendra: & audict Vernhol ſes deffences au contraire, eſtant au preallable la ſentence dudict Seneſchal confirmee par ledict Arreſt realle-ment executee, leſdicts appellans condamnez ez deſpens dudict appel. Dont nous pouuons encores tirer: *Reſtitutionem in integrum ex capite leſionis ita faciendam vt vnuſquiſque integrum ius ſuum recipiat* [g], *ſicut & ex capite minoris ætatis, aut alio ſimili, ideo ab Accurſio* [h] *dictam in primum ſtatum reſtaurationẽ, imo potius actionem reintegrandæ rei vel cauſæ vt Iul. Paul. dicebat.* [i] Car eſtant queſtion au faict que deſſus de reſtituer ledict Vernhol du chef de ladicte leſion d'outre moitié de iuſte prix la matiere y eſtant diſpoſee auant receuoir leſdicts mariez à leurs droicts pretendus pour cauſes precedans l'eſchange dont eſtoit queſtion, ladicte Cour en ordonnant l'execution preallable & realle de ladicte ſentence, auoit voulu reſtablir & mettre les choſes en leur premier eſtat & deu: *& ſic vere in integrum reſtituere læſum & deceptum vltra dimidiam.* Qui ſemble n'eſtre autre choſe rapporté à ce qui eſt ordonné à la fin dudit Arreſt, *quam ius in præteritum dare* [k], *quodque factum antea fuerat, infectum facere & inducere.* Nous noterons toutesfois icy comme en paſſant que bien que les lettres Royaux impetrees par ledict Vernhol fuſſent apres les dix ans de l'Ordonnance dudict feu Roy Louys que nous auons dict cy deſſus courir du iour du contract, tel cours toutesfois en l'hypotheſe que deſſus auoit eſté empeſché, parce qu'il eſtoit mis en faict & verifié, que pendant & durant leſdicts dix ans parties auoyent entretenu ledict Vernhol de paroles & promeſſes de luy faire raiſon & à ceſte occaſion comme il eſt vray ſemblable l'appointemẽt de contraires qui eſtoit interuenu en l'inſtance auroit eſté ſans appel & paſſé en force de choſe iugee, qui auroit couuert leſdictes fins de non receuoir pour ce regard. Qui eſt autant comme ſi n'auoyent pas eſté alleguees ny propoſees ſuyuant ce que Guido Pape [l] auroit tenu & enſeigné en quelque part par texte du Droict Canonique à ce par luy allegué: [m] ioinct que tout cela ceſſant & qui eſt le plus notable en ceſt endroit, que s'agiſſant au fait d'vn contract feint & ſimulé qui eſtoit ledit eſchange, leſdits dix ans n'eſtoyent aucunemẽt conſiderables pour iceluy eſchange auoir eſté nulle, & la nullité pouuoir eſtre pourſuiuie iuſques à trente ans, comme telle pourſuitte ayant telle faueur, [n] *vt etiam triginta annos viuat, nec minori ſpatio in fatarnat, quod ſummæ apud*

g *L. quod ſi minor. §. reſtitutio. ff. de minor.*

h *L. a. in principio. ff. de præter. ſtipulat.*

i *In lib recept. ſentent. tit. de integ. reſtit.*

k *Ex Tranquill. in Iulio. cap. 17. in fine.*

l *In ſtatuto. ſi quis per litteras. ſuſ. verb. etiam abſque violentia.*

m *In Clem. ſæpe in fin. de verb. ſignif. in Clem.*

n *Aegi. Bourdin. in conſtit. regia paragraph. ex l. omnes c. de præſcript 30. vel 40 annor.*

o Bugnon au traicté des lois abrogées.

Gallos curiæ decreto die 10. *Martij anno milleſimo quingenteſimo trigeſimo quarto, cautum extare relatum* o *à quibuſdam comperimus*. Et d'abondant tels & ſemblables contracts nuls n'eſtre des comprins en ladicte Ordonnance, laquelle comme odieuſe, *& à iure ordinario diſcedens*, Rebuffe p a eſtimé ne ſe deuoir eſtendre iuſques là: pour en ſi peu de traict de temps choſe qui au commencement n'a ſubſiſté, (l'Ordonnance n'en parlant point autrement) eſtre ſi legerement, & contre l'ordinaire diſpoſition de Droict q confirmee. *Et ideo ſi de iis controuerſiis quæ ex teſtamento proficiſcuntur tranſactum fueris non inſpectis neque cognitis verbis teſtamenti*r, *quia tunc talis tranſactio de iure non ſubſiſtit, imo potius in irritum deducitur cum fauore vltimarum voluntatum, vt faciliorem ac plauſibiliorem ſortiantur exitum: tum in odium heredum occultantium teſtamenta* s *ſuperiori præſcriptionis tractu nequaquam confirmabitur, quinimo etiam in minoribus triginta annis & obſeruabuntur & expectabuntur.*

p Sur les cõmẽt. des ordonnan. tract. de reſtitu. glos. 8. num. 16. & de reſcis. cõtract art. vnico. gl. 19. num. 25.

q *L. quod ab initio ff. de reg. iur.*

r *l. de iis ff. de tranſact. l. 1. §. 1. ff. quemadmodum teſtam. aperia. l. non eſt ferendus ff. de tranſ.*

s Rebuff. tract. de reſcis. contr. gloſſ. 4. num. 4.

CHAPITRE LXXIII.

1. *Les donations, obligations, promeſſes, ventes & actes ſemblables faicts par les malades, bleſſez & autres impotens, à leurs Medecins Empiriques, Chirurgiens, barbiers & autres perſonnes qui auroyent entreprins leur ſanté & gueriſon, nullement aſſeurees pour moindre temps que de trente ans, cõme eſtans tels actes & ſemblables de tous poincts, nuls & inciuils.*

2. *Ce qui procede quand bien ſeroit dict & ſe trouueroit les malades bleſſez & autres ſuſdicts, l'auoir fait & y auoir procedé de leur bon gré & pure volonté.*

3. *Les conſiderations d'vn des ſeigneurs Conſeillers Neapolitains confutees.*

4. *La ſuſdite maxime eſtendue à autres perſonnes trouuees auoir faict les meſmes & ſemblables actes au proffit de ceux auſquels elles eſtoyent ſubiectes & contrainctes obeir pour l'authorité & force qu'elles auoyent en main.*

5. *Non toutesfois qu'en procedant à la declaration des nullitez deſdicts actes on n'adiuge aux perſonnes de la qualité ſuſdicte, contre ceux au proffit de qui ladicte nullité ſera declaree, telle ſomme de deniers que iuſtement & vraiement ſera cogneu, leur pouuoir eſtre deu pour leurs peines, ſalaires, vaquations & emploicts ſi aucuns en ont par eux eſté faicts.*

6. *Ainſi preiugé par Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, conforme à d'autres Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, deſquels auoit eſté faite mention auparauant.*

DE meſme & à pareille raiſon les donations, obligations, ventes, promeſſes & actes ſemblables faicts par les malades, vlcerez, bleſſez, & autres impotens à leurs Medecins Empiriques, Barbiers, Chirurgiens & autres perſonnes qui auroyent entreprins leur ſanté & gueriſon ne peuuent eſtre aſſeurez, confirmez, & validez pour moindre laps de temps que de trente ans, d'autant que tels actes & ſemblables ſont nuls & inciuils, & comme tels ſubiects à caſſation d'authorité du Preteur t que nous pouuons dire de l'office meſmes du Iuge, ſans attendre autre reſcript ny ſemonce quant à ce extraordinaire. Ainſi que pour le regard des Empiriques eſquels y auoit plus grand doubte qu'aux autres ſuſdicts a eſté iugé par Arreſt de ladicte Cour de Parlement du 21. Iuin 1594. dont eſt faicte mention par Charondas en ſes Reſponſes u. Duquel il faut que nous confeſſions le tenir & non

t *l. ſi medicus ff. de extraord. cognit. & ſi Iudex eod.*

u *liur. 9. cha. 19.*

& non d'autres, ſi toutesfois les memoires qu'il en peut auoir receus ſont certains comme nous ne doubtons en ceſt endroit, pour ce qu'en tous les ſuſdits pour la nullité des actes que deſſus y a meſme & pareille raiſon, ſcauoir defaut de libre conſentement bon gré, franche & liberale volonté. *Eo quod periclitãtes, pro ſalute promittant,* [c] & combien qu'il ſemble qu'Vlpian [d] parlant pour ce regard du medecin parle condicionnellement ſcauoir s'il a contraint le malade de ce faire: & par ainſi la contrainɛte eſtre cauſe de telle nullité & inciuilité d'actes à l'endroict & en faueur des perſonnes ſuſdites: les prenans pour medecins, c'eſt à dire pour ceux *qui alicuius partis corporis vel certi doloris ſanitatem polliceantur, vt puta ſi auricularius, ſi fiſtula, vel dentium.* Ainſi quele meſme Vlpian [e] l'a expliqué ſoubs meſme titre, toutesfois c'eſt en l'hypotheſe, que l'autheur que deſſus auroit miſe ceſte circonſtance, pour le faict eſtre ainſi aduenu: la deciſion au demeurant receue purement & ſimplement [f] quãd bien ſeroit dict & ſe trouueroit le malade l'auoir faict, & y procedé de ſon bon gré, pure, franche & liberale volonté non contrainct ny ſeduict: Comme quãt à ce les clauſes de nos Notaires ou autres practiciens ne manquent en feconidité de paroles. Car touſiours eſt à preſumer que la maladie, vlcere, ou autre infirmité le contrainct à ce ſuiuant les raiſons ſuſdictes des Empereurs Valentinian & Valens, *quia periclitantes pro ſalute promittunt.* Et encores celles qui auroyent meu l'Empereur Conſtantin à prohiber & interdire à tous chefs & capitaines de gens de guerre: *Salgami gratia ab hoſpitibus ſuis nec quidem volẽtibus, culcitras, lignum, oleum auferre* [g]. Parce qu'en ce cas bien que les bras ou les mains ne leur ſoyent eſté eſtors ſi eſt bien la meſme volonté qui eſt la principalle, laquelle par leur qualité ſeule au ſeul bruict de leur logis & arriuee vient en leurs hoſtes comme à eſtre demiſe hors de ſon lieu & deſnouee de ſa ioincture, & encores ſans que la conſideration [h] d'vn des Conſeillers Neapolitains puiſſe ſeruir au cõtraire en ce qu'il auroit eſtimé la conſtitution de meſmes Empereurs parler des medecins ou principaux d'iceux qui ſont ſtipẽdiez & gagez du public, & encores de ceux qui par mauuais medicamens abaiſſans au plus bas les malades les viennent à ce par ce moyen comme contraindre, tãt parce que les medecins prenans leurs degrez pour faire profeſſion de la medecine: entre autres choſes ils viennent à promettre & iurer *ex iureiurando Hyppocratis exhibituros ſe operam ſuam quibuſcumque agrotis ἀνευ μισθοῦ καὶ συγγραφῆς*, qui eſt ſans ſalaire & paction quelconque, que par ce que la raiſon que deſſus a touſiours lieu, ſcauoir que tels & ſemblables malades s'eſtans mis ez mains des ſuſdicts & à leur mercy ſont touſiours eſtimez & cenſez promettre ou autrement contracter pour leur ſanté & gueriſon, & ſe doutans d'icelle, & d'eſtre autrement abandonnez par les ſuſdictes qui les ont en charge & tiẽnent comme en leurs mains les clefs de leur bon ou mauuais portement. Dont ils ſe craignent, & font eſtat en eux meſmes de leur ſanté, tel qu'anciennement on faiſoit de la liberté. *Non bene pro toto libertas venditur auro.* Ce qui n'a lieu ſeulement pour les ſuſdicts & à l'endroict des perſonnes que deſſus: mais en tous ceux qui ſeront trouuez auoir faicts telles & ſemblables donations, obligations, ventes, promeſſes & autres actes ſemblables au proffit & faueur de ceux auſquels ſont ſubiects & contraincts obeir pour l'autorité & force qu'ils ont en main. Qui eſtoit vne des cauſes pour leſquelles [k] *qui officij cauſa in prouincia agebant, vel militabant apud Romanos, prædia comparare in eadem prouincia non poterant. Et quod contra legem repetundarum Proconſuli vel Prætori*

c *L. Archiatri C. de profeſſ. & medic. lib 10.*
d *In D l. ſi medicus.*
e *L. 1. §. medici ff. de extraord. cognitionib.*
f *Hypolit. in l. lege §. conſtitutum. num. 4 ff. ad leg. cornel. de ſi:ar.*
2
g *In l. vnic. de ſalgam. hoſpitib. non preb. lib. 12. Cod.*
h *In auth. de aſſiſt. decis. 125.*
3
i *Alciat. lib. 2 parad. cap. 39.*
4
k *L. non licet l. qui officij cauſa. ff. de contrab. empt l. vnic. c. de contract. Indic.*

l *L. quod contra ff. ad l. iul. repetundar.*

donatum erat non poterat vſucapi [l]. Comme pour exemple de ce que deſſus, quand les habitans d'vne ville viennent à contracter ou quaſi contracter auec leur Gouuerneur ou Capitaine, qui a & tient garniſon forte dans icelle auec toute authorité meſmes ez troubles ciuils où toutes choſes ſont plus que miſerables: & où les loix parmy les armes ne ſommeillent pas ſeulement, mais ſont comme mortes & ſubmergees dans le fleuue d'oubly: & au plus bas du centre de la terre. Car alors quelle liberté, ou quel autre moyen pourroit on choiſir pour contracter ou faire autre acte legitimement & comme il appartiēt auec ceux qui n'ont ſeulement la puiſſance pour la force qui domine en main: mais de qui encores les blandices [m] & parolles amiellees, voire quelquesfois de foye viennent à commander & par ainſi induire vne iuſte crainte, *ſiquidem blando vis latet imperio* [n] *& poteſtas non ſolum ſi inuitet, ſed etiam ſi ſupplicet cogit* [o] *cum potentiſſimum imperandi genus ſit, quando is rogat, qui iubere poteſt* [p]. Surquoy on pourroit alleguer pluſieurs autres raiſons pour beaucoup d'incōueniens qui pourroyēt ſuruenir à ceux qui tant ſoit peu ſe monſtreroiēt refractaires à l'endroict de ceux qui ont & l'authorité, & la force qui regne en main [q]. Mais quoy (pourra on dire) ſi ce que deſſus a lieu & eſt obſerué & ramené en vſage, voyla les pauures malades vlcerez impotens & miſerables habitans, au temps des plus grands dangers abandonnez des ſuſdicts, de telle façon que ce qu'on aura cuidé faire & ordonner en leur faueur viendra à tourner à leur haine, & d'vn inconuenient admis & receu s'en enſuiura vn autre [r]: & encor pire. Cela ſeroit vray & pourroit aduenir: s'il n'y auoit de la tēperature compoſee de telle façon qu'il ne ſoit faict tort à aucun & iuſtice, *vt optima maximaque eſt*, à tous indifferemment, & ſans aucune proſopolepſie rendue: qui ſera en ceſt endroict en procedant à la caſſation & declaration de nullité des actes ſuſdicts, adiuger aux perſonnes de la qualité que deſſus, contre ceux au proffit de qui ladicte caſſation ſera faicte, telles ſommes en deniers que iuſtemēt & vrayemēt ſera cogneu leur eſtre deue pour leurs peines, ſalaires, vacatiōs & emplois ſi aucuns en ont eſté par eux faits: tellemēt que ſi c'eſt à plus pres & ſans trop d'exces egalé & rapportable à ce qui ſe trouuera contenu eſdits actes iceux deuront en ce cas eſtre quaſi conniuez & diſſimulez cōme cedans en payement ou tenans lieu d'iceluy de leurſdictes peines ſalaires & vacations & emplois, recompenſes & remunerations d'iceux: & ainſi fut iugé entre vn qui auoit eſté attaint de la contagion de peſte d'vne part: & ſon chirurgien auquel auoit eſté promis deux cens eſcus par le ſuſdit s'il gueriſſoit d'autre: comme rapporte M. Rebuffe [s] en ſes Commentaires ſur les Ordonnances par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, & par lequel le ſuſdit qui auoit eſté peſtiferé & guery à la charge d'iceluy Chirurgien, fut condamné ſeulement à payer à iceluy pour ſes peines & vacations la ſomme de trente eſcus, ladicte promeſſe quant au ſurplus miſe au neant telle ou ſemblable reductible, cōme le meſme autheur eſtime, *ad arbitrium boni viri*: ayant eſgard à la maladie, peines, vacations & emplois de celuy qui s'y ſeroit employé: enſemble à la diſtractiō de ſes autres affaires, ou practique qu'il luy auroit fallu quiter & abandonner pour vacquer à la ſuſdite cure ſeulement, ſi ainſi a eſté faict & ſeroit aduenu, & conformement & à ſuitte de ce propos ledit autheur meſme diſant l'auoir veu pareillement garder & practiquer en la perſonne d'vn charretier, qui en temps de grande preſſe & neceſſité auoit faict obliger quelqu'vn à ſon profit en la ſomme de ſix vingts liures pour le charroy de certains meubles à Or-

m *L. 1. c. ſi rect. prouinc. glos. in l. 1 ſup. verbo. quem admodum ff. quod iuſſu.*

n *Auſon. ad Theod. Aug.*

o *Macrob. lib. 2 ſaturn. de laberio.*

p *Auſon. in ep. Centonis.*

q *Ex glos. in cap. licet in fin. ſup. verb. precibus de elect. in pragmatic. Luc. de Penna. in l. litibus. de agric. & cens. lib 10. Cod. Rebuff. tract. de reſciſ. contract. in præfat. num. 14. & 31.*

r *Arg. l. ratas. C. de reſcind. vendit.*

s *In tract. de reſciſ. cōtract. in præfat. num. 30. & 31.*

leans en l'An 1544. que les Pariſiens furent ſi eſmeus & troublez, ſe craignans de l'approche de Charles le Quint Empereur vers Paris, & d'eſtre par ce moyẽ pillez & ſaccagez: & de meſmes & pareillement ladicte Cour de Tholoſe en a iugé en l'an 1583. entre les parties ſoubs eſcriptes au faict qui s'enſuit où nous meſmes eſtions comprins. 6

En l'an 1574. & au mois de Mars la ville de ſainct Ceré au Viſcomté de Turenne lieu de noſtre naiſſance comme auons cy deſſus dict, auoit eſté ſurprinſe par ceux du party contraire au Catholique, & par ce que le Chaſteau qu'on appelle de ſainct Ceré & qui commande à ladicte ville fut gaigné tout à l'inſtant par quelques vns des principaux Catholiques de ladite ville, qui s'ẽfuyans & ayans abandonné icelle, s'eſtoyent retirez dedans & incontinent apres appellent à leur ſecours pour les garder & commander audict Chaſteau Eſme de Gimel ſeigneur de la Poiade, qui s'y ſeroit rendu incontinent & en diligence auec quelques ſoldats qu'il auoit amenez quant & luy: où eſtant il auroit ſi bien faict ſon deuoir auec toutesfois l'aide de pluſieurs des habitans de ladicte ville qui s'eſtoyent rendus dans ledict Chaſteau auec luy, qu'il auroit deſengagé le Chaſteau du ſiege que les ennemis y auoyent mis le ſoir meſmes du iour qu'ils eſtoyent entrez & de matin dans ladicte ville: ſecouru du feu ſieur de Montal qui auroit bien toſt apres faict auictailler ledict Chaſteau & pourueu d'autres munitions dont il auoit beſoin: tellement que ledict Gimel auroit tenu fort dans ledict Chaſteau, & gardant iceluy auec ſeſdicts ſoldats & autres habitans de ladicte ville ſuſdite, iuſques au ſixieſme iour du mois de Iuin iour de Dimenche de la Trinité ſuiuant que ladite ville fut reprinſe par ledict ſieur de Montal ſoubs la conduite dudict de Gimel, qui eſtoit chef de l'entreprinſe à l'aide & diligence des principaux habitans de ladicte ville, qui chaſſez & hors d'icelles s'eſtoyent rendus, & la plus part de ceux qui pouuoiẽt porter armes auec luy où nous nous ſerions rendus bien toſt apres, eſtans au pays quelques iours deuant pour retirer noſtre famille de ladicte ville où elle eſtoit engagee auec pluſieurs autres notables maiſons & familles, & eſtans dedans y trouuaſmes tout fort mal meſnagé, & à l'accouſtumee des lieux prins & reprins d'vn coſté & d'autre: quelques iours apres les habitans remis ainſi en leurs maiſons, bien que deſolees & pillees du tout, voyans les troubles continuer & auec plus grande cruauté & rauage que deuant voulans recompenſer ledict de Gimel des peines & frais qu'il auoit expoſees, & faicts tant à la conſeruation dudict Chaſteau qu'à la reprinſe de ladicte ville, s'aſſemblent à ces fins en noſtre maiſon où ledit de Gimel leur faiſoit de grandes demandes, que les habitans diminuoyent pour des frais qu'ils auoyent eux meſmes faicts & deſquels ils l'auoyent ſecouru, l'ayans touſiours aſſiſté ſans l'abandonner où il auroit eſté beſoin, & les occaſions s'y ſeroient preſentees, ſingulieremẽt que ladicte ville auroit eſté reprinſe par leur addreſſe, moyens & inuentions qu'ils auroyent en ſecret ouuertes audict de Gimel pour en faire l'entreprinſe, & encores que ledict ſieur de Montal qui eſtoit dans ladite ville encores leur demandoit de grandes ſommes, auſquelles veu à preſent leur ruine il eſtoit impoſſible de ſatisfaire, ny meſme bailler autre choſe audit de Gimel que l'aſſeurance par obligation de ce qui ſeroit conuenu & accordé luy payer & ſatisfaire pource qu'il demandoit, qui fut en fin la ſomme de mille eſcus. A laquelle les plus principaux deſdicts habitans Catholiques y preſens s'obligearent par obligation qu'ils en firent pour lors par eſcrit, receue par

vn Notaire de la Roquebrou nõmé Freiac, que ledit ſieur de Mõcal amenoit auec luy en datte du 10. Iuin 1574. Ce qu'eſtãt ainſi fait, paſſé & accordé, il ſe trouue qu'il ne s'en parle plus iuſques en l'an 1582. qu'ayans les obligez à payer ladicte ſomme audict de Gimel, faict dilaier le payement d'icelle, le remettant ſur les Syndics de ladicte ville, n'eſtans obligez que pour la communauté d'icelle, iceluy de Gimel nous faict auec eux appeller aux requeſtes du Palais à Tholoſe pretendant que feuſſions des comprins en ladicte obligation, combien nous nous y trouuons nommez, mais ſans nous auoir eſté communiqué, n'y donné à entendre, moins ſigné, mais ſous eſperance comme le Notaire s'excuſoit, que ne ferions difficulté de le ſigner auec les autres: Toutesfois par ce qu'en ſeroit aduenu ce pretexte trouué pour auoir moyen d'introduire l'inſtance auſdictes Requeſtes, où nous aurions comparu & debatu à part ce qui nous concernoit par fins de non receuoir, leſquelles partie n'auroit contredictes: ny faicte plus inſtance contre nous & pour noſtre regard, ains auroit pourſuiuies les ſuſdicts obligez en condemnation de ladicte ſomme de mille eſcus, auec deſpens, dommages & intereſts, pour leſquels obligez ainſi comparans le Syndic des habitans de ladicte ville auroit prinſe la cauſe, & apres impetré lettres en caſſation de ladicte obligation, fondees ſur ce que par la narratiue ſuſdicte du faict, peut eſtre colligé principallement, que par la datte de ladicte obligation parroiſſoit qu'elle eſtoit faicte bien toſt apres la reprinſe de ladicte ville, & ledict Gimel y eſtant le plus fort, les trouppes qu'y auroient eſté conduittes pour ladicte reprinſe y eſtans encores dedans: & encores allegué quelques meubles & vaiſſelle d'argent prins par ledict Gimel de quelques vns des habitans de ladicte ville au temps qu'il eſtoit, & ſe tenoit en garniſon dans ledict chaſteau dont il n'auoit iamais fait cõpte, ainſi qu'il eſtoit tenu Surquoy tãt auroit eſté procedé que le procez deuolu en ladite Cour par appel de certain iugement interlocutoire dõné par leſdictes Requeſtes, cõclud en iceluy & le procez diſpoſé pour eſtre iugé par Arreſt de ladicte Cour du 26. d'Aouſt 1583. au rapport de feu monſieur de Maſſas apres vn Arreſt premier, par lequel l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, & la cauſe retenue, par ledit Arreſt dernier, diſant droit ſur icelle, & en intherinãt les lettres dudit Syndic, ſans auoir eſgard à la ſuſdicte obligation: Le Syndic auroit eſté condamné payer audict Gimel la ſomme de ſix cens eſcus, pour les ſeruices, frais, & fornitures par luy faictes à la garde & conſeruation de la ville & chaſteau de ſainct Ceré, dans vn mois: Sauf à icelle tenir en comte quelques ſommes par luy receues & accordees, enſemble certains meubles que ledict Gimel auroit prins & retirez d'aucuns des habitans de ladicte ville, dont apparoiſſoit par acte du 21. Mars 1574. Leſquels meubles ſeroient eſtimez par experts, dont les parties s'accorderoient, & quant à la reſtitution de quelque liure demandé audict Gimel, les parties ſeroient plus amplement ouyees, & moyennant ce les parties reſpectiuement abſoutes des autres fins & concluſions l'vne contre l'autre au procez prinſes: ſans deſpens, & pour cauſe.

CHAPITRE LXXIIII.

1. *Retranchement au proffit des enfans du premier mariage faiſable, à raiſon de la legitime d'vn deſdits enfans, & non au legat à luy faict au lieu d'icelle, ores que ledit Legat fut conceu à la charge de ne pouuoir rien plus demander & ſe contenter ſeulement dudit Legat.*

NOtamment parlant du retranchement ordonné au profit des enfans du premier mariage: nous auons dict cy deſſous iceluy retranchement auoir eſté par ladicte Cour faict à raiſon d'vne legitime d'vn deſdicts enfans: car bien que le texte de la Conſtitution vſe de ces mots. *Pluſquã vel filius vel filia habet, cui minor portio vltima volũtate derelicta vel data fuerit aut donata.* Et conformemẽt à ce ledit Edict des ſecõdes nopces, des ſuiuans, plus qu'à l'vn de leurs enfans ou enfans de leurs enfans, & apres à la raiſon de celuy des enfans qui en aura le moins. Toutesfois l'Empereur Iuſtinian ſemble comme interpretant ladicte Conſtitution & ſemblables dont il faict narratiue, [a] auoir voulu que tels & ſemblables mots fuſſent rapportés *ad ius, non ad factum.* En ces mots *ijs ampliora, qua vni filio vel filiæ ex anteriore matrimonio progenitis danda vel relinquẽda ſunt. &c.* Qui auroit donné occaſiõ au Docteur Balde [b] *in quæſtione qua quærebatur, Nũ ſi filio minus legitima portione relictum fuiſſet, id quod mulieri relictum fuerat veniret computandum habito reſpectu huiuſmodi legati aut legitimæ portionis:* d'auoir reſpondu & tenu *legitimæ rationem habendam.* Et ſuyuant ſon opiniõ en ceſt endroit la Cour a ordõné par les Arreſts cy deſſous par nous amenez, que ledict retranchemẽt ſe feroit à proportion de ladicte legitime & non au legat ny à ce qu'autremẽt auroit eſté laiſſé ou donné à vn des enfans du premier mariage, & auparauant telle queſtion venant en iugement au procez d'vn Guerin contre Couſin au rapport de monſieur Ambés, le procés party pour ce regard à la premiere chãbre des Enqueſtes contretenant monſieur F. Sabatery, departy en la ſeconde auroit paſſé comme deſſus à l'opiniõ de Balde, authoriſee & preiugée par pluſieurs autres Arreſts de ladicte Cour: Entre autres au rapport de feu monſieur Doniat au procez de Ieanne & marie de Meſſene contre Paule d'Alou Viſconteſſe de Larbouſt reſpectiuement appellans des Requeſtes du Palais le 18. Ianuier 1588. quelques Arreſts de la Cour de Parlement de Paris & de Bourdeaux au contraire qui puiſſent eſtre alleguez & rapportez par ledict Charondas [c] en ſes Reſponſes & par autres en ayant eſcrit, la Cour vſant en cela d'autre droict, auquel pour ce regard elle regarde plus, que non pas au faict, ainſi qu'il a eſté dict cy deſſus, & de telle façon que bien qu'audict procez deſdicts de Meſſene interuint autre circonſtance ſur ledict retranchement, ſçauoir s'il deuoit eſtre faict au moins qu'auoit eſté laiſſé à vne des filles qui eſtoit mille liures ſeulement à la charge de ne pouuoir rien plus demander, ou bien au droict de legitime, attendu la taxatiue & prohibition de ne pouuoir rien plus demander, [d] Ce nonobſtant fut iugé comme deſſus à ladicte legitime: d'autant que par authorité de meſme Conſtitution eſt faict le ſupplement de ladicte legitime, [e] & que d'ailleurs le texte y ſemble eſtre expres cy deſſus allegué, [f] & que autrement *in poteſtate Notariorum eſſet ob clauſulas ſtatuentium*

1

a *L. quoniam præterea. C. de ſecund. nupt.*
b *In d. l. hac edictali.*
c *Liur. 5 ch. 59.*
d *Per ea quæ not. Ioann. de Garonib. in l. hac edictali ex diſputatione Forciana & per d. Boer. decis 1. in 2 part.*
e *D. l. hac edictali. vers. ita tamen.*
f *D. l. quoniam præterea.*

mentem ludificare. Ioinct ce que par Balde en a eſté decis & tenu, ſuiuy touſiours en ceſt endroict eſdicts preiugez de ladicte Cour, ainſi qu'il a eſté dict.

CHAPITRE LXXV.

1. *L'inſtitution d'heritier faicte par la femme de la perſonne de ſon ſecond mary, à la charge de rendre ſon heredité au temps de ſon deces aux enfans d'elles & de luy n'eſt ſubiect audit retranchement.*

CHarondas à la ſuitte des ſuſdicts au meſme lieu, allegue vn autre Arreſt de ladicte Cour donné au rapport (comme il dit) de monſieur Manſencal en la ſeconde chambre des Enqueſtes au mois de Feurier 1590. entre Anthoine Cotture appellant du Seneſchal de Quercy contre Anthoine Ianuier appellé: Par lequel auroit eſté iugé que la femme ayant inſtitué heritier ſon ſecond mary à la charge de rendre & reſtituer l'heredité au temps de ſon decez aux enfans d'elle & de luy, telle & ſemblable inſtitution n'eſtre ſuiecte au retranchement ſuſdict: D'autant que par le Droict eſcrit, dont nous vſons, la mere n'eſt prohibee inſtituer heritiers les enfans du ſecond lict, & le pere n'eſt cẽſé que comme adminiſtrateur de leurs biens en telle ou pareille inſtitution, auquel auſſi l'vſufruict euſt appartenu ſi elle les euſt inſtituez, [a] *Iure* (comme eſt dict) *patriæ poteſtatis.* Et combien que vers la fin du commencement de ladicte Conſtitution ſoient cõtenus les mots ſuiuans, *omni circunſcriptione ſi qua per interpoſitam perſonã, vel alio quocumque modo fuerit excogitata ceſſante.* Toutesfois noſtredicte Cour n'a iamais faicte difficulté ſur telles & ſemblables inſtitutions que deſſus: Eſquelles, *vt* [b] *in pleriſque omiſſa interpoſiti capientis perſona ſpectatur omni præſumptione circunſcriptionis ceſſante, patre interpoſito,* [c] *non vt liberis capientibus obſit, ſed vt eis conſulat vt puta impuberibus aut minoribus, vt alibi proditũ legimus.*

1

a *L. 1 Cod. de bõ. matern. l. cum oportet. c. de bon. qua liber.*
b *L. cum dotem. ff. ad leg. falcid.*
c *Arg. l. multi non note ff. de liber. & poſthũ.*

CHAPITRE LXXVI.

1. *De meſme la ſeconde femme inſtituee par ſon ſecond mary à la charge de fideicommis au proffit de leurs enfans du ſecond mariage, ne peut eſtre troublee ny vexee pour ce regard par les enfans du premier mariage, & moyns recourir audit retranchement.*

DE meſmes & pareillement fut iugé par la Cour de Tholoſe pour la ſeconde femme inſtituee par ſon ſecond mary heritier vniuerſel, à la charge de fideicommis au profit de leurs enfans de leur ſecond mariage, ſçauoir ne pouuoir eſtre troublee, inquietee, ny vexee pour ce regard par les enfans du premier mariage, moins iceux pouuoir auoir recours audict retranchement ordonné par la loy: & ce par Arreſt donné au rapport de monſieur Sabatier ſieur de la Beſſede pour Guillaume Bonis le vingtcinquieſme May 1582. conformement (outre ce qu'a eſté dict cy deſſus) à ce qu'a dict ailleurs Vlpian [a] ſçauoir *Eos qui ſolidum capere non poſſent, hæredes ex aſſe inſtitutos & ſolidum reſtituere rogatos, adire hæreditatem & reſtituere cogendos, cum nihil oneris apud eos remanſurum ſit.* Et autant en auoit le meſmes ailleurs reſpondu, [b] *nempe ad legatum relictum ei cui actiones denegantur, eundem admitti, ſi reſtituere ſit rogatus, quod non ipſe habuiſſet, ſed ad alium ſit tranſlaturus vnde eodem authore non malo Papinian.* [c] *lib. 2. reſpon-*

1

a *In l. cogi. §. hi qui ſolidum. ff. ad Trebellian.*
b *L. 1. §. 1. ſi quis aliq. teſtar. prohib. ff.*
c *l. Papinianus §. meminiſſe in fine. ff. de inoffic. teſtam.*

ſor. refert ſi hæres fuit inſtitutus, & rogatus reſtituere hæreditatem, deinde in querela inofficioſi non obtinuit id quod iure falcidia potuit habere, ſolum perdere, id enim dumtaxat ei aufertur, quod apud eum remanere potuiſſet. [d] Qui ſemblent eſtre les vrais motifs & fondemens tant de ceſt Arreſt, que de l'immediatemẽt precedent. Aquoy peut eſtre rapporté ce que Charondas allegue & diſcourt en ſes [e] Reſponſes pour ce regard.

[d] *Cuiac. ad d. §.*
[e] *Liur. 3. chap. 87.*

CHAPITRE LXXVII.

1. Ce qu'eſt adiugé à la veufue pourſuiuant le meurtre de ſon feu mary pour ſes dommages & intereſts, icelle apres ſe remariant, & ayant enfant du ſecond mariage, n'eſt ſubiect audit retranchement, ny autre conſtitutiõ ciuile pour les ſecondes nopces, ladite veufue en pouuãt diſpoſer à ſes plaiſirs & volontez, ſans aucune diminution pour ce regard.

2. Telle & ſemblable reparation que deſſus faite aux veufues viẽt propremẽt ſur vn intereſt d'affectiõ, ne faiſant part ny portion des facultez d'icelles, par ainſi non tranſmiſſible & moins retranchable.

POur le meurtre commis en la perſonne d'vn pauure marchant chargé de femme & d'enfans, le meurtrier ayant aſſez de bien eſt pourſuiuy en iuſtice par la veufue, tant à ſon nom, que comme mere & tutrice de ſes enfans iuſques là qu'il ſe trouue condamné entre autres peynes en l'amende de deux mille liures enuers ladite veufue, tant en ſon nom que comme mere & legitime adminiſtrareſſe ſuſdicte, dont elle eſt apres payee & ſatisfaicte, & quelque temps apres elle ſe remarie & a enfans du ſecõd mariage: entre leſquels & ceux du 1. lict apres le decez de leur mere y a differẽt & procez, ſur ce que les enfans du premier mariage pretẽdoiẽt ce que leur mere auoit eu & luy auoit eſté adiugé de ſon chef par ladicte condẽnation d'amẽde, pour reparation des dommages & intereſts dudit meurtre de ſon 1. mary leur pere eſtre ſubiet à leur profit [a] audit retrãchemẽt Ou [b] pour le moins apres le deces de leur mere leur appartenir & eſtre acquis comme procedant de feu leur pere ou à l'occaſion & en contemplation d'iceluy. Surquoy le procez deuolu par appel en la Cour de Tholoſe au rapport de maiſtre Fillere ſur le iugement d'iceluy en la premiere Chambre des Enqueſtes meſſieurs y aſſiſtans & opinans ſe trouuent partis & egaux en opinions, comme furent bien ceux de la ſeconde Chambre des Enqueſtes apres où nous eſtions, contretenant monſieur Ambez. Ceux qui tenoient pour l'affirmatiue & au profit des enfans du premier lict s'arreſtoient fort aux diſpoſitions formelles des Conſtitutions du Droict qui eſtoient generalles en tous biens & droicts procedans du premier mary directement ou indirectement par ſes mains ou d'autruy, [c] pour luy & à ſon nom & contẽplation à l'occaſion dequoy [d] *donata vxori per conſanguineos mariti preſumebantur donata contemplatione ipſius mariti, & ideo illi acquirebantur.* Et de meſme pouuoit eſtre dict icy de ce qui auroit eſté adiugé à ladicte veufue de ſon chef, qui reuenoit à mille liures tournois, pour & à l'occaſion de ſon mary, & meurtre en la perſonne d'iceluy commis. A quoy eſtoit rapportée la deciſion, du Droict [e] par laquelle l'arrogateur qui peut ſubſtituer pupillairement à ſon fils arrogé impubere, es biens prouenans de luy, le peult de meſmes faire és biens donnez à ſon fils arrogé par ſes amis ou proches parens. [f] Encores qu'apres ſon decez iceux amis ou parẽs ayent faictes tel-

[a] *Ex d. l. hac edictali.*
[b] *L. femina. c. de ſecund. nupt.*
[c] *Auth. in ſucceſſione cod. cod.*
[d] *Alciat. reg. 18. præſumpt.*
[e] *L. ſed ſi plures. §. in arrogato. ff. de vulg. l. cum oportet iuncta. glos. ſuper verb. ex eius ſubſtantia. cod. de bon. quæ liber.*
[f] *Raph. com. hic d. § & Melun. com. 73.*

les liberalitez pour la ſubſtitutiõ pupillaire le cas d'icelle aduenans ſi pouuoit eſtendre & auoir lieu és choſes ainſi acquiſes apres ſon decez. Au cõtraire ceux qui tenoient la negatiue pour les enfnas du ſecõd lict, ſuyuãs l'aduis dudit ſieur rapporteur examinoient que ladite sõme de deux mille liures adiugee à ladite veufue & ſes enfans pour leurs dommages & intereſts par la ſentence de condemnation à mort du meurtrier reuenoit pour le chef de ladicte veufue à mille liures tournois, qui luy auoient eſté acquiſes par l'action ciuille à elle competans, comme autres biens d'elle venans & acquis d'ailleurs que du chef & fõs de ſondit feu premier mary, & ce pour moitié pour luy auoir eſté adiugee à ſon nom propre, duquel elle eſtoit nõmee & cõpriſe en ladicte condénatiõ, & à ſes enfans conioinctement par vn nom collectif, par la reigle vulgaire de Droict prinſe des textes cottez à la marge. [g] Dont ne peult par ce moyen ladicte ſomme eſtre ſubiecte auſdictes diſpoſitions du Droict Ciuil, qui parlent nommément, *quando ex bonis & ſubſtantia mariti*. qui n'eſt proprement ladicte ſomme *& ſi occaſione perſona mariti obueniſſe dici poſſit.* Ce qui eſt ordonné ſpecialement *in donatione propter nuptias* [h], ne s'eſtendans aux autres gains *eo quod lucrum donationis ante nuptias* [i] *præſumitur magis ex cauſa filiorum acquiſitum: quam cætera lucra.* A quoy fut incliné en la grand Chambre, où le procez fut deſparty pour l'aduis dudict ſieur, rapporteur le dernier de Ianuier 1577. & ce faiſant declairé leſdictes mille liures n'eſtre ſubiettes audict retranchement ny autre diſpoſition Ciuille pour les ſecondes nopces ladite veufue en ayant peu diſpoſer à ſes plaiſirs & volontez ſans aucune diminution: ſauf aux enfans leur droict de legitime & ſupplement d'icelle: comme de raiſon. Ce que, outre ce que deſſus a eſté dict, ſemble auoir eſté decis formellement par Papinian [k]. Où il traicte *de actione ſepulchri violati, qua recte experiri poſſe heredem neceſſarium, cum ſe bonis non miſcuiſſet dixit: nec tamen (ait ille) ſi egerit hereditarios creditores timebit, cum etſi per hereditatem obtigit hæc actio, nihil tamen ex defuncti capiatur voluntate, neque id capiatur quod in rei perſecutione* [l], *ſed in ſola vindicta ſit conſtitutum.* Vlpian ailleurs tendoit là quand il auoit reſpondu pareillemẽt *filium ſepulchri violati quãuis hereditarij agentem, quia nihil ex bonis patris capit, nõ videri bonis immiſcere, hæc enim actio pœnam & vindictã potius quã rei perſecutionem continet.* Ledit ſieur rapporteur auoit ſur ce faict grand & docte diſcours à ſon accouſtumee, iettant principallement ſon fondement ſur ce qui eſtoit dict en Droict [n] *De actione iniuriarum quæ etiam ad ſucceſſorem ſemel lite conteſtata pertinebat, quamuis ante litem conteſtatam in bonis noſtris non computaretur.* Nous auons depuis touſiours eſtimé le principal motif & fondement dudit Arreſt auoir eſté appuyé & ietté ſur ce qui auroit eſté cy deſſus amené de Papinian & Vlpian parlans de là ſuſdicte action *de ſepulchro violato.* Ioinct que telle & ſemblable reparation qui auroit eſté faicte à ladite veufue par la condemnation, eſtoit vn purintereſt proprement d'affection, ne faiſant part ny portion de ſes facultez [o] & conſequemment non tranſmiſſible & moins retranchable la pourſuitte en ayant eſté faicte *iure coniunctionis & proximitatis, non iure hereditario.* Ne plus ne moins que l'accuſation eſtant faicte & commencee par le deffunct, icelle reprendre, ce n'eſt pas faire acte d'heritier ou la laiſſer ne l'eſtre point, qu'eſt en effect plus particulieremẽt exprimer & interpreter ce que les Iuriſconſultes ſuſdictes en auoient comme generallement ſur vne ſpeciale hypotheſe toutesfois dit & reſpondu és lieux ſuſdicts cottez à la marge.

g *L. ſi quis Tit. §. 1. ff de vſufr. accreſc. L. incerdũ in princip ff. de hæred inſtituẽd. Ludou. Roman. plenè cons. 405. num. 7.*

h *§. ſi vero ex pollet. in fin in auth. de nupt. i §. ſoluto. in auth. de nupt. ibi. tanquam ex cauſa filiorum vi leatur. Ioann. à Ripa ad d.l. feminæ num. 26. cum ſeqq.*

1

k *L. queſtum. ff. de ſepulch. violat.*

l *L. ſepulchri violat in fin ff eod.*

m *L. præhærede. §. fin ff. de acquir hæred.*

n *L. iniuriarum actio. 13. & 28. ff. de iniur.*

2

o *Ayrant en ſond. ordre & form. Iudic. lib. 2 num. 88.*

CHAPITRE LXXVIII.

1. *Retranchement ſuſdict au profit des enfans du premier mariage, non imputable à la legitime d'iceux.*

NOus auons parlé cy deſſus du retranchement ordonné par la loy Ciuille, & conformement à icelle par Edict Royal des ſecondes nopces, au profit des enfans du premier mariage: mais la difficulté auoit eſté, ſur ce qu'iceux enfans d'iceluy premier mariage pourſuiuans & demandans ledit retranchemẽt pretendoient premierement detraire leur legitime ou ſupplement d'icelle, ce qui leur auroit eſté laiſſé, ou qu'ils auoient des biens de leur feu mere dont eſtoit queſtion n'eſtant ſuffiſant pour la remplir & apres retirer ledit retranchement ſans le vouloir imputer à leur legitime. Leur parraſtre ſecond mary de leur mere ou heritiers d'iceluy au contraire ſouſtenans qu'ils en debuoient faire imputation, alleguant à ces fins [a] vn Docteur fort ancien qui l'auoit ainſi tenu & enſeigné principallement ſur ce que la loy n'ordonne point que les enfans du premier mariage ayent les deux, & legitime & retranchement, mais ſeulement que ladite legitime ne pouuoit eſtre diminuee. Dont par ce moyen ils n'auroient qu'vn remede, ſinon en tant qu'vn des deux ſurpaſſeroit l'autre, [b] leſdicts deux remedes concurrens *in origine* (comme ils diſent) *non in exactione, ſicut contingit in pluribus perſecutorijs*, ainſi qu'au texte cotté [c] à la marge. Et que de cette opinion auoient eſté apres le ſuſdit pluſieurs des interpretes du Droict tant en leurs lectures que conſeils, par les raiſons & authoritez par eux meſmes alleguees [d] Ce nonobſtant par Arreſt donné par ladite Cour de Tholoſe au mois de May 1588. fut iugé le contraire au procez de Cazeneufue, & au profit d'iceluy contre Comagieres, & par iceluy ſuiuant autres preiugez declairé ledit retranchement n'eſtre imputable à la legitime deſdits enfans du premier mariage: & ce ſuiuant l'opinion communement ſuiuie d'Accurſe [e] fondee principallement ſur ce que ladicte legitime eſt deue auſdits enfans *ratione naturali*, ledict retranchement *ratione ciuili*, & par ce les deux comme ayants diuerſe & differente raiſon ne ſe pouuans confondre enſemble: ſingulierement que le texte de la loy a ordonné ledit retranchement au profit des enfans dudit premier mariage *ita tamen vt quarta pars quæ eiſdem liberis debetur ex legibus nullomodo minueretur.* & par ainſi voulu & entendu qu'outre & par iceluy retranchement ils euſſent leur legitime entiere. Ce qu'ils n'auroient pas, ſi elle venoit à eſtre imputee à iceluy retranchement. Doù vient qu'vn des docteurs du Droict [f] pour confirmation de ce vient à faire & aſſez à propos vne maxime *quod vbicumque debet remanere aliquid penes filium tanquam filium, quod illud nunquam computandum veniat in ſua legitima*. Et de ceſte opinion ſont la plus grand part des plus fameux interpretes du Droict, qu'Eſtienne Bertrand allegue auec leurs raiſons amplement & copieuſement au lieu ſuſdict cotté à la marge, [g] où ie renuoyeray les lecteurs qui en voudront ſçauoir d'auantage. Eſtimant en ce l'Arreſt ſuſdit par le preiugé nous debuoir ſeruir de reigle & maxime generalle pour eſtre ſuiuy en pareil & ſemblable ſubiect à l'aduenir.

a *Iacob. de Rauenna referente Steph. Bertr. in d.l.hac edict. verſic. ita tamẽ num.10.*

b *Arg.l.1.ff. vi bonor. raptor.*

c *L. qui ſeruũ. ff. de actionib. & obligat.*

d *Cynus. in d.l. hac edictali. Angel. cons. 285. Pet. de Anchar. conſil. 101.*

e *In §. optime. Nouell. 22. de nupt. cap 27.*

f *Angel. in d. §. optime.*

g *In d.l. hac edictali ſup. verſic. ita tamẽ num.10. C. de ſecund. nupt.*

CHAPITRE LXXIX.

1. *En l'inſtitution egalle d'vn fils vnicque du premier mariage & de ſon parraſtre ſecond mary, faicte par ſa ſeconde femme & mere dudit fils, iceluy fils ne peut demander detraction de ſa legitime, & icelle faicte le reſidu eſtre egaliſé.*

2. *Ledit Parraſtre neantmoins audict cas condemnable rendre compte & preſter le reliqua entierement à ſon filiaſtre de l'adminiſtration que ſadicte femme auroit eue & faicte des biens d'iceluy depuis le decez de ſon pere premier mary deſadite femme.*

COmme ainſi fut qu'vne mere qui n'auoit qu'vn enfant maſle de ſon premier mariage, ayant conuolé à ſeconde nopces, venant à ſes derniers iours par ſon teſtament euſt inſtitué ſon ſecond mary & enfant ſuſdict du premier mariage ſes heritiers vniuerſels, procez meu entr'eux pour beaucoup d'affaires qu'ils auoiẽt à demeſler enſemble pour l'adminiſtration de ſes biens que ledit enfant pretendoit auoir eſté faicte par ſon parraſtre ſuſdict ſecond mary & ſadite femme mere, & entr'autres chefs pour raiſon dudit teſtament d'icelle pretendant iceluy enfant de la moitié des biens de ſadicte feu mere en laquelle il demeuroit inſtitué par le teſtament d'icelle ſa legitime debuoit eſtre diſtraicte, & le reſidu party egallement entre luy & ſon parraſtre heritier inſtitué par meſme teſtament auec luy, & ce au moyen dudit retranchement auquel ſa legitime ne debuoit & moins pouuoit eſtre imputee. A quoy reſpondoit le parraſtre qu'au faict qui ſe preſentoit ne pouuoit eſcheoir retranchement, & qu'ils n'eſtoient au cas d'iceluy: pour ſa mere ne luy auoit plus donné qu'au ſuſdit ſon enfant du premier mariage qu'il auoit inſtitué auec luy egallement. Et quant à ſa legitime il la tenoit entiere & dauãtage au moyen de ladicte inſtitution de ſa mere: & que par ainſi a fruſtratoirement il venoit à demãder *quod intus habebat*. Et ainſi fut iugé à noſtre rapport en la ſeconde chambre, au procez d'Eſtienne Pradet contre Abraham de Narbonne par Arreſt du 19. Ianuier 1587. conformement à ce qui en eſt traicté & decis par Bertrand, [b] au lieu icy cotté à la marge & par meſme Arreſt ledit parraſtre fut condamné rendre compte & payer le reliqua entierement à ſon filiaſtre de l'adminiſtration que ſa femme auoit eue & faicte des biens d'iceluy depuis le decés de ſon pere iuſques au mariage d'elle & du ſuſdit parraſtre, & encores pendant iceluy, bien que le parraſtre ſouſtint n'en eſtre tenu que pour moitié pretendant l'autre moitié demeurer confuſe en la perſonne de ſon filiaſtre heritier inſtitué egallement auec luy par la feu mere. Et ce d'autant que ladite reddition de compte & preſtation de reliqua, faiſoient le plus, pour le regard duquel debuoit eſtre faict le retranchement au profit du ſuſdit filiaſtre fils du premier mariage, ny plus ny moins que ſi par ledit teſtament la mere euſt chargé ſon fils du premier mariage de legats plus que ſondict mary, bien qu'inſtitué egallement par elle auec ſondit fils, en ce cas eſtant auſſi decis par le ſuſdit Docteur Bertrand conſecutiuement & à meſmes [c] lieux que deſſus leſdicts legats venir & eſtre ſubiects audit retranchement, ſans lequel l'inſtitution dudit fils ne monteroit tant en effect, que celle du ſecond mary. Par ce que leſdicts

a *Arg. l. 1. cum ibi notat ff. de except. rei iudic. cap. examinata & ibi not. ext. de iudic.*

b *In d. l. hac edictali ſup. verb. ita tamẽ. num. 12.*

c *Num. 14 & 15*

legats payez il ſe trouueroit auoir touſiours d'autant moins que les choſes au moyen d'iceux, & par luy baillez & payees pourroiẽt valoir & monter, la gloſe au contraire [d] & par la diuiſion & intention dudit parraſtre alleguée & miſe en auant ne s'entendant & pouuant rapporter qu'en ſon cas: Qui eſt quand il n'a rien eſté par la mere ainſi remariee laiſſé au fils du ſecond mariage, pour alors ne pouuoir paroiſtre *quantum debeat remanere vitrico per reſpectum & correlationem ad aliquod relictum filio, cum nihil ſit ſibi relictum.* Ce qui n'eſt au preſent faict, où par ce qui a eſté laiſſé audit filiaſtre pouuoit eſtre certainemẽt liquidé ce que debuoit demeurer au parraſtre ſçauoir la moitié diſtraict le plus que l'autre moitié du filaſtre qui eſtoit ladite reddition de compte & preſtation de reliqua eſquelles ledit filiaſtre demeureroit plus chargé que ſon parraſtre: Car autremẽt il en fault attendre liquidation certaine iuſques à laquelle toutes choſes demeurant en leur entier, les maximes preſcriptes du droict ſeront ſuiuies, entretenus & gardees, & icelle faicte ledict retranchement où ſe trouuera y eſcheoir faict, iuſques à ſon poinct & concurrence.

d *In d.l. verſic. ita tamen ſup. verb. deinde.*

CHAPITRE LXXX.

1. Le mary inſtitué heritier vniuerſel par ſa femme à la charge de rendre l'heritage à l'vn deſdit enfans tel qu'il luy plaira ne perd telle faculté d'election d'vn deſdits enfans audit heritage pour s'eſtre apres remarié.

ESTant aduenu qu'vne femme mariee ayant enfans de ſon mariage venant à deceder par ſon dernier & vallable teſtament euſt inſtitué heritier vniuerſel ſon mary à la charge de rendre l'heritage à vn de leurs enfans tel qu'il luy plairroit: Et qu'apres ſon decez le mary ainſi par ſa femme inſtitué & chargé euſt conuolé à ſecondes nopces: & apres ſur la fin de ſes iours diſpoſé de ſes biens. Et quant à ceux de ſa premiere femme nommé & eſleu vn deſdicts enfans dudit premier mariage, iceluy comme tel voulant iouir des biens de ſadite mere, y eſt empeſché par ſes autres freres enfans du premier mariage diſans leur pere pour s'eſtre remarié auoir perdu la faculté d'eſlire & nommer, qui luy a eſté reſeruee & baillee par le teſtament de leur mere. Et que par conſequent *non facta electione, aut ea quidem facta nulla omnes ex diſpoſitione iuris admitti debebant.* Sur ce inſtance introduicte & deuolue par appel en la Cour de Tholoſe par Arreſt d'icelle du mois de May 1588. au rapport de monſieur Menſencal fut iugé en ladite ſeconde chambre pour l'heritier eſleu & nommé par ſon feu pere *per tranſitum ad ſecunda vota patrem non amiſiſſe electionis facultatem ex teſtamento matris.* Tant pour ne frauder ſans cauſe la volõté derniere de la teſtatrice, que pour eſtre permis au pere ainſi remarié [a] *nedum negotia liberorum prioris matrimonij vtiliter adminiſtrare ſed & diuidendi inter eos liberos, vel eligẽdi quẽ voluerit licẽtia nõ denegata.* Et cõbien que cela demeure corrigé par droict poſterieur & nouueau: [b] pour les gains & aduantages perdus par les rematiez au profit egal des enfans de leur premier mariage, l'adminiſtratiõ toutesfois & faculté d'electiõ qu'ils auoient auparauãt de Droict és autres choſes & pour le regard d'autres droicts, ſont cẽſez demeurer touſiours

1

a *L. generaliter in fin. princip. C. de ſecund. nupt.*

b *Auth. Iuxtam hoc. C. de ſecũd. nupt.*

pour n'auoir eſté corrigez, & par le moyen de ladite election entre les ſuſdits enfans du premier mariage *ex voluntate matris*, n'y pouuant interuenir aucun ſoubçon mauuais, ny cauſe legitime contre le pere remarié pour le priuer de ladicte faculté d'eſlection. A cauſe dequoy aucuns de nos Docteurs [c] auroyẽt tenu le meſme pere auoir puiſſance de tranſiger des biens des ſuſdits enfans du premier mariage deſquels il eſtoit adminiſtrateur, pour le moins retenant leſdicts biens *aliquo dato vel retento*. Car en ce faiſant bien que ne ſoit cenſé aliener par la gloſe ſinguliere cottee à la marge [d]: eſt toutesfois cenſé manier & diſpoſer leſdicts biens: ce que s'il peut faire entre vifs à ſon propre mouuemẽt & volonté, pourquoy ne le fera il de meſmes par derniere diſpoſition, de la volonté expreſſe de ſadicte premiere femme, mere deſdicts enfans & entre eux: ſans y interpoſer autre moyen que celuy qu'elle auroit en la faueur d'vn d'eux ordonné. Nous eſtions opinant audict Arreſt, lequel apres la conſequẽce au long examinee, & auec grande cognoiſſance de cauſe, paſſa en fin par meſme voix & deliberation à ce que deſſus.

c *Ian. de Ter. ſanib in d. l. generaliter num. 44. cum. ſequẽ. Cod. eod.*

d *L. nulli. ff. de tranſact.*

CHAPITRE LXXXI.

1. *Ce que la mere cueillit & prend des biens de ſon premier mary comme ſubſtituee à ſon fils impubere pupillairement, auquel d'ailleurs & autrement elle venoit ſucceder ab inteſtat, n'eſt à cauſe de ce ſubiect audict retranchement.*

NOus auons parlé cy deſſus de l'Arreſt des Meſſemes contre la Viſcomteſſe de Larbouſt, donné au rapport de feu Monſieur Donjat. Par lequel auſſi furent iugees pluſieurs autres notables queſtions, concernans la matiere des ſecondes nopces, entre autres, ſi ce que la mere prend *ex bonis prioris mariti*, comme ſubſtituee à ſon fils pupillairement, auquel *alioquin ſucceſſura erat ab inteſtato*, eſtoit ſubiect audict retranchement. Voicy le faict.

Le pere qui ne peut donner comme deſſus à ſa ſeconde femme plus qu'il dõne ou laiſſe à vn de ſes enfans du premier mariage, auquel il laiſſe le moins, fait heritier (comme il peut par ce que deſſus a eſté deduict & remonſtré) vn fils du ſecond mariage, auquel il ſubſtitue pupillairement ſa mere qui eſtoit ſecõde femme à luy qui teſte & ſubſtitue, apres ſon decez, ledict fils & heritier viẽt à deceder en pupillarité par ce moyen ouurant la ſubſtitutiõ pupillaire au profit de ſa mere ſeconde femme ſuſdicte du teſtateur, dont auiourd'huy eſt queſtion: ſi ce qu'elle prendra des biens de ſon ſecond mary bien que paruenus à leur fils apres ſon decez, au moyen de ladicte ſubſtitution pupillaire, ſera ſubiect au ſuſdict retranchement au proffit des enfans du premier mariage? Ce qu'il ſembleroit pour ce que la diſpoſition de la loy eſt generalle, & comme en ſemblable hypotheſe par le Iuriſconſulte a eſté ailleurs decis: *ſubſtitutum impuberi filio, incapacem ſolidi ex bonis teſtatoris, ſolidum ex ea cauſa capere, quaſi à pupillo capiat, ita tamen vt ex bonis quæ teſtatoris fuerant amplius capere non poſſit* *. Qui ſemble faire à ce propos pour ledict retranchement quant aux biens dudict teſtateur ſeulement: ioinct que la volonté comme iniuſte, & en fraude de ladicte loy vient à punir, quoy que ſoit eſtre ſubiecte à icelle en haine de laquelle celuy qui ne pouuoit plainement comme il vouloit faire heri-

* *l. Si in quem ex bonis. ff. de vulg. & pupill.*

tiere ſa femme au premier degré, la faict heritiere au ſecond, pour paruenir indirectement à ce qu'il ne pouuoit directement. Le contraire toutesfois fuſt iugé par ledict Arreſt au profit de la mere: & ce d'autãt que *ab inteſtato erat ſucceſſura*. Suiuant l'opinion de Raphael Cuman, qu'Alexandre, Iaſon & Salicet ont ſuiuie [b], limitans ce que cy deſſus nous auons allegué du Iuriſconſulte audict cas. A quoy ſe peut auſſi rapporter ce que nous auons touché cy deuant, traictans des Arreſts de ladicte Cour interuenus ſur l'Ordonnance qui caſſe toutes donations & autres diſpoſitions faites par les pupilles ou mineurs en faueur de leurs Tuteurs, Curateurs ou autres adminiſtrateurs: à ſcauoir n'auoir lieu en iceux, qui autrement venoyent à ſucceder ab inteſtat aux ſuſdicts des biens & diſpoſitions deſquels ſeroit queſtion: la verité toutesfois eſt telle quant à ce que la queſtion ne fut diffinitiuement & expreſſement par ledict Arreſt iugee, ainçois *tacito Senatusconſulto*: pour la Cour ſur certains faicts pertinens, articulez & deduicts par les parties auoir eſté contraincte interloquer, en adiugeant cependant la iouiſſance au proffit de ladicte mere, ou de ladicte Daulon ayant ſuccedé à icelle, qui faict vn preiugé notable pour ladicte queſtion, & à laquelle autrement tous les ſieurs opinans inclinoyent comme iuſte & equitable.

1

b *In d.l. ſi in qui ex bonis. ff. de vulg. & pupill.*

CHAPITRE LXXXI.

1. *Ce qu'aduient à la fille du premier mariage par la ſubſtitution pupillaire, faite en ſa faueur à vn fils impubere du ſecond mariage ſubiect audict retranchement, principallement pour ce que la raiſon qui eſtoit en la mere ſubſtituee conioinctement auec ladicte fille ceſſoit en icelle.*

2. *Ledit retranchemẽt fait à eſtendre à toutes perſonnes qui vrayſemblablement dependent & ſont conioinctes pour le regard dudict ſecond mary à la ſeconde femme, & quant à icelle audict ſecond mary.*

AV fait de meſme procez que deſſus par meſme Arreſt fut vuidé autre doute: car comme ainſi fut que ladicte mere ſe mariant en ſecondes nopces, euſt mariee par meſme moyen vne ſienne fille du premier mariage auec vn fils de ſon ſecõd mary auſſi de ſon premier mariage iceluy fils ainſi marié decede, le ſecond mary par ſon teſtament faict heritier vniuerſel Iean de Meſſeme ſon fils du ſecond mariage auec ſubſtitution que où il viendroit à decder en pupillarité ou ſans faire teſtament, il vouloit que ladicte veufue de ſon deffunct fils & fille de ſa ſeconde femme luy ſuccedaſt par moitié: & ſa ſeconde femme mere dudict Iean en l'autre: dont eſtant aduenu qu'apres le decez dudict pere teſtateur iceluy Iean decedé en pupillarité ſuruiuans ſa mere & ladicte ſeur vterine fille d'icelle de ſon premier mariage, fut faicte difficulté ſi ce qu'aduenoit à icelle eſtoit ſubiect au retranchement que deſſus, *Ita vt maritus qui non poteſt donare ſecundæ vxori plus quam vni ex liberis minus habenti, poſſit nihilominus donare filio eiuſdem ſecundæ vxoris ex precedente matrimonio*. De telle façon que n'eſtant la portion aduenue par ce moyen à ladicte mere ſubiete au retranchement, pour autant qu'elle ſuccedoit à ſon fils autrement, ceſte conſideration ne pouuant auoir lieu en ſadicte fille ſubſtituee auecques elle à ſondict fils, ſi pour le moins en la portion qui concernoit ladite fille, le retranchement pouuoit & deuoit auoir lieu. Ce qui auroit eſté iugé par ledict Arreſt au proffit des de Meſſeme filles du premier mariage: pourautant

que c'eſtoit vne vraye & pure frande *per interpoſitam perſonam* [a], que la meſme loy prohibe & abhorre tant, pour obuier aux pretextes qui en ce cas pourroiẽt eſtre faits aux fins de la rendre illuſoire ſuiuant ce qu'ailleurs conformement à ce eſt traicté & diſputé par vn Docteur ancié [b] au lieu cotté à la marge, où pourra auoir recours qui en voudra apprendre & ſcauoir dauantage. Toute la difficulté auoit peu conſiſter au faict ſuſdit en ce que *ceſſante illo Caſſiani cui bono*, l'interpoſition pretendue de la perſonne de ladicte fille dudict premier mariage de ladicte ſeconde femme n'apportoit aucun profit à icelle, ains pluſtoſt preiudice: d'autant que ſi elle eut eſté ſeule ſubſtituee à ſon fils pupillairement: elle euſt par meſme raiſon emporté tout ſans retranchement, comme auſſi ab inteſtat elle y euſt ſuccedé: ſingulierement que ladicte fille du premier mariage auoit eſté belle fille dudit ſecond mary: & par ainſi ſemble auoir eſté ſubſtituee par ſon beaupere en ladite qualité: *& ſic tanquam extranea, hanc ſubſtitutionem matrem nullatenus tangere*: par les raiſons & authoritez meſmes que ledit Docteur allegue au lieu que deſſus [c]: toutesfois venoit à conſiderer le ſecond mary en haine des enfans dudit premier mariage, en faueur deſquels ledit retranchement a eſté introduict auoir faite ladite ſubſtitution pupillaire au profit de la mere & fille enſemblement & à chacune par moitié, ſoy craignant de l'euenement d'icelle: & ne penſant rien moins à ce pour raiſon dequoy cy deſſus pour le regard d'icelle mere le retranchement auoit eſté deſnié & declaré n'y auoir lieu d'iceluy: & à celle fin qu'en tout euenement, il fit par ce moyen tout ce qu'il penſoit pouuoir d'vne portion en auroit faictes pour le moins deux au profit des ſubſtituees: & à l'occaſion & contemplation de ſa ſeconde femme, l'alliance quant à ladicte fille eſtant diſſolue par la mort de ſon feu fils du premier mariage: *nam fraudis interpretatio ſemper in iure ciuili non ex euentu dumtaxat, ſed ex conſilio quoque deſideratur* [d]. *Decipitur, vt ait poëta, quisquis ab euentu facta notanda putat. Siquidem & venenum dando quis ſcelere ſe obligat, etiamſi non nocuerit.* [e] Ce qui procede ſingulierement quant à noſtre hypotheſe en laquelle contre la mere qui auroit conuolé à ſecondes nopces, pour & à l'occaſion de ſondit mary, & au preiudice des enfans du premier mariage la loy preſume fraude & delict [f]: *Lurida terribiles* (diſoit le poete) *miſcẽt aconita Nouercæ*; d'où le pauure berger ſe plaignoit, *Eſt mihi namque domi pater & iniuſta Nouerca*. En telle ſorte que bien qu'icy elle tire ſon eſpingle du ieu pour la raiſon que deſſus, ſa fille n'en peut faire de meſmes, ladicte raiſon ceſſant en elle, *Ita vt à pupillo ex bonis teſtatoris amplius quàm à teſtatore capere non poſſit* [g]. à raiſon & occaſion de ſa mere preſumee le moyẽ, l'obiect, & cauſe d'vne telle ſubſtitution faicte par ledit ſecond mary: *omiſſis aut potius preteritis liberis prioris matrimonij*. Pour le regard deſquels cõme dignes de faueur & commiſeration en ceſt endroict h, la diſpoſition de ladite loy pour ledit retranchement faict à eſtendre à toutes perſonnes qui vrayſemblablement dependent & ſont conioinctes pour le regard du ſecond mary à la ſeconde femme, & quant à icelle au ſecond mary *vt omnis circumſcriptio per huiusmodi interpoſitas perſonas alioquin ſuſpectas & prohibitas ceſſet*: ainſi que ladite loy veut & Charondas [i] approuue & confirme par autres Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, bien que toutesfois il ſemble y apporter, & vſer apres de limitation en ceſt endroit [k] que nous ſuiurions volontiers, reſtraincte aux circonſtances qu'il y met, & conformement à l'Arreſt de Paris qu'il allegue.

a *L. hac edicta. C. Cod. de ſecũd. nupt.*

b *Steph. Bertr. in d. l. hac edict. num. 12. vſque ad 14. in diſputat. floriana. Aymo cous. 40. in fin. Bec. deciſ. 201.*

c *Num. 13. in. 2. caſu.*

d *L. fraudis. 79. ff. de regul. iur.*

e *Senec. lib. 2. de tranquill. cap. 2.*

f *L. lex quæ tutores. Cod. de a. miniſt. tutor.*

g *D. l. ſi is qui ex bonis. ff. de vulg. & pupill.*

h *Steph. Bertr. au lieu que deſſus num. 13. in fin.*

i *En ſeſd. reſp. liur. 2. chap. 2.*

k *Liur. 2. chap. 53.*

CHAPITRE LXXIIII.

1. *Mere & fils impubere maſſacrés dans vn Chaſteau en vn meſme iour sãs pouuoir eſtre ſçeu qui deux le premier, preiugé par ladite Cour que s'auoit eſté l'enfant impubere.*

2. *La Cour toutesfois de Parlemẽt de Paris pour la ſucceſſion des biens de feu du Moulin, auroit fait preiugé tout au contraire & preiugé pour le predecés de la mere, auant ſes petis enfans, pour circonſtances particulieres & ſommairement deſduictes.*

SVr le meſme faict que deſſus & entre meſmes parties interuint autre difficulté qui demeura vuidee *taci o tamen ſenatus cõſulto* par le meſme Arreſt que deſſus: Car le predecez de la mere dudict Iean inſtitué heritier par le pere d'iceluy ſon ſecond mary, eſtant conteſté par leſdits de Meſſeme filles du premier mariage d'iceluy. Et ſur ce que leſdictes mere & fils auoient eſté maſſacrés dans vn chaſteau à vn meſme iour, ſans certainement ſçauoir qui d'eux le premier, leſdicts de Meſſeme ſouſtenans que la mere eſtoit morte premiere & au contraire ladicte Doulon & s'arreſtant à la preſomption du droict & alleguant encores contre leſdicts de Meſſeme qu'elles auoient procuré, moyẽné & conſenty ou quoy que ſoit entendu & preſté la main aux conſpirateurs & executeurs de l'homicide deſdicts mere & fils, les parties ſur ce appoinctees contraires ordonnans la iouiſſance prouiſionnelle de la moitié des biens dudict feu Iean dont eſtoit queſtion, au profit de ladicte Paulon comme ayant ſuccedé à la mere, au moyen & en vertu de ladicte ſubſtitution pupillaire. La Cour auroit faict preiugé autre preuue defaillant, ledict Iean pupille eſtre predecedé à ſa mere, & par ſon decez la pupillaire ſubſtitution auoir eſté ouuerte au profit d'icelle mere preſumee luy auoir ſuruescu & à ſes heritiers & ſucceſſeurs apres elle (ainſi que ladicte Daulon ſe ſouſtenoit) conformement à la preſomption du Droict par lequel *preſumitur duobus ſimul mortuis, eum qui debilior eſt prius deceſſiſſe* [a] *Et ideo ſi mulier cum filio impubere naufragio periit, priorem filium necatum eſſe intelligimus.* [b] Comme au faict que deſſus, leſdictes meres & fils pupille maſſacrez dans meſme lieu & au meſme temps, iugeant lequel en attendant la preuue certaine ſi aucune s'en pourroit tirer, il eſtoit beſoin neceſſairement pour faire droit prouiſionnellement aux parties ſur leurs differens & conteſtations auoir recours à ladicte preſomption *quia aliter res exitum ſuum non eſſet habitura.* [c] tellement qu'eſtant neceſſaire de preſumer pour le predecez de l'vn ou de l'autre, il auroit faleu auec la loy preſumer *imbecilliorem prædeceſſiſſe* par ce que deſſus a eſté dict. Qui ſont les vrais motifs dudict Arreſt pour ce regard. Combien que la Cour de Parlement de Paris pour la ſucceſſion des biens qui auoient eſté & appartenu à ce grand & docte perſonnage du Moulin Aduocat au Parlement de Paris au faict du maſſacre inhumain & cruel qui fut fait dans Paris à la place Maubert, de ſa fille & deſes enfans & dont leur pere bailly de Colomiez beau-fils dudit du Moulin ſe plaint & demande iuſtice au feu Roy Henry 3. en quelque part) [d] auroit iugé le contraire & preſumé pour le predecez de la mere auant ſes petis enfans impuberes, & dõt il y en auoit encores au berceau, tant pour en vn tel excés nocturne, dõt

1

a *Dinus & Oldrad. in l. ſi hi qui ff. de donat. cauſ. mort.*

b *L. ſi mulier ff. de reb dub. iunct. l. qui duos § fin ff. eod.*

c *Alciat. de præſump. reg 1. præſumpt. 49.*

2

d *C'eſt en l'epiſt. liminaire qu'il auoit miſe au commencemẽt des cõmentaires dudit du Moulin ſur les couſtumes de Paris imprimees aud. Paris l'ã 1576. par Guillaume Buon au clos brunel ſoubz l'enſeigne ſainct Claude.*

n'a eſté poſſible en auoir ny tirer preuue contre les executeurs & complices dans vne telle ville que Paris, & lieu & endroicts d'icelle où il auoit eſté commis, auoir en ce cas preſumé les Maſſacreurs pour iouer de leurs couſteaux plus ſecrettement & aſſeurement ſans aucun empeſchement ſoit de faict ou de voix & cris au ſecours, s'eſtre dreſſez pluſtoſt aux plus forts & robuſtes laiſſans à la fin & pour acheuer les plus debiles & infirmes iá deſpechez de eux meſmes, pour n'auoir moyen d'aucune reſiſtance & par ce moyen du tout effrayer [e] qu'auſſi (mais c'eſt en coniecture) pour ne donner aucun aduentage à ceux au profit de qui preſument au contraire, les biens & ſucceſſion des maſſacrez pouuoient eſcheoir qui n'en eſtoient exempts de ſoupçon par ce qui s'eſtoit paſſé entr'eux ou quelcun d'iceux, & ledict feu de Molin en ſon viuant, dont l'apon faict mention en quelque part du ſecond tome deſes Notaires [f] ioinct ce qu'on allegue communement de Caſſian [g] *A qui profſite*. Outre ce qu'il y a d'autres cas & circonſtances où les preſumptions ſuſdictes du Droict reſtrainctes au cas que le pere ou la mere viendroit à perir, *ſimul cum filio ſiue ruina ſiue naufragio* ceſſent. Et eſquels *probabilius eſt* preſumer tout le contraire par les textes cottez à la marge [h]. & Arreſt de Paris allegué par Charondas en ſes Reſponſes du 8 Mars 1561. [i]

e *Charond. liur. 5. chap. 52.*

f *Liur. 5. chap. des donations.*

g *Illud Caſſianum cui bono.*

h *L. qui duos. §. cum in bello. l. quod de pariter ibi, quia mater filia non ſuperuixit. ff. de reb. dub.*

i *Liur. 8. ch. 54.*

CHAPITRE LXXXIIII.

1. *Les biens donnez par vn fils de famille à ſa maraſtre de l'authorité & conſentement de ſon pere, ſecond mary de ladite maraſtre par donation à cauſe de mort, non ſubiects audit retranchement.*

EST certain vn fils de famille ne pouuoir teſter ni pouuoir dóner à cauſe de mort du conſentement & vouloir de ſon pere à ce l'authorizant: ſeroit aduenu qu'iceluy fils de l'authorité & conſentement de ſon pere faict donation à cauſe de mort de certains biens aduentifs, & à luy appartenans & qu'il auoit acquis par ſon induſtrie, à ſa maraſtre femme en ſecondes nopces de ſon pere, lequel decedé & apres luy ſon fils, ſuruiuans à eux autres enfans d'iceluy pere de ſon premier mariage & frere du ſuſdit ſuruient different entr'eux, comme heritiers & ſucceſſeurs de leur feu pere d'vne part, & ladicte maraſtre en ce que les ſuſdicts vouloient faire declarer contre icelle maraſtre les biens à elle donnés à cauſe de mort par leur feu frere du conſentement & authorité de leur pere ſubiects au retranchement que deſſus à leur profit comme profectifs & quaſi venans en effect du pere par authorité & conſentement de qui ladicte donation en fraude de l'Edict des ſecondes nopces & de la diſpoſition du Droict, confirmee, par iceluy auroit eſté faicte au profit de ladicte maraſtre, autrement non vallable & par ce moyen à icelle inutile. Laquelle inſiſtant au contraire ladite authorité ny faire rien pour leur intention les biens ayans appartenu d'ailleurs à ſon donataire à elle donnez par iceluy de ſon bon gré & liberalle volonté ſans dol ſur ce, ny menée, & par ce non ſubiects n'y pouuans entrer audict retranchement

chement. *Nec enim intelligi patrem donaſſe qui filio familias*[a] *rem propriam donanti conſenſerit.* Surquoy le procez pour raiſon de ce introduict entre parties, deuolu par appel en ladite Cour, par Arreſt iudiciairemẽt pronõcé par mõſieur le Preſident du Faur aux Arreſts Generaux de la Pentecoſte, & premier Iuin mil cinq cens quatre vingts deux, fut dict pour ladicte maraſtre ladicte donation vallable. & que les biens y comprins donnez à la maraſtre n'eſtoient ſubiects audict retranchement: Charondas allegue l'Arreſt en ſes Reſponſes, [b] auec les raiſons qu'il cite du Seigneur Preſident le Faur, duquel attendant (comme auons dict cy deſſus) les diſcours des Arreſts generaux par luy ſi grauement & doctement prononcez ſous le titre des queſtions publiquement traictees, arreſterons icy en ceſt endroict ſans paſſer plus outre.

a *Alberin l. nec fratres C. de donat. caus. mort.*

b *Liur. 7. ch. 124.*

CHAPITRE LXXXV.

1. *Lequel ne peut eſtre prins, ny en aucune conſideration que du temps du decés de celuy, ſur les biẽs de qui ſera & debuera eſtre faict, contre toutesfois le preingé, qui ſemble en auoir eſté faict par Arreſt du Parlemẽt à Paris, pour ce faict admené & allegué.*

2. *Tout ainſi qu'és plus grandes maladies les medecins auroint eſtimé y auoir quelque choſe latente, occulte & diuine: de meſmes des plus grands perſõnages & droict conſeillãs auroiẽt iugé eſtre es iugemens & arreſts des plus grands procez & differens, és Parlemẽs & cours ſouueraines.*

3. *Es veufuages que les maris aſſignẽt par leurs contracts de mariage à leurs femmes ſuruiuans & pendant leur viduité & auſſy es conſtitutions de dots, gains & aduantages que les femmes font à leurs ſeconds maris par meſmes contracts preingé ſouuent par ladite Cour à Tholoſe, ledit retranchement proceder & auoir lieu.*

Es ſuſdictes Conſtitutions imperialles, [a] & l'Edict François approuuant & louant icelles [b] pour ledict retranchement ſont nommement conceus en termes negatifs, *Non ſit licitum, non liceat, ne peuuent & ne pourront*, tels & ſemblables que les interpretes d'vn & d'autre Droict appellent, de malignante nature, [c] comme venans à importer precize neceſſité, & deſaduouer en tout, par tout, l'acte au contraire faict auec les peines ou nullités en ce faiſant encourues ou declarees autremẽt de Droict, & encores n'eſtans reſtraint à certaine partie, qualité ou quantité du ſuiect dont eſt queſtion, venant à vaquer & s'eſtendre generallement ſur iceluy ſans reſtriction ou modification, que ne s'y trouuans point on ny peut adiouſter ny ſuppleer. [d] De maniere que nous pouuons tirer delà, le retranchement ordonné par leſdictes Conſtitutions, loix, & Edicts ne pouuoir eſtre empeſché au profit de qui il appartient & eſt ordonné, en quelque façon que ce ſoit, ainſi que l'Edict meſmes le porte & leſdictes Conſtitutions le ſpecifient & declarent: Et par ainſi quant aux biens ſubiects audict retranchement, faire diſtinction des propres & patrimoniaux acqueſts, & conqueſts, preſens & aduenir ſembleroit eſtre contre la teneur & diſpoſition formelle deſdictes Conſtitutions & Edict, qui nyans indifiniment, viennent à eſtendre leur negatiue vniuerſellement, tant pour le regard des biens que du temps, & lequel ny peut eſtre prins ny at-

a *D. l. hac edict*

b *Du Roy François 2 du mois de Iuillet 1560.*

c *Gloſſ. & DD in cap. 1 de reg. iur. lib. 6.*

d *L. de pretio. ff. de public. in rem actio.*

tendu que du decez de celuy, ſur les biens de qui ledict retranchement ſera & debura eſtre faict, & par conſequent ſur tous & chacuns les biens qu'il tiendra, & luy appartiendront pour lors: ainſi que nous diſons & gardõs de Droit és diſtractions des legitimes. Qui nous faict icy dire & hardiment que mal aiſement noſtre Cour de Tholoſe, ſe conformeroit aux preiugez de la Cour de Parlement de Paris amenez en ceſt endroit par Charondas en ſes Reſponſes [e] par leſquels les acqueſts & conqueſts bien grands & notables qui auoient eſté faicts par la femme remariee auec ſon ſecond mary pendant & durant leur mariage, & apres le contract d'iceluy: par lequel eſtoit conuenu & accordé qu'ils appartiendroient à ſon ſecond mary & à ſes hoirs en pleine proprieté: & aduenant qu'il decedaſt deuant elle qu'elle en iouiroit ſa vie durant, auroit eſté declaré n'eſtre comprins auſdictes Conſtitutions & Edict, pour eſtre ſubiects au retranchement: des fins & concluſions pour lequel prinſes par les enfans du premier mariage, iceluy mary ſecond auroit eſté abſous: pour autant (dict le meſme Charõdas) que le mary ſecõd reſpõdoit en vn mot, que le cõtract ne tenoit rien de donation, par ce que pour lors d'iceluy les acqueſts depuis faicts n'eſtoient és biens de la femme, *neque adhuc in rerum natura, imo incertum erat an fierent*. Leſdictes Conſtitutions ſur leſquelles l'Edict eſtoit fondé parlant des biens que la femme poſſede, ou qui luy peuuẽt certainement appartenir, l'incertitude faiſant, qu'on ne doit preſumer la femme auoir rien donné du ſien: Qui eſt vne raiſon auſſi legere ſous correction que le texte du Droict pour la confirmation d'icelle allegué, tend ailleurs & de bien loing. [f] Mais encores la meſme preſuppoſition fauſe, les eſperances de l'aduenir bien qu'incertaines & dependants de tel euenement qu'il plaira à Dieu leur donner, ſoient d'actions, heritages, gains, autres aduantages & bons rencontres, qu'aucuns appellent bonnes fortunes, pouuans eſtre donnees, traictees, ſtipulees, & contractees, ny plus ny moins que le reſte de nos biens qui ſont en noſtre main, ſeigneurie & puiſſance, tranſmiſſibles par ce moyen aux heritiers & ſucceſſeurs pour la ſeule eſperance de leur aduenement, & rencontre. [g] Et dont il y a encor pluſieurs autres veſtiges dans noſtre Droict, qui peuuent eſtre recherchez és lieux à ce communs [h] par ceux qui en font profeſſion, & en ſeront curieux & deſireux. Et quant à ce qu'eſtoit auſſi preſuppoſé des biens preſens & certainement appartenans à celuy des mariez ſuruiuants, qui ſe remarie comprins ſeulement eſdictes Conſtitutions & Edict, qu'on liſe & reliſe les textes propres & formels, on verra & cognoiſtra comme ils ſont conceus & tiſſus, & tout au contraire de ceſte propoſition, ainſi qu'auons notamment remarqué cy deſſus. Nous honorons & admirons les ſaincts oracles & iugemens de ceſte tant honorable & premiere compagnie ſouueraine de la France, mais nous eſtimons que ſi les Arreſts que deſſus ſont tels qu'ils ſont recitez, & ont eſté donnez à entendre au ſieur Charondas, qu'outre les raiſons qu'il en amene il y en auoit quelqu'autre toute myſtique, ſecrette, & à nous incogneue, qui ayant prins le lieure corps à corps l'auroit ainſi arreſté & gardé de paſſer, aux fins de n'en eſtre faicte vne autre & ſemblable chaſſe & pourſuitte pour l'aduenir. Singulierement que comme és plus grandes maladies les Medecins [i] diſẽt y auoir quelque choſe latente, occulte & diuine: Ainſi pouuons nous dire pluſieurs fois és iugemens & Arreſts des plus grands procez és Parlemẽs & Cours ſouueraines, à qui ſeules appartient priuatiuement toutes autres vſer de ces mots *Et pour cauſe*. Laquelle comme quelqu'vn des plus affectez & arreſtez

[e] *Liur. 9. chap. 59.*

[f] *In L. 1. C. de pact.*

[g] *§. Ex conditionali. de verb. obligat. Inſtit.*

[h] *L. bonorum. l. cõditionales. l. creditor. ff. de verb. ſignif. l. in qui ff. de act. & oblig. l. ſpem. C. de donationib.*

[i] *Hyppocr. prognoſt. lib. 2.*

plaideurs euſt entreprins vouloir faire expliquer & declarer à la Cour de Tholoſe, par Requeſte à ces fins à elle preſentee, ſous pretexte que cela luy importoit à la pourſuitte ou delaiſſement du procez, auquel en ſon faict propre l'Arreſt où leſdicts mots *Et pour cauſe*, auoient eſté mis eſtoit interuenu, ladicte Requeſte communiquee à Meſſieurs les gens du Roy, & ſuyuant leurs concluſions, pour toute declaration il en auroit rapporté la condemnation d'vne bonne amende, auec inhibitions qui portoient en effect d'entreprendre iamais plus de mouuoir ce que ne faiſoit à mouuoir ſur grandes & exemplaires peines y contenues: Tant y a reprenant noſtre principal diſcours que ladicte meſme Cour de Tholoſe n'auroit iamais faite difficulté en tous tels & ſemblables contracts de mariage que deſſus, & pareillement en tous & chacuns biẽs d'vn des remariez ſubiects audict retranchement, Iceluy faire non ſeulement eu eſgard au temps du contract, ou des conuentions matrimonialles. Mais & principallement au temps du decez, auquel auſſi ledict retranchement ſe rapport, ainſi qu'auons dit cy deſſus & Iuſtinian meſmes l'a expliqué en ſes Nouelles. [k] Ce qu'aucuns auroiẽt eſtimé au contraire ſe rapportant ailleurs, ſçauoir és biens du premier mary aduenus ou acquis à la femme ſe remariant, dont elle perd en ce faiſant la proprieté, qui eſt acquiſe aux enfans du premier mariage *ſecundum tempus mox quo mater coniuncta eſt alij viro*. Ainſi qu'auparauant en meſme lieu ledict Iuſtinian l'auoit nommement ordonné, [l] Mais en l'hypotheſe deſdictes Conſtitutions & Edict que deſſus, outre ce que nous en auons dict la declaration ſuſdicte eſt toute contraire & expreſſe, & ſuyuant cela Charondas à meſme ſuitte a laiſſé par eſcrit le meſme Parlement de Paris auoir iugé par autre Arreſt és douaires prefix conſtitués aſſignés & conuentionnelz, & leſquelz par les couſtumes des lieux, ou par les conuentions des contractans ſont propres heritages aux enfans naiſſans dudit mariage. Par ou il ſemble paroiſtre ouuertement les ſuſdicts premiers preiugez de la meſme Cour auoir eu quelque notable circonſtance, qui n'eſtoit audict dernier Arreſt qu'il auroit faict les deux non contraires aux ſuſdicts preiugez, mais diuers & diſſemblables, comm'auſſi le ſubiect eſtoit & auroit eſté trouué tel: & conformement audict dernier Arreſt, és veufuages que les maris aſſignent, ordonnent & conſtituent par leurs contracts de matiage à leurs femmes à eux ſuruiuans, & pendant leur viduité dicts en quelque part du Droict Canonique *Dotalitia*, [m] & ailleurs le plus communement *Dotaria* [n] Et de meſmes és Conſtitutions de dot, gains & aduantages que les femmes font à leurs ſeconds marys: par les meſmes contracts a eſté iugé par Arreſt de noſtre Cour de Tholoſe, comme le meſme autheur recite en paſſant, par Arreſt du 13. Aouſt 1575. entre Damoiſelle Anthoinette de Vares veufue de feu François de Raſcas, & Anne d'Amboiſe & ſes conſorts comme elle auroit faict auparauant, & depuis ſouuent meſmes à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au procez d'Abraham contre Prades de Narbonnes, au mois de Ianuier 1587. duquel pour autres chefs & auſſi preiugez nous auons faict mention cy deſſus.

k 22. tit. de nupt. in §. quia vero hactenus.

l In §. ſi vero ſpectat, eod.

m In cap. ex parte. de for. compet. cap. plerumque. de donat. int. vir. & vxor. ext.

n In conſtitut. reg. Sicilie lib. 1. tit. 55. lib. 2. tit. 8 lib. 3. tit. 13. 15 16. 17. & in ſupplemento. chronic. Sigisb. & ab alijs authorib.

CHAPITRE LXXXVI.

1. Veufue conuolant à ſecondes nopces dans l'an du dueil, ores qu'il n'y aye autres enfans ſuruiuans du premier mariage, priuee de la ſucceſſion de ſon enfant impubere es biens meſmes eſquels le mary par l'ayeul pere d'iceluy mary auoit eſté ſeulement inſtitué en l'vſufruict, la proprieté aux enfans reſeruee.

Bien que par la loy ciuile qui porte les peines des ſecondes nopces dans l'an du dueil [a] par icelles comprinſes les troiſieſmes, quatrieſmes & plus auant (*quod enim ſemel eſſe deſiit, omne obnoxium eſt numero*, ainſi que diſoit Tertulian [b] ſoit expreſſement porté telles & ſemblables femmes qui par telles nopces ſi haſtees & precipitees n'auroient daigné honnorer leurs premiers maris de la religion du dueil par elles à eux deub, rendues infames, ne pouuoir *hæreditates ab inteſtato vel legitimas vel honorarias vltra tertium gradum vindicare.* Et que par autre Conſtitution que quelques vns ont eſtimé partie de la ſuſdite *omnibus liberis ex priore matrimonio inteſtato diem obeuntibus in ſemiſſe bonorum ab ea profecto, eiſdemque liberis dato, ob infamiæ abolitionem cæterarũque pœnarum antiquationem duræ fortunæ ſolatia ad matrem ex integro reuertantur, ita vt hunc ſemiſſem rurſus ipſa ſeparatim ab vltimi filij vel filiæ hæreditate præſumat.* [c] Ce neantmoins la Cour de Tholoſe pour la correction des bonnes mœurs aſſez d'ailleurs en ce temps depraues, ſingulierement alendroit des femmes (qui ſemblent auoir pluſtoſt aymé le mariage, c'eſt a dire en bon langage le croc en iambe que leurs maris) auroit comme augmenté les peines que deſſus pour ce regard par pluſieurs preiugez, par leſquels elle auroit priué *mulieres infra annum luctus nubentes etiã nullis ex priore matrimonio extantibus liberis filiorum impuberum ſucceſſione, etiã in bonis in quibus maritus ab auo eorumdem patre ſuo in vſufructu tantum inſtitutus fuerat, iſſdem eius nepotibus, maritique filiis in proprietate inſtitutis, tanquam contemplatione eiuſdem patris filiiſque teſtatoris huiuſmodi inſtitutione facta.* Ainſi qu'il fut iugé le quinzieſme Ianuier 1582. au rapport de monſieur Sabatier ſeigneur de la Beſſede, & au parauant & au rapport de feu monſieur Doniat en auoit eſté dit & arreſté de meſmes pour le regard des biens qui auoient appartenu en plaine proprieté au premier mary, auquel les enfans impuberes auoient ſuccedé: & ce au profit d'Anthoine Garriac contre Garrigues le 19. Auril 1580. Car nous confeſſerons librement apres auoir fueilleté, leu & releu beaucoup, tant es anciens que modernes qui auoient traicté ou touché, ſoit en lectures, deciſions, conſeils, repetitions, ou en quelque autre ſorte que ce ſoit cette matiere & ſubiects d'icelle n'en auoir peu trouuer trace aucune non pas de la queſtion meſme, pour à mon aduis n'auoir voulu faire difficulté, ny entrer en doubte ſur ce qu'ils penſoient eſtre & demeurer formellement & textuellement decis par les Conſtitutions que deſſus: [d] contre toutesfois les preiugez & Arreſts de ladite Cour: vn ſeul bon perſonnage du temps paſſé en vn ſien ſingulier entre les autres qui ſe trouuent enſemblement imprimez auiourd'huy auec ceux des autres autheurs ſingulariſtes a ſimplement dict [e] *matrem nubentem infra annum luctus amittere ſucceſſionem filij.* Allegant pour toute preuue ou raiſon l'authorité de ladite [f] Conſtitution, les parolles finales de la-

a *L. 1. C. de ſecund. nupt.*
b *Lib. de monogam. cap. 11.*
c *L. 4. ſi qua mulier. C. ad Tertyll.*
d *D. l. 1. C. de ſecund. nupt. & d. l. ſi qua. C. ad Tertyll.*
e *Annellus ſingul 101.*
f *L. 1 C. de ſecũd nupt.*

quelle ioinctes auec ce qu'a eſté cy deſſus amené de l'autre faiſant partie d'icelle [f], ſemblent directement contrarier à ce. Pour confirmation dequoy elles ſont par le ſuſdict en ceſt endroict tant ſingulierement que diametralement alleguees.

[f] *In D. l. ſi qua.*

CHAPITRE LXXXVII.

1. *Femme remariee dans l'an de dueil priuée de la ſucceſſion de ſes enfans impuberes de ſon premier mariage, bien que eſcheue auant qu'elle ſe remariaſt, & qu'aucuns deſdits enfans ne fuſſent ſuruiuans iuſques à la legitime meſme inclusiuement.*

DOnt & conſequemment a procedé que ſur ſemblables differens ſuruenans apres, les vns voulans reſtraindre les preiugez que deſſus comme odieux, aux ſucceſſions qui ſeroient eſcheues apres le ſecond mariage dans l'an du dueil, ou bien au cas qu'il y euſt enfans du premier mariage, ou bien en autres biens que la legitime deue à la mere, les autres les voulans tirer & eſtendre comme fauorables auſſi bien aux ſucceſſions eſcheues deuant ledit ſecond mariage qu'apres *etiam nullis extantibus liberis ex priori matrimonio*, vn procez ſur ce party en la premiere chambre des Enqueſtes au rapport de feu monſieur de Maſſas contretenant feu M. Vezian, departy en la ſeconde chambre des Enqueſtes au moys d'Aouſt 1584. par Arreſt de la Cour de Tholoſe la femme s'eſtant remariee dans l'an du dueil, priuee de la ſucceſſion des enfans impuberes de ſon premier mariage, ores elle fut eſcheue deuant qu'elle ſe remariaſt, & qu'aucuns deſdicts enfans ne fuſſent ſuruiuans, *adeo vt nec legitima & adiudicata fuerit.* Leſdits preiugez eſtans de tous poincts pour la conſeruation des bonnes mœurs & honneſteté publicque fauorables, ſuyuant l'opinion des dernieres que deſſus *ita vt ſeruetur honneſtas & verecundia caſtis moribus perſeueret.* Ainſi que nous trouuons [a] reſcript ailleurs.

[a] *In l. 1 de Maiuma lib. 11. Cod.*

CHAPITRE LXXXVIII.

1. *De meſme prinee de l'vſufruict des biens qui luy auoient eſté laiſſez par le teſtament de ſon feu premier mary, & de la legitime à elle autrement deue.*

ET encores bien que communement ſoit tenu, gardé & preiugé en ladicte Cour de Tholoſe *matrem non priuari legitima per ſubſtitutionem pupillarem cõprehenſam in compẽdioſa.* Ainſi qu'en ſon lieu ſera dit & remarqué: toutesfois par Arreſt de ladite Cour donné en audience le 12. Aouſt 1572. au profit du Procureur general du Roy, prenant la cauſe pour les Religieux ſainct Frãçois a eſté iugé, la mere s'eſtant remariee dans l'an du dueil eſtre priuee de l'vſufruict des biens qui luy auoient eſté laiſſez par le teſtament de ſon premier mary, & de ladicte legitime à elle autrement deue. Qui ſont des extenſions fort grandes & remarquables. Nous auons prins le ſuſdict Arreſt des memoires du ſieur Loſſé, qui ſera cauſe que nous nous contenterons du ſeul recit d'iceluy pour le preſent. Quant à la priuation dudit vſufruict, auec la proprieté ſans aucune retention nous remettant à ce qui en eſt traicté & amené [a] au lieu cotté à la marge par le Docteur y nommé, qui en allegue d'autres.

[a] *Ioann. de Garonib. in l. 1. C. de ſecund. nupt. num. 52. cum ſequen.*

CHAPITRE LXXXIX.

1. Ne peut auſſi laiſſer, donner ou conſtituer à ſon mary, outre la troiſieſme partie de ſes biens, les autres deux tiers adiugez aux plus prochains ſucceſſeurs ab inteſtat, qui eſtoient parties contre ledit mary.

1 Ce que deſſus auſſi appartient & ſe rapporte ce que le 13. May 1589. apres partage faict en la premiere Chambre des Enqueſtes fut en departant iceluy iugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes contretenant M. Catel entre Eſtienne & Iean Dumas contre Gabrielle de Segala, ſçauoir *Mulierem infra annum luctus nubentem non poſſe marito in dotem relinquere, vel teſtamento dare, vltra tertiam proprie ſubſtantiæ, partem.* Suyuant la formelle diſpoſition de ladicte loy Ciuille. Et pour ne laiſſer aucune partie de la ſeuerité d'icelle, le reſidu qui ſont les deux tiers parties ayant eſté adiugees aux plus prochains ſucceſſeurs ab inteſtat, qui eſtoient parties contre le mary a. Suyuant la gloſe communement receuë & approuuee en la Conſtitution & à plain examinée ſur icelle par le b Docteur cotté à la marge.

a *In l. 1. ſup. verbo. teſtam. C. de ſecund. nupt.*
b *Ioann. de Garronib. in d. l. 1. num. 7. cum ſequen.*

CHAPITRE XC.

1. L'augmẽt couſtumier deub par la couſtume de Tholoſe, la vefue ſe remariant retourne & appartient apres le decés d'icelle aux enfans du premier mariage, au cas que ſoient trouuez ou l'vn deux ſuruiuans à elle.

2. Car autrement predecedants à leur dite mere, ledit augment demeure plainement acquis à icelle, ſinon qu'elle ſe fut tant haſtee que de ſe remarier dãs l'an du dueil, auquel cas elle perdroit l'vſufruict meſme.

L'Augment couſtumier deub par la Couſtume de Tholoſe bien que cenſé à tiltre onereux pour y auoir recours ſubſidiairement aux fins du payement d'iceluy ſur les biens ſubiects à reſtitution entre les aſcendans & deſcendans: Et à tiltre lucratif quant à la prelation contre les premiers creanciers ayans precedente & expreſſe hypothecque, à tel tiltre toutesfois qu'il puiſſe eſtre rapporté eſtant deub ſur les biens du mary & en contemplation de mariage, ſi la femme vient à conuoler à ſe condes nopces delaiſſez enfans du premier mariage, ledit augment leur retournera & appartiendra, au cas que ſoient trouuez ou l'vn deux ſuruiuant à elle laquelle en aura pendant & durant ſa vie la iouiſſance. Doù vient qu'en tel & ſemblable cas pour ledit augmẽt quand elle ou ſon ſecõd mary le veulẽt retirer, bonnes & ſuffiſantes cautions ſont demandees par les enfans du premier mariage, ou leurs Tuteurs & Curateurs qui leur ſont baillez ordinairement d'iceluy augment rendre en cas de reſtitution auſdits enfans ou l'vn deux ainſi & comme de Droict. Car auſſi ne peuuent eſtre deſniez. *Eo quod de pecunia rectè caueri oportet his (vtiliter ſcilicet & ſatisdato a quibus eius pecuniæ vſus fructus debebitur, vt hoc remedio introducto pecuniæ cui vſus magis abuſus eſt, b quaſi vſufructus haberi incipiat.* Mais cõme le dot par meſme Couſtume gaigné par

a *L. 2. ff. de vſufruct. ear. reſ. quæ vſu contũ.*
b *Cicer. in Topic.*

le mary ſuruiuant à la femme, les enfans s'il en y a venans à ſucceder à iceluy apres le decez du mary, au cas qu'iceux enfans ou leurs heritiers deſcendãs en droicte ligne ſe trouueroyent auoir predecedé à iceluy, ledit dot eſt & demeure plainement acquis audit mary ou à ſes heritiers & ſucceſſeurs : de meſmes l'augment que deſſus *non extantibus liberis aut premortuis*, eſt acquis plainemẽt à la femme qui l'a ſur le mary gaigné par ſa ſuruiuãce, & leſdites cautiõs qui en auroit eſté baillees deſchargees, le cas de la reſtitution ceſſant, pour en diſpoſer par la femme à ſes plaiſirs & volontez, ſinon qu'il fut trouué & apparut legitimemẽt pour telle eſtre la verité, que la femme ſe fut oubliee iuſques là que de s'eſtre remariee dãs l'an du dueil à cõter du iour du decez de ſon 1. mary. Car en ce cas pour vn tel mariage & ardeur precipitee, elle eſt & ſeroit du tout priuee dudit augmẽt tãt en proprieté, qu'vſufruit, pour auoir ſi malheureuſemẽt & incontinẽment offenſé ſon premier mariage par vne incontinence, non pas legitime telle que pourroit eſtre dicte apres ledict an de dueil paſſé, mais precipitee, trop haſtiue, aduancee & infamante, & pour laquelle elle ſe ſeroit rendue indigne, non ſeulement dudict augment procedant du mariage premier & à l'occaſion d'iceluy, mais de toutes autres choſes qui en pourroyent deſcendre : leſquelles on peut dire auec les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodoſe [c] par tel & ſemblable mariage non meur & hors de ſaiſon dans l'an du dueil, auoir eſté comme vuidees & euacuees à ſon dam & preiudice : & ainſi quant audict augment a eſté iugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, en faueur de Arnoulet, contre vn nommé Puylaurens, le 24. Ianuier 1576. & quant au ſurplus par les Arreſts qui ſeront cy apres cottez.

[c] *L. 1. C. de ſecund. nupt.*

CHAPITRE XCI.

1. *Les veufues mineurs, n'ayans faict pourueoir de tuteurs à leurs enfans impuberes auant ſe remarier, non pourtãt priuables de la ſucceſſion d'iceux.*

2. *Si toutesfois elles ſe remarient dans l'an du dueil, quelque excuſe qu'elles puiſſent pretendre pour leur minorité, elles ſont & demeurent priuees de l'augment, qui autrement leur eſtoit deu ſur les biens de leur premier mary.*

3. *Grandes differences entre ne faire pourueoir de tuteurs à ſes enfans, & ſe remarier dans l'an du dueil.*

4. *S. Ambroiſe fort à propos pour le ſubiect, par monſieur le premier Preſident du Faur, en concluant la prononciation ſolemnelle de l'Arreſt ſur ce dõné par ladite Cour à Tholoſe, allegué.*

CE que deſſus pour le regard de l'augment procede & a lieu, *non ſolum in maioribus feminis, ſed & in minoribus* [a] *quibus alioquin ætatis lubrico lapſis, ſi filiis tutores non petierint eorum minime denegari ſucceſſionem conuenit*. Tellement que comme ainſi fut qu'vne nommee Gaiharde de Diuonal mineure de vingt & cinq ans, apres le decez d'vn nommé Rangouſe ſon mary ſe fut remariee dans l'an du dueil auec vn nommé Antoine de la Rue, & euſt introduict inſtance contre les Tuteurs des enfans d'elle & de feu ſon premier mary, pour auoir & recouurer l'augment à elle deu ſur les biens d'iceluy ſon premier mary à raiſon de ſon premier mariage auecques luy, leſdits Tuteurs luy oppoſans l'auoir perdu, ou en fin quoy que ce ſoit s'eſtre rendue indigne d'iceluy, pour s'eſtre remariee

[a] *L. fin. C. ſi aduerſ. delict.*

habes, & interceſſorem aduerſarij vereris: apud Iudicem dominus interuenit dicẽs indicate pupillo, & iuſtificate viduam: ſed patrimonium vis tueri, maius pudoris eſt patrimonium, quod melius regit vidua quàm nupta. Seruus peccauit, ignoſce: melius eſt enim alterius culpam feras, quam tuam prodas: Sed vis nubere: licet, non habet crimen ſimplex voluntas: Cauſam non quæro: cur fingitur? Si honeſtum putas fatere, ſi incongruum, ſile. Ne accuſes Deum, ne accuſes propinquos, quod præſidia tibi deſint, vtinam non deſit voluntas. Ne te conſulere liberis dicas quibus matrem eripis: eſt etiam quod facultati licet, ætati non licet. Cur materna parantur nuptiæ inter nuptias filiarum, & plerumque poſt nuptias? Cur adulta filia diſcit prius ſponſum matris, quam ſuum erubeſcere: ſuaſimus, fateor, vt veſtem mutares non vt flammeum ſumeres, vt à ſepulchro recederes, non vt thalamum præparares. Quid ſibi vult nona nupta poſt generos? quam indecorum eſt iuniores habere liberos, quam nepotes.

CHAPITRE XCII.

1. La Cour de Parlemẽt à Paris fort humaine, equitable & pitoyable enuers les femmes pour le relaſche des peines contre les ſecondes nopces, ſingulieremẽt dans l'an du dueil.

2. Ladicte Cour à Tholoſe au contraire les aiant retenus exactement meſmes contre les ſuſdictes trop haſtees & precipitees dans l'an du dueil.

3. Leſquelles par Arreſt auroit declarees priuees tant des biens & ſucceſſion à elles laiſſees, que des legats à elles faicts par leurs feus premiers maris, auec reſtitution de fruicts, adiugez aux plus proches ab inteſtat qui leur faiſoiẽt partie.

4. Ledict Arreſt parlant de ſoy meſme pour l'expreſſion de la cauſe d'iceluy y contenue, faict paroiſtre que ladicte Cour auroit voulu & entendu le preiugé d'iceluy tenir lieu de loy & maxime generalle en ſon reſſort, ores qu'il n'y eut enfans ſuruiuans.

BIen que Charondas en ſes Reſponſes ait laiſſé par eſcrit [a], les femmes du pays couſtumier n'auoir plus de crainte de la ſeuerité du Droict Romain que deſſus, le Parlement de Paris qu'il dit eſtre tant equitable & pitoyable enuers les femmes, n'aiãt ſi exactement approuuee ladicte ſeuerité, les femmes eſtans acc ouſtumees à la doctrine de S. Paul qui leur permet eſtans ſeparees de leurs maris ſe remarier, toutesfois la Cour de Tholoſe au contraire bonne, equitable & aymant & cheriſſant entre autres parties l'Epiiquie tant recommandee contre le droict cruel & rigoureux: n'a voulu en ceſt endroict quant aux gains, aduãtages & biens temporels relaſcher aucune choſe aux femmes, meſmes à celles qui ſe remarient dans l'an du dueil, non ſeulement pour la crainte de la confuſion & meſlange de la race & lignee que les Iuriſconſultes appellent ſang, ains pluſtoſt pour les bonnes meurs & honeſteté politique, afin qu'elles ne ſe puiſſent Rabelliſtiquement vanter toutes ſangles oſtees pouuoir iouer librement au ſerrecropiere incontinent apres la mort de leurs maris ſans attendre heure ny demie, oublians tout à faict & comme en poſte ceſte inuiolable ſocieté des choſes diuines & humaines, telle que doit eſtre entre le mary & la femme, pour prendre à la volee vn ſecond mariage, ou pluſtoſt vne concupiſcence charnelle enuoyant au plus profond du fleuue d'oubly leur premier mary vray ſeigneur & compagnon d'amitié de l'eſprit autant que du corps: qui furent les cauſes & motifs fondamentaux pour leſquels ladite Cour le 5. Ianuier

1

[a] *Liur. 7. ch. 164.*

2

1575. par Arreſt donné au rapport de M. Rudelle, (perſonnage experimenté, vigilant & diligent ſur tout autre de la compagnie) au procez d'entre Peyronne Treilhe de Sammathan appellant du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant d'vne part, & de Lauantes ſeurs, & autres conſorts appellez d'autre: en
3 la premiere Chambre des Enqueſtes apres auoir eſté party en icelle, & apres en la ſeconde: departy en la grand' Chambre auroit declaré ladicte Treilhe pour s'eſtre remariee dans l'an du dueil de feu Iean Lauantes ſon premier mary priuee tant des biens & ſucceſſion à elle laiſſez: que du legat de mille liures à elle faict par ledit feu ſon premier mary auec reſtitution des fruicts par elle pris & perceus deſdicts biens qui furent adiugez aux appellez comme plus proches pour cottité contingente à chacun d'eux. Surquoy ſera remarqué que ledict
4 Arreſt parle de ſoymeſme pour l'expreſſion ouuerte de la cauſe d'iceluy: ce qui n'eſt pas de couſtume ny autrement fort aſſeuré: ſi n'eſt aux cas qu'on veut les preiugez tenir lieu de loy & maxime generalle comme les ſuſdicts *etiam non extantibus liberis*. Charondas ez lieux que deſſus allegue vn autre Arreſt de ladicte Cour, donné par le preiugé & conſequence du ſuſdict contre Comboliue veufue de feu Iean de Breil le 6. d'Auril 1579.

CHAPITRE XCIII.

1. *Pourquoy les Cours ſouueraines de ce Royaume, autres que celle dudit Tholoſe auroyent relaſché les peines ciuiles contre les femmes ſe remarians dãs l'an du dueil de leur premier mary.*

2. *Tertullien amené pour l'explicatiõ du paſſage de ſainct Paul, allegué communement pour leſdictes femmes contre leſdictes peines ciuiles à cauſe du ſecond mariage.*

3. *Si en l'an du dueil eſtendu iuſques à douze mois par l'Empereur Theodoſe, on doit compter le temps de moment à moment.*

4. *Faict notable auec ſes circonſtãces dignes d'eſtre remarquees.*

5. *Si en remonſtrance ſur le iugement des partages peut eſchoir autre partage.*

6. *Les deux Chambres des Enqueſtes aſſemblees ſur certaine occaſion extraordinaire interuenue: & ce en la premiere Chambre des Enqueſtes d'où le procez du iugement duquel eſtoit queſtion partoit.*

7. *Conclud eſdictes deux Chambres en la remonſtrance dont il s'agiſſoit, bien que ſembloit qualifiee & hors des termes du reglement general n'y auoir eu toutesfois partage contre ledict reglement.*

8. *Le douſieſme mois dudit an de dueil commencé, encores que non parfaict du tout, tenu comme accõply à la deſcharge des veufues, & moderation du tẽps preſcrit & limité pour icelles.*

9. *Faicts rares & prodigieux ne peuuent eſtre tirez en conſequence pour y eſtre eu aucun eſgard.*

IVſques icy par les preiugez de la Cour on peut cognoiſtre de combien elle eſt exacte & ſeuere à garder, maintenir & conſeruer ce qui a eſté eſtably, ſtatué & ordonné pour la correction des meurs & hõneſteté publique, nonobſtant les a Conſtitutions Canoniques, que les autres Cours ſouueraines ſe ſont propoſees, pour n'vſer de telle rigueur & ſeuerité en ceſt endroit: ſingulierement que par icelles ſemble non ſeulement l'infamie eſtre remiſe, à quoy ladite Cour n'a iamais faict difficulté, mais la priuation des biens & aduantages procedans du premier mariage: en ce que bien qu'en l'epiſtre decretalle d'Inn. III. il ſe trouue *non debere legalis infamia ſuſtinere iacturã, qualicet poſt viri obitũ infra tempus (ſcilicet vnius anni ſpatium) nubat,*

a *In cap. 2. & fin de ſecund. nupt. ext.*

conceſſa tamen ſibi ab Apoſtolo, vtitur facultate [b] : toutesfois ez anciennes collations des Decretalles [c] il s'y trouue adiouſté & par ce moyen obmis. *Cũ igitur ad ſecunda diſponas vota tranſire, ſciens quod melius eſt nubere quam vri, tuum in domino propoſitum commendamus, & ne id tibi vel ei qui te duxerit in iacturã vel infamiam ab aliquo imputetur, authoritate preſentium expreſſius inhibemus, cũ cõceſſam tibi ab Apoſtolo nubẽdi tantum in domino liberam habeas facultatem*: en telle ſorte que par ces mots: *in iacturam vel infamiam*, les femmes qui ſe remariẽt dans l'an du dueil ſemblent eſtre & demeurer exẽptes de toutes peines ciuiles que deſſus: qui a donné occaſion aux autres Cours ſouueraines de ce Royaume de les relaſcher [d] & pluſieurs grands perſonnages de noſtre temps d'auoir eſcrit *pœnas feſtinationis matrimonij ſublatas, & fruſtra diſputari de pœnis ſecundo nubẽtium, quod nulla vel rara ſeruentur in patria conſuetudinaria* [e]. Accordant toutefois au pays de Droict eſcrit en eſtre gardees quelques vnes qui regardent le profit & faueur des enfans du premier mariage, monſtrans par cela qu'ils n'eſtoient bien inſtruicts ou aduertis deſdits preiugez, & exacte obſeruation deſdites peines l'infamie oſtee: car puis qu'ez Decretalles dont nous vſons, nous trouuons oſté le mot *iacturam*, en general: & fait mention particulieremẽt de *iactura legalis infamie* nous pouuõs colliger *ad id tantummodo quod ſpecialiter expreſſum eſt, reuerſum*. Conſideré meſmement que l'authorité de S. Paul y alleguee pour fondemẽt ne peut eſtre prinſe *eo ſenſu quo Pſychici vtuntur*, [f] *quia facilius eſt vt ad aliquam rationem habeat, vnum illud capitulũ, quæ cum cæteris ſapiat, quam vt Apoſtolus, diuerſa inter ſe docuiſſe videatur*. La matiere n'en aiant eſté autre *quam tyrocinium noua, & quum maxime orientis Eccleſiæ, quam lacte ſcilicet educabat, nõdum ſolido cibo validioris doctrinæ, adeo vt præilla infantia fidei ignorarent adhuc quid ſibi agendum eſſet circa carnis & ſexus neceſſitatẽ*. Ainſi que plus à plain & Chreſtiennement Tertullien pourſuit & remonſtre au lieu cotté à la marge. Par où l'on peut apprendre l'Apoſtre *nihil minus quàm de pœnis legalibus & ciuilibus tollendis cogitaſſe*. Ce neantmoins pourtant que les peines meſmes viennent eſtre temperees & moderees, & la qualité, affectiõ & volonté des encourans icelles balancees & examinees, l'an du dueil venant à eſtre compté du iour du decez du mary [g] a eſté fait grande doute en ladicte Cour ſi en iceluy an qui eſtoit anciẽnement de dix mois ſeulemẽt fait de douze mois par l'Empereur Theodoſe, [h] on deuoit compter le temps de moment à moment [i], comme en l'aage des mineurs pour la reſtitution en entier [k]. Ou en l'aage ſeptuagenaire pour l'excuſation de tutelle, ou bien comme dit ailleurs le Iuriſc. [l] *incipiente plane nõ exacto menſe duodecimo*, qui eſt le dernier des deux qui y ſont adiouſtez par ledit Theodoſe, qu'il appelle *paruũ tẽpus poſt decem menſes ſeruandũ, tametſi id exiguum putet*, en telle ſorte qu'il ſuffiſe que ladicte veufue pour ſe deſcharger deſdites peines cõtre celles qui ſe remariẽt dãs l'an du dueil ayt attendu les vnze mois entiers & encores quelques iours du douzieſme & dernier. Surquoy ie rapporteray fidellement ce qu'en a eſté iugé, & fait en conſequẽce par ladite Cour ainſi que s'enſuit, tant pour ce regard que pour autres circonſtances notables qui ſeroient interuenues & dignes d'eſtre obſeruees & remarquees. Comme fut ainſi que par cõtract de mariage Pierre Sentys du lieu d'Aurignac en Gaſcogne au Cõté de Cõmẽge eut dõné par donation entre vifs & en faueur de nopces à Dominiq. de Villemur ſa future eſpouſe 300. liures, laquelle donation il auroit confirmee par ſon dernier & valable teſtament par lequel entre autres choſes il auroit inſtituee heritiere vniuerſelle Ieanne

b *Cap fin de ſecund. nupt.*
c *Lib. 4. tit. 16.*
d *Molin. in cõſuetud. Paris. §. 30. num. 143. tit. 1 de matiere feuda.*
e *Petr. Rebuff. in proem. cõmen conſtit. regiar.*
f *Tertull. de monogam. cap. 11.*
g *L. gener. ff. de his qui notant. infam.*
h *L. 2. C. de ſecund. nup.*
i *L. 3 §. minorẽ ff. de minorib.*
k *L. qui filium §. fin ff. ad Trebell.*
l *L. anniculus 134 ff. de verb. ſignif.*

leur fille, nommez tuteurs teſtamentaires à ladicte Ieanne, Iean & Pierre Sentis ſes neueus: Leſquels par meſme moyen il auroit ſubſtituez à icelle Ieanne, au cas qu'elle viendroit à deceder en pupillarité ou ſans enfans, & par ainſi *expreſſa pupillari.* Le cas de laquelle eſtant aduenu par le decez de ladicte Ieanne dans deux ou trois mois apres iceluy de sõ feu pere, aagée ſeulemẽt de trois ou quatre ans: Ladicte de Villemur pourſuit & demande leſdites trois cens liures à elle donnees par le ſuſdict contract de mariage, & à elle confirmees par ſon feu mary en ſon teſtament, & ce contre les ſuſdicts neueus heritiers ſubſtituez & bien tenans dudict feu pere & mary de ladicte de Villemur: Leſquels par fins de non receuoir qu'ils eſtimoient peremptoires, luy obiicent qu'elle s'eſtoit remariee dans l'an du dueil de ſon feu mary *non petito tutore* à ſa fille pupille, & par ce moyen elle eſtoit ſans aucune action des droicts par elle pretendus *quocunque titulo*, qu'elle les voulſiſt pretendre, alleguant ſur ce les textes formels du Droict qu'ils appelloient. [m] A quoy ladicte de Villemur reſpondoit qu'apres le decez dudict Pierre ſon premier mary & apres le decez de leur fille ſe ſeroit remariee auec le mary qu'elle auoit à preſent, non toutesfois ſi precipitemment que pour lors du ſecond mariage l'an du dueil de ſon feu mary ne fut paſſé & accomply du tout, fors d'onze iours, qu'elle accordoit pour lors qu'elle ſe remaria reſter pour la reuolution entiere du cours ordinaire & limité de l'an: Au ſurplus qu'il y auoit tuteurs teſtamentaires, & que pour ſa faute rien n'auoit eſté perdu ny depery à ſa fille: Et à ce n'ayant eſté debatu ny allegué faict pertinant au contraire de la part deſdicts neueus, qui ſans conteſter autrement ſe fondoient ſeulement à la priuation des droicts par ladicte de Villemur pretendus, ſur ſa confeſſion meſme ſe trouuant remariee touſiours dans l'an du dueil. Par ſentence du Iuge Royal de Commenge ou ſon Lieutenant au ſiege d'Aurignac, par deuant lequel l'inſtance auoit eſté introduicte en premiere inſtance ladicte de Villemur obtint condemnation des droicts par elle demandez auec deſpens: de laquelle ſentence leſdicts Sẽtys neueus releuent appel pardeuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, par autre ſentence duquel parties ouyes auroit eſté la ſuſdicte ſentence dudict Iuge confirmee auec deſpens. Dont de rechef par leſdicts neueus appel en la Cour de Parlement de Tholoſe. Le procez porté & conclud, comme en procez par eſcrit au rapport de monſieur François Sabatier, y Preſidãt feu monſieur de Torner Preſident en la premiere Chambre des Enqueſtes le procez party feu monſieur du Pin contretenant & par le moyen du partage deuolu en la ſeconde Chambre des Enqueſtes pour y eſtre iugé & departy, leſdicts Sentis neueus & appellans ſe doutans de ce que leur aduint, pouſſez de ie ne ſçay quel eſprit familier (& tel que ceux qui s'entendent en telles & ſemblables pourſuittes ie n'oze dire chicanerie peuuent penſer) s'aduiſe de bailler vne Requeſte és mains du rapporteur tendãt à ce qu'il pleuſt à la Cour les admettre à verifier comme ladicte de Villemur s'eſtoit remariee dans les neuf mois du decez dudict feu Pierre Senty ſon mary leur oncle: Ce qu'ils faiſoient pour auoir cuidé entendre qu'aucuns des ſeigneurs opinans ſe fondoient ſur le peu de temps qui reſtoit de l'an du dueil, quand ladite de Villemur ſe ſeroit remariee, en telle ſorte que la turbation du ſang & incertitude de lignee ne faiſoient aucunemẽt à craindre [n] & moins deuoient venir en aucune conſideration & pour le moins *Mentis vltimus anni captus, haberi debebat pro completo.* Attendu meſmes que l'ampliation deſdicts 2. mois, à l'an de Romulus de dix,

m *L. 1. C. de ſecund. nupt. § fin de reſtitut. Et ea que parit in 11. mens. l. omnem C. ad Tertyll.*

n *L. liberorum § 1. ff. de his qui not. infam.*

eſtoit odieuſe & à reſtraindre, comme tendant icy *ad priuationẽ iuris quæſiti, ex contractu inter viros.* Et ſur ce leſdicts S^r^. Rapporteur & contretenant ouis en la ſeconde Chambre, M^r^. Chauluet Preſident en icelle, les poincts du partage entendus auroit paſſé à l'aduis dudit S^r^. contretenant pour la confirmation de ce dont auoit eſté appellé & ſans deſpens vray eſt qu'ayans leſdits S^r^. opinans en la ſeconde Chãbre en nõbre de 16. (entre leſquels nous eſtions & de la cõfirmation deſdits iuges par les authoritez des autheurs icy alleguez au marge * & pour des raiſons qui auoient eſté cy deſſus cõm'en paſſant touchees) dites & conclues leurs opinions, quelques vns à l'inſtant s'arreſterent à toucher vne remonſtrance qui eſtoit que le faict de ladicte Requeſte baillee audit ſieur Rapporteur depuis le partage faict en ladicte premiere Chambre declaré aux parties fut receu, Alaquelle remonſtrance 8. des 16. deſditso pinans inclinerẽt les autres 8. ſe tenans à la confirmation de ce dont auoit eſté appellé, comme deſſus, où il paſſoit, attendu qu'il y en auoit 2. de ceux qui auoient opiné à ladicte remonſtrance, qui dit droict par ordre ſur icelle, eſtoient de ceſt aduis pour ladicte confirmation. Ce que voyant vn deſdits S^r^. opinans & ayant inclyné à ladicte remonſtrance, qui eſtoit autrement d'opinion au principal de mettre au neant l'appellation & ce dont auoit eſté appellé, & abſoudre leſdits appellans des fins & concluſions de ladite Villemur, qui eſtoit l'aduis dudit ſieur Rapporteur, par des preiugez de ladite Cour alleguez & produits au procez, meſmes celuy contre Trelhe du 5. Ianuier 1576. dont cy deſſus a eſté faict mention, vient à ſouſtenir qu'ils eſtoient partis ſur ladite remonſtrance, & le partage faire à iuger, en la premiere Chambre: Ce qui auroit eſté conteſté par la pluſpart deſdits S^rs^. de l'autre aduis, tendans à la confirmation & ſouſtenu qu'ẽ remonſtrance falloit qu'il paſſaſt de deux & qu'il n'y auoit point de partage, comm'il eſtoit vray, & diſoient tenir de la bouche de M^r^. le 1. Preſident d'Affis & l'auoir veu touſiours obſeruer en ladite Cour *ne liticulæ ex liticulis orirentur & continentia iudicij diuideretur, vt qui iudices non eſſent in principali* (com'eſtoit deſia les S^rs^. qui y auoient opiné de ladicte premiere Chambre au moyen du partage en icelle la cognoiſſance en eſtant deuolue à ladicte ſeconde Chambre) *fierent iudices in acceſſoriis* de ladicte requeſte par la deuolution du partage où il y en auroit ſur icelle remonſtrance la concernant de la ſeconde Chambre: Ce neantmoins ſur ce le rapporteur & contretenant ſans qu'autrement rien fut conclud eſtans ſortis de la ſeconde Chambre chacun affectionné (ainſi qu'aduient ordinairement en telles occurrences, mal toutesfois, ainſi que no^s^ auons dict ſouuent (*cum eos non aduocatos agere, ſed iudices pronuntiare oporteat aleamque iudicii deo iudicum iudici committere*) ie ne diray pas aux parties, car nous ſçauons la verité eſtre au contraire, mais à l'opinion qu'vn chacun d'eux tenoit, eſtans entrez dans la premiere Chambre Rapportent aux S^rs^. d'icelle qui auoient opiné au premier iugement, ſur lequel iceluy partage auroit eſté faict, ce qui eſtoit interuenu en ladite ſeconde, & cuidant y auoir partage ſur la remonſtrance de ladite requeſte entreprenans deliberer ſur icelle, ſous pretexte de ce que s'ils l'euſſent veue, & euſt eſté deuant eux preſentee, ils ne ſe fuſſent partis, & par ce moyen la cognoiſſance n'en fut deuolue à la ſeconde Chãbre, pour eſtre eſclaircis, s'ils le pouuoiẽt faire ils s'en vont à la grand Chãbre aux fins d'icelle conſulter ſur ce qui eſtoit aduenu au iugement du procez en laquelle appellez & aſſiſtans les S^r^. Preſidens des Enqueſtes du Tournoir & Chauluet (perſonnages dignes de leur eſtat s'il y en auoit en France) apres que

* *Carol. Molin. in cons. Paris. §. 30. tit. 1. de matiere feudalle. num. 143. Peſt. de Anchar. cons. 279. Step. Bert. cons. 26. in. 7. volum. Bart. in conſil. 53.*

par ledict ſieur d'Affis 1. Preſident euſſent eſté faictes certaines remonſtrances auſdicts ſieurs Rapporteur & contretenãt pour quelques circonſtances retenues *in mente curiæ* qu'on diſoit anciennemẽt: fut arreſté que pour pouruoir
6 au tout ſur le iugement du procez, Requeſte ſuſdite, & ce qui en dependoit & eſtoit ſuruenu les 2. Chambres des Enqueſtes s'aſſembleroient, pour auec les S. d'icelles qui eſtoient du iugement, & y auoient aſſiſté tant à la premiere que 2. y deliberer, comm'ils cognoiſtroient & verroient eſtre à faire par droit & raiſon. Ce qu'ayant eſté donné à entendre aux S. de la 2. Chambre, & s'eſtant preſenté le Rapporteur aux fins de l'aſſemblement que deſſus deſdites 2. Chambres en meſme inſtant le Preſidẽt Chaluet ſe preparãt pour aux fins que deſſus auec les S. de la 2. Châbre entrer en la 1. quelques vns des plus anciens d'iceux luy remonſtrent qu'au faict dont eſtoit queſtion, & ce qu'eſtoit aduenu ſur le iugement d'iceluy, l'aſſemblement deliberé deſdites 2. Chambres deuoit eſtre fait en & dãs la 2. & à ces fins leſdits S. de ladite 1. y venir & entrer, attendu que ledit procés y auoit eſté iugé, & departy ſans la difficulté de ladite remonſtrãce & partage mal pretendu ſur icelle, ainſi que la verité eſtoit telle. Au contraire ayant eſté remonſtré par ledit Sr. Preſident ſuiuy de pluſieurs autres & plus anciens de ladite 2 Chambre, que ledit procez auoit eſté diſtribué à ladicte 1. Châbre, qu'il ſortoit de là & que le Rapporteur en eſtoit, il falloit ſuiuant autres precedens reglemens que ledit aſſemblement ſe feit en ladite 1. Chambre, non pour autres prerogatiues qu'elle euſt ſur la 2. toutes 2. marchants de meſme pied, & egalles en authorité & puiſſance diuiſee en 2. ou pluſtoſt vne en 2. bureaux pour plus ayſee & grande expedition de iuſtice. Ladite 1. retenant le nõ de ceſte qualité, par ce que ladite 2. aux fins que deſſus en auroit eſté prinſe apres & ſecondement erigee: Aquoy s'eſtans reſolus auec ledit Sr. Preſident, ceux de la 2. où nous eſtions entrez dãs la Chambre 1. & aſſemblez auec les ſuſdits Srs. d'icelle. Par le Preſident Chauluet pour & au nom de la 2. Chambre auroit eſté faite proteſtation qu'ils n'eſtoient venus en la 1. pour recognoiſtre icelle en aucune part ſuperieure à la 2. ains ſeulement pour ſuiure les reglemens qui par cy deuant auoient eſté faicts & ordonnez pour le bien & expedition de de la iuſtice, le procez dont le iugement ſe preſentoit eſtant ſorty de la 1. Châbre, comme au parauant venu au blot d'icelle, & y ayant eſté pour ceſte cauſe diſtribué. Et ſur ce le Preſident du Tournoer en ladite 1. fiſt reſponſe qu'ils l'entendoient ainſi, & confeſſa ingenuement que d'autrefois luy meſme auec les ſieurs de la Chambre auoient eſté pour meſmes ou pareilles cauſes & raiſons que deſſus en la ſeconde Chambre, comm'ils ny feroient difficulté iamais ſuyuant leſdicts reglemens, auſquels ils ne voudroient contreuenir où les affaires & matieres y ſeroient diſpoſez. Et incontinãt apres leſdites Châbres ainſi aſſẽblées fut mis en deliberatiõ s'il y auoit partage en ladite remonſtrãce, & deuoit eſtre procedé à la prononciation dudit Arreſt, ſans auoir eſgard à la Requeſte & partage pretendu ſur icelle. Surquoy apres meure & grande deliberation fut cõclud & arreſté qu'il n'y auoit partage en ladite remonſtrãce, & que ſans auoir eſgard à la Requeſte deſdicts appellans l'Arreſt ſeroit prononcé: Par lequel
7 l'appellation eſtoit miſe au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect, ſans deſpens de l'appel, & ainſi auoit eſté faict le meſme iour qui eſtoit le 21. Aouſt 1576. En quoy eſt à remarque que pluſieurs deſdicts ſieurs opinans, qui auoient auſſi opiné & aſſiſté au iugement des preiugez au contraire, ſingulierement de celuy qui fut donné contre ladite Treille ledit

cinquieſme Ianuier 1576. cuidans par vn tel coup eſtre faicte vne breſche trop grande & dangereuſe à iceux, ſe ſeroient efforcez d'alleguer y auoir ſon partage ſur ladite remonſtrance, ſoubs couleur que ladite requeſte n'auoit oncques eſté prẽſentee en la premiere chãbre, moins veue ny entendue par leſdits ſieurs qui auroient opiné en icelle. Et que c'eſtoit vn principal faict dõt ils penſoient dependre le iugement du procez, & euſſent bien deſiré par ce moyẽ que le procez ſans aucun Arreſt fut eſté renuoyé en la grand Chambre meſmes, ou apres partage en deux chambres des Enqueſtes le ſuſdict preiugé du 5. Ianuier auoit paſſé, conclud & arreſté. Et pour ceſt effect concluons que bien qu'en remonſtrance n'eſcheut partage, cela auroit lieu & s'entendoit des acceſſoires, & nõ des faicts pertinãs concernãs le principal, qui n'auroient eſté deſduits ny alleguez en la Chambre d'où venoit le partage. Par le moyen duquel la cognoiſſance en eſtoit deuolue à vne autre chãbre, icelle pour ce regard iugeant ladite Requeſte, cognoiſtre plus du principal que du partage, biẽ qu'encõſequẽce d'iceluy, & ce cõme eſtant au lieu de la ſuſdite premiere chambre, en laquelle auãt ledit partage ou iugement du procez, ſi leſdicts ſieurs d'icelle fuſſent eſté partis ſur le faict de la Requeſte, on n'euſt point fait aucune difficulté qu'il n'y euſt eu partage à deſpartir en l'autre & ſeconde chambre: toutesfois la plus grand partie deſdicts ſieurs Preſidens & Conſeillers ainſi comme deſſus aſſemblez ſuyuãt la deliberatiõ qui en auoit eſté prinſe en la grãd Chãbre à ce meue pour les cauſes que deſſus inclina à l'Arreſt ſuſdict, où tous auſſi tendoient vnanimement, ſans le fait de ladite requeſte que l'autre & moindre partie deſdits ſieurs vouloient recepuoir, & en vain, s'ils euſſent penſé ne pouuoir ſeruir auſdits appellãs par [p] la reigle vulgaire de Droict, iugeãs par la taiſiblemẽt l'appellee bien fondee en ſon faict concernant l'accompliſſement de l'an du dueil au temps de ſon ſecõd mariage apres le decez dudit Sentys ſon mary fors ſeulement d'onze iours reſtãs: leſdits ſieurs n'ayans voulu auoir eſgard à ladite requeſte, non tant pour l'impertinẽce du fait cõtenu en icelle, que pour tẽdre à vne eſpece de chiquanerie & protelation de cauſe, comme preſentee apres le partage faict & declairé & encores par ce que ledit fait depẽdoit pour reſponſe aux faits deſduits & accordez par ladite de Villemur appellee par deuãt les premiers iuges, ſans toutes fois auoir iamais eſté debatus, contredicts, ny conteſtez par leſdits appellans, ſoit pardeuant ledit iuge de Comenge, ou ſuſdit Seneſchal de Tholoſe iuſques à ce qu'inſtruicts par quelque Demon, *Aium loeutium intelligimus*, ils auroient fleuré l'odeur de ceux qui ſouſtenoient contr'eux leſdicts iugez, qui eſtoit de ne vouloir faire preiudice aux ſuſdits autres preiugez qu'ils auoiẽt en partie produits au procez, mais ils y vouloient apporter vne moderation qu'ils prenoiẽt des cauſes principalles d'iceux ceſſants. Sçauoir qu'en iceux & ſẽblables le 12. mois de l'ã du dueil cõmẽce encores que nõ parfait du tout rẽdoit l'an cõme accõply à la deſcharge des veufues & moderatiõ nõ des ſuſdites peines mais du tẽps preſcript & limité pour icelles. Ce qui ſẽble fauorable, tãt pour ce que ledit 12. mois eſt le dernier des deux qui y auroient eſté adiouſtez, comme deſſus eſt dit, par l'Empereur Theodoſe, que par ce qu'vn grand & quaſi Chreſtien philoſophe auroit dit en quelque part, [q] l'an de dueil auoir eſté anciennement de dix mois ſeulement non tant *vt tam diu lugerent mulieres ſed ne diutius.* Et en vn autre *ideo maiores decem menſium ſpatium lugentibus viros dediſſe, vt cum pertinacia muliebris moroſis publica conſtitutione deciderent, non prohibuerunt luctus ſed finierunt* [r]. Ce temps meſmes eſtant eſtimé *legitimũ pariẽdi tẽpus* [s] Ouide

[p] *Not. in l. ad probationem ſeruitutis C. de probat.*

8.

[q] *Senec. epiſt. 73.*

[r] *Senec. de conſolat. ad Heluiã.*

[s] *Lib. 1. faſtor.*

chantant à ce propos parlant d'iceluy.

Quod ſatis eſt vtero matris dum prodeat infans
Temporis, hoc anno, volnit eſſe ſatis.

1 Et encores

Per totidem menſes, a funere coniugis vxor
Suſtinet in vidua triſtitia ſigna domo.

t *Iuſtin. nouell. de reſtitut. & ea quæ parit. in 11. mens Gell. noct. attic. 3. cap. 16.*

Et quand nous viendrions iuſques aux vnze mois, auſquels aucuns & non ſans grands merueilles des autres ont voulu eſtendre ledit temps legitime des enfantemens des femmes depuis qu'elles auroient conceu. Outre ce que les plus clairs ont iugé de cela, comme de choſe monſtrueuſe & ſurnaturelle, & que l'experience ordinaire nous en fait vne preuue certaine, quelque decret de l'Empereur Adriã qu'on puiſſe alleguer, il faudra touſiours venir là & l'entẽdre de *vndecimo menſe incœpto & non perfecto, vel vt Phauorinus* u *apud Gellium loquitur, affecto non confecto*. Et par là iuger l'enfant né ſur le commencement de l'vnzieſme mois apres le decez du mary eſtre cenſé fils naturel & legitime d'iceluy, ſur la fin dudit mois non, & temperer par cela ce que nous trouuons decis x *Poſt decem menſes mortis natum non admitti ad legitimam hæreditatem*: Comme au cas ſubiect & tout ſiniſtre ſoupçon ceſſant & par maniere de dire ſeclus tout ſcandale nous pourrons dire icy l'an du dueil accomply en faueur des veufues pour les deſcharger d'autant des rigueurs des peines ciuilles que deſſus, s'eſtans remarieez apres les vnze mois parfaicts & accomplis pour le moins: (Car ce ſont les propres termes de l'Arreſt) *Anno duodecimo non ſolum incipiente ſed & fere deſinente*: n'en eſtant à dire pour en faire l'accompliſſement entier que les vnze iours, qui eſt pluſtoſt vne moderation & interpretation benigne prinſe des anciens, qu'vne abrogation nouuelle & faicte à la vollee des ſuſdits preiugez, conformes à la diſpoſition Ciuille & pœnalle, dont cy deſſus a eſté ſi ſouuent faicte mention: qui auroit donné occaſion au conſeil deſdits appellans ſe doutant par meſme ou pareille raiſon que où ils conteſteroient ſimplement leſdicts faicts deſdicts vnze iours de ladicte de Villemur & n'allegueroient au contraire de nouueau qu'elle dans les neuf ou dix mois dudit decez s'eſtoit remariee, qu'ils ne fuſſent pas biens fondez en la pertinence d'iceux, à laquelle ils tendoient, pour cependant rompre le coup dudit partage, & apres en auoir meilleure raiſon hors iugement de ladite de Villemur, Ou bien qui eſt le plus vrayſemblable, attendre de nouueaux iuges au iugemẽt diffinitif, par ce moyen dilayé, qui paſſaſſent & outre s'arreſtaſſent ſimplemẽt ſans l'interpretation & moderation que deſſus, aux ſuſdits preiugez puremẽt, & generallement donnez en l'hypotheſe dont eſtoit queſtion. Qui eſt vne ruſe ordinaire de la chiquanerie des palais de noſtre France, pour les Cours ſouueraines en icelle n'auoir accouſtumé s'arreſter aux interlocutoires d'appoinctemens de contraires verifications & preuues ou autres inſtructions, quand il eſt queſtion de venir au iugement diffinitif & que procedant à iceluy ils trouuent leſdits interlocutoires mal venues ou ſuperflues, ne pouuans ou ne debuant couurir le poinct d'iceluy iugement diffinitif, ainſi que pour le regard de l'Ordonnance de Moulins prohibitiue de receuoir faicts outre le contenu au contract, Charondas en ſes Reſponſes y dict auoir veu iuger, & tenir pour reſolu & arreſté par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Paris. Pour à quoy pourueoir, & à la Iuſtice de la cauſe, Ladicte Cour auroit faict & arreſté le preiugé que deſſus bien que ſingulier. pourauſſi ſingulierement eſtre gardé &

u *Dlib 3 cap. 16.*

x *L inteſtato. 3. §. penult. ff de ſuis & l. hered. l. Gallus in princip. ff. deliber. & poſthum.*

y *Liur 4. ch. 76.*

dé & ſuiuy en ſemblables cas & faicts occurrens, & ayans pareille ou plus forte raiſon, ſans s'arreſter à ce que fabuleuſement *apud Homerum annuus partus reperiatur* [z] ny à ce que Pline rapporte [a] *ex Maſſurio L. Papirium prætorem ſecundo herede lege agente, bonorũ poſſeſſionem contra eum dediſſe, cum mater partum ſe 13. menſibus tuliſſe diceret, quoniam nullum certum tempus pariendi ſtatutum ei videretur.* Car ce ſont des faicts & cas incidens ſi rares & prodigieux autant ou plus que celuy de noſtre temps qu'on a publié eſtre aduenu & preiugé à Paris, auquel *arbitrio doctiſſimorum aduocatorum admiſſa fuit vidua quæ 14. menſe peperiſſet.* Et auſquels ou ſemblables peut eſtre dict, [b] *quod ſemel aut bis exiſtit prætereunt legiſlatores.* Dõt toutefois nous eſperõs cy apres parler plus certainemẽt à l'ayde de Dieu. Soubs la faueur duquel nous clorrõs icy ceſt Article, & ſupplierons les lecteurs nous excuſer, ſi nous auons voulu inſerer ce que deſſus tant pour la queſtion principalle que pour autres qui en dependent & pour teſmoigner à la poſterité l'entiere affection & ſolide debuoir que la Cour de Tholoſe a eu touſiours à tenir la main à ce qu'il fut veſcu honneſtement, nul leſé, & à chacun le ſien rendu, qui ſont les vrayes parties ou pluſtoſt iuſſions de la iuſtice qui luy a eſté ſouuerainement commiſe.

z *Gell. vbi ſup.*
a *Lib. 7. epiſtol.*
b *L. 6. quod ſtatuit mel ff. de leg.*

CHAPITRE XCIIII.

1. *Legat payé à la femme veufue par les heritiers de ſon premier mary, & ſuiuant ſon teſtament, icelle ſe remariant apres le payement faict & dans l'an du dueil, condamnee rendre aux heritiers ledit legat, duquel elle s'eſtoit priuee & rendue indigne en ſe mariant apres dans l'an du dueil.*

VN habitant du Puy marié auec vne ieune femme attaincte de maladie de laquelle ſe roit decedé, faict ſon teſtament: & par iceluy il faict vn beau legat à ſa femme, à la pourſuitte de laquelle eſtant veufue pluſtoſt en apparence que de cœur & d'ame, le legat luy eſt ſatisfait & paye par les heritiers de ſon mary: Ce qui n'eſt ſi toſt executé qu'elle ſaiſie ainſi de ſon legat ſe remarie dãs l'an du dueil de ſon premier mary: qui dõne occaſiõ aux heritiers d'iceluy, qui cognoiſſent apres, auoir anticipé le payement du legat fort legerement & mal à propos à la perſuaſion de la femme ſi precipitãment & nouuellement remariée, d'appeller en iugement icelle pardeuant le Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant à ce qu'elle fut conſtraincte & condamnee leur rendre ledit legat duquel elle s'eſtoit priuee & rẽdue indigne *nubendo intra annum luctus:* A quoy elle reſpond par fins de non receuoir d'autant qu'elle n'auoit receu que le ſien, que ſon mary luy auoit donné & legué en ſon teſtament. La raiſon Ciuille ſur laquelle ils ſe fondoient ne leur pouuant donner ou produire auec effect action pour repeter ce que d'eux elle auoit ainſi prins, comme choſe indeue ou ſurpayee, par le texte qu'elle diſoit formelà ce par elle allegué & cotté à la marge [a]. Au contraire les heritiers repliquoient qu'ils eſtoiẽt bien fondez *inſte eque condicere poſſe legata exſoluta* par le meſme texte ſur lequel elle ſe fondoit: Pour autãt que les legats par eux payez ainſi que deſſus à la fẽme *nedum ciuiliter ſed nec naturaliter debebantur, naturaliter ideo quia voluntatem ſupremam teſtatoris non habebant quia cenſeretur maritus ita illa legata reliquiſſe, ſi iuxta connubij caſta, & honeſta viduitatis honorem mulier conſeruaſſet, ime*

a *L. Iulianus. ff. de condict. indeb.*

potius ipſum non violaſſet aut ſua iura reſolueret. Et ainſi pour les heritiers fut iugé par Arreſt de la Cour entre Charantus & Aurelie le 9. Iuillet 1582. l'Arreſt prins ſimplement des memoires de feu monſieur Ioſſé.

CHAPITRE XCV.

1. *Les peines introduictes contre les femmes tant ieunes ſoient elles ſe remarians dans l'an du dueil ne peuuent eſtre remiſes ou relaſchees par la permiſſion & conſentement du premier mary.*
2. *L'exemple des filles Mileſiennes.*

1 UN gentilhõme aſſez aagé s'eſtãt remarié auecvne ieune & belle Damoiſelle, dans trois ans apres leur mariage ſe trouue bleſſé mortellement en vn rencontre pres de ſa maiſon au bas pays de Languedoc durant nos malheureuſes diuiſions ciuilles, & eſtant ainſi bleſſé il eſt apporté en ſa maiſon, où il languit enuiron vn mois, eſtant decedé apres & ayant faict teſtament pendant ledit temps, & par iceluy n'ayant enfans de ſon mariage, inſtitue quelques ſiens nepueux ſes heritiers, & legue à ſa femme, outre les aduantages qu'il diſoit luy auoir faicts és pactes & conuentions de leur mariage la ſomme de cinq cens eſcus pour ſe remarier & trouuer party plus aduantageux, payables tout à vne fois, & incontinant qu'elle trouueroit party, ſans aucun delay ny difficulté, luy donnant quant à ce conſentement & permiſſion, ainſi & comme elle vouldroit, nonobſtant toutes rigueurs de Droict. Eſtant aſſeuré comme il diſoit, & eſtoit nommément contenu audict teſtament, qu'attendu ſon aage elle ne pourroit contenir longuement & pour autres qu'il auoit en ſon entendement qu'il vouloit emporter auec luy, ſans autrement les publier: ſeroit aduenu qu'apres ſon decez, & dans ſept ou huit mois d'iceluy, ladite Damoiſelle ſe ſeroit remariee auec vn autre plus ieune que ſon mary auquel elle auroit conſtitué en dot entre autres choſes, la ſomme de cinq cens eſcus du legat à elle faict par ſon premier mary au moyen dequoy en eſt faicte pourſuitte & demande par leſdits mariez, contre les heritiers & biens tenans du premier mary qui tendent aux fins de non receuoir, non ſeulement pour la ſomme leguee, mais pour autres aduantages & gains que ladite Damoyſelle demandoit en vertu & moyen de ſeſdicts pactes de mariage auec ſon premier mary, confirmez par le teſtament d'iceluy fondees ſur les Conſtitutions imperialles, & preiugez ſur icelles que deſſus: Auſquels la Damoiſelle repliquoit du conſentement & de la permiſſion qui luy en auoit eſté donnee & faicte nommément par ſon feu mary en ſon teſtament qui ne pouuoit receuoir difficulté ioincte la diſpoſition Canonique par laquelle des la mort du mary, la femme eſt abſoulte & quitte de la loy, ſerment, & conionction de mariage d'iceluy: Ainſi que la reſolution la plus commune eſtoit, & ſe liſoit entre les Docteurs tant Ciuils que Canoniques: Principalement ſur ce que bien que ſe remarier dans l'an du dueil ſoit cõtre les bonnes mœurs ciuilles: cela eſtoit vray & procedoit ſi la permiſſion & licence du feu mary n'y ſont interuenus: car y eſtãs il ne luy eſt faict aucun tort ny iniure, comme y ayant conſenty, & ne pouuans eſchoir en perſonnes qui le ſçauent, veulent, & y conſentent. a Et à plus forte raiſon quand ils y ordonnent & diſpoſent, auquel cas n'eſtoit nullement reuocable en doubte, que ce qu'autrement ſeroit contre bonnes mœurs, ne le ſoit plus. Ainçois permis & tollerable. Et l'exemple en pouuoir eſtre prins *in coruina illa conuentione de viuentis hereditate*, qui eſt ditte telle & par conſequent reprouuée, au cas ſeulement qu'elle ſoit faicte au deçeu de celuy des biens duquel on auroit conuenu pactizé & accordé. Car autrement y

a *Argum. l. cũ donnationis C. de tranſact. cap. ſcienti de regul. iur. lib. 6.*

conſentant ordonnant ou commandant, & en cette volonté s'en allant de ce monde en l'autre, *ſublata acerbiſſima ſpe*, telle & ſemblable conuention faict à garder & entretenir : Ce qu'eſtoit au cas premier contre les bonnes mœurs au ſecond eſtant purgé de cette qualité, receu & approuué en vſage pour eſtre ramené à plein & entier effect [b]. Tout ainſi & de meſmes que noſtre Gloſateur ordinaire en deux mots, & comme ils y ſont leus communément à ſçauoir *inuita filia*, & non comme les autres y liſent *in vita filiæ*, auoit enſeigné, par le conſentement des enfans & volonté d'iceux, leur mere cõuolant à ſecondes nopces apres l'an du dueil demeurer exempte des peines du droict pour ce regard, comme introduictes en leur faueur, & pour l'amende & reparation des tort & iniure qu'elle leur faict ſe remariant ainſi [c]. & polluant leur maiſon *veluti adulterio quodam quamuis decoro*, [d] *aut potius honeſta fornicatione* [e]. Et à quoy ils peuuent renoncer & en quiter leur mere par les reigles vulgaires du Droict [f]. Ce qui eſt receu communément & approuué de tous [g]. Singulierement qu'en ce faict le conſentement & permiſſiõ du premier mary eſtoient accompagnés non ſeulement de cauſe expreſſe pour la ieuneſſe de ſa femme, qui l'empeſchoit à ſe pouuoir contenir & reſiſter, cõme diſoit l'Empereur à l'ardeur & ferueur de nature [h]. Et en ce faiſãt ſuiure les reigles & mouuemens d'vne philoſophie parfaicte, admoneſtãt & tenant en bride cette concupiſcence, qui communément ſautelle, & eſt comme attachée à tel aage (ainſi que le meſme diſoit en autre part:) mais encores d'vne cauſe ſecrette & apportee le teſtateur dans ſon tõbeau que nous ne pouuons deuiner, mais preſumer eſtre encores plus grande que la ſaſdite par luy declaree. Qui faict à coniecturer *Id cinerem, aut manes (ſcilicet) non curaſſe ſepultos.* Ce qu'eſtant ainſi, faict fort bien à propos pour la cauſe & iuſtice de ladicte Damoiſelle, l'aduis de quelques vns des anciens, par lequel ils auroient eſtimé que bien que telle permiſſion & conſentement que deſſus ſimplement prins, ſoit contre les loix & bonnes mœurs & au moyen d'iceux la femme ne puiſſe euiter leſdictes peines de Droict que cela toutesfois n'a lieu quand le mary y cõſent & ainſi le permet pour quelque bon reſpect, certaines & bonnes conſiderations à ce le mouuant qui ne pourroient eſtre meilleures ny plus preſſantes, & moins plus certainement & de plus grand cœur & vehemence dictes, que celles dont ledit feu mary auroit vſé en ceſt endroict dãs ſon teſtament. A quoy & tout ce que deſſus eſtoit reſpondu par leſdicts heritiers, leurdict oncle premier mary de la Damoiſelle par quelques mots tant ſoient ils expres, dont on peut tirer le conſentement & permiſſion que deſſus n'auoir peu par ſa volõté, bien que loy priuée pour ſes biens corrompre ny tant ſoit peu alterer les loix publiques faictes pour la correction des mœurs, vigueur & entretien de la diſcipline publique & encor ſoubs peine d'infamie Ainſi qu'eſtoient celles dõt eſtoit queſtion, & au moyé & en vertu deſquelles leurs fins de non recepuoir eſtoient fondees, vouloir induire la correction deſquelles par le Droict canonique, c'eſtoit vne pure cauillation Ethnique & non chreſtienne interpretatiõ, & laquelle pour rendre illuſoires leſdictes loix, vouées à la chaſteté & pudicité de mariage n'a point de honte d'obmettre le principal de la diſpoſitiue & authorité de l'Apoſtre, ſur laquelle elle demeure appuyée qui eſt, *in Domino*. Et ce qu'à l'occaſion de tels mots les Decretiſtes y adiouſtent *Dum tamen legitimè* au rapport meſme d'Accurſe [k]. Ou bien comme ſainct Ambroiſe [l]. l'interprete *ſine ſuſpicione turpitudinis*. Ce qui ne pourroit eſtre & ſe marier en Dieu ſi precipitãmẽt & dans ledict tẽps, tant pour le meſpris de la memoire de

b *L. fin C. de pact.*

c *In nouell. de non eleg ſecund. nub. in fin prin. cip. ſup. verb. copulantur.*

c *In auth. de non eligen. ſecundo nub. § prospeximus in auth. § ſolute de nupt. cod.*

d *Ex Athenagora in apologia pro chriſtiã.*

e *Can. hac ratione 31. queſt. 1.*

f *L. 1. § vſque adeo. ff. de iniur.*

d *l. cũ donationis & cap. ſcienti.*

g *Angel. in l. matris. ff. ad Trebell. & cõs. 396. Ludou. Rom. ſingul. 448. Franc. Crem. notab. 74. Boer. deciſ. 185. Decius in rub. C. de ſecũd. nupt. & in l. nemo fraudare ff. de reg. iur. idem Ludo. Roman. conſil. 219.*

h *In § cum igitur. verſic. fin autem non valuerit in d. auth. de non elig. ſecund. nubent.*

i *In § illud. in auth. quib. mod. natural. efficiant. legitim.*

k *In l. decreto. ex quib. cauſ. infam. irroga. C.*

l *In epiſtol. 1. ad corinth. cap. 7. in fin.*

l'honneur du mary deffunct, & des Conſtitutions Imperialles, que pour la cõfuſion & doubte de la lignee que le Iuriſconſulte appelle ſang; comme auſſi la ſignification aux plus anciens en eſtoit telle [m]. Dont contreuenant à ce ſeroit ouuertement & publiquement faire contre Dieu [n], par vn mariage ſi precipité haſté & pourſuiuy dans l'an du decez du mary, qui n'auroit peu empeſcher que telles loix n'euſſent lieu par ſon teſtament, quelque cauſe qu'il y ayt peu apporter ou coucher en iceluy, ou pluſtoſt trainer auec luy dans ſon tombeau, ne pouuant proceder que d'vne ſienne priuee, & peut eſtre fantaſque affection, à laquelle le bien & vtilité du public, l'exemple & la conſequẽce qui en vient & procede, comme de ſa propre ſource, viennent à reſiſter & enfermer entierement, & empeſcher l'ouuerture, qui auroit donné occaſion à pluſieurs de nos interpretes du Droict [o] à tenir & confirmer ceſte maxime que le mary ne pouuoit preſter conſentement, ny donner licence à ſa femme de ſe remarier dans l'an du dueil, pour pouuoir euiter les peines deſdictes loix, quant à ce la volonté priuee d'vn teſtateur (comme ils preſuppoſent & en amenent les authoritez) n'y pouuant rien, venant à defaillir quand elle vient iuſques là, que de vouloir approuuer ou introduire aucune choſe contre les bonnesmeurs, comme n'eſtant legitime, & moins faite *vt dignum eſt*. Ainſi que ſeroit requis pour ſon propre & principal fondement [p]. L'argument quant au reſte prins de ce qu'Accurſe auroit cy deſſus eſdicts deux mots voulu entendre, comme prins *à ſeparatis* qu'on appelle, ne pouuant faire aucune conſequence [q], y ayant biẽ grande difference entre les nopces faictes dans l'an du dueil, & celles qui ſont faictes apres, en celles là le public pour l'exemple, & pour la cõfuſion & meſlange du ſang, tant la femme que le mary qui ſciemment dans ledict temps l'aura eſpouſee *perpetuo edicto labem pudoris contrahentes* [r]. Et par ce exemplairement chaſtiez & punis aux fins que les peines ainſi pour ce regard ordonnees, principallement d'infamie & de deshonneur arreſtaſſent vne telle fureur ardente de precipitation aux deſpens de la pudicité tant recommandee & requiſe. Tout ainſi que la crainte d'infamie & de deshonneur: & encores apres la mort abolit le deſeſpoir des filles Mileſiennes, monſtrant par meſme moyen leur grande pudicité. Pourautant que ne redoutans ny la mort ny la douleur, qui ſont les deux plus horribles accidens que les hommes puiſſent ſouffrir, ne peurent ſupporter vne imagination de vilainie, de honte, ny de deshonneur, qui ne leur deuoit encores aduenir pendant & durant leur vie: ains ſeulement apres leur decez [s]. Et quant aux autres nopces faictes apres ledit an du dueil, auroyent eſté permiſes & approuuees ſans autre punition, que d'vne reſeruation faicte au proffit & en contemplation des enfans du premier mariage, ou aucuns en ſuruiuroiẽt à leur dicte mere ainſi remariee, l'vſufruict à elle pẽdant & durant ſa vie reſeruee, qui vient à eſtre conſolidé auec la proprieté en ſa perſonne, ou tous leſdits enfans decederoyent auec elle, qui eſt auec le retranchement auſſi à leur profit ordonné, qui ſe regle & conduit de meſmes, vne pure faueur & toute particuliere deſdits enfans à l'aduantage de leurs droicts & proffits priuez & particuliers à laquelle quand par leur conſentement ils renõceront habiles à ce faire, & ainſi qu'il appartient, ce ne ſera qu'vne eſpece de diſpoſition & moderation de leurs biens à vn chacun generallement permiſe, iuſques en pouuoir abuſer [t]. Qui furent les motifs principaux pour leſquels le ſuſdict different & procez entre les ſuſdictes parties eſtant deuolu par appel en la Chambre de l'Edict ſeant à l'Iſle en Albigeois, où il auroit eſté euoqué

[m] *Vt apud Velleï. Paterc. lib. 1. de luc. Pauli voce. agent. apud Portam, vos o patricius ſãguis.*

[n] *Glos. in cap. fin. de ſecund. nupt. ext.*

[o] *Bald. in l. 1. C. de ſecund. nupt. Ludou. Roman. cons. 219. Iaſon in l. filium quem habentem, num. 13. Cod. familiæ erciſcund. & alij.*

[p] *§ Diſponat. & ibi glos. in auth. de nupt. coll. 4. l. filius ff. de condit. inſtitut. l. conditiones contra edicta l. quidam in ſuo ff. eod.*

[q] *Argum l. Papinianus exuli. ff. de minorib.*

[r] *L. decreto. C. ex quib. caus. infam. irrogat.*

2

[s] *Plutarq. en ſes opuſcul. liur. des vertueux faictz des femmes.*

[t] *L. in re mandata C. mand. l. ſed & ſi §. conſuluit. de pecu. hæreditat. ff.*

pour la qualité des parties au mois de Iuillet 1585. où nous eſtions au rapport de feu M. Ebrard: la ſentence du Seneſchal de Nymes, dont auoit eſté appellé par ladicte Damoiſelle & ſon ſecond mary portant abſolution de leurs fins & concluſions par eux prinſes contre leſdicts nepueux heritiers ſuſdicts du premier mary auroit eſté confirmee & ſans deſpens: non toutesfois ſans grande difficulté qui fut en fin vuidee, ſuiuant vn preiugé precedent de ladicte Cour, pour la ſucceſſion de Claude Chomels du mois de Feurier 1583. Duquel Charondas faict mention en ſes Reſponſes [t], auquel ledict ſieur Rapporteur diſoit auoir eſté preſent & opinant, & dont nous auons auſſi quelquesfois ouy parler, & n'auons voulu oublier le mettre icy, comme pour guidon, vray patron & modelle du ſuſdict: & par leſquels Arreſts demeurent vuidees & preiugees toutes les opinions au contraire, que pluſieurs de nos Docteurs auroient voulu amener tant ez lieux cy deſſus cottez à la marge, qu'autres endroicts [u].

t *Liur. 7. ch.* 164.

u *Ioann. de ripa in rub. C. de ſecund. nupt. & de garemib. in l.* 1. *& ſeq. num.* 63. 64. 65.

CHAPITRE XCVI.

1. *Le ſecond mariage dans l'an de dueil, bien qu'il n'ayt eſté declairé nul, a eſté toutesfois par les conſtitutions ciuiles noté de turpitude & d'infamie.*

2. *Mariage eſtimé parfait & accomply en quatre ſortes, & quelles.*

3. *Conduicte de l'eſpouſe à la maiſon de ſon eſpoux, ou ailleurs en ſa puiſſance, quand & comment auroit eſte neceſſaire.*

4. *La Cour de Tholoſe a preiugé entre fiancés par parolle de preſent ny auoir difference auec les mariés, mais autrement eſtre des fiancés par parolle de futur, ſinon au cas & pour le ſubiect d'iceluy, entre les ſuſdicts fiancés par parolle de preſent & deſdicts mariés y peut interuenir grande & fort diſſemblable cauſe de raiſon.*

5. *Leſdites fiançailles par parolles de preſent, accompaignees auiourdhuy des ſolemnités & ceremonies de l'egliſe y requiſes & ordonnees par le concile de Trente.*

6. *Les peines des femmes ſe remarians dans l'an du dueil preiugees par ladicte Cour à Tholoſe contre les fiancees par parolles de preſent dans le meſme temps ſolemnellement & par les mains du Preſtre ſuiuant ledict Concile.*

7. *L'opinion de ceux qui auroient pẽſé & voulu tenir les ſuſdictes peines contre les remariees dans l'an du dueil, n'auoir lieu és femmes, leſquelles bien qu'auparauant eſpouſees n'auoiẽt eu accés charnel auec leurs premiers maris, abandõnee & quittee de tous communement.*

COmbien que le ſecond mariage dans le temps du dueil fait à la volee & ſi legerement n'ayt eſté ny ſoit declaré nul, ſi eſt-ce que par les ſuſdictes Conſtitutions ciuiles, il eſtoit noté de turpitude & la veufue ſi precipitee, eſtimee infame, pour les raiſons principallement qui ont eſté touchees cy deſſus qui ne regardent les maris, auſquels n'a eſté tenue ceſte rigueur, pour n'eſtre tenus de faire dueil de leurs femmes s'il ne leur plaiſt [a], le dueil propremẽt concernant les femmes, & le ſouuenir les maris. A ce propos vn hiſtorien Romain ayant dict en quelque part *fœminis lugere honeſtum eſſe, viris meminiſſe* [b]. Dont comme ainſi ſoit que le mariage eſt dict & eſtimé parfaict & complet, pour au moyen d'iceluy la femme eſtre dicte & eſtimee legitime en quatre ſortes, l'vne quand elle eſt fiancee & promiſe, & apres eſpouſee par nopces ſolemniſees à l'vſage, & ſelon les Conſtitutiõs

1

a *L. Vxores. ff. de his qui notãtur infam.*

b *Cornel. tacit. de morib. Germanor.*

de l'Egliſe: l'autre & ſeconde quand il y a promeſſes & fiançailles de futur, & que ſans celebration de nopces les parties s'accordent par cognoiſſance charnelle, ſans vſer d'aucune autre ſolemnité, ny de parolles: La troiſieſme quand par parolles de preſent l'homme & la femme ſe ſont accordez & promis eſtãs preſens & parlans l'vn à l'autre: La derniere quand par meſſages & perſonnes interpoſees ils ſe ſont accordez par parolles de preſent: car encores qu'ils ne ſe ſoyent iamais veuz ny cogneus, ils ne laiſſeront d'eſtre legitimement mariez, ſans ce qu'aucuns conioincts par l'vne quelle qu'elle ſoit deſdites quatre ſortes puiſſent prendre ny accepter autre party, ſans ſoy adulterer & rendre ſubiects aux peines de Droict. Tellement qu'Accurſe auroit fort bien à propos rapporté le dire du Iuriſconſulte: par lequel il exemptoit de dueil la fiancee, à celle qui eſtoit fiancee par parolles de futur, [c] & auroit demeuré en ces propres & ſimples termes: car aux fiançailles par parolles de preſent, elles ſont dictes & cenſees pour vray & legitime mariage. De telle façon que tout ainſi que de tous droicts tant diuins qu'humains eſt deffendu & illicite de contracter mariage auec vne femme eſpouſee par vn autre. De meſmes auec vne fiancee per parolles de preſent [d], par leſquelles deſlors que les promeſſes ſont expreſſement & mutuellement faictes entre homme & femme, le mariage eſt conclud & parfaict ſans attendre autre conſommation ny cohabitation, ou biẽ encores que le mary n'ait conduict ny amené en ſa maiſon ſon eſpouſe. Surquoy Vlpian rapporte [e] Cinna auoir eſcrit que l'homme ayant par procureur eſpouſé vne femme, luy eſtre vray mary, & elle vraye femme: de façon qu'au cas que l'on propoſa audict Cinna, d'vn mary qui n'auoit iamais veu ſa femme & en retournant de ſoupper d'auec vn ſien amy fut meurtry, ſa femme en doit porter le dueil, comme veufue de luy, leur mariage ayant eſté parfaict, d'auoir eſté conſenty, agreé & conclud ſans ſe voir, par parolles de preſent qui l'auroient accomply par le conſentement par icelles reſpectiuement interuenu, pour les nopces n'eſtre receues ny reputees pour coucher enſemble: mais ſeulement pour auoir conſenty au iuſte mariage, ſuiuant la maxime vulgaire d'vn & d'autre droict [f]: & nommement de la loy de Zeno l'Empereur, contre l'erreur des Aegyptiens qu'on lit au Code de Iuſtinian [g], quelque philoſophie qu'aucuns des modernes [h] ayent taché d'y apporter, de la traduction & conduicte de l'eſpouſee à la maiſon de ſon eſpoux ou ailleurs en ſa puiſſance, qui eſtoit ſeulement neceſſarre & requiſe en l'eſperance du mariage [i], qui eſtoit faicte & donnee par parolles de futur, auquel cas le mariage n'eſtant parfaict, ains preparé par conſentement de ſe prendre & eſpouſer à l'aduenir, ſi apres celles promeſſes & fiançailles ſans nopces, ſolennité ou autre choſe ils ſe trouuent couchans enſemble, auoir executé reallement leſdictes promeſſes precedentes demeurans ſoubs meſme toict, & à meſme pot & feu, cela ſeroit vray & legitime mariage [k]. Le deffaut des ceremonies Canoniques ne pouuant induire preſomption de fornication: attendu les fiançailles par parolles de futur precedentes: mais auſſi eſt il neceſſaire qu'à faute des ceremonies, nopces ou fiançailles de preſent qu'il y ayt conſommation par charnelle cognoiſſance audict cas ne ſuffiſent d'auoir couché enſemble, & d'auoir eſſayé de charnellement conſommer leurs promeſſes de futur, ſans effect actuel, car cela n'induiroit ny feroit mariage, veu qu'il n'y auroit eu onques conſentement de preſent, lequel defaillant peut ſeulement eſtre ſuppleé par la coniõction charnelle & effectuelle. Ainſi qu'il eſt dict en la Decretalle cottee en la

2

3

c Glos. in l. ſolẽt ſup. verbo. ſponſam. ff. de his qui notãt infã.

d In cap. licet. & cap. fin de ſpons. duor. ext.

e In l. denique. ff. de iur. dot.

f In l. nuptias. ff. de reg. iur. cap. cum locum de ponſal. ext Can. ſufficiat. 22. queſt. 2. §. illud in auth. quib. mod. natur effic. lig.

g In l. penult. C. de inceſt. nup.

h Hotoman. 4. obſer. 26.

i L. ſi vxor §. Diui. ff. ad leg. Iul. de adult.

k Cap. veniens de ſponſalib. ext.

marge. [l] Qui auroit eſté la principalle cauſe, pour laquelle la Cour de Tholoſe nonobſtant l'opinion que quelques vns des interpretes du Droict auroient voulu ſouſtenir & diſputer, [m] & la diſtinction que d'autres auroient voulu apporter ſur la queſtion *An ſponſi appellatione veniret maritus, & appellatione vxoris ſponſa*, (Par laquelle és choſes qu'ils diſent fauorables ils adherẽt aux ſuſdicts pour l'affirmatiue, & és choſes odieuſes [n] ils ſouſtiennent la negatiue) ladicte Cour (diſons nous) adherant à la reſolution commune des Docteurs du Droict Canonique auroit iugé au faict où nous ſommes, & autres equipollents & ſemblables, *vbi verba ſunt præſentia, tunc de ſponſa quod de vxore idem eſſe, vbi ſunt futura ſecus, niſi diſſimilitudo maxima rationis interueniret*, & à la verité les fiançailles n'eſtans que promeſſes traictés & parolle donnee de nopces à l'aduenir, ores qu'autrement fuſſent accompagnees de la benediction Eccleſiaſtique ſinon ordinairement, au moins quelquefois. Ainſi que Iuſtinian l'a comme faict cognoiſtre en quelque part: [o] Celles qui ſe font par parolles de preſent, ſont fort mal à propos dites & cenſez fiançailles, eſtans vrayes nopces ſans y requerir ny attendre l'effectuelle conionction, ſans icelle les ainſi fiancez eſtans vrais & legitimes mariez. [p] Et c'eſt là qu'il faut rapporter ce qui eſt dict par les interpretes du Droict *ſponſalia, futura, nuptias præſentia tempora reſpicere*. Et que plus à propos auroit eſté dict par le Iuriſconſulte Paul, [q] Au cas de Cinna deſſus amené *poſſe fieri vt in hoc caſu aliqua virgo & dotem & de dote habeat actionem*. Et par ainſi comme d'autresfois en ladicte ſeconde Chambre des Enqueſtes en vn procez y pendant, deuolu par appel en la Cour entre vne veufue qui demandoit l'augment & autres gains & dauantage conuenus & accordez entr'elle & ſon feu mary en cas de predecez qui eſtoit auenu d'iceluy d'vne part, & les heritiers & ſucceſſeurs de ſon mary d'autre, fut à ce oppoſé à ladicte veufue qu'elle s'eſtoit remariee dans l'an du dueil, & par ainſi non receuable en ſes demandes, la veufue le niant, & accordant qu'elle auoit ſeulement fiancé & non eſpouſé dans l'an du dueil: leſdicts heritiers repliquant à ce que c'eſtoit par parolles de preſent, ladicte veufue le conteſtant, & leſdicts heritiers offrans le prouuer & verifier tant par actes que teſmoins, iceux heritiers auant dire droict diffinitiuement, furent receus à prouuer & verifier leſdites fiançailles par parolles de preſent, & la veufue au contraire, laquelle apres & dans les delais à ce donnez cognoiſſant n'auoir que tenir, & le faict ſuſdict deſdicts heritiers eſtre veritable, par l'aduis de ſon conſeil fut prins expedient au Greffe entre les parties, par lequel leſdicts heritiers furent condamnez ſuiuant leur offre à payer & rendre la dot par la veufue apportee à ſon premier mary dans certain delay, & au ſurplus leſdits heritiers abſous des autres fins & concluſions d'icelle, & ſans deſpens. Et encores y a eu en ladicte Cour pluſieurs autres preiugez ſemblables meſmes en la premiere Chambre des Enqueſtes, dont feu monſieur Guibert de la Coſte Conſeiller en ladicte Cour a faict mention en quelque part de ſes eſcripts, où nous renuoyerons ceux qui ſont plus curieux d'en apprendre & ſçauoir d'auantage. Ce qui nous ſemble receuoir entre nous moindre difficulté leſdictes fiançailles de parolles de preſent eſtans accompagnees des ſolemnitez & ceremonies de l'Egliſe y requiſes & ordonnees par le Concile de Trente, qui ne peuuent eſtre dites fiançailles par parolles de preſent ſinõ y interuenãt le Recteur, Curé ou Vicaire de la parroiſſe, & dans l'Egliſe d'icelle, ou autre lieu à ce accordé par diſpenſe de ceux à qui il appartient. Et lequel Recteur, Curé, ou Vicaire, oblige & lie les

l *Cap. adoleſcẽs. ext. eod.*

m *Ioann. de Garron. qui alios citat in l. 1. Cod. de ſecund. nupt. num. 7. & 9.*

n *Late Ferron. in conſuet. Burdig. tit. de dote. §. 6.*

o *Nouell. 74. quib. mod. natur. effic. legit. §. quoniam obiant in orationis domibus.*

p *Cap. ex parte. de ſponſalib. ext.*

q *In l. ideoque ff. de rit. nuptiar.*

r *In tract. de ſponſ. & matrim.*

parties auec les benedictions & oraiſons à ce ordonnez. Car autrement faictes comme nulles ſi autre realité de conſommation n'y interuient peuuent eſtre diſſoultes, comme nous en vſons auiourd'huy depuis ledict Concile, par le refus, ou deſny d'vne ſeule des parties: pour par ce moyen eſtre tellement nulles & infirmees qu'elles n'en meritent le nom, tant s'en faut qu'elles puiſſent produire aucun effect, [f] obſtacle, ny empeſchement, & moins faire que les parties ou l'vne d'elles auant l'interuention du Curé ou Preſtre, & ſolemnités que deſſus ne s'en puiſſent departir, & prendre party ailleurs, ainſi qu'il eſt requis & bon leur ſemblera, ſans craindre ny encourir aucune peine de Droict, nommement celle qui eſt ordonnee, contre ceux qui eſpouſent deux femmes encores viuantes, [t] ſoit par parolles de preſent, ſolemnellement & catholiquement comme deſſus ou autrement ſuyuant les Decrets & conſtitutions de l'Egliſe Catholique. Sainctement & iuſtement donc par les Arreſts de la Cour de Tholoſe rapportez au temps, religion, & grand myſtere du mariage, les peines des femmes ſoy remarians dãs l'an du dueil, ont eſté dreſſees, ordõnees & praticquees contre les fiancees par parolles de preſent, ſolemnellement, & par les mains du Preſtre ſuyuant ledict Concile, ſans attendre autre conſommation, ſoit de copulation charnelle, conduite en la maiſon du mary, quant à l'infamie meſmes, que ſeule nous eſtimõs auec la plus grãd part de Docteurs Canoniques auoir eſté par l'authorité de l'Apoſtre relaſchee, pour le regard du Droict ayant noté le faict *Etiam ſi cum ea quis nuptias vel ſponſalia conſtituiſſet, quam vxorem ducere, vel non poterat, vel fas non erat.* [u] Ioinct que la loy chaſtiant & amendant l'haſtiueté & precipitation des nopces, dãs l'an du dueil, cõme trop vertes & hors de leur temps & ſaiſon, agaſſants pluſtoſt les ſens que les dens, dictes à ceſt' occaſion par les Grecs ἀώρους bien qu'autrement legitimes: *Eo quod forte ſuſpicio fuerit ne qua præextuerit ſuſpicionis malignæ cauſa ad ſecundum maritum.* Auquel elle auoit conuolé ſi legerement & comm'en poſte. [x] De meſmes & à pareille ou plus forte raiſon en doit eſtre preſumé & douté és nopces qui ſe trouuerõt auoir eſté auec telle haſte & precipitation faictes per les fiancees par parolles de preſent, comme deſſus auec les ſolemnitez ſuſdictes, pour y ayans comme couru ou pluſtoſt volé, à temps ferié ou non ferié, ſans reſpect aucun des vacations quant à ce ordonnees, au ſecond mary qu'elles auoient flairé auparauant, & peut eſtre eſchappé des mains par quelque fortuit accident ſuruenu des parens, ou d'ailleurs par autres rencontres, non pas toutesfois de leur cœur & affection, qui les auroient pouſſees à la reprinſe ſi ſoudaine qu'elles en auroient faicte, violant l'honeſteté & religion du mariage dans le temps des trefues preſcriptes entre le premier & le ſecond, [y] auec rupture de la foy ſaincte & inuiolable de ceſte premiere alliance, appellee ſimplement & veritablement mariage par leſdictes fiançailles iuree, promiſe & accordee, à leurſdicts premiers maris, pour la memoire d'iceux, comm'elles par le faict font paroiſtre, ayant eſté en elles de ſi petite ou pluſtoſt de nulle retenue, que d'accourir droict à ce qu'elles deuoient plus gauchir, & s'enuelopper, d'où elles ſe deuoient plus deſuellopper, qui ne peut eſtre ſans quelque ſiniſtre ſoupçon, autant ou plus grand que celuy dont a eſté deſſus parlé, concernant les femmes ia mariees, & apres les nopces faictes ſe remariant dans l'an du dueil que deſſus les reliques encor dudict premier mariage durants, & les reliefs d'iceluy n'eſtans encore leuez, pour le moins que pour ſi peu de temps ils ne puiſſent aſſouuir & contenter les plus affamees du monde

[f] *L. libertum. C. de nupt. cap. non præſtat. de reg. iur. lib. 6. l. quoties. ff. qui ſatisd. cogant.*

[t] *In. l. eum qui duas. C. ad. leg. Iul. de adulter.*

[u] *L. quidergo. §. cum autem factum ff. de his qui notant. infam.*

[x] *Nouell. 39. de reſtitut. & ea quæ parit in 11. ment. §. fin.*

[y] *In auth. de nupt. § ſi autẽ tutelam. 161. & Auth. diuites filios. collat. 4.*

mõde. Singulieremẽt celles qui en ſeroiẽt à ieũ du tout, plus aiſees à s'abſtenir que les autres, ſi ceux qui l'ont eſcrit ſont veritables & dignes d'eſtre apellés à garends & autheurs en ceſt endroict, dont appert de combien l'opinion de quelques vns auroit eſté vaine qui auroient voulu tenir les peines & amendes que deſſus contre les remariez dans l'an du dueil n'auoir lieu, ſi encores bien qu'eſpouſees n'auoient eu accez charnel de mariage auec leurs premiers maris & laquelle propoſition auroit eſté iuſtement reiectee par la commune voix de tous, dont on ne tient plus de comte, comme de choſe pour delaiſſee par ce principallement que nous en auons dict cy deſſus.

CHAPITRE XCVII.

1. *La quarte par Iuſtinian reſeruee en & ſur les biens du mary riche & opulent predecedé à ſa femme ſuruiuant pauure & ſans dot, non rapportable aux fiancees par parolles de preſent, ou à autres auec leſquelles leurs fiancés biẽ que maris n'auroient conuerſé ny veſcu enſemblement en compagnie.*

2. *La veufue toutesfois qui ſe remarie dans ledit an du dueil perd & demeure priuee de ladite quarte.*

IL a eſté dit nommement au chapitre precedant ce qui ſe trouuoit diſpoſé & ordonné par les Conſtitutions ou ordonnances *in vxore porrigi ad ſponſam de preſenti quæ vere vxor eſt, & nupſiſſe dicitur, quamuis in cubiculum mariti nondum venerit* [a]. Sauf toutesfois ou és cauſes deſdictes diſpoſitions, conſtitutions, & ordonnances y ſeroit & interuiendroit telle & ſi grande diuerſité de raiſon, qu'elle ne ſeroit & ne pourroit eſtre commune, & moins conuenant & dreſſee, pour l'vne, conuenable & rapportable à l'autre, comme entre autres ſubiects on peut dire & aſſeurer de la quarte, qui par les nouelles conſtitutiõs de Iuſtinian eſt adiugee & reſeruee és biens du mary riche predecedé à ſa femme ſuruiuãt, pauure ſans dot, ou ſi petit, qu'il ne puiſſe venir en cõſideration pour ſes qualitez & facultés, & dont nous auons parlé cy deſſus: Car telle prouiſion auroit eſté faicte & introduicte principallement, & pour cauſe qu'on appelle finale, à l'hõneur & comm'en guerdon & recompenſe du mariage bien & honorablement paſſé [b] en la cõpagnie que pẽdãt iceluy les mariez participẽt enſemblemẽt des droicts diuins & humains & retenants *individuam vitæ conſuetudinem*, auroient en enſemble aux fins d'icelle continuer en meſme grade & reſpect, & ne le diuiſer, abaiſſer, ou amoindrir en tant qu'il ſera poſſible apres la mort de l'vn en l'autre ſuruiuant: ce qui aduiendroit ſi le pauure ſuruiuant auoit diſette pour la repreſenter & s'y entretenir de ce qu'elle auoit ſuffiſance & moyens capables durãt la vie du predecedé, & comme au deshonneur meſme de la memoire d'iceluy: Ce quel Empereur Iuſtinian ou pluſtoſt ſon Tribonian n'auroient pas voulu obmettre à remarquer en ſa nouelle Conſtitution, quand il y auroit fait gliſſer ces mots en ſubſtance *indotatam vxorem per affectum ſolum acceperit, & vſque ad mortem cum ea viuens præmoriatur*. Leſquels ſuſdicts mots ne ſe peuuẽt rapporter, & moins y ont eſté mis pour les fiancees, par parolles de preſent, ou autres femmes, auec leſquelles leurs fiancez bien que maris n'auroient couché, ny veſcu par ce moyen en compagnie, tous deux viuants enſemble, & leſquelles par ce moyen ne pourroient pretendre comme les autres ſuſdicts quelque indigence que fut en elles, ladicte quarte és biens de leurſdit fiancez bien que

[a] *L. cum fuerit. ff. de condit. & demonſtrat.*

[b] *Paul. de caſtr. in l. vnũ ex familia. §. fin ff. de legat. 2.*

maris predecedez, quelques richeſſes ou facultés qu'ils euſſent laiſſees au tẽps de leur decez, leur doiuent ſuffire au lieu de l'honneur & recompenſe du mariage conſommé & entretenu par compagnie, cueillette, iouiſſance, & contentement de ce que plus on y attend & eſpere, en rapporter l'honneur de leurs pudicitez non entamees, qui leur demeurent encores entieres, & telles pour le moins qu'elles l'auoient auparauant qu'elles contractaſſent auec les predecedez & pour leur regard. Ce qui eſt donc octroyé pour remuneration & comme prix d'vne heureuſe reunion de deux moitiez legitimement aſſemblees ſous meſme toict, & à meſme pot, lict, & feu, ſainctement liées & en ceſte liaiſon de deux en meſme chair entretenus, ne peut eſchoir ny aucunement appartenir à vn mariage, bien que conſenty & accordé, & par ce moyen parfaict, qui a demeuré ſeulement en ces termes ſans autre effect, & moins qu'aucunes des choſes ſuſdictes, & pour leſquelles ladicte quarte auroit eſté introduicte, y ſoit interuenue, & ainſi apres quelques difficultés a eſté decis, comme rapporte monſieur Fernand en quelqu'vne de ſes repetitions [c]: Mais toutesfois il n'en exprime autrement les moyens, ſoit par conſultation d'Aduocats, reſolution des Docteurs ou autrement par Arreſts: Comment que ce ſoit nous ne l'auons voulu oublier icy comme remarquable, pour reprenant le diſcours de la matiere, où nous eſtions au chapitre precedent, ramenteuoir par la cõmune reſolutiõ de nos Docteurs, la femme en faueur de qui la quarte, & pour les cauſes ſuſdictes auroit eſté ordonnée, icelle perdre, & en demeurer priuee pour ne la pouuoir pourſuiure ny demander contre les heritiers & ſucceſſeurs de ſon feu mary predecedé, ſi elle vient à conuoler à ſecondes nopces dans l'ã du dueil d'iceluy: les principaux autheurs d'icelledicte reſolution eſtans cottés à la marge [d], l'vn deſquels bien qu'il ſemble y faire doute, ſur ce qui depend du Droict Canonique par authorité de l'Apoſtre, cela toutesfois demeure vuidé & eſclaircy, par ce qui en a eſté deſia dict, diſcouru, & authorizé & que la Cour de Tholoſe en a acouſtume obſeruer & iuger ordinairement, par Arreſt de laquelle à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enquſtes la priuation de ladite quarte au cas que deſſus auroit eſté declairee au mois de Feurier 1579. au proffit d'vn nommé Peruſe, contre Charonde & encores ſans difficulté ny doubte quelconque, tant elle ayme & fauoriſe auec l'Empereur la correction des bonne mœurs, l'honneſteté & pudicité des veufues.

3

2

c *L. in quarta 2. artic. in glos. expeditis nũ. 7.*

d *Ioann de garon in l. 1. num 75. C. de ſecund. nup. Nicol. Abubald. in 4. part. princip. tract. ſucceſſ. ab inteſtat. num. 7.*

CHAPITRE XCVIII.

1. *Difference de peines contre les ſecondes nopces entre celles qui ſe font dans l'an du dueil, & les autres qui ſe font apres iceluy.*

2. *Cordeliers proffez tenus pour morts, & tout ainſi que s'ils n'eſtoient au monde; tant pour le regard du retranchement ez biens propres de leurs feuz meres, s'eſtans remariees, & par leurs teſtamẽts inſtitués heritiers leurs ſeconds marys, que autres pretendus leur auoir eſté acquis des biens de leurs premiers marys peres deſdicts Cordeliers.*

DEs peines dont nous venons de parler contre les ſecondes nopces, comme il y en a de deux ſortes, les vnes non meures dans l'an du dueil, & les autres meures apres iceluy, auſſi les amendes en ſont diuerſes, & pour diuerſes conſiderations, celles la n'eſtants nouuelles & incogneues au Droict ancien, dont elles ſemblent auoir prins leur ſource: ceſte cy venans & ayans

eſté introduites par les Empereurs & nouelles cõſtitutions d'iceux au parauãt non cogneues ny pratiquees: Celles la fondees ſur l'honeſteté publique & religion du mariage, contre les veufues enſepueliſſants la memoire de leurs maris au meſme tombeau quand & deſlors qu'ils ſont en terrez: Et ceſte cy n'ayãt autre ſubiect que l'obiect des enfans du premier mariage, & pour en leur ſeule faueur & contemplation reprimer la liberté de diſpoſer des femmes à l'endroit & ſeul profit de leurs nouueaux & ſeconds maris, auſquels ils aſſubiectiſſent, & comme deliurent & eſtrouſſent non ſeulement elles & leurs biens, mais les perſonnes de leurs enfans auec toutes leurs facultez & ce qui en depend [a]. Ce que nous auons penſé touſiours auoir meu l'Empereur Iuſtinian, ſous l'addreſſe de ſon Tribonian à faire diuers chapitres ſous le tiltre general des ſecondes nopces à ſçauoir pour les trop haſtees & dans l'an de dueil, celles qui ſont contenues és lieux cottez à la marge [b]. Dont de la plus part nous auons cy deſſus parlé: & pour les autres faictes en leur ſaiſon & apres ledit an du dueil, celles dudict retranchement, & reſeruation en proprieté de tous & chacuns biẽs procedants du premier mary en faueur des enfans d'iceluy, & en quelque façon & par quelque titre que ce ſoit, [c] ainſi que nous auons dict cy deſſus: dont eſt ayſé à colliger, comme auſſi l'vſage le porte au pays de Droict eſcrit par defaut d'enfans du premier mariage, les peines contre les remariees dans l'an de dueil n'eſtre entierement oſtees, comme encourues par elles, *alias quidem ſi ſine filiis ex proribus ſint matrimonijs, maiores autem ſi etiam filij ſint*: Ainſi que dict le meſme Empereur au meſme lieu, où particulierement en l'vn & l'autre cas il ſpecifie leſdictes peines, & entre icelles l'infamie, que nous auons cy deſſus dict auoir eſté relaſché par le droict Canonique, fondé ſur l'authorité de l'Apoſtre à ces fins propoſée & miſe en auant: toutes les autres demeurants encor en leur eſtat entier, & comm'elles auroient eſté ordonnées, reiettees (par ce que deſſus auroit eſté dict) les opinions de quelques vns au contraire. Et quant aux autres peines concernants ſimplement leſdites ſecondes nopces apres l'an du dueil, s'il n'y a point d'enfans ou bien y en ayants, venans à deceder auant ou apres le ſecond mariage leur mere à tous ſuruiuant auant ou apres remariee, comm'elle eſtoit libre n'ayant enfans, de diſpoſer de tous ſes biens au profit & en la faueur de ſon ſecond & nouueau mary, ou autre quelconque par meſme raiſon la cauſe d'eſtre, reduicte à non eſtre, ſi les enfans ne ſe trouuent ſuruiuants au iour & moment que les diſpoſitions viennent à prendre leur effect, icelles comme non autrement declarees nulles, viennent, & doiuent ſortir plein & entier, l'intereſt des enfans qui à ce pouuoient donner empeſchement pour ne ſe rencõtrer entre deux, & au milieu, ceſſant. Surquoy comme fut auenu qu'vne ieune veufue ayant vn ſeul enfant du premier mariage ſe fut remariee apres l'an toutefois du dueil, auec vn Bourgeois du Velay, & par le contract de ſon ſecond mariage euſt fait pluſieurs auantages à ſon nouueau mary, meſmes en cas de predecez, quelque temps apres s'eſtre ainſi remariee, le ſuſdict enfant du premier mariage entre en la religion des Cordeliers en la grand Obſeruance, y fait ſa profeſſion, & auant icelle à l'accouſtumee diſpoſe de ſes biens, par teſtament laiſſe quelque petit legat à ſa mere, & inſtitue ſes heritiers vniuerſels deux ſiens couſins germains frere, & fils à vn ſien oncle paternel. Et bien toſt apres la mere decede à elle ſuruiuants ſon ſecond mary, & quelques filles du ſecond mariage, apres toutesfois auoir auſſi faict teſtament, & par iceluy auoir inſtitué heritier ſondict ſecond mary, &

[a] *L. lex quatores C. de adminiſtr. tutor.*

[b] *In d. nouell. de nupt. §. ſi qui vero. & in d. l. 1 c. de ſecund. nup.*

[c] *L. femina §. illud. cum auth. ſequen. & l. generaliter. l. hac edictali. C. de ſecund. nupt. & d. §. quia vero hactenus in d. nouell. de nupt.*

faicts des legats particuliers pour droict d'inſtitution & hereditaire portion à leſdictes filles: & lequel ſecond mary ſa femme comme deſſus decedée, eſt actionné deuant le Seneſchal du Puy par les couſins heritiers de ſon filiaſtre du premier mariage de ſadicte femme, qui eſtoit encores viuant & Religieux Cordelier en la grande Obſeruance: Et ce ſur ledict retranchemẽt en & ſur les biens propres de ſadicte femme, qu'il ne falloit point doubter pour l'excés y interuenant y venir & eſchoir, ſi d'ailleurs il eſtoit deub: A quoy repliquant le ſecond mary fondoit ſes deffenſes ſur la profeſſion que l'enfant du premier mariage auoit faict en vn des principaux Ordres des quatre Mendians, incapables à leur biens, & recueillir ſucceſſions: au moyen de laquelle iceluy enfant eſtoit tenu pour mort au monde, & comme s'il n'y eſtoit iamais entré, ou bien l'eſtant incontinant ſorty. [d] *Ita vt ex effectu ratum fuerit, quod alienatum & reſecatum videbatur* [e]. Suyuant en cela les communes reſolutions de nos Docteurs, qui d'vn commun conſentement l'eſtendent aux ſubſtitutions cõceuës ſoubs la condition. Si le premier inſtitué decede ſans enfans qu'ils tiennent s'accomplir & eſtre faicte ouuerture deſdictes ſubſtitutions bien qu'il y aye enfans ſuruiuans au temps du decéz de l'inſtitué toutesfois faicts auant iceluy Religieux proffés en conuents & religions incapables à tenir, achepter ny acquerir biens, ny ſucceſſions [f], comme on tient pour certain eſtre l'Ordre des quatre Mendians, Ce qu'eſtoit veritable, & à ce leſdicts heritiers n'auoiẽt point de replique. Ayant eſté preiugé ſouuẽt par pluſieurs Arreſts de la Cour de Tholoſe, non ſeulement au faict dudict retranchement, mais des ſuſdictes ſubſtitutions. Au demeurant ce dont ils preſſoient plus le ſecond mary eſtoit qu'ils preſuppoſoient, & en produiſoient quelques actes que ladicte feu veufue mere du Cordelier dudict premier mariage, lequel les auroit faicts heritiers, n'auoit ſeulement retiré ſon dot qu'elle auoit apporté à ſon premier mary, mais encores l'augmẽt d'iceluy: Qui auroit eſté acquis en proprieté à l'ẽfant ſuruiuant du premier mariage des l'inſtant qu'elle ſe ſeroit remariee auec ſon ſecond mary. Et lequel enfant par conſequent auroit peu tranſmettre à ſes heritiers & ſucceſſeurs tels qu'ils eſtoiẽt, leſdicts augment, & autres droicts par luy acquis & qui auoient faict ſouche en luy, au temps de ſon teſtament, & en outre que ſon premier mary luy auoit par ſon teſtament legués certains biens qu'elle auroit apportés à ſon ſecond mary, & lequel en ioüiſſoit & poſſedoit, deſquels ne ſeroit raiſonnable en fruſtrer les heritiers & plus proches dudict deffunct mary, auſquels viennent & appartiennent de Droict par ſucceſſion legitime comme procedans leſdits biens de l'ancien eſtoc & propre patrimoine dudict deffunt mary, & leſquels leur autheur cõme ſon fils & ſucceſſeur vnique auoit recueillis. Mais à ce eſtoit reſpondu par le ſecond mary, que la proprieté dudict augment & biens donnés eſtoit acquiſe à ſon filliaſtre au cas que il ſeroit trouué ſuruiuant à ſa mere, *manente eius cauſa in ſuſpenſo, ſequentibus committenda fortunis.* Ainſi que diſoit l'Empereur Iuſtinian ſur ce ſubiect meſmes en quelque part [g]. De telle façon qu'eſtant predecedé ou tenu pour tel à ſa mere, l'vſufruict qu'elle en auoit pendant & durant ſa vie auroit eſté conſolidé auec ladicte proprieté, *Ad orbitatem cauſa redacta, filiiſque quibus ſolis huiuſmodi proprietas ſeruabatur, non exiſtentibus* [h], *ſiue ficte, ſiue verè, cum tantum operetur fictio in caſu ficto, quantum veritas in caſu vero:* par les Droits à ce vulgaires. Et ſur ce le Seneſchal par ſa ſentẽce ayant abſoulz le ſecond mary des fins & concluſions deſdits heritiers & ſucceſſeurs, tant

d *Clement exiui de paradiſo. de verbor. ſignific. l. 3 §. ſi deportatus. ff. de bon. libertor.* e *§. Quoniam autem infirmas. in d. authen de nupt.* f *Alexand. cõſil. 13. in 3. volũ. Socyn. conſil. 92. in primo dubio. Stephan Bertr. in d. l. hac edicti ali. num. 49.*

g *In d. nouell de nupt. d. §. quoniam autem infirmas & in §. hoc autem quod ſit nouell. 2. de non eligẽd. ſecundo nubent.*

h *D. §. quoniã autem infirm. & §. hoc. antẽ.*

pour le regard du retranchement & biens propres de ſa feu femme, qu'autres pretendus leur auoir eſté acquis, & à icelle feu femme paruenus des biens & patrimoine de ſon premier mary, & ſans deſpens. De laquelle ſentence les heritiers auroient releué appel en la Cour, en ce que concernoit le relaxe desdicts biens à ladicte feu femme paruenus du patrimoine de ſon premier mary: Et le ſecond mary auroit auſſi releué appel de la meſme ſentence, en ce que leſdicts heritiers par icelle n'auoiẽt eſté condãnés aux deſpens. Sur leſquels appels reſpectifs en la ſecõde chambre des Enqueſtes à noſtre rapport s'en ſeroit enſuiuy Arreſt, par lequel ladicte ſentẽce auroit eſté confirmée. Depuis lequel nous auons leu Charondas en ſes cõmentaires qu'il a faicts ſur ledict Edict, qui faict mention d'vn Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris au cõtraire, pour le regard des liberalités faictes par le premier mary à ſa femme de ſon propre patrimoine, nonobſtant lequel & ſans vouloir rechercher plus curieuſement les circonſtances particulieres d'iceluy, & pour des raiſons que nous auons quelquefois ſur ce ſemblable ſubiect touchées: Nous dirons ſeulement icy que la Cour de Tholoſe en euſt faict & iugé de meſmes, ſi & au cas que leſdictes liberalités du premier mary enuers ſa fẽme euſſẽt eſté ou peu eſtre telles par ſtatut, couſtume, ou autrement, que des l'inſtant & tout à l'heure des ſecondes nopces auec ſon dernier mary la proprieté des biens des choſes données l'euſt abandonnée & delaiſſée[i]: Mais au faict què deſſus ne l'eſtant point, ainçois comme aſſiſe ſur l'incertain, ne plus ne moins que toutes choſes à venir[k], apparoiſſant par les actes produicts au procés, & l'augment conuenu en pactes de mariage, confirmés par le teſtament dudict premier mary, & les autres biens par luy à ſa femme legués en iceluy pour en ioüir ſa vie durant, & apres reuenir à l'enfant de leũr premier mariage ſuruiuant, en deffaut de ce l'enfant venant à predeceder, la ioüiſſance auoit eſté conuertie en pleine proprieté, pour par la femme en faire à ſes plaiſirs & volontés. Qui auoit eſté cauſe que ladicte Cour n'auroit faicte difficulté à la confirmation de ladicte ſentence, conforme aux Conſtitutions imperialles cy deſſus cottées & leſquelles ſemblent en auoir nommeément ordonné, ſingulierement *in donatione propter nuptias*, que nous ainſi qu'elle eſtoit entenduë de Droict, & par leſdictes conſtitutions & autres ſemblables ne praticquons point, ainſi qu'il a eſté dict ailleurs, & principallement *in caſu non exiſtentium liberorum*: Qui eſtoit le principal different & ſubiect dudict procés, auquel nous allons mettre fin en ceſt endroict.

i *Auth. in donatione auth. ſed & ſi quis. auth. hæres. C. de ſec. nupt. & in nouell. 2. & 22. unde ſupradict. authentica trãſ[illegible] fuerũt.*

k *Protinus & in pendenti oppoſita, de illo Seneca loco. omnia quæ vẽtura ſunt in incerto iacent protinus vinc.*

CHAPITRE XCIX.

1. *Mere priuée de la ſucceſſion de ſon fils par malverſation faicte apres la mort de ſon mary, n'auroit faict place & donné aduãtage aux plus prochains qui ſe trouuoient de ſon coſté contre les prochains du coſté paternel, leſquels biens que plus loingtains en degré que les ſuſdicts y auroient eſté preferés.*

PAr les preiugés que deſſus de la Cour de Tholoſe peut eſtre veu & cogneu que la ſeuerité de la diſpoſition du Droict, dont elle vſe cõtre les femmes, ſe remarians en la façon & ſorte qu'a eſté dict, n'eſt point pour remplir le fiſc en augmentant les droicts du Roy: mais ſeulement pour la correction des mœurs, & ne laſcher la bride à vn ani-

1.

appartenans, qu'au moyen deſdits feuz de Beauuille ſes mary & enfans a maintenu & maintient leſdicts Luppé & Laual ſans deſpens & reſtitution de fruicts eſcheus auant l'Arreſt de ſequeſtre interuenu entre leſdictes parties.

CHAPITRE C.

1. Erreur des Montaniſtes que de cõdamner à plat les ſecondes nopces.
2. Les Bigames priuez de la benediction Eccleſiaſtique & de la promotion aux ſacrez ordres.
3. La faculté d'eſlection n'apporte aucune commodité particuliere: ains ſeulement vn ſimple & nud miniſtere.
4. En France par l'vſage la pluſpart des loix penales & priuatiues de droict pour voye de faict abrogees.
5. Ez conſtitutions expreſſes n'eſt beſoin d'aucune ſuppletion.
6. La faculté de l'eſlection non tranſmiſſible pour eſtre ioincte & attachee à la perſonne.
7. En vain on a recours au droit abrogé.
8. La loy ſe fie plus au pere & en ſa conſtance & virilité, qu'en la mere & ſa fragilité.
9. Sentence arbitralle de l'autheur acquieſcee par toutes parties ſur l'hypotheſe amenee & queſtion en dependant qui eſtoit ſi la mere pour s'eſtre remariee dans l'an du dueil auoit perdu la faculté de l'eſlection, accordee au ſuruiuant, en deffaut du predecedé, ez pactes de mariage d'entre elle & ſon premier mary pour tous & chacuns leurs biens tant fait d'vn coſté que d'autre.

CE ſeroit tomber en l'erreur des Montaniſtes que de vouloir icy condamner & reprouuer les ſecondes nopces: mais on ne doit pas eſtimer mauuais, ny eſloigné d'vne chaſteté Chreſtienne ſi nous loüons celles en l'endroict de qui telles nopces n'ont peu trouuer place, pour auoir ie ne ſcay quoy de peu chaſte & d'impudique, encor que d'ailleurs elles ſoyent permiſes & tolerees: qui a meu Optatus de dire, *ſi cui maritum mutare contigerit, non repetitur temporalis illa feſtinitas, nupta non tollitur in altum, non populi frequentia procuratur.* Et ceſt autre

Quæ nubit toties non nubit, adultera lege eſt,
Offendor mœcha ſimpliciore minus.

Et le legiſlateur Charondas de chaſſer hors de l'adminiſtration publique ceux qui s'eſtoyent remariez comme peu continens: & de faict l'Egliſe [a] qui les a permiſes priue les Bigames de ſa benediction, & de la promotion aux ſacrez Ordres, & prohibe à ceux qui ſont deſia promeus d'aſſiſter aux feſtins & banquets de telles nopces: & ce qui eſt dict qu'il eſt loiſible à tous Chreſtiens *in extrema neceſſitate abluere & baptizare Cathecumenum*, reçoit ceſte diſtinction [b] *ſi non bis naufragium fecerit, hoc eſt bis vxorem duxerit*: ſi ces loix & reglemens que i'ay miſes en auant pour donner commencement à ce Chapitre, touchent toutes veufues indifferemment qui viennent à ſe remarier, elles marquent encores plus particulierement celles qui n'ont point la patience d'attendre que l'an du dueil ſoit expiré: tant s'en faut de finir au dernier iour de leur vie comme ceſte ieune Romaine: parce que le teſmoignage de leur impudicité eſt plus expres & plus euident, *dum ita mortuorum, ſicut & abſentium maritorum obliuiſcuntur, vt pene cum ipſis toris earum pectora refrigeſcere videantur.* Ainſi que diſoit ce Declamateur ancien [c]. Pour raiſon dequoy Theodoric auroit par Edict prohibé, *eam furtim ſe miſcere illi, cuius poſt annum vxor futura eſſet, ſi feciſſet: ſtuprum committere utrumque.* Quau-

1

2

a *Can. de bis 31. quæs. 1.*

b *Argum. can. nos nouim. 27. quæſt. 2.*

c *Quint. decl. 347.*

roit donné occaſion à vn different entre freres tel que ie deduiray. Les pere & mere deſdicts freres donnent par leur contract de mariage la moitié de tous leurs biens à vn des enfans maſles deſcendans dudict mariage, tel que leſdicts mariez nommeroyent, ou en deffaut de nommer, tel que l'vn ou l'autre d'eux qui ſe trouueroit ſuruiuant nommeroit: le pere decede ſans nommer aucun de ſdits enfans, & ſans faire autre diſpoſition, la mere ſuruiuante ſe remarie bien toſt apres ſans attendre la fin de l'an, & y a enfans du ſecõd mariage comme du premier, ſuruiuãs leſquels ladite mere decede, apres auoir toutesfois faict teſtament: & par iceluy entre autres choſes nommé & eſleu pour ladicte moitié donnee tant de ſes biens que de ſon feu mary vn des puiſnez des enfans d'iceluy, qui eſtoyent des maſles en nombre de quatre: & au ſurplus diſpoſe entre ſeſdicts enfans comme bon luy auroit ſemblé: ceux dudict ſecõd mariage toutesfois fort aduantagez. Surquoy apres le decez de la mere, l'enfant du premier mariage eſleu & nommé par elle, voulant s'approprier & iouir de la moitié donnee deſdicts biens: y eſt à ce empeſché par ſes autres freres de meſme mariage, qui ſouſtiennent leur mere auoir perdue la faculté de ladicte eſlection, quoy que fut, d'icelle s'eſtre rendue incapable & indigne pour s'eſtre remariee, & encores qui plus eſtoit dedans l'an de dueil. Le ſuſdict frere eſleu diſant & ſouſtenant au contraire & tout ainſi que pour la deffenſe des Egliſes & maiſons, mettant en auant que bien que les ſecondes nopces dans l'an de dueil comme precipitees euſſent eſté vn peu rigoureuſement eſtraintes & ſerrees par les peines & priuations que la loy ciuile y auroit introduictes: ce neãtmoins outre ce que les principalles en auroyent eſté tirees ou relaſchees par le droict Canonique, duquel nous vſons: il ne ſe trouuera en & parmy aucunes d'icelles vne telle, que ſeſdits freres la vouloyent induire & preſuppoſer, & la vouloir ſuppleer eſtoit directement contre ce qui ſe trouue eſcrit en pluſieurs endroits authentiques: ſcauoir *interpretatione legum pœnas molliendas potius quã exaſperandas* [d]. La peine de priuation de quelque droict n'ayant iamais lieu, s'il n'eſt expreſſement dict & ordonné [e]: ſingulierement en matiere des ſecondes nopces, eſquelles *erubeſcimus ſine lege loqui* [f]. Notamment que telle faculté d'eſlection ne ſe perd par deportation ou banniſſement de celuy à qui autrement elle appartient [g]: moins ſe pourra elle perdre ny eſtre oſtee ſous couleur d'vne infamie ia abolie & oſtee, & pour laquelle demeurant encor telle qu'eſtoit ordonnee, la faculté de teſter du tout n'eſtoit interdicte. Si donc en ceſtuy la, à plus forte raiſon en ceſtuy cy. Ladicte Cour meſmes de Tholoſe l'ayant ia preiugé *in patre qui conuolarat ad ſecunda vota*. L'eſlection duquel ez biens de ſa feu femme premiere en faueur des enfans d'elle & de luy, ſuiuant le fideicommis qu'elle luy en auroit enioinct: par Arreſt ladicte Cour auroit cõfirmee, ainſi qu'auons dict ailleurs, & ſemble eſtre formel en Droit, la part où les Empereurs parlant & traictant des remariez, ils confeſſoyent & publioyent ouuertement *diuidendi quoque res inter liberos prioris matrimonij parentibus pro ſuo arbitrio, vel eligendi quem voluerint licentiam non denegare* [h]. Sans ce qu'on puiſſe inferer pour la priuation des legats & fideicommis, ſignãment en hayne des ſecondes nopces dans l'an de dueil introduicte, telle & ſemblable faculté d'eſlection y eſtre comprinſe, & ainſi que faiſant part & encores notable & principalle du fideicommis: ſcauoir declaration de la perſonne qui le deura prendre & recueillir & en laquelle viendra fondre & reſider, *poſt neceſſitatem dandi ſolius diſtribuendi arbitrio libero conceſſo* [i]. Car par là meſmes les remariez

d *L. interpretatione ff. de pœn. l. factum cuique ſuum. §. fin ff. de de reg. iur.*

e *Glos. in cap. fin de iur. patrõ. vbi Panorm. & alij. Iaſon in l illam. C. de collat.*

f *§. cum igitur. vers. ſicut enim proles. ibi. nec eſt lex aliquid tale dicens in d. nouell. 2.*

g *L. cum pater §. hæredit. tem. in i. ff. de leg. 2. lex ea. §. in inſulam & ibi Iaſon. ff. de verb oblig. Fernãd. ad tit. de filijs natis. ex matrim. cap 9. nũ. 10.*

h *L. generaliter in fin princip. C. de ſecund. nupt.*

i *L. vtrum. §. cum quidam ff. de reb. dub.*

mariez laiſſant à part & pour eux perdu toutes autres commoditez particulieres qui les pourroyent concernet, n'ont en ceſt endroict que leur ſimple & nud miniſtere pour faire ladicte eſlection ſans au moyen d'icelle pouuoir par eux ou leurs enfans du ſecond mariage eſtre d'ailleurs ny autrement rien ſemé ny moiſſonné, l'eſlection reſtraincte entre les enfans du premier mariage, les autres entierement forclos. Par ainſi leſdicts remariez qui ne peuuent au moyen des ſecondes nopces apporter en ceſt endroict aucune alteration enuers les enfans du premier mariage, ne pourroyent eſtre iuſtement exclus de ladicte eſlection *paris affectionis cauſa inter liberos eiuſdem prioris matrimonij ſuſpicionem omnem excludente*[k]. Ceſſans donc tous pretextes & occaſions pour leſquels ſont introduictes tant de prouiſions & precautions par le Droict ciuil en faueur des enfans du premier mariage, contre leurs peres & meres qui ſe remarient, n'y ayant rien à craindre de tout cela en ladicte eſlection, la priuation d'icelle ne doit eſtre & ſans cauſe legitimement introduicte: ſingulierement en noſtre France, où la pluſpart des loix penales & priuatiues des droits pour voye de faict, ſont & demeurent par l'vſage abolies & abrogees[l]. Qui auroit faict que quelques vns & des plus fameux interpretes du Droict, auroyent tenus les remariez meſmes la mere retenir la faculté encor, qu'ils auoyent autrement de Droict quant aux ſubſtitutions exemplaires pour les enfans de leurs premiers mariages eſtans de la qualité: que pour leur eſtre ainſi ſubſtitué: il eſt requis & neceſſaire[m], qui ſemblent encores eſtre quelque choſe dauantage, comme contenans diſpoſitiue &. de leur propre liberalité, ce qu'on ne peut dire de ladicte eſlection, dont nous parlons & entendoit le Iuriſconſulte quand il diſoit. *Quid eſt enim quod de ſuo videatur reliquiſſe, qui quod reliquit, omnimodo reddere debuit*[n]. Mais au contraire les autres ſuſdits enfans debatans ladicte eſlection contre leur frere eſleu, *vt deficiente electione omnes peterent quod non omnibus datum erat*[o]: remonſtrant que pour la priuation d'eſlection telle que deſſus pour le regard des meres ayans conuolé à ſecondes nopces, notamment ſi malheureuſes & deteſtables que ſont dictes les non meures, aduancees, & deuant la ſaiſon, il n'eſt beſoin d'aucune ſuppletion, la conſtitution y eſtant expreſſe conceue en ces mots, *omnium preterea hereditatum, legatorum, fideicommiſſorum, ſuprema voluntate relictorum, mortis cauſa donationum ſit expers:* la derniere diction ioincte auec l'vniuerſelle premiere balliant & ramonnant tout iuſques à la plus petite poudre menue, raſclure & tabouture du monde, que le Satyric diſoit *cum tota æragine*[p], les ſimples grammariens meſmes en faiſant la deduction *ab ex, & pars partis quaſi ſine parte*: ainſi que n'ont pas les ſuſdites en ce que nommement leur eſt oſté, pour s'en eſtre rendue totalement indignes *eo quod nequaquam luctus religionem prioribus viris nuptiarum feſtinatione præſtiterint*[q], applicable par ce moyen cela meſmes qu'on leur arrache d'entre les mains par telle indignité au fiſc vray ſac & receptacle de telles obuentions & parties caſuelles comme euſt eſté ſi par la meſme Conſtitution les Empereurs n'en euſſent octroyé la pourſuitte, vindication & demande aux heritiers, coheritiers ou en leur deffaut ſucceſſeurs ab inteſtat des deffuncts maris, *ne in his*, diſent ils, *in quibus correctionem morum inducimus fiſci videamur habere rationem*. Par où il eſt aiſé à cognoiſtre que la faculté de l'eſlection, vne des parties principalles du fideicommis, ramenant à effect iceluy, euſt ſuiuy le reſte, ſi elle euſt eſté tranſmiſſible aux heritiers ou ſucceſſeurs: ce qui n'eſt pour ſe tenir contre ou eſtre ioincte & attachee à la perſon-

3

4

k *L. ſi vero §. de vtro ff. ſolut. matrimon.*

l *Rebuff. in proem. comm. conſtitut regia. Imbert in ſuo enchirid. in verb pene pecuniaria exploſa.*

m *Bald. & Salicet & Corne. in l. humanitatis C. de impub Joann. de imol. in l. ex facto ff. de vulg. & pupill.*

n *L. vnum ex familia. §. 1. de leg. 2. ff.*

o *D. l. vnum ex familia. §. regu.*

p *Iuuenal.*

q *In l. 1. C. de ſecund. nupt.*

6 ne, l'habilité, pouruoyance, & foy de laquelle pour ce regard ſont cenſees auoir eſté choiſies par elite, & preferees à tout autre par ceux qui auroyent de la ſorte fideicõmis [r], & encores dependant ladicte eſlection de la volonté de tel fideicommiſſaire cenſee *de cohærentiis animi & intellectus, vt non poſſit ab eis ſeparari, & morte finiatur* [s]: en vain donc on a recours au Droict abrogé, ſuiuant lequel & auparauant l'abrogation d'iceluy les Empereurs auroyent declaré, n'entendre empeſcher les parens à la diuiſion & eſlection d'entre les enfans du premier mariage [t] le Droict nouueau ſuruenu portant telle & ſemblable abrogation que deſſus, venant non ſeulement à rembarer ces paſſages, mais encores à retorquer ſoymeſme au contraire en la ſeule ſimple raiſon qu'il apporte, quand il ordonne, *nullam eſſe licentiam matri, alios quidem filiorum eligere, alios autem exhonorare: quoniam, inquit, omnibus ſimul, ſecundis nuptiis fecit iniuriã.* [u] Et ailleurs en meſmes termes, *Non enim permittimus parentibus non rectè introductam electionem in eos, neque aly quidem filiorum dare, alium vero exhonorare: omnes enim (ſubjicit) ſecundis ſimiliter exhonorati ſunt nuptiis* [x]. Qui eſt autant comme s'il eſtoit ainſi conclud: toutes & quantesfois que par la loy & conſtitution quelqu'vn eſt & demeure priué de quelque gain & aduantage, à luy autrement acquis & aduenu, tout cela qui eſt ainſi oſté, deuient, appartient & eſt gaigné à celuy à l'occaſion & contemplation de qui la priuation en eſt faite [y] ou s'ils ſont deux ou pluſieurs à l'obiect & cauſe deſquels cela ſoit faict & introduict accroiſt egallement à tous [z]. Or au faict que deſſus les fideicommis ſont perdus pour la mere, s'eſtant remariee dans l'an de dueil en contemplatiõ & faueur des enfans du premier mariage par elle en ce faiſant offenſez & comme deshonnorez. Il faut donc qu'ils roulent de là où ils ſont arrachez comme du haut en bas ez mains egallement des ſuſdicts enfans, heritiers, coheritiers, genetaux ou particuliers ou ſucceſſeurs ab inteſtat du deffunct *remota matris electione vt omnes admittantur*: & à meſme & pareille raiſon eſt inferé par nos Docteurs [*], la fille dotee deuant & eſtant tenue par ſtatut eſtre contente ſans pouuoir demander autre choſe, quand elle n'auroit eu qu'vn chapeau de roſes (dont la couſtume d'Auuergne faict mention) y ayans & ſuruiuans enfans maſles. De la immediatement & reſoluement s'enſuiure que ce qui ſera moins au dot d'icelle, que ſa legitime le tout pour ce regard deuenir & eſtre acquis au proffit des maſles egallement. Ainſi diſoyent leſdicts freres en deuoir eſtre dit à leur proffit, & à ſuitte d'autres deciſions qui ſont tirees par les Interpretes du Droict, de la maxime ſuſdite & conſequence d'icelle [a]: ſans qu'à ce puiſſe eſtre faicte difficulté ſur le preiugé de ladite Cour allegué en la perſonne du pere remarié: tant pour l'an de dueil qui preſſoit fort en l'hypotheſe dont eſtoit queſtion (hors & apres iceluy, toutesfois en autres cas ſuruenans, la reſolutiõ par ce qu'en a eſté dict rapportee) n'eſtre conſiderable au pere auquel la loy meſmes ſe fiant plus en luy, qu'en la mere en ſa conſtance & virilité, qu'au volage & fragilité d'icelle, auroit nommement octroyé *negotia liberorum vtiliter adminiſtrare* [b]. Ce qu'elle auroit deſnié à la mere: bien qu'en la diſpoſitiõ ſuiuant ſoubs le mot general des parens comprinſe & incluſe quant & le pere auquel la meſme loy ne ſe defie pas tant, & n'en a auſſi occaſion, comme de celle la, tellement intemperee, exceſſiue, deſreglee, & deſmeſuree en ſes affections qu'auec vne honte d'vn ſecond mariage dans l'an du dueil, qui luy doit touſiours marquer le viſage de rouge (ſi ce que le poete appelle *ora notare* ſe peut ainſi viuement exprimer), n'a faict conſcience aſſubiectir à ſon ſecond mary

r *L. fin in princip. ff. de verb. obligat.*

s *L. 4. ff. locat. & DD. in d. l. fin.*

7

t *In d. l. generaliter.*

u *§. Proſpeximus, in auth. de non eligend. ſecund. nub. nouell. 2.*

x *§. Veniens autem in nou. 22. de nupt. unde ſumitur authent. lucrũ hoc. Cod. de ſecũd. nupt.*

y *L. ſi legatarius C. de legat. l. poſt. legatum §. amittere ff. de his quib. vt indign. Bart. in l. 2. §. videndum ff. ad Tertyllią.*

z *L. ſi defunctus C. de ſuis & legit. hæredib.*

* *Bald. in d. l. ſi defunctus & ibi Paul. Caſtrẽ.*

a *Glos. in cap. ſi diligenti. ſup. verb. perdant quod euicerant. ext. de for. cõpet. & cap. quia clerici in glos. fin. de iur patrõ. Ludou. Romã. Cons 32. & in ſingul. 692. Lapo in l. 1. C. de his quib vt indig. & l. 1 C. de his quæ pœnæ nomin.*

8

b *D. l. generaliter.*

non ſeulement ſa vie [d] & de ſes enfans [e], mais la propre ſubſtance d'iceux iuſques là que s'il eſt ainſi que toute vertu *patiatur detrimentum ab vno vitio, à quo vel ſatis vel parum minuatur, aut intentione deterioretur, ita cadens* [f]. A plus forte raiſon quand la vertu eſt du tout opprimee, & la foy violee, au principal, n'eſtant plus à eſperer ny attendre aux acceſſoires, eſquels la loy meſme pour les deffuncts ſe ſeroit defiee, les eſprits & ames deſquels (ſi ainſi eſt loiſible en faire ouuerture) ne commandent à telles femmes pour toute execution de ce dont ils les auroyent chargees. que d'aller pleurer & lamenter toute leur vie, *nihilque inuenire ſibi legatum aut fideicommiſſum præter plorare ſuiſque:* ainſi que diſoit le Lyrique en quelque endroict [g], de telle façon que quelque abrogation qu'il y ayt des loix penales ou priuatiues en noſtre France, la ſuſdite dont nous traictons introduicte pour la correction des bonnes meurs, eſtabliſſement & entretenement des ſainctes inſtitutions, bonnes & louables couſtumes, n'eſt pas toutesfois du nombre: ſingulierement au pays du Droict eſcrit, & reſſort de la Cour de Tholoſe, ainſi que nous auons dict & diſcouru ez chapitres precedens de ce meſme liure, d'où vient que l'opinion d'aucuns des Docteurs, qui a eſté alleguee touchant l'exemplaire ſubſtitution en ceſt endroict quant à la mere, a eſté reprouuee par la plus grande part des autres [h], tenue & gardee, cõmunement quelque diſtinction ſur l'euenement ou effect de la diſpoſition que des tiercelets ayent eſſayé d'y apporter [i]. Quelques vns meſmes de l'autre & ſuſdite opinion n'y ayans eſté conſtans & ayans ſaigné du nez pour la derniere [k]. Et voila ceſte queſtion examinee de toutes parts au mieux & plus brief que nous auons peu recueillir & iuger auoir eſté neceſſaire, en attendant que ſur l'occurrence où elle ſe preſenteroit les Cours de Parlement au pays de Droict eſcrit y interpoſent leurs decrets & mains ſouueraines. Nous confeſſons ingenuement ne l'auoir veu preiuger, & moins leue, preiugee ny deciſe en aucune part & endroict, où nous puiſſions auoir iecté nos yeux, que nous en ſoyons ſouuenans pour le moins, non pas par ſonge meſmes: nous ne douterons pas toutesfois publier librement icy, que nous aurions eu entre mains l'hypotheſe ſuſdite puis quelque temps aux fins d'en donner aduis: venant d'vne fort bonne maiſon & noble de Limoſin, au pays de Droict eſcrit & reſſort du Parlement de Bourdeaux, ſur laquelle n'en ayans peu auoir vent ny voix en ſa propre & premiere figure; dans & parmy les meſlanges des foreſts, boſcages, iardins, vergers & parterres des noſtres, où nous penſions auoir accez & moyens de nous promener, nous nous trouuaſmes bien empeſchez où auoir recours, meſmes quand apres auoir prins delay à y deliberer les parties traictans & interuenans quelques ſignalez perſonnages de leurs plus proches & notables amis reſpectiuement comme ils eſtoyent freres germains, nous en remirent le iugemẽt pour les en accorder, dire & definir en droit. Ce que nous en pourriõs cognoiſtre eſtre à decider & iuger. Qui nous fiſt encores y penſer & aduiſer de plus prés, & philoſopher bien auant en la matiere, en laquelle apres longue deliberation de quelques iours par noſtre ſentence arbitrale nous adiugeames ladicte moitié donnee és biens maternels du chef de ladicte mere au fils du premier mariage qu'elle auoit eſleu, confirmant ladicte election de ſon chef: Et au ſurplus pour le regard des biens paternels & qui auoient procedé & eſtoient aduenus du pere, ſans auoir eſgard à ladicte election qu'aurions tenu pour non faicte & non aduenue, aurions adiugé ladicte moitié d'iceux egalement aux enfans maſles du premier

[d] *l. aſſid. C. qui potior in pign. habe.*
[e] *l. lex quæ tut. C. de adminiſt. tutor.*
[f] *de pœnit. diſt. 4 cap. 1.*
[g] *Horat. Sat. li. 2. Sat. 5.*
[h] *Bart. in d. l. ex facto ff. de vulgar. Et ibi Angel. Raph. Paul. Alexand. & Iaſon, Lancelot. Politus. in tract. ſubſtitut. de exempl. ſubſt. Boer. deciſ. 188.*
[i] *Angel. Aret. in § qua ration. Inſtit. de pupil. refert & ſequ. Guillelm. Bene. in cap. Raynut. de exempl. ſubſtit. num. 15. & 16.*
[k] *Bald. in tract ſubſtitut. in materia exempl.*

mariage freres qui auroient ſuruescu à leurſdicts pere & mere, & ſans reſtitution des fruicts entre les freres, ny deſpens. Alaquelle ſentence bien que deſlors de la pronõciation d'icelle, ledict frere eſleu & nommé euſt proteſté d'appeller, & les autres ſuſdicts ſes freres de s'ayder de ſon appellation, toutes parties apres auroient acquieſcé, & paſſé tranſaction & diuiſion en forme. Nous arreſterons icy en attendant quant à ce vn plus certain oracle des temples de la Iuſtice ſouueraine de noſtre France.

LE QVATRIESME LIVRE
DES NOTABLES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT, DECISES OV PREIVGEES par Arrests memorables de la Cour de Parlement de Tholoſe.

CHAPITRE PREMIER.

1. *Progrés de la ſucceſſion des femmes aux biens des maris.*
2. *Succeſſions entre maris reduictes en France à l'ancien Droict pour en icelle ne ſuccedans aucunement l'vn à l'autre, par ce moyen ne venant à exclure le fiſc au pays du Droict eſcrit meſme.*

DEnys d'Halicarnaſſe Hiſtorien Romain a laiſſé par eſcrit, Romule premier fondateur de Rome auoir voulu & eſtably par loy, la femme ſucceder ſeulle à ſon mary decedé ſans enfans & ſans faire teſtament, & où y auroit enfans qu'elle euſt autant de la ſucceſſion ab inteſtat de ſon mary que ſes enfans: ſçauoir τοῖς παισὶν ἰσόμοιρος γινομένη. Ceux qui vindrent apres abrogerent ce droict de ſucceſſion en tout & par tout aux mariés reſpectiuement, iuſque à ce que les Preteurs le leur auroiét rendu & reſtably *Poſt agnatos omnes & cognatos, fiſco ſummoto*, ce qui eſt appellé en Droict *bonorum poſſeſſio vnde vir & vxor.* Qui auroit eſté confirmé par les Empereurs Theodoſe & Valentinian ſous meſme titre [a] *Nempe vt maritus & vxor ab inteſtato inuicem ſibi in ſolidum pro antiquo iure ſuccedant, quoties deficit omnis parentum, liberorumue, ſeu propinquorum legitima vel naturalis ſucceſſio fiſco excluſo.* [b] Auiourd'huy en France on tient pour arreſté & eſdes maximes de la Chambre du Threſor, cela n'auoir lieu au pays couſtumier de France, ny pareillement autre Conſtitution imperialle portant *Virum vel mulierem præferri fiſco.* [c] Pour autant que en France meſme en la Preuoſté & Viconté de Paris la femme ne ſuccede iamais à ſon mary, ny le mary à ſa femme *Et mulier non excludit fiſcum in ſucceſſione viri, nec vir in ſucceſſione mulieris, imo fiſcus excludit & maritum & mulierem.* En telle ſorte que par ce moyen on a reduictes telles ſucceſſions à l'ancien Droict [d] *quo coniuges inuicem non ſuccedebant, adeo vt quamuis Prætor dederit eis bonorum poſſeſſionem excluſo fiſco.* En France toutesfois le Roy tenant le lieu du Preteur [e] *non admittet minuſque dabit bonorum*

1
a *L. 1 C. vnde vir & vxor.*
b *Baquet des droicts du domaine de la Cour de F. 2ce quatrieſme partie du droict d'aubeine chap. 33.*
c *L. 2. C. de petitionib. honor. ſublat. lib. 10.*
d *L. virtio. l. aſſintatis comm. de ſucceſſ.*
2
e *Boer. es couſtumes de Bourges §. quinto. de teſt.*

poſſeſſionem contraſe. Parquoy en France la femme ne ſuccede aucunement à ſon mary & n'exclud le fiſc, de telle façon que bien que ledict [f] Papon aye voulu confirmer par vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris qu'il allegue s'appuyant ſur ce que monſieur Imbert en auoit eſcrit en ſon manuel [g] que l'Edict pretoire & ancié pour ce regard auoit eſté ſuiuy & praticqué és lieux de Droict eſcrit & ailleurs où n'y a contraire couſtume, ſuiuant [h] la Conſtitution deſdicts Empereurs cy deſſus alleguee conforme à autre, qui ſe nomme par la ſuſdicte, ancien Droict d'iceux meſmes Empereurs laquelle ſe lit au Code Theodoſien [i] ſous le titre des ſucceſſions legitimes: Ce neantmoins paroiſtra du cõtraire au pays de droict eſcrit & reſſort du Parlement de Tholoſe, par l'Arreſt de ladite Cour ſeant en iceluy, prononcé en robes rouges aux Arreſts generaux auant la feſte de Paſques le 17. Auril 1565. par feu monſieur, le Preſident du Faur proche parent d'iceluy grand du Faur qui eſt à preſent premier Preſident en icelle: Et ce pour la ſucceſſion de feu M. Loys du Perier Lieutenant en la Seneſchaucee de Carcaſſonne dont eſtoit queſtion: entre M. Iean du Perier ſon fils naturel & adulterin legitimé par le Prince, & la femme dudit du Perier eſtant au cas de ladite Conſtitution deſdits Empereurs, pour iceluy du Perier n'auoir laiſſé d'autres plus proches parens à luy ſuruiuans qui luy peuſſent ſucceder, & le Procureur general du Roy pretendant les biens dudit feu du Perier luy eſtre acquis par droict d'Aubayne d'vne & d'autre part: Ledict du Perier fils alleguant pour ſes moyens & raiſons la legitimation de ſa perſonne auoir eſté faite par le Prince du conſentement de ſon feu pere, & par ainſi qu'il tenoit le lieu de legitime & naturel: & contre ladicte femme alleguoit pluſieurs ingratitudes & maluerſations à l'endroit de ſon feu mary. Laquelle au contraire diſoit que ladicte legitimation n'eſtoit point ſuffiſante & moins deuement verifiée par ce que ledit feu pere n'en eſtoit inſtigateur & moins l'auoit pourſuiuie, ouy en iugement ſur icelle ny declaré ſa volonté: & qui eſtoit encores plus en icelle legitimation n'auoir eſté exprimee au Prince la condition, qualité & dignité du pere, & que ledit du Perier comme conceu & nay pendant le mariage d'elle & dudit feu du Perier fut adulterin, & que par cõſequent il ne ſe pouuoit ayder ny ſeruir de ladicte legitimation: conteſtant au ſurplus les faits par ledit du Perier contre elle poſees, dont demãdoit reparation. Contre leſquels ledict Procureur general diſoit que pour le regard de ladicte femme elle eſtoit indigne à ſucceder pour les maluerſations alleguees, dont reſultoit en partie par actes au procez produicts, & quant cela ne ſeroit ſuffiſant, les fondemens dont elle s'appuyoit en deffaut d'autres plus proches n'eſtre receus ny praticquez en France, contre la maieſté du Prince & droicts de ſon domaine & courone de France. Et pour le regard dudit du Perier ſa legitimation ne luy ſeruir de rien à ſes intentions pour les diſpenſations y contenues n'eſtre ſuffiſantes & moins deuement & ainſi qu'il appartient verifiees. Surquoy ladicte Cour par l'Arreſt auroit declaré ſans auoir eſgard aux lettres de legitimation dudit du Perier leſdits biens dont eſtoit queſtion appartenir & eſtre acquis au Roy: ſauf à deduire & prendre d'iceux biens la ſomme de 15. cens liures, leſquelles auroit adiugees audict du Perier pour ſes alimens, & ſans preiudice de l'obligation & hypotheque de la femme pour ſa dot & autres biens qu'elle auroit apportez à ſon mary: Et en outre que deſdicts biens ſeroit diſtraicte la ſomme de mille liures, laquelle ſeroit deſpartie aux pauures de Carcaſſonne, & autres lieux circonuoiſins: & ſans deſpens. Dont appert ladite Cour n'admettre

[f] *Tit. des ſucceſſ. legit. Arreſt 19.*

[g] *In cap. vir & vxor an inuicē ſuccedant in Gallia.*

[h] *L. 1. C. vnde vir. & vxor.*

[i] *L fin C. de legitim. hared. in C. Theodos.*

la ſucceſſion de la femme au mary *ab inteſtat fiſco excluſa* [k], ſuiuant la conſtitution deſdicts Empereurs. Bien qu'elle ait receu [l] autre & nouuelle Conſtitutiõ par laquelle eſt ſecouru à la pauureté de la femme ſur certaine portion és biens de ſon mary decedé riche & opulent, ainſi que par autre Arreſt cy deſſus inſeré de ladicte Cour pourra eſtre iugé & aiſeement cogneu. Et quand quelqu'vn vouldroit pretendre l'Arreſt que deſſus auoir eſté pluſtoſt fondé ſur les indignitéz de ladicte femme, aumoyen deſquelles les biens luy auroient eſté oſtés & applicqués au Roy, que non pas ſur deffault de pouuoir demander les biens de ſon mary *ab inteſtat*, tous parens autres proches deffaillans, ſera en vn mot reſpondu que les faicts deſdictes indignités euſſent eſté plus amplement inſtruits eſtans conteſtéz directement : & la Cour s'eſtant fondée la deſſus l'euſt declaré & autrement prononcé. Ioinct que par des plus anciens de la compagnie qui auoient opiné à la deliberation de l'Arreſt, nous auons entendu que la Cour s'eſtoit principallement fondée ſur l'abrogation de l'adicte conſtitution en France, ſuiuant autres preiugés, tant de ladicte Cour qu'autres ſouueraines de ce Royaume.

k *L. 1. C. ad. vir & vxor.*
l *Auth. prætera. C. eod.*

CHAPITRE II.

1. *La femme accuſée par ſon mary & conuaincue d'adultere perd ſes dot & douaire, non toutesfois quand apres le decez du mary elle tombe en cette faulte, hors l'an du dueil toutesfois & non dans iceluy.*

2. *L'heritier du mary ne peut oppoſer par exception à ſa veufue pourſuiuant la repetition de ſa dot, l'adultere du viuant deſdit feu mary, ſi par iceluy n'en auoit eſté faicte plaincte ou aucun ſemblant de s'en reſſentir.*

3. *Et par ainſi l'en ayãt accuſé & cõuaincue ou bien preuenue & pourſuiuie & pendant la pourſuitte d'icelle decedé, le ſuſdict heritier ſe trouuera bien fondé en ladicte exception.*

4. *Iuſques à la pouuoir repouſſer de tous aduantages procedans dudict feu mary, meſmes des legats à elle faicts par iceluy en ſon teſtament, non autrement renoqué, auant l'adultere commis, accuſation plaincte & pourſuitte d'iceluy par ledict feu mary.*

5. *Deffectuoſité de memoires enuoyés du pais de Droict eſcript à vn docte & laborieux Pariſien, remarquée.*

6. *Les heritiers du feu mary declarés non receuables à informer de l'adultere commis pendant le mariage auec le deffunct mary, & depuis le decés d'iceluy pendant ſa viduité & ciuilement & par forme d'exception.*

7. *Reconciliation en Frãce entre mary & femme permiſe & tolerée.*

LE Iuriſconſulte Paul parlant en quelque part de l'heritier d'vn mary [a], a reſpondu que bien qu'iceluy heritier ſoit condamné ſolidairement, pourra toutesfois compenſer en & ſur tant moins de ladite condamnation tout ce qui tombant en eſtimation pecuniaire, la veufue femme du deffunct, qui l'auroit faict ainſi condamner, auroit ou tiendroit deuers elle, ou autre à ſon nom & proffit, *vt hoc minus ſit obligatus, inquit, veluti ob res donatas & amotas, & impenſas, morum vero correctionem non habet.* Par leſquels derniers mots les interpretes ont communément inferé & reſolu, que bien que la femme accuſée par ſon mary &

a *L. rei iudicatæ § 1. ff. ſolut matrim.*

conuaincue d'adultere perde ſa dot & ſon doüaire: Ce neantmoins ſera autre choſe & iugé au contraire, quand apres le decés du mary la veufue viura lubriquement & tombera en cette faulte [b]: Car en ce cas ores qu'il ſemble y auoir meſme & pareille raiſon d'offence & au feu mary & aux parens d'iceluy pendãt & durant le veufuage [c], le mariage precedent eſtant cenſé durer & cõtinuer [d]. & qu'Accurſe meſme ſemble ainſi l'auoir entendu [e], admenant pour l'indignité de la veufue l'exẽple de l'heritier qui apres le decez du feu mary maluerſe auec elle: Toutesfois la diſpoſition du Droict cõmun faiſant mẽtion de telles peines ne concerne que les femmes mariées ſeulement, & par ainſi cõme pænale doit eſtre reſtraincte & nullement amplifiée [f], Ainſi que fort amplement & copieuſement diſcourt monſieur Boyer en ſes deciſions [g] leſquel amene des Arreſts de la Cour de parlement de Bordeaux à ce conformes, que Papon n'a oubliez en ſon Recueil [h], tous fondés ſur la reſolution d'Alexandre au lieu cotté à la marge, par le texte des liures des fiefs qu'il allegue & prend à ſens cõtraire [k]; ainſi qu'ordinairement l'argument qui en eſt prins eſt fort & vallable en Droict [l]: Bien que pour ce regard ſemble que le texte cy deſſus au cõmencement allegué & aux derniers mots d'iceluy prins du liure 7. de Paul *ad Sabinum* eſt quant à ce aſſez formel ioinct ce qu'ailleurs eſt par les Empereurs reſcript *de moribus actionem vltra perſonam extendi non poſſe*, ſans recourir ailleurs & moins aux gloſes & interpretation des Docteurs & commentaires du Droict, ce qui s'entend touſiours, toutesfois *In vidua poſt annum luctus ſtuprum committente, quia ſi intra annum* elle en eſt & demeure priuee d'ailleurs, [m] comme ſubiecte aux peines introduictes contre celles qui ſe remarient dans l'an du dueil. La difficulté ſemble eſtre plus grande ſi l'heritier du mary peut pour le moins par exception contre la veufue demandant ſa dot luy eſtre reſtituée, oppoſer l'adultere du viuant de ſon feu mary. Surquoy la cõmune reſolution tend à la negatiue où le feu mary ne ſe ſeroit plainct, ny faict aucun ſemblant. L'Ange meſmes entendant leſdits mots du texte de Paul *quando maritus ſub ſilentio tranſiuit aut potius* [n] *(vt cum Iuriſconſulto ipſo agamus) conqueſtus non fuerit, eo quod tunc parcendum mulieri videatur, etiamſi (vt quidam exiſtimauerunt* [o]*) maritus ignoraſſe adulterium proponatur, tanquam hoc remedio (vt ipſi aiunt) tẽdente ad meram vindictam, & ſic ad heredem non tranſitorio ex quo non eſt facta cõteſtatio* [p]. Il en y a toutesfois qui tiennent le contraire, comme au cas auſſi que le mary ſeroit decedé ſi ſoudainement qu'il n'auroit eu loiſir d'en faire aucune plaincte, doleance, ny pourſuitte. Ainſi que diſcourt vn des autheurs des traictez du dot en lieux cottéz à la marge [q], & par le ſieur Boyer allegué ſouuẽt en ſeſdictes Deciſions [r]. Quoy que ſoit la reſolution commune & generalle tend là, les heritiers du mary aux fins de retenir la dot à eux par la veufue demandee [s], par exception luy pouuoir oppoſer l'adultere par elle commis du viuant de ſon feu mary qui l'en auroit accuſee & conuaincue, ou bien preuenue & pourſuiuie, & pendant la pourſuitte decedé, Et ainſi nous l'auons veu iuger ſouuent par la Cour de Tholoſe, tant en la chambre des Enqueſtes qu'à la Tournelle, non ſeulement pour la priuation du dot & augment, mais de tous aduantages procedans du feu mary au proffit de ſes heritiers, iuſques aux legats meſmes ſi aucũs en y auoit qui luy peuſſent auoir eſté faicts par le mary en ſon teſtament non autrement reuoqué, auant l'adultere commis, accuſa-

b *L. conſeſſa C. de repud. l. luci⁹ & l. cum mulier ff. ſolut. matrim. glos. in cap plerunque de don. int. vir. & vxor. extra.*

c *Ex doctrina Bartol. in l. penult. C. de adult.*

d *L. fin. C. de bõ. mat.*

e *L. ſororem C. de his quib. vt indig. & ibi Paul. de Caſtr.*

f *L. fin C. de inter d. matrim. cap. in pœnis de reg. iur lib. 6.*

g *queſt. 338.*

h *Au tit. d'adulteres & fornications Arreſt 16.*

i *In d. l. ſororẽ.*

k *In cap 2. de feud. fin. culp. non amitt. ibi d omino viuẽte.*

l *L. 1. § huius rei ff. de offic. eius cui mãdat. eſt iuriſdict.*

m *In l. 1. C. de ſecund. nupt. DD. in d. l. ſororem. & plenè de garomb. in d. l. 1. num. 18 & num. 57.*

n *In l 1 in fin ff. ad Syllanian. arg. l. ẽnimo de verſic nam ſi nullam C. de inoff. teſtamen.*

o *In d. § 1. l. rei iudicata ſolut matrim. ff. Imol. & Paulus ibidem.*

p *Ex theoria gloſſ. in l. cum municipati §. emã ipatus ff. de collat bonor.*

q *Ioann. Campezius tract. dedote. part. 3. queſt. 226. 227. 228.*

r *D. queſt. 338.*

s *Guid. Pap. ſing. 850 not. inl. ea quæ C. de reſtitut. milit.*

tion

tion, plaincte, & pourſuitte d'iceluy par le mary. Et ainſi nous entendons l'Arreſt qui ſur ce auroit eſté dõné par ladicte Cour le 22. May 1550. dont Charõdas faict mention en ſes Reſponſes, [t] ayant fort ſuſpects les memoires qui luy en auroient eſté enuoyés, comme les ayant trouués ailleurs quelquesfois aduancés, & quelquefois reculles, anomales en vn mot, tantoſt par abondance & tantoſt par deffaut, notamment en l'Arreſt que deſſus: En ce que par iceux eſt preſuppoſé les grands lays y mentionnés auoir eſté faicts à la femme par teſtament de ſon mary, apres & pendant la pourſuitte criminelle contre elle faicte & pourſuiuie par ſondit mary pour cauſe & forfaict d'adultere: Car pour l'honneur deſdits lays ainſi faicts ce ſeroit vne reconciliatiõ autant grande que leſdits lays eſtoient grands, ainſi que leſdits memoires portent, qui par ce moyẽ equipolleroient à vne reduction [u] en grace ou pluſtoſt r'accordement (ſi ainſi ſe peut exprimer,) au moyen & par leſquels tous precedents delicts ſeroient comm' abolis, quoy que ſoit l'accuſation d'iceux delaiſſée & tellement arreſtée *vt ex eadem lege poſtea accuſandi ius non ſupereſſe videatur.* [x] Ioinct que ſi le mary vient reconcilier & reprendre ſa femme conuaincue d'adultere, dont il l'auoit accuſée, faire le peut & ſe remettre en grace auec elle ores que le procés fuſt preſt à iuger, & ſuffit qu'il faſſe telle declaration auant le iugement, ainſi qu'a eſté iugé par Arreſts de ladicte Cour és grands iours du Puy rapportés par Papon [y] en ſon Recueil à plain traictez par ledict ſieur Boyer en ſes Deciſions. [z] Or eſt il ainſi que non ſeulement par telle declaration expreſſe telle & ſẽblable reconciliation peut eſtre entẽdue [a]. Mais encore par le faict meſme d'auoir eſté remis & rentrez en bonne grace enſemblement, qui emporte cõme d'vne redintegration & renouuellement entr'eux de leurs droicts reſpectiuement: Lequel faict ſuſdict pour ceſt effect ne pourroit eſtre plus fort ny preſſant, que l'honneur deſdits grands lays faicts à ſa fẽme, par le ſuſdict mary apres telle faute que deſſus par elle commiſe & pourſuitte criminelle à l'occaſion d'icelle par ſon mary faicte, ſinon qu'elle euſt continué apres. Et en telle ſorte qu'eſtant retournee au premier vomiſſement [b] *pœnitentia mariti ex contraria voluntate induci potuerit.* Ioinct que par leſdicts memoires dudict Arreſt eſt porté que les tuteurs des heritiers du deffunt mary ayans reprins le procés d'iceluy, eſtoient en inſtance, & par ainſi pourſuiuans l'accuſation criminelle du deffunct mary qui eſt à coniecturer auoir eſté & preallablement iugée par meſme Arreſt: & ce faiſant ladicte veufue declarée attaincte & conuaincue du crime à elle impoſé, & en conſequence de ce priuée de ſes dot, augment, & legats ſuſdicts. En quoy on peut cognoiſtre la defectuoſité deſdicts memoires & encores plus l'incertaineté du faict en icelles contenu: Car s'il eſt ainſi, comm' il eſt neceſſairement à preſuppoſer, qu'en ladicte inſtance criminelle reprinſe en l'eſtat par les tuteurs deſdits heritiers ladicte veufue ait ſouffert iugement de condemnation nonobſtant leſdits legats à elle faicts apres l'accuſation & pourſuitte criminelle de ſon mary, il faut probablement inferer qu'il y auoit quelqu'autre circonſtance pour ce regard qui venoit à empeſcher l'effect de la reconciliation que la veufue au moyen deſdicts legats à elle faicts pouuoit pretendre, & nous n'en doubtons nullement: Mais de tirer generallement dudict Arreſt ſur le faict d'iceluy ainſi ſimplement narré comme leſdicts memoires portoient la priuation du dot & autres aduantages procedans du mary contre la fẽme par luy en ſon viuant accuſée & pourſuiuie d'adultere au proffit des heritiers d'iceluy nonobſtãt la diſcontinuation de ladicte pourſuitte

4

5

t *Lib. 7. ch. 134.*

u *Arg. l. ſi vxor §. ſed. & ſi qua ff. ad leg. iul. de adulter.*

x *L. quæſitum in fin. ff. eodem.*

y *Soubz le titre d'adulteres & fornications Arreſt. 22.*

z *Queſt. 298.*

a *L. quod. ſi iterum. ff. de adimend. legat.*

b *L. fideicom. & ibi glos. C. de fideicom.*

& des grands & beaux legats à elle apres faits par ſon mary c, *quæ non ſine cauſa obueniunt, ſed ob meritum aliquod accedunt.* Et par ainſi viennent à preſuppoſer des merites, tant s'en faut que demerites, dont auſſi elle ſeroit par meſme moyen priuée. ſeroit la priuation de ſi grande importance, qu'on la pourroit dire ſinguliere en ſon eſpece & dont ſi nous auõs moyen nous en eſclaircir ſur les regiſtres de ladicte Cour, ou par autre moiẽ certain pour n'y eſtre douté à l'aduenir nous le ferons volontiers. Quant au reſte concernant les heritiers du mary qui ne ſe ſeroit plainct, qui peuuent propoſer par forme d'exception l'adultere à la demande que la femme leur faict des dot, donations & liberalitéz à elle faicts par ſon mary: Et conformement à ce de l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris allegué au meſme lieu par Charondas nous accordons volontiers auec ceux qui l'ont ainſi enſeigné & tenu eſtre raiſonnable & de Iuſtice auec tout le precedent amené par le meſme autheur, ſi la circonſtance que deſſus des legats apres la faute commiſe & venue à la notice & cognoiſſance du mary par icelle nonobſtant tout à ſadicte femme faicts, n'y interuient

6 Car alors & audit cas quant à nous *hic terminus hæret donec liqueat.* Singulierement que le meſme autheur que deſſus en meſme chapitre, & aprés le farré des ſuſdicts Arreſts diſcourt vn autre faict, auquel par autre Arreſt ſur iceluy donné en audience en la Cour de Paris le 9. May 1585. qui eſt le meſme que monſieur Robert a doctement diſcouru pour toutes parties au premier liure de ſes Arreſts chapitre 14. Les heritiers du deffunct mary furent declarés non receuables à informer de l'adultere ciuillement & par forme d'exception tant pour l'adultere commis du temps du mariage auec le deffunct ſon mary, que depuis pendant ſa viduité. Et pareillement pour le regard de l'homicide, ſauf à eux à ſe pouruoir criminellement, & par nouuelle accuſation pour le regard dudict homicide ſi bon leur ſembloit, & ainſi qu'ils verroient eſtre à faire par raiſon. Surquoy eſt adiouſté par iceluy autheur que les circonſtances & particularitez qui auroient meu ladicte Cour à donner tel Arreſt & faire diſtinction deſdits crimes, luy ſemblent entr'autres la premiere, qu'en France la reconciliation entre mary & femme accuſée d'adultere eſt permiſe & tolerée: Et conſequemment la donation depuis faicte par le mary à ſa femme eſtre vallable d,

7 & ne la pouuoir l'heritier reuoquer pour ladicte cauſe d'adultere. Par ce que le mary par le moyen de la donation ſemble auoir remis & pardonné ledict crime, Sinon qu'elle s'en fut rendue indigne par l'homicide commis en la perſonne de ſon mary, l'atrocité duquel crime auroit faict que nonobſtãt certaine tranſaction y mentionnée, ladicte Cour auroit permis aux heritiers de faire pourſuitte d'iceluy non ciuillement, ains criminellemeut, ſelon la forme des Ordonnances royaux, & que requiert la nature des crimes publicques pour la vengeãce & punition d'iceux, & non pour les biens. Iuſques icy ledict autheur. Par la raiſon duquel fondée ſur ladicte donation depuis faicte pourra eſtre iugé, s'il y peut auoir diuerſité pour les lays beaux & grands tels que deſſus depuis auſſi faicts, leſquels par leur propre deffinition ne ſont que donations, à icelles toutesfois prendre par les mains des heritiers, comme font bien quelquesfois les autres entre vifs faictes au moyen des reſeruations y contenues par les donateurs en faiſant icelles. Et par là les plus clair-voyans feront iugement ſur le doubte que nous auons faict en ceſt endroict, iuſques à ce qu'il aura pleu à Dieu nous en eſclaircir plus ouuertement, comme nous deſirons ainſi qu'auons proteſté cy deſſus.

c *L. nec adicit. ff pro ſocio.*

d *Arg. l. fin. C. de reuocand. donat. l. cum hic ſtatus. ff. de donat. inter vir. & vxor.*

CHAPITRE III.

1. *Hypothese estrange & singuliere.*
2. *La doctrine des plus clairs voyans & experimentés medecins sur les enfantemens des femmes, naturellement & ordinairement faicts.*
3. *Les produits a l'onziesme mois ne peuuent naistre legitimes ny au commẽcement, ny a la fin.*
4. *Aristote & Homere quant à ce expliqués.*
5. *Decret d'Adrian l'Empereur abrogé du temps de l'autheur mesme qui l'auroit publié & recité.*
6. *L'opinion de Ferrier excellent medecin de son temps dans Tholose contre vn Preteur Romain pour le terme de l'enfantement.*
7. *Iusques à quand le dixiesme mois lunaire vient à proceder & passer.*
8. *Iustinian mal attaqué par quelques vns mal prenans & entendans les raisons & authorités par eux mesmes allegnées & la constitution du mesme Iustinian expliquée.*
9. *La Cour de Tholose a faict preingé contre l'enfantement outre & par dessus le dixiesme mois complet & reuolu, non seulement à compter du deces du feu mary, mais du iour de la maladie d'iceluy dont il seroit decedé, & des l'instant d'icelle rendu inhabile & impotent à vacquer a la generation des enfans.*
10. *Exemple de la veufue ayant porté iusques au quatorziesme mois apres le deces de son feu mary fort singulier & paradoxe.*
11. *Vers du Poete Ausonne sur le temps legitime des enfantemens.*

TOvs autres animaux (dict Pline en son histoire[a]) ont certain temps limité de charger & porter leurs petits chacun en son espece: Mais l'homme seul n'a aucun temps ny terme definit: ains vient au monde en tout temps. Car les vns naissent à sept mois, les autres à huict, & y en à qui ont porté iusques au dixiesme, voire iusques au commencement de l'onziesme mois. Iusques icy Pline, lequel à la fin du mesme chapitre apres vn exemple à ce propos qu'il amene, duquel sera parlé cy aprés, vient generallement à discourir & conclure n'y auoir aucun terme definy à porter les enfans, qui sont des termes (s'ils sont ainsi vrais comm'ils sont enoncéz) pour mettre non seulement hors de doubte mais d'admiration & merueille: ce que pour ce regard nous auons comm'en passant touché cy dessus, & qu'vn docte & laborieux personnage de nostre temps raconte:[b] sçauoir *se audiuisse apud Parisienses arbitrio doctissimorum aduocatorum admissam fuisse viduam (scilicet contra heredes defuncti mariti, aut secundos, aut aliter lege agentes) quæ xiiii. mense peperisset. Eo autem vno hi omnes, (ait ille) mouebantur, quod vidua apud heredes defuncti mariti vixisset perpetuo, diligenter asseruata, numquam à latere discedens eorum vxorum, heredibus nihil preterea eius honori ac pudicitiæ obiicientibus, quin de solemni ac perpetuo eius luctu ob mariti mortem testantibus.* Par où il vient comme à estre inferé les femmes par l'ordre de nature, ou

[a] *Lib. 7. c. 5.*

[b] *Dyonis. Gothofred. in comment. ad d. nouell. 39 §. fin in fin.*

pluſtoſt accidens, affections & paſſions du corps, outre icelles, que nous appellons maladies, pouuoir porter & delayer leur enfantement iuſques au quatorſieſme mois, & encores où il aduiendroit ſemblable faict circonſtantié comme deſſus, plus outre contre ce toutesfois qu'Hyppocras & les plus clairs voyans & experimentez medecins le ſuiuant, atteſtent, diſcourent & enſeignent, ſcauoir les enfantemens naturellement & ordinairement eſtre faicts au ſeptieſme, neufieſme & dixieſme mois & iceux lunaires alternatiuement de trente ou vingtneuf iours, & par nombre quarantenaire, ſcauoir au cinquieſme quarantenaire les Septimeſtres, non pas incontinent, mais apres le cent huictante deuxieſme iour: duquel Vlpian par l'authorité dudict Hyppocras, auoit parlé en quelque part[c]. Et au ſeptieſme quarãtenaire les de neuf mois appellez Nouimeſtres, pour tel ſeptieſme quarantenaire contenir tant ſeulemẽt neuf mois, & vne partie du dixieſme ſuiuant. Dont eſt colligé les produicts en l'onſieſme mois dicts vndecimeſtres ne pouuoir naiſtre legitimes, ny au cõmencement ny à la fin, parce qu'ils ſont hors ledict quarantenaire ſeptieſme: nonobſtant ce que Pline en auroit voulu rapporter au lieu que deſſus, & que noſtre Accurſe peut eſtre le ſuiuant, ou d'autres qui l'auroyent apprins de luy en ayent voulu dire & glozer ez lieux cottez à la marge[d]: contre ce toutesfois qu'ailleurs le meſme Accurſe n'a voulu approuuer ny receuoir les enfantemẽs que du ſeptieſme, neufieſme & dixieſme mois ſuſdicts: ſans que l'authorité d'Ariſtote de laquelle en ceſt endroict quelqu'vn des plus anciens[f] ſe ſeroit voulu ſeruir puiſſe tant ſoit peu faire au contraire, par le texte allegué, Ariſtote n'approuuant les enfantemens d'onze mois, rapportant ſeulement y en auoir aucuns qui bien que legitimes viennẽt à atteindre l'onzieſme mois, mais non pas y faire entree, ny en aucun moment d'iceluy. Et quant à ce qu'on allegue d'Homere ou Neptune parlant à ſa Nymphe, & la ſaluant luy predict & annonce que l'an paſſé & ayant faict vn tour elle enfanteroit vn beau enfant: oultre ce qu'on pourroit recourir aux licences & libertez poetiques & fabuleuſes il eſt tout certain Homere eſtant Aeolien parler de l'an des Aeoliens, qui n'eſtoit comme celuy des plus anciens Romains que de dix mois, Ianuier & Feurier y ayant eſté adiouſtez apres: touchant au Decret d'Adrian l'Empereur quelques opinions qu'il y eut des plus anciens philoſophes & Medecins, ſur leſquelles il fut fondé, il appert qu'il eſtoit deſia abrogé & hors d'vſage du temps de l'autheur meſme qui le recite[g]: en ce notamment que depuis il ne s'en trouue mention expreſſe ny determinee en aucune partie du Droict ciuil. Et quant à l'enfantement du douzieſme mois, dont on tire vn exemple des hiſtoires Latines en la perſonne de *Cornelia Gracchorum matre quæ primogenitũ ſuum duodecimo menſe peperit*. Il faut conſiderer que cela luy ſeroit aduenu, *viuente & preſente marito, fallique mulieres ſæpiſſime in numerando partu, propterea quod concipere ſe putant tantummodo finientibus menſtruis, cum tamen multæ concipiant eo fere momento quo incipiunt fluere menſes.* Ainſi que nous tenons de la bouche & encor des eſcrits à la main de feu M. Ferrier medecin de Tholoſe, autant parfaict & digne de ſa profeſſion qu'autre qui ayt eſté de noſtre ſiecle: lequel encores contre ce que Maſſurius dict[h] Lucius Papirius Preteur auoit condamné par Arreſt vn ſubſtitué ou autrement ſucceſſeur ſur le rapport de la mere du poſthume inſtitué heritier, qu'elle diſoit auoir porté treize mois apres la mort du teſtateur, pource, ainſi qu'auons dict deſſus qu'il n'y auoit aucũ terme definy à porter les enfans, auoit accouſtumé en ſes familiers propos ſur ce

2

3

4

5

6

c *In d.l. inteſta. §. fin. ff. de ſuis & legit.*

d *In d. nou. 39. in l. gallus. ff. de lib. & poſth.*

e *In l. ſeptimo menſe ff. de ſtat. homin.*

f *Varro. in ſatyra quæ inſcribitur. teſta.*

g *Agellius. 3. noct. Attica. 16.*

h *Ex Plinio. d. c. 5. in fin & Gell. vbi ſup.*

d'alleguer *Incertum fuiſſe quid poſtea contigerit*, y ayant grand ſoupçon d'vn preteur corrompu par la veufue ou ſes parens & amis, ou peut eſtre le Preteur meſme ayant mis autre choſe que ſon authorité à l'œuure, & dit droict en ſa cauſe propre, telle qu'en faueur dudict poſthume, duquel il eſtoit pere naturel *ex furtiuo fortaſſis* qu'il appelloit, *concubitu*. A quoy nous luy ayans quelquesfois repliqué que s'eſtoient des coniectures & ſoupçons ſi ſiniſtres, qui ne pouuoyent tomber en aucune preſumption fut *Iuris*, ou *de Iure* qu'on dict, pour de Droict y eſtre eu eſgard & venir en aucune conſideration: il dupliquoit que quoy que fut *conſtabat friuolis rationibus vel potius thecnis vſum Pretorem, nedum ad excuſandam tam longam geſtationem, ſed ad remunerandam & ſucceſſione donandam, cum quia crediderat matri in iudicio dicenti ſe tuliſſe xiij. menſibus, cõtra omnem naturæ conſuetudinem, & præterea contra omnes Iuris formulas viduæ reæ dicenti & affirmanti abſque alia cauſæ cognitione fidem adhibuerat, præſertim in iudicio: tum quod idem ipſe addiderat* (comme voulant faire parler ſon Arreſt, mais toutesfois fort enroué) *quoniam nullum certum tempus pariendi ſtatutum videretur*. Par laquelle raiſon il euſt excuſé comme on peut colliger & inferer vrayſemblablement celles qui euſſent enfanté auvingtieſme mois ou plus outre qui ſeroit choſe ridicule. Quãt à nous ſans en venir là pour ce regard & preſumans pour le Preteur: tant pour l'integrité de ſa perſonne, que pour l'entiere & deüe ſolemnité de ſa procedure conſiſtant principallement en exacte cognoiſſance de cauſe: & en outre prenant la ſuſdicte raiſon pluſtoſt de la perſõne & intention de l'autheur qui le rapporte, que dudit Preteur raiſonnant extraordinairement ſondict Arreſt, aurions touſiours eſtimé ez textes d'iceluy autheur & d'autres qui le recitent y auoir erreur notable au nombre des mois fort aiſee à faire par les notes dont on les eſcriuoit, & au lieu de ces mots *xiij. menſibus, legendum decem menſibus*: ainſi que doctement & auec grand iugement à ſon accouſtumee M. Cuias a corrigé au lieu cotté à la marge [i]. Et à plus forte & inuincible raiſon font à corriger & reduire au meſme nombre de dix que deſſus, les liures à la main ou autres deſdicts autheurs où on lit *xvj menſibus* [k], qui eſt encores de trois mois dauãtage, erreur multiplice contre tout ordre de nature, Pythagoriques, Aſtrologiques, & Phyſiques raiſons d'iceluy pour le temps aſſeuré iuſte & legitime deſdicts enfantemens, qui pour le dernier & au plus haut ne peut paſſer le dixieſme mois: car combien qu'il ſe trouue eſcrit *Decemuiros partum legitimum eſſe menſe decimo voluiſſe* [l]: & qu'à ceſte occaſion Tertullien en quelque part ayt dict [m], *legitimam natiuitatem decimi menſis ferme ingreſſum eſſe*. Nous auons toutesfois apprins du ſieur Ferrier (qui nous eſtoit fort grand amy & familier, & nous a communiqué beaucoup de choſes appartenans ſingulierement à noſtre droict, meſmes lors qu'il auoit à reſpondre à quelques grands & doctes perſonnages de noſtre profeſſion [n] qui l'auoyent pour s'eſtre ingeré en icelle ainſi qu'ils pretendoyent, & comme il diſoit attaqué) il nous auroit, diſons nous enſeigné, le dixieſme mois lunaire, qu'il faut touſiours prendre & entendre en ceſte matiere des l'accompliſſemẽt de tout le neufieſme precedent, finiſſant au ducentieſme ſoixante cinquieſme iour, & par ſon tour & circuit eſtant comprins au ſeptieſme quarantenaire viẽt à proceder & paſſer iuſques au ducentieſme nonante cinquieſme iour, ſurmõtant par ce moyen ledict ſeptieſme quarantenaire de quinze iours, pour iceluy ſuſdit quarantenaire s'eſtre arreſté & n'auoir paſſé plus outre que du ducentieme huictantieſme iour: ce neantmoins auroit eſté ſceu & experimenté certai-

i *In d. nou. 39. § fin.*

k *Au Pline d'Alechamp & d'e. 5. ad notam. 10 qui ſemble par ſes annotations dernieres y auoir leu le meſmes que Cuias.*

l *Apud Gell. lib 3 c. 16. Victor. cap. 18. Nonius ſuper vocab. ſpiſſus.*

m *Lib. de anim. Renard. cap. 28. in leg. 12. tabul.*

n *M. Cuias & Boudin.*

nement l'enfantemẽt de quelquesvns auoir eſté delayé preſque iuſques à tout ledict dixieſme mois, n'eſtant de beſoin ſi exactement entrer en la calculation deſdits quarantenaires: Hyppocras meſmes conſentant *fœtus quoſdã regi quadragenariis atque inſuper duobus diebus ſex hebdomadas conficientibus, qua ratione Decimeſtres ad 295. dies perueniunt, & propterea totum decimeſtrem iuſtum & legitimum feciſſe Plaut. dum compreſſam puellam ex acto decimo menſe filiam peperiſſe referebat* [o]. *Et quidem rectè filiam, quoniam filia tardius & formarentur & naſcerentur ſecundum Hyppocratem & Ariſtotelem quo fieret vt in xij. tabulis totus decimus menſis admitteretur, quod Vergilium expreſſiſſe contendebat, Matri longa decem tulerunt faſtidia menſes. Longa, aiebat, faſtidia, decem menſium integrorum intelligens, ſic & Ouidium feciſſe dicebat excuſantem Romulum qui decem menſium annum fecerat, conferentemque decem menſes completos puerperij cum decem annis Romulæis.* Dont nous auons cy deſſus recité en quelque part les vers [p] Et à ce auſſi diſoit ſe rapporter l'aſſertion de l'autheur ez lactees lettres du liure de la Sapience, *quando ſe decem menſibus in vtero matris ſuæ coagulatum ac configuratum fuiſſe teſtatur.* Le tout pour monſtrer & prouuer ouuertement: *Decimeſtres ad finem menſis ſui poſſe peruenire, etiamſi (iuxta Hyppocratis ſententiam) ſeptimum quadragenarium exceſſerint, quoniam interdum quadragenarij egeant vno, aut altero die ad dirigendum & gubernandum fœtum, ſicque ſane multiplicando quadragenarios ſeptem, colligentur 294. dies, qui ad finem vltimi menſis peruenient.* Dont & de tout ce que deſſus vient à paroiſtre euidemment de combien ſe ſeroyent fouruoyez ceux [q] qui ſous couleur d'vne grãde merueille & mal prenans & entendans les authoritez & raiſons par eux alleguees, que nous auons cy deſſus examinees & rapportees où & comme il appartenoit, auroyent voulu attaquer Iuſtinian [r] lequel auroit definy & declaré fils illegitime celuy que la mere veufue auroit enfanté l'onſieſme mois apres le decez de ſon mary, *vt non eſſet poſſibile dicere, quia de defuncto fuiſſet partus, neque enim intãtum tempus conceptionis extenſum eſſe.* Qui ſont des mots par le meſme Iuſtiniã en ſa Conſtitution appoſez qui ſemblent en effect & ſubſtance comprendre briefuement les vrayes & inuincibles raiſons par leſquelles nous auons dict cy deſſus, *legitimum partum nedum vndecimo menſe perfecto, ſed ne eodẽ quidẽ inſtante aut ineunte naſci poſſe, & ſi naſcatur per rerum naturam indubitatum eſſe ſobolem non ex priori conſiſtere matrimonio.* Ainſi que le meſmes Iuſtinian en conſequence & à ſuitte de ſadicte Conſtitution auroit nommement & comme par concluſiõ dit & exprimé vers la fin d'icelle, & de là encores on peut apperceuoir la claire & apparẽte lumiere de la iuſtice dont on voit, & à trauers toutes tenebres obſcures & ſombres vmbrages reluire l'Arreſt par nous cy deſſus diſcouru cõcernãt la femme qui s'eſtoit remariee apres le xi. mois & xx. iour du 12. ſuiuant que venoit à faire la reuolution de l'an entier du dueil, defaillãt par ce moié à iceluy les 11. iours reſtãs, qu'elle pẽſant ia tenir l'haure de la retentiõ de ſes larmes, bien qu'exceſſiuement non toutesfois demeſurement ordõnees [s] n'auroit point attẽdus, & dauantage on l'auroit cognue trãſparante parmy beaucoup de brouillards & nuages, en autre Arr. de la Cour de Tholoſe par lequel à noſtre rapport en la 2. Chãbre des Enqueſtes s'agiſſant de ſemblable queſtiõ dont nous auons traité, la veufue ſouſtenãt auoir enfanté dãs le 10. mois à cõpter du iour du decez de ſon mary, aux fins de quelques droits & auãtages qu'elle pretẽdoit au moiẽ de cet enfantemẽt la fille qui en eſtoit iſſue depuis decedee, en & ſur les biẽs de ſon defunct mary les heritiers legitimes d'iceluy ſouſtenãs au cõtraire, l'enfantemẽt pretendu auoir eſté fait au cõmence-

[o] *Ia Caſtellar.*

[p] *Au chap. du liure precedent.*

[q] *D. Ant. Coubert coſta thoius. in cõm. de dotib. & earum iure cap. 6. num. 33.*

8

[r] *In d. § fin. d. nou. 39.*

[s] *Senec. epiſt. 73.*

ment de xj. mois apres le decez dudit deffunct, & encores iceluy eſtre decedé d'vne maladie qui l'auoit vn mois auparauant pour le moins tenu tellement attaché dans ſon lict, qu'il n'auoit moyen de s'y remuer en aucune façon, tant s'en faut vacquer à engendrer enfans, y adiouſtans d'autres faicts à ce aydans & comme eſtaians les ſuſdicts, fut dict auant dire droict diffinitiuement aux parties que leſdicts heritiers & ſucceſſeurs articuleroient plus amplement ſi bon leur ſembloit, & verifieroient de leurs faicts, & ladicte veufue des ſiens, & au contraire dans certain delay pour par apres leurs Enqueſtes rapportees y eſtre faict droict. Par où ladicte Cour auroit faict preiugé, que s'il apparoiſſoit la veufue auoir enfanté outre & par deſſus le dixieſme mois complet & reuolu non ſeulement à conter du iour du decés de feu ſon mary deffunct, mais encor du iour de la maladie de laquelle il ſeroit decedé, & par laquelle dés l'inſtãt ou certain iour d'icelle duquel il faudra cõter paroiſſe euidément. *Maritũ cũ vxore non concubuiſſe, ea valetudine affectum vt nedum generare, ſed nec coniungi cum vxore quidem poſſet, ſicque morbo veluti ſontico impeditum liberorum creationi ſtudere minime potuiſſe.* [t] Icelledicte veufue mal fondee non ſeulement pour les droicts par elle pretendus mais pour ſon honneur meſme: Car eſtant en tel eſtat peut eſtre dict & appliqué ce que le Roy Alaric eſcriuoit à ſon Preuoſt: *Quid enim a deſſe proderit.* Nous le pourrons tourner icy, *quid enim vixiſſe profuit, ſi eum contingit defectum viribus inueniri, ſimilis quippe eſt abſenti.* Nous pourrons dire icy. *Mortuo, à quo non potuerint imperata* (& dirons icy) *debita compleri* [u]. Tellement que s'il eſt ainſi qu'vn tel accident que deſſus comme diuinement enuoyé, ainſi que les Grecs le paraphraſent *Etiam inuitis litigatoribus ac iudice diem differat*, pour à ceſte occaſion n'eſtre faict preiudice à l'aſſigné non comparant au iour [x], Pourquoy le meſme accident la bonne & vraye equité qui ne regarde point la rigueur, ainſi le voulant & conſentant, ne fera retirer en arriere pareillement le iour qu'il ſeroit ſuruenu, continuant iuſques au decez du deffunct, pour d'iceluy tout à ſuitte & d'vne meſme traicte conter & poſer le premier icelt dudict dixieſme mois que deſſus preſiny au plus haut aux legitimes enfantemens des femmes le preiudice y eſtant beaucoup plus grand & à craindre, ſoit pour le public, ſoit pour le particulier, que non pas d'vn deffaut ſou contumace pour aſſignation preciſe qu'on aye, à ſçauoir d'vne vilaine & malheureuſe paillardiſe, & au moyen d'icelle d'vn part ſuppoſé à la ruine de la dignité des eſtats, & entiere deſolation des familles. [y] Au ſurplus & touchant ceſte veufue tant recommandee & louapgee, qui auroit porté iuſques au quatorzieſme mois apres le decez de ſon mary, & l'enfantement comme iuſte & legitime approuué & receu par l'aduis, arbitrage ou iugement des plus doctes Aduocats de Paris, nous le croyons & penſons ainſi, admirons, & loüons auec eux les circonſtances qu'ils y notent & remarquent. Mais auſſi à la verité il nous ſemble que nous voyons paſſer des hyppocentaures, & en paſſant s'heberger & eſtabler dehors & deuant les huis. Si nous pouuons repreſenter icy ce que le Poete diſoit [z] en ceſte partie de vers. *Centauri in foribus ſtabulant*, pour auſſi toſt que paroiſtre, diſparoiſtre comme contre nature. *Quis enim*, diſoit Ciceron, [a] *hyppocentaurum fuiſſe aut chymeram putat, is plane perſpiciet* (diſoit le meſme en autre part) [b] *Inter hyppocentaurum qui nunquam fuerit, & regem Agamemnonem nihil intereſſe.* De telle façon que nous doubtons & ainſi que nous ſemble, non ſans grandes & apparentes raiſons que tels prodiges & monſtres des portails des palais ſouuerains de la France puiſſent

9

t *L. filium in fin. ff. de his qui ſunt ſui vel al. inr Iunela. l. ſi paterfam. 1 §. penult. ff. de adopt. l. ſi longius in princip. ff. de Iudic.*

u *Caſſiod. Lib. 9. epiſt. 4.*

x *l. queſtum. ff. de re Iudic.*

10

y *L. 1. § ſed et ſi ſeruus ff. de ventr. inſpicien.*

z *Lib. 6. Aeneyd.*

a *Lib. de mat. deor.*

b *Lib. 1. Auſculi. queſt.*

penetrer dedans pour y faire ſemblant de reſpirer, tant s'en faut de prendre & marquer logis, qu'au moindre vent qui ſoufflaſt, ſingulierement à Tholoſe & pays de Droict eſcrit, on les verroit incontinent eſpardre ou abbatre. Tout au contraire toutesfois des femmes mariees qui viuans, conuerſans, & habitans auec leur maris à l'appetit de leurs fantaſies, imaginations, & autres extraordinaires accidens diroient & aſſeureroient faire telles & ſemblables portees de quatorze mois & d'auantage, les cauſes & raiſons en eſtant toutes differentes, ainſi que tout maintenant nous allons diſcourir au chapitre ſuyuant, nous contentans pour la fin de celuy cy, (laiſſant en arriere ce que Plutarque en diſcourt [c]) adiouſter ſeulement à ce que deſſus les vers bien qu'imparfaicts & tronqués à la fin par l'iniure du temps du Poete Auſone, qu'il auroit faicts ſur les cauſes & raiſons de l'enfantement meur à temps & legitime, où il ſemble le reſtraindre, au neufieſme mois : tant s'en faut que l'eſtende à l'onzieſme & plus outre que du dixieſme, & voicy ce qu'à preſent en peut eſtre tiré de ſes œuures. [d]

c *Des opinions des Philoſoph. lib. 5. chap. 18.*

d *In edyllio 12. inſcripto ratio puerperij maturi.*

11

Aſt vbi ſigniferi media in regione, cohortes
Septimus accepit limes, rutilantia flammis
Recto caſtra ſitu, turgentis fœdera partus
Iam plena ſub luce videt, nec fulgura parci
Luminis intendens, toto fouet igne coronæ
Hinc illud, quod legitimos [e] *lucina labores*
Præuenit, & grauidos ſentit ſubrepere nixus
Ante expectatum feſtina puerpera votum,
Quod niſi ſepteno, quum lumina fudit ab aſtro
Impulerit [f] *tardi clauſtra obluctantia partus*
Poſterior, nequeat, poſſit prior [g], *An quia ſexto*
Æmulus, octaui conſpectus inutilis aſtri
Neſcit compariles laterum formare figuras
Sed nono incumbens ſigno, cunctantia matrum
Vota leuat trigono viris [h] *ſociante ſequenti*
At ſi difficilis trahit ilia, ſidere rurſum
Tetragono abſoluet dubiarum vincla morarum.

e *Qui ſunt nouem menſium, ait ibi Vinetus*

f *Sol.*

g *Si poſcit legetur hic aliquid fortaſſe intelligerem C. ait idē Vinetus, hoc ſenſu. poſcit ei poſtulat prior aſſectū vt poſterior nihil efficere queat.*

h *Viris pro Viretta fuit in vetuſto libro. ait idem Vinetus.*

CHAPITRE IIII.

1. *Cornelie fille de Scipion femme à Tyberius Gracchus de douze enfans qu'ils auroient eu de leur mariage, ſe trouue auoir enfanté l'aiſné d'iceux au douzieme mois.*

2. *Grand difference quant au terme de l'enfantement entre les femmes mariees, & enfantans pendant la vie de leurs maris, & leurs veſues apres leurs decés.*

3. *Iuſtinian ſouſtenu auec ſa conſtitution en paſſant expliquee & rapportee à l'hypotheſe.*

4. *Ledict Ferrier ſouſtenu ſur l'explication par luy apportee à ce qu'eſtoit allegué d'Ariſtote.*

TIberius Gracchus bien qu'il fut eſté deux fois Conſul & vne fois Cenſeur, & qu'il euſt eu l'honneur de deux triomphes, auoit neantmoins plus de dignité & plus de gloire à cauſe de ſa vertu ſeule, pour laquelle il fut eſtimé digne

gne d'eſpouſer Cornelia fille de Sçipion qui deffit Hannibal apres la mort du pere, du mariage de laquelle il auroit eu douze enfans viuans lors qu'il mourut eſtãt decedé deuãt elle: laquelle apres ſon treſpas prenãt tout le ſoin de ſa maiſõ & de ſeſdits enfãs ſe mõſtra ſi hõneſte, & ſi bõne enuers les meſmes enfãs ſuſdits, & ſi magnanime qu'on iugea Tiberius auoir ſagement faict d'auoir voulu mourir pluſtoſt par le merueilleux preſage de deux ſerpẽs qu'il trouua vn iour dedans ſon lict qu'vne telle femme, laquelle eſtãt en ſa viduité le Roy Ptolomeus luy voulut communicquer l'honneur du diademe royal, & la faire Royne la demandant à femme: mais elle le refuſa: Et toutesfois ſe trouue eſcrit d'elle par quelques Hiſtoriens Latins, [a] dont nous auons parlé cy deſſus qu'elle auroit porté l'aiſné & premier de ſes enfans douze mois l'ayant enfanté au douzieſme. Surquoy nous auons cy deſſus dict en paſſant que c'eſtoit pendant la vie & à la compagnie & preſence de ſon mary, non qu'à la verité cela fut ainſi, ny que le terme de ſon enfantement euſt peu par nature, ordre & conſtitution d'icelle outrepaſſer ledict dixieſme mois: Mais pour vne opinion fantaſie, & imagination qu'elle en auroit conceue pour des accidens extraordinaires qui peuuent ſuruenir aux femmes mariees pendant & durant leur mariage & ſuſdicte compagnie auec leurs maris, pour des cauſes qui ne peuuent conuenir, ne aucunement ſe rapporter aux veufues pendant & durant leur veufuage, dont nous auons parlé au chapitre precedent. Ce qui ſe deſcouure ayſemẽt és indiſpoſitions ſuruenues de noſtre temps en la perſonne d'vne treſhoneſte & ſage Damoyſelle de Cardet qui du mariage d'elle auec le ſieur du Cardet diſoit & aſſeuroit auoir eu deux enfans le maſle au douzieſme mois, l'autre femelle au ſezieſme mois, dont eſmerueillee auec ſon mary qui penſoit à la verité ainſi eſtre, le 24. Auril 1597. s'en ſeroient allez à Montpellier pour en auoir auis des plus ſçauans & experimentez medecins qui communement & le plus ordinairement s'y trouuent & y font leur ſeiour. Auſquels elle auroit fait entendre l'indiſpoſition de ſa perſonne dõt elle deſiroit ſçauoir les cauſes auec les remedes des grands & faſcheus ſymptomes dont ſon indiſpoſition eſtoit ordinairemẽt accompagnee & ſuiuie, qui eſtoit vne groſſeſſe ou impregnation de pluſieurs mois, outre ceux qui eſtoient accouſtumez à la pluſpart des autres femmes: Car ayant eſté comm'elle diſoit, mariee depuis huict ans auec ledict ſieur de Cardet elle auoit engendré & enfanté quatre fois, les deux premieres fois au neufieſme mois, le troiſieſme au xij. mois, & le quatrieſme à la fin du quinzieſme mois entrant dans le ſezieſme. Et encore eſtoit elle groſſe du cinquieſme enfant dans le dixieſme mois, declaroit auſſi les Symptomes qui la moleſtoiẽt merueilleuſement auec ſeſdicts groſſeſſes ſi eſtranges, qui eſtoit vn deſappetit extreme & deſdaing de toutes viandes, frequentes lipothymies & ſon flux menſtrueux ſuperabondant par l'eſpace de huict iours pour le moins par chacun mois. Surquoy preſuppoſans leſdicts medecins ſur ce conſultez ceſte expoſition & plaincte de ladicte Damoiſelle veritables, en auroient faictes deux diuerſes conſultations, que nous auons trouué bon inſerer icy pour l'affaire le meriter & pouuoir de beaucoup ſeruir en pluſieurs & grandes occurrences qui peuuent ſuruenir à ceux meſmes de noſtre profeſſion, qui y voudront prendre garde & les examiner à l'aduenir: Nous ayant eſté communiquées par de nos bons amis comme dignes de n'eſtre teues & moins d'eſtre vouees à Vulcan ou à Harpocras Dieu du ſilence. La teneur de la premiere s'enſuit. Sur ladicte plaincte nous auons recherché d'autant plus curieu-

[a] *Chariſius lib. 1. inſtit. gramm. ex Contio. add. §. fin. d. Non. 39.*

» ſement les cauſes que le cas nous a ſemblé plus eſtrange: Car le temps legi-
» time d'enfantement eſt accordé entre toutes perſonnes tant doctes qu'in-
» doctes, le ſeptieſme, neufuieſme, & dixieſme mois, & meſmes par Hypocras
» au liure *de natura pueri* auquel il rapporte le terme plus tardif que le dixieſme
» mois à l'erreur des femmes penſans eſtre groſſes pour auoir leur matrice enflee
» de quelques ventoſitez groſſieres ou de leurs menſtrues meſmes. Toutesfois
» le meſme Hyppocras en ſon liure de l'enfantement des ſept ou huict mois
» aduoue que le meſme enfantement peut eſtre differé outre le dixieſme mois,
» & iuſques dans l'onzieſme, quand la conception eſt aduenue enuiron la plai-
» ne lune, lequel terme d'onze mois eſt auſſi receu par Ariſtote chapitre quatre
» liure ſept de l'hiſtoire des animaux: & pource Adrian l'Empereur ordonna que
» l'enfant nay à l'onzieſme mois ſeroit legitime & vray heritier de ſon pere, &
» ce par le conſeil des medecins & philoſophes comme eſtoit Aulegelle, nonob-
» ſtant que par deux Empereurs ſubſequens Iuſtinian & Vlpian vn enfant nay
» apres le dixieſme mois fut declaré baſtard. Mais ceſte conſtitution aduint par
» l'impudicité de la mere, non pour l'impoſſiblité du cas approuué par ledict A-
» drian. Quant aux mois ſubſequens comme douzieſme, trezieſme, quatorzieſ-
» me, la diuerſité des opinions eſt beaucoup plus differente, toutesfois chacun
» deſdicts mois trouue approbation par authorité & exemple entre les anciens,
» & premierement le 12. dans Homere où il introduict Neptune parlant à ſ'amie
» en ces vers traduicts du Grec de l'autheur.

Ma Nymphe aſſeure toy, ſoit gaye ta penſee:
L'an reuolu du iour que ie t'ay embraſſee
Tu auras vn beau fils, & puis tu cognoiſtras
Que ne m'as pas en vain receu entre tes bras.

» Et quant eſt du trezieſme mois Pline le ſecond eſcrit que par l'Edict
» de Iulius Papirius Preteur la poſſeſſion des biens paternels fut ottroyée à
» l'enfant, lequel ſa mere confeſſoit auoir porté treze mois dans ſon ven-
» tre. Quant au quatorzieſme mois Auicenne au liure troiſieſme, fueillet vingt
» vn raconte qu'il a ſçeu pour le certain qu'vne treſ-honneſte & pudique femme
» auroit enfanté le quatorzieſme mois de ſa groſſeſſe. Que ſi ceſte tardiueté
» d'enfantement & longues groſſeſſes iuſques au quatorzieſme mois entiera
» merité approbation enuers les anciens recommandee par les hiſtoires treſ-ve-
» ritables, il ne faut douter de l'euenement de pareil cas en quelques femmes de
» ce temps, voire de plus tardifs exemples ſelon la varieté & cauſes de tel retar-
» dement. Les cauſes plus prochaines de ceſte tardiueté doiuent eſtre tirees en
» partie de l'imbecilité & gracilité de l'enfant, en partie du corps & matiere
» de la mere. Ceſte imbecillité ou elle eſt naturelle, ou acquiſe & caſuelle. La
» naturelle imbecilité de l'enfant prouient de l'intemperature froide & humide
» pour auoir eſté engendré de pere & mere trop vieux ou trop ieune, ou trop
» maladif, leſquelles cauſes ne peuuẽt eſtre tombees és conceptions de la ſuſdi-
» cte Damoiſelle eſtant tant ſon mary qu'elle treſ-bien temperez & diſpoſez
» pour la generation. Les cauſes accidentaires ſont fruſtration d'aliment & pe-
» nurie de ſang qui ont eſté treſgrandes aux enfans ſuſdicts de ceſte Damoiſel-
» le, tant par perte du grand ſang extraordinaire par chacun mois de ſa groſſeſſe
» que par ſon abſtinence extreme & deſdaing de toutes viandes auec diarthee
» & flux de ventre fort vrgent. prouenant des indigeſtions, des viandes caco-
» chymes deſquelles elle vſoit pour reuoquer ſon appetit. Dont eſt aduenu que

l'enfant imbecille n'eſſaye à ſortir au terme accouſtumé des robuſtes, c'eſt à " dire au ſeptieſme, neufieſme & dixieſme mois: Ains a differé ſon mouuement " iuſques aux mois conſecutifs au moins qui fut violant: Car il ne failloit par " chacun mois depuis le neufieſme de donner quelque ſignification de ſon de- " ſir naturel de la ſortie, auquel la force ne peut ſuffire, & moins le ſecours de " la mere & de la matrice, d'autant qu'elle ne ſe ſentoit moleſtee par la gran- " deur de l'enfant inclus, ou de ſon regimbement: Car en verité, ce ſont les " cauſes, plus prochaines & particulieres incitatrices de l'enfant, l'vne le deffaut " de nourriture ſuffiſante, & refrigeration de la chaleur naturelle gaillarde " de l'enfant, lors qu'eſtant trop grand il ne reçoit ny la nourriture, ny l'air " conuenable à ſon corps & chaleur naturelle. L'autre eſt l'irritation de la ma- " trice ne pouuant plus ſouſtenir le faix de ce corps grandelet, ny les excre- " ment & arriere faix, & beaucoup moins la ſeparation violente que faict l'en- " fant dudict arriere faix dans la matrice, & pour ce tous deux s'esforcent " l'vn de ſortir de ſon hoſtellerie, & l'autre de chaſſer & mettre hors ſon ho- " ſte. Ce ſont les deux cauſes particulieres de l'enfantement legitime, non " abortif. Les cauſes vniuerſelles ne ſeront point rapportees à la force de la " vertu imaginatrice de la mere, qui ne peut tomber en l'enfant ſans lequel " & ſon effort l'enfant ne peut eſtre legitime, encores moins au nombre deu " aux Pythagoriens ou aux reſueries: Mais ſeulement aux mutations du Soleil " & de la Lune qui ſont cauſes effectrices de toute mutation és corps inferieurs " comme la Lune eſt cauſe des maladies aigues, & le Soleil eſt cauſe des ma- " ladies longues, & meſmes de l'enfantement, comme teſmoigne Hypocrates " au liure qu'il a eſcrit de l'aliment. Leſquelles queſtions reiettees de ce lieu " comme trop difficilles, & retournans à la queſtion propoſee nous aſſeurons " & iugeons que ceſte tardiueté hyperbolique d'enfantement, & ceſte lon- " gueur exceſſiue de groſſeſſe & impregnation peut eſtre aduenue en ceſte Da- " moiſelle pour trop grande imbecilité & gracilité de ſes deux enfans derniers " procedans des euacuations menſtrues & ſuperflues de ſang par chacun mois, " de diarrhee & flux de ventre, de degouſtement extreme & abſtinence preſ- " que de toutes viandes, & nonobſtant que ces exemples ſont treſrares, tou- " tesfois nous ne les eſtimons du tout paradoxes & impoſſibles qu'ils ne puiſ- " ſent eſtre aduenues. Et pour ce nous auons bien voulu teſmoigner de noſtre " iugement par noſtre ſeing accouſtumé, à Montpellier le vingt cinquieſme " Auril mil cinq cens nonante ſept, ſigné Hucher & Varandal. L'autre & ſe- conde conſultation s'enſuit & en meſmes termes qu'elle nous auroit eſté communiquee. C'a eſté de tout temps vne queſtion fort controuerſe & liti- " gieuſe entre les plus doctes: A ſçauoir ſi la femme a vn certain & determiné " periode pour enfanter. Car Marc Varro au deuxieſme liure, *de re ruſtic.* eſcrit que " les femelles du ſexe irrational chacun en leur eſpece ont vn certain & definy " periode en ceſte action, comme Hyppocras, Ariſtote & Galien ont auſſi eſti- " mé: mais il ſemble que le ſexe raiſonnable eſtant le plus excellent par deſſus " toutes les creatures pour teſmoignage de ſon excellence doit enfanter en cer- " tain ordre & temps determiné, & toutesfois ſuiuant l'opinion des autheurs " il n'a aucun temps prefix de ſa generation: Car aucunes femmes engendrent " le ſixieſme mois, pluſieurs le ſeptieſme, & la pluſ-part le neufieſme ou di- " xieſme, voire quelquesfois à l'õzieſme: Nous ſuyuãs l'opiniõ de pluſieurs & la "

» declaration que Madamoiſelle de Cardet nous a faicte, les 2. & 16. nul ne faict
» mẽtion qu'aucun puiſſe eſtre vital. Quant au 8 touseſtimẽt n'eſtre tel fors Ari-
» ſtote. Quant au 7. 9. & 10. par le conſentement de tous les enfantemẽs ſont plus
» frequẽs & plus aſſeurés : Tellemẽt que le 10. mois Hyppocr. au liure de la na-
» ture de l'enfant eſtime eſtre le dernier terme ou le plus parfaict de la groſſeſſe.
» Tout ainſi que le 7. eſt le premier terme, dont il conclud que les femmes groſ-
» ſes qui penſent auoir porté plus de dix mois, ſe trompent de leur portée. Pour-
» ce que comme il aduient le plus ſouuent auant qu'elles euſſent conceu leur
» nature s'eſtoit remplie de vẽt qu'elle auoit receu, dont la matrice s'eſtoit eſle-
» uée & enflee notamment quand les mois ſont amaſſés & arreſtés en la matrice
» il ſe peut faire que des vents parmy s'y meſlent & repreſentent vne fauſſe
» groſſeſſe. Que ſi cela arriue aux femmes les mieux ſenſées & de plus
» ſolide iugement : & bien plus en celles qui ſont melancholiques, & auſquel-
» les l'imagination eſt deprauee comme en Madamoiſelle de Cardet : ce que
» nous monſtrerons Dieu aidant cy apres clairement & manifeſtement. Mais
» pour iecter de bons & ſolides fondemens de noſtre conicture & opinion, re-
» iettant ou bien ne nous arreſtant point tant à l'authorité des gens doctes qu'à
» la verité : Premierement nous ſuppoſons tout au contraire de ce qui a eſté
» propoſé par eux que la femelle raiſonnable a certains limites pour la generatiõ.
» Car toute action naturelle eſt determinée ſelon la force du patient & agent. Et
» dautant que les forces de l'vn & de l'autre ſont variables & diuerſes en chaſ-
» que indiuidu : c'eſt pourquoy auſſi chacun a ſon action determinee ſuiuant la
» proportion qu'il y a entre l'agent & patient : C'eſt ainſi que des criſes, ores
» qu'elles ayent vne commune cauſe qui eſt la victoire de nature deſſus la
» maladie ou au contraire, pour raiſon toutesfois de la diuerſe proportion les
» criſes arriuẽt en diuers iours ſuiuant la proportion de l'humeur & de la force
» de la maladie : Ainſi l'enfantement qui eſt comme vne criſe eſt diuers au ſe-
» xe raiſonnable, pour raiſon de la varieté de l'agent ou patient, Ores qu'eu
» eſgard au meſme indiuidu le meſme enfantement ſoit terminé & definy. Bien
» qu'outre ce la diuerſité des alimens, les paſſions de l'eſprit, & les mouuemẽs
» violens du corps, l'imagination, le coït de l'homme irregulier puiſſe cauſer
» telle varieté, leſquelles cauſes defaillans au ſexe irraiſonnable le periode en
» eſt le plus prefix & terminé. De ce que dict eſt nous tirons deux concluſions.
» La premiere que pour raiſon des cauſes ſuſdictes l'enfant vient en diuers tẽps
» à maturité : L'autre qu'ores que l'enfantement arriue en diuers temps &
» qu'il y ayt varieté aux femmes pour raiſon de leur enfantement, ſi eſt-ce
» qu'il y a certains & prefix termes dans leſquels l'enfant peut iuſtement & ſans
» aucun dommage venir en lumiere comm'aux autres temps auec danger de la
» vie. Le temps legitime ſeront *Menſes indicatorij*, Et notamment le 9. & 10. ſe-
» lon la computation que faict Hypocrates *lib. de aliment. & de carnib. Dies in-*
» *quit, grauidationis non excedit quatuor decadas hebdomadarum, que conſtant*
» *ex ducentis. & 10. dielus ad ſummum, conſtituit enim hic numerus nouem menſes ſo-*
» *lares & decem dies*. Et ſuiuant l'opinion cẽmune le temps d'enfantement eſt
» plus frequent, dautant que lors l'enfant eſt plus meur & le nombre plus par-
» faict. Outre ce que ſuiuant le meſme Hypocrates, trois cauſes concurrent en
» ce temps la d'enfantement, la faulte de l'aliment, le deſir de l'affranchiſſemẽt
» d'air, & l'incapacité de la matrice. Que ſi le meſme autheur auec pluſieurs au-
» tres doctes perſonnages ont eſtimé l'vnzieſme eſtre le terme aux femmes quel-

quefois de l'enfantement, il faut entendre qu'ils ont conſideré ces mois lu- "
naires, & non ſolaires. Suyuant laquelle computation l'onzieſme peult eſtre "
conſtitué pour terme aux enfantemens & les Iuriſconſultes pour cette oc- "
caſion ont eſtimé les vndecimeſtres pouuoir ſucceder à l'heritage: mais ſi l'on "
a doubté de l'onzieſme combien debuons nous doubter du 12. 13. 14. 15. & 16. & "
l'expoſitiõ que ladicte Damoiſelle nous a faicte ne peut & doibt elle point eſtre "
par trop ſuſpecte : Nous liſons bien que quelques femmes ont porté l'en- "
fant mort deux, trois & quatre ans, mais le porter viuant paſſé le onzieſme "
mois il n'a eſté dict que par Homere & par Pline, ce qui eſt plus fabuleux que "
veritable: & quant à ce que qu'Auicenne a eſcript qu'au 4. mois vne femme à "
enfanté, il fault eſtimer qu'il l'a dict pluſtoſt ſuiuant l'opinion de quelques vns "
que de la ſienne. Il reſte que nous confirmions noſtre opinion par raiſons ir- "
refragables. Premierement nous iugerons l'enfant n'eſtre vital au 8. mois, "
dautant qu'au 7. ayant procuré la ſortie par la calcitration & mouuement vio- "
lent deſirant la meſme ſur le 8. il ſe trouue du tout bas & affoibly, combien "
pourra il eſtre plus foible & moins vital le 12. 13. 14. 15. 16. ayant faict ſes efforts "
& eſſayé de ſortir & partant affoibly ſouuent le 7. 9. 10. 11. Par apres il y a meſ- "
me proportion des iours aux maladies aigues que des mois aux affections "
Critiques: Or eſt il qu'aux maladies aigues le 12. ou 16. iour ne ſont point "
critiques par meſme raiſon donc les douzieſme & ſezieſme mois ne peut eſtre "
Critique pour l'enfantement en cette Damoiſelle. I'adiouſte que la foibleſſe "
tant de l'enfant que de la mere & de la matrice cauſée tant par le flux de ventre "
& flux de ſang ordinaires en tous les mois, que la faulte d'aliment mangeant "
icelle bien peu, auroit acceleré l'excluſion de l'ẽfant & euſt cauſé l'enfantemẽt "
pluſtoſt ſeptimeſtre, que non pas du douzieſme ou du ſezieſme mois, veu que "
l'enfant ſupportera pluſtoſt la phlebotomie ou purgation ſuiuant Hyppocr. "
au premier mois ou pluſtoſt au troizieſme inſques au ſeptieſme, que non pas "
au 9. 10. 11. Et toutesfois il ne faut gueres ſeiourner ny retarder en la matrice "
bien ſouuent à faulte d'aliment. Que ſi faulte d'aliment & le flux de ventre "
cauſent l'iſſue de l'enfant, ou bien la mort voire aux mois qui peuuent plus "
facilement ſupporter tels accidens, que doibt on eſperer de l'enfant ſi la per- "
te du ſang & le flux du ventre perſeuere le douzieſme, treizieſme, quatorzi- "
eſme, quinzieſme, & ſeizieſme mois & ſi ladicte foibleſſe tant de la mere de "
l'enfant & matrice ſont cauſes du retardement iuſques au ſeizieſme mois, il eſt "
à eſtimer que cette retention continuera comme la foibleſſe iuſques au vingt- "
cinquieſme ou trentieſme. Et ſi la priuation du ſang & le flux de ventre re- "
petant quelquesfois durant la groſſeſſe faict auorter, voire deuant le terme pre "
fix & ordinaire, que peut on eſtimer ſi l'vn & l'autre perſeuere iuſques au ſei- "
zieſme mois? Item ſi la foibleſſe a touſiours continué, & les forces ont ſem- "
blablement diminué depuis le premier iour de la conception iuſques au ſeizi- "
eſme mois, l'enfant ne pourroit eſtre vital, ny reſiſter à telle perte ſi long tẽps "
veu que l'homme le plus robuſte du monde ne peult ſupporter ſeulement vn "
mois entier les deux euacuations tant du ſang que du chile ordinaire, toutes- "
fois à Madamoiſelle de Cardet l'eſpace de 16. mois, veu meſme que tant la "
perte du ſang que le flux de vẽtre cauſent & apportent trois foibleſſes aſçauoir, "
de l'enfant, de la mere & de la matrice, ne peult qu'apporter la mort à l'enfant "
auſdicts mois mentionnez. Doù nous concluons qu'il ne fault mettre foy ny "
ſe arreſter aucunement à la declaration de ladicte Damoiſelle: mais qu'il y a "

» erreur au calcul procedant de l'erreur & deprauation de ſon imagination eſtãt
» icelle detenue de la melancholie cerebrale Que ſi les plus habiles, cõme nous
» auõs deſia dict ſe trõpent à la ſupputatiõ, plus facilemẽt ſe trõperoiẽt celles
» auſquelles la fantaſie eſt deprauée, ſans ce que nous veriffions par les raiſons
» ſuiuantes. Premierement Madamoiſelle de Cardet a eu deux ou trois grãds
» effrays dont depuis elle a eſté plus triſte: elle a eu defaillemens de cœur &
» legieres lipothumies en tout temps, palpitations de cœur, ſuppreſſion de
» hemoroides qui s'eſtoient preſentées frequentes, & chaudes exhalations, vi
» ſage tintinné des oreilles procedans des vapeurs qui ſ'eſleuent des humeurs
» melancholiques, veilles ordinaires cauſees par acrimonie deſdites vapeurs,
» grandes ventoſitez & bruicts en ſes boyaux, deſquelles vne portion eſt re-
» tenue en la matrice, & repreſente comme vn mouuement d'enfant. Item la
» nourriture mauuaiſe multipliant l'humeur melancholique. Toutes ces cau-
» ſes & ſignes ioinctes & miſes enſemble atteſtent qu'elle a cette indiſpoſition:
» Mais ce qui plus l'accuſe & qui l'argue de manifeſte deprauation, eſt la decla-
» ration qu'elle nous a faicte ſur la fin diſant qu'elle a ouy crier l'enfant dans
» ſon ventre & rendu vne voix claire. Item qu'elle ſent dans la matrice les os
» de l'enfant ſe remuer, voire meſme qu'elle touche diſtinctement les os des
» bras & des iambes. Or comme ladite Damoiſelle hallucine par ſon imagina-
» tion deprauee en ſes obiects, pourquoy ne pourra elle errer & faillir au calcul
» de ſa groſſeſſe? Parquoy ne nous arreſtons pas à tout ce qu'elle nous a expoſé
» veu les cauſes ſuſdictes nous concluons que les enfans qu'elle a faicts ne ſont
» ny du 12. ny du 16. mois, ains des termes prefix, & ordonnés de nature, cõme la
» ſage femme pourra recognoiſtre vne autresfois quand ladicte Damoiſelle de-
» clarera le premier iour de ſa conception: Car ſi par la ſage femme l'embou-
» cheure derniere de la matrice eſt recogneue fort reſerrée, c'eſt vn argument
» treſaſſeuré de la conception. Quant à ce qu'elle eſtime du cõtraire nous diſons
» que ſon opinion eſt toute erronnée dependant de l'erreur de l'imaginatiõ que
» nous appellons melancholique, & comme telle doibt eſtre traictée, curée, &
» alimentée. Faict à Montpellier le 27. Auril 1597. Signé Saporta & de Pradelles.

Il y auoit aprés la premiere declaration que deſſus certaine curation pour la gueriſon de ladicte Damoiſelle, contenant certains remedes par les meſmes y ſignés pour l'indiſpoſition d'icelle, que nous n'auons trouué bon inſerer icy, pour n'appartenir en aucune partie à noſtre profeſſiõ & ce que nous traittons: & pour ne vouloir mettre la main à la moiſſon d'autruy, cognoiſſants quant à ce n'auoir faux digne & ſuffiſante. Singulierement pour au lieu d'vn Ana ny apporter vn Anas qui ne pourroit eſtre qu'vne cane, ou canart comme les premiers, bien que des plus parfaicts & oculés en leur profeſſion, auroiẽt fa ct en la noſtre, quand d'vn Empereur & Iuriſconſulte ils auroient faicts deux Empereurs ſi l'exemplaire qui nous en a eſté mis en main, n'eſt corrõpu Et encores quand ils auroient voulu dire, la conſtitution de l'Empereur Iuſtinian eſtre aduenue par l'impudicité de la mere, non par l'impoſſibilité du cas approuué par ledict Adrian: car au contraire elle tend comme à l'abro-
3 gation du decret d'icelluy, ainſi qu'il a eſté touché au chap. precedent, & ce faiſant declarer l'enfantement du onzieſme mois apres la mort du mary ne ſe pouuoir rapporter à luy pour eſtre dict de ſa generation & engence, & bien qu'à l'execution de ladicte cõſtitution l'impudicité de certaine fẽme, dont y eſt faicte mention ſe fut trouuée, comme oppoſant entre deux, ſe voyant con-

naincue pour ne pouuoir ſouſtenir, l'enfantemẽt qu'elle auoit faict l'onzieſme mois parfait *vt non eſſet poſſibile dicere, quia de defuncto fuiſſet partus*[b]. Elle viẽt à deſcouurir le maſque, auerer la verité, & en ce faiſant la droicturiere iuſtice de la meſme Conſtitution, reprouuant l'enfantement apres le dixieſme mois parfaict entier & reuolu. Suiuant la commune reſolution des plus grands philoſophes & medecins, qu'on peut tirer des meſmes conſultations que deſſus, laquelle recognoiſſant en ſoy ladicte femme preſſee du ſyndereſſe de ſa propre conſcience ſe ſeroit voulu excuſer ſur ce, ainſi qu'il y eſt en meſmes termes latins porté, *quia legem quidem noſceret de legitimis loquentem nuptiis, ſibi vero non fuiſſe nuptias niſi primas: porro partum hunc, quo tanquam mirabili, filios patris defuncti à matre iniuriatos eſſe, eadem conſtitutione expreſſum fuerat, opus eſſe naturalis concupiſcentiæ.* Qui auroit meu l'Empereur paſſer plus outre, & eſtendre les peines ordonnees contre celles qui ſe remarient dans l'an du dueil, contre celles qui dans meſme temps & apres le dixieſme mois parfaict, & tel qu'il a eſté cy deſſus expliqué enfantent, *vt indubitatum ſit ſobolem non ex priori conſiſtere matrimonio*[c]. Et ce *ne aliquid amplius habeat caſtitate luxuria, ſed ſubijciatur quidem & ipſa pœnis, periculumque ſuſtineat etiam circa ſpem ſcripturæ, propter ſtuprum: vt neque nuptias acerbas deſideret, neque legitimas nuptias maiori malo circumueniat.* Qui eſt la vraye & pure interpretation de ladicte Conſtitution & cauſes d'icelle, que nous n'auons voulu oublier icy pour la fin de ce chapitre, apres y auoir adiouſté l'authorité vulgairement tiree d'Ariſtote en ſon hiſtoire des animaux pour l'onzieſme mois, & contre ladite meſme Conſtitution auoir eſté mal communement prinſe & deuoir eſtre entendue ainſi qu'il a eſté dict au chapitre precedent, & comme ledict feu ſieur Ferrier, dont nous auons auec honneur ainſi qu'il le meritoit parlé, auoit accouſtumé la prendre, ſcauoir que le dixieſme mois parfaict & accomply quant à l'enfantement peut attaindre l'onzieſme, non pas entrer en & dans iceluy. Pour confirmation dequoy, & en l'heureuſe memoire d'vn tel perſõnage nous adiouſterons icy, qu'autrement l'autheur ſeroit en ſoy diametrallement contraire, ayant dict & eſtant à ce communement allegué en autre part l'enfantement legitime ne pouuoit paſſer le mois dixieſme, auquel ſeulement le plus tardif ſe pouuoit trouuer & dilayer, ce que ne ſeroit à preſumer, & moins on le peut tirer ny colliger du paſſage de l'autheur[d] auquel le texte Grec porte ces mots ἔνιαι δ' ἐπιλαμβάνουσι καὶ τοῦ ἑνδεκάτου μηνός. Qui eſt autant en noſtre cõmun langage, Quelques femmes quant à leur enfantement viennent toucher ou touchent le mois onzieſme. Tout ainſi qu'on dict les iours & nuicts ſe toucher, non pas que pour cela les vns entrent dans les autres, meſmes eſtans ſi contraires ou diuers comme ils ſont, & conformement à ce la verſion latine de Theodore Gaza en eſt telle, *nonnulle etiam vndecimum tangunt*, le verbe Grec dont la troiſieſme du pluriel s'y lit, ioinct auec le genitif, s'vſurpant pour attaindre, conſuiure, rencontrer en pareille & ſemblable ſignification, que les mots latins, *attingo, aſſequor, naneiſcor*; peuuent par leur commun & ordinaire vſage porter, les autheurs des Dictionnaires Grecs[e] l'ont ainſi noté & enſeigné: ſingulierement remarqué Ariſtote en auoir accouſtumé vſer ainſi produiſants pour le verifier & par exẽple le meſme paſſage ſuſdit, & vn autre du chapitre precedent du meſme liure. Mais c'eſt aſſez pour vn coup non ſeulement philoſophé, mais faict du Medecin & du Grammarien tout enſemble. Reprenons nos Arreſts.

b *d. N. n. 19. § ſecundum vero verſ. quamobrẽ*

c *D. non. §. fin. auth. eisdem pœn. C. de ſec. nupt.*

4

d *Cap. 4. lib. 7. de hiſtor. animal.*

e *Super verbo, ἐπιλαμβάνω.*

CHAPITRE V.

1. *Sequeſtre regulierement prohibé meſmes ez actions perſonnelles.*

2. *Le mariage declaré illegitime ſans le conſentement & authorité de ceux qui tenoiẽt la mariee en leur puiſſance ou l'auoient en leur garde.*

3. *Degrés de conſanguinité & afinité quant aux mariages interdicts & prohibés.*

4. *Mariage clandeſtin nul & illicite, entre autres celuy qui eſt faict sãs proclamations de bans, ny annonces.*

5. *Au commencement les Princes tẽporels diſpenſoyent & faiſoyent grace, pour les mariages en degrez interdicts.*

6. *L'acte refaict de grace & auec ſolemnité, tout tel que tout autre acte nouueau.*

7. *Les Edicts contre les enfans ſe marians ſans le ſceu, vouloir & conſentement de leurs peres & meres, permettent les exheredations quant à ce, autrement non encourues de pur droict, ny declarees.*

8. *Le mariage faict en publicq auec bans & annonces exempt de toute preſomption de dol, & mauuaiſe intention.*

L'An 1577. de l'authorité du Seneſchal de Tholoſe ſont faites deux inquiſitions, l'vne à la requeſte de Pierre Caunet au nom & comme Tuteur de Iean Cannet fils de feu Sanx Caunet d'Autignac en Gaſcogne du xiii. Aouſt audit an: l'autre à la requeſte de Peytonne de Paumes femme en premieres nopces de dudict Sanx, & pour lors deſdictes inquiſitions en troiſieſmes nopces de Martin Mulatier dict le Capitaine Motis en datte du vi. Septembre audit an, par leſquelles reſultoit M. Pierre Caunet Bachelier ez Droicts habitant de ladicte ville, vn mardy quatrieſme de Iuin audict an, accompagné de gens armez eſtre venu dans la maiſon dudit tuteur pour ſoy ſaiſir de Blanquine de Caunet fille audict feu Sanx & de ladicte de Paumes, & que les Conſuls y eſtans allez à la requiſition dudit Motis, iceluy Caunet eſtant dans ladicte maiſon auroit faict refus d'en faire ouuerture, declare tout haut & publiquement qu'il eſtoit venu là accompagné comme deſſus pour raiſon de ladicte Blanquine qui eſtoit ſa femme, laquelle il auoit entendu qu'on vouloit amener & marier ailleurs: & qu'elle ne pouuoit eſtre à autre qu'à luy, l'ayant ainſi qu'il appartenoit & comme il falloit eſpouſee, bien qu'au deſceu de ſa mere, Caunet Tuteur & autres ſes parens, & leſquelles ſuſdictes inquiſitions ſont decretees d'adiournement perſonel, contre leſdicts M. Pierre Caunet & Blanquine. Le decret des premieres du 14. Septembre audict an, & des dernieres qui eſtoyent à la requeſte de ladicte mere du 27. Iuin 1579. Surquoy leſdicts Conſuls y eſtans allez (comme a eſté dict) ayants faicts leurs procez verbaux, le meſme iour quatrieſme Iuin 1577. eſt par eux ou leurs aſſeſſeurs procedé à l'audition de ladicte Blanquine: laquelle ouye ſe dit aagee de quatorze à quinze ans, & eſtre mariée auec ledict M. Pierre, puis le Lundy precedent eſtant à la maiſon de ſaint Plancard, ſuiuant le propos qu'vne ſienne tante ſeur de ſa mere luy auoit tenu. Et ce ſans le ſceu de ſadicte mere qui la vouloit contre ſon gré marier ailleurs, ny de ſes autres parens. Ledict M. Pierre auſſi ouy d'authorité dudict Seneſchal le 15. d'Octobre 1579. accorde eſtre marié puis deux ans & demy auec ladicte Blanquine à la pourſuitte des pa-

des parens d'icelle, ſans qu'il ſeache ſi ladicte de Paumes ſa mere y ſcauoit ny entendoit aucune choſe, bien accordant auoir eſté à la maiſon dudict Caunet parce qu'vn nommé le Berguier auec vingt cheuaux d'Eſpaigne vouloit en amener ladicte Blanquine: & que pour à ce l'empeſcher, il fut prié par les couſins germains d'elle, non qu'à autres fins il y fut allé, ny pour commettre autre excez, ny faire aurre violence. Singulierement que voyans & deüement certifiez du tout les Conſuls dudict Aurignac, & ledict Mulatier auſſi pour ceſte cauſe luy baillerent & deliurerent ladicte Caunete ſa femme. Ce qu'eſtant demeuré en l'eſtat ſe ſeroit trouuee procuration apres faicte par leſdicts Mulatier & de Paumes mariez audict Caunet pour pourſuiure certain procez qu'ils auoyent contre quelques autres parties y mentionné: mais d'autant que ladicte de Paumes auoit eſté mariee en premieres nopces auec ledict feu Saux Caunet qui eſtoit allié en quatrieſme degré d'affinité dudict Mulatier, & apres en ſecondes nopces auec vn nommé le Capitaine Lieux, allié auſſi en troiſieſme degré auec iceluy Mulatier: Et encores le meſme Mulatier mary en troiſieſmes nopces de ladicte de Paumes, parent d'icelle en troiſieſme degré de conſanguinité, & ainſi mariez voyans y auoit enfans de leur mariage, & ſe doutans de ce que leur pourroit aduenir, obtiennẽt reſcrit de noſtre Sainct Pere, faiſant par iceluy narratiue *quod ſcientes ſe tertio conſanguinitatis ac tertio affinitatis gradibus inuicem coniunctos eſſe, ignorantes tamen aliquod impedimentum inter eos exiſtere, quominus matrimonialiter copulari poſſent, tanquam ſimplices & Iuris ignari, matrimonium inter ſe publicè per verba de præſenti in parrochiali Eccleſia loci de Lieux dictæ diœceſis, in cuius parrochia dicta Perreta degebat, bãnis à parrocho omiſſis, aliis tamen ſolemnitatibus ex more patriæ obſeruari ſolitis, ſeruatis: & decretis Concilij Tridentini, ſuper reformatione matrimonij inibi non publicatis, in facie Eccleſiæ ſolemniſarunt, ac carnali copula conſummarunt, prole ſubſecuta. Mandabatur Officiali Conuennarum cui reſcriptum dirigebatur quatenus Martinum ac Perrotam præfatos, & eorum quemlibet, ſi hoc ab eo humiliter petierint, à generali excommunicatione, aliisque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis per eos præmiſſorum occaſione incurſis, inceſtus reatu, & exceſſibus huiusmodi, iniunctis eis pœnis propter inceſtum huiusmodi arbitrio ſuæ panitentiæ ſalutari, & aliis quæ de iure fuerint iniungenda. Ipſiſque ab inuicem ſeparatis authoritate Pontificali hac vice dumtaxat in vtroque foro, in forma Eccleſiæ conſueta abſolueret, cum clauſulis de ſtylo conſuetis & ſequentibus. De præmiſſis te diligenter informes, & ſi per informationem eandem, partes veritate niti repereris, cum eisdem Martino & Perretta dummodo illa propter hæc rapta non fuerit, quod impedimento tertij affinitatis ac tertij conſanguinitatis graduum huiusmodi, necnon conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtol. cæteriſq. cõtrariis nequaquã obſtantibus, matrimonium inter ſe de nouo publicè, ſeruata dicti Concilij forma contrahere, illudque in facie Eccleſiæ ſolemniſare: ac inde poſt modum remanere liberè & licitè valeant, dicta authoritate diſpenſatos, prolem ſuſceptam ac ſuſcipiendam exinde legitimam decernendo. Databatur Romæ anno 1578. Idibus Iulij, ſub plumbo, in forma vt ibi continebatur.* Si obtiennent apres autre reſcrit dreſſé audit meſme Official faiſant narratiue entierement du precedét auec ceſte diſpoſitiue: *Cum autẽ ſicut exhibita nobis ex parte dictorũ Martini & Perrettæ petitio cõtinebat, litteras prædictas tibi præſentatas debitæ executioni minime demãdaueris, ex eo quod in litteris prædictis expreſſum fuit, coſdem Martinum & Perretam tertio conſanguinitatis & tertio affinitatis gradibus inuicem eſſe coniunctos, cum tertio conſanguini-*

tatis ac tertio ex vno, & tertio ac quarto ex altero communi ſtirpibus affinitatis gradibus ſint coniuncti. Nos eoſdē à quibuuis &c. ad effectū præſentiū dumtaxat cōſequendū harum ſerie abſoluentes: mandamus quatenus negotiū huiuſmodi reaſſumēs litteras prefatas valere dicta authoritate decernas, & ad illarū executionem ſeruata aliàs earum forma procedas. Ac cum dictis Martino ac Peretta quod impedimētis tertij conſanguinitatis, & tertij ex vno, ac tertij & quarti ex altero ſtipitibus prouenientiū affinitatis graduū nonobſtātibus: matrimonium inter ſe, vt præfertur contrahere, liberè ac licitè valeant ac diſtantia alterius tertij reſpectu quarti graduum huiuſmodi non obſtare declares. Perinde ac ſi in dictis literis ipſos Martinum & Perretam tertio conſanguinitatis, & tertio ex vno, tertio & quarto ex altero cōmuni ſtipitibus prouenientibus affinitatis gradibus, inuicem eſſe coniunctos, & ſe attinere expreſſum fuiſſet. Nonobſtātibus prædictis &c. Datū Tuſcul 1580. Non. Martij. Et aiant eſté le ſuſdit premier reſcrit preſenté à l'Official par le vicaire general de l'Eueſque de Cōmēge, eſt baillee permiſſion aux ſuſdits Mulatier & Paumes *futuris coniugibus* de contracter de nouueau leur mariage *etiam tempore aduentus, Parrocho miſſam celebrandi nuptialem, bannis editis & ſeruatis ſeruandis dicto aduentus tempore licentiā concedentes*: ce qu'eſtant ainſi permis & à la publication des bās, ladite Blanquine s'eſtant portee pour oppoſante rēuoyee pardeuant ledit Official, pour ſes cauſes d'oppoſition elle allegue les degrez de cōſanguinité & affinité prohibee entre ledit Mulatier & ladite de Paumes, cōclud eſtre declaré n'y auoir mariage, ny auſſi y pouuoir eſtre. A quoy adheroit auſſi le procureur fiſcal, bien qu'auparauant il euſſe conſenty à l'entherinement dudit reſcrit: en telle ſorte que ladite Blanquine apres s'eſtant departie de ſadicte oppoſition & cauſes d'icelle, & par procuration ſpeciallement quant à ce faite conſenty à l'entherinement dudict reſcrit, auquel auoit eſté procedé nonobſtant que ledit Procureur fiſcal y inſiſtaſt & l'empeſchaſt, iuſques à ce & peu de temps paſſé que ladicte de Paumes ſeroit venue à deceder, apres le decez de laquelle ledict Mulatier faict informer de certains excez qu'il pretendoit ledict Caunet mary de ladicte Blanquine auoir commis & attentez tant contre luy que ſadicte feu femme belle mere dudict Caunet, contre lequel il auroit faict decreter adiournement perſonnel, au moyen & en vertu duquel ledict Caunet adiourné à comparoir en perſonne: il auroit preſenté requeſte en caſſation des pretendues inquiſitions: neantmoins au nom de ladicte Blanquine ſa femme, forme inſtance en maintenue contre ledict Mulatier pour la moitié de tous & chacuns biens de ladicte de Paumes decedee comme preſuppoſoit ab inteſtat ſans autres enfans legitimes qu'elle & Iean ſon frere, fils dudict feu Saux, les enfans deſcendās dudit Mulatier & de ladite de Paumes eſtās inceſtueux: à quoy ledit Mulatier tant de ſon chef que cōme pere & legitime adminiſtrateur de ſes enfans & de ladite de Paumes, inſiſtoit à fins de non receuoir qu'il fondoit ſur les ingratitudes cōmiſes par ladite Blanquine à l'endroit de ladite de Paumes ſa mere: ſingulierement pour le mariage clandeſtin attenté par elle auec ledit Caunet, & auec armes & publique force, contre la volonté & expreſſe prohibition de ladite de Paumes ſa mere, & au moien auſſi d'autres excez leſquels il pretendoit reſulter par leſdites informatiōs dernieres: alleguāt en outre les reſcrits que deſſus pour la rehabilitation de leur mariage & legitimation des enfans en prouenus, conſentement d'icelle Blanquine à l'entherinement deſdits reſcrits, pactes faits ſur le mariage entre luy & ladite de Paumes contenans donations tant en faueur du ſuruiuant deſdits mariez, qu'auſſi du premier enfant ou deſcendant: & ſur ce par ladite Blanquine eſtoit repliquē

qu'elle s'eſtoit mariee d'aage competant auec ledit Caunet, ſans qu'elle fuſt aſtrainte pour ce regard, demander l'aduis ny conſeil de ſa mere qui s'eſtoit remariee ia par deux fois depuis le decez de ſon feu pere: & encores taſchoit à la marier au plaiſir & volonté dudit Mulatier ſon troiſieſme mary: & quand elle euſt deu quelque deuoir en ceſt endroit à ſadite mere, elle ne s'en ſeroit iamais plainte: tant s'en faut qu'elle l'euſt exheredee, s'eſtant depuis ſon mariage reconciliee auecques elle, voire conſenty à ſa ſeule contemplation à l'intherinement dudit reſcrit obtenu à ſon nom: & au demeurant cela ne luy pouuoit eſtre imputé ny allegué par autres, & moins mis en auant pour l'exclure de ſes droicts: ioinct & pour vn principal qu'elle auroit accordé auec Iean ſon frere pour les droicts paternels quictés & remis leurs actions, par où elle inferoit ſon frere y auoir le principal intereſt quant à ce qu'on luy mettoit ſus, & toutesfois n'aduoüer la pourſuitte, & auoir ſondict frere touſiours declaré ſe contenter de ſes droicts, qui reuenoyent à la moitié des biens de leur mere: l'autre moitié pour les cauſes ſuſdites appartenant à ladicte Blanquine: ſurquoy & ſur tout ce que deſſus le proces clos & appointé en Droict par ſentence dudit Seneſchal du 22. Decembre 1581. ſans auoir eſgard à la requeſte en caſſation d'inquiſitions par ledict Pierre Caunet preſentee, eſt ordonné que dans quinſaine iceluy Caunet & autres comprins au decret ſe feront ouyr & examiner: autrement les prouiſions contre eux ordonnees ſortiront effect, & faiſant droict ſur l'inſtance de maintenue parties appointees contraires & cependant les biens contentieux ſequeſtrez: dont ledit Mulatier tant à ſon nom que comme pere & legitime adminiſtrateur de ſes enfans & de ladite de Paumes auoit releué appel en la Cour, auquel eſtant conclud leſdicts Caunet & Blanquine mariez auroyent impetré lettres pour eſtre receus à conclure comme appellans de ladicte ſentence, & en caſſation d'inquiſitions: enſemble de tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy, ſur leſquelles eſtant pareillement conclud en la Chambre de la Tournelle où le procez eſtoit, iceluy mis ſur le bureau, ſembloit de prime face auoir eſté bien iugé par ledict Seneſchal meſmes pour le Sequeſtre, duquel eſtoit le principal grief des biens contentieux & qui auoiēt appartenu à ladicte feu de Paumes comme y ayant ſi grande ambiguité ou obſcurité ſur les droicts des parties qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenue fut diffinitiue ou prouiſionelle à l'vne ou à l'autre d'icelles, [a] ledict Seneſchal qui auoit ouy les parties ayant eſtimé fort doubteux & ambigu tout ce qui eſtoit oppoſé par ledict Mulatier deffendeur tant de ſon chef qu'au nom ſuſdict qu'il procedoit contre ladicte Blanquine, & au contraire tout ce qu'elle ſouſtenoit, imputoit & mettoit en auāt audit Mulatier iuſques auoir cogneu en l'eſtat qu'eſtoit le procez qu'il y auoit de la difficulté biē grāde, & que pour icelle eſclarcir il falloit entrer en matiere bien auant, tellement qu'il auoit appointé les parties contraires à articuler, preuuer & produire plus amplement *ſicque rem diſtulit in directum iudicium, re exhiberi iuſſa.* Ainſi qu'Vlpian a dict en quelque part [b], par où il donne aſſez à entēdre le ſequeſtre eſchoir & ne deuoir eſtre differé où eſt requiſe plus grāde cognoiſſance de cauſe & en ce faiſant de remettre les parties en plein iugement & inſtance ordinaire & cependant prouiſionnellement ordonner que la choſe cōtentieuſe ſera repreſentee ou remiſe où il ſera ordōné par le Iuge à qui cela appartiēt. Car bien que le ſequeſtre ſoit prohibé comme exorbitant du Droict commun [c], ſingulierement ez actions perſonnelles pour en icelles le demandeur veriffiant

[a] *Franc. 1. art. 57. des publicat. 1539.*

[b] *L. in hac act. §. ibidem ſubiūgit. ff. ad exhibend.*

[c] *L. vnica. C. de prohib. ſeq. pecun.*

ſon action & pourſuitte ne reſter autre choſe que de condamner le deffendeur attaint & conuaincu: ou bien en deffaut de preuue par ledict demandeur abſouldre & relaxer ledict deffendeur [d] autrement la ſequeſtration eſtant vne eſpece d'execution à laquelle ne faut commencer [e]. De ſorte que ſans apparence de grande difficulté on n'y doiue proceder, neantmoins (comme il a eſté dict) s'il y a choſe qui doiue mouuoir le Iuge, il faut que s'il a cognoiſſance du droict plus clair & liquide de l'vne des parties, qu'il luy adiuge la maintenue prouiſionnelle en baillant cautions: ou bien és actions perſonelles ordonne la conſignation des ſommes dont eſt queſtion du debte deſquelles paroiſt par inſtrument publique & authentique [f] ſous les meſmes cautions ſuſdictes de les rendre s'il eſt beſoin & ainſi eſt dict en fin de cauſe. Mais ſi autrement il voit & trouue la cauſe de toutes parties pareille & comme egalle en l'eſtat qu'il apperçoit & cognoit les choſes eſtre, ou bien les parties ſe rendre tellement opiniaſtres & accariaſtres: que chacune veut & fait ſes efforts iouyr de ſon authorité, il doit d'office ſans autre requiſition proceder au ſequeſtre, [g] & iceluy ordonner pendant le reglement qu'il aura faict pour l'inſtruction plus ample & pleine du procez: Comme ſemb'oit qu'il auroit bien faict en l'inſtance ſuſdite entre leſdictes parties. Ladicte demanderesſe pour s'eſtre mariee ſans le ſceu & conſentement de ſa feu mere eſtant incapable comme exheredee par l'Ordonnance, [h] dont nous vſons en France de la ſucceſſion & heritage de ſes biens: ſans pouuoir alleguer qu'elle auroit eſté circonuenue, comme feroit celle qui auroit contracté mariage auec ſon tuteur [i]: Ce qu'encores ſemble auoir eſté conſtitué & ordonné par les ſaincts Decrets. Ainſi qu'Euariſte Pape aux Eueſques d'Afrique eſcrit quand il diſoit le mariage illegitime, lequel auroit eſté accomply ſans auoir eu le conſentement & authorité de ceux qui tenoient la fille en leur puiſſance, ou l'auoient en leur garde [k]. Et pour le regard de la mere & ayeule Tybere a monſtré comme non les filles ſeulement, mais les femmes preſtans l'oreille aux ſecondes nopces ne doibuent oublier le conſeil de leurs maieurs & progeniteurs, lors qu'il reſpondit à Seian pretendãt Liuie à mariage *Poſſe ipſam Liuiã ſtatuere nubendum poſt Druſum, an in penatibus iiſdem tolerandũ haberet. Eſſe illi matrem, & auiam, propiora conſilia.* Ayant voulu en effect l'Empereur dire & repreſenter à Seiã l'ayeulle & la mere en deffaut d'ayeul & pere, eſtre à Liuie pour le mariage d'elle, dont il le preſſoit, le conſeil de ſes plus proches & intimes qu'elle pouuoit prendre, attendre & ſuiure ainſi que ſemble Vlpian auoir voulu ailleurs [l] entendre, & l'Ordonnance ſuſdit auoir voulu declarer. Ce que ſi ladite Blanquine euſt fait n'euſt encouru les peines de nos loix Françoiſes, & euſt rendu à ſes parens le deuoir pareil & egal qu'elle l'eur deuoit, ores qu'autrement de droit leur puiſſance fut inegalle [l]: Moins encores euſt elle permis ny conſenty aux aſſemblees en armes qui furent faictes par ledit Caunet ſon mary à leur mariage, & pour l'effect & conſommation d'iceluy pour ne tomber au piege où l'on la ſurprent à preſent, qui eſt l'incapacité en ceſt endroict des biens & ſucceſſion de ſa feu mere, laquelle par ce moyen elle auroit dedaignee & meſpriſée en l'offenſant outrageuſement & cruellement [m]. Surquoy & d'où eſtoit fondées & prinſes les fins de non receuoir propoſees & alleguées par ledict Mulatier, contre la maintenue par ladicte Blanquin ſa filiaſtre requiſe pour les biens de ſadicte feu mere meſmes ab inteſtat, veu les donations & auantages par icelle faicts au contract de leur mariage, non ſeulement en faueur dudict Mulatier, mais de ſeſdicts enfans deſcendans d'iceluy, qui ve-

[d] *L. 4. C. de edend. l. 2. C. de probat.*

[e] *L. ſi cum nulla ff. de Iudic.*

[f] *L. 2. l. 3. C. de edict. dini Adrian toll. l. ſcripturas. C. qui potior. in pign. habeant.*

[g] *Faber in §. reminenda de interd. & Bald. in l. vlt de ord. cognit. arg. l. æquiſſimum ff. de vſufr. l. 3. de lib. exhibend. ca. ex tranſmiſ. de reſtitut. ſpoliat. Acurs. in l. Iulianus §. offerri ff. de act. empt. l. litibus C. de agricol. & cenſit. lib. 11. ſed.*

[h] *Henry. 2. 1556 tit. 1. Henry 3 1579. eſtatz de Blois artic. 41.*

[i] *L. fin ff. de l. 1. 2*

[k] *In can. aliter 30. queſt. 5.*

[l] *In l ſi nepos ff de ritu nupt. l. L. furioſæ matris ff. de curat. furio.*

[m] *Arg. l. fin. C. de reuocand. donat.*

noient à empescher le retranchement que ladicte Blanquine, estant autrement capable & receuable à pretendre & demander quelque chose és biens de sa feu mere, eust peu poursuiure & en faire instance. Qui est ce principallement qui rendoit les droicts obscures, ambigus, ou quoy que soit incertains & grãdement douteuz de ladicte Blanquine, iusques à ce pour le moins qu'il eust apparu, la reconciliation depuis ledict mariage d'elle auec sa mere, par laquelle elle luy auoit tout remis & pardonné & encores remise en sa bonne grace, & recogneue pour sa fille & comme telle admise en sa maison & faits tous autres offices de bonne & appaisee mere, l'ayant en ce faisant reintegrée & remise en son entier pour ses droicts ou autrement auparauant elle y eust faict tant soit peu de bresche [n]. Mais d'autre costé, & quant audict Mulatier & pour les droicts par luy pretendus il y auoit beaucoup plus à faire & redire, pour autant que le mariage d'entre luy & ladicte feu de Paumes, qui estoit son principal fondement, manquoit en tant de parties, que quelques pactes adherans à iceluy qu'y fussent interuenus, ny quelques enfans qui en fussent descendus ne pouuoient aucunement ayder les pretensions, fins, & conclusions dudict Mulatier, tant de son chef, qu'au nom de pere de sesdicts enfans pour les biens dont estoit question de ladicte feu de Paumes mere de ladicte Blanquine & premierement par ce que lesdicts mariés Mulatier & Paumes estoiẽt proches parens en troisiesme degré de consanguinité, ainsi qu'apparoissoit par la narratiue mesme desdicts Rescripts, dont sera cy apres parlé, & par ainsi empeschés, & interdicts de se marier ensemble, & bien que nos saincts decrets & Canons au commencement & d'entree eussent suiuy le droict ciuil en ce qu'il auoit sans limitatiõ, & infinimẽt interdict le mariage entre les ascẽdãs, descẽdans collateraux aussi demeurãs entre eux ascendans, & descendans sans fourcher ny transuerser, horsmis du frere & de la sœur, celuy la fourché & demeuré seul, fourchant & transuersant limité: L'ancien droict toutesfois des Conciles de Lyon & autres conformes à uoit passé plus auant par son interdit obseruant l'infinité, sans vouloir souffrir ny permettre, qu'en ligne directe ny collaterale sans difference, infiniment iamais l'on peut s'entremarier, faisant passer tel interdict, non seulement iusques au septiesme degré, mais iusques à tant que l'on pouuoit cognoistre la consanguinité & cognation, & iusques à ce que par autre suiuant & nouueau droict telle infinité auroit esté restraincte iusques au quatriesme degré inclusiuement & non plus [p]. Par ce moyen les mariages permis entre consanguins estans au cinquiesme degré. & neantmoins limité, suffire quant à ce & pour l'approbation du mariage, que l'vn estant au quatriesme degré, l'autre soit au cinquiesme, qui est encores vne derogation d'vn demy degré seulement de la regle [q]. tellement que dans le troisiesme, auquel les susdicts mariez estoient, le mariage se trouuera touſiours nul illicite & reprouué. Pour vn second y auoit entre les susdicts aussi empeschement d'ailliance, dicte en droict affinité, qui est entre alliez affins, qui sont les parens du mary ou de la femme, desquels le Iurisconsulte en les specifiãt parle en quelque part, [r] lequel bien qu'il semble auoir esté d'aduis ny auoir aucuns degrez d'affinité, pour telle cõionction n'auoir aucune distinction ny separation par degrez pour estre affinité [s], mais que dés incontinant du mariage tous degrez qui touchent au mary, & qui luy sont parens & consanguins sont comprins & liez d'alliance auec la femme, & au contraire les siens auecques luy de telle façon que s'il faut dire degrez de ladicte affinité, il ne les faut prẽ-

n *Arg. l. quod si iteram ff. de admend. legat.*

o *In canonib. progeniem, in consanguinitate, in copulatione, nulli 35. quæst. 2. & 3.*

p *Cap. non debet, de consang. & affinit.*

q *Cap. fin ext. eod.*

r *In l. non facile § affines ff. de gradib. affinitat.*

s *L. iurisconsultus in princip ff. eod.*

dre d'icelle,ainçois de la conſanguinité, ou bien les dire tous vns: ne ſe trouuant auſſi affinité d'affinité: Car bien que les parens de la femme touchent d'affinité le mary de meſme ſorte que ceux du mary la femme:toutesfois telle affinité du mary auec les parens de ſa femme, ne touche en rien aux parens d'iceluy. Comme de meſmes & le pareil eſt de ſa part, pour l'affinité ne ſortir point, mais demeurer en la perſonne à laquelle eſt acquiſe par la Decretale cottée à la marge [t]. Dont s'enſuit ny auoir alliance ny affinité,ſinon entre ceux qui ſont auec les maris ou les leurs conioincts en mariage: Et entre tous autres qui ne ſont conioincts enſemble ny enfans & deſcendans d'iceux n'en y auoir point, ainſi que le Iuriſcõſulte a en quelque endroict voulu dire,quãd il a reſpondu [u], ceux qui par affinité tenoient lieu de pere & d'enfans ne ſe pouuoir marier, entre leſquels auroient eſté oubliez le frere du mary, & la femme du frere, qu'il y faut d'ailleurs adiouſter & mettre en la ſorte ſuſdicte, [x] tous autres ſans exception parẽs ou enfans du mary auec les parens& enfans du coſté de la femme, pouuans librement & ſans aucun ſcrupule contracter mariage enſemble [y]. Entre leſquels n'eſtans leſdicts Mulatiers & Paumes, par ce qui a eſté ſpecifié cy deſſus, ains és parties d'affinité, dans leſquelles les Canoniſtes auroient interdict mariage ſous la generalité, par laquelle ils auroient decreté *æque abſtinendum eſſe à conſanguineis vxoris, vt propriis, aut potius* [z] *& propriis.* [a]. D'auantage ledict mariage auroit eſté clandeſtin, & par ainſi de ce ſeul chef nulle & illicite, leſdicts mariez l'auroient ainſi confeſſé & qu'ils l'auoient contracté ſans proclamation de bans ny aucunes annonces. Dont eſt conſequent deuoir eſtre iugé *ad inſtar occultarum coniunctionum, 1. non prius apud eccleſiam profeſſarum quæ iuxta mechiam & fornicationem iudicari periclitãtur, nec inde conſertæ obtentu matrimonii crimen eludant.* [b]. D'autant que par la & deffaut deſdictes annonces *Eccleſiam matrimonium conciliaſſe, oblationem confirmaſſe, & obſignatum angelos renunciaſſe, patrem rato habuiſſe* [c], *dici nec prætendi vllomodo poteſt.* Telle donc, voire & inceſtueuſe eſtant la coniunction entre leſdicts Mulatier & Paumes, les pactes interuenus en & à l'occaſion d'icelle, ſous couleur de mariage où n'en y auoit point, & moins y en pouuoir auoir, ont eſté de meſmes que leur principal où ils adheroient, ſçauoir nuls, vicieux, reprouués & illicites, & faits & rendus caduques pour les liberalitez & quelſconques aduantages y contenus, tant au profit dudict Mulatier, qu'ẽfans, en prouenus & deſcendus, ainſi qu'eſtoit le dot meſmes par le Droict ancien [d]. Bien que par le dernier & nouueau ſemble y auoir eſté autrement prouueu, *pacto tamen interpoſito (vt fieri quum iure matrimonium contrahitur adſolet) perinde ac ſi interpoſitum non eſſet habito* [e] *ita vt nihil ex eo matrimonio quod cõtra legum præcepta vel contra mandata, conſtitutiones que principum forte contractum fuerit, ſive ante nuptias, donatione ſive quoquomodo datum fuerit alter coniugum conſequi poſſit* [f] *tanquam damnato principali damnentur & acceſſoria* par la reigle vulgaire du Droict, au ſurplus & quant auſdicts Reſcripts, bien qu'ãciennement les princes temporels fiſſent grace & donnaſſent diſpenſe de ſe marier en degrez interdits, & par leurs graces fiſsẽt les mariages iuſtes, qui sãs cela euſſẽt eſté iniuſtes: [g] Depuis nos Papes de la permiſſiõ & tolerãce deſdits Princes & non ſans grandes & apparentes cauſes & raiſons ont effectuellemẽt fait cela propre à eux, cõm'il appert par la Decretale cottee [h] à la marge où sõt declarés & contenus les cas eſquels ils peuuẽt dõner telles diſpenſes, entre leſquels on ne pourroit nier eſtre le mariage entre les conioints qui ſe trouuẽt au 3. ou plus loin degré de conſanguinité ou affinité, [i] & encores ſans grande cauſe

t *Cap. quod ſuperhis ext. de conſang. & affinitat.*
u *In D. l. non facilè §. hos ita.*
x *Ex can. coniunctiones 35. quæſt. 3.*
y *D. cap. quod ſuperhis, de conſang. & affinitat. exir.*
z *In cap. 1. de conſang. & affinitat.*
a *Ex lectione in 5. cod. Et ibi glos. quæ authoritates præfert & hypotheſes ſubiungit.*
4
b *Tertul. de pudicit. cap. 4.*
c *Item Tertul. ad vxor. lib 2. cap. 9. & ibi Palmel.*
d *In l. inceſtæ nuptiæ ff. de ritu nuptiar.*
e *In l. 1. C. de cõd ob cauſ. dator.*
f *L. qui contra C. de inceſt. & inutil. nupt.*
g *L. ſi ſenatoriis dulgentia principis, qui in prouincia ff. de ritu nupt. Et l. fin C. ſi nup. ex reſcrip. petant.*
5
h *In cap. literas de reſtitut. ſpoliat. ext.*
i *Glos in d. cap. literas. Angel. in ſumma ſup. verb. matrimonium 3. in 18. impedimento num 2. Fernand. in ſ. h. conſangu. nat cap 3. articulo num. 6.*

en faueur du mariage & enfans endeſcédans enuers leſquels les loix & Canõs ſont fort fauorables: mais quant aux ſuſdicts Mulatier & Paumes au faict que deſſus, ayant contracté ſans eſtre diſpenſez, ſachans tous deux & certifiés des ſuſdicts degrés de conſanguinité & affinité dont ils s'attouchoient, ainſi qu'ils auroient exprimé par le premier des ſuſdicts reſcripts. l'obreption duquel pour n'y auoir exprimé dautres degrés[k] demeure reparée par le dernier où ils ſont exprimés, bien qu'apres la diſpenſation ils euſſent eſté exempts des peines introduictes contre les contractans nopces inceſtueuſes ou autrement illicites & reprouuees[l], toutesfois ſe trouuans les auoir contractées ſans diſpenſe ny grace pour ainſi l'auoir faict & attenté ils ſeroient tombés de pur droict en l'excommunication portée par la Clementine cottée à la marge,[m] de laquelle bien que cenſez abſouls par leſdicts reſcripts & verification d'iceux, l'acte toutesfois par iceux auroit eſté auec tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy mis au neant, & nouueau mariage ordonné & permis entre les meſmes parties à ſolemnizer & celebrer publiquement en face de l'Egliſe ſuyuant la forme preſcripte par le concile de Trente, pour en iceluy apres demeurer par les ſuſdicts licitemẽt & librement diſpenſés par les meſmes reſcripts, l'effect deſquels quelques clauſes generalles que puiſſent contenir pour le regard des enfans, ne ſe peut & doibt eſtendre qu'à ceux qui ſont conceus & nays depuis, ſeuls faicts capables du temporel & des ſucceſſions par iceux[n] *ad inſtar interdictorum* en ceſt endroict, *in quibus ratio habetur fructuum, ex quo edita ſunt, non retro*[o]. L'acte refaict de grace & ſolemnellement, eſtant tel, qu'eſtant tout autre nouueau, & par la grace de la diſpenſe accomply, parfaict & toleré, vient non ſeulement aneantir la memoire de l'autre, mais en faire perdre le ſon, pour ne pouuoir en principal ny acceſſoire ſe faire entendre ny produire effect, non plus que s'il n'auoit iamais eſté, & reduict à ces termes. Voyla donq les enfans en prouenus & auant la verification deſdicts Reſcripts ſur le ſable, cenſez adulterins & inceſtueux, quoy que ſoit illegitimes, quelque nõ qu'on puiſſe donner à la cõionction charnelle, dont ils ſont iſſus. Car comme diſoit Tertulian[p] *& ſi adulterium & ſi ſtuprum dixero vnum erit contaminatæ carnis elogium, Nec enim intereſt nuptam alienam an viduam quis incurſet, dum non ſuam fœminam, ſicut nec locis refert in cubiculis, an in turribus pudicitia trucidetur.* Et encores ſans ce que l'eſtat & qualité deſdicts enfans puiſſent eſtre au faict dont eſt queſtion rehabilités, ou confirmés pour ſucceder comme legitimes, ainſi que de cette Flauie Tertulle dont eſt faicte mention au reſcript à icelle des Empereurs que Martian ameine en quelque part,[q] les circonſtances y cõtenues, & pour leſquelles leſdits Empereurs declarẽt auoir eſté meus à pouruoir de leur grace à ces enfans n'eſtans concurrents en ceux de ladicte feu de Paumes, entr'autres du laps du temps, lequel tant s'en faut qu'il fut de 40. ans qu'il n'eſtoit pas de 8. ans au plus hault, à compter des pactes & contract du mariage, qui eſtoient du mois de Ianuier 1572 iuſques au dernier deſdits Reſcripts, & encores la mere ſuſdite de ceux la remonſtroit pour le temps ſuſdict de 40. ans, ignorant le droict & marice fort ieune par ſon ayeule auoir eſté & demeuré en mariage auec vn ſien oncle logé au ſeconddegré des aſcendans collateraux, n'ayant entendu la faute de leur mariage, celebré en public & non clandeſtinement. Ce que ladicte de Paumes eſt oit bien empeſché de remonſtrer à noſtre S. Pere, la verité eſtant au cõtraire, & tout telle qu'elle l'auroit exprimée rend ſeſdicts enfans incapables de pouuoir rien cueillir, ny prendre de ſes biens & ſucceſſion: dõt pouuoit eſtre colligé les droicts pretendus par ledict Mulatier tant à ſon nõque de ſon chef

k *Cap. quia circa de conſang. & affinit. cap. ſuper liter. de reſcrip. cap. quod dilectio de conſ. & affinit. ext.*

l *Petr. Ancharan conſil. 409.*

m *Clement. 1. de conſang. & affinitat.*

n *Panormit. in cap. referente num 4 ext. qui filij ſint legitim. & in cap. per venerabilem eod. num. 21.*

o *L. in interdictis 3 ff. de inter.*

p *Lib. de pudicit. cap 4.*

6

q *L. qui in prouincia § 1. ff. de rit. nuptiar.*

auoir eſté beaucoup plus obſcurs, doubteux & ambigus, que les ſieurs de ladicte Blanquine & par ainſi le tout venir à eſtre reſolu en la perſonne de Iean Caunet fils du premier mariage de ladicte feu de Paumes & frere de ladicte Blanquine. & en conſequant ledict Seneſchal attendant l'interuention d'iceluy & voulant plus à plain s'inſtruire des faicts deſdites parties auoir bien iugé, appoinctunt les parties contraires & cependant ſequeſtrant leſdits biẽs Ce neantmoins ladicte Cour ſe ſeroit repreſentée veu & cogneu par le proces, ladicte Blanquine auoir conclud à la maintenue par elle requiſe pour la moitié des biens ſeulement *ab inteſtat*, laiſſant comme elle meſme diſoit l'autre moitié audit Iean ſon frere, comme ayant ſuccedé auec elle egallemẽt *ab inteſtat* à leur feu mere, les enfans iſſus d'elle & dudict Mulatier eſtans incapables. Contre leſquels le preiugé faict pour ladicte Blanquine, venoit auſſi a eſtre preiugé pour ledict Iean ſon frere tous deux n'ayans qu'vn meſme droict, meſmes & pareil moyen d'y paruenir & l'obtenir contre ledict Mulatier & ſeſdicts enfans, leſquels combien euſſent peu faire renuoyer ladicte Blanquine de ſon chef par fins de non recepuoir pour s'eſtre remariee ſans le vouloir & conſentement de ſadicte feu mere, & autres ſuſdictes indignitéz pretendus auoir eſté par elle commiſes en ce faiſant enuers & à l'encontre de ſa feu mere, audict feu Iean euſt tout accreu qui reſtoit ſeul ſain & ſauue en pieds, pour legitime contradicteur audict Mulatier & ſes enfans. Et paſſant plus auant touchant ladicte Blanquine ſes faicts cõcernans la reconciliation d'elle auec ſa feu mere depuis ſon mariage & autres qui venoient & elle alleguoit à ſuytte, n'eſtoient aucunement neceſſaires & moins pertinens pour vn appoinctement de contraires ou autre inſtructiue particuliere en la matiere: tant pour en apparoiſtre aucunement, voire ſuffiſamment par les actes du procés cy deſſus narrez, que pour ladicte feu de Paumes ſa mere, bien qu'elle euſt peu au moyen dudict Edict, & ſuſdicte ordonnance, ne l'auoit toutesfois faict non pas voulu, ny declaré le vouloir faire, qu'il apparut & moins fut mis en auant par les parties. Or leſdicts Edicts & ordonnances permettent en ce cas les exheredations. pour autant qu'elles ne ſont encourues de pur Droict, ny declarees telles par leſdictes Ordonnãces, mais demeurent & ont eſté laiſſées par icelles à la diſpoſition & diſcretion des parens d'exhereder les enfans ou leur remettre l'offenſe, laiſſer prendre les droicts ſucceſſifs & autres qui leur appartenoient[t]. Ce que l'Edict du feu Roy Henry 2. de l'an 1556. donne aſſez à entendre, quand il vſe de ces mots rapportez aux peres & meres *eſtre par eux & aucuns d'eux exheredés.* Et apres: *Puiſſent auſſi &c.* Et encores a la fin *voulons que les enfans ainſi illicitement conioincts par mariage ſoiẽt declarés audict cas d'exheredation &c.* Et quant à l'Ordonnance de Henry 3. elle y eſt nommément au meſme cas expreſſe en ces mots à la fin, *Meſmement celle qui permet en ce cas les exheredations.* Voyla donc ladicte Blanquine reſtablie en ſes droicts: Et quant à ceux qui concernent ledict Mulatier de ſon chef, ſon principal s'en eſtãt allé à vau le eau, les acceſſoires y adherans & en dependants de meſmes. Et le procureur general du Roy s'il y euſt eu aucun droict, & la rigueur ciuille eſtoit obſeruee l'arracheroit d'entre ſes mains comme indigne, & l'emporteroit au domaine de ſa maieſté ainſi que confiſqué[t]. Mais les enfans y eſtoient qui ſeuls pour ce regard y pouuoiẽs donner empeſchement de grace toutesfois & fort fauorablement traittés ny ayant aucun faict pour leur regard qui meritaſt plus ample inſtruction

7

r Feu M. *Ant. Gaibert de la Coſte in. de nupt. clandeſt. num.* 112 *fol.* 164.

s *Aux eſtatz de Blois artic.* 41.

t *D. l. qui cõtra.*

ction, ny cognoiſſance de cauſe, car eſtans iſſus d'vne conionction inceſtueuſe & reprouuee, encores qu'vn chacun deſdicts deux conioincts fut ignorant de l'empeſchement du droict, comme ſimples ne cognoiſſans & n'entendans iceluy, pour ladicte conionction auoir eſté clandeſtine, à raiſon & occaſion d'icelle ils ne pourroient autrement & à la rigueur eſtre legitimés ny diſpenſéz reſtablis ou couuers, dautant que puis que ceux qui peuuent obtenir diſpenſe, ou confirmation du Pape, ou du prince, n'ont pour y paruenir cauſes ou occaſions plus apparentes à expoſer, que de ce que les nopces ont eſté celebrées en public & ſolemnité ordonnée par l'Egliſe, auec bans, proclamatiõs & publications aux proſnes & lieux accouſtumez, telles que l'Egliſe l'ordõne precedentes: par ainſi ſi cette ſolemnité qui eſt introduicte à bonne fin, deffault, l'erreur & l'ignorance ne peuuent releuer les conioincts qui ſont au cõtraire reputés en dol, d'auoir entreprins & voulu clandeſtinement venir audit acte[u]. *Palam enim delinquentes* (diſoit à ce propos le Iuriſconſulte Paul[x]) *vt errantes maiore pœna excuſantur clam committentes vt contumaces plectuntur.* De telle façon que bien que la ſolemnité & pompe nuptiale n'importe rien à valider le ſacrement en ce qu'il a eſté approuué & confirmé par la loy ciuille[y]. Si eſt-ce qu'incidemment appoſé & celebré n'eſt ſans efficace, mais faict preſumer (comme deſſus a eſté dict,) que le mariage ayant eſté faict en public ne peult auoir aucune preſomption de dol & de mauuaiſe intention[z] Cela encor demeurant confirmé par le Concile de Trente[*] vſage & ſolemnité certaine & indubitable. Le premier reſcript ſuſdict toutesfois confirmé par le dernier, narratiue du tout faicte, portant nommeément cette clauſe à la fin *prolem ſuſceptam ac ſuſcipiendam exinde legitimam decernendo.* Sans s'arreſter à ce que trop ſcrupuleuſement & exactement pourroit pour ce regard eſtre recherché d'ailleurs du droict Canonique, & iceluy employãt humainement & equitablement peut eſtre dict. Sçauoir par le nouueau mariage ordonné par leſdicts reſcripts, & verification faicte d'iceux par le iuge à ce delegué au procés produicte du conſentement meſmes de ladicte Blanquine confirmé. Encores qu'entre deux auparauant adulteres & inceſtueus à ce toutesfois diſpenſés, comme les ſuſdicts de Mulatier & de Paumes auroient eſté l'eſtat deſdits enfans auoir eſté confirmé, rehabilité ou pluſtoſt leurs perſonnes legitimes, & par legitimation la plus aſſeurée, voire plus forte de toutes & qui faict qu'entre les enfans ainſi legitimés, ny a aucune difference d'auec ceux qui ſont nays en legitime mariage: Singulierement entre meſmes perſõnes à ce diſpenſés, ainſi qu'auons dict: Sans que pour le regard d'icelles la conſpiration, entreprinſe, deliberation & execution d'icelle, qui pourront empeſcher telle ſorte de legitimation, & frapper coup ſur le mariage dont elle procede[a] puiſſe auoir lieu, eſtre doubté ny preſuppoſé aucunement Ioinct qu'en fauoriſant, augmentant & eſtendant telle ſorte de legitimation, nous nous conformons au temps, par lequel d'autres ſortes de legitimation ayans eſté abrogées & miſes hors d'vſage, cette ſeule par mariage a eſté fauorizée, augmentée & eſtendue, ainſi qu'il peut apparoiſtre de ce que peut eſtre tiré & colligé des Decretales que nous auons deſia cottées à la marge, deciſions & reſolutions qu'en ſont prinſes & faictes par les Canoniſtes & autres qui en auroient eſcript, deliberé & conſulté. Parquoy ladicte Cour au rapport de maiſtre F. Sabatier par Arreſt iudiciairement prononcé le 27. May 1583. veu le procés, & procedure faicte par ledict Official ſur la verifica-

u *Cap. cum inhibitio. de clandeſt. deſpons. glos. in d. cap. referente ſup. verbo ignorantiam.*

x *In l. fin. ff. de rit. nuptiar.*

y *L. ſi donationum. C. de nupt.*

z *D. cap. per venerabilem qui filij ſint l. ext.*

* *Can. ſi quis intra tit. de reform. circ. matrim.*

a *Cap. tanta. iuncto cap. ſuper hoc. & cap. ſignificaſti. de eo qui dux. vxor quam poſſ. per adult. cap 1. de conuers. infidel. ext.*

tion dudict reſcript & diſpence obtenue par ledict Mulatier & de Paumes pour raiſon du mariage entr'eux contracté, & procuration faicte par iceux Mulatier & de Paumes audict maiſtre pierre Cauuet le 2. Decẽbre 1578. enſemble les concluſions du Procureur general du Roy inſerées aux plaidoyés auroit mis les appellations, & ce dont auoit eſté appellé au neant, retenu la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principalle en laquelle en tant que concernoit l'inſtance d'excés d'entre ledict Mulatier, & iceluy maiſtre Pierre Cauuet, & iceluy Cauuet tenant l'Arreſt par la ville, ſans auoir eſgard à la requeſte par luy deuant ledict Seneſchal preſentée en caſſation des informations faictes de ſon authorité le 6. Nouembre 1581. à la requeſte dudict mulatier au proces produictes, ſe feroit ouir & examiner ſur le contenu d'icelles pour apres ſon auditiõ communiquee au Procureur general du Roy y eſtre prouueu & ordonné. Et faiſant droict ſur l'inſtance de maintenue ſans auoir eſgard aux diſpoſitions contractuelles faictes par ladicte de Paumes, tant au proffit dudict Mulatier que des enfans qui prouiendront d'eux à plain mentionnées és pacts ſurce entre ledict Mulatier & de Paumes accordés & paſſés le 24. de Ianuier 1572 auſſi produicts au procés, que la Cour declare de nul effect & valeur, auroit maintenu & gardé diffinitiuement ladicte Blanquine de Cauuet, qu'autres enfans du premier mariage d'entre icelle feu de Paumes & feu Saux Cauuet, quand viuoit de la ville d'Aurignac, enſemblement auec les autres enfans deſdicts de Paumes & Mulatier en la poſſeſſion & iouiſſance de tous & chacuns les biens qui appartenoient à icelle feu de Paumes au temps de ſon decés pour eſtre entr'eux diuiſés par egalles parts & portions, & auroit leué & oſté la main du Roy, & tout autre empeſchement à leur proffit, mettans leſdictes parties pour raiſon des autres fins & concluſions entr'elles prinſes hors de procés & inſtance & ſans deſpens pour ce regard, les autres concernans ladicte inſtance d'excés reſeruéz en fin de cauſe.

CHAPITRE VI.

1. *L'Arreſt du chap. precedent & celuy tant publié de Martin Guerre expliqués en leur diſpoſitiue.*

2. *Feu monſieur Carras conſeiller en la Cour de Tholoſe en ſes annotations ſur ledict Arreſt de Martin Guerre en paſſant allegué.*

3. *Les Cours ſouueraines de France volent plus hault que tous les affiquets de muſique dans l'eſchole, ſans toutesfois les oublier où il eſt de beſoin.*

4. *Et ont accouſtumé & ſoubs leur authorité toutes autres Cours ſubalternes examiner les queſtions incidentes du faict, deſquelles autrement quant au droict elles ſont incompetantes.*

5. *Les exemples des argumens des antecedent & conſequent prins des Topiques de Ciceron examinés & rapportés à la queſtion.*

6. *L'opinion d'Azo preferée à celle d'Accurſe.*

7. *Qui confiſque le corps, confiſque les biens au reſſort de ladicte Cour de Tholoſe, laquelle s'en diſpenſe quelquefois & pour cauſe.*

L'Arreſt precedent eſtant tel & comme de mot à mot en ſa diſpoſitiue ayant eſté tiré des regiſtres de la Cour, & inſeré au chapitre precedent,

nous auons preueu que les plus curieux & exactes rechercheurs des choſes les plus ſainctes, y pourroient faire telle & ſemblable difficulté, que des plus verſes en la iuriſprudence & nourris és experiences & praticques ordinaires en noſtre France d'icelle, auoit apporté & voulu faire en ceſt Arreſt ſi memorable de Martin guerre donné par ladicte Cour ſur vn faict notable & eſtrange prononcé iudiciairement le douzieſme Septẽbre mil cinq cens ſoixante portant iugement de mort, contre Arnould du Thil dict panſette, qui s'eſtoit dict & aſſeurement porté pour Martin Guerre, & pour tel, faict prendre & croire erronement par la femme legitime dudict Guerre, de la fauſſe conuerſation ainſi de laquelle ſe ſeroit trouuée vne fille, de laquelle ladicte Cour par ledict Arreſt ne declare en termes expres ſa condition ſi elle eſtoit legitime ou illegitime, pour le regard d'icelle l'Arreſt portant ſimplement cette diſpoſitiue : Et pour certaines cauſes & conſiderations à ce mouuans ladite Cour, a adiugé & adiuge les biens dudict du Thil à la fille procreée de luy, & de Rols (car ainſi s'appelloit la femme dudict Guerre) ſoubs pretexte de mariage par luy fauſſement pretendu ſuppoſant le nom & perſonne dudict Martin Guerre. & par ce moyen deceuant ladicte de Rols detraicts les frais de iuſtice. Et en outre a mis & met hors de procez & inſtance ledict Martin Guerre, & ladicte de Rols ſa femme laquelle auoit eſté deceue & dont n'auoit eſté trouuee aucune coulpe : ladicte Cour, diſent ils, laiſſe en doubte la condition de ladicte fille, & ne dict rien ſi elle eſt baſtarde.[a] De meſmes en pourroit eſtre dict du ſuſdict Arreſt que nous venons d'inſerer au chapitre precedent quant aux enfans deſdicts Mulatier & Paumes qui bien que maintenus enſemblement auec les autres du premier mariage de ladicte de Paumes és biens d'icelle par egalles portions, leur condition toutesfois n'eſt declarée & pareillement laiſſée en doubte & à deuiner de telle façon que tout ainſi que les ſuſdicts auroient eſtimé, que la ſuſdicte fille auroit eſté baſtarde, & que l'ignorance & l'erreur de la mere ne l'auroit peu rendre legitime. ayant eſté de beſoin & neceſſaire pour en venir là, qu'il y euſt mariage entre le pere & la mere, ores qu'illicite, fait auec vne femme mariée, auquel cas euſſent eſté excuſés les deux croyans que ledict Martin vray mary fut mort à la iournee ſainct Laurens deuant ſainct Quentin, & ſans doubte ladicte fille legitime : par ce qu'en eſt communement reſolu par les Canoniſtes & interpretes de Droict Ciuil és lieux principallement à la marge cottéz [b] : Mais audict cas ny auoir aucune apparence ny ombre de mariage: Combien que ladicte Cour par ſon Arreſt ayt faicte expreſſion de pretexte de mariage, non pour cela pouuoir dire ladicte fille legitime, telle que ladicte Cour n'euſt voulu faillir de la declarer, s'il y euſt eu moyen de ce faire, l'adiudication des biens faicte à ladicte fille ne tendant aucunement là, ſoit principallement ou par illation & conſequence, mais à fauorir, ayder & releuer l'ignorance, l'erreur & deception de la mere aux fins que contre vne grande & droicturiere equité, l'enfant ainſi fauſſement engendré par vn faux & mal'heureux ſacrilege auec vne femme circonuenue ne demeure deſtitué. Et au contraire que le pere pour ſõ forfaict ſoit au preiudice de ſes legitimes heritiers priué de ſon biẽ qui n'auroit peu eſtre cõfiſqué pour n'eſtre le cas des cõfiſquables. Autremẽt (viẽnẽt en fin les ſuſdicts à cõclurre) & ſans leſdites cõſiderations ayãs meu la Cour chacũ ſçait que regulieremẽt baſtars ne ſuccedẽt à leurs peres par la Decretale

1

[a] *Papon au dernier de ſes notaires ſoubs les titr. de legit. de baſtardz.*

[b] *Glos. in l. qui contra C. de incaſt. & inutil nupt. cap. ex tenore cap. referente qui fil. ſint legitim. ext.*

[c] D. ca. ſeruãt. cottee en marge[c] tout ainſi & de meſmes en pourront dire les ſuſdits, ou ceux qui ſoubſcriront à leur aduis, des enfans ſuſdicts dudit Mulatier, & de ladicte de Paumes, nonobſtant ladicte maintenue à leur proffit & faueur ordonné par le ſuſdict Arreſt, apres icelle nommément eſtant porté par iceluy, que les parties eſtoyent miſes hors de procez & d'inſtance pour raiſon des autres fins & concluſions entre elles prinſes: entre leſquelles les principalles concernoyent la legitimation ou illegitimation deſdicts enfans, d'où dependoient les droits de ſucceſſion ez biens de ladicte de Paumes, & iugement de la maintenue en iceux requiſe principallement par ladicte Blanquine, à laquelle & ſondit frere ladicte Cour auoit voulu egaliſer leſdicts enfans humainement & equitablement pour ne les laiſſer nuds ſur le carreau, les ayans priuez des auantages conuentionnels, & releuant pour ce coſté les vns, pour les charger par compaſſion & comme pour aumoſne de l'autre: ſans toutesfois autre declaration au proffit deſdicts enfans pour leur legitimation, que ladicte Cour où il y fuſt eſté trouuee & cogneue, n'euſt voulu oublier de faire: ayant eu eſgard quant à ladicte maintenue ſeulement aux reſcrits & verification d'iceux, obtenus par leſdicts Mulatier & Paumes. *Ad confirmandum ſtatum liberorum, vt perinde ac ſi legitime concepti fuiſſent ſuccedere poſſent.* Tout de meſme que les deux Empereurs du temps que le droict des diſpenſes leur appartenoit, ainſi qu'auiourd'huy à noſtre ſainct Pere, auroyent faict, comme Martian rapporte ez lieux cy deſſus & cottez à la marge[d]. Dont les meſmes ſuſdicts auroyent ailleurs remarquez les mots: *Perinde atque ſi legitime cõcepti fuiſſent.* à l'effect principallement que ſans doubte, nonobſtant l'erreur, le laps du temps, & auſſi la ieuneſſe, & la publique celebration des nopces, le mariage n'auroit laiſſé d'eſtre inceſtueux: ce qu'Accurſe auoit tenu & entendu auparauant ez meſmes lieux ſuſdicts quand gloſant la reſponſe deſdicts Empereurs il diſoit par icelle [e] l'eſtat des enfans eſtre & demeurer confirmé, mais non le mariage, lequel eſtant vne fois illegitime n'a peu eſtre validé par aucun laps de temps, qui ne fut onques raiſonnable moyen pour couurir vn peché: mais au contraire croiſt & augmente l'offenſe en laquelle ſans aggrauer le peché on ne doit s'ennoblir. Ainſi que l'on preſuppoſe qu'auoit faict la femme dont eſt faicte mention au reſcrit deſdicts Empereurs: ce ſont de fort curieuſes & belles recherches en apparence, pour auſquelles ſatisfaire conformement & outre ce que feu M. Corras Conſeiller en ladicte Cour en a dict ez annotations par luy faictes ſur l'Arreſt de Martin Guerre donné à ſon rapport leſquelles ne faiſons difficulté auoir eſté veues par ceux qui premierement auroyent meües & miſes en ieu leſdictes difficultez. Nous dirons en premier lieu que iaçoit qu'entre ladicte Bertrande de Rolz femme dudict Guerre & ledict du Tilh dict Panſete ny eut mariage, appellé ſeulement pretexte par le meſme Arreſt, tant pour ce que vne femme ne peut auoir deux maris viuans, & quand les eut peu auoir comme au pays des Medes, [f] l'erreur en la perſonne ayant empeſché la volonté & en conſequent le mariage, qui prend ſon eſſence du vouloir & conſentement des parties. Il y auoit toutesfois entre ledict Guerre & ladicte de Rolz mariage, qui auroit rendue la ſuſdicte fille procreée de telle conionction d'icelle de Rols & dudict du Tilh legitime, pour raiſon de la bonne foy de la femme qui penſoit auoir affaire audict Guerre ſon vray mary, auquel ne la daignant preſque regarder luy diſant: ainſi que reſultoit par les actes du procez, qu'il ne ſe pouuoit ny deuoit eſmouuoir de ſes pleurs & gemiſſemens extremes, luy im-

[d] *Iul. qui in prouincia §. fin ff. de rit. nupt.*

[e] *Glos. in d. §. fin.*

[f] *Strab. au lin 12. de ſa geograph.*

2

putant tout le tort de ce deſaſtre aduenu en leur maiſon, ladicte de Rols comme vne autre Alcmene & pareillement trompee pouuoit reſpondre à ſondict mary autre Amphytruon reuenant de la guerre comme luy, *Quid ego tibi deliqui? ſi cui nupta ſum, tecum fui?* [g] Et d'adiouſter à ſuitte de ce que deſſus qu'il y euſt fallu mariage entre leſdicts du Tilh & Rolz ores qu'illicite pour auoir eſté faict auec vne femme mariee, & que la deſſus euſſent eſté excuſez les deux croyans: Et ſans doubte audict cas ladicte fille legitime. ils font paroiſtre par là qu'ils n'ont pas eu fort bonne memoire pour ſe ſouuenir de ce que des Droicts Ciuil & Canonique, ils auoiẽt apporté ez liures precedens du meſme œuure [h], touchant la requeſte des femmes d'Auguſte à leur Eueſque, lequel empeſché la deſſus, ayant enuoyé le faict au Pape, il a de ſa Saincteté reſponſe apres, que quelques temps que les maris deſdictes femmes euſſent eſté abſens comme ils auoyent eſté deſia ſept ans paſſez, ne pouuoyent toutesfois leurs femmes ſe marier, ny requerir l'authorité de l'Egliſe, à celle fin, qui leur eſt deſniée iuſques à ce qu'elles ſeront certainement aduertiesde la mort de leurs maris [i], ce qu'ils viennent apres à confirmer par le Droict nouueau de Iuſtinian & autres Conſtitutions Canoniques [k], receues auiourd'huy & approuuees par l'Egliſe, les cenſures & peines deſquelles tels croyans que deſſus euſſent infailliblement & ſans aucun doubte encourues, & voyla comment apres ils ſe fuſſent excuſez. Au demeurant i'ay bien penſé que ſi la meſme fille ſuſdicte euſt peu eſtre dicte legitime, ladicte Cour n'eut voulu faillir de le declarer par meſme Arreſt s'il y euſt eu moyen de ce faire, & auec ce taſcher rapporter ailleurs l'adiudication des biens dudict Arnould pere à ladicte fille: ç'a eſté proprement tombet de fieure en chaud mal: car bien que ce ſoit quelque forme de couleur des Rethoriciens pour ceux qui s'arreſtent & deffendent de l'eſcrit, *ſcriptori neque ingenium, neque operam: neque vllam facultatem defuiſſe, quominus poſſet aperte perſcribere id quod cogitauit.* [l] Ce neantmoins noſtre Cour auec les autres ſouueraines de ce Royaume volent plus haut que tous ces affiquets de muſique de l'eſcholle, ne les oublians toutesfois auec autre ſuitte de toutes bonnes lettres, où il eſt de beſoin, au principal affectans & ſe tenans ez maximes de ceſte vraye, non feincte ny deſguiſee philoſophie, & par leſquelles ez cauſes des mariages comme ſpirituelles eſtans incompetantes principallement & pour du droict d'icelles en cognoiſtre, les Iuges Eccleſiaſtiques en eſtans les vrais & competans iuges, ſi toutesfois incidemment & pour ce qui eſt en faict la cognoiſſance eſchoit & tombe entre leurs mains ez procez introduicts ou pendans deuant eux, pour des choſes principallement profanes & temporelles, comme heritages, ſucceſſions, conuentions matrimoniales ou dotales, dommages & intereſts pretendus par faute d'accomplir le mariage, elles en eſtants ſaiſies la cognoiſſance ſouueraine leur en appartenant, en vrais & droicturiers Iuges ont accouſtumé ainſi qu'en ce cas toutes autres Cours ſeculieres & ſubalternes, autrement d'ailleurs en la iuriſdiction bien fondees & dans les termes & bornes d'icelle: *Vniuerſam incidentem queſtionẽ, quæ in iudicium deuocatur examinare, quoniam non de ea, ſed de hæreditate pronũtiant,* [m] qui ſont des mots des Empereurs qui ſe peuuent eſtendre à toute autre choſe profane & temporelle qui ſe traictant principallement deuant les Iuges ſeculiers vient attirer à ſoy ledict faict de mariage incidemment, ou bien d'autre cauſe principalle, dont & du droict principallement & directement d'icelle leſdicts Iuges ſe trouuent incompetens, comme eſtoit la queſtion de l'eſtat,

g *Plaut. in Amphitr. act. 2. ſcen. 2.*

h *Tom. 2. des notaires lib. 4. des mariages illicites & interdicts.*

i *cap. in præſ. de ſponſ. & matr. cap. Dominus de ſecund. nupt. ext.*

k *Auth. hôdie quantiſcunque annis. C. de rep. Can. cum per bellicam. 34. q. 2. cap. Inquiſit. in fin. de ſent. excommun. ext. d. cap. dominus.*

l *Cic. l. 2. de Inuent.*

m *l. 1. C. de ord. iudic.*

c *De reſcrito.* cottee en marge[c] tout ainſi & de meſmes en pourront dire les ſuſdits, ou ceux qui ſoubſcriront à leur aduis, des enfans ſuſdicts dudit Mulatier, & de ladicte de Paumes, nonobſtant ladicte maintenue à leur proffit & faueur ordonné par le ſuſdict Arreſt, apres icelle nommément eſtant porté par iceluy, que les parties eſtoyent miſes hors de procez & d'inſtance pour raiſon des autres fins & concluſions entre elles prinſes: entre leſquelles les principalles concernoyent la legitimation ou illegitimation deſdicts enfans, d'où dependoient les droits de ſucceſſion ez biens de ladicte de Paumes, & iugement de la maintenue en iceux requiſe principallement par ladicte Blanquine, à laquelle & ſondit frere ladicte Cour auoit voulu egaliſer leſdicts enfans humainement & equitablement pour ne les laiſſer nuds ſur le carreau, les ayans priuez des auantages conuentionnels, & releuant pour ce coſté les vns, pour les charger par compaſſion & comme pour aumoſne de l'autre: ſans toutesfois autre declaration au proffit deſdicts enfans pour leur legitimation, que ladicte Cour où il y fuſt eſté trouuee & cogneue, n'euſt voulu oublier de faire: ayant eu eſgard quant à ladicte maintenue ſeulement aux reſcrits & verification d'iceux, obtenus par leſdicts Mulatier & Paumes. *Ad confirmandum ſtatum liberorum, vt perinde ac ſi legitime concepti fuiſſent ſuccedere poſſent.* Tout de meſme que les deux Empereurs du temps que le droict des diſpenſes leur appartenoit, ainſi qu'auiourd'huy à noſtre ſainct Pere, auroyent faict, comme Martian rapporte ez lieux cy deſſus & cottez à la marge[d]. Dont les meſmes ſuſdicts auroyent ailleurs remarquez les mots: *Perinde atque ſi legitime cõcepti fuiſſent.* à l'effect principallement que ſans doubte, nonobſtant l'erreur, le laps du temps, & auſſi la ieuneſſe, & la publique celebration des nopces, le mariage n'auroit laiſſé d'eſtre inceſtueux: ce qu'Accurſe auoit tenu & entendu auparauant ez meſmes lieux ſuſdicts quand gloſant la reſponſe deſdicts Empereurs il diſoit par icelle [e] l'eſtat des enfans eſtre & demeurer confirmé, mais non le mariage, lequel eſtant vne fois illegitime n'a peu eſtre validé par aucun laps de temps, qui ne fut onques raiſonnable moyen pour couurir vn peché: mais au contraire croiſt & augmente l'offenſe en laquelle ſans aggrauer le peché on ne doit s'enuieillir. Ainſi que l'on preſuppoſe qu'auoit faict la femme dont eſt faicte mention au reſcrit deſdicts Empereurs: ce ſont de fort curieuſes & belles recherches en apparence, pour auſquelles ſatisfaire conformement & outre ce que feu M. Corras Conſeiller en ladicte Cour en a dict ez annotations par luy faictes ſur l'Arreſt de Martin Guerre donné à ſon rapport leſquelles ne faiſons difficulté auoir eſté veues par ceux qui premierement auroyent meües & miſes en ieu leſdictes difficultez. Nous dirons en premier lieu que iaçoit qu'entre ladicte Bertrande de Rolz femme dudict Guerre & ledict du Tilh dict Panſete ny eut mariage, appellé ſeulement pretexte par le meſme Arreſt, tant pour ce que vne femme ne peut auoir deux maris viuans, & quand les eut peu auoir comme au pays des Medes, [f] l'erreur en la perſonne ayant empeſché la volonté & en conſequent le mariage, qui prend ſon eſſence du vouloir & conſentement des parties. Il y auoit toutesfois entre ledict Guerre & ladicte de Rolz mariage, qui auroit rendue la ſuſdicte fille procreée de telle conionction d'icelle de Rols & dudict du Tilh legitime, pour raiſon de la bonne foy de la femme qui penſoit auoir affaire audict Guerre ſon vray mary, auquel ne la daignant preſque regarder luy diſant: ainſi que reſultoit par les actes du procez, qu'il ne ſe pouuoit ny deuoit eſmouuoir de ſes pleurs & gemiſſemens extremes, luy im-

d *Inl qui in prouincia §. fin ff. de rit. nupt.*

e *Glos. in d. §. fin.*

f *Strab. en lin 11. de ſa geographe.*

putant tout le tort de ce deſaſtre aduenu en leur maiſon, ladicte de Rols comme vne autre Alcmene & pareillement trompee pouuoit reſpondre à ſondict mary autre Amphytruon reuenant de la guerre comme luy, *Quid ego tibi deliqui? ſi cui nupta ſum, tecum fui?* [g] Et d'adiouſter à ſuitte de ce que deſſus qu'il y euſt fallu mariage entre leſdicts du Tilh & Rolz ores qu'illicite pour auoir eſté faict auec vne femme mariee, & que la deſſus euſſent eſté excuſez les deux croyans: Et ſans doubte audict cas ladicte fille legitime. ils font paroiſtre par là qu'ils n'ont pas eu fort bonne memoire pour ſe ſouuenir de ce que des Droicts Ciuil & Canonique, ils auoiẽt apporté ez liures precedens du meſme œuure [h], touchant la requeſte des femmes d'Auguſte à leur Eueſque, lequel empeſché la deſſus, ayant enuoyé le faict au Pape, il a de ſa Saincteté reſponſe apres, que quelques temps que les maris deſdictes femmes euſſent eſté abſens comme ils auoyent eſté deſia ſept ans paſſez, ne pouuoyent toutesfois leurs femmes ſe marier, ny requerir l'authorité de l'Egliſe, à celle fin, qui leur eſt deſniée iuſques à ce qu'elles ſeront certainement aduertiesde la mort de leurs maris [i], ce qu'ils viennent apres à confirmer par le Droict nouueau de Iuſtinian & autres Conſtitutions Canoniques [k], receues auiourd'huy & approuuees par l'Egliſe, les cenſures & peines deſquelles tels croyans que deſſus euſſent infailliblement & ſans aucun doubte encourues, & voyla comment apres ils ſe fuſſent excuſez. Au demeurant auoir penſé que ſi la meſme fille ſuſdicte euſt peu eſtre dicte legitime, ladicte Cour n'eut voulu faillir de le declarer par meſme Arreſt s'il y euſt eu moyen de ce faire, & auec ce taſcher rapporter ailleurs l'adiudication des biens dudict Arnould pere à ladicte fille: ç'a eſté proprement tomber de fieure en chaud mal: car bien que ce ſoit quelque forme de couleur des Rethoriciens pour ceux qui s'arreſtent & deffendent de l'eſcrit, *ſcriptori neque ingenium, neque operam: neque vllam facultatem defuiſſe, quominus poſſet apertè perſcribere id quod cogitauit.* [l] Ce neantmoins noſtre Cour auec les autres ſouueraines de ce Royaume volent plus haut que tous ces afliquets de muſique de l'eſcholle, ne les oublians toutesfois auec autre ſuitte de toutes bonnes lettres, où il eſt de beſoin, au principal affectans & ſe tenans ez maximes de ceſte vraye, non feincte ny deſguiſee philoſophie, & par leſquelles ez cauſes des mariages comme ſpirituelles eſtans incompetantes principallement & pour du droict d'icelles en cognoiſtre, les Iuges Eccleſiaſtiques en eſtans les vrais & competans iuges, ſi toutesfois incidemment & pour ce qui eſt en faict la cognoiſſance eſchoit & tombe entre leurs mains ez procez introduicts ou pendans deuant eux, pour des choſes principallement profanes & temporelles, comme heritages, ſucceſſions, conuentions matrimoniales ou dotales, dommages & intereſts pretendus par faute d'accomplir le mariage, elles en eſtants ſaiſies la cognoiſſance ſouueraine leur en appartenant, en vrais & droicturiers Iuges ont accouſtumé ainſi qu'en ce cas toutes autres Cours ſeculieres & ſubalternes, autrement d'ailleurs en la iuriſdiction bien fondees & dans les termes & bornes d'icelle: *Vniuerſam incidentem queſtionẽ, quæ in iudicium deuocatur examinare, quoniam non de ea, ſed de hæreditate pronũtiant,* [m] qui ſont des mots des Empereurs qui ſe peuuent eſtendre à toute autre choſe profane & temporelle qui ſe traictant principallement deuant les Iuges ſeculiers vient attirer à ſoy ledict faict de mariage incidemment, ou bien d'autre cauſe principalle, dont & du droict principallement & directement d'icelle leſdicts Iuges ſe trouuent incompetens, comme eſtoit la queſtion de l'eſtat,

g *Plaut. in Amphitr. act. 2. ſcen. 2.*

h *Tom. 2. des notaires lib. 4. des mariages illicites & interdicts.*

i *cap. in præſ. de ſponſ. & matr. cap. Dominus de ſecund. nupt. ext.*

k *Auth. hôdie quantiſcunque annis. C. de rep. Can. cum per belli am. 34. q. 2. cap. Inquiſt. in fin de ſent. excommun. ext. d. cap. dominus.*

l *Cic. l. 2. de Inuent.*

m *L. 1. C. de ord. iudic.*

de laquelle leſdicts Empereurs parloiét au lieu cy deſſus cotté à la marge, corrigé toutesfois quant à l'addreſſe comme les modernes auroyent faict[n]. A quoy & principalle deciſion de ladicte conſtitution ſe peut auſſi rapporter ce qu'Vlpian auoit ailleurs reſpondu[o] en la queſtion qu'il traicte ſcauoir du Iuge qui principallement ne pouuoit cognoiſtre de la qualité de coheritier qu'on conteſtoit au demandeur: bien que poſſeſſeur de la cotte qu'il demandoit, *vt eo caſu ipſe Iudex apud quem hoc iudicium agebatur cognoſcat, an coheres ſit, niſi enim coheres ſit neque adiudicari quicquam ei oportet, neque aduerſarius ei condemnandus eſt:* De meſmes par le ſuſdict Arreſt d'adiudication des biens dudit feu du Tilh à ladicte fille paroiſt euidemment icelle auoir eſté tenue pour legitime, & telle auoir eſté par la bonne foy de la mere, qui penſoit auoir affaire à Martin Guerre ſon vray mary, parce que nous en auons deſia touché[p], comme auſſi en ſemblable, nous dirions des enfans qui ſeroyent nez d'vn pere que la femme auroit eſpouſé penſant que ce fut vne perſonne laye & apte à ſe marier, pour l'ignorance & bonne foy de la femme, eſtre legitimez[q], en tout & par tout, comme s'ils euſſent eſté procreés, conceus & engendrez de iuſte & legitime mariage[r]. L'opinion au contraire qui reſtraignant la legitimation pour le regard de celuy ſeulement qui contractoit par erreur & à la bonne foy reiettee, pour eſtre impoſſible qu'vn homme puiſſe eſtre tenu de deux eſtats, baſtard & legitime, ſerf & libre, ſuiuant cela meſmes que Iulian en a ailleurs reſpondu[s]. L'opinion & couleur au ſurplus de mariage, quand à faire les enfans legitimes ayans la meſme vertu & les meſmes effects que le iuſte, vray & parfaict mariage[t]. Ainſi que ledict feu ſieur de Corras rapporteur ſuſdict dudict procez en a diſcouru fort à propos en ſes annotations ſur ledit Arreſt, auſquelles nous adiouſterons ſeulement pour ce regard & de la legitimation de ladicte fille qu'elle en reſulte ſi ſuffiſamment & en telle façon qu'il pouuoit & deuoit au cas ſubiect par ladicte adiudication des biens: l'argument prins, *ab antecedentibus & conſequentibus*: des exemples meſmes que Ciceron en cet endroict amene des entrailles de la Iuriſprudence en ſes Topiques[u], bien entendus & rapportez à icelle. Singulierement en ce qu'il y eſt parlé en dernier lieu, *de liberis qui patrem non ſequebantur, qui nati ex muliere nupta, & cum quo connubium non eſſet pro quibus ideo facto diuortio nihil manere apud eum oportere colligitur*, d'autant que la cauſe efficiente de telle retention eſtoit *Ius connubij inter maritum & mulierem*, ou bien à l'autre premier deſdicts exemples pour la priuation de ladicte retention, la coulpe de la femme *in diuortio facto*, leſquelles deux cauſes ceſſans, oſtees ou iugees n'y eſtre comme en ceſtuy cy: *etſi mulier nuntium remiſiſſet, tamen pro liberis manere nihil oportere concluditur.* Auſſi en ceſtuy la de meſmes les cauſes ceſſans, les effects en prouenans s'en allans à vall'eau, & les antecedens oſtez les conſequens auſſi: & ceux cy diſpoſitiuement poſez, ceux la neceſſairement induits & preſuppoſez[x]. Noſtre Cour donc ayant adiugé les biens dudict du Tilh à ſa fille, a preſuppoſé, ainçois preiugee la legitimation d'icelle, par laquelle les enfans ſuiuent leur pere, & par ce moyen ſont reputez en tout & par tout legitimes, ainſi qu'auons deſia dict *ſtatu eorum confirmato.* Ce qui ne peut eſtre faict ſans approbation de la cauſe, d'où tel eſtat procede qui eſtoit le mariage precedent qui de ſon cõmencemét & progrez chancellant, & comme branſlant, eſtoit toutesfois appuyé & ancré ſur quelques fondemens, qui renforcez apres par ceux à qui appartient, au lieu d'eſtre deffaicts, ainſi que l'on doubtoit viennent à eſtre fondez, répliz & cõfir-

n *Dyo. Gotef. in d.l. 1 ex Hotoman. 3. obſerv. 27.*

o *Iul. l. ff. famil. erciſc.*

p *Ex cap 2. cap. referente cap. ex ore. qui fil. ſint. legit. ext. glos. in cap. 1. de eo qui dux. in matrim. & in clem. vnica de conſ. & affinit. Bartol. in l. Paulus ff. de ſtat homin.*

q *Ex doctr. Bald. in d.l. qui contra.*

r *Bald. & Salic. in d.l. qui cõtra.*

s *Arg. l. duobus ff. de liber. caus. Iaſon conſil. 156. volum 4.*

t *Arg. l. filium ff. de his qui ſũt ſui vel alien. iur.*

u *Ex arg. ab antecedẽtibus & conſequẽtib.*

x *L. ad rem mobilem l. qui procuratorem ff. de Procurator. cum ſi. alib.*

mes *ex æquo & bono & varijs cauſarum figuris:* qui eſt dict & appellé, pour les enfans en prouenus la confirmation de l'eſtat d'iceux: Qui faict que l'opinion 6
en ceſt endroit de ceſt ancien Docteur Azo, & de ceux qui l'ont ſuiuy, doit à bon droict preualoir à celle d'Accurſe au contraire que nous auons cy deſſus alleguee: car vouloir fantaſier des conſiderations, ne concernans l'eſtat ny la condition, mais la ſeule ignorance, erreur & deception de la mere & autres circonſtances d'equité pour l'enfant, & vigueur de diſcipline publique, contre vn faux & malheureux ſacrilege, nous eſtimons n'y auoir raiſon ny apparence, ladicte Cour en ayant prononcé ouuertement, & comm'elle pouuoit & deuoit en la matiere s'eſtant diſpenſée toutesfois pour ladicte adiudication entiere deſdits biens à ladicte fille au lieu d'vne troiſieſme d'iceux, qu'elle a accouſtumé communement reſeruer pour la femme & enfans de celuy duquel confiſquant le corps, elle confiſque les biens, ainſi que comme par vne maxime perpetuelle nous diſons en Frãce [y]. Et de dire le biẽ dudit feu du Tilh n'auoir peu eſtre confiſqué pour n'eſtre le cas des confiſcables, outre ce que ſon corps en faiſoit la preuue qui eſtoit & demeuroit confiſqué, condamné à eſtre pendu, & eſtranglé, & apres ſon corps bruſlé, c'eſt s'ebloüir au plus clair du Soleil le moindre des cas ſpecifiez audict Arreſt pour leſquels par iceluy il auroit eſté puny exemplairement, & par dernier ſupplice, meritant & à ſuitte, & pour l'atrocité & horreur du crime telle confiſcation que ladicte Cour pouuoit faire, ny eſtant toutesfois perpetuellemẽt aſtrainte, pour des circonſtances qui peuuent naiſtre du faict, s'en diſpẽſant quelquesfois en partie, & quelquesfois du tout, principallement quand il y a enfans [z] (comme au faict ſuſdict ladicte fille) & encores quãd il n'eny a point. Tout ainſi que par Arreſt de ladicte Cour du 3. Iuin 1521. ſe trouue, la moitié des biens autrement confiſcables auoir eſté adiugee à la fẽme & enfans, & l'autre moitié aux œuures publiques [a]. Au demeurans & touchant les enfans deſdicts Mulatier & Paumes ce que nous venons de dire ioinct à ce qui en a eſté diſcouru au chapitre precedent pour les circonſtances particulieres en reſultant, ſemble ſeul ſuffiſant pour eſclaircir toutes obſcuritez & diſſiper tous brouillards de nuees qu'on pourroit fantaſier entre deux. les reſcrits y interuenus, verification & exhibition d'iceux à la requeſte & pourſuitte des mariez meſmes dans l'an huictieſme de leur mariage, *ſicque non expectata temporis diuturnitate* [b]. Et en fin l'Arreſt de ladicte Cour, ayant faicte pareille & egalle la condition des enfans deſdicts Mulatier & Paumes à celle des enfans du premier mariage de ladicte de Paumes, contre lequel n'eſtoit rien allegué & moins propoſé ny penſé, mettant ceſt affaire pour ce regard hors de toute difficulté, & de beaucoup plus moindre doute que le ſuſdict iugé par ledict Arreſt de Martin Guerre, & lequel encores paroiſt par ce que deſſus n'en receuoit aucun. Ioinct pour le ſuſdict, & erreur de Droict de la mere (ſur laquelle principallemẽt eſtoiẽt fõdez leſdits reſcrits) ce que Iaſon en amene & diſcourt en vn de ſes conſeils ia allegué [c], où nous renuoyerons les plus curieux s'il en y a, nous ayant ſemblé ce que deſſus ſuffire eſtre aſſez pour à ce coup mettre fin à ce chapitre.

[y] *Chaſſan ſur la couſtumier de Bourgogne §. ſ. titr. des iuſtices. num. 135.*

7

[z] *L. fin. & auth. bona damnatorum C. de bon. proſcrip §. fin. & null. Inſtit. collat. 9.*

[a] *Prins des memoires de feu M. Ioſſe.*

[b] *Arg. cap. non debet. de cõſang. & affinit. ext.*

[c] *Conſil. 136. part. 4.*

CHAPITRE VII.

1. *Acceptation de donation faicte par le pere en faueur de son filz, se mariant auec vne niepce du donateur bonne & vallable nonobstant l'Ordonnance.*

COmbien que par disposition de Droict, & nos Ordonnances Royaulx à celle conformes, soit expressement porté donation faicte à vn donataire non acceptee es presences du donateur & Notaire estre de nul effect & valeur, par Arrest ce neantmoyns de la Cour de Tholose en la seconde Chambre des Enquestes du 4. May 1577. au rapport de feu monsieur Chaumels, fut iugé vne donation faicte par vn Prestre en faueur de mariage, & à cause de dot au profit de sa niece & de son futur mary acceptée par le pere d'iceluy, estre bonne & valable: & ce tant par ce que la donation estoit faite à cause de dot, que par ce aussi que bien que les susdictes Ordonnances requierent que celuy qui accepte la donation au nom du donataire ait mandement & charge speciale à ce de luy: Toutesfois d'autant que, celuy qui auoit accepté à son nom estoit son pere, il n'estoit besoin d'autre mandement ny charge speciale. *Eo quia certum esset* [a] *patrem legitimum procuratorem filij esse: & licet alter alteri stipulari non possit* [b] *Attamen pater filio stipulatur* par les textes cottez à la marge.

a *L. sed. & ea persona ff. de procurator.*
b *Glos. in §. si quis alij Institut de inutilib. stipulationib.*

CHAPITRE VIII.

1. *Si les habillemẽs, anneaux, chaisnes, carquans, enuoyés par vn fiancé, par parolles de present à sa fiancee, & encores baillés & deliurés a icelle pendãt & durãt leur mariage pour la parer & orner peuuent apres le deces du mary estre repetés par ses heritiers, ou bien compensés à autres choses deues à la veufue.*

2. *Preiugé sur ce faict de ladite Cour à Tholose.*

3. *Les raisons & fondemens principaux d'iceluy.*

4. *Les distinctions & illations sur icelles, communement admenees des interpretes du Droict, examinees auec les lois a ces fins par eux alleguees.*

5. *En France mesmement au pais de droict escript ridicule & subiect à moquerie d'alleguer, l'enuoy faict par vn fiancé ou mary à sa fiancee ou femme des ioyaux & ornemens de leurs fiansailles ou espousailles auoir esté à cause de prest mutuel ou commodable pour en vser & s'en parer à certains iours & non à autres.*

ON tient en Droict & est resolu communement par les interpretes d'iceluy donation entre mariez [a] estre confirmee par mort & auoir effect de legat: Ce que sans doute procede [b] s'il n'appert de tacite ou expresse reuocation: car alors par la mort ne peut estre induicte aucune confirmation. Mais quoy le mary apres le traicté de mariage & accord d'iceluy donne ou enuoye à son accordee plusieurs beaux habillemens, anneaux, chaisnes, carquãs, pour icelle parer & orner, qu'il continue de mieux en mieux apres l'auoir fiancee

a *L. cum hic status de don. inter vir. & vxor. ff.*
b *D. l. cum hic status §. si maritus & §. si donatum.*

fiancee par parolles de preſent & encores pendant & durant leur mariage, ſans qu'il apparoiſſe autrement luy en auoir faict donation pour la pouuoir pretendre confirmee par mort. A ſçauoir mon? Si les heritiers du defunct mary les pourront repeter de ſa veufue, ou bien en demander compenſation, iuſques à la concurrence de la valleur, en & ſur la reſtitution du dot, & autres droicts par elle pretendus en & ſur les biens de ſon feu mary. Et ſur ce on amene communement la diſtinction vulgaire de Bartole [c]: Suyuant laquelle eſtant conſulté dict auoir ſouuent reſpondu. Qui eſt fondee ſur la qualité & quantité deſdicts habillemens & ioyaux qu'on appelle: Car s'ils ſont neceſſaires pour vn vſage quotidien & ordinaire, les heritiers du mary n'y ont que voir ou pretendre. Comme au contraire & où ils ſeruent ſeulement pour orner & parer, ils en peuuent demander la repetition ou compenſation que deſſus. Sont auſſi alleguez & employez des textes du Droict ciuil [d] cottez en marge par les autres interpretes dudict Droict: La plus part deſquels ſoit en conſeils ou lectures ont ſoubſcrit à ceſte diſtinction, laquelle toutesfois n'a eſté ſuiuie par la Cour au faict & par les circonſtances d'iceluy qui s'enſuit.

c *L. penult. §. ſeruus uxor. nū 2 ff. ſolut. matr.*

d *L. ſed ſi vir ex Luna ff. de don. int vir. & uxor. l. id veſtimentū ff. de pecul. l. ſi vt certo §. inter dum. ff. cōmod. & ibi etiam Bartol num. 1.*

Damoiſelle d'Ouurier fille de feu Benoiſt Ouurier marchand de Tholoſe ſe mariant auec vn bourgeois nommé Cauſſin dudict Tholoſe luy apporte en dot iuſques à dix mille liures ou enuiron aux conditions entre autres de la Couſtume de Tholoſe, par laquelle le mary ſuruiuant gagne entierement la dot, comme au contraire la femme l'augment ou agenſement, qui eſt la ſomme, de la moitié de la dot: Et enoutre eſt accordé, que ledict Cauſſin habillera, meublera & dorera ladicte d'Ouurier ſuiuant ſa qualité cōpetanmēt & ſuffiſamment: Ce qu'il auroit faict, & auparauant les fiançailles accouſtumees par parolles de preſent lors d'icelles & depuis durant & pendant le mariage, il auroit baillé ou enuoyé à ſa femme pluſieurs habillemens de ſoye, anneaux enrichis de pierreries, chaines carquans d'or & pluſieurs autres ioyaux de bōne & notable valeur. Seroit aduenu que ledict mariage auroit eſté quelque temps apres ſolu par le decez dudict Cauſſin sās enfans, & ladicte d'Ouurier ſa veufue apres l'an du dueil remariee auec du Potier ſieur de Caſtel Nouel frere de monſieur de la terraſſe Maiſtre des Requeſtes qui eſt auiourd'huy Preſident en la Cour, ſous l'authorité & pourſuitte duquel ſieur de Caſtelnouel, ladicte d'Ourier appelle en iugement les heritiers dudict Cauſſin, leſquels entre autres choſes requierent compenſation aux ſommes de la dot & augment demandees par ladicte d'Ouurier des habillemens, bagues: chaines & autres ioyaux precieux, que feu ſon mary luy auoit donnés & baillés pour ſe parer & orner, ſi mieux elle n'aymoit les leur rendre, leſquels ils eſtimoient à douze ou quinze cens eſcus: A quoy ladicte d'Ouurier reſpondoit qu'il eſtoit vray que ledict feu ſon mary pour leurs fiancailles & depuis luy auroit donnez quelques habillemens de ſoye, bagues, chaines & ioyaux, non tant pour ſe parer & orner, que pour ſon vſage meſmes les iours de feſtes ſingulierement ſolemnelles ſuyuant la couſtume dudict Tholoſe, & pour l'honneur du defunct lequel d'ailleurs par le contract de leur mariage & ſuſdicte couſtume, eſtoit tenu de ce faire, n'eſtant toutesfois leſdicts ioyaux de telle valeur qu'ils eſtoient faicts par leſdicts heritiers, s'en defaillant beaucoup, s'arreſtant & ſans autrement vouloir conteſter pour ce regard au relaxe, attendu meſme vn ſi beau & grand dot qu'elle luy auoit apporté, & il auroit receu contant auant la ſolemniſation de leur mariage. Surquoy la Cour à noſtre rapport le 2

dixiesme d'Auril mil cinq cens huictante cinq, en la seconde Chambre des Enqueſtes auroit abſous ladicte d'Ouurier des fins & concluſions pour ce regard deſdicts heritiers. Les motifs principaux en auoient eſté, que par le denombrement deſdicts habillemens, bagues & ioyaux qui en auoit eſté baillé par leſdicts heritiers, il n'y auoit rien d'extraordinaire, qu'attendu le dot ſi beau & grand que deſſus, le defunct mary pour ſon honneur & ſuyuant la couſtume n'euſt deu donner & bailler à ſa femme. Auquel cas [e] *quod maritus facit, verecundia pulſante id facere neceſſario dicitur, vnde nulla donatio induci poteſt inter virum & vxorem, alioqui prohibita* [f] *quia totum hoc videtur factum, neceſſitate morum & in neceſſitatibus nemo liberalis exiſtit, vulgatis iuribus.* A quoy peuuent eſtre rapportees d'autres conſiderations que le deciſionaire Neapolitain amene ſur ce ſubiect en vne de ſes deciſiõs [g] cottee à la marge auec ce que par les pactes de mariage au faict que deſſus & ſuyuant la Couſtume preſque ordinaire de ceux qui prennent & recoiuent vn beau & grand dot, tel que le ſuſdict, & qui ne pouuoit eſtre plus grand entre leſdites parties, ſi les Ordonnances royaux qui en auoient eſté faictes pour ce regard eſtoient gardees. Iceluy feu Cauſſin mary s'eſtoit obligé à l'habiller, parer, & dorer (car ce ſont les termes dont l'on vſe ſur les lieux) auquel cas telle & ſemblable obligation ſans autre condition ny caution aduenant la diſſolution du mariage, empeſchoit la repetition ou compenſation des heritiers dudict feu mary [h]. Mais encores (& qui eſtoit le plus preſſant) la diſtinction commune des ioyaux precieux, ou non precieux, n'auoit eſté approuuée par ladite Cour d'autant que telles bagues & ioyaux quels qu'ils ſoient, ainſi donnez, baillez, ou enuoyez comme eſtoient les ſuſdicts, & ſuyuant la couſtume par le mary futur à ſa fiancee, ſoit auant les fiançailles le iour d'icelles, ou des nopces meſmes, elle n'eſtant encores amenee & conduicte dans ſa maiſon, ſont des dons & preſens faicts par le fiancé à ſa fiancee par donation à cauſe de nopces & deuant icelles qui ſimplement & purement faictes, vallent auſſi de meſmes ſimplement & irreuocablement de Droict, & quand bien tels dons & preſens euſſent eſté faicts apres la traduction en la maiſon dudict feu mary, ſeroient cenſez auoir eſté faicts *quaſi ad proceſſus vxoris, aut potius honoris cauſa* [k]. Auquel cas les donations ſont receues entre mary & femme reſpectiuement & irreuocablement. Et quand nous ſerions bien aux termes des autres donations entre mary & femme ſubiectes à reuocation, n'en y ayant au faict que deſſus aucuns la donation deſdictes bagues & ioyaux quels qu'ils ſoient, auroit eſté confirmee, & en vain les heritiers du defunct mary par le moyen qu'ils procedoient, taſchoient la reuoquer & priuer ladicte d'Ouurier des choſes ainſi à elle acquiſes. Vray eſt toutesfois que s'il euſt apparu que leſdictes bagues & ioyaux precieux, qu'on diſoit, euſſent eſté baillez & deliurez par le defunct mary à ſa femme, à cauſe de preſt commodable & pour ſon contentement *quo honeſtius culta ad ſe deduceretur aut alias aſpectu eius gratiore frueretur*, l'affaire fut eſté en autres termes, & la deciſion d'Vlpian, en ceſt endroict ſuiuie [l] ſans ce que l'illation que Balde a voulu faire d'icelle ſçauoir que le fiancé preſtant à ſa fiancee ornement & ioyaux, eſt pluſtoſt cenſé preſter pour s'accommoder & orner que non pas pour donner, *in dubio*, comme il dict, toutesfois, & par conſequent le mariage ſolu, les pouuoit repeter, puiſſe tant ſoit peu faire à ce que deſſus conſequence au contraire. Car outre ce que Balde n'eſt

3

[e] *L. pecunie. ff. de aliment. & cibar. leg.*

[f] *Petr. de Ancharan. conſil. 281.*

[g] *Matthæ. de Afflict. deciſio. 314.*

[h] *Arg. l. ſi cum ante C. de don. ant. nupt.*

[i] *L. cum in te. 6. C. de donat. ant. nupt.*

[k] *Arg. l. nam ſi imperator. cũ ſequen. ff. de donat. inter vir. & vxor.*

[l] *L. ſicut certo. §. interdum. ff. comm. ed.*

ſuiuy en ceſt endroict (comme auſſi par luy mal à la verité tiré de la fontaine dont il le puiſe,) il preſuppoſe preſt, qui n'eſtoit non pas ſeulement allegué au faict ſuſdict, preſuppoſans ſeulement les heritiers des bagues & ioyaux baillez, donnez, & deliurez par le deffunct à ſa femme les precieux qu'ils appelloient les chaiſnes d'or, carquans, anneaux enchaſſez de quelques pierres fines & autres d'or leur debuoir eſtre rendus ou compenſez iuſques à concurrence de ce qu'ils ſeroient eſtimez, & ce ſeulement ſuyuant la deciſion que deſſus de Balde, & autres interpretes du Droict qui l'auroient ſuiuy. Laquelle fondee en partie ſur la deciſion d'Vlpian, manque par ce qui eſt dict cy deſſus prins des termes d'icelle de ſon fondement pour ce regard comme auſſi de ce qui eſt ailleurs amené pour icelle & comme vn grand arc boutant & inexpugnable d'autre iuriſconſulte Pomponius, [m] quand il parle des veſtemens baillez par le maiſtre à ſon ſerf qui ne ſont reputez & moins eſtimez *peculij ſerui eſſe* quand ils ont eſté baillez à ceſte charge par ledict maiſtre à ſon ſerf, *vt non ſemper, ſed ad certum vſum certis temporibus vteretur, veluti cum ſequeretur eum, ſiue cenanti miniſtraret.* Ce ſont les mots exprés du iuriſconſulte bien eſloignez de la queſtion, & n'y pouuans appartenir aucunement, eſtant certain que ſi à meſme condition les ſuſdicts ioyaux euſſent eſté preſtez & baillez à ladicte d'Ouurier par ledict defunct, que non ſeulement les precieux, mais tous euſſent eſté ſubiects à la repetition ou compenſation que deſſus, mais ne l'eſtant, ains au contraire baillez, donnez & deliurez par ledict feu mary à ſadicte femme *vt perpetuo vti vellet*, c'eſt à dire tant qu'ils dureroient, ſans aucune charge, condition ny reſtraincte, la mine de ce fondement pour ce regard eſuentee, le vient à renuerſer ſur ceux qui y batiſſoient & iettoient leurs pillotis. Singulierement qu'Accurſe meſme [n] ayant voulu rapporter la deciſion d'iceluy fondement aux pages & ſeruiteurs de noſtre temps, a eſté entendu [o] par les interpretes du Droict és termes ſimples d'iceluy qui eſt ſi *temporarij vſus cauſa veſtimenta eis dominus conceſſerit.* Dont on peut clairement cognoiſtre de combien ladicte diſtinction commune pour le regard du mary & de la femme, ioyaux precieux & non precieux, és cas de ſimple bail & donation non reuoquee eſt eſloignee des termes de Droict, pour le ſouſtenement d'icelle [p] communement alleguez, de laquelle doutans neantmoins quelques vns de ce party commun, auroient recouru à autre ſoubſdiſtinction. Au moyen de laquelle l'Arreſt de ladicte Cour ſuſdicte, quand tout ce que deſſus n'auroit lieu ſeroit & treſ iuſte & tres raiſonnable. Ou bien, diſent ils, il appert que le mary a baillé les ioyaux à ſadicte femme pour ſe parer & vſer ſeulement, & alors ſont aux heritiers du mary. Ce qui eſt veritable par ce que deſſus. Ou bien il appert que ledict mary les a voulu dõner, & appartiennent à la femme, la donation ſans reuocation pour ce regard dudict mary, par ſon decez demeurãt confirmee: Qui eſt le faict dont eſt queſtion & qui a eſté iugé par le ſuſdict Arreſt. Ou bien on eſt en doute ſur ce que deſſus, & alors les ordinaires demeurent à la femme, les autres aux heritiers du mary, & en ce eſt ayſé à cognoiſtre que la diſtinction que deſſus de Bartole a eſté reduicte *in dubijs*: C'eſt à dire quand on eſt incertain ſi la deliurance deſdicts ioyaux à eſté faicte ou a certain vſage ſeulement, ou par preſent ou donation & encores au meſmes cas y a qui en ont laiſſé l'arbitraire iugement, à ceux qui cognoiſtront de la cauſe, ſuiuant les fa-

m *L. id veſtimẽtum ff. depoſit.*
n *Ibid. l.*
o *Per Duaren. & alios in l. in his rebus. §. 1. ff. ſolut. matrim.*
p *Per Iul. Clarum ſup. verb. donatio. queſt. 10. num. 3.*

cultés & dignité du mary, extraction de la femme, & grandeur de ſon dot[q], Toutes leſquelles circonſtances viennent droict à la Iuſtice dudict Arreſt ioinctes auec ce qui ſe faict & paſſe ordinairement en ceſt endroict entre les Frãçois meſmement au pays de Droict eſcript, (où il ſeroit fort chatouilleux, ie ne diray pas moquable & ridicule, quoy que ſoit ſubiect à raillerie, qu'vn fiancé ou mary enuoiaſt à la fiancée ou femme les ioyaux & ornemens de leurs fiancailles ou eſpouſailles à cauſe de preſt ou mutuel, ou commodable pour en vſer & s'en parer tels & tels iours & non autres) en danger les affaires eſtans en leur entier, par telles retentions & modifications de tels acceſſoires en eſtre renuoyés diffinitiuement quant au principal, ou ne l'eſtant point de tel meſcontentement à l'occaſion duquel [r] les actions d'ingrat ou de mauuais traittement ſi non de Droict, pourroient toutesfois de faict eſtre ramenées en vſage. Par où la conſequence dudict Arreſt eſt remarquable pour à l'aduenir en telles & ſemblables queſtiõs n'eſtre faict aucun doubte & eſtre prins pour loy certaine & maxime indubitable.

q *Arg. l. penult. ff. de aliment. & cibar. legat. l. plenum § equitij ff. de vſu & habitat. Bald. in l. 1. c. de fideicommiſ. Matthæ. de Afflict. plene in Cap. 1. num. 16. cum ſequent. ex quib. cauſ. fund. amitt. in fund.*

r *Fer. in conſuet. ud burdeg. tit. de dote. § 7.*

CHAPITRE IX.

1. *Prohibition teſtamentaire d'aliener empeſche la tranſlation de la ſeigneurie à cauſe du fideicommis: de meſme la contractuelle, bien que celuy qui a faict ladicte prohibition en donnant ou autrement contractant, puiſſe ouſtes heritiers ſi bon leur ſemble s'ayder de la condition que de droict contre le donataire, ſi mieux il en ayme vſer contre iceluy.*

Es interpretes du Droict tant Grecs que Latins ont entendu la cõſtitution imperialle cottée à la marge[a], Que ſi vne donation eſt faicte de certain fons ou heritage à cette charge & condition que le donataire ne le pourra vendre, engager ny autrement aliener, telle charge ou condition n'empeſcher le donataire d'aliener, tellement que l'alienation par luy faicte contre ladicte condition & conuention eſt vallable, ſauf à pourſuiure le donataire pour l'intereſt d'auoir contreuenu à ladicte condition, ou pour rendre l'heritage ainſi donné à ladicte charge de ne l'aliener, ou l'eſtimation d'iceluy, par la condiction, qu'on appelle de ce qui eſt donné pour cauſe, n'eſtant la cauſe enſuiuie. Laquelle eſt perſonnelle, & ſe peut ſeulemẽt intenter contre celuy auec lequel a eſté contracté, mais qu'il n'y a lieu de vindication contre l'achepteur qui poſſede, pour autant que telle prohibition n'empeſche la tranſlation de la ſeigneurie & proprieté. Ce qu'ils accordent n'auoir lieu en telle & ſemblable prohibition faicte en teſtament au regard du fideicommiſſaire par le teſtateur, laquelle empeſche la tranſlation de la ſeigneurie, à cauſe du fideicommis, de telle façon que ſi contre ladicte prohibition y a alienatiõ faicte, le fideicommiſſaire a ſon action [b] non ſeulement contre l'heritier, mais auſſi contre l'acheteur. A quoy pour le regard de ladicte prohibition teſtamentaire & fideicommiſſaire n'y a aucun qui contrediſe, comme auſſi n'y pourroit eſtre faicte difficulté, les textes de Droict y eſtans formels: & ſuiuant leſquels auroit eſté iugé par la Cour de Tholoſe à

a *L. ea lege c. de condict. ob cauſ. dator.*

b *L. qui ſolidum. § penult. ff. de leg. 2. l. pater in princip. § 1. ff. de leg. 3. l. fin. c. de reb. alien. non alienand.*

noſtre rapport au mois de Mars 1586. entre les Moniuifs de Muret fideicommiſſaires en cas d'alienation prohibée par le teſtament de leur pere contre Cambournac achepteur de leurs freres inſtitués, & ayãs aliené certains biens de leur portion hereditaire à iceluy Cambournac, nonobſtant ladicte prohibition, le preiugé en meſme cauſe & entre meſmes parties en ayant eſté faict auparauãt en ladicte Cour, au rapport de feu monſieur Maynial au lieu duquel apres ſa promotion à l'eſtat de preſident la ſuitte du procés nous auroit eſté diſtribuée. Ce qu'auroit donné occaſion à pluſieurs grands perſonnages de chercher & s'enquerir de la difference qui pour ce regard pouuoit eſtre entre la prohibition faicte par contract, & celle qui eſtoit faicte par teſtament. Attendu meſme que ladicte conſtitution imperialle qui parle és donations porte nommement telle & ſemblable prohibition, *id efficere ne dominium prorſus alienetur*: Et s'il eſt ainſi que telle ſoit la force de la prohibition és donations meſmes, par conſequent cõtrats entre vifs *quomodo donatori dominium abſceſſurum dicemus?* Et s'il luy eſt demeuré pourquoy l'empeſcherons nous, comme ſeigneur & proprietaire de pouuoir vendiquer ſon bien propre? [c] Pourquoy ne luy ſera il permis oſter ſon bien à l'achepteur? Qui eſt ce qu'ailleurs Vlpian dict *rẽ emptori auferre* [d]. Singulierement eſtant permis à vn chacun *tradendo rei ſuæ legem dicere* [e], *legeque ita dictâ ne facto tertij alienatio aliter fiat, quam cum ſua cauſa impedire* [f], *eo quod res ſemper tranſeat cum ſuo onere, ſuaque conditione, licet adiudicetur & publicetur.* [g] Ioinct que toute la diuerſité que l'on pourroit pretendre ou introduire entre les prohibitions faictes ou par la loy ou par conuentiondes parties entre vifs, ou par les teſtateurs en leurs teſtamens, demeure vuidée indifferemment, & auec vn meſme effect par la conſtitution de Iuſtinian cottée à la marge [h]. Et quant à la ſuſdicte imperialle que deſſus encores qu'elle ottroye au donateur ou ſon heritier la condition pour repeter la choſe donnée du donataire, qui contre la prohibition auroit aliené, ne forcloſt pas pour cela iceluy donateur ou ſon heritier de la vindication contre l'achepteur. Car l'alienation n'ayant peu eſtre faicte, l'achepteur eſt deſpourueu de tout droict qu'il n'a peu acquerir aucun, au preiudice du donateur lequel auroit peu adiouſter telle condition qu'il auroit voulu à la donation qu'il faiſoit, qui eſt ce qui eſt dict ailleurs *nullam eſſe venditionem vt pactioni ſtetur*. Conformement à quoy & contre l'opinion desdicts interpretes pour ce regard tant Grecs que Latins, Charondas en ſes Reſponſes rapporte par Arreſt du Parlement de Paris prononcé en robbes rouges à la prononciation ſolemnelle de Noël 1586. auoir eſté iugé que telle prohibition empeſchoit la tranſlation de domaine & proprieté: & conſequemment la choſe donnée pouuoir eſtre vendiquée & oſtée à l'achepteur, non toutesfois que par ce moyen le donateur ou ſon heritier ſoit priué de la condiction que deſſus contre le donataire ſi mieux il l'aime choiſir, ainſi que quelques vns des modernes [k] auoient ſouſtenu ledict donateur auoir faict en ladicte conſtitution imperialle & hypotheze d'icelle cy deſſus mentionnée la diction, *vel*, y miſe le teſmoignant & declarant par ſa nature.

c *L. officium ff. de rei vendicat.*
d *L. rem alienã ff de contrah. empt.*
e *L. in traditionibus ff. depact.*
f *L alienatio. ff. de contrah. empt.*
g *L. & poſt litem. §. 1. ff. fam. erciſcund. l. in tabulis ff. de ſtatu liber.*
h *L. fin. c. de reb. alien. non alienand.*
i *In l. ſi creditor. §. fin ff. de diſtract. pignor.*
k *Forcat. in cupid. iuriſp. cr. 13. cap. num. 5.*

CHAPITRE X.

1 L'achepteur ayant conſtitué au vendeur certaine rente en faiſant la vendition à la charge de ne la pouuoir vendre ny tranſporter à autre, qu'il n'en fut le premier refuſant, ledict vendeur venant au contraire & vendant ladicte rente à autre ſans en parler audict achepteur, iceluy ſera recepuable à rachepter ladicte rente des mains du tiers achepteur d'icelle.

A Meſmes fins ſe rapporte autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, recité en autre endroit par Charondas du 17. Auril 1586 [a]. Sur la queſtion de la force & vertu d'vne condition qu'vn vendãt vn heritage à la charge de certaine rente que l'achepteur luy cõſtituoit ſur iceluy, auoit receue & accordée à iceluy achepteur ſçauoir que le vendeur ne pourroit vendre & tranſporter à autre ladicte rente que l'achepteur n'en fut le premier refuſant. A ſçauoir mon ſi iceluy vendeur faiſant au contraire & vendant la rente à vn autre ſans en parler audict achepteur, iceluy achepteur ſera recepuable contre l'acquereur de ladicte rente aux fins de la luy rendre, & de luy en faire reuente en receuant le rembourcement du pris d'icelle. Ce qui ſembleroit n'eſtre raiſonnable pour ce que le tiers acquereur n'a contracté, ny quaſi contracté auec ledict achepteur, eſtant iceluy vn tiers non nommé ny comprins au contract de vendition. Et que telle & pareille condition que deſſus ne pourroit empeſcher le vendeur en diſpoſer librement en faueur de qui bon luy ſembleroit: ſauf audict achepteur ſon recours contre luy pour ſes dommages & intereſts: Par ce que c'eſt vne obligation à faire, *faciendi*, qu'on appelle, [b] *cui ineſt obligatio ad id quod intereſt.* Ce nonobſtant dautant que la condition que deſſus adiouſtée audict contract de vendition faict partie d'icelle, au preiudice de laquelle le vendeur n'a peu diſpoſer de la rente à autre qu'à luy, & par ainſi eſt la vendition nulle. Et auſſi que du contract il a la condiction ou action, non ſeulement contre celuy auec lequel il a contracté, ains auſſi contre l'acquereur de la rente, par ce qu'a eſté dict au chapitre precedẽt: & que la condiction [d] *eſt in rem ſcripta, ideoque etiã in rem dirigitur*, fut par ledict Arreſt iugé au contraire, & pour l'affirmatiue au proffit de l'achepteur, lequel fut declaré par iceluy, bien recepuable à rachepter & rambourſer la rente: ce que de meſme & auparauant à noſtre rapport auoit eſté iugé en la Cour de Tholoſe au mois de Septembre 1581. au procés d'entre Semenon contre Rogues, apres auoir eſté party en la ſeconde Chambre des Enqueſtes où nous eſtions, & deſparty apres en la premiere, où il paſſa pour l'achepteur ſuiuant l'aduis de Meſſieurs y opinans, que nous auons ſuiuy, duquel auſſi eſt monſieur Ferron [e] ſur les couſtumes de Bordeaux, cõme telles & ſemblables conditions, pactes & conuentions ſur icelles n'eſtans cõtraires ny aux loix ny aux bonnes mœurs: & par ainſi faire à garder & entretenir de poinct en poinct, ſuiuant leur forme & teneur.

a *Liur. 7. Chap. 1. 31.*

b *L. ſtipulationes non diuiduntur. ff. de verb. oblig. cum ſimil.*

c *D. l. ea lege. C de condict. ob caus. dat.*

d *Arg. l. metũ autem §. fin ff. quod met. cauſa.*

e *Tit. de feudis §. 16.*

CHAPITRE XI.

1. *Ledict Achepteur toutesfois auquel auroit eſté premierement vendu deüemẽt interpellé par ledict vendeur pour vne fois ſeulement de vouloir achepter & prendre ladicte rente, en delay ou refus de ce faire, ledict vendeur la vendant ailleurs, fera declarer ledict achepteur non recevable apres vn acte de ſommation & requiſition deüement & en temps & lieu à luy faictes.*

LA difficulté auoit eſté plus grande ſur meſme ſubiect que deſſus, & la meſme hypotheſe retenue, en ce qu'il apparoiſſoit par vn acte de ſommation & requiſition faite deuant Notaire & teſmoins par celuy qui auroit receu telle audition ſuſdicte, à celuy qui là s'eſtoit reſeruee, de vouloir retirer ſuiuant icelle les biens vendus ou autrement alienez, & que l'achepteur ou acquereur d'iceux auoit promis ne vendre ou aliener ailleurs que premier iceluy vendeur n'en fut refuſant: ce que n'ayant daigné faire ledict vendeur, ains ſeulement reſpondu qu'il en auroit ſon conſeil: & ladicte reſponſe prinſe par refus auec proteſtation au cas requiſes, s'eſtant trouué que quelques iours apres ledict achepteur en auoit fait vente à vn tiers lequel en voulant iouyr auroit eſté à ce empeſché par le ſuſdict vendeur, qui ayant prins la cauſe pour ledict tiers, auquel il en auoit faicte l'alienation, ſe fondoit ſur ledict acte de requiſition & proteſtation, lequel iceluy ſuſdit vendeur debatoit d'inſuffiſance, & du texte formel comme il diſoit de Droict en ceſte queſtion [a], en laquelle pour conſtituer en demeure ledict vendeur de pouuoir librement & irreuocablement vendre ailleurs, eſt de beſoin qu'il ſoit à ces fins interpellé & ſommé ſouuent à tout le moins par trois diuerſes fois [b] auec huict ou trois iours pour chacune entre deux. Ce que n'ayant l'achepteur faict, auroit contreuenu à la ſuſdicte conuention encouru la peine d'icelle, & par ce moyen bien fondé non ſeulement en vindication contre ledict tiers acquereur, mais encores en action perſonnelle contre ledict achepteur: lequel reſpondoit à ce que par la ſommation qu'il luy en auoit faicte ne pouuoit ledict vendeur nier qu'il n'euſt eſté le premier refuſant, & par conſequent qu'il ne luy ayt eſté loiſible apres vn tel refus en faire l'alienation à qui bon luy auroit ſemblé par les termes expres meſmes de ladicte conuention. Ioinct que dudict acte de ſommation iuſques à ladicte alienation qu'il en auroit apres faicte, eſtoient paſſez quinze iours pour le moins. Et quant aux deciſions de Droict alleguees & examinees, l'vne en ces mots *ſæpius teſtato conuenerit* [c]: & l'autre *denuntiationibus, tutoribus ſæpe datis*. [d] outre ce qu'elles parlent ez perſonnes des Tuteurs qui pour leur qualité & charge ſemblent ne pouuoir eſtre ſi legeremẽt & aiſemẽt cõſtituez en demeure, pour au moyẽ d'icelle eſtre fait preiudice aux droits de leurs pupilles qu'ils ont en charge: ne viennẽt eſtre entendues & prinſes iuſques là que d'en eſtre tiree la maxime par ledict vendeur preſuppoſee: d'autant qu'vne interpellation ſuffit [e], *modo fiat opportuno loco & tempore, nec remittatur vel intermittatur*: & quant aux mots *ſæpius & ſæpe*, qui ſe trouuent ez loix cy deſſus cottez à la marge, ils ſe rapportẽt au fait auquel ſouuẽt les interpellatiõs auroyẽt eſté faites *idque ex abundanti cautela* qui ne peut

a *In l. qui Roma. §. coheredis ff. de verb. obligat.*
b *Arg. l. ſi conuenit 4 in fin. ff. de pign. act.*
c *D. l. qui Roma §. coheredi.*
d *L. Aemilius 38. ff. de minor.*
e *L. mora fieri. ff. de vſur.*

nuire ny preiudicier [f], *& ex qua ius ſumi non poteſt.* Ainſi que doctement & à ſon accouſtumee a remarqué M. Cuias, au lieu cotté à la marge [g]. Suiuant l'opinion duquel fut iugé par la Cour de Tholoſe à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, apres ſur ce le procez auoit eſté party en icelle & departy à la premiere au mois d'Aouſt 1584. au proffit d'vn de putz contre du Bus de Gaſcogne.

f *l. teſtamentum C. de teſtam.*
g *ad Africanū. 8.*

I

CHAPITRE XII.

1. Le remede de Conſtantin concernant la reuocation des donations par la naiſſance d'enfans, executé par Sainct Auguſtin: & par l'vſage practiqué generallement en tous les enfans de tous donateurs, quelque circōſtance particuliere que quelques vns ayent voulu apporter de la conſtitution dudict remede tiree de l'hypotheſe d'icelle.

2. Et encores eẓ donations & cōtracts de mariage: & en faueur & contemplation d'iceluy, par vn donateur eſtranger, nullement tenu de donner à l'eſpoux futur, ny doter l'eſpouſe future.

3. A cela toutesfois auroit eſté faite moderation en vn faict ſingulier par la Cour de Parlement à Paris, amené pour confirmation de ce que deſſus.

4. Neantmoins donation remuneratoire faict à entretenir à la meſure des merites, au reſte demeure reuoquee.

5. Arreſt quant à ce de la Cour de Parlement de Bourdeaux iudiciairement prononcé.

COnſtantin l'Empereur auoit laiſſé vn moyen de reuocation des donations [a], executé par Sainct Auguſtin: [b] dont il fut grandement loué, quand il fit faire reſtitution des biens donnez à l'Egliſe par vn Gentilhomme Grec aux enfans, que depuis la donation iceluy Gentilhomme auoit euz de ſon mariage: Sans ce que le Pape Gratian y adiouſte qu'il les pouuoit retenir *Iure fori, & non iure poli*: puiſſe faire conſequence à inferer que ladicte Conſtitution parle ſeulement d'vn patron donateur & d'vn affranchy donataire, & par ainſi ne s'eſtendre à tous les enfans des autres donateurs, pour plus ayſement ſe reuoquer, ce qui eſt faict par le patron au proffit de ſon affranchy, que ce qui eſt faict & contracté entre autres perſonnes [c]. Et encores y ayant apparence de raiſon particuliere pour tenir que ledit patron n'a iamais entendu ny voulu preferer ſon ſubiect & affranchy à ſes propres enfans [d], tous ayans tendu là trouué equitable, receu & practiqué par tout, que ladicte Conſtitution s'entend indifferemment de tous donateurs, auſquels inopinement ſuruiennent enfans apres la donation, & que par la ſeule naiſſance d'iceux la donation eſt reuoquee. Et quant à ladicte Cour n'y auroit iamais faicte difficulté. Surquoy nous ſouuient feu M. Corras Conſeiller en ladicte Cour interpretant ladicte conſtitution aux eſtudes à Tholoſe en l'an 1554. apres auoir tenu ladite Conſtitution eſtre particuliere entre le patron & l'affranchy (ce qu'il auroit depuis eſcrit & publié [e]) ſur la fin & s'eſtant leué de la chaire publique pour deſcendre, les auditeurs d'enuiron pour lors quatre mille pour le moins, leuez preſque des ſieges pour deſpartir: il auroit dict & prononcé ces mots: *Attendite ne vos fallam, Senatus contrarium cenſuit, me tamen fortiter reclamante.* Et depuis que nous auons eu ceſt honneur d'entrer en ceſte compagnie, auons trouué, veu & cogneu cela eſtre veritable & ladicte

a *l. ſi vnquam. C. de reuocand. donat.*
b *Can. quicunq. 4. q. 71*

I

c *l fratres. C. de inoff. teſtament l 1. c. de reuocād donat.*
d *Arg l. Titio. §. Titio centum. 2 ff. de cond. & demonſt. l. datū C. de leg.*
e *Ie ſuis epiſt. queſt. cap. 30.*

Cour

Cour l'auoir ainſi & generallement accouſtumé iuger : car autrement ladicte conſtitution ſeroit inutile, vaine & fruſtratoire en France, & preſque en toute la Chreſtienté, où l'on ne cognoiſt patrons ne affranchis tels pour le moins dont eſt traicté, parlé & diſcouru au Droict Romain. Toute la difficulté que i'y ay veu ſuruenir d'autresfois, a eſté pour le regard des donations faictes au contract de mariage, & en faueur & contemplation d'iceluy par vn donateur eſtranger & qui n'eſt tenu de doter l'eſpouſe future ny donner à l'eſpoux : auquel cas meſme ladicte conſtitution a touſiours eſté entendue & practiquee: & ainſi iugé par Arreſt de la Cour de Tholoſe prononcé en robbes rouges le 13 Septembre 1564. Papon en allegue vn autre Arreſt auparauant de ladite Cour de Parlemẽt à Tholoſe du 13. May 1528. [f] & cõformemẽt à ce il en amene d'autres Arreſts des Cours ſouueraines de Paris, & de Bourdeaux, meſmes celuy qui auroit eſté donné pour ce grand Iuriſconſulte que nous auons cy deſſus ſouuent allegué du Moulin, où (parce qu'il eſtoit debatu par le frere donataire, que pour ceſte donation, & à l'occaſion & contemplation d'icelle, il auoit trouué la femme qu'il auoit, à laquelle à ce moien il auoit cõſtitué grãd douaire, & que ſans telle donation iamais il ne l'euſt eüe) fut nommement adiouſté, que ſans auoir eſgard à ce qui eſtoit debatu au contraire ladicte donation eſtoit declaree reuoquee, ſans preiudice du douaire & de le parfaire ſur les biẽs donnez en ce que les biens du donataire ne pourroyent ſatisfaire. Par où eſt prouueu à tous inconueniens d'iniuſtice, que pour ce regard on pourroit alleguer. Il y a auſſi autre difficulté qui a accouſtumé ſuruenir ſur ladicte Conſtitution, ſcauoir attendu qu'elle parle de donation, & par ainſi entierement gratuite, ſimple, & tenant de pure liberalité, ſi l'on voit en icelle cauſes de dõner ſuffiſantes, pour recompenſer pluſtoſt que gratifier le donataire, ſi elle ſe pourra dire remuneration, & par conſequent pluſtoſt eſchange, recompenſe, payement, & acquitement que pure donation & liberalité: & encores ſi les merites ne ſont equipollens à la liberalité, ains moindres, s'il ſera raiſonnable de faire la reuocatiõ à meſure de ce qui excede les merites & laiſſer aux donataires à proportion de leurs merites *Iuxta ſeruitij meritum*. Ainſi qu'il eſt dict en quelque part du Droict Canonique [g]. Surquoy quant au premier demeure reſolu par l'opinion de pluſieurs grands perſonnages : donation remuneratoire faite à entretenir à la meſure des merites, au reſte demeurer reuoquee [h]: & au ſurplus apres pluſieurs diſtinctions on eſt venu à conclure là, que ſi la donation eſt faicte entre perſonnages ayans liberté de donner, & entre leſquels les donations ne ſoyent interdictes, & que par icelle donation les merites ſont ſpecifiez, ou bien autrement prouuez & verifiez à proportion d'iceux, ladicte donation ſortira effect, au ſurplus non, ains reuoquée par ladite Conſtitution. Sur tous leſquels poincts ſuſdicts nous fuſmes preſens à la prononciation ſolemnelle d'vn Arreſt de la Cour de Parlement à Bourdeaux par feu Monſieur le Preſident de Villeneufue le ſecond iour de Iuin, veille de la Pentecoſte mil cinq cens ſeptante vn : ſur ce que comme ainſi fut qu'en l'an mil cinq cens ſoixãte cinq au mois d'Auril : la Dame de Luſtrac veufue de feu Meſſire Antoine d'Albon Mareſchal de ſainct André par conſtitution de dot, euſt donné à vne ſienne fille de chambre qui l'auoit ſeruie quatorze ans au parauant, qu'elle marioit auec vn nommé Geoffroy ſon maiſtre d'hoſtel, & en faueur & contemplation de ce mariage par donation pure, irreuocable entre les vifs faicte, & nommement en contemplation des ſeruices qu'elle auoit

2

[f] *Autit. des donations Arreſt 22.*

3

[g] *Cap. relatum de teſt amen ext.*

4

[h] *Tyraqueau en ſes comment. ſur ladite conſtitution.*

5

receus de ſadicte fille de Chambre, & qu'eſperoit qu'elle luy feroit à l'aduenir, la ſomme de ſix mille liures tournois, payables deux mille dans vn an, & mille liures chacun an apres iuſques à fin de payement. Seroit aduenu qu'en l'an d'apres mil cinq cens ſoixante ſix: que le premier terme du payement deſdicts deux mille liures venoit à eſchoir, le mariage ia dez long temps conſommé: ladicte de Luſtrac diſant auoir eſté induicte & perſuadee à faire ladicte donatiõ auroit icelle reuoquee, & faite ſignifier ladite reuocation auſdits mariez leſquels apres quelques actes pour ce regard par eux faicts deuant le Seneſchal d'Agenois, concernans l'inſinuation de leur donation en l'an mil cinq cens ſoixante huict en vertu des lettres de Chancellerie de Bourdeaux auroyent procedé par ſaiſie ſur certains biens de ladicte de Luſtrac pour les ſommes eſcheues de ladicte conſtitution de dot, & laquelle de Luſtrac aſſignee en interpoſition de Decret pardeuant ledict Seneſchal d'Agen: demande ſon renuoy pardeuant le Seneſchal de Guyenne, où elle diſoit auoir ſes cauſes commiſes qui luy eſt denié par ledict Seneſchal d'Agen: duquel deſny elle auroit releué appel en la Cour: mais apres elle acquieſce, & ſon acquieſcement receu parties renuoyees pardeuant ledict Seneſchal, deuant lequel la cauſe aiant trainé au moyen de quelques oppoſitions meſmes du ſieur de Caumont ſecond mary de ladicte de Luſtrac iuſques en l'an mil cinq cens ſeptante: auquel temps icelle de Luſtrac ayant eu de ſon ſecond mariage auec ledict ſeigneur de Caumont vn fils maſle qu'on nommoit le marquis de Fronſac ſe ſeroit rendue demandereſſe & impetrant lettres Royaux aux fins que ladicte donation par elle faicte à l'induction & ſubornation des ſuſdicts mariez, elle eſtant delaiſſee & abandonnee de toutes parts, tant par le decez de ſon feu premier mary, que de Catherine d'Albon leur fille, fut caſſee, reuocquee & annullee par la naiſſance dudict ſon fils & dudict ſieur de Caumont ſon ſecond mary, ſur leſquelles lettres eſtant conclud, & le procez appointé en droict ſur tout deuant ledict Seneſchal, par ſentence d'iceluy auroit eſté ordonné que ſans auoir eſgard auſdictes lettres de ladicte de Luſtrac, le decret en & ſur les biens ſaiſis ſeroit adiugé au 40. iour enſuiuant, & à ces fins les affiches miſes pour encherir ſuiuant les Edicts, deſpens reſeruez. De laquelle ſentence ladicte de Luſtrac auroit releué appel en la Cour de Bourdeaux, où le procez porté, conclud & inſtruict pour iuger de la part des appellez & demandeurs eſtoyent principallement propoſees les faueurs des dots, ſeruices par eux faicts à ladicte Dame qui les en auoit recompenſez par ladicte donation laquelle n'eſtoit par ce moyen que remuneratoire, & que ladicte Conſtitution ſur laquelle ladicte de Luſtrac fondoit ſes lettres eſtoit entendue en quotte de biens, comme d'vn quart, tiers, moitié ou autre, & non de certaine choſe ſpecialle & particuliere comme d'vne telle cheuance, fief, maiſon, fons, ou ſomme ainſi qu'au preſent faict, ſuiuant la doctrine [i] de Balde [k], & Salicet grands interpretes du Droict. A quoy par ladicte de Luſtrac au contraire eſtoit remonſtré les dots n'eſtre tant fauorables que les enfans, & iceux dots auoir apporté pluſieurs maux & inconueniens, pour obuier auſquels Lycurgue en ſa republique les auoit prohibez: & que la raiſon de ladicte conſtitution où elle s'appuyoit, eſtoit fondee ſur vne loy [l] de Papinian precedente de cent trente ans pour le moins à ladicte conſtitution, laquelle loy dudict Papinian auroit eſté eſtendue par autre [m] Conſtitution de l'Empereur Alexandre, *etiam in legatis & fideicommiſſis ſpecialibus*. Et ce en la faueur des enfans qui ſont à preferer à

i In auth. ex cauſa C. de liber. preterit.
k In d. l. ſi vnquam.
l In l. cum anus ff. de condit & demonſtrat.
m L. generalit. § cum autem in fin C. de inſtit. & ſubſtitut. ſub cond. facti.

tous eſtrangers *vel ipſa pietatis paterna coniectura*. Et quant aux parolles couchees en ladicte donation pour les aggreables ſeruices [n], venoient à eſtre interpretees par les precedétes, & comme generalles y miſes pluſtoſt par formalité, couleur ou pretexte que principallement & pour cauſe & fondement de ladicte donation: & qu'au pire aller ſuiuant la diſtinction des Docteurs, attendu que ladicte donation eſtoit faicte *ab extraneo contemplatione alieni matrimonij* [p] *donatio pura intelligebatur*: A tout le moins eſtoit comme hermaphrodite remuneratoire iuſques à concurrence des merites: pure & ſimple pour tout le ſurplus, & que par conſequent les merites venoyent à eſtre examinez: ladicte donation ayant eſté faicte *ſub conditione legali, quæ tacitè inerat*: & laquelle leſdicts mariez pouuoyent auoir preueue. Ce que n'ayant fait faut que l'imputent à eux meſmes: ſurquoy & apres pluſieurs autres raiſons doctemét & copieuſement amenees par ledict ſieur Preſident auroit eſté procedé par luy à la prononciation dudict Arreſt, par lequel l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, retenant la cauſe ladicte Cour attendu que luy auroit apparu ladicte de Marne (ainſi s'appelloit ladicte femme) auoir ſeruy l'eſpace de quatorze ans continuels ladicte de Luſtrac, auroit moderé la ſomme de ſix mille liures contenue en ladicte donation à la ſomme de quatre mille liures au payement deſquelles auroit condamnee ladicte de Luſtrac intherinant aucunement les lettres d'icelle: & à ces fins & quant au ſurplus pour les affiches, reglees les parties ſans deſpens de l'inſtance des lettres & cauſe d'appel, quant aux autres reſeruez en fin de cauſe. Par lequel ſuſdict Arreſt tous les points des difficultez que deſſus ſemblent auoir eſté vuidez, mais le dernier ſur tous touchant ladicte quote ou eſpece particuliere vn peu extraordinairement. D'autant que bien que ladicte Conſtitution ayt lieu [q] en choſe particuliere donnee auſſi bien qu'en quote, pour autant eſtre donné d'intereſts & de perte ez enfans venans apres d'vne façon que de l'autre: au moyen [r] dequoy doiuent les deux eſtre reglees de meſme droict: & qu'encores cela procede, ores que la choſe particuliere donnee ſoit moindre beaucoup que de la moitié: toutesfois viennent à y eſtre examinees deux choſes: l'vne que ſi ladicte choſe donnee eſt vile & de peu d'eſtimation au prix des facultez du donateur, ne ſera conſideree, ny la donation reuoquee: l'autre ſi elle eſt de notable eſtimation, & qu'il ſoit aucunement vrayſemblable que ſi le donateur euſt penſé auoir enfans, il ne l'euſt donnee: car en ce cas pourra eſtre vſé de ladicte reuocation & combien qu'aucuns ayent eſſayé d'y donner regle, & limiter iuſques au quart, comme Balde en quelque part: [ſ] ſi eſtce que la plus aſſeuree & commune opinion eſt celle qui s'en remect à l'arbitre du Iuge, auquel doit eſtre perpetuel d'aduiſer ſi le donateur eſt de qualité & de faculté qu'il ſoit vrayſemblable qu'ayant enfans, ou penſans d'en auoir il aye voulu faire donation des choſes donnees au donataire: & auſſi de conſiderer & poiſer la qualité dudict donataire, s'il a eſté digne de telle liberalité & s'il eſt de telle ſorte que l'eſpoir des enfans n'ait peu retirer le donateur de luy donner, le tout ſuiuant ce à quoy ſe reſout M. Tiraqueau en ſes commentaires [t] ſur ladicte Conſtitution. Or ſi au fait que deſſus telles circonſtances ou partie d'icelles eſtoient concurrentes les plus clair voians en feroient le iugement: quoy que ſoit & tout ainſi que leſdictes parties diſoient, & en paſſant obiectoient ladite Dame eut biẽ eu plus grãde raiſon & plus importãte occaſion tendre par le moien que deſſus ſi elle euſt peu à la reuocation de la donation de la place & chaſteau de Valery, que

n *Arg. obrien. c. de impl. crat. deſcript. & doctrina Bald. in l. ſi pater C. qui bon. ceder. poſſ. & in l. ſi per epiſtolam. C. de donat. Oldrad. conſil. 5.*

o *Arg. ſi venditor ff. de edil. edict.*

p *Boer. decis. 153.*

q *Bald. in l. 1. C. de inoff. donationib. Alex. conſil. 71. in 4. volum in l. 1. C. de pact.*

r *L. illud quæſitum. ff. ad leg. aquil.*

ſ *Fulſitius ſcio. §. imperator. ff. de leg. 2.*

t *Super verb. omnia vel partem aliquam.*

non pas procurer & poursuiure le susdict retranchement au preiudice desdits mariez qu'elle mesme auoit mariez estans à son seruice, & apres l'auoir seruie quatorze ans, ainsi que resultoit du procez, & l'Arrest mesme en sa dispositiue le portoit: Mais il estoit ayse à cognoistre que la naissance dudict sieur Marquis son fils luy vint comme à secours subsidiaire, pour ayder l'impetration en cassation de ladicte donation faicte ausdicts mariez qu'elle auoit quatre ans auparauant intentee & poursuiuie contre eux, & où elle estoit de tous poincts mal fondee.

CHAPITRE XIII.

1 *Donations faictes par les peres & autres qui sont tenus à donner & constituer dotz par naissance d'enfans ne viennent estre reuoquees sinon en cas d'inofficiosité, auquel seront reduictes iusques aux legitimes des enfans nais apres.*

2. *Difference entre les reuocations ordõnees par ladite constitutiõ de Constantin, & celles qui se font par les constitutions de Diocletian & Maximiã Empereurs.*

3. *Celles la n'ayans lieu aux enfans naturelz & bastardz.*

4. *Encores que fussent legitimes apres la donation à la requisition & poursuite du pere, sinon que la legitimation fut faicte par suiuant & subsequent mariage.*

5. *Et audit cas encores y auroit grãd difficulté quand le susdit mariage s'enseroit ensuiuy, en & sur le point du decez du pere naturel en fraude des autres enfans, ou bien des substituez.*

NOus auons cy dessus nommement parlé d'vn donateur estranger, & lequel autrement n'estoit tenu à faire ladicte donation. Car si c'estoit vn pere lequel est tenu de marier & constituer dot à la femme, ou bien donner à cause de nopces au mary, encores qu'apres auoir donné luy vinssent à naistre des enfans, par la naissance d'iceux la donation ne seroit reuocquee, pourueu qu'elle ne fut inofficieuse: car en ce cas la faudroit reduire, & par ainsi reuoquer entant que pourroit monter la legitime des enfans naiz apres, pour la computation de laquelle l'enfant donataire sera conté & fera nombre, par autres Constitutions de Diocletian & Maximian Empereurs [a]. Et ce suyuant icelles apres la mort du pere [b]: Car de son viuant ne pourroient pretendre & moins demander legitime: mais apres son decez telle donation n'empeschera qu'ils ne la puissent demander sur tous & chacuns ses biens [c] tant donnez que autres. Dont est ayse à colliger la difference qui est entre la reuocation ordonnee par ladicte constitution, & celle qui se faict par lesdictes constitutions desdicts Diocletian & Maximian Empereurs. Celle la reuoque tout: ceste cy la portion legitime deue aux autres enfans naiz seulement: celle là ne se faict pour le profit desdicts enfans sinon quant à l'esperance seulement: ceste cy pour le profit & vtilité desdicts enfans entierement. Celle là se faict incontinent apres la naissance d'vn desdicts enfans par le ministere de la loy sans aucune formalité du viuant mesme du donateur: Ceste cy apres la mort d'iceluy seulement. Ce qu'estant presuppose a d'autrefois esté faict doute si le benefice de reuocation par la constitutiõn dudict Constantin auoit

1

a *L. si totas l. si mater l. si liqueat. C. de inoff. donationib.*

b *L. cum quæritur. C. de inoff. testam. l. 2. §. si impuberi. ff. de collat. bonor.*

2

c *Auth. vnde si parens C. de inoff. testam.*

3

lieu aux donations faictes aux enfans naturels & baſtards. Surquoy aucuns ont incliné à la negatiue, & auoir lieu ſeulement pour leur regard, l'autre ſuſdite reuocation à raiſon de la legitime: Mais la conſtitution pour ce regard que deſſus parle nommement des enfans legitimes & ne ſe doibt eſtendre aux baſtards, en hayne deſquels la donation n'eſt ſi fauorable que des freres, & toutesfois au cas du ſuſdict Arreſt de du Moulin la donation auoit eſté par luy faicte à ſon frere, ainſi que treſbien ledict Charondas a remarqué en ſes Reſponces d, alleguant vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris qui l'auoit ainſi iugé contre vn baſtard donataire de bonne maiſon, auquel neantmoins ſur la terre donnée, il dict ladicte Cour auoir adiugé certaine rente pour ſon entretenement: Ce qu'eſtant ainſi comm'il eſt ſans doubte e qu'enfans legitimes, fainctz & adoptifs ne peuuent rien pour ladicte reuocation: de meſmes les enfans baſtards & naturels quels qu'ils ſoiét pour tous les ſuſdits n'eſtre proprement & à la verité enfans f comme procreés hors mariage, & par ainſi non comprins en la ſpecialle diſpoſition de Conſtitutiõ ſuſdite qui doibt eſtre entẽdue *verè, naturaliter, & nõ fictè* ainſi que de l'aage & grace d'iceluy eſt ailleurs ordonné g. La difficulté giſt pour le regard deſdits baſtards & naturels qui ſont legitimez apres la donation le pere pourſuiuant la legitimation & y conſentant: Car en ce cas il ſemble qu'ils ſont par ceſte legitimation faicte & interinee apres ladicte donation naturels & legitimes non par fiction, mais à la verité propres heritiers au premier lieu & degré de ſuitte, nais & poſthumes ſelon nature & ſelon la loy, & pour le dire en vn mot n'ayans aucune notable & inſigne difference d'auec les legitimes: & parainſi ce qui eſt ordonné en faueur de ceux cy par leur naiſſance deuoir eſtre praticqué & entendu en faueur de ceux là, par meſme & parcille raiſon: ladicte legitimation ayant eſté faicte & veriffiee du viuant du pere, donateur. Cenonobſtant la contraire opinion eſt beaucoup plus grande & plus forte, pour autant que ladicte legitimation ne ſe peut iamais faire au preiudice d'autruy à qui le droict eſt acquis, de telle façon que bien que telle legitimation ait effect pour le regard de celuy qui eſt legitimé, & auſſi de celuy qui luy donne la legitimation & lequel y conſent h & la pourſuit: Et que combien que ledict pere pourſuiuant & requerant telle legitimation puiſſe preiudicier à ſes prochains ſucceſſeurs collateraux, & faire interiner & verifier la legitimation ſans les appeller, ny ouir. Si eſt ce que ceux meſmes qui auroient tenu ceſte opinion n'ont entendu qu'en ce faiſant le pere par telle legitimation puiſſe empeſcher vn droict ia acquis à autruy en ſes biens i, mais ont ſeulement entendu de ceux qui peuuent eſperer droict à l'aduenir. Singulierement que iamais Conſtantin en ſa Conſtitution n'a pretendu parler ſinon de la naiſſance d'enfans naturels & legitimes, & tels que la loy a permis de produire & mettre en auant ſans y meſler baſtards & illegitimes qui ſont aucunement hais par la loy, comme encertains au pere & eſtans de conionction, que la loy n'a oncques receuë: *Adeo vt quamuis naturales appellatione liberorum contineantur, ad exclusionem fideicommissarij, hoc verum in hominis dispositione, k non autem in mentione liberorum à lege facta, in qua iusta sobolesſemper intelligitur* l. Ioinct que ce que deſſus eſt vne choſe fort haute & pleine de peril que lon puiſſe ſupprimer & faire perdre le droict d'autruy par vne legitimation du Prince: Contre ce que leſdits Empereurs Diocletian & Maximian m auoient reſcript ailleurs expreſſement venans à forclorre tous impetrans de Reſcripts, tendans à fin de corrompre donations vallables fai-

d *Liur. 4. ch. 9. & 1. fideicõmiſſ. ff. de condit. & demonſt.*

f *L. filium. ff. de his qui ſunt ſui vel alien. iur.*

g *L. fin. ff. de his qui veniam ætat. impetr.*

4

h *§ filium vero quib. mod. natural. efficiant ſui. in nouell.*

i *Dominic. & Immol. in cap. grandi de ſupp. neglig. prælat. lib. 6.*

k *L. ex facto §. ſi quis rogatus. 1. ff. ad Trebell.*

l *Leg. cum auus ff. de condit. & demonſtrat. l. generaliter §. cum autẽ C. de inſtit. & inſtit. ſub. condit. facta.*

m *L. ſi donatio. C. de reuocãd. donat.*

ctes à autruy. Dont eſt inferer que tel naturel ainſi legitimé du viuant & à la pourſuitte du pere, & auquel par ce moyen eſt deue legitime [n], demeurant forclos de pouuoir s'ayder de la reuocation ſuſdicte par naiſſance d'enfans, ne pourra eſtre forclos de l'autre que deſſus par voye de inofficioſité, & iuſques à la rendre officieuſe, ainſi que fort bien à propos a diſcouru & remarqué [o] Papon, l'ayant puiſé de monſieur Tiraqueau & par nous comme par abregé icy recueilly pour ſeruir comme de fondement à ce que nous allons tout maintenant dire qui eſt que ce que deſſus a eſté amené pour le regard des naturels & baſtards legitimes, qui ne peuuent produire reuocation de la donation faicte auparauant, ne doit comprendre la legitimation des baſtards, qui eſt faicte par ſuiuant ou ſubſequent mariage du pere & de la mere concubine. Car quant à ceux là ils reuoquent ladicte donation, & ſont comprins en ladicte diſpoſition de ladicte conſtitution de Conſtantin, ſuyuant le texte formel du Droict Canonique qu'on a accouſtumé d'alleguer à ces fins cotté [p] à la marge. Iaſon le tient & declare ainſi [q]. Et bien que le Docteur Alexandre ait reuoqué cela en doute, & par opinion contraire ſouſtenu que telle legitimation faicte par mariage auec ſa concubine ne ſe tire en arriere, & demeure ſeulement ladicte legitimation en ſes fins ſans paſſer [r] outre ny reculer en arriere, au preiudice de ceux qui ſont naturellement & legitimement nais en mariage, prenant cela des meſme-termes du texte canonique, qui ne tire aucunement arriere ladite legitimatiõ: Mais ſeulemẽt dit que l'efficace du mariage eſt de ſi grande force & vertù que ceux qui auparauãt iceluy eſtoiẽt nais, naiſſans apres ſont reputez legitimes [s], il note ces mots naiſſans apres iceluy. D'autant que par iceux n'eſt faicte aucune declaration du paſſé. Toutesfois ce grand perſonnage ſemble bien auoir failly euidemment en cherchant cela: Car que peut importer, que leur legitimation (ainſi qu'a fort bien remarqué Papon [t] apres monſieur Tiraqueau) ſoit reculee iuſques au paſſé, ou bien laiſſé à valloir pour l'aduenir, ladite conſtitution ne demandãt autre choſe que la naiſſance d'enfans ou donateur, ſuffit doncques que par ladicte legitimation matrimonialle ils naiſſent ſans les feindre auoir eſté nais auparauant [u] *Quinimo ſi ante nati eſſent non reuocarent*. Comme amplement & copieuſement eſt tenu & diſcouru par le ſieur Tiraqueau ſur ladicte Conſtitution, & conformement à ce & pour ladicte legitimation par ſubſequent mariage fut iugé par Arreſt de la Cour de Tholoſe prononcé en robbes rouges par feu monſieur le Preſident du Faur la veille ſaincte Croix, mil cinq cens ſoixãte quatre: ainſi que monſieur Fernand eſcrit pour auoir eſté preſent à la prononciation, comme Docteur regent en l'Vniuerſité de Tholoſe en ſa repetition ſur ladicte Conſtitution que nous auons eſcrite à la main deuers nous, auec pluſieurs autres du meſme autheur, que deſirerions pour le bien public auoir loiſir & commodité de faire mettre en lumiere, ainſi qu'eſperons quelque iour Dieu aydant. La plus grande difficulté ſeroit ſur le meſme fait que deſſus quand le mariage ſuſdit au moyẽ duquel on pretẽd ladicte legitimation, auroit eſté cõtracté par le donateur, ayant enfãs naturels auec la mere d'iceux en & ſur le point & art. de ſon decez, ainſi que aduient ſouuent *vt huiuſmodi commento, aut donatio reuocetur aut ſubſtituti excludantur*. Car il ſemble qu'alors l'opinion d'Alexandre ſuſdict ſeroit ſouſtenable, & en ce cas il en y a pluſieurs qui auroient doubté de la validité dudict mariage, les autres de ladicte legitimation au

[n] *Bald. ac Specul. tit. de donat. ad finem & in cap. de cauſis. ext. de offic. delegat.*

[o] *En ſon 1. tome des notaires ch. des donations.*

[p] *Cap. tanta. qui filij ſint legitim. ext.*

[q] *In rub. ff. de liber & poſth. poſt. Bald. in cap. innotuit ext. de elect. idem Iaſõ in §. & quid ſi tantum l. gallus ff. de liber. & poſthum.*

[r] *Ex ſententia Ioann. Andreæ in cap. ſine cul. de reg. iur. lib. 6.*

[s] *And. Alciat. lib. 3 Paradox. cap 12. in fin.*

[t] *Aud. tome tit. ſuſd. des donat.*

[u] *In d. l. unquã ſup. verb. ſuſceperit liberas nũ 71. & 87. 100. & ſup. verb. filios non habẽs.*

moyen d'iceluy, les vns inclinans à l'affirmatiue pour tous les deux, & les autres à la negatiue au long alleguéz & cottéz par le sieur Tiraqueau és lieux à la marge cottéz.[x] Lequel en fin se resoult [y] tel mariage ne pouuoir nuire ny prejudicier au donataire, & moins par mesmes raisons & authoritéz par luy allegués au fideicommissaire: toutesfois c'est contre ce que nous auons entendu auoir esté iugé à Paris par Arrest solemnellement prononcé par feu monsieur le President Lyset au proces d'vne des grandes maisons de Lauragois en l'an 1538, dont Choppin faict mention en quelque part [z] que nous coniecturons estre celuy que Charondas rapporte en ses Responces *, Contre lequel y auroit eu impetration en forme de Requeste ciuille, demeurant là sans estre iugée & où l'on pretend encores y estre interuenue autre circonstance de la vilité de la personne de la mere, laquelle apres la procreation du masle naturel pretendu seigneur de la maison chargé de rendre à vn sien frere ou proche s'il decedoit sans enfans masles, iceluy seigneur n'ayant iamais esté marié venant à la fin de ses iours & sur les moments d'iceux pour quelques castilles auparauant suruenues entre luy & son fideicommissaire il auroit faict rechercher tout à dessain par ce que long tẽps au parauant elle auoit quitté sa maison où elle demeuroit pour chambriere, & vagabonde, caymandant ça & là cependant, & en fin rencontrée l'auroit espousée *in ipso mortis articulo*, qui est vn seul poinct suffisant de soymesmes pour gaster & corrompre tout le meilleur du reste quand il y en auroit eu. Ceux à qui appartient l'examineront & iugeront, si telle est la verité: nous n'en auons rien entendu pour ce regard que par l'ouye.

[x] *In d. l. sap. d. verbo suscepe-rit liberos. num. 73. vlt. volum. lib. 11. tit. 13.*

[y] *V bi sup. num. 74.*

[z] *De morib. Parisior. lib. 2. tit. 4. num. 18.*

* *Liur. 7. chap. 94.*

CHAPITRE XIIII.

1. *De deux ou plusieurs debiteurs indiuis obligés chacun pour le tout, l'vn d'iceux ne peut estre contrainct solidairement sans discussion, sinon au cas qu'ils eussent renoncé expressément au benefice de diuision & ordre de Droict: auquel vas suffit estre dict seulement sans diuision.*

2. *Ce que n'a lieu entre marchands en compagnie, ou autre negotiation & trafique, à l'occasiõ desquelles l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout sans autre obligation peuuent estre contraints solidairement.*

COmbien que les deux ou plusieurs debiteurs indiuis soiẽt obligés chacun pour le tout: Ce neantmoins le Droict a bien voulu faire discretion de ceux qui reçoiuent, & qui sont reallement debiteurs, & de ceux qui ne le sont que par cautiõ & seureté du creãcier. Et pource est fort solemnelle l'authentique [a] de Iustinian l'Empereur, où il declare particulieremẽt & à la verité, que combien qu'il faille suiure les paches accordees là dessus d'estre tenus chacun pour toute la debte:

[a] *Authent. hoc ita C. de duob. reis.*

Toutesfois ce doibt estre quand il est ainsi dict & conuenu. Et encores doibt seulement ladicte obligation indiuise auoir effect contre l'vn seul en absence ou pauureté de l'autre: autrement chacun doibt porter son faix, tout ainsi que s'il ny auoit conuention expresse sur ladicte obligation indiuise, auquel cas chacun deburoit sa portion & non plus: & encores combien qu'vn chacũ doiue le tout, si faut il discuter si l'vn est pour sa part soluable ou present, premier que de s'addresser à l'autre pour le tout, & en ce ladicte Authentique corrige le Droict commun, n'estant en aucun cas raisonnable ny vray, qu'vn puisse estre tenu à plus qu'il ne doit, & qu'il n'a receu en qualité de debiteur, mais bié en qualité de pleige qui est de precise obligatiõ & sans discussiõ, afin que le creãcier fut plus asseuré de sa debte. Doncques si les deux debiteurs sont presens & que chacũ soit soluable pour sa part sera raisonnable que le creãcier face cõtraindre chacun pour sa cottité, & premier que de s'ayder de la clause indiuise doibt faire examiner la suffisance de ses debiteurs par la voye qu'on appelle de discussion. Et c'est en effect la vraye theorique dudict Droict nouueau de Iustinian, qui auroit esté receu en France (& le vieil Droict aboly comme inhumain & cruel, sinon que par l'obligation & contract soit expressement renoncé au benefice de diuision: & à ladicte Authentique & ordre de Droict, & pour ceste effect suffit d'y estre dict & couché, *sans diuision*, ainsi que monsieur Rebuffe dict auoit esté iugé par Arrest de la Cour de Paris du 19. Decembre 1527. lequel Papon n'a oublié aussi en son Recueil en admenant vn autre & precedant de la Cour à ce conforme du 16. Iuillet 1514. Et bien que la Cour de Tholose aye accoustumé & sans difficulté le iuger ainsi ordinairement: Toutesfois entre marchãs en compagnie de marchandise ou autre negotiacion & traffique, pour & à l'occasion desquelles auroit esté par aucun d'eux faicte obligation ou cedulle simple sans y adiouster l'vn pour l'autre & vn seul pour le tout ou autres semblables, elle a accoustumé de proceder à la condemnation solidaire du faict l'vn de l'autre: Sans auoir esgard à aucune diuision ny discussion. Et ce pour la foy publique des trafficques & commerces, à raison desquels tels & semblables associés, sont comme respectifs agens, facteurs, & entremetteurs, ainsi qu'a discouru Charondas en ses Responces [c], Et conformemẽt à ce & à l'arrest de la Cour de Paris, par luy à mesmes fins allegué du 29. d'Auril 1564. la Cour de Tholose à nostre rapport a souuent iugé mesmes en la grand Chambre au procés de Roguier contre Capgras & autres au mois d'Aoust 1594.

b *Sur les Ordõnances tract. de liter. obligat. art. 2. glos. unica, num. 33.*

c *Liur. 8. ch. 38. & au parauit liu. 7. ch. 103.*

CHAPITRE XV.

1. *Contractans en qualité de charge & d'office sont censez ou autremẽt n'appert du contraire, cõtracter non à leur nom propre, mais au nom & en contemplation de ladit charge & office.*

2. *Si autrement il n'y interuient fraude & maluersation, coulpe ou inaduertence trop notable, au preiudice d'autruy.*

a *Iul. fus. ff. de institor. actio.*

IL est resolu par les interpretes du Droict, ayans suiuy en ceste endroict la doctrine de Barthole [a], que tous contractans en qualité de charge & office qu'ils appellent *apposito nomine officij in dubio contemplatione officij, non suo nomine*

mine contrahere videntur. Et par conſequent que ſi vn tuteur ou curateur ſans fraude viennent à conſtituer & promettre dot en faueur & au nom de leur pupille & mineur, ſi par apres pour les debtes couuerts & charges ſuruenans apres, & dont vrayſemblablement ils n'eſtoient aduertis, il n'y a moyen ſatisfaire à ce qu'ils auroient ainſi promis, conuenu & accordé à cauſe dudict dot du propre patrimoine de leur pupille ou mineur, ne ſeraneantmoins tel tuteur ou curateur ainſi conſtituant tenu y ſuppleer plus que les forces du patrimoine de leurdicte pupille ou mineur pourront porter [b], *quod non vt de ſuo dotem daret, ſed cum crederet rationem pupillarem ſufficere, promiſerit.* Dont comme fut ainſi que Pierre Prohenques marchand de Tholoſe demeurãt facteur auec Pierre Cols auſſi marchand dudict Tholoſe euſt faicte & ſignée vne cedulle du 5. Mars 1573. au proffit de Meric Balard auſſi marchand pour & au nom de ſon Maiſtre Pierre deſcols de la ſomme de cinq cens vingt-cinq liures à cauſe de toilles vendus & receus dudict Balard: & laquelle ſomme par meſme cedulle ledict Prohenques promettoit payer audict Balard aux termes y contenus: & deſpuis au dos de ladicte ſedulle fut eſcript vn payement de deux cens cinquante liures par les mains dudit Prohenques qui l'auoit faicte. Pour le ſurplus d'icelle ledict Prohenques à la requeſte dudict Balard conuenu deuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant par ſentence d'iceluy, auroit eſté condamné procurer le payement du ſurplus de ladicte cedulle auec deſpens. De laquelle ſentence ledict Prohenques auroit releué appel en la Cour, auquel conclud & le procez diſpoſé pour eſtre iugé s'en ſeroit enſuiuy Arreſt à noſtre rapport du dernier Ianuier 1583. Par lequel l'appellation & ce dont auroit eſté appellé mis au neant ledict Prohenques fut abſouls des fins & concluſions dudict Balard: ſauf à iceluy ſes actions contre ledict d'Eſcols, & iceluy d'Eſcols ſes exceptions au contraire & ſans deſpens. Ceſt Arreſt eſt conforme à autre donné par la Cour de Parlement de Paris en audience, dont faict mention Papon en ſon Recueil du 2. de Iuin 1551. [c] auec vn ſauf toutesfois que ſi le facteur eſtoit deſaduoué, le creancier ſe pourroit addreſſer à l'encontre de luy, dont ladicte Cour ne fiſt reſeruation au ſuſdict Arreſt: Par ce qu'il apparoiſſoit que ledict Prohenques au temps de ladicte cedulle eſtoit facteur & agent dudict Deſcols & que les marchandiſes vendues & receues dudict Balard auoient eſté miſes és mains & puiſſance dudict Deſcols. Ioinct le payement y endoſſé faict par les mains dudict Prohenques qui auoit faicte ladicte cedulle, qui faiſoit à remonſtrer, *illũ tantummodo præbuiſſe miniſterium, totũque id contẽplatione domini factum, in cuius vtilitatẽ merces venditæ ceſſerãt, ſaltẽ in eius apotheecis tranſlatæ.* Et bien que ledict Prohenques euſt promis de payer ſimplement à la fin & pour l'execution de ladicte cedulle, ayant toutesfois au cõmencement confeſſé debuoir pour & au nom dudict Deſcols ſon maiſtre, telle & ſemblable promeſſe s'entendoit *monine domini, non inſtitoris, cum id inſtitoris officio, ad fidem menſæ proteſtandam, ſcriptum cenſeatur.* Tout ainſi qu'en ſemblable hypotheſe le Iuriſconſulte Scæuola auoit en quelque part reſpondu [d]: ce que touſiours preſuppoſe bonne foy & debuoir de facteur en ſa charge: Car autrement en cas de fraude & maluerſation, telles & ſemblables gens ne ſe pourroient excuſer qu'ils ne fuſſent condamnées en leurs noms: ſauf leur recours: Ainſi que ledict Charondas rapporte auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 22. Decembre 1492. [e] De meſmes où il y auroit de la coulpe ou inaduertance trop notable au preiudice d'autruy, comme

[b] *L. cum hoſt. mortem §. 1. ff de admin. tutor.*

[c] *Soubs le tit. de procur. facteurs & entremeteurs Arreſt 5. & dernier.*

[d] *L. fin. ff de inſtitor. action.*

[e] *En ſes reſp. liur. 4. chap 59.*

f Liur. 7. ch. 25. au faict d'autre Arrest que le mesme autheur allegue de ladicte Cour de Parlement de Paris solemnellement prononcé le 2. Mars 1577. d'vn curateur dõné a vne fille heritiere par benefice d'inuentaire de son pere, lequel en cette qualité par contract de mariage auroit promis certaine somme se trouuant apres que tous les biens de la fille ne valoient la moitié de ladicte somme promise. Lequel neantmoins auroit esté condamné à payer à son propre nom l'entiere somme promise sauf son recours. Et ce d'autant qu'estant sa mineure heritiere auec benefice d'inuentaire, il debuoit auoir pourueu à ce que cette qualité importoit, & ia comme l'aduertissoit: Sçauoir qu'on se doubtoit des forces & suffisances de l'heritage. Ce que n'ayant faict auroit esté condamné à en respondre en son nom comme dessus. Car autrement sans cette circonstance le Droict Ciuil est tout formel au contraire, par ce qui a esté dict en passant au commencement de ce chapitre.

CHAPITRE XVI.

1. Ce qu'est dict entre associés en compagnie, que comme le gain doibt estre commun, de mesme la perte qui seroit aduenue fortuitement à vn des associés sans aucune coulpe d'iceluy, est estendu generallement à tous autres actes de commerce entre procureurs, agens, Syndics & autres de seruice.

LE mesme Charondas incontinant apres le susdict Arrest adiouste ences termes. Mais s'il aduient que le facteur du marchãd soit detenu prisonnier pour son maistre, sera le maistre condamné à le deliurer de prison: Comme a esté iugé par Arrest de ladicte Cour du dixseptiesme Decẽbre 1576. contre vn marchand de Boloigne, duquel le facteur estoit prisonnier à Douure. Il ne declare pas la cause de la prison: Car si c'estoit ciuillement pour les debtes de son maistre, ou autre negotiation le concernant il n'y auroit pas eu grand difficulté, par les regles & Maximes de Droict: mais s'il auoit esté faict prisonnier de guerre & detenu de voye de faict par quelque contraire & hostile party, bien qu'en traffiquant & negotiant pour son maistre, la difficulté eust esté beaucoup plus grande si son maistre estoit tenu le tirer de là à ses despens, ou bien luy rambourcer la rançon, que pour se rachepter il auroit esté contrainct payer: A quoy semble de Droict le maistre n'estre tenu. Vlpian parlãt du mandataire ayant respondu en cette sorte [a], *Non omnia quæ impensurus non fuit mandatori imputabit, veluti quod spoliatus sit à latronibus aut naufragio res amiserit, vel languore suo suorumque adprehensus, quædam erogauerit.* Il y apporte la raison quand & quant: *nam hæc magis casibus, quam mandato imputari oportet:* Dont viẽt à estre inferé que si le Procureur, facteur, aẽgt ou autre mandataire en exerceant ou executant leur charge viennent à encourir quelques pertes, dommages & interests, comme pour estre faicts prisonniers de guerre en allant, venant ou autrement, n'en peuuent auoir recours contre leur maistre

[a] *L. inter causas § non omnia ff. mandat.*

mandant ou autre pour & au nom de qui ils negotioient, traffiquoient & faiſoient ladicte charge: Ores que ſans icelle ils ne fuſſent tombés en ces dangers & moins ſouffert leſdictes pertes, dommages, & intereſts: Ce que toutesfois auroit ſemblé cruel & inhumain à noſtre gloſateur ordinaire du Droict ciuil, qui ſur la reſpõſe dudict Vlpian auroit & fort bien noté, telle reſolutiõ *de Curialitate non obſeruari* (1) *a bono & honeſto mandatore negligi.* Lequel ne doibt point ſouffrir qu'en luy faiſant à bonne foy ſeruice au lieu de la recompenſe à laquelle il eſt pour le moins naturellement tenu, il faſſe tomber perte & dommage aucun ſur ceux qui l'ont ainſi bonnement & loyallement ſeruy, meſmes qu'il en ſemble auoir eſté la cauſe, ou pour le moins en auoir donné l'occaſiõ, employant tels & ſemblables agens en vn affaire à l'execution duquel leſdictes pertes & dommages s'en ſeroient ſur eux enſuiuis, *vt ita in hac etiam ſpecie qui occaſionem præſtat, damnum feciſſe videatur.* [h] Ce qui ſe verifie clairement *in actione pro ſocio* [c]. Où ledict Vlpian auroit reſpondu au contraire, & la raiſon que pour ce regard il admene, d'autant qu'entre des aſſociez & eſtans en cõpagnie dont il parle, comme le gain doibt eſtre commun, de meſme la perte qui ne ſeroit aduenue par la coulpe del'aſſocié, & par ainſi fortuitement, faict qu'à meſme proportion & meſure ce qui eſt dict de la partie doibt eſtre rapporté au tout [d] Aſçauoir que où le gain entierement vient à vn ſeul de meſme doibt eſtre l'entiere perte bien que fortuite & caſuelle, ſans toutesfois aucune coulpe precedente de celuy, auquel elle eſt aduenue en faiſant le debuoir aux affaires qu'il auoit en charge, & à l'occaſion, contemplation, & conſequence d'iceux qui furent les principaux motifs, par leſquels la Cour par Arreſt dõné au rapport de feu monſieur Ioſſe en l'annee 1586. en la ſeconde chambre des Enqueſtes alloua aux comptes d'vn ſyndic du College de ſainct Martial la ſõme de cent eſcus qu'il faiſoit apparoir auoir payé pour ſa rançon aux ennemis du contraire party, qui l'auoient faict priſonnier aux champs, l'ayant ſurprins au chemin allant affermer quelques biens & droicts appartenans audict College ſuiuant la charge qu'il en auoit eue, nommement par les collegeats dudict College, dont ledict Sindic faiſoit apparoir par acte de deliberation qui en auoit eſté faicte quelques iours auparauant ſon partement. Mais on la luy debatoit eſtre courte, en ce qu'il n'auoit prouueu pour ſon indemnité aux cas fortuits, meſmes de celuy qui eſtoit aduenu, qu'il pouuoit preuoir au temps qu'il en prenoit la charge, toutesfois ſans auoir eſgard à ce & l'inſtance d'autre Syndic dudit College auquel le ſuſdict rendoit cõpte ladicte partie fut allouee, comme deſſus & ſans deſpens. A quoy ſe rapporte l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris amené par Charondas [e] en ſes Reſponces du premier Feurier 1578. au profit d'vn ſeruiteur d'vn marchand y nommé vollé ſur les champs: lequel auroit par iceluy eſté deſchargé de la ſomme qui luy auoit eſté vollee, & neantmoins ſon maiſtre condamné à luy payer les deſpens par luy faicts au voyage & pourſuitte, & pareillement le cheual qu'il auoit achepté pour paracheuer ſon voyage.

b *L. qui occidit. §. in hac ff. ad l. aquil.*

c *C. cum duobus §. quidã ſagariam.. proſoc.*

d *L. q. e de toto ff. de r. vend.*

e *Liu. 7. ch. 186.*

CHAPITRE XVII.

1. Ceſſion de biens n'eſt receue apres vne condemnation diffinitiue par Arreſt ou choſe iugee, comme n'eſt pas auſſi quand il y a du coſté du debiteur dol & fraude, & que le debte procederoit d'vne euidente perfidie & mauuaiſe adminiſtration.

VN condamné par Arreſt ſur execution d'icelluy veut eſtre receu à faire ceſſion de biens: & en preſente Requeſte auſdictes fins, de laquelle il eſt debouté par Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe du mois de Mars mil cinq cens nonante cinq à noſtre rapport en la grand'Chambre Ce que i'auois auparauant veu ſouuent iuger ez Chambres des Enqueſtes, où cela eſtoit tenu comme pour vne maxime, *poſt rem iudicatam ad ceſſionis miſerabile remedium, debitorem confugere non poſſe*: comme auſſi quand y auroit de ſon coſté dol & fraude, & que le debte deſcendit non ſeulement *ex debito aut quaſi, ſed etiam ex improba & euidenti perfidia*: comme d'vne tutelle, depoſt & adminiſtration publique: car en ces cas les Tuteurs pour les deniers pupillaires dont ils ſont redeuables, les depoſitaires des biens de iuſtice, receueurs & adminiſtrateurs publicques, comme d'hoſpitaux, maladeries & autres ſemblables ne ſont receuables à ladicte ceſſion, & ainſi l'auons veu iuger ſouuent en noſtre Cour: pour autant qu'eſtans reliquataires ez cas ſuſdicts, en retenans les reſtes ils commettent dol & larcin, qui les exclud de ladicte ceſſion de biens, & de tout autre remede de Droict donné aux miſerables debiteurs en cauſe ciuile, pour ſe rachepter de priſon, *in qua detineri ſolent vt tedio carceris affecti tandem ſoluant*: ainſi qu'vn de nos Docteurs du Droict diſoit en quelque part.

a *Bald. in l. ob es. alienum. C. de act. & oblig.*

CHAPITRE XVIII.

1. De deux ou pluſieurs Tuteurs celuy qui offre bonnes & ſuffiſantes cautions pour ſeul en auoir l'adminiſtration y eſt preferé & recepuable, auec priuilege pour leurs actions de relief d'indemnité pour ce regard l'vn contre l'autre, tel que le meſme pupille, pour la reddition de compte, & preſtation de reliqua contre eux ou aucun d'iceux.

LA mention des Tuteurs que nous venons de faire au Chapitre precedent & ſur meſme ſubiect nous fera ramenteuoir qu'il eſt pourueu communement & par vſage ordinaire de la France à l'indemnité des pupils, par la dation & creation de deux Tuteurs pour le moins qui leur eſt faicte, l'inſuffiſance d'vn deſquels où il y en auroit, eſt communement ſuppleée par la ſuffiſance & facultez de l'autre, qui luy eſt comme adioinct pour ſuperintendant, & faiſant le guet ſur ſes deportemens d'adminiſtration, en reſpondre & pleger ſubſidiairement: & de là vient que de deux Tuteurs ainſi baillez & ordonnez pour leur indemnité reſpectiue, vn d'iceux peut contraindre l'autre à luy bailler cautions ſuffiſantes d'indemnité enuers le pupille, la tutelle duquel leur auroit eſté enchargee & decretee [a], & que de deux ou pluſieurs deſdicts tuteurs celuy qui offre bonnes & ſuffiſantes cautiõs pour en ſeul en auoir l'adminiſtratiõ y eſt preferé & receuable [b], auec telle faueur & priuilege pour leurs actions de relief pour ce regard l'vn contre l'autre que le meſme pupille pour la reddition de compte & payement de reliqua contre eux ou aucuns d'iceux, d'où vient à ſourdre la iuſtice des preiugez des premieres & principalles Cours ſouueraines de ce Royaume, Paris & Tholoſe, par leſquels auroit eſté arreſté & reſolu *bonorum ceſſionem qua pupilli reliquator vti vellet, in ſocium tutelæ qui pro eo ſoluiſſet, minime admittendam.* l'vn deſquels preiugez l'Aduocat Pariſien Chopin auoit remarqué en quelque part [c], le dattant du 12. Septembre 1566. & l'autre de la Cour de Tholoſe auroit eſté donné à noſtre rapport, entre Greſe Contier contre autre Contier au mois de Iuin 1587. Parce que tout ainſi qu'vn tuteur qui pour la reddition de compte & preſtation de reliqua de la charge tutelaire, s'il ſe trouue non ſoluable enuers ſes pupilles, y eſt contrainct extraordinairement par Arreſt, detention & empriſonnement de ſa perſonne [d], auſſi de meſme celuy des tuteurs qui ſera contrainct faire la maille bonne & ſatisfaire pour l'autre ſon compagnon en meſme charge, vient à ſucceder & entrer au lieu & droit de ſes pupilles, auſquels il auroit eſté contrainct de ſatisfaire: *ita vt pretium veriùs mandatarum actionum exolutum, quam actio quæ fuit, peremptæ videatur.* Ainſi que le Iuriſconſulte Modeſtin en meſmes termes auoit reſpondu en quelque endroict [e].

a *Iuxta l. ſolet ff. de tutel. iuncta l. ſi plures ff. de adminiſtr. tutor.*

b *L. teſtamẽto datos ff. de teſt. tut. d. l. ſi plures. l. cum non ſolũ §. vbi amẽ. C. de bon. quæ lib.*

c *Lib. 2 de mor. Pariſ tit. 7. nũ 13.*

d *L. ob fœnus ff. de adminiſt. tutor. l 3 §. tutor. ff de ſuſpect tutorib.*

e *L. Modeſt. reſpondet ff. de ſolut.*

CHAPITRE XIX.

1. Filles mariees ayans quicté ou autremẽt excluſes par couſtumes des lieux ſont receuables à pourſuiure le ſupplement de leur legitime, apres le decez de leurs peres & meres, eu eſgard meſmement à la faculté de leurs biens au temps de leur decez.

2. La Conſtitution de Iuſtinian allegee, abrogeant autre precedente de Diocletian & Maximian Empereurs par l'aduis de quelques vns auec leurs fondemens & raiſons pour ce regard.

3. Les preingez anciens de ladicte Cour à Tholoſe contre leſdictes filles.

4. Par les preingez toutesfois des derniers temps auroit eſté iugé pour leſdictes filles, en cas de trop grande & enorme leſion.

5. Iuſques à meſurer les ſupplemens des legitimes, & à iceluy prendre ſur tous & chacuns biens deſdicts pere & mere & d'vn chacun d'eux au temps de ſon decez.

6. Raiſons qu'on alleguoit contre leſdictes filles abbatues.

7. Supplement de legitime adiugé quelquesfois en corps hereditaires auec reſtitution de fruicts, quelquesfois en deniers, & d'autresfois en corps hereditaires ou deniers au choix des filles, ſoit qu'icelles, ou autres à qui legitime ſeroit deüe, en ſoiẽt exclus par couſtume, ou par quictance.

8. La leſion ez cas ſuſdicts ſe doibt prendre ciuilement iuſques à proportiõ de la legitime, eu eſgard encor au temps du decez des pere & mere, par pluſieurs preingez de ladicte Cour à Tholoſe, quelque Arreſt de Bourdeaux qu'on puiſſe alleguer au contraire.

9. Et lequel ſupplement de legitime eſt touſiours adiugeable ou il eſcheoit auec reſtitution des fruicts depuis le decez deſdicts pere & mere.

10. Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe eſtrange & cruel d'vn coſté, mais de l'autre fort humain & equitable, & nõ deſpourueu ny manquant d'authoritez.

1 IL y a eu grande controuerſe auec conflict d'opinions des mieux verſez & entendus en la Iuriſprudence ſur la queſtion ſi les filles mariees eſtans excluſes par couſtume des lieux, ou par quictances qu'elles auroyent faict, ſont receuables apres le decez de leur pere ou mere à demander & pourſuiure le ſupplement de leur legitime, meſmes eu eſgard à la faculté & portee des biens de leurdict pere ou mere au temps de leur decez. Ceux qui ont tenu pour la negatiue ſe ſont principallement arreſtez à l'effect de la Couſtume où elle eſt, laquelle ſi autrement eſtoit gardé, ſeroit vaine & fruſtratoire, & ne ſeruiroit de rien: & d'ailleurs, & où ladicte couſtume n'eſt point, & n'y a que quitance, qu'il n'y a lieu de reſtitution aucune pour les filles contre leur pere ou mere [a], *pondere naturali refragante patronorumque reuerentia, omnem eis excludente reſtitutionem, cum proculdubio ſit, etiam ipſas perſonas cauere, ne quid ſuæ opinioni contrarium exiſtat.* Ainſi que dict Iuſtinian à la Conſtitution cottee à la marge, par laquelle il auroit abrogee cõme aucuns auroyent eſtimé [b], autre conſtitution precedente de Diocletian & Maximian Empereurs, par laquelle eſtoit autrement & au profit deſdites filles ordõné en cas de leſiõ trop grãde & enorme qu'õ appelle: deux raiſons de ladite abrogatiõ par ceux qui la tiẽnent & penſent, en ſont amenez cõmunement, l'vne que les filles ne peuuẽt auoir meilleurs amis, diſpẽſateurs, & moderateurs que leurs peres ou meres: [c] l'autre qu'iceux peres ou meres eſtãt en cela chargez

a. *Iuſti. in l. fin. C. quæl. aduers. quos.*

2

b. *Baldus in annotat. poſte. in pandect.*

c. *L. iſti quidem in fin ff. quod met. cauſa l. fin. C. de curat. furios. l. nec in ea ad fin. de adul.*

que d'aduencer par les Conſtitutiõs des dots à leurs filles, les legitimes qui ne leur ſont deues qu'apres leur decez, ils doiuent eſtre d'ailleurs & d'autant ſoulagez, de ne pouuoir pour ce regard eſtre apres recherchez ou leurs heritiers deſcendans, auſquels vrayſemblablement ils auroient voulu pouruoir par leurſdites filles ou leurs heritiers & ſucceſſeurs, principallement en l'augmentation de leurs biens faicte apres le mariage de leurs filles & quictances moyennant dot conſtitué par elles faictes, *Eo quod induſtria vel euentus alicuius melior, ſibi non aliis prodeſſe debeat.* Singulierement au faict que deſſus *propter incertum aleæ iactum, eundemque dubium & reciprocum, propter quem obtentu maioris percepti emolumenti reſcindi placita æquum non videretur.* Et ainſi & pour raiſon du ſerment deſdictes filles interuenant ordinairement eſdictes quictances [d], qui deuoit eſtre gardé inuiolablement, *cum non vergeret in æternæ ſalutis diſpendium, nec redundaret in alterius detrimentũ.* La Cour de Tholoſe auoit accouſtumé iuger anciennement, comme elle auoit faict au pays de la Couſtume par Arreſt prononcé iudiciairement allegué par feu monſieur Ioſſé en ſes memoires ſans datte, en faueur de Bernard de Lauro contre du Laur ſes ſœurs & au pays de Droict eſcrit, & où n'y auoit couſtume au moyen de la quictance, en audience le 14. Feurier 1546. au profit de Iean d'Eſcarlian, contre Marie d'Eſcarlian qui auoit faicte ladite quictance. Papon en allegue deux Arreſts d'icelle meſme Cour du 20. Auril 1545. & 19. Octobre 1548. [e] Toutesfois depuis, és cas de trop grande & enorme leſion, par laquelle toutes preſomptions que deſſus à l'endroit des pere & mere viennent à ceſſer & comme eſtre elidees, *rebus ipſis quaſi arguentibus & tendentibus in contrarium, præſumptionesque ſuperiores omnes aut ſimiles elidentibus*, a eſté trouué fort equitable & raiſonnable, [f] *vetere iurgio exploſo filias huiuſmodi renunciationibus minime prægrauari, ſecundum Papiniani reſponſum in quo definiuit meritis magis filios ad paterna obſequia prouocandos, quam pactionibus adſtringendos.* Et par ce moyen r'amener en vſage ladicte conſtitution deſdicts Empereurs Diocletian & Maximian [g] Celle que deſſus dudict Iuſtinian demeurãt en ſes termes, au cas qu'il n'apparoiſtroit de leſion ou fort petite & qui ne tombaſt en conſideration, ainſi que peut apparoir & eſtre ouuertement entendu par le diſcours d'vn Arreſt du Parlement de Paris ſur ce prononcé par feu M^r. le Garde de ſeaux Bertrand pour lors Preſident, qui a eſté fait par M^r. Imbert [h] en ſon manuel, là où il allegue vn ſemblable Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux rapporté par feu M^r. Boyer [i] en ſes deciſions fondé principallement, ſur ce que les biens paternels auoient de beaucoup accreu depuis la quictãce, laquelle il faut touſiours interpreter s'il ne ſuruient autre choſe de nouueau *& rebus vt ipſe ait, ſic ſtantibus.* Combien que pour ce regard [k] ledit S^r. Boyer en amene vn autre Arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux tout contraire, que Papon auroit mis [l] en ordre 1. comme celuy que nous auons amené du ſuſdict Imbert en ordre 3. La conciliation qu'on en peut colliger, eſt que ſi les filles ayans quicté, pour lors ſe trouuent competamment dotées, eu eſgard à la faculté pour lors du bien du pere ou mere auſquels ou à l'vn d'eux elles quitent ne peuuent en ce cas leſdictes filles ſe plaindre de leur quittement & renonciation ny pareillement à dire que depuis ladicte Conſtitution qui leur auroit eſté faicte leurs biens ſont augmentez, pour de tel augment ne leur eſtre rien deub, d'autant auſſi que s'ils eſtoient diminuez les conſtituant ſuſdicts ne pourroient repeter ce qui leur auroit eſté trop conſtitué, & au contraire où leſdictes filles

d *Ex cap. quãuis pactum de pact. lib. 6.*

e *Tit. des filles mariées ayant quicté arreſt 3. 4.*

f *L. ſi quando §. 1. C. de inoff. teſtam.* g *L. ſi ſuperſtite C. de dol.*

g *Super verb. ſua natus. 25. annis.*

h *Queſt. 62.*

i *Deciſ. 112.*

k *Soubz le tit. des filles mariées ayans quit. 1.*

ſe trouueront incompetammẽt dottees és temps & cas ſuſdicts & que pour le nombre des enfans nais au temps de ladicte renonciation qui ſeroiẽt decedez depuis, y auoit plus grand raiſon de la faire, alors & par ceſte ouuerture les filles ayans ainſi quicté & renoncé pourront eſtre receues contre la renonciation ainſi par elles faicte & à receuoir au ſupplement de leur legitime qui ſera prinſe ſuiuant la diſpoſition de Droict de tous & chacuns biens deſdicts pere & mere & d'vn chacun d'eux au temps de ſon decez: Car bien qu'il y ait preſomption que le pere ait voulu faire raiſon & iuſtice à ſa fille, autant ou plus que voudroit faire vn Iuge, & que ſa volonté eſt preſumee bonne & la plus affectionnee, & que de luy telle raiſon doit eſtre prinſe comme de celuy qui ayme ſon enfant comme ſes propres entrailles & par ainſi partie de ſoy-meſmes: Si eſt-ce pourtant que telle preſomption vient à eſtre effacee par vne preuue contraire qui parle de ſoy-meſme de la circonuention du pere qui auroit faict quicter ſa fille par vne legere dot, ſans la loger ſelon elle & ſelon luy & ſes facultez, à ce moyen en eſtant debiteur, & y pouuant eſtre contrainct *officio iudicis*, ne s'eſt peu acquicter pour ſi peu au detriment de ſa fille qui deura eſtre receue à reſtitution contre ladicte dot y ayant enorme, & notable deception, [l] laquelle bien qu'ailleurs ſoit entendu d'outre moitié de iuſte pris, ſera toutesfois icy prinſe [m] pour celle qui viendroit à retrãcher la legitime, fraudet ou diminuer notamment icelle. Et quant à ce qui eſt dict de l'aduance faicte du dot au lieu de la legitime qui n'eſt deue qu'apres le decez, ne vient en aucune conſideration pour le regard des conſtituans qui ſont tenus à ce, *quominus de repletione queſtio ipſis liberis ſuperſit* [n], *ne alia ratione vrgeantur, contra iuris communis prouiſionem, qua diſpoſitio moram, vel quodcunque onus circa legitimam portionem introducens tollitur.* [o] Et leſdicts conſtituants pour auoir faict ce qu'ils doiuent faire, & à quoy ils ſont tenus, il faut qu'ils l'ayent faict & executé entierement, en aſſignant à cauſe de dot la portion naturelle à leurs enfans deue, n'eſtans cenſés auoir rien faict, quand il reſte quelque choſe par eux à y ſuppleer & adiouſter à faire [p]. Qui auroit eſté principallement cauſe que ladicte Cour de Tholoſe par pluſieurs bonnes & iuſtes conſiderations prinſes tant du temps, que des perſonnes & deſraiſonnables inconueniens qui s'en euſſent peu enſuiure au preiudice des enfans, & pour vne moindre portion à eux naturellement acquiſe, & par vne prouidence principalle apportee, baillee & donnee, en ſeroit venue là, que de ne faire difficulté au pays meſme où par la couſtume les enfans dottez ſont exclus de la ſucceſſion des dottans & conſtituans, & nonobſtant la quictance & renonciation qu'ils en auroiẽt faicte audict pays ou autre, leur adiuger le ſupplement de ladicte portion, & quelquefois en corps hereditaires auec reſtitution de fruicts depuis le decez des pere ou mere conſtituans: comme en l'Arreſt par elle donné le vingt cinquieſme Iuin mil cinq cens ſoixante ſept. Entre maiſtre Iean Chabanel Procureur en la Cour & curateur par elle donné à Geraud & Iean Robert contre autres Roberts leurs parties: & quelquesfois en deniers [q] qui eſt le plus humain & equitable à l'endroict meſmes de ceux qui auront commencé de prendre payement en iceux, *heredes de liberis exiſtente.* Ainſi que ladicte Cour auroit faict en faueur d'Aſtrugue Bonne le trentieſme Aouſt mil cinq cẽs dixneuf. Et pour de ſainct Eſtienne le huictieſme May mil cinq ſoixante vn: Et d'autresfois en corps hereditaires ou deniers au choix de la fille, & nonobſtant ſa renon-

5

6

l D. l. ſi ſuperſtite.

m Salic. in auth. res quæ. commun. de leg. Alex. cons. 69. in 1. lib.

n L. quæ ſub conditione §. ſed ſi ſub iuris iurandi. ff. de cõd inſtitutiõ.

o L. quoniam in prioribus. C. de inoff. teſtam.

p L. cum Fyllanianum, in fin. C. de bu quib. vt indign. hæred. aſſer.

q Fernand. in l. in quartam. art. 3. de legit. num 5. verſic. limita tertio.

ſa renoncaition auec reſtitution de fruicts, ou intereſts au denier quinze, ainſi que la Cour a iugé au profit d'Anthoine Bodet & Anne Clauſelle mariez le 18. Iuin 1574. Et auparauant au procés de Iean Bories le 14. Nouembre 1573. Le tout en cas de notable & apparente leſion. Car autrement pour choſe [r] on conuiendroit plus deſpendre, qu'attendre, & que vray ſemblablement ne procede de l'intention du conſtituant, mais pluſtoſt comme naturellement tombant eſdictes conſtitutions des dots plainctes ſi delicates & de ſi peu d'importance ne ſeroient receues. Ce que faudra laiſſer à l'arbitre des Iuges, pour s'en informer & inſtruire ainſi qu'il appartient. De meſmes que la Cour de Parlement de Paris auoit faict par Arreſt interlocutoire auant le ſuſdict, que nous auons cy deſſus allegué, prins dudict Imbert [s] en ſondict manuel, & où ils en ſeront inſtruicts ſuffiſamment par les actes du procez *rationi congruentem & iuri competentem ferre ſententiam:* [t] E combien que nous ayons cy deſſus meſuree la leſion ſuſdicte iuſques à la proportion de la legitime. Cela toutesfois vient à eſtre entendu ciuillement, [u] *Ne propter ſatis minimam rem vel ſummam, ſi maiori rei vel ſumme præiudicetur audiatur is qui in integrum reſtitui poſtulat.* Et procede ce que deſſus encores eu eſgard au temps du decez & non de la quictance & renõtiation auquel les enfans ayans ainſi quicté auroient receue la portion, comme deuroit eſtre faict au cas que ladicte Cour n'euſt voulu & entẽdu que le ſupplement euſt eſté prins en & ſur l'augmentatiõ des biẽs depuis ladicte quictance, acquis, conquis & d'ailleurs aduenus aux conſtituans: Tout ainſi que la Cour de Bordeaux l'auoit interpreté par ledict Arreſt de l'an 1519. nonobſtant lequel, & ce qui eſt rapporté par monſieur Boyer, feu monſieur le Chancellier de Ganey n'auoit voulu iamais ſeeller lettre tendant à venir contre conſtitutions de dot ſuffiſantes [x] pour la faculté des biens que le pere auoit pour lors d'icelles: Ladicte Cour de Tholoſe en auroit iugé par les ſuſdicts Arreſts tout autrement & pareillement és derniers temps & à noſtre rapport le 15. Auril 1585. au profit de Mandinelly marchand de Tholoſe, au nom & comme pere & legitime adminiſtrateur de ſes enfans & de feu Daſtorg ſa femme, contre Daſtorg ſon beau frere & heritier de feu ſon pere, lequel auoit faicte la conſtitution à ladicte feu Daſtorg ſa fille, la mariant auec ledict Mandinelly au moyen de laquelle elle luy auoit quicté, & nonobſtant le quittement ledict Mandinelly fut receu au ſupplement de la legitime auec reſtitution des fruicts puis le decez du pere, le procez bien que party pour le regard deſdicts fruicts és deux Chambres des Enqueſtes, contretenant monſieur Bonot, departy à la grand Chambre d'vne meſme voix, non ſans eſbahiſſement de meſſieurs les anciens, y ayans opiné en icelle de tel & ſemblable partage, contre tant de preiugez de ladicte Cour & que d'ailleurs ils tenoient pour maxime certaine, *fructus in legitima non poſſe ſeparari ab ea:* Et deuoir venir touſiours en la condemnation d'icelle imputation & deductions que de droict faictes, ainſi qu'il s'entendoit ſans autre expreſſion. Ledict partage n'eſtoit ſur le principal de la cõdemnation dudict ſupplement en tous & chacuns biens du deffunct au temps de ſon decez: Car outre ce que la leſion, eu eſgard meſme au temps de ladicte quictance, & renonciation eſtoit treſgrande & enormiſſime, en telles & ſemblables occurrences. Ladicte Cour auroit accouſtumé ainſi le iuger ſans aucune ſeparation deſdicts biens acquis au d'ailleurs aduenus aux conſtituans apres ladicte renonciation, ſuyuant en cela l'opinion de Balde en ſes lectures ſur le Droict canonique, [y] le ſerment couſtumier eſtre

[r] *Arg. l. mediterraneæ C. de annon. & trib. lib. 10. Cod.*

[s] *Super verb. filia minor. 25. annis.*

[t] *Arg. l. 1. ff. de iur. deliber. l. mora. de vſur.*

[u] *L. ſcio. ff. de reſtitut. in integ. arg. l. ſi oleum in fin C. de dol. mal.*

8

[x] *Arg. l. intra vtile. ff. de minor. l. 2. & l. ſi voluntate C. de reſcind. vẽdit.*

9

[y] *In cap. cum Martinus ferrarienſis num 14. ext de cõſtit. Franc. de ripa ibid. Decius con. 276. Anton. Rubeus con. 34. Iaſon conſ. 214. lib. 2.*

appo'é és quictances & renonciations ainſi faictes, ne s'eſtendant à ce qu'on n'a pas penſé, & ſon effect eſtant entendu touſiours, les choſes demeurants en l'eſtat, [z] & eſt vray ſemblable les pere ou mere conſtituans s'eſtre rapportez là, & auoir voulu conformement à leur veu & deſir naturel, leur proſperité, & augmentation de leur patrimoine, accroiſtre à proportion des droicts naturels auſdicts enfans, bien qu'ayans quicté en l'eſtat que les choſes eſtoient, n'eſtant à preſumer auoir voulu renoncer à vn futur & non eſperé profit: [*] Ce que ſeroit du Droict ciuil des Romains, bien que le contraire preiugé par Arreſt de la Cour de Parlement de paris pour auoir lieu és pays couſtumiers. *Eo quod ad prouincias quæ moribus reguntur*, ainſi que feu monſieur de Luc rapportant ledict Arreſt en ſon Recueil [a] a ſignamment remarqué, pour d'iceluy n'eſtre faicte conſequence au pays de Droict eſcrit, & d'alleguer comme l'apoſtillateur François aux conſeils d'Alexandre a faict, [b] que par ce moyen on vient à deroger aux forces du pacte, en le faiſant dependre d'vn incertain euenement à l'aduenir. Cela eſt accordé, mais c'eſt pour le remplir de ce que y defaut, aux fins que complet entierement de ſes parties, il puiſſe produire au demeurant & hors la legitime, (qui ne peut eſtre nullement retranchee ny aucunement ſurchargée) l'effect qu'il peut & appartient: Car eſtant autrement de droict prohibé, [c] ne doit eſtre trouué eſtrange ſi l'on luy oſte ſes effects [d] au payement que tout ce que le faict valoir par paſſedroict & priuilege ſoit obſerué & exactement executé, comme eſt & le principal la dotation ſuffiſante & competante des conſtituans, qui ne peut eſtre moindre que de la legitime en tous & chacuns leurs biens [e]. Sans ce que ce qu'on dict que les biens du pere pourroient auſſi toſt diminuer, qu'augmẽter, voire du tout conſommer & perdre, & neantmoins le pere ne ſeroit en ce cas receuable de repeter de ſa fille ce qu'il auroit trop conſtitué, *quod ſcilicet vnum aliquod preſens futuris duobus antecellit: & euenire eſt, vt qui nunc dat vniuerſum poſtea patrimonium decocat, aut eius hæreditas ære alieno exhauriatur, aut tale quidpiam accidat, vt ne floccus quidem ad hæredem perneturus ſit:* [f] Car ce cas eſtant aduenu d'autresfois à la cognoiſſance de la Cour de Tholoſe, auquel le pere qui auoit cõſtitué vn beau & ample dot à ſa fille qu'il marioit, ſe trouua apres & pour lors de ſon decez deſtitué de tous biẽs & moyens, & par ainſi ſes autres enfans ſans autre fonds pour cueillir leurs legitimes, que le dot ſuſdict cõſtitué à ſa fille, & des mains de ſon mary, pendant & durant leur mariage cõme il appartenoit, lequel par ce moyen fut condamné en bailler & deliurer leurs legitimes auſdicts enfans, comme ledict dot ſeul reſtant en nature des biens de leurdict pere, & ne l'ayant peu donner au preiudice de leurſdictes legitimes par les reigles vulgaires du Droict [g]. Ce que ſemblera eſtre eſtrange & cruel à quelques vns. Nous l'accorderons d'vn coſté, mais de l'autre fort humain & equitable, & encores fondé ſur ce qu'vn Docteur de droict fameux & amateur des textes & lettres d'iceux auoit en quelque part tenu & enſeigné, [h] non tant pour ſubtiliſer, (comme les vns en paſſant auroient voulu dire) que pour vrayement & non feintement philoſopher en matiere de Droict eſcrit, au pays duquel la Cour de Tholoſe eſt ſeant & eſtablie. Nous ne diſſimulerons point toutesfois que ce que nous auons dict & ſouſtenu du ſuſdict Arreſt de la Cour, nous l'auons aprins & ſçauons ſeulement pour l'auoir ouy dire & ainſi entendu de la bouche de feu monſieur Vigniaux conſeiller en ladicte Cour homme ſi entier en ſa parolle, & zele en ſes dicts & faicts, és cas

z *L. fin. ff. qui ſatisd. cogant. cap. cum inter de renunt. ex cap. quemadmodum de iureiurand. ext.*

* *Arg. l. mater ff. de inoff. teſt.*

a *Lib. 7. tit 2. de minor. 25. ann. Arreſt. 1.*

b *Ad Alex. cons. 180. lib. 5.*

c *L. pact. dotali C. de collat. l. fin ff. de legit. hared.*

d *L. ſi vero. §. de vitoff ſolut. matrimon.*

e *Decius cons. 26. & conſi. 180. & ſequẽt. Steph. Berth. d cons. 97. num. 3. in vlt. volum.*

f *Luc vbi ſup.*

10

g *Auth. vnde ſi parens C. de inoff. teſt.*

h *Paul. de caſtr. inſt. in imponẽda C. ad l. falcid.*

de conſcience, que ceux qui l'ont cogneu, & vſé de ſa familiarité & conuerſation en pourront tous d'vn accord, nous aſſeurons, teſmoigner, & lequel en ſon viuant aduerty de ce que nous preparions pour les Arreſts de ladite Cour, nous en auoit promis vne coppie auec la datte, pour la verité ſur les regiſtres, ce qu'il n'auroit faict les miſeres & calamitez ciuiles dans ladicte ville de Tholoſe eſtans depuis ſuruenues, qui nous faiſoient penſer ailleurs, & n'auroient eſté pluſtoſt appaiſees ou comme endormies, qu'il auroit pleu à Dieu l'appeller à ſoy, au grand regret de tous ceux qui l'auroient particulierement cogneu. Quoy que ſoit nous eſtimerons touſiours l'arreſt ſuſdict y auoir eſté tel, & quand ſemblable ou pareil cas ſuruiendroit que la Cour y apporteroit ſes Iuſtice & prouidence accouſtumees, ſuiuant en cela la conſtance droicturiere, ainſi qu'elle a touſiours ſur toutes autres de ce Royaume faict. Nous irons au reſte.

CHAPITRE XX.

1. Fils ou filles ayant quitté & renoncé à la ſucceſſion de leurs peres & meres, ou d'aucuns d'iceux ne peuuent venir au cas d'inteſtat à leur ſucceſſion qu'ils ont quittee & renoncee, s'il y a d'autres enfans qui ſoient habiles & capables à ſucceder.

2. Ce que s'ẽtẽd au cas que leſdits fils ou filles auroient eſté competemment dotez: car ne l'eſtans, non ſeulement ſeront recepuables au ſupplement, mais à leur contingente portion de tous les biens ab inteſtat en rapportant ce que ſe trouuera auoir eſté par eux receu.

3. Preiugé de ladicte Cour de Tholoſe quant à ce que deſſus.

NOus auons parlé du ſupplement de legitime au chapitre precedant, & par ce moyen auons preſuppoſé teſtament ou autre diſpoſition vallable des pere & mere conſtituans, contre les heritiers ſucceſſeurs ou bien tenans par ce moyen, deſquels ledict ſupplement eſtoit pourſuiuy & demandé. Ou bien taiſiblement nous nous ſerions arreſtés à la maxime commune qu'on apporte en la matiere. Sçauoir que les fils ou filles proueus, dotez par leur pere ou mere ou l'vn d'iceux en ce qu'vn chacun concerne, & ayant quitté & renoncé à leur ſucceſſion, ou de l'vn d'eux, au cas d'inteſtat deſdicts pere ou mere ne peuuent venir à leur ſucceſſion l'ayans quictee & renoncee: en quelque ſorte que ce ſoit s'il y a autres enfans qui ſoient habilles & capables à ſucceder. Sur quoy il y a eu de diuerſes opinions, & pour diuerſes circonſtances, ainſi qu'il aduient ſouuent és affaires terriens de ce monde, des Docteurs & interpretes du Droict tant ciuil que canonique. Les vns auroient eſtimé que où leſdicts enfans faiſans leſdictes quictances à leur pere & mere n'auroient eſté competamment dottez, qu'ils entendent iuſques à leurs legitimes, eu eſgard à la qualité des perſonnes, facultez & biens deſdicts pere & mere conſtituans pour lors: Qu'en ce cas non ſeulement iceux enfans ſeront receuables au ſupplement de leurs legitimes, mais à leur cotte portiõ de tous les vniuerſels biẽs ab inteſtat, au prealable diſpẽſez de leur fermẽt, par leur prelat ſi aucũ en auoiẽt preſté, & fait faisãt les renõtiatiõs. Les autres auroiẽt eſté d'ac-

cord auec les ſuſdicts, au cas que la quictance ne contiendroit expreſſe renõciation à ladicte legitime & ſupplement d'icelle[a], mais où telle renonciation nommement y ſeroit qu'au pis aller y interuenant la notable leſion ce qu'auroit eſté conſtitué, n'aprochant de beaucoup à ce que peut monter leur legitime, tous enfans ayans ainſi quitté ne peuuent demander ny pretendre que ledict ſupplement, pour par la repletion d'iceluy, les renonciations ainſi faictes ſortir effect, qui ne peut eſtre qu' *ab inteſtat*. Dautant que leur pere ou mere par teſtament peuuent rappeller leurs enfans leſquels auroient ainſi quicté, & les rendre habilles à ſucceder[b], nonobſtant leur quictance & renonciation, qui ne faict poinct conſequence au Droict ſuruenant apres, meſme pour cauſe de l'aduenir[c], telle qu'eſt la volonté des conſtituans, en faueur de qui leſdicts enfans auroient quicté: laquelle ne peut eſtre de droict reſtraincte, forcée ny captiuée: Singulierement que les conſtituans rappellans ainſi leurs enfans qui leur auroient quicté, & les inſtituants, viennent comme mettre à neant[d] les renonciations precedentes, la volonté meſmes d'iceux conſtituans ne perſeuerant pour la validité d'icelles, & ayant effect de brief Apoſtolique pour la diſpenſe du ſerment y apposé, [e] ſur lequel les anciens auroient baſty leur fondement[f] pour ce regard: Ce neantmoins d'autant que par telles ou ſemblables quictances eſt preſumé les conſtituans auoir voulu pourueoir ſeulement aux heritiers, qui par eux ſeroiẽt inſtituez, & à iceux le proffit qui en pouuoit eſtre tiré par ce moyen accroiſtre, ainſi que ſera dict en temps & lieu n'en venant apres à nommer & inſtituer, la cauſe finalle de leurs intẽtions ceſſant la premiere & ſuſdicte opinion, auroit le deſſus en cas d'inteſtat des conſtituans, pour la cotte portion contingente de ceux qui auroient ainſi renoncé, en rapportant ce qu'ils ſe trouueroient auoir receu du viuant d'iceux, & au moyen dequoy ils auroient faicte la renonciation. Et ainſi fut iugé par ladicte Cour de Tholoſe en la ſeconde Chambre des Enqueſtes pour la ſucceſſion de feu Chomier procureur en ladite Cour au proffit de Perrette Chomier femme de Gay Aduocat en ladicte Cour contre Chomiers ſes freres au mois d'Aouſt 1581. & Mars 1582. de meſmes quand au ſupplement de legitime contre vn heritier eſtranger inſtitué par les conſtituans, ou bien contre vn des freres & ſœurs du ſecond mariage de ceux qui auroient quicté, l'inſtitution preſumée audict cas auoir eſté faicte & corrompue *nouercalibus delinimentis*. Pour raiſon dequoy eſt malaiſé à croire, ceux qui ont ainſi quicté, auoir eſté deuement & competemment dotéz, ainſi que monſieur Fernand tient & diſcourt és lieux cottez à la marge[g]. Ce qu'auiourd'huy ne reçoit pas grand' difficulté contre les fils meſmes des conſtituans heritiers par eux inſtituez encores que fuſſent de meſme mariage freres & ſœurs germains de ceux qui auroient ainſi quicté & renoncé, par ce qu'a eſté dict au chapitre precedent.

[a] *Ex l. ſi quando §. 1. C. de inoff. teſt am.*

[b] *toto tit. ff & C de collat. Bald. in l. cum Artimidorem C. vt in poſſeſſ. legat.*

[c] *cap. cum inter. de ienune. ext. & l. ſi libertus non habuerit patronũ. ff de oper. libertor.*

[d] *Bald. in cap. noſtram de iureiur. ext. & l. fin C. de pact. & ibi etiam Bald.*

[e] *Glos in d. cap. noſtram, arg. cap. preterea de offic. deleg. glos. in l. adigere § quamuis ff. de iur. patronat.*

[f] *In cap. quamuis pact. de pact. lib. 6.*

[g] *In cap. vnico de filijs nat. ex matrimon. ad Norganaut. contract. toto cap. penult.*

CHAPITRE XXI.

1. La clauſe portant renonciation generalle aux biens paternels, maternels, fraternels & plus outre ne ſe peut eſtendre ny rapporter qu'aux biens des conſtituans, & pour le regard d'vn chacun d'eux ſeulement, par Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe quelques Arreſts de la Cour de Parlement de Paris que ſoient allegués & admenés au contraire.

LE meſme Fernand és lieux que deſſus auoit touché vne queſtion, concernant l'effect d'vne clauſe que ordinairement les Notaires receuans

les actes desdictes quictances ont accoustumé y mettre & inserer: Sçauoir que ceux qui quictent & renoncent, bien que le pere soit seul constituant, renoncent à tous biens paternels, maternels, fraternels, & apres recitent l'instrumẽt & le declarent aux susdicts, oyans & presens les tesmoings à ceſt effect par eux appellez, sçauoir si attendu que par cette recitation ladicte clause semble prendre force, & proceder de la volonté des parties, par ce que[a] Balde en a dict en quelque lieu (la decision de Bartole[b] au contraire procedant hors les termes de ladicte recitation) les ayans ainsi quicté & renoncé seront empeschez au moyen de ce à la succession *ab intestat* desdicts mere, frere & autres bien desquels ils auroient renoncé sans aucune constitution, & moins reception d'aucune chose de leur chef. Sur ce il conclud, que non: pour autant que telles & semblables quictances pour le regard des autres, que des constituans & dotans sont reprouuees de droict & ont pour contrecarre la loy mesme, nonobstant le serment accoustumé y interuenir. Sur lequel de droict canonique la validité, entretenement, & obseruation d'icelles, n'estoient pas tant fondés, que sur la suffisance & competente de l'adot receue de celuy qui la constituoit & bailloit. Ce que n'estant interuenu de la part desdicts mere, frere & autres non constituans les quictances & renonciations que dessus demeurent vaines, frustratoires, & superflus pour ce regard[d]. De telle façon que le statut par lequel les filles dottées sont excloses de la succession simplement ne se rapporte à autre succession que du constituant & dotant[e], ainsi que enseigne Balde au lieu cotté à la marge, suiuy de plusieurs interpretes du Droict, entre autres de Philippe Dece en ses cõseils[f], & ainsi aussi ladicte Cour a'accoustumé iuger sans difficulté: Comme fist à nostre rapport au proces de Solegre contre Puiol au mois de Feurier 1581. Et de Fulhe cõtre Fulhe au mois de Marsuiuãt: quelques Arrests au contraire de la Cour de Parlemẽt à Paris, que Charondas aye en ses Respõces[g] admené de l'an 1568. & 1569. prins cõme il dict des memoires de monsieur Choppin, par lesquels la fille ayant renoncé à la succession de ses freres & soeurs par mesme moyen qu'à celle de son pere ou de sa mere, ores que les freres & sœurs ne soient presens à ladicte renonciatiõ ses enfans seront exclus de ladite succession collaterale, pour le regard des biẽs procedans du pere ou de la mere, qui a stipulé ladicte renonciation. Et encores que si la fille par contract de mariage renonce aux successions collateralles à eschoir de ses freres & sœurs, ores qu'ils n'y ayent esté presens, & n'ayent rien donné à ladicte fille, telle renonciation vauldra, pour le regard des biens immeubles depuis aduenus ausdicts collateraux des successions directes de ceux qui l'ont faicte renoncer, cõme si lesdits biẽs eussent esté cõprins entre ceux desdictes successions directes: Car tout cela tend directement contre le Droict commun escript, duquel la Cour de Tholose est droicturiere protectrice, estant certain d'iceluy (outre ce que dessus a esté dict) la fille mesme ayant ainsi quicté n'estre excluse de la succession de son frere & heritier de son pere és biens mesme d'iceluy pere, auquels elle auoit renoncé, & qui estoient aduenus à son frere, pour iceux auoir esté acquis & paruenus à son frere par la recognoissance de l'heritage dudict pere *ita vt desierint esse paterna & fratria facta fuerint*[h] & ce non seulement en cas de quictance[i]: Mais ou le statut exclud la fille dotee de la succession & biens du pere.

[a] *In l. vnic. C. de priuil. dot. ad fin.*

[b] *Iul. l. ff. de iur. codicill.*

[c] *D. cap. quam mois. ibi dote contenta. Per. de Anchara. consil. 39.*

[d] *Iason. in l. stipulatio hoc modo concepta. ff. de verb. obli.*

[e] *Bald in l. 1. C. de legit. hared. per glos. ibi in verb. modo accidit. & ibi etiã Paul de Castr.*

[f] *Cons. 625. celuy que Fernãd. al egue comme diametralemẽt contraire au susd. n'estant estimé estre de l'autheur par du Moulin qui les a apostillez.*

[g] *Liur. 5. ch. 8.*

[h] *L. sed si plures §. filio ff. de vul. l. Paulus a l. per procuratorẽ & ibi Castr. ff. de acq. hered. Ludou. Kom. con. 168. cap. Tholos. decis. 457.*

[i] *Philip. Decius. cons. 688 Fernãd vbi sup. nũ 3.*

CHAPITRE XXII.

1. La fille dotée & ayant quicté au pere n'eſt excloze de la ſucceſſion de ce que depuis ladicte quictance ledict pere s'eſtant remarié auroit perdu, & acquis aux enfans du lict duquel elle ſeroit deſcendue.

PAreillement ledict Fernand [a] au lieu que deſſus propoſe vne queſtion ſçauoir ſi la fille dottee, & ayant renoncé par la forme que deſſus au pere, eſt excluſe de la ſucceſſion de ce que depuis la dicte quittance, ledict pere s'eſtant remarié, auroit perdu, & acquis aux enfans du lict dont elle eſt deſcendue. [b] Et laquelle queſtion pour la negatiue le ſeigneur preſident de Grenoble en ſes deciſions [c] rapporte auoir eſté iugée par Arreſt de la Cour de parlement dudict Grenoble és termes meſmes d'vne quittance fort generalle en laquelle n'eſtoit rien obmis, fors d'y mettre expreſſement la quictance des gains aduenir à la fille, par le ſecond mariage du pere [d]. Pour autant que telle & ſemblable quictance ſe rapporte ſeulement, à ce que par Droict paternel & de ſon chef, le pere doibt & laiſſe à ſes enfans, & non pas à ce qu'il perd, & eſt acquis auſdicts enfans, par la faulte, & contre le gré dudict pere [e] & moins à ce que depend de l'aduenir, & ou ſeulement on ne péſe pas, mais d'y penſer encores, apporte ie ne ſçay quelle triſte & funeſte memoire de l'euenement [f], dont par ce moyen ladicte quittance ne ſi peut eſtendre [g], ny pareillement le ſerment y appoſé. *Quoniam non auget renuntiationem vel promiſſionẽ extenſiue, ſed incluſiue*, ainſi que Oldrade dict ailleurs ſur cette matiere, [h], rapporté par Dece en quelques vns de ſes conſeils [i], & les deux par ledict Fernand és lieux que deſſus, & ſuiuant leur reſolution conformement audict Arreſt dudict Parlement de Grenoble, ladicte Cour de Tholoſe auroit iugé ſouuẽt, meſmes au rapport de feu monſieur Donjat au proces des Meſſenes, & à noſtre rapport au proces d'Abraham contre Prades de Narbonne, dont auons faicte mentiõ cy deſſus, traittans des Arreſts donnés par ladicte Cour és matieres concernans les ſecondes nopces.

a D. c. num. 20.
b *L. famina § illud. C. de ſecũ. nupt.*
c *Guid. Pap. queſt. 228.*
d *Ex doctrin. Bartol. in aut. hoc amplius. C. de fideicommiſſ.*
e *Idem Bartol. in l. qui Romæ § duo fratres ff. de verb. oblig.*
f *Arg. l. mater decedens ff. de inoff. teſtam.*
g *L. fin. ff. qui ſatisd. cogant. l. ſed incluſiue fin C. de nonnumer. pecun.*
h *Conſil. 294.*
i *Conſil. 396.*

CHAPITRE XXIII.

1. Les fils ou filles ayãs quitté predecedés à leurs peres & meres ayans delaiſſé des enfans & ſucceſſeurs, iceux ne peuuent plus pretendre ny demander par ſucceſſion & repreſentation, que leurſdicts peres & meres, qui eſtoient non recenables, au moyen des quittãces qu'ils en auoient, de leur viuant, faictes.

1 IL y a eu vn' autre queſtion ſur le faict que deſſus deſdictes quittãces, Sçauoir ſi nonobſtant icelles, les enfans des filles mariees & dotées ayans quitté ſont receuables à pretẽdre & demander ſucceſſion és biens de leur ayeul ou ayeule, à qui leſdictes quittances auroient eſté faictes: Ou bien ſi cõme leurs meres en eſtoiẽt priués au moyẽ deſdites renonciations ils le ſont auſſi de meſmes? Sur la deciſiõ de laquelle les interpretes du droict Romain en auroiẽt diuerſemẽt traitté, enſeigné

reſpondu & conſulté. Les vns dont [a] Bartole eſt le porte enſeigne, diſtinguét en la forme qui s'enſuit. Où leſdicts enfans nepueux deſcendans de ceux qui ont quicté font concours auec autres nepueux leurs couſins, qui deſcendent de ceux qui n'auroyent quicté, ou bien auec leurs Oncles. Au premier cas leſdicts nepueux & enfans deſdicts qui auroyent quicté, venir *Iure proprio*, & par ce moyen la renonciation de leurs predeceſſeurs ne leur pouuoir nuire, comme venant de leur droict. Au dernier en demeurer exclus, pour ne venir d'autre droict & chef que de leurſdicts predeceſſeurs, qui auroient quicté & renoncé. Mais ceſte diſtinction n'a pas grande ſuitte, reiectee par quelques vns [b] qui ſont en ceſte opinion, que leſdicts nepueux touſiours viennent *Iure matris*. Les autres dont Balde ſemble eſtre le guidon [c] ont recouru à autre diſtinction, ſcauoir du predecez de la fille au pere ou mere à qui elle auroit quicté: ou bien au contraire du predecez des pere ou mere à icelle fille: car au premier cas, les enfans de la fille qui a renoncé, ſucceder à leur ayeul ou ayeule, non du chef & de la perſonne de leur mere, la quitance & renonciation de laquelle n'a iamais ſorty effect, ains de leur chef meſme: tellement que quand ils auroyent renoncé à la ſucceſſion de leur mere, ils ne laiſſeroyent eſtre heritiers de leur ayeul, comme y eſtans appellez par la diſpoſition du Droict. Mais quant au dernier cas iceux nepueuz & enfans n'y ſucceder aucunement, la renonciation de leur mere ayant ſorty effect, par le predecez du pere, ou autre à qui elle l'auroit faicte. Toutesfois leſdictes deux opinions auec leurs raiſons confutees & debatues, meſmes par ledict [d] Fernand ez lieux que deſſus, ſeroit ſuruenue vne troiſieſme contre leſdicts enfans & nepueux, en tous cas ſuſdicts: & ſans auoir eſgard ny faire difference d'aucuns d'iceux ez parties deſdites diſtinctiõs [e] pourautant que la fille renonceant à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, ou qu'elle en eſt excluſe par la couſtume du pays, ou à cauſe du dot qui luy a eſté baillé en mariage, ne peut rien tranſmettre à ſes enfans de ladicte ſucceſſion elle leur en ayant oſté l'eſperance, & ayant eſté ſatisfaicte de ſa part hereditaire, ou legitime par le moyen du dot, qu'elle auroit receu: apres la reception duquel, ſi les enfans eſtoyent receus *Iure proprio*, qu'on appelle: ce ſeroit d'vn ſac prendre double mouldure, & au lieu d'vne tirer deux portions, contre toute bonne foy & equalité tant recommandee entre les enfans & deſcendans, ainſi que tresbien & familierement diſcourt ledict Fernand au lieu que deſſus, dont non ſans cauſe & grande apparence vn de nos modernes ſe ſeroit [f] comme eſmerueillé, de ce que Bartole & autres l'ayans ſuiuy, auroyent dict, tenu, enſeigné & reſpondu *Nepotes ex filiis præmortuis ex ſua perſona ſuccedere* [g] *contra legem xij. tabull. & Velleian.* D'où & par les textes cottez à la marge: *ſatis intelligitur nepotes non eſſe, ſed fieri ſuos heredes ſucceſſione*, & par repreſentation comme l'on dict. Et à ceſte occaſion l'heritage de l'ayeul venir à partager & diuiſer, non par teſtes, mais par ſouches *non in capita, ſed in ſtirpes, vt dicitur*. Et pour ceſte & derniere opinion contre leſdits enfans & nepueux auroit eſté iugé en la Cour de Tholoſe à noſtre rapport au profit de Damoiſelle de Matras veufue au feu S. de Pinſaguel au nom & comme mere & legitime adminiſtrateſſe des enfans d'iceluy ſieur, contre Valete & de ſainct Iean le quinſieſme Decembre 1592. Charondas allegue vn autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, qu'il dict auoir ouy donner à la prononciation ſolemnelle de Paſques 1563. conforme au ſuſdict pour ce regard: mais pour les autres conſequences, & Arreſts de la meſme Cour ſuſdicte, & pour icelles qu'il amene,

[a] *Fin l. qui ſui. ff. de acq. hæred.*

[b] *Per Paul. Caſt. in d. l. ex § 1. de hered. quæ ab inteſt. in nouell collat 9.*

[c] *In l. fin C. de pact. & in cap. quamuis pact. de pact. lib. 6 in d. l. qui ſuperſtitis & l. pact quod dotali. C. de collat.*

[d] *D. cap. num 6. fol 8.*

[e] *Lud. Rom. in d. l. qui ſuperſtitis Decius in d. l. pact quod dotalis. C. de collat.*

[f] *Hotoman. lib. 5. obſ. cap. 25*

[g] *L. 1. § filius. ff. de ſuis & legit hæred. § cum filius, de hered. quæ ab inteſt. deferunt. l. 2. 3. 4 C. de ſuis & leg. hered.*

nullement reſpondant à ce que ladicte Cour de Tholoſe a accouſtumé iuger ſuiuant la diſpoſition du Droict, & reſolutions communes des interpretes d'iceluy, ainſi qu'auons remarqué cy deſſus aux chapitres precedens.

CHAPITRE XXIV.

1. Tels fils ou filles ayans quicté aux ſucceſſions de pere & mere ſont comptés & font part au calcul de la legitime, la portion de laquelle pour vn chacun demeure acquiſe à l'hoirie, ſcauoir au profit des heritiers inſtituez.

2. En rapportant toutesfois par leſdicts heritiers autant que monte en eſtimation, ce que par les enfans ayans quicté, auroit eſté prins & receu de leurs peres ou meres au blot vniuerſel des autres biens paternels & maternels, ſur leſquels les autres enfans qui n'auroient quicté pretendent & demandent leurs legitimes.

3. Reſponſe aux raiſons & fondemẽs de ceux qui auroyẽt ſouſtenu les ſupplemens des legitimes quictees accroiſtre ou eſtre acquis à tous ceux qui prennẽt ſemblables legitimes ſur les meſmes biẽs.

1

a De Bordeaux & de Grenoble recités par Papon liur. 16. tit. 4. Arreſt. 11. Prins de Mr Boyer queſt. 104. & de Guid. Pap. queſt. 295. & 599.

b Petr. Jacob in ſua pract. tit. de condict. ex l. ommodo ex teſt. cum ſatis data queſt. ſed quid erit ſi filium. arg. l. ſi pactum ff. de probat. cum notat. in l. quire pudiantu ff. de inoff. teſtam. & in l. plane § ſi duobus ff. de legat. 1.

c Ex not. in l. 1. quãd non petẽt. partes. C. & per glos. in l. 1. §. videndum. ff. de ſucces. edicto.

d In l. ſi actionem. num. 1. C. de pact.

e Socyn. cõſil. 34. lib. 4.

f In d. l. ſi actionem. & in l. fin. C. de repud. vel abſtin. hared.

g L. duobus. ff. de leg. 1. Et Bald. & Paul. caſtr. ibi.

ET dont encor depend vne autre grande difficulté qui ſemble auoir eſté ia preiugee par Arreſts d'autres Cours ſouueraines de ce Royaume [a]: par leſquels fils ou filles qui ont renoncé aux ſucceſſions de pere ou mere, ſoiẽt comptez au calcul de la legitime, & font pour vne portion chacun, combien qu'ils ne ſont receus à ladicte portion pour icelle retirer, d'autant qu'elle demeure acquiſe à l'hoirie [b]: Scauoir au profit des heritiers deſdicts pere ou mere auſquels leſdictes renonciations auroyent eſté faictes & leſquels vrayſemblablement auroyent voulu pouruoir à leurſdicts heritiers [c] auſquels cela obuient par ce moyen comme par droict d'accroiſſement les autres ne pouuans ſucceder, ny participans aucunement. Ce qu'obtient & procede ez enfans ou filles qui ont quicté par conſtitution, donation ou autre auantage qui leur a eſté faict: enquoy ils ne ſont iugez eſtre forclos du droict de ſucceder pour faire compte ou calcul des legitimes, leurs droicts autrement reſolus en la perſonne de ceux à qui ils ont faites les renonciations & quictemens, ſans eſtre communiquez ny pouuoir paruenir à d'autres, y non comprins, que leurs heritiers vniuerſels, ainſi que Balde en quelque part auroit noté [d]. Pourautant que leſdictes quitances ainſi faites portans renonciation des droicts, actions, & ſucceſſions ſe dreſſent & rapportent ſeulement à la faueur de ceux à qui elles ſont faictes [e], en & pour recompenſe de ce que par eux ſeuls & de leur bien propre auroit eſté baillé, conſtitué & deliuré par moyen de dot, appãnage, ou autrement: le tout ſuiuant ce que Paul de Caſtro en a eſcrit & enſeigné au lieu cotté à la marge [f]. En telle ſorte que tout ainſi que d'vn fonds à deux conioinctement legué, ſi l'vn deſdicts legataires vient à obtenir la valeur de l'eſtimatiõ de la part d'iceluy par les mains de l'heritier qu'il auroit à ces fins actionné pardeuant Iuge competant perſonnellement venant l'autre collegataire apres pourſuiure reallement, & vendiquer entierement ledict fonds *exceptione doli pro parte dimidia repelletur: quia defunctus, inquit, Paulus, ſemel ad eos legatum peruenire voluit* [g]. De meſmes les filles ou autres enfans, moyennant dot, ou appannage ayans quicté, ne peuuent ouurir en leurs legitimes & portions quictees droict d'accroiſſement aux

autres

autres, à qui ſemblables legitimes & portions ſont deues, & qui n'auroyent renoncé, pour les renonciations que deſſus ne tenir rien d'vne pure repudiatiõ preſuppoſant de ſa nature droict à l'aduenir: ains pluſtoſt d'vne recompenſe & ſatisfaction à l'endroict de ceux qui les ont dottez & appanagez, tellement que bien que les conioincts faſſent part ez choſes à eux conioinctement leguees ou acquiſes par concours: c'eſt toutesfois ſans iceluy attendre, ny autrement conſiderer en la perſonne de ceux qui ont receu & cueilly leur part, par eſtimation, recompenſe, ou autrement: ſuffiſant quant à ce que pour vne fois ils ayent perceu leurdicte part par epuipollent en vne ſorte ou autre, faiſant ce neantmoins auſſi bien part, comme s'ils venoyent à la prendre & receuoir eux meſmes. Qui eſt cauſe qu'aux fins n'y ayt inegalité, & que tels enfans ou filles ayans quicté aux pere ou mere, moyennant les dots & appanages par iceux à eux conſtituez, n'emportent faiſant ainſi part, de leur chef, leurſdicts dots & appanages qu'ils ont receus à leur profit d'vne part, & d'autre coſté les heritiers deſdits pere & mere auſquels ils auroyẽt quicté leurſdites legitimes & portiõs: eſt beſoin & neceſſaire rapporter par iceux heritiers autant que montẽt en eſtimatiõ leſdits dots & appanages par leſdits pere & mere baillez, & par leſdits enfans ayants quitté receus au blot vniuerſel des autres biẽs paternels & maternels: ſur leſquels les autres enfans qui n'auroyent quitté & renoncé pretendent & demandent leurs legitimes, pour la portion & meſure deſquelles leſdicts enfans qui ont comme deſſus quicté, feront nombre & ſeront comptez. D'où vient à reſulter que les ſuſdicts heritiers pour ce regard n'auront autre aduantage que du ſupplement & outre plus deſdictes portions legitimes ou elles ſe trouueront monter plus, que ce qui a eſté conſtitué & baillé aux ſuſdicts enfans qui auroyent renoncé par leurſdicts pere & mere, en faueur deſquels moyennant ce leſdictes renonciations auroyent eſté faictes, autrement ils n'y gaignent quant à ce choſe quelconque au moien dudict rapport audit blot qui eſt fait, & y interuient comme prins & deſia perceus par ceux qui font part, bien que non receus à icelle, l'ayant deſia receue, & ne la pouuant deux fois iuſtement & à bonne foy prendre: & c'eſt la commune & plus aſſeuree reſolutiõ des interpretes de l'vn & l'autre droit Romain, laquelle quelques vns, & des mieux verſés en la Iuriſprudence h, ne peuuent bonnement gouſter ny comprendre, eſtimans le droict d'accroiſſement entre autres eſtre ez conditions, aduantages, & proffits des legitimes & qui concerne la ſubſtance d'icelles, eſquelles le pere & mere n'ont aucune puiſſance, toutes charges de modifications, delais, conditions ou autres quelconques en icelles par eux appoſees, cenſees pour non interuenues ny eſcrites: & combien que leſdictes legitimes ayent eſté augmentees par Iuſtinian en ſa Nouelle: ſans autrement faire mention dudit droit d'accroiſſement, ils penſent toutesfois iceluy meſme droict y eſtre aſſez enclos & comprins par interpretation paſſiue, des loix k par les regles vulgaires & anciennes dudit Droict, ez lieux cottez à marge, laquelle a lieu en toute diſpoſition eſdites loix meſmement n'eſtant extenſion, mais pluſtoſt vne intrinſeque comprehenſion y inherante & cõme encloſe l ioinct que ladite conſtitution nouuelle de Iuſtinian eſt augmentatiue & adiouſtant aux droicts anciens, pour la quarte iadis deue, & par ainſi s'entẽdant ſuiuant la nature d'icelle m en laquelle ledit droict d'accroiſſement auoit lieu, ils accordent bien toutesfois eſtre vray, qu'vn des enfans maſles peut auoir ceſt auantage: que la portion legitime d'vn des autres freres & ſeurs, qui-

h *Du Moulin en ſes cons. tome premier cons.* 29.

i *L. quoniam in priorib. C. de meſſ. teſtam.*

k *L. 1. c. quando non petant. par. l. qui rep. ff. de acq. hæred.*

l *L. & ideo ff. de leg. Bart. in l. omnes populi in 4. quæſt. 6. ff. de iuſtit. & iur. Alex. & omnes fere in l. 1. § 1. vt & ibi tex. ff. ad l. fal. canoniſta in cap. 1. ext. de conſtit.*

m *Arg. l. inter ſocerum § cum inter ibi nec ſeparabitur por. quæ data eſt additamenti. cauſa ff. de pact. dot. Decius cõs. 331. & ibi Molineus in annot.*

tant & abſtenant, accroiſſe à luy ſeul, & non aux autres: ſcauoir quand vn tel abſtenant ou quictant abſtient & quicte expreſſement au profit & faueur dudit ſeul maſle: ou bien quand par la loy, ſtatut, ou couſtume, cela eſt ainſi faict, diſpoſé & gardé: qui ſont les deux cas, qu'ils viennent à excepter de leur regle, & maxime: autrement les diſpoſitions des pere ou mere, n'y pouuans rien, ſoit en diminution, delay, ou accroiſſement de legitime[n] pour toutes les cautions, ou prouiſions qu'ils y pourroyent dreſſer pour ce regard, comme nulles de ſoymeſmes, n'auoir moyen de produire aucun effect: d'autant que par benefice de la loy, ils ſont debiteurs & reliquataires neceſſaires en ladicte legitime[o]: & par conſequent ne pouuans icelle alterer en aucune de ſes parties, vne principalle deſquelles ſouſtiennent eſtre iceluy droict d'accroiſſement: ſingulierement qu'au ſuſdict cas la portion ne vient à deffaillir: ainçois à eſtre recognue & cedee par la ceſſion meſmes qui en eſt faite, par laquelle eſt diſpoſé de ladicte legitime comme de choſe propre, & eſtant en la libre diſpoſition du cedant & quitant, qui par ce moyen & de ſon faict meſme la recognoiſt en faiſant ladite ceſſion[p]. Par ainſi n'y a rien de defaillant ny qui puiſſe accroiſtre[q]. De meſmes ils eſtiment en l'autre cas, qui eſt la diſpoſition de la loy, ſtatut, ou couſtume, qu'ils font equipoller, & de telle efficace que la diſpoſition de celuy du droict duquel eſt queſtion: & auquel il appartient, tellement que ce que M. Boyer en ſes Deciſions auroit laiſſé par eſcrit[r]: telle fille ayant ainſi quité eſtre comptee & nombree entre les enfans & faire part, bien que non receue à icelle, accordent eſtre vray indifferemment: tant pour la portion hereditaire, que portion de legitime: mais en ce qu'il vient apres à dire & adiouſter la portion de telle fille ayant quicté demeurer & accroiſtre à l'heritier, auquel ſeulle pere ſemble auoir voulu pouruoir: accordent auſſi cela eſtre vray en ladite portion hereditaire, pour le regard de laquelle iceluy pere a faculté d'y pouruoir comme bon luy ſemblera, ſauf toutesfois les legitimes, & toutes commodités & ſuittes d'icelles. Pour le regard deſquelles ils nient tout à plat cela pouuoir auoir lieu, pour d'icelles commoditez & aduantages y appartenans & en depẽdans, iceluy pere n'en pouuoir en aucune façon diſpoſer. Dont ils concluent qu'il faut neceſſairement que la portion legitime demeure entiere & ez termes de droict commun, & que ſuiuant iceluy elle ſoit deuolue & s'en aille où il appartient nonobſtant toute diſpoſition ou autre pouruoyance qu'iceluy pere pourroit faire, moyenner, ou procurer au contraire n'ayant puiſſance ny moiẽ d'empeſcher l'accroiſſement pour ladicte legitime aux autres reſtantes portiõs d'icelle. Qui ſont des raiſons & conſiderations aſſez ſubtiles & non ſans grãde apparence: mais auſquelles peut eſtre ſatisfaict en vn mot tiré d'icelles meſme & preſuppoſitions y faictes, entre autres en ce qu'ils confeſſent la ceſſion faite au frere ou autre tiers auoir lieu d'acceptatiõ & recognoiſſance de ladite legitime voire pluſtoſt cueillette & diſtraction d'icelle: & icelle faicte detranſport auec ſes droicts & ce qui en depend. Pourquoy donc ne ſera le meſme à l'endroict de l'heritier du pere ou de la mere, au cas que la ceſſion & quitance auroyent eſté faictes à iceux: auquel heritier ils ſemblent nommement & directement auoir pourueu[s]: principallement par les clauſes de la ſtipulation, qu'on a accouſtumé de mettre ez actes ſur ce faicts & paſſez, preſents, ſtipulans & acceptans, les pere & mere. Seront ils de pire condition qu'vn eſtrãger Ou ſera il poſſible contre les regles meſmes qu'ils accordent qu'il y ayt lieu d'accroiſſement en portion recognue & cueillie au moyen des dot & aduanta-

n *D. l. quoniã in prioribus.*

o *L. ſi arrogat. ff. de adoptionib.*

p *Arg. l. ſi auia C. de inr. deliberand.*

q *Alex. conſil. 149. num 5. lib. 7. Bald. in l. pact. quod dotali queſt 8. C. de collat.*

r *D. queſt. 104. num. 1.*

s *Alex. cons. 149. lib. 7.*

ges conſtituez, ne pouuant conſequemment eſtre dicte defaillante ou non recogneue & acceptee la ceſſion qui en eſt en recõpenſe faicte monſtrant aſſez la recognoiſſance & perception d'icelle [t] : & combien que le pere ou mere ne puiſſent charger aucunement ny autrement alterer les legitimes des enfans. Cela a lieu & procede tant qu'elles demeurent en l'eſtat & termes des legitimes meſlees & confuſes dans la maſſe & blot de leurs biens & ſubſtance, & pour le regard d'vn chacun de ceux à qui ils en ſont debiteurs, mais que pour cela ils ne puiſſent accepter la ceſſiõ & tranſport d'vne deſdites legitimes, pluſieurs ou toutes enſemble par les mains des enfans à qui elles ſont deues, moyennant recompenſe, & comme aduance deſdits dots & appanages à eux conſtituez, & moiennant leſquels ils font ladite ceſſion: & ce en faueur de qui bõ leur ſemblera, cela ſeroit directement lier les mains des ainſi cedans & quittans à qui elles ſont deues, & les empeſcher de diſpoſer du leur propre comme bon leur ſembleroit. Neantmoins priuer leſdits pere, & mere parce qu'ils ſont pere & mere tant ſeulement, de ce qu'on ne faict difficulté octroier aux plus eſtrangers du monde. Et quant au ſurplus de ce qui eſt propoſé pareillement au contraire ſera dict que c'eſt autre choſe eſchanger, acquerir, accepter, & autre choſe empeſcher le droict d'accroiſſement. Car qui faict le premier vſe generallement du droict commun à tous permis: & qui entreprend le ſecond eſſaye ce qu'il ne peut faire pour ne luy eſtre par le meſme droict octroyé, & encores à bien y regarder de pres, les pere & mere eſtans ceſſionnaires à titre onereux d'vne deſdictes legitimes ou pluſieurs ne peuuent en ceſt endroict eſtre dicts empeſcher ledict droict d'accroiſſement ny pouuant eſcheoir: comme auſdicts cas les portions dont eſt queſtion eſtans ia recogneues, acceptees & cueillies en telle ſorte [u] que les droicts d'icelles n'ayans eſté meſpriſees ny obmis par laps de temps ſuffiſant à excluſion, moins les legitimaires deuant les accepter decedez. Il faudroit touſiours venir là, [x] & auoir eſgard pluſtoſt à ce qui a eſté faict & contracté qu'à tout autre ſcrupuloſité qui ſe pourroit preſenter fondee ſur quelques Idees imaginaires d'vn droict en l'air: dont demeure reſolu les renonciations faictes aux pere & mere [y] tourner au proffit de leurs heritiers à diuiſer entre eux par portions hereditaires en rapportant ce qu'au moyen d'icelles a eſté tiré du patrimoine d'iceux aux fins qu'autrement d'vne legitime cueillie par les enfans ayans quitté, leſdits heritiers de leur chef n'en tiraſſent vn autre, & par ainſi double, contre toute raiſon, & auec vne inexcuſable abſurdité. Et ainſi par la Cour de Tholoſe entre autres choſes a eſté iugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de feu M. Ioſſé nous y opinans, entre Dame Paule de Viguier veufue de feu M. Pierre de Maynaguet Threſorier de France, contre Symon de Maynaguet nepueu dudict feu Pierre le 20. Iuillet 1583.

[t] *Arg. d. l. ſi auia.*

[u] *L. veluti. ff. de bonor. poſſeſſ.*

[x] *Bart. in l. 1. § qui habeb. ff. de bonor poſſeſſ. cõt. tab. per l. 1. §. aduer. ff. ſi quid in fraud. patrõ.*

[y] *Alex. d. cons. 149. lib. 7.*

CHAPITRE XXV.

1. *Celuy faict part qui n'est point admis ny receu à icelle par exception seulemẽt, ou bien autrement par retention ne luy pouuant estre prouueu : comme au contraire celuy ne faict point de part qui est exclus & hors d'icelle* ipso iure *qu'on dict.*

SVr la question que nous venons de toucher au chapitre precedent. Sçauoir si celuy faict part qui n'est point admis ny receu à icelle, [a] Est faicte communement vne distinction par laquelle il est resolu pour l'affirmatiue, au cas iceluy qui dessus [b] n'est point admis ny receu à sadicte part par exception seulement, ou bien autrement par retention ne luy pouuant estre prouueu, ainsi qu'aux faicts & hypotheses des quictances, & renonciations, statuts, coustumes, ou equipollans & semblables: Mais où il seroit exclus & hors part, qu'on appelle *ipso iure*, pour n'estre capable, ou autrement ne pouuant succeder, [c] il ne faict aussi, par mesme moyen aucune part: l'exemple en est ordinaire és religieux mendians, & religieuses professes [d] qui mesmes en France ne succedent aucunement, & moins les Monasteres, d'où ils sont, pour eux. Ce qu'estoit du Droict ancien pour le regard des vierges Vestalles, desquelles ordinairement est faicte comparaison à nos susdictes Religieuses professes: ainsi que peut estre colligé de ce que A. Gelle en escrit en quelque part, [e] *ex Antistio Labeone in libris quos ad xij. tab. scripsit.* Et conformement à ce par le susdict Arrest de ladicte Cour dudict vingtiesme Iuillet mil cinq cens huictante trois, fut aussi entre autres poincts, dont nous ferons mention à l'ayde de Dieu cy apres, iugé les portions legitimes des Religieuses professes de l'ordre de Cisteaux ne faire aucune part, & moins les susdictes estre admises ny receues à icelles, non plus que si fussent predecedees à ceux és biens desquels par elles autrement pouuoient estres demãdees. Du Moulin l'a ainsi tenu, & inferé par consequence des raisons, qu'il amene & soustient [f] contredictes & debatues au chapitre precedent, leur portion n'accroistre aux heritiers vniuersels, mais à tous autres venants à la legitime par egalles portions. Qui est en effect, ce que dessus auroit esté dict, pour ce regard ne faire part, n'y estre receues à part. Qui reuient en cest endroict à mesme resolution, bien que par raisons differentes, quoy que soit non entre tous accordees, par ce que cy dessus a esté dict, & par ladicte Cour preiugé.

a *Par Imbert en son manuel sup. verb. part. vtrũ faciat.*

1

b *L. huiusmodi § si Titio & ibi Bartol. ff. de leg. 1.*

c *Angel. in aut. nouis. C. de inoff. testam.*

d *Rebuff. in proemio cõm. ord. regul. num 22. & 23. qui alios citat.*

e *Lib. 1. ch. 12. noct. atticar.*

f *D. cons. 29. in fin.*

CHAPITRE XXVI.

1. Promeſſe verballe faicte par les futurs mariés eſtans en fiancaille de renoncer à ſucceſſion, legitime & ſupplement d'icelle, moyennant les conſtitutiõs & conuentions auparauant accordees par le cõtract de mariage & d'en paſſer inſtrument le mariage cependant conſommé apres le decez du pere, ſon heritier pourſuiuant l'effect de ladite promeſſe contre ſon beaufrere & ſa ſœur en eſt demis.

VN pere apres le traicté de mariage d'vne de ſes filles, tire d'elle & de ſon futur mary eſtans en fiançailles vne promeſſe verballe de renoncer à ſucceſſion legitime, & ſupplement dicelle, moyennant la conſtitution & conuentions auparauant accordees par le contract de mariage, & d'en paſſer inſtrument & acte publique pardeuant Notaire & teſmoins toutesfois & quantes qu'ils en ſeroient sõmez & requis par ledit pere ou autre à ſon nom. Le mariage cepẽdant ſe conſomme & quelques iours apres le pere decede. Apres le decez duquel ſon heritier cõuiẽt ſon beau frere & ſadite ſœur aux fins de ladite renõciation, & dicelle inſtrumẽter pardeuãt Notaire & teſmoins ainſi qu'ils auroiẽt accordé, promis & cõuenu à leurdit feu pere, leſquels ainſi conuenus tendent à fins de non receuoir par la promeſſe meſmes & fait d'icelle, en ce qu'il eſtoit conuenu qu'elle ſeroit inſtrumẽtee, par ainſi n'ayant effect ny tant ſoit peu d'obligation, *niſi ſcriptura in mundum recepta & ſubſcripta, aut potius, vt D.* [a] *Hieronymus dicebat, ſcedulis nondum emendatis, nondum ad purũ digeſtis*, par la conſtitution de Iuſtiniã à ce formelle [b] meſmes que par les Ordonnances de Molins l'eſcriture y eſtoit neceſſaire, comme de choſe excedant cent liures, outre & par deſſus les pactes de mariage auſquels n'en eſtoit parlé, rien accordé ny conuenu pour ce regard Et que par le decez du pere depuis ſuruenu droict irreuocablement leur auoit eſté acquis, pour demander le ſurplus de leur droict, ainſi qu'ils pretendoient faire au iour, & comme ils trouueroient par cõſeil. Aquoy eſtoit repliqué par ledit heritier, que ladite promeſſe auoit eſté verbalement ſtipulee, & en foy de ce parties touché à la main ainſi que l'on faiſoit au pays, pour la perfectiõ & cõſommation de l'acte: de ſorte qu'ils en auoient requis & accordé l'eſcriture publique, pour la memoire ſeulemẽt à l'aduenir, & non pour plus grãde fermeté perfection & ſtabilité, & quant à l'Ordonnance de Moulins ne s'y pouuoit raporter aucunemẽt: attẽdu que par icelle les promeſſes des pactes & conuẽtiõs particulieres eſtoient nõmement exceptees, ſur ce pardeuant le Seneſchal de Quercy au ſiege de Lauſerte le procez introduit, par ſentence d'icelle leſdicts deffendeurs mariez ſont abſous des ſuſdites fins & concluſions par fins de non receuoir dudit heritier demandeur & ſans deſpens, dont iceluy heritier auroit appellé en la Cour, où le procez porté, cõclud & mis en eſtat pour eſtre iugé à noſtre raport au mois de May 1580. en la 2. Chambre, la ſentence fut confirmee auec deſpens de la cauſe d'appel. Le n'auois faict eſtat de ceſt Arreſt pour n'y auoir eſté trouuee difficulté, mais ayant trouué que depuis Charondas auoit recité vn autre tout contraire de la Cour de Parlement de Paris en ſes Reſponſes du 6. Mars 1545. [c] Ie n'ay voulu oublier le ſuſdict pour ſur la Iuſtice de tous les deux les plus clair voyans y aduiſer & en faire le iugement. Les faicts

a *Ad Ruffinũ.*

b *Inſt. cõtract. C. de fid inſt.*

c *Lib. 4. chap. 88.*

ſur leſquels ſeroient interuenus outre la diuerſité des lieux & reſſorts differens en ce ſeulement qu'au lieu qu'à celuy qui a eſté par nous cy deſſus recité y auoit conuention de rediger en acte publique la promeſſe: en l'autre dudict Charondas y eſtoit interuenus promeſſe comme il dict, ſtipulee par le pere mariant ſa fille, d'elle & de ſon futur mary : Mais comment pourquoy, & à quoy, nous nous en rapporterons aux ſuſdicts pour y mieux deliberer.

CHAPITRE XXVII.

1. La vendition du pere ou autre alienation par luy faicte font preiudice au droict du filz ſon heritier vniuerſel venant d'ailleurs que du chef de ſon pere, qui ne peut quant à ce venir au contraire en rendant le pris ny autrement la qualité d'heritier à cela l'empeſchant, quelque arreſt de Paris qu'on puiſſe pretendre au contraire.

A La ſuitte de meſme propos nous n'auons voulu oublier mettre icy ce que ledict Autheur meſme propoſe & allegue en autre lieu de ſes Reſponſes [a]. Sçauoir que la vendition du pere ne faiſoit preiudice au droict du fils qui venoit d'ailleurs que de ſon pere, & n'empeſchoit qu'il ne peut vendiquer ſon heritage de celuy qui le poſſedoit: Toutesfois cõme heritier du pere eſtoit tenu rendre le pris à l'achepteur, & ainſi auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Paris à la prononciation des Arreſts de Pentecoſte mil cinq cens ſeptante deux. Qui dict eſtre vn Arreſt digne de memoire. Ce que nous luy accorderons touſiours comme paradoxe, eſtabliſſant vn droict nouueau, & tout contraire à celuy que nous auons eſcrit, & dont nous vſons au pays d'iceluy, par les textes meſmes que ledict Charondas n'a oublié alleguer [b]. pour le deffendeur & poſſeſſeur, qui ſont des Conſtitutions imperialles, ou Reſcrits d'Empereurs ayans force d'icelles, tirees d'vne regle & maxime generale de Droict, par laquelle eſt ordonné, [c] que celuy eſt aſtrainct & obligé à tenir & faire valoir le faict de la perſonne de laquelle il prend gain & profit. Qui eſt pour le faict que deſſus accommodé & exprimé en propres termes ailleurs. [d] où il eſt dict *Exceptionem rei venditæ & traditæ parj ratione etiam venditoris ſucceſſoribus nocere ſiue in vniuerſum ius, ſiue in eam dum taxat rem ſucceſſerint* [e]. *Eo quod hæres in ſolidum defunctum repreſentet in ſolidum pro parte defunctum etiam pro parte repræſentet pro partibus coheredum cenſeatur extraneus.* D'où vient qu'vn proprietaire, & autrement ſieur d'vn fonds vendu par autruy ſuccedant à celuy qui l'a ainſi vendu demeure obligé de ſon faict comme ſi luy meſme en euſt faict la vente, ainſi qu'eſt formellement porté par vne des ſuſdictes Conſtitutions [f] Et ce ſans le pouuoir changer aucunement, ny en aucune partie alterer s'il deſire ſe dire & porter pour heritier [g]. *Cum & ſi iure venditio non proceſſerit, reſpectu tamen adit æ hæreditatis, voluntatẽ defuncti venditoris, ſuo conſenſu firmare debeat*: par l'adition & recognoiſſance de l'heritage en eſtãt venu iuſques la que de ne pouuoir venir en aucune façõ, directemẽt ny indirectemẽt cõtre le fait du defũct, auquel il ſuccede, nõ plus que iceluy meſme en ſon viuãt [h], Encores qu'au fait que deſſus *alio iure dominium queſierit &* bié qu'il ſemble le Iuriſconſulte Paul auoir en l'hypotheſe ailleurs reſpõdu que

a *Liur. 5. ch. 29. I*

b *L. tũ a matre. C. de rei vindic. l. venditrici C. de reb. alien. nõ alien.*

c *L. ex qua perſona. 149. ff. de reg. iur.*

d *L. 3 ff. de except. rei vend. & trad.*

e *L. cum qui ita ſtipulatus §. 3. de verb. oblig.*

f *D. l. venditri.*

g *L. ſi ab eo. 7. C. de liberal. caus.*

h *L. vindicantẽ ff. de euictionib. i In l. ſcia fundos 73 ff. ed.*

ce deſſus eſtoit vray & indubitable quant audict heritier en ce qu'il y voudroit venir *iure hereditario*. Mais non pas quand il voudroit recouurer les biens par le deffunct vendus, d'ailleurs, audit heritier appartenant *iure proprio* : Car alors & de ce chef *controuerſiam fundorum venditorum facere poſſe*, ainſi que ſemble auoir eſté preiugé par ledict Arreſt de Paris, en ordonnant la reddition du pris à l'achepteur, aux fins par l'heritier de ſon vendeur venant de ſon droict propre & d'ailleurs à luy acquis luy eſtre ſatisfaict *quatenus ad eum ex perſona defuncti ſicque iure hereditario peruenit*. Mais il eſt ayſé reſpondre & ſatisfaire à ce par le meſme Iuriſconſulte qui adiouſte apres que les fonds vẽdus euincés, l'heritier pourra eſtre conuenu, oubien eſtre repouſſé *exceptione doli mali*, qui eſt ce que nous auons dict deſſus, & que nonobmement eſt contenu en la ſuſdicte conſtitution[k] quant apres la maxime cy deſſus generalle poſee en ces mots *venditrici ſuccedenti hereditario iure perfectam venditionem reſcindere, ac dominium, reuocare non licet* il y eſt incontinent adiouſté & nommement exprimé *ſed etſi hac ex perſona ſua vindicet vel exceptione te doli mali ſi hãc viam elegeris tueri, vel euictare, ſi deffenſione monſtrata vti nolueris quanti tua intereſt poteris experiri*. Par où l'on peut recognoiſtre que quand l'heritier voudroit bien venir de ſon chef pour vendiquer le fonds des biens vendus à luy d'ailleurs appartenans, que l'achepteur du deffunct, & par ce moyen tenancier & poſſeſſeur d'iceux a deux voyes ouuertes auec le choix d'icelles pour ſe deffendre, ſçauoir celle d'euictiõ & garentie contre l'heritier, & icelles vendiquãt de ſon chef & l'autre pour repouſſer icelle meſme par exception que deſſus, *doli mali* qu'on appelle *aut alia & equipollenti, nempe actione in factũ comparata*[l]. Or, de ces deux il ne faut point doubter que la derniere ne ſoit touſiours choiſie & pratiquee par les achepteurs, tant pour n'eſtre depoſſedez aux fins d'eſtre maintenus aux biens ainſi par eux acquis, que pour ne courir apres leur eſtœuf d'indemnité & garentie auec pluſieurs trauerſes & incidẽs de procés: Ce qui eſt faict & ordinairement par fins de non receuoir propoſees contre telles & ſemblables pourſuittes des heritiers des vendeurs: ainſi que Charondas recite auoir eſté faict en l'hypotheze qu'il propoſe, ſeules ſuffiſantes ſans autre choſe particulariſer ny exprimer pour en faire demettre ledict heritier de ſemblables petitions, vindications & demandes n'eſtant de beſoing autrement *in ſpecie*, alleguer leſdictes exceptions de Droict, qui ſont aſſez entendues *iure quo vtimur*, par la narratiue du faict & merites en l'eſtat qu'il eſt diſpoſé d'iceluy[m] : Dont par conſequent en ladicte hypotheze de Charondas la Cour de Paris ayant paſſé par deſſus leſdictes fins de non receuoir, & adiugez à l'heritier du deffunct vendeur, les biens par iceluy à l'achepteur qui propoſoit leſdictes fins de non receuoir, vẽdus à la charge toutesfois cõme heritier ſuſdict de luy rẽdre le pris a ouuertemẽt faict breſche pour leſdictes exceptions octroyees en faueur dudict achepteur, au Droict eſcript, & encores reſtrainct la voye de garantie contre l'heritier au pris ſeulement, bien que par le meſme droict ſoit certain s'eſtendre & paſſer plus outre[n] & ſi ce paſſe (ie ne diray pas) gaſte-droict apporte de l'aduantage & commodité aux enfans heritiers: c'eſt en particulier. Quand au demeurant & pour le public, eſtant vn trouble-commerce & grand' iniuſtice pour les achepteurs, mais plus ſainctement & religieuſement la Cour de Tholoſe, qui ſouuent à noſtre rapport auroit declaree tels heritiers faiſans ſemblables pourſuittes non receuables en icelles auec deſ-

k *D. l. vẽditri.*

l *L. apud celſum. §. ſi a Titio ff. de dol. mal. & met. except.*

m *Arg. cap. dileſti ext. de Iudic.*

n *L. 1. in prin. ff. de actionib. empt.*

pens & d'autres fois ou ils ne ſe vouloient accorder ouuertement tels, ou bien nyer & conteſter l'eſtre, ordonne auãt toute œuure qu'ils y reſpondroiẽt certainement, & pour deffaut de ce & en cas de deſny receues les deffendeurs & conuenus en ceſt endroict, en verifier tant par actes que teſmoings, & parties au contraire, ce que faict clairement veoir, & faire apparoiſtre à tous *quid diſtent cera lupinis* ſçauoir quelle differenceil y a pour le Droict eſcript, entre le pays d'iceluy, & le pays de France couſtumier ainſi que plus clairemẽt encores pourra paroiſtre par le progrez & diſcours que nous auons faict, & eſperons faire en ceſt œuure & ailleurs à l'ayde de Dieu outre & par celuy qu'vn docte perſonnage ° de noſtre temps en auroit fort à propos faict eſcriuant audict aduocat Pariſien duquel nous auons cy deſſus fait ſi ſouuent mention. Quant au preſent pour la queſtion où nous ſommes nous nous contenterons venans à la concluſion de ce chapitre ramenteuoir icy que pour meſmes occaſions le meſme autheur Charondas en continuant ſes Reſponces ou deciſions du Droict François auroit eſcript le ſuſdict Arreſt par luy auparauant allegué de l'an 1572. auoir ſemblé à pluſieurs eſtrãge & cõtraire aux maximes & Reigles de Droict par luy meſmes amenees & tellement qu'aucuns auroient eſtimé ledict Arreſt auoir eſté fondé ſur des lettres de reſciſion obtenues par le fils: ce qu'eſtant il luy auroit ſemblé qu'il n'y auoit rien de ſingulier & memorable en la cauſe pour en auoir faict vne pronõciation ſolemnelle, venant à conclure qu'il auoit ſçeu de Meſſieurs qui auoient aſſiſté au iugement du proces que la Cour ſe ſeroit arreſtee ſur des diſpoſitions de Droict és loix & conſtitutions cottées à la marge ou il penſe ceſt Arreſt auoir ſon fondement & eſtre fort notable pour l'interpretation & vſage deſdictes loix & conſtitutiõs ciuilles; Mais s'il peut eſtre ainſi qu'il preſuppoſe en ce que concerne l'authorité prinſe des Pandectes cy deſſus amenee de Paul Iuriſconſulte le iugemẽt certain en pourra eſtre faict ſur ce que pour ce regard nous venons de diſcourir & raiſonner cy deſſus: & touchant la conſtitution de l'Empereur Diocletian & Maximian elle eſt conceue nõmemẽt *in hærede fideiuſſoris rerũ pro quibus defũctus apud emptorẽ interceſſerat pro venditore.* Et par ainſi *in hærede ſecundi auctoris & acceſſoriquinõ vendiderat neque vllomodo alienauerat, ſed tantũ fideiuſſerat* Enquoy faiſant telle & ſemblable caution appellé par ladicte conſtitution *factum eius cui ſucceſſit* n'empeſche tel & ſemblable heritier *ex perſona ſua dominium vindicare & euictionis cauſa durante actione* qu'eſt toute de meſme que ledict Paul Iuriſconſulte en auoit auparauant par la meſme authorité de luy prinſe reſpondu ladicte conſtitution par ce moyen la rapportable, aux fins de n'eſtre faict aucun preiudice au choix de deux voyes ouuertes par le meſme Paul à l'achepteur & creãcier conformes quãt à ce à tout le ſurplus de ce qu'a eſté allegué & amené de Droict qui vient à ouuertement deſcouurir la diuerſité que peut eſtre en ceſt endroict entre l'heritier d'vn vẽdeur premier & principal autheur & l'heritier d'vn fideiuſſeur ſecond & acceſſoire autheur: celuy la ayant aliené la proprieté de la ſeigneurie: ceſtuicy non, mais s'eſtant ſeulement obligé & cautionné pour le vendeur & principal autheur à l'achepteur iuſques là que venãt de ſon droict propre & non hereditaire de ſa perſonne & non du deffunct ſon predeceſſeur il ne peut eſtre cenſé diuiſer ſa perſonne auec celle dudict deffunct, ainçois *quodammodo eam ſuſtinere* qui eſt quant à la cauſe de l'euiction à laquelle ſatisfaiſant *factum eius cui ſucceſſit ſatis præſtare dicitur* & par ce moyen ſatisfaire à ce à quoy le deffunct ſon predeceſſeur eſtoit tenu, ſi ainſi plaiſt & bon

° *Paſquier en ſes lettres à Monſieur Chop.*

Liur. 8. ch. 58.

L. fin. C. de euict. et l. Iena fundo ff. eod.

L. 4. ff. de euict.

Nou. 48. in princ.

& bon ſemble à lachepteur & tenancier, & au cas il n'aymer a mieux par fins de non recepuoir patente dicte par ledict Paul exception de dol mauuais,) en repouſſer ledict heritier ſuiuant ce que deſſus a eſté dict : dont demeure ſoubs correction deſcouuert à trauers du plus clair iour le ſuſdict Arreſt auoir eſté ſolemnellement prononcé pluſtoſt par vn Droict ſingulier & paradoxe pour quelques circonſtances interuenues au proces *propter aliquam vtilitatẽ auctoritate conſtituentium*, que par droict commun faiſant conſequence generalle à l'aduenir.

CHAPITRE XVIII.

1. *Vendition d'vn fonds commencée par nombre adſtraict le vendeur à le y parfaire, comme au contraire commenceant par corps, quelque nombre apres qui y ſoit apporté n'eſt le vendeur tenu iceluy accomplir & parfaire.*

2. *Ce qu'a lieu és conceſſions, ottroys, donations, teſtament, & autres contracts.*

3. *Nonobſtant toutes clauſes apposées acceſſoirement & couſtumierement qui ne ſont cenſées alterer en aucune façon le principal du contract.*

VN Paiſant vend à vn ſien voiſin vne piece de terre à luy ioignant contenant quatre arpens ou enuiron qu'il confronte par tenãs & aboutiſſans, & bien toſt apres l'achepteur faict meſurer ladite terre & trouue ne contenir que trois arpens & quelque peu d'auantagé : à raiſon dequoy il conuient le vendeur à ce qu'il ſoit cõdamné à luy ſuppleer de proche en proche iuſques à ladicte meſure de quatre arpens vendue, ou bien luy rabatre au prorata du pris accordé par ladicte vẽte dont encores il deuoit quelques reſtes au vendeu. Lequel tend aux fins de non receuoir, veu le contract de vente en iceluy contenu par luy faict à l'achepteur n'aiant commencé & n'eſtant faicte à la meſure, ains à la raiſon du corps auquel elle commençoit & de tout iceluy ſelon la deſignation des limites deſquels elle eſtoit encloze & bornee. A quoy repliquoit le demandeur & achepteur que c'eſtoit vne fraude laquelle n'eſtoit tollerable en l'Egliſe meſmes [a], Bien que d'ailleurs fauorable & priuilegee & qu'encores par le meſme cõtract iceluy vendeur luy auroit baillee & deliuree ladicte terre de la meſure que deſſus, pour l'auoir, tenir, iouir & poſſeder à l'aduenir & en faire à ſes plaiſirs & volontez auec la clauſe de garentie accouſtumee au moyen de quoy le corps de ladicte terre à la meſure deſignee venoit à eſtre comprins & inclus à ladicte vente & dauantage deroger aux precedentes clauſes diſpoſitiues ou elles feroiẽt au preiudice de l'achepteur. Surquoy le Seneſchal de Quercy au ſiege particulier de Lauſerte vuidant la concluſion en droict qu'il en auoit faicte, ordõne que ſans preiudice des fins de non receuoir ledict deffendeur & aſſigné deffendra. dont il releue appel en la Cour, où le proces eſt iugé à noſtre rapport par meſmes actes, ſans autres griefs de la part dudict appellant que ceux qu'il auoit ſommairement deſduicts par les plaidés deuant le Greffier, conduant à l'appel, qui n'eſtoient en effect que les fins de non receuoir qu'il auoit deſduictes pardeuant ledict Seneſchal, & par Arreſt du mois de Fe-

a C. *per tuas de donat. int.*

urier 1580. l'appellation & ce dont auoit esté appellé mis au neant, reformãt le iugement ledict vendeur appellant fut absouls par fins de non receuoir des fins & conclusions de l'achepteur appellé : auec despens de la cause. l'Arrest fondé principallement sur ce qu'ailleurs en consultant auoit respondu Oldrade, b en vne donation faicte de mesmes pour pareilles & semblables raisons qui consistent en cette distinction, *Aut disponens vel aliter loquens incipit mentis conceptum explicare nominibus explicãtibus numerũ & mensurã, & tunc non plus in actũ deducitur quã significetur per precedentẽ numerũ vel mensuram* par le texte qu'il allegue c. *Aut à nominibus designantibus certam speciem, vel corpus determinatum, quod cum postea mensuratur, adiectio mensurę est loco demonstrationis falsę, quæ nec vitiat, nec minuit id cui additur.* Par les textes par luy alleguéz cottez d Laquelle distinction a esté approuuée & suiuie communement par les interpretes tant du Droict ciuil, que Canonique, nõ seulement és concessions, ottrois, ou donations, esquelles ledict Oldrade, estoit consulté, mais en tous testamens, contracts de vendition & semblables comme peut estre veu, leu & entendu, par ce que ce docte Euesque Espagnol en auroit au long, & amplement à son accoustumé, escript en ses questions de praticque e, Ou pour n'y estre rien oublié de ce qui appartient, ie renuoyeray ceux qui seront curieux d'en entendre dauantage, & touchant aux clauses alleguées suiuantes audict contract, elles faisoient contre l'achepteur, pour monstrer que la vente se rapportoit principallement au corps vendu & confronté & non au nombre. Ioinct que quand autrement seroit, telles & semblables clauses apposees accessoirement en l'execution ne sont censées alterer en aucune façon le principal du contract, & de la disposition comme estant y mises plustost par style des Notaires, que volonté des contractans exprimée disertement en la dispositiue principalle & precedente, ainsi que tresbien Dece a respondu & deliberé en quelque part de ses conseils cottez à la marge f.

b *Consil. 392.*
c *L. si quis test. in princip. ff. de legat. 1.*
d *L. si seruus legatus § qui quinque. ff. de l. 1. d. his verbis. § pater ff. de leg. 3. l. si venditor in princip. ff. de actio. empt. & ibi glos. l. falsa demonstratio ff. de cond. & demonst.*
e *Didac Couar. practicar quæst. cap. 3.*
f *Ex not. in clẽ 2. in fin de prebend. & per Card. & Imol in cap. quoniam Abbas de offic. deleg. & per Bartol. in l. 1 ff. de offic. proc. Cæsar. in versic. quæro. secund. Petr. & Cyn.*
g *consil c. c. c. c. c. nam 9. cum sequent.*

CHAPITRE XXIX.

1. *D'immeubles baillés pour dot ou autre portion hereditaire aux enfans & descendans en droicte ligne, soit qu'ils soient estimés ou non estimés, ne sont deubs droicts de los aux seigneurs directes, quelque distinction que communement soit admenée au contraire.*

2. *Quant à ceux qui sont baillés en dot par vne fiancée à son fiancé, lesdits droicts & autres seigneuriaux en suspens auec l'estimation qui en aura esté faicte, iusques à l'euenement du choix du mary, cas de restitution aduenant ou de rendre l'immeuble, ou bien le pris de ladicte estimatiõ. Ainsi qu'aucuns auroient estimé, l'opinion desquels seroit malaisement receue en ladicte Cour de Parlement de Tholose.*

SVr la question mise en auant anciennement & encores non certainement resolue és iugemens contradictoires de ce Royaume sçauoir si droicts de los sont deubs d'immeubles bailléz par le pere à ses enfans en faueur de nopces pour dot ou autre portion hereditaire, & iceluy estimé & apprecié à certaine somme. Les anciens Docteurs

du Droict ciuil [a] ont faicte diſtinction de l'eſtimation ſur ce faicte. Dautant que ſi elle eſtoit telle que fiſt vente & induict achept, en cas d'icelle ils ont ſoubſcript à l'affirmatiue [b] pour telle eſtimation, *emptionem* ainſi qu'ils diſent *facere*, comm'au contraire ou ny auroit point de telle eſtimation ou que ſimplement tel immeuble, pour les cauſes que deſſus ſe trouueroit baillé & deliuré: à la negatiue. Mais par ce qu'vne [c] telle alienation ſemble eſtre neceſſaire le pere n'ayant moyen d'ailleurs ny ſuppleer, & qu'vn tel immeuble procede de la maiſon, dont ceux à qui il eſt ainſi baillé ſont iſſus, & par ainſi ne pouuant ils eſtre dicts eſtrangers, à ce que par mutation ou changement d'iceux ledict ſeigneur puiſſe pretendre tels droicts de los ou autres à luy deubs. La françoiſe & equitable iuriſprudence, reiettant cette diſtinction en l'eſtimation pecuniaire des immeubles dotaux, n'a voulu oncques receuoir les ſeigneurs fonciers & directes d'iceux à demãder ny pretẽdre droicts des los & sẽblables à eux deubs par mutation d'homme ou autremẽt pour l'alienation & vente du fonds de leur mouuance és immeubles conſtituéz en dot ou autrement donnés à cauſe de nopces, bien qu'eſtimés par les pactes de mariage ou autres contracts ſur ce faicts par le pere, & en deffaut d'iceluy autre plus proche aſcendant, & de meſme du coſté de la mere en faueur de leurs enfans & deſcendans en droicte ligne: & ainſi a eſté touſiours iugé par la Cour de Parlement de Paris comme teſmoignent [d] pluſieurs doctes & ſignalés perſonnages de noſtre temps. Ce que nous auons veu auſſi touſiours ſuiure & iuger ainſi par la Cour de Parlement de Tholoſe ſans aucune difficulté, pource principallement que tels immeubles que deſſus ainſi baillés, tiennent lieu de legitime le plus communement à ceux à qui ils ſont transferez & deliurez. laquelle leur eſtant deüe en corps hereditaires, *liberis in hac ſpecie, verius prærogata pars hæreditatis paternæ dotalibus tabulis, quam contracta certi prædij alienatio cenſetur*: Et ce ſuiuant l'opinion de Iaſon, ſuiuie, approuuee [e] & confirmee par ceux qui ont traicté la queſtion demeurant certaine & indubitable en France par les preiugez que deſſus, & iuſques à eſtre eſtendus par quelques vns [f] auec grande & apparente raiſon à vne fiancee, laquelle auroit conſtitué en dot certains immeubles eſtimez à ſon fiancé: dont ne ſeront deus incontinent droicts de loz & autres droicts ſeigneuriaux, qui demoureront comme en ſuſpens, auec l'eſtimation qui en aura eſté faicte portant d'elle meſme vne taiſible condicion [g]: dont l'euenement depend de la volonté du mary, qui a le choix, cas de reſtitution aduenant, ou de rendre l'immeuble ainſi conſtitué, ou bien le prix accordé par l'eſtimation que deſſus. Ce que toutesfois ſeroit fort mal aiſé d'eſtre receu en la Cour de Tholoſe au grand preiudice des Seigneurs & autres à qui tels & ſemblables droicts que deſſus appartiennent & ſont deuz d'ailleurs aſſez chatouillez & guetez pour les en priuer & fruſtrer par l'indeuotion & artifice monopolé des hommes de ce tẽps qui ſe rendent & trouuent ſubiects tenus & redeuables auſdicts droicts.

[a] *Speculator in § nunc aliqua vers. 110 de loc. refert Aufrer ad queſt. cap. Tholoſ. 279.*

[b] *L. plerunque § penult. cum l. ſeq. ff. de iur dot.*

[c] *Bart. in l. & ideo ff. de cõdict. furtiu.*

[d] *Papon en ſon Recueil des droicts ſeigneuriaux Arreſt 24. Chopin de morib. Andiũ l. 1. tit 4. num 8. Charond. reſp. lib. 3. ch. 72.*

[e] *Iul. vlt. C. de iur. emphyteut. Aufrer. ad d. queſt. capell. Tholoſ. 279. Molin in cõſuetud. pariſior. §. 56. glo. 1. tit. 2. de cens. num. 101. cumſequẽ.*

[f] *Chopin au lieu que deſſus num. 8. in fin.*

[g] *L. plerunque ff. de iur. dot.*

ſaire, tant de la part du vendeur que de l'achepteur, les deux bon gré mal gré eux, ayans eſté reduicts & comme contraincts à ce point, auquel cas tels droits de loz & ventes ne ſont deuz par l'authorité des lieux cottez à la marge[a], comme telle adiudication faicte comme deſſus à ladicte de Roguier pour ſe payer de ſa debte[b] n'eſtant qu'vne pure deliurance deſdicts biens au plus offrant & dernier encheriſſeur, qui eſt appellee en noſtre droict addiction[c] qui ne vient à eſtre comprinſe ny contenue ez ſtatuts ou autres diſpoſitions qui parlent ſimplement des ventes. D'où procede qu'elle n'eſt point prohibee d'eſtre faicte ſans le conſentement du ſeigneur, comme en quelqu'vne de ſes lectures Iaſon auoit enſeigné[d]: & encores dauantage & generallement qu'en toute prohibition d'alienation, celle qui eſt neceſſaire en eſt tiree[e]: comme telle prohibition ne s'eſtendant iuſques à icelle, & par ce moyen n'eſtre ſubiecte au payement deſdicts droicts de loz, & autres ez ventes deubs & accouſtumez, pluſieurs auroyent eſtimé & laiſſé par eſcrit: & ainſi auoir eſté iugé en licitation[f] neceſſaire, eſt rapporté par Papon en ſon Recueil[g] par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris mil cinq cens trente huict, qu'il auoit prins de Monſieur Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances[h]. Conſideré meſmement qu'au ſuſdict bail en payement faict par ladicte adiudication interuenue par authorité de la Cour, ne peut eſtre inferé aucun achapt, pour ladicte de Roguier ne l'auoir traicté, moyenné ny conſenty, ainçois pluſtoſt contraincte obeir à l'Arreſt de la Cour[i], par lequel les biens qu'elle tient au moyen d'iceluy iuſques à concurrence de ſon debte, luy auroyent eſté ainſi qu'aux autres creanciers à chacun pour ſon regard autres biens laiſſez & deliurez: & par conſequent au lieu de ſa debte laquelle n'eſtoit ſubiecte à aucun droict de loz moins le pouuoyent eſtre leſdicts biens qui luy ont eſté baillez pour iceluy & tenoyent à preſent ſon lieu & place. Ce nonobſtant l'aduis au contraire auroit iuſtement & ſainctement preualu n'eſtant icy queſtion de licitation neceſſaire telle qu'interuient ſouuent ez partages, auſquels vne piece ne ſe peut commodement diuiſer que par licitation pour demeurer toute à celuy qui en donnera le plus: & eſquels l'Arreſt ſuſdict de la Cour de Parlement de Paris de l'an mil cinq cens trente huict: auroit auec grande raiſon & iuſtice declaree n'y auoir lieu du payement deſdits droicts de loz, contre l'opinion de quelques interpretes du Droict qui n'a eſté ſuiuie pour ce regard Mais il eſtoit au faict que deſſus queſtion ſi tels loz eſtoyent deubs d'vn bail en payement & adiudication faicte à ladicte de Roguier deſdicts biens pour ſa debte: ce que demeuroit deſia preiugé par l'obſeruance generalle de ce Royaume, par laquelle de toutes ventes & adiudications par decret & criées ſont deubs loz ordinairement: & ce dautant qu'il faut conſiderer les droits directes, fruicts & obuentions d'iceux d'vne part, & les droicts de la proprieté & ſeigneurie vtile, & commoditez de la poſſeſſion d'iceux d'autre. Pour raiſon de quoy & l'vn & l'autre des ſeigneurs ſe peuuent dire ſeigneurs du fonds & proprieté d'iceluy, & ſi en certains cas de droict commun, ou bien en ceſte France par la couſtume generalle pour ce regard d'icelle l'emphyteute en peut faire alienation ſans attendre le conſentement du ſeigneur directe: ç'a eſté & eſt touſiours ſans preiudice des droicts d'iceluy, comme de prelation, loz, ventes, & autres droictures que ſon emphyteute luy doit faire, ainſi que Froiſſard les appelle, & ainſi l'alienation permiſe *Irrequiſito do-*

a *in l. cum fidei hæredis ff. de fidecom. libert. allegué à ceſt effect par de Platea in l. 1. C. de fund patrim. l. x. cod. Maſſ. tit. de ſubhaſt. & exec. § item in pretio diſtribut. Jaſ. in l. cetera. § ſed ſi parauerit ff. de leg. 1.*

b *l. à D. Pio. § ſi pignora ff. de re iudic. Alex. conſil. 52 vol. 1.*

c *Alberic. in l. ſenatus, in princip. ff. de reg. 1. Phil. Decius conſ. 160.*

d *Jnſt. fin. C. de iur. emphyt. & in l. voluntas. C. de fideicom.*

e *l. Domus ff. de petit. hared. l. peto § prædium & ibi Alber. & alii ff. de leg. 2.*

f *Guill. de Cuc. Bart. & Raph. Fulg. l. & ideo ff. de cond. furt.*

g *au tit. des droicts ſeigneuriaux Arr. xxij.*

h *tit. de prærog. & licitat. tom. 3 art. 3 num. 3.*

i *arg. d. l. à duo Pio § ſi pignora*

mino, ez cas où cela procedoit de Droict, ainſi que communement ez alienations neceſſaires *& quæ vetuſtiorem cauſam habebant.* Auiourd'huy en tous par la couſtume par laquelle les fiefs ſont faicts patrimoniaux en France[k], *non quod plenum iuſtumque dominium beneficiarius habeat, ſed quod inconſulto domino abalienare poſſit : id quod emphyteutæ iure communi Romanorum & beneficiarijs Lotharij ac Friderici ſanctionibus, non licuit.* Comme l'a fort bien expliqué Chopin ſur les couſtumes d'Anjou[l], l'alienation diſie, par le moyen que deſſus permiſe, & les vendeurs pour ce regard excuſés du cõmis demeurent touſiours & ſont nommement[m] reſerués, les droicts de retention prelation de los & ventes & autres deubs aux ſeigneurs directes pour en iouir & vſer par eux comme de leur propre & acquis ainſi que bon leur ſemblera, de telle façon que bien qu'en telle & ſemblable licitation que deſſus leſdicts droicts n'ayent lieu par le ſuſdict Arreſt du Parlement de Paris, & autres des Cours ſouueraines de ce Royaume à iceluy conformes, pour audict cas la vente eſtre neceſſaire de toutes parts, & tant de la part du vendeur que de l'achepteur en cas toutesfois de bail en payemẽt ou adiudication pour iceluy, ſoit il par le iuge, ou par la partie *Datio in ſolutũ nõ eſt tã ſimilis venditioni, quã vera & propria vẽditio vt potein quã omnia ſubſtantialia cõtractus appareant, cõſenſus, res, pretiũ, ideo quicquid dicitur de emptione & venditione, habet locũ in datione inſolutũ*[o] *adeo vt non ſit ſimilitudo, ſed identitas rationis, & ſic non extenſio, ſed cõprehenſio potius, vt Alexander alibi dicebat*[p], *in tantũ vt hoc procedat cum addicuntur nobis prædia pro quantitate debiti noſtri*[q] *eo quod eiuſmodi addictio, ſit quaſi venditio atque emptio,* par ce que touſiours par ce moyen *mutatur manus, in poſſeſſionem inducendus eſt nouus poſſeſſor authore domino*[r]. En telle ſorte que par quelques couſtumes de France l'achepteur ou autre ſucceſſeur ne peut entrer ſans l'approbation du ſeigneur en la poſſeſſion vuide du fief & s'il le faict ou attente au contraire le fief tombe en commis, & lequel fief à ce ſubiect eſt appellé à ceſte occaſion fief de danger, & pour ce regard *honorarium aliquod domino pendi debet*, leſdicts droicts de loz en tenant le lieu en Frãce, meſmes au pays de Languedoc & de Guyenne deubs au ſeigneur par le nouueau acquereur aux fins de loüer & approuuer ſon acquiſition & ce faiſant prendre inueſtiture d'icelle[s]. Sans que le iuge ny autre ſans ſon vouloir & conſentement : ou bien autrement l'appeller, puiſſe preiudicier en aucune façon à ſeſdicts droicts, *imo quicquid à Iudice fit, cenſetur ita factum*[t] *vt totum ius integrum domino relinquatur.* Outre ce qu'en alienation par criées qui eſt miſe au rang des neceſſaires pour la neceſſité qu'on y void de la part du vendeur, n'eſt tenu le ſeigneur ſoy oppoſer pour le cens ou tenue feodalle, pource que toutes adiudications par decret ſont entendues à la charge du Cens enuers le ſeigneur, encores qu'il n'en ſoit aucunement parlé au decret, le cens, feodalité ou autres droicts ſeigneuriaux deubs pour les immeubles & heritages ſuiuants touſiours les poſſeſſeurs d'iceux[u]. Et par meſme raiſon le ſemblable doibt eſtre entendu & gardé en toute adiudication faite par authorité de Iuſtice, ſingulierement en celle qui eſt appellee addiction pour la quantité du debte : telle qu'eſtoit la ſuſdite, qui auoit eſté faite à ladite de Roguier & autres ſuſdicts creanciers dudict Faiac. *Nam quod à Iudice quoquomodo adiudicante vel addicente fit, cenſetur fieri ab ipſo debitore qui primo ſponte debitum creauit, ideoque de euictione æque tenetur ac ſi ipſe feciſſet*, par les auctoritez & lieux cottez à la marge[x]. Ioincte la doctrine de Balde en ſes lectures du Droict canonique[y]. Où par ce que deſſus

k Ioann. fabr. in §. adeo. de locat.

5

l D. lib. 1. cap. 4. num. 9. en marge.

m Anth. Ranchin ad queſt. 101. Guid Pap. in fin.

n Bart. & Bald. in l. & eleganter ff. de pignor. action.

o Cyn. Bald. & Salyc. in l. libera C. de ſent. & interloc. omn. Iud.

p Conſil. 75. l. 5.

q Ferron. in cõſuetud. burdeg. lib. 2. tit. de fraud. & inr. empl. gt. §. in ex l. ſi prælium C. de euictionib.

r Cap. ex ore de his quæ fiunt a maiori. part. capit. Chopin ſur leſd. couſtumes d'Anioul. 1. chap. 4. num. 2.

6

s Molin. in conſuet. Paris § 13. in glo. 5. queſt. 10.

t Arg. l. Claudius Felix ff. qui potior. in pign. habeant. u l. omnes C. ſine cenſu vel reliq. l. etiam ff. qui potior. in pig habeant.

7

x L. ſi ob cauſã C. de euict. l. ſi pignor. ff. eod. t. & eleganter in princip. ff. de pig. act. l. profectitia § ſed & ſi proponas ff. de iur. dot.

y Ja cap. quoniam frequẽ. et § fin. in fin. vt lit. nõ cont. ext.

il vient à tenir, *quod cum iudex dat in ſolutum creditori rem debitoris ex precedenti ipſius contractu, videtur ipſemet debitor dediſſe* [z] *Adeo vt ſi non valeat factum partis, nec ſubſiſtat factum iudicis, qui vi ac occaſione illius facti partis proceſſit* [a]: Car tout cela ne procede, & n'a ſa ſource & fondement que du contract obligatoire & volontaire de la partie, [b] & par conſequent tout ce qui s'en eſt enſuiuy volontaire, quoy que ſoit là rapportable. Qui auroit eſté cauſe que le meſme Balde auroit reſpondu en quelques vns de ſes conſeils, [c] contre ce que luy eſtoit eſchappé ailleurs *in caſu addictionis aut adiudicationis à iudice facta deberi laudimia aque ac ſi debitor vendidiſſet.* Suiuy en eſt endroict d'autres [d] qui pour plus ample confirmation de ce amenent encores ny auoir difference quant à ce principallement entre aliener & vendre, ou auoir faict & faire ce par le moyen dequoy telle alienation ou vente s'en enſuit, [e] d'où Aretin [f] ſeroit venu à inferer *prohibitum alienare ſub pœna, incidere in pœnam licet immediate non alienet, ſi factum ipſius præcedat, ex quo ſequitur alienatio.* Iuſtement donc ladicte de Roquier auroit eſté condamnée au faict que deſſus au payement deſdicts droicts de los, pour ce que ledict Faiac ſon debiteur n'auoit peu directement faire vente des biens à elle adiugez au preiudice deſdicts Conſuls ſeigneurs directes & fonciers d'iceux [E] & moins indirectement au moyen des dettes par luy contractés, conformement à la diſpoſition du Droict, ſuiuant laquelle l'Arreſt de la Cour au profit deſdicts Conſuls s'en ſeroit enſuiuy.

z *Idem Bald. conſil. 61. lib 2.*
a *Arg. l. in cõmodato § ſicut ff. comm odat.*
b *Not. in l. 1. vers. quod ſi exiſtant iuncta glos. ſup. verb. pacto. de natural. liber. C.*
c *Conſil. 306. in fin lib. 1.*
d *Per Petr. Jacob. in tit. de act. in rem fro re emphyteut. verſicu item in datione. Maſuer in tit. de loca. in fin & Molin vbi ſupra.*
e *L. edicillis §. matre, & ibi Bart. ff. de leg. 2. l fin C. de leg. tutor. glos. in l. ſiata quis § ea lege. ff. de verb. oblig.*
f *L. in duobus § vbi duo ff. de duob. reis. & in l. ſi ſeruum in princip. ff. de verb. obligat.*
g *L. ſi duobus. & ibi glos. vlt. ff. de negot. geſt. l. fin C. ſi mancipia vencat, ne poſſ. arg. l. oratio. ff. de ſponſalib. cum ſimilib.*
q *In tractat. de reſciſ. contract. art vnico glos. 15 num. 17.*
b *Cõme. eſtoit à Paris anciennement. § 23. & 24. auiourdhuy la charge transfere en lachepteur ſans preiudice du paſſé § 23. de la nouelle couſtume par*

CHAPITRE XXXI.

1. *Les droicts de loz ne ſont part du pris, & moins ſont contez en iceluy à la reſciſſion des contracts d'outre moytié de iuſte pris, pour n'eſtre receus par l'achepteur.*

2. *Le ſeigneur vendant ſon fief, s'il viẽt apres à pourſuiure la reſciſſiõ de la vente, ne peut pour verifier la leſion deduire autant du pris accordé que l'achepteur euſt payé des droictz de loz, s'il euſt achepté d'autre que de luy.*

3. *Inueſtitures par rain, & par baſton, quelles eſtoient anciennement.*

ICI a eſté d'autresfois douté, ſi les droicts de lõs faiſoient part du pris pour la plus grande ou moindre quantité d'iceux pouuoir profiter ou preiudicier quant à ce à l'vn ou à l'autre des contractans. Surquoy monſieur Rebuffe en ſes commentaires ſur les Ordonnances [a]: auroit comme en paſſant eſcrit *Laudimia non facere ex ceſſum nec cõputari ad reſcindendam venditionem, quia emptor illa non recipit.* Et en allegue vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris iudiciairement prononcé au mois de Septembre 1542. Et par la raiſon qu'il amene eſt ayſé de cognoiſtre qu'il parle es lieux où la couſtume eſt que leſdit loz ſoit payés par les vendeurs [b]: Si la vendition n'eſt faicte à francs deniers, auquel cas l'achepteur eſt tenu de les payer: & en les ainſi payant, ou bien en tous lieux du pais du droict eſcript, où il les paye, comme auſſy il y eſt tenu par la diſpoſition d'iceluy, [c] ne ſont pareillement aucune part au pris, pour empecher la reſciſion, pour cauſe

eſcr. pt reduicte au mois de Feurier. 1580. c *Arg. l. debet in fin & que ibi not. ff. de edil. edict. Alberic. in l. & ideo ff. de cond. furt. Molin in cons. [illegible] de mutat. [illegible] § 23 num. 7.*

de leſion d'outre moitié de iuſte pris: Attendu que le pris n'eſt que ce que le vendeur embourſe: Comm'au contraire quand iceluy vendeur les paye, ne peut pour verifier la leſion faire ligne ny conte, des droits de los & vétes par luy payees comme eſtant hors le pris conuenu & ne concernant l'achepteur lequel a baillé ſes deniers ſans penſer auſdicts droicts de los & ventes, le payement deſquels depend par la couſtume où elle eſt du faict du vendeur: Lequel auſſi ne voudroit au ſupplement du iuſte pris conter à l'achepteur les droicts de ventes par luy payez: Comme Charondas [d] recite auoir eſté iugé par autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du mois de Mars 1504. pour vn nommé Bigot. D'où procede la queſtion que Chopin e auroit propoſée, ſi le ſeigneur ayant vendu en ſon fief, dont partant ne luy eſtoient deues vente, venant apres à pourſuiure la reſciſion de la vente par luy faicte, pouuoit pour verifier la leſion deduire autant du pris accordé que l'achepteur euſt payé de droicts de los s'il euſt achepté d'autre que de luy. Aquoy il reſpond que non: comme les droicts de los n'eſtans part ny portion du pris, mais quelque autre choſe ſeparee: Outre ce qu'au faict que deſſus, n'auroient iamais eſté deu, mais pluſtoſt confus en la perſonne du vendeur, qui eſtoit le ſeigneur meſme. Et à la verité les droicts de los ſont deus par l'acquereur au ſeigneur directe ou cenſuel, pour en les receuant louer & inueſtir l'acquereur des biens acquis, prenant cela comme anciennement & en pluſieurs couſtumes pour l'approuuer, meſmes en la locale de la parroiſſe de Iaſſet en Auuergne. D'où ſont nommement prins leſdicts mots *louer* & *inueſtir*. Et c'eſt que les bonnes gens du temps paſſé entendoient quand ils diſoient [f], *Laudimia deberi domino directo pro labore inueſtiturę & ponendo emptorem in poſſeſſione reali rei venditę.* Ce qui eſt dict en la ſomme rural ſe faire parrain & par baſton, *id eſt per annulum & virgam, quę ſigna erant ceſſionis, traditionis, inueſtiturę.* Et à cela ſe rapportent les mots *mettre la main au baſton*, qui ſe liſent en quelques couſtumes de France meſmes en celles d'Artois, article 136. Et en l'ancienne couſtume d'Amiens, article 31. Ainſi que Ragueau [g] en ſon Indice des droicts royaux auoit rapporté. Ce ſont doncques des choſes bien ſeparees, que le pris receu par les vendeurs, & les preſens des entrees, comme pour ioyeux aduenemẽt, dõt les nouueaux acquereurs honnorent les ſeigneurs pour eſtre approuuez, aggreés & inueſtus d'eux de telle façon que leſdits droicts de los pour ce deus n'ayans rié de commun auec le pris principal accordé des ventes, ne peuuent augmenter ou diminuer iceluy, au preiudice du vendeur ny de l'achepteur és matieres du iuſte pris & ſupplement d'iceluy. & à ce n'ay entendu iamais la Cour de Tholoſe auoir faicte difficulté, l'ayant ainſi nommement iugé à noſtre rapport au procez de Puymulle contre Marſals de Senhalac en Quercy le 12. Septembre 1584. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes.

d *Eſd. reſp. liu. 5. chap. 41.*

e *En ſes cõment. de legib Andeã cap. 4. nom 3. au marge ſur. 1.*

2

f *Guil. Pap. queſt. 101. Imbert. in ſuo enchyrid. ſup. verb. laudimia referente.*

3

g *Lettres M. R.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXXII.

1. *Droicts de los rembourſables aux achepteurs entieremẽt par les vendeurs ou autres retranchans les biens vendus ſans pouuoir eſtre reffuſés entierement ſoubs pretexte de ce que le ſeigneur à qui eſtoiẽt deubs ne les auroit entieremẽt receus, & en auroit donnés ou quictés vne partie.*

2. *Et par ce ne ſerõt tenus les achepteurs accepter aucun ſerment que les vendeurs pourroient pour ce regard deferer, quelque opinion qui ſe puiſſe lire au contraire.*

3. *Et de meſme que celuy qui a obtenu condemnatiõ de deſpẽs contre quelque autre les peut faire taxer & payer contre luy encores qu'il ne les ayt pas deſbourcés, pour luy auoir eſté donnés par ceux à qui ils eſtoient deus & appartenoient.*

4. *Si leſdicts droicts de los ſont rembourſables par les ſuſdits, aux achepteurs priuilegés à ne les payer pas.*

FEu monſieur Ferron perſonnage de ſçauoir, bien verſé en toutes bonnes lettres & digne de ſa qualité ſi aucun en y auoit de ſon tẽps, a mis en doute, & encores ſcrupuleus, pluſieurs officiers ſubalternes de noſtre aage, pour vne queſtion preiugee, y a long temps par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, qui eſt que comme il ſuruient different en matiere principallement de Retraicts, ſoient ils couſtumiers, ou conuentionnels du rembourſement deſdicts droicts de los & que pour faire apparoir par ceux qui en pretendent & pourſuiuent en eſtre rambourcez, ils enmonſtrent les quictances des ſieurs à qui ils eſtoient deus, & auquels ils auroiẽt eſte paiez ſoit par le lauſime, qu'on appelle qui leur en a eſté faict actes de recogno iſſance ou autrement, ceux quiles doiuent & ſont tenus les indemniſer & rembourcer, demandent aux ſuſdicts qu'ils ſoient tenus ſe purger par ſerment qu'ils deferent encores ſolemnellement quelquesfois, s'ils ont payé leſdicts droicts entierement, comme ils eſtoient deus auſdicts ſeigneurs, leſquels ont accouſtumé d'en donner & remettre ordinairement la plus grand part, ou quoy que ſoit quelque partie, au rembourcement de laquelle ſeulement ils pretendent eſtre tenus, & non au tout quelque quictance generalle qu'ils en ayent. A quoy les ſuſdicts ſont receuables ainſi que le ſieur Ferron a laiſſé par eſcrit, [a]. *Tum quod quæ vulgo fiunt* [b] *ſint aduertenda. Tum quod fieri poſſit vt remiſerit partem dominus ex mera liberalitate, nullo remunerationis intuitu, vt in ea ſpecie quæ tractatur de ſalario patroni, aut procuratoris deciſum eſt à Romanis iudicibus* [c]. Ce que monſieur Tiraqueau [d] n'a voulu approuuer, pour tel ſerment eſtre fruſtratoire, par ce que les quictances faictes par les ſeigneurs portent acquict des ſommes y cõtenues, dont ils tiennent quictes & deſchargés ceux qui les leur payent: par ainſi en leur faueur & contemplation, & s'il y a quelque choſe donnee ou remiſe, faut que le profit de ceſte gratuité & liberalité en redonde à eux ſeuls qui en demeurent d'autant obligés par obligation quon appelle antidoralle [e] enuers ceux de qui ils recoiuẽt ceſte courtoiſie, *ideoque eis tantundem abeſſe videtur* [f]. Singulierement que telle obligation naturelle entre autres effects qu'elle a, c'eſt d'empeſcher la repetition de choſe indue payee [g]. Ce

1

a *In conſuetud. burdig. tit. 2. de retract. §. 20. in fin.*

b *L. quod ſi notit. ff. de adilit. edict.*

c *Deciſio rotæ in antiq. 185. Speculat. tit. de expens. §. poſtremo dicendum.*

2

d *Tit. de retract. lignager §. 20. glos. 4. num. 7.*

e *Arg. l. ſed & ſi lege §. cõſuluit ff. de petit. hæreditat.*

f *L. ſi quis man. ff. de neg. geſt. l. planè vbi §. quod ſi rem ff. de leg. 1.*

g *L. ſi non ſortẽ §. libertus ff. de condict. indeb. glos. in l. ex hoc iure. ſup. verb. oblig. in fin. de inſtit. & iur.*

qui seul suffit pour respõdre à ce qu'on pourroit alleguer que le rẽbourcemẽt
h Bald Cyn. & Alber in l. negi C. de her. instituend. Do. Tyraq. vbi sup. nũ 2. & 3.
desdits los ne tend à indemniser celuy qui les a payez par ce moyẽ son interest ne s'estendant plus outre que iusques à la concurrence du payement real & effectuel qui en a esté faict [h]. Et de ce que dessus procede, quelque chose qu'on aye voulu alleguer ny distinguer au contraire, qu'vn qui a obtenu condemnation de despens contre quelque autre, peut faire taxer ceux qu'il n'a pas desbourcez si d'auanture les Aduocats, procureurs, & autres n'ont rien voulu prendre de luy, car il ne fera participation de ceste liberalité à sa partie s'il ne veut. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris, conclud, les deux Chambres des Enquestes assemblees pour la Planche chauffecire en la Chancellerie du Parlement à Paris le 10. Feurier 1507. ainsi que recite Papon [i] en son Recueil, sans qu'autre Arrest de la Cour par luy allegué [k] & datté ailleurs soit ou puisse estre dict contraire ou diuers au susdict, pour n'auoir eu rien de commun ensemble & pour l'opposition du vendeur & garend y nommé, n'auoir esté receu, que par ce que autre Arrest y mentionné, lequel emportoit la condamnation n'auoit esté executé auec luy, & la liquidation desdicts arrerages luy ouy & appellé faicte, ainsi qu'il estoit requis & necessaire: De telle façon, comme ainsi fut que feu Mr. Hebrard conseiller en la Cour de Parlement de Tholose, eust procez en instance feudalle pendant en ladicte Cour contre vn nommé Iean d'Arbouet, duquel procez nous estions Rapporteur, & qu'en certains incidens à nostre raport ledit Sr. Hebrard eust obtenu condemnation de despens contre ledict d'Arbouet, venant à les faire taxer, son Procureur par la declaration qu'il en auroit faite, y auroit couché par article, les espices des Arrests esdicts incidens donnez à nostre rapport, dont les articles auroient esté croyzés par le Procureur dudict d'Arbouet, soustenans, comme la verité estoit telle, qu'il n'en auoit rien payé, produisant à ces fins vn extraict du liure du Greffe des espices, ou le gardesac auroit escrit, *deliuré gratis audict Sr. Hebrard iussu relatoris*, neantmoins requerant qu'il eust à s'en purger par serment, De la part du Procureur dudit feu Sr. Hebrard estant incisté au contraire & à la taxe. Le Commissaire sur ce deputé l'ayãt fait & taxé, en fut releué appel par ledit d'Arbouet, & par Arrest sur iceluy la taxe confirmee, le gratis que dessus ne concernant aucunemẽt ledit d'Arbouet, ains ledit feu Sr. Hebrard qui nous en demeuroit obligé d'autant, & à la pareille pour le moins & en cas semblable [l] Le praticien François Masuere a esté de ceste aduis de premier abord, mais il se seroit voulu corriger toutesfois en empirant, la doctrine des Docteurs qu'il allegue & où il se rapporte, & encores le texte du Droict que son apostillateur y a voulu de nouueau adiouster [m] pour confirmation de ce, estant sur autre & diuerse hypothese, & telle qu'auroit esté iugée interlocutoirement par Arrest de la Cour de Parlemẽt de Paris, que Papon n'a pas voulu oublier en son Recueil [n], Le faict duquel concerne les achepteurs priuilegés à ne payer droits de los & autres semblables. Ainsi que sont les Maistres des Requestes & Secretaires du Roy, dont faict mention ledit Chopin és lieux cy dessus cottez à la marge [o] Pour le regard desquels & s'ils peuuent estre rembourcez de ce qu'ils n'ont pas payé à raison de leur priuilege *hoc opus, hic labor est.* [p] Et s'il y a diuerses opinions il y a eu aussi diuers iugemens. Ledict Sr. Ferron toutesfois pendant plus vers la negatiue & contre lesdits priuileges, [q] allegue pour iceux auoir esté iugé souuent. Et neantmoins en la question principalle du present chapitre, & où il estoit aduis du serment que dessus, *dissimilem esse rationem contendit cum*

i Tit. des desfẽs Arrest. 14.
k Tit. des garẽd & euict. Arrest. 11.
l Masuer tit. de expens num. 30.
m L. fin C. de fructib. & lit. expens.
n Tur. de remboursemẽt des reparations & loyaux coustemens Arrest 2 & dernier.
o D. cap. 4. num 5 & 6.
p Molin in consuet Pari tit 1. en mat feodalle §. 15. num 5. Tyraq qui Molinæum citat tit. de retraict lig §. 19. glos. 4 num. 2. & 4.
q D. § 20. tit. de retract.

quinihil ab initio ſoluere cogebatur, & eius cui ex gratia remiſſum eſt: Cum natura quidem ad remunerationem obligatus ſit, atque ita quoque in non diſſimili ſpecie reſpondiſſe [1] *Philipp. Decium, &* [1] *Ioann. Imolenſem teſtatum reliquit.*

[1] *Conſil. 42. lib. 1. & Inc. cap. eos. de temp. ordinat. lib 6.*

CHAPITRE XXXIII.

1. *Diuerſes opinions & auſſi diuers iugemens ſur la queſtion des droictz de los & fiefz nobles.*

2. *L'arreſt allegué par feu Papon pour le ſeigneur vicomte de Turenne, contre le ſeigneur de Linayrac ſon vaſſal, rapporté & diſcouru au vray.*

3. *Prinileges dudict vicomte de Turenne auec quelques autres droictz ſeigneuriaux en iceluy du dict vicomte à preſent Duc de Bouillon, Mareſchal de France.*

SVr ceſte queſtion ſi les fiefs eſtoient ſubiects à los touchee par pluſieurs, mais non deciſe certainement, ils ſe trouuent diuers auſſi & comme incertains iugemens. Les vns pour l'affirmatiue, & les autres pour la negatiue. Ceux là ſe fondans principallement ſur la ſimilitude & correſpondence reſpectiue du fief à l'emphyteoſe, & au contraire, par les authoritez & raiſons qu'entre autres Alexandre pour ce regard amene en quelques vns de ſes conſeils: [a] Ceux cy eſtimans au contraire fort dangereuſe en ceſt endroict & de ce qui en depend la comparaiſon du fief à l'emphiteoſe les textes formels ou les Droicts d'icelle ſont fondez [b] nullement y appartenans comme diſtincts & ſeparez de ceux des fiefs & ce qui les concerne. Ceux là n'ayans deffaut de gloſe & adherans meſmes des plus ſignalez modernes [d] qui auroient nommement eſcrit los, ventes, honneurs *fundi emptione dominis deberi.* Soit il des fiefs nobles ou des domaines roturiers. Ceux cy de meſmes amenans des raiſons tirees d'vne bõne trouppe de leurs partisãs [e] & ſur ce cõflit ſeroiẽt ſuruenus de tierce lez leſquelz auroient renuoyé la diffinition de ceſte queſtion à la couſtume, ne voulans remuer (comme ils diſent) ce que par icelle auroit eu touſiours certaine & indubitable interpretation entre leſquelz aeſté Chaſſaneus [f] ſur les couſtumes de Bourgogne, en cela ſuiuy de Monſieur Boyer, [g] Lequel en ſes commentaires ſur les couſtumes de Bourges, inclinant à la negatiue, adiouſte toutesfois *quod in pleriſque locis regni Franciæ ſeruatur contrarium quod debeatur laudimium ex re feudali.* Ce qu'il auroit eſtendu ailleurs [h] *non ſolum ad eſtimationem & valorem fructuum feudi, ſed & loci, & turris, & edificiorum* ſuyuant la doctrine des Docteurs par luy alleguez, que nous auons en partie cy deſſus à la marge nommez: Selon laquelle ladict ſieur Boyer dict auoir eſté conclud en la Cour de Parlement de Bordeaux contre le ſeigneur de Linayrac, pour Meſſire François de la Tour viconte de Turenne, qui eſt l'Arreſt qui ſe trouue au Recueil de Papon troiſieſme, ſous le titre de fiefs, foy hommage retenue & commiſe. Pour le regard du faict duquel ayant eſté touché ſi ſommairement, comme il a eſté, nous en ayans eſté inſtruicts par l'original des pieces qui auroient eſté produictes par extraict, quant aux tiltres & inſtrumens perpetuels & par vn dictum dudict Arreſt

1

a *Lib. 5. conſil 3. num 2.*

b *L. 1. 2. 3. C. de iur. emphyteut. Ferron. in cõſuetud. burdig. tit. de feud. §. 9. & §. 15.*

c *In §. inſuper. ſup. verb. noſtre quæſitus. de prob. feud. alienat per Fride. And. de yſar. d. tit. §. iſind. Alnarotus ibidem Odofred. in l. fin. & ibi Alber de roſat. & Iaſon C. de iur. emphyteut.*

d *Chop. de leg. Andium ca. 4. num 2.*

e *Guid. Pap. queſt. 415. Petr. facob. de cond. in rem. quæ pro. re feud. compet.*

f *Tit. des retraicts §. 10. num. 7.*

g *Tit. de conſ. feud. & cenſuat §. 5. in glos. ſup. verb. Dominus directus.*

h *Decis. 19. in ſuis decis.*

qu'en auons entre noz mains pour en eſclaircir la verité, auec ce que depuis s'en ſeroit enſuiuy, & pour rabbatre à la verité les enuies ou pluſtoſt calomnies, que puis peu de temps on auroit miſes ſus contre nous pour leſdicts droictz de loz deſdicts fiefz nobles en ladicte Viſcomté de Turenne. Ie commẽceray par là, que le pays dudict Viſcomté, tant en Limoſin, Quercy, que Perigort, outre les beaux & excellens priuileges dont il iouyt, eſt & appartient tellement à la maiſon de Turenne, dont auiourd'huy eſt le chef & ſeigneur monſieur le Duc de Bouillon, Mareſchal de France, qu'il n'y a pas vn pouce de terre, dans les bornes & limites dudict pays ſoit noble ou roturiere qui ne releue dudict ſeigneur Viſcomte, dudict Viſcomté, ou de ſes vaſſaux qui luy en font hommage, & dont il en a autant bon nombre, & en qualités autant belles & honnorables, qu'autre ſeigneur de la France, & iuſques là que les lieux & places publiques des villes & bourgs eſtant audict Viſcomté en aſſez bon nombre, ſont mouuans & releuans de luy aſſenſés aux habitans par ſes predeceſſeurs, comme ſont les lieux des murailles meſmes deſdictes villes & bourgs où il en y a & de ce appert par actes & inſtrumens authentiques ayſés à monſtrer & exhiber, à qui ne le voudroit croire & en ſeroit dauantage curieux. Ceux à qui il a touché les ont veues quand il a eſté beſoing, & ont eſté les vns contraincts à y obeir par iuſtice, & les autres & plus grand part volontairement, & en vrais & obeiſſans vaſſaux, & deſquels actes & inſtrumens outre ce que deſſus reſulte toutes acquiſitions des fiefs nobles qui auroient eſté faictes au pays dudict Viſcomté, enclaues & diſtraicts d'iceluy auoir eſté hommagées par les acquereurs des predeceſſeurs dudict ſieur Viſcomte, à charges diuerſes toutesfois y portées, mais vniformement auec droicts de los qu'ils payoient auſdicts ſeigneurs Viſcomtes, ou bien leur eſtoient quelquesfois par eux donnés, qu'ils tenoient à cette occaſion pour receus en tout ou en partie, ſans qu'il y euſt pour ce regard exẽption de perſõnes: les Eccleſiaſtiques meſmes acquerans rentes, ou autres fiefs nobles audict Viſcomté, eſtans les premiers qui obeiſſoient & payoient leſdicts droicts de loz, comme ſe trouue par actes, hommages & inſtrumens authentiques en l'achapt des rentes qui feurent acheptées par le cõmandeur de la Tronguiere Prieur deſcalmels, & la dame Abbeſſe de leyme des l'an 1300. 1301. 1304. A quoy n'auroit iamais eſté faicte difficulté auſdits ſeigneurs Viſcomtes, iuſques en l'an 1519. que feu Pierre Robert ſeigneur de Linayrac, ayant acquis certaines rentes & fiefs nobles audict Vicomté, les voulant ſimplement hommager *cum omni franchesia & libertate*, ainſi que les predeceſſeurs de ceux qui luy en auoient faict la vente, auoient faict, & leurs hommages portoient, fut mis en inſtance par meſſire François de la Tour, Cheualier de l'Ordre, Viſcomte de Turenne ayeul paternel dudict ſeigneur Duc de Bouillon à preſent Viſcõte ſuſdict deuant le Seneſchal de Limoſin, où auroit eſté procedé à certains actes, meſmes d'vne ſentẽce portãt inſtructiue, en la matiere de laquelle appel releué par ledict ſieur Viſcõte en la Cour de Parlement à Bordeaux par Arreſt d'icelle du vingtſixieſme Iuin 1522 l'appellation & ce dont auroit eſté appellé mis au neant la cauſe auroit eſté retenue, & les parties reiglées par appoinctement de contraires, ſuyuant lequel ayans reſpectiuement articulé & faictes leurs Enqueſtes, ledict Pierre Robert ſeroit decedé, delaiſſé à luy ſuruiuant Charles ſon fils heritier vniuerſel mineur, auquel auroit eſté prouueu de tuteur de la perſonne de maiſtre François Robert Prieur de Pleus, qui comme tel auroit

reprins les erremens de l'inſtance dudict feu Robert, & preſſé ſi bien l'affaire qu'en abſence dudict ſeigneur demandeur eſtant en Cour, où il auroit eu des charges honnorables pour le ſeruice du Roy & du public iceluy Robert tuteur auroit faict receuoir les Enqueſtes faict prendre delay à bailler obiects, & en fin appoincter le proces en droict, auec les exploicts des forcluſions accouſtumées, enuers leſquelles & ſuſdict appoinctement en droict ledict ſieur Viſcomte ſe ſeroit rendu impetrant lettres en forme de requeſte ciuille, tendant à fin, que pour les cauſes contenues en icelles, il fut receu à faire apparoir par tourbes de la couſtume par luy alleguée en ſes eſcriptures & mentiõnée à ſeſdictes lettres, gardée & obſeruee, tant en ladicte Viconté de Turenne que lieux & pais circonuoiſins tout ainſi qu'il eut peu faire & requerir auparauant la reception des Enqueſtes, appoinctemens depuis enſuiuis & nonobſtant l'eſtat du proces. Sur leſquelles lettres ayant eſté conclud s'en enſuiuit l'Arreſt allegué par ledict ſieur Boyer & mis par Papon en ſon Recueil par lequel entre ledict de la Tour demandeur en matiere de confortemain & requerant l'intherinement de certaines lettres royaux en forme de requeſte ciuille d'vne part: & maiſtre François Robert Prieur de Pleus au nom & comme tuteur de Charles Robert eſcuyer, fils & heritier vniuerſel de feu Pierre Robert auſſi eſcuyer en ſon viuant ſeigneur de Linayrac, comme ayant reprins le procés au lieu de feu Robert ſon pere deffendeur d'autre: fuſt dict par ladicte Cour qu'elle en interinant leſdictes lettres royaux quant à ce receuoit ledict de la Tour à faire preuue par Tourbes de ladicte couſtume par luy alleguée, au bas pais de Limoſin, où les fiefs contentieux eſtoient aſſis & ſituéz: Et ledict Robert au contraire ſi bon luy ſembloit aux deſpens dudict de la Tour, pardeuant le Commiſſaire qui par ladicte Cour ſeroit commis & deputé & ce dans la feſte de Pentecoſte pour lors prochaine, dans lequel delay pour l'execution dudict Arreſt, & proceder à ladicte preuue par tourbes, ledict ſieur Boyer fut deputé Commiſſaire & à ces fins deſpeſcha lettres que nous auons veu ſignées de ſa main, pour à la requeſte dudict ſeigneur de la Tour faire donner aſſignation audict Robert à la ville de Douzenac en Limoſin pour proceder à l'execution dudict Arreſt, & ſuiuant iceluy à la preuue par tourbes y ordonnée Où auroit ledict Robert faict comparoiſtre par procureur delayé & ſubterfugé quelques iours, apres leſquels les tourbes ia preſtes & preſentées, la pluſpart d'icelles ouyes ſe voyãt enfoncé en l'eau plus qu'il ne penſoit & ayant deſcouuert certainement la couſtume eſtre telle & notoire que ledict ſieur Vicomte l'auoit alleguée non ſeulement en ſon Viſcomté, mais en tous les lieux circonuoiſins de Limoſin & Perigort, comme elle y eſt gardee & obſeruee encor, ledict Robert ſe preſente en perſonne, entre en recuſation du lieu de Donzenac, & a deſny de les admettre par ledict commiſſaire il en appelle & releue en la Cour à Bordeaux, où il forme quelques incidens apres pour empeſcher le parfaict de ladicte preuue, & tellement qu'ils ſe paſſent quelques ans, que les affaires demeurants en l'eſtat, ledict Charles Robert ſe faict declarer maieur, & donne à entendre audict ſieur Vicomte qu'il ne veut s'opiniaſtrer en proces auecques luy, & eſt preſt de faire telles declarations & conſentemens que le conſeil dudict ſeigneur aduiſera, ne demandant que demeurer en ſa bonne grace. Qui auroit eſté cauſe que le proces demeuré en ſurſeance en l'eſtat que deſſus, ledict ſeigneur Vicomte & en l'an mil cinq cens trente huict vient à de-

ceder' delaiſſant à luy ſuruiuant en fort bas aage autre François ſon fils, dont fut tuteur feu monſieur le Conneſtable, lequel apres le maria auec vne ſienne fille nommée Alienor de Montmorency, d'où ſeroit iſſu meſſire Henry de la Tour Duc de Bouillon, Vicomte dudict Turenne qui naſquit la veille de ſainct Michel 1555, aagé ſeulement d'vn an vnze mois, quand ledict ſeigneur ſon pere, combattant pour le ſeruice du Roy, & conſeruation de l'eſtat & bien public de ce Royaume mourut auec le feu Duc D'anguien en la bataille de ſainct Quentin au mois d'Aouſt mil cinq cens cinquante cinq. Apres le decez duquel qui fut au grand regret de tous ceux qui l'auoient cogneu tuteurs baillez & ordonnez au ſuſdict ſieur ſon fils Iuſt de Tournon ſeigneur dudict lieu, & François le Roy ſeigneur de Chauigny ſes oncles par alliance, ayant vn chacun d'eux eſpouſé, ſçauoir ledict de Tournoy Claude, & ledict le Roy, Antoniette de la Tour ſœurs germaines dudict feu François pere, & qui en ſon viuant les auoit ainſi mariees, les affaires nommement du ſuſdict proces auroient demeuré comme pour delaiſſés & abandonnés, ſans toutesfois diſcõtinuation aucune de la poſſeſſion & iouiſſance deſdicts droits de los pour les fiefs nobles auſquels par autres n'auoit iamais eſté faicte difficulté ſingulierement par les perſonnes roturieres, & nommement leſdicts tuteurs affermans de trienne en trienne les biens terres & ſeigneuries, à parcelles toutesfois par les affermes qui en eſtoient inſtrumentées auoient accouſtumé ſoy reſeruer touſiours les droicts de los des fiefs nobles, comme nous pouuons teſmoigner pour les auoir dictées & faictes eſcrire ſouuent, eſtant des principaux Officiers de la maiſon: cependant aduint que la chambre du Palais à Bordeaux, où eſtoient les pieces principalles dudict procés meſme la procedure dudict ſieur Boyer, luy encores depuis decedé, ſur ladicte preuue par tourbes ſeroit eſté bruſlée auec pluſieurs autres papiers qui eſtoient dedans: qui auroit eſté cauſe que leſdicts tuteurs n'y auroient voulu ny peu toucher, & auroiẽt remis les ſucceſſeurs & heritiers dudict Robert ſeigneurs de Linayrac, & ſuiuant leurs offres & [illegible]rations iuſques à la maiorité dudict ſeigneur Vicomte & Duc de Bouill[illegible] ſuſdict. Lequel apres les troubles de ce Royaume eſtant en ſa maiſon au chaſteau de Turenne, faiſant reuoir ſes affaires, viſiter & inuentorier ſes tiltres tous mangés & rouillés de pouſſiere, auroit voulu reſtablir & faire eſtat de ſes droicts entre autres de celuy des los que deſſus des fiefs nobles, ou bien peu ſe ſeroient aheurtés, en ayant faict voir à leur conſeil les tiltres qui leur auroient eſté par le conſeil du dict ſeigneur communiqués, autant beaux & authentiques qu'il eſt poſſible anciens la pluſpart de trois ou quatre cens ans pour le moins continués & renouuellez depuis par de grands & illuſtres ſeigneurs qui ont eſté en cette maiſon, ſingulierement quant auſdicts droicts de los, pour le regard deſquels auſſi ledict feu Pierre Robert qui eſtoit entré en caſtille d'ailleurs auec ledit feu de la Tour ayeul paternel dudict ſeigneur à preſent Duc de Bouillon ne conteſtoit pas fort ouuertement, inſiſtant ſeulement aux hommages qui auoient eſté auparauant faicts par les predeceſſeurs de ceux qui luy auoient vendu les fiefs dont eſtoit queſtion qui portoient nommement ces mots *cum omni franchefia & libertate.* Au moyen deſquels il pretendoit n'eſtre tenu au payement d'aucuns droicts de los, quand bien ils ſeroiẽt deubs par les autres vaſſaux dudict Vicomté, qui n'auoyent hommages pareils pour le moins auec ceſte clauſe: qu'il diſoit luy deuoir apporter aduantage en quel-

que choſe, que ne pouuoit ſinon pour le regard deſdicts loz. Ce nonobſtant s'en enſuiuit ledict Arreſt auec la procedure depuis ſus mentionnee, que ie n'ay pas voulu obmettre icy, tant pour ſuppleer ce qui pouuoit defaillir à ce que Papon en auroit recueilly que pour teſmoigner au public, de combien ſont vaines les inuentions & conceptions d'iceux qui en ayant ouy & entendu parler auroyent oſé aduancer que c'eſtoyent de droicts nouueaux & inouis ſuggerez audict ſeigneur Duc par quelques flatteurs ſecondez par ſon conſeil, quant à luy ny ayant autrement iamais penſé, dont Dieu en ſera teſmoin, la verité parlant de ſoy meſme & ſans truchement quelconque, & laquelle les ſucceſſeurs vniuerſels qui ſont à preſent dudict ſeigneur de Linayrac auroient recogneu quand adiournez en reprinſe d'inſtance que deſſus l'auroient delaiſſee & par tranſaction auec ledict ſeigneur Duc accordé deſdicts loz, hommage & recogneu à la charge d'iceux: & encores des deſpens de ladicte inſtance, moyennant certaine ſomme qu'ils luy auroyent reallement payee, l'inſtrumẽt ſur ce paſſé prins & receu par Sclafer Notaire dudict Turenne, & Greffier dudomaine dudict ſieur Duc: ez mains de qui le pourront veoir ceux qui le deſireront & en ſeront plus curieux: cela n'eſtant nouueau en noſtre France ſuiuant la couſtume de pluſieurs lieux, de laquelle par Arreſt de la Cour de Tholoſe vn vaſſal nouueau acquereur d'vn fief releuant de l'Eueſque de Montpellier, & refuſant luy payer les droicts de loz de ſon acquiſition fut condamné à ce faire & les payer, Antoine Rancin l'atteſtant ainſi aux annotations cottez à la marge [i]: & depuis ledict Chopin ayant reſtraict ce qu'il auoit dict ailleurs [k] auroit eſcrit *haſce fructuarias feudi obuentiones metiri conſuetas, vel ſcripto regionis more, vel priuatis pactionibus, longoue vſu aut poſſeſſione dominica* [l]. Alleguant vn Arreſt ſemblable en effect au ſuſdict de la Cour de Parlement de Paris du 6. Septembre 1586. entre les habitans de Rheims & le Cardinal de Guyſe leur Archeueſque.

i *Ad Guidon. Pap. queſt. 167.*

k *De legib. Andium. c. 4. num 2.*

l *De motib. pariſio. lib. 1. tit. 3. num. 5.*

CHAPITRE XXXIV.

1. Les hommages liges francs nobles & gentils deubs audict Seigneur Vicomte pour raiſon des fiefs, ou les priuileges de ſon Vicomté ne s'eſtendent à preſent, deubs & faicts toutesfois à ſes predeceſſeurs, à l'occaſion & contemplation dudict Vicomté.

2. Retention par puiſſance de fief, pretendue & ſouſtenue par ledict Vicomte en cas de vente ou equipollant à icelle.

3. Fondemens des vaſſaux inſiſtans à ladicte retention.

4. Reſponſes & contredicts aux ſuſdicts fondemens dudict Vicomte tant ſur ſes titres & priuileges que par le droict commun.

5. Feu M. Ferron a faict en la queſtion du Pyrrhonien ou Sceptique.

6. Vaſſaux anciennement appellez hõmes, & de là le nom d'hommage.

7. Ledict ſeigneur Vicomte par leſdicts priuileges a l'octroy & conceſſion des fiefs nobles en ſondict Vicomté, & pouuoir d'habilliter les ignobles, & ſingulierement de la retention deſdits fiefs.

8. Retraict feodal de ſa nature touſiours entendu & ſuppleé eſdits fiefs nobles. Le droict de prelation ez biens des roturiers, non, ſinon que par condition expreſſe des baux originaires, ou par couſtume des lieux y ſoit autremẽt prouueu.

6. Les droicts de retention n'ont rien de commun auec les droicts de loz ny au contraire.

10. Bien que nos Roys n'euſſent droict de retention comme ils ont, donnant & transferant toutesfois les fiefs: ceux qui ont droict & cauſe d'eux, ont & peuuẽt vſer dudict droict de retention.

11. Feu M. Benoiſt expliqué parlãt dudict droict de retentiõ pour le regard de la ville de Tholoſe & viguerie d'icelle.

AVdict ſeigneur Vicomte de Turenne appartenant outre les ſuſdicts droicts pluſieurs autres, non ſeulement de Droict commũ mais priuilegé & ſingulier, entre autres les hommages francs, nobles, gentils & liges de pluſieurs ſeigneuries & terres qu'à preſent ne ſont dans ladicte Vicomté, pour les habitans deſdictes ſeigneuries & terres ne iouyr des priuileges meſmes quant aux exemptions des tailles d'icelle, bien ſont cauſes leſdicts hommages eſtre deubs & faicts aux predeceſſeurs dudict Seigneur Vicomte, à l'occaſion & contemplation dudict Viſcomte, qui faict que les vaſſaux tenans à preſent leſdites terres pretẽdent en cas de vẽte ou equipollent à icelle, n'eſtre deuz aucuns loz audict ſeigneur Vicomte, combien que ſur ſemblable differẽt pour raiſon des terres de Gramat & Loubreſſac entre feu Iacques de Ginolhac ſeigneur d'Acier grand Chambellan du Roy & Seneſchal d'Armanhac d'vne part & Antoine de la Tour predeceſſeur dudict ſieur Vicomte d'autre ſe trouue tranſaction de l'an mil quatre cens nonante huict & 12. Ianuier par laquelle ledict ſieur d'Acier auroit payé audict ſieur Vicomte pour l'acquiſition nouuellement par luy faite d'aucunes deſdictes terres qui eſtoyent Gramat & Loubreſſac, la ſomme de quatre mille liures pour les droicts de loz audict Vicomte appartenans ſuiuant ladicte couſtume mentionnee au precedent chapitre y preciſement narree & expreſſement coarctee. Ce neantmoins laiſſant ceſte voye ledict Sieur

Duc

Duc de Bouillon Vicomte ſuſdict eſtant en ſon chaſteau de Turenne en l'an 1597. aduerty d'vne nouuelle acquiſition faicte d'vne autre deſdites terres dicte Manhagues releuãt de luy par des perſonnes roturieres, auroit declaré vouloir retirer icelle terre par retenue feodalle & puiſſance de fiefs, pour la tirant des mains où elle eſtoit la reunir au ſurplus de ſon domayne, ou autrement en diſpoſer comme bon luy ſembleroit, qui eſt vne pretention de droict commun, contre laquelle par les tenantiers de ladicte terre ſont faictes infinies crieries (& Dieu ſcait ſi le conſeil dudict Seigneur y auroit eſté eſpargné) & enfin contraincts entrer en deffence, mis en procez pour ceſt effect à la requeſte dudict ſeigneur deuant les requeſtes du Palais à Paris, où il a ſes cauſes cõmiſes en premiere inſtance, & par appel au grand Conſeil: ils auroyent dict & allegué pour vn premier & general que ledict ſeigneur Vicomte n'auoit que tenir en ſes pretenſions & retenue feodalle, & qu'il ſe deuoit contenter des offres qu'ils luy auoyent touſiours faictes, de luy faire hommage de ladicte terre, & preſter ſerment de fidelité qu'ils eſtoyent tenus, ſuiuant les anciens hommages, que ceux deſquels ils auoyent droict & cauſe en auroyent faicts, eſquels n'eſtoit faicte aucune mention d'aucun droict de prelation, ou retrait feodal pretendu par ledict ſeigneur, qui fut en termes expres, tacites ou autres equipollens qui puiſſent induire, ny donner tel ou ſemblable droict audit ſeigneur: ioinct que ladicte terre ne deuoit en cas de vente ou equipollent à icelle aucuns droicts de lots ou autres ſemblables audict ſeigneur Vicomte, lequel bien qu'il fut fondé en & dans ſon Vicomté ez droits de loz pour les fiefs nobles, ladicte terre toutesfois eſtoit hors ladicte Vicomté, & par conſequent hors les limites du pays ſubiect auſdicts droicts de loz, pour leſdicts fiefs nobles, & par ainſi de ladicte retention feodalle: & à ce que deſſus ils adiouſtoyent encores qu'ils offroyent verifier par bons & anciens titres, que ledict ſeigneur Vicomte ou ſes predeceſſeurs pour raiſon de l'hommage de la terre dont eſtoit queſtion auoyent droict & cauſe à titre de donation de nos Roys de France qui ne pouuoyent vſer de telle retention que deſſus, & moins à preſent ledict ſeigneur, pour ne pouuoir auoir plus de droit par la ceſſion qui luy en a eſté faicte, ou à ſes predeceſſeurs que leurs maieſtez en auoyent: meſmes que la terre eſtoit aſſiſe au pays de Quercy & reſſort du Parlement de Tholoſe où la retenue feodale n'auoit point de lieu, & n'eſtoit gardee ny entretenue. A quoy par le conſeil dudict ſieur Vicomte auroit eſté reſpondu, & ſans replique, ainſi que ſera dict cy apres, qu'eſtant ladicte terre comme il eſt accordé dans le reſſort du Parlement de Tholoſe, eſtoit aſſiſe par conſequent au pays du Droict eſcrit & Romain, ſuiuant lequel & meſmes les liures des feudes qui font partie d'iceluy, le ſeigneur dominant peut auſſi bien retenir le fonds de luy releuant en cas de vente ou equipollent à icelle, par puiſſance (qu'on dict) de fief, qu'vn autre ſeigneur directe la roture tenue en emphyteuſe de luy, par droict de prelation, meſmes notamment en France, où les fiefs par generalle couſtume ſont faicts patrimoniaux: tellement qu'en conſequence de ce, aiant eſté derogé au droict eſcrit, en ce qu'il ne permettoit alienation aucune deſdits fiefs & rotures, ſans le vouloir & conſentement des ſeigneurs deſquels releuoyent & eſtoyent mouuans, auroit eſté par meſme Couſtume receu & cõme ramené au droict commun, dont nous vſons, qu'il eſt au choix deſdicts ſeigneurs au cas de vente pouuoir approuuer icelle, & en bailler inueſtiture aux acquereurs en payant les droicts des loz & ventes, quints, requints ou au-

tres ſemblables: ou bien en defaut de ce de pouuoir vſer du retraict, qu'aucuns des interpretes du Droit ont appel'é legal. La meſme raiſon qui eſt en l'vn des ſeigneurs eſtãt en l'autre, & encores plus forte pour le regard des fiefs nobles. pource que ſera dict cy apres. Singulierement que le retraict feodal, vient & procede de la nature des fiefs ſans qu'il ſoit beſoin d'autre expreſſion d'iceluy, pour eſtre tellement conioinct & adherant auec le droit de foy & hommage: que ſi toſt qu'il y a ouuerture de fief, par vente ou autrement il eſt en l'option du ſeigneur de receuoir ſon vaſſal à foy & hommage, ou retenir le fonds, par la meſme puiſſance qu'il a à cauſe de ſon fief: ainſi que treſbien & en meſmes termes a remarqué Charondas [a] en ſes Reſponſes. A quoy ſe conforme entierement ce que du Moulin a traicté en ſes Commentaires [b] ſur les Couſtumes de Paris, où il tient nommement le retraict feodal n'eſtre ſeulement legal, mais en partie & proprement conuentionnel comme inherant & tellement connexe auec l'infeodation premiere, qu'ores qu'il n'en ſoit faite aucune mention par icelle, il eſt cẽſé touſiours y eſtre eſſentiellement & taiſiblement contracté entre le ſeigneur & vaſſal du commencement, *& ab initio* comme il dit: ce que de meſmes Charondas n'a pas oublié en pluſieurs endroits de ſes Reſponſes, nommement ſur le Commentaire qu'il a dreſſé ſur les couſtumes de Paris, où & ſur le meſme lieu que du Moulin a cotté à la marge [c], il a doctement annoté tel & ſemblable droit de retenue feodale, entre autres droits & priuileges retenir la marque des anciennes authoritez feodales & rigoureuſes loix de leur premiere inſtitution, qu'aucuns de nos modernes [d] ont appellé honnorable vſufruict, qu'il rapporte fort fidellement au meſme lieu: & quant aux Interpretes du Droit tant ciuil que canonique ils ont conuenu tous d'vne meſme voix en ce que deſſus, & en alleguent les raiſons & authoritez formelles [e] & les modernes meſmes qui ont de nouueau additionné ou annoté les deciſiõs vulgaires tirees des Arreſts de la Cour de Parlement à Grenoble par vn ſieur Preſident d'icelle [f] confirment ceſte opinion en l'vn & l'autre deſdits ſeigneurs ſoit en fiefs nobles, ou biens roturiers, diſans & tenans ouuertemẽt le ſeigneur feodal ou directe pouuoir retenir par droit de prelation les fiefs ou emphyteoſe en rembourſant le prix principal & loyaux couſts au vaſſal ou emphiteute. Ainſi que ledict ſieur Vicomte auoit fait offrir reallement aux ſuſdits & en leur refus en faicte faire deue conſignation: adiouſtans encores les ſuſdits aux meſmes lieux aux fins d'oſter toute occaſion de doubte, *plurimis ſenatusconſultis ratam quæſtionem*: entendant par ces termes les preiugez de la Cour du Parlement de Tholoſe, au reſſort de laquelle ils ont eſcrit, & y demeurent s'ils ſont en vie encores. Le ſeul M. Ferron cy deſſus par nous ſouuent mommé auec toute preface d'honneur ez commentaires ſuſdicts qu'il a autrement doctement eſcrits ſur les Couſtumes de Bourdeaux en a faict ſemblant de douter, & comme arguer d'erreur les Arreſts des Cours ſouueraines. par leſquels ledict retraict feodal demeuroit preiugé pour les ſeigneurs des fiefs nobles eſtimant dangereuſe en ceſt endroict, ainſi que deſſus a eſté touché, la comparaiſon du fief à l'emphyteoſe: mais toutesfois il a faict du Pyrrhonien ou Sceptyque, & s'eſt bien gardé d'en amener aucune raiſon: comme auſſi ſoubs correction de ſon heureuſe memoire, il n'en pouuoit auoir aucune, ains au contraire en ceſt endroit beaucoup plus forte pour le ſeigneur feodal que directe & emphiteutecaire: tant parce que deſſus a eſté amené concernant l'origine & premiere inſtitution des fiefs, que pour les commoditez particulieres dudict ſeigneur do-

[a] *Lib. 2. ch. 7.*
[b] *Tit. 1. de mat. feodall. §. 18. nũ 21. in princip*
[c] *D. §. 13.*
[d] *Bodin en ſa repub.*
[e] *Iacob. de S. Georg. tractat. de feud ſup. verb. qui quidẽ. queſt. 60.*
[f] *Guid. Pap. queſt. 508.*

minant, & bien public pour le ſeruice du ban & arriereban, ladicte retenue feodalle eſtre non ſeulement expediente, mais pareillement neceſſaire : & de faict depuis la Cour de Parlement de Bourdeaux n'y a pas faite difficulté, meſmes depuis trois ans en ça, en ayant donné pluſieurs Arreſts entre autres vn au proffit du ſieur Duc de Ventadour, contre vn ſien vaſſal de Limoſin. L'autre au proffit de Ieanne de Gimel dame de S. Gal contre le S. Deſperne: & le troiſieſme pour le ſeigneur de Seyſſac Baron de Cazilhac contre le ſeigneur de Salien pour fiefs nobles ſituez tous en pays de Droict eſcrit: ce qu'a lieu ſingulierement quand les alienatiõs ſont faictes en faueur de perſoanes qui ne ſont ſi qualifiez, & de meſme condition que leurs autheurs pour en demeurer vaſſals dudict ſeigneur dominant, comme eſtoit au faict que deſſus, où l'alienation ſe trouuoit faicte par vne perſonne noble au proffit de perſonnes roturieres, incapables par ce moyen d'eſtre vaſſals anciennement appellez hommes, 6
d'où vient le nom d'hommage, pour dignement s'acquiter des charges des fiefs nobles des l'origine d'iceux, qui eſt le ſeruice militaire *erga ſeniores*, d'où vient par la meſme origine le nom de ſeigneur, & telles ou ſemblables alienations ne peuuent de droict ſubſiſter ainſi que a laiſſé par eſcrit le couſtumier Maſuere [g] & moins le peuuent à preſent pour le regard dudict ſeigneur Vicomte, quelque Couſtume de la France qu'on puiſſe pretendre au contraire par leſdicts acquereurs & deffendeurs concernant la capacité des roturiers à tenir fiefs nobles, ledict ſeigneur par priuilege & droict ſingulier ayant l'ottroy & conceſſion des fiefs nobles, & pouuoir d'habiliter les ignobles, & autres droicts ſeigneuriaux priuilegez, ſingulierement de retenue des fiefs nobles des mains de gens de main morte, ou de bourgeois, marchans & autres roturiers, ainſi qu'appert par pluſieurs panchartes anciennes de ſes titres & documens, meſmement par des patentes du Roy d'Angleterre lors qu'il tenoit le pays de Guyenne, par le traicté de paix faict entre luy & le Roy de Frãce de l'an 1363. en ces mots, *Item quod feuda militum in manu mortua, & in manu Burgenſium alienata cum iuſtitia reuocare poſſit*. Ioinct & que venant au droict commun, quand le ſpecial & ſingulier ne ſuffiroit comme il doit & peut ſuffire, que ledict retraict feodal de la nature ainſi qu'a eſté dict, eſtant touſiours entendu & ſuppleé pour ce regard ez fiefs nobles, & au titre primordial d'iceux: le droict de prelation au contraire pour le regard des biens roturiers ſubiects à rente & cenſiue, ne peut eſtre pretendu par le ſeigneur directe ou cenſier, ſinon que par conuention expreſſe, les baux originaires s'en trouuent chargez, ou par couſtumes des lieux y ſoit autrement prouueu: & ce par la diſpoſition du droict commun qui n'a cogneu telle ſeruitude des heritages en roture, ainſi que tresbien auroit reſpondu & amené Arreſt à ces fins de la Cour de Parlement à Paris Charondas en quelque autre part de ſes Reſponſes [h] : car quant à ce qui eſtoit allegué des droicts de loz qu'on preſuppoſoit faire concours auec les droicts de retraict feodal, ou ſemblables, c'eſtoit vne maxime de tous poincts abſurde, quoy que fut ſans aucune raiſon, pour ſon fondement, leſdits droicts n'ayans rien de commun neceſſairement enſemble, en principal, acceſſoire, ſuitte ny dependance quelcõque de droit cõmun, dont nous vſons en ce pays & reſſort du Parlemẽt de Tholoſe quelque choſe qu'au pays couſtumier de France, puiſſe eſtre entretenu, gardé & obſerué: & pour ceſte occaſion ſe treuuent aucuns Interpretes du Droict,

g *Tit. de feud. num. 9.*

7

8

h *Lib. 2. c. 11.*

9

leſquels auroyent ſouſtenu & raiſonné que bien que le droict de retraict feodal ſoit de l'eſſence naturelle des fiefs nobles, les droicts de loz toutesfois tant s'en faut qu'ils en ſoyent de meſmes, qu'au contraire ils y viennent à contrarier directement: d'autant que l'hommage & ſeruice perſonnel eſtans principallement conſiderables eſdicts fiefs nobles: qui de leur vraye nature ſont exempts de toutes charges roturieres, & par ainſi l'argent & proffit pecuniaire, où conſiſtent leſdicts droicts de los proprement, en ſont eſloignez & renuoyez és emphiteuſes, eſquelles principallement ſont faictes preſtations ſemblables, & autres pecuniaires, dictes à ce moyen charges roturieres. Surquoy ſe fondant feu monſieur le Docteur regent Fernand, interpretant les liures des fiefs en l'Vniuerſité de Tholoſe en l'an 1555. tenoit & ſouſtenoit fermemẽt le retraict feodal eſtre commun aux fiefs nobles & roturiers en ceux la naturellement, & de leur eſſence, en ceux cy par conuention ou couſtume expreſſe. Mais quant aux droicts de los & ventes n'eſtre deubs qu'en roture & emphyteoſe, contre l'opinion (ainſi qu'il dit en vn liure non imprimé eſcrit de ſa main) de pluſieurs qui auroient voulu tenir le contraire, laquelle toutesfois auroit preualu en ceſt endroit, non ſeulement par couſtume en pluſieurs endroicts de ce Royaume, atteſtant feu monſieur Boyer en ſes commẽtaires ſur les couſtumes de Bourges, mais par droit poſitif & iugé par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume dont nous auons parlé au chapitre precedent. Et quand tout ce que deſſus ceſſeroit, & que la maxime deſſus preſuppoſee pour ce regard auroit tant ſoit peu d'apparence: Ledict ſieur Vicõte mõſtreroit & feroit apparoir où beſoin ſeroit, & bon luy ſembleroit s'en ayder par bons & vallables tiltres & poſſeſſiõ immemorialle, que tant ſes predeceſſeurs que luy audit Vicemté ont eu, & il a droict de leuer los & ventes de tous fiefs nobles releuãs de luy, tant à raiſon de ſondict Vicõté qu'à l'occaſion d'iceluy, & lors qu'il euſt trouué bon & expedient à ſamaiſon receuoir à foy & hommage leſdicts nouueaux acquereurs de ladicte terre dont eſtoit queſtion, il n'euſt oublié à ſe faire payer leſdicts droicts de los, comme en ce cas, & par le moyen que deſſus à luy deus & appartenans, & leſquels quand il les a mieux aymez prendre, que d'vſer dudict Retraict feodal, ne luy ont iamais eſté refuſés ny cõteſtés par les achepteurs d'autres fiefs nobles, qu'ẽtre autres auroiẽt eſté les biſayeul & ayeul deſdicts defendeurs & nouueaux acquereurs: De tous leſquels, laiſſant la voye de retention pour celle fois, ſes predeceſſeurs & luy meſme auroient trouué bon receuoir les hommages & ſerment de fidelité: Vn ſeul depuis deux cens ans ſe ſeroit trouué, qui eſt le ſeigneur de Linayrac, lequel y auroit voulu faire teſte ſe fondãt principallement ſur quelques clauſes particulieres de ſes hommages, dont & de ce qui en eſt aduenu a eſté traicté au precedant chapitre. Et quant à ce qui eſtoit allegué les predeceſſeurs dudict ſeigneur Vicomte pour raiſon de l'hommage & ſeigneurie de ladicte terre auoir droict & ceſſion de nos Roys leur Maieſté n'ayant ce droict de retenue pretendue & par conſequant ledict ſieur Vicomte leur ceſſionnaire, n'ayant ſeulement que droict, & cauſe de leur dicte Maieſté n'en pouuant auoir ny vſer. Quand bien ſeroient ainſi qu'il eſt preſuppoſé par la maxime que deſſus, la conſequence toutesfois n'en vaudroit rien, moins ſeroit elle concluante. Par ce que nos Roys nonobſtant tout, auroiẽt peu dõner & tranſferer ledict droict, comme eſtant en fruicts & reuenu, pour le regard deſquels leur Maieſté ne peut, ou ne doit eſtre de pire condition qu'autre ſeigneur feo-

i *Bodin en ſa repub. parlant des timariots & des Turques.*

dal, & en le transferant & cedãt, ceſſe la cauſe laquelle ſemble empeſcher que nos Roys ne retiennent les fiefs vendus mouuans de leurs maieſtez. A ſçauoir pour ne s'approprier & acquerir tous les fiefs de leurs ſubiets, & eſtendre trop amplement par ce moyen leur domaine, qui ne peut apres facilement eſtre aliené & demembré. Ainſi que fort doctement a noté Charondas [k] en quelque part de ſes Reſponſes: Mais & en quoy conſiſtoit la reſponſe peremptoire à ce que deſſus, la preſuppoſition ſuſdicte, ainſi ſimplement faicte, & hors le cas de ceſſion, que nos Roys ne pouuoient vſer dudict droict & retenue eſt de tous points fauſſe, pour n'y auoir loy couſtume ou ordonnãce, qui prohibe ou empeſche la Maieſté de nos Roys vſer dudict retraict feodal quand ils cognoiſſẽt eſtre neceſſaire pour la commodité d'aucunes ſeigneuries de leurs domaines. Aux fins par ce moyen de reunir à iceux les fiefs qui en ſont tenus, ledict droict leur eſtant acquis par la vente d'iceux, ainſi qu'auroit eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, recité par feu monſieur le Maiſtre Preſident, en ſes deciſions, au Parlement de la Magdaleine 1277. Comme ſe trouue auoir eſté faict par le Roy Charles ſixieſme lequel auroit retenu par ledict droict vn fief aſſis dans la ville de ſainct Quentin, qui auoit eſté vendu par le ſeigneur de Chin aux Maires & iurez de ladicte ville. Et en allegue on vn autre Arreſt de l'an mil cinq cens dix ſept, duquel faict mention Charondas en ſes Pandectes du droict François, y adiouſtant encores & conformement à ce que deſſus, que bien que noz Roys n'ayent accouſtumé ordinairemẽt vſer de ladicte retenue, toutesfois ils la peuuent donner, ceder & tranſporter, comme les autres droicts feudaux & ſeigneuriaux, eſtant en fruicts & reuenu comme deſſus a eſté dict: & ainſi auoir eſté arreſté en la Cour de Parlement à Paris en l'annee qu'il cotte, pour le Vicomte d'Arcy, ayant le droict de retenue feodalle cedé par le Roy: ce que le meſme Autheur a diſcouru & repeté ailleurs. [l] Monſieur Bacquet auſſi [m] l'aſſeure, teſmoigne, & raiſonne de meſmes & au demeurant pour le regard de ce qu'eſtoit en fin dict, ladite terre eſtre ſiſe dans le pays de Quercy, & reſſort de Parlement de Tholoſe, où le droict de retenue n'auroit point de lieu, c'eſtoit ouuertement errer & en ſubiect & en obiect: Car bien que Monſieur Benoiſt ayt dict en quelque part de ſa repetition [n] ſur vn chapitre du droict canonique *in ciuitate Cadurcorum*, qui eſt la ville de Caors, le droict que deſſus de retenue feodalle n'y eſtre gardé, ny meſmes *Tholoſe & in tota vicaria*, qui eſt en la ville de Tholoſe, & Viguerie d'icelle. Toutesfois cela biẽ prins, auec tout ce que le meſme Autheur ameine à ſuitte dudict droict de retention, tant s'en faut que faſſe contre ce que deſſus, qu'au contraire il faict entierement pour la retenue feodalle. Pour autant que ce qui a eſté introduit par Couſtume, ſoit en la ville de Caors cité de Tholoſe & Viguerie d'icelle (laquelle comme vne banlieue ne s'eſtend pas plus loing que d'vne demy lieue aux enuirons de ladicte cité) eſt pour deroger au Droict commun qui a lieu hors ladicte Viguerie, & en tout le ſurplus dudict pays & reſſort de Tholoſe, & par laquelle iceluy reſſort eſt iugé, regy & gouuerné. Dont non ſans cauſe quelques vns des bons perſonnages du temps paſſé, appelloient la Cour de Parlement de Tholoſe *Curiam iuris ſcripti*. Par cõſequent ceſte derogation au Droict commun és lieux limitez & bornez comme deſſus, vient comme vne exception à vne regle generalle, confirmer ledict droict és autres lieux, hors les limites & contenu deſdictes couſtumes, comme non exceptés. Eſquelles auſſi meſmes à Tholoſe & Viguerie que deſ-

[k] *Liur. 7. reſp. 40.*

[l] *Liur. 7. de ſeſd. reſpons ch. 141.*

[m] *Liur. 5. ch 11. des droicts de la Couronne de France.*

[n] *In cap. Raynerius. ſup. verb. & vxor. nomine Adeleſiam. num. 296.*

ſus, y a d'autres derogations audict Droict commun, qui viennent à confirmer iceluy hors ladicte ville & viguerie. De telle façon que bien que dans la ville de Caors cité de Tholoſe, & Viguerie d'icelle par les couſtumes ſuſdictes le droict de retention ſoit interdict aux ſeigneurs feodaux les Droicts de los leur eſtant ſeulement reſeruez ainſi que le ſieur Benoiſt touche és lieux que deſſus. Au dehors toutesfois deſdictes ville, cité, & Viguerie d'icelle, la retenue feodalle a lieu, ſe iuge & praticque ordinairement en cas de vente ou equipollant à icelle. Teſmoing entre autres l'Arreſt donné en la Cour de Parlement de Tholoſe le 7. Iuillet 1583. nous y opinans ſur vn appel venant du Seneſchal d'Armaignac au ſiege de Leytoure au raport de feu monſieur Maynial entre vn nommé Salez, contre de Lupe ſeigneur d'Amblade, lequel bien que par ledict Arreſt pour les approbations par luy faictes de l'alienation dont eſtoit queſtion & autres cauſes reſultãs du procez, fut debouté pour lors dudit droict de retention, luy fut toutesfois nommement reſerué d'en pouuoir vſer à l'aduenir, & où il eſcherroit: & depuis le meſme droict de retention auroit eſté adiugé au profit de l'Eueſque de Beziers, à la charge que les biens ainſi par luy retenus demeureroient vnis à ſa table par Arreſt de la Cour du mois de Iuillet 1599. au rapport de monſieur P. Caulet: conformement auſquels Arreſts & fondement pour eux iettez, toutes parties au long bien & amplemẽt ouyes & productions par elles reſpectiuement faictes par iugement deſdictes Requeſtes du Palais du mois de Septembre 1506. choſe dicte ou alleguee au contraire par leſdicts deffendeurs nonobſtãt, ladicte terre & place de manhiagnes auroit eſté adiugée par ledit droict de retenue feodal audit ſieur Duc de Bouillon Vicomte dudict Turenne, en payant ſuiuant ſon offre pris principal & loyaux couſts, permettant à ces fins auſdicts deffendeurs leuer le depoſt qui auoit eſté faict par ledict ſieur demandeur du depoſitaire és mains de qui auoit eſté conſigné, & neãtmoins les Sequeſtres des fruicts qui auoiẽt eſté eſtablis à la ſaiſie de ladicte terre & ſeigneurie pour lors de l'exploit d'icelle & des lettres de confortemain à ces fins obtenues par ledict ſieur Duc condamnés à luy en rẽdre cõte & payer le reliqua depuis ladite ſaiſie, & cela tout auec deſpens de la cauſe. Qui eſt vn tel preiugé, qu'aydé des Arreſts precedens à iceluy conformes, auroit contrainct leſdicts deffendeurs de s'addreſſer humblement audict ſieur pour en auoir la compoſition & moderation qu'ils attendoient, & que nous ne doutons point que ſon humanité & benignité ne leur accorde: ſans preiudice de ſes Droicts perpetuels qu'il ne taſche qu'affermer & eſtablir pour reparer les ruines qui ſeroient aduenus pendant que luy & ſes ayeuls & pere decedé auant leur temps ny auroient peu pouruoir & que leurs adminiſtrateurs les auroient negligez, conniué & diſſimulez à ſon grand preiudice.

CHAPITRE XXXV.

1. *Titres allodiaux & francs alleuds en France, pour les ſubiects contre les ſeigneurs iuſticiers.*
2. *Ledict ſeu Benoiſt atteſtant n'y auoir aucun franc alleud en France amené, & confirme par preiugés de la dicte Cour.*
3. *Arreſt ſolemnel de la cour de parlement de Bourdeaux pour dame Ianne de Gimel, contre le ſeigneur d'Eſpernay.*
4. *Reſponſes aux raiſons de du Moulin ayant allegué tous heritages eſtre preſumés liores.*
5. *Les raiſons dudict ſieur Benoiſt impugnées & debatues.*
6. *La mauuaiſe foy des mauuais ou reffuſans payeurs non fauorable.*
7. *Arreſt de la Cour de parlement à Tholoſe inſeré au long en ſa principalle diſpoſitiue.*

SVr la queſtion des titres allodiaux & francs alleuz y a eu infinies difficultéz & opinions fort diuerſes, dont du Moulin [a] ſe ſeroit rendu comme chef & protecteur de ceux du party de l'affirmatiue en France & pour les ſubiects contre leurs ſeigneurs iuſticiers: Ce neantmoins pour iceux & contre leſdicts ſubiects l'opinion au contraire ſemble eſtre plus forte & apparente par ce qu'en a eſcript Iean du Faur [b] chacun qui a terroir limité d'ancienneté ſe peut dire fondé par droict commun dans les bornes de ſes limites pour exercer les droicts en chaque partie, qu'il a & exerce au tout & vniuerſel d'iceluy, ou bien pluſtoſt ſuiuant autre autheur ancien [d], *omnia cenſentur teneri à domino territorij.* Et par le meſme que deſſus [c], *eſt preſumptio pro domino, licet contractus non probetur quod reſiduum territorij moueatur ab eo.* A quoy ſemble s'accorder Maſuer couſtumier François en ce qu'il dict en ces mots [f]: *Item omnia quæ ſunt infra limites alicuius principis vel domini temporalis cenſentur eſſe de eius iuriſdictione, niſi contrarium probetur.* Et apres en meſme lieu. *Item omnia quæ ſunt in territorio ſeu diſtractu alicuius domini cenſentur eſſe de ſuo feudo & dominio.* Et de faict en eſt allegué par maiſtre Benoiſt [g] vn Arreſt de la chambre des Comptes. Par lequel auroit eſté dict qu'en ce Royaume n'y auoit aucun franc alleud, & que toutes choſes ſe tenoient du Roy ou d'autre ſeigneur, & s'il s'en trouuoit ſans ſeigneur que les tenanciers pouuoient eſtre contraincts à y impoſer cens annuel, tel & ſemblable que les tenanciers & poſſeſſeurs des terres circonuoiſines & plus prochaines ont accouſtumé payer. Suiuant lequel Arreſt duquel l'extraict à ſon original de ladicte Chambre ledict ſieur Benoiſt atteſte eſtre enregiſtré au regiſtre des Ordonnances Royaux de la chambre des Enqueſtes à Tholoſe fueillet 147. la Cour de Parlement à Tholoſe a donné les Arreſts des mois de Iuin mil cinq cens vingt ſept, & mil cinq cens virgt huict & 13. Septembre mil cinq cens cinquantequatre, que Papon a inſerez en ſon Recueil [h] ſoubs le tiltre des droicts ſeigneuriaux, & deſquels il entend, quand en autre part [i] parlant du tiltre cenſuel, il le dict fauorable pour le ſeigneur iuſticier, qu'il rapporte eſtre fondé par l'opinion de pluſieurs, depuis fortifiée par Arreſts d'aucunes Cours ſouueraines, meſmes de celle de Tholoſe, de pouuoir cõtraindre ſes ſubiects & iuſticiables de monſtrer que tout ce qu'ils tiẽnent en ſa

a *Sur les couſtumes de Paris tit. 1. de matiere feodale §. 46. nũ 4 cum ſequen.*
b *In l. 1. C. de ſumm. trinitat. num. 8.*
c *Arg. l. pupillus. § territoriũ ff. de verb. ſignif.*
d *Specul. in tit. de loc. §. nunc aliqua. vers 86. per text. in §. fin. quib. mod fund. alienet. & ine quo iure.*
e *In l. 1. C. de iur emphyt nũ 2.*
f *In tit. de indic. & de cor. iurisd. num 2. & 22.*
g *In ſua d. rep. ſup. verb. & vxor. nom. Adeſiam decis 2. num. 463 en l'impreſſion ancienne & en la nouuelle num. 173.*
h *Arreſt 2. & 3.*
i *Au 1 tom. de ſes notair. liur. 2 ch. d'emphyteoſe & albergatione à la fin.*

iuriſdiction & territoire eſt par eux tenu en tiltre de fief, foy & hommage noblement, ou bien à tiltre d'emphyteoſe & cenſuel à certaine rente, pour n'y auoir rien entredeux pour autant que le tiltre allodial eſt reietté. Iuſques icy Papon, lequel i'euſſe deſiré qu'il ſe fut ſouuenu d'y mettre les exceptions contenues eſdicts premiers Arreſts, en ſubſtance & en ces mots : Sauf & reſerué les terres & poſſeſſions qu'il apparoiſtra par inſtrumens, & autres legitimes documens eſtre tenues de la directe d'autre ſeigneur dans le meſme territoire & iuriſdiction: & ſauf pareillement les terres & poſſeſſions, leſquelles leſdicts ſubiects, & iuſticiables, ou autres bien tenans monſtreront & feront apparoiſtre deuement par inſtrumens & autres legitimes documens auoir eſté affranchies, & d'icelles auoir acquis les directes des ſeigneurs deſquels ſe tenoient anciennement. Car y ayant ledict Papon adiouſté les ſaufs que deſſus, il euſt rapporté au vray, & en toutes leurs parties les Arreſts de ladicte Cour où il ſe rapportoit: ſuiuant leſquels & de freſche memoire ſçauoir le cinquieſme Septembre 1597. la Cour de Parlement de Bordeaux par Arreſt iudiciairement prononcé par monſieur Nemon preſident en ladicte Cour ſur l'appel interiecté par noble Ieanne de Gimel dame de ſainct Gal, contre le ſieur d'Eſperne (dont en paſſant auons faict mention cy deſſus) auroit eſté dict que ladicte de Gimel auoit droict de retenir par droict de prælation le fonds dont eſtoit queſtion, & preferée au linagier. Pour ce ſeulement que le fonds eſtoit dans les limites de la iuſtice de ladicte de Gimel, combien qu'elle ne monſtraſt, qu'elle ny ſes predeceſſeurs euſſent baillé ledict fonds en fief, cenſiue ou emphyteoſe, ny faict apparoir d'aucun hommage, ny recognoiſſance. Reſte maintenant à reſpondre à ce qui eſt amené au contraire par du Moulin és lieux cy deſſus cottés à la marge, qui ſemblera eſtre fort ayſé par ce meſme qu'il allegue: Car à ce qu'il preſuppoſe que tous heritages ſont preſumés libres cela s'entend proprement de ſeruitude & charge reelle, & pareillement de ſeruice perſonnel, non pas de recognoiſſance & payement de certain droict enuers le ſeigneur au territoire duquel les heritages ſont ſituez & aſſis : & ce par l'authorité de ceux qui ont eſté nommez & leurs lieux apportés au commencement de ce chapitre. Et de vouloir pretendre que le Roy meſme n'eſt fondé en la ſeigneurie des choſes particuliers ny des vniuerſelles, ſinon quant à la iuriſdiction & protection, ſuiuant l'opinion de quelques vns par le meſme autheur admenés pour preuue de ce: cela ſeroit malaiſé de perſuader en France où on tient communement, [k] qu'on ne peut tenir terre ſans ſeigneur. Et de fait celuy qui pretend ſon heritage eſtre tenu en franc alleud, doibt faire apparoir de tiltre exprés & ſpecial, autrement on pourra impoſer cens ſur ſon heritage, lequel il payera au Roy, ou autre ſeigneur eu eſgard aux prochaines terres payans cenſiues, comme on peut lire dans Bacquet és inſtructiõs dreſſées pour le faict des francs fiefs & nouueaux acqueſts en ſes liures trãſcripts, qui peut ſuffire pour toutes reſponſes ſans auoir eſgard à ce que ledict du Moulin auroit voulu dire contre l'Arreſt allegué par ledict ſieur Benoiſt en ſadicte repetition pour ſoubs ſa correction tendre à vne impugnation de faux ſans ſubiect, raiſon ny cauſe, & encor en vouloir entrer en preuue & verification ſi foible que pour l'auoir ouy dire à quelques vns des meſſieurs des Comptes, qu'ils n'auoient iamais veu le ſuſdict Arreſt, comme s'ils euſſent dict, qu'il n'y auoit point de Mores, pour n'en auoir veu iamais aucun. Quoy que ſoit les Regiſtres allegués par ledict ſieur Benoiſt ſont au contraire, qui auroient eſté touſiours

3

4

5

k *Bacquet liur. 4. des droicts du domayne. 1 Au lieu que deſſus.*

touſiours ſuiuis par ladicte Cour & celle de Bordeaux, vrais Parlemens au pais du Droict eſcript où nous viuons. Et bien qu'à Paris, Tholoſe, & ailleurs y ayt pluſieurs choſes franches & allodialles c'eſt ou par tollerance des ſuperieurs, laquelle a force de diſpenſe & approbation, ou bien par priuileges & cõfirmatiõ d'iceux, ainſi qu'à Tholoſe par le feu Roy Loys 11. (comme le meſme ſieur Benoiſt [m] rapporte en ſadicte repetition) & encores nõ de telle ſorte que nos Roys ne s'en ſoient retenus quelque marque de leurs droicts ainſi tolerés & cedés. Et deſquels peut apparoir és lieux de monſieur Bacquet cydeſſus cotéz en marge, dont la conſequence qu'on en voudroit prendre ſéble manquer de toutes parts: Singulierement qu'en vain par la reſolution meſme dudict du Moulin apres Socin, & autres par luy cités il ſemble que nous entrons en ſes difficultés, pource qu'en France meſmemẽt és pays de Guyenne & Languedoc reſſorts principaux deſdictes Cours ſouueraines de Tholoſe & Bordeaux la deſcription ordinairement des ſeigneuries commence par la directe, rentes, reuenus, & autres debuoirs deubs, & apres y vient eſtre adiouſté, auec toute iuſtice, haulte, moyenne & baſſe, comme il eſt ayſé à voir par les actes des nouueaux fiefs, arrentemens & recognoiſſances ordinaires qui en ſont faictes auec les ſubiects, paiſans & iuſticiables. Et en ce cas ledict du Moulin [n] ſe conformãt aux ſuſdicts Arreſts, il confeſſe pour ce regard la iuſtice d'iceux, que nous d'ailleurs en tous cas auons ſouſtenu eſtre bien fondé, bien que cela ſoit de peu d'importance à la façon que nous viuons, & les donations, ſuſdicts nouueaux fiefs & autres actes, pour le regard deſdictes terres & ſeigneuries ſont conceues, qui eſt pour le moins par aboutiſſans & confins de tous coſtez, qui viennent à cõprendre & inclurre le tout par les droits meſmes allegués par ledict du Moulin: & où il en y a dautres au dedans qui prennent ou leuent rente ils n'y ſont oubliés, ſoubs le nom de vaſſaux qui y ſont en ce cas ordinairement comprins. Tellement que de vouloir imaginer dans vne terre où le Roy ou autre ſeigneur a toute iuſtice, haute, moyenne & baſſe & les ſubiects ou iuſticiables en icelle luy payans ou à ſes vaſſaux cens & rente communement & ordinairement quelque champ entr'eux allodial, ſans affranchiſſement ou autre tiltre concluant, entre & parmy ſes proches & voyſins ſubiects au payemẽt des cens & rentes: c'eſt vouloir faire qu'vne meſme choſe ſoit cenſée & reduicte à diuers droicts, [o] contre ce qui eſt nommemẽt decis ailleurs, [o] ou bien (à mieux & vray dire) fauorir la mauuaiſe foy des mauuais & refuſans payeurs, par deſſus la bonne foy de ceux qui auroient touſiours continué, ainſi qu'il eſt à preſumer, au payement des debuoirs, auſquels ils eſtoient tenus & redeuables. [p] Quelques vns auroient voulu inclure & coarcter les francs fiefs & preſumer liberté & franchiſe des terres & poſſeſſions *intra canones emphyteuticos, cenſualem obligationem, & directi domini coactam agnitionem.* Qui ſont des reſtrictions qui comme pendants en l'air ne pourroiẽt apporter que d'exhalations & d'icelles greſles & tempeſtes entre les ſeigneurs & leurs hommes ou paiſans, auſquels meſmes, & comm'il eſt porté, reſtrainct, & diſcouru cy deſſus, il eſt beaucoup plus expedient obeir aux Arreſts ſur ce donnés que d'en pourſuiure, & auec grand hazard, d'autres. Et à ces fins i'ay voulu mettre icy la diſpoſitiue principalle de l'Arreſt ſuſdict de Tholoſe, dõt Papon auroit faict mention ſommaire és lieux que deſſus, donné au rapport de feu monſieur le Preſident d'Affis, eſtant conſeiller pour lors, le treizieſme Septembre mil cinq cens cinquante quatre, executé depuis par monſieur le

m *In D. verb. & vxorem nomine Adelaſiam. in 2. decis num. 227. in fin. és nouuelles impreſsions & és anciennes num. 519.*

n *Au lieu que deſſus nomb. 6.*

o *L. eum qui e. des ff. de vſucap*

6

p *Philipp. en ſes conſeils reſpons. 39.*

Preſident Chauuet, duquel i'en tiens les memoires en ces mots, tirés de la diſpoſitiue d'iceluy en ce qui ſe pouuoient rapporter ſeulement au faict dont » eſt queſtion La Cour a maintenu de Mauleon en poſſeſſion & ſaiſine, ſoy dire » ſeigneur iuriſdictionnel, hault, moyen, & bas, & auſſi directe dudict lieu & ſes » appertenãces, & comme tel pouuoir contraindre les habitans dudict lieu reco- » gnoiſtre & tenir de luy les terres & autres poſſeſſions par eux tenues & poſſe- » dées audict lieu ſuiuant les bails, infeudations, & anciennes recognoiſſances, » & leur faire payer les droicts ſeigneuriaux vrayement deubs, neantmoins de » faire arpenter à ſes deſpens, & quand bon luy ſemblera les terres & poſſeſſiõs » tenues & poſſedées par leſdicts habitans audict lieu & appartenances d'iceluy » & où ſera trouué ils ou aucun d'eux tenir plus de terres, outre le nombre & » quãtité ſpecifiée auſdicts bauls d'infeudation & recognoiſſances contraindre » iceux habitans recognoiſtre de luy ce que ſera trouué eſtre par eux tenu outre » ladicte quantité declarée auſdictes infeudatiõs & recognoiſſances à ſemblable » cenſiue & charges pour cottité. Et où leſdicts habitans ſeront reffuſans de re- » cognoiſtre, ſera permis audict de Mauleon les retenir & infeuder à autres cõ- » me bon luy ſemblera, & ſemblablement de pouuoir infeuder les terres hermes » & vacquans dudict lieu ſi point en y a, autres toutesfois que les bois, monta- » gnes & foreſts. Y ſont autres chefs qui ne ſeruãs à la queſtion que deſſus, nous n'en auons voulu remplir ce papier pour ne le charger d'auantage.

CHAPITRE XXXVI.

1. *Droicts de los & ventes vne fois payés par l'achepteur premier rembourſables par le retrahant linagier, ſans en payer d'autres au ſeigneur directe qui les auroit receues, ſoit que ledit achepteur premier en faſſe reuente audict linagier hors iugement, ou autrement par iuſtice à ces fins aſſigné, quelque Arreſt du Parlement de Paris qu'on allegue au contraire.*

2. *Lequel toutesfois auroit eſté allegué par vn des doctes modernes, tout au contraire de ce que par d'autres ledict Arreſt auroit eſté amené.*

a *Liu. 7. ch. 216*

1.

LE ſieur Charondas que nous auons ſi ſouuent allegué faict recit en ſes Reſponces a d'vn Arreſt de la Cour de Parlement à Paris du dernier May 1582. Par lequel il dict los & ventes auoir eſté adiugés au ſeigneur contre le linagier auquel hors iugement & ſans aſſignation par l'hachepteur l'ayant tel recogneu, l'heritage à ce tiltre auoit eſté quicté, moyennant certaine ſomme de deniers à luy promiſe & payée par iceluy linagier, ſans autre pourſuitte par le linagier cõtre luy faicte, & ce cõme d'vne nouuelle vendition ou pour le moins delaiſſemẽt volontaire equipollãt à icelle: Ce que n'euſt eſté, s'il euſt attendu vne pourſuitte & aſſignation pour ledict retraict linagier, qui debuoit eſtre recogneu pardeuant le iuge: auquel cas les parties euſſent peu dire que c'eſtoit vn delaiſſement neceſſaire: mais fait hors iugement, il ne peut eſtre reputé que pour vn quictement volontaire, qui eſt autant qu'vne vendition. Ce qui ſembleroit fort leger & vuide de tout bon & ſolide fondement pour y eſtre aſſis vn tel Arreſt que le ſuſdict, auec telle conſequence qu'il importe, n'eſtant cenſé auoir aliené b *qui pleniori eſ-*

b *L. 1. § ſi quis rogatus ff. de donat. int. vir. & vxor. l. quotics. § 1. ff. de adminiſtrat. tutor.*

ficio bona fidei perfunctus fuerit. Ioinct que ce pretendu quictement volontaire a eſté faict hors iugement, & pour crainte d'entrer en procés, par vn accord qui ſemble n'apporter aucun tiltre nouueau d'alienation, mais dependre de la cauſe precedente, & faict de ceux qui pour n'auoir procés enſemble s'é ſeroient ainſi librement & volontairement accordés [c] *Quomobrem* (dit Chopin parlant du meſme faict) [d] *Lutetiana curia dominium ſoli petitione ſummouit laudimiorum ab gentilitio prædij retractu, extraius agnito, & bona fide conſumpto, celebri arreſto pridie kalend. Iunias, anno* 1582. Qui eſt la meſme datte que deſſus dudict Charondas. Aux eſcripts duquel par conſequent fault qu'au lieu de l'affirmatiue au meſme Arreſt ſoit miſe la negatiue & en ces mots derniers du chapitre, *ont eſté adiugés*, y lire *n'ont eſté adiugés*. Bien que toutesfois ſans ſuitte conuenable, & moins apparente conſequence. Quoy que ſoit ledict ſieur Chopin le dit plus diſertement & aſſeurement, conformement à ce que la Cour de Tholoſe en auroit iugé pour le retrayant cõtre le ſeigneur par Arreſt du mois de Iuin 1563.

[c] *L. petitor. ff. de liber. legat. l. ſi profundo C. de tranſact.*

[d] *De mort. Pariſior. lib. 1. tit. 3. num. 8.*

2

CHAPITRE XXXVII.

1. *En eſchange ne ſont deubz droictz de loz s'il n'y a ſpecialle couſtume des lieux au contraire.*

2. *Toutesfois s'ils ſont frauduleux faincts & deguiſés ſeront iugés & reputés pour vrayes & pures ventes, voire quelquesfois pour les fraudes, ſimulations & deſguiſemens tels & ſemblables contractans condamnés en l'amende.*

3. *L'eſchange où y a retour d'argent excedant la valleur de la choſe contrechangée tenu & iugé pour vente, ſi non & au contraire pour eſchange & tel qu'il eſt deſigné par les parties.*

QVant au contract de vente & forme commune d'iceluy, il eſt sãs doubte que les droicts de los & ventes en ſont deubs au ſeigneur directe, duquel les biens vendus ſont mouuans, & quant à l'eſchange premier & plus ancien contract qui ayt eſté obſeruć entre les gens, & communément où ny a ſpecialle couſtume au contraire, il eſt exempt & comme libre de ce droict: ſauf toutesfois que où il y a argent de retour pour la plus value à proportion & raiſon d'iceluy, ſont leſdicts droicts de los deubs ſuiuant la couſtume des lieux [a], pour en ce cas l'eſchange voiſiner & eſtre faict ſemblable à la vente: mais s'il eſt frauduleux contenant vne vendition deſguiſée, il ſera reputé, iugé, & cenſé pour vente & en ſeront deubs los & ventes ainſi que d'icelle, comme a eſté iugé ſouuent par la Cour de Tholoſe, voire pour la fraude & ſimulation l'ainſi contractant condamné en amende, notamment par Arreſt iudiciairement prononcé le treizieſme Septembre 1583. contre Bouet de Carcaſſonne au proffit de Iean Clauaire du Roy en ladicte ville, le procureur general de ſa majeſté ioinct auec luy, & autres au procés nommés. La fraude pour lors interuenant, & eſtant commiſe *de contractu ad contractum* qu'on appelle [b], & par ce moyan retenant alors tel eſchange la nature de l'achapt & eſtant dict alienatiõ [c], & eſt ce que deſſus ce que ce docte Aduocat de Paris diſoit ſur les couſtumes de Paris en ces propres mots. [c] *At fundorum permutatione nihil compẽdij*

1

[a] *Arg. l. 1. ff. de contrah. empt. inſtit. l. 1. ff. de rer. permutat.*

2

[b] *L. ſi ſponſus §. circa venditionem ff. de don. int. vir & vxor notat. in l. contra l. ff. de legib.*

[c] *L. ſecundò §. deinde ver. ſic ſed ſi quis ff. de edilit. edict. Alex. cons. 63. lib. 7.*

[c] *De mercib. Paris. lib. 1. tit. 3. num. 8.*

queſtus ve redit ad dominos ſoli, ni mobile quidpiam immobili commutetur, vt pote ſi vidua mulier, annua eris pẽſione fructuaria cedat hæredi mariti qui hæreditariũ vicissim fundũ viduæ transcribat perpetuo poſſidẽdũ, cum enim temporaria hæc pẽſitatio pro mobili habeatur, cõſequitur rem ſoliverius emptam ſuo pretio, aut à creditrice acceptam proſoluto fuiſſe quam permutatam: quippe inſolutum acceptio non marie æquipollet comparationi prædiorum d. A quoy n'y a difficulté quelconque ayant eſté preiugé par pluſieurs Arreſts deſdictes Cours, mais elle giſt en l'eſchange, quand l'argent retourné excede la valeur de la choſe par celuy quile baille, contrechangee, ou bien quand il eſt moindre. Sur laquelle Monſ. Ferron d apres les argumens & raiſons ſommaires d'vn coſté & d'autre rapporte eſtre communement reſolu, *inſpici voluntatem partium emere ne voluerint an permutare* e, *eamque eſſe ſequendam. Si non conſtet de voluntate partium, ſi pretium exuberet emptionem videri* f, *ſi ſpecies exuberet eſſe permutationem: imo ſi admodum excedat pretium, ſemper præſumi emptionem, licet aliud adiectum ſit, maxime cum tractatur de tertij præiudicio.* Et ce ſuiuant la doctrine de Paul de Caſtro g, ſuiuie non ſeulement par la Cour de Parlement de Bourdeaux, ainſi que le meſme Ferron atteſte, & Papon en cotte vn Arreſt en matiere de retrait lignagier h pour le demandeur retrayant, mais par ladicte Cour de Tholoſe à noſtre rapport meſme au proffit du ſeigneur directe pour les droicts de los au procez d'vne d'Ariete contre du Pois le 4. Septembre 1587. Leſdicts Arreſts toutesfois contraires à autre Arreſt de la Cour de Parlement à Paris du 24. Decembre 1517. Par lequel l'opinion de Bartole auroit eſté ſuiuie, lequel ſimplement tient, que de toute ſorte de permutation, on ne peut retirer ny pretendre autres droicts que d'icelle comme permutation. Encor qu'il y ayt retour d'argent & ſans faire difference ſi ce retour eſt excedant l'immeuble qui eſt mis auec l'argent, oubien s'il eſt pareil ou moindre, ainſi que ledict Papon a recueilly au lieu quedeſſus.

d *L. 4. C. de euict. l. is qui rẽ permutauit ff. quib. ex caus in poſſeſſ. eat. l. eleganter ff de pig. act.*

e *L. ſemper in ſtipulationib. ff. de reg. iur. Bart. inl. Ariſto ff. de donat.*

f *Arg. l. quid. §. fin ff. de acquir. rer dom. l. domin. ff. de contr. empt.*

g *Inl. Ariſto ff. de donat.*

h *Arreſt 24. tit. de retraict lignag.*

CHAPITRE XXXVIII.

1. *Ventes reſolues en vertu du pacte appoſé aux contracts ſoit incontinent ou apres ne portent que droict de los, pour vne fois payables par l'achepteur, incõtinuant apres la premiere vente, à luy rembourſables apres par le vendeur, rachaptant en vertu dudict pacte ſans autres los.*

2. *Toutes ventes parfaictes des l'inſtant qu'elles ſont contractees ſans deliurance ny ſaiſine actuelle, portẽt droict de los au ſeigneur.*

3. *De vente non parfaicte cõme condicionnelle, la cõdition deffaillãt droicts de los ne ſont acquis ny deubs.*

4. *Le ſeigneur payé des ventes de la premiere vendition, n'en peut pretendre d'autres pour la faculté de remeré, ſoit qu'elle ſoit faicte au premier achepteur ou autre tiers par ceſſion ou ſubrogation.*

SVr la queſtion traictee anciennement & deffendue tantoſt pour l'affirmatiue, tantoſt pour la negatiue, à ſcauoir mon ſi d'vne vente auec pacte de rachapt ou autre conuention, reſoluant icelle, ſont deubs ſimplement droicts de loz pour vne fois, ou doublemẽt pour deux fois comme pour deux contracts, la reſolution du premier en faiſant

l'vn: Surquoy ledict Ferron [a] ſuiuant l'opinion d'vn ancien Docteur auroit tirees trois regles & maximes generalles, l'vne que de la vẽte reſolue en vertu du pacte appoſé au commencement du contract, & qui auroit donné cauſe à iceluy, n'eſt deu aucun droict de loz au ſeigneur: l'autre que ſi au moyen de la conuention de reſoudre le contract faicte deuant la deliurance de la choſe ou bien appoſee à iceluy la vente eſt reſolue: ne ſont deubs ſeulement que ſimples loz & pour vne fois [b] d'autant que la ſuſdicte conuention faict partie du contract [c]: La troiſieſme & derniere, que ſi la vente viẽt à eſtre reſolue au moié du pacte faict, apres le contract d'iceluy paſſé, & apres la deliurance de la choſe vendue & confirmatiue d'iceluy, alors ſont deubs doubles loz: les vns pour la vente premiere, au moyen de laquelle eſt acquis droict à l'achepteur pour eſtre parfaicte [d]: les autres de la reſolution qui en auroit eſté faicte, comme d'vne nouuelle obligation & ſeconde alienation [e]: & voila en ſomme ce que ſe peut colliger des opinions de nos Docteurs pour ce regard, leſquels ſemblent par les deux dernieres maximes rapportees à noſtre vſage, venir à ce point qu'ez ventes à pacte de rachapt faict incontinent [f], ou par meſme contract, ou à la fin d'iceluy, en meſme lieu, iour, & mois [g] pardeuant meſme Notaire & teſmoings, encores que par diuers actes & inſtrumens [h] ſont deuz ſeulement ſimples droicts de los payables par vne fois. Pourautant que ledict pacte de rachapt ez cas ſuſdicts faiſant partie du contract principal n'eſt cenſé qu'vn & ſimple contract *quia quæ in continenti ita fiunt, ineſſe videntur* [i]. Comme au contraire où ledict pacte de rachat auroit eſté conuenu & accordé quelque temps apres le principal paſſé, & non incontinent comme deſſus, doubles loz eſtre deuz: ſcauoir tant du premier contract que ſecond, & l'vn & l'autre faiſant deux contracts principaux nouueaux & diuers. Ce que ſembleroit vn peu rigoureux pour les acheteurs & vendeurs, & trop aduantageux, nous entendons quant au dernier, pour les ſeigneurs. Ce qui auroit donné occaſion à pluſieurs & le plus communement eſtimer en tous les cas ſuſdicts & ventes à pacte de rachapt accordé incontinent ou apres, n'eſtre deubs qu'vne fois leſdicts droicts de los audict ſeigneur, que l'achepteur paye incontinent apres le premier contract de vente, & au moyen d'iceluy, & leſquels luy ſont rendus apres par le vendeur en racheptant en vertu dudict pacte les biens vendus, les loz comprins ſous les loyaux couſts, ou fraiz raiſonnables qu'iceluy vendeur eſt tenu rendre audict achepteur en faiſant par luy la reuente audict vendeur: & ſans qu'au moyen d'icelle, iceluy vendeur ſoit tenu d'autres loz audict ſeigneur. Et ainſi la Cour de Tholoſe l'a touſiours iugé & encores confirmé venant par appellation des ſubalternes immediatement à elle reſſortiſſans qui n'y auroyent iamais faicte difficulté: car leſdictes ventes ez cas ſuſdicts de la ſeconde & dernieres regles que deſſus eſtans parfaictes, leſdicts droicts de los & ventes qu'on appelle, ne peuuent faillir d'eſtre deubs, par ce que la faculté de rachapt, ou autre condition: ſinon au cas de la premiere regle ſuſdite ne ſuſpend l'effect de la vendition, & n'empeſche que l'achepteur n'entre en la iouiſſance des biens vendus, ains regarde ſeulement la reſolution du contract: de laquelle le vendeur ſe peut forclorre & priuer, ou pour la renonciation à la faculté, ou pour le laps du temps pour lequel a eſté donné, ou par le deffaut & accompliſſement de la condition ſelon qu'elle eſt appoſee au contract, ou par autres moyens, qui n'auroyent ſuſpendu cependant la vertu & force du contract, ainſi qu'il eſt preſuppoſé au cas de ladicte premiere regle.

a *Eſd. couſtumes § 16. tit. de fund ex Guill. Cuga. in l. ab emptione ff. de pact.*

b *Arg. l. ſi profundo C. de ædif. Iacob Reb. in l. ſanximus C. de conſul. lib. 12.*

c *L. fundi partẽ ff. de con. empt.*

d *Arg. l. 2. C. de donat. quæ ſub mod. l. cum pater §. rogo. ff. de leg. 2.*

e *Arg. l. ſi à me ff. ad leg. falcid. l. ab emptione in fin ff. de pact.*

f *Arg. l. hæred. palam §. vno contextu ff. de teſtam. l. caſum l. cum antiq. C. eod.*

g *Cynus l. in bonæ fidei C. de pact. Bald. in l. petens C. eodẽ.*

h *Ex not per Franc. de Rip. in l. vlt. C. de reuoc. donat. quæſt. 39.*

i *Arg. l. lecta ſi cert. petat. vers. dicebam l. iuriſgentium §. 9. ff. de pact.*

Et les raiſons de ceux qui ſuiuent la contraire opinion s'arreſtent trop à la reſolution du contract ſans auoir eſgard & autrement conſiderer la perfection d'iceluy, biẽ que ſubiect à la meſme reſolution au moiẽ & en vertu dudit pacte M. Tiraqueau en a diſputé fort amplement & doctemẽt à ſon accouſtumee[k], & en autre lieu remarqué [l] & fort à propos. Que toutes ventes ſont parfaictes ſi toſt qu'elles ſont contractees & ſans deliurance ny ſaiſine actuelle, & d'icelles ſont acquis au ſeigneur droicts de los & ventes, quelque opinion au contraire qu'on puiſſe amener quant à ce de Iean le Bouteiller en ſa Somme rural, qui n'eſt à preſent ſuiuie en France, bien que peut eſtre le fut de ſon temps, d'où vient le prouerbe frãçois tiré du droit Pariſien, *Nul prend ſaiſine qui ne veut*: qui eſt à dire, comme l'explique fort bien le docte Charondas, que pour auoir droict de proprieté ou poſſeſſion en la choſe vendue n'eſt beſoin que l'achepteur prenne ſaiſine du ſeigneur, parce qu'il ne laiſſe d'auoir ledict droict par la tradition que le vendeur luy en auroit faict. L'acquereur toutesfois en cas eſquels droicts de los & ventes ſont deubs, pouuant eſtre pourſuiuy par le ſeigneur à les payer, mais pour la ſaiſine n'y pouuant eſtre contrainct [m] tellemẽt que ſi à preſent, & pour le droict dont nous vſons les ſeigneurs ſemblent eſtre aduantagez pour ce regard, ils ſont bien d'autant preiudiciez pour la ſaiſine n'eſtre prinſe d'eux, ainſi que le temps paſſé, à cauſe que par ce moyen les acquiſitions leur ſont cachees, ou la plus part recelees, & par ſi long temps qu'ils viennent quelquesfois en danger de perdre leur ſeigneurie & droicts principaux, contraincts ſouuent entrer en grands procez pour ce regard auec deſpẽs dommages & intereſts ineſtimables. Mais pourſuiuons noſtre premier propos. Quand toutesfois nous ſerions au cas de la ſuſdicte premiere regle, ſcauoir de la vente non parfaicte, ains conceue en ceſte forme ou autre ſemblable, ſi dans tel temps il ne rend ladicte ſomme, ou telle choſe ne ſe faict, ne ſeront deubs los & ventes, par ce que ſeroit vne vendition conditionnelle dependant de l'aduenir, & en deffaut de la condition ſoubs laquelle eſt accordee tenue pour non faicte [n]: ſinon au cas que les biens demeuraſſent au creancier par faute de rembourcer la ſomme par le debiteur & vendeur: ou en deffaut de la condition, ſuiuant la diſtinction d'Vlpian ez lieux cottez en marge [o]: dont reſulte de ce que deſſus que ſoit que ladicte faculté ayt eſté accordee par le meſme contract de vendition, & à l'inſtant meſmes ou quelque temps apres & par contract ſeparé, ſi le ſeigneur a eſté payé des ventes de la premiere vendition il ne les peut demander derechef de la reuente faicte apres au moyen de la faculté de remeré: ſoit qu'elle ayt eſté faite au premier achepteur, ou autre, car ce n'eſt nouuelle venditiõ, ains ſi ladite faculté eſt quitee au premier achepteur confirmation d'icelle, mais ſi elle eſt cedee & tranſportee à vn autre, ce n'eſt qu'vne ceſſion du droict du vendeur à celuy qui l'acquiert, lequel par la reſolution du premier contract, r'entre aux biens vendus au lieu d'iceluy: & ne ſeroit raiſonnable que le ſeigneur pour vne meſme acquiſition receut doubles droicts: il ſe doit donc contenter des los & ventes du prix de la faculté de remere, ainſi qu'en meſmes termes Charondas a clairement & exactemẽt laiſſé par eſcrit [p] en ſes Annotations ſur le titre des cenſiues, & droits ſeigneuriaux du droict Pariſien, en amenant pour la confirmation de ce vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 14. Auril 1546. recité par Papon au titre des droicts ſeigneutiaux en ſon Recueil [q].

k *Autit de Retraict. conuentionnel §. 6. glo. 2.*

2

l *In tract. conſtit. 27. limitat. refert et ſeq. Imbert in ſuo enchyrid. ſup. verb. laudimijs. Papon au tit. des droicts ſeigneurcaux Arreſt. 29.*

m *Sur l'artic. 82 du titre des cenſes & droict ſeigneuriaux du droict Pariſien.*

3

n *L. 1. 2. C. quãd liceat. ab empt. diſced.*

o *L. 2. l. vbi autem ff. de in diem addict.*

4

p *Sur le 76. art.*

q *Arreſt 23.*

CHAPITRE XXXIX.

1. Les deſſaiſſines & deueſts anciẽs ſe font auiourd'huy par les vendeurs en meſme contract de vendition & clauſes ordinaires à ces fins accouſtumees.

2. Le principal contract portãt vẽte auec pacte de rachap ores qu'il en y ayt vn autre de meſme iour, contenant bail à ferme des meſmes biens vendus au vẽdeur emporte droict de los & ventes au Seigneur.

3. Lachepteur audict cas n'eſtant cẽſé tenir les biens en hypoteque, ainçois en proprieté & ſeigneurie par le payement de la penſion ou pris accordé dont il apparoiſſe, toute preſomption de fraude & ſimulation oſtée.

4. La Cour de Tholoſe pouruoit auſdites vẽtes à pacte de rachapt faites à vn iuſte pris, par declaration des rachapts temporelz pour ce regard faicts perpetuels iuſques à trente ans, apres lettres ſur ce impetrees par les debiteurs ou vendeurs.

PAr ce que deſſus appert le deueſt & adueſt anciẽs accouſtumez faire iadis deuant le ſeigneur & ſes hommes, auant par iceluy ſeigneur pouuoir pretendre ny demander ſes droicts: ainſi qu'on lit en la Somme Rural de Bouteiller, eſtre hors de l'vſage à preſent de noſtre Frãce: [a] En laquelle la deſſaiſine & deueſt ſe faict par le vendeur par le meſme contract de vendition, & clauſes ordinaires à ces fins accouſtumees y eſtre appoſees du ſtile commun & ordinaire des Notaires: Sans que pour acquerir les droicts des los & ventes au ſeigneur, il ſoit beſoin qu'il attende la tradition & deſſaiſine du vendeur: En telle ſorte que s'il y a contract de vendition parfaicte, ores qu'il en y ait vn autre de meſme iour portant bail à fermẽ de meſmes biens faict au vendeur (qui par ce moyen ſemble ne s'en deſſaiſiner) auec puiſſance de les pouuoir rachepter dans certain temps: tellement qu'on puiſſe preſumer eſtre pluſtoſt vn contract d'engagement ou pignoratif que vraye vendition [b], ils en ſeront toutesfois deus los & ventes: tant par ce que le principal contract faict en forme de vendition les acquiert & emporte: que par ce que le vendeur prenant à ferme delaiſſe de poſſeder en ſon nom & commence de iouir ſous le nom de l'achepteur en le recognoiſſant proprietaire de l'heritage qu'il prẽd à ferme de luy, & luy payant la penſion ou pris accordez par icelle, par les droicts à ce vulgaires: [c] L'achepteur en ce cas n'eſtant cenſé tenir les biens à luy vendus en gage & hypotheque, ainçois pluſtoſt en proprieté & ſeigneurie par le payemẽt que deſſus, dont il apparoiſſe [d]: Toute preſumption de ſimulation eſtãt oſtee ſans que la faculté de rachapt puiſſe empeſcher que l'achepteur n'en ſoit & demeure vray proprietaire & ſeigneur [e]. Auſſi le debteur ne rachepte touſiours les biẽs qu'il a vendus: Tellement qu'apres le tẽps de ladite faculté paſſé l'heritage eſt eſtimé eſtre irreuocablement & perpetuellemẽt propre de l'achepteur *tanquam in proprium illius patrimonium, ceſſante debitore redactum.* [f] Ainſi qu'a treſbien annoté Charondas aux lieux que deſſus. Lequel paſſant plus outre dict que combien que la Cour de Parlement de Paris, ait quelquesfois declaré tels contracts pignoratifs, & iceux commuez en conſtitutions de ren-

a *Charond ès annotat. que deſſus art. ſuſd.* 1

b *L. Empt. C. plus val. quod agitur quam quod ſimul. cõc.* 2

c *Jul. quod. mo ff. de acq. vel. amitt. poſſ.* 3

d *L. ſi credit. C. de ſern. fig. dat. manum.*

e *L. non ideo minus ff. de rei vindicat.*

f *L. qui habebat § 1. ff. de legat. 1.*

tes. Toutesfois auroit depuis iugé qu'apres le temps du rachapt les contracts ſeroient entretenus, & les vendeurs contraincts de laiſſer à leurs creanciers achepteurs la libre & vuide iouiſſance des biens vendus: Auſquels neantmoins elle auroit encores donné quelque temps de grace pour les retirer, en rendant le ſort principal & loyaux couſts. D'autant que l'intention de l'achepteur n'auroit iamais eſté de bailler ſes deniers à rente, eſtant par conſequent de Iuſtice, où que le contract de vente ſoit du tout entretenu, ou bien ſes deniers luy ſoient rendus [g]. La Cour de Parlement de Tholoſe, pouruoit à ce par autre moyen, dont auons cy deſſus parlé. Qui eſt qu'elle a accouſtumé interiner les lettres impetrees par les debiteurs & vendeurs aux fins de faire declarer les pactes de rachapts temporels, ſçauoir de quatre, cinq, ſix ans, & autre temps au deſſous de trente, bien que paſſez & expirez, pour & à cauſe de la leſion d'vn tiers ou quart pour le plus, durables iuſques auſdicts trente ans, donnant par ce moyen reſpi du rachapt iuſques auſdicts trente ans aſſez ſuffiſant pour ſubuenir aux debiteurs & vendeurs pour le recouurement de leurs biens ainſi alienez. Ce que s'ils ne font & procurent cependant, il faut qu'ils imputent les dommages, perte, & intereſts qu'ils en encourent à vne telle & ſi grande pareſſe & coulpe. Car d'eſtendre le temps plus outre, ce ſeroit à lõgs iours rendre les proprietez des choſes incertaines contre le bien public & ſalut du peuple qui doit eſtre la plus haute & ſupreme loy pour la Iuſtice, & cõmerce des hommes, & aux Royaumes & pais bien & ciuillement ordonnez & diſpoſez.

g *Raiſons que l'auteur ſuſd. al legue pour les tenir de la bouche de feu M. le premier Preſident de Thou, en prononcant vn Arreſt, en ſemblable cauſe.*

4

CHAPITRE XL.

1. *Le ſeul & ſimple traitté de vente qui n'auroit ſorty effect du conſentement des parties, ne peut acquerir aux ſeigneurs aucuns droicts de los.*

2. *Comme ils le peuuent, ſi apres la vente parties s'en deſpartent de leur mutuel conſentement, ou bien les vendeurs reffuſent de faire la deliurance des biẽs vendus.*

3. *Fief qui n'a changé main, ne doibt droicture au Seigneur.*

PArceque deſſus eſt ayſé auſſi à inferer qu'és cas où n'y auroit [a] qu'vn traicté, deuis, & pourparler de vendition [b] *diligenter ac lentè mercantium more.* Et que les cõtractans ou pluſtoſt trafficquans & marchandans ainſi, les choſes entieres s'en fuſſent departis, comme ils peuuent faire [c]: il n'y auroit raiſon ny apparence que le ſeigneur peut demander en ce cas aucuns droicts, ſuiuant ce que du Faure en auroit eſtimé [d] ailleurs: Mais ſi apres la vendition ils s'en deſpartoient de leur mutuel conſentement, ou que le vẽdeur refuſaſt de faire la deliurance des biens vendus, ils ne pourroient ce faire au preiudice du ſeigneur, auquel ſont acquis les los & ventes, ainſi que Maſuere en quelque part de ſa praticque a treſbien eſcrit [e]. De meſme & à pareille raiſon que deſſus, ſi le contract eſtoit vn vray engagement, comme d'heritage baillé par le debiteur à ſon creancier, pour en iouir iuſques au payement de la ſomme qu'il luy auroit preſté, prenant les fruicts d'iceluy pour le profit deſes

a *L. ſi voluntate C. de reſcind. vẽdit.*

b *Tranquill. in Caligul. ap 36.*

c *L. ab emptione ff. de pactis.*

1

d *In l. 1. C. quando lic. ab empt. diſced.*

2

e *Arg. l. penult. C. de reſcind. vẽdit. & l. 3. C. de iur emphyt.*

fit de ſes deniers, ne ſeroient deus aucuns los & ventes, par ce qu'il n'y a alienation & tranſport de la proprieté. Ains le debteur demeure touſiours vray proprietaire de l'heritage engagé. [f] Et en payant les ſommes le peut touſiours recouurer du creancier. Suyuant ce qui eſt traicté de l'antichreſe dont cy deſſus a eſté parlé, [g] & en pluſieurs lieux du Droict cotté à la marge: Et ailleurs eſt dict [h] au liure des loix & vſage des François, qu'en bon vſage, fief qui ne change main ne doit droicture au ſeigneur. Ce que nous auons veu ſouuent iuger & confirmer en ladicte Cour de Parlement de Tholoſe en telles & ſemblables occurrences que deſſus.

f *L. reſcriptum ff. de diſtract. pig. & l. ſi pecuniam ff. de pig act.*

g *L. ſi is qui bona § 1. ff. de pig. l. ſciendum § creditor. ff. qui ſat. cog. l. 1 § perſerui l. qui pig. ff. de acq. vel. amitt. poſſeſſ. l. cum notiſſimi c. de præſ. 30. vel. 40. annor.*

h *Au recit de Charondas en ſes annotations ſur le titre des fiefs en la couſtume reformee de Paris art. 20.*

CHAPITRE XLI.

1. Donations n'acquierent droict de lods au ſeigneur directe pour en icelles les fiefs ne changer de main, auec aſſignation de pris à proportion duquel leſdicts droicts de los ſont meſurés.

2. Partant de donation faicte en faueur de mariage n'en ſeront deubs aucũs, ores que les biẽs dõnés ſoiẽt eſtimés & baillés pour certaine sõme de deniers à laquelle monte l'eſtimation & qui auoit eſté promiſe par le contract de mariage.

3. Ce qui eſt eſtendu es donations encores que ſimples & non en faueur de mariage, faictes par les pere ou mere, ou en leur deffaut par autres aſcendans à leurs enfans ou nepueus.

4. Et quand aux donations faictes par les eſtrangers non tenus autrement de doter, ny marier, ſoit en faueur de mariage ou autrement où il y interuiendroit eſtimation faiſant achapt, ſont eſtimees & ingees achapts & ventes, ou bail en payement, par conſequent ſubiettes auſdits droicts de los.

Vant à la donation il en y a [a] qui ont tenu droict de los eſtre acquis par icelle aux ſeigneurs. Auſquels ſemble aſſiſter la maxime, dont nous venons de parler au chapitre precedent prinſe à contraire ſens: Sçauoir que fiefs qui changent de mains doiuent droictures: Mais toutesfois il en y a d'autres, & les plus ſuiuis qui ſont d'opinion contraire, & qu'il faut regarder la cauſe du changement: Qui fera que l'argument à contraire ſens n'aura point de lieu en ceſt endroict, pour autant que le changement que deſſus s'entend auec aſſignation de pris, à proportion duquel leſdicts los ſe meſurent, & qui n'interuiennent point aux donations. Eſquelles par ce moyẽ les los n'ont obiect ny ſubiect [b]. Singulierement qu'en donations le conſentement du ſeigneur ſuperieur, n'eſt point de droict neceſſaire, ny par conſequent aucuns droicts de los acquis, au moyen deſquels par l'approbation de l'alienation qu'en faict iceluy ſeigneur, ce deffaut de conſentement d'iceluy demeure reparé & comme purgé en France, par la couſtume generalle d'icelle concernant les fiefs, qu'elle auroit reduicts à la façon & meſure de tous autres heritages, & prouueu pour ce regard, & de la retention feodalle (dont le ſeigneur ne voulant approuuer l'alienation, & à ceſte occaſion accepter leſdicts

a *Paul. caſt. in l. Ariſto. ff. de donat.*

I

b *L. 1. de fund. patrimõ. lib. 11. Cod. l. fin C. de præd. curial. eod. lib. glos & Odofred. in l. fin C. de iur. emphyt. Canoniſt. in cap. potuit. ext. de locat. Aufrer de cis cappell Tholoſan 278. Iaſõ in l. fin C. de iur. emphyt. nũ. 69.*

Droicts de los peut vſer pour ſon indemnité) Ce qui eſt eſtimé auoir lieu [c] ſoit que la donation ſoit pure, ou ſimple ou onereuſe & auec charge & condition, (contre l'opinion de ceux qui auroient voulu recourir à ceſte diſtinction) [d] ſinon que les donations fuſſent ſimulees: * Car en ce cas la fraude deſcouuerte, elles changeroient de la vraye nature des donations: & conformement à ce, *& ex donatione laudimia non deberi*, a eſté iugé en la Cour de Tholoſe apres partage interuenu en la premiere Chambre des Enqueſtes departy apres en la ſeconde, entre vn nommé Beſquent & autres le 21. Auril 1589. au rapport de feu monſieur d'Eſpanha, contretenant feu monſieur Hebrard en infirmant vne ſentence du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant qui auoit iugé au contraire, ſçauoir *ex donatione laudimia deberi*: Partant de la donation faicte en faueur de mariage, ores que les biens donnez y comprins ſoient eſtimez & donnez pour certaine ſomme de deniers, à laquelle monte l'eſtimation, & qui auoit eſté promiſe par le contract de mariage, ne ſont deus los ny ventes. Comme fut iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris le neufieſme Iuillet 1548. l'Arreſt eſt recité par Papon [f] en ſon Recueil, qu'il a tiré de monſieur de Luc [g]: Bien qu'auparauant & ſous le meſme tiltre [h] il allegue les Arreſts donnez à Grenoble qu'il a prins des deciſions du ſeigneur Preſident qui les rapporte [i]: Par leſquels auroit eſté iugé de donation eſtre deus Milos, ores qu'aucuns, (dit-il,) ayent tenu les los entiers y venir, reſoluant à la fin cela ſe reglet par l'vſance & couſtume des lieux en aucuns deus entiers, és autres rien du tout: Comme au reſſort dudict Parlement de Tholoſe, & meſmement *in patria linguæ occitanæ, vbi nuſquam viſum quod ex donatione vnquam ſolutum fuerit aliquod laudimium nec petitum, ergo ibi nullum debebatur*. Ainſi l'atteſtant l'Apoſtilateur moderne aux deciſions & queſtiõs cottee au marge dudict ſeigneur [k], & ce quant aux donations autres qu'en faueur de mariage, & faictes par les peres ou meres & en leur deffaut par autres aſcendans à leurs enfans ou neueus Pour le regard deſquelles n'y ſeroit faicte aucune difficulté, ſoit qu'il y ſoit interuenu eſtimation ou non, d'autant que l'intention des ſuſdicts contractans és qualitez & cauſe que deſſus, n'auoit eſté de vendre, ains ſeulement de contracter mariage, & l'eſtimation qu'y peut interuenir n'eſt faicte pour pris de vente, ains pour declaration de la valeur de la choſe donnée, & telle a eſté l'opinion de du Moulin, que pluſieurs ont ſuiuie, preiugee par le ſuſdit Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, & autre Arreſt par elle donné entre les ſeigneurs d'Argenton & de Sanſſac du deuxieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante trois. Ainſi que Charondas reſoult & atteſte és lieux cy deſſus cottez [l]. Quant à la Cour de Parlement de Tholoſe l'ayant iugé generallement ez ſimples & autres donations. A plus forte raiſon és donations, en faueur de mariage auec eſtimation ou ſans eſtimation comme deſſus, & entre les perſonnes qualifiees ainſi qu'a eſté dict ſuiuant l'opinion de Iaſon au lieu cotté [l] en marge. Conformement à laquelle auſſi, quand telles donations en faueur de mariage ſe feroient *ab extraneis*, & qui ne ſeroient autrement tenus de doter ny marier; où il y interuiendroit eſtimation faiſant achapt qu'on appelle, il faudroit cenſer [m] telles donations achapts & ventes ou bails en payement pluſtoſt que ce dont elles portent le nom, & par conſequent ſubiectes auſdicts droicts de los. Tout ce que deſſus ce neantmoins s'entend que bien qu'és cas ſuſdicts & preiugez les donataires ſoient exempts de payer droicts de los & ventes aux ſeigneurs, & qu'iceux pour ce regard & en ceſt endroict

c *Speculat in tit. de locat. §. nunc aliqua.*
d *Chaſſan. in conſuetud. Burgund. tit. des cenſes d. deciſ. cappell. Tholos. 278.*
e *Ex notat. in l. vbi ita donat. ff. de donat. cauſa mort.*
2
f *Au tit. des droicts ſeigneuriaux Arreſt 24.*
g *Tit. de prad. ſolario iure vectigal. placit. 2.*
h *Arreſt 19.*
i *Guid. Pap. queſt. 46. 47. 48.*
k *Ranchin. in d. queſt. Guid. Pap. 48.*
3
l *Sur l'article 76. ſuſd.*
l *In d. l. fin. C. de iur. emph. nũ 108.*
4.
m *Arg. l. in inſulam. §. fin. ff. ſolut. matrim.*

en ſoient & demeurent priuez, enſemble du droict de prelation à eux autrement appartenant, leſdicts donataires ſeront toutesfois tenus recognoiſtre leſdicts ſeigneurs pour les biens donnez, & à raiſon de ceux qui ſeront trouuez de leur fief directe & mouuance, aux preſtations annuelles deues & accouſtumees auec tous autres droicts y appartenans, auſquels és autres cas n'eſt par ce moyen faict auſdicts ſeigneurs aucun preiudice. Qui ſeruira pour reſpondre aux inconueniens, des droicts deſdicts ſieurs alleguez & diſcourus par aucuns pour le ſouſtien de leurs opinions particulieres, dont à plain eſt faicte mention par ledict ſieur de Grenoble en ſeſdictes deciſions & lieux ſuſdicts à la marge annotez, où ceux qui en deſireront d'auantage le pourront ayſement voir: ce pendant nous pourſuiurons le demeurant.

CHAPITRE XLII.

1. *Allocatiõ accouſtumee es matieres de diſtributions de biens de la Cour de Parlement de Bourdeaux.*

2. *L'adiudicatiõ par vn ou pluſieurs des creanciers acceptee auec ſes charges ſubiette auſdicts droicts de los, meſmement où les criees & encheres y interuiendroient & ſeroient precedentes ſuiuãt les ordonnances.*

3. *Doù vient qu'en telles matieres d'encheres & criees qui ne mãquent iamais au reſſort de Tholoſe eſdites inſtãces principallement de diſtributiõs, leſdits droicts de los auſſi y viendront & ſeront deubs touſiours.*

4. *Et de meſmes es derniers temps telles & ſemblables adiudications, ayãs acouſtumé eſtre faictes par la Cour de Parlement à Bourdeaux, ſuiuant leſdites Ordõnances en ſera pareillement tenu & iugé. Si en ceſt endroict, ce que l'autheur atteſte luy auoir eſté rapporté eſt veritable.*

Ce que deſſus ſe rapporte auſſi & appartient ce qui a eſté d'autresfois mis en doute: Sçauoir ſi vn creancier ayant pourſuiuy par criees & enquants pour le payement de ſon debte vn heritage de ſon debiteur qui luy eſt en fin adiugé, ſi de ceſte adiudication ſont deus & ſeront acquis droicts de los & ventes au ſeigneur: Qui eſt la queſtion que le ſieur Ferron auroit propoſee en ſes commentaires [a] ſur les Couſtumes de Bordeaux pour laquelle bien entendre, & és termes qu'il l'auroit prinſe, eſt à preſuppoſer qu'au lieu que la Cour de Parlement de Tholoſe en matiere de diſtribution generalle, dont s'aydent les debiteurs qui ne ſe ſentent auoir moyen de ſatisfaire à leurs creanciers, & pour euiter où elles peuuent auoir lieu, la detention de leurs perſonnes, pour ce qu'ils leur doiuent, y eſtans à ce expreſſemẽt obligez, & ou a de rigueurs qui le portent par les termes de leurs obligations, & encores apres leur decez leurs heritiers qui ſe portans comme tels ſous benefice d'inuentaire expoſent leurs biens en diſtribution, pour ne confondre les propres biens, & à eux d'ailleurs appartenans eſdictes matieres diſons nous icelle Cour a accouſtumé d'ordonner, que les biens ainſi mis en Criees ſeront vendus au plus offrant & dernier enche-

[a] *Artic. 15. de feud.*

riſſeur, ſoit en parcelles ou en blot. Pour des deniers en prouenans les frais de iuſtice diſtraicts au proffit de qui les aura expoſés, tels & tels deſdicts creanciers nõmement ſuiuant leur ordre de potiorité & priorité où ils ſe trouuent auoir conclud eſtre paiez & ſatisfaicts ladicte Cour de Parlement de Bordeaux auroit accouſtumé & comme de ſtile ordinaire en telles & ſemblables matieres adiuger leſdicts biens mis ainſi en diſtribution au dernier en ordre deſdicts creanciers, à la charge de payer & ſatisfaire le precedent: & en reffus de le vouloir faire, ou bien l'ayant declaré de ne vouloir faire dans le terme ordonné à l'autre penultieſme en ordre à meſme charge & condition & d'iceluy graduellement en reculant & montant des plus derniers aux premiers. Ce qu'auroit touché ailleurs ledict ſieur Ferron és meſmes commentaires [b], le diſant eſtre de droict par lequel *qui pignus ſecundo loco accepit, ius ſuum confirmat ſi priori ſoluerit*, par les textes par luy allegués cottez en marge. Ladicte queſtiõ donc ſur ce tend à ſçauoir ſi celuy ou ceux deſdicts creanciers à qui les biés des debiteurs ainſi mis en criée auront eſté adiugéz, & l'adiudication par eux acceptée auec ſes charges entant qu'elles y eſcherront & pourront eſtendre, deuront & ſeront tenus pour vne telle adiudication payer droicts de los & vẽtes aux ſeigneurs ou ſeigneur dont iceux ſuſdicts biens ſeront trouués releuer, & autrement à qui il appartiendra. Surquoy ledict autheur ſe reſoult à l'affirmatiue comme plus certaine & veritable: Car bien que la negatiue euſt apparence *Cum*, dit-il, *addicantur nobis prædia pro quantitate debiti noſtri*, [d] *debitum autem noſtrum laudatiuo non erat obnoxium: & ideo neque ea prædia, quæ loco debiti addicta ſunt contra videtur ex ea addictione quæ eſt quaſi venditio atque emptio* [e] *idque verius eſt. Præſtari autem debet laudatiuum domino directo & præcipuo, vt appareat ex pluribus dominis ad directum eſſe recurrendum*, mais en nos derniers temps & de freſche memoire Chopin Aduocat de Paris (que nous auons ſouuent cy deſſus allegué) parlant de la meſme queſtion [f], & pour fortifier autre & ſemblable precedente y apporte, ce que conſulté par vn Limoſin qu'il nomme du reſſort par conſequent du Parlement de Bordeaux, il y auoit deliberé & reſpondu qui eſtoit *creditorem cui Aquitanus ſenatus pro ære debito adiudicaſſet fũdos* [g] (*gradatim ſcilicet vt in decretis adiudicationis fundorũ debitorũ creditoribus fieri ſolitis a Burdigalẽſi ſenatu*) *dominicis laudimijs neutiquã adſtringi, nec debitorem quidem ipſum, qui inita cum illo tranſactione, & perſoluto debito prædia ſua recuperaſſet*. Il en amene deux raiſons: dont la premiere prinſe d'vne conſtitution de Iuſtinian [h], dont l'vſage n'eſt receu en France (les autheurs des loix abrogées [i] en icelle le teſmoignant & la praticque ordinaire le verifiant & confirmant) ne peult que de bien peu ſeruir pour eſtre ramené au Droict dont nous vſons. Et quant à l'autre il l'auroit fondé ſur le deffaut des criées & encheres, & ſolemnités d'icelle preſcriptes & ordonnées par les Ordonnances de Moulins, article 94. gardees & obſeruées exactement en tous les endroicts de la France, au moyen duquel deffaut, (conclud il à la fin) *vt cumque ſit pignus quod creditori proprietate rei addixerat, curia Burdigalenſis, nullo alio rem licitante, exiſtimauit, lege ratum gallica minime fore, ac principalis reſcripti auxilio facile ſubuerſum iri, ab ſenatu Pariſiorum ad quem ſumme litis cognitio tranſlata eſſet: nec moror inquit, diuerſam Ferronij de eo opinionem, qui fato raptus ſit ante editum Molinenſe perlatum anno* 1566. D'où eſt ayſé à tirer que où les criees & encheres interuiennẽt, bien & deüement faictes ſuiuant leſdictes Ordonnances, ladicte queſtion ne receura difficulté pour ladicte affirmatiue, &

[b] *Tit. 13. de ſubhaſtat. in princ.*
[c] *L. 1. §. qui potior. in pign. habẽt. l ſecundus creditor C. de pign. l. potior. §. vlt. ff. qui pot. in pign. habẽt.*
[d] *L. à diuo Pio §. ſi pignor. ff. de re iud. l. ordo. C. de execut. rei iudicat.*
[e] *L. ſi prædium C. de euict.*
[f] *Des moríb. Paris lib. 1. tit. 3. num. 12. in fin.*
[g] *Tirés du meſme autheur & de ce qui eſt noté au marge au meſme lieu que deſſus.*
[h] *L. vlt. C. de iur dom. impet.*
[i] *Buygnion en ſes loix abrogées lib. 2. ch. 38.*

par conſequent ſeront deubs & acquis los & ventes des adiudications par decret faictes par authorité de la Cour de Parlemẽt de Tholoſe au plus offrãt & dernier encheriſſeur ſur les criées & encheres au prealable biẽ & deüemẽt faictes, & comme telles certifiées ſuiuant leſdictes Ordonnances, & auparauant icelles ſuiuant autres precedentes meſmes celles du Roy François premier ſur l'abbreuiation des procés article 81. Par leſquelles pluſieurs choſes des precedentes auroient eſté changées au lieu ou deffaut d'icelles d'autres introduictes: Pour apres cela faict, & ainſi qu'il appartient entretenu, les deniers en prouenans eſtre diſtribués comm'ils eſtoient apres aux creanciers oppoſans en hypotheque, ou autremẽt y interuenãs ſuiuãt leur potiorité ou priorité, eſquelles ils auoiẽt auparauãt conclud. Et de meſme ſera pour ladicte affirmatiue de ladicte queſtion en telles & ſemblables adiudications que deſſus faictes par authorité de la Cour de Parlement de Bordeaux, ainſi & cõme elles ſont à preſent par icelle faictes, ſçauoir ſur criees & encheres precedentes ſuiuant & ſelon leſdictes Ordonnances: s'il eſt vray ce qu'on m'en a rapporté & faict entendre que iay creu vrayſemblablement & facilement quand ne ſeroit qu'à ce faire vne telle & ſi honnorable compagnie ſemble y auoir eſté cõme requiſe & ſemonce par le ſuſdict Ferron vn des notables ſieurs d'icelle és lieux cy deſſus cottés [k] où apres auoir faict mention de leurs accouſtumées graduelles adiudications ſuſdictes & icelles raiſonnees & ſouſtenues, il vient ſuiuamment apres par cette conionction, *At* (qui eſt diſcretiue, increpatiue ou pour le moins ſignificatiue de diuerſité, & difference) propoſer leſdictes Ordonnances dudict feu Roy François portant changement comm'il dit, de beaucoup de choſes és matieres des criées & ſubhaſtations dont il traictoit: pour comme la prier ou l'aduertir en faire de meſmes, pour l'authorité de ſes Arreſts & aſſeurance entiere des droicts des parties, conſeillées autrement apres l'euoquation du procés deuant autres iuges, choſe trop ordinaire parmy ce malheureux ſiecle, ſe pouruoir par Requeſte ciuille enuers leſdicts Arreſts pour les faire caſſer & annuler. Ainſi que peut eſtre colligé de ce que ie viens reciter du docte Aduocat de Paris, & aſſeurance qu'il en auroit donnée à la partie qui l'auoit ſur ce conſulté, & contre telles & ſemblables adiudications graduelles, accouſtumées auparauant eſtre faictes par ladicte Cour de Bordeaux: Laquelle auroit depuis pourueu, ainſi que i'ay dict, & entendu à ce danger au moyen deſdictes Ordonnances de Moulins & par ſa prouidẽce accouſtumée.

4

k *In D tit. de ſubhaſtat. in princip.*

CHAPITRE XLIII.

1. *Droicts de los ne ſont deubs des alienations faictes par neceſsité & priuee & publique.*

LA maxime generalle que deſſus pour leſdicts droicts de los qu'en toute alienation portant tranſlation de ſeigneurie & proprieté en faueur d'autruy, que nous auons appellé changement de main, outre les declarations & moderations qui peuuent eſtre tirés des raiſons & preiugés és chapitres precedens deduicts & allegués, recoit vne autre

restriction & limitation, qui eſt quand telle alienation auroit eſté & ſe trouueroit faicte par neceſſité & priuée & publique [a]. De la premiere ſera prins exemple d'vne choſe qui ne ſe pouuant partir entre coheritiers, ou autres l'ayans & poſſedans indiuiſé eſt licitée au plus offrant & dernier encheriſſeur: Car bien que l'adiudication qui s'en enſuit, l'eſtranger eſtant receu à encherir, encores qu'elle ſoit faicte à vn des coheritiers apres ſoit vne vraye vendition, qui luy eſt faicte, non comme à vn heritier, mais comme au plus offrant, toutesfois n'en ſont deubs aucuns droicts de los: Par ce que telle adiudication eſt cenſée neceſſaire, & participer d'vne eſpece d'execution de partage: Auquelle iuge, ſi la choſe ne ſe peut commodement diuiſer a accouſtumé la mettre aux encheres, pour l'adiuger à vn ſeul qui ſe trouuera ſurdiſant & dernier encheriſſeur, à la charge de recompenſer l'autre à raiſon & au moyen de l'enchere pour la portion contingente qu'il y auoit [b]. Et encores que les eſtrangers ſoiét receus à encherir: Toutesfois au cas de l'adiudication faicte à vn des coheritiers, ou autrement aſſociés & compagnons, la choſe ne change de qualité. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris toutes les chambres aſſemblées à la prononciation ſolemnelle de Paſques mil cinq cens quatre vingt ſept comme rapporte Charondas en ſes Reſponces [c]. Et quand à la neceſſité publique les exemples auſſi en peuuent eſtre tirés des cas du Droict, ou les priués en faueur de la religion [d], liberté, [e] edifices, & baſtimens des villes ont la decoration d'icelles, [f] bien de paix & autre vtilité publique ſont contraincts quelquefois vendre & aliener leur fonds propre [g]. Auſquels cas tant s'en faut que les ſeigneurs puiſſent pretendre droict de los, qu'ils ſeront contraincts de meſmes à pareille raiſon que les ſeigneurs vtiles, vendre leurs droicts de directe principaux, & en ſouffrir & endurer vn rachapt. Qui auroit eſté le principal motif que la Cour de Tholoſe par Arreſt du dixſeptieſme Iuin mil cinq cens ſoixante contre le fermier des droicts de directe dans Tholoſe auroit ordonné que le fonds prins d'vne maiſon pour eſlargir la rue ne porteroit aucuns droicts de los & ventes au ſeigneur directe pour le pris qui en auroit eſté baillé en recompence au proprietaire de la maiſon. Ledict Arreſt en ſimples termes prins des memoires dudict feu ſieur Ioſſe que nous n'auons point voulu oublier icy, & moins encores, que bien que Chopin Aduocat de Paris ayt ailleurs conformement eſcript, [h] *rei, publicæque vtilitatis fauore, ceſſare iura dominica*, & en autre part confirmé *venditionis ex cauſa publicæ contractæ, nullum laudatimum deberi.* [i] Toutesfois au meſme lieu en ſemblable different du ſeigneur directe de quelques mottes de terre ou glaçons ioignans à la boucherie du Chaſtellet de Paris, que les eſcheuins de ladicte ville auoient acheptées pour amplifier & eſlargir leſdites boucheries, & pour raiſon duquel achapt le ſeigneur leur demandoit droict de los & vẽtes, iceux Eſcheuins pour les raiſons que deſſus & attendu la cauſe & qualité de l'achapt, diſás n'en eſtre deubs aucuns, auroit rapporté la cauſe plaidée en la Cour de Paris auoit eſté appoinctée au Conſeil en l'audience d'apres diſner du penultieſme May 1572. Mais depuis nous auons entendu de perſonnage d'hõneur & capacité, qui le tenoit de feu mõſieur Briſſon, qui eſtoit pour lors vn des Aduocats de la cauſe, & icelle plaidee, auoit eſté vuidee & iugee au profit deſdicts Eſcheuins cõtre ledit ſeigneur, & cõformemẽt au ſuſdict Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe. Ce que nous n'auriõs voulu oublier pour oſter tout

1

a *Bart. in l. & ideo ff. de cond. furt. Iaſon in l. fin. C. de iur. emphyteut.*
b *§. ſi familiæ iuſtit. de offic. iud.*
c *Liu. 7. ch 207*
d *L. ſi quis ſepulchrum in prin. ff. de relig. & ſumpt. fun.*
e *L. 1. Et ibi Bald. C. de commun. ſeru manumiſſ.*
f *L. ſi vt proponis C. de edific. priuat. Oldrad. conſil. 161.*
g *L. item ſi verberatum ff. de rei vendic. l. Lucius ff. de cui & Tronib. Innoc. & Canoniſtæ in cap. quæ in eccleſiarum ext. de conſtit. Bald. in l. quicunque colum. vlt C. de ſerv. fugit. Molin lib. 2 commentar. in conſu. Pariſ. §. 53. num. 27. cum ſequen.*
h *De domanio Pariſior. lib. 1 tit. 3. num. 14.*
i *De domanio franc lib. 3 c. 4.*

ſcrupule qu'on pourroit faire ſur ledict appointement en droict: lequel interuient quelquesfois, non tant pour la difficulté de la cauſe à iuger que pour la conſequence de la prononciation publique & autres circonſtances particulieres qui l'a faict renuoyer pour l'heure au conſeil.

CHAPITRE XLIV.

1. *Amendes en pluſieurs pays de certaines ſommes à faute de payer le cens au iour deſtiné: payables pour autant d'annees que le payement aura eſté diſcontinué.*

2. *Ladicte Cour toutesfois à Tholoſe en telles & ſemblables amendes bien que fort petites portees par les titres: nouueaux fiefs & recognoiſſances des Seigneurs de leur reſſort n'a accouſtumé y auoir eſgard, & moins leſdicts ſeigneurs en font aucune demande ny pourſuitte.*

CHarondas perſonnage d'erudition & de trauail rapporte en quelque part de ſes Reſponſes [a] par couſtume de pluſieurs pays à faute de payer le cens au iour deſtiné eſtre deue amende de certaine ſomme, dont toutesfois ſont exempts les heritages aſſis en la ville & banlieue de Paris par vſage & couſtume, ainſi que ledit Chopin atteſte & verifie [b], contre l'opinion dudict Charondas qui auroit ailleurs eſcrit [c], que c'eſtoit par priuilege à eux octroyé pour remettre leur ville en bon apoinct par le feu Roy Philippes premier de ce nom: & pour ce regard auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, le poſſeſſeur qui a eſté cinq ans ſans payer le cens, eſtre tenu d'autant d'amendes non d'vne ſeule: comme telle amende ayant eſté introduicte par la Couſtume à faute de payement dudict cens au iour ordinaire & accouſtumé, & par tant pour la demeure & contumace du poſſeſſeur n'eſtant en conſequent telle amende de la qualité des peines deuës pour le delict: ains vn droict patrimonial deu au ſeigneur de pareille nature que le cẽs meſmes qui luy eſt acquis ſi toſt que le poſſeſſeur a failly de payer le cens au iour: lequel paſſé la demeure ne ſe peut nullement purger, & d'autant d'annees qu'il eſt defaillant [d] ſa demeure & contumace renouuellee, laquelle engendre nouuelle peine. & bien que ledict Chopin au meſme lieu que deſſus quand il parle des amendes ſuſdictes & exemptions d'icelles des bourgeois & habitans de la ville de Paris il faſſe ceſte exception en meſmes termes: *Niſi mulctæ ſe nominatim ipſi cenſualibus monumentis deuinxerint.* Nous auons veu toutesfois ſouuent ez matieres feodalles qui ſe iugeoient en ladicte Cour de Parlement à Tholoſe, meſmes à noſtre rapport, entre autres aux procez entre le ſeigneur de Bournazel contre Caſtel-pers & le ſieur de Sauſſens contre Vallete ſieur de Iuſtarret, pluſieurs titres de nouueaux fiefs, inueſtitures & recognoiſſances, qui eſtoyent produicts par les ſeigneurs demandeurs ou immediatement apres les cens y ſpecifiez & les iours deſtinez au payement d'iceux eſtoyent mis ces mots: *Pro inſtitiis vero ſi culpatus exiſtat*: tantoſt *duos*, tantoſt *quatuor*, & aucunefois *ſex, aut octo denarios Tholoſ.* Que nous auons penſé touſiours eſtre les amendes que deſſus qui ſont petites ou grãdes, & telles qui ſont conuenues & accordees ez bailletes & nouueaux fiefs qui en ſont faicts, non toutesfois que ladite Cour y ayt iamais aucũ eſgard, & moins les ſeigneurs en font demãde quelques arrerages & derãt d'an-

a *Liur. 3 ch. 35.*
b *D. lib. de moribus Pariſior. tit. 3. num. 9.*
c *In § 85. Pariſiens cõſuetud.* 1
d *L. traiect. § de illo. ff. de act. & obligat. l. 1 ff. de pen. legat. l. ad diem. ff. de verb. obligat.* 2

nees qui fuſsét deus. De telle ſorte que nous pouuõs hardimẽt & veritablemẽt aſſeurer leſdictes amendes ou autres peines en deffaut de payement des cens & rentes & autres deuoirs au iour deſtiné par les Emphyteutes, ou autres tenanciers des heritages à ce ſubiects n'eſtre en vſage au pays de Languedoc, Roüergue, Quercy, & autre pays du reſſort de la Cour de Tholoſe, pour la ſubmerſion que le temps en auroit faicte au plus profond du fleuue d'oubly, ez champs Eliſiens de l'autre monde.

CHAPITRE XLV.

1. Les droicts de loz en language du pays ſont appellez en Languedoc Paez & en quelle vrayſemblable ſignificatiõ

2. En quelques autres lieux dudict Languedoc ſont appellez foriſcapes.

3. Aecaptes, riereaccaptes, audict pays que peuuent ils eſtre.

4. La couſtume du pays pour les droicts ſeigneuriaux gouuerne & tient le haut bout.

5. Leſdicts accaptes & riereaccaptes, où & à qui ſe rapportent.

LEz meſmes titres que deſſus produicts au procez ez matieres feodalles ſuſdictes, ez inſtances dont nous eſtions Rapporteur, auõs autresfois remarqué leſdicts droicts de los en language du pays, eſtre appellez *Pax*, c'eſt à dire, comme nous auroit ſemblé, paix & accordemens, tout ainſi qu'ez couſtumes de Tholoſe ſur le titre des fiefs [a], tels que ledict Chopin auroit eſcrit en quelque endroict [b], leſdicts droicts eſtre appellez en pluſieurs Couſtumes de la France: pour l'aquereur auoir accouſtumé d'en accorder & compoſer auec ſon ſeigneur à certaine ſomme, ainſi que l'auoit expliqué Ragueau en ſon indice des droicts royaulx & ſeigneuriaux [c]: ou biẽ & qui peut eſtre encores plus coniecturable, ledit mot de *Pax*, ou de lourpats en quelques vns deſdicts titres rapporté & au ſeigneur & à l'emphyteote, y eſtre mis ſimplement & regarder taciteument le mot de loüer, dont celuy de los, duquel il s'agiſt ſemble deſcendre *vt inter eos laudetur Pax*, .i. *communi conſenſu firmetur*. Ainſi que Chopin au meſme lieu que deſſus explique le meſmes de la chronique d'vn hiſtorien par luy allegué: & dont il deriue *Laudi vocabulum, in feudi veſtitura, priſcis Gallis vſitatũ*: qu'il confirme par ces mots de l'hiſtoire de ſainct Denis parlant des inueſtitures des Eueſques & Archeueſques par Charlemaigne, que s'ils entrent par autruy ſans ſon gré & ſans ſon los, .i. ſans ſon accord & conſentement, qu'ils ne puiſſent de nully eſtre ſacrez. Pareillement en quelques autres deſdicts titres, principallement de la Prouince de Carcaſſone leſdicts droicts de los ſont deſignez par ce mot *Foriſcapes*, *eo quod*, comme nous auons touſiours eſtimé, *foris capiantur*, .i. *extra pretium*, c'eſt à dire hors le prix de la vente, qui faut que demeure en deniers francs au vendeur, la charge de payer leſdicts los du droict Romain & vulgaire gardé & entretenu au ſuſdict pays de Languedoc, & reſſort dudict Parlement de Tholoſe tombant ſur l'achepteur, biẽ que ſur le vendeur par quelques couſtumes de France: ſingulierement par l'ancienne de Paris reformee par la nouuelle, qui en auroit pareillement chargé l'acheteur ſans preiudice du paſſé: ſuiuant ce que ledict Chopin aux lieux ſuſdicts & marge d'iceux a eſcrit & fort à propos annoté d & encores outre ce que deſſus

1

2

a *Art. 9.*
b *De legib. Andium. lib. 1. cap. 4. num 2.*
c *Sur la dictiõ accordemens.*
d *Lib. 1. de more. Paris cap. 4. num 5.*

leſdict

leſdicts titres eſtoient & ſont communement & ordinairement chargez d'autres droicts en ces mots *pro accapitibus vero xij. den. tur.* ou autre ſomme biẽ que petite, *pro retrocapitibus totidem.* Et à quelques vns pour explication de ce eſtoit adiouſté *In mutatione domini vel pageſſi.* Qui nous auroit dõné occaſiõ d'eſtimer (car faut que confeſſions n'en auoir peu trouuer lire ny entendre iuſques au iour autre choſe pour le moins qui s'y puiſſe approcher de ſi pres) que c'eſtoiẽt des droicts pareils aux reliefs de cher prix, portez par la couſtume de Blois, par laquelle: *Quoties res cenſualis,* dict du Moulin ſur les couſtumes de Paris [e], *mutat dominium per obitum ſiue in linea directa ſiue in collaterali, ſimplicia releuia debentur, ad rectam duplicati cenſus.* Ce que pour les accaptes eſt gardé entretenu & confirmé par pluſieurs Arreſts de ladicte Cour à Tholoſe, ou autrement iceux droicts ne ſont taxez & abonnez par les titres anciẽs & primordiaux, ſi ainſi m'eſt loiſible vſer de ce mot, ou autres à ſuitte d'iceux enſuiuis, comme preſque ordinairement eſt faict & y contenu, ainſi qu'auons dict deſſus [f]. Et au lieu que tels droicts que deſſus ſont payables ſeulement par ladite couſtume par le decez du payſan & vne fois l'an, tellement que s'il aduenoit le treſpas d'iceluy payſan, de ſon fils, nepueu, & autres heritiers & ſucceſſeurs dãs meſme an ne ſeroyent deubs que ſimples droicts d'accaptes qui eſt double cens ou rente payable pour vne ſeule annee, par les riere-captes accordez & contenus auſdicts titres, ſeroit autrement *ex conuentione facta* [g] *qua cohærens contractui emphyteuticario maxime ſeruanda eſt.* Et encores non ſeulement par les decez des payſans & ſes ſucceſſeurs: mais du decez du ſeigneur ou de ſes hoirs & ſucceſſeurs: la mutation ou change d'vn coſté & d'autre y eſtans nommement comprins, quelque choſe [h] que M. Benoiſt ayt voulu en ceſt endroict alleguer ou philoſopher pour le regard de pere à fils & idẽtité de leurs perſonnes qu'il repare apres par la couſtume au contraire qu'il dict eſtre au pays touchant ledict droict d'accaptes qui ſont payez par les enfans & ſucceſſeurs du payſan, aduenant le changement que deſſus dudict ſeigneur ou emphyteote: ſuiuant ce qui eſt conuenu & accordé, & en deffaut de ce que la couſtume du lieu porte, laquelle tient le haut bout principallement en tels & ſemblables droicts & autres ſeigneuriaux ſuſdicts: *Atque hinc obiter* [i] *cum doctiſſimo Chopino, fatendum ingenue, talia dominicorum iurium ænigmata, forenſi tantum vſu ſoluii iudiciorumque diſciplina, alias quæſtionibus hiſce velut Cretico labyrintho incluſi Dædalum fruſtra inuocarint.* Car iaçoit qu'au pays de droict eſcrit le fils ſuccedant au pere envn fief ne perde rien par faute de faire dans l'an & iour foy & hommage au ſeigneur feodal [k], ainſi qu'Aufrery rapporte auoir eſté iugé par Arreſt de l'an 1338. Cela eſt encores gardé & entretenu: & dauantage pour le regard des droicts de los: mais quãt aux accaptes & riereaccaptes c'eſt entre les aſcendans & deſcendans qu'ordinairement & communement ils ſe rapportent & de qui ils ſont entendus: car pour le regard des autres eſtrangers ce ſeroit comme vne eſpaue guettee ou attendue de cent en cent ans, & dont on pourroit dire *Parturient montes naſcetur ridiculus mus.*

e *Lib. 1. §. 53. num 12. cum ſequen.*

f *Du Moulin vbi ſup. num. 33.*

g *L. 1. C. de iur emphyt.*

h *In cap. Raynutius. ſup. verb. mortuo itaque teſtatore. num. 61.*

i *D. lib. 1. de morib. Paris tit. 3. num. 8. in fin*

k *4. Part. Arreſt. 73. Papon le recite titr. de fief, foy & hommaige art. 8.*

CHAPITRE XLVI.

1. Les droicts de retention feodalle, ou deſdicts droicts de los, preſcriptibles par trente ans.

2. Ce qu'auroit eſté iugé par l'Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe au moyen d'vne reſeruation en iceluy contenue.

3. Et encores ſans eſperance de reſtitution du temps de minorité incident en ladicte preſcription.

QVelques vns alleguent ſouuẽtesfois vne couſtume qu'ils diſent eſtre de France: par laquelle toutes choſes ſont dictes & cenſees preſcriptibles par trente ans: ſurquoy a eſté mis en difficulté ſi ſoubs ces termes generaux venoient & eſtoient preſcriptibles par ledit temps, les droicts de retention ou en deffaut & pour ne vouloir vſer d'iceluy, leſdits droits de los dont nous auons ſi ſouuent parlé: quant au premier Charondas l'a touché en ſes Reſponſes [a] où il rapporte l'opinion de ceux auoir eſté plus probable qui auroiẽt eſtimé que cõme le vaſſal qui eſt touſiourstenu d'aller recognoiſtre ſon ſeigneur ne peut preſcrire par trente ans ny plus long temps la foy & hõmage, auſſi ne peut preſcrire le droict de retrait feodal pour eſtre de pareille nature & qualité, toutesfois il doubte de ceſte opinion pour la difference qu'il y a entre la foy & hommage qui eſt droit de ſuperiorité & ſeigneurie & vn profit dependant d'iceluy, qui ſemble conſiſter pluſtoſt en fruit & emolument, comme les los, quint, denier, rachapt & relief qu'en la feodalité: & partant eſtime que le retrait feodal ſe peut preſcrire, comme le profit feodal d'autant que le payement du profit exclud le retraict & pour autres raiſons qu'il dict auoir alleguees ſur la couſtume de Paris, le texte auſſi du droit des fiefs y ſemblant eſtre formel [b]: & quant au ſecond cõcernant leſdits droits de los, il eſt ayſé à colliger par les raiſons meſmes qu'il amene y auoir moindre difficulté qu'au ſuſdit retrait, & que ſans doubte par trente ans iceux droicts de los peuuent eſtre preſcripts par le vaſſal ou emphyteote, que nous appellons Payſan: à quoy ledit S. Ferron auroit incliné ez commentaires ſur leſdites couſtumes de Bourdeaux titre des fiefs *cum diuturno tempore alia iura preſcribantur*. Ce que ſemble eſtre decis du droit couſtumier des fiefs, prins [c] par argument du maieur au moindre & des conſequences d'vn autre, ou il y a identité de raiſon, & ainſi & pour ladite preſcription tant du droit de retention que des los, fut iugé par la Cour de Tholoſe au rapport de feu M. Maynial le 7. Iuillet 1583. ſur le iugement d'vn appel releué du Seneſchal d'Armaignac au ſiege de Leyctoure par de Salles contre Carbon de Luppé S. d'Ambla-de, ſauf toutesfois à iceluy S. pouuoir vſer deſdits droits où ils eſcherroyent à l'aduenir & ſans preiudice d'iceux. Par laquelle reſeruation on peut tirer & cognoiſtre que leſdits droits, toutesfois pour diuers reſpects, ne pouuans en vn ſubiect faire concours enſemble, le S. eſtant contrainct ſe contenter de l'vn ou de l'autre *quaſi inuicem ſibi obſtantes*, s'ils euſſent eſté pourſuiuis & demãdez dãs ledit temps de trente ans euſſent eſté adiugez audit S. par le laps d'iceux eſtit exclus par le paſſé: ſans qu'à l'aduenir à iceux où le cas aduiendroit *& intra tẽpora debita*: il en feroit pourſuitte & demande, il y peut eſtre empeſché. Ce que nous auons bien voulu noter en paſſant, parce que ſemble ledit ſieur Ferron en

1

[a] *Liu. 2. ch. 7.*

[b] *In cap. porro. in fin. que ſunt prin. cauſ. beneficia amittend.*

[c] *In §. ſi quis per triginta. ſi de feud. defunct controu. ſit int dom. & agnat. vaſſall.*

2

parler vn peu trop generallement *quaſi huiuſmodi iura cliente vel Emphyteuta negante, eaſe diuturno longiſſimoque tempore ſoluiſſe, preſcribi in futurum poſſint:* ce que toutesfois ne ſeroit ſouſtenable & iugeons n'auoir eſté de ſon intentiõ meſme par les raiſons & authoritez qu'en paſſant il en auroit touchees & alleguees: ſera toutesfois fort remarquable pour la fin de ce Chap. que bien que ledit S. de Luppé pour abatre ladicte preſcription de trente ans propoſaſt & allegaſt des minoritez incidentes pour leſquelles bien que ledit temps eut couru contre luy, c'eſtoit toutesfois auec eſperance de reſtitution, à laquelle il auroit recouru par lettres à ces fins par luy preſentees: ce neantmoins fut dict ſans auoir eſgard à icelles pour tels & ſemblables droits que de los & retention que deſſus ou autres acceſſoires du fonds des droits ſeigneuriaux & principaux cõme, s'en allans venans & retournans auec le temps ainſi qu'oyſeaus, rodans, & paſſagiers en iceux telles & ſemblables deductions de minorité ou autres pareils empeſchemens incidens n'eſtre conſiderables de meſme que ſeroiét auſdits fonds & droits principaux pour la perte d'iceux eſtre irreparable & s'en eſtans vne fois vollez, ne retournent plus, pouuans par ce moyen à bon droit eſtre dits eſprits s'en allans & non retournans: d'où procederoit la preſcription des arrierages de cens & rente qui ne peut eſcheoir en la Seigneurie directe pour l'emphyteote ou vaſſal contre leur ſeigneur directe foncier ou autre: que nous n'auons voulu oublier icy pour en auoir eſté conſultez de la part de pluſieurs grands ſeigneurs: le conſeil deſquels y faiſoit grand doubte, cõme auſſi il y auoit de l'apparence & ledit ſieur Charondas meſmes ne l'a oublié.

CHAPITRE XLVIII.

1. *La quotte de la rente deüe au ſeigneur directe, ne peut eſtre preſcripte au preiudice du ſeigneur ny du payſant, apparoiſſant d'icelle par les bailliettes, arrentemens & anciennes recognoiſſances.*

2. *Bien que la quotte de la decime ſoit ſubiecte à eſtre preſcripte, ſi toutesfois par titre authẽtique il paroit de la quote certaine & limitee, telle preſcription ne pourroit auoir lieu contre le titre, verité d'iceluy, & l'Egliſe.*

3. *Moderation qu'à ce que deſſus la Cour de Parlement à Tholoſe a accouſtumé y apporter.*

DE ce que deſſus peut dependre à tout le moins vne autre queſtion: qui eſt ſi l'on peut contraindre les Emphyteotes ou cenſiers payer toute & la meſme rente portee par les arrentemens & anciennes recognoiſſances encores qu'ils ayent payé moins durant les trente ans qui ſeroyent en dernier temps paſſez: ce qui ſembleroit ne pouuoir eſtre faict, pour la cotte du cens pouuoir eſtre preſcripte par l'eſpace de trente ans, comme auſſi par quelques couſtumes[a]: il eſt dict & porté expreſſement entre maieurs aagez & non priuilegez, & par Arreſt de Bourdeaux auoir eſté iugé, rapporte M. Imbert atteſtant que deuant ledit Arreſt M. Tiraqueau & luy cõſultez ſur ce en auroyent reſpondu de meſmes, ſuiuant ce qu'Alciat en auoit enſeigné en quelque part[b] le texte formel y ſemblant eſtre au droict Canonique auec ſa gloſe[c]: ioincts auec la doctrine d'Ancharan au meſme lieu: par laquelle il auroit dit que par la reception par 40. ans ſciemment d'autre monnoie, que celle qui eſtoit cõtenue en l'obligatiõ par tacite cõſentement de parties en eſtre fait cõme eſchãge auec l'autre mõnoie receue: *actus enim ſucceſſiuus tam longo tempore maioris dicitur efficacie, quam ſimplex negligentia.* Autant en

a *Ainſi que de Paris au titr. des fiefs. art. 124 a la fin, des reformees.*

b *In l. ſi creditores. C. de pactis.*

c *In cap. olim. de cenſib. & ibi glos ſup. verb. triginta. ſex.*

diſent communement ſur le meſme texte les autres interpretes du Droict Canonique, [d] auſquels ſemblent ſouſcrire ledict ſieur Ferron ſur les meſmes Couſtumes de Bourdeaux [e], & Maſuere en ſa praticque [f] nommement de noſtre temps Chopin [g] en ces mots, *quamuis autem dominicum vectigal præſcriptione temporis non tollatur, eius quota portio abſumitur, continua minoris quantitatis penſitatione tricena.* Ce nonobſtant la Cour de Tholoſe a touſiours tenu pour vne maxime certaine & indubitable les affieuſements qu'on appelle, au reſſort d'icelle (qui ſont les bails ou bailletes à nouueau fief) ne pouuoir eſtre en aucune façon alterez, ſoit à l'aduantage ou preiudice des ſeigneurs, ſoit à l'aduantage ou preiudice des paiſans & emphyteotes. La diſpoſition du Droict quant à ce eſtant generalle & reſpectiue, & és lieux aſſez communs & vulgaires, & par ainſi quand il appert deſdicts affieuſements & tiltres primordiaux, qu'aucuns praticiens du reſſort appellent. a *primordio tituli omnis formatur euentus.* Pour autant que le cens & autres preſtatiõs deues, *ratione cenſus eſt impreſcriptible. Eo quod domino directo debeatur in ſignum & recognitionem ſuperioritatis* [h] Papon en allegue d'Arreſts de la Cour de Parlement à Paris [i]. Ce que Chopin confirme en ſes propres mots [k]: *eſt cenſus ſuperioris domini honoris dignitatisque teſſera* [l] *ac ſymbolum, ex quo nulla temporum præſcriptione aboletur*: Ainſi nommement le porte la Couſtume reformee de Paris au titre des fiefs & lieu cy deſſus cotté à la marge [m]. Et eſtant ainſi que le cens ne peut eſtre preſcript ny pareillement la cotte d'iceluy par meſme raiſon peut eſtre preſcripte, comme auroit eſté iugé par deux Arreſts de ladicte Cour à Paris, l'vn cité par monſieur du Val [n], l'autre par Charondas en ſeſdictes reſponſes [o]: Sans qu'à ce puiſſe preiudicier ce' qui a eſté allegué de la Couſtume de Paris, Arreſt de Bordeaux & doctrine des Docteurs meſmes du Droict Canonique au contraire: Car par l'exceptiõ de ladite Couſtume eſt inferé la regle commune eſtre au contraire, & icelle confirmee és cas non exceptez par les Droicts cy deſſus en quelque part alleguez. Et quant à l'Arreſt de Bourdeaux il y pouuoit eſtre interuenu au faict des circonſtances, pour raiſon deſquelles le droict commun n'auoit pas eſté ſuiuy en ceſte cauſe. Meſmes ceſte dont leſdicts Docteurs parlent qui eſt au ſeigneur qui ſciemment a prins moindre cens que ne luy eſtoit deu, & dont il eſtoit bien certifié: car en ce cas *ex huiuſmodi ſcientia donare & remittere videretur.* Comme au contraire on eſt d'accord, & communement receu, la cotte du cens ne ſe preſcrite ſi la reception en eſt faicte en deduction de plus grãd cens ou autre rente deue qu'on appelle *ſub commemoratione maioris cenſus* [p]. Car alors l'entier & vray cens eſt conſerué, ce qu'ils eſtiment n'eſtre, ſi ſimplement la cotte a eſté payee *ſub nomine totius.* Ce que ladicte Cour n'a iamais receu, les affieuſement & nouueaux fiefs eſtans produicts en bonne & deue forme, ſur leſquels elle a accouſtumé aſſeoir iugement, pour au preiudice d'iceux n'eſtre rien alteré ny pour le ſeigneur, ny pour le paiſant ſans iuſte & legitime cauſe, & encores icelle interuenue ainſi qu'il appartient: Balde & Salicet ſemblent auoir eſté de meſme aduis, [q] ſuiuant l'opinion d'Accurſe au lieu cotté à la marge [r]: Car quelque opinion qu'on puiſſe auoir, ou preſomption qu'on puiſſe tirer du laps du temps encores qu'immemorial, apparoiſſant du contraire, *tanquam veritate manifeſtata cedere conſuetudinem veritati neceſſe eſt.* [s] De telle façon que bien que la cotte de la decime ſoit ſubiecte à eſtre preſcripte, communement payable ſuiuant la couſtume des lieux & vniformement tous les ans [t]. Si toutesfois par titre authentique

d *And. Butrig. & Zabarella.*
e *Tit. de feud. §. 6. vers. quid ſi dominus ab emphyteut.*
f *Au tit. de locat. verſic item ſi ſolum partem cenſus.*
g *Lib. 2. de morib. Pariſ tit. 8. num. 6.*

1
h *L. comperit. C. de præſcrip. 30. vel. 40. annor.*
i *En ſond. recueil tit. des amortiſſemens Arreſt dernier.*
k *Lib. 1. de morib. Pariſ tit. 3. num. 15.*
l *Panorm. & Felin. in cap. cũ contingat. ext. de for. compet. Abbas in c. ad audientiam. de præſcrip. Bald. in l. item ſi verberatum §. ſi quis rem ff. de rei vendicat.*
m *Art. 124.*
n *In l. b. de reb. dub. tract. 20. cap. 7.*
o *Lin 4 ch. 57.*
p *Molin tit. 12. §. 6 Aruer. conſuetud.*
q *In l. aduerſus C. de vſur.*
r *In l. cum notiſſimi §. vlt. C. de præſcrip long temp per l. cum fidem C. de non num. pecun.*
s *Can. veritate 8 diſt.*

2
t *Butrig. & Bart in l. ſolet ff de off. procons.*

il apparoiſſoit de la dicte cotte certaine & limitee: ceſte preſcription ne pourroit auoir lieu contre le tiltre, l'Egliſe & la verité des actes l'authorité du tẽps faiſant à preſumer que l'origine de la poſſeſſion a eſté ciuile, le poſſeſſeur pour le moins eſtant tenu d'alleguer ſon titre, qui vient a eſtre preſumé bon & valable de la continuation de poſſeſſion de ſi long temps meſmes, quant il ſeroit immemorial: Mais s'il apparoiſt de l'origine qui ſoit toute autre & ladicte continuation vitieuſe & n'y reſpondant la preſumption qui eſt tiree de l'antiquité fera place touſiours à la verité. [u] Et pour & a l'occaſion de ce la preſcription ſera reprouuee, & praticquée en ceſt endroict ce que Vlpian diſoit ailleurs. *Nõ rationem obtinendæ poſſeſſionis, ſed originem nanciſcendæ exquirendam eſſe* [x]. Et quant à ce qu'on dict des vſures *vt renuntiare quis maioribus vſuris cenſeatur ſi per longum tempus 1. decem vel viginti annos, minores vſuras perceperit* [y]. Ne peut faire conſequence pour vn paiſant contre ſon ſeigneur & nouueau fief par luy & ſes predeceſſeurs à iceluy baillé *Permultum enim inter vſuras & cenſum intereſt, quoniam illarum lucrum odio habetur. At cenſus damno fauetur vitando.* Surquoy ladicte Cour y a accouſtumé porter telle moderation que bien que touſiours elle ait eſgard au nouueau fief & titre primordial, iuſques à ce toutesfois qu'il ſera apparu deuemẽt d'iceluy, elle n'a accouſtumé d'alterer rien au payement de la cotte accouſtumee payer, & tellement que s'il n'y a que de recognoiſſance produictes ou il y ait diuers cens, la couſtume ſera continuee, ou bien eſtant plus grand que celuy des premieres recognoiſſances reduit à la cotité contenue en icelles, les dernieres en procedans comme de leur fontaine [z] iuſques à ce que par le premier & originaire titre ſuſdicte vraye ſource du tout il apparoiſtra de la verité certaine d'iceluy. A quoy les ſeigneurs d'auiourd'huy ſe gardent bien de meſprendre, ny faire conſequence, par ce qu'ils n'ont accouſtumé, au moins à ce que nous auons veu en la plus part, faire les quictances par leurs receueurs à leurs payſans *ſub nomine totius*, où giſt le poinct de la queſtion que deſſus. Ainçois en la deduction de la rente, ou de ce qu'ils doiuent, & aucunes-fois quelques vns auec ceſte clauſe ſauf plus ou moins. Auſquels cas tous ſont d'accord, leſdicts ſeigneurs ne ſe faire aucun preiudice à plus grand cens s'il leur en eſt deu, ny les paiſans auſſi à moindre s'il eſt en fin trouué par l'afficuſement ou baillette, dont ſont tenus par ce moyẽ les paiſans & emphyteote à parfaire le cens y contenu puis vingt 9. ans; auant leur eſtre demandé en iugement ou autrement hors iceluy par interpellation deuë & ſuffiſante. Comme au contraire ou ils auroient plus payé leſdicts ſeigneurs ſeront tenus le leur rendre, au pris que communement aura valeu ſi c'eſt en grains ou autres denrees, annee pour annee. Nous auons eſté contraincts nous eſtendre en ceſt endroict beaucoup plus peut eſtre, qu'il n'eſtoit de beſoin, la diuerſité des iugemens des Cours ſouueraines & des opinions des Docteurs en ayant eſté la principalle cauſe.

& l. cum de in rem verſo. ff. de vſur. fran. Mar. decis 667. hoſt. cum gloſ. cap. in aliquibus ext. de decim.

u *Cap. dudum de decim ext.*

x *L. clam poſſidere § 1 ff. de acquir. poſſeſſ.*

y *L. qui ſemiſſes ff. de vſur.*

3

z *Ferron eſd. couſtumes ſoubs le tit. des fief. § 3.*

CHAPITRE XLVIII.

1. Le ſeigneur duquel le vẽdeur a declaré le fons par luy vendu eſtre tenu & mouuant, ne peut au moyen de telle declaration contraindre l'achepteur de le recongnoiſtre pour tel s'il ne monſtre d'autres titres & recognoiſſances que ladicte declaration.

2. Laquelle toutesfois faict quelque preſomption & adminicule pour ledict ſeigneur.

PAr Ordonnance du Roy François premier ſur l'abreuiation des procez, article 180. eſt deffendu à tous Notaires de quelque iuriſdiction qu'ils ſoient, receuoir aucuns contracts d'heritage ſoit de vendition, eſchange, ou autres ſans eſtre declaré par les contractans en quel fief, ou cenſiue ſont les choſes cedees & tranſportees, & de quelles charges elles ſont chargees enuers les ſeigneurs feodaux & cenſuels & ce ſur peine de priuation de leurs Offices quant aux Notaires, & de nullité des contracts quant aux contrahants, leſquelles peines ſont declarez des à preſent comme deſlors au cas deſſuſdict. Et par autre article apres: Eſt deffendu à tous contrahants en matiere d'heritages de faire ſcientement aucune faute ſur le rapport ou declaration deſdictes tenues feodalles ou cenſuelles, qui ſeront appoſees en leurs contracts ſur peine de priuation de tout l'emolument deſdicts contracts contre les coulpables. Ce qui eſt confirmé par autre Ordonnance du feu Roy Henry 2. Article 15. des publiees 1554. Par article expres eſt le meſme, auſſi porté par les couſtumes de Guienne à Bordeaux [a], où monſieur Ferron en ameine ceſte raiſon. *Ne minus emptor dubitet, à quo bona agnoſcere debeat.* Et ſi en ceſt endroict leſdictes Ordonnances eſtoient obſeruees exactement & à la bonne foy comme il appartient, les ſeigneurs ſerouiẽt beaucoup releuez, aydez & ſoulagez pour la conſeruation de leurs droicts, & leurs paiſans & emphiteotes guarentis de beaucoup d'inuolutions de procez où ils ſont le plus ſouuent plongez, par leur mauuaiſe foy & chiquanerie des harpies qui leur adherẽt, & la rigueur de la Theorie d'aucun eſtoit ramenee en praticque (leſquels auroient eſtimé par ceſte obmiſſion, ou frauduleuſe diſſimulation les Notaires encourir crime de faux [b] *Cum notarij ſolemnia omittentes, falſum committant.* Et que par ainſi ils en fuſſent exemplairement chaſtiez, la peine d'vn ou deux ſeroit l'exemple de pluſieurs, & leſdictes Ordonnances ne ſeroient en ceſt endroict tant preuariquees, enfrainctes & detaillees comme on les void eſtre, & à toute liberté & impunité ordinairement: non pas toutesfois que par là nous voulions inferer le ſeigneur duquel le vendeur a declaré le fonds par luy vendu eſtre tenu & mouuant en directe ſeigneurie & emphyteoſe dans l'acte de la vente, puiſſe contraindre l'achepteur de le cognoiſtre pour tel, s'il ne monſtre terriers, recognoiſſances & autres choſes que ladicte declaration, pour icelle ſeule n'eſtre ſuffiſante, à fonder le droict du Seigneur direct, non plus que ſi par icelle le vẽdeur diſoit, le fonds eſtre noble & franc, qui ne pourroit aucunement preiudicier au ſeigneur direct: Ainſi que ledict ſieur Preſident de Grenoble par Arreſt de ladite Cour atteſte auoir eſté preiugé en ſeſdites deciſions [c] confirmé par M^r. Benois en ladicte repetition, [d] & Rebuffe ſur les Ordonnãces [e] toutesfois y eſtant procedé de bonne foy ſeroit vne grande ouuerture pour ledict S^r. lequel auec autres adminicules cõme du payement du cẽs accouſtumé par

a *Tit. 8. de fœud. & iur. ẽphy. §. 11.*

b *L. iubemus in fin. de teſtam. l. nulli de numer. & actua. lib. 12. Cod.*

1

c *Queſt. 24. num. 1.*

d *Sup. verb. & vxorem, num. 444. & 1001.*

e *In tract. de conſtit. redit. art. 2. glos. vnic. num. 6.*

le vendeur & ſes predeceſſeurs auec vne ſimple recognoiſſance d'eux, prouués ſeigneurs vtils & poſſeſſeurs des biens y recognus pour lors d'icelle tout ioinct, viendroit à la preuue de ce que pour l'egarement ou autrement perte de ſes tiltres luy eſt fort difficile & aucunesfois impoſſible. A quoy ladicte declaration romproit (ainſi que l'on dict) la glaçe, pour ſecondée d'ailleurs conduire le baſteau ſans danger au port aſſeuré des droicts dudict ſieur, ioint que ladicte Ordonnance l'ayant introduicte & requiſe ne vient à eſtre preſumée vaine & ſans quelque effect & valeur, le tout ſuiuant ce qu'en eſt dict allegué & decis par les autheurs [f] cottéz à la marge, & Arreſts ordinaires de la Cour de Tholoſe à ce reſpondans & conformes.

2

f *Gaid. Pap. decis. queſt. 24. 272. & cons. 147. in prine. Bened. vbi ſup. num. 1006. & 1007. 1008. Rebuff. vbi ſup. num. 8. Bartol. in l. cum ſcimus de agricol. & cens. lib. 12. Cod.*

CHAPITRE XLIX.

1. Les rentes foncieres ſur maiſons des villes par Edicts declarées perpetuellement racheptables.

2. Dans Tholoſe toutesfois cela n'a eſté encores practiqué ny executé pour le regard des Eccleſiaſtiques, leſquels ſi ſeroient oppoſés & ayans obtenu proviſions & declarations de nos Rois tout au contraire.

3. Les raiſons de Moulin contre les Eccleſiaſtiques delaiſſees & obmiſes, pour ledict du Moulin ne leur auoir iamais eſté fauorable.

1

SVr les raiſons que deſſus & autres qui peuuent eſtre tirées des lieux à la marge cottéz, & autres pluſieurs auſſi par les autheurs y apportées, les Edicts & Ordonnances de nos Roys du mois d'Octobre 1539. & May 1553. portans que les rentes foncieres ſur maiſons des villes ſont declarees perpetuellement racheptables, ſont principallement fondés, comm'auſſi les Conſtitutions imperiales [a] ou Couſtumes de Cambray & Cambreſis ſemblables toutes regardans le droict public, *ne tot ac tanta vrbes ruinis deformentur quam ob cauſam etiam domini rerum ſuarum dominio, ſine facto ſuo & culpa ſua priuãtur* [b]. Et combien que tel rachapt ſoit par ce moyen fauorable, & par conſequent deubt auoir lieu contre les Eccleſiaſtiques *Cum Eccleſia vtatur iure communi, niſi de contrario appareat* [c], *imo in eadem ſtrictius accipiatur, cum debeat eſſe cultrix & auctrix iuſtitiæ* [d], *vnde minus ei liceat regulas iuris excedere.* Ce neantmoins dans Tholoſe quand il a eſté queſtion de tel rachapt contre leſdicts Eccleſiaſtiques, ils n'y auroient iamais voulu obeir ny entendre, ainçois s'eſtans fort oppoſés à telles pretenſions & pourſuittes, auroient impetré contraires prouiſions de la majeſté, par leſquelles elle declare n'entendre eſdicts Edicts & Ordonnances ſur ce leſdicts Eccleſiaſtiques eſtre comprins, pour le rachapt ſuſdict eſtre faict en ce que concerne les maiſons dans Tholoſe mouuantes de leur ſeigneurie & directe, à tout le moins sãs ce qu'ils ſe peuſſẽt retenir quelque petit cens comme honoraire d'argent deſſus ainſi que 4. 8. ou 12. deniers tournois *vt recti domini nota, ac veſtigia quadã ſaltua relinquantur.* Afin que i'apporte les propres mots de Chopin és lieux que deſſus [e] lequel en ceſt endroict auroit remarqué cela eſtre conforme & ſuiuant la Couſtume de Paris, [f] par laquelle les rentes de baux d'heritages ſur maiſons aſſiſes en la ville & faulxbourgs de Paris ſont à touſiours racheptables ſi elles ne ſont les pre-

1

a *Du Moulin conſil. 9. Chop. és lieux que deſſus num. 24.*
b *La deo §. cũ in ſuo de acq. rer. domin. ff.*
c *Gloſ. & Canoniſt. in c. per-uenit, de cenſ.*
d *Cap. 1. §. ſed: diuerſa. de alienat. feud. Salic. in terminis in l. ſicertis annis. nũ 14. C. de pact.*

2

e *Lib. 1. de morib. Paris tit. 3. num. 14. in fin.*
f *Artic. 121.*

mieres aprés le cens & fonds de terre. Ce qui demeuroit confirmé par l'Edict & Ordonnance du feu Roy Henry ſecond de l'an 1553. De telle façon que leſdictes prouiſions deſdicts Eccleſiaſtiques dans Tholoſe, ſemblent ne porter autre choſe que l'execution d'iceluy Edict, conforme & reſpondant à la Couſtume de Paris, mais ceux contre qui elles auroient eſté employées & produictes, les impugnant entre autres choſes de deffaut de verification, leſdicts Eccleſiaſtiques l'ayant apres pourſuiuie en la Cour, Meſſieurs les gens du Roy y adherans principallement pour la raiſon la plus haute, grande & forte & qui doit emporter toutes autres, eſtre celle qui faict pour la religion, apres tout & pluſieurs recuſations du Syndic deſdicts Eccleſiaſtiques contre aucuns des Meſſieurs de la Cour, icelle auroit laiſſé l'affaire en l'eſtat: & les procés ſur ce introduicts, les vns iugés interlocutoirement & les autres mis au cloq pour ne faire preiudice irreparable d'vne ny d'autre part, en attendant autres & plus certaines declarations de ſa majeſté quant à ce: Sur remonſtrances faire à icelle conſiſtãt principallemẽt en ce qu'vne partie & des plus belles maiſons, ou endroicts eſquels ſe peuuẽt baſtir & edifier, ſont de la mouuãce deſdits Eccleſiaſtiques deſquels n'y a point deffaut, graces à Dieu, dãs Tholoſe, à petis & premiers cẽs toutesfois, qu'ils appellẽt ſur les lieux oublies, de fort petite cõſequence, les autres droicts comme de los ou ſemblables eſtans les plus forts leſquels demeurans au moyen de la retention de cens ou oublies tant petites ſoient elles, la raiſon des Edicts principaux s'en ira comm'en fumée & iceux Edicts vains fruſtratoires, & ſans aucun profit dans Tholoſe. Surquoy nous ne toucherons les raiſons, que du Moulin amene contre leſdicts Eccleſiaſtiques en ceſt endroict[h] & pour cauſe. Mais dirons ſeulement que deſirerions bien qu'ils fuſſent autant attentifs, ardens, ſoigneux, zelés & diligens, à retenir, recouurer, garder & entretenir leur ſainɛteté, integrité, pieté brief tout ce que le droict canonique a entendu & requis d'eux, ſoubs les mots de leur vie, mœurs & honneſteté, comm'ils ſont, & ſe monſtrent ordinairement en ces derniers ſiecles, meſmement, à pourſuiure ie ne diray pas conuoiter, garder, conſeruer, & aſſeurer leurs biens temporels & priuileges pour le regard d'iceux, & à leurs perſonnes pour la qualité d'icelles ottroyés, & ce ſans taſcher paſſer plus outre que les colomnes d'Hercules, comme des Empereurs ſe ſeroient voulu promettre, contraincts toutesfois de demeurer, nonobſtant tout heur, felicité & heureux progrés en leurs affaires, aux termes ſimples pour ce regard de leurs deuiſes & armoiries. Le tout en contemplation deſdicts Eccleſiaſtiques & pour l'affection que nous leur portons, aux fins qu'ils fuient toutes occaſions d'eſtre non pas accuſés, mais ſeulement ſoupçonnés, du principal faire l'acceſſoire &, d'iceluy acceſſoire le principal, ſi ainſi ie penſe, peux & doibs exprimer ce qu'en Grec ailleurs eſt cõme par prouerbe dict πάρεργον ἔργον ποιῆσαι.

g *L. ſunt perſonæ in fin. ff. de relig. & ſumpt. funer.*

3

h *Conſil. 9. Et ſur les couſtumes de Paris § 22. num 130.*

CHA-

CHAPITRE L.

1. *Aucunes alienations volontaires, les autres neceſſaires, en celles la, les droicts des los deubs, en cettes cy nullement.*

2. *La rente deue au ſeigneur directe par ſon emphiteote quand il y a partie tant ſoit petite du fons ſubiect à icelle en nature ſans diminution aucune, & de laquelle le debiteur ſe peut deſcharger en guerpiſſant ou quictant le fons.*

3. *Difference entre vne rẽte annuelle, & vne taille ordinaire ou extraordinaire.*

4. *Les droicts de los ne ſont deubs du pris & valeur de la recompenſe, qui auroit eſté donnée pour le fons prins & neceſſaire pour l'eſlargiſſement des ruës publicques trouuees trop eſtroittes.*

5. *Comme auſſi pour ce regard les tenantiers qui auroient prinſes leſdictes recompenſes & baillez leſdicts fons ne peuuent pretendre ny demander diminution de rente deux & acconſtumées payer.*

MAis en la matiere où nous ſommes ſont interuenues deux difficultés entre autres, que nous aurions touchées comme en paſſant cy deſſus, l'vne concernant les ſeigneurs directes, l'autre les emphyteotes, paiſans, & ſeigneurs proprietaires, & cette la principallement ſur le payement des droicts de los & ventes celle cy ſur la diminution des cens ou rente deubs. Quant à la premiere nos docteurs & interpretes du Droict ont faicte communement difference, entre les alienations volontaires, & entre les alienations neceſſaires, ainſi que nous auons dict ailleurs celles la ſubiectes à loz: cettes cy nullement, en telle ſorte que de choſe qui ne ſe pouuoit partir entre coheritiers ou autres à qui elle appartenoit venue en partage, & licitée à cette occaſion au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſi celuy qui ſe trouue tel, & à qui elle eſt laiſſee eſt eſtranger, qui peut eſtre receu à encherir, il ſera tenu & deburа payer droits de los au ſeigneur, à raiſon des ſommes auſquelles il aura enchery, pour icelles tenir lieu de pris, & faire telle licitation vn vray achapt de la part dudict encheriſſeur, & vraye vente pour le regard des autres à qui telle choſe appartenoit ayant changé par ce moyen de qualité. Mais auſſi ſi l'adiudication en eſt faicte à vn des coheritiers ou de ceux qui la vouloiẽt partager, il n'en deburoit point aucuns los, par ce que telle alienation alors eſt neceſſaire, & tient vne eſpece d'execution de partage, auquel la choſe ne ſe pouuant commodement diuiſer, ladicte licitation eſtant faicte pour demeurer tout à celuy qui en donneroit le plus, il ne ſera ſubiect & ne deburа aucuns los ny ventes, ainſi qu'il eſt nommement porté par les Couſtumes de Paris [a], & ſuiuant icelles par deux Arreſts (ſi les dattes des années rapportées ne ſont fauſſes pour d'vn en eſtre faict deux) ſe trouue auoir eſté iugé par la Cour de Parlement de Paris, l'vn rapporté par Papon en ſon Recueil de l'an 1538. contre le Procureur du Roy en la Chambre du Treſor [b]: & l'autre toutes les Chambres conſultées à la prononciation ſolemnelle de Paſques 1587. rapporté par Charondas en ſes Reſpõſes du Droict François [c], ſuyuant l'opinion, (tant s'en fault au contraire) de Guido Pape [d] & de Bartole qu'il allegue, pour telle licitation touſiours entre les coheritiers, où autres voulãs partager, eſtre neceſſaire [e] & par cõſequent exẽpt

a *Artic. l. 80.*
b *Tit. des droicts ſeigneuriaux Arr. 22.*
c *Liu. 7. ch. 207.*
d *Queſt. 48.*
e *In l. fin ff. de cond. furtiu.*

des prohibitions d'aliener[f], tranſports & ceſſions, ou autres charges eſquelles ordinairement les alienations volontaires ſont aſſeruies[g]: Sans toutesfois à ce comprendre les ventes faictes par decret & authorité de iuſtice ſur ſaiſies faites & criées ſur ce interuenues, quelque choſe que Iaſon à conſequence de ce que deſſus en ayt voulu dire ny eſtimer[h], ayant eſté quicté & abandonné preſque de tous: ſingulierement par l'vſage commun de noſtre France par lequel de telles & ſemblables ventes par decret & criées, ſont deubs & payés ordinairement droicts de los & ventes, ainſi qu'aurions dict cy deſſus, pour ce qu'elles ne ſont neceſſaires que d'vn coſté, ſçauoir du debteur & vendeur nõ du creancier & achepteur, comm'autrement il ſeroit requis, tout ainſi qu'en la licitation ſuſdicte, ou les deux parties bon gré malgré ſont contraincts & reduicts à ce point, la diuiſion n'en pouuant reallement eſtre faicte, ny par autre moyen que par l'equipollant de la recompenſe, par les deniers prouenans de l'enchere faicte ſur ladicte licitation: car cela ceſſant, & vn des coheritiers ou autre ayant quelque part en vn fonds, vendant volontairement ſa cottité qu'il a en iceluy à ſon coheritier, perſonier ou autre que bon luy ſẽbleroit n'eneſtãt d'ailleurs empeſché, telle vente ſeroit & demeureroit ſans doubte ſubiecte auſdicts droicts de los enuers le ſeigneur directe pour ny eſtre interuenue aucune diuiſion, mais ledict fonds eſtant demeuré en ſeul à vn de ceux leſquels y auoient droict bien que par indiuis, au moyen de la vente qui luy en auroit eſté faicte par vn ou pluſieurs des autres, qui auroient droict auſſi de leurs cottités, la ſeigneurie & proprieté deſquelles ils luy auroient transferées, moyennant certaine recompence en or, argent, ou meubles qu'il auroit receu de luy, lequel en ce faiſant en auroit faict l'acquiſitiõ du tout à ſon nõ & profit. Qui ſont les termes des faicts ſur leſquels Guido Pape auroit conſulté, faicts entierement diuers & nullement contraires au noſtre ſuſdict de ladicte licitation & alienation neceſſaire de tous coſtés tant de l'achepteur que du vendeur ainſi que l'Aduocat Chopin fort bien à propos a diſcouru[k] chatouillant comm'en paſſant l'opinion de feu du Moulin ſur les Couſtumes de Paris vn peu trop hardie & generalle[l], qui ſuffira pour le preſent en ceſt endroict. Et quant à l'autre difficulté concernant l'emphiteote & payſant qui doibt le cens & rente à ſon ſeigneur directe pour le fonds par luy de ſa mouuance & directe tenu ſe trouue decis par la conſtitution[m] imperialle que nous en auons en ceſt endroict *partẽ rei emphiteuticariæ peremptam, non perire domino, ſed emphyteutæ*, ce qui ſe lit cõfirme d'ailleurs, [n] pour le cens rente ou penſion deubs, eſtre deubs pour raiſon & à cauſe de la ſeigneurie directe, laquelle encores eſt & demeure tout ſur ſes pieds & en ſon entier, par ce qu'elle regarde la perſonne & non le fonds ou la choſe, bien qu'elle ſoit terminée & definie à icelle ainſi que les interpretes du Droict diſent[o]. Mais ſur ce la queſtion auroit eſté entre les noſtres, pour quelle partie cela ſe debuoit & pouuoit entendre, & pour quelle cottité il faudroit que la choſe fut & demeuraſt entiere. Sur laquelle l'ancien gloſſateur Martin auroit eſtimé le mot ſuſdict de partio debuoir eſtre reſtrainct & interpreté à la moitié; ainſi qu'ailleurs en Droict[p], entendãt par là cõme nous eſtimõs les cens & rente deubs faire à diminuer & retrãcher à la proportion de la cotte perdue; ſinõ au cas qu'elle n'excedaſt la moitié l'autre moitié eſtant encores entiere, au cõtraire eſt faicte cõmunement reſolutiõ que pour quelque partie que ſoit qui puiſſe reſter & demeurer encores entiere, l'ẽphiteote doit & ſera tenu payer l'entier cens & rente, n'ayãt autre remede, que de guerpir ou quicter ce que biẽ cõ-

[f] *L. diuus ff. de petit hæred. l. peto. §. prædium & ibi Alberic. & alij. ff. de legat. 2. plene Tiraq. tit. de retract. lig. §. 1. glos 14. num. 9. 10. 11 12. Anſr. ad decis cappell. Tholos. quæſt. 75.*

[g] *L. qui erat ff. fam. erciſc. l. per diuerſas C. mãd. innouel. de litig. in princip.*

[h] *Jaſon in l. 3. C. de iur. emphy.*

[i] *Conſil. 46.*

[k] *De legib. Andium lib. 2. tit. de laudim. num. 6.*

[l] *§. 22. num. 69. & 73.*

[m] *L. 1. C. de iur. emph.*

[n] *In §. adeo de locat. Inſtitut.*

[o] *Fernand en ſes leçons in d. l. 3. C. de iur. emp. que nous auons deuers nous à la main.*

[p] *l. nemo plus plurium §. portionis. ff. de verb. ſignif. l. etiam partis §. 1. ff. de uſufruct.*

ſeillé il pourra & debura faire principalement s'il cognoiſt que de la partie du fonds emphyteuticaire reſtant deſduicts les fruicts de la culture & autres charges, leſdicts cẽs & rẽte n'y puiſſẽt reſter pour eſtre payés & ſatisfaicts toutainſi qu'auparauant ledict fons n'ayant receu dommage ny ruine, & eſtant en ſon entier. Et par là on peut voir la difference qu'il y a entre vne rente annuelle, & vne taille ou tribut ſoit ordinaire ou extraordinaire. En cette là bien que le fonds s'ẽ aille en partie, la directe demeurãt entieremẽt, pour raiſõ de laquelle ladite rente eſt deue. En cetuicy le fonds pour raiſon & à proportion duquel le fort portãt le foible il eſt impoſé, [q] s'en allãt ou periſſant le tribut de meſmes, & au prorata d'iceluy. Qui eſt ce que Vlpian a voulu entendre quand il a reſpõdu *illam æquitatem debere cenſitorem admittere, vt officio eius congruat releuari eum qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex cauſis non poſſit. Quare & ſi agri portio chaſmate perierit debebit per cenſitorem releuari.* [r] Pareillement en louage ſimple nous en dirons de meſmes [s], les fruicts de fonds y venans principallement en conſideration, & non la ſeigneurie directe, ainſi qu'au contract emphyteuticaire, auons dict cy deſſus: parquoy cõme pour le bien public, ſuiuant les deliberations publicques ſur ce faictes authorizées par la Cour à Tholoſe il euſt eſté ordonné & arreſté dans Tholoſe que les rues publicques trouuées trop eſtroictes en pluſieurs endroicts ſeroiẽt competamment & ſuffiſammẽt eſlargies à l'eſgard de maiſtres à ce prins & iurés, & que pour ceſt effect des maiſons y abordans ſeroit prins le fonds requis & neceſſaire pour ce regard, mouuantes la plus grand partie de la directe du Roy, les fermiers dudit droict de directe pour & iuſques à concurrence de la recompenſe qui auroit eſté baillée en argent aux tenãtiers deſdictes maiſons, ſur leſquelles ledict fonds auoit eſté prins, demandoient & pretendoient droict de los & ventes contre leſdits tenantiers, leſquels à ces fins appellez en iugement diſoient n'eſtre tenus, pouuans alleguer que c'eſtoit vne alienation neceſſaire de tous coſtez, prenãt pour neceſſaire ce que les Capitouls debuoiẽt pour raiſon de leur charge au public, qui eſtoit l'eſlargiſſement des rues pour lequel & autres debuoirs concernans leur adminiſtration ils debuoient & eſtoient chargés enuers la republique *non ſolum de dolo, lata culpa, ſed & amplius de diligentia,* [t] qu'ils n'auroient voulu oublier en ceſt endroict, y ayants eſté ſemonds & preſſés par les deliberatiõs publicques ſuſdictes. Et au contraire leſdicts tenantiers demandoient rabais & diminution de la rente qu'ils debuoient & auoient accouſtumé payer annuellemẽt pour leſdictes maiſons à proportiõ du fonds qui en auoit eſté prins & tiré pour ledict eſlargiſſemẽt qui les incõmodoit de beaucoup, meſmes de plus de la moitié de leurſdictes maiſons, pour le regard des boutiques de ceux principallement qui les auoient ſoubs icelles, tetranchées de la plus grande, vtile, & commode partie, & à ces fins y ayans faict in teruenir le procureur general du Roy la cauſe deuolue par appel en ladicte Cour le Procureur de ſa majeſté & leſdictes parties ſur ce au long ouyes, par droicts d'icelle en audiance du 17. Iuin 1560. fut declaré n'y auoir lieu deſdicts droicts de los par leſdicts fermiers demandez, ny auſſi de la diminution de rente requiſe par leſdicts tenanciers, & mettant les parties hors de Court & de procés, ſans deſpens. Prins ledict Arreſt quant à la ſubſtance de la diſpoſitiue, ſimplement des memoires de feu monſieur de Ioſſé.

3

4

5

q *L. imperatores. ff. de public. & veſtigal.*

r *L. forma §. 1. ff. de cenſib.*

s *L. 1. & l. excepto C. de locat.*

t *L. magiſtratus reipub. ff. de adminiſt. rer. ad ciuit. pertinent.*

CHAPITRE LI.

1. Au moyen de l'adiudication d'vn decret & ceſſiõ des droits d'iceluy par l'adiudicataire auparauant l'executiõ, en faueur d'vn tiers ſon amy, ſuiuant la foi qu'il luy auoit donnee de ce faire, ne ſont deubs que ſimples los & non doubles.

2. Encores ſans ladicte foy donnee la ſubrogation auant la prinſe realle de poſſeſſion, ne pourroit eſtre empeſchee en faueur de qui bon ſembleroit au cedant & decretiſte, ſi d'ailleurs il n'y auoit autre empeſchement.

3. Singulierement ladicte prinſe de poſſeſſion meſme ou pluſtoſt le droict du decret que le cedant auroit obtenu à ſon proffit.

4. Le retraict lignagier a lieu par la ſeule vente, ores que la choſe vẽdue n'ait point eſté deliuree par le vendeur, ny le prix payé par l'achepteur.

5. L'execution du decret, dite & cenſee la fin & perfection de l'acte, comme d'autres ſentences la fin des actes & du procez.

VN beau domaine au Puy & pays du Velay, qu'on y appelle vulgairement cheuance, eſtant ſaiſi & mis en criées y eſt ſurdit par vn tiers, auquel comme plus offrant & dernier encheriſſeur par ſentence de decret du Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant il eſt adiugé ſauf les quarantaine & quinzaine portees par l'Ordonnance, eſquelles tant apres procedé que ledict decret luy eſt expedié & deliuré quelques iours auant l'execution, celuy qui l'auoit leué & obtenu à ſon nom ſubroge en ſes lieu, droict & place vn autre tiers ſon amy, ſuiuant la foy qu'il luy auoit donnee de ce faire, & ſoubs laquelle il diſoit auoir faite ladite pourſuitte & obtenu ledict decret, auquel il le ſubrogeoit, en executant & accompliſſant ce qu'il luy auoit promis, luy ayant baillé, ou faict bailler, & fournir l'argent qu'il luy auroit conuenu payer & debourſer, tant pour le principal, qu'autres fraiz & deſpens, ladicte ſubrogation autrement conceue & inſtrumentee en forme auec toutes clauſes & obligations ordinaires, & au cas ſubiect accouſtumees: ſans qu'autrement il apparut de tout ce que deſſus, que de la ſuſdicte ſimple narratiue des parties: & aduenu qu'apres ladicte ſubrogatiõ dans l'an & iour d'icelle, celuy qui eſtoit ainſi ſubrogé euſt faict executer realement ledit decret en & ſur ledict domaine & ce qu'en dependoit, le ſeigneur directe duquel il eſtoit mouuant ſoubs certaine rente & penſion annuelle, cõuient en iuſtice, tant le premier adiudicataire & decretiſte que le dernier ſon ſubrogé, à vn chacun deſquels il demande le droict de los, à raiſon du principal y contenu: le dernier ſubrogé offre les payer ſimples, & pour vne fois ſeulement, tant pour luy que le ſuſdict ſon cedant & ſubrogeant, n'eſtant tenu à autres & doubles, tels que ledit ſeigneur directe pretendoit & demãdoit, pour n'y auoir auſſi qu'vne acquiſition qui auroit eſté ſeulement parfaite & accomplie par la tradition realle telle que l'execution dudict decret faicte à ſon profit importoit, ladicte ſubrogation portant indication & nomination du vray adiudicataire, au proffit duquel au nom du ſuſdict tout eſtoit pourſuiuy, aiant ſeulement leué le maſque ſoubs lequel la pourſuitte en eſtoit faicte, ſans qu'au moyen d'icelle aucun droict nouueau peut eſtre baillé ny transferé au-

profit dudict dernier ſubrogé, ains ſeulement declaré ouuert *ad inſtar eius qui ex cutis ſpicas, qui non nouam ſpeciem facit, ſed eam quæ eſt detegit* [a] : & la bonne foy recogneue & effectuee par le cedant & ſubrogeant, n'ayant innoué ny alteré en aucune façon l'eſtat des choſes: [b] mais à ce ledit Seigneur directe repliquoit qu'il n'apparoiſſoit de la promeſſe pretendue, ny ce qui en dependoit ou pouuoit appartenir que par la ſimple narratiue deſdites parties leſquelles à ſon preiudice colludans enſemble pour le priuer de ſes droicts, auroyent eu recours frauduleuſement aux moyens de ladite ſubrogation, laquelle ne pouuoit eſtre par ce moyen qu'vne vraye & pure alienation du premier adiudicataire, auquel ledict domaine par ſentence du decret auoit eſté adiugé, nonobſtant la ſurſeance des quarantaine & quinzaine ſuiuant les Ordonnances ſur ce faictes: *Nulla alia poſtea ab alio meliori allata conditione* [c]. Ce neantmoins par ſentence du Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant eſt iugé contre ledit ſeigneur directe, auquel ſont adiugez ſimples los contre le dernier, au proffit de qui le decret auoit eſté executé, le premier relaxé d'autres los demandez, & ſans depens: dont appel par ledict Seigneur releué en la Cour, par Arreſt d'icelle à noſtre rapport en l'an mil cinq cens octante deux: en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, ladicte ſentence fut confirmee auec deſpens de l'appel contre ledict appellant. Qui euſt eu de l'apparence en ſes doubles pretentions, au cas que ſon cedant euſt faict executer ledit decret à ſon nom & proffit, & que par ce moyen il euſt eſté vray & real poſſeſſeur dudict domaine: mais au parauant il n'y pouuoit auoir los, qu'apres l'acquiſition accomplie & parfaicte qu'il eſtoit par ladicte execution. Sans qu'il fut autrement beſoin entrer en cognoiſſance de cauſe ſur la promeſſe pretendue, & ce qui en pouuoit dependre: depuis i'ay trouué l'Aduocat Chopin auoir traictée la queſtion, & en amener vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris conforme au ſuſdict de ladicte Cour [d] où le pourront voir ceux qui en voudront apprendre dauantage. Bien eſt vray qu'il ſemble s'arreſter en l'hypotheſe ſuſdite ſur ceſte diſtinction, *ſi incõtinenti an ex interuallo nominatio amici pro quo bona emerit, facta fuerit.* Toutesfois par la reſolution qu'il en faict ſur ceſte preſuppoſition, *Si paucos intra dies ab decreto adiudicationis: neque eo dum ſibi in manus tradito, profeſſus ſit apertè fideicommiſſariũ illum.* Et par l'authorité auſſi qu'il allegue de du Moulin [e], il paroiſt clairement le prendre & entendre ainſi qu'il auroit eſté preiugé par leſdicts Arreſts comme de meſmes ores que les circonſtances de la foy donnee & ce qu'on en peut tirer par la verité de ce qui eſtoit faict & interuenu n'y fuſſent point, la ſubrogation auant la prinſe realle de poſſeſſion ne pourroit eſtre empeſchee au proffit & faueur de qui bon ſembleroit au cedãt & adiudicataire, ſi d'ailleurs il n'y auoit obſtacle & empeſchement: regulierement tout droict & action pouuans eſtre cedez & transferez, encor que ſans poſſeſſion ny detention realle d'iceux [f]. Singulierement la prinſe de ladicte poſſeſſion & immiſſion en icelle [g]: ainſi que ſembleroit au cas ſuſdict, ou bien pluſtoſt le droict de ladicte ſentence de decret que ledict cedant & ſubrogeant auoit obtenue à ſon profit: *Quin etiam ius ſententiæ* [h] *& executiuum quod vocant cedi poſſit: imo & inſtantia ſiue ius inſtantiæ:* [k] Sans ce que par telle & ſemblable ceſſion ou ſubrogation l'acte preparé & aduancé iuſques à la conſommation & perfection d'iceluy excluſiuement puiſſe eſtre ſeparé ny dict autre, auec celuy qui à ſuitte du ſuſdict & precedent auroit eſté faict au nom & proffit

a *L. Adeo. §. cum quis. vers. cum enim grana. ff. de acquir. domin.*

b *L. quidam cum filium ff. de hæred. inſtitu. l. quoties §. 1. ff. de adminiſtr. tutor. l. hæredes palam. §. 1 ff. de teſtam.*

c *Arg. l. item quod §. ſimilli. ff. ſeq. 4 de in diem addict.*

d *De morib. Paris. lib. 1. tit. 3. num 13.*

e *In §. 376 Ce. noman. conſuet.*

f *Tit. de hæred. vel act. vendit. ff & C. Dyn. in cap. pro poſſ. vlt. quæſt. de reg. iur. lib. 6. plene Tyraq. tit. de retraict. lig. §. 26. glos. 3. nũ. 2. cum ſeq.*

g *L. vlt. §. ſin autem hi. C. de ben. auth. iudic poſſid. vbi Sali.*

h *L. in iudicio et ibi Odof. & Florian. ff. fam. erciſc. Bald. in l. ex legato in fin C. de legat.*

i *L. 1 C. de cõtra. Jud. tit. Fran. Aret. in l. 1. ff. ſi cert. pet.*

k *L. in cauſa. §. penult. & ibi glos. ſup. verb. tranſferri. ff. de procurat. Bart in l. 1. in princip. ff. ad Trebell. Bald. in. dd. ex legato.*

du ceſſionaire comme en la ſuſdicte hypotheſe l'execution realle du decret qui vient donner la derniere main à la perfection & conſommation d'iceluy, & ſans laquelle l'adiudication au parauant faicte ſeroit & demeureroit ſans aucune efficace ny effect, *Quia id demum quod omnibus ſuis numeris conſtat perfectum habeatur* [m], *neque opus factum, niſi ex conſummatione abſoluatur* [n] : l'execution donc dudict decret a faict & rendu l'acte & droict d'iceluy cedé, complet, & parfaict ſeulement : pour des biens y comprins en pouuoir eſtre faict & vſé par ledict ceſſionaire, comme à luy acquis, baillez & deliurez en main ainſi qu'il appartient. Ce qu'il ne pouuoit au parauant non plus que ſon cedant. *Cum nihil actum eſſe credatur, dum aliquid addendum ſupereſt* [o]. *Eo quod perfecta videri non poſſint ea quæ perfectionis ordine non complentur* [p]. Toutesfois on peut pretendre & alleguer au contraire au faict & queſtion où nous ſommes, la vente iudiciaire faicte au cedant par ladicte ſentence de decret auoir eſté parfaicte en ſa perſonne par le payement du prix principal qu'il auoit conſigné au Greffe auant l'expedition & deliurance dudict decret qui ſe trouuoit auoir eſté leué & deſpeſché à ſon proffit : de telle ſorte que la ſeigneurie des biens ſaiſis y contenus, en auroit par ce moyen eſté transferee au cedant, ores que ne luy euſt eſté baillee ny deliuree par la prinſe de poſſeſſion & execution realle dudict decret : *Adinſtar eius qui iuſſus vendere à teſtatore ſatisfeciſſe dicitur ex ſolo titulo venditionis etiamſi non tradiderit* [q]. A quoy ſe rapporte ce qu'ailleurs Vlpian a eſcrit, *Alienatum non propriè dici, quod adhuc in dominio venditoris manet, venditum tamen rectè dici.* Par ainſi quand la ſeigneurie deſdits biens par ladite conſignation n'auroit eſté transferee au ſuſdict cedant (ce que ſouſtenir ſembleroit fort abſurde) la vendition luy en eſtant faicte : ayant au nom d'icelle action pour la tradition & deliurance s'il appartenoit au vẽdeur [r] comme il n'eſtoit pas au ſuſdict cas reuoqué en doubte que les biens n'appartinſſent au debiteur, ſur lequel ils auoyent eſté ſaiſis & decretez : nous n'en pourrions ne ſcaurions dire de moins d'ou vient qu'en France où la plus grand part d'icelle au rapport de feu M. Tiraqueau, & par autres raiſons & authoritez reſpondant au ſuſdict cas par luy copieuſement, & à ſon accouſtumee amenees, [s] le retraict lignager a lieu : *ex ſola venditione etiamſi res nondum tradita fuerit, nec ſolutum pretium.* En conſequence de ce alleguant le couſtumier Frãçois Maſuere [t], tenant le ſeigneur foncier & directe de pareille & ſemblable vente pouuoir pretendre & demander droicts de los & ventes, la tradition & deliurance des biens venduz non encores faicte : & bien que pour raiſon & occaſion d'icelles : il y eut procez pendant entre le vendeur & l'achepteur, ſuffiſant quant à ce neantmoins la ſeule vente des biens [u] voire ſuiuant l'opinion d'autres *etiam ſi contrahentes ante traditionem à contractu diſceſſiſſent* [x]. A plus forte raiſon ne l'ayant pas faict, la vente iudiciaire demeurant en ſon entier ne peut eſtre tenue qu'vn acte parfaict & conſommé. Et duquel à ceſte occaſion leſdicts droits de los ſont acquis au ſeigneur directe : *Emptione & venditione contracta, ſimul atque de pretio conuenerit, quamuis pretium nondum numeratum fuerit* [y], *multo magis ſi numeratum.* Ainſi qu'au faict ſuſdict par ladicte conſignation : *ſicque dominium tranſlatum* [z], *poſt cuius tranſlationem* le cedant ſubrogeant vn autre tiers ſous quelque pretexte qu'il le faſſe transfere & cede la meſme ſeigneurie qui luy appartenoit & il auoit aquiſe par ce moiẽ, telle ceſſion & ſubrogation ne pouuant eſtre cẽſee autre qu'vn nouueau & ſecõd titre contenat nouuelle & ſeconde trãſlation de ſeigneurie en faueur du ceſſio-

l *Arg. l. cuicunque § non tamẽ in fin. ibi eius enim res ſequela eſt ff. de inſtit actio.*

m *L. 1. ff. de orig. iur.*

n *L. 5. in fin. ff. de verb. ſignific.*

o *L. pen. in fin. C. de his quib. vt indign.*

p *Can. nihil §. 3. 7 quæſt. 1.*

q *Arg. l. in numerationib. ff. de ſolut. ex Bar. quem ſequuntur Bald. Angel. & Paul. Caſtr. in l. ſi fideiuſſor. § meminiſſe. ff. de leg. 1.*

r *L. ex empto in princip ff. de act. empt. l. in conſentionalibus in fin ff. de verb. oblig.*

ſ *In d. tit. de retract. lig. §. 1. num 48.*

t *In tit. de Ret. §. Item pone empter in fin.*

u *L. 1 2. C. de reſcind. vendit.*

x *Stephã. Bertrand. cons. 199. lib. 1.*

y *§ 1. de empt. & vendit. inſt.*

z *L. quod vẽdi. ff de contrab. empt. §. vend. quoque inſtit. de rerum diuiſion.*

naire & ſubrogé, qui en auroit apres acquis la poſſeſſiõ realle par l'execution dudit decret, ſans autrement alterer en aucune partie les deux precedẽs ventes & actes d'icelles, au proffit tant dudict cedant que ſondict ceſſionaire, qui s'aydera de l'vn & de l'autre pour authoritez tãt de luy que de ſon autheur, duquel il a droict & cauſe: nõobſtant tout ce toutesfois, autres & pareilles conſiderations qu'on y pouuoit aſſembler d'vn & d'autre droict ne doit & peut eſtre remis en doute au faict & different ſuſdicts, leſdictes Cours iuſtes & droicturieres par leſdicts Arreſts à leur accouſtumee prouidence, n'auoir donné gain de cauſe à ceux pour qui le droict eſtoit: & ce principallement. pour autant que ce qui a eſté deſduict & raiſonné au contraire, eſt amené, ſouſtenu & rapporté és ventes & achapts volontaires & qui ſont faicts de partie à partie, leſquels autrement ne ſont empeſchés de droict à ce faire. Mais quant aux ventes iudiciaires par decret, n'y pouuans eſtre appliqué, ny par aucune proportion autrement accommodé, d'autant qu'au lieu que les ſuſdictes volontaires ſont faictes de gré à gré & mutuel conſentement des parties, celles cy & neceſſaires malgré le vendeur, ſur lequel comme debiteur, on vient par ſaiſie de ſes biens, au moyen de laquelle & deſlors d'icelle il en eſt depoſſedé par l'eſtabliſſement des ſequeſtres requis ordinaire & accouſtumé aux fins que l'execution ſoit & ſe trouue realle: Ce que s'il ſouffre patiemment & de bon cœur outre le iugement qu'vn chacun particulierement en peut faire, teſmoigneront aſſez les violences & forces ordinairement commiſes contre leſdicts ſequeſtres, ou bien en deffaut d'icelles les colluſions & intelligences entr'eux ordinairement pratiquées, & encores celles là & volontaires ſe font, paſſent & contractent par inſtruments guarentigiez & publiques, eſquels ne ſont oubliées par le ſtyle commun des Notaires qui les recoyuent les clauſes de precaire, conſtitut & autres qui importent tradition & deliurance des choſes vẽdues [a] & par ce moyen tirees des mains & ſeigneuries des vendeurs remiſes & transferees és mains & ſeigneuries des achepteurs: Sans pour deffaut de ce & pour pouuoir pretendre *adhuc in dominio venditorum eſſe*, aucun fondement puiſſe eſtre prins ny ietté pour ce. Mais quãt à celles cy & neceſſaires ſuſdictes par decret, bien que par la ſentence d'iceluy, ainſi que de toute autre donnée parties deuement & legitimement ouyes & par Iuge competant, *transferatur dominium*, [b] *hoc verum & ita procedit, ſi vitalis ſententiæ fuerit ſecuta traditio, non alias* [c]. Ce que ne peut eſtre faict comme nous en vſons & y procedons, que par l'execution d'icelle faicte rendue autrement illuſoire & ſans effect, à ladicte execution à ceſte occaſion eſtant dicte & cenſée la fin des actes & du procez [d], celuy au profit de qui auroit eſté faicte, ayant droict & cauſe du cõprins en ladicte ſentence, venant à parfaire & couronner l'œuure ſur les actes precedens rapportez à luy par ladicte ceſſion & ſubrogation, pour en auoir & tirer l'effect au moyen de ladicte execution, attendu par l'adionction des parcelles precedens pour à ce paruenir, ainſi que du Marrain dequoy l'on baſtit, n'eſtant qu'acheué, clos & couuert vn edifice ſans en pouuoir eſtre fantaſiés deux: cõme ledit ſeigneur direte au fait ſuſdit par meſmes & pareilles vouloit & eſſaioit faire d'vne alienatiõ ou vẽte par decret deux, aux fins de doubler ſes droicts, qui ne pouuoient au cas ſubiect eſtre que ſimples. Ce qu'en l'hypotheſe n'auoit aucune raiſon ny apparẽce de Droict, fut diuin ou humain, ou encores ceſtuicy, Canonique, ciuil, des gens, ou naturel. Qui auroit eſté la

a *L. 1. ff. de precar. l. quod meo ff. de acquir. poſſeſſ. L quinquit Cod. de donationib.*

b *L. Iulianus ff. de cond. indeb. glos. in rubric ff. de re iudicat.*

c *Glos in § fin de eſſ. ind. Inſtitut l. 2. ff. de public in rem act. Iaſon in d. rubr. de re iudicat.*

d *L ſi prator. ff. de Iudic.*

e *Lanfranc de oriam. in repetit cap. quoniam contra falſam. verſic nota hic videri caſum de probat. ext. Nicol. Boerij cõſil. 44.*

cause que les despens de l'appel n'auoient esté espargnez audict seigneur appellant qui fut encores bien pres d'en porter l'amende suiuant nos Ordonnances.

CHAPITRE LII.

1. *Sans execution, les sentences, iugemens, & Arrests illusoires auec vn exemple memorable d'vn condamné à mort par son Iuge ordinaire, ladicte condamnation confirmee par Arrest de la Cour l'execution d'iceluy toutesfois pour certaines causes suspendue.*

2. *Cependant le condamné decedé, le seigneur poursuiuant apres son decez la confiscation des biens à luy adiugez, en fut debouté pour deffaut d'execution dudict Arrest, ou plustost de ladicte sentence par iceluy confirmee.*

A Suitte de ce que nous venons tout maintenant de dire touchant l'execution requise, & necessairemẽt attendue des sentences, iugemens, & Arrests condamnatoires, & adiudicatoires toutesfois, les absolutoires & relaxatoires attrayans & portans quant & auecques eux icelle [a]. Nous auroit semblé que ne seroit impertinent en nous destournans vn peu du sentier par nous battu, adiouster icy vn beau & notable preiugé de ladicte Cour dependant d'vne procedure bien que criminelle, & resolue toutesfois pour le regard d'iceluy en ciuile. Sçauoir pour les biens d'vn condamné apres son decez, & lequel nous tenons des memoires de monsieur le President Chauuet qui en auroit esté Rapporteur, faisant sa charge de Conseiller qu'il estoit pour lors, & long temps auparauant & apres à la Tournelle. Le faict donc estoit tel: le 15. May 1566. le Procureur d'Office du sieur de Gauarret en Gascogne seroit venu denoncer au Iuge dudict sieur, que Iean de Pomies dict pichie, auroit blessee Petite de Moisset sa femme de plusieurs coups d'vn fausset ou sarpe sur la teste, à raison desquels elle estoit en danger de mort, & auroit requis en estre enquis. Ce qu'ayant esté ordonné, & le Baille du lieu commis pour se transporter à la maison dudict Pomies pour verifier l'estat & ce que dessus, s'y estãs ledict Baille acheminé auroit trouué la porte de la maison fermee par derriere auec de cheuilles de bois, & ledict Pomies à la fenestre tenant vne petite fille en vn bras, & vne grosse pierre en la main de l'autre, disant que si personne s'aduançoit pour y entrer qu'il tueroit sadicte fille & celuy qui y entreroit. Et voyãt ledict Baille qu'il n'y auoit moyen de faire faire ouuerture de ladicte maison, quelques sommations & requisitions qu'il luy en eust faictes, il seroit entré par derriere au moyen d'vn trou qu'il y auroit faict, & estant dedans saisi au corps ledict Pomies, & apres trouué à l'estage basse de ladicte maison grand effusion de sang en diuers lieux, & vn faulcet ou sarpe sanglante à laquelle se tenoient des cheueux: Et le mesme iour ayant esté procedé par ledict Iuge à l'inquisition ordonnée, par icelle resultoit des battement & mal traictemens & blesseures faictes par ledict Pomies en la personne de sadicte femme qui crioit à mort: & à son cry la plus part des tesmoins auroient accouru à sadicte maison, où ils auroient veu ledict Pomies tenant sa femme prosternee par terre & auec vne sarpe en sa main toute sanglante, & sadicte femme des coups qu'elle

[a] *Salycet in l. executorem C. de execut. rei. Iudic.*

qu'elle auoit receu toute couuerte de ſang, laquelle ſeroit decedee dans deux heures apres: Le corps de laquelle viſité le meſme iour par des Chirurgiens à ce deputez auroient rapporté qu'elle eſtoit bleſſee en la teſte de trois playes incurables, & apres ledict corps exhibé le meſme iour audict Pomies au commencement dict ne le cognoiſtre. Toutesfois apres l'auoir bien regardee auroit dict que c'eſtoit ſa femme, & qu'il luy auoit donnee leſdicts coups, par ce qu'elle auoit faict des enfans auec d'autres qu'auec moy, le diſant & affermãt aſſeurement ſans varier, tremblant toutesfois en voyant le corps, & auroit recogneu le faucet, auec lequel il diſoit l'auoir ainſi battue & bleſſee: Et le l'endemain d'apres 16. dudict mois de May par ſon audition ledict Pomies auroit dit, qu'il y auoit 5. ou ſix ans qu'il auoit eſpouſee ladite Petite ſa femme, & que le iour deuant qu'il la battit, il auoit faict vendre à ſadicte femme vn ceſtier de bled, duquel elle ne luy auoit apporté argent, pour raiſon de quoy eſmeu de cholere la voulut battre: & pour ce faire l'enuoya quérir du vin à la caue, où ſa femme ſeroit deſcendue auec vne eſchelle qu'elle auroit tiree apres elle pour l'empeſcher d'y deſcendre, comme deſia il s'eſtoit apreſté de la ſuiure dans ladicte caue. Dans laquelle il auroit ſauté, & s'approchant de ſa femme pour la battre, elle luy auroit ſaiſis les bras par derriere, & ſeroient tombez tous deux par terre: & eſtans en tel eſtat ladicte Petite print vne ſarpe & en auroit donné vn coup ſur ſa teſte. Duquel ſe voulant reuancher auroit trouué vne autre ſarpe auec laquelle il auroit dõné quelques coups ſur la teſte de ſa femme & l'auroit bleſſee comme il cuidoit, mais qu'il ne l'auroit point tuee, ains l'auroit laiſſee qu'elle s'en rioit & faiſoit bonne chere: Et en outre auroit dit qu'vne femme dicte Pautelle y ſeroit ſuruenue auec ſes autres voiſines, & que ſi elles y euſſent voulu faire leur deuoir n'euſt il mal traicté ſa femme. Et quant à ſadicte fille, il n'auroit iamais penſé à la tuer, mais bien faiſoit ſemblant de l'eſtrangler, afin qu'on ne le fiſt priſonnier. Et au ſurplus qu'il n'auoit iamais trouué ſa femme en faute: bien ſe doutoit il qu'elle conuerſoit mal auec vn qu'il nommoit, & l'auoit ſouuent appellé putain & reproché en pareils termes que ſes enfans n'eſtoient pas ſiens. Apres laquelle audition ledict Iuge ou ſon Lieutenant ayant procedé à icelle, note & remarque tout incontinent apres que ledit Pomies preuenu auroit par pluſieurs fois fainct & ſimulé de reſuer & de reſpõdre du coq à l'aſne, bien qu'aux interrogatoires par luy faicts, il euſt pertinemmẽt reſpondu. Et eſtant encores ledict preuenu reouy par ſa ſeconde audition auroit dict qu'il eſtoit grandement deſplaiſant d'auoir tué ſa femme, & que s'il euſt ſçeu pendant qu'il eſtoit en liberté s'en fut allé pour ſauuer ſon honneur & de ſes parens: & que quand il menaſſoit de tuer ſa fille, ce n'eſtoit que pour euader s'il euſt peu. Et d'auantage par ſa troiſieſme audition dudict 17. du mois de May dict qu'il ne vouloit rien adiouſter à ſes deux precedentes auditions: Bien auroit dict que la nuict precedente il auoit couché auec ſa femme, & qu'il ne l'auoit point battue, ains c'eſtoit elle qui luy vouloit coupper la gorge, & apres eſtant procedé aux confrontemens, les teſmoings accarez luy ſouſtiennent leurs depoſitions, contre leſquelz ledict Pomies ne propoſe aucun reproche, & à l'accaratiõ du premier deſdicts teſmoins il dict que ſa femme le vouloit tuer, parquoy il auoit faict ce qu'il auroit faict. Se trouuoit par le procez dudict Iuge que vrayſemblablement, il ſe doutoit de quelque imbecilité de ſens & demence dudict preuenu, ayant enquis d'office ſur la vie & mœurs d'iceluy auec ſix teſmoings qui depoſoient ledict Po-

mies preuenu eſtre bon meſnager, bien conduiſant ſes affaires en vendant & achaptant, bon Chreſtien & Catholique, & qu'il auoit receu le ſainct Sacrement à Paſques dernieres, de bon ſens & entendement, fors que puis quelques iours il eſtoit entré en reſuerie & fadeſſe, à cauſe de quelque ialouſie (bien que ſa femme fut femme de bien) & qu'à ceſte occaſion il diſoit des parolles mal couchees & parloit du coq à l'aſne ſans s'attendre & regarder à ce qu'il diſoit. Ce qu'eſtant ioinct au principal, & iceluy appoincté en Droict par ſentence du 26. dudict mois de may dudict iuge de Gauarret, ledict Pomiés eſt condamné d'auoir la teſte tranchee, & mis apres à quatre quartiers, ſes biens confiſqués, ſauf la troiſieſme partie d'iceux reſeruez à ſes enfans, & auec quelques autres detractions accouſtumees: meſmes pour le regard des frais de Iuſtice au profit de qui les auoit expoſez. De laquelle ſentence ledict Pomies ſe ſeroit porté pour appellant en la Cour, où il eſt conduict & mené à la conciergerie, ſon procez comme de ſuitte mis entre les mains dudict ſieur de Chauuet Conſeiller, qui l'auroit mis ſur le bureau & rapporté le 27. dudict mois. Apres ledict Pomies ouy en ſon appel ſur l'eſcabelette à l'accouſtumé, & tant par ſes reſponſes que certains poincts du procez deſſus remarqués, meſmes quant à ce qu'auoit eſté faict de la fille dudict preuenu, il ſembloit aux ſieurs Iuges preſens & opinans au procez qu'il y auoit quelque ouuerture & comme quelque deſcouuerte de la demence & imbecillité du ſens dudict preuenu, ladicte Cour auant iuger le procez auroit ordonné & arreſté d'office que ledict Pomies preuenu ſeroit viſité par Medecins, & pour ce faire furent commis deux des plus excellens & experimentez en leur art Alexis & Ferrier. Leſquels y ayans procedé par leur relation qu'ils auroient remiſe, ne le iugent point entierement fol, toutesfois qu'il auoit quelque commencement de furie & demence, & qu'ils penſoient qu'elle s'eſtoit augmentee puis le meurtre de ſadicte femme, horreur & eſtonnement de la priſon. Ce neantmoins apres & le 21. dudict mois de May 1566. s'enſuit Arreſt par lequel veu le procez faict par ledict Iuge audict Pomies priſonnier à la conciergerie appellant dudict Iuge, & il ouy en ſa cauſe d'appel, & veu auſſi la relation des Medecins qui auroient viſité ledict priſonnier, & requeſte preſentee par la Royne de Nauarre, il auroit eſté dict ſans preiudice de la iuriſdiction pretendue par ladicte Royne de Nauarre, ſur laquelle les parties ſeroient plus amplement ouyes, & à ces fins en viendroient en iugement pour leur eſtre faict droict: qu'il auoit eſté bien iugé par ledict Iuge, & mal appellé par ledict Pomies appellant, le renuoyant audict Iuge pour faire mettre ſa ſentẽce à execution ſelon ſa forme & teneur: Seroit aduenu incontinent apres à l'iſſue de la Cour, ledict ſieur Rapporteur ſorty du Palais eſtant encor à la baſſe Cour d'iceluy, vn couſin dudict Pomies à l'iſſue (comme dict eſt) ſe vient dreſſer de luy, luy preſentant vne requeſte que le conſeil dudict Pomies ia condamné auoit dreſſé, pour remonſtrer à la Cour que ledict Pomies eſtoit vne perſonne inſenſee & entierement hors de ſon ſens, & comme tel auoit eſté mis & recommandé par authorité meſme dudict Iuge de Gauarret en la protection, garde, & tutele de ſes parens. Auſquels apres l'inquiſition faicte de pluſieurs & diuers actes de ſa folie, & meſmement que la plus part du temps il couchoit & demeuroit des nuicts toutes entieres ſur des brãches d'arbres, il auroit eſté enioinct de le garder & le tenir enſerré auec ſeure garde, afin qu'il ne peut offenſer durant ſa folie: Laquelle requeſte auec vn ſac de la procedure pour ce regard faicte, il ſupplie ledit ſieur

Rapporteur de preſenter à la Cour. Surquoy la prouidence dudict ſieur Rapporteur fut telle qu'il ſeroit des l'inſtant rentré dans le Palais pour aduertir le clerc du Greffe ne deliurer l'Arreſt ny ledict preuenu à ceux qui l'auoient conduict, que premierement ladicte Requeſte & procedures ne fuſſent veües par la Cour de l'aduis de deux ou trois Seigneurs d'icelle, qui auoient aſſiſté au iugement du proces qui n'eſtoient encores ſortis de ladicte Chambre de la Tournelle & aduenant le 16. de Iuillet an ſuſdict, ladicte requeſte deliberee, & veüe ladite procedure, dont y eſtoit faicte mention auec certaines autres relations de certains medecins des plus fameux & experimentez de Tholoſe, auroit eſté arreſté qu'il ſeroit ſurſis à l'execution dudict Arreſt iuſques à ce que la Cour ſeroit plus amplement aduertie par les viſites qui ſe feroient dudict Iean Pomies condamné, de mois en mois, qu'il fut reuenu en ſon bon ſens & plus parfaict. Cependant qu'iceluy Pomies ſeroit nourry des fruicts de ſes biens qui ſeroient ſaiſis ſi faict n'auoit eſté, & ce par les Commiſſaires qui ſeroient eſtablis au regime & gouuernement d'iceux: & eſtant aduenu que dans deux ou trois mois apres ledict Pomies ſeroit decedé en la conciergerie, apres ſon decez ledict ſieur de Gauarret preſente requeſte, aux fins que les biens dudict Pomies condamné par ledict Arreſt qui auoient eſté confiſquez la confiſcation luy appartenant comme haut ſieur moyen & bas, des lieux où ils eſtoiét aſſis, luy fuſſent de tant que beſoin ſeroit, adiugez & declarez luy appartenir, mis en la realle & actuelle poſſeſſion d'iceux, & leſdicts ſequeſtres condamnez à luy en rendre conte & payer le reliqua, auec inhibition & deffence aux Tuteurs des enfans dudict condamné ne le troubler à ce, ny empeſcher, ſauf la troiſieſme reſeruee pour leſdicts enfans. Leſquels Tuteurs aſſignez à ceſte fin & ſe preſentans diſent & font remonſtrer au contraire que l'Arreſt pretendu de condamnation n'a point eſté executé, ains par autre Arreſt ſuiuant auec cognoiſſance de cauſe l'execution ſuſpendue, iuſques à ce que la Cour euſt eſté plus amplement aduertie par leſdictes viſites que ledict Pomies ſeroit reuenu à ſon bon & plus parfaict ſens. Et cependant luy eſtant decedé, ledict Arreſt premier ſeroit & auroit demeuré comme pour non aduenu, & n'ayant eſté executé au principal ne pouuoit eſtre executé aux acceſſoires, meſmes des confiſcations qui ne pouuoient auoir lieu que le corps ne fut confiſqué par realle execution de la condamnation ſur ce enſuiuie. Surquoy ladicte Cour en ladicte Chambre de la Tournelle entree en deliberation les ſieurs y opinans ſe ſeroient trouuez partis, & apres à la grand Chambre le partage iugé, par lequel les enfans dudict decedé obtindrent, & furent leurs tuteurs abſous des fins & concluſions dudict ſieur de Gauarret & ſans deſpens.

CHAPITRE LIII.

1. Les contracts emphyteuticaires d'albergations, Benevis, & baux perpetuels libellaires, cenſuels feodals, ſuperficiaires, louages à lõgues annees & precaires, ſommairement & en paſſant declarés & conferés à l'hypotheze poſee.

2. Les pactes de rachapts de toties quoties preſcriptibles par trente ans.

3. Ce qui eſt temporel en demandant, eſtant perpetuel en deffendant à plus forte raiſon, ce que ſera perpetuel en demandant, le ſera beaucoup plus en deffendant.

4. Par la retention & conſeruation d'vne des deux extremités alternées ou dependant l'vne de l'autre, toutes les deux ſont retenues.

5. Faculté d'amortir & eſtaindre vne rente fonciere toutes & quantesfois par le meſme contract du bail du fons d'icelle, comment eſt, & peut eſtre conſeruée, ſans pouuoir eſtre aucunement preſcripte.

EN l'année 1473. le 13. iour de Ianuier Philippes Ganteilhes Notaire baille en arrentement à Anthoine Latgies vne metairie *ad habendum, tenendum, poſſidendum, agricultur andum & hoc de xxix annis, in xxix annos, & ſic deinceps & per in perpetuum.* Pour la rente de douze ceſtiers de bled, & vne emine noix, auec pacte qu'en payant *toties quoties* la ſomme de ſix vingts eſcus audict Ganteilhes, la rente ſeroit eſtaincte & amortie & la metairie demeureroit audict Latgies quicte & franche de ladite rente, ſans preiudice d'autre rente deüe au ſeigneur directe & foncier de ladite metairie y nommé, depuis Eutrope & Ian Ganteilhes fils & heritiers dudict feu Philippes és annees 1507. & 1508. font vente chacun d'eux de la part qu'ils auoiét en ladicte metairie aux preſtres obituaires de Lauaur, pour le pris en tout de ſix vingt eſcus. Or en l'annee 1571. & par ainſi 98. ans apres ledict arrentemẽt les Latgies tenanciers mettent en inſtance le Syndic deſdits preſtres *ſuper lege diffamari*, diſent que cette rente a eſté conſtituee à pris dargent, offrant la rachepter: au contraire le Syndic ſouſtient qu'elle eſt fonciere, & que la faculté de l'amortir deſcendant du pacte, eſt preſcripte par l'eſpace d'enuiron de cent ans qui ſont paſſés depuis le bail: Le iuge ordinaire de Lauaur la declare fonciere & perpetuelle, le Seneſchal de Tholoſe en la cauſe d'appel releué de la part deſdicts Latgies deuant luy la declare racheptable, condamne les tenantiers à payer les arrerages au denier douze de cinq années auant l'introductiõ de l'inſtance. De laquelle ſentence ledict Syndic ayant releué appel en la Cour ſur le iugement d'iceluy, au rapport de monſieur Trelon (perſonnage nay à la vertu & toutes bõnes lettres) la difficulté ſe ſeroit preſentée ſur le laps du temps à l'occaſion duquel ſembloit ladicte rente contenue audict contract de l'an mil quatre cens ſeptante trois eſtre & auoir eſté faicte perpetuelle, nonobſtant la faculté par le meſme contract baillee de la pouuoir rachepter, toutesfois & quantes que ledict Latgies preneur de ladicte metairie porteroit & payeroit audict Ganteilhes ou aux ſiens la ſomme de ſix vingts eſcus, ou bien pour le moins quarante eſcus, & non moindre ſomme en extinction & rachapt de la troiſieſme partie de ladicte rente ou penſion pour icelle faculté auoir eſté & demeurer preſcripte par ſi long temps qu'il y auoit dudict con-

tract iuſques à l'introduction de l'inſtance, qui eſtoit de quatre vingts dixhuict ans, approchant par ainſi bien prés de la preſcription cẽtenaire fauorable pour le bien public de tout poinct, & contre les perſonnes plus priuilegées qui ſe pourroient preſenter. Surquoy eſtoit ayſé à cognoiſtre le principal moyen de la gueriſon de la maladie conſiſter à cognoiſtre les qualités, accidens humeurs & ſimptomes d'icelle, ſçauoir quel eſtoit le ſuſdict contract bigarré par tant & diuerſes conuentions, qu'il ſembloit les vnes empeſcher les autres, eſtant de neceſſité en la forme qu'on le trouuoit & liſoit conceu, & eſtoit ſouſtenu, qu'il ſe rapportaſt à quelqu'vn des contracts fructuaires perpetuels, que la plus part des noſtres fort bien à propos ont voulu comprendre ſoubs ces mots, emphyteoſe, albergations, beneuis, & baux perpetuels, leſquels les interpretes du Droict plus ſpecifiquement auroient nommés contracts emphyteuticaires, libellaires, cenſuels feodals, ſuperficiaires, locataires à long temps & precaires entre leſquels ils auroient faictes des particulieres differences qui auroient causé par ſucceſſion de temps vne confuſion peſle meſle, ou pluſtoſt meſlãge enſemble de deux ou pluſieurs des ſuſdicts contracts. Comme quant és fiefs qui de leur nature ne requierent que foy & hommage, il y eſt par conuention adiouſtée penſion annuelle payable par les vaſſaux, à raiſon des biens par eux tenus & hommagés en fief: Car alors par telle loy & conuention du fief, la nature d'iceluy eſt excedée & outrepaſſée, ainſi qu'il ſe peut & eſt loyſible de faire és mandats, depoſts [a], louages emphyteuſes, & autres contracts appellés de bonnefoy, eſquels tous pactes y appoſés ſont à garder & exactement entretenir. Pareillement és emphyteoſes & contracts cenſuels [b], quand ce qui eſt le propre de l'vn eſt attribué à l'autre, & au contraire tout ainſi qu'en cette noſtre France n'eſt faicte difference entre l'vn & l'autre des ſuſdicts cõtracts emphyteuticaires & cenſuels cõme du Faur auroit atteſté en quelque part [c] dont auroit procedé qu'és autres ſuſdicts en auroit eſté faict, praticqué & vſé de meſme, les libellaires, ſuperficiaires, locatairies à long temps & precaires contracts, à ſuitte des temps & occaſion d'iceux indifferemment permis & à tous, ſi autrement d'ailleurs ils ne y ſi trouuent empeſchéz & interdicts, conuertis par ce moyen en des contracts bigarrés, participant l'vn & l'autre des ſuſdicts ou aucuns d'iceux, & comme hermaphrodites ou pluſtoſt metifs, accouſtumés faire tantoſt par les ſeigneurs directs & fonciers, tantoſt par les ſeigneurs vtiles ſãs preiudice du droict de directe & fondalité, par arrentemens & louages de 29. en 29. ans, & iceux paſſés d'autres 29. en 29. & ainſi conſecutiuement, perpetuellement, & à iamais à laduenir, ſoubs certaine penſion annuelle, aucunesfois portable à la maiſon ou grenier du bailleur appellée à cette occaſion rendable au ſeigneur du fief ou ſon receueur comme payable à certain iour & lieu [d]. *Ad inſtar inferendaliũ vaccarũ, quæ ſingulis annis menſe à Saxonibus inferebantur* [e] dau tresfois requerable, comme ſubiecte à eſtre requiſe & demandee par le ſeigneur & bailleur, ou ſon agent commis & deputé au poſſeſſeur & detemteur de l'heritage qui eſt redeuable de tel cens & rente appellé auſſi à cette occaſion queſte & cherchage, [f] & nommement ailleurs *cens de rogo*, [g] pour le ſieur eſtre tenu le demander & enuoyer requerir, & dict encores par ce moyen requerable, d'où ſembleroit reſulter le ſuſdict contract dont eſt queſtion n'eſtre proprement & à part ſoy aucun des ſuſdicts, ains pluſtoſt mixtionné, confus, & brouillé en luy meſme, comme participant de l'emphyteuticaire en ce qu'il y

a *L. Lucius. ff. depoſit.*

b *L. 1. C. de iur. emphyt.*

c *Ioan. Faber. in §. adeo de locat. Inſtit.*

d *Ex couſtumes d'Anion, artic. 178. & du Mayne artic. 196.*

e *Aymon lib. 4. c. 26.*

f *Couſtume d'Orleans artic. 117. & 119. legendum chercha gium non chauſſagium.*

g *En l'ancienne couſtume de Melun en l'ar. 132.*

a bail de fonds auec retention de certaine rente annuelle: du libellaire en ce que le bailleur eſtant ſeulement ſeigneur proprietaire du fonds ne transfere au preneur que la meſme proprieté vtile d'iceluy qu'il auoit, ſans preiudice de la directe appartenant à vn tiers nommement par le meſme contract reſeruée. Des precaires par les clauſes appartenans à iceux, y en quelque part exprimées, de louage à long temps en ce que les parolles ainſi le portent de vingt neuf en vingt-neuf ans induiſans vraye alienation quelque choſe qu'Accurſe en quelque part ayt voulu dire [h] la gloſe duquel en ceſt endroict demeure cõmunement reprouuée, & en telle ſorte que par les pactes & conuentions tels & ſemblables que le ſuſdict contract, dont eſt queſtion eſt & ſetrouue chargé, il ſemble non ſeulement transformé, mais entierement difformé, & s'approcher pluſtoſt de conſtitution de rente à pris d'argent, qui eſt quaſi comme cens ſur cens ou ſoubscazement qu'on appelle, que non pas aucun des ſuſdicts contracts : Singulierement de locataire perpetuelle, ou arrentement perpetuel, ſoubs le nom deſquels toutesfois il eſt principallement quant à leſcorce des parolles conceu: Eſtant par conſequent ayſé à colliger que ledict Ganteilhes bailleur n'auoit intention que de vendre ſon fonds pour ſix vingts eſcus, & ledict Latgies preneur n'auoir eu auſſi autre intention que d'achepter leſdicts fonds audict pris, & pour iceluy ne l'ayant en main pour le payer de comptant auoir conſtitué ladicte rente ou penſion à eſtaindre entierement, en payant l'entier d'iceluy, ou bien pour la troiſieſme en payant la troiſieſme dudict pris ledict Ganteilhes cependãt s'eſtant pourueu de retentions contenues audit contract, pour plus auãt deſguiſer iceluy & s'aſſeurer de ſon coſté en tout cas & euenement, vſant en celà comme Notaire qu'il eſtoit des cautelles & ſubtilités des plus hardis preneurs, [i] & qu'ont accouſtumé praticquer ceux qui ſoubs pretexte de louage taſchẽt obliger le conducteur & de leur part nullement s'aſtraindre, *veluti (ait Paulus) cum emptor fundum conducit, donec pretium exoluat* [k]. Et par la peut paroiſtre le motif dudict Seneſchal, ayant par ſa ſentence reſtrainct les arrerages de ladicte rente à cinq ans auant l'introduction de l'inſtance, & iceux reduicts au denier douze pour chaſque ſeſtier de bled: declareneãtmoins racheptable ladite rente en payant ſix vingts eſcus pour le pied principal qui faiſoit le total & entier pris conuenu & accordé par ledict contract: Car autrement & n'ayant prins ladite rente comme conſtitué à pris d'argent, ſembleroit ledit Seneſchal auoir failly & s'eſtre deſuoyé des termes de Droict, par leſquels toute faculté de rachapt doibt eſtre reglée à trente ans, & par le laps d'iceux finie & terminee. Meſmes que ces mots *touſiours, toutesfois & quantes*, & autres ſemblables & equipollans y ſont ſubiects, & à paſſer le pas par tel & ſemblable cours de temps que deſſus: Teſmoings en ſeront les actions appellées perpetuelles qui s'en vont à vauleau par trente ans [1]. Par le laps deſquels auſſi celuy qui a promis de payer touſiours & à volonté, eſt quicte & deſchargé d'obligation, ſi ne luy a eſté rien demandé pendant & durant iceux : Et ce d'autant que telles & ſemblables dictions, *à volonté, touſiours, toutes & quantesfois* ne font point de preiudice au temps ordonné pour la preſcription tel & ſemblable que le ſuſdict. Singulierement que quant aux pactes de rachapts, ce ſont des actions tirans & prenans leur force du contract principal de vente, ou autres pactions particulieres

h *In l. codicillis § inſtituto. ff. de legat. 2.*

i *Cepola cautel. 38.*

k *L. ſicut & ibi Bart. ff. loc.*

2

le tout eſtant perſonnel, & par ainſi aſſeruy à la preſcription de trente ans : ce qui auroit eſté preiugé par pluſieurs Arreſts de noſtre Cour, Paris, & Bordeaux qui n'ont eſté oubliez par feu Papon, au Receuil qu'il en a faict d'iceux [m]. Et par autres deſquels il les auroit prins & tirez [n] : quelque choſe que la Chambre Imperialle & la Cour de Parlement de Digeon ayt iugé au contraire [o] : ſuiuant en cela vn grand nombre des Docteurs qui auroyent voulu ſouſtenir & authoriſer tel party, les raiſons & fondemens deſquels quelques vns des autres Docteurs ont dextrement confutees [p] : & tellement qu'il ne faut à preſent doubter que la faculté de rachepter, & tout autre fondee ſur contract ne ſoit preſcriptible par trente ans, & en conſequent prenant ladicte rente dont eſt queſtion, pour autre que volante qu'on appelle autrement dicte ſeiche & conſtituee à prix d'argent, ne pourroit apres vn ſi long temps qu'eſtoit de nonante cinq ans paſſez eſtre declaree racheptable & admortiſſable en vertu dudict pacte de rachapt par ſi long temps preſcrit. A quoy pluſieurs des Meſſieurs aſſiſtans au iugement inclinoyent ſuiuans l'aduis du ſieur Rapporteur : auquel le procez ſe trouue party ez deux Chambres des Enqueſtes & d'icelles en la grand' Chambre auec autre aduis & diametralement contraire du ſieur compartiteur duquel nous eſtions, qui eſtoit à confirmer la ſentence dudit premier iuge, ayant iugé ladicte rente fonciere racheptable toutesfois en vertu de la faculté contenue audict arrentement & ſelon iceluy. Pour autant que ledit ſieur compartiteur & autres des meſſieurs qui l'auroyent ſuiuy, auroyent eſtimé que la ſuſdicte rente dont eſtoit queſtion eſtoit arriere fonciere & ſurfonciere autrement proprietaire, pour laquelle la proprieté auoit eſté baillee par le proprietaire, qui rendoit le ſuſdict contract emphyteuticaire, nonobſtant la premiere & plus ancienne rente fonciere, & ſans ce qu'on peut pretendre le pacte ſuſdict de rachapt auoir rien alteré, transformé ny difformé comme ne tendant contre les ſubſtantiaux, que nos Docteurs appellent intrinſeques, ou pluſtoſt contre la nature dudict contract [q] : ains ſeulement contre les extrinſeques & adminicules d'iceluy, pour le regard deſquels formans le contract [r] les pactions & conuentions des parties ſont approuuees & tolerees comme de l'euiction en contract de vente, ores qu'elle y vienne de ſoy ſans autre conuention [s], & de meſmes du rachapt deſdictes rentes foncieres par Edict & loy viue de ce Royaume declarees racheptables, en ce que ſeroient aſſiſes ſur les maiſons d'aucunes des villes de ce Royaume, le pouuant en conſequent eſtre par paches & conuentions, eſquelles peut eſtre cõuenu, ce que par la loy peut eſtre ordonné, & pareillement transferé en couſtume, tout ainſi que par icelle en ce reſſort l'emphytheote ne peut eſtre tiré du fonds emphyteuticaire par deffaut de payement de la rente, les pactes pour ce regard auſſi permis de Droict, comme eſtant du naturel extrinſeque de l emphyteoſe, que par ceſſation triennalle du payement de la rente, l'emphyteute deſcheut de ſes droicts [u], & en conſequent les pactes & couſtumes pour ce regard obſeruables, comme ne violans ny corrompans aucunement la ſubſtance du contract emphyteuticaire, conſiſtant principallement au bail du fonds & rente annuelle à l'occaſion d'iceluy annuellement payable ſoit fonciere ou arriere fonciere. Et de vouloir pretendre le pacte que deſſus de rachapt inſeré en meſme contract de bail auoir eſté preſcrit par vntel & ſi long temps que deſſus, n'y auoit grand fondement ny apparence. Par

m *Arreſt. 11. 12. tit. des preſcriptions.*

n *Boyer. dec. 182. num. 3. 4. 5. 6. cum ſeq.*

o *Myſing. centur. 1. obſ. 16. vid Tiraq. tit. de retraict conuentionel. §. 1. ſup. verb. at el temps glo. 2. num. 7.*

p *Rolland. a vall. cons. 21. vol. 2. Socyn. iunior, conſil. 145. vol. 1.*

q *L. iurisgentium §. idem reſponſum ff. de pact. l. ubi ita donatur ff. de donat. caus. mort. l. cũ manuſcripta. §. fin ff. de con. empt. l. Lucius ff. dep.*

r *L. cum dotem C. de iur. dot.*

s *L. non dubitatur. C. de euict.*

t *Glos in rubr. de decr. de iurisd. lib. 10. Cod.*

u *L. 2. C. de iur. emphyt.*

x L. purè §. fin. ff. de dol. mal. et met. except. Molin. conſil. 10.

ce que ſi ce qui eſt temporel en demandant, eſt perpetuel en deffendant [x], à plus forte raiſon ce qui ſera perpetuel en demandant, le ſera beaucoup plus en deffendant. Le contract donc emphyteuticaire ayant eſté perpetuel pour agir & demander, le pacte de rachapt en iceluy contenu, le ſera à plus forte raiſon auſſi pour deffendant amortir & eſteindre ladicte rente n'y pouuant auoir preſcription en la faculté qui eſt ioincte à l'exception ſoit en teſtament ou par [y] pacte, la preſcription tendant à l'aneantiſſement de l'action [z] conſeruation & ſouſtenement de l'exception, ne pouuant par ainſi produire diminution de ce, pour l'augmentation dequoy elle eſt introducte [a], ez termes meſmes des philoſophes n'y ayant point de raiſon qu'vne meſme choſe ſouffre de meſmes choſes, paſſions toutes contraires [b]. Et quand on voudroit repliquer, cela pouuoir auoir lieu en l'exception pure & propre, qui n'eſt & ne ſe treuue conioincte auec aucune action, laquelle ne peut eſtre preſcripte: [c] mais qu'autre choſe eſt de celle qui eſt & demeure conioincte auec l'action, comme ladicte faculté de rachapt. car lors telle exception eſtant touſiours en la main & puiſſance de celuy à qui elle compete l'exercer & introduire quand il luy plaira & bon luy ſembleta [d], peut eſtre & à bon droict preſcrite, n'eſtant auſſi à proprement parler exception, ains pluſtoſt action, tout ainſi que la compenſation ſera briefuement reſpondu en ce faict, dont eſtoit queſtion que les preſtations annuelles depuis enſuiuies en vertu de meſme contract auroyent interrompue toute la preſcription qu'on pourroit pretendre, pour auoir certifié & rendu certain du pacte de rachapt y contenu, ledict Syndic ou ſes autheurs ayant leué ou exigé ladicte rente en vertu du ſuſdict contract portant en & dans ſoy ledict pacte de rachapt, & par ainſi touſiours leué, iouy & poſſedé, à meſmes qualitez & conditions y contenues ayant eſgard au meſme titre [e] lequel auroit eu & porté touſiours ledict rachapt [f]: en telle ſorte qu'il n'y pourroit eſcheoir preſcription qu'auec mauuaiſe foy, qui la leur rendroit inutile, vaine, & ſans effect. Conſideré ſingulierement qu'ayant option leſdits Latgies de payer annuellement pour ſe rachepter du tout ou en partie vſans de leur option chaſque annee en l'vn ils retenoyent la faculté quand bon leur ſembleroit en l'autre par la retention & conſeruation d'vne des deux extremitez alternees ou dependants l'vne de l'autre toutes les deux eſtans retenues. Et quant au ſurplus en ce qu'on alleguoit que leſdits Latgies eſtoyent demandeurs en l'inſtance, & par ainſi qu'ils agiſſoyent & ne deffendoyent point, pour ſe pouuoir couurir de la faueur de l'exception, auroit eſté trouué du tout impertinent: car bien qu'ils fuſſent demandeurs en propoſitiõ d'actions pour les inctations preſuppoſees contre ledict Syndic, & par ainſi en matiere de la loy *diffamari*, qu'on appelle en ce reſſort, ils ſont toutesfois dicts & cenſez vrais & purs deffendeurs, & ledict Syndic demandeur, la cauſe & l'affaire traictable comme il a eſté deuant le Iuge competant deſdicts deffendeurs: ainſi qu'Alexandre en ſes conſeils en quelque part a remarqué [g] *Origine cauſæ naturalis, magis quam accidentalis inſpecta* [h]. Et n'a eſté par les Canoniſtes oublié, quelque choſe qu'au cõtraire ayt eſté amené & allegué en ceſt endroit par d'autres [i]: ayãt eſté donc la rente que deſſus impoſee pour le proffit du prix accordé pour la vente du fonds: *& ſic in vicem fructuum* auec pacte de rachapt perpetuel, *& ſic ea lege vt lui perpetuo poſſet, luitioni eius nullo tempore præſcribetur, non enim*, par ce que deſſus meſmement, *ſuæ conditionis non eſſe poteſt, nempe ſemper redhibitoriæ, ex vno eodemque fonte*. Dont iuſtement & equitablement noſtre Cour les

3

4

y Tyraq. in tract. de retract. conuentionel, §. 1. glos 2. num. 30. Angel. in l. pignoris ff. de vſucapionib.

z L. ſicut C. de præſcrip. 30. vel. 40. annor. Notat. in l. 1. C. ſi aduers. creditor.

a L. legata inutiliter ff. de adimend. legat.

b Plutarch. des propos de table liur. 6. ch. 4.

c Bart. in l. 2. ff. de exceptionib.

d L. fin in fin. ff. rem. rat. haber. l. quæcunque ff. de act. et obl.

e Glos. in l. 2 C. de acquir. poſſ. Bart. in l. cum ſolus ff. de vſucapionib.

f Didac Couar. lib. 1. cap. 9. variar. reſolution.

g Conſil. 103. lib. 5.

h l. qui habet ff. de tutel.

i Matth. de Afflict. decis. 168.

Chambres ſur ce aſſemblees pour le partage que deſſus faict ez autres le 26. Feurier 1586. & prenant vn tiers & nouueau aduis ainſi qu'il eſt loiſible en telles occurrences en l'aſſemblee deſdictes Chambres en ladicte Cour par Arreſt prononcé apres aux parties le 10. Mars ſuiuant, auroit mis l'appellation & ce dont auoit eſté appellé enſemble ladicte ſentence du premier Iuge ordinaire de Lauaur au neant, & reformant les Iugemens declare ladite rente fonciere, comme deſcẽdant du bail de fonds: & condamne leſdicts Latgies tenanciers à recognoiſtre & payer auſdicts preſtres obituaires annuellement ladicte quantité de douze Ceſtiers bled, & vne Emine noix auec les arrierages de 29. ans auant l'introduction de l'inſtance, ſauf faculté auſdicts Latgies de pouuoir eſteindre & amortir ladicte rente ſuiuant ledict contract en payant & ſatisfaiſant auſdicts Preſtres ladicte ſomme de ſix vingts eſcus: & ſans deſpens. Par lequel Arreſt la Cour auroit declaré la faculté d'amortir & eſteindre vne rente fonciere toutes & quantesfois, par le meſme contract du bail du fonds d'icelle eſtre conſeruee, & ne pouuoir eſtre preſcripte par le laps de cent ans ou plus, par le payement d'vne des deux choſes, qui eſtoyent alternatiuement au choix & eſlection des tenanciers: l'autre procedant de meſme contract en vertu duquel ladicte rente eſtoit perceue & iouye, venant à eſtre retenue & cõſeruee, & depuis au rapport de feu M. du Pin: il y auroit eu ſemblable Arreſt de ladicte Cour contre le Procureur general du Roy prenant la cauſe pour le Syndic des Freres Preſcheurs, & conuent de Bannieres en Bigorre appellant de la ſentence donnee par le Seneſchal dudict Bigorre ou ſon Lieutenant le 19. d'Auril 1588. au proffit de Bernard & Raymond Sobyers appellez du quinſieſme d'Auril 1589. portant confirmation de la ſentence dudict Seneſchal, qui l'auoit ainſi ordonné.

CHAPITRE LIIII.

1. L'vſage pour le gain des dots au cas du ſtatut de Tholoſe a donné certaine interpretation à iceluy.

2. Et telle que dans Tholoſe & viguerie d'icelle, tels & ſemblables gains peuuent eſtre mis au rang des droicts de couche.

LE ſtatut & Couſtume de Tholoſe eſcrit ſoubs le titre des dots au 3. Article reſolutif ou pluſtoſt declaratif des autres deux precedens concernans le gain que le mary faict de la dot de la femme predecedant, & au contraire de l'augment que la femme gaigne & luy eſt acquis le mary à elle predecedent, eſt & ſe liſt conceu en ces mots. *Item conſuetudo eſt Tholoſe ſeu vſus, quod maritus vxore ſua præmortua, cognita per eum carnaliter vel tranſducta lucratur dotem, & è conuerſo vxor, viro ſuo præmortuo lucratur donationem propter nuptias ſeu dotalitium:* qu'au premier article de la meſme Couſtume eſt appellé *Agentiamentum* en retenant ce nom vulgairement & communement encores audict Tholoſe. La difficulté pourroit eſtre ſur ces mots *Cognita per eum carnaliter vel tranſducta.* Scauoir ſi on les doit prendre alternatiuement ou bien tous deux enſemble & conioinctement Dont le gloſateur ordinaire de ladicte Couſtume a ſemblé doubter, quoy que ſoit n'a oſé s'aſſeurer d'vne ny d'autre part. Feu M. Benoiſt en ſa repetition Ca-

nonique en a faict de meſmes [a], quand en parlant de la meſme Couſtume, il auroit laiſſé par eſcrit qu'au cas d'icelle *vir dotem non lucraretur per mortem vxoris, nec è contra vxor Agentiamentum, ſi in domum mariti non tranſducta fuiſſet, & ſecundum aliquos matrimonium conſummatum cum ea.* Mais quoy que ſoit l'vſage a donné certaine interpretation, nullement par conſequent changeable à ladicte Couſtume, pour l'effect des gains de laquelle reſpectiuement il eſt beſoing le mariage auoir eſté conſommé par copulation charnelle, ſoit chez le beau pere, belle mere, mary, ou ailleurs auant les admenances qu'on appelle ou apres, ſans icelles, ou auec icelles, ou bien parfaict par la couche des mariez enſemblement ſoit en la maiſon du mary, autre habitation d'iceluy gratuite, par louage, ou autrement, ou bien ailleurs, & ſoit que par ce moyen le mariage ayt eſté conſommé charnellement, ou eſſay pour y paruenir attenté, ou non, qui aura en ceſt endroict bien que ſans effect autant de force & de valeur que la conſommation & perfection de l'acte meſme. Tout au contraire de ce qu'ailleurs eſt dict de tel & ſemblable effort, ſcauoir n'eſtre ſuffiſant ſans effect, pour faire paſſer ſans autre ſolemnité les fiançailles par parolles de futur en mariage [b], comme il ſeroit s'il auoit reuſſi à ce où il tendoit par la decretale à la marge cottee [c]. Mais quant aux amenances & conduite en la maiſon ou ailleurs, ainſi qu'a eſté dict: en l'habitation & puiſſance du mary. *Et ſi non cognita, ſi tamen vt cognoſceretur perducta, cum pro coniuncta habeatur.* Les gains de dot & augment reſpectiuement entre telles & ſemblables perſonnes eſtre faicts, ladicte Couſtume par la tranſduction de la femme alternatiuement y miſe, auroit iuſtement ordonné, & l'vſage plauſiblement receu: conformement à ce que des Docteurs tant du droict Canonique que Ciuil en auroyent decis & enſeigné [d]. Quelque choſe que Panorme ſemble en auoir voulu dire au contraire en quelque lieu [e]. Pour ceſte occaſion donc dans Tholoſe ou viguerie d'icelle, pareils & ſemblables gains ſuſdicts peuuent eſtre mis au rang des droicts de couche, & tels que par quelques autres couſtumes particulieres de pluſieurs Prouinces de France: par leſquelles eſt dict, au coucher la femme gaigner ſon douaire [f], & encores la femme gaigner ſon douaire ayant mis le pied au lict, apres eſtre eſpouſee auec ſon ſeigneur & mary [g]: & par là peut eſtre veu & cogneu de combien la declaration des mots ſuſdicts alternatiuement conceus audict troiſieſme article eſtoit fort importante & comme neceſſaire aux deux articles ſuſdicts precedens: ſi ſimplement & ſans aucune qualification ny modification conceus, ainſi qu'ils eſtoyent, & comme le bon homme Rebuffe les auroit prins & voulus rapporter à l'vſage en quelque endroict cotté à la marge [h], où il auroit tenu *Nuptæ nomine non venire ſponſam, neque ex iure, neque ex communi vſu, niſi eadem ratio in eadem conſisteret*, par les authoritez qu'il allegue & dont nous auons parlé cy deſſus en quelque part: adiouſtant en outre qu'au lieu des deux qu'il y auroit miſes: il en euſt amené cent s'il euſt voulu, ſe contentant en fin de l'vſage commun du parler des Frãçois, par lequel eſt faicte difference entre fiancee & mariee. *Quod prodeſt, inquit, ſcire Tholoſanis, qui lucrantur dotem nuptæ præmorientis, vt eſt in eorum cõſuetudinibus, ſed non ſponſæ.* Inferant par là que par la Couſtume de Tholoſe, la mariee ſimplement gaigne & non la fiancee, pour eſtre autre que la mariee, ſeule comprinſe en la Couſtume, & ce qui eſt diſpoſé en ceſte cy ne s'eſtendre & rapporter à l'autre: comme ſi par ledict troiſieſme article ladicte Cou-

a *ſup. verbo & vxorem nomine Adeliſiam nam. 231.*

1

b *Cap. fin de ſponſal. & mat. ext.*

c *Cap. 15. quiſidem. de ſponſalib. ext.*

d *Salycet in l. cum te C. de donat. ant. nupt. Felyn. in rubric. de ſponſalib.*

e *In ca. ex publ. de conuers. coniugator.*

2

f *Es couſtumes de Normãdie ch 101.*

g *Ex couſtumes de Bretaigne Art. 450.*

h *Jul. pronuntiatum §. matrẽ familias. ſup. verb. nupta ff. de verb. ſignif.*

ſtume n'euſt eſté reſtrainɛte & limitee à la femme charnellement cogneue, ou amenee & traduicte: *Inſeparatam mariti dietam* [i]: que l'vſage a rapporté au coucher enſemble, ainſi qu'auons dict: Car autrement ladicte Couſtume parlant, *de vxore & marito* ſimplement ſans autre qualification (comme celle de Bourdeaux [k]) combien que ia preiugée, par vne conſtitution de l'Empereur Conſtantin auec la diſtinction du baiſer y interuenu ou non, du meſme Empereur & ſoubs meſme titre [m], dreſſee toutesfois aux Eſpagnols, qui eſtiment & tiennent à plus haut & cher prix les baiſers que nous. Ne ſeroit pas, diſons nous, ſans grandes difficultez encores & telles que feu Monſieur Ferron ſur la ſuſdicte de Bourdeaux auroit meues & examinees d'vn coſté & d'autre, qui eſtoyent & ſe ſeroyent preſentees à la Cour de Parlement de Tholoſe, & par elle vuidees & iugees au faict & par l'Arreſt qui s'enſuit au Chapitre ſuiuant.

i *L. penult. ff. de donat. int. vir. & vxor.*

k *Tit. de dote §. 6. in conſuetud. Burdig.*

l *L. 2 de ſpõſal. in C. Theodos repetita. à Iuſtinian. in l. cum veterum. C. eod.*

m *Fol. 5. C. eod. repetita etiam alibi. in l. ſi ab ſponſo. C. eod.*

CHAPITRE LV.

1. Si pareils & ſemblables gains que deſſus, enſemble de l'augment pour la femme ſuruiuant peuuent auoir lieu entre le fiancé & fiancee par parolle de preſent, l'vn d'iceux venant à predeceder auant la conſommation du mariage.

2. Raiſons pour leſdicts fiancez, aux fins des gains couſtumiers ſuſdicts.

3. Clercs ſimples touſiours priuez de tous benefices qu'ils tenoyent & auoient en titre du temps qu'ils ſe trouueront auoir contracté mariage, le ſont auſſi par fiançailles de preſent.

4. Reſponſes & raiſons contre les ſuſdicts fiancez pour les exclure deſdicts gains au cas ſuſdict.

5. Mariage preparé par les fiançailles encores de preſent ne peut eſtre dict parfaictement entier & accomply auãt la conſommation d'iceluy.

6. Contract de mariage pourquoy eſt dict & appellé tel.

7. Comparaiſon de Plutarque notable pour la ſocieté du mariage.

8. Ez fruicts pendans en herbe, n'eſt pas bon & aſſeuré ſe fier.

9. Difference entre les clercs tonſurez pour les fiançailles de preſent, & entre les autres fiançailles de preſent auſſi des accordez en mariage.

10. Du droict Romain pour la celebration des nopces, auant ioüir des prerogatiues y appartenans, quelques fiançailles qu'il y euſt au parauant, certaines ceremonies & manieres accouſtumees de faire requiſes.

11. L'Egliſe catholique en y auroit apporté d'autres, cõme la benedictiõ & ce qui vient à conſequence, ſingulierement quant aux premieres nopces.

12. Sans leſquelles peut eſtre chreſtiennement conclud n'y auoir mariage, & tels fiancés ſe pouuoir diſioindre & prendre party ailleurs.

13. Es fiancés toutesfois de preſent ſe remarians dans l'an du dueil les meſmes raiſons amenees contre leſdicts clercs tonſurés pour la vacation de leurs benefices par fiancailles de preſent ont lieu, & procedent en leur endroict, pour les priuations ordonnees par les conſtitutions ciuilles.

1

PAr pactés de mariage entre autres y contenus eſt nommement conuenu & accordé (nous ne diſons pas à Tholoſe ou ailleurs, car dans Tholoſe meſme les parties ſe peuuent departir de ladicte couſtume, conuenir & accorder au contraire, cela par les articles d'icelle eſtant nommement reſerué & ſauf aux contractans & parties ſuſdictes) que l'eſpouſe femme future de l'eſpoux gaignera l'augment conuenu auec toutes les bagues & ioyaux au cas que ſon futur mary viendroit la predeceder. Seroit aduenu apres que les fiancailles faictes entre les ſuſdictes parties par parolles de preſent, l'eſpoux ſeroit decedé ſuruiuant ſadicte eſpouſe & fiancee, auant toutesfois la conſommation charnelle du mariage, celebration & ſolemniſation d'iceluy en face de l'Egliſe, ſuiuant la couſtume Catholique, & ce que par icelle auroit eſté prins en vſage ordinaire des ſaincts Canons & Decrets, ladicte eſpouſe demandoit apres & au moyen dudit pacte le cas d'iceluy, comme elle preſuppoſoit aduenu, l'augment conuẽtionnel ſuſdict auec toutes ſes bagues & ioyaux contre les heritiers & ſucceſſeurs de ſon feu fiancé & eſpoux par parolles de preſent, & fondoit ſa demande, ſur ce que pour ſes intention & pourſuitte en ceſt endroict pluſieurs de nos Docteurs en auroient decis & raiſonné, [a] & en quelque part les Empereurs comme confirmé, quand ils diſoient par vne de leurs conſtitutions, *Significatione nominis maritum vel vxorem intelligi, poſt captum matrimonium* [b], Par là laiſſans à inferer deuant la conſommation entiere du mariage, iceluy eſtre entendu, & les fiancez ainſi que deſſus dicts & cenſez & mary & femme pour ne s'en pouuoir dedire, ainſi que l'on dict communement. Ce qui eſtoit dit *de ſponſo, hoc eſt de eo qui nondum maritus eſt* par Vlpian, [c] ne ſe pouuant rapporter au ſuſdict feu eſpoux non ſeulement fiancé par parolles de futur dont ledit Vlpian parloit, mais vray & iuſte mary par les parolles de preſent, ny plus ny moins que par le Droict Canonique, bien que les ſimples clercs tonſurez ne ſoient interdicts ſe marier [d] en ce faiſant toutesfois ils perdent & ſont priués de tous les benefices qu'ils auroient en titre, & tenoient du temps qu'ils ſe trouueront auoir contracté mariage [e]. Cela neantmoins s'entend & rapporte non à ſimples pactions & conuenances matrimonialles, ou par parolles de future: mais par nopces ou promeſſes par parolles de preſent. Ainſi que peut eſtre remarqué de la meſme Decretalle cottée [f] à la marge en ces mots, *Matrimonia contraxerunt*, & en vne autre Decretalle ſous meſme tiltre [g] en ces autres mots, *vxorem accipiunt*, qui ſont des termes qui ne peuuent regarder les ſimples fiancailles, leſquelles ne peuuent faire ouuerture à la vacation & priuation deſdicts benefices, par autre Decretale auſſi cottée à la marge [h]. Comme font bien les fiancailles par parolles de preſent, & au moyen du mariage faict, arreſté, conclud, & conſenty par icelles, & par lequel comme l'ainſi fiancé eſt & demeure irreuocablement & ſins s'en pouuoir deſpartir ny repentir, mary de ſadicte ainſi fiancee, adſtrainct & lié à luy adherer, & elle de meſmes au contraire eſt neceſſairement deſtinee pour le ſuiure, à luy obeir & entendre, en quelque part & en tout ce qu'honneſtement & licitement il puiſſe aller, reſider & luy commander [i]. Et ce comme ſa vraye & legitime femme par conſequent ainſi que telle doit eſtre cenſee, & eſtimee & tenue à meſme cauſe, obiect, & raiſon, que ſi elle y eſtoit & euſt eſté deſia dés l'inſtant des ſuſdictes fiançailles [k], que le mariage a eſté parfaict, conſenty & accordé par parolles de preſent: Et d'autant, plus au faict des pactes où nous

a *Bart. in l. nihil ff. rer. amotar. & in l. cum hic ſtatus §. ſimiliter & marītus ff. de donat int vir & vxor. glos. in l. ea quæ in 3. ff. ad municip. l. cũ fuerit. & ibi Socyn. iun. Iaſ. Mæuius, ff. de cond. & demõ. Bald. Caſt. & alij in l. deo nobis. C. de epiſcop. & cleric.*

2

b *In l. non ſine C. de bon. quæ liber. & ibi Cynus.*

c *In l. 1. §. 1. ver. eſt queſt. vul. ff. pro dot.*

d *Cap. cũ apud ſedẽ. de ſponſal. & matrim. cap. 1. de clerc. cõiug. ext.*

e *Cap. diuerſis de cleric. cõiug. ext.*

3

f *D. cap. diuers.*

g *Cap. quod a te. ext. de cleric. coniugat.*

h *Cap. ex lit. 1. de ſponſalib. & matrim. ext.*

i *Cyn in l. liber, libertæque C. de oper. libert. & Bartol. in l. manu. §. fin ff. de annu legat.*

k *L. qui fundũ §. fin & l. granaria ff. de contrab. empt. arg. l. penult. ff. de teſtam. milit.*

l *L. 1 §. in fiumine & ibi DD. ff. de flumin.*

eſtions ainſi ſimplement conceus, & tels qu'ils eſtoient ſans qu'ils fuſſent chargez touchant le predecez de ceſte clauſe, *pendant le mariage*, ou autre equipollant, pareille & ſemblable, par laquelle il peut paroiſtre eſtre eu principallemẽt eſgard, & faict rapport à la perfection & accompliſſement du mariage, auquel ils ſont comme [l] ioincts & attachez, pour par ce moyen pouuoir cauſer & oppoſer au contraire, cela ne pouuoir eſtre ny aduenir deuant la celebration, ſolemniſation & conſommation d'iceluy, telle qu'eſt ailleurs [m] par le Pape Alexandre 3. prinſe & entendue, qui ſemble auoir eſté au cas de ladicte clauſe, ou equipollant, pareille ou ſemblable en ceſt endroict. Mais à tout ce que deſſus & autres raiſons & authorités qui pourroient eſtre amenees des interpretes du Droict tant Canonique que ciuil, qu'aucuns de nos doctes modernes, auroient aſſemblés [n] traictans la queſtion, *An vxoris appellatione veniat & ſponſa?* dont nous auons parlé cy deſſus, leſdicts heritiers & ſucceſſeurs dudit feu fiancé fondoient leurs fins de non receuoir & deffences, ſur ce qu'indifferemment & y fut la clauſe ſuſdicte, pareille ou ſemblable, ou non. Le Docteur Salicet a tenu & enſeigné au lieu cotté en marge [o] où (bié qu'il parle *in ſtatuto* & qu'il s'ayde de ces mots & ſemblables *prædecedenti in matrimonio*) on peut ayſement par ſon diſcours faire iugement, les fondemens ſur ce pour ce regard n'eſtre par luy iettez, que comme d'abondant & à force de drap (qu'on dict) pour plus ample & ſuperabondante confirmation des autres plus propres, particuliers & ſolides, & qui viennent à ioindre de plus pres les baſes & pied-deſtals principaux de la queſtion laquelle vient à prendre vne equitable & droicturiere reſolution de la cauſe finale du contract, auſquels tels & ſemblables pactes ſont inſerez, ou bien en cas de ſtatut de la finale intention de meſme des ſtatuans & autheurs d'iceluy, qui eſt le mariage & charges qu'il apporte: lequel par vn preparatif des fiancailles, telles qu'elles puiſſent eſtre, ne peut eſtre dict tel, cenſé & eſtimé, à la verité & par la propri eté, dont meſmes on vſe du mot ſi autrement il n'eſt parfaict, entieremẽt accomply, qu'on dict vulgairement conſommé, quelque ſupplement par interpretation que la meſme raiſon, ait comme contrainct quelquesfois les Iuriſconſultes d'y apporter [p] qui ne peut auoir lieu és pactes & ſtatuts que deſſus, qu'il faut entendre naifuement, proprement & ſuiuant l'vſage [q] commun des mots qui s'y trouuẽt couchez, ſans autre gloſe ny interpretation. Aquoy ils pouuoient adiouſter, que ledict contract eſt dict de mariage, non pas que par iceluy le mariage ſoit autrement contracté entre parties qu'aux formes & ſolemnitez accouſtumees. Mais pour y eſtre accordé du dot, augment, donations, veufuages & autres diſpoſitions contractuelles accouſtumees en iceluy. Le mot de mariage en ceſt endroict ſe prenãt pour dot, qui eſt dit à ceſte occaſion par quelques couſtumes de la Frãce le mariage d'vne femme, anciennemẽt auſſi en latin *maritagiũ* [r] Le dot doncq eſt apporté par la femme pour les charges du mariage, ayder & eſtraindre ce lien, duquel les mariees ſon ſerrés & attachés pour vſer tous les iours de leur vie enſemble, communiquant leurs moyens reſpectiuement, & compatiſſans de meſmes les accidens & maux l'vn de l'autre. Afin, diſoit Plutarque [s], que comme les neuds prennent leur force de ce que les bouts s'entrelaſſent l'vn dedans l'autre: auſſi la ſocieté de mariage s'entretienne & ſe fortifie, quand l'vne & l'autre des parties y apportera affection de bienueillance mutuelle, en conſideration & recompenſe de laquelle, & pour le prix digne d'icelle, l'augment eſt ordonné, & aduantages autres faicts par

[l] *In cap. ex publico. de conuers coniugat. ext.*

[m] *Tyraq. de l. connub. glos. 2. ſup. verbo en pouuoir de ſon mary Ferron in conſuetud. Burdeg. tit. de dot. § 6.*

[n] *L. cum te C. de donat. ante nupt.*

[o] *In l. oratio ibi vt ſuppleatur quod orationi deeſt. & ibi Bald. ff. de ſponſ.*

[p] *Arg. l. 3. §. hæc autem verba. ff. de neg. geſt.*

[q] *Fran Rãçu. en ſon Indice des droicts Keyaux ſaubs la lettre. M.*

[r] *Es preceptes de mariage.*

meſme contract, au cas de predecez, qui vient à diſſoudre comme toutes autres choſes pour le regard du precedant, vne telle & ſi ſaincte conionction & ſocieté, & encores ladicte recompenſe aydee & ſecondee [t] *vita ſine mendacio acta, honore bene tranſacti matrimonij fide communium liberorum* [u], & d'autres conſiderations en dependans, comme le blanc où elles viſent, & l'arc pour icelles ſe trouue bandé, à honnorer, guerdonner, & coronner le bon accord & conſonance qu'on eſpere du mariage, conformité de bonnes & honneſtes mœurs qu'on attend encores d'iceluy, auec vne viue affection reciproque de l'vn enuers l'autre: De telle façon que bien que l'accordée par parolles de preſent, ſoit cenſée femme de ſon accordé, & luy au contraire ſon mary, la deſtination qui par telles fiancailles en eſt faicte ſans paſſer plus outre par le predecez de l'vn ou de l'autre, cependant en aduenant en demeure vaine & fruſtree & tout ainſi, que des fruicts pendants & en herbe, eſquels quelques vns eſtimans & publiants y auoir de bons bleds & formens [x] Catõ les auroit aduertis ne s'y fier pas trop. *ſæpe audiui, inquit, inter os & offam multa interuenire poſſe, verum inter offam atque herbam, ibi vero longum interuallum.* de meſmes entre les fiancailles & nopces, ainſi que l'euenement au preſent faict par le predecez du fiancé auant les nopces auroit faict patoiſtre: il faut doncques regarder le mariage en ſon nom & effect auquel comme principal les fiancailles en leur nom & effect propre auſſi eſtoient preparees & deſtinees [y]. La denomination d'vne choſe ne ſe prenant de ce qu'elle ſera, & pourra eſtre à l'aduenir, mais de ce qu'elle eſt deſia. Ne plus ne moins que *ſola dedicationis deſtinatione, non tranſit res priuata in ſacram* [z] *ſicut & alibi dicitur, non videri ædium eſſe, quod domus cauſa paratum eſt, ſi nondum perfectum eſt, quamuis in edificio poſitum* [a] Nous ne voudrions mettre en difficulté que les parties ne puſſent autrement & par conuentions expreſſes & parlantes de ſoy meſmes (qui ſont des vrayes loix & ordonnances aux contracts & entre les y comprins & nommez, ou ayans cauſe d'eux) y pouruoir. Mais és pactes ſuſdicts ainſi ſimplement conceus, ou ſtatuts ſemblables & ne paſſans plus outre, vouloir adiuger la bague ou le pris du ieu d'vne tragicommedie, telle qu'eſt le mariage compoſé de fiel & de miel, auant qu'auoir monté ſur le theatre pour la iouer ou repreſenter, ce ſeroit non ſeulement faire triompher auant la victoire, mais encores auant eſtre entré en bataille ou champ clos, pour icelle obtenir contre l'intention des parties, & ce qu'ils auroient exprimé pour icelle, ſans que ce qui a eſté dict des Clercs tonſurez qui perdent & ſont priuez de tous les benefices qu'ils poſſedent, par les fiancailles des paroles de preſent, auſſi bien que par les nopces & mariage, puiſſe tant ſoit peu eſbranler les fondemens ſuſdicts. Par ce que leſdicts clercs ſe marians renoncent & quictent taiſiblement, ou pour mieux parler, expreſſement les benefices qu'ils tenoient [b] d'autant qu'ils font choſe contraire à l'ordre & fonction eccleſiaſtique, la pureté (ainſi que diſoit Charondas ailleurs [c]) des ſacrés myſteres de l'Egliſe requerant l'ame & le corps chaſtes, & que l'homme ſeparé des affections mõdaines, ſoit entierement eſleué & dedié à la contemplation des ſecrets diuins, Signamment nous auons dict l'ame entendans par là & y comprenant les affections, intentions, vœus & deſirs qui en prouiennent: d'où vient que ſoit il par parolles de preſent, ou autrement leur conſentement interuienne, encores

8

t *L. titia. ff. de aur. & argent. legat.*
u *L. vnum ex familia. § fin. ff. de legat. 2.*
x *In orat. de edilib. vitio creatis. ex Gell. lib. 13 cap. 17.*
y *L. quamuis. ff. de aur. & argẽ legat.*
z *L. ſi nondum, & ibi Bald. C. de furt.*
a *L. fundi §. itẽ inſule ff. de act. empt. Bald. in l. ſed diui. fratres ff. de ver. diuis.*
b *Cap. ex trãſmiſſa. de renunciat. Ioann. Andr. Panor. & alij in cap. 1. de cleric. coniug.*
c *Lin. 1. des pandectes.*
d *Glos. & dd in cap. vnic. de cleric. coniug. in 6. Iaſon in l. vbi pactum C. de cod.*

que le mariage fut prohibé, interdit, & illicite, ou bien entierement nul autrement toutesfois que par le deffaut de leurdict conſentement, ſeroient neantmoins priués de leurſdict benefices rendus audict cas vacans & impetrables d. *Eo quod ex actu nullo voluntas declaretur,* e *& in prohibitis ex actu nullo quis incidat in pœnam* f. Tellement que par la ſeule intention & volonté deduictes en faict d'execution ſeulement par leſdicts clercs, ſans regarder le droict & validité d'iceluy, leursdicts benefices viennent à vacquer, comme quaſi expreſſement renoncés, *cum non conueniat pſalterium cum cythara,* g *minuſque raſio capitis, cum vxoris coma.* h Et par là ce que ſeroit dict & gardé en la perſonne des clercs tonſurés, qui ſe ſeroient mariés, ſoit par parolles de preſent, où autrement, ne peut appartenir à la queſtion que nous traittons *in qua de iure ſponſaliorum per verba de preſenti agitur, in altera factum tantum & quidem ſpontaneum notatur & attenditur* Mais encores (& qui vient à conclure le tout) au lieu que du droict Romain pour la celebration des nopces, & auant qu'elles puiſſent eſtre dictes telles pour iouir en effect des droicts & prerogatiues les concernans, quelques fiançailles qu'il y euſt auparauant, il y auoit certaines manieres & façons accouſtumées de faire, ſentans toutes neantmoins leur paganiſme, deſquelles on peut lire les principalles ſoubs vn tiltre exprés des Pandectes, & ailleurs par les liures du Droict eſparſes i. L'Egliſe Catholique & chreſtienne tant par ſes ſouuerains adminiſtrateurs & diſpenſateurs des choſes ſacrées & ſpirituelles, qu'Empereurs & Monarques des terriennes & temporelles, y en auroit apporté & inſtitué d'autres & toutes chreſtiennes, dignes & conuenables d'vn tel ſacrement & grand myſtere qu'eſt le mariage, rapportées à vn Dieu ſeul en Trinité qui l'auroit inſtitué k, & par la parolle duquel l'hõme & la femme ſont ainſi cõioincts & liés de corps & d'ame ainſi qu'auons dict cy deſſus entre leſquelles & des plus principalles ſont les prieres & benedictions de l'Egliſe, telles que nous pouuons comprendre les plus anciens peres auoit voulu confirmer leurs mariages, tant par l'hiſtoire de Thobie l & ce que le Pape Euariſte en auroit decreté m, que par ce que Tertulian en auroit laiſſé par eſcript, & Palmelius ſon commentateur y doctement & chreſtiennement n annoté. Ioinct ce qu'auroit eſté ordonné par le 4. Cõcile de Carthage & que Gratiã n'auroit oublié en ſon Decret o, & S. Ambroiſe ailleurs a voulu ſignifier condãnant les mariages auec les eſtrãgiers de la foy qu'il appelle *alienigenas, vbi & libidinis & diſcordiæ incẽtiua, & ſacrilegij flagitia cõflari teſtatur: Nã cũ ipſũ, inquit, cõiugiũ velamine ſacerdotali & benedictione ſanctificari oporteat, quomodo poteſt coniugiũ dici, vbi nõ eſt fidei concordia*? *Cũ oratio cõmuniſeſſe debeat, quomodo inter diſpares deuotione, poteſt eſſe cõmunis coniugij charitas.* D'où eſt encores à noter, qu'auec la benediction il y auoit touſiours, cõme il y a encores la couuerture du Preſbtre, qui ſe fait auiourd'huy en quelques lieux par l'eſtole, & és autres par la chappe és premieres nopces toutesfois, les ſecõdes d'vne ou d'autre des parties priuees de cette benedictiõ, & les Preſbtres l'ayãs donnée puniſſables p & leſquels encores ſont interdicts *cõiunio ſecundarũ nuptiarũ intereſſe* q, *quod prima nuptiæ a deo ſint, & ſub benedictione dei celebrentur ſublimiter, ſecundæ autem permiſſæ, & in præſenti careant gloria* r. Quãt aux premieres dõc la benediction du Preſbtre y eſt tellemẽt requiſe, *vt ſi qui citra hanc* (diſoit l'Empereur Leon s) *matrimonium ineant, id ne ab initio qui-*

e *L. fin. vbi Bart. ff. de reb. eos qui ſub tut. l. obſeruare § fi. ff. de offic. pro-conſ. Dec. conſil. 172. Bald. in l. qui a patre ff. de confirm. tutor.*

f *Iaſon in l. licet C. de procurat.*

g *Cap. diuerſis de cleric. coniug. ext Roman conſil 463. Hypolit. ſingular. 386 inualida.*

h *Arg. can. duo ſunt 12. queſt. 1.*

10

i *Tot. de rit. nuptiar ſpecialiter in l. cum fuerit ff. de condit. & demonſt. & l. in l. pen. C. de donat. int. vir & vxor.*

11

k *S. Marc ch. 14.*

l *Chap. 5. 7. 8.*

m *Cau. non aliter, 30. q 5.*

n *Lib. 2. ad vxorem Palmel in argum. lib. 1. eiuſd. Tertul. ad vxor.*

o *Ex conſil. carthag. 4. cap. 13. in can. ſponſus 30. q. 5.*

o *Lib. epiſt. 9. epi qui eſt la 70*

p *Cap. 1. cap. vir autem de ſecund. nupt. ext.*

q *Ex cons Neocæſar. cap. 3 & 7. Can. debis qui 31. queſt. 1.*

r *D. Ambros in epiſt. 1. ad Cor. cap. 7. in fin.*

s *Nouel 89.*

dem ita dici, neque illos in vitæ illa conſuetudine matrimonij iure potiri velimus.
De telle ſorte que bien que les Empereurs Theodoze & Valentinian euſſent cõme voulu dire par leur conſtitution [t] l'appareil ſolemnel, põpe, & monſtre d'iceluy auec toute autre ſolemnization & feſte du mariage, n'eſtre de l'eſſence & ſubſtance d'iceluy, l'Empereur toutesfois Iuſtinian auroit nommement ordonné, *non aliter conditionem nuptiarum euenisse quam nuptiarum acceſſerit ſolemnitas* [u], où ne faut doubter eſtre cõprinſes les annonces dont nous auons parlé cy deſſus introduictes, accouſtumées faire és Egliſes [x], appellez bans *longobardico, vt quidã exiſtimarunt, vocabulo,* [y] leſquelles prealables aux fins qu'elles auroient eſté ordonnées [z], auec ce qui en eſt decreté par le Concile de Trente: [a] tant pour ce regard que preſence & aſſiſtance du Curé de la paroiſſe, Vicaire d'iceluy, ou autre Preſbtre de leur licence & congé, & deux ou trois teſmoings preſens pour la celebration du mariage ou fiançailles par parolles de preſent qu'on appelle. Nous pouuons aſſeurement & chreſtiennement conclure auec auec le glozateur de ce magiſtrat Theſſalonicien grec [b], *hodie non modo conſenſu matrimonium contrahi, ſed & ni ſacerdotum precibus interpoſitis corroboratum fuerit, neque nuptias contrahi, nec prohiberi qui contrahunt a ſe inuicem diſiungi: benedictione ſacriſque peractis & ſi non proceſſerit ipſum connubium, & eorum qui iam conſenſere copula, matrimonium tamen eſſe videtur, & contractus qui iam ſolui reſcindique nullomodo poſſit.* Qui ſont les principaux fondemens & motifs pour leſquels ladicte Cour par Arreſt iudiciairement prononcé par monſieur le Preſident du Faur le dixhuictieſme May 1584. auroit iugé contre ladicte fiancée par parolles de preſent, & ce faiſant ſur vne appellation de certains arbitres, abſous des fins & cõcluſions ſuſdictes d'icelle, les heritiers & ſucceſſeurs du feu fiancé, bien que par parolles de preſent, decedé toutesfois auant la celebration, perfection, & conſummation du mariage: & ſans deſpens. Nous auons touché cy deſſus la principalle queſtion contre les veufues qui auoient fiancé par parolles de preſent leur ſecond mary dans l'an du dueil, & par ainſi és cas où le faict ſeul ſemble eſtre noté, qui procedant du vouloir & intentiõ de celle contre laquelle il eſt retorqué, blaſmé & puny, peut auoir auſſi les meſmes raiſons que nous auons amenées contre les clercs

13 tonſurés priués de leurs benefices des l'inſtant qu'ils viennent à contracter mariage, ſoit par parolles de preſent, ou autrement, nullement, ou vallablement, pourueu que de leur volonté & conſentement à ce preparé & deſſigné ainſi qu'a eſté dict.

t *L. ſi donat. C. de nupt. l 3. eod. in C. Theodos.*
u *L. ſancimus C eod.*
x *Ex cõſil. later. ſub Innocent. 3. cap. ſi & conſil. Trident. ſeſſ 24. in decret. de reformat. matrimon. cap 1.*
y *cap cum in tua dioceſi de ſponſal. cap. fin. qui matrim. acuſ. poſſ. ext.*
z *Tot tit. de clan. deſpon.*
12
a *Seſſ 24 tit de ſacram. matr. & tit. de reformat. matrim. c. 1*
b *Scholiaſt. Harmenop. li. 4. tit. 4. de finit. ac ſtat. rituque nup.*

CHA-

CHAPITRE LVI.

1. *L'augment couſtumier ou autremẽt conuenu pendant la vie du mary & iceluy par ſa mauuaiſe meſnagerie faict pauure peut eſtre pourſuiuy & demandé par ſa femme ſur les biens d'iceluy & comment.*

2. *Le mary eſtimé pauure pour ſa fẽme pouuoir repeter ſon dot quand il cõmence à ſi mal meſnager qu'il eſt aiſé à cognoiſtre vrayſemblablemẽt qu'il roulle & va droict aux portes d'vn hoſpital ſingulierement lors qu'il eſt à la ſeule & derniere piece de ſes biens.*

3. *Au ſuſdict cas de pauureté la femme peut pourſuiure non ſeulement le dot, mais, les reuocations des alienations par ſon mary faictes de ſes biens dot aux, biẽ que par elle conſenties.*

4. *N'eſt nouueau en Droict le gage ou hypotheque pouuoir eſtre pourſuiuis deuant le temps.*

5. *L'augment ſois couſtumier ou conuentionnel, tout ainſi & comme nous en vſons nullement rapportable à la donatiõ dicte par le Droit à cauſe de nopces.*

6. *Hypobole des Grecs declaré, comm'il auroit eſté interpreté.*

7. *Qu'eſt ce que de droict proprement eſtoit ladicte donation à cauſe de nopces conferée auec le ledict Hypobole, & augment qu'on appelloit.*

8. *La diction d'Hypobole diuerſement interpretée.*

9. *Diuerſité & changement parmy toutes nations du droict des dots, douaires, gains, & autres aduantages & manieres d'iceux.*

10. *En France au lieu de ladicte donation à cauſe de nopces a ſuccedé la recognoiſſance du dot dont y eſt vſé.*

11. *Les choſes plus modernes & recẽtes d'inuention ont prins leur nom des anciẽnes, & en paſſãt amené de Plutarque le nom.*

12. *Les eſpices des iuges par ſucceſſion changées és ſalaires d'iceux & rapporteurs. Ce neãtmoins encores en retiennẽt*

13. *Inſtinian, ou pluſtoſt ſon Tribonian ſurprins en voulant changer la donation à cauſe des nopces.*

14. *N'y auoir raiſon ny apparence rapporter au ſuſdict augment ce que par les conſtitutions imperialles auroit eſté ordonné pour le regard & nommément de la donation à cauſe de nopces.*

15. *Quant à la preſumption de la ſurniuance en cas de doubte la preſomption eſt deuers le mary & contre la femme.*

16. *Les creanciers conditionnels comment & à quelles fins pouuoiẽt eſtre mis en poſſeſſion des biens de leurs debiteurs par le benefice du premier chef de l'Edict du preteur.*

17. *La conſtitution de l'Empereur Inſtinian quant à la repetition du dot le mary tendant à pauureté tout de nouueau expliquée.*

18. *La nouuelle de Leon pour ce regard apportée, enſemble, l'authorité de quelques bons peres anciens, qui auroient eſcript ſur le droict canonique.*

19. *Grand' difference entre la dot ſeruant aux charges de mariage & l'augment qui eſt acquis apres la diſſolution d'iceluy.*

20. *Les ablatifs abſolus au ſtatut de Tholoſe concernans le gain des augmẽs importent condition, quoy que ſoit ſe reſoluent en icelle.*

21. *L'vſufruict laiſſé à la femme à la charge de nourrir ſes enfans iceux bannis n'eſtre tenus pour morts, pour par elle par ce moyen en eſtre obtenue conſolidation auec la proprieté, preiugé par Arreſt de Parlement à Paris.*

22. *Morgincap entre les Lombards que c'eſtoit, & comm'il ſe faiſoit.*

23. *Ledict Morgincap nullement approchant ſemblable, ny reſpondant és douaires & augment, & comment.*

24. *Arreſt ſur ce que deſſus de la Cour à Tholoſe ſolemnellement prononcé.*

AV mariage d'entre Iean Naues maiſtre ſerrurier de Tholoſe & Catherine Bonne habitant auſſi dudict Tholoſe, pactes sõt accordés des le ſeiſieſme Septembre mil cinq cens octante & vn : Par leſquels ladicte Bonne & à la couſtume dudict Tholoſe, apporte en dot audict Naues certains biens immeubles qu'elle auoit, tenoit & poſſedoit, & iceluy Naues luy en conſtitue augment, ſuiuant meſme ſuſdicte couſtume, eu eſgard à ce que leſdicts biens immeubles par elle en dot audict Naues apportés ſeroient eſtimés qui eſtoit la moitié de ce à quoy monteroit l'eſtimation qui en ſeroit faicte. Ainſi que par ladicte couſtume (bien qu'autrement par icelle n'en ſoit definie la quantité) eſt gardé & tamené en vſage audict Tholoſe, ſinon qu'autrement ladicte quantité en ſoit exprimée & definie par les parties, ledict dot acquis & gaigné par le mary ſuruiuant à ſadicte femme, ledict augment au contraire à icelle au cas de predecés dudict mary. Seroit aduenu que pendant & durant ledict mariage ledict Naues qui n'auoit, ny poſſedoit qu'vne maiſon en Tholoſe s'endebte enuers maiſtre Guillaume Agulier procureur en la Cour de la sõme de 45. eſcus, dont il luy paſſe obligation le neufieſme Ianuier 1582. tant de ſes biens que de ſa perſonne. Depuis laquelle ledit Agulier auroit preſté audit Naues douze eſcus dix-neuf ſols tournois pour quelques affaires qu'il auoit, & dont il ſe ſeroit obligé de meſmes : mais ne payant poinct, & ne tenant cõpte d'acquicter les obligations qu'il auoit ainſi contractées auec ledict Agulier & pourſuiuy par iceluy au payement & par les rigueurs y contenus : la cauſe deuolue par appel en la Cour, ledict Naues auec Martial Eſcande ſon complice eſt preuenu par ledict Agulier auoir affigé de nuict certains placards & libelles diffamatoires à la porte de la maiſon dudict Agulier, & en cette preuention tant procedé que par Arreſt du dixſeptieſme Octobre 1582. les ſuſdicts furent enſemblement condamnés à dire & declarer qu'ils n'entendoient auoir medit dudict Agulier ny de ſa femme, ains les tenoient pour gens de bien & d'hõneur, & au ſurplus que leſdicts placards ſeroient lacerés & rompus en leur preſence, & iceux condamnés aux frais de iuſtice qui auroient eſté taxés à 52. eſcus quatre ſols ſept deniers. Dont ſe voulant faire payer ledict Agulier enſemble des autres ſommes contenues eſdicts obligations, interuenans quelques amis & voiſins des parties, par accord & tranſaction du premier Decébre audict an 1582. renonceans parties auſdictes inſtances, ledict Naues ſe ſeroit obligé payer audict Agulier pour tout ce que deſſus quatre vingts dix eſcus aux termes y portés, leſquels & des long temps paſſés pour deffaut de payemẽt ledict Agulier auroit dreſſé execution pour ladicte sõme en & ſur ladicte maiſon dudict Naues, & ſur icelle obtenu decret ſans aucune oppoſitiõ le premier Feurier 1584. d'authorité de la chãbre des Requeſtes du Palais audict Tholoſe tant pour le principal, qu'intereſts au denier quinze, pendant l'inſtance en liquidation deſquels deuant le commiſſaire à ce deputé, & apres pluſieurs autres fuittes & ſubterfuges par autre & ſecond accord du 10. May 1585. auroit eſté renoncé à ladicte inſtance de liquidation d'intereſts, moyennant huict eſcus vn tiers iuſques au iour, pour laquelle ſomme & autres ſuſdicts deües audict Agulier, ledict Naues auroit declaré n'entendre empeſcher que ledict Agulier ne peut ſurdire à ladicte maiſon, comme bon luy ſembleroit : Ce qu'auant faict, ledict decret expedié & reallement, executé, comme le commiſſaire à ce deputé ſortoit de la maiſon, ladicte Bonne ſe ſeroit rendue oppoſant, pour

raiſon principallement de ſon augment ſur laquelle oppoſition ſans preiudice du decret & execution d'iceluy, le commiſſaire auroit renuoyée ladicte Bonne en iugement, & cependant auant y plaider ladicte oppoſition, ledict Naues auroit tant faict enuers ledict Agulier, qu'il luy auroit loüée la maiſon pour vn an au pris de 35. liures, & en deduction d'iceluy cedé partie du louage d'vne autre maiſon, qui appartenoit à ladicte Bonne ſa femme: neantmoins par ce qu'ẽ hayne dudict decret ledict Naues ruinoit ladicte maiſon decretée, ledict Agulier preſente requeſte à ladicte chambre à ce que verification & eſtimation prealablement faictes deſdictes ruines, ledict Naues fut condamné à vuider. Surquoy ladicte femme allegue ſon oppoſition. Sur laquelle s'en enſuit iugement de la chambre, portant certaine inſtructiue, & que ce pendant ledict Agulier ioüiroit de ladicte maiſon, & à icelle luy vuider ledict Naues ſeroit cõtrainct par toutes voyes deues & raiſonnables. Duquel iugement ledict Agulier auroit verifié appel en la Cour, & ladite Bõne impetré lettres pour en eſtre receue appellant, & en caſſation d'autre iugemẽt ſuſdit de decret, & expeditiõ d'iceluy, enſemble de tout ce qui s'ẽ eſtoit enſuiuy: Neãtmoins ledit Naues ſe ſeroit rẽdu appellãt auſſi dudit iugement, & impetrãt lettres royaux en caſſatiõ des cõtracts faicts & paſſés entre luy & ledit Agulier, enſẽble dudit decret, & autres fins y cõtenues, ſur leſquelles lettres dudit Naues, ledict Agulier s'eſtãt arreſté aux fins de non receuoir, conclud au ſurplus pertinẽment & appoincté en droit au rapport de Mr Cyrõ en la ſecõde Chãbre des Enqueſtes, le procés mis ſur le bureau, & iceluy veu, ladite Cour n'auroit faicte difficulté abſoudre par fins de non receuoir ledict Agulier contre ledict Naues, qu'elle trouuoit vn grand & aſſeuré chiquaneur & n'auoir que tenir en aucune partie de ſes pretenſions: toutesfois quant à ladicte Bonne ſa femme, bien qu'il ſemblaſt qu'elle n'auoit eu recours au remede par elle pretendu de Droict qui eſtoit au recouurement de ſon augmẽt *marito iã ad inopiã vergente*, n'ayãt eſté miſe à ſes fins à la trauerſe par le mary meſmes, que pour rendre illuſoires non ſeulemẽt les iugemens & Arreſts obtenus par ledict Agulier creancier contre iceluy mais encores ſes propres actes irreuocables, comme eſtoient les tranſactions & accords: toutesfois ladicte Cour par la ſuſpicion & doubte à l'aduenir, dõt apparoiſſoit vray ſemblablement par les actes du procés (conformement à ce qu'en pareil & ſemblable cas eſt noté en quelque part de noſtre Droict [a]) auroit trouué bon & equitable iuger ce procés quant à ladicte Bonne és termes de Droict *quaſi marito iam ad inopiam vergente*, quoy que ſoit *male vtente, aut vti incipiente ſubſtãtia ſua*. Sans s'arreſter à ce que quelques vns auroiẽt eſtimé es ſuſdicts termes le mary eſtre cẽſẽ tõber en pauureté, lors qu'on peut deſcouurir que les biẽs encores reſtãs au mary ne ſont ſuffiſans pour la reſtitution de ladot de ſa fẽme, ains ladite Cour delaiſſant en ce fait cette ſi exacte & ſubtile recherche, auroit eſtimé le mary pauure au cas ſuſdict quãd il cõmenceà ſi mal meſnager, cõme il reſultoit du procés, nayant autres moyens que la ſeule maiſon: Et ſans auſſi pour ce regard ſe vouloir enquerir plus auant de la diminution de ſes fortunes, occaſion ou cauſe de l'orage d'icelles, & de ſa pauureté, *nihil enim refert, vnde inopia traxerit originem, poſt quam ſola incipiens dat cauſam repetitionis*. Moins encores ſi ladicte femme auoit ſceu ou ignoré la pauureté de ſon mary, *ita vt ſciẽter cum viro inope, vel prodigo, aut alias obærato contraxerit, aut mox idoneo non futuro*. Nonobſtant le doubte que quelques vns pour ce regard y ayent voulu faire, & les autres en ce cas deſnié à

[a] *L. imperatores. § fin ff. de appellan. l. ſi fidei iuſſor. § fin ff. qui ſatisdar. cogant.*

nonique en a faict de meſmes [a], quand en parlant de la meſme Couſtume, il auroit laiſſé par eſcrit qu'au cas d'icelle *vir dotem non lucraretur per mortem vxoris, nec è contra vxor Agentiamentum, ſi in domum mariti non tranſducta fuiſſet, & ſecundum aliquos matrimonium conſummatum cum ea.* Mais quoy que ſoit l'vſage a donné certaine interpretation, nullement par conſequent changeable à ladicte Couſtume, pour l'effect des gains de laquelle reſpectiuement il eſt beſoing le mariage auoir eſté conſommé par copulation charnelle, ſoit chez le beau pere, belle mere, mary, ou ailleurs auant les admenances qu'on appelle ou apres, ſans icelles, ou auec icelles, ou bien parfaict par la couche des mariez enſemblement ſoit en la maiſon du mary, autre habitation d'iceluy gratuite, par louage, ou autrement, ou bien ailleurs, & ſoit que par ce moyen le mariage ayt eſté conſommé charnellement, ou eſſay pour y paruenir attenté, ou non, qui aura en ceſt endroict bien que ſans effect autant de force & de valeur que la conſommation & perfection de l'acte meſme. Tout au contraire de ce qu'ailleurs eſt dict de tel & ſemblable effort, ſcauoir n'eſtre ſuffiſant ſans effect, pour faire paſſer ſans autre ſolemnité les fiançailles par parolles de futur en mariage [b], comme il ſeroit s'il auoit reuſſi à ce où il tendoit par la decretale à la marge cottee [c]. Mais quant aux amenances & conduite en la maiſon ou ailleurs, ainſi qu'a eſté dict: en l'habitation & puiſſance du mary. *Et ſi non cognita, ſi tamen vt cognoſceretur perducta, cum pro coniuncta habeatur.* Les gains de dot & augment reſpectiuement entre telles & ſemblables perſonnes eſtre faicts, ladicte Couſtume par la tranſduction de la femme alternatiuement y miſe, auroit iuſtement ordonné, & l'vſage plauſiblement receu: conformement à ce que des Docteurs tant du droict Canonique que Ciuil en auroyent decis & enſeigné [d]. Quelque choſe que Panorme ſemble en auoir voulu dire au contraire en quelque lieu [e]. Pour ceſte occaſion donc dans Tholoſe ou viguerie d'icelle, pareils & ſemblables gains ſuſdicts peuuent eſtre mis au rang des droicts de couche, & tels que par quelques autres couſtumes particulieres de pluſieurs Prouinces de France: par leſquelles eſt dict, au coucher la femme gaigner ſon douaire [f], & encores la femme gaigner ſon douaire ayant mis le pied au lict, apres eſtre eſpouſee auec ſon ſeigneur & mary [g]: & par là peut eſtre veu & cogneu de combien la declaration des mots ſuſdicts alternatiuement conceus audict troiſieſme article eſtoit fort importante & comme neceſſaire aux deux articles ſuſdicts precedens: ſi ſimplement & ſans aucune qualification ny modification conceus, ainſi qu'ils eſtoyent, & comme le bon homme Rebuffe les auroit prins & voulus rapporter à l'vſage en quelque endroict cotté à la marge [h], où il auroit tenu *Nuptæ nomine non venire ſponſam, neque ex iure, neque ex communi vſu, niſi eadem ratio in eadem conſiſteret*, par les authoritez qu'il allegue & dont nous auons parlé cy deſſus en quelque part: adiouſtant en outre qu'au lieu des deux qu'il y auroit miſes: il en euſt amené cent s'il euſt voulu, ſe contentant en fin de l'vſage commun du parler des Frãçois, par lequel eſt faicte difference entre fiancee & mariee. *Quod prodeſt, inquit, ſcire Tholoſanis, qui lucrantur dotem nuptæ præmorientis, vt eſt in eorum cõſuetudinibus, ſed non ſponſæ.* Inferant par là que par la Couſtume de Tholoſe, la mariee ſimplement gaigne & non la fiancee, pour eſtre autre que la mariee, ſeule comprinſe en la Couſtume, & ce qui eſt diſpoſé en ceſte cy ne s'eſtendre & rapporter à l'autre: comme ſi par ledict troiſieſme article ladicte Cou-

a *ſup. verbo & vxoreus nomine Adeliſiam num. 231.*

b *Cap. fin de ſponſal. & mat. ext.*

c *Cap. 15. quiſidem. deſponſalib. ext.*

d *Salycet in l. cum te C. de donat. ant. nupt. Felyn. in rubric. de ſponſalib.*

e *In ca. ex publ. de conuers. coniugator.*

f *Es couſtumes de Normãdie ch 101.*

g *Ex couſtumes de Bretaigne Art. 450.*

h *In l. pronuntiatum §. matrẽ familias. ſup. verb. nupta ff. de verb. ſignif.*

ſtume n'euſt eſté reſtraincte & limitee à la femme charnellement cogneue, ou amenee & traduicte: *Inſeparatam mariti dictam* [i]: que l'vſage a rapporté au coucher enſemble, ainſi qu'auons dict: Car autrement ladicte Couſtume parlant, *de vxore & marito* ſimplement ſans autre qualification (comme celle de Bourdeaux [k]) combien que ia preiugée, par vne conſtitution de l'Empereur Conſtantin auec la diſtinction du baiſer y interuenu ou non, du meſme Empereur & ſoubs meſme titre [m], dreſſee toutesfois aux Eſpagnols, qui eſtiment & tiennent à plus haut & cher prix les baiſers que nous. Ne ſeroit pas, diſons nous, ſans grandes difficultez encores & telles que feu Monſieur Ferron ſur la ſuſdicte de Bourdeaux auroit meues & examinees d'vn coſté & d'autre, qui eſtoyent & ſe ſeroyent preſentees à la Cour de Parlement de Tholoſe, & par elle vuidees & iugees au faict & par l'Arreſt qui s'enſuit au Chapitre ſuiuant.

i *L penult. ff. de donat. int. vir. & vxor.*

k *Tit. de dote §. 6. in conſuetud. Burdig.*

l *L 2 de ſpōſal. in C. Theodos repetita. à Iuſtinian. in l. cum veterum. C. eod.*

m *In l. 5. C. eod. repetita etiam a Iuſt. in l. ſi ab ſponſo. C. eod.*

CHAPITRE LV.

1. *Si pareils & ſemblables gains que deſſus, enſemble de l'augment pour la femme ſuruiuant peuuent auoir lieu entre le fiancé & fiancee par parolle de preſent, l'vn d'iceux venant à predeceder auant la conſommation du mariage.*

2. *Raiſons pour leſdicts fiancez, aux fins des gains couſtumiers ſuſdicts.*

3. *Clercs ſimples touſiours priuez de tous benefices qu'ils tenoyent & auoient en titre du temps qu'ils ſe trouueront auoir contracté mariage, le ſont auſſi par fiançailles de preſent.*

4. *Reſponſes & raiſons contre les ſuſdicts fiancez pour les exclure deſdicts gains au cas ſuſdict.*

5. *Mariage preparé par les fiançailles encores de preſent ne peut eſtre dict parfaictement entier & accomply auāt la conſommation d'iceluy.*

6. *Contract de mariage pourquoy eſt dict & appellé tel.*

7. *Comparaiſon de Plutarque notable pour la ſocieté du mariage.*

8. *Ez fruicts pendans en herbe, n'eſt pas bon & aſſeuré ſe fier.*

9. *Difference entre les clercs tonſurez pour les fiançailles de preſent, & entre les autres fiançailles de preſent auſſi des accordez en mariage.*

10. *Du droict Romain pour la celebration des nopces, auant ioüir des prerogatiues y appartenans, quelques fiançailles qu'il y euſt au parauant, certaines ceremonies & manieres accouſtumees de faire requiſes.*

11. *L'Egliſe catholique en y auroit apporté d'autres, cōme la benedictiō & ce qui vient à conſequence, ſingulierement quant aux premieres nopces.*

12. *Sans leſquelles peut eſtre chreſtiennement conclud n'y auoir mariage, & tels fiancés ſe pouuoir diſioindre & prendre party ailleurs.*

13. *Es fiancés toutesfois de preſent ſe remarians dans l'an du dueil les meſmes raiſons amenees contre leſdicts clercs tonſurés pour la vacation de leurs benefices par fiancailles de preſent ont lieu, & procedent en leur endroict, pour les priuations ordonnees par les conſtitutions ciuilles.*

1

PAr pactés de mariage entre autres y contenus eſt nommement conuenu & accordé (nous ne diſons pas à Tholoſe ou ailleurs, car dans Tholoſe meſme les parties ſe peuuent departir de ladicte couſtume, conuenir & accorder au contraire, cela par les articles d'icelle eſtant nommement reſerué & ſauf aux contractans & parties ſuſdictes) que l'eſpouſe femme future de l'eſpoux gaignera l'augment conuenu auec toutes les bagues & ioyaux au cas que ſon futur mary viendroit la predeceder. Seroit aduenu apres que les fiancailles faictes entre les ſuſdictes parties par parolles de preſent, l'eſpoux ſeroit decedé ſuruiuant ſadicte eſpouſe & fiancee, auant toutesfois la conſommation charnelle du mariage, celebration & ſolemniſation d'iceluy en face de l'Egliſe, ſuiuant la couſtume Catholique, & ce que par icelle auroit eſté prins en vſage ordinaire des ſaincts Canons & Decrets, la dicte eſpouſe demandoit apres & au moyen dudit pacte le cas d'iceluy, comme elle preſuppoſoit aduenu, l'augment conuẽtionnel ſuſdict auec toutes ſes bagues & ioyaux contre les heritiers & ſucceſſeurs de ſon feu fiancé & eſpoux par parolles de preſent, & fondoit ſa demande, ſur ce que pour ſes intention & pourſuitte en ceſt endroict pluſieurs de nos Docteurs en auroient decis & raiſonné, [a] & en quelque part les Empereurs comme confirmé, quand ils diſoient par vne de leurs conſtitutions, *Significatione nominis maritum vel vxorem intelligi, poſt captum matrimonium* [b], Par là laiſſans à inferer deuant la conſommation entiere du mariage, iceluy eſtre entendu, & les fiancez ainſi que deſſus dicts & cenſez & mary & femme pour ne s'en pouuoir dedire, ainſi que l'on dict communement. Ce qui eſtoit dit *de ſponſo, hoc eſt de eo qui nondum maritus eſt* par Vlpian, [c] ne ſe pouuant rapporter au ſuſdict feu eſpoux non ſeulement fiancé par parolles de futur dont ledit Vlpian parloit, mais vray & iuſte mary par les parolles de preſent, ny plus ny moins que par le Droict Canonique, bien que les ſimples clercs tonſurez ne ſoient interdicts ſe marier [d] en ce faiſant toutesfois ils perdent & ſont priués de tous les benefices qu'ils auroient en titre, & tenoient du temps qu'ils ſe trouueront auoir contracté mariage [e]. Cela neantmoins s'entend & rapporte non à ſimples pactions & conuenances matrimonialles, ou par parolles de future: mais par nopces ou promeſſes par parolles de preſent. Ainſi que peut eſtre remarqué de la meſme Decretalle cottée [f] à la marge en ces mots, *Matrimonia contraxerunt*, & en vne autre Decretalle ſous meſme tiltre [g] en ces autres mots, *vxorem accipiunt*, qui ſont des termes qui ne peuuent regarder les ſimples fiancailles, leſquelles ne peuuent faire ouuerture à la vacation & priuation deſdicts benefices, par autre Decretale auſſi cottée à la marge [h]. Comme font bien les fiancailles par parolles de preſent, & au moyen du mariage faict, arreſté, conclud, & conſenty par icelles, & par lequel comme l'ainſi fiancé eſt & demeure irreuocablement & ſans s'en pouuoir deſpartir ny repentir, mary de ſadicte ainſi fiancee, adſtrainct & lié à luy adherer, & elle de meſmes au contraire eſt neceſſairement deſtinee pour le ſuiure, à luy obeir & entendre, en quelque part & en tout ce qu'honneſtement & licitement il puiſſe aller, reſider & luy commander [i]. Et ce comme ſa vraye & legitime femme par conſequent ainſi que telle doit eſtre cenſee, & eſtimee & tenue à meſme cauſe, obiect, & raiſon, que ſi elle y eſtoit & euſt eſté deſia dés l'inſtant des ſuſdictes fiançailles [k], que le mariage a eſté parfaict, conſenty & accordé par parolles de preſent: Et d'autant, plus au faict des pactes où nous

a *Bart. in l. nihil ff. rer. amotar. & in l. cum hic ſtatus §. ſi mulier & maritus ff. de donat int vir & vxor. glos. in l. ea quæ in 3. ff. ad municip. l. cũ fuerit. & ibi Socyn. ſun. Bal. Mantuus, ff. de cond. & demõ. Bald. Caſt. & alij in l. deo nobis. C. de epiſcop. & cleric.*

2

b *In l. non ſine C. de bon. quæ liber. & ibi Cynus.*

c *In l. 1. §. 1. ver. eſt queſt. vul. ff. pro dot.*

d *Cap. cũ apud ſedẽ. de ſponſal. & matrim. cap. 1. de clerc. cõiug. ext.*

e *Cap. diuerſis de cleric. cõiug. ext.*

3

f *D. cap. diuers.*

g *Cap. quod a te. ext. de cleric. coniugat.*

h *Cap. ex lit. 1. de ſponſalib. & matrim. ext.*

i *Cyn in l. liber. libertæque C. de oper. libert. & Bartol. in l. mevia. §. fin ff. de annu. legat.*

k *L. qui fundũ §. fin & l. granaria ff. de contrab. empt. arg. l. penult. ff. de teſtam. milit.*

l *L. 1. §. in fumine & ibi DD. ff. de flumin.*

eſtions ainſi ſimplement conceus, & tels qu'ils eſtoient ſans qu'ils fuſſent chargez touchant le predecez de ceſte clauſe, *pendant le mariage*, ou autre equipollant, pareille & ſemblable, par laquelle il peut paroiſtre eſtre eu principallemẽt eſgard, & faict rapport à la perfection & accompliſſement du mariage, auquel ils ſont comme [l] ioincts & attachez, pour par ce moyen pouuoir cauſer & oppoſer au contraire, cela ne pouuoir eſtre ny aduenir deuant la celebration, ſolemniſation & conſommation d'iceluy, telle qu'eſt ailleurs [m] par le Pape Alexandre 3. prinſe & entendue, qui ſemble auoir eſté au cas de ladicte clauſe, ou equipollant, pareille ou ſemblable en ceſt endroict. Mais à tout ce que deſſus & autres raiſons & authorités qui pourroient eſtre amenees des interpretes du Droict tant Canonique que ciuil, qu'aucuns de nos doctes modernes, auroient aſſemblés [n] traictans la queſtion, *An vxoris appellatione veniat & ſponſa?* dont nous auons parlé cy deſſus, leſdicts heritiers & ſucceſſeurs dudit feu fiancé fondoient leurs fins de non receuoir & deffences, ſur ce qu'indifferemment & y fut la clauſe ſuſdicte, pareille ou ſemblable, ou non. Le Docteur Salicet a tenu & enſeigné au lieu cotté en marge [o] où (bié qu'il parle *in ſtatuto* & qu'il s'ayde de ces mots & ſemblables *prædecedenti in matrimonio*) on peut ayſement par ſon diſcours faire iugement, les fondemens ſur ce pour ce regard n'eſtre par luy iettez, que comme d'abondant & à force de drap (qu'on dict) pour plus ample & ſuperabondante confirmation des autres plus propres, particuliers & ſolides, & qui viennent à ioindre de plus pres les baſes & pied-deſtals principaux de la queſtion laquelle vient à prendre vne equitable & droicturiere reſolution de la cauſe finale du contract, auſquels tels & ſemblables pactes ſont inſerez, ou bien en cas de ſtatut de la finale intention de meſme des ſtatuans & autheurs d'iceluy, qui eſt le mariage & charges qu'il apporte: lequel par vn preparatif des fiancailles, telles qu'elles puiſſent eſtre, ne peut eſtre dict tel, cenſé & eſtimé, à la verité & par la propri eté, dont meſmes on vſe du mot ſi autrement il n'eſt parfaict, entieremẽt accomply, qu'on dict vulgairement conſommé, quelque ſupplement par interpretation que la meſme raiſon, ait comme contrainct quelquesfois les Iuriſconſultes d'y apporter [p] qui ne peut auoir lieu és pactes & ſtatuts que deſſus, qu'il faut entendre naifuement, proprement & ſuiuant l'vſage [q] commun des mots qui s'y trouuẽt couchez, ſans autre gloſe ny interpretation. Aquoy ils pouuoient adiouſter, que ledict contract eſt dict de mariage, non pas que par iceluy le mariage ſoit autrement contracté entre parties qu'aux formes & ſolemnitez accouſtumees. Mais pour y eſtre accordé du dot, augment, donations, veufuages & autres diſpoſitions contractuelles accouſtumees en iceluy. Le mot de mariage en ceſt endroict ſe prenãt pour dot, qui eſt dit à ceſte occaſion par quelques couſtumes de la Frãce le mariage d'vne femme, anciennemẽt auſſi en latin *maritagiũ* [r] Le dot doncq eſt apporté par la femme pour les charges du mariage, ayder & eſtraindre ce lien, duquel les mariees ſon ſerrés & attachés pour vſer tous les iours de leur vie enſemble, communiquant leurs moyens reſpectiuement, & compatiſſans de meſmes les accidens & maux l'vn de l'autre. Afin, diſoit Plutarque [s], que comme les neuds prennent leur force de ce que les bouts s'entrelaſſent l'vn dedans l'autre: auſſi la ſocieté de mariage s'entretienne & ſe fortifie, quand l'vne & l'autre des parties y apportera affection de bienueillance mutuelle, en conſideration & recompenſe de laquelle, & pour le prix digné d'icelle, l'augment eſt ordonné, & aduantages autres faicts par

[l] 4

[m] *In cap. ex publico. de conuers coniugat. ext.*

[n] *Tyraq. de l. connub. glos. 2. ſup. verbo en pouuoir de ſon mary Ferron in conſuetud. Burdeg. tit. de dot. § 6.*

[o] *L. cum te C. de donat. ant. nupt.*

[p] 5

[p] *In l. oratio ibi vt ſuppleatur quod orationi deeſt. & ibi Bald. ff. de ſponſ.*

[q] *Arg. l. 3. §. hæc autem verba. ff. de neg. geſt.*

[r] 6

[s] *Fran Rãçon en ſon Iuſtice des droicts Royaux ſaubs la lettre. M. Es preceptes de mariage.*

meſme contract, au cas de predecez, qui vient à diſſoudre comme toutes autres choſes pour le regard du precedant, vne telle & ſi ſaincte conionction & ſocieté, & encores ladicte recompenſe aydee & ſecondee [t] *vita ſine mendacio acta, honore bene tranſacti matrimonij fide communium liberorum* [u], & d'autres conſiderations en dependans, comme le blanc où elles viſent, & l'arc pour icelles ſe trouue bandé, à honnorer, guerdonner, & coronner le bon accord & conſonance qu'on eſpere du mariage, conformité de bonnes & honneſtes mœurs qu'on attend encores d'iceluy, auec vne viue affection reciproque de l'vn enuers l'autre: De telle façon que bien que l'accordée par parolles de preſent, ſoit cenſée femme de ſon accordé, & luy au contraire ſon mary, la deſtination qui par telles fiancailles en eſt faicte ſans paſſer plus outre par le predecez de l'vn ou de l'autre, cependant en aduenant en demeure vaine & fruſtree & tout ainſi, que des fruicts pendants & en herbe, eſquels quelques vns eſtimans & publiants y auoir de bons bleds & formens [x] Catõ les auroit aduertis ne s'y fier pas trop. *ſæpe audiui, inquit, inter os & offam multa interuenire poſſe, verum inter offam atque herbam, ibi vero longum interuallum.* de meſmes entre les fiancailles & nopces, ainſi que l'euenement au preſent faict par le predecez du fiancé auant les nopces auroit faict paroiſtre: il faut doncques regarder le mariage en ſon nom & effect auquel comme principal les fiancailles en leur nom & effect propre auſſi eſtoient preparees & deſtinees [y]. La denomination d'vne choſe ne ſe prenant de ce qu'elle ſera, & pourra eſtre à l'aduenir, mais de ce qu'elle eſt deſia. Ne plus ne moins que *ſola dedicationis deſtinatione, non tranſit res priuata in ſacram* [z] *ſicut & alibi dicitur, non videri ædium eſſe, quod domus cauſa paratum eſt, ſi nondum perfectum eſt, quamuis in edificio poſitum* [a] Nous ne voudrions mettre en difficulté que les parties ne puſſent autrement & par conuentions expreſſes & parlantes de ſoy meſmes (qui ſont des vrayes loix & ordonnances aux contracts & entre les y comprins & nommez, ou ayans cauſe d'eux) y pouruoir. Mais és pactes ſuſdicts ainſi ſimplement conceus, ou ſtatuts ſemblables & ne paſſans plus outre, vouloir adiuger la bague ou le pris du ieu d'vne tragicommedie, telle qu'eſt le mariage compoſé de fiel & de miel, auant qu'auoir monté ſur le theatre pour la iouer ou repreſenter, ce ſeroit non ſeulement faire triompher auant la victoire, mais encores auant eſtre entré en bataille ou champ clos, pour icelle obtenir contre l'intention des parties, & ce qu'ils auroient exprimé pour icelle, ſans que ce qui a eſté dict des Clercs tonſurez qui perdent & ſont priuez de tous les benefices qu'ils poſſedent, par les fiancailles des paroles de preſent, auſſi bien que par les nopces & mariage, puiſſe tant ſoit peu eſbranler les fondemens ſuſdicts. Par ce que leſdicts clercs ſe marians renoncent & quictent taiſiblement, ou pour mieux parler, expreſſement les benefices qu'ils tenoient [b] d'autant qu'ils font choſe contraire à l'ordre & fonction eccleſiaſtique, la pureté (ainſi que diſoit Charondas ailleurs [c]) des ſacrés myſteres de l'Egliſe requerant l'ame & le corps chaſtes, & que l'homme ſeparé des affections mõdaines, ſoit entierement eſleué & dedié à la contemplation des ſecrets diuins, Signamment nous auons dict l'ame entendans par là & y comprenant les affections, intentions, vœus & deſirs qui en prouiennent: d'où vient que ſoit il par parolles de preſent, ou autrement leur conſentement interuienne, encores

8

t *L. titiæ ff. de aur. & argent. legat.*
u *L. vnum ex familia. § fin. ff. de legat. 2.*
x *In orat. de adlib. vitæ creatus. ex Gell. lib. 13. cap. 17.*
y *L. quamuis. ff. de aur. & argẽ legat.*
z *L. ſi nondum, & ibi Bald. C. de furt.*
a *L. fundi §. itẽ inſulæ ff. de act. empt. Bald. in l. ſed diui. fratres ff. de rer. diuis.*
b *Cap. ex tranſmiſſa. de renunciat. Ioann. Andr. Panor. & alij in cap. 1. de cleric. coniug.*
c *Lin. 1. des pandectes.*
d *Glos. & dd in cap. vnic. de cleric. coniug. in 6. Iaſon in l. vbi pactum C. de cod.*

que le mariage fut prohibé, interdit, & illicite, ou bien entierement nul autrement toutesfois que par le deffaut de leurdict conſentement, ſeroient neantmoins priués de leurſdict benefices rendus audict cas vacans & impetrables d. *Eo quod ex actu nullo voluntas declaretur*, [e] *& in prohibitis ex actu nullo quis incidat in pœnam* f. Tellement que par la ſeule intention & volonté deduictes en faict d'execution ſeulement par leſdicts clercs, ſans regarder le droict & validité d'iceluy, leursdicts benefices viennent à vacquer, comme quaſi expreſſement renoncés, *cum non conueniat pſalterium cum cythara*, [g] *minuſque raſio capitis, cum vxoris coma.* [h] Et par là ce que ſeroit dict & gardé en la perſonne des clercs tonſurés, qui ſe ſeroient mariés, ſoit par parolles de preſent, où autrement, ne peut appartenir à la queſtion que nous traittons *in qua de iure ſponſaliorum per verba de præſenti agitur, in altera factum tantum & quidem ſpontaneum notatur & attenditur* Mais encores (& qui vient à conclure le tout) au lieu que du droict Romain pour la celebration des nopces, & auant qu'elles puiſſent eſtre dictes telles pour iouir en effect des droicts & prerogatiues les concernans, quelques fiançailles qu'il y euſt auparauant, il y auoit certaines manieres & façons accouſtumées de faire, ſentans toutes neantmoins leur paganiſme, deſquelles on peut lire les principalles ſoubs vn tiltre exprés des Pandectes, & ailleurs par les liures du Droict eſparſes i. L'Egliſe Catholique & chreſtienne tant par ſes ſouuerains adminiſtrateurs & diſpenſateurs des choſes ſacrées & ſpirituelles, qu'Empereurs & Monarques des terriennes & temporelles, y en auroit apporté & inſtitué d'autres & toutes chreſtiennes, dignes & conuenables d'vn tel ſacrement & grand myſtere qu'eſt le mariage, rapportées à vn Dieu ſeul en Trinité qui l'auroit inſtitué [k], & par la parolle duquel l'hõme & la femme ſont ainſi cõioincts & liés de corps & d'ame ainſi qu'auons dict cy deſſus entre leſquelles & des plus principalles ſont les prieres & benedictions de l'Egliſe, telles que nous pouuons comprendre les plus anciens peres auoir voulu confirmer leurs mariages, tant par l'hiſtoire de Thobie [l] & ce que le Pape Euariſte en auroit decreté [m], que par ce que Tertulian en auroit laiſſé par eſcript, & Palmelius ſon commentateur y doctement & chreſtiennement [n] annoté. Ioinct ce qu'auroit eſté ordonné par le 4. Cõcile de Carthage & que Gratiã n'auroit oublié en ſon Decret [o], & S. Ambroiſe ailleurs a voulu ſignifier condãnant les mariages auec les eſtrãgiers de la foy qu'il appelle *alienigenas, vbi & libidinis & diſcordiæ incẽtiua, & ſacrilegij flagitia cõflari teſtatur: Nã cũ ipſũ, inquit, cõiugiũ velamine ſacerdotali & benedictione ſanctificari oporteat, quomodo poteſt coniugiũ dici, vbi nõ eſt fidei concordia* [o]? *Cũ oratio cõmuniſſe debeat, quomodo inter diſpares deuotione, poteſt eſſe cõmunis coniugij charitas.* D'où eſt encores à noter, qu'auec la benediction il y auoit touſiours, cõme il y a encores la couuerture du Preſbtre, qui ſe fait auiourd'huy en quelques lieux par l'eſtole, & és autres par la chappe és premieres nopces toutesfois, les ſecõdes d'vne ou d'autre des parties priuees de cette benedictiõ, & les Preſbtres l'ayãs donnée puniſſables [p] & leſquels encores ſont interdicts *cõiunio ſecundarũ nuptiarũ intereſſe* [q], *quod primæ nuptiæ a deo ſint, & ſub benedictione dei celebrentur ſublimiter, ſecundæ autem permiſſæ, & in præſenti careant gloria* [r]. Quãt aux premieres dõc la benedictiõ du Preſbtre y eſt tellemẽt requiſe, *vt ſi qui citra hanc* (diſoit l'Empereur Leon [s]) *matrimonium ineant, id ne ab initio qui-*

e *L. fin. vbi Bart. ff. de reb. eos qui ſub tut. l. obſeruare §. ſi. ff. de offic. proconſ. Dec. conſil. 172. Bald. in l. qui a patre. ff. de confirm. tutor.*

f *Iaſon in l. licet C. de procurat.*

g *Cap. diuerſis de cleric. coniug. ext Roman conſil 463. Hypolit. ſingular. 386 inualida.*

h *Arg. can. duo ſunt 12. queſt. 1.*

10

i *Tot. de rit. nuptiar. ſpecialiter in l. cum fuerit ff. de condit. & demonſt. & in l. pen. C. de donat. int. vir & vxor.*

11

k *S. Marc ch. 12.*

l *Chap. 5. 7. 8.*

m *Cau. non aliter, 30. q. 5.*

n *Lib. 2. ad vxorem Palmel in argum. lib. 1. einſd. Tertul. ad vxor.*

o *Ex conſil. carthag. 4. cap. 13. in can. ſponſus 30. q. 5.*

o *Lib. epiſt. 9. epi qui eſt la 7.*

p *Cap. 5. cap. vir autem de ſecund. nupt. ext.*

q *Ex cons Neocæſar. cap. 3 & 7. Can. debis qui 31. queſt. 1.*

r *D. Ambros in epiſt. 1. ad Cor. cap. 7. in fin.*

[s] *Nouel 89.*

dem ita dici, neque illos in vitæ illa conſuetudine matrimonij iure potiri velimus.

De telle ſorte que bien que les Empereurs Theodoze & Valentinian euſſent cõme voulu dire par leur conſtitution [t] l'appareil ſolemnel, põpe, & monſtre d'iceluy auec toute autre ſolemnization & feſte du mariage, n'eſtre de l'eſſence & ſubſtance d'iceluy, l'Empereur toutesfois Iuſtinian auroit nommement ordonné, *non aliter conditionem nuptiarum euenisse quam nuptiarum acceſſerit feſtinitas* [u], où ne faut doubter eſtre cõprinſes les annonces dont nous auons parlé cy deſſus introduictes, accouſtumées faire és Egliſes [x], appellez bans *longobardico, vt quidã exiſtimarunt, vocabulo,* [y] leſquelles prealables aux fins qu'elles auroient eſté ordonnées [z], auec ce qui en eſt decreté par le Concile de Trente: [a] tant pour ce regard que preſence & aſſiſtance du Curé de la paroiſſe, Vicaire d'iceluy, ou autre Preſbtre de leur licence & congé, & deux ou trois teſmoings preſens pour la celebration du mariage ou fiançailles par parolles de preſent qu'on appelle. Nous pouuons aſſeurement & chreſtiennement conclure auec auec le glozateur de ce magiſtrat Theſſalonicien grec [b], *hodie non modo conſenſu matrimonium contrahi, ſed & ni ſacerdotum precibus interpoſitis corroboratum fuerit, neque nuptias contrahi, nec prohiberi qui contrahunt a ſe inuicem diſiungi: benedictione ſacriſque peractis & ſi non proceſſerit ipſum connubium, & eorum qui iam conſenſere copula, matrimonium tamen eſſe videtur, & contractus qui iam ſolui reſcindique nullomodo poſſit.* Qui ſont les principaux fondemens & motifs pour leſquels ladicte Cour par Arreſt iudiciairement prononcé par monſieur le Preſident du Faur le dixhuictieſme May 1584. auroit iugé contre ladicte fiancée par parolles de preſent, & ce faiſant ſur vne appellation de certains arbitres, abſous des fins & cõcluſions ſuſdictes d'icelle, les heritiers & ſucceſſeurs du feu fiancé, bien que par parolles de preſent, decedé toutesfois auant la celebration, perfection, & conſummation du mariage: & ſans deſpens. Nous auons touché cy deſſus la principalle queſtion contre les veufues qui auoient fiancé par parolles de preſent leur ſecond mary dans l'an du dueil, & par ainſi és cas où le faict ſeul ſemble eſtre noté, qui procedant du vouloir & intentiõ de celle contre laquelle il eſt retorqué, blaſmé & puny, peut auoir auſſi les meſmes raiſons que nous auons amenées contre les clercs

13 tonſurés priués de leurs benefices des l'inſtant qu'ils viennent à contracter mariage, ſoit par parolles de preſent, ou autrement, nullement, ou vallablement, pourueu que de leur volonté & conſentement à ce preparé & deſſigné ainſi qu'a eſté dict.

t *L. ſi donat. C. de nupt. l. 3. eod. in C. Theodos.*

u *L. ſancimus C. eod.*

x *Ex cõſil. Later. ſub Innocent. 3. cap. ſi & conſil. Tridẽt. ſeſſ. 24. in decret. de reformat. matrimon. cap. 1.*

y *cap cum in tua dioceſi de ſponſal. cap. fin. qui matrim. acuſ. poſſ. ext.*

z *Tot tit. de clan. deſpon.*

12

a *Seſſ. 24. tit de ſacram. matr. & tit. de reformat. matrim. c. 1*

b *Scholieſt. Harmenop. li. 4. tit. 4. de finit. ac ſtat. rituque nup.*

CHAPITRE LVI.

1. *L'augment couſtumier ou autremẽt conuenu pendant la vie du mary & iceluy par ſa mauuaiſe meſnagerie faict pauure peut eſtre pourſuiuy & demandé par ſa femme ſur les biens d'iceluy & comment.*

2. *Le mary eſtimé pauure pour ſa femme pouuoir repeter ſon dot quand il cõmence à ſi mal meſnager qu'il eſt aiſé à cognoiſtre vrayſemblablemẽt qu'il roulle & va droict aux portes d'vn hoſpital ſingulierement lors qu'il eſt à la ſeule & derniere piece de ſes biens.*

3. *Au ſuſdict cas de pauureté la femme peut pourſuiure non ſeulement le dot, mais les reuocations des alienations par ſon mary faictes de ſes biens dot aux, biẽ que par elle conſenties.*

4. *N'eſt nouueau en Droict le gage ou hypotheque pouuoir eſtre pourſuiuis deuant le temps.*

5. *L'augment ſoit couſtumier ou conuentionnel, tout ainſi & comme nous en vſons n'eſtre nullement rapportable à la donatiõ dicte par le Droit à cauſe de nopces.*

6. *Hypobole des Grecs declaré, comm'il auroit eſté interpreté.*

7. *Qu'eſt ce que de droict proprement eſtoit ladicte donation à cauſe de nopces conferée auec le ledict Hypobole, & augment qu'on appelloit.*

8. *La diction d'Hypobole diuerſement interpretée.*

9. *Diuerſité & changement parmy toutes nations du droict des dots, donaires, gains, & autres aduantages & manieres d'iceux.*

10. *En France au lieu de ladicte donation à cauſe de nopces a ſuccedé la recognoiſſance du dot dont y eſt vſé.*

11. *Les choſes plus modernes & recẽtes d'inuention ont prins leur nom des anciẽnes, & en paſſãt amené de Plutarque le nom.*

12. *Les eſpices des iuges par ſucceſſion changées ès ſalaires d'iceux & rapporteurs. Ce neãtmoins enuoreſen retiennẽt*

13. *Iuſtinian, ou pluſtoſt ſon Tribonian ſurprins en voulant changer la donation à cauſe des nopces.*

14. *N'y auoir raiſon ny apparence rapporter au ſuſdict augment ce que par les conſtitutions imperialles auroit eſté ordonné pour le regard & nommément de la donation à cauſe de nopces.*

15. *Quant à la preſumption de la ſurniuance en cas de doubte la preſomption eſt deuers le mary & contre la femme.*

16. *Les creanciers conditionnels comment & à quelles fins pouuoiẽt eſtre mis en poſſeſſion des biens de leurs debiteurs par le benefice du premier chef de l'Edict du preteur.*

17. *La conſtitution de l'Empereur Iuſtinian quant à la repetition du dot le mary tendant à pauureté tout de nouueau expliquée.*

18. *La nouuelle de Leon pour ce regard apportée, enſemble, l'authorité de quelques bons peres ancient, qui auroient eſcript ſur le droict canonique.*

19. *Grand' difference entre la dot ſeruant aux charges de mariage & l'augment qui eſt acquis apres la diſſolution d'iceluy.*

20. *Les ablatifs abſolus au ſtatut de Tholoſe concernans le gain des augmẽs importent condition, quoy que ſoit ſe reſoluent en icelle.*

21. *L'vſufruict laiſſé à la femme à la charge de nourrir ſes enfans iceux bannis n'eſtre tenus pour morts, pour par elle par ce moyen en eſtre obtenue conſolidation auec la proprieté, preiugé par Arreſt de Parlement à Paris.*

22. *Morgincap entre les Lombards que c'eſtoit, & comm'il ſe faiſoit.*

23. *Ledict Morgincap nullement approchant ſemblable, ny reſpondant és donaires & augment, & comment.*

24. *Arreſt ſur ce que deſſus de la Cour à Tholoſe ſolemnellement prenõcé.*

1 AV mariage d'entre Iean Naues maiſtre ſerrurier de Tholoſe & Catherine Bonne habitant auſſi dudict Tholoſe, pactes sõt accordés des le ſeiſieſme Septembre mil cinq cens octante & vn : Par leſquels ladicte Bonne & à la couſtume dudict Tholoſe, apporte en dot audict Naues certains biens immeubles qu'elle auoit, tenoit & poſſedoit, & iceluy Naues luy en conſtitue augment, ſuiuant meſme ſuſdicte couſtume, eu eſgard à ce que leſdicts biens immeubles par elle en dot audict Naues apportés ſeroient eſtimés qui eſtoit la moitié de ce à quoy monteroit l'eſtimation qui en ſeroit faicte. Ainſi que par ladicte couſtume (bien qu'autrement par icelle n'en ſoit definie la quantité) eſt gardé & ramené en vſage audict Tholoſe, ſinon qu'autrement ladicte quantité en ſoit exprimée & definie par les parties, ledict dot acquis & gaigné par le mary ſuruiuant à ſadicte femme, ledict augment au contraire à icelle au cas de predecés dudict mary. Seroit aduenu que pendant & durant ledict mariage ledict Naues qui n'auoit, ny poſſedoit qu'vne maiſon en Tholoſe s'endebte enuers maiſtre Guillaume Agulier procureur en la Cour de la sõme de 45. eſcus, dont il luy paſſe obligation le neufieſme Ianuier 1582. tant de ſes biens que de ſa perſonne. Depuis laquelle ledit Agulier auroit preſté audit Naues douze eſcus dix-neuf ſols tournois pour quelques affaires qu'il auoit, & dont il ſe ſeroit obligé de meſmes : mais ne payant poinct, & ne tenant cõpte d'acquicter les obligations qu'il auoit ainſi contractées auec ledict Agulier & pourſuiuy par iceluy au payement & par les rigueurs y contenus : la cauſe deuolue par appel en la Cour, ledict Naues auec Martial Eſcande ſon complice eſt preuenu par ledict Agulier auoir affigé de nuict certains placards & libelles diffamatoires à la porte de la maiſon dudict Agulier, & en cette preuention tant procedé que par Arreſt du dixſeptieſme Octobre 1582. les ſuſdicts furent enſemblement condamnés à dire & declarer qu'ils n'entendoient auoir medit dudict Agulier ny de ſa femme, ains les tenoient pour gens de bien & d'hõneur, & au ſurplus que leſdicts placards ſeroient lacerés & rompus en leur preſence, & iceux condamnés aux frais de iuſtice qui auroient eſté taxés à 52. eſcus quatre ſols ſept deniers. Dont ſe voulant faire payer ledict Agulier enſemble des autres ſommes contenues eſdicts obligations, interuenans quelques amis & voiſins des parties, par accord & tranſaction du premier Decébre audict an 1582. renonceans parties auſdictes inſtances, ledict Naues ſe ſeroit obligé payer audict Agulier pour tout ce que deſſus quatre vingts dix eſcus aux termes y portés, leſquels & des long temps paſſés pour deffaut de payemẽt ledict Agulier auroit dreſſé execution pour ladicte sõme en & ſur ladicte maiſon dudict Naues, & ſur icelle obtenu decret ſans aucune oppoſitiõ le premier Feurier 1584. d'authorité de la chãbre des Requeſtes du Palais audict Tholoſe tant pour le principal, qu'intereſts au denier quinze, pendant l'inſtance en liquidation deſquels deuant le commiſſaire à ce deputé, & apres pluſieurs autres fuittes & ſubterfuges par autre & ſecond accord du 10. May 1585. auroit eſté renoncé à ladicte inſtance de liquidation d'intereſts, moyennant huict eſcus vn tiers iuſques au iour, pour laquelle ſomme & autres ſuſdicts deües audict Agulier, ledict Naues auroit declaré n'entendre empeſcher que ledict Agulier ne peut ſurdire à ladicte maiſon, comme bon luy ſembleroit : Ce qu'ayant faict, ledict decret expedié & reallement, executé, comme le commiſſaire à ce deputé ſortoit de la maiſon, ladicte Bonne ſe ſeroit rendue oppoſant, pour

raiſon principallement de ſon augment ſur laquelle oppoſition ſans preiudice du decret & execution d'iceluy, le commiſſaire auroit renuoyée ladicte Bonne en iugement, & cependant auant y plaider ladicte oppoſition, ledict Naues auroit tant faict enuers ledict Agulier, qu'il luy auroit loüée la maiſon pour vn an au pris de 35. liures, & en deduction d'iceluy cedé partie du louage d'vne autre maiſon, qui appartenoit à ladicte Bonne ſa femme: neantmoins par ce qu'é hayne dudict decret ledict Naues ruinoit ladicte maiſon decretée, ledict Agulier preſente requeſte à ladicte chambre à ce que verification & eſtimation prealablement faictes deſdictes ruines, ledict Naues fut condamné à vuider. Surquoy ladicte femme allegue ſon oppoſition. Sur laquelle s'en enſuit iugement de la chambre, portant certaine inſtructiue, & que ce pendant ledict Agulier ioüiroit de ladicte maiſon, & à icelle luy vuider ledict Naues ſeroit cõtrainct par toutes voyes deues & raiſonnables. Duquel iugement ledict Agulier auroit verifié appel en la Cour, & ladite Bõne impetré lettres pour en eſtre receue appellant, & en caſſation d'autre iugemẽt ſuſdit de decret, & expeditiõ d'iceluy, enſemble de tout ce qui s'é eſtoit enſuiuy: Neãtmoins ledit Naues ſe ſeroit rẽdu appellãt auſſi dudit iugement, & impetrãt lettres royaux en caſſatiõ des cõtracts faicts & paſſés entre luy & ledit Agulier, enſẽble dudit decret, & autres fins y cõtenues, ſur leſquelles lettres dudit Naues, ledict Agulier s'eſtãt arreſté aux fins de non receuoir, conclud au ſurplus pertinẽment & appoincté en droit au rapport de Mr Cyrõ en la ſecõde Chãbre des Enqueſtes, le procés mis ſur le bureau, & iceluy veu, ladite Cour n'auroit faicte difficulté abſoudre par fins de non receuoir ledict Agulier contre ledict Naues, qu'elle trouuoit vn grand & aſſeuré chiquaneur & n'auoir que tenir en aucune partie de ſes pretenſions: toutesfois quant à ladicte Bonne ſa femme, bien qu'il ſemblaſt qu'elle n'auoit eu recours au remede par elle pretendu de Droict qui eſtoit au recouurement de ſon augmẽt *marito iã ad inopiã vergente*, n'ayãt eſté miſe à ſes fins à la trauerſe par le mary meſmes, que pour rendre illuſoires non ſeulemẽt les iugemens & Arreſts obtenus par ledict Agulier creancier contre iceluy mais encores ſes propres actes irreuocables, comme eſtoient les tranſactions & accords: toutesfois ladicte Cour par la ſuſpicion & doubte à l'aduenir, dõt apparoiſſoit vray ſemblablement par les actes du procés (conformement à ce qu'en pareil & ſemblable cas eſt noté en quelque part de noſtre Droict [1]) auroit trouué bon & equitable iuger ce procés quant à ladicte Bonne és termes de Droict *quaſi marito iam ad inopiam vergente*, quoy que ſoit *male vtente, aut vni incipiente ſubſtãtia ſua*. Sans s'arreſter à ce que quelques vns auroiẽt eſtimé es ſuſdicts termes le mary eſtre cẽſẽ tõber en pauureté, lors qu'on peut deſcouurir que les biẽs encores reſtãs au mary ne ſont ſuffiſans pour la reſtitution de ladot de ſa fẽme, ains ladite Cour delaiſſant en ce fait cette ſi exacte & ſubtile recherche, auroit eſtimé le mary pauure au cas ſuſdict quãd il cõmence à ſi mal meſnager, cõme il reſultoit du procés, nayant autres moyens que la ſeule maiſon: Et ſans auſſi pour ce regard ſe vouloir enquerir plus auant de la diminution de ſes fortunes, occaſion ou cauſe de l'orage d'icelles, & de ſa pauureté, *nihil enim refert, vnde inopia traxerit originem, poſtquam ſola incipiens dat cauſam repetitionis*. Moins encores ſi ladicte femme auoit ſceu ou ignoré la pauureté de ſon mary, *ita vt ſciẽter cum viro inope, vel prodigo, aut alias oberato contraxerit, aut mox idoneo non futuro*. Nonobſtant le doubte que quelques vns pour ce regard y ayent voulu faire, & les autres en ce cas deſnié à

[1] *a L. imperatores. § fin ff. de appellan. l. ſi fideiuſſor. § fin ff. qui ſatisdar. cogant.*

plát le remede de Droict à la femme [d]. Et finalement ſans s'arreſter, preparer, ny attendre ſentence precedente auec cognoiſſance de cauſe, le mary & les creanciers ouys, ſuiuant ce que par aucuns de nos Docteurs eſt enſeigné [e], & notamment en France eſtre requis, auroit eſté atteſté par des modernes, ayant eſcrit des loix abrogees [f]. De telle ſorte que ſi la dot de la ſuſdicte femme euſt conſiſté en deniers, deſquels les biens du mary euſſent eſté chargez par recognoiſſance ou autrement: ou bien que les immeubles dotaux euſſent eſté eſtimez *tali eſtimatione quæ emptionem feciſſet* g: n'euſt eſté faicte par ladite Cour aucune difficulté, parce que ſeulement reſultoit des actes pour ce regard, & ſans autrement faire breſche à ce qu'eſt du droict commun & maximes generalles d'iceluy, admettre ladicte femme à la repetition de ſon dot. *Cum ſoluendo non exiſtente marito vel conſtante matrimonio deberi dos intelligatur* [h]. Mais conſiſtant ledict dot de la femme ſuſdite en immeubles à elle propres ne pouuoit eſtre empeſchée d'en iouir ainſi qu'il appartenoit. Quant à l'alienation de la piece dotalle faicte pendant le mariage par ſon mary, bien que de ſon conſentement apres les obligations dudict Agulier, elle en pouuant pourſuiure par meſme remede la reuocation, pour par brief de mariage encombré, ainſi qu'eſt dict ez couſtumes de Normandie, en iouir de meſmes cõme elle pretend & veut faire de l'augment incertain par elle pretendu, pour le regard duquel eſtoit la principalle difficulté, & ſur laquelle y euſt partage ez deux Chambres, des Enqueſtes, & apres auſſi à la grand'Chambre, vne partie des meſſieurs y opinans, & qui ſuiuoient l'aduis dudict ſieur Rapporteur, inclinans à ce, que l'augment à la proportion de l'eſtimation qui ſeroit faicte des immeubles cõſtituez en dot, ſeroit repreſenté & baillé à ladicte femme, pour d'iceluy & ſeſdicts immeubles nourrir & entretenir tant elle que ſon mary & leurs enfans, ſe fondans principallemẽt ſur ce, qu'ez termes où le procez eſtoit iugé, les loix & conſtitutions y interuenues, parloyent nommement & eſtoyent conceues diſpoſitiuement *in dote & donatione ante nuptias*, laquelle ils preſuppoſoyent eſtre ledit augment. Quoy que ſoit iceluy deuoir eſtre examiné à meſme poids & balance, attendu que par meſmes conſtitutions cela eſtoit dict proceder & auoir lieu, *vt ſi matrimonium eo modo diſſolutum eſſet, quo dotis & ante nuptias donationis exactio competere poterat, vt ſic caſus æquiparari videatur diſſolutioni matrimonij, quam mors in alterum coniugum irruens, efficit* [i]. Ioinct qu'Alberic auroit nommement tenu leſdictes conſtitutions auoir lieu au Morgincap des Lombards, approchant entierement du ſuſdict augment, & au cas duquel Balde l'auroit ainſi formellement enſeigné [k]; & ladicte Cour par pluſieurs Arreſts qu'on ſouſtenoit auoir eſté par elle depuis peu de temps donnez, preiugé. Et ce pour l'intereſt & preiudice notable des femmes: *ne difficultatem patiantur non inuenientes res in virorum ſubſtantia, cum aliis alienatæ fuerint aut ſuppoſitæ, vt potentibus fortè perſonis, quatenus illis propter huiuſmodi cauſas, aut ſit omnibus modis inhabilis vindicatio. Aut difficilis ſaltem & litibus egens, dum ex hoc ipſo ſint adiuuandæ.* Pour raiſon duquel & ſemblable intereſt, ne ſeroit nouueau en droict, *pignora ante diem perſequi poſſe* [m]. Singulierement *quia ſi in dote hoc conſtitutum & receptum eſſe non dubitatur, neque item in donatione ante aut propter nuptias dubitari poterit, quæ eadem re & ſubſtantia cum dote dicitur* [n]. L'autre partie des Meſſieurs l'aduis deſquels nous aurions ſuiuy, adherant aux preiugez, que les Cours ſouueraines de France en auroyent auparauant faicts, & meſme dés long temps celle de Paris [o] & celle de [p] Bourdeaux apres, & meſme la no-

d *Iaſon in l. 24. ſolut. matrimõ. ff.*

e *In l. 2. in princip. ff. ſolut. mat.*

f *Bugnyon. liur. 2. des loix abrogees. ch. 154.*

g *Per ea quæ notat Bald. nouell. tractat de dote part. 7. priuileg. 24.*

h *L. ſeruum dotalem ff. de manumiſſ. Bart. in d. l. ſi conſtante num. 23. de Ripa ibidem num. 4.*

3.

i *Nouel. Leo. 20.*

k *in d. l. vbi adhuc.*

l *Nouell. 66. in princip. vt immob. ante nupt. donation.*

m *L. quæſitum ff. de pig.*

4

n *L. fin. C. de donat. ant. nupt.*

o *In quæſt. gall. 215 inuictiſſimi noſtri Parisienſ.*

p *Ferron in cõſuet Burd. tit. de dot. §. 6.*

ſtre ez plus anciens temps auſſi, aurions eſtimé que tout ce que pour ce regard pouuoit eſtre faict en iuſtice pour ceſte femme, c'eſtoit de pouruoir à ſon aſſeurance & à ce qu'elle en tout euenement ne peut rien perdre à l'aduenir. Ce faiſant charger les biens ſaiſis qui eſtoit la maiſon, ſur laquelle par ledict creãcier auoit eſté pourſuiuy decret, de l'hypothecque de l'augment, le cas d'iceluy aduenant par le predecez du mary à ladicte femme: ſuiuant ce qu'en quelques vns de ſes conſeils Alexandre auroit reſpõdu:[q] & pretendant ou pourſuiuant ladicte femme ainſi aſſeuree, dauantage au lieu de faire ſemblant agir ou interuenir en l'inſtance pour le ſien, elle ne taſchoit en effect qu'à trauerſer ſur le bien d'autruy: à quoy approchoit la raiſon pour laquelle Iuſtinian n'auroit voulu communiquer le priuilege qu'il auroit baillé à la dot pour l'hypotheque [r] *ad donationem propter nuptias quam ſuo tempori ſeruire diſpoſuit, non enim pro lucro, inquit, foueamus mulieres, ſed ne rebus earum defraudentur, curamus.* Et quãt aux Arreſts au contraire alleguez, nous auons dict en quelque part les Arreſts, *non omnium eſſe horarum aut temporum*, ainçois pluſtoſt n'auoir meſme ſubiect, pareilles, egalles ny ſemblables circonſtãces, & ne repeterons icy ce qu'en aurions en ceſt endroit eſcript. Atteſterons ſeulement, quant au faict dont eſtoit queſtion, leſdicts ſieurs dont nous ſuiuions l'aduis auoir eſtimé qu'il ne falloit innouer, ny rien changer de ce que de tout temps en pareilles & ſemblables occurrences auoit eſté accouſtumé de iuger, tant par ladicte Cour, qu'autres ſouueraines ſuſdictes de ce Royaume, *ne alioquin qui ad poſtremos actus litium ſic hilares, tanquam præindiciis ſecuri curiam appellarint, quaſi beneuentum venerint* [s], *in litium cataſtrophis quaſi maleuenti, negotiati, triſtes ac vultuoſi domum redire cogantur.* Et en cela nous auons tenu les precedens Arreſts & preiugez, que nous deſirions continuer & ſuiure entierement iuſtes, droicturiers & equitables, prins & puiſez des plus belles, bonnes & claires eaues des fonteines & riuieres du droict Ciuil: car de vouloir par iceluy inferer *donationes propter nuptias* eſtre ou approcher tout tenant de l'augment: dont eſtoit queſtion, ou ſemblable, c'eſt vn equiuoque bien grand, traynant auec ſoy de grands inconueniens & fort abſurdes conſequences. Pour autant qu'il eſt certain *donationes propter nuptias* auoir preſuppoſé liberalité à cauſe de nopces, & en conſequent droict acquis & formé, diſtinct & ſeparé de tous poincts du ſuſdict augment conſiſtant en vne freſle & incertaine eſperance d'vn droict à acquerir & former: ſcauoir au cas du predecez du mary lequel iamais femme qui merite entre conioincts d'vn ſi ſacré lien, eſtre dicte & cenſee vertueuſe & vraye mere de famille n'eſpera ny attendiſt, ains auroit mieux aymé touſiours *morte iungi, quam vita diſtrahi*: dont on peut lire pluſieurs exemples dans Valere le grand ez lieux cottez à la marge: [t] & quant à noſtre Accurſeil a premierement remarqué ce que nous venons de dire, diſtinguant & ſeparant l'augment auec la donation à cauſe des nopces en vne de ſes gloſes à la marge auſſi indiquee [u]. Ce qu'il auroit enſeigné & annoté fort bien à propos, d'autant que l'Empereur Antonin Auguſte ayant eſté le promoteur de la confirmation des donations entre mary & femme par le decez de celuy qui auoit donné, s'il auoit perſiſté iuſques à la fin en ceſte volonté [x]: les Empereurs apres ſuruenans auoyent introduictes les donations qu'on auroit appellees *ante nuptias*, & encores *ſponſalitias largitates*, au parauant incogneues des Iuriſconſultes: & dõt à ceſte occaſion n'eſt faicte aucune mention ez Pandectes, quoy que ſoit de celles deſquelles les Empereurs par leurs loix & conſtitutions auroyent parlé

q *Conſil. 142. volum. 5.*

r *L. aſſiduis. C. qui potior. in pign. hab.*

s *Budeus in Pandect.*

t *Lib. 4. cap. 6.*

u *In d. l. aſſiduis ſup. verb. ad dotem.*

x *L. cum hic ſtatus. ff. de donation. int. virum & vxor.*

& entendu, iuſques à ce que depuis longue ſuitte d'annees l'Empereur Iuſtin auroit permis à meſure de decroiſt ou augment de la dot (qui pouuoyent eſtre faicts pendant le mariage) pouuoir auſſi decroiſtre ou augmenter ladicte donation à cauſe de nopces, *ſicque eam tanto additamento maiorem aut minorem facere, quanto dotis augeretur, aut minueretur titulus*[y]. Ce qu'ayant veu apres Iuſtinian qui luy ſucceda en l'Empire, auroit donné le nom *propter nuptias*, à telles donations: & pour ce regard faict apres pluſieurs conſtitutions, tantoſt conformes, tantoſt contraires & derogatiues à celles des Empereurs precedés & celles cy par ſucceſſion de temps & autres Empereurs encores changees[z]: en fin apres Iuſtinian telles & ſemblables donations generallement prinſes furent hors d'vſage, les Empereurs Grecs les ayans changees contre toute raiſon, toutesfois du droict Romain en leur hypobole que les anciens[a] ont interpreté eſtre vn accroiſt de dot: *quod mortuo marito vxori ſuperſtiti redditur ſupra dotem:* Et les autres *additamentum, quod poſt viri mortem de ipſius bonis vxori ſuperſtiti, quaſi dotis fœnus attribuitur, dictum quaſi ad id quod in dote primum & præcipuum erat ſubiunctum,* ὑπο βάλλειν *enim eſt maiori rei aut ſummæ minorem adijcere.* Tellement que deſlors de l'introduction de ceſt hypobole, on s'eſt venu approcher de plus pres du ſuſdit augmẽt, l'hypobole toutesfois entierement differẽt de la donation ſuſdite à cauſe des nopces: & icelle ſpecialement prinſe, pour celle qui eſtoit faicte pour l'aſſeurance du dot, *& ita oppoſita doti, vt proxima atque affinis ei eſſet*[b]: *imo nihil ab ea nomine & ſubſtantia diſtaret*: n'eſtant qu'au lieu d'icelle, bien que par contract ſpecial ſon equiualẽt & contrepois egal à tel droit & tendu cordeau: que tout ainſi que la dot eſtoit baillee au nom de la femme au mary, tout de meſmes au nom d'iceluy, & à cauſe dudict dot ladicte donation à cauſe de nopces quaſi comme par recompenſe pareille eſtoit faicte à la femme, la dot eſtant par ce moyen la donation à cauſe des nopces d'icelle: ainſi qu'au contraire la donation à cauſe des nopces la dot du mary, & laquelle donation à ceſte occaſion, *à muliere in dotem plerumque redigebatur*[c], dont pour ce regard ſemble auoir eſté dict ailleurs, *videri quodammodo comprehenſam & antenuptialem donationem in dote*[d]: & quant à l'hypobole des Grecs, ce n'eſtoit qu'vn gain & aduantage que la femme ſuruiuant auoit en & ſur les biens de ſon feu mary appellé douaire aduenant, en aucunes des couſtumes particulieres de France[e], aucunesfois conuentionel appellé douaire aſſené, en quelques autres articles d'autres Couſtumes: d'autresfois ſtatutaire ou couſtumier appellé gaigne couſtumiere ez Couſtumes d'Auuergne, & ledict augment aucunesfois la moitié de ce à quoy ſe mõte la dot, aucunefois la troiſieſme aſſeuré par hypotheque ſeulement, & non en fonds certain & à ces fins deſtiné, tout ainſi qu'en la donation à cauſe des nopces, au moyen & en vertu de laquelle la femme eſtoit cependant dicte dame & proprietaire d'iceluy, *idque vindicabat*[f], inalienable toutesfois encores qu'elle y conſentiſt[g]: *ſicque plenius vxori proſpectum erat hac donatione quam hypotheca in bonis mariti, cum ad renunciationem hypothecarum mulieres facile inducerentur: nec prohibitæ eſſent*[h]. Dont eſt ayſé à colliger l'augment ſuſdict par la femme pretẽdu ou pareil & ſemblable n'auoir eu rié de cõmun auec ladite donatiõ à cauſe des nopces aſſeurãt ou contrebaláçant le dot, & ſymbolizer pour certains regards meſmes quant à l'hypotheque auec le ſuſdit hypobole, ainſi que la diction meſme le porte eſtant produicte en ſa ſecõde ſyllabe,

y *L. ſi conſtante C. de donat. ant. nupt.*

z *Nouell. 2. de nupt. l. ex morte. C. de pact. conuent. nou. 97. de æqual. dot.*

a *M. Cuiac.*

6

b *L. cum multæ C. de donat. ant. nupt.*

7

c *L. generaliter § hoc obſer. C. de ſecund. nupt.*

d *Si vero expectet. in fin de nupt. in nouell. 22. Cuiac. cap. 4. lib. 4. obſ.*

e *Loüet. ch. 31. artic. 5.*

f *D. l. vbi adhuc & § illud in auth. de æqual. dot.*

g *In nouell. vt immob. ante nupt. donat.*

h *L. etiam l. iubemus C. ad Velleian. l. § & cũ lex. C. de rei vxor. act.*

8

ſignifiant encores *quod in vſuras ſextantes obſtrictum eſt pignoratitio conuento, vt ex Pherecyde Euſtatius annotauit.* Et d'auantage, *hypobolum pro agro creditoribus obnoxio lapidis indicio vel columnæ, vſurpatur.*[i] Et bien qu'au temps que Iules Ceſar vint és Gaules, il ſoit par luy en ſes commentaires rapporté [k], *vſitatam fuiſſe quandam apud Gallos donationem, quæ dotis compenſandæ gratia fiebat, ea tamen ſuperiori donationi propter nuptias vſquequaque ſimilis non erat.* Quoy que ſoit ny l'vne n'y l'autre ſe pouuans rapporter auec le ſuſdict augment & nos douaires françois, aucunement. Et par là peut eſtre colligé la diuerſité & le changement parmy toutes nations du Droict des dots, douaires, gains, & autres aduantages & manieres d'iceux. En ce meſmement qu'apres le progrez ſuſdict & introduction par les Empereurs Grecs du ſuſdict hypobole au lieu de la ſuſdicte donation à cauſe de nopces nous trouuons qu'en quelques endroicts le dot eſtoit conſtitué par le mary à ſa femme [l], comme entre les Eſpagnols & Eſcoſſois [m]: Et en quelques autres les maris auoiẽt acheté leurs femmes le pris en apartenant aux parens, ou iceux defaillans au Roy, ainſi qu'il eſt declaré au titre de la loy Salique [n]. Et pareillement en d'autres parts nous liſons [o] les dots conioincts auec les douaires comme preſque en l'Italie. Et quant à noſtre Gaule au lieu de la donation à cauſe de nopces tiree hors d'vſage, auroit ſuccedé la recognoiſſance du dot, dont nous vſons auiourd'huy, qui ne porte qu'vne ſimple hypotheque, non plus que les pactes qui interuiennent pour le gain du dot, ou autre aduantage, ſoit conuentionnel ou couſtumier au profit du ſuruiuant. Ainſi que Paul de Caſtres [p], & apres luy pluſieurs des modernes ont fort bien remarqué: en telle façon que telle & ſemblable donation, dont le droict auroit eſté ſi inconſtant, changé & rechangé, en fin ſans eſperance d'aucun rappeau bannie & chaſſee d'entre nous auec tant & tant de loix & conſtitutions pour ſon regard faictes & la plus part diuerſes & contraires, de ce que la femme par ſon moyen auoit la proprieté, elle n'a auiourd'huy pour la recognoiſſance & pactes de mariage interuenus que l'hypotheque ſeule ſur les biens du recognoiſſant & receuant ſon dot. *Inutile igitur apud nos Imperatorum inuentum, & priſcæ iuris prudentiæ mandatum, inutilia ergo iura de ys prodita.* Ainſi qu'à bonne raiſon en ce faict auoit eſcrit vn de nos modernes en quelque part [q]. En conſequent vouloir eſtimer & egaliſer les recognoiſſances dotales qui parmy nous ſont en vſage, & augments ou aduantages deus par icelles, ou pactes ſur le mariage accordez & conuenus au cas de predecez de l'vn des mariez. à la ſuſdicte donation à cauſe des nopces, droicts vieux & anciens abolis d'icelle, ce ſeroit autant que de confondre les ſeigneuries des proprietez auec les aſſeurances & liens des hypoteques, & en ce faiſant parangonner choſes par-trop diſſemblables & diuerſes. Ce que fort clairement eſt remonſtré par Balzamon au lieu cotté [r] à la marge. Dont eſt faict cuident l'augment ſuſdict ainſi conuenu & accordé ſoubs vne ſimple hypotheque au cas de predecez du mary, n'auoir appartenu & moins à preſent appartenir en rien à la donation à cauſe de nopces, *quæ à lege profecticiæ cebatur*, ſur fonds à ce peculier & deſtiné, cenſé toutefois comme dotal, pour ladite donation ainſi qu'a eſté dict, auoir eſté en effect cõformé entierement au dot [s]. Tellement que iaçoit que le ſuſdit augment *inſtar aut vicẽ donationis propter nuptias habeat, donatio tamẽ propter nuptias nõ eſt* [t]. Et ſi quelque fois par quelques vns tels augmẽts ou sẽblables ſont appellez donatiõs à cauſe des nopces, c'eſt pour marque & trace de ce qu'au lieu d'iceux on vſoit le tẽps

i *Apud Celiũ Rhodig lib. 16. cap. 21.*
k *Liur. 6.*
l *Can. noſtrates 30. quæſt. 5.*
m *Cap. & ſi neceſſe. cap. nuper. de donat. int. vir & vxor. ext.*
n *Cap. 47.*
o *Cap. plerunq; ext. cod.*
p *In l. mulier §. cum proponeretur ff. ad Trebell.*
q *Dargentrè ad ius Britannum tit. de donatio. art. 220. glo. 3.*
r *In comment. ad nomocanon. Photij tit. 15 de latcis.*
s *D. l. ſi cõſtante. C. de donat. ante nupt.*
t *Ragueau en ſon indice des droicts Royaux ſur ce mot Douaire preſix.*

paſſé, & comme pour la retenue du nom de leur ſource & origine [u]. Ainſi dans Plutarque Lyſimachus vn des Procureurs des Amphictiones ſouſtenoit communement les choſes plus modernes & plus recentes d'inuention, prendre leur nom des anciens, il en allegue les exemples [x], que nous laiſſerons pour en amener vn comme domeſtique, qui ſeul pour le preſent nous deura ſuffire, qui ſera le nom des eſpices, qu'anciennement & proprement eſtans ainſi que le mot auſſi le porte, dragees, confitures, ou eſpiceries, deſquelles celuy qui auoit obtenu gain de cauſe, faiſoit par courtoiſie preſent à ſon Iuge ou rapporteur [y]. Depuis conuerties en argent, permiſes de prendre au commencement par licence de la Cour, à la charge qu'elles ne viendroient en taxe de deſpens, par ſucceſſion de temps ont eſté changees és ſalaires des Iuges, qui ont veu, viſité, rapporté, & ingé vn procez, appellez par les Grecs τὰ δικαστικὰ [z] *quæ ſunt quaſi ſportulæ iudicũ, quemadmodum & pulueratica iudicibus olim curialibus ante nouellam Maioriani præſtari ſolita.* [a] Et toutesfois l'on voit ouuertement le nom ſeul demeurant, la ſubſtance ou pluſtoſt la choſe meſme non ſeulement changee, ainçois du tout alteree, pouce qu'on faiſoit & gardoit anciennement en l'vne, ne ſe pouuoir accommoder ny aucunement rapporter à l'autre, *Veniis ad munerum qualitatem, contra quam ab Vlpiano reſponſum fuerat, productis* [b] Ce que ſi Iuſtinian ou pluſtoſt ſon Tribonian euſt bien conſideré, n'euſt rien changé du nom de la donation *ante nuptias*: Car bien que par conſtitution du ſuſdict Iuſtin. peut eſtre faicte pendant le mariage, il n'y auoit inconuenient d'en retenir le nom primitif & ancien, *à potiore ſui parte quæ initium erat* [c], *adeo vt quamuis incremento poſt nuptias augeretur, ſemper tamen principale nomen obtinebat, additamentum autem acceſſionis.* Dont & par meſme moyen ne doit eſtre trouué extraordinaire ou eſtrange ſi le ſuſdict augment, ou autre aduantage, & gain matrimonial eſt appellé aucunesfois & generallement donation à cauſe de nopces, ne tenant toutesfois aucune choſe de la nature & qualité d'icelle, n'eſtant par ce faict que repreſentation generalle de ce qui eſt ſpeciallement en vſage pour le faict des pactes & conuentions matrimonialles par le nom ſeulement de ce que iadis auroit eſté & fut & qui auroit donné lieu & quicté ſa place, à ce que depuis introduit, paruenu iuſques à nous y a eſté depuis gardé, pratiqué & entretenu, non toutesfois ſans diuers plis, ſuiuant la diuerſité des temps, ſaiſons, nations, & contrees, qui eſt cauſe qu'au ſynopſe des Baſiliques que nous auons, d y eſtant parlé *de donatione propter nuptias vt per omnia ſuum robur habeat quantum ad mulierem*, le gloſateur y auroit ſuppleé & adiouſté *ſuperſtite ſcilicet muliere, nam ſi ante maritum deceſſerit, ante nuptias donatio non repetitur*. Et par là il collige l'hypobole eſtre ſignifié & entendu, & non la ſuſdicte donation introduicte par leſdicts Empereurs. N'y auroit donc raiſon ny apparence vouloir rapporter audict augment ce que par les conſtitutions imperialles ou autres ſe trouue auoir eſté ordoné pour le regard & nommement de la ſuſdicte donation. *ante diem qui neque venit neque ceſſit*, comme n'eſtant acquis ny deu *ad inſtar hypoboli ante mortem mariti, ſi quidem non ſtatim poſt nuptias confirmatur*, ainſi que faiſoit bien la ſuſdicte donation *quæ tranſibat in ſpecialem contractum, ſed virum* (*ait Harmenop.* [e]) *oportet ante vxorem præmortuum eſſe, atque tum domum ſubſtantiam capere hypobolum.* Aquoy s'accorde l'Archeueſque de Bulgarie, allegué par monſieur Cujas en ſes Obſeruations [f]. Où eſt baillé par reigle & maxime generalle tels ou ſemblables aduantages & gains nuptiaux que l'hypobole

[u] *L. inſula in fin. alib. verb. ff. de acquir. rer. domin.*

[x] *Liur. 2. des propos de tables*

[y] *Rageau en ſond. Indi. ſur ce mot, eſpices.*

[z] *Nouell. 82.*

[a] *Caſſiod. lib. 12. epiſt. cap. 15.*

[b] *Iul. ſolent. ff. de offic. proconſul.*

[c] *Ex Heteman ad Inſtit.*

[d] *Tit. de nupt. inc. & nupt. donat.*

[e] *Tit. de hypob. f. Lib. 5. c. 4.*

bole, (entre leſquels eſt ſans doute noſtre ſuſdict augment) ne pouuoir eſtre pourſuiuis n'y demandez par la femme qu'apres le decez de ſon mary, *quia poteſt prius ipſa mori.* [g] Voire quant au doute & conflict de la ſuruiuance, la preſumption eſtant deuers le mary, & contre elle [h]. Et combien que la femme à qui tel augment a eſté accordé & conuenu ſe puiſſe dire creanciere [i] pour l'action à l'aduenir, ou eſperance qu'elle peut auoir d'icelle, tant qu'elle voudra alors comme alors & le cas aduenant pour la retroaction [k]. où autrement pour la pourſuitte de l'aſſeurance & conſeruation de ſon droict, ou il eſcheroit. Mais quant à preſent pendant la condition ſi incertaine, qui eſt la ſuruiuance de l'vn à l'autre, ne peut eſtre dicte ny cenſée creanciere à aucun effect. *Cum ei non debeatur, tantummodo queſpes ſit debitum iri. Nec poſſit dici debitor, à quo inuito exigi pecunia non poſſit* [l]. *Quia quemadmodum quæcunque ſub conditione traduntur, ita demum fieri poſſunt propria ac peculiaria, ſi conditio conſummata eſt* [m]. *Ita & quæ ſub conditione debentur aut promittuntur, exigi tum demum poſſunt cum conditio extiterit: aliter & ante conditionis euentum: Sicut homo pictus non ſimpliciter ſed quadantenus eſt homo, ita eum qui ſub conditione ſtipulatus eſt placuit aliquo modo creditorem eſſe.* [n] *Sub conditione, inquam, aliquando extitura, & cuius non vana ſpes fuerit, ſicque non exceptione perpetua ſed temporali tantum ſubmoueatur.* [o] Car autrement *ſi ſpes prematura, & vana dici poſſit.* Ainſi qu'au preſent faict, auquel la femme *quaſi ante diem, mariti inquirit in annos, Nec quidem eadem pendente conditione, creditrix dici poteſt* [p] *quaſi nulla actio ſit quæ exceptione repelli poſſit. Debere enim credere, conueniri, debitor, creditor oppoſitè referuntur.* Or les premiers & antecedens n'y eſtans, les conſequens auſſi n'y peuuent eſtre ou ſubſiſter. *Horæ enim quidem cedunt* (*ait* q *Cicero*) *& dies & anni, nec preteritum tempus reuertitur, nec quid ſequatur ſciri poteſt: maximè cum de momento mortis agatur, cuius articulo nihil eſt incertius.* En eſtant dõc l'euenement ſi & tellement doubteus qu'on ait occaſion de le mettre entre les cas fortuits [r], pendant que la femme ſe voit aſſize entre le mail & l'enclume *parte auratas vtrinque librante bilances* [ſ]. Et eſtant en l'eſtat, ſi elle veut pretendre ſa condition ne pouuoir & ne deuoir eſtre plus pire que la commune fortune des autres creanciers conditionnels *qui poterant mitti in poſſeſſionem bonorum debitoris ex Edicto Prætoris* [t]. Luy ſera reſpondu cela eſtre vray & proceder de droict qui eſt vſité & praticqué *ex eodem edicto*, mais que c'eſtoit *ex primo capite eiuſdem, quod erat de ſimplici detentione, nudaque bonorum cuſtodia.* Ce qu'en effect tendroit à la conſeruation de ſon hypotheque, telle que nous luy voulions reſeruer equipollant, aux fins & effects dudict premier chef, & pour le regard d'iceluy en tant que ſe pouuoit eſtendre, luy ſatisfaire mais quant au ſecond chef du meſme edict, conſiſtant à faire vendre les biens du debiteur fuyard, trompeuſement & frauduleuſement ſe cachant, les creanciers conditionnels pour ſe faire payer ou demeurer iouiſſans & ſaiſis pour ceſt effect n'y pouuoient rien & eſtoient interdicts. Car pour ce regard (dict le Iuriſcons [u]) *Quid intereſt debitor quis nõ ſit, an nondum conueniri poſſit? Nam & ſi non ſit debitor, idem dicemus, Eo quod is mittitur in poſſeſſionem ex eodem capite qui poteſt bona ex eodem Edicto vendere.* Ce que le creancier conditionnel ne peut: d'autant *que ſi ſub conditione debiti nomine obligata ſit hypotheca, dicendum eſt ante conditionem non recte agi, cum nihil interim debeatur, cautionibus tamen interim interpoſitis arbitrio iudicis* [x]. Ce qui eſtoit rapporté par la raiſon à noſtre vſage & à iceluy appliqué *de ſimilibus ad ſimilia*, ſembleroit faire entie-

g *L. ſtatius ſorus § cornelio falci ff. de iurisd.*

15

h *Arg. l. ſi duos § ſi maritus & vxor l. ſi fuerit in fin ff. de reb. dub. l. ſi poſſ. ff. § ſi eodem memẽto ff. de relig. & ibi glos. d. l. cũhic ſtatus § ſi ãbo.*

i *L. creditores ff. de verb. ſignificat.*

k *L. potior. ff. qui pot. in pig. habeant.*

l *L. debitor à cõtrario ſenſu ff. de verb. ſignif.*

m *Quint. l. declam. 336.*

n *l. is cui ff. de act. & obligat. l. creditores ff. de verb. ſignificat.*

o *L. creditor. ff. eod.*

p *L. & elegãter § ſeruus pactionis. verſ. ego mouear ff. de dol. mal.*

q *In Caton. maior.*

r *L. fin C. de Iur dot.*

ſ *Homerilia d. x.*

t *L. in poſſeſſionem. ff. quib. ex caus. in poſſ. eat.*

16

u *L. fulcinius §. ſi in diem. ff. eod.*

x *L. grege § fin ff. de pignorib.*

rement deciſion de ce faict, ioinct qu'en propres termes *in furioſa à marito neglecta, & eodem ita manifeſte diſſipaturo dotem, vt hominem non frugi oportet, tunc dotem ſequeſtrari reſponſum legimus, quatenus ex ea mulier competens habeat ſolatium vna cum ſua familia pactis videlicet dotalibus, que inter eos ab initio nuptiarum inita fuerint in ſuo ſtatu durantibus, & alterius expectantibus ſanitatem aut mortis euentum* y. Qui auroit eſté cauſe qu'ez derniers temps la Cour de Parlement de Paris en ſemblable faict & cognoiſſant d'iceluy n'auroit voulu ny repreſenter la dot conſiſtant en deniers, n'y l'augment ou douaire d'icelle: Mais auroit ordonné certaine ſomme de deniers prouiſionnelle, telle qu'elle auroit par les actes arbitré, à prendre par la femme annuellement ſur les biens du mary, pour d'icelle nourrir & entretenir tant elle, les ſiens que ſon mary a pauury [z]. *aliis cautionibus adhibitis, quas Vlpian. & Paul animaduertiſſe alibi legimus* [a]. Et par là peut apparoir la ſuſdite conſtitution de Iuſtinian, tout ainſi & comme on la veut prendre & entendre n'auoir eſté ſuiuie par ladicte Cour, quoy que ſoit tiree à nos augmens ou douaires au cas du predecez, conuenus: & pour noſtre regard voyant vne telle conſtitution ainſi prinſe & interpretee, comme elle eſt communemẽt contraire à toute diſpoſition de Droit & maximes generalles d'iceluy, par ainſi odieuſe & nullement fauorable, nous n'auons iamais peu penſer qu'elle ait induict vne repetition de dot en cas extraordinaire, & de la donatiõ à cauſe des nopces dõt y eſt parlé enſemblemẽt, tous les deux n'eſtans qu'vn de nom & de ſubſtance [b], par conſequent l'exaction de l'vn empeſchant l'exaction de l'autre, *Ne contra bonam fidem, bis idem exigatur*. & l'intention de l'Empereur auoir eſté telle, qu'au cas où nous eſtions, ce que par les Iuriſconſultes ſe trouuoit auoir eſté decis *in dote*, fut eſtendu à la donation à cauſe de nopces tenant le lieu de la dot, ainçois pluſtoſt eſtant la dot meſme, & laquelle donatiõ auroit eſté incogneue des Iuriſconſultes nommez en nos Pandectes. Ainſi que deſſus a eſté touché. Ce que nous aurions eſtimé ſe pouuoir prendre des mots de ladicte conſtitution ſuiuant, *Reſque ſibi ſuppoſitas pro dote & ante nuptias donatione, rebuſque extra dotem conſtitutis tenere*. Qui n'importẽt autre choſe que diſpoſition & extention. Quant aux premieres qui ſont les choſes affectees pour la dot. *In propter nuptias donatione, tanquam ſubrogata in locum dotis, imo eadem cum dote*. De telle façon que leſdits mots *pro dote & ante nuptias donatione non coniungant dotem, & huiuſmodi donationem, ſed ipſas tantum donationes demonſtrat*. Car le meſme Empereur auoit au parauant dict. *Huiuſmodi donationes non ſimplices intelligi ſed propter dotem & propter nuptias factas* [c]. Et faiſant autrement ce ſeroit en façon des ioueurs de gobelets d'vn en faire deux. Et d'ailleurs *priuilegia indicta cauſa in necem creditorum irrogare*, nous y adiouſterons trois principalles conſiderations qui nous auroient de plus en plus confirmez en ceſte opinion. La premiere que par l'authentique ſuiuant qui vient à amplifier ladicte conſtitution & par la Nouelle dont elle auroit eſté par Irnerius tiree [d], eſt faicte ſeulement & par maniere de continuation par ce mot (*quoque*) mention *de donatione propter nuptias*. L'autre qu'ez autres endroicts du Droict tant ciuil que canonique où eſt traicté & parlé des termes où nous ſommes n'eſt parlé ſeulement que du dot. La derniere ſur la clauſe de ladicte conſtitution cy deſſus au contraire employee en ces mots, *Vt ſi matrimonium eo modo diſſolutum eſſet, quo dotis & ante nuptias donationis exactio ei competere poterat*. Eſtant d'ailleurs certain *ſoluto matrimonio, dotem ad mulierem, donationem propter nuptias ad virum redire* [e]

y *L. ſi cum dotẽ § ſin autem in ſeniſſimo. verſ. ſin vero dotem ff. ſolut. matrim.*

z *Ainſi le rapporte Chopin de priuileg. ruſt. iſ. 3. cap. 6.*

a *Fin d. l. ſi conſtante & in l. mutus § manifeſte ff. de iur. dot.*

17

b *L. fin C. de donat. ant. nupt.*

c *in l. cum multa in fin princip. C. de don. ant. nupt.*

d *97. cap. 6.*

e *L. fin C. de donat. ant. nupt. cap. fin de donat. ant. vir. & vxor. ext.*

ſicque eo caſu vltra dotem, donationis ante nuptias exactionẽ ceſſaſſe. Aquoy nous aurions touſiours rapporté ce que par la nouelle de Leon f auroit eſté ordonné touchant l'inuentaire à faire par les femmes apres le mariage diſſolu par la mort de leurs maris *de dote propterque nuptias donatione, & aliis quibuſcunque maritalibus rebus vt tum recte res maritorum vendicent quando commentario comprehenſa ab illis inſumpta eſſe conſtabit.* Ce que nous aurions pareillemẽt remarqué, les bons peres ayans eſcrit ſur le Droict canonique, auoir comme ſenty & flairé, quand en quelque part des Decretalles g ils auroient enſeigné & laiſſé pour vne maxime, *tunc mulierem remedio ſuperioris conſtitutionis* h *vti poſſe ad donationem propter nuptias, quando ageret non vt eam lucraretur, ſed tanquam ſibi ſpecialiter obligatam pro dote. Eo quod tunc habeat priuilegium dotis, hocque caſu potius pro dote quam pro donatione agat, quam ſolius dotis prouidentia inuentã ſatius erat dicere vt dote à marito male cõſumpta vel matrimonio ſoluto vxor habeat vnde damnum acceptum reſarciat & vnde alatur*: Mais encores nous ne douterons point aduancer qu'eſtans les donations à cauſe de nopces ſifflees & pouſſees hors les theatres de nos vſages & couſtumes, ce qui ſe trouue dict & decis pour leur regard, par conſequent les deuoir ſuiure & s'en aller à vall'eau sãs pouuoir eſtre tiré à aucune conſequence, ny autre ſuicte quelconque: Car ores qu'il ſemble pour nos augments & douaires acquerables par la femme de plein droict apres le decez du mary auquel ſont rapportees, ny auoir plus de raiſon & apparence pour ladicte femme eſtendre ladicte conſtitution, qu'en ladicte donation à cauſe de nopces, qui s'eſcouloit incontinent apres le meſme decez des mains de ladicte femme pour retourner à ſon mary, toutesfois & preſupoſee l'interpretation commune de ladicte conſtitution & ainſi, & comme on la veut appliquer pourroit à ce e eſtre ſatisfaict, ladite donatiõ à cauſe des nopces auoir eſté nommement comprinſe à la meſme ſuſdicte conſtitution, comme tenant lieu de la dot & fruicts d'icelle. *Et quia aliter nullus eius vſus aut fructus fuiſſet.*

i Y ayant au demeurant grande difference entre la dot qui ſert aux charges de mariage, & l'augment qui eſt acquis apres la diſſolution d'iceluy: Et bien que la femme de ſes biens meſmes paraphernaux ſoit tenue nourrir & entretenir ſon mary: c'eſt toutesfois en ce que la concerne pour ſon reſpect, & pour raiſon de la couſtume des Romains k: qui commandoit aux nouuelles mariees de toucher au feu & à l'eau, pour monſtrer que les ainſi cõioincts ne ſe deuoiẽt iamais abandonner, ains participer à la fortune l'vn de l'autre, quand ils ne deuroient auoir autre bien commun entr'eux que l'eau & le feu ſeulement. Mais quant aux creanciers & à leur preiudice cela ne peut auoir lieu *quia certant de damno vitãdo.* Et en recouurant le leur s'il y a des incõmoditez pour les mariés à meſme raiſon que deſſus elles doiuent eſtre communes entr'eux & quãt à ce qui auroit eſté amené d'Vlpian. *Ante diem aliquando perſecutionem pignoris dãdam:* l Cela procede ainſi que luy meſme diſcourt, en ce que les creãciers conditionnels, ou autres deſquels les termes de leurs debtes ne ſeroient encores eſcheues y pourroient auoir intereſts, comme quand leurs debiteurs commẽcent eſtre ſuſpects de fuitte ou autrement. La regle generalle eſtant au contraire m, laquelle deuant le temps ou euenement de la condition eſt temperee & modifiee par bail de cautiõs n *ex iuſta cauſa, vbicũq; iudices aquitas mouerit*, ou autrement, ſuiuant ce à quoy les occurrences ſe pourroient trouuer en iuſtice equitablement & droiturierement diſpoſees o, comme au preſent faict, leſdicts ſieurs dont nous ſuiuions l'aduis, vouloient & entendoient eſtre faict par la reſeruation ſuſdicte pour la conſeruation de l'hypotheque de ladite

f 100.

g *Innocent & Panorm in cap. ex literis de pig. ext.*

h *D. l. vbi ad hæc.*

i *Arg. l. ſi quãdo ff. de legat. 1.*

19

k *Plutarch. aux queſtions & demandes des choſes Romaines.*

l *L. quæſitum ff. de pignorib.*

m *L. pecuniam ff. ſi cert. petat. l. 5. §. 1. quib. mod. pig. vel hypoth.*

n *L. Interommes ff. qui ſatisd. cog. l. in omnib. ff. de Iudic. iuncta l. penult. ff. de interrog. in iur. faciend.*

o *Arg. l. generali. de decur. lib. 10. Cod.*

femme le cas aduenant du predecés de ſon mary à elle, qui eſtoit tout ſon intereſt, outre & par deſſus lequel luy pouruoir encores, les choſes demeurãs en l'eſtat, ſembloit ny auoir raiſon ny apparence: ioinct qu'en l'Hypotheſe où nous eſtions la difficulté s'en alloit vuidée d'ailleurs, ſçauoir des pactes de mariage meſmes au procés produict d'entre ledict Naues & ladicte Bonne, par ce qu'ils portoiẽt nommement qu'iceluy Naues ſeroit tenu recognoiſtre à ſa femme l'augment de ce que ſon bien, qu'elle luy conſtituoit en dot, ſeroit eſtimé, ſuiuant la couſtume de Tholoſe, comme recognoiſſoit preſentement ſur la maiſon ſuſdicte y mentionnée, dont reſulte deſdicts pactes eſtre faicts & reglés ſuiuant ladicte couſtume, laquelle nommement [p] dict. *Mulieres transductas per maritos ſuos ipſis viris præmortuis, lucrari & debere recuperare de bonis ipſius dotes & donationes propter nuptias, ſeu agentiamentum, vbi conſtat de agentiamento & donatione propter nuptias.* Or eſt il certain que ces ablatifs abſoluts *ipſis viris præmortuis* importent condition, quoy que ſoit ſe reſoluent en icelle [q]. Et par ce moyen regardent le temps aduenir, auquel la vraye condition eſt proprement & directement rapportée [r]. Dautant qu'il faut qu'elle puiſſe auſſi bien defaillir, qu'eſtre accomplie & au contraire: en telle façon que c'eſt autant comme ſi la couſtume auoit dict & diſpoſé, *ſi ipſi viri præmoriantur, cum nulla videatur differentia inter diſpoſitionẽ conceptã per ſi & per ablatiuos abſolutos* [s]: *ita vt quemadmodũ dictio modalis vt, iuncta dictioni ſi propriam amittens naturam, conditionem facit, ita permixta ablatiuis abſolutis* [t]. Cela donc eſtant ainſi il faut neceſſairement conclure *ex Statuto agentiamentum deberi ſub conditione, ſi ipſi viri præmoriantur, hæc ergo conditio impleri debet in forma ſpecifica* [u]. *Adeo vt ſicut conditio formã inducit, ita ablatiui abſoluti cũ in cõditionẽ reſoluantur* [x], *atque ita in forma ſpecifica, & non per æquipollens aut caſũ fictum impleri debent* [y], *in tantum vt ſi illa deficiat non ſufficiat cauſa etiã iuſtiſſima* [z] *interpretatione large ſumpta à ſimilitudine rationis non habente locũ in forma quæ præciſe debet obſeruari.* Qui ſemble ſuffire pour la reſponce quant à ce qu'on pourroit fonder ſur la raiſon de ladicte conſtitution de Iuſtinian, & tant par ce que *matrimonium diuortio ſolui poterat, de quo in ſimili ſpecie in alia conſtitutione eiuſdem imperatoris fit mentio,* [a] que par ce que *Caſus fictus, vero non æquiparatur* [b], *ſicut enim res iudicata mortis fictione non fruſtranda, ita nec legis diſpoſitio, adeo vt vſufructu filios alendo vxori conceſſo ad eum plane conſequendum filias exulantes pro mortuis non haberi præiudicatum legamus* [c], *D.D. Harleo & Hoſpitali alternantis aleæ decretoribus*: au ſurplus & pour ne laiſſer aucune choſe en attiere de ce qui eſtoit oppoſé au contraire touchant la deciſion du Docteur Alberic *in lombarda de Morgincap.* Outre ce que l'authorité de la conſtitution qu'il allegue eſt entierement extrauagante à la queſtion, eſt encores plus mal à propos par luy amenée, tel aduantage entre les Lombards meſmes (deſquels, loix & couſtumes d'iceux nous ſommes fort loing, voire entierement reculés de prendre l'origine, fondement, ou reglement de nos dots, douaires, ou arguments) ayãt eſté vn preſent ou aduãtage que l'eſpoux le iour des nopces ſaluant de matin l'eſpouſée à l'aſſiſtance & preſence de ſes parẽs & amis, deuant le feſtin & banquet ſolemnel des nopces, luy faiſoit & preſentoit, monſieur Cuias l'a ainſi expliqué, & de meſme eſt interpreté *in pactione illa inita inter Gunthrannum & Childebertũ reges*, rapportée par Gregoire de Tours des prouinces de Bordeaux, Limoges, Caors, Bearn & Bigorre *quas inquit, Gaile ſuiundæ germanam domin æ Brunichildis tam in dote, quam in morgangeba, hoc*

[p] *Tit. de dotib.*
[q] *L. a teſtatore ff. de condit & demonſtrat l. cuicũs. de vſur. l. acceptis ff. ad l. falcid.*
[r] *L. itaque ff. de reb. cred. l. ſi ſic §. 1. vbi Accurſ. ff. de legat. 1.*
[s] *L. facta §. reſcripto ad trebell. ff.*

20

[t] *L. ſi ego §. 1. ff. de iur. dot. Bart. in l. ſub conditione. ff. de ſolut.*
[u] *L. qui hæredi. l. Mæuius ff. de cõdit. & demõſt.*
[x] *L. prætor in princip. ff. de collat. bonor. Bart. in auth. Mater & ſua. C. quando mulier tutor.*
[y] *L. qui per ſalutẽ ff. de iureiur.*
[z] *L. cum ita §. ſi prætor ff. de tranſact. plene Decius cons. 466.*
[a] *L. in rebus in fin. alib. verb. C. de iur. dot.*
[b] *Bart. in l. omnes populi ff. de iuſtit & iur.*
[c] *Luc. placitor lib. 7. cap. 4.*

21

22.

eſt matutinali dono in Franciam venientem certum eſt acquiſiſſe, Auſſi les gloſes des conſtitutions des Lombards diſent que le nom en viẽt de Morgin *quod eſt mane*[d] & de ſemblable don ou preſent ſemblent eſtre entendus les vers de Iuuenal ſuiuans[e].

------- *Et illud*
Quod prima pro nocte datur, quum lance beata.
Dacicus, & ſcripto radiat germanicus auro.

d *Glos. in l. fin. de ijs quæ a vir. in mul. dantur in legib. rip.*
e *Satyr. 6.*

Bien que toutesfois telle donation fut declarée lendemain des nopces, ou autre iour ſuiuant, ainſi qu'il peut apparoir par vne Ordonnance d'vn Roy deſdicts Lõbards *Lutprandus*, où ſe trouuẽt eſcriptes les parolles de la declaratiõ ſuſdicte[f] entre autres *per hoc ſcriptũ Morgincap inueſtio te, de quarta omnium bonorum meorũ. Recte de quarta.* Car à quelque iour qu'on euſt accouſtumé le faire & declarer, il ne pouuoit exceder *quartam partem ſubſtantiæ eius, qui ipſum Morgincap dabat*, de moindre portion ſe pouuoit il faire, ainſi que reſulte par la conſtitution du meſme Roy *Lutprandus*, & de ce Droict eſt traitté & faicte mention és liures des fiefs *de matrimon. ad Morganat. contract*[g]. Et lequel droict de Morgincap eſtoit ſeparé d'autres aduantages dotaux que les femmes auoient par les loix des Lõbards, nullemẽt approchant, tant s'en faut en aucune ſienne partie ſemblable ny reſpondant à nos douaires & augments, celuy la ne pouuant exceder le quart des biens du mary, acquis à la femme à touſiours en pleine proprieté pour en faire à ſes plaiſirs & volontés[h]. Ceux cy ſubiects la pluſpart & communement à retour, & non ſi fermes, ſolides & perpetuels que le ſuſdict Morgincap, & autres donations auant le mariage, qu'à la façon diceluy les nobles en Suiſſe viuants *iure Francorum* ont accouſtumé faire *die votorum ante fores eccleſiæ per cultellum plicatam*: ainſi que de ſon temps meſmes auoir eſté en vſage gardé & obſerué atteſte Andreas de Yſarma ſur les liures des fiefs[i]. Il ſe faut donc regler, arreſter & tenir fermes ſur l'vſage receu & approuué, conuentions des contractans, cas d'icelles & obligations reſpectiues ſur ce interuenues, ſans taſcher vouloir faire & introduire des illations *à ſeparatis cum in iure vario & diſpari conditione, idem inſtatui non debeat.* Parquoy ladicte Cour ſur ce par Arreſt iudiciairement prononcé par feu monſieur le premier Preſident durant le treiſieſme Septembre mil cinq octante ſix interinant quant à ce leſdictes lettres a releué ledict Naues & Bonne des deſertions, fins de non receuoir & emende, mis les appellations interiettés dudict iugement du dernier Feurier derniérement paſſé & de l'expedition & execution dudict Decret, & ce dont auoit eſté appellé au neant, retenu la cauſe en laquelle ſans auoir eſgard au ſurplus deſdictes lettres par leſdicts Bonne & Naues preſentées, tendant en caſſation dudict iugement de decret & des contracts, a ordonné que ſur la ſurdicte de cent dixſept eſcus deux tiers neuf ſols ſix deniers tournois faicte par ledict Agulier ſur la maiſon à ſa requeſte ſaiſie, ſeroit faict vn inquant ſolemnel dans le mois, & ce faict procedé à l'expedition du decret au profit du dernier encherilleur comme il appartiendroit, pour de la ſomme prouenant de l'enchere eſtre payé audict Agulier ladicte ſomme de cent dixſept eſcus deux tiers neuf ſols ſix deniers: & le ſurplus, ſi point en y auoit, mis en main de marchand ſeur & reſponſable, au proffit deſdicts mariez & aſſeurance dudict augment, cas aduenant d'iceluy, ſans preiudice à ladicte Bonne ou la ſomme reſtante de la ſomme ſuſdicte ne-

f *Gloſ. lib. 3. conſtit. Neapolit*
g *Lib. 2. tit. 29.*
h *Bart. in l. ſi quidẽ ff. de leg. 2.*
i *In cap. douare qual. olim feud. poter alien.*

23

24

seroit suffisante pour le payement dudict augment, ledict cas aduenant, attendu que la constitution de l'augment precedoit le debte dudict Agulier de pouuoir faire execution pour ce qui resteroit dudict augment sur la maison, laquelle en ce cas la Cour declaroit affectée & hypotequée à ladicte Bonne, où elle demeureroit audict Agulier, & où le decret sur icelle seroit expedié au profit d'autre surdisant, ledict Agulier en receuant la somme à luy deue sera tenu bailler bonnes & suffisantes cautions d'icelle somme à concurrence de l'augment, & sans despens desdictes appellations & lettres: & pour cause.

CHAPITRE LVII.

1. Le Comté de Tholose acquis au Roy par donation, non toutesfois vny auec le royaume, les Tholosains ayans tousiours retenu leurs droicts, libertés & priuileges auec leurs statuts & formes de viures.

2. Entr'autres de n'estre regis par autre droict que l'escript pour la decision des procés, bien que pour l'instructiue, preparatiue, & conduicte d'iceux, tenus autrement obeir aux Ordonnances.

3. L'Amende du fol appel auparauant arbitraire faicte certaine par lesdictes Ordonnances.

4. Droict d'Aubaine n'a point de lieu en Languedoc, & moins en ladicte ville de Tholose.

5. Les estrangers tenus pour regnicoles audict Languedoc, à la charge toutesfois d'y viure chrestiennement.

NOvs sallons vouer ce chapitre aux Tholosins, & en lour faueur emprunter pour le subiect que nous deliberons y traitter l'authorité, labeur, & vigilance de ceux qui en auoient en quelque part discouru, singulierement de feu monsieur Benoist en sa repetition Canonique [a], pour en premier lieu de nouueau cõme publier & faire entẽdre, que cõbien que le Cõté de Tholose ayt esté acquis à nostre Roy par tiltre de donation, non toutesfois vny, mais seulement acquis sans accession, le mesme estant Roy & Comte & tel se deuant dire & porter, comme de chose diuerse qui ne fut oncques confuse & incorporée au Royaume, au preiudice & extinction des droicts, libertés & priuileges des Tholozains qu'ils auroient tousiours retenus auec leurs statuts & forme de viure [b], parmy lesquels entre autres qui furent accordés lors de l'acquisition du pais, les principaux sont de n'estre adstraincts à aucune coustume, mais vser du droict des Romains, que lon nomme Droict escript, pour la decision des procés: combien que pour l'instruction, preparation & conduicte d'iceux, ils soiẽt tenus de garder & suiure les Ordonnances des Rois concernants tant l'abbreuiation des procés, que forme des remedes & prouisions necessaires, & que lon peut impetrer pour auoir iustice, tant au possessoire que petitoire. A cette occasiõ le Roy ne tenãt seau particulier & propre dudit Cõté: ains sous le seau ordinaire de sa majesté, faisãt & ordõnãt toutes choses cõme Roy & à ce tiltre, & non cõme Cõte, non autrement pour l'abolitiõ de leurs droicts particuliers, & au preiudice d'iceux, desquels ils auroiẽt tousiours iouy, cõme ils iouissent sãs y auoir esté iamais n'y estre a present empeschés, principallement quant à

a *In cap. Raynutius sup. verb. & vxorem nomine Adelasiã num. 481. 494. & seq.*

1

b *Bartol in L. si conuenit §. si nuda. ff. de pig. action.*

2

l'vſage dudict Droict eſcrit, le pays meſme & reſſort en portant le nom (ainſi qu'auons dict ailleurs): car quant à autre droict & priuilege qu'on a voulu y adiouſter, ſcauoir que les appellans au Parlement dudict pays qui eſt noſtre Cour, ne pourroyent s'ils ſuccomboyent eſtre condamnez en l'amende, comme ſont ez pays couſtumiers en France, ſinon qu'il fut queſtion d'vn appel interiecté & releué d'execution d'Arreſt, auquel cas les appellans pourroyent eſtre condamnez en l'amende de trente liures ſeulement, ſauf que pour cauſe à ce mouuant la Cour elle pouuoit eſtre remiſe ou moderee, ſi les habitans dudict pays en ont iouy quelque temps, les Ordonnances de nos Roys depuis au cõtraire ſur ce interuenues, meſmes pour le regard du pais de Droit eſcrit [c], y ayans autrement prouueu, & faicte certaine indifferemment l'amende du fol appel qui eſtoit auparauant arbitraire [d], *pro modo culpæ*, ſont neantmoins entierement gardees. Bien qu'ez derniers temps pour la calamité des guerres, beaucoup plus peut eſtre, qu'il ne ſeroit de beſoin relaſchees non ſeulement pour les amendes ſuſdites deſdicts fols appels en toutes matieres, comme ſans difference ny diſtinction elles y peuuent eſcheoir, mais iuſques aux deſpens meſmes de Droict adiugeables, ainſi que nous auons ailleurs touché. Vn autre & notable droict & priuilege apres le ſuſdict eſt auſſi en faueur des Tholoſains allegué & amené, ſcauoir que tout eſtranger venant habiter à Tholoſe, & viuant chreſtiennement & catholiquement eſt reputé eſtre appellé comme de la grace de Dieu, & peut diſpoſer librement de ſes biens au proffit de qui luy plairra, voire d'vn incogneu ſans pouuoir eſtre retiré ny empeſché de ce faire par le droict d'aubayne practiqué en France, & qui n'a lieu en Languedoc, & moins en ladicte ville de Tholoſe. Les Tholoſains en outre ayans lettres royaux & patentes ez archifs de leur maiſon de ville, qu'ils appellent commune, & au liure blanc d'iceux. Par leſquelles le Roy Louys xi. à plain certifié des choſes ſuſdictes, icelles publiees en Parlement à Tholoſe le ſeizieſme Aouſt 1476. confirmees & ratifiees par le Roy Charles 8. Par autres lettres publiees le 6. de Iuillet 1484. auroit declaré par Edict perpetuel & irreuocable, ledict droict d'aubayne n'auoir lieu dans Tholoſe, ny en tout le pays de Languedoc, & que tous forains & eſtrangers de quelque part qu'ils ſoyent nays & venus, reſidans & arreſtez eſdicts lieux de Tholoſe & autres villes & endroicts dudit Languedoc eſtoyent habiles à acquerir, diſpoſer & ordonner de leurs biẽs à leur plaiſir & volonté, tant entre vifs qu'à cauſe de mort: de meſme ſorte & maniére qu'ils feroyent s'ils eſtoyent nays audict pays, & eſtoyent reputez & tenuz pour vrays originaires & regnicoles. Sans ce que par ledict droict d'aubayne le Roy ny ſes Officiers y peuſſent mettre & donner aucun empeſchement, & duquel furent leſdicts eſtrangers deſlors declarez exẽpts & quittes, ores qu'ils n'euſſent lettres de naturalité, par leſquelles autrement les eſtrangers nays ailleurs ſont mis diſpenſatiuement au rang des nays au pais vrays & originaires François. Et ainſi en a eſté iugé & dit par Arreſt de noſtre Cour ez derniers tẽps au proffit d'vn nommé Guiraudet, cõtre le Procureur general du Roy au rapport de feu Monſieur Meynial en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au mois de Decembre en l'an mil cinq cens quatre vingts. Et auparauant & depuis y auroit eu pluſieurs preiugez de la meſme Cour, à ce principallement ou incidemment conformes, & de meſmes furent habilitez les ſuſdicts à tenir Offices & benefices, comme choſe dependante ou conſequente

[c] *François 1. artic. 116. 117. 118 128.*

[d] *Ex ordinat. Philipp. in ſtylo parlamenti referente Rebuffo. in comment. ad dictas ordin.*

deſdictes habilitations, & de ce que tous leſdicts eſtrágers ſont reputez pour
5 regnicoles, à ladicte charge de viure Chreſtiennement: dont s'enſuit que les Iuifs n'y ſont comprins, comme contraires au Chriſtianiſme: & en eux reſidás à Tholoſe, & ailleurs audict pays de Languedoc, a lieu le droict d'aubayne, par lequel le Roy leur ſuccede vniuerſellement encores qu'ils euſſent enfans nays, & qui fuſſent regnicoles, pour eſtre hors du commerce & de la ſocieté des Chreſtiens: ainſi que des modernes auroyent fort bien remarqué en quelque part e, & y a auſſi pluſieurs preiugez de ladicte Cour à Tholoſe, comme nous auons ſouuent entendu des plus anciens & experimentez en icelle, contre certains Iuifs, qui d'Auignõ ſeroyẽt venus demeurer en quelques endroits voiſinans de Languedoc, & y acquis & traffiqué, & apres decedez delaiſſans enfans qui ne leur auroyent herité quant aux biens dudict Languedoc: ains le Roy ſuccede vniuerſellement par ledict droict d'aubayne: nonobſtant que les Conſuls, manans & habitans de la ville d'Auignon pretendent par aucuns priuileges à eux octroyez par les Roys de France, ſingulierement par lettres patentes du Roy Louys douzieſme du 8. May 1479. eſtre declarez naturels regnicoles, leur eſtre permis, tenir & poſſeder en France tous biens, tant meubles qu'immeubles, droicts, noms & actions en diſpoſer, tenir offices, benefices, dignitez: & iouyr de tels & ſemblables priuileges, droicts, exemptions, franchiſes & libertez, dont iouiſſent les originaires du Royaume, ainſi qu'il eſt atteſté & recité par Bacquet au traicté qu'il a faict & aſſemblé du droict d'aubayne f & lequel n'auroit rien oublié pour ce regard & de ce qu'y peut appartenir & en dependre, & où pourront auoir recours ceux qui en deſireront d'auantage.

e *feu M. Benoiſt es lieux que deſſus Papon apres luy au 6. liur. du 3. tom. de ſes notaires où il traicte des lettres de naturalité.*

f *A la premiere partie chap. 7. vers la fin.*

CHAPITRE LVIII.

1. *Trois conditions accordees par forme de contract entre le Roy & les Eſtats du pays de Languedoc, par l'vnion faicte d'iceluy auec la France.*

2. *Aux fins deſquelles les Eſtats audit pays s'aſſemblent & commẽt: de ce qu'ils peuuent & de leur authorité & puiſſance, bien loing de ce qu'ez derniers tẽps ſoubs le nom & adueu d'iceux quelques partiſans auroyent eſſayé d'entreprẽdre.*

3. *Ledict pays fournit & ſatisfaict aux gages de ladicte Cour de Parlemẽt au moyen d'vn tribut pour ceſt effect de ſon vouloir impoſé & payé ſur les greniers à ſel dudict pays.*

4. *La Prouince de Narbonne cy deuant nommee Gallia togata, & cõment.*

5. *L'affection & obeiſſance auec tous bons & fidelles deuoirs des habitans dudict Languedoc enuers nos Roys, iuſques à ne deuoir rien de reſte aux anciens Romains, pour la maintention & conſeruation de l'eſtat publique.*

6. *Thuniſſiens dans Tholoſe auec leur Iſle.*

CONtinuant encor en faueur des Tholoſains ce chapitre, nous rementeurons par iceluy a que par l'vnion faicte du Languedoc auec la France, dont les titres ſont aux archiues & Panchartes des Eſtats de Languedoc: furent par le Roy & les Eſtats du pays paſſees & accordees par forme de contract trois conditions fort importantes & notables.
1

a *Prins de feu M. Benoiſt es lieux que deſſus.*

L'vne

L'vne concernant l'vſage dudict Droict eſcrit, ainſi que deſſus a eſté dict, & conformement à ce que le Iuriſ. Paul auroit dict ailleurs [b] *Lugdunenſes, inquit, Galli, item Viēnenſes & Narbonenſes Iuris Italici ſunt.* L'autre fut que ſa Maieſté ne bailleroit ny ordonneroit Gouuerneur & Lieutenant general audict pays, qui repreſentaſt ſa perſonne en iceluy, autre qu'vn Prince du ſang, & plus prochain pour paruenir à la Couronne: ainſi que depuis & apres fut quelque tēps obſerué: diſcontinué toutesfois & delaiſſé pour y ayant treze Gouuernemens en France eſtre fort mal ayſé de trouuer en icelle Princes du ſang en ſi grand nombre, pour en chacun deſdicts gouuernemens en commettre vn, tellement que ſa Maieſté ſemble ſuffiſamment ſatisfaire à ce, en y commettant perſonnage d'experience, fidele, & de bon nom, à faute de Princes du ſang, qui ſont auiourd'huy en petit nombre. La troiſieſme condition eſtoit que le Roy ne pourroit mettre ſus ny ordonner & commander tailles & ſubſides quels qu'ils fuſſent ſans l'expres conſentement des trois Eſtats dudit pays de Languedoc. A quoy n'auroit eſté encores contreuenu, mais auroit eſté touſiours exactement obſerué, le Roy enuoiant chacun an ſur les lieux commiſſaires par luy & ſes lettres patentes deputez pour aſſembler à certain iour & ville leſdicts Eſtats, eſquels ils remonſtrent les affaires de ſa Maieſté, & l'eſtat auquel ils ſont, & la neceſſité du ſecours qu'il y faut emploier & requierent qu'à ce ils aduiſent de faire leur deuoir & fournir au Roy la ſomme qu'il demande: leſquels ont accouſtumé de reſpondre, que non pas à la meſure de la grande & deuote affection qu'ils ont d'obeir au Roy, mais ſelon leurs facultez & à meſure & proportion d'icelles, qui ne ſont pas grandes & qu'ils voudroyent touſiours employer pour le ſeruice de ſa Maieſté, ayde & ſecours de ſes affaires, ils luy offrent & conſentent la ſomme, qu'ils diront aux commiſſaires pour celle fois ſeulement & ſans le tirer en conſequence, & en obſeruant toutesfois par ſadicte Maieſté les priuileges & conditions appoſees en l'vnion: & ainſi eſt accepté le ſubſide offert ſoubs leſdictes charges par le Roy & ſes commiſſaires: & par relle acceptation & obſeruance de leurs immunitez & libertez, leſdicts Eſtats de Languedoc rendus contens & affectionnez à la Couronne: ſcachans bien que la plus part des autres pays eſt ſeruilement traictee & ſans autre myſtere que d'vne ſimple iuſſion, taillez, chargez, contraincts comme l'on voit. Et par là on peut cognoiſtre à quelles fins & comment leſdicts Eſtats s'aſſemblent & ce qu'ils peuuent de leur authorité & puiſſance. Bien loing de ce qu'ez derniers temps & ſoubs pretexte de nos brigandages ciuils, quelques vns des chefs des partiſans ou pluſtoſt au nom & ſoubs leur authorité auroient voulu entreprendre, ſçauoir d'aſſembler leſdicts Eſtats en certaines perſonnes qui dependoient entierement d'eux, ez lieux par eux tenus, & où ils commandoient à baguette, & en telle aſſemblee tirer & cottizer pour eux meſmes iuſques à la quinte eſſence du ſang & moüelle des os du pauure peuple ſans aucune commiſeration ny merci, neantmoins pour le combler encor de tout malheur taſcher à le priuer de toute protection, introduiſans vne telle ataxie, que pour n'eſtre contrerollez & tourner ſans deſſus deſſous, attenter ſur la cognoiſſance de l'eſtat, s'en attribuer le gouuernail & maniement entier, en & par deſſus la Cour de Parlement, voulans rauir la ſouueraineté, de laquelle ils ont peu en fin cognoiſtre qu'en vain & à leur confuſion à la façon des geāts ils auroyent eſſayé d'eſcheller les cieux: qu'ils s'y mirent donc & reuenants à ſoy & entrants dans eux meſmes rendent à Dieu ce qui eſt à Dieu, à Ceſar ce

[b] *In l. fin ff. de cenſib.*

qui est à Cesar, & à la Cour ce qu'ils doiuent, sont tenus & luy appartient. En quoy faisant ils pourroyent estre dicts vrais surintendans : viseront où ils doiuent, singulierement ailleurs qu'à la ruine du public & des puissances superieures de Dieu establies, qui sont dictes ne porter le glaiue sans cause, soubs la crainte duquel pour le moins nous serons apprins viure honnestement ne nuire à autruy, & rendre son droict à vn chacun, & eux ou leurs semblables faits sages & tellement ronds, qu'õ ne trouue à redire en eux, sans outrepasser leur pantoufle, & encores icelle chausser à proportiõ & mesure de la forme de leur pied. Et reprenans nos erres en la mesme faueur dudict pays & ville de Tholose, nous n'oublierõs icy que par les moyens que dessus la maiesté du Prince, & l'obeissance dudict pays & ville à luy subiects se sont monstrez ez recognoissances & deuoirs reciproques astraincts & liez d'vn tel neud, qu'aux conditiõs que dessus le Roy acceptant les tribus & subsides de fort bon cœur, de mesme & pareille affection *patria non cessat cõferre beneficium, adeo quod mutuo amore, Rex ipse & patria coniugio iuncti, se expoliant scilicet patria in subsidiis, & Christianissimi Reges in beneficiis ac munificentia Regia conferendis.* Et iusques là, que combiẽ sa Maiesté soit tenue gager & salarier ses Officiers de Iustice pour l'administration d'icelle de son propre domaine [3], ledict pays toutesfois fournit & paye les gages de ladicte Cour de Parlement au moyen d'vn tribut pour ce regard de son vouloir imposé & payé sur les greniers à sel dudict pays, sur lesquels elle auroit esté touſiours payee par les mains d'vn Receueur à ces fins par sa Maiesté y estably, nous entendons au parauant la misere de nos troubles, puis lesquels les vns d'vn costé, & les autres de l'autre y auroient donné de telles attaincte qu'ils en auroyent empuanty comme des harpies la meilleure & plus grande part, par la conuersion qu'ils en auroyent faicte à leurs propres vsages & fantasies: n'y aiant toutesfois aucun deffaut en cest endroict dudict pays, qui foulé d'ailleurs iusques à n'en pouuoir plus, estoit contraint ceder à la force de laquelle ceux qui l'auoyent pour luy en main, en abusoyent contre luy. Les Estats duquel de tout temps au parauant auroyent tesmoigné de combien ils estoient obeissans & affectionnez enuers leurs Roys, la Maiesté desquels à bonne & iuste cause auroit esté esmeue, d'ainsi doucement & librement comme nous auons dict traicter & entretenir ledict pays & la Prouince de Narbonne, qui a esté cy deuant nommee *Galliatogata*, c'est à dire cõfederee auec les Romains & vsant du Droict escrit, comme faict encores par l'vne des conditions de ladicte vnion, l'vsage de robe longue estant signe de bourgeoisie de Rõme, & à ce que dessus on a accoustumé rapporter ce que Gaguin a laissé par escrit en son Histoire [4]. Qui est que lors que le Roy Iean fust prins deuant Poictiers & emmené prisonnier en Angleterre par les Anglois, son fils Charles le quint, qui fut Roy apres & surnommé le sage, assembla les Estats de France à Paris, afin de deliberer sur la deliurance du Roy son pere, & sur les moyens de recouurer la finance de sa rançon. Ceux de France conformement refuserent d'y contribuer & rien fournir: ceux de Languedoc se presenterent de leur gré, & par leurs deputez de Tholose, & autres villes offrirent leurs personnes & biens, qui fut acte digne d'estre à iamais remarqué par les successeurs Roys: & encores ce n'est pas tout: (car comme est escrit en l'histoire) soudain que la nouuelle fut apportee audict pays de la prinse dudict Roy, s'assemblerent tant à Tholose qu'à Narbonne & delibererẽt d'en porter dueil & interdict pour lors à tous d'vser en habits tant par hõmes que femmes d'or,

[3] *e Plené per Luc. de penna. in l. omnes. C. de erogat. milit. ann. non. lib. 12. Cod.*

[4] *d Lib. 9. ch. 1.*

d'argent, & pierres precieuſes, ſe veſtir d'habits d'autre couleur que de noir, iuſques à ce que leur Roy ſeroit de retour & deliuré de priſon, preſenterent pour ceſt effect leurs biẽs, les femmes de gré firent offre de leurs dorures, ioyaux & bagues pour employer à ladicte deliurance : fut le Comté d'Armaignac requis & deputé pour le rapporter, offrir & declarer ainſi audict Charles le Quint fils lors Regent en France. En quoy faiſant les Eſtats du pays de Languedoc (que nous auec Valere le grand pouuons appeller *totam patriæ ciuitatem*[e]) ont faict paroiſtre ne deuoir rien de reſte en ceſt endroict aux anciens Romains, *qui tempore ſecundi Punici belli omnia reipubl. eſurienti, imo & alieres propria ornamenta ſponte obtulerunt*[f]. Nous n'ignorons pas que quelques vns des plus mal affectiõnez dudit pays, ou pluſtoſt enuieux & ialoux ſur iceluy, ne puiſſent mettre en auant, que c'eſtoit du temps des bons preud'hommes anciens leurs predeceſſeurs, & qu'ils auoyent merité ceſte faueur que d'auoir de grands & ſignalez Princes pour Gouuerneurs, mais que depuis leurs ſucceſſeurs abaſtardis ou degenerãs d'iceux meſmes ez derniers temps auroient biẽ monſtré qu'ils eſtoient autant rebelles & deſobeiſſans à leur Roy & à la Iuſtice par luy pour eux ſouuerainement eſtablie, qu'ils auroient bannie & chaſſee de leur ville, comme leurs predeceſſeurs y auroient eſte enclins, affectionnez & obeiſſans. Du temps meſme qu'on ne parloit que de la ſeuerité, iuſtice & integrité de leur Parlement, & auquel les ennemis meſmes de noſtre France & religion ſont cõtraints confeſſer, ſe raſſeoir encores quelques reſtes & veſtiges de ceſte ancienne & exacte Iuſtice, qu'ils exaltent, deſirent, & en font tant de cas: mais à ce & briefuement nous leur reſpondrons pour la fin de ce Cha. en telles & ſemblables occurrences les plus clairs voians auoir eu les ieux esblouis, & parmy la confuſion & combuſtion des affaires, ruine de fonds en comble des choſes humaines, profanation & ſacrilege des diuines, foy, charité & dilection n'y auoir peu trouuer recoing, endroict, ny place, non pas entre les gẽs du tiers eſtat meſme, & ceux qui portoient & faiſoient eſtat de la robbe longue, *Metu ac neceſſitate huc illuc mutati*[g], *faciles occupantibus & meliorum curioſi*[i]. S'eſtãs pour ceſte occaſion iuſques là ſoubsmis en attendant ſoubs le bon plaiſir de Dieu, le calme & ſerain de tels orages & tempeſtes, que de ſe laiſſer pinſſer & chatouiller ſans rire, darder, poindre, & outrepercer de toutes parts, θυννίζειν proprement, comme diſent les Grecs & *thuniſſare* les Latins, dont l'Iſle des Thuniſſiés en Tholoſe ſembleroit apporter le nom, deſquels les cloches auec leurs battans puiſſent tellement eſtre enſeuelies dans le plus profond des ondes voiſines qu'il n'en ſoit plus memoire à iamais, & noſtre religion Catholique ſans icelles ny autres leurs attirails & cordages ſoubs l'autorité d'vn Roy tres-Chreſtien, & de ladicte Cour tres-catholique maintenue.

e *Lib. 5. tit. de putat. erga patr.*

f *Valer. vbi ſup.*

g *Tacit. 1. hiſt.*

i *Idem 2. hiſtor.*

6

CHAPITRE LIX.

1. *Les reparations des chemins publiques à qui appartiennent & ſi au proche voiſin, & comment.*

2. *Les moyẽs deſquels pour ce regard eſt vſé en France.*

3. *Si vn particulier n'ayant chemin pour aller à ſon fons pour le ſeruice d'iceluy peut cõtraindre ſon plus proche à luy bailler chemin, ſoit en luy baillant argẽt quant à ce, ou bien luy payant & ſatisfaiſant le dommage.*

4. *Arreſt ſur ce des Cours de Parlement Tholoſe & Bourdeaux,*

5. *Ladicte Cour de Tholoſe par ſon arreſt auroit impoſé vne marque de ſeruitude es fons ioignans qui n'en pouuoit auoir ny receuoir d'ailleurs ſi petite toutesfois & qualifiee que le droict requeroit & le faict pouuoit porter ſans autrement introduire aucune ſeruitude contre la diſpoſition du droict.*

6. *Autre arreſt de ladicte Cour de Tholoſe conforme au ſuſdict & precedent icelluy.*

SVr ce que le Iuriſconſulte auroit en quelque part reſpondu, *via publica vel fluminis impetu, vel ruina amiſſa vicinum proximum viam præſtare debere* [a]. A eſté reuoqué en doute, ſi c'eſt baillant argẽt, & payant le dommage. Ainſi qu'Accurſe ſemble l'auoir entẽdu (Bien qu'il atteſte le contraire eſtre obſerué) ou bien ſans bailler argent ou payer aucun dommage. Ce qui ſembleroit eſtre plus iuſte & raiſonnable, & ledict vſage au contraire auoir fort grande raiſon & apparence: Car bien qu'en certains cas de droict *ob publicam putà vtilitatem poſſit quis rei propriæ dominio priuari* [b] *hoc tamen accipiendum eſſe communi calculo concluditur facta debita compenſatione. l. præſtita rei quæ aufertur æſtimatione ſi magiſtratus aut curatores reipublicæ ita faciundum cenſuerint, latitudine futuræ viæ deſignata.* Ainſi que de nos modernes auroient eſtime: Toutesfois d'autant que la reparation des chemins publics & royaux appartient meſmes en noſtre France, aux prochains voiſins ioignans & tenans à iceux, y eſtans à ce ordinairement, & communement contraincts & condamnez par les Iuges à qui il appartient en tant que dure & s'eſtend le fonds voiſin d'vn chacun d'iceux voiſins y attenant, qui eſt ailleurs dict *in viis publicis ſecundum proprias domos* [c], Ce temps pendant qu'ils ſeront en demeure de ce faire, ou bien requis & neceſſaire de fournir chemin & paſſage public & aſſeuré aux voituriers & paſſans il faut & eſt equitable que cela ſe faſſe en leur propre ioignant & commode, *adeo vt quicunque mercede habitant, ſi non conſtruat dominus, ipſi conſeruentes computare poſſint diſpendium in mercedem* [f]. Et s'ils en reçoiuent pour ce regard des dommages & incommoditez, iceux viennent à eſtre imputez à eux, & à leur faute & coulpe, pour ne faire ce qu'ils doiuent & ſont tenus faire [g]. Ce que nous pouuons voir eſtre praticqué & mis en vſage ſi ordinairement & publiquement, que ſans attendre authorité du Iuge, ou autre publique, les paſſans n'ayans libre & aſſeuré paſſage par les chemins publics ruinez par rauage des eaues ou autrement, viennent & ſont veus ouurir les terres & poſſeſſions ioignant des plus proches voiſins, pour y paſſer & repaſſer, ainſi qu'ils faiſoient auparauant auſdicts chemins publics, iuſques à ce que les mai-

a *L. ſi locus. §. fin. ff. quemad. ſeruit. amitt. Accurs in l. per agrum C. de ſeruit. & aqua glos. in can. omnes diſtinct. 1.*

1

b *L. item ſi verberatũ in princip. ff. de rei vendicat. l. Lucius. ff. de euictionib. c L. venditor. §. ſi conſtat. ff. cõmod. l. 2. vbi Bald. C. quib. ex cauſ. ſeru. pro. pram. lib. accip. Bart. & alij in l. fin. §. fin. de pig. act. ff. canoniſtæ. in cap. quæ in eccleſiarũ de conſtit. ext. d Carras. in rub. ff. de ſeruit. num. 86. & 87. e in l. 2 §. conſt. ff. de via pub.*

2

f *D. l. 2. §. quicunque.*

g *L. damnum. multa l. qui nõ facit. ff. de reg. iur.*

mes voiſins les ayent faict reparer, ou mettre en bon & deu eſtat pour aller & paſſer en toute aſſeurance, à quoy les voiſins n'oſent & ne peuuent donner empeſchement & faire contredit. Cela leur appreſtant occaſion d'auancer ladicte reparation pour ſe rachepter de telle ſurcharge, ou bien la voyant & trouuant malaiſee & de grands frais non perpetuelle, ou l'augment durable & permanente, laiſſer borné & limité le chemin tel qu'eſtoit auparauant és endroicts ruinez, & à meſme longueur & largeur dedans leurs fonds & terres en tant qu'elles abboutiſſoient & attouchoient auſdicts chemins. En quoy faiſant *tutum iter preſtare dicuntur*, faire & rendre les chemins ſans danger comme ils ſont à ce adſtraincts & tenus. A ſuitte & conſequence dequoy il y a eu pluſieurs & diuerſes opinions ſur ce doute. Sçauoir ſi vn particulier ayant certain fonds auquel il ne peut aller pour le ſeruice d'iceluy, peut contraindre ſon voiſin de luy bailler chemin pour argent, ou luy payant & ſatisfaiſant le dommage, au moyen dequoy il puiſſe s'accommoder à la iouiſſance de ſon fonds qui autrement luy ſeroit inutil, pour n'auoir aucun autre moyen que de voler, & encores ſans aiſles. Pour ceſt effect feu monſieur Boyer en a amplement & copieuſement à ſon accouſtumé diſcouru en ſes deciſions [h], dont Papon auroit ſur ce tité l'Arreſt de Bordeaux qu'il allegue en ſon Recueil, [i] par lequel auroit eſté ſuiuie, comme il dict, la plus ſaine & commune opinió, que le voiſin y peut eſtre contrainct, & prendre recompenſe de ſon voiſin par les raiſons & authoritez par ledict ſieur Boyer amenees [k]: audict cas notamment où il ne pourroit auoir chemin d'ailleurs: car autremét ſeroit s'il en pouuoit auoir ores que plus long & faſcheux. Qui eſt ce que monſieur Ferron en ſes commentaires ſur la couſtume de Bordeaux [l] auroit voulu dire, quand il atteſte, ſçauoir *reſponſum fuiſſe cogi poſſe vicinum ad viam conſtituẽdam vicino: ſi precibus nolit, at certe aqua mercede conſtituta, ſi alio loco via careat* [m]. Par le principal toutesfois fondement dudict ſieur Ferron prins ſur la bonne foy que les payſans & emphiteotes doiuent entre eux ſimplemeut & loyaumẽt recognoiſtre, *Cum ſancta ruſticitas omnia palam habeat aut habere debeat.* Aux fins la mieux ſolider & faire paroiſtre encores au voiſinage interuenant, pour ſe pouuoir vanter auoir de bons matins quand ils ont rencontrés de bons voiſins, & pour tels les façonner & duire. Ladicte Cour à Tholoſe par ſon Arreſt du 9. Aouſt 1564, entre Anthoine Caminade habitãt de Villeneufue, cõtre vn autre ſien voiſin auroit preiugé, voiſin eſtre tenu permettre ſon voiſin paſſer par ſa terre, pour la culture & iouiſſance de ſes terres voiſines & ioignans en payant le dommage & intereſt qui luy ſeront faicts par le moyen du paſſage à ladicte terre, lors qu'elle ſeroit enſemẽcee & nõ autremẽt la Cour iugeãt par là le dõmage & intereſt ſuſdict ou ſemblable *in facto*, comme preſque tout autre [n], *conſiſtere* ayant moderé la condamnation *pro qualitate perſonarum* [o] *locorum & temporum, pro vt religio ſuggeſſit* [p]. les fruicts eſtans leuez aux chãps, & entre des payſans ruſtiques voiſins, tels & ſemblables paiſans allans & venans quaſi par droict de voiſinage reſpectiuement, quand ores ils ſeroient d'ailleurs plus loing, mais ſans conſequence, pour abreger chemin & s'accommoder à gaigner temps, ainſi qu'ordinairement on voit eſtre faict par l'ouuerture des clayes fermures qu'apres les ſemences, & les fruicts y eſtans pendans ont accouſtumé d'y eſtre, & demeurer cloſes, arreſtees & entretenues. Meſmes és pays de Rouergue & de Quercy, dont eſtant tels dommages & intereſts que deſſus pour eſtre & parmy les ſuſdicts, tantoſt plus grands, tantoſt plus

3

4

h *Queſt.322.*

i *Arreſt.3. tit. des ſeruitutes.*

k *Ex l.1. vers iuſta ergo ratione. de agricol. & cenſit. lib.12. cod. & ex Maſuer. in tit. de ſeruitut. §. item ſi quis petat viam.*

l *Tit. de fœud. §.3. in fin.*

m *Ex l. ſi quis ſepulchrum ff. de relig. & ſumptib. funer. l. binas ff. de ſeruitut. vrban. predior. Lud. de penna in l.2. de bon. vacant. lib. 11. Co. l. ſi mercedem §. cum fundum ff. de act. empt.*

n *L. quod cuiuſ. que ff. de reg. iur.*

o *L. pomponius in fine ff. de neg. geſt.*

p *L. cum quem temere §. fin ff. de Iudic.*

moindre, & quelquesfois nuls, & n'en yayant point du tout. *Ideo nulla iuris definitione comprehendi poſſunt* [q]. Par ainſi iuſtement & droicturierement reſtraincts, limitez & modifiez. Ainſi que par ledit Arreſt de la Cour. *Nam & alias per interualla dierum & horarum modum adiici ſeruitutibus poſſe conſtat, quum non ad temporis cauſam ſed ad modum pertineant iure conſtituta ſeruitutis* [r]. Laquelle eſtant comme impoſee par le ſuſdict Arreſt és fonds des voiſins au profit de leurs voiſins pour le ſeruice de leurs autres fonds ioignans qui n'en peuuent auoir ny receuoir d'ailleurs, & moins leurs proprietaires emprunter des aiſles d'vn Dedalus pour voler à ſes fins, ladicte Cour en l'impoſant pour la neceſſité l'a comme grauee & emprainćte eſdicts fonds, ainſi qu'vne marque du ſeruice d'iceux: toutesfois telle, ſi petite ou qualifiee qu'elle auroit trouué de Droict eſtre requis, & le faict pouuoir porter. Non qu'autrement par cela elle ait entendu introduire vne ſeruitute *ex tempore, ad tempus, & ad certam conditionem*. contre la diſpoſition du Droict eſcrit, [t] duquel meſmes en ceſt endroict elle eſt religieuſe obſeruatrice. *Uſum ergo ſeruitutis temporibus ſecreuit, quod & fieri poſſe alibi reſponſum legimus* [t]. Dont & de meſmes pour des preds en auroit eſté dict auparauant par autre Arreſt de ladicte Cour, au procez introduict en premiere inſtance pardeuant nous comme Iuge ordinaire de ſainct Ceré deuolu apres par appel en ladicte Cour entre Antoine Rodete dudict ſainct Ceré, contre autre Anthoine Cabanes de la meſme iuriſdiction, ſçauoir que le payement des dommage & intereſt deſdicts preds ſeroit faict les premieres herbes y croiſſans & pendans, non icelles coupees & fauchees iuſques au vingt cinquieſme de Mars: Auquel temps apparoiſſoit par les Enqueſtes, & les parties meſmes en eſtoient d'accord, les habitans & biens tenans en ladicte iuriſdiction auoir accouſtumé fermer & clorre leurs preds pour les mettre en deffence qu'ils diſent & appellent *Deuede*, qui eſt proclamé annuellement publiquement pour la conſeruation des fruicts & herbes de la cuillette prochaine. Deſquels deux ſuſdicts Arreſts nous aurions prins ſimplement la diſpoſitiue du premier des memoires de feu monſieur Ioſſé: & de l'autre en pouuons aſſeurement certifier pour l'auoir comme Iuge ſuſdict executé au moyen du renuoy qui pour ce regard par meſme Arreſt en auoit eſté faict par ladicte Cour.

5

6

[q] *Hug. Donell. lib. 2. de eo quod intereſt. in fin.*

[r] *L. 4 § fin. ff. de ſeruitut.*

[t] *L. 4. § modũ & § interualla & ibi Bart. Angel. & alij communiter. ff. de ſeruit.*

[t] *In l. via § fin ff. eod.*

CHAPITRE LX.

1. *Sur la liquidation des fruicts, enqueſte & verification d'iceux de valeur tantoſt plus grande, tantoſt moyenne, tantoſt plus petite, quelle quantité d'icelle doibt eſtre ſuiuie & prinſe.*

2. *La moyenne ſuiuie communement par ladicte Cour à Tholoſe, & quelquesfois la moindre.*

3. *La moindre ſomme n'eſt dans la plus grande, quand leſdictes ſommes ſont principallemẽt demãdées & conteſtees, la maxime generalle eſtant autrement au contraire.*

4. *Pline en ſes epiſtres, expliqué.*

5. *Comm'en la ſubſtance ny a point de contrarieté, auſſi n'en y a il point en la quantité, & comment.*

6. *Es depoſitions des teſmoings telles & ſemblables que deſſus, on ne peut cauſer proprement contrarieté, mais ſeulement vne oppoſition relatiue qui n'eſt excluſe de la quantité.*

SI l'Ordonnance du feu Roy François premier [a] faicte pour le reſtabliſſement des fruicts des choſes ſequeſtrées, eſtoit generallement, & a meſme & pareille cauſe & raiſon exactement & inuiolablement gardée & praticquée en noſtre France & ce faiſant que les condamnés à reſtitution des fruicts, pour la liquidation d'iceux feuſſent tenus rapporter par ſerment la quãtité de ce qu'ils auroient prins deſdicts fruicts, & ſelon ledict rapport en faire reſtabliſſement ou reſtitution promptement ſur peine de perdition de cauſe, neantmoins permis aux parties qui auroient obtenu mainleuée du ſequeſtre, dont eſt faicte mention en ladicte Ordonnance: ou autrement condamnation deſdicts fruicts, informer de la quantité ou valeur d'iceux, outre ledict rapport par ſerment & les condamnées au contraire, au peril toutesfois de l'amẽde ordinaire enuers le Roy, & autant enuers la partie, contre celuy qui ſuccomberoit, cela eſtant & ſe gardant ainſi, diſons nous, ne ſerions en la peine ordinaire quoy que ſoit auec telles difficultés en naiſſans & prouenans, ſur les enqueſtes que communement les parties ſont receues à faire d'vne part & d'autre, pour verifier ce qui auroit eſté recueilly & deſpouillé deſdicts fruicts, prins & perceus par les mains des tenus & condamnés au reſtabliſſement ou condãnation d'iceux, & ce d'autãt que chacun deſdicts teſmoins à la mode de ce malheureux ſiecle finiſſant cette année (Dieu le nous donne plus heureux au preſent & ſuiuant) chacun des teſmoings ouis, ſeruant bien ſon maiſtre, s'accommode le plus couuertement & ciuillement qu'il peut, à ce que peut ſeruir à ſes intentions, ſçauoir au plus haut du pretendu & demandé par celuy à qui leſdicts fruicts ſont reſtituables deubs, & adiugés & au contraire au plus bas & à la deſcharge de celuy qui les doibt, les ayans prins, ou autrement y eſtant tenu, qui eſt dict en termes communs le deffendeur. Surquoy on auroit demãdé laquelle quantité ou valeur on deuoit ſuiure en telle & ſemblable liquidation deſdicts fruicts. Aucuns ont eſté d'aduis de ſuiure la moindre [b], pour tous les teſmoings s'accorder & conuenir en icelle, ainſi qu'il eſtoit eſcript des iuges ou arbitres, qui condamnoient en diuerſes ſommes [c]. L'argumẽt des iuges aux teſmoings eſtant receu & concluant en Droict, d'ailleurs eſtant decis *maiori parti minorem ineſſe* [e] *veluti in ſemiſſe quadrans* [f] *idque ex proprietate ſermonis*, par la doctrine commune de nos interpretes [g]. Ce que d'autres accor-

a *Artic. 106. 107. des publicees 1539.*

1

b *Arg. l. inter. ff. de rei vindicat.*

c *L. dẽ proferre §. ſi plures ff. de recep. arb. l. cum in teſtamento ff. de verb. ſignificat.*

d *L. lege iunia ff. de manum.*

e *L. qui concubinam § 1. ff. de legat. 3.*

f *L. quoties §. ſed ſi maiorem ff. de hered. inſtit. l. qui quartam ff. de leg. 1.*

g *Arctin. & alij in l. 1. § ſi ſtipulanti. ff. de verb. obli. & in l. 3 § ſi pluſquam ff. de ſtatulib.*

dét proceder & auoir lieu *in toto* qu'ils appellét *numerali quod ex partibus numeraliter collectis conſtat, vt decem, totum eſt, conſtans ex vno duobus, & reliqua numerorum collectione, & conſequenter in parte numerali quæ ad numerum pertinet item & in quotitatiua veluti tertia, quarta, aut alia parte rei pro indiuiſo*[h], *quæ ſex cunx, triens, quadrans, ſemis, quota pars aſſis dicitur*[i]. Et encores generallemét relle maxime que deſſus n'auoir lieu par la meſme commune reſolution denos Docteurs és depoſitions des teſmoings,[k] reputées en ce cas pour ſingulieres, par ainſi non prouuans ny concluans pour aucune ſomme, n'eſtant conuenát accorder aucunement telles depoſitions diuerſes, comme en elles meſmes cótraires, ainſi qu'ils l'eſſayent prouuer, parce que Pline diſcourt en quelqu'vne de ſes Epiſtres[m], & par l'authorité d'Accurſe en quelque part[n] qui auroit faict qu'ils auroient eſté d'aduis[o] de s'arreſter à la valeur, par icelle nous entédons qu'ils parlent de la quantité ſur laquelle la valeur ſera ayſée à prendre és Greffes des iuriſdictions ſuiuant l'Ordonnance dont nous vſons, comme leur diſcours auſſi auparauant ſemble aſſés teſmoigner, qui ſeroit eſtimée & prouuée par la plus grád part des teſmoings. Ce que la Cour de Tholoſe auoit quelquesfois receu, approuué & preiugé *omnibus teſtibus eiuſdẽ dignitatis & exiſtimationis exiſtentibus, cum hiſque concurrente negotij qualitate ac indicum mutua vt ex ſententia Iuriſconſulti ſequenda ſint omnia teſtimonia*[o]. Et ny ayant trié en ce cas de plus grand pois & eſtimé d'vn coſté & d'autre pour les teſmoins reſpectiuement ouys, le nombre d'iceux alors faict à calculer pour preualoir du coſté où il ſera trouué, ainſi qu'ailleurs eſt faict & praticqué au Droict ciuil & par iceluy où il ſeroit trouué pareil & egal *omnibus vndique in vnam æqualitatem concurrentibus, humanior ſententia a prætore eligenda*. Qu'aucuns au cas ſuſdict auroient eſtimé la moyenne, laquelle ladicte Cour auroit accouſtumé ſuiure en telles & ſemblables liquidations le plus communémẽt encores qu'il ſi puiſſe voir quelque diſſimilitude d'egalité & inegalité de nombre és teſmoins ouis aux fins que deſſus es enqueſtes des parties. Singulierement ſi par quelques actes produicts, comme de louages, affermes, ou autres, y a de l'apparence, & quaſi preuue vrayſemblable d'en venir là, & quelquesfois à la moindre, comme le ſacré conſeil royal de Naples auoir accouſtumé faire ſe trouue rapporté és Deciſions d'vn docte & experimenté Conſeiller d'iceluy, qui en ameine les authorités & raiſons communes & ordinaires quant à ce[q] outre leſquelles en ce qu'aucuns auroient preſuppoſé *minorem ſummam in maiori non ineſſe*, en ce que concernoit les depoſitions des teſmoings, peut eſtre reſpondu cela proceder & eſtre veritable par les exemples meſmes qui ſont allegués communement pour la confirmation de cette reſtriction, la regle generalle eſtant au contraire, quand les ſommes ſont principallement demandées & cóteſtées, la grande eſtant autre & differente de la moindre & plus petite[r]: Non telle toutesfois que la pluſpart des interpretes du Droict, n'ayt eſtimé que de cent eſcus demandés à cauſe de preſt & conteſtés, les teſmoins ſur la preuue ouys, l'vn depoſant de cent, & l'autre de cinquante la preuue n'é demeure entiere pour les cinquante: bien que non pour les cent ſ, eſquels leſdicts cinquante premiers eſtoient inclus & comprins: comme auſſi quant au dommage pretendu & ſouffert contre quelqu'vn eſtimé & taxé par le demãdeur à certaine ſomme les teſmoings ouis ſur iceluy, les vns depoſans de

h *Ioan. Corras. in l. 3. num 13. 14. ff. de ſeruit.*

i *L. ſeruum §. fin. ff. de hered. inſtit. § hereditas. Inſtitut. eod.*

k *Ioann. Andr. & Anchar. in c. ſp. 1. ext. de teſtib. lib. 6. Archidiaconus in can. nihilominus 3. q. 9.*

l *Cap. bona 1. de elect. cap. licet cauſam de teſtib. Imol. in l. inter pares. ff. de re iudicat. moderniores in l. 1. §. ſi ſtipulanti ff. de verb. obligat.*

m *Lib. 8. epiſtol. 14.*

n *In l. inter ff. de re iudic.*

o *Charond. liure. 4 de ſes reſpons. chap. 61.*

o *In l. ob carmen § fin. ff. de teſtib.*

p *L. maiorem ff. de pact.*

2

q *Matth. de affict. dec. 240 Car. Ruinus cõſ. 67. lib. 1. Bart. in l. cum furti. ff de in lit. iurand*

3

r *Bald. in l. ex facto §. item quæro. ff. de vul. & pup. Ioan. de imol. in d. l. 1. §. ſi ſtipulãti. & ibi Lud. Rom. & Petr. de ancharan. Ioan. Andr. in d. cap. 1. de arbitr. Angel. in d §. item quæro.*

ſ *Angel in d. §. item quæro. leg. 1. & in*

item quæro, iuncta doctr. Ioan. de imol. in l. inter pares ff. de re. iudic. & Alexand. in l. qui quartam ff. de conſil. 64. in. 2. vol & in d. § ſi ſtipulãti Bal. in l. imperator. ff. de ſtat. hõ. ex l. ſempronius Proculo ff. de la-

moindre

moindre ſomme, les autres & en pareil nombre de plus grãde, ne peuuent eſtre dicts ny cenſez cõtraires, pour ne les pouuoir accorder à la moindre ou moyẽne *ex variis teſtimoniorũ figuris*[t]. Nõobſtant ce qu'õ allegue de l'authorité d'Accurſe au contraire qui n'en dict mot expreſſement au lieu par eux allegué: Bien qu'en autre il en parle, quand les teſmoings en leurs depoſitions vſent de taxatiue comme *valoir tant* ſeulement, ou bien *non plus*: [u] car autrement y defaillant elle n'y peut iuſtement eſtre ſuppleée, quelque choſe qu'Alciat en ayt voulu dire ny pretendre[x], iuſtement reprins quant à ce par l'Apoſtillateur François és conſeils d'Alexandre[y], le ſtyle meſme dont nous vſons és depoſitions des teſmoings y repugnant ouuertement, par lequel au lieu de ſemblables taxations on a accouſtumé d'y mettre, *ou enuiron* qui vient diametralleмẽt contre telle ſuppletion, & moins à ce peut ſeruir l'epiſtre de Pline qu'on admene à meſmes fins, parlant de l'aduis des iuges les vns condamnans à mort, les autres banniſſans ou confinans, & les troiſieſmes relaxans: Car outre ce qu'Alciat en a voulu dire *ibi agi de qualitate rei, in qua vt in ſumma minore huiuſmodi interpretatio fieri non poſſit*[z]. C'eſt vne autre queſtion qui tend & ſe rapporte ailleurs, qui eſt és aduis & opinions des iuges diſcordants & confus entr'eux, & ſur la vraye declaration de ce qu'Vlpian en auroit amené de Iulian Iuriſconſulte[a]. Dont le meſme Pline que deſſus auroit doubté en eſcriuant à ces fins à vn Iuriſconſulte pour l'en eſclaircir, & long temps deuant luy Ariſtote en ſes politiques[b], & en dernier lieu Quintilian en ſes declamations[c], ne l'auroient voulu certainement reſouldre ainçois laiſſée indeciſe, & pour y dõner à penſer aux plus clair-voyãs, entre leſquels de nos Modernes François l'auroiẽt entreprins & s'y ſeroient eſſayés[d], & à ſuitte d'iceux apres des Eſpagnols[e], qui pourront eſtre veus à loiſir és lieux cottez à la marge, par ceux qui ſeront curieux & deſireux d'en entendre à plain fonds leurs diſcours. Tant y a que pource que nous traictons pour le regard des quantités ou ſommes des valeurs d'icelles, des fruicts, de la liquidation deſquels eſt queſtion, nous pouuõs dire hardiment auec le iuriſconſulte *mediocritate inter ſe, non genere differre*[f]. Conformement à ce que des doctes & ſignalés perſonnages de noſtre temps en auroient puiſé de l'Organe d'Ariſtote[g]. Sçauoir que comme en la ſubſtance il ny a point de contrarieté, auſſi ny en a il point en la quantité, c'eſt a dire cõme ils l'expliquẽt nulles choſes ne ſont cõtraires à cauſe de leur quantité, deux n'eſt point contraire à quatre, ny neuf à douze. Item vne perche n'eſt point contraire à vn arpent, ny vne heure à vn mois ou vn an, grand & petit proprement n'eſtans pas contraires abſolument, ains ſeulement ſont oppoſites relatifs, c'eſt à dire nulle choſe de ſoy, n'eſt ny grande ny petite, ſinon quand elle eſt comparée auec quelque autre: comme le mont Syon eſt petit au regard du mont Senis qui eſt plus grand, & vn grain de mil eſt grand, au regard d'vn autre qui eſt plus petit. Par cela donc, appert il, que la grandeur & la petiteſſe deſdictes sõmes & eſtimations, n'eſt qu'vne relation d'vne choſe à vne autre, autant en diſent ils de peu & de beaucoup qui ſont termes de relation pluſtoſt que de quãtité, les termes de laquelle expriment vne certaine quantité comme dix, vingt, trente, vn arpent, vne lieue &c. Mais ny peu ny beaucoup, ny grand, ny petit ne denotent aucune certaine quantité, & de faict nous dirons qu'il y a beaucoup de perſonnes à table encores qu'il n'en y ayt que 18. ou 20. & qu'il y a peu d'hommes au ſermon encores qu'il y en ayt quatre-vingts, ou cent. Mais ſoit que peu & beaucoup, grand & petit, ſoit quantité ou relation, tant y a

t *Ex Alex. con. 99. lib. 5.*
u *Ind. §. ſi plures.*
x *Parerg. lib. 9. c 14.*
y *Ad. d conſil. 64. lib 2.*
z *In d. l. 1 §. ſi ſtipul. num. 45. ad verbũ oblig.*
a *In d. § ſi plures.*
b *Lib 2. cap. 6.*
c *Declamat. 365.*
d *Carol. Molin in conſuetud. Paris. tit. 1. §. 33. glos. 3. num. 13. poſt. Bald in l. 1. C. de ſenẽt. quæ ſin. cert. quantit. preſcr. & conſil. 287. & 307. lib. 2. Alex. in l. vnic. C. de error. calc.*
e *Didac Couarr. lib. 1. variar. reſolut. cap. 2. num. 6.*
f *L. fin ff. de fund. inſtruct.*
g *M. du Freſne ſur la cathег. quantité.*

qu'ils ne ſont point contraires, autrement il faudroit dire que deux contraires pourroient eſtre enſemble en vn meſme ſubiect, ce qui eſt du tout abſurde & impoſſible, vne meſme choſe ne pouuant eſtre chaude & froide toute enſemble, ny blanche & noire en meſme temps, mais vne meſme choſe ſera petite & grande toute enſemble comme vn enfant ſera appellé grand au regard d'vn qui ſera plus petit, & ſera petit au reſpect d'vn autre qui ſera plus-grand
6 que luy, il n'y a donc point de contrarieté abſolue entre grand & petit, entre peu & beaucoup, entre court & long, entre viſte & bellement, mais ſeulemẽt vne oppoſitiõ relatiue qui n'eſt excluſe de la quantité. En telles & ſemblables donc depoſitions de teſmoings que deſſus, ne peut eſchoir que pareille & ſemblable oppoſition, tellemẽt que ne ſe pouuants dire contraires telles que ſont & on appelle les extremités les plus eſloignées de ce qui eſt comprins ſoubs vn meſme genre, agiſſant en vn meſme ſubiect, voyla l'inconuenient abbatu de ne les pouuoir accordet pour eſtre contraires & ſingulieres, & l'ouuerture faicte aux iuges *teſtium fide diligenter examinata non vtique ad vnam probationis ſpeciẽ cognitionem ſtatim alligare, ſed ex ſententia animi æſtimare, quid aut credant, aut parum probatum ſibi opinentur* h. Ce qu'a lieu ſingulierement és Cours ſouueraines de noſtre France & autres qui ſont dictes ne recognoiſtre ſuperieur, quant à leurs Arreſts, decrets, ou iugemens, pour le regard deſquels toutes preuues par quelques vns des plus notables Docteurs d'vn & d'autre Droict, ſont eſtimées arbitraires & ſur icelles pouuoir iuger *ſecundum conſcientiam i, quam reſpicere veritatem quidam ex noſtris dixerunt* k. Ce que n'ayant voulu approuuer, comme auſſi il y a quelque apparence le prenant cruement & generallement l'Apoſtillateur François de Dece l, l'auroit limité & reſtrainct au cas de la concurrence pour le moins de la naturelle iuſtice qui eſt vne exception qui meriteroit vne plus grande & curieuſe recherche pour en puiſer vne certaine & aſſeurée reſolution, qui appartenant ailleurs y eſt auſſi reſeruée meſmes, que pource dont eſtoit queſtion le deſtour qu'aurions faict ſemblera à pluſieurs eſtre vn peu long & extrauagant qui nous fera le racourcir, & auec ce clorre le tout de ce que principallement nous traictions en ceſt endroict pour prendre le chemin du reſte.

h *L. 3. in prin. iuncto § ciuſdẽ quoque in fin. ff. de teſtib.*
i *Bart in l. 1. in fin. vt quæ deſunt aduocat. Bald. in vſib. feudor de noua form. fidelit. inſi. Iaſon in l. 2. in fin ff. de in lit. iur. plene Decius conſ. 463 & Thomas Grammaſti deciſ. 92. in fin.*
k *Bald. in l. 2. C. de fideicom. in 4. notab.*
l *Add. conſil. 463.*

CHAPITRE LXI.

1. *Nombre de teſmoings obſcurcit, pluſtoſt que n'apporte lumiere à la verité.*

2. *D'où auroit procedé l'Ordonnãce du feu Roy Loys concernant le nombre de dix teſmoings.*

3. *Permis à deux ou pluſieurs parties conſorts, & venans par meſme droit & à chacune d'icelles faire Enqueſte iuſques au nombre de dix, ſauf au deffendeur ou deffendeurs pouuoir articuler, prouuer & verifier reſpectiuement au contraire, tant contre l'vne que l'autre deſdictes parties.*

a *Lib. 2. de fin.*

CIceron raconte en quelque part a, qu'il y auoit vn ancien & fort ſeuere iuge qui appelle, A. Varius, qu'auoit accouſtumé de dire à ſon Aſſeſſeur, quand apres les teſmoings exhibés & preſentés, d'autres toutesfois en eſtoient

appellés & adiournés ou les tesmoings que nous auons ſuffiſent, ou bien ie ne puis comprendre qui eſt ce que peut eſtre aſſez, ſi ces mots (*aut neſcio quid ſatis ſit*) peuuent eſtre ainſi expliqués & tournés: par leſquels il vouloit (comme nous ſemble) remonſtrer vn ſuperflu nombre de teſmoings, obſcurcir pluſtoſt qu'apporter lumiere à la verité, pouuant eſtre dict de la multitude d'iceux ce qu'on lit de la multitude des Empereurs, & de la tourbe des medecins d'Auguſte: celle la ayant perdu la Carie, cette cy aduancé les iours audict Empereur de meſme la ſuſdicte des teſmoings allant miner & ſapper vrayſemblablement la verité, pour rechercher, ſouſtenir, ayder & conſeruer laquelle, on a toutesfois recours à la conſcience & foy entiere d'iceux, qui auroit donné occaſion à l'Ordonnance du feu Roy Loys 12.[b] approuuée, receue & praticquée par toute la France, par laquelle on ne peut (en quelque matiere que ce ſoit) ſur vn meſme faict contenu és eſcriptures & additions des parties produire ne faire examiner que dix teſmoings pour le plus, à peine que les teſmoings qui ſeront examinés, outre ledict nombre de dix ſeront reiettés, & n'aura l'on aucun eſgard à leurs dicts & depoſitions, & auec ce le Commiſſaire qui auracontreuenu, multé, ainſique par icelle eſt contenu. Portant en outre inionction aux Commiſſaires qui feront les enqueſtes d'accoler les articles faiſans mentiou d'vn meſme faict. Surquoy bien qu'autremẽt exactement gardé & entretenu quãt audict nombre & reiection du ſurplus en ladite Cour à Tholoſe, ſeroit ſuruenu vne difficulté entre deux parties plaidãs pour raiſon d'vn meſme fonds, & pour meſme & pareille cauſe & droict du chef de leurs predeceſſeurs, auſquels ils auoient ſuccedé egallement contre vn tiers & ſeul deffendeur, lequel n'ayant par ce moyen qu'vn Procureur, & ſeſdicts deux parties chacun le ſien, apres vn appoinctement de contraires donné en la matiere ſur l'articulat ordõné & accouſtumé des faicts en forme generalle, leſdictes deux parties demandereſſes, chacune par ſon procureur produict le ſien, à la reiection de laquelle productiõ & à ce qu'il n'en fut dreſſé & receu qu'vn ſeul, au nom deſdictes parties & cõpoſé de leurs faicts, qui eſtoient ſemblables ayans pareils moyens & fondemẽs pour le mõins au principal & action d'iceluy, eſt preſenté requeſte par ledict deffendeur, ſur laquelle nous aurions eſté deputé commiſſaire pour parler aux parties, leſquelles ayans prins appoinctement en droict pardeuant nous, tout leur intereſt en ceſt incident, diſoient & ſouſtenoient conſiſter en ladite Ordonnãce au preiudice ou pluſtoſt fraude & illuſion de laquelle les deux demãdeurs vouloient chacun faire ouir dix teſmoings & par ce moyen vingt en effect ſur meſmes faicts, & eſtans demandeurs enſemblement & conioinctement pardeuant le premier iuge: & de meſme appellés en la Cour où la cauſe auroit eſté retenue, là où il n'auroit moyen que faire vne enqueſte contre meſmes parties & par conſequent faire ouir que dix teſmoings ſeulement ſuiuant ladicte Ordonnance, & dudict incidẽt par nous à l'accouſtumée faict rapport à la Cour aucuns des ſieurs y aſſiſtans & opinans trouuoient la requeſte dudict deffendeur fort delicate & ſans apparence pour demander & pretendre extraordinairement, ce qu'il auoit d'ailleurs & droict commun, par lequel ladite Ordonnance eſtoit entendue & modifiée, qu'au cas meſme de deux conſorts à plaider qui enſẽble auroient poſé meſmes faicts, chacũ deux pouuoit produire dix teſmoins ſur chacun faict, qui ſeroient vingt teſmoins pour les deux, ainſi qu'ils diſoient auoir eſté dict & decis par Arreſt de Paris allegué ſur ladicte Ordonnance par monſieur Rebuffe & par luy datté de l'an 1388. par ainſi

1

b *Articl. 13. des publiées* 1499.

2

long temps deuant ladicte Ordonnance, qui nous a touſiours faict penſer telle datte fauſſe, erronee ou corrompue par les Imprimeurs ou autrement. Ce nonobſtant autres deſdicts ſieurs & des plus anciens atteſtoyent n'auoir entendu, ny veu iamais faire ceſte conſequence en la Cour. Et quand cela ſeroit, ledict deffendeur auoit eſté bien conſeillé d'en auoir declaration de ladicte Cour, auant que le coup n'euſt porté ſur luy, eſtant beaucoup meilleur de preuenir & à temps, qu'apres la playe donnee & faicte, requerir & chercher les remedes d'icelle. Qui fut cauſe qu'au mois de Septembre 1582. au procez des
3 Golozes contre Coſte en ladicte ſeconde Chambre, la grand' Chambre conſultee la Cour par Arreſt ſans auoir eſgard quant à ce à la requeſte dudict deffendeur auroit declaré n'y auoir lieu de la reiection deſdicts articulats requiſe & permis auſdictes parties & chacune d'icelles faire Enqueſte ſur leſdicts articulats en ce qu'vne chacune d'elles concernoit: ſauf audict deffendeur pouuoir articuler, prouuer, & verifier reſpectiuement au contraire tant contre l'vne que l'autre deſdictes parties, preiugant ladicte Cour par là n'eſtre loyſible aux demandeurs, qui ne ſoit auſſi loiſible au deffendeur. *Ita vt ſi vnus ex priuilegio, reſcripto aut alias poſſit producere vltra decem teſtes, idem poterit aduerſarius, vt æqualitas in iudiciis ſeruetur*[c]. Ainſi que par autre Arreſt de Paris du 9. Decembre 1508. auoit eſté decis & conclud, rapporte le meſme Rebuffe ſur ladicte Ordonnance: leſdictes deux parties donques par la production ſeparement de leurſdicts articulats, deux & diuers procureurs en l'inſtance, bien que ſur meſmes faicts droict & cauſe, ayant faicte l'ouuerture à vne Enqueſte pour chacune d'elles, qui eſtoit à la verité double pour meſme faict, par ainſi iuſques à vingt teſmoings, n'auroit equitablement peu eſtre deſnié le paſſage par l'entree d'icelle audict deffendeur, ſans que leſdicts demandeurs ayent raiſon ny s'en puiſſent plaindre, eſmouuoir ny faſcher en aucune façon. *Quis enim aſpernabitur, ait Vlpian.* [d] *idem ius ſibi dici, quod aliis dixit vel dici effecit. Quæ pertinere videtur illud Caſſij Cleuæ ſenatoris ad Seuerum Imperatorem*[e], *omnia, (dicebat) quæ contra nos ſtatues, ea contrate, ſocioſque tuos decernas neceſſe eſt.* La rubrique y eſt grieſuement & en ſon ſens parfaicte[f], contenant l'Edict ſur ce que le Iuriſconſulte incontinent apres loüe comme plein de grande equité, & à ſuitte le raiſonne, & conclud par interrogation ayant force d'affirmatiue ez mots ſuſdicts.

c *L. in iudicijs ff. de reg. iur.*

d *L. 1. ff. quod quiſque iur.*

e *Apud Dyon. Nicæt. in eod.*

f *Quod quiſque iuris. &c.*

CHAPITRE LXII.

1. *L'vtile n'eſt vicié ny annullé par l'inutile ez indiuidus principallemẽt, tellement annexez & conioincts enſemble, qu'ils ne puiſſent receuoir ſection ny diuiſion.*

2. *Enqueſte faicte auec adioinct prins & receu au commencement iuſques à trois teſmoings, & au ſurplus continuee auec d'autres ſans ledict adioinct, par Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe declaree entierement nulle.*

3. *La depoſition du meſme teſmoing par la foy & ſerment par luy preſté bien qu'indiuidue, en pluſieurs & diuerſes depoſitions: toutesfois de pluſieurs & diuers teſmoings peut eſtre dict & tenu le contraire.*

4. *L'entier acte ne reſpondant à ſon commencement & moins la fin & milieu ſe rapportans à icelluy iuſtement caſſé & declaré de nul effect & valeur.*

SIgnamment eſt dict en ladicte Ordonnance, que les teſmoings examinez outre le nombre preſcrit de dix, ſeroyent reiettez, aux fins que la ſuperfluité fut declaree, & telle que ne peut nuire ny preiudicier au reſte parfaict de ſon nombre: ce qu'autrement euſt receu difficulté. Tant pour ſcauoir & choiſir quelles depoſitions deuoient demeurer iuſques audict nombre, & quelles faiſoyent à reietter, que pour la validité de l'enqueſte iuſques au meſme nombre ordonné: d'autant que pour l'outrepaſſe d'iceluy, eſtant contreuenu à ladicte Ordonnãce, ſi autrement & ſans ladicte reiection nommement ordonnee de la depoſitiõ deſdits teſmoings outre les dix elle euſt eſté ſimplement en ſa principalle diſpoſitiue conceue ceſte contrauention euſt faict & rendu l'acte entierement nulle, & iceluy infecté, gaſté & corrompu en tout & par tout, les Empereurs ayans nommement commandé caſſer & declarer inutile *Si quid fuerit ſubſecutum ex eo, vel obid quod interdicente lege factum fuerit* [a]. Singulierement cela procedãt du droit des Pãdect. formalitez & ſolẽnitez requiſes [b], au rãg deſquelles à bonne raiſon la ſuſdicte pourroit eſtre couchee, meſmes que bien que regulierement *vtile per inutile non vitietur* [c]. Toutesfois ceſte regle ainſi generallement prinſe reçoit de telles & ſi grãdes reſtrictions & modifications, qu'à l'occaſion d'icelles, quelques vns des Interpretes du Droict auroyent [e] eſtimé *caſus exceptos ad vnam doctrinam redigi non poſſe* [d]. Entre leſquels ils mettent principallement & fort vulgairement les indiuidus tellement annexez & conioincts enſemble *vt diuiſionem non recipiant, in quibus vtile per inutile vitiari receptum eſt* [e], *ſiue natura* [f], *ſiue contrahentium voluntate* [g], *ſiue forma* [h], *ſiue acceſſione, indiuidua & cenſeantur & dicantur* [i]. Ainſi que ſembloit l'Enqueſte pour les deux manieres dernieres à tout le moins. Par ainſi comme il fuſt aduenu qu'vn des ſieurs Conſeillers des Requeſtes du Palais à Tholoſe: commiſſaire deputé à faire vne Enqueſte auec adioinct, toutesfois y euſt en vertu de ſa commiſſion procedé, & commencé à ouir & examiner certains teſmoins ſuiuant icelle auec adioinct par luy prins d'office, en defaut d'en accorder par les parties, & apres continué ladicte Enqueſte, ouy & examiné d'autres teſmoins ſans ledict adioinct, Rapport faict de telle Enqueſte ainſi faicte, la partie aiant

a *L. non dubiũ verſ. ſed. & ſi quid. C. de legib.*
b *L. cumhi § ſi prætor. ff. de tranſact.*
c *Cap. vtile. de reg. iur. lib. 6. l. ſiue generalis ff. de iur. dot. l. 1. §. 1. ff. quod. fals. tutor. l. vſuras l. p'acuit ff. de vſur. Bartol. in l. imperator. ff. de ſtat. homm.*
d *Fulgos in l. certi condictio. § quoniam ff. de reb. credit.*
e *L. ſi ſponſus § general. ff. de donat. int. vir & vxor. l. 1. § item queritur. & §. Trebatius ff. de aqua quotid. & eſt.*
f *L. 1. § quedã ff. de ver. duiſ l. ſtipulationes nõ diuiduntur ff. de verbor. obligat.*
g *L. padius. §. fin. ff. de arbitr.*
h *L. græce § illud ff. de fideiuſſor. l. in hoc iudicio fam. erciſc.*
i *L. quemadmodum. de agri. ol. & cenſit. lib. 11. Cod.*

propoſé nullitez contre icelle fondees ſur deux moyens principallement, dõt le premier plus important eſtoit ſur l'audition des teſmoings ſans Adioinct, & l'autre venant à ſuitte qu'entre leſdicts teſmoings ouys ſans adioinct eſtoiẽt deux Eccleſiaſtiques, qui n'auoyent iuré ſur les ſaincts Euangiles, ains ſeulement la main miſe à leur poictrine. Pour ſouſtenement au contraire, l'autre partie à la pourſuite de qui ladicte Enqueſte auoit eſté faicte & rapportee. Quant au premier moyen conſentoit à la caſſation par nullité de l'Enqueſte en ce ſeulement que pouuoit concerner la depoſition des teſmoings ouys par ledict Commiſſaire ſans adioinct. Pour les autres & ſans auoir eſgard audict ſecond moyen de nullité, inſiſtant n'y auoir lieu d'icelle: ainçois l'Enqueſte bonne & valable, par iugement deſdictes Requeſtes eſt declaré n'y auoir nullité pour la depoſition des teſmoings ouys auec adioinct. Et pour le regard des autres l'Enqueſte declaree nulle, & delay renouuellé à la partie pour la refaire deüement ſi bon luy ſembloit. Dont appel verifié en la Cour, par Arreſt d'icelle à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes du 6. Ianuier 1583. entre les heritiers de Guſſet contre Anne de Seguier damé de Villeneufue, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, en ce qu'auoit eſté dict n'y auoir nullité: fut declarée ladicte Enqueſte entierement nulle, & pour icelle refaire les parties renuoyees par deuant leſdictes Requeſtes & ſans depens. D'autant que cela procedoit pluſtoſt de la faute du Commiſſaire, que des parties, lequel eſt encores plein de vie, & de nos bons amis, nous aſſeurant qu'il s'en ſouuiendra, pour luy en ayant parlé particulierement, & nous auoir aſſeuré, comme auſſi il y auoit de l'apparence, attendu ſon integrité, preudhommie, & experience qu'il auroit procedé à l'audition des teſmoings ſans adioinct: tombé extremement malade cependant, & du conſentement des parties pour fuir à plus grands fraiz & deſpens: & que cela auroit eſté obmis par ſon clerc à eſtre inſeré dans ſon procez verbal: toutesfois par le procez n'en eſtoit rien dict ny allegué par les parties. Et quand l'euſt eſté, & en euſt deuement apparu, ledict ſieur Commiſſaire y ayant commencé proceder auec adioinct ſuyuant la teneur de ſadicte commiſſion: les choſes n'eſtans point par ce moyen en leur deu & entier eſtat: Il y euſt eu grande difficulté à ſouſtenir vn tel deffaut en la confection de ladicte Enqueſte ſans ledict adioinct comprins nommement en la commiſſion ſur ce deſpechee, pour icelle faire. Car combien qu'on peut alleguer & pretendre la depoſition d'vn meſme teſmoing pour la foy & ſerment par luy preſté de dire verité eſtre indiuidue, & en partie fauſſe, eſtre iugee corrompue & vitiee du tout *Ad ſeriem geſtorum, teſte aliquid de ſuo adiiciente, totam teſtimonij fidem partim mendacio decolorante* [k] Toutesfois en pluſieurs & diuerſes depoſitions de pluſieurs & diuers teſmoins peut eſtre dict & tenu tout au contraire, par la raiſon meſme du Iuriſconſulte. *Quod licet mixta ſeparari non poſſint, iuncta tamen poſſunt* l. Meſmes le deffaut en ladicte Enqueſte venant (comme a eſté dict) dudict Commiſſaire: ne concernant le ſubiect d'icelle qui receuoit diuiſion deſdictes depoſitions: ainſi que nous venons de dire, & qu'ailleurs noſtre ſainct pere le Pape Innocent troiſieſme, n'auroit faict difficulté reprouuer le faict illicite d'vn Legat du ſainct ſiege Apoſtolique, neantmoins approuuer le faict licite d'iceluy [m]. Tout ce nonobſtant, & que de diuers endroicts on pourroit alleguer & amener ſur ce diſcours & ſubiect.

2

3

k *D. Ambros. in can. fura. 3. q. 9. glos. in cap. in noſtra. de teſt. l. Vlp. in l. 1. §. item quæritur cum ſequen. ff. de aq. quotid. & eſt.*

m *Cap. dilectus filius. de præbẽd. ext.*

Les premieres depoſitions où ledict Adioinct auroit aſſiſté, n'ayans ny faiſant aucune cõſequence aux autres eſquelles iceluy Adioinct ne ſeroit interuenu, pour ſans ſon aſſiſtance, icelles pouuoir valider, ainçois pluſtoſt au contraire pour les inualider & declarer nulles, eſtans comme par acceſſion ioinctes enſemble, par ainſi non ſeparables [n], l'entier acte qui en eſtoit compoſé ne reſpondant à ſon commencement, & moins la fin & milieu ſe rapportant à iceluy, par ainſi different & mal accordant au total de ſoy meſme: auroit eſté (outre ce que deſſus a eſté dict) iuſtement caſſé & declaré de nul effect & valeur par ladicte Cour. Ce qu'ayant trouué remarqué comme notable és memoires de feu monſieur Ioſſé, nous aurions bien tant voulu deferer à ſa memoire & iugement que ne l'aurions voulu oublier, & faire recherche curieuſe de noz breuets & memoires pour en dreſſer & agencer au moins mal qu'il nous a eſté poſſible, ce chapitre.

n *L. quãd medum de Agricol. & cens. lib. 11. C.* 4.

CHAPITRE LXIII.

1. Les perſonnes eccleſiaſtiques appellees en teſmoings, preſtent ſerment la main miſe à la poitrine, les ſainctz Euangiles non touchez.

2. Les deciſions quant à ce du Parlement de Grenoble mal recueillies n'ayant eſté faict mention de la derniere, qui venoit à corriger, temperer & modifier la precedente,

3. La decretale pour ce que deſſus allegnee eſdictes deciſions, examinee & expliquee.

4. Es perſonnes des meſmes eccleſiaſtiques, premiers & principaux d'iceux en certains faicts notables & de grand importance ſont preſcripts les ſermens aux ſaincts Euangiles, mis & poſez deuant eux, & par eux touchés.

5. L'erreur patent du compilateur des Autentiques au Code de Iuſtinian deſcouuert.

6. Par ſtyle & cõmune obſeruance de ce Royaume gens d'Egliſe contrainctz porter teſmoignage de verité deuant Iuges temporels, ſans attendre la licence de leurs ſuperieurs ſeculiers ou reguliers: & encores ſans autrement iurer qu'en mettant la main aux pis, & quelquesfois en parolles de Preſtre & d'Eccleſiaſtiques.

NOus n'auons toutesfois faict mention cy deſſus du ſecond moyen de nullité contre ladicte Enqueſte, fondé ſur le ſermẽt des teſmoins des perſonnes Eccleſiaſtiques y ouyes, les ſaincts Euangiles non touchez, mais la main miſe à la poitrine pour la Cour ne s'y eſtre aucunemẽt arreſtee, & ne l'auoir auſſi iamais accouſtumé faire. Qui auroit faict que nous euſſions deſiré de bon cœur, que l'autheur laborieux & docte du Recueil des Arreſts François en colligeãt ce [a], que le ſieur Preſident de Grenoble auroit touché au commẽcement de ſes deciſions [b], qui eſtoit ſermẽt ſe deuoir preſter par Preſtre ou Religieux en touchant les ſaincts Euangiles, & qu'audict Parlement de ſon tẽps depoſition de telles perſonnes autremẽt faites auoiẽt eſté declarees nulles, ſe fut ſouuenu de ce que le meſme autheur en auoit dit & proteſté au lieu meſmement vers la fin du meſme œuure [c] (par ainſi comme poſterieur plus cõſiderable

1

a *Auct. des ſermens Arreſt.* 14.

b *Quæſt.* 65.

2

c *Quæſt.* 4.

d *Ia cap. nuper. de teſt. ext.*

outre ce que nommement il corrigoit ce que deſſus precedent) Sçauoir que par la couſtume generalle du pays de Dauphiné reſſort dudict Parlement, & par le ſtile de toutes les Cours eſtoit praticqué le contraire: & les depoſitions des ſuſdicts valloir par ſerment, la main miſe à la poictrine. Ce que ſuffiſoit pour ne l'auoir baillé ſi crud, & y faire amuſer pluſieurs de nos Praticiens & Bacheliers, voire licentiés en François, & encores ayant bien examiné la decretalle alleguee d, pour l'inualidité de telles & ſemblables depoſitions ſous tel & ſemblable ſerment ſuſdict, qu'aucuns appellent *au pis* euſt trouué ne s'y ſeulement rapporter, mais n'en dire mot du tout directement, ny indirectement, expreſſement ny tacitement. Car bien qu'il y ſoit narré *quoſdam ordinis fratrum minorum inductos, non iuratos, parte contradicente depoſuiſſe.* Et ſur ce decreté *quod nullius teſtimonio quantumcumque religioſus exiſtat niſi iuratus depoſuerit, in alterius præiudiciũ credi debet.* A quoy par quel moyẽ, & cõmẽt on pourra de la tirer, faire illatiõ, ny aucune cõſequence à ce pourquoy il eſt amené en authorité formelle: car auoit recours à ce que les teſmoins religieux deſquels y eſt parlé, ſont dicts nõ iurés, pour auoir iuré ſeulemẽt la main miſe à la poitrine, & non les ſaincts Euãgiles touchés, ledit ſerm ẽt à la poitrine ſeulemẽt, n'empechãt la reſtitutiõ des mineurs eccleſiaſtiques qui l'auroient preſté en l'acte, enuers lequel autrement ils ſont à reſtituer: Comme faict bien le ſerment qui eſt preſté ſur les ſaincts Euangiles e ſuyuant la determination de la chappelle de Tholoſe, conforme à la doctrine de pluſieurs ſignalés Docteurs, tant en Droict ciuil que canonique, allegués tant au corps de la queſtiõ f, qu'annotations ſur icelle de feu Monſieur le Preſident Aufrery: tout cela & ſemblable s'en ira à vall'eau pour ce regard, & autrement ſans aucun effect, comme auſſi quelques vns l'auroient dict abrogé en France, g tant pour eſtre narré en ladicte decretalle, *teſtes depoſuiſſe non iuratos* qui ne ſe peut interpreter autrement que *nullo modo, aut nulla tenus iuratos* par la nature de la negatiue h, beaucoup plus puiſſante à nier que l'affirmatiue à aſſeurer i Celle la indefinie & generalle pouuant equipoller à l'vniuerſelle par la proprieté de la diction k Ceſte cy au contraire: celle la n'eſtant contente d'eſtre accomplie pour vne ou deux fois, ains tirant ſa force & conſequence plus outre *& in infinitum* qu'on appelle l. Et ceſte cy ſe contentant d'eſtre verifiee pour vne fois & au premier rencontre, auquel elle s'arreſte m. Que par ce auſſi qu'à la diſpoſitiue de ladicte decretalle ſe trouue nommemẽt miſe ceſte exception. *Niſi iuratus depoſuerit*, qui ne ſe peut rapporter qu'au ſerment conuenant & appartenant aux teſmoings ouis, tel qu'eſt celuy de la main miſe ſur la poictrine aux Eccleſiaſtiques & Religieux n. Auſquels toutesfois & premiers & principaux d'iceux pour la manutention de noſtre Catholique religion, reiglement & conſeruation du ſainct ordre eſtably en icelle en certains faicts notables & de grand' importance, ſont preſcripts les ſermens aux ſaincts Euangiles, qui ſont mis & poſez deuant eux & par eux touchez, que les textes cottez à la marge expriment o. Tantoſt par ces mots *tactis ſacroſanctis euangeliis.* Et tantoſt par autres, *propoſitis*: Ceux la rapportez à ceux qui font & preſement le ſerment, & ceux cy à ceux qui les reçoiuent & adminiſtrent. Enquoy ſe deſcouure l'erreur patent du compilateur des authentiques au Code, lequel ayant penſé le contraire auroit iugé p, que ce qui eſtoit dict dire la verité, les ſaincts Euangiles propoſez & mis au deuant, n'eſtoit pas iurer & faire ſerment. Et par ainſi les Preſtres (qui ſont là appellez tels bien que dans la loy, ſous laquelle il auroit

e *Auth. ſacramenta puberũ. C. ſi aduers. vendit.*

f *Queſt. 161.*

g *Imbert en ſõ manuel. ſup. verb. iuriſiurãd. effectus in prin.*

h *Ex notat. in cap. 1. de reg. iur. lib 6.*

i *Glos. in cap. cũ dilect⁹ de cõſuetud. allegata per dec. conſil. 3.*

k *Glos. in l. iuriſgentium § ſed ſi fraudandi ff. de pact. & ibi Fulgos.*

l *l. ſi ſeruitus ff. de ſeruit. Bar. in l. ſi pluribus ff. de legat. 2. iuncta glos. in l. hoc genus. ff. de cond. & demõſt. & ibi Paul. de caſt. Oldrad. cons. 16.*

m *Arg. l. plenũ § equitij quoque ff. de vſ. & habitat.*

4

o *§. his igitur de ordin. epiſc. & cleric. l. priuilegia § id verò C. de ſacr. eccles. l. rem non nouam in fin princip. C. de iudic. cap. fin de iuram. cal. cap. quoties §. fin. de purg. canon. §. ad locum tit. de elect. in pragm. ſanct.*

5

p *In auth. ſed iuſtè C. de Ep. & cleric.*

roit inſeree l'authentique [q], appellez Eueſques, qui eſtoient tenus de ce faire deuant Commiſſaires vers eux à ces fins deputé & enuoyé) n'eſtre tenus & ne deuoir iurer en ſes propres mots. *Non tamen iurent*, leſquels ſentent leur gloſe d'Orleans, qui a accouſtumé gaſter & corrompre le texte: Ainſi qu'il eſt ayſé à voir ſur l'original d'iceluy, & de nos modernes auroient doctement remarqué [r]. hors doncques leſdicts cas qui ſont ſpeciaux & priuilegiez pour leſdicts ſerments ſur leſdicts ſaincts Euangiles, les autres communs & ordinaires demeurent és termes des autres ſerments accouſtumez & appartenans auſdicts Eccleſiaſtiques, *per ſanctam conſecrationem* [s] (Qui peut eſtre expliqué par leurs ſaincts ordres) *aut manu ad pectus admota*. Tant y a que quelque choſe qu'on peut ou ſçeuſt apporter du Droict canonique en ceſt endroict [t], & d'ailleurs du droict ciuil [u], pour ſouſtenir gens d'Egliſe ne pouuoir eſtre contraincts porter teſmoignage de verité deuant les Iuges temporels ſans licence & authorité de leur Eueſque s'ils ſont ſeculiers [x], ou de leur Abbé s'ils ſont reguliers [y]. Et encores nonobſtant ladicte licence & conſentement és cauſes criminelles [z], par le ſtile & commune obſeruance receue immemoriale-ſe mẽt en ce Royaume, ils y ſont & peuuent eſtre contraincts ſans attendre le conſentement ſuſdict de leurs ſuperieurs, non ſeulement és cauſes ciuilles, mais pareillement aux criminelles, & leurs depoſitions autant vallables & efficace, tout ainſi que ſi le congé & adueu de leurſdicts ſuperieurs, y eſtoient interuenus [a]: Sans encores iurer ſur la ſacree Bible, ſaincts Euangiles, ou autres liures qui leur pourroient eſtre exhibez: pourueu qu'ils ayent iuré en mettant la main ſur la poitrine (comme dict eſt). Ainçois quelquesfois en parolles de Preſtres & Eccleſiaſtiques, les autres & laics ſimplement & la main leuee qui n'eſtoit propre anciennement qu'aux Rois [b]. Agamẽnon en Homere iurant ainſi hauſſant ſon ſceptre. Ce qui ſe fait ordinairemẽt en ladite Cour de Tholoſe à la paſſiõ figuree qui leur eſt repreſentee à vn Crucifix religieuſement poſé & entretenu en vn tableau à chaſque Chambre, & au deſſus des ſieges des ſieurs Preſidens en icelle. Tellement que comme ainſi fut qu'au procez de Solegre cõtre Puiol, telles nullitez que deſſus fuſſent propoſees & ioinctes enſemblement contre l'enqueſte de l'vne deſdictes parties, ſur le iugemẽt d'icelles à noſtre rapport en ladicte ſecõde Chãbre des Enqueſtes au mois de Feurier 1582. fut declaré n'en y auoir point & ſans auoir eſgard auſdites nullitez, procedé au ſurplus du iugemẽt des obiects reſpectiuement baillez ainſi qu'il appartenoit: dont peut paroiſtre que cõme parmy les Gentils le Pontife, les veſtales & telles autres gens de religion n'eſtoient point tenus de iuger s'ils ne vouloient. Auſſi eſt receu entre nous, que les Preſtres iurent autrement que les laics (car eſtre exemps de ſerment pour la reuerence de leur qualité le Pape Honorius 3. l'a deffendu [c]) ſçauoir comme deſſus eſt dict & preiugé.

[q] *Cont. ad d. authent.*

[r] *Can. ſi quis preſbyter 10 q. 3 notat. in cap. & ſi chriſtus. de iur. iurand ext.*

[s] *In cap. 1. de iuram cal. ext.*

[t] *D. nec honore C. de epiſcop. & cleric. § nulli vero iudicũ de ſanctiſſ. epiſcop. in nouell.*

[u] *Innocent in d. cap. 1. de iurã calumn.*

[x] *Vt in cap. 2. de poſtul prælat ext.*

[y] *Goffred. in ſumm. de teſt cogend. & Innoc. in cap. delictorum. eod. tit.*

[z] *Rebuff. en ſes cõment. ſur l'ordonnãce cy deſſ. au precedent ch. cottee Imbert en ſes inſtitutions forenſes liur. 1. ch. 40. Felin in cap. tuis: de teſt. Bugnyon. artic. 133 & 134. du troiſieſme des Loix abrogées.*

[a] *Ariſtot. lib. 4. de rep.*

[b] *Ayraud en ſon ordre iudiciaire lib. 3. num 29. des preuues ex d. cap. nuper.*

CHAPITRE LXIIII.

1. *L'enqueſte l'ame du proces.*
2. *Sur deffaut donné en certain lieu pour voir proceder à faire enqueſte s'il eſt requis & de beſoin proceder ailleurs & en autre lieu plus proche & cõmode auant l'ordonner faut de rechef que la partie ſoit aſſignee à ces fins ſur peine de nullité de tout ce à quoy il y ſera apres procedé.*

LEs anciens Praticiens ont appellé l'Enqueſte l'ame du procez, eſtant de beſoin pour icelle former & creer, & formee & cree demeurer en ſon eſtre, pour en produire les effects qu'õ en attẽd, & de l'eſperãce qu'on en a de biẽ ſolider & fõdameter, nõ ſeulemẽt ſes principes & cõmẽcemẽt, mais encores ſes progrez. Entre autres ceux qui cõcernẽt les aſſignations & deffauts ſur icelles de la partie contre qui on a affaire, & autrement y peut auoir intereſt: Car ſi entre autres choſes il y a en cela tant ſoit peu de manque & defectuoſité, c'eſt autant que rien l'acte ne pouuant auoir effect, contre celuy qui n'a eſté ou mal appellé & aſſigné & à le voir faire [a] Qui fut la cauſe qu'à noſtre rapport en la ſeconde Chambre au mois de Feurier 1581. & procez d'entre Bertrand Poſalgues appellant du Seneſchal de Quercy ou ſon lieutenant au ſiege de Lauſerte, contre Iacques Caminade appellé. L'enqueſte d'vne deſdites parties fut caſſee par nullité, par ce que le Commiſſaire deputé pour proceder à icelle, ayant deſpeché ſes lettres d'attache, pour faire aſſigner partie à certain lieu, iour & heure ſur l'aſſignation en vertu d'icelle à elle dõnee, ladite partie n'ayant daigné comparoir & faict deffaut, iceluy par ledict Commiſſaire donné ſur ledict lieu, auroit ordonné que pour les incommoditez d'iceluy, il ſe tranſporteroit à autre lieu qu'il nomma plus commode & proche de l'autre, pour illec proceder au faict de ſa commiſſion, ſans faire aſſigner de rechef ladicte partie defaillant, & en vertu du premier deffaut ſur autre & premier lieu, procedé audict autre & proche lieu par luy nommé & faict ladicte Enqueſte. Qui fut par ce ſeul moyen declaree nulle. Ledict feu ſeigneur Ioſſé auroit remarqué l'Arreſt en ſes memoires, ayant laiſſé le iour en blanc, que nous n'auons peu trouuer pour auoir eſgaré les noſtres, & breuet pour ce regard ne l'ayant toutesfois voulu obmettre icy, à ſuite de la matiere & pour ce que nous en aurions dict à la fin du chapitre precedent le ſuſdict.

1

2

[a] *Arg l. de nõ quoque ff de re Iudic iunct. l. fin ff. qui ſatisd. cogant.*

CHAPITRE LXV.

1. *Arreſtz anciens ſur les declarations de nullitez contenoiẽt outre & part icelles, reiections des enqueſtes nulles & caſſees.*

2. *Les derniers toutesfois ne contiennent que ſimples declarations deſdictes nullitez, leſdictes reiections y venant & eſtans taiſiblement entendues.*

3. *En telle ſorte que quand bien l'enqueſte caſſee demeureroit ioincte & liee comme au parauant au ſac du proces principal, ſur la ſimple requeſte de partie, qui l'auroit faicte caſſer, elle eſt & ſera reiectable du proces, quand bien il ſeroit ſur le bureau preſt à iuger.*

4. *L'intereſt notable aux parties où l'vne d'icelles qu'vn acte nul & tel declaré auec cognoiſſance de cauſe, ſoit reiecté du proces pour n'eſtre veu en aucune façon.*

A Meſme ſuitte & conſequence dequoy nous n'aurions voulu obmettre icy, que les Arreſts anciens de ladicte Cour, donnez ſur les declarations des nullitez des Enqueſtes portoient outre celles la reiection nommement de ceſtes cy, comme nous aurions veu & leu ſouuent en pluſieurs endroicts des regiſtres precedens l'annee 1560. Mais depuis ils contiennent ordinairement leſdictes declarations ſimples auec delay aux parties cõtre qui leſdites declarations ſont faictes, de pouuoir refaire leurs Enqueſtes & icelles rapporter ainſi qu'il appartient. Nous auons touſiours penſé, la cauſe de la diuerſité n'en auoir eſté autre que pour abbreger les Arreſts, & n'vſer d'vne redicte ſuperflue *ob expreſſionem eorum quæ tacitè inerant, quam nihil operari noſtri ex variis iuris partibus colligunt* [a]. Toutesfois bien que quant aux choſes ſuperflues il ne s'en faille gueres ſoucier, les gens ſçauans meſmes ayans accouſtumé de dire, que ce qui eſt ſuperflu ne porte point nuiſance, diſoit ſainct Auguſtin en quelque part [b] *Quæ tamen dubitationis tollendæ cauſa contractibus inſeruntur, ius cõmune non ledunt* [c]. Cõme ne feroient pas auſſi les Arreſts quand auec les declarations que deſſus, les reiections des Enqueſtes caſſees y ſeroient nõmement faictes, qui ne porteroient qu'execution de la clauſe precedente portant leſdites declarations. Pour defaut de laquelle comme ainſi fut qu'vne Enqueſte caſſée euſt demeuré liée auec les autres ſacs du procez principal, l'enqueſte refaicte auſſi rapportée apres, y ayant eſté ioincte, & de meſme liee. Ledit procez mis en eſtat & diſpoſé pour eſtre iugé, la partie au profit de laquelle ladite Enqueſte de ſon aduerſaire, auroit eſté declaree nulle, preſuppoſant la refaite n'eſtre ſi aduentageuſe que la premiere caſſee, & ne voulant ſouffrir comme elle diſoit, qu'il y euſt deux Enqueſtes incompatibles contre luy en meſme procez, preſente requeſte en reiection de la premiere ſur laquelle fut faicte difficulté pour n'auoir eſté preſentee aſſez à temps, & qu'aucuns eſtimoient, que quand toutes deux y demeureroient bien, la caſſee toutesfois n'apporteroit preiudice à la verité & cognoiſſance du faict, pour toutes parties, tous teſmoins produicts pour ce regard eſtans communs à icelles tenus & adſtraincts au ſerment qu'ils font, dire la verité tant pour l'vn que l'autre deſdictes parties [d]. Ce neantmoins il paſſa en la ſeconde Chambre à ladicte reiection ſur le rapport de feu monſieur Topignon Commiſſaire ſur ce deputé pour parler aux parties, & nommement ordonné qu'elle ſeroit deſliee auant

1

2

3

a *L. 3. ff. de legat 1. l. aliquãdo ff. de condit. & demonſt. & ibi glos. & DD.*

b *Lib. 4. de ciuit. cap. 27. & l. non ſolent. ff. de reg. iur. l. teſtamentum. C. de teſtam. & ibi DD.*

c *L. quæ dubitationis ff. de reg. iur.*

d *§. Nulli verb. iudicii de ſanctiſſ. epiſc. coll. 9. in auth. iuncta auth. ſi iudex. C. de epiſc. & cleric.*

commencer à voir aucune piece dudict procés, pour vn acte nul n'eſtre en aucune ſorte partie d'iceluy, & comme vn membre pourry *enſe recidēdum, ne pars ſyncera trahatur.* Mais encores il y a notable intereſt aux parties ou l'vne d'elles qu'vn acte nul & tel declaré auec cognoiſſance de cauſe ſoit reietté & tiré hors du procés: car n'y eſtant point, nul y peut adiouſter foy ne le voyant, s'il y eſt & demeure, quelque declaration de nullité qu'il yait d'iceluy, il arriuera que quelqu'vn y appuyera neantmoins ſon iugement. Valere rapporte & Dyon apres luy, que P. Seruilius Iſauricus paſſant par la place, recognut vn accuſé, auquel on confrontoit quelques teſmoings, ſans qu'il euſt eſté adiourné ny interpellé pour depoſer, il s'alla preſenter aux iuges, & leur dict, qu'il ne ſçauoit pas bien dequoy ceſt homme eſtoit preuenu, mais qu'vn iour il luy auoit faict vne iniure, qu'il recita: cette depoſition encores que nulle de tous poincts, ſuſpecte, & reprochable pluſtoſt de partie animée que de teſmoing deüement aſſigné & preſenté par ce que nous auons dit deſſus, neantmoins pour la qualité & authorité de Seruilius, qui auoit eſté conſul, & puis cenſeur nuiſiſt plus à l'accuſé, que toute autre preuue, qui fut au procés: l'autheur, duquel nous aurions emprunté ceſt exemple, en admene d'autres au lieu cotté à la marge *, & le luy rendant nous r'enuoyerons à luy ceux qui pour en faire proffit ſeront curieux entrer en ſon credit, & s'en rendre debiteurs à bonne foy cõme nous.

4

* *M. Ayrault en ſon ordre iudiciaire lin. 3. part. 2. des preuues. num 89.*

CHAPITRE LXVI.

1. *Les rapporteurs du procés principal ne peuuent eſtre commiſſaires à faire les enqueſtes ordonnées.*

2. *Non toutesfois que pour cela y ayãs procedé les enqueſtes pour cette ſeule cõſideration ſoiẽt nulles, mais leſdits rapporteurs priués du rapport du procés qui ſera diſtribué à vn autre, quelque choſe qu'ãciennemẽt fut faicte & gardée autrement en ladite Cour à Tholoſe.*

3. *En laquelle pour les cauſes finales de ce que deſſus faut que les Commiſſaires deputez à faire leſdictes enqueſtes au lieu deſdicts Rapporteurs ſoient de la chambre meſmes, où le procés ſe doibt iuger & des ſeigneurs y ayans auparauãt aſſiſté & opiné ou qui aſſiſteront & opineront apres au iugement d'iceluy.*

5. *Ce que nommement a eſté reſtraict aux enqueſtes principalles, pour le regard des monſtrees, verifications, venues, figures & enqueſtes d'office, leſdicts rapporteurs n'en eſtans priués & moins y ayans procedé du rapport du proces.*

PAr ladicte Cour les Chambres aſſemblées le 13. Iuin 1587. fut arreſté que les ſieurs qui auroient procedé à la faction des Enqueſtes principalles ou obiectiues ne pourroient eſtre rapporteurs du proces, qui ſeroit diſtribué à autre de la Chambre où il ſe deburera iuger. Le motif principal en fut prins ſur les nullitez qu'on obiectoit ordinairemẽt contre telles & ſemblables enqueſtes fondés ſur l'Ordonnance qui porte, les rapporteurs au criminel & principal d'iceluy ne pouuoir proceder aux confrontemens s'il en y ad'ordonnés. Ioinct ce que les autres Cours ſouueraines, meſme celle & premiere de Paris en gardoient, vſoient, & praticquoient. Cela toutesfois pour obuier aux fraiz des parties, meſmes eſtans tels qu'ils ſont en ces derniers temps, n'auroit eſté prins par noſtre Cour rigoureuſement & au poil pour y auoir eſtant autre-

ment faict,& par leſdicts rapporteurs, nullités preciſes,pour la caſſation de ce qui ſe trouueroit par eux d'ailleurs bien & deuement faict , mais priuation ſeulement du rapport , faiſable audict cas par autre:car bien quanciennement & auparauant n'y fut faicte difficulté, & qu'ordinairement fuſſent commiſes & dreſſées les confections des Enqueſtes aux rapporteurs des proces princi- 2
paux,eſquels elles eſtoient ordonnées , pour les rapporteurs auoir eſté eſti-
més en ce faiſant plus idoines & capables à ce comme entendans, inſtruicts &
certifiés mieux que tous autres , des faicts,circonſtances,& autres merites de
la cauſe,toutesfois auroit eſté trouué par ſucceſſion de temps,qu'il eſtoit en-
cores meilleur,plus expedient & aſſeuré pour le bien de la iuſtice & conſerua-
tion du droict des parties,qu'il y euſt auec le ſieur rapporteur vn autre de la
compagnie qui fut pareillement inſtruict du procés,en procedant à la confe-
ctiondes enqueſtes ordonnées pour la preuue & verification des faicts par les
parties deſduicts & articulés,où conſiſte le plus ſouuẽt le fort du gros de leurs
droicts , qui ſeront plus clairement & aſſeurement veus par deux yeux,que nõ
pas par vn:à conſequence dequoy les plus clairs voyans pourront cognoiſtre
& iuger,que les ſieurs Commiſſaires,qui au lieu des ſieurs rapporteurs ſeront
deputés à la faction deſdictes enqueſtes,faut que ſoient non ſeulement de la
Chambre en laquelle le procés principal eſt diſtribué & ſe doibt iuger:mais au 3
nombre des ſieurs iugeans & opinans, où y auroit eu iugement & Arreſt au
parauant, ou bien & où n'en y auroit eu,& au plus fort,& pour le moins ap-
pellés aux iugemens,deliberations,& Arreſts,qui par apres ſe pourroient fai-
re audict proces.Ce que pour le regard des confrontemens au criminel , les
proces principaux venans à eſtre iugés par apres ſoit interlocutoirement ou
definitiuement nous eſtans à la Tournelle auriõs veu, garder,& obſeruer fort
eſtroictement & exactement , qui pourra ſeruir d'aduertiſſemẽt aux meſſieurs
s'il leur plaiſt qui ſont à preſent ſe vouloir ſouuenir de cette majeſté,grauité
& ſeuerité de leurs maieurs & ne changer ou mouuoir le moins qu'ils pourrõt
leurs bornes & limites.Et quant à meſſieurs des autres Chambres y aduiſer de
plus pres. Singulierement quant aux rapporteurs ne vouloir permettre y eſtre
contreuenu, & moins y contreuenir ſachans que ç'a eſté vne choſe arreſtée par
ceux qui les ont precedés,& par ce immuable par ceux qui leur ont ſuccedé
& d'auãtage reſtraict & limité auſdictes enqueſtes principalles & obiectiues.
Car pour le regard des monſtrées,verifications veues & figures, & enqueſtes
d'Office,leſdicts Rapporteurs n'en ſont & demeurent priués , & moins y ayãs 4
procedé du rapport du procés. Par le meſme Arreſt la reſeruation leur en a-
yant eſté faicte,comme tels& ſemblables actes tendans à l'inſtruction certaine
des faicts & circonſtances importantes d'iceux,ne pouuans à meilleures cauſes
& raiſons appartenir à autres,que ceux qui tiennent en leurs mains les corps
principaux, dont pour leur guariſon ils manient les membres,& pareillement
en taſtent le pous,& en l'aduis & prouidence deſquels peut eſtre nõ ſans cauſe
dit la meilleur part de la reconualeſcẽce & ſanté de la maladie,dont eſt queſtiõ
repoſer& eſtre aſſize. Excuſés noſtre liberté & franchiſe d'eſcrire (meſſieurs)
qui ne tendons qu'à la conſeruation de voſtre authorité,bien des ſubiects,ſa-
lut du peuple,& manutention de la iuſtice.

CHAPITRE LXVII.

1. *Nullités & obiects receus en ladicte Cour à Tholoſe auant le procés veu, arreſté & conclud, ſauf contredicts auſdictes nullités & ſaluations auſdicts obiects.*

2. *Par le bail des nullités & obiects par meſme cayer n'eſt faict preiudice auſdicts obiects, ou leſdictes nullités ne ſeroient trouuées pertinentes.*

3. *L'ordre de prepoſteration bien que non receuable és demandes, actions & pourſuittes, ne faict toutesfois preiudice aucunés contracts & teſtamens.*

APres les nullités propoſées viennent à eſtre baillés obiects & reproches contre les teſmoings ouys és enqueſtes, deſquels le nom, ſurnom, aages, demeurances leur eſtat, art & meſtier la production d'iceux & par qui ſont communement & auſſi le doibuent eſtre, ſuyuant l'Ordonnance de François premier de l'an mil cinq cens trente cinq [a] au procés verbal du Commiſſaire y ayant procedé, qui eſt communiqué de ſtyle ordinaire à la partie contre qui l'enqueſte auroit eſté faicte, vne ou pluſieurs, comme ſont en l'inſtance, auant pourſuiure par celuy ou ceux à la requeſte de qui ladite enqueſte auroit eſté faicte la reception d'icelle en iugement, ou bien ledict procés verbal, trouué manque en ce que deſſus, par Commiſſaire à ce deputé par la Cour, ſur requeſte à ces fins par ladicte partie preſentée y eſtre prouueu ladicte reception, iuſques à y auoir obey pouuãt eſtre empeſchée, ſi la partie le veut, & ainſi bon luy ſemble dont apres ladicte receptiõ aduiẽt fort ſouuent en ladicte Cour, que dans le delay ordonné à bailler nullités, obiects & reproches, ou bien autrement auant le procés eſtre veu & iugé, ores qu'il ſoit ſur le bureau, n'eſtant faicte difficulté par ladicte Cour en ordonner la reception requiſe, ſauf contredicts & reſponces auſdictes nullitez, & ſaluations auſdicts obiects, auant le procés iugé, conclud, & arreſté. Les autres Cours inferieures n'en vſans, comme ne peuuent, auſſi de cette façon: & apres les forcluſions ordinaires paſſées en force de choſe iugée n'y ayant remede pour ce regard qu'auſdictes voyes ordinaires qui eſt l'appel, ou reclamation par requeſte en retractement où il pourroit eſchoir par deuant meſme iuge & que ſurce deſſus vient à remarquer, que par la production des obiects en meſme cayer auec leſdictes nullités, n'eſt faict preiudice à icelles, comme tacitemẽt en baillant leſdicts obiects, la partie y ayant renoncé. Ainſi que celuy qui deffendroit aux fins de non receuoir, ou bien ſans attendre le iugement de la plus grande & preiudiciable queſtion, qui attire à ſoy la moindre [b], voudroit par icelle faire preiudice à la ſuſdicte & d'ailleurs comme ſouffrir & conniuer qu'on luy pretende & demande droict de ſeruitude, pendant & durant la controuerſe de la proprieté du fonds, pour le ſeruice duquel entre meſmes parties ledict droict ſeroit pourſuiuy [c]. Car outre ce que tout cela ne ſoit preſumé legerement, ou bien quautrement ſoit ſubiect à deſadueu, ou il pourroit eſchoir ou bien à reſtitution en entier par lettres royaux, deſquelles en cas d'icelle nous vſons ordinairement, és cas ſingulieremẽt

a *Artic. 14.*

1

2

b *L. per minorẽ ff. de Judic.*

c *L. fundum ſi tianum ff. de except.*

etronnees, & comme la diſpoſition formelle du Droict, ainſi que les ſuſdicts, telle accumulation de nullitez & obiects, ne ſe faict que pour abreger, euiter fraiz, interlocutoires & longueurs, ſoubs proteſtation communement d'eſtre faict droict prealable, tout ainſi qu'auſdicts fins de non receuoir ou bien en general que de droict, ne pouuant par conſequent eſtre dicte, la charrue deuant les beufs, l'attelage d'iceux y eſtant tout deuant, & apres la charrue ſuyuant: & en tant qu'il ſeroit de beſoin la charger, trainer, & remuer, non autrement: de telle façon qu'on ne pourroit cauſer aucune prepoſteration qu'on appelle, pour y auoir rien faict au rebours, & qui ne puiſſe pour iuger, & dire droict par ordre, ainſi qu'il appartient, eſtre aſſemblé par meſme cayer, pour n'entrer à la peine aux Iuges d'en ordonner, ou aux parties d'en refaire vn autre. Ioinct que quand bien il y auroit de l'ordre contraire & à rebours qu'on appelle prepoſteration, icelle bien que non receuable ez demandes, actions, & pourſuites [d]: ez contracts toutesfois & teſtamens elle n'eſt reiettee, ainçois permiſe [e]. A plus forte raiſon ez eſcritures iudiciaires & productions des parties, qui ne ſont de telle importance. Ce que deſſus toutesfois ſans aucune difficulté en ladicte Cour, & paſſé puis trente ans derniers en ſtyle quaſi ordinaire, nous n'auons voulu oublier icy, pour au parauant ainſi que nous auons entendu (*nihil enim* quant à ce *præter auditum habemus*) auoir eſté beſoin d'en auoir vn preiugé, les Chambres aſſemblees. Quelques vns des meſſieurs de ce temps grands theoriciens & ſcholaſtiques de leur aage y ayans doubté, & leur doubte par ce moyen eſclarcy. Qui faict que cela doit demeurer fiché, arreſté & immobile à la poſterité & entre leurs ſucceſſeurs, qui vrais Chreſtiens & Catholiques, cognoiſſans de la verité & iuſtice du faict, ne s'arreſtent aux ſcrupuleuſes formules & ſolemnitez des payens, leſquelles l'Empereur Conſtantin meſmes auroit totalement & iuſques à la racine rognees oſtees & coupees, ainſi qu'on lict en ſa vulgaire conſtitution cottee à la marge [f].

[d] *L. vt debitum. C. de hæredit. action.*

[e] *L. præpoſteri & ibi notat. C. de teſtam.*

[f] *L. 1. C. de form. & impetrat. ſublat.*

CHAPITRE LXVIII.

1. L'Inhabilité d'vn teſmoing ne peut eſtre ſupplée par l'habilité d'vn autre en ladicte Cour de Parlement à Tholoſe, en laquelle la depoſition d'vn teſmoing pertinẽment obiectẽ & l'obiect preuué & verifié, eſt tenue pour non eſcrite, & comme telle n'eſt leue ny extraicte par le Rapporteur.

AV ſurplus touchant le iugement deſdits obiects tout ainſi qu'ẽ ladicte Cour, l'ordonnance du feu Roy Louys [a], portant inhibitions & deffences à tous Iuges d'appointer les parties à informer ſur les faicts des reproches, ſans iceux voir auec le procez principaux, & de ne les receuoir en preuue, ſinon qu'ils fuſſent concluans, & contre teſmoings ſans leſquels leſdits procez ne ſe pourroyent decider, eſt exactement gardee & entretenue, auſſi la forme dudict Iugement deſdicts obiects y eſt auec l'effect d'icelluy tout autre qu'il n'eſt decis & eſtimé communement par les interpretes du Droict Ciuil & Canonique: car au lieu qu'ils poſent, tiennent, amplifient & reſtraignent ce brocard, par lequel ils diſent, *Vnius teſtis inhabilitatem*,

[a] *Artic. 39. des publiees. 1412.*

ſuppleri ex habilitate alterius [b]. Venans par là à inferer la depoſition d'vn teſmoing pertinemment obiecté eſtre conſiderable & faire preuue ſi elle vient à s'accorder & eſtre conuenante à la depoſition ou depoſitions d'autres teſmoings non obiectez ny reprochables, appellez par quelques practiciens anciens, greigneurs de tout obiect, & par les ſuſdicts interpretes maieurs de toute exception [c]: Ladicte Cour au contraire iuge & tient la depoſition d'vn teſmoing pertinemment obiecté, l'obiect preuué & verifié comme il faut, pour non aduenue & eſcrite *nullam que probationem inducere* [d], y eſtant mis *ex ſtylo* ces mots, *non legatur; quia bona probata*. Et de meſme en dict le Rapporteur en ſon extraict *non extraxi, quia bona probata*. Sans autrement en faire ny en donner aucun ſentiment, ainſi que de choſe qui n'euſt iamais eſté: ce que s'il attente de faire tant ſoit peu en quelque eſchantillon luy ſera interdit par le Preſident: *Ita vt ab omnibus non rectè neque ritè officio ſuo functus in hac parte litis & iudicetur & cenſeatur*. Pour en faiſant & eſtant permis autrement, il ne puiſſe arriuer qu'aucun des Iuges y appuye ſon iugement, comme nous auons dict deſſus de ce que ſeroit aduenu en la perſonne de Publius Seruilius Iſauricus qui auoit nuict plus à l'accuſé, que toute autre preuue du procez.

b *Anton. Gabriel. Rom. conclus. lib. 1. de teſtib. conclus. 5.*

c *Not. d Bened in rep. d. cap. Raynutius. ſup. verb. Mortuo itaque teſtatore 1. in fin ex Accurs. in l. 3. §. duæ ſunt cauſæ. ff. de carbon. edict. & ex Salyc. in l. in bonæ fidei. C. de reb. cred.*

d *And. de Iſernia in conſtitut. regn. referente Thoma Grammatico. Deciſ. Neapolit. 28. num. 7.*

CHAPITRE LXIX.

1. *Diuers iugemens ſur la pertinence ou impertinence des obiects, ſur les diuerſes opinions auſſi de l'admiſſion ou inadmiſſion d'iceux des interpretes du Droict.*

2. *Ladicte Cour à Tholoſe accouſtumee rogner, mypartir, & comme cizailler par pieces la foy des teſmoings par certains mots ſolemnels & ordinaires amenez & expliquez.*

3. *La forme de iuger les procez par ladicte Cour & des formules amenees, & accouſtumees dont elle vſe, ſouſtenue & deffendue contre les Critiques de noſtre temps.*

4. *L'indiuiduité de la foy d'vn teſmoing, & d'vne meſme depoſition d'icelluy, comment ſe doit entendre & prendre.*

5. *L'integrité, experience, & cognoiſſance des faicts & iugemens ſur iceux de la Cour d'vn des ſeigneurs iugeans deputé par icelle commiſſaire forclut l'opinion de toute ſuperfluité & ſurcharge.*

6. *La façõ de faire d'admettre les reproches, ores que ne fuſſent du tout pertinẽs pour eſſayer rendre la preuue de l'vne des parties plus foible que l'autre ſent ſa ruſe & fineſſe de vieille guerre, mal aiſee à permettre & tolerer en ladicte Cour à Tholoſe.*

AV demeurant ſur la matiere deſdicts obiects où nous auons commencé d'entrer, nos interpretes ne ſont pas tous & communemẽt d'accord de la pertinence deſdictes reproches, admiſſion, ou non admiſſion d'iceux [a], les vns en iugent bons aucuns, les autres non, les eſtimant legers pour les receuoir: ceux là en eſtimans les autres doubteux apportans quelque ombrage & ſoupçon ſeulement. Ceux cy ne les receuans Bien qu'ils accordent charger quelque peu la foy & l'honneur des teſmoings. Ceux là encores receuans ſimplement aucuns: ceux cy non, mais à la charge ou ſe trouueroyent deux depoſitions des autres teſmoins non obiectez, ny reprochez

a *Steph. Auſrer. in tract. de reprobat. teſt. Rebuff. in commẽtar. ordinat. reg. & alibi in locis ad rem communibus.*

proches, ou leur reproche non prouuee ny verifiee aucunement, conformes entierement & de point en point à la leur. Qui auroit donné occaſion à ladite Cour d'entrer au poids & contrepoids pour ce regard aux fins de balancer iuſtement ce qu'en peut eſtre tiré, attendu & eſperé par ce qui eſt remis & apporté deuers elle, & en ce faiſant rogner, mypartir, & comme cizailler par pieces & à carats la foy deſdicts teſmoings, par la practiquant ce dont les Iuges ſont aduertis, qu'ils peuuent mieux ſcauoir la bonté & poids de la foy des teſmoings, & ſans aſtraindre leur cognoiſſance à vne eſpece de preuue de l'aduis qu'ils ont ſur leur cœur en conſcience examiner qui eſt ce qu'ils croyent, ou en tout ou en partie ils penſent & iugent probablement croyable b. Et à ceſte occaſion outre le iugement que deſſus des obiects qu'elle iuge receuables, & au contraire qu'elle trouue non receuables par ces mots, *non bona*: ez autres qu'elle trouue balancer à demy, elle y met *dubia*. Pour la depoſition des teſmoins ainſi obiectez & iugez eſtre leue chacune pour demy teſmoing. Et encores ez autres plus courtes & foibles y adiouſter vn *notetur*, qui emporte la moitié de l'autre moitié, pour en reduire la foy & creance à vn quart de teſmoing reſtant ſeulement, tout ainſi que quād elle y trouue auſſi quelque choſe à redire, non toutesfois approchant que bien loing de la moitié elle a accouſtumé y faire mettre *notetur*, pour la depoſition eſtre leue pour trois quarts de teſmoing, & ſi c'eſt auec ceſte addition *nota forti*, pour deux quarts & demy, l'autre demy eſtant entendu par la forte note: ainſi qu'aduient communemēt à la monnoye dicte forte comme eſtoit anciennement le double Tholoſain, à laquelle ſuſdicte proportion les preuues & verifications ſur leſdicts obiects ordonnees, qui ſont faictes & produictes par les parties, ſont meſurees & reglees, de telle façon qu'au cas qu'elles ſoyēt pleines & ſuffiſantes y eſt mis *probata*, ſinō *non probata*, & où elles le ſont à demy *dubie probata*. Qui viennēt auſſi à ranger la croyance à demy, & ainſi au fur & rata des autres, & quelquesfois quand oules obiects, ou la preuue & verification d'iceux ont quelque choſe de cōmun auec le principal, faicts alleguez & actes produits en iceluy, on y met *in Iudicandis*. Pour en iugeant le procez principal iceluy veu & la depoſitiō leue, y eſtre prins & cueilly par les ſeigneurs iugeans & vn chacun d'eux ce qu'il leur plairra: & le ſyndereſſe de leur conſcience auec leur religion preſcrita & iugera ce ſont des ſecrets anciens de ladicte Cour, dont les maieurs ont fichees & mirees les bornes, que nous ne ſerons iamais d'aduis de mouuoir autremēt qu'en la forme accouſtumee & ordinaire. Quand bien nous n'en pourrions comprendre certainement les cauſes c, aſſez toutesfois aiſees comme nous ſemble par ce qu'en venons de dire, ſoubs correction des plus clairs voyans & plus entendus que nous, en laiſſant la liberté à vn chacun d'eux d'en iuger. Voyla donc les bornes quant à ce arreſtees & fichees, par ainſi immuables: nous ſcauons bien que quelques vns des plus arreſtez mignons, & pretenduz biendiſans de ceſtuy noſtre ſiecle finiſſant, auquel s'il y en a eu, non pas tant toutesfois que de mal faiſans, auroyent voulu & entrepris de les arracher, ou eſbranler en quelque ſorte auec leurs aſpects, mires & regards, tant pour les mots des formules dont elles marquent, eſtre ſi vieux, chancys & moiſis qu'ils ſont à preſent auec toute leur ſuitte delaiſſez, que pour tailler & fendre les depoſitions de meſmes teſmoings, qui toutesfois en elles & à part ſoy ne recoiuent diuiſion ny aucune ſection, tailleure ny inciſion, ainſi que deſſus, parlant de l'indiuidu des Enqueſtes a eſté par nous touché, & qu'encores de tel in-

b *L. 3. §. 1. & ſequen. in fin ff. de teſtib.*

c *L. non omnia ff. de legib.*

conuenient s'en enſuit vn autre & plus grand, comme il aduient quant à ce ordinairement, qui eſt que par l'Arreſt qui s'en enſuit ſur la verification deſdictes reproches, la conception d'iceluy en eſt faicte generallement, à verifier & prouuer d'iceux ſauf à la partie contre qui leſdictes reproches auront eſté propoſees de prouuer & verifier au contraire, & de ſes ſaluations, qu'elle pourra bailler dans le delay prefix & ordonné, au lieu que par ledict Arreſt les faicts deſdictes reproches qui auroyent eſté trouuez concluans & peremptoires, deuoyent eſtre nommement cottez non ſeulement par articles, mais mots d'iceux, depuis tels iuſques à tels, ainſi qu'ez autres Parlements, meſmement celuy de Bourdeaux, où il ſe voit obſeruer & practiquer ordinairement, & ce pour ſouuent eſtre poſez articles ſuperflus, & pour tous teſmoins n'eſtre auſſi peut eſtre & vient à preſumer, pertinemment reprochez, & charger ainſi à la van-vole les parties, tant ſur les obiects receus que non receus, eſt admettre en preuue, ce que preuué ne releue en acune façon contre la diſpoſition du Droict à ce vulgaire [d], & ſurcharger de fraiz les parties playdantes, deſquels elles ſont & doiuent eſtre auec tout autre dommage & perte en pourſuyuant leurs droicts iuſtement & equitablemẽt ſoulagees, ayans aſſez à faire à fournir ceux qu'il faut & cõuient autremẽt frayer & aduancer, [e] qui doit eſtre en grãde & principalle recõmmandation à tous Iuges, ſingulierement aux Cours ſouueraines, pour la maieſté, rang & authorité qu'elles repreſentent & tiennent: mais tout cela toutesfois nonobſtant, & ce qu'on pourroit colorer & propoſer & raiſonner à la ſuitte, nous n'aurions iamais eſtimé rien changeable & tranſportable des formes des iugemens ſuſdicts en ladicte Cour, *quæ ſemper interpretationem certam habuerunt* [f], d'autant que les parolles anciennes, groſſieres & latines dont on y vſe, ce ſont autant de remarques de l'antiquité venerable, comme encores le *lecta, publicata*, ez publications & verifications des Edicts & Ordonnances Royaux, Regiſtres des productions *inſcriptis, aut in Arreſtis* de ladicte Cour, & en pluſieurs autres endroicts tant en icelle, qu'autres ſouueraines de ce Royaume. Et pour le regard de l'indiuiduité de la foy d'vne meſme depoſition, elle eſt veritable en & dans ſoy meſme, & par la teneur & tiſſure d'icelle: eſtant à preſumer & de croire fort probablement, qu'eſtant fauſſe, diſſimulee, & corrompue en vn endroict, elle le ſoit auſſi ez autres. Qui ſont les termes que nous auons touchez cy deſſus, & où s'entend & ſe rapporte telle indiuiduité pretendue. Mais quand on viẽt ſortir hors leſdicts termes & contenu ez entrailles en & dans le corps de ladicte depoſition & en ce faiſant regarder la perſonne du teſmoing qui l'a faite, n'y a nul inconuenient que pour ce regard à la bonté de la matiere & au poids d'icelle on ne donne cours & valeur à proportion de ce qu'elle peze & vaut, à la façon des changeurs ou autres trafiquans & monnoyes, qui leur donnent cours & miſe, comme elles ſont bonnes peſent & vallent, eu eſgard au poids commun & ordinaire. Ce que ſemblereit le Iuriſconſulte auoir diſſimulé dire apertement s'y eſtre toutesfois ioüé à l'entour quand il diſoit, la foy des teſmoings deuoit eſtre diligemment examinee [g], qui eſt comme qui diroit diligemment enquiſe & peſee. Ce que vient à eſtre confirmé & fortifié dauantage par les poids & diuers nombres, grains, vn ou pluſieurs qu'à ceſt effect le meſme Iuriſconſulte y met & adiouſte apres [h] pour le contrepoids d'vne telle languette ou trebuchet, aux fins auec iceux, & conſecutiuement les vns apres les autres, la balance iouant librement, & ſans aucun tour de malefoy, ſoit contrepeſee &

4.

[d] *L. ad probationem. cum l. ſequen. C. de probat.*

[e] *Arg. l. mediterraneæ de annon. & tribut. lib. 11. Col. 1. in fin ff. de inoff. teſt.*

[f] *Arg. l. minime mutanda ff. de legib.*

[g] *L. 3. in prin. cap. ff. de teſtib.*

[h] *D. l. 3. §. 1. & ſequen.*

examinee la foy des teſmoings *quorum dictis, vel nulla, vel aliqua vel modica fides ſit adhibenda* [i]. Et quant au dernier point ſur la generalité des Arreſts, ſurcharge des fraiz des parties, & faicts ne portans aucun appuy, ayde ny ſupport à icelles iugez non receuables [k], ceſt inconuenient ſe trouuera fort mal prins, par ceux qui auront veu tels & ſemblables Arreſts de ladicte Cour, ou les articles pour le moins ſont cottez, & les lignes d'iceux en l'original, la pluſpart du temps paraffees auec des traicts entre deux, & encores au marge le iugement d'iceux pour inſtruire & donner comme ſigne de la plume aux commiſſaires qui y procederont, leſquels s'ils ſont des ſeigneurs iugeans, ainſi faut qu'ils ſoyent, s'ils ſont prins de la Cour ſuyuant le reglement & fins d'iceluy, dont nous auõs parlé cy deuant ne faudra douter pour leur integrité, cognoiſſance deſdicts faicts & iugement ſur iceux de la Cour, d'aucune ſuperfluité ny ſurcharge. Et quand bien cela ſeroit, & y interuiendroyent pour y eſtre procedé par autres Cõmiſſaires hors du corps de la Cour ou autrement, elles ſeroiẽt de ſi petite conſequence, ſcauoir pour quelque interualle de temps entre deux & dauantage, qu'elles ne meriteroyent venir à contrecarre de la diligence d'vn bon & experimenté Commiſſaire pouuant reſtablir & ſuppleer au tout, ſans intereſt, perte ny dommage des parties, auſquelles encores cela meſmes pouuoit proffiter. Si ce que quelques vns [l] de noſtre temps aſſeurent auoir veu quelquesfois practiquer ſe preſentoit en vſage & fait pareil ou ſemblable: ſcauoir ez cas que les parties par leurs Enqueſtes ſe treuuent auoir ſi bien dreſſé leurs preuues, qu'il y a telle concurrence de tous poincts, que les Iuges ſont empeſchez de quelle part ils doiuent incliner, n'ayans autre meilleur expediẽt que de reprendre les reproches, & ores qu'ils ne fuſſent du tout preignans, neantmoins les receuoir & charger les parties d'en faire preuue, & des ſaluations au contraire: non pour autres occaſions, diſent ils, que pour eſſayer s'ils pourront par là rendre la preuue de l'vne des parties plus foible, que celle de l'autre. Et bien que cela à leur aduis, ſoit choſe notable, ſi ſent elle ſa ruſe & fineſſe de vieille guerre, plus propre par conſequent à quelques vieux ſinges routiers qu'aux adminiſtrateurs & diſtributeurs meſmes ſouuerains de la iuſtice auſquels nommement appartient

[n] *Dicere ius populis, iniuſta aque tollere facta.*

Ioinct ce qu'vn ancien Capitaine diſoit [o] *ità qui in dignitate ſunt turpius fraude honeſta circumuenire, aut ledere, quam vi aperta.* Qui nous faict eſtimer & reſoudre que noſtre Cour de Tholoſe malayſement permettroit vn tel & ſi dangereux ſtratageme. Et que cas pareils ou ſemblables ſuruenans, elle auroit recours aux moyens ordonnez par le Droict, ſans calomnie ny captation, comme ſont les Enqueſtes d'office, reſomption des teſmoings, ou autres equipollens & ſemblables, & iceux eſſayez manques ou defaillans, y relaxe tel que pour les deffendeurs preuenus, ou poſſeſſeurs par le meſme Droict & en cas d'iceluy eſt ordonné.

i *Cap. licet circ. med. de probat. ext. innct ibi glo. ſup. verb. nulla.*

k *D. l. ad probationem in fin.*

5

l *Papon au 2. tom. des notaires liur. 10. des reproches contre teſmoins.*

6

n *Heſiod. in theogo.*

o *Braſid. apud Tacid. lib. 4.*

CHAPITRE LXX.

1. *Proteſtations de reproche neceſſaire*

2. *En la cauſe d'appel les parties receues à verifier les reproches baillez cõtre teſmoings ouis en premiere inſtãce.*

3. *Ladite Cour à Tholoſe a accouſtumé quelquesfois & auec grand cognoiſſance de cauſe interinant les lettres à ces fins par quelque vne des parties impetrees, la reintegrer d'autre delay à verifier les obiects, de la preuue deſquels elle auoit eſté forcloſe par le premier iuge.*

4. *Les limitations des canoniſtes ioinctes auec le ſauf ou fors, contenus aux Ordonnances Royaux auroient faicts & rendus par commun vſage, les delais à prouuer & verifier arbitraires.*

5. *Et s'ils traynent quelqueffois plus qu'il ne ſeroit de beſoin meſmes deuant les iuges ſouuerains, c'eſt pour n'eſtouffer la cauſe & frapper de coups irreparables.*

IL eſt ordinaire, & comme paſſé en tableau de certain formulaire demeurant publiquement pendu au deuant les tabliers de nos Notaires, qu'à la faction des Enqueſtes, les parties contre qui elles ſont pourſuiuis, deuement ainſi qu'il appartient appellees à la production des teſmoings preſentez en leur preſence aux Commiſſaires, declarer par elles, ou leurs Procureurs & ſoliciteurs, qu'elles n'y conſentent en rien, & proteſter de nullité & d'obiecter leſdicts teſmoings aux fins d'y eſtre receus apres ce qu'autrement ne ſeroit, telle & ſemblable proteſtation de reprocher eſtant à ce neceſſaire. Ainſi qu'auoit eſté iugé par Arreſt de Paris a rapporté feu Papon en ſon Recueil [2]. Et le feu S^r. Preſident de Grenoble a confirmé par vne decretalle d'Innocent 3. qui eſt pour ceſt effect formelle [b]. Mais d'auoir eſté tiree ailleurs, & pour prouuer qu'on ne deuoit eſtre receu à faire preuue en la cauſe d'appel des reproches baillez contre teſmoins ouis en premiere inſtance, contre ce qui eſtoit allegué dudit S^r. Preſident meſme (atteſtãt que durãt 40. ans, que lors il auoit ia praticqué au Parlement de Grenoble par ſtil & obſeruãce dudit lieu il auroit veu garder le cõtraire [c]) il n'y auoit lieu raiſon ny apparence, moins encores d'y auoir perſeueré & dit ailleurs: que bien qu'il fut praticqué & ordinairement accouſtumé en ce Royaume, tout de meſme qu'audit Parlement à Grenoble, que c'eſtoit toutesfois contre la diſpoſition du Droict commun. Par lequel bien prins & entendu, tant s'en faut que ceſte praticque (ſi ainſi la faut appeller) ſoit reiettée ou reprouuee, qu'au contraire elle y eſt introduicte, & confirmee par voye ordinaire meſmes, telle qu'eſt l'appel, au moyẽ duquel non ſeulement les Cours ſouueraines, mais tous autres Iuges d'iceluy doiuent & ſont tenus reparer le grief qui en ceſt endroict leur auroit eſté fait par le 1. Iuge, qui n'auroit voulu receuoir ou auoir eſgard aux obiects en premiere inſtance deuant luy, & auãt la publication, & dans le delay ordonné, par l'appellant proposez. Ou bien iceux receu s'n'auroit voulu l'admettre à iceux, bien que pertinens & peremptoires, prouuer & verifier, en diſant par meſme ſentence diffinitiue, dont eſt l'appel, ainſi qu'il eſt tenu par l'Ordonnance: Sçauoir au premier cas, ſans auoir eſgard auſdicts obiects, ou au ſecond le procez ſe pouuoit iuger ſans enquerir de la verité d'iceux: car c'eſt alors que les Iuges dudict appel en iugeant ice-

1

2. *Titr. des reproches des teſmoings. Arreſt 6.*

b *In ca. preſentium. de teſtib.*

2

c *Papõ en ſond. recueil tit. ſuſd. Arreſt 4. en Guid. Pap. queſt. 500.*

luy feront pour leur deuoir & iuriſdiction, ce que ledit premier Iuge deuoit faire, & ce faiſant admettre l'appellant à verifier & preuuer leſdicts obiects, s'ils treuuent & cognoiſſent que par la preuue & verification d'iceux, les depoſitions des teſmoins reprochees fuſſent aneantis, & ne demeuraſt à la partie, qui s'en veut ayder preuue pour y aſſeoir iugement de condamnation ou abſolution, & qu'autrement le premier iuge n'y auoit deub & peu en vraye & pleine cognoiſſance iuſtement & droicturierement proceder, ou ſeroit & conſiſteroit le principal grief de l'appellant, ſubiect pour ce regard à corriger & reformer. A quoy nous n'aurions iamais veu eſtre faicte difficulté en noſtre Cour & reſſort d'icelle. Mais encores en plus forts termes, au cas que deuant ledit premier iuge les obiects euſſent eſté propoſez, baillez & receus en preuue par vn ſeul delay prefix, pendant lequel celle des parties, auquel auroit eſté donné, n'auroit faicte aucune diligence pour icelle faire, ayant apres eſté à ceſte occaſion condamné, quoy que ſoit, perdu ſa cauſe, en interuenant apres appel, & le meſme appellant impetrant lettres venants en cauſe au cas ſubiect requiſes, & pour eſtre reintegré d'autre delay à verifier & prouuer ſeſdicts obiects. La Cour les trouuans pertinens, cõcluans & peremptoires n'a iamais accouſtumé le denier par vn auant dire droict, ainſi qu'elle auroit faict ſouuent à noſtre rapport tant en la grand Chambre que ſuſdicte Chambre ſeconde des Enqueſtes, non ſeulement pour ſemblables Enqueſtes obiectiues: mais auſſi quant aux principalles où les parties s'en pleignent, & en demandent pareille & ſemblable reintegration de delay. Vray eſt que les eſpices de telles & ſemblables viſites de procez & rapport ſont payables par leſdictes parties obtenãs ledict delay pour ſe ſouuenir d'y eſtre plus diligens & attentifs vne autre fois: ſans ce qu'on puiſſe alleguer les delais à prouuer & informer. Tant pour les obiects du Droict Canonique, qu'en general pour tous autres faicts receus en preuue, par les Ordonnances royaux * eſtre peremptoires pour tous, ainſi qu'ils ſeront arbitrez par les Iuges, & encores n'en y auoir qu'vn ſeul ainſi moderé & arbitré: Car les limitations & reſtrictions que les Canoniſtes auroient apportees en ceſte partie audit Droict Canonique, ioinctes auec le fauf ou fors qui eſt reſerué par leſdictes Ordonnances, & ſuſdit dernier article d'icelles cotté à la marge, auroient faicts & rendus pour noſtre commun vſage leſdicts delais arbitraires & à la verité à ceſte occaſion trainans beaucoup plus qu'il ne ſeroit de beſoin. Quoy que ſoit ordinairement, iuſques à 4. 5. ou 6. les parties les pourſuiuans, alleguant tant de raiſons empeſchemẽs, excuſes & difficultez ſingulierement quant à pouuoir faire venir les teſmoins, que ſur leur ſimple allegatiõ on trouue meilleur pour la Iuſtice, & plus expediant pour les parties renouueler & redintegrer les delais, que faire ou leuer vn autre incident pour ce regard, & auoir comme eſtouffee la cauſe principalle pour ne luy auoir voulu donner aſſez d'air pour reſpirer, & prendre tout à loiſir & repos aleine. A quoy s'il aduenoit les bons, equitables & droicturiers iuges, & principallemẽt les ſouuerains, qui frapperoient coup irremediablemẽt & irreparablemẽt auroient touſiours regret, & feroiẽt ainſi que l'on dit, conſcience. Ce que ſi ladite Cour faict, & en vſe ainſi, la Cour de Parlemẽt de Paris en vſer & faire de meſmes teſmoignera touſiours l'Arreſt que feu Papon en a recueilly du premier Iuillet 1549. auquel nous renuoyerons pour la fin de ce chapitre ceux qui deſireront le voir & entendre [f].

3

4

5

d *In cap. licet cauſam de probat. ext.*

e *Franc. 1. art. 32. & 33. des publicat. 1539.*

f *En ſond. recueil ſoubs le tit. des preuues des teſmoings Arr. 25.*

CHAPITRE LXXI.

1. *Bien que le Commissaire ne puisse ouir les tesmoins sans l'Adioinct, neantmoins en l'attendant les peut receuoir & leur faire prester serment ainsi qu'il appartient.*

2. *L'Adioinct ne signe seulement que l'enqueste assistant à l'examen des tesmoings examinés par le commissaire, comme surintendant & contrerolle des actions & desportement d'icelluy.*

3. *Adioincts exprimés par des plus doctes par ces mots latins* optiones.

4. *Mais est doubté si telle expression est bien ou proprement rapportée.*

COmbien que nous ayant dit cy dessus l'Enqueste par Arrest de la Cour que nous aurions datté auoir esté cassee, pour le Commissaire auoir ouis vne partie des tesmoins y comprins en l'absence de l'Adioinct, & sans iceluy, ne faut toutesfois en estẽdre la consequence, à la production & serment des tesmoins & les confondre pour ce regard, ou plustost comprendre sous ce mot de depositions de tesmoins, ainsi que Tribonian auroit faict en quelque part [a]: Car bien que le Commissaire ne puisse ouir & examiner les tesmoins sans l'Adioinct, neantmoins en l'attendant parties presentes, ou deuement appellees à ceste fin, peut en l'absence dudit Adioinct receuoir la productiõ & serment desdits tesmoins Pour autant qu'encores que la commission pour enquerir & informer porte nommement (mesmes venant de l'authorité des Cours souueraines) de ce faire auec Adioinct, & que la plus principalle & meilleure partie du tesmoingnage soit le serment des tesmoins [b]: Ce neantmoins la teneur de la commission sur ce despeschée ne se rapporte ordinairement, & dressee ainsi qu'il faut quand audit Adioinct, si on y prend garde de bien pres, qu'aux examens, interrogatoires, responces & depositions des tesmoins, sans toucher rien au reste de la procedure qu'il faut faire & accomplir, pour l'enqueste ou information à faire, commise en ceste endroict en seul & principallement au Commissaire, qui seul despeche lettres, pour faire appeller les parties deuant luy, seul donne les deffauts requis, seul baille & renouuelle les delais soit aux parties, ou aux tesmoins assignez, seul vuide les differens, incidens pour ceste effect deuant luy, ou bien en renuoye les iugemens aux commettans. Brief seul dresse & signe son procez verbal de ce qui aura esté faict & par luy procedé, l'Adioinct ne signant seulement que l'Enqueste pour faire foy & attester y auoir vacqué, & assisté à icelle audict Commissaire, comme son collegue, compagnon, assesseur, & ayde, pour luy assister à l'examen adiousté à iceluy, dont il auroit prinse sa qualité pour surintendant & contrerolle, de ses actions, desportemens, & omissions pour les luy faire dresser, reparer, & remettre ou besoin seroit, & l'Adioinct cognoistroit ledict Commissaire les passer, tordre, ou dissimulet pour incliner d'vne part ou d'autre ou bien autrement s'acquictant negligemment, grossierement & legerement de sa charge. Notamment sur les raisons & causes ainsi qu'elles y peuuẽt escheoir des depositions desdits tesmoins & cõm'ils sçauẽt ou peuuẽt sçauoir ce qu'ils disẽt, s'ils l'ont veu, ouy, ou autremẽt, apprins. Qui auoit dõné occasiõ à des mieux & plus elegãment & docte-

a *Inl. indices in verb. depositionibus & ibi not. Accurs. c. de fid. instrument.*

1

b *Cap. tuis de testib. ext.*

2

mẽt parlans en la lãgue latine exprimer leſdits Adioincts par ce mot *optiones* en prenant leur fondement & ſubiect de ce qu'ainſi au genre maſculin eſtoiẽt appellés les aydes, qu'vn chacun ſoldat ſouloit anciennement prendre pour faire ſes menus affaires *optiones, inquit Vegetius, c ab optando appellati, quod antecedentibus agritudine prepeditis, hi tanquam adoptanti in eorum locum, & vicarij ſolent vniuerſa curare.* Aux perſonnes & charges deſquels regardant le Comique, faict en quelque part parler le ſeruiteur à ſon vieillard *tibi optionem ſumito leonidam* d. 1. *vt noſtri moderniores interpretantur, adiutorem, vicarium, ſucceſſorem* e, *Ab optione* f, *qui in re militari (aiunt) appellatur is quem Decurio aut centurio optat ſibi rerum priuatarum miniſtrum, quo facilius officia publica obeat.* Ce qu'eſtant ainſi, nous n'en auons peu encores voir la metaphore ou tranſlation propre. Nos adioincts ne tenans ny participans rien à telle charge, ordonnés d'authorité des iuges & magiſtrats pour la diſtribution de la iuſtice, bien & conſeruation du droit des parties, à vn Commiſſaire par eux deputé & non deſirés ny adoptez par iceluy, & moins prins ny choiſis, ſi par le deffaut d'en accorder par les parties, il n'eſt à ce en conſequence de ſa charge & par contumace d'icelles comme pouſſé, contrainct, & amené. Et encores noſdicts Adioincts ne ſont employés és choſes priuées des Commiſſaires, pour leur donner loiſir, & plus grande commodité vacquer aux publiques, telles qu'on pourroit iuger les faicts de pareilles & ſemblables commiſſions que deſſus, auſquels quant à l'audition & examen, ils aſſiſtent, & ſont adiouſtés & accouplés auſdicts Commiſſaires non pour leur ayder, ny eſtre mis en leur place, pour faire ce qu'ils faiſoient, ou auroient, ſans la charge de ladite commiſſiõ faict, & moins pour eſtre leurs ſucceſſeurs en public ny particulier: ainçois pluſtoſt comme vrais contrerolleurs & honeſtes eſpions, tels que le ſieur de Commines, appelloit les Ambaſſadeurs, regarder, eſpier, guetter, & taſcher d'entendre & cognoiſtre les moyẽs, façons, actes & faicts deſdits Commiſſaires en leur charge, examen & audition deſdits teſmoings & ce qu'ils en feront, & conuient reduire par eſcript, pour les contreroller, redreſſer, remettre, & autremẽt y ſuppleer ce qui ſe trouueroit y eſtre mãqué & defaillir, ainſi que nous auons deſia dict. *Nihil ergo ad optiones militares*: Soubs determination de ceux qui plus clair & profond y peuuent voir, & ont meilleure & plus plõbée ſonde, pour la iettant, trouuer pluſtoſt terre ferme. Entre leſquels & feu monſieur du Luc, qui en vſe nommement au recit d'vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du mois de Iuin 1535. que Papon n'a oublié en ſon Recueil g, & par lequel toutes les Chambres aſſemblées auroit eſté preiugé *ab inquiſitore ſine optione teſtes ſacramento adigi poſſe.* Conformement auquel noſtre Cour de Tholoſe en l'an 1580. (qu'on remarque pour la coqueluche) en audience y preſident feu monſieur le premier Preſident Daffis declara non receuable l'appellant du Commiſſaire par la Cour deputé à la confection de certaines Enqueſtes, de ce que sãs l'Adioinct qu'il attẽdoit pour preſter le ſermẽt requis, il auoit procedé à la receptiõ de la plus grãd partie des teſmoins aſſignés & preſentés, en leur faiſant preſter le ſerment qu'il appartient, auec deſpens & l'amende. Nous eſtions au tabouret pour en attendre l'iſſue à cauſe de la cõſequence & que pluſieurs des ſieurs des Enqueſtes en ayant ouy parler y doutoient, meſmes des plus anciẽs, diſans y auoir eu Arreſts cõtraires quãt à ce en ladicte Cour. Laquelle pour lors enfiſt le preiugé ſuſdict certain, qui depuis a eſté ſuiuy ſans aucune difficulté. Nous en auons perdu la datte du iour, de

3

4

c *Lib. 2. cap. 7.*
d *Plaut. in aſinar. act. 1.*
e *Lambin. ad Plaut.*
f *Ex feſto locum Plaut. referẽs.*

g *Titre des preuues des teſmoins & Enqueſtes Arreſt. 1.*

l'annee en estant fort bien souuenant & memoratifs pour icelle, outre ladite maladie, auoir esté remarquée de plusieurs tristes & calamiteux euenemens. Pour le regard desquels l'amnistie icy nous auroit ostée la plume & imposé silence perpetuel.

CHAPITRE LXXII.

1. *A Rome les parties mesmes interrogeoient les tesmoings.*

2. *Ce que les magistrats & Iuges de leur office pouuoient aussi faire pour mieux instruire leurs consciences, en leur demandant ce que bon leur sembloit au faict.*

3. *Tesmoins de nostre temps auec leurs depositiõs comparés aux cloches, ou aux instrumens de musique.*

4. *Publication d'enqueste tellement necessaire que pour le deffaut d'icelle, le procés faict estoit subiect à nullité.*

5. *Ladite publication establie par tout sauf en la Cour de Parlement de Paris & des requestes du Palais d'iceluy où il n'auoit accoustumé d'y en auoir.*

6. *Ladite Cour de Tholose n'a verifié l'Ordonnance, qui restraignoit l'exception d'vn Arrest precedent, qui estoit toutesfois generalle à toutes Cours souueraines, aus dictes Cours de Parlement & Requestes de Paris.*

7. *De mesmes auroit elle faict, quãt à la derniere, laquelle abrogeoit la premiere par ce moyen à present, ny ayant publication en icelle, ny aussi aux Requestes du Palais non plus qu'auparauant.*

8. *Iusques à quel temps peuuent estre baillés reproches tant en ladicte Cour, qu'esdictes Requestes du Palais à Tholose.*

C'Est doncques auiourd'huy qu'appartient aux iuges ou Commissaires de leur authorité deputés d'ouir & interroger les tesmoings, mais à Rome c'estoient pareillement les parties qui les interrogeoient, celuy qui les produisoit les examinãt le premier, cela fait les abandonnoit à sa partie, pour disputer auec eux, les tourner, les virer, pour les surprendre, & par leur
1 bouche les rendre faux ou bons pour luy, *tenere debemus* (*dit Ascon.*) *interrogationes testium, & accusatoris & defensoris esse & eius qui producit, & eius contra quem producuntur*, Le Preteur & le iuge qui les assistoient n'e-
2 stoient qu'auditeurs & spectateurs sans reproche, pouuoient toutesfois le Magistrat & les iuges de leur office, & pour mieux instruire leur conscience examiner les tesmoings, & leur demander ce qui leur sembloit seruir au fait le tout receu & escript de mot à mot par les Greffiers & scribes. Pour à quoy ne faillir Ciceron & apres luy Agrippe du temps d'Auguste, inuenterent des notes par le moyen desquelles, rien n'estoit prononcé si couramment qu'il ne fut escript & recueilly, arresté & paraphé par les iuges. Ce que paroist fort en ces termes, qui se lisent souuent tant en Demosthene que Ciceron, *recita testimonium. Ab accusatore rogatus, respõdit &c.* Et d'auoir eu lieu iusques sous les Empereurs, bien auant, se peut voir, par ce qu'en escript Quintilien & par les exemples mesmes, qu'on en peut lire dans nos Pandectes [a], qui est vn auant-propos que nous auõs emprunté d'vn docte & bien versé personnage és bonnes lettres & liures des Iurisconsultes de nostre temps [b]. Pour monstrer entre

a *In l. Achates 24. ff. de fals l. ¶ si postulauerit § questionis. ff. de adult.*

b *Ayraut en sõ ordre & formalité. Iudic lib. 3. num. 37. ou il traicte des preuues.*

autres

autres choſes,ainſi que luy meſme diſcourt que la depoſition de tels teſmoins eſtoit bien plus fainćte & moins ſuſpećte,la venans de plein bond rendre deuant le iuge & les parties,ſans reſſembler aux cloches,auſquelles tout ainſi qu'õ faićt dire tout ce qu'on veut,' de meſmes comme nous en vſons aux teſmoings ſelon ce qu'ils ſont examinez & ſelon les termes, dont on orne & habille leur dire,charge & deſcharge: ou bien pluſtoſt aux inſtrumens de muſique,leſquels comm'ils ſont groſſierement ou delicatement touchez ſe trouuẽt mauuais ou precieux,pour les accommoder toutesfois en tant & comme nous en vſons,aucunement & au plus pres que nos manieres de faire & proceder y auroient peu attaindre ny approcher,de ſecrettes qu'elles ſont en y procedant,& apres y auoir procedé ſeellees & cachettées les iuges ordinaires auoiẽt de tout temps accouſtumé en faire publication,l'ayant eſtimée par l'aduis,d'Accurſe,& autres Docteurs qui l'auroient communement ſuiui[c], tellement neceſſaire, que pour le deffaut d'icelle,le procesdebuoit entieremẽt eſtre declaré nul,ainſi que de meſme nulle la ſentence ſur iceluy prononcée,comme donnée contre tout ordre iudiciaire accouſtumé,auquel entre autres ils rapportent ladićte publication des Enqueſtes,laquelle en matieres ciuilles par tout auroit eſté ordõnée,reſtablie,& confirmée,excepté en la Cour de parlement & requeſtes d'iceluy à Paris où il n'auoit accouſtumé d'en y auoir,& iuſques à ce qu'autrement en fut ordonné par l'Ordonnance du feu Roy François premier[d] des publiées 1539. ſur l'abbreuiation des proces,appellées des premiers tẽps d'icelles Guillelmines du nom de feu monſieur maiſtre Guillaume Poyet Chancelier à l'inſtigation, & par l'aduis & conſeil duquel elles auoient eſté faićtes. Ainſi que feu monſieur du Luc auroit en paſſant touché en quelque endroićt[e]. Et depuis és derniers temps le feu Roy Henry 3. du nõ & dernier des Valois, par ſes Ordonnances faićtes aux Eſtats generaux tenus à Bloys[f], vuidãt diffinitiuemẽt l'exception ſuſdićte prouiſionnelle, auroit ordõné qu'il y auroit publication d'Enqueſtes és Parlemẽs, Cours ſouueraines & Requeſtes du Palais, ainſi que pardeuant les iuges ordinaires. Et cõme ladićte premiere Ordõnance fut prinſe d'vn Arreſt de l'an 1276. qui portoit la meſme exception, *excepté en noſtre Cour & Requeſtes, & toutes Cours ſouueraines, où il ny a point publication d'Enqueſte.* S'il eſt ainſi que l'autheur de la conference des Ordonnances royaux, & au parauãt luy Rebuffe auroient dićt & rapporté en leurs annotations & obſeruations ſur la ſuſdićte, noſtre Cour de Tholoſe ne l'auroit voulu veriffier, en ce qu'elle auroit reſtrainct l'exception ſuſdite dudićt Arreſt de la Cour de Parlemẽt à Paris & Cour des Requeſtes du Palais dicelle y nommement comprinſes en tirant hors toutes les autres Cours ſouueraines, telles qu'au temps dudićt Arreſt ne pouuoient eſtre autres que ladićte Cour de Tholoſe, laquelle comme ſecõde, au pais pour lequel elle eſtoit eſtablie, a faićt touſiours concours principalement & auec meſme ſouueraineté à la ſuſdićte premiere & principal de la Frãce. De meſme en auroit elle faićt quant à la derniere abrogeant ladićte premiere, n'y ayant à preſent ny pareillement en la Cour des Requeſtes d'icelle, non plus de publication d'Enqueſtes qu'auparauant. Pour les raiſons la principalle en eſt admenée. Qu'il y va de l'authorité de la Cour qui depuis ſon inſtitution, erećtion, & ſeance auroit iouy auec les autres Cours ſouueraines, par deſſus toutes autres inferieures & ſubalternes de cette preeminence & paſſe droićt ſingulier. Feu monſieur Bourdin[g] en auroit voulu amener vne raiſon particuliere, quand il dićt *in obſcuro & ſub nube litigare maximè noxium eſſe*, &

3

4

5

6

7

c *Inl. prolatam C. de ſentent. & interloc. omn. Iudic.*

d *Artic.* 86.

e *Placitor. ſum. apud Gallos cur. lib.* 5 *tit.* 3. *Arreſt* 1.

f *Artic.* 150.

g *Sur ladite premiere & Ordonnance.*

omnia patere & libera esse in iudicijs, non autem aliquo inuolucro obuoluta esse debere: tamen ab omni euo in subsellijs requestarum, & in amplissimo senatu, propter, vt aiunt, authoritatem in his contendentium interdictã fuisse huiusmodi publicationẽ vt abstrusiorẽ & secretiorẽ, & quam promulgare fas non esset: mais encores cela demeure trop court, laissant à deuiner l'vtilité pour laquelle telle qu'elle soit le droit singulier, cõtre la teneur de la loy cõmune & generalle par l'authorité des constituans, vient à estre introduict [h], & mis en vsage certain, ordinaire & immuable, mesuré & compassé à la reigle d'icelle qui auroit dõné occasion à quelques vns de penser & estimer que de tout temps la publication des Enquestes n'auroit esté receue ny vsitée és Cours souueraines & des Requestes du Palais d'icelles, pour les causes des plus grands y venir, & estre communement & ordinairement traittées, & qu'és Enquestes ordonnées & venans à icelles, faut necessairement que soient ouys & examiné; gens de toutes sortes, singulierement du tiers estat, beaucoup inferieurs & de moyés & de puissances aux parties plaidantes, lesquelles par ladite publication entendans leurs depositions celles contre qui elles seroient, s'en pourroient tellement aigrir, ressentir & offenser, que tost ou tard, directement ou indirectement, elles essayeroiẽt par tous moyens d'en auoir leur raison telle qu'on dict en ceste endroict, qui occasionneroit la plus grand part à se guarentir de ceste inconuenient & par ce moyen non seulement ne dire la verité mais la celer: leurs depositions donc esdits cas, faut que soient comme des confessions secrettes & non reuelables à des hauts grands, & puissans confesseurs souuerains, ou tenans lieu d'iceux dispẽsés cõme les censeurs & dictateurs à Rome des formalités & ceremonies ordinaires [k]. Cela donc estãt presuppose, tenu pour certain & indubitable en ladite Cour de Tholose, & requestes du Palais d'icelle n'y auoir eu iamais & moins à present publication, aucuns reproches ne debuans estre receus apres icelle, pour la crainte (dict Accurse [l],) qu'il y a de subornations & apprest de tesmoings. La difficulté se presente à vuider iusques à quand & dans quel terme lesdictes reproches seront à proposer & produire tant en ladicte Cour, qu'és Requestes. sur laquelle l'vsage ordinaire nous apprend & faict certains, que biẽ que par l'appoinctemẽt de reception desdictes Enquestes ordinaire il soit baillé de lay de l'Ordonnance à proposer nullités & reproches, & appointé en droict, ce neantmoins hors iceluy, & iusques à la vision, conclusion, & iugement, lesdictes nullités & reproches estre receus, sauf contredicts, & saluations à parties & apres communiqués lesdicts contredicts & saluations receus si point en sont baillés dans le delay à ce prefix, le tout ensemblement iugé & suiuant l'ordonnance. La raison en est dautant que tant ladite crainte de subornation, qu'autres inconueniens de receuoir obiects auant ladite publication cesse, les Enquestes remises au Greffe, closes & seellées, & des mains du Greffier ou ses clercs gardesacs à ce commis baillées en l'estat au seigneur rapporteur mesmes, quand il retire le procés principal auquel il les lie, pour s'en apprester & en faire rapport à la Cour, & par ce moyen elles sont, & ont tousiours esté secrettes aux parties, non publiées ny mesmes ouuertes, iusques à ce que le sieur rapporteur les ouure luy mesme pour les voir & en faire extraict sommaire, à l'accoustumé des diligẽs experts, & surueillans Rapporteurs. N'estant donc loysible de bailler reproches apres la publication, sans autrement limiter ny restraindre aucun autre delay ny terme, le sera tout de mesme au contraire deuant ladite publication,

h *L. ius singulare ff. de legib.* à *Ayrault lib. 1. de l'ord. Judic. 5 part. nomb. 5.*

k *Ayrault au mesme lib. que dessus.*

l *En sa derniere glose sur la loy per hanc C. de temp. & repar. appellat. Et par l'extrauag. fraternitatis de testib.*

à plus forte raiſon les choſes demeurans entieres en leur eſtat touſiours & en quelque temps que ce ſoit, où il n'en y a poinct & n'eſt receue, tout ainſi que le iuriſconſulte diſoit en cas d'euiction & guarentie: ſçauoir *Quolibet tempore venditori renuntiari poſſe, vt de re agenda adſit, quia inquit, non præfinitur certum tẽpus in ea ſtipulatione, dum tamen ne prope ipſam condemnationem id fiat* [m]. Et par là on peut faire iugement de combien le Greffier ou ſes clercs és mains de qui les Enqueſtes ſont remiſes, rapportées & conſignées, doibuent eſtre entiers, fideles, religieux, & conſcientieux pour les bien garder d'eſtre veus, contreuenans à leur debuoir & ſerment qu'ils ont pour iceluy preſté, & craignans pour le moins d'y eſtre ſurprins accuſés & punis de peine de faux, qu'ils auroiét encouru faiſant le contraire. Dieu veille que cette peine par ſucceſſion de temps ſe tourne en or ou argent monnoyés, tant ce perilleux & dangereux ſiecle eſt ſubiect à corruption, panché & enclin à tout mal.

m *In l. ſi. rem. quam § fin ff. de euict.*

CHAPITRE LXXIII.

1. *En la Cour de Parlement à Paris les ſacs des proces principaux vne foys retirés par les ſeigneurs rapporteurs n'en bougent, iuſques à y auoir eu Arreſt: Les Procureurs des parties contraincts aller inuentorier en leurs maiſons les pieces qu'il ont à produire de nouueau.*

2. *Commiſſaire quelquesfois depuié par la Cour de Tholoſe pour faire purger par ſerment les parties, leurs Aduocats & Procureurs ſur la veüe, ou communication du ſecret des Enqueſtes.*

3. *Difference entre les termes deſquels ladicte Cour a accouſtumé d'vſer, ſans auoir eſgard aux obiects, ou bien le procés ingeable ſans enquerir de la verité d'iceux.*

ENcores du Greffier ou clercs d'iceluy ſuſdicts ne dependent pas tous les dangers, & inconueniens deſquels nous venons de parler au chapitre precedent. Nous en y auons veu, & le plus ſouuent des ſieurs Rapporteurs, non par auarice ou corruptiõ ou autre quelconque ordure que ce ſoit, (dont cette compagnie eſt pure & nette autãt ou plus que toute autre de l'Europe) mais par inaduertence, negligence ou fiance trop grande à leurs clers, à cauſe de ce que s'eſtans ſaiſis des ſacs pour les voir & s'en appreſter, pleut à Dieu, que non pas ſi toſt & precipitãment comme ils font en ces derniers iours, par meſme moyen retirans les Enqueſtes cloſes & ſeellées, qui leur ſont ainſi baillées par les clercs dudict Greffier, ils ſont apres preſſés par quelqu'vne des parties & aucunesfois par toutes deux, les remettre au Greffe & en les remettãt ainſi y laiſſer les Enqueſtes par eux ja ouuertes & deſcachettées y liees, & en tel eſtat auec les autres ſacs du procés principal, prinſes par les procureurs des parties des mains deſdicts clercs du Greffe qui les receuans des mains deſdits ſieurs rapporteurs n'en auroient eſté pour les retirer par eux aduertis. Au moyen dequoy leſdicts Procureurs ſaiſis du tout, voyent & font voir ayſement

à leur conseil desdictes Enquestes qui sont trouuees en l'estat auec les autres sacs dudict procez, à la remission d'iceux & verification qui en est faicte par lesdicts clercs pour lors d'icelle au Greffe. Ce que n'aduiendroit si comme en
1 la Cour de Parlement à Paris, ainsi que nous auons entendu les sacs des procez principaux vne fois retirez par les Sieurs Rapporteurs n'en bougoyent & sortoyent iusques en auoir Arrest & iugement, & que les Procureurs des parties fussent tenus aller inuentorier entre leurs mains ce qu'ils verroient & bõ leur sembleroit produire, apres lesdicts sacs ainsi comme dessus en temps & lieu, ainsi qu'il faut & le style porte, retirez: & ne viendroit à naistre la difficulté qui quelquesfois est suruenue & suruient souuent en nostre Cour, qui est si en pareil ou semblable cas dez le temps que lesdictes Enquestes furent retirees, elles peuuent estre censees, ou plustost tenues pour publiees à la partie, qui les auroit ainsi faict retirer, à l'effect qu'elle soit descheue de bailler reproches contre les tesmoings de l'aduersaire comprins esdictes Enquestes, ainsi que publiees pour son regard & en cest endroict. Sur quoy nous autions veu souuentesfois pareils & semblables inconueniens, par lesquels d'vne voye ou d'autre auec l'artifice de nouuelles finesses ou cauteles il apparoissoit vraysemblablement & probablement les Enquestes auoir esté ouuertes, veues & communiquees aux parties qui proposoyent les obiects, & requeroyent la reception d'iceux: ou bien les ayants faict receuoir, ainsi qu'il est fort ayse: communiquez aux aduersaires, à la requeste de qui lesdictes Enquestes auoyent esté faictes, iceux insistoyent à la reiection d'iceux. Ou en tout euene-
2 ment, que sans y auoir esgard fut procedé au surplus du iugement du procez. Ce que s'il aduenoit que fut desnié ou cõtesté, ladicte Cour deputoit commissaire pour faire purger par deuant luy, tantost sur les saincts Euangiles, tantost solemnellement sur l'autel de la Chapelle du Palais, suyuant la qualité des coniectures & verisimilitudes qu'elle en auoit, tant les parties que leurs Aduocats & Procureurs sur la verité de la veue, lecture & communication du secret desdictes Enquestes par eux, ou l'vn d'eux, ou autres personnes interposees: & au cas de desny ioinct au procez principal, lesdicts obiects ia receus estoyent iugez ainsi qu'il appartient: comme au contraire en cas d'accord & confession des susdicts l'vn d'eux ou autre à leur nom & adueu, n'estoyent en aucune consideration: ains procedé au iugement du procez, sans auoir esgard à iceux, l'Arrest qui s'en ensuiuoit nommement & en pareils termes ainsi le
3 portant & estant conceu, où gist la difference de prononcer en ce cas, à autre qui est dict, le procez se pouuoit iuger sans enquerir de la verité d'iceux, qui est quand receus pour iuger en ce faisant ils ne sont trouuez pertinens, concluans & peremptoires, ou bien tels qu'ils n'empeschent le procez estre iugé diffinitiuement, pour demeurer d'ailleurs à la partie suffisante preuue ou autrement estre bien fondee à l'adiudication de ses fins & conclussions: & voyla prouidence accoustumee de ladicte Cour esdicts accidens & semblables: car au demeurant la partie qui tendroit à la reiection desdicts obiects, ou bien à ce que ne fust eu aucun esgard à iceux pour son aduersaire qui les baille ou à faict ioindre par requeste au procez, auoir veu tant par elle, ses Aduocat, Procureur & Conseil ou autres ses agens & solliciteurs, le secret de l'Enqueste venoit en cas de desny, dissimulation, ou autre tergiuersation offrir & se soubsmettre à le preuuer & verifier, seroit sans difficulté receu sommaire-

ment & l'ayant faict leſdicts obiects ouuertement reiettez en hayne d'vn ſi patent & hardy affront faict à la face de la Iuſtice.

CHAPITRE LXXIIII.

1. Bailler reproches aux teſmoings & contredire les depoſitions d'iceux choſes differentes & diuerſes.

2. Le teſmoignage mieux deſtruict par diſpute, argumentation & refutation faictes à propos que par blaſme de la perſonne.

3. Contredicts contre teſmoings deffendus par Ordonnance du feu Roy François premier.

4. Les contredicts propoſez auant leſdictes reproches, ou bien auec iceux, tels que ne peuuent eſtre dicts ny alleguez, cottez ny ſpecifiez ſans auoir veu le ſecret des Enqueſtes, reduiſent les obiects à neant, pour ſans auoir eſgard à iceux eſtre procedé au ſurplus du iugement du procez.

5. Difference entre generalitez vagues & confuſes, & les ſpecialitez raiſonnees ſi certainement qu'elles ne peuuent auoir eſté ainſi dreſſees ſans auoir veu les plus ſecrets de la matiere.

6. Contredicts comme viennent à propoſer, & quels, eſtans autrement de droict, ſans que meſmes ſoyent propoſez peuuent ce neantmoins eſtre ſuppleez d'office par les Iuges.

BAiller reproches aux teſmoings & contredire les depoſitions d'iceux ſont choſes toutes differentes & diuerſes, l'vne concernant les perſonnes, & l'autre les dicts d'icelles. Tellement dict l'autheur cy deſſus allegué[a], que bien que par la façon ancienne des Romains (dont auons cy deuant parlé) & par laquelle les parties non pas les Iuges examinoyent & interrogoyent les teſmoings, le plus ſouuent ces interrogatoires tinſſent lieu de reproches que nous propoſons auiourd'huy, paruenans mieux les anciens au lieu d'iceux auec les meſmes interrogatoires à confirmer ou infirmer la depoſition des teſmoins, que par tous les reproches & ſaluations dont nous vſons, pour le teſmoignage eſtre bien mieux deſtruict par diſpute, argumentation & refutation faicte à propos, que par blaſme & reprehenſion de la perſonne. Ce neantmoins il eſtoit permis d'obiecter, & les reproches receus comme auiourd'huy. A quoy il rapporte ce que Ciceron auroit laiſſé en quelqu'vne de ſes oraiſons[b]. *Aut enim, inquit, oratio teſtium refelli ſolet, aut vita ledi, & in hominem dicendum eſt, cum oratio argumentationem non habet.* Mais nous ayans autre ſtyle & les diſputes, altercations, argumentations & actions qui eſtoyent entre les parties au moyen deſdictes interrogatoires ceſſans: voicy l'Ordonnance du feu Roy François premier[c] portant nommement qu'il n'y aura plus de contredicts contre les teſmoings, deffendant aux Iuges de les receuoir, & aux parties de les bailler ſur peine d'amende arbitraire. La raiſon en ſemble eſtre prinſe, accommodee à noſtre vſage, de ce que par iceluy, ainſi qu'auons dict, tels contredicts ne pourroyent eſtre baillez qu'apres auoir veu, noté & remarqué les ſecrets de l'Enqueſte, auquel cas, *& poſt dicti ſecreta teſtificata*, que les Canoniſtes appellẽt, ne peuuent eſtre propoſees aucunes reproches[d]. Ceux cy donc receus & admis en vſage ordinaire auant la publication, les contredicts par meſme moyen baillez, qui ne peuuent eſtre qu'apres, s'en ſont allez à val-leau & iuſtement

1

a *Ayrault ord. liur. 3. part. 3. nomb. 43.*

2

b *Pro Flacco.*

c *Des publicez 1539. art. 36.*

3

d *Cap. præſentium. de teſtib. ext.*

abrogez, pour par leur propoſition eſtre faicte breſche à la reception & admiſſion deſdictes reproches, comme encores eſt faict ou leſdicts contredicts ſe
4 trouuent propoſees auec leſdictes reproches: tels toutesfois qui ne peuuent eſtre dicts ny alleguez ſans donner & faire entendre, que le propoſant ou ſon conſeil a veu & ſceu ce qui eſt contenu en l'Enqueſte: car en ce cas ladicte Cour de Tholoſe a accouſtumé ne lire ny faire cas deſdicts obiects, ains ſans auoir eſgard à iceux proceder au ſurplus du iugement du procez, comme s'ils n'auoyent iamais eſté baillez, propoſez ny alleguez: & ainſi elle l'auroit ſouuent faict, arreſté & deliberé à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au cas toutesfois de tels contredicts, que nous auons dict, ne pouuoir eſtre propoſez, ny reſtraincts, coarctez & limitez comme ils ſont, ſans auoir mis les yeux auec le nez dans l'Enqueſte: car autrement quant aux generaux mis & deduicts à la van-vole, pour rencontrer s'ils peuuent, & qui ſont couchez ordinairement au bas des obiects baillez par vn item general: qu'outre les reproches mis en auant contre les teſmoings & vn chacun d'eux, ils ſont encores variables, ſinguliers, ne rendans raiſon ſuffiſante de leurs depoſitions, & autrement icelles eſtans telles, que de Droict foy ne leur doit eſtre adiouſtee: ladicte Cour n'a iamais accouſtumé les auoir en telle conſideration qu'au moyen d'iceux, elle n'ayt eſgard aux reproches alleguez, & procedé au iugement d'iceux ainſi qu'il appartient: car il y a bien grande differen-
5 ce entre telles generallitez vagues & confuſes, eſchappees pluſtoſt d'auenture que de certaine ſcience ny cognoiſſance, & les ſpecialitez raiſonnees & cauſees ſi certainement, qu'elles ne peuuent auoir eſté ainſi dreſſees, *Niſi inſpectis, vt dicitur, cognitisque verbis teſtamenti.* Comme quand elles portent, que les teſmoings ſont en ſoy contraires, parce qu'vn tel dict cela, & vn tel autre choſe tout au contraire; l'vn depoſe d'vn temps, & l'autre de l'autre, qu'attendu leur aage duquel ils ſe font meſmes par leurs auditions, ils ne ſe ſont peu ſouuenir de choſe ſi ancienne de laquelle ils depoſent, ſcauoir tel en tel endroict, & tel en l'autre, & encores qu'ils auroyent tenu tous vn meſme langage en leurs depoſitions, qui les rend ſuſpects pour croire qu'ils ayent premedité, comploté, & enſemble dreſſé ce qu'ils auroyent dict auant que d'eſtre examinez. tiré pluſtoſt leur teſmoignage par ce de quelques memoires appreſtez & regiſtrez qu'ils en auoyent, que tout à coup de la verité de la choſe meſme: car c'eſt alors qu'il eſt ayſé à iuger ou cognoiſtre la tiſſure, par la frange ou bord d icelle, auſquels cas il en eſt autant & de meſmes iugé, comme ſi apres la publication telle ou ſemblable production deſdictes reproches auoit eſté faicte. Nous preuoyons toutesfois icy, qu'on pourra demander que deuiendront leſdicts contredicts ainſi produicts? & encores trouuer eſtrange, qu'eſtans prins & puiſez du Droict, pour conuaincre les fauſſetez, ſubornations, & corruptions de la facilité des teſmoins au lieu d'en voir leffect, aux fins duquel ils ſont introduicts, on en voye tout vn contraire. Qui eſt la priuation d'autre remede concurrãt & viſant à meſme but tel qu'eſt celuy des ſuſdites reproches Mais à ce peut eſtre reſpondu & fort pertinemment, que les ſuſdicts contredicts demeureront au procez, pour en iugeant y eſtre faict droict & eu eſgard
6 ainſi qu'il appartient: les ayans toutesfois ainſi propoſez demeurant forclos de ſes obiects, pour ne les auoir baillez en temps & lieu, & comme il eſt requis & noſtre vſage ordinaire le porte. *Sibi ergo debet imputare qui legem neglexerit, vt nulla ſit excuſatio aduerſus præcepta legum ei, qui dum le-*

ges inuocat, contra eas committit: [c]: Singulierement qu'il pouuoit reſeruer par deuant les Iuges ordinaires, ou autres Cours, eſquelles la publication auroit eſté receuë, tels propos és contredits, & apres ce que l'Enqueſte auroit eſté publiee, produicte & à luy communiquee, eſtant receu à contredire la productiõ de ſa partie. Neantmoins en ladicte Cour de Tholoſe & Requeſtes du Palais, & autres ſi point en y a où ladicte publication n'ait eſté receue, attendre le iugement des obiects, auec tout ce qui s'en enſuiuroit pour ce regard aux fins qu'apres & auant le iugement diffinitif du procez il euſt moyen ſans craindre autre inconuenient les produire, cotter, & remonſtrer par maniere d'aduertiſſement, requeſte remonſtratiue miſe au ſac, ou autres eſcritures ſi beſoing eſtoit receues & ſignifiees à la partie, & encores s'aſſeurer en tout cas que ſes Iuges ſouuerains, ſans leur dire, faire ny monſtrer aucune leçon comment ils doiuent, & ſont tenus iuger, n'oublieront rien en ceſt endroit de ce qu'il appartient & pourroit remonſtrer: Et par meſme moyen emenderont les fautes que les ſubalternes y pourroient faire, tout ainſi que dependant des merites viſceraux de la cauſe meſme, & des contredicts qu'on appelle de Droict, tels que les ſuſdicts & autres qu'on en peut tirer & de nos Ordonnances, comme ſont celles qui portent charge aux Commiſſaires de mettre tout au long la depoſition des teſmoins ſans vſer de ces termes *l'article contient verité*, & de les interroger du faict contenu audict Article, & de la raiſon de ce qu'ils diſent & depoſent. Pareillement les examiner particulierement, & faire regiſtrer leurs depoſitions au vray, ſans rapporter les vnes aux autres [d]: Car encores qu'il ſemblaſt les iuges y procedans d'office, & de leur propre motif, ſans plainɛte ny requiſition des parties ſuppleer en ceſt endroict, & par ce moyen aduocaſſer, ſouſtenir ou deffendre pluſtoſt que iuger [e]. Cela pourroit auoir quelque apparence en ſuppletion & aduance du faict, où les Aduocats ſont ſi prompts & couſtumiers, qu'il auroit eſté beſoin & neceſſaire nos Monarques legiſlateurs par leurs Ordonnances y auoir mis la main, & faict de reprimendes par les amendes qu'ils auroient ordonnees, contre les propoſans vn ou pluſieurs faits faux & calomnieux, aux praticiens meſmes vulgaires. Pour le regard des nullitez, impugnations & autres raiſons de droict negligees delaiſſees, & non alleguees ny miſes en auant: La conſtitution des Empereurs y eſtant auſſi vulgaire [f], par laquelle ils auroient reſcript à Honorat. *Non dubitandum eſſe, iudicem ſi quid à litigatoribus, vel ab his qui negotiis adſiſtunt minus fuerit dictum, id ſupplere & proferre quod ſciat legibus, & iuri publico conuenire.* Par ainſi nous n'eſtre aux termes de ce qu'eſt dict ailleurs [f]. Et à autres fins *hoc iudicium non dari, niſi poſtulatum fuerit.* Et voyla l'vſage & vraye interpretation de ladicte Ordonnance des contredicts, & autres qui en dependent, que nous aurions touſiours veu ladicte Cour en faire & ramener à ſon poinct, authorité & manutention de la Iuſtice, principalement diſtributiue, comme le tout en ceſt endroict appartenant à l'office du Iuge: Ainſi qu'on peut lire parmy nos Docteurs en quelque part [g].

[c] *Lauxilii in fin. ff. de minorib.*

[d] *François 1. publiees. 1535. artic. 11. 12.*

[e] *Gell. 14. cap. 2.*

[f] *Vt que deſint Aduocat index partium ſuppl.*

[f] *L. dies cautionis ff. de damn. infect.*

[g] *De ripa in d. §. hoc autem.*

CHAPITRE LXXV.

1. *Obiect fondés ſur delicts encores que capitaux non receuables, ſi les teſmoings contre qui ils ſont propoſés n'en ont faict confeſſion iudiciaire ou publique par eſcript, compoſition & accord, ou bien s'ils n'en ont eſté condamnés par ſentẽce de iuge competãt, encores qu'ils en ayent eſté conuaincus.*

2. *Ce que demeure limité & reſtrainct par ladicte Cour à Tholoſe quand vn teſmoing demeure obiecté, pour eſtre maquereau de ſa femme.*

3. *Sans que toutesfois pour ce regard ladicte Cour en faſſe extenſion ny conſequence pour pareille ou ſemblable raiſon.*

IL eſt certain & tenu pour maxime generalle en matiere de reproches, que s'ils ſont fondés ſur aucuns delicts ou crimes quels qu'ils ſoient encores que capitaux, ne ſont toutesfois receuables ny valables, ſi les teſmoings contre qui ils ſont propoſez, n'en ont faict confeſſion iudiciaire ou publique par eſcript, compoſition ou accord, ou bien n'en ont eſté condamnez par ſentence de Iuge competant paſſee en force de choſe iugee, & ce nonobſtant qu'ils en ayent eſté conuaincus: D'autant que cela peut ſouuent aduenir par faux & corrompus teſmoings, contre l'oppreſſion deſquels, auec le temps la verité cogneue & ſortant de ſon obſcurité, ils ſont deſchargez & deſcoupez des cas à eux impoſez, arreſtez & aſſeurez la pareillement, que le Prince les peut par remiſſion reſtituer és honneurs, biens, & renommee, auec toutes autres clauſes quant à ce accouſtumees à mettre és lettres de grace & pardon qui ſur ce ſont deſpechees: & ainſi nomément auoit eſté iugé par Arreſt de Paris toutes les Chambres aſſemblees comme rapporte monſieur du Luc [a]. Duquel Papon l'a prins en datte du mois d'Aouſt 1538. [b] Cela depuis ayant eſté faict ſi vulgaire que le moindre formulaire des Praticiens pour les reproches en eſt & demeure chargé, auec pluſieurs allegations d'authoritez, pour en faire d'auantage plus ample & aſſeuree (cõme les autheurs cuident & penſent) reſolution. N'en y pouuant toutesfois auoir de meilleure, plus ferme & ſolide que le ſuſdict Arreſt, ſecondé d'autres pluſieurs de meſmes & conformes de noſtre Cour de Tholoſe, laquelle en faict & iuge ainſi ordinairement: ſauf en quelques cas qui ſeront en partie cy deſſous declarez: pour l'horreur & abomination deſquels, la Cour par l'allegation du ſimple faict d'iceux, tient & iuge le reproche pertinent & receuable, eſtant prouué & verifié ſuffiſamment, apres auoir eſté pour ceſt effect admis en preuue. Le premier ſera cy pour ce chapitre, quand on obiecte au teſmoin qu'il eſt maquereau de ſa femme: Pour le regard duquel & autres ſemblables, deſquels ferons apres mention vient à noter ſingulierement, que le iugement en eſt de ſi eſtroit droict, qu'en autres qui ſembleront de pareille ou ſemblable raiſon pour eſtre faicts de meſme liuree, ladicte Cour n'en faict aucune extenſion ny conſequence, ſe contentant de les auoir receus, comme par inuentaire certain de main en main pour les iuger & receuoir de la ſorte, ne plus ne moins que les actions directes de bonne foy au paragraphe, à ce expres & ordinairement allegué és inſtitutions ciuiles de Iuſtinian [c]. Comme donc fut ainſi qu'en certain procez (duquel nous eſtions chargez) deux mariez fuſſent eſté

1

2

a *Placit. lib. 11. tit. 8. de teſtib. Arr. 3.*

b *En ſõ Recueil liu. 9. tit. 3. Arreſt. 12.*

c *In §. actionũ cum ſeq. de act. & ibi glos ſup. verb. bonæfidei ſunt. Fab. & Angel.*

ouis

ouis pour vne des parties ſur meſmes faicts, & vne meſme Enqueſte, celuy contre qui elle auoit eſté faicte baille obiects & reproches contre les teſmoins y ouis & examinez à la requeſte de ſa partie, entre autres contre les ſuſdicts ſçauoir le mary, qu'il eſtoit maquereau de ſa femme, maluerſant auec vn perſonnage qu'il nommoit: Et à ſuitte contre la femme, qu'elle eſtoit vne putain paillardant auec le ſuſdict nommé, non ſeulement du ſçeu & conſentement de ſon mary, mais par ſon moyen, ſollicitation & maquerelage, ſans autrement dire ny alleguer, qu'elle ny ſon mary, & l'autre pretendu maluerſer ainſi auec elle en euſſent iamais eſté preuenus, attaints, conuaincus ny amendez. Sur le iugemẽt deſquels obiects à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, l'obiect contre le mary d'eſtre maquereau de ſa femme auroit eſté iugé pertinent & receuable y eſtant mis à l'accouſtumee *Bona*. Mais venant à l'autre obiect contre la femme, voicy la difficulté, où l'on s'arreſta, vne partie des ſieurs y opinans, l'aduis deſquels nous ſuiuions, en voulant faire de meſmes comme du precedent, duquel il venoit & dependoit plus en principal ſubiect qu'acceſſion ny conſequence. Les autres n'en voulans en aucune maniere faire extenſion extraordinaire ny eſtendre iuſques à ce large les aiſles de leurs limites & de ce qu'auoit accouſtumé eſtre iugé ordinairement aux fins que par conſequence d'vne choſe definie eſtroictement, & en elle meſme ſeule encloſe & retenue ſimplement, on en vint à faire des ouuertures & ampliations qui viendroient à gaſter tout & tourner ſans deſſus deſſous à l'aduenir, ce qui apporteroit vne confuſion ou pluſtoſt combuſtion aux affaires de la Iuſtice, apres tout concluant ainſi. Nous l'auons touſiours iugé par tradition de nos maieurs que l'obiect eſtoit bon au mary. Arreſtons nous là, ſans trop curieuſement rechercher les cauſes de ceſte cabale, non plus que celles par leſquelles l'aymãt attire à ſoy le fer, & l'Ambre la paille. Ne le tirons iamais à la femme, autrement que par les voyes ordinaires des autres crimes & delicts es autres perſonnes, dont cy deſſus auons parlé. Ne paſſons donc plus outre, ſans philoſopher en ceſt endroict dauantage ſur toutes autres raiſons alleguées au contraire, à quoy apres partage tant en la ſeconde Chãbre que premiere des enqueſtes il paſſa à la grand Chambre, & ſuiuant l'aduis du ſieur compartiteur y mis, *non bona*, nonobſtant tout ce que fort amplement & doctement feu monſieur le premier Preſident Durand, qui eſtoit dudict aduis premier que nous ſouſtenions ſceut ny peut apporter ny deduire au contraire. Ce qui nous auroit ſemblé remarquable, & meriter de n'eſtre paſſé ſous ſilence.

CHAPITRE LXXVI.

1. *Autres obiects & faicts d'iceux que ladicte Cour auroit accouſtumé iuger pertinens & receuables, ou l'vn d'iceux ſans autre confeſſion, accord, tranſaction, ny condamnation par ce moyẽ exceptés : ladicte maxime generalle.*

2. *Parolle du bon Roy ſainct Loys contre les blaſphemes, digne de ſa ſaincte Majeſté.*

3. *Couſtume de blaſphemer vrant principallement du deffaut de religion & Iuſtice.*

4. *Notable reſolution du Senat d'Eſpaigne.*

5. *La Cour de Tholoſe faiſant garder & entretenir l'Ordonnance du feu Roy Philippe 2. contre les blaſphemateurs par la peine de la Cage.*

OVtre le ſuſdict obiect, ladite Cour en fait & iuge de meſme ſur le ſimple faict ſeulement, quand vn teſmoing eſt reproché qu'il auroit battu ſes pere & mere, ou l'vn d'iceux: qu'il auroit eſpouſé deux femmes, l'vne au viuant de l'autre: & qu'il eſt blaſphemateur ordinaire du nom de Dieu: Et bien que l'atrocité de tels forfaicts ſoit telle, qu'il ſemble ny en pouuoir auoir de plus grande, & qui merite plus grand chaſtiment exemplaire, meſmes quãt au dernier, tendant directement contre la Majeſté diuine, par ainſi plus punifſable, que toutes les offences qu'on pourroit aſſembler, attenter, ny penſer contre l'humaine *Cum longè grauius ſit æternam, quam temporalem offendere majeſtatem* 2. Toutesfois & ſingulierement quant au blaſpheme meſme, les vns ſe ſont eſmerueillez, & les autres auroient trouué fort eſtrange ſur la ſimple allegation d'iceluy iuger tel obiect pertinent & receuable. La facilité la pluſpart du temps à le prouuer ſi aiſee, comme la facilité des teſmoings eſt commune & ordinaire, meſmes ence malheureux ſiecle. Ioinct que le peuple François a trainé ce vice enorme apres ſoy des Italiens, comme aucuns ont eſcrit [b] prins & retenu, ainſi qu'en couſtume & vſage: ſoit où pour orner leur langage, ou pluſtoſt pour iceluy cuider authoriſer, & quelques vns (ô malheur) ſe faire dire bons Catholiques Romains en ces malheureuſes diuiſions. Et ce nonobſtant toutes les loix penales contenues en la ſacree Bible, conſtitutions Canoniques & imperialles, ordonnances Françoiſes & Arreſts conformes à icelles des Parlemens [c] de la France. Qu'on peut dire à preſent ſommeiller & dormir, plus que ne fiſt ceſte loy Iulie contre les adulteres. Et iuſques là qu'on ne craindra point de dire publiquement qu'il y a plus de blaſphemateurs, gens de bien croyables, & d'entiere foy que des autres: Ceux là par la couſtume qu'ils en ont ne penſans à rien de mal: & ceux cy au cõtraire, ſans en faire ſemblant ny dire mot: coniurant la plus part contre la loyauté, foy & verité, & ayant autrement donné le deffy à toute autre vertu. A quoy quelquesfois auoir approché de dire en pleine Chambre, & ſur les iugemens de pareils & ſemblables obiects feu monſieur de Saignes Conſeiller en ladicte Cour (pere de celuy qui ſeroit decedé à Paris dernierement) en blaſphemant & iurant encores ainſi qu'il eſtoit couſtumier, & plus certes qu'il n'euſt eſté de beſoing à ſa qualité quand n'euſt eſté que pour l'exemple, nous aurions

a *Authent. Gazos. de haered.*

b *Du Chaſtel ſur les ordonnãces des Eſtats d'Orleans art. 23.*

c *Leuit 24. Daniel. 3. can. non oportet 23. q. 4 can. ſi dixerit 9. Philippe 6. 1347 Charles. 8 1460. Louis 12. 1510. Charles 9. artic. 23 des Eſtats d'Orleans Henry 2. artic. 86. des Eſtats de Moulins.*

apprins de pluſieurs des ſeigneurs y eſtans preſens eſtans en pareille charge & exercice que luy, & leſquels y eſtoient encores pendant & durant le temps que nous y eſtions fort anciens & de grande reputation, depuis decedez, auſquels plaiſe à Dieu qu'il faſſe mercy & reçoiue en l'eternel repos: Mais comme cela ſembloit aux hommes plauſible & extraordinairement tollerable à l'endroict d'vn vieillard, homme de bien, libre, franc, rond, & entier autant qu'autre de ſon temps, tel que nous l'aurions depuis familierement cogneu dans ſa maiſon proche du lieu de noſtre naiſſance, où nous ſommes à preſent retirez & eſcriuons cecy. Auſſi à la verité il importoit à l'honneur de Dieu, & à la conſequence pour l'exemple des autres, & auroit eſté beſoin, qu'il euſt entendu ce que le bon Roy ſainct Loys reſpondoit à beaucoup de François en ceſt endroict à luy ſemblables, leſquels voyans ſon Edict contre les blaſphemateurs, ſi eſtroictement obſerué, & exactement executé, s'en plaignoient & murmuroient bien aſprement, auſquels il auoit accouſtumé de reſpondre. Pluſt à Dieu que ie fuſſe marqué d'vn fer chaud en mes leures, & que iamais iuremens & blaſphemes ne fuſſent faicts en mon Royaume [d], parolle digne d'vn ſi bon, ſainct & excellent Prince vray paſteur de ſon peuple, deſirant eſtre flaiſtry pour iceluy & aux deſpens de ſon ſang le rachepter de la main de Dieu, qui courroucé de tels blaſphemes, enuoye le plus ſouuent les famines, les peſtes, les tremblemens de terre, & autres herauts de ſa haute iuſtice ſur la terre [e]. En laquelle il faict tel & ſi grand abbatis qu'il luy plaiſt & ſemble bon à ſa prouidence [f]? Dont non ſans cauſe l'Empereur Iuſtinian auroit enioinct & commandé à tous ſes ſubiects abſtenir de tout blaſpheme, auoir au cœur la crainct de Dieu, enſuiuant les gens de bien, de vertu & bien viuans. Par leſquels mots derniers à contraire ſens les blaſphemateurs ſont cenſez & dicts mal viuans, voire treſ-mal & ſi malheureuſement, que ſe rendans indignes de la miſericorde diuine ils ſont punis par la meſme conſtitution (qu'aucuns du bon temps ont eſtimé ſi belle & notable qu'elle meritoit eſtre leue en l'Egliſe tout ainſi que la ſaincte eſcriture [g]) du dernier ſupplice, aux fins que par telle contumace, meſpris, & irreuerence, *non inueniatur & ciuitas & Reſpublica per hos impios actus ledi.* Et ſeroit à deſirer (pour n'en auoir veu les inconueniens & voir ordinairement) que le Droict canonique abrogeant la peine capitale du blaſpheme [h], y euſt pour le moins procedé plus rigoureuſement à l'endroict de ceux qui en font eſtat, & ſont couſtumiers & ordinaires, & les laiſſer ou rendre au bras ſeculier pour les punir & chaſtier des peines dignes & competans, ſans encores auoir donné occaſion à la commune des interpretes canoniques, ſuiuis & approuuez par l'vſage, en exempter leurs clercs & Eccleſiaſtiques, y comprenants ſeulement les lais & ſeculiers: de là vray ſemblablement ayant procedé peu à peu, & comme la fieure s'en va tout bellement & ayſement en chaud mal, nonobſtant tous les decrets quant à ce du Synode de Lateran, commencé ſous Iules 2. continué & paracheué ſous Leon 10. [k] qu'il n'eſt plus nouuelle d'vne ny d'autre peine, petite, moindre, ny grande, Canonique ny ciuille contre les blaſphemateurs, & ce pour deffaut de religion & Iuſtice, ainſi que quelques vns auroient fort bien à propos ietté au vent [l], ſans s'arreſter à aucune corrompue deprauation d'vne meſchante & malheureuſe couſtume, qui eſt auec le temps d'autant plus mauuaiſe odeur, qu'vne Apoſtume qui trop longuement s'amaſſe, pourriſt & putrifie, & laquelle par ce moyen, acte ſi deteſtable, contraire

2
d *Chalard. le rapporte au meſme lieu que deſſus.*
e *Iuſtin nouell 77.*
f *4. Reg. cap. 19. Chaſſ. conſil. 1. num 68. 69. 70. in 5 part.*
g *Ioann. de anâ in cap. ſtatuimus de maled. extr.*
h *D. cap. ſtatuimus. de maled. ext.*
i *Panorm. in d. cap. num 8. Ioann. Andr. ibi & Hoſtiens. in ſumma. de maledic. §. blaſphemantes. verſ. grauior etiam.*
k *Soſſ. 9. Didac. Couarr. refert. verba integra in cap. quamuis pactum in 1. relect. part. §. 7. num. 10.*
3
l *Luc. de penna in l. omnes de delator. lib. 10. Cod.*

à la loy de nature, diuine, & humaine, tant s'en faut que doiue porter impunité, que non pas addouciſſement de peine, moderation ny excuſation quelcõque[m]. Dont eſt grandement à louer cette reſolution du Senat d'Heſpaigne, par laquelle il a accouſtumé reietter tous articles par leſquels les accuſés & preuenus de blaſpheme, auroient faict eſſay s'excuſer ſur la couſtume, & icelle prouuer, comme ne meritant eſtre dicte telle, ainçois pluſtoſt vn pur & ſcandaleux abus, nullement que contre eux pour aggrauer touſiours le faict conſiderable[n]. Ce que communement preſque tous tant ciuiliſtes que Canoniſtes auroient accordé auoir lieu & proceder, pour le regard meſme de la peine capitale ſuſdicte ordonnée par Iuſtinian, & à ſuitte d'icelle pour les peines ordonnées par nos Roys en France. *Cum quis ex conſuetudine & incorrigibilitate deum blaſphemauerit*, Que nous appellons icy, blaſphemateur ordinaire: n'ont auſſi faict doubte *quin a teſtimonio repelleretur, ita vt idoneus teſtis non eſſet*[p]. Sãs autre circonſtance de preuention ny condemnation laquelle quand ſeroit requiſe en autre ne deura auoir lieu au ſuſdict, croiſſans l'impieté, malice, & cõtumace, la peine auſſi venant à croiſtre, ſans aucun reſpect ny autre mercy[q]. Qui eſt la cauſe que la Cour de Tholoſe (qui encores faict garder & entretenir l'Ordonnance du feu Roy Philippe ſecond contre les blaſphemateurs [r] pour la peine contre iceux de la caige, où ils ſont enfermés ſur Garonne, & ainſi eſtans plongés par trois fois au profond par certain interualle pour chacune deſdictes fois accouſtumé [s]) a voulu retenir la memoire des peines anciennes, tant diuines qu'humaines par vne telle infamie qu'ils portent ſur le front d'eſtre inteſtables & non receus à teſmoignage, à cauſe d'vne telle impieté & meſchanceté quiordinairement ainſi qu'vne furie les boutrelle, tourmante, & accompagne, aux fins pour le moyns que ſe recognoiſſans, ils ayent quelque moyen recouurer leur bon ſens, qu'ils ont aucunement eſgaré: Et en ce faiſant qu'à l'exemple des filles Mileſiennes, la crainte d'infamie & de deshonneur leur faſſe perdre cette fureur, que la crainte de leur createur, le Syndereſe de leur conſcience, ny toutes autres peines ordonnées & eſtablies, n'ont peu faire perdre ny abolir iuſques au iour: Dieu nous faſſe miſericorde.

m Iaſon in l. ait prætor §. iurati. ff. de iureiur. Gerad. ſingul. 83. Thomas grammatic. Deeis. 50.

n Iul. Clar. lib. 5. §. blaſphemia in fin.

o Petr. Cynus. Bald. & Salyc. in l. 2. C. de reb. credit. Alexand cons. 233. lib. 6. Nicol. Boer. deciſ. 301. Iaſon. in l. ſi duo patroni. §. fin ff. de iureiur.

p Nicol. Boer. vbi ſup. num. 13. qui alios citat.

q Imol. in cap. quoniã vt lit. nõ conteſt. ext.

r Gaguin. in chronica. eiuſd.

s Benedict. in repetit. cap. Raynutius ſup. verbum habens filias. num. 95. & 96.

CHAPITRE LXXVII.

1. *Obiect de frere, encores que demy, pertinent & receuable.*

2. *Le teſmoignage de ſoymeſme non receu.*

3. *Et quand bien vn frere preuenu de ces faicts iuſtificatifs & reproches alleigueroit & nommeroit vn frere vterin, dont il apparoiſtroit pour lors de ſa nomination ou apres, la depoſition d'icelluy, ſi aucune s'en trouuoit, ne ſeroit liſable, comme l'obiect pertinant & receuable.*

4. *Nonobſtant les raiſons de quelques vns au cõtraire, qui ſont abbatues & elidees.*

ENtre les obiects que par l'vſage du iourd'huy nous iugeons pertinãs & receuables, c'eſt la qualité de frere ou demy frere, ouy & examiné pour ſon autre frere, quelque choſe que vulgairement par les interpretes [a] d'vn & dautre Droict ayt eſté reſolue & receue au contraire pour les freres demeurans

a Bald. & alij in l. quæſt. ff. de teſtam. idem. Bald. Salyc. & alij in l. parẽtes. C. de teſtib. Innocent. & alij in cap. ſi ſimulate ext. de offic. de leg. 4.

ſeparement & à part l'vn de l'autre, & qui ne ſeroient meſme pot & feu enſemble[b] & d'ailleurs ne ſeront ſoubs la puiſſance d'vn meſme encores viuant[c]. Et dauantage en matiere qui ne fut criminelle[d], ny ciuille de grand & notable importance[e] & en laquelle teſmoins ne ſont receuables, qui ne ſoient maieurs de toute exception, qui eſt hors de toute reproche & ſoupçon tant petit ſoit[f] il d'iceluy: car ſans s'arreſter ſeulement là, ny autres cas par eux exceptés, l'opiniõ de nos modernes[g] auroit preualu, & au parauant eux de tout temps gardée & praticquée en noſtre Cour, par laquelle generallement & en toutes cauſes tant petites que grandes le teſmoignage du frere pour ſon autre frere n'eſt aucunement receu ny approuué, & le reproche ſur cette qualité iugé treſpertinent & peremptoire, n'eſtans dicts & cenſés ſeulement domeſtiques, qui habitent & viuent enſemblement ſoubs meſmes toict, table pot & feu: h mais encores qui ſont de meſme famille, extraction & race, qu'on dict à plus prés du latin, de meſme maiſon: les exemples en eſtans fort frequens, tant en nos[i] Iuriſconſultes, que Poëtes, Orateurs, & autres bons autheurs, tant ſacrés que prophanes: Le Iuriſconſulte meſme Paul, ayant à cette occaſiõ appellé domeſtique le frere en quelque endroict[k] & en autre vſe de ce mot *domum, pro tota familia, gente, & agnatione*[l]. Voiſent donc où il leur plaira ceux des autres de noſtre tẽps qui par eſprit pluſtoſt de contradictiõ, qu'autre raiſõ qu'ils puiſſent auoir ont voulu faire pour ce regard autre & contraire party[m], le ſuſdict ayant prealeu & tenant le haut bout par tout au pays de Droict eſcript, ſingulierement en la Cour de Tholoſe, le nom meſme de freres en faiſant le iugement *ſequuntur fratrum coniunctiones* (diſoit Ciceron) *poſt conſobrinorum, ſobrinorumque: qui cum vna domo iam capi non poſſunt, in alias domos, tanquam in colonias exeunt[n] ita vt quoties blandiri volumus his, qui eſſe amici videntur, nulla adulatio procedere vltra hoc nomen poteſt, quam vt fratres vocemus* (diſoit le Declamateur en quelque[o] part la meſmes aſſeurant fraternité n'eſtre autre choſe qu'vn eſprit diuiſé, qui ne feroit difficulté ſe reunir pour dire & porter teſmoignage pour ſoymeſme ainſi aſſemblé. Et par ainſi luy pourroit eſtre iuſtement reproché ce qu'on lit dans l'Euangile de S. Iean[p]. Tu rẽds teſmoignage de toy meſme, tõ teſmoignage n'eſt point digne de foy. La verité meſme prononceãt haut & clair ſi ie portois teſmoignage de moy mõ teſmoignage ne ſeroit veritable: il y a vn autre qui eſt mõ pere, qui porte teſmoignage de moi[q]. Cequ'eſtãt ainſi poſé pour maxime certaine, indubitable, & hors de toute diſpute, celle qui y auroit eſté miſe d'autresfois, vnanimemẽt & publiquemẽt reiectée. Voicy vn'autre difficulté laquelle ſeroit ſurce qui pouuoit depẽdre de la ſuſdite ſuruenue en ladite Cour & à la chambre de la Tournelle en l'an mil cinq cens nonante deux. Car cõme ainſi fut qu'à noſtre rapport, on euſt trouué qu'vn preuenu & priſonnier à lacõciergerie pour excés capitaux, euſt nommé en teſmoin pour la preuue de ſes faicts iuſtificatifs & de reproches deſquels auoit eſté faict extraict ſuiuant l'Ordonnance, vn ſien frere vterin, à la nomination d'iceluy par luy faicte ayant teue ſa qualité, par l'audition toutesfois du ſuſdict qui en auoit eſté faicte, en apparoiſſant par ſa confeſſion meſmes & autres actes pour monſtrer de ce produicts par la partie qui le pourſuiuoit, venant au iugement des reproches nous n'aurions faict difficulté iuger le ſuſdict dudict frere vterin pertinent, & par ce moyen la depoſitiõ d'iceluy, ainſi qu'eſt accouſtumé en meſmes termes, non liſable ny en aucune conſideration, tant par ce que deſſus nous venons tout

b *L. 1 ff. de inoff. teſtam. & ad d. leg. Connanus Imol. in l. fratres C. eod. non. Iuſt. 22. & 115. iuncta l. reſpiciendum §. furta. ff. de pæn. glos. & Salyc. in l. parentes. C. de teſtib. glos. in can. conſanguinei. 3 queſt. 5. c §. ſed neque hæres. Inſtit. de teſtam. glos. & DD. in d. l. parentes.*

d *Can. ſi per prudentiam. 14 q. 2. Bald. in l. fin. C. de probat.*

e *Bald. in d. l. parentes.*

f *Bald. & Salicet. in l. fin. C. de probat.*

g *Duaren. diſput. annu. lib. 1 cap. 28.*

h *D. §. furta.*

i *L. cum vnus ff. de aliment. legat. Alciat. in l. lecta ff. ſi cert. pet. at. & l. pro ſocio §. familia ff. de verb. ſignificat.*

k *Item eorum ff. quod cuiuſque vniuerſ. nõ.*

l *In l. fin. ff. de offic. præſ.*

m *Ioann. Robert. ſentent. iur. lib. 4 cap. 2.*

n *Lib. 1. officior.*

o *Quintil. Declamat 321.*

p *Cap. 8. 2*

q *Ex D. Cypr. lib. 4 epiſt. 9. ad florent. 3*

maintenant de diſcourir & aſſeurer, que par ce qu'auparauant qu'il apparoiſſe entre parties qui a tort, la preuue de l'vn n'eſt plus fauorable que de l'autre. Or eſt-il certain qu'on n'y feroit aucune difficulté en la perſonne du demandeur & inſtigant ſi pour preuue de ſes intentions & pourſuittes, il auoit faict production, & procuré l'audition d'vn tel & ſemblable teſmoing: Ce ne ſeroit doncques combat raiſonnable, que l'eſpée dudict demandeur fut rabattue, c'eſt à dire que ſes teſmoings fuſſent reprochables, & que celle de l'accuſé & preuenu trenchaſt des deux coſtés, c'eſt à dire qu'en toute ſorte, bons ou mauuais domeſtiques ou eſtrangers le iuſtifiaſt: d'ailleurs teſmoins qu'on ne pouuoit reprocher, eſtoient pluſtoſt iuges ou aduerſaires, que ceux dont ils portoient le nom. Et que bien que le proces inſtruict, ne reſtant autre choſe, qu'à iuger iceluy, ſi les choſes ſe trouuent doubteuſes ou en balance, il y aye de l'apparence d'incliner à la doulceur. Singulierement en ladicte Cour, où les voix pareilles & egalles n'y a point en criminalité de partage, la deliberation paſſant à ce qui faict plus pour l'abſolution & deſcharge, ou autrement à l'aduantage & faueur du preuenu: toutesfois pendant l'inſtruction & durant que les iuges ſont apres, pour s'informer de la verité, il n'y ſçauroit auoir plus de faueur en l'vne qu'en l'autre cauſe n'y ayant aucune apparence de iuſtice d'introduire des formes plus apres de ſoy, à laiſſer le malfaicteur impuny, qu'à ſatisfaire au bleſſé & offenſé. Au contraire feu monſieur Vigniaux autant conſcientieux & ſcrupuleux qu'autre de ſon temps remonſtroit qu'il ne falloit point remuer ny mouuoir les bornes des ſignalés & authentiques (ainſi les appelloit il) Docteurs du Droit par l'aduis & doctrine commune deſquels eſtoit receu & reſolu pour maxime indubitable *fratris teſtimonium in cauſa etiam capitali, ad ſubleuandum fratrem admitti*[r]: *Cum Pontificia quadam conſtitutione traditum ſit poſſe reum impietatis in Deum illatum ſibi crimen, fratris etiam teſtimonio diluere*[s]. La faueur de l'innocence eſtant telle que pour la verification d'icelle, les moyns ſuffiſans, capables & idoines teſmoins ſont receus & le gain qu'on peut à la perte & dommage par aduenture d'autruy faire nullement conſiderable[t] *Quandoquidem, vt & Papinianus ſcribit, pene non irrogatæ indignatio, ſolam duritiam continet*[u]. A quoy eſtoit reſpondu que tant s'en faut que les Cours de Parlement euſſent iuré, & feuſſent ſubiectes aux traditions de nos Docteurs quels qu'ils fuſſent, non pas de la gloſe ordinaire meſme, que les moindres & inferieurs des iuges ſubalternes en France, ne l'auoient, & ny eſtoient point: Singulieremét és queſtions & choſes d'importance & de conſequence, comme la ſuſdicte, ou la republique a autant d'intereſt à punir, qu'à abſouldre, & par ainſi eſtant de beſoin que les moyens pour y paruenir ſoient egaux. A quoy fut adiouſté, que cette ouuerture faicte, il n'y auroit crime tant grand & exceſſif fut il, qui ne demeuraſt impuny, pour le regard de ceux, qui auroient freres viuans, attendu que les plus conſcientieux ne font point de difficulté en telles & ſemblables occurrences engaiger leur conſcience & depoſer faux, tant pour ne ſe ſentir reprochables, que par ce, diſent-ils, que c'eſt pour ſauuer la vie d'vn homme. *Honeſtum, & miſericordiæ mendacium eſt, quo ſaluti ciuis calamitoſi conſulitur*, ainſi que dict Ciceron en quelque part[x]: mais il le dict de l'accuſé qui ſe ſauue *mendacio*, non pas des teſmoings, que de meſme ils le deuſſent ſau-

r *Bald. Salyc. & alij in d. l. parentes.*

s *Cap literas, de præſumpt. Specul. tit. de inqui. §. 1. verſ. ſed ne quid Ioann. de Anan conſ. 59.* t *Arg. l. ſi quis uxori §. fin. ff. de furt.*

u *L. ſeruus ea l. ff. de ſeru. exportand.*

x *In orat pro Legario.*

uer, comme vn perſonnage de noſtre temps auroit doctement & à ſon accouſtumee remarqué [1]: duquel & d'vn autre ſieur Conſeiller de Bretaigne [2], nous confeſſons ingenuement nous eſtre ſeruis & aydez pour l'agencement de partie de ce Chapitre. La concluſion duquel ſera: que s'en eſtant ſur ce que deſſus (pour la conſequence, ainſi que quelques vns des ſieurs y opinans l'appelloyent & diſoyent) enſuiuy partage, iceluy fut apres deſparty à la grande Chambre, où il paſſa ſans aucune difficulté, à l'aduis des ſieurs que nous auiõs ſuiuis, & le ſuſdict reproche trouué & iugé les meilleurs, plus pertinens & peremptoires, la pluſpart des meſſieurs & des plus anciens aſſiſtans & opinãs au departement, s'emerueillant d'vn tel & ſi leger, qu'ils eſtimoyent partage, ſingulierement feu monſieur le premier Preſident Durand, lequel y preſidoit, & ayant conclud ſon aduis, accompagna la fin de la concluſion par ces mots: *Non fiat amplius.*

1 *Ayraut en ſon ordre iudiciaire, liur. 3.*

2 *De l'Angl. in otioſem lib. 3. cap. 2.*

CHAPITRE LXXVIII.

1. *Apres les Enqueſtes ſur les reproches, autres teſmoings pour reprocher encores les ouys & examinez en icelles, ne ſont admis ny receus.*

2. *Parce que les reproches contre teſmoings, ouys ſur autres reproches ingez pertinens & peremptoires ſont ſeulemẽt recens, quand & au cas qu'il en appert promptement & ſuffiſamment par actes confeſſions des parties, ou autre telle euidence, qu'ils ne peuuent eſtre couuers, deſnyez, ny diſſimulez.*

3. *Ne ſeroit raiſonnable deſnier communication d'vn inſtrumẽt de faux nul ou ſubiect à contredits employé par l'accuſé pour ſa iuſtification, à la partie le pourſuiuant, pour l'impugner ou debatre.*

C'Eſt donques (dira quelqu'vn) auoir faict certain preiugé des reprobatoires contre les reprobatoires, & par ainſi de la troiſieſme production des teſmoings ſuiuant le Droict Canonique [a], lequel toutesfois on tient en ceſt endroict n'eſtre gardé ny practiqué en France [b], afin de mettre fin & limites à toutes choſes: & conſequemment de n'admettre point apres l'Enqueſte ſur les reproches, autres teſmoings pour reprocher encores ceux la: *Ne ſi producendi tertios contra ſecundos & ſic deinceps partibus licentia tribuatur, negotium diutius protelari contingat* [c]. Ce neantmoins outre ce qu'il eſt receu en ladicte Cour, receuoir & approuuer les reproches pertinens & peremptoires contre les teſmoings ouys ſur les premieres reproches propoſez, & en l'Enqueſte ſur iceux faicte, deſquels toutesfois il appert promptement & ſuffiſamment par actes, confeſſion des parties, ou autre telle euidence ou notorieté du faict d'iceux, qu'ils ne peuuent eſtre cachez, deſnyez, conniuez ou diſſimulez & en l'hypotheſe & faict que deſſus, & aux termes où nous l'auons poſé, & ſemblables le pouuant eſtre auſſi. On ne peut toutesfois aucunement en venir là, pour l'examiner & peſer à vne meſme bálance, pourautant qu'en la meſme ſuſdite hypotheſe, il n'y auroit aucũ fondemẽt ny apparẽce d'iceluy, que dez le cõmencement, des premiers, qui ſont à la charge, où à la deſcharge ceux la ſuſſent reprochables, ceux cy nõ, & moins qu'ẽ l'extraordinaire l'accuſateur ne fournit point de reproches ny ſaluatiõs de teſmoins, & en

a *In ca. licet dilectus, de teſtib. ext. cap 2. §. fin & ibi omnes D D. de teſt. lib. 6.*

b *Nicol. Boer cons. 40. num. 131.*

c *D. cap. licet dilectus. in fin. 2.*

l'ordinaire il y fuſt receu, eſtãt touſiours toutesfois queſtion de crime, ſeroit ce raiſonnable de permettre à ie ne ſcay qui vn faux faict d'alibi en auant, & nommer des teſmoings à ſa poſte, & à ſa partie au contraire le pourſuiuant ne reprocher point tels & tels & autres ſes domeſtiques? luy pourroit on deſnier copie & communication d'vn inſtrument faux, nul ou ſubiect à contredicts: que l'accuſé auroit produict & employé pour ſe iuſtifier par eſcrit pour y dire ce qu'elle verroit: comme Lelius s'inſcriuiſt en faux contre la louange & concluſion des Aenones que produiſoit Lucius Flaccus, & en donnoit les moiens par ce qu'elle eſtoit ſeellee de craye & non de cire. Pourquoy n'en ſera il de meſmes ſi l'accuſé taſche ſe iuſtifier par teſmoings? Dont & par ce qu'en diſcourt plus outre l'autheur par nous au chapitre precedent allegué [d] (auquel nous rendons tres-volontiers ce qu'aurions de luy en ceſt endroict emprunté ſignamment cognoiſſans le change & intereſt s'eſtre tournez comme en capital & ſort principal) appert & fort clairement par le preiugé ſuſdict conforme à autre precedent du Parlement de Paris du 28. Aouſt 1545. [e] paſſez en practique & vſage ordinaire en ladicte Cour n'eſtre faict aucun preiudice ny autre conſequence à ce que ladicte Cour conformement à la ſuſdicte de Paris[f], & autres de ce Royaume & commune obſeruance d'iceluy a accouſtumé iuger, garder & tenir pour les reproches reprobatoires des reprobatoires, deſquels cy deſſus nous auriõs parlé, & ce qui en pourroit depẽdre: ſurquoy les mieux entendus & plus clairs voyans pourront iuger: nous allons au demeurant.

3

d *Ayrault au lieu que deſſus nomb. 52.*

e *M. du Luc placit. lib. 12. de criminoſ. Judic. Arr. 12 que feu Papon n'auroit obmis ſoubs le titr. des proces criminels Arr. 8.*

f *Led. du Luc au lieu que deſſ. en ces mots. quod tametſi iure, noſtri tamen fori moribus receptum non eſſet.*

CHAPITRE LXXIX.

1. Les reproches baillees par vn de pluſieurs complices de meſme faict, ſeruent aux autres deſdicts complices qui ne les auroyent dicts & propoſez.

2. Demandes indiuidues & tellement entr'attachees qu'elles en leur eſtre ne peuuent compatir ſans s'entretenir aſſemblees, ne peuuent eſtre iugees, priſes & eſtimees par diuers droicts.

3. Preingé toutesfois par ladite Cour à Tholoſe, la maxime que deſſus, s'entendre & auoir lieu entre les preuenus complices detenus priſonniers, & non aucunement pour les autres complices abſens & defaillans.

BIen que nous ayons reſerué ailleurs apporter ce que nous aurions apprins en ladicte Cour pendant l'exercice de noſtre Eſtat en icelle, en ce qui appartient au criminel & deciſions preiugees qui en dependent, la continence toutesfois de la ſuitte des Arreſts aux precedens chapitres remarquez nous fera icy & au chapitre ſuiuant arreſter & comme continuer encores pour ramenteuoir en ce lieu, en ladicte Cour & Chambre de la Tournelle y eſtre tenue, gardee & exactement obſeruee vne maxime, par laquelle les reproches baillez & propoſez par l'vn de pluſieurs complices preuenus & detenus pour meſme fait & crime viennent à ſeruir aux autres deſdicts complices, qui ne les auroyent dicts ny alleguez, pour peut eſtre ne les ſcauoir pas, ny auoir iamais ſceus, ny entendus, d'en amener autre raiſon ny motif des anciens, deſquels on la tient, ſeroit non ſeulement difficile, mais ſembleroit ſuperflue, où l'on ne ſe contenteroit de celle

1

de celle qui peut eſtre prinſe en general ſur les occaſions incidentes, pour leſquelles d'ailleurs par accumulation les Iuges pouuans & eſtans fondez de cognoiſtre d'vn crime, le ſeroyent par conſequence des autres qu'on viendra amener & rechercher d'ailleurs. & encores eſtans Iuges d'vn accuſé, le ſeront par conſequent des complices, ſinon que fuſſent de telle qualité que naturellement ils n'en peuſſent cognoiſtre, ainſi que par exemple memorable l'autheur ſuſdict auſſi confirme au lieu cotté à la marge a. A meſmes donques occaſions nous pourrons dire leſdictes reproches des vns des complices ſeruir aux autres accuſez, & preuenus de meſme forfaict, *Ex eo maxime quia quamuis quæ perſonis attributa iure ſingulari ſunt, ad alias communionis etiam cauſa, transferri non poſſint* b. Toutesfois cela eſt prins & entendu communement *ſi non per conſequentias, & ad iuris indiuidui neceſſitatem aliter contingat* c, ils en amenent les exemples des ſeruitudes qu'ils appellent indiuidues d, pour eſtre tellement entreliees & entr'attachees qu'elles en leur eſtre ne peuuent compatir ſans s'entretenir & demeurer touſiours aſſemblees, & tellement vnies iuſques à ne pouuoir eſtre iugees, priſees ny eſtimees par diuers droicts e, ce que fort proportionnement & quaſi neceſſairement ladicte Cour auroit touſiours rapporté aux reproches que deſſus deſdicts complices *propter vnam eandemque cauſam defenſionis, propter quam alterius victoriam ei proficere qui non prouocauit, & ita demum quod in hanc rem reſcriptum eſſet, ab Vlpiano probatum legimus* f. Qui peut ſeruir de vraye & pure interpretation aux conſtitutions de l'Empereur Alexandre pour ce regard inſerees au Code de Iuſtinian ez lieux cottez à la marge g, bien qu'abrogees en France, ou pluſtoſt derogees pour eſtre miſes en vſage & practiquees d'autre & particuliere façon, ainſi qu'eſt notoire, & le bon perſonnage Rebuffe auroit remarqué en quelque part h: ce que deſſus donc ietté pour fondement certain, ſeroit ſuruenu vn doubte en ladicte Cour, à ſcauoir ſi cela auoit lieu & pouuoit eſtre accommodé & adapté aux complices defaillans & pourſuiuis à trois briefs iours: ce qui auroit ſemblé à aucuns pour les meſmes raiſons que deſſus, à icelles ioincte la conſtitution des Empereurs par laquelle eſtoit porté, *Ab eiuſdem litis conſortibus commune negotium poſt litem legitimè ordinatam etiam quibusdam abſentibus in ſolidum agi ſine mandato poſſe* i. La iuſtification du meſme forfaict, pour lequel auſſi les defaillans ſont pourſuiuis effaçant en telle ſorte le crime & cauſe de leur pourſuitte, que l'abſolution & deſcharge qui s'en peut enſuiure pour les preſens & detenus, *magis crimini ſicque facto quam perſonis data videri poſſit* k, toutesfois l'opinion au contraire auroit preualeu en hayne de la contumace, & pour par l'vtilité des defaults qu'on appelle, les defaillans eſtre deſcheuz non ſeulement de toutes exceptions & defences declinatoires, dilatoires & peremptoires: mais de tout autre benefice de Droict, qui eſt dict par iceluy *litis damno coerceri* l: la iuſtification au demeurant des preſens tellemẽt perſonnelle encores plus le iugement d'abſolution ou deſcharge qui s'en enſuit. Que les defaillans par leur contumace, inobedience, rebellion & meſpris de Iuſtice n'y peuuent aucunement participer, non plus que du Droict ancien appeller *Ab ea ſententia quæ aduerſus contumaces lata erat, contumaces, inquam, qui neque denuntiationibus trinis litteris, vel edictis, aut vno pro omnibus dato, conuenti neque edictis præſidum obtemperaſſent* m. Sur quoy s'en ſeroit enſuiuy Arreſt de ladicte Cour du dixieſme Feurier mil cinq cens octante vn, portant la deciſion & reglement qui s'enſuit par la teneur de l'Arreſt, eſtant tel:

a *Ayr. liur. 2. de fond. ord. ind 3. part. nomb. 17.*
b *L. exceptiones ff. de except. l. vnic. C. ſi in comm. eadem que caus. in integ. reſtit. poſtulet.*
c *L. ſtipulationes non diuiduntur. ff. de verb. obligat.*
d *L. loci corpus §. ſi fundus. ff. ſi ſerv. vind. l. vnus ff. de ſeruit ruſtic. prædior. l. ſi communem. quemad. ſeruit. amittant.*
e *Arg. l. eum qui ædes ff. de vſucap.*
f *In l. ſi quis ſeparatim §. fin. ff. de appell.*
g *In l. 1. & l. 2. C. ſi vnus ex plurib. app.*
h *In proœm. cõſtit. regiar. glos. 5. num 98.*
i *L. 2. C. de cõſort eiuſd. lit.*
k *L. liberto. als qui aliena §. fin ff. de negot. geſt.*
l *L. contumacia ff. de re iudicat.*
m *L. abſentes §. 1. ff. de pœn. Paul. ſ. ſentent. tit. 5. §. 7. 8.*

Sur la difficulté meüe en procedant à la viſite du procez pendant en la Cour entre Bertrand Benauant priſonnier à la conciergerie impetrant & requerant l'intherinement de certaines lettres de grace, & remiſſion d'vne part, & Marguerite Duſton damoiſelle veufue de feu Gerauld de Montauban ſieur de Montagiern, Françoiſe de Montauban auſſi damoiſelle, & Gerauld de Lanes, ſeur, nepueu, & heritiers dudict feu de Montauban deffendeurs, le Procureur general du Roy ioinct à eux d'autre, & entre leſdicts Duſton, Montauban & Lanes demandeurs en cas d'excez, & requerans l'vtilité de certains deffaults à trois briefs iours leur eſtre adiugee. Le procureur general du Roy ioinct à eux d'vne part, & Pey du Puy Arnauld la Font dict Turquet, & autres adiournez auſdicts trois briefs iours & defaillans d'autre: ſcauoir ſi les reproches baillez par ledict Benauant contre les teſmoings ouys ez informations faictes tant contre luy que contre leſdicts defaillans peuuent ſeruir auſſi bien auſdicts defaillans qu'audict priſonnier, pour ne pouuoir eſtre ceux qui ont eſté trouuez pertinens non plus leus contre leſdicts defaillans que contre ledict priſonnier s'eſtans leſdicts ſieurs trouuez partis ſur icelle difficulté, les anciens ſouſtenãs leſdictes reproches baillees par ledict priſonnier deuoir ſeruir auſdicts defaillans, les autres le contraire: & ſur iceile difficulté les ſieurs Rapporteur, & contretenant ouys en la grand' Chambre ſuyuant le ſtyle, fut en icelle grand' Chambre reſolu & arreſté que l'opinion de ceux qui ſouſtenoyent leſdictes reproches ne pouuoir ſeruir à autres qu'audict Benauant priſonnier, ſans pouuoir porter aucun profit auſdicts defaillans, eſtoit la plus iuſte & raiſonnable: & paſſa que leſdictes reproches baillees par vn preuenu preſent ne peuuent porter aucun profit auſdicts complices defaillans, de quoy fut par leſdicts ſieurs arreſté afin que par cy apres on ne doubtaſt plus ſur ſemblable difficulté, que tout ce que deſſus ſeroit enregiſtré & eſcrit aux regiſtres pour ſeruir cy apres à la poſterité.

CHAPITRE LXXXI.

1. *Iugement d'Oreſtes pour le parricide par luy commis en la perſonne de ſa mere.*

2. *Areopage, où l'Apoſtre ſaint Paul auroit diſputé auec les Atheniens quel lieu c'eſtoit, & comment ainſi appellé.*

3. *Les criminels preuenus auoyent anciennement leur place à la dextre, les accuſateurs à la gauche.*

4. *M. le Preſident du Faur eſmerueillé pourquoy l'autheur grec parlant du Mereau blanc de Minerue audit iugement d'Oreſtes, n'auroit faict mentiõ d'autre precedent, qu'elle pareillement à meſme faict auroit inſpiré au iugemẽt de Mars, traicté au meſme lieu.*

5. *La conſequence toutesfois deſdict deux iugemens ou de l'vn ou de l'autre, fort mal à propos prinſe & comment.*

6. *Ez loix & Conſtitutions humaines ſuiuant le droict naturel meſme y a rencontre & concurrence quelquefois d'autres loix d'autant ou plus fauorables.*

7. *Les Parlemens en France en tel & ſi eminent lieu, qu'on dict les Dieux du temps paſſé auoir tenu audict Areopage.*

8. *Des priuileges & paſſe droicts ſinguliers en vſer comme d'vne droicture, & police ordinaire c'eſt autant que d'abandonner le party des bons pour auec*

vne commiſeration miſerable fauoriſer cõtre les loix cõmunes aux malfaiteurs.

9. Auroit toutesfois preualu au contraire tant entre les Grecs que Romains

10. Iuſques en auoir eſté dreſſé vne regle generalle, par laquelle auroit eſté publié les accuſez & deffendeurs eſtre beaucoup plus fauorables que les accuſateurs & demandeurs.

11. L'ordonnance de Philippe le Bel, pour l'authorité des Preſidens amenee & en paſſant expliquee.

12. Les inconueniens qui pourroyent aduenir ſi telle ou ſemblable Ordonnance que deſſus eſtoit auiourd'huy practiquee & remiſe en vſage.

13. Par ordonnances de nos Roys au cas des iugemens des procez il y aie plus que de deux opiniõs, la moindre d'icelles doit reuenir à l'vne des 2. plus grandes, celle toutesfois que bon ſemblera à ceux qui ſont de la moindre, & comment.

14. Feu M. le Chancellier Poyet autheur de l'Ordonnance, par laquelle eſtoit dict qu'vne voix empeſcheroit partage.

15. Ladite ordonnance apres auec autre precedente abregee par le feu Roy Henry ſecond ſur les remonſtrãces à luy faictes par la Cour de Parlement à Paris.

16. Ladicte Cour à Tholoſe n'auroit receu ny approuué ce qu'auroit eſté adiouſté & practiqué par autres Cours ſouueraines, ſcauoir qu'il n'y auoit partage en matiere criminelle, & iuſques la qu'vne voix meſme ſurpaſſant n'empeſchoit que cela n'euſt lieu en ladite Cour.

17. Laquelle depuis ſur des patentes du Roy en forme d'Edict auroit arreſté que iugement des procez criminels en diffinitiue ou à la torture & queſtion ou les opinions ſe trouueroyent egalles, n'y auroit partage, ains leſdicts iugements arreſtez & prononcez ſelon l'opinion plus douce, & au cas d'vne voix dauantage pour la condemnation plus ſeuere & rigoureuſe, le procez demeureroit party, & le departement faict à la grãd Chambre.

IL ſe trouue parmy les orateurs Grecs & anciens[a] rapporté ce qui eſtoit en leur temps dict & conté d'Oreſtes, ſcauoir que pour le parricide par luy commis en tuant ſa mere, il s'en ſeroit fuy à Athenes, où il n'auroit eſté pluſtoſt qu'au lieu d'y eſtre en repos & aſſeurance comme il penſoit: il fut trauaillé, vexé & moleſté par les furies (que l'Orateur latin interprete[b], teſmoignages & remors de ſa propre conſcience: qui ſont dicts ailleurs vers rongeans & non mourans) iuſques à eſtre preuenu & accuſé par icelles d'vn tel forfaict contre nature, deuant les Dieux qui en eſtoyent les Iuges leſquels bien que tels en l'Areopage[c], là où S. Paul l'Apoſtre auroit diſputé auec les Atheniens tout auprés d'iceluy, y ayant vn temple des Deeſſes que les Atheniens appelloyent venerables, & Heſiode en ſa Theogonie Erynnies, c'eſt à dire furies, au iugement de ceſte accuſation ſe trouuerent partis en egalles voix, les vnes pour la condemnation, & les autres pour l'abſolution, Minerue toutesfois y auroit apporté la ſienne en faueur & deſcharge du preuenu non tant par Droict eſtroit & rigoureux, que par vne humanité & miſericorde publique[d], & les meſmes atteſtent eſtre venu en practique & vſage en telles & ſemblables occurrẽces, comme de la grace & courtoiſie humaine de Minerue eſcloſe du cerueau de Iupiter, pareille & ſemblable voix yeſtre ſuppliee pour garẽtir les accuſez, & en faueur de leur abſolution, laquelle en ce cas bien qu'elle puiſſe cõſolider la plaie, demeure toutesfois & en eſt laiſſee la cicatrice, pour vn tel iugement cõme ſouſpeſé en l'air

a *Ariſtid. in ora. in Mennam.* 1

b *Cicer. in Piſõ.*

c *Act. 17.* 2

d *Ainſi l'appelle Quintil. declamat. 254.*

y balançant par les cordes egalles des voix, ainſi que de plombees, venir à prendre ſon contrepoix de grace ſpecialle par vne faueur naturelle. Telle que Quintilien en quelque part [e], appelle *pro laborantibus*. Vers la dextre. A laquelle pour recours d'aſſeurance & protection, les criminels & preuenus auoient anciennement leur place, les accuſateurs poſez à la gauche [f]. Ce que toutesfois long temps au parauant auoit eſté faict en la perſonne de Mars, lequel eſtant accuſé d'auoir perpetré le crime d'homicide, les douze dieux iugans au meſme lieu que deſſus, fut abſous de ſix ſentences: Pour ce (rapporte ſainct Auguſtin [g] de Marc Varron) que là ou les ſentences eſtoient de nombre pareil, l'abſolution auoit acouſtumee d'eſtre preferee à la condãnation, & d'où le lieu auroit prins le nom d'Areopage. Comme qui diroit village de Mars que les Grecs appellent Ἄρης ſon iugement ſuſdict ayant eſté faict en iceluy. Qui auroit donné occaſion à monſieur le premier Preſident du Faur [h] (que nous honnorons & reſpectons pour ſa vertu & eminent ſçauoir, autant qu'autre de ſa qualité & profeſſion en ce temps & duquel nous auons emprunté à credit la meilleure & plus ſaine partie de ce que nous venons tout maintenant de diſcourir) s'eſmerueiller, ou quoy que ſoit n'en pouuoir voir la raiſon pour laquelle l'Orateur Grec, faiſant mention du mereau blanc de Minerue au iugement d'Oreſtes n'auoit par meſme moyen faict mention d'iceluy, qu'elle pareillement à meſme effect auroit fourny & inſpiré audict iugement de Mars. Quoy que ſoit à ceſtuy cy comme premier & deſlongtemps precedent la ſource de telles gratieuſes abſolutions pour les preuenus meritoit pluſtoſt eſtre rapportee, qu'à ceſtuy la poſterieur & deſlongtemps apres quelque choſe que ledict Orateur Grec en ait voulu dire. Toutesfois à bien de pres examiner le tout, ſembleroit la conſequence qui en auroit eſté, ou de l'vn ou de l'autre iugement, ou de tous les deux enſemble tiree, auoir eſté fort mal à propos, & plus encor' legeremẽt prinſe. Eſtãt certain, *quod cõtra rationẽ iuris generalis receptum eſt non eſſe producendum ad conſequentia* [i] *& ſequelas quaſdam (vt Gellius dicebat* [k]*) neceſſarias, minuſque quæ propter neceſſitatem recepta ſunt in argumentum trahi* [l]. Or en l'vn & l'autre des ſuſdicts iugemens és cas ſur leſquels ils s'en eſtoient enſuiuis, il n'y auoit rien ſi iuſte d'vn coſté pour la condamnation, qui n'euſt ſon oppoſite auſſi iuſte de l'autre pour l'abſolution. Car au premier, ſoit que ledict lieu où il fut faict, print à l'occaſion d'iceluy nom de village de Mars. Le Poëte Satyrique meſmes l'appellant la Cour de Mars [m], ou bien rue, promontoire, & lieu haut, pour le lieu du plaidoyer, y eſtre en vne pierre & vn lieu releué attribué à Mars, & y eſtre iugé des homicides par deſſus leſquels eſt Mars [n]. Il eſt accordé qu'il ſeroit interuenu ſur vn meurtre commis par le Dieu Mars en la perſonne d'Alirrothie fils de Neptune, par ce qu'il auoit violé Alcippé fille de Mars meſme, & d'Agraule fille de Cecrops [o]: C'eſtoit vn meurtre fort puniſſable, mais neantmoins faict par vn de leurs Dieux, qu'ils ont conſtitué Preſident ſur tels & ſemblables excez: & encores pour punir la force attentee contre la pudicité d'vne fille autant abominable & à deteſter & chaſtier comme le meurtre meſme. Quant au ſecond iugement où il s'agiſſoit de la puniton d'vn patricide, il n'y auoit rien tant contre nature, que d'oſter la vie à celuy dont on la tient. Et pourtant Iule Capitolin [p] diſoit, qu'il n'eſtoit pas licite que le fils veſquiſt en ce monde, lequel auoit eſté cauſe de la mort de ſon pere, ou de ſa mere: il eſtoit toutesfois aduenu en la perſonne de ce miſerable & tant tourmenté

e *Lib. 4. inſtit. orator cap. 1.*

f *Ariſtot. problemat. ſect. 29. queſt. 12.*

g *Liur. 18. de la Cité de Dieu chap. 10.*

h *In ſuis ad tit. de reg. iur. comment. l. 125.*

i *L. quod vero cum duab. ff. ſeq. ff. de legib. l. quod contra. ff. de reg. iur.*

k *Cap. 1. lib. 6.*

l *D. l. quod cõtra.*

m *Iuuenal. Satyr. 9.*

n *Suyd. in dictionar. Stephan. de vrbib.*

o *Loys viues ſur led. lieu de S. Auguſt. lequel dit l'auoir prins de Hellanique cõme il l'auroit prins de Pausã. in attic.*

p *Rapporté par led. Ayraut en la 5. part. de ſon ord. Iudic. nõb. 2. auec ce que ſenſuit pour ce regard.*

Oreſtes. Que ceſte loy tant naturelle s'eſtoit trouuee à la rencõtre & en concurrence d'vne autre loy autant ou plus ſelon nature, pieté auec pieté, charité vers charité, nature contre nature ſe battans & conteſtans enſemble, & de telle ſorte qu'au lieu de punir tel parricide, les Dieux meſmes qui preſiderent au iugement (ou puſtoſt autheurs & cauſe principalle du faict ſi le Satyrique eſt croyable quand il en parle en ces mots. *Quippe ille Deis authoribus vltor patris erat caſi media inter pocula*, l'auroient tenu & reputé humainement & naturellement commis: Car bien que le fils euſt tué ſa mere Clytemneſtra, c'eſtoit toutesfois en vengeant la mort de ſon pere Agamemnon, qu'elle auoit auparauant empoiſonné, *facto pius, & ſceleratus eodem*: pour autant que (comme le meſme Poete diſoit) *non lecta eſt operi, ſed data cauſa ſuo*. Et eſt en outre vulgaire que Marcus Popilius Lenas à Rome & Dolabella viconſule en Aſie, & les Areopages d'Athenes ne voulurent pas faire mourir la fille qui auoit tué ſa propre mere. Par ce que ſçauoit eſté de douleur, ou rage pluſtoſt de ce qu'elle auoit inhumainement meurtris les enfans d'elle ſes petis fils. Qui plus eſt les loix ont donné pris à l'enfant qui occiroit ſon pere, faiſant la guerre à ſon pays, ou deſirant & affectant la tyrannie. Et les declamateurs ont feincts des cas, eſquels apres la victoire, le pere & le fils peuuent contendre & debattre du pris à coup d'eſpees. Voila donc les Mereaux blancs de Minerue, qui viennent à apprendre & praticquer, ce qu'vn Panegyriſte [q]. Diſoit auoir deſia apprins *ſaluis legibus, parricidium cõmitti poſſe*. Voila les perytaſes & circonſtances, qui peuuent adoucir, temperer & moderer la peine, voire l'effacer du tout, l'authorité du Prince & de ſes Cours ſouueraines y interuenant, que nous pouuons dire en la iuſtice & Parlemens d'icelle parmy nous, tenir tel ſi excellent & eminent lieu, qu'on dict les Dieux du temps paſſé auoir tenu en l'Areopage. Et ce ſont pour faire court les moyens probables & humains par leſquels és choſes douteuſes & preuues incertaines, l'abſolution tendant à liberation, deliurance & deſcharge viendra à eſtre preferee à la condamnation [r]: Ceſte cy eſtant beaucoup plus dangereuſe, voire irreparable, que ceſte là, pour valoir beaucoup mieux abſoudre vn coulpable, que condamner vn innocent [s]: Auſquelles fins auſſi és cas pareils & ſemblables faudra croyre & preſuppoſer Minerue auec ſon mereau blanc y eſtre interuenu pour en faire le contrepoix & panchet vers le preuenu & accuſé pour ſon abſolution. Mais autrement des paſſedroicts ſinguliers contre la teneur de la loy, pour quelque au cas apparente vtilité, octroyez & permis par l'authorité de ceux à qui il appartient, en faire & vſer comme d'vne droicture & police legitime & ordinaire: ce ſeroit autant que d'abandonner le party des bons, pour auec vne compaſſion & commiſeration miſerablement fauoriſer aux malfaicteurs, contre les loix communes & ce que la vigueur & rigueur de la diſcipline publique requiert & demande, & par là auec les conſequences, quelques vns de ceux qui mieux tencontrent, & de plus grand iugement, pourroient reuoquer en doute; Si ce *quod errore primum deinde conſuetudine obtentum fuerit, in aliis ſimilibus obtinere debuerit* [t]. Pour en faire vn droict commun: Sous le ſeul fondement d'vn erreur pareillement commun: Tant y a quant à ce que deſſus qu'il auroit touſiours prenalu non ſeulement entre les Grecs, mais entre les Romains meſmes & entre ceux cy, tant ſous leurs Conſuls, leur republique floriſſans que ſous

[p] *Iuuen. Satyr. octaua.*

[q] *Calpurn. declam.*

[r] *Arg. l. Arrianus C. de aſſ. & obligat. Alciat. præſumpt. 3. cap. 44.*

[s] *L. abſentem §. 1 ff. de pœn.*

[t] *Quintil. les appelle ainſi declamat. 254.*

[u] *L. quod vero. l. quod non. ff. de legib.*

leurs Empereurs & dernier temps d'iceux. Et qu'ainsi soit sous ceux la Marius preuenu d'auoir corrompu & achepté les voix du peuple par argent. Bien qu'és premiers iours que la cause fut plaidee, l'affaire de Marius allast mal, & que les Iuges luy fussent rudes & contraires, au dernier iour neantmoins, il fut absous à pur & à plein, contre l'opinion de tout le monde: Parce, dict Plutarche [x]. que les sentences des Iuges se rencontrerent en nombre pareil, autant, pour, que contre luy: & encores sous ceux cy à mesme fin pareil & semblable Mereau de Minerue, auroit esté octroyé par les Romains, auec plusieurs autres authoritez & preeminences à leur Cesar [y]. Ciceron l'auoit nommement escrit en quelque part. Seneque en auoit faict comparaison au cœur & iugement d'vn homme sage [a]. Et és plus derniers temps, Catulus Luctatius essaya le praticquer [b], quand pour l'absolution d'vne charge de falsification de testament, qu'il soustenoit & deffendoit, s'estant rencontré que les voix des Iuges qui le condamnoient, estoient vne de plus que celles qui l'absoluoient, il auroit enuoyé vers M. Lollius vn des compagnons de Caton en la questure, qui n'auoit peu assister au procez, à cause qu'il s'estoit trouué malade, pour le supplier d'y venir afin d'ayder à ce pauure homme. Ce qu'ayant faict, & porté dans vne litiere, apres le iugement auroit donné la derniere voix, qui l'absolut iudiciairement. Bien que Caton apres (la cicatrice de la playe y demeurant encores, ainsi qu'auons touché cy dessus) ne voulsist qu'il seruist depuis en sa charge, luy souffrir payer ses gages, non pas quand à luy, conter la voix dudict Lollius entre les autres, comme aussi n'y auoit aucune raison ny apparence, pour la voix de Lollius n'estre venu à temps, mal à propos, à dessein, & autrement extraordinaire, contre tout ordre des Iugemens accoustumé sous les mesmes Empereurs & par eux de l'authorité qu'ils auroient prinse des Romains mesmes, auroit esté souuent faict, gardé & praticqué, & encores plus souuent escrit, tamentu & asseuré: qui plus est par les Iurisconsultes respondu [c], iusques à en dresser vne regle generalle qu'ils auroient estendue apres à plusieurs hypotheses consequentes & par laquelle ils auroient haut & clair publié, les accusez & deffendeurs estre de beaucoup plus fauorables que les accusateurs & demandeurs [d]. En telle sorte qu'elle auec les raisons qu'on en lict és anciens [e], auroit penetré dedans nostre France & Parlement de Paris, secondé du grand Conseil. Où ceste maxime est emprainćte & grauee par tout, en matiere criminelle n'y auoir partage. Tellement que bien que du Droict ciuil, soit des Atheniens, soit des Romains vne voix surpassant emportoit gain de cause, sur le party qui se trouuoit moindre d'icelle, & qu'il aduint souuentesfois que la plus grand partie nombree, ainsi que disoit Titeliue, surpassoit la meilleure droictement pezee & examinee [f]. Dont quelqu'vn des anciens se plainct en quelque part [g]. Il n'y auroit peu neantmoins estre faict autre chose, ny trouué autre remede, pour venir à bout des contraires & diuerses opinions des hommes, & quelque chose qu'on rapporte des Ordonnances de Philippe le Bel [h], par l'vne desquelles entre autres choses. *Licebat Presidibus indicare, secundum sententiam eorum qui grauitate & meritis alios antecellebant, etiamsi numero pauciores essent*. D'estimer que cela fut, ny ait iamais esté en vsage depuis les Parlemens establis, pour traicter & iuger en souueraineté les affaires & differens des hommes en droicture & qu'ils appel-

x *In Caio Marcio*

y *Apud Dyon. lib. 5. histor.*

z *In orat. pro Cluent.*

a *In epist. 82.*

b *Plutarch. in Caton. vticens.*

10

c *D. l. inter pares. ff. de re iudic.*

d *L. fauorabiliores l. non debet. l. in pari. ff. de reg. iur.*

e *Ex Audoctdi orat.*

τῶν μυρίων & *Aristotel. in sect. problē sect. 29. quæst. 13.*

f *Alciat. parerg 9. cap. 14.*

g *Plin. in ses epistr.*

h *Budeus in l. fin. ff de senatorib.*

11

loient, iuſtice, des maiſtres clers ainſi appellés, il ny auroit pas grand raiſon ny apparence ayant à la verité eſté beſoing pour le fruict qu'on pouuoit eſperer de telle Ordonnance, que les Preſidens feuſſent eſté vrais maiſtres en tout & ſur tout, pour auoir vne telle authorité que de tenir la balance au tour de leurs mains pour faire le contrepoix du meilleur, bien que petit au plus grand, mais toutesfois pire. C'eſt la où ſeroit touſiours le nœud Gordien qu'on viendroit à rõpre pluſtoſt que deſlier ou en & parmy nous on viendroit iuſques à le penſer ſeulement tant s'en faut l'entreprendre, & de meſmes cuidons qu'en feuſt eſté entre nos maieurs, bien que plus ſobres, modeſtes & retenus en leurs paſſions, quand cette ouuerture euſt eſté faicte: encores que d'aſpect bon & agreable de ſon air & commencement, auec vne telle & ſi grande confuſion, que chacun penſant auoir trouué la febue au gasteau, & la preſenter ou faire gouſter au Preſident, iceluy (Pythagoricien peut eſtre) en voulant abſtenir, & ſe raſſaſier d'ailleurs, pour trier & choiſir du meilleur, apres auoir deuoré tout le bœuf, viendroit defaillir & regorger à la queue d'iceluy, autant ou plus affamé que deuant [i]. Nous ne voudrions pas nier que l'Ordonnance que deſſus n'ayt peu eſtre quelque temps, mais de fort loing toutesfois praticquée és conſeils priués des Roys ou pluſtoſt Parlemẽs ſemeſtres par eux anciennement aſſemblez le plus ſouuent à la my May & à la ſainct Martin & où ils eſtoient ſeant & preſidoient & les affaires ſe traittoient ſans ordres & formalités iudiciaires telles pour le moins que depuis les Parlemens ſeans pour alors l'opinion auoit eſté des Princes legitimes, que tout ce qu'ils faiſoient & venoit d'eux eſtoit bien faict, & plus à l'vtilité publique, & encores particuliere, qu'au profit & aduancement d'eux, iuſques là que quand aueunes formes, non plus que les lettres, ou armoiries d'vn eſcu n'y apparoiſtroiẽt pas fort clairement, les Arreſts ou iugemens ainſi donnés ne laiſſoient pas pour leur authorité & prerogatiue d'eſtre ou reſſembler de prime face droicts & legitimes. Ce que ne pourroit eſtre appliqué aux autres leurs ſubiects y preſidans en leur abſence, quelque grade ou dignité apres & ſoubs eux qu'ils tinſſent. Pour autant qu'en ce faiſant ils viendroient à vſurper la puiſſance, majeſté & authorité royalle. Et faire plus que celuy lequel de ſimple Queſteur ou Edile Romain s'attribuoit les haſches ou maſſes du conſul, ou du dictateur, nous conclurons dõc en ceſt endroict auec le doux Mition en Terence.

Duo cum idem faciunt ſapè.
Hoc licet impunè facere huic, illi non licet:
Non quod diſſimilis res ſit, ſed quod is qui facit.

Noſtre cueur deſia nous dit, pronõce & ſignifie qu'il en y aura qui contredisãs à ce ſouſtiendront & s'aheurteront là que ladicte Ordonnance parloit nommement des Preſidens, & non des Roys: des opinions des Conſeillers aſſiſtãs & non des propres mouuemens des majeſtés. A quoy nous leur reſpondrõs en vn mot, que quand ils y apporteront plus grand lumiere pour nous y faire voir plus clair, rapportant le tout au temps du monarque legiſlateur de ladite Ordonnance, autre & plus grand & meur fruict, qu'elle auroit peu apporter du temps qu'elle fut faicte, profſit & vtilité qu'apres s'en ſeroiẽt enſuiuis, & qu'auroient peu croiſtre & augmenter eſtãt depuis gardée & entretenue, nous cueillirons volontiers l'herbe & la leur tendrons, ſi mieux ils n'ayment en ſigne de recognoiſſance accepter la terre & des veruenes que nous leur [k] preſente-

[i] *Terent. in Pherm.*

Belleforeſt en ſes Annalles nommement es vies de Loys le debõnaire, Charles le Chauue & ailleurs à ſouuent.

[k] *Plin. lib. 8. c. 5. lib. 22. cap. 4.*

rons Cependant nous retournerons de ce petit ſentier au grand chemin que nous auons laiſſé, & ramenteurons qu'encores que les opinions, ainſi qu'auons dict, ſe cõtaſſent, & la pluſgrande emportaſt la moindre il aduenoit ſouuent non ſeulement deux: mais trois, quatre, ou pluſieurs opinions, ſur leſquelles meſmes quand il eſtoit queſtion de la qualité de la choſe l, qui eſtoit en controuerſe & diſcord, on debattoit s'il falloit conioindre & aſſembler les moindres, contre la plus grande, ou la faire paſſer & ſuiuant icelle iuger les vns ſouſtenans quelquesfois la conionction deſdictes moindres, contre la plus grande: d'autresfois non, faiſans preualoir cette cy, pour les premieres eſtre en ſoy contraires, ou autrement ſi diſcordans enſemble, que bonnement & iuſtement ne pouuoient eſtre aſſemblées. Surquoy nous liſons les Declamateurs m s'y eſtre eſcrimés en faueur de la grande, & d'autres panchans la meſmes en auoir eſcript à vn Iuriſconſulte de leur temps n. Le pauure Cnemon meſmes dans Heliodore o par les eſchauguettes de ſa maraſtre accuſé & preuenu d'auoir voulu, poſſedé par les furies, mettre la main ſur celuy qui l'auoit engendré, de 1700. qui le condamnoient à mourir, les vns le iugeans à eſtre lapidé, les autres à eſtre ietté dans le precipice du barathre, en reſtant biẽ encores mil ou enuiron, qui meus aucunement du ſoupçon qu'ils auoient conceu par ſes parolles contre ſa maraſtre le condamnoient à perpetuel exil: atteſte auoit eſté conclud ſelon la ſentence des derniers: Car (diſoit il) combien ,, qu'ils fuſſent moins en nombre, que n'eſtoient les deux autres parties enſem- ,, ble, qui m'auoient iugé à mort, ils eſtoient neantmoins plus que l'vne des ,, deux parties ſeparées leſquelles auroient opiné diuerſement: par ainſi ie fus banny de mon pays, & chaſſé de ma maiſon paternelle. Iuſques icy Cnemon. par oul'on peut ayſément cognoiſtre comment en tels & ſemblables rencõtres eſtoit faict & procedé, ſçauoir à la diuiſion & ſeparation des voix: ainſi que ſuiuant ſon deſir & requiſition, Pline ſecond auoit obtenu luy meſme eſcript au lieu cy deſſus cotté à la marge p: pour obuier à quoy & fermer le paſſage à tel les difficultés par Ordonnance de nos Roys q exactement gardée & entretenue en la Cour de Tholoſe, & autres Cours ſouueraines, ainſi que nous entendons de ce Royaume, auroit eſté ordonné que s'il aduenoit qu'en iugeãt le procés il y euſt trois opinions, la moindre doibt reuenir à l'vne des grandes r: Qui s'entend celle que bon ſemblera à ladite moindre ou à l'vn ou l'autre des ſuiuans & adherans à icelle, qui ſeront par ce moyen tenus de s'adioindre ou s'accorder auec l'vne telle que chacun deux choiſira des plus grandes la reduction ſur ce commenceant aux plus ieunes de degré en degré de leur reception inſtallation & exercice en leurs eſtats, pour le moins, ainſi qu'il ſe praticque en ladite Cour & ce pour oſter & tollir toute occaſion de diſcord & contention entre les opinans ſuiuant l'effect de ladicte Ordonnance *ita vt ſic ex tribus ſententijs duæ facta, teneat ex duabus altera tertia expulſa, quæ cum ambas ſuperare non poſſet, elegerit ab vtra vinceretur.* Cela donc appartenant à la grandeur, ſplendeur, & authorité des Cours ſouueraines de Frãce, que les iugemẽs & Arreſts ſortans d'icelles, ſoient deliberés, concluds & parfaicts par les aduis de pluſieurs ſoient principaux, premiers, ou ſeconds, ou autrement adioincts, l'vſage de nos maieurs fort ancien, & deſlong temps receu & approuué auroit eſté tel que des opinions, ainſi qu'auons dict, reduictes à deux, le iugement en demeuroit en ſuſpens & party, ſi l'vne deſdictes opinions ne venoit à ſurpaſſer l'autre pour le moins de deux opinions, tel nombre la ſurmontant eſtant cẽ-

ſée la

l *Alciat l'appelle ainſi parer. ſur. lib 9. cap. 14*

m *Quintil. declam. 365.*

n *Cæcil. Plin. epiſt. lib. 8 ad Ariſt. Iuriſcon.*

o *Liure 1. de l'hiſtoire Aethiopique.*

p *Epiſt. 8. lib. 8.*

q *Loys 12 de l'an 1512. artic. 32.*

13

r *Rebuffe ſur ladicte Ordonnance rapporte ainſi auoir eſté arreſté par les deux chambres d'Enqueſtes à Paris le 20. Feurier 1527. qu'il auroit prins de feu monſieur du Luc lib placit 11 tit. 4. Arreſto. 15.*

ſée la plus grande, à laquelle paſſoit, & la concluſion en eſtoit faicte & arreſtée ẽ s'il aduenoit toutesfois qu'en cas de partage pour ny auoir ſeulement qu'vne voix de plus en l'vne, que l'autre deſdicts deux opinions, en deſpartant iceluy la ſuſdicte encor vint à paſſer d'vne autre voix, comme elle auroit deſia faict on aſſembloit leſdictes deux voix. & ainſi ſe departoit le procés comme paſſant de deux opinions, ainſi ioinctes & aſſemblées, ce qui auroit eſté confirmé par Ordonnance du feu Roy Loys 12. ſ continué & duré iuſques à ce qu'il ſeroit aduenu que feu monſieur Poyet Chancellier du feu Roy François premier fut l'autheur par l'aduis & conſeil qu'il en donna à ſa maieſté entre autres ordõnances faictes ſur l'abbreuiation des procés de celle la t. Par laquelle pour empeſcher les partages, auroit eſté ordonné, que quand il paſſeroit d'vne voix, le iugement & Arreſt fut conclud & arreſté, qui eſtoit au lieu d'abbreuiation vne dangereuſe mutilation de deux yeux en oſtant l'vn pour eſblouir d'auantage, ou pluſtoſt aueugler l'autre, & au lieu d'empeſcher les partages, eſtraindre iuſques la l'anguille pour la faire eſchapper, à la perte de celuy, à qui elle (peut eſtre) iuſtement appartenoit, auec iuſte, legitime & parfaicte cognoiſſance de cauſe. Que par la voix d'vn, reputée comme de nul és teſmoignages particuliers meſmes ne pouuoit eſtre dicte entierement accomplie, & moins en ſon rond plainement allumée, pour comme en pleine Lune aſſeurer des tenebres la nuict; en & parmy l'obſcurité des deux diuerſes ou contraires opinions ſuſdictes. Qui auroit meu le Roy Henry 2. fils & ſucceſſeur du ſuſdit, ſur les remonſtrances à luy faictes par meſſieurs de la Cour de Parlement de Paris à declarer par autre Ordonnance u, que la ſuſdicte de ſon feu ſeigneur & pere auec autre precedente, portant qu'il ne ſe feroit aucun partage en ſes Cours ſouueraines, n'auroient plus de lieu, & ne ſeroient doreſnauant aucunement obſeruées, mais ſe regleroient les iuges & les parties, ſelon & ainſi qu'ils faiſoiẽt auparauant leſdictes Ordonnances: meſmement quant aux iugemens des procés pendant en ſes Parlemens & Cours, leſquels ne ſeroient conclus, qu'ils ne paſſaſſent de deux voix & opinions, ainſi que d'ancienneté on auoit accouſtumé d'obſeruer auparauant la publication deſdictes Ordonnances. Ce qui auroit eſté fort plauſiblement receu obſerué & gardé eſtroictement par tout, cõme plus aſſeurer ſainct & venerable, *vt periculoſa Domini Poyeti nouitate reiecta veterum mores qui tamdiu placuiſſent, repeterentur* x. Ramenée donc par ce moyen, ou pluſtoſt r'accouſtumée la façon de faire du paſſé, & voila où nous allons, à la maxime que deſſus, qu'eſtoit en matiere criminelle ny auoir partage eſdictes Cours ſouueraines & du grand Conſeil, auroit eſté adiouſtée vn'autre qui eſt vne voix n'empeſcher iceluy. Ce que ladicte Cour de Tholoſe n'auroit iamais receu n'y approuué, adherant aux autres maximes prinſes du Droit eſcript bien prins & entendu pour la punition exemplaire des malfaicteurs tãt important au public, l'impunité ou trop grand ſupport deſquels eſt l'entiere ruyne des gens de bien ainſi que Platon en quelque part diſoit. Et iuſques à ce que par lettres patentes du Roy en forme d'Edict, données à Moulins le 12. Feurier 1566. elles y ſeroit aucunement & en partie conformée, ſuiuant la deliberation d'icelle que ſenſuit auiourd'huy 13. Mars 1566. Et les deux chambres grãdes & de la Tournelle aſſemblées à deliberer ſur le rapport dernierement faict à la Cour les Chambres aſſemblées, par M. maiſtre Iean Daffis Cheualier premier preſident, & maiſtre Pierre Sabatier Conſeiller du Roy en icelle des remonſtrances par eux faictes à meſſieurs du Priué conſeil du Roy, pour le

ſ *Des publiees 1499. artic. 76.* 14

t *Artic 126. des publiées 1539.*

15

u *Des publiees 1549.*

x *Luc placitor. Cur lib. 11 ad fin tit. de Iudic.*

16

17

regard des difficultés qui iournellement eſtoient faictes, ſur le deſpartement des procés qui ſe trouuoient partis en ladicte Chambre de la Tournelle & des reſponces qui ſur ce leur auoient eſté faictes audict priué Conſeil, que és autres Cours de Parlement n'eſtoit faict partage des proces criminels, ains les iugemens eſtoient conclus & arreſtés ſelon les opinions tendans *in mitiorem* & ſurce a eſté deliberé & arreſté que doreſnauant és iugemens des proces criminels en diffinitiue, ou à la torture & queſtion ou les opiniõs des iugemés ſe trouueroient egalles, n'y'aura partement, ains leſdits iugemés ſeront arreſtés & prononcés ſelon l'opinion plus douce, & où il y auroit vne opinion & voix dauantage pour la condamnation plus ſeuere & rigoureuſe, le procés demeurera party & le deſpartement faict à la grand Chambre. Et pour le regard des partemens ſur le iugement des inſtructions deſdicts procés criminels ſera obſerué ce que de tout temps a eſté gardé en ladite Cour, iuſques à ce que par le Roy autrement en ſoit ordonné.

CHAPITRE LXXXI.

1. *Si toutesfois apres, & iugeant iceluy les opinions en ladite grand Chambre ſe trouuoient egalles, ſans auoir eſgard à l'opinion qui eſtoit de plus en la premiere chambre où le procés eſtoit iugé, ledict procés demeurera deſparty & paſſera à l'opinion plus douce.*

MAis voicy ſur ladicte exception d'vne opinion & voix dauantage au moyen de laquelle pour la condamnation plus ſeuere, & rigoureuſe le procés demeure party, pour le deſpartement en eſtre faict à la grande Chambre, vne difficulté ſuruenue qui auroit eſté vuidée par autre deliberation, les Chambres aſſemblées & telle que ſenſuit parlant de ſoymeſme. Ce iourd'huy les Chambres aſſemblées ſur ce qu'au partage faict en la Chambre de la Tournelle, ſur le iugemẽt du proces criminel faict entre le procureur general du Roy d'vne part, & Gerauld D'auidan dict le Rat priſonnier en la conciergerie du Palais d'autre, auquel les iuges qui y auroient aſſiſté s'eſtoient trouués partis, y ayant vne opinion de plus, pour l'aduis de la condamnation à mort, pour lequel deſpartir le rapporteur & contretenant ſeroiẽt venus en la grand Chãbre, où eux ouis ſur le faict dudict partage, les iuges qui y aſſiſtoient en ladicte grand Chãbre, ſe ſeroient trouués eſtre en opinions egalles & pour la difficulté en laquelle la grand Chambre ſe ſeroit trouuée, ſi le procés demeuroit party, à cauſe de l'opinion qui eſtoit de plus, pour l'aduis plus ſeuere au premier partage fait en ladicte Chambre criminelle, où ſi ſans compter ny accumuler icelle opiniõ les opinions eſtans egalles en ladite grand Chambre le procés eſtoit deparry pour paſſer à l'opinion plus douce, & les preſidens & Conſeillers de ladicte chãbre criminelle, ceux de ladicte grãd Chãbre, qui auroiẽt aſſiſté aux precedentes deliberations, ayans rẽuoyé la reſolutiõ de cette difficulté aux chãbres aſſemblées. La Cour a declaré & arreſtéque les opinions s'eſtãs trouuées egalles en ladite grãd Chãbre ſur le departemẽt du partage dudit procés fait en ladite chãbre criminelle, ledict procés n'eſtoit plus party, & qu'il paſſoit à l'opinion plus

douce, ſans qu'on deut auoir eſgard à l'opinion de plus, qui auoit eſté en la Chambre criminelle pour l'opinion plus ſeuere de la condamnation à mort & arreſté que le ſuſdict reglement ſera gardé par cy apres en pareilles occurrences, où il agira de condamnation de peines corporelles.

CHAPITRE LXXXII.

1. *L'opinion en procés criminel de l'inſtructiue à la torture ſans aucune reſeruation, iugee la plus douce & moins ſeuere, que la condamnation aux galleres par l'eſpace de dix ans.*

MAis encores & ſucceſſiuement apres ſur meſme ſubiect autre difficulté concernant la ſeuerité ou douceur des opinions, rigueur où clemence d'icelles fut preiugé le neufieſme Iuin mil cinq cens ſoixante & douze la grand Chambre & criminelle, aſſemblées en icelle grand Chambre, la teneur de l'Arreſt parlant auſſi de ſoy-meſme, eſtant icy pareillement inſerée, tirée des regiſtres de ladicte Court de mot à mot, ainſi que ſenſuit. Eſtans venus les Preſidens & Conſeillers de la Chambre de la Tournelle en ladicte grand Chãbre pour conferer & conſulter du iugement du procés crimin el faict par les Officiers du ſieur de Mirepoix à Pierre Graues dict Grauil appellant deſdicts Officiers, & priſonnier à la conciergerie pour la pourſuitte de ſon appel, ſur ce qu'en procedant en ladicte Chambre de la Tournelle au iugement dudict procés, les Preſidens & Conſeillers d'icelle Chambre aſſiſtans audict iugement au nombre de neuf, ſe ſeroient trouués partis en leurs aduis & opinions, eſtãs les quatres des iuges d'opinion de l'inſtructiue & que ledict Graues debuoit eſtre mis à la torture, ſans aucune reſeruation, quant à la preuue du faict, & les autres cinq de la condamnation aux Galleres par l'eſpace de dix ans & ſur le doubte qui pouuoit eſtre ſi ledict procés eſtoit party & laquelle deſdictes deux opinions eſt la moins griefue & ſeuere: & veue la deliberation faicte en la Cour concernant tels iugemens & partages, qui eſtoit la ſuſdicte du trezieſme Mars mil cinq cens ſoixante ſix, & eue ſur ce deliberation, a eſté deliberé, declaré & arreſté l'opinion de l'inſtructiue & de torture eſtre la moins ſeuere, & conſequemment & ſelon ladicte deliberation precedente il y auoit partage ſur ledict iugement, & qu'il ſeroit procedé au deſpartement d'iceluy.

regard des difficultés qui iournellement eſtoient faictes, ſur le deſpartement des procés qui ſe trouuoient partis en ladicte Chambre de la Tournelle & des reſponces qui ſur ce leur auoient eſté faictes audict priué Conſeil, que és autres Cours de Parlement n'eſtoit faict partage des proces criminels, ains les iugemens eſtoient conclus & arreſtés ſelon les opinions tendans *in mitiorem* & ſurce a eſté deliberé & arreſté que doreſnauant és iugemens des proces criminels en diffinitiue, ou à la torture & queſtion ou les opiniõs des iugemẽs ſe trouueroient egalles, n'y aura partement, ains leſdits iugemẽs ſeront arreſtés & prononcés ſelon l'opinion plus douce, & où il y auroit vne opinion & voix dauantage pour la condamnation plus ſeuere & rigoureuſe, le procés demeurera party & le deſpartement faict à la grand Chambre. Et pour le regard des partemens ſur le iugement des inſtructions deſdicts procés criminels ſera obſerué ce que de tout temps a eſté gardé en ladite Cour, iuſques à ce que par le Roy autrement en ſoit ordonné.

CHAPITRE LXXXI.

1. *Si toutesfois apres, & iugeant iceluy les opinions en ladite grand Chambre ſe trouuoient egalles, ſans auoir eſgard à l'opinion qui eſtoit de plus en la premiere chambre où le procés eſtoit iugé, ledict procés demeurera deſparty & paſſera à l'opinion plus douce.*

MAis voicy ſur ladicte exception d'vne opinion & voix dauantage au moyen de laquelle pour la condamnation plus ſeuere, & rigoureuſe le procés demeure party, pour le deſpartement en eſtre faict à la grande Chambre, vne difficulté ſuruenue qui auroit eſté vuidée par autre deliberation, les Chambres aſſemblées & telle que ſenſuit parlant de ſoymeſme. Ce iourd huy les Chambres aſſemblées ſur ce qu'au partage faict en la Chambre de la Tournelle, ſur le iugemẽt du proces criminel faict entre le procureur general du Roy d'vne part, & Gerauld D'auidan dict le Rat priſonnier en la conciergerie du Palais d'autre, auquel les iuges qui y auroient aſſiſté s'eſtoient trouués partis, y ayant vne opinion de plus, pour l'aduis de la condamnation à mort, pour lequel deſpartir le rapporteur & contretenant ſeroiẽt venus en la grand Chãbre, où eux ouis ſur le faict dudict partage, les iuges qui y aſſiſtoient en ladicte grand Chãbre, ſe ſeroient trouués eſtre en opinions egalles & pour la difficulté en laquelle la grand Chambre ſe ſeroit trouuée, ſi le procés demeuroit party, à cauſe de l'opinion qui eſtoit de plus, pour l'aduis plus ſeuere au premier partage fait en ladicte Chambre criminelle, où ſi ſans compter ny accumuler icelle opiniõ les opinions eſtans egalles en ladite grand Chambre le procés eſtoit deparry pour paſſer à l'opinion plus douce, & les preſidens & Conſeillers de ladicte chãbre criminelle, ceux de ladicte grãd Chãbre, qui auroiẽt aſſiſté aux precedentes deliberations, ayans réuoyé la reſolutiõ de cette difficulté aux chãbres aſſemblées. La Cour a declaré & arreſté que les opinions s'eſtãs trouuées egalles en ladite grãd Chãbre ſur le departemẽt du partage dudit procés fait en ladite chãbre criminelle, ledict procés n'eſtoit plus party, & qu'il paſſoit à l'opinion plus

douce, ſans qu'on deut auoir eſgard à l'opinion de plus, qui auoit eſté en la Chambre criminelle pour l'opinion plus ſeuere de la condamnation à mort & arreſté que le ſuſdict reglement ſera gardé par cy apres en pareilles occurrences, où il agira de condamnation de peines corporelles.

CHAPITRE LXXXII.

1. *L'opinion en procés criminel de l'inſtructiue à la torture ſans aucune reſeruation, iugee la plus douce & moins ſeuere, que la condamnation aux galleres par l'eſpace de dix ans.*

MAis encores & ſucceſſiuement apres ſur meſme ſubiect autre difficulté concernant la ſeuerité ou douceur des opinions, rigueur où clemence d'icelles fut preiugé le neufieſme Iuin mil cinq cens ſoixante & douze la grand Chambre & criminelle, aſſemblées en icelle grand Chambre, la teneur de l'Arreſt parlant auſſi de ſoy-meſme, eſtant icy pareillement inſerée, tirée des regiſtres de ladicte Court de mot à mot, ainſi que ſenſuit. Eſtans venus les Preſidens & Conſeillers de la Chambre de la Tournelle en ladicte grand Chãbre pour conferer & conſulter du iugement du procés criminel faict par les Officiers du ſieur de Mirepoix à Pierre Graues dict Grauil appellant deſdicts Officiers, & priſonnier à la conciergerie pour la pourſuitte de ſon appel, ſur ce qu'en procedant en ladicte Chambre de la Tournelle au iugement dudict procés, les Preſidens & Conſeillers d'icelle Chambre aſſiſtans audict iugement au nombre de neuf, ſe ſeroient trouués partis en leurs aduis & opinions, eſtãs les quatres des iuges d'opinion de l'inſtructiue & que ledict Graues debuoit eſtre mis à la torture, ſans aucune reſeruation, quant à la preuue du faict, & les autres cinq de la condamnation aux Galleres par l'eſpace de dix ans & ſur le doubte qui pouuoit eſtre ſi ledict procés eſtoit party & laquelle deſdictes deux opinions eſt la moins griefue & ſeuere: & veue la deliberation faicte en la Cour concernant tels iugemens & partages, qui eſtoit la ſuſdicte du trezieſme Mars mil cinq cens ſoixante ſix, & eue ſur ce deliberation, a eſté deliberé, declaré & arreſté l'opinion de l'inſtructiue & de torture eſtre la moins ſeuere, & conſequemment & ſelon ladicte deliberation precedente il y auoit partage ſur ledict iugement, & qu'il ſeroit procedé au deſpartement d'iceluy.

CHAPITRE LXXXIII.

1. *Inimitié mortelle du tesmoing produict auec celuy qui le reproche des causes premieres & principalles pour obiecter ledict tesmoing, soit en criminel ou ciuil & de quelque chose que soit questiõ*

2. *Quelque integrité qu'on puisse alleguer & presumer du tesmoing ainsi reproché produict, iuré & ouy.*

3. *Quelle doit estre telle inimitié pour le reproche fondé sur icelle, estre iugé pertinent & receuable.*

4. *La religion des Iuges fort necessaire à prenoir & regarder soigneusement l'importance de l'inimitié, & ce qu'au moyen d'icelle s'en peut vrayssemblablement ensuiure.*

5. *Iactation de nuire, ou autres menaces malicieuses par les tesmoins aux parties, contre lesquelles ils sont produicts proposees par obiect, iugees ordinairement pertinentes & receuables par ladicte Cour à Tholose sans autre expressiõ de cause.*

1

a *L. liberti C. de mosf. testam. cap. cum. P. & cap. cum oport. ext. de accusat.*

b *L. Famosi. ad leg. Iul. mageſt. cap per tuas de simo. Bart. in l. in quæstionibus ff. ad l. Jul. mageſtat.*

c *d. l. Famosi.*

d *DD. in l. 2 C. de sum. Trinit. cap. fin. de test. ext.*

e *L. 1. §. preterea ff. de quæstionib.*

f *L. 3. ff. de test. Aristotel. in rethoric. ad Alexand.*

g *Vergil 1. Æneyd.*

2

h *In 5. actio. in Verrem de P. Vectio. chilone.*

i *Valer lib. de testib. cap. 1. 2. 3.*

k *Pro M. Fontei.*

COmme ainsi soit qu'vn tesmoin puisse estre reproché par la partie, cõtre qui il a esté produit, ouy & examiné de plusieurs chefs, & pour choses diuerses & differẽtes, la haine & inimitié mortelle dudict tesmoing auec celuy qui le reproche, auroit semblé à plusieurs deuoir tenir le haut bout, comme des causes premieres & principalles pour ce regard [a]: non seulement en criminel, mais encores au ciuil de quelque chose qu'il soit question [b], encores qu'en celuy là il s'agist de crime de leze maiesté diuine ou humaine [c]. Ou les preuues sans aucun respect de la qualité des tesmoins vils, abiects ou mal famez sont ordinairemẽt receues. La raison est amenee de ce que les ennemis mentent facilement [e] presumez à ceste occasion se pariurer aysement sans en faire aucune conscience. A quoy est grandement besoin que les Iuges aduisent & tiennent le cœur [f] pour les inimitiez prouenir des iniures & desplaisirs. Dont mal aysement se peut faire, que celuy qui les a receus ne s'en souuienne, comme il est dict ailleurs, la Deesse Iunon auoir serré & mis en reserue au plus profond de son estomach le iugement de Paris [g], tant elle l'auoit prins à contrecueur. De la qualité de laquelle on a faict extension à ce reproche, quelque chose que Ciceron en haine de Verres à la production d'vn tesmoing contre luy ayt voulu dire [h], aux personnes des plus gens de bien du monde & des meilleurs & plus entiers encor: pour tels tenus & renommez, qui viendroyent à estre ouys contre leurs ennemis: sans y auoir moyen, pour ceste leur vertu & integrité de pouuoir estre sauuez & guarentis d'vn tel reproche, par la partie qui les auroit produicts, & s'en seroit aydé, *quam enim fidem testimoniis suis virtus, claritas, vitæque ac morũ integritas, tribuisse videri possunt, inimicitia & simultas abrogant* disoit en quelque part Valere le grand, en amenant quant & quant des exemples fort notables [i]. A suitte desquels & semblables Ciceron prononçoit. *Noluisse eos qui indicabant, hãc patere inimicitiis viam, quem quisque odisset, vt eum testimonio posset tollere [k] fuit, inquit, illis Iudicibus diuinum ac singulare, Iudices, consilium quod se non solum de reo, sed etiam de accusatore, de teste iudicare arbitrabantur: quid fictum, quid fortuna aut tempore allatum, quid pretio corruptum, quid spe aut metu depranatum, quid à cupiditate aliqua, aut inimicitiis profectum videretur.* Estant donc l'ennemy tant naturellement entier, rond & parfaict, qu'on le veuille faire &

depeindre, peut eſtre pertinemment reproché pour ce chef, ſeulement d'inimitié: tous ne ſont pas eſté d'accord quelle deuoit eſtre, & moins à quel degré raportable pour vn leger ou petit diſcord, ne venir en aucune conſideration l vne petite & legere faute bien toſt & legerement pardonnee m, & pour & à l'occaſion d'icelle la donation faicte à celuy qui l'a commiſe non reuocable, n *vt non iniuria vitio detur Claudio Cæſari, quod cum Ælia Petina ex leuibus offenſis diuortium fecerit* o. Par ce moien aucuns ayans penſé que telle inimitié deuoit eſtre capitale pour procez criminellement intentez, où il s'agit de la vie, honneur, & autre reparation en iuſtice, p ou bien ciuillement encores pendans & indecis, eſtant cela naturellement ſemé, planté & enté en l'homme *vt quem timuerit*, diſoit Ciceron, *qui cum de vita fortunisque contenderit, cuius ex inſidiis euaſerit, hunc ſemper oderit* q. Et encores pour la moindre choſe du monde, dõt il y ayt queſtion & different non definis ny terminez, il ſoit tellement eſmeu, qu'il ne ſeroit pas bon pendãt la controuerſe ſe fier à ſon teſmoignage grandement ſuſpect, meſme en ce cas tant à l'vne que l'autre des parties r, les biens tãt petits ſoyent ils, dits eſtre autre & ſecond ſang, l'or & l'argent l'ame des humains: dont non ſans cauſe indifferẽment le poëte Auſone auroit eſcrit, *vexat amicitias, & fœdera diſſociat lis.* Voulant ſignifier & cõme monſtrer au doigt, la quantité du ſubiect, dont ſeroit queſtion non tant conſiderable ez procez & differens des parties, ainſi qu'aucuns auroyent voulu dire t, que l'affection & maltalent de l'animoſité, qui faict bien ſouuent qu'vn brazier s'eſpand d'vne petite eſtincelle de feu u. Et à raiſon de quoy la religiõ des Iuges ſingulieremẽt ſouuerains y a ſur tout à bien aduiſer, preuoir & regarder ſoigneuſement, *inſpecta rei de qua agitur æſtimatione, perſonarumque qualitate, aliisque variis cauſarum figuris, an veriſimile ſit aliquem inimico animo teſtimonium dicturum, an id minus* x: *vt ſic ei fidem habeat, vel teſtimonium eius, vt ſuſpectum reiciat*: d'où vient que les iactations de nuire, ou autres menaces malitieuſes faictes par les teſmoins aux parties contre qui ils ſont produicts, ſont iugez pertinẽs ordinairement par ladicte Cour de Tholoſe ſans expreſſion d'autre cauſe d'inimitié particuliere qu'aucuns pour la pertinence d'vn tel & pareil obiect ſembloient deſirer, ne pouuant eſtre diſſimulé que telles iactations ne ſoyent de voix infortunees & malheureuſes y procedans d'vn ſens ſi raſſis: à tout le moins mal affectionné cœur, duquel la langue n'aiant autremẽt cler, comme l'on dit z s'ouurant de lá ſorte vient à aneantir la foy & creãce du teſmoing ores qu'il n'y eut autre choſe d'haine & malueillance ſuffiſant que celles cy y ſoient, ſans ſe grãdement trauailler à la recherche de celle la, pour y auoir des hommes ſi mauuais qui haiſſent mortellement ceux meſmes à qui ils ſont obligez & redeuables par bons deuoirs & biensfaits, qu'ils auroyent receuz d'eux, au rang deſquels ſeroit fort dangereux de ne mettre des premiers ceux qui ne pouuans cõtenir leur malice, la viennent à deſcouurir & publier par telles & ſemblables iactations de nuire que deſſus, dont les executions ſont à craindre, & les depoſitions à redoubter, comme faiſoit dans Plaute celuy qui dreſſant ſes parolles à autre duquel il ſe deffioit, luy diſoit qu'il craignoit quelque mal de ſes parolles en ces mots *metuo abs te de verbis tuis*, ainſi que les ſuſdicts s'il en y a aucuns ſont à craindre, & meſmes elles paſſent plus outre ſeuoir de nuire, au procez dont eſt queſtion & en toute autres cas par tous moyens qu'ils pourront nuyre, telles fuittes & circonſtances venans à plus fortifier la pertinence du reproche, & ſans difficulté.

l § *ſi vero odioſus in auth. de teſtib. Albert. Bald. & alij in auth. ſi teſtu. de teſtib. ex nou. 90. cap. 6 Bald. in l. 1. C. ſi qua pred. poteſt. Bart. l. licet ff. de recept. arbitr. l. 3 § fin ff. de admẽd. leg. §. inimicitiæ Inſtit. de exec. tut. l. ſi inimicitiæ ff. de his quib. vt indig. arg. cap. peruenit. vbi Innoc. ext. de ſentent. excõm. l. 1. §. ſed. ſciẽd. vbi Capol. de edil. edict. ff.*

m *Cap. cum dilecti §. man. damus in fin. de accuſ. ext. Alberic. in l. lenia ff. de accuſ. l. quod dicitur ff. de adm. legat.*

n *L. fin C. de rem. don. Alb. in d. l. quod dicit.*

o *Tranquill. in Claud. cap. 26.*

p *Glos in d. l. licet & DD. d. cap. cũ oporteat. ext. de accuſat.*

q *Cicer. offic lib. 1. & in orat. pro P. Sylla.*

r *L. propter litẽ. ff. de exc. tut. gl. in d. aut. ſi teſtib.*

ſ *L. aduocatis. C. de ad. diu. Iud.*

t *Arg. d. l. propter litẽ. §. propter litem inſtit. eod. l. fin C. de reuoc. donat.*

u *Eccleſiaſt. c. 11.*

x *L. 3. verſic. tu magis ff. de teſt.*

y *D. l. ſi inim.*

z *Iuter Ald. Innocent. 4. num. 39.*

CHAPITRE LXXXIV.

1. *Inimitiez procurees à dessein, ou autrement affectees nullement considerables.*
2. *Preiugez sur ce de ladicte Cour à Tholose.*

NOus auons cy dessus parlé des inimitiez haynes, & maltalens prouenans d'icelles, esquelles pour les reproches dont nous parlons, dirons icy, la religion des Iuges meurs & prudens aduisements & esgards à toutes circonstances d'iceux, qui peuuent en cest endroict suruenir, pouuoir de beaucoup & presque tout en examinant bien & de pres tant les actes qui pour la verification en seront produicts, que les depositions des tesmoings qui se trouueront ouys en l'Enqueste par laquelle la preuue en sera faicte, pour faire estat certain si les inimitiez verifiees & preuuees haines & malueillances d'icelles sont telles que viennent à reiecter & reprocher les tesmoings suffisamment, contre qui elles par obiect auroient esté proposees[a]: car s'il apparoissoit qu'à dessein telles inimitiez fussent procurees ou affectees, ils n'y pourroyent ny deuroyent auoir aucun esgard, comme si quelqu'vn coulpable de certains forfaicts pour en effacer la preuue, se craignant de la deposition d'vn tiers aux fins de raualler la creance d'icelle, vient à luy dresser querelle d'Allemand, iusques à attenter sur sa personne, sans aucune cause ny occasion precedente. *Non enim idcirco quod illi ob acceptam iniuriam, inimicus videri testis possit, fidem sibi Iudex abrogabit*[b]. *Ne dolus suus cuiquam patrocinetur sitque in potestate ipsius delicto suo, aduersarij iuri officere*[c]. Parainsi comme en certain procez criminel où il s'agissoit de crimes importans, si non de la vie, pour le moins de l'honneur des preuenus, que nous ne nommerons point & pour cause. Les demandeurs en excez quelques iours auant en faire la poursuitte eussent congedié deux de leurs seruiteurs du tesmoignage desquels ils s'aidoyent apres, comme sortis de leur seruice & demeurás ailleurs deux mois auant qu'ils fussent produits, iurez, ouis ny examinez: leur qualité par consequent audict temps, & non en arriere considerable: ainsi qu'aux saluations contre les obiects sur ce principallemẽt fondez, lesdicts demandeurs soustenoyent & pretendoyent de la part desdits preuenus au contraire estant remonstré que ce n'estoit qu'vne rusee tromperie, & ingenieuse finesse qui ne pouuoit porter proffit, ains plustost preiudice ausdicts demandeurs, qui tout à faict soubs l'esperance qu'ils auoyent les vexer & molester par leurs domestiques mesmes, auroyent donné congé ausdicts deux & principaux seruiteurs vn peu au parauant qu'il les missent en preuention, & en outre faict retirer chez de leurs intimes amis, de là où ils manioyent encores: bien que couuertement par mains & soubs nom d'autruy les affaires & commerce desdicts demandeurs leurs maistres, dequoy par la verification & preuue sur ce ordonnee & faicte ayant apparu suffisamment & de plusieurs circonstances s'y rapportans & y appartenans au mois d'Auril mil cinq cés nonante trois en ladicte Chambre de la Tournelle à nostre rapport, lesdits reproches furent receus & admis, & sur les depositions desdicts deux seruiteurs mis à la forme accoustumee *non legantur, quia bona probata*: & ce suiuant la doctrine d'aucuns Interpretes au lieu cotté à la marge[d]: qui passans plus outre

a *Bald. Sal. & alijs in d. auth. si testis. Innoc. & Felin. in d. cap. cum oporteat.*

1 *Bl. 1. § cum quis latrones & ibi DD. ff. de que. Bald. & Sal. in d. auth. si testis. idem Bald. in l. si quis § illud ff. si quis caution. & l. censensisse. § sed & si agant. ff. de Iudic. not. per Archidiac. & Dominicum in c. statutum. § cum autem. de rescrip. l. 6.*

2 d *Alb. in l. 1 § si seruis. & par ce texte mesme ff. de quest. Refert & sequitur I. Langl. otij semest lib. 3.*

auroient eſtimé & laiſſé par eſcrit *quantum ad eos attinet qui impunitatem ſibi captantes, vel debiti remiſſionem, teſtes ceciderint, pro confeſſis habendos, cauſaque iactura plectendos qui ipſi probationum copiam aduerſarijs ſuis ſubtrahere niſi fuerunt.* Ce que ladicte Cour euſt auſſi preiugé par meſme Arreſt. Si le procez n'euſt eſté iugeable par les confeſſions des preuenus, verifications & preuues à icelles ioinctes d'ailleurs prinſes.

CHAPITRE LXXXV.

1. *La veſue ſe remariant apres l'an du dueil auec l'ennemy de ſon feu premier mary, non priuable des aduantages & legatz procedans de la liberalité d'icelluy.*

2. *L'obiect non receuable contre vn teſmoin reproché pour eſtre amy intime, hantant & frequentant ordinairemẽt certain ennemy de la partie qui le reproche.*

3. *Grande differẽce entre l'amitié ſimple & perſonelle. & l'amitié conſpirant & bandant à vn meſme party contre vn autre.*

4. *L'authorité de feu M. Corras. amenee, modifiee & temperee.*

IEu maiſtre Loys de Peyruſſe Iugemage en la Seneſchaucee & ſiege preſidial de Quercy, de ſon premier mariage, auroit eu vn fils qui eſt à preſent ſon heritier & ſucceſſeur audict office perſonnage de qualité & digne de ſa charge, lequel apres le decez de ſa feu mere n'auroit peu arreſter ſondict feu pere, bien qu'aduancé en aage, qu'il ne ſe remariaſt auec vne Damoyſelle Ieanne de la Grange, viuant laquelle & ſans enfans du mariage d'icelle, ledict feu de Peyruſſe ſeroit decedé, laiſſant à luy ſuruiuant ſon fils & ſucceſſeur. Lequel bien toſt apres non pas toutesfois que l'an du dueil ne fut paſſé, veid à ſon regret comme il eſt vray ſemblable, ſa maraſtre & veufue de ſon feu pere remariee auec M. Pierre Chomier Lieutenant particulier audict ſiege ancien ennemy & capital de ſondict pere. Et qui s'eſtoient pourſuiuis en leur viuant par pluſieurs delations, accuſations, & pourſuittes criminelles, tant au priué conſeil du Roy, qu'en ladicte Cour meſme. A l'occaſion deſquelles ils eſtoient tenus & reputez pour ennemis mortels, s'haiſſans l'vn l'autre, d'vne hayne, animoſité, & rancune plus que vatinienne. Ce qu'eſtant interuenu, faict & accomply voicy l'orage de la maraſtre qui vient à fondre ſur la teſte du filiaſtre, appellé en iugement par elle & ſon mary en repetition de ſon dot, & outre iceluy en condamnation des aduantages matrimoniaux & legats à elle faicts par ſon feu mary en ſon dernier teſtament. Tellement que par recuſations ou autrement, la cauſe deuolue en ladicte Cour, ledict fils & Iugemage ne faiſoit grand inſiſtance quant audict dot: Mais quant aux aduantages ſuſdicts & legats procedans de la liberalité, faicts & recompenſes de feu ſon pere, il inſiſtoit à fins de non receuoir. En tout euenement à ce qu'elle fut declaree incapable d'iceux, quoy que ſoit priuee & forcloze, pour non ſeulement *Cum inimicis & quidem capitalibus patris amicitias ſuas copulaſſe*[c] Mais qui plus eſtoit *cum altero patris, mariti que ſui vatinio ſub obtentu matrimonij effecto iam corpore, corpus ſuum ſubſtraxiſſe, ſicque cũ eodem, nedũ ad tẽpus cohabitare*[b], *ſed & individuam vitæ cõſuetudine*

a *Ldl. eri Cede inoff. teſtam.*
b *Cap. repellantur. cap. cum oporteat. de accuſat. l. ſecundũ §. ſi accuſatore. & ibi Bartol. ff. de legatis 1mo.*

cohabitare in perpetuum destinasse, eundem inimicum & tecto, & lecto, & foco, & laribus excipiendo: Par ce moyen tous les droicts d'amitié, d'alliance, & honneurs *bene transacti matrimonij*. & tout ce qui en dependoit demeurant resolus & submerges au fleuue d'oubly, tant par la presumee volonté du deffunct, que par le faict mesme si euident, que l'euidence d'iceluy n'a eu besoin d'aucune voix ny inscription d'accusateur [c]: Car Romulus mesme lia les patrons & clients ou adherans par plusieurs grandes obligations reciproques, entre autres de ne contracter amitié, ny en faire semblant auec les ennemis respectifs les vns des autres à peine de felonnie quant à ceux cy, & de tradition & prodition des droicts d'alliance quant à ceux [d] là. Ce neantmoins ladicte la Grange & son second mary insistant au contraire, & qu'il n'y auoit constitution ny ordonnance, qui eust empesché leur mariage, & moins induicte la priuation & incapacité pretendue. Singulierement qu'entre les Chrestiens les inimitiez personnelles deuoient estre briefues & mortelles, tant s'en faut passables aux heritiers, enfans, successeurs, ou autres domestiques de l'vne ou l'autre des parties: fut ainsi preiugé en ladicte Cour pour lesdicts mariez contre ledict de Peyrusse fils, en ladicte seconde Chambre des Enquestes le premier de Septembre 1579. Et suruenant quelque temps apres en la mesme Chãbre à nostre rapport pareille difficulté ne fut trouuee si grande sur le iugement d'vn obiect, par lequel vn tesmoing estoit reproché, qu'il estoit amy intimé, hantant & frequentant ordinairement certain ennemy de la partie qui le reprochoit, comme il auoit faict touſiours pendant & durant certain procez criminel, qu'il auoit eu auec son ennemy, & duquel estoient produicts quelques actes. Nonobstant lesquels, & le faict susdict dudict obiect, il ne fut trouué peremptoire. Pour autant que tout ce que nous aurions dict cy dessus des amitiez & conuersations familieres auec les ennemis s'entend & se rapporte aux partisans & conspirans ensemble auec les ennemis contre la mesme partie ennemie, contre laquelle ils soient ralliez & vnis ensemble, pour luy nuire & faire quelque desplaisir: Comme quelques Guelphes ou Gibelins les vns contre les autres [e] (Et dont plust à Dieu qu'entre nous encores n'en parussent les vestiges. Quant à la recusation & suspicion des Iuges en nos Chãbres myparties qu'on appelle de l'Edict, *veterum* (tant qu'elles dureront) *monumenta malorum*. Et encores plus de ceux qui en furent la cause & en ont esté les autheurs) Et à la verité il y a bien grand difference entre l'amitié conspirant & bandant en vn mesme party, contre vn autre telle que nous disions la derniere & l'autre amitié simple personnelle, & n'affectionnant plus outre que le seul subiect de la personne qu'elle s'est proposee. De celle là l'historien Romain ayant laissé par escript [f]. *Hac maxime ratione violari amicitiam, si quis cum hostibus meis se coniungat, sicut & si amicos meos pro hostibus habeat*. Et de la mesme parlant és sacrees escritures Iehu fils d'Hanain, venant au deuant de Iosaphat Roy de Iuda, retourné paisiblement en sa maison en Hierusalem, luy disoit. N'as tu pas aydé à vn meschant? Et aymeras tu ceux qui hayent le Seigneur? Et pour ce l'ire du Seigneur est sur toy [g]. De l'autre & derniere parlant Ciceron disoit, & non sans raison. *Non esse insectandos inimicorum amicos* [h]. Et ailleurs se plaignoit. *Quod Cornelius Balbus non à suis quos nullos habebat, sed à suorum qui & multi & potentes erant, vrgeretur inimicis, æquum esse subiiciens, nobisque & omnibus qui nostris familiaritatibus implicantur, vtile vt nostras inimicitias ipsi inter nos geramus, amicis nostrorum inimicorum temperemus*

[c] *In cap. euidentia. de accus. ext.*

[d] *Dyon. Halycarnãtiq. Rom. lib. 2. Plutarc. in Romul.*

2

[e] *L. 1. §. cum patronus. ff. de offic. præf. vrb.*

3

[f] *Linius. de bell. Maced. lib. 4.*

[g] *Paralipom. lib. 2. cap. 19. dd. in d. §. cum patronus.*

[h] *Ad. Attic. lib. 4.*

remus. Et ſur ceſte diuerſité & difference d'amitiez feu monſieur Corras Conſeiller en ladicte Cour eſcrit en quelque endroict de ſes commentaires ſur les Pandectes [k]. *Aliquando reſpondiſſe & apud iudicem peruiciſſe, filium ex ea cauſa ſimpliciter, quod amicus inimici patris factus eſſet, exheredatum immerenter, & iniuſte exheredem ſcriptum fuiſſe: cum non deceretur iniurioſus alioquin patri fuiſſe: aut in eum conſpiraſſe, quamquam (fateatur) bonum virum quod ille dicebat, amicorum patriæque amicũ eſſe debere & amicorum amicos colere, inimicos odiſſe,* [l] Mais en ce faiſant il tombe aux extremitez des partiſans & conſpirateurs ſubiect par ce moyé aux lois, cõſtitutions & rigueurs cõtre iceux, principallement s'il ne faict qu'vne meſme maiſon & logis, pot & feu auec l'ennemy de partie, auquel cas par ceſte domeſticité ſon teſmoignage ſoit d'ailleurs ſuſpect & a craindre [m], pour la veriſimilitude qu'il y auroit, qu'il ne ſeroit pas fort affectionné à l'ennemy de ſon amy, qui ſeroit la partie. Suyuant ce qu'en ſemblable Martian le Iuriſconſulte auroit eſcrit en quelque part [n]. En quoy la religion des Iuges pourra beaucoup principallement des ſouuerains pour y aduiſer, deliberer, & pourueoir *ex variis circonſtantiarum figuris*. Qui ſont vne plus notable partie de la Iuſtice diſtributiue [o].

k *In d. §. cum patronus.*
l *Polyb. lib. 1.*
m *Cap. repellitur. & cap. cum oporteat de accuſ. Bald. & Salic. in l. ſi quis C. de teſtib.*
n *In l. ſciẽdum §. ſi accuſatio. vbi Bart. & Alberic ff. de legat.*
o *Arg. l. continua §. cum ita. ff. de verb. obligat.*

CHAPITRE LXXXVI.

1. *L'interpretation de la loy inſeree par Tribonian aux pandectes 23. ſoubs le titre des teſmoins.*
2. *Entre les plus anciens le teſmoin & l'accuſateur pour le regard des inimitiés eſtoient couchés quaſi en meſme rang.*
3. *Difference entre les depoſitions volontaires, & les depoſitions neceſſaires, & contrainctes.*
4. *Par l'vſaige commun des Frãçois vn accuſé ou deffendeur ſe peut ayder de tous teſmoings que bon luy ſẽblera pour ſon innocence ou deffence, ſauf à partie ſes obiectz & reproches.*
5. *Teſmoins ouys & confrontés en l'extraordinaire depuis ciuilizé, peuuent eſtre ouis & examinés ſur les meſmes faictz en l'ordinaire.*

IL eſt fort malaiſé, d'vne tirade Laconique vniuerſellement prononcee, & comme par reigle generalle poſee, ſans voir autrement les lieux d'où elle a eſté prinſe, que par les titres ſeulement d'iceux, & encores la tiſſure & conception n'en eſtant certaines & aſſeurees, en rapporter interpretation & reſolution pour l'appliquer aſſeurement à l'vſage public pour les fins principalles où elle tendoit. Nous en pouuons voir l'exemple entre autres du Droict ciuil, de ce que Tribonian auroit chargé nos Pandectes, du liure premier des iugemẽs publiques du Iuriſconſulte Venuleius en ces mots, *produci teſtis is non poteſt, qui ante in eum reum teſtimonium dixit* [a]. Qui ſe trouuent changez ou tranſpoſez par des doctes perſonnages des modernes françois, aux fins d'y accommoder le ſens qu'ils en tirent & y appartient [b] Et leſquels mots encores demeurãs en l'eſtat que deſſus, ſans aucune alteration, auroient faict chanceller les noſtres ſur la pure & vraye declaration d'iceux. Noſtre Accurſe meſme s'y eſtant trauaillé par quatre moyens & ſortes, qu'il pourſuit dans ſa gloſe ſur le texte ſuſdict.

a *L. 23. ff. de teſt.*
b *Budæus in d. l. Duaren. diſputat. anniuerſar. lib. 1. c. 29. Cuiac. 2. obſeruat. 23. Ioann. Robert ſententiar. lib. 4. cap. 3.*

Mais ceux entre autres semblent auoir touché le poinct & mis le doigt dessus, qui auroient rapporté telle generalité à nos causes criminelles, le titre mesme dont Tribonian l'auroit prinse en seruant d'Autheur & de garent [c], secondez nõmement par Harmenopule Grec en son promptuaire du Droict [d]. Lequel bien qu'ailleurs, & bien tost apres [e], se vienne accorder auec la premiere declaration, des quatre susdictes dudict Accurse n'auroit toutesfois rien apporté de contraire, à ce qu'il en auoit dict expressement és cas diuers, les resolutions aussi s'y trouuans diuerses: Car au premier concernant l'accusateur, qui auroit mis en preuention criminelle quelqu'vn est certain, *non posse deinceps in eundem testificari.* Sa deposition non croyable, ainçois reietable par le reproche que le preuenu iadis à sa poursuitte luy pourra bailler du chef d'inimitié mortelle & capitale, au moyen de ladicte accusation & preuention, ainsi qu'auons dict cy dessus au chapitre precedent. Ou de mesme a esté discouru pouuoir estre dict, d'action ciuile, où il s'agiroit d'immeuble, ou quelque autre chose mobiliaire d'importance, que le mesme autheur a voulu signifier apres par l'exception qu'il y auroit à suitte mise [f] en ces mots πλὴν ὑπόνοης ἐυλόγου αἰτίας. Et iaçoit que la loy cy dessus transcrite, inseree au Decret de Gratian specialement au criminel aussi rapportee [g], parle nommement du tesmoing par ces parolles, *Testimonium dixit*: Non sans grande raison toutesfois l'autheur Grec susdict, l'a dict & transferé de mesme à l'accusateur *quod à veteribus testis & accusator, quantum ad inimicitias spectat, eodem pene loco habiti sint* [h]. Ainsi qu'en peuuent estre tirez quelques exemples & parangons du Droict ciuil és lieux cottés à la marge [i]. Le malheur qu'eust Ciceron à cause de l'inimitié que luy portoit Clodius, venoit de ce qu'il auoit deposé contre luy estant accusé d'auoir pollu la feste *Bonæ deæ.* Et auparauant luy la haine & contention qui dura si longuement, entre Liuius Salinator & Claudius Nero, qui furent collegues en la Censure, procedoit de ce que Neron auoit tesmoigné en vne accusation contre Salinator dict Titeliue [k]. Mais c'estoient des depositions faictes volontairement de leur propre gré, sans requisition, ny autre contrainct, moyen ny occasion, que pour faire plaisir ou plustost condescendre & se soubscrire de leur propre motif, aux intentions & poursuittes de l'accusateur, laissé lequel, l'accusé iustement contre le susdit ou semblables peut iustement s'escrier, ce que le Comique faict quelqu'autre en ses comedies. [l] *Etiam me vltro accusatum aduenit, accusatum inquam, testimonio in eum dicto, eodemque non denuntiato* [m], *A Magistratu nempe, qui lege denuntiabat.* C'est a dire lequel par sa commission & mandement y apposoit les peines & sanctions, desquelles Ciceron parle en quelque part [m]: sur tout estant le plus à considerer au tesmoing. *Ne cupidus testimoniũ dicat.* Cela mesme estãt la seureté des tesmoings d'estre forcés à deposer, & iusques là de celer, & couurir ce qu'ils diront en le faisant ainsi, les accusés n'ayans point d'occasion les prendre à parties formelles, la presomption y estant touiours, que celuy qui vient en iugement outre son gré, ne nuira pas, ou le fera le plus reseruement que luy sera possible. Ou au contraire s'offrir & se produire, c'est monstrer de l'affection, & plus condamner que deposer. De telle façon qu'à bonne & iuste cause il est dict de celuy là, *produci testem non posse, qui antè in eum reum testimonium dixit.* Quant aux autres susdicts, qui l'auroient faict contraincts par le commandement du Magistrat & obeissans à iceluy pour

c *Forner 2. select.*
d *Lib. 1. tit. 6. §. 42.*
e *Eod. lib. & tit. § 55.*
f *In d. §. 42.*
g *In can. placuit §. in criminali. 4. quæst. 3.*
h *Cap. meminimus. de accusat. ext. & ibi glos. & in cap. fraternitatis. de testib.*
i *L. qui cũ maior. §. si tamen. ff. de bon. libert. l. post legatum. vers. hu. vero. vbi Alber. ff. de his quib. vt indig.*
k *Au rapport d'Ayrault liur. 3. de son ord. Iud. 2. part. nomb. 20.*
l *Terẽt. in And.*
m *Quintil. de testib. institut. oratoriar. lib. 5. cap. 7.*
n *In act. in Ver.*

3

traincte des ſanctions & peines des loix, ou autrement comminez : Cela ne pouuant auoir lieu, & moins entre & parmy nous du droict duquel nous vſons, & par lequel porter teſmoignage de verité, eſt vne charge ſi neceſſaire, qu'il n'y a aucun qui ſans iuſte cauſe la puiſſe refuſer, les contraincte à ce y eſtans expreſſes & ordinaires [o]. Sans qu'aux teſmoings ainſi contraincts comme ils ſont ordinairement, la partie puiſſe rien imputer, & moins donner blaſme, machiner ny attempter contre eux, qui n'ont que preſté l'obeiſſance deue au Iuge ou Magiſtrat, faict & executé ce à quoy ils eſtoient comminez & pourſuiuis par authorité publicque, & en tant qu'en eux eſtoit, & le deuoir le portoit ſe deſchargant de la neceſſité d'vne telle charge. Et à tels & ſemblables teſmoings, les exemples que nous auons alleguez du Droict ciuil, ne ſe pouuoir rapporter aucunement, peut paroiſtre clairement en ce qu'en l'vn d'iceux, apres que le Iuriſconſulte Vlpian auroit reſpondu, *patronum qui teſtimonium in caput liberti perhibuerit, eodem iure cenſeri, quo l ad inimicitias attinet, quo accuſatorem.* Il vient à mettre *patroni filium qui accuſatori liberti aduocationem præſtiterit, à contra tabulas bonorum poſſeſſione non excludi*: En l'autre le Iuriſconſulte Paul: *Ei quiaccuſatori teſtamẽti coactus ad fuerit actionem non denegat officij neceſſitate omnem inimicitiæ ſuſpitionem tollente* [q]. Et quant à ce qui eſtoit en ſecond lieu prins dudict autheur Grec, conformement à ce qu'Accurſe en auroit dict en ſadicte premiere declaration: Sçauoir *eum qui ante in aliquem teſtimonium dixit non poſſe iterum pro eo teſtem produci.* Soit il en matiere criminelle és cas & concurrences cy deſſus amenees, ſoit il en cauſe ciuille en meſme ou autre inſtance. Ne peut aucunement eſtre rapporté en la forme qu'il y eſt dict à noſtre vſage: par lequel vn accuſé ou deffendeur ſe peut ayder de tous teſmoings que bon luy ſemblera, pour ſon innocence ou deffence: Sauf à ſa partie l'accuſateur ou demandeur ſes obiects ou reproches à propoſer en temps & lieu ordonnez, & deſquels ſeront & demeureront exclus & forclos tous les deux contendants & plaidans, où ils s'ayderont reſpectiuement d'vn, deux, trois, ou pluſieurs des meſmes teſmoings, qui ſont appellez à ceſte occaſion affidez & comme tels hors de reproche: & iuſques là que des doctes perſonnages de noſtre temps auroient autresfois faicte difficulté, ſi on pouuoit de rechef faire ouyr les teſmoings en l'ordinaire ſur les meſmes faicts, ſur leſquels ils auoient eſté ouys & confrontez en l'extraordinaire depuis ciuiliſé & incliné à la negatiue pour leur auoir ſemblé ſuperflus & qu'il pouuoit apporter vne variation & ſubornation de leur teſmoingnage, telle qu'Accurſe preſumoit en ſadicte premiere declaration: Toutesfois elle auroit eſté vuidee & preiugee au contraire, ainſi qu'eux meſmes [r] atteſtent, par Arreſt des grands iours de Poictiers, tenus par monſieur le Preſident du Harlay, depuis & à preſent premier Preſident de Paris, pour ſes qualitez, merites, & affection enuers ſon Prince & l'eſtat de cette Monarchie, autant digne de ſa charge qu'autre de toute la France & ce ſuiuant les concluſions de feu M. le Preſident Briſſon qui plaidoit lors pour le Roy & eux meſmes en admenent les raiſons. Entre autres que puis que les parties ſont receues à s'eſtendre, eſcrire & articuler leurs faicts plus amplement qu'ils n'auoiét fait, ny peu faire en l'extraordinaire (car ſelon noſtre ſtile autãt l'vne que l'autre partie ignore ſes preuues) il eſt biẽ raiſonnable que leurs teſ-

o *Tot. tit. de teſtib. cog ext. l. inuiti. ff. de teſt. l. ſi quando. C. eod. l. cum locũ § hoc interdictũ ff. de tab exhibend.*

p *D. l qui cum maior. §. pen.*

q *L. poſt. legatũ § aduocatum ff. de his quibus vt ind. glos. in §. item ſi delator. in vſib. feudor. quæ ſit prim. caus. benef. amit. l. 2. § 1. ff. ſi quis caut. Alberic. d. §. hoc interdictum.*

r *Ayr en ſond. ord. iudicia. liur. 3. part. 4. nomb. 7.*

moings puiſſent eſtre pareillement ouys & examinés plus amplement. Ioinct que les parties ont intereſt que cela ſe faſſe, afin que reciproquement ils les reprochent & blaſment plus qu'ils n'auoient faict, meſmement l'accuſateur, lequel en l'extraordinaire n'y auoit point eſté receu, contre les teſmoins iuſtificatifs de l'accuſé, & outre ce ils en alleguent l'exemple des anciens, par l'authorité de Ciceron, contre ſon Verres, où il dit & proteſte expreſſement, qu'il produira les meſmes teſmoings, qu'il auoit produicts en la premiere actiõ là où il parle ainſi [f]. *Recita teſtimonium, Dixerant Heleſini, Catinenſes numerare omnes, non eſt neceſſe: ſcitis quam multi, & quam multa priore actione dixerunt, nunc & illi & reliqui dicent.* Quant à ladicte Cour de Tholoſe bien que fort rarement & auec grand cognoiſſance de cauſe, elle remette les parties d'vn procés extraordinaire apres accarations & confrontemens de teſmoings, à vn proces ordinaire par appoinctement de contraires, n'auroit iamais faicte telle ou ſemblable difficulté, & moins receue ny ramenée en vſage la ſuſdicte foy dudict Venuleius, ſauf aux parties, quelques teſmoings qu'elles produiſent leurs obiects & reproches, propoſans leſquels ſi d'ailleurs ils ſe trouuẽt pertinens, ou bien par les actes meſmes des productions precedentes, & hors icelles ſimplement y eſt prouueu & faict droict ainſi qu'il appartient. Nous le tenons de la bouche de feu monſieur le premier Preſident Daffis, au iugement d'vn procés criminel à la grand Chambre, où nous eſtions appellés de ladicte ſeconde Chambre des Enqueſtes, auec quelques autres ſieurs de la premiere: pour les parentages & alliances des parties au principal, & l'auons voulu rendre icy à l'heureuſe memoire d'iceluy pour le zele de l'honneur que nous luy debuons, & ſinguliere affection que nous auons touſiours porté à ſa poſterité & ceux qui luy appartenoient: Venons au reſte.

[f] *Act. 4. in Verrem.*

CHAPITRE LXXXVII.

1. *Teſmoings produicts partie deuement appellée ou en ſa preſence ne peuuent eſtre dicts volontaires: pour comme tels eſtre obiectés & leurs depoſitions reiettées.*

2. *Non fort mal à propos toutesfois dicts volontaires par quelque autheur, pour ne leur auoir eſté rien enioinct n'y commandé par authorité & mandement, de qui il appartient.*

MAis quoy? Les teſmoings volontaires que nous venons tout maintenant de dire au chapitre precedent: ceux qui ſeroient venus depoſer & ſe faire ouir ſans eſtre aſſignés ny commandés ne ſeront ils reprochables par la partie contre qui ils auront depoſé, tant pour luy eſtre ſuſpects, pour s'eſtre aduancés & comme ingerés à depoſer contre luy ſans aucune requiſition, iuſſion & mandement [a], que pour auoir conuoité, & affecté par ce moyen gratifier à ſa partie, s'offrans ainſi pour elle, ſans foy, creance, ny religion, par ce moyen leur pouuant eſtre iuſtement reproché ce qui eſt dict ailleurs ſe pouuoir faire *contra teſtes, quod cupide dicant* [b]. Et par ceux qui l'ont ainſi eſcript & enſeigné ſouuent praticqué [c]. Mais encores ne peut eſtre ſans

[a] *Arg. l. quæ õnia. ff. de procur. & Angel. ibi Specul. tit. de teſt. §. qualiter verſic. volens. Bald. in l. parentes. C. de teſtib.*

[b] *Cicer. rethoric. ad Heren. lib. 2. & in partit.*

[c] *Idem pro M. Celio. & max. pro M. Emilio.*

ſoupçon, l'affectatiõ & deſir deſordoné de quelque office ou charge par quelqu'vn a ſon eſcient [d]. *Ita vt a tutela pupilli arceri debeat quiſquis eam affectaſſe probatus fuerit* [e], *quaſi mali aliquid conſilij meditari videatur, neque apud eum vlla Dei memoria permanere* [f]. D'où vient qu'il auroit eſté interdict aux Magiſtrats *non creare eos qui volunt injcere vel ingerere ſeipſos vt creentur* [g]. *Eamque ob rem nec ad epiſcopatum olim reciperetur, qui eum ambiuiſſe compertus fuerat* h tout cela & ce qu'a ſuitte on y pourroit apporter eſt fort beau & veritable, mais eſdicts teſmoings ainſi que deſſus appellés & eſtimés volontaires, la plus commune & veritable opinion de nos Docteurs [i], rapportée à l'vſage auſſi cõmun & ordinaire, deſire la production de tels teſmoings par la partie qui s'en veut ayder [k] ſon aduerſaire legitimement appellé ou en ſa preſence & de ſes Aduocat & procureur, ledict teſmoing trouué de rencontre en iugement, vn iour de plaids, pour autres affaires ou proces qu'ils y pourroient auoir, ſans autre aſſignation ny mandement de iuge, par vne telle production à la requiſition du produiſant, venant à eſtre oſtée & leuée toute preſomption d'affectation de teſmoignage & autre ſiniſtre ſuſpicion & mauuaiſe opinion d'iceluy [l]. Car quel beſoin y a il de prendre commiſſion ou mandement pour appeller en iugement celuy qui y eſt deſia & trouué preſent par la partie [m]. Qui eſt la cauſe pour laquelle le procureur ou ſolliciteur d'icelle audict cas, a accouſtumé ordinairement requerir, que tel & tel trouués en iugement pardeuant celuy en l'auditoire duquelle procés eſt pendant & d'authorité de qui les preuues & Enqueſtes ſont à faire, ſoient tenus pour aſſignés en teſmoings qu'il produict, & requiert qu'ils preſtét le ſerment requis, és preſences des Aduocats, ou Procureurs, de ſon aduerſaire, leſquels a vn iour de plaids ou d'audience ordinaire qu'on appelle, n'y peuuent ou doibuent defaillir par eux ou leurs ſubſtitués pour le debuoir de leur charge. De telle façon que ladicte production faicte par partie, n'empeſchera en aucune ſorte, que les teſmoins ainſi produicts, ne ſoient dicts & cenſés volontaires, & tous autres que les preſentés & offers à faict & de leur propre gré. Quintilien parlant de ceux là, ayant laiſſé eſcript en quelque part [n] *Qui volontarium teſtem producit, ſcire quid is dicturus ſit, poteſt*, appellés non fort mal à propos volontaires: *quod pro imperio nihil illis denuntiatum fuerit.*

d *L. fin. ff. de offic. præt.*

e *L. 2 exeriff. ad l. corn. de falſ.*

f *Gloſ. in § quoniam in auth. vt hi qui obligare ſe perhib. habentes minor. collat. 6.*

g *L. ſcire oportet § fin. ff. de tut. et curat. dat. ab hiſ.*

h *L. ſi quem quæ. C. de epiſc. & cler. D. Cypr. epiſt. 4. epiſt. 2.*

i *Abbas Butrig. Felyn. & alij in cap. in nomine Domini de teſtib. Bald. in cap. 3. loco de prob. ext. & in cap. 1. de ind.*

k *L. presbyteris C. de Epiſc. & cleric. l. quoniã liberi & l. ſi quãdo & ibi Salyc. C. de teſt.*

l *Panormit. in c. cum in tua in princ. de ſpon. Bald. ind. l. presb & l. 2. C. de bõ. aut. iud. poſſ. Felin. d. c. in nomine.*

m *L. 2. C. ſi maior ab hæred ſe abſtin. l. etiamſi §. fin. ff. de min.*

n *D. cap. 7. lib. 5*

CHAPITRE LXXXVIII.

1. Si par la ſeule production d'vn teſmoin, ſans autre examen & depoſition de celuy, il peut eſtre tellement approuué & affidé, qu'il ne ſoit loiſible à la partie qui la produict l'obiecter & reprocher, contre ſa partie, qui l'a de meſmes produict, faict ouir & examiner.

2. Teſmoins affidés pourquoy, & doù tels dicts & appellés.

3. L'affidatiõ introduicte par la production ſeule, ne peut exceder les limites de ſa cauſe, & par ainſi de l'inſtance en laquelle elle ſe trouue faicte.

4. La conſtitution de Iuſtinian portant ladicte affidation bien qu'à la bonne foy canonizée, pour l'ordre iudiciaire & forme de iugemens dont nous vſons, eſt vne pure extrauagante.

5. Paul de Caſtres ſur la reſtrainɛte de ladicte conſtitution approuué.

6. Les exceptions miſes par icelle en rendent entre nous l'vſage quaſi vain & ſuperflu.

MAis ſur cette pareille ou autre production de teſmoins nous auons veu & entendu quelquesfois difficulté ſçauoir ſi ſeule ſans audition ny depoſition du teſmoing produict la partie depuis peut eſtre mieux conſeillée & aduiſée pour ſe garder de n'eſtre deceüe & ſurprinſe[a], n'ayant trouué bon le faire ouir & examiner, ſi telle ſeule production, diſons nous, ſeroit point ſubiette à la conſtitution de Iuſtinian, par laquelle *ſi quis teſtibus vſus fuerit, iidemque teſtes aduerſus eum in alia lite producãtur, non licebit ei perſonas eorum excipere niſi oſtenderit &c.*[b] (Qui ſont des reſtrictions & limitations deſquelles nous parlerons apres) ce que communemẽt les interpretes du droict auroient eſtimé[c], *argumento eius quod alibi legitur de eo qui iniquum ad edictum eius aduerſus aliquem impetrauit, qui ſine vſu eſt iure aliquo ſine impetrauit vt vteretur licet vſu non ſit, edicto quod quiſque iuris punitur*[d]. L'affection & intention ſans autre effect par ce moyen conſiderables pour empeſcher que ce qu'a eſté non ſeulement approuué pour nous par effect, mais encores à ces fins propoſé, eſtimé & deliberé, ne peut eſtre ſans cauſe de nouueau ſuruenant ainſi que ſera dict apres par nous reprouué, ſi noſtre partie s'en veut auſſi ayder & ſeruir contre nous, ſuffiſant en ce cas s'il en peu attempté ou comme eſſayé d'vſer[e]. Et par la vn inſtrument publicque vne fois produict & communiqué en iugement, ne peut eſtre retiré, impugné ny contredict, ſi partie aduerſe contre qui a eſté produit pretend l'employer pour ſon aduantage[f] Par la donc és termes de practique dont nous vſons la production ſeule rend & faict vn teſmoing affidé, ou partie contre qui elle a eſté faicte, le vouldra produire faire ouyr, & examiner pour ſes intentions. Ce que noſtre gloſe ordinaire auroit voulu conteſter, ladicte conſtitution nommement conceuë *in alia lite*, & par ainſi la meſme en eſtãt tayſement eſclozeg. Alleguãt cõme pour guarent l'authorité du Iuriſcõſulte au lieu hpar nous traicté & diſcouru au chapitre precedẽt, pour prouuer qu'ẽ meſme inſtãce, ne peut eſtre faite productiõ de meſmes teſmoins par vne meſme partie, qu'vne fois, qui eſt vne choſe biẽ prinſe de loin auec toute

a *Ex conſil. Quintil. d. cap. 7. lib. 5.*

b *L. ſi quis teſt. C de teſtib. can. ſi quis teſtibus 4 queſt. 3.*

c *DD in d. l. ſi quis teſt. Panor. Felyn. & dd. in cap. præſentium de teſtib. Steph. Auſier de rep. teſt ſup. verb. in-trans. & ſup. alio verbo. productus.*

d *L. 3. ff. quod quiſque iur. in alter ſtatuer.*

e *L. ſi poſt. mortem §. fin ff. de bonor. poſſeſſ. cõt. tab. l. 2. §. beſtias ff. de poſtuland.*

f *Paul. Caſt. in d. l. ex auth. ad hæc C. de fid. inſtrum.*

g *Arg. l. cum Prætor. ff. de Iudic.*

h *In d. l. producti ff de teſt.*

ſuitte de la diſtinction qu'apres y eſt faicte, l'vſage ſeul ordinaire la condamnant & monſtrant au doigt telle qu'elle eſt: car outre ce que nous auons touché deſſus ſur le lieu dudict Iuriſconſulte tendant & regardant ailleurs & vers autre Orizon quant à la difficulté ſuſdicte, qu'Accurſe y auroit entrelaſſee, elle ſe traicte ailleurs [i], & auroit eſté preiugee par Arreſt du Parlement de Grenoble du mois d'Auril 1445. [k] Et ne ſe peut appliquer à ladicte Conſtitution portant nommement ceſte reſolution, qu'aucun ne peut reprouuer & reprocher les teſmoings de l'aduerſaire, deſquels luy meſme s'eſt aydé en vne autre cauſe, qui s'entend principallement, & comme pour faire la difficulté plus grande, la pouuant eſcheoir ſeulement, & non en la meſme cauſe & inſtance, qui ne peut receuoir diuiſion de perſonnes reſpectiuement & à meſmes fins, comme faicts iugez de la verité du faict, choiſies, receües & approuuees [l] qui ſont pour ce regard dictes *Affidees*, quaſi qui diroit receues par les parties reſpectiuement ſoubs leur foy & creance mutuelles *Sicut & alibi vaſſalli Affidati appellantur, qui in alicuius fidem & tutelam recepti ſunt, & recommendati vel ſuſcepti dicuntur* [m], *vnde affidare fidem mutuam dare* [n]. *Poſtquam puellam affidauit* apres l'auoir accordee [o], *mulier affidata*: femme fiancee & accordee [p], teſmoings donc affidez, c'eſt autant que teſmoings accordez, tellement par la ſeule production d'vne des parties, & depuis icelle faicts communs, que ſi l'autre deſdictes parties s'en veut ayder, ſon aduerſaire l'ayant produict ne s'en peut deſdire par reproches ny autrement. Comme quand Ciceron s'ayda du teſmoignage de Hecius, qui toutesfois auoit eſté enuoyé par Verres, & comme ſi auiourd'huy l'accuſateur employoit à la charge le teſmoing que l'accuſé auroit nommé, pour ſes iuſtifications & reproches: ce qu'il pourroit par ce que deſſus ayſement faire, tout ainſi qu'au contraire l'accuſé peut pour la preuue de ſon innocence, aueration & deffences appartenant à icelle, s'ayder des teſmoings qu'il a luy meſme reprochez, & qui luy ont eſté confrontez, ſans encourir le danger de ladicte conſtitution, ainſi que feu Papon auroit recueilly auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris [q], fondé principallement ſur la deffence pour ce regard fauorable de l'accuſé [r]. Or ladicte affidation introduicte par ladicte production ſeule ne peut exceder les bornes & limites de ſa cauſe qui ne peut regarder que l'inſtance en laquelle elle ſe trouue faicte d'autres à l'aduenir ou non encores conteſtees, ny en l'eſtat qu'il appartient: & auſquelles meſmes les parties n'y penſent. Ne pouuans venir pour ce regard en aucune conſideration par pluſieurs raiſons quant à ce de droict vulgaires, & par les fondemens meſmes principaux des Enqueſtes & preuues: tellement qu'en auoir eſté faicte extenſion par ledict Iuſtinian ou pluſtoſt ſon Tribonian en ladicte Conſtitution, canonizee encor à la bonne foy par les ſaincts decrets, c'eſt vne vraye & pure extrauagante non receue, approuuee, ny ramence en vſage ez palais ſouuerains & autres conſiſtoires de la Iuſtice diſtributiue de noſtre France, & pays reduicts ſoubs l'obeiſſance de la Monarchie d'icelle, quelques diſtinctions que les Canoniſtes ayent eſſayé en ceſt endroict faire & apporter [s]: car ou l'autre inſtance, dont eſt faite mention en ladite conſtitution par ces mots *in alia lite*, eſt entre meſmes parties ou nõ: ſi entre meſmes parties il faudroit que l'vſage des teſmoings qu'elle requiert, quand ne ſeroit que pour la productiõ ſeulement ou quelque autre trace d'iceluy, interuint en la meſme & autre inſtance expreſſement ou taiſiblement, autre toutesfois que celuy de la premiere & prin-

i *In cap. fraternitatis de teſtib. Clement fin. de teſtib. in Clemẽt. Papon au liur. 22 de ſon ſecond notaire, ou il traitte des ſalmations.*

k *Guid. Pap. queſt. 14. & cõſil 35 & 100. apres iny Papon en ſon recueil. tit. des faicts nouueaux liu. 9. Arreſt 1.*

l *Arg. cap. 1. de dolum. petitionib. ext.*

2

m *In conſtitut. Sicilie l. 3 tit. 7. & 8. Rageau en ſon indice des droicts Royaux ſur ce mot. ſieſué.*

n *Lib 2. de cõſt. tit 38.*

o *Cap. ſuper eo de cõs. & affinit.*

p *Cap. ex lit. veſtris de cogn. ſpirit. ext.*

q *Titr. des preuu. des teſm. Arreſt 35.*

r *Par la doctrine de Bald. in l. parentes C. de teſt. ex doſſ. ex ſtipulee.*

3

s *In cap. præſentium ext. de teſt.*

cipalle instance, qui comme autre glaiue de Didon n'auoit esté faict, appareillé ny dressé à ses vsages. *Quid enim commune habere potest prima instantia ex una causa, cum altera ex alia* t *quæ quidem aliter alia dici non posset, nec iterum eadem actione experiri quis posset* u. En consequent vient à l'opposite entre deux ceste singuliere & ordinaire doctrine de nos Docteurs, par laquelle ils nous auroiét apprins aucũs actes faits en vn iugemẽt ne pouuoir seruir ny profiter en vn autre : encores qu'entre mesmes parties & par deuant mesmes Iuges, s'ils ne sont employez, reproduicts, & communiquez à la partie, contre laquelle on a affaire x. Quand il s'agiroit mesme d'instance reconuentionnelle y : bien que vienne comme à suitte dependre d'autre & principalle precedente, à laquelle à suitte elle est rapportee & intentee par celuy qui estant conuenu premierement reconuient par mesme moyen & secondairement : dont appert que si l'autre susdicte instance est entre autres parties : à plus forte raison ce quene peut obtenir ny proceder entre les mesmes, moins le pourra il faire, & estre gardé & practiqué entre autres, pour le regard desquels, aussi la regle generalle des actes ou choses iugees *inter alios* z y repugne dauantage entierement. *Quando*, disoit vn bon autheur a, *absentibus atque ignorantibus inter alios gesta nocuerunt.* Ce qu'auoit fort bien preueu Paul de Castres sur ladicte constitution, laquelle par ce moyen il auoit restraincte à la production faicte entre les mesmes parties, pour ne pouuoir & moins quelconques autres actes faicts entr'elles franchir leur liziere, & porter tant soit peu de preiudice aux autres qui sont absens, ou n'en scauent rien, tant s'en faut qu'ils y soient nommez & comprins : & à la verité quant à la seule production pour ladicte constitution, où elle bien entendue & prinse comme il faut, s'y pourroit rapporter, ne seroit pour nostre vsage de grand effect ny consequence, à raison des exceptiõs qui sont mises & apposees, lesquelles en rendent l'vsage quasi vain & superflu pour le moyen d'icelles estre tenu auiourd'huy, qu'é la mesme cause l'on peut reprocher vn, deux ou plusieurs tesmoings produicts par toutes les deux parties si l'occasion de ce faire interuient de nouueau, ou bien des long temps interuenue auroit esté sceue de nouueau. Ainsi qu'a discouru feu M. Boyer en ses decisions b, amenant preiugé quant à ce de la Cour de Parlement de Bourdeaux, par Arrest entre les parties qu'il y nomme, lequel feu Papon auoit recueilly sous le titre des reproches de tesmoings c sans faire mention du dict St. Boyer, comme aussi n'auroit pas faict en plusieurs autres endroicts, pour n'en charger tant de fois le papier, & donnant tacitement à entendre, qu'en presque tous les Arrests qu'il y mettoit dudict Parlement il les tiroit dudict St. Boyer, comme de ceux de Paris, de feu M. du Luc dudict Tholose, des decisions de la Chapelle d'icelle, & du feu sieur Aufrery qui les auroit annotees, de Grenoble des decisions du sieur Guidon Pape, ainsi qu'est notoire & se peut verifier par les actes mesmes qui seruira de l'auoir dit vne fois pour toutes. Aduenãs donc les cas du preiugé du susdit Arrest de Paris, si la partie qui aura faicte telle production que dessus, rauisee depuis ayant peut estre descouuert le pot aux roses, se doubtant des embusches à luy dressees par son aduersaire mesme à l'endroict des tesmoings d *qui omnia profuturæ polliciti, diuersa respondere meditantur, ut authoritatem habeant, non arguentium illa, sed confitentium.* Dieu scait s'il aura faute d'expediens pour les faits nouueaux, soyent d'inimitiez, querelles, ou autres probables & pertinens, nonobstant ladicte production par luy faicte, à faire ouuerture des passages au moyen d'icelle fermez pour passer plus outre

t *Arg. l. Papinianus in fin. princip. ff. de minorib.*

u *Arg. l. habebat ff. de instit. action.*

x *Bart. & Ias. in l. naturaliter §. nihil cõe ff. de acquir. poss. Bart. & Alex. in l. vnic. vt quæ def. Aduocat C. & in l. 2. C. de edend.*

y *Alex. & Modernin. d. l. 2. C. de edend. Fern. d. §. nihil commune in 3. quæst. Bariol. num 3.*

z *Rubric. res inter al. act. vel iudic. alijs non noc.*

a *Symmach. in epistol.*

5

6

b *Quæst. 245.*

c *Arrest. 3.*

d *Quinti. lib. 5 instit. oratoriar. cap. 7.*

outre, & au plein champ des obiects & reproches qu'il aura & pourra propoſer, ſans ſe vouloir fier, ny laiſſer endormir aux artifices chatouilleux de pluſieurs teſmoings, *qui primo ad voluntatem reſpondere ſolent, quo maiore fide diuerſa poſſit adicant*, le plus aſſeuré pour ce regard eſtant, *ſuſpectum teſtem dum prodeſt, dimittere*. Ainſi que par le meſme autheur eſt & en meſme lieu appris & enſeigné[e]. Quand ne ſeroit que pour le ſoupçon de corruption, practiques ou menees ſecretes d'icelle, qui eſt nommement excepté par ladicte conſtitution ſur quoy nous n'aurions iamais veu faire grande difficulté en ladite Cour à Tholoſe ez cas pareils & ſemblables de ſimple production pour la moindre cauſe ſuruenue depuis icelle, qui auroit peu deſtourner le produiſant de faire proceder à l'audition & examen de celuy qu'il auoit au parauant, comme il auroit cogneu depuis imprudemment & à la volee, produict.

[e] *Quintil. vbi ſup.*

CHAPITRE LXXXIX.

1. Le teſmoing produict & receu à la requiſition d'vne des parties bien que regulierement ne puiſſe apres eſtre par luy reproché ſi ſa partie le faict ouyr & s'en ayde, a lieu & procede pour cauſe fondee ſur la perſonne du produiſant, mais non ſi d'ailleurs & d'vn'autre part.

2. Eſtant toutesfois paſſé plus outre que de ladicte production par l'auditiõ reſpectiue que les parties en auroyent pourſuiuie, le iugement du reproche delayé in iudicandis.

MAis encores ſur le meſme ſubiect ſeroit interuenue autre difficulté de ce qu'au procez pendant en la Cour en certaine execution d'Arreſt par elle donné entre deux parties aſſez chatouilleuſes, & plus qu'il n'eſtoit beſoing animees l'vn contre l'autre: nous cõme commiſſaire executeur dudict Arreſt, apres auoir veu leurs demandes, deffences, repliques, dupliques, les ayant receues à prouuer & verifier de leurs faicts, le deffendeur pour ſa preuue produict & faict ouyr vn couſin germain demandeur lequel de meſme apres ledict demandeur faict auſſi produire de ſa part, ouyr & examiner pareillement, à la production dudict demandeur, le procureur dudict deffendeur n'y ayant point conſenty, ains proteſté de l'obiecter & reprocher, comme il auroit faict apres au cayer des obiects qu'il auroit baillez cõtre tous les teſmoins ouys en l'Enqueſte dudit demãdeur. Lequel par ſes luations entre autres choſes, s'arreſte que ledict deffendeur n'eſt receuable, ne peut reprocher ny reprouuer ſon couſin germain qu'il auroit luy meſme premierement produict & encores faict ouyr & examiner, eſtant par ce moyẽ tyement affidé, eſleu & choiſi en ſa foy & creance par toutes les parties reſpectiuement: ſur quoy l'inſtance d'execution ſuſdite inſtruite, nous aurions uoyé la cauſe & parties en la Cour, en laquelle la cauſe retenue, preſte & poſee pour eſtre iugee à noſtre rapport, ſuiuant le ſtyle, fuſt doubté ſi ledict fendeur eſtoit receuable à reprocher ledict couſin germain de ſa partie par premierement produict & faict ouyr & examiner, où giſoit le plus obſcur t queſtion. Pour autant que ſi nous euſſions eſté ez termes ſeulement de le production par ledict defendeur, nous fuſſions tombez en la deciſion interpretes d'vn & d'autre Droit, par laquelle ils auroient tenu, *quod quãc quo quis vocatur ad teſtimonium, eo ipſo videatur approbatus per eum qui fe-*

cèt ipſum vocari, à quo producente poſtea reprobari non poſſit. Que cela eſt vray & procede *Ex cauſa quæ procedit ab ipſo producente: ſecus ſi ex cauſa quæ procedit ab alio.* Ainſi que remarque & exemplifie le feu ſieur Boyer au lieu cy deſſus cotté [a]. Et encores & mieux à propos quelques vns d'eux. Que la deciſion ſuſdicte generalle de ne pouuoir reprocher le teſmoing ia produict, par celuy qui l'a produict a lieu en meſme cauſe de reproches egalle & de meſme reſpect & eſgard à toutes les parties, car autrement non: venans par là à reſoudre, que bien qu'vne partie puiſſe produire vn proche parent de ſon aduerſaire (ce que luy meſme ne pourroit auec effect faire) c'eſt en faueur & contemplation de ſadicte partie, à laquelle ſera loiſible d'y renoncer [b] & en haſarder la foy & creance. Si toutesfois l'aduerſaire le veut produire & faire ouyr, il pourra eſtre reproché & obiecté comme vn autre; & nonobſtant ladicte production de ſadicte partie [c] pour l'inegalité de la cauſe du reproche, diſparité & difformité d'icelle: mais ayant eſté paſſé plus outre que de ladicte production, ſcauoir à l'audition & examen reſpectiuement pour toutes parties dudict teſmoing, accordant en l'vne & l'autre le parentage en degré que deſſus dudict demandeur *hic terminus hæret*, apres l'execution entiere de la preparation qui ſe faiſoit par ladicte production. *Cuius omne ius eadem executione conſumptum videbatur, ita vt mutatio voluntatis non eſſet admittenda* [d]. Surquoy en la ſeconde Chambre des Enqueſtes la grand'Chambre conſultee, où preſidoit feu monſieur le Preſident d'Affis, fut arreſté que le iugement dudict reproche ſeroit faict & reſerué *in iudicandis* qu'on appelle. Qui eſt en iugeant le procez principal diffinitiuement: les deux auditions dudict teſmoing leües pour l'vne & l'autre partie aux fins d'en prendre & tirer d'icelles ce que la religion d'vn chacun des Iuges verroit & cognoiſtroit eſtre à faire, toutes circonſtances balancees & examinees, meſmes celles où les affaires eſtoyent comme demeurez en doubte & ſoubs l'incertain, & autres qui pourroyent eſtre prinſes deſdictes depoſitions conferees l'vne à l'autre, *In quibus aut eſſet aliquid quod prodeſſet, aut immendacio vel cupiditate idem teſtis deprehenderetur.* Des deux depoſitions, laquelle la meilleure & plus croyable, vray ſemblable & conforme aux autres actes du procez, & de deux parties ſeruies par le meſme, qu'elle auroit eſté la mieux & plus à ſon gré. Et ſur tout ſi le meſme teſmoing auroit mieux aymé auoir Dieu deuant les yeux pour la verité que ſe pariurant faire plaiſir à aucune des parties, la taiſant, diſſimulant ou allant à l'entour des confins d'icelle. *Imo quia in toto genere probationum, quæ argumenta ad quem modum probandæ cuiquerti ſufficiant, nulla certa ratione definiri poteſt: ea magis arbitrio relinquuntur, in hiſce planè diiudicandis, vt Cicero dicebat, non minimam artem ad vnamquamque rem exiſtimandam, momentoque ſuo ponderandam, ſapientia Iudicis tenet.* Parquoy au faict ſuſdict les parties en ceſt endroict auroyent eſté reglees de la ſorte, afin que tout bien regardé & conſideré par le menu, la balance ne trebuche point, pendant d'vn coſté plus que de l'autre pour paruenir à l'egalité que la Iuſtice deſire du poix des droicts des parties.

[a] D. queſt. 245. num. 4.

[b] D. l. quo l. fauore C. de leg.

[c] DD. in l. 2. & in d. l. ſi quis teſt. C. eod.

[d] Arg. l. apud Auſidium ff. de option. legat. 2

CHAPITRE XC.

1. Les obiects generaux vagues & incertains non receuz à la Cour de Parlement de Tholoſe.

FEu monſieur du Luc a laiſſé par eſcrit [a] les reproches generaux & generallement propoſez contre tous les teſmoings ouys & examinez eſtre receus, & par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du dernier d'Aouſt 1509. donné ez Chambres des Enqueſtes, la grand' Chambre conſultee, & de l'aduis d'icelle, auoir eſté iugez admiſſibles & pertinens pour en iuſtifier auant que iuger le procez, ores que ſpeciallement contre vn chacun deſdicts teſmoings ils ne fuſſent propoſez: pourueu que d'ailleurs ils fuſſent pertinens & receuables *Tantum quippe* (ainſi qu'il dict) *in omnibus generale valere quantum ſingulare in ſingulis.* Ce neantmoins & nonobſtant autre & pareil Arreſt quant à ce, que feu Papon en ayt inſeré en ſon Recueil, conclud par toutes les Chambres des Enqueſtes qu'il datte du quatorſieſme Feurier mil quatre cens cinquante [b]. Ladicte Cour de Tholoſe n'a accouſtumé s'arreſter à telles generallitez, que les procureurs & practiciens au reſſort d'icelle ont accouſtumé mettre apres tous les obiects particulierement & par article propoſez contre les teſmoings obiectez, ſi autrement ils ne les ont ſpeciallement coarctez & ſpecifiez aux articles precedens. Comme auſſi à la verité ces grands, larges, vagues & ſpatieux obiects ſemblent n'auoir grãde apparence, meſmes ez temps où nous ſommes tombez, eſquels ils ſont tirez pluſtoſt de quelques formulaires commũs pour differer, delayer, & brouiller les merites de la cauſe, que pour l'aduancer & en voir fin & Arreſt de la Iuſtice d'icelle.

[a] *Lib. 11 tit. de teſt. placit. 2. 1*

[b] *Tit. de reproch. de teſmoins Arreſt. 9.*

CHAPITRE XCI.

1. Obiect contre vn teſmoing d'auoir eſté induict & corrompu par argent à depoſer, ſans autrement eſtre coarcté des ſommes & moyens de corruption, lieu & temps icelle, non receuable auſſi en ladicte Cour à Tholoſe.

PAreillement Papon a aſſeuré (nous ne ſcauons toutesfois d'où il le pourroit auoir prins) eſtre tenu à la grand' Chambre des Enqueſtes du Parlement de Paris, le reproche d'vn teſmoing contre lequel par iceluy on propoſe qu'il auroit eſté induict & corrompu argent à depoſer, eſtre bon & pertinent, ſuppoſé qu'il ne ſoit point dict que :ſmoin ait depoſé faux, ou qu'il ait promis depoſer contre verité alleguant :e les Docteurs du Droit cottez à la marge [b], ſoiét ils bien veus, leus, & en-lus, toutesfois ez endroicts où ils ſont à ces fins amenez en ieu, & s'ils s'y ortent & leur peuuent ſeruir de garends formels les plus clair voyans en ıt le iugement, tant y a que ladicte Cour de Tholoſe n'a iamais trouué bõ l & ſemblable obiect ſi general & vague, & qu'il ne ſoit autrement co- & accompaigné des circonſtances particulieres, comme de ſommes

[a] *Aud. tit. Ar. 14.*

[b] *Panormit in cap. licet cauſam de probat. & Bart. in l. dimus. ff. de re Iudic. 1*

& moyens de corruption, lieu & temps d'icelle, quand ce ne seroit qu'aux fins que celuy qui produict le tesmoin le peut sauuer, ce qu'autrement il ne pourroit, suiuãt mesmes ce que quelques vns de nos Docteurs c ont enseigné.

c Paul. Castrẽs in l. turpia. ff. de legat. 1.

CHAPITRE XCII.

1. *Obiects de proche parent tant ascendans descendans que collateraux receus & admis en ladicte Cour à Tholose, iusques au quatriesme degré inclusiuement.*

2. *Le tesmoignage de la mere & autres ascendans, parrains ou marraines dans ledict quatriesme degré sur la question de la preuue de l'aage tant seulement receu, par la commune opinion des interpretes du Droict, fondee sur ce qu'il se trouue escript de leur profession, mal prinse & entendue pour ce regard toutesfois comme se rapportant ailleurs.*

3. *Accurse en a mesme doubté conformement à l'opinion duquel & d'autres qui l'auroient suiny, ladicte Cour a Tholose a accoustumé reseruer le iugement de tel & semblable obiect* in iudicandis *pour par les Iuges y assistans y estre en tel egard, & estre prins de telles & semblables depositions ce qu'ils verront & cognoistront estre a faire en leurs consciences.*

C'Est vne maxime generalle, vulgaire & indubitable les parens ascendans & leurs enfans descendans ne pouuoir n'y pro n'y contra qu'on appelle, porter les vns contre les autres tesmoignage de verité a. Et s'ils le font, estre reprochables iusques là de n'estre fait compte, tant s'en faut lecture de leurs depositions quand il n'apparoistroit de leur qualité, que par leur confession mesme sur les generaux interrogatoires, qui doiuent estre faits aux tesmoins sur peine de nullité par nos Ordonnances. La raison en est amenee ailleurs, *quia rei vere testimonium necessitudo personarum plerunque corrumpat* b. Qui auroit faict par sa generalité que cela auroit esté estendu à tous proches & parens collateraux des produisans & s'en voulant seruir, iusques au quatriesme degré, inclusiuemẽt, auquel en matiere d'obiects, le mot de proche parent vient à estre communement restrainct & entendu par autre raison encor plus specialle, *quia veritatis professionem propinquitatis affectio impedire cognoscitur* c. Où est aisé à cognoistre la profession de verité estre prinse pour deposition & tesmoignage d'icelle, & tout ainsi (fort mal toutesfois) qu'on l'auroit voulu prendre sur ce qu'ailleurs estoit respondu *etiam matris professionem recipi, sed & aui recipiendam esse* d. Ce qui auroit esté l'occasion principalle à plusieurs plaidans soit és matieres de restitution en entier ou bien en autres, esquelles soit question principallement ou incidemment de la preuue & verification de leur aage aux fins d'icelles, produire & s'ayder hardiment de leurs peres, meres, ayeuls, ayeulles, parrains, marraines, autrement leurs proches parens dãs ledit quatriesme degré inclusiuement. Neantmoins estans reprochés & obiectés pour ceste seule qualité les lascher & sauuer sur le subiet dõt estoit question qui estoit la seule preuue de leur aage, sur lequel ils deposent. Et à ce comme ils pretendent sont admissibles & receuables par la susdicte disposition de Droict, parlant de la profession de la mere & de l'ayeulle. Sur le iugement de laquelle saluation nous aurions veu quelquesfois en la Cour contrarieté d'opinions, les vns des Messieurs la iu-

a L. parentes C. de testib. iunct. l. testis idoneus ff. eod.

b Iul. Paul. lib. 5. sent. cap. 15. 1

c Interpres Iul. Pauli ad d. cap. 15.

d L. etiam ff. de testib.

geant bonne, les autres mal prinſe & non receuable: Ceux la ſe fondoient ſur la commune reſolution des Docteurs & interpretes du Droict, leſquels auoiẽt enſeigné par la meſme diſpoſition de Droict, tel & ſemblable teſmoignage eſtre receu quand il eſt queſtion de ladicte preuue d'aage tant ſeulement. Ne plus ne moins que *in coniungendo matrimonio & diſiungendo, ex ipſius coniugij prærogatiua & quia fauorabilis res eſt congrue admitti à Clemente 3. decretum fuiſſe legimus* [d] Ceux cy debatoient le fondement du droict des ſuſdicts pour la profeſſion dont il y eſt parlé, s'entendant & deuant eſtre prinſe, comme la verité en eſt telle *de profeſſione quæ fiebat inter acta à parentibus, argumentâ viri libris actorũ ſpargere gaudẽtibus.* S'il eſt loiſible d'vſer en ceſte partie du mot du Satyricque [f] faiſant alluſion à ceſte profeſſion de laquelle eſt parlé ſouuent ez liures des plus anciens, entre autres par Apulee [g] quand il eſcriuoit parlant d'vn pere *natam ſibi filiam more cæterorum profeſſum fuiſſe.* Surquoy Accurſe meſme en auroit douté [h]. Iuſques à en venir là que d'auoir enſeigné la depoſition de la mere, pere ou ayeul en ceſte partie n'eſtre receue pour teſmoignage de teſmoin, *licet* dit il, *ex eorum reſponſis iudex quærat veritatem.* Nous ne pouuons penſer comme il s'entend luy meſme, Cela ne ſe pouuant rapporter qu'à vne Enqueſte d'office laquelle ſeroit fort dangereuſe, (eſtans d'ailleurs les teſmoins qui ſeront ouis en icelle ſans obiect) à compoſer de tels & ſemblables teſmoingnages voire des plus eſloignez & aſſeurez, toutesfois obiectables. Quoy que ſoit ladicte profeſſion anciennement eſtoit vn acte qui ſe faiſoit publiquement ou priuement és actes ſoient publics ou priuez par leſdicts pere, mere, ayeul ou ayeule de leurs enfans, ſcauoir de leur naiſſance, & non d'iceux, incontinent ou quoy que ſoit dans certain temps apres leur natiuité *vt iura parentum iam habentes, haberent quod famæ opponere poſſent.* Ainſi que le meſme Satyrique diſoit. Et par ce moyen telle profeſſion eſtoit faicte ſans auoir partie comme vn acte public & accouſtumé. Et lequel par ce moyẽ eſtoit exempt de toute ſuſpicion, affection, & corruption particuliere, n'ayãt tendu à autres fins que pour la cõſeruation des droicts priuileges & prerogatiues de ceux qui la faiſoient & procuroient de faire, dont auroit procedé, qu'és derniers temps, & de plus pres à ce qu'Accurſe en auroit voulu dire & d'autres qui l'auroient ſuiuy en auroient enſeigué, que ſur le iugement de telle ſaluation és perſonnes & matieres que deſſus on a eſtimé le teſmoignage de telles & ſemblables perſonnes ſuſdict faire ſeulemẽt preſomption, ne plus ne moins que l'eſcriture de l'ayeul ou pere du iour de la naiſſance de leurs enfans & deſcendans, pour ayder & renforcer les depoſitions des autres teſmoins, ſoit pour l'vne ou l'autre partie non obiectez ny reprochables. Qui eſt ce que les Empereurs diſoient *ad iuuandam veritatem* [i]. Et quant à nous, ſi ainſi nous eſt loiſible le dire *ad cõuincendam teſtium facilitatem, aut potius falſitatem*, Et pour ceſt effect le iugement en eſt reſeruë *in iudicãdis*, pour par les Iuges y aſſiſtans y auoir eſgard & prendre de telles & ſemblables depoſitions ce qu'ils cognoiſtront & verront eſtre à faire en leur conſcience & ainſi nous y aurions veu proceder, iuger & arreſter ſouuent en ladicte Cour en telles & ſemblables matieres en ladicte ſeconde Chambre des Enqueſtes. Meſmes à noſtre rapport au procez des Carboues le 2. Auril 1587.

2

3

[d] *In cap. videtur qui matrim. accuſ. poſſ. ext.*
[f] *Iuuenal. Satyr. 9.*
[g] *In 2. Apolog.*
[h] *In dd. ll. etiam.*
[i] *L. eos C. de teſt. lib.*

CHAPITRE XCIII.

1. *Si l'obiect propoſé contre vn teſmoin produict d'auoir eſté pour crime condamné par deffaut & à trois briefs iours eſt pertinent & receuable.*

2. *De la condamnatiõ que deſſus par deffaux, cinq ans eſtans paſſés & par ainſi apres le delay de l'Ordõnãce l'obiect trouué bon en ladicte Cour à Tholoſe.*

3. *L'abolition, rehabilitation, & indulgence ne referment ſi bien la playe de la condamnation que les cicatrices n'en paroiſſent encore, au moyen deſquelles ladicte Cour à Tholoſe quelquesfois, ſur telle & ſemblable ſaluation fondee ſur ladicte rehabilitation a accouſtumé d'y mettre* eliſa, ſed dubie aut partim, *& quelque autresfois reſerue* in iudicandis, *comme deſſus.*

1 A Eſté d'autresfois douté ſi l'obiect eſt pertinent & receuable contre vn teſmoin accuſé de crime, & par faute de comparoir deuëment appellé à trois briefs iours, & par ſa contumace banny, ou bien autrement condamné en groſſes amendes enuers le haut ſeigneur iuſticier, & partie ſi aucune en y auoit? Sur lequel y en auroit eu quelques vns des mieux entendus & experimentez, qui auroient tenu & iugé le reproche pertinent & receuable. Tant par ce qu'il faut ſuiuant nos Ordonnances qu'auant telles condamnationsles teſmoings ouis contre tels accuſez & defaillans ſoient reſumez & recollez. Par ainſi qu'il apparoiſſe legitimement de l'excez pour reparation duquel elles s'en enſuiuent: Que aùx fins auſſi que la condition d'vn ainſi condamné contumace & defaillant ne ſoit faicte & par ce moyen iugee meilleure que d'vn preſent priſonnier & ſe preſentant pour obeir à iuſtice [a]: qui ſont deux conſiderations fort preſſantes en ceſt endroict: nonobſtant leſquelles d'autres communement ſuiuis & approuuez és iugemens contradictoires auroient eſté d'aduis telles condamnations n'auoir peu infamer les condamnez, iuſques pour le moins auoir effect que de pouuoir faire reietter leur teſmoignage [b], par ce que comparans ils ſe peuuent iuſtifier & parauanture obtenir abſolution, *vt magis propter contumaciam quam delictum damnati videantur* [c]. Ce neantmoins nous y auons veu faire en ladicte Cour difficulté, & telle qu'au faict dont eſtoit queſtion la condamnation d'amende par deffaut ſe trouuant faicte cinq ans eſtoient paſſez, & par ainſi apres le delay de l'Ordonnance [d], ampliatiue de celuy de Droict d'vn an à conter du iour que l'annotation auroit eſté faicte & ſignifiee publiquement [e], l'obiect ſur ladicte condamnation auroit eſté iugé bon & pertinent en ladicte Cour & ſuſdicte ſeconde Chambre des Enqueſtes à noſtre rapport au procez des Darbandes, contre Baillot, Sigal & autres: En telle ſorte que bien que celuy lequel ayant eſté condamné & puny par ſentence du Iuge competant important note d'infamie rehabilité & reſtably apres à ſa premiere renommee par le Roy, ſuiuant la commune opiniõ preſque de tous, doiue eſtre creu en iugement, l'obiect de ladite ſentence contre luy donnee & execution d'icelle non admiſſible ny receuable toutefois ladite Cour en cas principalement de fuſtigation

a *Ferron. in cõſuetud. Burdeg. de retract. §. 18.*

b *Charond. liu. 4. chap. 34.*

c *Arg. l. ſi idoneus. ff. de euictionib.*

d *Aux Eſtats de Moulins artic. 28.*

2

e *L. penult. l. fin ff. de requir. reis l. 2. C. eod.*

& battement de verges pour larcin ou autre forfaict infamant publiquement y auroit touſiours faict difficulté & eſtimé la playe par ladite rehabilitation, abolition & indulgence n'eſtre ſi bien reprinſe & refermée, que les marques n'en paroiſſent encore, non du tout effacées & abolies de la memoire des hommes, qui auroient ſceu telle condamnation, ouy & entendu l'execution d'icelle: qui eſt la cauſe que nous aurions eſté preſens & aſſiſtans quelquesfois quand ſur cette ſaluation contre ledict obiect, fondée ſur ladite rehabilitation & abolition du Prince, ladicte Cour y mettoit *Eliſa, ſed dubie aut partim*, pour faire valloir la depoſition par moitié ou demy teſmoing, & quelque autresfois la reſeruoit *in indicandis*, pour veu le procés & les autres depoſitions des teſmoings des Enqueſtes reſpectiuement des parties y auoir tel eſgard qu'vn chacun des ſeigneurs iuges aſſiſtans au iugement verroit & cognoiſtroit en ſa conſcience : il n'y a remede: car comme diſoit le poëte Ouide[f].

[f] *De Pont.*

Pœna poteſt demi, culpa perennis erit.

Qui eſt ce qu'ailleurs conformement à ce les Empereurs auroient reſcript au Senat : *indulgentiam, quos liberat notare, nec infamiam criminis tollere, ſed pœna gratiam facere.*

CHAPITRE XCIIII.

1. *A Rome & en toute l'Italie les reproches propoſés receus auant l'examen & audition des teſmoings.*

2. *Ce que n'eſt de l'vſage de la Frãce, en laquelle on procede à l'audition des teſmoins, ſans preiudice des reproches & ſaluations des parties.*

3. *Tellement que s'il y a Enqueſte à faire ſur les lieux du pais d'Italie, & autres circonuoiſins vſans de meſme ſtyle, les Cõmiſſaires à ce par les Cours ſouueraines & ſubalternes de France deputés, receuans les obiects ſur le chãp auant l'audition des teſmoins, leur procedure ſera caſſée comme nulle, le reiglement s'en doiuant par eux prendre de leurs commettans & du ſtyle d'iceux ordinaire.*

A Rome & preſque en toute l'Italie, & autres pays circõuoiſins pardeuãt leurs iuges les reproches ſont & peuuent eſtre propoſés des la production & reception des teſmoins auant leur examen & audition, iuſques là que s'ils ſont trouués pertinens & receuables prouués & verifiés par actes ſuffiſans ou bien tels eſtans, pour l'admiſſion d'iceux & empeſcher l'audition deſdits teſmoins, l'inſtructiue bien que ſommaire en eſt receue iuſques aux interrogatoires des teſmoins meſmes moyennant ſerment, ſur les faicts concernans les reproches, par ce que de Droict[a], comme il y eſt pretendu vne exception legitime contre les teſmoings des le commencement tel qu'eſt la production, ne doit eſtre refuſée: à quoy vne des nouuelles[a] conſtitutions de Iuſtinian remiſe dans ſon Code peut eſtre rapportee. Ce que toutesfois n'eſt gardé en France le droict obſerué y eſtant tel qu'il faut ouir les teſmoings nonobſtant les obiects qu'on propoſe promptement & verballement contr'eux, ores qu'ils fuſſent pertinens & receuables ſans que l'Enqueſteur ſe doibue arreſter pour ce regard à proceder à l'audition des teſmoings, ſans preiudice des reproches & ſaluations des parties. Conformement à quoy ladicte Cour au proces de

1.

[a] *Cap. præſentiũ de teſt. Panorm. & Felin. in c. ex parte eod.*

2.

[a] *Nouell. 90. & in authen. ſi teſtis C. de teſt.*

Vaytac contre Dauenson de l'Arrest, duquel sur iceluy interuenu nous aurions faict recit cy dessus, comme en l'instructiue del'instance d'iceluy, concernant le testament dont y estoit faict mention, il eust esté ordonné à faire certaine instructiue pour la preuue & verification de certains faicts en Piedmont & autres lieux circonuoisins, & que le commissaire à ce deputé sur les lieux en y procedant eust receu vne partie des obiects sur le champ, auant l'audition des tesmoings, & sans proceder à icelle, le proces verbal dudict Commissaire rapporté en ladicte Cour, impugné & debatu de nullité & apres au moyen des lettres à ces fins impetrées venans en cause, par appel, la procedure dudict Commissaire fut cassée, & ordonné qu'il y seroit procedé par autre suiuant le styl & forme obserués & gardés en ladite Cour & ressort d'icelle, sauf aux parties leurs reproches & saluations à proposer en temps & lieu ainsi qu'il appartiendroit.

3 Ce que de mesme au parauant la Cour de Parlement de Paris & sur vn mesme subiect auoit iugé par Arrests du quatorzieſme Mars mil cinq cens trente deux & septieſme dudict mois mil cinq cens cinquante, recités par feu Papon en son recueil [b], raisonnés par ledict Charondas en ses Responces c signamment sur ce que le Commissaire, comme iuge & delegué n'vse de sa propre iurisdiction, ains de celuy qui l'a commis & deputé: par ainsi ne doibt & peut proceder que selon icelle [d] Nous auons quant à ce l'Ordonnance formelle du Roy Loys 12.[e] que Papon n'a oubliée és lieux susdicts, & suiuant laquelle nous nous reglons & procedons en France, tout ainsi que droict commun d'icelle, cõme nous auons dict.

b *Tit. des reproches des tes. Ar. 7. & 20.*
c *Liur. 4. ch. 33.*
d *L. 1. ff. de offic. eius. cui mand. est iurisd.*
e *Article 25.*

CHAPITRE XCV.

1 *Ladicte Cour de Tholose quant à l'obiect fondé sur ce que le tesmoing ouy & produict par la partie est son payſant & censier, subiect à sadite partie qui est son seigneur directe, a pareillement accoustumé touſiours le iuger impertinant & irrecenable comme quant a la subiection de la taille & aux quatre cas & a la mercy pertinent.*

2. *Et quant à la subiection pour la iustice haute, moyenne & basse pareillement impertinent ainsi simplement coarcté.*

A Esté meue anciennement difficulté sur la pertinence de l'obiect contre des tesmoins qui sont produits par leur seigneur censier, directe & foncier, ou bien haut iusticier, moyen & bas: à quelques vns ayant semblé les susdicts tout ainsi que tels & vassaux de leur produisant ne pouuoir estre ouis ny pour luy ny contre luy, suiuant ce qu'en auroiét enseigné quelques vns des Docteurs Canoniques [a]. Et aux autres qu'il falloit faire distinction entre le seigneur directe & foncier duquel les tesmoins par luy produicts seroiét taillables non seulement aux quatre cas, mais à la mercy, ainsiqu'en quelques contrées & pays: contre lesquels ils ont iugé l'obiect pertinant & receuable, mesmement si lesdicts seigneurs ont l'exercice de la iustice haulte, moyenne & basse sur eux: car autrement & pour l'autre chef de leur distinction s'ils ne sont simplement que seigneurs censiers & iusticiers, ils auroient iugé de telle

a *Panorm. & Felin. in cap. insuper. de test. lib. per glos. in can. de forma 32. q. 5. Bald. in cap. ego N. de iureiur*

de telle ſubiection, dependant de la ſimple cenſiue & toute iuſtice: ne ſe pouuoir enſuiure que leſdicts ſeigneurs leur puiſſent commander à depoſer ny autrement à baguette, telle que la contrainte à la mercy ſemble de ſoy meſme importer, ſurquoy ladicte Cour pour les circonſtances du procés, qualité des perſonnes & ſubiect dont eſt queſtion à ſon accouſtumée y a touſiours faict & apporté vne temperature equitable: pour le regard de l'obiect quant à la directe & cenſiue ſimple l'ayant touſiours iugé & trouué impertinant, quant à la ſubiection de la taille à la mercy pertinãt & touchant à la iuſtice haulte, moyẽne & baſſe impertinant, pour ladicte iuſtice n'eſtre ſans appel & autre remede du Droict par autre exercee à leur nom pour leſquels il faut touſiours preſumer, quand ne ſeroit que pour le ſerment qu'ils preſtent à leur reception & inſtallation, & pour la deſcharge de leurs conſciences & deſdits ſeigneurs meſmes pour la charge fonciere de l'adminiſtration de la iuſtice qu'ils doibuent à leurs hommes & paiſans & laquelle eſt annexée à la iuriſdiction qu'ils ont ſur eux tout ainſi que pour la majeſté du Roy en ceſt endroict à ſa coronne. Si toutesfois tels ſeigneurs iuſticiers eſtoient ſi extraordinaires, inhumains & cruels, ou pluſtoſt fols & temeraires que d'abuſer pour ce regard de leur iuriſdiction qu'ils ont ſur leurs hommes & paiſans ordinaires & couſtumiers par ce moyen, (ainſi que ne pouuons nier y en auoir quelques vns (à les renger & reduire à toutes leur fantaſies & volontés & ſoubs vne condition ſeruille, c'eſt alors qu'il y faut auoir de l'eſgard, à propos de ce que nous liſons eſcrit de gens de ſerue condition qui depoſans pour leur ſeigneur, on auroit eſtimé bien reprochés: [b] Ladicte Cour quant à ce *ex varijs cauſarum figuris* y ayant touſiours apporté ſon equitable & droicturiere moderation comm'en toutes autres choſes.

1

2

b *Iaſon conſil. vlt. lib. 2. notat. Bened. in cap. Raynutius. ſup. verb. & vxor. nom. Adelaſiã. de teſtam. ext.*

CHAPITRE XCVI.

1. L'excommunication à bonnes fins introduicte & receue en l'Egliſe ne ſe doibt laxer legerement & ſans exacte cognoiſſance de cauſe.

2. Vn excommunié ayant demeuré l'eſpace d'vn an en l'eſtat ſans en obtenir ny pourſuiure l'abſolution pertinemment reprochable.

3. Si toutesfois il n'y eſt trouuée qu'vn peu de faulte & negligence groſſiere de la part dudict excommunié obiectée, ledict obiect quelquefois eſt moderé pour demy ou pour vn quart en ces mots, dubia, *ou* notetur.

1

Combien que la cenſure Eccleſiaſtique qu'on appelle excomunication ayt eſté des le commencement du Chriſtianiſme receüe en l'Egliſe, pour retenir les Chreſtiens, meſmement ceux de l'ordre clerical en leur debuoir & obeiſſance enuers Dieu & ſon Egliſe tesfois ne ſe doibt ordonner legerement, ains apres exacte & diligente coiſſance de cauſe, & pour laquelle les ſaincts Canons Eccleſiaſtiques en pertent d'vſer, ainſi qu'auroit eſcript Iuſtinian, & eſt porté par pluſieurs contions des Conciles, Synodes, Ordonnances Royaux, & Arreſts des Cours eraines [a], ſi eſt ce toutesfois qu'õ en eſt venu iuſques là que d'en abuſer, &

a *Nouell. 123. Iulian. epitom. art. 441. Ordõnances des Eſtats d'Orleans & de Blois.*

nedoubter à tout propos ordõner excõmunication pour debte & encores pour autres choſes plus legeres, d'où auroit procedé que quelques vns auroient dict en noſtre France l'excommunication ne ſe praticquer, & moins auoir effect és Cours ſeculieres & temporelles de ce Royaume, non pas meſme pour obiecter vn excommunié & comme tel faire ietter & repronuer ſon teſmoignage, & ce pour pouuoir eſtre touſiours abſous voire ſi beſoin eſt *ad cautelam & cautionem*, qu'on appelle[b]: Neantmoins ſi tel perſonnage excõmunié a demeuré par l'eſpace d'vn an paſſé en l'eſtat & ſentence d'excommunication ſans obtenir ny pourſuiure l'abſolution d'icelle, comme ſuſpect d'hereſie[c], & autrement infame[d], le reproche ſur ce fondé & contre luy propoſé ſeroit trouué bon & admiſſible & c'eſt en ſomme ce que feu monſieur Ferron ſur les couſtumes de Bordeaux alleguant le feu ſieur Aufrery qui l'auoit remarqué auparauant, auroit voulu dire quand il eſcriuoit ainſi[e]. *Moribus tamen Gallorum hæc excommunicationis exceptio in iudicijs noſtris forenſibus excluditur, nec admittenda erit hæc exceptio in refellenda aut eleuanda fide teſtis, niſi a diutino tempore quis in ea perſeueraſſet, idque ab Steph. Aufrerio proditum eſt eo libello quo ea diſſerit, quæ in ipſos teſtes afferri poſſunt.* Et à la verité il l'auroit ainſi enſeigné pour l'auoir veu ſouuent iuger de meſmes en la Cour de Tholoſe en laqu'elle il eſtoit preſident d'Enqueſtes, ce que nous auons auſſi veu iuger pareillement le meſme autheur allegué pour fondement. Il eſt vray que par ſucceſſion de temps & pour l'abus qu'on y voyoit & cognoiſſoit quand pour ſaluation à l'acte d'excommunication produict eſtoit employée ou faicte production de la cauſe d'icelle, qu'on trouuoit quelquesfois fort legere, biẽ qu'on y trouuaſt vn peu de faulte & negligence groſſiere de la part dudict excommunié teſmoing produict & obiecté, pour ne s'en eſtre faict abſouldre, quand n'euſt eſté qu'aux feſtes ſolemnelles de l'an, à la ſolemnité deſquelles les Prelats & ſuperieurs n'ont accouſtumé refuſer telles abſolutions, & que d'autresfois meſme leur ont eſté enioinctes & commandées par la Cour ou n'auroit trouué ledict obiect fort pertinent & au iugement d'iceluy on y mettoit ou *dubia* ou *notetur* pour monſtrer que s'il eſtoit excuſable de la plus grand partie qu'il ne l'eſtoit du tout, & que demeurant ſi longuement veautré en telle ordure, bien que pour debte ciuil & choſe legere la porte eſtant ouuerte pour en pouuoir ayſement ſortir *opinio eius ita grauabatur, vt de fide nonnihil detraheretur.*

b *Arz cap. quæ fronte de app. c. intelleximus & ibi Inno. ſicut de indic.*

c *Panormit. in cap. fin de pan. & Felin. in cap. ex communicamus in 1. de hæretic.*

d *Tit. de retract. §. 7.*

3

CHAPITRE XCVII.

1. *Saluation en ladicte Cour de Tholoſe ſe rapporte proprement aux teſmoings reprochés.*

2. *Des plus pertinentes eſt l'appel releué de la ſentence ou iugement de condamnation, produicts pour verification des obiects contre le teſmoin, & ou ledit appel y peut eſchoir.*

3. *Le temps du ſerment preſté, ou pluſtoſt du teſmoignage porté ſeulement conſiderable.*

a *Haynaud. cha. 64. 68.*

IAçoit que par quelque couſtume de France[a] ſaluations ſoient dictes quand vn rendant compte ſouſtient les articles du cayer d'iceluy contre les de-

bats[a] impugnations, ou contradictions qu'on y faict : Par autres toutesfois [b], & nos Ordonnances[c] elles ſont ainſi appellées, quand on ſouſtient les teſmoings reprochés & les titres contredicts. Et quant à la Cour de Tholoſe les ſaluations ſe rapportent proprement & peculierement aux ſuſdicts teſmoings reprochés, comme tendans à iceux rendre ſaufs & ſauues[d] de l'orage des reproches contr'eux propoſés pour abbatre du tout a moindrir & diminuer leur foy & creance, tout le ſurplus venant & eſtant comprins ſoubs le nõ general de ſouſtenemens, bien que quelquesfois confondus peſle meſle auec ſaluations, entre leſquelles & des plus preciſes & particulieres qui ſont les meilleures & plus pertinentes, qui ſe trouuent & puiſſent propoſer eſt eſtimée celle qu'on oppoſe à vne ſentence ou iugement condamnatoire, dont il appert par actes ſuiuant l'Ordonnance, ſçauoir d'appel releué & exploicts d'iceluy où il y peut eſchoir de ladicte ſentence ou iugement, ou & pardeuant qui il appartient: Et dont auſſi eſt faict apparoir par lettres & actes conformement à la meſme Ordonnãce, pour autant que par le remede de tel appel, la condamnation demeure[e] ſuſpendue[e], ou pluſtoſt eſtaincte[f] *adeo vt ſi furti vel alijs famoſis actionibus quis condemnatus, prouocauerit pendente iudicio nondum inter famoſos habeatur*. Ores bien que l'appellation ſoit apres declarée deſerte, iniuſte ou mal venue le temps du ſerment preſté ſeulement conſiderable ou pluſtoſt du teſmoignage[g] porté, qui touſiours ſe rapporte au temps dudict ſerment[h]. A cette occaſion eſtant iugé & trouué ſuffiſant que les teſmoins ſoient produicts & iurés dans le delay, ors qu'apres & hors iceluy ils ſoient ouis & examinés à iour ferié meſme[i], pourueu qu'ils ſoient iurés vn iour non ferié auparauant & dans ledict delay, quelque doubte que quelques vns y ayent ſemblé vouloir faire en quelque endroict[k]: Mieux aſſeurés & reſolus par l'autheur & guarent qu'ils admenent en vn autre[l]. *Initium ergo ſpectabitur in teſte initium inquam i. tempus quo teſtis fuit*[m]. Qui faict qu'és iugemens de tels & ſemblables obiects de condamnation infamantes, ladicte Cour a accouſtumé mettre ordinairement au iugement de l'obiect, *bona, modo per acta* qui eſt rapporté à ladicte Ordonnance, & apres ou les actes en ſont produicts ou bien le temps auparauant ſi le relief d'appel & exploicts d'iceluy pour iuſtifier des ſaluations quant à ce, en viennent eſtre au contraire produits par la partie, elle y met de l'autre coſté pour ce regard *ſed eliſa*, pour monſtrer l'obiect ſur le iugement d'iceluy trouué bon à cauſe deſdictes condemnations, icelles ſuſpendues ou eſtainctes au moyen dudict appel, l'effect d'iceluy les fondemens abbatus auoir diſparu & abiſmé ſoubs terre.

a *Hayn. chap. 67. Bourbon ar. 40. & 46. Auuerg. art. 3. ch. 8.*
b *Charles. 7. de l'an 1443 art. 51. 53. & de Charles 9 à Moulins art. 55.*
c *Guid. Pap. queſt. 500.*
d *L. furti. §. 1. ff. de his qui not. infam.*
e *L. 1. §. fin ff ad Turpil.*
f *L. 1. C. de teſt.*
g *D. Auſr. in tract. de reprob. teſt. ſup. verb. condemnatus glos. notab. § ſi vero quis dicat odioſum. in nou. de teſtib. Bart. in l. athlete §. amplius de excuſat. tutor. & in d. l. furti. §. 1.*
h *Ex notat. per Bart. in l. ſi quã do. C. de teſtib.*
i *Guid. Pap. queſt. 125. § 42.*
k *Papon en sõd. recueil ſoubs le tit. des preuues des teſmoins. arr. 30.*
l *Le d. Papõ lin. 10. de ſon ſecõd des notaires où il parle d'examẽ de teſmoings ex Felin. in cap. licet. cauſam de probat.*
m *L. ad teſtium §. conditionem ff. de teſtam.*

CHAPITRE XCVIII.

1. *Contre l'obiect fondé ſur inimitié eſt vne ſaluation pertinente, la reconciliation entre parties vraye, ſolide, non feincte ny diſſimulee, & moins ſi recente qu'on puiſſe probablement doubter de ſa longue duree.*

2. *Le iugement de ladicte ſaluation fort ayſé, mais la preuue & verification en ſont bien autant difficiles.*

A Suitte & conſequence de ce que deſſus ladicte Cour en a accouſtumé faire ordinairement au iugement de l'obiect, fondé ſur inimitié capitale, auquel pour ſaluation eſt alleguee & miſe en auant reconciliation entre parties, non pas ſi mal couſue ou mal fondee que celle la que le poëte diſoit n'auoir point tenue [a] *maleque ſartam gratiam ne quicquam coire*: mais telle que ſeroit venue à ſi bien conioindre & reunir les corps par amitié, que par la precedente inimitié elle en auroit eſté faicte plus grande zelee & affectionnee, voire doublee, accreue & augmentee de la moitié, *adeo vt inter eos rurſum ſi reuentum in gratiam ſit, bis tanto amici ſint inter ſe quã prius* [b] à l'exemple de pluſieurs ſignalez & notables Romains, deſquels Ciceron & Valere le grand font ſi grand cas en leurs eſcrits [c], & de l'Empereur Auguſte meſmes en la perſonne de L. Cynna, *quem cum vita ſuæ inſidias molitum comperiſſet, verbis tantum correptum dimiſit, nec ita multo poſt vltro ei (cum petere non auderet) conſulatum detulit, amiciſſimumque & fideliſſimum poſthac habuit* [d]: car ſi autrement la reconciliation n'eſtoit purement & ſimplement entretenue, honoree & retenue, il ſe faudroit bien contregarder de ceux qui d'vne main, ainſi que diſoit le Comique [e], monſtrent du pain & de l'autre cachent & portent la pierre, pour ſoubs l'amorce & amuſement de l'vn frapper plus griefuement de l'autre [f] *ita vt non ſolum præſenti iracundia*, embraſez & r'allumez enſemble. *Sed cum*, ainſi que diſoit Ciceron de luy meſme contre vn ſien ennemy reconcilié qui ſans cauſe ny raiſon l'auoit derechef irrité & prouoqué, *incluſum illud odium multarum præcedentium iniuriarum, quod effudiſſe eos omne arbitrabantur, reſiduum tamen illis inſcientibus fuiſſet, omne repente apparuit* [g]. Par où il faut bien examiner & peſer telle reconciliation qu'on mettra en auant, pour effacer & eſcacher le reproche fondé ſur inimitié precedente, & pour y paruenir aduiſer que telle reconciliation ne ſoit point ſi freſche, recente, & de ſi peu de temps en ça qu'on puiſſe doubter probablement de ſa longue duree. Ce qui ſera fort ayſé à faire s'il y a quelque temps qu'elle y ſoit interuenue, depuis lequel parties auparauant ennemies ſe ſeroient hantees & frequentees ordinairement & familierement dans la maiſon l'vne de l'autre, où ils ſe ſeroient faits grand chere par de feſtins reſpectiuement aſſignez & appareillez à l'enuy l'vne de l'autre, & à qui mieux mieux, y allans appellez d'vn coſté & d'autre fort volontairement & ſans ſoy faire longuement prier ny ſemondre. Qui fut vn des moyens principaux, par lequel à Rome fut ſceue & cogneue la derniere reconciliation de Craſſus auec Ciceron, luy meſme l'ayant eſcrit ainſi, *Craſſus vt quaſi teſtata populo Rom. eſſet noſtra gratia penè à meis laribus in prouinciam eſt profectus: nam cum mihi condixiſſet cenauit apud me, in mei generi Craſſi ædis hortis* [h]. Pareillement ſi depuis le temps de ladicte reconciliation, ils ſe ſont en-

[a] *Horat. 1.*

[b] *Plaut. in amphytr.*

[c] *Cicer. de prouinc. conſular. Val max. lib 4. de his qui ex inimic. ſunt. amicit.*

[d] *Senec. de Clement lib. 1. cap. 9.*

[e] *Plaut. in Aululat.*

[f] *D. Hieronym. ad Ruffin.*

[g] *Cicer. de Craſſo ad Lentul. epiſt. 9. lib. 1. familiar.*

[h] *Epiſt. 9. lib. 1. epiſt. famil. ad Lentul.*

uoyez de preſens l'vn à l'autre, faicts plaiſirs, ſeruices & autres gratifications mutuelles, accouſtumees entre vrays, grands & affectionnez amis, qui ſe communiquent par bons deuoirs & offices tout ce qu'ils ont & peuuent auoir enſemble, en tant que les couſtumes du ſiecle le portent, & le prouerbe ancien quant à ce ordinairement & communement ſe practique. Le iugement donc de la ſaluation par la reconciliation au reproche d'inimitié eſt fort ayſé, mais la preuue & verification en ſont bien autant difficiles: tellement que comme il fuſt ainſi que l'obiect iugé pertinent, & receu en preuue, enſemble la ſaluatiõ concernant la reconciliation ſuſdicte, du contenu en l'Enqueſte ſur icelle faicte ne reſultoit autre choſe ſinon que les parties puis deux ou trois ans ſe ſaluoyent & oſtoyent le chappeau l'vn à l'autre, quand ſe rẽcontroyent en quelque part, ce que ne faiſoyent auparauant, occaſion de ce les teſmoings qui en depoſoyent eſtimans qu'ils s'eſtoyent reconciliez & faicts amis, fut faicte difficulté en ladicte Cour ſi la preuue ſuffiſoit & eſtoit entiere: ce qu'il ſembloit pluſieurs de nos Docteurs ayants faict iugement, *ſalutatione remiſſam iniuriam, reconciliationemque factam videri*[i], *ſicut è diuerſo inimicum præſumi alicuius illum aiunt, cui cum ſalutem impertire aſſueuiſſet obuium factum tacitum & inſalutatum præterijt*[k]. Toutesfois au contraire y en a eu d'autres, meſmes des doctes modernes de noſtre temps [l] qui auroyent eſtimé cela veritable & auoir lieu en ſon cas, quand cela ſe trouueroit & apparoiſtroit indubitablemẽt auoir eſté faict par deſdain & meſpris autrement l'occaſion de ceſte inimitié fort legere & preſque pour venir en aucune conſideration, de neant: car tout ainſi que par la ſalutation ſimple on n'en peut inferer qu'vne amitié μέχρι τοῦ γνωρίζειν, que le poëte Grec appelle[m] fort frequente & commune: auſſi l'inimitié & malueillance ne peuuent eſtre tirees pour deffaut de ſalutation, imputable pluſtoſt à vne laſcheté & nonchalance d'icelle faire qu'à mauuaiſe affection & volonté: toutesfois ladicte Cour au procez de Bonhomme contre Lares au mois de Ianuier 1585. à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes *per mediocritatem cauſam dirimendo vt alibi Paulus*[n], auroit iugé ladicte preuue ſi non entiere à tout le moins my-plaine, & y auroit mis *dubiè eliſa.* reduiſant par ce moyen la foy dudict teſmoignage à demy, ainſi qu'elle a accouſtumé ou la matiere s'y trouue diſpoſee, comme nous auons remarqué cy deſſus.

2.

i *Can. omnes qui 24. q. 1. can. cum Adrianus & ibi glos. 63. diſt. cap. olim de iniur. ext. l. filio quem pater in princip. de lib. & poſthum.*

k *Glos. in d. can. cum Adrianus Panorm. in cap. cum ſuper abbatia. de offic. de leg. ext.*

l *Ioann. Langlaus in ſuo otio ſemeſt. lib. 3. cap. 5.*

m *Theogn. ſentent. apud Eraſ. in chyliad. cen. 3. proverb. 57.*

n *In l. filio. vt legator. ſeu fidei. comm. cauſa caueat. ff.*

Auroit requis luy en eſtre faicte reparation, offrant de tenir priſon ou l'arreſt par la ville, aux fins d'eſter à droict & obeir à iuſtice au cas qu'ils ne ſeroiẽt prouuez & verifiez tels. A laquelle ſuſdicte Requeſte ladicte Cour deliberant ſur icelle euſt aucunement eſgard & adherant aux concluſions du Procureur general du Roy, auquel elle auoit eſté monſtree ordonna que le preuenu qui auoit propoſé leſdicts faicts par obiect contre ledict Chanoine, & en ce que le concernoit ſeulement, les viendroit aduouer pardeuant Commiſſaire qui à ce fut deputé, pour l'adueu faict venir deffendre aux fins & concluſions dudict Chanoine contre luy prinſes, iceluy Chanoine demeurant cependant arreſté par la ville ſuiuant ſon offre. Ladicte Cour s'eſtant en ceſt endroict principallement fondee ſur la nomination expreſſe dudict Chanoine, qualités de la femme & de ſondict mary, atteſtees & teſmoignees auec toute bonne opinion par les Conſuls & principaux habitans des lieux où ils reſidoient, pour le danger qu'autrement telles façons de faire eſtans ouuertes & tolerees, il s'en pourroit enſuiure par d'impoſtures & calomnies des plus viles & abiectes perſonnes, contre des plus vertueux & de qualité, quelque choſe qu'il ſoit porté par le droict, l'opinion des hommes n'eſtant ſi ayſement maniable que d'vn ſouffle de vent tant petit ſoit il, ou lieu encores fauorable, elle n'en faſſe vn grand, impetueux, vehement & des plus dangereux des quatre parties du Monde.

CHAPITRE C.

1. *Les Princes temporels ont grandement ranallé leur authorité & puiſſance par les paſſedroicts qu'ils auoient accordee aux Eueſques & Clercs d'eſtre tirez de leur iuriſdiction.*

2. *Iuſtinian auoit priuilegé les Clercs & gens d'Egliſe de pouuoir ſeulement eſtre conuenus deuant leurs Eueſques : Et comment & à quelle charge.*

3. *Charlemagne indiferemment, auroit donné priuilege aux perſonnes Eccleſiaſtiques d'eſtre iugez par leurs Eueſques en toutes cauſes.*

4. *Bien que les arbitrages deplenſſent aux Eueſques pour garder toutesfois les parties d'entrer en contentions & querelles, ils eſtoient contraincts ſouſtenir ceſte faſcherie & comme ſurcharge extraordinaire.*

5. *Iuſtinian apres auoit voulu que les Eueſques peuſſent iuger en qualité des deleguez de l'Empereur ou de quelques Magiſtrats de l'Empire, & en cas dappel qu'il fut releué au Prince ou au Magiſtrat qui l'auoit delegué.*

6. *Qui auroit donné occaſion aux Eccleſiaſtiques, quelque reſiſtance que nos Roys de France ſe ſoient efforcez y apporter, vſurper grandement & entreprendre ſur la iuriſdiction Royalle : à la grand foulle du peuple François.*

7. *Dont ſainct Loys ſentant ſon Royaume foulé pour y remedier auroit faict la pragmatique ſanction, & Philippe ſixieſme mandé le Clergé à comparoir deuant luy en ſon palais à Paris.*

8. *Articles de M. Pierre de Cugnieres des entrepriſes faictes par les Eccleſiaſtiques ſur la iuriſdiction du Roy & de ſes ſubiects.*

9. *Charles cinquieſme dict le ſage mis en deuoir faire renouueller telle & ſemblable diſpute contre les Eccleſiaſtiques, que ſes dicts predeceſſeurs.*

10. *ſainct Gregoire & Chryſoſtome, ſainct Bernard, & Syneſius Eueſque amenees, pour la confirmatiõ de la premiere & principalle theſe.*

11. *Sainct Auguſtin de meſme.*

12. *Edict dudict Charles 5. portant inhibition aux Eueſques & autres prelats de ſon Royaume ietter aucunes excommunications & interdictions contre les Officiers, & ſur les villes, bourgades, colleges, & communautez de ſon Royaume.*

13. *Ordonnances du Roy François premier de l'an mil cinq cens trẽte neuf art. 2. 3.*

14. *Thomas Becquet Chancellier d'Angleterre Archeueſque de Cantorbery pour pluſieurs entrepriſes par luy faictes & dreſſees contre les droicts royaux, occaſion & cauſe de l'aduencement inhumain de ſes iours.*

15. *En meſme temps & vn peu auparauant le Roy Loys ſixieſme dict le gros entra en preſque pareilles difficultez contre leſdicts Eccleſiaſtiques.*

16. *Conſtitution de Federic deuxieſme qui ſe trouue au Code de Iuſtinian en faueur des Eccleſiaſtiques.*

17. *Les Roys de France bien que curieux d'entretenir les priuileges des gens d'Egliſe, ont toutesfois par leurs authoritez empeſché, que les chefs d'iceux euſſent en France plus d'authorité & puiſſance qu'il ne leur appartenoit és choſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiques.*

18. *M. Iean de Romain Procureur general du Roy amateur de l'eſtat & du ſalut du peuple.*

19. *La pragmatique ſanction entretenue & gardee en France, nonobſtant les lettres patentes contenants l'abolition, d'icelle enuoyees & miſes au Vatican à Rome, ſans auoir eſte publiees ny verifiees en France.*

20. *Raiſons enuoyees au Roy par la Cour de Parlement à Paris en quatre vings articles, pour leſquels ſa Maieſté ne pouuoit & moins deuoit accorder la demande du Pape, touchant l'abolition de ladicte pragmatique ſanction.*

21. *Les Roys de France & leurs ſuiects ne ſe ſont iamais ſoubſtraicts és temps paſſez de l'vnion de l'Egliſe Catholique & Romaine, mais de l'obeiſſance ſeulement des perſonnes qui preſidoient en l'Egliſe.*

22. *A la puiſſance ſpirituelle les Monarques Empereurs & Roys ſont tenus & doiuent obeir, fondee auec ſa ſuperiorité en l'adminiſtration des Sacremens, en la doctrine & diſcipline, actions des ceremonies, & autres charges ſpirituelles.*

23. *A quelles fins les Princes temporels à l'entree de leurs Empires & regnes ont accouſtumé de s'adreſſer aux Eueſques & ſacrificateurs comme peres ſpirituels.*

24. *Conſtitution de Loys de Bauieres du conſentement des Electeurs & Princes de l'Empire rapportee par Alberic de Rozates.*

25. *Bulle du Pape Benoiſt 13 enuoyee en France par vn Nonce, portant excommunication du Roy Charles 6. declaree Abuſiue.*

26. *Depuis Alexandre 4. Clemens 4. & 5. Vrban 5. auroient declaré par quelques leurs bulles qu'ils exemptoient les Roys de France de la puiſſance des excommunications des Papes.*

27. *Les deux puiſſances, Sacerdotalle & ſpirituelle, royalle & terrienne doiuent eſtre antiſtrophes, c'eſt à dire reciproques aydans & regardans l'vne l'autre, en ce qu'à chacune d'icelles appartient, ſans par ambition eniamber l'vne ſur l'autre, meſmes en noſtre France.*

28. *Depuis la ſeparation que Dieu par ſon conſeil Eternel auroit faicte deſdites deux puiſsãces eſſayer de les aſſembler & conioindre enſemble, eſt comme vouloir meſler & conioindre choſes qui ne peuuent receuoir meſlange ny conionction.*

Mais

MAis voicy auant nous deſpartir du ſubiect que nous auõs traité cy deſſus, qu'il nous faut pour la fin de ce liure recourir à d'autres ſaluatiõs à l'encõtre des obiects que nous auõs deſia entẽdu quelque bruict ſourd ou pluſtoſt grõmellemẽt entre les dẽs de quelques vns des zelez Satyricques preparer contre les Arreſts concernans le poſſeſſoire des benefices, congrues portions d'iceux, reparations des Egliſes, ſubuention des pauures, & autres choſes en depen dans, par nous cy deſſus & au commencement recitez, auant toutesfois la production d'iceux: Ce ſont diſent ils de beaux pretextes, crepiſſemens, enduicts, & lambriſſemens, mais que toutesfois la choſe parle de ſoy meſme & publie ouuertement que ce ne ſont qu'entreprinſes ſur les iuriſdictions Eccleſiaſtiques & choſes ſpirituelles, grauans leur frontiſpice de ces vers [a]. a *Iuuen. l.*

Fallit enim vitium ſpecie virtutis & vmbra
Cum ſit triſte habitu, vultuque & veſte ſeuerum.

Nous le leur accorderons à l'intention du Poëte duquel ils les auroient empruntez. Et au ſurplus & principal nous ramenteurons hardiment ſans plus nous arreſter à des ſuffrages mendiez des plus anciens & ſignalez Canoniſtes (puis qu'ils en ont refuſé & refuſent le payement en leur propre monnoye) ce que nous auons recueilly des amateurs de la verité, que nous entendons les Hiſtoriographes. Sçauoir que les Princes temporels auroient grandement raualléleur authorité & puiſſance par les fauorables paſſedroicts qu'ils auroient accordez pour certain zele de religion qu'ils auoient aux Eueſques & Clercs d'eſtre exemptez & tirez de leur iuriſdiction ez cauſes ciuilles & criminelles la leur octroyant & donnant ſur eux & entre eux meſmes, la ſource principalle en ayant procedé des Empereurs Honorius & Arcadius qui ſe trouuoient auoir ordonné, que les Eueſques iugeroient du faict de la religion ſeulemẽt. Quant aux autres cauſes tãt ciuiles que criminelles demeurãs en la iuriſdiction des Empereurs, leurs Officiers & Iuſticiers [b]. Ce qui eſtoit fort raiſonnable. Ce neantmoins depuis Iuſtinian l'an treſieſme de ſon Empire à la priere d'vn Patriarche de Conſtantinople nommé Menna, priuilegea les Clercs & gens d'Egliſe de pouuoir ſeulement eſtre conuenus deuant les Eueſques és cauſes ciuilles qu'au cas elles pourroiẽt eſtre sõmairemẽt vuidees à la charge, où elles requerroiẽt plus longue & diligente cognoiſſance de cauſe d'eſtre renuoyees aux Iuges ordinaires. Auſſi donna ce priuilege és cauſes criminelles en crime Eccleſiaſtique, quant aux autres les Eccleſiaſtiques demeurans ſubiects & iuſticiables des Empereurs Roys & leurs Officiers. A la charge toutesfois de la degradation auparauant la punition corporelle où elle y viendroit à eſcheoir, ainſi que plus amplement eſt contenu aux nouuelles conſtitutions dudict Empereur [c]. Charlemagne indifferemment auoit donné priuilege aux perſonnes Eccleſiaſtiques d'eſtre iugez par leurs Eueſques en toutes cauſes d: ſous pretexte dequoy les Eccleſiaſtiques ſe ſeroient donnez ceſt aduantage d'entreprendre cognoiſſance de toutes cauſes contre les Empereurs, Roys, Prince & leurs ſubiects lays, ainſi que l'on peut voir és liures du Droict Canonique, où ſont inſerez & employez les iugemens donnez par les Papes & leurs deleguez contre toutes perſonnes ſans exception de qualité & matiere, l'occaſion principallement prinſe ſur ce que iadis aucuns bons Catholiques & fidelles s'ils auoient quelques differents pour fuyr à procés, ils en conſtituoient leurs Eueſques Arbitres ne dou-

1

b *L. 1. de religio in C. Theodos.* 2

c *Nouell. 83. & 123.* 3

d *L. volumus de epiſc. & Cleric in capitul. Carol. magn.*

tans aucunement de leur preudhommie & integrité, dont il aduenoit ſouuent que bien que tels arbitrages depleuſſent auſdicts Eueſques ils eſtoient contraincts ſouſtenir ceſte faſcherie & comme ſurcharge extraordinaire, aux fins de garder les parties d'entrer en contention & querelle, qui eſtoit vne leur occupation qui les deſtournoit des choſes ſainctes & principalles de leur charge, tout ainſi que ſainct Auguſtin le teſmoigne, & eſt eſcrit de luy en ſa vie [e] *hanc ſuam a melioribus rebus occupationem tanquam angariam deputaſſe* Qu'auroit faict qu'il ſeroit aduenu que ſur ce auroit eſté faicte conſtitution par leſdicts Honorius & Arcadius portant que les Eueſques comm'arbitres pouuoient ouir & iuger les parties plaidantes deuant eux [f], & que par autre loy leſdicts Empereurs auroient donné autant d'authorité aux iugemens des Eueſques, que s'ils euſſent eſté donnés par les Magiſtrats qu'ils appelloient *Præfectos Prætorio* [g], ſucceſſiuement apres ledict Iuſtinian auroit voulu que les Eueſques peuſſent iuger en qualité de delegués de l'Empereur, ou de quelques magiſtrats de l'Empire, & en cas d'appel qu'il fut releué au Prince, où au magiſtrat qui l'auroit delegué, & voyla comment tout doucement & à petit pas les Eccleſiaſtiques auroient par entrepriſes par ſucceſſion de temps acquis comme par degré compaſſés & meſurés pour plus ayſement y monter, ceſte grande authorité de Iuriſdiction de laquelle ils ſe vantent, qu'ils veulent faire valloir auiourd'huy, & laquelle ils auroient arrachez de main en main des Roys & Prince, qui eſt l'vne de leurs principalles forces qui les doibt maintenir, en icelle conſiſtant le plus fort lien de l'obeiſſance qui leur eſt deüe: Et quant à noſtre France bien que nos Roys ſe ſoient efforcés d'y reſiſter & plus vertueuſement que les Empereurs & autres pluſieurs Princes Chreſtiens ils n'ont peu toutesfois faire que les Eccleſiaſtiques n'ayent anciennement vſurpé grandement ſur la iuriſdiction Royalle au grand grief & foulle du peuple Frãçois, iuſques à faire leuee de deniers, cognoiſtre de toutes cauſes en premiere inſtance & par appel, contraindre les regnicoles à plaider à Rome, iuger preſque de tous crimes, à commander aux Officiers royaux & des Seigneurs, de ſe deporter de la diſtribution de Iuſtice, & à ſe faire craindre & redouter par eux: dont ſainct Loys ſentant ſon Royaume foulé pour y remedier l'an mil deux cens ſoixante huict, auroit faict la Pragmatique ſanction dicte de ſainct Loys au contraire: du temps de Philippe ſixieſme ſur les plainctes qui luy en furent faictes de telles & ſemblables entrepriſes par les Eccleſiaſtiques en l'an mil trois cens vingt neuf ayant mandé comparoir deuant luy en ſon Palais à Paris le Clergé, iceluy y ayant obey M. Pierre de Cognieres Aduocat du Roy en ſa Cour de Parlement à Paris, auroit propoſé ſoixante ſix articles d'entrepriſes faictes par les Eccleſiaſtiques ſur la iuriſdiction du Roy & de ſes ſubiects: Concluant au recouurement que le Roy deuoit faire ſelon ſon ſerment de ce que les Eccleſiaſtiques auoient vſurpé ſans autre titre que de bienſeance, & dequoy n'eſtans fondez de droict commun, il ſeroit bien ayſé de les deſſaiſir & le mettre en ſa main: Aquoy, bien que pour lors M. Pierre Bertrand Eueſque d'Authun depuis faict Cardinal, deputé par le Clergé, pour reſponſe fiſt vne grande & longue harengue ſur les deux couſteaux Spirituel & Temporel appartenans aux Eueſques & ſur la iuriſdiction temporelle qu'il preſuppoſoit dependre de la ſpirituelle, tout ainſi que la lumiere de la Lune, de celle

[e] Petr. Calam in eius vit. ca. 19.

[f] L. ſi qui ex cõſenſu C. de epiſcop. audient.

[g] L. Epiſcopale. C. eod.

5.

6

7.

8

du Soleil. Ledict de Cognieres ayant reſpondu à ce, & amené entre autres choſes que la raſure des gens d'Egliſe dicte la coronne clericalle ſur leur teſte ne ſignifioit autre choſe, ſinon que les gens d'Egliſe doiuent eſtre deſpouillez de toute affection temporelle. Et par conſequent de toute autre iuriſdiction que ſpirituelle. Ce nonobſtant il ne peut obtenir en eſtre rien decidé pour lors, la grandeur & puiſſance des Eccleſiaſtiques ayant eſté ſi grande enuers le Roy, qu'ils auroient continué la meſme iuriſdiction ſur les lays tout ainſi qu'auparauant, & iuſques au temps de Charles cinquieſme dict le ſage, pardeuant la Majeſté duquel ceſte diſpute fut renouuellee par vne forme de diſcours traicté en ſa preſence. apres redigé par eſcrit latin, depuis tourné en François par forme de Dialogue intitulé le ſonge du bergier par vn docte de ce temps, auquel eſt ſouſtenu que les gens d'Egliſe n'ont iuriſdiction és choſes terriennes, & hors les cas de conſcience & de religion, le teſmoignant ainſi & raiſonnant pertinemment ſainct Gregoire, lequel en ſes epiſtres quand il parle de l'Empereur l'appelle ſon gracieux ſeigneur, & ſe nomme ſon ſeruiteur indigne. Et en vn autre endroict il luy recommande les Eueſques, ſur leſquels il auoit la puiſſance terrienne, luy mettant deuant les yeux d'auoir ceſte conſideration de dominer tellement ſur eux qu'à cauſe de celuy duquel ils eſtoient Miniſtres & les euſt en reuerence [b]. Et encores plus ouuertement ſainct Chryſoſtome combien qu'il euſt à faire à vn fol Empereur Arcadius, & à Eudoxie Emperiere qui eſtoit vne femme pleine d'orgueil, quand expoſant le paſſage de ſainct Paul où il eſt commandé que toute perſonne obeiſſe aux puiſſances ſuperieures, il le declare ainſi en ſubſtance, que ce commandement s'adreſſe à tous, aux Preſtres, meſmes, & aux moynes, non pas ſeulement aux Seculiers. & en prend le fondement ſur ce que l'Apoſtre, dict toute perſonne, encores (adiouſte il) que tu ſois Apoſtre, Euangeliſte, ou Prophete ou qui que tu ſois, la ſubiection n'empeſchant pas le ſeruice de Dieu: A quoy s'accorde fort bien ſainct Bernard en ce qu'il eſcrit au Pape Eugene & qu'il y accommode le paſſage de l'Euangile, auquel Ieſus Chriſt prié de s'entremettre de la diuiſion d'vn heritage entre deux freres, ſe trouue auoir reſpondu, Qui eſt-ce qui m'a conſtitué iuge entre vous [i]? Et pareillement ce grãd Syneſius Eueſque de Ptolemais en Aphrique, condamnant l'ambition des Eueſques, leſquels de ſon temps vouloient entreprendre la police & iuriſdiction terrienne, auroit laiſſé par eſcript que ioindre la police auec la ſacrificature c'eſtoit vouloir tourner & aſſembler ce qui ne pouuoit eſtre ioinct enſemble [k]. Il en faict vn diſcours apres touchant la diuiſion & ſeparation des charges diuiſees & ſeparees de Dieu. Et ailleurs eſcriuant à Athanaſe en la formule d'excommunication qu'il prononcea contre luy [l]. Il le raiſonne & explique plus amplement, par où eſt fort aiſé à entendre ce bõ pere n'auoir tendu qu'à declarer qu'il ne pouuoit comme Eueſque cõdamner Athanaſe pour ſa mauuaiſe vie en aucune peine terrienne, pour ce pouuoir appartenir au magiſtrat Ciuil, & neantmoins il l'auoit excommunié, qui eſt tout ce qu'il pouuoit faire en qualité d'Eueſque, & ayant par la puiſſance des clefs à luy baillées & à l'Egliſe la iuriſdiction ſpirituelle, pour les cas de conſcience & de religion, & laquelle conſiſte en la doctrine

[b] *Gregor. epiſt. 5 lib. 2. epiſt. 20. lib. 3. epiſt. 31. & 54. lib. 4.*

[i] *Luc. cap. 12. d. Bernard. in lib. de conſiderat.*

[k] *Epiſt. 57. contra Andronic.*

[l] *Epiſt. 111. ad Athan.*

viue & en la diſcipline, ſans autrement ſe pouuoir eſtendre ny appliquer aux choſes terriennes: Tout de meſme que ſainct Auguſtin conclud apres auoir longuement diſputé de l'excommunication en quelque part [m]. Et par ce que deſſus & autres lieux que meſmes on peut tirer du decret de Gratian [n] aſſez vulgaires peut eſtre colligé de combien auroient erré les Canoniſtes [o]. qui auroient voulu attribuer au Pape les deux iuriſdictions tẽporelle & ſpirituelle, delaiſſant ſeulement aux Empereurs & Roys l'exercice de la temporelle pour le bien faict & grace du Pape, qui eſt à la verité confondre les deux puiſſances, ordonnées de Dieu diſtinctes de l'vne de l'autre, pour par diuers & ſeparés offices policer & gouuerner les hommes [p]: Dautant que ſi noſtre Seigneur a dict deuant Pilate Lieutenant de l'Empereur & à ſes Apoſtres qu'ils ne domineroiẽt comme les Roys & que ſon royaume n'eſtoit de ce monde, comment ſe pourra il faire, que le Pape pretende iuriſdiction temporelle, qui depend de la puiſſance royalle & ciuille, laquelle ſi n'a eſté à ſainct Pierre, moyns pourra elle eſtre à ſes ſucceſſeurs. Pour raiſon dequoy S. Bernard auroit ſainctemẽt & quaſi par eſprit de Prophete eſcrit à Eugene Pape, s'attribuant les deux puiſſances, ſpirituelle & Ciuille ces propres mots *vtrumque habere ſi voles, vtrumque perdes* [q]. Et par la s'en vont à vauleau, toutes attributions de iuriſdiction temporelle que les Canoniſtes ont voulu fantaſier en pluſieurs endroicts des liures du droict Canonique [r], declarees les vnes abuſiues par les Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, & les autres chaſſées & miſes hors d'vſage, comme tendans directement cõtre l'authorité & puiſſance ciuille des Roys & Princes & leurs magiſtrats & officiers diuinement ordonnées. Tout ainſi qu'entre autres eſtoit vne forme de denonciation en l'Egliſe de l'iniquité des ſentences données par les iuges lays & ſeculiers [s], au moyen de laquelle anciennement les iuges Eccleſiaſtiques ſe faiſoient iuges d'appel des iugemens donnés par les iuges royaux & des ſeigneurs & de laquelle auroit entreprins d'vſer le Roy Iean d'Angleterre dict ſans terre ſur la condamnation de felonie contre luy faicte par Philippes Auguſte, pour le meurtre d'Artus ſon nepueu Comte de Bretaigne, & eſtans ſes biẽs tenus de la Coronne confiſqués, pour en empeſcher l'execution, ayant eu le Roy d'Angleterre recours au Pape Innocent troiſieſme ſe faiſant ſon vaſſal & tributaire & lequel par des Abbés enuoyés par luy pour ambaſſades à ſa majeſté, luy firent commandement au nom du Pape de ceſſer ſon entrepriſe, iuſques à ce qu'il euſt eſté cogneu de ſa cauſe, mais le Roy appella au futur Concile de ce commandement, & nonobſtant iceluy paracheua ce qu'il auoit commencé. Neantmoins continuant encores la ſuſdicte forme de faire des Eccleſiaſtiques en excommuniant les iuges du Roy, les villes & communautés du Royaume, les contraignant obeir à leurs iuriſdictions & commandemens par cenſures qui eſtoient pour lors fort craintes & redoubtées Charles cinquieſme dict le ſage, pour corriger vn tel abus fiſt vn Edict le cinquieſme Ianuier mil trois cens ſoixante neuf, qui ſe trouue és regiſtres des anciennes Ordonnances de la Cour de Parlement de Paris portant inhibitions aux Eueſques & autres Prelats de ſon royaume, & à leurs officiaux de ietter aucunes cenſures & ſentences d'excommunications & interdictions contre les Officiers, & ſur les villes, bourgades, colleges & cõmunautés de ſon royaume nonobſtant ce toutesfois leſdicts Eccleſiaſtiques tant qu'ils auroient peuſe-

m *Lib. 3. cõtra Parmen. cap. 2.*

11

n *In can. ſatagendum 21. quæſt. 1. Can. nos ſi incompetenter. 2. q. 1.*

o *Panormit & reliqui. dd. in cap. nouit. de Iudic & in cap. cauſam qui fil. ſint. legit.*

p *Can. imperiũ & can quoniã diſt. 10.*

q *Lib. 2. de conſider ad Eugen.*

r *Panorm. in d. cap. nouit. & in cap. 51. Clericus de for. com. ext.*

s *Panormitan. in d. cap. nouit.*

12

ſetoient maintenus en leurs poſſeſſions, és autres cas deſquels ils auroient iouy ſur les lays, iuſques au temps du Roy François premier, lequel auroit deffendu par ſes Ordonnances [t] à tous iuges Eccleſiaſtiques de bailler & deliurer aucunes citations verballes ou par eſcript pour faire citer ſes ſubiects purs lays és actions pures perſonnelles, ſur peine d'amende arbitraire: ce qu'il auroit voulu pareillement eſtre gardé contre les Eccleſiaſtiques deſquels le faict auroit eſté receu ſur la poſſeſſion d'en cognoiſtre, ſans preiudice de la iuriſdiction eccleſiaſtique és matieres des ſacremens & autres pures ſpirituelles & eccleſiaſtiques, dont ils pourroient cognoiſtre contre les purs lays ſelon la forme du droict. Ce qu'auroit commencé à rabaiſſer ce grand nombre d'hõmes, qui auparauant ſoubs pretexte de la religion commandoient imperieuſement ſur les ſubiects du Roy, cõme ils faiſoiẽt bien auſſi en Angleterre où ils s'attribuoient authorité priuatiuement contre les Roys de faire loix de la police, de la vie des perſonnes, & biens des Eccleſiaſtiques. Dont peuuent teſmoigner les entrepriſes que Thomas Bequet chancelier d'Angleterre, Archeueſque de Cantorbery ſoubs le regne d'Henry 2. auroit faictes & dreſſées contre les droicts royaux, authorité & ſouueraineté d'iceux, qui furẽt cauſe de ſa mort inhumaine, bien que bon pere & religieux Catholique, haultin toutesfois & violent de ſon naturel, dont nous lairrons le diſcours plus particulier & reuiendrons à noſtre France, en laquelle à meſme temps & peu auparauant le Roy Loys 6. dit le gros entra en preſque pareilles difficultés contre leſdits Eccleſiaſtiques de ce principalemẽt que le Clergé & moynes entreprenoiẽt deſlire les Eueſques & Abbés ſans l'authorité du Roy, dont ſa majeſté ſe reſſentoit, & meſmes fiſt empriſonner les moynes de S. Denis, pour auoir eſleu Sagerius en Abbé sãs ſon authorité. Bien que iceluy Sagerius fut pour lors Ambaſſadeur à Rome par ſon cõmandemẽt. Dequoy & de pluſieurs ſaiſies faites par ſa Majeſté des biẽs d'aucuns du Clergé pour leurs deſobeiſſances en furẽt faictes pluſieurs plainctes au Pape par pluſieurs Eueſques, qui l'inuitoient à entreprendre contre le Roy. Tout ainſi qu'il auoit faict contre les Empereurs. Entre autres ſaint Bernard en eſcriuant au Pape Honorius, s'eſtant fort aigry contre le Roy pour telle diſſention & ſemblables attentats, l'appellant vn autre Herode, *qui Chriſtum non iam in cunabulis haberet ſuſpectum, ſed in eccleſiis inuideret exaltatũ*: Se trouua toutesfois au meſme temps l'Eueſque de Chartres nommé Yues autheur de la premiere modelle du grand Decret, qui aduerty de la ſecrette cõiuratiõ par le moyẽ de la cõiuration deſdits Eueſques contre le Roy: eſcriuiſt vne lettre au Pape Paſchal, pleine de traicts de toute concorde & pacification & laquelle fut cauſe auec ce que ledict Yues apres y apporta que le Roy modera ſon courroux contre les Eueſques & iceux conſerua ſans autre diſpute ſchyſme ny guerre. Ou au contraire ledict Archeueſque d'Angleterre ſe procura la mort pour n'auoir eſté moderé & modeſte enuers le Roy ainſi qu'il deuoit ſans que ſa mort apportaſt aucun fruict audict pays. Voila donc comme les gens d'Egliſe par le moyen des exemptions de la iuriſdiction des Empereurs & Roys ſe ſetoient eſleuez contre eux, & entreprins ſur les droicts imperiaux & royaux, combien qu'anciennement ils eſtoient leurs ſubiects en toute iuriſdiction. Tant ciuille que criminelle, teſmoings entre autres iugemens en ſeront la declaration, que l'Empereur Phocas fiſt ſur la preeminence de l'Eueſque de Rome, par deſſus celuy de Conſtantinople: & le der-

[t] De l'an 1539. art. 23.

13

14

16

nier iugement de l'empereur Conſtantin pour l'abſolution de Celian Eueſque de Carthage, rapportee par ſainct Auguſtin en ſes epiſtres [u]. En telle ſorte que bien que telles exemptions que deſſus ne fuſſent entierement gardees és cauſes criminelles ſingulierement par de iugemens donnés par les Roys, contre aucuns Eueſques accuſés deuant eux ce auroit eſté toutesfois iuſques au temps de Federic ſecond, lequel à la priere de Honorius troiſieſme fiſt vne loy inſerée au Code de Iuſtinian [x], portant deffences à toutes perſonnes de faire appeller les Eccleſiaſtiques, tant en cauſes ciuilles que criminelles pardeuant les iuges laiz, & des Empereurs & des Roys: laquelle loy ledict Federic fiſt auec pluſieurs autres contenans les priuileges qu'il donna aux gens d'Egliſes qui luy fut toutesfois tellement recogneu par Honorius & Gregoire neufieſme ſon ſucceſſeur qu'ils l'excommunierent & donnerent contre luy ſentence de priuation de l'Empire: Quoy que ſoit & qu'on puiſſe dire & rapporter en ceſt endroit la verité eſt telle qu'en noſtre France, bien que nos Roys ayent entretenu les priuileges des iuriſdictions des gens d'Egliſe, toutesfois s'ils ont eſſayé d'entreprendre plus qu'il ne leur appartient leurs majeſtés

16 ne l'auroient voulu endurer, comm'auroient faict les Empereurs, & ſe ſont touſiours maintenus protecteurs & deffenſeurs de la pureté de la religion, & par leurs authorités empeſché, que les Papes euſſent en France plus de puiſſãce qu'il ne leur en appartient és choſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiques: & s'ils ont voulu attenter dauantage, ils n'auroient eſté obeis: La Cour de Parlement

17 de Paris y ayant vertueuſement tenu la main, voire au temps de la tyrannie de l'Anglois, quand il tenoit le royaume iuſques à s'y oppoſer ſi quelquesfois le Roy auoit eſté iuſques la ſurprins de donner conſentement au Pape pour quelques conſtitutions preiudiciables à ſes authorités, franchiſes, libertés, & droicts de diſcipline Eccleſiaſtique, comme elle fiſt du temps du Roy Loys vnzieſme, ſur la ſuppreſſion de la pragmatique ſanction, & abolition d'icelle accordée par lettres de ſa majeſté, & par elle enuoyees à ladicte Cour par le Cardinal Ballüe pour publier, à quoy deffunct maiſtre Iean de ſainct Romain Procureur general du Roy ſe ſeroit dignement oppoſé, dict hault & clair qu'il eſtoit reſolu de perdre office & biens, voire la vie auparauant qu'il fiſt & conſentiſt choſe au preiudice du royaume & de la republique. Et

18 pour cette cauſe & preudhommie, rondeur & integrité merueilleuſe en ſon eſtat ſoubs vn Roy hautin au poſſible il ſe ſeroit bandé hardiment & aſſocié à perte & gain, ainſi que l'on dict auec la republique, pour reſiſter à tels pernicieux deſſeins: de telle façon que monſieur Budé eſcrit de luy [x] que de ſon temps, quand il arriuoit choſe où il eſtoit beſoin d'vſer de fermeté & conſtance genereuſe, l'on auroit ouys les bonnes gens gemiſſans s'eſcrier, O le temps, ô les mœurs, helas la bonté, helas la pieté ancienne, ô ſainct Romain ou és tu: toy qui eſtois ſi pres de ſacrifier ta vie, pour le ſalut de la republique. Et bien que nonobſtant tout le Roy euſt deliberé de faire ladicte abolition, ſoit que le parlement y conſentiſt ou non, dont

19 il fut gratifié par le Pape Pie deuxieſme dict auparauant Æneas Syluius par vne lettre qui eſt la quatre cens vnieſme au rang de ſes epiſtres, & que pour reſponce ſa majeſté luy enuoyaſt lettres patentes données à Tours le vingt ſeptieſme iour de Nouembre mil quatre cens ſoixante & vn, con-

u *Epiſt. 88 163. & 175 & in lib. retract. Niceph. lib. 7. cap. 43.*

x *Auth. ſtatuimus. C. de epiſc. & Cleric.*

x *In forenſibus. ſup. verb. regalis aduocat.*

tenant l'abolition de la pragmatique ſanction, qui auroyent eſté miſes au Vatican. Ce neantmoins pour n'auoir eſté publiees ny verifiees, elles ont demeuré en l'eſtat & ſans aucun effect contre ladicte pragmatique ſanction, entretenue & gardee en France comme au parauant. Qui faict pour conuaincre de faux, ou pluſtoſt d'inaduertence ou ignorance l'hiſtorien Platina, quand à cauſe deſdictes lettres en la vie du ſuſdict Pape Pie entre tous les beaux actes de ſa vie, il auroit eſcrit de luy, *Pragmaticam in Gallia abrogaſſe*, ignorant que les Conſtitutions des Roys de France ont ſeulement force & effect, deſlors qu'elles ſont verifiees & publiees en leurs Cours de Parlemens: autrement nō: ſingulierement qu'en ceſt endroict le Roy aduerty de l'empeſchement à la publication de ſes lettres manda à la Cour que ſi elle penſoit la Pragmatique ſanction ne deuoir eſtre abolie, elle luy en fit entendre les raiſons: leſquelles ladicte Cour fit mettre en quatre vingts articles par leſquelles elle fit entendre à ſa Maieſté, qu'il ne pouuoit & ne deuoit accorder la demande du Pape, & luy eſtans enuoyez par deux Preſidens des Enqueſtes, les choſes furent arreſtees là, & leſdictes lettres croupiſſans au Vatican, bannies perpetuellement de la Frãce. Au demeurant il y a grand nombre d'exemples vertueux de nos Roys de France & de leurs Cours de Parlemens pour la protection & deffence de l'Egliſe contre les miniſtres d'icelle lors qu'ils auroient voulu abuſer de leurs offices, pour leſquels les Roys & leurs ſubiects ne ſe ſont iamais ſoubſtraicts de l'vnion de l'Egliſe Catholique & Romaine, mais de l'obeiſſance ſeulemẽt des perſonnes qui preſidoyent en l'Egliſe. Ce qui ne doit eſtre trouué eſtrange ny irreligieux, pour y auoir grande difference entre Neron & l'Empereur, Hyldebrande ou Boniface huictieſme & le Pape, le Roy & la perſonne du Roy, ainſi que Xenophon traicte fort ſagement au liure de la Republique des Lacedemoniens. Ia à Dieu ne plaiſe toutesfois que ce que nous venons de diſcourir ſoit pour penſer ou eſtre prins pour deprimer la puiſſance ſpirituelle à laquelle les Monarques, Empereurs & Roys ſont tenus & doiuent obeir, ainſi que l'Empereur Valentinian auroit tresbien recogneu en quelque part y icelle puiſſance & ſuperiorité fondee en l'adminiſtration des ſacremens, actions des ceremonies & autres charges ſpirituelles, & auſſi en la doctrine & diſcipline, à laquelle Philippes premier Empereur Chreſtien auroit obei, ayant prins en bonne part d'eſtre reprins aigrement par ſon Eueſque, & qu'il le repouſſaſt de la communiõ, iuſques à ce qu'il euſt cogneu ſes pechez [z]: & par laquelle puiſſance & doctrine auſſi pareillement ſainct Ambroiſe auroit excõmunié Theodoſe pour le ſang eſpandu & tyrannie commiſe en la ville de Theſſalonique, par ſon commandement, luy faiſant deſpouiller ſes accouſtremens Imperiaux en l'Egliſe de Milan, publiquement pleurer ſon peché, & en requerir pardon à Dieu auec larmes & ſouſpirs: les plus grands Roys & Monarques en cas de conſcience iuſques aux plus petits eſtans aſtraincts & tenus ployer les genoux deuant Dieu, & endurer d'eſtre iugez par l'Egliſe. Et pour faire demonſtration & qu'ils le recognoiſſent, & auoir receu le Royaume de Dieu à l'entree de leurs regnes, ils ont accouſtumé de s'addreſſer aux Eueſques & ſacrificateurs comme peres ſpirituels, pour faire declaration & proteſtation qu'ils reçoiuẽt de Dieu leurs Empires & Royaumes, pour ſymbole de ce ayants eſté oincts par les ſacrificateurs & Eueſques, ainſi qu'anciennement furent les Roys de Hieruſalem & auiourd'huy les Roys de France & d'Angleterre. Et au lieu d'õction les Empereurs reçoiuent la Couronne du Pape, vrayes ceremonies par-

20

21

22

y Can. Valentinianum 63. diſt.

z Euſeb. in hiſt. eccleſiaſt. cap 25. lib. 6.

car bien que toute les deux chargesſuſdictes ayent demeuré vn fort long temps enſemble entre les Egyptiens & Hebrieux ſous meſme puiſſance & authorité Sacerdotalle, depuis toutesfois qu'il auoit pleu a Dieu (s'accommodant aux affections des humains par ſes iugemens incomprehenſibles & voyes impoſſibles a trouuer) les departir en deux, l'vne pour les choſes diuines & l'autre pour les terriennes quelque choſe qu'ait eſté & fut és plus anciens & premiers aages auant ceſte diuiſion & ſeparation des charges: vn bon & ſignalé autheur auroit eſcrit auoir eſſayé depuis icelles, aſſembler la Politique adminiſtration auec la charge Sacerdotale, que ce n'eſtoit que vouloir & entreprendre τὸ χλώβυν τῷ ἀσύγχωτα, Auquel propos auroit eſcrit vn autre bon & ſainct perſonnage que de tant que la function & deuoir de la charge ſacerdotale eſtoient ſeparés diuiſés & diſtincts de l'adminiſtration terriene & populaire qu'il ne faloit poinct meſler celles deux charges, qui venoient a reiecter & refuſer meſlange & confuſion enſemble les Grecs le diſant ainſi μὴ μιγνύειν τὰ ἄμικτα, Et ce a l'exẽple meſme du Roy ſuſdict Philippes le Bel qui par le conſeil de ſes Eſtats ne pouuant approuuer que le Pape ſe dict ſeigneur abſolu de la France & du Roy tant temporel que Spirituel. Reſolu luy deuoir ſuffire ſa puiſſance Spirituelle les Apoſtres n'ayans eſtendu leur iuriſdiction ſur le glaiue temporel contents de lyer les Ames, qui ſe deſreigloient, & les donner en proye a Sathan pour dompter la chair, afin que l'Eſprit ne vint a perir. Au demeurant en ce qu'eſtoit de l'honneur de Dieu & charge Spirituelle noz Roys & Princes terriens s'eſtans monſtrez ſans effroy aucun & du tout inuincibles, ſa majeſté auec leſdicts Eſtats recongnoiſſant cela en ce que touchoit l'Eueſque de Pamies qu'elle auoit faict empriſonner & commandé qu'on le miſt en cage, le rendiſt à l'Archidiacre afin qu'il le liuraſt a ſon ordinaire l'Archeueſque de Narbonne pour le punir ſelon les ſainctes Canons, ſadicte maieſté ne voulant cognoiſtre plus auant que de l'information du crime de l'Eueſque du reſte ſe raportant a l'Egliſe: & ſi de grace ou particulier zele quelque vns de nos Roys de France ont trouué bon d'eclipſer leur puiſſance en faueur des Eccleſiaſtiques ainſi gratifiez le doiuent recognoiſtre & en ce faiſant ſe cõtenir és bornes & limites de leurs gratifications priuileges & droicts ſinguliers a eux octroyez par ceux a qui il appartenoit en choſes qui ſurpaſſoient & excedoient ce qu'eſtoit de la puiſſance & authorité ſpirituelle ſans entreprendre au demeurant ſur la iuriſdiction & puiſſance temporelle que Dieu auroit donnee aux Princes Roys & ſeigneurs temporels ainſi que a eſté dict & remõſtré deſſus ſans difference des perſonnes: en telle ſorte qu'endurant les princes, Roys Monarques & autres ſeigneurs temporels ou leurs iuges magiſtrats & officiers eſtre ecclipſez és endroicts où ils ne ſe ſont iamais par interpoſitiõ cõiunctiõ ou autremẽt rencõtrez ny oppoſez auec les Eccleſiaſtiques, on ne peut diſſimuler qu'ils n'vſẽt de leurs droicts & en ce faiſant ne facent & exercent que leur deuoir & charge, & que ceux qui les viennent empecher directement ou indirectement ſous quelque pretexte que ce ſoit à ce, ne rendent à Ceſar ce qu'eſt à Ceſar & moins encores à Dieu ce qu'eſt à Dieu: Voyſent donques bien loin, ceux qui contrerollent leſdicts Arreſts & renenus a eux facent iugement des vrais fondemens, cauſes & droictures d'iceux: auec prieres à Dieu d'inſpirer tellement les prelats iuges & magiſtrats verſer ſi bien en leurs charges reſpectiues que ſous l'honneur de Dieu & ſalut du peuple ils puiſſent eſtre dits chacuns d'eux auoir ſeruy de lu-

28

f *Synes. epiſt. contr. Andronic.*

g *Cyrill. Alexandrin in pan. quad apud Nicephor. Caliſt.*

h *Belle foreſt au meſme lieu que deſſus.*

ſtre ſplendeur & ornement à la Sparthe qu'ils auroient par la grace de Dieu rencontree & prinſe à ſouſtenir, orner, enrichir, decorer & de toutes parties entant qu'en eux eſt embelly, dont Dieu leur face la grace.

Fin du quatrieſme Liure.

LE CINQVIESME LIVRE DES NOTABLES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT DECISES OV PREIVGEES par arreſts memorables de la Cour du Parlement de Tholoſe.

CHAPITRE PREMIER.

1. *Fils de famille & ſoubz puiſſance paternelle ne peut teſter, ores que ſon pere à ce l'authoriſaſt, & luy permiſt de ce faire.*

2. *La raiſon qu'Accurſe & d'autres qui l'auroient ſuiuy eſt amenee pour ce regard, auroit beſoin d'vn' autre plus grande.*

3. *Celle qu'eſt apportee de la loy des douze tables iugee la plus vraye & fondamentale.*

4. *Peut toutes-fois le fils de famille faire donation à cauſe de mort du conſentemẽt de ſon pere, pour le droict l'auoir ainſi expreſſément ordonné.*

5. *Qu'eſt-ce qu'en droict* peculium caſtrenſe, & quaſi caſtrenſe?

6. *Bien que par la mort du teſtateur, le teſtament ſoit confirmé, & le temps du decez d'iceluy, principalement conſiderable. Cela n'a lieu toutes-fois quãd le teſtament dés le cõmencement & faction d'iceluy eſt totalement & entierement nul.*

7. *Teſtament toutes-fois du fils de famille en faueur d'vn hoſpital qu'il auroit inſtitué heritier, ledit fils de famille ayãt apres ſurueſcu à ſon pere, confirmé en faueur de la cauſe preſente.*

C'EST vne maxime generale en droict, prinſe du texte formel d'iceluy.[a] Qu'vn fils de famille, & en puiſſance de pere n'à droict ny faculté de faire teſtament: de ſorte qu'encores que ſon pere le vueille biẽ authoriſer, & luy permettre de ce faire, il ne peut neantmoins valablemẽt teſter, & à cõſequẽce de ce ne peut auſſi faire codicilles,[b] laigs ny fideicommis.[c] Bien toutes-fois qu'il ſoit capable de donner à cauſe de mort, ſi le pere l'authoriſe, & le luy permet,[d] ſurquoy pluſieurs auroient trauaillé pour auoir raiſon de ceſte diuerſité ſi grande, veu que donation à cauſe de mort, n'approche ſeulemẽt, mais reſſemble du tout à derniere volonté, comme à vn codicille, legat, ou fideicommis. Accurſe & autres qui l'ont ſuiuy en ont amené vne raiſon, laquelle auroit beſoin d'vne autre plus grande. Sçauoir, pourquoy eſt-ce que teſtament, codicilles, legats, ou fideicommis ne ſe peuuent rapporter & ac-

[a] *l. qui in potestate. ff de testam. §. 1. quod non est permiss. fac. testam. instit.*

[b] *l. diui Seuerus §. codicillos ff. de Iur. codicill.*

[c] *l. 2. ff. de le. 5°*

[d] *l. tam Is ff. de donat. caus. mort.*

commoder à l'arbitre d'autruy, & que tous contracts le peuuent: Qu'auroit donné occasion à plusieurs, [c] cercher autres raisons plus pertinétes, lesquelles toutes assemblees, la plus apparente d'icelles vient tellement à obscurcir, & enuelopper l'affaire, que les plus clair-voians auroient en fin resolu n'estre besoin pour ce regard ailleurs recourir, qu'au droict premier & positif de la loy des douze tables, laquelle confirmant, approuuant, ou plustost authorisant les testamens, parle seulement des peres des familles, lesquels rendans seuls capables quant à ce, en auroit excluz & forcloz les fils de famille, & comme taisecment declarez incapables. Ce qu'auroit esté extendu aux codiciles, legats, ou fideicommis par consequent, l'incapable de tester, estant incapable de codiciller, leguer, ou autrement laisser par fideicommis. Vlpiã [f] l'ayant ainsi tesmoigné & respõdu en plusieurs endroicts. [f] Ce qu'estãt ainsi, concluurons, qu'vn fils de famille ne peut faire testament, ores que son pere y consentist, & le luy permist. Mais ainsi authorisé pouuoit faire donation à cause de mort, pource que le droict l'a ainsi ordonné, & que ce droict ne se peut changer, ny alterer en aucune façon par aucunes contraires pactions, consentemens, ny authorisations des priuees personnes. L'Empereur Iustinian l'ayant comme ainsi inferé & conclud en ses institutions ciuiles. [g] Où il tesmoigne qu'anciennement vn fils de famille ne pouuoit faire testament de ce qu'il auoit gaigné & acquis à la guerre, sans estre à ce dispensé du Prince, mõstrant par là que ce n'estoit pas à vn pere priuee personne de dispenser son fils contre la loy, mais à iceluy Prince qui est la loy viue. Et depuis ledit Iustinian auroit faict generalle dispense à tous, & en cela par sa constitution permis que sans recourir au Prince vn fils de famille puisse faire testament de ce qu'il a de peculier & propre, acquis à la guerre, s'il faict profession d'armes, ou bien de son art & pratique, s'il en faict aussi profession, comme de Iuge, Conseiller, Aduocat, Procureur, Notaire, Greffier, Medecin, Chirurgien, ou de quelque autre semblable expert & sçauãt, ou bien constitué en dignité, dont luy sont aduenus profits, commoditez: Et à ceste occasion des biẽs. Ce qu'est acquis par le moyen premier, s'appellant és propres termes du droict Romain. *Peculium castrense*, & du dernier, *quasi castrense*, par la mesme constitution dudit Iustinian. [h] La disposition faicte par les guains militaires, ayant esté estenduë aux quasi militaires, qui sont tels que dessus, & bien que par la teneur d'icelle, semble y estre expressément dict & entendu, que le fils de famille est seulement empesché de faire testament des biens aduentifs, & non des castrenses ou quasi, ne parlant des profectifs, dont il est par autre droict empesché de disposer, parce qu'ils sont subiects de retourner au pere suruiuant. Si le fils meurt sans enfans, ou iceux enfans sans enfans par droict de reuersion, dont auons traicté cy dessus. Ce qu'estant ainsi posé, & demeurant generalemẽt resolu. Sçauoir fils de famille ne pouuoir tester ores que le pere y cõsentist, & à ce l'authorisast. L'Empereur Iustinian vient à cõclurre qu'hors-mis ceux qui *castrense vel quasi castrense habent. si quis alius filiusfam. testamentum fecerit, Inutile est, licet suæ potestatis factus decesserit.* [i] Et au parauant Vlpian [k] parlant du fideicommis laissé par vn fils de famille en & dans vn testament par luy faict en auroit respondu de mesme. *quia nihil in testamento valet, quoties ipsius testamentum non valet.* Car bien que par la mort du testateur le testament soit confirmé, & que pour la validité ou confirmation d'iceluy, le temps du decez de celuy qui la faict; soit principalement considera-

[c] dd. *In l. licet C. de pact.*

3.

[f] *l. 2. ff. de leg. 5. l. 3. de legat. 3. l. general. ff. de fideicom. libert de l. Diui §. codicillos ff. de Iur. codicil.*

4.

[g] *Præterea §. item prodigus quib. non est permiss. facer. testam.*

5.

[h] *l. m. C. de Inoff. testam.*

[i] *§. præterea Instit. quib. non est permiss. face. testam.*

[k] *l. 1. §. sed si filius ff. de legat 3°*

6.

ble. Cela manque, & n'a pas lieu quand le teſtament dés le commencement & faction d'iceluy eſt entierement & totalement nul, par la requeſte du droict canonique à ce vulgaire. [l] Qu'eſt la raiſon que le Sr Benoiſt en ſa repetition en auroit de la cõmune lye des Docteurs du droict amenee.[m] Mais la vraye & tiree des entrailles de la iuriſprudence ciuile eſt celle que Mr Cuias auroit notee. [n] A ſçauoir. *Non ſatis eſſe teſtatori, aut etiam hæredi habere teſtamenti factionem mortis tempore, niſi & eam habuerit teſtamenti faciendi tempore, quamuis teſtatori ſatis ſit habere teſtamenti factionem tempore teſtamẽti, etiam ſi eam non habuerit mortis tempore citra capitis deminutionem.* Dont eſtant aduenu qu'vn enfant de famille par ſon teſtament euſt inſtitué vn hoſpital ſon heritier, & faict quelques legats à ſon pere, & à ſes freres; ſon pere decede deuant luy, apres ſon treſpas, le teſtament eſtant debatu par ſes freres & heritiers, ſe fondant ſur ce qui a eſté allegué cy deſſus: On repliquoit que cela n'auoit lieu *in pia cauſa* telle qu'eſtoit ledit hoſpital heritier, inſtitué [o] par texte formel du droict canonique prins à contraire ſens, [p] au moyẽ & vertu duquel le droict commun regulierement peut eſtre reſtrainct & limité: ainſi qu'au cas ſuſdict en faueur de la cauſe pie, pour laquelle on tient generalement, *ea quæ nutu Dei aguntur ſub lege non eſſe.* [q] Auec d'autres raiſonnements que tant ledit Benoiſt en ſa repetition: [r] Que Tiraqueau en ſon traicté des cauſes pies [s] auroient à leur accouſtumee doctement & amplement amenez. Ce qu eſtant ainſi & à plus forte raiſon ledit fils de famille ayant ſurueſcu à ſon pere. *Teſtamentum in hac hypotheſi.* (Quand l'opinion de quelques-vns au cõtraire que ledit Tyraqueau au lieu que deſſus rapporté auroit tant ſoit peu d'apparence) pour le moins en meſme contemplation & faueur que deſſus, ſingulierent des paures, l'inſtitution deſquels eſt cenſee fauorable pour le reſpect du teſtateur, [t] qu'eſt eſtimé pour le ſalut de ſon ame en auoir faicte l'inſtitution. *conualeſcere debet & vires recipere à tempore mortis.* [u] *Sicut & aliàs. quamuis aliquo reſpectu imperfectum dici poſſet fauore piæ cauſæ ſuſtineretur,* [x] *quæ quidem pia cauſa Iuris ciuilis nimiæ & miſeræ diligentiæ nedum Inuolui, ſed & eximi dicitur.* [y] Et ainſi en faueur des pauures fut iugé par ladite Cour à Tholoſe le 5. Decembre, 1581. touchãt le teſtament d'vn nommé Iagot, dont auroit faict mention ledit Sr Charondas en ſeſdictes reſponſes.[z]

[l] *cap. non ſi-matur de reg. Iur. lib. 6. l. 5. ff. de regul. Cat.*

[m] *in d. c. Raynutius ſup. ver. matrẽ in ſuper Cleram. num. 23. ext. de teſta.*

[n] *ad d. §. præt.*

[o] *15 in cap. cett. fin. de ſepult. l. 6 & ibi gloſ. in. verb. Indicare.*

[p] *cap. cum dilecta §. nos igitur & ibi Panorm. de confirm. vtil. vel Inutil.*

[q] *cap. licet de regul. can. duæ ſunt. 19 q. 2.*

[r] *In d. c. Rayn. ſup. verb. matrẽ in ſuper Cleram. num. 29.*

[s] *Priuileg. 78.*

[t] *Bald. in l. executores num. 8. C. de execut. reo Iudic. can. anima, 13. quæſt. 2.*

[u] *Bald. in l. 1. C. de ſacroſ. eccleſ. 7.*

[x] *Idem Bald. in l. ſiturel. de teſt. manumiſſ. per l. in teſtamento ff. de fideicom. libertati. Alex. con. 105. 7 Bart, & alij in l. 1. C. de ſac. eccleſ. Iaſon in auth. nouiſſima num. 29 C. de moſſic. teſt. in.*

[z] *l. 7. ch. 156.*

CHAPITRE II.

1. *La gloſe vulgaire d'Accurſe ſur l'exemption de puiſſance paternelle des fils de famille, François, admenee & expliquee.*

2. *En laquelle ainſi, & cõme elle auroit eſté ſuiuie par quelques-vns, ledit Accurſe auroit eſté trompé, ou ſouffert de l'eſtre.*

3. *Fils emancipez, ou pour tels tenus par couſtume, peuuent valablement teſter.*

4. *Les filles toutesfois mariees és pays du droict eſcript, ſans autre ſtatut ou couſtume ne pourront teſter vallablement en aucune façon, ny donner à cauſe de mort, ſans le conſentement de leur pere.*

5. *Pour ce regard quelques arreſts qui ſe trouuent.*

6. *Sauf és teſtamens, où les peres interuenans, & preſtans leur conſentement à iceux, cinq teſmoins pour le moins appellez, ne s'eſtant diſpenſee pour le general en cet endroict.*

6. *Sauf és teſtamens, où les peres interuenans, & preſtans leur conſentement à iceux, cinq teſmoins pour le moins appellez ſe trouue nommeement la clauſe Codicillaire, ordinaire & accouſtumee, ores celuy en faueur de qui telle diſpoſition auroit eſté faicte, n'y fut preſent, ſtipulant, ny acceptant.*

7. *Par la conſtitution de Iuſtinian, pretẽduë au contraire les donations à cauſe de mort, deuant ſortir leur plein & entier effect, comme toutes autres liberalitez faictes és dernieres volontez, ſans aucun entreiect, ny difference.*

LEdit Benoiſt és meſmes lieux que deſſus[a] auroit propoſé vne exceptiõ à la reigle generale ſuſdite des perſonnes des Frãçois, qui pour n'eſtre ſubiets à puiſſance paternelle, & cenſez par ce moié peres de famille, pouuoiẽt faire teſtamẽt vallable: & à ſes fins il allegue la gloſe vulgaire d'Accurſe,[b] & conſecutiuemẽt l'auctorité de Balde, qui en dit de meſmes des Bretõs en ſes cõmentaires, ſur les couſtumes des fiefs.[c] Ce que Choppin auroit remarqué fort à propos, deuoir eſtre entẽdu des Bretõs, Frãçois, & non des Anglois,[d] *quos patriæ poteſtati ſubiici ex reſcripto D. Pij ad Virium Lupum, Britanniæ præſidem colligi poſſe contendit*[e]. Mais certainement noſtredit Accurſe auec tous ceux qui l'auront ſuiuy pour ce regard, ſ ce ſont à veue d'œil trompez, ou pour le moins ſouffert de l'eſtre. Pour autant que bien que l'Empereur Iuſtinian, au lieu dont ils tirent leur fondemẽt aient nõmeemẽt dit & vſé de ſes mots. *Nullos alios eſſe homines qui talem haberẽt in liberos poteſtatem, qualem Romani habebant.* Il auroit exprimé ce mot, *talem, propter excellentiam & præſtantiam patriæ poteſtatis Romanorum ex lege regia:* Et encores *propter iura vitæ & necis, alienationis & diſtractionis, item & facultatis. Iudicia in liberos exercendi more veteri.* Car quand aux autres droicts de puiſſance paternelle, que la religion Chreſtienne, ſubiection & obeyſſance filialle, peuuent & doiuent porter. Les couſtumes en quelques endroicts de la France y ſont expreſſes, Meſmes de Vitry.[h] Où les enfans ſont dits eſtre en la voulrie du pere, s'ils ne ſont par luy emancipez. le ſuſdit mot de voulrie, interpreté pour puiſſance paternelle. Ainſi que de nos modernes l'auront de noſtre temps remarqué.[i] Et quant és autres pays de la meſme France, les emancipations, & ſubſtitutions pupillaires y practiquees, & ayant vogue ordinairement, teſmoignent & marquent certainement ladite puiſſance paternelle entre les François declaree formellement par les arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, ſingulierement de la Cour de Parlement de Paris, ainſi qu'eſt, &

[a] *Num* 22.

[b] *in* §. 1. *de pat. poteſt. Inſtitut.*

[c] *in cap.* 1. § *ſi duo de duob. fr. de non. benefic. Inueſtit.*

[d] *De legib. Andium. lib.* 1. *part.* 2. *num.* 2. *de communib. Franciæ. conſuet. præcept.*

[e] *in l.* 2. §. *prius ff. de vulg. & pup.*

[f] *Ferron. in conſuet Burd.* §. 2. *tit de ſtat. perſon.*

[g] *Articl.* 110.

[h] Ragueau en ſon Ind. des droicts royaux, ſur le meſme mot. Chopp. au lieu que deſſ.

demeure confirmé par de bons autheurs en ayant eſcript.[k] Demeurant dõc ledit fondement és termes que deſſus abbatu & renuerſé, ladite reigle demeurera en ſon entier en noſtre France, tenu pour certain & indubitable le fils de famille en icelle ne pouuoir vallablement & legitimement teſter. Ores que les peres à ce les auctoriſent, & y conſentent toute la difficulté qui y pourroit eſtre & ſuruenir, ſeroit quant aux enfans ou filles mariees, ez lieux où il n'y a couſtume, par laquelle ils ſont cenſez, emancipez, & par ce moyen hors de ladicte puiſſance paternelle. Car audit cas ſembleroit, n'y pouuoir eſcheoir grand' difficulté, ainſi qu'habilitez à ce, comme l'eſtatut & couſtume pouuoir atteſte & confirme ledit Benoiſt és lieux ſuſdits.[l] Où il faict mention de l'eſtatut de Tholoſe, par lequel les enfans de famille demeurants ſeparément & hors la compagnie de leurs peres ſont tenus pour emancipez. Ce qu'autrement de droict ne ſeroient, ſinon que ſe ſouſtenans emancipez, ils alleguaſſent pour la preuue qu'ils ont ainſi demeuré *ſeorſum à patre per decennium, ex cuius lapſu de emancipatione præſumeretur.*[m] Pource que là meſmes, & vn peu auparauant.[n] Ledit autheur en auroit allegué, authoriſé & raiſonné par l'opinion des Docteurs qu'il ameine. Es lieux doncq où tel ſtatut & couſtume que deſſus n'auroient lieu, & qu'ils ſeroient autrement regis & gouuernez par le droict eſcrit qu'on appelle, la queſtion ſeroit, ſi par le mariage icelles telles filles mariees ſeront cẽſees incõtinẽt apres les nopces, & hors la puiſſance paternelle, pour pouuoir faire teſtamens, donations à cauſe de mort, & autres actes que peuuent faire ceux qui ne ſont ſoubs icelle, Ainçois à eux-meſmes, & qu'õ dit en droict ciuil, *ſui iuris*. Ce qui ſembleroit pour eſtre en puiſſance & ſubiection de leurs maris, auſquels elles ſont laiſſees, pere & mere commandees, d'adherer, leur obeir & ſeruir.[o] Pour raiſon dequoy principalement la Cour de Parlement à Paris, ſur vn appel releué en icelle par le pere d'vne fille par luy mariee, qui venant à deceder auroit faict teſtament. & par iceluy inſtitué heritier ſon mary, & auquel au moyen d'iceluy, le ſeneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant auroit adiugé l'heredité de ſadite fille, contre ledit pere qui n'y auoit eſté preſent, & moins conſenty. Par arreſt interlocutoire ſur ledit appel de ce par ledit pere releué, auroit eſté receu à informer des faicts de ſuggeſtion dudit teſtament par iceluy pere alleguez ſeulemẽt. Que faiſoit vn preiugé, qu'autrement ledit pere n'auoit que tenir en ſon appel. De meſmes, & expreſſement en auoir eſté dit & iugé par autre arreſt de ladicte Cour; du 5. Auril. 1594. Rapporte ledit Choppin incõtinent apres le ſuſdit, entre les parties qu'il nomme au lieu à la marge[p] cotté. Ce nonobſtant. & qu'en France pour le regard des filles mariees, *ita tranſeunt in mariti poteſtatẽ, vt eius interuentu patria poteſtas non ſoluatur.*[q] Et conformémẽt à ce que le ſuſdit Choppin en autre part aſſeure. *Lugduni Caſtellonæum Præſidẽ eum admoniuiſſe ſuprema elogia filiorũ familias non probari apud ſuos quantumuis paterno aſſenſu firmata.*[r] Outre les cas d'emancipation, ſtatut, & couſtumé, ladicte Cour de Parlement à Tholoze, ne ſe ſeroit diſpenſee pour le general en cet endroict. Et auons veu ſouuent nous y preſent & opinant tels & ſemblables teſtamens des enfans de famille non emancipez, ou tenus pour tels, par couſtume ou diſpoſition du droict, caſſés & declarez de nul effect & valeur, bien que leurs peres y fuſſent interuenus; preſté leur conſentement, & à ce les auctoriſer, fors en vn cas ſingulier, & toutesfois fort ordinaire par le ſtyle de nos notaires, receuant leſdits teſtamens, qu'en iceux fuſſent deuëment

[k] Chaſſan ſur les couſt. de Bourg. §. 2. tit. des enfans de pluſieurs licts. Imbert en ſon manuel *ſup. verb. gallorum filij.*

[l] *Num.* 24. 25.

[m] *l. Et ſi ibi glos. C. de patr. poteſt. l. præſtat. C. de præſcrip. lõg. temp. quæ pro libert. Inſta. l. ſi cum fideicommiſſa §. Ariſto reſpondit. ff. qui & à quib. manum.*

[n] *Num.* 5.

[o] *l. ſicut. ff. de oper. libertor. can. mulierem. 33. quæſt. 5. Fab. in l. ſi vxor. C. de cond. incert.*

[p] *De morib. pariſior. l. 2. tit. 4. num. 7.*

[q] *Ioan. Fab. in §. 1. ad Tertyll. Inſtitut.*

[r] *De leg. Andium. & part. 2. num. 2.*

appellez cinq teſmoins pour le moings auec l'expreſſion nommément de la clauſe codicillaire en ſubitãce. Et ſi tels teſtamẽs ne pouuoiẽt valoir de droit cõme teſtamens, qu'ils vouſiſſent & ſortiſſent effect par codicille, donation à cauſe de mort? ou autre derniere volõté, & en la meilleure forme qu'ils pourront, & deuront. Car en ce cas, & au moyen de telle & ſemblable clauſe, ladite Cour a accouſtumé faire garder & entretenir telle diſpoſition: comme donation à cauſe de mort, encores que celuy en faueur de qui elle ſe trouue faicte, ne ſoit preſent, ſtipulãt, ny acceptant, ſoit par luy, ou autre à ſon nom, quelque diſtinction, quant à ce que quelques vns des Docteurs du droict ciuil, [f] y aient voulu apporter. Dautant que les notaires, comme perſonnes publicques qui les reçoiuẽt, ſuppliſſent, ou ſont entendus ſupplir. Non ſeulement en la preſence des donataires (laquelle ſeulle ſuffire, ſans autre acceptation, remerciement, ny autre declaration, les ſuſdits auroient eſtimé par le chef ſecond, de leurdicte diſtinction. [a] Mais à toutes clauſes ordinaires et neceſſaires pour les abſens, principalement, ſingulierement, & cela ceſſant que bien que d'ailleurs & du droict ancien des Pandectes, la donation à cauſe de mort, fuſt nommeement remarquee pour donation, par laquelle *Præſens præſenti dabat.* [b] Et que par conſequent la preſence pour l'acceptation y fut requiſe & neceſſaire, ce neantmoins par le droict nouueau & conſtitution de Iuſtinian [c] dont nous vſons, *nudo pacto, & abſenti. Donatio inter viuos fieri poteſt, multo magis igitur donatio cauſa mortis, in vltima præſertim voluntate,* Comme noſtre gloſe ordinaire du droict ciuil auroit en quelque part enſeigné [d] communément approuuee par nos Docteurs, [e] pour n'auoir peu voir ny comprendre, raiſon de difference entre la donation entre les vifs, & la donation à cauſe de mort en ceſt endroict, voire encores trouué les raiſons pour ce regard, plus preſſantes & fauorables en ceſte-cy, qu'en celle là, & ſemblable, quant elles ſeroient neceſſaires & preſentement requiſes. Ce qui ſemble n'eſtre au cas ſuſdit, par la conſtitution de Iuſtinian les donations à cauſe de mort deuoir ſortir leur plein & entier effect, comme toutes autres liberalitez faictes és dernieres volontez, auſquelles elles ſont parangonnees, validees & reſtablies, ſans aucun entreject, diſproportion, ni differẽce. Tellement que les ſuſdites ſtipulations ny acceptations, n'eſtans neceſſaires és vnes, que ſont celles-cy, moins le ſeront aux autres, qui ſont celles-là. Et par ainſi y defaillans, ne peuuent aucunement empeſcher leur effect & valeur. Singulierement és donations à cauſe de mort qui viennent, dependent, & reſultent de ladite clauſe codicillaire. Par laquelle les teſtateurs ſuiuant le Conſeil du Comique *quod hac via ſuccedere non poſſe dubitant, alia aggrediuntur.* S'aydant pour meſche d'vn double reſſort, aux fins que le feu de l'vn ne pouuant iouër comme repouſſé. l'autre ne l'eſtant puiſſe iouër & prendre. Et ainſi apres partage faict en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes au proces d'vne bonnedard contre certains en l'inſtance nommee. Suiuant le deſpartement qui en fut faict apres en la premiere d'Enqueſtes ſur le rapport de feu monſieur Vigniaux, nous contretenãs fut iugé & arreſté au mois de Iãuier, 1574. Et de meſmes depuis, & le quinzieſme Auril, 1587. au rapport de feu Mõſieur I. Ouurier entre Bordes, & autres en ladicte ſeconde Chambre, fut le ſuſdit preiugé, & en meſmes termes ſuiuy, ſans difficulté quelconque. Surquoy notteront en paſſant, qu'ez diſpoſitions des fils de famille, dont eſtoit queſtion eſdites inſtances, la donation à cauſe de mort, eſtoit expreſſément deſi-

[f] *Socyn. conſil. 12. num. 5. lib. 1 & conſ. 125. Referente Iul. clar. lib. 4. donatio. queſt. 6.*

[a] *Idem Iulius clarus vbi. 5. num. 8. in fi.*

[b] *L. inter mortis. ff. de donat. cauſ. mortis.*

[c] *In l. fi. quis argẽtum. § fin. C. de donat.*

[d] *In l. cum Pater. § Mœuio ſuper verbo donat. ff. de leg. 2. & in § ſed vt Manifeſtetur de Cadue. Tol. C.*

[e] *Baldus in d. § ſed vt manifeſtetur Carolus Ruynus conſil. 54 num. 4. lib. 1 refert & ſequitur idem Clar. d. § Donatio q. 34 num. 2*

gnee en la clauſe codicillaire, qui ſe trouuoit en icelles. Sans l'expreſſion de laquelle ainſi nommément faicte comme elle eſtoit, la pluſpart des ſeigneurs y opinans, en diſoient & tenoiēt de meſme, pourueu qu'il y euſt eu l'expreſſion qu'elle deſiroit pour le moins du codicille, & apres conſecutiuement ou d'autre quelconque derniere volonté, pour audit cas telle volonté ne ſe pouuoit rapporter à autre, qu'à ladite donation, à cauſe de mort. Et par ainſi cenſee, comme ſi elle y euſt eſté ſpecialement & en termes expres appoſee. [t] Le tout ſuiuant la reſolution que ledit Sieur Benoiſt en auroit faicte en ſadite repetition. [u] Ou pour le ſurplus le renuoy ſera fait quant au preſent pour la fin de ce Chapitre.

[t] *Arg. l. 2 ſ. de l. & poſthum. & notator in l. ſed & ſi quis §. q. ff ſi quis cautionibus & c. qui ad agendum de pr. l. 6.*

[u] *Sup. d. verb. matrem inſuper Cleram. nu. 47. cum ſeq. Socyn. in d. conſ. 125.*

CHAPITRE III.

1. *Donation à cauſe de mort, ores que faicte du vouloir & conſentement du pere, comme elle doit pour ſa validité, ſera valable & ſouſtenuë ſans aucune diſtinction au profit dudit pere meſme.*

2. *Ledit conſentement du pere requis en ladite donation à cauſe de mort tend à la faueur du pere tant ſeulement, par ainſi non employable contre luy.*

VIs donc qu'ainſi eſt qu'vn fils de famille peut donner à cauſe de mort, du conſentement, que le Iuriſconſulte appelle [a] permiſſion du pere: A eſté ſur ce faicte queſtion, ſi le meſme fils de famille donnant ainſi à cauſe de mort, de l'auctorité, conſentement ou permiſſion de ſon pere, peut donner & diſpoſer au prouffict de ſondit pere meſme. Sur la deciſion de laquelle il y a eu d'opinions ſi contraires, qu'il a eſté doubté pour le nombre des partiſans d'vn coſté & d'autre, [b] qu'elle des deux pouuoit eſtre dicte & cenſee la plus commune. Celle qui tient pour la negatiue à pour porte-enſeignes & conducteurs. Accurſe, Dym, Bartole, Balde, & pluſieurs autres à ſuitte, dont eſt preſque faict comme roolle par l'autheur à la marge cotté [c]. Suiuant l'opinion deſquels elle auroit eſté preiugee par Arreſt de la Cour de Parlement de Grenoble; rapporté par le ſieur Preſident d'icelle, en ſes deciſions. [d] Et inſeré par Papon en ſon recueil [e] en datte du 19. Aouſt, 1452. fondé principalement ſur ce, que le pere ne peut en ſon propre faict bailler authorité à ſon fils. [f] Qui auroit donné occaſion à quelques vns preuoyant la reſponſe qui pourroit eſtre faicte, quant à ce, prinſe des meſmes lieux; [g] deſquels ils le tirent, ſçauoir que ceſte maxime generale procedoit directement, & non par occaſions & conſequences; Auoir recours à vne diſtinction, par laquelle ils accordent la ſuſdite negatiue auoir lieu, quand le conſentement ou permiſſion que le pere donne ou fait à ſon fils. eſt & tend au profit & faueur ſeullement de luy-meſme? Car autrement s'il eſt generalement donné ou interuenu pour donner à qui luy plaira & bon luy ſemblera, ſans autre rapport ſpecial à luy meſme, & en faueur, ils ſont d'auis de la cōtraire opiniō pour l'affirmatiue, valeur & effect de ladite donatiō, & laquelle ſimplemēt, & ſans aucune diſtinctiō auroit eſté tenuë, ſouſtenuë & raiſonnee, par l'Ange, Alexandre, Paul de Caſtres, Iaſon, Bertrand, & autres ſignalez Interpretes du Droict qui les auroiēt ſuiuis, [h] qui fōt difference, & apporēt les raiſons d'icelle, entre authorité, cōſentement & permiſſiō. Et pour la confirmation de leurdicte affirmation y apportent le texte d'vne

[a] *In d. l. tam. is §. 1° ff. de donat. caus. mor.*

[b] *Iul. Clar. l. 4. §. donat. quæſt. 6. num. 7.*

[c] *D. Clar. vbi ſup.*

[d] *Quæſt. 223.*

[e] Soubz le tiltre de Droict & Eſtat des perſonnes Arreſt 7.

[f] *L. 1. §. pupillus l. quod diximus & l. ſeruus commun. ff. de author. tutor.*

[g] *Bald. referente Socyno conſi. 112. & Corn. 2. 2. l. 4. Philipp. Decio conſil. 279.*

[h] *Angel. in l. 1. §. ſuit quæſitū & ibi Alex. & con. 106. l. 1. ff. ad trebell. Paul. de Caſtr. in l. ſenatuſ C. qui teſt. facer. poſſ & in l. qui in poteſt. in fin. ff. de teſt. Oldrad. conſ. 26*

[j] *l. 1. de Imp. in deſc. l. 10. Cod. ibi eque ex diuerſo, &c.*

[k] *Ale. d. cõ. 106 Guill. bened. in d. c. Rayn. ſuper verb. matrem inſuper cleram num. 46.*

[l] *Ex notat. per dd. inl. fin. §. neceſſitatem C. de bon. quæ liber.*

[m] *l. ſi quis mihi bona. inſſ. ff. de acquir hæreditat.*

[n] *D. l. ſi quis mihi bona §. fin*

[o] *Ad Alexan. conſ. 106. l. 1. & ad Decium conſ. 279.*

[p] *L. tam in cõtractibus ff. de Iudic.*

[q] *Cõſil. 32. l. 2.*

[r] *En ſes conſeils reſpõſ. 2.*

conſtitution Imperiale. [j] La ſuppletion de l'emancipation que cõmunément on y apporte, oſtee. [k] La principale raiſon toutes-fois depend de ce que la permiſſion que le droict requiert eſtre faite par le pere à ſon fils qu'il a ſoubz ſa puiſſance pour donner valablement & auec effect, à cauſe de mort ne tẽd pas à l'habilitation quãt à ce de ſondict fils, comme autrement inhabile de ce faire, mais plnſtoſt en faueur du pere, & pour à ſon deſceu ne luy eſtre faict preiudice, ny donné aucun intereſt [l] à ſes droicts : Tout ainſi qu'on dit du commandement paternel requis à vn fils de famille, pour recognoiſtre valablement l'heritage de celuy qui l'auroit inſtitué heritier, lequel commandement iceluy dit pere peut faire. [m] *Quamuis ex ea aditione emolumentũ veniat quærendum patri,* & auroit eſté trouuee neceſſaire, *ne ad eundo per filium hæreditatem damnoſum patri præiudicaret.* [n] Dont vient que ce docte Apoſtillateur François [o] aux conſeils d'Alexandre & d'Ere, ſans diſtinction aucune, & generalement auroit adheré à ceſte opinion. *Quia inquit, cùm filius familias habeat legitimam perſonam ad contrahendum, liquet, quod non requiritur conſenſus patris, niſi propter eius intereſſe. Tum patria poteſtas eſt ad commodum patris introducta, ſicque in eius odium retorqueri non debet.* [p] *Quod & Stephanus Bertrandi* [q] *licet hanc rationem non alleget, alibi tamen ſoluit.* Mr Philippe Preſident des Aydes [r] à Montpellier ſur ceſte queſtion apres auoir diſcouru amplement ſemble ſe reſoudre & venir là. Et ainſi, & ſuyuant ceſte opinion, auroit eſté iugé par arreſt de ladite Cour à Tholoſe, au profit d'vn nõmé Pechagut, au rapport de Mr de la Beſſede, en ladite ij. châbre d'Enqueſtes, le 7. Feurier, 1586. Nous y aſſiſtans & opinans.

CHAPITRE IIII.

1. *Au teſtament nuncupatif, de droict eſcrit a eſté adiouſtee és pays d'iceluy, l'eſcriture, à occaſion de laquelle tel teſtament peut eſtre dit nuncupatif, duquel Accurſe en quelque part auroit parlé.*

2. *Au pays couſtumier de la France, les teſtamens nuncupatifs ſans eſcripture ne viennent en aucune conſideration, au moyen des ordonnances, concernans la ſignature des teſtateurs & des teſmoings.*

3. *Reſponſes à l'attaque de quelques François cõtre ceux qu'ils diſent eſtre trop attachez aux cõmentaires, conſeils & deciſions des Docteurs du Droict.*

4. *Ladite Cour à Tholoſe n'auroit iamais voulu eſtendre l'ordonnãce de Moulins, touchant l'eſcriture requiſe par deſſus la ſomme de cent liures, outre ſes termes, & moyens en matiere de teſtamens nullement y comprins.*

I.

[a] *L. 1. ſup. verb. tabulas teſtamẽti. ff. quẽad. teſtam. aperiun.*

[b] *l. contrahitur ff. de pignorib. cum ſimilib.*

[c] *4. ff. de fid. inſtrum. Noucll. 136. cap. 6.*

DE pluſieurs ſortes de teſtamens qu'eſtoiẽt en vſage anciennemẽt, nous n'en auons les traces & veſtiges que de trois, du nuncupatif & ancien, du ſolemnel, & par eſcrit. Et du militaire qui tient aucunement du premier, ores qu'il ait quelque choſe de particulier. Au premier & nuncupatif a eſté adiouſté és pays de droict eſcrit, meſmement l'eſcriture : à raiſon de laquelle peut eſtre, & fort à propos, dict nuncupatif eſcrit. Duquel parle Accurſe en quelque part de ſes gloſes ordinaires; [a] pour aux fins de la verité de la nũcupation, l'eſcriture y eſtre apportee, qu'eſt ce qu'ailleurs eſt dit : *ad fidem rei geſtæ,* [b] autrement ainſi dit & du droict premier & ancien, pour autant que de la voix & parole ſeule, le teſtateur diſoit & prononçoit ſans eſcrit & ſans lettres, ce qu'il vouloit eſtre faict de ſon bien apres ſa mort, en preſence de ſept teſmoings appellez & requis, à ceſte fin

à ceſte fin par le teſtateur. Et pour lequel faire, diſoit Iuſtinian,[c] nous auons aboly & ſupprimé toutes formalitez & ſuperſtitieuſes obſeruations, ſans y eſtre requiſe autre choſe, ſinon d'aſſembler ſept teſmoings, & qu'en leur preſence le teſtateur ou teſtatrice nomme, publie, & die de ſa propre voix, quels il veut eſtre ſes heritiers vniuerſels, les legats, fideicommis, & autres diſpoſitions. Enquoy faiſant, il faict teſtament vallable & legitime, encores qu'il n'ait dit au parauant, & declaré formellement, & par mots expres à la compagnie, comme ſon intention eſt d'auoir aſſemblé leſdits teſmoings, pour en leur preſence faire teſtament nuncupatif, & ſans eſcripture. Car ſuffira de le faire ſans autre prologue, qui n'eſt requis, ny neceſſaire : iuſques icy Iuſtinian, la conſtitution duquel parmy nous auroit eſté ramenee en vſage, quant à la nuncupation par deuant Notaires & teſmoings, ou pour ce regard n'y auroit ſtatut ou couſtume de moindre nombre. Ainſi qu'à Tholoſe de deux ou trois teſmoings, comme ſera dit cy apres. *Quemadmodum enim Sicilia tota (ait doctiſſimus)* [d] *in litteras redigitur à notarys nuncupatiuũ quod vocant teſtamentum, ſepteno etiam teſte vulgò ſubſignante,* [e] *ſic Gallia noſtra explodit vltimas morientiũ teſtationes, nuncupationis formulã editas, abſque conſignatione litterarũ.* [f] Ce que la Cour de Parlement de Paris auroit iugé & decis en audience le 6. Iuin 1594. au profit de Gerauld Brueil, tuteur appellant du Baillif des Montaignes d'Auuergne, ou ſon Lieutenant au ſiege d'Autilhac, cõtre Iean Saleſſes appellé, ainſi que le ſuſdict rapporte au meſme lieu.[g] Lequel en outre atteſte, qu'il n'y a riẽ à preſent plus vſité & pratiqué en France, que la formule teſtamẽtaire prinſe des ordonnances, faictes aux eſtats tenus à Orleans,[h] auſquelles on peut adiouſter, celles qu'auroient eſté faictes ſur la plainte des eſtats aſſemblez à Blois, en tant que par icelles, les teſtamens doiuẽt eſtre ſignez des teſtateurs & teſmoings, ou qu'ayãs de ce faire eſté interpellez, la cauſe y ſoit adiouſtee, pour laquelle ils n'auroient peu ſigner *Iude* (dit le ſuſdit en conſequence) *teſtamenta omnia conſcribi decreuit ſenatus, teſtatoriſque ac teſtium annulo obſignari, exploſis quæ vel nuncupatione teſtantis, vel teſtibus multis audientibus condita proponerentur; de more complurium regionum.* Ce qu'auroit procedé iuſques là, que d'opinion commune & preiugee au païs couſtumier de la France, par le moyen deſdictes ordonnances, ioinctes auec l'article 54. de celles de Moulins en l'an 1566. eſt tenu, gardé & pratiqué, les teſtamens nuncupatifs n'auoir plus de lieu entre nous, pour le moins qu'ils ne ſoient eſcrits & receuz par main & notaire publique : Et encores ſignez par les teſtateurs, & autrement ſuyuãt la forme preſcripte par leſdictes ordonnances. L'Aduocat Robert en ſes liures des choſes iugees, [i] apres le docte diſcours à ſon accouſtumee d'vne & d'autre part, en amene vn arreſt de ladite Cour de Parlement à Paris du 7. Ianuier 1593. Par lequel le mary eſt debouté de la preuue du pretendu teſtament de ſa femme en tẽps de contagion, meſme en defaut de pouuoir trouuer notaire, qui pour crainte d'icelle y euſt voulu venir & ſ'y approcher pour le receuoir, l'heritage adiugé au pere de la femme : Ordonné en outre, que l'arreſt ſeroit leu & publié pour ſeruir de loy à l'aduenir. Le ſuſdict Charondas ne l'auroit oublié en ſeſdictes reſponſes, [k] auec vne attaque qu'il dreſſe contre ceux, qui ſont (ainſi qu'il dit) trop attachez aux commentaires, conſeils, & deciſions des Docteurs & Interpretes du droict Romain, leſquels toutes-fois luy pourrõt & fort briefuement reſpondre, qu'entre trop & peu ſe perd ordinairement la meſure, & approchant plus pres des autels de la Iu-

[c] *L. in teſtamẽtis C. de teſtam.*

[d] *Chopp. de moribus Panſ. l. 2. tit. 4. num. 4.*

[e] *Matth. de afflict. Deciſ. 166.*

[f] *Molin. in Nyuern. cõſuet. cap. 33. art. 13.*

[g] *De legib. Andeg. de commun. conſuet. derog. edict. num. 6. in fin.*

[h] *Articl. 83.*

[i] *Lib. 2. cap. 10.*

[k] *Lib. 9. ca. 35.*

3. stice, qu'il faut obeïr aux loix, & non disputer, moins murmurer cõtr'elles, [l] enuoyees diuinement & de vrais & purs dons de Dieu. Mais aussi qu'il faut bien examiner comm'elles disposent, & en quels termes, & à quelles fins elles sont conceuës & rapportees, sans entrer en ceste persuasion si facile & legere, que de vouloir incontinent croire, *principem qui iura tuetur, nedũ verbo, sed etiam simplici atque implicita dispositione, totam obseruationem testamentorum multis vigilijs excogitatam atque inuentam velle euerti.* [m] Les testamens faut qu'ils soient signez, ou bien la cause renduë pourquoy ne l'auroient peu estre: De toutes choses excedants cent liures à payer pour vne fois, faut que soient passez contracts, par lesquels seulement sera faicte & receuë toute preuue, sans en receuoir d'autre. *Ergo poscentibus nobis testamenti tabulas, ijsdémque, vt Seneca, denegatis, dum conuersi ad amicos vltima nostra mandata & solatia referimus,* [n] *dum nobis, licere vel tribus testibus præsentibus putamus, extremam voluntatem sine scripto pronunciare.* [o] *verba contraxerunt, gesserunt ad testandi ius pertinere dicemus, Annulis nostris pluſquam animis credetur?* [p] Si le testateur ne peut signer à cause de l'extremité où il est, & d'autres accidens à luy suruenus, & qui l'enuelop-pent, n'est-il pas satisfaict aux ordonnances que dessus par l'euidence de la cause si oculaire, & qui semble parler sans autre truchement de soy-mesme. Il fera testament disertement & nõmément de bouche, puis que par escrit il n'en a le moyẽ, & abãdõné des Medecins & des siẽs mesmes, & de tous Notaires, & apres toutes paroles, on le lamentera, & on le regrettera apres. Mais *ignauo questu.* [q] *Sed quæ voluerit meminisse, quæ mãdauerit exequi,* autãt que pour les brodeurs: attẽdu l'ordõnãce, laquelle (dit-on) a double raison. L'vne aux fins que chacũ se pouruoie d'vne bõne & certaine asseurãce, aisee & hors de tout danger, & s'il ne le faict, qu'il en fasse le tort à luy-mesme, le dommage qu'apres il en reçoit à luy seul imputable: L'autre & plus principale pour obuier à la facilité & corruption ordinaire des tesmoings, occasion desquelles les Romains, & à leur exemple plusieurs autres nations auroient requis tant de solemnitez aux testamens, quand ne seroit que pour empescher les fraudes & falsifications: Quant aux contracts & actes entre vifs, ny ayant desiré si exacte obseruation, par là comme ils presuppoſent, pouuant estre aysément entendu, qu'il est plus necessaire, que les testamens soient par escrit, que lesdits contracts, & actes concluants auec le declamateur, ce sont de loix publiques qu'appartiennent à tous testamens, c'est vn acte priué qu'appartient aux particuliers, *potentius est quod in albo lego, quàm quod in testamento.* [r] Tout cela est vray prins en ses termes, & comme il faut auec vn grain de sel pour le moins, mais ayant respondu cy dessus quant aux ordonnances parlant de signer par les testateurs, ou autremẽt contractans, la necessité dicte la loy est maistresse du temps, sans en estre interrogee, ouurant & tesmoignant la cause, dont lesdictes ordonnances en defaut de ce se contentent; Touchant celle de Moulins elle ne parle aucunement des testamens, & ne peuuent estre comprins en icelle que par interpretation, ou argumẽt de parité, qu'on n'y pourroit trouuer en aucune façõ, tellemẽt que ce *quod in albo non proponitur, in albo legi non potest.* Et quant à la premiere raison, il est clair & oculaire que l'extremité & necessité l'empeschent. *Quis enim credat, eius conditionis esse iura vlla, vt aliquid non liceat & necesse sit.* disoit le mesme declamateur ailleurs. [s] Quant à l'autre qui a plus d'apparence, nous y respondrons au chapitre suyuant, & pour conclusion de celuy-cy dirons, ladicte Cour de Parlement à Tholose

[l] *Sene. epist. 94.*

[m] *Arg. l. si quãdo C. de inoff. testam.*

[n] *Tacit. lib. 15. Annal.*

[o] *Ex Nouell. Leon. 40.*

[p] *Senec. lib. 3. de benef. cap. 15.*

[q] *Verba Germanici apud Tacit. li. 2. An.*

[r] *Quinti. declamat. 174.*

[s] *Declam. 249.*

n'auoir voulu eſtendre ladite ordonnance de Moulins, outre ces termes, & en matiere des teſtamens nullement y comprins, luy ayant touſiours pleu *ſcrutari etiam defuncti voluntatem, qua nihil potentius apud nos, nihil noſtro animo ſacratius eſſe debet.* [c] Et à ſes fins & effect quand il eſt queſtion d'vne diſpoſition teſtamentaire nuncupatiue, principalement entre les enfans & deſcendans du teſtateur, qu'auroit eſté faicte aux champs, ou aux temps de peſte, & autre ſi dangereux, qu'il n'auroit eſté poſſible, ou quoy que ce ſoit fort mal ayſé pour vne difficulté, qui viẽt à eſtre æquiparee à vne impoſſibilité, ſ'ayder des perſonnes & moyens autrement neceſſaires, elle n'auroit iamais refuſé la preuue & verification par teſmoings, de telle volonté ainſi nuncupee, pour apres proceder à la publication d'icelle, ainſi que de droict. Et quand les iuges ſubalternes & inferieurs en font de meſme, elle a accouſtumé, ſi autre defaut ou nullité n'y ſuruient d'ailleurs le confirmer. Ainſi qu'elle auroit faict ſouuent auec lettres Royaux, & d'autres-fois ſans lettres. Bien eſtant vray que ordinairement pour ledit defaut de Notaires. Il y interuient quelque eſcriture priuee de quelques-vns des aſſiſtãs à ladite diſpoſition de bouche faicte, laquelle contient ſommairement les principaux chefs quelques-fois, & d'autres tout au long, ſelon la portee & capacité de celuy qui a dreſſé ceſt eſcrit, lequel anciennemẽt il ſouloit remettre deuers vn Notaire Royal pour l'inſtrumenter, mais à preſent on ſ'en ſert comme d'vn articulat, pour ſur iceluy les teſmoings qui y auront aſſiſté, & qui ſont nommez audit eſcrit ouis & examinez, & ſur leurs depoſitions, où elles ſont ſuffiſantes, & la matiere autrement de droit ſe trouue diſpoſee, eſtre procedé à ladite publication, ainſi qu'il appartient.

[c] *Idem Quint. declam. 311. 4.*

CHAPITRE V.

1. *Par la couſtume de Tholoſe, les teſtamens ſont bons & valables auec deux ou trois teſmoings ſeulement.*

2. *La Cour de Parlement à Paris és derniers temps auroit confirmé vn teſtament d'vn citoyen d'Auignon, ſans autre ſolemnité que du droict canonique, parce qu'il auroit eſté faict en terre Papalle.*

3. *Audit Parlement à Tholoſe deſdits teſtamens faicts ſuyuant ladite couſtume non eſcrits & receuz par Notaires, comme il y eſt gardé & obſerué au lieu du Curé ou Vicaire nommé par ladite couſtume, ains ſeulement par leſdicts Curé, Vicaire ou autres, deſquels l'eſcriture ne puiſſe eſtre dicte publique, la publication toutes-fois en eſt faicte par authorité des iuges, à qui il appartient, appellez & ouis ceux, qui ſont à ouir & appeller.*

4. *Mais c'eſt auec exacte cognoiſſance de cauſe, & ſans ce que ceux qui ſeront ouis & examinez ſur la verité du contenu en telles & ſemblables diſpoſitions, bien que preſens & appellez à icelles, puiſſent eſtre dicts & cenſez numeraires, pour ne pouuoir eſtre obiectez, comme ils le pourront eſtre tout ainſi & par la forme qu'autres teſmoings non aſſidez communément & generalement en toutes matieres.*

COmbien que les Italiens n'ayent voulu iamais approuuer leurs Curez, Vicaires, ou Preſtres pour eſcrire, ny receuoir les teſtamẽs d'autruy, encores qu'en faueur de la cauſe pie. (Ainſi que Balde [a] & Deceapres luy auroient laiſſé par memoire en quelque part [b]) Les priuileges & faueurs d'icelle ne pouuant ſupplir le defaut & inhabilité de l'eſcriuant. Nos anciens François toutes-fois auroient eſtimé

[a] *In l. in fraudẽ §. ſi quis ff. de teſtam. milit.*

[b] *Conſil. 120. & 612.*

les teſtamens par les ſusdicts ainſi receus, auoir autant d'efficace & valeur, que ſ'ils auoient eſté eſcripts & receus par Notaires publiques. D'où vient
[c] *Arti. de teſta.* 1 que par la couſtume de Tholoſe[c] en pays autremẽt du droict Romain eſcrit *Vltimum teſtamentum valere, adhibitis duobus, tribúſue teſtibus præſente capellano vel ſubcapellano &c. Tanquam ſi in numero teſtium, eſſet iuris ſolemnitas obſeruata.* Ce qui eſt prins & tiré du Droict canonique, formes & ſolemnitez de teſtamẽs par iceluy preſcriptes aux ſuſdicts anciens Frãçois fort familieres, dont parle
[d] *Conſil. 248.* Oldrade en ſes conſeils[d]. Boyer ſur les couſtumes de Berry, atteſtant *Franciæ more ſeruari in teſtamentis, Canonici Iuris ſolemnitatem & duos teſtes ſufficere*[e]. Et
[e] *In §. 1. de teſt.* bien que la Cour de Parlement de Paris au rapport dudit Choppin[f] és der-
[f] *D. l. 2. de morib. Pariſior. tit. 4 num. 4. in fin.* niers temps par arreſt ſolemnellement prononcé au mois de Septẽbre, 1592. Ait cõfirmé vn teſtamẽt d'vn Citoien d'Auignon, ſans autre ſolemnité que celle dudit Droict canonique, [g] Ce auroit eſté pour auoir eſté faict en terre Papale. La forme par ce moien ſuffiſant preſcripte par les ſacrees reigles du
[g] *Ex cap. relatum & cap. cũ eſſes. de teſtam. ext. Boer. deciſ. 93.* Pape, toutes fois, quant auſdicts François és derniers temps, les ordonnances de nos Rois y aiãts autremẽt prouueu. Ioinct qu'auec l'vſage certain, que ſ'y ſeroit rapporté, la forme de teſter ſans Notaire & ſcripture publique auroit vuidé la France auec le temps : tellement qu'à Tholoſe nonobſtant ladicte couſtume, dés fort long temps a eſté accouſtumé au lieu du Curé, ou ſon Vicaire, appeller vn Notaire public. Et pour ce regard, le gloſateur de ladicte couſtume. *Ciues Tholoſanos cautos vocat, quòd conſueuerint adhibere Notariũ in tali teſtamento, alioquin adhibitis duobus aut tribus teſtibus ex conſuetudine, valido.* Ainſi eſtant gardé & obſerué encores à preſent, quant au nombre deſdicts teſmoings, l'vſage n'y aiant rien encores changé, ni alteré. Et ce deſſus procedé iuſques-là, qu'és cas ou eſdicts teſtamens ainſi faicts à Tholoſe & viguerie d'icelle, où la couſtume a lieu, les Notaires n'auroient peu interuenir pour les eſcrire & receuoir, ſoit pour les extremitez des accidens, ou pour autres cauſes preſſantes, iuſtes & legitimes, & qu'on ait eſté contrainct faire eſcrire leſdicts teſtamens, ſoit au Curé, Vicaire, ou autres dont l'eſcriture ne puiſſe eſtre dite publique, pour pleine & entiere aſſeurãce de tels & ſemblables teſtamens. On a accouſtumé les faire publier par authorité des iuges à qui il appartient. Et à ſes fins ouir & examiner ſur la verité du contenu d'iceux, celuy qui en a fait l'eſcrit, ou memoires ſ'il en y a, auec tous teſmoings y aiant eſté appellez & preſens, aſſignez pour veoir ce faire, & eſtre ouis à ce qu'au contraire ils voudront dire ou pretendre, ceux qui ſont à appeller, cõme ſont les ſucceſſeurs *ab inteſtat*, ainſi qu'il appartient. Et de meſmes en eſt fait & pratiqué és autres lieux du reſſort, où telle & ſemblable couſtume que deſſus n'a lieu. Et où par ce moien vn eſt adſtrainct au nombre des teſmoings du droict eſcrit, tant en cas communs & ordinaires, qu'autrement fauoris & priuilegez du meſme droict & declaration d'iceluy des interpretes, receuz & approuuez auec cognoiſſance de cauſe par ladicte Cour à Tholoſe. Làquelle ne ſe ſeroit iamais arreſtee en ceſt endroict à ladicte ordonnance de Moulins, les termes de laquelle à la verité ſont autres, & tels que de les vouloir extendre aux teſtamens, comme en la France couſtumiere, ſeroit autant de conſequence & d'importance, que le ſubiect dont eſt queſtion & plus importãt, & de plus grand ſuitte & poids au païs de Droict eſcrit, qu'au ſuſdict païs couſtumier, auquel *teſtamenta pro codicillis habentur hæredíſque inſtitutio aut perrara eſt, aut obliquè in legatum derivatur, aut fideicommiſſum,* [h] *ſicque in ar-*

[h] *Petr. à bella Perti. in l. 1. C. de ſacroſ. eccle.* Ioinct l'artic. 299. des couſtumes de Paris.

ctum concluditur teſtantis poteſtas, quam laxiùs diffuſam liberioremque Romani ſanxerant vſque adeo, vt quod iſti dicebant cauſæ inteſtati locum fore, ſi cauſa teſtati ceſſaſſet, legum municipalium patria in vſum verterit contrarium. Nec enim priùs Gallis conſuetudinarij rata firmáque eſt teſtatoris voluntas, quàm ſi patria lex ſcripta ei non repugnarit.[i] Dont ne ſe faut eſmerueiller ſi les cours ſouueraines de ce Royaume au païs de Droict eſcrit. Entre leſquelles ladite Cour à Tholoſe tient le haut bout, ſont exactes protectrices & conſeruatrices d'iceluy: meſmes en ce que concerne les teſtamens & dernieres volontez des humains, pour les faire garder, entretenir, ſuiure & executer, *quatenus & quoties fieri poteſt, idque,* comme diſoit le declamateur ſuſdict,[k] *non mediocri ratione. Neque enim aliud videtur ſolatium mortis, quàm voluntas vltra mortem.* Ce que nous entendons auec cognoiſſance entiere de cauſe, & apparoiſſant deuëment, legitimement, & à la verité du contenu & ſubiect de ce qui aura ainſi eſté ordonné & diſpoſé: Car bien que pour eſtendre iuſques-là, ladite ordonnance de Moulins audit article, on puiſſe alleguer le danger de la corruptiõ & facilité des teſmoings, ſingulierement de perſonnes viles & abiectes, qui pour peu d'argent ſ'eſtãs rendus mercenaires, & encores au hazard de leur vie, auroient prins la charge de ſeruir les teſtateurs attaints de maladie contagieuſe. Et qui pour teſmoigner de leurs volontez, comme ayant eſté touſiours pres de leurs perſonnes, ne feront vray-ſemblablement difficulté dire, teſmoigner & depoſer au profit & aduantage de qui ils ſeront employez, & peut-eſtre des plus offrans & derniers encheriſſeurs: Auſquels ſuſdits pourront eſtre adiouſtez d'autres non plus qualifiez, que ceux deſquels Iuſtinian en ſes Nouelles,[l] abhorre & deteſte les fauſſetez, menſonges, & pariures. Toutes-fois ſes conſiderations & autres ſemblables & qui en dependent pourroient auoir lieu, quand à la volee & ſans meure & exacte cognoiſſance de cauſe, on procederoit en ceſte, ou ſemblable matiere: Mais autrement y interuenant comme deſſus aurions dit, y eſtre apportee, ne peuuent venir en aucune conſideration. D'autant que outre ce que nous ne voulons approuuer ou aduoüer, *turpem humano generi fraudis ac nequitiæ publicæ confeſſionem.*[m] Il ne faut doubter que les contradicteurs legitimes appellez, negligent ou obmettent rien qui puiſſe ſeruir ou empeſcher ladite publication & audition de teſmoings produicts pour icelle, meſmement de les obiecter & reprocher ſans que les produiſants, & ſur ieur depoſition pourſuiuant ladicte publication, pour les en exclurre puiſſent pretendre tels teſmoings eſtre numeraires, & par ainſi affidez, leſquels par ce moyen ne pourroient eſtre obiectez, ſinon *in iis quæ extra.* Qui eſt vne ancienne formule de iugement des obiects en ladite Cour à Tholoſe, contre les teſmoings numeraires d'vn teſtament ou autre acte public. Pour autant qu'en la matiere où nous ſommes, & où il ſagiſt de ſçauoir ſ'il y a teſtament ou non, & de la preuue & verification d'iceluy ſur les depoſitions des teſmoings, dépoſans du tout, moyennant ſerment, aux fins, apres eſtre redigees en inſtrument perpetuel & public, qui ſera dit & nõmé teſtament vallable, ſuiuant ce que Iuſtinian[n] en auroit preſcript és teſtamẽs faicts aux champs, où mal aiſément on peut recouurer des Notaires, (que nous entendons par l'vſage qui en a eſté tiré ceux qu'il appelle *litteratos*, & apres, *ſcientes litterarum*. Son Tribonian aiant trouué bon, ainſi tourner ces mots Grecs γεάμματα ἐπιστάμενος) en tels & ſemblables ſubiects, ladite Cour a accouſtumé iuger le contraire, pour obuier aux inconueniens que

[i] *Chopp. in lib. 1. de leg. And. de comm. patr. mor. & conſuetud. num. 2. in fin. cum ſeq.*

[k] *Quintil. decl. 308.*

[l] *Nouell. 74.*

[m] *Senec. 3. de benef. c. 15.*

[n] *L. fin. C. de teſtam.*

deſſus, de ſubornation, corruption, monopoles, & autres, que la vilité, domeſticité, familiarité, & qualité mercenaire des teſmoings à ce introduicts pourroient apporter pour faire & dreſſer vn teſtament à leur poſte, au profit de qui ils ſeront gagez & attiltrez, & à vn mort qui n'y auroit iamais penſé. Et d'où ladite ordonnance de Moulins en ſes propres termes peut auoir prins vne bonne partie de ſes motifs & fondemens. tellement que bien que par ce moyen, *præripi videatur his quorum intererit alia probandi teſtamenti facultas, ſatius tamen erit non deficiente iure probationem deficere, quàm eodem deficiente, ſicque ſuper non ente eandem adſtruere, iuuare, aut aliquã do ſupplere.* Mr Ferrõ en vne tellement quellemẽt ſemblable hypotheſe, auroit incliné par ſes raiſons à la negatiue. Sçauoir: *huiuſmodi teſtes refelli non poſſe.* En fin eſt leu, cõclurre en ſes mots, *contra tamen iudicatum agebant.* ° Quj viennent à confirmer les preiugez de ladite Cour à Tholoſe, pour l'affirmatiue en ceſt endroict que deſſus.

° Sur les couſtumes de Bourdeaux. *tit. de feud. §. 16. in fin.*

CHAPITRE VI.

1. *Teſtament dernier faict par ſignes, ou par vn teſtateur begayant & moribond, commẽt ſe doit & peut impugner, ou ſouſtenir.*

2. *Exactemẽt requerir des malades vne vnie & ſolide parole, ce ſeroit comme miner & ſapper la liberté de teſter de tous poincts fauorable.*

3. *Couſtume des Romains quand rãgez en batailles, preſts à ſe ceindre par deſſus leurs robbes, ils venoient à faire leurs teſtamens ſans en rien mettre par eſcrit.*

4. *L'inſtitution d'heritier faicte par ſignes certains & indubitables ſouſtenuë & iugee bonne en faueur de la cauſe pie.*

5. *Entre les indices ſont les ſignes, & autres marques & ſignats de vray conſentement, & encores d'approbation certaine, accompagnez des mots, ſi, oüy, ou autres æquipollens.*

6. *Hazard des diſpoſitions humaines.*

7. *Les fideicommis encores qu'vniuerſels* ſolo nutu relinqui poſſunt.

8. *Par le dernier teſtament, les precedents ſont caſſez & rompus, qu'eſt veritable & a lieu, quand ledit dernier teſtament eſt bon & valable.*

9. *La narratiue des Notaires receuans les teſtamens, que les teſtateurs ſont en bõ ſens, entendement & memoire, nullement conſiderable.*

10. *En teſtamens, faut ſur tout, & eſt neceſſaire que la volonté de ceux qui les veulẽt & peuuẽt faire ſoit entiere, nullemẽt adſtraincte, manque, ny defectueuſe.*

11. *Et encores pure, nette & deſchargee de toutes flateries & importunitez extraordinaires.*

12. *Les conſtitutions & loix de Solon, quant à ce alleguees.*

13. *Les marastres quelles enuers leurs filiaſtres.*

14. *Cõment ſe doit entendre la conſtitution imperiale portãt n'eſtre interdict par paroles douces, dictes autrement (par vne Royne) de ſoye, attirer à ſon profit les liberalitez teſtamentaires d'autruy.*

15. *La conſtitution de Iuſtinian baillãt la forme aux teſtamens rapportee à ſon droict poinct.*

16. *Teſtateurs agonizans & hors preſque d'eux meſmes faciles & aiſez à eſtre deceuz, circonuenus & trompez.*

17. *Quand bien le teſtateur ſe pourroit ayder du miniſtere d'autruy, il faudroit touſiours que ſa volõté & charge expreſſe ſur icelle precedaſſe & tiraſſe deuant.*

18. *Au cas de teſtament precedent & parfaict, celuy qui ſe trouue apres faict par vn malade & par Interrogatoires d'autruy ne fait preiudice au ſuſdit precedent.*

19. *La cauſe pie n'eſt ſi fauorable que les enfans en aucune partie ny façon.*

20. *Trois choſes qui viennent à canoniz-er tous actes humains.*

21. *Preiugé ſolemnel au faict particulierement diſcouru de ladite Cour à Tholoſe.*

Digitized by Google

VN Iardinier de Tholoſe nommé Noguies aiãt aſſez bien dequoy ſe ſeroit remarié auec vne nommee Trulhiere, aiant vn enfant nõmé Iean, deſ on premier mariage, aduiẽt qu'en l'an 1572. & le 10. Iuillet, il fait teſtament, par lequel il inſtituë ledit Iean ſon fils aiſné, & le poſthume qui eſtoit dans le ventre de ladite Trulhiere ſa ſecõde femme, s'il eſtoit maſle. Et ſi femelle luy laiſſoit certain legat pour ſon inſtitutiõ: faiſoit encores vn beau & ample prælegat audit ſon fils aiſné dudit premier mariage pour les bons & aggreables ſeruices, qu'il auoit receuz de luy, & pour les bons deuoirs de fils qu'il luy auoit touſiours rendus, & leſquels il luy vouloit recognoiſtre. Et apres ledit poſthume produict en lumiere, decedé du viuant du pere auec d'autres enfans, qu'il auroit euz de ladite Trulhiere ſuruiuant à luy vn nommé Dominicque, d'icelle, eſtant apres & en l'an 1585. ledit Noguies ſurprins d'vne maladie, de laquelle il ſeroit decedé, ſe trouue teſtament d'iceluy du 22. Iuin audit an, par lequel ledit Dominicque ſon fils dudit ſecond mariage eſt inſtitué heritier vniuerſel, & ledit Iean du premier, faict legataire de quelques biens, & de fort petite valeur. A la charge de ne pouuoir rien plus pretẽdre, quereller, ni demander en ſes biẽs, & de rendre ceux meſmes qu'il luy auoit leguez, audit Dominicque, où il viendroit à deceder ſans enfans, & en ceſte volonté, ledit teſtateur eſtãt decedé, quelques iours apres ſon decez, procez eſt introduict par deuant le Seneſchal de Tholoſe, entre ledit Iean demandeur & impetrant en maintenuë pour les biens à luy laiſſez par ſondit feu pere. en ſondit premier teſtament, & caſſation & declaration de nullité dudit dernier du 22. Iuin, 1585. d'vne part, & ladite Trulhiere tant à ſon nom, que cõme mere & legitime adminiſtrareſſe dudit Dominicque ſon fils oppoſant, & demandant ſemblable maintenuë en tous & chacuns les biens dudit feu Noguies, en vertu dudit dernier teſtament qu'elle ſouſtenoit d'autre. Les faicts dudit fils aiſné conſiſtoient principalement que lors dudit pretendu teſtament dernier, ſondit feu pere ſur l'extremité de ſes iours agonizant & aiant perdu le parler, auroit eſté pratiqué par les menees & artifices de ladite Trulhiere ſa maraſtre, laquelle auroit introduict pour ceſt effect vn Notaire à ſa deuotion autrefois preuenu de fauſſeté dans la chambre, où giſoit malade ledit Noguies, pour luy faire faire vn teſtament, la memoire duquel ledit Notaire auoit & portoit de ſa maiſon entieremẽt eſcrite. Sur laquelle ledit Notaire tout auſſitoſt qu'il ſeroit entré dans ladite chambre ſ'approchant de luy, & ſ'eſtant mis à l'interroger, au lieu d'y reſpondre certainemẽt, ſondit feu pere ne faiſoit que begayer, ſans pouuoir prononcer parole aucune articulee, bien formee, ou quoy que ce ſoit intelligible, comme celuy qui eſtoit aux ſouſpirs derniers, & qui les rendiſt, & deceda dans demie heure apres. Au contraire, de la part de ladite Trulhiere eſtoit articulé, que lors que ledit Noguies fiſt ſondit dernier teſtament, il eſtoit en ſes bõs ſens, entendement, & parfaicte memoire, reſpondant comme telle parfaictement & intelligiblemẽt en & ſur ce qu'õ luy demandoit, & que le iour au parauant aiant mãdé & fait venir ledit Notaire parler à luy, il luy auroit declaré parfaictement ſa volonté. prié de la rediger par eſcrit, pour le lendemain la luy apporter aux fins de la paſſer, receuoir & inſtrumenter, comme il auroit fait le lendemain. Et qu'apres il auroit ſurueſcu encores deux ou trois heures. Sur leſquels faicts les parties auroiẽt eſté appointees contraires par ledit Seneſchal, reglees à faire enqueſtes &

preuues ſur iceux.qu'ils font & rapportent dans le delais ordõnez.Et publiè en cauſe, ſe trouue par l'enqueſte dudit Noguies fils aiſné. Entre autres choſes, & par la depoſition de trois teſmoings numeraires dudit teſtament dernier, qu'au temps d'iceluy, ledit feu Noguies eſtoit agoniſant, & aiant tellement perdu le parler, qu'eſſaiant le Notaire luy faire entendre le teſtament, qu'il portoit & luy liſoit, à grand' peine pouuoit-il dire, oc. Toutes-fois ils auroient entendu,qu'il le dit& pronõcea aux interrogatoires,qui luy eſtoiẽt faicts par ledit Notaire deux ou trois fois,bien qu'en begayant & parole fort baſſe & debilitee, & qu'au demeurant, il ſeroit decedé dans demie heure apres. Au contraire,& par l'enqueſte de ladite Trulhiere.Premierement, de la depoſition dudit Notaire reſultoit que ledit feu Noguies enuiron les dix heures du ſoir, du xxj. Iuin, 1585. l'auroit enuoyé querir, quoy que ce ſoit, à ſon nom mandé, pour le venir trouuer & receuoir ſon teſtamẽt. Ce qu'il auroit fait & parlé à luy. Entre les dix & onze heures dudit ſoir giſant bien malade dans ſon lict, toutes-fois bien cognoiſſant, parlant,& autrement en ſes bon ſens, entendement & memoire. Et lequel luy auroit fait entẽdre ſa volonté, laquelle il luy pria vouloir rediger par eſcript,& la luy apporter le lendemain, pour la paſſer en preſence de teſmoings, eſperant que Dieu luy feroit la grace de ſe trouuer mieux, & qu'aduenu le lendemain; & ſa maladie empirant, il le ſeroit allé trouuer, & luy auroit leu l'eſcript qu'il auoit fait de ſa volonté, qu'il luy auoit ledit ſoir au parauãt declaree, & laquelle il auroit fort bien entenduë, approuuee & confirmee en reſpondant touſiours, oc, & eſtant encores en ſes bon ſens, entendement & memoire, tout ainſi & par la forme qu'eſtoit contenu au teſtament, que ledit Notaire diſoit auoir pris & receu ſur ce ledit iour, appellez en nombre ſept teſmoings, deſquels les quatre ouis en l'enqueſte de ladicte Trulhiere depoſoient de meſme que ledit Notaire, touchãt l'acte dudit teſtament dernier: Du demeurant, & ce qu'auoit eſté fait le ſoir precedẽt n'en ſçachant rien, pour n'y auoir eſté preſens.S'accordant toutes-fois les ſuſdits auec d'autres qu'auoient eſté oüis en l'enqueſte de ladicte Trulhiere, qu'apres ledit teſtament dernier, ledit Noguies ſeroit decedé dans vne heure. Surquoy le procez inſtruict & appointé en Droict par ſentence dudit Seneſchal, ſans auoir eſgard audit pretendu teſtament dudit xxij. Iuin, ledit premier de l'an 1572. eſt confirmé, & ſuyuãt iceluy fait droict audit Iean Noguies, fils aiſné, ſur la maintenuë par luy requiſe. Et par meſme moyen à ladite Trulhiere au nom que procedoit. En ce que par iceluy luy eſtoit & demeuroit acquis, & ſans deſpens. De laquelle ſentence ladite Trulhiere audit nõ, auroit releué appel en la Cour,& par ſes griefs diſoit, ou pouuoit remonſtrer, qu'elle eſtoit fondee en vn teſtament dernier dudit feu Noguies pere des parties, *qui licet in tumulo quieſceret tacitus, de tabulis loquebatur vnus.*[a] Sa volonté eſtoit claire, authoriſee de main publique, accompagnee de plus que ſuffiſans nombre de teſmoings dans Tholoſe, & par laquelle, *qua rerum natura patitur, viſcera pene paterna in conſpectu filiorum erant.* Qui les venoient à coniurer naturellement, & ciuilement à l'accompliſſement de ſa derniere volonté, l'inſtrument ſur icelle faict & depeſché ſeruant de teſmoignage indubitable, ou pluſtoſt, comme diſoit Caſſiodore,[b] indiſputable, y interuenant en outre le teſmoignage de viue voix, & iuree du Notaire,qui l'auroit receu,auquel ſeroit adiouſtee pleine & entiere foy, tant de la teneur,que des ſolemnitez,quant bien tous les teſmoings numeraires

[a] *Optat. Milen.*

[b] *Lib.12.Epiſt. 21.*

meraire ſeroient decedez, ſuiuans la gloſe ordinairement à la marge cottee. [c] Approuuee & receuë communément, approchant & conforme à la conſtitution d'Antonin, remiſe nouuellement par Mr Cuias au code. [d] Et de vouloir impugner ledit teſtament dernier, comme faict par vn moribund, & ſur l'extremité de ſes iours, n'y auroit grand' raiſon, ni apparence: Tant pour, *hãc vnam legis intentionem eſſe, vt quæ diſpoſita ſunt à morientibus impleantur.* [e] Que pour les teſtamens eſtre le propre gibier de ceux qui ſont proches du paſſage à tous certain & ordonné dicts à ceſte occaſion, vœus, deſſeins, deſirs, affections des mourans [f] en la contemplation & faueur deſquels, *quorum lingua tam ſeminecis balbutiens eſſet.* (Ainſi que l'on preſuppoſe dudit feu Noguies) L'Empereur Conſtantin apres auoir abolies les formules iudiciaires en auroit faict de meſme des teſtamentaires, [g] Ordõnant aux mourans faculté de pouuoir teſter, nõ ſeulement par paroles, nuës & ſimples. Ainçois fortuites & comme rencontrees. Ce que depuis auroit eſté confirmé & renouuellé par le meſme Conſtantin, Cõſtance & Conſtans ſes enfans par ordonnance dreſſee au peuple, que ſe trouue my-partie en deux, dans le Code de Iuſtinian. [h] Au moyen de laquell' eſt faite communémẽt reſolution par les Interpretes du Droict Ciuil. Accurſe eſclairant à tous en ceſt endroict, [i] *laborantem in extremis groſſámque (vt ipſi loquuntur,) linguam habentem, teſtamentum facere poſſe.* [k] Et pour la confirmation encores plus grãde & certaine de leurdicte reſolution, ils viennent à examiner & induire principalement les textes tant du droict Ciuil, que Canonique à la marge [l] cottez: Car autrement vouloir requerir des malades, & qui ſ'en vont tout mourans vne viue, ferme, & ſolide parole, ce ſeroit cõme miner & ſapper la liberté de teſter de tous poincts fauorable, permiſe à to⁹ mourans, qui ne ſont autrement interdicts. *Antéque efflatam animam ſigno alienatæ mentis non oſtenſo.* Eſtant certain communément & le plus ſouuent, *quod labentibus malis labaſcit & lingua, in vocéque moribundi fere ſemper deficiunt.* Tout ainſi qu'il ſeroit aduenu à l'Empereur Auguſte, prenant congé de ſa Liuie, & à Mecenas du meſme Auguſte, luy recommandant ſon Horace: Et tant ſ'en faut que pour les approches de la mort, & cõfins d'icelle, & de ceſte vie on puiſſe pretendre infirmité de ſens, debilité & trouble d'entendement., contraire du tout à ce qu'eſt requis pour la force & validité des teſtamens, & autres diſpoſitions, que pluſtoſt la mort eſt dicte eſtre celle, *quæ de animis diceret verũ, teſtamenta, quibus omnem affectum fateamur.* [m] Ce que ſemble auoir voulu Gregoire de Nazianze, quãd il diſoit. [n] qu'aux plus derniers ſouſpirs de la vie, vn chacũ eſtoit exacte & parfaict Iuge, tant de ſoy, que de tout ce qui le concernoit. A quoy peut eſtre rapporté ce que Seneque dit & raiſonne parlant des teſtamẽs, qu'on faict ſur la fin & extremité de la vie en ſes liures des benefices. [o] Dont auroit procedé la couſtume des Romains, quand eſtans rangez en bataille, preſts à prendre le pauois ſur leurs bras, & à ſe ceindre par deſſus leurs robbes, ils venoient à faire quant-& quant leurs teſtamens, ſans en rien mettre par eſcript, en nommant ceux qu'ils vouloient faire leurs heritiers en preſences de trois, ou quatre teſmoings. [p] Et dont parlant en leur Hiſtorien, auroit eſcript ces mots, *facientibúſque omnibus in procinctu teſtamentum, veluti ad certam mortem eundum foret.* [q] Sans ce que l'apprehẽſion d'icelle diminuaſt ou rabatiſt tãt ſoit peu de l'opinion & integrité de leurs iugemens, & diſpoſitions dernieres. Et touchant la conſtitution de Iuſtinian, qu'il auroit dreſſee, *Ioanni præfecto prætorio.* [r] Qui ſemble exactement requerir aux plus grands rigueurs de la maladie,

[c] *Clos in l. 2. in princ. ff. quãd. teſtam. aper.*
[d] *In prin. tit. C. de teſtib. Cuiac. 13. obſ. cap. 38.*
[e] *§. ex hæreditatis in nou. de hæred. et falcid.*
[f] *l. quoniã in pr. C. de nat. liber.*
[g] Euſeb. en ſa vie l. 4. ch. 25.
[h] *In l. quoniam indignum C. de de teſtam. & in l. in legatis C. de legat.*
[i] *In d. l. quoniã indignum ſup. verb. ſeminecis.*
[k] *Angel. Iaſon & alij in d. l. quoniã indignũ.*
[l] *l. Pamphilo. §. propoſitio. ff. de leg. 3. l. ſi pater § ſi. ff. de ſidei c. l. c. Raynutius. c. nos quidẽ. cap. indecãte de teſt. c. fin. de ſucceſſ. ab inteſt. ext. l. ſeia §. ſi. ff. de dona. cauſ. mor.*
[m] *Quintil. declamat. 331.*
[n] *In orat. in Athanaſ.*
[o] *lib. 4. c. 11.*
[p] *Plutarch. in Coriolan.*
[q] *Vell. Pater. l. 2.*
[r] *In l. Iubemus. C. de teſtamen.*

nuncupation de l'heritier de la propre, vnie, diſtincte & adroicte voix du teſtateur, qui n'ayans moyen de ce faire, eſt parangonné à vn mort. Il peut eſtre quant à ce ſatisfaict & reſpondu, ladicte conſtitution auoir eſté depuis corrigee par l'authentique y conſecutiuement inſeree, qui contient ces mots. *Et nõ obſeruato eo, ſubuenitur teſtamentis ſiue per ſe, ſiue per alium, qui ſcribat nomẽ hæredis.* [f] Et à ceſte occaſion Accurſe ſuiuy communément en ceſt endroict, auroit enſeigné [t] qu'il ſuffiſoit le Notaire, ou autre en preſence du teſtateur, lire ou exprimer le nom des heritiers inſtituez, par l'aduouatiõ ou approbation du teſtateur. Cela eſtant & valant tout autant, cõme ſ'il euſt procedé de la viue voix, & propre bouche d'iceluy. Ce que nommeement Bartole auroit ailleurs obſerué & atteſté [u] auec l'Ange [x] Aretin, qu'il ſ'obſeruoit ainſi. Et cela ſemble auoir eſté declaré expreſſément par vne conſtitution de l'Empereur Iuſtin és mots ſuiuants, rapportez auec le periode ſuiuant. *Vt vbi tenor eorum cunctis innotuerit, id elogium ipſe ſuum profiteatur agnoſcere. & ex animi ſui, quæ lecta ſunt diſpoſuiſſe, ſententia.* Car tout ainſi qu'és teſtamẽs ſolemnels & par eſcript, eſt loiſible pouuoir faire eſcrire le nõ de l'heritier par autre main, que par ladicte authẽtique. [y] De meſme és teſtamẽs nuncupatifs, doit eſtre permis nuncuper & nõmer par bouche d'autruy, comme les deux ſortes deſdicts teſtamens eſtans principalement par la loy ancienne comparez, & æquiparez enſemble. Et par conſequent la correction, qu'auroit eſté faicte pour ce regard, és premiers & par eſcript doit appartenir, & eſt pretenduë aux autres & nuncupatifs. [z] Singulierement, *in teſtamento inter liberos, in quo cum ſpectetur ſolummodo ius gentium, ſatis videtur conſentire, qui vel tantummodo annuit.* [a] Et quant bien la ſuſdicte conſtitution de Iuſtinian ne ſeroit corrigee, & que ſuiuant icelle fuſt requiſe expreſſion du nom de l'heritier par le teſtateur. *Satis ſupérque expreſſum videretur, quod ſignis ipſis exprimitur atque ſignificatur.* [b] Notamment, *in dubio*, au pis aller pour le cas ſubiect, eſtant decis, *hæredis inſtitutionem nutu factam fauore piæ cauſæ valere.* [c] *Cur non & idem dicetur in teſtamento inter liberos. cùm fauorabilior ſit cauſa filiorum in ſucceſſione aui, vel patris, quàm piæ cauſæ.* [d] *Et tantam vim habeat teſtamentum validum iure ſpeciali, ad tollendum primum teſtamentum, quantam habet validum de iure communi ex conſtitutione Pertinacis Imperatoris.* [e] Dont parle Vlpian en quelque part. [f] *Cùm ergo cauſa pia, & cauſa filiorum æquiparentur* [g] *vtraque ausẽ ſolo iure gẽtium & naturali contenta ſit.* [h] *Conſequens erit dicere teſtamentum patris, quo ad ipſos filios relatum ad terminos iuriſgentium non ſubiici ſolemnitati iuriſciuilis, de qua in ſuperiori Iuſtiniani conſtitutione.* En ce meſmement qu'il eſt indubitable, n'y eſtre ſuiet quant au nombre des teſmoings, qu'eſt de beaucoup plus grãd' importance, que la nommatiõ de l'heritier par la propre bouche du teſtateur. *Eo quod in pauciori numero teſtiũ maior falſitas cõmitti poſſit, quã in inſtitutione hæredis nutu facta.* Et toutes-fois telle ſolemnité y eſt remiſe auec toutes autres *ſolo iure gentiũ inſpecto, adeo vt ſufficiãt quæcũq; verba, vel iudicia.* [i] *Inter quæ ſigna & nutus includi poſſunt.* Entant qu'eſtans marquez & ſignalez de vray conſentemẽt & certaine approbatiõ accõpagnez des mots, ſi, ouy, ou autres equipollẽs ils ſẽblent importer & impliquer en ſoy vne nõmatiõ & inſtitution d'heritier, *quoniã huiuſmodi affirmatiuæ reſpõſiones neceſſariò videtur cõtinere qualitates præcedentiũ interrogationũ,* [k] *tanquã per ſigna compoſita quaſi quibuſdã litteris non ſcribẽdo fiat quod ſcriptura declarauit.* Ainſi que le Roi Theodoſe auroit ailleurs eſcrit dãs Caſſiodore, [l] ſingulieremẽt quãd le teſtamẽt eſt fait en faueur des ſuccedãs *ab inteſtat.* Ioinct le laps de dix ans paſſez, depuis le 1. teſtamẽt, pour raiſon deſquels, *facile*

[f] *Authent. & nõ obſeruato C. eod*
[t] *In d.l. Inbem. ſup. ver. quẽad.*
[u] *In l. hæredes palam in princ. ff. de teſtam.*
[x] *De teſtam. in princ. inſtitut.*
[y] *D. authẽt. & non obſeruato.*
[z] *Arg. gloſ. in l. ſi quis ſeruo perſuaſerit C. de furt.*
[a] *Argum. gloſ. in l. ũtẽ quia ff. de pact. l. 1. §. ſi quis interrogãti ff. de verb. obl.*
[b] *Gloſ. in can. Epiſco. diſt. 74.*
[c] *Gloſ. in cap. cũ tibi de teſt. ext. Refert & ſequitur Mãtica de coniect. vlt. volunt. lib. 4. ti. 4. num. 8.*
[d] *Can. quicumque 17. q. 4.*
[e] *Iul. Capitolin. in Pertinac.*
[f] *In l. 2. ff. de iniuſt. rupt.*
[g] *Bar. in l. 1. C. de ſacroſ. eccleſ.*
[h] *l. 1. ff. de teſt. mil. ũctal. ſi. C. fam. erciſcũ. 1.*
[i] *l. fin. C. fam. erciſcũ. Ang. in §. ex imperf. C. de inoff. teſta. l. hac conſultiſſima C. de teſta.*
[k] *§. præterea de Inutil. ſtipulat. inſti. 1. l. ſi defẽſor §. qui inter. ff. de interroga. actionib.*
[l] *Epiſt. vlt. li. 4.*
[m] *Ex doctr. Salyc. in d. l. iubemus arg. d. §. ex imperfecto.*

vel nuda voluntate teſtamentum reuocari poteſt. [n] *Tanquam re vera nefas ſit, vt antiquæ deliberationis ordinatio, volũtas poſtrema dicatur.* [o] Et encores que par ledit 1. teſtament, que ledit Seneſchal auroit confirmé il y ait prelegat aduantageux pour ledit fils aiſné, *cũ elogio & honore verborũ ſicut & alibi legitur.* [p] *vt ita pater videatur priori teſtamento talẽ liberalitatẽ ampliſſimo cumulaſſe teſtimonio.* [q] *Et filio primogenito vtrumque honorẽ feciſſe.* Ce neantmoins par ledit laps de temps, ioinct auec la contraire volonté derniere, cela ſemble auoir coulé & demeurer entierement effacé, attendu meſmement les deportemens mal aggreables au pere, deſquels ledit fils aiſné depuis ledit 1. teſtamẽt auroit vſé en ſon endroict, cõme d'auoir abuſé d'vne chãbriere en ſa maiſon, & cõmis autres actes indignes pour raiſon & occaſiõ deſquels eſt à preſumer, iceluy ſondit pere auoir iuſtemẽt changé de volonté, outre ce que ſans iceux ladicte ſeule volonté ſuffiroit ainſi que loy és choſes priuees & particulieres. *Quæ etſi dura ſit, ſeruanda eſt.* [r] *Maximè reſpectu patris, cui quamuis ingrato, ſicut legis auſtera, mos tamen gerendus, vt Socrates apud Stobæum dicebat.* Et d'ailleurs, cela ne depend que de l'hazard des diſpoſitions humaines. *Quis enim ignorat,* diſoit le declamateur, [s] *teſtamentorum fortunam? & eſſet fortaſſis in totum iniquum requiri à nobis mentis alienæ rationẽ. Sunt quidam irrationabiles impetus animorum, quædam gratuita, vt vulgò vocantur, odia.* Principalement en pluſieurs, *qui ſic ita teſtamenta ſcribunt, tanquam illud ad vitam eorum pertineat.* Et de vouloir recourir aux defauts de volonté & ſolemnité par des faicts aduancez, & non ſuffiſamment prouuez, l'heritier inſtitué par le dernier teſtament, ayant le Notaire & quatre teſmoings numeraires, ſouſtenans iceluy, comme il eſt eſcript & couché. Ledit fils aiſné au contraire n'en ayant que deux depoſans, que le teſtateur lors du teſtament dernier ne parloit pas, ains à la recitation d'iceluy baiſſoit la teſte ſeulement, & vn autre qui dit, que quelques-fois il reſpondoit, oc. qu'eſt au langage du pays, dont il porte le nom de Languedoc, autant qu'vn ouy. Cela ne pourroit donner aucun aduantage audit fils aiſné, deux teſmoings ſeuls auec le Notaire ſuffiſans pour la validité du teſtament dans Tholoſe, ſuiuans la couſtume. Le ſurplus, en conſequent nullement conſiderable. [t] Et quand bien la diſpoſition ſeroit telle, qu'elle auroit eſté faicte & conſentie, *nutu,* ainſi que les teſmoings numeraires ouys en l'enqueſte dudit Iean aiſné preſuppoſent. Ce neantmoins, elle deuoit eſtre ſouſtenuë & tiree, *propter incidentem noui caſus neceſſitatem* (cõme eſtoit la rigueur & effort de la maladie dudit teſtateur) que fait quelquesfois licite, ce qu'autrement ſeroit illicite. [u] Ainſi qu'en l'hypotheſe de ceſt Aduocat, duquel Anchará & Imola font mẽtion au lieu à la marge cotté. [x] qu'eſt en plus forts termes, qu'au faict preſent & tel que leſdicts teſmoings ouys de la part meſme dudict aiſné le preſuppoſent par le mot d'oc. Ledict teſtateur approuuant ledit teſtament, & y conſentant, comme ſi autrement il euſt parlé ouuertement, à l'exemple de celuy qui *balbutiendo ſtipulari poteſt.* [y] *& tamen ſtipulatio fieri non poteſt niſi vtroque loquente.* [z] Et à tout rompre, quand ſeriõs és termes d'vn teſtament, *inter liberos maximè,* faict *nutu ad interrogationem notarij,* que ſẽble eſtre le pire, que ledit fils aiſné puiſſe pretẽdre. Tel & ſemblable teſtamẽt pour le moins deura valoir & ſera ſouſtenable par droict de codicille, & par ce moyẽ par fideicõmis, ſuiuãt la traditiõ & doctrine des interpretes du droict Ciuil. [a] Par lequel *fideicommiſſa ſolo nutu relinqui poſſe certiſſimũ eſt,* [b] *& ſi vniuerſalia fuerint.* [c] Finablemẽt de la part de ladite Trulhiere eſtoit remõſtré, ledit Seneſ. cõtre toute diſpoſitiõ de droict auoir cõfirmé ledit 1. teſtamẽt qu'eſtoit

[n] *l. Sancim. C. de teſta.*
[o] *l. ne quis. de teſt. in C. Theo.*
[p] *l. Thais §. 5. ff. de fideic. lib.*
[q] *l. hæredibus. ff. ad Trebell. l. pedicalis §. idẽ cum ff. de aur. & arg. legat.*
[r] *Symm. ac. pat. lib. 5. epiſt. 3.*
[s] *l. proſpexit ff. qui & à quib.*
[t] *Quintil. decl. 325.*
[u] *Arg. l. cum tabulæ. ff. de bonor. poſſ. ſec. tab. Imol. in ea. cũ Ioan. de fid. inſtrum. ext.*
[x] *Gloſ. & Bal. ib. in l. caſus C. de teſt. l. milites C. de teſt. milit.*
[y] *Ius c. 2. de teſt. ext.*
[z] *l. mulier. ff. de verbor. obligat.*
[a] *l. 1. in princip. eod. tit.*
[b] *Bal. in l. & in epiſt. num. 4. C. de fideic. quem ſequitur Bald. noue. in l. 1. §. ſi quis ita ff. de verb. obliga. & ibid. Alciat. nu. 10. de rip. num. 12.*
[c] *l. nutu ff. de leg. 3.*
Alciat & de Ripa vbi ſup.

entierement, nul pour la preterition des poſthumes depuis nez, entre leſquels eſtoit ledit Dominicque meſme, inſtitué heritier par ledit dernier teſtament. Et ce d'autant que l'inſtitution du poſthume y contenuë eſtoit nommeement rapportee à celuy, duquel la femme dudit teſtateur eſtoit enceincte pour lors dudit teſtament, qui ſeroit depuis decedé ſuruiuãt ledit teſtateur. Auquel cas l'inſtitution du poſthume eſtant reſtrainćte & limitee, ne ſe peut dire generale, & eſtre extenduë aux poſthumes d'apres, par ce qu'eſt tenu & noté és lieux à la marge [d] cottez. Sans qu'on puiſſe recourir à la clauſe codicillaire, laquelle bien que puiſſe ſupplir les deffauts de ſolemnité, ne le peut toutes-fois de volonté.[e] Meſmes que par icelle les ſucceſſeurs *ab inteſtat* ſont chargez & greuez.[f] Ce qui ne peut eſtre dit, ny ſouſtenu *In poſthumis poſtea natis.*[g] Et d'autre part demeure communément reſolu, telle clauſe codicillaire ne pouuoir riẽ. *Aduerſus poſthumum ignoranter preteritum.*[h] L'ignorance venãt à forclorre toute volonté, les teſtamens meſmes entre les enfans, eſtans reiglez & examinez à meſme eſquierre & balance, que ceux des gens d'armes priuilegez.[i] Eſquels toutes-fois telle & ſemblable clauſe ne peut preualoir. *Aduerſus preteritionem poſthumi ignoranter factam.*[k] *non obſtãte vaga, generali & incerta cogitatione à quibuſdam pretenſa, quæ nullo iure firmari poſſe videtur, ſi Molyneo ad Alex.*[l] *credere dignũ eſt.* Au cõtraire, de la part dudit fils aiſné appellé, pour cõfirmation de la ſentẽce dudit Seneſchal eſtoit ou pouuoit eſtre reſpondu & remonſtré, que le teſtamẽt pretendu ſur lequel ladicte Trulhiere audit nom auoit ietté ſes fondemens, nul de tous poincts pour manquer non ſeulemẽt de ſolemnité, mais de volonté, ne pouuoit eſtre dict dernier pour ayder tant ſoit peu à ſes intentions, & les maximes de droict par elles preſuppoſees eſtre veritables & auoir lieu, *tunc demum cùm poſterius teſtamentum iure factum fuerit.*[m] *quia aliter, ſi non eſt teſtamentum, quia non iure factum eſt, nihil obſtare priori poteſt, ſed ſe negare vllum poſtea factum teſtamentum, nec ad rem pertinere quod fuerit vltimum, ſed quod ſit. ſi enim ius vtrique teſtamento conſtaret, fuiſſet illud vltimum, quod poſtea factum eſt: illo verò ſublato, incipit vltimum eſſe, quod relictum eſt, vt interione curſus qui proximus ab vltimo fuerit, ſi deſiſtat vltimus, in nomen illius locúmque ſuccedat.* Que ſont ſur ſemblable ſubiect les termes du declamateur[n] que nous auons cy deſſus ſouuent appellé à garant. Et de telle ſorte, que bien que le ſuſdit precedent fait en faueur dudit aiſné ſoit eſté premierement eſcript, *quia nullum tamen eſt, quod vincat, & potentius ſit poſtea, pro vltimo habendum eſt.* Et peut hardiment conclurre de la ſorte, auec le meſme declamateur. *Ergo vt non fuerit vltimum meum aliquãdo teſtamentum, nunc vltimum eſt.* Il ne reſte doncq que venir particulierement aux defauts dudit pretendu dernier, & conuaincre par ce moien la nullité d'iceluy, où nous allõs. Et premieremẽt à l'inſtrumẽt publicque, depeſche d'iceluy, où partie ſẽbleroit ſe pouuoir retirer, cõme dans vne aſſeuree forteresſe en ce conſeil, mais fort mal aſſeurément, d'autãt que le produire & ſ'en aider, *hoc quidem eſt proferre tabulas, teſtamentum nequaquam: Nam cùm ſit voluntas defuncti, conſignata iure, legibúſque ciuitatis, ſicut quod per æs & libram fiebat, teſtamentum non dixerim* (diſoit le meſme) *Cui libripens & emptor familiæ, & cætera iura neceſſaria deſunt, ita nec quod per ſcripturam, aut nuncupationem, cui verba nuncupationis defuerint, quod is, qui ita teſtari volebat, ſcilicet neque accire minúſque rogare teſtes poſſet.*[o] *minúſque fidem eorum obteſtari, vt alibi Apuleius loquitur,* Sans ce que la narratiue du Notaire pretendu en ſondit eſcript & inſtrument. Atteſtant de bon ſens, entendement & memoire, & encores parfaicte cognoiſſance du teſta-

[d] *In l. ideoque iuncta l. filio* § *ſi quis ex certis ff. de l. & poſthũ.*
[e] dd. *In l. 1. ff. de Iur. codicill. & in auth. ex cauſa C. de lib. preterit.*
[f] *l. generaliter* §. *ex teſtamẽto. ff. de fideic. libert. l. ex ea* §. *fi. ff. de teſt.*
[g] *l. penult. ff. de Iur. codicill.*
[h] *l. nec ignorans C. de don. cum ſimilib.*
[i] *Not. in l. 1. C. de ſacroſ. celeſt. & in l. 1. ff. de teſtam. milit.*
[k] *l. ſicut certi. iuncta l. ſi cum vel in vtero C. de teſtam. milit. l. 3. ff. eod. Bart. ita docet conſil. 220. & 235. & m. d. l. penult. in 6. queſt. ff. de Iur. Cod. Alex. cõſil. 41. l. 1. & ibi Molin. qui alios citat. idẽ Alex. conſ. 47. l. 2. Luc Iuuior. in d. auth. ex cauſa.*
[l] *Conſil. 30. l. 3.*
[m] §. *poſteriore. inſti. quib. mod. teſtam. infirm.*
[n] *Quintil. Declam. 308.*
[o] *l. hæredes palam* §. *penult. ff. de teſtam.*

teur puiſſe quant à ce preualoir. Car outre ce que c'eſt vne formule commune & ordinaire pluſtoſt de ſtyle, que de volonté des diſpoſans, n'eſt de la portee du Notaire, moins tombant ſoubs ſon teſmoignage, ny directement ſoux le ſens d'autre teſmoing, pour autant que la qualité de l'entendement, & autres ainſi atteſtees par les Notaires, ordinairement ſont pluſtoſt perceuables par le iugement de la raiſon, que par la veuë & ouye. [p] Et ſi ledit Notaire euſt ſuiuy l'aduertiſſement donné par l'Ange en quelque part, [q] il euſt mieux auiſé de prendre garde à l'eſtat où le feu Noguies teſtateur eſtoit reduict & tombé pour lors qu'il eſſaya luy reciter le teſtament dernier, & n'euſt paſſé ſi outre, comme il a fait: & deuoit auoir penſé à ſoy-meſme, que par toutes les clauſes qu'il y pourroit apporter, il ne pouuoit obſcurcir la verité, meſmes pour le regard des qualitez dudit teſtateur au temps que deſſus, quelque aſſeurance & teſmoignage, qu'il en donnaſt & portaſt par ſon eſcript: Cela ne luy appartenant, & moins à aucun autre de ſa charge, comme excedant leur Iuriſdictiõ volontaire. *Nec ad hoc rogari poſſent.* Tout cela dependant du iugemẽt des Medecins. [r] Ils ſy diſpenſent toutes-fois ordinairemẽt, & encores tolerables ſ'ils n'en vſoient extraordinairement, la hardieſſe qu'ils en ont priſe procedant de l'opinion commune des Docteurs du Droict Ciuil, leſquels en ce faiſant les auroient exemptez de la peine de faux. [s] Ni plus, ni moins que ceux-là, qui par paroles enuntiatiues appelleront codicille vne diſpoſition derniere portãt inſtitutiõ d'heritier. [t] Toutes-fois gliſſans ſes fautes, & quelques-fois inaduertances, ſi frequentement & ſcandaleuſement diſſimulees & conniuees, *multis graſſantibus exemplo opus eſſet.* Quant au faict dont eſt queſtion, n'y aiant de ce chef difficulté, pour l'appointement de contraires donné par ledit Seneſchal, auoir paſſé en force de choſe iugee, autrement bien venu pour la deſcouuerte de la verité de l'affaire entendre & cognoiſtre comment le tout ſ'eſtoit paſſé. Ce qu'eſtant ainſi, il eſt indubitable qu'il faut ſur tout és teſtamens que la volonté de ceux qui le peuuent & veulent faire, ſoit entiere, nullement adſtrainɛte, manque, ny defectueuſe, autremẽt ne pourroit eſtre dicte iuſte, parfaicte & remplie. Et telle que le Iuriſconſulte par la definition meſme du teſtament la deſire. [u] Il eſt donc de beſoing, & ſuiuant ce que Platon en ordõne, [x] qu'elle ſoit pure & nette de toutes flatteries & importunitez extraordinaires à l'endroict meſmes des perſonnes accablees de vieilleſſe, & preſſees de maladie. Et à ces fins que l'authorité de la loy en ce que regarde les diſpoſitions teſtamentaires, & decrets des dernieres volontez, demeure & dure à touſiours, perpetuellement & inuiolablement gardee, & laquelle il iuge conſiſter principallement en vne pure & libre volonté, qui comme vne claire lune n'ait point ſa lumiere empeſchee, ny troublee des nuees, telles que ſont les violẽtes perſuaſions, amorces, & allechemens entrautres des maraſtres, *quarum delinimẽtis aculei iudicij patris refringuntur, hebetantur, & omnino retunduntur.* Que ſont les amadoüemens & inſtigations, que le Iuriſconſulte touche en quelque part cõtre les maraſtres. [y] Dont n'eſt nouueau & ne ſe faut aucunemẽt eſbahir, ſi no[z] voyõs ladicte Trulhiere & ſon enfant preferez & aduantagez entieremẽt audit fils aiſné ſeul reſtant du premier mariage dudit feu teſtateur. Et par là vient à eſtre cogneuë & manifeſtee, la iuſtice de ce qu'en ceſt endroict nous liſons Solon auoir iadis ordonné, ſçauoir que les diſpoſitions faictes par les mourãs, tinſſent, ſinõ qu'elles euſſent eſté pratiquees par force, ou faictes en trop grãd' vieilleſſe ou maladie, ou par induction de femme. [z] Qu'eſt en ce faict pour le

[p] *Bal. in l. 2. ff. de teſtam.*
[q] *In l. penult. ff. de Iur. codicill.*
[r] *Arg. l. Semel. cauſ. fria de re iudic. l. 10. C.*
[s] *Bald. in l. 1. C. de confeſſ.*
[t] *l. non codicill. C. de teſt. Ang. in l. illud §. tra. ff. d. Iur. codicill. Alex. cõſil. 142 volum. 1.*

10

[u] *In l. 1. ff. de teſtam.*
[x] *De leg. l. 11.*

11

[y] *l. non eſt minus ff. de inoffic. teſtam.*
[z] Demoſth. en l'oraiſon contre Eſtiéne. Et Plutar. en l'Opuſc. des demãdes des choſes Romaines.

dernier (ſi iamais il en y euſt en ſemblable) de ladicte Trulhiere maraſtre, ou par des menees & artifices d'icelle & des agens, ſes parens, ou alliez, par elle à ces fins introduicts & interpoſez, ſe trouue que le pauure pere agoniſant deſia en leurs mains & puiſſance contre la teneur du precedent teſtament, *primogenitum (primitias laboris eius*[a]*) non modò coheredem non reliquit, ſed nec honeſto quidem legato impertiuit, imò ad inſtar Pontiani illius Apulieiani ad ignominiam, aut potius dicis cauſa, terrulas quaſdam illi adſcriptas videamus, vt intelligeretur nouercalibus quibus ſupra delinimentis corruptus, potius externaſſe eum, quàm oblitus præteriiſſe.*[b] De telle façon que par le progrez dudit dernier teſtament pretendu, il eſt clairement veu, tout à trauers du mitoir d'iceluy, ladicte Trulhiere, *filium maternis, priuignum nouercalibus oculis aſpexiſſe.* Et touchant ce qu'eſtoit mis en auant des mauuais deportemens dudit fils aiſné, puis ledit premier teſtament fait en ſa faueur, fondez principalement ſur ce, qu'ayant abuſé d'vne chambriere dans la maiſon de ſondit pere, il l'auroit à ceſte occaſion tiré d'icelle. Quand cela ſeroit confeſſé, & n'auroit eſté effacé par la reconciliation depuis enſuiuie, & rappel dudit fils par ſondit pere en ſadicte maiſon, comme au parauant, ſeroit reſpondu ce qu'en ſemblable auroit eſté dict ailleurs, *Quod inuiſum fuiſſe filium patri lactat, crimen nouercæ erat, quæ pectus odiorum eſt*[c] *Ita vt nouercæ nunquam ſatis à patre priuignus occidatur.*[d] Et quand nous voudrions abſtenir. *Quod grauius dicere propter nouercæ nomen, eò quod multa nomina ad confirmandum odium præoccupentur (vt ille apud Stobæum dicebat.)* Et voudrions preſuppoſer y auoir maraſtres ſeulement de nom, & quant au faict vrayes meres, (que ſeroit toutesfois comme vn Phœnix vnique ſur la terre, ainſi que le declamateur auroit penſé en quelque part:[e] Quand il eſt queſtion ce neantmoins d'attirer; acquerir, & engloutir, ores fuſſent-elles Deeſſes, ne pourroient eſtre meilleures que Iunon, *Cuius Argus ſignum palmite redimitum videbatur, ſubiecto pedibus eius corio leonino, inſultantem oſtentans nouercam, de exuuiis vtriuſque priuigni, Bacchi ſcilicet & Herculis.*[f] Et n'en faut point d'autre exemple, que ceſte Liuie femme de ce grand Empereur Auguſte, par l'artifice de laquelle les plus prochains de ſon mary tirez du milieu, vn ſeul Tybere s'empara de l'Empire & de ſa ſucceſſion. De telle façon qu'en fin ce Dieu (dit Pline parlant dudit Auguſte)[g] duquel eſt à ſçauoir s'il a acquis, ou merité le Ciel, eſt mort, laiſſans pour heritier le fils de ſon ennemy, entendant dudit Tybere. Le pere duquel auoit touſiours tenu le party de Marc-Anthoine, contre Auguſte, dont non ſans grande raiſon non ſeulement la trop grande haſtiueté des nopces, Mais encores l'intemperance d'icelles, ont eſté arreſtees & reprimees par les conſtitutions ciuiles. Ceſte-là contre les femmes tant ſeulement, ceſte-cy tant contre elles, que les maris. Le tout en faueur & contemplation des enfans du premier mariage, à l'endroict deſquels le plus ſouuent, *Mutato concubitu parentes depranantur, prælatis filiis poſterioris copulæ, neglectis autem iis, qui ex priore progeniti ſunt.* Ainſi que Sainct Ambroiſe diſoit ſainctement en quelque part.[h] Et de là vient à eſtre faicte & tiree autre conſequence. Que bien que *comitate, aut blando ſermone prohibitum non fuerit alterius iudicium in ſe prouocare.*[i] Cela n'a lieu toutesfois, quand il eſt faict, pourſuiuy & procuré par moyens illicites. Comme par importunité enuers celuy, qui pour l'eſtat où il eſt, & ſe voit reduict, n'a aſſeurance & honneſtement moyen de s'en deſpetrer, & en faire refus. Ou par dol, fraude, ſuppoſition, ou autres mauuais, qu'on appelle ſubtils & remuans artifices,[k] (Ainſi que communément ſont ceux, dont les ma-

[a] *Pſalm. 77. Geneſ. 49.*

[b] *Apuleius in apolog. 1.*

[c] *Quint. Decl. 1. pro Cæco contr Nouerc.*

[d] *Senec. lib. 7. controu. 1. cont.*

[e] *Senec. cont. 6. lib. 4.*

[f] *Tert. de coro. milit.*

[g] *lib. 7. natur. hiſt. cap. 45.*

[h] *lib. 6. hexam.*

[i] *l. fin. C. ſi quis aliqui teſtar. prohib. l. fin. ff. eodem.*

[k] *Iuxta not. per Camu. & Mudæu. inter cõſil. Mol. cõſ. 32. & quæ communiter notantur in l. fin. C. arbitr. tutel. & in l. titio in pricip ſu. verb. incidiſſet ff. ad municipa. & in l. Lucius §. Sẽpronia. & ibi gloſ. ff. de le. 2. vulgata qu. Pyla. 27. quãquam & ibi Iaſon. Paul. de Caſt. & Alex. ff. de condict. cauſ. dat.*

raſtres, tant peu appuyees & ſecondees qu'elles ſoient, ſe ſçauent dextrement ayder,) Au preiudice d'vn tiers, auquel le droict eſt, ou comme quaſi acquis. *In tantum, vt ſi iam expreſsè de voluntate teſtatoris conſtiterit, quod cuidam tertio volebat relinquere, non erit permiſſum alicui ad ſui ipſius commodum, blanditiis, nec aliàs malis artibus iudicium eiuſdem teſtatoris, altero teſtamento tentare. Eo quod talis ſuaſio cum dolo & fraude coniuncta eſſet.* Ainſi que l'Ange auroit enſeigné en quelque endroict de ſes lectures. [l] Leſquels dol & fraude viennent par l'effect meſme à eſtre preſumez, & plus qu'à demy verifiez, *ex precedenti teſtamento quo alteri ſpe multum probabili ius fuerat quæſitum, quod nouus ſuaſor auferre conatur.* A plus forte raiſon cela peut & doibt auoir lieu au preſent faict pour ledict fils aiſné. Attendu le premier teſtament ſuſdict. *quod pietas, fides pudor ſcripſerat.* Que ainſi que d'vn ſemblable auroit ailleurs dit Pline, [m] *Et in quo omnibus pro cuiuſque gradu & officio, gratia relicta in fauorem primogeniti magis, tanquam prioris naturaliter amati,* [n] *& à lege ipſa diuina prælati, cúmque elogio honoris inſtituti, contra teſtamentum, graphio nouercali perſcriptum, nomine eius qui dum extrema ipſa patiebatur, magis veriſimile eſt importuniſſimis interpellationibus, liberari ſicque defungi, quàm teſtari voluiſſe: Imò potius non potuiſſe, quod ei liberum fuiſſe videretur alio teſtamento, quàm priori mori, quo non tam reliquerat opes filio primogenito, quàm reddiderat, quibus auctus per eundem medio matris eius fuerat.* En telle ſorte que par là il auoit eſté appellé par ſon pere par ledict teſtament premier, non point d'vn eſprit, qui fuſt mort deuant le corps: Mais lors que les forces & vigueurs de l'vn & l'autre luy eſtoient encores ſaines & entieres. Tout ainſi qu'en ſemblable Antypas ſouſtenoit deuant Auguſte contre Archelaus ſon frere dans l'Hiſtorien Ioſephe. [p] Et touchant aux manuais deportemens pretendus, outre ce que pour ce regard a eſté deſſus dict, faudroit que fuſſent autres, & beaucoup plus graues & importans que les articulez & prouuez, ou autrement reſultans du procez: *Magna inquit Tullius,* [q] *oportet eſſe vitia atque peccata filij, quibus incenſus pater potuerit animum inducere, vt naturam ipſam vinceret, vt amorem illum penitus inſitum eiiceret, ex animo, vt denique patrem ſe eſſe, ſeſe obliuiſceretur.* A quoy ſe rapporte ce que Seneque raiſonne en quelque part. [r] *Nunquid aliquis ſanus filium à prima offenſa exhæredat? Niſi magna & multa iniuriæ pœnitentiam euicerint, niſi plus eſt quod timet, quàm quod damnat, non accedit ad decretorium ſtylum, multa antè tentat, quibus dubiam indolem & peiore loco iam poſitam, reuocet, ſimul deplorata eſt, vltima experitur. Proinde cum exhæredati, de inofficioſo teſtamento dicebant, à centum viris hæc eorum querela propitiis auribus, audiebatur: Quo meo me merito pater exhæredauit? Vt à Domino Briſſonio alibi annotatum fuit.* [s] Au demeurant, quoy que l'on puiſſe dire, ny alleguer, la ſuſdicte conſtitution y eſt formelle, [t] baillant la forme aux teſtamens, ſçauoir quant aux nuncupatifs, *vt à teſtatore teſtibus adhibitis & præſentibus, nomen hæredis nũcupetur, ita vt articulatè loquatur, voce ab Arteria & Larynge facta & ita à lingua formata, ea formatione, quam Graci διάρθρωσιν vocant, qua non ſolum omnes voces ab eadem Arteria & Larynge, ſed & omnes conſonantes ab eadem lingua proficiſcuntur, labiis & dentibus quoque in auxilium vocatis.* [k] Et encores ladicte conſtitution paſſe plus outre, portant clauſe d'annulation de teſtament, autrement faicts, Auquel cas eſt certain, *formam per æquipollens adimpleri non poſſe.* [u] *Et eius formæ omiſſionem vitiare actũ quãtumcũq; fauorabilẽ.* [x] En telle ſorte que quãd bien icy on voudroit alleguer *quod ex quo notarius hæredes nominauit præſente teſtatore, & eodem conſentiente ipſe teſtator*

[l] *in d.l.fin. C.ſi quis aliquẽ teſtar.prohib.*

[m] *lib. 8. epiſt. 18.*

[n] *Dyoniſ. Halycarn. lib. 1. Referente Tytaq. in tractatu de iure primogenior.*

[o] *Deuter. 21. cap.*

[p] *Es antiquitéz iud. lib. 17. chap. 11.*

[q] *Pro ſext. Roſc. Amer.*

[r] *lib. 1. de clem.*

[s] *In formul.*

[t] *in d.l. inbem.*

[k] *Ariſtotel.*

[u] *l. qui per ſalutem ff. de iur. gloſ. in cap. 1. de vit. & hon. cleric. & cap. vt circa. de elect. lib. 6.*

[x] *l. qui Romæ §. fluuius hermes ff. de verb. obligat. Bald. in l. teſta. non ideo C. de teſtam.*

[y] *Arg.l.falsus §.1.ff.de furt. l.quod meo §.si venditorem ff. de acquir.poss.*
[z] *Argl.l.quod statu iber in fi. ff.de don.caus. mort.*
[a] *l. procuratori præsentis ff.de verb.obligat.*
[b] *l.1.in princip. ff.eod.*

nominasse videatur. [y] Sera respondu cela proceder & auoir lieu, *fictione & nõ rei veritate, quasi prope sit, vt ab ipso testatore nuncupati intelligantur.* [z] Mais nullement *vbi lex pro forma nuncupationem exigit,* comme faict ladicte constitution, disposant *oportere omni modo, vel ex litteris testatoris, vel ex voce eiusdem nomina manifestari hæredum,* auec les comminations contre les Tabellions y contenuës, de telle façõ, que bien qu'il semble, *nihil interesse quem proprio ore, an alieno heredem nominare, quemadmodum stipulari licet nomine præsentis?* [a] *Cum tamen stipulatio non nisi vtroque loquente contrahatur.* [b] *Illáque ipsa fieri permittatur per interpretem.* Toutes-fois au cas de ladicte constitution, & où nous sommes, non pour obuier aux faussetez & suppositions, lesquelles y seroient aysément introduictes, les testateurs agonisants & hors presque d'eux-mesmes, faciles & aysez par ce moyen à estre deceus, circonuenus & trompez. Par ainsi la raison finale de ladite constitution fondee sur doubte de faulseté, y estans autrement qu'elle n'ordonne procedé, la seule suspicion d'icelle viẽdra tellemẽt affoiblir l'acte, qu'il le rendra nul de tout poinct. [c] Singulierement que le droict singulier introduict és testamens des aueugles [d] monstre oculairemẽt le droict commũ, quant à ce estre au contraire. [e] Et touchant ce qu'auroit esté allegué, *de nutu,* faut considerer, *nutu non declarari Voluntatem, nisi coniecturali & præsumpto quodã modo, quo hæres instituí non potest: lege ad hæredis institutionem requirente certitudinẽ, non autem coniecturam, vel præsumptionem.* [f] *Cum agatur de maximo præiudicio venientium ab intestato 1. propinquorum, qui proximum locum à testamentis habent, non quoniam vtique iustum sit ad hos peruenire bona defunctorum, sed quoniam relicta & in medio posita, nulli propius videntur cõtingere.* Si en cela le declamateur est croyable. [g] Et en tout euenement, quand bien le testateur pourroit en ce faict s'ayder du ministere d'autruy, il seroit besoing qu'il apparut, *mandatum & voluntatem eius antea præcessisse, aliàs tædio affectus & nolens, quamuis coactus annuisse, vt in quæstione illa vxoris Brutrigarij,* de laquelle les interpretes du Droict auroient fait mention en quelque part. [h] Sans que cela puisse estre couuert en ce faict par la deposition dudit Notaire, qui deposoit auoir esté mandé par le testateur enuirõ dix heures du soir precedant ledit testament dernier, pour iceluy receuoir, & y estãt allé, luy auoir declaré sa volonté, & prié la vouloir rediger par escript, pour le lendemain la luy apporter, & suiuant icelle en passer & receuoir instrument: Car outre ce qu'il n'en appert d'ailleurs, iceluy Notaire demeure aussi peu croyable en ceste endroict, comme és autres faicts par luy escripts. Et encores deposãt pour sa descharge de la faute par luy faicte d'auoir dressé acte d'vne telle dispositiõ, d'vne personne agonisant, & qui deceda dans vne heure apres, par la deposition mesmes des tesmoings ouys en l'enqueste de ladite Trulhiere, par laquelle apparoissoit d'ailleurs, ledit Notaire auoir traicté & pratiqué tout ceste affaire à la solicitation & menee de quelques agens de ladicte Trulhiere, qui l'auoient enuoyé querir en diligence ledit soir auparauant, auquel, & à l'heure que ledit Notaire y suruint & s'y presenta, ledit testateur estoit si affligé des symptomes de sa maladie, qu'ils n'eurent pas moyen tous ensemble de le faire parler, tant s'en faut qu'il donnast à entendre sa volonté audit Notaire, comme il auroit voulu dire par sadicte deposition, tendant à confirmer & faire approuuer vn moyen de tester reprouué de Droict, & captatoire à l'endroict des moribunds assez trauaillez du mal, qui d'ailleurs les presse: Quj auroit esté la cause que ceux mesmes, qui ont suiuy Accurse, [i] & tenu *testamẽtum ad interrogationem alterius factum valere.* Ont esté tous d'accord

16

[c] *Dece consil. 448.num.18.*
[d] *l.hac consultissima §. ac cũ humana C. qui test.fac.poss.*
[e] *Viglius ad §. sed cum paulatim. instit. de testam.*
[f] *l.vnic.si stat. test.null.ext. ff.*
[g] *Quint.decla. 308.*

17

[h] *Ioann. Andr. in addit. ad speculat. §. imprimis Referente Paul.de Cast.in d. §. cum humana.*

[i] *In d.l.iubemus*

cela

cela proceder & auoir lieu, quand il apparoiſt & demeure clairement verifié, l'eſcripture du teſtament auoir eſté au commencement, & au parauant eſcripte du gré, pure, franche, & liberale volonté du teſtateur, qui ne vient à eſtre preſumee, ores que le Notaire l'aſſeure & le die, Si d'ailleurs il n'y en a preuue certaine & apparente. [k] Car autrement, ſi à ſon deſceu l'eſcriture dudit teſtament a eſté dreſſee, & puis apres vienne à luy eſtre recitee & leuë par le Notaire, ou autre, quel qu'il ſoit. Encores qu'il reſponde ouy, *aut aliàs nutu aſſentiatur*, ce ſera pour neant, par la doctrine des Docteurs au marge cottez.[l] Ores qu'en preſẽce de quelques-vns des teſmoings numeraires, ladite eſcriture euſt eſté faicte & dictee, ainſi qu'auroient reſpondu & enſeigné d'autres, & des plus ſignalez, és lieux aux meſmes marge indiquez.[m] Où ſõt apportees auſſi d'autres reſtitutions, & limitations, que l'on y pourra veoir, & les examiner tout à loiſir, entre leſquelles il s'y en lit vne, laquelle reſpond au preſent faict nommeement. Sçauoir quand le teſtateur, pour lors de tel teſtament eſt ſi extremément aggraué de la maladie où il eſt detenu, qu'il ſoit bien proche de ſa fin.[n] Quelque choſe que le Docteur Alexandre ait voulu & trouué bon conſultant, reſpondre,[o] & diſtinction y amenee par d'autres : [p] *Eó quòd ſi in articulo mortis conſtitutus non loquatur articulatè (vt noſtri aiunt) & ſi ad propoſitam interrogationem reſpondeat, is compos mentis fuiſſe non præſumitur, ſi illico deceſſerit, aut ſaltem non præſumitur teſtandi animum habuiſſe.* [q] Par ce que Paul de Caſtres [r], & autres en auroiẽt dit en leurs lectures & conſeils. [s] Et nonobſtant tout ce que Philippe Dece en auroit voulu reſpondre au contraire. [t] A quoy & finablement peut eſtre adiouſtee autre limitation, communément y apportee, & cõcernant ſingulierement le faict dont eſt queſtion. Qu'eſt au cas il y auroit auparauant teſtament precedent & parfaict, *quia in huiuſmodi ſpecie per ſecundum factum ab infirmo ad interrogationem alterius, non reuocaretur primum.* Par la doctrine meſmes dudit de Caſtres, qui l'auroit ainſi enſeigné, & en conſultant reſpondu. [u] Conformement à ce que pluſieurs autres, & des plus grands Iuriſcõſultes auroient tenu, raiſonné & ſouſtenu. [x] Quelque choſe que le ſuſdit Dece & autres qui l'auroient ſuiuy, ayent taſché de reſpondre & deliberez au cõtraire. Car quant à ce qu'eſt prins de l'authentique immediatement inſeree apres ladite conſtitution de Iuſtinian, appert clairemẽt du lieu d'où elle a eſté tiree, qu'elle parle nommeement du teſtament ſolemné par eſcript, les raiſons y amenees pour ce regard nullement rapportables au teſtament nuncupatif, & d'auoir au ſurplus allegué, *teſtamentum nutu factum fauore piæ cauſæ ſuſtineri.* Outre ce que l'authorité de la gloſe des Canoniſtes, qu'eſt pour ceſt effect alleguee, n'eſt aucunement neceſſaire, & eſt d'ailleurs par pluſieurs & des plus grands debatuë & contredicte. [y] Quoy que ſoit preſque tous eſtans venus là quelque choſe que fuſt en la cauſe pie. *Inter liberos tamen teſtamento facto hæredis inſtitutionem nutu fieri non poſſe.* [z] Et combien que quelque-vns ayent penſé, que outre la legitime & hors d'icelle, la cauſe pie eſtoit plus fauorable que les enfans, iuſques à ne craindre point, conſultez, auoir reſpondu, la diſpoſitiõ de Papinian tant loüee & confirmee par Iuſtinian, en faueur des enfans deſcendans, [a] n'auoir lieu contre la cauſe pie qui ſeroit ſubſtituee : [b] Ceſte opinion

[k] *Alexand. conſil. 70. volum. 2. Barbat. conſ. 32. volum. 1.*
[l] *Roman. conſil. 306. in fi. coarrum. conſ. 1. volum. 4. Hyppol. de Marſil. ſing. 449.*
Iaſon in d.l. iubemus, in fin. & conſ. 196. lib. 2.
[m] *Carol. Ruinus conſil. 8. lib. 1. Petr. Cyn. & Bald. in d.l. iubemus Camus & Muda. Inter conſilia Molyn. conſil. 32. Bartol. Socyn. conſ. 20. lib. 4.*
[n] *Ex Paul. de Caſtro conſil. 155. & de Ripa in l. 1. §. ſi quis ita num. 9. & ſequen. ff. de verb. obligat.*
[o] *Conſil. 33. lib. 3.*
[p] *Calcan. conſ. 91. lib. 2.*
[q] *Socyn. ſen. cõſ. 98. volum. 3.*
[r] *in d. §. at cum humana.*
[s] *Carol. Ruin. in conſ. 8. num. 15. volum. 5. vbi de hac quæſt. in individuo.*
[t] *Dec. conſil. 489. num. 5.*
[u] *in d. §. at cũ humana conſil. 55. volum. 1.*
[x] *Zazius cõſil. 3. num. 37. lib. 1. Guid. Pape conſil. 64. Did. Coarrun. in ca. cum tibi de teſtam. Matt. de Afflict. deciſ. 69 num. 7. Socyn. Iun. conſil. 148. lib. 1.*
[y] *Caſtrẽſ. & Ang. in d.l. Iub. & alibi ſæpius.*
[z] *Angel. in l. in fraudem. §. 1. ff. de mil. teſt. Bald. in l. & in epiſt. num. 2. C de fid. per text. in nou. de teſt. imperf. ibi. non ſignis vnde ſumitur auth. quod ſine C. de teſtam. & ibi Paul. Caſtrenſ. Iaſon in l. tale pactum §. fin. ff. de pact.*
[a] *In l. cum acutiſſimi. C. de fideicom. Petr. de Anchar. conſ. 46.*

toutesfois a eſté trouuee ſi extraordinaire, & abſurde, qu'elle auroit eſté ſifflee communément de tous, ne pouuant auoir aucune raiſon, ny authorité probable. Et quant pour le faict, dont eſt queſtion, il ſeroit accordé, *Teſtamentũ natus inter liberos fieri poſſe.* Il faudroit touſiours entendre, & preſuppoſer volonté precedente, & deliberee du teſtateur, & que du mandement, & volõté d'iceluy, l'eſcripture qui ſeroit ainſi par luy approuuee & accordee par reſponſes baſſes, monoſyllabes, ſignes de teſte, ou autrement, fuſt eſté au parauant par luy dictee, ou eſcripte, qui ſeroit touſiours retomber en l'vne des limitations ſuſdictes, traictee amplement par des Italiens modernes, [c] & quelques-vns des autres en leurs conſeils: [d] Car quelque abolition qu'il y ait des formules teſtamẽtaires, paroles directes, ou obliques, & autres ſcrupuloſitez, pour raiſon deſquelles on auoit recours anciennement aux iuriſperites & droict conſeillans. Il y faut touſiours ce neantmoins des paroles claires & certaines, qui puiſſent manifeſter indubitablement la volonté du teſtateur, ſuyuant ce qui eſt preſcript par ladite conſtitution imperiale. *Ita vt adſint poteſtas, voluntas, & modus*: Qui ſont les trois qui viennẽt à canoniſer tous actes humains, ainſi que diſoit Balde, en quelqu'vn de ſes conſeils. [e] Pour le moins ſans les deux premiers. *Nihil eſt quod perfici poſsit.* [f] Leſquels deux, defaillit icy, appert clairement par l'eſtat, où eſtoit le teſtateur au temps dudit pretendu dernier teſtamẽt, decedé apres dans vne heure, ainſi que depoſent les teſmoings meſmes, oüis de la part de ladite Trulhiere, ou pluſtoſt dans demie, par les teſmoings oüis en l'enqueſte dudit fils aiſné. D'où vient à eſtre preſumé, qu'il eſtoit hors de ſoy, & d'entendement, & d'eſprit, confus & alienè. En conſequent, ſa memoire du tout troublee, ſuiuant le iugement des Phiſiciens, qui en cela ſont croyables, & conformément à ce que les Sozins & ſuſdit Paul de Caſtres, par eux allegué, en auroient fort à propos en ce faict diſcouru & ſouſtenu en quelque endroit de leurs cõſeils. [g] Et iaçoit qu'il ſemblaſt les teſmoings n'eſtre receuable, & moins croyables contre ce que ledit Notaire en auoit redigé par eſcript, par ladite conſtitution d'Anthonin ſus alleguee peut eſtre briefuement reſpondu, la deciſion d'icelle, & de ſemblables, auoir ſeulement lieu, & proceder. [h] *Tunc cùm de fide tabularij nihil dicitur.* Et que le ſuſdit eſcript eſtant ſi ſuſpect, comme il eſtoit, impugné & debatu de tous poinct ne pouuoit eſtre garanty par ce moyen, toutes choſes ſiniſtres & de fort mauuaiſe odeur, venant à tomber ſur iceluy. Ledit Notaire qui l'auroit eſcrit d'autresfois preuenu pour auoir forfaict en ſon eſtat & leſdits teſmoins, qui le ſouſtenoient, alliez, parens ou ſeruiteurs des pretendus agens & ſoliciteurs de ladite Trulhiere. Et touchant à la prẽterition alleguee contre ledit premier teſtament, eſtoit comme pouuoit eſtre ſouſtenu, n'en y auoir aucune, les mots appoſez en l'inſtitution du poſthume, tendans pluſtoſt à remonſtration, qu'à reſtraincte, & eſtant de là part conſequẽt tiree vne inſtitution ſeule du vẽtre, *quæ ad omnem poſthumum porrigatur.* [i] Et au pis aller, ne pouuoit eſtre pretendu, *poſthumum ignoranter prætéritum, cùm ſpecialiter & expreſsè de eo teſtator cogitarit*; y ayant prouueu au cas de maſle & femelle, qui viendroit par ce moyen à ſuffire, [k] ſuiuant l'opinion de ceux, qui l'auroient ainſi ſouſtenu & raiſonné en leurs conſeils. [l] Ioinct que quand tout cela ceſſeroit, on pourroit ſouſtenir tout au contraire. *Nempe clauſulam codicillarem operari & habere effectum in teſtamento rupto prætéritione poſthumi ignoranter prætériti, ſi concepta inueniatur per verba futuri temporis, ſi non valebit.* Ainſi que Bartole à ſoy en ceſt endroict contraire

[c] *Tyber. Dec. cõſ. 65. vol. 2.*
[d] *Curt. Iun. cõſ. 183. lib. 2.*
[e] *Cõſil. 326. 1. volum.*
[f] *Boet. lib. 4. de cõſolat. philoſo.*
[g] *Soſy. cõſ. 229. l. 2 Alter. Soſy. Iun. d. conſil. 183. lib. 2.*
[h] *Ex Paul. lib. 5. ſent.*
[i] *Ex notat. per DD. in l. placet §. in l. ideo ff. de li. & poſthũ.*
[k] *Ar. l. qui fil. abus & ibi Bar. ff. de leg. 5.*
[l] *Marian. Iun. cõſil. 128. num. 72. & ſeq. vol. 5. arg. l. qui intre ff. de mil. teſta.*

auroit laiſſé par eſcript, auec d'autres qui l'auroient ſuiuy en ceſte partie. [m] A plus forte raiſon quand elle ſe trouue conceuë affirmatiuement & generalement, ainſi qu'au preſent faict, *omni meliori modo.* Qui fait valoir & ſouſtenir l'acte en l'eſtat qu'il eſt, & à l'aduenir ſe pourra trouuer. [n] Et encores preſuppoſee, l'autre opinion & negatiue veritable par la doctrine meſme de ceux qui la ſouſtiennent, elle eſt & demeure limitee & reſtraincte pour la conſeruation du teſtament, nonobſtant telle & ſemblable preterition, principalement en deux ou trois cas, qui tous ſe peuuent rapporter icy, l'vn eſt quand au teſtament ſe trouuent inſtituez des enfans & deſcendans des teſtateurs : [o] L'autre, quand le teſtateur, *de poſthumis cogitauit in genere ſaltem.* [p] Le dernier conſiſtant en ce, qu'ayant greuez & chargez des enfans ia nais par la clauſe codicillaire, en faueur des inſtituez, à plus forte raiſon a voulu, & entendu, greuer & charger les enfans à naiſtre. [q] Qui furent les principaux fondemens & motifs, pour leſquels à noſtre rapport, ladite Cour à Tholoſe, par arreſt prononcé en robbes rouges, aux Arreſts Generaux de la Noel, 1586. par feu Mr le Preſident Bertrand, auroit mis l'appellation de ladite Trulhiere, dudit Seneſchal, au neant : Ordõné, que ce dont auoit eſté appellé, ſortiroit effect, & ſans deſpens.

[m] *In d.l. qui filiabus in fin. vers. l. filio preterito ff. de Iun. rupt. irr. fact. Ale. & Iaſon in d.l. qui filiabus Bal. & fulg. in d. auth. ex cauſa & idẽ Bal. in l. fi. C. de Codi. & ibi Sal.*

[n] *l. Lucius §. fi. de leg. 2. l. ex ea § fin. ff. de teſt.*

[o] *Bart. d. con. 210. & 231.*

[p] *Marian. Ian. d. conſil. 128.*

[q] *Vt per Bart. cõſ. 104. Alex. conſil. 102. vol. 3. & conſil. 50. volum. 6.*

CHAPITRE VII.

1. Par lequel preiugé, ladite Cour auroit fait entendre, teſtamentum nutu factũ nullomodo etiamſi inter liberos, ſuſtineri poſſe. *Non toutes-fois ſi hardimẽt & aduantageuſemẽt, que la Cour de Parlement de Paris l'auroit declaré en l'hypotheſe narree d'vn paralitique, l'inſtance de laquelle auoit eſte euoquee de la Cour de Parlement de Bordeaux.*

NOVS auons parlé cy deſſus d'vn teſtament leu par le Notaire, en la preſẽce des teſmoins au teſtateur, qui n'auroit fait autre reſpõſe, qu'ouy au Notaire l'interrogeant, ou luy demandãt, ſi c'eſtoit ſon teſtament, & ſi il le vouloit & ordõnoit ainſi. Surquoy pour d'autres circõſtãces, qui accõpagnoiẽt le fait precedẽt, ſur lequel ledit arreſt ſeroit interuenu, on pourroit pẽſer la queſtiõ abſoluëment, & en ſimples termes n'auoir eſté preiugee par les raiſonnemens d'icelle d'vn coſté & d'autre, meſmes parce que les interpretes du droit en ont diuerſement & qualifiement dit, demeurãs cõme ſuſpenduë, cizaillee, eſchãtillee, ou mypartie. A quoy no⁹ dirõs ſeulemẽt quelques cõſideratiõs particulieres, qu'il y euſt, & puiſſẽt eſtre tirees de ce qui s'eſtoit paſſé, au faict dõt eſt queſtiõ, la Cour auoir preiugé pour les dãgers & incõueniens extraordinaires, à craindre & douter (meſmes en ce miſerable ſiecle, où n y a riẽ, tãt bõ ſoit il, que les corps cacochimes, dõt il eſt plus fecõd, qu'il ne ſeroit de beſoin, ne corrõpẽt) *teſtamẽtũ nutu factũ nullomodo etiã ſi inter liberos, ſuſtineri poſſe.* Ledit Sr Charõdas l'a ainſi reſolu en ſemblable faict dans ſeſdites reſponſes. [a] Mais la Cour de Parlement de Paris par arreſt deliberé en la grand' Chãbre, le 25. Octobre, 1595. l'a certainement & meuremẽt cõfirmé, *In mirabili illa cauſæ cognitione ex Aquitaniæ Senatu ad eã trãſlata de vltimis Arnoldi Cabat blãci tabellis, cuiuſque motũ ac miniſteriũ medij corporis ſeſu παράλυσις ademiſſet.* Dõt fait vn ample diſcours Chop. ſur les Couſt. de Paris, [b] & où ſi iamais il y eut ſolẽnité requiſe pour faire valoir tels & ſẽblables teſtamẽs, ſignés de la teſte, des mains, doigts & bras, & reſpõſes monoſyllabes d'o, qu'eſt au-

[a] Liure 5. cha. 45.

[b] *De morib. Pariſior. lib. 2. tit. 4. num. 21. & 22.*

toutesfois a esté trouuee si extraordinaire, & absurde, qu'elle auroit esté sifflee communément de tous, ne pouuant auoir aucune raison, ny authorité probable. Et quant pour le faict, dont est question, il seroit accordé, *Testamentũ nutu inter liberos fieri posse*. Il faudroit tousiours entendre, & presuppoſer volonté precedente, & deliberee du testateur, & que du mandement, & volõté d'iceluy, l'escripture qui seroit ainsi par luy approuuee & accordee par responses basses, monosyllabes, signes de teste, ou autrement, fust esté au parauant par luy dictee, ou escripte, qui seroit tousiours retomber en l'vne des limitations susdictes, traictee amplement par des Italiens modernes, [c] & quelques-vns des autres en leurs conseils: [d] Car quelque abolition qu'il y ait des formules testamẽtaires, paroles directes, ou obliques, & autres scrupulositez, pour raison desquelles on auoit recours anciennement aux iurisperites & droict conseillans. Il y faut tousiours ce neantmoins des paroles claires & certaines, qui puissent manifester indubitablement la volonté du testateur, suyuant ce qui est prescript par ladite constitution imperiale. *Ita vt adsint potestas, voluntas, & modus*: Qui sont les trois qui viennẽt à canoniser tous actes humains, ainsi que disoit Balde, en quelqu'vn de ses conseils. [e] Pour le moins sans les deux premiers. *Nihil est quod perfici possit*. [f] Lesquels deux, defaillir icy, appert clairement par l'estat, où estoit le testateur au temps dudit pretendu dernier testamẽt, decedé apres dans vne heure, ainsi que deposent les tesmoings mesmes, oüis de la part de ladite Trulhiere, ou plustost dans demie, par les tesmoings oüis en l'enqueste dudit fils aisné. D'où vient à estre presumé, qu'il estoit hors de soy, & d'entendement, & d'esprit, confus & aliené. En consequent, sa memoire du tout troublee, suiuant le iugement des Phisiciens, qui en cela sont croyables, & conformément à ce que les Sozins & susdit Paul de Castres, par eux allegué, en auroient fort à propos en ce faict discouru & soustenu en quelque endroit de leurs cõseils. [g] Et iaçoit qu'il semblast les tesmoings n'estre receuable, & moins croyables contre ce que ledit Notaire en auoit redigé par escript, par ladite constitution d'Anthonin sus alleguee peut estre briefuement respondu, la decision d icelle, & de semblables, auoir seulement lieu, & proceder. [h] *Tunc cùm de fide tabularij nihil dicitur*. Et que le susdit escript estant si suspect, comme il estoit, impugné & debatu de tous poinct ne pouuoit estre garanty par ce moyen, toutes choses siniſtres & de fort mauuaise odeur, venant à tomber sur iceluy. Ledit Notaire qui l'auroit escrit d'autresfois preuenu pour auoir forfaict en son estat & lesdits tesmoins, qui le soustenoient, alliez, parens ou seruiteurs des pretendus agens & soliciteurs de ladite Trulhiere. Et touchant à la preterition alleguee contre ledit premier testament, estoit comme pouuoit estre soustenu, n'en y auoir aucune, les mots apposez en l'institution du posthume, tendans plustost à remonstration, qu'à restraincte, & estant de là part consequẽt tiree vne institution seule du vẽtre, *quæ ad omnem posthumum porrigatur*. [i] Et au pis aller, ne pouuoir estre pretendu, *posthumum ignoranter præteritum, cùm specialiter & expressè de eo testator cogitarit*; y ayant prouueu au cas de masle & femelle, qui viendroit par ce moyen à suffire, [k] suiuant l'opinion de ceux, qui l'auroient ainsi soustenu & raisonné en leurs conseils. [l] Ioinct que quand tout cela cesseroit, on pourroit soustenir tout au contraire. *Nempe clausulam codicillarem operari & habere effectum in testamento rupto præteritione posthumi ignoranter præteriti, si concepta inueniatur per verba futuri temporis, si non valebit*. Ainsi que Bartole à soy en cest endroict contraire

[c] *Tyber. Dec. cõs. 65. vol. 2.*
[d] *Curt. Iun. cõs. 183. lib. 2.*
[e] *Cõsil. 326. 1. volum.*
[f] *Boet. lib. 4. de cõsolat. philoso.*
[g] *Sosy. cõs. 229. l. 2 Alter. Sosy. Iun. d. consil. 183. lib. 2.*
[h] *Ex Paul. lib. 5. sent.*
[i] *Ex notat. per DD. in l. placet & in l. ideo ff. de li. & posthũ.*
[k] *Ar. l. qui filiabus & ibi Bar. ff. de leg. 5.*
[l] *Marian. Iun. cõsil. 128. num. 72. & seq. vol. 5. arg. l. qui iure ff. de mil. testa.*

auroit laiſſé par eſcript, auec d'autres qui l'auroient ſuiuy en ceſte partie. [m] A plus forte raiſon quand elle ſe trouue conceuë affirmatiuement & generalement, ainſi qu'au preſent faict, *omni meliori modo*. Qui fait valoir & ſouſtenir l'acte en l'eſtat qu'il eſt, & à l'aduenir ſe pourra trouuer. [n] Et encores preſuppoſee, l'autre opinion & negatiue veritable par la doctrine meſme de ceux qui la ſouſtiennent, elle eſt & demeure limitee & reſtraincte pour la conſeruation du teſtament, nonobſtant telle & ſemblable preterition, principalement en deux ou trois cas, qui tous ſe peuuent rapporter icy, l'vn eſt quand au teſtament ſe trouuent inſtituez des enfans & deſcendans des teſtateurs: [o] L'autre, quand le teſtateur, *de poſthumis cogitauit in genere ſaltem*. [p] Le dernier conſiſtant en ce, qu'ayant greuez & chargez des enfans ia nais par la clauſe codicillaire, en faueur des inſtituez, à plus forte raiſon a voulu, & entendu, greuer & charger les enfans à naiſtre. [q] Qui furent les principaux fondemens & motifs, pour leſquels à noſtre rapport, ladite Cour à Tholoſe, par arreſt prononcé en robbes rouges, aux Arreſts Generaux de la Noel, 1586. par feu Mr le Preſident Bertrand, auroit mis l'appellation de ladite Trulhiere, dudit Seneſchal, au neant: Ordõné, que ce dont auoit eſté appellé, ſortiroit effect, & ſans deſpens.

[m] *In d.l. qui filiabus in fi. ff. de lib. l. filio preterito ff. de lun. rupt. irr. fact. Ale. & Iaſon in d.l. qui filiabus Bal. & fulg. in d. auth. ex cauſa & idẽ Bal. in l. fi. C. de Codi. & ibi Sal.*

[n] *l. Lucius §. fi. de leg. 2. l. ex ea § fin. ff. de teſt.*

[o] *Bart. d. con. 210. & 231.*

[p] *Marian. Iun. d. conſil. 128.*

[q] *Vſper Bart. cõſ. 104. Alex. conſil. 102. vol. 3. & conſil. 50. volum. 6.*

CHAPITRE VII.

1. Par lequel preiugé, ladite Cour auroit fait entendre, teſtamentum nutu factũ nullomodo etiamſi inter liberos, ſuſtineri poſſe. *Non toutes-fois ſi hardimẽt & aduantageuſemẽt, que la Cour de Parlement de Paris l'auroit declaré en l'hypotheſe narree d'vn paralitique, l'inſtance de laquelle auoit eſte euoquee de la Cour de Parlement de Bordeaux.*

NOVS auons parlé cy deſſus d'vn teſtament leu par le Notaire, en la preſẽce des teſmoins au teſtateur, qui n'auroit fait autre reſpõſe, qu'ouy au Notaire l'interrogeant, ou luy demandãt, ſi c'eſtoit ſon teſtament, & ſi il le vouloit & ordõnoit ainſi. Surquoy pour d'autres circõſtãces, qui accõpagnoiẽt le fait precedẽt, ſur lequel ledit arreſt ſeroit interuenu, on pourroit pẽſer la queſtiõ abſoluëment, & en ſimples termes n'auoir eſté preiugee par les raiſonnemens d'icelle d'vn coſté & d'autre, meſmes parce que les interpretes du droit en ont diuerſement & qualifiement dit, demeurãs cõme ſuſpenduë, cizaillee, eſchãtillee, ou mypartie. A quoy noꝰ dirõs ſeulemẽt quelques cõſideratiõs particulieres, qu'il y euſt, & puiſſẽt eſtre tirees de ce qui s'eſtoit paſſé, au faict dõt eſt queſtiõ, la Cour auoir preiugé pour les dãgers & incõueniens extraordinaires, à craindre & douter (meſmes en ce miſerable ſiecle, où n'y a riẽ, tãt bõ ſoit il, que les corps cacochimes, dõt il eſt plus fecõd, qu'il ne ſeroit de beſoin, ne corrõpẽt) *teſtamẽtũ nutu factũ nullomodo etiã ſi inter liberos, ſuſtineri poſſe*. Ledit Sr Charõdas l'a ainſi reſolu en ſemblable faict dans ſeſdites reſponſes. [a] Mais la Cour de Parlement de Paris par arreſt deliberé en la grand' Chãbre, le 25. Octobre, 1595. l'a certainement & meuremẽt cõfirmé, *In mirabili illa cauſæ cognitione ex Aquitaniæ Senatu ad eã trãſlata de vltimis Arnoldi Cabat blãci tabellis, cuiuſquæ motũ ac miniſterio medij corporis ſeiu παρἀλυσις ademiſſet*. Dõt fait vn ample diſcours Chop. ſur les Couſt. de Paris, [b] & où ſi iamais il y eut ſolẽnité requiſe pour faire valoir tels & ſẽblables teſtamẽs, ſignés de la teſte, des mains, doigts & bras, & reſpõſes monoſyllabes d'o, qu'eſt au-

[a] Liure 5. cha. 45.

[b] *De morib. Pariſior. lib. 2. tit. 4. num. 21. & 22.*

tant comme oc, en Languedoc, & ouy en France d'vn Paralitique, qui monſtroit par geſtes indubitables, vouloir faire teſtament, & par iceux, cõme parlant du plus profond de ſon cœur, repreſentant aſſeurément & certainement ſa volonté, c'eſtoit au faict ſuſdit. *In quo verè loquacißima manus, linguoſi digiti, ſilentium clamoſum, expoſitio tacita, quam Muſa Polymnia reperiiſſe narratur, oſtendēs homines poſſe, & ſine oris affatu ſuum velle exhalare.* [c] Du tout apparoiſſant par procez verbal, & hors de tout ſoupçon des Commiſſaires, à ce par la Cour de Bourdeaux, deputez, ſur requeſte au nom dudit paralitique, à ces fins à icelle preſentee, qui venoit à couronner l'œuure de toutes ſes formes & ſolemnitez requiſes. [d] Ce nonobſtant & autres raiſons & authoritez miſes en auant, & redigees par eſcript par le meſme ſuſdict Aduocat fort doctement, & à propos à ſon accouſtumee au meſme lieu ſuſdict. *De hac tandem controuerſia, quæ ex paralytici teſtamento manarit, aduerſus iſtud pronuntiauit curia Pariſienſium 6. Kalēd. Nouemb. anno 1595. Briconneto litis inſpectore in tribunalitia claſſe ſenatus.* Qui ſont les propres termes dudit Choppin, pour ne luy deſrober rien de ce qu'il luy appartient. Ce que nous auroit ſemblé pour la conſequence & conformité à l'arreſt precedent de ladite Cour à Tholoſe, ne deuoir eſtre par nous obmis, pour les lieux indiqués en eſtre puiſés d'auantage par ceux, qui en voudrõt, & deſireront plus pour leur contentement.

[c] *Caſſod. epiſt. vlt. lib. 4. vbi communiter legitur declarare.*

[d] *Arg. l. omniũ C. de teſtam.*

CHAPITRE VIII.

1. *Inſtitution ſimple d'vn poſthume tiree à tous les poſthumes qui naiſſent apres.*
2. *La conſtitution de Theodoſe miſe pour loy finale au Code de Iuſtinian, ſoubs le tiltre des codicilles, expliquee & rapportee à ſon vſage.*

HEV François d'Vrba par ſon teſtament de l'an 1543. & 24. Octobre, apres auoir faict narratiue au commencement d'iceluy, que le meſme iour, qu'il auroit eſté bleſſé au col, & apres auoir diſpoſé de ſes honneurs funebres, & faicts certains legats, tant pies, qu'autres, meſmes à Ieanne d'Vrba ſa ſœur, femme à Guillaume du Verger, François de Bors ſon neueu, & à honnorable de Liſſery ſa femme, en recompenſe des aggreables ſeruices à luy par ladicte de Liſſery faicts, & qu'eſperoit que luy feroit, auroit faicts & inſtituez ſes heritiers vniuerſels, Guillaume d'Vrba, ſon fils, & de ladicte de Liſſery, & auſſi le poſthume maſle, en cas que ſadicte femme ſoit enceincte, & qu'elle vienne à parfaicte naiſſance, par egalles parts. Et ſi ledit poſthume eſtoit fille, vouloit que ledit Guillaume ſon fils ſoit ſon heritier ſeul, & legue à ladicte poſthume ſa fille, la ſomme de quinze cẽs liures, & que ſi aucun de ſeſdits heritiers alloit de vie à treſpas, ſans enfans, ou filles de leur mariage, ſubſtituë l'vn à l'autre, & ſi tous ſesdits enfans & heritiers alloient de vie à treſpas ſans enfans, ou filles, ou ledit poſthume auſſi, que ſeſdits biens & heredité audit cas viennent, la moitié de tous & chacuns ſeſdits biens à ladite de Liſſery ſa fẽme, & la moitié de l'autre moitié, qui eſt vne quatrieſme partie à ladite Ieanne d'Vrba ſa ſœur, & Martin du Verger, mere & fils, & l'autre quatrieſme partie, audit François de Bors, & audit cas les ſubſtituant, & les auroit inſtituez ſes heritiers vniuerſels & generaux, pour en faire à tous leurs plaiſirs & volontez. Sur la fin dudit teſtament, baille tuteurs à ſeſdicts enfans, Guillaume du Verger, & Pierre de

Bors ſes beaux freres, & veut que ſondit teſtament vaille par droict de teſtament, codicille ou donation, en la meilleure forme que de Droict eſcript, & couſtume de Tholoſe pourra valoir, priant les teſmoings illec preſens en nõbre de neuf, outre le Notaire, qui ſe nõmoit Balaroty en eſtre records, apres lequel teſtament ainſi fait & conceu, ſeroit aduenu, que ledit François teſtateur ſeroit reconualu par la guariſon des bleſſure & maladie, où il eſtoit detenu au temps dudit teſtament. Tellement que ſept ans apres, ou enuiron, ſçauoir le huictieſme d'Aouſt, 1550. luy ſeroit né de ladicte Liſſery ſa femme, vn enfant maſle, lequel fut appellé Pierre, poſthume pretẽdu, eu eſgard audit teſtament, auquel Pierre, ledit François ſon pere auroit ſurueſcu, pour le moins trois, ou quatre mois, au bout deſquels, iceluy François, ſans faire autre diſpoſition, adiouſter, changer, ny diminuer à la ſuſdite, qu'il auoit deſia faicte, ſeroit decedé, ayant eſté meurdry dans ſon lict par ſes propres domeſticques, entre leſquels ladite de Liſſery attaincte & cõuaincuë de l'excez & meurdre, auroit eſté condamnee & executee à mort au mois de Feurier, 1552. apres, & au mois de May, 1556. ſeroit decedé François Bors, l'vn des ſubſtituez en ladicte quatrieſme. Et apres luy, auſſi Guillaume d'Vrba, fils & coheritier audit feu François, le 24. Septembre, 1573. Et encores apres, ladicte Ieanne d'Vrba auſſi ſubſtituee, & mere dudit Martin Verger, le 6. Iuillet, 1575. Et apres tous les ſuſdicts. Ledit Pierre d'Vrba poſthume, ayant toutes-fois faict teſtament le 24. Aouſt, 1580. Et par iceluy inſtitué ſon heritier vniuerſel, Pierre d'Authenac ſon couſin, decedé en ceſte volonté, le premier iour du mois d'Octobre ſuiuant. Ce qu'eſtant comme deſſus. Mõſieur Martin du Verger, fils à ladicte Ieanne d'Vrba, Iuge & Magiſtrat Preſidial en la Seneſchaucee de Tholoſe, preſente requeſte aux Sieurs, Conſeillers & Commiſſaires, tenãs les requeſtes du Palais, audit Tholoſe, le 6. Octobre, 1580. Aux fins d'ouuerture en ſa faueur, de ladicte ſubſtitution contenuë au teſtament dudit feu François, & ce faiſant, eſtre maintenu en tous & chacuns les biens, qui appartenoient à iceluy feu Frãçois, & deſquels il eſtoit Seigneur, maiſtre & poſſeſſeur au tẽps de ſon decez, & pour l'interinement d'icelle, & adiudication de ſes fins, il auroit faict appeller & aſſigner en cauſe, Pierre d'Authenac, comme heritier dudit feu Pierre d'Vrba, Arnauld Fauas, Loys Deytier, Monſieur Anthoine Maret, quand viuoit, Docteur, Regent, en l'Vniuerſité de Tholoſe, & les heritiers de feu Iean d'aulnés, comme tenanciers & occupateurs des biẽs, qui appartenoient audit feu François d'Vrba, au tẽps de ſon decez, leſquels eſtãs ainſi aſſignez. Ledit du Verger comme ſeul ſuruiuant de tous les compris au teſtament dudit feu François, ſoit par inſtitution, ou ſubſtitution, par le decez dudit Pierre poſthume, dernierement decedé, auroit contr'eux conclud à l'ouuerture & maintenuë que deſſus, tant de ſon chef, que par le moyen de l'accroiſſement faict en ſa perſonne, des portions & cottitez des autres inſtituez & ſubſtituez par ledit teſtamẽt. Ainſi cõme a eſté dit, predecedez, & que non ſeulement ledit Authenac heritier dudit feu Pierre d'Vrba, mais encores tous les autres tenanciers deſdicts biens, deuoient eſtre condamnez luy en laiſſer la poſſeſſion vuide, auec reſtitution de fruicts, depuis le decez dudict Pierre, par le moyen duquel ladicte ſubſtitution auroit eſté ouuerte à ſon profit. A quoy leſdicts deffendeurs & aſſignez, bien que la demande que deſſus dudit Verger euſt eſté conteſtee deuãt leſdicts Cõſeillers & Cõmiſſaires, aux requeſtes, n'auroient rien autrement deſduict, ny produict, fors ledit Maret

ſeulement, qui commence la brigue par vne requeſte, & dire par eſcript ſur icelle. S'arreſtant à ce que ledit du Verger auant pouuoir agir, deuoit prealablement, & eſtoit tenu declarer, ſi la diſpoſition dudit feu Frãçois, ſur laquelle il fondoit ſa demande & intention, eſtoit teſtament ou codicille, & par quelle voye des deux, il pretendoit agir & venir. Et ledit du Verger inſiſtant au cõtraire quant à ce, ceſt incident ioinct au principal, & les autres aſſignez, forclos par iugement deſdites requeſtes du 11. Ianuier, 1581. Auroit eſté dit, que ſans auoir eſgard à la requeſte dudit Maret, la ſubſtitution contenuë au teſtament dudit feu François, eſtoit declaree ouuerte au profit dudit Verger, & en ce faiſant, maintenu en la quatrieſme partie de tous & chacuns les biens dudit feu François, detraictes les legitimes & quartes trebellianiques appartenans auſdits feu Guillaume, & Pierre d'Vrbas, au profit dudit d'Authenac, & autres qu'il appartiendroit, & faictes toutes autres detractions & imputations telles que de droict, & pour le regard des autres trois quarts des biens partis, preuueroient & verifieroient dans le mois, pour ce faict leur eſtre faict droict. Duquel iugement ledit Maret ſeul auroit verifié l'appel contre ledit du Verger, les autres y comprins à la pourſuitte d'iceluy Verger, par deuant Commiſſaire, à ce par la Cour deputé, ayans declaré n'eſtre appellans, & vouloir acquieſcer audit iugement : Tellement que ledit de Maret ſeul appellant par ſes griefs auroit remonſtré, & encores fort exactement & ſubtilement ſouſtenu la nullité du teſtament dudit feu François, pour ne ſe trouuer regiſtré deuëment és regiſtres dudit Balaroty, qui ſauoit receu, & autrement ſuſpect, pour ledit teſtateur, ny aucuns des teſmoings numeraires ne ſauoir ſigné, entrant en pluſieurs faicts pour ce regard par ladite voye de nullité, outre laquelle priſe comme deſſus, il s'arreſtoit à vne autre & plus principale de droict, pour la præterition faite en iceluy dudit Pierre d'Vrba, poſthume ſept ans apres ledit teſtamẽt, ou enuiron. Et quãd cela ceſſeroit, que ledit du Verger à tout rompre n'y pouuoit pretẽdre qu'vne huictieſme de tous & chacũs leſdits biens, ſans aucũ droict d'accroiſſemẽt, qu'il diſoit n'y pouuoir eſcheoir en aucune façon, au profit dudit du Verger pour les autres cottitez reſtantes, & que les biens qu'il tenoit de l'heredité dudit feu François, il les auoit bien & deüement acheptees d'vn maieur de 25. ans, & le prix de ſon achapt conuerty à l'acquittement des debtes dudit feu Pierre, pour le rachepter de vexation, & de priſon, & qu'il auoit vne iuſte ignorance dudit teſtament. Partant ſon acquiſition ſouſtenable, non ſeulement par les moiens ſuſdits, mais encor par la diſpoſitiõ du droict, qu'il alleguoit, telle qu'eſt à la marge cottee.[a] A quoi par ledit du Verger eſtoit reſpondu, que la cede dudit teſtament eſtoit enregiſtree, & que bien qu'il y euſt au regiſtre quelque præpoſteration d'ordre des inſtrumens enregiſtrez, le Notaire qui l'auroit receu, ouy par deuant le Cõmiſſaire par la Cour deputé ſur la verification de ladite cede, en auroit rendu raiſon & cauſes iuſtes & probables. Lequel d'ailleurs eſtoit fort hõme de biẽ, ſans auoir eſté iamais ſoupçõné d'aucune choſe ſiniſtre, & qu'on n'obſeruoit à lors de faire ſigner le teſtateur & teſmoings. Iceluy meſme Notaire ayant ſouſtenu ledit teſtament eſtre veritable par deuant ledit Commiſſaire, & quoy que ledit feu Pierre en ſon viuãt, euſt dict ny declaré, que ſõdit feu pere eſtoit mort, *ab inteſtat*, il auroit ſceu le contraire, cõme apparoiſſoit par la rendition dés cõptes de l'adminiſtratiõ de la tutele dudit feu Guillaume d'Vrba, & ſienne : En laquelle Vezian d'Authenac, iadis ſon tuteur auoit mis en ligne

[a] *l. fin. § fi. ff. de leg. 2.*

de cõpte les payemens des legats, meſmes pies, qu'ils auroiẽt faits à ceux qui eſtoient deubs conformément audit teſtament. Et quãt à la nullité du droict, pour la prætérition pretendüe dudit Pierre, la diſpoſition vulgaire du droict y eſtoit au contraire: [b] par laquelle l'inſtitution d'vn poſthume eſtoit tiree à tous les poſthumes, qui naiſſoient apres & meſmes d'autres fẽmes que de celle-là, que les teſtateurs auoient lors dudit teſtamẽt, qu'il n'eſtoit ia beſoin, qu'il s'aidaſt de la clauſe codicillaire, ou de la Nouelle de Iuſtinian, à la marge cottee. [c] Car il preſuppoſoit que ledit Pierre eſtoit inſtitué par ledit teſtament, & non obmis, n'y prætérit. Singulieremẽt que ledit François d'Vrba teſtateur, auroit veſcu quelque temps apres la naiſſance dudit Pierre, ſans rien changer, ny alterer en ſondit teſtament. Par ainſi l'auroit taiſeement approuué & confirmé, & voulu que l'inſtitution du poſthume contenuë en iceluy, euſt effect en la perſonne dudit Pierre. Et quãt au droict d'accroiſſement, il y eſtoit auſſi bien fondé, pour auoir lieu és ſucceſſeurs fideicommiſſaires, qu'il auroit fait tous bõs offices de parẽt audit feu Pierre d'Vrba ſon couſin, iuſques à le vouloir empeſcher de vendre prodigalemẽt, comme il faiſoit ordinairement, ſon bien, luy aiant par ſentence du Seneſchal de Tholoſe fait interdire la vẽte & alienation d'iceluy, qu'il auroit faicte cõmuniquer audit Maret, & laquelle il n'auroit peu ignorer probablemẽt, & par ainſi, qu'il auoit mal achepté & à vn fort vil prix, & outre ce, en paiant d'iceluy les creanciers dudit feu Pierre, il les auroit cõtraincts de quitter vne partie de ce, qui leur eſtoit deu, & encores de promettre euictiõ, & reſpõdre des ſõmes, qu'en acheptãt, ainſi que deſſus, il leur paioit, ou luy eſtoient par eux quittees: Tellement qu'il n'auoit iamais deſbourſé la moitié du prix cõtenu par ſon achapt. Et par ce moien ne ſe pouuoir preualoir d'aucune iuſte ignorance. Surquoy, & autres raiſonnements des parties, & ayant ledit Maret iuré de faux ledit teſtament, le procez diſpoſé pour eſtre iugé ſur l'appel dudit Maret, par arreſt du 9. Septembre, 1581. auroit eſté dit, que ſans auoir eſgard aux moiens de faux dudit Maret, auãt dire droict ſur ledit appel, fins & concluſions en iceluy prinſe par leſdictes parties, ledit Maret eſtoit receu à plus ſuffiſamment preuuer & verifier le temps de la naiſſance dudit Pierre poſthume, & ledit du Verger au contraire. Et pareillemẽt ledit du Verger eſtoit receu à preuuer & verifier le predecez deſdicts de Liſſery, Guillaume d'Vrba, & François de Bors, & ledit Maret au cõtraire: Ce qu'aiant eſté faict, tant par enqueſtes, actes, qu'accords & confeſſions des parties. Autre & ſecond arreſt s'en ſeroit enſuiuy du 8. May, 1582. par lequel auroit eſté ordõné, par vn autre auant dire droict, que leſdits d'Authenac, Deytier, Fauas, & d'Aulnes, comprins audit iugement des requeſtes, ſeroient appellez pour venir dire & requerir au procez ce que bon leur ſembleroit: Ce qu'aiãt eſté faict, & toutes parties ayans prins appoinctement en droict produict, ou autrement legitimement forcloſes, le procez diſpoſé pour eſtre iugé diffinitiuement ſur les faicts dudit Verger, qui demeuroient preuuez & verifiez par actes ou teſmoins. Sur le premier doubte qui en reſultoit, auroit ſemblé que la queſtion de fauſſeté dudit teſtamẽt, dont eſtoit queſtiõ, demeurãt iugee par le precedẽt arreſt, aiãt eſté nõmémẽt reſerué par iceluy, faire droict ſur les autres fins & concluſions des parties, qu'il reſtoit encores à iuger, & prealablement les fins de la premiere requeſte dudit Maret, prinſes ſur la conſtitution de Theodoſe, [d] en ce qu'auant tout œuure, il requeroit, que ledit du Verger luy fiſt declaration s il ſe vouloit aider dudit teſtament, cõme tel, & en vertu

[b] *In l. placet ciũ ſeq. ff. de lib. & poſth.*

[c] *In auth. ex cauſa C. de lib. præterit.*

[d] *l. 7. C. Theod. de teſt. l. fi. C. de codicill.*

d'iceluy faire la pourſuitte par luy pretenduë, ou bien de la clauſe codicillaire y cõtenüe, & par ainſi, *ab inteſtat.* pour la diuerſité des ſolemnitez requiſes en l'vn & l'autre deſdits actes, & effects diuers en procedans ſans ce qu'il ſe peut aider de l'exception de la meſme conſtitution, pour n'eſtre de la qualité des y nommez & comprins, ains ſeulement neueu collateral, & en troiſieſme degré, du coſté dudit feu teſtateur, quelque choſe que Placentin ait voulu opiner au contraire, habandoné communément de tous preſque les interpretes du droict, [e] & cõuaincu par la raiſon meſme de ladicte exception, qui ne ſe peut rapporter proprement, qu'aux aſcendans & deſcendans, *Quibus inuicem ſuperſtitum hæreditas quaſi propria aut debita dicitur.* [f] Nullement aux collateraux, auſquels telles ſuccrees d'heritages ou ſucceſſions en defaut des ſuſdicts, ſont de purs & caſuels gaings, *Inſtar annonæ, & hæreditatis offertiſſimæ ſine ſacris.* comdit Plaute en quelque part. [g] Mais au contraire, pour ce regard venoit à eſtre conſideré, que telle declaration requiſe par ledit Maret, eſtoit captieuſe, & encores preiugee par le dernier arreſt, qui portans reiglemens & preuues ſur les faicts des parties, auoit notoiremẽt vuidees les fins de non proceder pour le regard dudit Maret. Et ores que cela ne fuſt, on n'eſtoit és termes de la ſuſdicte conſtitution. D'autant que ledit Verger eſtoit ſimplement demandeur en ouuerture de ladicte ſubſtitution fideicommiſſaire, contenuë audit teſtament dudit feu d'Vrba, pour le cas d'icelle eſtre aduenu en ſa perſonne, & à ſon profit: Dont ne pouuoit eſtre contrainct choiſir des deux voyes, Dont il ne pourſuiuoit que l'vne, moins l'vne de deux choſes, dont il ne demandoit l'autre d'icelles. Et à ceſte demãde dudit Verger, eſtant oppoſee par ledit Maret, nullité de teſtament, contenant la ſubſtitutiõ dont eſtoit requiſe l'ouuerture, ſi ledit Verger pour clorre ce paſſage audit Maret, auoit recours à la clauſule codicillaire y appoſee ſubſidiairement, *nihil aliud quàm legẽ teſtamenti exercebat, vt voluntatem teſtatoris defuncti, qua nihil potentius apud nos, nihil noſtro animo ſacratius eſſe debet, ex ipſa eiuſdem voluntate libere ei liceret ſcrutari.* [h] Comme en ce la voye du teſtament, & la voye ſubſidiaire du codicille, ne faiſant concours toutes deux quant à leur ſource & origine. [i] Ainſi qu'au cas ſuſdit de ladicte conſtitution, en laquelle la clauſe codicillaire ſe trouue eſtre exprimee & declaree affirmatiuement & principalement quant à ſoy, comme ſe lit au commencement du teſtament de S. Remy, Eueſque de Rheims en ces termes. *ego &c. Teſtamentum meum condidi iure prætorio, atque id codicillorum vice valere præcepi, ſi iuris aliquid videbitur defuiſſe.* [k] Car alors auſſi toſt eſt l'vn que l'autre, quãt à l'origine, bien que non quant à l'exercice & pourſuitte, qu'en peut eſtre faicte. Dont proprement pour ce regard le choix pretendu par ledit Maret y eſcherroit, pour l'vne & l'autre voye eſtant diametralement contraires, par l'option de l'vne d'icelles, eſtant reduicte renunciation en l'autre. [l] Qu'eſt-ce que Bartole [m] ſuiuy communément des autres interpretes du droict [n] auroit voulu dire quand il enſeignoit. *Clauſulæ codicillaris conditionem, ſi non valet iure teſtamenti &c. Scindi & locum ſibi vendicare quatenus non valet iure teſtamenti, adeo vt veluti in inſidiis hic adſtet, quaſi ſuccenturiata, ſi quid deficiat.* s'il nous eſt loiſible d'vſer des termes du Canonique en ceſt endroict. [o] Pour faire entẽdre la clauſe que deſſus codicillaire ainſi conditionnellement oppoſee audit teſtament, & autres ſemblables acceſſoirement & ſubſidiairement, ne tendre à autres fins, que pour fournir & remplir le teſtament & aſſeurer la volonté du teſtateur, par nullité, ou autre deffaut d'iceluy en ſolemnité & formalité, requiſe à la façon

[e] *Ludou. Rom. cõſil. 125. in fi. Cy. in d. l. fi. C. de codicill.*
[f] *l. fi. §. 1. C. de curat. furioſ. l. 1 de impon. lucr. deſcrip. lib. 10.*
[g] *C. notat. in l. ſi emãcipat. C. de iur. & facł. ign. & in captiu. & in trinumm.*
[h] *Quin. dec. 311*
[i] *Caſtrẽſ. in d. l. fi. C. de codicill.*
[k] *Briſſon. ret. in lib. de formul. cap vt quis duas de elect. li. 6. l. quod in hæredem §. eligere ff. de tributo. actio. cũſimilib.*
[l] *In auth. ex cauſa. C. de lib. præterit.*
[m] *Franciſc. de Rpain l. Titiũ quis me' erit nu. 34. ff. de leg. 1.*
[n] *Terent. in phorm. idem. Scen. 4. in fin.*
[o]

366

la façon, & tout ainſi qu'on fournit, ou remplit vne bande au lieu des abſens ou morts. Et parce que deſſus telle & ſemblable clauſe, & dont nous vſons ordinairement, ne peut eſtre cenſee, aucunement comprinſe en ladite conſtitution Theodoſienne : Et quand bien le ſeroit, elle ſeroit des abrogees en la France, ou telle & ſemblables formalitez oiſelieres & chaſſes d'icelles, ſont dés long temps hors d'vſage, la ſeule verité du faict cogneuë, regardee & examinee. Comme auſſi le droict Canonique l'a ainſi ordonné & decreté.[p] ainſi qu'en autre part cy deſſus nous auons en paſſant touché, qui auroit eſté preiugé par l'arreſt de ladicte Cour, dont cy deſſoubs ſera parlé, portant confirmation dudit iugement des requeſtes, en ce que par iceluy ledit Maret auoit eſté deſmis de ladite requeſte, qu'il fondoit ſur ladite conſtitution.

[p] *In cap. dilecti de indic.*

CHAPITRE IX.

1. *La clauſe d'inſtitution portant reſtitution au poſthume eſtant au ventre, ne ſe peut rapporter generalement à autres qui naiſtroient apres, & comment cela ſe doit prendre.*

2. *Feu Papon repris par feu Maret, Docteur regent en l'Vniuerſité de Tholoſe en ſa cauſe propre toutes-fois, d'auoir en ſon recueil & tranſlation Françoiſe des arreſts, confondu le temps, la vertu & la propriete de ceſte diction latine* eſſet.

3. *La conſtitution de parlant de l'exheredation & preterition rapportee quant à ceſte-cy, à la preteritiõ qui tient lieu de ladite exheredation.*

4. *Papon defendu contre ledit Maret en ſadite tranſaction.*

5. *Limitation d'Alexandre à la reigle generale, par authoritez, raiſons, & exẽples confutee.*

6. *Les teſtateurs principalement meuz à faire leurs teſtamens & autres dernieres diſpoſitions, ſe ſouuenans de la mort, & penſant à icelle.*

7 *Teſtament de Theophraſte, de Lycen Philoſophe, & de ſainct Remy.*

8. *La preterition des teſtamens couuerte par la clauſe codicillaire en forme.*

PAſſant plus outre, ſe craignant bien ledit Maret de ce qui luy aduiendroit, dit droict, au prealable ſur ladite requeſte, & ſans preiudice des fins & concluſions par luy prinſes à l'effect d'icelle, ſouſtenoit le teſtament dudit feu d'Vrba, de tous poincts, nulle de droict, *Agnatione poſthumi*. Tel qu'eſtoit ledit feu Pierre d'Vrbá, dernier decedé, comme né ſept ou huict ans apres ledit teſtament, ne ſe pouuant rapporter à ſa perſonne l'inſtitution, qui ſe trouue faicte en iceluy pour la moitié de ſes biens du poſthume, au cas que ſa femme ſoit enceincte, & viẽne à parfaicte naiſſance, pour telle inſtitution n'eſtre ſimple & interminee. Ains reſtraincte au poſthume eſtant au ventre de ſa femme, par laquelle reſtriction [a] *κωφορῳ μέρ. qui in vtero geſtatur poſthumum, teſtator ſolummodo vocaſſe creditur.* [a] Ayant peu (s'il euſt voulu) entendre de tout poſthume, iceluy indefiniment & generalement, comme il luy eſtoit permis & loiſible de ce faire,[b] ſans faire telle reſtitution qu'il auroit faicte par ces mots. Au cas que ſa femme ſoit enceincte. *Cum ſolum ex ventre pleno poſthumus naſci poſſit, & non ex vacuo.*[c] Et leſquels ſeroient autrement oiſifs, inutiles, & entierement vains & ſuperflus. Ce qui ne faut aiſément preſuppoſer, entendre ny receuoir, meſmement és

[a] *Bart. in l. placet ff. de libert. & poſthum.*
[b] *D. l. placet.*
[c] *l. ventre ff. de acquir. hæred. l. antiquit. ff. ſi pars hæreditat. petat.*

loix & diſpoſitions, ſoient-elles publiques & generales, priuees ou particulieres. [d] Attendu principalement que les ſuſdits mots. Au cas ſoit enceincte, rapportent l'effect de la diſpoſition à certain terme, outre lequel ne peut icelle eſtendre ſes forces, *quod quaſi taxationis vicem huiuſmodi verba obtineant.* [e] Ce qu'au faict dont eſt queſtion, Accurſe ſemble auoir formellement deciz, [f] entre autres authoritez par celle de Triphonin [g] en ce qu'il auroit reſpondu, *Eũ qui ex certa vxore natum ſcribit hæredem, in periculum rumpendi teſtamentum deducere, ex alia ſuſceptis liberis, ita vt commodius ſit poſthumum generaliter inſtituere,* [h] *cõmodiúſque fiat inſtitutio, quæ nullo aut paruo ruptionis periculo fiat.* [i] Dont les bleſſures receuës par ledit François teſtateur narrees à la preface de ſondit teſtamẽt ayans donné la cauſe à iceluy, & pour ceſte occaſiõ, le meſme iour qu'il auoit eſté bleſſé, enuoye querir le Notaire qui l'auroit receu dãs Tholoſe, eſtoit aiſé à colliger qu'il ne penſoit qu'à la mort. Tant s'en faut qu'il euſt le cœur à autre poſthume: Et encores n'eſtre croiable ny ſouſtenable, ledit feu teſtateur auoir iamais voulu ny entendu de fideic. Ledit feu Pierre d'Vrba, conceu & né ſix ou ſept ans apres ledit teſtamẽt. Eſtant decis [k] vn teſtateur n'entendre greuer ny charger le fils ou le poſthume auquel il ne penſoit, & encores qu'il ignoroit, ſa volonté ne pouuãs eſtre portee iuſques aux choſes par luy incogneuës non preueuës ny pourpenſees. [l] Et quant au preiugé d'vn arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux, que Papon en ſon recueil d'arreſts auroit tiré des deciſions de Mr Boyer. [m] Iceluy Maret, ou ledit du Verger s'en voudroit aider, ſouſtenoit ledit Sr Boier & Balde par luy allegué en ſes conſeils, parler nõmément de l'inſtitution du poſthume faicte, *per verba præteriti imperfecti ſubiunctiui modi,* en ces mots: *inſtituo poſthumum, ſi vxor eſſet prægnans.* De telle nature ledit verbe (*eſſet*) qu'il ſe rapporte au tẽps aduenir, *ita vt perinde ſit dicere, quod natũ eſſet, ac quod natum erit.* [n] Et par ainſi que ledit Papon en ſa tranſlation Frãçoiſe [o] auoit confondu auec le tẽps, la proprieté & vertu de ceſte diction, *eſſet.* En traduiſant ladite condition par ces paroles: ſi ſa fẽme eſt enceincte, au lieu de celle-cy, au cas fuſt, ou ſeroit enceincte, que n'eſtoiẽt au preſent fait, la conditiõ eſtant cõceuë par paroles de preſent, au cas ſoit enceincte, & de vouloir inferer, qu'ayant le teſtateur chargé Guillaume ſon fils né, en la portiõ en laquelle il l'inſtituoit, qu'à plus forte raiſon il entendoit & vouloit greuer le poſthume né ſept ans apres. Ledit Maret ſouſtenoit ceſte conſequence eſtre cõdamnee & reprouuee de droict, [p] ſinon en vn cas. *Quando teſtator cogitabat de poſthumo.* Ce que n'eſtoit au cas ſubiect, par ce que deſſus auroit eſté dit & confirmé. Et ſi ledit Verger vouloit encores dire, qu'ayãt ledit feu teſtateur veſcu quelque tẽps apres la naiſſance dudit feu Pierre, n'aiãt point changé de teſtamẽt, eſtre preſumé auoir voulu mourir auec le precedent, reſpondoit quant à ce, que la ſeule volonté ne faiſoit pas le teſtament, mais eſtre beſoin d'inſtitution ou exheredation expreſſe. Tellemẽt que la naiſſance du poſt. preſteroit, & la ſcience & tolerãce du pere ne pouuoit valider le teſtamẽt. [q] Au ſurplꝰ, que la clauſe codicillaire eſtoit pour ce regard de tous poincts inutile. Tãt pour ſe trouuer cõceuë par paroles de preſent, & nõ du futur aduenir: [r] Que pour ledit teſtateur n'auoir iamais pẽſé audit Pierre poſth. Et par ainſi, ſa volõté n'auoir penetré iuſques à luy, ainſi qu'a eſté dit. Et telle ou ſẽblable clauſe ne pouuãt ſupplir que le defaut de ſolẽnité, & nullemẽt de volonté. A quoy pouuoit eſtre adiouſté telle & ſẽblable clauſe codicillaire, ores que par paroles aiãt traict de temps à l'aduenir cõceuë, bien que le teſtateur ait long tẽps ſurueſcu ſans rien chãger,

[d] *l. ſi quãdo ff. de leg. 5. cũ ſim.*
[e] *l. cũ certus ff. de trit. vin. & oleo legat. Not. Angel. cõſil. 51.*
[f] *In l. ideo. ff. de lib. & poſthũ.*
[g] *l. filius à patre §. ſi quis ex certa ff. eodem.*
[h] *D. l placet.*
[i] *l. cõmo. ff. eod.*
[k] *l. qui grauí. et l. penult. ff. de iur. codic. l. mil. §. miles ff. de teſt. milit.*
[l] *l. nec ignor. C. de donat. l. cum Aquilian. ff. de tranſactionib.*
[m] *Deciſ. 148.*
[n] *l. cũ certũ ff. de trit. vin. & oleo lega.*
[o] Au titre des teſtamens, arreſt 13. en la derniere impreſſion.
[p] *l. pen. in pr. ff. de Iur. codicill.*
[q] *l. ſi filius ſam. in pr. §. ſi. ff. de milit. teſt.*
[r] *Alexã. conſ. 3. vol. 3.*

eſtre de nul effect & valeur. *Poſthumo ignorãter præterito.* Suiuant la doctrine de Bartole,[f] cõmunémẽt ſuiuie,[t] & cõme plus iuſte[u] & æquitable, voire encores plus ſalutaire.[x] Et encores preiugee par arreſt du Parlement de Grenoble,[y] & de tous canoniſee.[z] Ce que peut eſtre confirmé de ce que Paul Iuriſconſulte auroit laiſſé par eſcrit.[a] *Nempe poſt factũ à matre teſtamẽtũ, filiũ procreatũ nõ mutata ab ea cùm poſſit voluntate, ad exemplũ præteriti inofficioſi quærelã rectè inſtituere.* Qui eſt la propoſition d'vne cõſtitution des Empereurs, Seuere & Antonin[b] auec vne limitatiõ & cõme tẽperature, toutesfois qu'au cas que la mere, *In ipſo puerperio deceſſiſſet, repentini caſus iniquitas, per coniecturã maternæ pietatis emendata ſit.* Dont, & de ce qu'à ſuitte y eſt decis, on peut tirer argumẽt pour monſtrer en tout cas, *aduerſus extraneos ruptioni teſtamenti locum fore.* Au demeurant, quãt à la Nouelle de Iuſtiniã, par laquelle, *ex cauſa exhæredationis aut præteritionis irritũ eſt teſtamentũ, quãtũ ad inſtitutionẽ, cætera nãq; firma manẽt.* Poſé ores qu'au cas d'icelle le fideic. vniuerſel ſoit ſouſtenu & conſerué,[c] cõtre toutesfois l'opinion de quelques-vns,[d] pourroit eſtre reſpõdu par la diſtinction cõmune ſuſdite, *ſciẽtis aut ignorantis.* Mais encores plus veritablement & en vray Iuriſcõſulte Romain ſouſtenir ladite Nouelle, en ce qu'elle parle de la præterition, s'entendre & rapporter, *ad eã prætermiſſionẽ quæ vice exhæredationis ſit,* cõme celle qui eſt faicte par la mere, ou par l'ayeul maternel de ſon neueu, ou autre ſemblable, pour la diſpoſition de ladite Nouelle ſe rapporter à la querelle *inofficioſi teſtamenti, cui locus eſt omiſſo, vel non probato elogio,* non à la querelle, *iniuſti & imperfecti teſtamẽti* par la preterition paternelle, *aut ruptiignatione vel quaſi, nam cũ quærela inofficioſi olim omnia reſcinderet, hoc tantũ ea nouella immutatũ fuit, iuxta decretum D. Adriani.* Ainſi que par des doctes perſonnages de noſtre tẽps a eſté annoté, & par l'authorité d'aucuns des anciens confirmé.[e] Au cõtraire, par ledit du Verger pour ce regard eſtoit repreſẽté, qu'il auoit pour ſoi la diſpoſitiõ generale du droict, & ſuiuant icelle des preiugés, tant de ladite Cour, que du Parlement de Bordeaux par l'arreſt ſuſdit par ledit Maret meſmes allegué, nonobſtãt les grãmaticales ſophiſticatiõs, qu'il auroit eſſaié y apporter ſur ces mots Latins, *eſt, ſit, eſſet,* pour autãt que par telle clauſe, au cas ſoit enceinte, l'inſtitution n'eſtoit reſtraincte à celuy poſth. eſtãt impoſſible qu'autremẽt, & ſans eſtre enceinte, il y peut auoir & naiſtre poſth. *Cõditio autẽ quæ tacitè ineſſet, pro nõ adiecta haberetur.* Et eſtre autãt à dire, au cas ſoit enceinte Cõme ſi le teſtateur euſt dit, & euſt eſté eſcrit en ſon teſt.[h] Quãd & au cas qu'il aduiẽdra qu'elle ſera trouuee enceinte, ou à preſẽt, ou à l'aduenir, & où par les mots ſuſdits il ſeroit importee aucune cõditiõ ſe deuoir rapporter à l'aduenir, ſuiuãt la nature d'icelle. A quoy ledict du Verger euſt peu adiouſter la faueur des teſt. & aux fins les cõſeruer en leur entier, les Iuriſc. meſmes[k] ont tiré les paroles du preſẽt à l'aduenir. Quoy que ſoit au temps du decez du teſtateur, qui eſt bié en plus fors termes[l] que ceux dont eſtoit queſtion, auſquels les paroles ſont conceües par ce mot, ſoit. Lequel on ne ſeroit prins pour eſtre du tẽps futur de l'optatif, ainſi que pourroit eſtre, ſi eſt-ce que le prenãt *in ſubiũctiuo præſentis tẽporis,* ne pouuoit riẽ indiquer ou ſignifier de ſẽs parfait, *quin alteri ſubnuciatur, à quo ſenſum mutuetur.* Pour ceſte cauſe eſtãt appellé ſubiũctif ou dubitatif, *quòd vim habeat futuri,* ſi l'authorité en cela des Grãmariẽs meſmes eſt croiable.[m] Au cas qu'il aduiẽdroit qu'elle fuſt enceincte: dõt eſt inferé, cela n'eſtre ſe reſtraindre au tẽps preſẽt, mais pluſtoſt diſpoſer pour l'aduenir. Tellement que l'exceptiõ preſuppoſee de Bartole, ne ſeroit icy riẽ à propos, par ce que luy meſme en auroit dit autre part, & l'Ange

[f] *In l. 1. nu. 10. ff. de Iur. codic.*
[t] *vt per ſoc. cõſ. 93. volum. 4.*
[u] *Bolognimus in auth. ex cauſa C. de lib. præt.*
[x] *Ignens in d. auth. num. 601 & ſed. Alciat. in tra. præſúpt. reg. 5. præſ. 13.*
[y] *Molyn. ad Al. d. cõſ 30. vol. 3.*
[z] *Mõtanus cõſil. 164. in ſi. Burſ. cõſ. 15. n. 22. & ſeq. Iul. Clarus q. 46. Iaſo in d. aut. ex cauſa li. 3. ſup. verb. teſt.*
[a] *In li. recept ſẽtẽt. Iul. Paul. li. 4. tit. 5.*
[b] *In l. 3. C. de inoff. teſt.*
[c] *Bart. in l. pec. §. fin. ff. de leg. 2. c. Th. q. 455*
[d] *Aretin. in ſuo tractat. de teſt.*
[e] *Cuiac. ad l. filio ff. de inuſt. rupt.*
[f] *Azo. Odofred. & Accurſ. in §. illud quoque capitulo ſup. verb. præterire vt cũ. de appel. cognoſ in auth. Alciat. li. 4. pareg. c. 9*
[g] *l. ff. de leg. 5.*
[h] *Bal. cõſ. 132. vol. 4.*
[i] *l. Ita. ff. ſi cert. petat.*
[k] *l. ſi ita quis ff. l. Mel. § ſed ſi alimenta ff. de alim. & cibis leg. l. tutoribus ita datio ff. de teſt. tutel.*
[m] *Priſcian. li. 8. cap. de modis & alibi.*
[n] *l. 1. n. 11. ff. de Iur. codicillor.*

o D.Concil.51. en a diſcouru ailleurs. o Signamment qu'à ces fins meſmes, & pour contregarder les dernieres volontez d'vn hazard de rupture, nous pouuons veoir & lire pluſieurs autres preuoyances & interpretations fauorables, que tant les Iuriſconſultes, p qu'apres eux les Empereurs y auroient apportees, notãment pour le regard des inſtitutions des poſthumes, q du cõmencement doubteuſes pour l'incertain des perſonnes, apres receuës, permiſes, & finalemẽt interpretees, auec tel aduantage, que contre ce qui eſtoit du droict ancien, r Iuſtinian par vne de ſes cinquante conſtitutions. s Auroit ordonné l'inſtitution du poſthume, qui naiſtroit apres la mort du teſtateur, s'eſtendre & rapporter au poſthume, qui viendroit à naiſtre du viuant d'iceluy : *Neque enim, ait conſtitutio, pœnam præteritionis pati debet, qui ſuos filios non præterit.* 1. (*vt nos interpretamur*) *præterire noluerit.* Et à tout rompre, quãd nous à la façon des opiniaſtres, nous voudrions ſi fort aheurter aux mots. t Si faudroit-il touſiours prẽdre leur interpretation du commun vſage. u Par lequel nous trouuerons entre les Iuriſconſultes meſmes ce mot Latin, *ſit*, reſpondant au ſuſdit Frãçois, ſoit, ſe rapporter au tẽps à l'aduenir. x Ioinct, & qui eſt pour clorre en vn mot toutes ces difficultez, que nos paroles & phraſes de Notaires receuans les teſtamens de noſtre temps, ne ſont à examiner. *Ad exactas illas formulas, in quibus olim verſabatur teſtatorum diligentia, de quibus Tullius in Tuſculanis.* Et touchant à la limitation à la reigle que deſſus generale, prinſe d'Alexandre ſur les bleſſures dudit teſtateur, qui l'auroient occaſionné à faire ledit teſtament eſtoit reſpondu, que telle limitation en ce faict n'auoit aucune apparence & eſtoit cõtraire, à ce que le Iuriſconſulte auroit nommément reſpõdu conſecutiuemẽt & par illation à ladite reigle generale. *Nempe præter intentionem teſtatoris inſtitutionem poſthumi, trahi ad poſthumum, mutato matrimonio ex alia vxore natum.* y N'eſtãt vray-ſemblable que le teſtateur pourlors penſaſt au change du mariage. z Et en outre, qu'au faict ſur lequel le ſuſdit arreſt de Bordeaux ſeroit interuenu. Le Comte de Ventadour allant à la guerre, ſe doubtoit du retour d'icelle, Ce neantmoins l'inſtitution par luy faicte du poſthume, au cas que ſa fẽme ſeroit enceincte, auroit eſté tiree à pluſieurs autres, que depuis eſtant de retour, il euſt de ſadite femme, leſquels tous par ladite inſtitution furent tenus & cenſez pour inſtituez. En quoy ny l'vne ny l'autre des limitations à ladite reigle, dont ledit Maret s'aydoit, n'auoient eſté ſuiuies. Et à la verité, la limitation ſuſdicte dudit Alexandre renuerſe la cauſe & fondemens de tous vrais teſtamens. Qui ſont communément & ordinairement faicts par ceux : *Qui cùm ſe in confinio ſenſerint mortis, timentes ne poſt mortem ſuam rupta pace litigent fratres, voluntatem ſuam de pectore morituro transferunt in tabulas diu duraturas. Et ſi fuerit inter fratres contentio nata, nõ itur ad tumulum, ſed quæritur teſtamentum, & qui in tumulo quieſcit, tacitus de tabulis loquitur viuus.* a Tellement que de vouloir reſtraindre ladite reigle, comme a fait ledit Alexandre, c'eſt n'auoir point eſgard aux temps, que les teſtamens ont accouſtumé d'eſtre faicts, qui ſont: *In ipſo fine vitæ*: Auſquels temps, *beneficia nihil profutura diuidimus, nunquã magis iudicia noſtra torquemus, quàm vbi remotis vtilitatibus ſolum ante oculos honeſtum ſtetit, tandiu officiorũ mali iudices, quandiu illa deprauat ſpes, ac metus ac inertiſſimũ vitiũ, voluptas.* b Ce qu'appert clairement par la formule des teſtamens qui furent iadis en Frãce, tirez des cedes de Marculphe en ſes paroles. *Regnante in perpetuò Domino noſtro Ieſu-Chriſto, loco illo, anno illo, regnante illo rege, ſub die illa. Ego N. & cõiux mea, mente integróque iudicio, metuentes caſus humanæ fragilitatis teſtamentum noſtrum con-*

p *l.ſi ita ff.de liber.& poſth. l.clemens patr. ff.de hæred.inſt.*
q *l.cum inter veteres C.de fideic.hared.*
r *l.cõmod.ff. ff. de lib.& poſth.*
s *In l.fin.C.de inſtit.& ſubſti.*
t *Gloſ.in rubr. ſolut.matrim.ff.*
u *l.labeo ff.de ſupell.legat.*
x *l.quiſquis mihi alius ff.de verb.ſignif.l. cõmodiſſimè ibi ſine meuino, ſine me mortuo natus ſit ff.de l. & poſthum ex lectione antiquor.codic.l ſtipulatio iſta §. inter incertã ff. de ver.oblig.& ibi Accurſ.ſuper verb.factum ſit cum ſimilib.*
y *Iabolen. in d. l.ideoque.*
z *l.ſed ſi hæc ff. de conditio & demonſtr.*
a *Optat.Mileu. lib.5.ad Parmenio.de Schyſm. Donatiſtar.*
b *Senec.lib.de benef.4.c.11.*

didimus, &c. [c] Dont appert les teſtateurs, principalement eſtre meuz à faire leurs teſtamens, & autres dernieres volontez, pẽſans à la mort, ainſi que nos Notaires ont accuſtumé communément inſerer pour preface aux teſtamens, qu'ils reçoiuent: Ce qui ſe trouue anciennement, Theophraſte faiſant ſon teſtament auoir obſerué, commençant par ces mots : ἐχέτω μὲν εὖ, ἐὰν δέ τι συμβῇ, τάδε διατίθεμαι[d]. Comme qui diroit, cecy ne ſera rien, que tout biẽ. Mais s'il me meſaduenoit, i'ordonne de mes biens ainſi. Et de là nous liſons, que le teſtament d'un autre Philoſophe nommé Lycon, commençoit en ſubſtance. Ie diſpoſe de ce que i'ay en ce monde, s'il eſt cas, que ne pouuãs porter ma maladie, ie vienne ſuccumber à icelle. Ce que ce ſainct perſonnage S. Remy n'auroit pas oublié en ſondit teſtament, auquel au commencement & apres les mots cy deſſus tranſcrits, ſe liſent les ſuiuans. *Quandocũque ego Remigius Epiſcopus de hac luce tranſiero, tu mihi hæres eſto, &c.* Dont reſulte euidemment de combien pour ce regard eſt vaine en noſtre queſtion, ladite conſideration d'Alexandre, attendu meſmement que les teſtateurs faiſans leurs teſtamens, non ſeulement penſent à leur mort, comme ils en ont bonne raiſon, & iuſte occaſion, mais à celle meſme des heritiers, qu'ils y font & inſtituent. [e] Et quãd tout ce deſſus ceſſeroit, & n'auroit lieu, la clauſe toutes-fois codicillaire ſuſdite, non ſeulement ſubſidiaire & conditiõnelle, mais affirmatiue & generale en ces termes. Que vaille à la meilleure forme que valoir pourra, porte taiſement par iceux. *In genere ſaltem teſtatorem de futuris poſthumis cogitaſſe,* [f] *vel ex nobis innatoaffectis, quo liberis conſultum volumus, etiam ſi futuri poſthumi ſint, vt Cicero alibi dicebat.* [g] Et par conſequent, eſt, & ſe trouue ſuffiſante pour garantir ledit teſtament de l'orage de preterition, par deffaut en ce fait pluſtoſt de ſolemnité trop curieuſe, & auec ſcrupuloſité ſuperfluë recherchee, que de volonté, non ſeulement coniecturee, mais à ſuffiſance exprimee, & entant que beſoin auroit eſté declarer. Pour raiſon dequoy y a pluſieurs preiugez des Cours ſouueraines de ce Royaume par leſquels telle & ſemblable preteritiõ, que la pretẽduë en ce fait, demeure couuerte par telle & ſemblable clauſe codicillaire, que fait valoir l'acte en l'eſtat qu'il eſt, & ſe trouue, regardans pluſtoſt aux raiſons & cauſes de la volonté, qu'aux miſerables & ſuperſtitieuſes ceremonies de la ſolemnité. [h] Et ce ſuiuant la reſolution de pluſieurs Docteurs & Interpretes du Droict. [i] Entre autres de Dece, [k] & ſuſdits Alexandre en pluſieurs de leurs conſeils, [l] & du ſuſdit Bartole encores [m] à ſoy contraire. Ainſi que nous aurions marqué ailleurs. Outre ce que par ladite clauſe æquipollãt à celle que les noſtres appellent, *omni meliori modo, &c.* Le teſtament eſt ſouſtenu, *ex eo capite quo poteſt, & eo modo quo poteſt.* [n] En telle ſorte que ores le fils au teſtament paternel, ne fuſt inſtitué, comme il eſt requi en ce que luy ſeroit ſimplement laiſſé par iceluy. [o] Au moiẽ toutesfois de telle & ſemblable clauſe ſuſdite, ledit teſtament ſeroit ſouſtenu, *ac ſi huiuſmodi legatum expreſsè iure inſtitutionis relictum fuiſſet.* [p] Dont s'enſuit qu'au precedent fait telle & ſemblable clauſe ſi preciſe, comme elle eſt, & ſe trouue audit teſtament, eſt plus que ſuffiſante à iceluy ſouſtenir & garder du danger de rupture. quand il ſeroit trouué tant ſoit peu ſubiect à icelle. Ce qui n'eſt par ce qui a eſté ia dit & remõſtré, & ainſi auroit eſté arreſté & conclud par ladite Cour, en procedant au iugement dudit procez.

[c] *Briſſon. in for.*

[d] *Dio. Laërt. in eius vita.*

[e] *Alumne. §. ſi. ff. de admi. leg.*

[f] *l. qui iuris ff. de milit. teſt.*

[g] *lib. 3. de fin.*

[h] *Arg. l. codic. §. ſi. ff. de leg. 2.*

[i] *Imol. in d. l. filio præterito Cap. Theol. deciſ. 456. & ibi per Auſer. qui alios citat.*

[k] *Dec. cõſi. 498*

[l] *Alex. cõſi. 123. lib. 5. & 42. l. 2.*

[m] *In l. qui filiabus ff. de leg. 5.*

[n] *Bal. & Imol. in l. cũ pater §. filius matrem ff de leg. 2.*

[o] *§. aliud quoq. capitulum vt cũ de appell. cogn. in authent.*

[p] *Bal. in l. quoties colum. fi. C de hæred. inſtit. Refert & ſequitur Dec. conſil. 77. num. 4.*

CHAPITRE X.

1. *Si le droit d'accroissement a lieu és fideicommis vniuersels.*

2. *Duaren amené, auec l'interpretation qu'il auroit faicte de la loy, sur laquelle Paul de Castres sembloit fonder son intention.*

3. *Conionction verbale quand est dict, estre.*

4. *Par forfaicture commise du viuãt du testateur, n'est acquis droict aucun au fisc, consequence n'aiant accoustumee estre faite par les Iurisconsultes anciés, des priuileges & droicts singuliers d'iceluy.*

5. *L'accroissement auoir lieu és fideicommis vniuersels est communémẽt resolu par les Interpretes.*

6. *Fideicommissaires se peuuent pourueoir possessoirement.*

7. *Sauf toutes-fois, ou le testateur par son testament auroit prohibé esdits fideicõmis, tel & semblable droict d'accroissemẽt expressémẽt ou taisemẽt, ou bien que les fideicõmissaires ne fussent en aucune façon conioincts d'aucune cõionctiõ que peut produire tel & pareil droict que dessus.*

8. *Quant à la diuision des portions y a grande difference pour ledit droict d'accroissement entre les quottités indiuisees & incertaines, & entre les diuisees & certaines.*

9. *De mesmes grand' difference quãt à ce és diuisiõs des susdits quottitez entre les legats, et l'institutiõ en l'heredite vniuerselle*

10. *Le mot mesme d'heritier apporte quãt à soy entre autres commoditez le fruict dudit droit d'accroissement.*

IL ne restoit donc que l'autre different quant au susdit droict d'accroissement, lequel ledit Maret soustenoit n'auoir lieu. *In fideicõmisso vniuersali.*. [a] Et quand bien il auroit lieu, que ledit du Verger n'estoit aucunement conioinct auec ladite femme & susdit neueu de Bors, ledit testateur par la dispositiue de sondit testament, aiant laissé particulierement & separément sa cottité à vn chacun par paroles & clauses distinctes, diuerses & separees, sans que les paroles plurieres, que y semble estre entremises, puissent induire aucune conionction pour la diuision & particularisation qu'en auroit esté faicte par ledit testateur suffisantes seules pour faire que l'especialité desroge à la generalité, suiuant les reigles communes du droict, & en outre, *paria esse ab initio per partes relinquere, vel relictum simpliciter per partes modificare.* Ainsi que Bartole auroit en quelque lieu (dont sera parlé cy apres) enseigné. [b] A quoy pouuoit estre adiousté par iceluy Maret, que la raison communément amenee par les Interpretes du Droict de l'introductiõ dudit droict d'accroissement, *Ne quis pro parte testatus, & pro parte intestatus decederet*, Cesse és fideicommis vniuersels, esquels l'heritier institué & chargé, qui tousiours demeure heritier, vient à retenir tousiours la portion, qu'aucũs des fideicommissaires ne voudroient ou ne pourroient prendre. Ne pouuans par ce moyen accroistre à vn autre. [c] Le testateur se trouuant auoir en icelle, heritier qui la retient, ainçois plustost empesche, qu'elle ne puisse estre dicte vacante, n'ayant iamais esté separee, ny tiree d'entre ses mains. Ce que semble auoir esté de l'intention de Paul de Castres, au lieu à la marge cotté. [d] Lequel bien que Duaré [e] aye voulu comme miner & sapper, soustenant la decision d'iceluy n'appartenir aucunement audit droit d accroissement, comme n'y estant seulement question que de sçauoir, *quantum filio relictum esset verbis*

[a] *ex Petr. de ser. in sua practic. glos. fin. tit. de form. libell. quo agitur ex substi.*

[b] *In l. Lucius §. qua habebat ff. ad Treb.*

[c] *l. 1. §. fin. ff. ad Treb. §. si quis vna de fid. her. instit.*

[d] *In d. §. qua habebat.*

[e] *lib. 2. cap. 15. de Iur. accresc.*

teſtatoris, non quantum ei accreſcere poſſet deficiente nepote, dubitatione probabili inde orta, Quod teſtator priore parte ſcripturæ fideicommiſſum generaliter filio reliquißet, licet verbis ſequentibus generalem ſermonem reſtrinxiſſet. Sic igitur ea interpretari Scæuolam ad quæſtionem facti, vt aſſolet, reſpondentem : Quaſi teſtator filio ſimpliciter decem vncias, Nepoti duas reliquiſſet, quod & in ſimili & in alia ſpecie ab eodem factum fuiſſe notauit. [f] Ce nonobſtant vient d'ailleurs en conſideration que les fideicommiſſaires ne peuuent eſtre receuz à la pourſuitte du fideicommis. *Quin hæres prius adeat, poſtquam ergo hæres adierit, ius accreſcendi non videtur conſiderandum, quia poſt portionem agnitam, aut acquiſitam locum non habet, niſi in vſufructu.* [h] Ce que Iaſon n'auroit oublié, traictant la meſme queſtion en vn de ſes conſeils [i]. Ioinct qu'il n'y a iamais lieu de tel & ſemblable droict d'accroiſſement, ſinon à lors que la portion, ou portions dont eſt queſtion, ſe trouuent vacquer de tous poincts, [k] & comme l'on dit communément, *omni iure.* Ce que ne ſe pourroit trouuer icy és fideicommis vniuerſels, eſquels, *ius & dominium rerum reſtitutioni ſubiectarum ipſo iure, neque à morte teſtatoris, neque etiam ab adita hæreditate in fideicommiſſarium tranſit, ſed demum poſtquam hæres, adita hæreditate, ſponte, aut compulſus reſtitutionem earum fecerit.* [l] En conſequent, l'heritier par la recognoiſſance de l'hoirie en ayant eſté ſaiſi, fait poſſeſſeur & vray maiſtre pour les portions qui n'ont eſté ſeparees, ains touſiours demeuré incorporees au blot de l'heritage, vnies & ioinctes auec iceluy, [m] par ce moyen ne pouuans eſtre cenſees, repudiees pour non recogneuës ou vacantes, ledit droit d'accroiſſement ne peut venir en aucune conſideration, comme aiant ſeulement lieu és portions qui ſe trouuent entamees, & comme ebrechees de l'heritage, dont nul eſt ſaiſi, & qui par ce moyen ſont dictes ou cenſees, non recogneuës ou vacantes : Car à lors pour icelles cueillir ou gaigner, ſe trouuans (tout ainſi qu'à vn ieu de prix) pluſieurs tirans, pourſuiuans & courans, celuy vient à les emporter & eſtre preferé, qui de plus pres les attainct & attouche, c'eſt à dire qui ſe trouue de plus proche en plus proche à elle conioinct, ne plus ne moins que pour le gaing des iſles, ſoit en la mer, ou és fleuues & grandes riuieres, ceux ſont à preferer, [n] nous entendons du Droict Romain, duquel nous parlons) *qui prædia ſua propius habent*, par autre droict dict d'Alluuion, [o] Au parangon duquel le ſuſdict droict d'accroiſſement a eſté receu & introduict : De telle ſorte, que tout ainſi qu'en meſme choſe leguee à deux ou pluſieurs, par la repudiation ou defaut de recognoiſſance d'aucun d'iceux, les autres par droict de non deſcroiſſement : (que Iuſtinian, [p] le premier auroit appellé par le mot Latin *Ius non decreſcendi*, au lieu qu'au parauant & generalement eſtoit dit d'accroiſſement, [q]) y ſont admis, *iure proprio*, [r] pour ne leur decroiſtre & diminuer, ce que par le concours des autres, par le moyen duquel ils euſſent receuilly leurs portions, euſt peu eſtre faict & appetiſſé. [s] De meſmes en ce qui eſt acquis communément, & par portions & cottes faictes au commencement icelles venans apres à eſtre repudiees ou non recogneuës, viennent accroiſſans, eſtre acquiſes aux plus prochains & conioincts. Entre leſquels, l'on ne pourroit nier, que l'heritier chargé du fideicommis ne ſoit, & encores tenant le premier, & plus attouchant lieu, comme deſia ſaiſi, ſeigneur & poſſeſſeur, qu aucun autre des fideicommiſſaires, qui s'attendent à prendre des mains d'iceluy heritier, l'heritage fideicommis aduenant le cas d'iceluy, & venir en ce cas, comme il ſemble, non au guain ou cueillette d'aucune choſe

[f] *In l. fin. §. Scio ff. de leg. 2.*

[g] *l. quia patera. ff. ad Trebell.*

[h] *l. 1. §. interdū. ff. de vſufr. acc.*

[i] *cōſil. 41. lib. 1.*

[k] *l. ſi duo patro. in pr. & ibi glo. cōmuniter approbata ff. de iureiur.*

[l] *Illi à quo §. ſi de teſt. ff. ad Treb. l. nō iuſtā & ibi etiam DD. C. eodem.*

[m] *l. cū hæredes ff. de acquir. poſſeſſor.*

[n] *l. adeo ff. de acqui. rer. dom. §. inſula de rer. diuiſ. inſtit.*

[o] *§. itē quod per alluu. inſtit. eod.*

[p] *l. vnica §. his ita cū ſeq. C. de cad. toll.*

[q] *l. ſi ſeparatim. l. hæc ſcriptura §. 1 ff. de cōdit. & demonſt.*

[r] *l. ſi mihi & tibi in princip. ff. de le. 5. l. ſi mihi & Tit. ff. de leg. 2.*

[s] *l. proprium ff. com. prædior.*

vacante, ains pluſtoſt arracher & tirer des mains d'iceluy, dit heritier, ce que autrement ſe trouue vny, attaché, & comme conſolidé en la maſſe de l'heritagé par ledit heritier, comme maiſtre & ſeigneur, dont il porte le nom, ioüie & poſſedee, & comme y attachee & ioincte, ſe venir herdre, & tenir contre luy. [u] Mais encores, ſouſtenoit ledit Maret en ce faict n'y auoir cõionctiõ aucune entre les fideicommiſſaires, & en conſequent aucun droict d'accroiſſement n'y pouuoir eſcheoir, qui ne prend ſon fondement, que de la conionction. De laquelle à ceſte occaſiõ, il porte le nom quelques fois eſtant appellé droict de conionction. [x] Car s'il y auoit conionction en ce faict, ce ſeroit la verbale partie, auſſi n'en preſuppoſant d'autre. Eſtant plus que trop euident, la realle n'y eſtre : Ayant eſté neceſſaire pour icelle, que leſdits ſubſtituez fideicommiſſaires euſſent eſté conioinctement appellez à meſmes biens & heritages. Tellement que *non niſi concurſu partes feciſſent.* [y] Ce que n'eſtant, ains appellez à certaines cottes ſeparees & diſtinctes par moitié & quarts. Tant s'ẽ faut qu'il y puiſſe auoir conionction realle, que meſme la verbale, en ſemble eſtre bien loing, & laquelle à lors eſt dicte eſtre, *quando vno ſermone, & vna eademque clauſula, à teſtatore pluribus eadem res factis portionibus relinquitur.* [z] Qui eſt faict communément par les dictions appellees copulatiues, *Ita demum tamen ſi vnitate ſermonis comprehendantur.* [a] Leſquelles n'eſtant ainſi en ce fait, ioinct les diuerſes clauſes & particulariſations des ſuſdictes cottes, telle conionctiõ eſt mal aiſee à y eſtre colligee & preſuppoſee. [b] Suiuant l'opinion de Bartole, [c] contre vn ancien Docteur : Parce que leſdictes copulatiues ne font pas la cõionctiõ verbale, Mais l'vnité & aſſemblage en vn des paroles : bien que par icelles copulatiues, [d] ce que prochainement & immediatement a eſté dit, ſoit cenſé pour repeté, & comme par la nature d'icelles attiré & conioinct, dont au faict preſent, n'y ayant rien de tout cela, ainçois les portions ſe trouuãs diſcretes & ſeparees, conionction aucune n'y pourroit eſtre pretenduë. *Diuiſione & certa demonſtratione id operante, vt amplius partes non ſint.* [e] *Sed quælibet pars ſuum totum.* [f] Tout ainſi qu'vne Prouince diuiſee en deux eſt eſtimee & tenuë pour deux Prouinces diſtinctes & ſeparees. [g] Et par là ſemble reſulter ledit teſtateur en ſondit teſtament, *Non tam conũxiſſe ſubſtitutos, quàm celeriùs quod volebat dixiſſe.* [h] Finablement pouuoit eſtre conſideré, bien qu'aucune des parties ne l'euſt touché aucunement, que pour la moitié en laquelle Ieanne de Liſſery femme dudit teſtateur eſtoit ſubſtituee, par les demerites & conſpirations d'icelle auec les meurdriers dudit feu teſtateur, pour raiſon dequoy elle auroit eſté condamnee & executee à mort, le fideicommis pour ce regard, *ex tacita ac nuda voluntate teſtatoris*, pourroit eſtre cenſé auoir eſté reuoqué, *quaſi grauiſſimis interpoſitis inimicitiis,* [i] *aut quæ interponi debuerant.* [k] Quoy que ſoit *pœnitentia à lege præſumpta, eademque certa vnde ademptum certiſſimum ſit, quod relictum eſt.* [l] *Quo caſu cum verſimile eſſe cœperit teſtatorem noluiſſe fideicommiſſum præſtari, ei cui adſcriptum relictum erat, magis eſt vt peti non potuerit, quum etſi palam & apertè teſtatori maledixerit, & infauſtas voces aduerſus eum iactauerit,* [m] *idem ſit dicendum, quãto magis ſi cum percuſſoribus eius conſpirauerit. Quod miserãdum imprimis viſum fuit populo Rom. Cùm D. Brutum ex Cæſaris percuſſoribus inter ſecundos hæredes relictum cognouiſſet,* [n] *infauſtum quod plures percuſſorum in tutoribus, filiis, ſi quis ſibi naſceretur nominaſſet.* [o] Sans que le fiſc neantmoins, ou pour luy le Procureur general du Roy par indignité ou autrement, y puiſſe pretendre intereſt [p] cõme la portiõ defaillante par la coulpe, delict ou forfaict de l'heritier à luy applicable, ne plus ne moins

[a] *§. fin. de her. qual. & differ. Feſtus & Plant. in Menechm.*
[u] *Plaut. vbi ſup. ibi cui ego æque ac hæres hæreã.*
[x] *l. ſi ſub conditio. in fi. ff. quib. mo. vſuſf. amit.*
[y] *l. Inde Neratius ff. de vſufr. accreſc. l. coiun. ff. de leg. 3.*
[z] *l. ſi quis Titio. ff. de vſufr. accr.*
[a] *d. l. vnic. §. hu ita C. de cad. tollend.*
[b] *l. ſicut in ann. §. 1. ff. quib. mo. vſufr. amittat.*
[c] *In l. re comũi ff. de legat. 3.*
[d] *l. Seia. §. Gaio ff. de fud. inſtr.*
[e] *l. huiuſ. §. qui. ff. de leg. 5.*
[f] *l. recte dici. ff. de ver. ſi. l. quod in rerũ §. ſi quis poſt. ff. de leg. 5. Accur. in l. An pariff. proderel.*
[g] *l. ſi eadẽ ff. de offic. aſſeſſor.*
[h] *l. ſi ita quis hæred. §. de hæred. inſtit.*
[i] *l. 3. §. fin. ff. de adimend leg.*
[k] *l. in confirm. cũ l. ſequẽ. ff. de confir tutor.*
[l] *l. fideic. & ibi gloſ. C. de fidei.*
[m] *l. ſi inimici. ff. de his quib. vt indig. auf.*
[n] *Appianus.*
[o] *Tranquill. in Iulio Cæſ. c. 83.*
[p] *l. ſi Titio 1. ff. de leg. 2. & ibi Bart. & in l. hiuſm. §. Titio ff. de leg. 5.*

ne moins que l'entiere heredité qu'il perd, & on luy oſte comme indigne. [q] Singulierement, *In hærede teſtatorem occidente.*[r] Car prenant le fideicõmis pour ce regard, comme reuoqué, l'inſtitution par moitié des enfans inſtituez, ſe trouue pure, exempte & deſchargee pour icelle moitié dudit fideicommis. En telle ſorte, que par ce moyen, le fiſc n'y a que voir & pretendre. Attendu meſme, que quand on voudroit bien prendre icelle dicte moitié pour portiõ defaillante, ce ſeroit toutes-fois par forfaicture commiſe du viuant du teſtateur. Quoy que ſoit, *vt noſtri loquũtur, in ipſo acquiſitionis fiendæ actu:* Auquel cas Bartole ſuiuy communément auroit tenu [t] *quod ita deficit, remanere penes hæredẽ, vel penes grauatum, ita vt impediatur ex toto nedum acquiſitio, ſed & ſpes acquiſitionis in his, quæ ex diſpoſitione hominis dependent, tanquam huiuſmodi diſpoſitio cenſeatur in ſe habere* [u] *tacitam hanc conditionem, ſi merebitur,* [x] *vnde illud Plinij, & hic hæreditatẽ, hic legata, quaſi mereatur accipit.* [y] *Et Martialis de Labieno, qui ex aſſe ſcriptus hæres erat à Fabio, plus meruiſſe tamẽ ſe Labienus ait.* [z] En telle ſorte que quelquesfois, *ſanguinis ratio meritum accipiendæ hæreditatis præbet.* [a] Ou au contraire, *quando poſt mortem delictum committitur, ceſſante ratione præſumptionis reuocationis tacitæ aufertur tanquam ab indigno & applicatur fiſco.* [b] De telle façon qu'en ce cas ſoit oſté & appliqué, en celuy-là taiſement reuoqué, *etiam ſi teſtator ignorauerit, quia vtique ſi ſciuiſſet, reuocaſſet.* [c] *Quemadmodum enim quibuſcunque verbis fideicommiſſa induci poſſunt, ita & tolli, imo etiam facto ipſo tacitè adimi.* [d] Cõme quand le teſtateur eſt meurdry par ſon heritier, ou ſubſtitué, car bien que *verè reuocare non poſſet, nec itẽ poſſit præſumi fictè reuocaſſe,* [e] *ex conſideratione Bartoli,* [f] *ſicque auferenda, fiſcóque applicanda videantur: quemadmodum cùm maritus vxoris ab alio interfectæ mortem non vlciſcitur, dotem ei tanquam indigno ablatam vindicat fiſcus.* [g] Ce neantmoins, la diſtinction que deſſus ſemble pouuoir & deuoir preualoir, aux fins de n'attribuer au fiſc la mer & les poiſſons. [h] Et que par trop farcir & aggrandir la ratte, les autres parties du corps ne ſe corrompent & empirent: Ainſi que l'Empereur Traian auoit accouſtumé de dire.[i] Qui auroit eſté cauſe que nos Iuriſcõſultes anciens n'auoient point accouſtumé faire conſequence des droicts ſinguliers & paſſe droicts introduicts en faueur du fiſc, comme introduicts pour les neceſſitez & calamitez des temps, contre la raiſon du droict, & ſi ainſi eſt loiſible le dire extraordinairement. Tellement qu'il ne ſe faut eſmerueiller ſi le Iuriſconſulte parlant [k] du mary meurdrier de ſa femme, a mieux aimé ſuiure la raiſon du droit ordinaire & commun, que l'exemple du reſcript imperial à la marge cotté,[l] dont cy deſſus à eſté faicte mention, nous enſeignant par ce moyen garder & entretenir les droicts du fiſc és cas exprimez & contenus au droict, [m] quelque rigueur qu'il y aye, ſuffiſant que la loy ſoit ainſi eſcrite, mais aduenans d'autres ou nouueaux cas, bien qu'aux ſuſdits en apparẽce ſemblables, nous nous deuons touſiours tenir au droict commun, & ne doubter point preferer la raiſon d'iceluy, à tout autre droict ſingulier, *nunquã ad inſtar M. Antonini Philoſophi in cauſis compẽdij iudicando, fiſco fauentes.* [n] Quãt au ſurplus, & au contraire touchant ledit droict d'accroiſſement és fideicommis vniuerſels, venoit à eſtre repreſenté pour ledit du Verger, que la queſtion demeuroit communément reſoluë [o] pour l'affirmatiue, & à ſon aduantage. Suiuant ce que Bartole en auroit autres-fois ſur ce conſulté, reſpondu, [p] ſuiuy

[q] *l. indignũ ff. de his quæ vt indig. auſer. l. au fert. ff. eodẽ Bart. & alij in l. 1. & l. hæred. C. eod. l. Claudius l. mulierẽ ff. eodem l. Lucius ff. de Iur. fiſc.*

[r] *l. cũ ratio in fi. ff. de bon. damn.*

[t] *iuctis in quæ ex manuſc. codicibus à Modernioribus perficiendæ clauſulæ grã. addita in finalibus fuêre.*

[u] *In l. 1. & mel. in l. fi. ff. de his quæ vt indig. glo. ſin d. l. fideic. C. de fideic.*

[x] *Imol. in § fin. l. ſi ab hoſtibus. ff. ſolu. matrim.*

[y] *Arg. l. Celſus ff. de rece. arbit.*

[z] *Gloſ. in l. Lucius §. Lucius. Titius Damam. ff. de leg. 2.*

[a] *Epiſt. 2 lib. 2.*

[b] *lib. 2. Epigr. 65*

[c] *l. dotẽ. §. fin. ff. de caſtr. pec.*

[d] *Ex notat. in l. ſororẽ C. de his quæ vt indig. & ibi Paul. Caſtr. & in d. l. fideic.*

[e] *Secund. Petr. ar. l. vtilitatẽ. ff de confirm. tut.*

[f] *Steph. Bertã. conſil. 13.*

[g] *Boſſius in ſuo tract. criminali de his quib. vt indig.*

[h] *Iuuenal. Satyr. 4.*

[i] *Sext. Aurel. Victor in Iuliano.*

[k] *In d. §. fin. ſi ab hoſtibus.*

[l] *In d. l. cùm ratio in fi. ff. de bon. damnat.*

[m] *l. 1. C. de legibus. iuncta l. proſpexit ff. qui & à quibus manumiſſ.*

[n] *Iul. Capitolin. in M. Antonino Philoſopho.*

[o] *Guid. Pap. quæſt. 335.*

[p] *conſil. 53. incipiente Picarellus. Maſuer. in tit. de ſucceſſ. §. itẽ notandum.*

preſque communément de tous, la raiſon en eſtant fondee, outre les textes vulgairement alleguez ſur l'indemnité, quoy que ſoit ſoulagement des creãciers, & legataires, *quorum maximè interest hæreditatem reduci ad vnitatem patrimonij, quo fideicommiſſarius in ſolidũ repreſentet defunctum, vt hæres, qui ſuo, vt Martial. dicebat,* [q] *ſit loco quum nulla ſit, teſte Cicerone,* [r] *perſona, quæ ad vicẽ eius qui è vita emigrauerit, propius accedat quàm hæres.* A quoy ledit du Verger pouuoit adiouſter l'authorité d'vne gloſe des Canoniſtes [s] & de pluſieurs perſõnages ſignallez, tant du droict Canonique, que Ciuil. [t] Aucuns deſquels auroient eſtẽdu [u] iceluy droict d'accroiſſement en quẽlque cõionction que ce fuſt, de laquelle les fideicommiſſaires fuſſent trouuez liez & ioincts enſemble. Et bien que Iaſon [x] ne l'ait voulu decider ouuertement, de Ripa [y] toutes-fois auroit frãchy le ſaut, auec toute aſſeurãce, ſouz laquelle Alciat [z] paſſant encores plus outre, auroit iugee l'opinion contraire ridicule. *Ea ratione quod coniunctus ſemper potior ſit grauato, ſiue in particulari, ſiue vniuerſali fideicommiſſo oneratus fuerit.* Qui eſt vn fondement pris de la conſtitution de Iuſtinian, [a] par laquelle cela ſemble auoir eſté decis & preiugé. Quelques raiſons que par les droicts des Pandectes, ambages, circuits & ſubtilitez des reſtitutions fideicommiſſaires, & des ſenatuſconſultes, Pegaſian & Trebellian pour ce regard ſont amenees, & ſophiſtiquees au contraire, & auſquelles en vn mot peut eſtre ſatisfait, qu'apres le decez des heritiers chargez, les cas des fideicõmis auenus, les portiõs ſubiectes à iceluy ſont cenſees, & peuuent iuſtement eſtre dictes vacãtes, tirees & arrachees deſdits heritiers greuez dés l'inſtant de l'euenement des cas d'iceux fideicõmis. *Quaſi conditione impleta, ab initio cauſa irritum deuocata. Et ſic intelligenda, quaſi nec ſcripta, nec penitus fuiſſet celebrata.* [b] Meſmemẽt en noſtre Frãce en laquelle par la generale couſtume d'icelle, le mort ſaiſiſt le vif, & à ceſte occaſion n'ont lieu les reſtitutions ſolemnelles du droict ancien, [c] les fideicõm. ſe pouuans pourueoir poſſeſſoiremẽt, cõme nous voiõs ordinairement qu'ils le font, & y ſont receuz au reſſort de ladite Cour de Parlement à Tholoſe, cõformément à l'equité Canonique, & pour euiter circuit, ainſi que Balde auroit remarqué [d] à quelque ſens qu'on l'ait interpreté, & la Cour de Parlemẽt à Paris le puiſſe auoir pratiqué par arreſt du 13. Iuillet, 1560. [e] En mettant par iceluy pour la complainte parties hors de Cour, & faiſant droit ſur la ſubſtitutiõ fideicommiſſaire, l'appellant condãné reſtituer à l'inthimé heritier fideicommiſſaire, les biens ſuiets au fideic. en deſduiſant les quartes, legitimes & Trebellianiques appartenans au pere de l'appellãt. Et quelque difficulté auſſi que la Cour de Parlement de Bordeaux y ait d'autres-fois faite, par les arreſts rapportez par Mr Boyer en ſes deciſions, que Papon en ſon recueil n'auroit oubliees [f] auec d'autres meſmes de ladite Cour à Tholoſe au contraire, ſuiuis à preſent indubitablement en noſtredicte France par tout: Et ſans faire differẽce des ſubſtituez en droite ligne, ou en collateralle, cõme ledit Papõ dit auoir eſté ſur tel & ſemblable doute reſolu. De telle façon pour reuenir au ſubiect principal, (dont nous eſtions cõme deſuoyez vn peu, & peut-eſtre non pas trop mal à propos) qu'il ſemble au poinct d'iceluy, ny pouuoir eſcheoir aucune difficulté. Par la ſuſdite conſtitution de Iuſtinian, eſtendant generalement vers la fin la diſpoſitiue d'icelle à toute derniere volonté iuſques aux legats & fideicõmis que deſſus. [g] Bien que toutes-fois la contraire opinion pour la negatiue pourroit encores auoir lieu, *quãdo teſtator ipſe, tale iũs accreſcendi in fideicõmiſſis vel expreſsè, vel diſtinctione quadã tacitè prohibuiſſet* [h] *quod facere poteſt, vel quã-*

[q] *Epig. 63. lib. 3.*
[r] *lib. 2. de leg.*
[s] *In cap. Raym. ſup. verb. ex patrimonio & ibi Didac. Couarru. §. 5. num. 4.*
[t] *Late Paul. Pariſi conſ. 130. num. 28. 4. vol.*
[u] *Corneus conſ. 306. in 1. vol. Ioann. Robens conſil. 52.*
[x] *In d. l. re cõiũ. num. 206.*
[y] *In d. l. n. 179.*
[z] *In d. l. nu. 49.*
[a] *In d. l. vnic. §. ſin autem aliquid verſ. quod ſi in medio C. de caduc. tolléd.*
[b] *l. fin. §. 5. in auté ſub conditione C. comm. de leg.*
[c] *Pet. Rebuff. in proœm. conſtit. gloſ. 5. qui alleg. Bened. & alios.*
[d] *In cap. in præſentia nu. 31. de probat ext.*
[e] *Chopp. de morib. Pariſ. lib. 3. tit. 1. num. 10.*
[f] Au tit. des ſubſtitutions, arreſt 21. 22. 23. 24.
[g] *de l. vnic. §. penult. C. de caduc. tollend.*
[h] *Bald. in d. l. vnic. q. 9. per d. §. quæ habebat*

do fideicõmiſſarij, non eſſent aliquo modo coniuncti. [i] Ce que Cürſe le ieune en ſes cõſeils a laiſſé par eſcrit.[k] *Nam alioqui in coniunctis coniunctionem operari ius accreſcẽdi,* auroit reſpondu en propres termes Socyn. au conſeil à la marge cotté. l *Ex tacita teſtatoris voluntate, quæ ex eadem coniunctione colligitur.* [m] *Siquidem. vt Bald. dicebat,* [n] *quemadmodum naturaliter euenire ſolet, vt ſi vnius oculi pupilla claudatur, alterius dilatetur, ita quando deficit vnus coniunctorum, alter locupletatur propter colligantiam, vt ait, quia cortina cortinam trahit, quaſi ignis ad torrem, aut potius ad Naphtam veniens, atque ita coniungens, vt qui coniunguntur vnius poteſtate fungantur.* [o] Et quant à ce qui eſtoit allegué par ledit Maret du defaut de conionction au preſent fait & ſuſdit teſtamẽt, auroit quelque raiſon & apparẽce, ſi leſdits cottitez, eſquelles les fideic. eſtoient appellez n'euſſent eſté indiuiſees, non conſignees, & par ainſi incertaines, tout ce qui a eſté amené au contraire aiant lieu ſeulement és portions diuiſees, certaines, ou tellement conſignees, qu'il ne peut eſcheoir rien d'incertain en icelles, en telle ſorte que de quelque part qu'on ſe puiſſe tourner, il faut prendre & entendre les ſuſdits ſubſtituez en la forme & par les mots, qu'ils ſont eſté appellez conioincts, *verbali coniunctione* (qu'on appelle) *quæ proprie cõiunctio dicitur,* [p] *propterq; vnitatẽ ſermonis quaſi in vnũ corpus redactio,* [q] *cum realis coniunctio proprie diſiunctio dicatur,* [r] *quaſiq; ab ipſo teſtatoris ſermone apertiſſima diſcretio,* [s] *oppoſita ſcilicet ſuperiori coniunctioni,* [t] *vnde & ſeparatio dicitur.* [u] Ce qui eſt aiſé à cõprendre par les interpretations des Iuriſcõſultes, *ad legẽ Iuliani & Papiani,* [x] *ad quã ideo de coniunctis diſſeruere, quod inter eos non ſẽper haberet locum ius accreſcẽdi, obſtante eadẽ ipſa lege, qua non capientis pars caduca fiebat & fiſco acquirebatur, niſi inter liberos, in quibus ius antiquũ ſeruabatur, vt apud vlpian. videre licet.* [y] Singulierement que quant à ce qui eſt dit, *de diuiſione partiũ procedit & obtinet in legatis.* [z] *At alia & diuerſa cauſa eſt hæredum aut ſubſtitutorũ, quos ad eãdẽ rẽ vocari ſẽper cotingit, quocũq; modo & quibuscũq; verbis inſtituti aut ſubſtituti fuerĩt à teſtatore, ſiue ſimpliciter, ſiue partiũ diſtributione aut maiori, aut minori ſẽper adaſtẽ reuocanda.* [a] *Adeo vt tali diuiſione facta à teſtatore, nihilominus perſpicuũ ſit hæredes omnes aut ſubſtitutos coniũctos eſſe, & ad eandẽ rem vocari, eo quod huiuſmodi diuiſio in partes talis ſit, quæ intellectu magis, quã corpore habeatur.* [b] *Et quamuis hæredes inſtituantur ex certis rebus licet prima fronte ad diuerſas res vocari videantur, atque ideo coniunctos non eſſe, res tamen longè aliter ſe habet, nam cum hæres ſucceſſor iuris ſit, ſuccedátque in vniuerſum ius defuncti,* [c] *Ex re certa nõ poteſt quiſquam hæres eſſe, proinde ſuperior inſtitutio ita accipietur, quaſi ex æquis partibus teſtator eos inſtituerit & alteras res vni, cæteras alteri legauerit.* [d] *Cum ergo vocentur ad eandem hæreditatem, & ſuccedant ambo in vniuerſum ius defuncti, conſequens eſt eos coniunctos dicendos eſſe.* Dont appert pour faire conionction, ou bien icelle iuger & comprẽdre entre les heritiers inſtituez ou ſubſtituez n'eſtre en aucune façon cõſiderable, en quelles choſes ou cottitez, ils ſoient inſtituez ou ſubſtituez par le teſtateur, ſuffiſant ſeulement l'inſtitution ou ſubſtitution auoir eſté faicte en meſme heredité, & par vn & meſme teſtament. Mais quant aux legats il y a grãd' differẽce & telle que no⁹ auons cy deſſus repreſentee pour induire & trouuer conionction entre les legataires d'iceux. Et pour y reſulter, *ex diuiſione partium aut rerum incertarũ.* [e] Et en eſtre excluſe au contraire *ex diuiſione earumdẽ certarũ.* Mais encores & quãd tout ce deſſus viẽdroit au preſent fait en aucune recerche les mots ſeuls generaux, qui ſe trouuent audit teſtament, apres la conception des paroles, concernans la ſubſtitution fideicõmiſſaire en ces termes les ſubſtituant audit cas, & faiſant ſes heritiers vniuerſels, pour en faire à leurs plaiſirs, & volontez,

[i] *Paul. Craſſus. d. §.*
[k] *Conſil. 83.*
[l] *Conſil. 94. ad fin. vol. 4.*
[m] *l. ſi Titio & Mœuio §. Iulianus ff. de leg. 2.*
[n] *In d.l. vnic. § in primo nu. 16 C. de cad. toll.*
[o] *l. plane 1. in prin. ff. de le. 5.*
[p] *l. 1. §. Interdũ ff. de vſuf. accr.*
[q] *d.l. vnic §. hui ta definitus. C. de cad. toll.*
[r] *d.l. vnic. & §. ſi eadẽ res de leginſtit.*
[s] *d.l. vnic. §. hæc autem.*
[t] *Cuiac. ad not. poſt. d. §. ſi eadẽ*
[u] *d. §. interdũ*
[x] *d.l. re coniuncti & l. tripici ff. de verbor. & rer. ſignificat.*
[y] *in inſtit. referente Duareno tractat. de iur. accreſcend.*
[z] *d. §. quibus.*
[a] *l. interdum ff. de hær. inſtit. § etſi plures inſtit. eodem.*
[b] *l. Mœuius §. duob. ff. de le. 2.*
[c] *l. quoties §. hæredes ff. de hæred. inſtitu. l. hæres ff. de acquir. rer. dom. l. hæreditas ff. de petit. hæred. l. hæreditas ff. de verb. ſig.*
[d] *l. ex facto ff. de hæred. inſtit.*
[e] *Mœuio ff. de leg. 20.*

feroient en ceſt endroict le iugement du procez au profit dudit du Verger, eſtant certain par la premiere clauſe d'iceux, eſtre induicte entre les ſubſtituez vne ſubſtitution reciproque & reſpectiue, aux cas de laquelle ledict droict d'accroiſſement, [f] n'a iamais eſté debattu, empeſché, ny contredict, & par la derniere, ne ſera nouueau en eſtre tiré & colligé le meſme droict d'accroiſſement, bien qu'autrement doubtans, [g] attendu que l'heritier inſtitué en certaines choſes, auec vn autre vniuerſellement inſtitué, bien ſoit eſtimé n'eſtre que legataire, toutes-fois l'heritier vniuerſel venant à deceder auant la recognoiſſance de l'heredité, ny autrement icelle cueillir ou accepter, l'autre ſuſdit, ce neantmoins ſeroit trouué bien fondé, au moyen, & par le ſuſdit droict d'accroiſſement pour tout l'vniuerſel dudit heritage. S'il eſt vray ce que pour ce regard Bartole en a en quelque part enſeigné, [h] Qui faict argument certain, le mot meſme d'heritier, ſans autre real effect de droict apporter quant-& ſoy, entre autres commoditez, le fruict dudit droict d'accroiſſement. Ce que toutes-fois ne ſeroit communément ſouſtenable en vn autre legataire ſimplement inſtitué par le teſtateur. Surquoy, & tout ce deſſus par arreſt prononcé en robbes rouges, par feu Monſieur le Preſident de Sainct Iean, Seigneur de Seguõfielle, aux arreſts Generaux de la my-Aouſt 1586. Au rapport de Monſieur Filere. Ledit du Verger auroit obtenu gain de cauſe. Ayant eſté (ſans auoir eſgard à la requeſte dudit Maret, ny preterition par luy pretenduë, dont eſt faicte mention es deux chapitres ſuſdicts precedens) à ſon profit laditte ſubſtitution ouuerte, Et en ce faiſant, maintenu, tant de ſon chef, que par droict d'accroiſſement, pour le predecez des autres auec luy ſubſtituez en tous & chacuns les biens dudit feu Frãçois d'Vrba ſon oncle maternel, & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon decez. Sauf les legitimes & quarte Trebellianique, appartenans en iceux auxdits feuz Guillaume & Pierre d'Vrba, fils dudit feu François, au profit dudit Authenac heritier inſtitué par ledit Pierre ſuſdit, Maret, & autres ainſi, & comme il appartiendroit, toutes detractions & imputations que de droict faictes, & ſans deſpens.

[f] *Gouean. in li. de Iur. accreſc. ex l. Scæuola in fi. ff. ad Trebell.*

[g] *Arg. d. l. Manio ff. de leg. 2.*

[h] *in l. quotus C. de hæredib. inſtituend.*

CHAPITRE XI.

1. *Aſcendans doiuent eſtre nommez & inſtituez aux teſtamens des deſcendans au cas de predecez d'iceux.*

2. *preterition de la mere, ou par ſon predecez de l'ayeule maternelle, æquipolle à l'exheredation.*

3. *Pour cauſe d'exheredation ou preterition le teſtament venant à eſtre rompu quant à l'inſtitution, le ſurplus demeurant en ſon entier, pour le regard des enfans exheredez ou preterits par les aſcendans, à plus forte raiſon és perſonnes d'iceux exheredez ou preterits par leurs ſuſdits enfans deſcendans.*

4. *Preterition des aſcendans, nonobſtãt la vague generale & ridicule inſtitution de cinq ſols à tous parens ou lignagers quelque arreſt de Grenoble, que quelques-vns puiſſent pretendre & amener au cõtraire.*

5. *Le fideicommis ſouſtenu par la meſme diſpoſition de droict ne peut eſtre cenſé que pur, & non conditionel.*

6. *Accurſe ayant ſemblé au faict de la ſuſdicte meſme diſpoſition vouloir tenir la clauſule codicillaire n'y venir en aucune conſideration, n'auroit eſté ſuiuy communément.*

7. *Son authorité toutes-fois auroit preualu és iugemens contradictoires, principalement ſouuerains.*

8. *Arreſt quant à ce de ladite Cour à Tholoſe, auquel par iceluy encores ſont inclus & comprins les fideicommis vniuerſels.*

9. *Nonobſtant toutes deciſions, ſubtilitez & interpretations prinſes pour ce regard au contraire du droict ancien & precedent, par la nouuelle conſtitutiõ abrogez.*

10. *Par le meſme arreſt auſsi demeurant preiugé en taxant la legitime de l'ayeulle à la troiſieſme partie que la legitime des aſcendans eſt auſsi bien accreuë & augmentee que celle des deſcendans.*

11. *Et encores ſur tous & chacuns biẽs, les legats n'y pouuans tremper, & moins la diminuer.*

12. *La preterition de la mere remariee ne pourroit en ce cas faire aucune breſche au teſtament de ſon fils du premier mariage.*

COmbien que ce ſoit, diſoit Papinian, [2] contre le deſir & intention des pere & mere, & autres aſcendans ſucceder à leurs enfans, neueux, & autres aſcendans, & que par ainſi à la verité & ſelon la iuſtice naturelle la ſucceſſion deſdits deſcendans ne ſoit deuë, & ne puiſſe appartenir auxdits aſcendans. Si eſt-ce qu'aduenant le cas, que l'ordre naturel fuſt peruerty par le predecez de ceux-là à ceux-cy il eſt requis & auroit eſté receu que leſdits aſcendans doiuent eſtre nommez & inſtituez aux teſtaments deſdicts deſcendans ainſi precedans : Tellement qu'en ce cas s'ils ſont desheritez expreſſément, ou taiſément par preterition, la querelle d'inofficioſité y eſtoit propre anciennement, ladite preterition æquipollant à exheredation, meſmement en tout cas pour le regard de la mere, ou en defaut d'icelle par ſon predecez tiree du milieu, de l'ayeulle maternelle, pour n'auoir eu iamais leurs enfans ou nepueux en deſcendans ſoubz leur puiſſance, & de telle façon, que d'autant qu'il eſt impoſſible que iamais les enfans puiſſent meriter enuers leur pere & mere & autres aſcendãs ſi auant, qu'ils ſoient egaux en obligation, pour les grands deuoirs & ineſtimables merites dont les enfans ſont tenus à leurs parens. Il eſt beaucoup plus aiſé à ſouſtenir & approuuer l'exheredation qu'iceux font de leurs deſcendans, que celle, que leſdits deſcendans font de leursdicts aſcendans enuers

[2] *In l. nam etſi ff. de inof. teſt.*

leſquels il n'eſt en leur puiſſance de s'acquiter par office & merites, comme ils doiuent, & ſont tenus, & auſquels à ceſte occaſiõ l'exheredation deſdits deſcendãs eſt, & a eſté touſiours permiſe. Mais au cõtraire, non, ainſi qu'a treſbiẽ dit & diſcouru philoſophiquement & moralement Ariſtote en ſes Ethiques.[b] Et la raiſon en eſt d'ailleurs euidente, pour les parens (tels que ſont de droict appellez) ne tenir riẽ de leurs enfans, & iceux enfans d'eux tout. D'où a procedé le fondemẽt du droict nouueau, dont nous vſons, par lequel ſi pour cauſe d'exheredation ou preteritiõ, le teſtament vient à eſtre rõpu & ſans effect, ce ſera ſeulement quant à l'inſtitution, le ſurplus demeurãt en ſon entier.[c] Ce qu'eſtant receu communément pour le regard des enfans exheredez ou preterits par leurſdits pere, mere, ou autres aſcendans. A plus forte raiſon le ſera & deura eſtre és perſonnes deſdits parens aſcendans exheredez ou preterits par leurſdits enfans ou deſcendans : Tellement que comme ainſi fuſt que feu Pierre d'Auſſaguel, Marchant d'Alby, n'ayant point d'enfans, pere, ny mere, ains ſeulement Damoiſelle Helix de Chaluet, vefue à feu Iean de Sauret S^r de la Reſchiere en Auuergne, euſt fait teſtament le 13. Decẽbre, 1586. Et par iceluy inſtitué heritier vniuerſel, autre Antoine d'Auſſaguel, ſon oncle paternel, à la charge de rendre l'heritage à Iean & Pierre d'Auſſaguel ſes enfans, ou à l'vn d'eux, que par iceluy Antoine ſeroit nommé, & en outre, faict legats particuliers à certains par luy nommez. Et generalement à tous ſes proches parẽs & lignagers, tant du coſté paternel, que maternel, qui pourroient pretendre droict ſur ſes biens, & à chacun d'eux, cinq ſols tournois, ſans autrement faire mention de ladicte Helix de Chaluet, qui eſtoit ſon ayeulle maternelle, auec toutes-fois clauſe codicillaire, portans nõmément qu'il vouloit que ſondit teſtamẽt euſt force, efficace, & valeur, en cas qu'il viẽdroit à mourir en ceſte diſpoſition par la meilleure forme, droict & maniere qu'il pourroit & deuroit : Et eſtant ledit Pierre teſtateur decedé en ceſte volonté, pour raiſon de ſes biens & heredité, inſtãce eſt introduicte deuant le Seneſchal de Carcaſſone en maintenuë par ladite de Chaluet ayeulle, comme plus proche, & ſuccedant *ab inteſtat*, audit Pierre, contre ledit Antoine d'Auſſaguel, heritier par luy inſtitué en ſondit teſtament. Lequel ainſi appellé fait contraires concluſions à ladite maintenuë, au moyen & en vertu du ſuſdit teſtament, faiſant caſſer la cauſe pretenduë *ab inteſtat* : Contre lequel, ladite de Chaluet oppoſe la preterition en iceluy d'elle faicte, par ſondit neueu, fils de ſa feue fille : nonobſtant ceſte vague generale, & comme deriſoire inſtitution de la ſomme de cinq ſols, à tous ſes parens & lignagers, tant du coſté paternel, que maternel y contenuë : laquelle bien qu'ailleurs, & comme par acquict conſeillee par le gloſateur ordinaire du Droict Ciuil.[d] Ne doit venir en aucune conſideration pour tendre directement à frauder la Loy au preiudice d'vn tiers, *quemadmodum quod libellario nomine ſub viliſſima duorum denariorum penſione perpetuò conceditur vtendum, alienatum in fraudem eſſe, nullus dubitare poteſt.*[e] A quoy ledit Antoine reſpondoit, que la doctrine d'Accurſe eſtoit en propres termes receuë & approuuee, par le remede de pouuoir agir au ſupplément, y eſtant au ſurplus par Iuſtinian à toute indemnité prouueu.[f] Singulierement que de droict, & où il y a quelque neceſſité, ainſi qu'au preſent faict, *remedy loco, locatio aut venditio vno nummo aut penè imaginarie fieri poteſt.*[g] Et ainſi & à meſmes termes d'vn legat general, telle & ſemblable preterition des aſcendans ſe pouuoir couurir, auroit eſté iugé par arreſt de Grenoble, que feu Papon

[b] A la fin du 8. liure.

[c] *Auth. ex cauſa C. de liber. preterit.*

[d] *Accurſ. in l. 3. §. ſed vtrum in in fin. ſup. verb. patrimonium ff de minorib.*

[e] *§. donare tit. qualit. olim fend. poter. alie. in vſib. feudor.*

[f] *in l. omnimodo C. de inoffic. teſtam.*

[g] *l. ſi vſusfructus ff. de iur. dot.*

en ſon recueil n'auroit obmis,[h] pour tel & ſemblable legat eſtre de meſme nature, & æquipoller à la particuliere inſtitution. Et quand tout cela ne ſeroit que la clauſe expreſſe contenüe audit teſtament, le ſouſtiendroit touſiours pour le moins à le faire ſortir effect à ſon profit, & de ſes enfans, auſquels il demeure chargé de reſtitution : Pour autant que bien ladicte de Chaluet, l'inſtitution caſſee par le droict duquel elle s'aide fuſt heritiere, *ab inteſtat.* de ſondit neueu, ce ſeroit à la charge du contenu du ſurplus audict teſtament. Et en conſequent, purement, & ſans delay quant au fideicommis vniuerſel y contenu, outre les autres legats & charges en dependans. [i] Sans pouuoir par ce moyen retenir autre choſe au plus fort, que ſa legitime, qui viendroit à vne troiſieſme du tout, deſduicts les legats & charges ſuſdictes. Suyuant la doctrine commune des Interpretes du droict, receüe & pratiquee en la France, par laquelle bien que ladite de Chaluet aye le choix de prendre ou ladite legitime, ou la quarte Trebellianique, [k] pour eſtre toutes-fois icy celle-là, autant plus grande que ceſte-cy, qu'vn tiers monte plus qu'vn quart, vray-ſemblablement ſe tiendroit à ladicte legitime, ſans qu'autrement outre icelle elle puiſſe demander, ny pretendre aucune quarte, par la concurrence des deux, *& origine & exactione.* Et par ainſi, *ex cauſa lucratiua,* [l] qu'on appelle, pour le choix de l'vne, l'autre s'eſuanoüir, ou pour le moins, l'vne imputee en l'autre. Tout ainſi que Fernand l'auroit en quelque part expliqué, & familierement à ſon accouſtumee remonſtré. [m] Et iaçoit qu'Accurſe ait ſemblé vouloir tenir contre la clauſe codicillaire au faict, où nous ſommes. [m] Il n'eſt pas en ceſt endroict toutes-fois ſuiuy. Vlpian aians en effect reſpondu ailleurs au contraire, [n] qui auroit eſté approuué & examiné par Bartole, au lieu à la marge indiqué, [o] d'où communément eſt tenu telle & ſemblable clauſe codicillaire ſuſdite en l'hypotheſe, que nous traictõs, auoir ceſt effect, que l'inſtitution directe ne pouuant valoir directement, & en vertu du teſtament, ſortir à effect obliquement, & par droict codicillaire. Et par ainſi, tel & ſemblable teſtament vaudra directement, & cõme tel quant aux legats & fideicommis particuliers, & obliquement & par droict codicillaire, quant à l'inſtitution: Pour le regard de laquelle la cauſe reduite, *ab inteſtat per additionẽ ab inteſtato ſic factam, cætera firma manent, quæ alioquin ſine huiuſmodi additione ſubſiſtere non poſſent.* [p] Et par ainſi, ladite clauſule codicillaire aura & receura icy ce ſens, qu'entant & iuſques-là, que le teſtament ne pourra valoir, comme tel. Sçauoir quant à l'inſtitution, il vaille & ſorte effect par codicille, *ab inteſtat*, en tout le ſurplus. [q] A quoy ladite de Chaluet repliquoit qu'il ne pouuoit eſtre en aucune façon ſouſtenu, qu'elle n'euſt eſté obmiſe & preterite par le teſtament dudit feu Pierre ſon neueu, n'y eſtans non pas meſme nommee, tant s'en faut, inſtituee, comme il eſtoit requis, & moins encores les autres parens hõnorez & reſpectez par la vocation generale qu'il en auoit faicte auec l'aumoſne de cinq ſols tournois, en ſe mocquant d'eux, & paroiſſant oculairement; *non tam eos præteriiſſe, quàm externaſſe.* Ainſi que d'Apulee a [r] eſté dit cy deſſus en quelque part. Sans ce que la doctrine d'Accurſe puiſſe à propos eſtre miſe en ieu, quant à ce, eſtant appuyee & fondee ſur autre ſuiet, ſçauoir ſur la perſonne de celuy, lequel aiant deſia receu au viuãt du teſtateur, ſa cõtingente & deuë portiõ par l'acception d'icelle, s'eſtant biẽ fait ſouuenir de luy, & ne pouuãs par ce moien à bõne raiſon pretẽdre preteritiõ

[h] Au titre des teſtaments, arreſt 8.
[i] *Bartol. in l. quamquã C. ad leg. falcid. & in l. Papinianus §. meminiſſe ff. de inoff. teſt. Bal. in l. filiũ quẽ habentẽ n. 34. C. fam. erciſcund.*
[k] *Gloſ. in d.l. quãquam & in de §. meminiſſe & in § ſi verò non implens. de hæred. & falc. coll. 5. & in ca. Raynut. ext. de teſt. Paul. & Philipp. Corneus in d.l. quãquã. Bald. & Paul. in d.l. filiũ quẽ habentẽ & Iaſõ in l. cohæx. §. ciũ filiæ ff. de vulg.*
[l] *l. Mæuius §. duob. ff. de le. 2.*
[m] *in repetitione l. inquartã præfat. quinta nu. 3. vſ. 4.*
[m] *in d. auth. ex cauſa.*
[n] *in l. general. § ex teſt. ff. defid. lib.*
[o] *l. 1. in 7. q. ff. de iur. cõdicill.*
[p] *Notat. in l qui filiũ §. ſeruus. ff de hæred. inſtit.*
[q] *Paul. Caſtr. in d. auth. ex cauſa ex l. Stychũ qui meus erit ff. de leg. 1. & notat. in l. cõtrouerſia ff. de tranſact.*
[r] *in apologia 1.*

à occaſion de ſe contenter du receu, ce neantmoins pour luy clorre le paſſage à toute occaſion pour ce regard, ledit Accurſe auroit conſeillé le nommer par acquiſt, qu'on dit, *dicis cauſa*, en luy laiſſant cinq ſols. A ce qu'en ce cas l'abondance, qu'on dit du droict vienne comme à ſubmerger & ſuffoquer toutes racines & germes de plainctes, differens & procez, mais qu'icy il eſtoit queſtiõ de ſatisfaire au deuoir naturel & à la loy. Et ce faiſant, inſtituer ou exhereder pour valoir comme de droict, ou en defaut de ce encourir les peines ordonnees, que ſont en ceſt endroict quant aux teſtamens, la caſſation & nullité de l'inſtitution, le ſurplus tenant & demeurant ferme. Ioinct quant à ce, que, *à præterito*, comme eſt ladite ayeulle en ce faict, *fideicommiſſum relinqui non poſſe certiſſimi iuris eſt.* [r] Pour celuy qui n'a point eſté honnoré, ne pouuoir eſtre greué, ny autrement chargé, comme celuy qui n'a prins, rendre. Et quant à ce qu'outre l'inſtitution doit demeurer ferme, ne ſe pouuoit & deuoit rapporter au fideicommis, qui pour ce regard ſembloit eſtre ſans fondement, pour auoir beſoin de la recognoiſſance de l'hoyrie par l'heritier inſtitué, [t] qui ne la peut faire, l'inſtitution eſtant caſſee & ſans effect, par conſequent l'heritier hors de ſa qualité, & ſans tiltre: Car encores qu'en la nouuelle conſtitution, dont a eſté tiree l'authentique cy deſſus cottee. [u] Soit parlé des legats & fideicommis, cela ſe rapporte toutes-fois aux fideicommis particuliers, faicts pareils à iceux legats, [x] auec leſquels par meſme raiſon ils ſe trouuent conioincts, & ce nonobſtant le preiugé de Grenoble rapporté par le Sieur Preſident dudit Grenoble en ſes deciſions, [y] & mis ailleurs au nombre de ſes ſingulieres, [z] ainſi qu'à la verité il eſt pour luy, & ladite Cour de Grenoble ſingulier du tout. Les raiſons pour le fondement d'iceluy amenees, reuenans à ceſte concluſion. Il eſt ordonné qu'il faut parler (comme en l'inſtitution & exheredation) ergo, il ſe faut taire tout ainſi qu'aux legats. Et touchãt la clauſe codicillaire, quelque opinion d'aucuns, qui ait eſté au contraire, l'authorité de la gloſe cy deſſus alleguee auroit preualu ayant enſeigné ladite clauſe ne pouuoir auoir aucun effect en la queſtion où nous ſommes. Ainçois, vaine du tout & ſuperflüe: Car l'inſtitution s'en allant à val-l'eau, & ne pouuant eſtre en aucune façon contre ce qui eſt nommément decis & ordonné par la loy, aidee par ladite clauſe, ce qui eſt du demeurant, & qui demeure confirmé par la meſme loy, n'ayant beſoing d'autre ayde, ny ſecours ſubſidiaire, que des forces, appuis & ſouſtiens, qu'on peut tirer d'elle-meſme, reſulte ouuertemẽt de la foibleſſe, ou pluſtoſt inualidité de ladite clauſe en ceſt endroict, qui auroit eſté la cauſe que ſur tout ce deſſus le procez appointé en droict par deuãt ledit Seneſchal, de la ſentence par luy dõnee; ladite de Chaluet ayeulle auroit releué appel en la Cour en laquelle le procez pendant, ledit Anthoine d'Auſſaguel, impetre lettres pour s'ayder dudit appel, & que Pierre & Ieã d'Auſſaguel, fils dudit Anthoine, interuiennẽt en l'inſtance, & impetrent autres lettres pour eſtre ioincts à icelle. Sur leſquelles eſtant conclud, & le procez diſpoſé pour eſtre iugé par arreſt du 10. Septembre, 1594. en la grand' Chambre au rapport de Monſieur Aſſezat, ladite Cour ayant eſgard auxdictes lettres, auroit mis leſdictes appellations, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & reformant le iugement, ſans auoir eſgard à l'inſtitution d'heritier contenuë au teſtament de feu Pierre d'Auſſaguel du 13. Decembre, 1586. dont eſtoit queſtion, demeurant le contenu du ſurplus audit teſtament, auroit maintenu & gardé ladite de Chaluet, ayeulle audit feu d'Auſſaguel, comme heritiere d'iceluy en

[r] *l. 2. ff. de leg. 3*

[t] *l. quia poterat ff. ad Trebell.*

[u] *Nouell. 115. cap. 3. in fin. l.*

[x] *l. 1. ff. de leg. 3*

[y] *Queſt. 459.*

[z] *Singul. 403.*

celuy en tous & chacuns ſes biens, deſquels il eſtoit maiſtre & poſſeſſeur, au temps de ſon decez, à la charge toutes-fois de rendre ſuiuant le fideicommis vniuerſel contenu audit teſtament ladite heredité preſentement auxdits Iean & Pierre Auſſaguel, ou celuy d'eux, que par ledit Antoine leur pere ſera nõmé. Sauf à eſtre detraict & retenu par ladite de Chaluet de ladite heredité la troiſieſme partie d'icelle pour ſa legitime, le tout auec reſtitutiõ de fruicts depuis le decez dudit feu Pierre d'Auſſaguel, declarant, entãt que beſoin ſeroit n'y auoir lieu de detraction de quarte Trebellianique, au profit de ladicte de Chaluet, ſans deſpẽs, & pour cauſe. Par lequel arreſt, ladite Cour sãs s'arreſter à ladite clauſe codicillaire, comme ne s'y pouuant rapporter, & en l'hypotheſe nullement conſiderable, auroit preiugé nonobſtãt le legat ſusdit desdits cinq ſols à tous parens vrayement imaginaire, ou pluſtoſt deriſoire, ſentant ſon exheredation, *inter cæteros*, du temps paſſé, & par le droict dont nous vſons, abolie, ladite ayeulle auoir eſté preterite, & pour ſa preterition, l'inſtitution d'heritier y contenuë, vuidee, & ſans aucun effet, le ſurplus demeurãt en ſon entier, où elle auroit, & iuſtement compris & incluz le fideicommis vniuerſel, contenu & exprimé en ladite nouelle conſtitutiõ, ainſi que peut eſtre leu & entendu nommément par le contenu d'icelle, [a] & termes y appoſez en ſa diſpoſitiue. Par leſquels appert clairement és cas ſusdits, & y mentionnez d'exheredation ou preterition, l'inſtitution ſeulemẽt s'en aller & vuider, quãt à tout le ſurplus, & conſequemment, non ſeulement és fideicommis particuliers, mais és vniuerſels, le teſtament demeurer & tenir pied ferme, & en ſon entier, ſans autre (ſi ainſi eſt loiſible le dire) euacuation. Ce que treſbien, & ſo. couuertemẽt auroit donné à entendre Iulian l'anteceſſeur, quãt à l'abregé de ladite Nouelle conſtitution, & parlant d'icelle, il vſe de ſes propres mots. *Ita vt ſola inſtitutio hæredum tollatur.* [b] Nonobſtant toutes deciſions ſubtiles, & interpretations que pourroient eſtre amenees & priſes pour ce regard au cõtraire du droict ancien & precedent ladite Nouelle conſtitution, ainſi qu'abrogé nommément par icelle, & en laquelle pour les cauſes d'exheredation, ou preterition ſusdite, les teſtateur ſont punis ſeulement en l'inſtitution, en laquelle ſeule, ils ſe trouuẽt auoir failly, & en ce faiſant, au lieu des heritiers par eux inſtituez les plus prochains appellez par la loy de la ſusdite meſme cõſtitution, comme ſucceſſeurs legitimes, dont ils portent le tiltre, aux charges & conditions toutes-fois, desquelles les heritiers inſtituez, au lieu deſquels ils ſont ſubrogez, eſtoiẽt tenus & chargez par le meſme teſtateur au ſurplus dudit teſtament, qu'eſt par là où l'on peut reſpondre à ce qui eſtoit allegué, *fideicommiſſum à præterito relinqui non poſſe.* Pour autant que tels heritiers, ainſi par la loy ſubrogez au lieu des premiers inſtituez ſont appellez & honnorez par la loy, qui les a par conſequent peu charger pour le contenu du ſurplus dudict teſtament. Ce que peut ſuffire pour ce regard, ſans s'arreſter à ce que Paul de Caſtres en auroit dit ſur ſon pretendu fondement de la clauſe codicillaire. [c] Tellement que bien que ladite preterition ou exheredation faite par les teſtateurs, ſoit cauſe de ladite ſubrogation, ils ſont toutes-fois inſtituez & nõmez diſpoſitiuement par la loy, & par ainſi preparez & diſpoſez par icelle à eſtre greuez & chargez: Non toutes-fois en vain, & ſans commodité particuliere, pour eſtant de ceux qui ne peuuent pretendre legitime és biens du deffunct, pouuoir tenir la quarte Trebellianique, ou bien y ayant droict d'icelle dite legitime auoir le choix de l'vne ou de l'autre, & en ce faiſant, retenir la plus ad-

[a] *Nouell. 115. cap. 3.*

[b] *Cõſtitut. 107 §. 4.*

[c] *In d. auth. ex cauſa num. 15. in fin.*

uantageuſe, ainſi qu'au faict que deſſus, la legitime, laquelle cõme telle, ladite Cour adiugeãt, auroit declaré n'y auoir lieu de detraction de Trebellianique, au profit de ladite de Chaluet, ladite legitime au parauãt adiugee, de droit imputable à ladite quarte, & laquelle auroit eſté nõmément taxee à ladite 3. faillant preiugé, comme auſſi il eſt tenu & receu cõmunémẽt. [d] *Vt deſcendentiũ, ita, & aſcendentium legitimã auitã fuiſſe,* [e] & encores ſur tous les biens, les legats n'y pouuans trẽper & moins la diminuer par la reſolution cõmune qu'en eſt faite par les Interpretes du Droit, tant Canonique, que Ciuil, par laquelle par actes quelcõques lucratifs ſoit entre vifs, ou derniere volõté ladite legitime ne peut eſtre en façon quelconque chargee, diminuee, ni autrement alteree. [f] les faits funeraux & debtes paſſifs du teſtateur diſtraicts & deſduicts du blot vniuerſel de l'heritage, ſuiuant la vulgaire diſpoſition du droict, laquelle ſeule detractiõ eſt ſignifiee par la clauſe qu'en adiudicatiõs de legitimes on a accouſtumé mettre le plus ſouuẽt, auec detractiõs que de droit, leſquelles y ſont autremẽt & ſans expreſſion, de droit entẽdües. Et icy nous mettrons fin à ce chap. apres auoir dit ſeulemẽt que tout ce que nous venõs de dire pour la preterition des aſcẽdans, n'auroit lieu, & ne ſeroit en aucune façõ cõſiderable en la perſonne de la mere, qui ſe ſeroit remariee, la preteritiõ de laquelle en ce cas ne pourroit faire aucune breſche au teſtament de ſon fils du 1. mariage, ſuiuant ce que Balde & Paul de Caſtres en auroiẽt dit & reſpondu, [g] & la Cour preiugé à noſtre rapport à ladite 2. chãbre d'Enqueſtes, au procez de Prades, cõtre Abrahã de Narbõne de l'arreſt ſur lequel interuenu no⁹ auõs fait mẽtiõ cy deſſus, & bien que feu Mr Ferron ſur les Couſt. de Bord. [h] pour le regard de l'inſtitutiõ generale en la ſõme de 5. ſols à tous parens conformémẽt au ſuſdit arreſt de Grenoble, ſẽble auoir voulu la ſouſtenir & raiſõner cõme valable du droit & par icelle les aſcẽdãs nõ tant preterits, que viſtemẽt & prõptemẽt nõmez & inſtituez [i] *Vel ſolo nomine generis, quo multis modis quid exprimi poſſe, quidã exiſtimauerũt.* [k] Toutes-fois, il parle en autres termes, ſçauoir ſur la couſtume qu'il Interprete, & de laquelle il tire ſon principal fondement, & quand cela ceſſeroit la forme eſtant ordonnee ſpecialle & expreſſe tous les noms du genre, bien qu'aſſemblez ne peuuent à ce ſupplir & ſatisfaire l'eſſence que la forme produit, venãt entierement quant à ce manquer & defaillir [l] par la meſme matiere, diuerſité, & difference de forme, la choſe venant à eſtre cenſee diuerſe. [m]

[d] *In auth. nouiſſima C. de inoff. teſtam.*
[e] *Nouell. de triẽt & ſemis §. hoc obſeruãdo iũct. ibi glos ſup. verſ. omnibus & in §. de Nepotibus ſup. verbo cõpe. quib. mo. natur. effic. ſui.*
[f] *Notat. in aut. vnde ſi parens C. de inoff. teſt. & quoniam in prior. eodem.*
[g] *Bald. in l. maximũ vitiũ C. de lib. pret. Paul. de Caſtro conſ. 218. prima partic. Refert & ſequitur Ranchi. cõcluſ. 497. 4. part.*
[h] *Tit. de teſt. § 4.*
[i] *Arg. l. ſi ita quis 3. ff. de hæred. inſti.*
[k] *Barth. Socyn. in l. ſi mihi & tibi §. in legatis ff. de leg. 1.*
[l] *L. Iulianus §. ſed ſi quis rem ff. ad exhiben.*
[m] *l. ſi conuenerit §. ſi quis cauerit ff. de pignoribus.*

CHAPITRE XII.

1. *Si au cas de ladite diſpoſition nouuelle, les ſubſtitutions pupillaires peuuent ou doiuent eſtre conſeruees.*

2. *Raiſons & fondemens de ceux qui auroient tenu ne le pouuoir eſtre, comme nulles & renduës ſans effect.*

3. *La contraire opinion toutes-fois pour la conſeruation d'icelles la mieux fondee.*

4. *Quand meſmes les ſubſtitutiõs auroiẽt eſté faictes à des enfans pupilles, preterits ou exheredez.*

5. *Les inconueniẽs apportez quant à ce par la pluſpart des Interpretes du Droict, d'où ſeroient venus, & auroient procedé.*

6. *Vraie raiſon de diuerſité au cas ſuſdict de ladite cõſtitution entre l'inſtitution par icelle aneantie, & tout le reſte du contenu au teſtament validé & confirmé.*

7. *Erreur manifeſte & patent d'vn teſtateur ſemble n'empeſcher que ce qu'il auroit penſé & creu auoir eſcript & diſpoſé ne ſoit gardé & entretenu.*

8. *La pupillaire ſubſtit. entẽduë & cõtenuë ſouz le remede du pret. cõtre les tables.*

9. *Ceux-là parlãt des fid. pupill. expliqué.*

10. *Preiugé de ladite Cour à Tholoſe, pour la conſeruation de la pupillaire au cas de ladite nouuelle conſtitution, tout au cõtraire de ce que le Seneſchal, duquel venoit l'appel, auoit faict.*

373

PAR la conſtitution nouuelle, dont nous venons parler au chapitre precedent, eſt nommément dit & ordonné *legata, fideicommiſſa, libertates, tutorum dationes, vel quælibet alia capitula conceſſa legibus* (qu'Irnerius a voulu comprendre ſoubz le mot (*Catera*) en ladite authentique) *ea omnia etiam ex cauſa exhæredationis, vel præteritionis adimpleri, & dari illis, quibus fuerint derelicta, vt tanquam in hoc non reſciſſum obtineat teſtamentum.* Qui eſt ce que le meſme de deſſus a voulu laconizer & exprimer en trois mots, *Catera namque firma manent*, qu'il auroit rapportez auec ſon authentique, tant aux teſtamens des aſcendans, que des deſcendans, y eſtant le meſmes, & en pareils termes ordonné, par la meſme conſtitution, [a] bien que ſeparément en diuers chapitres, conſecutifs toutes-fois l'vn à l'autre. Surquoy la queſtion auroit eſté ſi par les termes generaux que deſſus de quelconcques chefs & chapitres, loiſibles autrement, permis & octroiez de droict, ladite conſtitution ſe doit tellement eſtendre, que les ſubſtitutions pupillaires que s'y trouueront faites & contenuës, y puiſſent eſtre compriſes, & par ce moyen, conſeruees au profit de ceux, qui en faueur de qui, elles ſe trouuerons faictes? Ce qu'auroit eſté cogneu, preiugé, & examiné par ladicte Cour, au faict qui s'enſuit: Feu François Pierre, aiant de ſon premier mariage, Antoinette, & Belle de Pierre, conuole à ſecondes nopces auec Marguerite de Gruel. Duquel mariage ſeroit deſcẽdu Iean Pierre, & approchant iceluy François de ſes derniers iours, par ſon teſtament du vingt-vnieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante & huict, legue à chacune de ſeſdictes filles, dudit premier mariage, la ſomme de quatre cens liures tournois, & inſtituë ſon heritier vniuerſel, ledit Iean Pierre ſon fils, & de ladicte de Gruel ſa ſeconde femme, auec ſubſtitution, que où ledit Iean mouroit ſans enfans, il ne pourroit teſter que de la moitié de ſes biens, & que l'autre moitié vint entierement auſdictes Antoinette & Belle, & s'il mouroit en aage de pupillarité, ordonnoit, que tout ledit bien retournaſt entierement auſdictes Antoinette & Belle: Se trouue apres vn codicille du ſuſdit teſtateur, du ſixieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts & huict, retenu par main priuee, verifiè & publié par deuant le Iuge de Rieux, le cinquieſme iour du mois de Decembre, audit an; Par lequel il declare, que où ladite de Gruel ſeroit enceincte de fils maſle, il l'inſtituoit heritier vniuerſel auec ledit Iean, & où l'vn d'eux decederoit ſans enfans, ſubſtituoit l'autre, & où ladite Gruel porteroit vne fille, luy dõnoit pareille ſomme qu'il auoit leguee auſdites Antoinette & Belle ſes filles, & auſſi à Sobyrane qu'il auroit nõmee poſthume en ſondict teſtament, qu'au ſurplus il confirmoit, & en ceſte volonté decedé, ſeroit apres decedee ladite Sobyrane, & apres elle, ledit Iean, heritier en pupillarité, pour raiſon des biens duquel & dudit feu François, leſdictes Antoinette & Belle de Pierre, ſe rendent demandereſſes en maintenuë, pardeuant le Seneſchal de Carcaſſone le 22. Iuin, 1582. à l'encontre de ladite de Gruel, leur maraſtre, narrant ce deſſus comme il eſt couché, & concluent à la maintenuë en tous & chacuns leſdits biens, en vertu de la ſubſtitution pupillaire, appoſee audit teſtament: A laquelle maintenüe ladite de Gruel ſe rend oppoſante, & pour cauſes d'oppoſition, remonſtre que ledit feu Frãçois ſon mary ſeroit decedé inteſtat, aiant eſté ſondit teſtament pretendu, rompu par la naiſſance apres de ladite Sobyrane ſa fille, à laquelle & audit feu Iean, elle

[a] *d. Nouell. 115. cap. 3. & 4. in fin.*

auroit ſuccedé, & par ce moyen luy appartenir la moitié de tous & chacuns leſdits biens ſans auoir eſgard audit codicille, qui ne pouuoit confirmer ledit teſtament, eſtant d'ailleurs nul, ſuppoſé, & faict apres le decez dudit feu Frãçois, par les parens deſdits Antoinette & Belle, qui ſe ſeroient rendus teſmoings d'icelle, & de tant que Pierre Portes, mary de ladite Antoinette auroit emporté par force les fruicts, des biens, que ladite de Gruel auoit faict cultiuer & ſemer, icelle de Gruel auroit preſenté requeſte pour en informer, & auſſi de quelques iniures & battemens en ſa perſonne, faicts par ladite Belle, ſe plaignant de ce qu'icelle Belle, vn ſamedy auroit donné quelque poudre audit feu Iean ſon fils, au moien de laquelle il ſeroit decedé le matin ſuiuant, lequel Iean, ledit Pierre Portes auroit fait enterrer incontinent. Et comme ladite de Gruel fut en volonté, & ſe meit en deuoir de le faire deterrer pour le faire ouurir, auroit trouué pour à ce l'empeſcher, le tombeau fermé à pierre & chaux. Sur les premieres inquiſitions y auroit eu decret contre ledit Portes, lequel ouy ſur icelles, accorde auoir pris & cueillis lesdits fruicts desdits biẽs, comme iceux appartenans à ladite Antoinette ſa femme. Depuis, ladite de Gruel preſente requeſte pour eſtre reintegree desdits fruicts, auoir prouiſion pour ſa penſion, & pourſuitte du procez, & en reparation d'attemptats. Par ordonnance, lesdits incidens ioincts au principal, & prouiſion adiugee à ladite de Gruel, tant pour ſa pẽſion, que pourſuitte du procez, en certain bled, vin, & argent, & apres auoir produict reſpectiuement au principal, s'en ſeroit enſuiuy ſentẽce dudit Seneſchal du 26. Mars, 1583. par laquelle tant en la matiere principale, qu'attemptats, parties ſoient appointees contraires, & que cependant par prouiſion les deux ſœurs ioüiroient de la moitié des biens dudit feu Iean, & ladite de Gruel de l'autre moitié. De laquelle ſentence ladicte Belle ſe porte pour appellant en la Cour, ou leſdites Antoinette & Belle cõcluent comme appellantes contre ladite de Gruel : Laquelle auſſi impetre lettres pour eſtre receuë appellante de ladite ſentence, & demander la caſſation de la procedure faicte par ledit iuge ordinaire, ſur la verification dudit pretendu codicille, & en retention de cauſe. Ladite Antoinette preſente requeſte apres, en deſadueu & correction de la clauſion, declarãt n'eſtre appellante, laquelle clauſion eſt corrigee pour ce regard, & conclud ſur les lettres de ladite de Gruel, auec ladite Belle. Sur le iugement duquel procez venoit à eſtre reſoluë la queſtiõ ſusdite, pour reſulter d'iceluy eſtre certain par la naiſſãce de Sobyrane, de Pierre, apres le teſtament dudit feu Pierre, ledit teſtament auoir eſté rompu & mis à neant, pour le moins quant à l'inſtitution, nonobſtant ledit pretendu codicille, portant confirmation dudit teſtament & certain legat à la poſthume, s'il en y auoit de pareille ſõme, qu'il auoit legué auxdictes Antoinette & Belle ſes filles, & auſſi à Sobyrane, qui eſt dit par ledit codicille, qu'il auoit nommee poſthume en ſondit teſtament. Bien que par la lecture d'iceluy, apparut n'en auoir faicte mention aucune, ſouz le nom de poſthume, ny autrement. Surquoy ſembloit ladite de Gruel bien fondee à demander la moitié desdits biens aduenus *ab inteſtat* à ladite Sobyrane, & Ieã ſes enfans, & auxquels comme mere, elle auoit ſuccedé par le Tertyllian : ce codicille pretendu, ne pouuant confirmer ledit teſtament ia rompu de droit. Et d'autre part ſuppoſé & fauſſement eſcrit, en ce meſmes que concernoit ladite Sobyrane, de laquelle n'auoit eſté faicte aucune mention audit teſtamẽt, comme eſtoit narré par ledit pretendu codicille. Les principales raiſons de ce

conſiſtoient, qu'il eſtoit icy queſtion de la preterition paternelle, par laquelle ledit teſtament demeuroit tellement abatu, qu'il ne ſe pouuoit aucunement releuer, ſoit pour legats, libertez, ou autres choſes qu'elles qu'elles fuſſent en dependans, la preterition dont eſt parlé en ladite Nouelle ſe rapportant à la preterition de la mere, que de droict eſt tenuë pour exheredatiõ. Nonobſtãt les termes d'autres conſtitutions & authentiques, ſouz meſme tiltre immediatemẽt auant la ſusdite, conceuës en ces mots. *Non licet parenti aliquem ex liberis preterire, vel exheredare.* La diſionctiue y eſtant reſtraincte à cas ſemblable, ſçauoir à la preterition qu'a force d'exheredation [a] comme eſt celle qui eſt faicte par la mere ou aſcendans de ſon coſté. [b] Quant à la preterition du pere, les droicts y eſtans ſi clairs autrement, qu'ils ſemblent ne pouuoir receuoir difficulté, mais paſſant outre, quand bien on s'ahurtera à l'opinion de ceux qui ſuiuant vn ancien Docteur par eux nommé, [c] auroient tenu la diſpoſition dudit droict nouueau, parlant des preteritions deuoir eſtre generalement entẽduë pour ſa determination eſtre generale : Accurſe l'ayant ainſi à vne gloſe rapportee à ſon texte [d] prinſe. Et encores en ſa raiſon & finale cauſe, regardãt vniformément toute preterition par quel qu'il ſoit, & comment elle ſoit & ſe trouue faicte. Venant au plus pres du fonds de ladite queſtiõ principale, ſçauoir ſi au cas ſubiect de la ſubſtitution pupillaire cõtenuë au teſtament dudit feu Pierre, en faueur de ſesdites filles dudit premier mariage. Iceluy teſtamẽt venant à eſtre rompu, pour le moins quant à l'inſtitutiõ par la naiſſance apres iceluy de ladite Sobyrane, peut-eſtre le cas aduenu d'icelle, conſeruee auec les legats, fideicommis, & autres chefs eſdictes conſtitutions contenus, & au moyen d'icelle, à l'aduantage deſdictes filles. Contre leſquelles & pour la negatiue, ledit Seneſchal par ſadite ſentence auroit deſia faict preiugé, bien & à propos comme il ſembloit, ſuiuant ce qu'vn ancien Docteur qu'on nõme Pierre, auroit tenu, [e] ſuiuy de quelques vns apres tant anciẽs [f] que modernes, [g] ſe fondans principalement ſur ce qu'Vlpian auroit baillé par maxime certaine, le teſtamẽt du pere rompu, la ſubſtitution pupillaire s'en aller à val l'eau, [h] les tables d'icelle ne pouuans ſubſiſter ſans iceluy, pour la cauſe deſtruicte, ce qui eſtoit cauſé eſtant deſtruict, & pareillement ruiné. [i] Singulierement, que la pupillaire n'eſt qu'vne partie & ſuitte du teſtament paternel. Entant que ſi ceſtui-cy ne vaut rien, ainſi que dit Accurſe, par preterition ou autres moiens du droict, ny de meſmes ceſtuy-là, le fondement ruiné, le baſtiment deſſus aſſis ne pouuant demeurer qu'il n'aille par terre. [k] Ioinct que l'antecedent s'en allant, tout ce qu'eſt conſequẽt d'iceluy le ſuit & vuide auec luy, [l] dõt eſtant neceſſaire qu'auant que la pupillaire puiſſe valoir & produire aucun effet, le teſtament paternel ſoit conſerué en l'inſtitution en tout ou en partie. [m] Si le teſtament ne vaut rien pour l'inſtitution entierement, comment, ny par quel moien pourra eſtre ſouſtenüe la pupillaire, & en laquelle nommément le droit ancien, par lequel eſtant obtenu contre le teſtament du pere, la pupillaire, de meſme s'en alloit & ne valoit rien, [n] n'eſtant corrigé, il y faut neceſſairement touſiours demeurer, le garder & entretenir iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné. [o] Conſideré meſmement que l'inſtitution paternelle ſemble eſtre celle-là qui donne origine, fondement, & eſtre à la pupillaire, [p] l'acceptation ou repudiation de l'vne, eſtant l'acceptation ou repudiation de l'autre. [q] Qui ſont en ſomme les principales raiſons de ceſte partie & des tenans, contre la ſubſtitution pupillaire, au cas d'exheredation ou preterition

[a] *Arg. l. 1. ff. de reb. dubiis.*
[b] *§. 1. de inoff. teſt. inſtit. l. 3. ff de inoff. teſt.*
[c] *Fraciſc. de rãponib. in l. fil. o prat. ff. de iniuſt rupt.*
[d] *in l. vxorẽ ff. de manum. teſt.*
[e] *Ignæus refert & ſequit. in d. auth. ex cauſa num. 127.*
[f] *Cyn. in d. auth in fin. qui all. Dyn. & eſt glos. ordin. Ioã. And in c. ſi pater de teſt. in 6.*
[g] *Ioãn. Corraſ. ad l. ſi teſt. n. 22 C. de impub. & al. ſubſtituit.*
[h] *l. morib. §. 1 de vulg. et pu. ſubſt i l. nõ õnis ff. de reb. cred. l. oblig ſubſt. §. ſi. ff. de act. et oblig. l. 1. C. per quas perſ nobis acq. iñcto §. liberis inſt. de pup. & ibi gloſ.*
[i] *Can. cũ Paul. 1. q. 1.*
[k] *l. illud ff. de acq. hær. l. 2. ff. de pecul. leg.*
[l] *l. in ſubſtit. ff. de vulg. & pup.*
[m] *l. Papin. §. ſed nec. impuberis. ibi. ſed ſi in petris obtentũ eſt ff. de inoff. teſt.*
[n] *Arg. l. præcip. in fin. C. de tẽpor appellation.*
[o] *l. 1. & 2. ff. de vulg. l. patris & filij eodem.*
[p] *l. quidã elogio C. de Iur. delib.*
[q]

que deſſus, & nouueau droict ſuſdit y introduict, leſquelles quelques-vns d'entre eux auroient amplifiees, [r] & reſpondre aux raiſons de Bartole, & autres ſes partiſans au contraire, & tenans pour l'affirmatiue, & conſeruation de ladite ſubſtitution pupillaire [t] laquelle opinion nonobſtant tout demeure au profit des ſubſtituz: ainſi que la mieux fondee, tant en textes, gloſes, que raiſõs & authoritez. Car premierement, ſans s'arreſter aux paroles d'Irnerius en ladite authentique en ce mot, *cætera*, ny pour iceluy preſuppoſer, venir & eſtre compriſe non ſeulement la pupillaire, mais auſſi la quaſi pupillaire, qu'autrement on dit exemplaire, [t] Appert, & eſt certain, par ladite nouuelle conſtitution, de laquelle ladite Authentique a eſté tiree, la diſpoſitiõ d'icelle proceder quant à l'inſtituiion ſeulement, quelconques autres chefs ou chapitres dudict teſtament, demeurans en leur entier, & tout ainſi qu'a eſté dit & raiſonné au chap. precedent. Nõmémẽt les mots ſuiuãts y exprimez & remarquez auec ceſte diſpoſitiue. *Si quid autem pro legatis ſiue fideicommiſſis & libertatibus, & tutorũ dationibus, aut quibuſlibet aliis capitulis in aliis legibus inuẽtũ fuerit, huic conſtitutioni contrariũ, hoc nullomodo volumus obtinere.* [u] Qui eſt ſeul ſuffiſant pour reſpõdre à tous les fondemens amenez, au contraire, iettez ſur le droict, auquel auroit eſté deſrogé pour ce regard par ledit Iuſtinian en ſadite conſtitution. Et encores quand bien nous voudrions & de plus pres examiner le droict ancié, nous trouuerions y eſtre conforme, en ce que par iceluy Vlpian auroit reſpõdu, que bien que celuy qui veut faire teſtament pour l'impubere, faut qu'il en face pour ſoy-meſme, n'en pouuant autrement & ſeulemẽt faire audit impubere, ſi par aduenture il n'eſt gendarme & homme de guerre. De tant que ſi ſon heredité en vertu de ſon teſtamẽt n'eſt recogneuë, le teſtament ſe perdãt, la pupillaire s'eſuanoüiſt entieremẽt. [x] Il adiouſte apres, certainemẽt ſi laiſſee la cauſe du principal teſtamẽt l'heritier inſtitué demeure ioüiſſãt & poſſeſſeur de l'heritage, *ab inteſtat* : *Dicendum eſt & pupillo ſubſtitutum ſeruandum.* Si donc en ce cas arriere miſe la cauſe du teſtament, la ſubſtitution pupillaire eſt conſeruee, encores qu'en ce faiſant, on ne ſuccede pas en vertu dudit teſtament, à plus forte & grande raiſon cela deura auoir lieu quand le meſme teſtament eſt ſeulement rangé à la cauſe *ab inteſtat*, en partie, ſçauoir quant à l'inſtitutiõ, les autres chefs des principaux, deſquels eſt ladite ſubſtitution, reſeruez pour eſtre entretenus en leur eſtat, & en tel comme ſi le teſtament pour ce regard n'auoir point eſté reſcindé. Que pourra ſeruir auſſi pour reſpondre ſuffiſamẽt à pluſieurs raiſons amenees au contraire, ioinct la diuerſité qu'il y a pour l'impugnation des teſtamens quant à ce du pere, & de ſon fils impubere, celuy-là eſtant debatu pour la preterition, celui-cy ne le pouuant eſtre, iceluy fils pouuant librement & ſans danger obmettre ſes freres. [y] Le teſtament donc du pere venant à eſtre impugné & debatu au cas où nous ſommes, ſuccũbera legitimement, quant à l'inſtitution, celuy du fils qu'eſt ladite ſubſtitutiõ pupillaire nullemẽt, pour n'y auoir cauſe ni raiſon ſuffiſante quãt à ce, ſingulieremẽt que quand le teſtament venoit à eſtre infirmé par le moien du remede pretorien contre les tables d'iceluy, ce neantmoins la ſubſtitution pupillaire demeuroit en ſon entier. [z] Bien que par ce moien tous les legats ne fuſſent pas cõſeruez, tout ainſi qu'ils eſtoient par leſdits authentiques. Ainçois quelques-vns ſeulement pour auoir eſté faicts à certaines perſonnes priuilegees & aduantagees ſur les autres en ceſt endroit. [a] Qui fait paroiſtre le benefice par Edict du Preteur, fait nommémẽt pour ce regard à certains, & ſpecialement, n'auoir eſté ſi

[r] *Igneus in repetit. auth. ex causa num. 127. & vſque ad num. 147.*

[t] *Refert. et ſequitur Iul. Clarus §. teſt. q. 54.*

[t] *l. qui plures 2. & ibi Bald. §. 1. ff. de vulg. Barth. Socyn. in l. demõſt. §. fi. ff de cond. & demonſtr.*

[u] *d. Nouell. 115. cap. 4. in fin.*

[x] *l. moribus §. quiſquis ff. de vulg.*

[y] *§. 1. de inoff. teſt. inſtit. l. ſi fratris C. eodem iunct. l. Papinianus §. ſed nec impuberis ff eod.*

[z] *l. ex duobus §. fin. l. eſte. contra tabul. l. is qui cõtra ff. de vulg. & l. a ff. de leg. 1 proæ.*

aduantageux & general, que le ſuſdit, donné à tous generalemẽt & par droict commun. D'où vient qu'en ceſte opinion les Docteurs du Droict cõmunément demeurent reſolus.[b] Au cas principalement dont eſt queſtion, auquel la ſubſtitution aiãt eſté faite au fils pupille Iean heritier inſtitué par ſondit pere, ladite Sobyrane poſthume auoit eſté preterite, eſtimãs auſſi cõmunémẽt eſtre de meſmes, quãd ladite ſubſtitution eſt faicte à l'enfant pupille preterit, (quelque choſe que Bartole pour ce regard ait voulu dire[c]) ou biẽ au meſme pupille exheredé : La difficulté que pourroit encores ſur ce interuenir, ſeroit, ſi ceſte pupillaire conſeruee ainſi de droit nouueau demeuroit touſiours en ſa vraïe pupillaire directe, ou bien cõme la principale inſtitution ſe flechiſſoit & chãgeoit en fideic. pupillaire, & tel que le pere peut enioindre en ſon fils Impubere.[d] Pour le regard dequoy peut eſtre remarquee la verité de ce qu'õ dit cõmunémẽt d'vn inconuenient receu, s'en enſuiure pluſieurs autres, [e] car ſi noz Interpretes du Droict n'euſſent cõmunément tant eſtenduë ladite nouuelle cõſtitution, que de l'auoir cõtre la teneur d icelle meſme raiſon & intẽtion de Iuſtinian, là rapportee à la preterition paternelle, abrogeãt par ce moiẽ & sãs y prẽdre garde, tant de belles & claires deciſiõs du droict, cõcernãs icelle: ils ne ſe fuſſent pas enueloppez apres dans vn labyrinthe de difficultez, telles que deſſus, & qu'ils taſchent de meſler, vuider, & decider par des droicts, leſquels par ladite extenſion ils auroient iugez & cenſez abrogez. Meſmemẽt pour le regard de la preterition des emancipez, auſquels pour la cõſeruation de leurs droicts; le benefice ſuſdit du preteur auoit ottroyé, *bonorũ poſſeßionẽ contra tabulas*. Et de meſmes, pour le regard des ſubſtitutions pupillaires & exemplaires eſquelles ſans doubte, pour cauſe d'exheredation paternelle, ou preterition de la mere, tenant lieu d'icelle ladite nouuelle conſtitution auroit eſté dreſſee pour les conſeruer & eſtablir en leur fermeté le teſtament pour ce regard cõme non reſcindé, ni en aucune partie qu'en l'inſtitution ſeule eſbranlé. Tant pour repouſſer l'iniure par icelle ſeule faicte, que pour adoucir, temperer, & modifier la rigueur ancienne, de la querelle d'inofficioſité, par laquelle les legats & toutes autres choſes dependans du teſtamẽt, iuſques aux libertez meſmes, d'ailleurs de ſoy tant fauorables s'en alloiẽt au plus vuide de la terre, ſans eſtre rien conſerué ni garanti, cõme auroit eſté fait par ladite conſtitution, qui conſerue tout le reſte apres ladite inſtitution & annulation d'icelle, ſubrogeãt ſeulement l'exheredé, ou cõme exheredé par la preteritiõ maternelle, au lieu du nommé & appellé par ladite inſtitution, & tout ainſi que ſi au commencement le teſtateur meſme l'euſt fait en ſondit teſtament, [f] Que ſemble eſtre la vraïe raiſon qu'Alciat nous a laiſſé à penſer & deuiner [g] dudit diuers droict, ordonné entre ladite inſtitution, & tout le reſte du contenu au teſtament. Celle-là empeſchant les fins & remedes de ladite conſtitution nouuelle, le demeurant nullement : Si cela donc euſt demeuré ainſi, comme il le deuroit eſtre, ladite conſtitution bien priſe & entenduë, demeureroient en pieds, & encores bien droicts & fermes, tant de beaux, & amples droicts qui ſeroient acquis par la preterition paternelle. Tant aux enfans ſoubz puiſſance, qu'emancipez & hors d'icelle. Ceux-là le deſirant & pourſuiuant, quoy que ſoit pouuans pourſuiure par remede de nullité, duquel ils ſont prouueuz, abatant tout [h] Ceux-cy ſecourus par le preteur contre les tables teſtamentaires. [i] A la charge ſeulement des legats, qui ſe trouueroient faicts en faueur de certaines perſonnes compriſes en l'Edict ſur ce du meſme Preteur.[k]

[b] *glos in l. 1. ff. fin. ff. de vulg. et Alex. ibi n. 5. Ludou. Rom. conſil. 188. n. 3. Bened. Capra conſil. 84. n. 15. Homez. variar. reſolut. tom. 3. c. 4. n. 4. de Ripa in l. 2. ff. de vul. Iul. Clarus d. § teſt. q. 54. Bart. conſil. 54. Corne. in d. auth. ex cauſa.*

[c] *In l. 1 ff. de vulg.*

[d] *l. ſi Titio. § fi. cũ l. ſequẽt. ff. de leg. 2.*

[e] *l ratas C. de reſcind. vendit.*

[f] *Raynar. Corſ. Indag. lib. 3. ca. 23.*

[g] *In tract. præſumpt. reg. 1. præſumpt. 12. in fin.*

[h] *l. filio ff. de inoffi. teſt.*

[i] *Tot. tit. de bonor. poſſeſſ. cõtr. tabul.*

[k] *Tot. tit. de leg. præſt.*

Dont pour ce regard les choſes ainſi priſes, le droict de ladicte de Gruel ſembloit fort apparent du droict Ciuil des Romains, bien & comme il faudroit entendu. Si vne conſideration d'iceluy meſme tiree ne venoit à le broüiller, & obſcurcir, fondee ſur ce, que Sobyrane poſthume nee apres le teſtamẽt ne pouuoit eſtre pretenduë preterite, ledit François pere, aiant narré en ſondict codicille, luy auoir faict legat de certaine ſomme, ſoubz le nom de poſthume en ſon teſtament: Car bien que cela paroiſſe erronee par la lecture d'iceluy, auquel n'eſt faicte mention en aucune part de ladite poſthume. A l'exẽple de Pline, on pourroit dire, que c'eſtoit vn manifeſte, & patent erreur, *Ideóque quod ſcripſerit teſtator tenendum, quod ipſe ſcripſiſſe ſe credidit.* [l] Et quand on repliqueroit à ce, que c'eſtoit en cas priuilegié & ſingulier, fauorable ſur tous autres, ſçauoir de liberté donnee à vn ſerf, cela toutes-fois hors les termes d'icelle, ſemble auoir eſté reduict à neceſſité. Tant parce qu'Vlpian auroit reſpondu en matiere de donation, [m] Que Modeſtin és termes d'exheredation, concernans la fille. [n] Depuis, par Iuſtiniã rangee à meſme droict que le maſle, pour les paroles rapportees au paſſé, deuoir eſtre rapportees au preſent, en la perſonne du teſtateur, qu'aiant declaré & exprimé ſa volonté, bien que rapportee ailleurs, dõt il n'appert, a touſiours perſeueré en icelle, quoy que ſoit nullement changee. Et quand ſur ce on voudroit alleguer, que bien que les paroles dudit codicille fuſſent rapportees au preſent. Ce neantmoins ladicte Sobyrane ſe trouueroit touſiours preterite audit teſtament, & par ſa preterition, la voye de nullité ouuerte. Et que cela pour le moins ſuffiroit à mõſtrer icelle dite preterition, n'auoir eſté faicte par le pere, ſans penſer à elle, ſi non ſpecialement, generalement toutes-fois, que les interpretes du droict communément ont eſtimé ſuffire. [o] Comme à la verité, l'ignorance du pere teſtateur à l'endroict du poſthume par luy preterit en ſon teſtament, qu'ils cuident empeſcher le faict de ladite nouuelle conſtitution, pour donner lieu à la nullité d'iceluy, à l'entiere ruine des legats & autres choſes y contenues, ne peut eſtre pretendue, ni alleguee en ceſt endroict, tant par ce que deſſus, que d'autant que ledit feu François eſtoit encores de bon aage marié auec ladite de Gruel, de laquelle il auoit eu, & auoit ordinairement des enfans, ne pouuant par ce moien bonnement eſtre couché au roolle de ceux, qui n'en eſperent iamais auoir, ou autrement ont iuſte cauſe de n'y penſer à l'aduenir. [p] En telle ſorte, & pour venir à la concluſion, que par la reſolution commune de noz Docteurs que deſſus, ladite Sobyrane quand elle auroit eſté preterite, l'aiant eſté ſciemment, & non ignoramment, ladite nouuelle conſtitution eſtẽdue & declaree ainſi qu'a eſté dit, vient à comprendre ſa preterition pretendue, & la comprenant, venant à temperer la querelle d'inofficioſité qui au parauãt renuerſoit tout le contenu aux teſtamens, & attirant à ſoy par la meſme reſolution ſusdite, ledit remede du Preteur contre les tables d'iceux, amplifiant pour le regard d'iceluy la preſtatiõ des legats à certains paiables, generalemẽt aux nommez & comprins en iceux, qui pourroit le tout ainſi entendu, cõprins & reſolu nier, qu'outre les paroles expreſſes de ladite conſtitution, la conſeruation de la pupillaire n'y ſoit entendue & contenue, l'eſtant au parauant ſoubz ledit remede contre les tables? [q] Qui n'eſtoit de telle efficace & valeur qu'à preſent vny & corporé en la nouuelle conſtitution dudit Iuſtiniã; maintenant en leur eſtat les legats & autres choſes, fors la ſeule inſtitution pour les cauſes ſusdictes. De telle façon, & iuſques là que par ce moien ladite ſubſti-

[l] *Plin. epiſt. 10. lib. 4.*

[m] *l. ex hac ſcriptura ff. de donationib.*

[n] *l qui voleb. ff de hæred. inſt.*

[o] *Arg. l. qui iure ff. de milit. teſt. DD. in de auth. ex cauſa Ludou. Rom. d. conſ. 181. & ibi Apoſtil. ſup. verb. cogitauit.*

[p] *Bart. in l. 1. ff. de iur. cod. q. 6.*

[q] *d. l. ex duobus §. fin.*

ſubſtitution pupillaire, en ce cas meſme voudra & ſortira effect comme directe, & telle qu'eſt de ſa propre nature, ſans y rien changer ny transformer, & tout ainſi qu'eſcripte & contenuë au teſtament d'iceluy François pere, entre ſes enfans, dont au pis aller, ladite de Gruel ne pourroit pretendre autre euacuation de volonté directe, que de la ſeule ſuſdite inſtitution du teſtament principal. Car quãt au fideicommis pupillaire, il eſt certain qu'il peut & vaut en ces propres termes, qui ne ſont & ne ſe trouueront au preſent faict ſuſdits. Ce que le Iuriſconſulte Scæuola auroit reſpondu,[r] employé communément aux cas & queſtions, que n'y appartiennẽt aucunement.[s] Eſtant nommémẽt entendu & rapporté à vn pupille, auquel par codicille a eſté faicte ſubſtitutiõ par paroles directes, qui ſeroit apres decedé en aage pupillaire. Et pour ceſte occaſion, non tant pour la preſumption de volonté, en ce que la ſubſtitution ſe trouue eſcripte dans les codicilles proprement & particulieremẽt deſtinez pour les fideicommis, que pour la faueur du pupille, benigne & gracieuſe interpretation & contemplation d'icelle, ſe trouue auoir eſté arreſté & ordonné, que ce que ne peut valoir comme teſtaments, vaille comme codicille pupillaire fait *ab inteſtat*. Et que de meſme en faueur d'vn meſme pupille, ſubſiſte & vaille entre les ſubſtituez, la mutuelle & reciproque ſubſtitution, comme fideicommis.[t] Leſquelles ſubſtitutions toutes-fois s'en iront toutes à neant, ſi le pupille venoit à deceder en puberté, & apres l'an quatorzieſme de ſon aage. Surquoy & tout ce deſſus apres partage fait à la premiere chambre des enqueſtes deſparty en la ſeconde où nous eſtions preſens, au rapport de feu Mr Vezian: Ladite Cour par ſon arreſt prononcé iudiciellement par Mr le Preſident du Faur, auec arreſts generaux de la Pentecoſte, 1585. Auroit dit qu'en ce que ledit Seneſchal auroit ordonné que ladite de Gruel ioüiroit par prouiſiõ, de la moitié de tous & chacuns les biens qu'auroient appartenu à feu Iean Pierre, au temps de ſon decez. Et ladite Belle de l'autre moitié auec ladicte Antoinette ſa ſœur, mettoit ladite appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & reformant le iugement, ordonnoit, que ſans preiudice du droit des parties, ladite Belle de Pierre ioüiroit par prouiſiõ de la moitié de tous & chacuns les biens qu'auoient appartenu à feuz François & Iean de Pierre pere & fils, au temps de leurs decez, detraict de tous les biens dudit feu François, la moitié d'vne once les douze faiſant le tout pour la moitié de la legitime qui auoit appartenu à feu Sobyrane de Pierre, de laquelle moitié de legitime, ladite Cour ordonnoit, que ladite de Gruel ioüiroit auſſi par prouiſion. Enſemble de la troiſieſme partie du linge & autres choſes à elle leguees par le teſtament dudit feu François ſon mary, & du contenu en ſes pactes de mariage, confirmez par ledit teſtament, auec reſtitution de fruicts de ladite demy once, depuis le decez de ladite Sobyrane, & en tout le ſurplus, ſans auoir eſgard aux lettres preſentees par ladite de Gruel, entant que tendoient en appel de la ſentence dudit Seneſchal, & en retention de cauſe en la Cour, auroit mis ladite appellation au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect, renuoyant la cauſe & parties par deuant ledit Seneſchal, autre que celui duquel auoit eſté appellé, auquel eſtoit enioinct faire droict ſur le ſurplus des lettres de ladite de Gruel en caſſation par icelle requiſe de la procedure faicte par le Iuge ordinaire de Rieux, & ſur la requeſte par elle preſentee à la Cour, & miſe au ſac par ordonnance d'icelle le 6. May dernier, cõme ſi luy eſtoient dreſſees ſans deſpẽs de l'appel & inſtãce des lettres iugees,

[r] *In l. Scæuola ff. ad Trebell.*

[s] *Vt per Gomez. variar. reſolut. cap. 4. num. 6. 7 & 16. per Ap. qui alios citat.*

[t] *Cuiac. 11. obſeruat. cap. 25.*

les autres reſeruees en fin de cauſe. Par lequel ſuſdit arreſt au contraire du preiugé dudict Seneſchal, ladite Cour auroit fait preiugé pour la cõſeruation de la pupillaire, au cas de ladite cõſtitution. Et en outre, pour celle des legats au principal teſtament contenus. Sans que le renuoy qu'elle auroit fait au principal, ſuſdites lettres & requeſte de ladite de Gruel y puiſſe apporter aucun ombrage pour inferer que où la procedure dudit Iuge ſeroit caſſee, & le ſuſdit codicille par ce moien ſans effect mis au neãt, deuoir eſtre au principal, & en diffinitiue fait contraire iugement, par iceluy codicille, demeurant ce pendãt en l'eſtat qu'il eſtoit, la preteritiõ miſe en auant, aiant eſté empeſchee. D'autãt que l'inſtructiue pour ce regard & autre qu'auoit eſté ordonnee par ledit Seneſchal, confirmee par ladite Cour, auec le renuoy que deſſus, du ſurplus des dites lettres & requeſte ne tendoiẽt qu'à ſçauoir la verité auec deuë cognoiſſance de cauſe des faicts pertinans, poſez & articulez contre leſdits de Pierre, tant contre la perſonne dudit Iean Pupille, qu'autres ſuffiſans verifiez, entant & comme il appartenoit, pour les priuer du fruict de ladite ſubſtitutiõ pupillaire, & reduire la cauſe *ab inteſtat*, par ce moien au profit de ladite de Gruel, comme plus proche, & y ſuccedant, ainſi qu'elle pretendoit au procez. Nous attendons vn iour les doctes diſcours ſur ce dudit Sr Preſident du Faur, en ſes queſtions publiquement traictees. Ainſi qu'auons dit en quelque part, ſoubz la correction & main ſouueraine, duquel nous auons bien voulu par prouiſiõ faire ceſte auance pour tenir lieu de conſignation és mains du public, iuſques à ce que par luy la diſinitiue, pleine, entiere & parfaicte, comme nous eſperons à l'ayde de Dieu ſoit publiee.

CHAPITRE XIII.

1. Les legats faicts au teſtament paternel en cas de preteritiõ paternelle de poſthume apres le teſtament, & ignorammẽt oublie par le teſtateur, ne demeurent, & ne ſont cõſeruees par la diſpoſitiõ nouuelle du droit ſuſdit, ſauf toutes-fois ceux qui auront & ſe trouueront auoir eſté faicts en faueur des cauſes pies.

2. Et encores ſans faire aucune difference en icelle par preiugé de ladite Cour.

CE que nous venons tout maintenant de traicter, ſemble appartenir la queſtion tant controuerſe & debatuë, & iuſques à eſtre en pluſieurs pieces par aucuns diuiſee & ciſaillee. ſçauoir ſi par ladicte conſtitution nouuelle, par laquelle l'inſtitution miſe au neant tout le ſurplus demeure ferme & ſolide, a lieu, & procede pour la conſeruation des legats, en cas de preterition paternelle du poſthume, né apres le teſtamẽt, & ignorammẽt oublié par le teſtateur, & de laquelle Mr Tyraqueau diſcourt fort amplement à ſon accouſtumee en ſes commentaires, ſur la conſtitution, à la marge notee.[a] Dont peut eſtre recueilly, ioinct ce que nous en auons amené cy deſſus la commune reſolution tendre à la negatiue, qu'eſt à la ruïne deſdits legats, tant s'en faut, que baſtiment & confirmation d'iceux, ſauf des legats qu'auroient eſté, & ſe trouueront faicts pour la deſcharge de la conſcience du teſtateur, comme pour reſtitution d'vſures, choſes mal priſes, & autres ſemblables, leſdits legats faicts & laiſſez, ainſi qu'en cauſes pies. Et ce pour vn vray ſemblable qu'il y a, qu'iceluy teſtateur quand il euſt bien ſceu la

[a] *in l. ſi vnquã C. de reuocand. donationib. ſup. verb. donatione largitus n. 159. vſque ad num. 274.*

natiuité du poſthume, & par ainſi euſt iceluy preterit ſciément, il euſt ce neãtmoins fait leſdits legats pour ſadite deſcharge.[b] La premiere charité commẽçant à ſoy-meſme, & l'ame faiſant à preferer à toutes choſes.[c] Mais encores ſur ce vient à eſtre meſlee autre & plus grand' difficulté. A ſçauoir ſi ce qu'eſt dit des ſuſdites choſes mal prinſes pour la deſcharge de la conſcience du teſtateur a lieu & procede en toutes autres cauſes pies, *Communi quidem ſuperiori cõcluſione in alijs perſonis & regulariter ſuũm robur obtinente, in parte autem Eccleſiaſtica vel aliarum domuum, quæ huiuſmodi conſortijs deputatæ ſunt religioſorum locorum, omniũmque collegiorum ab actione pia conſtitutorum, item & orphanotrophyorum & aliorum ſimilium, vigorẽ ſuum pietatis intuitu mitigante.*[d] Surquoy ledit Sr Tiraqueau auroit douté, *de aliis piis cauſis quàm pro vſuris & malè ablatis, cogitãdum relinquẽs.*[e] Par la diſtinction qu'il dit Balde en auoir faict en quelque part,[f] renuoiant les lecteurs à vn des conſeils de Bartole.[g] Et ce que luy-meſme en auroit dit ailleurs,[h] où il amene les raiſons de ladite diſtinction & differẽce. Entre autres que les legats faits pour la reſtitutiõ des choſes mal priſes ſont pluſtoſt acquis, deſcharges, & payemẽs, que donations & liberalitez, telles que ſont les vrais & purs legats, *ita vt non præſtet beneficium, qui debitum impendit.*[i] Ce neantmoins comme ainſi fuſt que Iean Martin marchãd de Caſtelnau d'Arry, en l'an 1576. ſurpris d'vne maladie, pendant icelle, ſa femme s'eſtant accouchee d'vn enfãt maſle, incontinent apres ſa naiſſance decedé, & ſe doubtant ledit Martin de ſa reconualeſcence pour la vehemence du mal qui le preſſoit, euſt fait ſon teſtament, & par iceluy legué aux hoſpitaux dudit Caſtelnau d'Arry, la ſomme de cinq cens liures, & au college qu'eſtoit dreſſé en ladite ville pareille ſomme de cinq cens liures, pour l'inſtruction de la ieuneſſe, & aider à la fondation dudit college, inſtitue au ſurplus ſon heritiere vniuerſelle, Ieanne Martine ſa ſœur, & apres ſon decez, Iean martin, fils de ladite Ieanne, par ainſi, de la perſonne d'icelle, neueu dudit teſtateur ſeroit aduenu que ledit Martin reconualu de ladite maladie ſeroit decedé deux ans apres ſans faire autrement teſtament ny diſpoſition, laiſſant ſa femme enceincte, qui ſe ſeroit apres deliuree d'vn fils maſle, auquel auroit eſté prouueu de tuteurs, leſquels & audict nom auroient introduict inſtance en maintenuë de tous & chacuns les biens dudit Martin pere decedé, *ab inteſtat, teſtamento rupto præteritione poſthumi.* Les Syndics deſdits hoſpitaux & college y eſtans interuenus pour la conſeruatiõ de leursdits legats. La cauſe deuoluë en la Cour, & plaidee pour vn premier apparat par Mr de Dõne-ville, à preſent Cõſeiller en ladite Cour pour leſdits Syndics, par de Benoiſt pour leſdits tuteurs, & M^r d'Afin, Aduocat du Roy, à preſent premier Preſident en la Cour de Parlement à Bordeaux, qui n'auroient rien obmis d'vn coſté & d'autre, qui peut ſeruir au differẽt, & à diſſoudre le nœud dont eſtoit queſtion, par arreſt en audience du mardy 29. Mars, 1582. Leſdits tuteurs furent condamnez au payement deſdits legats pies. A la charge des conditions contenuës audit teſtament pour ce regard, ſans deſpẽs ny intereſt. Et lequel ſuſdit arreſt ſeul doit ſuffire pour eſclaircir toutes difficultez en la queſtion, ſans autre difference des cauſes pies, meſmes de ſuſdictes preiugees, & pour leſquelles ledit Sr Tyraqueau *cogitandum reliquerat.*

[b] *Bald. Ang. & imol. in d. l. filio præterito idem Ang. Alex. Caſtr. Cornæus & Iaſõ in d. auth. ex cauſa.*
[c] *l. Sancimus. 1. C. de ſacroſ. eccleſ.*
[d] *l. Sancimus. 2. iunct. aut. hoc ius porrectũ. & l. vt inter diuinũ. C. de ſacroſ. eccleſ.*
[e] *in tractat. de priuileg. pia cauſæ priuil. 68*
[f] *in l. 1. C. de ſacroſ. eccleſ.*
[g] *Conſil. 204.*
[h] *in d. l. ſi vnquam ſup. verb. libertis nu. 88.*
[i] *l. ſi ſeruo ff. de hæred. inſtituẽd. Ludou. Rom. conſil. 164. & 199.*

CHAPITRE XIIII.

1. *La volonté des teſtateurs és conditions meſmement eſt dicte comme Royne, tenir le haut bout és cabinets des teſtamens & diſpoſitions des dernieres volontez.*

2. *N'y a aucun inconuenient que les teſtateurs ainſi que ordinairement ils font, dreſſent leurs diſpoſitions, comme il leur plaiſt, & bon leur ſemble.*

3. *Teſtamens de Crates, & de Leontius Philoſophes.*

4. *L'obeiſſance deuë aux peres par leurs enfans eſt de commandement, l'entree en religion de conſeil.*

5. *La preface du teſtament de l'Empereur Auguſte.*

6. *Les peres teſtateurs penſans à l'aduenir chargent de pluſieurs conditions leurs enfans, qu'ils font & inſtituent heritiers, & pourquoy.*

7. *Tout ce qu'eſt par deſſus la legitime des enfans ſubiect à dependre de la volonté du teſtateur, laquelle par la permiſſion de la loy, doit ſeruir pour toute raiſon.*

8. *Reſponſe de ſainct Auguſtin en faueur des enfans contre la cauſe pie.*

9. *Difference d'vn legat fait à vne femme de moindre ſomme, ſi elle entroit en religion, & de plus grande ſi elle ſe marioit, d'auec le fait duquel eſtoit queſtiõ en l'hypotheſe narree.*

10. *Les volontez des teſtateurs faire à garder & entretenir comme leurs loix & diſpoſitions, ſi toutes-fois elles ſont dignes, legitimes & receuables.*

11. *Fondemens pour leſquels en l'hypotheze traictee, la condition apposee par le pere en ſon teſtament, faiſoit à reietter & ne venir en aucune conſideration.*

12. *Sainct Hieroſme & Auguſtin à ces fins alleguez.*

13. *Quels eſtoient les ſoldats & gẽs d'armes Chreſtiens enuers Iulian l'Apoſtat.*

14. *R'entrer au monde, & delaiſſer ſon vœu de religion pour le bien temporel, & à occaſion d'iceluy, peché mortel.*

15. *Cruelle conſtitution des Empereurs, Valens & Valentinian, cõtre les Religieux d'Ægypte.*

16. *Saluian amené en propres termes de la queſtion, contre les volontez & pareilles conditions, telles qu'eſtoient contenuës au teſtament dont eſtoit queſtion.*

17. *Sainct Hieroſme allegué pour reſpõſe à la couleur prinſe par quelques teſtateurs, aux fins de faire & dreſſer telles & ſemblables conditions.*

18. *L'entree en Religion peut eſtre empeſchee par le pere à ſon enfant Impubere, mais pour le regard du pubere non.*

19. *Sainct Chryſoſtome & Gregoire à ces fins amenez auec l'exemple de Malchus narré par Sainct Hieroſme.*

20. *Comment tout ce deſſus s'entend, pour le regard de ladite entree en Religion & retraincte d'icelle, par les pere & mere, ou autres aſcendans.*

21. *Façon ordinaire des miſerables peres, & vrayement charnels, & de ce monde.*

22. *Arreſt de ladite Cour ſur l'hypotheſe ſuſdite.*

FEV Maiſtre Sebaſtien de Noalhes, Docteur és droicts, Lieutenãt general és maiſtriſes, tant des ports & paſſages, en la Seneſchaucee de Tholoſe, que des Eauës & Foreſts du Comté de Cominge, par ſon teſtament ſolemné en eſcript du 14. Auril, 1584. Entre autres choſes, ordõné par icelui pour le regard d'vn fils vnique, qu'il auoit du premier mariage en la forme que s'enſuit. Item, parce que Pierre de Noalhes mon fils, aagé de quinze ans, que i'auois nourry cherement, fait inſtituer

aux bonnes lettres, & fait commencer d'oüir en Droict, & iceluy acheminé par perſonnages doctes à la vertu, pour eſtre le ſouſtien de ma maiſon, & mõ ſucceſſeur en vne partie de mon petit bien, meſmes de meſdits Eſtats, tout à coup s'eſt departy de moy & de madite maiſon, & rendu en la maiſon & college des peres Ieſuiſtes, ſans m'en auoir oncque demandé aduis, ny conſeil, ny à autre ſien parent, qui m'eſt vne choſe bien dure à ſupporter, toutes-fois oubliant la faute, & la luy pardonnant, & à tous autres, & combien qu'il ſoit entré en vne bonne & riche maiſon en toutes choſes, & qu'il eſt hors d'eſpoir d'auoir ſucceſſeurs, toutes-fois pour la commodité de ſes eſtudes, ie luy legue & donne la ſomme de trente trois eſcus vn tiers, vallãs cent liures tournois, de penſion chacun an, tant qu'il viura, & en icelle compagnie & ſocieté en Tholoſe, ou en autre part, paiables chacun an en la preſente ville de Tholoſe, par mon heritier à mondit fils, ou au Syndic de ladite compagnie, qui aura charge de les prendre pour mondit fils apres mon decez. Sçauoir la moitié le premier iour de chaque mois d'Auril, & l'autre moitié le premier iour de chaque mois d'Octobre, pour de ladite ſomme ioüir auec ſa compagnie, tant qu'il viura ſeulement, & ſans qu'il en puiſſe aucunement teſter, ny diſpoſer, attendu ſa qualité & profeſſion. Et en ladite penſion de cent liures, le fais & & inſtituë mon heritier particulier, à la charge que mondit fils, ny ladite compagnie, à l'aduenir, ne puiſſent demãder aucune autre choſe ſur mesdits biẽs, preſens, & aduenir, ſoubz pretexte de legitime, ou de ſupplément d'icelle, en quelque façon que ce ſoit. Et où mondit fils, ou autre pour luy, viendroit contre ceſte mienne volonté & diſpoſition, en ce cas, & pour les cauſes que deſſus, ie le priue, tant d'icelle penſion, que de toute autre part & portion de mesdits biens, moiennant cinq ſols, pour ſeruir d'exemple à tous ieunes enfans de ſon aage, de n'entreprendre tels vœus, ſans le ſceu, aduis, conſeil, & conſentement de leurs peres, qu'eſt contreuenir aux cõmandemens de Dieu, aux Edicts du Roy, & aux ſaincts Conciles. Et d'autant que de tout teſtamẽt bon & valable, l'inſtitution d'heritier ou heritiers, eſt le chef & fondement, en tous & chacuns mes biens meubles, immeubles, droicts, voix & actions, ie fais & nomme dés maintenant de ma bouche, mon heritier vniuerſel, Bertrand de Noalhes, mon autre ſecõd fils naturel & legitime, aagé de cinq ans, & attendu ſon bas aage, ie le recommande & donne à Françoiſe Guillory ma femme, le mettant & tous ſes biens en ſa tutele, protection, & garde. Et où aduiẽdroit, que mondit fils Pierre cy apres reuiẽdroit à moy & à mõ obẽiſſãce, auec repentance non fainɛte ny ſimuleɛ en mon endroict, & pour y viure & mourir, en ce cas, & non autrement, ie le fais & nomme mõ heritier auec ledit Bertrand ſon frere, de tous & chacuns mes biens, pour en faire & diſpoſer à leurs plaiſirs & volontez, auec ſubſtitution de l'vn à l'autre, au cas que l'vn ou l'autre decederoit ſans enfans legitimes de leur mariage, ou ſans faire teſtamẽt, & où y auroit de madite femme poſthume maſle, veux & ordonne qu'il ſoit mon heritier pour vne troiſieſme partie ſeulement, reuienne ou non reuienne ledit Pierre en ma maiſon en la forme que deſſus eſt dit, ſubſtituant lesdits enfans & poſthumes de l'vn à l'autre. Et eſtant ledit teſtateur decedé, en ceſte volonté, ſondit teſtament ouuert & publié en la forme qu'il appartient, ledit Pierre en qualité d'eſcolier & collegé du college & compagnie du nom de Ieſus en Tholoſe, ſe rend demandeur par requeſte en maintenuë de la moitié de tous & chacuns les biens dudit feu Monſieur Sebaſtien ſon pere

en la Cour des requeſtes du Palais, contre ladite Françoiſe de Guillory, au nom & comme mere & tutrice dudit Bertrand de Noalhes ſon frere, laquelle le defendant s'arreſte, veu ledit teſtament, & ſuiuant iceluy à la maintenuë de tous & chacuns biens dudit feu de Noalhes. Sur quoy par iugement desdites requeſtes du 17. Ianuier, 1589. eſt declaré n'y auoir lieu pour le preſent de la maintenuë requiſe par ledit Mr Pierre de Noalhes. Neantmoins luy eſt adiugee la ſizieſme partie de tous & chacuns leſdits biens, deſquels feu Monſieur Sebaſtié de Noalhes, eſtoit maiſtre & poſſeſſeur au temps de ſon decez pour ſon droit de legitime, ſi mieux il n'aimoit ſe contéter de la penſion à luy laiſſee au ſuſdit teſtament, & ſans deſpens. Duquel iugement, ledit de Noalhes verifie l'appel en la Cour, & ladite de Guillory audit nom, impetre lettres pour s'ayder dudit appel, en ce que par ledit iugemẽt auroit eſté dit n'y auoir lieu pour le preſent de la maintenuë requiſe par ledit de Noalhes, & que par iceluy ladite legitime luy auroit eſté adiugee au lieu de ladite penſion ſimplement, attẽdu ſa qualité. Sur lequel appel dudit de Noalhes & ſuſdites lettres de ladite de Guillory audit nom, aiant eſté conclud, le procez diſpoſé pour eſtre iugé, venoit en conſideration pour vn premier & general que la queſtiõ eſtoit d'vn heritage, ou pluſtoſt d'vn dueil fraternel, eſtant verifié en ce ſeul different de deux freres, pour raiſon, & à cauſe des biens de leur feu pere. Ce que ce ſainct homme Archeueſque de Rauenne, a treſbien & fort à propos dit en quelque part. [a] *hæreditatem mundanam antè poſteris inferre iurgia, quàm conferre cenſum, antequam diuidat facultates, ſcindere hæredes, antequam debitas tradat ſingulis portiones, ſucceſſores ipſos diſſecare & mittere in partes, proinde nõ hæreditas iſta, ſed pugna, & hæc nouerca filiorum eſt non facultas.* La ſource du different qu'eſt à preſent entre les ſuſdits, venant à eſtre ancree ſur la force & effect de la condition appoſee par le teſtateur en l'inſtitution de Bertrãd ſon fils, concernant iceluy Pierre, pour lequel ladite de Guillory audit nom, *nitebatur expreſſa teſtatoris voluntate, ſicque cùm ageretur de iure teſtamentorum omnis eorum interibit poteſtas, ſi viui neglexerint imperia mortuorum.* [b] *Neque enim videtur aliud ſolatium mortis quàm volũtas vltra mortẽ, maximè quòd in extremo vitæ ſpiritu ob vlteriùs ſæculi tribunal æquus rerum ſuarum iudex vnuſquiſque eſſe exiſtimatur.* Car d'alleguer que ledit teſtateur n'a peu oppoſer telle & ſemblable condition & qualification d'icelle, qu'il reſulte ledit feu teſtateur auoir faicte par ſondit teſtament, *Nullo iure cautum videbatur.* En, & ſur ce dont il pouuoit diſpoſer librement, ſauf à iceluy Pierre ſa legitime & telle que par le iugement deſdites requeſtes luy auoit eſté adiugee, eſtant certain, que pour tout le ſurplus, s'il auoit tel zele qu'il en auoit fait ſignification. *Et ſpiritu Dei duceretur, ſpiritali ſenſu relicto prioris vitæ vomitum non remanderet,* [c] *ex eo quod bonis aut rebus temporalibus quibus renunciat, carere ei ex voluntate teſtatoris neceſſe ſit:* [d] *nunquamque ita fore amentem, vt homines pluris faciat deo:* [e] Car autrement ces vœux & profeſſion ſeroient fort differens auec ces deſirs & actions, *vitáque à profeſſione diſcordans abrogaret illuſtris tituli honorem per indignorum actuum vilitatẽ.* [f] *Imo potiùs impugnaret profeſſionẽ ſuam moribus ſuis.* [g] Attendu meſmement que ſur diuers éuenemẽs, il n'eſt pas inconuenient, ains preſque ordinaire que les teſtateurs dreſſent leurs diſpoſitions, comme il leur plaiſt, & bon leur ſemble, & icy vray ſemblablement, quand au preſent faict, la volonté dudit teſtateur paroiſſant fondee, ſur ce que les ſeculiers ſont ſubiects à pluſieurs frais & deſpenſes, beaucoup plus que les Religieux & Eccleſiaſtiques, qui n'ont aucunes charges domeſtiques, & qu'à occaſiõ de ce, ſe doiuẽt

[a] *Sermon. 162.*

[b] *Senec. lib. 3. controuerſ.*

[c] *Baſil. magnus*

[d] *Cap. cùm ad monaſterium ext. de ſtat. monachor.*

[e] *Suid. ſup. ver.* ἐπιπλευθεῖν.

[f] *Saluian. lib. 3. de Gubernat. in fin.*

[g] *Idem Saluian. lib. 4.*

contenter de quelque penſion viagere, telle que ledit teſtateur auroit leguee à iceluy Pierre en ſondit teſtament, & pour ceſt effect, peuuent eſtre remarquez les teſtamens de Crates Philoſophe Cynique, & de Leontius Philoſophe Athenien. [h] Celuy-là, *reſua familiari in nummos redacta, pecuniáque argentario data*, aiant ordonné par ſondit teſtament, qu'au cas ſes enfans *philoſopharentur*, tels deniers fuſſent deliurez au commun de la Republique, en priuant leſdits enfans, au cas ſeroient Philoſophes: Tout ainſi, & par meſme moyen que ledit teſtateur priue celuy de ſes enfans: qui auoit faict le vœu & profeſſiõ ſuſdite. C'eſtuicy qu'eſtoit ledit Leontius, *Teſtamẽto condito filiis quidem maribus facultates omnes, quas amplas habebat legaſſe perhibetur, filiam verò quàm etiam vnicè diligebat, ſola centum aureorum ſorte contentam eſſe iuſſit, quòd ei fortunam ſufficere diceret, qua cunctas mulieres fœlicitate ſuperaret.* [i] Ainſi que sẽbloit icy pour le regard dudit Pierre, eſtant entré en ſi bonne maiſon, que celle de ladite compagnie, ledit teſtateur n'aiant oublié le raiſonner ainſi nõmément. Et quãt bien par tel le condition ſuſdite ledit Pierre ſeroit retiré de ſa profeſſion, quel incõueniẽt en pourroit on tirer d'eſtre permis au pere taiſiblement ce qu'il peut faire, & luy eſt loiſible expreſſément. Sçauoir de retirer ſes enfans du vœu de religiõ, tel ou ſemblable que celuy de ladite compagnie, l'obeiſſance deuë au pere par les enfans eſtant de cõmandemẽt, l'entree en Religion Monaſtique ou autre particuliere, & reformee de conſeil. [k] D'où viẽt que tout ce que le pere auroit fait, moienné & pratiqué en ceſt endroict, *vt filium reuocaret ad honorem ſibi debitũ*, l'auroit fait *ex præcepto*, premier & plus ancié que tout vœu qu'on ſçauroit pretendre d'entrer en Religiõ, & encores de la loy de nature, ne pouuãt par ce moiẽ eſtre oſté ni emporté, *per votũ, vel iuramentũ*. Ioint que ledit teſtateur par ceſte cõdition que deſſus ſẽble n'auoir entendu autre choſe, que laiſſer la plus grãd' partie de ſes biẽs à ſa poſterité & famille, *adeo vt & ſi fideic. ob id in fauorẽ certæ perſonæ induci non poſſit conditio tamẽ ex voluntate admittatur, quæ non in hoc ad ſcripta cenſebitur, vt à religione filius auertatur, ſed in familiæ fauorem, ne bona extra familiam alienentur, magiſque cura liberorum, quàm defectio à religione iniuncta videatur* [l] *ideo quod ex communiter accidentibus, & hic expreſſa voluntate teſtatoris videamus patrem velle bona ad filios (quos cum eodẽ phyltro natura ligauit) potius quàm ad eccleſiam peruenire* [m]. Ce qu'eſt monſtré icy clairement par les mots dont leſdit teſtateur vſe, quãd il parle dudit Pierre, qu'il eſt hors eſpoir d'auoir ſucceſſeur, *& cætera*. Qu'il reuiẽne ſans faintiſe, &c. *Adeo vt quamuis verba enuntiatiua non inducant diſpoſitionem vel fidei commiſſum, ſi talem fuiſſe voluntatem defuncti appareat inducere dicemus* [n]. *Quid enim*, diſoit Ciceron parlãt des teſtamẽts [o]. *niſi nos futura etiam cogitare?* tout ainſi que ledit teſtateur, qui n'auoit autre deſſein, affectiõ ou deſir que de cõſeruer les biens à ſa poſterité. *Et qui inter duos filios certabat affectu & diſceptabat iudicio* [p]. *non tã de ipſo quàm neceſſitate conditionẽ de qua agitur adieciſſe videatur, nihilominus tamen eius voluntas ſeruanda eſt.* [q] *Sic & imperatoris Auguſti teſtamenti initium tale fuit, quoniam ſiniſtra fortuna Caium & Lucium mihi eripuit, Tyberius Cæſar mihi ex parte dimidia & ſextante hæres eſto, Quo & ipſo, ait Tranquillus* [r] *aucta eſt ſuſpicio opinantium ſucceſſorem adſcitum eum neceſſitate magis, quàm iudicio, quando ita præfari non abſtinuerit.* que n'eſtoit en effect que pour monſtrer, qu'au cas que Caius & Lucius qu'il tenoit pour morts, comme à la verité, ils l'eſtoient, euſſent eſté en vie, *ex voluntate admiſſi fuiſſent*. Tout ainſi que ſeroit ledit Pierre, par la meſme volonté de ſondit pere, à ce qu'il pretend & demande, au cas par luy fuſt ſatisfaict & obëy à ladicte condition, la cauſe

[h] *Suid.*

[i] *Manaſſ. in annalib.*

[k] *Can. manif. can. nolumt. 33. q. 5. n. 30. can. ſi qui filij diſt. 30*

[l] *Ar. l. ſed ſi hoc §. fi. ff. d. cõdit. & demonſtrat. Greg. Nazãz.*

[m] *not. Oldrad. conſil. 94. n. 8.*

[n] *l. Titia cũ teſt. §. huius Caiuset §. tit. ff. de leg. 2*

[o] *in Tuſcul. q.*

[p] *verba D. Ambroſ. epiſt. 7. ad Simplic.*

[q] *Arg. l. fi. ff. de hæred. inſtituẽ.*

[r] *in Tyberio.*

de laquelle vient d'ailleurs à eſtre conſideree, ſur ce que ſondit fils, ſans ſon ſceu ny aduеu eſtoit entré en ladite compagnie, & aux fins que ce fuſt aux autres exemple, *Vbi enim mors intercluſit, & ad ferendam ſententiam incorruptum iudicem miſit, quærimus digniſſimos quibus noſtra tradamus.* [f] Leſquels en penſant à ſaduenir, nous charge de pluſieurs conditions pour les retenir de ne pouuoir abuſer des biens que nous leur laiſſons, & les contregarder de beaucoup de pieges où ils peuuent eſtre ſurprins par l'aſtuce de pluſieurs béants, comme de Corbeaux apres eux: Ainſi que ſemble nommément ledit teſtateur auoir faict par les conditions qu'il auroit appoſees, pour au moyen d'icelles remparer ſes heritiers, *Aduerſus fraudes, quæ aliquando fuerunt alicubi detectæ, quibus qui opibus pollerent, à callidis monachis circumueniebantur, & eos veluti piſces in naſſam pelliciebant. Adeo vt fuerit lex Frãcica lata, ne liceret inconſulto principe ſe addicere monaſterio.* [t] *Multo ergo minus inconſulto parente immediatè filij ſui principe.* Et touchant aux deciſions & raiſonnemens qu'on peut amener au contraire, ne pourra eſtre iugé auoir autre fondement, que les faueurs & paſſedroicts des monaſteres, & cauſes pies, qui toutes-fois ne peuuent auoir lieu, que fort cruellement & en violant les droicts de l'honneur deu au pere contre ſa volonté propre, laquelle touſiours tient le haut bout, commande, & fait le tout, ou pour le moins le doit tenir, commander, & faire. [u] *Ne aliter iura pietatis violentur, Adeo vt inuidia & conſcientia circa contemptum iudicium defuncti euitari non poſſit.* [y] Et d'ailleurs, touſiours tels priuileges ou droicts ſinguliers octroiez aux cauſes pies doiuent eſtre prins & entendus, *voluntate teſtatorum non refragante, quia ſic fauorabilibus perſonis debitores ſumus, vt alius iniuſtitia non fiat.* [z] *Et ſicut eos noluerũt imperatores ab aliquo prægrauari, ita exemptas à tramite iuſtitiæ non paſſi ſunt inueniri.* [a] Car autrement ſeroit fort eſtrange à ſupporter ledit biẽ d'autruy, deſquels il eſt moderateur & diſpenſateur, iuſques en pouuoir abuſer, contre ſa propre & expreſſe volonté paruenir & eſtre acquis à quelques autres, meſmes à gens de main morte, leſquels *nedum ſupremam, ſed nec villam habent voluntatem, præſertim cùm nemo inuitus benefacere cogatur.* [b] Ce que ſemble auoir voulu & entendu l'Empereur quand apres auoir ordonné que ſouz pretexte de vœu, ou profeſſion en monaſtere ou clergé, les enfans de famille ne puiſſent eſtre exheredez par leur pere ou mere, ainçois iceux contrainct leur laiſſer la legitime, ſuiuant les conſtitutions au patauant par luy faictes. Il vient à adiouſter incõtinent apres, *ſin autem & amplius voluerint illis largiri hoc eorum voluntati concedimus.* [c] Dont indubitablement ſemble reſulter tout ce qui eſt par deſſus la legitime des enfans eſtre ſubiect à dependre de la volonté des teſtateur, laquelle par la permiſſion de la loy doit ſeruir pour toute raiſon, *hinc illa interpretationis clauſula, pro vt voluiſſe teſtatorem apparebit de qua Iuriſconſultis alibi.* [d] Et dauantage ce qu'eſt prins ailleurs en faueur de la cauſe pie, [e] eſt limité tout d'vne ſuitte *Niſi alia cauſa pia fuerit ſubſtituta.* Ce que les Interpretes cõmunément & preſque d'vn meſme accord. [f] Auroient tiré aux enfans ſubſtituez cõme de beaucoup plus fauorables, pour comme ils diſent en ce cas, *rationem naturalem fauere ſubſtitutis.* [g] *Sicque duas rationes, expreſſa ſcilicet voluntatis teſtatoris, & eiuſdem rationis naturalis vincere, vnam, ſcilicet talem hoc eſt monaſterium, aut religionem, ne imagine naturæ veritas obumbretur.* La charité des peres enuers les enfans, excellant & eſtant beaucoup plus grande que tout' autre taiſee interpretation du droict. [h] De ſorte que combien toutes circonſtances pareilles *potior dici poſſet cauſa monaſterij quàm filiorum,* [i] *filius tamen in quæſtione de qua quæritur, potior erit,*

quia aper-

[a] *Senec lib.* 4. *de benef.*
[t] *B. Rhenan. lib.* 2. *rer. Germani.*
[u] *l. ex facto ff. de hared. inſtituend.*
[x] *l. cõtra volũtatẽ C. de teſtam. manumiſſ.*
[y] *l. militis C. de rel. & ſũpt. fun.*
[z] *cap. ex tenore de for. cõpet. et. cap. etſi neceſſe. de donat. inter vir. & vxor. ex.*
[a] *Imper. apud Caſſiod. lib.* 2. *epiſt.* 29.
[b] *Can. de Iudæis diſt.* 45. *can. ad fidem* 23. *q.* 5.
[c] *l. deo nobis §. hoc etiam C. de Epiſc. & Cleri. d in l. ſi ita fuerit in fi. princip. ff. de manum. teſtam.*
[d] *d. §. ſed & hoc preſenti de ſanctiſſ. Epiſc. in nou.*
[e] *Bald. in auth. niſi rogati C. ad Trebell.*
[f] *Arg. l. ſcripto in fin. ff. vnde lib. filius ff. de & poſt. Bald. cõſil.* 96. *part.* 1
[g] *Not. in l. Lucius ff. de vulg. & in l. precibus C. de Impuber.*
[h] *Bald. in auth. ſi qua mulier in* 3. *notabil. C. de ſacroſ. eccleſ.*
[i] *Bald. in auth. ſi qua mulier in* 3. *notabil. C. de ſacroſ. eccleſ.*

quia apertiſſimam & expreſsiſſimam habet teſtatoris voluntatem. A quoy appartient l'excuſe de ſainct Auguſtin à ce qu'on luy reprochoit, qu'il auoit refuſé l'heritage teſtamentaire d'vn, & accepté celuy d'vn autre. Sçauoir, que celuy-là auoit enfans, ceſtui-cy n'en auoit point. [k] Ce qu'auroit eſté par luy raiſonné conformément à ce deſſus, & Gratian meſme ne l'auroit oublié en ſon decret. [l] Par conſequent, ſi contre la volonté meſme du teſtateur, la cauſe pie doit ceder à ſes enfans, & relaſcher pour le regard d'iceux, & à leur profit ſon droit. A plus forte raiſon, ſuiuant ſa volonté, quitter ſon paſſe-droit, icelle-dite volonté aſſiſtee de toute faueur naturelle & ciuile, & telle que vient à forclorre toute interpretatiõ & fiction de droit, dont la cauſe pie ſe pourroit aider & preualoir. [m] Les interpretations & fictions ſuſdites aiant lieu tant ſeulement, quand il paroiſt de l'expreſſe volonté du teſtateur, & laquelle il auroit voulu ſoubz mettre, & quaſi aſſubiettir à l'interpretation du droict. *At cum in verbis nulla eſt ambiguitas, non debet fieri voluntatis quæſtio, nec talis verborum interpretatio, quæ melior ſenſu exiſtat.* Sans que tout cela puiſſe eſtre empeſché, par ce qu'on a accouſtumé mettre en auant d'vn legat fait à vne femme de moindre ſomme, ſi elle entre en religion, & fait profeſſion d'icelle, & de plus grande, ſi elle ſe marie, ſçauoir, que par la profeſſion, & entree au monaſtere, ladicte femme ne perdra le legat de la plus grand' ſomme. Et par ce moien ſera reuoquee, ou pluſtoſt tenuë pour non eſcrite ladite condition, qui tendoit à empeſcher les fonctions de la vie contemplatiue. [n] Pour autant que les termes ne sõt pareils pour en l'hypotheſe de la loy aux marges cottee, outre ce qu'elle eſt leuë diuerſement: & par vne leçon qu'eſt celle d Haloander, elle ne ſera à propos, la legatereſſe pouuant demander, *ducenda, quia nupſit & conditioni paruit*, & retenant encores l'autre & commune leçon, qu'eſt celle des Pãdectes Florentines, il la faudra ainſi entendre, *vt Titia nubens ducenda accipiat, perinde atque ſi illi conditioni, ſi non nupſerit, paruiſſet,* [o] *quia ridiculum eſſet eandem, & vt viduam, & vt nuptam ad legatum admitti, ſed id à veteribus Iuriſconſultis factum fuit in publicæ vtilitatis commodum, in odium cælibatus, & fauorem prolis ſuſcipiendæ,* [p] *qui quidem fauor non legitur tribui à iure profeſſioni religionis, Tametſi religioſorum ſtatus perfectior ſit.* [q] Et par ainſi, ſemble eſtre de beſoin & comme neceſſaire telles & ſemblables volontez, que celles dudit Noalhes teſtateur eſtre de poinct en poinct entretenuës & gardees, pour la conſeruation des familles, & ne faire ouuerture peu à peu, par laquelle la plus grãd' partie des bonnes maiſons viẽnent à tomber en mains mortes. Et ainſi auroit eſté tenu & ſouſtenu par vne grand' partie des Interpretes. Meſme par Iaſon en ſes cõſeils, [r] (quelque choſe au contraire qu'il eut dit ailleurs) Les profez en Religion eſtre tenus, & ſe deuoir contenter du peu, à proportion, diſent-ils des incommoditez qui ſont beaucoup moindres en eux, qu'aux ſeculiers. [s] De telle ſorte, qu'il y a grand' apparence de ne douter point, que les Iuriſconſultes meſmes. Bien que ne fuſſent Chreſtiens, ainçois blaſmans la religion Chreſtienne en l'Egliſe primitiue, qu'ils appelloient Iudaïque ſuperſtition, [t] n'euſſent eſté de ceſt aduis: Et dit haut & clair, auec Ciceron. [u] *Quid propagatio liberorum? Quid propagatio nominis? Quid teſtamentorum diligentia? Quid ipſa ſepulchrorum monumenta? Quid elogia ſignificant? Niſi nos futura etiam cogitare? Libero nempe ſtylo, & licito quod iterum non redut arbitrio.* [x] *Quamuis & licuerit gentibus, ſacerdotibus, & hyerophylacis,* [y] *item & diuis ipſis legare.* [z] Mais au contraire de tout ce qu'a eſté dit, & pour ladite de

[k] En vn ſermon qu'il a fait, *de vit. & mor. clericor.* couché au long, *in cap. 112. conſil. Aquiſgran. tẽ. Stephani 5. & Ludouici imperat. 1.*

[l] *in can. quicũque 17. quæſt. 4 iuncta can. ſi quis iraſcitur 15. quæſt. 2.*

[m] *Ex not. per DD. in cap. in præſentia de probat ext.*

[n] *l. ſi Titiæ ff. condit. & demonſtratione.* L'argument pris du mariage charnel, au ſpirituel.

[o] *l. mulieri & Titio. ff. de condit. & demonſtr. & l. hoc modo ff. eodem.*

[q] *can. nuptiæ 32. q. 1.*

[r] *Conſil. 43. volum. 3.*

[s] *Bald. in d. l. deo nobis Dec. in d. cap. in præſentia & conſil. 419. Roynus conſil. 98. Paul. de Caſtr. in l. Titio centũ §. Titio centũ ff. de cond. & demonſtra. Raph. fulgos in d. l. Deo nobis & conſil. 53.*

[t] *Vlpian. in l. generaliter §. fi. ff. de decur. Aliciat. 3. diſpunct. 8.*

[u] *In Tuſcul. q.*

[x] *l. 1. C. de ſac. Eccleſ.*

[y] *l. 20. ff. de ann. leg.* [z] *l. 1. §. 5. ff. ad leg. falcid. Vlp. in inſtit. t. 22. §. deos.*

Guillory audit nom, venoit contr' elle, & pour ledit Pierre, à conſiderer, *eas demum voluntates teſtatorum ratas eſſe, quæ dignæ & legitimæ ſunt, quæque ius publicũ & pietatem non ledant.* [a] Signamment és conditions, leſquelles par les loix, bonnes mœurs, ou autrement reprouuees & condamnees, ne peuuent eſtre approuuees, & remiſes en pratique pour les teſtateurs, *vt quæ tanquam pietatẽ, exiſtimationem, aut verecundiæ pudorem pulſantes, pro non ſcriptis habeantur, imò impoßibiles reputentur.* [b] Dont tant s'en faut, que telles & ſemblables conditions puiſſent eſtre ſuiuies, qu'au contraire, comme ſcandaleuſes en noſtre Foy & Religion Catholique, elles ſont de tous poincts pour l'exemple reiettables. Car (comme diſoit ſainct Auguſtin.) [b] *In ea re ſola filius non debet obedire patri ſuo, ſi aliquid pater ipſius iuſſerit contra dominum Deum ipſius, neque enim debet iraſci pater, quando ei præponitur Deus.* Par ainſi, comme faictes, *contra edictum Prætoris ſummi.* [c] Nous les deuons iuger toutes telles au preſent faict, & declarer l'inſtitution faicte au profit dudit Pierre, pure, pour en vertu d'icelle luy faire droict ſur la maintenuë par luy requiſe. Et s'il eſt allegué au contraire, ce que ledit teſtateur meſmes n'auroit pas oublié, ſçauoir, d'auoir nourry & eſleué ſon fils depuis ſon ieune aage, faict inſtruire à grands frais aux bonnes lettres, brief, d'auoir eu tout tel ſoing de luy, qu'vn fils en ce monde peut deſirer de ſon pere, *hoc, hoc,* dit le meſme ſainct Auguſtin, [d] *interfice verbo ſalutari, hoc perde patris, vt in vitam æternam inuenias eum. Carnalis enim affectus eſt iſte, & adhuc veterem hominem ſonat.* En ſorte, que quand telles & ſemblables conditions que deſſus, ne pourroient eſtre iugees ou cenſees impoſſibles, *remittendæ ſaltem*, en les relaſchant, *ad inſtar conditionis iuriſiurãdi, ne aut omittendo conditionem, perdat inſtitutus hæreditatem, aut cogatur turpiter accipiendo conditionem implere, nec ſuccenſeant parentes,* dit en continuant le meſme ſainct Auguſtin, *hoc præcipere dominum, vt eos oderimus, quando nobis hoc de anima noſtra præcipitur. Dicas etiam fidẽter qui amat parentes ſuos, perdet eos.* Auquel s'accorde fort bien à ce propos ſainct Hieroſme, quand il diſoit entre autres choſes, de l'honneur deu aux peres par les enfans, *honora patrem tuum, ſed ſi te à vero patre non ſeparat, tandiu ſcito ſanguinis copulam, quandiu ille ſuum nouerit creatorem.* [e] Et le meſmes encores, *per calcatum perge patrem, ſiccis oculis ad vexillum crucis euola, ſolum pietatis genus eſt in hac re eſſe crudelem.* Et apres vn peu, reſpondant à ce que ledit teſtateur auroit dit en ſon teſtament, qu'il eſperoit que ledit Pierre fuſt le ſouſtien & baſton de ſa vieilleſſe, & ſuccedaſt à ſes eſtats. *Dicant, inquit, ſi volunt Grammatici, in te omnis domus inclinata recumbit, facilè rumpit hæc vincula amor Dei & gehennæ timor. At contrà ſcriptura præcipit parentibus obſequendum: ſed quicumque eos ſupra Chriſtum amat, perdit animam ſuam, gladium tenet hoſtis vt me perimat, & ego de matris lachrymis cogitabo propter patrem, militiam Chriſti deſeram, cui ſepulturam Chriſti cauſa non debeo? Quam etiam omnibus eius cauſa debeo?* Sans que pour cela, *ingratus quiſque ſit parentibus & eadem ipſa beneficia, quibus in vitam hanc ſuſceptus, editus, atque nutritus eſt derideat: ſeruet potius vbique pietatem: habeant hæc locum* (explique le meſme ſainct Auguſtin) [f] *Vbi maiora non vocant contemne poteſtatem, timendo poteſtatem, ipſos humanarum legum gradus aduertite ſi aliquid iuſſerit curator nonne faciendum eſt? Tamen ſi contrà Proconſul iubeat, non vtique contemnis poteſtatem, ſed eligis maiori ſeruire, nec hinc debet minor iraſci, ſi maior prælata eſt.* De telle façon, qu'il faut que les fils de famille Chreſtiens & Catholiques, ſoient tels enuers leurs peres, qu'eſtoient enuers Iulian l'Apoſtat les gensd'armes Chreſtiens,

[a] *l. teſtãdi cauſa C. de teſt. l. quidam decedẽs in princip. ff. de adminiſtr. tut. l. ſi quis inquilinos §. penult. ff. de leg. 1.*

[b] *l. filiꝰ qui fuit ff. de condit. inſtitut. l. nemo poteſt ff. de leg. 5. iũct. l. 3. ff. de condit. inſtitut.*

[b] *conc. 1. Pſal. 70.*

[c] *l. 1. C. de conditionib. inſtit.*

[d] *Epiſt. 38.*

[e] *Epiſt. ad Furiam de viduit. ſeruand.*

[f] *Serm. 6. de ver. domin. can. qui reſiſtit. 11. q. 3.*

quiluy ſeruoient, deſquels eſt dit. *Vbi veniebatur ad cauſam Chriſti, non agnoſcebant niſi illum, qui in cœlo erat, quando autem dicebat producite aciem pro defenſione reipublicæ; ſtatim obtemperabant: Diſtinguebant dominum æternum à domino temporali, & tamen ſubditi erant propter dominum æternum, etiam domino temporali.* g Et à ce demeſme ſe peut rapporter ce que le diacre de Sainct Cyprian, auroit laiſſé par eſcript en ſa vie, h en ces termes: *Sed vident ſæculum, cui inter pœnas exilium computatur, illis patria nimis chara eſt, & totus affectus eſt in parentes: Nos & parentes ipſos, ſi contra dominum ſuaſerint, abhorremus.* Et ſi on vouloit alleguer, que tout cela ſert pour excuſer ledit Pierre du vœu qu'il a faict, & pour y continuer, renonçant au monde, non toutes-fois pour ſucceder aux biens de ſon pere contre ſa propre volonté, viendra à eſtre reſpondu, telle volonté pour ce regard en ce que contient ladicte condition n'eſtre Chreſtienne, & du tout reiettable, comme contenant amorce à peché. i Par icelle ledit Pierre eſtant ſemonds & ſollicité laiſſer ſon vœu de Religion, pour en y obeïſſant, rentrer au monde, par les allechemens du bien temporel k En quoy faiſant, les Theologiens ſont d'accord, qu'il pecheroit mortellement, pour autant que cela ſeroit aymer pere ou mere plus que Dieu, contre ce que nous liſons auoir eſté eſcrit & commandé. l Et par là s'enſuit, que telle volonté que deſſus dudit pere n'eſt aucunement conſiderable, en icelle ayant abuſé pour ce regard de ſõn droict & puiſſance. Ledit Pierre luy pouuant faire ſemblable plainte, qu'a faict ſainct Bernard ailleurs. m *Ex perſona Heliæ ad parentes ſuos.* Ceſte condition donc dudit teſtateur, *dum grata proueniuræ ſobolis pignora contemplatur, humana quidem cogitatione ad humanos liberè diſponitur affectus, ſed omnis eſt inanis affectio, cui non deſideratos diuina bonitas largitur effectus.* n Quoy que ſoit, on ne peut nier, que cela ne tende au preiudice de la Religion, *cui quicquid aduerſatur, diuinæ conſtat contrarium eſſe voluntati.* o Ou bien encores à l'execution de ceſte cruelle conſtitution que ces Empereurs auroient faicte contre les Religieux d'Aegypte. p Aux fins, ledit teſtateur pere, par ce moien pouuoit arracher & tirer ſon fils de ladite compagnie, *tanquam ex latebris, cum cœtibus monazontõn congregaretur;* Qu'eſt autant execrable & impie à vn bon & pie Chreſtien, que la ſuſdicte Conſtitution auroit eſté trouuee & iugee Payenne, inhumaine, & abhominable: q Et telle que comme les autheurs d'icelle auroient eſté les grands ennemis & perſecuteurs des Moines, Religieux, & Hermittes, c'eſt à dire Chreſtiens d'Aegypte. (*Qui ad vnum fidei opus, dimiſſa ſæcularium rerum multimoda actione ſe redegerant*) *ita vt per Lucium nequitiæ eorum ſatellitem tria prædictorum millia ex Aegypti Haremis abſtraxerint, Macharium eorum pontificem & magiſtrum in inſulam exulare coegerint.* r De meſmes, ledit teſtateur, entant qu'en luy auroit eſté, ſemble ne ſeſtre point eſpargné à faire paroiſtre par ſondict teſtament, la haine & mal-veillance qu'il auoit, & portoit à ladicte compagnie du nom de Ieſus, pour la rendre odieuſe, & par ſon exemple, ſemondre les autres à faire de meſme, pour de là, procurer vne chaſſe de ceux de ladicte compagnie: telle que celle deſdicts Chreſtiens d'Aegyte, és temps principalement ſi peruers & ſi dangereux où nous eſtions, contre lequel, & autres peres & teſtateurs de pareille & ſemblable humeur, ce ſainct Eueſque Saluian en propres termes, & ſur le meſme

g *Can. Iulianus & can. imperatores § ſi. 11. q. 3.*
h *Pont. Diacon. in vit. D. Cyp.*
i *Arg. l. ſi vnus § illud ff. de pact.*
k *l. quidã ignauiæ C. de decur. lib. x. ibi rerum familiarium illecebris.*
l *Matth. 10. Luc 14.*
m *Epiſt 11.*
n *Arnulph. Epiſc. Lexouiẽ. in quadã ad Monialẽ Epiſt.*
o *Idem Arnulph. in quadam ad Alex. pontificem Epiſt.*
p *Valens & Valent. in de l. quidã ignauiæ*
q *Per Eutrop. & Oroſ. lib. 7. cap. 13.*
r *De Valente Euſeb. Ceſariẽ. hiſtor. lib. 11. Socrat. hiſtor. tripart. 8. cap. 7 Vid. Alciat. lib. diſpũct. 3. c. 11.*

ſubiect, auroit fait vn beau & grand diſcours, reſpondant à la plus part des raiſons amenees, pour le ſouſtien de telles volontez & conditions pareilles y adiouſtees. [f] Singulierement à ceſte-cy, quand ils diſent: *Quid opus eſt vt filius iam religioſis æqua hæreditatis portio cum fratribus relinquatur, reſpondeo, inquit, vt religionis fungantur officio, vt religioſorum rebus religio ditetur, vt donent, vt largiãtur, vt illis habentibus, cuncti habeant non habentes.* Et apres à ſuitte il adiouſte, *Cur eis quæſo inhumaniſſimi parentes neceſſitatem indigniſſimæ paupertatis imponitis, permittite religioni ipſi, rectiùs pauperes à ſe fiunt, quamquam quid ego vos per ipſum ſanctiſſimæ religionis officium, trahere ad humanitatem pietatemque contendo? Cum id maximè obſiſtat, & parẽtes impios faciat, quæ magis pios facere deberet.* Cõſecutiuemẽt apres il pourſuit ainſi. *Iniquũ ergo arbitramini, vt ſæcularibus filiis religioſos filios ſubſtantia pares eſſe faciatis? Id ergo agitis, vt pœniteat eos cæptæ religionis, quos religio apud vos fecerit viles.* Que ſemble approcher à la raiſon de nos Docteurs, reiettans ceſte condition ſuſdicte, comme retirant de la vie contemplatiue, ou pluſtoſt interdiſant icelle. Et d'abondant, le meſme ſainct autheur, vient apres la ſuitte reſpondre à la republique, qu'on pouuoit faire au contraire, qu'il n'eſtoit vray ſemblable, qu'vn cœur deuot & bien zelé pour le bien de ce monde vouſiſt abandonner ſa religion, ſi autrement d'affection & deuotiõ, telle qu'il y faut apporter. Il auoit fait profeſſion, & eſtoit entré en icelle, *Pius itaque, inquit, ac bonus dominus, qui ſeruet in eis propoſitum ac profeſſionem ſuam: Cæterùm quantum in vobis eſt, id agitis vt ſæculi eos cultores eſſe faciatis, quibus ſæculares filios antefertis. Quid enim aliud eſt, quàm religionem interdicere, vos religionem deſpectui habere.* Et quand bien tout cela ſeroit, que la ſusdite Republique contient, n'ayant tenu au pere, le fait de la condition à ſon preiudice doit eſtre tenu pour accomply, à ce qu'en ſa contemplation telle condition ſũsdite ſoit reiettee. *Vt etſi paupertatem religioſi ex profeſsione ſuſtinere debeant, deuotione eam tolerent, non damnatione patiantur.* Ainſi que le meſme autheur pourſuit, lequel en outre pour la penſion telle, qu'a eſté leguee par ledit teſtateur audit Pierre, trouue encores ladite condition plus pire & reprouuable en ces mots. *At verò hoc multo eſt peius & infidelius.* Et apres ce que s'enſuit, que nous n'auons icy voulu inſerer au long, à cauſe de briefueté, & d'autant que par le ſupplément de legitime, & remede de la loy pour iceluy introduict peut eſtre quant à ce prouueu & reſpondu au tout, fors quant à ce qu'il adiouſte apres contre les autres excuſes de tels & ſemblables teſtateurs pour ce regard, principalement en ce qu'ils diſent ne le faire pas à ceſte intention, & contre la religion, & moins en haine d'icelle, ains de bon cœur, & pour iuſtes conſiderations, à la conſeruation de leurs maiſõs & poſterité à l'aduenir, qu'eſt autant, ainſi qu'il dit. *Ac ſi quiſpiam dicat malas res bono animo à ſe fieri, & impietatis facinus, pia mente committi: Quid prodeſt (ô inhumaniſſimi parentes) quòd filios religioſos bono à vobis animo dehonorari adſeueratis, res ipſa hoc reſpuit, res refellit, parum eſt, quod nudis adſertionibus dicitis, ipſi actibus veſtris contra vos teſtes eſtis.* Et quelque peu apres, *Videlicet non contemptu Dei dicunt parentes hæc à ſe fieri, ſed cauſa atque ratione: Quibus enim relictam ſubſtantiam reddituri ſunt filios non habentes? dicunt quibus: non nominabo eos quos ſuprà dixi pauperes Dei, non alienos, aut longè poſitos, ſed ſeipſos,* auec le reſte qui s'enſuit, le tout ſi biẽ rapporté au fait dont eſt queſtion, qu'il ſemble n'eſtre beſoin d'autres griefs audit Pierre appellant, lequel tant s'en faut qu'il ſoit puniſſable ou emendable de ſon fait, qu'au contraire il en doit rapporter gloire, loüange, & recompenſe. *Quid enim rectius,* (diſoit le meſme, & à conſequence de ce deſſus,) *quid magis*

[f] *lib. 3. ad Eccleſiam Catholicam.*

iuſtum, quàm vt ij qui meliores ſunt, iidem etiam honoratiores eſſent, & qui vincunt iudicio, iidem vincerent præmio, & qui antiſtant in euangelio ſacro, iidem quoque in teſtamento humano antiſtarẽt: vt hac ſaltem in re concordaret cum voluntate Chriſti parentũ pietas ac voluntas, vt quos Deus præpoſuiſſet electione, eoſdem etiam parentes anteponerent dignitate. Et qu'il ſoit bien conſideré & peſé, le teſtament ſuſdit dudit teſtateur, & ſera en fin trouué, *dum vota perpetua, vt olim quidam,* [t] *non vanitatis tãtum, ſed & impietatis accuſat, nihil aliud quàm cultum Dei & dignitatem ſui iudicij indignitate conculcare voluiſſe, ſimiléque quid feciſſe alentibus equos, quos belli diſciplinã non docent, multùm verò pabuli exhibent.* [u] Et quant à la couleur du defaut de poſterité, outre ce deſſus ſainct Hieroſme s'en mocquoit ailleurs, quand il diſoit *ridiculum eſſe ſperare pro certo quod multos, & nõ habere videas, & cum habuerint perdidiſſe.* [x] Et au ſurplus, quant à ce qu'eſtoit ſouſtenu de l'authorité du pere, par laquelle il pouuoit empeſcher à ſes enfans, non ſeulement l'entree en religiõ, mais y eſtans entrez, les en retirer, & diſtraire, cela eſt certain & reſolu és enfans impuberes, & qui n'ont attaint l'aage de puberté, [y] Deuãt lequel ils ſont cenſez n'auoir diſcretion, ny iugement, & par ainſi naturellement ſoubz la puiſſance paternelle, ainſi s'entendant & deuant eſtre pris, ce qu'auroit eſté amené des ſacrees eſcritures: [z] Où il eſt parlé nommément de la femme, qui eſtoit en la maiſon de ſon pere, & en aage pupillaire. Or icy le teſtateur par ſondit teſtamẽt fait ledit Pierre aagé de quinze ans, par ainſi paruenu aux ans de ſa puberté, laquelle les enfans ayans attainct, peuuent ſans le ſceu, aduis, ny conſentement de leur pere, & moins des autres parens entrer en religion, faire vœuz & profeſſion en icelle, ſans en pouuoir eſtre tirez, ny autrement diſtraicts par leur pere, ou autres ſuſdits. Qu'eſt la cauſe que les Leuites ſe trouuent loüangez & exaltez de ce qu'ils auoient abandonné parens, freres & enfans, pour auec plus grand' liberté pouuoir vaquer au ſeruice de Dieu. [a] Ce que par les Conciles ſe trouue auſſi expreſſément ordonné. [b] Suiuãt leſquels le Pape Clement troiſieſme, parlant d'vne fille mariable, *tunc* [c] *inquit, quia liberum habet arbitrium in electione propoſiti, parentum ſequi non cogitur voluntatem.* Et ſainct Chryſoſtome ſur ce parloit aux parens de ceſte ſorte. *Sin autem vos contenderitis, filij quidem ſi fuerint egregia virtute præditi, etiamſi nolueritis ad hanc peruenient philoſophiam monaſticam, ſempiterniſque gaudiis perfruentur. Vos autem infinitos vobis cruciatus congeretis.* [d] Et ailleurs. *Cum ſpiritualia, inquit. impediũt parentes, ne agnoſcendi quidem ſunt.* [e] Sainct Gregoire auſſi. *Carnis, inquit, cognatione cõiunctos quos in via Dei aduerſarios patimur, odiendo & fugiendo neſciamus.* [f] Qu'eſt la cauſe que le meſme ſainct Hieroſme prie & loüe infiniement ce Malchus en la vie d'iceluy, lequel perſuadé par allechemens, & iceux non baſtans par courroux & menaſſes des parens à ſe marier, malgré eux, & à leur deſceu, ſe ſeroit rendu dans le monaſtere: Gregoire de Tours a loüangé pareillement certains autres d'vn & d'autre ſexe. [g] Mais tout ce deſſus vient à eſtre entendu & interpreté ou pluſtoſt reſtrainct & limité, *Niſi parentes fuerint in graui neceſſitate corporali, vel ſpirituali conſtituti, ita vt per alios illis ſubueniri non poſſit.* A quoy ſe rapporte, *quod ex concilio Gangrenſi ſupra allatum fuit. Etenim & religio erga Deũ & pietas ex eadem religione erga parentes ſunt duæ virtutes, quæ non pugnant inter ſe, ergo quando vtriuſque officia ſimul ſeruari non poſſunt, neceſſe eſt, vt vna cedat alteri. At qui in neceſſitate parentum, religio cedit pietati, extra neceſſitatem parentum, pietas religioni.* Ainſi que treſbien & Angeliquement ce grand & diuin perſonnage, ſainct Thomas reſoult & enſeigne en quelque part. [h] En conſequent, n'eſtant

[t] *cap. 9. Senonẽ. concil. prouincial. tom. 5. cõc.*

[u] *Ex Xenoph. apud Stob. Sermon. 20.*

[x] *in epiſt. ad Fur.*

[y] *can. puella 20 queſt. 2.*

[z] *Num. cap. 30*

[a] *Deuteron. 23.*

[b] *in concil. Toletan. 10. c. vlt. ex quo can. ſi in qualibet minori ætate 20. qu. 2. & in conc. Triburien. ex quo d. can. puella.*

[c] *in cap. cũ virũ de regul. can. Domini ij q. 3. can. duæ ſunt 19. q. 2.*

[d] *in fin. lib. 3. contra vituper. vit. monaſt.*

[e] *Homelia 84. in d. Ioannem.*

[f] *Homel. 47. in Euang.*

[g] *in vita Leopard. & Papul.* parlant d'eux meſmes.

[h] *22. qu. 102. art. 4.*

icy aucune neceſſité pretenduë ny alleguee, appert ouuertement, de combien eſt vaine la plainćte dudit teſtateur, ſur ce que ſans ſon ſceu, congé, ny aduis, ledit Pierre ſon fils s'eſtoit rendu en ladite compaignie, & encores, la preſuppoſition fauſſe, contre le commandement de Dieu, Edićts du Roy, & ſainćts Conciles, *Cum tota hæc res noſcatur eſſe voluntatis.* [i] *Quam voluntatem melius feciſſet pater, ſi fouiſſet & mouiſſet vt filium Deo magis obligaſſet, quàm ſæculo, & non ſtatim morituras filij animam priùs interficere voluiſſet, quem vt peccatorum ſuorum haberet hæredem à Chriſti ſorte priuare voluit.* Aiant mieux aimé *in facultatibus ſuis habere ſucceſſorem, quàm pro iniquitatibus interceſſorem.* Ainſi qu'ailleurs en ſemblable occurrence ſainct Bernard religieuſement diſoit, [k] qui tend directement contre la façon ordinaire des miſerables peres, & vraiement de ce monde, *qui religioſiores ſibi videntur paruo ſumptu, & qui vix ad alimenta ſufficiat, religioſis filiis aut virginibus dato, omnem cenſum in vtroque ſexu ſæculari liberis largiendo.* [l] ont le meſme ſainct Hieroſme auroit auſſi parlé en quelque part. [l] D'abondant viénent icy à eſtre examinees de pres, les paroles dudit teſtateur, qu'il auroit cóme tranſporté, ioinctes & miſes en la condition ſi preciſe, de retourner au monde, auec repentance de ſa profeſſion, non fainćte ny ſimulee en ſon endroict, & pour y viure & mourir, que viennent à importer telle impoſſibilité pour le ſyndereze de la conſcience, qu'à bon droict peut eſtre accommodé icy, Ce que les Empereurs auroient r'eſcrit ailleurs pour la condition du diuorce de mariage. [m] *Oportuerat autem etſi huiuſmodi conditio admitteretur præferre lucro concordiam maritalem i. animæ perfectionem & bonam conſcientiam, cum qua nihil rerum humanarum eſt comparandum, vt ille Damaſcius apud Suidam dicebat. Enimuerò cùm boni mores hæc obſeruari vetent ſine vllo damno coniunctionem retinere potuiſti.* Dont eſtant remiſe la condition du diuorce charnel [o] comme repugnant & contraire à l'vtilité publique. [p] A plus forte raiſon la cõdition du diuorce ſpirituel faict à remettre & reietter, ſans en eſtre faict cas ny compte, & par ce deſſus nous viendrons à conclurre, que tout ainſi que les parens deſirent & reçoiuent vn grand contentement quand leurs biens & ſucceſſion paruiennent à leurs enfans & deſcendans: que de meſmes ceux qui ſe rendent és Monaſteres, où font autre profeſſion approuuee de religion, ont & reçoiuẽt ſemblable contentement, quãd ils ne ſont à ceſte occaſion meſpriſez, oubliez ny dedaignez par leurs peres & aſcendants. Et que l'eſtans *remota contraria conditione*, ils aient & puiſſent auoir moien de ſe rachepter eux meſmes, & de pouuoir deſpẽdre le leur en cauſes pies. Ainſi que dudit Saluian a eſté touché cy deſſus, auſquelles fins ſe rapportẽt les authoritez des Docteurs les plus ſignalez d'vn & d'autre droict, qui battent preſque tous aux poincts des reſolutiõs & raiſons ſuſdićtes en effect. [q] *Ne quod omnino religioni impedimentum detur.* [r] Nõ pas en noſtre faict, pource que ledit teſtateur ne l'auroit pas voulu, principalement ſon intention n'eſtant a ce dreſſee, par ainſi non conſiderable. Combié qu'il peut à ceſte occaſion aduenir que ſondit fils fuſt ſorty de ladite compagnie pour coheriter auec ſondit frere. [s] Car parce qu'il reſulte dudit teſtamẽt ledit teſtateur ne l'auroit que trop voulu, & ſoufflé ſi fort le feu de l'alambic en ſon endroit, qu'il le faiſoit de plus en plus enflamber contre luy, & par ce moien c'auroit eſté pluſtoſt pour ne l'auoir peu, quelque façon qu'il y dõnaſt, ny de quelque coſté qu'il ſe tournaſt, ne venant par ainſi en aucune conſideration, la Iuſtice ou iniuſtice des cauſes de l'empeſchement de la liberté du mariage, ſoit charnel, ou ſpirituel, *deficiente, vt dicitur potentia in diſponente.* [t] *Ita*

[i] *Gaudent. Epiſc. Brix. in tract. in Exod.*

[k] *Epiſt. 2.*

[l] *ad Demetriad.*

[m] *l. reprehendenda C. de inſtit. & iuſt.*

[n] *In verb.* ἀχειρόητον συνείδος.

[o] *d.l. reprehendenda l. 8. in fi. ff. de 65. & 66. & habuat.*

[p] *l. 2. §. & puto ff. de Teriyll.*

[q] *Bart. in l. ſi quis §. fin. ff. de leg. 2. Alber. Cyn. in d. auth. niſi rogati & idem Alberic. in d. l. Deo nobis Anton. de Butryo. in d. c. in præſentia. Decius cõſ. 674 quamquam ab Apoſtill. gallo reprehenſus.*

[r] *Arg. l. cũ tale §. ſi arbitratu tuty ff. de cõdit. & demonſtr.*

[s] *Arg. l. non omne ff. de ſtatulib. l. ſi vehenda §. 1. ff. ad l. Rhod. de Iact. & copioſe Roynus conſil. 98. num. 22. volum. 2.*

[t] *Felyn in cap. 1. de ſponſalib. & in d. cap. in præſentia num. 36. in fin. cum ſequen.*

quod in contrarium voluntas teſtatoris ſuſiſtere non poſſit. [u] Et quant à l'intereſt public, qu'on craignoit & publioit par tout, ſur ce que principalement que par ce moien, la meilleure part des bonnes maiſons s'en iroient au ſort & partage de mains mortes, eſtoit ſatisfaict que ledit Pierre n'eſtoit encores profez, & ne le ſeroit de long temps, pendant lequel auant ſa profeſſion, il pouuoit diſpoſer de ſes biens à ſes plaiſirs & volontez, & en gratifier autant ſes parés, que le corps de ladite compagnie. Ce qu'eſtoit vray, & en apparoiſſoit par actes, & declaration par eſcript du Prouincial de Guyenne de ladite compagnie au procez produicte. Sur tout ce deſſus, ledit procez à noſtre rapport party en ladite ſeconde chambre d'enqueſtes, departy en la premiere pour l'opinion des meſſieurs, dont nous auions ſuiuy l'aduis, par arreſt du vingt-troiſieſme Septembre, mil cinq cens octante neuf. Auroit eſté dit, que la Cour intherinant quant à ce, leſdites lettres de ladite de Guillory audit nom, l'auroit releuee des fins de non receuoir deſertion & amende, mis les appellations, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & reformant le iugement, ſans auoir eſgard à la cõdition appoſee par ledit Mᵉ Sebaſtien en ſondit teſtament, & en l'inſtitution par moitié de tous & chacuns biens dudit Mᵉ Pierre, auroit maintenu & gardé ledit Mᵉ Pierre en ladite moitié de tous & chacuns biens qu'auroiẽt appartenu audit feu Mᵉ Sebaſtien ſon pere, & deſquels il eſtoit poſſeſſeur, & pouuoit diſpoſer au temps de ſon decez. Et ladite de Guillory audit nom de tutrice dudit Bertrand de Noalhes en l'autre moitié d'iceux, aux charges des legats contenus audit teſtament. Et des ſubſtitutions y appoſees, les cas d'icelle aduenans, & ſans qu'à l'aduenir par profeſſion que ledit Mᵉ Pierre peut faire en ladite compagnie du nom de Ieſus, ny par diſpoſition en faueur d'icelle ou d'autre puiſſe eſtre faict preiudice par ledit Mᵉ Pierre pour les biens ſubiects à reſtitution audit Bertrand de Noalhes ſon frere, & ſans reſtitution des fruicts. Sauf audit Mᵉ Pierre pour iceux en ce que concernoit ladite moitié des arrerages de la penſion de cent liures, contenuë audit teſtament, au cas n'auroiẽt eſté payez en tout ou en partie, condamnant en iceluy cas ladite de Guillory audit nom, les payer & ſatisfaire audit Mᵉ Pierre, ou bien ce qui luy reſteroit d'iceux, à compter depuis le decez dudit Mᵉ Sebaſtien pere, iuſques à ce que ledit Mᵉ Pierre ſeroit effectuellement rendu poſſeſſeur, & ioüiſſant de ladite moitié, & ſans deſpens, & pour cauſe.

[u] *Roman. in l. Stipula. hoc modo concepta ff. de ver. oblig. Panor. in d. cap. in preſentia.*

CHAPITRE XV.

1. *Diſpoſitions teſtamentaires, & de derniere volonté d'vn pere entre ſes enfans, exemptes de toute ſolemnité de Droict Ciuil & poſitif.*

2. *Se trouuent toutesfois à l'exemple des autres teſtamens reiglez par le droict commun, & ordinaire de deux ſortes.*

3. *Eſquelles par la commune opinion des Interpretes du Droict, la conſtitution de l'Empereur Theodoſe, parlant des imparfaicts teſtamens entre les enfans a lieu, & procede.*

4. *Autre troiſieſme & meſlangee ſorte de teſtament paternel.*

5. *Quād la declaration d'vn pere ou autre aſcendant deuant deux teſmoings d'auoir laiſſé ſon teſtament ou minute d'iceluy és mains de certain perſonnage, ou dans vn coffre, ou autre certain lieu, peut eſtre ſouſtenuë entre ſes enfans, & à leur contemplation, au moien & en vertu d'vn teſtament nuncupatif.*

6. *Preſence de teſmoings és teſtamēs eſt de droit poſitif & changeable.*

7. *Les teſtamēs conſiſtent principalemēt en la diſpoſition & teſtation, ceſte-cy ſurpaſſant, & plus excellente que l'autre.*

8. *Il y a d'autres ſolemnitez aduentices, & accidentales, qui ne ſont eſſentielles & principales, comme les ſuſdictes.*

9. *Deux teſmoings pour le moins requis és teſtamens imparfaicts entre les enfans.*

10. *Leſquels encores qu'eſcrits de la propre main du pere teſtateur. s'il n'y a qu'vn teſmoing appellé & aſsiſtant ſeront nulles de tous poincts.*

11. *La conſtitution de Theodoſe quant à la preſence des teſmoings expliquee & ramenee à ſes termes.*

12. *Trois cas contenans l'accord de diuerſes opinions courans ſur la validité de l'eſcriture priuee du pere, contenant diſpoſitiō de ſes biens entre ſes enfans.*

13. *Preparation à teſter n'eſt rien moins que teſtament.*

14. *Le blanc du iour en l'eſcripture priuee, qu'eſt ce qu'il monſtre & repreſente, vrayſemblablement de l'intention du teſtateur.*

15. *Encores bien que l'eſcriture fuſt eſcripte & ſignee de la main du teſtateur pour la validité d'icelle, la datte du iour requiſe & neceſſaire.*

16. *Les paroles de vouloir ou ſemblables, comme aduancees en l'air, & au vent.*

FEV Maiſtre Claude Chomier, Procureur en la Cour, aiant quatre enfans maſles, & quelques filles de ſon mariage, deſquelles en ſon viuant il auoit mariees quelques-vnes, entr'autres, vne nommee Perrette, auec Mᵉ Rodulphe de Gay, Aduocat en la Cour, maiſtre & poſſeſſeur de pluſieurs beaux biēs, ſeroit decedé en l'annee 1580. & par ſon decez, à raiſon de ſa ſucceſſion, procez introduict entre ladite Perrette, & ſes autres ſœurs, preſuppoſans leurdit pere, eſtre decedé, *ab inteſtat*, contre leſdicts freres, qui tenoient, & iouïſſoient desdicts biens, deuolu par appel en la Cour, leſdits freres remonſtroient, qu'incontinent apres le decez de leur-dit pere, & ouurant ſes coffres, il auroit eſté trouué en l'vn d'iceux, où il auoit accouſtumé tenir principalement ſes papiers les plus ſecrets, vn ſien teſtament, en vne fueille de papier, eſcrite de la main de Delort, ſon Clerc, datté de l'an 1580. le iour en blāc, le mois, de Iuillet, lequel, bien que non ſigné, deuoit valoir, & eſtre gardé & entretenu, cōme faict par le pere entre ſes enfans, & par lequel, leſdits quatre maſles, ſes enfans, eſtoiēt inſtituez heritiers

vniuerſels

vniuerſels par egales portions, & leſdites filles inſtituees particulierement en certains legats, qu'il leur auroit par iceluy faicts, à quoy eſtoit defendu par ladite Perrette, & autres ſeſdites ſœurs, que l'eſcriture par leurſdits freres produicte n'eſtoit qu'vne chanſon du tout informe, ſans teſmoings, ſans ſignature, ny autre ſolemnité requiſe à vne volonté derniere entre les enfans meſmes, de laquelle il falloit pour le moins qu'il apparut legitimement, & qu'au pis aller, ne pouuoit eſtre cenſee, qu'vne preparation de teſtamẽt, iceluy non accomply ny parfaict en aucune de ſes parties. Singulierement, qu'à la fin de ladite eſcriture, leurdit pere reſeruant à pouruoir ſur ſes eſtats à ſeſdits enfans ce qu'il n'auroit fait. Et à ce eſtoit repliqué par leſdits freres qu'il apparoiſſoit par procez verbal du commiſſaire à ce deputé, qu'ils en auoient fait faire, ledit teſtament auoir eſté trouué en, & parmy les papiers dudit coffre de leurdict feu pere, qu'il auoit dicté l'an & mois y ſpecifiez, & faict eſcrire audict Delort ſon clerc, ainſi qu'il apparoiſſoit par l'audition d'iceluy, que par ledict commiſſaire en auroit eſté faicte, & par declaration encores ſignee de luy deuant Notaire & teſmoings, ſouſtenans & mettans par faict, offrans le verifier & prouuer, que leurdit pere quelques iours auant ledit teſtament, auroit dit & declaré en preſence de pluſieurs de ſes amis & familiers qu'il cognoiſſoit bien que ſon aage l'appelloit, & qu'il vouloit faire teſtament pour garder que ſes enfans n'entraſſent en procez, pour & en occaſiõ de ſes biẽs, & que quelques iours apres l'auoir fait, il auroit dit & declaré auſſi à pluſieurs des ſuſdits, qu'il auoit fait ſon teſtament, & l'auoit faict eſcrire par ſon clerc, lequel il auoit mis dans vn ſien coffre: qu'il monſtroit quelques-fois à ceux, à qui il parloit dans la maiſon où il eſtoit, en diſant: I'ay faict mon teſtament (comme ie vous auois autres-fois & ſouuent dit) & le voila dans ce coffre qu'il leur indiquoit de ſa main, & qu'on le trouueroit touſiours là quand ſes enfans en auroient beſoin, & que ſondit clerc le recognoiſtroit touſiours, l'aiant eſcript ſoubz luy, & de ſon commandement. Au contraire eſtoit reſpondu par ladite de Chomier, & ſes autres ſœurs, que tout nonobſtant, & ſans auoir eſgard auxdits faicts, ni autres ſemblables, qui pourroient eſtre alleguez par leurſdits freres, qui ne taſchent que par teſmoings à leur poſte, vouloir faire vn teſtament à leurdit pere decedé, & à leur fantaſie, les fins & concluſions par elles priſes, & comme venans *ab inteſtat*, leur deuoient eſtre faictes & adiugees: Sur quoy les parties aians reſpectiuement produict, & le procez appointé en Droict, en & ſur le iugement d'iceluy, venoit à eſtre conſideré, qu'il eſtoit queſtion d'vne diſpoſition de derniere volonté d'vn pere entre ſes enfans, laquelle pouuoit eſtre generale, ſans certain nom ny forme, exempte de toute ſolemnité de Droict ciuil & poſitif, ne requerant autre choſe pour ſa fermeté & validite qu'vne legitime & deuë preuue d'vne volonté paternelle, & telle que de droict des gens primitif, ou pluſtoſt que l'Euangile, & ſuiuant iceluy, le droit Canonique requiert ſeulement & deſire.[a] Les conſtitutions ciuiles y eſtans à ce expreſſes,[b] dont les raiſons ont eſté priſes & fondees par aucuns de la perſonne des enfans, des meilleures & plus apparentes, comme tirees des plus profonds ſecrets de l'ancienne iuriſprudence, nous aimerons mieux toutes-fois en ietter les fondemens auec quelques-vns de nos Docteurs,[c] ſur le reſpect deub par les enfans à leur pere, & pour lequel ils doiuent pluſtoſt, *teſtamentum paternum patientia honorare, quam iudicio conuellere.* Occaſion dequoy les legiſlateurs les auroient adſtraincts à l'entretenement & conſeruation de

[a] *cap. cum eſſet. de teſt. ext.*
[b] *in nou. de teſt. imperf. l. fin. C. fam. erciſc. l. hac conſultiſſima. § . ex imperfecto C. de teſt.*
[c] *Notata in l. § . ex imperfecto.*

la volonté paternelle, quelle qu'elle fuſt en apparoiſſant autrement, & y eſtant procedé, *Ex mera iuriſgentium æquitate.* Tellement que pour ce regard, ce que l'Empereur Conſtantin auroit permis au pere ſeul, [d] auroit eſté eſtendu par Theodoſe aux autres aſcendans de tout ſexe. [e] Ce qui auroit eſté touché au cõmencement de la nouuelle conſtitution aux marges nottee. Et la ſuſdicte raiſon confirmee quand il y eſt dit, que la loy auroit voulu, eſtant queſtiõ des parens par tous moiens leurs dernieres volõtez entre les enfans eſtre gardees & entretenuës. Surquoy Accurſe auroit ſignamment remarqué, *legem erubuiſſe ſupponere parentes ſolemnitati iuris communis, quia eis & claram rerum cõcedit ſignificationem,* comme ès conſtitutions ſur ce faites, & par l'Empereur Iuſtinian au cõmencement de ladite conſtitution, ainſi qu'en paſſant touchees, & pour le paſſedroit, deſquelles és diſpoſitiõs ſuſdites entre les enfans, vaguans librement dans les plus grands & larges pourpris du droict naturel : N'eſtant requiſe que la ſimple & pure volonté des teſtateurs, peres ou autres aſcendans ſuſdits. Se trouuans toutes-fois à l'exemple des autres teſtamens, reglez par le droit cõmun & ordinaire de deux ſortes, ſçauoir en teſtament eſcrit, & teſtament par nuncupation: Celuy-là ſe fait & diſpoſe ſuiuant ce que le meſme Iuſtinian auroit ordonné en ſes nouuelles conſtitutions [g] & authentiques de la priſe inſeree dans ſon code, leſquelles bien que ſeparees ſouz diuers tiltres ſe rapportent toutes-fois de telle ſorte, que l'vne ſans l'autre ne peut bonnement eſtre cõpriſe ni entenduë. [h] Ceſtui-cy par nuncupation & declaration de bouche de ladite volonté paternelle, par l'opinion cõmune, & la plus receuë des Interpretes du Droict, la conſtitution ſusdite de Theodoſe, diſpoſant des imparfaits teſtamens entre les enfans, [i] aiant lieu, & procedant. *Tam in teſtamento parentũ nuncupatiuo, quàm in ſcriptis confecto.* [k] Se trouue neantmoins vne troiſieſme & meſlangee ſorte de teſtament paternel, qui vient à participer de l'vne & de l'autre des ſuſdits, qu'eſt quand le pere ou autre aſcendant que deſſus declare deuant deux teſmoins, qu'il a laiſſé ſon teſtamẽt ou l'eſcriture d'iceluy és mains de tel ou tel, ou en tel & tel lieu, ainſi qu'au preſent fait, ledit feu Chomier dans ſon coffre. Sur laquelle occurrence a eſté la queſtion, ſi apres le decez de tel ou ſẽblable declarans, il paroiſt d'eſcriture par laquelle il diſpoſe de ſes biens entre ſes enfans, à ſçauoir-mon ſi telle volonté y cõtenuë ſera ſouſtenuë, au moié & en vertu de teſtamẽt, & de quel nõ ſatisfaiſant, auquel doubte la cõmune reſolution ce ſeroit arreſtee là, (quelque choſe que Iaſon ait voulu au contraire [l]) qu'il ne falloit faire difficulté à l'effect de telle diſpoſition, pour tout le cõtenu en icelle, qu'aura le nõ & effet d'vn teſtamẽt nuncupatif, *nũcupatione ſcilicet implicita, hoc eſt per relationẽ ad ſcedulã aut ſcripturã.* Ce que ſuffit par la doctrine de Bartole, [m] que Balde & autres auroiẽt ſuiuy : Et ceux qui en auroiẽt douté és lieux où Bartole & autres ſusdits l'auroient ainſi tenu. [n] Se ſont aſſeurément & reſoluëment departis de ce doute ailleurs. [o] Et conſultez en y deliberant, reſpõdu ſouuent cõformément à l'opinion ſuſdite, ainſi que communément receuë: Mr Boier en ſes deciſions, l'atteſtant auec pluſieurs autres Interpretes du Droict. [p] Et de là sẽble dépendre l'entiere deciſion du faict qui preſente pour la pertinance des faicts mis en auant, & articulez par leſdits freres; concernans ladite diſpoſition de leurdit feu pere, bien qu'il ne ſoit mis en fait, ni autrement pretẽdu que pour lors d'icelle y ait eſté preſent autre que ledit Delort l'aiant eſcrite du cõmandement dudit ſeu Chomier ſon maiſtre, & luy-meſmes dictãt, *quod enim pertinet ad validitatem & effectũ teſtamenti paterni,*

[d] *In d.l. fin.*
[e] *d. §. ex imperfect. no. de teſt. imperf. arg. l. furioſæ ff. de curat. furios.*
[f] *In d.nou. de teſt. imperfect.*
[g] *Nouell. 18. & 107.*
[h] *Auth. ſi modo C. fam. erciſc. et authent. quod ſine C. de teſt.*
[i] *d. §. ex imperf.*
[k] *Natta in d. §. ex imperf. Cornæus conſ. 118. in fi. lib. 3. Boer. deciſio. 240.*
[l] *in §. per nuncupationem d.l. hæc conſultiſſima.*
[m] *in l. ſi ita ſcripſero ff. de condit. & demõſtr. & ibi Bald. imol. Cuman.*
[n] *Paul. de Caſtr. in d.l.*
[o] *Idem Paul. in l. hæredes palã. in princ. n. 2. ff. de teſt & in d. §. per nuncupationem.*
[p] *d. deciſ. 240. n. 5. Natta in d. auth. quod ſine & alij DD. cõmuniter.*

vtique teſtium aliquorum interuentum non eſſe neceſſarium, imò teſtamentum ipſum valere ſine vllo prorſus teſte & ex quauis ſcriptura etiam priuata. Iuſtinian ſemble auoir ordonné & declaré expreſſément en ſadite conſtitution des teſtamẽs imparfaits entre les enfans, par ceſte clauſe : *Si alio quouis legitimo modo voluntas parẽtũ probetur.* A quoy tendoient les faits deſdits freres contenãs declaration & expreſſion de volõté dudit feu Chomier pere : d'autre part, eſtant cõmunémẽt reſolu, *priuatam parentis ſcripturam inter liberos pro teſtamento habendã eſſe,* [q] *re tota redacta ad puros terminos iuriſgentiũ,* [r] *cuius iuris aut diuini ſi eſſet adhibitio teſtiũ sẽper & vbique eſſet neceſſaria, ſatis autẽ conſtat eam in contractibus & ſimilibus negotiis neceſſariã nõ eſſe, ſed priuatã ſcripturã ſufficere.* [s] Dont on vient à conclurre la preſence des teſmoins eſtre de droit poſitif & changeable, & le ſuſdit Iuſtinian meſme ſemble l'auoir declaré expreſſément en ſa ſuſdite conſtitution 107. en ce qu'il ſe contente par icelle és cas, leſdites diſpoſitions ou ſemblables entre les enfans ne ſeroient claires & manifeſtes, qu'il en apparoiſſe ſeulement par quelques indices & coniectures, ſi nous pouuons en ces mots paraphrazer au vif les Grecs ſuiuans ἐκ τίνων τεκμηρίων καὶ ὀνομάτων, καὶ τῆς διαθήκης γραφῆς. Mais au contraire, pour leſdites ſœurs venans *ab inteſtat*, faiſoit premierement à remarquer *teſtamenta duobus conſtare ſubſtantialibus & principalibus partibus, diſpoſitione ſcilicet & teſtatione, Tum verò teſtationẽ potiorẽ & præſtantiorẽ eſſe ex Iuliani reſponſo patẽre quo apertè ſcriptũ reliquit, eum qui perſcripta voluntate ſua priuſquã teſtes appellet expirauerit, inteſtatũ deceſſiſſe.* [t] Ce qu'Accurſe & les Docteurs l'aiãt ſuiuy trouuẽt admirable, *vt qui corã quantũuis multis hominibus ſuam ſententiã perſcripſerit, niſi eos nominatim ac diſertè teſtatus ſit. l. denuntiarit vt eius actionis teſtes ſint, nihil egiſſe videatur, & eius ſcriptura ne pro codicillis quidem valeat.* [u] *Quin etiã inteſtatũ eis appellari, qui quãuis voluntatẽ ſuã corã teſtibus expoſuerit, tamen ſupremã conteſtationẽ nõ adhibuit.* [x] Et iuſques-là qu'és teſtamens militaires, bien que ſur tous autres fauorables & priuilegez, il y faut pour la validité d'iceux, deux teſmoins pour le moins. [y] Plutarque ailleurs atteſtant, [z] *ad ea teſtamenta quæ apud Romanos in procinctu fiebãt tres aut quatuor teſtes adhiberi ſolitos,* outre leſquelles deux parties eſſẽtielles & principales des teſtamẽs, & autres dernieres volontez, il y en a d'autres aduentices & accidentales, cõme que les teſmoins ſoient nómément appellez & priez, que tout ſe face de meſme train & ſuitte qu'Vlpian dit par vn contexte, que les teſmoins eſcoutent leur nom & du teſtateur, le ſoubſignent de leur anneau ou cachet, & pluſieurs autres, deſquelles les liures du Droict Ciuil ſont remplies, introduictes pour obuier aux fauſſetez, fraudes, & ſuppoſitiõs teſtamẽtaires, [a] & leſquelles, bien que par paſſedroict, diſpẽſatiõ, & droit ſingulier, ne ſoiẽt touſiours & en tous teſtamẽs requiſes, ſi ſon biẽ les ſuſdites eſſentielles & principales, & pour le defaut deſquelles tout s'en va au neant. Ne plus ne moins que l'inſtipulatiõ ſans interrogatiõ, le cõtract ſans cõſentemẽt, le mariage ſans vnanime accord & volõté reſpectiue. [c] Sãs qu'à ce puiſſe tant ſoit peu donner obſtacle ou empeſchement ladite cõſtitution de Iuſtiniã cy deſſus ſi ſouuẽt alleguee, parce que par icelle meſme, le meſme Iuſt. loüant & approuuant les cõſtitutions ſuſdites, tant dudit Cõſtantin, que Theodoſe: les vient tellement à interpreter & declarer qu'il eſt aiſé à cognoiſtre l'aſſiſtãce des teſmoins en telles & ſemblables diſpoſitions eſtre requiſe & neceſſaire, pour autant qu'apres il cõmande diſertement, [d] *parentes corã teſtibus profiteri ſe omnia, illa quæ perſcripta ſunt ordine ſcripſiſſe, valereque velle.* Sans ce qu'on puiſſe cauſer en ceſt endroict, *Verba illa ad eum caſum pertinere, quo perſonæ extraneæ,*

[q] *Bart. in d. authent. quod ſine* & *ibidẽ Raph. & Paul. Caſtrẽ. & in l. ſi deic.* §. *quoties ff. de le. 3. Iacob. de belle viſu in d. nou. de teſt. imperf.*
[r] *Philip. Cornæ cõſil. 118. tom. 3. num. 4.*
[s] *Cornæus d. conſil.*
[t] *d. l. ſi deic.* §. *1.*
[u] *Arg. l. fin. C. de codic. l. Lucius ff. de mil. teſt. l. 1.* §. *ſi quis in duobus. ff. de bon. poſſeſſ. ſecund. tabul. Thom. Grammatic. deciſ. Neapol. 62.*
[x] *l. qui teſt.* §. & *veteres ff. de teſtam.*
[y] *l. diuus* §. *Lucius ff. de milit.*
[z] *In vit. Corol.*
[a] *l. ſi C. de teſt.*
[b] *l. rectè dicimus ff. de verſignif. l.* & *per inſtrumẽta* §. *illud certũ eſt ff. de accept.*
[c] *l. pacta conuẽta ff. de contrah. empt.*
[d] *Bened. in d. c. Raynutius ſup. verb. teſt. n. 89. Ludou. Rom. conſ. 306.*
[e] *In d. Nou. l. 107. cap. 2.* §. *ſi tam.*

legata quædam attributa ſint, quia ſeries totius orationis ſatis oſtendit, caput ſecundum conſtitutionis vbi leguntur, ad ſuperiora omnia proxima pertinere. Et qu'ainſi ſoit, il appert clairement par ladite conſtitution meſme de Theodoſe, touchant les teſtamens imparfaicts à conſeruer entre les enfans, y auoir deſiré & requis deux teſmoins pour le moins. Tant pour les dernieres clauſes d'icelle-meſme conſtitution. [c] Que par la commune reſolution des interpretes du droit. [d] Entre leſquels, Bartole meſme ne ſe ſouuenant de ſa ſuſdite opinion, au contraire. Auquel ledit feu S[r] Benoiſt en ſadite repetition canonique, en meſmes & pareils termes auroit ſoubſcript. [e] Et à ſuitte de ce Iaſon en ſes conſeils) auroit reſpondu vn teſtament entre les enfans, encores qu'eſcript de la propre main du pere teſtateur, s'il n'y a qu'vn teſmoing appellé, & aſſiſtant ne pouuoir produire aucun effect, comme eſtant nul de tous poincts. [h] Alexandre auſſi ſ'auroit ainſi raiſonné, & fort amplement ſur tous autres en quelque part de ſes conſeils. [i] Dont appert de combien feu Mr Tyraqueau ſe ſeroit meſcõté, quãd il auroit eſcrit au liure des priuileges de la cauſe pie, le teſtament fait entre les enfans, valoir & eſtre ſouſtenable, ores qu'il ſe trouue ſans teſmoins appellant Agarent vn autheur, [k] lequel bien diligemment eſcouté, leu & ouy en ce qu'il dit, ſera entendu de meſme voix & accord que les ſuſdicts : Mais encores, & qu'eſt pour preſſer plus viuement & de pres, le teſtament imparfaict, duquel parle ladite conſtitution de Theodoſe eſt cenſé & dit eſtre le teſtament de celuy, qu'en preſence de ſept teſmoings, il auroit dit & declaré libremẽt & francheement ſans aucune contrainte, mais que toutes-fois d'iceux teſmoings qui l'auroient ouy & entendu, n'auroit eſté ſoubzſcript ny ſoubzſigné. Et ce d'autant qu'apres auoir eſté preſuppoſé en ladite conſtitution la meſme declaration & profeſſion qu'illec eſt dicte faire le commencement dudit teſtament, il y eſt inferé apres en ces mots, *finem autem teſtamenti ſubſcriptiones, & ſignacula teſtium eſſe decernimus : non ſubſcriptum autẽ, ac non ſignatum teſtamentum, pro imperfecto (ſic legitur in vero & authentico exemplari nouellæ Theodoſii de teſtamentis, non autẽ infecto) haberi conuenit.* Ce que ſe deſcouure oculairement par la ſuitte immediatement apres de ladite conſtitution des imparfaicts teſtamens entre les enfans, auec ceſte particule Latine, *Autem*, que vient à induire vne repetition, & faire ouuertement paroiſtre les teſtaments y eſtre appellez imparfaicts pour defaut des ſubſcriptions & ſoubſignations de teſmoings, qu'eſt preſuppoſé y auoir eſté preſens iuſqu'au nombre de ſept. Et quand bien on laiſſeroit ceſte exacte & vraïe interpretation du Droict Romain, & qu'on ſe voudroit accommoder aux oreilles du commun & vulgaire, ſeroit recouru à vne diſtinction, nullement par aucun reuoquee en doubte, par ce que contient ſaccord de diuerſes opinions, courãs pour ce regard *quaſi ex circunſtantiis diudicans.* Et par laquelle ſont conſiderez & balancez trois cas. L'vn quãd la cede ou eſcripture priuee, contenant la volonté paternelle eſt trouuee dans le coffre ou autre cabinet & ſecret du pere teſtateur, & icelle eſcripte de ſa main : L'autre quand bien qu'ainſi trouuee eſcripte par main d'autruy, ſe voit toutes-fois ſoubzſcripte & ſoubzſignee par ledit teſtateur, auſquels deux cas eſt reſolu communément par toute l'eſcole des Interpretes, telle & ſemblable volonté faire, à garder & entretenir entre les enfans ſeulement, toute perſonne eſtrangere, s'il s'en trouuoit de meſlee, oſtee, ce que la concerneroit eſtant tenu pour nulle, & accroiſſant auſdits enfans par la cõſtitution dudit Theodoſe. [l] Quant à l'autre & troiſieſme cas, qu'eſt quand la-

[c] *§ ſi ibi inquam voluntatis quæſtio & c. l. hac conſultiſſima C. de teſtament.*
[d] *Gand. Pap. q. 538. & plus expreſſ. conſil. 234.*
[e] *Sup. verb. teſt. num. 24. tom. 1.*
[h] *Lafon conſil. 184. tom. 2. ad fin.*
[i] *Conſil. 76. tom. 3.*
[k] *Cornæ. conſil. 307. volum. 3.*

[l] Au premier cas, *Bart. & Paul. de Caſtr. in l. ſi in quiff. de teſt. Alexan. conſil. 105. lib. 7. quem refert Ioan. Durãt. de art. teſtãdi Tit. 2. cautel. 2. in fin. Bald. in l. q. C. de fideicom.* Au ſecõd cas, *Paul. de Caſtr. conſil. 93. l. 1. Natta in d. auth. quod ſine n. 34. & ſeq. Iul. Clar. in d. §. teſt. q. 14.*

dite cede ou eſcripture trouuee comme deſſus, n'eſt eſcripte ny ſoubzſcripte par le pere teſtateur, comme au preſent faict, auquel eſt & demeure conclud communément, telle & ſemblable eſcripture entre les enfans meſmes ne faire aucune foy ny preuue. [m] Autrement ce ſeroit vne trop grande ouuerture pour les fauſſetez, fraudes, & ſuppoſitions teſtamentaires. Ne pouuant eſtre nié, que toutes les deciſions au contraire dudit Bartole & autres qui l'auroiét ſuiuy, ne ſe rapportent au ſuſdit premier cas, quand il apparoit à ſuffiſance, ladite cede ou eſcripture ainſi que deſſus trouuee, auoir eſté eſcripte ou ſoubzſignee du pere teſtateur. Et quant aux faicts mis à l'auant par leſdits freres ſçauoir & premierement, que le 6. Iuillet, 1580. Que leurdit pere fiſt ſon teſtamét & pluſieurs autres fois au parauant, il auroit declaré à pluſieurs vouloir faire teſtament, & par iceluy inſtituer heritiers ſes quatre enfans, laiſſer à ſes filles certaines ſommes d'argent, & que le meſme mois, ledit pere auroit faict eſcrire ledit teſtamét par Pierre Delort sõ clerc, en la forme & maniere qu'eſt produict, les ſuſdits faicts ainſi poſez, & comme ils auroient eſté articulez, ne peuuent ſeruir & releuer leſdits freres pour la validité de ladite diſpoſition, pour autant que leurdit pere en faiſant ladite declaration, donnoit aſſez à entendre, que ladite eſcriture pretenduë, ne pouuoit eſtre qu'vne preparation à teſter, pluſtoſt que parfaicte & entiere diſpoſition & volonté, *vt poſſit dici magis cæpiſſe teſtamentum facere, quàm feciſſe.* [n] Le vouloir n'eſtãt ſuffiſant ſans le parfaire. *Verbum etenim, volo, non inducit diſpoſitionem aliis non concurrentibus, ſed poti⁹ primum animi motum in futurum factus explicandum enuntiare videtur.* [o] Tellement qu'au preſent cas, ores que ledit Chomier vouſiſt faire la diſpoſition qu'il declaroit, & que par ladite eſcriture par main d'autruy de ſon commandement eſcripte, il s'y fuſt preparé, ſeroit neantmoins decedé ſans le parfaire. *Non cenſetur ergo aliquid actum, cùm reſtat aliquid ad agendum.* [p] Ce que deſcouure à iour le blanc d'iceluy, qui ſe trouue en ladite eſcripture, le iour n'aiant eſté appoſé au temps qu'elle fuſt dreſſee, parce que l'intention du teſtateur n'eſtoit vrayſemblablement parfaire ſon teſtament au meſme iour & à l'inſtant. Ainçois, en reſeruer la perfection & derniere main à autre iour du meſme mois, aduenant lequel il le y euſt faict appoſer deuant vn notaire & teſmoins, & auec les ſolemnitez requiſes, par ce qu'eſt faict, la volonté venãt à eſtre coniecturee. [q] A quoy peut eſtre, & probablement rapporté, qu'au dernier periode de ladite eſcripture, il reſerue à pourueoir de ſon eſtat, & à quelques autres choſes, n'y aiant autrement paroles, ni clauſes en effect ſemblables, ni æquipollens à celles qu'ont accouſtumé faire & clorre vn acte parfaict, comme fait, &c. Le preſent eſcript &c. Auquel cas, bien que telle ou ſemblable eſcriture fuſt eſté trouuee entre les cedes, liaſſes, minuttes, protocoles, ou autres papiers du notaire, n'auroit toutes-fois aucun effect, encores que les teſmoins y fuſſent nõmez, s'il n'y auoit clauſe de la perfection de l'acte, *quæ rem abſolutam ſignificaret.* Si la doctrine de Balde, ainſi qu'elle a de la raiſõ & apparence, eſt en ceſte partie veritable. [r] Singulierement, qu'il ne ſuffit le teſtateur auoir voulu, ſi quand & quand il n'a diſpoſé. [s] Et en ce faict, comme il eſt interuenu, bien ladite eſcriture ainſi que deſſus trouuee, fuſt eſcripte & ſignee de la main du teſtateur, l'omiſſion toutes-fois du iour empeſcheroit, qu'elle ne pourroit produire aucun effect, pour en telle & pareille eſcriture aux fins de la validité d'icelle, la datte du iour eſtre requiſe & neceſſaire, [t] (Bien qu'autrement & reguliere-ment en autres actes, [u] le droict nouueau pour ce regard à la marge cotté, [x]

[m] *Bald. Caſtr. Imol. Anchara. & alij quos refert Laſon in dict. auth. quod ſine.*

[n] *D. l. ſi is qui.*

[o] *Ex notat. per dd. in l. ſeruus electione ff. de leg. 1.*

[p] *l. cũ Syllaniaſnũ in fi. C. de his quib. vt indign. l. 2. ff. de orig. Iur.*

[q] *l. reprehendẽda C. de inſtit. & ſubſtit.*

[r] *ind. auth. quod ſine.*

[s] *l. quidam cũ filium & ibi not. ff. de hær. inſtituend.*

[t] *d. auth. quod ſine.*

[u] *l. cum tabernã §. idem quæſit & ibi Bartol. not. ff. de pigno.*

[x] *l. ſi C. fam. erciſc. authent. ſi modo C. eodem l. hac cõſultiſſima C. de teſt.*

eſtant le dernier traictant & diſpoſant de ceſte matiere, les autres droicts precedans par ce moien en ceſt endroict, ſembleroient abrogez, & ne pouuans venir à preſent en aucune conſideration, & de telle ſorte que tout ce deſſus à plus pres examiné, principalement les traicts contenus en ladite eſcriture, & lettre miſſiue par ledit pere, depuis ledit mois de Iuillet eſcrite à vn de ſes enfans, nommé Arnauld, par laquelle luy eſcriuoit qu'il deliberoit le preferer à tous ſes autres freres en ſes biens, & ce faiſant, le faire ſon heritier, demeure apparent & manifeſte, *patrem vel cauſa affectionis, vel tollendi curioſam ſollicitudinem de bonis ſuis, vel alliciendi liberos ad obſequium, vel alia ratione, non tamen mente nec animo tunc diſponendi, huiuſmodi ſcripturam procuraſſe, ſi tamen mandato aut iuſſu eius ſcripta fuiſſet. Quemadmodum ex communi doctorum ſententia à Socyno ſeniore alibi relatum extat.* [y] Et combien qu'il en y ait aucuns qui interpretent ledit droict nouueau, [z] ès teſtamens ſolemnels par eſcript, deſquels il y eſt traicté, les meſmes toutefois ſont d'accord [a] que cela procede & a lieu en vne eſcriture priuee, eſcripte de main d'autruy, & ſoubſcripte, ſeulement de la main du pere teſtateur. Et quant aux autres faicts par leſdits freres auſſi pour leur intention articulez, conſiſtans en ce que leurdit feu pere auroit declaré apres auoir faict ledit teſtament, que par iceluy il auoit laiſſé certaines ſommes à ſes filles, & que le teſtament qu'il auoit fait, & conſignoit dans le coffre prochain de ſon lict, où il ſeroit decedé, eſtoit ſon dernier, & n'en vouloit faire d'autre, & qu'il ne vouloit point qu'on ſceuſt ſes ſecrets. Toute la preuue qu'en pourroit eſtre tiree pour ce regard ſeroit vaine, quoy que ſoit non releuant ni concluant : Car n'apparoiſſant apres dudit teſtament pretendu que par vne eſcripture priuee, ſi informe que la ſuſdite, faudroit que toute la verité du contenu en icelle ſe vint à repoſer ſur la depoſition dudit clerc, faiant eſcripte, qui ſeroit choſe de mauuais exemple, & de trop pernicieuſe conſequence, pour autant que quand on voudroit bien prendre la preuue ſur leſdicts faits, comme ils ſont poſez & articulez, pour teſtament nuncupatif, *nuncupatione implicita*, on ne le pourroit faire, parce qu'il faudroit que le ſuſdit pere en preſence de teſmoings euſt nommément declaré qu'il auoit fait ſon teſtament, lequel eſtoit dans ſon coffre, contenant l'inſtitution de ſes quatre enfans, qu'il vouloit eſtre ſon teſtament & derniere diſpoſition. [b] Ce que n'aiant fait, moins eſtant pretendu ny articulé, *fruſtraneum eſſet de nuncupatione quæ nulla fuit teſtibus quærere.* Nonobſtant toutes declarations faictes auant & apres en diuers temps, & pluſieurs pretenduës, leſquelles ne peuuent tendre à aucune diſpoſition certaine, N'eſtans miſes en auant aucunes probables coniectures, par où l'on puiſſe colliger au temps d'icelles, *declarantem, animum diſponendi habuiſſe, nec quidem vſum fuiſſe verbo, Volo, ſed voluiſſe.* Dont n'eſtant apparu legitimement, ce ſont des paroles en l'air, & autant qu'aduancees au vent, leſquelles ne pourroient au plus fort eſtre priſes, que comme enuntiatiues & narratiues des actes ia faicts ou à faire, & telles qui ne peuuent ſeruir [c] aucunement. *Quando contingit principaliter aubitari de eo quod enuntiatur.* [d] Qu'auroient eſté les motifs & fondements principaux ſur leſquels par arreſt du mois d'Aouſt, 1581. Ladite Cour en ladite ſeconde chambre d'enqueſtes, à noſtre rapport, ſans auoir eſgard à ladite eſcriture priuee & faicts ſuſdicts articulez par leſdicts freres, pour la confirmation d'icelle, auroit ouuerte la ſucceſſion dudit feu Chomier, *ab inteſtat.* faictes les adiudications, rapports, & detractions, que de droict qu'auroient apres eſté execu-

[y] *conſil.86 n.4. lib.3.*
[z] *in d. auth. quod ſine.*
[a] *latè per Barbat.conſ. 158. lib.4.*
[b] *Ex doctrina Bartol.in d.l. ſi ita ſcripſero.*
[c] *ex hac ſcriptura ff. de donat. l. Titia in teſt. §. Cæſus ff. de leg.2.*
[d] *Alex.cõſil.21. in 1.volum. Matth. de Affict.dec.83. ex cap.illud de præſumpt.& cap.fin. de ſucceſſ.ab inteſt. ext.*

359

rees & liquidees, par autre arreſt enſuiuant, ſur ce par la dicte Cour à noſtredit rapport donné.

CHAPITRE XVI.

1. *Conſtitution des Empereurs, Diocletian & Maximian, pour le nombre des teſmoings requis és teſtamens des peſtiferez, corrigee & leuë ſuiuant la correction ia dés long temps faite par feu Fernand en ſes lectures.*

2. *Ladite conſtitution trouuee vn peu trop rigoureuſe eſdits teſtamens.*

3. *Eſquels ce neantmoins pluſieurs ſe ſont contentez, à l'exemple des teſtamens faicts aux champs de cinq teſmoings, ſi d'auantage n'en peuuent eſtre commodément trouuez & amenez.*

4. *A la charge toutes-fois par leſdits teſmoings de ſigner ſuiuant l'ordonnance, s'ils le ſçauent faire, ou en defaut de ce, ſemonds à ſigner par le Notaire, l'acte qu'il receura en eſtre chargé, ſur peine de nullité.*

NOVS ioindrons immediatement à ce deſſus, comme nous aiant ſemblé y appartenir ce que ſe trouue decis & ordonné pour les teſtamens des peſtiferez, eſquels pour leurs validitez ſont requis ſept, ou pour le moins cinq teſmoings, & encores ſembleroit-il que les Empereurs, Diocletian & Maximian n'auroient voulu relaſcher le plus grand nombre d'iceux. En ce que par leur conſtitution ils auroient declaré. [a] *Teſtes huiuſmodi morbo oppreſſus eo tempore iungi atque ſociari remiſſum eſſe, non etiam conuenientis eorum numeri obſeruationem ſublatam,* (Car de lire le texte, ainſi nous aurions eſté appris par feu Fernand en ſes lectures, bien que depuis ſon decez, quelques-vns des modernes taiſant ſon nom, s'en ſeroient attribuez la correction) [b] Le ſens de laquelle conſtitution eſt rapporté à ce que bien que pour la crainte qu'on a d'approcher non ſeulement des perſonnes infectes de la contagion, mais encores des lieux infects meſmes, où telles perſonnes ſont, & giſent malades, il ſoit és teſtamens relaſché quelque choſe de la formalité rigoureuſe du droict, non toutefois du tout, les reſtes de la ſolemnité d'iceux perimez, en ce cas, les teſmoings eſtans bien diſpenſez de s'aſſembler ſoubz meſme toict, & entrer dans meſme chambre pour ſe ioindre & approcher des ainſi affligez, d'aſſiſter & ſe preſenter vis à vis d'eux, ainſi qu'autrement ſeroit requis. [c] Et par ce moien à cauſe de telle diſpenſe, quant à ce pour la cõtagion, eſt permis & loiſible auxdits teſmoins, ſe deſioindre & ſeparer les vns des autres, pourueu toutes-fois qu'ils puiſſent bien & clairement entendre ce que le malade teſtateur voudra & diſpoſera, qu'eſt dit par Vlpian, *Vocem teſtatoris exaudire,* [d] non pas ce neantmoins pour cela que le nombre ordinaire deſdicts teſmoings, & autrement, regulierement requis eſdits teſtamens, ſoit aucunement amoindry ni diminué, qui eſt vn petit trop rigoureux, & qu'auroit donné occaſion à pluſieurs Interpretes du Droict, à l'exemple des teſtamens faicts aux champs. [e] Et approchans de plus pres, à ce que l'Empereur Leon auroit voulu & ordonné en quelque part, en telles & ſemblables dangereuſes occurrences

[a] *l. caſus C. de teſt.*

[b] *Notam in ſuis conſ. conſil. 59.*

[c] *l. ſi vnus C. de teſt. ibi coram teſtatore l. ſi nõ ſpeciali eodem ibi in conſpectu teſtatoris l. cum antiquitas eod.*

[d] *In l. hæredes ff. de teſtam.*

[e] *l. fi. C. de teſt. in ſua nouella Leonis 41.*

occurrences ſe contenter de cinq teſmoings, ſi dauantage n'en peuuent eſtre commandement trouuez & amenez, pour au pis aller ou telles diſpoſitions auec le nombre de cinq teſmoins ne pourroiẽt valoir eſdits cas comme iuſtes & parfaicts teſtamens, valoir & ſortir effect pour le moins, & d'equité par voye & maniere de codicilles. Et telle eſtre la commune reſolution, atteſtẽt les Docteurs à la marge nommez, ou pourront recourir ceux qui pour ce regard en deſireroient dauantage. [f] Puis donc que pour le regard deſdits teſmoings, l'obſeruation du droit commun n'eſt oſtee, ores le nombre fauorablement, & par interpretatiõ gracieuſe deſdits Docteurs, ſoit reduite à cinq, il faudra que ceux-là meſme ſignent notamment par ordonnance expreſſe en ceſte France s'ils ſçauent eſcrire, ou en defaut de ce, ſemonds à ſigner par le Notaire, l'acte qu'il en receura eſtre chargé ſur peine de nullité, parquoy comme il fuſt aduenu que quelque temps apres ladite ordonnance, vn peſtiferé faiſant ſon teſtament, n'euſt ſigné iceluy, ni pas vn des teſmoings y aſſiſtans iuſques au nombre de cinq à ſix, deſquels y en auoit quatre qui ſçauoiẽt eſcrire, apres le decez de tel teſtateur, procez introduict deuant le Seneſchal du Puy, ou ſon Lieutenant, entre les plus proches ſuccedans, *ab inteſtat*, à iceluy defunct contre les heritiers inſtituez audit teſtament, deuolu par appel en la Cour, par arreſt d'icelle du mois de May, 1570. Auroit eſté ledit teſtament caſſé, & ſans auoir eſgard à iceluy la ſucceſſion ouuerte, *ab inteſtat*, au profit des plus proches, auec inionction audit Seneſchal (la ſentence duquel par meſme arreſt auoit eſté miſe au neant, de faire garder & obſeruer exactement aux Notaires ladite ordonnance, ſur peine d'amende arbitraire, & auxdits Notaires de priuation de leurs eſtats, & de reſpondre aux parties de tous deſpens, dommages & intereſts.

[f] *Matth. de affict. dec. 25. & 134. Alex. cõſ. 70. & 76. vol. 2. Bald. Caſtr. & Iaſon in d. l. ſi. C. de teſtam. Frãc. de ripa de peſte. 2. part. q. 5*

CHAPITRE XVII.

1. *Tous qui ſont au camp, & lieu d'hoſtilité, peuuent teſter par priuilege militaire, & comment.*

2. *Le mot Latin, dont Vlpian vſe, au lieu où il a ainſi expreſſément reſpondu, dit par nous lieu d'hoſtilité, ne ſe peut eſtendre au païs & lieu domeſtique, comme au ſiege de quelque ville d'ennemis, & autres courſes & rauages qu'il feroit ſur les lieux.*

3. *Que ſembleroit dur & rigoureux parmy meſme les guerres ciuiles plus que miſerables, & pour meſmes cauſes & occaſiõs.*

4. *Et pour leſquelles les arreſts au contraire de ladite Cour à Tholoſe, peuuent eſtre iugez plus humains & equitables, que les autres adherans à la rigueur du Droict deſſus, des autres cours ſouueraines de France.*

[a] *In l. vnic. de bonor. poſſeſſ. ex teſtam. milit.*

LES teſtamens (dit Vlpian) [a] & dernieres volontez vallent & doiuent eſtre obſeruees par priuilege militaire, s'ils ſont faicts en lieu & temps d'hoſtilité, & ſi ceux qui les ont faicts ſont decedez là: Et iaçoit qu'il y ait difference en la condition des perſonnes, & que la loy imperiale ait ſeparé les gens de guerre d'auec les autres, en parlant & traictant dudit priuilege, ſi eſt-ce que tous ceux qui conuerſent & ſont au camp, pour eſtre ſuiets au meſme hazard, & au poinct des meſmes perils & inconueniens, meritent d'auoir pareils droicts. Tous doncques ſans exception, qui ſont au camp & lieu d'hoſtilité, ores qu'ils ne

ſoient

ſoient gens de guerre, & qui autrement ne pourroient teſter par priuilege militaire, trouuez & ſurprins au camp & ſuſdit lieu d'hoſtilité, peuuent par les priuileges teſter, comme ils pourront & leur plaira: ſoit gens de iuſtice, de conſeil, Ambaſſadeurs, Meſſagers, Reuendeurs, Viuandiers ou d'autre eſtat que de guerre: Iuſques icy ledit Vlpian & au plus pres de ſes termes, par leſquels peut eſtre entendu que les teſtamens militaires, ne ſont pas ſeulement tenſez ceux, qui ſont faits par gens de guerre, mais encores ceux que par autres ſont faits au camp, le lieu, le peril, & la raiſon pour laquelle on y eſt ſeulement conſiderables. Ainſi que au camp, au danger & hazard, & pour y ſeruir en diuerſes charges & fonctions, les vns de conſeil, les autres pour les viures, & quelques autres à la ſuitte du Prince, pourſuiuant quelque prouiſion de iuſtice, ou pour luy donner aduis de ce qui ſe ſeroit paſſé en leur pays, ſans qu'autrement il ſoit beſoin qu'ils ſoient gens de guerre & venus là pour combattre. La difficulté ſur ce eſt, en ce mot latin, *hoſtico, aut hoſticolo*, dont le ſuſdit Vlpian vſe au lieu cy deſſus, à la marge cotté, & en autre lieu auſſi [b], Qui ſemble ioint auec autre mot, dont il vſe apres, *in procinctu*, comme qui diroit, ſur le poinct de donner dedans, ſe rapporter au lieu & camp où l'on eſt arreſté & campé pour combattre & ioüer des couſteaux: ſeulement de là Holoander, ayant prinſe occaſion y vouloir remettre & lire *hoſtico loco*, que le Grec dit ἐν τῷ πολεμίῳ τόπῳ, & par ainſi le lieu d'hoſtilité en ceſte ſignification prins, ne ſe pourra eſtendre au pays & lieu domeſtique, comme au ſiege de quelque ville d'ennemis & autres courſes & rauages, qu'ils feroient ſur les lieux, & dont les guerres & troubles miſerables de ceſte France ne nous ont que trop rapporté la frequence, continuation & l'vſage. Ny ayant eu ſi petit bourg, ny ville, dont les habitans pour les contregarder & garentir de ſurpriſe, n'ayent eſté contraints faire gardes aux portes, eſtre au guet, & en armes, aſſeoir ſentinelles, ſans oſer la pluſpart du temps ſortir à dix pas des portes de leurs lieux, habitations & retraictes, qu'ils gardoient & defendoiẽt tant qu'il leur eſtoit poſſible, & leſquels pour meſmes cauſes ſembleroient auoir merité pareille faculté priuilegee pour leſ teſtamens, que les ſuſdit eſtãt au camp & y decedans, nous en aurions veu la difficulté ſuruenuë & tombee entre noz mains, vuidee par accord & amiable compoſition entre parties, leſquelles auroiẽt compromis en certains arbitres & amiables compoſiteurs, qui pour l'incertain doubte qu'ils y trouuoient comme arbitres honoraires, ou pluſtoſt ſequeſtres eſleuz *medium ferire voluerunt* [c], *aut potius media via incedere*. [d] Ce neantmoins nous aurions depuis apprins de bonne part par arreſt donné és grands iours de Clermont en Auuergne, en l'an 1582. le teſtament d'vn habitant de ville bleſſé à mort ſouſtenans & defendant icelle contre les ennemis du contraire party, qui la vouloient enuahir & ſurprendre, ſouſtenu par les heritiers inſtituez au moyen du priuilege ſuſdit militaire, ſuyuant lequel il pouuoit eſtre dit & iugé valable, auoir eſté caſſé & declaré de nul effect & valleur, n'ayant peu teſter que par le droit commun & ſa qualité ordinaire. Ce qui ſemble dur & rigoureux. Mais il n'y a remede, la loy eſt ainſi eſcrite. Quoy que ce ſoit nous ne la voudrions eſtendre à des aſſiegez en vne ville, ioints & ſeruans pour la deffence d'icelle, à la garniſon y miſe dedans pour courir meſme hazard & peril, que ladicte garniſon & autres qui ſont & peuuent eſtre au camp pour combattre plus humains & equitables, à ceſte occaſion, pouuans eſtre dits leurs arreſts de ladicte court à Tholoſe, par l'vn

[b] *l ſin. ff. de militar. teſtam.* 2

[c] *Alluſio ad id quod Cicero de Chryſippo dicit in lib. de fato.*

[d] *Ex Plutarchi in ſympoſ. ex Xilland. interp. lat. Vid. Langle in ſuo otio ſemeſt. lib. 5. cap. 4.*

desquels prononcé en robbes rouges par feu Monsieur le President Latomy aux arrests generaux de là Noël 1578. Au rapport, si nous ne nous trompons du feu Sr Iossé, le testament fait par vn escholier allant à la guerre deuãt le Capitaine de la compagnie & Sergent Majeur, fut trouué bon & soustenu par priuilege militaire, & par l'autre à nostre rapport en l'an d'apres 1579. mesme & semblable testament fut confirmé, fait par celuy qui s'en alloit à la bresche de Puilaurens qu'on auoit assiegé. Et sur l'instant qu'on y vouloit donner l'assaut. Et à la verité tout semble estre guerre, où il faut venir au plus fort, & où le danger de la vie y est present & quasi certain, *Adeo vt eiusdem noxæ tractatio, eadem & æqualia iura desiderare videatur.*

CHAPITRE XVIII.

1. Substitution faite par la belle-mere au prouffit de son beau-fils censée en faueur & prouffit des enfans de sa fille decedee comme procedent de leur ayeule maternelle.

2. Preiugé quant à ce de ladicte Cour, à Tholose.

VNE bonne femme vefue n'ayant qu'vne fille de son mariage, & icelle mariee par son feu mary, decedee, apres ayant laissé enfans de son mariage, & leur pere, son beau-fils ja remarié, venant sa dite belle-mere à la fin de ses iours faict testament, & par iceluy institue heritiers vniuersels lesdits enfans heritiers de sadicte fille és nepueus, en nombre de quatre auec substitution, au profit de sondict beaufils pere desdits enfans. Au cas ils, ou l'vn d'eux (c'estoit les propres termes de ladite substitution) decederoit sans enfans, & decedee en ceste volonté seroit aduenu qu'vn desdits enfans seroit decedé, sondit pere beaufils de ladite testatrice suruiuant, lequel apres ayant eu d'autres enfans de son second mariage, & venant à ses derniers iours fait testament, & par iceluy instituë heritiere vniuerselle sa seconde femme. A la charge de rendre l'heritage à vn de sesdits enfans & d'elle dudit second mariage, Apres toutesfois auoir fait certains legats à sesdits enfans dudit premier. Pour le regard desquels, ou autres leurs droits és biens de leursdits pere, n'auroit esté question apres le decez d'iceluy, le different fut seulement sur la portion des biens de ladite ayeulle maternelle aduenue au pere desdits enfans, par le decez susdit sãs enfans d'vn d'icẽux audict pere, & beaufils de ladite ayeulle, en vertu de la substitution par elle faite en sondit testament. Pourautant que ladite seconde femme heritiere de sondit mary, & comme mere de sesdits enfans, en contemplation desquels l'institution de sa personne par sondit mary auoit esté faite, pretendoit ladite portion d'vn desdits enfans du premier mariage: auquel sondit pere, & mary en seconde nopces d'elle auoit succedé, estre de plein droict & irreuocablement acquise au moyen de la susdite substitution à sondit feu mary, pour en auoir peu disposer à ses plaisirs & volontez. Nonobstant ce qu'on pourroit alleguer au contraire, que ladite portion luy estoit obuenue & acquise à occasion & contemplation de sa feue premiere femme fille de la testatrice, & mere des enfans par elle instituez & par ainsi deuoir estre tenue & censee proceder de sa propre substance. [a] A laquelle lesdits enfans du second mariage ne pourront aucunement participer. [b] Et moins par leur dit pere au

[a] *l. sed si plures §. in arrogato ff. de vulg. l. aditio ff. de acq. hæreditat.*

[b] *l. fœminæ l. generaliter. C. de secund. nupt.*

preiudice de leurs droits y auoir eſté fait preiudice, par ce que les cõſtitutions ciuiles, qui viennent à priuer ceux qui conuolent en ſecondes nopces, pour chaſtier, & comme brider icelles des biens prouenans du coſté & de la ſubſtance de leurs premiers conioincts ſont pœnales, & par conſequent ne ſont à eſtendre & rapporter aux cas fortuits, & par apparence ſeulement, [c] au rang deſquels on peut à bonne raiſon mettre leſdits biens & ſemblables pretendus auoir eſté donnez à l'occaſion & contemplation deſdits premiers conioints. [d] Et par ce moyen nous ſerions hors les termes deſdites conſtitutions leſquelles odieuſes de ſoymeſme ne ſe peuuent prendre ny appliquer és cas non y exprimez & dont il n'y eſt exſpecifiement parlé. Pour le regard deſquels quelque ſemblance ou apparẽce qu'il y aye auec les autres y exprimez, pouuant eſtre reſpondu qu'il n'y a point loy qui ait voulu & ordonné telle choſe. Ainſi que Iuſtinian ailleurs diſoit & raiſonnoit, [e] & lequel meſmes quant au point dont eſt queſtion diſoit ouuertement, *In donatione propter nuptias ſe non diſtinguere an illa ex proprio patrimonio ad vxorem perueniat, an verò ex alterius ſubſtantia*, [f] declarant manifeſtement à contraire ſens en autre tiltre que celuy qu'il exſpecifie la diſtinction confondue particulierement pour iceluy, auoir lieu & demeurer en ſon entier en tout autre, pour la raiſon particuliere meſme qu'il y a *in donatione propter nuptias quæ magis affecta filijs primi & ſecundi reſpectiuè matrimonij cenſetur. Et ideo vndecunque proueniat, cum filiorum contẽplatione procedat, æquũ eſt vt eis reſeruetur*: [g] *quæ ratio ceſſat in cæteris lucris*. A quoy & tout ce deſſus les enfans du premier mariage reſpondoiẽt, ou pouuoient ſatisfaire que ladite ſubſtitution aïant eſté faite par leurdite ayeulle au profit de leurdit pere, ſoubs l'expreſſion de la qualité de beaufils d'icelles teſtatrice, & pere des enfans de ſa fille decedee, par ceſte commemoration & qualification, ce qu'eſtoit ainſi fait & donné à leurdit pere, eſtoit cenſé vrayement & ſans fiction quelcõque acquis auſdits enfans, [h] comme procedant de leurdite ayeulle maternelle, & à ceſte occaſion pouuant eſtre tenu profectif d'icelle. Ou pour le moins par l'euenement, tel fait & à ladite qualité reduit à la façon de l'vſufruict laiſſé au fils de famille lequel venant à deceder deuant ſon pere par ce moyen ne pouuant rien eſtre acquis audit fils, par tel euenement toutesfois ſera declaré l'vſufruict auoir eſté laiſſé audit fils en contemplation de ſondit pere ſuruiuant aux fins luy eſtre acquis & appartenir. Comme au contraire le pere decedant ſuruiuant le fils, & ſuiuant l'ordre de nature le meſme euenement declarera le meſme vſufruict ſuſdit auoir eſté appartenu audit fils par le deceds de ſon pere faict à ſoy & hors de puiſſance paternelle, ſuiuant la conſtitution de Iuſtinian, ainſi par Bartole entendue & rapportee, [i] lequel bien que quelques-vns ayent quant à ce voulu Clabauder, [k] a eſté toutes-fois ſouſtenu par les autres & auec droict & [l] raiſon & tout cela encor ceſſant, qui pourront dire au faict ſuſdit ladite ayeulle qui preferoit apres ledit enfant de ſa fille ſondit beaufils leur pere auoir voulu n'y iamais entendu iceluydit ſon beaufils, & pere precedent, ſes autres enfans dudit ſecond mariage qui luy eſtoient du tout eſtrangers, eſtre preferez aux ſuſdits ſes nepueus enfans de ſadite fille. *Sicque contra iuris preſumptionem alienas ſucceſſiones ſuis prætuliſſe.* [m] Vray eſt & ne peut eſtre nié que ladite ſubſtitution eſt conceuë particulierement à vn chacun deſdits enfans: Mais il eſt aiſé à voir en ceſt endroit plus *ſcriptum quàm à teſtatrice dictum*. Et qu'au preſent fait, où iamais *non coniectura pietatis res*

[c] *l. 1. §. hoc interdictum & ibi Bart. ff. de ſote. clem. quod circa. de elect. l. 3. §. hæc verba ff. de neg. geſt.*
[d] *& l. adiuo. ſup. verb. intelligitur. iunct. l. hæres quando cumque ff. de acqui. her. gloſ. in l. cum oportet ſuper verb. videtur C. de bon. quelib. iunct. l. in omnibus ff. de ca. & poſtlim. reu. l. 1. §. deieciſſe. ff. de vi & vi ar.*
[e] *in §. optim. in nouell. de non elig. ſecun. nub. §. ſi verò exſpectet iſs nou. de nupt. verſic & non decemimus.*
[f] *l. generaliter §. illud & aut. vxorem c. de Secund. nupt. iunct. §. nec illud in nouell. de nupt. Ioann. à ripa. in l. fœmine num. 26. in 16. q. c. de ſecund. nupt.*
[g] *l. filiorum & ib. dd. condit. & demonſtrat. Socynus, ſenior conſil. 72. n. 10 volum. 3.*
[h] *in l. fin. C. de vſuf. & l. ſi filio fam. 2. n. 2. ff. de don. cauſ. mort.*
[i] *Socyn in d. l. fin & mol. in d. l. filio fam. num. 2. ff. de cond. & dem.*
[k] *Ruin in conſ. 194. num. 3. & 4. vol. 2.*
[l] *l. cum anus ff. de con. inſtitu. & demonſtrat.*

tota terminanda: Et en ce faiſant la ſurprinſe du Notaire, qu'auroit receu ledit teſtament ſi bien corrigé & temperé, que tout ioint auec les remedes & prouiſions, d'ailleurs vne pauure femme teſtatrice ne puiſſe eſtre fraudee de ſon intention, & moins leſdits enfans pour la formule de deux ou trois mots monoſillabes, que ledit notaire meſme n'entendoit pas priuez des droits à eux & naturellement & ciuilement deubs & acquis. A quoy ladite court, le procez ſur ce deſſus introduit entre leſdictes parties, deuolu par appel en icelle, auroit incliné, & par arreſt au rapport de M^r de la Beſſede, au mois de May 1582. apres le partage en ladicte ſeconde chambre deſparti en la premiere nous contretenans adiugé ladicte portion du ſuſdit enfant decedé, aux autres ſes freres heritiers ſuruiuans du premier mariage & ſans reſtitution de fruits, ni deſpens.

CHAPITRE XIX.

1. *Les teſtamens precedens caſſez & reuoquez par le dernier.*

2. *La clauſe derogatoire ne tend à aucune diſpoſitiue.*

3. *Qui veut & ordonne quelque choſe ayant ſa volonté diſpoſee à tout euenemẽt, eſt cenſé vouloir ſpecialement & precizément en tous cas & chacun d'iceux ſuruenans & comprins ſoubs la generalité de ſa diſpoſition, icelle ſortir à ſon plein & entier effect.*

4. *Biens paternels deſtinez aux enfans par droict de nature.*

5. *La liberté teſtamentaire retranchée par Solon magiſtrat des Atheniens, aux citoyens qui auoient enfans germains.*

6. *D'où ſont procedez les droicts ſinguliers des deſcendans, pour le bien & ſucceßion des aſcendans, entre autres, qu'és teſtamens entre les enfans, la clauſe derogatoire aux ſuyuant teſtament fut ſupplié & tenue pour expreſſe.*

7. *En telle ſorte qu'il eſt beſoin d'expreſſe & ſpecialle reuocation deſdits teſtamẽs, & clauſe ſuſdite. Les clauſes generalles tant generallemẽt eſtendues qu'elles ſoiẽt, n'eſtans quant à ce ſuffiſantes.*

8. *Le teſtament de Tuditan fol & inſenſé notoire approuué, iadis à Rome, pource ſeulement que par iceluy il ſe trouuoit auoir fait & inſtitué ſon fils heritier.*

9. *Pendant & durant la vie des teſtateurs l'effect de leurs teſtamens demeure ſuſpendu en l'air de leur volonté.*

10. *Les teſtamens dont nous vſons receus par main publique, ſont comme mixtes & meſlangez. En partie ſolemnee & par eſcrit, en partie & la meilleure nuncupatifs.*

11. *La faueur de la cauſe pie ne ſe peut eſtendre à vne perſonne eſtrangere y entremeſlee.*

12. *La volonté du teſtateur deffaillant la clauſule codicillaire vient auſſi à deffaillir, ſans pouuoir auoir aucun effect.*

13. *Arreſt ſur l'hypotheſe & queſtion d'icelle, de ladicte court à Tholoſe.*

PArdeuant le Seneſchal de Tholoſe au mois d'Aouſt 1580. procés auroit eſté introduit entre François Cruſſac nepueu & heritier ſoy diſant auec benefice d'inuentaire de feu Iean Cruſſac, ſuppliãt, & demandeur en maintenuë de tous & chacuns les biens, qui auoient appartenu audit feu Cruſſac d'vne part, & Marguerite de Cruſſac femme à Iacques de Fleurs marchand Libraire de Tholoſe, fille legitime & naturelle heritiere, auſſi ſoy diſant dudit feu Cruſſac defendereſſe, & autrement demandereſſe en ſemblable & contraire maintenuë deſdits biens

d'autre. Sur ce que ledit François Cruſſac diſoit, que ledit feu Iean Cruſſac ſon oncle par ſon dernier & vallable teſtament du 25. Auril dernier 1580. l'auroit inſtitué ſon heritier vniuerſel, aux charges y contenuës, entre autres, d'vn legat de ſix cens ſoixante ſix eſcus deux tiers payables dans dix ans apres ſon decés à ladicte Marguerite ſa fille. Outre ce qu'auparauant il luy auroit donné & conſtitué en dot ou autrement, en faueur de mariage, tant auec ſon feu premier mary, qu'auec ledit de Fleurs à preſent ſon ſecond mary. Et moyennant ce l'auroit faicte heritiere particuliere, & que ne peut demander autre choſe en ſes biens, caſſant & reuoquant par meſme teſtamẽt tous & chacuns les autres teſtamens, codicilles, donations & autres diſpoſitions, qui ſe trouueroient par luy cy deuant faictes, ledit teſtament demeurant en ſon entier, qu'il auroit voulu & ordonné que valut par droict de teſtament & codicille, donation à cauſe de mort, & par toute autre diſpoſition, par laquelle il pouuoit & deuoit valloir. En laquelle volonté le ſuſdit Cruſſac ſeroit bien-toſt decedé & par ſon decés en vertu de ſondit dernier teſtament, il auroit eſté ſaiſi de tous & chacuns ſeſdits biens, concluoit à la maintenuë diffinitiue, & en reintegration de quelques meubles cõtre ledit de Fleurs mary de ladite de Cruſſac. Laquelle au contraire auec ſondit mari, auroit remonſtré autre teſtament dudit feu Cruſſac du 23. Septembre 1564. en faueur de ladicte Marguerite ſa fille, & encores autre & ſecond teſtament du 29. Nouembre 1574. Auquel apres quelque legats faits à Pierre Cruſſac fils audit François & autres y contenus, auroit inſtitué heritiere vniuerſelle ladicte Marguerite ſa fille. Ce qu'il auroit confirmé par autre teſtament du 13. d'Auril 1575. Se voiant en l'aage de vieilleſſe, comme illec y eſt expreſſément narré. Au moien duquel dernier teſtament elle eſtoit & demeuroit ſaiſie, comme fille legitime & naturelle & heritiere vniuerſelle dudit feu ſon pere, en tous & chacuns ſes biens, eſquels elle demandoit eſtre maintenuë diffinitiuemẽt, nonobſtãt & ſans auoir eſgard au pretendu teſtament dernier, fait en faueur dudit Cruſſac, qui eſtoit eſtrãger, au regard de ladite Cruſſague, eſtant en ligne directe & premiere des deſcendans. En faueur & contemplation deſquels la clauſe derogatoire à tous teſtamẽs, ſuiuant ſingulieremẽt contre les eſtrãgers, non ſeulemẽt eſtoit entẽduë, mais ſupplie & tenuë pour expreſſe: ſans y pouuoir eſtre preiudicié par autre & ſuiuant teſtament, ſi par ſpecial & expreſſemẽt n'en eſtoit faicte derogation, nõnobſtant toutes clauſes de reuocations generalles, leſquelles ne pouuoiẽt pour ce regard auoir tant ſoit peu d'effect contre les deſcendãs eſcrits & inſtituez au precedẽt teſtament, quoy veu, & que ledit dernier teſtamẽt auroit eſté extorqué par ledit Cruſſac de sõdit pere, & aagé pour lors d'iceluy, de plus de cent dix ans, n'aiant capacité de ſens, & iugemẽt aucun, s'arreſtoit à ladite maintenuë, accordãt la prinſe des meubles en cõtinuant ſa poſſeſſion. A quoy repliquãt ledit Cruſſac accordoit la qualité de fille legitime & naturelle de ladite Cruſſague, & au ſurplus que ſondit pere pour la legitime, qu'elle pouuoit pretendre, l'auoit prouueuë d'vn legat honorable, à tiltre d'inſtitution particuliere, veu laquelle reuocation & caſſation des precedens teſtamens, par le dernier, s'arreſtoit à la maintenue, comme deſſus: conteſtans au ſurplus les faits de ladite Cruſſague, & que ſi la clauſe derogatoire ſpeciale n'eſtoit inſeree au ſuſdit teſtament dernier, c'eſtoit pluſtoſt la faute du notaire, qui l'auoit receu, que du teſtateur, ny de luy inſtitué heritier, mettant en fait poſitif & veritable, que lors que ledit feu Cruſſac faiſoit ſondit quatrieſme & dernier

teſtament en faiſant eſcrire la clauſe d'inſtitution au profit dudit Cruſſac nepueu: il auroit eſté enquis par le Notaire qui retenoit ledit teſtament, de l'occaſion qui l'eſmouuoit de faire heritier ſondit nepueu, & non pas ladicte Marguerite ſa fille, ledit feu Cruſſac auroit reſpondu, qu'il ne vouloit point faire heritiere ſadicte fille, par-ce qu'elle s'eſtoit renduë heretique, & que s'il l'a pouuoit entierement priuer de ſes biens, ſans luy laiſſer aucune choſe pour ſa legitime, qu'il l'en priueroit. Surquoy le procés appointé en droict par ſentence dudit Seneſchal du 29. d'Octobre audit an. Les parties appointees contraires, & reglees ſuiuant l'ordonnance. Et ce-pendant ordonné ſans preiudice du droict des parties, que ladite Marguerite iouiroit de tous & chacuns les biens de ſondit feu pere par prouiſion iuſques à ce qu'autrement en fut ordonné. De laquelle ſentence ledit François Cruſſac auroit releué appel en la Court, fait exploiter & inthimer à ladicte Cruſſague, laquelle impetre lettres apres, pour s'aider dudit appel, en ce que ledit Seneſchal les auoit appointees contraires, au lieu de iuger le procés diffinitiuement, & en ce faiſant la maintenir auſſi diffinitiuement és biens & heredité de ſondit feu pere. Sur leſquelles lettres & appel eſtant conclud, & parties reſpectiuemẽt produictes, baillez griefs contredits & ſaluations, le procés mis en eſtat pour eſtre iugé à noſtre rapport, en ladite ſeconde chambre d'Enqueſtes, venoit en premier lieu ſur le iugement d'iceluy, en conſideration, les griefs dudit Cruſſac ſembler eſtre patens & euidens, veu le teſtament dernier dudict feu Cruſſac ſon oncle, nonobſtant les premiers pretendus par ladicte Cruſſague: leſquels quand bien euſſent eſté en plus grand nombre, ſeroient & demeureroient tous reuoquez par le dernier. Ores que par iceluy ne fuſſent, comme ils ſont caſſez & reuoquez [a]. La clauſe vulgaire des Notaires eſtant en cet endroit vaine & ſuperfluë [b]. Contenant vne expreſſion de ce qu'autrement y eſt entendu, & l'acte de ſoy-meſme porté. Ne pouuant donc par-ce moyen produire aucun effect [c], & d'ailleurs les premiers teſtamens de degré en degré, ayant en chacun d'eux vne taiſée condition, ſi vn autre n'en eſt fait apres, lequel eſtant dernier ſuffit, encores qu'il ne ſorte effect, pourueu qu'il euſt peu [d]. Pour-autant qu'eſtant la volonté d'vn teſtateur ambulatoire iuſques au dernier ſouſpir, la derniere où il s'eſt arreſté preuault à toutes [e]. Nul ne pouuant deceder auec deux teſtamens, s'il n'eſt à ce par vn paſſe-droit diſpenſé [f]. De ceſte façon qu'és choſes incõpatibles, comme ſont deux ou pluſieurs teſtamẽs, par le ſecond *ipſo facto* qu'on dict, vient à eſtre aboly, quoy que ſoit derogé au premier [g]. Ce qu'aucuns auroiẽt eſtendu encores que le premier teſtamẽt contint en ſoy clauſe derogatoire aux ſuiuans, & qui pourroient eſtre faits apres, *Cum nemo videatur ſibi imponere legem poſſe, à qua diſcedere nõ poſſit* [h]. Car par ce moyen on ſe viendroit priuer de la faculté de teſter, qui n'eſt loiſible ny permis à aucun, & moins à ce s'adſtraindre & obliger encores ſoubs peine quelconque [i]. La faction des teſtamens actiue eſtant de droict publicque, [k] lequel ne peut en aucune façon eſtre oſté ny alteré par conuention, ny autrement [l]. Dont ſembleroit que pour ce chef ſeulement ledit Cruſſac demeureroit bien fondé en ſon appel, par les maximes de droict que deſſus, ayant ſon intention biẽ fondee [m]; pour le moins en la iouïſſance prouiſiõnelle adiugee par ledit Seneſchal, ce nonobſtãt à ladicte Cruſſague, *iuris ordine conuerſo*. Singulierement, que la clauſe expreſſe contenuë audit dernier teſtament au profit dudit Cruſſac, portant caſſation & reuocation de tous autres teſtamens, codiciles & diſpoſitions ne ſe pouuant rapporter qu'à vn des trois precedés,

[a] *Paul Caſtrens conſ. 284. & Rolland. à vall. conſil. 33. num. 19.*
[b] *Angel. in §. poſteriore quib. mod. teſt. infirm. Inſtit. l. ſancimus C. de teſtam.*
[c] *Arg. l. 3. ff. de leg. 10. C. non rectè C. de fideiuſſorib. Carol. Ruyn. cõſil. 5. in fin. lib. 2.*
[d] *& §. poſteriore l. cum in ſecũdo ff. de inuſt. rupt. Ang. conſ. 159.*
[e] *l. per fidei cõmiſſum. ff. de cond. & demõ. can. vlt. voluit. 12. quæſt. 2.*
[f] *l. quærebatur. ff. de milit. teſtam.*
[g] *not. Bald. in l. fin. C. de nou.*
[h] *l. ſi quis in princ. ff. de leg. 3. Caſtrens in l. non ambigitur. ff. de legib. & in l. digna vox num. 4. C. eod.*
[i] *l. ſtipulatio hoc modo concept. ff. de verb. obligat.*
[k] *l. 3. ff. de teſtam.*
[l] *Ius publicum ff. de pact. not. in l. 1. C. de ſacros eccleſ.*
[m] *gloſ. in l. omnis de fin. ff. de reg. iur. Bart. in l. quoties ff. ſi quis caution.*

qu'eſtoit le dernier, doit eſtre tenue quant à ce pour ſpeciale [n]. Et par conſequent la derniere volõté emporter la premiere & precedente. Attendu principalement que les paroles & clauſes des precedens teſtamens eſtoient generales, & les meſmes qu'au dernier, par ce moien, en pareils termes de generalité, *poſteriora præferenda videri poſſunt.* [o] *Ita vt quemadmodum ſtipulatio quæ noua, ipſo iure aliam tollit: ſic & poſterius teſtamentum primum.* [p] *Sed poſterior ſtipulatio ita ſe habet ad priorem & omnem eius effectum tollit.* [q] *Cur non item dicamus poſterius teſtamentum ita ſe habere ad primum, quod ſub generalitate verborum primum & omnem eius effectum tollat?* Ioinct approchant plus pres du poinct & nœud du differẽt que la clauſe derogatoire ne tend à aucune diſpoſitiue, mais pluſtoſt à vn frein d'vne volonté à l'aduenir, lequel depend touſiours, *à libero teſtatoris arbitrio.* D'autant qu'il ne ſe peut aſtraindre par ladite derogatoire de volonté: en faiſant donc autre & ſecond teſtament parfait en vn meſme inſtant, l'autre & premier ſe trouue reuoqué, auec tout ce qui eſt eſcrit & contenu en icelui. Et par ainſi le mords de la bride qu'il s'eſtoit volontairement mis à la bouche, laſché ou pluſtoſt oſté, duquel il ne pouuoit irreuocablement brider ſoi-meſme [s]. Et partant le ſecond teſtament eſtant à l'oppoſite du premier, ladicte clauſe de la caſſation generale contenuë audit dernier. *Ita voluntati adhærere, aut potius agglutinari videtur, vt verborum interpretatio nuſquam melior ſenſu, aut eadem voluntate exiſtere debeat* [t]. Et parce qu'en faiſant ledit dernier teſtamẽt ledit teſtateur auroit nommémẽt voulu qu'il demeuraſt en ſon entier, les premiers neceſſairemẽt ſemblent eſtre euacuez, quoy que ſoit le dernier d'iceux, *cum ad oppoſitionem vnius de oppoſitis, ſequatur alterius remotio* [u]. Et quãd quelqu'vn fait paroiſtre vouloir quelque choſe, il eſt cenſé par iuſte & neceſſaire interpretation vouloir tout ce, ſans quoy, ce qu'il auroit voulu ne peut eſtre ny ſubſiſter, [x] & quãt aux nouuelles conſtitutions des teſtamens imparfaits: qui ſemblent requerir expreſſion ſinguliere en la preſence de ſept teſmoings [y], n'en faut icy requerir d'autre, y eſtant nommément par generale & expreſſe reuocatiõ, auec annullation des teſtamẽs precedens, qui viennẽt à induire vne expreſſiõ non ſeulemẽt par paroles generales, cõme en l'hipoteque & en la pupillaire cõpriſe ſoubs la cõpendieuſe. Les interpretes du droict diſent en quelque part [z]. Mais encores par paroles ſpeciales. *Eo quod verbũ expreſſum generale ſit cõprehendens genus & ſpecie, & ideo generaliter intelligi debeat* [a]. Et iuſques-là, & en conſequence de meſme raiſon, *licet nõ videatur à lege veteri receſſum, niſi ſpecialiter & nominatim dictũ fuiſſet* [b]. *Si tamen appareat ex aliquibus cõiecturis vel præſumptionibus, tacitè à lege veteri receſſum idem ſaltem ope exceptionis ſtatuendum erit, ac ſi à lege veteri ſpecialiter & nominatim receſſum fuiſſet.* [c] *Satis enim expreſsim id caueri videtur, aut ſaltem ſpecialiter exprimi, quod ita exprimitur, vt ambiguitati aut dubitationi nullus locus relinquatur* [d]. *Vnde quod ſpecialiter fieri iubetur, ſufficit fieri per æquipollens & ex coniecturis, ex quibus voluntas, quæ dicitur euidens appellatur* [e]. *Et quando renunciatur omni priuilegio fori dicitur ſpecialiter renuntiatum* [f]. *Nam ſufficit quod ſpecies priuilegij exprimatur, ſecundum ſuam ſpeciem, non autem ſecundum ſuam ſingularitatem* [g]. Tout de meſme par les paroles generales du ſuſdit teſtament dernier peut eſtre tiree & declaree l'expreſſion, que leſdites nouuelles conſtitutions entre les enfans requierent, ioinctes circonſtãces & coniectures expreſſes, ſi precizément & vehementement adminiculees, redigees en forme authentique, par main publique, qui ne peuuent ſeruir de moins, que de pleine & entiere preuue de changement de volonté du teſtateur aux precedens teſtamens

[n] *Ar. l. 2. ff. de l. & poſthum. not. per gl. in c. conſt. ſup. verbo nomin. de ſent. excomm. lib. 6.*
[o] *l. 3. §. fin. ff. de ad ſc legat. l. ſi quis eum ff. de vulg. & pupill.*
[p] *ſi vnus §. pactus ne peteret, ff. de pact.*
[q] *& l. ſancimus & l. hac cõſultiſſ. §. ſiquis autem C. de teſt.*
[r] *l. & vno §. & eius rei ff. de acceptilat. §. eſt autem Prodita inſtit. quibus mod. toll. oblig.*
[s] *& l. ſi quis in principio.*
[t] *l. 3. C. de lib. prater.*
[u] *l. hac verba ille aut ille ff. de verb. ſignif.*
[x] *l. illud ff. de acq. hæreditas. l. ſi ita ſcriptũ. §. reg. ff. de lib. & poſth.*
[y] *§. & ſiquidẽ de teſt. imp. & au. hoc int. l. C. de teſt.*
[z] *in l. precibus. C. de inpuber.*
[a] *1. §. & id. ff. de leg. preſt.*
[b] *l. fin. C. de In. vid. tol. quot. ff. de act. & obl.*
[c] *Bart. in l. 1. ff. v. bon. capt. arnot. in l. 2. ff. de nouat.*
[d] *l. hac conſult. & ibi gl. ſup. v. ſpecialiter. C. qui teſt. fa. poſ.*
[e] *lic. Imp. ff. de legat. 10.*
[f] *l. 5. ff. ſi que in ius. voc. nõ ier.*
[g] *l. fin C. q; cõ co. Bar. in d. l. 1*

contenue. [h] Au plus fort quand bien és cas des ſuſdites conſtitutions ſeroit beſoin de ſpecialle reuocation, & que la generalle, telle qu'eſt la ſuſdite dudit teſtament dernier ne ſuffiroit, cela ne pourroit eſtre entendu comme exorbitant du droict commun: qu'és ſuſdits cas, où leſdites conſtitutions ſe rapportent & pour leſquels elles ont eſté dreſſees & ordonnees qu'eſt ainſi qu'eſtoit ſouſtenu és teſtamens ſolemnels par eſcript entre les enfans & deſcendant, eſcript & ſoubs-ſigné de la main propre du teſtateur. Ce que l'authentique immediatement precedent, [i] & la particule demonſtratiue, par laquelle commence la ſuiuante [k] le demonſtrent aſſez, ioint le §. à la marge cotté, qui vient apres en la principalle conſtitution [l] & conſecutiuement tout le ſurplus ſuiuant parlant de meſme qualité des teſtamens, & encores qu'au texte dudit paragraphe ſont poſez ces mots *talem quandam voluntatem*. Leſquels ne ſe peuuent rapporter qu'à la qualité deſdits teſtamens prochainement & immediatement mentionnez. Et en outre les autres mots y inſerez, *cui licuit hoc rumpere*: ne ſe peuuent ailleurs dreſſer. *Cur ergo quod in aliis nempe in nuncupatiuo mutatum non eſt, ſtare prohibetur* ? [m] *nam de eo lex non loquitur*. [n] Et auſſi l'Ange a eſté d'aduis de n'y rien changer grandement en ceſt endroict loué par vn autre grand interprete du droit en quelques-vns de ſes conſeils, [o] ce qu'Accurſe auoit deſia ſenty & fleuré le premier, quand il dit en la derniere deſdites conſtitutions concernant ladite ſpecialle declaration cela proceder & auoir lieu pour les precedentes ſolemnitez requiſes & neceſſaires aux teſtamens par eſcrit, & à tout ce deſſus pourroit eſtre adiouſté, que qui veut & ordõne quelque choſe, ayant ſa volonté diſpoſee à tout euenement, il eſt cenſé ordonner ou vouloir ſpecialement & preciſément en tous cas & chacun d'iceux occurrans & comprins ſoubs la generalité de ſa diſpoſition. [p] Or icy il ſembleroit la volonté dudit teſtateur auoir eſté telle qu'en tous cas, & nonobſtant toutes diſpoſitions precedentes qu'elles qu'elles fuſſent, ledit Cruſſat ſon nepueu fut ſon heritier, en conſequẽt ceſte generalité de ſa volonté ioincte auec la clauſe de caſſation & reuocation generalle de tous autres teſtamens precedens, ſon dit teſtament dernier demeurant en entier, doit ſeruir pour le moins & eſtre eſtenduë à toute clauſe & derogation ſpecialle par le droict autrement requiſe. L'auantage & tout ce deſſus ceſſant eſtoit remonſtré de la partie dudit Cruſſac, le legat pie perpetuel laiſſé par ledit teſtateur en ſon dernier teſtamẽt aux Religieux des Carmes de Tholoſe, en l'Egliſe deſquels il auroit choiſi ſa ſepulture à la charge y contenuë, que ne ſe trouue ou ſemblable aux trois teſtamens du meſme teſtateur precedens auoir tel effect & faueur, qu'il contiendroit pour le moins la derogatoire, telle qu'vn teſtament entre les enfans pourroit bien contenir & porter auec ſoy: [q] laquelle ioincte auec la generale expreſſe d'apres *In actu teſtamenti indiuiduo*. [r] Viendroit à renforcer ſi biẽ la volonté du teſtateur, que ce qu'autrement l'heritier de ſon chef n'auroit & ne pourroit receuoir, le pourroit du chef d'autruy prendre: cela n'eſtant nouueau en droict. [s] Notamment en vertu de la clauſe codicillaire appoſee audit teſtament dernier par parolles expreſſes & affirmatiues, & telles que rendent l'effect de ladite clauſe ampliatif & non ſubſidiaire, en vertu de laquelle à toute rigueur ladite Cruſſague heritiere inſtituee au teſtament precedent ledit dernier demeureroit & ſeroit chargee rendre l'heritage audit Cruſſac heritier inſtitué audit dernier par ceſte clauſe, par laquelle *vt valeret poſterius teſtamentum expreſſum fuit*. Suiuant les deciſions du droict à ce communes & vulgaires.

[h] *Argum. notator. in l. 2. §. 1. ff. de excuſat. tutor. l. 3. §. eiuſdem de teſt. c. cum cauſam de prob. c. cùm dil. de ſuc. ab inteſt. c. accedens vt lit. non conteſt. ext. & ib. glo.*

[i] *Et auth. quod ſine.*

[k] *Auth. hoc inter liberos.*

[l] *§. & ſi quidem in nou. de teſtam imperf.*

[m] *Arg. l. ſanximus.*

[n] *Arg. l. ſi ſernum ver. non dixit Prator. ff. de acquic. her. gloſ. in c. ſupientes ver. quod ſi per xx. de el. l. 6.*

[o] *Barbat. conc. 2. volum 10.*

[p] *Arg. l. qui iure militari ff. de milit. teſtam.*

[q] *per ea quæ notantur ab oldrad. con. 117.*

[r] *ex notat per Bar. & DD. in in l. ſi quis cum teſt. ff. de teſta. & in l. furioſ. C. qui teſta. facer. poſſ.*

[s] *l. Ariſt. in fin. C. quæ res pig. oblig. non poſſ. arg. l. ſi communem. ff. quẽ adm. ſeruit. amittant.*

[t] *ex notat à Bald. in l. fin. C. & codicille.*

[v] Et

[v] Et ce purement & ſans detraction d'autre quarte, que de ſa legitime: [x] Et encores icelle au cas ladite Cruſſague ne voudroit accepter le legat à elle fait par ſondit pere en ſon dernier teſtament, au demeurant quant à la ſentence dudit Seneſchal en appoinctant les parties contraires, trouuant par ce moien les faits pertinens, au lieu de luy bailler la iouïſſance prouiſionnelle, l'auroit au contraire baillé à ladite Cruſſague, iugeant par ce moyen *contra teſtamentum & non pro teſtamento*. Ainſi qu'il eſtoit tenu de droict. [y] Par ainſi tout bien examiné, ladite Cruſſague euſt mieux fait cõme ledit Cruſſac pretẽdoit, ſi nonobſtant ſa derogatoire pretendue, à l'exemple de ceſte AFranee Romaine, *Teſtamentum patris patientia honorare, quam iudicio conuellere maluiſſet, eo ſe ipſa dignioreminiuria oſtendens, quo eam iniquiori animo ſuſtinet.* [z] Mais au contraire eſtoit par ladite Cruſſague dit & ſouſtenu qu'en ceſt endroit, *non ſolum flagitioſum eius ſilentium, ſed etiam prælatio contumelioſa videri poſſet*. D'autant qu'elle eſtoit fille vnique dudit teſtateur, & ledit Cruſſac ſeulement nepueu *ex fratre*, par conſequent eſtranger. [a] Meſmement qu'ayans trois teſtamens conformes à ſon profit, elle ne pouuoit iuſtement endurer que ledit Cruſſac bien que ſon couſin germain rapportoit profit des menees par luy faites, ſoit par tauſſetez ou autrement à l'endroit dudit feu ſon pere, homme vieux & caduque & aagé de plus de cent ans, & de tel aage s'eſtant dict en certaine audition deuant les Capitouls de Tholoſe vn an auparauant le ſuſdit dernier teſtament pretendu par ledit Cruſſac. Ainſi qu apparoiſſoit par l'acte de ladite audition au proces produicte & communiquee. Telle qu'elle volonté contrainte, extorquee & practiquee par iceluy Cruſſac, ne pouuant auoir aucun effet contre elle pour la priuer des biens paternels, à elle deſtinez par droict de nature, & ſuite qu'eſtoit en [b] elle qui venoit à induire *continuationem dominij neceſſariamque ſucceſſionis ipſo iure*, en ſa perſonne: pour raiſon dequoy Solon magiſtrat des Atheniens par vne loy qu'il fit durant ſa charge auroit du tout retranchee la liberté teſtamentaire aux citoyens, qui auroient enfans germains, & dont Demoſthene parloit en quelque part de ſes oraiſons. [c] Et depuis on peut voir en eſtre demeurez quelques veſtiges parmy le droict Romain, notamment en la legitime. *Et quod videantur huiuſmodi ſui quodammodo ſibi ipſis ſuccedere, non exiſtere ſed apparere,* [d] *non repudiare, ſed abſtinere, non denique nouam hereditatem percipere: ſed liberam bonorum adminiſtrationem conſequi.* [f] *Et inde in domo patris etiam infantes filij aut filiæ domi nuli, aut dominulæ appellantur,* [g] *vt arctandi non videantur, qui pene ad bona propria veniant,* [h] *ratione naturali quaſi quadam lege tacita liberis parentum hæreditatem addicente.* Qu'auroit eſté cauſe que le droict Romain leur auroit octroyé de ſingulieres prerogatiues, iuſques à les preferer *nedum fiſco, ſed & piæ cauſæ*. [k] Et de la comme d vne vraye & naturelle ſource ſeroient deriuees les trans-miſſions en faueur des deſcendans, le tiltre d'inſtitution particuliere, de laquelle il faut que ſoyent honnorez, leur exheredation, le relaſche de tant de ſolemnitez & formalitez de droict, la clauſule codicillaire entendue & ſupplie taiſeement, ores que ne ſoit eſcripte ny exprimee, & pluſieurs autres faueurs eſparſes aux liures de la iuriſprudence & droict ciuil: & entre icelles pour le fait dont eſt queſtion, *quod in teſtamento inter liberos clauſula derogatoria, ad ſequentia teſtamenta pro expreſſa habeatur.* [l] Accurſe l'ayant ainſi nommeement tenu & enſeigné és lieux à la marge indiquez & la gloſe des Canoniſtes ailleurs, [m] Iaſon, Alexandre, Paul de Caſtres & autres Interpretes du droict en ayant fait vn axio-

[v] *l. ſi quis priore in 2. reſponſ. ff. ad treb ell.*
[x] *per not. in c. Raynut. ext. de teſt. & in l. quamquam C. ad leg. falcidiã.* & par nous cy deſſus.
[y] *Arg. l. ſi pars ff. de inoff. teſt.*
[z] *Val. max. l. 7 c. 8.*
[a] *l. vnic §. extraneum C. de rei vxor. act.*
[b] *§. ſui de her. qual. & differ.*
[c] *in orat. contr. Stephan.*
[d] *l. fin. §. ſi verò furioſus C. de curat furioſ.*
[f] *l. in ſuis ff. de liber & poſthu.*
[g] *Saluian. in epiſt. Palladiæ.*
[h] *l. 1. §. largius ff. de ſucceſſ. edit.*
[i] *l. cum ratio ff. de bon. damnatorum.*
[k] *l. Papinianus. §. ſi imperator. & ibi Acc. ff. de inoff. teſtam.*
[l] *d. §. & ſi quidem & d. auth. hoc inter liberos.*
[m] *In cap. 10. ſup. verb. renocare & ibi gomez. de com. lib. 6.*

me certain & indubitable : & combien qu'ils reuoquent en doute : *An hoc inter eoſdem ipſos liberos procedat*, ils ſont tous preſque d'accord, que cela eſt ſans aucun doute ny difficulté, *contra extraneos, & eos qui ſunt extra lineam deſcendentium*. De telle ſorte que cõme ils l'auront ainſi enſeigné en leurs lectures, il auroient de meſmes reſpondu és affaires occurrens, ſur leſquels ils auroient eſté conſultez tenant fermement : *id ita procedere vt per ſequens teſtamentum maximè inter prædictos extraneos non tollatur prius inter liberos, niſi ipſius prioris mentio fiat, & illud ipſum reuocetur, non quidem reuocatione generali, quæ non ſufficit, quando teſtamentum habet ſeu habere cenſetur clauſulam derogatoriam.* [n] Par ainſi doit eſtre dit au ſecond, *nonobſtante quocumque alio teſtamento condito inter liberos, adeo vt ſi expreſſa priori ſubijceretur, duplici derogatione opus eſſet, & teſtamenti conditi inter liberos, & clauſula derogatoria in eo expreſſa, SiCaſtrenſi, hac in re dignum credere* [o] *ſit*. Ce que tout ioinct faict que le teſtament precedent fait en faueur de ladite Cruſſague en l'an ſuſdit 1565. portant en ſoy clauſe derogatoire, tenue par le droict pour expreſſe, doit preualoir au ſuiuant qui ſe trouue eſcrit en faueur d'vn eſtranger, ne contenant reuocation expreſſe du ſuſdit & clauſule ſpeciale derogatoire d'iceluy, *eo quod conſenſum teſtatoris nõ habeat*, par la tradition commune de nos interpretes & Docteurs : [p] encores & nonobſtant qu'au ſuſdit teſtamẽt dernier ſoit inſeree la clauſe generalle de caſſation & reuocation de tous autres teſtamens, telle que ſe trouue au ſuſdit en faueur dudit Cruſſac, *quia tunc reuocatio dicitur facta in genere, non in ſpecie*. Ainſi que requiert le texte de ladite nouuelle [q] cõſtitution, & le ſuſdit Bartole l'auroit ailleurs expliqué. [r] La raiſon en eſtant admenee qu'au moyen de ladite clauſule derogatoire eſt induitte vne proteſtation precedente, venant à declarer, *animum teſtandi defuiſſe in ſecundo & ſequenti teſtamento :* [s] En telle ſorte que l'effet de ceſte clauſe non ſuffiſammẽt & par parolles à ce expreſſes reuoquee, vient à faire dire, cenſer & declarer, ou pluſtoſt de ſoy-meſme faire paroiſtre tel & ſemblable dernier & ſuiuant teſtament eſtre ſans volonté du teſtateur, pluſtoſt par luy fait pour moiennant iceluy ſe deſcharger de la pourſuitte & importunité des pourſuiuans, que pour ſatisfaire & donner contentement à ce que plus franchement & librement ils voudroient & deſireroient. Que doit tenir le haut bout en telles & pareilles matieres, *Adeo vt ob defectum cõſenſus ac voluntatis liberæ in ſecundo teſtamento non exiſtentis, aut potius iuſtæ ſententiæ* [v] *rectè teſtamentum nec appellari poſſit, nec dici mereatur.* [x] Signamment parce que ladite clauſule derogatoire ne ſemble eſtre qu'vn remede preſeruatif de proteſtation pour ceux, qui ſe craignent & doutent, par autre & ſecond teſtament reuoquer le premier : contre toutesfois la volonté qu'ils auroiẽt en iceluy declaree exprimee & conſignee : remede diſons nous de volonté, & par ladite proteſtation declaratoire d'icelle, *quæ tantùm abeſt, vt tollatur per contrarium actum, ſicut alibi dicitur,* [z] *quin potius illa actum ſequentem tollit & abolet*. Tout ainſi que Bartole ailleurs l'auroit fort bien & à propos remarqué. [a] Et laquelle ſuſdite clauſe derogatoire le droict auroit voulu ſuppleer & tenir pour expreſſe en faueur des enfans, comme vne eſpece de proteſtation aux actes ſuiuans, qui ſe trouueroient auoir eſté faicts à leur preiudice, & contre le droict naturel & inuiolable, aux fins que par ce moyen *captatores teſtamentorum tanquam corui hyantes, iuris poteſtate deluderentur :* La cauſe deſdits enfans & deſcendans eſtãt ſi plauſible, & fauorable que iadis à Rome le teſtament de Tuditan homme fol & incenſé notoire, en telle qualité iugé comme tel courant les rues pu-

[n] *l. ſi quis in principio.*
[o] *in auth. hoc inter liberos & d. l. ſi quis in principio. arg. l. ſi domus. ff. de ſeruit. urban prædior.*
[p] *Bart. inde. ſi quis in principio per illum text. Alexand. conſil 134. lib. 1 & con. 7. lib. 4 & in l. ſancimus. nu. 5. C. de teſt. & ibid. Cyn. & Alberic.*
[q] *d. §. & ſi & d. aut. hoc inter liberos.*
[r] *in d. l. ſi quis in principio.*
[s] *Arg. l. at ſi q. quis §. pleriſ. de relig. & ſumpt. funer. l. qui in aliena §. fin. ff. de acquir. hæredit. vid. Dec conc. 126. lib. 1.*
[t] *Bart. in extr. ad reprimendum ſup. v. non obſtant. citans Ang. conc. 313.*
[v] *l. 1. ff. de teſt.*
[x] *Natta conc. 639. poſt Cy. et Bar. in d. l. ſi quis in princip.*
[y] *per omnes d. l. max. per Dur. in. 1. cant. 1. de art. teſt.*
[z] *In cap. ſolicitudinem de appellat. c. cum mar. de cõſt. ex.*
[a] *Bart. in l. non ſolum §. morte ff. de nouell. oper. nunciat num. 12.*

bliquement, fuſt & auroit eſté approuué, *eo ſolo quod filium hæredem inſtituiſſet, magis enim*, (dit ce grand hiſtorien) [b] *Centum viri quid ſcriptum eſſet in tabulis, quam quis eas ſcripſiſſet conſiderandum extiſtimauerunt.* Et au contraire par le meſme Autheur autre teſtament d'vne debue fẽme qu'il dit d'vn Agrippa, eſt par luy blaſmé comme tables teſtamentaires comblees de fureur & rage, pour en icelles teſtatrice auoir meſpriſee vne de ſes filles qu'elle auoit, luy laiſſant bien peu, d'vn beau & ample patrimoine quelle iouyſſoit & poſſedoit, encores qu'elle fiſt l'autre ſa ſœur heritiere vniuerſelle: Au demeurant & quant au point du different dont eſtoit queſtion, & pour ladite clauſe derogatoire au profit de ladite Cruſſague & autres deſcendans en pareils & ſemblables euenements, Accurſe l'a notablement & ſingulierement enſeigné, quand il gloſoit en quelque part. [c] Que bien qu'au cas de la clauſule derogatoire *non liceret pœnitere, nihilominus pœnitere licebit, ſi teſtator exprimat qualitatem illius primæ voluntatis in ſecunda.* Qu'eſt autant à dire que s'il caſſe & irrite ſpecialement les teſtamens precedens en exprimant & deſignant les qualitez d'iceux, à ſçauoir entre les enfant *ſi de teſtamento inter liberos agatur.* Ainſi qu'au ſuſdit teſtament dernier. Auquel à ceſte raiſon ne ſuffit, les precedens teſtamens eſtre reuoquez ſi ſpeciallement la qualité d'iceux, & perſonnes y inſtituez n'y eſt exprimee, particulariſee & ſpecialement remarquee, ce qu'auſſi Alexandre auroit confirmé en quelques vns de ſes conſeils, [d] & à lieu & procede indubitablement *nemine reclamante*, quand il y a quelque preſomption ſiniſtre contre le dernier teſtament. Tant pour le regard du teſtateur, que perſonnes inſtituees, & autrement en rapportans profit comme on en pourroit remarquer icy quelques traits, tant pour l'aage du teſtateur de cent ans paſſez que par les menees & deſportemens dudit Cruſſac au viuant d'iceluy dont reſultoit en partie par les actes au proces produits qui donnoient apparens & certains argumens, ce pauure vieillard eſtant ſur le bord de ſa foſſe auoir pluſtoſt reſué, que teſté au profit dudit Cruſſac, & par ainſi telle diſpoſition nullement fauorable pour ſur la formelle diſpoſition du droict & contre icelle receuoir vne generalle reuocation au lieu d'vne ſpeciale au preiudice & entiere ruine des faueurs des enfans, fondee ſur raiſon naturelle par des paroles generales & vulgaires procedãt pluſtoſt des cõmuns ſtyles, vrays papegais de Notaires, que de la libre & pure volonté des teſtateurs la ſuſdite generalité ne pouuant deroger de ſoymeſme à aucun priuilege & droict ſingulier, ſi ſpecialement & expreſſément il n'en eſt faite mention & derogatiõ. [e] Car d'alleguer *neminem ſibi poſſe legem imponere à qua recedere non poſſit*, eſt plus que certain, *in derogatoria*, qu'on appelle *voluntatis*, n'eſtant reuoqué aucunement en doute, que nonobſtant ceſte loy derogatoire de volonté, au cas le teſtateur l'auroit à ſoymeſme impoſee, il ne puiſſe s'en repentir apres, & changer de volonté: mais il faut que cela ſoit ouuertement, clairement & par parolles expreſſes & ſpeciales: car autrement par generales il monſtreroit n'y auoir penſé, *quia quod non voluit, dixit.* [f] Et c'eſt ce qu'aux nouuelles Grecques eſt entendu [g] par ce mot ῥητῶς, que les Latins diſent *expreſsim*, *quaſi* comme qui diroit φανερῶς *planè manifeſtè, ſpecialiter, & quaſi verbis conceptis.* Tellement qu'il faut neceſſairement conclure l'expreſſion autrement faite, & telle qu'eſt contenue au ſuſdit teſtament dernier, ne venir en aucune conſideration par defaut de volonté. Sans s'arreſter à ce qu'à eſté dit au contraire de la caſſation generalle, laquelle ne ſe pouuant rapporter qu'à vn teſtament, à ſçauoir le der-

[b] *Val. max. l. 7 ca. 8.*

[c] *in l. ſi mihi & titio. § in legatis ſup. ver. non valebit ff. de legat. 2o.*

[d] *conſ. 134. lib 1o.*

[e] *l decurionatus & ibi gloſ. de ſilentiar. lib. 11. Cod.*

[f] *l. in ambiguis. ff. de reb. dubiis.*

[g] *in d. ſ. & ſi quidem.*

nier, qui seul peut valoir, deuoit estre iugee & tenuë pour speciale : Car Bartole mesme qui premier a mis en auant ceste raison, l'a entẽdue au cas qu'il n'y auroit qu'vn testament, mais au cas de deux ou plusieurs: ainsi qu'icy il auroit dit & tenu que ceste raison ne procedoit & n'auoit lieu, & combien qu'en cela il ne soit suiuy de tous, quelques-vns estimans que ceste raison ne pourroit iamais trouuer place, pour n'y pouuoir auoir de plusieurs testamens qu'vn seul valable. Cela demeure ouuertement conuaincu de ce que pendant & durant la vie des testateurs, l'effet des testamens est suspendu en l'air de la volonté desdits testateurs, lesquels en reuoquant, rompant ou cancelant vn ou plusieurs, peuuent faire sortir effect celuy que bon leur semblera, comme le Docteur Iason auroit & fort bien soustenu en quelque part.[h] Et quand cela ne contenteroit aucuns, leur pourra estre satisfait la decision du texte, duquel ceste maxime est tiree[i] parler és termes de l'exheredation, en laquelle d'ailleurs l'vniuerselle disposition vient à suffire.[k] Mais au fait dont est question *expressa & specialis reuocatio requiritur pro forma quam immutare non licet* [l]*cum det esse rei.* Ainsi qu'on dit vulgairement: Ce que peut seruir de response pour toutes à la plus grand partie des raisons amenees au contraire, la loy y ayant prouueu: *à qua ne latum quidem vnguem recedere licet.* Et si elle se fut seulement contentee d'vne generalité telle, qu'en la formule & conception de l'acceptilation, nous aurions raison d'acquiescer à telle generalité qu'elle seulement requeroit: Mais au contraire ayant requise & par formalité vne specialité, pour par icelle estre aysément ou plustost oculairement penetré dans le plus profond de la volonté du testateur, il se faut nommément arrester & tenir pied fermelà, sans faire ny tirer des consequences d'ailleurs, & pretendre les parolles generalles dudit testament dernier estre geminees & reiterees, pour faire paroistre de la certaine & precise volonté du testateur : d'autant que quand cela seroit, qu'elles seroient reïterees tant qu'on voudroit en la forme generale qu'elles sont couchees, la loy le veut & l'entend autrement, & estriuer contre la disposition d'icelle, ce ne seroit autre chose que regimber contre l'aiguillon, outre ce que ne pourront estre censees reïterees & autres que dessus: *eo quod vno orationis tenore concludantur, & ideo non pro geminatis, sed pro simplicibus habeantur.* Si ce qu'Accurse en auroit dit ailleurs est veritable. [m]*Imò potius verborum inculcationes censeri debent, quibus notarij vti solent.* Le mesme n'ayant oublié en quelqu'autre part le repeter, [n] & y adiouster *multiplicatione verborum sensum non augeri,* [o] Dont s'esuanouïssent comme en fumee toutes les coniectures de changement de volonté du testateur, qu'on pourroit icy rechercher soit de tous lesdits testamens ou d'ailleurs, parce que tout bien que ioinct lié & assemblé ne pourroit auoir effect d'especialle derrogatoire, la generale n'y suffisant en aucune de ses parties. Ainsi que peut estre fort aisément recueilly & inferé de ce qu'en auroit dit Sozin,[p] Iason & les modernes Interpretes du droict ciuil és lieux à la marge cottez. [q] Pourautant que par deffaut de consentement, *nihil interuenire potest, quod expressi vim habeat, sicut & in mandato cùm libera dicitur, quia licet postea subijciatur clausula, (& omnia quæ ipsemet constituens facere posset) non tamen procurator ob id donare, aut dissipare poterit aut alias disponere, nisi hoc expressim mandato inseratur.* [r] Au surplus à ce que pour sapper le fondement du poinct du droict pour les enfans & descendans en ceste question, on viendroit à alleguer la nouuelle constitution susdite [s] disposee & s'entendre en testament

[h] *in l. 2. ff. de l. & posthum.*
[i] *in d. l. 2.*
[k] *l. Titus in pr. ff. eod. l. 3. §. nominatim. ff. de inuist. rupt.*
[l] *cap. cum dilecta. de rescript. cap. prudent. de offic. deleg.*
[m] *l. si conuenerit. a. sup. verb. nisi ff. de pign.*
[n] *l. si ex plurib. ff. de solutionib.*
[o] *l. cum pater dotem. ff. de pact. dotalib.*
[p] *in d. l. si mihi & titio §. in legatis.*
[q] *in d. l. sancimus.*
[r] *Canonist. in cap. qui ad ag. §. fin de proc. lib. 6.*
[s] *d. authhoc inter liberos.*

par eſcrit & ſolemnel ſoubſcript de la main du teſtateur, & non en teſtament nuncupatif: dont ſeroit queſtion, c'eſt recourir à vn fort foible fondement & ſingulierement par quelquesvns ſuyui: Car y ayant touſiours meſme raiſon, qu'eſt le deffaut de volonté, à cauſe de la derogatoire precedente en l'vne & l'autre ſorte deſdits teſtamens. Il en faudra dire de meſme, & l'examiner à meſme poids & balance, ſans en faire aucune difference & moins vſer d'aucune diſtinction: Ioinct que les teſtamens dont nous vſons redigez en eſcrit par main publicque. Ainſi que tous les ſuſdits ſont, comme mixtes & meſlangez, en partie, ſolemnee & par èſcrit, pour l'authorité de celuy qui les reçoit, en partie & la meilleure nuncupatifue, n'eſtant cloz, ſeellez ny cachettez, & moins autrement accompagnez des autres formalitez és teſtamẽs ſolemnels requiſes: Tellement qu'à ceſte occaſion ils viennent à prendre & aucunemẽt participer de l'vne & l'autre ſorte deſdits teſtamens. Ce que doit & peut ſeruir pour la conſeruation de la volonté du teſtateur, & ce qui appartient exactement à icelle, *mixto naturam ſimplicium aſſumente, & quaſi in vnum corpus ſimul coaleſcente*[t]. Touchant aux legats pies contenus audit teſtament dernier, bien que pour ce regard il y puiſſe eſtre entenduë la derogatoire ſuſdite, quand ladite Margueritte le voudroit ainſi ſouſtenir, ayant partie & legitime contradicteur, ne pourroient toutesfois profiter audit Cruſſac, où elle ny ſeroit entenduë, pour en tout euenement ceſte faueur de la cauſe pie, ne ſe pouuoir eſtendre, *ad extraneam perſonam admixtam*[u]. Telle que deſſus a eſté dict, celle dudit Cruſſac eſtre. Pour vn dernier, la clauſe codicilaire alleguee pour ledit Cruſſac, ne pouuoir produire aucun effect icy deficiente *voluntate, quia cum ſit executiua & acceſſoria ſolum diſpoſita confirmat, non autem ampliat*[x]. *Item ſolum trahit & deuoluit cauſam teſtati ad cauſam inteſtati.* Sans toutesfois faire aucun changement pour la forme, d'où vient que la volonté defaillant ladicte clauſule codicilaire n'a aucun effect pour ſupplir icelle, ne tendant ſeulement qu'à conſeruer & faire valloir, ce que le teſtateur auroit diſpoſé, voulu & ordonné, n'eſtant qu'acceſſoire & poſee ſubſidiairement pour arriere-garde à la diſpoſition principale, laquelle venant à defaillir par la derogation de la precedente, *voluntate ſcilicet deficiente*, la premiere demeure par telle & ſemblable clauſe fortifiee, tout ce qui eſt contenu à la derniere auec toutes les clauſes y contenuës, s'en allant au neant & comme pour non eſcrit[y]. Pour la fin & concluſion tout debattu & conſideré ledit Cruſſac euſt mieux & en meilleur parent fait, ſi deſlors qu'il entendiſt qu'on luy dreſſoit les vers, que le comique fait dire en quelque part[z], par vn fils à vn ſien couſin germain, qui auoit tel & ſemblable teſtament du pere que luy.

[t] *Notat in l. 2. §. & harum ff. de verb. obligationib.*

[u] *d. §. ex imperfecto.*

[x] *Arg. clem. §. de prebend. & in individuo de Ripa in l. centario num. 85. ff. de vulgar. C. vrt. iunior. concil. 130. in final. verb.*

[y] *l. dini. §. licet & l. conficiunt. §. fin. ff. de Iur. codicil. l. nam etſi ſub conditione §. fin. ff. de iniuſt. rupt.*

[z] *Plaut. in pœnul.*

Paterna oportet reddi filio bona:
Æquum eſt habere hunc, bona quæ poſſedit pater.

Il euſt de meſme & en pareille affection reſpondu comme l'autre.

Haud poſtulo aliter, reſtituentur omnia
Suam rem ſibi ſaluam ſiſtam.

Et en ce faiſant ce fut contenté du legat à luy faict, ou à ſes enfans audict teſtament precedent le ſuſdit dernier de l'an mil cinq cens ſeptante cinq, des biens de Rouergue & autres choſes & ſommes notables y contenuës, ſans

auoir attendu l'arreſt de ladite Cour, à noſtre rapport en ladite ſecõde chãbre des Enqueſtes, par lequel prononcé aux Arreſts generaux de Paſques 1581. par feu Monſieur le Preſident Bertrand, intherinant quant à ce, les lettres de ladite Cruſſague, auroit mis les appellations & ce dont auoit eſté appellé au neant, & reformant le iugement, maintenue difinitiuement, ladicte Cruſſague fille dudit teſtateur, au moyen & en vertu du teſtament d'iceluy du treiſieſme Auril mil cinq cens ſeptante cinq, en tout & chacuns les biens du dict feu pere teſtateur; & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon deceds, A la charge des legats y contenus, tant au profit dudit Cruſſac que d'autres, & auſſi des ſubſtitutions y appoſees, ſans preiudice du legat pie, fait aux religieux des Carmes à Tholoſe par ledit teſtateur au dernier teſtament du vingt-vnieſme d'Auril 1580. aux charges y auſſi contenues pour ce regard, & ſans deſpens.

CHAPITRE XX.

1. Le Preiugé duquel procede en faueur des enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur, & non entre & contre iceux meſmes.

2. La femme inſtituee heritiere par ſon mary, à la charge de rendre l'heredité à vn de leurs enfans, tel qu'elle choiſiroit, eſt cenſee inſtituee en faueur & contemplation deſdits enfans, & par ce regard leurs perſonnes eſtre ſeulement conſiderables.

IL eſt notamment à remarquer au precedent Arreſt la qualité deſdictes parties, à ſçauoir, de ladicte Cruſſague fille naturelle & legitime dudit feu teſtateur, & dudit Cruſſac, qui eſtoit eſtranger, & tel que pour ce regard il eſt dict eſtre, & cenſé par le droict[a]. Car autrement ſi ledit Cruſſac eut eſté des deſcendans en droicte ligne dudict teſtateur, ladicte Cruſſague n'euſt eu que tenir en ſa pourſuitte, les raiſons pour elle amenees, ſouſtenues, & confirmees au chapitre precedent, ne regardant que la faueur & prerogatiue des enfans & ſuſdicts deſcendans, hors la perſonne deſquels les raiſons & authoritez apportees pour ledit Cruſſac & ſuſdit dernier teſtament, euſſent preualu & emporté gain de cauſe, & conformément à ce, comme fut qu'vn Laurens Mirauault ayant enfans de ſon mariage & d'Anthoinette Peronnette ſa femme, par ſon teſtament dernier, eut inſtitué heritiere vniuerſelle ladicte Perronnette ſadicte femme, à la charge de rendre ſes biens, & heredité à vn de leurs enfans, tel qu'elle eſliroit, & choiſiroit: Eſtant decedé ledit Mirauault en ceſte volonté, ſondit teſtament dernier auroit eſté mis en difficulté pour & au nom d'vn de ſeſdits enfans, à cauſe d'vn precedẽt teſtament, ou il ſe trouue roit inſtitué heritier, & par les moyens que deſſus de ladicte Cruſſague, & ſur ce procés introduit deuant le Seneſchal de Beaucaire & Nymes, deuolu par appel d'iceluy, releué par ladicte Perronnette en la Cour, par arreſt d'icelle du vingt-cinquieſme Ianuier 1588. au rapport de feu Monſieur Donjat, en caſſant la ſentence dudit Seneſchal, ladicte Perronnete eſt mãinte-

[a] *l. vnic. §. extraneum C. de rei vxor. act.*

nue heritiere dudict feu Laurens ſon mary, en vertu dudit dernier teſtament, aux charges en iceluy contenues, en contemplation deſquelles, la mere ainſi inſtituee, fut pluſtoſt cenſee, *res filiorum & deſcendentium quibus hæreditatem reſtituere grauabatur, agere, quàm proprium ius perſequi. Sicque omiſſa interpoſiti capientis perſona ſpectata fuit* [b].

[b] *l. cum dotem. ff. ad leg. falcid.*

CHAPITRE XXI.

1. Ce qui a eſté dict pour ladicte clauſe derogatoire, en faueur deſdicts enfans & deſcendans, eſt de meſmes, & communement rapporté aux cauſes pies, auec le priuilege de ladicte Cour, à Tholoſe en ceſt endroict.

CE que nous venons de dire au chapitre precedens ſur la clauſule derogatoire ſuſdicte, en faueur des enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur, eſt de meſme, & communement rapporté aux cauſes pies, qu'on tient apres la legitime deſdits deſcendans eſtre plus fauorables, que la cauſe d'iceux, comme ladicte Cour à Tholoſe, l'auroit preiugé au fait qui s'enſuit. Maiſtre Guillaume de Las Preſtre de Sainctange par ſon teſtament du dixhuictieſme d'Auril, mil cinq cens octante & vn, apres les legats pies par luy faits concernans ſes obſeques & funerailles, legue & donne à Iean l'Eſpinaſſe dict la plume hoſte dudit à Tholoſe, vne petite maiſon & vigne y deſignees pour en faire à ſes plaiſirs & volontez, & au ſurplus inſtituë heritiere vniuerſelle Meſſens de Las ſa ſœur, femme de Bertrand d'Aumont de Pouſouruille, pour des fruicts de ſes biens, iouyr entierement ſa vie durant, neantmoins pouuoir diſpoſer à ſa volonté, tant en la vie qu'en la mort, des autres maiſons, qu'il auoit audit Pouſouruille, iardins, & terres, y ioignant, enſemble tout le meuble qui eſtoit auſdictes maiſons, & pour le demeurant de ſes autres biens auroit voulu qu'ils vinſſent de plein droict apres le deceds de ladicte de Las ſa ſœur au baſſin de Purgatoire de ladicte Egliſe de Sainctange, aux fins que les Preſtres d'icelle fuſſent tenus de prier Dieu pour ſon ame, & de ſes parens treſpaſſez, & que chacun an perpetuellement à tel & ſemblable iour qu'il decederoit, leſdits Preſtres fuſſent chargez de dire vne Meſſe haute de Requiem, à commencer deſlors que ladicte Meſſens ſa ſœur ſeroit decedee, auec les clauſes accouſtumees, ſept teſmoings appellez & nommez audict teſtament, apres lequel & le vingt-ſeptieſme des meſmes mois & an que deſſus par autre & ſecond teſtament, ledit Delaz preſtre declare qu'il auroit eſté pourueu & inſtitué patron par feu Maiſtre Guillaume Fornel Preſtre dudit lieu, d'vn obit par luy fondé, ſur vne piece de vigne à la poincte (qui eſtoit la vigne, qu'il auoit leguee par le ſuſdit premier teſtament audit l'Eſpinaſſe,) à la charge de dire par chacune ſepmaine en ladite Egliſe de Sainctange, trois Meſſes baſſes, lequel obit auec ladite charge, il conferoit & donnoit à Maiſtre Guillaume Cazaulx ſe confians de luy, & qu'il y feroit ſon debuoir, le chargeant de bailler par chacun an à ſon heritiere bas nommee, vne pipe de vin, & apres auroit inſtituee &

nommee en tous & chacuns ſes biens, ladicte de Meſſens ſa ſœur, pour en faire & diſpoſer à ſa volonté, tant en la vie, qu'en la mort, en caſſant & & reuoquant tous autres teſtamens, donations, codiciles, & autres diſpoſitions generallement auec la clauſe codicilaire accouſtumee & en forme generalle: ſeroit aduenu qu'apres le deceds dudit teſtateur, auroit eſté meu procés par-deuant le Seneſchal de Tholoſe, entre leſdits Eſpinaſſe & Caſſaux legataires de la meſme vigne par les ſuſdits deux diuers teſtamens, leſquels produits & communiquez, appellee ladite Delaz heritiere en l'inſtance, & les parties ouyes en ce que bon leur auroit ſemblé. Tant auroit eſté procedé par ledit Seneſchal, que par ſa ſentence. ledit Cazaux auroit eſté maintenu en ladite vigne leguee auec deſpens, eſquels ledit de l'Eſpinaſſe auroit eſté condamné enuers leſdits Cazaux & Meſſens Delaz heritiers ſuſdits. De laquelle ſentence ledit l'Eſpinaſſe auroit releué appel en la Cour. Où eſtant conclud en l'appel, le Scindic & ouuriers de la table de Purgatoire de ladicte Egliſe de Sainctange, impetrent lettres en ionction, & encores autres apres, pour eſtre receuz à conclure comme appellans de ladicte ſentence, en ce qu'elle porteroit confirmation du dernier teſtament au preiudice du precedent & premier, contenant ſubſtitution en leur faueur, ſans y auoir eſté derogé par expreſſe & ſpeciale clauſe derogatoire, comme il eſt dit eſtre requis és teſtamens faits entre les enfans & deſcendans, & pour les raiſons pour ce regard admenees & diſcouruës amplement aux chapitres precedens. Mais au contraire, par ladite de Meſſens, quant à ce, eſtoit repreſenté, que la clauſe generale dudit dernier ſeruoit de ſpeciale, n'apparoiſſant que ledit teſtateur euſt iamais fait autre teſtament que le precedent, huict ou neuf iours auparauant: n'oubliant en ceſt endroit vne partie de ce qui auroit eſté allegué, en ſemblable au chapitre precedent le ſuſdit de la part de Cruſſac, contre Cruſſague ſa couſine germaine, & quant audit Cazaux auroit fait production de nouueau d'vn teſtament de feu Maiſtre Guillaume Fornel Preſtre, du vingt-neufieſme Ianuier mil cinq cens cinquante ſix. Par lequel apres quelques fondations particulieres d'obits ſur certains biens y exſpecifiez, eſquels n'eſtoit ladite vigne leguee, pour le moins n'en apparoiſſant clairement, & eſtant conteſté, quant à ce, il fait & inſtituë ſon heritier vniuerſel, ledit feu Maiſtre Guillaume Delaz Preſtre, teſtateur ſuſdit, aux fins qu'il priaſt Dieu pour ſon ame, & de tous ſes autres parens treſpaſſez, & de ſes biens en faire à toutes ſes volontez, auec les generales clauſes accouſtumees, & ſept teſmoins. Surquoy les parties ayant produict reſpectiuement, au rapport de feu Monſieur Benoiſt, le procés party tant en la premiere que ſeconde chambre d'Enqueſtes, departy apres en la grand Chambre, par Arreſt du vingt-quatrieſme May, mil cinq cens octante trois. Les appellations, & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, la cauſe retenuë ſans auoir eſgard à la demande, par iceluy l'Eſpinaſſe, faicte des biens par luy pretendus en vertu du legat, contenu audit teſtament dudit dixhuictieſme Auril, mil cinq cens octante & vn, ny pareillement audit ſecond teſtament dudit Delaz, du vingt-ſeptieſme deſdits mois & an, ladite Cour auroit maintenuë ladicte Meſſens Delaz, en tous & chacuns les biens de feu Delaz teſtateur ſon frere, & à elle laiſſez par ſondit teſtament premier du 18. Auril, A la charge de reſtitution à ladicte

table

table de purgatoire, ſuiuant iceluy, & auec autres charges & cõditions y portees & ſpecifiees. Le tout ſans preiudice du legat fait audit Cazaulx, contenu audit teſtament, dudit iour 27. Auril. Surquoy le ſuſdit Syndic & Cazaulx ſeroient plus amplement ouïs, pour y eſtre apres pour ce regard faict droict, ſans deſpens de lappel & lettres, les autres reſeruez en fin de cauſe.

CHAPITRE XXII.

1. *L'inſtitution ou exheredation des enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur, neceſſaire, & comment.*

2. *Supplir du faict à vne conſtitution & decretale fort dangereux & extraordinaire.*

3. *Par le ſtyle de nos Notaires sẽble eſtre prouueu à toutes controuerſes & difficultez, que pourroiet eſtre & interuenir pour ce regard, ſingulierement au reſſort dudict Tholoſe.*

4. *Meſmes par la clauſe codicillaire ſupplie par le droict meſme eſdits teſtamens des aſcendans, entre leurs enfans, & deſcendans.*

5. *Pourueu toutefois qu'il y ait vn des enfans & deſcendas, inſtitue heritier vniuerſel.*

6. *Preuuez quant à ce de ladite Cour à Tholoſe, & pareillement de Bordeaux.*

ENtre autres choſes requiſes de droict, dictes à ceſte occaſion, & cenſees neceſſaires, pour la validité aſſeuree des teſtamens, c'eſt l'inſtitution ou exheredation des enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur, que tiennent le premier & principal lieu, aux fins que par leur preterition, les teſtamens ne viennent à ſuccomber & rompre.[a] Ce que procede de ce rigueur & forme du droit ciuil, qu'aucuns auroient eſtimé eſtre moderees & temperees par le droict Canonique, pour par iceluy pouuoir eſtre legué ou donné par les aſcẽdans & peres à leurs enfans & deſcendans en leurs teſtamens, ſans autrement eſtre contraincts vſer des mots d'inſtituer, ou autres equipoliens & ſemblables.[b] L'equité d'iceluy droit, n'aiant en aucune conſideration les ſubtilitez & ſcrupulositez du ciuil.[c] Ce qu'auroit meu Balde, eſtant de ceſt aduis,[d] à reprendre le Docteur Iean André, lequel outrepaſſant ſa pantofle, auroit voulu ſupplir du faict à celuy qu'eſt narré du teſtament de ce teſtateur, duquel eſt faicte mention en la decretale à la marge cottee.[e] En ces mots, *in eodem teſtamento relinquens*, y adiouſtant & ſuppliſſant apres les ſuiuans, *& hæredem inſtituens*: que ſeroit vne gloſe gaſtant ſon texte, telle qu'on dit vulgairement, celle d'Orleans. Comme pourroit bien eſtre auſſi quant à ce, l'ordinaire de la meſme decretale, & d'autre ſemblable ailleurs,[f] en leurs rempliſſemens d'autre part de ce que ſembloit defaillir, & eſtre court en icelles, ainſi que ſembloit eſtre en ceſte-cy, les mots derniers que s'y liſent, *etiam à legitima*. Et combien qu'en cela & ſemblables parfourniſſemens, il n'y ait defaut de partiſans, les plus clairs-voians toutes-fois, ainſi que nous ſemble, ſe ſeroient reſolus là, *teſtamentum de æquitate canonica valere, in quo filius, aut filia, non fuit inſtitutus, dum tamen aliquid fuerit ſibi relictum titulo relicti, ita quod non ſit omnino præteritus.*[g] Que ſont les meſmes termes dont ledit S[t] Benoiſt vſe en ſa repetition par nous ſi ſouuent alleguee. Soubz toutefois deux conditions y par luy amenees & raiſonnees, & ſuiuant leſquelles il aſſeure ladite Cour à Tholoſe auoir ſouuent iugé & confirmé en

[a] *l. inter cætera ff. de liber. & poſthum.*

[b] *Ex cap. Raynutius & ibi not. de teſt. ext.*

[c] *gloſ. in cap. ſi pater ſup. verb. inſtituit. eodem tit. lib. 6.*

[d] *cap. dilecti de Iudic. ext.*

[e] *in l. ſi. cod. fa-mil. erciſcund.*

[f] *in d. cap. Raynut.*

[g] *in d. cap. ſi pater.*

[g] *Bened. in cap. Raynut. ſup. verb. in eodem teſt. relinquens n. 274. 275. 276.*

ceſt endroict les teſtamens, où il y auoit laigs de choſe vniuerſelle, cõme dot, ou cotte d'heredité, ainſi fait & delaiſſé important inſtitution la qualité deſdits enfans & deſcendans, principalement conſideree.[h] Comme au contraire infirmé leſdits teſtamens, où ne s'y trouuoit que laigs ſimples, delaiſſez par iceux des sõmes ou choſes particulieres, ſans autre & particuliere inſtitution: depuis nos Notaires, ſingulierement au reſſort de ladite Cour à Tholoſe, auroit prouueu à toutes ces difficultez par leur ſtyle ordinaire, aiant accouſtumé au moindre des legats contenus és teſtamens paternels, ou d'autres aſcendãs y inſerer ceſte clauſe ordinaire, par droict d'inſtitution particuliere & hereditaire portion, à la charge de ne pouuoir rien plus demander & pretendre: Tellement que quand bien quelques-fois telles ou ſemblables clauſes, ou equipollans à icelles ſe trouueroiẽt obmiſes, ou bien laiſſees à parfaire la clauſe codicillaire, laquelle eſt touſiours cenſee & entẽduë par le droit meſme és teſtamẽs tels & ſẽblables que deſſus entre les enfans & deſcẽdans.[i] Et laquelle d'autre part n'eſt que par inaduertance quelques-fois oubliee par le meſme ſtyle deſdits Notaires, viendroit à couurir tous & ſemblables defauts d'inſtitution ou d'exheredation, qui dependent de la ſolemnité, & non de la volõté. Le tout toutes-fois pourueu qu'il y ait des enfans & deſcẽdans, ou aucuns d'iceux inſtituez heritiers vniuerſels. Ainſi auroit eſté iugé par ladite Cour à noſtre rapport au mois d'Aouſt, 1587. ſur vne appellation venãt du Seneſchal du Puy, au procez des farniers contre farniers, au parauant & depuis ſouuẽt preiugé ſans aucune difficulté, conformément à ce que la Cour de Parlemẽt de Bordeaux en auoit auſſi au parauãt preiugé par arreſt du mois d'Auril, 1537. Que feu Papon n'auroit oublié en ſon recueil.[k] Et lequel il auroit prins & tiré des deciſions du Sr Boier, où il s'y ameine les motifs & fondements à pleines voiles à ſon accouſtumee.[l] Et par la meſme Cour à Bordeaux en l'autre chef d'exheredation en auroit eſté dit & arreſté de meſmes, en cõfirmant vne noſtre ſentence, que nous comme iuge Seneſchal au Viſconté de Turẽne auiõs donnee au profit de Iean Batut, dit Vicary heritier inſtitué par feu maiſtre Iean Batut, Notaire Royal du lieu de l'hoſpital ſainct Iean ſon pere. Contre vn autre Iean Batut, dit Solhac ſon frere, lequel auoit eſté exheredé par leurdit pere en meſme teſtament, & les cauſes d'exheredation, bien que pertinẽtes, conteſtees & debatuës par ledit Solhac apres le decez du pere, non prouuees ny verifiees ſuffiſamment par l'heritier chargé de ce, ſuiuant la diſpoſitiõ du droict, par ce defaut & moien, ledit Solhac exheredé tendant à la nullité dudit teſtament, & à l'ouuerture de la voïe *ab inteſtat.* de leurdit pere. Lequel teſtament ce nonobſtant par noſtre ſentence nous aurions cõfirmé, en adiugeant la legitime telle que de droict és biens & ſucceſſion dudict pere audict Solhac ſon fils, & ſans deſpens, dont il auroit releué appel en ladicte Cour à Bordeaux, par arreſt ſuſdit, de laquelle au mois de Iuin, 1570. noſtredite ſentence auroit eſté confirmee auec deſpens de l'appel, eſquels ledit Solhac appellant, auroit eſté condamnè enuers ledit ſon frere appellé.

[h] *Bald. in l. quoties C. de hæred. inſtituend. & in l. fin. C. fam. ercis.*

[i] *l. cohæredi §. cum filiæ ſup. verb. non valebit ff. de vulg.*

[k] ſouz le tiltre des teſtamẽs, arreſt 7.

[l] *queſt. 167.*

CHAPITRE XXIII.

1. *Declaration deuant teſmoings faicte par vn teſtateur, de ne vouloir que le teſtament qu'il auoit faict au parauant vaille, & qu'ilen veut faire vn autre, à quoy peut ſeruir ſi le teſtateur ne faict autre teſtament.*

2. *Ne ſert de rien ſans la perfection du ſecond & poſterieur teſtament, le precedãt faict demeurant en ſon entier, & comment & ſoubz quelles qualifications.*

3. *La conſtitution de Iuſtiniã ſur ce parlant des dix ans paſſez apres le teſtament faict, interpretee.*

4. *Suffiſant apres tout la declaration du teſtateur pardeuant meſme nombre de teſmoings, qui auroient eſté appellez au precedent teſtament qu'il veut reuoquer & declarer, qu'il a changé de volonté, & qu'il reuoque ſondit teſtament, ne veut & entend qu'il aïe aucune force ny valeur.*

5. *Comment s'entend ce que deſſus a eſté remarqué és premier & ſecond nombres, prins dudit Iuſtinian.*

6. *Preiugé quant à ce de ladite Cour.*

L'Empereur Iuſtinian en ſes inſtitutions ciuiles auroit nommément enſeigné, [a] que ſi le teſtateur declare deuant teſmoings, ne vouloir point que le teſtament qu'il auoit au parauant faict, vaille, & qu'il en veut faire vn autre, à quoy apres il eſt empeſché, ſoit par maladie ou autrement, ce n'eſt pas aſſez, mais faut qu'il parfaſſe le ſecond & poſterieur teſtament, autrement le premier demeure vallable, & doiuent ſuiuant iceluy ſucceder les heritiers y eſcripts & inſtituez: Cela eſt vray (Gloſe Accurſe) ſinon en deux cas, deſquels l'vn eſt, quand par le premier teſtament, ſe trouuent des eſtrangers inſtituez heritiers, pour à lors le teſtateur apres reuoquant ſon teſtament, faiſant declaration de vouloir mourir inteſtat, ſembler par icelle auoir expreſſément appellez ſes legitimes heritiers & ſucceſſeurs. Au contraire donc, s'ils ne ſont eſtrangers, mais propres enfans ou autres legitimes ſucceſſeurs, la maxime que deſſus de Iuſtinian procedera & ſera neceſſaire faire vn teſtament poſterieur: Mais encores tout cela ſemble auoir lieu, & deuoir eſtre entendu, quand il y a ſeulement des paroles du teſtateur, par leſquelles ſimplement il reuoque ſon teſtament, telle & ſemblable reuocation ne ſuffiſant, ores que le reuoquant declare vouloir deceder inteſtat: Suiuant ce que les Interpretes du Droict auroient tenu & decis communément. Entre leſquels toute la plus grand' difficulté que ſeroit interuenuë, auroit eſté en & ſur l'interpretation de la conſtitution dudit Iuſtiniã, parlant de dix ans paſſez apres le teſtament fait, qui ioincts auec la reuocation moins ſolemnelle, & cõme nuë & ſimple, viennent à faire & rendre le teſtamẽt nul & ſans effect, [b] les vns aiant pris leſdits dix ans entre deux, depuis le premier teſtament, iuſques à ladite reuocation. [c] Les autres que c'eſtoit aſſez que le teſtateur ait veſcu dix ans apres le premier teſtament, & que telle reuocation ſoit interuenuë entre deux, voire & ne fuſt que deux mois apres, ou vn an: Et ſuiuant ceſt' opinion auroit eſté iugé par arreſt du Parlement de Grenoble, diſcouru & raiſonné par le S^r de la compagnie en ſes deciſions. [d] Que ledit feu Papon n'auroit pas paſſé ſoubz ſilence en ſondit recueil. [e] Et à bonne & iuſte raiſon, à laquelle ſi noſdicts Interpretes euſſent prins garde,

[a] *in §. ex eo autem quib. mod. teſt. infir. inſtit.*

[b] *l. ſancimus. C. de teſt.am.*

[c] *Accurſ. in d. l.*

[d] *Guid. Pap. queſt. 200.*

[e] Au tiltre des teſtaments, arreſt 3.

ne ſe fuſſent troublez & empeſchez enſemble ſur l'interpretation de ladicte conſtitution, qui n'eſt qu'abrogatoire d'autre conſtitution, qu'on lict ſoubz meſme tiltre au code Theodoſien, par laquelle, *poſt decem mortis ſcriptis ante decennium, teſtamentis nullus præſtabatur aſſenſus.* Ce qu'auroit eſté amendé & corrigé par ladite conſtitution de Iuſtinian, aiant voulu & ordõné par icelle, par ledit laps de temps ni autre plus grand, *nulla innouatione, vel contraria teſtatoris voluntate apparente,* eſtre fait aucun preiu dice aux teſtamens au parauant deüement & legitimement faits, il fait ſeulement difference des reuocations d'iceux, leſquelles ioinctes auec le laps des dix ans, il ne veut eſtre requiſes, ſi preciſes & ſolemnelles, comme celles, qui ne ſont accompagnees dudit laps de dix ans, les ſuſdites reuocations mettans au neant leſdits premiers teſtamens, *Tam ex contraria voluntate, quàm ex curſu temporali.* Ainſi qu'eſt nommément porté par la conſtitution dudit Iuſtinian, qui vient à conclurre en ceſte ſorte. *Aliter enim teſtamenta mortuorum per decennij tranſcurſionem euaneſcere nullo patimur modo, prioribus, conſtitutionibus quæ ſuper huiuſmodi teſtamẽtis euacuandis latæ fuerant, penitus antiquandis.* Dont rapport euidemment que le laps du temps qui venoit à aneantir les teſtamens anciennement n'a retenu par ladite cõſtitution, & droict nouueau autre effect en ceſt endroit, que d'empeſcher vne ſcrupuleuſe & exacte recherche ſur la reuocation, que d'iceux ſe trouuera faite, ſoit auant ou apres les dix ans, Et en laquelle la ſeule contraire volõté ſuffira pour l'effet d'icelle encores nuëment & ſimplement faicte. Mais autrement en apparoiſſant deuëment & legitimement par trois teſmoings pour le moins, iuſques à tel nombre requis par ladite conſtitution de Iuſtinian, hors le terme de laquelle ſera aſſez ſuffiſant, que pour la reuocation complette & dernier lieu aux heritiers & legitimes ſucceſſeurs, que le teſtateur declare pardeuant meſme nombre de teſmoings, qu'auroient eſté appellez, & ſeront eſcripts & nommez au teſtament qu'il veut reuoquer, qu'il a changé de volõté, & qu'il reuoque ſondit teſtament, & ne veut qu'ait force, ny aucune valeur, *inter acta,* toutefois, ainſi que la ſuſdite conſtitution nommément requiert, que nous auons par vſage rapporté deuant vn Notaire, auec deux teſmoings, ou deux Notaires, ſans teſmoins és lieux, où pour faire & receuoir vn acte valable, ils ſont par couſtume ainſi appellez & requis. Et qu'ainſi ſoit, & qu'il ſuffiſe que l'heritier ſoit deſtitué de la volõté du teſtateur, pour le forclorre de toute pretenſion, receuoir & admettre en ſon lieu les legitimes ſucceſſeurs, Vlpiã ſemble l'auoir formellement decis : Si l'heritier inſtitué (dit-il) n'a plus la volonté du teſtateur, parce qu'iceluy teſtateur a rõpu, caſſé & deſchiré les caiers de ſon teſtament, ou bien (qu'eſt à noter) en quelque autre façon & maniere, quelle qu'elle ſoit, a changé de volonté, & declaré vouloir deceder *inteſtat.* Sans doubte, deuront les heritiers legitimes recueillir ſes biens : Par leſquels termes, en ſubſtance par le Iuriſconſulte, eſt repreſenté, que ſans rupture actuelle, mais de ſeule viue volupté, vn teſtament ſe peut reuoquer ſans en faire autre poſterieur, ny autrement exprimer la cauſe de changement de volonté, & à ces fins, il vſe de termes alternatifs en ces mots, *Vel quia inciſa ſunt tabulæ, vel cancellatæ, vel quia alia ratione mutauit voluntatem, voluitque ab inteſtato decedere.* Il eſt bien vray, & ne peut eſtre diſſimulé de droit, que ſi le teſtateur auoit ſimplement declaré, qu'il ne vouloit que ſon teſtament valut, ne voulant toutefois mourir *inteſtat,* aiant entrepris & commencé de faire vn autre & dernier teſtament pour la reuocation du precedent. Tellement que par là

a Lite quis 6. de teſt. in C. Theodoſ.

b l. vnic. in fi. ſi tab. teſt. null. extab. ff.

il vouſiſt & entendiſt mourir teſtat, & non inteſtat. Ceſte ſeule intentiõ, eſſay & entrepriſe d autre & poſterieur teſtament ſuffit, pour dire & croire, que tel teſtateur ne veut point que ſon precedent teſtament vaille, & ſorte à effect, mais il le faut executer, parfaire, & accomplir, autrement le premier teſtamẽt demeure en ſon eſtat. Ainſi que fuſt remonſtré par l'Empereur Pertinax, au Senat de Rome, & conſtitué par luy-meſme, ne ſuffiſant par ce de dire & declarer ainſi. Ie ne veux point que mon teſtament que i'ay faict, vaille, i'en feray bien toſt, ou i'en veux faire vn autre. Et ainſi s'entend & ſe rapporte ce que nous aurions propoſé dudit Iuſtinian au commencement de ce chapitre, cõme ledit Papon l'auroit fort bien recueilly, & paraphrazé des modernes & doctes Interpretes du Droict au premier de ſes Notaires, [h] & conformémẽt à ce deſſus. Et pour la reuocation faicte pardeuant notaire & teſmoins en nõbre de ſept d'vn teſtament au parauant faict à meſme nombre, dix ans eſtoiẽt paſſez. Sans autre declaration du teſtateur, ſinon ſimplement qu'il le reuoquoit, & ne vouloit auoir aucun effect & valeur, & de ſadite reuocation demandoit luy eſtre retenu acte par ledit Notaire, fuſt iugé par ladite Cour au rapport de Mᵉ de la Beſſede au procez des Trioleux de la ville du Puy, en l'an 1581. apres partage interuenu és deux chambres d'enqueſtes, nous contretenans, departy en la grand chambre contre ledit teſtamẽt, & au profit de ceux qui ſouſtenoient ladite reuocation, ainſi que deſſus faicte bonne & valable, & par icelle ledit teſtament reuoqué.

[h] Chap de nullité, roupture & caducité des teſtamens.

CHAPITRE XXIIII.

1. *Le benefice d'inuentaire, octroyé de droict aux heritiers inſtituez, ne leur peut eſtre deſnié, interdict, ny defendu par la volonté meſme des teſtateurs.*

2. *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.*

NOVS auons dit cy deſſus en quelque part le benefice d'inuentaire octroié par l'Empereur Iuſtinian aux heritiers teſtamentaires, qui ſe veulent & deſirent porter pour tels, ſoubz ledit benefice, & aux fins, d'exempter leurs propres biens des charges hereditaires, la plus-part du temps cachees & incogneuës iuſques apres le decez des teſtateurs, venans apres toutes à la foule, à la ruïne deſdits heritiers, ſi autrement par ledit benefice n'y eſtoit prouueu. Qu'iceluy benefice depẽdoit tellement du droict & incorporé en iceluy, qu'il ne pouuoit eſtre oſté & deſnié auxdit heritiers, qui s'en veulent aider, venans dans le temps, & y procedants, ainſi qu'eſt preſcript & ordonné. Ores que d'autres ſe preſentaſſent & apparuſſent pour eſtre & ſe porter pour heritiers ſimples des teſtateurs, auec offre de paier & acquiter toutes charges hereditaires, nous en aurions cotté les arreſts cy deſſus, & icy nous les amplifierons & eſtendrons, les preiugez d'iceux, auoir lieu, & proceder encores que les teſtateurs en leur teſtament l'aient introduict & defendu à leurſdits heritiers, leur volonté n'eſtant en ce conſiderable, non plus que quand en ceſte France ils voudroient prohiber l'inſinuation du teſtament, concernant les ſubſtitutiõs pour le regard de leurs creanciers, & tiers poſſeſſeurs de leurs biens, à tiltre onereux, requiſe & neceſſaire par les ordonnances. [a] Et qu'ils voudroient ou taſcheroient relaſcher

[a] *DD. in l. nemo poteſt. ff. de leg. 1.*

ou remettre à vn vſufructuaire, la caution d'en vſer, *arbitrio boni viri*, par le droict requiſe. Et à ces fins la confection de l'inuentaire preſcripte & ordonnee.[b] Tout cela & ſemblable eſtant introduict, ou pluſtoſt eſtably par les loix & conſtitutions ciuiles, leſquelles, *Nemo poteſt in ſuo teſtamento cauere, ne locum habeant in ſuo teſtamento*,[c] comme regardant l'vtilité principalement publique, à laquelle ne peut directement eſtre fait preiudice par des loix particulieres, telles que peuuent eſtre dictes les teſtamens, les publiques dont elles dependent eſtans ſupremes, & tenans le plus haut bout pour reprimer la trop grande licence & brandon du peuple, retraindre les mouuements ſoudains, & fantaſies d'iceluy pour ſa conſeruation & ſalut. Qui eſt ce que le Poëte Lyrique diſoit en quelque part, *inuere fræna vaganti licentiæ*. A ceſte occaſion, comme il fut aduenu, que feu Mr Audibert de Valiech, Aduocat en la Cour, eut fait ſon teſtament le 17. d'Auril, 1587. codicillant à iceluy le 27. Nouembre, 1589. Auroit declaré ſon intention eſtre, qu'incontinent apres ſon decez, Iean de Valiech ſon fils, & heritier vniuerſel par luy inſtitué en ſondit teſtament, fuſt ſommé d'accepter ſon heredité, & entierement accomplir ſa volonté & diſpoſition, qu'en ce cas il refuſeroit ou dilayeroit d'accepter icelle heredité, & neantmoins d'accõplir ſadite volonté & diſpoſition, qu'en ce cas il ſubſtituoit en ſon heredité, Claire & Marie de Valiech ſes filles, & ſœurs dudit Iean, heritiers par egalles portions aux charges portees par le ſuſdit teſtament & codicille. Et en cedit cas, pour tout droict d'inſtitution, attendu les grandes deſpenſes qu'il auoit faictes pour ledit Iean, tant pour le tenir aux eſtudes, qu'en ſes autres affaires, & à ſon occaſion & contemplation, luy legoit la ſomme de deux cens eſcus, le faiſant ſon heritier particulier en icelle ſomme, à la charge de ne plus demander rien, ny pretendre autre choſe en ſeſdits biens. Depuis ledit Valiech pere, eſtant decedé en ceſte volonté, ledit Iean Valiech, heritier, prealablement ſommé par Heleine de Lautrec, vefue audit feu Audibert, & Marie de Valiech leur fille, declarer s'il entendoit accepter l'heredité purement & ſimplement, & accomplir le contenu au ſuſdit teſtamẽt & codicille de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſur l'inſiſtance d'iceluy Iean de Valiech, heritier, & n'eſtre tenu d'accepter ladicte heredité, qu'auec benefice d'inuentaire, ſuiuant la diſpoſition du droict, procez introduict aux requeſtes du Palais, par iugement des Sieurs Conſeillers tenans icelles du 18. May, 1590. Eſt ordonné, qu'auant dire droict ſur les fins & concluſions des parties, ſans auoir eſgard à la requeſte dudit Iean Valiech, intherinant quant à ce la requeſte des demandereſſes dans huictaine, ledit de Valiech viendroit declarer s'il entendoit accepter l'heredité dudit feu Audibert ſon pere, & accomplir entierement ſa volonté & diſpoſition. Autremẽt à faute de ce faire ſeroit pourueu ſur la requiſition deſdictes demandereſſes, ainſi qu'il appartiendroit. Duquel iugemẽt aiant eſté appel verifié en la Cour par ledit Iean de Valiech, ſur le iugement d'iceluy le procez party en la premiere chambre d'enqueſtes. Au rapport de Mr le Comte (noſtre proche & bien aimé parẽt, & digne de ſa charge,) departy apres en la ſeconde, par arreſt du 8. Aouſt, audit an, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé auroit eſté miſe au neant. Et reformant le iugement, ledit Iean de Valiech, heritier, receu à accepter ladite heredité, auec benefice d'inuentaire, lequel il feroit faire dans le mois, ſi fait n'auoit eſté, appellez ceux, & ainſi qu'il appartiendroit. Ledit arreſt fondé principalement ſur les motifs que deſſus. Lequel nous deuons

[b] *l. 1. C. de vſufruct.*

[c] *nemo ff. de leg. 1.*

audit Sr Comte, qui nous en auroit enuoié vn extraict. Et lequel nous n'aurions voulu deſrober au public, comme notable & remarquable. Ledit Sieur Charondas [d] en rapporte vn autre de ladite Cour à Tholoſe, donné à ſuitte & conſequence du ſuſdit, ſi la datte qu'il en a marquee eſt veritable, & lequel bien qu'ait eſté donné contre les creanciers du teſtateur, qui ſe fondoient au contraire ſur la prohibition par le meſme teſtateur, faicte à ſon heritier, de faire inuentaire, tend toutefois à meſmes fins, pareil & ſemblable effect, quant à la queſtion.

[d] liure 9. de ſes reſpõſes. Chap. 70.

CHAPITRE XXV.

1. *Subſtitution faicte par vn pere à vn ſien fils heritier, au profit de ſes autres enfans, freres de ſondit heritier, ſoubz condition s'il decedoit ſans heritier, communément tenuë & iugee pour compendieuſe.*

2. *Laquelle eſt definie auec ſon ethimologie, prouuee vraie eſpece de ſubſtitution à part ſoy, & differente des autres.*

3. *Pouuant eſtre compoſee & conceuë par les teſtateurs ſoubz toutes telles conditions, (approuuees & legitimes toutefois) que bon leur ſemblera.*

4. *L'effect toutefois en demeurera ſuſpẽdu iuſques à l'euenement & accompliſſement d'aucune des autres ſubſtitutions y compriſes, que ſeule aura lieu, & produira ſon effect, tout ainſi qu'en ſon cas propre & particulier ouuerte.*

5. *La pupillaire expreſſe ſans difficulté exclud la mere de la legitime.*

6. *Du temps des Iuriſconſultes, les conditions introduictes par les Empereurs, pour le ſupplémẽt des legitimes incogneuës.*

7. *Preuué par ladite Cour à Tholoſe, la pupillaire expreſſe excluure la mere, la taiſee & compriſe en la compendieuſe nullement.*

8. *Et ce non ſeulement en la mere ſuruiuãte, mais icelle tiree du milieu, en l'ayeulle maternelle.*

DRocez auroit eſté introduict pardeuãt le Seneſchal de Quercy, ou ſon Lieutenant au ſiege de Lauſerte. Entre Iean Foncroſe, d'vne part, & Raniond Vidal d'autre, pour raiſon & à cauſe d'vne ſubſtitution contenuë au teſtament d'vn frere dudit Fõcroſe, & faite par iceluy à vn ſien fils heritier inſtitué en ceſte ſorte. *Si ſine hærede filius deceſſerit, ſubſtituo fratrem.* Aduenu le cas, qu'apres le deceds dudit teſtateur en ceſte volonté, ſondit fils heritier par luy inſtitué, ſeroit decedé en pupillarité, ainſi qu'il eſtoit accordé par le procez, delaiſſee, & à luy ſuruiuant ſon ayeulle maternelle, au lieu de laquelle ledit Vidal eſtoit, lequel ſouſtenoit ladite ſubſtitution eſtre fideicõmiſſaire, & en cõſequent tendoit à la diſtractiõ, au profit de ladite ayeulle, ou de luy, aiãt droit & cauſe d'elle d'vne legitime & quarte. Au cõtraire, ledit Foncroſe diſoit & pretendoit ladite ſubſtitution eſtre compẽdieuſe, & par la pupillaire directe y cõpriſe, ladite ayeulle auoir eſté forcloſe non ſeulement de la legitime, ou elle en pourroit pretendre aucune, mais encores de la Trebellianique. Concluant par meſme moien à ſouuerture de ladite ſubſtitution en ſa faueur, cõme eſtant de la qualité y portee. Surquoy parties ouïes, ledit Seneſchal par ſa ſentẽce, declare ladite ſubſtitutiõ ouuerte au profit dudit Fõcroſe, ſauf la legitime & quarte, au profit de ladite ayeulle maternelle. De laquelle ſentence ledit Foncroſe auroit releué appel en la Cour, en laquelle ledict Vidal appellé eſtant au droit & place de ladite ayeulle, conclud en l'appel auec iceluy Foncroſe. Sur le iugement duquel auroit ſemblé.

ledit Seneſchal auoir bien iugé, declarant en effect ladite ſubſtitution fideicõmiſſaire, pour defaillir en icelle les dictions quand, toutes & quantes fois, ou ſemblables, qui viennent à importer traict de temps. Et en outre le Verbe, *ſubſtituo*, qu'eſt commun, y eſtre nommément appoſé, & en la diſpoſitiue, auquel cas & decis communément telle & ſemblable ſubſtitution, ou autrement ſoubz la condition ſans enfans, qui vient tout à vn auec la ſuſdite.[a] Eſtre en tout temps oblique & fideicommiſſaire.[b] Et telle en cõſultant en meſmes termes ſuſdits, & dont eſt queſtion, l'auroit ſouſtenuë & raiſonnee Oldrade en ſes conſeils.[c] Conformément à ce que le Iuriſconſulte ſemble en auoir ailleurs reſpondu.[d] Sans, quant à ce, pouuoir eſtre eſtriué au contraire, ainſi que quelqu'vn des Interpretes du Droict[e] auroit faict: Ce nonobſtant l'autre & contraire opinion, aiant eſtimé & iugé telle & ſemblable ſubſtitution que deſſus eſtre compendieuſe, auroit preualu, pour autant qu'examinant de plus pres la nature d'icelle compendieuſe, nous la trouuerons eſtre telle, que feu Fernand en ſes leçons auoit accouſtumé l'expliquer & deffinir: *Vt ſit compendioſa ſubſtitutio, ſubſtitutio quæ ſub conditione mortis vel alia, verborum cõpendio multa complectitur tempora, ad varias ſimplicium ſubſtitutionum ſpecies pertinentia: Ita vt quemadmodum hominis appellatione ſinguli homines ſignificantur:*[f] *Ita & compendioſe appellatione ſingulæ ſubſtitutiones exprimantur & denotentur, quaſi omnes laconiſmo quodam & celeriter a teſtatore factæ.* Non pas toutes-fois que telle ſubſtitution ſoit vne adiection, ou pluſtoſt vn adiouſtement aux autres, comme quelques-vns auroient penſé, mais vne eſpece de ſubſtitution à part ſoy & differente des autres de nom, de forme, de ſubſtãce & d'effect. Et qu'ainſi ſoit, par telle ſubſtitution auec paroles plus courtes & abregees & cõpendieuſement (ainſi que le Latin porte, dont elle auroit auſſi prins ſon nom de compendieuſe) ſont faictes & compoſees toutes ſubſtitutions approuuees de droict, que le teſtateur ainſi ſubſiſtuant peut faire, & celuy à qui il les faict peut receuoir, & eſt capable. Dont aduenant les cas d'icelles, il faudroit prẽdre le nom de celle qu'auroit eu lieu, & eſté ouuerte, & y adiouſter comme pour qualification le nom de la compendieuſe, comme vulgaire compendieuſe, pupillaire compendieuſe, & ainſi des autres, qui ſeroit choſe ridicule, & toutesfois en ceſte preſuppoſition ſuſdite d'adiection ou adiouſtement aux autres. Nous ne le pourrions faire autrement: *Nam & ſic actio de peculio adiicitur actioni mandati, vt vocetur mandati de peculio.*[g] Quand donc au faict dont eſt queſtiõ le teſtateur a ſubſtitué à ſon fils heritier, *ſi ſine hærede deceſſiſſet*. Il auroit faicte vne ſubſtitution compendieuſe, ſoubz la condition du cas de la mort, qu'eſt le plus frequemment, & quaſi ordinairement exprimé,[h] en icelle compendieuſe differente pour ce regard des vulgaire & reciproque ſimples. Bien que toutesfois ſe puiſſe faire ſoubz autre condition, ou bien rapportee à l'heritier, s'il ſe fait Preſtre, ou s'il demeure en tel ou tel certain lieu, ou bien à celuy qui luy eſt ſubſtitué, s'il ſe marie auec vne telle, s'il paruient à l'aage de 25. ans, ou bien ny à l'vn ny à l'autre, ſi vne telle choſe aduient, ou bien, ſi vn tel eſt faict conſul, ou autre, n'y aiant difficulté que ſouz toute telle condition, que bon ſemblera au teſtateur non reprouuee toutes-fois de Droict, moins de noſtre foy & religion Catholique, il ne puiſſe compoſer telle & ſemblable ſubſtitution compendieuſe que deſſus. Et encores ſoubz iour incertain, qui faict és teſtamens vne condition.[i] Differant en ceſt endroict ladite compendieuſe de la pupillaire, laquelle ne ſe peut faire, ſinon ſoubz la ſeule condition ſuſdite

[a] *l. ex facto §. fi. ff. ad Trebell.*
[b] *Glos. in l. precibus C. de impuber.*
[c] *conſil. 99.*
[d] *in l. fi. § ſi verò maritus ff. qui pet. tutor. vel curator.*
[e] *Iaſon in l. precibus C. de impuber.*
[f] *l. Mœuius §. nõ videt. ff. de leg. 2.*
[g] *l. 3. §. cõgruit ff. de pecul.*
[h] *d. l. precibus & d. cap. Raynutius & cap. 51. pater. de teſt. lib. 6.*
[i] *l. dies incertus ff. de condit. & demonſtr.*

ſuſdite du deceds. Et laquelle compendieuſe, ainſi que nous l'auons dicte & paraphraſee, vient par le moien ſuſdit, comprendre en ſoy pluſieurs temps, & tels que les autres eſpeces ſimples de ſubſtitutions, qu'elle briefuement comprend requierrent, comme ſont les temps deuant la recognoiſſance de l'heredité pour la vulgaire de pupillarité, pour la pupillaire, de la puberte pour l'oblique & fideicommiſſaire, diuerſe & toute autre par ce moien de la reciproque, laquelle bien que contienne pluſieurs perſonnes, & ſubſtitutions d'icelles, ne contient toutefois tous les temps ſuſdits des ſimples ſubſtitutions. D'où vient à eſtre recueilly que, ſoubz quelque condition que la compendieuſe ſoit conceuë, ou iour incertain au lieu d'icelle, l'effect iuſques à l'euenement & accompliſſement en demeure ſuſpendu. Et à lors, en ce qui ſera accomply & aduenu, qu'appartiendra à vne chacune des autres ſubſtitutions, icelle ſeule aura lieu, & produira ſon effect, ainſi qu'en ſon cas propre & particulier ouuerte, comme *antè aditam hæreditatem*, la vulgaire, *poſt aditam & infra pubertatem*, la pupillaire, *poſt pubertatem filio furioſo effecto*. L'exemplaire, & autrement, la fideicommiſſaire, laquelle bien que puiſſe contenir diuers & pluſieurs temps, ſont tels toutefois, qu'ils ne ſe peuuent aucunement rapporter aux diuerſes eſpeces des ſuſdictes ſubſtitutions ſimples, & ne pourront iamais produire aucun effect, que de fideicommis. Ce qu'eſtant ainſi preſuppoſé, comme il faut que nous confeſſions le tenir des lectures dudit Sieur Fernand, comme beaucoup d'autres choſes, que nous luy deuons, reſulte de ce qui a eſté dit par le cas de ladicte ſubſtitution, aduenu au faict preſent ſuſdict, le fils impubere heritier inſtitué, eſtant decedé en pupillarité, ledict Foncroſe, comme frere du teſtateur ſubſtitué, luy auoir ſuccedé en vertu & au moyẽ de la pupillaire ſubſtitution. Et parce, ny la mere, ny l'ayeulle maternelle n'y auoir peu pretendre aucune quarte, non pas la legitime meſme, pour en eſtre excluſes pour la pupillaire expreſſe, telle qu'on peut dire celle, qui eſt compriſe en la compendieuſe, ſinon, *Verbis ſpecialibus*, à tout le moins, *verbis generalibus*. [k] Nos Docteurs aiants faict communément ceſte reſolution, *compendioſam per paganum vt hic, verbis communibus factam, conditione, quæ in eadem poſita ff. de vulg. fuerat impleta, vim habere directæ ſimplicis cuius conditio contigit, nulla contingente, valere in vim fideicommiſſi*. Suiuant laquelle reſolution ladicte Cour à Tholoſe n'a iamais faicte difficulté par la pupillaire expreſſe exclurre la mere de la portion legitime. Meſmes au rapport de Monſieur Berthier, Sieur de Monraue, à preſent Preſident en la Cour, l'arreſt donné en ladicte ſeconde Chambre des enqueſtes, au mois de Feurier, mil cinq cens ſeptante & ſept. La decretale du Pape Boniface y eſtant à ce expreſſe. [l] Quelque choſe qu'aucuns aient voulu alleguer contre icelle, ny interpretation nouuelle, qu'ils aient voulu amener au texte du Droict Ciuil, à ce communément allegué, [m] pour autant que du temps d'iceluy & des Iuriſconſultes, les conditions introduictes apres par les Empereurs, pour le ſupplément de legitime, ſeroient ſuruenuës, & à attendre, & auſquelles l'autheur dudit texte n'auroit iamais penſé, en reſpondant comme il a faict à iceluy. Ce qu'entre les Interpretes du droict n'auroit receu difficulté, au cas que la ſubſtitution ſe trouueroit conceuë, *verbis directis*, qu'ils appellent. Et que les ſubſtituez fuſſent des enfans & deſcendans du teſtateur en droicte ligne. Mais quand (comme au cas ſubiect) les ſubſtituez ſont eſtrangers, tels qu'ils ſont appellez en droict oppoſez aux ſuſ-

[k] *In l. Lucius ff. de vulg.*

[l] *in d. cap. ſi pater de teſt. lib. 6*

[m] *l. Papinianus §. ſed nec impuberi ff. de moſſ. teſt. Ioan. Corr. in de l. precibus ſup. verb. eos habeat hæredes.*

dits. Et la compendieuſe faicte, *verbis communibus*, ainſi qu'au faict où nous ſommes, autant de ſens, comme de teſtes, d'vn coſté & d'autre, pluſieurs authoritez, & autant de raiſons & conſiderations. Qui a eſté cauſe que ladite Cour, [n] *partitione æquißimi ſemper habita, vbi non liquet quid potißimum ſequendum ſit, vnde ipſa æquitas nomen ſuum videtur inueniſſe.* Comme elle auroit touſiours iugé contre la mere pour ce regard, *in pupillari expreſſa*, auſſi l'auroit-elle iugé pour icelle, & conſeruation de ſadicte legitime. *In pupillari tacita & ſub compendioſa comprehenſa:* Nonobſtant, ladicte decretale, qui n'auroit eſté ſuyuie pour ce regard. Et par ainſi que deſſus auroit trouué & iugé ladicte ſubſtitution, dont eſtoit queſtion, compendieuſe, contenant la pupillaire taiſee, *verbis ſpecialibus*, au cas qui eſtoit aduenu, & la fideicommiſſaire, au cas que l'heritier fuſt decedé en puberté, ainſi que conceué en effect, *verbis generalibus, directa ſimul & precaria iungentibus.* Ce que anciennement les teſtateurs eſtoient conſeillez de faire quelques-fois és legats, aux fins, que n'eſtans valables pour le droict d'iceux, fuſſent ſouſtenus par fideicommis. [o] Parquoy ladite Cour, au rapport dudit feu Donjat, en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, le dixieſme iour du mois de May, mil cinq cens quatre vingts & trois, par ſon arreſt ſur ledit appel. En ce que ledit Seneſchal auroit adiugé audit de Vidal, eſtant au lieu & droict de ladite ayeulle maternelle, la quarte Trebellianique és biens dudit feu ſon nepueu, fils d'vne ſienne fille precedee, auroit mis l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé, au neant. Et au ſurplus, qui eſtoit la diſtraction de ladite legitime, l'appellation ſimplement au neant. Et ordonné, que ce dont auoit eſté appellé, ſortiroit effect, & ſans deſpés. Par lequel arreſt, eſt aiſé à voir ladite Cour n'auoit faite difficulté de iuger pour l'ayeulle maternelle, comme elle euſt faict pour la mere ſa fille, au cas qu'elle euſt eſté ſuruiuante, & au lieu de laquelle par ſon procez, ladite ayeulle eſtoit entree, [p] ioüiſſant en conſequence par ſa ſuruiuance des meſmes droicts, faueurs & priuileges qu'elle. Signamment pour le regard des ſubſtitutions pupillaires, & effects d'icelles, quelque difference que quelques-vns aient taſché d'y mettre. [q] *Iuſta quippe interpretatione ex Iuliani ſententia receptum eſt, vt in fauorabilibus patris, aut matris nomine auus, vel auia demonſtrari intelligantur.* [r]

[n] *Con. all. ſi pater ſan. ff de hæred. inſtit. lib. 1. commentar. Iuris ciuil.*

[o] *l. publius l. nõ ad ea ff. de cõd. & demonſtrat. l. quæſtus ff. de leg. 3. l. alumnæ ff. de adim. leg.*

Pl. nepotes & l. ob. C. de ſuis & leg. lib. Bart. in l. 2. num. 35. ff. de vulg.

[q] *Corras in l. ſi teſt. C. de imp.*

[r] *l. iuſta ff. de verb. ſignificat. l. Neſennius vbi Bald. de neg. geſt. Bart. in l. morib. ff. de vulg.*

403

CHAPITRE XXVI.

1. Si en ladite ſubſtitution compendieuſe conceuë par vn verbe commun, la pupillaire y compriſe doit eſtre iugee touſiours & en tout temps fideicommiſſaire, pour la detraction de la quarte Trebellianique, outre & par deſſus la legitime à la mere deuë.

2. Les Canoniſtes auroient iugé telle & ſemblable ſubſtitution comprendre la pupillaire, le cas d'icelle aduenant, ores que la mere ſoit entre deux, non pas toutes-fois pour l'excluſion de ladite legitime.

3. Preiugé de ladite Cour à Tholoſe en audiance contraire, ou pluſtoſt diuers au ſuſdit rapporté au chapitre precedent.

4. Les mots purement obliques pretendus en l'hypotheſe iugee par l'arreſt, portant ledit preiugé, auroient empeſché que la ſubſtitution, dont eſtoit queſtion, n'auroit peu eſtre tiree à la directe, auec autres raiſons y ſommairement touchees.

5. Apres toutesfois impugnees & debatues comme foibles.

6. Le fondement plus fort pour ledit preiugé, pris ſur la qualite des ſubſtituez, qui eſtoient du tout eſtrangers, contre leſquels ladite Cour auroit voulu faire la part de la mere, la plus grande, qu'elle auroit peu.

7. Opinion pour ce regard contre les fideicommiſſaires eſtrangers de feu Monſieur le premier Preſident Durand, lequel auoit Preſidé en audiance audit preiugé.

CEneantmoins, bien que la maxime que nous venons de toucher au chapitre precedent ſoit certaine, & par pluſieurs arreſts de ladite Cour preiugee. Sçauoir, *per pupillarem expreſſam matrem excludi à legitima, per tacitam aut comprehenſam in compendioſa non excludi.* Sur toutesfois le iugement de telle & ſemblable ſubſtitution que deſſus, faicte par vn verbe commun, que nos Docteurs appellent, tel que nous auons dit eſtre ce mot *ſubſtituo*, (par lequel le recueil des choſes ſubiectes à reſtitution, le cas d'icelle aduenant, peut eſtre faict tant directement, d'authorité priuee, & par les mains propres du ſubſtitué, qu'obliquement par les mains d'autruy, & de ceux qui les detiennent) [a] faite donc ladite ſubſtitution par le mot ſuſdit commun, ou autre ſemblable & æquipollent, par lequel tantoſt la voïe droicte, tantoſt l'oblique pour l'admiſſion & ouuerture de la ſubſtitution eſtoit declaree, a eſté par aucuns ladite ſubſtitution touſiours & en tout temps iugee fideicommiſſaire. Et par ainſi à la mere, ou à ſon defaut a l'ayeulle adiugee deux quartes, ainſi que le Seneſchal auoit faict par ſa ſentence, mentionnee au chapitre precedent, & conformément à ce, feu Papon en auroit cotté vn arreſt ſolemnel, donné aux Grands iours tenus à Lyon. Suyuant ce, comme il auroit penſé, qu'eſt noté en la loy à la marge indiquee. [c] Et encores ce, qu'au parauant auec grand' cognoiſſance de cauſe en auoit eſté decis, arreſté & ordonné par le ſacré conſeil de la Catholique Majeſté, dont eſt fait rapport, auec raiſonnemens d'vn coſté & d'autre, par vn des doctes conſeils d'iceluy en ſes deciſions. [d] Et à la verité, ça eſté vne des queſtions, qui auroit plus broüillé le iugemẽt de nos Docteurs & Interpretes, les vns & des plus anciens, aians tenu, telle ſubſtitution faicte par verbe commun en tout temps fideicommiſſaire. [e] *Niſi in ea eſſet facta expreſſio pupillaris ætatis*, ſans reſtitution, ny aucune limitation aux biens du teſtateur. Et telle eſtoit la commune opinion du temps de Bartole & de Balde, & autres,

[a] *L. iam hoc iure ibi communi verb. ff. deuulg. Bart. ind. l. preſibus.*

[b] En ſon recueil au tiltre des ſubſtitutiõs, arreſt 6.

[c] *d. l. iam hoc iure verſ. ſed ſi aliter.*

[d] *Matth. de afflict. deciſ. 367.*

[e] *Petr. de ferrar. tit form. libell. quo agitur ex ſubſtitutione num. 7.*

tres, meſmes de Butrigaire, ainſi qu'il peut paroiſtre par les conſeils, qu'ils en auroient donnez : [f] Bien que ledit Bartole en quelques-vns d'iceux, [g] ait voulu chanter la palynodie. Les autres auroient ſouſtenu, *matre vel alia æquè fauorabili perſona exiſtente in medio omni tempore fideicommiſſariam eſſe, alias infra tempora pupillaria directum.* Ce que Bartole meſme en ſes lectures auroit examiné.[h] Et Paul de Caſtres ſuiuy en ſes conſeils, [i] eſtant communément receu du temps d'Alexandre, & de l'Aretin,[k] les plus derniers, & deſquels Canoniſtes ſont les chefs & conducteurs, telle & ſemblable ſubſtitution ſuſdite comprẽdre la pupillaire le cas d'icelle aduenant, ores que la mere ſoit entre deux, ils en alleguent à garant Accurſe.[l] Et le preuuent par la ſuſdite decretale de Boniface. [m] Tellement qu'és plus derniers temps ceſt opinion ſembleroit auoir gaigné le haut, & eſtre la plus commune : [n] Non pas toutes-fois que par ce moien la mere, ou par ſon deceds, layeulle maternelle ſoient excluſes de leur legitime, ſuiuant les preiugez cy deſſus amenez, & nonobſtant ladicte decretale, laquelle outre ce qu'aucuns ont eſtimé parler d'vn cas ſpecial & fauorable. Sçauoir en l'inſtitution des pauures, & ne faire loy, *niſi in terris ſummi Pontificis* les autres & plus clairs-voians n'en ont voulu tirer l'interpretatiõ, que du texte meſme d'icelle, par lequel appert les paroles, eſquelles la ſubſtitution y eſtoit conceuë, auoir eſté directes, & telles interpretees, comme appoſees és ſubſtitutions faictes de fils à fille, & de fille à fils, & d'iceux aux pauures, & par ainſi conuenans, *verbis & perſonis*, au cas dont il y eſtoit queſtion, iugees pluſtoſt directes, qu'obliques. *Quanquam directa interdum*, ainſi que nommément il eſt dict au texte meſme, *ad fideicommiſſum ex cauſa trahantur.* Qui eſt vne clauſe par laquelle paroiſt euidemment. *Non tam generaliter aliquid conſtitutum fuiſſe, aut conſtitutionibus ciuilibus derogatum, quam ſuper queſtione facti, & in individuo tantummodo iudicatum.* Et de meſme pourroit eſtre faict, *vbi ex aliis verbis teſtamenti de hac mente ipſius teſtatoris conſtaret.* Ainſi que Balde auroit en quelque part reſpondu. [o] Et de ce deſſus peuuent eſtre colligees les difficultez où noſdicts Docteurs & Interpretes pour vuider la queſtion, & en faire deciſion ſe ſeroient trouuez empeſchez, & encores parce qu'vn perſonnage de noſtre temps en auroit aſſemblé d'vn coſté & d'autre, amenant les bandes des Docteurs d'vn & d'autre party : [p] Et en fin s'arreſtant & concluant telle & ſemblable ſubſtitution, dont nous parlons eſtre en tout temps fideicommiſſaire, & la mere eſtant au milieu en l'hypotheſe qu'il traicte, n'eſtre excluſe de ſes legitime & quarte à elle deuës és biens & heredité de ſon fils. Suiuant laquelle Iean Anthoine Maſuere, qui auoit apoſtillé de noſtre temps, la pratique de Iean Pierre de Ferrare, & en faueur de la mere, *iudicatum fuiſſe retulit à ſubalpinæ patriæ ſenatu*, en la cauſe y par luy recitee, en laquelle veuës & rapportees les opinions des Interpretes, aiants ſur ce eſcript, ſçauoir pour la negatiue cinquante cinq authoritez, & pour l'affirmatiue, ſoixante & ſix. Auroit eſté incliné à ladicte affirmatiue, pour la diſtraction deſdictes deux quartes en faueur de la merè. Ledit autheur a datté l'arreſt de l'an mil cinq cens ſeptante quatre, ſans autre choſe ſpecifier pour ce regard. Ce que nous auons bien voulu icy, le plus ſommairement qu'auons peu recueillir, auant entrer à ce que nous auions deliberé icy propoſer. Qui eſt, que nonobſtant ledit arreſt par nous amené au chapitre precedent du dixieſme May, mil cinq cens octante trois. Comme ainſi fuſt, que cinq iours apres, & le quinzieſme des meſmes mois & an, en audiance & grand'

[f] *Anton. de Butryo conſ. 53.*
[g] *Bald. in l. centurio. ff. de vulg. & conſil. 35. 392. 393. lib. 4. conſil. 175. l. 5. Bart. conſ. 22. 54. 241.*
[h] *Conſil. 125.*
[i] *In d. l. centurio.*
[k] *Conſil. 142. l. 5.*
[l] *Aret. conſil. 154. Corne cõſil. 94. l. 3. & in d. l. precibus*
[m] *in §. qui ratione inſt. de vulgar.*
[n] *in d. cap. ſi pater.*
[o] *vt per Corne. Iaſon Dec. in d. l. precibus & Fraciſ. de Rpa in l. centurio. n. 14. ff. de vulg.*
[p] *conſil. 35. l. 2.*
[p] *Franciſ. Burſat. conſil. 8. n. 39.*

Chambre du plaidoyé, ſemblable difficulté ſe fait preſentee ſur pareille ſubſtitution, faicte par vn pere a ſon enfant impubere, en ceſte formule apres l'inſtitution, ſi mondit fils & heritier decede ſans enfans, ie veux que mes biens deuiennent & appartiennent à tels & tels, qu'il nomme par ſon teſtament, qui n'eſtoient toutesfois enfans ny deſcendans du teſtateur, ny encores freres d'iceluy, Ains du tout eſtrangers: Le cas eſtant aduenu, que ledict fils heritier ſeroit decedé en pupillarité, les ſubſtituez pour l'ouuerture de ladite ſubſtitution, aiant introduict inſtance deuant le Seneſchal de Carcaſſone, la mere dudit fils vefue dudit feu ſon pere y ſeroit interuenuë, ſouſtenant telle ſubſtitution que deſſus, dont l'ouuerture eſtoit pourſuiuie, eſtre en tout temps fideicommiſſaire, elle s'eſtant trouuee au milieu, & ſuruiuante, & par ce moien fera diſtraire à ſon profit les deux quartes, legitime & Trebellianique, & autres biens du pupille à luy d'ailleurs, que du ſuſdit pere aduenu: Les ſubſtituez au contraire diſoient ladicte ſubſtitution eſtre directe, pendant & durant le temps de la pupillarité, dans lequel ils eſtoient d'accord, ledit fils & heritier eſtre decedé: A quoy ladicte mere repliquoit, que ladicte ſubſtitution eſtoit conceuë par des mots entierement obliques, & qu'ils eſtoient du tout eſtrangers. Et à ceſte occaſion nullement fauorables contre elle, n'eſtant vray-ſemblable le teſtateur ſon mary, l'auoir voulu priuer de ſes droicts de ſucceſſion, & l'en exclurre du tout, au moien d'vne ſubſtitution pretenduë, que l'Aduocat de ladicte mere ſouſtenoit ledict teſtateur n'auoir iamais entenduë. Surquoy, par arreſt dudit iour en audiance, ladicte Cour apres auoir dit droict ſur l'appel, iugeant en ce cas ladicte ſubſtitution en tout temps fideicommiſſaire, & faiſant ouuerture d'icelle au profit des ſubſtituez: les auoit maintenus en tous & chacuns les biens dudit defunct teſtateur, ſauf à diſtraire d'iceux les legitime & quarte, au profit de ladite mere. Eſquelles & autres biens, qui auroient d'ailleurs appartenu à ſondit fils decedé. Auroit maintenuë pareillement ladite mere, & ſans deſpens. Ceſt arreſt ne fuſt pas pluſtoſt prononcé, que tenu pour ſingulier en ſon eſpece, & admirable pour la conſequence, ne nous fuſt incontinent faict à entendre par pluſieurs doctes & fameux Aduocats de ladicte Cour, meſmes par ceux qui auoient inſtruict & dõné aduis ſur l'affaire, auquel l'arreſt ſuſdict au rapport dudict Sieur Donjat, contenu au precedent Chapitre, ſeroit interuenu, auquel, ils iugeoient le ſuſdict donné en audiance, quatre ou cinq iours apres, directement contraire. Qui auroit eſté cauſe, que nous en eſtans informez auec des plus capables & anciens Seigneurs de la conpagnie, qui auoient aſſiſté au iugement, les vns nous reſpondirent, que ladicte ſubſtitution qu'ils auoient iugee, eſtoit conceuë par des mots, purement & entierement obliques, comme eſtoient ces deux, deuiennent & paruiennent, leſquels par ce moien *ad directam trahi non poterant.* [q] Qui auroient en conſequent faicte ladicte ſubſtitution en tout temps fideicommiſſaire, ſe rapportant à pluſieurs temps. [r] Les debuant vniformement regarder, ce que ne feroit pas, ſi tantoſt elle auoit effect de directe, & tantoſt d'oblique. Ioinct que la volonté du teſtateur ne ſe pouuoit bonnement ciſailler. [s] Et moins vne meſme choſe bigarrer de diuers droicts, comme de diuerſes couleurs. [t] Qui eſtoient des raiſons tendans à toutes fins, quand bien ladicte ſubſtitution n'euſt eſté conceuë par mots purement obliques. Ainſi qu'ils preſuppoſoient, ainçois par mots communs, tels qu'à la verité ſont leſdicts mots, dont elle eſtoit conceuë, deuien-

[q] *Accurſ. in l. verbis ciuilibus ff. de vulg.*
[r] *l. 2. l. quamuis C. de impub.*
[s] *l. eũ qui §. fin. ff. de his quibus vt indign.*
[t] *l. cum qui 2 les ff. de vſu cap.*

nent & appartiennent, æquipollans aux Latins, *acquirant habeant, & pertineant.* Leſquels tout de meſmes qu autres ſemblables, *reperiuntur in iure habere vtrumque ſignificatum, modo directum, modo obliquum.* Ainſi que ledit de Ferrare en ſa pratique enſeigne, verifie & preuue oculairement, apres les Interpretes du Droict quant à ce par luy alleguez. [u] Ce neantmoins és cas de toute ſignification, nous trouuions ſoubz correction, leſdites raiſons fort foibles, d autant qu'elles pouuoient auoir lieu en la ſimple vulgaire, ou en la reciproque, mais nullement en la compendieuſe, où nous eſtions. *Cuius vis erat multa complecti tempora ad diuerſas ſpecies ſimplicium ſubſtitutionum relata, ita vt quanto diſformius caperetur, tanto magis illius natura ſeruaretur.* De telle façon, que bien que la volonté d'vn teſtateur ne doiue eſtre diuiſee, cela eſt vray, quand il ne veut & ordonne pluſieurs en diuers euenemens, ſubiects à pluſieurs temps, comme quand il ſubſtituë compendieuſement, ou charge ſon teſtament de la clauſe codicillaire, il faut neceſſairement & ſuiuant ce qu'il aduiendra la diuiſion ſoit faicte, & les couleurs changees à la façon du polype, ſoubz la couleur de la pierre qu'on rẽcontrera. Or eſt-il, que la compendieuſe, dont nous traictons, n'a point d'effect pour ſucceder au moien d icelle, bien que la condition ſoubz laquelle elle a eſté conceuë, ſoit aduenuë & accomplie, mais ſeulement de contenir les ſubſtitutions ſimples, par leſquelles les ſubſtituez ſont appellez. Eu eſgard aux qualitez, tant du teſtateur, que de l'inſtitué. Et des paroles, & à meſure & raiſon deſdites qualitez. Ainſi que par vne maxime generale peut eſtre tiré, tant du Droict Ciuil, que Canonicque: [x] Tellement que ladite compendieuſe n'eſtant vne choſe, ainçois double ou multipliee pour la qualité des paroles, ou des perſonnes (*ſicut dicitur in peculio.*) Ne ſera ſubiecte à ce qu'a eſté dit cy deſſus. *Non debent diuerſo iure cenſeri.* Ainſi que ne ſera pas, ſi nous regardons le faict du cas aduenu. Car par iceluy, ladicte compendieuſe ayant eu lieu, & ſorty effect, *iure vulgaris, effectum non habebit pupillaris,* vn effect ſeulement d'vne des ſubſtitutions y compriſes, eſtant ſuffiſant & conſiderable, & iceluy encores demeurant en ſuſpens, iuſques à ce que la condition d'aucune des ſimples ſubſtitutions compendieuſement & brieſuement y compriſes, aduienne. Ce qu'en ſubſtance, & par propos familier nous aiant remonſtré à quelques-vns des autres Sieurs, aians aſſiſté audit iugement, & y aiant adiouſté, qu'il ſembloit eſtre vain auiourd'huy ſe formaliſer, & ainſi philoſopher ſur les paroles. Eſquelles les ſubſtitutions ſe liſent en & parmy nous conceuës, cela ne concernant que le propre crud des Notaires, ſans entendre comment, pourquoy, ny à quelles fins, procedant pluſtoſt d'vne vieille & ordinaire rotiniere, que d'art, deliberation, ſens & entendement. Et que par ainſi les ſubſtitutions deuoient eſtre priſes ſuiuãt ce que faire ſe pouuoit, & probablement la volonté des teſtateurs portoit: Nous auroient fort humainement & familierement reſpondu. La Cour par ſondit arreſt, attendu que les ſubſtituez eſtoient eſtrangers du tout, auoir voulu faire la part de la mere la plus grande, qu'elle auroit peu, ce que nous aurions trouué auoir quelque apparence, pour aux cas meſmes, ou par les preiugez que deſſus la compendieuſe faicte par paroles communes, telles que les auons cy deuant dites, la mere eſtant au milieu, eſtoit en tout temps cenſee fideicommiſſaire, pour en faueur de ladite mere les legitime & quarte eſtre diſtraictes, y auoir eſté faite limitation & reſtraincte, quand vn autre fils du teſtateur ne ſeroit ſubſtitué à l'autre par luy inſtitué. Et par ce moien les ſub-

[u] *Petr. de ferrar. in ſua praxi. form. libell. quo agitur ex ſubſtitution. 31. 32. Bart. in d.l. centurio. & in l. hæreditatis C. de hær. inſtituẽd. Cyn Bart. & Bald. in l. 1. in fi. C. de pact. int. empt. & venditor. Bald. in l. fi. C. de ſacroſ. eccleſ.*

[x] *d.l. centurio. d.l. precib. & d. cap. ſi pater.*

[y] *l. hinc quæritur §. 1. ff. de pecul.*

ſtituez ſeroient eſtrangers : Car au cas ſeroient des enfans & deſcendans, ladite mere ſeroit excluſe, ſuiuant ce que Ranchin auroit annoté en ſes apoſtilles, aux deciſions du Seigneur Preſident de Grenoble, où il alleguel'autheur.[2] Mais non contant de ce, & pour apprendre la difference de ces deux arreſts ſuſdits, nommez en meſme Cour dans huict iours. Et ſi contraires : comme on les iugeoit pour à l'aduenir, où ſeroit de beſoin (*dum hæc parturiebamus*) en rendre quelque raiſon. Et voyant d'ailleurs en cas de fideicommis, tel qu'eſtoit iugé par ledit dernier arreſt *fideicommiſſum poſt filij mortem ſimpliciter ſeiunctum, à filio, non ab hærede filij relictum cenſeri ex opinione Bartoli,*[a] *(quamquam ab aliis communiter reprobata.)* Pour le deſir de nous en reſoudre, & en entendre de plus pres le fonds de la cauſe. Nous en aurions conferé en aiant trouué la commodité auec feu Monſieur le premier Preſident Durand, qui auoit preſidé en audiance audit arreſt. Et lequel nous auroit en vn mot reſpondu, qu'il auoit touſiours eſtimé & tenu, voire deffendu & ſouſtenu publiquement aux eſtudes, pour lors qu'il paſſa ſes degrez, *fideicommiſſario extraneo ſubſtituto, ſub conditione, ſi ſuus deceſſerit ſine liberis, etiam ſi communibus verbis ſubſtitutio concepta fuiſſet, nunquam matri exiſtenti in medio præiudicium fieri, nedum in legitima & Trebellianica, ſed & in omnibus filij bonis aliunde quæſitis.* Qui eſt iuger la ſubſtitution en tout temps fideicommiſſaire, comme par ledit arreſt dernier : Sur ce nous luy aiant repliqué, que quand bien nous accorderions la ſubſtitution eſtre telle. Toutes-fois *defuncto in pupillari ætate filio hærede inſtituto, fideicommiſſum huiuſmodi erit pupillare, A quo an detrahi poſſit Trebellianica, rurſus in quæſtionem veniret.* Il nous renuoia à ſes deciſions de Droict, qu'il eſperoit faire publier en brief, ce qu'il n'auroit peu. *Morte non ſuis nec meritis præuentus.* Et en attendant que ſes heritiers, qui les ont en main, ainſi que nous auons entendu, le faſſent, nous nous arreſterons icy pour la fin de ce chapitre, & viendrons au ſuyuant. Apres toutesfois auoir aduerty les lecteurs, l'arreſt que deſſus eſtre celuy que ledit Sieur Charondas rapporte en ſeſdites reſponſes :[b] Mais ſi ſur certaines & aſſeurees memoires par le diſcours, qu'en auons fait cy deſſus, ils en feront le iugement.

[2] *queſt.521. qui allegat Berber. in ſuo viator. Iur. Tit. de ſubſtitut.*

[a] *in l. cohæredi §. cum filiæ ff. de vulg. & alibi paſſim. ſulgos in l. ex tribus & ibi Caſtr. C. de inoff. teſt. Refert & notat. Corras. in l. præcibus, num. 17. C. de impuber.*

[b] *lib. 7. c. 157.*

CHAPITRE XXVII.

1. *La ſubſtitution compẽdieuſe bien differente de la reciproque.*

2. *Laquelle ne peut comprendre toutes ſortes de ſubſtitutions, ſinon qu'elle ſoit faicte entre egaux de meſme aage, ſanté, ſureur, ou naturel de ſurdité. La cõpendieuſe au contraire, venant à les comprendre toutes, ſans y eſtre requiſe vne telle vniformité, pour de ſa nature tendre plus au cõtraire, & à difformité.*

NOVS venons de parler de la compendieuſe, qui eſt auiourd'huy la plus vulgaire, dont nos Notaires vſent és païs de Languedoc, & de Guienne principalement, & là pluſpart ſans y penſer, parce que communément ſoubz ceſte condition, ſans enfans, ou ſans faire teſtament par vne forme, qui comprend en vn ſeul & brief terme, toutes ſubſtitutions, ils viennent à rencontrer la compendieuſe. L'ef-

fect de laquelle depend, ou à plus proprement parler ſe monſtre, deſcouure, & faict certain de l'euenement des cas des ſimples ſubſtitutions en icelles cõpriſes. *Et quaſi compendio verborum* aſſemblees. En quoy ſe faut bien garder la confondre, comme il y a du danger à ceux, qui n'y prendroient exactement garde, auec la ſubſtitution qu'on appelle reciproque, pour par icelle, celuy qui eſt ſubſtitué à vn autre, le meſme luy eſtre auſſi ſubſtitué. Et par ainſi, reſpectiuement, & reciproquement appellee, autrement breuiloque, de ce que pour la faire ne fault vſer de grands & de longs mots, mais briefuement dire : I'ay inſtitué tels & tels mes heritiers, & les ſubſtituë l'vn à l'autre. Doncq, & par conſequent ne ſe peut faire, ſinon mutuellement entre pluſieurs heritiers, qui ſont ſubſtituez l'vn à l'autre, là où ladicte compendieuſe ſe faict à vn ou pluſieurs heritiers. Ladicte reciproque ne peut comprendre toutes ſortes de ſubſtitutions, ſinon qu'elle ſoit faicte entre ceux, qui ont æqualité & vniformité d'aage, ſanté, fureur, ou vn naturel de ſurdité. [a] La compendieuſe les comprend toutes, ſans en icelle eſtre conſideree, requiſe, ny neceſſaire vne telle vniformité, de ſa nature tendant plus à difformité, ainſi qu'aurions notté au chapitre precedent. De telle ſorte, que s'il y a tant ſoit peu de meſlange de la compendieuſe, à ladicte reciproque, comme s'il eſtoit dit, Ie vous ſubſtituë l'vn à l'autre, que ſont les termes de la reciproque. Et apres adiouſte : quand l'vn ou l'autre de vous decedera ſans enfans, qui ſont les termes de la compendieuſe, l'vniformité ſuſdite des ſubſtituez ne ſera conſiderable, pour empeſcher que toutes les ſubſtitutions, meſmes la pupillaire, au profit, & en faueur du pubere n'y ſoient compriſes : Ainſi que treſbien Paul de Caſtres auroit remarqué. [b] Et Philippe Dece ſouſtenu & defendu. [c] Et ainſi à noſtre rapport au procez des Pons, contre feu du Tournoir, Greffier, pour le differend d'vne metairie, dicte la croze, auroit eſté iugé par ladite Cour, au mois de Iuin, mil cinq cens octante, l'arreſt pour ce ſeul regard aiant eſté eſtimé par ceux, qui depuis l'auroient ſceu & entendu fort notable, & de conſequence. Et où on ne doubtoit pas qu'au parauant ſans prendre garde au poinct du droict ſuſdict, ny ſur iceluy eſtre faicte autre difficulté, il n'y peut auoir pluſieurs quant à ce preiugez au contraire. Nous dirons ſeulement pour faire fin à ce chapitre, que la chorde pour ce regard touchee. Feu Monſieur Ieſſé la fiſt retentir ſi haut & clair, que l'harmonie qui en proceda, fiſt accorder tous les Meſſieurs qui aſſiſtoient au iugement au meſme ton & voix. Apres, deliberatoire de deux ou trois iours priſe.

[a] *l.iam hoc iure §. quod ius ff. de vulg. l. quæ v. C. de imp.*

[b] *l. in teſt. C. de teſt. milit.*

[c] *d. l. in teſtam.*

CHAPITRE XXVIII.

1. Difference de conditions, ſi les heritiers auoient enfans, s'ils ſe marioient, ou quand ſe marieroient, & l'autre commune vulgaire s'ils deſcendoient ſans enfans ou heritiers.

2. Les quatre Mendiãs incapables à pouuoir tenir ny poſſeder aucune choſe en priué ou particulier.

3. En France, les profez religieux de quelque ordre que ce ſoit, ne ſuccedent ab inteſtat à leurs proches parens, ny le monaſtere pour eux.

4. Difference des ſuſdictes conditions confondue par le droict canonique meſme, & directe à ces fins alleguee.

5. Les Monaſteres repreſentent pluſtoſt des peres adoptifs que d'enfans.

6. Saluian allegué ès lieux qu'il parle contre les fideicommis, faits par les peres, en hayne des enfans entrez en religion.

7. L'authorité & puiſſance de l'Empereur Iuſtinian pour les paſſedroicts par luy ordonnez en faueur de ceux qui choiſiroient vne honneſte & contemplatiue conuerſation, au cas des conſtitutions meſmes, confirmees par les Papes, ne doit eſtre reuoquee en doubte.

8. Les quatre Mendians par arreſt de Paris, autre-fois entierement deboutez de faire demande & pourſuitte d'vne penſion annuelle, & perpetuelle, ſur certains fons, & d'autrefois le payement & la rente à eux leguee, deſnié, bien qu'entre eux le ſort principal d'icelle à diuiſer & partir,

9. A quelle occaſion les religieux mendians ſont ainſi appellez.

10. Leſquels bien qu'incapables des immeubles pour les iouyr en proprieté & commun, leur peuuent toutesfois eſtre laiſſez pour eſtre vendus, & le prix en prouenant, eſtre diſtribué à leurs neceſsitez, & entretenement.

11. Vne des occaſions qu'en France le Syndic deſdits religieux plaide au nom du Procureur general, prenant la cauſe pour icelluy.

CAtherine de Cayron vefue de feu Eſtienne Paramelle, Bourgeois de Figeac, par ſon teſtament du vingt-cinquieſme Decembre 1576. n'ayant enfans, ny autres deſcẽdans, legue entre autres choſes, à Loys Cayron ſon nepueu, & filheul, la ſomme de cent ſoixante ſix eſcus deux tiers: à la charge que, ou il decederoit ſans enfans legitimes, & naturels de ſon mariage, ledit legat retournaſt de plein droict ſans detraction de quarte Trebellianique, à Catherine de Cayron ſa niepce, en meſme teſtament, par elle inſtituee heritiere vniuerſelle & eſtant ladite de Cayron teſtatrice decedee en ceſte volonté, ledit Loys legataire ſe fait profés religieux, de l'ordre des Cordeliers, en la grande obſeruance de Tholoſe, & vn iour auant ſa profeſſion, qui eſtoit le dixhuictieſme Iuin, mil cinq cens octante & vn, il fait teſtament, par lequel entre autres choſes, il legue pareille ſomme de cent ſoixante ſix eſcus deux tiers, pour la reparation du Conuent de ladicte obſeruance, & auſſi à Eſtienne Bon-amy, qu'il fait executeur de ſon teſtament ſoixante ſix eſcus deux tiers. Certain temps apres ledit Cayron eſtant ja profés par lettres miſſiues du vingt-huictieſme d'Octobre audit an, declare vouloir ledit legat à luy fait par ladite Catherine ſa tante, eſtre employé au payement des legats pies, par luy faits & laiſſez. Surquoy refuſant ladicte Catherine niepce & heritiere de ladite feuë de Cayron à cauſe de ladite charge y appoſee en ſa faueur, le Procureur general du Roy pre-

nant la cauſe pour le Syndic des religieux du grand conuent de ladite obſeruance, ſe rend ſuppliant & demandeur contre ledit Bon-amy, executeur teſtamentaire dudit frere Loys, religieux audit conuent deffendeur, & autrement demandeur en aſſiſtance de cauſe, contre ladite Catherine heritiere de ladite feuë teſtatrice, defendereſſe en ladite aſſiſtance d'autre : Où tant auroit eſté procedé en la Cour, que le procés inſtruit, preſt à iuger, auroit eſté doubté, ſi le iugement d'iceluy ſe pouuoit vuider par la nouuelle conſtitution de Iuſtinian, par laquelle auroit eſté ordonné les inſtitutions d'heritiers, ou legats faits ſoubs les conditions de nopces ou d'enfans : car aduenãt que les heritiers inſtituez, ou legataires nommez, à la charge d'icelles, vinſſent à faire profeſſion de religiõ en quelques Monaſteres où ils fuſſent entrez, les ſuſdites conditiõs eſtoient inualides du tout, & cõme ſi n'auoiẽt eſté appoſees ny eſcriptes. [a] Pourautãt qu'il ſembloit y auoir grand difference entre les conditions, deſquelles eſtoit parlé en ladite conſtitution, qu'eſtoient telles, s'ils auoient enfans, s'ils ſe marioient, ou quand ſe mariroiẽt, & la ſuſdite dont eſtoit queſtion s'il decedoit ſans enfans de ſon mariage, car aux premieres le teſtateur ſemond & quaſi conuie, alleche & attire l'heritier ou legataire à procurer à auoir des enfans pour l'amorce de l'inſtitution ou legat, les venant comme aſtraindre, contraindre à ſoy marier, que tend directement contre le le vœu & profeſſion de religion. Et quant à l'autre & derniere ſuſdite condition, dont il s'agiſſoit n'y auoit rien de ſemblable, le teſtateur vray ſemblablement par icelle, n'ayant eu principalement eſgard, qu'à prouuoir à ſa maiſon ou heritage par l'inſtitution ou legat, qu'il en faiſoit, au cas ſon heritier ou legataire viendroit à deceder ſans enfans, par ainſi ſans poſterité, és ſuſdictes premieres conditions incontinent qu'il y a eu des enfans, la condition vient à defaillir: [b] dont l'heritier ou legataire chargé comme eſt vray ſemblable pour en auoir vne fois & venir facilement à ce poinct eſſayer de ſortir du Monaſtere pour entrer en mariage, abandonnant la vie monaſtique: Ou au contraire en ladite derniere condition ne ſuffiſant qu'il y ait enfans, s'ils ne ſont ſuruiuant au temps du deceds, [c] en vain il ſembleroit ſe vouloir deſtourner de ſadite profeſſion: ſi leſdits enfans ne luy eſtoient ſuruiuant: ce qu'eſtant incertain, il ne ſe retirera pas pour le moins ſi facilement de la conuerſatiõ monaſtique. Outre ce que quand bien il ſeroit par la occaſionné de s'en retirer, les conditions comprinſes en ladite conſtitution: comme empeſchans directement & principalement leſdits vœux & profeſſions monaſtiques ſont à bondroit reiettees & quaſi biffees, la ſuſdite derniere ne le pouuãt eſtre pour ne tendre là principalement, ny à ce eſtre dreſſee, moins ordonnee [d] & tellement que bien qu'en conſequence il en peuſt aduenir de meſme, cela toutesfois ne ſeroit conſiderable, *quem admodum non omne ab hæredis perſona interueniens impedimentum ſtatus libero pro expleta conditione cedit, ſed id dumtaxat quod impediendæ libertatis gratia factum eſt.* [e] Et pour ce regard pluſieurs illatiõs, raiſons obmiſes & conſequences de nos Docteurs, meſmes de Cornœe en quelque part de ſes conſeils. Paſſant outre à ce dõt eſt queſtion faiſoit pour ladite heritiere contre ledit Procureur general, prenant la cauſe pour le Syndic deſdits religieux, l'incapacité d'iceux à pouuoir tenir ny poſſeder aucune choſe en priué ny particulier *religione eorum in altiſſima paupertate fundata.* [g] Auquel cas *tanquam conditione impleta ſubſtitutionis locus eſt. Adeo vt cum idem ſit effectus huius profeſſionis & mortis naturalis, ſtatim ſubſtitutus admittatur, non ſpectata morte naturali,* [h]

[a] *Auth. niſi rogati C. ad Trebell. l. ſancimus 13. C. de epiſcop. & cler.*

[b] *l. hæredibus. in princip. ff. ad Trebell.*

[c] *l. ex facto §. ſi quis autem. ff. eod.*

[d] *Alciat. reſp. 502.*

[e] *l. non omne ff. de fideic. comm. libertat.*

[f] *conc. 98. nu. l. 220.*

[g] *clem. exiui de parad. de v. ſig.*

[h] *Bart. in tract. minoric. in 3. part. & in l. cum pater. §. hæ. ff. de leg. 20. l. ſtatuus flo. §. Corn. fælici ff. de Iur. fiſc. Caſtr. Ang. & alij in d. l. ex facto. §. ſi quis rogatus.*

Ainſi qu'en propres termes eſt decis par Alexandre.[i] Dece[k] l'Ange,[l] & autres en leurs conſeils: [m] nommément par Balde en ſa lecture, [n] nonobſtant toutes diſpences & indults, que leſdits Religieux pourroient pretendre par leur priuilege. [o] Que ne viennent en aucune conſideratiõ, meſmes en noſtre France, en laquelle par la generale couſtume d icelle, [p] confirmee par pluſieurs arreſts des cours ſouueraines de ce Royaume. [q] Les profés religieux de quelque ordre que ce ſoit, ne ſuccedent *ab inteſtat*, à leurs proches parens, moins le Monaſtere pour eux, les deciſions du droict Romain [r] pour ce regard abrogees. Et d'auantage à ladite heritiere aſſiſtoit la volonté expreſſe de la teſtatrice, par laquelle paroiſſoit manifeſtement n'auoir penſé & moins auoir eſté de ſon intention, que tel & ſemblable legat paruint au monaſtere: Car ceſte condition ouledit Cayron decederoit ſans enfans legitimes & naturels de ſon mariage, qu'eſt autant que s'il euſt eſté dit, ſans entans deſcendans de luy legitimement, ou ſans enfans procreez de ſon corps rien euſt fait ainſi que les ſuſdits, ouuerture de la ſubſtitution ſoubs icelle conceuë, de l'entree & profeſſion en religiõ des heritiers inſtituez ſoubs la charge de l vne deſdites conditions, en ce ſuiuant la doctrine de pluſieurs de nos Docteurs, qui l'auront ainſi ſouſtenu & enſeigné: [s] parce que n'ayant le teſtateur iamais penſé ny dreſſé ſon cœur à ſes cas, la loy y vient ſupplir à ſon deffaut, ny plus ny moins qu'en la ſubſtitution pupillaire expreſſément faicte, encores que la vulgaire n'y ſoit nommément comprinſe, bien que le cas d'icelle aduint, qu'eſt quand l'inſtitué ne ſeroit heritier, le ſubſtitué toutesfois y ſera appelé *ex tacita vulgari per interpretationem*, la loy preſumant le teſtateur, n'auoir penſé iuſques-là, & que s'il l'euſt faict, *in vtrumque caſum prouidiſſet*. Toutesfois s'il appert par la teneur de ſa diſpoſition de contraire volonté, à ſçauoir y auoir penſé en tout cas & diſpoſé le contraire, alors l'interpretatiõ de la loy ceſſe & n'a point de lieu. [t] Pourautant que le teſtateur n'auroit point alors voulu, *iuris interpretationi diſpoſitionem ſuam relinquere*, mais la teſtatrice au fait que deſſus l'auroit clairement exprimee, en diſant ſans enfans de sõ mariage. A quoy faut s'arreſter ſans d'ailleurs mendier autre gloſe ny interpretation, quand ne ſeroit qu'aux fins que les mots dont elle a vſé ne ſoient vains & ſuperflus, *& in manifeſtiſſimo teſtatoris ſenſu verborum interpretatio nuſquam tantum valere debet, vt melior ſenſu exiſtat.* [u] Or eſt-il certain, & preſque indubitable ladite teſtatrice n'auoir penſé par les mots ſuſdits, qu'à la generatiõ naturelle, [x] adherant au commun vſage de parler, & laquelle ne ſe pouuant rapporter aux Monaſteres, faut que ſoit ſuiuie de poinct en poinct, & naturellement entendue, [y] toute queſtion de volonté, où n y a aucune ambiguité forcloſe. [z] Mais au contraire & pour ledit Syndic des Religieux *oculis inuicem obuerſabatur*, les cõditions exprimees en ladite conſtitution nouuelle & abbregé d'icelle de Iulian l'anteceſſeur, & autre conſtitution conforme du meſme Empereur Iuſtinian, [a] n'eſtre differentes en effet à celle dont eſtoit queſtion, & comme telles par la decretale d'Innocent troiſieſme auoir eſté eſgallees & comme meſlangees portant ſes mots en l'vne de ſes raiſons, [b] *quia tamen intelligendum non erat ſine hærede decedere, qui Monaſterium ſibi hæredem inſtituit*, qu'eſt autant comme ſi ſans enfans. Ainſi qu'Vlpian l'auroit interpreté, [c] & que par ce moyen ceſte difference confonduë, il n'eſtoit beſoin philoſopher plus auant pour ce regard, comme auſſi n'auroit pas fait Alciat, qui le premier des modernes auroit touché ceſte corde en ſes Cõſeils.

[i] *Conſil. 13. volum 3.*
[k] *Conſil. 419.*
[l] *conſil. 80. 91*
[m] *Pariſiſ. conſ. 65. vol. 2.*
[n] *in c. in preſentia & ibi felin. de prob.*
[o] *Boer deciſ. 354.*
[p] *Maſuer. §. item per conſuetudinem. tit. de ſuc. Rebuff. in proœm. com. ad conſtit. reg.*
[q] *gall. quæſt. 317.* Papon en sõ recueil *tit. des ſucceſſ. legit.*
[r] *in auth. ingr. C. de ſacros eccleſ. & l. ſin C. de epiſc. & cleric.*
[s] *Dyn. in l. ſi ita quis §. in cut. ff. de leg. 20. Paul. caſtr. in d. auth. niſi rogati. Baid. in d. c. in præſent. Raph. cum. in d. §. Is cui. Cor næ. conſil. 18. volum. 4. &* [t] *conſil. 253. eod. volum.*
[u] *l. cum ex filio § filio ff. de vulg.*
[x] *l. 3. C. de l. prater.*
[y] *Petr. de fer. in ſua praxi. ſocin. tib. quo agit. ex ſubſtit. ſup. verb. ex ſuo corpore.*
[z] *l. cum de lamonio. §. aſſinã. de fund. inſt. ff. l. ille §. cum in verbis ff. de leg. 10. franciſ. Mantir. de coniect. v. l.*
[a] *volunt. lib. 2. c. 7.* [b] *l. deo nobis C. de epiſcop. & cleric.* [c] *In d. c. in preſent. d. l. ex facto §. fin.*

[d] ref. 502.

[d] Tellement qu'il auroit semblé le point du iugement de prendre entierement de la cause & raison desdites constitutions, en recerchant lesquelles, aucuns auroient voulu dire, que c'estoit par ce que les monasteres en ce cas estoient tenus & reputez pour fils. [e] Ce qui à esté communément reietté, pour autant que si ainsi estoit les conditions susdites n'eussent esté par lesdites constitutions mises à neant, & declarees pour non escriptes, ainçois plustoit par l'interpretation du droit accomplies: & quand bien seroit, ne pourroit rien contre les substituez, à l'encontre desquels *filij veri & non ficti obtinere possint.* [f] De telle façon que c'est non seulement absurde, mais ridicule encor de vouloir la dessus jetter fondement, car au contraire les monasteres representeroient plustoſt des peres adoptifs, que d'enfans. [g] Et ne se lira ny trouuera iamais, dit Balde, [h] que les monasteres soient fils, mais bien que ceux qui entrent aux monasteres, *finguntur habere filios hoc modo, quia habent successores iura filiorum habentes, quod est in cultum suæ religionis, vt vita contemplatiua gratior esset consegali*, le docteur Cyne que Balde mesme allegue, en a sur ce discouru & amené des anciens approchant, au plus pres de ladite raison. Nous auons toutefois touſiours pensé ramenteuant les lieux de Saluian cy deuant alleguez, contre les fideicommis faits par les peres, en haine des enfans entrans en religion, & ayant bien remarqué en cest endroit, que de son temps les peres venant à disposer de leurs biens les exheredoient du tout, quoy que soit leur laissoient si peu que rien, & auec toutes telles charges, soit de fideicommis, ou autres qu'ils pouuoient. *Ac per hoc*, comme il dit, *vna tantum re parentibus viles fiebant, quia cæperant deo esse pretiosi.* Et consecutiuement apres parlant à eux, *id ergo, inquit, agitis vt pœnitet eos cœptæ religionis, quos religio apud vos fecerit viles.* Il poursuit apres, & par vn beau discours que, pour raison de ce, & de tout ce dont il se plaint, ou d'autres poussez de mesme zele auant & depuis: l'Empereur Iustinian esmeu, comme est vray-semblable, auroit voulu donner loy certaine en faueur de la religion, par laquelle ce qui estoit fait & attempté en haine d'icelle, fut declaré nul, & ainsi que pour non escrit, au profit toutefois du monastere où l'heritier chargé soubs telles conditions que dessus, auroit choisi d'entrer en religion pour y perseuerer, iusques à la fin des ses iours, *vt iniquissimæ infidelitati parentum occurreret, quæ* (dit le mesme autheur) *inuenerat quomodo à patrimonio suo deò penitus excluderet.* Ce qui auroit esté cõme touché par vn ancié Iurisconsulte allegué & suyui par Bartole [i] & plusieurs auroiẽt enseigné telles conditions auoir esté reiettées par l'Empereur, pour estre cause & venir à retraire de la vie contemplatiue, & tendre directement contre la chasteté & vœu de profession de religion, & combien que cela n'aye esté suyui de tous, ains ouuertement combatu par quelques vns [k], non seulement estre en la puissance du testateur, empescher par expresse declaration, le fait desdictes constitutions, mais encores deffaillant la volonté expresse d'iceluy n'y pouuoir estre apporté interpretation, par laquelle les faueurs des dernieres volontez, qui doiuent estre gardees & entretenues de poinct en poinct, suyuant leur forme & teneur, puissent estre alterees, ny en aucune façon corroinpues, les consciences autrement de ceux à qui appartient, en demeurant chargees [l], toutesfois ce sont des raisons auec autres, qui sont apportees à suitte, assez communes, & par trop generales, & ausquelles peut estre respondu qu'elles ont lieu, *modo contra legem testator nihil faciat, legem, inquam, ad ius publicum, quod in sacris & magistratibus consistit, expectantem.* Telles que

[e] *ex d.c. in pre. not. in auth. si qua mulier & ibi Iason n. 180 C. de sacro ſan. eccleſ.*

[f] *l. fidei com. ff. de cond. & de. d. l. ſi ita quis § Is cui. Salycet. in d. auth. niſi rogati Felyn. in d. c. in preſent.*

[g] *Bald. in l. filium ff. de his qui ſunt ſui vel alien. iur.*

[h] *conſ. 197. l. 5*

[i] *Conſil. 1. in d. auth. niſi rogati & in d. c. in præſentia.*

[k] *vt per Corneu. conſil. 18. 253. vol. 4. Didac Couarruu. var. reſolut. ca. 19. Dec. in d. c. in præſentia.*

[l] *Bald. in l. in illis in. C. de reli. & ſumpt. fune.*

nous penſons eſtre les ſuſdites conſtitutions, pour exclurre l'impieté & l'infidelité des peres, *qui ideo filios non relinquebant, ne illi haberent quod deo relinquerent, præclara videlicet ratione atque cautela contenti*, ainſi que le meſme ſuſdit diſoit, *filios dei non cognoſcere, ne illi ſe filios dei eſſe cognoſcerent.* Car alors & en ce cas, *nemo poteſt in ſuo teſtamento cauere, ne leges in eodem locum habeant. Nemo poteſt in teſtamento ſuo ius publicum remittere, nec mutare formam antiquitus conſtitutam, quia priuata diſpoſitio teſtatoris non poteſt generalem conſtitutionem canonis immutare* [m]. Tellement que s'il eſt ainſi, comme il eſt deſcrit, & communément accordé par tous, que la ſainćteté de noſtre ſainct Pere puiſſe ſeule & auec cauſe ordonner contre la volonté du teſtateur [n]. Ainſi que faire & diſpoſer de beaucoup d'autres choſes à elle priuatiuement, à tous autres reſeruees [o]. A quelle occaſion pourra-on reuoquer en doubte, que le chef d'vn Empire, legue Iuſtinian, qui en ſon temps auoit fait baſtir par tout, ſi grand nombre de Temples, Chappelles & autres maiſons de deuotion, ayant pour lors en main le glaiue temporel, & ſpirituel [p]. N'ayt peu au cas deſdites conſtitutions depuis cõfirmees par le Pape Innocent 13. faire des paſſedroits, ſi ainſi les faut appeller en faueur de ceux, *qui conuerſationem honeſtam elegerunt, quæ commendare nouit ad hoc deo venientem hominem, vt omnem quidem humanam eius maculam detergat, purum autem declaret, ac rationem ac rationabili natura decentem, & plurima ſecundum mentem operantem & humanas cogitationibus celſiorem.* Comme le meſme Empereur diſoit ailleurs [r]. Dont demeurant reſolu les conditions que deſſus, meſmes celle dont eſt queſtion eſtre ſans effect, pour non faites, eſcrites & aduenuës, en ce que cõcerne la faueur des monaſteres, contre les ſubſtituez, qui n'ont meſme & pareille cauſe de faueur, ſans quant à ce, auoir eſgard à la volonté contraire du teſtateur, ſoit expreſſe ou taiſſee, c'eſt entant que leſdits monaſteres ſe trouueront capables de prendre & recueillir le ſurplus demeurant en la diſpoſition du droict commun. La cauſe du priuilege ceſſant & l'effect d'iceluy. En telle ſorte que s'il euſt eſté queſtion au preſent fait de recueillir par ledit Syndic, quelque beau & grand heritage, ou quelque autre ample legat, dont leſdits religieux ſont incapables par la couſtume generale de France, confirmee & preiugee par pluſieurs Arreſts, (que nous auons touchez cy deſſus, en quelque part) par le Concile de Vienne : iceluy Syndic n'euſt eu que tenir en l'inſtance, non plus qu'à faire demande, & pourſuite d'vne penſion annuelle & perpetuelle, ſur certains fonds, les quatre mendiãs de Paris par Arreſt de la Cour, en ayant eſté autrefois entierement deboutez, ainſi que ſe peut lire és queſtions de Monſieur le Coq [s], & d'autrefois le payement de la rente à eux leguee deſnié, bien que le ſort principal d'icelle, entre eux à diuiſer, & partir, *certis ad deum precibus in teſtatoris gratiam cuique familiæ mendicantium ad annum tantum imperatis.* Comme Monſieur du Luc en ſon recueil recite [t]. Car tout ainſi qu'il eſt interdit auſdits mendians, tenir & poſſeder aucun immeuble propre par leur reigle : [v] leur eſt auſſi interdict à meſme raiſon, tenir ny iouyr d'aucune penſion annuelle ny perpetuelle, tant petite ſoit-elle cenſee entre l'immeuble [x]. Par ainſi repugnant entierement à leur vœu, & pauureté, qui doit eſtre incertaine, & comme telle, *per quæſtum publicum tribuere victum*, [y] ſans autre certaineté ny aſſeurance que du iour au lendemain, eſtant à ceſte occaſion appellez mendians, à la difference des autres religieux, qui peuuent iouyr, tenir, & poſſeder en commun : mais il ne s'agiſſoit icy que d'vn legat de cinq cens liures, fait par vn entrant en la religion & auãt

[m] *cap. requiſiſti de teſtam. extr.*

[n] *Clement. quia contingit. de religios. domib.*

[o] *vt per Ioan. de Turr. crem. in can. huic ſed. diſt. 17.*

[p] *can. Adr. cũ ſeq. d. 63. Petr. de Ferrar. in ſua prax. for. li. quo agit. ex ſubſtit. ſup. verb. ex ſuo corpore qui allegat. Inno. in cap. 10. de matror. & obed.*

[q] *in d. cap. in preſent.*

[r] *§ 1. de mona. in nouell.*

[s] *queſt. 62.*

[t] *tit. de fact. mendicant. fit. Arreſt. 2.*

[u] *d. Clem. exiui de paradiſo. c. 1 de relig. dom. l. 6.*

[x] *d. Clem. exiui. §. cúmque annui redit. & in ca. quorundã ſup. verb. mendicantium de elect. l. 6.*

[y] *d. c. 1. §. confirmatos de rel. domb. l. 6.*

[z] *Bart. in tract. minor. c. l. 1. diſt 4. ex cle. duda. §. verum. de ſepultur.*

ſa profeſſion, pour la reparation du Conuent, *& ſic ad vſum licitum, eorumque regulæ minimè contrarium.* Toutes raiſons qu'on pourroit au contraire, pour ce regard admener ceſſant, pour par ce moyen n'y eſchoir aucune ſubuentions generale, qui puiſſe retirer les religieux, *victum quærere per mendicitatem*, y ayãt ſeulement vne prouiſion honneſte pour l'entretenement du Conuent, où ils habitent, ſans lequel ils ne pourroient deſeruir à leur religion, & moins entretenir les neceſſitez d'icelle, *hactenus vt ſarta tecta habeant ædificia.* Ioinct que de tels legats faits à certain & determinez vſages, il leur auroit eſté ordonné payer le quart [a]. Ce qui n'auroit pas eſté, s'ils n'en fuſſent eſté capables, & moins contraints la payer du bien d'autruy [b]. Conſideré d'ailleurs, que iaçoit que les mendians ne ſoient capables des inſtitutions, legats ou donations d'immeubles, pour les tenir & iouyr en proprieté & commun, ce neãtmoins leur peuuent eſtre laiſſez, ou donnez, pour eſtre vendus, & le prix en prouenant eſtre diſtribué à leurs neceſſitez & entretenement [c], faits pour ce regard capables du prix & eſtimation des immeubles, & à ceſte occaſion Alexandre 3. en ſon epiſtre decretale aux Abbez & Conuens de Ciſteaux, leur enioint vuider les mains des terres, domaines, & ſeigneuries, qu'ils ne pouuoient tenir ſans contreuenir à la regle de leur ordre, pour icelles ainſi laiſſees, ou bien eſchangees en d'autres, qu'il leur ſeroit loiſible tenir, ſe pouuoir honneſtement ſuiuant leur reguliere inſtitution ſupporter & cõduire, ſans aucun ſcandale ny peruerſion de leur eſtat [d]. Ce qui eſt à preſent obſerué & ramené en vſage par la Bulle du Pape Martin 4. par laquelle toutes choſes leguees ou donnees auſdits religieux mendians la ſeigneurie, ſi autrement par le teſtateur baillant, leguant, ou donnant n'eſt reſeruee, deuient & appartient à l'Egliſe Romaine, & par icelle ſont conſtituez Syndics & adminiſtrateurs, qui à ſon nom & pour icelle les reçoiuent, & en font apres la reſtitution à leurs neceſſitez, comme ils cognoiſſent & voyent eſtre expedient à faire [e]. Qui eſt vne des occaſions, que en France ledit Syndic des religieux plaide au nom du Procureur general du Roy, prenant la cauſe pour luy. Dont ſur tout ce deſſus le 2. Aouſt 1584. s'en ſeroit enſuyui Arreſt de ladite Cour, en la grand chãbre, lequel elle auroit declaré touts & chacuns les biens qu'appartenoient à ladite Catherine de Cayron, au temps de ſon deceds à faits & hypothequez pour le payement du legat de cent ſoixante ſix eſcus deux tiers, fait par ledit Loys Cayron, pour la reparation dudit Conuent, en ſondit teſtament du 10. Iuin 1581. Et en deffaut d'iceux ou ils ne ſeroient ſuffiſans à l'entier payement de ladite ſomme. A declaré auſſi auſdites fins affects & hypothequez tous les biens & droits, qui appartenoient audit Loys Cairon au temps de ſondit teſtament, & ordonné que ledict Eſtienne Bon-amy ſeroit tenu faire les pourſuites & diligences, pour le reel & effectuel payement dudit legat, dans quatre mois, entierement, & à faute de ce faire, l'auroit declaré priué du legat de ſoixante ſix eſcus deux tiers, à luy fait par ledit Loys Cayron, en ſõ teſtament & ſans deſpens.

[a] *d. clem. duã. §. verum.*

[b] *arg. can. ſunt nonnulli. 1. q. 2. vid. ſulg. conſ. 113. licet malè concludere videatur.*

[c] *Bart. Bald. poſt Iacob. de Aret. Alexan. & Iaſon. in l. apud Iulianũ. §. conſtat. ff. de leg. 10. idẽ Bar. in d. tract. mi-noricar. Bald. in L. cum qu. C. de legat. & gl. notab. in c. 1. ſu. verb. domum de relig. domib. l. 6. Roman. ſingul. 294.*

[d] *c. recolentes de ſtat. monac. ext. & ibi pan.*

[e] *vid. Quesada c. 22. dub. q. int.*

CHAPITRE XXIX.

1. Vn des anciens auroit reſolu ce qu'auoit eſté delaiſſé par le pere naturel, à ſes baſtards demeurer à ſon heritier, ou en deffaut d'iceluy à ſes ſucceſſeurs, ab inteſtat.

2. D'où vient que le fidei commis ſecret en Frãce de la loy eſt applicable au fiſc.

3. Les parens trans-verſaux des baſtards ne ſont interdicts leur donner de leurs biens en tout ou en partie, tout ainſi qu'à tous autres eſtrangers.

4. Pluſieurs baſtards cogneus vertueux & de vrais Hercules.

MAISTRE Iean de Furno Notaire royal par ſon teſtament du 8. Feurier 1563. Entre autres choſes legue à Iean du Four, qu'il appelle ſon fils naturel & baſtard marié auec Claude Puniere, les fruicts d'vne ſienne metairie d'Eſtiuaiol: & apres ſon deceds la proprieté & fruicts d'icelle à Hercules de Furno fils legitime & naturel de ſondit baſtard & de ladite Puniere, auec pluſieurs ſubſtitutions aux maſles, & en deffaut d'iceux aux femelles deſcendans du mariage dudit baſtard, fait & inſtitué ſon heritiere vniuerſelle en tout & chacuns ſes autres biens Marguerite de Furno ſa fille legitime & naturelle, à la charge que où elle decederoit ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, ſubſtituoit eſdits cas le premier maſle, qui ſeroit procrée d'Annette de Furno ſa fille baſtarde, & d'Antoine en quel doye ſon mary, & du premier au ſecond, quant aux biens ſeulement qu'eſtoient aſſis à Pradelles, bailliages de Velay & Gibaudain, & pour le regard d'autres biens, qu'il auoit en la parroiſſe de Faugeres, où & quant il y auroit lieu de la ſubſtitution que deſſus, auroit ſubſtitué eſdits biens ledict Hercules de Furno, & apres luy les autres enfans maſles dudit Iean ſon baſtard, de degré en degré: & en tout cas qu'il y auroit lieu deſdites ſubſtitutions ſuruiuant leſdits Iean & Annette de Furno ſes baſtards & baſtarde ſuſdicte, auroit voulu qu'ils fuſſent & demeuraſſent fructuaires, reſpectiuement deſdits biens, Sçauoir, ledit Iean des ſuſdites de Faugeres, & ladite Annette des autres aſſis eſdits bailliages. Et eſtant ledit Maiſtre Iean decedé en ceſte volonté ladite Marguerite ſa fille legitime & naturelle, ayant recueilly leſdits biens comme ſon heritiere vniuerſelle, venant à la fin de ſes iours par ſon teſtament du 16. d'Aouſt 1567, Auroit faite & inſtituee ſon heritiere vniuerſelle Magdaleine de Furno fille dudit Iean baſtard, & ſœur dudit Hercules pour le regard de ſes metairies de Viuarroix, appellez d'Eſtiuaiol & de Faugeres, ſans ce qu'elle fut tenue rien payer des legats & choſes par elle ordonnees en ſon teſtamẽt: & pour le regard de tous ſes autres biens aſſis audit Pradelles, l'hermet, peſtels, & autres lieux de la montagne, auroit fait ſon heritier vniuerſel Michel Botte-vin ſon filleul, & couſin, duquel auroit dit à plein ſoy fier, & qu'il fut tenu payer, tout ce que par elle auroit eſté legué, & teſté par Cortilhac ſon mary & autres leurs debtes & forfaits, qui ſe trouueroient legitimement deubs à qui appartiendroit. Seroit apres aduenu que ladite Marguerite fille vnique legitime & naturelle & heritiere vniuerſelle dudit feu Maiſtre Iean ſeroit decedee en ladite volonté ſans enfans, & qu'apres ſon deceds par deuant le Seneſchal du Puy, où ſon Lieutenant proces auroit eſté

introduict, entre ladite Magdaleine de Furno demanderesse en maintenuë à cause desdites metairies d'Estiuaiol & Faugeres à elle laissees & donnees par la susdite Marguerite, & en vertu du testament d'icelle d'vne part, & ledict Michel Botte-vin assigné & deffendeur d'autre, & tant procedé que par sentence dudit Seneschal du 16. Nouembre 1583. ladite Magdaleine est reſaisie esdites metairies, l'execution duquel reſſaisiement commise au iuge ordinaire de Ioyeuse, pardeuant iceluy, sur le poinct de ladite execution, ledit Hercules se presente & dit estre opposant pour lesdites metairies luy appartenir, sçauoir celle d'Estiuaiol, comme luy ayant esté leguee en proprieté par ledit feu Maistre Iean son ayeul naturel depuis son deceds, par le trespas de Iean son pere, auquel l'vsufruict en auoit esté legué, cõsolidee auec iceluy, & pour le regard de celle de Faugeres, comme en icelle ayant esté substitué par sondit ayeul, au cas que ladite Marguerite sa fille decederoit sans enfans, ainsi qui seroit aduenu, & par ce moyen ladite substitution ouuerte à son profit pour ce regard. A quoy insistant ladite Magdaleine par ledit iuge commissaire, la cause & partie sont renuoyees par deuant ledit Seneschal, son commettant, deuant lequel la cause renuoyee, est tant procedé, que par autre sentence d'iceluy du 28. d'Auril, 1584. ledit Hercules est declaré bien opposant & maintenu esdites metairies d'Estiuayol & Faugeres au pays de Viuarrois, & ce en vertu du testament dudit Maistre Iean de Furno, & substitution y contenue, sans restitution de fruits, & sans despens : Et par mesme moyen ledit Botteuin heritier de ladite Marguerite, appellé en assistance de cause, par ladite Magdaleine, condamné guarẽtir icelle, iusques à la valeur desdites deux metairies à elle leguees par ladite feuë Marguerite, luy bailler, ou payer le prix ou valeur d'icelles, ou bien par concurrence de ladite valeur, luy expedier de biens, par luy tenus de ladite feu Marguerite, sans aussi restitution de fruits ny despens : sauf audit Botteuin pouuoir vser du benefice du droict, & detraction de falcidie, ou il escherroit. De laquelle sentence iceluy Botteuin releue appel en la Cour, en laquelle le procez porté, se rend impetrant lettres royaux venans en cause, aux fins que pour l'incapacité & indignité dudit Hercules bastard, les metairies dont estoit question par droict d'accroissement luy fussent adiugees. Sur lequel appel & susdite lettre, ayant esté conclud, le procés communiqué au Procureur general du Roy, lequel y auroit baillé par escrit, & soustenu par son dire, du procez resulter ledit Iean pere dudit Hercules auoir esté bastard, adulterin, quoy que soit d'illicite conionction, & quant bien quant à ce il n'y eust eu autre chose que dessus à esté narré, concluoit pour l'indignité dudict Hercules, lesdites metairies dont estoit questiõ deuoir estre adiugees au Roy. Sur le iugement duquel proces au rapport de feu Maistre Blusset en la premiere chambre d'Enquestes, vindrent en premier lieu estre examinez les conclusions dudit Procureur General, sur lesquelles toutefois ne fut grandement arresté, pour les difficultez d'icelles auoir esté formellement vuidees par les Empereurs, lesquels auroient ordonné, tout ce qui se trouueroit auoir esté laissé par les peres à leurs fils naturels, outre ce que par autres constitutions se trouueroit permis, *filijs vel matri, vel cæteris successoribus iure*[a] *redd.* A quoy se seroit aussi accordé Iustinian en sa nouuelle :[b] nonobstant ce qu'Accurse sembloit auoir voulu gloser au contraire :[c] Car ce qu'il en auroit dict procedet *quando in fraudem legis tacita fides accommodatur.* Ainsi qu'au texte où ladite glose se rapporte, *non vetò cum palam aliquid relinquitur.*[d] Tellement qu'en ce que quelques

[a] *l. C. de natur. lib.*
[b] *89. & in §. discretis versic. ne igitur.*
[c] *in l. ex fato. § Iulius longinus sup. v. auser. ff. de vulg.*
[d] *l. non intelligitur. §. 1. de Iur. fisc.*

quelques vns auroient voulu appliquer la meſme gloſe aux enfans naturels, iuſtement par les autres, en auroient eſté reprins & conuaincus [e]: Singulierement par vn ancien allegué par Bartole [f], lequel comme il recite, auroit reſolu & determiné, ce qui eſtoit laiſſé par le pere naturel à ſes baſtards, demeure à ſon heritier. Ou en deffaut d'iceluy aux ſucceſſeurs *ab inteſtat* : car ou il faut eſtimer les baſtards ſuſdits, pour le regard deſdits peres naturels, totallement incapables, ou bien indignes. Si totallement incapables, ce qui leur eſt comme à tels oſté, ne peut eſtre acquis au fiſc [g]: Si indignes, pour autant que, pour la coulpe d'autruy [h], & non par aucune leur faute: De meſme, & ce qui fait appliquer au fiſc le fideicommis ſecret en fraude de la loy. C'eſt pour le dol de celuy, qui accommode ſa foy à l'euerſiõ & ruine d'icelle [i]. Où l'on apperçoit le contraire à l'endroit de celuy, qui eſt publiquement, & ouuertement prié, & chargé dudit fideicõmis, pour en ce cas ne luy pouuoir eſtre imputé aucũ dol, ny fraude de ſa part [k]. Et quand à ce, que par certaines & particulieres cõſtitutions [l], cela ſe lit adiugé à certaines perſonnes y compriſes, & en leur defaut, ou conniuance au fiſc. Cela eſt pour le regard des deſcendans des conionctions illicites y prohibees & defendues, & pour leſquelles meſmes les peres ſont declarez infames, & entierement exclus du benefice des loix Romaines. Outre ce que depuis, pour le regard deſdites conionctions par autre & nouuelle conſtitution de Iuſtinian, cela auroit eſté, & demeureroit abrogé [m]. Et tellement que la Cour ne ſe ſeroit arreſtee, quant à ce aux ſuſdites conſtitutions du Procureur general, & moins eu eſgard aux lettres royaux venant en cauſe dudit Botteuin, le droict d'accroiſſement par luy pretendu, ne pouuant auoir lieu en ceſt endroit, tant veu le teſtament de ladicte Marguerite, que pour leſdites metairies par iceluy leguees, ou portions d'icelles ne pouuoir eſtre dictes vacquantes, pour auoir eſté acquiſes, ou bien audit heritier en vertu du teſtament de ſondit ayeul naturel, ou bien par l'incapacité ou indignité d'iceluy à ladite feu Marguerite, qui les auoit leguees, cõme elle auroit peu faire à ladite Magdaleine ſœur dudit Hercules, les parens tranſuerſaux des baſtards n'eſtans interdits, leur donner de leurs biens en tout ou en partie, ainſi que à tous autres eſtrangers, & à plus forte raiſon ladite Marguerite, à ladite Magdeleine fille de ſon frere naturel. Tout ainſi que Iuſtinian raiſonne au commencement de la nouuelle, à la marge cottee [n]: Meſmement comme aucuns remarquent qu'on a cogneu pluſieurs baſtards vertueux & qui ont eſté des vrais Hercules, comme le ſuſdit en portoit le nom, qui ne ſont aucunement imitateurs de l'incontinente, lubrique & ſordide vie: auſquels on ne doit par ce moyen reprocher la macule & taſche de geniture, qu'ailleurs eſt dict, & par les ſaincts decrets, [o] & par les loix ciuiles [q].

[e] *per Angel. & immol. in d. §. Iulius. longinus. Azo in ſumma de natur. liber.*
[f] *in l. fin. ff. de his quib. vt indign.*
[g] *l. ſi in metall. ff. de his quæ pro non ſcriptis habent.*
[h] *can. naſci de adulterio. d. 56.*
[i] *not. in l. auſertur. in princip. ff. de iur. fiſc. & in l. lucius. §. 10. ff. de leg. 1. Bart. in dicta l. fin. ff. de his quib. vt indign.*
[k] *l. in fraudem. ff. de iur. fiſc.*
[l] *In l. ſi quis inceſti. C. de natur. liber. 1.*
[m] *nouell. 117. vt lic. matr. & auia. §. quoniã verò. d. l. 1. C. de natur. l.*
[n] *d. nou. 117. vt lic. matr. & auia.*
[o] Bacquet au traicté des droicts du domaine de la corone de France. 2. traicté chap. 4. vers la fin.
[p] *can. 1. 2. 3. 4. 56. d.*
[q] *l. ſpurii. ff. de decur.*

introduict, entre ladite Magdaleine de Furno demandereſſe en maintenuë à cauſe deſdites metairies d'Eſtiuaiol & Faugeres à elle laiſſees & donnees par la ſuſdite Marguerite, & en vertu du teſtament d'icelle d'vne part, & ledict Michel Botte-vin aſſigné & deffendeur d'autre, & tant procedé que par ſentence dudit Seneſchal du 16. Nouembre 1583. ladite Magdaleine eſt reſaiſie eſdites metairies, l'execution duquel reſſaiſiement commiſe au iuge ordinaire de Ioyeuſe, pardeuant iceluy, ſur le poinct de ladite execution, ledit Hercules ſe preſente & dit eſtre oppoſant pour leſdites metairies luy appartenir, ſçauoir celle d'Eſtiuaiol, comme luy ayant eſté leguee en proprieté par ledit feu Maiſtre Iean ſon ayeul naturel depuis ſon deceds, par le treſpas de Iean ſon pere, auquel l'vſufruict en auoit eſté legué, cõſolidee auec iceluy, & pour le regard de celle de Faugeres, comme en icelle ayant eſté ſubſtitué par ſondit ayeul, au cas que ladite Marguerite ſa fille decederoit ſans enfans, ainſi qui ſeroit aduenu, & par ce moyen ladite ſubſtitution ouuerte à ſon profit pour ce regard. A quoy inſiſtant ladite Magdaleine par ledit iuge commiſſaire, la cauſe & partie ſont renuoyees par deuant ledit Seneſchal, ſon commettant, deuant lequel la cauſe renuoyee, eſt tant procedé, que par autre ſentence d'iceluy du 28. d'Auril, 1584. ledit Hercules eſt declaré bien oppoſant & maintenu eſdites metairies d'Eſtiuayol & Faugeres au pays de Viuarrois, & ce en vertu du teſtament dudit Maiſtre Iean de Furno, & ſubſtitution y contenue, ſans reſtitution de fruits, & ſans deſpens : Et par meſme moyen ledit Botteuin heritier de ladite Marguerite, appellé en aſſiſtance de cauſe, par ladite Magdaleine, condamné guarétir icelle, iuſques à la valeur deſdites deux metairies à elle leguees par ladite feuë Marguerite, luy bailler, ou payer le prix ou valeur d'icelles, ou bien par concurrence de ladite valeur, luy expedier de biens, par luy tenus de ladite feu Marguerite, ſans auſſi reſtitution de fruits ny deſpens : ſauf audit Botteuin pouuoir vſer du benefice du droict, & detraction de falcidie, ou il eſcherroit. De laquelle ſentence iceluy Botteuin releue appel en la Cour, en laquelle le procez porté, ſe rend impetrant lettres royaux venans en cauſe, aux fins que pour l'incapacité & indignité dudit Hercules baſtard, les metairies dont eſtoit queſtion par droict d'accroiſſement luy fuſſent adiugees. Sur lequel appel & ſuſdite lettre, ayant eſté conclud, le procés communiqué au Procureur general du Roy, lequel y auroit baillé par eſcrit, & ſouſtenu par ſon dire, du procez reſulter ledit Iean pere dudit Hercules auoir eſté baſtard, adulterin, quoy que ſoit d'illicite conionction, & quant bien quant à ce il n'y euſt eu autre choſe que deſſus à eſté narré, concluoit pour l'indignité dudict Hercules, leſdites metairies dont eſtoit queſtiõ deuoir eſtre adiugees au Roy. Sur le iugement duquel proces au rapport de feu Maiſtre Bluſſet en la premiere chambre d'Enqueſtes, vindrent en premier lieu eſtre examinez les concluſions dudit Procureur General, ſur leſquelles toutefois ne fut grandement arreſté, pour les difficultez d'icelles auoir eſté formellement vuidees par les Empereurs, leſquels auroient ordonné, tout ce qui ſe trouueroit auoir eſté laiſſé par les peres à leurs fils naturels, outre ce que par autres conſtiturions ſe trouueroit permis, *filijs vel matri, vel cæteris ſucceſſoribus iure*[a] *reddi*. A quoy ſe ſeroit auſſi accordé Iuſtinian en ſa nouuelle :[b] nonobſtant ce qu'Accurſe ſembloit auoir voulu gloſer au contraire :[c] Car ce qu'il en auroit dict procede[e] *quando in fraudem legis tacita fides accommodatur*. Ainſi qu'au texte où ladite gloſe ſe rapporte, *non verò cum palam aliquid relinquitur*.[d] Tellement qu'en ce que quelques

[a] *l. C. de natur. lib.*
[b] *89. & in §. diſcretis verſic. ne igitur.*
[c] *in l. ex facto. § Iulius longinus ſup. v. auſer. ff. de vulg.*
[d] *l. non intelligitur. §. 1. de Iur. fiſc.*

quelques vns auroient voulu appliquer la meſme gloſe aux enfans naturels, iuſtement par les autres, en auroient eſté reprins & conuaincus [c]: Singulierement par vn ancien allegué par Bartole [f], lequel comme il recite, auroit reſolu & determiné, ce qui eſtoit laiſſé par le pere naturel à ſes baſtards, demeure à ſon heritier. Ou en deffaut d'iceluy aux ſucceſſeurs *ab inteſtat* : car ou il faut eſtimer les baſtards ſuſdits, pour le regard deſdits peres naturels, totallement incapables, ou bien indignes. Si totallement incapables, ce qui leur eſt comme à tels oſté, ne peut eſtre acquis au fiſc [g]: Si indignes, pour autant que, pour la coulpe d'autruy [h], & non par aucune leur faute: De meſme, & ce qui fait appliquer au fiſc le fideicommis ſecret en fraude de la loy. C'eſt pour le dol de celuy, qui accommode ſa foy à l'euerſiõ & ruine d'icelle [i]. Où l'on apperçoit le contraire à l'endroit de celuy, qui eſt publiquement, & ouuertement prié, & chargé dudit fideicõmis, pour en ce cas ne luy pouuoir eſtre imputé aucũ dol, ny fraude de ſa part [k]. Et quand à ce, que par certaines & particulieres cõſtitutions [l], cela ſe lit adiugé à certaines perſonnes y compriſes, & en leur defaut, ou conniuance au fiſc. Cela eſt pour le regard des deſcendans des conionctions illicites y prohibees & defendues, & pour leſquelles meſmes les peres ſont declarez infames, & entierement exclus du benefice des loix Romaines. Outre ce que depuis, pour le regard deſdites conionctions par autre & nouuelle conſtitution de Iuſtinian, cela auroit eſté, & demeureroit abrogé [m]. Et tellement que la Cour ne ſe ſeroit arreſtee, quant à ce aux ſuſdites conſtitutions du Procureur general, & moins eu eſgard aux lettres royaux venant en cauſe dudit Botteuin, le droict d'accroiſſement par luy pretendu, ne pouuant auoir lieu en ceſt endroit, tant veu le teſtament de ladicte Marguerite, que pour leſdites metairies par iceluy leguees, ou portions d'icelles ne pouuoir eſtre dictes vacquantes, pour auoir eſté acquiſes, ou bien audit heritier en vertu du teſtament de ſondit ayeul naturel, ou bien par l'incapacité ou indignité d'iceluy à ladite feu Marguerite, qui les auoit leguees, cõme elle auroit peu faire à ladite Magdaleine ſœur dudit Hercules, les parens tranſuerſaux des baſtards n'eſtans interdits, leur donner de leurs biens en tout ou en partie, ainſi que à tous autres eſtrangers, & à plus forte raiſon ladite Marguerite, à ladite Magdeleine fille de ſon frere naturel. Tout ainſi que Iuſtinian raiſonne au commencement de la nouuelle, à la marge cottee [n]: Meſmement comme aucuns remarquent qu'on a cogneu pluſieurs baſtards vertueux & qui ont eſté des vrais Hercules, comme le ſuſdit en portoit le nom, qui ne ſont aucunement imitateurs de l'incontinente, lubrique & ſordide vie: auſquels on ne doit par ce moyen reprocher la macule & taſche de geniture, qu'ailleurs eſt dict, & par les ſaincts decrets, [o] & par les loix ciuiles [q].

[c] *per Angel. & immol. in d. §. Iulius. longinus. Azo in ſumma de natur. liber.*
[f] *in l. fin. ff. de his quib. vt indign.*
[g] *l. ſi in metall. ff. de his quæ pro non ſcriptis habent.*
[h] *can. naſci de adulterio. d. 56.*
[i] *not. in l. auferetur. in princip. ff. de iur. fiſc. & in l. Iulius. §. 10. ff. de leg. 1. Bart. in dicta l. fin. ff. de his quib. vt indign.*
[k] *l. in fraudem. ff. de iur. fiſc.*
[l] *In l. ſi quis inceſti. C. de natur. liber. 1.*
[m] *nouell. 117. vt lic. matr. & auiæ. §. quoniã verò. d. l. 1. C. de natur. l.*
[n] *d. nou. 117. vt lic. matr. & auiæ.*
[o] Bacquet au traicté des droicts du domaine de la corone de France. 2. traicté chap. 4. vers la fin.
[p] *can. 1. 2. 3. 4. 56. d.*
[q] *l. ſpurii. ff. de decur.*

CHAPITRE XXX.

1. *Es choſes où le teſtateur a tant ſoit peu de droict, le legat qu'il en faict ſe rapporte ſeulement au droict qu'il y a & peut pretendre.*

2. *Les Romains auroient touſiours rechaſſez les baſtards & appellez les legitimes.*

3. *Illegitimes & baſtards en pluſieurs & differentes ſortes.*

4. *Entre autres les naturels dits, & reputez eux, que le concubinage en tant que permis, & hors de peine par les loix & conſtitutions Romaines produiſoient & faiſoient voir en nature.*

5. *La concubine enuers les anciens Romains non differents de la femme legitime, ſinon en dignitè & comment.*

6. *Les fils naturels ſont fort rares & en petit nombre, beaucoup different de nos baſtards & ſpuries.*

7. *La coniunction auec la concubine, d'où les naturels deſcendoient pluſtoſt permiſe, qu'ordonnee, à ceſte occaſion les Empereurs n'auroient voulu les fruſtrer entierement du droict de nature, qui ſemblois leur appartenir.*

8. *Auiourd'huy entre les Chreſtiens le concubinat tenu & iugé pour vne pure paillardiſe.*

9. *D'où ſemble proceder qu'en France le nom de baſtard eſt general pour tous illegitimes, & qui ne ſont yſſus de loyal mariage.*

10. *L'effect des donations, aduantages & legats faicts par les peres & meres naturels ſolus & ſolues pour eux & leurs hoirs à leurs enfans naturels.*

11. *Le ſieur Charondas ſurprint ſur les memoires à luy enuoyees non ſeulement courtes & defaillantes, mais erronees au faict & qualitez d'iceluy, & de l'inſtance.*

RESTOIT à iuger pour le ſuſdit fait, l'appel dudit Botte-vin en ce ſeulement, qu'en cas d'euiction, il auoit eſté condamné *legatum luere*. Sur lequel, encores qu'il ſemblaſt *tacito ſuffragio* par le iugement du principal, dont ſera cy apres parlé, n'y auoir grand difficulté pour la conſequence d'iceluy au profit dudit Botte-vin, nous aurions autrement eſtimé pour le poinct du droit, les fondemens principaux quant à ce conſiſter en la maxime du droict Canonique, par laquelle ſemble les legats d'vne choſe d'autruy eſtre inualables,[a] *Et ſi leges ſæculi hoc habeant, quia vt dicitur ex Gregorio. 9. lege dei non autem huius ſæculi viuimus* : Et qu'en outre ladite Marguerite baſtarde n'eſtoit de perſonnes conioinctes & qualifiees, portees par la loy imperiale,[b] pour faire valoir le legat, nonobſtant l'ignorance de la teſtatrice, qu'eſtoit preſumee au ſuſdit fait en icelle. Quant à l'euiction de meſme ores, bien que le teſtateur euſt en ſa puiſſance la choſe leguee, qu'il croyoit eſtre ſienne, eſtant deliuree par l'heritier au legataire, des mains duquel elle eſt euincee apres, n'y pourroit eſcheoir aucune euiction ny guarentie, comme eſcheroit bien, quād la teſtatrice euſt ſceu que la choſe leguee n'eſtoit à elle, & ſciemment, & ſçachant nonobſtant qu'appartint à autre, en auroit faict legat, ſuiuant la diſpoſition du droict aſſez vulgaire.[c] Mais d'abondant icy ladite teſtatrice, qui auoit iouïes & poſſedees long tēps auoit les metairies leguees, auoit occaſion de penſer auoir droict en icelles, tant pour l'incapacité pretenduë du fils du baſtard, que pour l'incertain de la condition, ſous laquelle la ſubſtitution eſtoit conceuë, en telle ſorte que parlà nous vien-

[a] *c. filius de teſt. extr.*

[b] *l. cum alienā. C. de legat.*

[c] *in d. l. cum alienam. & l. cum pater §. euictu. ff. de 29.*

driõs à retõber en vn autre poinct du droict, par lequel eſt decis qu'és choſes, où le teſtateur a tãt ſoit peu de droit, le legat qu'il en fait ſe rapporte ſeulemẽt au droit qu'il y a, & peut pretendre.[a] Tellemẽt qu'il eſt plus vtile au legataire, le teſtateur n'auoir riẽ du tout en la choſe leguee, qu'en y auoir tant ſoit peu, à quoy le legat qu'ẽ aura eſté faict, ſera touſiours reſtraint, ores que tel droict fut perſonel & viager, ainſi qu'au cas de la cõſtitutiõ imperialle, à ces fins par Accurſe & Alexandre induite:[c] comme ſi le teſtateur ait penſé pluſtoſt alleguer ce qu'il penſoit y auoir, que de ſurcharger ſes heritiers,[d] encore que tel legat euſt eſté fait à des cõioinctes & qualifiees perſonnes que deſſus.[e] Et par conſequẽt ladite Marguerite ſemblãt n'auoir legué pour ce regard que les droits, qu'elle y pouuoit pretendre, quand n'euſt eſté que la retention de la Trebellianique, & la legatareſſe d'ailleurs n'eſtant conioincte perſonne pour rapporter profit de la vray ſemblable ignorance, & encores probable pour la qualité dudit Hercules de ladite teſtatrice, ny pouuoit eſcheoir aucune euiction, & par ce ſeul chef ledit Botte-vin relaxable, & quant au ſurplus pour l'adiudication deſdites metairies, ou bien à Hercules, ou bien à ladite Magdaleine, quelque choſe que les Grecs aient ſceu dire, ny admener pour la loüange des baſtards & illegitimes, les Romains, toutesfois pour auoir en plus grande & ſinguliere recommẽdation la chaſteté & pudicité, auront voulu exactement faire eſtat ſeparé des ſuſdits auec les legitimes, rechaſſans ceux-là:[h] appellans ceux-cy, comme aians touſiours eſtimé la premiere & principale partie de l'homme, d'eſtre bien nay, ſçauoir de legitime conionction, l'aide teſmoignage, & conionction de la ſeule nature n'eſtant ſuffiſans; dont auroit procedé qu'Vlpian diſoit: celuy là eſtre fils qu'eſtoit yſſu de mary, & femme: & en conſequent de iuſte & loial mariage, hors lequel il ſera illegitime, baſtard, en pluſieurs & differentes ſortes.[i] L'vne s'il a pere & mere certains, mais hors de mariage, l'autre quand le pere eſt incertain du tout, & ne ſe peut voir & cognoiſtre, la troiſieſme quand il eſt cogneu & certain: mais indigne & illicite. La quatrieſme eſt de ceux qui ſont nez en mariage inceſtueux, & cõionction interdicte à cauſe de conſanguinité, alliance, vœu de chaſteté, religion, ordre ſacré & autres empeſchemens de droict. La cinquieſme de ceux qui ſont nais en mariage, mais d'autre ſemence que du mary. Quant aux premiers, qui ont moyen de cognoiſtre leur pere, ils ont eſté nommez ſimplement naturels, comme deſtituez de la iuſtice & loy matrimoniale, de laquelle ils doiuent prendre leur eſtat: les Grecs les ont appellez *Nothos*, diction qui n'a proprement peu eſtre expliquee par mot Latin, ainſi que Quintilian teſmoigne[k], Caton en quelque ſienne oraiſon, auoir atteſté, & dont n'eſt fait mention en aucune part des pandectes: Iuſtinian ſeul ayant fait dreſſer en Grec ſes nouuelles conſtitutions, auroit inſcripte celle, qu'il auroit faite des enfans naturels (περὶ τῶν νοθῶν) qui auroit donné occaſion à nos Docteurs d'en vſer ſouuent, aucuns toutefois fort mal à propos pour ceux, qui ſont deſcendans de femmes vulgaires & paillardes publiques, qu'autrement ils penſent eſtre appellez Spiries, comme qui diroit ſparſement, publiquement, & vulgairement ſemez. Car quant aux naturels, que ledit Iuſtinian auroit voulu repreſenter par la diction Grecque ſuſdite, ils auoient pere certain, entant qu'il eſt de nature, de laquelle ils auroient prins ſeulemẽt le nom, deſtituez de l'honneſteté publique de mariage[l], en telle ſorte que tout ainſi, que les fils legitimes & naturels ſont dits & cenſez eſtre ceux, que le mariage monſtre & re-

[a] *l. ſi domus. §. fin. & l. ſeruis electione. §. fin ff. de leg. 10.*
[c] *l. ſi vxor. C. de legat. l. quod in rerum. §. 1. & ibi Alex. ff. de leg. 10.*
[d] *l. Sticho. ff. de vſuf. legat.*
[e] *Socyn. Inn. conc. 74. volũ. 10. Iaſon in d. l. quod in rerũ. §. 10.*
[h] *l. 3 §. ſpuries. ff. de decurio. nibus.*
[i] *gl. in §. non ſolum de adopt. & in c. niſi cũ prid. de renũt. ext.*
[k] *l. 3. inſtit. c. 6.*
[l] *can. fin. 32. q. 4. l. 3. ff. de conſul.*

preſente. De meſme les naturels ſont tenus & reputez ceux, que le concubinage, entant que par les loix permis & hors de peine, produiſoit & faiſoit voir en nature. Ou au contraire les vulgairement conceuz & acquis, appellez de la diction ſuſdite Spuries, ou pluſtoſt fils d'Eſpuries, n'auoient aucunemẽt pere certain, apppellez à ceſte occaſion, tantoſt tenebreux, & fils de la terre [m], & tantoſt enfans publics Zephyriens, conceuz & engendrez du vent ſeulement, comme le pere d'iceux, eſtant totallement incertain & ignoré, differant leſdites Spuries entierement deſdits naturels, Pour autant que ceux-là ſont dicts & cenſez eſtre ceux, qui deſcendent d'adultere, paillardiſe, inceſte, ou autre conionction illegitime, & reprouuee: Ceux-cy ſont iſſus d'vne femme, qui vient comme à imiter, & ſeconder la legitime, Et à ceſte occaſion és anciennes inſcriptions eſtant appellee vice-coniunx, vi-femme, ou vice-femme, & par l'hiſtorien Zonare, demy femme, & en laquelle, comme approuuee des loix Romaines, ne tomboit, quant à ce adultere, inceſte, ny autre maluerſation reprouuee. Eſtant neceſſaire pour ceſt effet, que non mariee, elle fut retenue, ſans nopces, toutefois & eſpouſailles, par vn non marié en ſa maiſon, au lieu de femme legitime, & comme telle en ceſte affection, touſiours ad here & cohabite auec icelle, nourrie & entretenue chez ſoy [s]. Et à laquelle eſtant de bon lieu & honneſte vie, il auroit eſté denoncé qu'en concubine elle ſeroit ainſi tenuë, & en hõneur, que à ladicte qualité appartenoit, non ſi grand & plein, que celuy de la femme legitime, le nom de l'vne & de l'autre honnorable. Tant s'en faut qu'il fut reprochable, ou infame, comme de volupté, & autrement vilain & deshonneſte, tout ainſi que celuy d'vne paillarde ou amye. Par-ce que celuy de la concubine demonſtroit quelque ſocieté de vie, repreſentant, ou bien approchant du iuſte mariage, toutefois ſans aucune ſolemnité. A quoy ſe raporte, ce que l'orateur Grec diſoit en quelque part [t], la paillarde eſtre entretenue par volupté, la concubine pour en eſtre ſeruy hors mariage. La femme legitime pour en auoir enfans, & conſeruer les biens domeſtiques. De telle façon, que tout ainſi que la femme, la concubine pouuoit eſtre accuſee d'adultere [v]. Et de meſmes que celle-là en ſecondes nopces, eſtoit maraſtre des enfans du premier mariage: pareillement ceſte-cy leur eſtoit comme maraſtre, interdits à ceſte occaſion de contracter mariage auec elle [x]. Dont reſulte n'auoir eſté different de la femme legitime, ſinon que en dignité [y]: Singulierement en ce que, tout ainſi qu'il n'eſtoit permis auoir pluſieurs femmes enſemble, n'eſtoit auſſi permis à homme marié affectionner & entretenir aucune concubine, autrement, & comme contre toutes bonnes mœurs, le nom d'icelle ſe changeoit, & perdoit ne plus ne moins que de pluſieurs concubines enſemble, en nom de putains, ou paillardes [a]. Parquoy eſt aiſé à colliger, que la concubine n'eſloignoit que de bien peu la femme coniointe par mariage, & iuſques-là qu'eſtant ſimplement retenue pour en auoir enfant (qui eſt la premiere & plus apparente fin du mariage) venoit à preſumer eſtre femme legitime, & quelquefois tenuë pour telle, ſi le maiſtre l'auoit tant ſoit peu declaré, l'appellant ſa femme, promettant de l'eſpouſer, tenant ſes enfans pour legitimes, les voiſins ou autres le ſcachant [b]: Et par ces conſiderations il y en a pluſieurs, qui auroient eſtimé, [c] qu'vne concubine telle qu'il faut, ou doit eſtre, eſtoit vn oyſeau fort rare & preſque ſemblable au Cygne noir, & en conſequent les fils naturels eſtre auſſi rares, & en petit nombre, beaucoup differens de nos baſtards & Spuries,

[m] *Feſt. & ibi Scalig.*
[n] *Senec.*
[p] *Iulian ante-ceſſ nou. 18. Ex Cuiac. ad d. nou.*
[q] *l. 1. §. 1. ff. de concub. l. ſtupri ff. ad l. Iul. de adult.*
[r] *§. conſideremus in nou. de grient. & ſemiſ.*
[s] *§. ſi quis. qui. mod. nat. effic. ſui in nou.*
[t] *Demoſth. in orat. contr. Neeram.*
[u] *l. ſi vxor. ff. ad leg. Iuliam de adult.*
[x] *l. 4. C. de nupt.*
[y] *l. item legato. §. penult. ff. de legat. 3.*
[z] *l. ex ea. §. 1. ff. de verb. obli.*
[a] *§. 1. in n. qui. mod. natu. effic. ſui. l. 3. C. com. de manum.*
[b] *Si vicinis C. de nuptiis.*
[c] *Oldr. conc. 196. Bald. cõc. 458. in 5. volũ. Alex. con. 174 in 5. vol. Tho. Grãm. vot. 4.*

Ceux-là ayant pere, ceux-cy n'en ayant point, par-ce que du mariage ou adoption procedent les peres iuſtes, ou legitimes, du concubinat, ou conionction, laquelle les Romains appelloient *contubernium*, les peres naturels des paillardiſes, nuls, pour ne pouuoir non plus eſtre cogneuz, que ceux qui ayãt paſſé vne trouſſe d'eſpines, pouuoir monſtrer apres, & cognoiſtre ceſte entre-infinité d'autres, de laquelle ils auroient eſté picquez, ainſi qu'vn Philoſophe ancien diſoit [d], preſſé d'vne paillarde de deliberer prẽdre, & accepter l'enfant duquel elle eſtoit enceinte, affermant qu'il en eſtoit le pere. Au ſurplus, & quãt à ceux de la troiſieſme eſpece, dont on ne peut pretẽdre le pere cogneu & certain, mais indigne & illicite, ils ſont noircis de meſme charbon, que les precedens, par le Iuriſconſulte Modeſtin [e]. Et pour le regard des derniers inceſtueux ou adulterins, ſont autãt odieux, que les conionctions deſquelles ils deſcendent, ſont horribles, & deteſtables, en telle ſorte que pour le zele d'hõneſteté publique, tant eux, que ceux deſquels le pere eſt incogneu du tout, ou autrement indigne & illicite, auront eſté eſtimez du droict ciuil entierement indignes d'aucune faueur, & benefice de la nature meſme, iuſques à ne les daigner du nom de naturels, & leur deſnier les alimens és biens paternels [f]. Et par ainſi, les premiers ayans pere & mere certains, mais hors de mariage, eſtre les ſeuls, auſquels ſe doiuent rapporter toutes loix ciuiles, & conſtitutiõs Imperiales, qui auroient pourueu aux enfans naturels, & deſcendans d'iceux, pour leur regard tant ſeulement, priuatiuement à tous autres ſuſdits, ayant eſté faites & ordonnees. Et par conſequent ledit Hercules, au fait dont il eſtoit queſtion, auec ſes autres freres & ſœurs, en ce que concernoit ledit teſtament dudit feu Maiſtre Iean de Furno, preſque tout dreſſé en leur faueur, & de Iean de Furno ſon baſtard, eſtoit hors de toute defence, & allegations qu'ils euſſent peu faire, prinſes & tirees deſdites loix & conſtitutions Imperiales. Conſideré meſmement, que depuis preſuppoſant les Empereurs la conionction que deſſus, auec la concubine, & dont les naturels deſcendoient eſtre pluſtoſt permiſe, qu'ordonnee ne l'auront voulu entierement fruſtrer du droit de nature, qui ſembloit y appartenir. Ainçois comme vne incontinence legitime, à l'exemple des ſecondes nopçes, en auroient fait premierement retranchement, l'aians interdicte aux religieux preſtres, & autres perſonnes ſacrees, & Eccleſiaſtiques, & à ceux qui d'icelles contre l'interdiction en ſeroient deſcendus, [g] & apres conſecutiuement l'auroient entierement abolie: impoſant ſilence perpetuel aux conſtitutions precedentes, [h] qui là permettans, où pluſtoſt y diſſimulans & conniuans n'auroient eu aucun eſgard, ny reſpect à l'honneſteté publique: la concubine pour la bien peindre & tirer, n'eſtant differente d'vne paillarde, [i] ſinon en ce que celle la maluerſe auec vn ſeul, ceſte-cy auec pluſieurs. Le concubinaire meſme du paillard, ſinon en ce que celuy-là abuſoit d'vne ſeulement, ceſtuy-peſle meſle de pluſieurs, tous deux vilainement & deshonneſtement. Et par ainſi l'vn aiant eſté condamné & reprouué de tout temps, l'autre l'auroit eſté auſſi ſucceſſiuement de meſme, & iuſques en eſtre venu-là, qu'auiourd'huy par les conſtitutions Chreſtiennes, & Canoniques, toute conionction hors mariage, eſtant condamnee & reprouuee. [k] Ce que jadis on couuroit du manteau de concubinat, eſt au vray deſcouuert par nom, & excez de putainerie, paillardiſe ou adultere, [l] & d'autant plus deteſtable & abominable, qu'elle auroit plus duré, & plus priuément, ainſi que par couſtume ordinaire continuẽ-

[d] *Ariſtipp.*

[e] *Iul. vulgo concepti ff. de ſtat. homin.*

[f] *§. fin quib. mod. natur. effi. ſui. in nou. auth. ex complexu. C de inc. & inutil. nupt.*

[g] *§ cleric. in nouell. de ſanct. epiſc. §. ſi quis autem Monaſt. de Mona. in no. Bald. in l. parẽtes ff. de in ius vocand.*

[h] *Leo nou. 91.*

[i] *Balſam. in can. 24. epiſt. Baſil. ad Amphilocium.*

[k] *Can. meretrices 32. q. 4. gl. in cl. ad noſtrum ſup. v. nõ eſt de hæretic. can. dixit. cau. nemo d. ca. meretrices 32. queſt. 4.*

[l]

[m] Dõt ſi ainſi eſt, comme il ne faut doubter, que le concubinat, ſoit vne pure paillardiſe, & pour telle tenu & iugé, ſingulierement auiourd'huy entre les Chreſtiens [n]. Ce qui eſtoit ordonné en faueur des naturels, n'appartiendra à aucuns procreez hors de mariage, pour eſtre baſtards & Spuries, leurs meres vrayes putains & paillardes, ne plus ne moins que Iuſtinian diſoit, de deux concubines, en meſme temps, dans la maiſon retenues, & des enfans iſſus d'icelles [o]. D'où ſemble proceder qu'en France le mot de baſtard eſt general, comprenant ſoubs ſoy tous illegitimes, & qui ne ſont naiz de loyal mariage, comme qui diroit en Allemand Biſarts [p], c'eſt à dire for-lignans de nature & de race, autremẽt appellez Valetons, par l'autheur de la vieille Chronique de Flandres [q]. La condition deſquels quelques vns de nos François [r], auroiẽt eſcrit eſtre en pluſieurs cas en ceſte noſtre France, ſemblable aux eſtrangers, & Aubains demeurans en icelle. Entre autres pour le regard des ſucceſſions, deſquelles comme les ſuſdits, ils ſont du tout incapables, practiqué, & obſeruẽ indifferemment *ab inteſtat*, entre tous baſtards [s]. Et en cas de teſtament, pour le regard des adulterins, inceſtueux, & procreez autrement que de ſolu, & ſoluë, qu'on dit: & pour autre choſe que pour leur nourriture & alimens, deſquels par la diſpoſition canonique [t]. Suiuie quant à ce, en noſtredite France, tous baſtards ſont capables, encores qu'il y ait des fils legitimes, & ſuccedans: Tellement que combien que pluſieurs ſoient eſté d'aduis, toutes donations, aduantages, & legats faits par les peres, & meres naturels à leurs enfans, eſtre viagers, & finir par mort, neantmoins il en y a (ſuyuis le plus communement) qui auec grande raiſon, & apparence, auroient ſouſtenu leſdictes donations, ou aduantages ainſi faits aux fils baſtards du ſolu, & ſoluë pour eux, leurs hoirs, & ayant cauſe d'eux, pourueu que ils n'excedent la troiſieſme, ou quatrieſme partie des biens deſdits pere, & mere, & d'vn chacun d'eux, & qu'iceux n'ayent de loyal mariage enfans legitimes, cõme auoit ledit Maiſtre Iean de Furno, ladite Marguerite, eſtre valable, & ſortir à plein & entier effect [u]. Attendu que tels enfans baſtards pouuoient eſtre legitimes, & confirmez en leur eſtat d'enfans par le Prince [x]: ou par mariage ſubſequent. Ce faiſant entierement ſucceder à leurſdits pere & mere: Autrement leſdites donations ou liberalitez faictes, & à autres baſtards, que les ſuſdits de ſolu & ſoluë, ou bien les donateurs & teſtateurs eſtans ſolus du temps de la procreation, ayant eu depuis de vray, & loyal mariage, deſcendans en prouenans, telles & ſemblables donations, & autres diſpoſitions, ſeront, & deuront eſtre reduites aux alimens, & partant viagers: Enquoy l'arbitre des iuges en ceſte noſtredite Frãce pouuoir beaucoup de nos Frãçois modernes auront atteſté [y], ramenteuans les iugemens que la Cour de Parlemẽt de Paris a accouſtumé en faire diuerſement, ſuyuant la qualité deſdits baſtards. Or ce deſſus ayant lieu en iceux, meſmes des deſcendans de ſolu & ſoluë, comme il a eſté dit, pour le regard des enfans naturels, & legitimes deſdits enfans baſtards de ſolu & ſoluë, ſembleroit y auoir moindre difficulté, pour ne porter aucune macule de geniture, & n'eſtre entaſchez ny coulpables du vice paternel ou maternel, & auſquels ſembleroit eſtre pourueu par la conſtitution miſe la derniere, ſoubs le tiltre des naturels enfans, au Code de Iuſtinian, par laquelle ils ſont declarez capables entierement des liberalitez, & gratuitez de leurs ayeuls, entant toutefois que les enfans d'iceluy legitimes & naturels, ſe trouuant entre deux, ny donneront empeſchement,

[m] *Pan. in c. tua. 22. circ. finem qui filij ſint legit.*
[n] *Cuiac. obſer. 5. c. 6.*
[o] *Nou. 18. in princip.*
[p] *l. fin. in fin. C. de natur. lib. Cuiac. ad d. n. 18.*
[q] *chap. 18.*
[r] Bacq. liure 2. du traicté du domaine de France.
[s] *Maſuer. in ſua prax. tit. de ſucceſſ. §. item baſtardus. Gui. Pap. q. 580. Imbert. in ſuo enchyrid. ſuper v. ſpurius. Ch. in conſuet. Burgund. §. ti. 3 des ſucceſſ. des baſt.*
[t] *c. cum haberet de eo qui dux. in mati quam poll. per adult. auth. licet. ibi paſci boni viri arbitrio. C. de natural. lib.*
[u] Bacquet au lieu ſuſdit.
[x] *l. qui in prou. §. 1. ff. de rit. nupt.*
[y] Bacquet au lieu que deſſus.

car autrement eux eſtans entredeux, ils ſont rangez à meſme raiſon que leurs peres baſtards, ſurchargez pour ce regard, tant s'en faut qu'ils ſoient aidez, & fauoriſez, ainſi que Paul de Caſtre ſemble en quelque lieu auoir remarqué. [2] Et de là ſembloit dependre le iugement du fait ſuſdit, dont eſtoit queſtion, ladite Marguerite fille vnique, legitime, & naturelle dudit feu Maiſtre Iean aiant diſpoſé des biens, qu'elle auoit recueillie au moien du teſtament, & par le deceds de ſondit pere, & nonobſtant toutes ſes diſpoſitions, & ſubſtitutiõs ſuſdites, tout ainſi que bon luy auroit ſemblé, la capacité par conſequent des enfans naturels & legitimes du baſtard, meſurable par la meſme conſtitution à la capacité d'iceluy; laquelle defaillant au pere, auroit defailly en ſesdits enfans, leſquels ledit feu Maiſtre Iean ayeul naturel auroit en ſon viuant tous pourueus, ne pouuans par ce moyen pretendre alimens, n'y aucune autre prouiſion viagere: ioinct que ledit Iean pere dudit Hercules baſtard dudit Maiſtre Iean, bien qu'il ne fuſt conçeu pendant & durant ſon mariage, ainſi qu'il eſtoit mis en fait, ſans autrement eſtre verifié, paroiſſoit toutesfois par les actes du proceds, auoir eſté nourry, entretenu, & marié par ledit feu Maiſtre Iean pendant & durant iceluy, auec telle affection, que par ſondit teſtament, il auroit voulu faire & dreſſer comme de trophees de ſa lubricité, en faueur, & contemplation touſiours de ſon fils baſtard, & de ſes enfans. Sur tout ce deſſus le proceds party ſur la capacité, ou incapacité dudit Hercules, & poinct dernier en ce chap. traicté, & apres departy en ladidite ſeconde chambre des Enqueſtes où nous eſtions, la court par Arreſt iudiciellement prononcé le 23. Decembre, 1585. Auroit mis l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant, & ſans auoir eſgard aux lettres dudict Botte-vin, pour eſtre receu appellant d'autre ſentence auparauant donnee par ledict Seneſchal, le ſeizieſme Nouembre, 1583. Et autres fins y contenuës, ny auſſi à l'oppoſition dudit Hercules de Furno, de laquelle il auroit eſté deſmis, auroit maintenu, & gardé ladicte Magdaleine de Furno, en la poſſeſſion & iouyſſance des metairies de Faugeres, & d'Eſtiuayol, & leurs appartenances aſſiſes au pays de Viuarrois, dont mention eſtoit faicte au proceds, & au ſurplus relaxé ledit Botte-vin de l'indemnité, & guarentie requiſe par ladite Magdaleine enuers ledit Hercules, & ſans deſpens ny reſtitution de fruicts. Par lequel Arreſt, & diſcours ſuſdit le 82. Charondas qui en auroit fait mention en ſes reſponſes [a] cognoiſtra, de combien les memoires, que luy en auroiẽt eſté enuoyees, auroient eſté non ſeulemẽt courtes & defaillantes: mais erronees audit fait, & qualitez d'iceluy & de l'inſtance, ainſi qu'en ſemblables occurrences, nous auons dict, & proteſté cy deſſus ſouuentesfois: ſauf l'honneur dudit ſieur Charondas, & reſpect que nous luy portons, & auons deſiré touſiours porter pour ſes merites, labeur & trauail au public.

[2] *in l. gallus. §. quod ſi his. ff. de liber. & poſth.*

[a] Liure 7. ch. 161.

CHAPITRE XXXI.

1. *Le pere naturel declare ne pouuoir estre institué heritier par son fils bastard.*

PAR le susdit Arrest ledit Hercules fils dudit bastard auroit esté declaré incapable, non seulement du legat à luy fait par son feu ayeul naturel, mais de la substitution par iceluy à son profit faite au cas ladite Marguerite sa fille naturelle & legitime, viendroit à decceder ans enfans, & à plus forte raison l'eust esté ainsi dit & iugé en la personne dudit bastard, pere dudit Hercules, precedant immediatement iceluy & estant fils du testateur, tant par les raisons & authoritez cy dessus amenees, qu'autres, qu'on en pourroit tirer de ce qui en depend, & de nos mœurs saintes, Chrestiennes & Catholiques, à suitte & en consequence dequoy par autre Arrest de ladite Court, feu Monsieur de Mansencal y Presid a nt, auroit au contraire esté declaré le pere naturel ne pouuoir estre institué heritier par son fils bastard. Par ceste raison principalement: *quòd omnis concubitus damnatus inducat in personâ tam filij, quàm patris incapacitatem successionis.* [a] Ioinct à ce qu'auiourd'huy quelque chose que par les loix, & constitutions anciennes, ait esté dict, temperé ny ordonné, *omnis concubitus damnatus est,* [b] *lege potissimum Christi, secundum quam ciuiles omnes, quæue contrarium dicebant sunt interpretandæ, & conquiescunt.* Ainsi que feu Monsieur Cotran, Conseiller en ladite Court, auroit raisonné, faisans mention dudit Arrest au lieu à la marge [c] cotté, duquel nous confesserons ingenuëment l'auoir tiré, l'ayant estimé de telle importance, qu'à la suitte du susdit, il meritoit n'estre passé icy soubs silence.

[a] *d. Auth. ex complexu. C. de de incest. nupt.*

[b] *can. nemo sibi blandiatur. 32. q. 4. 1.*

[c] *in l. hæres instituta num. 5. C. de impub.*

CHAPITRE XXXII.

1. *Les paroles de plein droict apposees en substitutions fideicommissaires, ou compendieuses, qui est ce qu'elles importent, & l'effect qu'elles produisent.*

INstance introduicte par deuant le Seneschal de Tholose, entre Guillaumette Andriue vefue de feu Iean Ayral, Isabeau & Marguerite Ayralhes, à cause, entre autres choses, d'vne substitution fideicommissaire, contenue au testament de feu Maistre Sebastien Ayral Prestre, par lequel apres l'institution d'heritier vniuersel de feu Iean Ayral, fils de feu Barthelemy son frere, auroit ordonné, qu'au cas que sondit heritier allast de vie à trespas, sans auoir hoirs procreez de legitime mariage, que sondit bien & heredité deuinssent de plein droict à ladicte Marguerite Ayralhe sa sœur, & Philippe Ayralhe sœur de sondit heritier. Ce qu'estant aduenu, ladicte Philippe auparauant decedee, ladite Marguerite seule suruiuante demandoit l'ouuerture de la susdite substitution, contre lesdits Andriue & Isabeau, comme successeresses & bien tenantes dudit feu Iean Ayral heritier institué, lesquelles comme telles pretendoient detraction de Trebellianique en, & sur les biens subiets à restitution, & dont estoit question, ladite quarte n'estant expressément prohibee, ainsi qu'elle soustenoit estre

requis.

requis, meſmement par les conſtitutions imperiales, & droict nouueau confirmé par pluſieurs preiugez des Cours ſouueraines de ce Roiaume. A quoy eſtoit reſpondu par ladicte Marguerite, que ladite Trebellianique eſtoit aſſez & ſuffiſamment prohibee par ces mots, de plein droict, qui ſe trouuoient appoſez au ſuſdict teſtament & ſubſtitution fideicommiſſaire que deſſus. Surquoy le procez deuolu par appel en la Cour, diſpoſé pour eſtre iugé à noſtre rapport, pour le chef que deſſus, & poinct ſur iceluy, le procez party en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, & de meſmes en la premiere, feu Monſieur Donjat contretenant, eſtans entrez en la grand' Chambre, pour ſuiuant la couſtume le departir, apres que le faict par nous fuſt eſté entendu, la clauſe de ladite ſubſtitution leuë, & par ledit S^r contretenant ſur l'interrogatoire que luy en fut fait par M^r le Preſident Daffis, le tout accordé quant audit faict & poinct ſuſdit de la queſtion d'iceluy, comme nous commencions d'entrer en raiſonnemens, ſuiuant la couſtume pour le ſouſtenement de l'aduis des Meſſieurs, qui auoient aſſiſté au premier iugement en ladite ſeconde Chambre, lequel nous auions ſuiuy, ledit Seigneur Preſident nous arreſte, dit & remõſtre auec vne grand' majeſté accompagnee d'vne ſeuerité digne de luy, entremeſlee d'vne douceur, de laquelle il eſtoit naturellement doüé, qu'il n'y auoit choſe plus pernicieuſe en la Iuſtice, meſmes ſouueraine, que de vouloir changer, innouer, ou alterer tant ſoit peu, ce que touſiours auoit receu certaine & aſſeuree interpretation, par les areſts & reglemens precedens, leſquels autrement ne ſeroient rien moins, que ce dont ils portent le nom, & qu'entre autres maximes certaines & indubitables de ladite Cour, eſtoit celle, qui venoit à definir le poinct du droict, ſur lequel nous eſtions partis, qui eſtoit quaſi cõme ſe ioüer du droict des parties, dont les Preſidents & plus anciés des chambres des Enqueſtes, eſquelles nous auions eſté partis en eſtoient & demeuroient reſponſables, ne pouuant ignorer, que par les certains, reſolus & arreſtez preiugez, qu'ils en auroient veuz & entendus, pouuoient voir & entendre ordinairement és matieres teſtamentaires, & de prohibition de Trebellianique, concernans les enfans & deſcendans, en droicte ligne heritiers inſtituez, & chargez de rendre. La Cour n'euſt accouſtumé iuger la prohibitiõ expreſſe, nommement & clairement en paroles d'icelle cõceuë, y eſtre requiſe & neceſſaire, ſuiuant les conſtitutions qui telle & expreſſément la demandent, & hors desdits deſcendans en droicte ligne, qui ſont tous autres, appellez par le droit, eſtrangers, telle & ſemblable prohibition expreſſe n'eſtre neceſſaire, la taiſee & æquipollãt ſuffiſant, comme és mots que deſſus au preſent faict, de plein droict, & autres ſemblables, ramaſſez par nos Docteurs, tant en leurs lectures, repetitions, [a] que conſeils. Et que par ce moien noſtre partage, *nedum ipſo iure, ſed & ipſiſſimis patrum noſtrorum decretis*, eſtoit & demeuroit vuidé. Ledit feu Iean heritier chargé, n'ayant eſté que fils du frere du teſtateur, & par conſequent eſtranger, eſtant hors ladite ligne des deſcendans. Surquoy fuſt de meſmes arreſté par les autres Sieurs Preſidens, & plus anciés Conſeillers, leſquels y aſſiſtoient, & eſtoiẽt preſens, par deliberation deſquels nous fuſmes chargez, rentrans en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, pour faire ſigner & prononcer l'arreſt, *more maiorum & iuxta formam antiquorum iudiciorum*. Ainſi qu'il nous fut dit nommement aller au parauãt à la premiere deſdites Enqueſtes, & rapporter à Meſſieurs d'icelle, ce qui s'eſtoit paſſé en ladite grand' Chãbre, ſur le partage dudit procez. Et de ce que y auoit eſté remõ-

[a] *Vid. Fernand. in l. in quartam præfat. 4. n. 2.*

ſtré & tenu pour maxime indubitable, ſur ladite prohibition de la quarte, pour n'y eſtre plus doubté, ny faict difficulté à l'aduenir. Ce que nous auriõs faict, dont audit procez, fuſt dit par arreſt du douzieſme Iuin, mil cinq cens ſeptante & huict, que ladicte ſubſtitution appoſee au teſtament dudit feu Me Sebaſtien, eſtoit declaree ouuerte au profit de ladite Marguerite ſa ſœur, & ſans detraction de quarte. Ledit arreſt contenant d'autres chefs, obmis à inſerer, ne ſeruant au propos pour le preſent, & tendant ailleurs, dont auõs faict mention cy deſſus, & ſera faicte cy apres où beſoing ſera, & les deciſions s'y rencontreront.

CHAPITRE XXXIII.

1. *Si l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle eſt tranſmiſſible par les ſubſtituez à leurs enfans & deſcendans en droicte ligne.*

2. *Raiſons & fondemens contre leſdicts enfans & deſcendans.*

3. *Autres raiſons & fondemens au cõtraire pour leſdicts enfans & deſcendans.*

4. *Reſponſe de Papinian, contre ladicte tranſmiſſion, meſmes en faueur deſdits enfans alleguee, examinee & expliquee.*

5. *Reſponſe de feu Fernand, à tout ce qui eſtoit allegué des Pandectes, contre lameſme ſuſdite tranſmiſſion, en faueur deſdicts enfans & deſcendans.*

6. *Preiugé certain pour ce regard de ladite Cour à Tholoſe, & en hypotheſe expreſſe.*

MAiſtre Gerauld du Sorbier, en l'an mil cinq cens cinquante, mariant Me Gabriel ſon fils, qui depuis fuſt Lieutenant principal au ſiege particulier du Seneſchal de Quercy, à l'Auſerte, en faueur de mariage, luy donne certains biens ſpecifiez en l'inſtrument ſur ce paſſé, pris & receu par main, & Notaire publique, auec les clauſes ordinaires & accouſtumees. Apres, & en l'an mil cinq cens cinquante quatre, ledict Me Gerauld faict ſon teſtament, & par iceluy inſtituë heritier vniuerſel ledit Me Gabriel donataire ſuſdit, legue & donne quelques autres certains biens à Gaſpar Sorbier ſon autre fils, auec ſubſtitution, que ſi ledict Maiſtre Gabriel decedoit ſans enfans, ou repudioit ſon heredité, vouloit les biens paruenir de plein droict audit Gaſpar, ſon autre fils, lequel venant à ſes derniers iours, fait auſſi teſtament au meſme mois, que ſondit pere, & decede auant ledit maiſtre Gabriel heritier ſuſdit, à luy ſuruiuant autre Gabriel ſon fils, & de Damoiſelle Françoiſe de Beauuille: Bien toſt apres ledit maiſtre Gabriel, Lieutenant, ſeroit auſſi decedé ſans enfans, apres auoir faict teſtament, & par iceluy inſtitué heritier vniuerſel, Octauian du Gout, Sieur de Bouzet, ſon nepueu, & fils d'vne ſienne ſœur. Lequel voulant continuer la ioüiſſance des biens, que tenoit & poſſedoit au temps de ſon deceds, ledit Maiſtre Gabriel Lieutenant, y eſt empeſché par ladite de Beauuille, au nom, & comme mere dudit autre Gabriel Sorbier, fils audit Gaſpar, au moien & en vertu de la ſubſtitution contenuë, tant au teſtament dudit maiſtre Gerauld, que de celuy de Gaſpar, pere audit Gabriel. A quoy eſtoit inſiſté par ledit du Gout, parce qu'il diſoit, ledit Gaſpar compris & nommé en ladicte ſubſtitution dudit feu Maiſtre Gerauld; eſtre decedé auant ledit maiſtre Gabriel heritier inſtitué, & n'auoir peu faire tranſmiſſion de l'eſperance d'vne ſubſtitution conditionnel-

le à ſes enfans meſmes, & deſcendans en droicte ligne. Et quand cela ſeroit, qu'il en faudroit diſtraire à ſon profit la Trebellianique, & les biens au parauant donnez audit feu maiſtre Gabriel, Lieutenãt, eſquels il n'auoit peu eſtre chargé, non plus que la donation, laquelle luy auoit eſté faicte, reuoquee. Et ſur ce, eſtant repliqué & inſiſté au contraire, par ladite de Beauuille, audit nom, meſme pour le regard de ladite Trebellianique, pour laquelle ces mots de plein droict emportoient prohibition d'icelle. Inſtance ſur ce introduicte pardeuant le Seneſchal dudit Quercy. Tant auroit eſté procedé, que par appel d'iceluy, le procez deuolu en la Cour, parties au long ouïes, & par icelles reſpectiuement produict & appetté en droict ſur le iugement d'iceluy, venoit principalement à eſtre traictees & examinees trois queſtions, l'vne d'icelles aiant eſté preiugee, & deciſe par maximes indubitables en ladicte Cour, ainſi qu'auons dit au chapitre precedent. Les autres deux ſerõt examinees cy apres, dont l'vne ſera en ce chapitre: A ſçauoir-mon ſi l'eſperance du fideicommis conditionnel pendant la condition d'iceluy, le fideicommiſſaire qui y eſt appellé, decedant, eſt tranſmiſe à ſes heritiers, & deſcendans en droicte ligne, pour pouuoir recueillir l'heredité fideicommiſe, comme leur aſcendant fideicommiſſaire euſt faict, s'il euſt eſté en vie au temps, que ladite condition ſeroit aduenuë, & auroit eſté accomplie. Pour la definition de laquelle nous ne pouuons nier, que la commune opinion de nos Docteurs ne tende à la negatiue, encores qu'il fuſt queſtion entre deſcendans en droicte ligne, & à leur profit & faueur, ſuiuant en cela la gloſe & opinion d'Accurſe, preſque approuuee de tous és lieux à la marge cottez. [a] Les raiſons en ſont amenees par ce premierement, que bien la tranſmiſſion ſoit communément receuë en fideicommis purs. [b] Ou bien en inſtitution conuertie en fideicommis, au moien & en vertu de la clauſe codicillaire. Toutesfois quãd il s'agiſt des fideicommis conditionnels, la reigle commune eſt au contraire, & au moien de laquelle eſt tenu communément n'y pouuoir eſcheoir tranſmiſſion, non pas meſmes en faueur des deſcendans en droicte ligne. Ainſi que Papinian leur ſemble auoir ailleurs formellement decis, [c] en l'hypotheſe d'vne ſubſtitution mutuelle, faicte entre les enfans, ſoubz condition, ſi l'vn d'eux decedoit ſans enfans, & encores penſent cela demeurer confirmé par vne conſtitution imperiale, prinſe à contraire ſens. [d] Et telle eſtant la commune opinion, ils eſſaient auſſi de la confirmer par des reſponſes des Iuriſconſultes, prinſes des Pandectes. [e] Et par ce moien penſent, que tant s'en faut qu'il la faille meſpriſer, ains au contraire conſeruer & garder exactement, meſmes és iugemens contradictoires. [f] Ce neantmoins, la contraire opinion en faueur deſdits enfans & deſcendans en droicte ligne, comme fondee ſur de meilleures & plus apparentes raiſons, auroit eſté trouuee plus æquitable, & comme telle preiugee par arreſt meſme de ladite Cour, ſuiuant en cela l'opinion du meſme Accurſe en deux diuers endroicts pour leſdicts deſcendans. Au contraire de ce que contre iceux il en auroit dit és lieux cy deſſus cottez. Et laquelle opinion auroit eſté fondee par quelques-vns ſur la conſtitution Theodoſienne. [g] Laquelle L'Empereur declare vouloir auoir lieu és legats & fideicommis. Et iaçoit que l'on ne puiſſe nier la raiſon generale, miſe à la fin de ladicte conſtitution, pouuoir faire quelque moment en faueur deſdicts deſcendans: Et toutes-fois ladicte conſtitution bien prinſe & entenduë, elle tend ailleurs; C'eſt à ſçauoir, d'eſtendre ce

[a] *in l. vnic. C. de his qui aut. apert. tabul. & in l. hered. mei §. cum ita ff. ad Treb. in l. cũ pater. §. hæred. ff. de leg. 2:*
[b] *gloſ. in d. §. cũ ita ſup. verb. ſuſcepiſſet.*
[c] *In d. §. cũ ita. & §. in perſonã. C. de fideicõm.*
[d] *l. vnum ex familia §. rogo. l. cum pater §. hæred. ff. de leg. 2. l. cum à filio ff. de vulg.*
[e] *Iaſon in auth. nouiſſima C. de inoff. teſt. exl. 1. ff. de offic. quæſtor.*
[f] *in d. l. in cui ff. de act. & oblig. & in d. l. ſi in perſonam.*
[g] *d. l. vnic. C. de his qui aut. apert. tabul.*

que deuant auoit eſté ordonné en faueur des enfans, eſtans ſoubz la puiſſance paternelle, au profit & en faueur des emancipez, eſtans hors d'icelle. De telle façon, que comme ceux-là, *ex parte hæredes ſcripti iure præcipuo hæreditatem antè apertas tabulas tranſmittebant in liberos, nec in eis valebant leges caducariæ.* Ceux-cy de meſmes, *tranſmitterent*, ſuiuant l'interpretatiõ, que le Docteur Cuias en auroit faicte. [c] Ce nonobſtant, & bien qu'ainſi preſuppoſé pour ladicte tranſmiſſion, en faueur deſdits enfans & deſcendans en droicte ligne, n'y a point defaut d'autres raiſons fort preſſantes & conſiderables. La premiere deſquelles ſera priſe, de ce que la tranſmiſſion des droicts conditiõnels acquis par cõuentions & cõtracts entre vifs, n'eſt reuoquee en doubte. Ainſi que textuellement & formellement ordonnee par ceſte raiſon, *quia ſpes eſt debitum iuris.* [d] Or eſt-il certain les ſuſdits deſcendans en droicte ligne auoit la meſme eſperance és biens & hereditez de leurs peres & aſcendans, deſquels ils ſont comme creanciers. [e] Ainçois pluſtoſt comme Seigneurie, qu'Alciat appelle en quelque part, κατ' ἐλπίδα. [f] Et ſuccedans apres le deceds de leursdicts aſcendans ne ſont point dicts faicts heritiers, mais apparoiſtre. [g] Et moins recueillir, mais continuer & en obtenir main-leuee pour vne libre adminiſtration. Ce que premierement Accurſe auroit touché en rendant par luy la raiſon d'autre trãſmiſſion, qui ſe faict en faueur deſdits deſcendans, de la plainte non preparee contre les teſtamens inofficieux. [h] Qui peut auſſi ſeruir d'vne ſeconde raiſon en ceſt endroict pour leſdicts deſcendans, aux fins qu'en leur faueur, pareille tranſmiſſion ſoit iugee de l'eſperance d'vn fideicommis conditionnel, que d'vne plainte d'inofficioſité teſtamentaire, autrement de ſoy odieuſe, & nullement fauorable. A quoy pour vn troiſieſme peut eſtre adiouſté, que telle & pareille tranſmiſſion que deſſus eſt d'ailleurs faicte, *ſi vel coniecturus appareat teſtatorem eam fieri voluiſſe.* Ainſi que Balde [i] ſecondé de pluſieurs autres, auroit enſeigné, & dont ne faut douter de telle volonté deſdits aſcendans, en faueur de leuſdicts deſcendans, au poinct où nous ſommes, en la faueur deſquels, *illo tempore quo filij ſubſtituti rèlictis liberis antè hæredem grauatum vita fungerentur, in eoſdem liberos ſuum iudicium ſupremum contuliſſe videntur.* [k] Et encores s'il eſt ainſi, qu'incontinent dés le deceds du teſtateur, les enfans en deſcẽdans ſoient heritiers d'iceluy. [l] Sans auoir eſgard à ce que par le benefice du Preteur, ils peuuent abſtenir. [m] D'autant qu'ils le ſont par le droict, la poſſeſſion meſme cõme ioincte, eſtant en continuant deſcenduë en eux, [n] qui eſt vne ſaiſie legale, que les aſcendans par leur mort font en leurs deſcendans ſuruiuans. Qu'y a-il donc qui puiſſe empeſcher, que le droict ou cauſe du fideicommis precedent, ne puiſſe eſtre tranſmis auſdits deſcendans en droicte ligne, *ita vt in cauſa huiuſmodi tranſmittendæ ſpei fideicommiſſi, quemadmodum & hæreditatis, ſui hæredes præcipui nihil habeant, liberi habeant.* [o] Conſideré meſmement que le cas aduenu du fideicommis, la cauſe d'iceluy par laquelle le droict de ſucceſſion eſt changé, & qui eſtoit au viuant de l'aſcendant precedé & ſubſtitué, eſt grandement remarquable pour leſdicts deſcendans, *vt non deſinant hæredes eſſe, ſed vt ius maneatur in eis ſucceſſionis.* [p] Singulierement que l'eſperance du droict & action à paduenir vient en diſpoſition & commerce. [q] Et que des Hiſtoriés Romains [r] des mieux & purement parlans, n'auroient deſdaigné, cõme il ſemble, appeller ce droict de tranſmiſſion, *ſpem ſubſtitutionum*, ſans ce que la reigle commune, ſur laquelle principalement eſt fondee la reſolution de nos Docteurs, au contraire puiſſe donner empeſchement à ce, pour autãt que les enfans & deſ-

[c] *ad l. rubric. de his qui ſunt apert. tabul. & ad Africanum tract. 4.*

[d] *ex cõditionali de ver. obligat. inſtitut.*

[e] *glos in l. 3. C. de iur. & fact. ignorant. & in l. ſi. C. de codic.*

[f] *lib. paræg. 2. c. 15.*

[g] *Cuiac. ad l. in ſuis ff. de lib. & poſth.*

[h] *in l. ſi quis filium ſup. verb. cauſam C. de inoff. teſt.*

[i] *in l. vnic. C. vt act. abhær. &c. Socy. in d. §. cũ ita. Iaſon cõſil. 154. in 4. volu. facit l. in conditionibus §. 1. ff. de cõdit. & demonſtr. ibi, niſi forte hoc animo fuerit teſtator.*

[k] *arg. l. tale pactum §. fin ff. de pact.*

[l] *l. 1. §. qui sũt in poteſt. ff. ſi quis omiſ. cauſ. teſt.*

[m] *d. l. in ſuis.*

[n] *l. cum miles ff. ex quib. cauſ. maior.*

[o] *Cuiac. ad Africa. tract. 4.*

[p] *l. 3. §. qui fid. ff. de hær. inſtit.*

[q] *l. ſpem C. de donat.*

[r] *Tacit. in annalib.*

cendans en droicte ligne, en ſont, & de pluſieurs autres reigles generales exceptees. [1] La loy Papie meſme pour les caducitez ne les y aiant voulu comprendre, leur conſeruant le droict ancien, aiant comme rougy de honte, *ſuum eis* (en ceſt endroict) *imponere iugum.* [2] Pour raiſon dequoy ils auroient eſté fauoris en autres & pluſieurs occaſiõs de tant de paſſedroicts, gardez exactement, & obſeruez inuiolablement en leur endroict, cõme de pouuoir recueillir l'heredité de leurs aſcendans, au moyen & en vertu des teſtamẽs imparfaicts, & par les clauſes codicillaires, & derogatoires, ores n'y ſoiẽt exprimees, taiſiblement entenduës, ou pluſtoſt ſupplies, n'imputer les fruicts à la Trebellianique, & icelle detraire, ſi n'eſt expreſſément & nommément prohibee, ainſi qu'auroit eſté par nous cy deſſus amplement diſcouru. Ce que auec tant d'autres droicts ſinguliers deſdits deſcendans, *quibus ab aſcendentibus omnia ex voto parantur.* [u] Ne pourroit auoir plus grande occaſion, raiſon, & iuſtice pour leſdits deſcendans, que ladite tranſmiſſion, aidee de tous poincts d'ailleurs, de la volonté de leurs aſcendans teſtateurs, iugez & cenſez, que tout ainſi qu'ils ont aimé & choiſi ſur tous les perſonnages des fideicõmiſſaires, ils ont de meſmes en leur contemplation aimé, choiſy, & chery leur poſterité. [x] Et n'auoir iamais entendu, que par cas fortuit & predeceds d'iceux fideicommiſſaires auant l'euenement de la condition, qu'ils y auoiẽt appoſee, icelle aduenuë leurs deſcendans en droicte ligne, & repreſentans leur perſonne fuſſent fruſtrez de leur intention & bonne affection, qu'il eſt à preſumer auoir eu aux fideicõmiſſaires, & aux leurs. Et c'eſt vne partie des raiſons de ladicte conſtitution de Theodoſe, laquelle peut eſtre en bon & fort argument, & pour meſme & pareil effect eſtre icy & à bon droict rapportee & appliquee, ſans s'arreſter tant ſoit peu à ce qu'on allegue de Papinian. [y] Car outre qu'ẽ l'hypotheſe ſur laquelle il auroit reſpõdu, peut eſtre dit que Claude eſtoit ſubſtituee à tous deux, laquelle eſtoit niepce en droicte ligne, par conſequent des deſcendans, & qu'à ceſte occaſion, la tranſmiſſion auroit eſté empeſchee, tout ainſi qu'au cas qu'on ameine de Bartole [z] & Paul de Caſtres d'vn premier chargé apres ſon deceds, de rendre au ſecond, & dudit ſecond chargé pareillement de rendre au tiers, iceluy ſecond premourant, ledit premier demeure chargé au profit apres du tiers, la charge impoſee au ſecond precedé, eſtãt demeuree & deuoluë au premier, *qui ſecundo præſtitiſſet, ſi ſuperuixiſſet.* Et quãd cela ne ſuffiroit, on peut voir clairement, qu'en l'hypotheſe ſuſdicte dudit Papinian, le ſuruiuãt eſtoit appellé, & par ainſi nommément celuy, qui ſeroit trouué en vie apres l'heritier chargé du fideicommis, qui eſt vn cas en l'eſpece duquel eſt accordé par la pluſpart de nos Docteurs, qui tiennent la tranſmiſſiõ en faueur deſdits deſcendans, icelle n'auoir lieu, & eſtre empeſchee pour leur regard meſme, pour le fils heritier premourant, n'auoir peu audit cas trãſmettre. A cauſe qu'il n'auroit eſté iceluy, à ſçauoir le ſuruiuãt, duquel le pere teſtateur auoit entendu, & ſignamment parlé. [a] Et quant à l'argument à contraire ſens pris contre leſdits deſcendans en ceſte queſtion, de ladite cõſtitution imperiale ne peut ſeruir aucunement quant à ce, tel argument ſuſdit ne pouuãt proceder en droit, *quando ex eo reſultaret abſurdum.* [b] Ce qui ſeroit icy, ſi l'heritage eſtoit transferé aux eſtrangers, auſquels les teſtateurs n'auroient penſé, leurs enfans & deſcendans repouſſez. Et où cela ne contenteroit, peut eſtre reſpõdu les mots y couchez en ſemblables termes, deuoir eſtre interpretez, *ſi conditio ſubſtitutionis contigerit, quia hæres grauatus mortuus fuerit tandem ſine liberis. Dicitio*

[1] *l. vnic. §. in nouiſſ. C. de caduc. toll.*
[2] *d. l. vnic. in fi. princip.*
[u] *l. penult. ff. de bon. lib. l. ſcripto in fi. ff. vnd. liber.*
[x] *arg. l. cũ acutiſſimi C. de fid.*
[y] *in d. §. cũ ita.*
[z] *in l. quandiu ff. de acquir. hæred. Guid. Pap. deciſ. 550. Dec. conſil. 427.*
[a] *Paul. de caſtr. in l. cómodiſſimè ff. d. Liber. & poſth. Iaſon conſil. 29. in 3. volum. text. in l. iubemus C. ad Trebell.*
[b] *l. 2. C. de cõdit. incert. l. cõuenticula C. de epiſcop. & cleric.*

mus enim tranſmiſſionem fieri, ſi quidem conditio ſubſtitutionis tandem impleatur. Aliàs nec ipſe quidē ſubſtitutus viuus admitteretur. Et ainſi nous le tenons auec vne bōne partie des raiſons ſuſdites, de la viue voix de noſtre precepteur & pere Fernand, quand il interpretoit en Tholoſe, auec vn innumerable concours d'auditeurs, le tiltre du code à la marge cotté.[c] Et lequel reſpondoit en vn mot à tout ce qui eſtoit amené au contraire pour ce regard des Pādectes, qu'il n'apparoiſſoit aucunement és reſponſes & loix des Iuriſconſultes, qui eſtoiēt amenees, y auoir eu, n'y eſtre preſuppoſé en l'hypotheſe qu'ils traictoient, aucun predeceds des ſubſtituez, leſquels euſſent laiſſez enfans & deſcendans à eux ſuruiuans. Pour leſquels, & en leur faueur, il ne ſe reſoluoit touſiours à ladite tranſmiſſion, & ainſi & pour icelle auoir eſté iugé par ladite Cour aux arreſts generaux dela Noel, 1563. prononçant feu M^r le premier Preſident d'Affis, il auroit atteſté en quelques ſiens eſcripts à la main, qu'auons & tenons de luy deuers nous: Pour n'obmettre rien toutesfois, & conſtant en ſes reſolutions, il auoit accouſtumé reſtraindre la ſuſdite en deux cas, eſquels ladite trāſmiſſiō à ſon opinion ne pouuoit de droict auoir lieu à l'endroict & faueur deſdicts deſcendans, dont il prenoit l'vn de ce qui a eſté amené cy deſſus dudit Papinian, qui eſtoit, *quando aliquis de liberis ſupereſſet, qui abſque tranſmiſſione vocaretur.* L'autre eſtoit, *quando relictum eſſet repudiatū aut ceſſum pacto, vel tranſactione.*[d] Dont peut reſulter, que ſi ladite loy Papie auoit conſerué auſdits aſcendans & deſcendans, le droict ancien, ſans auoir oſé y toucher, nous ne deuons faire difficulté d'en faire de meſme. Sans faire aucune breſche à ce que par la nature affection & deſir commun des aſcendans, a eſté quaſi acquis, preparé & deſtiné de longue main à leursdits enfans & deſcendans. Tout ainſi que ladite Cour auroit fait à noſtre rapport, au procez iadis pendant en icelle pour ce regard. Entre Marie Petite, vetue à feu Pierre Marron, & Françoiſe de Couſin, vefue à feu Maiſtre François de la Croix, au nom qu'elle procedoit, & Me Simon de la Croix; Par arreſt entre autres chefs du 15. Feurier, 1580. Et en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, aiant declaré la ſubſtitution faicte par feu Gilles Marron, en ſon teſtament du 28. Iuin, 1531. ouuerte par le deceds de feu Guillaume & Pierre Marrō ſes fils & heritiers vniuerſels, au profit de Iacques & maiſtre Simon de la Croix, fils & heritiers audit feu maiſtre Frāçois, & deſcendans en droicte ligne dudit feu Gilles, par le moien de feu Bernarde Marrone, fille dudit feu Gilles, & mere dudit François. A quoy au cas ſuſdit, & fait que deſſus, ladite Cour auroit auſſi incliné, & de meſme iugé pour ladite trāſmiſſion, en faueur de Gabriel, fils à feu Gaſpar ſubſtitué, & de ladite de Beauuille. Suiuant autres preiugez, que les plus anciēs des Meſſieurs y opinans, alleguoient & tenoient en ceſt endroict pour certains & indubitables. Principalement, & ſans difficulté, comme ils accordoient, & diſoient tous: *quando non ſupererat perſona quæ fideicommiſſarij liberos ex præſumpta voluntate defuncti excluderet.*[e] Et ainſi atteſtoient auoir eſté decis & iugé par ledit arreſt; prononcé iudiciellement par ledit feu Sieur Preſident d'Affis, que nous aurions allegué cy deſſus, des leçons & memoires dudit feu Fernand.

[c] *De cadue. toll. §. ſin autē ſub conditione.*

[d] *l. 1. l. cū proponas C. de pact. l. de fid. C. de trāſactionib. l. quoties C. de fideicomm.*

[e] *vid. Socyn. in d. l. hæredes mei §. cum ita.*

CHAPITRE XXXIIII.

1. Si le fils donataire en faueur de mariage, ou autrement, peut eſtre chargé de fideicommis par teſtament du donateur, au profit de ſes autres enfans, freres & ſœurs audit donataire, ou l'vn d'eux.

2. Ce que ſembleroit par la reſponſe de Scæuola, qui eſt amenee.

3. Mais au contraire tel donataire que deſſus ne pouuoir eſtre chargé de fideicommis pluſieurs auroyent eſtimé, non ſans grandes authoritez & pertinentes raiſons.

4. Entre autres que ceux-là ſeulement ſont adſtraincts aux fideicommis, auſquels par le deceds du teſtateur eſt acquis, ou prouient quelque choſe, autre que celle qui auroit eſté donnee, & par la donation acquiſe.

5. D'où vient à eſtre colligé, que le donataire eſleu ou inſtitué par election ou inſtitution que pouuoient eſtre faictes d'autre, doit eſtre cenſé, d'autant honnoré, & par ainſi pouuoir eſtre chargé, & comment?

6. Le fils toutes-fois donataire par contract de mariage de ſes pere & mere, & autres aſcendans pouuoir eſtre chargé de fideicommis, au cas qu'il decederoit ſans enfans, en faueur d'autres enfans & deſcendans du teſtateur, auroit eſté preiugé par pluſieurs Arreſts de ladicte Cour à Tholoſe.

7. A la charge toutes-fois, que par le teſtament dernier, tel donataire ſe trouue expreſſément & nommément par iceluy, chargé en faueur des autres deſcendans du teſtateur ſes freres & ſœurs.

8. Ce qui n'eſtoit en l'hypotheſe narree pour le fideicommis, dont eſtoit queſtion, demeurant reſtrainct aux biens reſtans, & & non donnez, iceux toutes-fois imputables à la legitime, ſuiuant l'interpretation commune receuë & pratiquee.

LE ſuſdict poinct de tranſmiſſion vuidé, reſtoit l'autre apres, plein, d'autant de difficultez que le precedent, & lequel nous n'aurions encores touché : Sçauoir ſi ledit maiſtre Gabriel Lieutenant par le teſtament dernier de feu Gerauld ſon pere, auroit peu eſtre chargé de fideicommis au profit dudit Gaſpar ſon frere, és biens qu'au parauant ſondit pere luy auoit donnez. Et ſi l'auoit peu, s'il l'auoit icy faict en ſon teſtament. Surquoy ſembleroit nos Docteurs communément s'eſtre reſolus à l'affirmatiue, preiugee par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Bordeaux. Ainſi que peut reſulter, parce que feu Monſieur le Preſident Boyer en auroit diſcouru en ſes deciſions, [a] vn des principaux fondements aiant eſté ietté, ſur ce que Scęuola auroit reſpondu en quelque part. [b] Sçauoir le teſtateur pouuoir greuer ſa fille de reſtituer à ſes freres le dot, qu'il luy auroit conſtitué, ſi elle decede ſans enfans; Bartole l'auroit entendu en ce que ledit dot excederoit la legitime, les autres que telle fille ſoit coheritiere, ou bien qu'elle en prenne profit, la plus ſaine opinion, que le pere auoit conſtitué dot à ſa fille, ſoubz expreſſe caution, qu'en default d'enfans, ledit dot luy ſeroit reſtitué : Et que par ce moien en l'hypotheſe y propoſee, n'y auoir aucun inconuenient, ny contraire, autrement à la diſpoſition du droict, qu'il fuſt enioinct à la fille de tranſmuer telle caution de reſtitution, & qu'au lieu qu'elle deuoit eſtre faicte au teſtateur, elle fuſt faicte aux freres d'icelle fille. Car en ce faiſant, ledict pere ne faiſoit

[a] 240. *num.* 20

[b] *in l. fin. §. filia ff. de leg. 2.*

aucune charge nouuelle, mais seulement vouloit & ordonnoit que ce que par luy & en sa personne auoit esté reserué, appartint à ses autres enfans : Et encore pour ladite affirmatiue Bart. & ses suiuans aurõt annoté. Que si quelqu'vn fait donation à vn autre auec condition, qu'apres son decez les choses donnees retournent à vn tiers, ceste donation pourra estre reuoquee par le donateur, ores que le tiers ne le veuille, ny le consente, & à plus forte raison telle & pareille donation susdite chargee de fidei commis ou autrement modifiee. Ioint qu'il semble aussi que le Iurisconsulte Paul l'auroit ailleurs decis formellement, d'où l'argument tiré auroit apparence, sans la qualité du serf duquel il y est parlé, & auquel pour son incapacité ne pouuoit estre acquis aucun droict solide, le maistre par ce moyen se pouuant iouïr de telle paction y contenuë, qu'il n'eust peu faire d'vn droict acquis à personnage libre & capable : Que fait, & tout cela nonobstant & ce qu'en peut dependre, allegué, deduit & raisonné en cest endroict, que ceux qui ont tenu en la question susdite pour la negatiue semblent estre les mieux fondez, & lesquels n'ont manqué d'authoritez, & moins de grandes & pertinentes raisons, desquelles l'vne des principales est fondee sur ce que les Empereurs auront dict en pareils termes, La donation conclue & parfaicte, ne pouuoit receuoir condition, ny restitution: Pourautant que telles & pareilles donations entre vifs, estant accomplies & parfaictes sont & demeurent irreuocables, sans pouuoir estre en aucune façon surchargees, qualifiees, ny alterees au desceu, & contre le vouloir des donataires, ausquels par icelles le droict est irreuocablement acquis, & comme tels faisant à distraire du fideicommis, ou aucun leur en auroit esté enioinct. Ne plus ne moins que le dot d'vne fille, qu'est dict & censé, son propre patrimoine vient en estre distraict, & d'auantage tout ainsi qu'en matiere de pactes & és conuentions parfaictes, *Ius semel acquisitum alicui vlterius ei inuito extorqueri non potest.* A plus forte raison aux donataires, pour le party desquels en cest endroit plus 26. de nos Docteurs, se seroiẽt resolus de tenir iusques-là. Que tout ainsi que les biens propres de l'heritier n'estoient subiets au fideicommis: de mesme les biens propres du testateur acquis à sondit heritier auparauant par acte ou contract entre vifs, & d'ailleurs que par disposition de derniere volonté, encores que par donation confirmee par mott. Et à la verité ainsi que de personnages bien versez & entendus au droit Romain, consultez, ont respondu, vn donataire entre vifs ne peut estre chargé de fideicommis, ceux-là seulement y estans, ausquels par le decez du testateur est acquis, ou paruient quelque chose, & autre que n'est-ce qu'auroit esté acquis par donation entre vifs, soit és pactes de mariage, ou autremẽt valable. Qu'estoit le seul fõdemẽt pour & à occasiõ duquel les peres donateurs stipuloient quelquefois de leurs fils donataires, en leur faisant les donatiõs de les pouuoir charger de fideicommis és biens, & choses que par icelles ils leur dõnoiẽt: *vt licet filij nec bonorũ possessionẽ patris accepissẽt, neque illi hæredes extitissent, nihilque ex hæreditate possiderẽt, tamen nihil minus & ex stipulatu ab hæredibus patris, & fideicommisso ab his quorum interest, quasi debitores conuenirí possent, maximè post cõstitutionem diui Pij, quæ hoc induxisse narratur.* Ce qui procede & a lieu de droict sans difficulté és donations semblables à celle dont est question, à sçauoir qui sont faictes en contemplation de mariage, en faueur nommément du fils qui se marie ou bien autrement du premier nay d'icceluy, & en defaut de luy au second, & consecutiuement ordre par ordre. Car autrement il seroit loisible

aux

b *in l. qui Romæ §. si. mutus ff. de verb. obligat.*

c *in l. 2. ff. de seruis exp.*

d *l. perfecta C. de donat. quæ sub. mod.*

e *l. cohæredi §. cũ filiæ ff. de vulgar.*

f *l. pater filiam. ff. ad leg. falcid. l. cũ proponeretur §. à filia ff. ad Trebell.*

g *l. si. ff. de pact.*

h *Cyn. in l. cum C. de fid. Bart. & Socyn. in l. Marcellus §. quidã ff. ad Trebell.*

i *l. sequens q. ff. de legat. 2.*

k *Cuiac. cõsult. 20.*

l *l. 1. §. penult. ff. de legat. 3.*

m *l. cũ quis decedens §. pater. ff. de leg. 3.*

n *Ausrer. decis. capell. Tholosan 453. & ante eũ Ioann. faber. Iul. 1. si. mãcipita venier. ne prostituat.*

aux contractans & donateurs par les moiens d'vn fideicommis contreuenir aux pactes ſolemnellemẽt, & tous les parés appellez, accordez, & fruſter entierement les deſcendans dudit mariage y compris des profits & aduantages d'iceux. [o] Et par ce moien faire obliquement, ce qu'ils ne pouuoient directement, telles donations que deſſus n'eſtans reuocables par repentãce, comme par icelles pour les choſes y cõpriſes & dõnees, plein droict aiant eſté acquis aux donataires : *Atei,* (diſoit le Docteur Cuias, parlant aux donateurs à ce propos [p]) *cui donatis addere ſubſtitutum, quodammodo plenum ius quod in eum contuliſtis reuocare eſt.* Mais auſſi pour le regard des donations faictes en faueur de mariage, ou pactes d'iceluy, à vn ou pluſieurs des enfans en deſcẽdans, qui ſeront choiſis & eſleuz par leſdits mariez, ou l'vn d'eux, la difficulté approche plus grande, d'autant que celuy deſdits enfans, lequel eſt apres eſleu n'a droict & cauſe de celuy qui en a faicte l'election, [q] & en conſequant, ne peut eſtre ſurchargé par celuy, qui ne l'auroit point en ceſt endroict honnoré, ainſi qu'és legitimes & quartes, *quæ lege aut principali prouidentia deferuntur,* ſe trouue vulgairement & notoirement decis. [r] Ce neantmoins, à bien examiner le tout, comme le meſme Cuias auroit ailleurs remarqué. [s] La donation faicte à celuy, ou à ceux, qui ne ſont point encores és humains, ne peut proprement eſtre dicte donation entre vifs, pour autant que bien que l'on puiſſe donner à vn qui n'eſt point encores cõceu, à meſme exemple & raiſon, qu'il eſt permis l'inſtituer. [t] Toutesfois, telle & ſemblable donation n'a, & ne peut auoir aucun effect, iuſques à ce que celuy, auquel ainſi auroit eſté donné, ſoit en nature & eſleu, ou bien heritier inſtitué, [u] lequel vient à eſtre tenu & cẽſé pour eſleu, en laquelle eſlection ou inſtitution vniuerſelle, au lieu d'icelle, d'autant que elle en prẽd ſa force dés le deceds de l'ainſi eſliſant ou teſtateur, l'eſleu ou inſtitué ainſi par par luy, & qu'il pouuoit laiſſer pour en choiſir & gratifier vn autre, peut eſtre dit à bonne raiſon par luy gratifié & honnoré. [x] Et en conſequant, à ceſte occaſion ne pouuoir refuſer la charge du fideicõmis, ne plus ne moins que par le pere en peuuent eſtre chargez les ſuccedans *ab inteſtat.* à ſon fils impubere és biens maternels, & autres d'ailleurs à ſondit fils acquis. Parce ſeulement, qu'en ſubſtituant pupillairement à ſondit fils, il en pouuoit auoir priuez leſdits ſucceſſeurs, *ab inteſtat,* d'iceluy. A quoy ſe rapporte auſſi ce qu'ailleurs eſt dit de la Falcidie, où elle y eſchoit. Ioinct d'ailleurs que telle eſlectiõ, ou inſtitution equipollente à icelle, prẽd ſon irreuocable effect dés le iour du deceds de l'ainſi eſliſant ou inſtituãt, tout ainſi qu'il eſt és donations entre mary & femme, qui ſont confirmees par mort, & à ceſte occaſion ſubiectes au fideicommis, & à la derraction de la Falcidie, pour auoir eſté en la puiſſance des donateurs, reuoquer telles donations, & par conſequent, empeſcher l'effect d'icelles. [z] Car comme diſoit Iulian en ſemblable propos. *Cui ſtatuliber pecuniam dare inſſus eſt, is rogari poteſt, vt pecuniam alicui reſtituat : Nam cum poſſit teſtator codicillis purè libertatem dare, & hoc modo conditionem extinguere, cur non etiam per fideicommiſſum eandem pecuniam adimendi poteſtatem habet?* [o] Or il a eſté en la puiſſance du donateur, ou autre, à qui il pourroit appartenir entre pluſieurs, à eſlire, oſter les biens à celuy qui ſe trouue par luy eſleu ou inſtitué, en eſliſant, ou inſtituant vn autre. Et par ainſi, il l'auroit peu ſurcharger par fideicommis, en meſmes biens, de meſme raiſon que les ſuccedans *ab inteſtat,* le peuuent eſtre, qui ne prend ſon fondement d'ailleurs, que par ce que celuy qui les en charge pouuoit en faiſant teſtament, les priuer entierement de ſes biens, au

[o] *l. quæſitũ ff. de ſeru. ex portãd.*

[p] *d. cõſultat. 20*

[q] *l. vnũ ex fam. §. 1. ff. de leg. 2.*

[r] *l. quoniam in prioribus. C. de inoff. teſtam. iuncta l. ſi arrogat. ff. de adopt.*

[s] *Conſult. 58.*

[t] *l. placet. ff. de lib. & poſth.*

[u] *l. ſi quis prioris §. certum C. de ſec. nupt. l. vnũ ex fam. §. ſi duos ff. de legat. 2.*

[x] *cap. relatũ ad fin. & glos ibi de teſt. ext.*

[y] *l. ſi fundũ, per fid. alias ſi tritico pecunia § ſi. cũ l. ſeq. ff. de leg. 1*

[z] *d. l. vnũ ex familia §. 1. iuncta l. in quãtit. patrimonij l. in fal cidia æſtimatio pretij ff. ad leg. falc.*

[a] *l. cũ inteſtatus §. 1. ff. de dona. int. vir. et vxor. l. in donationib. C. ad le. falcid. iuncta l. ſequẽs 9. ff. de legat. 2.*

[o] *l. quidã teſtamento § fin. ff. de legat. 1.*

profit, & faueur de qui bon luy auroit ſemblé.[c] D'où peuuent eſtre cogneuës les differences des ſuſdites donations pour la diuerſe nature d'icelles, qu'auroit meu quelques-vns de nos Docteurs, balancees les raiſons d'vn coſté & d'autre, aiant leu auſſi d'ailleurs des textes en droict quaſi formels, empeſchant le fideicommis de la part des eſliſant à l'endroit des eſliſables & eſleus és biens, qui par le choix & eſlection leur eſtoient à aduenir. Sinon que d'ailleurs ou de leur propre, ils leur ordonnaſſes pour recompenſe autant.[p] Neantmoins examinant ce que deſſus a eſté amené du Iuriſconſulte Sceuola, & les circonſtances & qualitez des perſonnes y exprimees, à eſtre d'vn aduis moien, & comme entre-deux.[q] Qui eſt le fils donataire, auquel par pactes de mariage ou autrement en contract d'iceluy auroit eſté faicte donation par ſes peres & meres, & autres aſcendans pouuoir eſtre chargé de fideicommis au cas il decederoit ſans enfans, par ainſi apres ſon deceds en faueur d'autres enfans, & deſcendãt du teſtateur ſingulieremẽt quãd en ce cas d'eſlection où elle eſt reſeruee; pouuoiẽt eſtre eſleus par le donateur au commencement, auſſi bien que celuy qui ſe trouue eſleu, & non en faueur d'autres eſtrangers. Les ſuſdits cuidans par ce moien eſtre ſatisfait tant à l'intereſt des principaux donataires & heritiers, ou de leurs enfans, qu'intention des donateurs & contractans, qui ne tendoient qu'à la conſeruation de leur bien en leur famille & poſterité entre leurs enfans & deſcendans. Et interrogez particulierement ſur ce, en euſſent vray ſemblablement ainſi reſpondu.[r] Suiuant laquelle opinion ainſi modifiée & & temperee, & en faueur des enfans & deſcendans en droicte ligne, auroient eſté dõnez pluſieurs arreſts, meſmes en ladite court à noſtre rapport cõformemẽt à autres preiugez precedés qu'on tenoit indubitablemẽt eſtre interuenus en icelle, ſur telles & sẽblables occurrences, ſingulieremẽt quãd les meſmes donateurs entre vifs auoiẽt eſté inſtituez heritiers vniuerſels par les donateurs, & cõme tels ſ'eſtoiẽt portez & gerez ſans proteſtation requiſe, ou benefice d'inuenteur en leur viuãt: Car audit cas, ou apres par leſdits donataires ou heritiers ſuſdits, les fideicommis appoſez au teſtamẽt des meſmes teſtateurs & donateurs ſerõt reuoquez en doute par leurs donataires, & pareillement heritiers leur pourroit eſtre iuſtement oppoſé *iudicium defuncti in cæteris agnouiſſe, hæreditatemque eius adiiſſe.*[s] De telle façon, qu'au ſuſdit fait, ledit feu Mᵉ Gabriel aiãt eſté donataire & heritier enſemble dudit feu Mᵉ Gerauld ſon pere, ne pouuoir faire difficulté au fideicõmis à luy enioinct en faueur d'vn autre ſien frere, & deſcẽdant du donateur & teſtateur en droicte ligne, tel qu'eſtoit ledit feu Gaſpar, & moins l'heritier à preſent dudit Mᵉ Gabriel, pouuoit à preſent refuſer la reſtitution des choſes donnees audit feu Mᵉ Gabriel, au parauãt ledit teſtament. Si toutesfois il ſe fuſt trouué, que pour le regard deſdites choſes dõnees, il y euſt aucun fideicõmis par ledit teſtamẽt. *Ita vt de facto potius quã de iure quærẽdũ hic videretur.* Pour autant, que ſi les donations, qui ne prennẽt leur effect, que par le deceds des donateurs, faut que nõmément ſoient chargez de fideicõmis, *adeo vt non intelligãtur contineri fideicõmiſſo hæreditatis aut bonorum.*[t] A plus forte raiſon les donateurs entre les vifs fermes & valables de ſoy, ſans attendre autre confirmation. *Multo minùs fideicõmiſſo hæreditatis tacitæ continebuntur, quòd bona ſic inter viuos donata citra hæreditatẽ, puta alio hærede exiſtente, donatarij habituri eſſent.* Ce qui eſt autremẽt és donatiõs à cauſe de mort, venans à eſtre incluſes au fideicõmis de l'heredité, & pouuãs eſtre nõmémẽt toutesfois chargees par fideicõmmis, à quelque temps que ce

[c] *l. conficiuntur ff. de lur. codic.*

[p] *d. l. vnum ex fam. § ſed ſi vno § ſi duos & § ſi fundũ.*

[q] *Fernand. in c. vnic. de fil. nat. ex matrim. c. 7. num. 7. & cap. 9. num. 4.*

[r] *l. tale pactum § ſi. ff. de pact.*

[s] *l. Lucius ſeptimius ff. de fid. lib. & d. § p. uer. l. eũ qui decedẽs verſic. quæſitũ eſt. ff. de leg. 3.*

[t] *l. ſequẽs q. verè planè ſi nominatim ff. de le. 2*

ſoit, eſtant equiparez en tout & par tout aux legats & fideicommis, [u] les donations entre vifs, non, & celles meſmes qui viennent à eſtre confirmees par mort, ne ſont pas ſubiectes touſiours à eſtre meſurees de meſmes portions & reigle que leſdits legats & fideicõmis. Et qu'ainſi ſoit, eſt tout certain les prelegats laiſſez à l'heritier inſtitué par meſme teſtament, eſtre & demeurer compris generalement au fideicõmis vniuerſel de l'heredité, duquel le meſme heritier ſoit chargé, la donation entre vifs, encores qu'elle ſoit confirmable par mort, non, y eſtant beſoin d'vne expreſſe, & nõmément faite charge pour ce regard, & laquelle tant s'en faut, que fut au preſent fait, & que par le teſtament dudit feu Mᵉ Gerauld fut fait aucun fideicõmis audit Mᵉ Gabriel és biens au parauant à luy donnez, qu'au contraire, il ſembloit la ſubſtitution fideicommiſſaire contenuë audit teſtament de feu Meſſire Gerauld, eſtre & demeurer reſtraincte aux autres biens reſtans, & non donnez, qui faiſoiẽt l'heredité dudit Mᵉ Gerauld, pour la condition s'y trouuer conceuë en ces mots. *Si ledict* Mᵉ Gabriel decedoit ſans enfans, ou repudioit ſon heredité. Qui fut la cauſe, qu'attẽdu qu'il n'y auoit fideicõmis à poinct nõmé, pour le regard deſdits biẽs donnez, ladite Cour n'en y auroit point voulu ſupplir, aiant ordonné en l'hypotheſe diſtraction deſdits biens donnez au profit dudit du Gout, comme heritier dudit Mᵉ Gabriel, imputables toutesfois à la legitime d'iceluy. Suiuãt les preiugez, & interpretation cõmune receuë & pratiquee: [x] Laquelle bien que priſe au poil, on peut curieuſement, & peut-eſtre veritablemẽt eſbranlee. Parce qu'en auons dit ailleurs cy deſſus, de l'aduis & opinion des plus doctes modernes de noſtre temps, [y] ſeroit toutesfois dangereux changer ou alterer en aucune façon, *qua certâ interpretationẽ ſemper habuerunt, cùm ambiguum non ſit, ſenatum ius facere poſſe.* Pareillement fuſt conclud pour la detraction de la Trebellianique és biens ſubiects à reſtitution, pour n'auoir eſté expreſſément & nõmément prohibee, ainſi qu'il eſtoit requis entre les enfans & deſcendans en droicte ligne, par les preiugez cy deſſus amenez. De telle façon, qu'au faict ſuſdit, & ſur tout ce deſſus, s'en ſeroit enſuiuy arreſt de ladit Cour, au rapport de Mᵉ de Paulo, à preſent Preſident en icelle, & digne de ſa charge, pour ſes vertus & integrité, prononcé en robbes rouges, par feu Mʳ le Preſident Bertrand, le mardy auant Paſques, 1582. Par lequel l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé, mis au neant, la cauſe retenuë en icelle, ladite Cour auroit declaré la ſubſtitution contenuë au teſtamẽt dudit Mᵉ Gerauld de l'an 1554. ouuerte au profit de ladite de Beauuille, comme mere & legitime adminiſtrareſſe de Gabriel Sorbier, ſon fils, & de feu Gaſpar fils audit feu Mᵉ Gerauld. Ce faiſant tant pour ce regard, qu'autre teſtament dudit feu Gaſpar, l'auroit maintenuë en tous & chacuns biens, qu'auroiẽt appartenu auſdits feus Meſſires Gerauld & Gaſpar, & deſquels ils eſtoient maiſtres & poſſeſſeurs au temps de leur deceds. Autres toutes-fois que les au parauant donnez par iceluy feu Meſſire Gerauld, audit Meſſire Gabriel, és Pactes de ſon mariage, de l'an, 1550. Leſquels ladite Cour auroit diſtraicts au profit dudit du Gour, heritier dudict Mᵉ Gabriel, enſemble vne quarte Trebellianique ſur tous & chacuns les biens ſuſdits, venans en reſtitution. En laquelle diſtraicte en forme de droict, & ſuſdits biens donnez, diſtraicts, & tous autres biens audit feu Meſſire Gabriel, d'ailleurs aduenus. Auroit pareillement maintenu ledit du Gout, ſon heritier ſuſdict, ſans deſpens, ny reſtitution de fruicts.

[u] *l. ab eo cod. de fid. l. cũ pater §. 1. ff. de leg. 2. l. cũ hi §. idẽ erit dicendum ff. de tranſact.*

[x] *in l. quoniam nouella C. de inoff. teſt. in.*

[y] *Cuiac. d. conſult. 20.*

CHAPITRE XXXV.

1. Pour ledit fideicommis au cas que deſſus, enſemble pour ladite tranſmiſſion de l'eſperance d'iceluy, en faueur deſdits deſcendans, iugé par arreſt de la Chambre de l'Edict de ladite Cour à Tholoſe, ſeant à l'Iſle d'Albigeois, ſuiuant autres pluſieurs preiugez, & arreſt de ladite Cour.

LES meſmes poincts que deſſus, tant pour la tranſmiſſion du fideicõmis conditionel entre les enfans & deſcendans en droicte ligne, que diſtraction de biens donnez, n'eſtans nommément compris au fideicommis teſtamentaire. Et pour ce regard en fait du tout ſemblable à l'hypotheſe ſuſdicte, furent iugez par arreſt de ladite Cour en la Chambre de l'Edict, ſeant à l'Iſle d'Albigeois, où nous eſtions au mois de Iuillet, 1585. Sur le rapport de Mr Me François de Sabatier. Entre Triſtan de Raullet, tuteur de François de Raullet, fils à autre François ſon nepueu, d'vne part. Et Ieanne de la Tour, Dame des Ialenques, heritiere teſtamentaire de feu Loys de Raullet, Seigneur de Ialenques, ſon mary d'autre, & au parauant, pour ladite tranſmiſſion, en faueur deſdits deſcendans, apres les arreſt premiers ſuſdits, & conformément à iceux auroit eſté iugé par ladite Cour en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Ambez, le ſeiziesme Auril, 1584. Entre vn nommé Grezel, contre vn autre nommé Noüel, en confirmant vne ſentence du Seneſchal de Beaucaire, au ſiege de Nyſmes, lequel auoit iugé pour ladite tranſmiſſion, au profit & en faueur dudit Grezel, fils d'vne fille du teſtateur, qui auoit faicte la ſubſtitution.

CHAPITRE XXXVI.

1. Hors leſdits deſcendans en droicte ligne, ladicte tranſmiſſion de ladite eſperance du fideicommis n'auroit rien pour le regard des eſtrangers, la reigle generale quãt à ce du Droict, eſtant exactement gardee.

CE que nous auons dit, touchant l'eſperance de la ſubſtitution trãſmiſſible aux ſucceſſeurs, nous l'auons, & à bonne raiſon, & par vn ſingulier paſſedroict, reſtrainct & limité aux deſcendans du teſtateur, en droicte ligne, car autrement hors d'iceux, & entre les eſtrangers, qui ne ſont tels, & cõme on les appelle de droict,[a] la reigle generale par laquelle eſt porté, *relicta ſub conditione aut ad diem incertum non cedere, quoad tranſmiſſionem, niſi à tempore conditionis impletæ, aut diei contingentis*,[b] procede, a lieu, & eſt gardee & obſeruee exactement en ladite Cour. *Adeo vt hæres interea mortui, nihil prætendere aut petere poſſit conditione oppoſita,*[c] *ſuſpendente vim relictorum,*[d] *in extraneis ſcilicet, in ſuis tamen quaſi continuante.*[e] D'où procede la diuerſité des preiugez en ceſt endroict, & encores quand és laigs fideicommis, ou autres diſpoſitions ainſi conditionnelles, les perſonnes des honnorez & appellez, ſoubz leſdites conditions, n'y ſont ſeulement appel-

[a] *l. vnic. §. extraneum l. de ri vxor. act.*
[b] *d. l. vnic. §. ſi autem ſub conditione. C. de capuc. tollend. cl. intercidit. ff. de cõdit. & demonſtrat. l. in cauſa 2. §. pomponius ff. de minorib.*
[d] *L. cedere diẽ ff. de verb. ſignific.*
[e] *l. in ſuis ff. de liber. & poſth.*

lees, mais les leu r comme de la perſonne, qui eſt ſubſtituee auec ceſte clauſe, & les ſiens : car en ce cas, les heritiers & deſcendans du ſubſtitué, ne ſont ſeulement en la condition, mais ſe trouuent nommément en la diſpoſition, ſi d'ailleurs ils ne ſont à ce empeſchez, comme quand ils y ſont cenſez, mis *per vulgarem, & non per fideicommiſſum*, comme ſera dit en ſon lieu cy apres. Et à noſtre rapport ſouuent, ladite Cour auroit iugé de meſme en la perſonne deſdits eſtrangers, aians ſubſtitué leurs freres, ſœurs, ou autres parens, ſi iceux ainſi ſubſtituez, ou aucun d'eux, en cas de pluſieurs ſubſtituez venoient à deceder ſans enfans deuant l'heritier inſtitué, & chargé, apres iceluy venant à deceder, & la ſubſtitution par ce moien ouuerte, au profit des ſuruiuãs, quãd les enfans des autres ſubſtituez, decedez au parauant l'heritier, venoient à quereller ou demander aucun droict ou quotité de leurs feus peres, qu'ils euſſent eſté ſuruiuãs au ſuſdit heritier. Ladite Cour les en a touſiours deboutez, & faict l'ouuerture de ladicte ſubſtitution, au profit entierement des ſubſtituez ſuruiuans. Et ce ſuiuant pluſieurs autres preiugez de ladite Cour en ſemblables matieres. Meſmes vn de l'an 1567. & mois de Decembre. Que ledict Sieur Charondas allegue en ſeſdictes reſponſes. [f] Où par meſme moien il fait mention du ſuſdict arreſt, contenu au chapitre precedent. Le ſuſdict au profit de ladite de Beauuille, pour la tranſmiſſion en ligne directe, mais fort ſommairement. Comme auſſi nous ne doubtons pas, que les memoires dont on l'inſtruiſoit pour ce regard ne fuſſent fort courtes & ſommaires.

[f] *lib. 7. ca. 155.*

CHAPITRE XXXVII.

1. *Les ſubſtitutions n'ont rien de commun, auec l'inſtitution neceſſaire, & ce qui en depend.*

2. *La proprieté de la diction Latine.* Seu.

3. *Enuers les incertains, ou qui ne ſont point en nature, ne peut tomber affection autre, que vague & incertaine.*

4. *Es diſpoſitions faictes par dictions collectiues, auec pluſieurs degrez les perſonnes y compriſes, ſont appellees par ordre ſucceſſif.*

5. *A l'endroict toutes-fois de celles, qui ſont toutes appellees collectiuement, ſans nomination expreſſe d'aucunes.*

6. *Les enfans appellez par ceſte clauſe apposee aux ſubſtituez, ou à leurs enfans, comme & quand, elle s'entend vulgairement, & non par fideicommis.*

7. *En la vulgaire pour le regard ſeulemẽt des enfans, la fideicommiſſaire ne peut venir, ny eſtre aucunement compriſe, & conſequemment par defaut de volonté, la clauſe codicillaire n'y peut produire aucun effect.*

8. *Es fideicommis conditionnels neceſſaire, que ceux qui pretendent y eſtre compris & appellez, ſoient en nature au temps, que les cas d'iceux aduiẽnent, par la purificatiõ de la condition y apposee.*

IEanne la Farge, Damoiſelle vefue & heritiere à feu maiſtre Guillaume Pelaty, Docteur, par ſon teſtament de l'an 1513. & ſecond de Ianuier, fait certains legats à certaines ſiẽnes filles qu'elle auoit, pour droict d'inſtitution & hereditaire portion, tant en ſes biens, que dudit Pelaty leur pere, & fait l'inſtitution vniuerſelle en ce mots. *In omnibus autem aliis bonis ſuis propriis, atque prædicti quondam Pelaty eius dum viueret viri, hæredes ſuos vniuerſales fecit Ioannem Pelaty, ac Berengarium Pelaty, eius ac dicti quondã*

Pelati sui dum viueret vltimi mariti filios legitimos & naturales pupillos æquis partibus, cum & sub substitutionibus, quod si vnus prædictorum filiorũ decederet absque libero seu liberis, quod illa pars siue portio ipsius hæreditatis dicti filij sic decedentis pertineat & spectet ad aliũ eius filiũ super-viuẽtẽ, & è cõtra, seu ad eius liberos absq; detractione alicuius quartæ vnum alteri, & è contra in casu prædicto substituendo. Quod si ambo eius filij æq; hæredes, vt suprà instituti decederent absque liberis, quod tunc & in eum casum omnia prædicta bona sua, & dicti quondã vltimi viri sui, eorumdẽ liberorũ suorum patris, pertineant, & spectent ad dictas suas filias æquis portionibus, seu ad eorũ liberos absque detractione alicuius quartæ. Seroit aduenu, qu'estant ladite testatrice decedee en ceste volonté, Iean & Berenguier Pelaty ses enfans auroiẽt au moien de sondit testament recueilly en l'heritage de leurdite mere, par egalles portiõs, iusques à ce, & 28. ans pouuoit auoir, que ledit Berenguier seroit decedé sans enfans, & par son deceds, Iean son frere suruiuant auroit recueilly l'entiere heredité, de laquelle il auroit ioüy par lõg tẽps, & en la iouïssant, aliené vne belle mettairie au pere de Mᵉ Bernard Maurel, Secretaire de la Cour, à present Greffier des presentatiõs en icelle, tenancier par ce moien de ladite mettairie, cõme fils & heritier de sondit feu pere. Et de laquelle estant en possession & iouïssance, par long tẽps, ledit Iean Pelaty seroit aussi decedé, delaissez, & à luy suruiuãs, Guerin & Iacques Pelaty ses enfans, lesquels pretẽdans estre appellez par lesdites substitutiõs, nõmémẽt cõpris, parce qu'a esté dit au chap. precedẽt, introduisent instãce en l'an 1583. pardeuãt le Seneschal de Tholose, cõtre ledit Mᵉ Bernard Maurel, en desistat, & ouuerture de ladite substitutiõ, en tant que besoin seroit. Et lequel Maurel, à cause de sõdit office, auroit fait euoquer la cause aux requestes du Palais audit Tholose, où estant retenuë, ledit Maurel se seroit arresté, afin de non receuoir contre lesdits Pelatys, veu le susdit testamẽt mesme qu'ils produisoient, & qu'attendu que tous lesdits deux heritiers en vertu d'iceluy, auroient recueilly l'heritage vne fois, lesdits enfans dudit feu Iean decedé, n'auoient moien d'y venir de leur chef, & moins comme heritiers dudit Iean leur pere, duquel il auoit droict & cause, au moien de la vẽte que par iceluy en auoit esté faite à sondit feu pere. A quoy estoit repliqué & soustenu par lesdits enfans, que par les paroles de la substitution en leur faueur, ils y estoient compris & appellez nommément, & par ainsi cõme tels, pouuoir à bon droit faire reuoquer les alienations faictes par ledit feu pere, des biens subiects à restitution à leur profit, declarant n'estre autrement heritiers de leur feu pere, & moins se vouloir gerer, & porter pour tels, & sur çe, parties en iugement ouïes, auroit esté ordonné par lesdites requestes, que ledit Maurel, sans preiudice de ses fins de non receuoir, defendroit pertinẽment aux fins & conclusions des susdits Pelatys, enuers lequel iugement donné en audiance, ledit Maurel presenté requeste en retractement, & aux fins luy estre faict droict promptement sur ses fins de non receuoir, desquelles il disoit resulter de facte mesme des parties, sur laquelle requeste en retractement, les parties appointees à mettre & produire, s'en ensuit autre iugement du vnziesme Ianuier, mil cinq cens octante & quatre, par lequel ledit Maurel est desinis de l'effect de sadite requeste en retractement, & ordonné, que sans preiudice des fins de non receuoir, par luy desduictes & alleguees, il viendroit au premier iour en iugement defendre pertinemment à la demande desdits Pelatys demandeurs, autrement tenu pour defendu, & dict droict aux parties, despens reseruez. Duquel iugement, ledit Maurel aiant verifié l'appel en la Cour, con-

clud en iceluy, & le procez diſpoſé pour eſtre iugé, les poincts du droict ſur la vuidange dudit appel, ſembloient conſiſter, ſur l'interpretation de la ſubſtitutiõ faite aux heritiers inſtituez en ces mots, *ſeu ad eius liberos.* Surquoy on euſt peu alleguer vne partie de ce qui eſt traicté amplement, & aſſez confuſément par nos Docteurs au lieu à la marge cotté. [a] Mais tout cela n'eſtant, & ne pouuant eſtre rapporté qu'à l'inſtitution neceſſaire, & neceſſité d'icelle ſur la formule de Gallus Aquilius, & circonſtances qui en dependent, *vt eo caſu valeat inſtitutio, qui ex verbis concipi poteſt.* [b] Nous eſtans és termes des ſubſtitutions, n'aiant rien de commun auec ladite inſtitution neceſſaire, & ce qui en depend, auroit ſemblé venir à examiner premierement au faict que deſſus, ſi par ces paroles *ſeu ad eius liberos*, les enfans dudit Iean pouuoient eſtre receus à demander & faire part pour recueillir au moien de ladite ſubſtitution, les biẽs ſubiects à la reſtitution enſemblément & conioinctement auec leur pere: Ce qui ſembleroit de prime face ceſte diction Latine, *ſeu*, eſtant augmẽtatiue. [c] Et par ainſi ampliatiue & copulatiue, tout ainſi que ces autres particules auſſi Latines, *ve, ſiue.* [d] Et de meſmes pour le regard de ladite dictiõ, *Seu*, dont eſt queſtion, *ex facto cum incidiſſet quæſtio, in legato facto de fundo ſeu ædibus Dictionem huiuſmodi, ſeu diſpoſitioni vtique appoſitam, non diſiunctiuam, ſed coaugmentatiuam eſſe, illamque copulare verius quàm diſiungere, propterea vtrumque ſimul comprehendere. Alexandrum ab Alexandro dixiſſe, eiúſque iudicium probatum fuiſſe legimus.* [e] Et cela auſſi ſemble auoir eſté decis textuellement par le droict Canonique. [f] La cõmune des Docteurs eſtant contre Bartole, lequel auroit eſtimé le pere preferable, *ex ordine affectionis.* [g] D'autant qu'à cela vient à contrarier directement la volõté du teſtateur colligee des paroles de ſa diſpoſition, preferable à tout ordre d'affectiõ, ou de charité qu'on appelle, attẽdu meſmement que cela sẽble auſſi eſtre decis formellement par le droict Ciuil. [h] De telle ſorte qu'il sẽbloit qu'en la portiõ du predecedé ſans enfans, leſdits enfans du ſuruiuãt euſſent fait rencõtre auec iceluy, qui eſtoit leur pere, pour y ſucceder egallemẽt auec luy: Toutesfois à tous ce que deſſus pareil & sẽblable pouuoit eſtre ſatisfaict, qu'il pourroit auoir lieu entre les enfans certains ià nais, nõmémẽt & autremẽt, que par nom collectif appellez, auſquels puiſſe eſtre dit le pere teſtateur pouuoir auoir eu vrai-ſemblablemẽt affection, tant par ce, que par l'ordre de la lettre, les premiers nommez ſembleroient auoir eſté preferez. Ainſi que plus aimez & cheris, que parce que enuers les incertains, ou qui ne ſont point en nature, ne peut tomber affection autre, que vague & incertaine. [k] Eſtant indubitable, les appellez par nom collectif, ne faire concours enſemble, mais venir par ordre ſucceſſif de degré en degré proche. [l] Et que ce mot Latin, *liberos*, eſt mis au nõbre des collectifs, cõprenant en ſoy generalemẽt tous deſcendans. [m] Et à ceſte occaſion, la ſubſtitution ſimplement faite ſouz ce mot, *liberos*, eſtre cenſee collectiue, [n] pour les y cõpris venir ſucceſſiuemẽt, principalemẽt quãd il y a quelque expreſſiõ particuliere, cõme au preſẽt fait du ſuruiuãt. Par où il eſchoit rãg & degré d'affection, le fils entendu par le mot ſuſdit ſuruiuãt, nõmémẽt par ce moié appellé, la qualité d'iceluy ne ſe pouuãt raporter à autre, eſtãt en premier degré, & vrai-sẽblablemẽt plus aimé, que les deſcẽdãs, generalemẽt & collectiuemẽt appellez. De telle façõ, que la vocatiõ faite par le mot ſuſdit, *liberos*, eſtãt cẽſee, generale, & collectiue. [o] Tout ainſi que les enfans par le meſme mot appellez, ſont cenſez eſtre appellez d'ordre ſucceſſif, ſçauoir l'vn apres l'autre, de meſme le ſuruiuãt. Aux fins que la determination en ſoit egalle. [p] Mais encores

[a] *in l. Gallus §. quidã recte ff. de lib. & poſth.*
[b] *d. §. quidam recte.*
[c] *l. ſi quis ita legauerit ff. de aur. & arg. leg.*
l. ſi ita facta ff. de iniuſt. rupt.
[d] *l. cũ quis decedens §. fin. ff. de leg. 3.*
[e] *l. genial. dier. 2. cap. 3.*
[f] *in cap. Rayn. in cap. Raynaldus de teſt. ext.*
[g] *Arg. l. Lucius ff. de hæred. inſtituend. & l. generaliter C. de inſt. & ſubſt.*
[h] *in l. codicillis §. inſtituto ff. de leg. 2.*
[i] *Arg. l. quoties ff. de vſufruct.*
[k] *l. ſi cognatis & ibi not. ff. de reb. dub.*
[l] *l. cũ ita §. in fid. & l. peto. §. fratre ff. de leg. 2. l. fin. C. de verb. ſignif.*
[m] *l. liberorum ff. de verb. ſign.*
[n] *Socyn. cum Aretin. in d. §. quidam recte.*
[o] *l. titius cum glos. & ibi Al. ff. de li. & poſt.*
[p] *l iam hoc iure ff. de vulg.*

ce que deſſus ne receuant pas pour le faict, dont eſtoit queſtion, grande difficulté, par ce meſme qui ſera remarqué cy apres, vne autre & principale y interuenoit, qui eſtoit, ſi les enfans dudit Iean n'aiant faict concours auec iceluy en la portion dudit Berẽguier decedé, à tout le moins par le deceds dudit feu Iean, ils y ſeroient receuables par ledit ordre ſucceſſif, duquel auons parlé cy deſſus. En quoy il ſembleroit leſdits enfans bien fondez, comme y appellez & inuitez par fideicommis : Car preſuppoſé que ce mot Latin, *liberos*, ainſi qu'a eſté dit, ſoit collectif, la deciſion du droict ſemble leur aſſiſter, par laquelle és diſpoſitions faictes par dictions collectiues, contenãs, & quaſi ramaſſans ſoubz elles pluſieurs perſonnes auec pluſieurs degrez d'icelles : les y compriſes, ſont en telle ſorte appellees, par ordre ſucceſſif, que les vnes viennent à ſucceder apres les autres, ſuiuant la proximité du degré, & comme deſcẽdant de l'vn en l'autre. [q] Pour autant, que bien par telle & ſemblable vocation indefinie, le teſtateur n'ait point eu affection certaine aux perſonnes, ſpecialement y compriſes, il la euë toutesfois au degré d'icelles, à celle-fin qu'à l'aduenir les plus prochains y vinſſent & reſueilliſſent ſes biens, les vns apres les autres. Ce qui doit ſuffire és fideicommis, auſquels on a eſgard à la volõté du teſtateur, encores que ſoit coniecturee. [r] Et laquelle au preſent faict, ſemble ſe deſcouurir ouuertement, par le progrez de ladicte ſubſtitution, dont eſt queſtion, qui eſt vne compendieuſe, comprenant entre autres ſubſtitutions la fideicommiſſaire, laquelle compriſe à iceluy progrez & ſuitte, faut que demeſme ſoit à la premiere & precedente diſpoſition, aux fins qu'vne partie du teſtament declare l'autre. [s] Ce nonobſtant tout cela procedant, & aiant lieu à l'endroict de ceux, qui ſont tous appellez collectiuement, ſans nomination expreſſe d'aucun, on ne ſe doit arreſter à vne volonté, telle qu'elle ſoit, de laquelle n'appert par la diſpoſitiue, & paroles du teſtateur [t]. Eſtant auſſi d'autre coſté beſoin, que les coniectures que l'on en tire ſoient probables & neceſſaires. [u] Si que tout ainſi que ce qui eſt obmis entierement par le teſtateur, doit eſtre tenu pour obmis & delaiſſé (diſoit Balde en quelque part [x]) Pareillemẽt ce qu'à conſequence & ſuitte de ce qui eſt exprimé y peut venir, doit eſtre cenſé & tenu, tout ainſi que s'il auoit eſté de meſme exprimé. Or icy aiant eſté inſtituez les deux freres, ſubſtitué au premourant ſans enfans le ſuruiuãt. *Seu eius liberos*, ſubſtituant l'vn à l'autre leſdits deux freres, & où ils decederoient ſans enfans, leur aiant eſté faicte autre ſubſtitution, appert euidemmẽt ladite clauſe *Seu ad eius liberos*, auoir eſté appoſee par forme de vulgaire, au cas que le ſuruiuant n'euſt voulu, ou n'euſt peu eſtre heritier : Car cõme ceux qui ſont ſubſtituez & appellez alternatiuement, ſuccedent par le vulgaire, ſi l'vn ou l'autre des y compris, ne veut, ou ne peut eſtre heritier, à pareille raiſon, quand ils ſont appellez conionctuellement, au cas que la conioincte vienne à eſtre priſe & interpretee par ordre ſucceſſif. Singulierement, quand en ceſte ſuſdite ſubſtitution, ou ſemblable, en ce que concerne les enfans appellez par ladite clauſe *Seu ad eius liberos*. N'y a parole important traict ou ſucceſſion de temps, auquel cas, la vulgaire eſtre ſeulement induicte & preſuppoſee, la meilleure part de nos Docteurs confeſſent, & ſont d'accord. Notamment Balde qui dit, l'auoir appris hors des eſcoles. [y] Apres ce donc, qu'au faict que deſſus, ledit Iean, pere deſdits enfans, ſuruiuant à Berenguier ſon frere, euſt recueilly la portion d'iceluy pour le fideicommis, entre les deux freres au ſuruiuant. La vulgaire pour le regard de leurs enfans & deſcendans, auroit expiré, &

[q] *d.l.in fid. & §. fratre & in l. hæredes mei §. fi. ff. ad Trebell. & in cap. indicante de teſt. & d.l.fi. C. dever. ſignif.*

[r] *Cùm proponeretur ff. ad Trebell. l. qui ſolidũ §. 1. ff. de leg. 1.*

[s] *l. qui filiabus ff. de leg. 2.*

[t] *l. quidã cũ filiũ ff. de hæred. inſtit. l. 1. §. fin antẽ ad deficẽtis G. de cad. toll.*

[u] *l. Lucius titius §. tres fratres ff. ad Trebell.*

[x] *in l. vnic. in fi. C. de his qui ant. apert. tabu.*

[y] *in d. §. in fid. & ibi Raphaël cũ Dec. conſil. 205. Alex. conſil. 24. in 3. vol. & ibi Molin. Aymo Cravet. conſil. 131. n. 13.*

ré, & couppé, en ce que les concernoit ledit fideicommis, lequel eſtoit reſtrainct & limité quant à eux. Au cas que le ſuruiuant deſdits freres par repudiation mort ou autrement n'auroit voulu ou peu accepter & prendre la portion du precedent en ſa faueur fideicõmis. Et quant au progres qu'auroit eſté faict dudit fideicommis enſuiuant il auroit eſté faict de meſmes, au cas que ladite vulgaire auroit lieu, rapportant reſpectiuement les ſubſtitutions precedentes és perſonnes des vns & des autres. Tout ainſi qu'elles y eſtoient appoſees & entendues. [z] Et qu'ainſi ſoit quant au ſuſdict progrez du fideicommis ſi les enfans & deſcendans, euſſent eſté greuez ou chargez, on euſt peu preſuppoſer vne vocation & honneur d'inſtitution precedente ne pouuant eſtre greué, qui n'eſt honnoré & inſtitué, comme l'on dit, [a] Et par ainſi induire vn fideicommis. [b] Au contraire donc icy leſdicts enfans & deſcendans n'eſtans greuez n'y chargez, bien que mis en la condition, nous deuons exclurre tout fideicommis, par l'argument à cõtraire ſens preſſant & concluant autant que tout autre, meſmes pour le regard des teſtamens & interpretation d'iceux. [c] Sans qu'à ce puiſſe donner empeſchement la reſolution commune de nos Docteurs, par laquelle au moyen & en vertu de la clauſe codicillaire, la ſubſtitution directe eſt tiree en fideicommis [d] Car cela procede en la compendieuſe, laquelle comprend la fideicommiſſaire, & par ainſi la volonté du teſtateur s'eſtendant iuſques à icelle, conſeruee par ladite clauſe codicillaire tendant & y miſe & exprimee à la conſeruation de ladicte fideicommiſſaire, ce que ne peut eſtre pretendu au preſent faict, auquel en la vulgaire, qu'a eſté ſeulement faicte pour le regard deſdits enfans, la fideicommiſſaire ne peut tenir n'y eſtre aucunement compriſe, outre la volonté de la teſtatrice laquelle ſubſtituant vulgairement leſdits enfans, le ſuruiuant des ſubſtituez recueilliſſant vne fois, n'auroit penſé au fideicommis, & en conſequant par deffaut de volonté ladite clauſe codicillaire, ne pourroit en c'eſt endroict produire ny auoir effect quelconque : Tellement que bien la ſubſtitution en la perſonne de deux freres heritiers inſtituez fut compendieuſe, en ce que concernoit toutesfois leſdits deſcendans au ſuruiuant deſdits heritiers eſtoit ſimplement vulgaire & directe, tant par l'ordre de l'affection. Ainſi que par quelques-vns nommément auroit eſté remarqué, [e] que par ce qu'iceluy ſuruiuant exclus pour ne vouloir ou ne pouuoir, ainſi qu'a eſté dict, les deſcendans ſont appellez. De ſorte que le ſuruiuant recueilliſſant la portion du precedent, n'euſt, ny peut eſtre dict aucunement greué ny chargé. [f] La condition de la ſubſtitution ne regardant aucunement la perſonne, mais ſeulement du premier decedé ſans enfans, tel qu'auroit eſté ledit feu Berenguier. Et d'ailleurs, eſtoit aiſé à iuger & cognoiſtre au preſent faict leſdits deſcendans auoir eſté mis par les paroles ſuſdites en ladite ſubſtitution aux fins de la tranſmiſſiõ du fideicommis conditionnel entre les deux freres heritiers inſtituez. Nonobſtant qu'il fuſt conceu au ſuruiuant, (mot empeſchant entierement ladicte tranſmiſſion, [g] en autres termes toutes-fois receuë entre les deſcendans en droicte ligne) A ce qu'aduenant le cas de reſtitution, le ſuruiuant recueillit la portion du premier ainſi decedant, *perpetuóque ac priuato iure & velut domeſticam & materno teſtamento quæſitam ſibi habere ſuoſque relinquere poſſet.* [h] Que ſemble auoir eſté entierement l'occaſion de la ſuſdite clauſe, *Senad eius liberos.* Au ſurplus, quand tout ce deſſus n'euſt eſté, ceſſans toutes autres

[z] *arg. gloſ. in l. ſi negotium C. de neg. geſt.*

[a] *l. ab eo. C. de fideicomm.*

[b] *l. inter Seio §. Seia Libertus ff. de leg. 2.*

[c] *ſi legatum pure §. legata in vulter ff. de admend. legat. l. aliquando ff. de condit. & demonſtr.*

[d] *Bald. in l. verbis cunctis ff. de vulgar.*

[e] *Raph. Cuman in d. §. quidam recte.*

[f] *idem Cuman. in d. §. circ. fin. Socyn. cõſil. 113*

[g] *Marian Socy. Iun. conſil. 113. vol. 1. Car. Ruyn. conſ 136. vol. 3. Cuſ. Iun conſ 69. Alex. cõſil. 252. lib. 6.*

[h] *Arg. l. quicũque 2. de omni agr. deſert. lib. 12. cod.*

difficultez les enfans dudit feu Iean, eſtoient en leur demande, notoirement non receuables, parce que le plus aiſné d'eux eſtoit moindre de vingtcinq ans. Et à ceſte occaſion leur auoit eſté prouueu de Curateur, à plaid en la Cour, au nom duquel l'inſtance eſtoit par eux pourſuiuie, & toutesfois leur faict eſtoit, & par eux ainſi poſé, que Berenguier l'vn deſdits heritiers eſtoit decedé ſans enfans 28. ans eſtoient paſſez, ſuruiuant à luy Iean leur pere. Qui par ſondit deceds auroit recueilly la portion dudit Berenguier, & par ainſi ils n'eſtoient cõceus, tant s'en faut nais au temps, que le cas de la reſtitution de ladite portion ſeroit aduenu, par conſequent entierement mal fondez, tant au cõcours, auec leurdit feu pere, qu'au recueil des biens apres le deceds d'iceluy, auquel les paroles de la ſubſtitution ne s'addreſſoiẽt directement, ny indirectement. Pour autant, qu'en fideicommis conditionnel, pour le moins il eſt neceſſaire. que ceux, qui pretendent y eſtre compris & appellez, ſoient en nature au tẽps, que le cas d'iceluy aduient, par la purification de la condition y appoſee, *vt in ea neceſſitudine tunc ſint, quando dies fideicommiſſi cedit.* [1]Ce que n'aiant eſté les enfans dudit Iean, paroiſſoit de combien ils eſtoient loing de leur intentiõ, ſans qu'il faluſt les enfoncer dauantage en proceds : *Cùm obtinendi ſpem non haberent.* Parquoy la Cour à noſtre rapport, par arreſt du 2. Septembre, 1584. Auroit mis l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé, au neant. Reformant les iugemens ſans auoir eſgard à l'appointemẽt deſdites requeſtes du 20. Septembre, 1583. N'y pareillement à la maintenuë requiſe en vertu dudit teſtament, & ſubſtitution y contenuë par le curateur deſdits Pelatys, auroit relaxé ledict Maurel, des fins & concluſions contre luy, par iceluy curateur en l'inſtance priſes, & ſans deſpens.

[1] *l. interuenit. ff. de leg. preſtãd. Bald. in l. humanitatis. C. de impub. Alexãd. conſ. 26. in fin. lib. 3. & cõſ. 13. lib. 4. Socyn. in d. l. ſi cognatis num. 13. ff. de reb. dub. Mandell. Albens cõſ. 106. num. 13. ante omnes Ioã. Andr. ad ſpeculator. rub. de teſtam. contra Socyn. conſi. 51. volum. 4.*

CHAPITRE XXXVIII.

1. *La conſtitution de Iuſtinian, quãt aux ſubſtitutions faites ſoubz pluſieurs conditiõs negatiues, auec la diſiunctiue miſe entre chacune d'icelles, entenduë & expliquee de l'opinion de feu Fernand en ſes lectures.*

2. *La mention des enfans en ladite conſtitution, & de leurſdits peres, ſe rapporter à l'heritier chargé, & ſeſdits enfans par la meſme opinion que deſſus.*

3. *A quelle occaſion par ladite conſtitution, la deciſion d'icelle eſt dite aggreable, non pas au teſtament, mais aux peres heritiers, chargez, & leurs enfans.*

4. *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe, toutes les chambres conſultees par le meſme ſuſdit allegué.*

5. *On eſt venu toutes-fois là, pour les diuerſes & contraires opinions des Interpretes du Droict, ſur ladicte conſtitution, qu'elle a lieu, & eſt pratiquee pour la conuerſation de l'alternatiue en copulatiue, en faueur des ſubſtituez deſcendans en droicte ligne des teſtateurs, tout ainſi qu'il auroit eſté preiugé par arreſt de ladite Cour à Tholoſe, induciellement prononcé.*

SVr la conſtitution de Iuſtinian, concernant ladite ſubſtitution faicte ſoubz pluſieurs conditions negatiues, telles que s'y liſent, [2] auec la diſiunctiue miſe entre chacune d'icelleſdictes conditions, nos Docteurs auroient communément reſolu telle & ſemblable diſiunctiue venir à eſtre priſe & interpretee pour conionctiue, en faueur des enfans & deſcendans, comme au contraire la conionctiue pour diſ

[2] *in l. generaliter C. de inſtit. & ſubſtit.*

ionctiue en leur meſme contemplation, fondans cela, *in præſumpta mente defuncti.* Laquelle ils tirent de ce que parmy leſdites conditions, la condition, ſi l'heritier decede ſans enfans, y eſt, & s'y trouue meſlee, pour audit cas par la mention nommémẽt faicte par le teſtateur des enfans n'eſtre à preſumer auoir voulu & eſtendu leſdites conditions purifiees, & l'heritier chargé, aiãt laiſſé enfans à luy ſuruiuãs appeller les ſubſtituez, & en exclurre leſdits enfans, qu'il auroit mis en la condition, aux fins de l'excluſion deſdits ſubſtituez, feu Monſieur Fernand, toutes-fois en ſes lectures, deſquelles nous auons à la main vne bonne partie, interpretoit autrement ladite conſtitution, que l'Empereur auroit par termes expres eſtenduë aux eſtrangers, diſant & ſouſtenant, que par icelle à ces fins faite & ordonnee en faueur des enfans entre pluſieurs conditions negatiues és ſubſtitutions appoſees, eſquelles ſoit la ſuſdite, ſi l'heritier decede ſans enfans, icelle eſtant fauſſe par la ſuruiuance d'iceux, les autres biẽ que veritables, perdent leur office & nature, ne pouuans auoir aucun effect à l'excluſion deſdits enfans, & pour ainſi l'enſeigner & donner à entendre, il auoit accouſtumé prendre le texte de ladite conſtitution, comme s'enſuit. *Et ipſe vel ipſa liberos ſuſtulerit, ſiue nuptias contraxerit, ſiue teſtamentum fecerit* (Il y adiouſtoit) *ſiue non* l. *quicquid aliter contigerit firmiter res poſſideri, & non eſſe locum ſubſtitutioni earum, vel reſtitutioni.* Et à ce, il rapportoit la raiſon apres ſuiuant, qu'il ſouſtenoit ne pouuoir aucunement eſtre bonnemẽt rapportee, ſans eſtre diametralement contraire à ſa deciſion, és mots ſuiuans. *Cui enim ferendus eſt intellectus, ſi forſitan teſtamentum quidem non fecerit: poſteritatem autem habuerit, propter huiuſmodi verborum anguſtias, liberos eius omni pene fructu paterno defraudari?* Cõme ſi l'Empereur euſt voulu generalement definir és conditions negatiuemẽt & alternatiuement miſes & appoſees aux ſubſtitutions faictes à quelque perſonne que ce fuſt, deſquelles, ſi elle decedoit ſans enfans en fut vne, qui vint à defaillir par enfans ſuruiuans à elle, ſoit-il que les autres conditions aduiennent, ou non, n'y auoir lieu de ſubſtitution, ou reſtitution pour en eſclurre leſdits enfans, & que alors la ſubſtitution conditionnelle, qu'il appelle ſimplement condition vaudroit. *Si nihil ex iis fuerit ſubſecutum, vt incertus ſucceſſionis morientis exitus videatur certo ſubſtitutionis, vel reſtitutionis fine concludi.* La ſeule donc (diſoit-il) ſuruiuance des enfans de l'heritier chargé, fait, que defaillant en ceſt endroict la condition, tout le ſurplus des autres vienne à defaillir & s'arreſter, par conſequant la ſubſtitution qui eſtoit ſoubz icelle conceuë. [b] Et quant à ce qu'il prenoit ſon interpretation que deſſus auec ſuppletion au texte apres ces mots, *Siue nuptias contraxerit, ſiue teſtamentum fecerit*, de deux autres, *ſiue non, quaſi curandum non eſſet poſtquam liberi ſupererant quid contingeret de aliis duabus conditionibus.* Leſquelles n'eſtans purifiees la ſubſtitution ſans doubte n'aura lieu, & l'eſtans, ne ſert de rien leur purification, pour autant que la cõdition des enfans y entremeſlee aiant defailly par leur ſuruiuance, faict que les autres conditions perdent leur force & effect d'alternatiues, & eſtre comme metamorphoſees en copulatiues: Et touchant ladite ſuppletion de deux mots, qu'elle y eſtoit & venoit de la nature & proprieté de la diction, *Siue*, precedent, principalement lors qu'elle ſe trouue miſe & appoſee aux conditions, ainſi que pouuoit eſtre entendu & veu par les exemples des textes à la marge cottez. [c] Et en telle ſorte, ladite conſtitution eſtoit notable & ſinguliere en ce cas, en faueur des enfans de l'heritier chargé que le teſtateur eſt eſlé, auoir autant aimez & cheris, que le chargé meſmes leur pere, *Ita vt prudens conſilium*

[b] *l. legata ſub conditione ff. de cõdit. & dem. l. 1. C. de indict. viduitat. tell.*

[c] *l. Iulianus in 2. reſponſ. ff. de cõdict. indeb. l. huiuſmodi ff. quan. Dies legat. ced.*

teſtatoris animaduertatur, qui non ſolùm ipſum hæredē ſubſtitutis prætulerit, ſed etiam eius liberos. [d] Et que par conſequent, la mention des enfans en ladite conſtitution, & de leurdits peres, ſe rapportoit à l'heritier chargé, & ſeſdits enfans, ce qui eſtoit aiſé à colliger, entant que ladite meſme cõſtitution s'entendoit aux perſonnes eſtrangeres, inſtituees heritieres, & chargees de fideicommis, ſoubz meſmes conditions; de là venant à eſtre inferé, que ſi entre pluſieurs cõditiõs ainſi miſes, celle des enfans s'y trouuoit accõplie, & eſtre veritable pour n'en y auoir point eu de ſuruiuans au temps du deceds de l'heritier, leur faueur par ce moien venant à defaillir principale cauſe de ladite conſtitution, l'effect d'icelle viendroit à ceſſer, & par ainſi, pour le regard des autres conditions, la cõionction alternatiue ne ſe tourneroit iamais en copulatiue: Contre ce toutesfois que cõmunément nos Docteurs auroient eſtimé, ſe fondans ſur ces mots de ladite conſtitution, *liberos ſuſtulerit*, n'y eſtant toutesfois dit, *& reliquerit*. Ce qui n'eſtoit neceſſaire pour la deciſion de ladite conſtitution, eſtant touſiours à preſumer leur ſuruiuance, n'en eſtant rien dit au contraire, & quand ne le ſeroit ny auoir eu aucun dãger de ſupplir ledit mot, *reliquerit*, aux fins qu'en ceſt endroict, ladite cõſtitution ſoit ſupplie & interpretee, par ce que formellemẽt en eſt reſpõdu & decis de droit ailleurs. [e] Par ainſi la ſubſtitution cõceuë ſouz la forme & meſmes conditions ſuſdites, celle des enfans venant priuatiuemẽt à eſtre accõplie, la ſubſtitution ſeroit ouuerte, ainſi que faicte, principalement en faueur des enfans du chargé, leſquels n'eſtans point, viendroient à faire eſuanouïr l'effect de ladite conſtitution. Par laquelle en leur faueur, l'alternatiue eſtoit changee en copulatiue, & eux n'eſtans entre-deux à contraire ſens, demeurera en ſa nature, [f] ſingulieremẽt que ladite cõſtitution ne parle qu'au cas que l'heritier chargé auroit delaiſſé des enfans, *contrarius ergo caſus nẽpe nõ exiſtẽtiũ liberorum habebitur pro omiſſo, & remanebit in diſpoſitione iuris cõmunis, quo ſubſtitutus admittetur.* [g] Ioinct que l'alternatiue demeure touſiours en ſa nature, ſinõ qu'il apparoiſſe de la contraire volonté du teſtateur, [h] que l'on tire & induict cõmunément de la perſonne des enfans ſuruiuans, pour en leur contẽplation n'auoir entendu, que l'alternatiue euſt autre force que de copulatiue, laquelle volonté ceſſant par defaut de l'obiect deſdits enfans, qui l'induiſoit & preſumoit demeurera touſiours la volonté exprimee du teſtateur, en ſa force ſoit-il alternatiuement, & ſuiuant la nature de l'alternatiue, ſi ainſi l'a voulu, ſoit-il copulatiuement, & ſuiuant la nature de la copulatiue, ſi ainſi il l'a ordonnee, ne s'y trouuant ſubiect pour faire conuerſion de l'alternatiue en copulatiue, ny au contraire, ſingulierement qu'il y a grand difference entre toutes autres conditions, & la ſuſdite des enfans: Pour ceſt-cy eſtant entenduë & ſupplie à vne ſubſtitution faicte par le pere à ſon fils apres ſon deceds, [i] Ce qui n'eſt pas à la condition ſans faire teſtamẽt, ny autre quelconque, & à ceſte occaſion, la ſuſdite conſtitution eſt dite aggreable, non pas au teſtament, mais aux peres heritiers chargez, & leurs enfans, en faueur deſquels (ainſi qu'auons dit ſouuent,) s'ils ſe trouuent ſuruiuans, l'alternatiue ſe change, & iceux defaillans, demeure en ſa nature, meſmemẽt ſi les ſubſtituez ſont des enfans deſcendãs en droicte ligne du teſtateur, cõme [k] plus aimez & affectionnez, que tous autres heritiers & ſucceſſeurs de ſondit premier heritier chargé. Et à ceſte cauſe, cõme fut aduenu, qu'vn bourgeois de Leyctoure aiant deux enfans de ſon mariage, & par ſon teſtament, fait heritier vniuerſel l'aiſné d'iceux, & au cas qu'il decederoit ſans enfans, ou ſans faire teſtamẽt, ſubſtituë le puiſné ſon frere, le ſuſdit aiſné,

[d] *l. Lucius 2. ff. de hæred. inſtituend.*

[e] *l. ex facto §. penult. ad Trebell. ff.*

[f] *l. quod vero & l. ius ſingulare ff. de leg. b.*

[g] *l. ſi hæredi plures ff. de cõdit. inſtitut.*

[h] *l. non aliter ff. de leg. 3.*

[i] *§. cùm autẽ d. l. generaliter.*

[k] *l. cũ acutiſſimi C. de fideic. Argu. l. tale pactũ. §. final. ff. de pact.*

apres le deceds dudit pere, en ceſte volonté eſtant decedé ſans enfans, & par ſon teſtament, inſtituee heritiere vniuerſelle ſa femme, fuſt queſtion apres entre elle & ledit ſubſtitué ſon beau-frere, pour & ſur l'effect de ladite ſubſtitution, pour laquelle en faueur dudit puiſné ſecond fils, ledit Fernand és lieux que deſſus atteſte auoir tenu & conſulté contre tous, & meſmes les Italiens. [l] Et ſuiuant ſon opinion, auoir eſté iugé pour l'ouuerture de ladite ſubſtitution en faueur du puiſ-né, contre ſadite belle-ſœur, toutes les chambres cõſultees, par arreſt de ladite Cour du mois de Iuillet, 1566. depuis & à ſuitte & conſequence dudit arreſt, & autres dés long temps precedens, dont ferons mentiõ tout maintenãt, par indubitables & certains preiugez de ladite Cour, fondez pour ce regard ſur la commune reſolution de quelques Interpretes du Droict & ſuſdits fondemens, quant à ce iettez par ledit Fernand, l'on en ſeroit venu iuſques-là, que en faueur des ſubſtituez deſcendans en droicte ligne des teſtateurs, l'alternatiue eſt conuertie en copulatiue, & la deciſiõ formelle pour ce regard de ladite cõſtitution gardee, & ainſi interpretee, dés long temps ramenee en vſage, & accommodee par arreſt iudiciellement prononcé au mois de May, 1531. ainſi que nous auons trouué en certaines memoires de deliberation de Conſeil, que par quelques-vns de nos bons Seigneurs & amis, nous auroiẽt eſté communiquees, ſignees par des plus anciens & fameux Aduocats de ladite Cour audit temps, & de noſtre temps les meſmes preiugez par pluſieurs autres arreſts de ladite Cour nous preſens & opinans, les iugemens quãt à ce paſſans ſans difficulté, tenus pour certains en ladite Cour, deſquels ledit Sr Charondas en allegue vn [m] du 20. Aouſt, 1566. & aſſez ſommairement ſuiuãt les memoires generales, & la plus part manquees & defaillantes, qui luy en auroient eſté enuoiees.

[l] *Iaſon conſil. 38. in 1. vol.*

[m] Liure 7. chap. 162. de ſeſdites reſp.

CHAPITRE XXXIX.

1. *Mais quant aux eſtrangers inſtituez, tels que ſont dits & appellez en droict, l'alternatiue ſans conuerſion aucune eſt pratiquee en ſa force & vigueur, cõme auroit eſté ſouuent preiugé par ladite Cour.*

2. *Bien que les interpretations nouuelles & exactes du Droict Romain qui auroient eſté apportees par des plus ſignalez modernes de noſtre temps ſoient à eſtimer & priſer de beaucoup, non pas toutesfois pour en venir là, que de changer ou innouer aucune choſe, de ce que par l'vſage a receu certaine & indubitable interpretation.*

COmbien que nous aions dit cy deſſus, que ladite cõſtitution de Iuſtinian ſoit nõmément, & par les termes d'icelle eſtenduë aux perſonnes eſtrangeres inſtituees & chargees, & les fondements & raiſonnemens d'icelle aſſis ſur les peres & enfans, *quibus conſtitutionem gratam Iuſtinianus aperté profitetur*, ſe rapporter aux heritiers inſtituez & chargez par ſubſtitution, & à leurs enfans, & non aux ſubſtituez & deſcẽdans d'iceux, contre ce quelques-vns de nos Docteurs auroient enſeigné. Toutesfois nous en ſõmes venus là par certaine interpretation preiugee par pluſieurs arreſts de ladite Cour, que quelque choſe que pour ce regard ſoit cõtenuë en ladite conſtitution, n'y puiſſe eſtre dit ny apporté en conſequence d'icelle, & fondemẽs ſuſdits dudit Fernãd, cela toutesfois n'eſt gardé ni obſerué hors les perſonnes des deſcẽdãs ſubſtituez, & de leur poſterité, tellemẽt que lors qu'il

eſt queſtiõ des eſtrãgers ſubſtituez, & tels que ſont dits & appellez en droict.[a] L'alternatiue ſans conuerſion aucune, & ſans aucunement perdre ſa nature, demeure en ſa force & vigueur, & en ce faiſant, leſdits ſubſtituez ſoubz meſmes conditions exclus par l'heritier inſtitué au teſtament faict par le ſuſdict premier heritier chargé, bien que l'autre ſuſdite cõdition ſans enfans ſoit eſté veritable & purifiee pour n'en y auoir eu. Et ainſi auroit eſté iugé par ladicte Cour à noſtre rapport en ladite ſeconde chambre des enqueſtes, au profit de Paule de Rouiengous, contre François Rouiengous, le 17. Aouſt, 1587. En confirmant vn iugement des Sieurs des Requeſtes du Palais, du 19. Iuin, audit an, par lequel auroit eſté ainſi ordonné. Suiuant autres preiugez precedans de ladite Cour. Et depuis ledit dernier arreſt donné à noſtre rapport, nous auons entendu les meſmes preiugez, non ſeulement auoir eſté ſuiuis par pluſieurs arreſts, mais encores eſtendus & amplifiez en faueur des heritiers, ainſi inſtituez par le premier heritier chargé du tout contre des ſubſtituez, proches parẽs & alliez, tant du premier teſtateur, que heritier premier par luy chargé. ſinguliéremẽt és derniers tẽps par arreſt de ladite Cour, au rapport de Mre Me Pierre Caules, en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, du 19. May, 1599. au profit de Me Anthoine Preuoſt, Iuge & Magiſtrat preſidial en la Seneſchaucee de Rouergue, du tout eſtranger, & nullement attouchant, ſoit de parenté ou alliance à l'vn ny l'autre des teſtateurs, premier ou ſecõd. Et ce cõtre Marc & Pierre Raynaldis, neueu, *ex fratre*, du pere premier teſtateur, & couſins germains du fils ſon heritier ſecond teſtateur, en infirmãt vn iugemẽt deſdites Requeſtes, par lequel la ſubſtitution auoit eſté ouuerte au profit deſdits Raynaldis par meſme arreſt ſuſdit, aiãt eſté au contraire dit, en mettãt ladite appellation dudit Preuoſt, & ce dõt auroit eſté appellé, au neant, qu'iceluy Preuoſt eſtoit relaxé des fins & concluſions deſdits Raynaldis, en ouuerture de ladite ſubſtitutiõ, & ledit Preuoſt maintenu és biens, dont eſtoit queſtion, en forme. Ce qui auroit eſté confirmé par autre arreſt donné en audiance le 20. Auril, 1600. ſur la requeſte Ciuile par leſdits Raynaldis impetree cõtre ledit arreſt, deſquelles ils furent deſmis, & ordõné, qu'iceluy arreſt dudit 19. May, ſortiroit à effect, auec deſpens, & l'amende ordinaire, qui eſt pour donner à entẽdre, & faire cognoiſtre les ſuſdits arreſts & preiugez eſtre tenus en ceſt endroit, pour maxime certaine & indubitable en ladite Cour, ſans auoir eſgard à la qualité des perſonnes inſtituees par l'heritier chargé, ny à toute preſumption de volonté, que l'on en pourroit tirer à l'excluſion d'icelles, comme ſembloit leſdits Sieurs des Requeſtes auoir fait, ne s'eſtãs arreſtez à leur premier iugemẽt confirmé par ledit arreſt à noſtre rapport, pour ladite Paule de Rouiẽgous, au profit de laquelle il s'en eſtoit enſuiuy auoir eſté ſœur germaine de l'heritier chargé, qui l'auoit par ſon teſtament faicte heritiere, & au faict & procez dudit Preuoſt, iceluy Preuoſt auoir eſté entierement eſtranger, ainſi que deſſus a eſté dit. Et voila, quant à ce, les preiugez de ladite Cour, & laquelle n'eſt de tant adſtraincte à la diſpoſition du Droict Romain, qu'elle ne puiſſe s'y diſpẽſer, & y apporter telle interpretation, que ne fait aucunement à changer auec le temps comme aiant fait, & faiſant droit à l'aduenir, [b] & procedans de l'authorité de ceux, *qui pro re nata liberam cauſarum diſceptationẽ habẽtes æquo & bono, ita vti debent & ſolent, vt cæmentarij fabri & alij inſtructores Lesbia norma vtentes.*[c] Dont vient, que bien que nous admirons & loüons & eſtimons fort les interpretations nouuelles, & exactes du Droict Romain, qui ont eſté appor-

[a] *in d.l.vnic. §. extraneum C. de rei vxor. act.*

[b] *l. minimè mutanda inuĉta l. non ambigitur ff. de legib.*

[c] *Bald. ex Ariſtot. li. 5. moral.*

tees & arrachees des monumens des anciens par pluſieurs modernes de noſtre temps, deſquels les principaux auroient eſté les Sieurs Alciat, de Conan, Duaren, Cuias, du Faur, Sieur de St Iorry, à preſent par ſes vertus, merites & eminent ſçauoir, premier Preſident en ladite Cour. Ne trouuerions toutesfois bon, expedient, ny profitable pour le bien de la Iuſtice, changer ny innouer aucune choſe des maximes certaines, tenuës, gardees, arreſtees & executees de ſi long temps, non ſeulement en ladite Cour, mais és autres de ce Royaume. *Niſi prægrauante æqui, bonique lance*, les qualitez du ſiecle le requerant, *conſulto principe*, & auec grande & meure cognoiſſance de cauſe, *aliter in poſterum ordinatum fuerit*, ainſi que quelques-fois voions que nos Rois font par leurs ordonnances : Car autrement s'en enſuiuroit vne grande confuſion: ſingulierement pour faire paroiſtre, que la Iuſtice ne depend de ſoymeſme, & de ſa conſtante & perpetuelle volonté, pour faire droicture à chacun, ains ſeulement de la courſe des ans, ceux qui ſont nez ſoubz les premiers & ia paſſez, aians gaigné & obtenu, ce que les puiſnez & derniers perdent, & où ils ſuccumbent auec meſme cauſe, ſubiect & fondement, ioinct d'ailleurs, que les Loix Romaines, ainſi qu'elles ont eſté faictes, aux fins qu'elles ſont dreſſees, & purement ſuiuant icelles interpretees ne ſe peuuent rapporter en tout, ny par tout à nos mœurs & cauſes Françoiſes, non plus que d'vne Republique ramaſſee la pluſpart, & confuſe, payenne & ethnique à vne monarchie Chreſtienne, iuſtement compaſſee, & droictement ordonnee.

CHAPITRE XL.

Comme l'alternatiue eſt tournee en coniointe, de meſme, & au contraire, la coniointe en alternatiue.

2. *L'occaſion pour laquelle auiourd'huy la proprieté des dictions, effect & nature d'icelles és teſtamens ne doit venir en telle & ſi exacte cõſideration, que du temps des anciens Romains.*

3. *Les choſes d'autruy alienables, & qui ſont en commerce, peuuent eſtre leguees, & comment, auec la conſtitution ſur ce de l'Empereur Alexandre, amenee & expliquee.*

4. *Les choſes propres de l'heritier meſme, peuuent auſſi bien eſtre leguees, & venir en la diſpoſition du teſtateur, que les ſiennes propres d'iceluy.*

5. *Cõment s'entendẽt les mots de Papinian en la raiſon, par laquelle il auroit dit,* fructus portiones inſtar obtinere.

FEV Anthoine Londes, par ſon teſtament inſtituë heritier, Bernard Londes, ſon fils aiſné, à la charge, que où il decederoit ſans enfans, & ſans faire teſtament, & ſans heritiers, Pierre Londes ſon frere, & autre fils du teſtateur luy eſtoit ſubſtitué, ſeroit aduenu, qu'eſtant ledit feu Anthoine decedé en ceſte volonté, ledict Bernard Londes apres ſeroit auſſi decedé ſans enfans, au prealable toutesfois auoir faict teſtament, & en iceluy faict heritier ledit Pierre, qui luy eſtoit ſubſtitué ſon frere, legué & laiſſé à Dauphine ſa femme, & à ſa mere, qui eſtoit encores viuante, & chacune par moitié viuant en viduité, l'vſufruict de tous & chacuns ſes biens, à la charge, que où ſadite femme ſe remarieroit,

que ledit vsufruict appartint entierement à sadite mere, auec laquelle estant d'accord ledit Pierre son fils, ladite Dauphine estant par luy empeschee en la moitié de l'vsufruict à elle legué par sondit feu mary, auroit introduicte instance par deuant le Seneschal de Lauragois, contre son beau-frere, heritier institué par sondit feu mary, en adiudication de la moitié dudit vsufruict, sur tous & chacuns biens de sondit feu mary. Et qu'il tenoit, & possedoit au temps de son deceds. Pour raison dequoy, tant auroit esté procedé deuant ledit Seneschal. Que par sentence d'iceluy, ladite Dauphine auroit esté maintenuë en la moitié dudit vsufruict, mesme de certain bled, qui auroit esté trouué és biens de sondit feu mary, au temps du deceds d'iceluy, en baillant cautions, que de droict. De laquelle sentence, ledit Pierre Londes auroit releué appel en la Cour, fondant principalement ses griefs, sur ce, que ledit testateur son frere n'auroit peu, moins estoit à presumer auoir voulu, laisser l'vsufruict à sadite mere, & à sadicte femme, que des biens qui luy appartenoient, & desquels il pouuoit disposer, consistant és quartes, legitime, & Trebellianique sur tous & chacuns les biens de leurdit feu pere, qu'il offroit expedier, laisser & souffrir ioüir, & non d'autre. A quoy par ladicte Dauphine estoit respondu, que ledit Pierre ne se pouuoit pas preualoir du testament de sondit feu pere & fideicommis en iceluy contenu : D'autant que par iceluy, il n'estoit appellé, qu'au cas, que ledit Bernard decedast sans enfans, & sans faire testament. Lequel aiant faict en faueur de luy-mesme, la conionctiue n'auroit esté verifiee, & en consequant, le cas dudit fideicommis ne seroit point aduenu, & bien qu'il le fust, attendu que ledict Pierre estoit heritier simple dudict feu son frere, ne pouuoit reuoquer en doubte son faict, moins contrarier à sa volonté, aiant peu leguer, non seulement les propres biens de son heritier, mais encores d'autruy : Tant à elle, qui estoit sa femme, que à ladicte sa mere. Attendu leur qualité & conionction, dont elles appartenoient audict testateur, sçeust-il que les biens fussent d'autruy, ou non, suiuant la disposition du droict par elle alleguee. Et sur ce, le procez tout prest à iuger en ladicte Cour, & susdicte seconde Chambre des Enquestes au iugement d'iceluy, & ne fust faicte difficulté par les preiugez susdicts, à l'ouuerture de ladicte substitution fideicommissaire, pour la conseruation de la volonté du testateur, intention taisible, & vray-semblable d'iceluy, & pour laquelle (ainsi qu'il a esté dict cy dessus,) comme l'alternatiue est tournee en conioincte, de mesme, & au contraire, la conioincte en alternatiue. Cela se faisant souuent en Droict. [a] Pour autant, que bien que regulierement la conionctiue vienne à conioindre & assembler, comme à vn vniformement, auec mesmes qualitez [b] *ex mente tamen pronunciantis, aut testatoris, nonnunquam pro disiunctione accipi Labeo respondit,* vne diction se prenant pour l'autre, quand il est expediant : [d] Mesmes pour euiter absurdité, où la nature de la copulatiue seroit exactement, & à la rigueur obseruee : [e] Et ainsi en matiere mesme de disposition testamentaire. Alexandre sur ce consulté, auroit clairement respondu. [g] Suiuy par Paul de Castres en ses conseils aussi. [h] Et encores en subiect non si fauorable, que celuy, dont à present estoit question, qui regardoit la faueur des enfans descendans en droicte ligne du testateur, laquelle nous doit faire tousiours incliner à tel-

[a] *l. cõiũctionẽ ff. de verb. signif.*
[b] *l. si hered. plures ff. de cond. instit. l. quod vulgò ff. de manumiss. test.*
[d] *l. Seia §. Caio & ibi Bart. ff. de fund. instr.*
[e] *glos. & ibi Bart. in l. eas causas ff. de cõd. & demonst. Bart. in l. gallus §. etiam si vicente parente ff. de lib. & posth.*
[g] *Consil. 130. in fin. in 2. vol.*
[h] *consil. 43. par. 2.*

le &

le & ſemblable interpretation, *vt extranei non admittantur.* Et à ce ſembloit ſe rapporter les raiſons & principaux fondemens, tant de ladite conſtitution concernãt l'alternatiue [i], que d'Vlpian en ayãt de meſme ailleurs reſpõdu, ainſi qu'Accurſe auroit ſignãment remarqué [k]. Tellement que bié que ledit Pierre ſubſtitué fut en tout euenement ſur ſes pieds, au moyen du teſtament de ſondit feu frere, cela ne pouuoit venir pour la conſequence en conſideration, ledit ſon frere ayant peu inſtituer vn autre du tout eſtranger, par ce moyen, pour le regard de telle inſtitution, ledit Pierre eſtant cenſé eſtranger, & d'autre part, comme deſcendant, s'aydant de ladicte ſubſtitution contre ladicte d'Auphine pour l'empeſcher de ioüir de l'entiere moictiee pretenduë de l'vſufruit à elle legué. Toutefois par meſme & pareille raiſon que nous ne pourrions diuerſifier en aucune façon, qui eſt la prelation des eſtrangers aux deſcẽdans propres és biens pour eux preparez, & cõme ja acquis par leurs aſcendans ne peut eſtre faicte difficulté de telle & ſemblable conuerſion que deſſus, de la copulatiue, en alternatiue, que d'icelle alternatiue, au contraire en copulatiue, *ne ominoſa veluti quadam interpretatione ſubſtitutiones & inducamus, & earum conditiones interpretemur,* & qui dira cela eſtre bien decis en l'alternatiue pour eſtre changee ou interpretee en cõioincte, mais nullement au contraire, celuy ſemblera auec Labeon, *verborum figuram ſequi.* Mais auſſi qui tiẽdra eſtre de meſmes en la cõiunctiue, *cum Proculo mentem teſtantis* [l]. Tellement que ſur ce ſera par Iabolen reſpondu, *non dubito quin Labeonis ſententia vera non ſit.* Pouruutant que la ſuſdite contraire approche plus prés de la volonté du teſtateur [m]. Et que comme diſoit ailleurs Vlpian, *verbum ex legibus ſic accipiendum ſit, tam ex legum ſententia quàm ex verbis* [n]. Singulierement que quand auiourd'huy, comme nous viuons, nos teſtamens ſeront ordonnez, *prudentioribus conſultis aut Iuriſperito vacato* [o]. Et par ce meſme moyen exactemẽt rapportez ſuiuant la volonté des teſtateurs au niueau des formules, cautions, & ſolemnitez que de droict, leſquelles celuy qui auoit dreſſé ſon teſtament à ſa propre fantaſie, *rationem animi ſui ſecutus,* appelloit *nimiam & miſeram diligentiam* [p]. Nous aurions occaſion de nous arreſter beaucoup & par fois, à la force & vigueur des dictions diſiunctiues, coniunctiues, ou autres effect & nature d'icelles, notamment quand elles y auront eſté & ſeront appoſees de la propre volonté & intention finale des teſtateurs, & ſuiuant les raiſons conceuës en leurs entendemens, ou bien pluſtoſt les proiects fantaſiez en leurs eſprits, ainſi que le ſuſdit, ſans autre conſeil faiſoit: Mais eſtant auiourd'huy noſdits teſtamens receuz, dictez, & ordonnez communement par les Notaires la pluſpart ignorans. Tant s'en faut, iuriſperites, *qui tenere valeant libros ſexaginta βασιλικῶν*, comme ceux dont eſt parlé en quelque nouuelle de Leon [q], *quique rerum peritia moribuſque conſpicui ad Pontificatum proueheri poſſe aliquomodo ſperarentur* [r]. Nos miſerables temps eſtant paruenus iuſques là, que la pluſpart deſdits teſtamens ſont par eux couchez & redigez par eſcrit, pluſtoſt de leur ſtyle, que de l'intention des teſtateurs; y eſcriuant auſſi toſt vne copulatiue qu'vne alternatiue, vn *ſi pro quia*, & au contraire, ſçachant & cognoiſſant auſſi peu le fait & nature de l'vn & de l'autre, qu'vn petit enfant à Abcedaire, & dont à bonne raiſon nous nous pouuons plaindre auec Balde en quelque part [s], que leur ignorance auoit deſtruit tout le monde. Et auec Socin, quils ſont cauſe non ſeulement de ce different & pareil, mais d'infinis autres ſemblables, dont n'eſt beſoin s'arreſter ny trop formalizer

[i] *l. generaliter.*
[k] *l. ſi is qui decem. §. fin. de reb. dub. & ibi Socyn.*
[l] *l. quisquis ff. de verb. ſignif.*
[m] *l. qui concubinam. §. fin. ff. de leg. 30.*
[n] *l. nominis & rei §. fin. ff. de verb. ſignific.*
[o] *l. in bonorum poſſeſſionib. ff. de bon. poſſeſſ. iunct. l. cum ex filio & ibi Bald. in prin. ff. de vulg.*
[p] *l. Scaeuola aliàs codicillis §. fin. ff. de leg. 20.*
[q] *de publicat. tabul. ordinat. & ſeu tabell. ſubſtit.*
[r] *Vt de Proclo legitur D. Chryſoſt. amaueuſi apud Zonaram & Niceph. ſuæ hiſtoriæ lib. 14. cap. 3. referente Chopp. de mõrib. Pariſ. lib. 3. tit. 3. num. 7.*
[s] *Conſil. 12. in princ. lib. 3.*

ſur l'eſcorce des paroles, deſquelles les ſubſtitutions ſe trouuent conçeuës par les Notaires, ainçois les prendre, balancer, & examiner ſuiuant ce que vrayſemblable & probablement ſe peut & doit faire, eu eſgard à la volonté des teſtateurs, rapportee aux deuoirs & affections naturelles qu'ils ont ou doiuent auoir aux heritiers par eux inſtituez ou ſubſtituez. Et delà, & d'autre circonſtances auec les coniectures à ce eſcrites & priſes du droict, en tirer, & y ioindre d'autres, en telle ſorte qu'en faueur des enfans & deſcendans en droicte ligne changeans l'alternatiue en coniointe, & au contraire icelle coniointe en l'alternatiue, *pro vt æquum bonúmque viſum fuerit ex ſententia legis & voluntate teſtatoris*, puiſſe eſtre clairement, droictement & equitablement verifié ce que l'Empereur Iuſtinian auroit promis de ſadicte conſtitution, ſçauoir qu'elle ſeroit aggreable aux peres & aux enfans, à ceux là pour eſtre aſſeurez que les ſubſtitution, s qui leur ont eſté faictes par leurs aſcendans, ne ſeront priſes au poil des mots d'icelles, & à la rigueur de la lettre, mais au ſens & equité. A ceux-cy pour, par-ce moyen, & en ce faiſant, s'aſſeurer d'eſtre preferez à vne eſtrangere, & nullement defraudee de ce que par l'inſtitution eſtoit paruenu, & auoit eſté acquis à leurſdits peres. Au ſurplus quant au ſecond doute dudit procez, & poinct d'iceluy, par lequel ledit Pierre heritier inſtitué par ledit Bernard ſon frere, taſchoit à reſtraindre l'vſufruict cy deſſus legué aux legitimes, & Trebellianique dudit feu ſon frere, ſembloit ledit Pierre pour ce regard auſſi, auoir eſté bien fondé, pour-autant que ledit Bernard ayant fait ledit legat d'vſufruit ſur tous & chacuns ſes biens, ne ſe pouuoit eſtendre outre & par deſſus iceux, & moins raporter, eſtans meſlez & confus auec les autres qui venoient en reſtitution, qu'aux droicts que ledict Bernard auoit en iceux [t], & ce par deux maximes generales du droict, l'vne ja dicte, & en quelque part cy deſſus diſcourue, & les textes formels du droict, quant à ce alleguez [u]. L'autre eſt priſe d'vne reigle generale par laquelle les choſes d'autruy commercables, & alienables peuuent eſtre leguees, pourueu que le teſtateur ſçache qu'elles appartiennent à autre qu'à luy [x], les legataires demeurans chargez de faire preuue comment le teſtateur cognoiſſoit, & ſçauoit au temps du teſtament & legat, que la choſe qu'il leguoit, ou auroit leguee, n'eſtoit à luy, & que de certaine ſcience & franche volonté il l'auoit donnee & leguee, l'heritier en ce cas eſtant tenu la recouurer du proprietaire, pour en ſaiſir le legataire s'il peut, ou s'il ne peut à l'occaſion de ce que celuy à qui appartient ne s'en veut deffaire, ou bien en demande vn prix exceſſif [x], l'heritier en ſera tenu fournir la vraye en iuſte eſtimation, qui ſe fera à l'arbitre du iuge au legataire, nonobſtant ce qu'iceluy legataire peut pretendre qu'il ſeroit en la puiſſance de l'heritier, bien qu'à chers deniers la pouuoir recouurer: car autant vaut & de meſme eſt cenſé, ne pouuoir retourner quelque choſe, que de ce faire à prix exceſſif & immoderé [y]. Surquoy & pour la modification ou pluſtoſt declaration de ladicte reigle, l'Empereur y auroit pourueu par ſa conſtitution [z], où il reſtraint ce que nous venons de dire lors que le legat eſt fait à perſonne coniointe dudit teſtateur, comme à vn ſien propre parent, à ſa femme, ainſi qu'au preſent fait, ou autres pareilles perſonnes, pour leſquelles eſt vray ſemblable que bié que le teſtateur euſt ſceu, la choſe qu'il leguoit n'eſtre à luy, n'euſt pourtant delaiſſé à icelle leguer: Tel & ſemblable legat, ſera neantmoins vallable, nonobſtant l'ignorance du teſtateur, autrement non vallable fait à autres perſonnes qui ne ſeroient de ladicte qualité. Et par ainſi ſans auoir eſgard à la qualité de ladicte d'Auphine, eſtant femme du teſtateur,

[t] *Si domus §. fin. ff. de legat. 10. l. ſi ſub conditione ff. quib. mod. vſuff. amitt. l. ſerui electione §. fin. ff. de legat 10.*

[u] *l. vxor C. de legat. l. quod in rerum §. fin. ff. de legat. 10.*

[x] *§. quod autem diximus Inſtit.*

[x] *l. non dubiũ in fin. ff. de legat. §.*

[y] *l. qui quatuor pocula ff. de legat. §. l. titia teſtamento §. ff. de aur. & arg. legat.*

[z] *l. cum alienã C. de legat.*

attendu que par le teſtament de ſondit beau pere, ledit feu Bernard ſon mary n'auoit eſdits biens pour en pouuoir diſpoſer, que ſa legitime & Trebellianique, ſembloit iceluy Bernard n'auoir peu, entendu, ny voulu, faiſant legat de l'vſufruict de tous & chacuns ſes biens, y comprendre d'autres, que ceux qui luy appartenoient irreuocablement, & dont il pouuoit librement & pleinement diſpoſer, & qu'il euſt eſté mieux pour ce regard à ladite d'Auphine que ſondit feu mary n'euſt eu part, ny quart auſdits biens, pour en ce cas en pouuoir demãder aſſeurément l'vſufruit, ou recõpenſe equipollẽte des mains de l'heritier, par-ce que cy deſſus ailleurs par nous a eſté dit & diſcouru, & allegué ſur ce nõmémeat ce que dit Vlpian en quelque part [a]. Ce neantmoins tout ce deſſus nonobſtãt eſtoit à cõſiderer en ce fait, n'auoit eſté queſtion des choſes d'autruy, mais de l'heritier propre: deſquelles eſt vulgaire, le teſtateur pouuoir auſſi bien diſpoſer que des ſiẽnes propres [b], ſoit qu'il ait ſceu qu'elles eſtoiẽt de ſon heritier, ou qu'il ne l'ait point ſçeu [c], encores (qu'eſt le point de noſtre queſtion) qu'elles fuſſent reſtituables par fideicõmis audit heritier, lequel, entant qu'il ſe porte & gere tel ne peut venir cõtre le fait du deffunct teſtateur [d], de la perſonne duquel receuant profit, il faut auſſi qu'il tiẽne & face valoir ce que par luy aura eſté fait, voulu & diſpoſé. Et à ce ſe peut raporter ce que par Papinian eſt ailleurs traicté & finalement raiſonné, *rationem cæteros admittentem, eã tacitã induxiſſe penſationẽ*, qui eſt autant à dire, ainſi que la fort bien expliqué Mr Cuias [e] que l'heritier dõt y eſt fait mẽtiõ de la meſme famille inſtitué par l'heritier chargé du fideicõmis, le cas de celuy eſtãt aduenu par le legat du fons y mentiõné fait à vn eſtrãger, pourra lors que les autres de la famille y eſtãt appellez viendrõt à demãder l'entier fons fideicõmis, retenir & cõpenſer la portiõ, qui luy cõpete & appartiẽt & à luy aduenuë & deuë par le premier teſtamẽt & fideicõmis en iceluy cõtenu: car cõbien qu'il ne vuille pas faire demãde & actiõ formelle de ſa part, pour eſtãt heritier de celuy qui a fait le legat, & par le moyen d'iceluy l'alienation à l'eſtranger, demeurer confuſe & cõme perimee par l'adition & recognoiſſance de l'heredité du ſuſdit; toutefois la compenſation d'icelle, les autres pourſuiuans luy en demeure entiere & reſeruee, ainſi qu'en pluſieurs autres cas du droict ciuil, ſouuent aduient, & par là peut eſtre veu, l'heritier n'auoir que tenir, pour impugner le legat faict à vn tiers, de la choſe meſme, que le teſtateur par fideicõmis eſtoit tenu luy rendre. Signãment qu'en autre endroit le meſme Papinian ſemble auoir formellemẽt decis le poinct de ceſte queſtion [f]. Le proprietaire de certain domaine, dict-il, ayãt inſtitué ſon heritier vniuerſel celuy, qui en eſtoit fructuaire, fait legat d'iceluy domaine ſoubs cõdition, laquelle aduenuë, voulãt le legataire en iouïr, il ſe trouue à ce empeſché par ledit heritier, pour la iouiſſance des fruits ſa vie durãt, pour luy appartenir de ſon chef. Et d'ailleurs, que par ledit teſtamẽt, auroit eſté demãdé s'il le pouuoit faire? Reſpõd Papinia en ces termes, *voluntatis ratio nõ patitur vt hæres ex cauſa fructus emolumentũ retineat, licet diuerſum in cæt. prædiorũ ſeruitutib. reſponſum ſit, quoniã fructus portionis inſtar obtinet.* Car pour le legat d'vn fonds, toute ſeigneurie, poſſeſſiõ & cõmodité des fruits d'iceluy viennẽt à eſtre leguez & laiſſez, cõme en ces 3. conſiſtãt la plaine & naturelle ſignification & demonſtration des choſes, que nous appellons & diſons noſtres. Mais pour le regard des autres ſeruitudes appellees reelles, y a en ceſt endroit vne autre & diuerſe conſideratiõ ſur ce qu'elles viennent & procedent d'ailleurs que de la nature du fonds, ſeigneurie, & poſſeſſion d'iceluy, ſçauoir

[a] *l. Iulianus. a-ly teſtator. ff. leg. 30.*
[b] *l. proprias. C. de leg. l. vnum ex familia. § ſi rem ff. de leg. 20. Canoniſt. in c. filius noſter de teſt. ext.*
[c] *l. filius fam. §. Cum pater ff. de leg. 20.*
[d] *cap. ex quæ perſona de reg. iur. lib. 6.*
[e] *l. 15. obſ. c. 10*
[f] *l. cum filius. §. dominus. ff. de leg. 20. & ibi. Bar. Caſtr. & alij.*

d'vne constitution ou autre imposition d'icelles, que de droict, & non par le droict naturel & propre du fons, possession & seigneurie d'iceluy, appellee communement proprieté, d'où s'ensuit, que quand quelqu'vn est institué heritier par autre, qui par le mesme testament fait legat du propre fons de sondit heritier à vn tiers, il faut que ledit heritier baille & deliure ledit fons, bien que sien propre à celuy à qui il sera legué de plein droict, en telle sorte qu'il le face propre, & particulier dudit legataire. Et en ce faisant qu'il en ait la seigneurie, possession, faculté & puissance d'en iouïr, cela suffisant sans autre chose, moins qu'il soit tenu quitter la seruitude, si aucune d'ailleurs sur celuy fons legué, pour autre fons de l'heritier estoit deuë à iceluy, ne faisant detraction aucune par ce moyen du droict plein & naturel d'iceluy fons legué. Ce par le mesme Papinian est aussi expliqué en autre endroit plus copieusement & respondu ouuertement g l'heritier, estre tenu faire iouïr plainement le legataire de l'vsufruit du fons qui luy est legué, quand il appartiendroit bien à autruy, voire le des-engager, s'il se trouuoit auoir le tenir par hypothecque, pour en deliurer la plaine & entiere iouissance audit legataire: Tant s'en faut qu'à cause de l'vsufruict, d'ailleurs à luy appartenant, il ait moyen d'empescher le legataire en la plaine iouïssance d'iceluy, & d'alleguer que ledit Bernard testateur n'entendoit que de l'vsufruict de ses biens, desquels il pouuoit disposer qu'estoiēt lesdits legitime & quarte, ne pourroit auoir grand apparence, pour autant que comme heritier institué, il iouissoit & possedoit le tout, & en disposoit, ayant opinion le pouuoir faire, au moyen des alternatiues, desquelles la substitution estoit composee, & en l'vne d'icelles, pour la faire defaillir, ayant voulu satisfaire faisant ledit testament, au profit toutefois de sondit frere qui luy estoit substitué, pour le cuider gratifier d'autant, & asseurer au demeurant l'execution de sa volonté. Ioint mesmement qu'il auoit legué l'vsufruit de tous & chacuns ses biens, n'en exceptant ny reseruant aucuns au tēps dudit testament, estans tous siens, & entierement luy appartenans, comme tel les iouissant & possedant, & qui pouuoient luy demeurer ou à ses heritiers irreuocablement, si ledit Pierre à luy substitué, fut predecedé sans enfans. Et par ainsi iceluy Pierre ayāt esté institué heritier par ledit feu son frere, tel porté & geré sans benefice d'inuentaire, & sans faire separation de biēs h. Ainsi que resultoit des actes du procés. Ladicte Cour par Arrest du 4. Aouſt 1576. en ladite seconde Chābre d'Enquestes, au rapport de feu Monsieur Vinhaux, ayant iustement & droicturierement examiné le fait, auroit mis ladicte appellation auneāt, & ordōné que ce dont auoit esté appellé sortiroit effet, & sans despēs.

g *in l. Maxim. §. fundo ff. de legat. 2.*

h *Glos. in l. fin. §. in computatione. sup. verb. confundantur C. de iur. de liber. Coarruu. var. resol. 2. cap. 1. versic. 8. Infertur. Paris. consil. 69. nu. 26. lib. 1.*

CHAPITRE XLI.

Les faueurs introduictes pour les enfans & descendans en droicte ligne des testateurs auoir lieu & proceder en l'Eglise, Hospitaux & autres choses censees vrayement pies, auroit preualeu contre l'opinion de quelques vns au contraire.

LA questiō a esté assez cōmune & vulgaire entre les docteurs & interpretes du droict. A sçauoir-mō si l'Eglise, les Hospitaux, autres choses dictes & censees vrayement pies, estoient & tenoiēt tellement lieu des enfans & descendans en droicte ligne que ce qui est dict & iugé singulierement cōtre les reigles communes & ordinaire pour

ceux-cy, doiue eſtredit & iugé de meſme, pour celles la és cauſes, les cõcernant ſur la reſolutiõ de laquelle queſtiõ, les vns auroiẽt tenu que nõ, pour la diuerſité de pluſieurs cõſideratiõs, qui ſont, & peuuẽt eſtre trouuees eſdits enfans & deſcendans de plus grand prix & conſequence qu'és cauſes pies qu'on appelle : S. Auguſtin meſme l'aiant teſmoigné de parolle & d'effet ainſi qu'aurions remarqué cy deſſus. [a] Et d'ailleurs que ce qu'on dict, & apporte communément : l'Egliſe tenir le lieu de fils, enfans & deſcendans, procede & eſt veritable en cas ſpecial & ſingulier, *nempe in ingreſſu religionis, idque in fauorem graduati vt ſubſtitutus excludatur.* Eſtant autrement quand obmis, & delaiſſez leſdits enfans & deſcendans, l'Egliſe eſt inſtituee, honnoree & aduantagee. [b] Ce nonobſtant pour & en faueur de la cauſe pie, l'affirmatiue auroit gaigné le deſſus, authorizee, ſuiuie, & raiſonnee : communément par nosdits Docteurs & interpretes du droict. [c] Dont ils auront inferé & conclud *donationem factam Eccleſiæ : ſuſceptis poſtea liberis nõ reuocari, niſi vſque ad legitimam, & quæ dicuntur de clauſulis derogatoriis, codicillaribus aut aliis fauore liberorum, iure ipſo introductis & intellectis, eadem generaliter porrigi ad eccleſiam & aliam piam cauſam.* [d] Et ainſi pour le regard de la conuerſion & changement de la diſionctiue en conionctiue en faueur deſdicts deſcendans, meſme conuerſion & changement par Arreſt de ladicte court du 26. Feurier 1575. au rapport de feu maiſtre Maynier furent iugez en faueur de l'Egliſe au profit du Syndic des preſtres obituaires de ſainct Pierre de Cahors contre Giron Admé, & encores leſdits enfans & deſcendans, chargez de rendre à l'Egliſe par leurs aſcendans, ne pouuoir detraire qu'vne quarte, ſçauoir la legitime ſeulement.

[a] *Can. quicunque 17. q. 4.*
[b] *Arg. l. ſi. quis ita. §. ea lege. ff. de v. obligat. Cyn. in l. 1. de inoff. donat. C. Bald. in auth. ſi mulier. & l. cum acutiſſimi C. de fideicommiſſ. Calcan. conc. 7. gloſ. in auth. niſi rogatis & ibi Salyc. Cod. ad Treb. Socyn. conc. 91. Decius in d. l. generaliter. C. de inſtitut. & ſubſtit.*
[c] *Ex c. in præſ. de prob. & d. auth. niſi rogat. ſi qua mulier & d. auth. c. cum eſſes. ca. relatum. de teſt ext. auth. ſimiliter. C. ad leg. falc. l. ſi quis ad declmandã. C. de epiſcop. & cleric.*
[d] *Gl. in d. can. quicunque. Archidiacon. et alij ib. Bart. in l. titia ſeio. §. imperator. de leg. 20. Raph. Cuman. An. Saly. Paulus, Ale. in l. 1. C. de inoff. donat.*

CHAPITRE XXXXII.

1. *Pour l'effect de la ſucceſſion, n'y a proprement que la vulgaire & pupillaire bien qu'aux moyens, formules & forme de ſubſtituer, il y aye pluſieurs genres, ou pluſtoſt eſpeces de ſubſtitution.*

2. *Le teſtateur en ſubſtituant reciproquement n'a vray ſemblablement entendu, ſinon faire ſubſtitutions vni-formes par leſquelles ſes heritiers fuſſent mutuellement & reciproquement appellez d'vne meſme ſorte & liuree.*

3. *Encores que par le teſtament il ſi trouuaſt la clauſe codicillaire, ou bien elle y vint comme ſupplice par le droict en faueur des enfans.*

4. *Pour la diſparité des perſonnes reſpectiuement inſtituez la mere eſtant au milieu preiugé* vulgarem ad pupillarem non porrigi.

5. *La conſtitution imperialle quant à ce admenée & expliquée & preiugee par ladicte court.*

MODESTIN Iuriſconſulte en ſon liure ſingulier de Euremeticis parlant des ſubſtitutions vulgaires & pupillaires vient en conſequence parler *de tertio genere ſubſtitutionis*, qu'on appelle reciproque: [a] A raiſon de ce que par icelle celuy qui eſt ſubſtitué à vn autre a de meſme & reciproquement pour ſubſtitué, c'eſt autre à qui il eſt ſubſtitué, dicte autrement breuiloque, non pour autre raiſon que de ce que pour la faire n'y faut vſer de grandes, & longues parolles, mais ſeulement dire. I'ay inſtitué Pierre, & Anthoine mes heritiers, & par meſme moyen, ie les ſubſtituë l'vn à l'autre, & telle ſubſtitution, contre ce que communément Bartole,

[a] *l. iam hoc ire ff. de vulgar. Cuiac. 12. obſeruat. c. 32.*

& autres auroient eſtimé, eſt vne particuliere, & troiſieſme eſpece de ſubſtitution appellee par les Iuriſconſultes genre differant des vulgaire & pupillaire, de nom, forme, & effect introduicte principalement, ainſi que des plus doctes modernes auroient remarqué [b] *propter caduca vt remedio talis ſubſtitutionis reciprocæ valeret inter cohæredes ius accreſcendi, antiquum potius quàm ius caduci.* Dõt ils ont eſtimé l'Empereur Iuſtinian parler, bien que generallement, au cõmencement du tiltre à la marge cotté. [c] Eſtant toutesfois veritable, que pour l'effet de la ſucceſſion, il n'y a proprement que la vulgaire, & pupillaire. Mais quant aux moyẽs, formules, & formes de ſubſtituer vulgairemẽt ou pupillairement, ou bien vulgairement, & pupillairement enſemble, il y a pluſieurs genres ou pluſtoſt eſpeces de ſubſtitution, ainſi que les meſmes modernes auroient auſſi & fort doctement, à leur accouſtumee, annoté au meſme lieu, auquel ledict Modeſtin, apres auoir allegué l'vſage ordinaire *ex D. Marci & veri conſtitutione, vt cùm pater impuberi filio in vtrúmq, caſum ſubſtituiſſet, in vtrúmque caſum ſubſtituiſſe intelligeretur, ſiue filius hæres nõ extiterit, ſiue extiterit, & impubes deceſſerit,* viẽt apres à ioindre conſecutiuemẽt ceſte concluſion, *quod ius ad tertiũ quoque genus ſubſtitutionis tractũ eſſe videtur: Nam ſi pater duos filios impuberes hæredes inſtituat, eosque inuicem ſubſtituat, in vtrúmque caſum reciprocam ſubſtitutionem factam videri D. Pius reſcripſit.* Sauf par l'exception meſme que ledit Modeſtin apres y apporte, confirmee d'ailleurs par loy imperialle. [d] Quãd vn pere fait reciproque ſubſtitution entre ſes enfans, & impuberes, deſquels les aucuns ſont impuberes, les autres non: Car alors, dit-il, *in vulgarem tantùm modo caſum, factam videri ſubſtitutionem Seuerus, & Antoninus conſtituit: Incongruens enim videbatur, vt in altero duplex eſſet ſubſtitutio, in altero ſola vulgaris*, le teſtateur n'ayant iamais vrayſemblablement entendu, en ſubſtituãt reciproquemẽt, ſinon de faire des ſubſtitutions vniformes, par leſquelles ſes heritiers fuſſent mutuellement, & reciproquement appellez d'vne meſme ſorte, & liuree, & par là vient à s'enſuiure qu'en telle ou ſemblable diſparité, que deſſus d'aages, où les aucuns ſont impuberes, les autres non, la pupillaire ne peut, & n'y doit entrer ny venir. Car elle clocheroit d'vn coſté, par incongruité qu'on appelle de perſonne à perſonne, & ainſi le dernier Mars 1583. fut iugé & arreſté en ladicte ſecõde chambre d'Enqueſtes, au rapport de Monſieur de la Beſſede, entre Miramõde d'Egliſe vefue à feu Arnauld, Rayſoken d'vne part, & les tuteurs des enfans de feu Guillaume, & Bertrand Payſſoens, pere, & fils d'autre, bien qu'au teſtament dudit feu Arnauld, fut inſeree la clauſe codicillaire. D'ailleurs par le droict ſupplie ou entenduë, eſtant de tel effet que de tirer la ſubſtitution directe en oblique, & fideicommiſſaire, [e] au cas d'icelle le deffunct teſtateur par volouté coniecturee ſemblant auoit voulu, & entendu *diſpoſitionem ſuam aliquo pacto valere voluiſſe.* [f] L'opinion toutesfois de Dece, [g] bien que ſinguliere & clabandee de quelques-vns, [h] auroit preualu par ledit preiugé *deficiente nempe voluntate teſtatoris, clauſula codicillari nonobſtante, quæ nihil ideo operari debet. Tum quod de tabellionum more magis quàm de teſtantis voluntate adiciatur: Tum quod huiuſmodi clauſula acceſſoria ſit, & ob id primæ principalis diſpoſitionis naturam immutare neque poſſit neque debeat.* [k] Et du meſme arreſt, que deſſus vient encores à eſtre noté que la mete eſtoit au milieu, comme en ladite hypotheſe de la loy imperialle. [l] Suyuant laquelle pour la diſparité des perſonnes reſpectiuement ſubſtituees auroit eſté iugé, *vulgarem ad pupillarem non porrigi.* Dont ſembleroit à

[b] *Cuiac. in d.l. iam hoc iure.*

[c] *De caduc. tollend. C.*

[d] *l. quamuis. & de impub.*

[e] *Accurſ. in l. ex teſt. C. de fideicom. & in §. maſculo de pupill. inſt. Bal. Aug. & aly. in l. verbis ciuilibus. ff. de vulg.*

[f] *l. pater Seuerinam. §. conditionum ver. ff. de condit. & demonſt.*

[g] *in l. precib. C. de imp.*

[h] *Lancel. Gal. in l. cent. ff. de vulg.*

[i] *Bert. in l. 1. ff. de iur. cod.*

[k] *Cl. 1. in fin. de prob.*

[l] *in d.l. quãuis.*

cõtraire ſens la diſparité ſuſdite ceſſant, auoir eſté preiugé *vulgarẽ ad pupillarẽ, extendi etiã contra matrem.* Pour obuier à quoy, & à telle conſequence, y auroit eu de nos Docteurs, qui auroient voulu dire, la femme dont eſt parlé en ladite loy imperialle n'auoir eſté mere, ains maraſtre, rendans par ce moyen entierement vaine, & ſans effect ladite conſtitution pour la maraſtre, n'ayant rien à prendre ſur l'heredité, & ſucceſſion de ſon filiaſtre. Qu'auroit meu ladicte cour d'approuuer, & confirmer par ledict arreſt l'opinion de ceux qui auroient enſeigné [m] au faict, & hypotheſe que deſſus *ſubſtitutum duplici ratione, repelli, primum ob matris exiſtentiam, deinde propter perſonarum diſparitatem.* Ce que ſemble la meſme conſtitution porter en ces mots à la fin (*Manifeſtum eſt*) *quod duabus rationibus ita conſtituendum fuerit.* La plus grande, & la plus forte conſiſtant en ladite diſparité. Et par ainſi la raiſon priſe ſur icelle, comme tenant le haut bout, faiſant à preferer à l'autre, plus moindre, & debile, laquelle dependoit de l'exiſtance, & ſuruiuance de la mere, qui ſeule n'empeſcheroit *quominus ſub vulgari expreſſa pupillaris contineretur, quanquam, ſine effectu, propterea quòd contra matrem inefficax ſit. Atqui perſonarum diſparitas, quibus reciproca facta inuenitur, efficit ne aliquo tempore, ſub ea aut vulgari pupillaris comprehendatur.* Et à ce quelques-vns auroyent penſé ladite cõſtitution imperialle, auoir eſté de nouueau, & pour c'eſt effect faicte & publiee.

[m] *Corraſ. ad d. l. quamuis n. 9.*

CHAPITRE XLIII.

1. *Les freres reciproquement ſubſtituez, bien que de diuers mariages appellez egallement à la ſucceſſion de l'vn d'iceux, venant à deceder ſans auoir eſgard au ſimple, & double lien d'iceux, freres, mais ſeulement à l'affection du pere teſtateur, qui les auroit ainſi ſubſtituez.*

PVis que nous ſommes tombez en la matiere de la reciproque ſubſtitution, ne ſera comme nous ſemble mal à propos inſerer icy le preiugé d'vne queſtion propoſee par Bartole, & les autres au traicté d'icelle, qu'eſt, ſi le pere teſtateur ayant deux enfans du premier lict, & autres deux, du ſecond, par ſon teſtament, les faict tous ſes heritiers vniuerſels, les ſubſtituant reciproquement, venant apres ſon deceds vn d'iceux à deceder à ſçauoir-mon, ſi tous égallement ſeront admis à ſa ſucceſſion, ou bien celuy ſeul qui luy eſtoit frere, conioinct de deux coſtez. Ce que ſembleroit, *cum in ſucceſſione inteſtati vtrinque coniunctus, præferatur.* [a] Et ainſi l'auroit tenu Dyne, ſe fondant principalement ſur le texte, qu'à ces fins, il allegue à la marge cotté. [b] *Et quod non diſſimilis eſſet teſtantis, & ſanguinis coniunctio:* [c] Ce neantmoins le contraire auroit eſté iugé à noſtre rapport, & par arreſt donné ſur iceluy, les freres ſubſtituez egalement appellez,

[a] *Auth. itaq. commun. de ſucceſſionib. C.*
[b] *l. coheredi. §. qui diſcretas. de vulgar.*
[c] *l. teſt. ff. de her. inſt.*

[d] in l. lucius. ff. de vulg. ex. l. fin ff. ad trebel.

ſuiuant la doctrine commune de nos Docteurs, [d] meſmement qu'és ſubſtitutions, *conſideratur illorum affectio qui ſubſtituunt, non quibus ſubſtituitur*, [e] *omnium autem filiorum patrem aquam voluiſſe facere conditionem credendum ſit.* [f] Par où vient à eſtre abbatuë vne troiſieſme opinion quant à ce de quelques vns. [g] Qui auroient voulu faire diſtinction des biens, ſçauoir, du teſtateur eſquels ils reçoiuent *fratres omnes aqua lance*, ſuiuant ledict preiugé, & des biens du frere decedé, eſquels ils preferent *fratrem vtrinque coniunctum*. Tout cela dependant de la volonté & affection du teſtateur, qui en auroit ainſi diſpoſé, ſa volonté dominant & tenant le haut bout *ſanguinis coniunctione calcata*, Et ainſi que deſſus auoir eſté iugé par ladite court, en la premiere chambre, d'Enqueſtes, au rapport de Monſieur Ambez, nous aurions apprins de ſa bouche, & entendu par des plus anciens, & experimentez de la compagnie, ladite cour n'auoir iamais faict aucune difficulté aux preiugez ſuſdits.

[e] qui liberis. §. hac ver. ff. de vulg.

[f] d. l. ſi ita legatum. ff. de condit. & demonſtrat.

[g] Corraſ. in l. 1. n. 26. C. de impuber.

CHAPITRE XLIIII.

1. *Ce qu'a eſté dict de la reciproque au chapitre precedent, doit eſtre entendu quand elle eſt faicte, & conceüe és termes purs, & ſimples, de reciproque, & non où tant ſoit peu, s'y trouueroient meſlez & adiouſtez les termes de la compendieuſe.*

2. *Et de meſmes quand apres les termes de la reciproque y ſont adiouſtez d'autres, par leſquels aux heritiers inſtituez ſont nommément donnez ſubſtituez vulgairement, pupillairement, & par fideicommis.*

CE que nous venons maintenant de dire touchant l'vniformité de la reciproque, a lieu, & s'entend, quand elle eſt faicte, & conceuë en termes purs & ſimples de reciproque. Car ſi autrement en icelle ſont tant ſoit peu meſlez, ou adiouſtez les termes de la compendieuſe, comme s'il y eſt dict, apres l'inſtitution de deux, ou pluſieurs heritiers, qu'ils ſont ſubſtituez reſpectiuement l'vn à l'autre, au cas ils decederont ſans enfans, pourautant qu'alors la ſubſtitution oblique, y eſtant entree & compriſe en la perſonne meſme du pupille, à plus forte raiſon la pupillaire [a] en ſa perſonne, meſme qui concerne, & regarde ſa faueur : [b] D'ailleurs apparoiſſant en ce cas de la volonté du teſtateur, lequel ne ſe contentant des termes de la reciproque, qui ne peut comprendre en ſoy toutes ſortes de ſubſtitutions, Sinon qu'elle ſoit faicte entre ceux, qui ſont vniformes & egaux entr'eux en leurs qualitez, & aage, auroit eu recours à la compendieuſe, qui les vient à comprendre touſiours toutes, ſans aduiſer ny regarder à telle vniformité, comme auroit ſouſtenu Paul de Caſtres, au lieu à la marge cotté. [c] Où il confute, & rabbat les raiſons de ceux qu'auroiēt voulu tenir le contraire, & tout autant en eſt communément iugé, & decis, quand apres les termes de la reciproque, ils y ſont appoſez, & adiouſtez d'autres, par leſquels nōmément aux heritiers inſtituez, ſont donnez ſubſtituez vulgairement, pupillairement & par fideicommis: Car en ce cas *data videtur ſubſtitutis facultas veniendi ex qua ſubſtitutione voluerint*, [d] & ainſi, & au cas ſuſdit auroit eſté ſouuent iugé par pluſieurs arreſts de ladite court, deſquels nous auōs fait mention en quelques-vns cy-deſſus.

[a] Bart. & Ale. in l. lucius. ff. de vulg. & in l. hæc. C. de impub.

[b] l. ſi pupillus. ff. de acquir. her.

[c] in l. in teſt. C. de teſtam. mil.

[d] l. recuſare. §. ſi tituss. ff. ad Tre.

CHAPITRE XLV.

1. *Si és Fideicommis le fils ſuccede à ſes feus pere & mere, de telle ſorte qu'il entre en leur lieu pour les biens ſubiects à reſtitution aux fins d'iceux, recueillir auec ſon oncle ſuruiuãt, & le precedãt d'vn degré.*

2. *Le droict d'accroiſſement a tel effect, que ioinct & vny auec la ſubſtitution fait couler dans icelle la trãſmiſſion, de laquelle ledit droict comme reel ſe trouue capable.*

3. *Pourquoy la ſucceſſion ab inteſtat eſt dicte legitime.*

4. *Accurſe mal entendu en ce, à quoy communément il eſt allegué auec l'explication & ouuerture de ſon intention.*

5. *Difference de la ſucceſſion ab inteſtat auec la teſtamentaire.*

6. *Au cas que pluſieurs ſont appellez par nom collectif, tel qu'eſt ce mot de deſcendant, le plus prochain eſt touſiours preferé au plus lointain, où diuerſité de degrez s'y rencontre.*

FRançois Maynaguet bourgeois de Tholoſe en l'an 1545. fait ſon teſtament, & par iceluy entre autres choſes, inſtitue ſes heritiers vniuerſels & generaux Pierre & Iacques Maynaguet ſes enfans, les ſubſtituãt l'vn à l'autre, au cas que s'ils decedoiẽt ſans enfans, & à tous deux ainſi decedans, ſubſtitue Simon Maynaguet ſon autre fils ou ſes deſcendans. Seroit aduenu que viuans leſdits deux heritiers, iceluy Simon à eux ſubſtitué ſeroit decedé, delaiſſez, & à luy ſuruiuant François & Claire de Maynaguet ſes fils & fille: ladicte Claire mariee auec de Medicis Iuge & Magiſtrat Preſidial en la Seneſchaucee de Tholoſe; laquelle Claire apres auſſi ſeroit decedee du viuant meſme deſdits heritiers, delaiſſẽ à elle ſuruiuant vn ſien fils & dudit Medicis, & apres ſeroient venus à deceder leſdits Pierre & Iacques heritiers ſuſdits ſans enfans. Et par ce moyen le cas du ſuſdit fideicõmis aduenu, voulant ledit François fils ſeul ſuruiuant dudit Simon, recueillir la ſucceſſion dudit feu François ſon ayeul paternel. Il y eſt empeſché quant à la moitié par le ſuſdit Medicis, cõme pere & legitime adminiſtrateur de ſondit fils & de ladicte Claire, pretendãt iceluy y eſtre appellé, & faire concours auec ledit Frãçois ſon oncle maternel, eſtant des deſcendans nõmément cõpris audit fideicõmis & repreſentant ſadicte feu mere. Ledit François inſiſtãt au contraire. Dont ſur ce introduit inſtance par-deuant le Seneſchal de Tholoſe, par ſentence d'iceluy, ladicte ſubſtitution fideicõmiſſaire auroit eſté declaree ouuerte au proffit dudit Frãçois ſeulement, comme premier en degré, que le fils dudit Medicis ſon nepueu *ex ſorore*. Et iceluy Frãçois relaxé des fins & concluſions dudit Medicis audit nom, lequel en auroit releué appel en la Cour. Sur lequel le procez diſpoſé à eſtre iugé, auroit ſemblé le poinct du iugemẽt eſtre reduit à la deciſion de ceſte queſtion aſſez broüillee & agitee entre les interpretes du droict. Sçauoir ſi és fideicommis tels que le ſuſdit, le fils ſuccede à ſes feus pere & mere, de telle ſorte, qu'entré en leur lieu, il vienne à recueillir les biens ſubiets à reſtitutiõ auec ſon oncle ſuruiuãt, & le precedẽt d'vn degré. Surquoy Accurſe [a] incline à l'affirmatiue ſuiuy d'vne grand' partie de nos docteurs, tant en leurs lectures [b], que conſeils [c], & tãt par approbation expreſſe que taiſee [d], ne la reprouuant point comme probable, parce principalemẽt (diſent-ils) que le teſtateur eſt cenſé touſiours par ſa diſpoſition, & à

[a] *in l. cùm ita §. in fideicommiſſo. ff. de legat. 2o.*

[b] *Imol. & Caſtreuſ. in d. §. Corna. et Caſt. in l. fin. C. de verb. ſig.*

[c] *Bald. conſil. 484. vol. 3. Alexand. conſ. 88. lib. 1. Iaſon cõcil. 215. lib. 2. Pariſius conſil. 76. l. 2.*

[d] *l. item quod Sabinus in fin. ff. de hæred. inſtituend.*

l'effect d'icelle ſe vouloir conformer à ce qui eſt du droict cõmun.[c] Par lequel le fils entre au lieu du pere & repreſente comme vne meſme perſonne iceluy en meſme & propre degré, à l'effet d'auoir & cueillir autant de droict que ſes pere & mere euſſent fait ſi euſſent eſté en vie.[f] *Ita vt paternum aut maternum adingrediatur gradum, illiuſque ferat portionem, illo eodem gradu nullomodo corrupto ſed repreſentato.* [g] De telle façon qu'encores que l'on vouſiſt prendre le fideicommis dont eſt queſtion pour collectif & ſucceſſif, & tel qu'eſt deſcrit ailleurs par Modeſtin.[h] Ledit François oncle ſembleroit ne pouuoir pretendre, & eſtre en plus proche & premier degré que ſondit nepueu, qui repreſente ſadicte mere, & ſe trouue ſaiſi du degré d'icelle, pareil & eſgal auec le ſien.[i] Et s'il eſt ainſi cõme aucuns ont interpreté[k] que par la diſpoſition de l'eſtatut, venãt autrement de ſoy àreſtraindre le nepueu fils du maſle pour exclurre la fille ſuiuãt iceluy entre au lieu de ſon pere, & par meſme moyen de la perſonne d'iceluy, reçoit le fruict dudit ſtatut excluſif des femelles: A plus forte raiſon ſembleroit en ce fait ledit nepueu deuoir entrer au lieu & droict de ſadicte feu mere, pour cueillir la portion dudit fideicommis, qu'elle euſt recueillie ſans difficulté, ſi elle euſt eſté & demeuré ſuruiuante, attẽdu qu'il ne pourſuit exclurre aucun: mais y eſtre receu enſemblemẽt auec ſondit oncle, pour ioüir de meſme & pareils droicts en luy coulez & gliſſez, que ſadite mere par lepredeceds d'icelle, non par droict de tranſmiſſion, pour venir de la perſonne d'elle, mais eſtant entré en ſon lieu & place de ſon chef.[l] Par le droict toutefois en vertu duquel il vient à repreſenter ſadicte mere. Ioint que combien l'eſperance du fideicommis conditionnel ne ſeroit, ſuiuant la vulgaire opinion de nos docteurs, tranſmiſſible, en faueur meſme des deſcendans, cõtre ce toutefois que nous auons dict deſſus, auoit eſté preiugé par pluſieurs arreſts de ladite Cour, cela toutefois par la meſme opinion n'auroit lieu, quãd la volõté du teſtateur paroiſtroit au contraire,[m] laquelle peut faire trãſmiſſible ce qui n'eſt trãſmiſſible & au cõtraire: [n] Encore que telle volonté ſoit cõiecturee & taiſee par des cõiectures probables,[o] entre leſquelles eſt cẽſee la plus forte & vallable de toutes, quãd le teſtateur n'a pas fait ſeulemẽt mẽtion de ſes enfans qu'il inſtitue & ſubſtitue, mais auſſi de leurs enfans heritiers, les leurs ou deſcendans d'iceux (ainſi que ledit feu Frãçois ayeul, auroit fait en ſondit teſtament) par où viẽt à eſtre cõiecturé auoir voulu & entẽdu le fideicõmis eſtre trãſmis par celuy qui predecederoit, aux enfans de ſesdits enfans,[p] ſans ce qu'on puiſſe alleguer d'autre coſté, que cela pourroit auoir lieu, quand les enfans des enfans ſont nommément en la diſpoſition, car en ce cas ils n'y viendront pas par tranſmiſſion, pour la volonté taiſee & coniecturee du teſtateur. *Et ſic iure alieno*, comme nos Docteurs parlent, mais ils y ſeroient admis & receus, *iure proprio*, & de leur chef, cõme appellez & ſubſtituez, ainſi que l'auroit declaré Dece en ſes cõſeils.[q] Et à tout rõpre au preſent fait, ſembleroit qu'on ne pourroit nier que ledit feu Simon Maynaguet eſtant decedé auant le cas du fideicommis aduenu, ſes deſcendans qui eſtoient leſdits François & Claire ne fuſſent comprins en la diſpoſition, & par vn nom collectif, tel qu'eſt ce mot, *deſcendant*. Tellement conioints que par le droict d'accroiſſement vny auec ledit fideicommis la tranſmiſſion ne pourroit eſtre iuſtement deſniee au fils de ladicte Claire predecedee, pour cueillir & prẽdre la quotité & portion qui la concernoit *vt huiuſmodi ſpem coniungi materne hæreditati, & accreſcẽdi iure acquiri cuicunque*

[c] *Auth. ceſſante C. de legit. hæred.*
[f] *Bart. in l. 5. §. ſi ſit nepos ff. de collat. dot. & in l. 1. §. ſi filius ff. de coniug. cum emancip. liber.*
[g] *In auth. vt fratr. filij in pruncip. & per Bald. in l. 1. C. de ſecund. nupt.*
[h] *In d. §. in fideicommiſſo.*
[i] *In auth. poſt fratres ibi cum pares ſint de legitim. hæred. C. Iaſon plenè in d. cõſil. 215.*
[k] *Bart. in l. liberorum verſic. præterea nepos ff. de verb. ſignificat.*
[l] *Ruyn conſil. 127. n. 7. lib. 3.*
[m] *Bald. in d. l. 1. C. de his qui ant. apert. tab. & in l. 1. vt act. ab hæred. contra hæred. Duran. de art. teſtand. tit. 6. num. 38.*
[n] *l. in conditionibus §. 1. ff. de condit. & demonſtrat. Socyn in l. hæredes mei §. cùm ita ff. ad Trebell. Alexan. in l. 1. ff. de legat. 1.*
[o] *Bald. vbi ſup. conſil. 118. lib. 2. Pariſ. conſil. 76. num. 13. lib. 2. Iaſon in l. nemo poteſt in 1. lectur. ff. de legat. 1.*
[p] *Bald. in l. ſi pater C. de inſtitut. & ſubſtit. refert & ſequitur Dec. conſil. 397. num. 6. & conſil. 515. num. 2. & conſ. 154. nu. 4. Cran. conſ. 306.*
[q] *d. conſil. 154. idem Ruyn conſ. 178. n. 5. lib. 2. & Clarius conſ. 156. num. 4. ead. lib.*

matris hæredi exiſtimandum ſit. [r] Qui eſt vne raiſon de laquelle ſe trouuent pluſieurs des Interpretes [s] auoir fait grand cas. Et à la verité ſuiuant en ce les communes deciſions de nos Docteurs, [t] qui auroient eſtimé l'effect, puiſſance du droict d'accroiſſemẽt au commencement, ioinct & interpoſé auec la ſubſtitution, couler au dedans d'icelle la tranſmiſſion, dont ledit droict d'accroiſſement comme reel eſt capable, & à icelle ſubiet: quelque choſe que quelques vns [u] ſinguliers, le plus communemẽt en leurs opinions ayent & ſcachẽt dire, ny raiſonner au contraire: Ceſte cõſideration en ce fait ſembleroit eſtre ſur toutes autres remarquable. Quoy, ſoit, comme il n'y a choſe aux faits des hommes & poincts de noſtre droict n'eſtans tous expreſſément decis, ny ne pouuuant auſſi l'eſtre. [x] Où l'on ne trouue à redire, pour l'interpretation qu'il y faut principalement amener & ſupplir, ne proceder de cerueaux compoſez de meſme temperature, ny des yeux auſſi clair-voyans les vns, que les autres, vient en ce fait notamment à peſer & balancer la diſtinction, que de perſonnages [y] d'authorité approuuent ſur l'affirmatiue que deſſus, qui fait pour ledit neueu la rapportant à la ſucceſſion tant de l'oncle que des aſcendans: & ſur la negatiue au contraire, pour ledit oncle appellant, la reſtraignant à la ſucceſſiõ collaterale outre le degré de l'oncle, le tout à la forme, patron, & reiglement de la ſucceſſion *ab inteſtat*, laquelle biẽ que ſoit dicte legitime, cõme eſtant deferee par la loy, eſt toutefois eſtimee proceder de la tailee volõté du teſtateur, qui n'ayãt fait teſtamẽt, l'ayant peu faire. *Creditur proximioribus ab inteſtato ſpõte ſua legitimam relinquere hæreditatem.* Et par laquelle *in ſucceſſione aſcendentis vel patris, filius locum patris prædefuncti ingreditur.* [a] Dont eſtant en ſes termes, ſçauoir de la ſucceſſion de l'ayeul paternel dudit François, biſayeul maternel du fils dudit Medicis, l'opinion des ſuſdits faiſans ladite diſtinction, ioincte auec l'opinion de la gloſe au commencement alleguee [b] (dicte autrement & generalemẽt vn ſecond texte de droict, pour y auoir recours en deffaut d'iceluy) meſmes eſtant receuë & approuuee preſque communément, ſembleroit deuoir preualoir au profit dudit de Medicis, au nom qui procede cõtre ledit François ſon beau frere, & oncle maternel d'iceluy ſondit fils. Conſideré meſmemẽt, quelqu'vn de nos Docteurs d'authorité n'auoir voulu [c] en l'hypotheſe cõſulté ſur icelle faire deliberation contre ladicte gloſe, non pour faire du bon valet, acquerir plus grande reputation d'hõme de bien pour cela, (ainſi que d'autres en brocardãt auroiẽt voulu iaſer, diſant les bõs accorder auec les gloſes, & les mauuais y diſcorder) mais la voyãt eſtre fondee en droicte raiſon cõmunémẽt preſque de tous receuë, & ayãt authorité ſur toutes autres. [c] Tout ce que deſſus, toutefois nonobſtãt Balde auec d'autres qui l'õt ſuyui, ayãt iugé, & eſtimé ladite gloſe ne dire rien moins que cela, à quoy elle eſt pour ceſte queſtion alleguee, & quand bien le diroit, l'opinion d'icelle, tout ainſi que des autres Docteurs n'eſtre que probable, & receuable ſeulement, ſuiuant les droicts qu'elle allegue. [d] Eſquels ſouuent (car auſſi eſt-il dit, le bon Homere quelquefois en ſongeant auoir reſué) elle ſe deſtourne du droict, ſeillonnãt à tort & à trauers, & par ce moyen les ſuſdits auroiẽt tenu & eſtimé, que lors qu'Accurſe gloſoit le texte, où ladicte gloſe ſe trouue, & à l'endroit où il eſtoit dit, apres le decez des y nommez venir, qui d'iceux en premier degré ſeroient procreez, n'auoir dit ny gloſé, & moins entendu, ce à quoy on l'allegue. [e] Et en cõſequence ceux qui diſent, pour ce regard le ſuiure, eſtre ſans guidõ & enſeigne: Car quand il met ſur ce mot, *primo aut vt alias legitur proxime, quando pluſquam impari gradu æqualiter admittũtur, vt filij fratris cũ fratribus.* Alleguãt quãd & quãd pour preu-

[r] *l. qui patri. ff. de acq. hær. Bar. in l. re cõ. q. 4. pr. 2. part. verſic. vtrum. ff. de leg. 3.*
[s] *Soc. §. d. in cũ ita n. 13. & cõſ. 6. n. 13. l. 3. quẽ ref. ac ſeq. Paul Par. cõ. 76 l. & cõ. 50. n. 30. l. 3*
[t] *m d. l. qui pat. nella. l. ſi ex pl. ff. de ſuis & leg. hæ. Ruyn. con. 156. n. 4. l. 2.*
[u] *De ripa. in d. §. cũ ita n. 66*
[x] *l. non poſ. l. nã ait. ff. de legib.*
[y] *Dec. cõſ. 217 Goſad. cõ. 4. 55 Pariſ. cõſ. 38. l. 2. 42. l. 3. Cur. inn. in l. 2. C. de ſuc. ed. Alciat. in d. §. in fidei cõ. qui aitos cit. l. cõſ. ff. de in. cod.*
[a] *§. cũ fil. de h. que ab int. deſ. non. vt fra. ſily.*
[b] *vt per Al. cõ. 147. l. 5. De in l. vtrum n. 34. ff de inſt. & in c. 1. n. 43. de cõ. 1. ff. de Sen. & Bal. in l. qui q. C. de ſé. que fine cer. quãt. pr.*
[c] *Cor. in l. fin circ. fin. C. de v. ſig.*
[d] *Ioa. Andr. in add. ad ſp. 1. de de pr. & ſe. de. §. nũc vid. Re. de Aſſi. Deciſio. 384. nu. 10.*
[e] *Iac. But. in l. 1 C. qui pro ſua in. Ref. Mat. de aſſi. vbi ſup.*
[f] *Bart. in l. non ſolũ §. lib. ff. de liber. leg.*
[s] *Dec. in l. 2. C de ſuit. ed.*

re la diſpoſition du droict en la ſucceſſion *ab inteſtat*. Que peut on pretendre auoir dit, penſé ny tenu autre choſe, fors qu'en matiere de fideicommis laiſſé à la famille, duquel au texte eſtoit nommément parlé & matiere de ſucceſſion *ab inteſtat*, y auoit grand difference. En ceſte-cy les fils des freres auec les freres eſtans admis & receuz. En celle-là ceux ſeulement, qui ſe trouueroient au premier & proche degré, & en conſequent les freres ſeuls: Ce mot *quandoque* qui eſt *pro aliquando*, ainſi que nous diſons aucunefois, ne ſe pouuant rapporter qu'à la fois, & matiere où il eſt appliqué & comme renuoyé, qui ſera pour le regard ſuſdit au droict de la ſucceſſion *ab inteſtat*, en laquelle la repreſentation a lieu, pour ainſi auoir eſté ordonné & conſtitué és traictés & reiglemẽt d'icelle, & non aux teſtamens & fideicõmis. Parce que cõme le meſme Balde dit en celle-la, *ſuccedendo iure hæreditario attẽditur iuris diſpoſitio, qua filius ſubintrat locum patris* En ceux-cy, *conſideratur affectio, quam natura debet magis habere ad filios vt pote proximiores, quàm ad filios filiorũ qui ſunt remotiores* [h]. A quoy peut eſtre adiouſté que ce qui a eſté diſpoſé en la ſucceſſion, *ab inteſtat* en faueur des enfans des freres, *quando cum propriis vocantur thiis. 1. cum ſuis patruis maſculus, & fœmina, vt in ſuorum parentum iura ſuccedant, illorúmque ferant portionem*, A eſté octroyé par benefice, ou à mieux dire paſſe-droit, en ce cas ſingulier, tout ainſi que par le texte de la nouuelle conſtitution 118. appert euidemment en deux endroits principalement à la marge cottez [i]. Et par ainſi, *quod iure ſingulari authoritate conſtituentium introductum eſt, quia contra tenorem legis, non eſt producendũ ad conſequentias* [k]. D'autãt que tels priuileges & droits ſinguliers preſuppoſent la reigle cõmune & generale eſtre au cõtraire, meſme que par ladite nouuelle l'Empereur en excluſt toutes autres perſonnes quelles qu'elles ſoient par des dictions entierement excluſiues & de nature preciſe [l]. Et poſé ores, qu'Accurſe l'euſt ainſi entẽdu tout ce qui eſt de l'authorité des gloſes s'en va à valleau [m] Par ce que ſainct Auguſtin [n] eſcriuit jadis à ſainct Hieroſme parlant des autheurs autres que canoniques. *Alios autẽ ita lego, vt quantalibet ſanctitate doctrinâque polleant, non ideo verũ putem quia ipſi ita ſenſerunt, ſed quia mihi per alios authores, vel canonicas vel probabiles rationes, quod à vero non abhorreat, perſuadere potuerũt.* Tellement qu'vne gloſe n'alleguant authorité ou fort mal à propos, *ex capite loquitur* Ainſi que dit le ſuſdit Balde en autre part [o]. Dõt la faut touſiours prẽdre ou gouſter ſi ſobremẽt, que la ſocieté publique n'en ſoit violee ny le droict commun. Entant que faire ce pourra corrompu, car cõme a dit quelqu'vn de nos modernes [d]. *Error eſt & quidem periculoſus Accurſio tantum tribui, quantum cõſpirata doctorum factione ei tribuitur, qui etſi fuerit vir doctus, & omni veneratione dignus, tamen & errare potuit, & iuris condendi authoritatem non habuit*: Quoy que ſoit reprenant noz erres, Accurſe n'a rien moins voulu que ce qu'on preſuppoſe pour la reſolution de la queſtion où nous ſommes, ains au contraire taiſiblement donnné à entendre, qu'au cas du fideicommis, en faueur de la famille par nom de deſcendans ou autre ſemblable, le plus prochain eſtoit appellé: combien, dict-il, qu'aucunefois & *ab inteſtat* les enfans des freres ſont appellez auec iceux freres meſmes par priuilege & droict ſingulier qu'il cotte & allegue quand & quand, par là venant à demonſtrer qu'au fait qu'il gloſoit & traictoit, les comprins au fideicommis eſtoient appellez par prochaineté de degrez, les premiers & plus proches preferables à tous, ſans aucune prerogatiue que du degré meſme, & ce ſuiuant la diſpoſition du droict des Pandectes par laquelle le fils eſt touſiours preferé au nepueu comme

h *Bald. & Raphaël in d. §. in fideicommiſſo refert & ſequitur Angel. in d. §. cum filius inſtitut.*

i *Si §. autẽ defuncto. verſic. huiuſmodi verò priuilegium. & verſic. ſed & ipſis fratrum filiis nouell. 118.*

k *l. quod verò iuncta l. ius ſingulare. ff. de legib.*

l *d. §. ſi autem defuncto.*

m *gloſ. & DD. in cap. ex parte 10. de offic. de leg. Decius cõſil. 10. num. 5.*

n *Can. ego ſolus diſtinct. 9.*

o *in l. reſpub. C. ex quib. cauſ. maior. Zazius in ſuis ſingul. reſpon. lib. 1. cap. 7.*

d *Zazius ubi*

plus prochain, tant en toutes [e] que ſucceſſions [f], Et quant aux circonſtances particulieres du faict que deſſus, & dont eſtoit queſtion, il eſt probable, & quaſi neceſſaire, l'ayeul paternel ayant par ſondit teſtament dotees ſeſdictes filles, & tirees moyennant, ce de la ſucceſſion de ſes biens, n'auoir voulu n'y entendu ſubſtituant à ſesdits heritiers, ledit Simon, ſon fils, ou ſes deſcendans, y comprendre, & appeller les femelles dudit Simon, tant qu'il y auroit maſles, & moins les deſcendans deſdites femelles, pour auoir auparauant excluſes ſes propres filles, leſquelles luy attouchoient de plus pres, moyennant le legat, par luy, à elles faict, & leſquelles ayant eſté depuis mariées ne s'en ſeroient plainctes, & moins pretendu aucun droict, de telle ſorte que ledict M edicis, audit nom, ne pourroit auoir ſolide fondement, pour par deſſus les reigles du droict, priuer le deſcendans maſle plus prochain, heritier, & chef de la maiſon dudit Simon, de la prerogatiue du degré, par lequel il eſtoit appellé au fideicõmis, ſondit nepueu fils de Medicis, deſcendant d'vne fille dudit Simon, & reculé par ce moyen d'vn degré, eſtant certain que lors que pluſieurs ſont appellez, ainſi qu'a eſté dict, par nom collectif, tel qu'eſt ce mot de deſcendans, qui comprend pluſieurs degrez, fils, nepueus, arriere-nepueus, & autres à ſuitte, en deſcendans, [f] La priorité du degré eſt tellement conſiderable, que le plus prochain, eſt touſiours preferé au plus loingtain, où diuerſité de degrez s'y rencontre. Singulierement quand le fideicommis ſe trouue conceu en faueur de certain degré de perſonnes, & apres collectiuement, ainſi qu'au ſuſdit preſent faict. *Ita vt proximus quiſque primo loco inuitatus videatur*, que ſont les vrays termes de ceux, qui quelquesfois en ceſte queſtion ont eſté de meſme opinion. [g] Bien qu'en d'autres parts, & en d'autres termes ſe trouuent auoir tenu le contraire pour les nepueus, contre leurs oncles, ſans ce quant au ſurplus du preſent faict, qu'il ſoit beſoin mettre en auant aucune tranſmiſſion, ny droict d'accroiſſement, d'autant que la ſubſtitution que deſſus faicte auſdits heritiers inſtituez de la perſonne dudit Simon, ou de ſes deſcendans eſtoit fideicommiſſaire, & auoit effect ſucceſſif. Mais c'eſtoit *vulgariter & non per fideicommiſſum*, ainſi que les Interpretes du droict diſent, qu'eſt à dire en effet, que ſi ledit feu Simon euſt eſté en vie au temps que le cas dudit fideicõmis ſeroit aduenu, ayant vne fois recueilly, iceluy fideicommis auroit defailly, & pris fin, tellement que ledit Simon audit cas, euſt peu diſpoſer des biens à luy aduenus au moyen dudit fideicommis, en faueur de qui bon luy auroit ſemblé, les mots de ladite ſubſtitution s'entendans, & rapportans à la perſonne dudit Simon, s'il pouuoit ou vouloit recueillir, & ne le pouuant ou voulant, à ſes deſcendans premiers, & plus proches en degré, ainſi qu'eſtoit ledit François fils dudit Simon, lequel ayant prins, & recueilly vne fois, auroit fait defaillir ledit fideicommis, conceu ſoubs ladite vulgaire ſans autre traict ſucceſſif, ainſi que Socyn auroit treſbien remarqué en quelque part, [h] & l'Apoſtillateur aux conſeils d'Alexandre noté. [i] Qui auroit eſté cauſe que ladite Cour par ſon Arreſt du 3. Septẽbre 1583. en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes, au rapport de Monſieur Bonot, confirmant la ſentence dudit Seneſchal, auroit mis l'appellation dudit de Medicis ſimplemẽt au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect ſans deſpens.

[e] *l.3. §ſi duo ff. de legitim. tutorib.*

[f] *l. ſi libertus preterito §. fin. ff. de bon. libert.*

[f] *l. fin. ibi. vel demceps aliis deſcend. C. de ſuis & legit. hær. Ale. conc. illi vol. 2. 24. l. 4. & Decius conc. 584. & 636.*

[g] *Iaſon. & Dec. in l. 2. C. de ſuc. edict. & idem Dec. in l. 2 C. de ſecund. nupt. Al. conſ. 204. l. 1. idem Dec. con. 10. & 428 not. Molin. ad Alex. con. 26. l. 3.*

[h] *In l. ſi cognatus. ff. de re. dub.*

[i] *Molin. ad Alex. d. ẽ. 26. l. 3*

CHAPITRE XLVI.

1. L'ignorance des Notaires, fort pernicieuſe trainans auec elle de grands inconueniens.

2. La qualité appoſee nommément comme pour cauſe finale faut qu'elle y ſoit & interuienne au temps que la diſpoſition vient à eſtre ouuerte & ſortir effect.

3. Toute diſpoſition generalle venant à eſtre dreſſee, & terminee à vn, celuy des ſuppoſez, ou ſubiects à la generalité, auquel par l'euenement elle ſe trouue determinee pour ſortir à effect, la vient à rendre ſi certaine & determinee, comme ſi dés le commencement il auoit eſté nommé, & ſignamment compris en icelle.

PIERRE Bariaud marchand de Narbonne emancipé, & ayant long temps demeuré ſeparement de ſon pere, par ſon teſtament du 9. Iuin 1572. legue à Ieanne Galharde & Marguerite de Bariaud ſes ſœurs, & à chacune d'elles mille liures tournois pour tous droits, & action, qu'auront peu pretendre en ſes biens, & de meſme laiſſé à Bertrand Bariaud ſon frere, ſemblable ſomme de mille liures tournois, pour tout droict, comme deſſus, fait auſſi legat à Pierre Bariaud, ſon pere, de deux mille liures tournois, & de la moitié des meubles, qu'il auoit au logis de la vache, & pareillement autre legat à Catherine Loubete ſa femme, meſmes de l'autre moitié deſdits meubles, voulu que ſon cabal fuſt vendu, & l'argent en prouenant mis à profit, pour d'iceluy ſeſdits pere, & mere iouyr leur vie durãt, & venant à l'inſtitution, ſe trouue ainſi cõceuë. En tous & chacuns les fruicts de ſes biens, a faits & nommez ſes heritiers vniuerſels, & generaux ledit Bariaud, ſon pere, & ladite Loubete ſa femme, leur vie durãt tant ſeulement, & en la proprieté de ſeſdits biens, a faits, & nommez ſes heritiers, le plus prochain, de ſon nom maſle. Et en defaut de degré maſculin, le plus prochain du degré feminin, ordonné auſſi que leſdits legats, par luy à ſeſdits freres & ſœurs faits, fuſſent payez par les ſuſdits deux ſes heritiers nommez dans deux ans apres ſon decez: Et eſtant decedé en telle volonté ſeroit aduenu que ledict Bertrand ſon frere, ſeroit auſſi bien toſt apres decedé, ſans enfans, comme pareillement ladite Ieanne vne deſdites ſœurs, delaiſſez & à elle ſuruiuans certains enfans, yſſus du mariage d'elle, & de Iean Cabrol ſon mary, lequel comme pere, & legitime adminiſtrateur d'iceux, pour auoir payement de mille liures tournois du legat fait à ladite Ieanne ſa femme; introduit inſtance pardeuant le Seneſchal de Beaucaire, contre ledit Bariaud pere, au profit duquel ladite Loubete moyennant certaine ſomme auoit auparauant quitté, & remis ſes droicts, & tant procedé que ledit Bariaud, pere impugnant le teſtament de ſondit fils, pour s'ouurir lavoye, *ab inteſtat*, és biens & ſucceſſion d'iceluy, le procés par appel de certaine interlocutoire donnee par ledit Seneſchal, deuolu en la Cour, & parties en icelle eſtans entrez au fonds dudit teſtament, en ce que concernoit l'inſtitution en la proprieté, laquelle de plain droict iceluy Bariaud pere ſouſtenoit auoir eſté reſoluë, en ſa perſonne, par le moyen du deceds dudit Bertrand ſon fils, aiant ſur-

ueſcu audit teſtateur ſon autre fils, & ledit feu Bertrand, frere germain, & plus prochain, en ligne maſculine dudit teſtateur, au temps de ſon deceds ayant recueilly ladicte proprieté de tous, & chacuns les biens de ſondit feu frere, & auquel Bertrand ſon autre frere, ledit Bariaud pere diſoit auoir ſuccedé, ſoit au moyen du teſtament dudit Bertrand ſon fils qu'il alleguoit, ou autrement, *ab inteſtat*, & par ce moyen pretendoit, que la vocation du plus proche en ladite proprieté ne pouuoit plus entrer en controuerſe, ayant vne fois ſorty à effect en la perſonne dudit Bertrand, ſon fils, & frere dudit teſtateur. Aquoy ledit Cabrol, ne faiſoit grand inſtance pour s'en cuider preualoir par la ſucceſſion par luy audict nom en partie pretenduë du ſuſdict feu Bertrand, frere de deux coſtez de ladicte feu Ieanne ſa femme, qu'auoit ſurueſcu audit feu Bertrand ſon frere. Surquoy par Arreſt du dix-ſeptieſme Mars, mil cinq cents ſeptante ſix, Ladicte Cour en ladite ſeconde Chambre auroit mis l'appellation dudit Seneſchal & ce dont auoit eſté appellé au neant, & reformant le iugement, condamné ledict Bariaud pere, payer audict Cabrol, audit nom, la ſuſdite ſomme de mille liures au legat contenuë. Et au ſurplus touchans certains autres faicts qui ne ſeroient au principal, certaine inſtructiue ordonnee auec ceſte clauſe à la fin ſans preiudice de la vocation du maſle prochain mentionné audict teſtament du neufieſme Iuin, mil cinq cents ſeptante deux, apres le deceds dudit Bariaud pere, lequel apres non content de ladite clauſe, & pour l'en faire tirer ſe ſeroit rendu impetrant, lettres Royaux en forme de requeſte ciuile enuers ledict Arreſt, pour ce regard, & deſquelles par autre arreſt du dixieſme Iuillet, audict an, ledict Bariaud pere auroit eſté deſmis auec deſpens, & amande. Et quelque temps apres eſtant ſuruenu le decez dudict Bariaud pere, apres iceluy, & en l'an mil cinq cens octante vn. Auroit eſté introduicte autre inſtance deuant ledict Seneſchal entre Iean Bariaud fils d'autre Iean frere du ſuſdict Pierre pere, couſin germain par ce moyen dudit feu Pierre fils teſtateur, & ce à cauſe des meſmes biens, & heredité que deſſus d'iceluy contre Paſchal, & autres heritiers, & biens tenans dudict feu Pierre pere, fils & deſcendans du mariage d'aucunes des ſœurs d'iceluy Pierre teſtateur, filles dudit feu Pierre pere, & par ce moyen de la ligne feminine, leſquels ſouſtenoient par le moyen dudict Bertrand leur oncle maternel, le tout auoir eſté reſolu en la perſonne dudit Pierre pere, & à iceluy leur ayeul maternel acquis irreuocablement, & d'iceluy en eux, & à leur profit comme ſes heritiers vniuerſels, nonobſtant les arreſts que deſſus donnez entre autres parties, auant le deceds dudict Pierre pere, & quaſi incidemment & indirectement, n'en eſtant queſtion au principal directement, ainçois d'autre choſe & par autre moyen d'agir, & encores auec partie non legitime, pour ce regard. Ioinct que par les Arreſts ſuſdicts n'eſtoit frappé tel coup par ladite clauſe y appoſee, qu'ils ne fuſſent en entier, & ſur leurs pieds pour pourſuiure, deſduire, alleguer & ſouſtenir leurs droicts, à quoy & au contraire ledict Iean couſin germain employoit, leſdicts Arreſt pour preiugez, s'arreſtoit paſſant outre à la volonté dudict feu Pierre, teſtateur veu laquelle, & vray ſemblable intention d'iceluy, il ſe diſoit bien fondé, & parties n'auoir que tenir en leurs pretentions. Et ſur ce ledict Seneſchal

par interlocutoire ayant ordonné certaine instructiue, de la sentence sur ce par luy donnee est releué appel en la Cour, sur le iugement duquel, le proces disposé pour estre iugé auroit esté premierement remarqué, que si iamais il y euſt lieu de crier cõtre l'ignorãce des Notaires, la pluspart n'étẽdant mesmes ce qu'ils disent & couchent par escrit, [a] estant la vraye source des procés & differents qu'à l'occasion de ce en procedent ordinairement, [b] que c'estoit au susdit testament, & present fait, où nonobstant deux arrests auparauant interuenus, si trouuoit encores beaucoup à redire: pourautant qu'au lieu d'vne claire & certaine disposition derniere d'vn marchand trafiquant, l'intention duquel de soy estoit assez aysee à comprendre, il se trouue, vne telle bizarrerie, inuolution & implication de clauses & parolles qu'y sont couchees, qu'il sembloit par rencontre les vns empescher les autres: Car il est certain, & se peut colliger par le progrez dudit testament, que le testateur vouloit & tendoit-là, que tant sondit pere, que sadite femme fussent ses heritiers, de tous & chacuns ses biens pour en iouïr, leur vie durant, & qu'apres leur deceds sesdits biens vinssent au plus prochain de son nom du degré masculin, & en deffaut d'iceluy du feminin. Ce que principalement appert, en ce que lesdits pere, & femme demeuroyent chargez de payer les legats, & faire autres choses, qui appartiennent, & sont de la charge ordinairement des heritiers, autrement sans cela, on euſt peu interpreter l'institution en l'vsufruict, pour vn legat d'iceluy, [c] l'institution vniuerselle quant au surplus demeurant pure en faueur du plus prochain masle, & institué en la proprieté n'estant suspenduë, ny qualifiee pour ce regard aucunement, aux fins d'empescher l'institué purement succeder; mais seulement ladicte institution faicte esdits fruicts, pour monstrer la volonté precize du testateur pour l'efficace dudit legat. Et à ce qu'il n'y fust contreuenu directement ou indirectement, & que pour c'est effect lesdits pere, & fẽme, en puissent iouyr, tout ainsi qu'instituez de leur propre & priuee authorité: [d] Sans passer par les mains de l'heritier institué, cõme est dict, & se fait ordinairemẽt en matiere de legats, en telle sorte, que telle volonté du testateur ainsi conceuë soit entre-tenuë, & gardee sans autre formalité, solemnité, delay ny attente, que le seul faict, & simple delegataires, Ainsi & à c'est effect instituez. [f] Mais en nostre hypothese ledit testateur ayant passé outre, & chargé sesdits pere, & femme du payement des legats, par luy faits, *notissimos excessit legati terminos.* Et iusques à estimer auoir esté de l'intention d'iceluy les instituer heritiers, leur vie durant. Et apres leur deceds, appeller le prochain du degré masculin. Et au lieu de ce clairement, & ouuertement faire, si trouuant escript l'institution en l'vsufruict desdits pere, & femme leur vie durant, & en la proprieté le plus prochain masle, qui pourra nier en cest embrouïllement, de parolles, y auoir plustost de la lourdise, & ignorance grossiere du Notaire, ayant receu ledict testament, que de deffaut de certaine & asseuree volonté, de celuy qui testoit. Singulierement en ce que l'heritier institué en la proprieté n'estoit expressément nommé, ny particulierement designé, ains collectiuement appellé, la certaineté de la qualité y compriſe dependant de l'aduenir, en faueur de celuy, ou de ceux, en qui elle se trouueroit: Estant encores plus incertain à quel temps il l'a faudroit rapporter pour en auoir la certaineté entiere & parfaicte: toutesfois les instituez en l'vsufruict tenus, & censez pour heritiers leur vie durant en ladicte qualité, chargez des legats, & autres charges hereditaires, l'institution

[a] *Odofr. in l. si fr. C. de fidei com. Tex. in c. 10. de nou. for. fidelit. in vsib. feudor.*

[b] *Ang. consil. 292. 338. 342. 364. n. 6.*

[c] *Car. Molyn. ad Alex. conſ. 162. l. 2. Paul. de mont. Pico in l. Titia. §. titia cum nuberet q. 26. cum ſeq. ff. ad leg. falcid.*

[d] *Bald. ſalic. & Iaſon in l. extr. C. de her. inſt. Idem Bal. in l. filius à patre ff. de l. & poſthum. gl. in d. l. titia. §. lucius. ff. de leg. 20.*

[f] *Bald in l. id quod paſperib. q. 14. C. de epi. & cle. Arg. l. quintus Mutius §. Pomponius. ff. de ann. leg. Ben. in c. Ray. ſup. v. reliquit n. 7. de teſt.*

[f] *Mathe. nota. 4. Ioan. de Im. in d. l. filius à patre. Dilect. de arte teſt. l. 5. c. 5.*

l'inſtitution qu'apres leur deceds auroit eſté faicte en ladite proprieté en faueur du plus prochain eſtant en effect vraye ſubſtitution, apres le deceds deſdits inſtituez, l'energie & effect de ces mots, vſufruict & proprieté examinez à ce qu'ils importent, auroient eſté autresfois cauſe d'vn erreur indiſpenſable, & fait preualoir l'eſcripture en propres & nuds termes, à ce qu'en effect auoit eſté de l'intention du teſtateur & diſpoſant: [a] Qui auroit eſté cauſe, que par les premiers ſuſdits arreſts, la Cour en auroit fait preiugé en ce qu'elle auroit dit ſans preiudice de la vocation du maſle prochain apres le deceds du pere, iugeant en conſequent les fructuaires heritiers, & comme tels aſtraints au paiement des legats, greuez & chargez de reſtitution apres leur deceds, au plus prochain maſle, & de la qualité portee par ledit teſtamẽt, & laquelle ne ſe pouuoit par ce moié rapporter au tẽps d'iceluy, ains au tẽps du deceds deſdits inſtituez & ouuerture au moien d'iceluy de ladite ſubſtitution. Et ce par la volonté quaſi expreſſe du teſtateur, lequel deuëment aduerty & certifié des proches parens qu'il auoit au temps qu'il faiſoit ledit teſtament, meſmes d'vn ſien frere germain, lequel apres le pere luy eſtoit plus prochain, il luy auroit bien voulu faire vn legat, en inſtituant ſondit pere & femme en l'vſufruict. Mais de l'auoir voulu nommer en l'inſtitution de la proprieté cõme plus prochain, il s'en ſeroit bien gardé, Pour donner à entendre, qu'il vouloit & eſtoit de ſon intention, que la qualité du plus proche, fuſt rapportee au temps du deceds des inſtituez en l'vſufruict. [b] Singulierement y aiant adiouſté les traicts ſucceſſifs des degrez maſculins & feminins en defaut de l'vn à l'autre, par leſquels auroit donné à entẽdre, *extitum ſpectaſſe.* [i] Et auoir regardé les degrez de ſon prochain lignage, qui ſeroit & ſe rencontreroit au temps du deceds deſdits heritiers inſtituez, & nullement aux perſonnes, qu'il n'auroit nommees, ny autrement particulierement deſignees. [k] Pour n'auoir conſideré principalement telles qu'elles eſtoient au temps dudit teſtamẽt, & renuoiant leurs qualitez à l'aduenir, qui eſtoient à ceux qui ſeroient, ou ſe trouueroient au temps du deceds de ſeſdits pere & femme plus prochains de ſon lignage. [l] Et auquel lignage, la diſpoſition eſt entierement & finalement rapportee, en defaut du coſté maſculin, le plus prochain du feminin y eſtant nõmément appellé. Par conſequent, venant touſiours telle qualité du plus prochain, concernant l'habilité de l'ainſi appellé au temps de l'ouuerture de la ſubſtitution. [m] Quelque choſe qu'auãt ny apres ait ſceu, ny peu aduenir: d'autant principalement qu'eſtant la perſonne du plus prochain ſimplement & indeterminément appellee, ladite qualité defaillant, ſoubz laquelle ſe trouue appellee, ou bien pendant & demeurant en ſuſpens, ainſi qu'au preſent faict ne peut eſtre cenſee, qualifiement appellee, mais entierement obmiſe. [n] Par ainſi nullement y cõpriſe. Ioinct meſmemẽt que par diſpoſition du Droict, ladite qualité de plus prochain, à laquelle l'inſtitutiõ en la proprieté dudit teſtamẽt ſe rapporte, falloit neceſſairement que fuſt & paruſt au tẽps que la ſubſtitutiõ deuoit eſtre ouuerte, & ſortir à effect. [o] Parce qu'il pouuoit aduenir tout de meſmes que ſeroit aduenu audit faict, que celuy qui eſtoit de la qualité requiſe & deſignee par le teſtateur au temps du teſtament & deceds du teſtateur ne l'auroit point au temps que la diſpoſition viendroit, en faueur de l'appellé, ainſi qualifié, ſortira effect. [p] Et par conſequent icelle viendroit eſtre miſe au neant pour defaut en ce temps-là de la qualité pour laquelle elle auoit eſté faicte, [q] y aiant eſté nommément appoſee comme pour cauſe finale, la-

[a] *l. ſi alij ff. de vſu & vſufr. le. iunct. l. 1. §. ſi decem. et le. ſen. fidei. nom. cau.*
[b] *arg. l. interuenit. & ibi Bart. ff. de leg. præſt.*
Iaſon. in l. ſi cognatus num. 30. ff. de reb. dub.
Idem conſil. 51. num 40. lib. 4.
gloſ. in l. peto §. fratre de leg 2o
[i] *l. 3. §. quando ff. de iur. fiſc.*
[k] *arg. l. qui habebat in fin. ff. de reb. dub.*
Anchar. conſil. 27. num. 1. Ludou. Rom. cõſil. 38. num. 20. cũ ſeq.
[l] *arg. cap. requiſitis de teſt. & l. tutor. §. quæ tutoribus ff. de excuſ. tutor.*
[m] *l. eum qui poſt & ibi Caſtr. ff. de cõdit. & demonſt. Mand. Albert. conſil. 106. Graſſ. tr. de ſucceſſionib. in §. fid. q. 17.*
[n] *arg. l. commodiſſimè ff. ibi Aretin ff. de liber. & poſth.*
[o] *Alex. in l. ſi rem in fin. ff. de verb. oblig.*
[p] *l. 2. §. proximus ff. de ſuis & legitim. hered. & §. proximus de leg. agnator. ſucceſſ. inſtit.*
[q] *l. tutelam in princip. ff. de cap. diminut. l. ſi vſufructus ff. quib. mod. vſufr. amittat. Cæpet. conſil. 202. num. 3.*

quelle par ce moien, *adesse debet tempore quo dispositio ad effectum perducitur.* [r] Et le prenant autrement seroit & demeureroit inutile, & quasi fruſtratoire, pour les choſes demeurants en l'eſtat, ne pouuoir ſortir à effect, és perſonnes de ceux qui eſtoient plus prochains des teſtateurs, tant au temps de ſon teſtament, que de ſon deceds. Sçauoir au profit de ſeſdits pere & ſœurs, auſquels par le meſme teſtament il auoit nommément prouueu, ſans les auoir voulu nommer toutesfois en l'inſtitution vniuerſelle, n'entendant par conſequent les y comprendre. Ainçois tenir pour obmis & delaiſſez, ſi decedans cependant ils ne ſe trouuoient ſuruiuans & plus prochains pour lors du deceds des heritiers par luy en l'vſufruict inſtituez. Auquel cas n'y peut eſcheoir aucun doubte par vne volonté ſi claire, le teſtateur par des mots collectifs indefiniment conceus, n'aiant compris, & moins entendu comprendre ceux à qui il auoit ſpecialement, & nommément prouueu. [s] En tant que pour lors ils eſtoient ſes plus prochains, ſ'ils ne l'eſtoient au temps du deceds deſdits heritiers, les derniers mots declarans & reſtraignans les precedens. Tellement que ledit Bertrand frere, eſtant decedé auant ſondit pere, n'auroit peu faire empeſchement, & moins preiudicier aux plus prochains du degré maſculin, au temps du deceds deſdits heritiers, tel qu'eſtoit ledit Iean Bariaud, couſin germain dudit feu Pierre teſtateur, fondé pleinement en ſes droicts ſur la manifeſte & patente volonté d'iceluy : attendu meſmement que tout ainſi que en la ſucceſſion, *ab inteſtat inſpicitur tempus delectæ ſucceſſionis.* [t] De meſmes en la ſucceſſion qui vient eſtre acquiſe par diſpoſition teſtamentaire. [u] Eſtant certain, que toute diſpoſition generale quelle qu'elle ſoit, venant eſtre dreſſee & terminee à vn. Ainſi qu'au preſent faict au plus prochain, combien que de prime face ſemble par la generalité venir à inclurre & comprendre tout ce qui vient à eſtre ſuppoſé & ſubiect ſoubz ladite generalité, ainſi que ſoubz vne declaration de ce qui eſt, & peut eſtre à l'aduenir, [x] *quemadmodum optione ſerui data quodammodo ſinguli ſerui ſub conditione legati videntur.* [y] Toutesfois à la verité, aucuns des ſubiects & ſuppoſez y compris ne vient determinément & certainement eſtre inclus & compris en telle & ſemblable diſpoſition, [z] Ainçois celuy des ſuppoſez ſuſdits, auquel par l'euenement la diſpoſition ſe trouue determinee pour ſortir à effect, la vient à rendre ſi certaine & determinee, comme ſi dés le commencement, il auoit eſté nommé & compris ſignamment en icelle. [a] A tel hazard, que ſi quelqu'vn des meſmes ſuppoſez, que deſſus auant telle certitude ou euenement vient à defaillir par mort, ou autrement par rabaiſſement d'eſtat, iceluy vient à eſtre cenſé tout de meſmes que ſi dés le commencement, il n'euſt eſté aucunement des ſuppoſez & compris ſoubz telle generalité, de laquelle il eſt par ce moien tiré comme abortif, & deuant le temps : [b] Iuſques-là que iaçoit que le frere dudict teſtateur fuſt compris indeterminément en ladicte inſtitution generale incertaine, pour icelle eſtre rapportee à iceluy, qui de pluſieurs au temps du deceds deſdicts pere & femme, ſe trouueroit plus prochain du teſtateur. Encores qu'il y euſt plus grand' eſperance pour lors dudit teſtament que ce ſeroit, ou pourroit eſtre ſondit frere. Toutesfois par ce, ainſi qu'il ſeroit aduenu, qu'il pouuoit eſtre que ledit ſon frere ne ſeroit en vie, au temps qu'il faudroit ſuiuant ſa volonté recueillir ſon heredité, à cauſe de ce, & à raiſon de telle incertitude à l'aduenir n'eſt cenſé & moins autre n'apparant pour lors du deceds deſdits heritiers determinément & certainement de ladite qualité, compris ny

[r] *Bald. in l. humanitatis n. 28. C. de impub.*

[s] *Bella meca concluſ. 72. l. cum in teſt. §. fin ff. de hæred. inſtituend. Cephal. cõſil. 262. num. 14. lib. 2.*

[t] *d. l. proximus & §. proximus.*

[u] *arg. gloſ. in §. in fideicõmiſſo d. l. cum ita.*

[x] *l. manius ff. de leg. 2.*

[y] *l. 3. ff. qui & à quib.*

[z] *l. ſi duo l. interſtipulantem §. ſacram. l. continuus §. illud ff. de verb. obligat. l. cùm incertus ff. de legat. 1.*

[a] *arg. cap. paſtoralis in fin. de reſcript. ext.*

[b] *l. cùm quis §. qui hominẽ ff. de ſolut. l. qui hominem ff. admẽd. leg. Clem. ſi de beneficio. de precib.*

inclus ſoubz ladite diſpoſition. En conſequent, ledit frere precedé ſeroit cẽſé & tenu, comme ſil n'auoit aucunement compris en icelle : Cõſideré meſmes qu'elle auoit traict ſucceſſif en ſoy, tout ainſi que deſſus a eſté dit,& conformément à ce, & au profit dudit couſin germain plus proche au temps du deceds deſdits heritiers, fuſt conclud & iugé par l'arreſt cy deſſouz au chapitre ſuiuant inſeré.

CHAPITRE XLVII.

1. *Les deſcendans pouuoir detraire deux quartes & fideicommis conditionnels, receu & approuué.*

2. *Es fideicõmis purs, non, pour en iceux n'y pouuoir eſcheoir que la detractiõ d'vne, telle toutesfois que bon ſemblera à qui appartiendra la detraire.*

3. *Ce qui eſt de meſmes és aſcendans à la charge toutesfois par iceux imputer les fruicts en la Trebellianique, ou bien leſdits fruicts la ſurpaſſãt n'en pouuoir faire inſtãce cõme par ce moien conſumee & vuidee.*

CE que deſſus demeurant ainſi reſolu, conclud, & arreſté, il ſeroit ſuruenuë autre difficulté pour les legitime & Trebellianique, que les heritiers dudit ſubordinément, & en tout euenement demandoient ſur leſdits biens du ſuſdit teſtateur ſondit fils, ledit Iean declarãt n'empeſcher la detraction de ladite legitime, en imputant ſur icelle ce qui faiſoit à imputer de Droict, inſiſtant n'y auoir lieu de detraction de Trebellianique, veu ledit teſtament, & que les aſcendans, ne pouuoient detraire deux quartes, & au plus fort de tout euenement les fruicts par ledit feu pere perceus & recueillis deſdits biens eſtre imputables en icelle. Surquoy bien qu'examinant au vray ce qui eſt de la diſpoſition du Droict Romain, les deſcendans meſmes ne ſoient fondez pour la meſme raiſon d'iceluy en la detractiõ de deux quartes, ainſi que quelques-vns ſur ce cõſultez auroiẽt reſpõdu. Et d'autres par commune opinió en leurs lectures enſeigné. [a] Toutesfois,aiãt preualu touſiours, & dés lõg tẽps l'interpretatiõ & declaratiõ qu'en auroiẽt eſté faictes par les Canoniſtes és epiſtres decretales qui ſe liſent à ces fins expreſſes & formelles.[b] Sçauoir que les deſcendans peuuent en & ſur les biens fideicõmis faire detractió,tant de leurs legitimes à eux naturellement deuës, que icelles detraictes de la Trebellianique ſur le ſurplus des biens ſubiects & venãs en reſtitutiõ lors & au cas ſeulemẽt,que ledit fideicõmis ſeroit conditionnel,ſuiuãt la diſtinction ancienne d'Azo,[c] fondee ſur leſdites decretales, tenuë depuis ſon tẽps comme Euangile par l'vniuerſel monde,ainſi que quelques vns eſcriuẽt tenãs en cõſequẽt,que où le fideicõmis ne ſeroit cõditionnel,& que la reſtitution au moien d'iceluy viendroit à eſtre faicte puremẽt & ſans condition,il n'y peut eſcheoir que la detraction d'vne quarte des ſuſdicts deux,telle que bon ſemblera à celuy à qui il appartiendra la detraire: De telle ſorte, que tout ainſi que tous fideicõmis vniuerſels cõtenus, ſupplis ou entẽdus és ſubſtitution directes,[d] ſont cenſez conditionnels. Pour toute directe ſubſtitution,venant à comprẽdre en ſoy l'oblique,eſtre conditionnelle, auſſi tous fideicõmis venãs à charger les ſucceſſeurs *ab inteſtat*. En vertu de la clauſe codicillaire,ou autrement,ſont dits & eſtimez purs. [e] A ce que de ceux-là puiſſent eſtre diſtraictes deux quartes,de ceux-cy ſeulement vne.Suiuãt la reſolution cõmune receuë & pratiquee par tout.[f] Laquelle bien que quelques-

[a] *Oldrad. cõſil. 205. Alexand. conſil. 44. & 142. lib. 2. conſil. 5. num. 10. 11. 12. lib. 6 & ibi Molin. Angel. in l. Papinianus §. memminiſſe. de inoff. teſt. Graſſ. qui alios citat. de ſucceſſ. quæſt. 4. Tyr. in tract. primogen. queſt. 40. num. 198. & Bellamera concluſ. 702. num. 16.*

[b] *cap. Raynald[o] & cap. Raymutus de teſtam. ext.*

[c] *in ſumm. nouell. 1. glos. in l. quanquam C. ad leg. falcid. et in l. Papinianus §. memminiſſe ff. de inoff. teſtam. & in § ſi vero non implens d. nouell. glos. ind. c. 1. Raymutius.*

[d] *glos in rubr. ff. de vulg. l. ſub conditione & ibi Bartol. ff. de hæred. inſtit.*

[e] *Fernand. in l. in quartã præfat. 4. ff. ad leg. falc.*

[f] *Bart. Bald. & Angel. in d. §. memminiſſe Dec. cõſil. 320. Guid Pap. deciſ. 52. et 583. Curt. Iunior. conſil. 148 Graſſ. in §. Trebellianic. queſt. 4.*

vns aient trouuee abſurde & bien loing reiettee. Ce neantmoins par d'autres a eſté ſouſtenuë & defenduë. [g] Et tellement qu'aiant gaigné le haut ſemble eſtre non ſeulement curieux, mais encores vain & ſuperflu d'en diſputer, & mouuoir la camerine, ainſi que l'on dit dauãtage: Bien que les legitimes emportaſſent la moitié de tout, quoy que Balde ait voulu dire ailleurs. [h] Suiuy & raiſonné par quelques autres, meſmes des plus ſignalez modernes, [i] l'opinion d'Accurſe aiant preualu, [k] comme eſtant la plus communément receuë, & plus veritable, [l] ſi les Docteurs qui le diſent & atteſtent ſont de meſmes veritables & croiables: [m] Ce qu'eſtant & ſe iugeant communément & ordinairement, ainſi reſtoit la difficulté ſi les aſcendans en vertu & au moien d'vn fideicommis conditionnel pouuoiẽt faire ſemblable detraction de deux quartes, pour raiſon deſquelles les heritiers dudit feu Bariaud pere, ledit Iean obtenant gain de cauſe au principal, peuſſent eſtre bien fondez. Surquoy pour le iugement du procez, quant à ce poinct, ladite Cour ne s'arreſta pas fort, ledit feu pere aiant par vn long temps ioüy des fruicts deſdits biens, important beaucoup plus que la Trebellianique qu'il y auroit peu pretendre, meſmemẽt que l'inſtitution eſtoit en l'vſufruict ſeulement, qu'il auoit ioüy tant de ſon chef, que de ladite Loubette, aiant droict & cauſe d'elle entierement par l'eſpace de neuf à dix ans ou enuiron. Car quãt au ſurplus dudit poinct de droict, les preiugez de tout temps eſtoient accordez, par leſquels les aſcendans ioüyſſoient, & vſoient de meſme droict que les deſcendans, en ce que cõcernoit ladicte detraction des deux quartes ſdicts fideicommis conditionnels. A la charge de l'imputation des fruicts quant auſdits aſcendans, les deſcẽdans en eſtant diſpenſez. Suiuant en ce la commune opinion de nos Docteurs & & interpretes du Droict, la plus part d'iceux, bien qu'ailleurs aiants varié & chancelé, en fin toutesfois reuenus là. [n] Qui furent les motifs principaux pour leſquels au rapport de feu Mᵉ Veſian apres partage, en la premiere chambre des Enqueſtes, departy en la ſeconde, où nous eſtions, ladite Cour par arreſt du dernier Ianuier, 1583. Auroit mis l'appellation dudit Seneſchal, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & reformant le iugement, maintenu ledit Iean és biens & heredité dudit feu Bariaud, fils, ſauf à diſtraire d'iceux la legitime dudit feu ſon pere, au profit de ſeſdits heritiers. A la charge d'imputer à icelle le legat de deux mille liures, & moitié de meubles à luy faict par meſme teſtament. Et à la charge auſſi de rembourcement par ledit Iean aux heritiers dudit pere des autres legats contenus audit teſtament, qui auroient eſté paiez & acquitez par ledit pere en ſon viuant: Mettant au ſurplus les parties hors de Cour, & ſans deſpens.

[g] *Corras. in l. filiũ quem habentem n. 43. C. fam. ercisc.*

[h] *cõſil. 94. num. 2. lib. 2.*

[i] *Molyn. ad Ale. conſ. 3. lib. 7.*

[k] *in §. ſi quis autẽ ſup. verb. auferri de hæred. & falcid. in nouell.*

[l] *Emanu à coſta in cap. ſi pater ſup. ver. abſque deductione n. 9. de teſt. lib. 6.*

[m] *Hieronym. Cagn. in d. §. meminiſſe ſtrac. ad Cranetam conſ. 50. Angel. in conſ. 307. Refert & ſequitur graſſus in d. §. Trebellianica q. 4. n. 2.*

[n] *Angel. & Cuman. in l. ſi à milite §. fin. ff. de teſtam. milit. Fernãd. vbi ſup. n. 9. refert. & ſequitur graſſus vbi ſup. num. 4. Bald. in d. l. ſi à milite §. fin. Rollan. l. à vall. conſil. 39. n. 9. vol. 3. Corras. in d. l. filium quem habentem num. 44. Bart. Aug. & moderniores in l. in fideic. ad Trebell. Guid. Pap. queſt. 478*

CHAPITRE XLVIII.

1. *La charge des legats teſtamentaires appartient & tombe ſur le fideicommiſſaire ſubſtitué, pour le regard de la ſeule quarte Trebellianique, en laquelle ſeule l'heritier chargé eſt preferé aux legataires, & par ce moien pour la quarte, au ſurplus non ſubiecte à reſtitution & à proportion d'icelle, l'heritier cõtribuable au paiement des legats.*

2. *Comme de meſmes les meliorations, baſtimens, & adiacences neceſſaires & vtiles, auec autres deſpences faictes és choſes hereditaires par l'heritier, & à la perpetuelle & permanente vtilité d'icelles, paiables pour quotité entre l'heritier & ſubſtitué à proportion de ce qu'ils retirent des biens ſubiects à reſtitution.*

3. *Sans que pour ce regard y puiſſe eſcheoir compenſation auec les fruicts perceus par l'heritier, ſinon que par iceluy fuſſent pretendus autres menus frais & deſpences, concernans ſeulement vne temporelle, & non permanente vtilité deſdits biens.*

4. *Preſtation d'aliments à la vefue durant & pendant l'an du dueil, appartient au ſeul heritier.*

5. *Tout de meſme que le paiement des legats pour alimẽts à d'autres qu'à la femme, annuels & paiables chacun an, moderez, & non exceſſifs toutesfois.*

6. *Le tout ce deſſus quant au paiemẽt des legats, ſi par le teſtateur n'y eſtoit autrement prouueu.*

IL eſt dit notammẽt par l'arreſt ſuſdit, que ledit Iean comme fideicommiſſaire eſtoit condamné rembourſer les legats, que ledit feu pere heritier inſtitué auoit paiez, ſans parler des debtes & frais funeraux, pour autant que la portion legitime adiugee aux heritiers dudit pere y trempoit pour ce regard par cottité & par imputation de Droict, & laquelle, bien que ne ſoit diſertement exprimee, eſt touſiours entẽduë & ſupplie en l'adiudication qui en eſt faicte. Et de meſmes pour la Trebellianique, qui eſt la quarte de tous les biens, apres les legitimes priſes. Et quant aux legats, le fideicommiſſaire ſubſtitué ſur les biens venants en reſtitution qui luy demeurent, en doit paier & porter la charge, & nullement l'heritier, au preiudice duquel les legats n'amoindriſſent ſadite quarte.[a] Qui eſt ce que de nos doctes Modernes[b] auroient enſeigné, *ex quadrante legata non delibari, ſed quadrantem delibari ex legatis.*[c] Qui eſt entendu pour le regard de la ſeule ſuſdite quarte. Car ſi outre icelle, l'heritier retire autre choſe de l'heredité, il eſt, & ſera tenu au paiemẽt & acquitemẽt deſdits legats, au pro-rata de ce qui ſera trouué en retirer par deſſus ſa quarte, en laquelle ſeule eſt preferé aux legataires.[d] D'où vient à eſtre inferé, reſcript & decis, qu'au cas, l'entiere heredité ne ſeroit ſubiecte à reſtitution, ains ſeulement la moitié ou autre quarte, à proportion du reſte, ne venant en reſtitution, l'heritier eſtre ſubiect & contribuable au paiement deſdits legats.[e] Et ainſi auroit eſté preiugé, tant par le ſuſdit arreſt, que autre precedent à noſtre rapport au procez de Ducloscontre Duclos, & Sudoris contre Sudoris, au mois de Iuin, 1581. & Decembre, 1582. Et conformément depuis, au rapport de feu Monſieur Topinhon, l'vnzieſme Feurier, 1584. au procez ſur les diſtractions de l'heredité fideicommiſe de la maiſon de Cammortaires; & à noſtre rapport auſſi au mois de Iuin, 1585. Entre Marie de Lyon, & au profit d'icelle, contre

[a] *l. 1. in fi. & l. 2. ff. ad Trebell.*
[b] *Cuiac.*
[c] *d. l. 1. §. fin. ad Trebell.*
[d] *Iaſon in d. l. 1. §. fin.*
[e] *l. 2. & ibi gloſ. C. ad Treb. & in d. l. 1. §. fi. & ibi not. at. Guid. Pap. q. 296. & conſil. 8 num. 3.*

Iacques de Lordat, Seigneur d'Onzene. Par leſquels meſmes ſuſdits arreſts les meliorations, baſtimens, & adiacences neceſſaires & vtiles, enſemble autres deſpences faictes és choſes hereditaires par l'heritier, & à la perpetuelle & permanente vtilité d'icelles, furent de meſmes egaliſees, & declarees paiables pour quotité, à proportion de ce que l'heritier & ſubſtitué retiroient, & prenoient des biens ſubiects à reſtitution, ſuiuant ce qui ſ'en trouue decis du droict, ioinct auec l'opinion de nos Docteurs, pour ce regard communémẽt receuë. [f] Sans ce qu'en ceſt endroict l'on puiſſe oppoſer compenſation des fruicts perceus par l'heritier, aiant eſté pleinement acquis à iceluy, au moien de l'inſtitution qui auroit eſté faicte à ſon profit, adition & recognoiſſance de l'heredité au moien d'icelle, laquelle compenſation ſera trouuee toutesfois fort pertinente, au cas ledit heritier inſtitué & chargé, ou ſes heritiers & ſucceſſeurs ne ſe voudroient contenter du recouurement des frais & deſpenſes ſuſdits, iuſques à concurrence de ce qui reſteroit & demeureroit aux ſubſtituez fideicommiſſaires. Mais encores pretendroit autres menus frais & deſpenſes qui regarderoient ſeulement vne temporelle, & non permanente commodité & vtilité deſdits biens, ſuiuant la meſme opinion de noſdicts Docteurs. [g] Suiuant laquelle auſſi l'entretenement & preſtation d'alimens à la vefue, durant & pendant l'an du dueil, auroient eſté iugez par aucuns, appartenir au ſeul heritier, ſans eſperance d'en pouuoir repeter aucune choſe en tout, ou en partie des ſubſtituez ou fideicommiſſaires. Tant par la meſme raiſon de ce que deſſus, que par ce que pendant & durant ledit temps, la vefue eſt & demeure en la maiſon, au profit, ſoulagement, & à l'œuure dudit heritier. [h] Et ce pendant iceluy heritier ioüyſt des fruicts des deniers, meubles, & par ſoy mouuans, qui ſont dotaux de ladite vefue, [i] dõt & de meſme ſource procede autre ſuitte & conſequence au fait meſme des ſuſdits legats, qui eſt que au cas ils ſeront faicts pour aliměts à d'autres qu'à ladite femme, auſquels le teſtateur ſe ſeroit monſtré charitablement affectionné annuels & paiables, *in annos ſingulos*, qu'on dict de droict la charge du paiement d'iceux, (moderez, & non exceſſifs toutesfois) eſt toute dreſſee ſur l'heritier, comme vrayſemblablement faicts à prendre an par an ſur les fruicts, pour le premier purement, & pour les ſuiuans conditionnellement, de meſmes ſemblables, & ſe rapportans à l'vſufruict, qui vient à ſe corrompre & finir par mort. Et pour le regard deſquels fruicts, ſemble eſtre autant detraict à l'heritier par le teſtateur, au moien de telles & ſemblables charges annuelles & alimentaires. [k] Sinon que pour l'exceſſiueté d'iceux, cõme excedants de beaucoup les fruicts, ou iceux paiez, ne demeurant rien de reſte pour l'entretenement dudit heritier (ce qui ne ſera. *Niſi ex magna & euidenti cauſa*, vray-ſemblable) Il y faluſt autrement prouuoir, *& ex variis cauſarum figuris*, equitablement iuger & ordonner: Vient toutesfois à noter que ce qui eſt dit deſſus, touchãt la charge des paiemens des legats, que quand bien tels & ſemblables annuels que deſſus pour la qualité d'iceux ſeroient perpetuels, & par mort ne viendroient à eſtre finis & eſtrains, ainſi qui eſt, *in annua pecunia ad ludos ciuitati relicta, quibus præſidere hæredes teſtator voluerit*. Ils ſeroiẽt toutesfois aſſignez ſur les fruicts qui demeurent par an d'autant retranchez, comme a eſté dit, [l] *ſicque potius fructibus hoc expenſum ferendum, quàm fideicommiſſo*. [m] De telle ſorte, que les arrerages d'iceux ſeront touſiours paiables par l'heritier, ou ſes ſucceſſeurs, iuſques à reſtitution des biens ſubiects au fideicommis, & que le fideicommiſſaire ſe-

[f] *l. vbi purè in fin. & ibi Bart. ff. ad Trebell.*

[g] *in d. l. vbi & Bartol. & Alberic. § fin. & Iaſon in l. ſi domus ff. de leg. 1.*

[h] *ex notat. per Bart. & alios in l. ſicut ff. de oper. libert.*

[i] *l. 1. § exactio. C. de rei vxor. act. Guid. Pap. queſt. 296.*

[k] *l. in annos ſingulos iunct. al. 3. ff. de ann. legat.*

[l] *l. liberto § 1. ff. de annuis leg.*

[m] *l. apud Iulian. aliàs cũ ſeruus § ædes ff. de leg 1. Paul. de Caſt. conſil. 16. in 2. part.*

rarendu ioüiſſant & poſſeſſeur d'iceux. Le tout ce deſſus prins & entendu ſi autrement par le teſtateur n'y eſtoit expreſſément prouueu, ainſi qu'au cas qu'il auroit chargé ſondit heritier rendre ſon heredité, deduction faicte des legats. Ou bien iceluy autrement chargé du paiement d'iceux: [o] Car au premier cas, *ne duplicitèr fideicommiſſarius oneretur, debebit aut deductionem non pati ab hærede, aut cauere illi hæredem defenſum iri eum aduerſus legatarios cæteroſque.* [p] Et au dernier, *voluntati teſtatoris parendum erit.* Et en cela eſt de beſoin que l'heritier ſoit prudent & aduiſé pour ne ſembroüiller à ſon deſaduãtage. [q] Et pour le regard des ſuſdits annuels legats paiables par l'heritier chargé aux qualitez & cõditiõs ſuſdites, ladite Cour en auroit accouſtumé touſiours ainſi iuger, & nommément l'auroit faict és derniers temps, & en l'an 1586. Au rapport de feu Monſieur Maynial, au procez d'entre feu Meſſire Balthazar de Laurens, Lieutenant principal en la Seneſchaucee de Quercy, Siege de Figear, contre Claude Laurens ſons frere, duquel ſera cy apres plus amplement & pour autres chefs parlé à la ſuitte de ce meſme liure.

[n] *l. Marcellus. § qui quadringẽta. ff. ad Trebel.*
[o] *l. cogi § inde quæritur ff. eod.*
[p] *Odofred. in l. fin. C. ad Trebellian. Guid. Pap. conſil. 8.*
[q] *l. 1. C. ad Trebell. § ſi quis vna. de fideic. hæred. inſtitut.*

CHAPITRE XLIX.

1. *Si la prohibition de la Trebellianique peut eſtre valablement faicte aux enfans du premier degré par vn codicille ne ſe trouuant faicte au teſtament.*

2. *Les enfans ſ'eſtans portez pour heritiers teſtamentaires de leur feu pere qui les auroit chargez de fideicommis és biens meſmes à eux auparauant entre vifs donnez auroient approuué le teſtament, & n'y peuuent pour ce regard meſme contreuenir, & moins leurs heritiers & ſucceſſeurs.*

3. *L'opinion ſouſtenant ladite prohibitiõ auſdits enfans n'auoir peu eſtre faicte par codicille, a de grandes authoritez & apparentes raiſons.*

4. *L'opinion toutesfois au contraire de l'Aretin, la plus communément ſuiuie & preiugee par ladite Cour à Tholoſe.*

NOVS auons faicte mention cy deſſus d'vn arreſt donné à noſtre rapport entre Marie de Lyon, Dame de Bidonet, contre Iacques de Lordat, Seigneur de Donzens, & à preſent à ſuitte pour autres chefs aurions trouue bon faire diſcours du procez, ſur lequel ledit arreſt ſeroit interuenu, l'inſtance duquel fut introduicte deuant le Seneſchal de Tholoſe, & en laquelle, ladicte de Lyon demandoit la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſes freres vterins, comme plus proche d'iceux, & par ce moien, & en ladite qualité eſtre maintenuë en tous & chacuns les biens de la maiſon de Caſtanhac, & autres qui auroient appartenu à ſeſdits feux freres, fils de feu Iean de Lordat, Seigneur de Caſtanhac, & de Miramonde de Rochefort, mere de ladite de Lyon, iſſuë du ſecond mariage d'icelle de Rochefort, contracté apres le deceds dudit feu Lordat ſon premier mary auec le feu Seigneur de Bidonet pere de ladite de Lyon: Ledit Seigneur Donzens empeſchant à ce ladite de Lyon par la diſpoſition valable & derniere, comme il diſoit dudit feu Seigneur de Caſtãhac ſon frere, par laquelle tous ſes enfans, freres vterins ſuſdits de ladite de Lyon, heritiers par luy premierement inſtituez, au cas ils decederoient ſans enfans (cõme ſeroit aduenu) il eſtoit nommément appellé à l'heredité & ſucceſſion de la maiſon de Caſtãhac, ainſi que

le plus proche deſcendant d'icelle. Concluoit à l'ouuerture de la ſubſtitutiõ. Et ce faiſant, eſtre maintenu en tous & chacuns leſdits biens. Sauf à diſtraire les legitimes de ſeſdits nepueus, au profit de ladite de Lyon, en imputant ce que faiſoit à imputer, n'y pouuant au reſte eſcheoir detraction de Trebellianique, pour par codicille, qu'il produiſoit de meſmes an & iour, que le teſtament auoit eſté nommément & expreſſément prohibee. A quoy repliquoit ladite de Lyon, que ladite ſubſtitution qui eſtoit fideicommiſſaire, ne ſe pouuoit eſtendre aux biens acquis par donation contenuë és pactes de mariage deſdits feus de Caſtanhas & de Rochefort à ſeſdits freres, leſquels par ce moien donataires au parauant, d'iceux ne pouuoient eſtre chargez de fideicommis par leurdit pere; Et quand l'auroit peu eſtre, la detraction de ladicte Trebellianique, ne pouuoit eſtre empeſchee pour la prohibition d'icelle, ſe trouuer faicte aux enfans du premier degré, non par teſtament, (à quoy elle n'auroit que tenir par les preiugez de la Cour) mais par vn codicille : Ce qui ne pouuoit eſtre valablement faict, & lequel codicille, neantmoins, ladite de Lyon auroit iuré & ſouſcrit, en tant que beſoin ſeroit, de faux. Surquoy ſentence s'en ſeroit enſuiuie dudit Seneſchal, de laquelle les parties auroiẽt reſpectiuement releué appel en la Cour, ſur le iugement duquel, y ſeroit interuenuë vne difficulté ſeulement, ſçauoir: Si ladicte prohibition faicte par codicille, pouuoit auoir effect, pour empeſcher la detraction de ladicte Trebellianique : Car pour le regard de ce qui eſtoit allegué des biens dõnez auſdits enfans, freres vterins de ladicte de Lyon par leſdits pactes de mariage, eſtoit effacé par les actes & circonſtances du procez, meſmes des preiugez de la Cour en ſemblables matieres. Singulierement de ce que leſdits enfans ſeſtãs portez pour heritiers teſtamẽtaires de leurdit feu pere, auoient approuué ſon teſtamẽt, & n'y pouuoient contreuenir: [a] Moins ladicte de Lyon leur ſucceſſereſſe. Et de meſme, quant à la prohibition expreſſe, *etiam in liberis prioris gradus.* Tout ainſi que ladicte de Lyon meſme accordoit, deuẽmẽt aduertie par ſon conſeil, que cela auoit eſté ſi ſouuent preiugé, & tenu pour maxime certaine & indubitable, qu'il n'en falloit plus parler, & moins quaſi loiſible d'en diſputer, nonobſtant tout ce que Balde, [b] & autres qui l'auroient ſuiuy, aient ſceu, ny puiſſent dire & alleguer l'opinion de Corſel, [c] & autres tenans pour l'affirmatiue, aiant preualu de droicte raiſon, ſuiuie ſouuent en iugement à Milan, [d] & à laquelle auſſi inclinoient les auditeurs de la Roüe, en vne cauſe y pendante, qui fut apres terminee par accord. [e] Sans s'arreſter aux diſtinctiõs, ny equité d'icelles, par aucuns, quaſi mediateurs amenez, & dont ils font ſi grand cas, [f] & moins à quelques-vns de noſtre temps, [f] qui auroient conſeillé, *vbi res ad ſenatum Tholoſanum, non deferretur, contrariam eorum ſententiam, pro communi omnium ſententia ſequi.* Où ils ne ſçauroient auoir raiſon, ny fondemẽt aucun, qu'il ne ſoit aſſez debattu, encores ſappé & ruïné du tout par l'vſage & certaine interpretation, le plus communément, & en theorique & pratique approuuee & receuë. Mais ſi ceſte prohibitiõ auoit peu eſtre faicte, meſmes *in liberis primi gradus*, hors du teſtament, & par codicille, *hoc opus, hic labor erat.* D'autant que le meſme Balde, [g] en vn de ſes conſeils, auroit tenu nommément, *Trebellianicam codicillis prohiberi non poſſe, ne in totum euacuetur hæredis inſtitutio per codicillos, nullo effectu remanente penes hæredem, in teſtamento inſtitutum.* Et à ces fins, il amene l'Accurſe pour ſoy, [h] de telle ſorte, que quelqu'vn de nos Docteurs, conſulté quelquesfois ſur ce, ſeroit venu à dire: *Baldum in hac limitatione*

[a] *Lucius Titius ff. de fideic. libertat.*
[b] *in l. iubemus C. ad Trebell. Paul. de monte Pico l. in quartam ff. ad leg. falcid.*
[c] *Tract. at. de poteſtat. reg. in materia Trebel. cap. 1. in fin.*
[d] *Cotta memorial. li. ſup. ver. Trebellianica.*
[e] *Caſtiodor. deciſ. 4. tit. de teſt.*
[f] *Iul. Clarus ſin. verb. teſt. q. 63. Philip. præſes Menſpel. in ſuis reſpon. libris reſpon. 3. n. 15.*
[g] *conſil. 474. lib. 2.*
[h] *in l. 2. gloſ. vlt. C. de codicill.*

limitatione non habere contradicentem, durumque eſſe contra eum iudicare. Ce qu'entre nos Modernes Alciat auroit ſouſtenu, [k] *quoniam hoc modo omnis teſtamenti vtilitas eneruaretur, & principale per acceſſorium inutile redderetur, aut potius (quod & alibi [l] diſputando tenuit) [m] quod cum quadrans de quo agimus iure inſtitutionis ab hærede capiatur, per codicillos remitti non poteſt, quoniam non debet id in codicillis auferri, quod in eis præſtari non potuiſſet, nam & ita ſequeretur omnem hæreditatem codicillis dari. Quid enim ſi legitimo hæredi fideicommittam, vt hæreditatem Titio cum quadrante reſtituat?* Ce qu'auſſi le meſme Alciat ſur ce conſulté auroit reſpondu & confirmé. [n] Et au parauant luy, Iaſon. [o] *Ea ratione quod in codicillis nihil poſſit diſponi aut prohiberi,* [p] *in quibus non ea verſantur ſingularia, quæ circa teſtamenta, in quibus teſtes non ſolum audire, ſed & videre teſtatorem habent, quod ſecus in codicillis, ſi Matthæo Matheſylano credere dignum eſt, verè ni fallor, ſingulariter loquenti.* [q] Ce nonobſtant l'opinion au contraire de l'Aretin [r] a eſté par pluſieurs & le plus communément ſuiuie, qui tend à l'affirmatiue, & pour la prohibition de ladite quarte *in codicillis*, nommément par vn de nos Docteurs qui rechantant en autre lieu immediatement proche au precedent [s] auroit eſtimé l'opinion de Balde pour ce regard eſtre ſans gouſt, ny ſaueur, pour le moins deuoir eſtre reſtraincte au cas duquel il parle formellement, à ſçauoir quand il eſt queſtiõ oſter, adiouſter, ou diminuer, aux inſtitutions ou ſubſtitutions directes faites en vn teſtament. Et au demeurant, en tout ceſt' opinion eſtre contre le texte formel, de l'Empereur, où il auroit voulu, que tout ce qu'il a ordonné en ſa nouuelle conſtitution premiere, [t] euſt lieu non ſeulement és teſtaments par eſcript ou nuncupatifs, mais encores en toute autre diſpoſition de derniere volonté, telle qu'eſt entre autres le codicille. Ainſi qu'au meſme lieu Accurſe auroit remarqué : Tellement que par la cõmune opinion confirmee par Bartole, & autres Docteurs, ladite conſtitution qui parle nõmément de la Falcidie, eſtant auſſi entẽduë de la Trebellianique, l'Empereur aiant ordõné auoir lieu en toute derniere volõté, le codicil'e cõme y cõpris & entẽdu n'en peut eſtre forclos. Et de meſmes ailleurs ſur ce conſulté ledit Docteur, [u] reprouuee l'opinion du ſuſdit Balde, d'autres auſſi, tant anciẽs [x] que modernes, [y] diſants en reſpondant aux raiſons de la partie negatiue n'eſtre inconuenient, ainçois decis formellement, *hæreditatem adimi poſſe in codicillis.* [z] Nous y adiouſterons, que principalemẽt par la prohibition de la Trebellianique, *hæreditas nõ adimitur.* D'autant que par ceſte prohibition que par le codicille le teſtateur auroit faicte. Meſmement au faict dont eſtoit queſtion, le fideicõmis principal eſtant cõtenu au teſtamẽt en termes generaux, ſans prohibitiõ expreſſe, n'eſt qu'vne declaration de volonté, tendant à inuiter l'heritier inſtitué, & cõme iceluy ſemõdre, *nulla deductâ quarta plenã fidẽ exhibitionis ſequi, ac magis fideliter facere.* [a] Et par ainſi à exprimer & declarer vne pleine & entiere qualité d'iceluy fideicõmis, qu'il auoit obmiſe en ſondit teſtament, & laquelle declaration peut eſtre faicte non ſeulement par vn codicille, mais ſans autre ſolemnité deuant deux teſmoings, ainſi que le Iuriſconſulte Vlpian a reſpondu en quelque part. [b] Surquoy la Cour inclinant à l'affirmatiue, & paſſant pour ce regard par les moiẽs de faux pertinens baillez contre ledit codicille, par arreſt cy deſſus mentiõné à noſtre rapport. Auroit declaré ladite ſubſtitution contenuë au teſtamẽt dudit feu S^r de Caſtanhac, ouuerte au profit dudit Iacques de Lordat ſon frere. Sauf les deux legitimes des heritiers inſtituez à diſtraire au profit de ladite de Lyon, à la charge des imputations & detractions que de Droict, ſans preiudi-

[k] *in l. licet num. 8. C. de pact.*
[l] *l. quod per manus ff. de Iur. codicillor.*
[m] *lib. 5. paradox cap. 18.*
[n] *reſponſ. 555.*
[o] *Conſil. 909.*
[p] *§. penult. de codicill. inſtitut. l. 2. C. eod. d. l. quod per manus & d. l. Scæuola ff. ad Trebell.*
[q] *notab. 124. dubitat. Iaſon in l. ſi nõ ſpecialis vbi late Alexãd. C. de teſt.*
[r] *conſil. 12. vlt column.*
[s] *Curt. Iunior. conſil. 71.*
[t] *§. fin. de hæredib. & falcid. in nouell.*
[u] *Curt. Iun. cõſil. 73. in fin. & conſil. 61. n. 3.*
[x] *Paul. de mote Pico conſil. 73. num. 28.*
[y] *Durand. de arte teſtand. tit. de mutat. teſtamen. cap. 8. Didac. Coarruu. in cap. Raynaldus §. 3. n. 6. verſic. in ſumma. de teſtam.*
[z] *l. Scæuola ff. ad Trebell.*
[a] *l. pater cum ſequen. de his quæ in fraud. creditor. ff.*
[b] *l. heredes palam. §. ſi quid & ibi glos. & DD. ff. de teſt.*

ce de la Trebellianique demãdee par ladite de Lyon, cõme n'eſtans expreſſément prohibee par ledit teſtament, auant dire droit ſur laquelle, fins & concluſions pour ce regard des parties, auroit receu ladite de Lyon, à verifier & prouuer ſeſdits moiens de faux par elle baillez & iurez contre ledit codicille. Et ledit de Lordat à bailler ſouſtenemens, & iceux auſſi prouuer & verifier au contraire, deſpens reſeruez.

CHAPITRE L.

1. *Debtes & frais funeraux diſtraiables de l'heredité fideicommiſe : les ſubſtituez fideicommiſſaires n'y eſtans autrement tenus, que pour leur quotte de l'heredité ſeulement, & à raiſon d'icelle.*

2. *Leſdits frais funeraux reputez comme debtes, ainçois les precedans tous, pourueu que faits & expoſez ſuiuant la qualité du defunct, & faculté de ſes biens.*

[a] *L. 1. C. ad Trebell.*

Entre autres diſtractions qu'vn heritier peut faire ſur l'heredité fideicommiſe eſt communément celle des debtes & frais funeraux, leſquels s'il a eſté contrainct payer ou fournir & auancer, il ou ſes heritiers peuuent repeter contre le fideicommiſſaire au fur & quotité de l'heritage à luy rendu au moien du fideicommis.[a] Ou bien ſeront detraicts du blot de l'vniuerſelle heredité aux fins que tous y trempent pour leur contingente part & portion, qui reuiendra tout à vn, *onera enim creditorum diuiduntur inter hæredem & fideicommiſſarium pro quadrante & dodrante,*[b] *Vel ſi quadrantem non retineat hæres, omnia transferuntur in fideicommiſſarium.* Lequel n'y eſt autrement tenu que pour la quarte de l'heredité, & à raiſon d'icelle, iuſques-là : Que ſi par le fideicommis l'heritier eſt chargé rendre l'heritage en prenant ou retenant pour ſoy certaine choſe, ou bien quotité d'iceluy, ores ſoit outre la Trebellianique ou valeur d'icelle, neantmoins en ſeul és actions paſſiues ſeront transferees au fideicommiſſaire, qui ſera tenu paier entierement les debtes, & autres charges hereditaires, là où au contraire, comme a eſté dict, retenant ladite quarte Trebellianique par forme de quotité d'heritage, & ainſi que dit le Iuriſconſulte, *non in re, ſed in iure.*[c] Les actions ſon diuiſees au prorata des quotitez hereditaires : Au cas ſuſdit en retention de choſe ou argent, *ex voluntate teſtatoris,* l'heritier n'eſtãt tenu & cenſé que legataire particulier, Et la charge des debtes ne regarde les choſes particulieres ou ſingulieres, ainçois tout le patrimoine & maſſe d'iceluy.[d] De meſme eſt & doit eſtre dit deſdicts frais funeraux qui ſont reputez comme debtes,[e] *imò omne creditum præcedunt.*[f] Pourueu toutesfois qu'ils aient eſté faicts & expoſez, *pro dignitate defuncti & bonorum eiuſdem facultate.*[g] Dont procede qu'on a accouſtumé les arbitrer à ladite qualité & faculté pour eſtre detraicts, *tanquam ex alienum.*[h] Qui furent les cauſes & principaux motifs pour leſquels ladite Cour à noſtre rapport au mois de Iuin, mil cinq cens quatre-vingt & cinq, par le ſuſdit arreſt entre ladite de Lyon contre le ſuſdit de Lordat en executant autre & precedent arreſt ſuſdict portant ouuerture

[b] *Cuiac. ad rubric. ad Trebell. C. ex d. l. 1. eod.*

[c] *l. ſi legatus §. ſi filio fam. ver. multũ intereſt. ff. ad Treb.*

[d] *l. 1. §. ſi hæres percepto fundo. ff. eod. iuncta l. fideic. & ibi notat. ff. de indic.*

[e] *l. Papinianus §. quarta ff. de inoff. teſtam.*

[f] *l. impenſa ff. de relig. & ſumpt. fun. l. fin. §. in cõputatione & ibi glos. C. de Iur. deliber.*

[g] *l. ſi quis ſepulchrum §. ſũptu & l. at ſi quis §. æquum ff. de relig. & ſumpt. fun.*

[h] *l. 1. §. fin. ff. ad leg. falcid.*

de fideicommis au profit dudit de Lordat, en ordonnant ainſi qu'a eſté dict, que ladicte de Lyon ſeroit rembourſee par ledit de Lordat de tous & chacũs legats faicts par le teſtateur, auquel ledit de Lordat ſuccedoit au moien de ladicte ouuerture, payez & acquitez par les heritiers chargez, auſquels ladicte de Lyon auoit ſuccedé, reuenant à notables ſommes, liquidees par meſme arreſt : fuſt ordonné au ſurplus diſtraction de debtes & frais funebres au prorata des portions adiugees à vn chacun, de tout l'vniuerſel des biens, ſauf à imputer par ladite de Lyon, les alienations faictes, ſi aucunes il y en auoit par ceux à qui elle auoit ſuccedé, & dont elle auoit droict & cauſe, qui ſert d'vn preiugé general, quant à ce, & en pareilles & ſemblables matieres.

CHAPITRE LI.

1. *Imputation de fruict en la Trebellianique declaree ne ſe pouuoir & deuoir faire, non ſeulement és enfans du premier degré, mais encores és autres deſcendans és degrez ſuiuans en droicte ligne.*

2. *Conſtitution imperiale pour le regard de ce deſſus amenee, & rapportee à l'hypotheſe dont eſtoit queſtion.*

3. *Preiugé quant à ce de ladite Cour, à Tholoſe.*

NOVS auons, & comme en paſſant, touché au Chapitre precedent, les deux derniers ſuſdicts, quelque choſe de l'imputation des fruicts en la quarte Trebellianique par les aſcendans, & autres eſtrangers, les deſcendans en eſtans exempts, & n'y eſtans tenus. Ce qui auroit eſté communément receu éſdicts deſcendans, qui eſtoient, & ſe trouuoient au premier degré. Mais quant aux autres, & degrez ſuiuants, il y auroit d'autresfois eſté faicte grande difficulté, laquelle auroit eſté preiugee par ladite Cour, au iugement qu'elle en auroit faict au procez interuenu deuant le Iuge ordinaire de Segreuille, au Comté de Carman, entre Arnauld Ayrolles, pere de feu Guillaume, demandeur en ſequeſtration de biens. Et autrement, en maintenuë d'iceux, d'vne part, & Ramonde Maurelle, mere, & legitime adminiſtrarelle de Anne de Caſſanholles, & de feu Guillaume de Caſſanholles ſon mary, oppoſant, & deffendereſſe d'autre : Lequel procez deuolu par appel dudict Iuge ordinaire, au Iuge d'Appeaux dudit Comté de Carman, & de rechef, par appel d'iceluy en la Cour, Anne du Puy, fille heritiere de Marie de Roques, ſe ſeroit ioincte en l'inſtance, pour eſtre receuë à demander l'ouuerture de la ſubſtitution contenuë au teſtament de feue Germaine Anelle, ſon ayeulle maternelle. Ce faiſant, eſtre maintenuë en la moitié de tous & chacuns biens aduenus à feu Guillaume Ayrolles, au moien du teſtament de ladicte feue Germaine. Sur leſquelles lettres & appel, eſtant conclud, par arreſt du mois de Nouembre, mil cinq cens octante & deux. La Cour auroit mis l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé. Enſemble, la ſentence dudict Iuge de Segreuille, au neant, &

retenans la cauſe maintenuë diffinitiuement ladite Maurelle audit nom, en tous & chacuns les biens, qui appartenoiẽt audit feu Guillaume Ayrolles lors de ſon deceds, ſuiuant le teſtament d'iceluy. Sauf les detractions par le meſme arreſt portees, le tout ſans preiudice du droict pretẽdu par ladite du Puy, en vertu de la ſubſtitution contenuë au teſtament de ladite Anelle. Surquoy les parties ſeroient plus amplement oüyes dans le mois, dans lequel ce faiſant ladite Maurelle remonſtroit, que les biens qui eſtoient aduenus audit feu Guillaume par le teſtament de ladite Anelle, il en auroit peu diſpoſer d'vne legitime qui luy en appartenoit, enſemble d'vne quarte Trebellianique, pour raiſon de ce qu'il eſtoit chargé de rendre, & leſdites deux quartes diſtraictes, declaroit n'entendre empeſcher que le ſurplus deſdits biens ne fuſt diuiſé egalement, & d'iceux baillee vne moitié à ladite Anne du Puy, l'autre moitié demeurant à ſadite fille, par les moiens & degrez qu'elle ſpecialement deduiſoit. A quoy repliquant ladite du Puy demandereſſe auroit accordé la detraction requiſe deſdictes deux quartes, à la charge d'imputer ſur ladite Trebellianique les fruicts par ledit feu Guillaume perceus des biens ſubiects à reſtitution. Ou pour le moins compenſation d'iceux en eſtre faicte auec ladicte Trebellianique. Pour ledit feu Guillaume n'auoir eſté des deſcendans en premier degré. Ainçois au ſecond, eſtant deſcendu de Peyronne de Roques, fille quand viuoit de ladite feue Anelle, & de Eſtienne Roques ſon mary. Et à ce inſiſtant au contraire ladite Maurelle pour ladite imputation, accordant toutesfois la qualité ſuſdite dudit feu Guillaume, ſur le iugement du procez ſembleroit n'y auoir difficulté au poinct du Droict concernant ladite imputation deſdits fruicts par ladite Maurelle comme mere de ladite Anne ſa fille, & de feu Guillamme Caſtanholles, & ledit Caſſanholles heritier dudit feu Guillaume Ayrolles, lequel auoit ioüy & perceu les fruicts des biens ſubiects à reſtitutiõ puis l'an, 1535. que ladite Annelle deceda iuſques en l'an 1570. que ledit Guillaume Ayrolles ſeroit auſſi decedé, en & ſur ladite Trebellianique, ou pluſtoſt icelle eſtre & demeurer confonduë eſdits fruicts excedans & ſurpaſſans de beaucoup. D'autant que n'eſtant ledit Guillaume que nepueu en droicte ligne de ladite Annelle, fils d'vne ſienne fille au parauant decedee, ne pouuoit eſtre dit ny cenſé compris en la conſtitution imperiale, laquelle auroit exempté les enfans ſeulement du premier degré, de telle & ſemblable imputation que deſſus auec expreſſe clauſe de n'en faire extenſion ny conſequẽce à autres perſonnes.[a] Dont eſtoit euidemment monſtré par là, que la generalité des mots des fils ou enfans comprenans autrement & ſouuentesfois les nepueus & autres deſcendans,[b] eſtoit toutesfois reſtraincte[c] en ladite conſtitution aux enfans du premier degré, ſans pouuoir paſſer aux autres, eſtans apres iceluy, comme eſtoit ledit feu Guillaume Ayrolles, & auquel par ce moien, le benefice de ladicte conſtitution ne pouuoit eſtre communiqué. Ainſi que Monſieur de Connan en l'hypotheſe d'icelle auroit remarqué en ſes commentaires du Droict Ciuil.[d] Et au parauant luy, Accurſe gloſant la meſme conſtitution, & autres Interpretes du Droict, communément l'aiant ſuiuy, n'auroient obmis,[e] eſtimans que c'eſtoit vn paſſe-droict en faueur des enfans du premier degré ſeulement, quant aux autres en plus eſloigné. Les droicts anciens, par leſquels les fruicts touſiours eſtoient imputables, demeurans en leur entier,[f] ſans y eſtre deſrogé. Attendu meſmement qu'és priuileges & droicts ſinguliers reſtraincts & modifiez, & par leſquels

[a] *l. iubemus C. ad Trebell.*
[b] *l. inſta interpretatione l. liberorum ff. de verb. ſignificat. l. item in poteſtate cũ leg. ſeq. de his qui ſunt ſui vel al. Iur.*
[c] *d. l. liberorum §. toties l. honor. C. de pæn. l. moris §. liberos ff. eodem iunct. l. Diuo Marco. C. de quæſt.*
[d] *lib. 1. cap. 1.*
[e] *Bart. in l. quod de bonis §. quod autem ff. ad leg. falcid. Alex. ibi & in l. mulier § cùm proponeretur ff. ad Treb. Bald. in d. l. iubemus & in l. filiũ quẽ habentẽ C. fam. erciſc. Paul. de monte Pico in d. l. in quartam num. 94. Rebuf. in d. l. liberorũ § fin.*

on ſe départ des maximes generales, & reigles du droict commun, extenſion n'eſt iamais faicte du fils, meſmes au nepueu, [g] parce que ce qui a eſté introduict contre la raiſon du droict, en faueur de certaines perſones nommémẽt deſignees & ſpecifiees, ne doit eſtre tiré en conſequence pour le regard des autres. [h] Ce neantmoins examinant au vray le ſens & la fin de ladicte conſtitutiõ, pluſtoſt que l'eſcorce des paroles d'icelle, & aiant eſgard, nõ à l'origine & commencemẽt, mais à la qualité & effect pour & à cauſe de ce qui s'en eſt enſuiuy apres, nous ne pourriõs nier, que ceux qui pour lors de leur naiſſance eſtoient ſeulement dits & cenſez au ſecond degré pour le regard & droict aſpect de leurs aſcendans, leurs peres eſtans en vie, tenans immediatement le premier degré, venãs toutefois à predeceder & tirer comme du milieu, qu'ils ne facent place, mettẽt & inſtallent en leur lieu ceux qui au parauant & en leur viuant eſtoient dicts & reputez tenir le ſecond degré, lequel le premier oſté ne peut plus retenir ce nõ, de telle façon qu'en ce cas ce qui eſtoit diſpoſé, ordonné, & introduict par ceux qui pour naiſſance occupoiẽt le premier degré eſt de meſmes ordonné, diſpoſé & introduict pour ceux qui tenoiẽt le ſecõd, les ſuſdits qui les precedoient tirez du milieu, & ne ſe trouuans en nature au tẽps qu'il y a lieu, & le cas eſcheoit de ſucceder aux aſcẽdans, ſoit par teſtamẽt ou *ab inteſtat*, [i] eſtans aſſez & ſuffiſamment cenſez eſtre au premier & plus prochain degré, ſi aucuns autres ne vont deuant, & ne les precedent. [k] En telle ſorte, que ladite conſtitution imperiale reçoit extenſion paſſiue, [l] non ſeulement pour ceux du premier degré, mais pour tous ceux des deſcendans à qui ſe trouuera legitime ou Trebellianique eſtre deuë, ne plus ne moins que l'augment & accroiſſemẽt de la portion legitime, par le droict des nouuelles, ou autre ſtatut reçoit la meſme interpretation au profit de tous ceux où elle peut eſcheoir & auoir lieu, tout de meſme que la Falcidie eſt auſſi paſſiuemẽt qu'õ appelle eſtẽduë aux teſtamẽs de ceux, qui par fiction ſont & demeurẽt confirmez, & par laquelle fictiõ toutes les loix teſtamẽtaires ſont iugees & eſtimees y appartenir, leſquelles toutesfois puiſſent auoir lieu, ainſi que Paul le Iuriſconſulte auroit nõmément dit en quelque lieu. [m] D'où aucũs des Interpretes auroiẽt colligé, *diſpoſitũ in caſu vero*, qu'ils appellent, eſtre tiré & eſtẽdu, *ad caſũ fictũ*, ſinon actiuemẽt, pour le moins paſſiuemẽt. [n] Ce ſont les termes deſquels ils vſent en ce, n'y faiſant differẽce, n'y aiant autre eſgard, pourueu, que l'effect paroiſſe. [o] Eſtãt donc ainſi, que par diſpoſition de droict, le nepueu deſcẽdant par le deceds de ſon pere, & cõme entrant en ſon lieu & place, ſoit cẽſé, tenu, & reputé pour fils tel qu'eſtoit ſondit pere, & cõme venãt, non par trãſmiſſiõ, mais par remotion que l'on appelle, faut que ſoit inſtitué ou exheredé par teſtamẽt, [p] ou *ab inteſtat*, vienne à recueillir la meſme heredité que ſon pere euſt fait ſ'il euſt eſté en vie. Bien que ce ſoit moins propremẽt, & pluſtoſt par fictiõ, que vrayement & naturellement, pourquoy luy pourront-ils eſtre iuſtement deſniez les meſmes droicts ſinguliers & fauorables de ſondit pere à l'ẽdroict de ce qu'il reçoit de propre droict en principal, & auec meſmes qualitez au lieu & place d'iceluy? [q] A l'exemple de celuy meſme qui par ſtatut, & en conſequent par fiction eſt tenu & reputé pour citoien, ne l'eſtant autrement, qui par ce moien ſera entendu auoir & pouuoir ioüyr de tous priuileges immunitez & exẽptions que les vrais citoiens & aiant droict de bourgeoiſie ont & ioüyſſent, & qui dependoient & pouuoiẽt eſtre octroiez par ceux qui auroiẽt faict & introduict tel & ſemblable ſtatut que deſſus, de tant que bien que par

[g] *arg. l. ſed eſt militis ff. de excuſat. tutor.*
[h] *l. quod verò ff. de leg. cap. quæ à iure communi de reg. iur. lib. 6* & *§. ſuo de hær. qual. & differ. inſtit. §. 1. de hæredib. ab inteſt. venient. in nouell. Fernand. in l. in quartam. in præfat. num. 5. ff. ad leg. falcid.*
[i] *arg. l. qui duos ff. de reb. dub.*
[k] *Carol. Molyn. ad conſil. Alex. 165. li. 5. & idẽ in conſiliis ſuis conſil. 29. n. 8.*
[l] *in l. 1. §. lex falcidia ff. ad leg. falcid:*
[m] *imol. in d. §. lex falcidia.*
[n] *arg. l. mulier. ff. ad Trebell.*
[o] *l. gallus §. 1. d. liber. & poſthum. d. §. 1. de hæred. ab inteſt. veniẽtib. §. poſthumum de exhæredat. liberos inſtit.*
[p] *lege Cornelia in fin. & ibi glos ff. de teſta.*
[q] *Bart. in l. ſi maritus ſit in magiſtratu ff. ad leg. Iuliam de adulter. & in l. ſacrilegij ff. ad leg. Iul. peculatus.*

la force des paroles, il puiſſe eſtre dit autrement,[r] toutesfois l'intẽtion des ſtatuans, & aians induicte la fiction, paroiſt clairement eſtre tout autre, ſingulierement cela aiant lieu és teſtamens ou cõtracts en ce qui eſt, & tẽd à meſme & pareil effect.[s] A plus forte raiſon és deciſiõs des loix & cõſtitutiõs, eſquelles & choſes ſemblables, ou tenuës pour ſemblables, & de meſme effect, comme ſymbolizantes enſemble, eſt fait chãge & immutation aiſément des vnes aux autres. [t] Nonobſtant toutes dictions taxatiues, & limitatiõs que y pourroiẽt eſtre generalement miſes & apportees, qui ne ſe rapporteront au cas principal ſemblable & de meſme effet par fictiõ & interpretation paſſiue, laquelle n'eſt extenſion la bien prenant, mais pluſtoſt vne comprehenſion intrinſeque y inherante.[u] Eſtant renduë de meſme que celle de laquelle y eſt principalement diſpoſé, & iuſques-là, que ſi pour lors que les ſucceſſions viennent à eſtre acquiſes ou eſcheoir les viuans du premier degré, ceux du ſecõd en voulant de meſme pretendre faire ne le pourroient, en eſtant nõmément exclus par les premiers qui les precedent, par ce moien n'eſtãs par fictiõ ou autremẽt, qu'au ſecõd degré. Auquel en conſequant actiuemẽt ou paſſiuement ne ſe peut appliquer ce qui ſe trouue ordonné par ceux du premier, les autres exclus. Et de alleguer que ladite cõſtitutiõ en l'vn & l'autre des ſuſdits cas ne ſe peut, ni doit entendre, que lors qu'vne ſeule quarte fait à detraire, parce que quand il eſt queſtion de la detraction des deux, les fruicts ſont imputables par les fils meſmes qui ſont au premier degré. Eſtãt porté nommément par ladite cõſtitutiõ les trois parts du tout faiſans les neuf de douze, faire à reſtituer & rendre, ainſi que Paul de Caſtres auroit remarqué.[x] Parce que lors qu'vne ſeule quarte venoit à eſtre detraicte, les fruicts n'eſtoiẽt en icelle imputables, pour telle quarte ſe rapporter à la legitime, en laquelle biẽ qu'anciẽnemẽt les meſmes fruicts pareillement fuſſent imputez.[y] Seroit ſuruenu ladite conſtitution par laquelle auroit eſté ordonné que cela n'auroit lieu és enfans du premier degré, & laquelle auroit eſté apres eſtenduë à tous indifferemment, à qui legitime appartiendroit, & pour le regard d'icelle.[z] Par ainſi preſuppoſé que deux quartes puiſſent auiourd'huy eſtre detraictes des fideicõmis cõditiõnels (tel qu'eſtoit celuy qui eſtoit contenu au teſtament de ladite Anelle) par le Droict Canonique receu par tout, ainſi qu'auons dit, ſçauoir ladite legitime premieremẽt en laquelle n'eſt faicte aucune imputatiõ deſdits fruicts, & la Trebellianique apres le cas de la reſtitutiõ aduenu à diſtraire en faiſãt icelle par l'heritier chargé, toutesfois ſouſtenu par aucũs n'y auoir loy ni cõſtitutiõ qui empeſche, ou puiſſe empeſcher l'imputation des fruits en ladite Trebellianique par la reigle du droit ancien.[a] Lequel ne ſe lit ny trouue aucunement corrigé, reſtraict ni limité, à celles fins qu'on ne ſ'eſloigne d'iceluy que le moins qu'on pourra. Et à ceſt' opinion, pluſieurs de nos Docteurs auroient incliné tant en leurs lectures, qu'en leurs conſeils:[b] Au contraire deſquels ceux qui auroient eſtimé en tout cas les fruicts n'eſtre imputables en aucune deſdites quartes és deſcendãs tenans le 1. degré, auroient eſté le plus communément receus & approuuez, meſme de la partie d'aucuns de nos Docteurs, qui auoient tenu la ſuſdite premiere opiniõ, icelle variãt & chãgeãt en ladite derniere, cõme pl⁹ equitable & fauorable aux enfans & deſcendans. Et à ce qui eſtoit dit par ladite conſtitutiõ les neuf parties de douze, venir & eſtre ſuiettes à reſtitutiõ, ils l'auroiẽt entẽdu detraictes les legitimes, les trois parts du reſte y venir, le quart d'iceluy reſerué pour la Trebellianique. Car autrement ladite cõſtitution ſeroit inutile, & ſer-

tl. 3. §. hæc verba ff. de negot. geſt.

s ex notat. in l. ex ea parte §. inſulam ff. de verb. oblig. & in l. deo nobis C. de epiſcop. et cleric.

t Arg. notat. in l. fin. C. qui potior in pign. habeant & l. in rẽ §. itẽ quæcũque ff. de rei vindic. at. l. ſi vnus §. ſi acceptilatio. cum ibi not. ff. de pact.

u l. & ideo ff. de legib.

x in d. l. inbem⁹ & in l. quod de bonis §. fructus ff. ad leg. falcid. et in l. mulier §. cũ proponeretur ff. ad Trebell. & in l. ſcimus in princip. n. 8. C. de inoff. teſt. & in conſil 188. lib. 2.

y l. Papinianus §. ſi conditioni ff. de inoff. teſt.

z d. l. ſcimus §. repletionem.

a l. in fideicom. ff. ad legat. falc.

b Alex. in d. §. cũ proponeretur & in conſ. 165. li. 5. Raph. Cuman. in d. l. in fideicõ. & in l. coheredi §. cũ filiæ ff. de vulg. Iaſon cõſil. 231. num. 8. lib. 2. Anton. Gabriel qui alios citat. commun. opin. li. 4. tit. ad Trebell. concluſ. 4. num. 1.

uiroit de vẽt pour le regard de l'imputatiõ des fruicts à ladite legitime, y eſtãt d'ailleurs pour icelle ſuffiſãment pourueu, [c] & ainſi auroit eſté iugé par les auditeurs de la Roüe, & ſe iuge & pratique ordinairement, tellemẽt qu'il ſemble qu'en vain pour ce regard la diſpute en eſt propoſee & miſe en auãt. Qui auroiẽt eſté les cauſes principales que le ſuſdit procez party en la premiere chãbre des Enqueſtes, departy en la grand' chãbre, au rapport de feu Mr Marion, par arreſt du 16. Auril. 1585. Iudiciellement prononcé par feu M^r le Preſident Bertrand, ladite Cour auroit declaré la ſubſtitution appoſee au teſtament de ladite feue Anelle, du 15. Aouſt, 1535. ouuerte au profit tant de ladite Anne du Puy, que de ladite Maurelle, cõme mere & legitime adminiſtrareſſe de ladite Anne Caſſanholles, & ce faiſant, auroit maintenu ladite du Puy & Maurelle audit nom en tous & chacuns les biẽs dudit feu Guillaume Ayrolles à luy aduenus par le teſtamẽt de ladite Anelle, detraite toutesfois deſdits biẽs au profit de ladite Maurelle audit nom, la legitime telle que de droit auroit appartenu audit feu Ayrolles, ſur les biens de ladite Anelle ſon aieulle maternelle, enſemble vne quarte Trebellianique, en laquelle auroit declaré n'y auoir lieu de imputer les fruicts perceus par ledit feu Ayrolles deſdits biẽs depuis le decez de ladite Anelle. Le Sr Charondas que i'ay ſouuent nõmé és liures precedẽs, a fait mention de ceſt arreſt en ſes reſpõſes du Droict Frãçois, [d] mais fort ſommairemẽt, & tout de meſme que les memoires qui luy en auoiẽt eſté enuoiees eſtoient ſommaires, & quelquesfois plus que n'auroit eſté beſoin defaillãtes, ainſi que nous aurions dit ailleurs ſouuent, & cy deſſus remarqué.

[c] *Alexãd. in d. l. quod de bonis §. quod autem & l. in ratione §. quod ff. ad leg. falcid. Caſtreſ. in d. l. iubemus Iaſon conſ. 99. 146. lib. 4. De ripa in d. l. in fideicom. nu. 30. Bald. in d. l. filium quẽ babẽtẽ Gabriel Biel qui alios citat. commun. opin. lib. 4. cõcluſ. 12. num. 1. tit. ad Trebell. Caſſiador. deciſ. 2. de teſtament.*

[d] *lib. 7. cap. 152.*

CHAPITRE LII.

1. *Par ce mot, mon prochain de parentelle rapporté au teſtateur, appert euidẽment qu'il auroit entendu du plus prochain de ſon coſté.*

2. *Mais aiant dit ſimplement de la parentelle, auroit ſemblé à pluſieurs, qu'il entendoit du plus prochain de ſes enfans heritiers inſtituez.*

3. *Les Docteurs Socins quant à ce alleguez auec vne partie de leurs authoritez & raiſons.*

4. *Alciat chatouillé de ce dont il auroit accuſé les autres.*

5. *Raiſons & fondemẽs pour les parẽs du teſtateur, & pour faire rapporter ladicte clauſe, prochain de parẽtelle, à ſa perſonne.*

6. *Modeſtin allegué, expliqué, & rapporté au profit audit cas du plus proche du teſtateur.*

7. *Papinian pour ce regard de meſme appellé à ſecours, ouuert & expliqué.*

8. *Quãt eſt-ce que la cauſe plus loingtaine fait pluſtoſt à conſiderer, que la plus prochaine, & ſans moien.*

9. *La Loy de Paul Iuriſcõſulte amenee & expliquee.*

10. *Erreur patent de Socin deſcouuert.*

11. *En la ſucceſſion du fideicommis, où il s'agiſt des biens du teſtateur, la perſonne d'iceluy, & non de l'heritier inſtitué ou chargé conſiderable.*

12. *Le fideicõmiſſaire le cas du fideicõmis aduenu pour les biens ſuiects à reſtitution, ſe peut pourueoir poſſeſſoirement.*

13. *Les mots, plus prochains de la parẽtelle, ou bien en pluriel plus prochains, nullemẽt collectifs, pour cõme tels eſtre conſiderez en la matiere, pourquoy, & comment?*

14. *S'il n'appert toutesfois clairement & ouuertement de la contraire volonté du teſtateur.*

15. *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.*

PRoïſſe Cadoule, fẽme de Pierre Merle par ſon teſtamẽt de l'an 1563. Auroit legué audit Merle ſon mary la 3. partie de tous & chacuns ſes biẽs, pour en faire à ſes plaiſirs & volõtez, & en tout le ſurplus de ſeſdits biẽs auroit inſtitué ſes heritiers vniuerſels, Guillaume, Ieã, & Pierre Merles ſes enfans & dudit Merle, auec ſubſtitutiõ de l'vn à l'autre, & ſi tous venoiẽt à deceder auroit ſubſtitué le pl⁹ proche de parẽtelle, ladite Cadoule decedee en ceſte volõté les ſuſdits heritiers decedez apres ſans enfans, n'ayant eſté iamais mariez, Pierre Merle leur pere ſuruiuãt, lequel toſt apres ſeroit auſſi decedé, delaiſſee Annes de Roquoles ſa 2. femme, laquelle cõme mere & legitime adminiſtrareſſe de ſes enfans & dudit feu Merles, voulant continuer la iouïſſance des biẽs des heritiers de ladite Cadoule, & à eux aduenus par le moyen du teſtament d'icelle, y eſt troublee par Guillemette d'Andrieu qui pretendoit la ſubſtitution contẽnue audit teſtament luy auoir eſté ouuerte par le deceds deſdits Merles heritiers ſans enfans, comme elle eſtant ſœur vterine de ladite Cadoule teſtatrice, & par ce moyen la plus prochaine d'icelle, & ſur ce inſtance introduicte deuant le iuge ordinaire de Moyſſac, deuoluë par appel au Seneſchal de Quercy, ſiege de Lauſerte. Ladite de Roquoles audit nom ſouſtenoit ledit feu Pierre Merle pere ayant ſurueſcu auſdits heritiers ſans enfans auoir eſté le plus proche d'iceux, & en ladite inſtance ledit Seneſchal aiãt interloqué appel en auroit eſté releué en la Cour de ladite Roquoles Sur lequel conclud les parties reſpectiuement auroient preſenté lettres en retention de cauſe eſtans d'accord des frais, & n'eſtant ſeulement queſtion que du poinct du droit, ſçauoir ſi les mots prochains de parẽtelle, qui ſe trouuoiẽt appoſez en ladite ſubſtitution ſe rapportoiẽt pour ladite d'Andrieu à la teſtatrice, ou bien pour ladite de Roquoles aux heritiers par ladite Cadoule inſtituez & chargez de fideicommis. Sur le iugement duquel la difficulté n'euſt eſté grande, ſi leſdits mots fuſſent eſté ainſi conceus de ma parentelle. Car par ce mot adiouſté *Ma*, equipollant au relatif Latin *Mea*, euſt eſté euident la teſtatrice auoir regardé au plus prochain de ſa parentelle, & de ſon coſté, pour le regard de ſa perſonne, non de ſes enfans qu'elle inſtituoit heritiers, tout ainſi que d'autre relatif, *ſuus, ſua, ſuum*, auroit eſté enſeigné par Accurſe, & autres nos Docteurs qui l'auroient ſuiuy. [a] Et la commune phraſe de parler en vulgaire le monſtre, mais aiant dit ſimplemẽt de la parentelle, ſemble y auoir grãd' raiſon, de la rapporter à la parẽtelle deſdits heritiers ſes enfans, auſquels & derniers d'iceux, *ſicq; nouiſſimo*, ladite ſubſtitution auroit eſté faicte, *vt ius legitimarũ hæreditatũ cõſeruaretur*. [b] Eſtãt touſiours à preſumer vn teſtateur ſe vouloir cõformer, & quaſi ſouſmettre [c] à la diſpoſition du droict cõmun, & ſuiuãt iceluy appeller ceux qui autremẽt viẽnẽt à ſucceder *ab inteſtat*. [d] Car és poincts des choſes douteuſes en vn teſtamẽt, le teſtateur ſẽble pẽſer & tẽdre à ce que le droict diſpoſe & ordõne. Tellemẽt qu'ayant ladite teſtatrice par ſon teſtamẽt appellé apres ſes enfans, & au dernier d'iceux le plus prochain de parẽtelle, elle auroit iceluy appellé ſuiuãt l'ordre qu'il euſt ſuccedé au dernier d'iceux decedãt *ab inteſtat*. [e] Singulieremẽt que la ſubſtitutiõ eſtoit entre les enfans de l'vn à l'autre puremẽt ſans cõdition quelcõque, nõ de la vulgaire & ordinaire, ſi eux, ou l'vn d'eux venoit à deceder ſans enfans, & laquelle biẽ que fut entẽduë & ſuplie de droict [g] auroit eſté toutesfois exprimee, ou cuidee l'eſtre par l'ignorãce du Notaire, eſdits mots prochain de parentelle, & en conſequent rapportee aux heritiers inſtituez, & ainſi l'auroit ſouſtenu Barthelemy Socyn, tant en ſes lectures que cõſeils, [h] ſuiuy d'autre Socyn le ieune, [i] qui dit la pure verité

[a] *in l. ex facto in princip. ff. ad Trebell. & in l. ſi Attio de vſufruct. accreſcẽd. Bart. in l. cum in teſtamento ff. de aur. & arg. leg. in l. debitor. in princi. ibi filiæ ſuæ 1. teſtatoris ff. ad Trebell.*

[b] *l. vel ſingulis ff. de vulgar.*

[c] *Bart. in l. hæredes mei §. cũ ita ff. ad Treb.*

[d] *Alexand. cõſil. 4. n. 2. vol. 4 Corneu. cõſil. 22. vol. 2. Decius cõſil. 382.*

[e] *Petr. Anchar. in l. tres fratres ff. de pact. Ref. Alex. cõſil. 15. lib. 4. & in d. l. hæredes mei § cum ita.*

[f] *Alexand. vbi ſup. ex Bald. in l. precibus C. de impub. ex l. ſi duo. ff. de acquir. hæred. Iaſon cõſil. 41. n. 15. & cõſil. 48. Bart. in l. vt inſ ineands §. liberi ff. de oper. lib.*

[g] *l. cum annus ff. de condit. & demonſtrat.*

[h] *l. ſi cognatis ff. de reb. dub. conſil. 249. vol. 2.*

[i] *cõſil. 126. vol. 1.*

verité eſtre telle, alleguant ſur ce pluſieurs authoritez & raiſons entre autres que quand il eſt queſtion, *de bonis nondum alteri acquiſitis aut hæreditate à nemine adita, vt in vulgari, certum eſt quod conſideratur coniunctio, & proximitas reſpectu ipſius teſtatoris, ſecundum ordinem ſuccedendi, ſed quando agitur de bonis ipſius iam alteri ex diſpoſitione quæſitis, & ſic de hæreditate quæſita & adita ab altero, a cuius manu peti aut accipi debeat, conſideranda venit perſona morientis, à cuius manu reſtitutio eſt facienda, non teſtatoris, cuius ſucceſſio ceſſauit in totum, per ſucceſſionem quæ ſemel habuit locum ex teſtamento: ideo ad illam dici non poteſt teſtatorem reſpexiſſe :* [k] Et quand à ce qu'ils viennent à colliger de la doctrine de Bartole meſme, parlant du droict d'accroiſſement.[l] Et encores pour deciſion de ce formelle ce que par Modeſtin auroit eſté dit en ces parolles, *aut poſt eos omnes extinctos qui ex nomine defuncti fuerunt eo tempore quo teſtator moreretur:*[m] *nam imprimis aiunt:, vocantur: quos teſtator nominatim vocauit, illisque ſe viuo defunctis ſecundo loco inuitati videntur, qui ſanguine teſtatori proximiores fuerint mortis eius tempore, poſt quorum deceſſum inuitati tertio loco intelliguntur, non qui teſtatori, ſed qui vltimo grauato proximiores fuerunt.* De telle façon que la pluſpart de nos Docteurs.[n] Et d'vn commun accord ſur le meſme lieu, & d'iceluy viennent à tirer *in fideicommiſſo familiæ teſtatoris derelicto poſt expreſſos inuitatos proximiores admitti.* Ils ne paſſent pas outre, & ne diſent pas quels, mais rapportant ce qu'ils diſent au texte dont ils le prennent, ainſi que faut neceſſairement. Suyuant ce que Bartole meſme a enſeigné en autre lieu. [o] Ils ont entendu les plus prochains de l'heritier greué & non des plus prochains du teſtateur. Sans ce que puiſſe au contraire faire aucun moment, ce qu'on a accouſtumé de mettre en auant que par le fideicommis eſt ſuccedé non à l'heritier chargé, mais au teſtateur qui le fait & enioinct,[p] à la perſonne duquel en ceſt endroit on doit touſiours auoir eſgard, ne plus ne moins qu'au cas de la vulgaire ſubſtitution: [q] Car en la ſubſtitution fideicommiſſaire en effet, la ſucceſſion & heredité appartiẽt immediatement à l'heretier inſtitué, bien que mediatement elle procede du teſtateur. *Cauſa autem immediata mediatæ præualere debet:* [r] Meſmes en ce faict pour la faueur du pere, qui par ce mot prochain de parẽtelle, ſemble eſtre nommément appellé *cum verbum parentelæ, vtriuſque parentis ſexum ſignificet vſque ad tritauum.*[s] A ſuitte & conſequence dequoy, & parce que ſera dit cy apres, le iugement de l'affaire n'auroit eſté trouué ſans difficulté, & pour laquelle feu Monſieur Tyraqueau apres auoir admenees pluſieurs authoritez, & raiſons d'vn coſté & d'autre à ſon accouſtumee, ne l'auroit voulu reſoudre & auroit mieux aymé en ceſte partie faire de l'Academique. [t] Ce qu'auroit de meſme fait vn Italien moderne,[u] apres auoir allegué les autheurs d'vn & d'autre party, s'en eſtant remis au iugement des plus clairs voyans, qui ſeruira pour remõſtrer de combien Alciat appellant ceux qui adheroient à ceſte & ſuſdite opinion, gens-d'armes armez à la legiere,[x] auroit eſté d'autant plus leger & inconſtãt, qu'il ne ſe ſeroit ſouuenu de ſoymeſme l'ayãt ainſi tenu, & en conſultãt reſpondu és lieux cy deſſus à la marge cottez. Bien le pourroit-on excuſer en ce qu'en liſant & interpretãt, il pourroit eſtre reuenu à ſoy, & y ayant mieux penſé, la conſultation portant ie ne ſçay quoy, qui ſemble pancher touſiours du coſté de la partie, qui conſulte, & la lecture, tout ainſi que libre, ſans proſopolipie quelconque plus aſſeuree, & droictement viſant au blanc: Ce neantmoins il pouuoit auoir plus honnorablement parlé de perſonnages ſi ſignalez, & de l'aduis deſquels en c'eſt endroict, il auoit auparauant eſté, qui nous fera

[k] *Car. Ruyn. con. 159. l. 2. vbi reſpondet ad l. fin ff. ad tr. in contrarium citatam. l. l. re communi dum Dyno deciſionem allegat in l. coheredi. §. qui diſcretas ff. de vulg.*

[l] *d. §. in fideicom. l. cum ita ff. de leg. 2.*

[m] *Bart. Alber. Odof. Imol. Caſtrenſ. in d. §. in fideicommi.*

[n] *in l. non ſolũ. §. lib. ff. de lib. leg.*

[o] *d. l. coheredi. §. cum filiæ.*

[p] *inxta notat per Bart. in l. lucius q. penult ff. de vulg.*

[q] *l. ſocium qui §. 10. ff. pro Soc. Socyn. in l. 1. in princ. n. 1. ff. de v. oblig. l. ſed ſi plures. §. in arrogato. ff. de vulgar.*

[r] *s Ang. cõ. 168.*

[s] *t In tractat. de retr. liguager. §. 2. n. 10.*

[t] *u Zanc. in l. hæredes mei. §. cũ ita ff. ad Treb.*

[u] *x In d. §. in fideicommiſſo.*

diſcourir & vaquer en ceſte queſtion à pleine voile pour la diuerſité des raiſons d'vn coſté & d'autre, & pour leſquelles les ſieurs de ladite ſecõde Chambre d'Enqueſtes de ladite Cour, où le proces ſe iugeroit, ſe trouuerent partis, au rapport du feu ſieur de Ioſſe, nous cõtretenãt: ladite d'Andrieu ſœur vterine de ladite teſtatrice n'eſtant deſpourueuë d'authoritez & raiſons pour ſes intentions, contre ladite de Roquoles audit nom, car en ce qu'eſtoit prins dudit Modeſtin, par ladite de Roquoles: ceux qui ont tenu la contraire opinion, & pour ladite d'Andrieu auroient retorqué ce fondement contre ladite opinion premiere cy deſſus en premier lieu raiſonnee, en le prenant & interpretant, que par les parolles meſmes du Iuriſconſulte, il eſtoit tiré & neceſſairement prins, iceluy auoit voulu & entendu qu'au fideicommis enioinct en faueur de la famille eſtoit recepuable le cas d'iceluy aduenu à en demander l'ouuerture, ceux qui ſe trouueroient premierement nommez, & expreſſément par le teſtateur, & iceux eſtans tous decedez, apres leur decez les prochains, non pas des heritiers inſtituez & chargez; mais les plus prochains du teſtateur au temps de ſon deces: d'autant qu'expreſſément il auroit eſté dict par ledict Iuriſconſulte qu'apres le deces des ſuſdits premierement nommez & chargez du fideicommis ceux là y eſtoient receus & appellez, qui ſe trouueroient auoir eſté du nom du teſtateur, au temps qu'il ſeroit decedé, & d'iceux ſçauoir prochains du teſtateur (comme Accurſe auroit treſbien [y] noté ſuiuy preſque de tous) [z] nõ pas des prochains des inſtituez & chargez premierement nommez, *qui primo gradu procreati ſint.* Or ceux-là ſont plus prochains au teſtateur, pour autant qu'eſtant en ſecond lieu receus au fideicommis les plus prochains du teſtateur, iceux defaillans ou decedez, ceux qui tiẽnent le premier degré ſont encores pour leur regard plus prochains au teſtateur, pource que premierement le plus prochain degré d'iceluy a eſté receu, iceluy defaillãt ſuccede le ſuiuãt qu'eſt le premier apres le plus prochain, ou bien le ſecond d'iceluy, pour le regard du teſtateur: Par ainſi defaillant le plus prochain & premier degré, le ſecond y entre & eſt le plus prochain au teſtateur. Qui fait que nous venons neceſſairement à ceſte concluſion, *ſemper attendi perſonam teſtatoris, non autem ipſius vltimi poſſeſſoris vel grauati.* [a] Ce que demeure encores confirmé par Papinian, quand il diſoit & reſpondoit en telle & ſemblable matiere. *Ita rem temperari debere vt proximus quiſque primo loco videatur inuitatus.* [a] Cela eſtant rapportable auec Accurſe & Bartole au plus prochain de la famille du teſtateur, de laquelle vn peu auparauant le Iuriſconſulte auoit parlé, *alioqui dicendum eſſet Papinianum acutiſsimi ingenij virum, modo de vna familia nempe teſtatoris, modo de altera hoc eſt hæredis locutum fuiſſe, quod minus rectè dictum eſſet, & eius verbis non conueniret.* Sans ce que puiſſe de rien ſeruir l'eſchapatoire de quelques-vns, [b] diſans qu'elle s'entend & a lieu, quand aucun encore n'a eſté admis au fideicommis, preſuppoſans qu'en l'hypotheſe de Papinian le frere heritier inſtitué duquel il y eſt parlé: n'auoit point la maiſon y mentionnee par fideicommis, mais par inſtitution hereditaire, & parce n'y auoir aucun inconuenient rapporter les plus prochains au teſtateur: Car apres le fideicommis ouuert vne fois, & y auoir eſté receu & admis, viendroient les plus prochains, de l'heritier: pourautant qu'à la verité le frere y auoit eſté par vne & premiere fois receu. Et ſe portant pour heritier & acceptant la maiſon, il l'auoit contre le commandement du teſtateur alienee: Par là eſtant aiſé à entendre iceluy heritier n'auoir accepté la maiſon directement, ainſi que les ſuſ-

[y] *In d. §. in fideicom. ſuper ver. & qui in vltim. Interpr.*
[z] *Oldrad. Bald Alber. Rapha. Bart. Caſtren. & nouiſsimè Alciat in d. §. fideicom.*

[a] *Didac Coar. practi q.c. 38. Menoc. cõ. 123 n. 5. a in l. peto. §. fratre ff. de leg. 20.*

[b] *Socyn. Iun. conſil. 126. l. 1.*

dits auroient penſé, mais à la charge du fideicommis. Car ſi directement il l'euſt acceptee, n'y euſt eu lieu d'ouuerture d'iceluy, pour la prohibition d'alienation, *quia hæreditas adita deſinit eſſe hæreditas, & efficitur patrimonium adeuntis.* [a] Et encores cela ſeroit diametralement contrariant au ſens, & parolles dudit Papinian, qui reſpond ladite maiſon debuoir eſtre renduë pour l'alienation qu'en auroit eſté faicte par l'heritier contre la volonté du teſtateur: *verius ergo dicendum & præſupponendum fratrem illam accepiſſe domum iure fideicommiſſi ſub reſtitutionis nempe onere ſi alienaretur, & cum alienatione facta reſtituenda ſit domus, reſtitui debet ei qui proximus eſt teſtatori.* Autrement s'en pourroit enſuiure vn inconuenient contre la meſme volonté du teſtateur. Sçauoir que laiſſant à vn pere ſemblable maiſon auec pareille charge de fideicommis en cas d'alienation, iceluy pere ne feroit pas grand difficulté d'y contreuenir pour faire ouurir tel & ſemblable fideicommis, en faueur de ſon fils & plus prochain, qu'il ſçauroit par ſa contreuention la pouuoir recouurer. Ce que n'eſt vray ſemblable auoir eſté aucunement de l'intention du teſtateur, lequel ayant en haine le pere alienant hayroit de meſme ſon fils, par le moyen duquel ſa volonté ſeroit fruſtree, ou pluſtoſt mocquee & abuſee. Dont appert clairement vouloir rapporter au faict ſuſdict de Papinian la proximité, dont y eſt faicte mention à l'heritier inſtitué, ainſi que les meſmes ſuſdits par vne autre & ſeconde interpretation, eſt entierement errer & comme taſtonner en tenebres, & au plus fort de l'obſcurité de la nuict. Et touchant ce qu'a eſté allegué de la conformité de la volonté du teſtateur au droict commun, & ſuiuant iceluy l'ordre de la ſucceſſion *ab inteſtat* deuoir eſtre entretenu, eſt reſpondu telle & [a] ſemblable ſucceſſion *ab inteſtat*, debuoir eſtre reiglee & rapportable à la perſonne du teſtateur, auquel eſt ſuccedé par la fideicommiſſaire, & par conſequent, qu'il y faut receuoir & admettre le plus prochain du teſtateur, non du dernier poſſeſſeur, *quemadmodum & in fideicommiſſo familiæ facto,* [d] *cùm mares appellatione familiæ contineantur, & gradatim ad ſucceſſionem admitti debeant,* [e] *primo vocantur illi, qui erant proximiores ipſi teſtatori, vt puta liberi, deinde parentes alij: Neque obſtat itidem ſuperiorum reſponſio vt hoc intelligatur quando prima perſona non eſt admiſſa, quia ſemel vna ad fideicommiſſum admiſſa, alia dicatur ſimpliciter excluſa, & fideicommiſſum finitum aut potius extinctum.* Pour ce que par la conſtitution de Iuſtinian. [f] Il eſt ouuertement traicté & parlé de *fideicommiſſo familiæ relicto*, Auquel il faut neceſſairement preſuppoſer qu'vn de la famille ſoit premier ou ſecond l'auroit accepté, & au moyé d'iceluy le cas eſtant aduenu, rendu à vn autre, *aliàs vanum eſſet appellare fideicommiſſum, ſi nunquam aliqua ſaltem vna fieret reſtitutio:* Demeure doncques, accordé & tenu pour reſolu qu'il faut garder en tels & ſẽblables fideicõmis l'ordre preſcript de Droict en la ſucceſſion *ab inteſtat*, eu eſgard toutesfois à la premiere cauſe & originelle, qu'eſt la perſonne du teſtateur, duquel le bien auquel on ſuccede eſt prouenu, & nullement à celle de l'heritier inſtitué & chargé, lequel bien qu'il ſoit dernier poſſeſſeur & heritier ſans moyẽ du teſtateur, c'eſt toutesfois à la charge du fideicommis, le cas duquel aduenant la volonté du teſtateur, qui tient le haut bout en ſon teſtamẽt fauoriſe, ayde & appelle le plus prochain de ſon coſté pluſtoſt que le plus loingtain d'iceluy, encores qu'il ſoit plus prochain du dernier poſſeſſeur, pour eſtre plus eſloigné & reculé du teſtateur. Singulierement qu'on ne peut nier le fideicommiſſaire eſtre en effect l'heritier vtile du teſtateur & nõ de l'heritier chargé *ita vt electꝰ nõ ceſſeatur ab eo electus cuiꝰ fidei*

[a] *l. 1. §. veteres & ibi glaſ. & Iaſon conſ. n. 14. ff. de acq. poſſeſſ.*

[d] *l. fin C. de v. ſig.*

[e] *Accurſ. in d. l. fin ſup. v. poſt eos. ſequuntur Bald. & Iaſon ibid.*

[f] *in d. l. fin. C. de verb. ſignif.*

[g] *l. ſi id quod ff. de donat.*

misit testator vt eligeret, sed ab ipso testatore. [h] Tellement que celuy qui achepte de l'heritier, auquel par le testateur auoit esté enioinct de vendre, est dit & censé auoir achepté dudit testateur, plustost que dudit heritier, chargé par luy de ladicte vente,[i] pour l'acte estre attribué à celuy qui l'ordonne & le dispose, non pas à celuy qui le met à execution. [k] Ainsi qu'est l'heritier chargé. Qui rend ce dont il est chargé en vertu de fideicommis, *tanquam aes alienum.*[l] Comme debiteur & redeuable d'iceluy, *adeo vt nihil ipsi exequenti tribuendum sit tanquam causæ immediatæ, quia nihil hæc ipsa operatur, absente causa mediata* 1. *persona testatoris, & tunc causa remota venit consideranda, quando sine ea effectus sequi non posset, vt in vsucapione, quæ cum sine possessione procedere non posset, magis possessio in ea consideratur, quam causa proxima quæ est dominium.* [m] *Et rursus quando causa immediata nihil agit, in absentia prima, & ita remotæ, illa remota attenditur.* [n] Ioinct que le fideicommissaire auroit esté mieux aimé par le testateur és biens à luy laissez comme plus prochain d'iceluy, que n'est pas celuy, qui comme plus prochain apres le deceds du testateur du fideicommissaire, veut estre preferé à celuy, qui est plus prochain du testateur, [o] l'affectiõ duquel touſiours est considerable, principallement és fideicommis, lesquels tout ainsi que les legats sont faits & laissez par l'affection que le testateur a aux legataires ou fideicommissaires. [p] Et si nous auions esgard ou mesurions la parentelle du costé de l'heritier chargé par l'affection d'iceluy, lequel vray semblablement aimera plus ses prochains que du testateur. Il aduiendroit aucunefois que le fideicommis seroit ouuert au profit de celuy, que le testateur n'aimoit aucunement, ains hayssoit à toute outrance, qu'est chose repugnante au droict. [q] Outre ce que cela semble estre decis en effect & termes equipollans par Paul Iurisconsulte, au lieu à la marge cotté. [r] Ou Polycratés frere consanguin obtient cõtre Phœbus y nõmé, ayãt esté iugé ses mors, à celuy cõprendre ou à ceux les deux, & le plurier plus que le singulier cõsiderable. D'autant que s'agissant de biens paternels, les maternels aiant esté nommément exceptez, n'y auoit difference aucune entre les deux freres, bien que seulement consanguins, estant certain en droict pour le regard des biens paternels, n'estre faicte difference entre les conioints des deux costez, & le consanguin seulement pour le regard du pere, l'vn estant aussi conioinct que l'autre. [s] Estant donc en mesme degré ayant esgard à la personne du testateur pere, auroit esté cause que les parolles autrement de soy douteuses & ambiguës, se rapportent à tous deux, pour le regard d'iceluy pere, mesme & pareille affection estant considerée tant enuers l'vn que l'autre. Ce que ne se pourroit faire, si nous auions esgard à la personne d'Heraclie sœur. Car alors il faudroit necessairemẽt iuger Phœbus son frere de deux costez estre preferable, pour le fideicommis audit Polycratés son demy frere. [t] Par ainsi la premiere raison, qu'estoit y alleguee pour iceluy Phœbus cesse, aiant lieu seulement quand il est questiõ de la succession du frere, laquelle nous mesurons & reglons à sa personne. Tout ainsi & de mesme que lors qu'il s'agist de la succession paternelle, nous rapportons icelle à la personne du pere, regardant seulement en tous les susdits cas aux sources: L'autre raison aussi qu'estoit alleguee pour le mesme Phœbus n'ayant peu pour luy auoir lieu en l'hypothese, pour proceder & venir en consideration seulement, quand celuy, qui est choisy & aymé en la substitution est censé & entendu aussi continué en mesme affection & choix au fideicõmis apres apposé. [u] & par mesme moyen quand la volonté du testateur presumee ne peut

[h] *l. vnum ex familia. §. 10. & § si duos. ff. de leg. 20.*
[i] *l. si hæres test. ff. de act empt.*
[k] *l. pater in prouincia in fin ff. de manum vind. l. ité eorũ. §. si decuriones quod cuiusque vniuers. nom. ff.*
[l] *l. 1. C. de bon. auth. Iud. possi. iuncta l. 1. ff. leg. 1. Bald. cõs. 79. l. 1.*
[m] *Rart. in l. 1. n. 2. versic. ista solutio ff. de cõstit. princip.*
[n] *Bald. in l. nõ eo minus n. 3. C de accusa. Mech. l. 2. de arbit. Iudic cas. 287.*
[o] *Car. Ruyn si bi cõtr. cõ. 142. n. 16. volum 3. Anto. Rubæus itidem sibi cõt. cõ. 126. n. 3. & in l. gallus. §. quidã recte ff. de lib. & post.*
[p] *l. nec adiecit. ff. pro socio.*
[q] *l. Lucius titius Damã. ff. de leg. 20.*
[r] *l. fin. ff. ad tr.*
[s] *Bald. in l. in test. 1. a. q. 57. C. de test milit. l. 1. C. de leg. hær. ita Ruy. cõsil. 68. l. 2. n. 5.*
[t] *d. l. cohære. §. qui discretus.*
[u] *Bart. in d. l. fin. ad Trebell. Decius consil. 504. num. 2.*

vray ſemblablement eſtre autre & diuerſe au fideicõmis, qui auoit eſté en l'inſtitutiõ precedẽte, ainſi qu'eſtoit en l'hypotheſe dudit iuriſcõſulte, & en apparoiſſoit clairement. En ce meſme qu'en la directe reciproque n'y auoit aucune exception, en la fideicommiſſaire les biens maternels & auitins eſtoient exceptez : dont ſe deſcouure l'erreur patent de Socyn, [x] ayant laiſſé par eſcrit en la meſme hypotheze que deſſus, ledit frere conſanguin auoir eſté appellé par ces mots à celuy ou à ceux ſans leſquels mots, & où ils n'y euſſent eſté couchez, auroit penſé leſdits freres de deux coſtez preferables à la reſtitution de l'entiere portion de ladicte Heraclie ſa ſœur Germaine, comme plus prochaine d'icelle, cuidant par ce moyen retorquer ladite hypotheze contre ceux de l'opinion derniere, qui regardent au fait dont eſt queſtion la perſonne du teſtateur : car combien que leſdictes parolles fuſſent ainſi couchees par icelluy, n'eſtoient toutefois claires & certaines pour induire & inferer neceſſairement que tous les deux fuſſent appellez, ainçois ſi obſcures & doubteuſes, qu'elles ſe pouuoient rapporter, comme a eſté dit, auſſi bien à l'vn qu'à l'autre, mais la ſeule ſucceſſion du pere venant en controuerſe, l'interpretation a eſté prinſe & receuë qu'il les auoit appellez tous deux, & par ainſi demeure conuaincu & certainement reſolu en la ſucceſſion du fideicommis, où il s'agiſt des biens du teſtateur, la perſonne d'iceluy, & non de l'heritier inſtitué ou chargé, eſtre conſiderable comme la vraye Cynoſure guidant le radeau en c'eſt endroit, & par ce ſemble eſtre reſpondu ſuffiſammẽt à ce qui eſtoit prins & raiſonné au contraire de la doctrine de Bartole, au lieu cy deſſus à la marge cotté. [y] Sçauoir qu'aux biens non acquis la perſonne du teſtateur, aux ja acquis celle de l'heritier inſtitué eſtoit conſiderable, pourautant que les biens ſubiets à reſtitution ne ſont acquis irreuocablement à l'heritier chargé, & ne peuuent eſtre dicts abſolument ſiens, pour luy pouuoir eſtre oſtez, le cas de reſtitution aduenant. [z] Tellement que bien que ce pendant ils puiſſent eſtre par l'heritier inſtitué, pourſuiuis & vindiquez. [a] Cela procede ayant eſgard à l'eſtat de pour lors. [b] *Cum, quod pendeat, non cenſeatur, pro eo quaſi ſit,* [c] mais la condition aduenuë, ſoubs laquelle la ſubſtitution eſt conceuë, le droict d'iceluy heritier par ce moyen reſolu, [d] toutes choſes faictes ce-pendant au preiudice du ſubſtitué & fideicommiſſaire ſont pour non aduenuës, & entierement miſes deſlors au neant en telle façon, qu'iceluy fideicommiſſaire comme la ſeigneurie luy en appartenant, non ſeulement les peut vindiquer & ſoy approprier ſuiuant la conſtitution de Iuſtinian, [e] mais comme nous en vſons ordinairemẽt & ſans difficulté en ce reſſort, s'en dire & ſouſtenir ſaiſy par la generale couſtume de France, par laquelle le mort ſaiſit le vif, comme ledit fideicommiſſaire ſuccedant principalement au teſtateur, & par la diſpoſition d'iceluy, & pour le regard des paroles, à l'heritier chargé. [f] Ce que ſemble auoir lieu & proceder ſans difficulté és termes des fideicommis collectifs & ſucceſſifs & ordonnez pour la conſeruation de la famille, pour l'ouuerture d'iceux regler & meſurer le tout *ex perſona teſtatoris, qui familiæ ſuæ prouidiſſe videtur.* Suiuant l'interpretation derniere cy deſſus amenee du droit tant des Pandectes que du Code : Si autrement le teſtateur n'a expreſſément appellé les deſcendans de l'heritier, où n'apparoit de cõtraire volonté d'iceluy, qui fait le tout meſmes en tels & ſemblables fideicommis [h] que deſſus d'où ils dependent, & ou faut recourir où il y a tant ſoit peu de doubte, [i] & ainſi & pour ceſte derniere opinion pluſieurs perſonnages de marque [k] auroient tenu iugé & con-

[x] *d. conſil. 126. num. 47.*
[y] *In d. l. re cõiuncti.*
[z] *l. omnes §. non videtur ff. de reg. iur.*
[a] *l. non ideo minus ff. de rei vindicat.*
[b] *l. plerumque ff. de reg. iur.*
[c] *l. 15. damnũ dat §. quod pendet. ff. eod.*
[d] *l. ſi debitor. ff. de diſtr. pignor. l. lex vectigali fundo. ff. de pignorib.*
[e] *in l. fin. C. cõmun. de lega.*
[f] *Socyn Iun. conſil. 34. lib. 6.*
[g] *In d. §. in fideicommiſſo l. fin. C. de verb. ſignif.*
[h] *l. ex facto proponebatur ff. de hæred. inſtituend.*
[i] *Bartol. in l. cum pater §. fidei hæredum ff. de legat. 2o.*
[k] *Decius cõſil. 204. Alex. cõſil. 30. lib. 2. Iaſon cõſil. 21 lib. 2. 159. lib. 4. Curt. ſen. conſ. 40. Crotus in l. filiaſ fam. §. D. & ibi de Bap i ff. de legat. 1o. Ioann. dilect. de art. teſtand. tit. 5. cap. 21. Alciat. in d §. in fideicõmiſſo. Bald. ibid. Graſſ. in tract. de ſucceſſ. §. fideicommiſſum queſt. 18.*

ſulté en beaucoup plus grand nombre que ceux de ladite premiere, qui faiſoient en ce fait pour ladite de Roquoles audit nom, toutefois le iugement du different dont eſtoit queſtion en l'hypotheſe ſuſdit, eſtoit & conſiſtoit en autres termes, le fideicommis n'y eſtãt collectif, ny ſucceſſif, par ce moyen ſemblant ceſſer toutes les difficultez que nous aurions touchees, pourautant que ces mots, le plus prochain de parentelle, qui eſt autant en Latin que, *proximior de familia aut genere*, quand encores ils ſeroient bien conceus en plurier, & dicts les prochains de parentelle ne ſont aucunemẽt collectifs, pour le moins que cõme tels ils ſoient cõſiderez par nos Docteurs en ceſte matiere, [l] ſçauoir comprenans pluſieurs degrez, premier, ſecond, troiſieſme, quatrieſme, & ſuiuamment plus outre, ainſi que ſont les mots de famille, deſcendans & autres ſemblables, qui viennent comme aſſembler & amaſſer en vn tous les ſuſdits degrez collectiuement entenduz & ſignifiez, & les appeller & inuiter également, pour en recueillir autant l'vn que l'autre, ſoit-il prochain ou plus lointain, ſelon la propre ſignification du nom, au moyen de laquelle ils ſont cenſez eſtre appellez conioinctement & par égales portions : & apres par plus eſtroit lien aſſemblee & vnie conionction, que par les copulatiues meſmes qu'on appelle. [m] Mais d'autant qu'il neſt pas vray ſemblable, *teſtatorem voluiſſe commodum fideicommiſſi in tot partes diuidi, inter omnes videlicet qui ſunt diuerſorum graduum, idcirco lex interpretatur contra verborum proprietatem, quod teſtator voluerit fideicommiſſum peruenire ad ſingulos ex comprehenſis dicto nomine collectiuo, ſed per modum ſucceſſionis ab inteſtat ſcilicet de gradu in gradum, & ideo dicuntur ordine ſucceſſiuo vocati, ſed æqualiter vnite, & ſemel tantum. Vnde patet quod cum vocantur proximiores, non poſſunt dici plures gradus collectiuè vocati, cum nunquam diſpares in gradu poſſint dici proximiores æqualiter.* [n] *Et licet poſſint eſſe plures in eodem gradu æquales, qui omnes proximiores pariter dicentur, non ideo tamen collectiuè, minúſque ordine ſucceſſiuo vocati cenſebuntur, ſed æqualiter, quod non poſſit dari in vno & eodem gradu ordo ſucceſſionis, ſed tantum inter gradu diſpares.* Suiuant la doctrine commune des Interprétes, [o] que nous auons bien voulu rapporter en leurs propres termes tous ſimples & groſſiers tels qu'ils ſont : & qu'ainſi ſoit la ſubſtitution fideicommiſſaire ouuerte au plus prochain, où y en auroit eu en pareil degré, le fideicommis ne paſſant plus outre, il vient à defaillir par cy apres, n'eſtant autrement collectif ny ſucceſſif, [p] leſdits toutesfois prochains ainſi appellez regardant, tel à plus forte raiſon la perſonne du teſtateur, qui parle & diſpoſe, ſi autrement ainſi qu'il eſt dit il n'appert clairement de la contraire volonté d'iceluy, laquelle tant s'en faut qu'on peut colliger au fait que deſſus pour ladite Roquoles, qu'au contraire il y auoit vne circonſtance remarquable pour ladite d'Andrieu plus proche de la teſtatrice, qui conſiſtoit en ce que ledit Pierre Merle pere de la perſonne duquel, & comme pretendu plus prochain à ſes enfans heritiers inſtituez ladite de Roquoles prenoit ſon principal fondemens auoit recueilly la troiſieſme partie de tous & chacuns biens de ladicte teſtatrice ſa femme premiere, au moyen du legat, que par meſme teſtament elle luy auoit fait & auquel teſtament par ce moyen eſtant compris honnoré, & nommé, la ſubſtitution fideicommiſſaire y contenuë du plus prochain de parentelle, quand bien on le voudroit rapporter auſdits heritiers inſtituez, ne ſe pouuoit toutesfois ny deuoit rapporter audit pere, tant pour n'eſtre vray ſemblable la teſtatrice auoir penſé à luy en c'eſt endroit ayant au-

[l] *in d. l. gallus §. quidam rectè ff. de lib. & poſtu.*

[m] *l. qui quartam. §. fin. & ibi Bart. ff. de leg. 1°.*

[n] *§. ſi plures de legitim. agnator ſucceſſ. inſtit. C. de ſucceſſ. edict. 1. conſanguinitatis. C. de legitim hæred.*

[o] *Vid. Decius Tyberian. qui alios citat cõſil. 10. lib. 3.*

[p] *Aymo Crateta cõſil. 161. num. 4. & cõſil. 180. num. 3. ex d. §. ſi plures verſic. & quãuis. & l. 1. §. quamuis ff. de aſſign. libert. Iunct. l. breuiſſimum. ff. de verb. ſignif. l. placet ff. de liber. & poſth.*

trement & nommément diſpoſé en ſa faueur que pour eſtant & ſe trouuãt le pere participant & ſuccedant auec ſeſdits fils en & par meſme diſpoſition, n'auoir peu pretendre ny demander ce qu'autrement luy appartiẽdroit & ſeroit octroyé de droict. Ainſi qu'en l'vſufruict que par iceluy il a és biens de ſes enfans, nous liſons auoir eſté decis & ordonné, [q] qu'auroient eſté les principales cauſes & conſiderations que la Cour en la ſuſdite hypotheſe apres le partage que deſſus departy en la premiere d'Enqueſtes auroit eu en cõſideration & par arreſt du 4. Septembre 1585. mis l'appellation & ce dont auoit eſté appellé enſemble la ſentẽce dudit Iuge ordinaire de Moyſlac dont auoit eſté appellé audit Seneſchal au neant, retenuë la cognoiſſance de la cauſe, & en icelle declaré ouuerte ladite ſubſtitution contenue au teſtament de ladite feu Cadoule au proffit de ladite d'Andrieu ſa ſœur vterine & comme ſa plus proche lignagere. Ce faiſant maintenu ladite d'Andrieu en tous & chacuns biens de feus Iean, Guillaume & Iacques Merles heritiers inſtituez par ladite Cadoule leur mere, & à ceux aduenant par le moyen du teſtament d'icelle, ſauf les legitimes & quartes Trebellianique, ayans appartenu en iceux auſdits heritiers, eſquelles & autres biens à eux d'ailleurs aduenus, auroit pareillement maintenu ladite Roquoles audit nom. Et ſauf auſſi toutes autres imputatiõs & detractions que de droict, ſans deſpens.

[q] *in auth. item hæreditas C. de bonis quæ lib.*

CHAPITRE XXXV.

1. *Accurſe voulant faire vne exception du droict nouueau à la requeſte generale de la conſtitution alleguee, reprins en ce par d'autres.*

2. *Opinion de Fernand enſeignant & ſouſtenant la derniere conſtitution imperiale eſtre vraye, certaine & generale.*

3. *Au contraire toutefois & ſuiuant la commune reſolution auroit eſté preiugé par ladite Cour à Tholoſe.*

NOus auons fait mention comme en paſſant cy deſſus du droict nouueau, par lequel l'vſufruict eſt deſnié au pere és biens de ſes enfans, bien qu'en ſa puiſſance, à eux acquis par heritage & ſucceſſion de leurs freres & ſœurs : & auſquels ledit pere auroit eſté participant enſemblément auec eux : [a] *nullum vſum* (dit l'Empereur) *ex filiorum aut filiarum portione in hoc caſu valente patre ſibi penitus vindicare* Ce que que ſemble tendre directement contre autre conſtitution imperiale, [b] par laquelle eſt nommément & generalement porté, *vſufructuaria ſuperſtite, licet dominus proprietatis rebus humanis eximatur, ius vtendi, fruendi non tolli.* Ce qu'Accurſe ayant comme preueu auroit voulu faire vne exception dudit droict nouueau, à la reigle generale de ladite cõſtitution, reprinſe en ce par d'autres, [c] leſquels auroiẽt penſé cela ne pouuoir venir en reſtraincte & limitation, non plus que les autres cas qui ſont admenez par le meſme Accurſe. D'autant qu'en iceux l'vſufruict vient à finir & eſtre eſtaint non ſeulement par la mort du proprietaire, mais par la conſolidation de la proprieté, qui vient à

[a] *d. auth. item hæreditas.*

[b] *in l. C. 3. de vſufruct.*

[c] *Paul Caſtren. in d. l. 3.*

146

d'Enqueſtes, où ledit procez fut departy, & par Arreſt du 15. May 1578. iugé, qu'il ſeroit dict, ſuiuant en cela l'opinion de Monſieur Ambes contretenant les ſuſdites alienations faite à reuoquer en proprieté & vſufruict, quant auſdictes portios aduenuës *ab inteſtat* par le deceds des ſuſdits freres, auſquels ledict pere auoit pour ſa quote enſemblement ſuccedé: Et quãt à ce qu'auoit eſté acquis & ſeroit aduenu audit fils vendeur par le teſtament de ladite mere, les reuocations faictes quant à la proprieté, & non quant à l'vſufruict, pendant & durant la vie d'iceluy pere, & nonobſtant le conſentement d'iceluy à ladicte reuocation, qu'il ne pouuoit faire au preiudice des tiers achepteurs *qui certabant de damno vitando*, qu'eſt vn preiugé, contre tout ce que communement en ceſt endroict Accurſe & autres traictent és lieux cy deſſus à la marge cottez, & nullement acoordant auec ce qu'a eſté admené cy deſſus de la nouuelle interpretation dudit feu Fernand, que ie n'ay voulu icy obmettre en memoire & pour l'honneur d'iceluy.

CHAPITRE LIIII.

1. Les alienations & hypotheques des heritiers chargez pendant le cas de la ſubſtitution fideicommiſſaire demeurez en ſuſpens, en attendant l'eſuenement de la condition.

2. Ouurir les ſubſtitutions fideicommiſſaires purement & ſimplemẽt ſans aucune liquidation ny detraction, fort extraordinaire & plein d'iniuſtice, pourquoy & comment.

NOVS auons au chapitre precedent le ſuſdit voulu inſerer mot à mot l'arreſt interuenu au procez, dont il eſt faicte mentiõ ſur l'ouuerture de la ſubſtitution contenuë au teſtament de Troyſſe Cadoule y mentionné qui cõtient vne forme ordinaire de ladicte Cour en telles & ſemblables matieres d'ouuerture de ſubſtitutiõs portant maintenuë des biens ſubiects à reſtitution en vertu d'icelles, ſauf à diſtraire les quartes qu'y peuuent eſcheoir au cas aucunes en ſoient deuës, enſemble les biens d'ailleurs appartenans aux premiers heritiers chargez, ou à leurs heritiers & ſucceſſeurs, pour en ce faiſant, quant auſdits biens venant en reſtitution *conditione impleta, aut die incerto aduenient cauſam ab initio in irritum deuocare.* En diſtribuant pour ce regard le droict aduenu & acquis aux fideicommiſſaires pour en eſtre rendus iouyſſans & effectuels poſſeſſeurs, & neantmoins faiſant de meſme à l'endroict deſdits heriuers chargez ou leurs heritiers & ſucceſſeurs pour les droicts à eux appartenans, non venans ny ſubiects à ladicte reſtitution. De telle ſorte que tout ainſi que pendant la condition ou iour incertain equipollent à icelle de la ſubſtitution fideicommiſſaire, les alienatiõs ou hypotheques faites par les heritiers chargez des biẽs meſmes ſubjets à reſtitution demeurent comme en ſuſpens, [b] & ſubiettes par l'eſuenement eſtre retirez en arriere ou bien demeurer fermes & ſolides en l'eſtat *vt appareat quid tandem actum ſit.* Tout au contraire toutesfois en ce que concerneroit & dependroit des biens non ſubjets à reſtitution, & iuſques à concurrence de ceux qui viennent à diſtraire au profit deſdits premiers heritiers chargez, ou que d'ailleurs leurs appartiẽnent, les alienatiõs hypoteques, ou autres diſpoſitions par iceux faictes, ne ſeroient & ne pourroient entrer en

[a] *l. fin. § fin autem C. com. de leg.*

[b] *l. quædam ſunt. ff. de reb. dub.*

ceſte ſuſpenſion & doute comme fermes & vallables du commencement,& pour l'exprimer en vn mot irreuocables, leſdits heritiers chargez pour ce regard en eſtans pleinement diſpenſateurs & moderateurs, comme vn chacun eſt de ſa cauſe propre: [c] D'où vient qu'en l'execution de tels & ſemblables arreſts que deſſus ladite Cour a accouſtumé d'ordonner eſtimation des biens dont eſt queſtion pour icelle veſue, & les detractions qu'il conuient faire faictes en tirer du blot d'icelle, ce à quoy icelles detractions comme legitimes peuuent monter, & apres de la quarte où elle eſt deuë & adiugee & aſſemblant ainſi les ſommes pource regard diſtraictes adiuger deſdits biens iuſques à concurrence auſdits heritiers chargez,ou ceux qui ſe trouuerõt auoir droict & cauſe d'eux à meſure & proportion de ladicte eſtimation, & ainſi fut iugé & ordonné nommément entre les ſieurs freres de la Baſtide lés Montauban pour raiſon des legitimes par les puiſnés demandees à leur frere aiſné, au rapport de feu Monſieur de la Coſte en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes, nous preſens & y opinans,& à meſme ſuitte & conſequence,quand le droict des quartes, ou autres que deſſus ſe trouuent alienez ou hypotequez par leſdits heritiers chargez, interuenans appellez & ouys ſur ce les achepteurs ou creanciers: iuſques à concurrence des meſmes ſommes que deſſus deſdites quartes ou autres droits les alienations ou hypoteques ſont confirmez au profit des meſmes achepteurs & creanciers premiers d'iceux toutefois: comme pareillement fut iugé par la Cour en ladite Chambre à noſtre rapport en l'an 1582. au proceds des Pons contre le feu Greffier du Tournoir, pour raiſon de la metairie dicte de la Croze ſize prés du lieu de ſainct Porquier lés Montauban: Et cela eſt certain,ordinaire & indubitable en ladite Cour,& de telle façon que quand quelquesvns des officiers ſubalternes, reſſortans par appel en icelle par ignorance ou autrement iugent & ordonnent au contraire en telles & ſemblables matieres, le proces deuolu par appel en la court, elle a accouſtumé caſſer leurs ſentences,& les reformer à la raiſon que deſſus, auec deſpens contre les appellez qui les ſouſtiennent, & ainſi és derniers temps auroit eſté fait au proceds d'appel de François de Cayrõ bourgeois de Figeac, contre le Seigneur de Sonnac, en reformant vne ſentence du Lieutenant, du Seneſchal de Quercy nommé la Combe, qui s'eſtoit detraqué par icelle de la ſuſdicte voye & iuſtice accouſtumee de ladite Cour,& en ce faiſant cõdamné ledit Cayron à laiſſer la poſſeſſion vuide aux ſubſtituez fideicommiſſaires de certains biens à luy vendus par l'heritier chargé auant faire eſtimation ny aucune autre liquidation des detractions meſmes ordonnees au profit dudit heritier chargé ou de ſes ſucceſſeurs: Dont ne me puis aſſez eſbahir de quelques arreſts que i'ay veus d'autres Cours ſouueraines de ce Royaume, leſquelles ouurant les ſubſtitutions fideicommiſſaires ordonnent de primevol ſans aucune liquidation,la maintenuë du tout au profit des fideicommiſſaires,pour iceux rendus entierement poſſeſſeurs, & la maintenuë à leur profit ordonnee, executee, les heritiers chargez, ou ceux qui ont droict & cauſe d'eux, ſoit par tiltre vniuerſel ou particulier, eſtre apres oüis ſur leſdictes quartes & autres droits contre leſdits fideicommiſſaires, qui par ce moyen ont la main garnie,non ſeulement des biens venans en reſtitution,& qui leur appartiendra: mais encores de ceux qui ſont hors ladite reſtitutiõ,& auſquels ils n'ont ny ne peuuent pretendre aucun droict: Sans ce qu'on puiſſe guarentir tels arreſts par l'allegation des alienations faictes par leſdits heritiers char-

[c] *l. in re mandata. C. mand.*

gez, imputables aux diſtractions à eux appartenans, car il y faut touſiours cognoiſſance de cauſe, par laquelle ladite eſtimation faite de tous & chacuns les biens qu'appartenoient au teſtateur ſubſtituant, tant de ceux que s'y trouuent au temps du deceds des heritiers chargez ou autre cõdition appoſee au fideicommis accomplie, ou bien iour incertain d'iceluy aduenu, que ceux qui ſe trouueront alienez ou hypotequés par eux, pour ce à quoy ſeront eſtimez leſdits biens alienez ou hypotecques, eſtre diſtraict de ce que pourront monter leſdites quartes, ou autres droits deſdits heritiers chargez par l'imputation qu'on appelle de droict, reſeruee touſiours aux achepteurs & creanciers ayans hypotequés la priorité & potiorité de leurs contracts és ſuſdits hypoteques telles que de droict, & ſi leſdites alienatiõs ou ſuſdits hypoteques excedent leſdites quartes ou autres droicts, il les faut ainſi declarer & reſeruer, ou inſtruire, ou bien faire droict, ſi à ce la matiere eſt diſpoſee, & les parties ſe trouuent auoir conclud ſur l'indemnité ou euiction deſdits achepteurs ou creanciers, pour la crainte & cas de laquelle l'Empereur Iuſtinian au lieu cy deſſus à la marge cotté, auroit comme conſeillé à l'heritier chargé en tout cas pendant ou durant ladite condition ou iour incertain, de s'abſtenir de toute vente hypotecque, *ne* dit-il, *ſe grauioribus oneribus euictionis nomine ſupponat:* D'où vient clairement & patentement à eſtre deſcouuerte la iuſtice de la plainɛte de quelques bourgeois de Figeac, leſquels ayans droict & cauſe longtemps auoit d'vn heritier chargé, qu'ils auroient ignoré iuſques à cinquante ans apres les acquiſitions, ſur l'ouuerture d'vne ſubſtitution des biens qu'on appelloit d'Aubreſpy, à la pourſuitte de d'Eſtroua bourgeois dudict Figeac, & de Damoyſelle Ieanne de Bramaric par vn remede d'euocation (lequel introduict dés ſon commencement pour vn antydote, ce ſeroit par l'abus & extraordinairement conuerty en vn put & certain venin) auroient eſté contraints prendre le iugement d'autres iuges, que des leurs naturels meſmes en dernier reſſort, d'autre Cour ſouueraine, que de ladicte Cour où naturellement ils reſſortent. Et par ce moyen contraints deſiſter de leurs iuſtes poſſeſſions ſans autre formalité, que de la ſimple ouuerture de la ſubſtitution, auec vn ſauf, que la maintenuë que pour ce regard ils en auroient faicte au profit des fideicommiſſaires, ou de leurs heritiers & ſucceſſeurs entierement executee, ſans diſtraction quelconque, leur ſeroit fait droict ſur icelle, tant pour leſdites quartes que Trebellianique, & parties quant à ce plus amplement ouyes, auec les eſpices montans à bonne ſomme, payables par les ainſi depoſſedez: Maiſtre Loys de Peyruſſe iugemaige en la Seneſchaucee de Quercy, ayant executé l'arreſt ſur les lieux en pourra touſiours par ſes memoires porter teſmoignage à l'aduenir. Surquoy nous ne dirons autre choſe, ſinon à la verité, ie ne la puis ny ſçaurois taire, *noſtrorum arreſta verè togatorum eſſe, at alia & contraria Palatinorum, ne dicam palliatorum & aulicorum: Dij meliora.*

hæredis cunctatio, faire à ſuiure & garder ce que premierement il auroit dict, ledit Parlement auoit accouſtumé de iuger, & par vn moyen temperé y apporté. *Nunquamque fore credendum* (dict-il en concluant) *vt is cui legitima duntaxat debetur, quique nulla ex parte hæres eſt, admittatur ad petendam pro legitima partem hæreditatis, tametſi per idoneam offerat ſatiſdationem.* A quoy nous ſoubſcririons ayſément, ſi par ces moyens & remedes eſtoit pourueu à tous les Symptomes de la maladie (ſçauoir d'vn grand & mal-heureux procés entre parties ſi conioinctes, telles que ſont communémẽt celles entre leſquelles eſt queſtion deſdites legitimes, & que ſi pourroient confondre entieremẽt auec telle traicte & longueur, qu'il y en pourroit auoir pour trois ou quatre generations, ainſi qu'on voit ſouuent aduenir. Et d'ailleurs les conſiderations ſuſdites & autres ſemblables ſont pluſtoſt puiſees d'vne ſubtilité, où pluſtoſt ſcrupuleuſe formalité, que d'vne vraye non deſguiſee Chreſtienne Philoſophie, arreſtee dans les Palais de nos Cours ſouueraines tres-Chreſtiennes & Catholiques, d'où vient que noſtredicte Cour de Parlement à Tholoſe és cas d'adiudication deſdits legitimes telles que de droict, venãt à l'execution par Cõmiſſaire à ce deputé, a receu, iugé & approuué quant auſdictes debtes & fraiz funeraux, deux moyens & expediens, principalement; deſquels l'vn eſt de faire accorder ou liquider & verifier par actes ou autrement legitimement leſdictes debtes & fraiz funebres, & ce faict ordonner qu'auãt proceder à la detraction reale des quottes adiugees, ſera vendu au plus offrant & dernier encheriſſeur de tout l'vniuerſel blot des biens dont eſt queſtion, des moins vtiles & proffitables, iuſques à concurrence des ſommes auſquelles leſdictes debtes & frais ſe trouueront monter, pour des deniers en prouenans, iceux debtes & fraiz eſtre payez & ſatisfaits, & du demeurãt deſdits biens la diſtractiõ faicte purement & ſimplement des quottes adiugees és corps des biens qui reſteront: L'autre eſt de faire faire la diſtraction deſdictes quottes, à la charge deſdictes debtes & frais à proportion & au pro rata d'icelles, & leſquelles quottes auſdictes fins & pour c'eſt effet ſont declarees affectees & hypothequees au payement & acquittement deſdictes debtes & fraix, & tant à l'heritier, qu'aux creãciers, ſans leur eſtre fait pour ce regard aucun preiudice, pour y pouuoir auoir touſiours recours, ainſi & comme il appartiendra, & du premier moyen & expedient que deſſus fut vſé & practiqué en la diſtraction des legitimes des freres de la Grange de Roguomadour en Quercy contre leur aiſné & heritier, par ſentence arbitrelle de certains meſſieurs de la Cour, & d'authorité & permiſſion d'icelle, & auſquels les ſuſdits comme vrais & naturels freres auoient compromis leurs differents, & par requeſte par eux à ces fins à la Cour preſentee obtenu permiſſiõ d'en compromettre auſdits ſieurs, & à iceux d'en donner, acceptant l'arbitrage, leur los & ſentence arbitrelle. Et pour l'autre & ſecond moyen ladite Cour l'auroit auſſi receu, approuué & iugé, à noſtre rapport au procez d'entre les Pons, contre le feu Greffier du Tournoir, dont nous aurions cy deſſus parlé, & auant & depuis en auroit ſouuent dit de meſme, pour obuier en l'vn & l'autre cas que les domaines & proprietez des choſes ne ſont touſiours incertaines, & ſans ſeureté és mains des poſſeſſeurs d'icelles. [a] Et par ce moyen les ſubiets ne ſont touſiours en doubte de leurs droicts. [b] Et en outre à la difficulté de trouuer cautions pour des obligations incertaines & perpetuelles & icelles trouuees à leur fragilité par la regle vulgaire de droict, la reelle cautiõ eſtãt preferable à la perſonelle.

[a] *Arg. l. 1. ff. de vſu cap.* Ordonnance du Roy Loys xj. art. 46. au commencement.

[b] *Arg. nouell. de temp. non ſolut. pecun. §. 1. & ibi gloſ. ſup. verb. diligentia.*

adiouſté la raiſon amenee par Vlpian, *de iudicio patris, quo facultates eiuſdem ex ſubſtitutione, ad ſubſtitutum perueniunt.* [d] Ioinct à ce que par le teſtament dudit Maiſtre Pierre ayeul dudit Simon, iceluy teſtateur auroit diſpoſé generallement, & de meſme ſubſtitué. Auquel cas le fideicommiſſaire ainſi appellé repreſente le deffunct, & par ce moyen ſuccede en tous droicts d'iceluy de quelque nature & cõdition que puiſſent eſtre, cenſez propres & acquis à l'heritier par la prouidence & fait de ſon teſtateur, & pour ce regard exempts de l'heredité pour le droict d'accroiſſance, au proffit de ceux qui autrement y euſſent peut participer, tels que ſont les legitimaires, mais non toutesfois de la reſtitution ordonnee par le meſme teſtateur au proffit dudit fideicommiſſaire, *qui effectu quodammodo hæres eſt*, par les textes du droict à ce vulgaires. Que ſemble ſuffiſant pour reſpondre à l'erreur & arreſts au contraire alleguez en ceſt endroit par quelques vns de nos ſignalez modernes. Par meſme arreſt que deſſus fut iugé pour le ſecõd des ſuſdits poincts que les filles religieuſes profeſſes de Ciſteaux filles dudit feu teſtateur & ſœurs dudit feu Maiſtre Pierre ſon fils ne faiſoient part auſdictes portions legitimes, & moins eſtoient admiſes à icelles, tenuës pour mortes en ce monde, & tout ainſi que ſi elles n'euſſent iamais eſté, & dont auſſi nous auons parlé cy deſſus en quelque part.

CHAPITRE LVII.

1. Ce qui eſt recueilly au moyen d'vne ſubſtitution pupillaire ſubiect à la reſtitution, au proffit des fideicommiſſaires.

PAr meſme teſtament que deſſus ledit feu teſtateur auoit legué certains biens à d'autres filles par droict d'inſtitution & hereditaire portiõ, pour leur dot & mariage auec ſubſtitution, qu'au cas qu'elles viendroient à deceder auãt eſtre mariees, ou auoir l'aage pour ſe marier, que leurdicte portion hereditaire, conſiſtant eſdits biẽs leguez que deſſus demeureroit à ſes heritiers vniuerſels, qui eſtoient leſdits Maiſtres Pierre Threſorier & Iacques ſon frere predecedé ſans enfans à iceluy, & par ce moyen l'inſtitution vniuerſelle reſoluë en la perſonne dudit Pierre ſubſtitué audit Iacques, & iceluy Iacques audit Pierre, & à tous deux à meſme cas de defaut d'enfans, qui ſeroit aduenu ledit Simon leur autre frere & les ſiens, & eſtant aduenu le deceds d'Anne de Maynaguet vne deſdictes filles en pupillarité, ſeroit ſuruenuë autre difficulté, qui eſt le dernier poinct des trois que deſſus, Sçauoir ſi leſdits biens à elle leguez recueillis par leſdits heritiers au moyen de la ſubſtitution pupillaire, fut expreſſe, ou taiſee, comme compriſe en la compendieuſe, eſtoient ſubiets à la reſtitution ſuſdite au proffit dudit fideicommiſſaire: Car pour n'y eſtre ſubiets ſemble Iulian le Iuriſconſulte auoir reſpondu au lieu à la marge cotté *argumento ab ſpecialiſimpro.* [a] Pourautant que l'heritier ſemble eſtre chargé de rendre ſeulement ce qui eſt de l'heredité du teſtateur, ou à luy autrement acquis depend ainſi que du ſien propre de ſa diſpoſition [b] Ce que n'eſt le patrimoine du pupille, auquel le ſubſtitué pupillairement eſt appellé: [c] *alia quippe eſt hæreditas impuberis, & alia patris,* [d] *vnde in reſtitutione fideicommiſſi non veniunt propriæ filij*

[a] *in Lita tamen §. quæſuſpectâ verſic. ſi verò ff. ad Trebell.*
[b] *l. in fideicommiſſaria. ff. ad Trebell.*
[c] *l. ſed & ſi plures §. ad ſubſtitutos ff. de vulgar.*
[d] *l. 2. §. illud de hæred. vel act. vend. ff.*

faculrates. [e] Outre ce qu'il n'eſt pas vray-ſemblable, *teſtantem duplici præſtatione & onere hæredem grauare voluiſſe.* [f] Et toute preſumption de fideicommis eſtre odieuſe & non fauorable. [g] Singulierement au poinct dont eſt queſtion, où il s'agiſt d'vne ſubſtitution pupillaire, qu'eſt le teſtament du pupille, *Cuius ordinatio data eſt patri, ſucceſſio vero filio.* De telle façon que ce qui eſt ainſi acquis & gaigné par le ſubſtitué procede d'iceluy teſtament du pupille, & non du pere, qui auroit faicte ladite ſubſtitution, qui ſont des raiſons pour leſquelles Balde [h] Suiuy de quelques vns de nos modernes auroit eſtimé, *ſubſtitutionem pupillarem non includi in fideicommiſſo.* Ce qui eſt limité par eux meſmes, quand l'heritier inſtitué & chargé, *coactus fuiſſet adire & reſtituere.* Car alors ils trouuẽt bon recourir à la diſtinction du ſuſdit Iulian à la marge cotté. [k] Et encores ils viẽnent à reſtraindre leur opiniõ, au cas que par les paroles expreſſes du teſtateur, ou par la loy à ce rapportees & interpretees & par paroles ſi generales, [m] qu'elles s'eſtendent aux biens pupillaires. Il appert le teſtateur auoir voulu y comprendre leſdits biens pupillaires, & ne rien excepter au fideicommis, de ce dont par ſon teſtament il ſe trouue auoir diſpoſé : qu'auroient eſté les principauz motifs, pour leſquels la commune opinion auroit eſté au contraire, & ſouſtenu en la reſtitution du fideicommis, y venir & eſtre ſubiets leſdits biens pupillaires, *ſponte hærede adeunte, ſi primo teſtator ſubſtituit pupillariter, deinde grauauit.* [n] Et reſpondant aux principaux fondemens alleguez cy deſſus au contraire, diſent, le pere pour la pupillaire ſubſtitution auoit toute & libre puiſſance, le fils pupille n'ayant diſcretion ny volonté, tout le fondement pour toute & pleine diſpoſition, en faueur de qui & comme bon ſemblera au pere dependant d'vne raiſon ailleurs amenee, *quia pater fecit.* [o] Tellement que bien qu'iceluy pere ne puiſſe greuer ny charger ſon fils impubere, ainſi qu'auons dit deſſus, ſi fait bien, & peut toutesfois ſon ſubſtitué, ainſi qu'Alexandre auroit enſeigné, [p] & prouué. [q] Meſmes qu'en ce faict & ſemblables, *Capienda eſt interpretatio per quam magis & plenius conſulatur fideicommiſſario.* [r] Principalement quand il eſt aſſiſté du droict commun, par lequel au fait dont eſt queſtion de deux hereditez au moyen de la recognoiſſance du ſubſtitué, par confuſion en eſt faicte vne ſeulemẽt, d'où viẽt qu'en l'vne & l'autre deſdites hereditez vne falcidie vient à eſtre detraicte & conſideree. [s] Et ainſi fut iugé par ledit arreſt au proffit dudit Simon fideicommiſſaire au teſtament dudit Maynaguet, le legat fait à ladite Anne precedent auec la ſubſtitution pupillaire que deſſus, & apres le fideicommis ſuiuant, en tous & chacuns biens ſuſdits du teſtateur par ſubſtitution compendieuſe, à l'vn & l'autre deſdits freres heritiers inſtituez, ou aux leurs, comme eſtoit ledit Simon fils dudit Iacques, où ils decederoient ſans enfans, le cas aduenu en la perſonne dudit Pierre Threſorier, iceluy Iacques predecedé, ſuruiuant à luy ledit Simon ſon fils, compris non ſeulement en la condition, mais en la diſpoſition : de telle ſorte que quand bien il euſt eſté queſtion de ce que l'heritier chargé auroit recueilly, par la ſubſtitution compẽdieuſe, cela meſme fut venu en reſtitution, ſuiuant la commune opinion de nos Docteurs, amenee & raiſonnee par Alexandre en ſes lectures. [v] De là procede que bien quelques vns aheurtez aux communes opinions & diſtinctions de nos interpretes par les circonſtances que deſſus qui eſtoient au fait, peuſſent tirer ledit arreſt, ne faire conſequence à la queſtion

[e] *d. l. cohæredi. §. cum filia.*
[f] *l. titia cum teſtamento §. qui inuita ff. de legat. 2.*
[g] *l. Lucius §. tres hæredes ff. ad Trebell.*
[h] *in l. ex tribus C. de inoffic. teſtam. conſil. 103. volum. 4.*
[i] *Corraſ. in l. cum vnum nu. 8. C. de fideic.*
[k] *ead. §. qui ſuſpectam.*
[l] *l. apud Iulianũ §. idem Iulianus ff. ad Trebell.*
[m] *l. cum pater §. fideiuſſæ ff. de legat. 2. l. Lucius §. tres hæredes ff. ad Trebell.*
[n] *Bald. in conſ. 97. vol. 4. quẽ aliq; cõmun. ſequuntur ex l. qui fundum §. qui filios ff. ad leg. Falcid.*
[o] *l. Papinianus §. ſed nec impub. ff. de inoff. teſtament.*
[p] *in d. §. qui ſuſpectam n. 6.*
[q] *ex l. ſi fundus per fideicom. §. fin. cũ l. ſequen. ff. de leg. 1. nec ita l. quoniã in prioribus. C. de inoff. teſtamẽt. Bart. in l. 1. §. fin. ff. de vulg. & pupillar.*
[r] *Carol. Ruyn conſil. 21. num. 12. vol. 3. & in conſil. 116. nu. 10. eod. vol.*
[s] *l. pater familias at cum &c. ff. de bon. auctor. iud. poſſi.* [t] *l. ea ratio. ff. ad leg. falcid.* [v] *in d. §. quidem num. 4. & ibi Roman. & Raphi Cumas. & ſequitur Rego. dub. 11. dius quæſt. explicans in conſil. 120. num. 6. & 7. vol. 3. Guid. Pap. quæſt. 303.*

generalle pour auoir eſté fondé, ſur des limitations & reſtrictions communes, & ſur la diſtinctiõ de Iulian entre les coheritiers au lieu cy deſſus à la marge [x] cotté : toutesfois la Court ne ſe ſeroit là arreſtee, ains ſeulement à la volonté du pere teſtateur, qui l'auroit ainſi voulu & ordonné, quand bien ſe fut trouué qu'il euſt premierement chargé ſes heritiers & apres faicte la ſubſtitution pupillaire. Ce que le ſtyle de nos Notaires permettroit fort mal ayſément, par lequel ordinairement les ſubſtitutions fideicommiſſaires ſont appoſees en dernier lieu, & apres toutes inſtitutions & autres ſubſtitutions ſoient generalles ou particulieres, par ce qui ſera dict & remonſtré au chapitre ſuiuant.

[x] *in d. §. qui ſuſpectam.*

CHAPITRE LVIII.

1. *L'exacte obſeruation des ſolemnitez teſtamentaires appellees diligence des teſtamens.*

2. *L'ignorance de nos Notaires fort grande & pernicieuſe & encores preparee, pour l'eſtre d'auantage à l'aduenir.*

3. *Recours aux formules anciennes des fideicommis & à la priorité & poſteriorité d'iceux, pour la queſtion, ſi les prelegats y viennent ou peuuent entrer, vain & ſuperflu à preſent entre nous, quoy que ſoit nullement conſiderable.*

4. *Nos Notaires vuidans principallement & ordinairement la difficulté par leurs clauſes accouſtumees de leur ſtyle ordinaire.*

5. *Ladite Court à Tholoſe ne faict difficulté faire entrer leſdicts prelegats és biens ſubiects à reſtitution, ſi d'ailleurs il n'apparoiſt de volonté contraire du teſtateur.*

NOVS liſons ſouuent meſmes en Ciceron, [a] que lors qu'il eſt faite mention des ſolemnitez des teſtamens, l'exacte & eſtroicte obſeruation d'icelles, eſt appellee diligence de teſtamẽs dont les plus anciens Romains auroient eſté ſi curieux & ſoigneux, qu'ils n'oſoient faire vn teſtament, & moins entreprendre de dreſſer iceluy *ſine iuriſperito*, pour l'ignorance du Droict en matiere de ſucceſſions ne les excuſer, & la cognoiſſance ou ſcience pour ce regard eſtoit prinſe, *non quæ iuris prudentibus eſſet, ſed quam quis per ſe habere, aut conſulendo prudentiores adſequi poterat.* [b] A quoy ne preuoyans quelques vns, & deſdaignans telle diligence ſans doute le hazard des inconueniens que leur en pouuoient aduenir, auroient voulu conuertir, le nom de telle & ſi formelle obſeruation en nom de trop grande & miſerable diligence, [c] taſchant par ce moyen en tant qu'en eux auroit eſté (ce qu'ils ne pouuoient toutesfois faire) que les loix en leurs teſtamens n'euſſent point lieu, & cõme meſpriſees & foulees au pied, demeuraſſent vaines, ſuperfluës, & ſans effect en c'eſt endroit principallement: Ce qu'auec le tẽps ſe ſeroit gliſſé & fourré ſi auant parmy nous au temps preſent, que la pluſpart de nos teſtamens & ordinairement, dependent non de la volonté des teſtateurs, mais d'vne eſcriture peſle meſle, & confuſément deſſus deſſoubs dreſſee par les Notaires du tout ignorans, iuſques à leur propre nom, d'où le moindre bourg, eſt tout remply, & plus ſera encores à l'aduenir, leurs charges, ô malheur, ayans eſté expoſees en vente pour eſtre renduës hereditaires, & à la fin y faire ſucceder de pauures & miſerables idiots, qui comme du

[a] *In tuſcul. q.*

[b] *l. In bonorum poſſeſſ. ff. de bonor. poſſeſſ.*

[c] *l. codicillis. § fin ff. de leg. 2.*

tout aueuglez en c'eſt endroict ſeront conduits & dreſſez par d'autres aueugles ſoubs d'eux ou trois lettres mal & groſſierement peinctes, qu'ils eſſayeront dreſſer à taſtons, plongez au plus obſcur des tenebres, eſquelles ils ſe trouueront enueloppez, & dont nous en voyons les auantgardes ordinaires, és matieres principallement deſdits teſtamens, entr'autres ſur la queſtiõ, pour laquelle nos Docteurs & Canoniques & ciuils ſe ſont tant tourmẽtez, à ſçauoir mon ſi les prelegats eſtoient ſubiects & venoient en cas de fideicommis à la reſtitution des biens qu'il faut & conuient faire en vertu & au moyen d'iceluy, les vns ayans recours aux formules dont les clauſes du fideicommis eſtoient conceuës, *prudentioribus conſultis*, & à ces fins ayant [d] fait difference entre celle-là, par laquelle l'heritier demeure chargé de rendre l'heredité ou portiõn d'icelle, & autre par laquelle il ſeroit & demeureroit chargé de tout ce que paruiendroit à luy de l'heredité, en laquelle il eſtoit inſtitué heritier, en celle-là ayans eſtimé, les prelegats n'eſtre ſubiects à reſtitution pour ne les auoir ny tenir par droict hereditaire. [e] En ceſtecy venir pour ne pouuoir eſtre nié que leſdits prelegats ne ſoient acquis à l'heritier, & à luy paruenus *ex hæreditate, etiam proportione, quàm habet à cohærede, cum de portione eius hæreditaria capiat: eſt enim legatum delibatio hæreditatis, [f] aliud eſt autem hæreditas, & aliud quod ex hæreditate obuenit.* [g] D'où procede apres, autre diſtinction ſur la priorité des prelegats, ou poſteriorité d'iceux audit fideicommis communément receuë & approuuee par les Interpretes du Droict, de laquelle Accurſe eſt le port enſeigne, [h] pourautant, comme ils diſent, que le fideicommis precedent les prelegats, il n'eſt point vray ſemblable le teſtateur auoir penſé, à ce qu'il n'auoit pas encores laiſſé ny donné: [i] Mais ſi és formules que deſſus auec la diſtinction dont nous venons maintenant de parler ſont ſuiuies & examinees au ſtyle commun de nos Notaires, qui font & eſcriuẽt les teſtamẽs la pluſpart du temps à leur fantaſie, & comme il vient en leur entẽdemẽt vuide de toute apprehenſion pour ce regard, ils y ſuruiẽdront plus de doubtes & embroüillemens, comme la pluſpart du temps nous y voyons ſuruenir, que toutes les loix & conſtitutions des Empereurs, ioinctes à icelles les interpretations, deciſions & conſultations de nos Docteurs tant du Droict Canonique, que Romain ne ſçauroient deſuelopper, eſclaircir, & liquider: Car quant à la diſtinction de priorité deſdits prelegats ou fideicommis, elle n'eſt fondee à la verité en aucun droict, par lequel les Iuriſconſultes en telles ou ſemblables matieres n'ont accouſtumé s'amuſer à l'ordre de l'eſcriture, Ainçois pluſtoſt *ex iure ſumere id, quod agi videatur.* [k] Eſtant reſpondu d'ailleurs par vn Iuriſconſulte, [l] *in coniunctionibus nullum ordinem eſſe, nec quicquam interesse vtrum eorum primum diceretur:* Singulierement que le texte principal de la queſtion n'auroit point faict ceſte diſtinction. [m] Et que d'ailleurs les prelegats qui ſe trouuent laiſſez aux codicilles apres faits y viennent: [n] Et que la clauſe, *quas pecunias ego legaui, quibus dies appoſitus non eſt, annua, bina, trina die dato ſcripta à teſtante in aliqua parte teſtamenti, non ſolum ad præcedentia legata, ſed & ad futura & vniuerſa, quæ teſtamento adſcripta ſunt extenditur,* [o] D'où eſt inferé par vn de nos Docteurs, [p] qui auroit quitté en ceſt endroict, le party de la commune, *eodem modo fideicommiſſum comprehendere futura legata,* ſans ce que la loy qu'on eſtime à ce formelle & ſinguliere, [q] puiſſe eſbranler tant ſoit peu ceſte conſequence, d'autant qu'elle n'eſt fondee ſur la precedence dudit fideicommis au prelegat, mais d'autant que le frere de la teſtatrice eſtoit en l'hypotheſe

[d] *Paul. Caſtr. in l. cum virũ C. de fideicom.*

[e] *l. in fideicom. §. fin. ff. ad tr.*

[f] *l. legatum. 3. in pr. ff. de leg. 10.*

[g] *l. 2. §. in hac actione ff. vi bon. raptor.*

[h] *in d. l. cum virum ſup. ver. comprehenſum eſſe C. de fideic. ex l. Titia & ibi Acc. ff. ad leg. falcid. Ale. con. 15. n. 8. vol. 1°. & Iaſ. con. 175. n. 1°. vol. 4. & Acc. in §. quidam liberis l.*

[i] *Marcellus ff. ad Tr. arg. l. in lege de cõt. empt:*

[k] *l. ſi finita. §. ſi plures ff. de damn. infect. l. mor. §. fin. ff. de vulga. l. nec enim ff. de ſol.*

[l] *Alph. in l. quidam ff. de pecul. leg.*

[m] *In d. §. quidam liberis.*

[n] *in l. cum pater ff. de leg. 2°*

[o] *l. talis ſcriptura. §. fin de leg: 1°.*

[p] *Cuman. in d. §. fin.*

[q] *d. l. titia ff. ad leg. falc.*

chargé, *ſecunda Proculæ reſtituere hæreditatem, cuius nomine ex formulis Iuriſconſultorum, prælegata non veniunt.* [r] Car autrement *ſi non hæreditatem, ſed portionem ſimpliciter reſtituere fuiſſet grauatus, prælegatum, & ſi poſt fideicommiſſum relictum fuiſſet, in reſtitutionem veniſſet.* [s] Mais pour ce regard noſdits Notaires vuident la difficulté, leur ſtyl eſtant certain & ordinaire quant à ce de coucher en dernier lieu les inſtitutions & incontinent apres les ſubſtitutions tant directes que fideicommiſſaires, & encores adiouſter és teſtamens faits par les aſcendans entre les deſcendans à la fin des clauſes des legats ou prelegats ceſte-cy. Et ce pour tout droict & action, part & hereditaire portion, laquelle ſeule feroit ceſſer autrement la difficulté *portionis hæreditariæ commemoratione facta,* [t] mais elle ſe trouueroit apres arreſtee & quaſi remiſe ſus l'éclume par d'autres clauſes generalles & vniuerſelles qu'ils ont accouſtumé d'y mettre ſingulierement aux inſtitutions vniuerſelles, où ils viennent à comprẽdre & ordinairement exprimer tous & chacuns biens droicts, noms, & actions, preſens & aduenir en quelque part qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre, & en iceux apres faire & appoſer les ſubſtitutions ſi vniuerſellement & generallement que par les limitations & reſtrictions meſmes de nos Docteurs les prelegats ſans doubte y ſont comprins. [u] Pourautant que les fideicommis ſoubs reiglez par la volonté du teſtateur, de laquelle s'il peut eſtre tiré auoir voulu expreſſément ou taiſément les prelegats y venir & eſtre ſubiects à reſtitution, ny doit eſtre faite aucune difficulté. [x] Et de là vient qu'il eſt dict regulierement *fideicõmiſſa ampliari, extendi & declarari per rationes & cauſas quibus teſtator motus fuit ad faciendum fideicommiſſum, ita vt in his ratio & cauſa potius, quàm verba expreſſa attendi debeant* [y] *niſi verba ipſa alioqui ex profeſſo mentis repugnarent.* [z] Que ſont les principalles conſiderations pour leſquelles, & termes communs de nos teſtamens ladite Cour a accouſtumé faire entrer les prelegats & preceptions és biens ſubjects à reſtitution aduenant le cas de l'ouuerture de la ſubſtitution fideicommiſſaire appoſee au meſme teſtament, ſi d'ailleurs il n'apparoiſt de volonté contraire dudit teſtateur, & ainſi nous l'aurions veu, & entendu iuger ſouuent par ladite Cour meſmes au proceds de Laran & au profit d'iceluy, contre les heritiers du feu General de Cheuerry & autres conſorts, au rapport de Monſieur Caumels Chancelier en l'vniuerſité de Tholoſe en l'an 1592. & auparauant telle & ſemblable queſtion auoit eſté & demeuroit par pluſieurs arreſts preiugee, meſmes en ladicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes nous preſens y opinans.

[r] *l. ſi titius ex parte. ff. de leg. 2°.*
[s] *d. l. ſi titius ex parte. Ioann. Corraſius d. l. cum virum n. 9*
[t] *d. §. qui dam libertum.*
[u] *d. l. cum virum. Iaſon ibi. n. 7. & Caſt. n. 6. idem Iaſo d. conc. 175.*
[x] *l. lucius. §. maritus ff. ad Tr. Dec. cõ. 38 n. 1. & 2. & cõ. 288. nu. 5. Iaſon in l. ſi quis filium ff. de lib. preterit.*
[y] *d. l. cum virũ & l. cum pater §. dulciſſimus ff. de leg. 2.*
[z] *l. ſi quis in ſundo vocabulo §. 1. ff. de leg. 1° iuncta l. in ambiguo ff. de verb. dub.*

CHAPITRE LIX.

1. *La volonté du teſtateur en la queſtion traitee au chap. precedent eſtre plus conſiderable que toute autre cauſe & ſubtilité, meſmement en la faueur de l'heritier.*

2. *Par ainſi les prelegats faits à vn des coheritiers pour en faire à ſes plaiſirs & volontez plainement & ſans contradiction quelconque ne ſeront ſubiects à reſtitution, comme les autres compris aux fideicommis.*

3. *De meſmes quand il y a prohibition d'aliener les choſes preleguees.*

4. *Aduertiſſement pour la correction & lecture du texte, pour la confirmation de ce deſſus allegué.*

NOtamment nous auons dit les preiugez ſuſdits eſtre & demeurer en leur entier, ſi d'ailleurs il n'apparoiſſoit de la volonté contraire du teſtateur, laquelle vient plus à conſiderer en c'eſt endroict que toute autre cauſe & ſubtilité principallement en faueur de l'heritier, [a] & par ainſi comme vn teſtateur faiſant ſon teſtament euſt laiſſé pour prelegat à vn de ſes heretiers de trois qu'il en inſtituoit vn beau domaine pour en faire à ſes plaiſirs & volontez auec ces mots encores y adiouſtez, plainement & ſans contradiction quelconque. Apres ſon deceds le fideicommis en ce que le concernoit ouuert, fut declaré le ſuſdict prelegat dudit domaine n'eſtre ſubiect à iceluy, Par arreſt de la Cour à ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes à noſtre rapport au proceds de Farnier contre Farnier, de la ville du Puy le 26. Aouſt 1587. *propter verba prædicta prælegato apposita*, que venoient à exclurre les autres coheritiers inſtituez de toute pretenſion audit domaine, & à plus forte raiſon les ſubſtituez, qui ne pouuoient auoir plus grand droict, & eſtre de meilleure condition que leſdits heritiers, comme nos Docteurs communément diſent de meſme, au cas qu'il ſe trouue le teſtateur auoir faicte prohibition d'aliener les choſes prelegaees, leſquelles en ce cas & au moyen de ce, ils auroient tenu n'entrer ny venir au fideicommis vniuerſel, la volonté du teſtateur de ce colligee qu'il entendoit ledict domaine paruenir & demeurer au coheritier, en faueur duquel il auoit faicte ladicte prohibition, & pour aſſeurance de ce eſt allegué le texte, qu'ils penſent à ce formel & ſingulier, [b] entendu toutesfois & corrigé en tirant la negatiue y miſe à la fin ou bien au lieu du mot adiouſté à icelle, qu'eſt *reſtituere*, y mettre *deducere*, formant ainſi la clauſe *non debere deducere præceptionem*, autrement la deciſion qu'eſt faicte par le Iuriſconſulte audit lieu, & la raiſon y admenee ne peuuent demeurer & compatir enſemble. Ce qu'auroit cuidé d'autres fois ſurprendre des ſieurs de noſtre compagnie, qui s'eſtans preſentez les Chambres aſſemblees comme eſt de couſtume pour leur reception à l'examen ſur la fortuite ouuerture des liures, s'eſtans rencontrez és endroicts dudit texte & ayans choiſi iceluy, voulans en l'hypotheſe paraphraſer la raiſon ſuſdite y apportee, ſe trouuoient contraincts raiſonner tout au contraire du principal que y eſtoit decidé, & dont en argumentant auroient eſté preſſez & aduertis, leſquels pour toute reſponſe demeurans comme eſblouïs auroient taſché de vouloir accorder ladicte raiſon auec la deciſion, mais en vain tombans touſiours de fiebure en chaud mal, non ſans cauſe, la leçon deprauee ſurprenans les plus habilles meſmes à l'improuiſte : Et depuis és Cours ciuils nouuellement imprimez à aucuns la negatiue ſuſdicte y eſt oſtee & miſe aux marges pour retenir l'ancienne leçon, laquelle toutesfois icelle negatiue retenuë vn de nos feuz ſieurs de ladicte Court [c] ſemble auoir mieux corrigee au lieu du verbe *reſtituere*, y remettant *deducere*, ainſi que nous auons dit deſſus.

[a] *l. cum qui §. pro parte ff. de his quib. vt ind.*

[b] *in l. lucius. §. plurib. ff. ad tr. & ibi Bartol. Rom. ſing. 174*

[c] *Ioan. Cor. in d. l. cum virum n. 7.*

CHAPITRE LX.

1. *Prelegats viennent au fideicommis par maxime autrement generale, encores qu'apres iceux faits, l'inſtitution ſe trouuaſt faicte en tous & chacuns autres biens du teſtateur, le fideicommis apres eſtant fait ſimplement & ſans repetition de ce mot autres.*

DE meſme ſource que deſſus ſeroit procedee autre difficulté, depẽdant principalement de ce que nous venons de dire de la volonté du teſtateur taiſee, coniecturee, ou expreſſe pour la confirmation de laquelle les Empereurs auroient receuës les preuues, outre & par ce qui ſe trouue eſcrit ou moins contenu en ſon teſtament en ces mots, *Ad commendandam hanc patris voluntatem, quam fuiſſe aſſeueras*, parlant au fideicommiſſaire, [a] prenant le mot Latin *commendare pro confirmare*. Suiuant ce que le Iuriſconſulte ſemble ailleurs l'auoir prins. [b] Ce qu'eſtant preſuppoſé : comme vn teſtateur faiſant ſon teſtament euſt fait certains prelegats de certaines cheuances, ainſi qu'audict teſtament eſtoient appellees, qui eſtoiẽt quelques Domaines, qu'il auoit acquis, eſloignez & ſeparez du reſte de ſon patrimoine ancien, auquel teſtament apres il auroit inſtituez heritiers vniuerſels trois ſes nepueus *ex ſorore*, entre leſquels celuy à qui il auoit laiſſé leſdits prelegats, qu'il appelloit en iceux ſon bien aimé, & en l'inſtitution vniuerſelle ſe trouuoient eſcrits ces mots, & en tous & chacuns ſes autres biens a faits & inſtituez ſes heritiers vniuerſels les ſuſdits qu'il nommoit, & au cas où ils decederoient ſans enfans ſubſtituoit de l'vn à l'autre ſeſdits trois heritiers, & où tous decederoient ſans enfans vn autre ſien proche parent, bien que plus eſloigné de degré que les ſuſdits qu'il auroit inſtituez heritiers, lequels eſtans tous decedez ſans enfans, la ſubſtitutiõ par ce moyen ouuerte au proffit de celuy qui leur eſtoit ſubſtitué fut doubté, ſi par ces mots d'autres biens mis & appoſez en l'inſtitution deſdits heritiers, les prelegats venoient à eſtre tirez du fideicommis, comme ſi le teſtateur eut entendu par iceux ne vouloir comprendre en iceluy leſdits domaines, preleguez au coheritier, les ayant ſeparez de ſon inſtitution, & par ainſi ſubſtitution des autres biens, & anciens ſuſdits patrimoines d'iceluy, n'eſtant vray-ſemblable le teſtateur *prælegata huiuſmodi etiam generali ſermone, nedum quaſi expreſſo transferre ad fideicommiſſum voluiſſe*, [c] par la regle generale par laquelle eſt porté *generi per ſpeciem derogari*. D'ailleurs auſſi eſtant decis, *generalem diſpoſitionem non referri ad ea de quibus ſpecialiter eſt prouiſum*, [d] *multo minus ergo referetur diſpoſitio, quæ non tam generalis quàm limitata & taxata videtur*. Par ce mot d'autres biens, qui font exceptiõ des biẽs deſquels auparauant auoit eſté diſpoſé, parlé ou contracté, ainſi que le commun parler des François le teſmoigne, par lequel vne diſpoſition faicte de tous biens autres toutefois que de tels & de tels vient à exclurre iceux de ladite diſpoſition, comme s'il eſtoit dict en Latin, *excepto tali aut tali fundo*. Ce neantmoins au procez de Canayers contre Roupeyroux au rapport de feu Monſieur le Preſident d'Affis, eſtant pour lors Conſeiller en ladite Cour en l'an 1551. fut iugé le contraire, & nonobſtant ſes paroles, autres tels & ſemblables prelegats declarez venir au fideicommis, & ſubiets à la reſtitution en

[a] *in d. l. cùm virum.*

[b] *in l. ſi ex re domini §. fin. ff. de ſtipulat. ſeruor.*

[c] *l. vxorem §. fœliciſſimo ff. de legat. 3.*

[d] *l. alimenta §. Baſilicæ de alimẽt. & cibar. legat. ff.*

vertu d'iceluy au profit des fideicommiſſaires, car outre ce que c'eſtoient les mots d'vn Notaire qui auroit receu le teſtament, & nullement dependant de la volonté du teſtateur, par ce que nous auons cy deſſus diſcouru, iceux toutesfois ſe trouuoient appoſez ſeulement en l'inſtitution, apres icelle la ſubſtitution eſtant faite ſimplement, ſans repetition d'iceux mots, tellement que ladite ſubſtitution venoit à comprendre ce que de droit, comme eſtoient leſdits prelegats, (outre la pretenduë taxatiue de l'inſtitution) comme la conception ainſi generale de ladite ſubſtitution ou ſemblable n'eſtant autrement taxee, ny limitee rapportee *ad precedentia & vniuerſa quæ teſtamento adſcripta in reſtitutionem veniebant.* [c] Ioinct meſmement que l'inſtitution és teſtaments eſt vn chef de ſoy diuers & ſeparé du chef des ſubſtitutions. [f] Tellement qu'il ne ſera iamais iugé inconuenient enclorre dans des ſubſtitution ſimplement faictes, ce qui ſemble eſtre deduit & tiré hors deſdites inſtitutions. Et ainſi fauroit Alexandre ſur ce conſulté reſpondu, [s] l'opinion duquel par ledit arreſt auroit eſté ſuiuie, & depuis à noſtre rapport confirmee en la grand' Chambre le 2. Auril, 1594. Entre Anne du Puy, contre de Monpeyroux, heritiers & ſucceſſeurs des ſuſdits. Sur le iugement de la requeſte ciuille, impetree cõtre ledit arreſt, ou le poinct de la queſtiõ ſuſdite, eſtoit entre autres choſes remarqué, & dont l'impetrant fut demis & ordonné que ledit arreſt ſortiroit à effect, auec deſpens, ſans amende, & pour cauſe.

[c] *Arg. l. talis ſcriptura in fin. ff. de legat. 1. & d. §. quidã liberis.*
[f] *l. 3. §. filius & ibi Bart. ff. de liber & poſthum.*
[s] *in conſil. 25. in fin.*

CHAPITRE LXVI.

1. *Prelegats faits par le teſtateur à vn ſien frere germain pour en iouir par luy & les ſiens apres ſon deceds, ſans deſtourbier ny empeſchement quelconque viennent en la ſubſtitution fideicommiſſaire en faueur des enfans de la fille du teſtateur; lequel auroit inſtitué ſondit frere egalement auec elle, ſubſtituee ou enfant d'icelle audit ſon frere au cas il viendroit à deceder ſans faire teſtament.*

2. *Et ce tant pour la qualité de ladicte fille & ſeſdits enfans que par ce que le teſtateur auoit nommément declaré par ſon teſtamẽt ſe fier de ſondit frere, qu'il auroit chargé entre autres choſes du maniement de ſes biens & liquidation de ſon cabal.*

VN bourgeois (dont ie tairay le nom) n'ayant de ſon mariage qu'vne fille & encores fort valetudinaire, par ſon teſtamẽt fait prelegat de certains biens à vn ſien frere germain, lequel apres il fait heritier egalement auec ſadite fille, à la charge, ainſi qu'il diſoit par ſondit teſtament, de luy ſeruir de pere, & s'employer au maniemẽt & adminiſtration de ſes biens, liquidation de ſon cabal, qu'il diſoit auoir és mains de pluſieurs & diuerſes perſonnes, pourſuitte & ſollicitation des procez qu'il auoit & qu'il luy conuiendroit ſouſtenir pour ladicte liquidation ſubſtituant toutefois ſadite fille ou enfans d'icelle audit ſon frere, au cas qu'il viendroit à deceder ſans faire teſtamẽt. Ce qui ſeroit aduenu, ſadite fille decedee, & ayãt laiſſé enfans de ſon mariage. Le tuteur deſquels pourſuiuant l'ouuerture de ladicte ſubſtitution, demande par meſme moyen reſtitution des ſuſdits prelegats. A quoy l'heritier dudit frere inſiſte, pour ce qu'il diſoit eſtre cauſe pour les agreables ſeruices, que le teſtateur diſoit auoir receus de ſondit frere, & qu'il eſperoit que luy & les ſiens receuroient à l'aduenir, par

par ainſi laiſſez pour cauſe onereuſe, & pluſtoſt pour recompenſe que donation ou liberalité, & d'ailleurs qu'à la fin deſdits prelegats eſtoit miſe ceſte clauſe pour en iouir par luy & les ſiens apres ſon deceds ſans deſtourbier ny empeſchement quelconque, laquelle ſembloit æquipoller à vne des ſuſdites, que nous auons dit cy deſſus empeſcher que les prelegats n'entrent en la reſtitution à faire en vertu des fideicommis vniuerſels, deſquels l'ouuerture eſt faicte le cas d'iceux aduenu: Ce neantmoins ledit tuteur y ayant fait reſpondre pertinément par la commune opinion de nos Docteurs, & ſinguliérement qu'il eſtoit aiſé à cognoiſtre que ledit frere eſtoit comme vn heritier fiduciaire, auquel le teſtateur auoit declaré meſme ſe fier, & qu'autrement veu ſa qualité qui eſtoit eſtranger, tel que l'Empereur l'entend & appelle. [a] Il n'auoit que tenir pour leſdits prelegats en faueur des enfans de la fille du teſtateur, par ainſi ſes deſcendans en droictes ligne, enuers leſquels l'affection de l'ayeul, *etiam propriam verborum ſignificationem mutare cenſetur,* [b] *ita vt indiſtinctè* (par la tradition commune des Interpretes du droict, rapportee par quelques vns d'iceux qui ne la ſuiuent pas toutefois: [c] Bien que des plus ſignalez la diſent eſtre notable, [d] & approchant de la deciſion du Iuriſconſulte Scæuola [e]) *prælegata fideicommiſſo contineantur quibuſcunque verbis teſtator vtatur, præſumptione voluntatis, quæ colligitur ex affectione perſonarum cæteris potentiore.* [f] Surquoy par arreſt de ladicte Cour au rapport de feu Monſieur Gilbert en ladicte ſeconde chambre d'Enqueſtes en l'an 1578. le procez y deuolu par appel du Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon lieutenant, ledit tuteur obtient gain de cauſe, & les prelegats declarez ſubiets à ladite reſtitution, fait droict toutesfois audit heritier ou ſucceſſeur *ab inteſtat* dudit frere ſur les frais & fornitures par luy pretendues, auoir eſté faictes & expoſees tant aux procez que autres affaires de ladicte heredité, & encores fut dit ſans detraction de quarte, pour auoir iugee l'inſtitution fiduciaire, tant par ce qui a eſté dict, que pour la condition de la ſubſtitution, où decederoit ſans teſter, ayant penſé vray ſemblablement le teſtateur en faiſant teſtament, *pleniore officio fidei præſtandæ fratrem functurum, vereque fidem exſoluturum voluntatem teſtatoris ſecutum, neque de ſuo putaturum proficiſci quod de alieno pleniùs reſtituturus erat, nec immeritò ſæpe credimus aliquid defunctum voluiſſe, & tamen non rogaſſe* [g].

[a] *In l. vnic. §. extraneum C. de rei vxor act.*
[b] *Arg. l. cum auus ff. de cõdi. & demonſtr. l. generaliter de inſtit. & ſubſtitut. C.*
[c] *De ripa in l. hæredes mei. §. cum ita num. 44. ff. ad Treb.*
[d] *Alex. in d. quidam liberis num. 2. Alciat in d. §. cum ita num. 7.*
[e] *in l. liberto §. filium ff. de an. legat. & ibi Bart. num. 5. Roman. ſingul. 175. Iaſon in d. l. cum virum.*
[f] *Socyn ſen. conſil. 23. num. 21. vol. 1. & in conſil. 26. num. 4. vol. 4.*
[g] *in l. ſi ſponſus §. ſi quis rogatus ff. de donat. int. vir. & vxor.*

CHAPITRE LXII.

1. *La Trebellianique ne ſe perd par le fideicommiſſaire qui n'auroit fait inuentaire, à cauſe & pour l'obmiſſion d'iceluy.*

2. *Authoritez & raiſons au contraire auec les reſponces à icelles pour la detraction de ladicte Trebellianique audit cas.*

3. *Ce qu'en ladicte Cour à Tholoſe ne reçoit aucune difficulté.*

4. *Non ſeulement és deſcendans, mais encores és eſtrangers à la charge du chaſtiement ſommairement diſcouru, ou aucunes laſitations, & autres maluerſations des fideicommiſſaires pour les biens ſubiets à reſtitution, viendront à eſtre deſcouuertes & verifiees.*

LA mention de la Trebellianique que nous venons de faire comme en paſſant cy deſſus, nous fera deſtourner vn peu en ce chapitre pour venir à vne queſtion la cõcernant: ſi faſcheuſe & douteuſe, qu'en la deciſion d'icelle nos Docteurs tant ciuils que Canoniques ne ſe ſont pas ſeulement contrariez, mais eux-meſmes rendus confus, & rechanté ſouuent tantoſt pour vn coſté, tantoſt pour l'autre, & iuſques là que par quelques vns d'entr'eux auroit eſté dict qu'elle meritoit & auoit beſoin d'vne main ſouueraine, [a] pour en eſtre faite & publiee vne loy qui emportaſt la deciſion certaine & publique pour par icelle eſtre ordonné & decis *Trebellianicam an amittat non conficiens inuentarium*: Pourautãt que les vns auroient voulu faire difference en la reſolution de ceſte queſtion entre les enfans & deſcendans du teſtateur, & les autres eſtrangers, [b] pour ceux-là ne la perdre *quia certent quaſi de damno vitando*, ceux-cy la perdre, *quia tractent de lucro captando*. [c] Les autres bien que non conſtans touſiours entr'eux auroient eſtimé, & en quelque part hardiment & opiniaſtrement ſouſtenu generalement & ſans aucune diſtinction de perſonnes des vnes ny autres, l'heritier chargé pour n'auoir fait inuentaire perdre ſans aucune difficulté la Trebellianique, quelques vns d'entr'eux aſſeurans [d] auoir eſté ainſi iugé en Italie & païs de Ferrare: leurs raiſons principales ſont, que ſoubs le nom de falcidie la Trebellianique vient à eſtre compriſe & entenduë. [e] Et que par ainſi eſtant decis expreſſément pour n'auoir fait inuentaire, l'heritier perdre la falcidie, [f] *propter præſumptam videlicet fraudem & malitiam quaſi hæres omiſſo inuentario tantum ſubſtraxerit, quantùm falcidia valeat.* De meſme & à pareille raiſon doibt eſtre dict & iugé en la Trebellianique: d'autant & pour vn ſecond que l'heritier chargé par fideicommis vniuerſel eſt tenu comme d'vne reddition de compte à ſon fideicommiſſaire; laquelle, [g] ne ſe peut deuëment, bonnement & loyallement faire ſans inuentaire, iceluy eſtant le commencement & fondement d'icelle. [h] A quoy eſt adiouſté pour vne troiſieſme raiſon que la falcidie regarde les legats, la Trebellianique, les fideicommis vniuerſels, & qu'eſtans ceux-là eſgalez à ceux-cy, [i] ce qui eſt dict de l'vne, doit eſtre decis & iugé de l'autre, mais nonobſtant toutes ces raiſons ceux qui auroient tenu le contraire, ſouſtenu & raiſonné ſimplement & generalement, ce qui eſt dit de la falcidie en ceſt endroit ne ſe pouuoir rapporter à la Trebellianique, & par conſequent l'heritier chargé par fideicommis vniuerſel ne pouuoir eſtre empeſché à la diſtraction d'icelle, pour n'auoir fait inuentaire, ne ſont en moindre nombre, ny de moindre authorité que les ſuſdits [k] auec grandes & apparentes raiſons, deſquelles la premiere ſera ceſte-cy, *quod de iure hæredi grauato Trebellianica conceſſa ſit, quæ non reperiatur expreſsè prohibita propter omiſſionem inuentarij prout in falcidia expreſsè deciſum legitur, ideo non debet induci legum correctio in caſu non expreſſo, cùm illa nunquam præſumatur facta, niſi expreſsè appareat,* [l] *nec ex identitate quidem rationis, ſi Bartolo credere dignũ eſt,* [m] *qui legem illam Iuliani, quæ ad ſimilia procedendum, atque ita ius dicendum alibi exiſtimauit.* [n] *In correctorijs non procedere ſingulariter docuit.* A quoy peut eſtre adiouſté pour vn ſecond, *quod in pœnalibus benigniorem partem ſequi & odia non ampliare, ſed potius reſtringere debeamus.* [o] *Cur enim ſtare prohibeatur, quod expreſsè prohibitum non reperiatur.* [p] Sans que les raiſons

[a] *Caſſiodor. decis. 3. ſub. tit. de teſta. n. 8. in fin. Iaſon in l. Marcel. n. 57. & n. 68. ff. ad Treb.*

[b] *Guid. Pap. q. 93.*

[c] *Cyn. Bald. & Salicet in auth. ſed cùm teſtator ad leg. falc. C. Dec. Conſil. 480. n. 16. & conſil. 236. n. 5. Oldrad. conſil. 134. Molyn. ad Alex. conſi. 67 n. 2. vol. 4.*

[d] *Ang. in §. extraneis n. 4. de hæred. qual. & different. inſtit.*

[e] *l. pater filiã. ff ad leg. falcid.*

[f] *gl. in auth. vndeſi parens ſup. v. falcidiæ. C. de inof. teſtam.*

[g] *§. ſi verò non fecerit in nou. de hæ. & ſalc. d. auth. ſed cùm teſtator.*

[h] *l. cum tale. §. fin de cond. ed demonſtrat. & ibi gloſ. ſup. ver. non interponendæ. & in l. mulier. §. ſed enim ff. ad Trebell. Bald. in l. filium quem habentem. num. 43. C. famil. ercis.*

[i] *in l. 1. §. officio ff. de tutel. & ration. diſtrah.*

[k] *l. 1. ff. de leg. 1°. l. 2. § 1°. communi. de leg. C.*

[l] *Bart. in d. auth. ſed cum teſtator. & in d. l. Marcellus. num. 8. Iaſon & Alex. ibid. num. 10. & idem Alex. in d. conſil. 67. num. 2. plenius & in vtramque partem Caſſiodor decis. 3. de teſtam. l. præcipimus. §. fin. C. de appellat. & l. ſanc. C. de teſt.* [m] *In an. quas actiones C. de ſacros eccleſ.* [n] *l. non poſſunt. ff. de leg.* [o] *c. odia de reg. iur. l. d. l. pr. § fin*

les raiſons alleguees, au cõtraire, puiſſent en aucune ſorte preualoir, comme prinſes vn peu trop loing, meſmes celle par laquelle eſt dit au contraire *ſub generali nomine fălcid. e venire etiam Trebellianicam* : Car cela ſ'entend impropremẽt & largement, non proprement & eſtroictement, tout ainſi qu'il faut que les paroles ſoient priſes *in correctoriis*. ¶ Et quant à ce qui eſtoit auſſi allegué de la redditiõ des comptes ne pourroient faire concluſion pertinẽte à ladite confection d'inuentaire. Eſtans choſes ſeparees & d'icelles ne pouuant eſtre de l'vn à l'autre certainemẽt inferé par les reigles vulgaires du Droict. Et pareillement ſ'en va à neant, ce qui eſtoit prins de l'egalement des legats & fideicommis, d'autant que les legats particuliers, deſquels la Falcidie vient à eſtre retranchee ne ſont parangonnez ny egaliſez aux fideicommis vniuerſels. Et moins au contraire ceux-cy aux ſuſdits.[r] De telle façon que ceſte opinion negatiue comme plus raiſonnable & equitable, & telle ſouſtenuë & defenduë par la plus part de nos Interpretes.[s] Quelque choſe que quelques-vns des modernes y aient voulu mordre,[t] auroit preualu és iugemens contradictoires, tant és Chambres Imperiales, que Cours Souueraines de ce Royaume. Et tellement qu'en ladite Cour à Tholoſe, le conſeil des parties deuëment informé de ce, ne ſ'arreſte que bien rarement en ceſte partie, & quãd quelquesfois ils le font, n'y eſt en aucun eſgard, ainſi que nous l'auons veu ſouuent iuger & arreſter ſans difficulté : Ce qui procede, & eſt generalement entendu, tant pour le regard des deſcendans, que des eſtrangers, pour ceux-cy la difficulté ſemblant eſtre plus grande, à la charge toutesfois és vns & és autres que pour oſter toute occaſion de fraude & expilation d'heredité pour cacher, deſrober, & emporter ce qui ſeroit en icelle, afin d'en priuer d'autant les fideicommiſſaires, eſtant cela allegué, prouué & deuëment verifié, les heritiers chargez, ou leurs ſucceſſeurs ſurpris en telles maluerſations, latitations & roberies en ſont ſi bien chaſtiez, que outre les imputations que l'on en faict en leur quarte, leur legitime meſme, où aucune leur en eſt deuë, y vient à tremper, & eſtre ſubiecte, pour remplacer la valeur de ce qui auroit eſté ainſi pris, recelé, ou tiré de l'heredité, eu eſgard au temps du deceds du teſtateur, & encores, où toutes les deux quartes ne ſuffiroient faictes des condamnations contr'eux, iuſques à pleine & entiere ſatisfaction, ainſi que nous aurions veu ſouuent iuger en ladite Cour, & la raiſon & droicture le portent.[u]

[r] *l. 3. §. hæc verba ff. de negot. geſt. l. non aliter ff. de legat. 3.*

[s] *dd. in d. l. 1. ff. de legat. 1. & in d. l. 2. comm. de legat. Alex. in d. l. Marcellus num. 2. in fin.*

[t] *Aymo. Cravet cõſ. 17. Caſtiad. d. deciſ. Molyn. ad Alexand. d. conſil. 67.*

[u] *arg. l. ſi quis in tantam C. vnde vi. l. videamus & tot. tit. ff. de in lit. Iurand.*

CHAPITRE LXIII.

1. *Comme ſ'entendent deux brocards vulgaires.*

2. *En France par les couſtumes d'icelle, les choſes les plus perſonnelles, & par ainſi non tranſmiſſibles par la nature & qualité d'icelles, reduictes pour la diſpoſition & trãſmiſſion, ainſi que tout le reſte du patrimoine & droicts à occaſiõ d'iceluy acquis.*

3. *Droicts de detraction de quarte & de ſupplément de legitime tranſmiſſibles.*

4. *A raiſon & proportion du nombre des branches pluſieurs heredite z, ſçauoir pour chacun dudit nombre, vne de l'aiſné de chacune deſdites branches.*

IL y a eu deux brocards, (non ſans cauſe ainſi appellez parmy le vulgaire des Iuges & praticiens és Iuſtices ordinaires des bourgs, villages, & autres lieux champeſtres) leſquels auroient quelquesfois abuſé des plus experimentez, Ie ne diray pas des plus grands & ſignalez, és compagnies ſouueraines, ou quoy que ce ſoit, iugeant en dernier reſſort, qui nous feront encores arreſter quelque peu en ce deſtour, & deſquels l'vn auroit eſté que les heritiers chargez de rendre par fideicommis l'heritage à vn tiers, ne pouuoient faire teſtament. Et l'autre que la Trebellianique, ne pouuoit eſtre detraicte d'autre Trebellianique: Celuy-là auroit eſté touché par Paul de Caſtres, [a] & fort bien expliqué eſtre vray, & auoir lieu pour le regard des biens & droicts qui viennent, & ſont ſubiects à reſtitution, pour d'iceux n'en pouuoir eſtre diſpoſé par l'heritier chargé au preiudice du fideicommiſſaire, mais autrement il n'eſt empeſché au moien du fideicommis faire teſtament és autres biens & droicts d'ailleurs à luy appartenans, ſi point en a, & iceux defaillans, pour le moins il ſera cenſé auoir vne heredité, *quæ ſine vllo corpore iuris intellectum habebit.* [b] *Illámque relinquere cui velit, non prohibebitur.* De telle façon, qu'en ce cas, ſi par le meſme teſtament, & par autre fideicommis, il charge ſon heritier à rendre ſon heritage à vn autre tiers, aduenant le cas de reſtitution d'iceluy, ſon heritier ainſi chargé, ou ceux qui auront droict & cauſe de luy, tireront la quarte d'autre quarte Trebellianique, qui ſe trouuera ou aura eſté diſtraicte au moien du premier fideicommis, duquel il eſtoit chargé, par ſon autheur & teſtateur, comme ayant eſté icelle Trebellianique premiere, vnie en ſes biens, & iointe auec le reſte de ſon patrimoine qu'il pouuoit auoir d'ailleurs. Tellement que par ce moien, *& mutatione perſonæ, iam Trebellianica eſſe deſierat.* [c] Qui ſemble eſtre ce que le Sieur Preſident de Grenoble en ſes deciſions, ayant traicté ceſte queſtion comme en paſſant apres celle que nous auons traictee au chapitre precedent auroit voulu dire, en renuoyant les lecteurs aux conſtitutions imperiales par luy alleguees: [d] Eſtant certain ce qui eſt d'ailleurs, & pour vne reigle generale dit, *Trebellianicam non detrahi ex Trebellianica*, l'entendre de meſme teſtament, de meſme heredité, & de meſme fideicommis. Car autrement en vne heredité toute nouuelle, telle qu'eſt celle d'vn heritier chargé par fideicommis, on ne peut pretendre auec aucune raiſon auoir eſté faicte detraction de Trebellianique, au moien de telle qui auroit eſté faicte par le teſtateur, en vertu d'autre teſtament, & d'autre heredité diuerſe & ſeparee de celle dudit teſtateur, qui auroit premierement chargé le ſecond teſtateur, & de laquelle, *fideicommiſſum debitum æris alieni loco deduci oportebit, inſuperque in reliquo legis falcidiæ beneficio inuocato, quod grauato ex ea debitum fuerit in fideicommiſſo à grauato facto veniet, & ſi quid aliud præterea ei debitum fuerit.* D'où ſera tiré la quarte au profit de l'heritier par luy chargé, aduenant le cas de reſtitution, & où elle autrement par luy ne ſeroit prohibee. Et ainſi meſmes à noſtre rapport auroit eſté ſouuent iugé par noſtre dicte Cour. Et la Cour de Parlement de Paris par arreſt donné le vingthuictieſme de May, mil cinq cens ſoixante & ſix. Entre le Seigneur Mon-Martin, & le Seigneur du Gayet, ayant ſemblé auoir iugé au contraire, pour n'auoir adiugee telle Trebellianique à qui eſtoit deuë, auroit donné occaſion au conſeil dudit Seigneur du Gayet, de ſe pouruoir par prouiſion, ou autremẽt, ou quoy que ſoit, l'aider de ſemblables moiẽs que le conſeil dudit Sieur Mon-Martin,

[a] *l. irritum C. ad leg. falcid.*

[b] *l. hæreditas ff. depecul. hæredit.*

[c] *arg. l. per procuratorem in fi. ff. deacquir. hæreditat.*

[d] *l. irritum & l. quanquam C. ad leg. falcid.*

ſa partie, qui n'en eſtoit auſſi contant, vouloit propoſer & pourſuiure, Mais depuis vn bon accord, lequel encores fuſt-il eſté plus pire, vaut mieux que tous les meilleurs procez du monde, y auroit mis fin, comme nous auons entendu depuis, par des plus principaux de ceux qui l'auoient traicté, & manié, ayant retiré d'eux les memoires dudit arreſt, que depuis i'ay trouué Papon auoir inſeré en la cinquieſme edition de ſon recueil, où le pourra voir qui en deſirera dauantage. [e] Et examinera par meſme moien ſi la raiſon qu'il ameine pour en faire vne deciſion notable a tant ſoit peu d'apparence, contre ce que luy-meſme auoit au parauant raiſonné, la iuſtice meſme diſtributiue, portant celà de ſoy-meſme, qu'il faut rendre à vn chacun le ſien iuſques au moindre obole, quand il ne ſeroit queſtion que d'vn douzain, qui eſtoit ce que les anciens diſoient, rendre à chacun ſa droicture: Nous n'ignorons, qu'il ſe pouuoit encores fonder pour la Iuſtice dudit arreſt. Sur ce à quoy depuis on l'a voulu tirer, & faire conſequence d'iceluy, en preſuppoſant, qu'en ſon hypotheſe, la diſtraction de la Trebellianique n'auoit eſté faicte par iceluy à qui appartenoit, qui eſtoit des deſcendans en droicte ligne fils au teſtateur. Et lequel n'auoit peu tranſmettre le droict de ladite diſtraction qu'il n'auoit faicte à vn eſtranger, tel que nous l'auons defiy ſouuent deſſus, & tel qu'eſtoit ſa ſœur au procez mentiõnee, ladite detractiõ par ce moien demeurant en ce cas caduque, ou pluſtoſt obmiſe par l'heritier chargé, pour ſ'acquiter plus pleinement & entierement de la foy à luy cõmiſe: [f] Ce neantmoins quelques arreſts pour toutes raiſons & authoritez qu'õ puiſſe alleguer de la Cour de Parlement de Paris de la Dame d'Arpaion cõtre le Comte de Suſe, & du Duc d'Vſez, contre la Dame dudit lieu, cela tend directement cõtre nos Couſtumes de France, par leſquelles les choſes les plus perſonnelles, & par ainſi non tranſmiſſibles pour la qualité & nature d'icelles, cõme les fiefs, ſont reduictes pour la diſpoſition & trãſmiſſion ainſi que tout le reſte du patrimoine & droicts d'iceluy acquis, & encores cõtre la reſolutiõ de nos Interpretes. Par laquelle le droit non ſeulement de detraire la quarte, mais encores du ſupplément de legitime, beaucoup plus perſonel que ladite quarte eſt tenu & declaré tranſmiſſible de la perſonne de celuy à qui immediatement il appartient, à ſes heritiers, non ſeulement deſcendans, mais eſtrãgers. Ainſi que feu Monſieur Boyer teſmoigne, raiſonne & en allegue les autheurs en ſes deciſions, [g] & en ſemblables difficultez nous auons appris, veu & entendu noſtredicte Cour iuger, *velo leuato & tacito omnium ſuffragio*, nommément au ſuſdit arreſt interuenu au procez de ladite Paule de Viguier, contre Simon Maynaguet, par lequel le droict de ſemblable quarte appartenant à feu Iacques, vn des coheritiers chargez pour ſa moitié & contingente portion, fut tranſmis *ab inteſtat* à ſes ſucceſſeurs legitimes, contre leſquels, par la couſtume de France, iceux en demeurants ſaiſis comme de ſes autres droicts, n'en pouuoit eſtre pretenduë reſtitution. *Ad hoc vt non tam reſtituiſſe, quàm pleniorem fidem exhibuiſſe videretur.* [h] Singulierement qu'aux faicts ainſi iugez le plus ſouuent, & preſque ordinairement les diſtractions venants à eſtre faictes apres le deceds des heritiers chargez, auſquels deceds, les conditions des fideicommis ſont preſque touſiours rapportees. Telles diſtractions ſont par ce moyen faictes, au profit de leurs heritiers & ſucceſſeurs, ſoient deſcendans ou eſtrangers, & ſans diſtinction quelcõque. Tellement qu'ayans par ce moyen iceux heritiers & ſucceſſeurs tiree la Trebellianique

[e] liure 10. tit. 4. Arreſt 3.

[f] *l. debitorem ff. de hu. quæ in fraud. creditor.* 2.

3.

[g] *deciſ.* 250. *n.* 3. & 6.

[h] *d. l. debitorem & d. l. ſi ſpõſus §. ſi rogatus.*

dû fideicommis, duquel leur predeceſſeur & autheur auoit eſté chargé, ſi par le teſtament d'iceluy, ils en ſont chargez d'vn autre, eux, ou leurs heritiers, aduenant le cas de reſtitution, en feront autre & pareille detraction ſur les biens de celuy qui les en auoit chargez, eſquels ſera trouuee la Trebellianique premiere, que leur autheur auoit prinſe du premier fideicommis ſuſdict,
4. ne plus ne moins que le droict d'aiſneſſe, le premier des aiſnez ſur toutes les branches aiant prins ſon preciput & aduantage, l'aiſné de chacune dès autres branches en deſcendans, ne ſera pour cela empeſché à prendre ſon autre preciput & aduantage és biens & droicts, qui ſeront obuenus à ſadicte branche. *Hocque ideo quod pro ratione & numero ſtirpium plures cenſeri debeant hereditates:* [i] Ce que de meſmes eſtant rapporté au poinct de la queſtion ſuſdicte ne ſ'en peut enſuiure que pareille & ſemblable deciſion pour le iugement d'icelle.

[i] *Imbert. in ſuo enchyr. cap. ſucceditur quando in ſtirpes & quãdo in capita.*

CHAPITRE LXIIII.

1. *Si les biens acquis par le teſtateur à pacte de rachapt eſtroictement apres ſon deceds acheptez par ſon heritier chargé, viennent en reſtitution des biens ſubiects au fideicommis, ou bien ſeulement l'argẽt du prix que le teſtateur auoit desbourcé, le fonds en proprieté demeurant à l'heritier chargé, ou ſes ſucceſſeurs.*

2. *Raiſons & fondements pour ledict heritier, & ſeſdits ſucceſſeurs.*

3. *Iugement des Requeſtes du Palais à Tholoſe, à leur profit pour ce regard.*

4. *Raiſons au contraire pour le fideicõmiſſaire, appellant dudit iugement.*

5. *Si par les achapts derniers faicts par leſdits heritiers chargez, ou leurs ſucceſſeurs, y a accroiſſement du fonds vendu, pour le regard d'iceluy au prorata du prix, iceux heritiers, ou leurſdicts ſucceſſeurs ſeront biẽ fondez pour en faire la diſtractiõ.*

6. *Es païs couſtumiers, où il y a communauté entre mary & femme des acquets faicts pendant, & durant leur mariage, comment iceux acqueſts doibuent eſtre prins & entendus pour le regard des biens acquis par le mary à pacte de rachapt, au parauant ledit mariage, & pendant iceluy, acheptez eſtroictement.*

7. *Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, par lequel ledit iugement des Requeſtes, auroit eſté infirmé au profit dudit fideicommiſſaire, comme auſſi confirmé au profit d'iceluy, en ce que par ledit meſme iugement luy auoit eſté baillé choix, en payant, prix principal, retenir les biens leguez par leur feu pere teſtateur, au meſme teſtament à Claude ſon autre fils, & par iceluy Claude, cedez audit feu Pierre heritier ſon frere pour certain prix.*

NOVS reprendrons icy la traque du chemin que nous auions laiſſé, qui regardoit principalement les diſtractions ſur vne heredité fideicommiſe, & par meſme moien ce qui doit venir & entrer en la reſtitution d'icelle pour les fideicommiſſares ſ'en dire ſaiſis par la couſtume generale de France, & arreſts des Cours ſouueraines en icelle. Singulierement de noſtredicte
1. Cour, dont nous auons cy deſſus parlé, & en ce faiſant, examinerons icy, ſi les biens acquis & achaptez par le pere teſtateur auec pacte de rachapt à certain temps, pendant & durant lequel, il ſeroit apres decedé, laiſſans vn ou pluſieurs heritiers, chargez reſpectiuement de fideicommis, eux, ou l'vn

d'iceux ainſi chargez venans à achepter eſtrouſſement ledit pacte de rachapt & plus valluë deſdits biens, narratiue faicte du precedent achapt auec ledit pacte par ledit teſtateur, pour certain & conuenu prix qu'ils paient aux premiers vendeurs, peuuent par ce moien par leurs ſucceſſeurs, & aiants droict & cauſe d'eux, aduenans apres l'ouuerture dudit fideicommis, les ſuſdits biens ainſi achaptez, eſtre tirez de la reſtitution d'iceluy, y venant l'argent ſeulement du premier prix deſbourcé par le teſtateur, qui les auroit chargez dudit fideicommis, le fonds en proprieté par conſequent demeurant auſdits heritier chargez, ou leurs ſucceſſeurs? Ce qui ſembleroit auoir grand apparence pour la derniere acquiſition faicte par leſdicts heritiers chargez, eſtre vn autre & nouueau achapt. [a] Auquel y a nouueau prix, & les choſes ainſi achaptees de particuliere, ſeparee & diuerſe condition, [b] iuſques-là, que ſi vn moindre de vingtcinq ans, vend vn fonds, auecques cautions de faire valoir & tenir la vente, le mineur aiant vendu, venant apres à demander le ſupplément du iuſte prix, l'achapteur peut recourir contre leſdictes cautions, encores qu'au moien dudit ſupplément, le fonds vendu luy demeure, [c] eſtans cenſé par ce moien l'auoir & tenir, *quaſi ex ſecunda emptione non ex præcedenti*, s'il eſt vray ce qu'aucuns auroient voulu tenir & enſeigner. [d] Et qui peut eſtre confirmé de ce qui eſt ailleurs dit, la choſe, à laquelle on a adiouſté ou diminué par tel accroiſſement ou amoindriſſement eſtre faicte toute nouuelle, [e] Conſideré meſmement que l'effect de la premiere vente faicte par le teſtateur, pour iuger ſi les biens par icelle achaptez ſont cenſez meubles ou immeubles pendant le temps du rachapt, pour en eſtre faicte ſeparation, où il en eſt de beſoing par les couſtumes, ou bien pour entrer au fideicommis, où le prix d'iceluy ſimplement, depend de l'euenement qui s'en peut enſuiure, n'eſtans rachaptez, cenſez immeubles. [f] Et par ce moien acquis à ceux à qui les immeubles appartiendront, où bien ſubiects au fideicommis, en telle ſorte que les biens vendus auec pacte de rachapt, recouurez par l'heritier du vendeur en vertu d'iceluy, ſeront reſtituables auec les autres biens au fideicommiſſaire. [g] En rendant par iceluy le prix deſbourcé par l'heritier pour ledict recouurement, au moien duquel ainſi faict, iceluy heritier eſt cenſé les tenir, à cauſe de l'heritage & ſucceſſion du vendeur, ſoubz faculté de rachapt. Tout ainſi que retournez en leur premier eſtat, & propre nature. [h] Et pluſtoſt rendus, que baillez de nouueau, ou transferez, toutes hypotheques à ceſte occaſion que l'achapteur ſoubs ledit pacte pourroit auoir miſes & impoſees pendant & durant le temps d'iceluy demeurans eſteinctes & reſoluës, [i] par reſolution fondee ſur cauſe precedente & neceſſaire. [k] A plus forte raiſon donc, les biens acquis par le teſtateur à pacte de rachapt, & ſubiects à iceluy au temps de ſon deceds, ne peuuent pour ſon reſpect eſtre cenſez que meubles, pour le prix ſeulement aux achapts contenu, & apres ſont cenſez immeubles, rachaptez par les vendeurs d'iceux en effect par la vente qu'ils en auroient faicte à l'heritier du teſtateur de la plus valluë d'iceux, comme ils pouuoient bien faire, & leur eſtoit permis à tout autre eſtranger, lequel ne pouuoit eſtre contrainct qu'à rendre le prix principal, loiaux couſts, reparations, & meliorations, ſi point en y auoit. Dont vouloir faire de pire condition l'heritier, que tout autre eſtranger, ſemble n'eſtre autre choſe, que ſoubz pretexte de ladite qua-

[a] *l. pacta nouiſſima §. Paulus notat. de contra empt. l. 2. de reſcin. vēdit. ff.*
[b] *l. qui fundum §. 1. ff. pro empt.*
[c] *l. ſi ſeruus §. 1 ff. de euict.*
[d] *Cyn. poſt petr. in l. 1. C. de ſi. deiuſſ minor.*
2.
[e] *l. Iuſcimile & ibi Bart. Bald. & Alber. ff. de Iuſtit. & iur. l. cum in plures §. lege dicta ff. locat.*
[f] *Tyraq. tit. de retract. lignag. in fin. queſt. 3. & queſt. 20.*
[g] *Dec. conſil. 228. in 5. queſt. refert & ſequitur Tyraq. vbi ſup. queſt. 2. Bart. in l. in diē ff. de aqua plu. arcend.*
[h] *Arg. l. ſi vnus §. pactus ne peteret ff. de pact.*
[i] *Arg. l. filio qui pater ff. de liber & poſthum. l. voluntate §. 1. quib. mod. pig. vel hypoth. ſolu. l. peculium §. ſi ære aliens. ff. de pecul. iuncta l qui id quod ff. de donat. l. item veniāt §. Senatus in fin. ff. de petit. her.*
[k] *l. ſi ex duobus §. fin. ff. de in diem addict. Bart. in l. l. in diem Molyn. in conſuetud. Pariſ §. 22. num. 45.*

[l] *l. queſt⁹ ff. pro ſoc. l. qui res ff. de act. empt l. huiuſmodi §. qui ſeruum ff. de leg. 1. 3.*

[m] *d.l. coheredi §. cum filia ff. de vulg.*

[n] *Cõtra l. ſi de ſimplus C. arbitr. tutel.*

lité luy enuier les acquiſitions & meſnagerie. [l] Et en ce faiſant, contre toute diſpoſition de droict, vouloir faire tremper aux fideicommis ſes propres & particulieres facultez par luy acquiſes. [m] Et en conſequent, luy faire tourner à vice & perte ſa diligence. [n] Et ainſi la Cour des Requeſtes du Palais à Tholoſe l'auroit iugé au profit de Gailharde de Punhet, vefue à feu Pierre de Laurens, bourgeois de Figeac, & heritiere vniuerſelle d'iceluy, contre feu Maiſtre Balthazar de Laurens, Lieutenant principal du Seneſchal de Quercy, au Siege dudit Figeac, fideicommiſſaire ſubſtitué de feu Maiſtre Pierre Laurens, par ſon teſtament audit Pierre, fils aiſné d'iceluy, & frere audit Balthaſar, au cas, où il decederoit ſans enfans, ainſi qu'il eſtoit aduenu. Ce

4. neantmoins, pour ledit Maiſtre Balthazar fideicommiſſaire, eſtoit grandement conſiderable, que la vente du pacte de rachapt, & plus valluë, auoit eſté faicte par ledit Pierre, bien qu'apres le deceds de leurdit pere, le temps du pacte de rachapt expiré, & icelle vente à luy faicte comme fils & heritier nommément de leurdit pere, en telle ſorte, qu'eſtant la premiere vendition faicte à leurdit pere, pure & parfaicte, combien que reſoluable en rendant le prix principal, & loyaux couſts, pendant & durant le pacte de rachapt, ou bien apres iceluy, au cas de leſion y interuenuë iuſques à trente ans, conformément à ce qui eſt accouſtumé iuger en noſtredite Cour, ſuiuans la doctrine de Balde, que quelques-vns auroient ailleurs notee, [o] Et audit prix principal, n'ayant eſte rien adiouſté, mais tant ſeulement autre & prix principal accordé, & baillé pour les droicts de rachapt & plus valluë, leſquels eſtoient ſeulement achaptez, les biens en fonds au parauant vendus, appartenans au feu teſtateur qui les auoit acheptez. Et à ceſte occaſion ne pouuans eſtre par luy plus acheptez, les deux achapts ſuſdits ſe trouuent diuers de l'vn à l'autre. [p] L'vn regardant le fonds des biens, l'autre les droicts, au moien deſquels, la vente d'iceluy fonds ſe pouuoit reſoudre. Auquel cas, non tant le fonds des biens, que leſdits droicts ſont eſtimez eſtre achaptez à la confirmation irreuocable de la premiere & precedente vente d'iceluy dict fonds. Et quand bien on pretendroit le dernier prix pour leſdits droicts auoir eſté baillé en ſupplément du premier pour ledit fonds, neantmoins par ce ne pourroit eſtre faicte conſequence, d'auoir eſté deſrogé à la premiere & principale vente, ſinon ſimplement pour reſpect du prix ſupply. [q] Lequel ayant eſté payé & baillé en augmentation deſdits droicts, & aux fins de les reſoudre & rendre irreuocables, ne peut & ne doit induire diminution & amoindriſſement d'iceux. [r] Ainſi qu'au rebours, ce qui tend à diminution ne peut auoir effect regulierement d'augmentation. [s] Qui eſt la raiſon dont Alexandre ſe ſeroit ſeruy d'autresfois en ſemblable matiere, parlant nommément du ſupplément ou augment du prix : Ce que deuant luy d'autres qu'il ne nomme point, toutes-fois auoient tenu & raiſonné, [t] reſpondans à la premiere raiſon alleguee au contraire, de l'authorité de Paul Iuriſconſulte, [u] que cela procede & a lieu quand les paroles du dernier contract rendent à la caſſation du premier, & au lieu d'iceluy au renouuellement d'vn autre : Car autrement, tendant comme en la preſente queſtion à l'information & confirmation irreuocable du precedent & premier, encores qu'il y ait augmentation du prix, ou autre acceſſoire, touſiours cependant & nonobſtant tout le premier contract demeure, faict irreuocable par le dernier, ſans qu'il en ſoit faict vn autre & nouueau, & comme ſi par le dernier n'a-

[o] *Chaſſan. in cõſuet. Burg. §. 1. des rentes venduës à rachapt.*

[p] *Vi. cùm res & ibi glos Cyn. & Bald. C. de contrah. empt. argt. l. ſi domus § ſi. ff. de legat. 1.*

[q] *l. 2. C. de reſcin. vend.*

[r] *l. ſi mancipia ff. de fund. inſtruct. l. ſi ita fuerit § ſi. ff. de manum teſtam. l. cum vinum ff. de trit. vin. & oleo legat.*

[s] *l. legata in vtiliter ff. de admend. legat.*

[t] *Angel. poſt Bartol. in l. in triſgentium §. adeo ff. de pact.*

[u] *d.l. pacta nouiſſima §. Paulus notat.*

uoit iamais eſté contracté : Car pour à ce paruenir, il euſt fallu en l'hypotheſe où nous ſommes, que les vendeurs deſdicts droicts de faculté de rachapt euſſent préalablement en vertu d'iceluy, faict reſoudre la premiere vente, en rendant le prix principal, & loyaux couſts, & apres, *recuperato feudo*, (ainſi que l'on diſoit anciennement és nouueaux fiefs) faict autre & nouuelle vente à l'heritier, lequel alors ſeulement chargé du premier & principal prix, fuſt eſté tenu faire entrer en la reſtitution du fideicommis iceluy. Et par ce moien les choſes euſſent eſté en leur eſtat entier, *retraditione*, que l'on appelle, pour en eſtre faicte après vne nouuelle acquiſition & deliurance, en faueur de l'heritier, ou autre quelconque. Et ainſi faut entendre les raiſons pour ce regard amenees au contraire. Comme auſſi eſt aiſé à colliger par les authoritez dont elles ſont prinſes & tirees. Car autrement l'adiouſtement n'innoue point, & moins change la premiere forme & ſubſtance, pour raiſon dequoy le meſme Paul diſoit ailleurs, *dignitatem, adiectionem domicilij potius dediſſe, quàm permutaſſe videri.*[x] Et ailleurs encores eſt dit. *Si proprietati nudæ in dotem datæ vſufructus acceſſerit, incrementum videri dotis, non alia dos, quemadmodum ſi quid alluuione acceſſiſſet.*[y] En telle ſorte, qu'il faut cenſer de meſme nature, iuger & regler par meſme droict l'augment ou ſupplément du prix, auec le principal d'iceluy.[z] Dont procede, que le ſupplément de legitime, & tout autre prend & attire à ſoy, la nature de ſon principal, auquel il eſt ſupply & adiouſté.[a] Ce que a lieu iamais, le doit auoir au faict dont eſt queſtion, auquel les ventes de rachapt & plus valuë ſe trouuent faictes à l'heritier de l'achapteur, & en telle qualité nommément y exprimee par acceſſion de plus grand prix, par laquelle eſt pluſtoſt adiouſté aux premieres & precedentes ventes, que rien innoué ny alteré d'icelles. De telle façon, tout ainſi que, *cùm acceſſerit aliquid rei iudicatæ, non fit à re iudicata receſſum.*[b] De meſme les heritiers chargez en ladicte qualité, nommément adiouſtant aux ventes precedentes de leurs autheurs & teſtateurs, ne peuuent eſtre cenſez auoir rien changé ny innoué. Ains pluſtoſt confirmé & ſolidé, *ita vt (inquit idem Paulus alibi) ex hoc edicto non transferatur actio, ſed adiiciatur.* Ne faut toutesfois diſſimuler eſtre vray, que ſi par les achapts derniers deſdits droicts y auoit accroiſſement du fonds vendu, qui euſt eſté achapté auec leſdits droicts par les ſuſdits, bien qu'adiouſté au premier peut eſtre y ioignant, pour le regard de ce fonds ainſi acquis & achapté au prorata du prix, eſtimation faicte du tout en blot, ou autrement ledit prix ne ſe trouueroit particulariſé, iceux heritiers eſtre & demeurer bien fondez pour en faire la diſtraction, & empeſcher que tel fonds par eux ainſi acquis n'entraſt en la reſtitution. Et ainſi parle & faut entendre le Iuriſconſulte Vlpian, quand il dit : *partes quæ emptioni fundi adiiciuntur propriam ac ſeparatam conditionem habere, & ideo poſſeſſionem quoque earũ ſeparatim nanciſci oportere.*[d] La raiſon en eſtãt priſe de ce que bien que l'on tiẽne cõmunémẽt,[e] le cõſentement, le prix accordé, & la choſe de laquelle on fait vẽte faire les trois choſes ſubſtantielles du cõtract d'achapt, & vente, ſans leſquelles ne pourroit autrement ſubſiſter, toutesfois la choſe que l'on vẽd, cõme le vray & ſeul ſubiet de tout ceſt acte, y fait beaucoup plus, & de plus pres cõſiderable que le prix, parce qu'iceluy n'eſtant entier & iuſte, manquãt outre moitié de ce qu'il faut, & eſt beſoin, il ſe peut ſupplir, & quaſi en y adiouſtant coudre, ſans eſbranler le cõtract, & iceluy demeurant en ſa force & vigueur.[f] Ou au contraire, la choſe venduë pour la plus grand' part, n'eſtant en na-

[x] *l. penult. ff. de ſenator.*
[y] *l. ſi proprietati & ibi Bald. ff. de iur. dot.*
[z] *Bald. in l. etiã C. de iur. dot. l. inter §. cum inter & ibi Alber. ff. de pact. dotal. lib.*
[a] *Cornæ. conſil. 302. lib. 3. nu. 13.*
[b] *l. ſi ſe nõ obtulit §. ſi ex conuentione ff. de re indicat.*
[c] *l. ſi cum §. ff. ff. de exercitor. action.*
[d] *d. l. qui fundũ §. 1.*
[e] *DD. in l. 1. 2. & 3. & toto tit. de contrah. empt. ff. & C.*
[f] *d. l. 2. C. de reſcind. vendit.*

ture, ſoit pour auoir eſté ſuppoſee, ou bruſlee, ſoit pour auoir eſté autrement conſumee au temps du contract, l'achapteur ne ſera contrainct parfaire ny accomplir iceluy à proportion du prix. Ains iceluy pourra entierement repeter ſi par luy a eſté payé & deſbourcé. Et au pis aller, leſdicts Sieurs des Requeſtes par leur iugement ſuſdit, & à toute la rigueur du droict, qui ſemble y auoir peu eſtre apportee, ne pouuoient qu'à proportion du prix premier payé par le teſtateur, & du prix ſupply par ſon heritier, deuë eſtimation partager leſdits biens pour en faire diſtractiõ au profit de ladite de Punhet, heritiere dudit feu Pierre ſon mary, au prorata du prix ſupply & deſbourcé par iceluy, n'y aiant aucun inconuenient que par accident, & conſequent, vne meſme choſe ne puiſſe eſtre cenſee *diuerſo iure.* [g] Et encores pour diuers regard, tout ainſi qu'és prelegats, leſquels en partie peuuent eſtre deubs par droict hereditaire, & en partie par droict de legats, les diuerſes conſiderations qui ſ'y trouuent aiant ceſt effect, que de pouuoir produire d'vne meſme choſe deux contraires meſmes. [h] Et faire eſtimer deux opinions contraires, bonnes & ſouſtenables, [i] & i'açoit que le commentateur des Couſtumes de Bourgongne, conſulté ſur ce comme il dit ait reſpondu, [k] qu'és païs couſtumiers, où il y a communauté entre mary & femme des acqueſts faicts durant & pendant leur mariage, les biens acquis, deſquels le mary auroit achapté le droict de rachapt, & plus valluë, pendant & durant ledit mariage, les aiant au parauant iceluy mary acquis ſoubz ledit pacte de rachapt, eſtre communs entre leſdits mariez, eu eſgard à l'augmentation du prix contenu audit dernier achapt faict pendant ledit mariage : Toutesfois, Monſieur Tyraqueau, & à bonne raiſon, n'a eſté de ſon aduis. [l] Et reſoult en fin leſdits biens à proportion dudit prix premier eſtre & appartenir en ſeul au mary, & à meſme proportion du prix dernier venir & entrer en la communauté des mariez. Qui eſt tout ce que la plus iuſte balance pourroit cõtrepoiſer & examiner, pour par l'augmẽtation ou diminution, la choſe alors eſtre faicte nouuelle, & non autrement, quand il ſe fait changement vniuerſel, non quand particulier. *Et carina, vt dicitur, eadem manente.* [m] Et en tout euenement, cela procede, & a lieu en ce que touche ce qui eſt adiouſté ou diminué pour autre regard, que de l'entier corps, qui d'ailleurs par confuſion, & où elle y eſchoit, attire à ſoy & confond ce qui vient à y eſtre adiouſté. [n] Qui auroit donné occaſion, auec tout ce qui en pourroit dependre audit Maiſtre Balthazar, de verifier l'appel du iugement deſdictes Requeſtes, tant pour le chef que deſſus, que d'autre, concernant la detraction qui auoit eſté faicte par meſme iugement des biens dõnez par ledit teſtateur, audit feu Pierre ſon fils, au parauant ledit teſtament, dont nous auons diſcouru cy deſſus. Sur lequel appel, & lettres impetrees par ledit de Punhet, pour l'aider d'iceluy. En ce qui auroit eſté baillé choix audit Maiſtre Balthazar, en payant trois mille cinq cens liures, retenir les biens leguez par ledit feu pere en meſme teſtament à Claude ſon fils. Et par ledit Claude cedez audit feu Pierre, heritier, ſon frere. La Cour en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de feu Monſieur Maynial, par ſon arreſt du 2. Aouſt, mil cinq cẽs nonante & trois. Sans auoir eſgard aux lettres de ladite de Punhet, intherinant, quant à ce, les lettres dudit Laurens, tendans à eſtre receu à conclurre comme appellans du premier iugement deſdites Requeſtes y mentiõné, & diſant droict ſur les appellations par luy interiectees, en ce que leſdits Conſeillers

& Com-

[g] *l. miles §. pro parte ff. de legat 2. Bald. in l. filium quem habentem C. fam. ercis. cund.*

[h] *Glos in cap. 2. de cohab. cleric. de teg. ext.*

[i] *Glos. in cap. 2. ſup. verb. lex ciuilis de arbitr. ext. Not. in l. pomponius ff. de neg. geſt. & in l. 3. §. fin. ff. rem rat. haber.*

6.

[k] Chaſſan. au tit. des droicts appartenans à gẽs mariez, §. 2. *in fin.*

[l] *tit. de retract. cõuentionnel in fin. queſt. 38.*

[m] *l. ſeruitutes quæ in ſuperficie §. ſi ſublatũ ff de ſeruit. vrb. præd. l. qui res §. aream ff. de ſolutionib.*

7.

[n] *l. cũ qui ædes l. rerum miſtura ff. de vſu capionib. l. in rem §. item quæcunq; ff. de rei vindicat. l. quicquid §. cũ partes ff. de acquir. rer. dom.*

& commiſſaires tenant leſdictes requeſtes auroient diſtrait de la ſubſtitution declaree ouuerte au proffit dudit Laurens le cabal & biens donnez en pacte de mariage par ledit feu Maiſtre Pierre Laurens pere commun, audit Pierre Laurens frere dudit Balthazar, & mary de ladicte de Punhet enſemble les biens acquis par ledit Maiſtre Pierre Laurens pere à pacte de rachapt, depuis acquis par Pierre Laurens fils, auroit mis ladite appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & reformant le iugement en vertu de ladite ſubſtitution de Pierre Laurens pere, auroit maintenu ledit Balthazar audit cabal qui eſtoit lors de la donation, & autres biens donnez par feu Maiſtre Pierre Laurens pere audit Pierre Laurens ſon fils, enſemble eſdits biens achaptez par ledit Maiſtre Pierre pere à pacte de rachapt, nonobſtant l'achapt fait depuis par ledit Pierre fils dudit pacte de rachapt. A la charge toutefois de rendre par ledit Balthazar à ladite de Punhet comme heritiere dudit Pierre Laurens fils, ſçauoir pour le prez de Sornac, ce à quoy ſe trouuera reuenir ſuiuant le departement qui en ſera fait du prix par experts, deſquels parties conuiendroient autrement en ſeroient prins d'office, la ſomme mentionnee au contract du 4. Iuillet 1576. Tant pour l'achapt du pretendu pacte de rachapt, que pour les autres biens y mentionnez, & piece dicte de la Saffraniere. Si mieux ladicte de Punhet n'aimoit que ledit Laurens ſe retint tous les biẽs mentionnez audit contract porté, en rendant l'entier prix par iceluy contract & par le mary de ladicte de Punhet payé. Et pour tous les autres biens achaptez par le pere à pacte de rachapt en rendant auſſi les ſommes que ledit Pierre, fils ſe trouuera auoir payez pour les ſuſdits pactes de rachapt, ou ſurualuë deſdictes pieces: le tout ſans preiudice de la legitime dudit Pierre fils adiugee à ladite de Punhet par le premier iugement y mentionné deſdictes requeſtes, laquelle declare eſtre le dixieſme des biens dudit Maiſtre Pierre, en laquelle auſſi auroit maintenu ladite de Punhet auec reſtitution des fruits des biens ſelon leſdictes quotitez & portions, eſquelles vn chacun auroit eſté maintenu depuis le deceds dudit Pierre Laurens fils. En tout le ſurplus mettant l'appellation au neant, & ordonnant que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect & ſans deſpens.

CHAPITRE LXV.

1. *Fruicts recueillis couppez & ſeparez du fonds au temps du deceds du teſtateur accroiſſent les biens d'iceluy, & en cas du fideicommis ſubiets à reſtitution auec les autres biens.*

2. *Quant aux autres prins par les heritiers chargez entre le deceds du teſtateur & le cas dudit fideicommis, appartiennẽt auſdits heritiers entierement ſans aucune reſtitution, ſinon qu'expreſſément le teſtateur l'euſt ordonnee, & les heritiers chargez euſſent eſté en demeure pour ladicte reſtitution.*

3. *Les eſtrangers heritiers inſtituez & chargez és cas de la falcidie & Trebellianique tenus imputer les fruicts depuis le deceds du teſtateur, iuſques à la condition du fideicommis.*

4. *D'où vient que par la preſomption du droict au moyen de l'imputation du reuenu de vingt ans entre leſdits eſtrangers on vient à confondre ladicte Trebellianique, ou pluſtoſt icelle acquiter & payer, & en cas de moindre temps ladicte imputation faicte deſdits fruicts & au pro rata d'iceux.*

A Meſme ſuitte de ce deſſus pourroit eſtre demandé ſi les fruits perceuz par les heritiers chargez de fideicommis prins & cueillis pédant la condition du cas d'iceluy ſont reſtituables aux fideicommiſſaires, pour leur en eſtre rendu compte & preſté le reliqua par leſdits heritiers ou leurs ſucceſſeurs. Surquoy ſeroit fort aiſé à reſpondre en faiſant la diſtinction deſdits fruicts, temps & ſaiſon auſquels ils ont eſté recueillis, car s'il eſtoit queſtion des fruits qui auroient eſté & ſe trouueroient recueillis, couppez, & ſeparez du fonds au tẽps du deceds du teſtateur, qui auroit enioint ledit fideicommis, il eſt certain & indubitable tels & ſemblables fruicts aux greniers dudit teſtateur ou ailleurs trouuez accroiſtre les biens & patrimoine d'iceluy, *augeréque ipſius hæreditatem ſiue ante, ſiue poſt additionem hæreditatis acceſſerint.* [a] Qui eſt cauſe que quelquesfois les fideicommiſſaires bien aduiſez font faire à leurs deſpens & ſans rien deſplacer inuentaire des meubles, & par ſoy mouuans, enſemble des fruits qui ſe trouuent en l'heredité au temps du deceds du feu teſtateur aux fins que les heritiers chargez ou leurs ſucceſſeurs ne les pouuans par ce moyen receller, s'en trouuent d'autant reliquataires, quand ce ne ſeroit que pour ſupplir ou entrer és fraiz funebres, dont la charge apres le cas de reſtitution aduenant vient à tomber ſur leſdits fideicommiſſaires ou leurs ſucceſſeurs. Et quant aux autres fruicts qui ſeroient & ſe trouueroient auoir eſté prins & perceus par leſdits heritiers chargez entre le deceds dudit teſtateur, & l'euenement de la condition portee par leur fideicommis, ils ſeront & appartiendront auſdits heritiers entierement, ſans qu'eux ny leurs ſucceſſeurs en ſoient tenus d'aucune reſtitution auſdits fideicommiſſaires, *quia tali caſu fructus indicio teſtatoris percipere intelliguntur* [b] *adeo vt non hæreditati, ſed ipſis rebus accepto ferantur*, ſinon qu'expreſſément le teſtateur euſt ordonné la reſtitution deſdits fruits, & que les heritiers chargez fuſſent en demeure pour la reſtitution, au moyen de laquelle ils euſſent cueilly & perceu aucuns fruicts, puis le cas du fideicommis aduenu, & apres iceluy. [c] D'où vient que quelque trainee que le procez introduit ſur l'ouuerture du fideicommis puiſſe tirer auec ſoy les Cours ſouueraines de France, dont ladicte Cour à Tholoſe a eſté des premieres & eſclairé cõme aux autres, ont accouſtumé d'vſer de maintenuë és biens ſubiets à reſtitution, pour y faire entrer & venir tous fruicts, depuis qu'il y a lieu d'icelle, ſi nommement pour certaines cauſes reſultans du procez & conſiderations à ce les mouuans, il n'en eſt autrement dict & ordonné, neantmoins outre ce deſſus en cas les heritiers chargez, ou quelques vns d'eux ſeroient eſtrangers pour leur regard voulans vſer de detraction de falcidie à l'endroit des legataires, ou de Trebellianique contre les fideicommiſſaires, ſeront & demeureront tenus imputer les fruicts comme deſſus par eux prins & cueillis depuis le deceds du teſtateur iuſques à la condition du fideicommis eſdictes falcidie & Trebellianique. [d] D'où procede que lors qu'il eſt queſtion d'ouuerture de fideicommis entre heritiers chargez, & fideicommiſſaires eſtrangers, & qu'il appert par les actes du procez, ou autrement ſuffiſamment les heritiers chargez auoir iouy de l'heredité ſubiecte à reſtitution par deſſus vingt ans, ou de la moictié par deſſus dix ans, & à proportion d'autre cottité fideicommiſe, qu'en ce cas ladite Cour n'a accouſtumé faire detraction d'aucune Trebellianique, ne pouuans leſdits heritiers former aucune plaincte pour ce regard, *quoniam facile potue-*

1.

[a] *Iacob. Butrig. in l. inbenus C. ad Trebell. Referente petr. de Ranchia ſingul. 231 Franc. Marc. queſt. 219. l. 2. §. fructibus C. de petit. hæredit. l. item veniunt §. fructus ff. eod. Alexand. in l. centurio. num. 39. cum ſequé. ff. de vulg.*

2.

[b] *l. in fidei cõmiſſaris ff. ad Trebell. nucl. gloſ. ibi. l. quod hic verbum ff. de legat. 3°.*

[c] *d. l. in fideicommiſſariam & ibi gloſ. & dd. ſup. verb. accepto.*

3.

[d] *d. l. in fideicommiſſariam & ibi gloſ. l. quod de bonis §. fructus ff. ad leg. falc. & ibi Alexand. num. 2. & in §. quod anus.*

runt debitam portionem, eiuſque fructus medio tempore cogere, ainſi qu'il eſt dict par Vlpian en quelque part.[c] La preſumption qu'on appelle en ceſt endroict *iuris & de iure,* par l'imputation qui vient à faire à raiſon du reuenu de vingt ans, & à proportion de la iuſte valeur du fonds ſur lequel il eſt perceu,[f] venant à confondre ladicte Trebellianique, ou pluſtoſt icelle acquitter & payer à la deſcharge du ſurplus ſubiet à la reſtitution, ou au contraire au cas de moindre temps de iouiſſance par leſdits heritiers que le ſuſdit, *iuris modulo ſeruato,* elle a touſiours accouſtumé adiuger ladicte detraction de quarte, à la charge toutefois d'imputer en icelle par ceux au proffit de qui elle eſt faicte, *huiuſmodi fructus præditos medio tempore præceptos,* entre les eſtrangers dont nous parlons toutesfois, car és deſcendans du premier degré, voire du ſecond ainſi qu'auons dit deſſus, les fruicts meſmes ſuſdits ne ſont à imputer en la Trebellianique, faits leurs propres ſans diminution d'icelle, pour en auoir peu, & pouuoir iouir à leurs plaiſirs & volontez,[g] *etiam ſi teſtator voluiſſet fructus in Trebellianicam computari.*[h] Ce qui ſe voit & eſt practiqué ordinairement és iugemens contradictoires de noſtre reſſort confirmé, authorizé & approuué par ladicte Cour.

[c] *in l. Papinianus. §. quæſitum. ff. de inoff. teſt.*

4.

[f] *auth. perpetua. & ibi glo. ſup. ver. iuſta. C. de ſacr. eccle.*

[g] *l. iubemus. C. ad Tr. & ibi DD.*

[h] *Bald. Salic. Caſtr. in d. l. iubemus & ibi gl. ſup. v. hæ. Par. conſ. 47. n. 16.*

CHAPITRE LXVI.

1. *Soubs la cõdition vulgaire des ſubſtitutions compendieuſe, ſi l'heritier decede ſans enfans, iceux enfans ny ſont compris diſpoſitiuement, ains ſeulement conditionnellement.*

2. *Les raiſons & fondemẽs d'vn coſté & d'autre admenez, reſolutiõ faite à ce deſſus.*

3. *Scæuola ſans s'arreſter à la reſponſe d'Accurſe, expliqué.*

4. *De meſme Pap. au lieu de luy allegué.*

CEſte condition ſi mon heritier decede ſans enfans eſt la plus commune des ſubſtitutions fideicommiſſaires & plus vulgaire encores des compendieuſes, dont nous vſons ordinairement, & le regiſtres des teſtamens de nos notaires ſont & demeurent le plus ſouuent chargez, ſur laquelle & pour le fait & interpretation d'icelle, meſmes ſi les enfans y ſont comprins conditionnellement ou bien diſpoſitiuement, il y a en diuerſes & contraires altercatiõs entre les anciens, que nos modernes ont cõme rallumees, ſans toutefois y eſtre eſclairez à leur contentement: car les vns ſe ſont aheurtez là, que les enfans en ceſte condition y ſont mis & cõme couchez en eſtat diſpoſitiuemẽt & à leurs propres gaiges, les autres les recognoiſſans tels, ains ſeulement appoſez en la condition, ſans y courir autre riſque ny aduantage, que tout ainſi que des chiens ſurueillans garder la paille, & empeſcher qu'autres n'y abordent, ſans toutefois en gouſter ny manger, n'en ayants que l'eſperance de ce leur pere heritier chargé, ou ils y interuiẽdroient comme vne barriere entre-deux y venant à deceder ſoit *teſtat,* ou *ab inteſtat,* quand ce ne ſeroit que pour l'accroiſſement de leur portion legitime, qui ne leur peut eſtre oſtee, ny autrement en aucune façon alteree. Les raiſons des premiers ſont quatre ou cinq principalement, deſquelles la premiere eſt, que les enfans compris en ladicte condition viennent par deffaut d'icelle à exclurre les ſubſtituez, leſquels viendroient à exclurre ceux au proffit deſquels leur pere chargé alieneroit les biens ſubiets au fideicommis s'il decedoit ſans enfans.[a] Par conſequent les enfans ſuruiuans viendront à preferer & exclurre les meſmes, par ceſte regle. *Si vinco vincentem te,*

[a] *l. fin §. pen. & §. fin cõ. del. C.* [b] *l. de ac. ff. de uuer. & tẽ. p.*

[b] *l. de accerſionibus. ff. de diuerſ. & tẽp. præſcript.*
[c] *l. generaliter. C. de inſtitut. & ſubſtitut.*

à fortiori vincam te. [b] La ſeconde que la mention des enfans a eſté faicte en ladicte condition, [c] & non de leur pere heritier, qui tout le temps de ſa vie deuoit iouir de l'heritage, ce qu'eſtant ils en doiuent tirer quelque fruict, dont ils n'auroient aucun s'ils n'eſtoient appellez. Et encores pour vn troiſieſme ſi par ceſte condition, *ſi filius moriatur me viuo, filius inſtitutus cenſeatur* (la doctrine en ceſt endroit de Bartole eſtant veritable.) *Cur non & ſuperiori conditione ſi ſine liberis, ijdem liberi vocati cenſebuntur?* Principalement n'eſtant nouueau en droict, *orationem conditionalem, diſpoſitionem inducere.* A quoy on adiouſte que le Iuriſconſulte Scæuola auroit ailleurs reſpondu, *de prudente conſilio teſtantis, qui non fratrem ſolum hæredem prætulerat ſubſtitutis, ſed & eius liberos.* [d] Et encores ce que Papinian auroit reſpondu par ceſte conuention, *vt in matrimonio ſine liberis defuncta filia dos patri reſtitueretur, id actum inter contrahentes intelligi debere, vt liberis ſuperſtitibus defuncta filia, dos retineatur.* [e] Au contraire & pour faire paroiſtre clairement les enfans nommez en la condition ſuſdicte n'eſtre appellez, n'y auoir aucun droict au moyen d'icelle, ainſi qu'eſt communement receu. Eſt premierement conſiderable, *conditionalem diſpoſitionem nihil ponere,* [f] Et par ainſi quand il eſt dict, ſi l'heritier decedoit ſans enfans iceux enfans y ſont non plus appellez, que quand il ſeroit dit, ſi noſtre nauire n'aborde point au port, ou en tel & tel endroit, inſtituë mon heritier tel & tel: car bien qu'elle y aborde, ne peut eſtre toutesfois cẽſee appellee & moins vn perſonnage capable de ſubſtitutiõ, quand il ſeroit dit en faueur d'vn autre, s'il ne ne retourne de tel & tel pays en retournant: Pour vn ſecond le texte de Martian y ſemble eſtre expres, auquel eſt dit, telle & ſemblable cõdition que deſſus venir à defaillir, *ſi patri ſuperuixerint liberi:* ſans s'enquerir d'ailleurs, *An hæredes extiterint,* [g] *vnde colligitur poſſe exhæredes à patre rogato, ſub hac conditione, fieri:* Mais encores & pour vn troiſieſme, Vlpian és liures des fideicommis, le remonſtre aſſez ouuertement, où il traicte ſi en ſemblable matiere, & meſme condition ſuſdite, les enfans naiz apres vn confinement ou banniſſement ordonné & executé contre l'heritier chargé, font preiudice aux ſubſtituez pour faire defaillir ladite condition, ou bien ne le faiſant point, ſi le fiſc auquel les biens dudit heritier ainſi condamné auroient eſté adiugez? [h] qui ſeroit vne recherche fort vaine, ſi par ladicte condition aucun droict auoit eſté acquis aux enfans, bien que nommez en icelle, & à quoy la reſolution dudit Vlpian repugne, lequel fait diſtinction des conceuz auparauant, bien que naiz apres, qui font defaillir la condition, les conceuz & naiz apres nullement. Comme quaſi procreez d'vn autre, & par ce moyen ne pouuans proffiter ny pour eux, ny pour leurdit pere: conformément à ce les Empereurs Seuere & Antonin auroient reſcrit la ſixieſme partie de l'heritage baillé par l heritier chargé à ſon ſubſtitué ſoubs ſemblable condition que deſſus, pour luy faire quitter & remettre l'incertain hazard d'icelle ne pouuoit eſtre repetee, reuoquee ny demandee par le fils d'iceluy heritier, & qu'il auroit laiſſé à luy ſuruiuant au temps de ſon deceds, [i] *facta ſicut placuit diuiſione.* Ce que ledit fils euſt peu faire, s'il euſt eſté diſpoſitiuement appellé par ſon ayeul à l'hoirie & ſucceſſion que ſoubs ladite condition il auoit laiſſee à ſondit feu pere. [k] Et d'auantage par la conſtitution imperiale à la marge cottee, [l] la ſuruiuance des enfans fait preiudice aux ſubſtituez, ſoubs la condition alternatiue, dont y eſt faicte mention, la raiſon y eſtant adiouſtee, *ne propter verborum anguſtias contingat liberos eius omni pene fructu paterno defraudari. Si*

[d] *l. Lucius titius ff. de hære. inſtituend.*
[e] *l. inter §. cum inter ff. de pact. dotalib.*
[f] *l. ſi quis ſub conditione ſi quis omiſſ. cauſ. teſt. ff. l. ex facto §. 1. ff. de hared. inſtituend.*

2.

[g] *l. filius fam. §. cum quis ff. de legat. 2.*
[h] *l. ex facto §. ex facto ff. ad Trebellian.*
[i] *l. 1. C. de pact.*
[k] *l. fin. §. ſin autem cõmun. de legat. C.*
[l] *d. l. generaliter C. de inſti. & ſubſtitut.*

460

ergo fructus paternus ſit, eius ſcilicet cui eſt facta ſubſtitutio, ſes enfans ne peuuent eſtre dits y eſtre aucunement appellez *quia aliter eſſet fructus filiorum, & non patris*. Finablement & pour faire brief quand l'Empereur Zenon en quelque part d'vne ſienne conſtitution [m] diſoit en la queſtion où nous ſommes, *ſuperſtitibus liberis deficere petitionem fideicommiſſi*. Monſtre aſſez euidemment, qu'il ſeroit autrement ſi en ladicte condition les enfans y eſtoient comprins diſpoſitiuement: car alors ils en pourroient faire demande, & par ainſi la demande ou pourſuitte n'en deffaudront pas tout ainſi qu'il preſuppoſe & ſemble eſtre indubitable de droict, quand ne ſeroit qu'vne notable & ſinguliere conſideration, que s'il eſtoit dict ou practiqué autrement, il n'y auroit aucun hazard incertain de condition, parce que l'heritier chargé n'auroit moyen d'acheuer le fideicommis & d'vn en ſeroit touſiours engendré vn autre. Car en deffaut d'enfans, l'ouuerture en ſeroit faicte au profit des ſubſtituez en cas d'enfans ils y viendroient bon gré mal gré que leur pere heritier inſtitué en euſt & de la viendroit qu'il ne ſe ſoucieroit pas fort d'en auoir, & d'auantage qu'il ſeroit contre la volonté du teſtateur affaiſſé de double fardeau ſans cauſe ny raiſon apparente, que ſont les principaux motifs, par leſquels communément en iugemens contradictoires, meſme par les arreſts de ladite Cour à Tholoſe ceſte derniere opinion eſt ſuiuie & exactement gardee, nonobſtant les raiſons au contraire admenees pour incliner & r'admener en vſage ladite premiere opinion fort plauſible & fauorable de prime-face pour leſdits enfans, mais ſans raiſon ny equité, car bien qu'ils viennent à forclorre les ſubſtituez, pour eux ſuruiuans l'ouuerture de la ſubſtitution ſoubs ladite condition conceuë, eſtre cloſe & fermee auſdits ſubſtituez, ce n'eſt pas toutesfois d'eux meſmes, de leur chef ny droict acquis n'y en ayant aucun, ſoit pour agir, ſoit pour deffendre ou faire autre pourſuitte, mais leur ſuruiuance eſt miſe comme vne barriere entre deux, pour empeſcher les ſubſtituez. Et ce faiſant faire que la condition du fideicommis defaille. [n] Tout ainſi que ſi quelqu'vn eſtoit appellé ſoubs la condition ſi le batteau, ne retournoit point d'Angleterre, car audit cas en retournant, non le batteau, mais le deffaut de condition regardant iceluy viendroit à forclorre les ſubſtituez & leur fermer le paſſage de la ſubſtitution, & quant à ce qu'on pretendoit les enfans y eſtre nommez en leur faueur & contemplation, & à ceſte cauſe qu'ils en deuoient tirer profit & aduantage, ce qu'autrement ils ne feroient, eſt conuaincu faux & mal aduancé. D'autant qu'ores ils ne ſoient en la diſpoſitiue pour y eſtre inuitez ou appellez de leur chef, ils en rapportent toutesfois ceſte commodité & aduantage que leur pere demeurant deſchargé du fideicommis, ayant par ce moyen faculté de pouuoir diſpoſer des biens, qu'autrement il luy euſt fallu rendre vray ſemblablement il les leur lairra, & quand bien il decederoit *inteſtat*, ils luy ſuccederont & les en apporteront, & au pis aller quand leur pere en diſpoſeroit en faueur d'autres, leur legitime qui ne leur peut eſtre oſtee, ſurchargee ny alteree, en ſera & demeurera touſiours plus grande. Outre ce que ce ne ſont de petites commoditez aux enfans, d'auoir leurs peres opulens & riches en biens, deſquels ils puiſſent diſpoſer, tant pour l'eſperance à l'aduenir, que pour autres aduantages que cependant ils en tirent & reçoiuent; Cela n'ayant beſoin d'autre preuue ny demonſtration. Au demeurant quant à ce qu'auroit eſté allegué du Iuriſconſulte Sceuola [o] ſans nous arreſter à la reſponſe, qu'Accurſe auroit taſché d'y faire, nous pouuons fort

[m] *in d.l. Iubemus C. ad Tr.*

[n] *d. §. cũ quis.*

[o] *in d.l. Lucius.*

bien & à bonne raiſon dite, qu'il y parle & traicte de la vulgaire ſubſtitution & non d'autre; ainſi que la formule du teſtament y inſeree le monſtre clairement, tellement qu'il n'eſt par cela rien gaigné pour y faire venir les enfans par fideicommis, duquel n'y a vent ny voix. Et la raiſon de la diuerſité en eſt fort euidente. Car bien que les enfans recognoiſſans l'heredité viennent à forclorre le ſubſtitué par la vulgaire, ne font aucun preiudice au pere qui n'a point recogneu ledit heritage. Ce que feroient notablement en noſtre queſtion, ſi au poinct d'icelle eſtoit contrainct le leur rendre. Et touchant ce qu'auroit eſté allegué de Papinian,[p] que par telle & ſemblable condition appoſee par le pere pour la reſtitution de l'ador & augment d'icelle, les enfans ſuruiuans, le dot faiſoit à retenir: Cela eſt dict ſimplement par le Iuriſconſulte, mais il n'auroit pas reſpondu ouuertement par qui, par ainſi faut entendre par celuy-là à qui la fille, en faueur de laquelle le dot auoit eſté cõſtitué, ſe trouuera en auoir diſpoſé, *liberata à viribus ſtipulationis propter ſuperſtites liberos, qui licet faciant conditionem deficere, non ideo tamen vocantur.* Et pour le regard de la doctrine prinſe de Bartole d'autre condition ſuſdicte elle n'eſt communément ſuiuie, ainſi que par Iaſon au meſme lieu eſt fort ouuertemẽt remarqué, ſingulieremẽt que c'eſt en autre hypotheze, en laquelle Nepos *filio ſubſtituitur*, mais en celle où nous ſommes, tant s'en faut que ſoit faicte ſubſtitution aux enfans que pluſtoſt par eux: la ſubſtitution eſt abatuë & miſe à neant. Et c'eſt vne maxime generalle & indubitable en ladite Cour, que par ceſte ſimple condition appoſee aux fideicommis teſtamẽtaires, les enfans bien que nommez n'y ſont toutesfois appellez ny inuitez, pour pouuoir empeſcher leur pere heritier & ainſi chargé de pouuoir aliener & vendre les biens, qu'autrement euſſent eſté ſujets à reſtitution, la condition par leur ſuruiuance ayant defailly, & moins reuoquer les alienations par leur pere faictes. Quant aux commoditez & aduantages qu'ils y peuuent auoir par ce que cy deſſus a eſté dict, leur aduenant pluſtoſt par hazard que par le teſtament de leur ayeul, *magis à fortuna quàm defuncti iudicio*, diſoit en quelque part Bartole, nonobſtant tout ce que les Interpretes du droict tant Canonique que Ciuil incõſtans ſouuẽt en c'eſt endroict la plus grand part en eux meſmes, ayent voulu admener, alleguer, ny raiſonner au contraire: [q]

[p] *d. §. cũ inter. 4.*

[q] *plene Anton Gabr. cõ. 4. de fid. Ioan. Cor. Miſc. l. 2. c. 19. Guid. Pap. q. 539 & ibi per Apo. moder. eiuſdem*

CHAPITRE LXVII.

1. *Es fideicommis toutesfois contractuels les enfans nommez en telle & ſemblable condition que deſſus ſont iugez y venus & eſtre appellez diſpoſitiuement.*

2. *Trebellianique ne ſe diſtract du fideicommis contractuel.*

NOtamment en la concluſion du chapitre precedent, nous l'aurions reſtraincte aux fideicommis teſtamentaires: car s'ils eſtoiẽt contractuels, eſtant certain és contracts pouuoir eſtre faictes ſubſtitutions ſingulierement en faueur de mariage autres que la pupillaire, par la cõmune reſolution de noſdits Interpretes, les enfans nõmez en telle & ſemblable condition que deſſus viendroient à y eſtre inuitez & appellez diſpoſitiuement, & pourroient par ce moyẽ reuoquer les choſes alienees par leur pere, ainſi par contract chargé, & telle reſolution pour certaine & indubitable par quelquesvns de noſdits Interpretes, auroit eſté nommément raiſonnee & ſouſtenuë. [a] Et noſtre Docteur & precepteur Fernand ſpecifiemẽt & à poinct

1.

nommé traictee,[b] ayant touché en paſſant par meſme moyen quelques differences entre la fideicommiſſaire conuentionnelle, & la fideicommiſſaire teſtamentaire, entre autres outre la precedente, que la Trebellianique ne ſe diſtrait de la conuentionnelle faicte en contract, ce qu'Accurſe auoit dit[c] auparauant Balde & Iaſon par luy alleguez,[d] & quelquesvns auroient penſé auoir eſté l'opinion du Iuriſconſulte Caius, quand il auroit reſpondu qu'au cas que la femme par achapts faits par ſon mary au nom d'elle en intention de dõner emporte quelque choſe, ny eſcheoit detractiõ de quarte,[e] & faut entẽdre des donations qui ſont vallables promptement & tout incontinent que ſont faictes, & non de celles dont l'effect demeure ſuſpendu apres la mort, de celles-cy ladite quarte faiſant à diſtraire, ainſi qu'eſt dict par les Empereurs en quelque endroict.[f] Et cõbien que les authoritez ſur leſquelles la reſolution commune que deſſus ſeroit fondee puiſſent receuoir de la difficulté, principallement celle de Papinian au chap. precedent alleguee,[g] & par nous cy deſſus au contraire expliquee, ſuiuant ce que nous en aurions apprins de viuevoix dudit feu Fernand en ſes lectures. Si eſtce que nous l'auons veuë garder & obſeruer exactement en ladite Court, & ſuiuant icelle pluſieurs arreſts donnez & interuenus, meſmes à noſtre rapport: comme auſſi pour regard de l'autre difference que deſſus touchant la detraction de la Trebellianique, laquelle n'eſt adiugee ny detraicte des fideicommis cõtractuels, cela ayant accouſtumé paſſer & eſtre arreſté ſans difficulté quelconque.

a *Marian. Iun. cõſ. 108. volu. 3*

b *in c. vnic. De fil. nat. ex mat. ad morg. contr.*

c *in l. in donat. C. ad leg. falc.*

d *Bald. in rub. de his quæ in fr. cred. C. & Iaſ. in l. poſt mortem n. 5. C. de fideic.*

e *l. ſed vſusfru. §. fin. ff. ad leg. falcid.*

f *d. l. in do. C. ad leg. falc.*

g *in d. §. cũ int*

CHAPITRE LXVIII.

1. Si en pareille & ſemblable condition que deſſus y eſt adiouſtee la qualité des enfans maſles, telle qualité venant à exclurre les femelles par l'incluſion des maſles, iceux ſeroient cenſez appellez diſpoſitiuement entre les eſtrangers meſmes.

2. Mais ſi audit cas leſdits enfans maſles ainſi appellez ſont iugez l'eſtre par fideicõmis mutuel & reſpectif, ou bien à la charge que de pluſieurs ſuruiuans en pourroient eſtre choiſi l'vn d'iceux par le pere heritier chargé, pour en ſeul ſucceder & entrer en ſa place, laqueſtion encores pend non preiugee certainement, & moins arreſtee entre les Interpretes du Droict.

3. Quãt à l'opiniõ derniere pour l'election, biẽ qu'approuuee par quelquesvns, reprouuee toutefois & decize tout au cõtraire par les plꝰ principaux Interpretes du droit Ciuil & par arreſt du Parlemẽt de Grenoble.

4. Quant au fideicõmis mutuel feu Fernãd en ſes leçons auoit accouſtumé ſouſtenir & raiſõner y deuoir eſtre entendue & ſupply neceſſairement.

5. L'autheur en attendant ſur ladite queſtion, & opiniõ ſur icelle, vn arreſt certain de ladite Cour à Tholoſe ou biẽ en y eſtant interuenu auparauant en eſtre informé & aduerty laiſſe à pẽſer aux plus clairs voyãs à y adiuſer plꝰ entieremẽt & certainemẽt.

PAREILLEMENT la maxime generalle que deſſus par laquelle les enfans comprins en la condition ne ſont iugés eſtre en la diſpoſition, n'a lieu & ne procede qu'en la condition ſimplement ainſi que deſſus couchee : Car s'il y eſt adiouſté qualité aucune par laquelle le teſtateur ait voulu ou entendu taiſeement ou expreſſẽment les enfans y eſtre appellez ou inuitez, ceſte volonté preuaudra, tiendra le haut bout & dreſſera le gouuernail du nauire, ne plus ne moins qu'en toutes autres conditions.[a] Quand cela ne ſeroit que par coniectures proueu qu'autrement probables, par les lieux du droict à ce communs & vulgaires, cy deſſus par nous ſouuent remarquez, d'où vient que ſi la condition eſt conceuë 1.

a *d. l. in cõd. Al. cõ. 94. vol. 4. Ref. Iaſ. cõ. 108 n. 9. volum. 4.*

qu'aliffiement aux masles, en disant sans enfans masles cette qualité de masles fera, que par icelles les femelles venans à estre excluses, les masles y viendront à estre inclus, & par ainsi appellez & semonds, non seulement és dispositions faictes entre les descendans, & en faueur d'iceux, mais encore par mesme & pareille raison entre les estrangers, les enfans masles comme dessus mis en la condition, estans taisément substituez, & appellez par leur qualité *testatoris iudicio.* Ce que ledit feu Fernand en ses lectures auoit accoustumé de prouuer & raisonner de la sorte. *Dum dicitur (docebat) si hæres moriatur sine liberis masculis, filiæ non excludent substitutum, sed masculi dumtaxat. Unde sic argumenteris filius masculus excludit substitutum, & substitutus excludit filias, ergo multo magis eas ipsas masculus excludit, quia si vinco vincentem te à fortiori vincam te: filius autem non excludit filias ab intestato, quia sublata est sexus differentia, ergo ex testamento & ex dispositione,* [b] *illa igitur expressio, qua altera tacitè contemnitur, facit eos liberos censeri vocatos, ita vt si mater filium institueret & si moreretur sine filia, bona ad alterum peruenirent, filia grauati esset in dispositione, quoniam ea substitutum expelleret, & substitutus masculum, ergo filia masculum, non ab intestato ergo ex dispositione & defuncti iudicio.* Et ainsi ladite Cour à Tholose auroit accoustumé touſiours iuger, quelques Arrest, opinions & raisons sur lesquelles on peut pretendre estre fondez, qu'on puisse alleguer ny mettre en auant des autres Cours souueraines de ce Royaume au contraire. [c] Toute la difficulté que pourroit interuenir en ceste question seroit si les enfans masles appellez & inuitez comme dessus sont censez appellez & inuitez par fideicommis mutuel & respectif. Sçauoir du premier au second, du second au tiers & consequemment, ou bien si le pere heritier chargé soubs ladite condition, s'il decedoit sans enfans masles, plusieurs d'iceux suruiuãs en pourroit eslire & choisir vn d'iceux pour en seul succeder & entrer en sa place, en telle sorte que par ceste election fut satisfait à la volonté du testateur ayant fait le fideicommis soubs ladite condition. Ce qu'auroit semblé au sieur President de Grenoble en ses decisions, [d] par les authoritez qu'il admene, bien qu'il se trouue decis tout au contraire par les principaux Interpretes du Droict Ciuil, [e] Et suiuant leur opinion rapporté par l'Apostillateur desdites questiõs auoir esté iugé par ladite Cour à Grenoble au moys de Decembre 1529. Entre les parties y par luy nommees. Et quant à la premiere opinion du fideicommis mutuel entre lesdits masles, ledit feu Fernand en ses leçons auoit accoustumé soustenir & raisonner y deuoir estre entendu & supply necessairement, pour la principalle raison, comme il disoit, qu'on pouuoit admener de ladite decision entre autres par laquelle les enfans masles apposez en la condition, y estoient dispositiuement mis & censez auoir esté *conseruandæ agnationis gratia*, à la conseruation de laquelle on a certainement & indubitablement presumé le testateur auoir dressé ses intẽtions, voulu & entendu sa maison en celle de son heritier, & par luy chargé s'il decedoit sans enfans masles, demeurer & estre entretenu en son entier, sans diminution pour le moins telle, que comme disoit l'Empereur ailleurs, par ses parcelles elle se vienne à diuiser en tant de testes & portions, que la plus grande à la fin disparoisse, & viẽne à neant, comme peut aduenir souuent. Surquoy nous dirons librement que nous n'aurions veu iuger en hypotheze, expresse aucune desdites deux difficultez, pour aux faits que nous aurions veus & entendus se presenter pour la premiere & principale question n'y auoir eu qu'vn masle en partie, ou bien en y ayant plusieurs

[b] *vid. Iason. con. 108. volum 4.*

2.

[c] *Guid. Pap. q. 184. & 599. Dec. in l. 1. nu. 16. C. de pact. & consil. 207. Anton. Gabriel d. conclus. 4.*

3.

[d] *d. q. 184.*

[e] *Bart. Castr. Imol Alex. in l. hæred. mei §. peto à te circ. pr. ff. ad Tr.*

4.

iceux

iceux vnanimement & ſemblablement pourſuiuans l'ouuerture du premier & principal fideicommis à leur profit & faueur ſans autrement mouuoir ny faire leſdites difficultez entr'eux. Et leſquelles la Cour en ce cas n'y auroit voulu introduire ny ſupplir. Dont ſur ce nous lairrons à penſer à ceux qui y pourrons voir plus clairement, & en iuger plus entierement, en attẽdant vne hypotheze ſur le iugement de laquelle nous y puiſſions voir vn arreſt de ladicte Cour, ou bien y en ayant eu au parauant qui ne ſeroit toutesfois venu iuſques à nous, en eſtre aduertis & informez pour nous eſclarcir & reſoudre deſdictes difficultez, que nous n'aurions voulu oublier icy en paſſant, pour donner aduertiſſement aux lecteurs d'y penſer, aux fins y aduiſer, où il ſeroit de beſoing, & le cas ſuruiendroit. Et encores où la cauſe balanceroit ſur l'vn ou l'autre coſté deſdictes difficultez, ſi en celuy des deux, ou premier, ou choiſi, lequel emporteroit gain de cauſe, le droit feroit telle ſouche, que laiſſant à luy ſuruiuant des maſles, bien qu'autrement expreſſẽment non appellez ny inuitez au premier degré. Auquel les femelles toutesfois demeurent excluſes, iceux maſles deſcendans y vinſſent à ſucceder pour le moins iuſques à la quatrieſme generation, *intra quam adiectio maſculinitatis efficiat, vt per eos quatuor gradus maſculi proximiores filias & alias mulieres excludant, ex tacita mente non obſcura diſponentium.* Tout ainſi que ledit Fernand atteſte auoir ouy decider par arreſt de ladite Cour de l'an mil cinq cens cinquante & vn.[f] Et ce ſans ſ'arreſter à l'ordonnance depuis interuenuë, pour les degrez des ſubſtitutions reſtraincts & limitez, ladite ordonnance n'eſtant receuë, approuuee, ny gardee en ladicte Cour, vraye & ſouueraine protectrice du droict eſcript, & païs d'iceluy.

5.

[f] *in d. cap. vni. de fil. nat. & cap. 8. num. 6. in fin.*

CHAPITRE LXIX.

1. *Les enfans maſles appellez diſpoſitiuement comme deſſus ſont iugez l'eſtre pour le regard du pere inſtitue ſeulement & non pour la portion des autres coheritiers ſi point en y a, ſinon au cas que ledit pere chargé fuſt & ſe trouuaſt ſubſtitué auſdits coheritiers, ou bien à l'vn d'eux & en ſa portion.*

PArce qu'au cas ſuſdit, & autres ſemblables (dont nous parlerons de quelques-vns cy apres) eſquels les enfans mis en la condition ſont iugez & cenſez ſubſtituez, appellez & inuitez diſpoſitiuemẽt par icelle, les Interpretes du Droict conſultans & reſpondans ſur iceluy, ont accouſtumé d'y apporter vne reſtriction, que cela ſ'entend ſingulieremẽt quant aux maſles ainſi appellez, pour le regard de leur pere inſtitué, & non en ce que cõcerne, & pour la portion des coheritiers inſtituez ſi point en y a.[a] Dont auroit eſté doubté ſi telle limitation ſ'eſtendoit & pouuoit auoir lieu, au cas ledit pere fuſt, & ſe trouuaſt ſubſtitué auſdicts coheritiers, ou l'vn d'eux en ſa portion, pour ſembler qu'alors les maſles ne ſont pas ſeulement ſubſtituez à leurdit pere, mais à ceux meſmes auſquels iceluy pere auroit eſté ſubſtitué, par ceſte maxime generale, par laquelle eſt tenu *ſubſtitutum, ſubſtituto eſſe ſubſtitutum inſtituto.*[b] Les fils maſles donc par conſequẽt ſon iugez ſubſtituez de leurs peres, parce qu'ils ſont non ſeulement en la condition, mais en la diſpoſition. Eſtant donc leurdit pere ſubſtitué aux coheritiers, leſdits maſles par conſequent leur ſerõt & demeurerõt ſubſtituez pour

1.

[a] *De rip. in l. centurio. num. 166. ad fin. ff. de vulg. quæſtat. ſocyn. in d. §. cum ita & Bertrand. de carpentor. conſil. 106. lib. 3.*

[b] *l. ſi tutius l. cohæredi in princip. ff. de vulgar.*

eſtre appellez à leurs portions, & recueillir icelles enſemblément, & auec meſme & pareil droict que celles dudit pere, ſans ce qui eſt dit & reſpondu ailleurs par Papinian [c] puiſſe quant à ce tant ſoit peu donner occaſion de difficulté, pour en l'hypotheſe qu'il traicte, n'aiant eſté faicte aucune expreſſion de maſles, & par ainſi ſimplement les enfans y compris auoir eſté & demeurer en la ſeule condition, ſans eſtre entrez expreſſément ny taiſément en la diſpoſition, par ce que deſſus a eſté dit & rapporté auoir eſté preiugé. Et conformément à ce deſſus, & au profit des maſles comprins en la condition de leur pere, auroit eſté iugé par arreſt de ladite Cour à Tholoſe, au mois de Septembre, 1565. du conſeil & aduis dudit Fernand, comme nous tenons de ſa bouche, qu'il n'auroit oublié de remarquer en quelques memoires de certaines repetitions que nous tenons de luy, eſcriptes à la main, ainſi qu'en quelque part cy deſſus nous aurions dit & atteſté.

[c] *in d. §. cum ita.*

CHAPITRE LXX.

1. *Quant à la ſuſdite condition ſi l'heritier decedoit ſans enfans n'y a difference qu'elle ſoit ainſi ſimplement conceuë, ou par ablatifs abſolus qu'on appelle.*

2. *Preiugé quant à ce de ladicte Cour à Tholoſe.*

ESt auſſi apporté à ce deſſus autre limitation prinſe de la doctrine du meſme Bartole. [a] Par laquelle fait argument de l'eſtatut à ladicte condition, il auroit eſtimé, que ſi ladite condition ſans enfans, qui eſt en Latin, *ſine liberis*, eſt couchee, *per ablatiuos abſolutos quemadmodũ ſi dictum fuiſſet non extantibus liberis.* Qu'alors, & en ce cas les enfans ſimplement, & par tels ablatifs mis en la condition ſont cenſez eſtre couchez en la diſpoſition, y mis, appellez & inuitez diſpoſitiuement, pour n'exclurre pas ſeulement les ſubſtituez, mais inclurre encores leſdits enfans, comme taiſément par fideicommis ſubſtituez. Et combien qu'il y aye pluſieurs perſonnages d'authorité, qui ſe trouuent auoir adheré à ladite opinion: [b] Toutesfois au contraire, il y en a, & des plus ſignalez qui en ont doubté: [c] Pour ne trouuer raiſon ne difference, par laquelle la condition conceuë par ablatifs abſoluts, *magis diſponere poſſit quàm conditio ſimplex, quæ aliter inducitur.* Sans ce que le fondement qu'ils prennent du texte du droict, [d] & moins de la doctrine dudit Bartole puiſſe tant ſoit peu ſolider le fondement de ladicte premiere opinion, parce qu'audit texte les mots conditionnels par ablatifs abſoluts, regardent vne execution du faict, & par ainſi diſpoſent, ce qu'ils ne feroient, ſ'ils n'eſtoient rapportez là, mais à vn cas fortuit, qui ne depend du faict de celuy à qui il eſt rapporté, tout ainſi qu'au poinct dont eſt queſtion, ne pouuans par ce moien auoir effect d'aucune diſpoſition. [e] Et quand à l'argument qui eſt prins de l'eſtatut & deciſion dudit Bartole ſur iceluy les ablatifs abſolus y contenus viennent à importer & inclurre par neceſſaire conſequence excluſion, ce qui n'eſt au cas où nous ſommes, auquel le ſubſtitué demeurãt exclus, il ne ſenſuit pas neceſſairement que les enfans mis en la condition ſuccedent comme ſubſtituez, *cùm poſſint ab inteſtato ſuccedere eorum patri.* Et encores c'eſt autre choſe exclurre quelqu'vn, ſi tels ſont en nature, & y couchez

[a] *in l. 2. §. videndum ff. ad Tertyll.*

I.

[b] *Roman. inl. ſi cum dotem §. ſi mulier. nu. 18 ff. ſol. matrim. Ioann. de Anan. conſ. 68. num. 2. Alex. conſ. 185. num. 25. vol. 2. mantic. plenè de cõiectur. vlt. volunt. lib. 9. tit. 3. num. 17.*

[c] *De rip. in d. l. centurio num. 161. Alciat. in rubr. ſolut. matrim. nu. 12. ff. & in d. l. Lucius num. 38. ff. de hæred. inſtituend.*

[d] *in l. fideicommiſſa §. cõ effect ff. de leg. 3.*

[e] *Bald. in d. §. cum effet.*

affirmatiuement, eſtans cenſez alors ſubſtituez, ainſi que Bartole au faict de l'eſtatut parle, & autre choſe appeller quelqu'vn apres la mort d'vn tiers, ſi d'iceluy, au temps de ſon deceds, il n'y a point d'enfans, leſquels par ce moien ſont mis en la condition negatiuement, auquel cas les enfans ſuruiuans ne ſont cenſez ſubſtituez, bien qu'ils faſſent defaillir la condition que deſſus, ſoubz laquelle le fideicommis auoit eſté ordonné, ainſi que plus à plein Paul de Caſtre auoit diſcouru en quelques-vns de ſes conſeils.[f] Qui auroit donné occaſion à ladite Cour, ſemblable different eſtant interuenu pour raiſon d'vne ſubſtitution fideicommiſſaire que le Notaire auoit couchee en ces mots. Apres l'inſtitution d'heritier vniuerſel du fils aiſné du teſtateur. Et n'y aiant point d'enfans de mondit fils heritier de ſon mariage, ie ſubſtituë ma fille aiſnee, & à icelle n'aiant point d'enfans comme deſſus ma fille troiſieſme, eſtant aduenu, que ledit fils heritier auroit eſté en ſon viuant, ſi mauuais meſnager, qu'il auroit diſſippé, vendu, & aliené preſque tout l'heritage; decedé apres delaiſſé à luy ſuruiuans pluſieurs enfans iceux pretendans eſtre nommez & comprins diſpoſitiuement en ladicte condition, conceuë par les paroles ſuſdictes, equipollens d'ablatifs abſolus, vouloient reuoquer les biens alienez par leurdit pere des mains des achapteurs, & aians droict & cauſe de luy, leſquels ſouſtenans au contraire leurs acquiſitions, & que par leur ſuruiuance, ils n'auoient que ſeulement fait defaillir la condition dudit fideicommis, ſans autrement y eſtre appellez ny inuitez diſpoſitiuement, quelque Grammaire & Philoſophie fondee ſur icelle ainſi qu'ils diſoient, qui fut apportee au contraire. Le procez ſur ce deuolu par appel en la Cour, entre les d'Arbans, contre Sigal & autres à noſtre rapport à ladicte ſeconde Chambre des Enqueſtes, par arreſt du mois de Feurier, mil cinq cens ſeptantequatre, leſdits achapteurs & tiers tenanciers, aians droict & cauſe dudit heritier furent relaxez des fins & concluſions deſdits enfans. Ladicte Cour outre ce que deſſus s'eſtant principalement repreſentee, ce que nous auons ſouuent cy deſſus touché, la forme des teſtaments, dont nous vſons, n'eſtre faicte & dreſſee *adhibitis iuriſperitis*, & moins les formules en dreſſees, comme les anciens Romains auoient accouſtumé, ains pluſtoſt à la fantaſie des Notaires qui les reçoiuent, la pluſpart deſquels outre leur ignorance ordinaire, penſent auoir gaigné le deſſus ſur tous les autres s'ils peuuent inuenter quelque phraſe nouuelle des François, & peſle-meſle l'appliquer, par eux rencontree dans quelques Romans des quatre fils Aymon, Fierebras, Ourſon, & Valentin, qu'encores ils n'entendent, & moins ſçauent comment, ny pourquoy ils en vſent parmy leurs teſtaments, contracts, ou autres diſpoſitions qu'ils reçoiuent, à quoy ladite Cour a pris touſiours ſoigneuſement garde, pour par ce moien *malitioſa quadam & callida interpretatione*, au lieu d'adminiſtrer Iuſtice, & diſtribuer à vn chacun le ſien, ne fut faict ouuerture à l'iniuſtice & brigandage coloré du bien d'autruy.

[f] *Conſil. 359. num. 1. volum. 2. plene Mantic vbi ſup. n. 17.*

CHAPITRE LXXI.

La lecture de Bartole sur le lieu de ses lectures amené corrompu.

2. Si ladite condition passe plus auant que des enfans, & y vient à comprendre les enfans des enfans, par ceste double vocation desdits enfans, viennent à y estre appellez dispositiuement.

Mesme suitte de volonté coniecturee & presumee d'vn testateur, Bartole ainsi que peut estre colligé par les authoritez qu'il ameine, (bien qu'il apparoisse la lettre de sa lecture corrompuë) en quelque part[a] auroit estimé, que la substitution fideicommissaire conceuë soubz la condition, non seulement des enfans, mais des enfans d'iceux en ces termes ou equipolés, sans enfans, ou ses enfans sans enfans, venoiẽt à appeller lesdits enfans, pour en ce cas les enfans greuez de restituer au dernier substitué s'ils decedent sans enfans, estre taisiblement appellez, cõme autrement ne pouuans rendre & restituer ce qu'ils n'auroient prins ny receu,[b] ioinct que la charge de restitution presuppose la precedente institutiõ.[c] Sans ce qu'on puisse alleguer qu'il n'y aura lieu iamais par ce moien de ce que communément on vient à tirer de la constitution imperiale au marge cotté.[d] Si de la charge nous venons à induire vn honneur au contraire, y estant dit: que nous ne pouuons charger celuy que nous ne honnorons point, car cela procede & icelle dicte constitution a lieu. *In re aliena, vel quantitate quæ non est in patrimonio testatoris.* Et la decision que dessus dudit Bartole. *In rebus propriis testatoris grauantis aliquem de dando aliquid quod est in hæreditate, vel patrimonio ipsius.* Ainsi que l'Aretin auroit subtilement remarqué.[e] Et bien que ceste opinion n'aie esté suiuie au commencement de plusieurs. Ains refutee, debatuë, & contredite. Mesmes par Iason en quelques-vns de ses conseils,[f] iusques à estre presumé par le discours qu'il en faict, que de son temps la commune opinion estoit au contraire, toutesfois la susdite dudit Bartole depuis auroit esté soustenuë, renforcee, & raisonnee, si bien qu'elle auroit preualu & gaigné le dessus, preiugee premierement par arrest de la Cour de Parlement de Grenoble, & depuis par autres & plusieurs arrests des autres Cours & Parlements de ce Royaume. Singulierement de ladicte Cour à Tholose par arrest prononcé iudiciellement par feu Monsieur le President Bertrand, au rapport de feu Monsieur Caumels, au procez de Dardenne, contre Bonnet, depuis à nostre rapport confirmé par autre arrest sur le iugement de la requeste ciuile, impetree par ledit Bonnet contre le susdit premier arrest, dont il fut demis, & ordonné que ledit premier arrest sortiroit effect.

1.

[a] *in l. centurio. num 57. ff. de vulgar. & pup.*

[b] *l. decem ff. de verb. obligat.*

[c] *l. denique §. interdum ff. de pecul. legat.*

[d] *l. ab eo C. de fideicomm. l. planè §. final. cum l. sequen. & in l. ciuitatibus §. fin. ff. de leg. 1.*

[e] *in d. l. centurio.*

[f] *consil. 35. volum. 3.*

2.

CHAPITRE LXXII.

1. Par le progrez des enfans à autres leurs enfans & deſcendans, iuſques à des eſtrangers, en dernier lieu appellez, & pareillement induicte vocation diſpoſitiue des enfans en ladite condition.

2. Et ce ſuiuant l'opinion de Bartole preiugee par pluſieurs arreſts de ladicte Cour à Tholoſe, & autres Cours Souueraines de ce Royaume.

DE meſme eſt induicte vocation des enfans appoſez en la condition ſuſdite, quand il y a progrez deſdits enfans à autres leurs enfans & deſcendans, iuſques à des eſtrangers en dernier lieu appellez: Car ayant faict mention le teſtateur ſi ſouuent deſdits enfans en la condition, il eſt cenſé les auoir tellement aimez & cheris, que par probable coniecture il les auroit voulu appeller & ſubſtituer, ainſi que les Interpretes du Droict auroient communément enſeigné & reſolu, [a] principalemẽt quand il y a pluſieurs degrez de ſubſtitutions meſmes expreſſes, [b] portans nõmément & ſpecifiement la charge du fideicommis. [c] A quoy ſe rapporte ce que le Iuriſconſulte Paul auroit ailleurs reſpondu, [d] *teſtatricem videri in eo fideicommiſſo de quo quærebatur ad hypotheſim noſtram relato, duos gradus ſubſtitutionis feciſſe, vnum vt is qui ex duobus prior moreretur, alteri reſtitueret, (vt hic liberis primo nominatis) Alterum vt nouiſſimus,* (tels que ſont les enfans des enfans, & autres ſuiuants) *hic reſtitueret quos nominatim poſtea enumeranit.* D'où eſt tiré cõmunément par les noſtres, *fideicommiſſum relictum ab vno ex hæredibus qui vltimus deceſſerit, facere videri hæredes inuicem ſubſtitutos.* Pour autant que le dernier ne pourroit faire reſtitutiõ, *totius fundi de quo ibi agebatur, niſi eſſet tacitè ſubſtitutus in portionibus aliorum præcedentium,* comme le meſme Bartole l'a declaré ailleurs, où l'authorité dudit Paul eſt alleguee par Accurſe. [e] De façõ que bien que Iaſon [f] & autres qui l'ont ſuiuy, aient eſſayé deſtourner ailleurs par autres circonſtances, ce que par ledit Paul auroit eſté reſpondu, induict & amené cy deſſus, pour la confirmation de l'opinion dudit Bartole, & pour laquelle Balde meſme, des reſponſes duquel quant à ce ils ſe ſeruent, l'auroit allegué ſouuent à leur rapport meſme, [g] l'opinion toutesfois dudit Bartole auroit eſté cõfirmee & certainement preiugee par arreſt de la Cour de Parlemẽt de Grenoble, dõt fait mention le Sr Preſident d'iceluy en ſes deciſions, [h] qu'il datte du mois de Mars, an 1453. Et lequel feu Papon en ſon laborieux recueil n'auroit oublié, [i] & lequel preiugé auroit eſté ſuiuy en ſemblables faicts occurrãs par les autres Cours Souueraines, ſingulierement par ladite Cour à Tholoſe par l'arreſt ſuſdit prononcé en robbes rouges contre Bonnet. Eſtant ceſte opinion mieux fondee & plus iuridique, approuuee par des plus principaux Interpretes du Droict. [k] Et ſuiuie ordinairement & communément, & c'eſt ce que nos Aduocats conſultans notamment au preſent reſſort ont vulgairement accouſtumé appeller progrez, pour d'iceluy induire & tirer vne ſubſtitution taiſee en faueur des y nommez ſeulemẽt, ſans eſtre autrement & nõmément appellez, cela à preſent ne receuant aucune difficulté.

1.

[a] *Anchar. conſil. 74. num. 2. in ſi. Alex. cõſ. 64. lib. 5. & Cart. ſen. inl. 1. n. 6. C. de pact.*

[b] *Alciat in l. Lucius nu. 49. ff. de hæred. inſtituend.*

[c] *Imol. in d. l. cẽturio & cap. Raynutius de teſtam. ext. Molyn. ad Alex. ad d. conſil. 64. lib. 5.*

[d] *in l. titia ſeio §. libertis ff. de legat. 2.*

2.

[e] *in l. vel ſingulis ff. de vulg.*

[f] *in d. cõſil. 53. vol. 3. num. 21.*

[g] *Iaſon in d. conſil. num. 7. in fin.*

[h] *queſt. 59.*

[i] Au tiltre des ſubſtitutions Arreſt 10.

[k] *De ripa in d. l. centurio num. 166. qui alios citat.*

CHAPITRE LXXIII.

1. *La Trebellianique fait seulement & vne fois à detraire par le premier chargé ou ses heritiers.*

2. *Quand le second heritier chargé ou autre suiuant, qui est entre deux laisse des enfans, qui se trouuent suruiuans au premier heritier chargé, le cas du fideicommis aduenu s'il est pour le regard du substitué predecedé, qui auroit cependant laissé des enfans, censé caduque.*

3. *Ce que aucuns auroient pensé, & leurs raisons sommairement amenees.*

4. *Preiugé toutesfois au contraire, par arrest de ladite Cour à Tholose en l'hypothese proposee.*

5. *En laquelle toutesfois y auoit quelque circonstance particuliere.*

6. *La maxime quãt à ce de droit apportee.*

7. *Autre circonstance particuliere en ladite hypothese.*

EST certain & resolu communément és substitutions fideicõmissaires, & plusieurs degrez d'icelles soubz la mesme susdite condition aduenant le cas d'icelles le premier institué decedant sans enfans, l'heritage deuoir estre rendu au second, & iceluy de mesme venant à deceder sans enfans le mesme fideicommis estre ouuert au profit du tiers detraicte par le premier, ou son heritier la Trebellianique, & non par le second ou autre suiuant, *cùm semel detrahatur.* [a] Ce qui procede & a lieu encor que le second qui est entre deux predecede au premier institué sans enfans, pour la substitution n'estre faicte caduque par ceste interruption, [b] *quia substitutus substituto est substitutus instituto*, ainsi que nous auons dit dessus, *præsertim omnibus conditionibus veris.* Mais la difficulté est en ce cas quand le second, ou autre suiuant, lequel est entre deux auroit laissé des enfans, qui se trouuent suruiuans audit premier heritier chargé, car alors il semble que le premier degré du fideicommis fait au profit dudit second, ou autre susdict entre deux par sondit predeceds, auroit defailly à son endroit. Et seroit demeuré encores en la personne du premier suruiuant, *cum onere*, que l'on appelle en Droict & suiuant la constitution imperiale à la marge cottee. [c] par ainsi quand le premier vient à deceder sans enfans, en la personne duquel la charge du fideicõmis demeuroit encores comme ancree, l'heritage est deu, & appartient au troisiesme, ou autre qui est appellé immediatement apres le predecedé, bien qu'auec enfans. Et si l'on vient à repliquer, la condition souz laquelle ce tiers ou autre que dessus estoit appellé ou inuité apres le second ou autre precedẽt n'auoir esté accomplie, parce qu'il auroit delaissé des enfans, *& ideo tanquam medio inhabili facto extrema coniungi non posse.* [d] Peut estre respondu que cela est vray, & a esté ainsi decis en l'hypothese d'vne substitution pupillaire, en laquelle tel moien que l'on dit inhabile faict preiudice, pour par icelle le tiers deuoir auoir esté heritier du second & precedent, autre chose estant en la fideicommissaire par laquelle le mesme tiers ou autres suiuans susdits, viennent à succeder au testateur, & non au second ou autre chargé, qui se trouue predecedé, bien qu'il aye delaissé des enfans du fideicommis en la personne duquel seulement, iceluy tiers ou autre ne luy succede, ainçois de celuy duquel le premier estoit chargé, lequel nonobstant le predeceds du secõd n'auroit esté estrainct ny defailly, retourné au premier, comme dessus est dict, la

1. [a] *l.1. §. denique ff. ad Trebell. docet Bart. in l. Marcellus §. quidã liberus ff. eodem & Castrens. in l. quãdiu 3. ff. de acquir. hæredit.*

2. [b] *Guid. Pap. quæst. 335. & 550. & consil. 18. Iason cons. 148. in 2. vol. vbi latissimè.*

3. [c] *l. vnic. §. pro secundo C. de cadue. tollend.* [d] *l. qui habebat ff. de vulg.*

perſonne duquel par conſequent, vient à eſtre en ceſt endroict conſideree, & non du ſecond, les enfans duquel par ſon predeceds, le premier eſtãt mort ſans enfans, n'auroit peu empeſcher, *implementum conditionis in fauorem tertij poſt ſecundum vocati.* Et ainſi ſont tenu Dece, Socyn, & Paul de Caſtres enſemble ledit Sieur de Grenoble en leurs conſeils, où ils ſouſtiennent & raiſonnent amplement pour ceſte partie. [e] En laquelle ſe trouue quelqu'vn de nos Docteurs, qui a fait de l'Academique, ſans y auoir voulu conclurre, ny reſoudre aucune choſe certaine. [f] Et ladite Cour à Tholoſe apres longue & meure deliberation en auroit fait preiugé tout au contraire, au fait & procez ſur iceluy qui ſ'enſuit. Dominicque Combes vefue à feu Maiſtre François de Leyge, aiant ſix enfans de deux diuers mariages, ſçauoir Maiſtre François & Galharde de Punhet du premier mariage, & Pierre, Guillaume, Iean, & autre Iean de Leyge du ſecond. Par ſon dernier teſtament, apres pluſieurs legats par elle en iceluy faicts, inſtituë ſon heritier vniuerſel, Maiſtre Iean de Leyge plus ieune ſon fils, qu'elle veut, ſe faſſe nommer Iean de Leyge Combes, & au cas que ſondit heritier decederoit ſans enfans legitimes & naturels, ou ſans faire teſtament ou autre diſpoſition, ſes biens & heritage viennent & appartiennent de plein droict à maiſtre Iean de Leyge plus vieux ſondit fils ſi eſt en vie, & ſ'il n'eſt en vie à Pierre de Leyge, Seigneur de Puiblanc, & de l'vn à l'autre, où ledit Iean vieux decederoit de meſme ſans enfans, ou ſans diſpoſer. Et deſdits de Leyge, où decederoient ſans enfans, ou ſans diſpoſer, qui viennent de plein droit comme deſſus audit Guillaume de Leyge. Et d'iceluy à maiſtre François Punhet, licentier ſon fils, & dudit François à ladite Galharde ſa fille, & de l'vn à l'autre, où decederoient ſans enfans legitimes, ou ſans diſpoſer comme deſſus. Seroit aduenu, decedee ladite de Combes en ceſte volõté, que Maiſtre Iean de Leyge plus vieux appellé au premier degré dudit fideicommis ſeroit predecedé audit heritier ſans enfans, & ſans faire teſtament, ny diſpoſer, comme auſſi ledit Pierre apres, aiant toutesfois laiſſé ſuruiuant à luy Iean de Leyge ſon fils & ſon heritier & ſucceſſeur. Et de meſme ſeroit auſſi predecedé audit heritier ledit Guillaume, (qui auroit eſté Preſtre ſans enfans) auſquels tous ſuſdits aiant ſurueſcu ledit Iean de Leyge plus ieune heritier inſtitué ſeroit apres decedé ſans enfans, aiant faict teſtament, & par iceluy inſtitué ſon heritier vniuerſel, ledit Iean de Leyge, Seigneur de Puyblanc, fils audit feu Pierre ſon nepueu. Apres le deceds duquel ſuſdit heritier de ladicte de Combes, ledit Maiſtre François de Punhet pretendant le fideicommis auoir eſté ouuert en ſa faueur, par le deceds des ſuſdits Maiſtre Iean & Guillaume de Leyges, & predeceds dudit Pierre au ſuſdit Maiſtre Iean heritier, quelques enfans qu'il ſe trouuaſt auoir laiſſez à luy ſuruiuans, introduict inſtance de maintenuë contre ledit Iean de Leyge, fils audit Pierre, pardeuant le Seneſchal de Quercy, au Siege de Figeac, pour lors à cauſe des troubles, ſeant en la ville de Fons, où ledit Punhet n'auroit rien oublié de ce qu'il pouuoit faire à ſon profit & aduantage, pour monſtrer, qu'au moien de l'ouuerture dudit fideicommis en ſa faueur l'heredité luy appartenoit, ledit Maiſtre Pierre ſ'eſtant trouué mort auant la condition du fideicommis aduenuë en ſa perſonne, dont l'eſpoir n'auroit peu eſtre tranſmis à ſes enfans, qui n'eſtoient ſeulement qu'en la condition, & non anciennement appellez ny inuitez. A quoy au contraire ledit Iean ſouſtenoit, qu'il y venoit par la tranſmiſſion, comme des deſcendans en droicte

[e] *Dec. conſil. 427. Socyn. cõſil. 52. in 1. vol. Caſtrenſ. conſ. 351. Guid. Pap. conſil. 165. 216 & 217.*

[f] *De ripa in. d. l. centurio nũm. 151.*

ligne de la teſtatrice, ſuiuant les preiugez de la Cour, & quand cela ne ſeroit
5. que ledit Punhet n'eſtoit appellé qu'au cas que tous les ſuſdits de Leyge decederoient ſans enfans, ce que n'auroit eſté verifié ny accomply, luy ſuruiuãt eſtans du nombre d'iceux, & en outre que par le teſtament dudit maiſtre Iean heritier, qu'il declairoit vouloir accepter & ſe porter pour heritier d'iceluy, aiant peu au pis aller *defecta conditione*, diſpoſer en ſa faueur, il eſtoit & ſe trouuoit inſtitué ledit Punhet n'eſtãt appellé, qu'au cas ledit de Leyge decederoit ſans enfans ou ſans faire teſtament, ce que ne ſeroit aduenu, aiant ledit Ieã heritier fait teſtamẽt, & ledit Pierre laiſſé enfans à luy ſuruiuans. Surquoy par sẽtence dudit Seneſchal ledit Punhet perd ſa cauſe, ledit Iean nepueu aiant eſté relaché des fins & cõcluſions par ledit Punhet cõtre luy prinſes, & au ſurplus maintenu és biens & heredité de ladite de Combes ſon aieulle paternelle, de laquelle ſentence ledit Punhet auroit releué appel en la Cour. Où le proceds porté & cõclud, ſur le iugemẽt d'iceluy, ſeroit interuenu partage és deux Chãbres d'Enqueſtes ſur le poinct de droict ſuſdit, & tranſmilliõ de l'eſperance de la ſubſtitution & droict d'icelle. Quand à l'alternatiue ſans enfans ou ſans faire teſtament, Meſſieurs, y opinans n'y aiant faict difficulté par les preiugez pour ce regard faicts en faueur des deſcendans, deſquels cy deſſus auroit eſté faicte mention, & en fin le proceds fut departy en la grand Chambre, où il paſſa, & ſans grande difficulté à l'opinion du Sieur, contretenant, qui eſtoit Monſieur le Comte. Et ſuiuant icelle, ladite ſentence fut confirmee au profit de Iean de Leyge, fils audit Pierre, & ſans deſpens : nous n'eſtions preſents ny aſſiſtants audit iugement pour auoir eſté au parauant recuſez. Mais des Sieurs plus anciens de ladite grãd' Chambre, y aians aſſiſté & opiné, nous auroient faict ceſte faueur, que de nous en communiquer. Eſtãs ia aduertis de ce que nous preparions pour ceſt œuure, notãment qu'en ladite Chambre on auoit trouué vn peu eſtranges & legers les poincts ſuſdits dudit partage, aians eſté preiugez par pluſieurs arreſts precedents de la Cour, non ſeulement quãt à la tranſmiſſion en faueur des enfans & deſcendans en droicte ligne, tel que eſtoit ledit Iean. Mais auſſi quand le premourant ſubſtitué à l'heritier, laiſſe enfans à luy ſuruiuans, & qui ſe trouuent encores en vie au temps que le cas du fideicommis eſt aduenu par le deceds dudit heritier ſans enfans ou autrement, ainſi que par arreſt de ladite Cour du vingtſeptieſme Auril, mil cinq cens quarãte-huict, auroit eſté preiugé, ledit arreſt rapporté par feu Papõ en
8 Au titre des ſubſtitutions Arreſt 13. ſon recueil, 8 lequel n'eſt ſans grãd' equité & iuſtice, cõme ſont tous ceux qui cõformez à iceluy ſ'en ſeroient apres enſuiuis. Singulieremẽt le ſuſdit au profit de Iean de Leyge, fils audit Pierre, lequel combien que ne fuſt en la diſpoſition par l'eſcorce des paroles d'icelle, l'eſtoit il toutesfois ainſi qu'il aduient ſouuent par la volonté coniecturee de la teſtatrice, qui l'auoit preferé audict Punhet qui n'eſtoit appellé, qu'en defaut d'enfans, tant du ſuſdit heritier inſtitué, que autres premiers à luy ſubſtituez, entre leſquels eſtoit ledit feu
6. Pierre : Car de dire (qui eſt le plus fort du party contraire) que combien la condition du ſecond degré de ſubſtitution ait defailly n'auoir eſté verifiee, ny accomplie, le fideicommis toutesfois demeure touſiours en la perſonne du premier & precedent heritier inſtitué & ſuruiuant. A la charge, que le cas aduenant de la reſtitution au profit de celuy qui eſt apres, & conſequemment ſubſtitué. Cela eſt & demeure faux, ſi la condition du ſecond ou precedent degré du fideicommis vient à defaillir, *qua conditione extante*

iunc

tunc non nocet conditionem primæ, in ſecunda non repetitam, defeciſſe. Ainſi que l'Apoſtillateur François l'auroit treſbien remarqué à vn des Conſeils de Dece cy deſſus à la marge [h] cotté, où il dit qu'aiant ledit Dece conſulté pour les derniers ſubſtituez cõtre les enfans des premiers predecedez, qu'il auroit pource regard pluſtoſt conclud en Sophiſte, qu'en Iuriſconſulte, & droict conſeillant. Ce que ſe peut rapporter à tous ceux qui l'auroiẽt ſuiuy. Singulierement qu'au preſent fait l'heritier inſtitué qui ſeroit decedé le dernier auoit fait teſtament, & par iceluy fait ſon heritier vniuerſel ledit Iean de L'eyge ſon nepueu fils dudit Pierre lequel Pierre eſtoit ſubſtitué à autre maiſtre Iean plus vieux ſi eſtoit en vie, & ledit Maiſtre Iean audit heritier inſtitué ſoubs la meſme condition, & par ainſi les autres ſubſtituez ſuiuans ne pouuoient demander le fideicommis, qu'vn heritier toutesfois eſtranger euſt eſté contrainct d'accomplir & rendre [i] *huic enim Petri filio non repugnat voluntas eius, qui illum poſuit in conditione, & quodammodo prætulit ſubſtitutis,* [k] *qui etiam ab inteſtato vnà cùm patruis fuiſſet.* Qu'eſt vne conſideration ſinon neceſſaire, à tout le moins probable que Monſieur du Val en ſon traicté des choſes douteuſes auroit admenee en c'eſt endroict. [l] Bien qu'il ſemble n'eſtre du tout de meſme aduis quant au reſte au lieu d'approcher pour franchir le ſaut, aiant mieux aimé comme en gauchiſſant, s'eſloigner d'iceluy.

[h] *d. conſil. 417.*

7.

[i] *l. peto §. prad. l. cum pater §. cum inter. ff. de leg. 20.*

[k] *Arg. l. lucius. ff. de har. inſtit.*

[l] *de reb. dub. tit. de ſubſt. & reſt.*

CHAPITRE LXXIIII.

1. *Suffit en ladite condition ſans enfans iceux ſe trouuer ſuruiuans au temps du deceds de leur pere heritier charge pour faire defaillir entierement & perpetuellement le fideicommis ſoubs ladite condition enioinct.*

2. Per quæcunque verba & quomodocunque conſtet de voluntate defuncti, fideicõmiſſum inducitur.

3. Caſus omnino omiſſus habetur pro omiſſo, & de perſona nullatenus comprehenſa, ad perſonam non fit extenſio.

4. *Es teſtamens & autres diſpoſitions dernieres non ſeulement abſurde mais totallement inique, rechercher en aucune façon les cauſes & raiſons de la volonté des teſtateurs & diſpoſans, pour laquelle nous recourons à leurs teſtamens & diſpoſitions & non à leurs ſepulchres ou tombeaux.*

5. Conditio quæ ſemel defecit, non amplius inſtauratur.

6. *La condition voluntaire fait à reſtraindre & limiter en ſes termes, ſans la tirer à autres cas, ny ailleurs.*

7. *Nature de la condition ſi l'heritier decede ſans enfans.*

8. *Volonté du teſtateur non exprimee, iugee tout ainſi que non produicte en lumiere, comme abortiue.*

9. Iudicium Curianum ad pupillarem ſubſtitutionem pupillo fauorabilem referebatur.

10. *Aux orateurs & Rhetoriciẽs appartient arguer par cõiectures & veriſimilitudes.*

11. *Suppletion bien differente de l'interpretation & comment.*

12. *L'arreſt du Parlement de Grenoble prins & rapporté à ſon hypotheſe.*

13. *Les paſſedroicts octroyez aux deſcẽdãs en droicte ligne procedent en ce qu'ils ſe trouuent eſcrits, approuuez confirmez & receus.*

14. Ex reuocato teſtamẽto, declaratio ſeu ſuppletio voluntatis fieri nõ poteſt, ad volũtaté teſtatoris in vltimo valido teſtamento ſcriptam.

15. *La volonté ſe change y ayant douze heures au iour.*

SVR autre queſtion dependant de la meſme condition ſuſdicte' à ſçauoir ſi pour faire defaillir entierement & perpetuellement icelle, il peut ſuffire les enfans ſe trouuer ſuruiuans au temps du deceds de leur pere heritier chargé ſoubs la meſme condition, ores qu'ils decedent incontinent, ou bien quelque temps apres ſans enfans: Nous auroit ſemblé qu'il ne ſeroit mal à propos mettre icy le diſcours d'vn arreſt ſur ce donné par ladite Cour, au faict qui s'enſuit. Feu Pierre Vinhaux plus vieux marchand de Tarauel, ayant trois filles de ſon mariage, faict teſtament eſcript & ſigné de ſa main le neufieſme May mil cinq cens ſeptante. Par lequel il declare auoir leſdites trois filles, deſquelles l'vne appellee Lyzette, auroit eſté par luy mariee auec Bertrand Mandemen, à laquelle il auroit conſtitué dot de trois mille liures & autres ornemens & ioyaux par luy ja paiez, & que les autres deux eſtoient à marier & vouloit que chacune d'icelles euſt autant de mariage, ornemens, robbes, & ioyaux que la ſuſdite Lyzette, & au ſurplus les faiſoit ſes eſgalles heritieres toutes trois, & aduenant le cas qu'aucune d'icelles allaſt de vie à treſpas ſans heret (car s'eſtoient ſes propres mots) que retournaſt de l'vne à l'autre, & ainſi à leurs enfans, qu'il appelloit, Maynages, ſi poinct y en auoit d'aucunes: & au cas que n'euſſent heritier, vouloit que ſes biens vinſſent & retournaſſent à qui ſe trouueroit plus prochain du grain de Vinhaulx portant ſon nom, ledit teſtament ſeulement eſcript, & ſigné par ledict Vinhaulx teſtateur ſans autres teſmoings, ainſi qu'il apparoiſſoit par adueration & verification qu'en auoit eſté faicte. Apres lequel & au meſme an ſixieſme d'Octobre, dans Tholoſe pardeuant Notaire, & teſmoings, quant au nombre ſuffiſant. Il faict vn autre teſtament, par lequel il inſtitue heritieres ſeſdites trois filles par eſgalles portions, auec ſubſtitution qu'au cas vne de ſeſdites heritieres allaſt de vie à treſpas ſans enfans ou filles de leur legitime mariage, ou ſans faire teſtament, vouloit que le bien reuint à la ſuruiuante, ou à ſes enfans ou filles: Par lequel dernier teſtament le premier eſt caſſé nommément, tellement qu'eſtant ledit Vinhaux decedé en ceſte volonté, la ſeconde deſdictes filles nommee Françoiſe, auroit eſté mariee auec Iean d'Yrles marchand dudict Tholoſe, & la troiſieſme appellee Lyzette comme l'aiſnee ſeroit decedee ſans enfans, tout ainſi qu'apres ladite Françoiſe femme dudict d'Yrles, ayant delaiſſé à elle ſuruiuant de ſon mariage vn enfant nommé Iean d'Yrles, lequel apres le deceds de ſadicte mere ſeroit auſſi decedé en fort bas aage: Qu'auroit eſté cauſe que ledict Bertrand Mandemen, ſadicte femme eſtant ja decedee auparauant le ſuſdict enfant de ladicte Françoiſe, au nom de pere, & legitime adminiſtrateur de ſes enfans & de ladicte feu Lyzette ſa femme, dés l'an mil cinq cens octante & quatre auroit introduicte inſtance deuant le Seneſchal de Tholoſe, contre ledict Iean d'Yrles marchand en ouuerture des ſubſtitutions, contenues és ſuſdicts teſtamens, & en adiudication ſuiuans icelles de tous & chacuns les biens dudict feu Vinhaulx à ſeſdicts enfans couſins germains dudict d'Yrles fils decedé en pupillarité, comme il pretendoit. Aquoy defendant ledict d'Yrles accordoit le teſtament dernier, la qualité des enfans dudict Mandemen, diſoit, & alleguoit, & de meſme ledict Mandemen auſſi accordoit, que du mariage de luy auec ladicte Françoiſe vne deſdictes heritieres ſeroit deſcendu vn enfant maſle, qui ayant ſurueſcu à ſadicte mere,

ſeroit depuis decedé, auquel par ce moyen comme pere il auoit ſuccedé, la ſubſtitution contenuë audit dernier teſtament ne paſſans plus outre que d'vne ſimple condition ſans enfans, laquelle auroit defailly, par la ſuruiuance du ſuſdict à ladicte ſa mere, concluant au relaxe, & à la maintenuë en tant que beſoing ſeroit de tous & chacuns les biens de ſondict feu fils, & à ce ledict Mandemen audit nom repliquant auroit ſouſtenu ladicte ſubſtitution paſſer à ſeſdicts enfans, & l'ouuerture d'icelle faire à declarer au profit d'iceux, ledict d'Yrles pere eſtant autrement indigne de pouuoir ſucceder à ſondict fils decedé puis le deceds de ſadicte mere: pour ledict d'Yrles pere, auoir perdu ſondict fils par ſa faute & coulpe, l'ayant enuoyé malade à vne ſienne metairie, abandonné de tout ſecours ſans auoir tenu compte de ſa ſanté ny cure, & neantmoins auroit preſenté requeſte aux fins de verification de l'eſcriture & ſein dudict feu Vinhaulx beau-pere commun des parties en ſon premier teſtament. Surquoy iceluy d'Yrles ayant conteſté les faits de ladicte indignité, proteſté de calomnie contre ledict Mandemen, & inſiſté au ſurplus n'y auoir lieu de ladicte verification, attendu qu'il y auoit teſtament poſterieur & en forme, produict meſme & communiqué par ledict Mandemen. Appoincté ſur le tout en droict deuant ledict Seneſchal par ſentence d'iceluy auroit eſté dict n'y auoir lieu de la verification requiſe par ledit Mandemen du teſtament premier, & au ſurplus declaré la ſubſtitution appoſee au teſtament dernier dudict feu Vinhaulx ouuerte au profit d'iceluy Mandemen audict nom, par le deceds de feu Iean d'Yrles fils dudit defendeur. Sauf la legitime & Trebellianique que pouuoit diſtraire ledit feu Iean d'Yrles qu'auroient eſté adiugez à ſondict pere, ſans deſpens ny reſtitution de fruicts. De laquelle ſentence ledict d'Yrles auroit releué appel en la Cour. En laquelle ledict Mãdemen audit nom auroit impetré lettres Royaux pour s'ayder d'iceluy, en ce que par ladicte ſentence leſdictes quartes auroyent eſté adiugees audit d'Yrles, neantmoins produict de nouueau autre teſtament premier & precedent les ſuſdicts dudit Vinhaulx, par deuant Notaire & teſmoings de l'an mil cinq cens ſoixante trois, & neufieſme Nouembre, par lequel apres l'inſtitution vniuerſelle de ſeſdictes trois filles, & d'vn autre qu'il en auoit pour lors nommee Serenee par egalles portions, leur auroit ſubſtitué decedans ſans generation par mariage, ou ſans faire teſtament, les ſuruiuantes, & au cas qu'elles decederoient ſans generation ou faire teſtament leur auroit ſubſtitué Iean Vignaulx fils de ſon frere, & Guillaume ſon nepueu, auquel auparauant par meſme teſtament il auoit legué la ſomme de cinq cens liures. Et ſur tout ce deſſus apres auoir eſté conclud, au iugement dudict proceds ſembloit par ledict Seneſchal auoir eſté bien iugé au profit dudit Mandemen audit nom, par la volonté coniecturee & quaſi expreſſe du teſtateur, *quæ ſi tacitis nobis intelligi poſſet verbis, omnino non vteremur.*[a] Meſmes que la ſubſtitution dont eſtoit queſtion venoit comme approcher d'vne reciproque compendieuſe, ſoubs la condition ſans enfans ou filles à la ſuruiuante ou ſes enfans & filles, *Et ſic indefinitè & non nominatim concepta tam reſpectu filiorum quàm liberorum, totius erat teſtamenti & ad omnes gradus referri videbatur,*[b] *vt cenſeatur conditio repetita à ſubſtituto, quæ ab inſtituto fuerat relicta.*[c] Et vray-ſemblablement le teſtateur interrogé du cas aduenu n'euſt faict aucune difficulté de reſpondre de l'auoir ainſi voulu & ordonné:[d] Car ayant ſubſtitué à ſes filles decedans ou l'vne d'icelles, la ſuruiuante

[a] *Cicer. in ora. pro Cæcin.*

[b] *l. quæ cõditio ff. de cõd. & de.*

[c] *l. licet imperat. ff. de leg. 1°*

[d] *gl. in l. tale pactum § fin ff. de pact.*

ou ſuruiuantes ou ſes enfans & filles, qui vray ſemblablement pourroit douter, qu'il n'euſt pareillement entendu, que ſuruiuans les enfans, venans à deceder, apres ſans enfans, les ſuruiuans y fuſſent appellez? La vulgaire reigle ſemble empeſcher pour n'auoir eſté eſcript, mais la volonté vient au deuant, qui fait le contre-poix de la balance, lequel venant à eſtre meſpriſé *non ex bono & æquo, ſed ex callido verſutóque iure res iudicabitur, & ex vno captionis ſcalmo centumuirale iudicium efficietur, imò potius prudens conſilium teſtatoris non animaduertetur,* [c] *eiuſque diſpoſitio ſapientum obiurgationi ſubijcietur.* [f] Tellement qu'en ce faict, bien que l'eſcorce des parolles dudit teſtament dernier *videatur fideicommiſſum claudere*, la volonté d'autre coſté le ſemble ouurir au profit des enfans dudict Mandemen, n'eſtant aucunement vray ſemblable, que l'intention du teſtateur ayt iamais eſté *ſuperſtitem filiam magis dilectam grauare, eiuſdem filiæ liberos nunquam viſos ac minus dilectos, alleuare.* [g] Car quelque formalité de parolles qu'on liſe auoir eſté anciennement aux fideicommis, [h] par les conſtitutions toutesfois imperiales d'apres ſe trouue ordonné, *per quæcunque verba & quomodocunque conſtaret de voluntate defuncti fideicommiſſum induci.* [i] Or de la volonté du teſtateur, outre ce que venons de dire ſemble apparoir par le progrez de la ſubſtitution *ex nominatione liberorum in diſpoſitione, & in altero extremorum iuncta quaſi conſuetudine ita teſtandi ex tenore teſtamenti præcedentis.* [k] Venant d'ailleurs à conſiderer que les enfans ſont mis en ladite condition, aux fins que ſuruiuans, le fideicommis defaillant *medio patris ex auito deſiderio bona ad eos peruenire poſſint.* [l] *At hæc verba te fili rogo, vt prædia quæ ad te peruenirent pro tua diligentia diligas, & curam eorum geras vt poſſint ad filios tuos peruenire, licet non ſatis exprimant fideicommiſſum, ſed magis conſilium quàm neceſſitatem relinquendi, tamen ea prædia in nepotibus poſt mortem patris eorum vim fideicommiſſi videntur continere?* [m] Pourquoy donc en ce faict ne ferons nous ſemblable interpretation, pour ne fruſtrer point la volonté du teſtateur, quand il n'auroit eu autre fiance en chacune de ſes filles, qu'à l'affection naturelle qu'elles pouuoient porter à leurs enfans. *Sicque affectionem earum circa eos bene perſpectam habens, quia & in ſimili ſpecie D. Marcus imperator hoc conſtituit.* [n] Et la Cour de Parlement de Grenoble l'auroit preiugé par arreſt rapporté par le ſieur Preſident en icelle, ſouuent par nous allegué en ſes deciſions. [o] Singulierement qu'il eſt icy queſtion entre deſcendans en droicte ligne, en faueur deſquels tant de paſſe-droicts ont eſté introduicts, qui tous n'ont pas ſi grand raiſon ny apparence que l'extenſion de ceſte ſubſtitution pour empeſcher que les biens ne paruiennent aux eſtrangers, tel qu'à preſent eſtoit ledict d'Yrles: occaſion dequoy nous trouuons auoir eſté ailleurs ordonné *Caſum non exiſtentium liberorum protrahi ad caſum exiſtentium, & poſtea deficientium.* [p] D'auantage ledit teſtament immediatement precedent faict preuue de ceſte volonté: L'autre & poſterieur en ce que ne ſe trouue contraire & le reuoquant, ne l'ayant que comme pour ce regard formé & de volonté priuee faict vn acte publique, & par lequel de ſon propre mouuement en langage maternel *& nullo alio extrinſecus adhibito*, il declare ladite ſubſtitution par vn plus ample progrez y mis, iuſques à ſes plus prochains en dernier lieu, & de telle façon que quand bien *caſus omiſſus haberetur pro omiſſo, & de perſona ad perſonam non fieret extenſio*, cela procederoit & ſeroit veritable, *in caſu omnino omiſſo & in perſona nullatenus comprehenſa.* [q] *At ſecus ſi ex*

[c] *Contra l. Iulius ff. de hæred. inſtit.*
[f] *Contra l. ſalinius Ariſt. ff. de leg. præſt.* & *l. publius §. fin ff. de cond. & dem.*
[g] *§. fin. de ſing. reb. per fideico. relict. inſtitut.*
[h] *l. 2. C. com. de leg. l. mulier in pr. & ibi Alex. ff. ad Treb.*
[i] *Arg. l. ſi ſeruus §. fin ff. de leg. 1°.*
[k] *gl. in d. l. filius fam. §. cũ quis ff. de leg. 2°.*
[l] *l. fideicom. § hæc verba ff. de leg. 3°.*
[m] *l. pamphilo in pr. ff. de leg. 3°.*
[n] *Guid. Pap. q. 531.*
[o] *Auth. ſed & ſi quis C. de ſecund. nupt.*
[p] *Bald. in l. vnic. C. de his qui ant. aper. t.*
[q]

expreſſo aliquid ſequatur, aut quando perſona ad quam fit extenſio aliquomodo comprehendi poteſt ſub verbis & mente teſtatoris, propter aliquam qualitatem ſibi inhærentem, licet de ea non fuerit individualiter actum. Les textes du droict à ces fins amenees, ſi nous croions l'Ange[r] faiſans ainſi à declarer & entendre : Tout ainſi & de meſme qu'eſt au preſent cas, auquel bien qu'expreſſément, *nepotibus ſubſtitutio facta non fuerit*, par le progrez ſuiuant, auquel les prochains ſont appellez *ſatis cauta intelligitur, quandoquidem iſte caſus non ſit omnino omiſſus, ſed ſequitur ex eo quod eſt expreſſum.* En telle ſorte que ce qu'eſt dict ailleurs, qu'il ne ſuffit que le teſtateur ait voulu s'il ne l'a diſpoſé[s] eſt entendu, ſoit de la diſpoſition expreſſe ou ſoit de la taiſee. Ceſte cy eſtant ſeule ſuffiſante, comme en ce fait où nous ſommes : Ou pour la vocation des prochains & excluſion par conſequent des eſtrangers, *multo magis alios nepotes deſcendentes, teſtator vocaſſe videtur.* Parce que le Iuriſconſulte en ſemblable auroit reſpondu ailleurs. [t] Tellement que les reigles communes qu'on peut alleguer au contraire procedent en leur cas. Sçauoir quand il n'y a progrez & excluſion d'eſtrangers, ainſi qu'en propres termes quelqu'vn de nos Docteurs auroit tenu & raiſonné en ſes cõſeils.[v] Sans s'arreſter au doubte, qu'on pourroit faire d'aſſembler & conioindre les deux teſtamens derniers faits, tous deux dans meſme annee & dans ſix mois. *Ex eo quia eadem mens hominis cenſetur durare, & mentis mutatio non facilè præſumitur,*[x] *declaraturque voluntas teſtatoris ex teſtamento poſteriori & reuocato,*[y] *imò & contractus inter vivos per vltimam voluntatem declarationem recipit, maximè in teſtamentis, modico interuallo inter ſe diſtantibus.* Parce que quelques vns de nos Docteurs en auroient eſtimé & raiſonné en leurs conſeils.[z] Neãtmoins tout ce deſſus ceſſant, & pour vn recours à vne ancre toute freſche, ledit mandement alleguoit le mauuais deſportement dudit d'Irles enuers ſadicte feu femme leur mariage durant, & le peu de ſoing qu'il auoit eu de leur fils, pendant la maladie de laquelle il ſeroit decedé, dont eſtant deuëmẽt aduerty il n'en auroit tenu aucũ cõpte, iceluy meſpriſé & abandonné iuſques à l'extremité, à laquelle il auroit pleu à Dieu l'appeller, pour raiſon dequoy, tant s'en faut qu'il deubt recueillir aucune ſucceſſion ny profit de l'heredité de ſa femme ny de ſon fils decedé apres elle, qu'au contraire il en meritoit peine & punition exemplaire : *Nam cùm ob hoc ipſum damnandus ſit, abſurdum eſſet ex eo quicquam conſequi.* [a] Tout ce deſſus toutesfois nonobſtant venoit à eſtre conſideré au contraire, l'hazard & fortune qu'on dit des teſtamens,[b] & qu'il ſeroit peut eſtre non ſeulement abſurde, mais totalement inique, les cauſes & raiſons de la volonté d'autruy eſtre par nous vannees, tirees & recherchees par extenſions ou interpretations, ou pluſtoſt fantaſies de bien loin priſes, pour leſquelles il ſembleroit, que nous vouſiſſions arracher du tombeau les teſtateurs, *ad terrenaque deſideria veluti eorum manes euocare.* De maniere que lors qu'il eſt queſtion d'vn acte ſi fauorable, que d'vne derniere diſpoſition. (*actorum hominis & præcipuæ curæ & vltimi temporis*)[c] pour l'effect & execution d'icelle, *recurrimus ad teſtamentum & non ad ipſius teſtatoris monumentum.*[d] Or icy nous auõs trois teſtamens d'vn meſme teſtateur, tous diuers en volonté, principalement quant aux ſubſtitutions y contenues, & la raiſon n'en peut eſtre tiree d'ailleurs, que par ce qu'il l'a ainſi voulu & ordonné, comme luy a eſté loiſible & permis. *Quod ſcriptũ* (diſoit ce declamateur)[e] *in tabulis ſit potius quã à quo, quomodo, qua mente, aut quo caſu cõſiderandum, alioqui nedum captioſum ſed inutile populo, quod ſcriptũ eſſet negligi, opinione quæri voluntates atq; opinione deſertorum, ſcripta ſup-*

[r] *in d. l. tale pactum §. fin.*

[s] *per Bald. & alios in l. quidam cum filiũ famil. ff. de hæred. inſtituend.*

[t] *in l. vnum ex familia §. fin. ff. de legat. 2°.*

[v] *Curt. iun. conſil. 121.*

[x] *l. 3. §. eum qui ff. de probationib.*

[y] *l. fin. ff. de reb. eorum qui ſub tutel.*

[z] *Cornæus cõſil. 275. lib. 4. Dec. cõſil. 515.*

[a] *l. ſiue hæreditaria ff. de negot. geſt. cap. & ſi neceſſe dedon. int. vir. & vxor. ext.*

[b] *Quintil. declam. 332.*

4.

[c] *Valer. Max.*

[d] *Optat. Mileuit.*

[e] *Quintil. vbi ſup.*

ſimpliciũ hominũ peruertere, vbi verba clara & manifeſta ſunt eam tutiſſimã eſſe interpretationẽ, quæ ex verbis colligi poteſt. Le fait eſtant dõc tel qu'il eſt accordé par les parties, on ne peut nier la ſubſtitutiõ que deſſus faicte auſdictes trois filles par le dernier teſtament de leur pere auoir defailly & eſté eſtaincte par le deceds de la femme de d'Irles & pour ſon regard par la ſuruiuance à elle de Iean ſon fils, bien que depuis decedé en pupillarité : Car en premier lieu eſt certain & vulgaire, *ſubſtitutionẽ conceptã his verbis ſi ſine liberis, ipſis exiſtẽtibus deficere,* (f *quaſi præciſè in tẽpus mortis inſtituti diſpoſitione fideicõmiſsi à teſtatore collatæ*) *ſuperuiuentibus conditionem extingui,* g *vel nepote ex filia ſuperſtite aut vno nato tantum,* h *& ſi octauo menſe, quo certum eſt ex phyſicorum traditionibus eum non victurum,* i *quia indefinita priuatiuè poſita æquipollet vniuerſali negatiuæ, perindeque habetur ſuperior conditio, ac ſi ita concepta fuiſſet, ſi ſine vllo libero deceſſerit : ſed & ex verbis id defendi poteſt, vt de filio ex libro Sempronij Aſellionis apud A. Gell. relatum extat.* k *Et de filia apud Terent. dicitur his verbis. Cui liberos committas tuos : quicquid in contrarium voluiſſe videantur quidam, nempe hic pluralitatem reſolui in ſuas ſingularitates, interpretatione legis potius quàm vi verborum.* l Dont appert le fils dudit d'Irles ayant ſurueſcu à ſa mere, bien qu'apres decedé en pupillarité ſans enfans auoir cloſe & fermee entierement la voye dudit fideicõmis, ne luy ayãt eſté fait ou enioint & moins aux autres, qui n'eſtoient ſeulement que cõpris en la condition, & nullement en la diſpoſition. m Par ce que tout ainſi que la condition, *quæ ſemel extitit, vel extitiſſe intelligitur non reſumitur.* n *Ita & conditio quæ ſemel defecit non amplius inſtauratur :* o *Nam paria exiſtimantur nihil fieri aut diſponi, aut fieri aut diſponi ſub conditione quæ non purificetur.* p Ce qui a lieu notamment en ladicte condition ainſi ſimplement miſe, laquelle de la commune opinion de nos Docteurs n'eſt cenſee eſtre appoſee ny miſe pour appeller les enfans en leur contemplation, ny pour iceux charger de fideicommis, mais pluſtoſt en contemplation de l'heritier inſtitué, qui autrement ſe trouueroit purement & ſimplement chargé, *niſi conditio filiorum adiecta eſſet.* q Et encores à ce que ceſte cõdition ſoit veuë & cenſee defaillir, *ſi patri inſtituto ſuperuixerint liberi, adeo vt nec quæratur an hæredes extiterint,* r *quaſi tantummodo tacitè commendati. Aliud autem eſt perſonam commendare, aliud voluntatem ſuam fideicõmittentis hæredibus inſinuare,* s *illud quandam congratulationem, hoc diſpoſitionem inducit :* t *Nam in conditionibus merum factum inſpicimus, an verbis cõgruat,* u *neque curandum an ſortiantur iuris effectum pro vt enim ruditer concipiuntur, ita ruditer & ad litteram impleri debent.* x Principalemẽt *in conditione voluntaria,* qu'on appelle, telle qu'eſt la ſuſdite dont nous parlons ; *ab ortu enim liberorum non ſumit eſſentiam neceſſariam ſubſtitutio, in qua teſtator formam cogitare cenſetur non effectum : ſicuti in neceſſaria quali in vulgari, ſi hæres eſſe noluerit, vel non potuerit.* y En telle ſorte qu'au fait que deſſus ou ſemblable la ſuſdite condition comme volontaire fait à reſtraindre & limiter en ces termes, ſans la tirer & pouſſer à autre cas ny ailleurs, & ayant vne fois defailly n'en diſputer plus, comme ayant prins fin ſans aucun eſpoir de pouuoir reuiure [b]. Surquoy Balde en quelque part [c] en admene vne raiſon quaſi philoſophique, *Quod in conditionibus attendamus principium primæ exiſtentiæ, nec poſtea ſucceſſum eius curamus.* De maniere qu'en autre part [d] en ſemblable hypotheſe, il auroit tenu & enſeigné *ſufficere vel momento filium ſuperuixiſſe, tanquam ſatis ſuperque ſit conditionem ſemel fuiſſe impletam, quamuis non duret implementum.* Qu'eſt-ce qu'eſt dict ailleurs, *quicquid poſtea contigerit* [c] Ce que comme ſingulier auroit

f d.l.filiusfamil. §. cum quis ff. de l. 1°.
g Onciac quæſt. Academ. 57.
h l. ex facto §. ſi quis autẽ verſic. aut igitur ff. ad Trebell.
i l. 1. C. de condit. incert.
k l. non eſt ſine lib. ff. de verb. ſignif.
l Bald. conſil. 113 vol. 1°. & cõſ. 57. vol. 2°.
m lib. 2. cap. 13.
n vt per Graſſ. in §. fideicõmiſ. quæſt. 34.
o Oldrad. in indiuiduo cõſ. 21. qui alios citat.
p l. quidam in teſtamẽto ff. de fideicom. libert.
q l. cum vxori. C. quand. dies legat. ced. l. ſi quis hæredem. C. de inſtitut. & ſubſt. gl. in d.l. ex facto. §. ſi quis rogatus ſup. ver. ex volunt. Pariſ. cõſ. 66. volum. 3.
r l. pecuniam. ff ſi cert petat.

6.

s Alciat. lib. reſ. 9. conſil. 79.
t d.l. filiusfam. §. cum quis.
u l. fideicom. §. 1. ff. de leg. 30.
x l. ex v. & ibi Bald. C. de fid. com. libert.
y d. §. cum quis
z Ioan. de Anã conſ. 22. ex l. nõ ali. ff. de leg. 3°.
a Socyn. in l. 1. ff. de vulg. Bart in l. Gal. §. & quid ſi tãtũ. §. de lib. & poſth. feudor. c l. ex facto. & ibi Bart. in princip. ff. de vulg.

b Bar. in d. §. & quid ſi tantũ & cõſ. 63. c in l. pr. C. de impub. d in c. 1. §. quin etiã ep. vel abbat. in vſib. feud.

ſuiuy Iaſon en quelque endroit. [f] Et ſur ce le meſme Balde ailleurs auroit ſouſtenu, [g] *naturam ſuperioris conditionis hanc eſſe, vt non requirat veritatem actus permanentis, ſed ſufficiat veritas actus tranſeuntis*. Tellement qu'il ne faut que ſeulement regarder, *an tempore mortis ſuperuiuant liberi, ſicque qualitas adiecta verbo intelligatur ſecundum tempus verbi.* [h] *Et quamuis iidem liberi poſtea moriantur ſufficiet eos ſemel extitiſſe,* [i] *quia ſi cauſa ſemel ſuum effectum produxerit, ea tamen ceſſante non tamen ceſſat effectus.* [k] *Ita vt excuſatio tutelæ ob numerum liberorum non ideo minùs ſubſiſtat, ſi poſtea morte liberorum numerus decreſcat.* [l] Dont n'ayant ladite condition que le regard & aſpect ſeulement dés l'inſtant du deceds du chargé ſoubs icelle, s'il ſe trouue pour lors d'iceluy auoir enfant ou enfans, *quod ſub contraria conditione reſtitutioni ſubiectum erat, ſub alia & contraria, retentioni ſubiectum fuit,* [m] & iuſques là *quod nedum prima ſubſtitutio facta ſub hac cõditione dicitur expirare, ſed etiam omnes aliæ ſubſtitutiones ſucceſſiuè factæ poſt primam, à qua ſequentes dependent.* [n] Et bien que par le deceds du ſuſdit d'Irles fils l'heredité pour ſa portion demeure audit d'Irles, qui ſemble eſtre à preſent du tout eſträger. Cela ne peut venir en aucune cõſideration, *quia nõ poſsidẽtis perſona & ſi extranei reſpicienda eſt, ſed filij defuncti qui ſecundum voluntatem teſtatoris ex illis erat, quibus permiſſum erat liberè diſponere, nec conditio extiterat dati fideicommiſſi filiabus.* [o] Car d'alleguer en ceſt endroit que les enfans ou filles ſont icy en la diſpoſitiõ, il faut accorder cela eſtre vray, mais c'eſt vulgairement & non *per fideicommiſſum.* [p] Sçauoir qu'où ladite Françoiſe mere de feu d'Irles, pour lors qu'aucune de ſes autres ſœurs coheritieres auec elle fut decedee ſans enfans ou ſans faire teſtament, n'euſt eſté en vie, & par ainſi n'euſt peu recueillir le fruict du fideicommis, l'enfant ou enfans à elle ſuruiuans en ce cas ſeulement, qui eſt de la vulgaire, eſtoient appellez & mis en la diſpoſition : mais ladite feu Françoiſe ayant vne fois recueilly, trouuee ſuruiuante au temps que le cas de la ſubſtitution ſeroit aduenu, ladite vulgaire par laquelle eſtoient ſes enfans ſucceſſiuement appellez auroit expiré, l'effect de laquelle ne tendoit qu'à la tranſmiſſion du fideicommis conditionel aux deſcendans du ſubſtitué, ou le cas de ſon deceds aduiendroit auant que la ſubſtitution & fideicommis euſſent eu lieu, & par ce moyen coupper chemin à toutes ouuertures de la queſtion de ladite tranſmiſſion embroüillee & agitee par les interpretes du droict. Bien que preiugee pour leſdits enfans par pluſieurs arreſts de ladicte Cour, dont nous auons fait cy deſſus mention. A ce deſſus peut eſtre rapporté, que l'enfant dernier decedé eſtant ſeulement en la condition, & non en la diſpoſition par fideicommis, ayant ſurueſcu à ladite ſa mere, n'auroit recueilly que la ſucceſſion *ab inteſtat* d'icelle ſans auoir rien pris ny acquis au moyen dudit teſtament de ſon ayeul maternel. Sadite mere decedee de ſon viuant, ayant irreuocablement recueilly ſa contingente portion, & ſi apres par legitime ſucceſſion ledit ſien enfant s'en eſt trouué ſaiſy, *hoc fortuitò contigit & non iudicio teſtatoris,* [q] *ſicque fideicommiſſo onerari non potuiſſe videtur.* [r] Et quand il l'euſt peu eſtre, ne l'auoir eſté toutefois, autrement il faudroit neceſſairement d'vne ſimple condition, & encores limitee & reſtraincte, *ad tempus mortis certæ perſonæ*, en faire vne double, & l'eſtendre plus outre contre la reſtriction que d'elle meſme elle apporte, [s] qui ſeroit ſans raiſon & entierement abſurde, tãt pour l'extenſion ſans fondemẽt aucun d'vne charge telle qu'eſt le fideicõmis qu'il faut d'ailleurs ſerrer & eſtroictement entendre que pour l'oppreſſion & deſraiſonnable violence, que par ce moyen ſeroit faicte à la liberté de diſpoſer de l'heritier chargé és cas non compris ny ſpecifiez en la con-

[f] *l. inter ſtipul. §. ſacer. ff. de v. oblig.*

7.

[g] *In d. auth. ſed & ſi quis C. de ſecund. nupt.*
[h] *l. in dilectis. § ſi ext. ff. de no-lact. Paul. caſt. in d. l. ex facto. §. pen. ad Tr.*
[i] *vt per Ang. in §. quoniam infirmas. & ibi gl. de nup. in no.*
[k] *l. fin. in princ. ff. de ſolution.*
[l] *Arg. l. ſciendũ §. fin & ib. Iaſ. ff. qui ſatisd. cogãt. latè Tyr. in tract. ceſ. cauſ. ceſſ. effect. 4. limitat.*
[m] *l. ſi alij. verſ. ſi legat. purè. ff. de adim. leg. l. quod purè ff. quand. dies leg. ced.*
[n] *l. cum in teſt. ff. de hær. inſt. l. ſi mater §. fin & ibi Iaſ. ff. de vulg.*
[o] *Arg. l. pater filium §. quindecim. in fin. ff. de l. 3°*
[p] *Dec. plene cõ. 206.*
[q] *l. ſi quis ſub cond. ff. ſi quis om. cauſ. teſt. iũcta gl. ap. in l. luc. & ibi Bart. & alij. ff. de hæred. inſt.*
[r] *Arg. l. ſed & ſi ſic §. fin ff. de leg. 3°.*
[s] *Car. Molyn. tom. 1°. conſil. 51. num. 27.*

dition de la ſubſtitution fideicommiſſaire: [t] Sans que pour ce regard la volonté du teſtateur puiſſe eſtre pretenduë pour pretexte tant ſoit peu apparent: attendu qu'elle ne peut eſtre alleguee pour adiouſter ou detraire à ſes paroles, [v] auſquelles il ſe faut arreſter, ores qu'on peut coniecturer la volonté du teſtateur auoir eſté autre, par ce que telle volonté n'ayans eſté produicte en lumiere, ſeroit iugee comme abortiue. *Et ideo tanquam corpus exiſtens in vtero & in lucem non prodiens nihil eſſet.* [x] Ainſi que Balde diſoit en quelque part [y] & communément on a accouſtumé d'entendre quand on dict, *propoſitum in mente retentum nihil operari,* [z] *vt non alio caſu valeat quàm eo, qui ex verbis concipi poſſit.* [a] *Nec quiſquam exiſtimare debet nuda voluntate conſtitui teſtamentum.* [b] Dont a eſté tenu par quelques vns des interpretes, *caſum contingentem prater ordinationem teſtatoris, non includi ſub diſpoſitione, etiamſi maior eſſet ratio.* [c] Ce que rapporté à ce fait ſembleroit eſclairer entierement le droict dudict d'Irles pere, lequel d'ailleurs ſe peut ayder du vieux brocard de droict. *Iſta perſona non apparet ſubſtituta, ergo nec debet admitti,* & en ce faiſant s'ancrer ainſi contre ledit Mandemen: vos enfans ne ſont point ſubſtituez aux miens, en conſequent non recepuables. Car combien que les teſtamens ſoient beaucoup fauorables, cela toutesfois s'entend en l'execution des choſes deſquelles appert clairement par la teneur d'iceux, ne ſuffiſant autremẽt fantaſier en nous meſmes, le teſtateur l'auoir ainſi voulu, s'il ne l'a ordonné & diſpoſé, [d] *Cum quod non loquatur, nec velle preſumatur.* [e] Par ainſi eſtant queſtion de l'interpretation de volonté d'vn decedé, y en apporter vn autre que celle du droict, des loix & conſtitutions eſcrites: ſeroit pernicieux & de fort mauuaiſe conſequence, *quia cùm huiuſmodi voluntas aliter à nobis ignoretur, cùm animum teſtatoris non videamus, fortaſſe tecti, callidi, verſipellis & ſæpenumero teſtamenta ſic ſcribentis tanquam illud ad vitam eius pertineat,* [f] *cauendum eſt nobis ne ignorantes aut cæcutientes ſicut longè diſtãtes ſpeculemur, vt ex Ariſt. Baldus alibi dicebat.* [g] Notãment en la preſente queſtion par autre maxime certaine de droict, par laquelle *in ſubſtitutionibus non ſit extenſio de perſona ad perſonam, etiamſi in eadem perſona militaret eadem ratio, cum præſumpta mente teſtatoris, qui in caſu interrogatus idem veriſimiliter ſtatuiſſet.* Ainſi qu'eſt communément tenu par nos Docteurs du droict ciuil. [h] Contre ce que deſſus auroit eſté admené de l'Ange au contraire, tellement qu'au poinct du droict dont eſt queſtiõ, ne peut ſeruir pour fonder la cauſe dudit mandement tout ce que pour ſeſdits enfans on peut fonder ſur les coniectures de la taiſible, & vniuerſelle volonté du teſtateur, prins des Docteurs & Interpretes de l'vn & l'autre droict. [i] Par ce que telle volonté n'eſtant accompagnee & exprimee par les paroles du teſtateur, ne vient en aucune conſideration pour eſtre tenue de neant & ſans effect. [k] Singulierement quand il eſt queſtion de l'extenſion que deſſus, *de perſona ad perſonam.* Ainſi que de ce auroit plainement diſcouru ailleurs. [l] Et Panorme ne l'auroit auſſi en quelque part oublié, [m] audit cas des perſonnes ou des temps obmis, n'y ayant aucune preſumptiõ de volonté, meſmes taiſee du teſtateur, ſi nous croyons audit Balde tant en ſes conſeils que lectures. [n] Iceluy teſtateur ſemblant au contraire en auoir fait preiugé: pour ne paſſant plus outre ſe conformer au demeurãt de ce que peut

[t] *Arg. l. fin. §. ſed quia C. de iur. deliberand.*
[u] *Bald. in l. cum virum C. de fideicõmiſſ.*

8.

[x] *Arg. l. fin. C. de poſth. hæred. inſtituend.*
[y] *in l. 1. C. qui admitt. ad bon. poſſeſſ. & in tract. Schiſmat. ante titul. ſi qui alius te. pr.*
[z] *l. ſi repetendi C. de condict. ob turp. cauſ.*
[a] *d. l. gallus. §. quidã rectè in fin. ff. de lib. & poſthum.*
[b] *l. penult. §. fin. ff. de bonor. poſſ. ſec. tab. arg. l. ſi aly ff. de vſu & vſuf. legat.*
[c] *Cyn. in l. quod fauore C. de legib. Dec. conſ. 89. & l. in his quæ ff. de cond. & demonſtr.*
[d] *d. l. quidam cum filium.*
[e] *Bald. in l. vnic. § fin autẽ ad deficientis C. de caduc. tollend.*
[f] *Quintil. declamat. 325.*
[g] *in d. l. precib. C. de impuber.*
[h] *l. ſi quis ita §. penult. ff. de teſtam. tutel. Iaſon in l. cum res. in 6. notab. ff. de leg. 1°. gloſ. in l. Lucius in princip. ff. de liber. & poſth. ibi Molyn. C. de collat. Canoniſtæ in cap. ſane de priuil. ext.*
[i] *Conſil. 218.*
[k] *d. l. quidam cum filium Bart. in l. in ambiguo ff. de reb. dub. gloſ. in l. cum virum C. de fideicom.*
[l] *Conſil. 40. lib. 1°.*
[m] *Conſil. 167. vol. 5. ex l. militis codicillo §. veterranus ff. de milit. teſtam. Idem Bal. in l. cum proponebatur ff. de leg. 2°.*
[n] *innct. l. 3. C. de inof. teſtam: Aretin. in d. §. & quid ſi tantum.*
[o] *Oldrad. conſil. 21. Dec. in l. illam & ibi Mol. C. de collat.*

aduenir

aduenir, à la diſpoſition du droict commun: [o] Car tout ainſi que ne teſtant point du tout taiſiblement ſe remettant au droict commun, il eſt cenſé appeller ſes plus prochains ſucceſſeurs, [p] *ab inteſtat*, pareillement teſtant en partie, & en certains cas, perſonnes & temps, il en faut iuger & coniecturer de meſmes és cas, ſoit des temps, perſonnes, & autres qui ſe trouueront auoir eſté par luy obmis, ainſi qu'Accurſe en ſemblable queſtion auroit bien voulu annoter ailleurs. [q] Et ce vouloir alleguer, *iudicio curiano, in quo Lucius Craſſus facile iudicio centumuirali contra Scæuolam obtinuit* [r] *probauitque omnibus M. Curium qui hæres inſtitutus eſſet mortuo poſthumo, cum non modo non mortuus, ſed ne natus quidem eſſet, hæredem eſſe oportere.* C'eſt ſortir & bien auant des barrieres où nous ſommes, pour cela auoir appartenu à vne pupillaire ſubſtitution fauorable au pupille, *quam eo non nato vulgarem tacitam continere pronunciatum fuit.* Ce que depuis par les Iuriſconſultes & Empereurs a eſté redigé au corps du Droict & fait maxime generalle en iceluy: & au contraire la vulgaire expreſſe contenir la taiſee pupillaire, [s] & cela n'appartient & ne ſe peut rapporter au preſent fait, ioint ce que du Moulin en a dict & raiſonné en ſes conſeils, [t] où parlant de l'extenſion des ſubſtitutions d'vn cas à autre, ou d'vn temps à autre, il tient auec nos Docteurs ne ſe pouuoir faire ſinon que ce fuſſent des cas ſemblables, qui fuſſent de la matiere deſdictes ſubſtitutions, comme ſont les cas de la vulgaire ne vouloir & ne pouuoir eſtans pareils & ſemblables [u]: & les cas ſuſdits de la mort du pupille ou non naiſſance d'iceluy, [x] comme auſſi Balde auroit ailleurs decis. [y] *Exemplarem factam ad vnum ſpecialem caſum furoris extendi ad alium ſimilem, & hoc ex præſumpta mente teſtatoris propter quam in ſimilibus & ſuperioribus ſit extenſio, ſed non vbi agitur de extenſione de perſona ad perſonam, quia non ſit etiam ex tacita mente.* [z] Et quant à ce qui concerne les coniectures de volonté & vray-ſemblables d'icelle, outre ce qui peut eſtre dict ce que Plutarque ailleurs a laiſſé par eſcrit, [a] appartenir aux Orateurs & Rhetoriciens argüer par coniectures & veriſimilitudes, eſt reſpondu que ce qu'on tire du droict, *ex coniecturis induci fideicommiſſa*, ne deuoir eſtre entendu ſi cruëment & generalemẽt qu'il ſuffiſe penſer & imaginer que le teſtateur l'a ainſi voulu, *ſed requiritur quod eius voluntas verbis ipſius tranſierit in diſpoſitionem.* [b] Et poſé que les coniectures fuſſent ſuffiſantes pour induire vn fideicommis, il faut qu'elles ſoient concluantes, neceſſaires & probables: & [c] telles les doibt prouuer & verifier qui par & au moyen d'icelles pretend fideicommis. [d] Iuſques là qu'au cas des coniectures prouuees & verifiees, qui peuuent induire ou non induire fideicommis, l'interpretation en ſera faicte pour n'y en auoir ny preſumer. [e] A plus forte raiſon icy, de la teneur du teſtament dernier, n'en pouuant eſtre tiree aucune coniecture, *nihil aliud inquiri debet, niſi illud quod in inſtrumento teſtamenti ſcriptum eſt.* [f] Et de vouloir pretendre ladite ſubſtitution eſtre vne reciproque compendieuſe entre perſonnes conioinctes, *verbali coniunctione*, ſont examinees les paroles deſquelles elle eſt conceuë, & ſera trouué ny auoir rien moins que de reciproque, eſtant en ſoy tout ſimple ſans aucun progrés, & entre les perſonnes inſtituées principallement ſans paſſer plus outre. Tant s'en faut qu'elle ſoit faicte en l'vniuerſel de l'heredité n'y conioinctement apres le deceds de toutes leſdites inſtituées à la derniere decedant, moyns auec prohibition d'alienation, n'y autres telles clauſes par leſquelles vne reciproque ſubſtitution au dernier ſuruiuant eſt de droict

9.

10.

[o] *In l. ſi à Titio § fin ff. de leg. 1°.*
[p] *Cicero pro Cæcin.*
[q] *l. Iam hoc Iure ff. de vulg. l. quamuis C. de Impub.*
[r] *Concil. 51.*
[s] *l. 1. in fin. ff. de procur.*
[t] *l. fin. C. de inſtitut. l. & ſubſtitut.*
[u] *In l. humanitatis, queſt. 4. C. de impuber.*
[x] Raphaël *Cumanus in l. commodiſſimè & ibi Iaſon nũ 8. ff. de lib. & poſthum.*
[y] li. 8. des propos de table chap. 4.
[z] *Bald. & Imol. in d. l. quidam cum filium.*
[a] *l. Luc. § tres hæredes ibi non proponi. rogatũ ff. ad Treb glos. in d. l. cũ proponebatur. ff. de legat 2°. Iaſon in l. poteſt ff. de vulg.*
[b] *Iaſon concil 218 li. 2. Paul de Caſtro cõcil. 28. lib. 2.*
[c] *l. ſi ita ſcriptũ ff. de leg. 1°. Deciſ. rota 63. car. fin. mantiq.*
[d] *Bald. in l. fin. C. de fals. cau. adiect. leg.*

entenduë & preſumee: [g] ne peuuent ſeruir auſſi contre ce deſſus les argumens qu'on prend de ce qui ſe trouue reſpondu & ordonné, vn enfant ia nay & en lumiere eſtre tenu pour non nay & à naiſtre dans le ventre de ſa mere.[h] Car outre ce que pour ce regard eſt reſpondu par aucuns des Interpretes peut eſtre dict la diſpoſition & deciſion des authoritez du droict à ces fins alleguees, ceſſer & n'auoir lieu, quand il eſt queſtion d'introduire vn fideicommis entre perſonnes non chargees d'iceluy, ioint que leur fin bien priſe tend bien ailleurs, ainſi que par des plus doctes modernes auroit eſté remarqué [i] & encores en tous les cas y compris tant du droict des Pandectes que conſtitution imperiale abrogeant iceluy, y a ſuppletion par celuy qui auoit authorité de l'affaire: laquelle eſt comme vne extenſion & emendation, [k] bien differentes de l'interpretation, laquelle ne vient à eſtendre & amender, & peut eſtre faicte ſans loy ou conſtitution, ayant pour ſubiet les generalitez, ou au contraire ſupplir, regarde les ſpecialitez, Ce qui ne ſe peut faire ſans loy ou conſtitution telle qu'eſt la ſuſdicte deſdicts Empereurs, par laquelle ainſi qu'il a eſté dit, *in vulgari ſupplemus pupillarem & viciſſim in hoc illam.* Par où & ce que Monſieur Cuias en auroit dict és lieux cy deſſus à la marge cottez, on peut faire iugement ſi nous pouuons ſupplir icy vne ſubſtitution telle qu'on preſuppoſe au preiudice de la liberté des diſpoſitions, & des ſucceſſions legitimes *ab inteſtat*, ſans ſubiet, propos, ny occaſion quelconque. Nous accorderons toutesfois eſtre veritable que d'autres raiſons amenees pour le pretendu progrez aux deux premiers teſtamens dudit feu Vignhaux pourroient induire vne ſubſtitution, quand au dernier teſtament d'où dependoit le iugement du proces, les plus prochains ſeront appellez tout de meſme que par le teſtament immediatement precedant: Car par ce moyen on pourroit probablement ſouſtenir, *non omnino omiſſum, quod ex expreſſo conſequitur.* Suiuant ce que quelques vns des Docteurs en ont en conſultant quelquefois reſpondu: [l] mais en ce fait tout progres defaillant, de ce qu'eſtoit diſpoſé n'eſtant rien aduenu, faut conclurre le cas delaiſſé par ce que le deffunct teſtateur deuoit eſtre reglé par la diſpoſition du Droict commun, ce que deſſus a eſté dict, ſans doubter le preiugé de l'arreſt du Parlement de Grenoble, qui n'auroit eſté oublié par feu Papon en ſondit recueil, [m] pour l'hypotheſe d'iceluy n'appartenir en aucune partie d'icelle au fait dont eſt queſtion, quelque abbregé que ledit feu Papon en ait voulu tirer au marge du recit dudit arreſt, par iceluy eſtant ſeulement decis la ſubſtitution faicte, *in perſonam vnius ex conuunctis*, tel qu'eſtoit au fait dudit arreſt Eſtienne, ſoubs la condition s'il decedoit ſans enfans maſles, eſtre cenſee repetee, *in perſona alterius ſibi coniuncti*, tels qu'eſtoient les enfans maſles dudit Eſtienne, auſquels nommément ladicte ſubſtitution ne ſe raportoit, ains ſeulement à leurdit pere, laquelle toutesfois eſt iugee repetee en leur perſonne, *propter identitatem gradus & perſonarum*, & autres conſiderations que ledit Sieur de Grenoble amene en ſeſdictes deciſions. Mais d'auoir rien dict ny prononcé en principal ny en conſequence ſur noſtre queſtion, qui eſt ſur autre ſubiet & termes diuers, les plus clairs voyans en feront le iugement. Ioinct que quand ce qui a eſté decis par ledit arreſt, s'y trouueroit approcher de plus pres, le progres de pluſieurs degrez auec la qualité des maſles y appoſee, qui ne ſont au ſuſdit fait, ſeruiroient pour ce regard quant à ce de ſuffiſante reſponce,

[g] *Per ea quæ notari ſolent in d. §. Seia liberto & in d. l. vel ſingulis.*
[h] *l. Titius §. Lucius ff. de lib. & poſthum. & l. fin. C. de poſthum. hared. inſtituend.*
[i] *Cuiac. ad d. §. Lucius & ante Fernand. in l. fin. C. de inſt. & ſubſt. Idem Cuiac. ad leg. commodiſſimè ff. de lib. & poſthu.*
[k] *§. 1°. de bono. poſſeſſ. inſtitut.*
[l] *Cart. iun. conſil. 121. & Aym. Cravet. conſ. 98.*
[m] *au tiltre des ſubſtitutions Arreſt 8.*

par ce que deſſus a eſté dit. Singulierement que ladite Cour quand bien le preiugé auroit eſté tel que le conſeil dudit Mandemen preſuppoſoit, n'a accouſtumé s'aſtraindre aux arreſts des autres Cours ſouueraines de France, ſinon en ce qu'elle les trouue droicturiers, raiſonnables & de iuſtice. Et quãt à ce qu'on allegue de pluſieurs priuileges & paſſedroits, introduits en faueur des enfans deſcendans en droicte ligne, ils procedent & ont vogue en ce qu'ils ſe trouuent eſcrits, approuuez, confirmez & receuz: Mais autrement *contra iuſtitiam non eſt eis fauor, nequidem Eccleſiaſticis concedendus.* [n] Et de vouloir entrer plus auant & inferer pour rendre circonſtancié ce fait du premier teſtament au ſecond en aſſemblant & conioignant leurs clauſes aux fins d'attendre & paruenir à l'effect de la ſubſtitution pretenduë, ſera premierement conſideré, *quod quamuis ex teſtamento irrito imperfecto, aut nullo, plerunque declarari videatur voluntas teſtatoris.* [o] *Unde Caligulam imperatorem legamus irrita Tyberij voluntate, legata ex teſtamento eiuſdem quanquam abolito cum fide ac ſine calumnia repreſentata perſoluiſſe.* [p] *Attamen ex reuocato teſtamento declaratio ſeu ſuppletio voluntatis fieri non poteſt. Ad voluntatem teſtatoris in vltimo valido teſtamento ſcriptam: Tum quia ſupremam voluntatem teſtamentum reuocatum non habet.* [q] (*Vltima enim iudicia tantum rata ſunt ad hoc ſolum vt id teſtamentum valeat, poſt quod nullum teſtamentum eſt,* [r]) *Tum quia reuocato teſtamento, omnia in eo contenta reuocata,* [s] *imo & omnes clauſulæ acceſſoriæ in eo contentæ reuocatæ cenſentur.* [t] D'où viẽt que Bartole apres vn ancien Docteur auroit enſeigné [v] vn legat d'vn champ faict ſimplement & ſans condition au dernier teſtament ne pouuoir receuoir la charge, que par autre teſtament precedent du meſme teſtateur, & reuoqué par le dernier, ſe trouue auoir eſté faicte au legat que du meſme champ y eſtoit fait: car le teſtament eſtant dit loy, *adeò vt qui teſtantur legem ferre & condere dicantur,* [x] *verba teſtamenti vt verba legis ſunt intelligenda,* [y] *qua lege reuocata & correcta, ſicut ex ea argumentum ſumi non poteſt,* [z] *nec item ex teſtamento reuocato argui voluntas teſtatoris.* Cõme de ce en quelque part auroit raiſonné, [a] & ce pourautant que bien que deſſus a eſté dict que d'vn teſtament nul, imparfait, ou qui n'a point d'execution & d'effect, pour raiſon peut eſtre des formalitez obmiſes, ou que par l'heritier inſtitué ſe trouue delaiſſé, pour en vertu d'iceluy l'heredité par luy n'auoir eſté recogneuë, par ainſi la volonté nullement changee puiſſe eſtre faicte declaration d'icelle. [b] Autre choſe eſt d'vn teſtament reuoqué, portant changement de volonté, qui ſert de raiſon ſans en rechercher d'autre, [c] *varias enim de cauſis mouentur teſtatores, quas vlterius ſcrutari difficile eſſet, vt Alciatus alibi dicebat.* [d] *Et ob id ab huiuſmodi voluntatibus propter rationes extrinſecas excogitatas non eſſe facilè recedendum idem etiam conſultus reſpondit:* [e] *Neque inficias ire poſſumus* (diſoit ailleurs le declamateur [f]) *ſi iure factum ſit teſtamentum potentiſſimam eſſe defuncti quamque proximam voluntatem.* Dont & de tout ce deſſus Accurſe auroit fort bien tiré & enſeigné, les fideicõmis delaiſſez à certains, au choix toutesfois de l'heritier chargé, iceluy n'en eſliſant point paruenir eſgalemẽt à tous ceux, qui eſtoient appellez & pouuoiẽt eſtre eſleuz, & que le meſme ſera, ſi ayãt faicte eſlectiõ d'vn d'iceux par vn teſtamẽt il vient apres changeãt de volonté à iceluy reuoquer par autre poſterieur, ou autremẽt ainſi qu'il appartiẽt, & ſera cõtraint celuy qui eſtoit eſleu au teſtamẽt ainſi reuoqué, au lieu que ne l'ayãt point eſté, il pouuoit demãder l'entier fideicommis, ce contenter de ſa cottité, en faiſant pourſuitte auec les autres

[n] *cap. nuper de donat int. vir & vxor ext:* 13.
[o] *l. fin. & ibi Bartol. ff. de reb. eor. qui ſub tut. l. qui à pat. ff. de confirm. tut. Bart. in l. gerit ff. de acq. hæreditat.*
[p] *Apud Sueton. in Calig. cap.* 14. & 16.
[q] *l. cum quidã ff. de his quib. vt indign.*
[r] *Quintil. declam.* 308.
[s] *l. ſi iure ff. de leg.* 3°. §. *poſteriore quib. mod. teſtam. infirment.*
[t] *gloſ. in l. ſi patroni §. patronum ff. ſi quid in fraud. patron.*
[u] *in l. ſtatus Florus in princ. poſt Dyn. ff. de Iur. fiſc.*
[x] *l. verbis ff. de verb. ſignific. §. diſponat in nouell. de nupt.*
[y] *l. ſi ita fuerit §. quæſtio & ibi Bart. ff. de manum teſtam.*
[z] *gloſ. in l.* 1°. *ſup. verb. imaginẽ C. de lat. libert. tollend.*
[a] *In cap.* 1°. *de conſtitut. ext.*
[b] *l. fin. C. famil. erciſc. l. hac cõſultiſſima. §. ex imperfecto C. de teſtam.*
[c] *l. quia poterat ff. ad Trebell.*
[d] *conſil.* 101. *n.* 17. *in fin. & mutetur. iunct. l. cum quidam in 3. reſponſ. ff. de leg.* 2°.
18. *lib.* 9. [e] *Conſili* 104. *nu.* 14. *lib.* 9. [f] *Quintil. vbi ſup.* [g] *inſ. vnum ex familia in princip. ſup. verb.*

ſuſdits, pour ne pouuoir tirer proffit n'y aucun aduantage par interpretation, ſuppletion ou autrement dudict teſtament premier, ayant eſté reuoqué. Et cela ſemble indubitable, car pourquoy ſeroit dite la volonté des teſtateurs ambulatoire? Pourquoy ſeront ils faits par eux tant & tant non ſeulement de teſtamens, mais de codicilles l'vn apres l'autre? Pour-ce que la volonté ce change y aiant douze heures au iour. Et ſi quelqu'vn encor eſt curieux d'en ſçauoir la cauſe des cauſes, luy pourra eſtre reſpondu tout de meſme que celuy, lequel monſtrant ſon ſoulier entier diſoit qu'il eſtoit, & on ne le pouuoit voir fort beau, mais que luy ſeul ſans autre ſçauoit de quel coſté & comment il greuoit & foulloit ſon pied, finablement quand à ce qu'auroit eſté tire, au contraire pour la confirmation du iugé, prins des nouuelles ſoubs le tiltre des ſecondes nopces, [h] cela eſt decis en ces propres termes, la raiſon en eſtant fondee ſur l'equité particuliered'iceux, contre les reigles cõmunes du Droict, qu'il ne faut par ainſi tirer à conſequence: car autrement ce ſeroit ſans aucune raiſon ny apparence, comme Balde & autres auroient remarqué, [i] ou pluſtoſt admirable ou volontaire, ainſi que par ledit Accurſe auroit eſté auſſi noté au meſme lieu. [k] Et ſur tout ce deſſus le procez diſpoſé pour eſtre iugé, ſur le iugement d'iceluy en ladite ſeconde chambre d'Enqueſtes à noſtre rapport y ſeroit interuenu partage, feu Monſieur Maynial depuis Preſident en ladite Cour cõtretenant, & de meſmes és autres chãbres iuſques en venir ſuiuãt le ſtyle & couſtume aux chambres aſſemblees, où le procez rapporté, diſcouru & raiſonné d'vn coſté & d'autre fut prins vn tiers aduis, comme il pouuoit eſtre fait eſdictes chambres aſſemblees (encores qu'il euſt eſté touché auparauant en ladite ſeconde chambre ſur le iugement du procez en icelle, par vn ou deux des ſieurs y opinans, qui n'auroient eſté ſuiuis:) & ſuiuant lequel aduis par arreſt du 4. Auril 1585. Auroit eſté dit auant dire droict, tant ſur l'appel dudit d'Irles, que lettres dudit Mandemen audit nom, & autres fins & concluſions des parties que ledit Mandemen eſtoit receu à plus à plain articuler, prouuer & veriffier les faits par luy deſduits, tant deuant ledit Seneſchal, que rechargez en la Cour, & en icelle conteſtez concernant l'indignité & incapacité dudit d'Irles, pour les mauuais & rudes traictemens par luy faits tant en la perſonne de ſa femme, feu mere de ſon fils en ſon viuant, qu'apres ſon deceds au fils meſme, & tels qu'auroient aduancé les iours de la mere & & mourir leurdit fils, & le ſuſdit d'Irles prouuer & articuler au contraire dans le mois prochain, dans lequel, ou autres delaiz que depuis furent renouuellez les parties ayant fait enqueſtes, rapportees & baillees reſpectiuement obiects, le procez preſt à eſtre iugé toutes parties ayãt produit, derechef à noſtredit rapport en ladite ſeconde chambre, le procez mis ſur le bureau, auroit eſté trouué le procez ſe pouuoir iuger ſans enquerir de la verité deſdits obiets, & au demeurãt ledit Mandemen ſi mãque & foible en la preuue de ſeſdits faits, que le contraire d'iceux reſultoit par ſon enqueſte meſme, au profit & faueur dudit d'Irles, lequel outre l'enqueſte qu'il en auoit faicte & preuue reſultant d'icelle à ſon aduantage eſtoit d'ailleurs fondé en l'affection naturelle, pour laquelle la communion du ſang, *iſtiuſmodi ſuſpicionibus reclamitare videbatur*, ainſi que diſoit Ciceron en quelque part. [l] Parquoy repriſe la premiere & precedente opinion d'vne voix & cõmun ſuffrage par arreſt du 19. Iuin 1586. la Cour interinant quant à ce les lettres dudit Mandemen l'auroit releué des fins de

[h] *in d. auth. ſed & ſi quis C. de ſecund. nupt.*

[i] *in d. auth. ſed & ſi quis.*

[k] *in d. authent. ſed & ſi quis.*

[l] *in orat. pro Q. Roſcio Amerino.*

non receuoir, deſertions & amende, & au ſurplus mis les appellations & ce dont auoit eſté appellé au neant, & emendant le iugement ledit d'Yrles relaxé des fins & concluſions dudit Mandemen audit nom, & ſans deſpens. Par où peut paroiſtre la Court ne s'eſtre arreſtee à la qualité des enfants dudit Mandemen, qu'eſtoient nepueus deſcendans du teſtateur en droicte ligne *ex filia*, pour en leur faueur auoir faict que ſoubs le mot d'enfans, fuſſent comprins & entendus les enfans des enfans, comme Charondas auroit eſtimé en quelque lieu: [m] pour accorder deux arreſts de la Cour de Parlement de Paris qu'il admeine, ſi non contraires, pour le moins fort diuers & differens, l'vn pour les enfans & deſcendans en droicte ligne, & l'autre entre eſtrangers qui ne ſont deſdits enfans & deſcendans, ceſte diſtinction eſtant ouuertement conuaincuë par les raiſons & authoritez meſmes qu'il allegue. Outre ce que les hypotheſes ne ſemblent fort propres pour la deciſion ſimple de la queſtion, en l'vne la ſubſtitution ſans enfans, ayant eſté faicte en contract de mariage, auquel la ſimple condition emporte diſpoſition en leur faueur, cõme a eſté remarqué deſſus, & en l'autre la qualité des maſles y eſtant appoſee, dõt on peut tirer la difference & diuerſité du droict, parce que par nous cy deuant en a eſté dict & diſcouru en ceſte matiere.

[m] l. 7. de ſes reſp. de droict chap. 61.

CHAPITRE LXXV.

1. *La ſuſdicte condition ſans enfans vient à defaillir par l'entree de l'heritier inſtitué, & ainſi chargé dans vn Monaſtere, par profeſſion de la religion entretenuë & gardee, les monaſteres toutesfois capables de ſucceſſion.*

2. *Car quant aux incapables comme les quatre mendians, la profeſſion d'iceux de l'heritier chargé ne peut empeſcher l'ouuerture du fideicommis au profit des ſubſtituez.*

3. *Quelque indult que les preſcheurs Iacobins puiſſent auoir de nos Saincts Peres.*

4. *La faueur des enfans plus grande & conſiderable és biens paternels & ſucceſſion d'iceux que de l'Egliſe.*

5. *Iuſques-là qu'és Monaſteres meſmes capables de ſucceſſions les enfans du teſtateur, ſubſtituez par luy à leur frere lequel auroit faict profeſſion en iceux, ſeront preferez à l'Egliſe au cas du fideicommis.*

NOVS venons tout maintenant de traicter vn des principaux moyens, par lequel la ſuſdicte condition ſimple ſans enfans vient & eſt ſubiette à defaillir, pour empeſcher l'ouuerture de la ſubſtitution compendieuſe & fideicommiſſaire, nous viendrons icy à vn autre & fort notable, par lequel ſans aucuns enfans ſuruiuans la meſme condition vient auſſi à defaillir, qu'eſt l'entree de l'heritier inſtitué & ainſi chargé dans vn Monaſtere, par profeſſion de la religion y entre-tenuë & gardee, l'entree pour lors d'icelle profeſſion & pour c'eſt effect principallement y eſtant cẽſee faicte, [a] & par laquelle apres l'an de probation ladite condition eſt cenſee defaillir, ou pluſtoſt en faueur de la religion eſtre relaſchee, tant du droict Canonique, [b] que Ciuil. [c] Ce que communément eſt receu & approuué és Monaſteres capables de ſucceſſion, car autrement s'ils en ſont incapables, tant en general que particulier, comme ſont les quatre mendians en France: l'entree & profeſſion en iceux de l'heritier chargé, ne pourroit

1.

[a] *Auth. ingr. & ibi Bart. C de ſacros. Eccl. §. ſed & hoc prædc ſãct. ep. in no. ita Ruyn. cõ. 153. n. 3. vo. 3*

[b] *c. in præ. de probat.*

2.

[c] *in auth. mei rogati C. ad tr.*

empeſcher l'ouuerture de la ſubſtitution au profit des ſubſtituez, & iuſques-là qu'en ce cas l'effet de telle profeſſion eſdits Monaſteres incapables, eſt tout de meſme quant au monde, & choſes temporelles en dependans, que la mort naturelle, laquelle ſans autrement attendre, leſdits ſubſtituez y viendront & ſeront receus, pour en pourſuiure l'ouuerture & eſtre rendus effectuels, iouyſſans & poſſeſſeurs de l'heredité y fideicommiſe, [d] & telle eſtre la commune opinion la pluſpart de nos Docteurs atteſtent, [e] & quelquesvns d'iceux ſouſtiennent viuement, [f] contre quelques Interpretes ſinguliers qui la reiettent: tellement que cela procede & a lieu nonobſtant l'indult par noſtre Sainct Pere octroyé aux Iacobins, & freres preſcheurs, auquel eſt entendu auoir eſté derogé par la couſtume ainſi qu'il auroit eſté touché par nous ailleurs, & feu Monſieur Boyer auroit remarqué en ſes deciſions. [g] Ce que s'entend quand à ladite ouuerture de ſubſtitutiõ esdits cas, à la charge autrement du droict & que l'heritier chargé euſt peu faire, ſi mort naturelle fut in teruenuë en ſa propre perſonne & auant icelle au profit de ſes plus proches ſucceſſeurs *ab inteſtat*, s'ils ſont autres que ſes ſubſtituez, ou bien au profit de ceux en faueur de qui il auroit diſpoſé deuant ſa profeſſion, ainſi qu'ordinairement eſt de couſtume faire. Mais reuenant à la queſtiõ des autres Monaſteres, dont nous auons parlé en premier lieu, qui ſont capables de la tenuë des biẽs temporels, & des ſucceſſions en iceux, a eſté reuoqué d'autrefois en doubte, ſi par la profeſſion en iceux d'vn frere heritier chargé, ſes autres freres fils du meſme teſtateur, ou l'vn d'iceux à luy ſubſtituez ſont & demeurent forclos de la ſubſtitution faite en leur faueur ſoubs ladite condition ? Et en venir à forclorre & la maxime generalle ne debuoir eſtre reſtrainɛte ny limitée en c'eſt endroict pour leur regard, des perſonnages ſignalez auroient tenu, cõſulté & reſpondu, [h] pour la faueur des enfans n'eſtre plus grande que de l'Egliſe, ſinon pour le reſpect de la legitime ſeulement, hors & au deſſus de laquelle la cauſe de l'ame & de la religion vient à eſtre preferee & plus fauoriſee que celle de toutes les perſonnes & choſes du monde, par les authoritez & autres raiſons, qu'eux meſmes alleguent, toutesfois ils n'ont eſté ſuiuis en ceſte partie, ainçois abandonnez presque de tous communément, Pour ſimplement & en tout, la faueur des enfans eſtre plus grande & conſiderable, ainſi que les meſmes ſusdits auroient enſeigné ailleurs, [i] & en admenee la raiſon *quia iura abſolutè dicant parentum communi voto & naturali deſiderio hæreditatem ipſorum deberi filijs.* [k] Ce qu'ils n'auroiẽt pas ſeulement & en paſſant dit en vn lieu de leurs lectures, mais repeté en d'autres d'icelles, & en d'autres cõſeils meſmes, [l] à quoy auroit eſté adiouſté par ceux qu'auroient eſté touſiours de ceſte partie pour leſdits enfans que la faueur d'iceux, ſingulierement eſtans ſubſtituez eſt naturelle, la faueur de l'Egliſe ciuile, procedant des cõſtitutions humaines, par ainſi beaucoup plus moindre & telle, que parãgõnee à la [m] ſuſdite & plus grande, peut eſtre dicte & cenſee hayne, & nullement faueur, pour le regard toutes fois des biens caduques & temporels de ce monde deſquels nous traictons. Et à ce ſe rapporte la conſideration que Socyn allegue de ſon pere, [n] *quod ſicuti monaſterium non excludit aliud monaſterium*, la cauſe pie eſtant nommeement exceptee pour ce regard, [o] *idem dicendum ſit, vt monaſterium contra alium filium hanc conditionem deficere non faciat.* Et de telle façon que Iaſon en quelquesvns de ſes conſeils, [p] Seroit venu iuſques là que de dire n'auoir trouué aucun contrediſant és termes que deſſus: à quoy non ſeulement les anciens, mais les mo-

[d] *Bart. in tract. minoricar. ver. item iſti her. in 3. 3. part. & in l. cõpater §. her. ff. de legat. 2°.*
[e] *Alex. conſ. 13. vol. 3. n. 4. Dec. con. 419. nu. 2.*
[f] *Dec. d. conſil. Par. conſ. 65. n. 10. & ſeq. vol. 2. Ruyn. cõ. 132 num. 18. vol. 1.*
[g] *Fort. in l. Gal. §. & quid ſi tantum n. ſi ff. de lib. & poſth.*
Deciſ. 354. n. 8. e. 9.
[h] *Dec. cõ. 236. 426. 480.*
[i] *Dec in l. licet n. 5. C. de pact.*
[k] *l. ſcripto ff. vnd. lib. l. cum ratio in fin. ff. de bon. damn.*
[l] *idem Dec. in l. general. C. de inſt. & ſubſt. & con. 391. Corne conſil. 31. li. 10.*
[m] *l. ſi apud ff. de minorib. ex Bald. in d. cap. in præſentia. de probat.*
[n] *in l. cum aunum. 42. in fin ff. de cond. & demonſtrat.*
[o] *d. §. ſed & hoc præſen.*
[p] *conſ. 212. vol. 2.*

dernes auroient adheré, [q] & conuaincu de ce que le pere inſtituant en premier degré ſes enfans, & ſubſtituant en ſecond d'autres a faict entendre clairement, qu'il les veut & entend preferer non ſeulement aux Monaſteres, mais à tous autres, & ainſi pour lesdits enfans à noſtre rapport en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes, ladite Court l'auroit preiugé au proceds d'entre Françoiſe de Guilhory au nom que procedoit, contre maiſtre Pierre de Noalhes, ainſi que pourra eſtre veu par l'arreſt cy deſſus par nous inſeré, que nous aurions pour ce regard remis & diſcouru en c'eſt endroict.

[q] *De rip. in l. ex facto §. ſi quis rogatus. 1°. nu. 41. ff. ad Treb. Boer. deciſ. 354 n. 7. Tiraq. in l. ſi vnquam ſu. v. libertis. n. 74 in fin. C. de reuocand. donat.*

CHAPITRE LXXVII.

1. Clers, diacres, ſoubsdiacres & prebſtres ſeculiers capables de ſucceſſions, & le priuilege donné aux Monaſteres ne ſe peut eſtendre aux Egliſes ſeculieres.

2. Condition és ſubſtitutions ſi l'heritier decede ſans enfans compoſee de deux choſes conſiſtans en faict qu'il faut attendre ſçauoir le deceds, & apres le deffaut d'enfans.

3. Par la promotion aux ſacrez ordres celuy lequel y eſt promeu, ne peut eſtre dict & cenſé inhabile pour priuation de ſucceſſion, ou autrement.

4. Vn pere pouuoir ſubſtituer pupillairemẽt à vn ſien fils impubere, biẽ que pour ſa dignité hors de ſa puiſſance les Interpretes du droict auroient en quelque part tenu.

5. Où pouuoit eſtre traictee la queſtion de l'hypotheſe entre les Iuriſconſultes anciens, qui n'auroient cogneu le presbyterat.

6. L'arreſt de Bordeaux au contraire contre lequel iuſtement pluſieurs des Meſſieurs ayans opiné ſur le deſpartement du partage au iugement intenenu, auroient murmuré, demeure ſingulier nullement ſuiuy par les autres Cours ſouueraines, meſmes de la premiere & principale de Paris.

QVELQVE choſe que nous ayons dict au chapitre precedent des Moynes Religieux profez, & Monaſteres capables de biens temporels & ſucceſſions d'iceux, ne ſe peut rapporter aux clercs, diacres, ſoubsdiacres & prebſtres ſeculiers, la ſimple prebſtriſe ne faiſant aucun preiudice à la perſonne du prebſtre pour le droict de ſubſtitution autremẽt à luy appartenant: [a] Et par ce moyen le priuilege donné aux monaſteres ne ſe peut eſtendre aux Egliſes ſeculieres, [b] par la ſeule prebſtriſe n'eſtant entendu auoir eſté ſatis-faict aux conſtitutions, qu'on trouue ſur ce pour lesdits monaſteres, de telle ſorte que venant l'heritier chargé ſous ladite condition à eſtre fait prebſtre, la ſubſtitution demeure en ſon entier au profit d'iceluy. Et le ſubſtitué venant à preceder s'en va à neant, [c] à cauſe que ladite condition s'il decede ſans enfans, eſt compoſee de deux choſes, conſiſtant en fait, qu'il faut attendre, ſçauoir la mort & apres le deffaut d'enfans, ſi l'vne eſt aduenuë, & l'autre nõ, ce n'eſt pas aſſez, car il y faut la cõcurrence des deux par les reigles vulgaires du droict, y aiant bien difference, que deux conditions ſoiẽt enſemblemẽt appoſees à vne diſpoſition cõiunctiuemẽt ou diſiunctiuement, car au 1. cas il faut que les deux ſoient aduenuës, & l'vne ſeule n'eſt cõſiderable, au ſecond l'vne ſeule ſuffit, ne ſera pas doncq' aſſez que l'heritier ſe ſoit fait preſtre, pour le rẽdre au poinct de n'auoir enfans, mais la mort a eſté la principalle condition, ſoubs laquelle la ſubſtitution auroit eſté faicte au profit des ſubſtituez, s'ils eſtoient trouuez ſuruiuans audict heritier. [d] Sur-

1.

[a] *Corne. in d. auth. niſi rogati & Anch. in d. c. in præf.*

[b] *Panor. ex gl. in d. c. in præ. n 43. & Salyc. in d. auth. niſi rogati n. 4.*

2.

[c] *Boer. dec. 354 n. 12.*

[d] *Steph. Ranchin. conc. 354 part. 3. & conc. 188. part. 4. Alciat. con. 90 l. n. 2. 9.*

quoy & semblable question du premier au second habile des enfans appellez par pactes de mariage, le premier estant prebstre, & par ce moyen ne pouuant auoir enfans legitimes & naturels, ausquels en contract de mariage le mot d'enfans se doit rapporter, [c] si par ceste promotion iceluy premier pourroit estre dict & censé inhabile, pour par ce moyen estre faite ouuerture, & acquis droit au second. Feu Fernand auroit laissé par escript, que combien qu'vn tel fait prebstre, ne puisse auoir ny esperer enfans legitimes & naturels descendans de luy: cela toutesfois luy prouenant d'vn ardent zele à la meilleure partie qu'il auroit choisi, se faisant prebstre. Tant s'en faut qu'il soit punissable par priuation de succession ou autrement, qu'il en merite rapporter loüange, prix & remuneration. [f] Pour raison dequoy les Interpretes du Droict Ciuil auroient en quelque part [g] dict le pere pouuoir substituer pupillairement à vn sien fils impubere, bien que pour sa dignité hors de sa puissance pour peut estre auoir esté crée Euesque, extraordinairement, & par droict singulier qu'on appelle *ex dispensatione*. Aquoy il adiouste que tout ainsi que l'entree susdicte de religion par profession tenoit lieu d'enfans & descendans, *ita quoque sacrorum ordinum susceptio liberorum loco haberi debeat*. Ce qu'il entend pour le regard du susdit durant sa vie, pour sa nourriture, son entretenement & subuention des pauures. Tout ainsi qu'vn bon pere de famille a accoustumé faire, pour la faueur de la dignité durer tant seulement tant & comme celuy qui en est honnoré dure: [k] Mais apres la mort du susdit estant prebstre les biẽs reuiendront à celuy, lequel ledit prebstre n'estant en vie se trouuera appellé par lesdits pactes, *quod à cessante ratione & pacisscentem mente colligendum esse idem existimauit*. Ce que nous aurions veu souuent iuger en ladite Court au rapport de feu Messieurs de Babut, Maynial, Doniat, & Iosse, & entendu garder & practiquer és plus grandes maisons du ressort, où les aisnez habiles decedez sans enfans, les puisnez appellez y succedoient en l'vsufruict, ores qu'ils fussent prebstres & encores Cardinaux, sans pendant leur vie faire ouuerture pour ce regard aux suyuans en degré habiles apres eux appellez: Bien confesserons nous les Iurisconsultes anciens n'en auoir parlé: pour n'auoir cogneu le presbyterat. Et jaçoit qu'aucuns Empereurs Chrestiens l'ayent cogneu de leur temps. Toutesfois les prebstres se pouuoient indifferemment marier. Iusques au Pontificat de Calixte, soubs lequel auroit esté ordonné le cœlibat. Il est vray que ceste question pouuoit estre traictee par les Iurisconsultes, & Empereurs, sur l'article de ceste loy, laquelle interdisoit mariages entre personnes, qui ne pouuoient engendrer, à raison du vieil aage. [l] Ce que n'ayant esté faict, semble n'y auoir eu aucun doute en telle sorte que cõme l'heritier qui se fait prestre se forclot d'auoir enfans legitimes seulemẽt, & asseure son substitué de mourir sans enfans, aussi le septuagenaire, soit marié ou non, venu en ce grand aage ou autre decrepit, sans auoir eu ou auoir pour lors enfans, donnoit asseurance à son substitué qu'il n'en auroit iamais point de naturels & legitimes, purifiez de ladicte condition sans enfans, qu'il decederoit sans en auoir: pareillement si par necessité ou autre accident l'heritier chargé soubs ladicte condition en quelque aage qu'il soit se faict chastrer, ou autrement rendre incapable d'auoir enfans, s'il est marié il demeure nonobstant ce inualide & au point de iamais n'en engendrer, de tous lesquels les Iurisconsultes auroient parlé. [m] Sans toutesfois nous faire entendre successiuement comme par telles choses droict

[c] *Arg l. plenum* 3. *§. de æquitij. ff. de vsu & hab.*

[f] *Arg. l. sine hæ. in fin ff. de negg. gest.*

[g] *in l. 2. ff. de vulg.* 4.

[i] *tit. de fil. na. ex matr. c. 10. num. 14.*

[k] *Arg l. a filia §. al. ff. ad Tr.* 5.

[l] *l. sancimus. 2. C. de nupt.*

[m] *in l. si quis posth. & l. sed est quæsitum ff. de lib. & posth.*

estoit

eſtoit acquis aux ſubſtituez. Ains au contraire par tels ſuccez auroient demonſtré auoir entendu qu'il faut touſiours que le ſubſtitué ſuruiue, autremẽt qu'il en attendant la ſuruie & moins les ſiens n'y peuuent rien demander. dont appert la queſtion ainſi ſimplement propoſees à decider & iuger, combien iuſtement & equitablement au rapport du feu Sieur Boyer, Preſident à Bordeaux, pluſieurs des Meſſieurs qui eſtoient pour lors de la Tournelle à ladite Cour; Auroient murmuré[n] contre vn arreſt donné au contraire de ce deſſus, le troiſieſme Iuillet, mil cinq cens vingt-trois. Contre l'heritier d'vn Preſtre, pour les enfans de la ſœur ſubſtituee. Iceluy toutesfois prins en ſes ſimples termes de ladite queſtion, & eſquels il eſt remarqué. Sçauoir la condition ſans enfans ſe purifier auant la mort de l'heritier, lors qu'il ſ'eſt faict Preſtre. Et lequel ſuſdit arreſt auroit depuis demeuré comme ſingulier en ſeſdits propres termes, n'aiant eſté ſuiuy par les autres Cours Souueraines de France, meſme par celle du Parlement de Paris, qui auroit iugé depuis, & en l'an mil cinq cens ſoixante & ſix. Tout le contraire en ſemblable cas, ainſi que feu Papon auroit remarqué apres le ſuſdit arreſt en ſon recueil. [o] Et quãt à noſtredicte Cour, nous aurions veu la queſtion venir incidemment en pluſieurs & diuers procez en matiere de telles & ſemblables ſubſtitutions que deſſus, ſans iamais auoir entendu y eſtre faicte par les parties, ou leur conſeil aucune difficulté, pour y doubter ou entrer en deliberation, & nommément à vn procez entre certains habitans du païs de Velay, le Seneſchal du Puy en ſemblable matiere, aiant ordonné contre le ſubſtitué, pendant & durant la vie de l'heritier inſtitué qui ſeſtoit faict Preſtre, ledit ſubſtitué en aiant releué appel en la Cour, de l'aduis de feuz Babut, & de Borderia, Aduocats des plus fameux & experimentez de leur temps de ladicte Cour, (duquel nous aũons vne coppie entre nos papiers) auroit acquieſcé. Et à ces fins, à faute de conclurre ſ'en ſeroit laiſſé aller par congé. Ce qui vient à eſtre entendu quand à noſtredite Cour à Tholoſe. *Nullo extrinſecus adhibito*, par ainſi contre les eſtranger ſubſtituez autres que deſcendans en droicte ligne du teſtateur ſubſtituant, pour le regard deſquels, la tranſmiſſion de laquelle nous auons parlé cy deſſus en leur faueur, feroit que le ſuſdit arreſt de ladite Cour à Bordeaux dudit troiſieſme Iuillet, mil cinq cens vingt-trois, ſeroit ſuiuy cõme iuſte & droicturier, & cõforme à ce que pour ce regard elle a accouſtumé iuger, quelque choſe que l'on peut dire murmurer, ou alleguer au contraire.

6.

[n] Boyer en ſes deciſions, *queſt.* 354.

[o] Au titre des ſubſtitutions Arreſt 1. *in fi.*

CHAPITRE LXXVII.

1. *Quand les enfans doiuent eſtre eſtimez auoir vie, pour faire defaillir le fideicõmis ſoubz ladite condition, ou bien pour eſtre heritier, ou autrement ſucceder.*

2. *La deciſiõ generale de Iuſtinian n'aiãt peu coupper la racine, de tel & ſemblable doubte.*

3. *Pour la definitiõ d'iceluy, les vns ſ'amuſans aux opiniõs des Medecins & Philoſophes ſommairement declarees.*

4. *Les autres ont recours aux opinions ſur ce des Interpretes du Droict, & preiugez des Cours Souueraines, conformemẽt à icelles enſuiuis.*

5. *L'Empereur requerant par ſa conſtitution vne perfection de naiſſance, l'auroit vray-ſemblablement entẽdue, en ce qu'elle conſiſte le plus, qui eſt en l'aage.*

6. *Preiuge quant à ce de ladicte Cour à Tholoſe, ès derniers temps.*

SVR le meſme ſubiect de ladite condition par quelques-vns des
1. Interpretes, a eſté meuë queſtion, quand les enfans doiuent eſtre eſtimez auoir vie, pour faire defaillir le fideicommis, ou bien pour eſtre heritiers ou autrement ſucceder. Et encores ſi à meſme effect l'enfant extraict par inciſion du ventre de la mere, monſtrãt ſigne de vie, eſt ou doit eſtre tenu pour vif? Sur la reſolution de laquelle queſtion, bien qu'il ſemble l'Empereur Iuſtinian en la voulant decider auoir voulu coupper la racine, & terminer tant de contentions & controuerſes, qui auoient eſté pour ce regard entre les anciens, ainſi que luy-meſme auroit
[a] *l. 3. C. de poſt.* dit au commencement de la conſtitution,[a] par ſa deciſion generale ne requerant, ſinon que tels & ſemblables enfans ſoiẽt nais parfaictement vifs, encores qu'ils ſoient incontinent apres qu'ils auroient eſté receuz en terre à la façon des anciens, ou bien és mains de la ſage-femme qui les auroit receuz, de-
2. cedez. Sur laquelle deciſion ainſi generale, les ſuruiuans d'apres ſont & ont eſté en plus grands caſtilles que leurs predeceſſeurs, pour monſtrer, ſçauoir, & declarer qu'ils ſont & peuuent eſtre ceux deſdits enfans, qui ſortans du ventre de la mere, comme deſſus peuuent eſtre dits & cenſez vifs, parfaictement nais, &
3. ſur ce les vns ſ'amuſent aux opinions des Medecins & Philoſophes, qui auroient traicté amplement de ceſte queſtion, ſuiuant leſquelles opinions, quelques mouuements & reſpirations qui puiſſent eſtre veuës, apperceuës & cogneuës és ainſi mis en lumiere, ils auroient eſtimé eſtre autant & pareil ne naiſtre point vif, ou tellement naiſtre qu'il ne puiſſe viure, mais diſpoſé à incontinent expirer. Et à ces fins, & pour en auoir entier eſclarciſſement, ils recourent à l'aage de l'enfant ainſi né, & temps de ſa conception, eſtans au ſeptieſme mois, de laquelle, & entrez au neufieſme plus auant que de deux iours apperceuz ou cogneuz auoir eſprit ou vie, les auroient iugez & tenus pour vifs, capables à ſucceder, & faire defaillir ledit fideicommis, faict ſoubz ladite condition ſans enfans. Comme au contraire, ſ'ils ſe trouuent produicts & enfantez auant le ſeptieſme mois, & pendant le huictieſme, & deux iours premiers dudit neufieſme, ils ſont iugez & tenus, *quaſi nunquam extiterint in vitis, qui vitales ſpiritus diu protrahere nequirent.* Et ç'a eſté
[b] *Socyn. in l. cũ annis verſic. ſed queritur quid ſi gravatus ff. de condit. & demõſt. Paul. Caſtr. in d. l. 3. C. de poſt. hered. inſt.*
l'opinion de pluſieurs Interprete du droict.[b] Qui auroient eſtimé pour vn droict & aſſeuré iugement en ceſte partie eſtre beſoing de l'aduis & rapport des Medecins, pour ſuiuant iceux iuger & determiner le poinct de la queſtion, ainſi que la chambre ſouueraine du conſeil de Naples auoit autresfois faict, au recit qu'en a fait vn des Seigneurs Conſeillers d'icelle en ſes deciſiõs, où il en allegue les raiſons & authoritez,[c] leſquelles bien que le Sieur Boyer aye voulu impugner & debatre[d] auec le preiugé que deſſus ſur icelles enſuiuy, pour ceſte raiſon principalement, que l'on ne peut ſçauoir certainement le temps certain du part, eſtant ſi difficile à iuger, que ceſte difficulté à bon droict peut eſtre comme ailleurs equiparee à vne impoſſibilité:[e] Toutesfois il faut touſiours reuenir là, que par ladite conſtitution imperiale à l'effect que deſſus il eſt de neceſſité que ledit part ſoit parfaitemẽt vif, ce qui ne peut eſtre ſ'il n'eſt viable, tel qu'il n'eſt deuant le ſeptieſme mois,[f] & iceluy paſſé qu'il ne paruienne iuſques au neufieſme ou plus outre, tellement, que bien, que par vn docte Aduocat de Paris ſoit amené vn arreſt de la Cour de Parlement audit Paris, prononcé iudiciellement és arreſts de la Purification noſtre Da-

[c] *Matth. de afflict. deciſ. 236.*
[d] *Deciſ. 206.*
[e] *Arg. l. continuus §. illud inſpiciendum ff. de verb. obligat.*
[f] *l. ſeptimo mẽſe ff. de ſtat. homi. Plin. natur. hiſt. lib. 7. cap. 5.*

me, de l'an mil cinq cens trente-cinq. [g] Que ledit Charondas n'auroit oublié. [h] Pour vn pere heritier de ſon fils, lequel n'aiant que cinq mois, tiré du corps de ſa mere, auoit eſté veu reſpirer. Par là, concluant l'aage de pleine vie du part n'eſtre conſiderable, & moins s'il auoit veſcu quelque eſpace de temps, eſtant aſſez qu'il ait eu vie par quelque moment, de ſorte, que l'on aye peu le voir mouuoir ou reſpirer, & ainſi Bartole le tenir au lieu à la marge cotté, [i] toutesfois le meſme Aduocat en ameine depuis & ailleurs [k] autre arreſt de la meſme Cour en ſemblable faict, tout contraire du deuxieſme Decembre, mil cinq cens nonante quatre, par lequel vn enfant né à quatre mois & demy, auroit eſté reputé n'auoit eu vie, ores qu'il euſt remué vn bras, vne iambe, menton & leures, à l'effect que comme ſuruiuant ſa mere morte en geſine, il ayt peu tranſmettre ſa ſucceſſion mobiliaire au pere, & lequel dernier arreſt aiant changé ce qui eſtoit anciennement, & au parauant iugé, n'eſt ſans grande raiſon & apparence, par ce que peut eſtre recueilly des Interpretes du Droict, tant Canonique, que Ciuil, aians traicté le poinct de la queſtion, vne partie alleguez par les ſuſdits à la marge cottez, & encores raiſonné & ſouſtenu par d'autres, ſignamment par Chaſſan en ſes conſeils. [l] Pour autant & ſingulierement que les mouuements de bras & iambes, & encores l'ouuerture des yeux ne ſont point ſignes indubitables de vie, pouuant eſtre faicts par vn mort, par ainſi la preuue au moien d'iceux non concluante, & venant par ce moien à eſtre interpretee contre celuy qui en eſt chargé, & l'eſſaye [m] faire. Ainſi que le ſuſdit Chaſſanee à la ſuitte du meſme conſeil auroit diſcouru, & fort bien à propos. De telle façon, que y adiouſtant la facilité des teſmoings de noſtre temps, leſquels d'vne extenſion, retirement, ou relaſche de nerfs, ou de quelque exhalation d'air procedant des poulmons, & faiſant ſortir quelque vent de la bouche, ne feront difficulté de dire & depoſer vif celuy qui n'a rien de vital, & encores s'il eſt beſoing, & pour bien ſeruir leur partie, ils en emprunteront à l'vſure, & à leur fantaſie, ſemble ceſte opinion eſtre la plus aſſeuree, equitable, & droicturiere. Singulierement que l'Empereur requerant par ſadite conſtitution, vne perfection de naiſſance l'auroit vray-ſemblablement & principalement entenduë en ce qu'elle conſiſte le plus, qui eſt en l'aage, cõme d'vn fruict meur auec le temps, non qu'autrement ſoit beſoing que l'enfant ſe puiſſe ſouſtenir, leuer, ou tellement remuer, qu'il faille attendre quelque temps pour à ce le fortifier, (les mots dont apres vſe l'Empereur en ſadite conſtitution, ſe rapportans à l'ancienne couſtume des Romains, tout ainſi qu'vn des plus excellents des Iuriſconſultes de noſtre temps, quant à leur droict, & en tant que regarde iceluy, auroit en ſes obſeruations remarqué [n]) mais voir & conſiderer, ſi eſtant venu à temps, comme les femmes meſmes diſent, il a eſté veu, apperceu, & cogneu faire les functiõs d'vn viuant en ſes parties & membres: Ce que les ſages-femmes n'eſtans autrement corrompuës ny ſubornees, & le Chirurgien de meſme qui l'auront tiré du ventre, ſi le cas eſt ainſi aduenu, en pourront à la verité, ou quoy que ſoit, de plus pres iuger auec l'aduis des Medecins, l'eſtat & ſignes du part rapportez. Qui auroit eſté cauſe, que pareillemẽt noſtredite Cour aiant anciennemẽt accouſtumé regler les parties ſur tels & ſemblables differẽts par vn appoinctemẽt de cõtraires, aiant trouué apres, iugeãts le procez diffinitiuemẽt par les enqueſtes reſpectiuement faictes par les parties que la preuue qui en reſultoit, eſtoit ſi contraire, diuerſe, foible, ou

[g] *Chopp. lib. 3. de priuileg. ruſticor. cap. 8. num. 5.*
[h] *liure. 7. de ſeſdites reſp. chap. 78. & chap. 98.*
[i] *in l. quod dicitur ff. de liber. & poſth.*
[k] *lib. 3. de mor. Pariſ. tit. 1. nu. 3. in fin.*
[l] *Conſil. 19. nu. 6. 7. 8. & ſeq.*
[m] *Arg. gloſ. in d. c. in preſentia.*
[n] *Cuiac. lib. obſeruat. 11. cap 30.*

4.

5.

quoyque ſoit non raiſonnee, ſeulement, & la pluſpart fondee que l'enfant ainſi né, n'aiant peu eſtre porté en l'Egliſe pour eſtre baptiſé en icelle, auroit receu l'ondoyement de la ſage femme, aſſiſtans & preſens pluſieurs : partie deſquels ouys, les vns diſoient luy auoir veu ouurir les yeux, les autres remuer les bras, ou les pieds, & quelques-vns autrement veu mouuoir & reſpirer, ſans autrement depoſer de l'eſtat d'iceluy, ſ'il eſtoit venu à temps & diſpoſé entierement pour viure. Cela auſſi proprement n'eſtant de leur gibier & cognoiſſance. 6. Auroit és derniers temps ladite Cour accouſtumé adiouſter audit appointement de cõtraires, que dans meſme delay par elle prefix aux parties pour articuler & prouuer de leurs faits, les ſages-femmes appellees à l'enfantement, Chirurgiens auſſi, ſi aucuns y auoient eſté employez, Medecins pareillement, ſi aucuns en pouuoient vray-ſemblablement ſçauoir quelque choſe pour y auoir eſté appellez, en auoir eſté conſultez, ou autrement, ſeroient ouys d'office à la diligence & pourſuitte d'iceluy, qui par la ſuruie pretend & demande droict. (comme ſeroient és hypotheſes que nous traictons, les heritiers ou ſucceſſeurs de l'heritier chargé ſouz ladite cõdition, les ſubſtituez ſoubz icelle aiant leur intẽtion fondee par preſumption de droict, & par ce moien les autres ſuſdits chargez de la preuue de la ſuruiuãce parfaicte deſdits enfans, ou d'vn deux [a] pour le moins) Et ce ſur certains faicts reſultant du procez, dont apres eſt faict extraict, concernans quant à ce les circonſtances qui en peuuent eſtre tirees, pour ſ'enquerir & informer de la qualité, de la naiſſance, eſtat & diſpoſition d'icelle, de l'enfant ainſi nay, raiſons & fondements qui en peuuent eſtre amenez, pour le tout veu, & ioinct, y eſtre apres faict droict. Et ainſi ladite Cour en auroit nommément iugé en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, en l'an mil cinq cens quatre-vingt & ſix, au rapport de feu Monſieur Marion, entre vn beau-pere & gendre, dont du nom ne nous ſouuient autrement, du reſſort de la Seneſchaucee de Carcaſſonne, qui auroit donné occaſion au parties, ſe doubtans reſpectiuement de l'hazard de l'iſſuë de ſ'accorder enſemble, comme nous aurions apprins apres, de la bouche dudit Sieur Rapporteur, qui au parauant l'arreſt interlocutoire que deſſus ſur le doubte qu'il y faiſoit, nous en auroit particulierement communiqué. Ainſi qu'il auoit accouſtumé d'autres poincts de Droict ſouuẽtesfois.

[a] *in l. ex facto § ſi quis autem ſuſceperit & ibi glos Bart: & Angel. ff. ad Trebell. Alex. conſil. 20. in ſi. & conſil. 39. in 1. vol.*

CHAPITRE LXXVIII.

1. La condition negatiue, ſ'il n'a enfans, ſimplement miſe és ſubſtitutions, vient à defaillir par la naiſſance d'iceux, ores qu'ils ne ſoient ſuruiuans à celuy, apres lequel ils ſont appellez: Comme tout de meſmes pour l'affirmatiue ſ'il a enfans.

2. Diſtinction des conditions & conceptions d'icelles.

3. Sur laquelle toutesfois auroit eſté fait doubte, & icelle reiettee pour les inconueniens à craindre, meſmes pour l'ignorance de nos Notaires, par preiugez deſdicts Parlements de Paris & Tholoſe.

NOVS auons dit cy deſſus, la ſuſdite condition, ſi mon heritier decede ſans enfans, eſtre compoſee en ſoy de deux choſes conioinctement, conſiſtans en faict qu'il eſtoit par ce moien neceſſaire d'attendre, ſçauoir le deceds & le defaut d'enfans, & de là, ſemble eſtre conſequent, que n'y aiant qu'vne deſdictes choſes, ſçauoir celle que cõ-

cerne les enfans, reietee celle qui regarde ledit deceds, par le ſeul aduenemẽt de celle ſeule qui y eſt contenuë la ſubſtitution venir à defaillir, ſans attendre que ledit aduenement dure, comme nous auõs dit au cas deſdits deux, ſuffire y auoir enfans ſuruiuans, encores qu'ils decedent bien-toſt apres le deceds de l'heritier chargé, & par ainſi la condition negatiue ſimplemẽt miſe en ſubſtitution fideicõmiſſaire, ou autre diſpoſition, à laquelle peut appartenir, ſ'il n'a enfans de ſon mariage, defaillir par la natiuité d'enfans encores qu'ils ne ſuruiuent à celuy, apres lequel ils ſont inuitez ou appellez, tout ainſi qu'au contraire la cõdition affirmatiue ſ'il a enfans eſtre aduenuë par la natiuité d'iceux, ores qu'ils ne ſuruiuẽt comme deſſus. Ce qui ſemble eſtre decis formellemẽt de droict en telles & ſemblables conditions ſuſdites & ſuiuantes. *Cùm liberos habuerit,* [a] *quandoque liberos habebit,* [b] *cùm liberos habuiſſet,* [c] *ſublatis liberis,* [d] *ad tẽpus liberorũ,* [e] *in tẽpus liberorũ.* D'où auroit procedé la commune reſolution de nos Docteurs. [f] Par laquelle ſ'ls ſeroient entrez à vne diſtinction des conditiõs & conceptions d'icelles, ſçauoir de la ſuſdite. *ſi ſine liberis deceſſerit.* Et de autres dernieres. *Cum filios habuerit, aut ſi contigerit, filios ex ſe natos non habere.* Eſtimans en celle-là les enfans deuoir eſtre neceſſairement ſuruiuans au tẽps du deceds pour la qualité ioincte au verbe qu'ils appellẽt, deuoir eſtre entenduë & rapportee au temps d'iceluy. 5 En ceſte-cy ſuffire qu'il y ait eu vne fois des enfans, ores qu'ils n'aient eſté ny demeuré ſuruiuans. [h] Et ſi ceſte diſtinction eſtoit ainſi creuëmẽt receuë, il y auroit grand danger que l'ignorance de nos Notaires ioincte auec la peruerſité & mauuaiſe conſcience de quelques-vns, ne broüillaſt tout, dreſſaſt & fiſt teſtament contre l'intention des teſtateurs, & au profit de perſonnes, auſquelles ils n'auroient iamais iettez les proiects de leurs liberalitez & diſpoſitions, concernans icelles, dont non ſans cauſe, outre ceſt inconuenient, prins du ſubiect de ce miſerable ſiecle. Il y auroit eu quelques-vns de nos Docteurs, [i] qui auroient faict doubte ſur ceſte diſtinctiõ *ex præſumpta teſtatoris voluntate,* faiſans toutes les ſuſdites conditions de meſme liuree, eſtant de beſoin neceſſairement en tout cas d'icelles y auoir enfans ſuruiuans, vn ou pluſieurs au temps du deceds, auquel la diſpoſition eſt rapportee, ſe trouuans touſiours leſdits enfans mis en la condition pour exclurre les ſubſtituez, & quaſi comme leur faire contrecarre, dont faut neceſſairement qu'ils ſoient & ſe trouuent ſuruiuans au temps de leur deceds, auquel doit eſtre veu, examiné, & cogneu, ſi la diſpoſition fideicommiſſaire doit eſtre declaree ouuerte, au profit des ſubſtituez ou non. Ce qui ne peut depẽdre, ſinon de l'empeſchement que les enfans ſe trouuãs en meſme temps leur pourrõt donner, n'en y aiant point, la porte ouuerte pour defaut d'iceux l'entree leur eſtant aiſee & preparee. Qui eſt ce que Bartole en quelque part [k] auroit voulu, en autres termes toutesfois entendre & declarer. Et ainſi auroit eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris, entre la Princeſſe Suſanne de Bourbon, vefue du feu Seigneur du Rieux, d'vne part, & les heritiers dudit Seigneur d'autre, du 4. Aouſt, 1550. [l] Et conformément à ce nous l'aurions veu iuger ſouuent, & ſans difficulté en ladite Cour à Tholoſe, meſmes au rapport de feu Mr Vinhaux en l'an 1574. & mois de Ianuier, au procez d'vne Bonnedard, contre certaines autres parties d'Agenois, dont en quelque part cy deſſus nous aurions faict mention.

1.

2.

3.

[a] *l. cum vxori. C. quand. dies legat. cedit.*

[b] *l. cũ vir vxori ff. de condit. & demonſtrat.*

[c] *l. maritus ff. de vſur.*

[d] *l. legatum ſub conditione ff. de admitend. legat.*

[e] *l. ſi vir vxori ff. de cond. & demonſtrat.*

[f] *Decius conſ. 885. Alex. cõſ. 101. lib. 7. num 13. Steph. Ranch. concl. 121. in prima part.*

[g] *l. in delictis §. ſi extraneus ff. de noxal. actionib.*

[h] *Angel. conſil. 364. num. 1.*

[i] *Raph. Cuman. l. in ſubſtitutione num. 2. verſic. per hoc videtur ff. de vulgar. & pupill.*

[k] *in l. liberorũ n. 18. in fi. ff. de verb. ſignific.*

[l] Papõ en ſon recueil, tit. des ſubſtitu. Arreſt 18.

CHAPITRE LXXIX.

1. *Vlpian en quelque part auroit appellé noſtre Religion Chreſtienne, ſuperſtition Iudaïque, & par ainſi ſa qualité & ſon ſiecle pour ce regard conſiderables.*

2. *Les Chreſtiens, principalement les François, ne reçoiuent les alliances ny parentez des baſtards, bien differents des naturels du temps paſſé, & comment.*

3. *Pour raiſon dequoy en noſtre France, & par tout ailleurs en la Chreſtienté, les baſtards ores que legitimés par le Prince, ainſi qu'il appartient, ne peuuent faire preiudice aux ſubſtituez, ſoubz ladite condition ſans enfans.*

4. *De meſmes en eſt dit & iugé, des enfans naturels & legitimes deſdits baſtards.*

LE ſubiect encores de la meſme condition ſuſdite nous vient à ſemondre de ne paſſer ſoubz ſilence vne queſtion laquelle tend au principal poinct d'icelle, que de ce qui en depend a broüillez & trauaillez infiniement nos Docteurs & Interpretes, principalement du Droict Ciuil, pour auoir ietté leur principal fondement, ſur ce que le Iuriſconſulte Vlpian auroit reſpondu. [a] Et ne l'eſtre apperceu (pour le moins ceux que nous auons leuz, veuz, & tenus entre nos mains) de ſa qualité, & du temps qu'il l'auroit ainſi eſcript, qui eſtoit d'vn perſonnage, qui auroit en quelque lieu appellé noſtre Religion Chreſtienne, ſuperſtition Iudaïque, & au ſiecle, auquel les naturels enfans, dont il parle, eſtoient beaucoup differents, & beaucoup plus authoriſez & fauoriſez que nos baſtards, pour le regard deſquels, ladite queſtion auroit eſté dreſſee, qui eſt à ſçauoir. Si au moien de ladicte condition, s'il decede ſans enfans, iceuxdits baſtards ſe trouuans entre deux, & ſuruiuans, doiuent, & peuuent exclurre les ſubſtituez. Ledit Vlpian aiant reſpondu, *ex Papiniano etiam naturalem filium efficere, vt deficiat conditio*, y adiouſtant pour ſon regard, qu'il luy ſembloit, que c'eſtoit vne queſtion de volonté, pour ſçauoir de quels enfans le teſtateur auoit entendu, & que cela ſe pourroit coniecturer prendre & entendre de la volonté, dignité & condition du teſtateur, qui auroit faict le fideicommis, tendant par ce moien-là, que où en la condition, non ſeulement eſt dit ſans enfans, mais y adiouſté legitimes & naturels, ou bien procreez de legitime mariage, ainſi que les Interpretes auroient communément tenu & enſeigné. [b] Et encores paſſant outre, ſans l'expreſſion de la qualité deſdits enfans, ſi le teſtateur eſt noble ou autrement conſtitué en dignité, cela ſeul ſuffire pour l'excluſion deſdits naturels. [c] Et à ſuitte de ce, ſont faictes pluſieurs illations, reſtrictions, & limitations, qui ne peuuent ſeruir de rien entre les Chreſtiens, meſmes François, qui ne reçoiuent alliances, ny parentez de baſtards, chaſſant bien au loing des ſucceſſions, ce qui prouient & deſcend de toute autre conionction que legitime. Noſdits baſtards eſtans bien differents des naturels du temps paſſé, qui deſcendans du concubinat permis, & depuis interdict, auoient vne plus honneſte & tolerable couuerture, & pour le regard d'iceux meſmes, eſtoit faicte difference en la ſucceſſion des meres

[a] *l. ex facto §. ſi quis rogatus fuerit ff. ad Trebell.*

1.

[b] *De rip. in d. §. ſi quis rogatus.*

2.

[c] *glos. in l. generalitate §. cũ autem C. de inſtitut. & ſubſtit. Paul. Caſtr. in d. §. ſi quis rogatus num. 6. Alex. num. 3.*

illuſtres entre & pour leſdits baſtards & ſpuries par la Conſtitution de Iuſtinian. [d] Dont peut apparoiſtre, que ce que meſmes Vlpian auoit dit des enfans naturels, ne ſe rapportoit aux baſtards, ſpuries, & autres, qui n'eſtoient nais de conionction licite, toleree, & permiſe, [e] qui a faict qu'en noſtre France, & preſque par tout ailleurs, l'honneur du mariage & chaſteté Chreſtienne auoient gaigné iuſques-là, que les baſtards meſmes legitimez par le Prince du vouloir & conſentement de leur pere naturel, & a la requeſte & pourſuitte d'iceluy, ores que les lettres de legitimation ſoient interinees, & deuëment verifiees, ne peuuent faire preiudice aux ſubſtituez, ſoubz ladite condition, auſquels le droict eſt acquis, déſlors du deceds de leurdit pere heritier inſtitué ſans autres enfans que leſdicts baſtards, & auquel droict, le reſcript & mandement du Prince n'auroit peu faire breſche. Singulierement contre vn teſtament & expreſſe volonté du teſtateur. [f] Et cela vient & demeure eſtendu és perſonnes meſmes des enfans legitimes & naturels deſdits baſtards, pour les termes de la condition eſtre tels, qu'il les faut prendre & entendre en leur propre & vraye ſignification, qui eſt telle que les enfans ſont dits & reputez ceux qui ſont nais de vray & loyal mariage. Et ce qui eſt dict & decis des baſtards doit auoir lieu en leurs enfans, encores que naturels & legitimes, par ce que ſont rameaux procedans d'vne racine infecte & corrompuë. Et par ce moyen non plus capables que leur pere, de ſucceder *ab inteſtat* à celuy qu'ils eſtiment leur ayeul, ainſi que par quelques-vns a eſté bien obſerué & preiugé par deux arreſts de la Cour de Parlement de Paris recitez par ledit Charondas auec leurs plus amples fondements en ſeſdictes reſponſes. [h] Et quant à noſtredicte Cour à Tholoſe, tant ſen faut qu'elles les y ait receuz & rendus capables en aucune façon, que lors qu'ils y ont eſté appellez par leurs peres naturels qui les auroit ſubſtituez à leurs enfans legitimes & naturels, vn ou pluſieurs, elle les en auroit excluz & repouſſez. ainſi que deſſus nous aurions recueilly par arreſt de Botte-vin, contre de Furno, où les raiſons & authoritez par nous amenees, euſſent peu ſeruir icy, que nous n'aurions voulu repeter pour fuyr à redictes & prolixité.

[d] *l. ſi qua illuſtris C. ad orſician.*

3.

[e] *Nou. 89. quib. mod. natural. efficiſſi §. vlt.*

4.

[f] *l. ſi teſtamentũ C. de teſtamẽt.*

[g] *Pyrr. in conſuet. Aurelian. Curt ium. cõſil. 157.*

[h] Liu. 5. chap. 44. & liur. 9. chap. 38.

CHAPITRE LXXX.

1. *La peine des galleres, bien que non designee ny specifiee au Droict Ciuil, n'estoit toutesfois nouuelle en plusieurs endroicts, lieux, pais & regions.*

2. *La Loy prinse d'Vlpian de* deportati. seruo. *expliquee suiuant l'interpretation de Paul de Castres.*

3. *Au lieu de condamnation aux Minieres du metail, chaux, ou autres choses emblables, & mesmes des deportations, suroict succedé les peines appellees par nos ordonnances afflictiues du corps.*

4. *La transmission de l'esperance du fideicommis empeschee entre les descendans mesmes en droicte ligne du viuant de celuy de la personne duquel on la pretend, ou bien par le mot suruiuant, rapporté aux substituez.*

5. *Restitution & rehabilitation comme faictes par la prouision du Prince à vn office publique, verifiee & receuë ainsi qu'il appartient apres la condamnation.*

6. *En France les enfans des Aubeins succedent.*

7. *Condamné aux galleres perpetuellement, tenu pour mort naturellement, & par droict d'accroissement le fideicommis ouuert pour sa contingente portion, aux autres substituez auec luy, & au profit de leurs enfans apres leur deceds.*

8. *Ce qui est autrement de ce qui prouient, non du pere, mais de l'estoc de la race ou cité par la nature, tige & source de succession.*

9. *Lettres de rappel ne se peuuent rapporter qu'à l'honneur, renommee, & biẽs non confisquez du rappellé, principalemẽt apres droict auoir esté acquis à des tiers, par arrests & choses iugees.*

IEAN Barriere, Notaire de Tholose, aiant trois enfans de son mariage, Iean qui fut Notaire, Maistre Arnauld qui estoit Prestre, autre Iean qui fut Sergent Royal, par son testament de l'an 1555. fait ses heritiers vniuersels par egales portions, lesdits enfans, auec substitutiõ par laquelle il vouloit, qu'apres le deceds dudit Maistre Arnauld, sa portion vint à ses deux enfans & freres d'iceluy. Et où ils, ou aucun d'iceux decederoit sans enfans, ou sans faire testament, substituoit l'autre desdicts enfans suruiuant, & ses enfans: Seroit aduenu, qu'apres le deceds du pere en ceste volõté, Iean l'aisné se seroit marié auec Marguerite de Charantus, & de leur mariage procréez plusieurs enfans, l'autre Iean puisné se seroit aussi marié. Et par forfaicture apres, condamné aux galleres perpetuellement, & ses biens confisquez, sauf la troisiesme partie à distraire pour sa fẽme & enfans, si point y en auoit. Et ce par arrest de ladite Cour de l'an 1562. enuers lequel ledit Iean puisné aiant impetré lettres pour estre restitué en entier, cuidãt faire abolir les forfaits & excez, pour reparatiõ desquels, ladite cõdãnation s'en estoit contre luy ensuiuie. Par autre arrest de l'an 1566. le susdit premier est cõfirmé, lequel demeurant sans estre executé, ledit Iean condãné dés l'an 1578. obtient lettres d'office de Sergent du Roy, en vertu desquelles ouy, & consentãt le substitut du Procureur general de sa Majesté, informatiõ faicte sur sa vie & mœurs, il auroit esté receu audit office, & iceluy paisiblemẽt exercé iusques à ce, & en l'an 1580. que ledit Maistre Arnauld Prestre son frere, venant à ses derniers iours par son testament auroit legué audit Iean Sergent, certains meubles, & faict heritier Iacques Barriere son nepueu, fils dudit

fils dudit ſergent ſon frere, qu'auoit eſté conceu & né depuis la condemnation, du mariage toutesfois dudit Iean precedent icelle, & aiant eſté le teſtament dudit maiſtre Arnauld apres ſon decez declaré nul, tant ſur l'ouuerture de ladite ſubſtitution contenuë au teſtament dudit maiſtre Iean pere, par le deceds dudit maiſtre Arnauld, que legitime & Trebellianique à iceluy appartenans, & d'autres biens par luy acquis ou d'ailleurs obuenus, inſtance eſt introduite en maintenuë deuant le Seneſchal de Tholoſe, par ledict maiſtre Iean Notaire, à laquelle ledit Iean ſergent tant à ſon nom que comme pere dudit Iacques ſe ſeroit oppoſé, & conclud à l'ouuerture de la ſubſtitutiõ pour moitié à ſon profit, & icelle & autres ſuſdits biẽs dudit maiſtre Arnauld eſtre maintenu diffinitiuement pour meſme cottité, ſinõ à ſon nom, & de ſon chef, à tout le moins de ſondit fils, à quoy eſtoit allegué par ledit maiſtre Iean ſon frere que ledit Iean ſergent condamné aux galleres perpetuellement ne pouuoit pourſuiure ne pretẽdre aucun droict en l'ouuerture de ladite ſubſtitutiõ. Car biẽ que la peine des galleres n'euſt eſté deſignee ny ſpecifiee au droict Ciuil, n'eſtoit toutefois nouuelle, en pluſieurs lieux des liures des bõs autheurs, en eſtant nommément faite mẽtion, [a] & æquiparee par des plus doctes *damnationi in metallum*: [b] Ce qu'eſtant *ipſo eodem iure damnatus in metallum ſeruus pœnæ eſt, & ſi quid ei teſtamento datum fuerit pro non ſcripto cenſetur,* [c] *huiuſmodi pœna adimẽte libertatem,* [d] *conſumpta nimirum maxima capitis diminutione.* [e] Dõt par ce moiẽ eſtant ledit Iean ſergent incapable, s'eſtant trouué condamné pour lors que le cas ſeroit aduenu de ladite ſubſtitution par le deceds dudit feu maiſtre Arnauld, la portion d'iceluy ſeroit venuë accroiſtre audit Iean Notaire par le droict d'accroiſſement, ainſi que nous auons dict & raiſonné cy deſſus pour du Verger contre Maret, ſans que le fiſc ou pluſtoſt le Procureur General du Roy pour ſa majeſté y peut rien demander ou pretendre par les conſtitutions au marge cottees. [f] *Eo quòd nunquam in confiſcatione iura futura veniant,* [g] *quamquam in deportato ſecus eſſe alibi legatur,* [h] *vtpote quam ſequitur omnium bonorum publicatio, vt Doctiſſimus Cuiacius exiſtimauit, dum ita leges conciliat quæ pugnare inter ſe videbantur.* [i] Sans ce qu'Vlpian auroit reſpondu ailleurs *de deportati ſeruo*, puiſſe tant ſoit peu à ce donner empeſchement, le prenant comme Paul de Caſtre l'a interpreté & fort bien entendu. [k] Sçauoir, *de legato facto ſeruo deportati acquiſito poſt deportationem ex contractu iure gentium vt valeat & acquiratur fiſco, niſi tempore quo dies legati cedit, reperiatur ſeruus alienatus, vel deportatus reſtitutus fuerit: nam deportatus cum iure gentium vtatur, emit & vendit, locat conducit, permutat fœnus exercet, & cæteraſimilia, quæ iurisgentium ſunt: & poſtea quæſita pignori dare poteſt, niſi in fraudem fiſci qui ei mortuo ſucceſſurus eſt ea obliget. At neque hæreditas, neque legatum, neque fideicommiſſum contra mores & ius publicum huiuſmodi perſonis relinqui poteſt, nec conditio harum perſonarum mutari debet.* Ainſi qu'eſt nommément decis és loix à la marge cottees inſerees des baſiliques aux Pandeſtes dernieremẽt imprimees. [m] *Itaque poſt deportationem ſi fideicommiſſum ſeruo deportati relinquatur ad fiſcum pertinet, ſpe ſcilicet, quia cum deportatus hæredem habere non poſſit, ad fiſcum peruenire ſperatur poſt mortem deportati, poſtquam bona huiuſmodi publicabuntur,* [n] *non attenta incapacitate deportati, quæ attenderetur ſi nullus alius eſſet dominus in peculio,* [o] *& quemadmodum quando relinquitur ſeruo duorum, quòd vni eorum non poteſt acquiri, acquiritur alteri:* [p] *ita quando vnus eſt ſolus dominus in re, & alter in ſpe, ſi non poteſt acquiri primo, acquiritur ſecundo, neque in ſpecie ſuperioris Vlpiani reſponſi obtendi poteſt alienationem in fraudem fiſci factam, cum viuo teſtatore qui mu-*

[a] *Sueto. in Aug. c. 16. Val. max. de his qui ex inſin. loc. Ioſep. Ind. Ant. l. 17. c. 14. idem de bell. Ind. cap. 2. Suyd. in verb.* μετοίκης *& in v. Semyr. Xenoph. de vocab. ant. Felyn. & alij plerique in cap. ita quorundam de Iudæis.*

I.

[b] *ex Diod. ſicul. V. C. Pet. fab. lib. 1. ſemeſtrium.*

[c] *l. quidam ſunt ff. de pœn.*

[d] *l. aut damnum. §. eſt pœn. ff. eod.*

[e] *l. penult. §. conſumit. ff. de var. & extraor. cognit.*

[f] *l. in metallum C. de bon. proſcriptor. l. in metallum. de iur. fiſc. ff. l. 3. de his quæ pro non ſcr. hab. ff.*

2.

[g] *l. ſi mand. tibi §. in cuius. ff. mand. c. fœl. §. verum de pœn. l. 6. gl. in l. non ad ea ff. de cõd. & demonſtr.*

[h] *in l. 2. C. de bon proſcrip.*

[i] *in l. 8. ff. de te.*

[k] *l. ſi dep. ſeruo ff. de leg. 3°.*

[l] *l. 5. ff. de inſt. & iur.*

[m] *l. 13. & 16. ff de inter. & rel.*

[n] *l. 3 C. de bõ dã*

[o] *l. deb. § ſe. v. 1. de legat. 2°.*

[p] *l. verũ. § fin. §. pro ſocio.*

tare poterat teſtamentum, facta proponatur. Ce que ſera dõné à l'heureuſe memoire du ſieur Preſident qui prononcera l'arreſt iudiciellement dont cy deſſous ſera faicte mention pour l'eſclarciſſement des doutes communément faits ſur la reſponſe dudit Vlpian, [q] que ſeruira à nous excuſer de telle digreſſion, laiſſant laquelle & reprenant les attemens dudit Iean aiſné nous dirons qu'il pouuoit dire, que bien que les condemnations aux minieres du metail, chaux ou autre choſe ſemblable, & encores les deportations telles qu'entre les Romains & du droict d'iceux ne ſoiẽt à preſent en vſage parmy nous, receuës ny practiquees, toutesfois d'autres auroiẽt ſuccedé en leur lieu & place appellees par nos ordonnances peines afflictiues des corps, [r] entre leſquelles ſont nommément les banniſſemens perpetuels ou à temps, & condemnations aux œuures & ſeruices publiques que nous ne pourrions bonnemẽt rapporter, qu'à la condemnation des galleries, téporelle ou perpetuelle, ceſte cy emportãt confiſcation, & par ainſi en icelle ne pouuant venir ce que ledit Iean condãné attendoit, & luy eſtoit deu par eſpoir au moien du teſtament precedẽt, & qui ſeroit eſcheu apres ladite condemnation, pour luy ſe trouuant entr'deux par ledit droict d'accroiſſement en faire attraction & acquiſition effectuelle ledict Iaques ne ſe pouuant par ce moien aider d'aucune tranſmiſſiõ, ſon pere eſtant viuant, & ainſi que deſſus condamné par ce moyen entieremẽt odieuſe en ce fait, & d'ailleurs eſtant empeſchee par le mot ſuruiuant, ſuiuãt ce que nous en aurions dit cy deſſus, & encores y interuenant perſonne telle qu'il eſt cẽſee, eſtre autant ou plus aimee, [s] en contemplation de laquelle contre ladicte tranſmiſſion entre les deſcẽdans meſmes en droicte ligne y auoit de preiugez de la dite Court qu'auroient eſté ailleur: par nous dattez & touchez. Et quand ledit Iaques voudroit auſſi venir *per ſucceſſorium edictum*, il ne pourroit aucunement, le droict d'accroiſſemẽt eſtant plus puiſſant & ſuperieur à tel edict, tout ainſi que Balde ſans contredit auroit ailleurs enſeigné. [t] Et de meſme pretẽdre par ledit Iaques qu'il ſemble eſtre nommément appellé, cela ſeroit ſubordineement, & vulgairement, comme deſſus auroit eſté demonſtré, & auec la clauſe & determination premiere que vient à comprendre & determiner la derniere: [u] De telle ſorte que de quelque coſté qu'on ſe peut tourner pour ledit Iacques l'extenſion de droict n'eſtant aucunement receuë de perſonne à perſonne, ou de degré en degré par les droicts vulgaires, ledit maiſtre Iea doit obtenir ſur luy, & pour l'ouuerture en ſeul de ladite ſubſtitution, cõme auſſi quant à la ſucceſſion *ab inteſtat*, dudit feu Maiſtre Arnauld, pour iceluy Iaques auoir eſté conceu & né apres la ſuſdicte condemnation, *& ſic tanquam ab alio*, [x] que ſon pere eſtant incapable, il le ſeroit auſſi de meſme, [y] *nec merebatur dici filius ad inſtar eius qui patre ſenatu moto, filius ſenatoris dici non poteſt.* [z] A-quoy eſtoit reſpondu par ledit Iean ſergent que ladite condemnation ſur laquelle ledit Iean ſon frere, iettoit tout ſon fondement, eſtoit interuenuë ſur des excez abolis par la paix, & de laquelle eſtoient paſſez quinze ans, par ainſi preſcripte de droict: [a] meſmes que depuis il auroit eſté comme reſtitué & habilité enuers icelle, par la prouiſion de l'office de ſergent qu'il auroit obtenue depuis du Roy, *ad inſtar Archyppi illius philoſophi, qui apud Plinium,* [b] *pro reſtitutione allegabat, & libellum à ſe Domitiano datum, & epiſtolas eius ad honorem ſuum pertinentes & decretum Pruſentium*, tel que peut eſtre & nõ de moindre authorité la reception audit office de ſergẽt, qu'auroit eſté faicte par le Seneſchal, au moiẽ de laquelle il auroit depuis iouy dudit office, ayãt depuis veſcu en homme de

3.

4.

5.

[q] *d.l. ſi deportati ſeruo.*

[r] François premier de l'an 1536. art. 22. & de l'an 1542. 12. Feur.

[s] *d.l. hær. mei §. cum ita ff. ad Trebell.*

[t] *in l. vnic. C. quand. non petent. part.*

[u] *Arg. l. qui liberis ff. de vulg.*

[x] *d.l. ex facto. §. ſi quis rogat.*

[y] *Arg. l. 2. C. de lib. & eor. l.*

[z] *l. eman. in fin. §. de ſenat.*

[a] *l. querela C. ad leg. Cor. de fal. l. in cog. ff. ad Syllanian.*

[b] *lib. 10. epiſt. epiſt. 59.*

bien, s'eſtant comporté ſans vice ny reprehenſion, paruenu deſia à ſes vieux ans, pour raiſon dequoy ainſi que le meſme autheur auroit eſcrit à ſon Empereur Traian, [c] *reddere pœnæ poſt longum tempus iam ſenem & quantum affirmatur, frugaliter modeſteque viuentem, nimis ſeuerum exiſtimandum ſit.* Singulierement que quand ſadicte peine ſeroit comparee à la deportation des Romains eſtoit certain par le droict d'iceux, *deportatum ex teſtamento militis capere poſſe.* [d] Et par conſequent luy meſme ainſi que tel *ex teſtamento militis æqui parabatur*, par la doctrine des Docteurs à la marge cottés. [e] Et pour le regard de Iaques fils eſtoit reſpondu, *quod & ſi pater factus fuiſſet ſeruus pœnæ, matrimonium cum matre ſua antea contractum diſſolutum non erat.* [f] Par ainſi en eſtant deſcendu il eſtoit fils legitime & naturel, tels droicts de nature ne pouuant eſtre oſtez ny violez ſans cauſe. [g] Notamment que par conſtitution imperialle, *filij etiam poſthumi damnatorum in metallum parentibus ſuccedebant*, [h] & meſmes en France les enfans des Aubains ſuccedent, le droict d'Aubayne n'ayant lieu, ſinon au cas du decez ſans enfans legitimes & naturels, & iuſques-là qu'iceux enfans ne ſont cenſez, tenus, ny reputez eſtrangers pour eſtre ſubiects quant à ce à la diſpoſition du droict, [i] Les lieux alleguez & autres qu'on pourroit alleguer au contraire quelques-vns parlant des indignitez pour les ingratitudes, & quelques-autres des commoditez aduentices d'iceux enfans, & à ce par ledict Iean partie n'auroit eſté autre choſe dicte ny alleguee pour le regard de la ſucceſſion *ab inteſtat*, contre ledit Iacques ſon nepueu, mais contre ledit Iean ſon frere condamné il auroit dupliqué, les raiſons tirees en exemple de Pline eſtre retorquees contre luy, tout ainſi que des vrayes cauſes de reſtitution miſes en auant par celuy qui la pourſuiuoit, telle que ledit Iean ſergent, ſi ſemblables ou d'autres ſuffiſantes en pretendoit, debuoit & pouuoit auoir pourſuiuie par lettres de rappel & grace du Prince, comme il auoit eſſayé de faire en ayant obtenu quelques lettres, dont toutes-fois il ne ſe ſeroit iamais aydé, moins preſentez aux iuges auſquels eſtoyent dreſſees, tant s'en faut qu'euſſent eſté interinees, & quant à l'argument prins du teſtament des gens de guerre à celuy des peres entre les enfans, il y auoit entre les deux diuerſes raiſons, en ceſtuy-cy n'eſtant eu aucun eſgard pour en rapporter profit ny commodité à vne perſonne eſtrangere y meſlee & compriſe, en ceſtuy-là y eſtant eu eſgard & n'en eſtant faicte diſtinction, en ceſtuy-cy la falcidie & Trebellianique ayant lieu, en ceſtuy-là non. Et touchant la preſcription & laps du temps ne pouuoit auoir lieu en ce faict, & apres ladicte condemnation confirmee par deux arreſts ſuſdicts, à quoy adheroit le Procureur General du Roy, auquel le proces ayant eſté communiqué auroit requis l'execution deſdits arreſts, & en ce faiſant que ledit Iean ſergent fut conduit & admené aux galleres, leſdites requiſitions ayant eſté faictes en la Cour en laquelle par appel dudict Seneſchal, le procez eſtoit deuolu, au iugement duquel en ladite ſecõde Chambre d'Enqueſtes, au rapport de feu Monſieur Maynial, qui depuis comme auons dit fut Preſident, la Court apres auoir veu le proceds ne vouſiſt receuoir ledict Iean condamné à legitime partie, & comme pere dudict Iacques, auquel auroit faict pouruoir de Curateur de la perſonne de ſon Procureur, & apres par arreſt du douzieſme Septembre mil cinq cents hoctante trois, prononcé en robbes rouges, par feu Monſieur le Preſident Durand, aux prononciations ſolemnelles de la Noël enſuyuant, ladicte Cour auroit mis l'appella-

[c] *l. 10. epiſt. 32*
[d] *d. l. ſi deportati ſeruo in 2. reſp.*
[e] *Bald in l. hac conſult. §. ex imperf. C. de teſt. & in l. mil. cod. ff. de mil. te*
[f] *Aut. ſed nouo iure C. de bon. int. vir. & ux.* 6.
[g] *l. 3. ff. de int. & rel.*
[h] *l. fin C. de bõ. damnat. & tot. eod. tit. in C. Theod.*
[i] *in l. 1. C. de hæred. inſtit.*

tion & ce dont auroit eſté appellé au neant, retenu la cognoiſſance de la cauſe en laquelle ſans auoir eſgard aux demandes & concluſions dudit Iean condamné, auroit declaré la ſubſtitution contenuë au teſtament dudit feu pere des parties ouuerte au profit dudit Iean Notaire, & ce faiſant ladite de Charantus eſtant en inſtance au nom de mere & legitime adminiſtrareſſe de ſes enfans & dudit feu Iean pendant l'inſtance decedé, maintenue au nom qu'elle procedoit és biẽs obuenus audit feu maiſtre Arnauld par ledit teſtamẽt paternel, ſauf à diſtraire la legitime & quarte eſquelles & autres biẽs appartenãs & acquis audit feu maiſtre Arnauld, & d'ailleurs à luy obuenus, & deſquels il pouuoit diſpoſer au temps de ſon deceds, auroit pareillement maintenu tãt
7. ladite de Charantus audit nom, que le curateur dudit Iacques fils dudit condamné, & à ſon profit par egalles portiõs ſans deſpẽs ny reſtitution de fruicts. Par lequel arreſt demeure clairement preiugé ledit condamné aux galleres perpetuellement auoir eſté tenu pour mort naturellement & par droict d'accroiſſement le fideicommis auoir eſté ouuert pour ſa contingente portiõ, accreuë audit feu Iean Notaire en la perſonne d'iceluy, & au profit de ſes enfans apres ſon deceds, ſans aucune tranſmiſſion pour ce regard en la perſonne dudit Iaques bien qu'enfant & deſcendant en droicte ligne pour ſon pere duquel il deſcendoit ainſi condamné comme deſſus, luy auoir oſté & retranché
8. *quod ab ipſo peruenturum erat ad eum hoc eſt hæreditatem eius, & ſpem ſubſtitutionis paternæ, & ſi quid aliud in hoc genere reperiri poſſet: Quæ verò non à patre, ſed à genere, à ciuitate, à rerum natura tribuerentur, ea ei incolumia reſeruata fuere.* [k] Comme eſtoit la ſucceſſion *ab inteſtat*, audit Iaques obuenüe du chef de ſon oncle, perſonne d'iceluy, & non de ſondit pere, que fut pour ce regard le principal fondement dudit arreſt où nous aurions eſté des preſens & aſſiſtans, & auquel ladite Cour ne s'arreſta aux concluſions du Procureur general du Roy, pour l'execution deſdits arreſts de condemnation, les paſſant ſous ſilence, parce qu'à cela principalement n'auoit eſté agy, & moins le procez intenté, & encores pour ne frapper coup aux lettres de rappel obtenues par ledit Iean ſergent, eſtant deſia ſur ſes vieux ans & en decrepitude, aux fins s'en aider & ſeruir ſi bon luy ſembloit, les faiſant renouueler pour la ſurannation d'icelles, ainſi qu'il pouuoit facilement, au cas qu'il en fut pourſuiuy principalement, & comme il appartenoit par ledit Procureur general, ou autres à qu'il pourroit toucher, ſans toutes-fois pouuoir eſperer, d'eſtre par ce moyen fait aucun preiudice au ſuſdit arreſt contre ledit Iean & ſes enfans,
9. pour n'en pouuoir attendre au plus fort, que d'eſtre remis à ſon honneur, & renommee & à ſes biens, non toutesois confiſquez, ainſi que leſdites lettres au proceds produictes nommément portoient d'ailleurs les ſuſdits arreſt de condemnation, ayans eſté donnez contre ledit Iean ſergẽt, iceluy ouy & auec cognoiſſance de cauſe, ſignamment depuis iceux, ladite ſubſtitution ouuerte au moyen dequoy le droict auroit eſté acquis audit Iean Notaire, & par ainſi il y iroit de l'intereſt d'autruy, lequel eſt touſiours expreſſémẽt, ou biẽ ſans expreſſion taiſiblement reſerué, ſi que ledit rappel ne ſe pourroit à ce rapporter, & moins cõtre de tiers acquereurs, veu que les choſes ne ſeroient plus en meſme eſtat, [l] feu Papõ l'aiant ailleurs ainſi remarqué, [m] & par tout ce deſſus vient encore à eſtre plus deſcouuerte la deffectuoſité manque des memoires, qu'auroyent eſté donnees audict ſieur de Charondas, & ſuyuant leſquelles il auroit fait mention du ſuſdit arreſt en ſeſdictes reſponſes, [n] nous

[k] *l. 3. ff. de inter. & releg.*

[l] *l. 1. C. de ſent. paſſ. & reſt.*

[m] l. 24. de ſon recueil tit. 17 Arreſt. 12.

[n] li. 7. chap. 158.

n'en voulons faire que luy-meſme iuge, s'il plaiſt à Dieu que ſes aduertiſſemens tõbent entre ſes mains auec ce peu de labeur que pour le public nous y auons employé,

CHAPITRE LXXXI.

1. *La mort ciuile és fideicommis principallement, à pareil & ſemblable effect que la naturelle & pourquoy.*

2. *En condamnations aux Galleres perpetuelles y a confiſcation de biens au reſſort dudit Parlement de Tholoſe.*

3. *Eſt expedient & neceſſaire à tous ceux qui pretendent droicts és biens ſaiſis, non ſeulement pour le preſent, mais pour l'aduenir former oppoſition à la ſaiſie & criees.*

4. *Condamné à banniſſement temporel, ne fait par ceſte condamnation ouuerture au fideicommis deuant ſa mort naturelle.*

5. *En tout cas de condamnation l'oppoſition expediente & quaſi neceſſaire aux ſubſtituez, & à quelles fins.*

PAr la conſequẽce de l'arreſt que deſſus ſemble auoir eſté & demeurer preiugé la mort ciuile és fideicommis principalement auoir pareil & ſemblable effect que la naturelle: & que par ainſi au contraire du fait ſuſdit l'heritier chargé de rendre, condamné aux galleres perpetuellement & ſes biens confiſquez fait ouuerture de la ſubſtitution fideicommiſſaire au profit d'vn ou pluſieurs ſes ſubſtituez ſans autrement attendre ſa mort naturelle, à laquelle toutesfois le cas & iour du fideicõmis ſont rapportez cõtre ce que Paul Iuriſcõſulte ſemble en auoir eſcrit au liure ſecond des decrets, [a] & que d'ailleurs és donations à cauſe de mort entre les mariez & autres qui ſont confirmez par icelle, la mort naturelle ſeule vient à eſtre attenduë & en conſideration. [b] Ce nonobſtant ladicte conſequence eſt bonne pour ſans s'arreſter à ce que peut eſtre allegué de la deportation ancienne, & tiré d'icelle en argument & moins en quels cas le deporté ou banny auroit eſté tenu pour mort, & en quels cas non, nous pouuans à bonne raiſon dire & ſouſtenir, ainſi qu'auons touché cy deſſus, la condãnation aux galleres perpetuelles auoir ſuccedé & tenir lieu entre nous, de la condamnation ancienne & Romaine, aux minieres des metaux perpetuellement, chaux, ou autres choſes ſemblables, [c] par laquelle les ainſi condamnez ſont faits ſerfs de peine, & tenus pour naturellement morts. [d] Singulierement où il y a confiſcation de biens, tout ainſi qu'au reſſort de ladicte Cour de Tholoſe, en telles ou ſemblables condamnation aux galleres perpetuelles, eſt ordinaire, par laquelle confiſcation eſt fait lieu à la condition de mort naturelle, [e] & laquelle confiſcation deffaillant en la perſonne de la femme heritiere inſtituee, dont eſt fait mention par ledit Paul Iuriſconſulte, auroit peu donner occaſion d'en decider & reſpondre comme il a fait, & ainſi & en faueur des ſubſtituez ledit Charondas rapporte en ſeſdictes reſponſes auoir eſté iugé en nommant quelques vns des ſubſtituez, & dattant leſdits arreſts qu'il raiſonne plus amplement, tout ainſi que pourra eſtre veu & leu ſur ſon liure. [f] Et de meſmes l'Aduocat Choppin en admeine ailleurs [g] vn arreſt du grand Conſeil du 17. Feurier 1580. pour Claude de Fauerges ſubſtitué à Iean de Fauerges, condamné aux galleres, contre Perrette Mechin accu-

[a] *in l. ſtatius Florus. §. Cornelio felici ff. de iur. fiſc.*

[b] *l. ſed ſi mors §. 1°. ff. de don. int. vir. & vxor. innct. l. ex ea partein §. inſulam. ff. de verb. obligat. l. cum pater §. hæreditatem ff. de legat. 2°.*

[c] *Anton. Capitius in deci. Neapol. quæſt. 153. ex imol. in l. 2. ff. de pub. iudic.*

[d] *l. ſi quis filio §. irritum ff. de iniuſt. rupt. l. res tuas C. de donat. int. vir. & vxor.*

[e] *l. actione §. publicatione ff. pro ſoc. l. imperator ff. de fideicom. libert.*

[f] liure 8. de ſeſdictes reſponſes. chap. 50.

[g] *lib. 3. de morib. Pariſ. tit. 4. num. 7.*

ſatrice & au moyen de la condemnation par elle obtenuë contre ledit Iean demandereſſe en criees pour les biens du ſuſdit heritier ſubiets à reſtitution bien que venant, toutesfois ainſi que deſſus condamné aux galleres, qui furent adiugez audit Claude ſubſtitué lequel s'eſtoit rendu oppoſant pour ce regard auſdictes criees, tout ainſi & par la forme qu'il eſt expedient & preſque neceſſaire à tous ceux qui pretendent droict és biens ſaiſis, non ſeulement preſent mais aduenir, pour ceſtui-cy le meſme autheur propoſant l'hypotheſe du condamné à banniſſement (que nous entendons temporel) au bien duquel ſon frere auroit eſté ſubſtitué par leur pere commun, qui ſe peuuent mettre en criees par amendes, deſpens ou autrement, aux plus offrans & derniers encheriſſeurs pour les ioüir & poſſeder d'authorité du Preteur pleinement & irreuocablement, ſinon au cas que le frere ſecond heritier fonde oppoſition pour ſes droicts. [h] Pour autant, dict-il, qu'eſtans le ſuſdit heritier condamné à banniſſement, chargé de rendre l'heredité à ſondit frere, *poſt mortem ſuam fideicommiſſi conditio non dicitur ante exulis obitum euenisse*, rapportant par ce moyen les raiſons & authoritez alleguees au contraire contre leſdits ſubſtituez par ledit Charondas, & autres qu'à ſuitte & ſur meſme ſubiet peuuent eſtre amenez, [i] contre l'heritier chargé ſeulement, lequel auroit eſté condamné à banniſſement & encores temporel, ainſi que nous auons dict, pour en la condamnation du perpetuel y venir ordinairement, ſingulierement au reſſort de ladite Cour à Tholoſe la confiſcation des biens, ſauf les detractions accouſtumees, & laquelle par ce que deuant nous aurions dit, pourroit faire que la mort ciuile, auroit tout tel & pareil effect que la naturelle, Enquoy vient à remarquer qu'en tous les cas ſuſdits de condamnation, l'oppoſition eſt fort expediente & quaſi neceſſaire aux ſubſtituez, pour au cas premier & principal ſe faire adiuger les biens, eſquels ils ſont ſubſtituez, & en l'autre & dernier conſeruer leurs droicts à l'aduenir, *Ne ſubſtitutionis die cedente in licitatores agentes ſubmoueatur addictionis fundorum perpetua exceptione oppoſita.* Ainſi que le meſme autheur Pariſien auroit à ſuitte de ce deſſus fort bien aduiſez, cõſeillez, & aduertis ceux à qui l'affaire pourroit toucher & en pourroient auoir beſoin à l'aduenir. [k] Nous auõs depuis veu & leu l'arreſt du grãd Conſeil allegué par ledit autheur, rapporté & raiſonné par vn autre docte Aduocat Pariſien, tant pour le ſubſtitué que le Procureur General du Roy audit grand Conſeil, qu'il fait partie[l] (ſçauoir au principal du procez comme il eſt vray ſemblable, l'autre ſuſdit Autheur l'ayant inſeré en l'execution d'iceluy en criees pourſuiuies par la partie ciuile) où il vient & s'accorde en ſubſtance à ce deſſus & fort à propos & doctement à ſon accouſtumee.

3.

4.

5.

[h] *Ioan. Fab. in l. ſi eo temp. C. de remiſſ. pig. Ægid. Magiſter lib. deciſ. cap. 32. tractat. des criees.*

[i] *l. antepenult. §. vlt. ff. de iur. fiſc. d. l. ex facto §. ſi quis rogatus ff. ad Trebell.*

[k] *l. 3. de morib. Pariſ. tit. 4. num. 7.*

l. Aureus Robert. lib. 4. rer. iudic. cap. 16.

CHAPITRE LXXXII.

1. *Inſtitution d'heritier vniuerſel à la charge que ſi venant à ſes derniers iours, il faiſoit aucuns heritiers, qu'il les chargeaſt de porter ſon nom audit cas n'emporte aucun fideicommis en faueur des maſles de l'heritier ainſi inſtitué, ny d'aucun d'eux.*

2. *Les raiſons au contraire que pourroiẽt eſtre pour les maſles amenees.*

3. *Apres celles de ceux contre leſdicts maſles.*

4. *Leſquelles auroient obtenu ſuyuant la maxime generale cy deſſus & premiere.*

NOus auons dict cy deſſus les enfans mis en ladicte condition & chargez apres de rendre aux leurs ou autres par ceſte charge eſtre cenſez appellez, & en la diſpoſition par les authoritez quant à ce par nous amenees, n'eſtant nouueau, *ex onere iniuncto poſitus in conditione, iiſdem collatus honos ſubſtitutionis exiſtimari.* Tout ainſi que Barthole auroit ailleurs diligemment enſeigné & authoriſé. [a] Dont comme ainſi fut qu'vn bourgeois du pays de Quercy n'ayant enfans de ſon legitime mariage par ſon teſtament euſt fait heritier vniuerſel vn ſien nepueu qu'il auoit d'vne ſienne ſœur germaine, à la charge qu'au cas que venant à ſes derniers iours, il feroit ou inſtitueroit aucuns heritiers, il les chargeaſt & leur enioint & commendaſt de porter ſon nom, ſeroit aduenu que ledit nepueu heritier apres auoir recueilly en vertu dudit teſtament l'heredité fort belle & ample de ſondit oncle, il ſeroit decedé *ab inteſtat* delaiſſez & à luy ſuruiuant pluſieurs enfans tant maſles que femelles de ſondit mariage, leſquels maſles au moyen de ladicte charge de porter le nom ſe ſouſtenoient ſeuls capables de l'accomplir, la condition ayant eſté adiouſtee à l'inſtitution de l'heritier. Pretendoient tous & chacuns les biens dudict oncle leur appartenir comme fideicommiſe par iceluy à leurdict pere en leur faueur, & en demandoient l'ouuerture à leur proffit: Les femelles deſdicts enfans au contraire, diſans & ſouſtenans que par ladicte charge n'y auoit aucun fideicommis en faueur deſdits maſles, ny autres ſucceſſeurs de leur pere. Les maſles au contraire alleguoient que bien que par le teſtament de leurdict oncle, leur pere peut faire & inſtituer heritier tel que bon luy auroit ſemblé, c'eſtoit toutesfois auec la charge que deſſus de porter ſon nom, eſtant par ce moyen & conſequence neceſſaire les ſucceſſeurs de leur pere ſon heritier appellez, & par luy ſubſtituez à iceluy: ceux toutesfois qui ſeroient trouuez habiles & capables pour porter ſon nom, [b] tels qu'ils ſe ſouſtenoient pouuoir eſtre ſeuls priuatiuement à leurs ſœurs femelles. De meſme & pareille façon que ſi leurdict oncle teſtateur euſt chargé ſon nepueu leur pere, *vt id quod ad ſe ex bonis ſuis peruenisſet, peruenire faceret ad filios ſuos maſculos, eoſdemque ſolos capaces ſui nominis ferendi.* Et laquelle condition de porter ſon nom ſembloit auoir eſté adiouſtee à l'inſtitution d heritier de leur pere adherant, conioincte, ou quoy que ſoit dependant d'icelle, qui viendroit en effect à ce que pareilles & ſemblables paroles auroit eſté prins & iugé par le Iuriſconſulte, pour fideicommis au profit & en faueur des enfans maſles, [c] & de ce auſſi qu'ailleurs le meſme Iuriſconſulte par vn deſtour de paroles auroit induit & tiré vn fideicommis. [d] Ioinct que telle & ſemblable condition de porter le nom & armes eſt honneſte & fort fauorable aux maiſons anciennes & de quelque honneſte qualité, & dõt à l'exemple des anciens Romains ledit teſtateur en auroit voulu vſer nommément, *ad inſtar illius Baſilij*, qui au rapport de Ciceron en quelque part, *M. Satrium ſororis filium nomen ſuum ferre uoſſit, eumque fecit hæredem*: Leſdictes ſœurs au contraire contre leurs freres mettent en auant, que leur pere auoit la diſpoſition libre de ladicte heredité ſans qu'en aucune façon luy fut eſté fideicommiſe, leurdict oncle teſtateur ne l'ayant voulu contraindre faire ſes enfans d'vn ou d'autre ſexe inegaux, que nature auoit fait eſgaux, Ainçois pluſtoſt ayant laiſſé permiſſion & faculté à ſondit heritier de laiſſer ſon heritage par vn paternel iugement à ſes enfans librement

1.

2.

3.

[a] *in l. centurio ff. de vulgar.*

[b] *arg. l. titia Seio §. Seia de legat. 2°. ff.*

[c] *in l. epiſt. §. mulier v. rogo te. ff. ad Tr.*

[d] *in l. lucius. §. vlt. ibi peto vti velis ff. de le. 3°*

[e] *l. facta §. ſi verò nominis ferend. ff. ad tr.*

[f] *l. 3. offic.*

& tout ainſi qu'il luy plairoit, verroit eſtre expedient & bon luy ſembleroit, par les ſuſdites paroles contenues au teſtament dudit oncle iceluy ayant modeſtement fait doubte de preſcrire à ſon heritier, des ſucceſſeurs, qui ne luy euſſent pleu, ou peut eſtre qu'il n'euſt voulu. [a] Singulierement que le fideicommis ou autre ſubſtitution n'eſtoit à preſumer ſinon qu'il en apparut ouuertement par la volonté du teſtateur. Surquoy les parties eſtant en procez pardeuant le Seneſchal de Quercy au ſiege de Martel ne s'y eſtant ſeulemẽt que preſentez par leurs procureurs, auroient remis leur different à Arbitres, qu'elles auroient eſleuz de principaux officiers de Lymoges & Briue & nous pour tiers, & aſſemblez en noſtre maiſon à ſainct Cere parties ouyes par elles & leur conſeil, aurions prononcé audit teſtament n'y auoir aucun fideicommis, & au ſurplus qu'elles viendroient à diuiſion & partage par eſgales portions, tant de l'heredité de feu leur oncle, qu'autres biens de feu leur pere, & deſquels il auoit eſté maiſtre & poſſeſſeur au temps de ſon deceds, en rapportant & imputant reſpectiuement ce que faiſoit à imputer & rapporter: A quoy leſdictes parties acquieſcerent & en paſſerent incontinent tranſaction deuant notaires & teſmoins nous preſens & aſſiſtans. Ce qu'eſtant ainſi fait, les agens & ſoliciteurs deſdits fils maſles nous monſtrerent pluſieurs deliberations & conſeils, tant de Tholoſe que de Bordeaux des plus ſignalez & fameux Aduocats des Cours de Parlemens y ſeans, la pluſpart contre ce qu'ils pretendoient, & conforme à noſtredit los & ſentence arbitrelle depuis nous auons leu & trouué y auoir eu arreſt de la Cour de Parlement de Paris, à la prononciation ſolemnelle de Paſques du 16. Auril 1585. Sur vn appel du Seneſchal de Lyon pour les filles, contre les maſles ainſi que deſſus, lequel l'Aduocat Choppin auroit recité & raiſonné [b] & duquel nous aurions emprunté la pluſpart de ſes fondemens pour en faire part au public, n'ayant voulu obmettre ledit arreſt, comme remarquable à noſtre aduis en ceſt endroit, & moins d'en rendre l'honneur à celuy qui en auroit donné l'aduertiſſement par ſes memoires publicques & dont la poſterité luy ſera & demeurera redeuable.

[a] *Arg. l. in bello §. medio temp. ff. de capti. & poſt lim. reuerſ. l. apud Iulianum. §. ſcio. ff. de leg. 1°.*

4.

[b] *l. 3. de leg. And. tit. 4 n. 17. & 18.*

CHAPITRE LXXXII.

1. *La conſtitution de l'Empereur Iuſtinian authoriſant auec loüange la Loy de Papinian y mentionnée, n'auoir lieu en ligne collaterale.*

IE meſme ſubiet ſuſdit de la condition de laquelle nous auons tant parlé aux chapitres precedens, auant en laiſſer la continuation nous fera ramenteuoir icy, la conſtitution de l'Empereur Iuſtinian, [a] par laquelle auec grand teſmoignage & loüable rapport, il auroit authoriſee ceſte loy de Papinian, [b] où il auroit reſpõdu que ſi vn pere par teſtament auoit inſtitué ſon fils heritier, & apres ſa mort, fideicommiſſairement ſubſtitué vn autre, cela s'entendoit ſi ledit fils & heritier mouroit ſans enfans & non autrement, encores que la mention des enfans fut obmiſe: Qui auroit eſté vne interpretation trouuee ſi admirable, qu'elle auroit eſté receuë par le meſme Empereur, non pour la reſtraindre, mais pluſtoſt amplifier & eſtendre, comme il auroit fait du pere à l'ayeul ou autres

[a] *in l. cum acut. C. de fideicom.*
[b] *in l. cum auus ff. de cond. & demonſtrat.*

aſcendans

aſcendans, en faueur des fils ou filles, nepueus ou niepces, ou autre poſterité, luy ayant ſemblé ceſte ſuppletion neceſſaire, pour euiter à ce que le teſtateur ne fut iugé inhumain ou cruel, d'auoir voulu debouter ſes propres & naturels ſucceſſeurs, pour y admettre & receuoir des eſtrangers. Ce qui luy auroit eſté ſi aggreable, ou pluſtoſt de l'humeur de ſon Tribunian, que par autre conſtitution, il auroit trouué bon repeter l'ampliation qu'il en auroit faicte à ce que ledit Papinian en auoit ordõné.[c] Et apres l'auoir derechef confirmee luy bailler autre & nouuelle extenſion, qui eſt quand vn baſtard ou baſtarde ſont inſtituez, & leur eſt comme deſſus ſubſtitué, bien qu'il faille que les enfans qui ſeront delaiſſez par le premier heritier tel que deſſus ſoient legitimes & non baſtards, par le texte propre de ladicte conſtitutiõ derniere: dont parce moien n'en faut faire reſtraincte ny limitation, puis que ladite cõſtitution le porte & en parle de ſoymeſme. Sur laquelle & ſuſdite precedente, & ce qui depend de toutes deux ioinctes enſemble, pluſieurs de nos Docteurs ſe ſont beaucoup trauaillez, les vns à y faire des ampliations & extenſions les autres au contraire, à y porter des limitations & reſtrictions: ſur leſquelles eſtoit fondé en partie le grand procez & different des heritiers & ſucceſſeurs de la maiſon de Monpeyroux iugé par arreſt de ladite Cour en l'an mil cinq cens cinquante & vn, au rapport de feu monſieur d'Affis qui depuis par ſes merites fut premier Preſident, & à noſtre rapport depuis ſur l'execution dudict arreſt, & lettres en forme de requeſte Ciuile par aucune des parties enuers iceluy obtenuës en la grand Chambre, l'an mil cinq cens nonante quatre. Entre Anne du Puy & Tholozain, contre les heritiers & ſucceſſeurs dudit Monpeyroux, ſçauoir ſi leſdites conſtitutions deuoient & pouuoient eſtre practiquees en ligne collateralle, comme en l'inſtitution d'vn frere du teſtateur, que luy auroit ſubſtitué apres ſa mort autre perſonne, ſi elle ſe doit entendre ſans enfans, & que ſi ledit frere heritier inſtitué laiſſe enfans le ſubſtitué n'y puiſſe rien pretendre ny demander, ladite Court ayant preiugé entre leſdictes parties les conſtitutions pareilles & ſemblables, ne ſe pouuoir rapporter qu'aux aſcendans teſtateurs & en faueur des deſcendans d'iceux, deſquels nommément & ſignamment elles parlent, quelque choſe que quelqu'vn de nos Docteurs ait eſſayé pour ce regard admener & alleguer.[d] D'où vient à eſtre deſcouuerte la vanité de l'opinion de quelques modernes, qui auroient oſé tenir leſdictes conſtitutions auoir lieu entre amis intimes, ſe faiſant heritiers, pour eſtre reputez du nombre des leurs propres comme ils tirent de la gloſe d'Accurſe en quelque part,[e] & de ce que d'autres & des plus doctes auroient voulu d'autresfois coniecturer,[f] que ſeroit le tout fort foible quand il ſeroit bien r'enforcé de tout ce qu'ils pourroient admener pour en venir iuſques-là & faire vne extenſion extraordinaire. Ce qu'en fin aucuns d'eux auroient bien cogneu, s'eſtant quant au fonds de la deciſion par meſmes coniectures depuis & ailleurs retraictes.[g]

[c] *in l. generalit. §. cùm autem. C. de inſt. & ſu.*

I.

[d] *Barbatius in d. l. cum acut. & cõ. 10. in 2 part.*

[e] *in l. 2. in quib. cauſ. colon cen- accuſ. poſſ. l. 2. C. Guill. Bened in c. Rayn. ſup. v. abſque liberis 10. n. 3. 4. 5. 6. ex. de teſt.*

[f] *Ant. fab. Sebuſian. cõi. 7. t. 14*

[g] *idem. fab. er. 10. decad. 20.*

CHAPITRE LXXXIIII.

1. *Ha toutesfois lieu auec ſemblables en la cauſe des pauures & toutes autres cauſes pies, pour au cas d'enfans de l'heritier ainſi chargé, ne pouuoir eſtre pretendu aucun priuilege ny paſſe-droict, contre leſdits enfans & comment.*

2. *Doiuent toutesfois telles conſtitutions que deſſus eſtre entẽduës des heritiers vniuerſels particuliers ou legataires auſquels n'a eſté autre choſe laiſſé par legat particulier ou prelegat, que ce enquoy ils auroient eſté ainſi honorez.*

DE meſme ſource auroit procedé ce qu'autres de nos Docteurs auroient voulu dire & tenir.[a] Que ſi les pauures eſtoient ſubſtituez en l'hypotheze deſdites conſtitutions la ſubſtitution eſtoit ouuerte, encores qu'il y euſt enfans de l'heritier chargé, pourautãt qu'en faueur des pauures, & toutes autres cauſes pies les meſmes conſtitutions & ſuppletions en icelles contenuës ceſſent, n'ont lieu, & ne ſont practiquees. Par arreſt toutesfois de Paris du mois de Nouembre 1563. auroit eſté iugé le contraire contre le grand hoſpital de Lyon ſubſtitué, ſuiuant l'opinion de Balde, & autres communement à luy, adherãs, qui n'auroient voulu receuoir vn tel & ſi extraordinaire paſſedroict, quelque faueur qu'on puiſſe pretendre, tout ainſi que feu Papon recite en quelque part des liures de ſes Notaires.[b] Et pour ce regard en faueur des deſcendans de l'heritier chargé contre la cauſe pie tant fauorable qu'elle puiſſe eſtre, il y a pluſieurs preiugez de ladite Cour à Tholoze, & es cauſes de pareille & plus grand'importance, dont nous auons cy deſſus admenees les raiſons que nous deſirons pour n'vſer de redites eſtre emploiees & rapportees icy, en adiouſtant toutesfois à la cõtinuation du meſme diſcours & traicté où nous ſommes eſtre beſoin d'aduiſer & prendre garde ſur ladite conſtitution derniere, en ce qu'il eſt nommément dit & ordonné par icelle, que les enfans laiſſez & ſuruiuans empeſchent l'ouuerture de la ſubſtitutions fideicommiſſaire, tant particuliere qu'vniuerſelle, & iuſques és ſimples legats fideicommiſſaires: Que tout cela doit eſtre entendu des heritiers particuliers ou legataires, auſquels n'a eſté autre choſe laiſſé que ce enquoy ils ſont ainſi particuliers, mais non pas des heritiers vniuerſels, auſquels outre le droict d'inſtitution vniuerſelle eſt laiſſé quelque choſe particuliere par præciput ou prelegat, pour en faire reſtitution apres leur deceds, ou bien s'ils ſont ſeulement heritiers vniuerſels & chargez de laiſſer apres leur mort quelque choſe particuliere de l'heredité, cõme certains fonds ou heritages, qui ſe deuront reſtituer & rendre ainſi que le teſtateur l'aura ordonné y ait enfans ou non, & ainſi auroit eſté preiugé en ladite Cour & ſuſdicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes au rapport de feu Monſieur du Luc au moys de Mars 1574. au procez d'appel de certains bourgeois de Montfaucon en Velay, le tout ſuiuant ce que le feu ſieur Benoiſt Cõſeiller en icelle auroit en ſa repetition Canonique pour ce regard dit & rapporté.[c]

1.

2.

[a] Ruf. in l. licet C. de pact.

[b] liu. 9. du premier de ſes Notaires. ch. des fideic. ſubſtit.

[c] vbi ſup. au ch. preced. num. 15.

CHAPITRE LXXXV.

1. *Les meſmes conſtitutions n'ont lieu és fideicommis enioincts purement & ſans aucune condition, ou bien à iour certain du viuant d'iceluy heritier, ains ſeulement és fideicommis laiſſez apres la mort des deſcendans heritiers inſtituez & pourquoy.*

2. *De meſmes & pareillement és fideicommis faicts à iour certain tel & ſemblable que ne faict condition, comme appoſé non en faueur de l'heritier chargé ainçois pluſtoſt du fideicommiſſaire ſubſtitué.*

3. *Les trois circonſtances requiſes pour faire declarer l'heritier fiduciaire, & quaſi depoſitaire de l'heredité.*

4. *Preiugé quant à ce de ladite Court à à Tholoſe en la chambre de l'Edict ſeant à l'Iſle d'Albigeois.*

POVR r'amener les loix & conſtitutions ciuiles à vn vray & certain vſage, ſans extrauaguer hors de leur ſens & diſpoſitiues, il faut de bien pres aduiſer aux termes eſquels elles ſont conceuës, & apres examiner la vertu & ſignification d'iceux ou pluſtoſt l'effect, auſquels ſur ce dont eſt queſtion ils doiuent eſtre rapportez, pour comme l'intention des autheurs deſdictes conſtitutions & vrayes fins d'icelles ne les eſtendre, n'y en faire conſequence ailleurs, & par ainſi s'il eſtoit queſtion d'vn fideicommis qui ne fut rapporté apres le decez de l'heritier inſtitué ains enioinct purement & ſans aucune condition, ou bien à iour certain du viuant d'iceluy heritier, les ſuſdictes conſtitutions qui parlent des fideicommis enioincts, apres la mort des deſcendans heritiers inſtituez, ne receuroient la ſuppletion ordonnee par icelles, en faueur de la poſterité deſdits heritiers, pourautant qu'au ſuſdit & premier cas du fideicommis pur ou à iour certain, le pere teſtateur a ouuertement fait entendre, qu'il auoit plus chery & aimé le ſubſtitué, qu'il auroit preferé à ſon fils viuant, & par conſequent à ſa poſterité: [a] Ou au contraire & ſecond quand les deſcendans heritiers inſtituez ſont chargez dudit fideicommis apres leur mort, vient à eſtre preſumé, & par leſdites conſtitutiõs eſt ſupply, que tout ainſi que le teſtateur a plus aymé les heritiers inſtituez ſes deſcendans en leur vie, de meſme en ce ſeul cas leur poſterité aux fins qu'il ne ſoit veu preferer les eſtrãgers aux fiẽs propres que fait, *que ſuadente æquitate plus à teſtatore dictum, & minus ſcriptum videatur*, non toutesfois que ſi par autres preſomptiõs plus fortes & de plus grãd efficace & effect, il vient à eſtre inferé & colligé le contraire, telle & ſemblable preſomptions que deſſus, en laquelle leſdites conſtitutions ſont fondees ne vienne à eſtre effacee, & comme plus foible s'en aller à Val l'eau, & faire place aux ſuſdits. Ainſi qu'aucas ſuſdit du fideicommis pur ou enioinct auſdicts heritiers de leur viuãt à certain & prefix iour. [b] De meſmes & pareillemẽt en eſt & doit eſtre practiqué au fideicõmis, fait à iour certain tel & ſemblable que ne fait condition comme quand il eſt appoſé nõ au profit & faueur de l'heritier chargé: ainçois pluſtoſt du fideicommiſſaire ſubſtitué, ce qu'apparoiſtra clairement & debura eſtre iugé ainſi pour la reſtitution des fruicts, & pour empeſcher la caducité du fideicommis, ores que le fideicommiſſaire decedaſt deuant ledict iour aduenu, [c] de la qualité du ſubſtitué, eſtant fils du teſtateur par luy en la garde de ſa mere, ou autre ſon plus proche, & inthime amy d'iceluy teſta-

1.

[a] *Bar. in d.l. cum auus gl. in d.l. eum acut. & ib. ſalis. & Bar. ref. & ſeq. Guil. Ben. in d. c. Ray. ſup. v. ſi abſq. li. 1°. n. 11*

[b] *Alc. reg. 1. præſ. 9. præſũpt. 2.*

[c] *l. in fidei. § cũ eum Pollidius ff de vſur. l. ſi ita rel. § peg. ff. de leg. 2°. l. ſemsat. ff. ad Treb.* 3.

CHAPITRE LXXXIIII.

1. *Ha toutesfois lieu auec ſemblables en la cauſe des pauures & toutes autres cauſes pies, pour au cas d'enfans de l'heritier ainſi chargé, ne pouuoir eſtre pretendu aucun priuilege ny paſſe-droict, contre leſdits enfans & comment.*

2. *Doiuent toutesfois telles conſtitutions que deſſus eſtre entẽduës des heritiers vniuerſels particuliers ou legataires auſquels n'a eſté autre choſe laiſſé par legat particulier ou prelegat, que ce enquoy ils auroient eſté ainſi honorez.*

[a] *Iaſ. in l. licet C. de pact.*

DE meſme ſource auroit procedé ce qu'autres de nos Docteurs auroient voulu dire & tenir.[a] Que ſi les pauures eſtoient ſubſtituez en l'hypotheze deſdites conſtitutions la ſubſtitution eſtoit ouuerte, encores qu'il y euſt enfans de l'heritier chargé, pourautãt qu'en faueur des pauures, & toutes autres cauſes pies les meſmes conſtitutions & ſuppletions en icelles contenuës ceſſent, n'ont lieu, & ne ſont practiquees. Par arreſt toutesfois de Paris du mois de Nouembre 1563. auroit eſté iugé le contraire contre le grand hoſpital de Lyon ſubſtitué, ſuiuant l'opinion de Balde, & autres communement à luy, adherãs, qui n'auroient voulu receuoir vn tel & ſi extraordinaire paſſedroict, quelque faueur qu'on puiſſe pretendre, tout ainſi que feu Papon recite en quelque part des liures de ſes Notaires.[b] Et pour ce regard en faueur des deſcendans de l'heritier chargé contre la cauſe pie tant fauorable qu'elle puiſſe eſtre, il y a pluſieurs preiugez de ladite Cour à Tholoze, & es cauſes de pareille & plus grand'importance, dont nous auons cy deſſus admenees les raiſons que nous deſirons pour n'vſer de redites eſtre emploiees & rapportees icy, en adiouſtant toutesfois à la cõtinuation du meſme diſcours & traicté où nous ſommes eſtre beſoin d'aduiſer & prendre garde ſur ladite conſtitution derniere, en ce qu'il eſt nommément dit & ordonné par icelle, que les enfans laiſſez & ſuruiuans empeſchent l'ouuerture de la ſubſtitutions fideicommiſſaire, tant particuliere qu'vniuerſelle, & iuſques és ſimples legats fideicommiſſaires: Que tout cela doit eſtre entendu des heritiers particuliers ou legataires, auſquels n'a eſté autre choſe laiſſé que ce enquoy ils ſont ainſi particuliers, mais non pas des heritiers vniuerſels, auſquels outre le droict d'inſtitution vniuerſelle eſt laiſſé quelque choſe particuliere par præciput ou prelegat, pour en faire reſtitution apres leur deceds, ou bien s'ils ſont ſeulement heritiers vniuerſels & chargez de laiſſer apres leur mort quelque choſe particuliere de l'heredité, cõme certains fonds ou heritages, qui ſe deuront reſtituer & rendre ainſi que le teſtateur l'aura ordonné y ait enfans ou non, & ainſi auroit eſté preiugé en ladite Cour & ſuſdicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes au rapport de feu Monſieur du Luc au moys de Mars 1574. au procez d'appel de certains bourgeois de Montfaucon en Velay, le tout ſuiuant ce que le feu ſieur Benoiſt Cõſeiller en icelle auroit en ſa repetition Canonique pour ce regard dit & rapporté.[c]

1.

[b] *liu. 9. du premier de ſes Notaires. ch. des fideic. ſubſtit.*

2.

[c] *vbi ſup. au ch. preced. num. 15.*

CHAPITRE LXXXV.

1. *Les meſmes conſtitutions n'ont lieu és fideicommis enioincts purement & ſans aucune condition, ou bien à iour certain du viuant d'iceluy heritier, ains ſeulement és fideicommis laiſſez apres la mort des deſcendans heritiers inſtituez & pourquoy.*

2. *De meſmes & pareillement és fideicommis faicts à iour certain tel & ſemblable que ne faict condition, comme appoſé non en faueur de l'heritier chargé ainçois pluſtoſt du fideicommiſſaire ſubſtitué.*

3. *Les trois circonſtances requiſes pour faire declarer l'heritier fiduciaire, & quaſi depoſitaire de l'heredité.*

4. *Preiugé quant à ce de ladite Court à à Tholoſe en la chambre de l'Edict ſeant à l'Iſle d'Albigeois.*

POVR r'amener les loix & conſtitutions ciuiles à vn vray & certain vſage, ſans extrauaguer hors de leur ſens & diſpoſitiues, il faut de bien pres aduiſer aux termes eſquels elles ſont conceuës, & apres examiner la vertu & ſignification d'iceux ou pluſtoſt l'effect, auſquels ſur ce dont eſt queſtion ils doiuent eſtre rapportez, pour contre l'intention des autheurs deſdictes conſtitutions & vrayes fins d'icelles ne les eſtendre, n'y en faire conſequence ailleurs, & par ainſi s'il eſtoit queſtion d'vn fideicommis qui ne fut rapporté apres le decez de l'heritier inſtitué ains enioinct purement & ſans aucune condition, ou bien à iour certain du viuant d'iceluy heritier, les ſuſdictes conſtitutions qui parlent des fideicommis enioincts, apres la mort des deſcendans heritiers inſtituez, ne receuroient la ſuppletion ordonnee par icelles, en faueur de la poſterité deſdits heritiers, pourautant qu'au ſuſdit & premier cas du fideicommis pur ou à iour certain, le pere teſtateur a ouuertement fait entendre, qu'il auoit plus chery & aimé le ſubſtitué, qu'il auroit preferé à ſon fils viuant, & par conſequent à ſa poſterité: [a] Ou au contraire & ſecond quand les deſcendans heritiers inſtituez ſont chargez dudit fideicommis apres leur mort, vient à eſtre preſumé, & par leſdites conſtitutiõs eſt ſupply, que tout ainſi que le teſtateur a plus aymé les heritiers inſtituez ſes deſcendans en leur vie, de meſme en ce ſeul cas leur poſterité aux fins qu'il ne ſoit veu preferer les eſtrãgers aux ſiẽs propres que fait, *que ſuadente æquitate plus à teſtatore dictum, & missus ſcriptum videatur*, non toutesfois que ſi par autres preſomptiõs plus fortes & de plus grãd efficace & effect, il vient à eſtre inferé & colligé le contraire, telle & ſemblable preſomptions que deſſus, en laquelle leſdites conſtitutions ſont fondees ne vienne à eſtre effacee, & comme plus foible s'en aller à Val l'eau, & faire place aux ſuſdits. Ainſi qu'aucas ſuſdit du fideicommis pur ou enioinct auſdicts heritiers de leur viuãt à certain & prefix iour. [b] De meſmes & pareillemẽt en eſt & doit eſtre practiqué au fideicõmis, fait à iour certain tel & ſemblable que ne fait condition comme quand il eſt appoſé nõ au profit & faueur de l'heritier chargé: ainçois pluſtoſt du fideicommiſſaire ſubſtitué, ce qu'apparoiſtra clairement & debura eſtre iugé ainſi pour la reſtitution des fruicts, & pour empeſcher la caducité du fideicommis, ores que le fideicommiſſaire decedaſt deuant ledict iour aduenu, [c] de la qualité du ſubſtitué, eſtant fils du teſtateur par luy en la garde de ſa mere, ou autre ſon plus proche, & inthime amy d'iceluy teſta-

1.

[a] *Bar. in d.l. cum auus gl. in d.l. cum acut. & ib. ſalic. & Bar. ref. & ſeq. Guil. Ben. in d. c. Ray. ſup. v. ſi abſq. li. 1°. n. 11*

[b] *Alc. reg. 1. præſ. 9. præſũpt. 2.*

[c] *l. in fidei. § cũ eum Pollidius. ff de vſur. l. ſi ita rel. § peg. ff. de leg. 2°. l. ſemus Sat. ff. ad Treb.* 3.

teur mis,& encores chargé de tout l'heritage sans vouloir en estre tié par eux, retenu,auec charge de rendre à certain temps, que sont les trois circõstances requises pour faire declarer l'heritier fiduciaire & quasi depositaire de l'heredité,en laquelle il est institué au profit & à l'œuure de celuy auquel il est chargé la restituer pour les raisons qui sont mesmes escrites aux textes pour ce dessus à la marge cottez. Surquoy comme ainsi fut qu'vn pere testateur n'eust qu'vn enfant de son mariage de sa femme auant luy decedee venant à ses derniers iours par son testament, eust prelegué certains biens à vn sien frere germain,qu'il auroit fait par mesme testament son heritier vniuersel, à la charge de rendre apres son deceds tous & chacuns ses biens autres toutesfois que les preleguez,desquels il vouloit qu'il peut faire à ses plaisirs & volontez à son fils ou aux siens, & cependant de nourrir & entretenir sondict fils qu'il luy donnoit & recommandoit sur le reuenu & fruicts desdits biens, ledit frere heritier apres le testateur estant decedé auroit faict heritier vn autre sien fils,& fait plusieurs legats contenus en son testament : Seroit aduenu que le fils du premier testateur desia paruenu en aage, fait instance & demande à l'heritier de sondit oncle pour la reddition de compte & prestation de reliqua de l'administration qu'il disoit auoir esté faicte par son oncle des biens à luy laissez entre ses mains par sondit pere, autres toutefois que les preleguez,esquels il declaroit ne demander rien & desquels l'heritier de sondit oncle se deuoit contenter pour les peines & vaccatiõs par son oncle exposees en l'administration de sesdits biens,qu'il auroit faicte comme heritier susdit fiduciaire, & auquel par le testament de son pere ne pouuoit estre autre droict acquis *cùm pater eius tutelam magis patruo tanquam hæredi fiduciario permisisse, quàm incertum diem fideicommissi constituisse videretur.* Et par les parolles du fideicommis par lesquelles il estoit recommandé à sondit oncle, il paroissoit clairement son pere auoir institué heritier son oncle aux fins que ladite administration *non tutoribus sed potiùs necessitudini committeretur,eundemque patruum fundum retinere iussisset.*[d] Et par ainsi ne pouuoir son heritier euiter la restitution des fruicts, qu'il auroit perceus & retirez depuis le deceds de son pere de sesdicts biens *siue quod fundum ei pater tantum prælegauerat, siue quod lubrico tutelæ fideicommissi remedium pater prætulerat.*[e] à quoy estoit defendu par les heritiers: dudit oncle,qu'il n'auoit esté heritier fiduciaire du feu pere & partie, pour le priuer des droicts par luy acquis en vertu du testament d'iceluy: car biẽ qu'il fut frere germain dudit testateur,& chargé de fideicommis en faueur du demandeur son fils, ce neantmoins,il n'estoit chargé à iour certain, & moins de toute l'heredité, le prelegat à luy fait en estant nommément excepté, par ainsi concluoit au relaxe la question estant hors les termes de droict pretendus & employees par partie, & que tant s'en faut que sondict pere, fust subjet à reddition de compte des fruicts par luy perceus sa vie durant desdits biens, comme heritier institué par le pere de partie, qu'au contraire il luy estoit deuë vne quarte Trebellianique en & sur les biens demandez subjets à restitution,à la detraction de laquelle il cõcluroit si les biẽs preleguez,& lesdits fruicts n'estoient à icelle imputables. Dõt sur ce introduit procés entre lesdites parties le procés instruict & disposé pour estre iugé deuãt le Seneschal de Beaucaire,s'ẽ seroit ensuiuie, sentence par laquelle l'heritier dudit oncle auroit esté relaxé des fins& cõclusions prinses par le demandeur substitué par son pere à sondit oncle en reddition de compte & prestation de reliqua desdicts fruicts, & au surplus iceluy

[d] *d.l, fcimus Sat. in fin.*

[e] *d. §. cùm pall.*

demandeur maintenu en tout & chacuns les biens de ſondit pere, & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon deceds, par le teſtament d'iceluy obuenus à ſondit oncle, aux charges que de droict, ſans detraction de quarte, & en tout le ſurplus les parties miſes hors de Cour & ſans deſpens. De laquelle ſentence ledit demandeur auroit releué appel en la Cour, & dont pour la qualité des parties la cauſe euoquee en la chambre de l'Edict ſeant pour lors à l'Iſle d'Albigeois où nous eſtions des commiſſaires deputez pour le ſeruice de ladicte chambre ſuiuant l'Edict. Par arreſt iugeant ledit appel au rapport de feu Monſieur de la Myeuſſens au mois de Iuillet 1585. ladicte ſentence auroit eſté confirmee & ſans deſpens: mais cela ne fut ſans grãde difficulté, laquelle à la fin ſe ſeroit reſoluë ſur ce nõmément qu'en l'hypotheſe ledit oncle frere du teſtateur auoit eſté par luy chargé, *non vſque ad certam ætatem, ſed poſt mortẽ ſuam.* Suiuant ce que les textes du droict, où l'appellant iettoit ſes fondemens, parlent & s'entendent. Et encores ſur ce que le teſtateur en ſon teſtament n'auroit chargé ledit ſon frere, *in tota eius hæreditate*, en ayant excepté les biens prelegez, qui eſtoient diſtraits comme des charges de droict de la maintenuë dudit Seneſchal, ainſi que les parties eſtoient d'accord, en la concluſion meſme de l'appel auquel pour ce regard iugeant ledict appel, la Cour ne vouſiſt vſer d'autre declaration & reformation pour les biens preleguez d'auantage. Et neantmoins encore quant au principal le teſtateur auroit chargé ſon frere heritier de nourrir & entretenir ſon fils comme il auoit fait, & employé non ſeulement la troiſieſme partie des fruits deſdicts biens à laquelle pouuoit reuenir la legitime du demandeur: Mais encores le reſte du ſurplus deſdits fruits, tant pour ce regard que conſeruation & entretenement des biens, auec tous autres bons offices, qui n'eſtoient conteſtez, & n'en y auoit aucune plainte, & en cela fut ſuyuie l'opinion des Docteurs tant anciens que modernes qui en auroient eſcrit.[f] Ladicte Cour en ladite chambre ayant autremẽt eſtimé fort deſraiſonnable, inhumain & inique faire en ceſt endroit recherche & exacte inquiſition de la volonté d'autruy, & du ſuſdit pere en ce fait. Suyuant ce que quelqu'vn des anciens auroit dict & laiſſé par eſcrit que nous ne cotterons icy pour l'auoir dict & rapporté ailleurs.

[f] *Paul Caſtrens. in d.l. ſeim Saturninus.*

CHAPITRE LXXXVI.

1. *Par les Ordonnances, pour les degrez de ſubſtitution plus auant que de deux degrez, le degré de l'inſtitution non comprins, & depuis eſtenduës iuſques au quatrieſme degré outre l'inſtitution, les ſubſtitutions non eſcheuës, auroient eſté delaiſſees au droict commun.*

2. *Leſdicts degrez de ſubſtitution portez par ladicte ordonnance ingez par teſtes des y comprins.*

3. *Ladicte Cour toutesfois à Tholoſe n'auroit receuës leſdictes Ordonnances ayant accouſtumé nonobſtant icelles auoir eſgard aux degrez de ſubſtitutiõ outrepaſſant le quatrieſme, meſmement en faueur des deſcendans en droicte ligne.*

4. *Franchiſes & libertez du pays du droict eſcrit non violables.*

[a] *nouuell. 159.*
[b] *per Balduin.*

LA nouuelle conſtitution de Iuſtinian [a] a eſté inſcripte & attitree par aucuns des modernes [b] en ceſte façon, *vt reſtitutiones fideicommiſſi vſque ad quartum gradum conſiſtant.* Qui eſt vne pure & nette declaratiõ du vray ſubiet d'icelle, par laquelle l'on apprend ſeulement les ſubſtitutions fideicommiſſaires & prohibition d'aliener ne pouuoi eſtre prorogees ny entenduës plus auant que du quatrieſme degré, & interpretant laquelle le feu Roy Charles 9. ſur les remonſtrances des Eſtats de ſon royaume tenus à Orleans en l'an mil cinq cens ſoixante. Auroit ordonné qu'entre ſes ſubiets deſormais ne ſeroient receuës ſubſtitutions plus auant que de deux degrez, le degré de l'inſtitution non compris, qui eſt vn degré moins de ladicte conſtitution, qui en baille quatre, en comptant l'inſtitution : depuis & par autre ordonnance de Moulins, pour autant que par la precedente n'eſtoit rien ordonné ſur les ſubſtitutions faictes auparauant & non encores eſcheuës eſt dict que ſoubs quelques termes de perpetuité qu'elles ſe trouuent eſcrites & conceuës, elles ſeront reſtraictes au quatrieſme degré, outre l'inſtitution, les ſubſtitutions non eſcheuës delaiſſees au droict commun, & par ainſi pour le regard d'icelles, les parties auroient eſté remiſes au doubte ancien des termes, dont la ſubſtitution eſtoit conceuë, & s'ils portoient tous perpetuité ou non, ioinct qu'il ſembloit que par ladicte derniere ordonnance fut mis en doubte, ſi par cy-deuant la conſtitution de Iuſtinian deuoit eſtre gardee & practiquee en France ou non, & d'auantage ſur l'interpretation des degrez, deſquels eſt faicte mention eſdites ordonnances, & pour la computation d'iceux, ſi par ſouches de generation & familles, ou par teſtes de perſonnes, elle deuoit eſtre faicte : d'autant qu'à aucuns [c] auroit ſemblé ſuiuant la ſuſdite conſtitution, les degrez deuoir eſtre comptez par degrez de generations & familles, qui eſt comme il eſt dict κατὰ τὰς γένεας Mais d'autres [d] auroient eſtimé és fideicommis par degrez & ordres continuels faits, la volonté du teſtateur deuoir ſeruir de loy certaine & indubitable, ſans eſtre enfrainte en aucune partie d'icelle, en ameinent des raiſons & authoritez & encores des preiugez des Cours ſouueraines de ce royaume. [e] Tant y a qu'en noſtre France depuis ſont interuenuës leſdites ordonnances & arreſts de la Cour de Parlement de Paris & grand Conſeil par leſquels les degrez de ſubſtitution portez par icelles ont eſté iugez par teſtes des y compris, (*Cùm perſona adiecta perſona gradum conſtituat :* Ainſi que l'Aduocat Choppin qui en a fait mention en quelque part le raiſonne. [f] Ce qui auroit de la raiſon & apparence, toutesfois hors d'vſage en ladite Cour à Tholoſe, laquelle pour ce regard n'auroit receuës leſdites ordonnances, & ayant accouſtumé nonobſtãt icelles auoir eſgard aux degrez de ſubſtitution, outrepaſſant le quatrieſme. Singulieremẽt en faueur des deſcendans en droicte ligne, *quod in linea directa vſu receptum eſſe in Inſubria & Galliaque, iure ſcripto regitur Molynæus alicubi teſtatur, vbi clarè de mente & verbis conſtat :* [g] Car combien qu'en meſme lieu & à la ſuitte il eſtime, que c'eſt de la prouidence d'vn teſtateur, deſirer que ſes biẽs demeurent pour quelque temps entre les mains des ſiens : Ce n'eſt rien moins d'icelle toutesfois y ſouhaitter & eſtablir vn perpetuel eſtat, *quod in Deum ipſum & naturæ reuolutiones gygantæo more contendant, qui ſeipſos vel nomen ſuum in perpetuum victuros ſtatuunt, vt fecit Nembrot de turre Babel,* [h] *contra legem diuinam quæ prohibet vt noſtra nomina adſcribamus in terris, & potius in cœlis æternitatem ſpectemus, non vt noſtram memoriam æternitati con-*

I.

[c] *Doc. conſil. 321. & Paul. Pariſ. cõſil. 39. lib. 3.*
[d] *Andr. ſicul in d. l. cum acutiſſimi & Iaſon in l. fin. C. de hæred. inſtit.*
[e] *Molyn. conſ. 1°. num. 46. & conſil. 51. in princip.*

2.

[f] *De mor. Pariſ. lib. 2. tit. 4. num. 15.*

3.

[g] *conſil. 51. in princip.*
[h] *Geneſ. 10. & 11.*

ſecratã putemus. Cela peut auoir lieu, & eſtre des principaux fondemẽs de ladite cõſtitution de Iuſtinian & des Loix & Decrets, qui n'eſtendent la conſanguinité qu'à certains degrez, ſçauoir iuſqu'au ſeptieſme,[i] pour le regard dequoy ladite Cour n'a accouſtumé iuger ny practiquer autre choſe, que ce qui en eſt decis & ſe trouue ordonné par le droict eſcrit, mais autrement directement contre la diſpoſition d'iceluy iuger ſuiuant leſdites ordonnances & en leurs hypotheſes nous ne l'auons iamais veu ny ouy, ny entendu, & ſouuentesfois és iugemens de telles matieres quelques vnes des parties les ayant alleguees, & voulu employer pour leur cauſe, ladicte Cour auroit touſiours paſſé par deſſus, aux fins qu'au pays du droict eſcrit duquel elle eſt protectrice, & iceluy pays en porte le nom, *quod & in more prouinciæ, & in legibus poſitum eſt, vt quoties fieri potuerit defunctorum teſtamento ſtetur*,[k] ne vint à eſtre violé auec les franchiſes & libertez dudit pays, qui ſont entr'autres de ne pouuoir eſtre regis & gouuernez que par ledit droict eſcrit. Et ſi iamais en autre endroit & pays il a eſté expedient pour vn profit public & commun, *Suprema hominum iudicia exitum habere*, c'eſt au pays & reſſort de ladicte Cour, auquel touſiours, *in publicis actis nihil fuit lege grauius, in priuatis fortiſſimum teſtamentum*.[l] Ce que nous aurions bien voulu remarquer, & en dreſſer à deſſein ce chapitre, quand ne ſeroit que pour ſatisfaire à pluſieurs qui d'autresfois nous auroient priez de les en aduertir & faire certains pour leur inſtruction & contentement, comme nous faiſons icy : & parce que nous en auons veu iuger & pratiquer pendant le temps de vingt-cinq ans que nous auons eu ceſt honneur d'eſtre & ſeoir en la compagnie, ſans toutesfois nous charger de reſpondre de ce qui pourroit venir cy apres és viciſſitudes des choſes, que le temps, meſme le periode de ce mal-heureux ſiecle a accouſtumé de porter & trainer auec ſoy, que nous entendons auſſi eſtre rapporté à pluſieurs autres differents & matieres ſemblables dont nous auons diſcouru cy deſſus, que par meſme occaſion ſeroit impoſſible de pouuoir dire conſtantes & arreſtees, ſi le deſſus (comme l'on dit) ne vient à ſouſtenir.

[i] *l. non facile ff. de gradib. affinitat.*

[k] *Quintil. declam. 308. 4.*

[l] *Cicer. in Philipp.*

CHAPITRE LXXXVII.

1. Hypotheſe de Scæuola eſtimee par des plus anciens corrigee, par autre Iuriſconſulte y nommé, raiſonnee & expliquee ſuiuant l'aduis des plus doctes modernes.

2. Diſtinction de pluſieurs interpretes du droict admenee & ſommairement diſcouruë.

3. Autre hypotheſe approchant du fait de la queſtion preiugee en ladicte Cour à Tholoſe.

4. Trebellianique ne peut eſcheoir d'inſtitution en ſimple vſufruict.

5. Ladicte hypotheſe preiugee nullement rapportable à la ſuſdite de Scæuola & pourquoy.

6. Le rapport dict en droict collation, eſt fait & vient ſeulement entre les enfans de celuy de la diuiſion, & partage de l'heredité duquel ſeroit queſtion.

7. Par ainſi n'auoir lieu entre les eſtrãgers, collateraux & aſcendans, eſtre tenu pour indubitable.

LE Iuriſconſulte Scæuola auroit en quelque part de ſes digeſtes propoſé & reſpondu ſur vne hypotheſe que Tribonian auroit inſeree és pãdectes du droict, auec telle ambiguité & perplexité, que les vns & des plus anciens l'ayant apprins d'Accurſe, l'auroient eſtimee corrigee par autre Iuriſconſulte qu'il y nomme. [a] Les autres & des plus doctes modernes raiſonnee ſeulement, tant s'en faut alteree en aucune de ſes parties, & qui eſt telle: vne mere ayant enfans de ſon premier mary, & vne fille du ſecond, & encores ſa mere viuante ayeulle maternelle de leſdits enfans par ſon teſtament auroit inſtituez heritiers ſes enfans, & filles par eſgalles portions, & fait legat à ſa mere de l'vſufruict de ſes biens tant qu'elle viuroit, en telle ſorte qu'apres ſon deceds il paruint à ſes enfans ou à celuy d'iceux qui ſe trouueroit ſuruiuant: Le cas ſeroit aduenu que leſdits enfans heritiers inſtituez apres la recognoiſſance de l'heredité ſeroient decedez. Surquoy auroit eſté queſtion ladicte mere de la teſtatrice decedee, ſuruiuant la fille heritiere inſtituee par ſa mere teſtatrice, à ſçauoir-mon ſi l'vſufruict comme deſſus legué appartiendroit à la ſeule fille ſuruiuante, ou bien ſeulement pour la portion hereditaire à elle appartenant? A ce ledit Scæuola reſpond, *ad eos redire apud quos proprietas eſſet*, que ledit Accurſe rapporte à la vraye nature de l'vſufruict par la mort de l'vſufructuaire, (comme vraye fin de tout droict perſonel) eſtãt conſolidé à la proprieté au proffit des ſeigneurs, & proprietaires d'icelle. A quoy eſt apres au meſme texte adiouſté, *Claudius non credidit ipſum vſum fructum in vicem portionum hæreditariarum poſt mortem auiæ inter ipſos datum. Eo magis quod æquis partibus hæredes erant ſcripti.* Ce que les vns penſent auoir eſté dict en corrigeant & examinant de pres la ſubſtitution faicte en l'vſufruict, & les autres en raiſonant. [b] Ainſi qu'il y a vne grand apparence en rapportant les mots ſuſdits, *non credidit*, audit Scæuole, qui auroit fondé ſa deciſion ſur l'efficace des paroles contenües au teſtament de la teſtatrice: *Aut ad eum, qui ex iis viuet, pertineat.* Principalement qu'autrement la ſubſtitution ſeroit inutile, de ce meſmement que les enfans auoiẽt eſté entr'eux inſtituez heritiers par eſgales portions, laquelle inſtitution feroit autrement ladicte ſubſtitution ſuperfluë, ſi par conſolidation, l'vſufruict paruenoit à la fille heritiere & aux heritiers des autres enfans par elle inſtituez, & auant ladicte fructuaire decedee: Tellement que ſi ce qui a eſté ainſi decis fuſt eſté entendu de la ſorte, pluſieurs de nos Docteurs ſignalez & toutesfois amateurs autrement de la lettre, qu'ils auroient mal ſuiuie en ceſte partie, ne ſe fuſſent embroüillez en icelle ſur des queſtions qu'en conſequence ils auroient propoſez, entre autres ſi les inſtitutions, legats ou fideicommis de droicts temporels ou bien perſonels, tout ainſi que de l'vſufruict, eſtoient conditionnels, ou bien tels qu'ils fuſſent ſubiets d'eux meſmes à la conſolidation, pour temporels ne pouuoir eſtre tranſmis aux heritiers, & les perſonels conſolidés à l'heritier & propriétaire? Et pour s'en deſpecher, & reſoudre ils auroiẽt recouru à vne diſtinction, [c] A ſçauoir que ſi l'vſufruict laiſſé eſt à temps, pour deux, trois ans ou autre certain, iceluy finy retourne à l'heritier, non pas par droict de fideicommis, mais de conſolidation au profit de celuy quel qu'il ſoit: qui ſera trouué ſeigneur & poſſeſſeur de la proprieté & fonds, & ſi autrement ledict vſufruict eſt laiſſé ſimplement, ſans eſtre reſtrainct ny limité à temps certain, aux charges de rendre apres la mort à autre qui ſera dict fideicommiſſaire pour ce regard, iceluy precedant

[a] *in l. generali §. 1°. ff. de vſu & vſufr. legat.*

[b] *Cuiac. obſeruat. cap. 39.*

[c] *Paul Caſtr. in l. Titia. 1. §. fin. ff. de leg. 1. & ibi Bart.*

2.

predecedant ne le pourra tranſmettre à ſes heritiers, la pleine proprieté en demeurant à la perſonne du premier chargé. [d] Dont auroit procedé, que comme ainſi fuſt, qu'vn nommé Guillaume Fagot, aiant ſix enfans, l'vn d'iceux nommé Maiſtre Iean Fagot, Preſtre, par ſon teſtament les euſt inſtituez ſes heritiers chacun à vne ſixieſme, & voulu que ledit Iean Fagot Preſtre, ſe contentaſt de l'vſufruict de ſa ſixieſme, & qu'apres ſon deceds, ſa part vint à Bernard, autre Iean, & Antoine fagot ſes freres, auant la mort dudit Maiſtre Iean, decedez Bernard & Iean, aians laiſſez des enfans, le ſuſdit Preſtre apres auoir faictes quelques donations entre vifs à Anthoine ſon frere, vient à deceder ſans faire teſtament, à luy ſuruiuant ledit Anthoine ſeul deſdicts trois ſubſtituez auec deux autres freres qui n'eſtoient ſubſtituez. Qui auroit eſté cauſe que ledit Antoine ſeul pretendant ladite ſixieſme dudit Maiſtre Iean, comme ſeul ſuruiuant des ſubſtituez luy appartenir. Les enfans deſdits Bernard & Iean, forment inſtance contre luy, demandans y eſtre receuz, & faire concours chacun pour vne troiſieſme, comme repreſentans leurs peres, & aians ſuccedé à leurs droicts, entrez en leur droict & place, ou bien autremẽt par droict de tranſmiſſion, fuſt-elle par droict commun ou ſingulier des choſes par leurs peres acquiſes, ou bien non acquiſes, mais non differees, ou en quelque autre façon que telle tranſmiſſion ſe peut dire ou appeller, ſoit proprement ou improprement. Ledit Antoine reſpondant à ce, que ledit feu Maiſtre Iean auoit eſté ſeulement inſtitué en l'vſufruict de ſadite ſixieſme, lequel par la mort de leurs peres fideicommiſſaires demeuroit finy & eſtainct pour leur regard. Au contraire, repliquant les enfans demandeurs, que encores que le teſtateur euſt ordõné, que Maiſtre Iean ſe cõtentaſt du ſimple vſufruict, que la proprieté eſtoit ce neantmoins leguee. Singulierement que l'inſtitution eſtoit faicte en icelle, & quottité ſixieſme ſuſdite, & la clauſe de l'vſufruict y miſe *per modum cauſæ*, que n'auroit point reſtraincte l'inſtitution. [e] Meſmes que par les paroles du fideicommis, ladite quotte eſtoit repetee par ce mot, ſa part vienne, qui ne ſe pouuoit rapporter qu'à ladite ſixieſme, en laquelle ledit feu maiſtre Iean eſtoit inſtitué auec toutesfois la clauſe de ſe contenter dudit vſufruict, qui eſtoit autant attendu la qualité dudit maiſtre Iean, que de le charger apres ſon deceds ſimplement, la cõdition reiettee pour n'en pouuant auoir tels qui puſſent faire defaillir le fideicommis, l'attente de ſon deceds eſtant ſeule conſiderable. Et ſur ce le procez deuolu par appel en ladite Cour par arreſt du quatrieſme Decembre, mil cinq cens nonante cinq, à Caſtel Sarrazy, ladite Cour y ſeant pour lors, à cauſe des troubles ſuruenus en la ville de Tholoſe, le vnzieſme d'Auril, mil cinq cens nonante cinq, la ſubſtitutiõ en ladite ſixieſme, auroit eſté declaree ouuerte au profit des enfans deſdits Bernard & Iean, pour vne troiſieſme à chacun, ſauf à diſtraire la legitime & Trebellianique, qui auroit appartenu audit feu maiſtre Iean en ladite ſixieſme, au profit des ſucceſſeurs *ab inteſtat* d'iceluy, qui eſtoient ledit Antoine, vn des ſubſtituez, & deux autres freres nõ ſubſtituez auec leſdits enfans deſdits feux Bernard & Iean, relaxãt ledit Antoine des fins & concluſiõs prinſes au procez par les heritiers *ab inteſtat*, pour le rapport des biens entre vifs à luy donnez par ledit feu maiſtre Iean, duquel ſuſdit arreſt auroit eſté en ſubſtance faict recit par ledit Charondas en ſeſdictes reſponſes, [f] & ne doubtons pour ce regard des memoires qui luy en auroient eſté enuoyees, ainſi qu'aurions faict ailleurs, & dirons icy ſur ce, qu'il appert clairement ladicte Cour par la

3.

[d] *Arg. l. ſi quis Tit. ff. de leg. 2.*

[e] *l. 4. de alimẽt. leg. ff. & l. in l. filios ff. de vſu & vſufr. legat. Paul. Caſtrenſ. in d. § fin. l. titia de leg. 2. ff.*

[f] *Liur. 9. chap. 67.*

detraction ſeule de la Trebellianique auoir iugé l'inſtitution ſuſdite dudit feu maiſtre Iean auoir eſté faicte en la proprieté pour en ioüyr par iceluy ſa vie durant. *Et ſic ad vitam & diem incertum,* que nos Docteurs appellent & ſouſtiennent pouuoir eſtre faict & valoir. [g] Car autrement iugee en ſimple vſufruict eſtoit certain ladite Trebellianique n'y auoir peu aucunement eſcheoir, car cela tẽdroit à diſtraire vne portion des fruicts au profit de celuy ou de ſes heritiers qui les auroit prins & perceuz, & par ainſi, tirer d'vn ſac deux mouldures. Ce que d'aucun droict ne pourroit eſtre ſouffert ny tolerable, & d'alleguer, *inſtitutionem hæredis actum eſſe legitimum, qui non recipiat diem aut conditionem.* [h] La reſponſe en ſera fort ayſee, ſçauoir que l'inſtitution d'heritier eſt permiſe ſoubz condition, ou iour incertain qui fait icelle, telle qu'eſt le temps de la vie & de la mort, mais de certain temps iuſques à autre certain temps, non, par les textes & raiſons à ce vulgaires. De telle ſorte, que bien qu'au faict ſuſdit, l'inſtitution ſimple en l'vſufruict faicte en faueur dudit maiſtre Iean, *aliis datis fratribus coheredibus,* euſt peu valoir & ſubſiſter de droict. [i] Toutesfois ladite Cour ne l'auroit iugee & approuuee telle en l'hypotheſe que deſſus, pour les paroles formelles du teſtateur y auoir repugné, mais encores la ſubſtitution nommément conceuë en la part dudit maiſtre Iean, qui eſtoit en l'inſtitution dicte ſixieſme, comme pareille [k] aux autres cottitez, eſquelles les autres ſiens freres auoient eſté inſtituez, *quia vſufructus pars dominij non ſit, ſed ſeruitutis,* ou pluſtoſt vn droict temporel, duquel on attend & eſpere la fin & corruption par conſolidation, ou autre moien. [l] De telle façon, qu'à bien examiner ladite ſubſtitution, elle rapportoit pluſtoſt vne inſtitutiõ de ladite quottité, *deducto vſufructu,* au profit des ſubſtituez, qui par ce moien auoient droict acquis par la tranſmiſſion, que l'on dit ſe faire par droict commun, *rerum iam quæſitarum.* Et où à ce moien y auroit eu tant ſoit peu de difficulté par la tranſmiſſion du droict ſingulier, *rerum nondum quæſitarum aut delatarum,* en faueur des deſcendans en droicte ligne preiugee par pluſieurs arreſts de ladite Cour, qu'elle auroit ſuiuis par le ſuſdit arreſt, au profit deſdits enfans, *qui ſaltem hanc anchoram adhuc ſiccam habebant.* Et de ce deſſus on peut ayſément tirer, que la Loy qu'au commencement a eſté amenee du Iuriſconſulte Scæuola, n'a peu eſtre aucunement rapportee audit fait, & moins auoir ſeruy au iugement du procez, pour en icelle apres l'inſtitution vniuerſelle des enfans & filles par egales portions, & par ainſi en la proprieté de l'heredité, l'vſufruict ſeulement d icelle auoir eſté legué à autre que auſdits heritiers, aux charges & conditions ſuſdictes, en faueur des enfans, ou de l'vn d'iceux ſuruiuant de la teſtatrice, pour le regard ſeulement dudit vſufruict, lequel pour deffaut de la ſuruiuance deſdits enfans, la fille ſeule ſuruiuante, eſt decis retourner & venir, *apud quos proprietas eſſet*: Ce qui n'eſtoit en l'hypotheſe cy deſſus iugee, & n'y approchoit en aucune partie, n'eſtant autrement beſoing en ceſt endroict, nous peiner & trauailler, outre ce que nous en auons dit deſſus, ſur le ſurplus de l'interpretation de la Loy dudit Scæuola, le reſeruant à temps, & en ſon lieu. Et quant au demeurant de ce que ledit Charõdas auroit eſté inſtruict par leſdites memoires, au faict que deſſus auoit eſté diſputé de la collation des biens entre les heritiers *ab inteſtat* dudit feu maiſtre Iean, qui auoit donné entre vifs, la pluſpart de ſes biens à l'vn de ſeſdits freres, que les autres luy vouloient faire rapporter, nous aurions eſtimé, que ſi leſdictes memoires pour ce regard n'auoient eſté amplifiees contre la verité des actes,

4.

[g] *l. qui filio l. in tẽpus ff. de hær. inſtit.*

[h] *l. actus legitimi ff. de reg. iur. §. hæres inſtit. de hær. inſt.*

[i] *d. §. fin. l. Titia de legat. 2.*

[k] *Luc. de penn. in l. 2. ſup. verb. partes de meta. lib. xij. Cod. ex iſſ. lon. autho. rit. ate.*

[l] *C. recte dicimus & ibi gloſ. & dd. ff. de verb. ſignificat.*

5.

plus pour donner peine audit Charondas de raiſonner & ſouſtenir par authoritez ledit arreſt en ceſt endroict, que pour deſir de luy faire entendre la pure verité, & ſimple procedure, la difficulté alleguee auoir eſté ſi petite & legere, que la diſpute que l'on pretend y auoir eſté faicte, ſe ſeroit eſuanoüye dés l'inſtant qu'elle fut propoſee, pour le ſubiect d'icelle auoir dependu d'vne maxime certaine & generale du droict en telles matieres, que ladite Cour n'auroit iamais reuoqué en doubte, & par laquelle eſt nommément & certainement porté la collation & rapport eſtre fait ſeulement, *inter liberos tm de eorum hæreditate diuidenda agitur.* Deſquels eſt faicte mention nommément pour ceſt effect à la conſtitution imperiale à la marge cottee.[m] Ce que Balde n'auroit oublié en quelque part, & en propres termes remarqué. [n] Et Bartole dit & enſeigne ailleurs.[o] D'où communément ſont tirees les conſequences certaines, indubitables, & qui ne reçoiuent aucune difficulté, ſçauoir qu'entre les eſtrangers n'y a lieu de collation, & moins icelle eſtre conſiderable en aucune façon entre les collateraux, voire meſme, ny entre les aſcendans, n'y ayant loy ny conſtitution qui en ait iamais pour ce regard parlé, eſtant pareil & ſemblable parler contre la Loy, ou bien parler ſans icelle, ainſi que le meſme Balde l'auroit en autre endroict remarqué.[p] Qui ſuffira pour le preſent, quant à ce regard. 6.

[m] *l. Illud C. de collat.*
[n] *l. quoniam nouella. C. de inaff. teſtamẽt.* 7.
[o] *l. pater filiũ ff. de collat. dot.*
[p] *cap. in Geneſi de eleſt. ext.*

CHAPITRE LXXXVIII.

1. En la ſubſtitution fideicommiſſaire par le mot, ſes heritiers, non ſeulement les vniuerſels, mais auſſi les particuliers y eſtre compris, preiugé par la Cour de Parlement à Grenoble, & conformément à icelle par ladite Cour à Tholoſe.

NOVS nous aſſeurons tant de la preud'hommie & integrité dudit Sieur Charondas qu'il ne trouuera mauuais pour le zele & affection que nous auons au public, honneur & reſpect que nous deuons à ladite Cour de Parlement à Tholoſe que nous faſſions icy mention d'vn autre arreſt d'icelle, qu'il auroit & fort ſommairement inſeré en ſeſdites reſponſes,[a] ſur le faict par luy narré, ſçauoir qu'vn pere inſtituant ſa fille heritiere, à la charge de rendre à ſa fille, (qui eſtoit par ce moien niepce du teſtateur en droicte ligne) ou à ſes heritiers ſon heredité, la ſuſdicte fille du teſtateur recueilliſt l'heredité & ſucceſſion, & apres ſa fille, à elle ſubſtituee, mariee à vn nommé Clauelly, ſeroit decedee au parauant ſa mere, ayant inſtitué Pierre Clauelly ſon fils, heritier vniuerſel, Ieanne & Catherine ſes filles en la legitime par tiltre d'inſtitution particuliere, & pour hereditaire portion, & eſtant apres aduenu le deceds de la fille du teſtateur ayeulle maternelle deſdictes Clauellys ſans faire teſtament. La queſtion auroit eſté : Si Pierre ſeul eſtoit appellé au fideicommis comme heritier vniuerſel, ou ſi ſeſdictes ſœurs y pouuoient venir auec luy, comme heritieres particulieres, ledit Pierre alleguant pour ſoy, qu'il auoit eſté inſtitué heritier vniuerſel par ſa mere, petite fille du teſtateur, qui auroit peu eſlire, par les droicts & authoritez

[a] Liur. 9. chap. 71.

que le mesme Charondas allegue. [b] Ce que toutesfois en l'hypothese il trouue fort foible. Estant certain qu'elle n'auoit esleu, ou pour le moins quand au pis aller, on voudroit prendre ladite institution vniuerselle pour election, elle n'auroit peu eslire, veu que lors de son deceds, rien ne luy estoit encores deferé, estant morte au parauant sa mere, *à qua fideicommissum non nisi post ipsius mortem relictum erat, nec enim ante aditam hæreditatem optari posse.* Suiuant ce que le Iurisconsulte Iulian auroit ailleurs respondu. [c] Sur quoy il recite par arrest de ladite Cour du deuxiesme Feurier, mil cinq cens nonante six, auoir esté iugé que les filles estoient appellees auec ledit Pierre leur frere au fideicommis, & quant au fonds de la question, elle consistoit, si en la substitution fideicommissaire que dessus par ses mots. Ses heritiers, non seulement les vniuersels, mais aussi les particuliers y estoient compris & appellez. Sur laquelle, bien qu'à la verité, *is hæres dicendus sit, qui recto iure,* 1. *directis ciuilibusque verbis institutus est.* [d] Et que par ainsi proprement parlant. *Is dicatur hæres qui est hæres, re & nomine, non qui ex re certa aut particulari.* [e] Pour autant que, *ex commodo & emolumento quod quis testamento defuncti consequitur hæredis nomen non habet, alioqui pater succedens filio in castrensi peculio & fideicommissarius hæreditate restituta hæredes dicerentur.* Qui est trouué fort absurde par nos Docteurs, il semble ledit arrest auoir frappé coup contre ce qui en est communément tenu, decis, & suiuy pour ce regard, l'opinion de ceux qui n'auroient voulu faire distinction entre lesdits heritiers. Estant fondee principalement sur ce que Vlpian auroit dit ailleurs, *hæredis appellatione omnes significari successores credendum esse,* [f] *eosque successores appellari, qui siue per vniuersitatem, siue in rem successerint.* Conformément à quoy la Cour de Parlement de Grenoble en auroit d'autrefois fait tel & semblable preiugé, au rapport du Sieur President d'icelle en ses decisions, [g] qui pourroit auoir seruy de guidon au susdit de ladite Cour, ou peut estre du temps qu'il est datté, bien que les Chambres assemblees, le nombre n'estoit pas plus grand qu'il ne deuoit, le principal & gros de la Cour estant pour lors à Castel Sarrazy, & encores pour quelques autres circonstances les y assistans & opinãs aians incliné à ce dessus pour lesdites filles, cõtre lesquelles ledit heritier vniuersel leur frere n'auoit defaut de raisons ny d'authoritez fort à propos & raisonnables, les choses tout ainsi que dessus proposees, la consequence bien examinee auec toute cognoissance de cause que ladicte Cour a accoustumé tousiours auec meure deliberation apporter en ses iugements & arrests.

[b] arg l. filius familias. § . cum pater ff. de legat. 1. l. vnũ ex familia § . si de falcidia ff. de leg. 2. Guid. Papa decis. 184.

[c] l. Iulianus ff. de leg. 1.

[d] Hotoman. lib. 1. amicab. responsor.

[e] Alexand. in l. si non special. C. de testam.

[f] l. hæredis appellatione ff. de verb. significat. 1.

[g] Guid. Pap. quæst. 457. & 458.

CHAPITRE LXXXIX.

1. *Donation de la moitié ou autre quotte de biens, donnee en faueur de mariage par le pere mariant son fils, au premier enfant qui descendroit dudit mariage, ne peut entrer és biens d'iceluy pere, pour les legitimes des autres enfans, obligations & hypotheques dudit pere, sinon au cas que telle donation fust faicte en contemplation dudit fils, pere dudit enfant qui cõtractoit ledit mariage.*

2. *Sur le doubte dequoy doit estre iugé & estimé pour ledit fils qui contractoit ledit mariage.*

3. *Preiugé toutesfois pour le mariage & enfans en descendans par plusieurs arrests de ladite Cour à Tholose, l'autre au contraire allegué, rapporté à autre hypothese.*

CE grand Philoſophe Seneque és liures de ſes benefices, [a] traictant la queſtion, lequel de ces deux eſt obligé du bien faict receu, ou celuy à qui il eſt faict, ou celuy pour l'amour de qui il eſt faict, apres quelque entreiect & entrelaſſement de dialogues, il vient à conclurre, *expectandam eſſe mentem dantis, vt ei datum beneficium intelligatur, cui datum voluit*, y adiouſtant apres ces mots quaſi par exemple. *Sicut ſi in patris honorem fecit, pater accepit beneficium, ſed pater beneficio in filium collato, non obligatur, etiam ſi fruitur.* Ce qu'il auroit proteſté au parauant dire & reſpondre en Iuriſconſulte, & comme tel faiſant preiugé conforme à l'opinion de nos Interpretes du Droict. [b] Par laquelle ils auroient eſtimé la moitié ou autre quotte des biens donnee en faueur de mariage, & pactes d'iceluy par le pere mariant ſon fils, au premier enfant qui deſcendroit dudit mariage, y aiant apres pluſieurs autres enfans d'iceluy, apres le deceds de leur ayeul & pere ne pouuoir entrer pour faire blot, ny autrement adſtraindre ny obliger, és biens d'iceluy pere, & par ce moien les autres ſuſdits enfans, au moien de leurs legitimes n'y pouuoir pretendre aucun droict, quotte, ny portion. Surquoy, quand noſdits Docteurs recourent, à ſçauoir ſi telle donation auroit eſté faicte en faueur & contemplation dudit mariage, & premier né d'iceluy, l'ayeul n'eſtant en deliberation d'autrement donner, ou bien en contemplation du pere qui contractoit ledit mariage, pour au premier cas en repouſſer les autres ſuſdits enfans, & au ſecond dernier les y admettre, [c] ils ſe viennent commeioindre par vne autre reſolution. (par laquelle ils diſent que ſur le doubte d'vne ou d'autre conſideration de ladite diſtinction, doit eſtre iugé & eſtimé en contemplation du pere qui contractoit ledit mariage [d]) A la concluſion dudit Seneque, differents toutesfois en cela auec luy, qu'ils veulent obliger le pere pour y aſſuietir ſes biens, Seneque non, encores que le pere en ioüyſſe, par fruition ou contentement. A quoy ſemble s'accorder fort bien ce que ladite Cour auroit preiugé en la grand' Chambre ſur vn partage venant de la premiere des Enqueſtes, continué en la ſeconde d'icelles, & departy en ladicte grand' Chambre, où nous eſtions, au rapport de monſieur Bourret, au iugement du procez entre certaines filles de Ieanne de Deymes, qui auoit eſté inſtituee heritiere vniuerſelle par feu ſon pere. A la charge de rendre l'heritage apres ſon deceds, au premier de ſes enfans, & d'iceluy, au ſecond, ſans detraction de quarte. Car eſtant aduenu, apres que dudit mariage ſeroit deſcendu Antoine Cat, Seigneur de Bilhorgues premier maſle, qui auroit recueilly par ce moien l'heredité de ſondit ayeul, apres le deceds de ladite Ieanne ſa mere, & les biens d'iceluy aiants eſté mis en diſtribution generale, leſdictes filles ſes ſœurs oppoſans, demandans & pourſuiuans leur ſupplément de legitime és biens de leurdicte mere, & en iceux voulans comprendre & faire blot de l'heredité de leurdit ayeul maternel à leurdicte mere fideicommiſe, les creanciers dudit Anthoine Cat, demandeurs & pourſuiuans inſiſtãs à ce contre leſdictes filles, pour ledit fideicommis auoir eſté faict principalement en faueur & contemplation dudit Antoine leur debiteur, ſur ce le iugement du different des parties apres le partage ſuſdit éſdictes Chambres, auroit eſté iugé & departy en ladite grand' Chambre, le 26. Ianuier, 1594. pour les creanciers contre leſdictes filles, & en ce faiſant, conformément à autres preiugez de ladite Cour, atteſtez par les plus anciens d'icelle, & la diſpoſitiõ formelle du droict, *fideicommiſſum deb. tum æris alieni loco deductum, inſuperque in*

[a] *lib. 5. cap. 19.*

1.

[b] *Fernand. in l. in quartam 2. præfat. num. 14 ff. ad leg. falcid.*

[c] *arg. l. ſed ſi plures §. in arrogato. ff. de vulg. l. annis ne-ptem ff. de iur. dot.*

2.

[d] *l. dedit. dotem ff. de collat. bonor. glos in d. l. cum annis ff. de cõd. & demõſt.*

3.

reſiduo legitimæ beneficium vindicatum. Ledit Sieur Charondas toutesfois à la ſuitte du precedent arreſt raiſonné, comme deſſus en recite vn autre de ladite Cour, qu'il datte du 4. Feurier, 1596. par lequel il dit auoir eſté iugé la legitime deuoir eſtre priſe ſur tous les biens qui auoient appartenu à vn Pierre Lacain, qu'il nomme pere commun des parties, meſmes ſur les ſubiects au fideicõmis y mentionné, deſcendans de l'ayeul, qui eſtoient la moitié de ſes biẽs, à la charge de les rendre à ſon premier fils. Et ſi les memoires que ledit Charõdas en auroit receuës, pour ce regard ſont veritables, & ledit arreſt tel qu'il le recite, cela peut eſtre, & toutesfois en autre hypotheſe, ſçauoir, au cas de donations y mentionnees, faictes par le pere en faueur du donataire ſon fils, & en ſa contẽplatiõ. Outre ce que par la datte que deſſus appert, que c'eſtoit vn arreſt interuenu cõme le ſuſdit au chap. precedent, en abſence de la Cour, & pendãt qu'elle faiſoit ſa ſeance audit Caſtel Sarrazy, à cauſe des troubles. Tous leſdits deux arreſts aians eſté donnez dans huict iours, l'vn du ſecõd, & l'autre du neufieſme du meſme mois & an. Dont nous coniecturons, que autre & ſemblable arreſt que le meſme Charondas allegue au meſme chapitre, & fin d'iceluy, qu'il dit auoir eſté donné en ladite Cour, au mois de Septembre, 1593. le procez aiant eſté party, eſtre le meſme ſuſdit premier, que nous auons amené cy deſſus dudit 16. Ianuier, 1594. & encores diuers & cõtraire. Tant ſ'en faut, que pareil & ſemblable, comme il entend & preſuppoſe, & cela proceder des memoires qui en auroient eſté enuoiees audit Charondas, qui comme telles que nous les aurions ſouuent marquees cy deſſus, auroient la pluſpart abuſé & fruſtré le labeur & ſoin ſtudieux dudit Charondas, celuy meſmes qui luy auroit donné l'aduertiſſement du ſuſdit arreſt, ſ'eſtãt trompé ſur la datte du partage eſdites Enqueſtes, & aiant eſté mal informé du departement qui en auroit eſté fait en ladite grand' Chambre, trois mois apres ou enuiron, les ſeules dattes nous en baillant le ſoupçon. Et à la verité, ladite Cour ſ'eſt touſiours conformee és hypotheſes que deſſus, à la reſolution de la cõmune diſtinction de nos Docteurs. Et ce faiſant, iuger à la faueur & profit dudit pere, augmentation & accroiſſement des biens d'iceluy, où il appert la diſpoſition auoir eſté faicte en ſa contẽplation, & en ſon nom, & au contraire, en faueur du fils d'iceluy, ſ'il appert de meſmes que ce ſoit en ſa faueur, & en ſon nom, & en ſa contemplation, ſinon, & n'apparoiſſant ny de l'vn, ny de l'autre, en faueur d'iceluy pere, cõme ſource ſans moien, d'où vient à eſtre preſumé les arrouſements de telles liberalitez proceder & ſourdre. Au demeurant, quant au faict du ſuſdit premier arreſt, concernant les filles demandants le ſupplément de legitime aux biens de leur mere, eſtoit aiſé à iuger, que le fideicommis auoit eſté enioinct à leur mere, en faueur deſdits enfans par ordre de primogeniture, & pour la conſeruation des biens en la famille d'iceux. Ce que toutesfois n'aiant ſuccedé à l'intention du teſtateur ne peut eſtre rapporté ailleurs, qu'à la viciſſitude des choſes humaines, ſi incõſtante & incertaines qu'elles ſont, ſans qu'à ceſte occaſion, les creanciers du premier maſle qui auoit recueilly l'heredité, peuſſent, ou deuſſent eſtre fruſtrez de ce que legitimement leur eſtoit deu, & qu'ils n'auoient doubté luy preſter, l'eſtimant ſoluable, quand ce n'eſt eſté qu'à raiſon du fideicommis de ſon ayeul maternel.

[c] *l. irritum. C. ad leg. falcid.*

[f] Liur. 9. chap. 72.

[g] *l. dedit. dot.*

CHAPITRE LXXXX.

1. *Pactions de ſucceder, faire & inſtituer heritiers par contract, admiſes & & receuës par la couſtume de la France, & pourquoy, & comment.*

2. *Au cas toutesfois que les donations, inſtitutions, & ſubſtitutions cõtractuelles que deſſus ſoient faictes tout incontinent au contract de mariage deuant iceluy, ou apres.*

3. *Et iuſques-là, que conceuës par clauſes & paroles à l'aduenir ſortiront plein & entier effect, comme ſi elles auoient eſté conceuë par clauſes & paroles de preſent.*

4. *Es inſtitutions & ſubſtitutions faictes hors les pactes, & contract de mariage ſeparément & à part pendant iceluy n'eſt en aucun eſgard, comme extraordinairement & contre le droict commun, non tolerables ny permiſes.*

FEV Monſieur Fernand Docteur Regent en l'Vniuerſité de Tholoſe, & vray pere d'icelle, que ie ne ſçaurois iamais nommer que auec reſpect & honneur pour les cauſes que i'en ay dictes cy deuant. Auoit accouſtumé d'enſeigner en ſes leçons, ce que depuis il auroit publié par eſcript. Sçauoir la couſtume eſtre valable & ſouſtenable, telle qu'eſt preſque generale par toute la France, Par laquelle les pactions de ſucceder, & de faire & inſtituer heritiers par contract ſont admiſes, receuës & ſouſtenuës. Et en ce faiſant, eſt permis & loiſible par contract de mariage faire & inſtituer heritiers, qui l'appellent à ceſte occaſion heritiers contractuels, ou conuentionnels, ou bien de donner irreuocablement la future ſucceſſion, comme pour exemple aux enfans qui naiſtront dudit mariage, ou au premier né deſcendant d'iceluy, & de meſme ſubſtituer auſdits enfans les vns aux autres, ou du premier né au ſecond, du ſecond au tiers, & conſecutiuement. Tout de meſme qu'il eſt loiſible & permis de faire és teſtamens & autres diſpoſitions dernieres. Ledit Sieur Fernand en allegue les raiſons & authoritez auec vn diſcours aſſez ample des ſolemnitez & circonſtances requiſes, qu'il eſtime autant neceſſaires éſdits pactes & contracts de mariage, pour leur effect & validité, que celles que les loix ciuiles auroient preſcriptes & ordonnees pour leſdits teſtamens, & validité d'iceux. Entre autres, & des principales que leſdictes donations, inſtitutions & ſubſtitutions contractuelles ſoient faictes, *in continenti iuxta contractum matrimonij, ſiue antè, ſiue pòſt quod idem eſt.* [b] Et ce d'autant que la faueur du contract de mariage, auquel elles ſe trouuent vnies, iointes & comme attachees, les faict & rend legitimes, autrement iniuſtes & reprouuees de droict. [c] Et iuſques-là, que quand bien elles ſe trouuent conceuës par clauſes, & paroles à l'aduenir, tout ainſi que promettre de faire heritier, ſera heritier, ou ſuccedera, demeurera, ou ſera ſubſtitué à tel ou tel cas, ce neantmoins ſortiront plein & entier effect, & tel que ſi elles auoient eſté conceuës & ordonnees par clauſes & paroles de preſent, ſuiuant ce que Accurſe auroit en quelque part remarqué, [d] la doctrine duquel en ceſt endroict eſt communément approuuee & receuë, & encores preiugee par pluſieurs arreſts de ladicte Cour, où nous aurions eſté preſens & opinans: Mais tout cela s'entend,

[a] *in d. cap. vnic. de fil. nat. ex matrim. ad in orgonaut. contract. cap. 6. num. 9.*

1.

2.

[b] *l. potens C. de pact. l. 3. C. de adult. act.*

[c] *arg. d. l. potens & l. in bonæ fidei C. de pact. l. pacta conuēta ff. de contrah. empt.*

3.

[d] *in §. aliæ autem ſup. verb. manifeſtauerit de donat. inſtit.*

& a lieu, ainſi que deſſus a eſté dit, quand telles & ſemblables diſpoſitions ſuſdites de future ſucceſſion ſont & ſe trouuent faictes déſlors & à l'inſtant auant ou apres des pactes & contracts de mariage : Car autrement ſi ſont faictes hors d'iceluy ſeparément, & à part, le droict commun aura lieu, ſuiuant lequel n'auront aucun effect & valeur, pour n'auoir eſté faictes au meſme cõtract de mariage publiquement, preſens, ſçachans, & entendans ceux qui y ſont appellez, & aſſiſtent. [e] Ne plus ne moins que par quelques-vns de nos Docteurs auroit eſté dit, la fille ia mariee ne pouuoir contraindre le pere la doter, la neceſſité de ce faire, puis qu'elle a trouué party, ceſſant. [f] Qui auroit eſté cauſe, que comme par contract de mariage n'euſt eſté faicte aucune ſubſtitution au fils donataire que ſon pere marioit, & qu'apres pendant ledit mariage, le pere euſt faicte & adiouſtee ſubſtitution à ſon fils donataire apres le deceds d'iceluy, en faueur de ſon premier enfant maſle, & de luy au ſecond habile, & conſecutiuement ledit fils donataire apres le deceds de ſon pere, auroit aliené la plus grand' partie des biens donnez, l'alienation deſquels, les enfans à luy ainſi deſſus ſubſtituez, voulans reuoquer comme faictes à leur preiudice, & des droicts à eux acquis par ladite ſubſtitution, le procez ſur ce deuolu par appel en ladite Cour, contre les achapteurs acquereurs, & tenanciers deſdits biens, par arreſt ſolemnellement prononcé, furent declarees nõ receuables. Et leſdits acquereurs & tenanciers relaxez, pour les inſtitutions & ſubſtitutions ſur leſquelles ils fondoient leurs pourſuittes auoir eſté faictes hors les pactes & contract de mariage ſeparément, & à part, pendant iceluy. Et par ainſi extraordinairement, & contre le droict commun, non tolerables par ce moien, ny permiſes, ſinõ au cas de mariage, en faueur duquel elles ont eſté ramenees en vſage, pratiquees & permiſes. Le meſme autheur que deſſus dit auoir ouy prononcer ledit arreſt y eſtant preſent comme Docteur Regent, ainſi qu'il eſt de couſtume, que les Docteurs Regents de l'Vniuerſité y ſoient preſens & aſſiſtans, ſi d'ailleurs ils n'ont legitime excuſe, y aiant pour leur ſeance des lieux, à ces fins deſtinez és bas ſieges de la Chambre du Palais, où la prononciation iudicielle des arreſts eſt faicte. Depuis & de meſmes ledit Charondas recite vn autre arreſt de ladite Cour du ſixieſme iour du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts & ſeize, [s] par lequel en vn procez party entre les parties qu'il nomme, auroit eſté iugé, qu'vne donation telle & ſemblable que la ſuſdite ne pouuoit eſtre cẽſee en faueur de mariage, ſi elle n'eſtoit faicte, *in contractu matrimonij & eius contẽplatione*. Ce qui ſemble hors de doubte pour la ſuſdite couſtume deuoir eſtre eſtroictement entenduë, & en ſes propres termes ſans aucunement ſortir ny deſuoier d'iceux.

4.

[e] arg. l. diui verſic. pactis quæ matrimonij tẽpore. C. de natur. liber. & cap. quamuis ibi dum nuptui tradebat. de pact. lib. 6.

[f] Bart. in l. obligamur ff. de act. & obligat. Panormit. in cap. penult. de raptor. ext.

[s] liur. 9. chap. 73. de ſeſdites reſponſes.

CHA-

CHAPITRE LXXXXI.

1. *Les ſubſtitutions fideicommiſſaires faictes, induites & ramenees à effect par clauſes & paroles taiſees, enuelopees & entrelaſſees par leſquelles la volonté du teſtateur quant à ce ſoit quaſi declaree, conſecturee, & manifeſtee.*

2. *Le mot de Siens, par l'vſage commun de la Langue françoiſe vient à comprendre tous deſcendãs: ſe rapportant par ce moyen tant au pere qu'à la mere.*

3. *Tellement qu'en noſtre France, quand il eſt fait mention de Ses, ou Siens heritiers par loy ou couſtume y viennent à eſtre compris & entendus.*

4. *Diſpoſitions tant entre les vifs que de derniere volonté eſquelles le mot de Siens, ſe trouue exprimé n'emportent en elles aucune ſubſtitution ny charge, par preiugé qui en auroit eſté fait par la Cour de Parlement à Paris.*

1. *Quant à ladicte Cour de Tholoſe au contraire preiuge ſouuent emporter en matiere de ſubſtitutions la vulgaire, au cas l'heritier inſtitué ne ſeroit, ou autrement ne pourroit eſtre heritier du teſtateur, & que la caducité qui pourroit eſtre faicte des fideicommis en ſoit empeſchee.*

IL eſt certain de droict, reigles & maximes d'iceluy que les ſubſtitutions fideicommiſſaires ſont faictes, induictes, preſuppoſees, & ramenees à effect, non ſeulement par clauſes & paroles expreſſes & formelles, mais encores par clauſes & paroles taiſees enueloppees & entrelaſſees, par leſquelles la volonté du teſtateur quãt à ce, ſoit quaſi declaree, coniecturee & manifeſtee. L'exemple en peut eſtre prins, quand il ſe trouue ainſi eſcrit, *Sufficiunt tibi vineæ vel fundus, contentus eſto illa re.* [a] Et encore par la prohibition faicte à l'heritier de teſter par le teſtateur. [b] Ou bien par la priere faicte par le teſtateur au pere d'emanciper ſon fils par luy heritier inſtitué, [c] & en pluſieurs autres ſortes. D'où auroit eſté fait doubte ſi en l'inſtitution vniuerſelle faicte en faueur d'vn qui eſt nommé & des Siens ou autre donation & diſpoſition ainſi conceuë, les enfans deſcendans, ou autres heritiers & ſucceſſeurs eſtrangers du principal inſtitué ou donataire, leur eſtoient ſubſtituee pour les pouuoir empeſcher d'en diſpoſer, ou autrement pouuoir reuoquer les alienations qui en ſeroient par eux faictes. Surquoy bien qu'il ſemblaſt, *ſuorum appellatione eos tantummodo contineri qui in poteſtate morientis tempore mortis fuerint, vt nemo eos præcedat ſuitate, à qua ſui dicuntur, tam nobili & generoſa exiſtimata, vt prior ſemper eſſe velit.* [d] Et qu'en ceſte proprieté & ſignification le ſuſdit mot latin, tourné en ce mot Siens, fut ſuperflu és autres perſonnes que les peres & ayeuls, qui ſeuls ont en leur puiſsãce leurs enfans, & encores apres leur deceds, ne pouuans eſtre dicts proprement tels ſinon par anticipation, eu eſgard à ce qu'ils peuuent eſtre à l'aduenir: toutesfois ſuiuant le cõmun vſage de noſtre langue françoiſe, tout ainſi que le mot d'heritier vient à comprendre tout ſucceſſeur és biens d'autruy à tiltre vniuerſel. [e] Par conſequent eſt & demeure verifié, *in quocunque ſucceſſore*, de meſme en ce mot de Siens, par le meſme vſage viennent à eſtre compris & entendus, nepueus, arriere nepueus & tous autres deſcendans, ſe rapportant par ce moyen tant au pere qu'à la mere, [f] lequel ſuſdit vſage comme commun & ordinaire fait grandement à conſiderer [g] pour les Notaires, qui ont accouſtumé receuoir les actes, eſtans perſonnes publiques n'en vſer d'autre, & lequel

[a] *fideicommiſſa §. ſi quis ita ſcripſerit ff. de legat. 3°.*
[b] *l. qui filium ff. ad Trebell.*
[c] *l. quamuis C. de fideicomm.*
[d] *DD. in l. Si filius qui patri ff. de vulg. l. in ſuis ff. de liber & poſthum. l. 1°. ff. de ſuis & legit. hæred.*
[e] *Socyn conſil. 22. verſ. 15. lib. 3.*
[f] *Guid. Pap. quæſt. 230. 548. & conſil. 133.*
[g] *l. Labeo ff. de ſupell. legat.*

meſme eſt fondé en termes de droict, dont auroit eſté vſé par les Iuriſconſultes au lieu à la marge cottez.[h] Tellement qu'en noſtre France quand il eſt fait mention de Ses, ou Siens heritiers, cela s'eſtend & eſt entendu, *in quolibet hærede, quem quis habet à lege vel conſuetudine.* Ce que l'Aduocat de Paris n'auroit oublié de noter, quand il auroit eſcrit,[i] *Gallico idiotiſmo, ſuos pro hæredibus quibuſuis vſurpari & quouis ex ſtemmate propagatis, ſiue hi recto, ſeu tranſuerſo limite, defunctum contingant.* Et cela eſtre vſité & vulgaire au païs meſme du droict eſcrit, gardé & pratiqué és donations, teſtamens, ſubſtitutions & autres diſpoſitions auroit & veritablement atteſté le ſieur de Grenoble ſi ſouuent par nous nommé en ſes Deciſions.[k] Et apres le meſme Aduocat Pariſien fait illation que ledit mot de Siens eſdictes diſpoſitions & autres ſemblables n'emporte aucune ſubſtitution pour empeſcher le premier inſtitué ou donataire, de faire & diſpoſer des biens compris en la donation, inſtitution ou autre diſpoſition en ſa faueur, ſoit à tiltre vniuerſel ou particulier, tout ainſi que bon luy ſemblera, & ainſi auoir eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris qu'il datte, & encores par autre ſemblable de la meſme Cour à raiſon d'vn fonds donné à la fille pour eſtre & demeurer propre à elle & aux ſiens, que Monſieur du Val auroit recité en ſondit traicté des choſes doubteuſes y adiouſtant la raiſon, que par ceſte clauſe ou ſemblable, *liberi gradatim non cenſentur inuitati, nec perſona aliqua in ſubſtitutione aut fideicommiſſo ſubaudiatur.*[l] Ce que par ladicte Cour à Tholoſe n'auroit pas eſté receu ſi cruëment & indifferẽment, que ſemblable mot de Siens, adiouſté aux ſubſtitutions, ne comprenne la vulgaire, au cas l'heritier inſtitué ne ſeroit par ſon predeceds, ou autrement ne pourroit eſtre heritier du teſtateur, & que la tranſmiſſion des fideicommis conditionnels n'en ſoit faicte à leur faueur : Où quoy que ſoit la caducité, qu'autrement ſeroit faicte deſdicts fideicommis empeſchez. Tout ainſi que pourra eſtre colligé & tiré de ce que nous en auons dict deſſus diſcourant ſur ceſte matiere, hors laquelle approchant toutesfois d'icelle nous encores alleguerons icy l'arreſt de deſſus Mauran contre Ieanne de Gleyze, Cibault & autres du mois de May mil cinq cens ſeptante huict, à noſtre rapport, & autre arreſt auſſi de la meſme Cour au procez de feu Monſieur Vinhaux Conſeiller, Ferrier & autres à noſtre meſme rapport. Par ceſtui-cy ayant eſté preiugé, *donationem factam filio fauore matrimonij & filijs ſuis deſcendentibus ex matrimonio, intelligi ordine ſucceſſiuo,*[m] & par ceſtui-là, *filium donatarium nihilominus eligere poſſe vnum ex ſuis filijs deſcendentibus.* Qui ſuffira pour le preſent quant à ce pour venir au chapitre ſuiuant, (la donation eſtant faicte en faueur de mariage à luy & ſes deſcendans).

[h] *l. penult. ff. de precar. l. ſed cum fructuario ff. de vſufr. l. plenum §. idem nerua ff. de vſu & habitat. gloſ. in l. ſi fœmina C. ad Tertyll.*

4.

[i] *C'hopp. de morib. Par. lib. 2. tit. 3. nu. 10.*

[k] *Guid. Pap. queſt. 230. & 306.*

5.

[l] *qui habebat ff. de vulgar. l. cum ita §. in fideicommiſſo ff. de legat. 2°.*

[m] *Ex not. per Stephan. Bertrand. conſ. 176. 3. volum.*

CHAPITRE LXXXXII.

1. *Article des couſtumes eſcrites de la ville & Viguerie de Tholoſe, concernant les teſtamens.*

2. *Ha lieu & eſtend ſon effect en tous & chacuns biens des teſtateurs ayant teſté dans ladicte ville & Viguerie ſuiuant la couſtume, Soient leſdits biens aſſis dans ladicte ville & Viguerie, ou dehors en quelque pays ou region que ce ſoit.*

3. *Exemple pour ce regard amené du Seigneur d'Arlay en la Franche-Comté, ayant fait teſtament à Paris, y eſtant venu par le commandement du Roy & du Duc de Bourgongne.*

ENtre autres couſtumes eſcrites de la ville & Viguerie de Tholoſe eſt celle qui concerne les teſtamẽs en vn ſeul article par lequel vn teſtament fait par celuy qui autrement de droict faire le peut, *adhibitis duobus, vel tribus teſtibus, vel quatuor vel amplius, præſente Capellano, ſubcapellano, vel etiam abſente, ſeu etiam non vocato valet, & obtinet roboris firmitatem, tanquam ſi in numero teſtium eſſet iuris ſolemnitas obſeruata.* Ce qui eſt gardé & entretenu audit Tholoſe & Viguerie d'icelle, les teſtamens y eſtans faits ordinairement & vallablement auec deux teſmoins pardeuant toutesfois vn Notaire Royal ou publique, lequel pour plus grand aſſeurance & fermeté au lieu du Curé ou ſon Vicaire, l'vſage des Citoyens y auroit introduit, tellemẽt que ladite couſtume auec autres qui ſe trouuent eſcrites auec icelle, ayans eſté authoriſees & approuuees par le feu Roy de Frãce Philippes le Bel peuuent eſtre dictes, gardees, & obſeruees, *in vim priuilegij ſpecialis quo iuris obſeruatio relaxari poteſt.* [a] Et ce d'autant plus que telle relaſche a ſa ſource & fondement du droict Canonique, & iceluy droict, *à diuina lege & ſanctorum patrum inſtitutis & generali eccleſiæ conſuetudine, aut potius diuini verbi elogio.* [b] Dont ne faut doubter de la iuſtice, vrais & aſſeurez fondemens de ladite couſtume, cõbien toutefois qu'elle n'ait lieu hors ladite ville & Viguerie, tout le ſurplus preſque du reſſort regy & gouuerné par le droict eſcrit, ſuiuãt lequel ſur peine de nullité, les ſolẽnitez & formalitez preſcriptes & ordõnees, faut qu'y ſoiẽt gardees & entretenuës, meſmes quant au nombre des teſmoins qu'il faut que les Notaires qui reçoiuent les teſtamens, y appellent & faſſent interuenir. Ce qu'eſtant preſuppoſé ſeroit aduenu que quelques vns des manans & habitans audit pays auquel pour ce regard le droict commun eſt gardé & entretenu, s'en ſeroient allez audit Tholoſe, ſoit pour ſolliciter des procez ou trafiquer, ſoit pour autres affaires qu'il y auoient, & eſtans là, ſurpris de maladie ou quelqu'autre accident auroient faits leurs teſtamens, qui auroient eſté receuz par vn notaire, appellez deux teſmoins ſeulement ſuiuant ladite couſtume, leſquels teſtamens apres le deceds des teſtateurs auroient eſté impugnez & debattus par leurs legitimes heritiers & ſucceſſeurs, qui pretendoient que telle & ſemblable couſtume que deſſus ne ſe pouuoit eſtendre ny auoir aucun effect és biens pour le moins aſſis hors les enclaues & territoires d'icelle. [c] Ioint & qui eſt le plus preſſant, dont aucuns de nos Docteurs tenant ce party ſe ſeroient voulu ſeruir. [d] Que les forains & eſtrangers venans de Tholoſe, & qui ne ſont vrais & legitimes Citoyens d'icelle, ſemblent ne pouuoir ioüir des libertez & relaſches de ladicte couſtume, & par conſequent faire teſtamens vallables ſuiuant icelle: Tout ainſi que tous

[a] *l. ſi non ſpeciali C. de teſtament.*

[b] *cap. cum eſſes cap. relatum de teſtament. ext.*

[c] *Arg. l. fin. ff. de iuriſd. omn. iudic.*

[d] *Oldrad. conſ. 248. num. 2°.*

ceux qui habitoient à Rome n'auoient puiſſance & faculté de teſter en citoyens Romains, *niſi accepto vſu togæ Romanæ,* [c] pour par ce moyen eſtre faicts vrais bourgeois Romains, & rendus capables des droicts, libertez, & franchiſes appartenans à iceux. Ce nonobſtant & laiſſé à part tout ce qu'on pourroit alleguer pour ce regard, la commune & preſque accordante opinion de tous nos Docteurs ſe vient à reſoudre en cela, que telle ou ſemblable couſtume ou ſtatut que deſſus s'eſtend & produict ſes effects, *extra territorium, ita vt hæres ſuccedere poſſit in omnibus bonis vbicumque ſitis, & in vniuerſum ius teſtatoris, quia quo ad ſolemnitates, attenditur conſuetudo loci, in quo actus celebratur,* [f] & la raiſon generale en eſt priſe de ce que tel ou ſemblable ſtatut & couſtume, *non afficit res teſtatoris, neque eius perſonam, ſed ipſam diſpoſitionem, quæ ſit in loco ſtatuti aut conſuetudinis, qui ob id attendi debet, ſicut & in contractu celebrato cum ſolemnitate requiſita in loco contractus porrigitur ad omnia bona, licet in loco eorundem bonorum maior ſolemnitas exigeretur.* [g] Et par ce moyen le teſtament fait aux champs ſera vallable, & ſouſtenable de droict par tout. [h] Ne plus ne moins que les actes faits deuant vn iuge ont effect pour faire foy deuant vn autre, [i] & l'adminiſtration d'vn Tuteur s'en va & s'eſtend és biens du pupille, ores qu'ils ſoient aſſis hors le territoire de celuy qui la creé & dõné ſuiuãt ce que Bartole en auroit dict en quelque part, [k] pour cõmunément eſtre faite ceſte maxime par les interpretes du droict, que quãd biẽ tel ſtatut ou couſtume que deſſus regarderoit principalemẽt la perſonne toutefois en ce cas & par conſequẽce, telle & ſemblable diſpoſitiõ, *ad bona extra territoriũ porrigeretur.* [l] Et ainſi auroit eſté iugé à noſtre rapport par ladite Cour en ladite ſecõde chambre d'Enqueſtes deux ou trois fois au procez meſme de Solegre contre Puiol en l'an 1598. Et depuis au rapport de feu Monſieur Ioſſé & Donjat ſouuent & ſans difficulté, laquelle és derniers temps & en l'an 1598. ayant eſté remiſe ſus contre leſdits preiugez, nous aurions entendu toutesfois iceux auoir eſté ſuiuis enſemble d'autres qui en auroient eſté faits conformément aux ſuſdits par les autres Cours ſouueraines, comme de Grenoble, dont fait mention le ſeigneur d'icelle en ſes Deciſions, [m] & ſignamment de la Cour de Parlement de Paris par la couſtume ſpeciale y introduicte, quant aux teſtamens & executions d'iceux, [n] dont eſt faicte auſſi mention par vn ſignalé perſonnage, quãd viuoit Cardinal & Auditeur au ſacré Palais Apoſtolique, lequel eſt d'aduis & le raiſonne, la meſme forme gardee & obſeruee par la meſme couſtume de Paris, & ſuiuant laquelle Hugues de Chalons ſieur d'Arlay en la Franche-Comté, dont les Princes d'Oranges ſont iſſus, ayant teſté audit Paris, y eſtant venu par le commandement du Roy & du Duc de Bourgongne, ſurprins de maladie dont il ſeroit decedé le teſtament par luy ainſi fait auoir valu & deuoir ſortir effect en tous biens, ſeigneuries & terres dudit teſtateur en quelque part que ſoient ou fuſſent aſſis : Suiuant laquelle opinion, conforme à ladite commune des Docteurs ſuſdits Arreſts preiugez, ladite Cour à Paris en l'an mil cinq cens ſoixante ſix, & le dernier May à la pronõciation ſolemnelle de la Pentecoſte, *ſecundum teſtamenti tabulas pronunciauit, quas viator ac prætereuntes aliquis pro more hoſpitalis pagi, in quo decubuerat æger, confeciſſet, tametſi longè alia teſtamenti ſolemnia poſtularet lex domicilij, ſitusque bonorum teſtatoris.* Ainſi que ledit Aduocat Pariſien que i'ay ſouuent nommé, auroit atteſté en ſes Cõmẽtaires ſur les couſtumes de Paris : [p] Où ceux qui ſerõt curieux d'en ſçauoir d'auantage pourront auoir recours ſans s'arreſter à ce qu'vn des plus doctes

[c] *l. ſed ſi accepto ff. de iur. fiſc. & d. l. ſi non ſpeciali C. de teſtament.*

2.

[f] *l. ſi fundus ff. de euictionib. l. 2. C. quemad. teſtam. aper. l. 1. & ibi gloſ. C. de emanc. liberor. ſup. ver. dicuntur duumuiri Bart. & Iaſon in l. omnes populi ff. de iuſt. & iur. & in l. cunctos populos C. de ſumm. trinit. & fid. cath. idem Bart. l. 1. §. fin. ff. de vẽt. inſpic.*

[g] *DD. in l. 2. ff. de eo quod cert. loc. & in d. l. ſi fundus. Bald. in l. 1. C. de ſumm. trinit. & fid. catholic. Alex. conſil. 128. num. 2. vol. 1. Pariſ. conſil. 12. num. 45. vol. 3.*

[h] *l. fin. C. de teſtam. & ibi Iaſ. Caſtr. & alij.*

3.

[i] *l. in apud quẽ & ibi DD. C. de edend. Bart. plenè in l. cum ſite nu. 4. cum ſequen. ff. iudic. ſolu.*

[k] *in l. legit. nu. 5. ff. de legit. tutor.*

[l] *l. fideicom. §. tractatum ff. de de in l. Ludou. Rom. conſ. 39. Refert & ſequitur. Dec. conſ. 207.*

[m] *Queſt. 262.* [n] *art. des couſtu. 289.* [o] *Bellamer conſil. 42.* [p] *Chopp. lib. 2. de moribus Pariſ. tit. 4. nu. 1. & 2°.*

modernes de noſtre temps auroit apporté du droict Romain en ſes obſeruations.[q] Sinon qu'on vouſiſt prendre *communem illam patriam*, qu'on appelle, & qu'il exemplifie de Rome, *in orbe Romano*, pour les villes capitalles des reſſorts en ce Royaume, mais ce ſeroit trop reſtraindre leſdits preiugez, & d'vne reigle generalle en faire reſtriction & limitation en autre toute contraire.

[q] *Cuiac. l. 14. obſ. c. 12.*

CHAPITRE LXXXXIII.

1. Teſtamens militaires priuilegiez de pluſieurs ſingularitez ſommairement & comme en paſſant diſcournës.

2. Depuis l'ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 83. & de Moulins en l'an 1566. art. 54. à tels & ſemblables teſtamens militaires & nuncupatifs, auroit eſté faicte difficulté par ladicte Cour à Paris.

3. Quant à celle dudit Tholoſe nulle, verification legitimement faicte, & en la forme que de droict.

DE ce deſſus ioinct auec l'ordonnance de Moulins concernant les preuues à faire par teſmoings par l'article de la meſme ordonnance deſniees auroit procedé le doute, que la Cour de Parlement de Paris ſemble auoir fait à la continuation de l'vſage auparauant indubitablemẽt receu des teſtamens militaires faits au camp, par gens de guerre & ceux qui leur ſeruent & aſſiſtent, eſquels ne ſont requiſes les ſolemnitez & formalitez preſcriptes de droict commun aux teſtamẽs des autres, comme leſdicts militaires priuilegez de pluſieurs ſingularitez; entr'autres qu'il ſuffit que de la volonté du teſtateur l'on trouue apparence, tout ainſi que l'auoir eſcripte au foureau de ſon eſpee, ſur ſon bouclier, ou autres armes de ſon ſang, de pouſſiere ou autrement, de ſorte que le nom de ſon heritier s'y puiſſe lire, & ſadicte volonté entenduë.[a] Et dont ſuffira auſſi qu'il y ait preuue de deux teſmoings, qui depoſent auoir ouy dudit teſtateur, ce qu'il a declaré vouloir eſtre fait de ſon bien, tant ſur l'inſtitution d'heritier qu'autres choſes, ou bien luy auoir veu eſcrire de ſon ſang, ou de pouſſiere ſur le fourreau de ſon eſpee, ou ſur ſon bouclier le nom de ſon heritier, lors qu'il eſtoit preſt à combattre, & entré au combat auroit eſté bleſſé ou abbatu. Suiuant la doctrine en cela d'Accurſe,[b] & legitime preuue du droict commun conſiſtant audit nombre.[c] Car combien qu'il y ait eu quelques-vns[d] leſquels aient voulu tenir les gens d'armes & autres ſuſdits de noſtre temps n'auoir & moins pouuoir iouyr des priuileges que deſſus anciennement & de droict commun octroyez aux gens d'armes gens de guerre, & ceux qui leur aſſiſtoient, neantmoins les autres, & des plus experimentez en la practique Françoiſe, auroient dict & ſouſtenu que par vſage & experiẽce d'icelle, ils auoient apprins & ſçauoient certainement pour s'en eſtre exactement enquis, que les teſtamens moins ſolemnels faicts & de viue voix declarez par les gens d'armes ſe diſpoſans ou entrans au combat, preſens & oyans leurs autres compagnons de guerre eſtoient approuuez & receus en toutes les Cours ſouueraines de France.[e] Ce nonobſtant depuis les ordonnances d'Orleans de l'an 1560. en l'article 83. par lequel la ſignature des teſtateurs ſemble nommément y eſtre requiſe, & d'autres ſuſdits à Moulins en l'an 1566. en l'article 54. par lequel toute preuue par teſmoings eſt deſniee és choſes excedans la ſomme de cent liures

1.

[a] *l. milites. §. proinde ff. de teſt. milit.*

[b] *in d. l. milites & in l. Lucius. ſup. v. prob. & in l. diuus Trai. ff. de teſt. mil.*

[c] *l. 2. bis ff. de teſt.*

[d] *in §. illis autem de mil. teſt. inſt. Ben. in d. c. Ray. Jup. ver. matr. inſuper Cleram. n. 10.*

[e] *Ioan. Fab. in rub. de mil. teſt. inſt. & in l. 1. C. de iur. & fact. ignorant.*

2.

tournois. Eſtant en ladite Cour à Paris deuoluë par appel du baillif de Foreſts ou ſon Lieutenant à Chaufour certaine cauſe ſur tels & ſemblables teſtamens militaires nuncupatifs, les legitimes heritiers & ſucceſſeurs du deffunct *ab inteſtat*, ſe fondans contre le teſtament ſur leſdites ordonnances. Au contraire remonſtrant l'heritier inſtitué en tel & ſemblable teſtament militaire nuncupatif qu'au païs de Foreſts d'où ils eſtoiẽt, ils s'y gouuernoient & regiſſoient par le droict eſcript, & que par iceluy les ordonnãces royaux ſi generallement qu'elles feuſſent conceuës, quand elles venoient à deroger au droict commun, ne pouuoient toucher, comprendre & moins preiudicier aucunement aux priuileges & paſſedroicts ſinguliers, clos dans le corps du droict, comme ſont leſdicts militaires, ſinon que par meſmes ordonnances en ſoit faicte expreſſe mention.[f] Or eſt il que Iules Cæſar auroit eſté le premier qui auroit permis *in hoſtico* faire teſtament, comme l'on vouloit & pouuoit ſans ſolemnité, lors toutesfois qu'on eſtoit ſur le poinct d'aller à vn aſſaut, ou bien donner, ſouſtenir, & receuoir vne charge, & par ainſi non touſiours ny indifferemment en tous lieux, actes & temps de guerre : apres luy Veſpaſian l'Empereur l'amplifia vn peu: Domitian & apres Nerua voulurent que ce priuilege fut pour le temps qu'on demeureroit au camp, & tant en aſſaut, charge ou bataille que hors de ce, & autrement pourueu que ce fut au camp: Traian l'Empereur confirma cela, & furent publiez ces edicts là deſſus, de telle ſubſtance qu'on les peut lire dans les pandectes & lieux à la marge cottez. [g] Et iuſques entre-autres priuileges aux ſingularitez de la preuue que deſſus, laquelle n'eſt ſouſtenable, raiſonnable ny probable noſtre legiſlateur ſouuerain ſans autrement y auoir penſé expreſſement ny taiſeement, directement, ny indirectement auoir voulu oſter par leſdites ordonnances qui tendoient ailleurs & à autres fins, aux gẽs d'armes & autres ſuſdits qui les ſeruoiẽt & aſſiſtoient au camp, au temps meſmes qu'il auoit plus beſoing de leur main forte, ſecours & ſeruice. Qu'auroit eſté le motif principal par lequel ladicte Cour de Parlement à Paris, qu'auoit deſia faict le preiugé de tous autres teſtamens nuncupatifs, ſoubs pretexte deſdictes ordonnances dont nous auons faicte mention cy deſſus, & comme eſtant queſtion de l'interpretation d'icelles au faict ſuſdict des teſtamens militaires, auroit appoincté au Conſeil par arreſt du huictieſme Feburier 1582.[h] Ce que ladicte Cour à Tholoſe euſt vuidé ayſément & ſans difficulté ſur le champ, pour n'auoir iamais voulu ny entendu comprendre aucuns teſtamens ſous leſdites ordonnances, pourueu toutesfois qu'il y interuint quelque empeſchement & fut verifié legitimement quant à la ſignature, pour les teſtamens faicts ſuiuans le droict commun, & au vray cas & ſubiect des autres militaires & priuilegez ſuſdicts ſouſtenus & tollerez iceux par droict ſingulier & priuilegé clos au corps du droict, pour paruenir à la cognoiſſance, verification, & preuue deſquels legitimement, elle n'en auroit iamais deſnié la preuue, ainſi & par la forme qu'aurions dict deſſus, & telle que du droict commun, & moins és teſtamens deſdits gens de guerre, ou autres leurs ſeruans & aſſiſtans, auroit refuſé d'admettre la preuue toute telle priuilegee & en la forme que de droict, *vt rata eſſet eorum voluntas, nec ad obſeruantiam & diligentiam legum reuocaretur.*[i] Et ainſi nous l'aurions veu ſouuent iuger en ladicte Cour, au rapport meſme du feu ſieur Ioſſé en ladicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes, & en l'an mil cinq cents octante pour vn teſtament d'vn ſoldat,

[f] *Fab. in l. 2. C. quæ ſit long. conſuetu. Bart. in l. 2. §. legatis & in l. ha. al. ſ. de iud. c. cum ord. de reſcript.*

[g] *in l. 1. & fin. ff. de milit. teſt. & l. 1.² de bo. poſſ. ex teſt. mil. ff. §. plane de mil. teſt. inſtit.*

3.

[h] *Chopp. de leg. And. 3. t. 4. n. 3*

[i] *l. 1 ff. de teſt. milit.*

qui l'auoit dict & declaré à ſes compagnons s'appreſtant d'aller à l'aſſaut de Puylaurens, où incontinent apres il auroit finy ſes iours ſur la breſche.

CHAPITRE LXXXXIIII.

1. L'arreſt de ladite Cour à Tholoſe ſur deux groſſes d'vn teſtament diuerſes, allegué par des doctes modernes, ſouſtenu & raiſonné.

2. La verité du faict doit auoir touſiours lieu, où il en appert legitimement, es actes principallement des diſpoſitions de dernieres volontez pour la faueur d'icelles.

3. Es occurrẽces de diuerſité ou contrarieté des expeditions des actes groſſoyez, faut touſiours auoir recours à l'original.

4. Simplicité des Notaires quelquesfois excuſable, meſmes quand il apparoit n'y auoir dol, fraude, ny malice de leur part.

5. Ordonnances d'Orleans & de Moulins nullement rapportables aux teſtamẽs militaires & nuncupatifs, fodez de droict commun, ou priuilege eſcript dans le corps d'iceluy.

6. Si toutesfois la preuue & verification n'en eſt faite deuëment appellez ceux qu'il appartient, meſmes des ſubſtitutions y contenuës, auant les cas d'icelles auenus ladicte Cour à Tholoſe n'en reçoit pour ce regard la preuue qu'elle a accouſtumé audit cas deſnier, ſingulierement apres dix ans paſſez.

ET par ce moyen ne faut que Charondas doubte de la iuſtice, d'vn arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par luy ſommairement diſcouru en ſeſdictes reſponſes, [a] les fondemens de ces doubtes iettez ſur leſdites ordonnances s'en allant par les preiugez que deſſus de ladite Cour non ſeulement minez & ſapez, mais accablez du tout & ruinez : Car és deux groſſes d'vn teſtament diuerſes, ſignees par vn meſme Notaire ſur vne minute, pour ſe trouuer vne addition non ſignee, toutesfois eſcrite de la main du Notaire accordé homme de bien par les parties, & d'auoir touſiours veſcu en treſbonne reputation en ſa charge, qu'eſtoit le faict ſur lequel ſeroit interuenu ledit arreſt, la minute d'iceluy teſtament eſtoit ſignee par le teſtateur & les teſmoings, l'addition en ladite minute contenant clauſe de ſubſtitution eſcripte par le meſme Notaire non ſignee toutefois de luy ny du teſtateur ny des teſmoings, la datte neantmoins dudit teſtament eſtoit au deſſoubs auec vne marque au deſſus d'icelle relatiue de l'endroict où elle ſe debuoit mettre, ou pluſtoſt du lieu propre où elle debuoit auoir eſté miſe, ainſi que les Notaires ont accouſtumé faire és apoſtilles qu'ils appellent pour les clauſes obmiſes, & inaduertẽment delaiſſees: Tellement que les deux groſſes dudit teſtament expediees & deliurees par ledit Notaire en ſon viuant & d'iceluy ſignees, l'vne aux heritiers inſtituez ſans ladite clauſe de ſubſtitution, qu'ils n'auoient requiſe, & de laquelle, ne faiſant pour eux, ils ne ſe ſoucioient pas beaucoup, & l'autre aux ſubſtituez auec ladite clauſe qu'ils y auroient faicte inſerer, cõme contenant leur droit, auroit meu iuſtemẽt la Cour au iugement du procés deuolu par appel en icelle entre les heritiers de l'vn de ceux qui auoit eſté inſtitué par le deffunct teſtateur, & autres aiãs droit & cauſe deſdits inſtituez, contre leurs ſubſtituez, d'entrer en vne cognoiſſance de cauſe, pour en tirer, & ſçauoir la verité du faict. Laquelle doit touſiours auoir lieu, où il

[a] liu. 7. c. 169 1.

2.

en appert legitimement és actes principallement des testamẽs & dispositions de derniere volonté pour la faueur deuë à icelles. Ce qu'elle ne pouuoit plus exactement ny asseurément faire, que par l'audition des tesmoings numeraires dudit testament, lesquels estoient encores viuans, & examinez à part & separément auroient tous d'vn mesme accord dit & deposé, qu'apres le recit dudit testament, & iceluy entendu par le testateur, qu'il commanda au Notaire d'y adiouster & escrire ladite clause de substitution, laquelle mesme il dicta en leur presence, & qu'ils en estoient biẽ memoratifs, & estimoient l'auoir signee, & qu'aussi le testateur l'eust signee: qu'auroit esté le principal motif du gain de cause desdits substituez, & en ce faisant que ladite clause de substitution demeura en son entier, & comme vne des parties principalles du testament, rapportee par ladicte marque au corps d'iceluy, & à l'endroict où elle designoit qu'il la falloit mettre, par ainsi ledit testament estant signé, les parties qui en dependoient de mesmes censées estre signees: Singulieremẽt celles qu'il apparoissoit auoir esté escrites auant la perfection d'iceluy, telle qu'estoit la susdicte de substitution, au dessoubs de laquelle estoit la datte de l'acte, sans laquelle il estoit autremẽt imparfaict & de nul effect & valeur. Que pourroit seruir auec la grosse signee dudit Notaire contenant ladite clause, ausdits

3. substituez de pertinente response aux ordonnances susdites d'Orleãs quant à la signature, & preiugez pour icelle des arrests de la Cour de Parlement de Paris, par ledit Charondas alleguez, nonobstant l'autre grosse par le Notaire depeschee & signee ausdits heritiers sans ladite clause, pour touſiours en telles & semblables occurrẽces debuoir estre en recours à l'original, & minute que sur iceluy auroit esté faicte laquelle encor est postposee *ad ea quæ viua dicuntur voce & iureiurando.* Quand il y a tant soit peu de contrarieté & diuersité.[b] Le tesmoing passant lettres ainsi qu'õ dict. Et à plus forte raisõ au faict susdit, auquel la verité de l'acte estoit toute patẽte, conformémẽt à la grosse depeschee aux substituez. La simplicité du Notaire ayant vray semblablement esté telle, que comme il est loisible à l'heritier institué se faire depescher seulement & à part la clause d'institution, à vn chacun des legataires la clause de leurs legats, aux achepteurs l'instrument de vente puremẽt & simple, aux vendeurs le pacte de rachapt desfors & à mesme instant donné, tout ainsi que chapitres diuers & separez, de mesmes qu'il en pouuoit tant faire aux susdicts, qui luy en auroient demandee l'expedition, chacun en ce qui le concernoit, & estoit à son profit & aduantage. Tellement qu'il nous auroit touſiours semblé ladicte

5. Ordonnance d'Orleans n'auoir peu ny deu estre rapportee à l'hypotheze iugee par ledit Arrest, & moins celle de Moulins, pour les choses excedans la somme de cent liures, par ce que nous en venons de dire, & en auons dict cy

6. dessus, que nous ne repeterons icy, pour n'vser de redites & superfluitez, auec moderation toutesfois que où il seroit question de preuues desdits testament & dernieres volontez par tesmoings, pour des accidens qui peuuent ordinairement suruenir, & où les hommes se trouuent enueloppez pour ne les auoir preueus, & moins y pensé, & qu'encores les heritiers instituez ou substituez se trouuent si negligens, que de n'auoir poursuiuie telle preuue, publication, & authorization des testamens nuncupatifs sur icelle & auãt les euenemens des conditions y contenuës, par lesquels leur est acquis droict ou en partie, ladicte Cour n'a accoustumé d'admettre ny receuoir telle preuue, & moins estant faite y auoir esgard, *Ne effectus causam anteuertere videatur.* Et ainsi contre

[b] §. *si verò tale. de fid. instr. in auth. & ibi. Gothofred. in suas annot.*

vn ſubſtitué pourſuiuant vn examen à futur d'vne ſubſtitution par luy pretenduë auoir eſté faicte en teſtament nuncupatif dix ans eſtoient paſſez, & apres le cas preſuppoſé de ladicte ſubſtitution aduenu à ſon aduantage, en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes, ledit pretendu ſubſtitué en fut demis & iugé au profit des heritiers & ſucceſſeurs du deffunct chargé *ab inteſtat*, quelques faits ny preuues ſur iceux que ledit pretendu euſt articulez & offerts faire, au rapport de feu Monſieur d'Affis qui depuis auroit eſté Aduocat general au lieu de Monſieur d'Affis ſon frere auiourd'huy premier Preſident à Bordeaux perſonnage de merite, bien diſant & digne de ſa charge duquel autresfois cy deſſus, nous auons auec honneur, parlé comme nous deſirons touſiours pour les vertus qui reluiſent en luy & faueur que nous en aurions & de feu Monſieur ſon pere receu.

CHAPITRE LXXXXV.

1. *Abus des euocations ordinaires.*

2. *Changement du reſſort par icelles, n'eſt vn changement d'air pour guerir, mais pour empirer la maladie, à la façon des mauuais medecins.*

3. *La cauſe changeant de lieu terminable ſelon les proportions du territoire dont elle eſt tiree.*

4. *L'vſage, vray truchement de la loy.*

5. *Les Cours ſouueraines ne ſe trouuent pas touſiours contraires ſur le faict & vſage d'autres ordonnances royaulx, concernant meſmes les matieres teſtamentaires, comme en ce que concerne l'inſinuation des ſubſtitutions.*

6. *Pour deffaut de laquelle, s'il n'y a autre que l'heritier auquel eſt faicte la ſubſtitution, qui l'allegue & qu'y ait intereſt, les ſubſtituez contre luy audict cas l'en pourront repouſſer & renuoyer* doli replicatione, *par preiugez quant à ce confirmez deſdictes Cours de Parlement de Paris, & Tholoſe.*

7. *Quand toutesfois les ſubſtituez ont à faire contre des tiers tenanciers, creanciers ou autres ſinguliers poſſeſſeurs, leſdictes ordonnances pour l'inſinuation de ſubſtitutions ſont exactement gardees en ladicte Cour de Parlement à Tholoſe & pourquoy.*

IL appert doncq' par la diuerſité ou pluſtoſt contrarieté des preiugez des deux principalles & premieres Cours ſouueraines de ce Royaume ſeant à Paris & Tholoſe, que la diuerſité des contrees & pays des reſſorts deſdictes Cours produit non ſeulement diuerſité, mais diametrale contrarieté de maximes & auec tel malheur que toutes & quantes fois que par l'abus des euocations ordinaires, dont noſtre ſiecle boüillonne & abonde, ſans autre cauſe que ſur le ſeul propre mouuement du Roy, nous voyons ordinairement, ô malheur de temps, qu'il aduient tout au contraire, de ce que les bons medecins ont accouſtumé practiquer en matiere de longues maladies, ſçauoir de faire changer d'air aux patiens pour leur conualeſcence, & par les meſmes euocations on remuë vne bonne cauſe d'vn Parlement à autre pour l'empirer & perdre: tel remuement eſtant practiqué pour vne recheute mortelle, tant s'en faut pour vne ſanté neceſſaire: Si vous auez vn pere, ou autre voſtre proche parent ou amy, 1. 2.

qui ſurpris de maladie en quelque lieu champeſtre, ou bien de contagion en quelque part que ce ſoit, ou d'autre maladie, és villes meſmes qui l'empeſchēt de parler à droict, & entendu langage, ſi vous eſtes dans le reſſort dudit Paris quelque preuue que vous offriez ou ſçachiez faire és teſtamens nuncupatifs, ſoit de la volonté expreſſement, & de viue voix declaree par les teſtateurs, ou bien de la ſignification des ſignes indubitables & actuels par eux faicts de leur volonté, par les preiugez cy deſſus par nous amenez, vous perdrez voſtre cauſe : Si vous demeurez à Tholoſe ou à Bordeaux, vous la gaignerez.

3. De telle façon, qu'encores bien que la cauſe change de lieu, elle doiue toutesfois eſtre terminee ſelon les propoſitions du territoire dont elle eſt tiree, tout au contraire on luy faict chāger d'air pour la faire purger aux euacuatiōs du territoire où elle eſt attiree. Ce qui ne ſeroit & moins les euocations ſi frequentes, ſi les Iuges eſtoient reiglez & contraincts ſuiure les loix, reigles & & deciſions des lieux deſquels les cauſes ſeroiēt à eux euoquees, à peine d'en faire leur cauſe propre, & de reſpondre aux parties de tous dommages & intereſts, & en cas de contreuētion le leur faire ſentir ſans deport, & auec toute rigueur : Toutesfois quand ils l'auront entrepris, & ſe ſeront mis en deuoir de ce faire, il y auroit grand danger, encores de n'y pouuoir effectuellement paruenir, parce qu'ainſi qu'auroit eſcript ceſt aduocat general en la Chambre des Comptes de Paris en vne ſienne lettre addreſſant audit Choppin Aduocat.[a] Tout ainſi que l'Ourſe donne la forme à ſes petits à la longue en les bechant, auſſi les loix qui ſont quelques-fois bruſquement propoſees au peuple, reçoiuent auec le temps poliſſeure, à meſure qu'elles ſont miſes en œuure, & c'eſt pourquoy on auroit dit que le vray truchement de la loy, c'eſtoit l'vſage. Il en ameine quant & quant l'exemple des teſtaments fauorables par le droict eſcript, & pour ceſte cauſe, familiers & fauoris de tous poincts en la ville de Tholoſe, & reſſort d'icelle, & que ſur ce l'vſage auroit entees vne

[a] Eſtienne Paſquier en ſes lettres l. 6.

4. infinité de maximes, qu'à Paris on ne recognoiſt pas, comme n'y eſtant pas faict tel eſtat des teſtamens: ainçois au contraire les ſucceſſions *ab inteſtat*, recommandees, pour leſquelles par le meſme long vſage pluſieurs choſes auroient degeneré en pays couſtumier contre les teſtamens, & pour aſſeurance & teſmoignage de ce nous n'en voulons employer que les ſuſdits preiugez d'vne Cour & d'autre, contre & pour les teſtaments cy deſſus par nous alleguez & raiſonnez. Et ſur ce laiſſant ce diſcours en attendant quelque reformation pour ce regard, de l'adminiſtration de la Iuſtice purement & ſainctement és lieux où nous reſidons, ou là où nos biens ſons aſſis, que le ſuſdit appelle vne charge fonciere, qui eſt annexee à la courōne de noſtre Roy. Nous dirons ſeulement icy pour le ſubiect principal de ce chap. que leſdites Cours Souueraines ne ſe trouuent pas par leurs preiugez ainſi contraires ſur le faict & vſage d'autres ordonnances royaux, concernans meſmes les matieres teſtamentaires: car comme ainſi ſoit que par les ordōnances faites à Molins,[b] il

5. ſoit nommément porté que les ſubſtitutions teſtamentaires ſeront inſinuees dans ſix mois, autrement ſeront nulles, & n'auront aucun effect, ce neantmoins ladite Cour à Tholoſe pour defaut de telle & ſemblable inſinuation n'auroit laiſſé à confirmer & ramener en vſage au profit des ſubſtituez, leſdites ſubſtitutions, ſuiuant les volontez des teſtateurs & teneur d'icelles,

[b] *Art.* 57.

6. quand il n'y a que les heritiers inſtituez ou ſucceſſeurs vniuerſels qui les

debattent & impugnent par deffaut de ladicte inſinuation comme eſtant à eux, & principallement de l'auoir faicte & procuree, ayant ſceu & entendu touſiours voire retiré, ainſi qu'il eſt à preſumer deuers eux le teſtamẽt en bonne forme deſlors & incontinent apres le deceds du teſtateur: le deffaut par ce moyen de ladite inſinuation allegué par eux en ce cas contre les ſubſtituez *doli replicatione*, comme eſcaché & brizé de la part deſdits ſubſtituez, & conformément à ce ladite Cour de Parlement à Paris en l'hypotheſe de celuy qui par ſon teſtament auroit leguez pluſieurs fonds & biens à vn de ſes enfans puiſnez, & ſubſtituez apres d'autres puiſnez ſes freres, la queſtion ayant eſté ſi ladite ſubſtitution n'ayant eſté inſinuee, apres la mort du legataire, les ſubſtituez d'iceluy en pourroiẽt eſtre repouſſez par leur aiſné, heritier du premier legataire qui ſe fondoit ſur le deffaut de ladicte inſinuation par ladicte ordonnance: à quoy par leſdits ſubſtituez eſtoit reſpondu qu'il n'eſtoit receuable en ceſte allegation, *cum enim legatarius ſemper habuerit codicem poſtremæ teſtationis defuncti, eius muneri incubuit publicè promulgandam curare ſubſtitutionem teſtamentariam, aut quominus promulgaretur dolo fecit, ne eius hæres primarius ſubſtituto bona reſtituere cogeretur.* [c] *Pro in iure ciuili receptum eſſe, quoties per eum cuius interſit actus ſolemnia non impleri, fit quominus impleantur, perinde habendum ac ſi expleta fuiſſent ſolemnia.* Ce que le Iuriſconſulte auroit eſtendu & r'amené aux inſtitutions d'heritiers & legats, [d] par arreſt de ladite Cour à Paris du mois de Septembre mil cinq cens octante ſept, auroit eſté iugé pour leſdits ſubſtituez ſans s'arreſter au deffaut d'inſinuation, auquel noſtredite Court, n'a accouſtumé auſſi d'auoir eſgard en pareille & ſemblable hypotheſe que deſſus, faiſant toutesfois garder & entretenir l'ordonnance en c'eſt endroict, quand les ſubſtituez auroient à faire contre de tiers tenanciers, creanciers & autres ſinguliers poſſeſſeurs, qui auroient droict & cauſe de l'heritier ou legataire chargé de rendre, eſtant à preſumer vray ſemblablement, qu'ils ſe fuſſent bien gardés de contracter, quaſi contracter, ou autrement negotier auec eux, ſi par l'inſinuation, qu'en euſt eſté faicte ainſi qu'elle deuoit, la ſubſtitution fut venuë à leur notice & cognoiſſance, qu'eſt vne des principalles raiſons pour leſquelles l'inſinuation auroit eſté ordonnee, comme nous aurions touché en quelque part cy deſſus, où nous aurions dit ladicte Court faire pareil & ſemblable iugement ſur vn interinement de lettres de relief, que les mineurs quelquesfois obtiennent *aduerſus omiſſam donationis inſinuationem.* 7.

[c] *l. 3. ff. quẽad. teſt. aperiant. l. locum §. ſolent. & §. fin. l. 5. ff. de tab. exh.*

[d] *l. iure ciuili ff. de cõ. & de.*

CHAPITRE LXXXXVI.

1. *Entre coheritiers inſtituez & ſubſtituez reſpectiuement & fideicommiſſairement ... ...nt eſtre faictes quittances & renommations de l'eſperance de telles ſubſtitutions pour retrancher d'entre-eux toute attente de predecés l'vn de l'autre & autrement tendre à vne euidente æqualité.*

2. *Encores que par le teſtament portant leſdictes ſubſtitutions l'alienation des biẽs fuſt prohibee, & autrement interdict par le teſtateur de ne faire moyenner ou procurer aucune choſe par laquelle ſoit contreuenu à ſon teſtament ny aucune partie d'iceluy.*

3. *Non pas toutesfois que telles renonciations & quittances ſoient inductes ny preſuppoſees par la diuiſion & partage des biens entre leſdits freres heritiers inſtituez: ores qu'il y fut faite narratiue dudit teſtament, inſtitutions & ſubſtitutions reſpectiues auec quittance & generalle promeſſe de guarantie au proffit de chacun d'eux pour ce que leur ſeroit aduenu pour leur part ſans y pouuoir pretendre ny demander aucune choſe à l'aduenir pour quelque cauſe ny quelque façon que ce fut.*

4. *Eſtant beſoin quant à ce pour la validité de telles renonciations & quittances qu'elles ſoient expreſſement faictes, veu les, ou entendu le teſtament, auſdites ſubſtitutions y contenuës & eſperance des droicts d'icelles à l'aduenir.*

NOVS auons iuſques icy parlé des ſubſtitutions principallement fideicommiſſaire, auant laiſſer le propos deſquelles nous eſclaircirons en ce chapitre le doute qu'on pourroit faire ſur la quittance & renonciation de l'eſperance de telles fideicommiſſaires ſubſtitutions. Ce qui ſemble formellement decidé par les Empereurs Seuére & Antonin, [a] conſtitué & raiſonné en termes generaux par Diocletian & Maximian, [b] Et pareillement par Galien & Valerian, [c] leſquels en admeinent vne raiſon fort ſpecialle, à ſçauoir que quand telles quittances ſont faites entre deux freres reſpectiuement ſubſtituez l'vn à l'autre, on n'y peut apperceuoir aucune inegalité, mais vne euidente æqualité de liberté fraternelle entredeux freres, qui ſont contẽs pour ſe deſcharger & rendre libres reſpectiuement, ſans demeurer en ſuſpens & attẽdre l'hazard de l'aduenir pour l'incertain de la condition, & auſſi retrancher d'entr'eux toute attente de predecez l'vn de l'autre, que ſont dictes choſes triſtes & pleines de dãger, entrer à vne compoſition fort honneſte fondee ſur de grandes & iuſtes raiſons pour ce regard qu'eſt ce que leſdits Empereurs Seuere & Antonin diſoient *conditionis incertum inter fratres non iniquis rationibus cõuentione finitum fuiſſe.* [d] Et quand bien le fideicommis ne ſeroit reciproque, mais regardant le profit d'vn fideicommiſſaire ſeul à l'endroict d'vn autre de deux ou pluſieurs freres chargez, en ſera dit & iugé tout de meſme, pour par telle quittance ou renonciation, que ledit fideicommiſſaire fera de l'eſpoir qu'il a ou peut auoir à l'aduenir au moyen du fideicommis, l'affaire venu à eſtre reduict à l'æqualité tant fauorable de ſucceder egallement par les freres à leurs peres & meres conformément à ce que Papinian en auroit dict, en quelque part, [e] & pareillement l'Empereur en vn autre. [f] Dont comme ainſi fut qu'vn pere fai-

1.
[a] *in l. 1. C. de pact.*
[b] *in l. cum proponat. C. eod.*
[c] *in l. De fideicom. C. de tráſ.*
[d] *d. l. 1. C. de pact.*
[e] *in l. cum pater filios §. emiſtu prædus. ff. de leg. 2. & in l. ſi pater fam. ff. fam. erciſc.*
[f] *in l fin. C. commun. utrius iudic.*

496

ſant ſon teſtament entre ſes enfans, qu'il auoit en nombre de trois, les euſt faits ſes heritiers vniuerſels par egales portions auec ſubſtitution de l'vn à l'autre, au cas qu'ils decederoient ſans enfans, leur prohibant l'alienation de ſes biens, & autrement (car c'eſtoient les termes du Notaire, de ne faire, moyenner, ny procurer aucune choſe, par laquelle fut contreuenu à ſon teſtament, ny aucune partie d'iceluy, venans ſes heritiers apres ſon deceds à partage & diuiſion deſdits biens chacun pour vne troiſieſme, par inſtrument ſur ce paſſé, ils font mention en la narratiue d'iceluy dudit teſtament, inſtitutions & ſubſtitutions reſpectiues & apres leur partage deſcrit des biens par iceluy à vn chacun aduenus, ſe quittent generalement les autres auec promeſſe de guarentir, tenir bon, & faire valoir à chacun d'eux ce que pour leur part & portion ſeroit aduenu à chacun d'eux, ſans de leur part y pouuoir demander, pretendre ny quereller iamais aucune choſe à l'aduenir pour quelque cauſe, ny quelque façon que ce fut, & eſtant aduenu apres qu'vn deſdits freres heritiers ſeroit decedé ſans enfans, ayant fait teſtament & par iceluy inſtituee heritiere ſa femme, entre laquelle & ſes deux beaux freres coheritiers ſuſdits interuient different à cauſe de la ſubſtitution & ouuerture d'icelle, laquelle leſdits beaux freres coheritiers pourſuiuoient à leur profit, la condition d'icelle eſtant purifiee pour leur feu frere eſtre decedé ſans enfans. Aquoy la femme heritiere ſuſdite reſpondoit que par la diuiſion & partage des biens entr'eux & ſondit feu mary, ils auoient quitté & renoncé à ladite ſubſtitution, iuſques à promettre de guarentir, & que par ce moyen ils n'eſtoient receuables par les reigles vulgaires de droict, meſmes que par la narratiue du contract de diuiſion, il eſtoit fait expreſſe mention de ladite ſubſtitution, & venoit par ce moyen à eſtre cenſee repetee en la diſpoſition, *quia quæ in præfationibus dicta fuerãt, in ſequentibus repetita intelligebãtur.* [f] Et ſur ce eſtoit repliqué par les freres ſubſtituez, que quelque choſe que fut portee par ledit contract de diuiſion, la ſubſtitution demeuroit & auoit eſté touſiours reſeruee pour n'en auoir eſté parlé apertement, ny expreſſément renoncé, comme il deuoit eſtre fait. Et encores ſans auoir veu ny entendu le teſtament de leur feu pere, & moins de la viſion, lecture & intelligence d'iceluy faicte aucune mention, ſingulierement en la diſpoſitiue, comme il eſtoit requis. [g] La narratiue ne tendant qu'aux fins de ladicte diuiſion & pour exprimer les fondemens d'icelle, & les clauſes generales de la diſpoſitiue ne ſe pouuant rapporter plus outre, comme miſes & appoſees en l'execution de l'acte. [h] Et quand bien en faiſant ladicte diuiſion, ils y auroient expreſſément renoncé, voulu, & entendu ledit teſtament, faire ne le pouuoient par iceluy, nommément leur pere ayant defendu, & interdit expreſſément la quittance de telles ſubſtitutions, en prohibant l'alienation des biens, & de n'eſtre en aucune façon contreuenu en tout ny en partie à ſa derniere volonté, telle qu'eſtoit contenuë, & il l'auoit ordonnee & preſcripte par ſon teſtament. Surquoy le procez entre leſdites parties deuolu par appel du iuge d'Appeaux de Pamies (qui par ſa ſentence d'où venoit ledit appel auoit reformé le iugement du Seneſchal dudit Pamies & declaré la ſubſtitution ouuerte au profit des freres ſubſtituez, ſauf à diſtraire la legitime & quarte au profit de leur belle ſœur heritiere de leurdit feu frere.) En noſtredite Cour par arreſt d'icelle au rapport de feu Monſieur Ioſſé en l'annee mil

[f] *l. Titia §. 1. ff. de verb. obligat.*

[g] *l. de ijs ff. de tranſact. l. 1 §. ratio ff. quæad. teſtam. aperiãt.*

[h] *Clement 1. in fin. de præbend.*

cinq cens ſeptante ſix, ladite ſentence auroit eſté confirmee, la Cour s'eſtãt arreſtee non tant aux raiſons d'Accurſe en ſa grãde gloſe ſur laloy aux marges cottee. [l] Et ce qu'auroit dit Balde ſur ce ſubiet ailleurs, [k] concernant la prohibition pretenduë par le teſtateur de la quittance & renonciation de telle ſubſtitution, que ſur la doctrine de Papinian, [l] & de Scæuola à meſmes fins, & ce que les interpretes y auroient dict & tenu és lieux à la marge indiquez. [m] Où pourront auoir recours ceux qui en deſireront d'auantage, nous tenans ledit arreſt de la viue voix dudit feu Loſſé, auquel nous ne voudrions deſnier le rapporter, & lequel nous auroit ſemblé que ne debuions ſeparer d'auec pluſieurs autres que nous auons dict cy deſſus, & confeſſé ingenuëment auoir prins de ſes memoires, les ayant agencez & diſcourus au moins mal qu'il nous a eſté poſſible: feu Papon fait auſſi mention, [n] d'autre arreſt du grand Conſeil contre les ſubſtituez ſur vne contraire hypotheſe à la ſuſdicte, & en laquelle y auoit renonciation expreſſe aux ſubſtitutions fideicommiſſaires telles que deſſus auec mention des teſtamens & clauſes fideicommiſſaires, & quictance de certaine ſcience de tous droicts à l'aduenir, ainſi qu'on pourra voir par ce qu'il en a diſcouru & laiſſé par eſcrit. Le Sieur Preſident de Grenoble pareillement en ſes Deciſions [o] traicte la queſtion & incline à l'arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, bien qu'il en recite vn autre tout contraire à iceluy de ladite Cour de Parlement à Grenoble.

[l] *in l. 1. C. ne fidei. dot. dent.*
[k] *in l. 1. C. de pact.*
[l] *in d. l. cum pater §. hered.*
[m] *in l. qui Rome §. duo fra. ff. de v. obl. & ibi Bart. Iaſon & alij Docto.*
[n] En ſon recueil tit. des ſubſt. art. 25.
[o] *Queſt.* 232.

CHAPITRE LXXXVII.

1. Mary & femme ſingulierement entr'autres peuuent vallablement faire teſtament enſemble, en meſme acte par deuant meſme Notaire & teſmoins.

2. L'vn toutesfois d'iceux ſuruiuant à l'autre, peut reuoquer tel & ſemblable teſtament de ſon chef, & en ce qui les concerne.

3. Preiugé quant à ce de ladicte Cour à Tholoſe apres celuy qui eſt allegué de la chambre Imperiale en Allemagne.

4. Par preiugez toutesfois de la Cour de Parlement de Paris auroit eſté dict tout le contraire, & pour le premier teſtament reſpectiuement faict par les mariez, ſans auoir eſgard à la reuocation faicte par vn d'iceux, qui auroit ſurueſcu à l'autre.

1. PAr maxime indubitable le mary & femme ſingulierement entre autres peuuent vallablement & auec effect faire teſtamens enſemble en meſme acte & pardeuant meſmes Notaire & teſmoins, mais ſur cela a eſté d'autrefois faicte difficulté, ſi apres leurs teſtamens ainſi faits, vn d'iceux vient à deceder, ſuruiuant l'autre, le ſuruiuant peut reuoquer ledit teſtament de ſon chef & en ce qui le concerne?

2. Ce qui auroit ſemblé à vn docte perſonnage, qui auroit eſcrit ſur les mutuels teſtamens des mariez, [a] les raiſons en ſont par luy deſduictes, & peuuent eſtre priſes, que ce ſont deux teſtamens de deux perſonnes chacune en faiſant de ſon chef vn. [b] parce qu'vne telle & reciproque diſpoſition eſt autant, comme ſi vn chacun deſdits mariez ſeparément diſpoſoit du ſien propre, dont apres luy doit eſtre loiſible de s'en repentir, & changer de volonté laquelle n'a laiſſé pour cela d'eſtre libre & ambulatoire iuſques à la mort, & encore que par

[a] *Pekius de reconing. & Old. con. 174*

les teſtamens ainſi faits fut porté nommément, *ne poſteriores valerent, niſi vtriuſque conſenſu, nouiſſimam tamen ſcripturam in hanc rem potiorem eſſe Bartolus alibi docuit:* [c] *Cum teſtamenti factio non debeat ex alieno nutu arbitrioque pendere.* [d] Et ainſi auoir eſté iugé par la chambre Imperiale en Allemagne, *pro libertate ſcilicet mutuo coniugum teſtamenti à ſuperſtite, quoad res ſuas, reuocandi.* Atteſte l'autheur des ſingulieres obſeruations de ladicte chambre és liures des Centuries qu'il en a faictes, [e] & conformément à ce ladite Cour l'auroit iugé en l'an 1576. en confirmant vn iugement des Requeſtes du Palais, qui l'auoit ainſi ordonné, & dont auparauant Monſieur d'Affis, auiourd'huy premier Preſident de Bordeaux, eſtant pour lors Preſident auſdictes Requeſtes nous auroit familierement pour l'importance de la queſtion parlé, & dict qu'en leur chambre, auant proceder au iugement qu'ils auoient prins terme à y deliberer. Et depuis par leur iugement ils ſuiuirent la ſuſdite opinion, & declarerent le teſtament ainſi que deſſus fait par les mariez, & reuoqué par l'vn d'iceux apres la mort de l'autre de nul effect & valleur, *tanquam ſupremam voluntatem non habuiſſet.* Ce qui auroit eſté confirmé par arreſt de ladicte Cour en la premiere chambre d'Enqueſtes au rapport de feu Monſieur Benoiſt, ainſi qu'apres nous aurions entendu de ſa bouche, & de quelques vns des autres Meſſieurs qui y auoient opiné & aſſiſté, toutefois nous auõs leu depuis és eſcrits, du ſuſdit Aduocat Pariſien, [f] la Cour de Parlement de Paris en audience contre les parties, pour leſquelles il plaidoit le ſixieſme Auril mil cinq cens octante & vn. Au proffit d'vn ſeigneur de Sourdis, pour lequel auſſi Buiſſon plaidoit, & deux ans apres par autre arreſt ſolemnellememt prononcé le cinquieſme Auril mil cinq cens octante trois, entre les heritiers du Contrerolleur Perot d'Alençon & de ſa femme, auoir iugé tout le contraire pour le premier teſtament reciproque des mariez, *exploſo ſuperſtitis contrario mandato ſupremo.* Ce qui eſt ouuertement d'vn teſtament mutuel & changeable, en ce qu'vn chacun des teſtateurs concerne, faire vn contract irreuocable, & par ainſi preſcrire vne loy à laquelle les teſtateurs meſmes ne ſe peuuent aſtraindre, ainſi que deſſus a eſté dict. Ioint qu'il n'eſt pas faicte difficulté aucune par ceux qui ont traicté la queſtion, que du viuant des teſtateurs, qui ſe trouuent auoir par la forme que deſſus teſté enſemblément, l'vn ſans l'autre ne puiſſe reuoquer vallablement, comme les choſes eſtans en leur entier, & nul droict acquis à aucun, ainſi que le ſuſdit autheur au meſme lieu & à la ſuitte d'iceluy rapporte auoir eſté iugé par autre Arreſt de la Cour de Parlement à Paris le dixneufieſme Feurier mil cinq cens ſeptante cinq. De telle façon qu'il ſemble fort mal aiſé de trouuer diuerſité de raiſon, pour laquelle quant au ſuruiuant, ſans appeller le predecedé pendant & durant ſa vie, la reuocation euſt valeu, les choſes ne ſoient en leur entier, ſans aucun droict eſtre acquis à quelconque, lequel y puiſſe eſtre compris & honnoré ſoit vniuerſellement ou particulierement, les teſtamens n'eſtant confirmez que par la mort du teſtateur, ſubiet au change iuſques au dernier ſouſpir, & finablement le dernier preualoir, ainſi que Lucian fait paroiſtre en ſes dialogues n'auoir pas ignoré, quand il eſcrit, *potiores eſſe* τὰς πελεωταίας διαθήκας. Nous en lairrons le iugement aux plus clair voyans & acheuerons le reſte.

[c] *in l. ſi quis in pr. ff. de leg. 3°.*
[d] *l. illa inſt. ff. de ha. inſt. l. cap. C. de teſt.*
3.
[e] *Mynz. ſing. obſ. 8. cent. 1. c.*
[f] *Chopp. l. 3. de leg. And. t. 4. n. 13.*
4.

Digitized by Google

CHAPITRE LXXXVIII.

1. Legat fait à des niepces ou autres filles à marier de certaine ſomme payable à la ſolemnization de leur mariage & pourueu qu'elles ſe mariaſſent à vn Gentil-homme, non tranſmiſſible aux heritiers & ſucceſſeurs des legateresſes decedees auãt eſtre mariees, ſuiuant la volonté du teſtateur.

2. Autre choſe ſeroit du legat fait à vn nepueu, ou autre perſonne, d'autre ſomme, quand iceluy nepueu & legataire auroit attaint l'aage de 25. ans, car en ce cas tel legat ſeroit tranſmiſſible & comment.

3. Fondemens & raiſons de la matiere ſuſdicte concernant le legat deſdictes niepces & filles.

4. Autres raiſons contre l'autre maxime, concernãt le legat fait audit nepueu.

5. Fondemens & raiſons au contraire pour ladicte maxime pour la tranſmiſſion du legat fait audit nepueu comme eſtant pur, & nullement conditionnel, le payement d'iceluy ſeulement delayé.

6. Arreſt pour les ſuſdictes maximes & conformement à icelles de ladicte Cour à Tholoſe.

VN teſtateur par ſon teſtament entr'autres choſes legue à ſes niepces filles d'vn ſien frere, certaine ſomme de deniers payable à la ſolemnization de leur mariage, & pourueu qu'elles ſe mariaſſent à vn Gentil-homme, & à vn autre ſien nepueu autre ſomme payable quand iceluy nepueu & legataire auroit attaint l'aage de 25. ans, & eſtant decedé en ceſte volonté, leſdictes filles ſeroient decedees auant ſe marier, comme de meſme ledit nepueu legataire auant l'aage de 25. ans. Ce neantmoins les heritiers & ſucceſſeurs deſdits legataires forment inſtance contre l'heritier vniuerſel inſtitué par le teſtateur, qui tend à fins de non receuoir, ſouſtenans leſdits legats faits ſoubs condition, laquelle ayãt defailly és perſonnes des legataires, leurs heritiers & ſucceſſeurs ſont ſans fondemẽt & action, & n'en peuuent faire demande ny pourſuitte: Car quant aux legats des filles non ſeulement le payement eſtoit delayé au iour de leur mariage, mais y eſtoit adiouſté, pourueu que ſe mariaſſent à vn gentilhomme. Par où il eſtoit cogneu que le teſtateur n'euſt voulu leguer & donner à ſesdites niepces ſans ceſte contemplation, fin & principalle cauſe qui l'auroit meu à faire tels legats, aux fins que plus ayſeement elles peuſſent trouuer le party qu'il deſiroit, qui eſt vne vraye & pure cauſe finalle y miſe & appoſee encore par forme de condition. Outre ce qu'autrement ſimplemẽt appoſee, elle ſeroit cenſee de pareille nature & diſpoſition que la cõdition meſme, ſçauoir qu'il faut neceſſairement, que tout ainſi qu'à la condition ſoit obey & ſatisfait à ladicte cauſe finalle. Et à ceſte occaſion & meſmes fins Papinian auroit reſpondu le legat de cẽt eſcus fait par le teſtateur à Titius àfin qu'il eſpouſaſt Mæuia qu'eſtoit vefue, porter en ſoy ceſte charge, que ne ſe pouuoit remettre eſtãt pareille à vne cõdition, qu'il faut neceſſairemẽt accõplir, autremẽt n'eſtre rien deu.[a] Et la raiſon en eſt pour ce que la cauſe finalle de tel legat eſt ledit mariage, cela toutefois prenant interpretation d'vne conſtitution imperialle, qu'eſt s'il ne tiẽt au legataire que le mariage ſe faſſe, & ne veut ou ne procure iceluy faire. Car autrement s'il tient à la partie nommee pour eſpoux ou eſpouſe, le legat ne laiſſera à eſtre deubt, la condition eſtant cenſee accomplie au profit du legataire

[a] *l. Titio, centũ. §. titio centum relicta ſunt. ff. de cond. & de.*

du legataire, auquel n'auroit tenu, que l'accompliſſement en aye eſté faict. Et pour le regard dudit legat faict au nepueu payable quand auroit attainct l'aage de vingtcinq ans, eſtoit par ceſt atterminement deſcouuerte l'affection du teſtateur enuers ſon nepueu legataire qu'il cognoiſſoit pour ſon aage ne pouuoir ſuffire à l'adminiſtration de ſes biens, inutile & au poinct de tomber en neceſſité ſ'il n'y prouoioit de delay competant, auquel faict maieur les ſommes qu'il luy leguoit, luy peuſſent eſtre aſſeurément, & hors de danger de les perdre, eſgarer, & conſommer en vain payees. *Sicque nepoti tanquam minus induſtrio proſpectum eſſe voluerat.* Tout de meſme que ſemble ledit Papinian auoit reſpondu ſur ſemblable hypotheſe.[c] Concluant pour reſolution d'icelle, qu'il faut que la condition ſoit accomplie, & icelle defaillant, tel & ſemblable legat eſtre reduict à neant, au profit de l'heritier inſtitué. Mais au contraire, les ſucceſſeurs & heritiers deſdites niepces & nepueus repliquoient, que le delay à payer ledit legat cõcernant leſdites niepces au iour de leur mariage eſtoit pur, la demande d'iceluy ſeulement delayee audit iour du mariage, ce qui eſtoit euident, pour au ſuſdit legat y auoit deux clauſes diſpoſitiues. L'vne concernant iceluy, lequel eſtoit pur, eſloigné de toute ſuſpicion de condition, *& præſentem obligationem pariens.*[d] Et l'autre regardant le payement du meſme legat, en arreſtant ce pendant la pourſuitte, au profit ſeulement de l'heritier, la ſuſdite profitant au ſeul legataire.[e] Surquoy l'Empereur Alexandre par ſa conſtitution auroit en vray Iuriſconſulte reſpondu, *ex his verbis, do, lego Seuerinæ filiæ meæ & Secundæ decem, quæ legata accipere, debebit cum ad legitimum ſtatum peruenerit, non conditionem fideicommiſſi vel legato inſertam, ſed petitionem in tempus legitimæ ætatis dilatam videri.*[f] Ce qui auroit eſté pris & tiré de ce que le ſuſdit Papinian auroit ailleurs dit.[g] Sçauoir que apres vn legat de certaine ſomme faict à quelqu'vn, *vt cum ad certam ætatē peruenerit, legatum ei præſtetur*, tel & ſemblable legat eſtre pur, & nullement conditionnel. A quoy ſ'accordoit le Iuriſconſulte Iulian au rapport d'Vlpian[h] en vn tel ou ſemblable legat: *Seia decem aut ſi pepererit, fundum, hæres meus dato.* Et auquel eſt remonſtré deux diſpoſitions eſtre contenuës, l'vne pure de la ſomme de dix, & l'autre conditionnelle du champ, & celle-là n'eſtre changee ou alteree par ceſte-cy. Dont on peut faire ayſément conſequence les termes donnez audit heritier pour payer les legats n'auoir changé ny corrompu iceux, & moins l'obligation pure qu'ils portoient, par la clauſe ſuiuante du payement à certain iour, & qui regardoit ſeulement ledit payement auoir eſté changee ou innouee. Singulierement pour le regard dudit nepueu, la cauſe duquel par ce que deſſus a eſté dit, auroit eſté formellement preiugee, tant par les loix des Iuriſconſultes, que des conſtitutions imperiales ſuiuant icelles, deſquelles pour authoriſez nous nous ſerions deſſus aidez & ſeruis. Surquoy procez meu entre parties, & deuolu par appel en la Cour, par arreſt d'icelle du vnzieſme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts & quatre, au rapport de feu Monſieur Topignon en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes ſur les diſtractions de l'heredité fideicommiſe de la maiſon de Capinortaires, le legat concernant leſdites filles fut declaré conditionnel. Et pour ce regard l'heritier inſtitué relaxé des fins & concluſions des heritiers & ſucceſſeurs deſdites filles. Et quant à l'autre legat fait audit nepueu comme pur & tranſmiſſible, ledit heritier condamné à le payer & ſatisfaire aux heritiers & ſuc-

[b] *in l. 1. C. de inſt. & ſubſtit.* 4.

[c] *in 3 l. titio cētum in princip.* 5.

[d] *l. omnia ff. de leg. 2. l. ex omnibus ff. de regul. iur. l. eū qui calendis §. quoties ff. de verb. obligat.*

[e] *l. eum qui calendis §. 1. & l. eum qui ff. de verb. obligat.*

[f] *l. ex his verbis C. quand. dies legat. vel fideicom. cedit.*

[g] *in l. firmio §. pater ff. eod.*

[h] *in l. ſi vſufructus §. 1. ff. eod.* 6.

PPPPPp

teſſeurs d'iceluy nepueu, les 25. ans de ſon aage s'il euſt eſté en vie accomplis & paſſez. Et par là ladite Cour pour le regard dudict nepueu ſuiuit les communes reſolutions des Interpretes du droict, & authoritez ſuſdictes d'icelluy, ſur leſquelles & pour de bons & ſolides fondemens, ils les auroient prinſes, tout ainſi que la Cour euſt faict pour le regard du legat deſdites filles, ſi ceſte clauſe, pourueu qu'ils ſe mariaſſent à vn Gentil-hõme, n'y euſt eſté adiouſtee & nommément appoſee, & laquelle on ne pouuoit nier faire condition, & par le moyen d'icelle ce qui eſtoit legué au commencement purement auoir eſté conuerty apres en legat conditionnel, ne plus ne moins que ſi par vne meſme clauſe & diſpoſitiue le legat euſt en ſoy compriſe la meſme condition, & par ce moyen conditionnellement faict, ainſi qu'en tels & ſemblables legats on peut voir & lire en quelques lieux du droict, [i] de telle façon qu'à bonne raiſon on pouuoit dire par la clauſe derniere du legat deſdites filles, & par ce mot pourueu, que nous eſtions en telle & ſemblable hypotheſe, ſur laquelle le Iuriſconſulte auroit ailleurs reſpondu, [k] & en laquelle *adiectio poſteriùs ſcripta, quæ conditionalis erat, puram legati formulam ſuperiùs ſcriptam immutabat, & ex pura conditionalem faciebat.* Et quant à ce qu'auoit eſté admené de Papinian contre le nepueu, eſtoit rapporté au cas que l'heritier y auroit intereſt, pour eſtre deſchargé de la nourriture du legataire, tel qu'eſtoit le nourriſſon, duquel eſt faicte mention en la loy de Papinian, auquel cas, & qui n'eſtoit au preſent fait, il y faut obeyr, ſi l'on en veult rapporter profit, ſuiuant les communes diſtinctions & reſolutions de nos Docteurs, tant du droict Ciuil que Canonique feu Papon ſur tels ou ſemblables legats ou æquipollens auroit diſcouru tant en ſon recueil d'arreſts, que liure dixieſme du premier tome de ſes Notaires traictant des legs particuliers, & François Hotoman [l] auſſi en ſes conſeils en auroit briefuement & ſuctinctement dict, tout ce qu'il faut & ſeroit de beſoing & duquel nous nous ſerions aidez en la plus grand part de ce chapitre, & où nous r'enuoyerons ceux, qui aurons plus de loiſir pour s'en eſclaircir d'auantage.

[i] *in l. hæc conditio. ff. de condit. & demonſtr. l. ſi dies l. ſi titio. quãd. dies leg. ced. ff. l. ſancimus C. de nupt.*

[k] *in l. quibus diebus §. quidã Titio. ff. de condit. & demõſtr.*

[l] *conſil. 78.*

CHAPITRE LXXXXIX.

1. *Legat faict de debte, reuoqué par la leuee & recepte d'iceluy du viuant du teſtateur & à ſon nom pourſuitte & mandement, nonobſtant que par ſon teſtament il en euſt fait ledit legat auparauant.*

2. *Sinõ qu'il ſoit monſtré prouué & verifié deuëment par le legataire, le teſtateur n'auoir leué depuis ſon teſtament la debte pour reuoquer ledit legat, ainçois nonobſtant continué touſiours ſa volonté.*

1. ENTRE autres ſortes de reuocations de legats, on tient pour certain & indubitable celle-là, qui ſe fait par la leuee & recepte de la debte leguee du viuant du teſtateur, & à ſon nom, pourſuitte, & mandement, nonobſtant ce que par ſon teſtament il en euſt fait legat auparauant, tout ainſi qu'il ſe lit és Inſtitutions ciuiles de Iuſtinian [a] en telle ſorte que ſi le creancier a fait legat à ſon debiteur de tout ce qu'il luy doibt ſoubs gage & hypoteque, qu'il leue & reçoit apres ſon teſtament, le legataire n'en peut faire demande, ſuiuant ce que le Iuriſconſulte

[a] *in §. tam autem corporales in fin. de legat. inſtit.*

Scæuola auroit reſpondu. [b] Et la raiſon eſt admenee par Vlpian: [c] Parce que tel legat faict au debiteur de ce qu'il doit, eſt ſubiect ſeulement à ſortir effect, au cas le creancier de ſon viuant, ne ſe ſoit faict payer de ſa debte: Car ſil ſen faict payer, il reuoque de faict tel & ſemblable legat, dont comme ainſi ſoit, qu'vne ſœur d'vn bourgeois de ville-frãche de Rouergue, nommé Dardene, eſtant vefue & en ſes vieux ans, par ſon dernier & valable teſtament, euſt legué à vne ſienne niepce, fille de ſondit frere, certaine ſomme de deniers, & quelques robbes qui luy eſtoient deuës du reſte de ſon contract de mariage, par ledit ſon frere pere à ladite legataireſſe, eſtant aduenu qu'apres ledit teſtament la teſtatrice auroit contrainct ſon frere ou ſes heritiers au payement d'vne partie des choſes par elle leguees à ſadite niepce, & apres decedee ſans faire autre teſtament, procez introduict pour ledit legat deuant le Seneſchal de Rouergue, entre la niepce, heritiers & ſucceſſeurs de ſa tante, & dudit feu ſon pere, deuolu par appel en la Cour, les parties au long ſur ce ouyes, & aiãt apparu de la leuee & recepte que ladicte tante teſtatrice auoit fait depuis ſon teſtamẽt, la legataireſſe ſouſtenãt que par ladite leuee & recepte, la teſtatrice ſa tante n'auoit receu ny leué la debte ou partie d'iceluy, pour en reuoquant le legat l'en faire fruſtrer & priuer. Ains cõtinuant ſa volonté premiere auoir touſiours dit & declaré, qu'elle vouloit & entendoit qu'apres ſon deceds, ſon heritier la fiſt iouyr pleinement & entierement du legat qu'elle luy auoit faict: Et pour ceſt effect aiant articulé quelques faicts, auſquels ſes parties defendoient par fins de non receuoir, dit droict par ordre, les conteſtoient, par arreſt de la Cour en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes à noſtre rapport ladite niepce legataireſſe obtint condãnation ſeulemẽt de ce qui reſtoit à leuer de ladicte debte, ſans preiudice du ſurplus, pour lequel auant dire droict ſur les fins & concluſions des parties. Auroit eſté ordonné qu'elles ſeroient plus amplement ouyes, diroient, & produiroiẽt tout ce que bon leur ſembleroit dans le terme à elles prefix. Laquelle inſtructiue ne tendoit que pour ouurir le chemin à ladite legataireſſe à faire preuue des faits par elle deſduicts, concernants la continuation de volonté de ſadite tante, nonobſtant qu'elle euſt leué & cueilly de ſon debiteur, vne partie de ce qu'elle luy auoit legué à prendre & leuer ſur iceluy, qui eſtoit ſon pere meſme, & ce ſuiuant l'aduis des Iuriſconſultes [d] Vlpian & Scæuola, [e] qui auroient reſpondu en quelque endroict, que combien que regulierement tels & ſemblables legats des choſes deuës ſoient eſtaints par la leuee & recepte d'icelles, ce neãtmoins les legataires doiuent eſtre receus à faire preuue, & verifier que les teſtateurs n'ont receu ny leué la debte en intention de reuoquer les legats, mais vouloir & entendre continuer leur volonté premiere, prenant, ou aiant pris ce qu'ils reçoiuent ou auroient receu, comme des parties plus à la main, & plus ayſees pour ſ'en ayder & ſ'en ſeruir à leur beſoing, & de leur viuant, à la charge du remploy apres leur deceds ſur tous & chacuns leurs autres biens, & dont leur heritier par ce moien ſera & demeurera chargé.

[b] *in l. fin. princip. ff. de liberat legat.*

[c] *in l. non ſolum § liberatio ff. eodem.*

2.

[d] *in l. fideicommiſſa § ſi rem ſuam verſ. ergo & ſi nomen ff. de legat. 3.*

[e] *in l. penult. in fin. ff. de adimend. legat.*

CHAPITRE C.

1. *L'vſufruict de tous & chacuns biens laiſſé par le teſtament du mary à ſa femme, & en iceluy inſtitué vn ou pluſieurs de leurs enfans heritiers, ne peut fruſtrer leſdits enfans des fruicts de leur legitime, pendant & durant la vie de leur mere.*

2. *Et encores l'vſufruict ainſi laiſſé à la femme aiant enfans, reſtrainct à vne prerogatiue ſeule en la maiſon & famille du teſtateur, & à ſa nourriture & entretenement honneſte & decent.*

3. *Ce qu'eſtant receu en faueur & contemplation des enfans, iceux venans à defaillir, & predeceder leur dite mere, icelle recouurera les fruicts & toutes commodités de l'vſufruict entier à elle legué. Et de meſmes quand l'heredité paruiendroit aux collateraux, ou bien que autrement par le meſme teſtateur ſeroiẽt inſtituez heritiers des eſtrangers.*

4. *Ce qui a eſté dit deſſus de la femme du teſtateur, auroit eſté de meſme preiugé contre la mere d'iceluy, & ayeulle par ce moien paternelle deſdits enfans.*

1. IL n'y a point de doubte, ſuiuant la commune & plus ſaine opinion de nos Docteurs, tant du droict canonique, que ciuil, qu'vn mary par ſon teſtament laiſſant l'vſufruict de tous & chacuns ſes biens à ſa femme, & inſtituant vn ou pluſieurs de ſes enfans heritiers puiſſe tant iuſques-là que de pouuoir apres ſon deceds priuer & fruſtrer les enfans des fruicts de leur legitime pendant & durant la vie de leur mere, & qu'incontinent apres le deceds de leur pere, iceux enfans n'en puiſſent faire pourſuitte en pleine proprieté, ſans aucune detraction iuſques à la quotité de ladite legitime d'aucun vſufruict au profit de leur mere, comme n'eſtant en la puiſſance de leur pere, *quantumuis deſtinata & enixa ſua voluntate vxori ſuæ (multominus extraneo) vſum fructum legitimæ relinquere*, par les droicts quant à ce vulgaires, ladite legitime tenant lieu d'aliments, & au lieu d'iceux deuë auſdits enfans, leſquels ne peuuent eſtre par leur pere priuez d'iceux pendant & durãt l'vſufruict de leur mere, *aliàs mortuorũ, non viuorũ filiorũ parẽs diti, poſſet.* [a] Ce qui n'eſt ſeulement iugé, pratiqué, & gardé en noſtre France, meſmes au reſſort de ladite Cour à Tholoſe, païs de droict eſcript, mais encores y preiugé, que l'vſufruict ainſi laiſſé à la femme aiant enfans doit eſtre entendu, reſtrainct & limité iuſques à vne prerogatiue ſeule en la maiſon & famille du teſtateur, & en honneur & memoire d'iceluy, qu'elle y demeurant vefue repreſente, & a ſa nourriture & entretenement honneſte & decent. Et ainſi auoir eſté iugé par arreſt de Paris, feu Papon auroit laiſſé par eſcript en ſon recueil. [b] Et conformement à ce ladicte Cour à Tholoſe auroit iugé ſouuent en conſequence de la doctrine commune de nos Docteurs priſe de la gloſe ordinaire par eux alleguee, [c] fondee en general, & principalement ſur ce que les paroles du teſtateur, par leſquelles il laiſſe ſa femme maiſtreſſe, ſeigneureſſe, & vſufructuereſſe de tous ſes biens, *liberorum fauore ex præſumpta mente teſtatoris, ad nuda tantum alimenta & ad victum & veſtitum reſtringantur, quaſi maritus voluerit vxorem domui ſuæ in ea præeminentia & in eodem ſtatu manere, in qua & in quo ſe adhuc viuo fuerat, ne à liberis poſt mortem ſuam con-*

[a] *in § prohibemꝰ nou. de triẽt. & ſemi & l. in auth. nouiſſima & gloſ. ibi ſup. verb. nec vſufructu & l. quoniã in prior. C. de inofficios. teſtam. Bart. in l. vxoris meæ n. 3. ff. de vſu & vſufr. legat.*

2. [b] Soubz le tiltre d'vſufruict, arreſt 1. & de mort ciuile, arreſt 2.

[c] *in authẽt. hoc locum C. ſimul. ſecund. nupt. Bart. Salic. & alij ibidem & in l. Titia cum teſtameto § finium. 3. ciũ ſeq. ff. de leg. 2. & ibi Bald. mol. & communiter alij.*

temneretur. Qui ſont les meſmes & purs termes, deſquels nos bons & anciens Docteurs vſent en ceſt endroict. Ce que toutesfois, & à leur intention n'empeſche pas, ains pluſtoſt en auance les occaſions toutes au contraire, ainſi que l'on peut veoir ordinairement: Et parce qu'il eſt dit, & cõmunémẽt reſolu telle interpretatiõ & reduction eſtre faicte en faueur des enfans, iceux venans à defaillir & predeceder leurdite mere, icelle recouurera les fruicts & toutes commoditez de l'vſufruict entier à elle legué, ſans qu'elle y puiſſe eſtre troublee ny empeſchee par les heritiers & ſucceſſeurs de ſeſdits enfans, ſi aucuns autres y en auoit, ſauf la legitime d'iceux, en laquelle elle n'a peu eſtre conſtituee vſufructuereſſe. [d] Et de meſme ſera quand l'heredité paruiendroit *ad tranſuerſales.* [e] Ou bien que autrement par le meſme teſtateur ſeroient inſtituez heritiers eſtrangers, auſquels ce qui a eſté receu par vn paſſedroict aux enfans & deſcendans du teſtateur eſtant perſonnel, ne ſe peut eſtendre & rapporter. La qualité du priuilege par le changement des perſonnes, qui ſont d'autre condition, changee. Et par conſequens, le priuilege perdu. [f] Dont comme ainſi fut, que tel & ſemblable legat d'vſufruict de tous & chacuns biens, euſt eſté fait par vn teſtateur, non à ſa femme, mais à ſa mere qui luy auroit ſurueſcu, deux enfans qu'il auoit heritiers inſtituez par egales portions, procez & different ſur ce meu entre les enfans, & l'ayeulle, laquelle vouloit iouyr de l'entier vſufruict deſdits biens, ſauf de celuy qui concernoit leurs legitimes, qui reuenoient pour tous les deux à vne troiſieſme de tous & chacuns leſdits biens. Au contraire, les enfans la voulans faire reſtraindre à la façon, & comme ſi tel & ſemblable legat euſt eſté faict à leur feue mere, femme du teſtateur leur pere, les parties, attendu leur qualité, aiant compromis à certains arbitres, & iceux par leur ſentence arbitrelle, aiant adiugé l'entier vſufruict à ladite mere, ayeulle deſdits enfans pour les deux tiers, & pour l'autre tiers à iceux enfans, qui concernoit leurs legitimes. Le procez deuolu par appel en ladite Cour, à la grand' Chambre, où nous eſtions pour lors, au moien de quelques recuſations, au rapport de feu Monſieur d'Auzone, ladite ſentence fut caſſee, & adiugé à l'ayeulle la prerogatiue & preeminence en la maiſon, ſa nourriture & entretenement competant, ſuiuant les facultez des biens & qualité des perſonnes, à l'eſgard des proches parens, ledit arreſt donné au mois de Decembre, mil cinq cens ſeptante & ſix. Entre des parties de la Seneſchaucee du Puy, & païs de Velay, dont nous aurions eſgaré les memoires que nous en auions faictes, pour le iugement n'auoir paſſé ſans difficulté, pluſieurs de Meſſieurs y aſſiſtans, aiant eſtimé, que telle interpretation de tel & ſemblable vſufruict que deſſus eſtoit extraordinaire, & exorbitante du droict, les mots de maiſtreſſe & vſufructuaireſſe de la façon que l'on les interprete communément en la femme du teſtateur, ne pouuans bonnement receuoir telle interpretation pour le regard de la mere, les raiſons en ceſt endroict pour l'une eſtant fort diuerſes & ſeparees pour l'autre: Toutesfois auroit paſſé comme deſſus, que tant la mere que la femme rengees à ladite reſtriction & moderation quant audit vſufruict, ſuiuant l'opinion de quelques Docteurs, que feu Monſieur Beral, Conſeiller en ladite Cour auroit alleguee. [g] Suiuis & ſouſtenus par de modernes des mieux verſez en la iuriſprudence. [h] Et en ceſt endroict finiront pour ceſte heure nos labeurs, attendant l'accueil qu'ils pourront receuoir du

3.

4.

[d] *Bart. conſil. 56. n. 3. Alex. conſ. 56. vol. 3.*

[e] *Bal. in d. l. ſi tia §. fin.*

[f] *in l. licitatio §. fin. ff. de publican. & vectig. Bart. in l. quia tale ff. ſol. matrim. cap. 1. & ibi gloſ. ſup. verb. ſemeſtre de inr. patron. in 6.*

[g] *Anchar. cõſil. 237. Ang. in d. auth. hoc locum num. 2. cũ ſeq. Bertrand. conſil. 36. lib. 1.*

[h] *Molyn. ad Alex. conſ. 57. lib. 3.*

public, auquel ie les ay voulu communiquer à l'inſtante priere qui nous en auroit eſté faicte par quelques-vns de nos bons ſeigneurs & amis, ſoubz l'authorité toutesfois de la Cour de Parlement ſeant à Tholoſe, & pour faire admirer, honnorer & reſpecter ſon authorité, integrité & parfaicte rondeur ſi iuſtement compaſſee à toutes les parties de ſon centre, à tous ceux és mains de qui ils tomberont, & par meſme moien abhorrer & deteſter ceux qui és derniers temps ſoubz le maſque de leur ligue, aiant leué teſte, pieds & mains contre icelle, ſ'ils l'auroient forcee de quitter ſon ſiege, & abandonner ſon palais, n'auroient peu toutesfois la faire mouuoir de la majeſté qu'elle repreſentoit, & moins de ſon deuoir ſouuerain en la Iuſtice, entiere & deuote affection de noſtre religion, & de l'eſtat dont elle eſt, & a eſté touſiours protectrice & conſeruatrice. Dieu la vueille maintenir & conſeruer auec toutes les autres Cours Souueraines de ce Royaume, à ſon honneur, obeyſſance de la Majeſté, ſoulagement, repos, profit, & ſalut du peuple.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES PLVS REmarquables contenues és cinq liures des Queſtions de Droict Eſcrit, ſelon l'ordre alphabetique.

a ſignifie La premiere page : b, La ſeconde.

A

AAge decrepite rend ſuſpectes & annulle ſouuent les diſpoſitions & teſtamens 133.a.b

Aage quel requis aux Preſidens & Conſeillers 39.a

en l'Aage des mineurs pour la reſtitution, le temps ſe conte de moment en moment 206.a

Aage requis aux Conſeillers & Preſidens du Parlement de Tholoſe 39. b

Aage des Conſeillers anticipé par enqueſtes, & inquiſitions appoſtees 40 a

Aage doit eſtre conſideré & le temps de l'enfantement pour recognoiſtre ſi l'enfant a eu vie 126. a liure 5.

en l'Aage ſeptuagenaire pour l'excuſation de Tutelle, le temps ſe conte de moment en moment 206 a

Ablatifs abſolus mis es conditions & leurs forces 113. b. liure 5.

Ablatifs abſolus au ſtatut de Tholoſe, touchant le gain des Augmens, emportent condition 298.b

vaut mieux Abſoudre vn coupable que condamner vn innocent 317.a

Abus que c'eſt & quand peut eſtre dit 4.b

Abus és choſes Eccleſiaſtiques, ne peut eſtre par laps de temps confirmé 2.b

contre Abus & entrepriſes des Eccleſiaſtiques 2. remedes ordinaires 4.a

contre Abus Eccleſiaſtiques arreſt de Paris 4 b

Abus és premieres Meſſes de Preſtres 5.a

Abus des euocations ordinaires 145.a.liu.5.

Accaptes, riereaccaptes que peuuent eſtre & ſignifier en Languedoc 277.a

Accaptes & riere accaptes où & à qui ſe rapportent 277.a

Acceptant donation au nom du donataire doit auoir mandement ſpecial 236.b

Accord entre freres egaux en eſperance tend à quelque affraitement 99.a

Accroiſſement a lieu és fideicommis vniuerſels, 11. a. b. liure 5. quand non 11.a

droict d'Accroiſſement ioint auec la ſubſtitution fait couler dans icelle la tranſmiſſion 82. a liure 5.

pour le droit d'Accroiſſement quand à la diuiſion des portions quelle difference y a entre les quotitez indiuiſees & diuiſees 22. liure 5.

ſi droict d'Accroiſſement a lieu és fideicommis vniuerſels 19.b.liure 5.

droict d'Accroiſſement pourquoy introduit 19.b.liure 5.

Accuſe & ſon opinion condamnee 24.a. liure 5. quelle croyance on luy doit en matiere de Droict 82.b. liure 5. mal entendu, expliqué 82.a. liure 5. voulant faire vne exception du droit nouueau, repris 96. a. liure 5. aaaaaa. repris 2. b. liure 5. ſon opinion touchant la reſtitution pour leſion d'outre moitié 178.a

l'Accuſation commencee par le deffunct, icelle reprendre, n'eſt pas faire acte d'heritier 196 b

Accuſez plus fauorables que les accuſateurs 317.b

Accuſé s'aide pour ſon innocence des teſmoins qu'il a reprochez 336.a

Accuſés abſens ne s'aident des reproches baillez par leurs cõplices preſens 325.a

Accuſé ſe peut aider de tous teſmoins, ſauf à partie ſes reproches 334.a

ſi par les Achapts derniers faits par les heritiers chargez de fideicommis, y a accroiſſement du fonds vendu, en peuuent faire la diſtraction 103.a.liure 5.

ſi d'Achapt neceſſaire & contraict ſont deus los & ventes 258.b

Achapt de l'aine quel deffendu 75 a

és Achapts clauſe de donation de plus value de nul effect 181.b

Achepteur d'offices & leurs excuſes ſur ce faict 49.a. 48.b

de deux Achepteurs d'vn meſme heritage ſubiet à cens, celuy eſt preferable qui eſt veſtu du ſeigneur 91 b.92.a

Achepteur leſé d'outre moitié de iuſte prix

releué par la Cour de Paris 179.b
Achepteur lezé d'outre moitié reſtituable ſelon Accurſe 178.a
de 2 Achepteurs le poſſeſſeur bien que poſterieur en titre, eſt preferable 91. b
l'Achepteur par offres de ſupplement du iuſte prix ne peut empeſcher la reſtitution du vendeur 185.a
Achepteur à pacte de rachapt n'eſt pas ſeigneur perpetuel & abſolu 188.a
Achepteur peut conuenir les cautions du mineur qui agit au ſupplement de iuſte prix 107.a. liure 5.
Achepteur leſé d'outre moitié n'eſt releué, iugé par la Cour de Tholoſe 178 b
Arreſt de Paris contraire 179.b
plus de fols Achepteurs que de vendeurs 178.b
Achepteur de rente à charge de ne la tranſporter à d'autres qu'au refus du conſtituãt 239.b acte de ſommation y requis 240.a
Acqueſts és pais couſt. où y a communauté, comme s'entendent pour les biens acquis par le mary à pacte de rachapt auant le mariage, & pendant iceluy acheptés eſtrouſſement 108.b. liure 5.
Actes iudiciaires preſuppoſans quelqu'vn mineur ne ſont preuue pour la minorité 175.a
l'Acte refaict de grace, & auec ſolemnité tel que tout autre nouueau 232.a
Actes faits en vn iugement comme peuuent ſeruir en vn autre 336.b
l'Acte entiere ne reſpondant à ſon commencement eſt nul 308.a
Acte declaré nul importe fort à partie qu'il ne ſoit veu au procez 310.b
Actes humains canoniſez par 3. choſes 13.b. liure 5.
es Actes groſſoyez, s'y trouuant diuerſité ou contrarieté, faut recourir à l'original 144. b. liure 5.
Actes geminez & reiterez quelle force ont. 177. a. comment ne peuuent augmenter l'obligation 177.b
Action perpetuelle preſcripte par 30. ans 287.b
en Addiction de droict pour la quantité du debt ſont deubs lods 259.b
l'Adioint ſigne ſeulement l'enqueſte, aſſiſtant à l'examen des teſmoins 315.b
Adioints dits *Optiones* en latin 316.a
Adiudicataire tranſportant ſon droict, n'en ſont deubs lods 283.a
Adiudicataire peut ceder ſon droit de Decret 283.a
ſi l'Adiudicataire eſt tenu des arrerages des droicts ſeigneuriaux precedens les criees 79.a
d'Adiudication d'immeubles au creancier pour payement de ſon debt, ſont deus lods 258.b
toutes Adiudications par decret ſont entendues à la charge des droits du Seigneur 259.b
Adiudication & interpoſition de decret & leur forme 80. b. 81.a
Adiudication acceptee par creãciers auec ſes charges, ſubiette aux lods 274.b
Adminiſtrateur volontaire peut eſtre donataire de celuy les biens duquel il adminiſtre 112.a
Adminiſtration volontaire ſans authorité de iuſtice, n'eſt cenſee charge ou office 138. 139
Adrian l'Empereur ordõna que l'enfant né le xi. mois ſeroit legitime 225.b
Aduis & opinions comment ſe cueillent és Cours ſouueraines 34.b
Adultere oppoſé à la femme, par les heritiers pour retenir les legats & auantages du mary 220.b
Adultere de la femme dont le mary s'eſt plaint peut eſtre oppoſé par l'heritier 220.b
biens donnez par vn Adultere à ſa paillarde, adiugez au fiſc 137.a
Adultere oppoſé à la femme par les heritiers pour retenir la dot 210.b
aux Aduocats & Procureurs pactes *de cotta litis*, ſont interdicts 136.a
l'Aduocat general Daygua releué d'vn contract fait en minorité 160.a.b
aux Aduocats deffendu de contracter auec leurs cliens & parties 136.a
Affection vague & incertaine enuers les incertains & qui ne ſont en nature 71.a. liure 5.
l'Affidation introduite par la produ&tiõ ſeule ne peut exceder les limites de ſa cauſe & inſtance où elle eſt faite. 336.a. Conſtitution de Iuſtinian portant affidation non receue en France 336. a.b
Afraitemens que c'eſt 150 b
Afraitemens entre mary & femme quand bons & valables 102.a
Afraitement ſans effect par la coulpe du mary 102.a
Agentiamentum 289.a
Agrippe inuente des notes pour eſcrire en bref les harangues 316.b
Ayraut repris, en ſont traitté de l'ordre iudiciaire 155.a
Alciat chatoüillé de ce dont il auroit accuſé les autres 93 2. liure 5.
d'Alienations volontaires ſont deubs lods: des neceſſaires non 281.a
d'Alienations neceſſaires ne ſont deubs lods 275.b
en Alienation prohibee la neceſſaire ny eſt entendue 259.a

Alienations de biens dotaux conſenties par la femme, peuuent eſtre reuoquees le mary s'appauuriſſant 194. b
Alienation vniuerſel de biens eſt cenſee faite en fraude des creanciers 189. a
Alienation des biens donnez par mariage, le fils les ayant vendus, & mourant ſans enfans eſt reſcindee, & retournent les biens au pere 116. a b
Touchant l'Alienation des biens eccleſiaſtiques, diuerſité d'opinions 60. b
Si alienations des biens maternels aduenus au fils par teſtament de la mere ayant appellé auſſi le pere ſon mary, en certaine cottité peuuent eſtre reuoquees en proprieté & vſufruict 96. b liure 5. aaaaaa
Alienation & hypotheques des heritiers chargez pendant le cas de la ſubſtitution fideicommiſſaire demeurent en ſuſpens, en attendant l'euenement de la condition 97. a liure 5.
Alimens de la veufue durant l'an du dueil ſe payent par l'heritier ſeul 87. b liure 5.
Alirrotie fils de Neptune tué par Mars 326. b
Allocation accouſtumee és matieres de diſtribution de biens du Parlement de Bordeaux 274. a
l'Alternatiue, ſans conuerſion ſe pratique aux eſtrangers ſubſtituez 75. b liure 5.
Alternatiue tournee en conioincte & la conioincte en alternatiue 76. b. liure 5.
Alternatiue condition changee en copulatiue 74. b liure 5.
Ambaſſadeurs ſont dicts eſpions & pourquoy 316. a
Ambaſſadeurs acquierent à eux les preſens qui leur ſont faicts 136. a
S. Ambroiſe 210. a
S. Ambroiſe allegué 204. b
S. Ambroiſe blaſmé de n'auoir aydé la pauureté d'Origene ſon maiſtre 122. a
l'Ame eſt à preferer à toutes choſes 30. a liu. 5.
Amendes de cens non payé ſont deuës de chaque annee 276. a
Amende contre vne requeſte preſentee à la Cour pour expliquer ces termes *& pour cauſe* mis en l'Arreſt 204. a
Amende du fol appel arbitraire, faite certaine par les Ordonnances. 300. a
Amende pecuniaire adiugee à la veufue pour reparation du meurtre de ſon mary, elle ſe remariant, & ayant enfans du deuxieſme lict n'eſt ſubiecte à la falcidie 196. a
Amitié quelle ſuffiſãte pour recuſer Iuges 54. a
Amitié contractée par le ieu plus conſtante que toute autre 48. a
Amitié venant du ieu, reproche valable contre vn Iuge 45. a
Amitié ſimple & perſonnelle & amitié conſpirant à vn meſme party contre vn autre comme diferent 332. b
Amitié fraternelle fort recommandable 98. a
Amitiez ſe confirment par meſme charge & function publicque 44. a
droict d'Amortiſſement appartient au Roy ſeul 13. a
An de retraict linagier quand commence 92. a
l'An & iour de retraict ſe conte du iour du pacte de rachapt expiré en vente à tel pacte 188. a
l'An du dueil cenſé accompli le 12. mois eſtant commencé 208. a
l'An de deuil n'eſtoit anciennement que de dix mois 208. a
l'An de dueil pourquoy introduit pour les veufues 206. b
l'An de Romulus n'eſtoit que de dix mois 206 b
An Æolien de dix mois 222. b
Si en l'An de dueil eſtendu iuſques à 12 mois par l'Empereur Theodoſe on doit comter le temps de moment en moment 206. a
L'An anciennement n'eſtant que de dix mois, fait de douze par l'Empereur Theodoſe 206. a
Anniuerſaires: & leur antiquité 11. a
Annonces requiſes pour la perfection du mariage 192. b
plus Anciens, Preſidens ou Conſeillers ſont dicts ſelon la reception 35. b
Les Animaux ont vn temps limité à naiſtre 222. a
Anniſum que c'eſt? 141. a
Antichreſe toleree pour l'incertitude des fruicts 75. a
Antichreſe que c'eſt 74. a
Iouiſſance de maiſon par forme d'Antichreſe reduiſable au denier quinze & intereſt legitime 74. b 75. a
Antichreſe receue des Romains & à quelles charges 74. a
Antichreſe tient du contract pignoratif & vſuraire 74. a b
Appel de condamnation de mineur non aſſiſté de tuteur comme ſe iuge par le Parlement 165. a
Appel de ſentence contre mineurs, fondé ſur la non aſſiſtance de tuteur ou curateur 165. a
Appel des Capitouls de Tholoſe où reſſortiſſent 66. b
Pour cognoiſtre de l'Appel des Preſidiaux les Parlemens ſont ſeuls & ſouuerains en leur reſſort 64. b
Pendant Appel ſur la Recuſation de Iuge, on ne doit paſſer outre au principal 55. b
Appellant de ſentence arbitraire n'eſt ſubiect au payement prealable de la peine conuenue 96. a

Mettre l'appellation au neant n'appartient qu'aux Parlemens 64.a
Appoinctemens & empriſonnemens en vertu d'iceux comment deffendus 157.a b
Apothiquaire pour drogues fournies au deffunct preferé à tous creanciers 84.b
S'entend pour les medicamens de la maladie dont il eſt mort 85.a
Appretiation des choſes comment ſe faict 187.a
Approbation reiteree pluſieurs fois qu'opere 177.a
Arbitres entre proches parens, en faict de partage, Ordonnance ſur ce de Moulins, n'a lieu qu'en ſes propres termes 96.b
l'Ordonnance des Arbitres examinee & rapportee à l'Ordonnance de Moulins 97.a
Archyppus Phyloſophe du temps de Domitian l'Empereur 129.b. liure 5.
Areopage quel lieu c'eſtoit & pourquoy ainſi appellé 326.a.b
Areopages empeschez en vn procez en remirent le iugement à cent ans. 1.b
En l'Areopage les opinions ſe donnoient par bulletins 35.a
Aretin ſuiuy touchant la prohibition de Trebellianique par codicille. 89.a. liure 5.
Argument à ſens contraire quand n'a lieu. 173.b. 174.a
Argument des Iuges aux teſmoings concluãt en Droict 304.a
l'Argument *à contrario* fort & valable en Droict 220.b
Argument *a ſe paratis* ne vaut 160.a
Argument à contraire ſens fort en teſtamens 73. a. liure 5.
Argumens des Antecedens & conſequens 235. b
Ariſtote touchant les enfantemens 222.b
Arrentement perpetuel 207.b
Arrerages de rentes foncieres payables par adiudicataires comme les droicts ſeigneuriaux 78. b. 79.a
Arrerages de droicts ſeigneuriaux s'ils ſont és criées reſeruez 78 b
Arrerages de rente pour laquelle achepter eſt leguée ſomme d'argent payables en eſpece de la rente 69.a b
Arrerages des legs teſtamentaires par qui ſe payent 87. b. liure 5.
Arreſt notable ſuſpendu en ſon execution, & differé 286.a 284. b
d'Arreſt non executé, n'eſt deuë confiſcation au ſeigneur 286.a
Arreſt de mort ſuſpendu en ſon execution pour le doubte de furie & manie du Condamné 286.a
Arreſt contre l'enfantement outre le dixieſme mois complet 224.a
és Arreſts d'importance des Cours ſouueraines y a ordinairement quelque choſe occulte & cachée 201.b
Arreſt du Parlement de Tholoſe inſeré au long en ſa principale diſpoſitiue 269.b
Arreſt ſolemnel de la Cour de Bordeaux pour Dame Ianne de Gimel, contre le Seigneur d'Eſpernay 268.b
Arreſt allegué par Papon diſcouru amplemẽt & au vray 262.b
Arreſt pour le ſeigneur Vicomte Turenne cõtre le ſeigneur de Linaiac, explicqué au vray 262. a. b
Arreſt de la Cour de Tholoſe contre l'Acheteur voulant eſtre reſtitué 178.b
Arreſt de la Cour de Paris pour l'Acheteur deceu & le ſé 179.a
Arreſt de la Cour de Tholoſe eſtrange & cruel 249.b
2. Arreſts de Papons conciliez qui ſemblent contraires 261.b
Arreſt de Martin Guerre expliqué. 234.a
Arreſt de Bordeaux touchant la donation reuoquée par naiſſance d'enfans. 241.a
Arreſt de Parlemẽt de Grenoble prins & rapporté à ſon hypotheſe. 121 b. liure 5.
Arreſt de la Cour de Tholoſe ſur deux groſſes d'vn teſtament diuerſes, allegué par les doctes modernes, ſouſtenu 141.a. liu. 5.
Arreſt de Paris contre la bulle du Pape Benoiſt 58.b
Arreſts *non omnium eſſe horarum aut temporum* 295.a
Arreſt mal datté par Rebuffe. 306.a
Si és Arreſts du Parlemẽt toutes preuues ſont arbitraires. 305.b
Arreſt de Tholoſe touchant vn fils de famille rendu Ieſuitte 36. a. liure 5.
Arreſts anciens ſur declarations de nullité d'Enqueſte contenoient auſſi la reiection d'icelle 310.a
Arreſt pour M. I. Benoiſt Curé des Innocens ne ſe peut rapporter aux Officiers royaux & pourquoy 32.a
l'Arreſt prononcé cõment ſe faut pourueoir contre ſon erreur 61 b. 62.a
Clauſe és Arreſts appartenant aux Parlemens ſeuls 63.b
Arreſts de Tholoſe portẽt en leurs originaux les noms des Iuges 37.b
Arreſt de Tholoſe portant la difference des Iuriſdictions haut moyenne & baſſe 65.b 66.a
és Arreſts portans note d'infamie les Parlemens en peuuent deſcharger les condamnez 65.b
Arreſts touchant la maxime que l'intereſt ne peut exceder le double. 74.b
Arreſt de Paris touchant recognoiſſance de Cedule, expliqué 130.a
Arreſt paradoxe touchant le payement de legat du mary à la femme 140.a
Arreſt contre l'abus des Chanoines de l'E-

gliſe collegialle de S. Gaudens 3.b
Arreſts diuers ſur la congrue portion des Curez & Vicaires 16. b
Arreſt comment ſe retracte & par quelle forme 61. b
Arreſts de Tholoſe expliquez touchant la reparation d'Egliſes 21 b
Article de couſtumes eſcrites de la ville & Viguerie de Tholoſe concernant les Teſtamens 142. a liure 5. a lieu en tous biens des teſtateurs ayans teſté dans ladite ville & viguerie ſelon la Couſtume, en quelque region que ſoiẽt les biens ſituez 142. b exemple pour ce du Seigneur d'Arlay en la Franche comté ayant fait teſtament a Paris, y eſtant venu par commandement du Roy & du duc de Bourgongne 142 b liure 5.
Aſcendans doiuent eſtre nommez & inſtituez aux teſtamens des deſcendans au cas de predecez d'iceux 25. a liure 5.
Aſſociation entre freres annulée 11.a entre Aſſociez gain & perte ſont communs. 240. b
At diction ſignificatiue de diuerſité 275.a
Athenien ayant enfans ne pouuoit teſter & diſpoſer de ſes biens 45. a liure 5.
Auarice grandement à fuir au Iuge 47.b
Aubaine, droict qui n'a lieu en Tholoſe & Languedoc 300 a
Enfans d'Aubeins ſuccedent en France 110 a liure 5.
Audiroire de l'Official de Tholoſe retenant le nom de Chappelle 58.a
L'Augment couſtumier de Tholoſe quand cenſé à tiltre onereux & quand a tiltre lucratif 203.b
Augment de dot acquis à la femme ſuruiuant par couſtume de Tholoſe 193.b
l'Augment couſtumier ſe peut demander du viuant du mary s'apauuriſſant. 294. a
Augment couſtumier deu par la couſtume de Tholoſe la veufue ſe remariant à qui retourne apres ſon decez. 203 b
Augment couſtumier different de la donation à cauſe de nopces 295 a
L'Augment de Dot n'a aucun priuilege d'Hypotheque 149.b 150.a
A l'Augment couſtumier ne ſe peut rapporter ce que les Empereurs ont ordonné de la donation à cauſe de nopces 296.b
Augment ſubiect au tetranchement ordonné des Empereurs en faueur des enfans du premier lit. & pourquoy 150.a
S. Auguſtin fait rendre les biens donnez à l'Egliſe, aux enfans du donateur 240.b
S. Auguſtin refuſe vn legat, à l'Egliſe en faueur des enfans pauures 33. a liure 5.
S. Auguſtin touchant l'obeiſſance de fils à pere 13. b liure 5.
Aumoſnes publiques en faueur des pauures 58. b
Auſonne du temps legitime deſenfantemens 224. b
Auctoritates præſcripte 37.b

B

BAgues & ioiaux enuoyez à la femme s'ils peuuent eſtre repetez par les heritiers du mary 237.a 238.
Bail a ferme de benefices doit eſtre entretenu par le ſucceſſeur. 30.a
Baiſers ſont en prix entre les Eſpagnols 290.a
Baniſſement a ſuccedé aux deportations & condemnations es mineres de metaux 129.b liure 5.
Banniſſement temporel ne fait ouuerture au fideicommis 131 b. liure 5.
Bans, pour annonce de mariage, mot de Lombards 21.b.
Bartole corrompu en vne ſienne lecture 114 b. liure 5.
Baſtard, nom en France prins pour tous ceux qui ne ſont iſſus de loyal mariage 63.b liure 5. effet des donations faictes par les peres naturels ſolus & ſolues, pour eux & leurs hoirs a leurs enfans naturels 62.b liure 5.
Baſtards ne ſuccedent à leur pere 234 a.
Baſtards bien differents des naturels du temps paſſé & comment 127.b liure 5.
Baſtards legataires ne peuuent eſtre conteſtéz par l'heritier 138.b.
Baſtards ores que legitimez ne peuuent faire preiudice aux ſubſtituez ſous condition *ſans enfans* 128.a. liure. 5.
Le meſme en eſt dit des enfans naturels & legitimes des baſtards 128.a liure 5.
Baſtards touſiours reiectés des Romains, les legitimes appellez 62 a liure. 5.
Baſtards en pluſieurs ſortes 62 a lure 5.
Baſtards ne ſont receus au retraict lignagier 106.a.
Baſtard ne peut faire heritier ſon pere 64 b liure 5.
Baſtards incapables des legats à eux faicts par leur pere 60 a liure 5 capables des donations à eux faites par parens tranſuerſaux 61.a. liure 5. pluſieurs ſont vertueux & vrays Hercules 61 a.
Baux perpetuels & leur nature 287.a.
En Baux à ferme faicts durant la guerre, s'il y a diminution de penſion pour perte 105. 106 a.
Benediction nuptiale 292.a. deniee aux ſecondes nopces ibid.
Le Benefice d'inuentaire ne peut eſtre deffendu par le teſtateur à l'heritier inſtitué 51 a liure 5.
Benefice pour quelz crimes vaquent *ipſo iure* 19.a.
Benefice n'eſt cenſé vaquer par ſimple reſignation du titulaire 29 b.
Benefices octroiez pour les offices 3.a.

Benefices Eccleſiaſtiques ne peuuent eſtre arrentés par Preſidens & autres Iuges 62.a.
Beneficié reſignant en maladie s'il peut apres rentrer en ſon benefice? 32.b
Beneficiers abſens pour procez de leur chapitre, reputez preſens 11.b.
Si le beneficier peut reſigner apres delict capital commis 28.b.29.a
Beneficiers en France peuuent diſpoſer des fruicts de leur benefice 3.a
M. Benoiſt expliqué parlant du droict de retention pour la ville & viguerie de Tholoſe 267.b.
Biens ſaiſis inalienables 94.b
Es Biens ſaiſis qui pretend droit doit former oppoſition à la ſaiſie tant pour le preſent que l'aduenir 131.b.liure 5.
Biens vendus au debteurs & non payés, mis en criees ſe doibuent encherir ſeparement 83.a
Biens achetez mis en criees, dont reſte du prix à payer, ſe doiuent ſeparement encherir 83.b
Biens paternels deſtinez aux enfans par droit de nature 45.a liure 5.
Biens eſcheuz à vn fils de Chanoine & d'vne Religieuſe, par teſtament dudit Chanoine confiſquez au Roy, 138.a
Si Biens acquis par le teſtateur à pacte de rachapt eſtrouſſement apres ſon decez acheptés par ſon heritier chargé viennent en reſtitution des biens ſubiects au fideicommis 106.b liure 5.
Biens dotaux alienez du conſentement de la femme peuuent eſtre repetez le mary s'appauuriſſant 294.
Bigames priués de la benediction Eccleſiaſtique, & de la promotion aux ordres 216.a
Contre Blaſphemateurs Edict de S. Loys 312.a ſes parolles contre iceux.ibid.
peines 322.a.b
Blaſphemateurs du nom de Dieu, pour paroiſtre Catholiques 321.b
Contre le Blaſpheme reſolution du Senat d'Eſpagne 322.a
Couſtume de Blaſphemer doù procede 322.a
M. du Bourg Eueſque de Rieux receu pour auoir voix deliberatiue tant au Conſeil qu'en la Cour de Tholoſe 61.a
Brocard de droict 120.b. liure 5.
Brocards de Droict expliquez 105.b
D. Brutus ſubſtitué heritier par teſtament de Cæſar 20.b liure 5.
Bulles du Pape Benoiſt damnees à la Cour de Paris, & lacerees 58.b
Bulle du Pape Benoiſt 13. portant excommunication du Roy Charles 6. laceree 348.b

C

CAcochime comparé aux corrupteurs des Loix 8.a
Canon, que ſignifie 2.b
Capitouls de Tholoſe iuges en premiere inſtance de police 67.a
Leur l'appel reſortiſt au Parlement 66.b
Repreſentation du Carbonian en faueur du pupille auec l'effect du mariage ſolemniſé par bans, ſans oppoſition 151.b
Carme Religieux mis en poſſeſſion de ſa regence en Theologie par la Cour de Paris 17.b
Cas ſur cas ne vaut 95.a
Caſus omnino omiſſus habetur pro omiſſo, & de perſona nullatenus comprehenſa ad perſonam non fit extenſio 118.b.liure 5.
Caton appelloit la femme animal indomtable 215.b
Caton prenoit de bonne part quand il ſe trouuoit repouſſé de quelque charge 176.a
Cauſe pie, ſes priuileges comme doiuent eſtre pris 32.b. liure 5.
Cauſe pie n'impertit ſa faueur à l'eſtranger y entremeſlé 47.a liure 5.
Cauſe pie fauorable comme les enfans 48.a liure 5.
La cauſe ceſſant ceſſent auſſi ſes effects 235.b
Cauſes & obligations acceſſoires miſes en fin & execution de l'acte ne change la nature des principales diſpoſitions 132.b
La Cauſe changeant de lieu terminabe ſelõ les proportions du territoire dont elle eſt tiree 145.b liure. 5.
Cauſe limitee produict ſon effect limité 177.b
retentions de Cauſes ordinaires viennent de la venalité des Offices voyez Offices
Cauſe plus loingtaine quand fait plus à conſiderer que la plus prochaine, & ſans moyen 94.b.liure 5.
Caution prealable en conſignation & garniſon 170.a
Caution payant au creancier acquiert ſon action, ſans autre tranſport 85.a.b
Cautions de mineur vendant, peuuent eſtre conuenues par l'achepteur, pourſuiui pour le ſupplement du prix, ores que l'heritage luy demeure 107.a liure 5.
Caution pour intereſts par elle payez eſt receue en ordre de diſtribution, auec l'obligation principale 76.b 77.a
Cedule recognue apres le decez du debiteur, ſon ordre & rang es criees 81.a
Cedules recognues apres la mort du debteur quel hypotheque & aduantage donnent aux Creanciers en diſtribution des criees 81.a
Cedule eſtant recognue, les creanciers doiuent pourſuiure la garniſon 128.a
Cedule recognue par vn ſeul deffaut, practiqué en Tholoſe & commenrt 129.130.a.b

Cedule recocognue emporte hypotecque pour eſtre preferé aux creanciers poſterieurs 126.a
Auant les Cedules preuuees ou recognues ne ſont deus intereſts 127.a
ſi Cedule recognue par teſmoin n'emporte garniſon 130.a
Cedulles non recogneues ſont vn corps ſans ame, & arbre ſans fruict 128.a
Cœlibat inſtitué par Calixte Pape 124.b liure 5.
Cens beaucoup different des Vſures 279.a
cotte du Cens ſe paie ſelon l'acouſtumé tant qu'il appert du tiltre primordial 279.b
Cens ne cotte d'iceluy ne peut eſtre preſcript 278.
droit de Cens annuel en roturene ſe preſcrit 278.b
Cens de rogo 287.a
Cens du Seigneur comment ſe pourſuiuent ſolidairement 77.b 78.a
Cenſures Eccleſiaſtiques à quel fin inſtituées 341.a
Ceremonies de droict Romain pour la celebration du mariage 292. a. requiſes pour iouir des droicts de mariés ibidem.
I. Ceſar auoit ſubſtitué en ſon teſtament pluſieurs de ſes percuſſeurs 20. b liure 5.
Ceſſion de biens n'eſt receue apres condemnation diffinitiue par Arreſt 246. b
Ceſſion de biens à quelles perſonnes n'eſt permiſe 246.b
Ceſſion de biens n'a lieu entre tuteurs l'vn contre l'autre 247.a
Ceſſion de droict de retraict lignagier n'a lieu à vn eſtranger 106.a
Chambre du Palais à Bordeaux, bruſlee 243.b
La 1. & ſecõde Chambre de la Cour de Tholoſe ſont d'egalle authorité 207.b
Les deux Chambres des Enqueſtes aſſemblees ſur certaine occaſion extraordinaire interuenue & ce en la 1. Chambre des Enqueſtes d'ou le procez du iugement duquel eſtoit queſtion partoit 207.b
Le Chancelier Poyet autheur d'vne Ordon. portant qu'vne voix empeſcheroit partage 329. abrogee depuis 329.a
Chanoines d'où ſont ainſi nommez 3.a
Chanoine ſcholaſtique 10.b
Chappelle de Tholoſe 58.a
M. F. Chappuis Iuge maige en la ſeneſchauſſee de Tholoſe loüé & deffendu de calomnie 156.a
Charge de debtes creés apres la Donation reſtraincte à proportion des aquiſitions faictes apres icelle 117.b
Charlemagne dõne aux Eccleſiaſtiques pour Iuges leurs Eueſques 345.a
Charles 5. dict le ſage renouele la diſpute de Iuriſdiction contre les Eccleſiaſtiques 346.a
Charondas legiſlateur n'admettoit aux charges publiques les remariés 216.a
Charondas I. C. repris, expliqué corrigé, & ſes erreurs 221. a 270. a 123.a liure 5 138. a liure 5. 119. b 5. a liure 5. 69. a Expliqué & confirmé 86. b 87 b s'eſt aidé de memoires incertains & deffectueux 88 a 64 a liure 5. faux & non veritables 69. a b. 139. b liure 5. 137. b liure 5.
Chaſteau de S. Ceré, pris & pillé 194.a
Chemins publiques par qui doiuent eſtre reparez 302.a
ſi Chemin doit eſtre baillé par le voiſin pour le fonds d'autruy 303.a
Cheualiers de S. Iean de Ieruſalem ne ſuccedent à leur parens, ny les parẽs à eux 12.a teſtament d'vn cheualier declare nul 12. b. autre teſtament ſouſtenu en faueur de la cauſe pie iuſques au tiers de leur bien 12.b autre reſcindé 12.b ne recognoiſſent autre que leurs Prieurs 12 b
Cheualiers de S. Iean de Ieruſalem ne peuuẽt faire ſaiſie des fruicts de leur benefice ſoubs autre main que du Roy 13.a
Cheualiers de ſainct Iean de Hieruſalem cenſez Eccleſiaſtiques, Religieux, & profez 11. b
Choſes modernes & recentes d'inuention prennent leur nom des anciennes 296. b
Chreſtiens & leur religion appellee ſuperſtition iudaique par Vlpian Iuriſconſulte 127. b liure 5.
Chreſtiens François ne reçoiuent les alliances ny parentez des baſtards 127. b liure 5.
S. Chryſoſtome touchant l'hiſtoire de Malchus 35.a liure 5.
Citations generales decretees par Iuges Eccleſiaſtiques ſont abuſiues 58.a
Citoien par fiction 91.a
Claudius Empereur & de ſa trop grande patience enuers les Aduocats importuns. 42. b
Clauſes appoſees en l'execution ne ſont cenſees alterer le principal du contract 257. b
Clauſes de prelegats *pour en iouir par luy & les ſiens apres ſon decez* ſans empeſchement quelconque 104.a liure 5.
Clauſe *ſi l'heritier decede ſans enfans* & ſa nature 120. a liure 5.
Clauſe de ſubſtitution *ſi l'heritier decede ſans enfans* a deux choſes en faict le decez & le deffaut d'enfans 124.a liure 5.
Clauſe de ſubſtitution conditionnel *ſans enfans* vient à deffaillir par l'entree de l'heritier inſtitué & ainſi chargé dans vn monaſtere capable de ſucceſſion 123.a liure 5.
Clauſe portant renonciation generale aux biens paternels maternels & plus outre 250.b
Clauſe *preſens, ſtipulans & accep-*

qu'importe 127.b.
Clauſes és Arreſts appartenans aux Parlemens ſeuls 63.b
Clauſes inuſitees & affectees reprouuees 129b
Clauſe codicillaire entendue és teſtamens entre enfans 49.b liure 5.
Clauſe ordinaire des Renuois de cauſe des Cours ſouueraines expliquee 154 155.
Clauſe des Notaires en teſtamens, que les Teſtateurs ſont en bon ſens, n'a effect 11 a liure 5.
Clauſe codicillaire *omni meliori modo* 19.a liu 5.
Clauſe des I. C. *pro vt voluiſſe teſtatorem apparebit* 32.b liure 5.
Clauſe codicillaire conceue par parolle de futur, qu'opere elle? 13. b liure 5.
Par la Clauſe codicillaire en forme preterition de teſtamens couuerte 19. a liure 5.
Ce qui ſe dit de la Clauſe derogatoire en faueur des enfans a lieu en cauſe & legats pies 48. a liure 5.
Clauſes generales ne ſuffiſent à reuoquer teſtamens 45. b liure 5.
Clauſe derogatoire és teſtamẽs ſuiuans quãd tenue pour expreſſe 4.. a liure 5.
Clauſe derogatoire ne tend à aucune diſpoſitiue 44. a liure 5
Clauſe codicillaire defaille ſi la volonté du teſtateur deffaille 47. a liure. 5
Clauſe codicillaire ſupplee les fautes de ſolemnité & non de volonté 49 b liure. 5
Clauſe teſtamentaire *aux ſubſtituez ou à leurs enfans* par laquelle les enfans ſont appellez comme elle s'eſtend 71. b liure 5.
Clauſe teſtamentaire, *Prochain de parentelle*, rapportee à la perſonne du teſtateur 93. b liure 5.
Clauſe de donation de plus valués achapts de nul effect 182.b
Clauſe d'inſtitution portant reſtitution au poſthume eſtant au ventre 17. a liure 5
Clerc, diacres, ſoubsdiacres & preſtres ſeculiers capables de ſucceſſion 124. a liure 5.
Cleres priuez de leur benefice pour s'eſtre mariez le ſont auſſi par fiancailles de preſent 290.b
Clere nõ marié conuaincu de meurtres & pris en habit : priué de ſon priuilege 14.b
Cleres tonſurés eſtans mariés ne iouyſſent du priuilege clerical 14. b
Maiſtres Cleres vrayes Harpies de la France 62.b
Cleres nommés és diſpoſitifs des Arreſts & autres actes s'entend de cleres viuans clericalement 15.b
Cleres de Meſſieurs de Parlement ſont de la iuriſdiction de Parlement 67.a
Clodius ennemy de Ciceron & pourquoy 333 b
Cnemon accuſé de parricide abſoubs 328b.
Coheritier reprenant vne inſtance, & condemné aux deſpens quand les paye pour tous 125.a
entre Collateraux rapport n'a lieu 138 a liure 5.
Colombe de bois d'Architas Tarentin 128.a
Comediens honorez entre les Grecs, infames entre les Romains 204.b
Commendare mot expliqué 103.a
Commiſſaire attendant l'Adioint, peut faire preſter ſerment aux teſmoins 315.b
Commiſſaire deputé pour faire purger par ſerment les parties Aduocats & Procureur ſur la veuë du ſecret des Enqueſtes 318 b
Commiſſaires à faire Enqueſtes ſont de la Chambre où le procez ſe iuge 311.a
Communauté: voiez *Acqueſt*
Compenſation des frais & deſpences de l'heritier és choſes hereditaires 87.b.liure 5.
Comperage quand eſt reproche pertinente 51.a
Complainte d'inofficioſité en inſtitution d'heritier infame 137.b
Comté de Tholoſe acquis au Roy par donation 299.b
Concile 4. de Carthage allegué & expliqué 2 a
Concubine *ἰσόγαμος in antiquis inſcriptionibus* 137.a
Concubinat condamné auiourd'huy 64.b liure 5.
Concubinat entre Chreſtiens tenu pour paillardiſe 63.b.liure 5.
Concubinage permis par la loy Ciuile 97.b
Concubinage permis anciennement 62.b liure 5.
Concubine entre les Romains differente de la femme legitime ſinon en dignité 62.b liure 5.
Concubine appellee es anciennes inſcriptiõs *Viceconiunx* 62.b.liure 5.
Concubine pouuoit eſtre accuſee d'adultere 62.b.liure 5.
Conionction de concubine permiſe & pourtant les loix ne la fruſtrẽt du tout du droict de nature 63.a liure 5.
Condamné à baniſſement tempõrel ne faict ouuerture au fideicommis deuant ſa mort naturelle 131.b.liure 5.
Cõdamné aux Galeres perpetuellement tenu pour mort naturellement 130 b. liure 5. & par droict d'accroiſſement le fideicommis ouuert pour ſa contingente portion aux autres ſubſtituez auec luy & au profit de leurs enfans apres leur decedz 130.b l.5.
Condemnation de deſpens contre pluſieurs heritiers pourſuiuans l'inſtance de leur predeceſſeur deffunct, s'entend pour leur part hereditaire 124.b
en Condemnation de deſpens ſe taxent les vacations gratuites des Aduocats & Procureurs 261.b

Condamnation portant *ſans note d'infamie* appartient aux Cours ſouueraines 65.b
en Condamnation aux Gallers perpetuelles y a confiſcation de biens au reſort de Tholoſe 131.a liure 5.
Condemnations de deſpens perſonnelles, comme ſe doiuent prendre & payer 124.b
Pour Condemnation aux minieres, & deportations ont ſuccedé les peines afflictiues du corps 129.b.liure 5.
Conditio quæ ſemel, defecit, nõ amplius inſtauratur 119.b.liure
Condition volontaire fait à reſtraindre en ſes termes, ſans la tirer ailleurs 119.b liure 5.
Condition *ſi mon heritier decede ſans enfans* qu'importe 110.a liure 5.
Condition *ſi l'heritier decede ſans enfans*, & ſa nature 120.aliure 5.
nommez en la Condition de ſubſtitution quand ſont compris en la diſpoſition 114. 115.a liure 5. 116.b. liure. 5.
és cette Condition fideicommiſſaire *ſi mon heritier decede ſans enfans* enfans y nommez ſont appellez 11.b liure 5.
Condition es ſubſtitutions *ſi l'heritier decede ſans enfans* compoſee de 2. qu'il faut attendre à ſçauoir le decez & apres le deffaut d'enfans 124.a liure. 5.
Conditions ſcandaleuſes & contre la Religion, és teſtamens ſont nulles 33 b liure 5. *S. Auguſtin allegue ibid.*
Condition alternatiue muee en copulatiue 74.liure 5.
Condition de ne tranſporter la rente qu'au refus du conſtituant 239. 240.
Si en Condition de fideicommis qualité d'enfans males appoſees iceux enfans y ſont iugez appelle z diſpoſitiuemẽt 112.a l.5.
Condition adiouſtee au contract de vendition faict partie d'icelle 239.b
Condition (ſi l'heritier decede ſans enfans) n'y a difference qu'elle ſoit ainſi conceue ou par ablatifs abſolus 113. b liure 5. Arreſt ſur ce 114. a liure 5.
Cõditiõs negatiuemẽt & alternatiuemẽt miſes aux ſubſtitutions, & leur effect 74. a l. 5.
Condition *ſi l'heritier decede ſans enfans* ſon effect és ſubſtitutions 74 a liure 5.
Condition *ſans enfans maſles*, & ſon importance 143. 2145.a
En la Condition *ſans enfans*, ſuffit iceux ſe trouuer ſuruiuans au temps du deceds de leur pere heritier chargé pour faire deffaillir entierement & perpetuellement le fideicommis ſoubs ladicte condition enioincte 117.b liure 5.
diſtinction des Conditions & conceptions d'icelles 127.aliure 5.
Condition de fideicommis, parlant des enfans d'enfans : ſont les enfans cenſez y eſtre ſubſtitués diſpoſitiuemẽt 114.b liure 5.
Conditions teſtamentaires *ſi ſes heritiers auoient enfans s'il ſe marioient s'ils decedoient ſans enfans* 57. b liure 5.
és Conditiõs des teſtamens faut touſiours auoir eſgard à la volonté du teſtateur 31. liure 5.
Condition negatiue *s'il n'a enfans*, ſimplement miſe en ſubſtitutiõs defaut par la natiuité d'iceux ore qu'ils ne ſoient ſuruiuans à celuy apres lequel ils ſont appellez 126. b liure 5. de meſme pour l'affirmatiue *s'il a enfans* 127. b 13. a liure. 5.
Condition *ſans enfans* en ſubſtitution vient à deffaillir par l'entree de l'heritier inſtitué & ainſi chargé, dans vn Monaſtere capable de ſucceſſion 123. a liure 5.
Conduicte de l'eſpouſe à la maiſon de ſon eſpoux quand & comment neceſſaire 211.b
Confidentiaires en benefices inſoluables, leur procureur & agens ſont reſponſables des baux & fermes 33. a
Confiſcation n'eſt deue d'Arreſt non executé 186.a
qui Confiſque le corps cõfiſque les biẽs 236.a
Confiſcation de biens ſuit la condemnation és galeres au reſſort de Tholoſe 131.a liure 5.
Congrue portion à quelle cottité eſt meſuree 20. b
Congrues portions des Curés : & diuers Arreſts ſur icelles 16 b
Congrue portion reduicte à la quarte eſt comme reduicte à ſon poinct 28 b
Conionction verbale quand eſt dicte eſtre 20. b liure 5.
in Coniunctionibus nullum ordinẽ eſſe, 101. b liu. 5.
Comptes ou Cõſeillers du priué Conſeil n'ôt ſeance ny voix en la Court de Thoſoſe 61.a
Cõſeillers beneficiers és Parlemẽs iouiſſẽt des fruicts de leur benefice ſans y reſider 28.b
Conſeillers de Paris: leur ordre de ſeãce 36. b
Conſeiller Neapolitain repris & ſon opinion refutée 193.a
Conſeillers comme ſont dicts Anciens 35.b
Conſeillers d'Egliſe ſuſpects & recuſables és procez de leur Egliſe & college 46 b
Cõſentemẽt de parẽs requis en mariage 230.b
Conſignation ne ſe fait ſans caution prealable 170.a
Conſignation de sõme deue par contract, ordõnee pẽdãt la cõteſtatiõ de minorité 166.b
Conſignatiõ de sõme deue par cõtract, d'ont l'õ pourſuit reſciſiõ, ordõnée cepẽdãt 166.a
pour deffaut de Cõſignation prouiſionelle gain de cauſe ne doit eſtre bailléa partie aduerſe 171. a
cõment au defaut de Conſignatiõ prouiſionel la Cour de Tholoſe y pourueoit 170.a
à Conſignation pour deſpens taxez, apres les 4. moys, lon n'eſt contrainct par corps à Tholoſe 170.b

Conſignation cõment ſe doit ordõner 167.b
delais de Conſignation paſſez lon peut executer, iuſque à la concurrence 170.a
Conſignation preallablement ordonnee empeche la reception d'Enqueſte de partie chargee la faire 171.a
Conſignation prealablement ordonnee empeche la reception d'Enqueſte, mais non la confection 171.a
Conſignations par quelle delation de ſerment ſont empeschees 168.a
Conſignation prend fondement des ſollennitez des actes publiques 167 b
& Conſignation a lieu en reſciſion pendant criees 168 b 169.a
Conſtitution de Valens & Valentinian contre les Religieux d'Egypte fort cruelle 34.a liure 5.
Conſtitution d'Alexandre expliquee touchant legat de choſe d'autruy 76.b
Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian pour le nombre des teſmoins requis es teſtamens des peſtiferez corriee & leue ſuiuant la correction de Fernand 40.a liure 5.
ladite Conſtitution trouuee trop rigoureuſe en teſtamens 40.a liure 5.
Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian interpretée touchant l'heritage vendeue deux fois 92.a
Conſtitution de Theodoſe quant à la preſence des teſmoins teſtamentaires expliquée 38.b liure 5.
Conſtitution d'Antonin touchant vſures abrogee par edict de Iuſtinian 71.a
Conſtitution de Theodoſe & loy finale *de Codicillis Co. Iuſtin.* expliquee & rapportee à ſon vſage 16.a liure 5.
Conſtitution de Conſtantin touchant la reuocation des donations par naiſſance d'enfans, s'entend de tous donateurs. 240.b 241.a
Conſtitution de Iuſtinian parlant de l'exheredation & preterition rapportee quant à ceſte cy à la preterition qui tient lieu de ladicte exheredation 18.a liure 5.
Conſtitution de Iuſtinian expliquee quant aux ſubſtitutions, ſous pluſieurs conditions negatiues auec diſiunctiue 73.b liure 5. à quelle occaſion par ladite conſtitution la deciſion d'icelle eſt dicte agreable non pas au teſtament, mais aux peres heritiers, chargez & leurs enfans 74.b liure 5.
Conſtitution de Iuſtinian portant affidation non receuë en France 336.a b.
la Conſtitution de Iuſtiniã authoriſant auec louange la loy de Papinian y mentionnee, n'a lieu en ligne collateralle 131. b liure 5. 133. 134.
Conſtitution de Iuſtinian abrogeant celle de Diocletian & de Maximian touchant les filles renonceãt à ſucceſſion de leur pere 247.b
Conſtitutiõ de Iuſtinian expliquee touchant la repetition de dot le mary s'appauuriſſant 297. b
Conſtitution de Iuſtinian des dix ans apres le teſtament fait, interpretee 10.a liure 5.
Conſtitution de Iuſtinian touchant les ſubſtitutions ſous pluſieurs conditions : eſt practiquee pour la conuerſion de l'alteratiue en copulatiue en faueur des enfans
Conſtitution expliquée par laquel ne ſont interdictes parolles douces és liberalitez de teſtament 12. a. b liure 5.
Conſtitution de Iuſtinian baillant la forme aux teſtamens rapportée à ſon poinct 12. b liure 5.
Conſtitution touchant la Trebellianique, expliquee 91. b liure 5.
in Caſu vero diſpoſitum eſt tiré & eſtendu *ad caſum fictum* 91.a liure 5.
és Conſtitutions expreſſes n'eſt beſoin d'aucune ſupletion 216.a 217. à ſuppleer de fait fort d'angereux 49. a liure 5.
Conſtitution de Loys de Bauiere 348.b
Conſtitution de rente à la charge de ne la tranſporter, à autre, qu'au ſceu & refus du conſtituant. 239.b
Conſultations notables touchant l'enfantement & de ſon temps legitime 226.a
Conteſtation en cauſe. Edict de Rouſſillon portant 3. ans pour l'effect d'icelle non gardé à Tholoſe 107.a
Contracts feints & ſimulez ſe deſcouurent par l'execution finale, & ce qui s'ẽ enſuit 190.b
Contractant auec quelqu'vn ne doit ignorer ſes qualitez 143.a
Contractant en qualité de quelque office n'eſt cenſé cõtracter à ſon nom propre 245.a
Contracts arguez de nullité contredite executoires par prouiſion 167.a
Contracts & actes en France ne ſont nuls *ipſoiure* 173.b 174.a
Contracts fructuaires perpetuels, ſommairement declarez 287.a
Contracts feincts & ſimulez en fraude doiuẽt retourner contre leurs autheurs, en ayant eſgard à ce que vrayement a eſté faict & cõtracté par les parties, qui ſe verifie par l'executiõ finale & effectuelle de ce qu'apres s'en ſeroit enſuiuy 190.b
Contract de mariage pourquoy eſt dict & appellé tel 291.a
Contract vſuraire où y a paction de recouurir le ſort principal 73.b
Contracts emphiteuticaires & baux perpetuels declarez 284.b 287.a

Contracts de mineurs en faueur de tuteurs ne vaut 120. 121. 123.
Par Contract de mariage l'on peut inſtituer heritier 140. a liure 5.
Contracts ſimulez & leurs marques 190. b
Contracts eſquels la minorité eſt ſuppoſee ne font foy pour icelle 175. a
Contracts & pactes de rachat temporel declarez pignoratifs 75 b 76. a
Contracts d'achapt de laine d'autre que de marchans, ou ayans beſtail reſcindés 75. a
Contract de choſes excedants cent liures doit eſtre redigé par eſcript 255. a
Contractans en qualité de quelque charge & office, quand contraignables en leur nom. 245. a
Contract d'achapt 2 5. choſes ſubſtantielles, le conſentement, le pris & la choſe 108. a liure 5.
Contrarieté n'eſt en ſubſtance ou quantité 305. a
Contredicts quels reduiſent à neant les Reproches & obiects 319. b
Des Contredicts l'Ordonnance expliquee 319. 310.
Contredicts contre teſmoins deffendus par François 1. 319. a
En contredicts de reproches la generalité differe de la ſpecialité 319. b
Contredicts comme viennent à propoſer, & quels peuuent eſtre ſuppleés par les Iuges 319. b
Contre-lettres entre le pere & fils en fraude du futur ou ia contracté mariage, ſont nulles 134. a b
Conuentio coruina 209. b
Conuentions *de cotta litis*, deffendues aux Aduocats & Procureurs 137. a
Conuentions d'intereſts au denier dix, reprouuees 75. a
Conuention de rediger en acte public la promeſſe 255. b
Copulatiues & leurs effects 20. b liure 5.
Coqueluche en l'an 1580. 316. a
Cordeliers profez tenus pour morts 213. b 214. b
Cordeliers ne peuuent acquerir biens ny ſucceſſions 214 b
Cordeliers capables d'hoiries en vuidans leurs mains dans an & iour 13. a
Cornelia veufue de T. Gracchus demandee en mariage du Roy Ptolomeus 225. a
enfanta le premier de ſes enfans au 12. mois ibid. & 222. b
M. Corras Cõſ. au Parlemẽt de Tholoſe 234 b
ſes Annotations ſur l'Arreſt de Martin Guerre 234. b
M. Corras preſenté à l'examen de la Cour, ſe trouble fort 38 b
Corras auoit des Auditeurs plus de 4. mille 240. b
Correction d'Arreſt
Cotte de decime ſe preſcript s'il n'appert de tiltre authentique 278. b 279. b
La Cour de Tholoſe pouruoit d'office au refus & deſobeiſſance des Eccleſiaſtiques celle des Paris les contrainct 15. b
Cour de Tholoſe en liquidation des fruicts ſuit la moyenne valeur 304. b
Pourquoy les Cours ſouueraines autres que de Tholoſe ont relaſché les peines ciuiles contre les femmes ſe remarians dans l'an du dueil du premier mary 205. b 206. a
Cours de Parlemens ſeules en leur reſſort cognoiſſent de l'appel des Preſidiaux ſouuerainement 64 b
Cour de Parlement de Tholoſe appellee anciennement *curia iuris ſcripti* 267. a
La Cour de Paris fort humaine enuers les fẽmes pour les peines cõtre les 2. nop. 205. a
Cours ſouueraines ſeules par leurs Arreſts peuuent deſcharger d'infamie, és condamnations infamantes 65. b
les Cours de Parlemens compoſees de clercs & de Lais 15. a
Cour de Tholoſe comment pouruoit aux ventes à faute de rachapt 272. cõfiſquant le corps ne cõfiſque touſiours les biens 236. a obſerue rigoureuſement les peines contre les remariez dãs l'ã 205. a abhorre les vſures 70. a ne reçoit les Ordonnances touchant les degrez de ſubſtitution 135. b l. 5.
les Cours ſouueraines cõtraires pour l'vſage des Ordonn. royaux touchant l'inſinuatiõ des ſubſtitutiõs teſtamẽtaires 145. b l. 5.
aux Cours ſouueraines ſeules appartient mettre l'appel au neant 64. a
la Couſt. ne peut preſcrire contre la verité 2. b
Couſtume contraire aux bonnes meurs bien que ancienne doit eſtre oſtee 2. b
Couſtumes louables exceptees par les Ordonnances 34. a
La Couſtume du pays pour les droicts Seigneuriaux eſt touſiours ſuiuie 277. a
Couſtume eſcrite produiſant ſon effect *extra territorium* 142. a b liure 5. voiez Article.
Couſtumes louables quelles 1. b. 34. a
Couſtume meuble n'a point de ſuitte expliquee 133. b 134. a
Couſtume capitulaire bonne de bailler par les Chanoines habillemens pour le ſeruice diuin en leur Reception 5. b
Arreſt quant à ce *ibidem.*
Couſtume reprouuee de n'aſſiſter l'Eueſque par les Chanoines, en proceſſion 6. a
Couſtume des Romains rangez en bataille & faiſant illec leurs teſtamens 9. a liure 5.
Craincte de deshonneur faict ceſſer le deſeſpoir de filles Mileſiennes 210. b

Creancier de mineur reſtitué doibt prouuer le prix ou choſe auoir tourné au profit du mineur, 173.a
Creãciers ſe peuuent aider du droict de leurs debteurs 189.a
Creanciers s'ils peuuent vſer du benefice de reſtitution pour deception d'outre moitié au lieu de leurs debteurs 189.a
Creanciers conditionnels cõment & à quelles fins pouuoient eſtre mis en poſſeſſion du 1. chef de l'Edict du Prætеur 297.a
Creancier ayant preſté ſes deniers, à l'achapt d'vn office preferé à la fẽme pour ſõ dot 86.a
Creanciers ayant cedules recognues apres la mort du debteur viennent au ſol la liure & apres les hypothecaires es criees 82.a
Creancier peut contraindre le facteur, ſi ſon maiſtre le deſaduoüe 245.a
Creancier ayans expreſſe hypotheque preferé à la dot depuis cõſtituee par la mere 87.a
Creanciers receuables pour leurs debteurs à demander ſupplement de iuſte pris 189.a.b
Creanciers premiers en hypotheque poſtpoſez à la dot es biẽs du pere & mary qui l'ont receu 86.b
Creanciers du viuant de leurs debteurs n'ayans autre moyen de ſe faire paier peuuent dans le temps de l'Ordonnance vſer du remede d'outre moitié contre l'achepteur de leurs debteurs *iure creditorum* 189.a
ſi en Criees eſchet prouiſion 168.b. 169.a
en Criees ſi droicts ſeigneuriaux & arrerages d'iceux ſont reſeruez 79.b
es Criees qui pretend droict doit s'oppoſer, pour le preſent & l'aduenir 131.b liure 5.
es Criees droict de preſentation aduenant le cas, à qui appartient 81.b
es Criees fruicts des biens ſaiſis iuſque à l'execution du decret à qui appartiennẽt 81.a
en Criees faut declarer la qualité particuliere & contenance des biens ſaiſis 80.a.b
en Criees de Moulin droict de modurage ſur iceluy eſt reſerué 80.a
Crimes quelz ſont vaquer le benefice *ipſo iure.* 29.a
en Crime de leſe maieſté toutes ſortes de preuues ſont receues 330.b
Crimine auoient leur place à la dextre, les accuſateurs à la gauche 326.b
en matiere Criminelle ny a partage 327.b
en procez Criminel l'opinion de l'inſtructiue à la torture iugee plus douce que les galleres pour dix ans 330.a
Curateur non tenu rendre les debtes de ſon pupille ſoluables 175.a.b
Curateurs ne peuuent eſtre donataires de leur mineur 120.a
Curateur eſt reputé en charge iuſqu'à payement de reliqua de compte 124.a
Curateur aux biens vacans ne peut contracter au preiudice d'iceux, & hors des termes de ſa charge 189.b
Curateur ne peut rien faire au preiudice de ſa charge 189.b.190.a
Curatelle preſuppoſee en quelque acte ne fait preuue pour la minorité 275.a
Curateur en cas de coulpe & inaduertance notable, condamné en ſon propre nom 245.b
Curateur comment ſe doibt donner ſur l'impetration de lettres de minorité 175.a
Curez & Vicaires perpetuels quelles choſes doiuent imputer en leurs congrues portions 18.a
Curianum iudicium ad pupillarem ſubſtitutionem referebatur pupillo fauorabilem 121.a liure 5.
S. Cyprien corrigé en ſes Epiſtres 11.a

D

DAffis premier Preſident à Bordeaux: & ſon eloge 8.b
M Daffis, Aduocat general à Tholoſe, & ſa mort 151.b
Datte du iour requiſe es teſtamens 35.a liure 5.
Debteurs indiuis obligés chacun pour le tout, n'y ſont contraincts ſans prealable diſcuſſion 244.a
Debteur real & debteur par caution 244.a
Debteur obligé par indiuis quand peut eſtre contrainct pour le tout 244.b
Debteur ne peut vendant empirer la condition de ſon creancier ny preiudicier à ſes hypotheques 188.b
Debteur fuitif 157.a
contre Debteur fuiard ſe peut decreter priſe de corps ſur ſimple requeſte de partie 156. 157.a
Debte payee à mineur n'eſt bien payee ſans l'authorité du Curateur ou tuteur 173.b
Debtes es frais funeraux diſtrayables de l'heredité fideicommiſe 89.b.liure. 5.
Debteur comme fera payement de ce qu'il doit au mineur 174.a.b
Decemuires ont eſtendu le temps de l'enfantement iuſque au x. mois 123.a
Deceptiõ naturelle en cõmerce toleree 185.b
Deception de moitié de iuſte prix n'eſt ſuffiſante pour reſcinder la vente 185.b
Deception d'outre moitié de iuſte prix peut eſtre propoſee par le creancier au lieu de ſon debteur leſé & deceu 189.a
Deception d'outre moitié de iuſte prix n'eſt conſiderable qu'en ventes volõtaires 190.a
Declaration de droicts, fait par le vendeur d'vn fond n'acquiert droict au ſeigneur 280.a
Declaration deuant teſmoins d'vn teſtateur renocatoire d'vn ſien teſtament, qu'opere 50.a liure 5.
prenans les Decimes ſont tenus à cõtribuer au Preſcheur 19.b.20.a

prenans Decimes ſont contribuables a la reparation des Egliſes 18 b
cotte de Decime ſe preſcript s'il n'appert de tiltre authentique 279.a
troiſieſme partedes Decimes ſaiſie pour la reparation d'Egliſes 21.a
Decret quand eſt cenſé parfait & conſommé 283 b
Decret, forme d'adiudication & interpoſition 80 b 81.a
Decret d'heritage ſe fait & adiuge à la charge des droicts ſeigneuriaux 78.b
Decret de priſe de corps deffendu, ſur ſimple requeſte de parties, 156.b
Decret *de pacif poſſ.* n'eſt empeché par ſimonie ſimple conuentionnelle 27.b
au Decret *de pacifi poſſeſſ.* eſt beſoin d'vn tiltre coloré 31.a
Decret de paſibles poſſeſſeurs ne ſert à qui n'eſtant gradué a tenu benefice en ville murée 27.a
pour iouir du Decret *de pacif poſſeſſ.* on ne peut s'aider de la poſſeſſion du predeceſſeur 31.a
Decret d'Adrià l'Empereur abrogé du temps de l'auteur meſme qui l'auoit publié 222.b
Decretale du Pape Clement 1. abrogé 16. a
Deffaut des Ceremonies canoniques en mariage quand n'induit preſumption de fornication 211.b
Deffectuoſité de Memoires enuoyés du pays du droict eſcrit à vn Aduocat Pariſié 221 a
Deffendeurs plus fauorables que les accuſateurs 317.b
Deffenſoris verbum generale 103.b
Degrez de conſanguinité & affinité quant aux mariages interdicts 231.a
Degrez de ſubſtitution Voyez au mot de *Subſtitution* & folio. 115. liure 5.
Delais a prouuer & verifier ſont arbitraires. 315.a
Delict en reproches s'il ny a eu ſentence de condemnation n'eſt cõſiderable 28 a 310.b
Demandes indiuidues, s'elles peuuent eſtre iugees par diuers droicts 315 a
aux Deportations ont ſuccedé les peines afflictiues du corps 120. b liure 5.
Depoſt fait à celuy qui eſt mort ſans autre heritier que par benefice d'inuentaire comment ſe pourſuit. 128. b diſtinction des modernes 128. b 129. a
Depoſitaire condamné a rendre en meſme eſpece, ores que le deſpot fut de ſomme limitee 154. b
Depoſitaires de biens de Iuſtice ne ſont receus à ceſſion de biens 246.b
Depoſition de teſmoins: voyez *teſmoins*
Depoſitions volontaires & contrainctes, comment different 313 b
és Depoſitions de teſmoins ny a contrarieté mais oppoſition relatiue 305.b
Depoſition de teſmoin iuré indiuidue en diuerſes depoſitions: non de pluſieurs teſmoins 307.b
Depoſition de teſmoins & foy remarquee par certains mots ſolennelz a Tholoſe 13.a
Depoſition d'vn teſmoin pertinemment reproché tenue pour non eſcrite 312.b
Depoſitions par ſermẽt d'Eccleſiaſtique vaut la main miſe a la poictrine 308.b
Deſſaiſines & deueſts par qui ſe font auiourd'huy en France 272.a
Deſcendans, nom collectif 81. b liure 5
Deſcendans peuuent detraire deux quartes es fideicommis conditionels 86.a liure 5.
Deſeſpoir des filles Mileſiennes comment fut gueri 210.b
Deſpens ſont deubs de procedures volontaires deuant iuges incompetans 15.a
Deſpens auſquels pluſieurs ſont condemnez comment ſe payent 124. b. 125.a
Deſpens donnez par Aduocats Procureurs & autres ſe peuuent taxer en condemnation de deſpens 261.b
Deſpens ſe taxent ſans aduiſer que gratis l'on ait ſerui la partie 261.b
pour Deſpens taxés, apres 4. moys l'on n'eſt contrainct par corps, a Tholoſe 170.b
Deſpens de quels eſt tenu le garend: & les diſtinctions ſur ce 103.a
Deſpences & frais vtiles & neceſſaires en choſe d'heredité comment ſe payent & par qui 87 b liure 5.
Deſpences à purger le logis peſtiferé du deffunct ſe payent auant tous creanciers 85. b
Deſpot comment ſe repete & pourſuit 118.129 a
Deſpot, en quel ordre eſt mis en criees 129.a
Detraction trebellianique comment ſe fait és fideicommis 86.b liu. 5.
Deuede 303. b
Deuil annal commandé aux veufues par la loy & pourquoy 210. b
Diction, hypobole, diuerſement interpretee 295. b 296. a
Dictions diſiunctiues & conjunctiues & leur vſage en nos teſtamens 77. a liure 5.
Diction *à volonté touſiours toutesfois & quantes*, leur force en contracts 287 b
Dictiõ *effet* ſa vertu & proprieté 17.b 18.a l. 5.
Dictions teſtamentaires *prochains de parentelle* expliquees 92. b liure 5. 93 a
Dictions en leur proprieté ne ſont ſi conſiderables en ce tẽps cõme és Romains 76.b l. 5.
Diction ſe prend ſouuent pour vn autre, quand il eſt expedient 76 b liure 5.
Diction *ſine*: & ſa proprieté 74. a liure 5.
Diction *ſeu* quelle proprieté 72. a liure 5.
Dictons d'Arreſts de Tholoſe portent le nom des Iuges 37.b
Diligentia miſera 77. a liure 5.
Difference entre vendeur & achepteur 178 b
Difference entre depoſitions volontaires, &

depoſitions neceſſaires 333.b
Difference entre generalitez vagues, & les ſpecialitez 319 bentre clercs tonſurez fiancez par parolles de preſent & des lais 291.b entre ne faire pouruoir de tuteur à ſes enfans, & ſe remarier dans l'an du dueil 204.b de nopces faicte dans l'an du dueil & des nopces apres l'an 210.b des peines cõtre les ſecõdes nopces, entre celles qui ſe font dãs l'an du deuil & celles qui ſe font apres l'an 2. pour le terme d'enfantemẽt, entre les femmes mariees, & les veufues 224.b.225.a du droict eſcript entre le pais d'iceluy & le pais couſtumier de France 256.b. entre les actes d'vn mineur pourueu de curateurs & de celuy qui n'en a poinct, n'eſt gardee en France 171 b 174.a d'ẽtre la legitime & le retranchemẽt de la loy *hac edictali* 197.a de la dot ſeruant aux charges de mariage, & l'augment acquis yceluy diſſouls 198.a Difference entre l'augment deu par la ſimple liberalité du mary & de celuy deu à titre onereux 141. a Differẽce entre les termes dont la Cour vſe ſans auoir eſgard aux obiects, ſoulle procez iugeable ſans enquerir de la verité d'iceux 318.b
Difference de la donation à cauſe de nopces & de l'augment du dot 140.b
Difference entre guaranties & ſommations en l'aſſiſtance de cauſe & indemnité 151 a
Difference de la ſubſtitution compendieuſe & reciproque 6. a b.liure 5. de conditions *ſi les heritiers auoient enfans, ſe marieẽt s'ils decedoient ſans enfans* 57.b liure 5 confondue par les Canoniſtes 58 .a de la ſucceſſion *ab inteſtat* & de la teſtamentaire 81. b liure 5
Dire ſon aduis le premier au ſenat, honorable entre les Romains 34.b
Diſcution n'eſt neceſſaire en repetition de dot 147.a
Diſiunctiue es ſubſtitutions conditionelles priſe pour conionctiue, & au contraire, en faueur des enfans 73.b liure 5.
Diſpence pour mariage appartient au Pape, au parauant eſtoit au Prince 231.b
Diſpoſitio conditionalis & eius effectus 110.l.5.
Diſpoſition generale comprend les cas ſpeciaux 44.b liur. 5
toute Diſpoſition generalle venant à eſtre dreſſee & terminee à vn celuy des ſupoſez ou ſuiects à la generalité auquel par l'euenement elle ſe trouue determinee pour ſortir à effect la vient à rendre ſi certaine & determinee comme ſi des le commencement il auoit eſté nommé 85.b. liure 5.
és Diſpoſitions faites par dictions collectiues auec pluſieurs degrez les perſonnes y compriſes ſont appellees par ordre ſucceſſif 72.b. liure 5. à lendroit toutesfois de celles qui ſont toutes appellees collectiuement ſans nominations expreſſes d'aucunes 72.b.liure 5.
Diſpoſitions teſtamentaires de pere entre ſes enfans ſont exẽptes de ſolemnité de droict 36.b.liure 5.
Diſpoſitions tant entre vif que de derniere, volonté eſquelles le mot de *ſien* ſe trouue exprimé n'emportẽt ſubſtitution ny charge 141.b liure 5.
haſards des Diſpoſitions humaines 10.a l.5.
Diſtinction de pluſieurs docteurs, expliquee 736.b.liure 5.
Diſtinction des conditions & conceptions d'icelles 127.a liure 5.
Diſtributions quotidiennes ne ſe peuuent ſaiſir pour debtes ciuils 11.b
Diſtributiõs quotidiennes deues aux preſens 10. a ſe donnent au Precepteur de la ieuneſſe 10.b
Diſtributions quotidiennes de benefices litigieux adiugees au cheur de l'Egliſe 23.a
Diſtributions ordinaires ne ſont deues aux Conſeillers d'Egliſe non reſidans 28.b
Diuiſion de quotitez es legats & inſtitutions vniuerſelles 22.liure 5.
Dixmes partis en 4. parts 20.b
les Dix ans de l'Ordonnance du Roy Louys es ventes à pacte de rachapt commencent à courir du temps du contract principal, & non du pacte du rachapt fini 187.b
Docteur mineur eſt reſtituable 159.a
Docteur Regent reſtitué en entier 159.b
Dol perſonnel, odieux 178.a
Dol reel permis 178.a
Dol & larcin priuent de la ceſſion de biens 246.b
Dol & fraude du mineur empeche ſa reſtitution 173 a
Dommages & intereſts pour mariage non accompliſe demandent pardeuãt les Cours ſeculieres 235.a
Donataire de quelles charges demeure chargé 116.b 117.
Donataire par contract de mariage poſtpoſé au marchand ayant auant fourny marchandiſe au donateur 87.b
Donataire entre vifs ne peut eſtre chargé de fideicommis 68 b liure 5.
le Donataire eſleu ou inſtitué par election peut eſtre chargé de fideicommis, & comment 68 b 69.a liure 5.
ſi fils Donataire en faueur de mariage peut eſtre chargé de fideicommis par teſtament du donateur au profit de ſes autres enfans freres & ſœurs au donataire ou l'vn deux 68.a liure 5.
Donateur peut pour cauſe reuoquer dans le temps d'inſinuation preſcrit par l'Ordon. 89.b Donateur reſtitué de l'obmiſſion d'Inſinuation, de donation ne preiudicie à ſes creanciers 88 b
ſi Donateurs n'vſans des retentions par eux

reſeruees en deſchargent leur donataires 117.b 118.a
Donation du mary à ſa femme preſume vne reconciliation 221.b
Donations n'aquierent droicts de loz au ſeigneur 273. Donation entre mariez ſe confirme par mort 236.b
Donation reuoquee par legitimation de baſtards, par ſubſequent mariage 243.b
de Donation en faueur de mariage ne ſont deubs lods. 273.b
en Donations à cauſe de mort faicte par le fils à la maraſtre du conſentement du pere, n'a lieu le retranchement de la Loy *hac edictali* 200 b
Donation ſe peut faire de choſe qui n'eſt qu'en eſperance 201.b Donation nullenon acceptee és preſences du Donateur & Notaire 236.b Donation faicte au fils acceptee par le pere vaut 263.b
de Donatiõ ſimple faicte par le pere ou mere à leurs enfans ne ſont deubs loz 271. b
de Donation auec eſtimation faicte par eſtrãger ſont deus lods 273.a
en Donation pretendue reuoquee par naiſſance d'enfans 2. choſes à conſiderer 242.a
Donation remuneratoire n'eſt reuoquee par naiſſance d'enfant 241 a Donation remuneratoire reuoquee par naiſſance d'enfans en ce qui excede les merites 241. a
Donation n'eſt reuoquee pour naiſſance de baſtard ny legitimez 243. a
Donations reuoquees à la naiſſance d'enfans 240. b meſmes par donateur eſtranger 241.a moderation de la Cour de Paris en vn faict ſingulier 241.a
Donation remuneratoire entretenue à meſure des merites, au reſte reuoquee 241. a
Donation faicte par pere tenu de doter n'eſt reuoquee par naiſſance d'enfans 242. b
Donation declaree par Arreſt entre vifs qui eſt pretendue donation à cauſe de mort 130.b. 131. 132.
Donation à cauſe de mort à quoy ſe recognoiſt telle 112.a
Donations faictes des parties à leur Aduocats & ſolliciteurs nulles & reſcindees 136.b
Donations ſont reuoquees par la naiſſance d'enfans 240.b
Donatio propter nuptias 295.b
Donation à cauſe de nopces ne ſe rapporte à l'Augment couſtumier 295.a
Donation faicte à gens de guerre par les hoſtes, eſt nulle 193.a Donation faict au Medecin eſtant caſſee, ſes ſalaires luy doiuent eſtre raiſonnablement paiez 193.b Donation de deux cens eſcuz faicte à vn Chirurgien, reduicte par Arreſt à 30. eſcus 193. b.
Donation à cauſe de nopces de Droict, declaree & conferee auec l'hipobole & augment 295. b
Donation faicte par mineurs à leurs tuteurs vaut quand d'ailleurs ils leurs ſuccedent ab inteſtat 199. a faictes par ſubiects & cõtraints obeir ſont nulles 193.a
Donation à cauſe de mort faite au pere authoriſant vaut 4. a liure 5.
à la Donation à cauſe de nopces, en France a ſuccedé recognoiſſance de dot 196. a
Donation pout compenſer la dot: vſitee des Gaulois 296 a
Donation faite par vn malade à ſon medecin nulle, & n'eſt valide que par laps de 30. ans 192 b Donation de plus value eſt annullee par la reſtitution d'outre moitié 182. a
Donation à cauſe de mort faite par vne femme en aage decrepite, annullee 133 a
Donation de pluſualue n'empeche la reſtitution pour leſion d outre moitié 182.
Donation entre vifs à quoy ſe recognoit telle 132.b
Donation quand eſt dite entre vifs quand à cauſe de mort 132. 133. inſinuees dans les 4. mois irreuocables quant aux donateurs & heritiers d'iceux 89.a
Donatiõ nulle par defaut d'inſinuation 133.a
Donation inſinuee apres le temps d inſinuer preſcript par l'ordonnance, vaut 90.b
Donations ſe peuuent reuoquer pour cauſe dans le temps d'inſinuer 89. b
En Donation de biens aſſis en diuers lieux, l'inſinuatiõ ſe doit faire en chaque lieu 89.a
Donations dans les 4. mois de l'Ordonnance ne ſe peuuent reuoquer ſans cauſe 89. a
Donation des mineurs faicte à Tuteurs honoraires vaut 121. a aux autres tuteurs & legitimes ſucceſſeurs & leurs enfans eſt nulle 119.a 120. b
Donation faite par le beau fis au beau pere vaut 121.a
Donation de paillard à ſa paillarde adultere adiugee au fiſc 137
Donation faicte à l'Egliſe ſe reuoque *ſuſceptis poſtea liberis* 79. a liure 5.
Donation à cauſe de mort de fille mariee en pays de Droict quand vaut. 3. a liure 5.
Donation à cauſe de mort faicte par fils de famille vaut authoriſé du pere liure. 5. f. 1. a
en Donation à cauſe de mort de fils, le conſentemẽt du pere pourquoy requis 4. b liu. 5
Donation faicte par mineur ſon Adminiſtrateur volontaire, vaut 122.b
ſi Donation faicte par mineur à ſon Tuteur ſe preſcript par 10. ans de iouiſſance 123.b
Donation d'immeubles au 4. Mendians vaut pour eſtre apres vendus 59. b liure 5.
effect des Donations & legats par ſolus & ſolues à leurs enfans baſtards 63.b liure 5.
en Donations de la moitié des biens preſens & aduenir auec la moitié des charges de quelles charges eſt tenu le Donataire 116. b 117. a

Benefices Eccleſiaſtiques ne peuuent eſtre arrentés par Preſidens & autres Iuges 61.a.
Benefice é reſignant en maladie s'il peut apres rentrer en ſon benefice? 32.b
Beneficiers abſens pour procez de leur chapitre, reputez preſens 11.b.
Si le beneficier peut reſigner apres delict capital commis 28.b.29.a
Beneficiers en France peuuent diſpoſer des fruicts de leur benefice 3.a
M. Benoiſt expliqué parlant du droict de retention pour la ville & viguerie de Tholoſe 267.b.
Biens ſaiſis inalienables 94.b
Es Biens ſaiſis qui pretend droit doit former oppoſition à la ſaiſie tant pour le preſent que l'aduenir 131.b.liure 5.
Biens vendus au debteurs & non payés, mis en criees ſe doibuent encherir ſeparement 83.a
Biens achetez mis en criees, dont reſte du prix à payer, ſe doiuent ſeparement encherir 83.b
Biens paternels deſtinez aux enfans par droit de nature 45.a liure 5.
Biens eſcheuz à vn fils de Chanoine & d'vne Religieuſe, par teſtament dudit Chanoine confiſquez au Roy, 138.a
Si Biens acquis par le teſtateur à pacte de rachapt eſtrouſſement apres ſon decez acheptés par ſon heritier chargé viennent en reſtitution des biens ſubiects au fideicommis 106.b liure 5.
Biens dotaux alienez du conſentement de la femme peuuent eſtre repetez le mary s'appauuriſſant 294.
Bigames priués de la benediction Eccleſiaſtique, & de la promotion aux ordres 216.a
Contre Blaſphemateurs Edict de S. Loys 321.a ſes parolles contre iceux.ibid. peines 321.a.b
Blaſphemateurs du nom de Dieu, pour paroiſtre Catholiques 321.b
Contre le Blaſpheme reſolution du Senat d'Eſpagne 322.a
Couſtume de Blaſphemer doù procede 322.a
M. du Bourg Eueſque de Rieux receu pour auoir voix deliberatiue tant au Conſeil qu'en la Cour de Tholoſe 61.a
Brocard de droict 120.b. liure 5.
Brocards de Droict expliquez 105.b
D. Brutus ſubſtitué heritier par teſtament de Cæſar 20.b liure 5.
Bulles du Pape Benoiſt damnees à la Cour de Paris, & lacerees 58.b
Bulle du Pape Benoiſt 13. portant excommunication du Roy Charles 6. laceree 348.b

C

CAcochime comparé aux corrupteurs des Loix 8.a
Canon, que ſignifie 2.b
Capitouls de Tholoſe iuges en premiere inſtance de police 67.a
Leur l'appel reſortiſt au Parlement 66.b
Repreſentation du Carbonian en faueur du pupille auec l'effect du mariage ſolemniſé par bans, ſans oppoſition 151.b
Carme Religieux mis en poſſeſſion de ſa regence en Theologie par la Cour de Paris 17.b
Cas ſur cas ne vaut 95.a
Caſus omnino omiſſus habetur pro omiſſo, & de perſona nullatenus comprehenſa ad perſonam non fit extenſio 118.b.liure 5.
Caton appelloit la femme animal indomtable 215.b
Caton prenoit de bonne part quand il ſe trouuoit repouſſé de quelque charge 176.a
Cauſe pie, ſes priuileges comme doiuent eſtre pris 32.b. liure 5.
Cauſe pie n'impertit ſa faueur à l'eſtranger y entremeſlé 47.a liure 5.
Cauſe pie fauorable comme les enfans 48.a liure 5.
La cauſe ceſſant ceſſent auſſi ſes effects 235.b
Cauſes & obligations acceſſoires miſes en fin & execution de l'acte ne change la nature des principales diſpoſitions 132.b
La Cauſe changeant de lieu terminabe ſelõ les proportions du territoire dont elle eſt tiree 145.b liure. 5.
Cauſe limitee produict ſon effect limité 177.b
retentions de Cauſes ordinaires viennent de la venalité des Offices voyez Offices
Cauſe plus loingtaine quand fait plus à conſiderer que la plus prochaine, & ſans moyen 94.b.liure 5.
Caution prealable en conſignation & garniſon 170.a
Caution payant au creancier acquiert ſon action, ſans autre tranſport 85.a.b
Cautions de mineur vendant, peuuent eſtre conuenues par l'achepteur, pourſuiui pour le ſupplement du prix, ores que l'heritage luy demeure 107.a liure 5.
Caution pour intereſts par elle payez eſt receue en ordre de diſtribution, auec l'obligation principale 76.b 77.a
Cedule recognue apres le decez du debiteur, ſon ordre & rang es criees 81.a
Cedules recognues apres la mort du debteur quel hypotheque & aduantage donnent aux Creanciers en diſtribution des criees 81.a
Cedule eſtant recognue, les creanciers doiuent pourſuiure la garniſon 128.a
Cedule recognue par vn ſeul deffaut, practiqué en Tholoſe & comment 129.130.a.b

Cedule recocognue emporte hypotecque pour eſtre preferé aux creanciers poſterieurs 116.a
Auant les Cedules preuuees ou recognues ne ſont deus intereſts 127.a
ſi Cedule recognue par teſmoin n'emporte garniſon 130.a
Cedulles non recogneues ſont vn corps ſans ame, & arbre ſans fruict 128.a
Cœlibat inſtitué par Calixte Pape 124.b liure 5.
Cens beaucoup different des Vſures 279.a
cotte du Cens ſe paie ſelon l'acouſtumé tant qu'il appert du tiltre primordial 279.b
Cens ne cotte d'iceluy ne peut eſtre preſcript 278.
droit de Cens annuel en roture ne ſe preſcrit 278.b
Cens de rogo 287.a
Cens du Seigneur comment ſe pourſuiuent ſolidairement 77.b 78.a
Cenſures Eccleſiaſtiques à quel fin inſtituées 341.a
Ceremonies de droict Romain pour la celebration du mariage 292. a. requiſes pour iouir des droicts de mariés ibidem.
I. Ceſar auoit ſubſtitué en ſon teſtament pluſieurs de ſes perceuſſeurs 20.b liure 5.
Ceſſion de biens n'eſt receue apres condemnation diffinitiue par Arreſt 246.b
Ceſſion de biens à quelles perſonnes n'eſt permiſe 246.b
Ceſſion de biens n'a lieu entre tuteurs l'vn contre l'autre 247.a
Ceſſion de droict de retraict lignagier n'a lieu à vn eſtranger 106.a
Chambre du Palais à Bordeaux, bruſlee 263.b
La 1. & ſecõde Chambre de la Cour de Tholoſe ſont d'egalle authorité 207.b
Les deux Chambres des Enqueſtes aſſemblees ſur certaine occaſion extraordinaire interuenue & ce en la 1. Chambre des Enqueſtes d'ou le procez du iugement duquel eſtoit queſtion partoit 207.b
Le Chancelier Poyet autheur d'vne Ordon. portant qu'vne voix empeſcheroit partage 329. abrogee depuis 329.a
Chanoines d'où ſont ainſi nommez 3.a
Chanoine ſcholaſtique 10.b
Chappelle de Tholoſe 58.a
M. F. Chappuis Iuge maige en la ſeneſchauſſee de Tholoſe loüé & deffendu de calomnie 156.a
Charge de debtes creés apres la Donation reſtraincte à proportion des aquiſitions faictes apres icelle 117.b
Charlemagne dõne aux Eccleſiaſtiques pour Iuges leurs Eueſques 345.a
Charles 5. dict le ſage renouele la diſpute de Iuriſdiction contre les Eccleſiaſtiques 346.a
Charondas legiſlateur n'admettoit aux charges publiques les remariés 216.a
Charondas I. C. repris, expliqué corrigé, & ſes erreurs 221.a 170. a 123.a liure 5 138.a liure 5. 119. b 5.a liure 5. 69.a Expliqué & confirmé 86. b 87 b s'eſt aidé de memoires incertains & deffectueux 88 264. a liure 5. faux & non veritables 69. a b. 139. b liure 5. 137. b liure 5.
Chaſteau de S. Ceré, pris & pillé 194.a
Chemins publiques par qui doiuent eſtre reparez 302.a
ſi Chemin doit eſtre baillé par le voiſin pour le fonds d'autruy 303.a
Cheualiers de S. Iean de Ieruſalem ne ſuccedent à leur parens, ny les parẽs à eux 12.a teſtament d'vn cheualier declare nul 12. b autre teſtament ſouſtenu en faueur de la cauſe pie iuſques au tiers de leur bien 12.b autre reſcindé 12.b ne recognoiſſent autre que leurs Prieurs 12 b
Cheualiers de S. Iean de Ieruſalem ne peuuẽt faire ſaiſie des fruicts de leur benefice ſoubs autre main que du Roy 15.a
Cheualiers de ſainct Iean de Hieruſalem cenſez Eccleſiaſtiques, Religieux, & profez 11. b
Choſes modernes & recentes d'inuention prennent leur nom des anciennes 296. b
Chreſtiens & leur religion appellee ſuperſtition iudaique par Vlpian Iuriſconſulte 127. b liure 5.
Chreſtiens François ne reçoiuent les alliances ny parentez des baſtards 127. b liure 5.
S. Chryſoſtome touchant l'hiſtoire de Malchus 35.a liure 5.
Citations generales decretees par Iuges Eccleſiaſtiques ſont abuſiues 58.a
Citoien par fiction 91.a
Claudius Empereur & de ſa trop grande patience enuers les Aduocats importuns. 42. b
Clauſes appoſees en l'execution ne ſont cenſees alterer le principal du contract 257. b
Clauſes de prelegats *pour en iouir par luy & les ſiens apres ſon decez* ſans empeſchement quelconque 104.a liure 5.
Clauſe *ſi l'heritier decede ſans enfans* & ſa nature 120. a liure 5.
Clauſe de ſubſtitution *ſi l'heritier decede ſans enfans* a deux choſes en faict le decez & le deffaut d'enfans 124.a liure 5.
Clauſe de ſubſtitution conditionnel *ſans enfans* vient à deffaillir par l'entree de l'heritier inſtitué & ainſi chargé dans vn monaſtere capable de ſucceſſion 123.a liure 5.
Clauſe portant renonciation generale aux biens paternels maternels & plus outre 250.b
Clauſe *preſens, ſtipulans & accepti-*

qu'importe 127.b.
Clauſes és Arreſts appartenans aux Parlemens ſeuls 63.b
Clauſes inuſitees & affectees reprouuees 129b
Clauſe codicillaire entendue és teſtamens entre enfans 49.b liure 5.
Clauſe ordinaire des Renuois de cauſe des Cours ſouueraines expliquee 154 155.
Clauſe des Notaires en teſtamens, que les Teſtateurs ſont en bon ſens, n'a effect 11 a liure 5.
Clauſe codicillaire *omni meliori modo* 19.a liu 5.
Clauſe des I. C. *pro vt voluiſſe teſtatorem apparebit* 32.b liure 5.
Clauſe codicillaire conceue par parolle de futur, qu'opere elle? 13. b liure 5.
Par la Clauſe codicillaire en forme preterition de teſtamens couuerte 19. a liure 5.
Ce qui ſe dit de la Clauſe derogatoire en faueur des enfans a lieu en cauſe & legats pies 48. a liure 5.
Clauſes generales ne ſuffiſent à reuoquer teſtamens 45. b liure 5.
Clauſe derogatoire és teſtamẽs ſuiuans quãd tenue pour expreſſe 4.. a liure 5.
Clauſe derogatoire ne tend à aucune diſpoſitiue 44. a liure. 5
Clauſe codicillaire defaille ſi la volonté du teſtateur deffaille 47. a liure. 5
Clauſe codicillaire ſupplee les fautes de ſolemnité & non de volonté 49 b liure. 5
Clauſe teſtamentaire *aux ſubſtituez ou à leurs enfans* par laquelle les enfans ſont appellez comme elle s'eſtend 71. b liure 5.
Clauſe teſtamentaire, *Procain de parentelle*, rapportee à la perſonne du teſtateur 93. b liure 5.
Clauſe de donation de plus valués achapts de nul effect 182.b
Clauſe d'inſtitution portant reſtitution au poſthume eſtant au ventre 17. a liure 5
Clerc, diacres, ſoubsdiacres & preſtres ſeculiers capables de ſucceſſion 124. a liure 5.
Clercs priuez de leur benefice pour s'eſtre mariez le ſont auſſi par fiancailles de preſent 290.b
Clerc nõ marié conuaincu de meurtres & pris en habit : priué de ſon priuilege 14.b
Clercs tonſurés eſtans mariés ne iouyſſent du priuilege clerical 14. b
Maiſtres Clercs vrayes Harpies de la France 62.b
Clercs nommés és diſpoſitifs des Arreſts & autres actes ſ'entend de clercs viuans clericalement 15.b
Clercs de Meſſieurs de Parlement ſont de la iuriſdiction de Parlement 67.a
Clodius ennemy de Ciceron & pourquoy 333 b
Cnemon accuſé de parricide abſoubs 328b.
Coheritier reprenant vne inſtance, & condemné aux deſpens quand les paye pour tous 125.a
entre Collateraux rapport n'a lieu 138 a liure 5.
Colombe de bois d'Architas Tarentin 128.a
Comediens honorez entre les Grecs, infames entre les Romains 204.b
Commendare mot expliqué 103.a
Commiſſaire attendant l'Adioint, peut faire preſter ſerment aux teſmoins 315.b
Commiſſaire deputé pour faire purger par ſerment les parties Aduocats & Procureur ſur la veuë du ſecret des Enqueſtes 318 b
Commiſſaires à faire Enqueſtes ſont de la Chambre où le procez ſe iuge 311.a
Communauté: voiez *Acqueſt*
Compenſation des frais & deſpences de l'heritier és choſes hereditaires 87.b.liure 5.
Competage quand eſt reproche pertinente 51.a
Complainte d'inofficioſité en inſtitution d'heritier infame 137 b
Comté de Tholoſe acquis au Roy par donation 299.b
Concile 4. de Carthage allegué & expliqué 2 a
Concubine *iuxta in antiquis inſcriptionibus* 137.a
Concubinat condamné auiourd'huy 64.b liure 5.
Concubinat entre Chreſtiens tenu pour paillardiſe 63.b.liure 5.
Concubinage permis par la loy Ciuile 97.b
Concubinage permis anciennement 62.b liure 5.
Concubine entre les Romains differente de la femme legitime ſinon en dignité 62.b liure 5.
Concubine appellee es anciennes inſcriptiõs *Viceconiunx* 62.b.liure 5.
Concubine pouuoit eſtre accuſee d'adultere 62.b.liure 5.
Conionction de concubine permiſe & pourtant les loix ne la fruſtrẽt du tout du droict de nature 63.a liure 5.
Condamné à baniſſement tempõrel ne faict ouuerture au fideicommis deuant ſa mort naturelle 131.b.liure 5.
Cõdamné aux Galeres perpetuellement tenu pour mort naturellement 130 b. liure 5. & par droict d accroiſſement le fideicommis ouuert pour ſa contingente portion aux autres ſubſtituez auec luy & au profit de leurs enfans apres leur decedz 130.b l.
Condemnation de deſpens contre pluſieurs heritiers pourſuiuans l'inſtance de leur predeceſſeur deffunct, ſ'entend pour leur part hereditaire 124.b
en Condemnation de deſpens ſe taxent les vacations gratuites des Aduocats & Procureurs 261.b

Condamnation portant *ſans note d'infamie* appartient aux Cours ſouueraines 65.b
en Condamnation aux Gallers perpetuelles y a confiſcation de biens au reſſort de Tholoſe 131.a liure 5.
Condemnations de deſpens perſonnelles, comme ſe doiuent prendre & payer 124.b
Pour Condemnation aux minieres, & deportations ont ſuccedé les peines afflictiues du corps 129.b.liure 5.
Conditio quæ ſemel, defecit, nõ amplius inſtauratur 119.b.liure
Condition volontaire fait à reſtraindre en ſes termes, ſans la tirer ailleurs 119.b liure 5.
Condition *ſi mon heritier decede ſans enfans* qu'importe 110.a liure 5.
Condition *ſi l'heritier decede ſans enfans*, & ſa nature 120.aliure 5.
nommez en la Condition de ſubſtitution quand ſont compris en la diſpoſition 114. 115.a liure 5. 116.b. liure. 5.
en cette Condition fideicommiſſaire *ſi mon heritier decede ſans enfans* enfans y nommez ſont appellez 11.b liure 5.
Condition es ſubſtitutions *ſi l'heritier decede ſans enfans* compoſee de 2. qu'il faut attendre à ſçauoir le decez & apres le deffaut d'enfans 124.a liure. 5.
Conditions ſcandaleuſes & contre la Religion, és teſtamens ſont nulles 33 b liure 5. *S. Auguſtin allegue ibid.*
Condition alternatiue muee en copulatiue 74.liure 5.
Condition de ne tranſporter la rente qu'au refus du conſtituant 239. 240.
Si en Condition de fideicommis qualité d'enfans males appoſees iceux enfans y ſont iugez appellez diſpoſitiuemẽt 112.a l.5.
Condition adiouſtee au contract de vendition faict partie d'icelle 239.b
Condition (ſi l'heritier decede ſans enfans) n'y a difference qu'elle ſoit ainſi conceue ou par ablatifs abſolus 113. b liure 5. Arreſt ſur ce 114. a liure 5.
Cõditiõs negatiuemẽt & alternatiuemẽt miſes aux ſubſtitutions, & leur effect 74. a l. 5.
Condition *ſi l'heritier decede ſans enfans* ſon effect és ſubſtitutions 74 a liure 5.
Condition *ſans enfans maſles*, & ſon importance 143. 2145.a
En la Condition *ſans enfans*, ſuffit iceux ſe trouuer ſuruiuans au temps du deceds de leur pere heritier chargé pour faire deffaillir entierement & perpetuellement le fideicommis ſoubs ladicte condition enioincte 117.b liure 5.
diſtinction des Conditions & conceptions d'icelles 127.aliure 5.
Condition de fideicommis, parlant des enfans d'enfans : ſont les enfans cenſez y eſtre ſubſtitués diſpoſitiuemẽt 114.b liure 5.
Conditions teſtamentaires *ſi les heritiers auoient enfans s'il ſe marioient s'ils decedoient ſans enfans* 57. b liure 5.
és Conditiõs des teſtamens faut touſiours auoir eſgard à la volonté du teſtateur 31. liure 5.
Condition negatiue *s'il n'a enfans*, ſimplement miſe en ſubſtitutiõs defaut par la natiuité d'iceux ore qu'ils ne ſoient ſuruiuans à celuy apres lequel ils ſont appellez 126. b liure 5. de meſme pour l'affirmatiue *s'il a enfans* 127. b 13 a liure. 5.
Condition *ſans enfans* en ſubſtitution vient à deffaillir par l'entree de l'heritier inſtitué & ainſi chargé, dans vn Monaſtere capable de ſucceſſion 113. a liure 5.
Conduicte de l'eſpouſe à la maiſon de ſon eſpoux quand & comment neceſſaire 211.b
Confidentiaires en benefices inſoluables, leur procureur & agens ſont reſponſables des baux & fermes 33. a
Confiſcation n'eſt deue d'Arreſt non executé 286.a
qui Confiſque le corps cõfiſque les biẽs 236.a
Confiſcation de biens ſuit la condemnation és galeres au reſſort de Tholoſe 131.a liure 5.
Congrue portion à quelle cottité eſt meſuree 20. b
Congrues portions des Curés : & diuers Arreſts ſur icelles 16 b
Congrue portion reduicte à la quarte eſt comme reduicte à ſon poinct 28.b
Conionction verbale quand eſt dicte eſtre 20. b liure 5.
in Coniunctionibus nullum ordinẽ eſſe, 101. b liu. 5.
Comptes ou Cõſeillers du priué Conſeil n'ôt ſeance ny voix en la Cour de Tholoſe 61.a
Cõſeillers beneficiers és Parlemẽs iouiſſẽt des fruicts de leur benefice ſans y reſider 28.b
Conſeillers de Paris: leur ordre de ſeãce 36. b
Conſeiller Neapolitain repris & ſon opinion refutée 193.a
Conſeillers comme ſont dicts Anciens 35.b
Conſeillers d'Egliſe ſuſpects & recuſables és procez de leur Egliſe & college 46 b
Cõſentemẽt de parẽs requis en mariage 230.b
Conſignation ne ſe fait ſans caution prealable 170.a
Conſignation de sõme deue par contract, ordõnee pẽdãt la cõteſtatiõ de minorité 166.b
Conſignatiõ de sõme deue par cõtract, d'ont l'õ pourſuit reſciſiõ, ordõnée cepẽdãt 166.a
pour deffaut de Cõſignation prouiſionelle gain de cauſe ne doit eſtre baillé à partie aduerſe 171.a
cõment au defaut de Conſignatiõ prouiſionel la Cour de Tholoſe y pouruoit 170.a
à Conſignation pour deſpens taxez, apres les 4. moys, lon n'eſt contrainct par corps à Tholoſe 170.b

Conſignation cõment ſe doit ordõner 167.b
delais de Conſignation paſſez lon peut executer, iuſque à la concurrence 170.a
Conſignation preallablement ordonnee empeche la reception d'Enqueſte de partie chargee la faire 171.a
Conſignation prealablement ordonnee empeche la reception d'Enqueſte, mais non la confection 171.a
Conſignations par quelle delation de ſerment ſont empechees 168.a
Conſignation prend fondement des ſollennitez des actes publiques 167.b
Conſignation a lieu en reſciſion pendant criees 168.b 169.a
Conſtitution de Valens & Valentinian contre les Religieux d'Egypte fort cruelle 34.a liure 5.
Conſtitution d'Alexandre expliquee touchant legat de choſe d'autruy 76.b
Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian pour le nombre des teſmoins requis es teſtamens des peſtiferez corrigee & leue ſuiuant la correction de Fernand 40.a liure 5.
Ladite Conſtitution trouuee trop rigoureuſe en teſtamens 40.a liure 5.
Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian interpretée touchant l'heritage vendeue deux fois 92.a
Conſtitution de Theodoſe quant à la preſence des teſmoins teſtamentaires expliquée 38.b liure 5.
Conſtitution d'Antonin touchant vſures abrogee par edict de Iuſtinian 71.a
Conſtitution de Theodoſe & loy finale *de Codicillis Co. Iuſtin.* expliquee & rapportee à ſon vſage 16.a liure 5.
Conſtitution de Conſtantin touchant la reuocation des donations par naiſſance d'enfans, s'entend de tous donateurs. 240.b 241.a
Conſtitution de Iuſtinian parlant de l'exheredation & preterition rapportee quant à ceſte cy à la preterition qui tient lieu de ladicte exheredation 18.a liure 5.
Conſtitution de Iuſtinian expliquee quant aux ſubſtitutions, ſous plusieurs conditions negatiues auec diſiunctiue 73.b liure 5. à quelle occaſion par ladite conſtitution la deciſion d'icelle eſt dicte agreable non pas au teſtament, mais aux peres heritiers, chargez & leurs enfans 74.b liure 5.
Conſtitution de Iuſtinian portant affidation non receuë en France 336.a b.
La Conſtitution de Iuſtiniã authoriſant auec louange la loy de Papinian y mentionnee, n'a lieu en ligne collateralle 131.b liure 5. 133.134.
Conſtitution de Iuſtinian abrogeant celle de Diocletian & de Maximian touchant les filles renonceãt à ſucceſſion de leur pere 247.b
Conſtitutiõ de Iuſtinian expliquee touchant la repetition de dot le mary s'appauuriſſant 297.b
Conſtitution de Iuſtinian des dix ans apres le teſtament fait, interpretee 10.a liure 5.
Conſtitution de Iuſtinian touchant les ſubſtitutions ſous plusieurs conditions : eſt practiquee pour la conuerſion de l'alterative en copulatiue en faueur des enfans
Conſtitution expliquée par laquel ne ſont interdictes parolles douces és liberalitez de teſtament 12.a. b liure 5.
Conſtitution de Iuſtinian baillant la forme aux teſtamens rapportée à ſon poinct 12.b liure 5.
Conſtitution touchant la Trebellianique, expliquee 91.b liure 5.
in Caſu vero diſpoſitum eſt tiré & eſtendu *ad caſum fictum* 91.a liure 5.
és Conſtitutions expreſſes n'eſt beſoin d'aucune ſupletion 216.a 217. à ſuppleer de fait fort d'angereux 49.a liure 5.
Conſtitution de Loys de Bauiere 348.b
Conſtitution de rente à la charge de ne la tranſporter, à autre, qu'au ſceu & refus du conſtituant. 239.b
Conſultations notables touchant l'enfantement & de ſon temps legitime 226.a
Conteſtation en cauſe. Edict de Rouſſillon portant 3. ans pour l'effect d'icelle non gardé à Tholoſe 107.a
Contracts feints & ſimulez ſe deſcouurent par l'execution finale, & ce qui s'ẽ enſuit 190.b
Contractant auec quelqu'vn ne doit ignorer ſes qualitez 143.a
Contractant en qualité de quelque office n'eſt cenſé cõtracter à ſon nom propre 245.a
Contracts arguez de nullité contredite executoires par prouiſion 167.a
Contracts & actes en France ne ſont nuls *ipſoiure* 173.b 174.a
Contracts fructuaires perpetuels, ſommairement declarez 287.a
Contracts feincts & ſimulez en fraude doiuẽt retourner contre leurs autheurs, en ayant eſgard à ce que vrayement a eſté faict & cõtracté par les parties, qui ſe verifie par l'executiõ finale & effectuelle de ce qu'apres s'en ſeroit enſuiuy 190.b
Contract de mariage pourquoy eſt dict & appellé tel 291.a
Contract vſuraire où y a paction de recouurir le ſort principal 73.b
Contracts emphiteuticaires & baux perpetuels declarez 286.b 287.a

Contracts de mineurs en faueur de tuteurs ne vaut 120. 121. 123.
Par Contract de mariage l'on peut inſtituer heritier 140. a liure 5.
Contracts ſimulez & leurs marques 190. b
Contracts eſquels la minorité eſt ſuppoſee ne font foy pour icelle 175. a
Contracts & pactes de rachat temporel declarez pignoratifs 75 b 76. a
Contracts d'achapt de laine d'autre que de marchans, ou ayans beſtail reſcindés 75. a
Contract de choſes excedants cent liures doit eſtre redigé par eſcript 255. a
Contractans en qualité de quelque charge & office, quand contraignables en leur nom. 245. a
Contract d'achapt a 3. choſes ſubſtantielles, le conſentement, le pris & la choſe 108. a liure 5.
Contrarieté n'eſt en ſubſtance ou quantité 305. a
Contredicts quels reduiſent à neant les Reproches & obiects 319. b
Des Contredicts l'Ordonnance expliquee 319. 310.
Contredicts contre teſmoins deffendus par François 1. 319. a
En contredicts de reproches la generalité differe de la ſpecialité 319. b
Contredicts comme viennent à propoſer, & quels peuuent eſtre ſuppleés par les Iuges 319. b
Contre-lettres entre le pere & fils en fraude du futur ou ia contracté mariage, ſont nulles 134. a b
Conuentio coruina 209. b
Conuentions *de cotta litis*, deffendues aux Aduocats & Procureurs 130. a
Conuentions d'intereſts au denier dix, reprouuees 75. a
Conuention de rediger en acte public la promeſſe 255. b
Copulatiues & leurs effects 20. b liure 5.
Coqueluche en l'an 1580. 316. a
Cordeliers profez tenus pour morts 213. b 214. b
Cordeliers ne peuuent acquerir biens ny ſucceſſions 214 b
Cordeliers capables d'hoiries en vuidans leurs mains dans an & iour 13. a
Cornelia veufue de T. Gracchus demandee en mariage du Roy Ptolomeus 125. a
enfanta le premier de ſes enfans au 12. mois ibid. & 122. b
M. Corras Cóſ. au Parlemẽt de Tholoſe 134 b
ſes Annotations ſur l'Arreſt de Martin Guerre 134. b
M. Corras preſenté à l'examen de la Cour, ſe trouble fort 58 b
Corras auoit des Auditeurs plus de 4. mille 240. b
Correction d'Arreſt
Cotte de decime ſe preſcript s'il n'appert de tiltre authentique 278. b 279. b
La Cour de Tholoſe pouruoit d'office au refus & deſobeiſſance des Eccleſiaſtiques celle des Paris les contrainct 15. b
Cour de Tholoſe en liquidation des fruicts ſuit la moyenne valeur 304. b
Pourquoy les Cours ſouueraines autres que de Tholoſe ont relaſché les peines ciuiles contre les femmes ſe remarians dans l'an du dueil du premier mary 205. b 206. a
Cours de Parlemens ſeules en leur reſſort cognoiſſent de l'appel des Preſidiaux ſouuerainement 64. b
Cour de Parlement de Tholoſe appellee anciennement *curia iuris ſcripti* 267. a
La Cour de Paris fort humaine enuers les fẽmes pour les peines cõtre les 2. nop. 205. a
Cours ſouueraines ſeules par leurs Arreſts peuuent deſcharger d'infamie, és condamnations infamantes 65. b
les Cours de Parlemens compoſees de clercs & de Lais 15. a
Cour de Tholoſe comment pouruoit aux ventes à faute de rachapt 272. cõfiſquant le corps ne cõfiſque touſiours les biens 236. a obſerue rigoureuſement les peines contre les remariez dãs l'ã 205. a abhorre les vſures 70. a ne reçoit les Ordonnances touchant les degrez de ſubſtitution 135. b l. 5.
les Cours ſouueraines cõtraires pour l'vſage des Ordonn. royaux touchant l'inſinuatiõ des ſubſtitutiõs teſtamẽtaires 145. b l. 5.
aux Cours ſouueraines ſeules appartient mettre l'appel au neant 64. a
la Couſt. ne peut preſcrire contre la verité 2. b
Couſtume contraire aux bonnes meurs bien que ancienne doit eſtre oſtee 2. b
Couſtumes louables exceptees par les Ordonnances 34. a
La Couſtume du pays pour les droicts Seigneuriaux eſt touſiours ſuiuie 277. a
Couſtume eſcrite produiſant ſon effect *extra territorium* 142. a b liure 5. voiez Article.
Couſtumes louables quelles 2. b. 34. a
Couſtume meuble n'a point de ſuitte expliquee 133. b 134. a
Couſtume capitulaire bonne de bailler par les Chanoines habillemens pour le ſeruice diuin en leur Reception 5. b
Arreſt quant à ce *ibidem.*
Couſtume reprouuee de n'aſiſter l'Eueſque par les Chanoines, en proceſſion 6. a
Couſtume des Romains rangez en bataille & faiſant illec leurs teſtamens 9. a liure 5.
Craincte de deshonneur faict ceſſer le deſeſpoir de filles Mileſiennes 210. b

Creancier de mineur reſtitué doibt prouuer le prix ou choſe auoir tourné au profit du mineur, 173.a
Creãciers ſe peuuent aider du droict de leurs debteurs 189.a
Creanciers s'ils peuuent vſer du benefice de reſtitution pour deception d'outre moitié au lieu de leurs debteurs 189.a
Creanciers conditionnels cõment & à quelles fins pouuoient eſtre mis en poſſeſſion du 1. chef de l'Edict du Prætеur 297.a
Creancier ayant preſté ſes deniers, à l'achapt d'vn office preferéala fẽme pour sõ dot 86.a
Creanciers ayant cedules recognues apres la mort du debteur viennent au ſol la liure & apres les hypothecaires es criees 81.a
Creancier peut contraindre le facteur, ſi ſon maiſtre le deſaduoüe 245.a
Creancier ayans expreſſe hypotheque preferé à la dot depuis cõſtituee par la mere 87.a
Creanciers receuables pour leurs debteurs à demander ſupplement de iuſte pris 189.a.b
Creanciers premiers en hypotheque poſtpoſez àla dot es biẽs du pere & mary qui l'ont receu 86.b
Creanciers du viuant de leurs debteurs n'ayans autre moyen de ſe faire paier peuuent dans le temps de l'Ordonnance vſer du remede d'outre moitié contre l'achepteur de leurs debteurs *iure creditorum* 189.a
ſi en Criees eſchet prouiſion 168.b. 169.a
en Criees ſi droicts ſeigneuriaux & arrerages d'iceux ſont reſeruez 79.b
es Criees qui pretend droict doit s'oppoſer, pour le preſent & l'aduenir 131.b liure 5.
es Criees droict de preſentation aduenant le cas, à qui appartient 81.b
es Criees fruicts des biens ſaiſis iuſque à l'execution du decret à qui appartiennẽt 81.a
en Criees faut declarer la qualité particuliere & contenance des biens ſaiſis 80.a.b
en Criees de Moulin droict de modurage ſur iceluy eſt reſerué 80.a
Crimes quelz ſont vaquer le benefice *ipſo iure.* 29.a
en Crime de leſe maieſté toutes ſortes de preuues ſont receues 330.b
Criminc auoient leur place à la dextre, les accuſateurs à la gauche 326.b
en matiere Criminelle ny a partage 327.b
en procez Criminel l'opinion de l'inſtructiue à la torture iugee plus douce que les galleres pour dix ans 330.a
Curateur non tenu rendre les debtes de ſon pupille ſoluables 175.a.b
Curateurs ne peuuent eſtre donataires de leur mineur 120.a
Curateur eſt reputé en charge iuſqu'à payement de reliqua de compte 124.a
Curateur aux biens vacans ne peut contracter au preiudice d'iceux, & hors des termes de ſa charge 189.b
Curateur ne peut rien faire au preiudice de ſa charge 189.b.190.a
Curatelle preſuppoſee en quelque acte ne fait preuue pour la minorité 275.a
Curateur en cas de coulpe & inaduertance notable, condamné en ſon propre nom 245.b
Curateur comment ſe doibt donner ſur l'impetration de lettres de minorité 175.a
Curez & Vicaires perpetuels quelles choſes doiuent imputer en leurs congrues portions 18.a
Curianum iudicium ad pupillarem ſubſtitutionem referebatur pupillo fauorabilem 121.a liure 5.
S. Cyprien corrigé en ſes Epiſtres 11.a

D

DAffis premier Preſident à Bordeaux: & ſon eloge 8,b
M Daffis, Aduocat general à Tholoſe, & ſa mort 151.b
Datte du iour requiſe es teſtamens 35.a liure 5.
Debteurs indiuis obligés chacun pour le tout, n'y ſont contraincts ſans prealable diſcuſſion 244.a
Debteur real & debteur par caution 244.a
Debteur obligé par indiuis quand peut eſtre contrainct pour le tout 244.b
Debteur ne peut vendant empirer la condition de ſon creancier ny preiudicier à ſes hypotheques 188.b
Debteur fuitif 157.a
contre Debteur fuiard ſe peut decreter priſe de corps ſur ſimple requeſte de partie 156. 157.a
Debte payee à mineur n'eſt bien payee ſans l'authorité du Curateur ou tuteur 171.b
Debtes es frais funeraux diſtrayables de l'heredité fideicommiſe 89.b.liure. 5.
Debteur comme fera payement de ce qu'il doit au mineur 174.a.b
Decemuires ont eſtendu le temps de l'enfantement iuſque au x. mois 223.a
Deceptiõ naturelle en cõmerce toleree 185.b
Deception de moitié de iuſte prix n'eſt ſuffiſante pour reſcinder la vente 185.b
Deception d'outre moitié de iuſte prix peut eſtre propoſee par le creancier au lieu de ſon debteur leſé & deceu 189.a
Deception d'outre moitié de iuſte prix n'eſt conſiderable qu'en ventes volõtaires 190.a
Declaration de droicts, fait par le vendeur d'vn fond n'acquiert droict au ſeigneur 180.a
Declaration deuant teſmoins d'vn teſtateur renocatoire d'vn ſien teſtament, qu'opere 50.a liure 5.
prenans les Decimes ſont tenus à cõtribuer au Preſcheur 19.b.20.a

prenans Decimes ſont contribuables a la reparation des Egliſes 18 b
cotte de Decime ſe preſcript s'il n'appert de tiltre authentique 279.a
troiſieſme partedes Decimes ſaiſie pour la reparation d'Egliſes 11.a
Decret quand eſt cenſé parfait & conſommé 183 b
Decret : forme d'adiudication & interpoſition 80 b 81.a
Decret d'heritage ſe fait & adiuge à la charge des droicts ſeigneuriaux 78.b
Decret de priſe de corps deffendu, ſur ſimple requeſte de parties, 156.b
Decret *de pacif poſ.* n'eſt empeché par ſimonie ſimple conuentionnelle 27.b
au Decret *de pacifi poſſeſſ.* eſt beſoin d'vn tiltre coloré 31.a
Decret de paſibles poſſeſſeurs ne ſert à qui n'eſtant gradué a tenu benefice en ville murée 17.a
pour iouir du Decret *de pacif poſſeſſ.* on ne peut s'aider de la poſſeſſion du predeceſſeur 31.a
Decret d'Adrià l'Empereur abrogé du temps de l'auteur meſme qui l'auoit publié 222.b
Decretale du Pape Clement 1. abrogé 16. a
Deffaut des Ceremonies canoniques en mariage quand n'induit preſumption de fornication 111.b
Deffectuoſité de Memoires enuoyés du pays du droict eſcrit a vn Aduocat Pariſié 221 a
Deffendeurs plus fauorables que les accuſateurs 327.b
Deffenſaris verbum generale 103.b
Degrez de conſanguinité & affinité quant aux mariages interdicts 231.a
Degrez de ſubſtitution Voyez au mot de *Subſtitution* & folio. 115. liure 5.
Delais a prouuer & verifier ſont arbitraires. 315.a
Delict en reproches s'il ny a eu ſentence de condemnation n'eſt cõſiderable 28 a 320.b
Demandes indiuidues, s'elles peuuent eſtre iugees par diuers droicts 325 a
aux Deportations ont ſuccedé les peines afflictiues du corps 129. b liure 5.
Depoſt fait à celuy qui eſt mort ſans autre heritier que par benefice d'inuentaire comment ſe pourſuit. 128. b diſtinction des modernes 128. b 129. a
Depoſitaire condamné a rendre en meſme eſpece, ores que le deſpot fut de ſomme limitee 154. b
Depoſitaires de biens de Iuſtice ne ſont receus à ceſſion de biens 246.b
Depoſition de teſmoins : voyez *teſmoins*
Depoſitions volontaires & contraincte, comment different 313 b
és Depoſitions de teſmoins ny a contrarieté mais oppoſition relatiue 305.b
Depoſition de teſmoin iuré indiuidue en diuerſes depoſitions : non de pluſieurs teſmoins 307.b
Depoſition de teſmoins & foy remarquee par certains mots ſolennelz a Tholoſe 13.a
Depoſition d'vn teſmoin pertinemment reproché tenue pour non eſcrite 312.b
Depoſitions par ſermẽt d'Eccleſiaſtique vaut la main miſe a la poictrine 308.b
Deſſaiſines & deueſts par qui ſe font auiourd'huy en France 272.a
Deſcendans, nom collectif 81. b liure 5
Deſcendans peuuent detraire deux quartes es fideicommis conditionels 86.a liure 5.
Deſeſpoir des filles Mieſiennes comment fut gueri 210.b
Deſpens ſont deubs de procedures volontaires deuant iuges incompetans 15.a
Deſpens auſquels pluſieurs ſont condemnez comment ſe payent 124. b. 125.a
Deſpens donnez par Aduocats Procureurs & autres ſe peuuent taxer en condemnation de deſpens 261.b
Deſpens ſe taxent ſans aduiſer que gratis l'on ait ſerui la partie 261.b
pour Deſpens taxés, apres 4. moys l'on n'eſt contrainct par corps, a Tholoſe 170.b
Deſpens de quels eſt tenu le garend : & les diſtinctions ſur ce 103.a
Deſpences & frais vtiles & neceſſaires en choſe d'heredité comment ſe payent & par qui 87 b liure 5.
Deſpences à purger le logis peſtiferé du deffunct ſe payent auant tous creanciers 85. b
Deſpot comment ſe repete & pourſuit 118.129.a
Deſpot, en quel ordre eſt mis en criees 129.a
Detraction trebellianique comment ſe fait és fideicommis 86.b liu. 5.
Deuede 303. b
Deuil annal commandé aux veufues par la loy & pourquoy 210. b
Diction, hypobole, diuerſement interpretee 295. b 296. a
Dictions diſiunctiues & conjunctiues & leur vſage en nos teſtamens 77. a liure 5.
Diction *à volonté touſiours toutesfois & quantes*, leur force en contracts 287 b
Dictiõ *eſſet* ſa vertu & proprieté 17.b 18.a l. 5.
Dictions teſtamentaires *prochains de parentelle* expliquees 92. b liure 5. 93 a
Dictions en leur proprieté ne ſont ſi conſiderables en ce tẽps cõme és Romains 76. b l. 5.
Diction ſe prend ſouuent pour vn autre, quand il eſt expedient 76 b liure 5.
Diction *ſine* : & ſa proprieté 74. a liure 5.
Diction *ſeu* quelle proprieté 72. a liure 5.
Dictons d'Arreſts de Tholoſe portent le nom des Iuges 37.b
Diligentia miſera 77. a liure 5.
Difference entre vendeur & achepteur 178 b
Difference entre depoſitions volontaires, &

depoſitions neceſſaires 333.b
Difference entre generalitez vagues, & les ſpecialitez 319 b entre clercs tonſurez fiancez par parolles de preſent & des lais 291.b entre ne faire pouruoir de tuteur à ſes enfans, & ſe remarier dans l'an du dueil 204.b de nopces faicte dans l'an du dueil & des nopces apres l'an 210.b des peines cõtre les ſecõdes nopces, entre celles qui ſe font dãs l'an du deuil & celles qui ſe font apres l'an 2. pour le terme d'enfantemẽt, entre les femmes mariees, & les veufues 224.b.225.a du droict eſcript entre le pais d'iceluy & le pais couſtumier de France 256.b. entre les actes d'vn mineur pourueu de curateurs & de celuy qui n'en a poinct, n'eſt gardee en France 173 b 174.a d'ẽtre la legitime & le retranchemẽt de la loy *hac edictali* 197.a de la dot ſeruant aux charges de mariage, & l'augment acquis yceluy diſſouls 298.a Difference entre l'augment deu par la ſimple liberalité du mary & de celuy deu à titre onereux 141. a Differẽce entre les termes dont la Cour vſe ſans auoir eſgard aux obiects, ſoulle procez iugeable ſans enquerir de la verité d'iceux 318.b
Difference de la donation à cauſe de nopces & de l'augment du dot 140.b
Difference entre guaranties & ſommations en aſſiſtance de cauſe & indemnité 151 a
Difference de la ſubſtitution compendieuſe & reciproque 6. a b. liure 5. de conditions *ſi les heritiers auoient enfans, ſe marioiẽt s'ils decedoient ſans enfans* 57.b liure 5 confondue par les Canoniſtes 58 .a de la ſucceſſion *ab inteſtat* & de la teſtamentaire 82. b liure 5
Dire ſon aduis le premier au ſenat, honorable entre les Romains 34.b
Diſcution n'eſt neceſſaire en repetition de dot 147.a
Diſiunctiue es ſubſtitutions conditionelles priſe pour conionctiue, & au contraire, en faueur des enfans 73.b liure 5.
Diſpence pour mariage appartient au Pape, au parauant eſtoit au Prince 231.b
Diſpoſitio conditionalis & eius effectus 110.l.5.
Diſpoſition generale comprend les cas ſpeciaux 44.b liur. 5
toute Diſpoſition generalle venant à eſtre dreſſee & terminee à vn celuy des ſupoſez ou ſuiects à la generalité auquel par l'euenement elle ſe trouue determinee pour ſortir à effect la vient à rendre ſi certaine & determinee comme ſi des le commencement il auoit eſté nommé 85.b. liure 5.
és Diſpoſitions faites par dictions collectiues auec pluſieurs degrez les perſonnes y compriſes ſont appellees par ordre ſucceſſif 72.b. liure 5. à lendroit toutesfois de celles qui ſont toutes appellees collectiuement ſans nominations expreſſes d'aucunes 72.b.liure 5.
Diſpoſitions teſtamentaires de pere entre ſes enfans ſont exẽptes de ſolemnité de droict 36.b.liure 5.
Diſpoſitions tant entre vif que de derniere, volonté eſquelles le mot de *ſien* ſe trouue exprimé n'emportẽt ſubſtitution ny charge 141.b liure 5.
haſards des Diſpoſitions humaines 10.a l.5.
Diſtinction de pluſieurs docteurs, expliquee 136.b.liure 5.
Diſtinction des conditions & conceptions d'icelles 127.a liure.5.
Diſtributions quotidiennes ne ſe peuuent ſaiſir pour debtes ciuils 11.b
Diſtributiõs quotidiennes deues aux preſens 10. a ſe donnent au Precepteur de la ieuneſſe 10.b
Diſtributions quotidiennes de benefices litigieux adiugees au cheur de l'Egliſe 23.a
Diſtributions ordinaires ne ſont deues aux Conſeillers d'Egliſe non reſidans 28.b
Diuiſion de quotitez es legats & inſtitutions vniuerſelles 22.liure 5.
Dixmes partis en 4. parts 20.b
les Dix ans de l'Ordonnance du Roy Louys es ventes à pacte de rachapt commencent à courir du temps du contract principal, & non du pacte du rachapt fini 187.b
Docteur mineur eſt reſtituable 159.a
Docteur Regent reſtitué en entier 159.b
Dol perſonnel, odieux 178.a
Dol reel permis 178.a
Dol & larcin priuent de la ceſſion de biens 246.b
Dol & fraude du mineur empeche ſa reſtitution 173 a
Dommages & intereſts pour mariage non accompliſe demandent pardeuãt les Cours ſeculieres 235.a
Donataire de quelles charges demeure chargé 116.b 117.
Donataire par contract de mariage poſtpoſé au marchand ayant auant fourny marchandiſe au donateur 87.b
Donataire entre vifs ne peut eſtre chargé de fideicommis 68 b liure 5.
le Donataire eſleu ou inſtitué par election peut eſtre chargé de fideicommis, & comment 68 b 69.a liure 5.
ſi fils Donataire en faueur de mariage peut eſtre chargé de fideicommis par teſtament du donateur au profit de ſes autres enfans freres & ſœurs au donataire ou l'vn deux 68.a liure 5.
Donateur peut pour cauſe reuoquer dans le temps d'inſinuation preſcrit par l'Ordon. 69.b Donateur reſtitué de l'obmiſſion d'Inſinuation, de donation ne preiudicie à ſes creanciers 88 b
ſi Donateurs n'vſans des retentions par eux

reſeruees en deſchargent leur donataires 117.b 118.a
Donation du mary à ſa femme preſume vne reconciliation 221.b
Donations n'aquierent droicts de loz au ſeigneur 273. Donation entre mariez ſe confirme par mort 236.b
Donation reuoquee par legitimation de baſtards, par ſubſequent mariage 243.b
de Donation en faueur de mariage ne ſont deubs lods. 273.b
en Donations à cauſe de mort faicte par le fils à la maraſtre du conſentement du pere, n'a lieu le retranchement de la Loy *hac edictali* 200 b
Donation ſe peut faire de choſe qui n'eſt qu'en eſperance 201.b Donation nullenon acceptee és preſences du Donateur & Notaire 236.b Donation faicte au fils acceptee par le pere vaut 263.b
de Donatiõ ſimple faicte par le pere ou mere à leurs enfans ne ſont deubs loz 273. b
de Donation auec eſtimation faicte par eſtrãger ſont deus lods 273.a
en Donation pretendue reuoquee par naiſſance d'enfans 2. choſes à conſiderer 242.a
Donation remuneratoire n'eſt reuoquee par naiſſance d'enfans 241 a Donation remuneratoire reuoquee par naiſſance d'enfans en ce qui excede les merites 241. a
Donation n'eſt reuoquee pour naiſſance de baſtard n'y legitimez 243. a
Donations reuoquees à la naiſſance d'enfans 240. b meſmes par donateur eſtranger 141 a moderation de la Cour de Paris en vn faict ſingulier 241.a
Donation remuneratoire entretenue à meſure des merites, au reſte reuoquee 241. a
Donation faicte par pere tenu de doter n'eſt reuoquee par naiſſance d'enfans 242. b
Donation declaree par Arreſt entre vifs qui eſt pretendue donation à cauſe de mort 130.b. 131. 132.
Donation à cauſe de mort à quoy ſe recognoiſt telle 132.a
Donations faictes des parties à leur Aduocats & ſolliciteurs nulles & reſcindees 136.b
Donations ſont reuoquees par la naiſſance d'enfans 240.b
Donatio propter nuptias 295.b
Donation à cauſe de nopces ne ſe rapporte à l'Augment couſtumier 295 a
Donation faicte à gens de guerre par les hoſtes, eſt nulle 193.a Donation faict au Medecin eſtant caſſee, ſes ſalaires luy doiuent eſtre raiſonnablement paiez 193. b Donation de deux cens eſcuz faicte à vn Chirurgien, reduicte par Arreſt à 30. eſcus 193. b.
Donation à cauſe de nopces de Droict, declaree & conferee auec l'hipobole & augment 295. b
Donation faicte par mineurs à leurs tuteurs vaut quand d'ailleurs ils leurs ſuccedent ab inteſtat 199. a faictes par ſubiects & cõtraints obeir ſont nulles 193.a
Donation à cauſe de mort faite au pere authoriſant vaut 4. a liure 5.
à la Donation à cauſe de nopces, en France a ſuccedé recognoiſſance de dot 196. a
Donation pour compenſer la dot: vſitee des Gaulois 196 a
Donation faite par vn malade à ſon medecin nulle, & n'eſt valide que par laps de 30. ans 192 b Donation de plus value eſt annullee par la reſtitution d'outre moitié 182. a
Donation à cauſe de mort faite par vne femme en aage decrepite, annullee 133 a
Donation de pluſualue n'empeche la reſtitution pour leſion d'outre moitié 182.
Donation entre vifs à quoy ſe recognoit telle 132.b
Donation quand eſt dite entre vifs quand à cauſe de mort 132. 133. inſinuees dans les 4. mois irreuocables quant aux donateurs & heritiers d'iceux 89 a
Donatiõ nulle par defaut d'inſinuation 133.a
Donation inſinuee apres le temps d'inſinuer preſcript par l'ordonnance, vaut 90.b
Donations ſe peuuent reuoquer pour cauſe dans le temps d'inſinuer 89. b
En Donation de biens aſſis en diuers lieux, l'inſinuatiõ ſe doit faire en chaque lieu 89.a
Donations dans les 4. mois de l'Ordonnance ne ſe peuuent reuoquer ſans cauſe 89. a
Donation des mineurs faicte à Tuteurs honoraires vaut 121. a aux autres tuteurs & legitimes ſucceſſeurs & leurs enfans eſt nulle 119. a 120. b
Donation faite par le beau fis au beau pere vaut 122.a
Donation de paillard à ſa paillarde adultere adiugee au fiſc 137
Donation faicte à l'Egliſe ſe reuoque *ſuſceptis poſtea liberis* 79. a liure 5.
Donation à cauſe de mort de fille mariee en pays de Droict quand vaut. 3. a liure 5.
Donation à cauſe de mort faicte par fils de famille vaut authoriſé du pere liure. 5. f. 1. a
en Donation à cauſe de mort de fils, le conſentemẽt du pere pourquoy requis 4. b liu. 5
Donation faicte par mineur ſon Adminiſtrateur volontaire, vaut 122.b
ſi Donation faicte par mineur à ſon Tuteur ſe preſcript par 10. ans de iouiſſance 123.b
Donation d'immeubles au 4. Mendians vaut pour eſtre apres vendus 59. b liure 5.
effect des Donations & legats par ſolus & ſolues à leurs enfans baſtards 63.b liure 5.
en Donations de la moitié des biens preſens & aduenir auec la moitié des charges de quelles charges eſt tenu le Donataire 116. b 117. a

Es Donations les charges de debtes faictes apres ſont reſtrainctes & payees par le donataire à proportion des acquiſitions 117.b
Donation de la moitié ou autre quotte de biens donnez en faueur de mariage par le pere mariant ſon fils, au premier enfant qui deſcendroit dudict mariage ne peut entrer és biens d'iceluy pere pour les legitimes des autres enfans, obligation & hypotheques dudict pere ſinon au cas que telle donation fut faicte en contemplation dudict fils pere dudict enfant qui contractoit ledict mariage 139.a liure 5. ſur le doute dequoy doit eſtre iugé pour le fils qui contractoit ledict mariage 139.a liure 5. preiugé toutesfois pour le mariage & enfans en deſcendant par pluſieurs Arreſts de la Cour de Tholoſe 139.a b liure 5.
Donations quelles ſubiectes au retranchement des Empereurs en faueur des enfans du premier lict 151.b
Donation à cauſe de nopces differente de l'augmentation du dot 140.b
Donation à cauſe de nopces comme nous en vſons a pris diuers noms 141.a
Donation de l'ayeul au petit fils, luy eſt aduentif 136.a
Donation d'apprentif a maiſtre ne vaut durant ſon apprentiſſage 121.b
Donation de ſainct Remy au Clergé de Laon 11.a
Donations faictes par diſciples au maiſtre pedagogue ſont reſcindees. 121.b 122.a
Veufue Donatrice de ſes biens, fauf l'vſufruict & puiſſance de diſpoſer de la 4. ne le faiſant à qui appartient 118 a b
Biens Donez retournans au donateur 113.b 114. 115. 116.
La Dondreille de S. Ceré 5.a
Δωρὶς ἄτιμος ἰέρεται. 137.a
Dot pourquoy apporté par la femme 291.a
Dots non tant fauorables que les enfans 141.b
Dots prohibez par les loix de Lycurgue 141.b
Dots, Douaires guains & aduentages diuers parmy les nations 296.a
Dot & ſes priuileges 146.b 147.a
Dot ne peut eſtre ſans mariage 146.b
Dot acquis au mary ſuruiuant par la Couſtume de Tholoſe 293.b
Dot ſe pouuoir prendre ſur les biens ſubiects à reſtitution s'entend aux aſcendans 138.b 139.a
Dot ſe peut repeter ſi le mary tombe en pauureté 294.b
Dot differe beaucoup de l'augment 298.a
Dots & augmens ſe payent ſur les biens ſubiects a reſtitution excepté és fideicommis faicts par eſtrangers 142
Difference entre aſcendans & eſtrangers ſubſtituans & les enfans & deſcendans des ſubſtituez 142.b 144.a b
Dot de la femme pendant mariage en certain cas alienable 146.a
A la reſtitution du Dot quelles perſonnes ne ſont contrainctes par deſſus leurs facultez 147.b
La Dot pour ſon augment n'a aucune prelation ou priuilege 150.a
Augment de Dot ſubiect au retranchement ordonné en faueur des enfans du premier lict & pourquoy 150.a
Pour la Dot la femme ſe peut prendre au tiers poſſeſſeur ſans diſcuter ſon mary 146.b
Dot: ſon augment: & de leurs eſpeces diuerſes 140. 141.a. comment ſe repete & pourſuit & ſur quels biens 141.b 142.a
Dot ne ſe perd par la femme ſe portant heritiere du mary ſans auoir fait inuentaire 148.a
Gain des Dots au cas du ſtatut de Tholoſe interpreté par l'vſage 289.b
Gains de Dots dans Tholoſe peuuent eſtre mis au rang des droicts de coche 289.a b
Dots preferez aux creanciers premiers en hypotheque 86.a b
De Dot & augment notables queſtions 103. 104, 105.
Tiers obligé au mary pour la Dot de ſa femme, le doit indemniſer enuers elle & ſes heritiers 105.a
Dot conſtitué par la mere, luy retourne bien que ſa fille mourant ſans enfans ait inſtitué vn heritier 115.a ne peut eſtre preiudicié au droict de reuerſion par les enfans donataires 115.b
Gain de Dot & augment s'ils ont lieu en cas de predecez de fiancé ou fiancee par parolle de preſent 290.a b. raiſons pour les fiancez aux fins des gains couſtumiers 290.b Reſponſe contre les fiancez 291.a
En Dot la leſion ſe prend ciuilement à proportion de la legitime eu eſgard au temps du decez du pere 249.a
Dot conſtituee par contract de mariage à titre de donation à la fille par la mere, luy retourne ſi la fille meurt ſans enfans bien qu'auec inſtitution d'heritier 115.a
En Dot fille leſee pouuoir eſtre reſtituee comme s'entend 162.a
Le ſupplement des Dots des filles ayans moyennant iceux faict quittance au pere, ſi aucun en y peut auoir pour leur portion legitime, accroiſt aux heritiers d'iceluy feu pere & non a l'heredité 99.b liure 5. tel ſupplement, toutesfois rapportable en la maſſe vniuerſelle des biens ſubiects a reſtitution au profit des fideicommiſſaires 99.b liure 5. Leſquels ſubſtituez vniuerſelle-

vniuerſellement repreſentent le deffunct, & ſuccedent en tous droicts d'iceluy 100.a liure 5.
Dot de la femme alienable pour ſubuenir aux proches parens 146.a
Dot petit equiparé à vn rien 149.a
Dot preferee en Tholoſe à tout debtes precedente 86.a
Dot cõſtituee par la mere poſtpoſée aux precedentes expreſſes hypotheques 87.a
Droict abrogé en vain eſt allegué 217.b
Droicts ridicules, abuſifs & ſcandaleux 34.a
Droict d'Aubaine n'a lieu en Tholoſe & Languedoc 300.a
Droict de reuerſion, expliqué 112.b 113. 114. 115. 116.
Droict de preſentation, le cas aduenant, pendant criees des biens, à qui appartient 81.b
Droicts incorporels accouſtumez eſtre baillez 93.a
Droict de prelation es biens de roture ne vient que par conuention des baux originaires 166.a
les Droicts de retention n'ont rien de commun, auec les droicts de lods 26[illegible].a
ſi le Droict d'accroiſſement a lieu es fideicommis vniuerſels 19.b liure 5.
Droict de foy & hommage en fief ne ſe preſcrit point 178.b
Droicts ſeigneuriaux ſe peuuent pourſuiure ſolidairement contre vn des pluſieurs tenanciers 77.b
ſi Droicts ſeigneuriaux ſont reſeruez en criees, arrerages non 79.b
Droicts de lods en Languedoc appellez pacz & en quelle ſignification 276.b
Droicts de lods ne ſont part du prix en reſciſion de contracts d'outre moitié de iuſte prix 260.a
Droicts de modurage en criees de moulin s'ils ſont reſeruez à qui appartient 80.a
Droicts de detraction de quarte, & de ſupplement de legitime, tranſmiſſibles 106.a liure 5. à raiſon & proportion du nombre des branches pluſieurs hereditez, ſçauoir pour chacune dudit nombre vne de laiſné de chacune deſdites branches 106.b liure 5.
Dueil appartient aux femmes & le ſouuenir aux maris 211.a
M. Durand premier Preſident de la Cour de Tholoſe & ſa mort 10.a 11.a ſes Deciſions de Droict non imprimees 56.a liure 5.

E

ECcleſiaſtiques commẽt ont entrepris ſur la iuriſdiction des Roys de France 345.b
Eccleſiaſtiques penſans raualler l'authorité des Parlemens rabaiſſent la leur 15.a à leur refus la Cour de Tholoſe y pourueoit d'office, la Cour de Paris les contrainct à obeir 15.b
Eccleſiaſtiques contraincts à la nourriture des pauures 58.b
Eccleſiaſtiques font ſerment la main miſe à la poictrine, les SS Euãgiles touchees 308.a
Eccleſiaſtiques tenus aux reparations d'Egliſes ruinees par guerres ciuiles 6.b Arreſt de Tholoſe 7.a
Edict pretoire ancien touchant la ſucceſſion d'entre mary & femme 219.a
Edict de Rouſſillon touchãt la conteſtation en cauſe non gardé à Tholoſe 107.a
Edict de Theodoric contre les veufues ſe remarians 216.a
les Edicts contre enfans ſe marians ſans le ſceu de pere & mere permettent l'exheredation 232.b
Edict de Charles 5. deffendant aux Eueſques les excommunications contre Officiers Royaux & des Villes 346.b
Effect des teſtamens ſuſpendu pendant la vie du teſtateur 46.b liure 5.
l'Egalité retient les freres en concorde 98.b
l'Egliſe contraincte à la nourriture des pauures 58.b
l'Egliſe & hoſpitaux iouiſſent de pareil faueur que les enfans des teſtateurs 78.b liure 5.
Egliſes ruinees par guerres ciuiles par qui doiuent eſtre reſtaurees 6.b.7.a
l'Egliſe priue les bigames de ſa benediction & promotion aux Ordres 216.a
l'Egliſe n'eſt ſi fauoriſee que les enfans en la ſucceſſion paternelle 123.b liure 5.
l'Egliſe doit eſtre reformee ſuiuant les anciens Canons 34.a
les Egliſes doiuent eſtre reparees par ceux qui prennent le fruicts decimaux 18.b
l'Egliſe tient lieu de fils 79.a liure 5.
gens d'Egliſe ne doiuent eſtre contraincts au guet qu'en temps de neceſſité 59.b
Egliſes & de leur reparation 21.a b
Egliſe Chreſtienne appellee des Gentils Iudaique ſuperſtition 33.a liure 5.
l'Egliſe a ſon reuenu diſtribué en 3. parties 7.a
l'Election faicte deuant le temps de la mort ſe peut changer, pourquoy & comment 114.b
faculté d'Election ne ſe perd par banniſſement ou deportation 216.b
faculté d'Electiõ n'apporte pas de cõmodité particuliere ains vn ſimple & nud miniſtere 216.b
l'Emphiteute eſt tenu à l'entier cens, bien qu'vne grand partie du fons emphyteutique ſoit perdu 291.b

Emphyteute deguerpiſſant ſe deliure du cens 282.a
Empoiſonneur, encores qu'il n'ait peu nuire eſt puny 199.b
Empriſonnement pour conſignation de deſpens taxés non vſité à Tholoſe 170.b
Empriſonnement ne ſe doit decreter ſur ſimple requeſte de partie 156.b ſinon que le debteur fut fuitif 157.a
Empriſonnemens faits en vertu des appoinctemens dõnez ſur ſimple requeſte caſſez 157.a
Emptio mala exprobrare ſtultitiam domino videtur 178.b
Enchere ſe doit faire ſeparement des biens que le debteur a achepté & non payé 83 a
Enfans: mot s'il comprend les enfans des enfans 123. a liure 5.
Enfans: mot comprenant les nepueus & deſcendans 90.b liure 5.
Enfans naturels 62.b a liure 5.
Enfans ſoubs puiſſance paternelle, en France 2.b. liure 5.
Enfans plus fauorables que la cauſe pie 13.a liure 5.
Enfans quelle obeiſſance doiuent au pere 33.b. liure 5.
les Enfans de Francs Gaulois ſont en la puiſſance de leurs peres 119.b
qualitez d'Enfans maſles appoſees es conditions de fideicommis, les y fait iuger appellez diſpoſitiuement 112.a liure 5.
Enfans maſles mis en la condition fideicommiſſaire ſont taiſiblement ſubſtituez & appellez par leur qualité 112.b liure 5.
Enfans du premier lict ne peuuent rien pretendre contre leur mere en la ſomme de denier à elle adiugee pour le meurtre de leur pere 196.a
Enfans de filles qui ont renoncees ſont exclus de la ſucceſſion de leur ayeul 251.b
Enfans naiſſans reuoquent les donations du pere faites au parauant 241.a
aux Enfans appartiennent les biens paternels, de droit naturel 45.a liure 5.
Enfans declarez legitimes pour l'erreur & bonne foy de la mere 135.b
ſi Enfans laiſſés & ſuruiuans empechent l'ouuerture de la ſubſtitution fideicommiſſaire 133.b. liure 5. & ſuiuans
Enfant de famille ne peut teſter, bien qu'authoriſé par ſon pere liure 5. fol. 1.a
Enfans des Aubeins ſuccedent en France 130.a liure 5.
Enfans mis en la condition fideicommiſſaire & ſuruiuans ne ſont cenſez ſubſtituez bien qu'ils faſſent defaillir la condition 114.a liure 5.
Enfans du premier lict ne peuuent rien pretendre contre leur mere inſtituee heritiere par ſon ſecond mary 195.b
Enfans illegitimes & baſtards en pluſieurs ſortes 62.a liure 5.
Enfans comprins en la cõdition quand ſont iugés eſtre en la diſpoſition 112.a liure 5.
Enfans nés d'vn que la femme penſoit eſtre ſon mary, ſont legitimes 235.b
Enfans maſles appellez diſpoſitiuement ſont iugez l'eſtre pour le regard du pere inſtitué ſeulement & non pour la portiõ des autres coheritiers ſi point y en a, ſinon au cas que le pere chargé fut ſubſtitué aux coheritiers ou à l'vn d'eux & en ſa portion 113.a liure 5.
Enfans s'eſtans portez heritiers teſtamentaires de leur pere qui les a chargé de fideicommis es biens à eux auant donnez entre vifs: ont approuué le teſtament, & le doiuent accomplir 88.b liure 5.
Enfans nommez en condition de fideicommis, & non appellez 111.b liure 5.
quand les Enfans doiuẽt eſtre eſtimés auoir vie pour faire deffaillir le fideicommis ſous la condition *ſans enfans* ou pour eſtre heritiers 121. liure 5.
Enfans plus fauorables en la ſucceſſion des biens paternels, que l'Egliſe 113.b liure 5.
Enfant né dans l'onſieſme mois eſt illegitime 212.b
l'Enfant eſt preſumé mort premier que la mere s'ils ont eſté occis en meſme iour 200.a
Enfant né l'onſieſme mois, legitime 225.b
Enfant de Chanoine & Religieuſe priué des biens & ſucceſſion de ſon pere naturel, par le fiſc 138.a
Enfant impubere peut eſtre empeché par ſon pere d'entrer en Religion 35.a liure 5.
l'Enfant inſtitué heritier par ſa mere egalement auec le ſecond mary ne peut demander ſa legitime outre part 197.b
Enfant né ſur le cõmencement de l'vnſieſme mois apres le decez du pere eſt cenſé fils naturel & legitime 208.b
l'Enfant inſtitué heritier par ſa mere auec ſon beau pere, peut neantmoins demander compte de ſon bien au beau pere 197.b
cauſe de l'Enfantement 225.b
Enfantement au 12. mois 221.b
Enfantemẽt d'vne femme au xiiij. mois 222.a 209.a
Enfantemens naturels à quelz mois ſe font 212.b
Enfantemẽt tardif d'ou procede 225.b cauſes particulieres du legitime & non abortif 226.a
Enfantement à 12. mois dans Homere 209.a

Eufans né le 13. moys de ſa conception 209 a
Temps legitime d'Enfanter 216.b
Enfantemens limitez à dix mois 208.a
Enfantement d'vnze mois 208.b
Opinion de Ferriet Medecin, pour le terme de l'enfantement 222 b
Enqueſte l'ame du procez 309. b
publicatiõ d'Enqueſte n'a lieu en la Cour de Tholoſe 317.b
Enqueſte nulle pour adiournemens obmis 309. b
Auocats procureurs & parties purgez par ſerмẽt ſur la veue du ſecret des Enqueſtes 318.a
Enqueſtes nulles declarees l'on les refaict: ſans du tout les reiecter 310.a
Enqueſte annullee eſtant ioincte au procez dãs le ſac preſt a iuger eſt reiectable ſi partie le requiert 310.a
apres Enqueſtes ſur reproches autres teſmoins pour reprocher les examinez ne ſont admis 324.a
Enqueſtes au nombre de dix permiſes à chacun des conforts pour meſme droict & faict 306. b
Enqueſte à faire en Italie caſſee pour auoir receu les Reproches des teſmoins auant l'audition 340.b
Enqueſte commencée auec Adioinct & non continuee, eſt nulle 307. a b.
Entrer en Religion, contre le gré des parens, licite 35. a liure 5.
verba Enunciativa non probant 177.a
Epiſtre, decretale du Pape Honoré 3. a Loys Roy de France 16.a
Equabile & ſon interpretation 228.a
Erreur de Mõtaniſtes qui condamnoient les ſecondes nopces 216.a
Erreur manifeſte d'vn teſtateur n'empeche que ce qu'il auroit penſé auoir eſcrit & diſpoſé ne ſoit gardé 281. liure 5.
Erreur touchant legats attermoyez par pere & mere en teſtamens 164. a
Erreur patent du Compilateur des Authentiques au Code Iuſtinian 308. b
Erreur de Gratian corrigé par l'authorité du du S. Pere 1. b
Erreur patẽt de Socin decouuert 95.a liure 5.
Eſchange, premier & plus ancien contract obſerué entre les gens 270.a
en Eſchange ne ſont deubs lods s'il ny a argent de retour 270. a
Eſchãges ſimulez pour euiter le Retraict 190 b
Eſchanges frauduleux & ſimulés, ſont amẽdables & en ſont deubs lods 270.a
Eſchange auec retour d'argent excedant la valeur de la choſe, tenu pour vente 270.b
Eſcrit d'alliociatiõ entre freres annullé 101.a
Eſcriture priuee ſoubſcrite par 3. teſmoins tenue pour publicque 100.a
Eſcriture priuee du pere diſpoſant de ſa derniere volonté & teſtant vaut 38. a liure 5.
en l'Eſcriture priuee le blãc du iour quelle intention demonſtre 39. a liure 5.
Eſcripture neceſſaire en choſes excedant cent liures 255. a
Eſcripture adiouſtée au teſtament nuncupatif és pays de Droict 4.b liure 5.
Eſcuz accordes par contract de mariage en quel valeur ſe doiuent payer 153. a
droict d'Election non tranſmiſſible aux heritiers voyez Election & fol. 217.b
Eſpagnols font grand eſtat des baiſers 290 a
Eſpeces d'or accordees par cõtract de mariage, la valeur s'en prend au cours du temps du contract 153. a
Eſpices, & ſon vſage ancien 296. b
Eſpices appellees de Grecs 296 b
Eſpices, de Iuges par ſucceſſion de tẽps chãgees és ſalaires d'iceux 296. b
Eſtimation des choſes contẽtieuſes commẽt ſe doit faire 187.a
aux Eſtrangers le droict de Retraict ne ſe peut ceder 106. a
Eſtrangers tenus pour regnicoles au Languedoc 300. b
Eſtrangers heritiers inſtituez & chargez és cas de la falcidie & trebellianique tenus imputer les fruicts depuis le decez du teſtateur, iuſques à la cõditiõ du fideicomis 109. b liure 5. d'où vient que par la preſomption du Droict au moyen de l'imputation du reuenu de 20. ans entre leſdicts eſtrangers on vient à confondre ladicte Trebellianique ou pluſtoſt icelle acquiter, & payer, & en cas de moindre temps ladite imputation faicte deſdits fruicts & au prorata d'iceux 109. b liure 5. 110. a
l'Eſtude des lettres appauurit 159. b
Eſtudians iouiſſent de fruicts de benefices: Reglement ſur ce de Tholoſe. 8. b
Etymologie du nom latin *expers* 217.a
Eueſque de Rome & de ſa preeminence 347.a
Eueſques ordonnés Iuges des Eccleſiaſtiques en toutes cauſes 345. a
Eueſques ſouuent arbitres choiſis par les anciens Catholiques 345. b
Eueſques iugeoient les procez en qualité de Deleguez des Empereurs 345. b
l'Eueſque anciennement auoit le ſoin de faire inſtruire la ieuneſſe 10. b
Eueſques viſitant leur Egliſes doiuent pourueoir aux reparations 7. a b
Eueſques prohibez de iecter excommunications contre les officiers royaux, villes & bourgades 345. b
Euiction, quand en eſt tenu le vendeur 103. a
Euocations ordinaires & leurs abus 145. a liure 5.
Examen des Officiers ſubalternes 41.a

41. a
Examens des Preſidens & Conſeillers de Tholoſe : & de leur rigueur deſcheüe 40. b 41
Exception d'adultere contre la femme, demandant ſes dot, douaire & legats 221. b
Exceptions peremptoires empechent conteſtation en cauſe 186.
Excommunications à quelles fins inſtituees en l'Egliſe 341. a
Excommunications deffendues ſur les officiers du Roy 346. b
l'Excommunication ne ſe doit octroier legerement 341. b
Excõmunié ayant demeuré vn an ſans pourſuiure l'abſolution peut eſtre reproché en teſmoignage 341. b
Excuſe de tutelle vaut & ſubſiſte *ob numerum liberorum ſi poſtea morte liberorum decreſcat numerus* 120. a liure 5.
l'Execution du Decret eſt la fin & perfection de l'acte. 284. a
l Execution de ſentence eſt la fin du procez. 284. a
Execution requiſe & neceſſaire de ſentence portant condamnation. 284. b
ſans Execution, les ſentences & Arreſts ſont illuſoires 284. b
Execution d'vn Arreſt de mort, ſuſpendue pour certaines cauſes 284. b 286. a
Execution ſolidaire pour les ſeigneurs directes reſtrainte aux arrerages depuis l'inſtance 78. a
Exemple des filles Mileſiennes 210. b
Exheredation contre nature 12. a liure 5.
Exheredation permiſe aux aſcendans, aux deſcendãs non & pourquoy 23. b liure 5.
Exheredation &, preterition equipollent en certain cas 23. a liure 5.
pour Exheredation le teſtament eſtant rompu, le ſurplus vaut 23. b liure 5
Exheredation permiſe au pere contre ſon enfant marié ſans ſon ſceu 231. b
à l'Exheredation equipole la preterition de la mere, ou, ayeulle la mere predecedant 23. a liure 5.
Exheredation & præterition: conſtitution de Iuſtinian touchant ce, expliquee 28. a liure 5.
Expers, ſon etymologie 217. a
Extenſion des ſubſtitutions de cas à autre, quand loiſible 121. a liure. 5
Externare 24. a liure 5.
Extrauagantes des P. P. Martin 5. & Calixte 3. touchant les rentes volantes 72. b
de deux Extremitez alternes l'vne retenue l'autre l'eſt auſſi 288. b

F

FActeurs en cas de fraude & maluerſation ſont condamnez en leur nom 245. a
Facteur de marchans retenu priſonnier doit eſtre deliuré par ſon maiſtre 245. b
Facteur pour cedules faictes à ce nom & pour leur maiſtre ne peuuẽt eſtre prins 245. a
Facteur deſaduoué, le creancier ſe peut addreſſer à luy 245. a
Faculté de rachapt n'empeſche que l'achepteur ne ſoit ſeigneur 272. a
Faculté de rachapt perpetuelle quand ſe preſcript 287. b 288. a
Faculté de rachapt, de droict eſt reiglé à 30. ans 287. b
Faculté d'eſlection non tranſmiſſible pour eſtre ioincte à la perſonne 216. 2217. b
Faicts rares & prodigieux ne peuuent eſtre tirés en conſequence 209. a
propoſant Faicts faux & calomnieux amendable 320. a
Faict notable auec ſes circonſtances dignes d'eſtre remarquees 206. a
Fanfare de Salers 5. a
Faueur des enfans plus grande & conſiderable és biens paternels, que de l'Egliſe 123. b liure 5.
Faueur des enfans & deſcendans en droicte lignedes teſtateurs a lieu en l'Egliſe & hoſpitaux 78. b liure 5.
Faueur de l'inſtruction de la leuneſſe. 10. 11. a
Faueur de cauſe pie ne s'eſtend à reſtrãger y meſlé 47. a liure 5.
Femmes penſans eſtre groſſes pour auoir leur matrice enflee 215. b
Femme accuſee par ſon mary d'adultere quãd perd ſes dot & douaire 220. a
Femme remariee dans l'an de dueil priuee de la ſucceſſion des enfans impuberes de ſon premier mariage, bien qu'eſcheue auant qu'elle ſe remariaſt, & qu'aucuns deſdits enfans ne fuſſent ſuruiuans, iuſque à la legitime meſme incluſiuement 203. a priuee de l'vſufruict des biens à elle laiſſez par teſtament de ſon premier mary, & de la legitime à elle deue 203. a ne peut laiſſer pour dot ou par teſtament à ſon mary que la 3. partie de ſes biens 203. b
Femme conuaincue d'adultere apres l'an du dueil ne perd ſon dot & douaire 220. a
Femme pour la repetition de ſa dot, n'eſt tenu diſcuter ſon mary auant les tiers detenteurs 146. b peut de ſon authorité appreheder la poſſeſſion des biens de ſon mary 146. b 147. a
la Femme peut librement diſpoſer & à ſa volonté de ce qui luy eſt adiugé pour reparation du meurtre de ſon mary 196. a
Femme en la ſucceſſion du mary n'exclut le Fiſc 220. a
Femme pauure pourueue de portion des biens de ſon feu mary par Arreſt de Tholoſe 149. a enfans meſme ſuruiuans, lors ayant l'vſufruict 149. b
Femme inſtituee heritiere par ſon mary à la

charge de rendre l'heredité à l'vn de leurs enfans tel qu'elle choiſiroit 47.b
Femme ſe remariant dans l'an perd l'augment Couſtumier 203. b
Femme ſe remariant dans l'an du dueil perd les gains & aduantages de ſon premier mariage 205.a
la Femme gaigne ſon douaire ayant mis le pied au lict, par quelques Couſtumes 189.b
Femme eſt vn animal indomtable 215.b
Femme cõuolant en ſecondes nopces eſt infame de droict 202.b
Femmes aiment plus le mariage, que leurs maris 202.b
Femme ſe remariant dans l'an du dueil perd la ſucceſſion de ſon fils 202.b
Femme ſe remariant dans l'an du dueil doit rendre le legat à elle faict par ſon mary, & payé par ſes heritiers 209.a
l'an du dueil pourquoy introduit 210.b
Femme ne ſuccede au mary en France 219. a
Femme ſe remariant dans l'an de dueil, eſt infame par les loix Romaines 211.a
Femme licenciee par ſon mary de ſe remarier dans l'an du dueil, ne le peut ſans encourir les peines de la loy 209.b
Femme doibt porter le deuil de ſon mary occis, bien qu'auant l'auoir cognu charnellement 211.b
Femme ne ſe peut remarier ſi elle n'eſt certaine de la mort de ſon mary 235. a
Femme inſtituée heritiere par ſon ſecond mary, à la charge du fideicommis au profit des enfans d'elle & de luy, n'eſt tenu au retranchement de la loy. 195.b
la Femme par la loy de Romule ſuccedoit au mary ny ayant enfans 219. a
Femmes ayans porté leur enfant mort au vẽtre 3. & 4. ans 227.a
Femme s'eſtant portee heritiere de ſon mary ſans faire inuentaire ne perd ſa dot 148 a
Femme ne ſuccede au mary en France, au contraire du droict 148. b
Femmes pour leur dot preferées à tous prece dens creanciers, a Tholoſe 86 a
Fermes a temps de reuenus temporels non ſubiectes au remede de leſion d'outre moitié de iuſte prix 183.b
Fermier ne poſſede pas qu'au nom de ſon maiſtre 272 a
Fermiers Eccleſiaſtiques ne peuuent auoir diminution pour perte arriuee depuis le iour du payement prefix 105.a
Fermiers prenans baux à fermes durãt la guerre ne peuuent alleguer iouiſſance 105 106.a
Fernand Iuriſconſulte & ſon eloge. 88 a præcepteur en Droict de M. G. de Maynard 88. | a 67. b liure 5. ſes lectures, entre les mains de l'Autheur nõ imprimées 74. a li. 5. deffendu en ſon opinion. 56.b, liure 5.
Ferrand I.C. & ſon eloge 107.a
Ferrier medecin excellent, amy de l'Autheur 223 a deffendu en ſon opinion 228 a
M. Ferron Pyrrhonien ou Sceptique 266.a
Feſtins deffendus entre les Iuges & parties 42 43.a
Fiancailles par parples de preſent cenſees pour mariage 211.b
Fiancailles de preſent de clercs tonſurez differentes de celles des lays 291.b
Fiancailles faictes ſans les ceremonies de l'Egliſe ſont nulles & ſe peuuent diſſoudre s'il n'y a eu copulation 212.b
Fiancailles par parolles de preſent ſont improprement appellées fiancailles 212.a
Fiancailles par parolles de preſent ſe doiuent faire auec les ceremonies de l'Egliſe 212.a
Fiãcailles par parolles de preſent ſont vraies nopces 212.a
Fiancé preſtant à ſa fiancee ornemens & ioiaux n'eſt preſumé donner 237.b
Fiancee par paroles de preſent, ſans autre copulation charnelle, ſon mary mort ne peut pretendre la quarte ſur les biens d'iceluy 213.b
Fiancé par parolles de preſent mort auant la conſommation du mariage, n'eſt deu douaire 292.b
Fiancez par parolle de preſent, ſont reputés & tenus pour mariez 212.a
Fictions de Droit en teſtament quand ont lieu 33 a liure 5.
Fideicomis faict à iour certain: & les notables difficultez touchant iceluy 134. a liure 5.
Fideicommis ſecret, en France, eſt applicable au fiſc 61.a liure 5.
Fideicommis or'qu'vniuerſels *ſolo nutu relinqui poſſunt* 10 a liure 5.
Fideicommis: occaſion de leur nom 145.b
cas de fideicommis aduenu plein droict acquis aux fideicommiſſaires es biens y ſubiects & venans 145 b
Fideicõmis quãt aux eſtrangers preſumez touſiours auoir iuſtes cauſes 145.b reparatiõs diſtraites du fideicõmis au proffit du fideicõmiſſaire qui les auroit faictes & de ſes heritiers & ſucceſſeurs 145.b biẽque cõtre l'achepteur des biẽs ſubiects a reſtitution iugé autrement par arreſt de Bordeaux 145.b 146.a tranſmiſſion de l'eſperance du Fideicommis limitee aux deſcendans du teſtateur en droicte ligne, exclus l'eſtranger 70.b. 71.a liure 5.
Fideicommis ſouſtenu n'eſt cenſé que pur & conditionnel 24.a liure 5.
en Fideicommis conditionnel, les appellés doiuent eſtre en nature au temps de l'enẽnement 73.b. liure 5.
Fideicommis pupillaires: Scevola expliqué touchant iceux 29.a l
es Fideicommis quand n'a lieu l'ac ment 21.b 22

Fideicommiſſaire ſubſtitué chargé des legats teſtamentaires 87.a liure 5.
Fideicommiſſaires ne payent les legs d'aliments, ains l'heritier ſeul 87.b.liu.5.
Fideicommis ſont reiglez par la volonté du teſtateur 102.a liure 5.
ſi és Fideicõmis vniuerſels droict d'accroiſſement a lieu 19.b.liure 5.
és Fideicõmis l'accroiſſemẽt a lieu 21.a.b li.5.
Fideicommiſſaires ſe peuuẽt pourueoir poſſeſſoirement 21.b liure 5.
Fideicommiſſaires ſubſtituez vniuerſellemẽt repreſentent le deffunct & luy ſuccedent en tous droicts 100.a liure 5.
en ſucceſſion de Fideicommis, où s'agit des biens du teſtateur ſa perſonne eſt conſiderable & nõ de l'heritier 95.a liure 5. Aaaaaa
le Fideicommiſſaire le cas du fideicõmis aduenu pour les biens reſtituables ſe pouruoit poſſeſſoirement 95.a liure 5. aaaaaa
Fideicommis en quel cas ſe peut impoſer au fils donataire par contract de mariage 69.a liu.5. Arreſt touchant le Fideicommis itẽ pour la trãſmiſſion de l'eſperance d'iceluy en faueur des deſcendans 70.b liure 5.
ſi en vertu de Fideicommis conditionnel les aſcendans peuuent diſtraire deux quartes 86.b.liure 5.
ſi les aſcẽdans peuuẽt diſtraire deux quartes és Fideicommis cõditionnels 86.b liu. 5.
in Fideicommiſſo familiæ teſtatorus derelicto, poſt expreſſos inuitatos proximiores admitti 93.a li.5.
Fideicõmiſſaires ſubſtituez tenuz pour leur cotte d'heredité aux frais funeraux 89.b li.5
Fideicommis ne ſe peut impoſer qu'a celuy qui eſt honoré & inſtitué 73.a liu.5.
és Fideicommis la mort ciuile a pareil effect que la naturelle, & pourquoy 131.a liu.5.
Fideicommiſſaire pour n'auoir fait inuẽtaire, ne perd la trebellianique 104.b.liu.5
Fideicommis d'vſufruict, & queſtions notables touchant iceluy 136.b liure 5.
cõtre Fideicõmiſſaires eſtrãgers, opinion de M. le premier Preſident Durand 56.a liu.5.
és Fideicõmis pures quel detraction y eſchet 86.a liu.5.
Fideicommis quels ſont purs, & quels ſont conditionnels 86.a liu 5.
ſur le Fideicommis les deſcendans peuuent faire detraction & comment 86.a liu.5.
au cas de Fideicommis par nom collectif cõme deſcendant le plus prochain eſt preſumé appellé & preferé 82.b.83.a liu 5.
Fideicõmis faicts en haine des enfans entrez en Religiõ, s'ils ſont valables 58.b 59.a liu.5.
au Fideicommis quelles perſonnes ſont adſtrinctes 68.b 69.a liu.5.
Fideicõmis delaiſſez à certains, au chois toutesfois de l'heritier iceluy n'en eſlisant point paruient eſgalement à tous 121.a liu.5.
Fideicommis dont la mere eſt priuee pour s'eſtre remariee à qui retourne 217.b
ſi és Fideicommis le fils ſuccede à ſes pere & mere, de telle ſorte qu'il entre en lieu pour les biens ſubiects à reſtitution aux fins d'iceux recueillir auec ſon oncle ſuruiuãt & le precedent d'vn degré 81.a liu.5
Fideicõmis couuert par la condemnation aux Galeres, aux ſubſtituez auec le criminel 130 b liure 5.
tranſmiſſion de l'eſperance du Fideicommis empeſchee entre les deſcendans en droite ligne, & comment 129.b.liu.5.
Fideicommiſſum relictum ab vno ex heredibus qui vltimus deceſſerit, facere videri heredes inuicẽ ſubſtitutos 115.a liure 5.
des Fideicommiſſaires notable queſtion 135. b 136.a
Fideicommiſſum inducitur per quæcumque verba, & quomodocunque conſtet de voluntate defuncti 118.b liure 5.
du Fideicommis contractuel la trebellianique ne ſe diſtraict 112.a liure 5.
ſi les Fideicommis demeurent valables, l'inſtitution d'heritier eſtant nulle & caſſee 24.b liure 5.
és Fideicommis l'affection du teſtateur eſt fort conſiderable 94.b liure 5.
Fideicommis nullement fauorables 143.a
Fideicommis mutuel entre enfans maſles 112.b liure 5.
és Fideicommis contractuez les enfans nõmez en ceſte condition *Si mon heritier decede ſans enfans*, ſont iugez y apellez diſpoſitiuement 111.b liu.5.
Fideicommis n'eſt ouuert pour banniſſemẽt temporel 131.b liure 5.
Fideicommiſſaires latitans quelque bien, ou maluerſans comme punis 105.a liure 5.
Fideiuſſeur payant au creãcier principal, entre en ſon lieu & acquiert ſon action, ſans ceſſion 85.a
Fiefs patrimoniaux en France 265.a
ſi Fiefs ſont ſubiects à lods 262.a
Fief qui n'a chãgé main ne doit droicture au Seigneur 273.a
Fiefs rendus patrimoniaux en France 259.b
Fief de danger quel 259.b
Fiefs ſont reduits pour la diſpoſition & trãſmiſſion ainſi que le reſte du patrimoine & droicts d'iceluy acquis 106.a liu.5.
Fille abſoulte ayant tué ſa mere 327.a
Filles pl⁹ tardiues a naiſtre q̃ les maſles 223.b
Fille ayãt renoncé a la ſucceſſiõ du pere n'eſt excluſe de celle de ſon frere és biens meſme venans du pere 251.a
Fille dotee & ayant renoncé ſuccede aux biẽs acquis aux enfans de meſme lict, pour le pere s'eſtre remarié 251.b n'eſt receuable à reuenir 248 a 250.a n'eſt receuë à querelle ſupplément de legitime pour les biens acquis par le pere apres ſa dotatiõ ſuffiſante lors qu'elle fut faicte 243.a & ayant renoncé à la ſucceſſiõ paternelle ny peut re-

uenir 150.a non dotee competemment s'elle peut pretendre plus que ſupplément de legitime 150.b
Filles mariées ayans renoncé à la ſucceſſion de leurpere eux decedés peuuent demander ſupplement de legitime 147.b
Fille procreee d'vn qui abuſe vne femme ſe diſant ſon mary, eſt legitime 235.b
Filles Mileſiennes gueries de leur fureur par crainte de deshonneur 322.b
Filles ayans renoncé à la ſucceſſiõ paternelle, ſçauoir ſi leurs enfãs en ſont priués 251.b 252.
Fille mariee ne peut contraindre le pere la doter 140.b liure 5.
Fille leſee en dot pouuoir eſtre reſtituee comme s'entend 162.a
Fille capable de mariage l'eſt auſſi pour les pactions d'iceluy 161.a
Filles mariées és pays de Droict ne peuuent teſter ou donner à cauſe de mort ſans authorité du Pere 3.a liure 5.
Fille dotee ne peut rien demander 217 b
Fille dotée d'vn Chapeau de roſes ne peut plus rien demander par la couſtume d'Auuergne 217.b
Fils: mot ne s'eſtend aux nepueux & ſuiuans és priuileges 91.a liure 5.
Fils legitimes & naturels quels sõt dits 62.a l.5
le Fils ne peut teſter, bien peut dõner à cauſe de mort de l'authorité de ſon pere 200.b
Fils ou fille ayans quitté font nombre pour compter legitime 152. b
le Fils ſuccedant au fief du pere ne perd rien, faute de faire dans l'an l'omage 177.a
Fils peut rẽtrer en ſon heritage vendu par ſon pereen rendant le pris s'il eſt heritier 255.b
biens donnez à Fils de chanoine & Religieuſe par teſtament dudit Chanoine, confiſquez, exclus les ſucceſſeurs ab inteſtat 138.a
Fils de famille ne peut teſter ores qu'authoriſé du pere fol. 1. a liure 5 fol. 3.
Fils de famille ne pouuoit teſter de ſon peculle anciennement liure. 5. fol. 1. b
Fils de famille pourquoy ne peut teſter ſans conſentement du pere 4. b liure 5.
Fils de famille peut faire donation à cauſe de mort, ſon pere l'authoriſant liure 5. 1. a. b.
Fils de famille ayãt teſté en faueur d'vn Hoſpital, le pere mort sõ teſtamẽt cõfirme 2 a l.5
ſi Fils de famille ſont en France ſoubs puiſſance paternelle 2. b. liure 5.
Fils de famile peut donner à cauſe de mort à ſon pere 4. a liure. 5.
Fils emancipez, ou tels tenus par couſtume, peuuent teſter 3. a liure 5.
ſi Fils de famille ſe doit & peut rendre Moyne ſans la volonté du pere 34. b. liure 5.
Fils ne peut desheriter ſon pere & pourquoy 23. b liure 5.
ſi le Fils donataire en faueur de mariage peut eſtre chargé de fideicommis par teſtament du donateur, au profit de ſes autres enfans freres & ſeurs audit donataire, ou l'vn deux 68.a l. 5.
Fils & enfans mots reſtraincts en ſignification, aux enfans du premier degré 90.b.l 5.
Fils naturels ſont fort rares, beaucoup differens de nos baſtards & ſpuries 62.b
Fils & pere ne ſont cenſez qu'vne meſme perſonne 81.b liure 5.
Fins de nõ receuoir pourquoy ainſi appelées 186.a
Fins de non receuoir ſe doiuent propoſer au commencement & auant conteſtation 186.a enquel cas la Cour de Tholoſe ny fait prealablement droit & les reſerue 186.a
Fins de non receuoir prinſes pour exceptiõs peremptoires 186.a empechent de paſſer outre au procez ibidem.
Fins de non receuoir priuilegiees 186.a
Fins de non receuoir ſe doiuent vuider prealablement & auant toute choſe 186.a
Fins de non receuoir remiſes & reſeruees auec le principal 186.b
Fiſc comparé à la rate 21.a liure 5.
Fiſc en France ſe verifique le fideicommis ſecret 61.a liure 5.
au Fiſc n'eſt acquis droit par forfaicture commiſe du viuant du teſtateur 20.b.l. 5.
Fiſc prend les choſes donnees du paillard à ſa paillarde 137.a
Fonds legué s'entend de ſa ſeigneurie, poſſeſſion, & fruits 78.a liure 5.
par Forfaicture commiſe du viuant du teſtateur n'eſt acquis droict au fiſc 20.b l. 5.
Foriſcapes 276.b
Forme de iuger les procez par la Cour de Tholoſe 313.a
Forme de Reſcrit papale pour rehabilitation de mariage 229 b
Forme des teſtamens ne ſe fait *ad habitus inſperitiæ*, comme anciennement entre les Romains 114.a liure 5.
Forme de ſerment des Eccleſiaſtiques 308.a
Forme de iugement ſur le poſſeſſoir des benefices où les parties sõt mal fondees 33.a b
Forme des iugemens des appellations, es Cours ſouueraines 135.a
Forme diuerſe des arreſts de Tholoſe & Bordeaux ſur l'adiudication & interpoſition des decrets 80.b.81.a
Forme de proceder à Tholoſe, en recuſations generales des Iuges 57.a
Forme des iugemens ſur recuſations 50.a b
Forme des examens des Magiſtrats de Tholoſe 40.b
Forme de prononcer de la Cour de Tholoſe ſur l'appel des iuges ſubalternes en matiere d'appel de ſentences arbitrales, releué deuant eux 95.b
Forme d'acteſt de mariage 151.a
Formedes teſtamens nuncupatifs 11.a liure 5. conſtitutiõ de Iuſtin. expliqué ſur ce 12 b
Forme de retraicter vn arreſt 61.b

Forme d'opiner & dire ſon aduis és Parlemẽs de France 34.b
Forme de preuue de teſtament à Tholoſe. 6.b.liure 5.
Formule ancienne des teſtamens, en France 18.b.liure 5.
Formule de Iugement des reproches contre teſmoins numeraires d'vn teſtament ou acte publique. 7.a liu.5.
Formule de declarer par la Cour les reproches de teſmoins pertinens ou non 321.a
recours aux Formules anciennes des fideicõmis, vain à preſent 101.b
pour ſçauoir ſi es Fideicommis les prelegats y peuuent entrer, ne faut à preſent recourre à leurs formules ibid.b
droict de Foy & hommage en fief ne ſe preſcript 278 b
la mauuaiſe Foy des mauuais payeurs non fauorable 269.
Foy donnee veut que la loy par icelle preſcrite ſoit gardee 99.b
Frais funeraux diſtraiables de l'heredité fideicommiſe 89.b.liu.5
Frais funeraux ſe payent par les ſubſtituez fideicomiſſaires ſelon leur quotte d'heredité 109.b.89.b liure 5.
Frais funeraux reputez comme debtes, ainçois les precedans toutes 89.b liure 5
Franc alleud s'il ſe trouue en France 268.a
en France les loix penales, & priuatiues de droicts pour voyes de fait, abrogees 217.a
Franchiſes & libertez du pays de Droit eſcrit non violables 136.a liure 5.
François de la Tour Cheualier de l'Ordre, Vicomte de Turenne 262.b.ſa mort 263 a.b
ſon fils François de la Tour 263.b
Fraternelle amitié fort recommandable 98.a
Fraude ſe doibt interpreter *ex euentu, & ex conſilio* 199.b
Frandis interpretatio, ex conſilio & euentu 100 b
la Fraude n'eſt ſi ſeãte que la force, aux grãds 314.a
Frere, appellé domeſtique par Paul Iuriſc. 323.a
Freres retenus en concorde par l'egalité 98.b
Freres conſanguins peuuent debatre d'inofficioſité le teſtament de leur frere ayant fait heritier perſonne infame 137.b
Freres reciproquemẽt ſubſtituez, bien que de diuerſes mariages appellez eſgalement à la ſucceſſion 80.a.b.liu.5.
Fruicts des biens ſaiſis & ſequeſtrez à qui appartiennent 81.a
Fruicts pendans par racine lors du rachapt à qui appartiennent, au vendeur retrahant, ou à l'acheteur? 76.a
Fruicts & biens Eccleſiaſtiques quels peuuẽt eſtre ſaiſis pour debtes ciuiles 11.b
Fruicts recueillis coupez & ſeparez du fonds au temps du deceds du teſtateur accroiſſent ſes biens, & en cas de fideicommis ſubiects à reſtitution auec les autres biens 109.a liu.5. quant aux autres prins par les heritiers chargez entre le decez du teſtateur & le cas du fideicommis appartiennẽt auſdits heritiers entierement, ſans reſtitution, ſinon que le teſtateur l'euſt ordonnee, & les heritiers chargez euſſent eſté en demeure pour la reſtitution 109.b liu.5.
Fructus portionis inſtar obtinere 78.a liure 5.
Fruicts que l'heritier chargé eſt tenu rendre au fideicommiſſaire 109.b, liure 5.
és Fruicts pendans en herbe n'eſt pas bon ſe fier 291.b
ſi Fruicts ſont imputables en la Trebellianique és deſcendans 91.liure 5.
Fruicts eſtans à reſtituer & liquider quelle eſtimation doibt eſtre ſuyuie 304.a

G

Galeres: peine anciennement vſitee, bien que non ſpecifiee au Droict ciuil 129.a liure 5.
aux Galeres les condamnez perpetuellemẽt ſont tenus pour morts naturellement 130 b.liure 5.
aux Galeres perpetuels y a confiſcation de biens au reſſort de Tholoſe 131.a liu.5.
Gardes des ſeaux des Preſidiaux quelles lettres ne peuuent expedier 65.a
Gage ou hypotecque peuuent eſtre de Droict pourſuiuis deuant le temps 294.b
Garniſons & conſignation d'où prẽnent leur fondement 167. b
Garniſon ne ſe doit ordonner ſans caution. 170. a
Garniſon non accomplie comment eſt punie 170. a
Garniſon ſe doit ordonner en denier ou quittance 167.b
ny a Garniſon ſi le debteur eſt propoſé auoir eſté furieux lors de l'obligation 167. a
Garniſons commẽt ſont empeſchées par delation de ſerment 168.a
comme au defaut de Garniſon la Cour de Tholoſe pourueoit 170. a b
Garend en quels deſpens eſt tenu enuers le garenty gaignant ſa cauſe 103. a
Garentis & ſommations en aſſiſtance de cauſe & indemnité comment different 155.a
Genealogie des Vicontes de Turenne. 263.b
Gloſſe: & de ſon auctorité & creance qu'on y doit auoir 82. b. liure 5.
Gouuerneurs Romains de Prouince durant leur charge ne pouuoient achepter heritage dans leur prouince 193 a
ſi Gradué doit inſinuer dans les dix ans 31.b
Graduez peuuent inſinuer dans les 30. ans

51.b.
Greffiers 7.a liure 5.
Greffiers & leur integrité requiſe en la garde des Enqueſtes 318.a
Greffiers & leur abus 62.b
S. Gregoire expliqué es Epiſtres où il fait mention des Marguilliers 58.a
Guido Pap. mal cité par Papon 308.

H

HAbillemens bagues & ioyaux ſçauoir s'ils ſont acquis a la femme 237.a 238.
M. du Harlay 1. Premier Preſident a Paris & ſon Eloge 334.a
Harmenopulus corrigé par Cuias 185.a
Harpocras Dieu du ſilence 225.a
Haſard des diſpoſitions humaines 10.a liu.5.
Henry de la Tour Duc de Bouillon; iour de la naiſſance, & ſes anceſtres 263.b
Heritages voiſins de plus grand prix qu'autres. 178.b
Heritiers contractuels 140.a liure 5.
Heritiers ſe peuuent inſtituer par contracts de mariage 140.a liu.5 meſme par clauſe & parolles a l'aduenir ibid.
ſes heritiers, mot mis en la ſubſtitution fideicommiſſaire, comprennent les vniuerſels & les particuliers 138.a liure 5.
l'Heritier eſt declaré fiduciaire & quaſi depoſitaire de l'heredité par trois circonſtances 134 b liure 5.
Heritier chargé de fideicommis quels fruicts eſt tenu reſtituer 109.b liure 5. autre choſe eſt l'eſtranger heritier ibid.
Heritiers chargez de fideicommis peuuēt detraire l'accroiſſemēt du fond achepté 108. a liure 5.
ſi Heritiers chargez de rendre par fideicommis l'heritage à vn tiers, ne peut teſter 105.b liu 5.
Heritier chargé de rendre, de quels biens ne peut diſpoſer 105.b
Heritiers fructuaires aſtraincts aux legats 85.b liure 5.
Heritier eſtranger inſtitué & chargé de fideicommis, voyez *Eſtranger*
Heritiers pour deſpens de procez ne ſont condemnez que ſelon leur part hereditaire 124.b 125.a
Hereditates plures cenſentur pro numero ſtirpium 106.b liure 5.
Heritages criez s'adiugent à la charge des droicts ſeigneuriaux 78.b
l'Heritier ne doibt eſtre contrainct repreſenter contant l'argent legué à terme 59.b
Heritier inſtitué pour cinq ſols, ridicul & vain 23 b liure 5.
ſi tous Heritages ſont preſumez libres 268.b
Heritier chargé de fideicommis faiſant profeſſion és Monaſteres incapables de ſucceſſion, n'empeſche l'ouuerture de la ſubſtitution au profit des ſubſtituez 123.a liure 5.
Heritier eſt tenu des faicts & promeſſes du deffunct 255.a 256.b
Heritages vendus ſe trouuans defectueux comment le vendeur eſt tenu les parfaire 257.a.b
quand le ſecond Heritier chargé laiſſe enfans, qui ſe trouuent ſuruiuans au premier heritier chargé le cas du fideicommis aduenu, s'il eſt pour le regard du ſecond ſubſtitué predecedé, cenſé caduc 115.b liure 5.
Heritier ſimple n'exclud l'heritier par benefice d'inuentaire en meſme degré a Thoioſe 82.b
Heritier ſous benefice d'inuētaire tenu à ſon nom priué aux deſpens des pourſuittes contre luy 83.
Heritier ſoubs benefice, gaigne & perd à ſon nom les deſpens des pourſuittes 83.a
Heritiers en quel cas peuuent obiecter a la femme ſon adultere pour retenir ſa dot 220.b
l'Heritier ne peut debattre legats faicts aux baſtards 138.b
Heritier: mot portant quant & ſoy le fruict du droict d'accroiſſement 22.b liure 5.
l'Heritier ſeul doibt payer les alimens à la veufue durant l'an du deuil 87.b liure 5. & les legats pour alimens à d'autre qu'a la femme, n'eſtans exceſſifs ibid.
ſi l'Heritier chargé, pour n'auoir faict inuentaire, perd la trebellianique 104.b liure 5.
en Heredité fideicommiſe comment eſt l'heritier contribuable au payement des legats 57.b.a liu.5
Heritier faiſant baſtimens ou meliorations és choſes hereditaires, ſubiectes à reſtitution, comme ſe payent 87.b.liure 5.
Hereditatem adimi poſſe in Codicillis 89.a liure 5.
qui ſe porte Heritier eſt tenu accomplir les charges du teſtament 88.b.liure 5.
Heritier ſe portant tel, approuue le teſtamēt, & charge y contenuë ibid.
en Heredité fideicommiſe, comment & qui eſt tenu des fraiz, deſpens & legats pour alimens 87.b 88.a liure 5.
Heritier preferé aux legataires en la quarte Trebellianique 87.a liure 5.
Hereditas, adita deſinit eſſe hereditas & fit adeuntis patrimonium 94.a liu.5.
Heritier par benefice d'inuentaire ne peut eſtre interdit par le teſtateur 51.a.b liure 5.
S. Hieroſme allegué touchant l'obeiſſance des enfans deuë aux peres 33.b liure 5.

contre les teſtateurs priuãs de leurs biens leurs enfans moynes 35.a liure 5.
Hommage, & ſon etymologie 166.a
Hommages liges, francs, nobles & gentils, deuz au Vicomte de Turẽne pour fiefs, où les priuileges de ſon Viconté ne s'eſtendent à preſent 264.b
l'Homme n'a point de terme limité pour naiſtre 222.a
Homere parlant de l'enfantement, expliqué 212.b
Hoſpitaux iouyſſent de pareille faueur que les enfans des teſtateurs 78 b liu.5
Hoſticus locus, mot d'Vlpian interpreté 41.a liure 5.
lieu d'Hoſtilité ibid.a liu.5.
Huiſſiers excuſables de tutele 61.a
Reglement d'iceux par la Cour de Tholoſe 62.b
Hypobole: diction diuerſement interpretee 295. b
Hypobole des Grecs, declaré 295.b
Hypocentaures 224.a
Hypotheque peut eſtre pourſuyui deuant le temps 294.b
Hypotheque de l'augmẽt de dot, ſans aucune prelation 150.a
l'Hypotheque de l'Ordonnance ſur la recognoiſſance des cedules à quelle fin ſe rapporte? 115.126.
à meſure de la priorité d'Hypotheque du debt ſe regle la priorité des accelloires 117.a
Hypotheques & charges impoſees ſur heritage par l'achepteur ſe perdent & diſſoudent ſi le contract de vente eſt reſcindé 188.b
Hypotheſe eſtrange & ſinguliere 212.a
Hypotheſe de Sceuola eſtimee corrigee: expliquee ſuyuant l'aduis des plus doctes modernes 136.b liu.5.
Iacopins tenus pour Mendians 13.b
S. Iacques le Majeur pourquoy ainſi appellé 35.b
Ignorance des Notaires fort grande & pernicieuſe 101.a liure 5.
l'Ignorance des Notaires a deſtruit tout le monde 77.a liure 5.
Imagination deprauee de Damoiſelle Cardet touchant ſa groſſeſſe 226.b 227.a
Imbert corrigé 219.b
Imperandi potentiſſimum genus, quando is rogat qui iubere poteſt 193.b
Inceſte ſe commet auec Religieuſe profeſſe 138.a
Indefinita quando æquiparetur ſingulari 100.b
entre les Indices ſont les ſignes & autres marques accompagnez des mots *ſi*, *ouy*, 9.b liure 5.
Indiuiduité de la foy d'vn teſmoing, & depoſition, comment ſe doibt prendre 343.b
és Indiuidus l'vtile n'eſt vicié par l'inutile 307.a
Information d'adultere de la femme quand deniee aux heritiers du mary 221.b
Inimitié pour reproche pertinẽt, quelle doit eſtre 331.a.b
l'Inimitié d'vn teſmoing, bien conſiderable au Iuge 331.a
en fait d'Inimitié le teſmoin & l'accuſateur ſont de meſme rang 333.b
Inimitié mortel reproche principale de teſmoins 330.b
Inimitié affectee ne vaut pour reproche 331.b
Immeubles comment ſe doibuent aualuer 187 a
d'Immeubles appretiez & baillez en dot ou portion hereditaire ne ſont deubs los ny ventes 257.b
Inofficioſité quand peut eſtre propoſee par freres conſanguins, contre le teſtament de leurs freres 137.b
Inſinuation apres la mort du donateur ne vaut 133.a
de l'Inſinuation des ſubſtitutions teſtamentaires 145.b liu.5.
defaut d'Inſinuation de ſubſtitution teſtamentaire s'il peut eſtre propoſé par l'heritier 146.a liure 5.
l'Inſinuation dans le temps de l'Ordonnance faite valoir la donation du temps d'icelle, comment entendu & interpreté 88.a
Inſinuations de donations dans quel temps ſe doyuent faire, & prennent leur force 89.a
Inſinuation de donation de biẽs aſſis en diuers lieux, ſe doibt faire en tous leſdits lieux 89.a vaut pour les biens du lieu où elle eſt faicte ibid. 89.b
reſtitution pour l'inſinuation de donatiõ obmiſe, ne vaut que contre le Donateur & ſes heritiers 88.b
des Inſinuations, la cauſe principale eſt la faueur des creanciers & tiers contractãs 145.a
droict d'Inſinuer des graduez ne ſe preſcript que par 30. ans 31.b
declaration & procuration du pere pour Inſinuer la donation long temps auparauant faicte, n'eſt vne nouuelle donation 90.b
ordonnances portans Inſinuation de donations en faueur de mariage depuis quel tẽps receues à Tholoſe 90.a
Irnerius ſur la Nouuell. 101. refuté 27.b liu.5.
Inſtitution, ou exheredation des enfans, & deſcendans en droicte ligne neceſſaire, & comment 49.a liu 5.
ſi l'Inſtitution reſcindee le reſte du teſtamẽt eſt valable 27.a liu.5
Inſtitution d'heritier faicte par la femme, de ſon 2. mary à la charge de rendre l'heredité à ſon decez, aux enfans qu'elle a eu de luy, n'eſt ſubiecte au retranchement 129.b

Inſtitution d'heritier, de cinq ſols à tous parens & lignagiers, quelle force a 25 b liure 5.
clauſe d'Inſtitution, portant reſtitution au poſthume eſtant au ventre ne ſe rapporte à autres naiſſans apres & cõment 17. a liure 5.
Inſtitution generale en la ſomme de 5. ſols à tous parens 25. b liure 5.
Inſtitution d'heritier pour partie, n'empeche la reddition de compte que deuoit le teſtateur 197. b
Inſtitution ſimple d'vn poſthume tirée à tous Poſthumes naiſſans apres 14. 15. liure 5.
Inſtitution generale eſt rendue certaine à l'euenement & comment 85. b liure 5.
Inſtitution des poſthumes doubteuſe du cõmencement 18. b liure 5.
Inſtitution d'heritier faictes par ſignes certains, iugee bonne en faueur de la cauſe pie 9. b liure 5.
Inſtitutions & ſubſtitutions faictes hors les pactes & contracts de mariage ſeparement ne ſont permiſes, 140. b liure 5.
Inſtitué heritier par egale portion ne peut demander detraction de ſa legitime 197. b
Inſtitution d'heritier ſe peut faire par contract de mariage & comment 140. a liure 5.
Inſtitution d'heritier vniuerſel à charge que ſi venant à ſes derniers iours il faiſoit aucũs heritiers, qu'il les chargeat deporter ſon nom, audit cas n'emporte aucun fideicõmis en faueur des maſles de l'heritier ainſi inſtitué ny d'aucun deux 132. a liure 5.
Inſtruction de Ieuneſſe grandement fauorable 10. b
Inſtrument publique produict ne peut eſtre impugné ſi partie aduerſe s'en aide 335. b
Inſtrument faux de l'accuſé ne doit eſtre denié à la partie pour l'impugner 324. b
Inuentions nouuelles prennent leur nom des anciennes. 296. b
Inueſtir & louer que ſignifient 260. b
Inueſtiture par rain & par baſton quelles eſtoient anciennement 260 b
Inueſtiture du ſeigneur prefere le dernier achepteur de l'heritage vendu deux fois 91. b 92. a
Intereſts au denier dix reprouuez 75. a
Intereſts colorez fort abhorrez de la Cour de Tholoſe 70. a
Intereſts ne peuuent exceder le double, ains ſont precomté au ſort 71. a 72. a
Intereſts non deubs ny adiugez auant la recognoiſſance ou preuue de Cedules 127. a
Intereſts receus en ordre apres tous les debtes principaux & au rang apres les dattes d'iceux 76. a b
Intereſts ne ſont fauorables meſme en l'Egliſe 76. b
Intereſts payez par la caution, payables & mis en ordre auec le principale de l'obligation & au rang d'icelle 76. b 77. a
Intereſts au rang du principal, és diſtributions de deniers en criees 77. a
Intereſt notable aux parties qu'vn acte declaré nul ſoit hors du procez 310. b
Interpellation 240. a
l'Interpretation bien differente de la ſuppletion & comment 121 b liure 5.
Interpretations des volontés teſtamentaires comment ſe doiuent faire 77. b liure 5.
Interpretations nouuelles du Droict Romain quand & comment doiuent eſtre receues 75. b 76. a liure 5.
Interpretes ſignalez du droict Romain 76. a liure 5.
Interpretation certaine & vſitee des Cours ſouueraines ne ſe doit legerement changer 76. a liure 5.
Ioas Roy cognoiſt des reparations du Temple 7. a b
M. Ioſſé & ce qui luy aduint durant les troubles 18 a
Ioueurs de comedie & farſes infames entre les Romains 204. b
Ioueur peut eſtre contrainct ſuiuant ſa promeſſe de ne iouer plus: s'il y contreuient 97. b 98. a
Italiens grands blaſphemateurs 321. b
Iudicium Curianum ad pupillarem ſubſtitutionem pupillo fauorabilem referebatur 121. a liure 5.
Iues Eueſque de Chartres 347. a
Iuges anciennement eſtoiẽt tenus ſouſtenir leurs iugemens 155 a
Iuges preſidiaux ne peuuent vſer de mots & clauſe ordinaire aux Parlemens en prononciation d'Arreſts 63. bne mettent l'appel au neant 64. b
Iuges de France comment different des Magiſtrats Romains 47. a
Iuges ne doiuent receuoir preſens des parties 47. a
ſi Iuge peut eſtre recuſé pour auoir ſon fils aduocat de partie 52. a
Iuge declarant à partie, ſon opinion & aduis auant le temps, peut eſtre recuſé. 54. a b
Iuge iuſque à tant qu'il ayt opiné peut eſtre recuſé en certains cas 55. a
Iuge recuſable pour eſtre parrain 51. a
Iuge recuſé, en toute cauſe, à les mains liees 56. b
comment le Iuges recuſez ſont ouys à Tholoſe ſur les Recuſations 50. b
Iuge recuſé pour eſtre parent, iuſ-

qu'à quel degré 56.a
Iuges demeurãs en meſme maiſon auec l'Aduocat, ou procureur de partie, recuſables 52. b
Iuges comment ſont recuſez ſur leur amitié auec aucune des Parties 54 .a
Iuge recuſable ayant procez contre les parties 53. b
Iuges pouuoient à Rome interroger d'office les teſmoins 316. b
Iuges Thebains 47. b
Iuges quels dons peuuent prendre des parties 47. b
Iuges d Egliſe entreprenans cognoiſſance ſur les Marguillers d'Egliſe parrochialle, pur lais commettent abuz 57. b
Iuge d Egliſe decretant citation generale commet abus 58. a
Iuge ſeculiere peut cognoiſtre des dõmages & intereſts pour mariage non accomply 235. a
Iuge d'Egliſe ne faict proceder par voye deſaiſie ſoit pour debte Eccleſiaſtique 59. a
Iuges deffendus d'affermer benefices Eccleſiaſtiques 62. a
Iuge cognoiſſant du principal eſt competant pour les incidens du procez 235. b
Iuges peuuent eſtre intimés & pris à partie ne faiſant droict premierement ſur les fins de non receuoir 186. a
Iuge Eccleſiaſtique cognoit de la validité des penſions de Benefices 22. a
Iuge laique faiſant renuoy de proces pour pẽſiõs de benefice peut ordonner prouiſion 22. a
Iuge Eccleſiaſtique cognoit de la queſtion du droit de Mariage. 16. a
Iuge ſeculiere cognoit de la queſtion de faict du Mariage 14. a
Iugement d'Oreſtes pour le patricide de ſa mere 326. a
Iugement d'vne cauſe remis à cent ans par les Areopages 1 b
Iugement de Mars accuſé d'homicide 326. b
és Iugemẽs Romains vne voix ſurpaſſant obtenoit 327. b
ſi és Iugemens criminels y a partage 329. a
és Iugemens du procez où il y a plus de deux opinions la moindre doit ſe ranger à l'vne des grandes 328. b
quid d'vn procez departy ſi les opinions ſe trouuent egales 329 b
au Iugement d vn procez commencé & diſcontinué les Iuges y aſiſtans ſont attendus 35. a
és Iugemens en France eſt ridicule enuoier ſon aduis par eſcrit 35. a
Iugemens dont eſt appel, reformez au proffit de l'appellé qui les ſouſtenoit meſme par les Cours ſouueraines 135. a
és Iugemens à Tholoſe l'opinion moindre de trois ſe range à l'vne des grandes 61. a
Iuifs au Languedoc ſubiects au droict d'Aubaine 300. b
Iulian l'Anteceſſeur, ſa Conſtitution deprauée en ſon texte, 143. b
Iuret affin de paroiſtre bon Catholique romain 321. b
Iuriſdiction haute moyenne & baſſe commẽt different l'vne de l'autre 65. b 66. a
Iuriſdiction Royale comment entrepriſe par les Eccleſiaſtiques 345. b
Iuriſdiction Eccleſiaſtique debatue par les Roys de France 345. b 346. a
Iuriſdictions Eccleſiaſtiques & ſeculieres ont vne ſimpatie & coniunction neceſſaire 59. a mutuel ſecours 59. b
Iuriſdiction terrienne n'appartient à l'Egliſe 246. a S. Gregoire Syneſius S I. Chryſoſtome alleguez 346. a
Jus Accreſcendi pourquoy introduit 19. b liure 5.
Iuſtiniã l'Empereur ſes priuileges en faueur des Moynes & de ſon authorité 59. a liure. 5.
Iuſtinian octroie aux Clercs d'eſtre ſeulemẽt conuenus deuant leur Eueſque 345. a
Iuſtinian deffendu auec ſa Conſtitution expliquee 225 b. 227. b 223. b
Iuſtinian ou Tribonian ſurpris en voulant changer la donation à cauſe de nopces 296. b

L

LAnguedoc, puiſſance & authorité de ſes Eſtats 301. a
affection & obeiſſance du Pays enuers le Roy de France 301. b
au Languedoc droict d'Aubaine n'a lieu 300. a
Vnion d'iceluy à la France, & à quelles conditions 300. b 301 .a.
Au Languedoc les officiers du Parlement gagez & ſalariez du Pays. 301 b
achapt de Laine d'autre que marchant ou ayant beſtail, deffendu 301. b
Landi vocabulum in feudi veſtitura priſcis Gallis vſitatum 276. *b.*
Lælius s'inſcrit en faux contre la louange des Ænones: & pourquoy 324. b
Lecture de Bartole ſur le lieu de ſes lectures amené, corrompu 114. b liure 5.
Legats, voyez *Prelegats*
Legats reuoquez 149. b liure 5.
Legats comment & par qui ſe payent 87. b liure 5.
Legats ſe peuuent faire du bien d'autruy 76. b 77. b liure 5.
Legats pies & de leur faueur 47. a liure 5.
Legats pies fauorables comme les enfans 48. a liure 5.

contre Legats pies, reſponſe de S. Auguſtin en faueur des enfans 31.a liure 5.
Legat fait à vne femme de moindre ſomme ſi elle entroit en Religion, & de plus grande ſi elle ſe marioit 33.a liure 5.
Legats ne ſe peuuent diminuer 25.b l. 5.
Legats faicts aux enfans baſtards ne peuuent eſtre debattus par l'heritier 138.b
Legat fait à la femme par ſon mary de quels biens payable par l'heritier 140.a
Legats d'aliments ſe payent par l'heritier, non par les fideicom. 87.b liure 5.
Legats pies valent le teſtament rompu pour preterition de poſthume 30.a liure 5. ſans differences aucunes dudit Legats. ibid.
Legats non compris aux fideicommis 102.b liure 5.
Legat de choſe en laquelle le teſtateur n'a qu'vn peu de droit, ſe rapporte à tel droit, 61.b liure 5.
Legata non deliberi ex quadrante, ſed quadrantem deliberi ex legatis 87.a liure 5.
Legats peuuent eſtre deniez à la femme par les heritiers, pour ſon adultere 210.b
Legat de debte eſt reuoqué, ſi le teſtateur s'en fait paier de ſon viuant 149.b liure 5.
Legat fait d'vn fõds à deux conioinctement la part de l'vn payee en deniers n'accroiſt à l'autre 232 b
charge des Legats teſtamentaires comment appartient au fideicommiſſaire ſubſtitué 87.a liure 5.
Legats de rente pour laquelle achepter y a deniers baillés les arrerages en quelle eſpece ſont deubs par l'heritier 69.a b
Legats arrermoiez par pere & mere en teſtamens à leurs enfans comment cela s'entend 164.a
Legat du mary, payé à la femme veufue, ſe remariant apres dans l'an du deuil ſe peut repeter 209.a
ſi Legats faits au teſtament paternel de poſthume apres le teſtament, & ignorammment oublié demeurent 29.b liures 30.a
Legats ne peuuent diminuer la legitime 25.b liure 5
ſi par Legat generale preterition d'aſcendans ſe peut couurir 23.b 24.a liure 5.
entre Legats & inſtitutiõ en l'heredité vniuerſelle, grand difference & diuiſions des quantitez 22.liure 5.
Legat fait aux enfans baſtards demeure à l'heritier ou ſucceſſeurs *ab inteſtat* 60.a b liure 5.61.
Legat fait a des niepces ou autres filles à marier de certaine ſomme paiable à la ſolemniſation du mariage & pourueu qu'elles ſe mariaſſent à vn gentil hõme, non tranſmiſſibles aux heritiers des legataires elles decedees auant eſtre mariees ſuiuant la volonté du teſtateur 148 liure 5.
Legat à nepueu quand il aura attaint 25 ans eſt tranſmiſſible 148.b liure 5.
Legs tranſmiſſibles au ſucceſſeur voiez *legat*
Legat d'vſufruict ſur tous & chacuns ſes biẽs s'il y entend des biens ſubiects à reſtitution 77.b liure 5.
Legataire de choſe d'autruy tenu prouuer le teſtateur l'auoir leguee ſciemment 77.b liure 5.
Legat fait de choſe d'autruy, le prix en doit eſtre baillé par l'heritier 77.b liure 5.
Legat de choſe d'autruy quand valable nonobſtant l'ignorance du teſtateur 77 b liure 5.
Legat de choſe reſtituable à l'heritier par fideicommis vaut 78.a liure 5.
Legat du Pape, Arreſts touchãt leur pouuoir & puiſſance & du temps d'icelle 23.b 24.
ſi les Legats à *latere* peuuent deroger à la Reigle *de infirmis reſ.* quant aux 20. iours au preiudice des graduez 25.b
Arreſts touchant ce expliquez 26.a
Legitimation de baſtards comment doit eſtre faicte 219.b
Legitimation ne ſe peut faire au preiudice d'autruy à qui droict eſt acquis 243.a
Legitime deuë aux enfans *ratione naturali* 197.a
Legitime ne peut eſtre chargee ny oſtee 111.a liure 5.
Legitime eſt deuë aux enfans du premier lict outre le retranchement de la loy 197.a
en taxant la Legitime de l'ayeule à la 3. partie la legitime des aſcendans eſt auſſi bien accreue que celle des deſcendans 25.b l. 5.
Legitimes, & leur eſtimation comment ſe prend 154.a
le pardeſſus de Legitime des enfans depend de la volonté du teſtateur 32.b liure 5.
Legitime à Tholoſe, deue à la mere en tout cas 107. 108. à quelle quantité ſe rapporte 109 a b
Legitime pour le ſupplement les conditions introduites par les Empereurs incognues aux Iuriſc 5.a liure 5.
Legitime ne ſe peut demander par la mere en ſucceſſion ab inteſtat de ſon fils 111.a
droict de ſupplement de Legitime eſt tranſmiſſible 106.a liure 5.
Cotte de Legitime deue à la mere ſur les biẽs de ſes enfans decedez 109.a b. 110.a
Legitime de la mere reſtraincte en la cinquieſme. 110 a
quotte de Legitime moindre ou plus grande ſelon la meſure de la portion ab inteſtat 110.b
detractions de Legitimes & contribution à proportion d'icelles 98. b liure 5. vſage quant à ce 99 liure 5.
Legitime priſe ſur la dot de la fille le pere eſtant mort pauure 249 b

Legitime de fille qui a renoncé, n'accroiſt aux heritiers 253.b 254.
Legitimes d'enfans ne peuuent eſtre chargees, ny alterees par pere ou mere 254.a
Legitimes appellez & baſtards reiectez par les Romains 62.a liure 5.
Legs Voiez *legats, prelegats*
Legs pieux, fauorables 13. a liure 5.
Legs faits par le teſtateur du bien de ſon heritier, valent 76.b liure 5.
Legum correctio nunquam præſumitur facta niſi expreſſe appareat 104.b liure 5.
Leſion en dot de fille ſe meſure à la proportion de la legitime eu eſgard au decez du pere & mere 249.a
Leſion d'outre moitié de iuſte prix a lieu ſeulement en ventes volontaires 190.a
en Leſion d'outre moitié de iuſte prix, ne ſont contez les lods & ventes 260.a
Leſion de moitie n'eſt ſuffiſante pour reſtituer le vendeur 185.b
Lettre d'extra *forum* miſe hors d'vſage 4 b
Lettre de reſciſion de contracts, d'anticipation, de deſertion ne ſe depeſchent par les garde-ſeaux des Preſidiaux 65.a
Lettres de rappel ne ſe peuuent rapporter, qu'a l'honneur, & biens non confiſquez du rappellé, apres droict acquis à des tiers par arreſts 130.b liure 5.
Lettre du Pape Sixte 5. reſpondant à la Cour de Tholoſe ſur ce qui ſe paſſa à Blois 1588. 17.a
Lettres de legation de M. le Cardinal de Bourbon 24.a
Lettres d'vne veufue aux fins du benefice du Carbonian pour l'an pupillaire de ſon fils pretendu baſtard 151. 151.a
Lex Antia 42.b
Libelles diffamatoires 293.b
Liberté teſtamentaire retranchee par Solon, aux peres 45.a liure 5.
Liberi mot comprend generalement tous deſcendans 72.a lib. 5.
ſi en Licitation neceſſaire ſont deubs los & ventes 258. 259.a
Lieutenant de Iuge inſtalé par le Seigneur preferable au pourueu par le Iuge 67.a
Lieux corrompus du droict corrigez 223.a
Lignee appellee ſang par les Iuriſconſultes 210.b
Ligue des Zelez ayant tout confondu 17.a
Limitation d'Alexandre à la reigle generalé, confutee 18.b liure 5.
en Liquidation des fruicts quelle quantité doit eſtre ſuiuie 304.a
Liturgies que ſignifient en l'Eſcriture ſaincte 1.b
Locataire ayant fourny medicamens au maiſtre de la maiſon non preferable au maiſon & reparations d'icelle 85.b
Lo... ſon origine & ſignification 276.b
Lods pourquoy deubs au ſeigneur 260.b
Lods en Languedoc appellez pacz & pourquoy 276.b
Lods ne ſont deubs de licitation neceſſaire 281.a
Lods ſimple & non doubles, ſont deus d'adiudication d'vn decret, & ceſſion d'iceluy auant l'execution 282.b
Lods ne ſont deus pour ſubrogation à l'adiudication d'vn decret 282.b 283.a
Lods ny ventes ne ſont deus d'immeubles eſtimez baillés en dot, ou part hereditaire 257.b 258.a
Lods ne ſont deubs du prix pour recompenſe des fonds prins pour l'eſlargiſſement des rues publiques 282.a
Lods & ventes ne ſont part du prix en reſciſion de contracts pour deceptiõ d'outre moitié 260.a
Lods & ventes adiugés au ſeigneur contre lignager retrayant hors iugement 269.b
droict de Lods preſcriptible par 30. ans 277.b
Lods & ventes rẽbourſables aux achepteurs en cas de retraict 261.a
ſi Lods ſont deus de fonds baillé en dot & eſtimé par vn fiancee à ſon fiancé 258.a
Los & droicts ſeigneuriaux ſont deubs d'adiudication d'immeuble au creancier pour ſon debte 258.b
Lods & ventes n'ont rien de commun auec le droict de retenue feodale 266.a
ſi Lods ſont rembourſables par le retrayant, à lachepteur priuilegé à ne les payer 261.b
Lods deubs d'adiudication acceptee par creanciers 274.b
Lods ne ſont deubs d'vn ſimple traicté & pourparler de ventes 272.b
Lods ſont deubs de vente parfaicte, bien que diſſoute du conſentement des parties 272 b
Lods ne ſont deus pour reuente faicte au moyen de la faculté de remeré 271 b
Lods ne ſont deubs de rachet fait par vn tiers dans le temps 271.b
Lods ne ſont deubs pour retraict lignagier 269.b
Lods ne ſont deubs d'alienations faictes par neceſſité & priuee & publique 275.b
Lods ſont deus de vente de biens affermez, le meſme iour au vendeur 272.a
Lods ne ſont deubs de fonds baillé en dot & eſtimé 271.b
Lods ne ſont deus de fonds baillé à la fille dot & eſtimé 258.a
Lods ne ſont deubs de vente conditionnelle la condition deffaillante 271.b
Lods de quelles donations ſont deus 273.a b
Lods ſont deubs de vente par decret & criees 281.b

Lods ſont deubs de ventes par adiudication ſur ſaiſie & criee precedens 209.a
Lods ne ſont deubs de licitation neceſſaire tant du vendeur que d'achepteur 258. 259.a
Lods deubs en addiction qu'on appelle de droict, pour la quantité du debt 259.b
Loix Romaines ne ſe rapportent entieremẽt à nos meurs françoiſes 76.a liure 5.
Loix Romaines non receues en France ſinon en tant que conuenables à ſa Monarchie 141.b
Loix ſe changent auec les cauſes & ſaiſons du temps 107.b
es Loix humaines ſuiuant le droict naturel meſme, y a quelquesfois concurrences de faueur 327.a
Loix publiques ne peuuent eſtre oſtees par conuention ou pactes priuez 210.a
La loy ſe fie plus au pere qu'à la mere & pourquoy 217.b
Loix ciuiles comment ſe doiuent interpreter 134 à liure 5. penales ne doiuent eſtre exemplifiees 120.b
Loy en France deffendant de ſe rendre Moyne ſans permiſſion du Prince 32.b liure 5.
la Loy priuant quelqu'vn de quelque gain & aduantage, a qui doit retourner 217.b
Loix de Solon, touchant les teſtamens 11.a liure 5.
Loix penales & priuatiues de droicts abolies pour la plus part en France 217.a
La loy *cum acutiſſimi C. de fideicomiſſ.* expliquee 132. 133. 134. liure 5.
Loy d'Vlpian *deportati ſeruo* expliquee ſelon P. de Caſtres 129.a liure 5.
Loy de Paul. I.C. expliquee 94.b. liure 5.
Loy final, *Cod. de codicill.* expliquee & ſon vſage 16. liure 5.
Loys le Gros Roy de France contre la Iuriſdiction des Eccleſiaſtiques 347.
Loüage de fruicts beneficiers doibt eſtre gardé par le reſignataire 30.b
Louër que ſignifie 260.b 276.b
Lucullus, premier ordonna que le payement des vſures venant au double, elles fuſſent eſtaincte 74.a
Lune cauſe des maladies longues 226.a
Lutprandus Roy des Lombards, ſes ordonnances du Morgincap 299.a
Lyſimachus vn des Procureurs des Amphyctions 296.b

M

M. A, mot expliqué 92.b liu. 5.
Magiſtrats Preſidiaux ne ſont cenſez ſouuerains 63.b
Magiſtrats en France ſont perpetuels, 47.a
Magiſtrat mineur d'an, fortfaiſant en ſa charge, ne iouyſt du benefice de reſtitution 161.a
Magiſtrats mineurs reſtituez quant aux affaires domeſtiques, non de l'Eſtat, & y ayant leſion 160.b
Maiorité mentionnee en actes ne fait preuue pour icelle 175.a
M. le Maiſtre Preſident refuté 79.b
Maiſtres enuers leurs apprentifs ſont comme Adminiſtrateurs 121 b
Maiſtre ne peut eſtre donataire de ſon apprẽtif 121 b
Maladie du ſeruiteur ne fait ceſſer ſes gages 116.b
Malades ne peuuent donner à leur Medecin 193 a
Malade donnant à ſon medecin ſemble dõner par contrainɛte 193.
és Maladies grandes les medecins diſent qu'il y a quelque choſe de diuin 201.b
Malediction de S. Bernard contre les Preſtres negligents au ſeruice diuin 3. a
Malchus, loué de S. Hierome pour s'eſtre fait Moyne, contre le gré de ſes parens 35.a liure 5.
Maneuures que les paroiſſiens doiuent faire, ſpecifiees 19 a
Manuſcript & liure non imprimé de M. Fernand 266. b
Maraſtres quelles enuers leur filiaſtres 11. b liure 5.
Marchans obligés l'vn pour l'autre peuuent eſtre contrainɛts ſolidairement 244. b
Marchant pour marchandiſe preferable au donataire de ſon debteur, qui a depuis inſinué 87. a b
Marchands deboutez, oppoſans affin de diſtraire marchandiſes eſtans en nature vendues par eux au debteur 83 a b
Marchandiſe venduc & payee eſtant en nature & decretee ſur l'achepteur s'elle peut eſtre vendiquee 81. b 84. a
Marguillers purs lais d'Egliſe parrochialle ne ſont reſponſables par deuant le iuge d'Egliſe 57. b lieux de S. Gregoire expliquez faiſant mention des Marguillers 58.a
Mariage 1. mot pris pour dot 291. a
le Mariage conſerue les Citez 215. b
Mariage clandeſtin eſt nul & illicite 231. b
Mariage fait ſans bans & annonces, eſt illicite 231. b
Mariage interdit à ceux qui ne peuuent engendrer 114 b liure 5.
en fraude du futur Mariage cõtre-lettres entre pere & fils ſont nulles 134. a b
Mariage ſe doit empeſcher par oppoſitions aux bans 152. a

Mariage eſtimé parfaict en quatre ſortes, & quelles? 211.a
Mariage n'eſt parfait & vray ſans les ceremonies d'Egliſe 292.b
en Mariage la queſtion du droict appartient à l'Eccleſiaſtique, celle du fait au Iuge ſeculier 16.a
en fait de Mariage les ceremonies Canoniques quand ne ſont neceſſaires 211.b
Mariage faict en public auec bans, exempt de dol 233.a
Mariage de veufue dans l'an de dueil comment appellé des Grecs 212.b
Mariage auec l'infidel, condamné 292.a
en Mariage l'erreur des perſonnes ne rẽd les enfans illegitimes 235.b
Mariage ſecond de la femme dans l'an de deuil note d'infamie par les loix 211.a
Mariage prohibé entre conſanguins au 4. degré 231.a
Mariage preparé par fiançailles de preſent n'eſt dit accomply, auant la conſommatiõ 291.a
Mariages de mineurs ſont illegitimes, faicts ſans le conſentement du Tuteur 230.b
Mariage illegitime de fille ſoubs puiſſance de parens ſans le conſentement d'iceux 230.b
par contract de mariage l'on peut inſtituer vn heritier: & comment 140.a liu. 5.
nouuelles mariees touchoiẽt au feu & à l'eau & pourquoy 298.a
Mary & femme peuuent faire teſtament enſemble en meſme acte, pardeuant meſme Notaire & teſmoings 147.b liure 5. l'vn toutesfois ſuruiuant l'autre, peut reuoquer tel teſtament en ce qui le concerne 147.b liure 5. Arreſts contraires ſur ce, de Paris & Tholoſe 148.a liure 5.
Marys non tenus faire dueil de leurs femmes decedees 211.a
Mary heritier de ſa femme n'ayant faict inuentaire ne perd le gain du dot 148.a
Mary quand cenſé pauure pour ſa femme pouuoir repeter ſon dot 294.a
le Mary *in dubio* eſt preſumé ſuruiure à ſa femme 297.a
le Mary en cas de reſtitution de dot n'eſt tenu outre ſes facultez 147.a comme auſſi certaines perſonnes 147.b
le Mary ſuruiuant gagnant la dot de ſa femme à Tholoſe, exclut la mere de ſa legitime ſur icelle 111.b 112.
Mary ne peut par teſtament ou autrement remettre à ſa femme les peines ordonnees contre celles qui ſe remarient dans l'an du deuil 209.b
Mary chargé rendre certains biens apres le decez de ſa femme à l'vn de leurs enfans les peut diuiſer entre pluſieurs d'iceux 114.a
Mary qui pourſuit vengeance du meurtre de ſa femme le fils vendique la dot 21.a l. 5.
le Mary peut remettre à ſa femme l'action d'adultere par luy intentee 221.a
le Mari ne peut donner licence à ſa femme de ſe remarier dãs l'an de ſon decez 210.b
Mary inſtitué heritier par ſa femme à la charge de rendre l'heredité à l'vn de leurs enfans tel qu'il voudroit, ne perd l'election ſe remariant 198.a
Marius accuſé d'auoir achepté les voix du peuple par argent 317.b
Maſſicreurs ſont preſumez tuer premierement les plus forts & robuſtes 200.b
Miſſe: diction en ſubſtitution que vaut 113.a liure 5.
Matrice enflee des femmes repreſente vne groſſeſſe 226.b
Maynard Autheur de ce liure Conſeiller au Parlement de Tholoſe par 24. ans exerce ſon office 76.b diſciple de Fernand I. C. en quelles annees a paſſé ſes degrez en Droict 88.a exercé 25. ans ſon eſtat de Conſeiller en la Cour de Tholoſe 96.a receu Conſeiller au Parlement en Decembre. 1573. 96.b
les Medecins tiennent qu'és grandes maladies il y a quelque choſe de diuin. 201.b
iugent de la queſtion en droict ſi & quand les enfans ſont cenſez auoir vie 125.b liu. 5.
donation a eux faite par leurs malades ne vaut 192.b
en Droict comme doiuent eſtre entendus 193.a font ſerment en leur profeſſion de exercer leur art ſans ſalaire & action 193.a
en la diſtributiõ des criees preferés à tous creanciers 84.b. 85.a
Meliſe Chryſippee 119.b
Memoires de M. Ioſſé touchant la iuriſprudence 18.a
Memoires dont s'eſt aydé Charondas en ſes reſponſes de Droict, la plus part ſont defectueux, incertains faux & non veritables 22.a b. 69.b 88.a. 116.a Voyez au liure cinquieſme fueillets 58.a 64.a 71.a 75.a 137.b 138.a
Menace & iniure de nuire ſuffiſant reproche de teſmoins 331.a
Mendians ne peuuent heriter 214.b
les 4. Mendians incapables poſſeder aucune choſe en particulie 157.b liure 5. deboutez par arreſt de faire demande d'vne penſion annuelle & perpetuelle ſur certain fons: & d'autresfois le payement, & la rente à eux leguee denié, bien qu'entre eux le fort principale à diuiſer 59.a liure 5.
Mendacium honeſtum 323.b
Mentis mutatio non facile præſumitur 119.a liure 5.
Mere: nom comprenant l'Ayeule 53.b
Mere reprend la dote par elle conſtituee ſi ſa fille meurt ſans enfans 115.a

Mere ſe remariant ne rompt le teſtament de ſon fils du premier lict pour auoir eſté preterite 25.b liure 5.
Mere & fils impubere tuez en meſme iour l'ẽfãt eſt preſumé *indubio*, mort le premier 200.a
Mere occiſe auec ſes enfans eſt preſumee morte la premiere 200.a
Mere priuee de la ſucceſſion de ſon fils pour maluerſation, telle ſucceſſion vient à ceux du coſté paternel 215.a b
la Mere n'eſt prohibee inſtituer heritiers les enfans du ſecond lict 195.b
la Mere en la ſucceſſion ab inteſtat du fils ne peut demãder legitime comme en cas de teſtat 111.a b
la Mere par ſtatut de Tholoſe n'eſt exclut de la legitime de ſes enfans 107.b 108.a
la Mere n'eſt forcloſe de la legitime par ſubſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe 108.b
la Mere ne prend legitime ſur dot de ſa fille gaigné par le mary ſuruiuant, en Tholoſe 111.b 131.ab
Mereau blanc de Minerue au iugemẽt d'Oreſtes 326.b
Merenda 41.a
Mettre la main au baſton 260.b
Meuble n'a point de ſuitte commẽt s'entend 134.a
Meurtre notable en la maiſon de M. Charles du Molin I. C. 200.a
Meurtre arriuãt de pluſieurs en vn iour quels ſont preſumez les premiers morts 200.a b
Mineur equiparé au prodigue 173.b
Mineurs nõmez pupils iuſques à 25 ans 173.a
Mineur vſant de dol n'eſt reſtituable 173.a
Mineur non reſtituable contre la preſcription, de 3. ans 277.b 278.a
Mineur dans quel temps doit venir pour eſtre reſtitué en entier 175.b
Mineur reſtitué quand doibt rendre le prix de la choſe par luy vendue 173.a
Mineur reſtitué au pays de Droict iuſques à l'aage de 25 n'eſt tenu rendre le prix s'il n'eſt preuué conuerty à ſon profit 173.a
Mineur ſe diſant maieur eſtant reſtitué doit rendre le prix en tout cas 173.a
Mineurs tranſigeãs ſur exeez commis en leur perſonnes n'en ſont releuez pour minorité. 172.b n'eſtoit qu'il y eut intereſt public 172.a
Mineur ne peut donner à ſon tuteur ou enfans de luy, & à ſes legitimes ſucceſſeurs 119.a
Mineur apres 25. ans ayant par tranſaction quitté ſon Tuteur de ſon adminiſtration, en eſt releué 123.b
Mineur en quel cas peut donner à ſon Tuteur 199.a
Mineurs quand peuuent valablement donner à leur Tuteur 120.b a
Mineur condãné ſans eſtre aſſiſté en cauſe de ſon Tuteur appellãt s'il iera bien fondé 165.a
Mineur leſé & circõuenu en conſtitution de dot, eſt reſtituable l'ayant faict ſans tuteur, ny decret 163.a
Minorité n'eſtãt ſuffiſamment prouuee l'õ ſe peut faire reſtituer du chef de leſion 161.b
Minorité deuement prouuee reſtitution ſe faict pendant le debat de leſion, ou conuerſion du pris au profit du mineur 167.a
Mineur bien que Docteur reſtituable 159.a
Mineur bien que Magiſtrat reſtituable, en cas de leſion pour ſes priués affaires 160.b
Mineur forfaiſant en ſa charge & eſtat public, n'eſt reſtituable 161.a
Mineurs proueuz aux Eſtats & offices 160.a
Mineur agiſſant au ſupplement de iuſte prix d'vne vente, l'achepteur peut conuenir ſes cautions 107.a liure 5.
Mineur leſé reſtitué és contracts de bail à nouueau fief rural & emphiteuticaire 183.b 184.a pour le maieur y a diſtinction 184.a
Mineur reſtitué quand tenu rendre le prix ſans preuue de conuerſion à ſon profit 172.b 173.a
Mineur reſtitué en eſchange tenu rendre ce qu'il auroit receu pour iceluy 158.a
Mineur reſtitué n'eſt tenu de la deterioratiõ de la choſe qu'il rend 158.a
Mineur s'eſtant dit maieur n'eſt reſtitué qu'ẽ rendant le prix, frais & loyaux couſts 173.a
Moderation de la Cour de Tholoſe touchant la quotte des Decimes 279.a
Modeſtin allegué & expliqué 93.b liure 5.
droicts de Modurage ſur moulins decretez ſont reſeruez à qui il appartient 80.a
Moindre ſomme quand n'eſt dans la plus grande 304.b
Moines contrainctz d'eſtre ſoldats 34.a liu. 5
deffendu ſe rendre Moyne ſans permiſſion du Prince en France 32.b liure 5,
Moyne rendu contre le gré de ſes parens loué par Gregoire de Tours 35.a liure 5.
Moynes rendus contre la volonté des parens ne doiuent pour ce eſtre exheredés 34. liu. 5.
Moynes ou Monaſtere pour eux ne ſuccede aux parens 58.a li. 5.
Moynes de S. Denys empriſonnez pour l'election de *Sagerius* 347.a
Monaſteres en France ne ſuccedẽt pour leurs religieux 254.b repreſentẽt pluſtoſt des peres addoptifs que d'enfans 58.b liure 5.
és Monaſteres capables de ſucceſſiõ les enfãs du teſtateur ſubſtituez par luy leur frere lequel auroit faict profeſſiõ en iceux ſeront preferez en l'Egliſe au cas du fideicomis 121.b liure 5.
Monnoyes & leur valeur croiſſant ou diminuant comment ſe payent 154.b 143.a
Monſtrees, veues, & enquelles d'office peuuent eſtre expediés par les Rapporteurs 331.a
les Montaniſtes condamnoient les ſecondes nopces 236.a

le Mois 12. de l'an du dueil commencé eſt tenu pour accomply en faueur des Veufues 208. a
le x. Mois lunaire iuſqu'où procede 223. a
Morgin 299. a
Morgincap nullement approchant des douaires, & augment & comment 299. a
Morgincap des Lombards 294. b
Morgincap entre les Lombards que c'eſtoit & comme il ſe faiſoit 298. b
Mort ciuile és fideicómis a pareil effect que la naturelle, & pourquoy 131. a liure 5.
Mort du teſtateur confirme ſon teſtament & comment 2. a liure 5.
la Mort des plus foibles eſt touſiours preſumée premiere, & preceder les autres 200. a
Mort de M. Durand premier Preſident au Parlement de Tholoſe 10. a 18. a
Mort de M. Daffis Aduocat general en Tholoſe 152. b
Mots de Papinian expliqués *Fructus portionis inſtar obtinere* 78. a liure 5.
Mots *d'heritier* comprend & les vniuerſels & les particuliers 138. b liure 5.
le Mot *de Siens* comprend tous deſcendans, pere & mere 141. a b liure 5.
Mot Latin d'Vlpian expliqué Hoſtico 41. a
les Mots *aut aliàs quouis modo* mis en vne prouiſion de reſignation : & leur effect 28. a
Mots plus *prochain de parentelle* nullemẽt collectifs pourquoy & comment 95. b liure 5. a a a a a a a
M. du Moulin peu fauorable aux Eccleſiaſtiques 280. b
du Moulin refuté en ce qu'il dit tous heritages eſtre preſumés libres 268. a

N

NAiſſance d'enfans reuoque les donations faictes auparauant 240. b
Naiſſance d'enfans en quoy giſt pour eſtre cenſez auoir eu vie 125. b liure 5.
perfections de Naiſſance conſiſtent en l'aage 116. a liure 5.
Narbonne, prouince nommee *Gallia togata* & comment 301. b
Naturels enfans quels ſont dicts 62. b liure 5.
en Naufrage l'enfant eſt preſumé mourir auant la mere 200. a
Nec particule incluſiue 137. b
Negatiue & ſa force 201. a
Nerua le fils reſpond du Droict à l'aage de 17. ans 159. a
Nombre de teſmoins obſcurcit la verité 306. a
Nomination de perſonnes capables ne les exempte pas d'examen 58. a
Nom des choſes modernes ſe prend des anciennes 296. b
Noms d'Homage & Seigneur d'où ſont pris 266. a
aux Nopces ceremonies inſtituees par l'Egliſe 292. a
Nopces ſecõdes condamnées des Montanistes 216. a
Nopces ſecondes comprennent les troiſieſmes & quattrieſmes & plus auant 202. b
Nopces ſecondes blaſmees par S. Ambroiſe 204. b
Nopces ſecondes dites *honeſta fornicatio* 210. a
Nopces ſecondes dans l'an du dueil reprouuees & pourquoy 210. b
Nopces dans l'an du deuil comme ſont appellees des Grecs 212. b
Notaires idiots, & ignorans liure 5. 101. a 127. a liure 5. 77. a liure 5.
Notaires ignorans fort pernicieux 83. liure 5. 84. b
ſimplicité de Notaires quelques fois excuſable eſtant ſans dol 144. liure 5.
Notaires par leur ſtil pouruoient aux controuerſes des teſtamens 49. b liure 5.
Notaires doiuent appoſer aux contracts de ventes & autres l'aſſiete & charges des heritages 279. b
Notaires vuident pluſieurs difficultez par leurs clauſes accouſtumees 102. a liure 5.
Nihil mot que les latins n'ont peu exprimer 61. a liure 5.
Nouales adiugees aux Eueſques, Prieur Recteur, Vicaires à proportion de leur cotte de fruicts decimaux 18. b
Nouales appartiennent aux Curez priuatiuement aux autres par Arreſt de Paris 18. b
Nouuelle de Leon expliquee 298. a
Nullité ſe peut pourſuiure iuſque à 30. ans 192. a
Voie de nullité n'a lieu en France 174. a
Nullitez & obiects receus auant le procez, veu & conclud par la Court de Tholoſe 311. b
par bail des Nullitez & obiects par meſme Cayer n'eſt faict preiudice aux obiects, où les nullités ne ſeroient pertinentes 311. b
Nupta nomine non venit ſponſa 289. b

O

OBiects Voyez *Reproches*
Obiects & reproches quels ſont pertinents 312. b
Obiects & reproches pertinens ſur la ſimple allegation 321. a b
Obiects de delicts quelz non receuables 320. b
Obiects generaux vagues & incertains non receuz à Tholoſe 338. a

Obiect de fieré pertinant & receuable 322.b 323.a
l'Obiect non receu contre le teſmoin reproché d'eſtre amy & hantant l'ennemy de la partie qui le reproche 332.b
Obiect contre le mary d'eſtre maquereau de ſa femme, pertinent & receuable 321.a
l'Obeiſſance deué au pere eſt de commandement, l'entree de Religion de conſeil 32.a liure 5.
Obeiſſance quelle doit le fils au pere 33.b liure 5.
Obligatiõ indiuiſe & de ſon effect 244.a.b
Obliger l'vn pour l'autre quand peuuent eſtre contraints ſolidairement 244.a b
Obligations faictes par Notaire ſoubs ſeel royal ont ſuccedé aux ſtipulations des Romains 127.b
Obligatiõ du fils au pere ineſtimable 23.a l. 5.
Oc mot que ſignifie 10.a liure 5.
Offices venaux cauſes de pluſieurs maux 156.a 48.b 49.
Office de iudicature ou autre n'empeche la reſtitution du mineur officier 160.161.
Office mis en decret le creancier ayant preſté denier pour l'achap preferable à la dot 86.a
prouiſion d'Office apres la condemnation, equipolle à vne reſtitution du Prince 129.b liure 5.
Offices volontaires ne font la perſonne adminiſtrateur 138.b
Offices reſignez par crainte de mort 32.a
Officiers Royaux non comprins es termes de l'Arreſt de M. I. Benoiſt 32.b
Officiers Royaux ſubalternes cõment ſont receuz & examinez es Parlemens 41.a
Officiers Royaux cognoiſſent des reparatiõs d'Egliſe & augmẽt de congrue portion 7.a
examen des Officiers ſubalternes 41.a
Officiers non Royaux reuocables à volonté 67.b
Officiers Royaux irreuocables 67.b
Officier deſtitué pour cauſe infamante peut reluctер en s'oppoſant ou appellant 68.b
Officiers de ſeigneurs Eccleſiaſtiques peuuent eſtre par eux deſtitués à volonté 68.a
Official ne peut eſtre deſtitué pour n'eſtre prestre 68.b
Official clerc peuſt exercer l'eſtat 68.b 69.a
Offre de ſupplement de iuſte prix n'empeche la reſciſion pour leſion d'outre moitié 185.a
Opiner le premier en aſſemblee fort honnorable entre les Romains, nõ en Frãce 34.a
Opinions & aduis en l'Areopage ſe donnoient par bulletins 35.a
Opinion es Iugemens moindre de trois ſe doit conformer à l'vne des grandes 61.a b
l'Opinion en procez criminelle de l'inſtructiue à la torture ſans reſeruation iugee plus douce que galeres par 10 ans 336.a
Optatus allegué contre les ſecondes nopces 216.a
Oppoſition aux ſaiſies ſe doit former tant pour le preſent que pour l'auenir, qui y pretend droit 131.b liure 5.
aux Orateurs & Rethoriciens appartient arguer par coniectures, & veriſimilitudes 121.a liure 5.
l'Ordinaire qui peut admettre la Reſignatiõ empeche le Patrõ de preſẽter par mort 21.b
Ordonnance de Moulins touchant l'eſcriture requiſe en ſomme excedant cent liures comment pratiquee à Tholoſe 6.a l. 5.
Ordonnance portant pour vn ſeul defaut confeſſion de cedulles, comment pratiquée à Tholoſe 129.b 130.
Ordonnances d'Orleans deffendans aux Prelats d'exiger rien pour l'adminiſtration des ſacremens 1.b
Ordonnance touchant les donations faites par mineurs à leurs tuteurs & autres expliquee 119. 120. 121. 122.
Ordonnance de criees interpretee 80.b
Ordonnance du Roy François 1 de caſſation des donations aux Tuteurs, par mineurs, s'eſtend à celles de leurs legitimes ſucceſſeurs & enfans d'iceux 119.a 120. 121.
Ordonnance d'Orleans touchant les preben des des Precepteurs de la ieuneſſe 8.b interpretee 9.a b
de deux miſons d'vne Ordonnance l'vne ceſſant pourueu que l'autre demeure n'eſt faict breche & derogation à l'Ordon. 119.
Ordonnances des inſinuations de ſubſtitutions quand & en quel cas ſont obſeruees 146.a liure 5.
Ordonnance deffendant aux Iuges d'accepter dons de parties, interpretee 47.a
l'Ordonnãce portant qu'en toutes matieres où il faudroit faire preuue par teſmoings de quelque choſe parties ſeroient tenues conuenir d'experts, expliquee auec les modifications de la Cour de Tholoſe 187.a
Ordonnance des 4. moys touchant contrainɛte par corps pour deſpens taxez, non receue a Tholoſe 170.b
Ordonnances portans inſinuation de donations, en faueur de mariage de quel temps receues à Tholoſe 89.b 90.a
Ordonnance du payement prealable de la peine appoſee aux arbitrages contre les appellans non obſeruee à Tholoſe 96.a
Ordonnances des arbitres entreproches parens en fait de partage n'a lieu qu'en ſes propres termes 96.b
Ordonnance de Moulins pour la nomination au lieu des Cõſeillers decedez au Parlement 38.a
Ordonnance pour l'aage des Preſidens & Conſeillers 39.a

l'Ordonnance portant que les parties ne cognoiſtront leur Rapporteurs abrogee 43. 44.
Ordonnance de Philippes le Bel pour l'authorité des Preſidens, interpretee 327.b 328.a
Ordonnance touchant les contredicts expliquee & ſon vſage 319.320.
Ordonnance du Roy François 1. pour les 35. ans de Reſtitution interpretee 176.a
Ordonnance du Roy Louys touchant le nõbre de dix teſmoings, d'où procedee 306.a
Ordonnances expliquees prohibans aux Preſidẽs & Conſeillers de communiquer auec les parties 41.b
Ordonnances d'Orleans 1560. art. 83. & de Moulins 1566. nullement rapportables aux teſtamens militaires & nuncupatifs fondez de droit commun ou priuilege eſcrit dans le corps d'iceluy 144.b liu. 5.
Ordonnances contre les mariages clãdeſtins 232.b
l'Ordonnance d'Orleans touchant les prebendes Preceptoriales a lieu tant és Egliſes Collegiales que Cathedrales 9.a b
Ordonnãce donnãt pouuoir aux Seigneurs Iuſticiers, de deſtituer à volonté leurs Iuges 67.b
Ordonnance de Blois corrigeant l'Edict qui deffendoit aux Iuges ſe deporter ſoubs la ſimple allegation de recuſation 51.a
Ordonnance de conuenir d'experts pour preuue de la valeur des choſes, interpretee 186.b
Ordre de ſeance des Preſidens & Conſeillers de Parlement 35.36.37
Ordre d'opiner és Cours Souueraines 34.b
Ordre des Mendians incapable de ſucceſſiõ 214.b
la promotion aux Ordres ſacrez ne rend incapable des ſucceſſions 124.b liure 5.
Oreſtes ayant tué ſa mere abſouls par iugement des Dieux 326.a
Origene pauure en ſa vieilleſſe non ſecouru par Sainct Ambroiſe ſon diſciple 122.a
Oublies, petits cens ainſi appellez à Tholoſe & pourquoy 280.b

P

PActes *de cotta litis*, interdicts aux Aduocats & Procureurs 136.a
Pactes de rachapts temporels declarez pignoratifs 76.a
Pactes de rachapt de *toties quoties* preſcriptibles par 30. ans 287.b
Pactes de rachapts temporels pour leſion d'vn quart du prix commun, declarez perpetuels & durables à 30. ans 71.b
Pactions de pouuoir recouurir ſon fort eſt illicite & vſuraire 73.b
Pactions de ſucceder faire & inſtituer heritiers par contract admiſes en France, pourquoy & comment 140.a liure 5.
Pacz en Languedoc que ſignifie 176.b
les Papes ne peuuent excommunier les Roys de France 348.b
Papinian expliqué 93.b liure 5.
L. Papirius præteur declare legitime l'enfant né de 13. mois 209.a
Papon repris & expliqué 268.b. 106. b allegant Guido Pape 308.a 106.a liure 5. repris de faux en l'allegation d'vn Arreſt 130.a. expliqué en deux Arreſts qui ſemblẽt cõtraires 261. b. deffendu cõtre Maret Docteur à Tholoſe 18.a liure 5. allegue mal apropos les Saincts Canons & Decrets 1. b. expliqué en l'Arreſt deuxieſme, titre deuxieſme liure trezieſme 269.a. repris & corrigé 130. a. ſes erreurs 219. b. interpreté 167. a. 125.a. interpreté en vn Arreſt par luy allegué 61. b. corrigé 17. b. 121.b liure 5.
Payement faict à mineur ſans l'adueu du Tuteur, n'acquitte le debteur 173 b
Payement à mineur comme doibt eſtre faict. 174 a
Payement de ſomme portee par obligation induit ratification 177.b
Per diction equipole au Latin *per* 188 a
Paralytique ne peut valablement teſter par ſignes 14.b liure 5.
Parens peuuent depoſer pour la preuue de l'âge 339.a
Parens tranuerſaux des baſtards peuuent donner aux baſtards comme aux eſtrangers 61 a liure 5.
prochain de Parentelle, mots expliquez 92. b liure 5.
Parlemens Semeſtres 328.a
Parlemens de France tiennent tel grade qu'on dit les Dieux l'auoir tenu en l'Areopage 327.a
aux Parlemens ſeuls appartient mettre l'appellation au neant 64.a
Paroles de S. Loys contre les blaſphemes 322.a
Parolles *de plein Droict* appoſees en ſubſtitution fideicommiſſaire, ou compendieuſes, & leur effect 64.b liu. 5.
Paroles de *vouloir* ou ſemblables aduancees au vent 59.b liu. 5.
Parricide abſous 326. 327. a prix conſtitué pour iceluy 327.a
Parroiſſiens tenus pour la reparation de leur Egliſe aux charrois & maneuures 18. 19.a
Part vif quand eſt cenſé 121.b liure 5. celuy fait Part qui n'y eſt admis par exception ou par retention, ne luy pouuant eſtre

pourueu 250.b
celuy ne fait Part qui en eſt exclus *ipſo iure* 254.b
Partage de Charicles & Anthiochus 98.a
Partage de voix quand ſe faict es procez criminels 329.a
Partage ne ſe fait en Iugemens de criminalité 323.b
Pater filio ſtipulatur 236.b
Patrons & affranchis hors d'vſage en France 241.a
Paul.I.C. de nouueau expliqué 147.b 148.a
Pauures fauorables & comment 59.b
leur part es decimes & biens d'Egliſe 21.a
Pauures doibuent eſtre nourris de l'Egliſe 58.b
Pauureté ſuit les gens lettrez & pourquoy 159.b
Pour aider à la Pauureté des proches parens ſe peut aliener la dot durant le mariage 146.a
en cas de Pauureté du mary la femme peut repeter ſon dot & reuoquer les alienations de choſes dotales qu'elle auroit conſenties 294.b
Pecule du fils laiſſé en ſa libre diſpoſition liure 5. fol 1.b.
Peculium caſtrenſe & quaſi caſtrenſe que c'eſt en droict, liure 5. fol.1.b.
Pedagoges ne peuuent eſtre donataires de leurs diſciples 121. b
Peine des Galeres, bien que non deſignee en droict ciuil, n'eſtoit toutesfois nouuelle en pluſieurs pays 119.a liure 5.
les Peines afflictiues du corps ont ſuccedé aux deportations & condemnations aux minieres 119.b liure 5.
Peines contre les ſecondes nopces de deux ſortes 214.a 213.b
Peines des veufues conuolans à ſecondes nopces 202.b 203.a
Peines introduictes de droict nouueau contre les 2. nopces 214.a
Peines des ſecondes nopces à quelle fin obſeruees en pays de droict 215.a
Peines d'infamie contre les ſecondes nopces oſtees par le droict Canon 214.a
Peines contre le remariées dans l'ã du deuil ont lieu en pays de droict eſcrit 214.a
Peines des remariees dans l'an du dueil ont lieu és fẽmes meſme qui n'ôt eu accez charnel auec leur premier mari 211.a 213.a
Peines des veufues ſe remarians dans l'an du dueil ont lieu contre les fiancees dans ledit an, par parolles de preſent & ſolemnellement 212.b
Peines contre les veufues ſe remarians dans l'an du deuil, oſtees auiourd'huy 206.a
Peines contre les femmes ſe remarians dans l'an du dueil ne leur peuuent eſtre remiſes par leurs maris decedans 209.b
Peine de la cage à Tholoſe contre les blaſphemateurs 322.a
Peines du droict contre les blaſphemes hors d'vſage 322.a
Peines de l'Ordonnance pour l'appel des arbitres ne ſ'obſerue à Tholoſe 96.a
Peines des fideicommiſſaires latitans quelque bien 105.a liure 5.
Peine de priuation de quelque droict n'a lieu s'il n'eſt expreſſement ordonné 216.b
Penſion impoſee par le reſignant ſe doit continuer par le reſignataire 30.b
Penſion de benefices & quel Iuge cognoiſt de leur validité 22.a
Penſiõnaire pour ſa quotte non cõtribuable aux decimes & dons gratuits 22.b
ſi Penſionnaire eſt cõtribuable aux decimes 22.b
Per: dictio notans temporis continuationem & perfectionem 188.a
Pere entre ſes enfans teſtant eſt exempt des ſolennitez de droict 36.b liure 5.
Peres ayans enfans à Athenes ne pouuoiẽt teſter 45.a liu. 5.
Pere peut empecher l'entree de Religion à ſon fils impubere 35.a liu. 5.
Pere ne doibt priuer de ſa ſucceſſion ſes enfans rendus Moynes contre ſon gré 34.b liure 5.
Pere naturel ne peut eſtre inſtitué heritier par ſon fils baſtard 64.b liure 5.
Pere authoriſant rend valable la donation à cauſe de mort faite à ſon profit par ſon fils 4.a liure 5.
Pere ou mere par teſtament peut rappeller ſes enfans qui ont renoncé à leur ſucceſſion 250.b
Pere contrainct de doter ſa fille 248.b
le Pere à ſon enfant ſoubs ſa puiſſance, & comment 2.b.liure 5.
Pere incertain, mere touſiour certaine 63.a liure 5.
Peres en France, ſçauoir s'ils ont l'vſufruict des biens aduentifs de leurs enfans 120.a
Pere fructuaire des biens de ſes enfans meſme mariez en pays de droict 102.b
Pere donateur preferé au fiſc par droict de reuerſion, es biens donnez à ſon fils condamné à mort 116.a
Peres ont en France leurs enfans en leur puiſſance 119.b
beau Pere adminiſtrateur volontaire de ſon beau-fils peut eſtre donataire d'iceluy 122.a
facon ordinaire des Peres charnels 35.36.a liure 5.
la loy ſe fie plus au Pere qu'à la mere & pourquoy 217.b
beau Pere adminiſtrant les affaires de ſon gendre, ne priue ſa fille des liberalitez de ſon mary 138.b 139.a

le Pere en quel cas ne peut prẽdre l'vſufruict des biens de ſon enfant 101.b
ſi le Pere peut en ſon faict propre, authoriſer ſon fils 4.a liu.5.
vn Pere peut ſubſtituer pupillairement à ſon fils impubere bien que hors de ſa puiſſance à cauſe de ſa dignité 124.b liu.5
Peres: pourquoy chargent de pluſieurs conditions leurs enfans heritiers 32.b liu.5.
Pericles s'abſtenoit des feſtins & banquets de ſes amys, & pourquoy 43.a
en Permutation de benefice, quãd regrez ne peut eſtre demandé 27.b
ce qui eſt Perpetuel en demandant le ſera de plus en deffendant 288.b
les choſes les plus Perſonnelles & par ainſi non tranſmiſſibles par la nature & qualité d'icelles reduites pour la diſpoſition & tranſmiſſion ainſi que le reſte du patrimoine & droicts à occaſion d'iceluy acquis 106.a liure 5.
Peſtiferez faiſant teſtamens, quel nombre de teſmoins y requis? 40.b liure 5.
Peuple monſtre teſtu 35.a
M. Pierre de Coigneres & ſes articles de l'entrepriſe des Eccleſiaſtiques ſur la iuriſdiction Royalle 345.b
Pieté ſa faueur ne ſimpertit à l'eſtranger y meſlé 47.a liure 5.
Plaider deuant Iuges ſuſpects eſt fort dangereux 60.
Plaincte de M. Bruſſard Preſident des Enqueſtes 36.b
Pline en ſes Epiſtres expliqué 305.a
Poyet Chancelier autheur d'vne Ordonnance qu'vne voix empeſcheroit partage 319.a à introduict les publications d'Enqueſtes 317.a
Portion congruë *Voyez congrue portion*
en Portion congruë de Curez quelles choſes viennent 18.a
Portion congruë des Curez & diuers arreſts touchant icelle 16.b
Poſſeſſeur triennal ne s'ayde de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur 31.a
Poſſeſſio bonorum vnde vir & vxor 2.9.a
Poſſeſſoir de benefice temporel eſt de pur fait 17.b
Poſthumes, leur inſtitution en teſtam. douteuſe du commencement 18.b liu.5.
d'vn Poſthume l'inſtitution ſimple tirée à tous les Poſthumes qui naiſſent apres 1.. & 15. liure 5.
Pragmatique Sanction par qui & pourquoy faicte 345.b
Pragmatique Sanction gardee en Frãce, nõobſtant les lettres d'abolition 348.a raiſons du Parlement de Paris contre les lettres d'abolition 348.a
Prebende preceptoriale, la forme du choix & election 9.b
Prebendes affectees, à vn precepteur pour inſtruire la ieuneſſe 8.b.9.a
Precepteur ſubrogé au lieu du Chanoine ſcholaſtique 10.b
Precepteur prebendier ioüit des diſtributiõs quotidiennes 10.b
Precepteurs ne ſe peuuent rien faire donner par leurs diſciples 121 122.a
Preface du teſtament de l'Empereur Auguſte 32.a liure 5.
Preface ordinaire des teſtamens tant modernes qu'anciens 19.a liure 5.
Preiugé de la Cour de Tholoſe pour la conſeruation de la pupillaire ſubſtitution 29.a liure 5.
Preiugé de la Cour de Tholoſe contre les filles ayans renoncé à la ſucceſſion paternelle 248.a.
Prelats & gens d'Egliſe ne doiuent rien exiger pour les Sacremens 1.b
ſi Prelegats viennent ou peuuẽt entrer en fideicommis 101.b liure 5.
Prelegats faits à vn des coheritiers, pour en faire a ſes plaiſirs, non ſubiects à reſtitution 102.b de meſme y ayant prohibitiõ d'aliener
Prelegats viennent au fideicommis, par maxime generalle 103.a liure 5.
Prelegats viennent au fideicommis, ores que apres iceux faicts l'inſtitution ſe trouuaſt faite en tous & chacuns autres biens du teſtateur le fideicommis apres eſtant faict ſimplement & ſans repetition de ce mot *autres* 103.a liure 5.
Prelegats faicts à vn frere par le teſtateur, pour en iouyr par luy & les ſiens apres ſon decez ſans deſtourbier quelconque viennent en la ſubſtitution fideicommiſſaire en faueur des enfans de la fille du teſtateur, lequel auroit inſtitué ſondit frere egalement auec elle ſubſtituee, ou enfant d'icelle audit frere, au cas qu'il viendroit à deceder ſans teſter 103.b liure 5. & ce tant pour la qualité de ladicte fille, & leſdits enfans, que parce que le teſtateur auoit nommément declaré par ſon teſtament ſe fier de ſondit frere qu'il l'auroit chargé du maniement de ſes biens & liquidation de ſon cabal. ibid.
l'ordre de repoſteration n'eſt reietté és cõtracts & teſtamens 312.a
Preſtres ſe pouuoient marier anciennement 124.b liure 5.
Preſtre pour obit peut conuenir vn de pluſieurs tenãciers du fond ſubiet, ſauf ſon recours 77.b
Preſtres trouuez en habit clerical, en leur habitation, nõ en crime flagrant, exempts de la iuriſdiction du Preuoſt 7.b criminel de leze Majeſté, trouué en ſon habit, n'eſt ſubiect aux Preuoſts 7.b

Presbtres condãnez aux despẽs de procedures volontaires deuãt Iuges seculiers 14. b
Presbtre ne peut estre executé en ses habillemens, liures & distributions quotidiennes 11.b
Prestres cõtraints porter tesmoignage deuãt Iuges temporels sans licẽce de superieur 309. a si peuuẽt agir pour sepultures 5. a receus à demander leurs Messes 1.a prohibez d'assister au banquet des secondes nopces 292.a
Prestres receus à demander leurs Messes 1.b
Prestre mineur restituable nonobstant l'ordre de Prestrise 158.b
Prestre n'est pourtant majeur 158.b.159.a
Prestres demourans aux seruices des laics, ne perdent leur priuilege 14. a deffendu aux Laics de les prendre pour negociateurs & agens ibid.
Prescheurs par qui doyuent estre nourris & salariez 19.a.b 20.a
Prescription n'a cours, quãd y est interuenu promesse de satisfaire à partie 192.a
Prescription centenaire fauorable 287.a
Prescription de dix ans pour la rescision des contracts, & de quel temps cõmence 188.a 187.b
Prescription de dix ans, de quel iour a cours 188.a
Prescriptiõ de x. ans de Loys n'a lieu pour tuteurs donataires de leurs mineurs 113.a
Prescriptiõ de 30. ans pour droits de retenuë feodale & lods 277.b
Presidens & Conseillers quel âge doyuent auoir 39.a
Presidens & Conseillers ne doyuent communiquer auec les parties plaidans 41.b 42.a 43.a.b
Presidens sont dits anciens selon leur reception. 35.b
estre President de fait, autre chose l'estre en reserue 35.b
Presidẽs aux Enquestes à Tholose hors leur Chambre sans prerogatiue 36.a
de l'entree des Presidens & Conseillers de Parlemens des vns aux autres 63. a
Presidiaux ne sont iuges souuerains 63. b ne peuuent vser és iugemens de clauses appartenans aux Parlemens 64. a ne peuuẽt mettre l'appellatiõ & ce dont au neant 64 a
Presidiaux ne iugent en dernier ressort des matieres feudales, retraict lignager seruitudes, tailles & deniers royaux 64.b
Presens & dons deffendus aux Iuges 47. a
Presens offers à Iuges pour les corrõpre & la punition 48.a
Presens faicts aux Embassadeurs leur sont acquis 136.a
Presence de tesmoins és testamens est de droict positif & changeable 38. a liure 5.
droict de Presentation en saisie de biens, si pendant icelle il eschetà qui appartient 81. b
Prest au denier dix vsure cruelle & barbare 73. b
Prester bagues & ioyaux à sa fiancee est chose ridicule en France 238 b
Pretention du Clergé durant les guerres ciuiles 17. b
Preterition de Testamens couuerte par la clause codicillaire en forme 19. a liure 5.
Preterition d'ascendans cõment se peut couurir par legat general 23. b 24. a liure 5.
Preterition des ascendans nonobstant la generale institution de cinq sols à tous parens & lignagers 23. b liure 5.
Preterition de la mere ou par son predecez de l'ayeule maternelle, equippolle à l'heredation 23. a liure 5.
Preterition de la mere remariee ne romp le testament de son fils du premier lit 25. b liure 5.
Pretia non ex affectione singulorum, sed comuniter funguntur 178 b
Preuue de tesmoins comment se peut affoiblir 314.a
Preuue par tesmoing, des Testamens quelque fois receue 144.b liure 5.
Preuue de tesmoins receue en testamens à Tholose 7.b liure 5.
Preuue exacte en lesiõ d'outre moitié de iuste prix, n'est neccessaire 185 b
Preuue de la conuersion du prix au profit du mineur qui l'a receu appartient à l'achepteur 172.b
Preuues estimees arbitraires es Arrests de Parlemens 305 b
Preuues de toutes sortes sont receues en crimes de lese maieste' 130.b
Prince est la loy viue liure 5. fol 1.b
le Prince qui pouruoit d'Office public apres la condemnation, semble restituer & rehabiliter 129 b liure 5.
les Princes temporels anciennement dispensoient pour les mariages en degrez interdicts 231 b
Princes temporels ont perdu beaucoup de leur authorité par octroy des priuileges Ecclesiastiques 345.a
Princes tẽporels pourquoy à l'entree de leur regne s'addressent aux Euesques 348.b
Prinse de corps quãd se doit decreter 157.a
des Priuileges on ne doit vser cõme d'vne police ordinaire 327.a
Priuilege des dots 146.b 147.a
des Priuileges du fisc n'est faict conse[illegible] 20.b liure 5.
es Priuileges extention ne se [illegible]

au Nepueu 91.a liu.5.
Priuileges octroyez aux deſcendans en droite ligne procedent en ce qu'ils ſe trouuent eſcrits approuuez & receuz 122. liu. 5.
Priuileges des cauſes pies doyuent eſtre entendus *voluntate teſtatoris non refragante* 32. b. liure 5.
Priuileges faicts en faueur des Religieux & Moynes, par l'Empereur Iuſtinian, confirmez par les Papes, ne doyuent eſtre reuoquez en doubte 59.a liure 5.
Priuilege donné aux Monaſteres ne ſe peut eſtendre aux Egliſes ſeculieres 124.a liure 5.
Priuilege des habitans d'Auignon 300.b
Priuileges octroiez à la ville de Tholoſe par le Roy Loys 11. 269.a
Priuilege du Vicomte de Turenne 261 263.
Prix pour particide 327.a
Prix des choſes ne ſe prend à l'affection d'vn particulier 178.b
Prix & valeur des choſes ne ſe doibt eſtimer des adiudications par decret 190.a
Procez & leur execration 49.b
ſi en Procez criminel y a partage 319.a b
Procez renuoyez en autre Chambre que celle où les Conſeillers ſont parties 44 b
és Procés purement criminels ne ſe fait renuoy de Chambre à autre entre Preſidens & Conſeillers 45.a
ſi Procez departy, les opinions ſe trouuent eſgales *quid fiet?* 329 b
les meilleurs procez ne valent pas vn bon accord, ou on y perd 106. a liure 5.
plus Prochains : mots nullement collectifs pourquoy & comment 95. b liure 5. aaa aaa
mon Prochain de paternelle : mot rapporté au teſtateur, appert qu'il a entendu du plus prochain de ſon coſté 92. b. liure 5. mais ayant dit ſimplement *de la parentelle* ſemble qu'il entendoit du plus prochain de ſes enfans heritiers inſtituez 92. b. les Docteurs Socins quãt à ce alleguez auec partie de leurs authoritez & raiſons 92. b 93. a. b liure 5.
Prochain de parentelle: clauſe rapportee à la perſonne du teſtateur 93. b liure 5.
Procureur general plaide pour les Religieux mendians & pourquoy 13. b 59. liure 5.
aux Procureurs & ſolliciteurs de procez ſont deffendus pactes *de quota litis* 136.a
Profeſſion de l'age 319. a
ſi Profeſſion en Religion empeſche l'ouuerture de ſubſtitution 112. a liure 5.
Prohibition d'aliener faite par contract differe de celle par teſtament 239.a
Prohibition d'aliener quand n'empeſche la tranſlation de la proprieté 238. a
Prohibition teſtamentaire d'aliener empeſche la tranſlation de la ſeigneurie à cauſe du fideicommis 238.a
en Prohibition d'alienation la neceſſaire ny eſt compriſe 259. a
ſi Prohibition de Trebellianique peut eſtre faite par codicille 88. b 89. a liure 5.
Promeſſe reiteree n'oblige qu'à vn payement 177. b
Promeſſes & obligations faictes aux Gouuerneurs & capitanes par leur ſubiects durant les troubles ſont nulles 194.b
Promeſſe faicte par vn ſubiect ou conſtitué ſous-puiſſance d'autruy eſt nulle 191.a
Promeſſes tendans à empeſcher vn malefice ſont valables 97.b 98. a
Promeſſes entre pere & fils en fraude du futur mariage declarées nulles 134. a
Promeſſe verbale faicte en fiancaille, de renõcer à ſucceſſion, de nul effect apres le decez des pere & mere 255 a
Promeſſes de renoncer à ſucceſſion auec conuention qu'elle ſera inſtrumentee 155. a
Promeus és benefices Curez capables auant l'impetration de partie aduerſe, maintenus au poſſeſſoire 26. b 27. a
Propoſitum in mente retentum nil operatur 110. b liure 5.
Proprieté des dictions des teſtamens ne ſont auiourd'huy ſi conſiderables qu'aux temps des Romains 76. b liure 5.
la Proprieté des choſes ne doibt demeurer en ſuſpens 176.a
Proteſtation de reproche neceſſaire 314.b
Prouerb [illegible] 280.b
ſi Prouiſion eſchet en criees 168.b 169.a
Prouiſion n'a lieu, ſi le debteur eſt propoſe auoir eſté furieux lors du contract 167.a
Prouiſion d'entretenir le contract pendant l'inſtance de reſtitution 166.b
Prouiſion d'entretenir contract quand eſt impoſſible au demandeur 166.b
Publication d'Enqueſtes eſtablie par tout, ſauf au Parlement de Paris 317.a
Publication d'Enqueſtes appellees Guilelmines & pourquoy 317 a
Publication d Enqueſte ſi neceſſaire que le deffaut rendoit nul le procez fait 317.a
Publications des prouiſions du Cardinal Triuulſe Legat 24. a du Cardinal de Bourbon 25.a
ſi Puiſſance paternelle à lieu en France 2 b liure 5.
Pupille mis en Office eſt reſtituable 160. 161.
Pupils prins pour mineurs 173.a
Pupillaire ſubſtitution contenue ſous le remede du Preteur contre les tables 28.b liure 5.
Puiſſance ſacerdotale & Royalle antiſtrophe 348.b

Q

Qualité accidẽtale ne doit preualoir à la naturelle 160.a
la Qualité apposee nommemẽt comme pour cauſe finale, faict qu'elle y interuienne au temps de la diſpoſition ouuerte 85.a l. 5.
Quando que mot expliqué 81.b
en Quantité ny a point de contrarieté 305.a
Quarte par Iuſtinian reſeruee ſur les biens du mary riche procede à la femme pauure & ſans dot 213.a à quelle fin a eſté inſtitué 213.a n'a lieu ſi le mariage n'eſt accomply charnellement 213.b ne peut eſtre demandee par la femme qui conuole à ſecondes nopces 213.b
Querelle d'inofficioſité octroyee, aux freres conſanguins, en quel cas? 137.b
Queſte & cherchage 287.a
Queſtions incidentes au procez ſe iugent auec le principal 235.b
Queſtions publiquement traictees, liure cõpoſé par M le Preſident du Faure 104.b
Quittance de l'eſperance des ſubſtitutions reſpectiues & fideicommiſſaires loiſibles entre coheritiers & commẽt ſe font, 146.b liure 5.
Quotte de rente deuë au ſeigneur, ne ſe peut preſcrire quãd appert d'arrentemens 278.a

R

Rachapts temporels pour leſion d'vn quart declarez, perpetuels & durables à 30. ans 75.b declarez pignoratifs 75.b 76.a
Iois du Rachapt les fruicts en racine, à qui appartiennent? 76.a
Rang des Preſidens & autres de Parlement 35 36.37.
Rapport dit en Droit collation 137.b 138.a liu.5. eſt fait ſeulement entre les enfans de celuy du partage de l'heredité duquel eſt queſtion 138.a liu.5.
Rapport n'a lieu entre les eſtrangers collateraux & aſcendans 138.a liure 5.
Rapporteurs à Paris ont les ſacs du procés en leur logis iuſques à l'Arreſt rendu 318.a.b
Rapporteurs du procez principal ne peuuent eſtre Commiſſaires a faire les Enqueſtes 310.b y ayans procedé ne ſont pour cela nulles 311.a
Rapporteur a autres fois eſté celé & incognu aux parties 43.b.44.a
Rapporteur du procez ſubiect à eſtre plus aiſément recuſé que les autres 51.b
Rapporteur interdit du rapport, & non d'opiner 51.b
Rapporteur des requeſtes de recuſation priuez quelque temps de la diſtribution du procez principal 51.b
Rapporteurs peuuent proceder aux monſtrees, veuës, figures & enqueſtes d'office 311.a
Rapporteur procedant à la faction des Enqueſtes ne peut faire rapport du procez 311.a
Rapporteur ſollicité à deſſein de le recuſer puis apres 51.a.b
Ratification ſe peult faire taiſiblement 177.b
Ratification d'vn acte ne touche la qualité du faict 178.a
Ratifications generales & de leur effect 177.a.b 178.
Rebuffe ſurprins & comment 167.b
Rebuffe corrigé en vne datte d'Arreſt 308.a
Reception en la Cour des Officiers Royaux ſubalternes comment eſt faicte 41.a
Receueurs & adminiſtrateurs publicques non receuables à faire ceſſion de biens 246.b
Recognoiſſance de ſcedule à quelle fin emporte hypoteque 126.
Recognoiſſance de ſcedule faicte apres la mort du debteur, ſon hypotheque & rang és criees 81.a
Reconciliation entre mary & femme permiſe en France 121.a
Reconciliation entre parties, eſt vne ſaluatiõ de reproches pertinente 342.b de difficile preuue 343.a
Reconciliation notable d'Auguſte auec L. Cynna 342.b
Recuſations fondees ſur parentez & alliances, receuës iuſqu'au quatrieſme degré 56.a
propoſans Recuſations generales ſe doyuẽt tenir aux deux tiers des Iuges recuſez 57.a
en Recuſations generalles, vn tiers demeure pour iuger d'icelles 57.a
Recuſation de Iuge ayant procez contre la partie eſt valable 53.b
Recuſations de Iuges quand & iuſques à quand ſe peuuent propoſer 55.a
Recuſations fondees ſur les inimitiez des parties ou de leurs peres iuſques à quand & comment admiſſibles 55.a
Recuſations doyuẽt eſtre preſentees en perſonne, ou ſignees de partie 56.b
Recuſatiõs generales au procez non receuës, 56.b
en Reſignations generales des Iuges, quelle forme de proceder lõ tient à Toloſe 57.a
Recuſations incognues du Droict des Pandectes 49.b
cauſe principale des Recuſations dont nous vſons 50.a
Recuſation de Iuge fondee ſur l'amitié de

l'vne des parties 54.a
Recuſations fondees ſur la perſonne d'Aduocat, Procureur ou ſolliciteur quand admiſes 52.a
requeſte de Recuſatiõs interinees mais non inuentoriees, non conſiderables pour la nullité des arreſts 55.b
Recuſation valable ſi partie eſt Preſident ou Conſeiller en la Cour 44.b
Recuſation valable, la familiarité du Iuge venant du ieu de haſard 43.a
Recuſations iugees par arreſt *cum dicto* ne font conſequence à Tholoſe 54.b
ſi ſous l'allegation ſimple de Recuſation le Iuge ſe doit deporter 51.a
pendant l'appel ſur Recuſation, eſt interdit paſſer outre au principal 55.b
iuges Recuſez comment ſont ouys à Tholoſe ſur le faict des Recuſations 50.a.b
Socrates ne voulut Recuſer les Iuges qui le condamnoient & pourquoy 49.350.a
Regle des xx. iours n'a lieu es collateurs ordinaires 26.a
Regle des 20. iours quand a lieu es ordinaires 26.b
Regle des correlatifs n'a lieu entre vendeur & achepteur 178.b
Reglement des Huiſſiers 61.b
Reglement touchant la iouiſſance des fruits pendant l'eſtude des Beneficiers 8.a
Reglement de la Cour de Tholoſe touchant la declaration des heritages mis en criees 80.a
Regrez en permutation de benefice quand n'a lieu 27.b
Rehabilitation, par la prouiſion du Prince à vn office pubic, apres la condemnation 129.b liure 5.
Religieux Mendians pourquoy ainſi appellez 59. liure 5.
Religieux mendians ne peuuent poſſeder immeubles 59.a liure 5. capables du prix d'iceux 59.b liure 5.
Religieux mendians commẽt capables d'heritet 13.a
Religieux mendians ne peuuent biens poſſeder en propre 57.b li. 5.
Religieux profez ne ſuccedent ab inteſtat à leurs parens ny le Monaſtere pour eux 58.a liure 5.
ſyndic des Religieux plaid au nom du Procureur general & pourquoy 59.b liure 5.
Religieuſes profez ne ſuccedent en France 254. b comparees aux vierges Veſtales *ibid.*
auec Religieuſe profeſſe eſt commis inceſte 138.a
Religieuſes profeſſes de Ciſteaux ne font part aux legitimes & ny ſont admiſes cenſees mortes en ce monde 100.a liure 5.
Religion Chreſtienne appellee par Vlpian I.C. ſuperſtition iudaique 117.b liure 5.
entree en Religion eſt de conſeil, non de commandement 32.a liure 5.
entree en Religion peut eſtre empechee à l'enfant impubere par ſon pere 35.a li 5.
ſe Remarier dans l'an du deuil eſt contre les bonnes meurs 209.b
Remedes ordinaires contre abus & entrepriſes Eccleſiaſtiques 4.a
Remede de reuoquer donation introduit par Conſtantin Emp. 240.b
Remede de Conſtantin touchant la reuocation des donations par la naiſſance d'enfans 240.b
Remiſſion de penſion de fermes quand a lieu 105.b 106.a
ſi en Remonſtrance ſur le iugement des partages peut eſchoir autre partage 207.a
S. Remy de quelle façon commenca ſon teſtament 19.a liure 5.
Renoncant à la ſucceſſion du pere s'il ſuccede à ſes freres & ſeurs es biens venans du pere 251.a
Renonciation de fils ou filles à ſucceſſion de pere ou mere comment tourne au prouffit des heritiers 254.a
en Renonciation au benefice de diuiſion, ſuffit eſtre dit, ſans diuiſion
par Renonciation expreſſe le vendeur ne ſe priue du remede de reſtitutiõ contre leſion 183.a
de la Renonciation aux ſubſtitutions fideicommiſſaires & reciproques loiſible entre coheritiers 146.b liure 5.
Renonciation generale aux biens paternels maternels ne ſe rapporte qu'aux biens des conſtituans 251.a
Renonciation de la fille ne s'eſtend aux biens que le pere a perdu & acquis aux enfans de meſme lict pour s'eſtre remarié 251.b
Renonciations tacites & generales ne ſe rapportent aux choſes gaignees 178.a
Rente conſtituee plus haut que le denier 12. vſuraire 73.b
Rente annuelle en quoy differe d'vne taille ordinaire ou extraordinaire 282.a
Rentes au denier dix reprouuee 75.a
Rente conſtituee à charge de ne l'a tranſporter ſans le ſceu & gré du conſtituant 239.b
achapt de Rente volante au lieu d'vſures 72.b
Rente volante & ſeiche 288.a
Rentes foncieres ſur maiſon de villes perpetuellement iacheptables 280.a
Renuoy de procez pour les Preſidens ou Conſeill. eſtre parties 44. 45. 46.
clauſe des Rẽuoys des cauſes des Cours ſouueraines, expliquee 154.b 155.a
Reparation d'Egliſes à qui appartient 18. 19.a

Reparations d'Egliſes & de la 3. partie des decimes arreſtée pour icelles 21 a b.
Reparations d'Egliſes ruinees par guerres ciuiles appartiennent aux Eccleſiaſtiques 6. b 7. a
Reparations des chemins publiques à qui appartiennent 302. b
Reparation faite à la veufue pour le meurtre de ſon mary ne faict part ny portion de ſes biens, partant non transmiſſible, ny ſubiecte à la falcidie 196. b
Repetition de depoſt & comment il s'y faut gouuerner 128. b 129. a
Repetitions de Fernand Docteur en Droict a Tholoſe eſcrites à la main & non imprimees 113. b liure 5.
Reproches quels pertinens ou non 312. b
Reproches de teſmoins n'importe infamie 343. b
Reprochesen termes generaux, non receus 343 b
pour Reproche de delict n'eſt loiſible intenter pourſuite de reparation 343. b
Reproches reprobatoires des reprobatoires. 322. 323. 324.
Reproches iuſques à quel temps peuuẽt eſtre baillez à Tholoſe 317. b
Reproches de comperage quand receu 51. a
ſi Reproche de delict, auec ſentence par deffaut, eſt receuable 339. b
Reproches de delicts auec ſentence par deffaut, cinq ans paſſés: ſont receus 339. b
ſi Reproches de delict auec ſentence, dont y a eu rehabilitation eſt receuable 340. a
Reproches & obiects receus à verifier en cauſe d'appel déniez par le premier Iuge 315. a
Reproche de frere pertinent & receuable 322. b 323. a
bailler Reproches aux teſmoins & contredire leurs depoſitions comment different 319. a
Reproche d'eſtre macquereau de ſa femme, valable 320. b
Reproche de menace, & iactation de nuire, receu 331. a
Reproche principale de teſmoins c'eſt l'inimitié mortelle 330. b
Reproche d'inimitié capitale receu en tous cas 330. b
qu'elle doit eſtre l'inimitié 331 a b
Reproche de parenté ſur la preuue de l'aage n'eſt receu 339. a
Reproche d'excommunication 341. b
Reproches generaux & vagues non receus à la Cour de Tholoſe 338. b
Reproche de corruption ſans ſpecifier, n'eſt receu à Tholoſe 338. a
Reproche de parenté receu iuſqu'au 4 degré, à Tholoſe 338. b
de Reproche la proteſtation eſt neceſſaire 314.
Reproches receus en cauſe d'appel 314. b
en Reproches trop ſcandaleuſe y giſt reparation d'honneur 344. a
Reproches contre teſmoins ouy ſur autres reproches pertinens, quand receus 324. a
Reproche d'inimitié affectee non receu 331. b
Reproche de teſmoins produict & non adiourné pource: s'il eſt receu 335. a
Reproches de teſmoins pertinens & receuables ſur la ſimple allegation 320. b 321. a
ſi Reproche fondé ſur la qualité de frere vaut 323. b
ſi Reproche d'eſtre vaſſal ou ſubiect du Seigneur partie aduerſe, eſt receu 340. b 341. a
Reproche d'amitié auec ſa partie aduerſe, nõ receu 332. b
Reproches baillez par vn de pluſieurs complices quand ſeruent à tous 324. b 325. b
Reproche de depoſition & teſmoignage en autre cauſe 333. b
Reproches ores que non pertinentes du tout admiſes & pourquoy 314. b
Reproches non du tout pertinentes admiſes pour affoiblir la preuue d'vne des parties 314. a
nous ne pouuons Reprocher les teſmoins de l'aduerſaire qu'auons produits en autre cauſe 336. a
Reproches receus auant l'examen des teſmoins, à Rome 340. a
Reproches en Frãce ne ſont receus auant l'audition des teſmoins 340. a
Requeſtes de recuſations admiſes & non inuentoriees ne peuuent annuller vn Arreſt 55. b 56. a
ſur Requeſte ſimple de partie, quand ſe peut decreter priſe de corps 156. b 157. a
Maiſtres des Requeſtes ſont exempts de payer lods 261. b
Reſciſion de contracts dans quel temps ſe doibt pourſuiure 187. b
Reſciſion pour leſion d'outre moitié n'a lieu qu'en vente volontaire 190. a
ſi en Reſciſion pendant criees y a lieu de cõſignation 168. b 169. a
pendant procez Reſciſoir le contract par prouiſion eſt entretenu 167. a
Reſcrit du pape Leon x. la Cour de Tholoſe touchant le poſſeſſoir S. Pierre du Salin 17. b
Reſcrit du Pape touchant mariage contracté en degré prohibé 229. a
Reſignant en maladie s'il peut apres rentrer en ſon benefice 32. b
Reſignataire tenu au bail à ferme de ſon reſignant 30. a & à la penſion par luy impoſee 31. b

contre le Reſignataire equitable moderation de la Cour pour la fermiere 30.b
Reſignations pour cauſe de permutation ne ſe peuuent admettre du Vicaire general *ſede vacante* 32.a
en Reſignation qu'opere la clauſe *aut aliàs quouis modo* 28.a
Reſignation s'elle n'eſt admis ne fait vacquer le benefice 29.b
Reſignation notable de l'Office de Iuge maige, faicte par M.F. Chappu de Tholoſe 15[illegible].a
par Reſolution du contract de vente pour la reſtitution d'outre moitie de iuſte prix toutes charges & hypotheques impoſees par l'achepteur depuis la vente iuſque à la reſolution ſe reſoultent ſans charger le vendeur 188.a
Reſoluto iure dantis reſoluitur ius accipientis 188.b
Reſolutiõ notable du Senat d'Eſpagne 322.b
Reſtitution en entiere dans quel temps ſe doit demander par le mineur 176.a
Reſtitution pour leſion d'outre moitie quãt n'a lieu 184.a
Reſtitution pour leſion d'outre moitié de iuſte prix n'a lieu en eſchange 179.b
Reſtitution pour leſion d'outre moitié n'eſt empechee par donatiõ de plus value 182.a
Reſtitution en entier comment octroiee aux magiſtrats mineurs 160.b
Reſtitution en entiere pour lezion d'outre moitié de iuſte prix denice à l'achepteur 178.a b
en Reſtitution en quel eſtat tenu le mineur rendre la choſe qu'il a receue 158.a b
en Reſtitution de vente faite par mineur quand il eſt tenu rendre le prix receu par luy 173.a
pendant l'inſtance de Reſtitution en entier les choſes demeurent en l'eſtat, pourquoy & comment 166.b
Reſtitution d'outre moitié de iuſte prix ne ſe donne qu'au vendeur ou à ſes heritiers & ſucceſſeurs vniuerſelz 189.a
Reſtitution pour cauſe de leſion d'outre moitié n'eſt empechée par vne renõciation expreſſe à icelle 153.a
en Reſtitutiõ de dot quelles perſõnes ne ſont contrainctes par deſſus leurs facultez 147.
en Reſtitutiõ en entiere pour minorité conteſtee, lon doit conſigner par prouiſion la ſomme portee par le contract 165.b
Reſtitution contre la conſtitution de dot faite par mineur ſans curateur ou decret 163.a
Reſtitution en entier contre l'obmiſſion de l'inſinuation des donatiõs ne fait preiudice à vn tiers 88.b
Reſtitution & rehabilitation comme faites par la prouiſion du Prince à vn office publie verifiee & receue, apres la condemnation 129.b liure 5.
Reſtitutiõ tant pour minorité que pour leſiõ d'outre moitié tendẽt à meſme effect 161.b
Reſtitution pour leſion d'outre moitié de iuſte prix ſe doit faire en ſorte que chacun ſoit remis en ſes premiers entiers droicts poſſeſſions & ſaiſine 192.a,
Reſtitution de fruicts s'adiuge en ſupplemẽt de legitime & de quel temps 249.a
en reſtitution pour leſion d'outre moitié de iuſte prix les hypotheques & charges faictes par l'achepteur ſur l'heritage ſont diſſoutes 188.b
Retractation d'Arreſts & ſa forme 61.b
Retentiõs ordinaires des cauſes dõt ont pris leur ſource 155.b
Retention par puiſſance de fied pretendue par le Vicomte de Turenne en cas de vente 264.b
Retenue feodale, ſes droicts & priuileges 265.b
droit de Retenue feodale preſcriptible par 30. ans 277.b
Retenue feodale a lieu hors Tholoſe 267.a
Retraict legal 265.b
Retraicts de 4. ſortes & la preferẽce des vns aux autres 107.a
Retrayant tenu rembourſer à l'achepteur ce qu'il n'a payé à raiſõ de ſon priuilege 161.b
Retrayant doit rembourſer les lots & ventes à l'achepteur ores que le ſeigneur les auroit donné 161.a
Retrayant ne peut contraindre l'achepteur au ſerment de los & vente paiez 161.a
en Retraict lignagier le ſeigneur direct eſt preferé au proche parent 107.a
Retrayãt n'eſt tenu aux lods & ventes 270.a
Retraict linagier a lieu par la ſeule vente, ſãs deliurance de la choſe ou prix 183.b
Retraict feodal de ſa nature touſiours entendu es fiefs nobles 266.a
Retraict lignager ne peut eſtre cedé à l'eſtrãger 106.a les baſtards ny ſont receus ibid action de retraict intentee tranſmiſſible aux heritiers & ſucceſſeurs 106.b
Retraict lignagier quand a lieu en permutation 270.b
Retraict feodal eſt legal & conuentionel 265.b
Retranchement dequel temps doit eſtre prix 201.a
Retrãchemẽt a lieu en la fille du premier lict ſubſtituee pupillairement à vn enfant du ſecond lict 199.a
Retranchement s'eſtend à toutes perſonnes conioinctes pour regard du 1. mary à la 2. femme & é contra 199.b
Retranchement de la loy *hac edictali* octroié

aux enfans du premier lict n'eſt imputable à la legitime d'iceux 197.a
Retranchement de la loy *hac edictali* en quoy differe de la legitime 197.a
Retranchemẽt au profit des enfãs du premier mariage faiſable à raiſon de la legitime d'vn deſdicts enfans : & non au legat à luy faict en lieu d'icelle ores que ledict legat fut conceu à la charge de ne pouuoir rien plus demander 195.a
Retranchement en faueur des enfans du premier lict, s'il a lieu és donations mutuelles, & afraitemens 150. b n'a lieu és afraitemens entre maries, ſi les portions ſont egales 151. a
Retranchement a lieu *in dotalityt* 202.a
és gains & aduentages que les femmes font à leurs ſeconds maris 201.a 202.a
Retranchement n'a lieu és biens donnez par le fils à ſa maraſtre du conſentement de ſon pere 100.b
Retranchement de la loy *hac edict.* n'a lieu en ce que la mere prend és biens de ſon premier Mary commeſubſtituée à ſon fils impubere auquel elle ſuccede ab inteſtat 198.
Reuerſion de Dot. Conſtitution imperiale touchant icelle expliquee 115. b ne peut eſtre faict preiudice au droict de reuerſiõ par les enfans donataires 115. b
Droict de Reuerſion en faueur du pere donateur contre le fiſc 116.a
Reuerſion des biens donnez au donateur d'iceux, le Donataire predecedant ſans enfans 113. b
Reuerſion des biens donnés au donateur, fort fauorable 116.a donataire mort ſans enfans alienation deſdits biens eſt reſcindee, & nulle 116.a b
Reuocation de legats 149.b li. 5.
Reuocation de teſtamens ſe doit faire auec clauſe ſpeciale & expreſſe 45 b liure 5.
Reuocation de teſtamens ioincteauec le laps de dix ans 50. a b liure 5.
Reuocation de donation pour naiſſance d'enfans 240.b
Reuocations de donation ordonees par Cõſtantin differentes de celle de Diocletian & Maximian 142. b
Romains ne faiſoient leurs teſtamens, ſans y appeller vn Iuriſconſulte 101. a liure 5. comme en guerre faiſoient teſtamens 9. a liure 5. ont touſiour rechaſſez les baſtards & appellés les legitimes 62. a liure 5.
Romains eſtimoient fort honorable, dire ſon aduis le premier au Senat 34 a
M. Iean de S. Romain Procureur general du Roy amateur de l'eſtat & du ſalut du peuple 347. b
Romulus ordonna que les femmes ſuccederoient aux maris morts ſans enfans 219.a
Roys & Empereurs comment ſont tenus obeir à la puiſſance ſpirituelle 343. a
Roys de France exẽptez de l'Excõmunication du Pape 348 b cõment ont maintenu leur iuriſdiction contr les Eccleſiaſtiques 347.a b peuuent vſer de retention feodale 265.a 267. a alienãs fiefs tranſportent auſſi le droict de retenue feodale 267.a deniãs l'obeiſſance à certains Papes ne ſe ſont deſumnis pourtant de l'Egliſe 348.a ne peuuent leuer tailles au Languedoc ſans le conſentement des Eſtats du pays 301. a

S

pour SAcrement ne ſe doit rien exiger par les Eccleſiaſtiques 33. b
Saiſie des biens les rend inalienables 94. b
Saiſie ſur ſaiſie ne vaut, ains faut ſe pouruoir par oppoſition 95.a
Saiſie ne ſe decrete par iuge d'Egliſe 59.a
és Saiſies qui pretend droict doit ſ'oppoſer, pour le preſent & l'aduenir 131. b liure 5.
en Saiſie generale droict de preſentation, le cas aduenant à qui appartient? 81. b
ſi en Saiſies y a lieu de conſignation pendant l'inſtãce de reſciſion de contrat 168. b 169. a
nul prend Saiſine qui ne veut prouerbe 271. b
Salaire du Predicateur par qui ſe paye 19.a 20. a
Salaire du temps à dire Meſſe ne peut eſtre Chreſtiennement demandé 2 a
Salaire du ſeruiteur court durant le temps qu'il eſt malade 136. b
Salaire exceſſif ſtipulé par vn charretier, moderé par Arreſt 191. b
Saluation à Tholoſe, ſe rapporte proprement aux teſmoins reprochez 341. b quelles ſont les plus pertinentes 341. temps du ſerment preſté ſeulement conſiderable ibidem
Saluation pertinente, la reconciliation vraye entre parties 342. b
Saluation de reproche par reconciliation, facile à iuger difficile à prouuer 343. a
Saluian allegué contre fideicommis faict par les peres en haine des enfans rendus moyne 58. b 59. a liure 5. touchant la condition apoſeeés teſtamens, contre les vœux de Religion 34. b liure 5
Scedules voyez *Cedules*
Scevola expliqué 29.a 111.b 136. b du liure 5.
Scriptum contra voluntatem 119 a liure 5.
Seigneur, d'où eſt ainſi nommé 166.a
Seigneur iuſticier peut aſſeruiſſer terres vacans 268.a
Seigneur direct preferable au lignager 107.a
droicts Seigneuriaux reſeruez en Criees 78. b 79. b
Seigneur paié des lods de la premiere vendition, n'en peut pretendre pour la faculté de remeré 271.a
Seigneurs Iuſticiers reſſortiſſans nuement aux

Parlement peuuent à plaiſir depoſer leurs Iuges 67.b
Seigneurs Eccleſiaſtiques peuuent deſtituer à plaiſir leurs officiers 68.a
Seigneur direct peut cõuenir pour ſes droits vn ou pluſieurs tenanciers ſans diuiſion 77.b moderation de la Cour de Tholoſe 78 b
Seigneur direct ne peut contraindre ſolidairement que pour les arrerages depuis l'inſtance 78.a
Seigneur vendant ſon fief & deceu, pour verifier ſa leſion, ne peut conter les lods 260.a
Seigneur ne peult pretendre droict ſur le fond que le vendeur a declaré mouuãt de luy, s'il n'appert de tiltre 279.b
Seigneur en ouuerture de fief a option de receuoir l'hommage ou retenir le fonds 265.b
aux Senatuſconſultes Romains eſtoient eſcrits les noms des Iuges 37.b
en Sentences où les voix ſont en nombre pareille on iuge pour l'accuſé 326.b
Sentences dont eſt appel, reformees au profit de l'appellé qui les ſouſtenoit, meſme par les Parlemens 135.a
Sepulture, & ce que les Preſtres doyuent prẽdre pour icelle 5.a
pour Sepultures ne doit eſtre rien exigé 1.b 33.b
Sequeſtre regulierement prohibé meſme és actions perſonnelles 230.a
Serment des Roys anciennement, & la forme d'iceluy 309.a
Serment de Preſtre 308.a
Serment des Medecins de ne rien pactiſer ny prendre des malades 193.a
Serment les SS. Euangiles touchez, preſcrit aux Prelats, ſur faicts notables 308.b
Serpens trouuez dans le lict de Tyberius Gracchus 215.a
Seruiteurs mercenaires payables de leurs ſalaires, ſans detraction du temps de leurs maladies 136.b
Seruiteurs de Meſſieurs de Parlement ſont iugez en Parlement 67.a
Seruitute de chemin 302 303.a b
Ses ou *Siens* comprennent toute ſorte d'heritiers 141.b liure 5. *Seu* dictiõ declairee 72. a liu 5.
Sien mot mis és diſpoſitions entre vif & de derniere volonté n'emporte ſubſtitution aucune ny charge 141.b liure 5. arreſts cõtraires de Paris & Tholoſe touchant ce ibid.
Par Signes on peut faire teſtament 9.b. liure 5.
Similitudes 252.b 253.a
Simonie ſimplement conuentionelle n'empeſche le Decret de paiſible poſſeſſeur 27.b
Simplicité des Notaires quelques fois excuſable, ny ayant dol de leur part 144.b liure 5.
Sine diction interpretee 74.a liure 5.
Societé doit eſtre interpretee *ex bono & æquo* 100.b
Societé entre freres caſſee & pourquoy? 101.a
Societé entre freres & leurs deſcendans de tous biens cõtinuee de pere en fils eſt cenſee touſiours durer meſme pour les acquiſitions 101.a.b
Societé tacite 101.b
Societé de mariage declaree par ſimilitude 291.a
Socin & ſon erreur decouuerte 95.a liure 5.
Socrates pourquoy n'a voulu recuſer ſes Iuges qui le condamnerent à mort 49.b
Sodomie punie és beſtes brutes 29.a
Soldat Romain ne pouuoit achepter heritage dans le lieu de ſa garniſon 191.a
Soldats Chreſtiens & leur fidelité enuers Iulian l'Apoſtat 33.b 34.a liure 5.
Soleil cauſe des maladies longues 226.a
Solliciteur puny pour auoir mis deux eſcuz dans vne Requeſte preſentee à vn Conſeiller 48.a
Solon deffend aux peres ayans enfans de diſpoſer de leurs biens 45.a liure 5. caſſoit les teſtamens faits par force, vieilleſſe, & induction de femme 11.a liu. 5.
Solemnitez des Actes publiques vrays fondemẽs des cõſignatiõs & garniſons 167,b
Solemnitez des teſtamens fort curieuſemẽt obſeruees des Romains 101.a liu. 5.
Solemnitez teſtamentaires appellees diligence des teſtamens 101.a liure 5.
Solemnitez non requiſes en teſtament du pere entre ſes enfans 37.a liu. 5.
Sommation & interpellation comment ſe doibt faire 240.a
Sommation en aſſiſtance de cauſe & indemnité, & garenties comment different 155.a
en la Sorbonne à Paris les ieunes opinent les premiers 35.a
Sponſalitiæ largitates incognuës aux Pandectes 295.a
Sponſalia futura, nuptiæ præſentia tempora reſpiciunt 212.a
Sponſi appellatione an veniat maritus 212.a
Spuries, d'où ſont dicts 62.a liure 5.
Statut de Tholoſe concernant le gain des dots 289.a
Stipulations des Romains hors d'vſage en France 127.b
aux Stipulations de Droict ont ſuccedé les obligations authentiques 127.b
Subornation par preſens punie exemplairement 48.b

Subrogation à l'adiudication d'vn decret, auant la prinſe realle de poſſeſſion 283.a
de Subrogation à l'adminiſtration d'vn decret ne ſont deubs lods 282.b 283.a
Subſtitutions de diuerſes eſpeces 79.a.b liure 5.
Subſtitution vulgaire & pupillaire tant ſeulement pour l'effect des ſucceſſions 79.a liure 5.
teſtateur Subſtituant reciproquement n'entend ſinon faire ſubſtitutions vniformes, & comment 79.b liure 5. encores que par teſtament ſe trouuaſt la clauſe codicilaire, ou elle y vint comme ſuppleée par le droict en faueur des enfans 80.a pour la diſparité des perſonnes reſpectiuemẽt inſtituez la mere eſtant au milieu iugé *vulgarem ad pupillarem non porrigi* 89. 70.a conſtitution expliquee quant à ce ibid.
Subſtitution reciproque entre enfans comme s'entend 79.b liure 5.
freres Subſtituez reciproquement bien que de diuers mariages, appellez eſgalement à la ſucceſſion de l'vn d'iceux, venant à deceder 80.a liure 5. ce qui s'entend de la ſubſtitution reciproque pure & ſimple 80.b liure 5.
en Succeſſion *ab inteſtat* le parent *ab vtroque Latere* eſt preferable 80.a liure 5.
és Subſtitutions la condition *ſi l'heritier decede ſans enfans*, quel effect a 74.a liure 5.
ce qu'au moyen d'vne Subſtitution pupillaire eſt recueilly, ſubiect à la reſtitution, au profit des fideicommiſſaires 100.a liure 5.
ſi en la Subſtitution compendieuſe conceuë par vn verbe commun, la pupillaire y cõpriſe doit eſtre iugee touſiours & en tout temps fideicommiſſaire pour la detraction Trebellianique, outre & par deſſus la legitime deuë à la mere. 54.a li. 5. les Canoniſtes ont iugé telle & ſemblable ſubſtitution comprendre la pupillaire, le cas d'icelle aduenant, ores que la mere ſoit entredeux, non pas toutesfois pour l'excluſion de ladite legitime 54.b liure 5.
ouurir les Subſtitutions fideicõmiſſaires purement & ſimplement ſans aucune liquidation ny dettactiõ plein d'iniuſtice, pour quoy & comment 97.b liure 5.
Subſtitution pupillaire expreſſe exclud la mere de ſa legitime 53. a liure 5. & l'ayeul maternel 53.b liure 5.
Subſtitution pupillaire entendue ſous le remede du Preteur contre les tables 28.b liure 5.
Subſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe, ne forcloſt la mere de ſa legitime 108.b
Subſtitution compendieuſe bien differente de la reciproque 56.a.b liure 5.
Subſtitution compendieuſe 52. a liure 5. ſa definition 52. liure 5. ſa difference ibid. pouuant eſtre conceuë ſous toute condition legitime 52. b 53.a l'effect quand & iuſques à quand ſuſpendu 53.a
Subſtitutions n'ont rien de commun auec l'inſtitution neceſſaire & qui en depend 71.a liure 5.
pour la Subſtitution pupillaire conſeruee arreſt de Tholoſe 29. a liure 5.
Subſtitution faicte ſimplement ſous le mot *liberos* eſt cenſee collectiue 7..a liu. 5.
en Subſtitution paroles *de plein droict* appoſees quel effect ont 64.b.65.a liure 5.
Subſtitution faite par belle mere au profit de ſon beau fils cẽſee au profit des enfans de ſa fille decedee comme procedant de leur ayeulle maternelle 41. b liure 5. Arreſt quant à ce 42.b
clauſe *aux Subſtituez ou à leurs enfans*, comme & quand elle s'entend vulgairement & nõ par fideicommis 72 b liure 5.
ſi l'eſpoir de la Subſtitution conditionnelle eſt tranſmiſſible par les ſubſtituez à leurs enfans & deſcendans en droicte ligne 65. b liure 5. raiſons contre les enfans 65. b li. 5. raiſons pour leſdits enfans & deſcendãs 66 a liure 5 reſponſe de Papinian cõtre ladicte tranſmiſſion meſme en faueur des enfans alleguee, examinee, & expliquee 67.a liure 5. reſponſe de Fernand à tout ce qui eſtoit allegué des Pandectes contre la meſme tranſmiſſion en faueur des enfans & deſcendans 67.b liure 5. preiugé certain pour ce regard de la Cour de Tholoſe, & en hypotheſe expreſſe 67.b liure 5.
Subſtitutions pupillaires ſi peuuẽt eſtre conſeruees le teſtament rompu en l'inſtitution 26. 27. 28 29. a liure 5.
Subſtitué s'il ſe peut pourueoir poſſeſſoirement 21. 22. liure 5.
Subſtitutions & inſtitutions faictes ſeparement hors les pactes & contract de mariage ne valent 140 b liure 5.
en Subſtitution fideicommiſſaire par le mot *ſes heritiers* non ſeulement les vniuerſels mais auſſi les particuliers y ſont compris fol. 138.a liure 5.
en Subſtitution compendieuſe, ſous la condition (ſi l'heritier decede ſans enfans) iceux enfans ny ſont cõpris diſpoſitiuemẽt ains conditionellement 10.a liure 5.
pour les degrez de Subſtitution plus auant que de 2. degrez le degré de l'inſtitution non comprins & depuis eſtẽdu iuſques au 4. outre l'inſtitution les ſubſtitutions non eſcheues laiſſees au droit commun 135 a b
Subſtituez ou fideicommiſſaires ne ſont te-

nus payer legats d'aliments ains l'heritier 87.b liure 5.
aux Subſtituez l'oppoſition en tout cas de condamnation eſt quaſi neceſſaire & à quelles fins 131.b liure 5.
ſi Subſtitution faite par verbe commun en tout temps eſt fideicommiſſaire 54.a l. 5. Arreſts contraires 56.a liure 5.
nommez en la condition de Subſtitution, quand ſont compris en la diſpoſition 115.a 116.b liure 5.
Subſtitution ſoubs clauſe *ſi ſine liberis* ſçauoir ſi elle inuite les enfans 113.114.115. liure 5.
Subſtitutus ſubſtituto eſt ſubſtitutus inſtituto 115 b *liure* 5. 113 *a liure* 5.
ſi la Subſtitution fideicommiſſaire eſt cõceue ſoubs la condition d'ẽfans & enfans des enfans, les enfans y ſont appellez diſpoſitiuement 114.b liure 5.
Subſtitution n'eſt à preſumer s'il ne apparoit ouuertement par la volonté du teſtateur 132 b liure 5.
Subſtituant à ſon fils, s'entend s'il decede ſans enfans 132. b liure 5.
en Subſtitution *non fit extenſio de perſona ad perſonam* liure 5. 120. b
Subſtitutions teſtamentaires doiuent eſtre inſinuées dedans ſix moys 145. b liure 5.
Subſtitution *ſi ſine liberis* deffaut s'il y en naiſt 119. b liure 5. 117. b liure 5.
en Subſtitution fideicommiſſaire la condition ſimplement miſe *s'il n'a enfans* defaut par la natiuité d'enfans: ores que non ſuruiuans à celuy apres lequel ils ſont inuitez 127 a liure 5.
Subſtitution de cas à autre quand ſe peut eſtendre 121. a liure 5.
Subſtitution reciproque 121. a b liure 5.
le pere peut Subſtituer pupilairement à ſon fils impubere bien que hors de ſa puiſſance à cauſe de ſa dignité 114. b liu. 5.
ſi l'ouuerture de Subſtitutions eſt empeſchee par profeſſiõ en religiõ de l'heritier chargé 123. b liure 5.
Subſtitutions peuuent eſtre quittees & comment 147. a 146. b liure 5.
aux Subſtitutions fideicommiſſaires peut eſtre renoncé entre coheritiers 146. b liure 5.
Subſtitution directe tiree en fideicommis par clauſe codicillaire 73. a liure 5.
Subſtitution compendieuſe comprẽt la fideicommiſſaire 73. a liure 5.
en Subſtitution vulgaire pour le regard des enfans, la fideicommiſſion ne peut venir & la clauſe codicillaire ſans effect 73. a liure 5.
Subſtituez fideicõmiſſaires tenus pour leur quotte d'heredité de fraiz funeraux 89. b liure 5.
Subſtitution conditionnelle quand ne vaut 74. a liure 5.
entre le Subſtitué & heritier à rata de ce qu'ils retirent des biens reſtituables ſe payent les deſpences vtiles & neceſſaires des choſes hereditaires 87. b liure 5.
Subſtitué nommé & appellé, doit eſtre à louuerture de ſubſtitution de la qualité mentionnee au teſtament 85. a liure 5.
la Subſtitution ouuerte l'appellé doit eſtre de la qualité en laquelle le teſtateur la nommé 85. a liure 5.
Subſtitutions fideicommiſſaires faites & induites par clauſes & par les taiſees & enuelopees, par leſquelles apparoiſſe de la volonté du teſtateur 141. a liure 5.
degrez de Subſtitution portez par l'Ordonnance, iugez par teſtes des y cõprins 135. b liure 5.
des conditions es Subſtitutions voiez le mot *enfans* & *fol* 110. 111. 112. liure 5.
pactions de Succeder faire & inſtituer heritiers par contract receues par la couſtume de France pourquoy & cõment 140 a li. 5.
Succeſſeur ſingulier n'eſt tenu garder le bail de ſon predeceſſeur 30. a
Succeſſeur reſignataire doit entretenir les baux du reſignant 30. b
Succeſſions des aſcendans & ſes droicts ſinguliers 45. a liure 5.
Succeſſion ab inteſtat comme differe de la teſtamentaire 82. b liure 5.
Succeſſion ab inteſtat pourquoy eſt dicte legitime 82 a liure 5.
Succeſſion des deſcendans n'eſt de droict naturel, deüe aux aſcendans 23. a. liure 5.
Succeſſion de la femme au mary n'a lieu en France 148. 149.
Succeſſion entre mary & femme reduicte en France à l'ancien droict 219. a
Succeſſion des femmes aux biens des marys, & de leur progrez 219. a
Succeſſion du mary oſtee a la veufue pour maluerſation à qui appartient 215. b
en Succeſſion celuy ne fait part qui en eſt exclus de droict 254. b
en Succeſſion de fideicomis où s'agit des biens du teſtateur ſa perſonne & non de l'heritier inſtitué conſiderable 95. a li. 5.
Succeſſion d'vn Chanoine ayant inſtitué heritier ſon fils naturel, confiſquee au Roy 138. a
Suggeſtions en teſtamens quelles ſont licites 11. 12. liure 5.
Suppleer de fait à vne conſtitution ou decretale fort dangereux 49. a liure 5.
Suppletion bien differente de l'interpretatiõ & comment 121. b liure 5.
Suplement de legitime eſt vn droict tranſmiſſible 106. a liure 5.
Supplemens de legitimes quittees ſçauoir s'ils

s'ils accroiſſent à ceux qui prennent legitimes, auſſi ſur les biens 233.b
Supplement de legitime adiugé diuerſement aux filles tantoſt en corps hereditaire tantoſt en deniers 248.b
Supplement de legitime & tout autre prend la nature de ſon principal 108.a li.5.
pour Supplémẽs de legitime conditions des Emper. incogneues aux Iuriſc. 53.a liure 5.
au Supplément de iuſte prix ne viénent lods & ventes 260.b
Supplément de iuſte prix és reſtitutiõs a cauſe de leſion d'outre moitié octroiée a l'acheteur comment & par quel moyen 179. a n'a lieu en eſchange & permutation 179.b
en doubte de Suruiuance la preſomption eſt pour le mary 297.a
Syndic pris a rançon doit eſtre deliuré par ſon College 246.a
Syndic des Religieux, plaide au nom du Procureur general & pourquoy 59.b liure 5.
Syndic de Chapitre tenu reſtituer les fruicts de la prebende au Chanoine abſent pour le procés 23.a

T

TEmple des Erynnies à Athene 326.a
Temps en quels cas ſe conte de momẽt en moment 206.a
Temps de reſtitution prefix pour les mineurs 175.b
Temps de dix ans pour la reſtitution des majeurs ſe prẽd pour mineur meſme à *tẽpore contractus* 175.b 176.a
Temps de dix ans prefix és ventes à pacte de rachapt cõmence a courir du contract principal 187.b
Temps des dix ans de reſtitution de maieurs quand commencent pour le mineur 176.a
Temps legitime des enfantemens 208.a.b 223.a
ce qui eſt Temporel en demandant eſt perpetuel en deffendant 288.b
Tenanciers pour droicts ſeigneuriaux, conuenus ſolidairement 77.b moderé & reſtrainct aux arrerages depuis l'inſtance 78.a
in Tenebris micare 44.b
Termes negatifs *ne pouuõt & ne pourrõt* qu'importent 201.a
Terre en France ne ſe peut tenir ſans Seigneur 268.b
Tertullien allegué pour l'explication du paſſage de S. Paul touchant les veufues loy voulans remarier 206.a
Teſmoins quand peuuent eſtre produicts & iurez ſans l'adioint 315.316.a
Teſmoins eſtoient interrogez par les parties meſmes à Romẽ 316.b
Teſmoins & leur depoſition comparez aux cloches & inſtrumens de Muſique 317.a
Teſmoins en France, ſont ouys & examinez auant eſtre reprochez 340.a
Teſmoing doibt eſtre ouy nonobſtant le reproche 340.b
Teſmoins pour vn accuſé ſont tous receus 336.a
Teſmoin quand peut eſtre reproché par celuy qui l'a produict pour luy 336.b 337.a
Teſmoin pour reproche de crime contre luy propoſé, ne peut demander reparation 343.b 344.a
Teſmoin peut demander reparation de reproches trop ſcandaleuſes 344.a
Teſmoins produicts partie appellee ou preſente ne ſont volontaires ny reprochables comme tels 335.a
Teſmoin reproché pour eſtre macquereau de ſa femme 320.
Teſmoins peuuent preſter le ſerment au Commiſſaire ſans l'Adioint 315.b
Teſmoins comme ſont notez par la Cour en l'examen de leur depoſition 313.a
Teſmoin excommunié par l'eſpace d'vn an peut eſtre reproché 341.b
Teſmoin accordant les reproches l'on y a eſgard 50.b
vn Teſmoin n'eſt pas ſi aiſément reproché qu'vn Iuge recuſé 50.b
Teſmoins en trop grand nombre obſcurciſſent la verité 306.a
Teſmoins ne ſe peuuent reprocher dont on s'eſt aydé en autre cauſe 336.a
Teſmoins affidez pourquoi, & d'où tels dicts 336.a
tous Teſmoins receus pour l'accuſé ou deffendeur ſauf à partie ſes reproches 334.a
contre Teſmoins les contredits ſont deffendus 319.a
Teſmoin reiecté n'encourt infamie 343.b
Teſmoins ouys en l'extraordinaire depuis ciuiliſee ouys ſur les meſmes faicts en l'ordinaire 334.a.b
Teſmoin ayant vſé de menace peut eſtre reproché 331.a
Teſmoin inhabile n'eſt ſuppleé par vn autre habile 312.b
loy touchãt les Teſmoins interpretee 333.a
integrité de teſmoins & experience au fait d'examen des Meſſieurs de Tholoſe 314.a
Teſmoin vaſſal, receu 340.b
Teſmoin & accuſateur mis anciennement en meſme rang d'inimitié 333.b
ſi Teſmoin produict, mais non ouy ny examiné peut eſtre reproché par celuy qui l'a

produit 335.b 336. 337.
ſi Teſmoignage de frere eſt receuable 323 a b
ſi Teſmoignage de la mere & aſcendans dãs le 4. degré pour la preuue de l'aage eſt receue 338.b 339.a
Teſmoignage mieux deſtruict par raiſons que par blaſme de la perſonne 319.a
Teſmoinage de ſoymeſme non receu 323 a
Teſtamens entre les Romains ne ſe faiſoient ſans y appeller vn iuriſconſulte 101.a l.5.
Teſtamens de 3. ſortes 4.b liure 5. quand la declaration d'vn pere ou autre aſcendant deuant deux teſmoins d'auoir laiſſé ſon teſtament ou minute d'iceluy es mains de certain perſonnage ou dans vn cofre ou autre certain lieu, peut eſtre ſouſtenue entre ſes enfans & a leur contemplation, au moyen & en vertu d'vn teſtament nuncupatif 37.b liure 5. es teſtamens imparfaicts entre enfans deux teſmoins pour le moins requis 38.b liure 5.
Teſtamens eſcrits de la main du pere ny ayant qu'vn teſmoin, nul. 38.b liure 5. la conſtitution de Theodoſe expliquee & ramenee en ſes termes quant à la preſence des teſmoins 38. liure 5.
Teſtament de mary & femme fait enſemblement par meſme Notaire & teſmoins, vaut 147. 148.a liure 5 reuocable par le ſuruiuãt pour ſon chef 148.a Arreſts contraires ſur ce de Paris & Tholoſe ibid. 5.
Teſtamẽs militaires priuilegiez de pluſieurs ſingularitez 141.a liure 5.
aux Teſtamens militaires & nuncupatifs a eſté faicte difficulté par la Cour de Paris, depuis l'Ordonnance 1560 art. 83. d'Orleans 143.a liure 5. la Cour de Tholoſe les recoit 143.b liure 5.
Teſtamens des Romains comment ſe faiſoient en guerre 9.a liure 5.
en Teſtament fait *inter liberos* les ſolemnités ne ſont exactement requiſes 9.b li.5.
Teſtamens de peſtiferez & nombre de teſmoins quel y requis 40.a liure 5. doiuent ſigner, ou mention de ne pouuoir 40.b
Teſtament fait par ſignes ou par teſtateur begayant & moribond, cõme s'impugne ou ſouſtient 7.b.8.a liure 5.
Teſtamentum nutu factum nullomodo, etiam inter liberos ſuſtineri poſſe 14.a liure 5.
Teſtament reſcindé en l'inſtitutiõ d'heritier demeure valable quand au reſte 25.a li.5.
Teſtament nul des le commencement ne ſe confirme par la mort du teſtateur 2.a l.5.
pour validité du Teſtament le decez du teſtateur fort conſiderable 2.a liure 5.
Teſtament confirmé en faueur de la cauſe pie 2.a liure 5.
Teſtament de fils de famille confirmé pour cauſe pie & faueur des pauures 2.a l.5.
Teſtament auquel perſonne infame eſt fait heritier, peut eſtre debattu d'inoficioſité par les freres conſanguins 137.b
Teſtament ſe confirmer par la mort du teſtateur comme doit eſtre entendu fol. 2.a liure 5.
Teſtament fait auec ſolemnité du droict canonic en terre papale, confirmé 6.b liure 5.
Teſtament d'vn malade fait par interrogatoires d'autruy, ne caſſe le precedent parfaict 13.a liure 5.
en Teſtamẽt preterition de la mere ou ayeule equipolle à exheredation 23.a liure 5.
Teſtament de fils de famille ores qu'authoriſé du pere ne vaut fol.1. a liure 5.
Teſtament eſcrit de la main du pere ſans ſolemnité entre les enfans & l'accord des opinions ſur ce 38.b liure 5.
prepatation à Teſter n'eſt rien moins que teſtament 39. a liure 5. le blanc du iour en l'eſcriture priuee qu'eſt ce quil monſtre de l'intention du teſtateur 30.a liure 5 datte du iour requiſe pour la validité de l'eſcriture priuee 39.a liure 5.
Teſtament d'vn Cheualier de S. Iean de Hieruſalem valable en cauſe pie iuſque au tiers de leurs biens 12.b
en Teſtament nũcupatif, preuue par teſmoin receuë à Tholoſe 6.a liure 5.
Teſtamens à Tholoſe valables auec deux ou 3. teſmoins 6.a liure 5.
Teſtament receu par vn Religieux mendiant eſt nul 132.b
Teſtament de pere entre ſes enfans ſans ſolemnité doit eſtre entretenu 36.b li.5.
en Teſtamens quelles ſuggeſtions ſont licites 11.b 12.a liure 5.
Teſtamens en faueur d'Aduocats & Proc. faicts par leur partie caſſez & anullez 136.b
Teſtament quãd n'eſt rompu par preterition de poſthume 14.a liure 5.
Teſtament dit loy & pourquoy 121.b liure 5.
Teſtamens fort fauorables & commẽt 110.b liure 5.
es Teſtamẽs, eſt inique rechercher les cauſes de la volonté du teſtateur pour laquelle nous recourons à leurs teſtamens 119.a l.5.
Teſtament d'vn apprentif mineur de 20. ans en faueur de ſon maiſtre Apothicaire durãt ſon aprentiſſage declaré nul 121.b
ex Teſtamento reuocato declaratio ſeu ſuppletio voluntatis fieri non poteſt ad voluntate teſtatoris in vltimo valido teſtamento ſcriptam 2.a liure 5.
ſi Teſtament reſcindé en ſon inſtitution les ſubſtitutions pupillaires ſont conſeruees 26 27. 28. 29.a liure 5.
es Teſtamens la verité du fait doit auoir touſiours lieu cõ il en appert legitimemẽt 144.a liure 5.
aux Teſtamens des deſcendans en cas de predecez, les aſcendans y doiuent eſtre

inſtituez 23.a liure 5.
Teſtamens faits ſuiuant la Couſtume eſcrite de la ville & viguerie de Tholoſe ont lieu pour les biens ſituez hors & en autre Prouince 142.b liure 5.
Teſtamẽt de Tuditan fol, approuué à Rome pour auoir inſtitué en iceluy ſon fils heritier 45. 46.b liure 5.
Teſtamens ſuſpendus en leur effect durant la vie des teſtateurs 46.b liure 5.
Teſtamens du iourd'huy partie ſont par eſcrit & parties nuncupatifs 47.a li.5.
Teſtamens ſe doiuent reuoquer auec clauſe ſpeciale 46.a liure 5.
en Teſtament la cauſe pie n'eſt ſi fauorable que les enfans 13.a liure 5.
Teſtament caſſé fait par ſignes d'vn paralytique 14.b liure 5.
Teſtament de militaire & ſes priuileges à qui appartiennent 40.b li.5.41.a
Teſtament nuncupatif eſcrit 4.b li.5. pourquoy dict nuncupatif ibid
Teſtament nuncupatif ſans eſcriture ne vaut en pays couſtumier 5.a liure 5.
Teſtamens doiuent eſtre par eſcrits 5.a li.5. & pourquoy 5.b
Teſtament ſans eſcrit meſme en temps de contagion, nul & la preuue non receuë 5.a liure 5.
Teſtament de pere & aſcendans entre enfans vaut, ſans ſolennité 36.b 37.a liure 5. ſe trouuent toutesfois à l'exemple des autres teſtamens reiglee par le droict commun de deux ſortes 37.b liu 5. eſquelles la conſtitution de l'Empereur Theodoſe parlãt des imparfaicts teſtamẽs entre les enfans a lieu 37.b troiſieſme ſorte de teſtamens 37.b
Teſtamens nuls pour force vieilleſſe, & induction de femme ſelon Solon 10.a li.5.
en Teſtamens la volonté doit eſtre entiere 11.a l.5. pure de toute flaterie ibid
haſard des Teſtamens 10.a liure 5.
Teſtamens de fils & filles quand valables 2.3.liure 5.
Teſtamens nuncupatifs & leur forme ſelon Iuſtin. 12.a liure 5. conſtitution expliquee 12.b
preface de Teſtamens tant anciens que modernes 19.a liure 5.
Teſtament de Theophraſte, de Lycon Philoſophe & de S. Remy 19.a liure 5.
Teſtament fait par ſignes declaré bon en faueur de la cauſe pie 9.b liure 5.
es Teſtamẽs entre enfans clauſe derogatoire aux ſuiuans teſtam. tenu pour expreſſe 5.a liure 5.
Teſtament dernier valable les precedens caſſez 10.b liure
Teſtament nul pour preterition de poſthume 10b liure 5.
Teſtament rompu pour exhereẽlation ou preterition de pere & aſcendans le ſurplus demeure valable 23.b liure 5.
Teſtamens & leurs formule ancienne en France 18.b liure 5.
Teſtamens imparfaits entre enfans vallent 38.b liure 5.
en Teſtamens la clauſe des Notaires, que le *teſtateur eſt en bon ſens; entendement* &c. de nul effect 11.a liure 5.
Teſtament reuoqué par declaration verbale deuant teſmoins 50.b liure 5.
es Teſtamens preſence de teſmoins eſt de droict poſitif & changeable 38.a li. 5.
preface du Teſtament d'Auguſte 31.a li.5.
Teſtamens precedens caſſez par le dernier 42 b 43.a b liure 5.
Teſtamens conſiſtent principalement en la diſpoſition & teſtation ceſte cy plus excellente que l'autre 38.a liure 5. autres ſolennitez aduentices & accidentales qui ne ſont eſſentielles principales comme les ſuſdites 38.a liure 5.
des Teſtamens la preterition couuerte par clauſe codicillaire en forme 19.a liu.5.
Teſtament ſe peut reuoquer verbalement auec pareil nombre de teſmoins qu'il a eſté faict 50.b 51.a liure 5.
Teſtament rompu les legats pies demeurent entiers 30.a liure 5 ſans faire difference des legats ibid.
es Teſtamens les conditions appoſees contre la foy, & ſcandaleuſes, ſont nulles 33.b liure 5.
Teſtament reuoqué deuant teſmoin par parolles 59.a liure 5.
Teſtamens de Crates & Leontius Philoſophes 32.a liure 5.
en Teſtamens fictions de Droict quand ont lieu 33.a liure 5.
forme de Teſtamens entre les Romains ſe faiſoit *adhibitis Iuriperitis* 114.a liure 5.
es Teſtamẽs la volonté du teſtateur es conditions meſme eſt dicte Royne 31.l. 5.
Teſtateur peut leguer les choſes propres de l'heritier 78.76.b liure 5.
Teſtateur ne peut empecher que les loix n'aient lieu en ſon teſtament 210.b
quand le Teſtateur ſe pourroit aider du miniſtere d'autruy, il faudroit touſiours que ſa volonté precedaſſe 12.b liure 5.
Teſtateurs meus à teſter principallement, par ſouuenance de la mort 18.19.b li.5.
volonté du Teſtateur deffaillant la clauſe codicillaire eſt ſans effect 47.a liu.5.
Teſtateur declarant deuant teſmoins qu'il caſſe vn ſien teſtament & qu'il en veut faire vn autre 50.a liure 5.
Teſtateurs ſont preſumé, dreſſer leurs diſpoſitions comme il leur plaiſt 31 b liure 5.

Teſtateurs penſans à aduenir chargét leurs enfans heritiers de pluſieurs conditions & pourquoy 32.b liure 5.
Teſtateur eſt touſiours preſumé ſe vouloir conformer à la diſpoſition du droit commun 32.b liure 5.
volonté du Teſtateur doit ſeruir pour toute raiſon 32.b liure 5.
Teſtateur leguant vne choſe dont il n'a que droit de partie, ne legue que ſon droit 61.b liure 5.
erreur du Teſtateur n'empeche que ce qu'il auroit penſé auoir eſcrit, ne ſoit entretenu 28.b liure 5.
tous qui ſont es camps d'armes peuuent
Teſter par priuilege militaire 40.b liure 5.
arreſt du contraire 41.a
c'eſt contre la liberté de Teſter requerir des malades vne ſolide parolle 9.a liure 5.
Teſte d'airin de Bacon 118.a
Theodoſe Empereur adiouſte 2. mois à l'an de Romulus 106.a
Theophraſte par quels mots commença ſon teſtament 194.a liure 5
Tholoſains depuis la donation du compté ont retenu leurs drois & liberté 299.b.
Tholoſains ne peuuent eſtre regis par autre droict que des Romains 299.b
Tholoſains portent le deuil pour la priſe du Roy Iean par les Anglois 301.b
Thomas Becquet Chancelier d'Angleterre, tué pour auoir entrepris ſur les droicts du Roy 347.a
Thunifiens dans Tholoſe auec leur Iſle 302.a
Titre coloré neceſſaire pour iouir du decret de *paciſ. poſſ.* 31.a
Tiltre cenſuelle fauorable pour le ſeigneur iuſticier 168.a
Titres allodiaux, & francs-alleuds en France pour les ſubiects contre les ſeigneurs iuſticiers 168.a
Tiltre generale des ſecondes nopces au code pourquoy diuiſé en diuerſes chapitres 214.1
Thobias deliquit Zigot patitur 6.b
Tort bien mené rend le bon droit inutile 49.b
Touſiours, toutesfois & quantesmots qu'importent en contracts 187 b
Traduction de l'eſpouſée en la maiſon de l'eſpoux quand eſtoit neceſſaire, 211.b
Tranſaction de maieur de 25. ans auec ſon iadis tuteur, reſcindee 123.b 124.b
Tranſaction de mineur ſur excez commis en leur perſonne ne ſe reſcinde pour cauſe de minorité 171.b s'il ny auoit de l'intereſt public 172.a
Tranſaction entre freres preferez à l'eſchãge faicte le meſme iour à vn tiers eſtranger pour meſme choſe 93.b
Trebellianique ne ſe diſtrait du fideicommis contractuel 111.a liure 5.
Trebellianique ne peut eſcheoir d'inſtitutiõ en ſimple vſufruit 137.b liure 5.
la Trebellianique fait ſeulement & vne fois à detraire par le premier chargé, ou ſes heritiers 115.b liure 5.
ſi la Trebellianique ne peut eſtre detraicte d'autre Trebellianique 105.b liure 5.
Trebellianicam codicilli prohiberi non poſſe 88.b liure 5.
ſi prohibition de la Trebellianique peut eſtre valablement faite aux enfans du premier degré par vn codicile ne ſe trouuant faite au teſtament 88.a liure 5.
diſtraction de Trebellianique non faicte en faueur des pauures 146.a
imputation de fruit en la Trebellianique ne ſe peut faire es enfans du 1. degré & ſuiuans en droicte ligne 90.a liure 5.
detraction Trebelianique comment ſe faict es fideicommis 86.b liure 5.
la Trebellianique ne ſe perd par le fideicommiſſaire qui n'auroit fait inuentaire à cauſe & pour l'obmiſſion d'iceluy 104.b liure 5.
authoritez & raiſons au contraire auec les reſponſes à icelles pour la detraction de Trebellianique audict cas 104. 105. ce que en la Cour de Tholoſe ne reçoit difficulté 105.a non ſeulement es deſcendans, mais encor es eſtrangers à la charge du chaſtiment ſommairement diſcouru, où aucunes latitations & autres maluerſations des fideicommiſſaires pour les biens ſubiects à reſtitution venir à eſtre deſcouuertes & verifiees 105.a liure 5.
Triennal poſſeſſeur 31.a
Tutelle ne ſe doit bailler à qui s'y offre 335.a
Tuteur peut eſtre donataire de ſon pupille luy deuant ſuccedet *ab inteſtat* 120.b
excuſe de Tutelle *ob numerũ liberorũ* ſubſiſte, y mourant apres quelqu'vn des enfans 120.a liure 5.
Tuteurs ne peuuent eſtre donataires de leurs mineurs ny leurs enfans 119.a
Tuteurs quand tenuz faire les debtes du mineur bonnes & ſoluables 125.b
Tuteur ayant rendu & payé ſon compte peut eſtre donataire de ſon iadis mineur 120.b
Tuteurs ne ſont dits deſchargés ſans reddition de compte & payement de reliqua 124.a
Tuteur eſt cenſé en charge iuſque à payemẽt du reliqua de compte 124.a
Tuteurs ne peuuent faire ceſſion de biens pour deniers pupillaires qu'ils doiuẽt 146.b
Tuteur peut cõtraindre ſon cotuteur à bailler caution d'indẽité vers le pupille 247.a
de pluſieurs Tuteurs celuy qui offre caution peut ſeul adminiſtrer 247.a
Tuteurs honoraires peuuent eſtre donataires de leur mineur 121.a

Tuteur promettant dot au nom de ſon mineur, les biens ne ſuffiſans, n'eſt contrainct en ſon nom 245.a
Tuteur en cas de fraude & maluerſation eſt condamné en ſon nom 245.a
Tuteur tenu des debtes inſoluables de ſon pupille, en cas de negligence 175.b
Tybere admis à l'Empire de Rome, exclus les proches parens d'Auguſte 11.b liure 5.

V

V *Acce inferendales Saxonum* 289.a
Valens & Valentinian contraignent les Moynes d'aller à la guerre 34.a liure 5.
Valeur d'immeubles comment ſe doit prouuer 287.a
Valeur d'eſpeces d'or conuenues par mariage prinſe au cours cõmun du cõtract 153.a
A. Varius & ſon dire notable touchant teſmoins 306.a
Vaſſaux anciennemẽt appellez hõmes 266.a
Vaſſaux teſmoignans pour leur ſeigneurs s'ils ſont reprochables 140.b
Vaſſaux debatans la retention de fief ſur quelles raiſons ſe fondent 265.a
Venalité d'Offices 156. & les maux en procedans 48.49.
Vendeur deceu & leſé d'outre moitié de iuſte prix eſt reſtituable 178.b
Vendeur & acheteur en quoy different pour la leſion & deception 178.b
Vendeur tenu des lods & ventes par l'ancienne couſtume de Paris 275.b
Vendeur quand tenu d'euiction 103.a
Vendeur de fonds quand tenu liurer par nõbre ou par corps 257.a.b
Vendeur declarant le fonds qu'il vend, eſtre mouuant en directe, n'aquiert pour cela droict au ſeigneur 279.b
Vendeur faiſant decreter l'heritage pour l'aſſeurãce de ſon achepteur n'eſt receuable à demãder le ſupplement du prix augmẽté par les encheres 190.a
Vendeur garẽd en quels deſpẽs eſt tenu 103.b
Vendiquer marchãdiſe vendue & non payee quand ſe peut 84.a
Vendition commençant par corps, quelque nombre y eſtant apres mis, n'eſt le vẽdeur tenu le parfaire 257.
ſi la Vẽdition du pere fait preiudice au droict du fils qui viẽt d'ailleurs que du pere 255.b
Vente aq. choſes ſubſtancielles le conſentement, le prix & la choſe 108.a liure 5.
Ventes ſont parfaictes ſans deliurãce ny ſaiſine 271.b
de Ventes parfaites ſont deubs lods au ſeigneur 271.b
de Vente non parfaicte comme conditionelle, la condition defaillant n'en ſont deubs lods 271.b
Vente d'vn fond commencé par nomb re & meſure aſtraint le vendeur à luy parfaire 257.
de Ventes parfaictes dés l'inſtant ſont deubs lods, ſans deliurance ny ſaiſine 271.b
Ventes ſimulees ſont nulles 280.b comment ſe deſcouurent ibid. faicte à condition de n'aliener qu'au refus du vendeur 279.b
Vente reſoluë & caſſee les charges & hypotheques faites par l'acheteur ſont reſolues & retourne l'heritage libre au vendeur 288.a
en Vente à pacte de rachapt l'an & iour du retraict ſe prend du iour de rachapt expiré 288.a
en Vente à pacte de rachapt les dix ans de preſcription quand ont cours 288.a
en Vente neceſſaire de toutes parts ne ſont deubs lods 259.b
de Ventes à pactes de rachapt ne ſont deuz lods qu'vne fois 271.a.b
Vente par eſchange ſimulé pour fruder les droicts du Seigneur 290.b
aux Ventes à pacte de rachapt faictes à iuſte prix comment eſt pourueu par la Cour de Tholoſe 271.
Vente n'eſt reſcindee pour leſion de moitié de iuſte prix 285.b.
de Vente dont parties ſe departent d'vn mutuel conſentement ſont deuz lods 271.b
de Ventes par decret de Iuſtice ſont deubs lods 281.b
Verba enunciatiua non probant, iterata ſic 177.a
Verge de Mercure: & ſon alluſion 48.a
Verité du fait doibt auoir touſiours lieu, où il en appert legitimement, és teſtaments & actes de derniere volonté 144.a liu 5.
Verité parlant de ſoy-meſme faut que touſiours ayt lieu 159.a
Veſtales comparees ordinairement aux Religieuſes 254.b
Veufues mineures n'ayant fait pourueoir de tuteurs à leurs enfans auant ſe marier ne ſont priuees de leur ſucceſſion 204.a
Veſue conuolant à ſecondes nopces dans l'an du dueil ores qu'il n'y ayt autres enfans ſuruiuans du premier mariage priuee de la ſucceſſion de ſon enfant impubere és biẽs meſmes eſquels le mary par l'ayeul pere d'iceluy mary auoit eſté ſeulemẽt inſtitué en l'vſufruict, la proprieté aux enfans reſeruee 201.b
Veufue ſe remariant dans l'an du dueil perd les biens & ſucceſſion à elle laiſſez par ſon premier mary 205.b
Veufues ſe remarians repriſes par S. Ambroiſe 204.b
Veufue ayant enfanté au 14. mois: ſon enfant declaré legitime 209.a
Veufues pourquoy ne ſe doyuent remarier dans l'an du decez de leurs maris 210.b

Veufue payee du legat fait à elle par ſon mary, & ſe remariãt dans l'an du deuil le doit reſtituer 209.a
Veufue ſe remariant dans l'an du deuil perd la quarte qu'elle doit ſur les biens de ſon mary 213.b
Veufue pauure pourueuë ſur les biens du mary 220.a
Veufue diſetteuſe pourueue d'vne portion des biens de ſon feu mary, par la Cour de Tholoſe 141.a
Veufue n'eſt contrainɛte à prendre ſa dot & renoncer au veufuage accordé par mariage 104.a
Veufue ſatisfaicte de l'entier augment de ſon dot non entierement payé 104.b
Veufue donatrice de ſes biẽs ſauf l'vſufruit, & pouuoir de diſpoſer de la quattieſme partie, ne le faiſant, à qui appartiendra la quattieſme? 117.b 118.a.b
Veufues pauures pourueuës d'vne portion des biens du mary, par le droict 149.a
Veufue fiançant par paroles de preſent, dans l'an du deuil perd ſes gains & aduantages du premier mariage 292.b.
Veufue ſe remariant auec l'ennemy de ſon feu mary, n'eſt priuee des legats d'iceluy 332.a
Veufue ayãt porté enfant iuſque au 14. mois apres la mort du mary 22.
qui Veut vne choſe il entend vouloir tout ce ſans quoy ce qu'il veut ne ſubſiſteroit 44. a liure 5.
Vœu de Religion delaiſſé pour apprehender vne ſucceſſion, peché mortel 34.a liu. 5.
Vœu de l'Autheur pour l'abolition de la venalité des offices 156.a
Vicomte de Turenne, de ſes priuileges & droicts 261.265.
Vicomte de Turenne à l'octroy des fiefs nobles: pouuoir d'habiliter les ignobles: & droict de retention de fiefs 266.a
Vicaire general *ſede vacante* ne peut admettre permutations de benefice 32.a
Victus victori in expenſis condemnari debet 96.b
M Vigniaux Conſeiller au Parlement de Tholoſe, & ſa mort 249.b
Vie en vn enfant naiſſant comment eſt recognoeue 125.b
Vlpian appelle la Religion Chreſtienne ſuperſtition Iudaique 127.b liure 5.
Vlpian declaré en ſon hypotheſe 104.a
Vnion de benefices anullee apres trois cens ans à la Cour 4.b
Voiſin quand peut eſtre contraint de bailler chemin 303.a
Volonté coniecturee 118.a liure 5.
la Volonté ſe change y ayant 12. heures au iour 112.b liure 5.
Volonté ſe peut declarer ſans paroles 14.b liure 5.
interpretation de Volonté 120.b liure 5.
la Volonté doit eſtre libre & entiere au Teſtament 11.a liure 5.
Voluntatis declaratio, ſeu ſuppletio ex revocato teſtameto fieri no poteſt ad voluntate teſtatoris in vltimo valido teſtamento ſcriptam 122.a liure 5.
paroles de Vouloir ou ſemblables en teſtãt, aduancees comme en l'air 39.b liu. 5.
Volonté diſpoſee à tout euenement, en teſtamens, qu'opere 44.b liure 5.
condition Volontaire eſt à reſtraindre en ſes termes 119.b liu. 5.
Volonté du teſtateur doit ſeruir pour toute raiſon és teſtamens 32.b liure 5.
Volonté du teſtateur tient le haut bout au teſtament 94. liure 5.
Volonté du teſtateur non exprimee, iugee tout ainſi qu'abortiue 110.b liu. 5.
Volonté du teſtateur deffaillant, la clauſe codicillaire deffaille 47.b liure 5.
Volonté du teſtateur interpretee 74.b liure 5.
Volonté du teſtateur és conditions meſme en teſtamens eſt dite Royne & tenir le haut bout 31. liure 5.
Volonté du teſtateur en quoy ſe monſtre 13.b liure 5.
Volontez des teſtateurs quand ſont à garder 35.b liure 5.
Voulrie, mot François que ſignifie? 2.b. liure 5.
l'Vſage vray truchement de la Loy 145.b liure 5.
l'Vſage pour le Gain des dots au cas du ſtatut de Tholoſe a donné certaine interpretation à iceluy 289.b
Vſufruict comme finit & s'eſteinct 96.a liure 5. aaaaaa
Vſufruit s'il eſt deu au pere ſur les biens de ſes enfans 96.a liure 5.
Vſufruict des biens de l'enfant appartient au pere en pays de Droict 101.b
cas auquel l'Vſufruict n'appartient au pere 102.b
l'Vſufruict laiſſé à la femme à charge de nourrir ſes enfans iceux bannis, ne ſont cenſez morts 298.b
Vſufruict du pere és biens aduentifs de ſon enfant 96.b liure 5. aaaaaa
ſi l'Vſufruict des biens aduentifs des enfans appartient au pere en France. 120.a
l'Vſufruit laiſſé par le mary a ſa femme *liberis exiſtentibus* 50.b liure 5.
Vſures abhorrees de la Cour de Tholoſe 70.a
Vſure eſt vn grand voleur 73.a
Vſure en ſimple preſt mutuel, non tolerable 72.b
au lieu d'Vſures a ſuccedé l'achapt des rentes volantes 72.b

Vſure centeſime pourquoy ainſi nommee 73. b. rapportee au denier 8. ibid.
au double des Vſures le ſort principal eſt encloz 74.a
l'Vtile n'eſt vicié par l'inutile és indiuidus 307.a
Vxoris appellatione an ſponſa veniat? 212.a

Fin de la Table des matieres.

Digitized by Google

Digitized by Google

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

R. SALVAREZZA
RESTAURO
VIA V. SASSINA, 58
TEL. 899.223

Digitized by Google

Digitized by Google